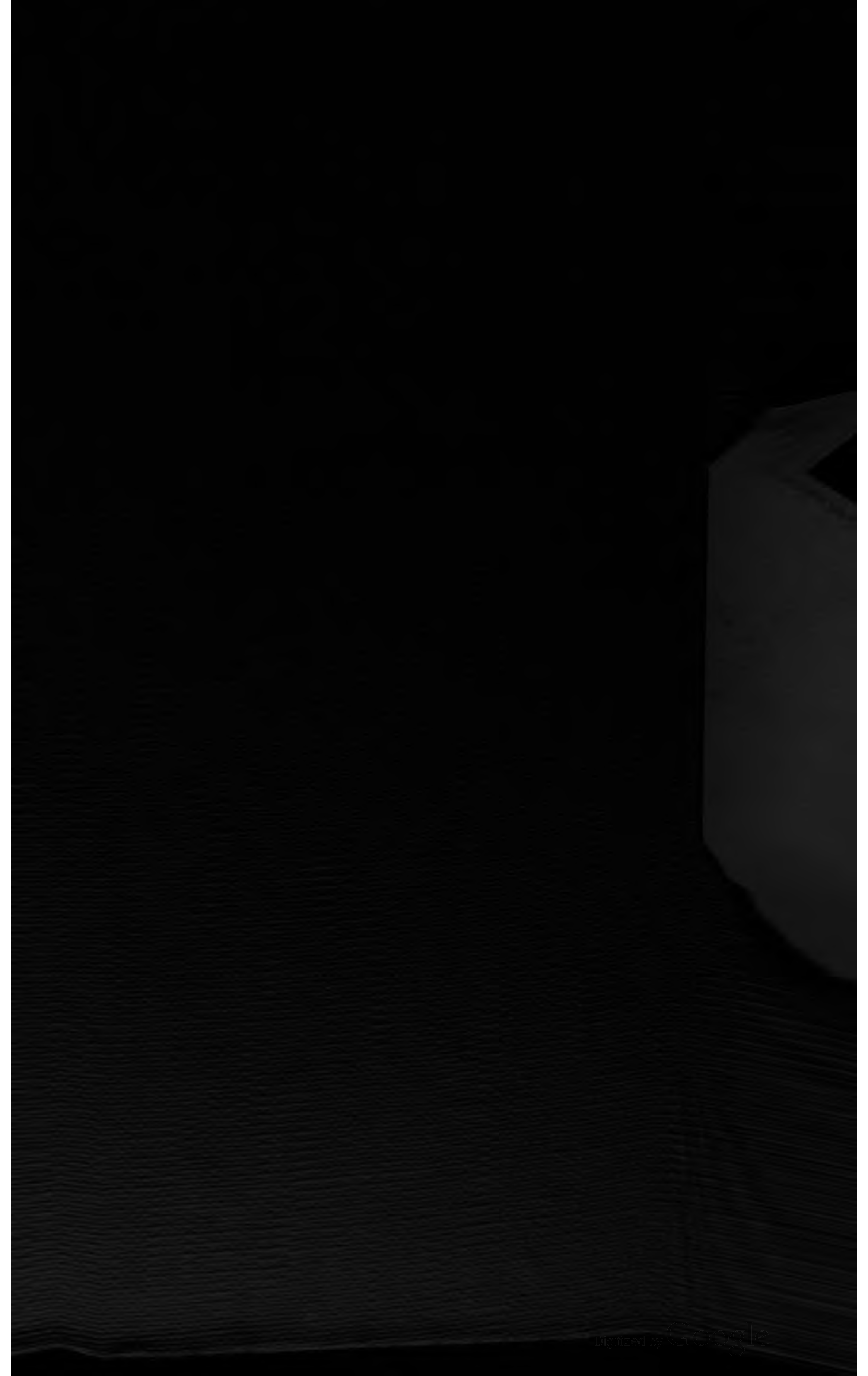




HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

TOULOUSE, IMPRIMERIE D'AUG. DE LABOUÏSSE-ROCHEFORT,
HÔTEL CASTELLANE.

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC,

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES:

COMPOSÉE SUR LES AUTEURS ET LES TITRES ORIGINAUX,

ET ENRICHIE DE DIVERS MONUMENS,

PAR DOM CLAUDE DE VIC ET DOM VAISSETE,

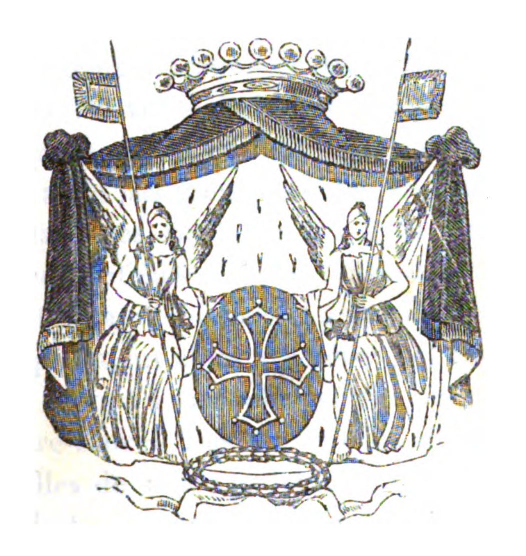
Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur;

COMMENTÉE ET CONTINUÉE JUSQU'EN 1830,

ET AUGMENTÉE D'UN GRAND NOMBRE DE CHARTES ET DE DOCUMENS INÉDITS,

PAR M. LE CHEV^er AL. DU MÈGE.

TOME SEPTIÈME.





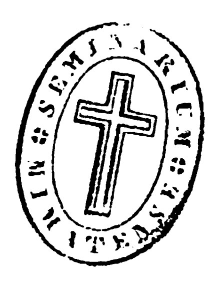


TOULOUSE,

J.-B. PAYA, PROPRIÉTAIRE-ÉDITEUR,

HÔTEL CASTELLANE.

M DCCC XLIV.



AVERTISSEMENT.

—

Ce volume comprend les vingt-neuvième, trentième, trente-unième, trente-deuxième et trente-troisième livres du texte de Dom Vaissete. Cette portion de l'histoire du Languedoc renferme presque tout le quatorzième siècle, et les seize premières années du quinzième. De nombreuses Additions ont du accompagner cette portion du grand ouvrage que nous publions de nouveau. Une foule d'événemens n'avaient pas été assez détaillés par le savant Bénédictin, d'autres lui étaient demeurés inconnus ; d'ailleurs, dans son système historique, il n'avait pas cru devoir donner une grande extension à tout ce qui est relatif aux droits des peuples, à l'administration particulière des villes, aux priviléges de la province, à tout ce qui composait la nationalité particulière de celle-ci. Le procès des Templiers, la fondation des Jeux de la Gaie-Science à Toulouse, l'influence de cette association littéraire dans l'Aragon et dans la Catalogne, les entrées des souverains dans les villes de la Languedoc, l'état de la langue romane ; toutes ces choses n'avaient qu'à peine été entrevues par l'auteur, ou ne l'avaient pas même occupé. Des lacunes assez considérables existaient dans ses récits, et il a fallu y suppléer. Les Additions et Notes de ce septième volume offrent donc un intérêt puissant. Elles peignent l'état de la société à une époque trop peu connue, elles montrent ce qu'étaient alors nos pères, et combien l'esprit méridional se révoltait encore à la seule pensée du vasselage imposé par les Français d'Outre-Loire. Des recherches approfondies, tant dans les archives des villes de notre province, que dans celles de la Catalogne, ont produit une série de faits totalement inconnus, et qui ajoutent à l'importance de ce volume. On aurait pu multiplier encore les anecdotes ; mais il a fallu faire un choix, ne donner que ce qui avait réellement de l'importance, que ce qui était digne

d'être conservé et offert aux méditations de nos contemporains et de la postérité.

Nous avons, comme dans les volumes précédens, recueilli les noms des évêques de plusieurs de nos diocèses, et ceux des chefs de quelques-unes de nos plus célèbres abbayes. Cette édition présentera à ce sujet un travail complet.

Quelque soin qui ait pu être apporté à la lecture des épreuves, il s'est glissé des fautes dans le texte et dans les citations en langue romane ; mais on pouvait craindre qu'elles fussent plus nombreuses, et on a eu le soin de les indiquer à la fin du volume.

Un événement littéraire qui n'a pas eu tout le retentissement qu'il devait avoir, a du être recueilli. C'est le rétablissement des Jeux Floraux à Barcelonne. Les membres de l'Académie des Bonnes-Lettres de cette grande et noble ville, Académie à laquelle l'auteur des *Additions à l'Histoire de Languedoc* a l'honneur d'appartenir, ont renouvelé ces fêtes poétiques, fondées en Catalogne et en Aragon, par des troubadours de Toulouse. L'Académie de Barcelonne n'a point oublié cette origine, elle l'a rappelée avec effusion, avec charme, en 1842, et ce n'est pas sans avoir éprouvé une vive satisfaction que nous avons vu, comme autrefois à Toulouse, la Langue Romane, la langue nationale du Midi, cultivée, au-delà des monts, par de nombreux troubadours, et une population empressée saluer ces chants, tour à tour chevaleresque ou tendres, qui rappelent si bien le génie et la gloire de nos aïeux.

SOMMAIRES DES NOTES.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

LIVRE VINGT-NEUVIÈME.

I.

La noblesse de la province suit le roi en Flandres.

Le roi Philippe le Bel partit de Paris pour se rendre en Flandres le mercredi dans l'octave de S. Jean-Baptiste, (1. de Juillet). Il écrivit ce jour-là aux principaux seigneurs de la province pour les presser de se rendre sans délai à l'armée. Nous avons [1] l'état des gens-d'armes *et des seigneurs* à pied que fournirent alors les comtes, barons et seigneurs des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord, Rouergue, Beaucaire et Auvergne, c'est-à-dire, des sénéchaussées qui composoient ce qu'on appelloit *la Languedoc*, et le tout monte environ à deux mille gens-d'armes et dix-sept mille sergens. Ces troupes et celles du reste du royaume ayant formé une armée très-considérable, le roi obligea enfin les Flamans à lui demander la paix. On convint d'abord d'une tréve, et les articles de la paix furent reglez l'année suivante. Durant cette expedition, le roi écrivit [2] du camp près de Lille, à la fin du mois d'Août, aux évêques de la province de Narbonne : il les prie de payer la seconde décime pour les frais de la guerre, dans la quinzaine après la Nativité de la Vierge : moyennant ce payement, il promit de prolonger le délai des deux autres décimes, que le feu pape Benoît XI. lui avoit permis de lever sur le clergé de France.

1 Preuves. tom. 6. p. 157 et seq.

2 Thr. des ch. Reg. ol. 36. nunc 12. n. 189.

II.

Différends entre le roi de Majorque, le comte de Foix et le vicomte de Narbonne.

Il ne paroît pas qu'Amalric vicomte de Narbonne ait servi en personne à cette expedition. Il termina [1] en effet à Perpignan le 15. de Juillet de l'an 1304. en qualité d'arbitre, conjointement avec Pierre de Fenouillet, les différends qui s'étoient élevez entre Jacques roi de Majorque, et Gaston comte de Foix, touchant les limites de leur jurisdiction dans le comté de Cerdagne et dans le païs de Capcir, qui appartenoient au premier, et dans les païs de Savartez et de Donazan qui étoient du domaine de l'autre. La sentence arbitrale est datée du palais du roi de Marjorque à Perpignan, en présence de ce prince, et en l'absence du comte de Foix, qui la ratifia par son procureur. Les deux arbitres avoient été témoins le premier de Juin précedent, lorsque le même roi de Majorque avoit donné en fief, *dans la chambre royale* du château de Perpignan, au procureur du comte de Foix, le château de Lez

1 Ch. de Foix, caisse 10.

dans la vicomté de Castelbon, dont il l'avoit investi *par un capuchon*. Le vicomté de Narbonne pendant son séjour à Perpignan, y termina [1] de son côté, à la fin de May, un differend qu'il avoit avec le roi de Majorque, touchant *la leude* que les sujets de ce prince, qui trafiquoient par mer sur la côte et au grau de Narbonne, étoient obligez de payer à l'archevêque et au vicomte de Narbonne. Ce differend avoit été suivi de quelques voyes de fait.

III.

Le vicomte de Narbonne se soûmet à l'archevêque et fait la paix avec lui.

Gilles Aycelin archevêque, et Amalric vicomte de Narbonne, étoient toujours brouillez au sujet de la mouvance de la vicomté de Narbonne, dont le vicomte avoit rendu [2] hommage au roi, tandis que l'archevêque prétendoit que c'étoit à lui seul que l'hommage étoit dû. Ils s'étoient portés de part et d'autre aux dernieres violences et aux plus grands excez, pour soûtenir leurs droits. Le roi voulant prendre connoissance de cette affaire, commit [3] Jean de Vaissiac chevalier, et maître Denys de Sens son clerc, pour informer. L'enquête ayant été portée au parlement de Paris, le vicomte, la vicomtesse sa femme, Roger d'Anduse, Guillaume de Maillac, et Pierre Olivier de Rustiques, y comparurent, et consentirent, tant pour eux que pour leurs complices, *Chrétiens et Juifs*, de se soûmettre à la volonté de l'archevêque, ou de l'un de ses suffragans; et le roi donna pouvoir à l'un et l'autre des arbitres, le mardi de la quinzaine après la Pentecôte de l'an 1303. de juger l'affaire. Lorsqu'elle fut ainsi en voye d'accommodement, l'archevêque demanda permission de traiter avec le vicomte, au pape Benoît XI. qui la lui accorda le 30. de Mars de l'an 1304. à condition que ce seroit du consentement de son chapitre, et de deux évêques de sa province. Le roi annulla le 21. de Juillet suivant, l'hommage qu'il avoit reçu du vicomte de Narbonne, pour les biens que ce vicomte devoit tenir de l'archevêque, et lui ordonna d'en faire hommage à ce prélat. Il confirma cet ordre en plein parlement à Paris, en présence des parties, au mois de Mars de l'an 1304. (1305.) Les évêques de Beziers et d'Agde, et les procureurs du chapitre de Narbonne, s'étant assemblez cependant à l'abbaye de Valmagne, le troisieme dimanche de l'Avent de l'an 1304. ils consentirent que le vicomte rendit hommage à l'archevêque, et qu'ils s'accordassent ensemble à ce sujet.

Amalric vicomte de Narbonne rendit enfin cet hommage, de la même maniere que ses prédécesseurs l'avoient rendu aux archevêques de cette ville. La ceremonie se fit à Narbonne le 11. d'Octobre de l'an 1305. dans *le grand palais* de l'archevêque, en présence d'Almaric seigneur de Perignan, Jourdain de Lille, Guiraud de la Roche, Seguier et Berenger de Pierre-Pertuse, et de plusieurs autres chevaliers. Gilles Aycelin archevêque de Narbonne pardonna en même tems au vicomte, à la vicomtesse sa femme, et à leurs complices, toutes les injures qu'ils lui avoient faites, et leur remit les dommages qu'ils lui avoient causez.

IV.

Monnoye de Narbonne.

Ce prélat et le vicomte de Narbonne furent depuis bons amis; et ils firent fabriquer [1] de concert, peu de tems après, de nouvelles espèces « ou de la petite monnoye » de Narbonnois, du cours de trois deniers » Narbonnois blancs pour deux petits Tour- » nois, de l'aloy du roi S, Louis; en sorte » qu'elle seroit de trois deniers de douze » grains de l'argent dudit roi, et du poids au » marc de Narbonne, de vingt-sept sols Nar- » bonnois blancs susdits. » Les consuls de Narbonne, qui prétendoient devoir être consultez pour cette nouvelle fabrication d'especes, et qui ne l'avoient pas été, en appellerent au roi. Ils appellerent aussi au pape,

1 Hôt. de v. de Narb. 2. Thal.
2 V. Liv. précédent. n 72.
3 Arch. de la vic. de Narb. cartul. n. 165. - V. Raynaldi an. 1300. n. 29. Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 85. et seq.

1 Hôt. de ville de Narb.



de l'excommunication que l'official de Narbonne lança contre eux à cette occasion. Ils se désisterent enfin de leur appel, et convinrent au mois de Fevrier de l'an 1306. que cette nouvelle monnoye auroit cours, à condition qu'ils nommeroient un ou deux gardes, qui préteroient serment à l'archevêque et au vicomte de la bien garder. La nouvelle monnoye de Narbonne fut ensuite publiée par les consuls, qui en jetterent au peuple dans les lieux accoûtumez, en criant: *c'est la nouvelle monnoye de l'archevêque et du vicomte.*

V.

Evêques de Maguelonne.

Gaucelin évêque de Maguelonne, donna [1] aussi son consentement à l'accord de l'archevêque et du vicomte de Narbonne, par des lettres datées de Murviel le 15. de Decembre de l'an 1304. Il étoit alors malade, et il mourut [2] de cette maladie, le 11. de Mars de l'année suivante. Après sa mort, les chanoines de la cathedrale furent long-tems à lui choisir un successeur, à cause des divisions qui regnoient entr'eux, et qui furent portées aux dernieres extremitez. Enfin ils élurent le cardinal Berenger de Fredol évêque de Beziers; mais ce prélat ayant refusé, le pape Clement V. nomma de son autorité évêque de Maguelonne, le 22. Janvier de l'an 1306. Pierre de Levis chanoine de Paris, son chapellain, fils de Gui de Levis III. du nom seigneur de Mirepoix, et d'Elizabeth de Montmorenci. Pierre de Levis fut transferé en 1309. à l'évêché de Cambray, et ensuite à celui de Bayeux.

VI.

Révolte des habitans de Carcassonne et de Limous, punie.

Amalric vicomte de Narbonne et douze autres *barons terriers* de la sénéchaussée de Carcassonne; sçavoir, Guillaume et Pierre de Voisins, Lambert, Baustius et Guillaume de Thurcy, Hugues d'Adhemar seigneur de Lombers, Raymond et Guillaume d'Aban, chevaliers, Gilles et Pierre de Voisins, Amalric de Thurey et Guillaume de Pairin damoiseaux, servirent [3] d'assesseurs à la fin du mois de Septembre de l'an 1305. à Jean d'Aunet sénéchal de Carcassonne, qui condamna les huits consuls du bourg de Carcassonne à être pendus pour crime de leze-majesté. Ils [2] avoient voulu livrer la cité et le bourg de Carcassonne à Ferrand infant de Majorque, et le reconnoître pour leur souverain, à l'instigation de frere Bernard Delicieux religieux de l'ordre des Frères Mineurs, qui avoit fait un voyage auprès de ce prince, dans l'espérance qu'il les protégeroit mieux que le roi ne faisoit, contre les entreprises des inquisiteurs. La sentence fut rendue en présence des juges royaux des païs de Sault et de Minervois, et d'un troisieme jurisconsulte : elle fut bientôt suivie de l'exécution, et les biens des coupables furent confisquez. Nous apprenons quelques autres [3] circonstances de cette affaire, de Bernard Guidonis religieux de l'ordre de S. Dominique et ensuite évêque de Lodeve, auteur contemporain. « En 1305. dit cet historien, on découvrit la trahison des habitans de Carcassonne contre le roi de France. Le principal auteur de la révolte, fut Bernard Délicieux de l'ordre [4] des Freres Mineurs, qui s'étoit associé avec Elie Patrisii, Aymeric Castel, et plusieurs autres habitans de Carcassonne et de Limous. Le complot ayant été découvert, *et le commissaire de la cour* s'étant assuré de la vérité des faits, on se saisit de plusieurs d'entre les coupables, la veille de S. Barthelemi. Elie Patricii et quatorze autres, après avoir été traînez dans la ville, furent pendus la veille de S. Michel de l'an 1305. à des potences, qu'on avoit fait dresser auprès du grand chemin. » Bernard Guidonis prétend, que tous ceux qui furent exécutez s'étoient déclarez ouvertement contre l'inquisiteur de la foi, et que plusieurs autres auroient subi la

[1] Arch. de la vic. de Narb. ibid.

[2] Gar. ser. præs. Mag. p. 432. et seq. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 777. et seq.

[1] Besse Narb. p. 496. et seq.

[2] Baluze, hist. pap. Aven. tom. 2. p. 340. et seq.

[3] Bernard Guidon. apud Marten. coll. ampl. tom. 6. p. 479.

[4] V. Baluz. ib.

même peine, si le pape Clement V. n'avoit intercedé en leur faveur auprès du roi. Ce prince, ajoûte-t-il, touché de compassion, exempta le plus grand nombre, de la mort, à la priere du pape, mais non pas de l'amende; et la communauté de Carcassonne fut privée de son consulat, et condamnée à payer au roi une somme considérable. Nous sçavons d'ailleurs [1] que cette somme montoit à soixante mille livres Tournois *.

Le même historien [2] nous apprend aussi qu'en 1304. quarante des principaux de Limous furent pendus à Carcassonne la veille de S. André, « à cause de la trahison à laquelle ils avoient consenti contre le roi de » France; ayant voulu livrer le païs à un » autre roi. Plusieurs habitans de Limous » prirent la fuite, et cette ville fut condamnée à une grosse amende et privée de son » consulat. Enfin il est marqué dans le *Thalamus* ou l'ancien registre consulaire de » l'hôtel de ville de Montpellier, « qu'en » 1305. le roi fit pendre à Limous et à Carcassonne plusieurs habitans de ces deux villes *avec leurs robes* **. »

Les consuls et les habitans de Carcassonne appellerent [3] au roi de la sentence du sénéchal: ce prince voulut bien recevoir leur appel; et dans des lettres qu'il donna à Paris, au mois de Janvier de l'an 1306. (1307.) après avoir exposé les justes raisons que le sénéchal avoit eües de les priver de leur consulat et de les condamner à soixante mille livres Tournois d'amende, à cause de leur rébellion, il déclare que, touché de compassion, il leur rend leurs anciens priviléges, leur accorde une entiere rémission, ôte toute note d'infamie, et veut que les héritiers de ceux qui avoient été exécutez à mort leur succédent dans leurs biens immeubles. Le roi étant ensuite à Poitiers au mois de Mai de l'an 1307. y donna de nouvelles lettres d'abolition en faveur des habitans de Carcassonne. Il y marque [1] qu'ils avoient appellé à sa cour, c'est-à-dire à son parlement, de la sentence du sénéchal, qui les privoit de leur consulat; que la cour avoit mis l'appel au néant, et continué les procédures contre les coupables; mais qu'enfin ayant égard à l'ancienne fidelité des habitans de Carcassonne, et à l'état déplorable de cette ville, et considérant que tous les habitans n'étoient pas également coupables, il permet aux fugitifs d'y retourner, et leur remet ce qu'ils devoient encore de la somme de soixante mille livrez, à laquelle ils avoient été condamnez: mais comme les désordres étoient arrives à l'occasion du consulat de Carcassonne, le roi ordonne, qu'à l'avenir, il sera régi sous sa main et en son nom tant qu'il lui plaira.

1 Preuves.
2 Marten. ibid.
3 Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIX, n° 1.
** *V.* Additions et Notes du Livre XXIX, n° 2.

VII.

Les habitans de Clermont de Lodeve sont privez de leur consulat. Le consulat de Narbonne mis sous la main du roi.

Ce prince ne fut pas si indulgent envers les habitans de Clermont de Lodeve. Ils avoient été [2] privez de leur consulat durant les guerres du dernier comte de Toulouse, pour avoir embrassé son parti, et l'avoir introduit dans leur ville, après en avoir chassé leur seigneur, qui étoit demeuré fidele au roi. Ces habitans ayant voulu ensuite se choisir des syndics, malgré Berenger de Guillem leur seigneur, furent privez de nouveau de ce droit, par Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, du conseil des prélats et des barons de la sénéchaussée; ce qui fut confirmé par le parlement. Les habitans de Clermont voulurent neantmoins créer quatre syndics ou consuls sous le nom de *recteurs*, au préjudice de Berenger de Guillem seigneur de Clermont, fils du précedent, et petit fils de celui qui avoit été chassé dans le tems de la rébellion du dernier comte de Toulouse: mais le roi confirma au mois de Juillet de l'an 1306. la sentence qui les privoit de tout droit de consulat. *

1 Arch. de l'inq. de Carcass.
2 Arch. du dom. de Mont. sén. de Carc. 9. cont. n. 3.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIX, n° 3.

Le roi fit mettre aussi sous sa main le consulat du bourg de Narbonne : mais nous n'en sçavons pas le motif. On voit [1] seulement qu'Amalric vicomte de Narbonne somma au commencement de Septembre de l'an 1307. le commissaire, que le roi avoit envoyé pour cela, de révoquer la nomination qu'il avoit faite des regens de ce consulat, prétendant qu'elle lui appartenoit. Le vicomte fit plus : ayant assemblé dans son palais le peuple de Narbonne, il l'obligea, soit par caresses, soit par menaces et mauvais traitemens, à nommer des syndics, tels qu'il vouloit, pour s'opposer à l'établissement que les officiers du roi avoient fait des regens du consulat ; et étant d'intelligence avec l'archevêque, il fit excommunier par l'official tous ceux qui étoient du parti du roi. Ce prince en étant informé, ordonna au sénéchal de Carcassonne, le 4. de Novembre de l'an 1307. de se transporter sur les lieux, de remettre toutes choses en état, de rétablir son autorité à Narbonne, de protéger les recteurs du consulat, et de citer l'archevêque et le vicomte aux jours de la sénéchaussée de Carcassonne, *au prochain parlement de Paris*. Le sénéchal fit exécuter cet ordre par le connétable de Carcassonne, son lieutenant, qui fit la citation, nonobstant les prétentions de l'official de l'archevêque, et du procureur du vicomte *.

VIII.

Continuation du subside pour la guerre de Flandres. Les habitans du païs de Foix s'en prétendent exempts.

Le roi continua en 1305. de faire lever dans la province le subside pour la guerre de Flandres. Il nomma [2] pour surintendans de cette levée, le 10. de Février, dans les sénéchaussées de Toulouse, Périgord et Querci, Beaucaire, Carcassonne et Rouergne, Jean d'Auxei ou d'Auxi chantre de l'église d'Orleans, et Nicolas de Luzarches prévôt d'Auvers dans celle Chartres, qui fut ensuite évêque d'Avranches ; avec pouvoir de conserver et de rechercher ses droits, de révoquer les aliénations des fiefs de la couronne qui avoient été faites en faveur des non-nobles ou de l'église, de traiter, moyennant finance, avec les acquereurs de ces fiefs, de destituer les officiers royaux qui le mériteroient, et enfin de faire tout ce qui seroit nécessaire *pour la réformation du païs*.

Le subside pour la guerre de Flandres consistoit dans le cinquantieme des revenus, comme il paroit par l'appel au roi et *à sa cour*, que le procureur de Gaston comte de Foix signifia [1] au mois de Juin de cette année, à Gui Chevrier sénéchal de Carcassonne, et à Raoul de Ronsolet, chanoine de Dol, préposez par le roi pour la levée de ce subside dans la sénéchaussée de Carcassonne, qui prétendoient y assujettir les communautez du comté de Foix. Le procureur de Gaston soûtenoit, au contraire, qu'elles en étoient exemtes, soit par droit, soit par coutume, comme elles l'avoient été du tems des comtes de Toulouse, leurs seigneur médiats ; et que le comte de Foix ayant servi en personne en Flandres à la derniere campagne, il avoit rempli toutes ses obligations. Les commissaires s'etant rendus néantmoins à Foix pour procéder à la levée du cinquantieme, les consuls de la ville et le bâtard de Foix leur en fermerent les portes. On en fit autant à Vareilles, à Tarascon et ailleurs, et on leur enleva leurs chevaux, qui portoient à Carcassonne plusieurs effets saisis dans le païs. Les peuples s'étant ameutez, coururent sur les sergens qui étoient à la suite des commissaires, les mirent en fuite, et commirent plusieurs désordres. Le sénéchal de Carcassonne somma le comte de Foix de lui remettre les coupables pour en faire justice ; et sur le refus du comte, il mit le comté de Foix sous la main du roi, et le saisit, jusqu'a ce qu'il eût obéi. Enfin les consuls de Foix et des autres lieux du païs comparurent à Carcassonne, devant un subdélégué du chantre d'Orleans et du prévôt d'Auvers, envoyez dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne pour la réformation du païs, et ce député rendit une sentence qui condamnoit les habitans de Foix à deux-mille

[1] Hôt. de v. de Narb.
[2] Ch. de Foix, caisse 39.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 4.

[1] Ibid.



livres d'amende, et ceux des autres villes désobeissantes à proportion. Les consuls de Foix et le procureur du comte de Foix appellerent au roi de cette sentence; et le subdélegué ayant admis leur appel, il leur ordonna de le poursuivre dans un certain tems: ou devant les deux reformateurs, ou devant le roi et *dans le consistoire de ce prince*, au prochain parlement, aux jours de la senéchaussée de Carcassonne [1] *.

Ces procédures n'empêcherent pas le roi d'accorder diverses graces [2] au comte de Foix par des lettres datées de Lyon le 9. et le 13. de Decembre de cette année. Il lui donna en commande, entr'autres, pour deux ans, la terre de saint Gaudens et le païs de Nebouzan, qu'il avoit mis sous sa main, à cause de quelques désobéissances de Marguerite de Bearn comtesse de Foix, mere de ce comte; à condition qu'il ne donneroit rien sur les revenus de ces terres à cette comtesse. Le roi, pendant son séjour à Lyon, écrivit [3] le vingt-quatre de Novembre à la république de Gennes, pour la prier de maintenir les marchands de Narbonne dans les anciens privileges des immunités dont ils jouissoient à Gennes, et dont elle vouloit les priver, Il déclara, qu'en cas de refus, il seroit obligé d'y pourvoir d'un remede convenable. Les Genois intimidez par ces menaces, renouvellerent le seize de Septembre de l'année suivante avec *l'ambassadeur* de Narbonne, les anciens traitez de commerce conclus entre les deux villes en 1166. 1279. Au reste Philippe le Bel avoit entrepris le voyage de Lyon, à l'occasion du couronnement du pape Clement V. ce qu'il faut reprendre de plus haut.

IX.

Le pape Clement V. traverse la province et va se faire couronner à Lyon. Evêques de Toulouse.

Les cardinaux s'étant assemblez à Pérouse après la mort du pape Benoît XI. arrivée le 6. de Juillet de l'an 1304. furent fort longtems à s'accorder sur le choix d'un successeur de ce pontife. Etant enfin convenus, ils élurent [1] le 5. de juin de l'année suivante Bertrand de Goth archevêque de Bourdeaux et auparavant évêque de Comminges, qui prit le nom de Clement V. et qui ayant résolu de faire sa résidence en de-çà des Monts, manda les cardinaux à Lyon, où il vouloit se faire couronner. Il partit de Bourdeaux à la fin du mois d'Août de l'an 1305. et ayant passé par Agen, il se rendit à Toulouse vers la fin de Septembre. Quelques auteurs ont décrit au long les circonstances de l'entrée et du sejour du pape dans cette ville: mais nous n'avons [2] rien de certain à ce sujet, nous sçavons seulement qu'étant parti de Toulouse, il alla [3] au monastère de Prouille, qui en est à dix lieues, qu'il y arriva le samedi 2. d'Octobre, et qu'il y fut défrayé aux dépens du monastere, avec toute sa suite. Le lendemain dimanche, le pape se rendit dans le cloître et dans le chapitre *des Sœurs*, qui le reçurent processionnellement, et après leur avoir fait un petit discours, il se recommanda à leurs prieres, et continua sa route [4] par Beziers. Il arriva à Montpellier le 7. d'Octobre, suivi de quatre cardinaux. Les rois d'Aragon et de Majorque, qui s'étoient rendus dans cette ville, lui firent beaucoup d'accueil. Le premier lui rendit alors hommage pour les royaumes de Sardaigne et de Corse. Plusieurs seigneurs des environs se rendirent aussi à Montpellier: et pendant les quatre jours que le pape y demeura, on y célebra diverses fêtes, et on y fit de grandes réjouissances.

Clement V. en partant de Montpellier, séjourna à Saussan dans le diocèse de Maguelonne où il étoit [5] le 13. d'Octobre. Il fut reçu à Vauvert, ou Posquieres, dans le diocèse de Nismes, le Mercredi après la S. Luc (20. d'Octobre,) par Hugues abbé de S. Gilles, qui le défraya avec toute la cour Romaine, et qui pour fournir à cette dépense, à celle de la réception de deux cardinaux et aux

[1] V. tom. 6. NOTE XXX.
[2] Ch de Foix, caisses 23. et 97.
[3] Thal. de Narb.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 5.

[1] Baluz. pap. Aven. tom. 1.
[2] NOTE I.
[3] Marten. coll. ampliss. tom. 6. p. 455.
[4] Baluz. ibid. p. 96. - Thal. de Montpell. Raynald. an 1305. n. 8. et 11.
[5] Bal. ibid. tom. 2. p. 63. - Portef. de Baluze. n. 3.

tailles de sept à huit nonces ou legats, s'endetta si considerablement, qu'il fut obligé de faire payer une double décime à tous les prieurs dépendans de son monastere. Le lendemain 21. Octobrè, le pape arriva [1] à Nismes, et deux jours après à Bagnols, d'où il continua sa route vers Lyon. Il fut enfin couronné dans cette ville le 14. du mois de Novembre en présence du roi Philippe le Bel, du roi de Majorque, et de plusieurs autres princes et seigneurs, entr'autres du comte de Foix, qui s'y étoient rendus pour cette céremonie. Le pape fit un long séjour à Lyon, et il y fit une promotion, le 15. de Decembre suivant, de dix cardinaux, entre lesquels furent Pierre de la Capelle Taillefer évêque de Toulouse, et Berenger de Fredol natif de la Verune au diocèse de Maguelonne, dont nous avons parlé ailleurs. Le pape promût en même tems Pierre de la Capelle à l'évêché de Palestrine. L'évêché de Toulouse ayant vaqué par cette promotion, il s'en réserva la nomination, et il en pourvût vers la fête de Noël, Gaillard de Pressac son neveu, fils de sa sœur. Pierre de la Capelle mourut en 1312.

X.

Privileges de l'université de Toulouse.

Le pape après avoir passé l'hyver à Lyon, retourna à Bourdeaux par Nevers et par Bourges les églises et les monasteres qui se rencontrerent sur sa route, furent obligez de le défrayer avec toute sa cour, ce qui les incommoda beaucoup. Etant à Issoudun le 27. d'Avril de l'an 1306. il donna [2] deux bulles en faveur de l'université de Toulouse: par l'une, il défendit d'appeler en jugement, hors de la ville, les écoliers de cette université: il approuva par l'autre l'usage où elle étoit, de faire chanter tous les dimanches une messe en l'honneur de la Vierge dans l'église des Freres-Prêcheurs, et accorda des indulgences à ceux qui y assisteroient pendant l'Avent et le Carême.

[1] Raynald. ib. - V. Baluz. not. in vit. pap. Aven. p. 263. et seq.
[2] Mss. de Baluz. n. 366.

XI.

L'évêque et l'église de Viviers reconnoissent enfin la souveraineté de nos rois.

Le roi, durant le séjour qu'il fit à Lyon y confirma le lendemain de la Circoncision de l'an 1305. (1306.) un accord, que ses gens avoient conclu avec l'évêque et le chapitre de Viviers. Ceux-ci prétendoient [1] toûjours, que les domaines de leur église étoient indépendans de la couronne, et quoiqu'ils ne se reconnussent plus pour feudataires de l'empire, ils soûtenoient néantmoins qu'ils avoient la haute et la basse justice, le droit de supériorité et de régale, etc. dans tous leurs domaines situez sur le Rhône et aux environs de ce fleuve; que ces domaines étoient allodiaux, et qu'ils ne devoient hommage à personne. Le roi prétendoit au contraire, être en droit d'étendre son autorité supérieure sur la ville de Viviers, et sur tout le domaine temporel de l'évêque et du chapitre. Cette dispute, qui duroit depuis long-tems, fut suivie de plusieurs voyes de fait entre les officiers du roi et ceux de l'église de Viviers. Enfin Aldebert de Peyre évêque de Viviers et son chapitre firent proposer au roi d'entrer en accommodement. Ce prince écouta volontiers leurs propositions, et commit, pour traiter avec eux (Guillaume de Plasian seigneur de Vezenobre, qui s'étant joint avec Bertrand de Lille-Jourdain sénéchal de Beaucaire, et les autres officiers de la sénéchaussée, s'aboucha avec ce prélat et les procureurs ou députez du chapitre, dont les principaux étoient Raymond de Senaret chanoine du Puy, et Raymond de la Gorce chanoine de Viviers. Ils convinrent de divers articles le 10. de Juillet de l'an 1305, avec promesse de les ratifier; ce qu'ils firent à Lyon, en présence du roi et de son conseil, le 2. de Janvier de l'an 1306. et non de l'an 1300. comme le prétend l'historien [2] de l'église de Viviers. Aldebert de Peyre et son chapitre approuverent le 3. de Février cette ratification, mais comme il étoit marqué dans l'accord, qu'il n'auroit lieu que

[1] Thr. des ch. Viviers. n. 1. et seqq. - Et Reg. 50. n. 132.
[2] Columb. Vivar. p. 225. et seq.

lorsqu'il seroit agréé par le saint siége, le roi, qui prétendoit que cette clause étoit préjudiciable à son autorité, en suspendit l'éxécution jusqu'à ce qu'elle fût réformée.

Aldebert de Peyre évêque de Viviers étant mort avant le mois de Juillet de l'an 1307. Louis de Poitiers, de la maison des comtes de Valentinois, qui lui succeda bien-tôt après, mit toute son attention, après son sacre, à consommer cette affaire. Il se rendit à la cour avec Raymond de la Gorce et deux autres députez de son chapitre, et là ils passerent un nouvel accord avec le roi, ou plûtôt ils confirmerent de nouveau celui qui avoit été arrêté à Lyon, dont ils supprimerent la clause qui faisoit de la peine à ce prince. Ce nouvel accord, qui est daté de Vincennes le lendemain de la Circoncision de l'an 1307. (1308.) contient entr'autres, les articles suivans: 1°. L'évêque et le chapitre de Viviers reconnoissent que cette ville, tout leur domaine temporel, et celui de leurs vassaux sur le Rhône et aux environs de ce fleuve, sont soûmis au roi et au royaume de France, quant à l'autorité temporelle; que le roi y a le ressort, la supériorité, etc. 2°. L'évêque et ses successeurs prêteront serment de fidelité au roi pour leur domaine, 3°. L'évêque et le chapitre auront dans toutes les terres, où ils exercent la haute et la basse justice, la connoissance du port d'armes, de la fausse monnoye, et de tous les autres crimes quelconques. 4°. Les évêques de Viviers pourront faire fabriquer de la monnoye qui aura cours à Viviers et dans tout le diocèse, et hors du diocèse, comme celle des autres barons de France. 5°. L'évêque de Viviers et ses successeurs seront tenus de porter les armes royales de France, et de s'en servir dans leurs enseignes et dans leurs sceaux: ils seront du conseil du roi; et lorsqu'ils lui prêteront serment de fidelité, ils jureront de le conseiller fidellement, comme les autres prélats qui sont de son conseil. 6°. L'évêque, le chapitre et leurs vassaux ne seront tenus de servir le roi dans ses guerres, que lorsqu'il y aura une convocation generale, et que ceux de la sénéchaussée de Beaucaire marcheront; et ils recevront alors les gages accoutumez. 7°. Pendant la vacance du siege épiscopal de Viviers, les gens du roi n'empêcheront pas que le chapitre ait la garde du domaine et des bénefices de l'évêque, comme il lui appartient par droit et par coûtume. 8°. L'évêque pourra tirer des vivres, des armes et des munitions de ses terres situées dans le royaume, pour la défense des châteaux et des places qu'il a au de-là du Rhône, dans l'empire, quand même il y auroit une défense generale, pourvu que ce soit sans fraude; et si l'évêque et son chapitre font la guerre hors du royaume, le roi n'empêchera pas que leurs vassaux qui sont dans le royaume, ne les suivent. 9°. Les officiers du roi n'habiteront dans aucun des lieux qui sont du domaine temporel de l'évêque et du chapitre de Viviers, ou de leurs vassaux, contre la forme des nouveaux statuts que le roi à publiez. 10°. Si ces vassaux sont troublez, à cause de cet accord, dans la jouissance des immunitez et franchises dont ils ont joui jusqu'ici hors du royaume, le sénéchal de Beaucaire et ses officiers les protégeront, et feront redresser leurs griefs 11°. Le roi prend sous sa garde et sous sa protection speciale, l'évêque et le chapitre de Viviers, leurs vassaux, leurs biens, etc. 12°. Le roi donne à l'évêque de Viviers tout ce qu'il posséde au village de S. Just dans le diocèse de cette ville. 13° Enfin ce prince promet d'obtenir du saint siege, que l'église de Viviers et celles du diocèse, ne seront tenües de payer aucune décime, que lorsqu'il en sera levé quelqu'une sur tout le clergé du royaume, et elles seront traitées alors comme les autres églises de France.

XII.

Le roi exerce son autorité souveraine sur tout le Rhône d'un bord à l'autre. Evêques de Viviers. Comtes de Valentinois.

Tel est ce traité, qui a fixé les droits respectifs de nos rois sur tout le diocèse de Viviers, par rapport à sa souveraineté, et ceux de l'église de Viviers dans ses domaines, situez en deça du Rhône. Ces princes ont exercé depuis leur autorité dans tout le Vivarais, sans aucune contradiction de la part des évêques, et ces prélats n'ont plus fait difficulté de les reconnoitre pour leurs souverains. Outre son autorité souveraine, que Philippe le Bel établit, ou pour mieux dire qu'il affermit par-là

sur le Vivarais, il y jouissait [1] alors de divers domaines immédiats, comme successeur des comtes de Toulouse ou autrement; entr'autres, de la moitié de la ville de l'Argentiere, du château de Fanjau, et du tiers de la moitié de celui de Sampson, des baronies d'Aulps et de Baladun, de la suzeraineté sur le château de Joyeuse, etc. Il prétendoit d'ailleurs étendre sa souveraineté sur tout le Rhône d'un bord à l'autre, et par conséquent sur toutes les isles de ce fleuve. C'est ce qui paroît en particulier par le different qui [2] s'éleva à la fin de l'an 1305. entre le sénéchal de Provence pour le roi de Sicile, et Bertrand Jourdain de Lille sénéchal de Beaucaire, au sujet de l'isle Bertrand, située auprès d'Aramon, dans le diocèse d'Usez. Le bailli royal d'Aramon avoit exercé sa jurisdiction sur Jacques Gaucelin fils de Roštaing Gaucelin chevalier, seigneur de cette isle et de Romarin. Le sénéchal de Provence écrivit à celui de Beaucaire, pour engager le bailli à suspendre ses poursuites: mais Raoul de Courts-Jumeaux juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, lui ayant répondu, que cette isle *étant du royaume de France*, appartenoit par conséquent à la jurisdiction du roi, le bailli d'Aramon n'avoit fait que son devoir: les officiers du comte de Provence eurent alors recours aux voyes de fait: mais ils convinrent enfin au mois de Juin de l'an 1306. avec ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, de donner main-levée des choses saisies de part et d'autre, jusqu'à l'arrivée du seigneur de Lille sénéchal de Beaucaire, qui devoit avoir à ce sujet une conférence avec le sénéchal de Provence.

Louis de Poitiers, élû évêque de Viviers en 1306. étoit fils d'Aymar de Poitiers III. du nom comte de Valentinois et de Diois, qui possedoit de grands domaines en deça du Rhône dans le Vivarais, et d'Hypolite ou Polie de Bourgogne dame de S. Valier. Louis fut transferé en 1319. à l'évêché de Langres, ce que tous nos historiens ont ignoré jusqu'ici; et en 1325. à l'évêché de Mets. On assûre [3] qu'il étoit plus propre à manier l'épée qu'à réciter son breviaire; et on le représente comme un homme violent, emporté et débauché. Il étoit frere d'Aymar IV. comte de Valentinois et de Diois, qui donna [1] en 1319, à Louis son second fils, les châteaux de Tournon, Bays, le Poussin, Barre, Privas et Bologne, et divers autres domaines du Vivarais, et qui fit donation des mêmes châteaux en 1328. en faveur de Guichard son autre fils.

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac. 9. n. 110.

[2] Reg. 2. de la sén. de Nismes fol. 15. v. et 226. et seq.

[3] Gall. chr. nov. ed. tom 4. p. 618.

XIII.

Bertrand vicomte de Lautrec échange avec le roi sa moitié de cette vicomté contre celle de Caraman.

Le roi Philippe le Bel, après avoir étendu son autorité sur tout le Vivarais, par le traité qu'il conclut avec ce prélat, l'augmenta dans une autre partie de la province, en unissant à son domaine la moitié de l'ancienne vicomté de Lautrec. Pour mieux entendre ce qui donna sujet à cette union, il faut remonter à la succession des vicomtes de Lautrec. Bertrand I. vicomte [2] de Lautrec, conjointement et par indivis avec Sicard VI. son frere puiné, eut un fils nommé Sicard VII. à qui il transmit la moitié de cette vicomté, la seigneurie de Paulin, etc. Sicard VII. épousa successivement deux femmes. Nous ignorons le nom de la premiere, dont il eut Bertrand III. du nom, qu'il émancipa, et à qui il fit donation [3] en 1287. de sa moitié de la vicomté de Lautrec avec réserve de l'usufruit. Il eut entr'autres, de Gailharde sa seconde femme, Sicard qui fut seigneur de Paulin. Il présida au mois [4] de Septembre de l'an 1299. à une assemblée qui étoit composée de la noblesse et des bourgeois de la ville de Lautrec, au nombre de plus de deux cens, et qui condamna un homme à être pendu. Sicard mécontent de cette sentence, la cassa de son autorité, et en appella au sénéchal de Carcassonne et au roi. Il fit son testament en 1300. et étant mort quelque tems après, Bertrand III. son fils jouit pleinement de la moitié de la vicomté de Lautrec.

[1] Du Chen. Valentin. p. 34. et seq. Pr. p. 28. et seq. 34. et seq.

[2] V. tom. 6. NOTE XXII.

[3] Preuves.

[4] Preuves.

Le roi Philippe le Bel s'étant fait un systême d'entrer en partage de la plûpart des domaines possedez par les seigneurs ecclesiastiques et séculiers de son royaume, à fin de moderer leur autorité, et d'étendre la sienne de plus en plus, résolut d'unir cette moitié [1] de la vicomté de Lautrec à son domaine. Le chantre d'Orleans et le prévôt d'Auvers, qu'il avoit envoyez dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire pour y faire la recherche de ses droits, proposerent à ce vicomte, de sa part, d'en faire un échange; et Bertrand ayant accepté la proposition, les deux commissaires lui donnerent, au nom du roi, la baronie de Caraman dans la sénéchaussée de Toulouse. Ils convinrent ensuite de prendre pour arbitres de l'évalution des terres échangées, Lambert de Thurey seigneur de Saissac, et Raymond d'Henauld seigneur du Lantar, *chevaliers du roi*, qui procederent à l'enquête; et qui s'étant rendus à Montpellier y passerent le contrat d'échange le 25. de janvier de l'an 1305. (1306.) avec le vicomte Bertrand. Suivant cet acte, 1°. Bertrand cede au roi et à ses successeurs la portion qu'il avoit au chateau de Lautrec, avec la moitié des droits, entr'autres, de celui de confiscation pour crime d'hérésie; la moitié par indivis des châteaux et villages de la baronie et de la vicomté de Lautrec, au nombre de 32. le village de S. Julien, et quelqu'autres villages qu'il possedoit en propre; et enfin *le subside ou subvention* que les gens de la vicomté devoient lui payer dans les quatre cas ordinaires. Ces cas étoient quand le seigneur étoit fait chevalier; quant il passoit outre-mer; lorsqu'il marioit quelqu'une de ses filles ou de ses sœurs; et enfin lorsqu'il étoit obligé de payer son rachat après avoir été fait prisonnier. 2°. Il promit de faire ratifier cette cession par sa femme, ses freres et ses sœurs: Jean de Lautrec archidiacre de Beziers, son frere, la ratifia dans l'acte même. 3°. Les commissaires lui donnent en échange, au nom du roi: le château ou ville de Caraman, et les villes ou villages du *Caramanois* qui en dépendoient, au nombre de seize, avec haute et basse justice, droit de confiscation pour cas d'hérésie, et les mêmes droits dont Bertrand jouissoit dans la vicomté de Lautrec. 4°. Il fut convenu que le roi érigeroit, *par la plénitude de sa puissance*, la ville de Caraman et ses dépendances, en titre de baronie et de vicomté, et que Bertrand et ses successeurs ne pourroient la partager. Le roi fit cette érection par des lettres datées du mois de May de l'an 1306.

Bertrand, qui se qualifia [1] depuis *vicomte de Karmaing, jadis vicomte de Lautrec*, s'étant rendu à Paris, y reconnut au mois de Juillet suivant, qu'il s'étoit engagé envers le roi contre *noble dame madame Gaillarde sa marâtre*, de délivrer à ce prince le village de S. Julien, *le péage ou leude* du Lautreguois, sur lequel *demoiselle Marie* sa sœur recevoit tous les ans cent livres Tournois à vie; *le notariat* de Lautrec, *que feu monseigneur* Sicard son pere avoit donné à vie; de faire en sorte que tous les nobles de la vicomté de Lautrec prêtassent serment de fidelité à ce prince, etc. En conséquence, le roi donna commission [2], peu de jours après, à Lambert de Thurey seigneur de Saissac, d'aller prendre possession en son nom, de la portion du château et de la vicomté de Lautrec qui lui étoit echuë en échange, et de recevoir le serment de fidélité des nobles du païs; ce qu'il exécuta le 29. de Septembre. Plus de soixante, tant chevaliers que damoiseaux, lui prêterent ce serment dans l'église des Freres Mineurs de Lautrec, en présence de Pierre vicomte de Lautrec, etc. Sibylle de Lautrec abbesse de Vieilmur, reconnut en même tems devant le commissaire, que son abbaye étoit située dans l'étendue de la baronie et de la vicomté de Lautrec, et prêta le serment de fidelité. C'est ainsi que la branche aînée des anciens vicomtes de Lautrec quitta le nom de Lautrec pour prendre celui de Carmaing ou Caraman, qu'elle ne garda pas long-tems: car Bertrand III. ayant vendu [3] le 20. de Mai de l'an 1321. pour trente-cinq mille livres

[1] Thr. des ch. Lautrec. n. 2. et reg. depuis 1290. jusqu'à 1307. n. 165.

[1] Thr. des ch. Lautrec. n. 3.

[2] Chât. de Pau, tit. de Lautrec, hommages 2. liasse, n. 84.

[3] Thr. des ch. reg. 61. n. 163.

de petits Tournois noirs, la vicomté de Carmaing à Arnaud Deuse frere du pape Jean XXII. mourut quelques années après sans posterité.

XIV.

Juifs arrêtez dans la province : leurs biens confisquez.

Philippe le Bel donna une commission [1] secrete le 21. de Juin de l'an 1306. à Jean de S. Just chantre de l'église d'Albi, à Guillaume de Nogaret *chevalier*, et au sénéchal de Toulouse, ou à son lieutenant, touchant quelques affaires *qu'il leur avoit seulement expliquées verbalement ;* avec ordre à tous les prélats et barons, à ses sénéchaux, baillifs, et autres officiers, de leur obéir. Cette commission regardoit les Juifs, qui furent [2] tous arrêtez dans le royaume, le 22. Juillet suivant; et le secret fut si bien gardé, qu'il n'en échappa aucun. Ils furent ensuite chassez de la province et du reste du royaume, et leurs biens furent confisquez au profit du roi. Les deux premiers de ces commissaires ayant été appellez à la cour pour les affaires du roi, substituerent [3] en leur place dans la sénéchaussée de Toulouse, le 23. de Novembre, trois *bourgeois* de Toulouse, entre lesquels étoit Raymond d'Isalguier, avec pouvoir de vendre tous les biens des Juifs. Ces trois subdeléguez, qui se qualifioient *surintendans dans l'affaire des Juifs*, vendirent entr'autres, au mois de Mars de l'année suivante, une maison à Toulouse, située auprès de *l'école des Juifs*. On voit de plus par le testament [4] d'Isaac, médecin Juif de Carcassonne, du 4. d'Août de l'an 1305. que ces peuples étoient alors en usage de posseder des immeubles dans la province : Isaac y fait héritier Vital médecin son fils, et fait des legs à Astruc et aux enfans d'Astruc, médecin, son autre fils *.

[1] Thr. des ch. 7. n. 97.
[2] Nangis chr. cont. - Præcl. fr. fac. apud Catel comt. p. 150. et seq.
[3] Thr. des ch. ibid.
[4] Dom. de Montpell. sén. de Carcasson. act. ram. n. 13.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIV, n° 6.

Le roi commit de plus [1] Gerard de Cortone chanoine de Paris, *son clerc*, Guillaume de Marsillac chevalier, et le sénéchal de Carcassonne, pour faire vendre tous les biens des Juifs de cette sénéchaussée, sur-tout à Narbonne, à Pamiers, et à Capestang. Il restraignit ensuite cette commission au seul Gerard de Cortone, par des lettres données à Poitiers le 15. Mai de l'an 1307. Il n'étoit permis à ces commissaires que d'exiger ce qui étoit dû aux Juifs depuis vingt-ans. C'est ainsi que ces peuples furent chassez de la province, où ils avoient des établissemens considérables depuis plusieurs siécles, sur-tout à Toulouse, Carcassonne, Beziers, Narbonne, Pamiers, Montpellier, Nismes, Lunel et Beaucaire. Ils étoient établis à [2] Montpellier en trois différens quartiers : ils y avoient leurs cimetieres particuliers, avec une boucherie qui leur étoit propre. Ils furent rétablis huit ans après dans la province, et dans le reste du royaume.

XV.

Nouveaux différends entre le roi de Majorque et le comte de Foix.

Philippe le Bel s'étoit rendu à Poitiers au mois de Mai de l'an 1307. pour y conferer sur diverses affaires avec le pape Clement V. qui lui avoit donné rendez-vous dans cette ville. Il avoit ordonné au mois [3] de Janvier précédent à Gaston comte de Foix, de suspendre les hostilitez contre Jacques roi de Majorque, à qui il avoit déclaré la guerre, et d'observer la tréve dont ils étoient convenus, jusqu'à ce qu'il eût pacifié leur querelle. Le roi de Majorque prétendoit, que le comte de Foix avoit forfait envers lui, et qu'ainsi ses fiefs étoient tombez en commise. Il le fit citer le deux de Novembre de l'an 1306. à comparoître à Puycerda dans son comté de Cerdagne, huit jours après la S. André, devant Pierre de Fenouillet et Arnaud de Sanger, qu'il avoit établis pour ses juges *comme pairs*. Le comte de Foix ayant refusé de comparoître, avoit eu recours aux armes. Il convint enfin de la paix

[1] Arch. de l'hôt. de ville de Narbonne. 1. Thalamus.
[2] Gar. ser. præf. Mag. p. 436.
[3] Ch. de Foix, caisses 3 10. et 44.

avec le roi de Majorque au mois d'Octobre de l'an 1308. par l'entremise de la reine Esclarmonde de Foix sa tante, femme de ce prince, et de Raymond Folc vicomte de Cardonne.

XVI.

Pariage entre le roi et l'évêque de Mende. Evêques de Mende.

Philippe, avant son départ pour Poitiers, termina au mois de Fevrier de l'an 1306. (1307.) un grand differend que ses officiers de la sénéchaussée de Beaucaire avoient avec l'évêque de Mende, et qui étoit *pendant à la cour du roi*; c'est-à-dire, au parlement de Paris. Ce prélat prétendoit [1], *que tout l'évêché de Gevaudan* lui appartenoit de plein droit, au nom de son église, tant en vertu des anciens privileges des rois de France, que par un ancien usage, excepté ce que nos rois y possédoient immediatement, en vertu de l'acquisition qu'ils y avoient faite, par l'accord passé avec ses prédecesseurs, et par le droit des autres fiefs. Il soûtenoit, qu'il avoit la jurisdiction temporelle et le haut domaine avec les droits régaliens sur tout le païs, le ressort, la superiorité, et la jurisdiction ordinaire ou immédiate sur les barons, comtors, châtellains, et autres nobles, et sur tous les non-nobles du païs, qui n'avoient pas des officiers particuliers; qu'il étoit en droit de recevoir les premiers et second appels de toutes les jurisdictions particulieres du Gevaudan, d'exercer la justice criminelle dans tout le païs, d'y avoir le droit de confiscation et de guerre, l'inspection sur les grands chemins, d'y établir la paix et la tréve, d'y connoître du port d'armes, de pouvoir faire la guerre, de battre monnoye d'argent et de cuivre, de lever la pezade, etc. indépendamment de nos rois, sans aucune autre obligation envers eux, que celle de leur prêter serment de fidelité. Les gens du roi de la sénéchaussée de Beaucaire troubloient les évêques de Mende dans la jouissance de tous ces droits, et soûtenoient au contraire, que nos rois étoient dans la possession et dans l'usage d'en jouir.

Le roi voulant terminer ce procès, qui duroit depuis trente-cinq ans, convint enfin des articles suivans avec Guillaume (Duranti) évêque de Mende, qui stipula, tant pour lui que pour son chapitre. 1°. Le roi associa ce prélat et son chapitre dans la jurisdiction haute et basse, *dans le mere et mixte empire*, le domaine temporel, et les droits régaliens sur tout le comté et évêché de Gevaudan, et diocèse de Mende, excepté sur les domaines que ce prince y posédoit actuellement en particulier; et excepté aussi la haute supériorité ou le haut ressort; c'est-à-dire la souveraineté, qu'il se réserva. 2°. Il associa l'évêque de Mende dans la justice de tous les fiefs qu'il possedoit dans le païs. 3°. Ce prélat associa de son côté le roi dans la justice et dans tous les droits qu'il prétendoit en Gevaudan, dans la justice de tous les fiefs et arriere-fiefs qui dépendoient de son église, excepté la ville de Mende; et enfin dans la justice de tous les autres domaines qui étoient soûmis immédiatement à son église. 4°. Le roi met l'évêque de Mende en part du pariage qu'il avoit conclu avec le prieur d'Espagnac. 5°. Toutes les choses, qui seront communes, demeureront indivises, sans pouvoir être partagées ni alienées de part ni d'autre. 6°. Le roi et l'évêque ne pourront faire en particulier aucune nouvelle acquisition dans le Gevaudan, et ils auront chacun leur part par indivis de celles qu'ils pourront faire en commun, des terres confisquées, etc. 7°. Le roi ne pourra lever aucune taille dans les domaines communs, dont les revenus doivent se partager également entre lui et l'évêque; excepté pour la défense générale du royaume. 8°. Il y aura un baillif et un juge ordinaire, pour rendre la justice au nom du roi et de l'évêque, dans les domaines communs. Ces officiers seront instituez en commun, et ils nommeront les officiers subalternes. 9°. Il y aura aussi un juge d'appeaux pour les domaines communs, qui sera institué aussi en commun, pour recevoir l'appel du juge ordinaire: l'appel de ses sentences ressortira au roi et *à sa cour de France*, ou au sénéchal de Beaucaire, au choix des parties. 10°. La cour commune du

[1] Thr. des ch. reg. depuis l'an 1299 jusqu'en 1307. n. 203. - Mss. de Coasl. n 765.

bailli et du juge ordinaire, et celle du juge d'appeaux, se tiendront alternativement tous les ans à Mende et à Marvejouls. 11°. L'évêque aura un baillif ou un viguier pour les domaines qui sont propres à son église, et cet officier sera appellé baillif ou viguier de Mende : le roi aura aussi un baillif ou viguier particulier à Marvejouls pour les domaines du Gevaudan qui lui appartiennent en propre. Les uns et les autres ressortiront par appel au sénéchal de Beaucaire. 12°. L'évêque de Mende, ses successeurs et leurs gens, pourront porter les armes dans tout le Gevaudan, quand ils le jugeront à propos. 13°. Ces prélats pourront faire battre de la monnoye de billon ou d'argent dans leur domaine particulier, et cette monnoye aura cours dans tout le Gevaudan. 14°. Le roi accorde à l'évêque de Mende, *par grace*, pour l'honneur de son église, *que le Gevaudan soit comté*, et que ce prélat et ses successeurs puissent prendre la qualité de *comtes de Gevaudan*, quoique ce comté appartienne au roi pour la moitié. 15. Enfin le roi met l'évêque, le chapitre et l'église de Gevaudan sous sa sauvegarde spéciale, etc. Ce sont là les principaux articles de cet accord, qui a donné [1] lieu aux évêques de Mende de se qualifier comte de Gevaudan, et qui est encore exécuté de nos jours, sur-tout pour l'administration de la justice. Le juge d'appeaux a été seulement supprimé et réuni à la cour commune, dont les appellations sont relevées directement au sénéchal de Beaucaire et de Nismes. Cette cour commune connoît des cas prévôtables.

Guillaume Duranti, qui passa cet accord avec le roi, avoit succedé dans l'évêché de Mende depuis l'an 1297. à Guillaume Duranti, dit *l'ancien* ou *le speculateur* son oncle, comme nous l'avons remarqué ailleurs [2]. Il fonda [3] à Mende en 1312. le College de tous les Saints dans l'endroit où étoit la synagogue des Juifs, qu'il chassa. Il eut un grand demêlé [4] la même année, conjointement avec la cour commune de Gevaudan, contre le seigneur de Mercœur *connétable de Champagne* et ses gens, sur ce que ce seigneur faisoit régir les terres qu'il avoit dans le Gevaudan, suivant les coûtumes d'Auvergne ; tandis que ce païs, qui dépendoit de la sénéchaussée de Beaucaire, étoit gouverné par le droit écrit : enfin les parties convinrent d'un accord par l'entremise de leurs amis communs, à la fin du mois de Septembre de l'an 1312. Il fut dit par ce traité, qui fut passé à S. Cyrc près de la Voute, dans le diocèse de Clermont, que toutes les terres que le seigneur de Mercœur possédoit médiatement ou immédiatement dans l'étendue de l'évêché de Mende, seroient régies à l'avenir *par le droit écrit*. Pons de Polignac doyen de Brioude, fut présent à cet acte, que le roi confirma deux ans après. Ce prince admit Guillaume Duranti évêque de Mende, dans son parlement de Paris. l'employa en diverses affaires importantes, et le pape le nomma un des commissaires contre les Templiers.

1 V. tom. 3. de cette histoire, NOTE XV.
2 V. tom. 6. NOTE XXVI.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 96.
4 Thr. des ch reg. 50. n. 42.

XVII.

Templiers de la province arrêtez. Hommage du roi de Majorque au roi pour Montpellier.

On accusoit cet ordre religieux et militaire, non-seulement d'un grand relâchement dans les mœurs, mais encore de plusieurs impiétez et de diverses abominations. On rapporte différemment la manière dont on prétend que ces mysteres d'iniquité furent découverts. Un ancien historien [1] Italien assûre qu'un chevalier de cet ordre, prieur de Montfaucon dans le Toulousain, qui avoit été mis en prison à Paris pour ses crimes, concerta avec un autre prisonnier, Florentin de nation, aussi scelerat que lui, de former cette accusation, dans l'esperance d'obtenir leur grâce du roi, à qu'ils ils déclarerent toutes ces infamies : mais nous ne connoissons aucun lieu ou commanderie du nom de Montfaucon dans le Toulousain. Arnaud Augier de Beziers prieur d'Aspiran en Roussillon, dans la vie [2] qu'il a composée du pape Clement V. dit au contraire, qu'un bourgeois

1 Villani liv. 8. c. 52.
2 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1 p. 99.

de Beziers, appellé Squin de Florian, et un Templier apostat, ayant été mis en prison pour leurs crimes, par les officiers du roi, dans un château royal du diocèse de Toulouse, ils se confesserent l'un à l'autre; que Squin ayant découvert par la confession du Templier, les désordres affreux qui regnoient dans l'ordre, fit sçavoir au roi qu'il avoit des choses de la derniere importance à lui communiquer; que ce prince l'ayant fait venir à Paris, il apprit de lui les crimes des Templiers, dont il fit arrêter quelques-uns, et qu'il les fit interroger sur les faits qui avoient été revelez, qui se trouverent véritables. Quoi qu'il en soit de ces circonstances, il est certain que le roi étant à Lyon à la fin de l'an 1305. agit fortement auprès du pape Clement V. pour l'engager à remédier à ces désordres, et à punir les coupables; et qu'il réitera [1] ses instances auprès du pontife, dans la conférence qu'il eut avec lui à Poitiers au mois de May de l'an 1307. Le pape eut de la peine à ajoûter foy à des accusations si énormes. Enfin il se détermina cependant à faire informer; de quoi il donna avis [2] au roi le 24. d'Août suivant, en le priant de lui communiquer tout ce qu'il pouvoit sçavoir de cette affaire.

Nous avons des preuves que le roi étoit à Poitiers le lundi avant l'Ascension, ou le 4. de May de l'an 1307. En effet il adressa alors de cette ville, des lettres [3] au sénéchal de Toulouse, pour lui défendre de connoître des causes entre les barons de la sénéchaussée, où il s'agiroit *du gage du duel;* mais de les renvoyer à la cour du roi à Paris. Le roi étant parti de Poitiers, se rendit à Loches en Touraine, où Jacques roi de Majorque, lui déclara [4] par un acte public, le mercredi avant la S. Barnabé 7. de Juin, qu'il reconnoissoit devoir tenir de lui la ville de Montpellier, le château de Lattes, et tout ce qu'il tenoit auparavant de l'église de Maguelonne, et qu'il étoit obligé de lui en faire hommage; sur quoi ce prince *l'avoit mis en souffrance*, par une grace spéciale, pendant tout le tems qu'il le jugeroit à propos.

Le roi étant allé ensuite à l'abbaye de Maubuisson près de Pontoise, il y fit expedier des lettres [1] le 14. de Septembre, qu'il adressa à Henri de la Celle, à Oudard de Maubuisson, et au sénéchal de Beaucaire chevaliers, dans lesquelles, après avoir exposé dans un grand détail les crimes dont les Templiers étoient accusez, il déclare qu'il avoit eu d'abord beaucoup de peine à les croire; mais que le nombre des dénonciateurs s'étant multiplié, et l'infamie de ces religieux croissant de plus en plus tous les jours, il s'étoit déterminé à examiner la vérité des faits; qu'après avoir conféré avec le pape, déliberé avec les prélats et les barons de son conseil sur la maniere de proceder dans cette affaire, et fait commencer les informations par frere Guillaume de Paris inquisiteur de l'hérésie, il avoit acquiescé à la demande de cet officier, qui avoit imploré le secours du bras séculier; qu'ainsi, quoiqu'il pût y avoir plusieurs innocens dans cet ordre, il avoit résolu de faire arrêter tous les Templiers du royaume, sans exception, pour les réserver ensuite au jugement de l'église, et de faire saisir et mettre sous sa main tous leurs biens; et qu'enfin il leur donnoit commission de s'assûrer de tous ceux de la sénéchaussée de Beaucaire. Le roi marque à la fin de ces lettres la maniere dont les commissaires devoient s'y prendre, pour arrêter les Templiers; et il leur recommande sur-tout un grand secret. Il ajoûte dans le troisieme article de ses instructions, que quand les officiers du roi se seront saisis de leurs personnes, ils les mettront chacun dans des prisons séparées, et les feront garder soigneusement; qu'ils les interrogeront, après avoir appellé le commissaire ou le subdelégué de l'inquisiteur; et qu'ils employeront la torture, s'il est nécessaire, pour découvrir la vérité. Il leur ordonne de promettre le pardon à ceux qui avoueroient de bonne foy leurs crimes, et de menacer de faire punir ceux qui ne voudroient pas les confesser. Enfin il

1 Ibid. tom. 2. p. 75.

2 NOTE III.

3 Preuves.

4 Thr. des ch. Montpell. fac. 1. n. 11.

1 Bibl. du Roi, Baluze. roulleaux originaux; n. 7.



cotte les divers articles sur lesquels ils devoient être interrogez.

Le secret fut si bien gardé par les officiers du roi, à qui ce prince avoit envoyé un ordre semblable, que tous les Templiers du royaume furent arrêtez le même jour vendredi 13. d'Octobre de l'an 1307. Il y en eut 140. du Temple de Paris, entre lesquels étoit Jacques de Molay grand maître de l'ordre. Ceux-ci furent arrêtez par Guillaume de Nogaret et Raynald de Roye chevaliers, à qui le roi avoit donné [1] cette commission en France, et dont le premier fut un des principaux promoteurs de cette affaire. Frere Guillaume de Paris inquisiteur de la foy dans le royaume, proceda [2] à leur interrogatoire pendant le reste du mois d'Octobre, et tout le mois de Novembre suivant. Les uns avouerent les divers chefs d'accusation qu'on formoit contre eux : les autres n'en avouerent qu'une partie. Quelques-uns déclarerent, que l'idole faite en forme d'une tête humaine, qu'on les accusoit d'adorer dans leurs chapitres généraux, et qui étoit de bois doré ou argenté, avec une longue barbe, se conservoit dans leurs maisons de Montpellier, qu'elle avoit deux pieds devant et deux pieds derriere, etc.

Les commissaires du roi firent subir le même interrogatoire dans les provinces. Cinq Templiers furent interrogez [3] à Carcassone; entr'autres, Jean de Cassaignes commandeur de la Nogarede au diocèse de Pamiers. Quant à ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, il y en eut [4] soixante d'arrêtez, parmi lesquels il y avoit cinq chevaliers et un prêtre : les autres étoient des freres servans des maisons de S. Gilles, Montpellier, Jallez et le Puy. Les commissaires du roi en firent mettre quarante-cinq en prison à Aigues-mortes, et quinze à Nismes. Outre ceux-là, trente-trois autres, dont nous parlerons dans la suite, furent constituez prisonniers dans le château royal d'Alais. Les commissaires commencerent à procéder à l'interrogatoire des soixante premiers, *sans le commissaire de l'inquisiteur du pape*, le 8. de Novembre et les jours suivans de l'an 1307. Les prisonniers avoüerent presque tous plusieurs des crimes dont ils étoient accusez, et nierent les autres. Ils nierent en particulier d'avoir jamais adoré aucune idole, et l'article qui regardoit le S. Sacrement de l'autel. Un seul déclara qu'il avoit adoré ou vû adorer à un chapitre de Montpellier, une tête de mort qui avoit été mise sur un banc au milieu de l'assemblée. Ils avoüerent aussi qu'on leur avoit permis la sodomie; mais ils soûtinrent tous qu'ils n'avoient jamais commis ce crime. Après que les commissaires du roi eurent fait subir cet interrogatoire aux Templiers de la sénéchaussée de Beaucaire, ils appellerent deux religieux Jacobins du couvent de Nismes, « que Guillaume de Paris chapellain du pape, » confesseur du roi, et inquisiteur de l'héresie » député dans le royaume de France par l'au» torité royale, avoit commis, pour entendre » leurs confessions, ne pouvant y vaquer » lui-même, par des lettres données à l'ab» baye de Maubuisson le 20. de Septembre de » l'an 1307. » Les deux subdeleguez de l'inquisiteur ayant fait comparoître en leur présence tous les accusez, ils firent lire leurs dépositions, dans lesquelles ces derniers déclarerent qu'ils persistoient. Ces subdeléguez ayant fait ensuite une exhortation aux Templiers, ils leurs donnerent huit jours pour faire une plus ample révelation, et leur offrirent de les entendre en confession.

[1] Baluz. hist. pap. Aven. tom. 1. p. 8. et seq.
[2] Du Puy, hist. des Templ. p. 82. et seq.
[3] Ibid. p. 9.
[4] Baluz. roullaux ibid. - Nostrad. hist. de Prov. p. 324.

XVIII.

Suite de l'affaire des Templiers de la province. Députez de Languedoc qui assistent aux états generaux de Tours.

Le pape se plaignit [1] au roi de ce qu'il alloit trop vîte dans cette affaire, et de la maniere dont il procedoit, par une lettre datée de Poitiers le 27. d'Octobre de l'an 1307. Il prétendoit que ce prince avoit entrepris sur sa jurisdiction. Il lui envoya quelque tems après, le cardinal Berenger de Fredol, et le

[1] Du Puy, ibid. p. 100. et seqq. - Baluz. hist. pap. Aven.

cardinal de S. Cyrice, pour concerter ensemble les demarches qu'il y avoit à faire : enfin le roi ayant abandonné entierement au pape la connoissance des crimes des Templiers, et lui ayant fait remettre toutes les procedures, le pape donna des ordres pour les faire arrêter dans tous les autres païs de la chrétienté. Le roi consulta cependant sur cette affaire la faculté de théologie de Paris, qui lui fit réponse le 25. de Mars de l'an 1307. (1308). Il convoqua dans le même dessein les états generaux du royaume, à Tours, au mois de May suivant. Aymar de Poitiers comte de Valentinois, Odilon de Guarin seigneur de Tournel, Guarin de Château-neuf seigneur d'Apchier, Bermond seigneur d'Usez et d'Aymargues, Bernard Pelet seigneur d'Alais et de Calmont, Amauri vicomte de Narbonne, Bernard-Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, et Louis de Poitiers évêque de Viviers, donnerent procuration à Guillaume de Nogaret *chevalier du roi de France*, pour se trouver, en leur nom, à cette assemblée. Les prélats de la province de Narbonne y députerent [1] de leur côté les évêques de Maguelonne et de Beziers, et on leva une imposition sur le clergé du païs pour ce voyage. Enfin on a des lettres [2] du roi données à Tours le 6. de May de l'an 1308. pour ordonner au sénéchal de Beaucaire de faire payer par tous les habitans de la ville de Bagnols au diocèse d'Usez, les députez de cette ville, qui avoient été envoyés à Tours *à la présente convocation*, excepté les ecclesiastiques qui y avoient envoyé en particulier.

Après les états de Tours [3], le roi eut une nouvelle conférence avec le pape à Poitiers, et ils résolurent d'assembler, principalement pour l'affaire des Templiers, un concile general à Vienne sur le Rhône. Le pape l'indiqua pour le mois d'Octobre de l'an 1310. par une bulle datée du 12. d'Août de l'an 1308. et afin de pouvoir agir en connoissance de cause dans l'affaire des Templiers, il reçut lui-même la déposition de soixante-douze d'entr'eux, qui s'avoüerent coupables. Il nomma trois cardinaux pour recevoir la déposition de quelques autres, et députa divers commissaires dans les provinces pour faire de nouvelles informations touchant cette affaire, et les rapporter au concile.

Entre ces commissaires, le pape [1] nomma à Poitiers le 12. d'Août de l'an 1308. l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux et de Limoges, Jean de Montlaur archidiacre de Maguelonne, et trois autres ecclesiastiques, pour informer dans la province de Sens. Ces députez interrogerent les Templiers au mois de Novembre suivant. Quand on lût au grand [2] maître la déposition qu'il avoit faite auparavant devant le cardinal de Berenger de Fredol, et les deux autres cardinaux ses collegues, dans laquelle il se reconnoissoit coupable des crimes qu'on imputoit à l'ordre, il en parut extrêmement surpris.

Le pape ayant député cependant chaque évêque, pour interroger de nouveau dans son diocèse les Templiers qui y étoient détenus prisonniers, Bertrand évêque de Nismes, proceda [3] d'abord en 1308. à cet interrogatoire : mais ses infirmitez ou ses occupations ne lui permettant pas de le continuer, il commit à sa place, le 2. de Décembre de l'an 1309. Guillaume du Laurens *jurisconsulte*, curé de S. Thomas de Durfort dans son diocèse, avec ordre de prendre pour ses adjoints deux chanoines de la cathedrale, deux freres Prêcheurs, et deux freres Mineurs, et d'interroger les Templiers du diocèse de Nismes, contre lesquels le pape ou les inquisiteurs de l'hèresie n'avoient pas encore informé. Le curé de Durfort ayant pris pour ses collegues deux chanoines reguliers de la cathedrale de Nismes, le prieur et deux Jacobins, et deux freres Mineurs des couvens d'Alais, fit subir au mois de Juin de l'an 1310. l'interrogatoire aux trente-trois Templiers dont on a déja parlé, détenus au château royal d'Alais. Les plus qualifiez d'entr'eux étoient frere Bernard de Salgues chevalier, commandeur de S. Gilles, frere Raymond Segeri prêtre, et frere Pons de Seguin chevalier de cette comman-

[1] Arch. de l'ég. d'Agde.
[2] Reg. 2. de sén. de Nismes, fol. 308.
[3] Du Puy et Baluze, ibid.

[1] Du Puy, hist. des Templiers, p. 115. et seq.
[2] Pag. 125.
[3] Baluz. rouleaux. n. 6. et 7.

derie, frere Bertrand de Silva chevalier, de celle du Puy, et frere Pons Segueri de Caux, chevalier de la maison de sainte Eulalie. Tous les autres étoient des freres servans. Les commissaires leur ayant fait ôter les fers, et les ayant mis en liberté, ils les interrogerent séparement. Les Templiers nierent d'abord unaniment tous les chefs d'accusation intentez contre eux. Trois ou quatre freres servans avoüerent seulement dans un second interrogatoire, quelques-uns de ces articles; entr'autres la céremonie impie de leur reception : mais ils persisterent à nier tous les autres, ou déclarerent du moins qu'ils n'en sçavoient rien. On reprocha à l'un d'eux qu'il avoit avoué tous ces crimes dans deux interrogatoires précedens. Il soûtint que ç'avoit été par la crainte des tourmens, révoqua cette confession, et déclara qu'elle étoit fausse; après quoi il fut renvoyé en prison.

Au mois d'Août de l'année suivante, le même commissaire assisté de ses collegues, voulant terminer son enquête, et voyant que quelques-uns de ceux qu'il avoit interrogez, et qui avoient nié tous les articles, les avoient confessez devant d'autres commissaires, fit appliquer à la torture les Templiers qui étoient prisonniers au château d'Alais, au nombre de vingt-neuf, (les quatre autres étoient morts en prison). Ils avouerent tous dans les tourmens les crimes qu'on leur imputoit; il y eut seulement quelque varieté dans leurs témoignages : plusieurs tâcherent de les excuser ou de les adoucir. Le commandeur de S. Gilles fut le premier exposé à la torture. Il avoua qu'il avoit assisté plusieurs fois aux chapitres provinciaux des Templiers tenus à Montpellier, et que dans un de ces chapitres, qui étoit assemblé pendant la nuit, suivant l'usage, on y exposa *un chef, ou une tête*, et qu'aussi-tôt le diable apparut sous la figure d'un chat; que cette tête parloit aux uns et aux autres, et qu'elle avoit promis aux freres assemblez de leur donner une bonne moisson, avec la possession des richesses et de tous les biens temporels. Il ajoûta qu'il avoit alors adoré cette tête avec tous les autres Templiers; que dans l'instant divers démons parurent, sous la figure de femmes, dont chacun abusa à son gré, mais qu'il ne fut pas du nombre; que cette tête répondoit à toutes les questions du maître de l'ordre qui étoit présent, etc. Il déclara cependant qu'il ignoroit la vérité de plusieurs chefs d'accusation; qu'il étoit très-repentant de ses erreurs, qu'il les abjuroit, et qu'il en demandoit pardon. Frere Raymond Segeri prêtre avoua les mêmes choses : mais il soûtint qu'il n'avoit pas craché sur la Croix, et nia avoir jamais vû ni idoles ni diables. Plusieurs autres le nierent comme lui. Frere Bertrand de Silva confessa avoir vû l'idole, le diable en forme de chat, et les démons sous la figure de femmes; qu'il avoit adoré le chat avec les autres freres; et que ce chat, dans le tems qu'on l'adoroit, répondoit à toutes les questions qu'on lui fesoit. D'autres dirent que cette tête, qu'on adoroit, étoit une tête d'homme ou de femme. Enfin plusieurs avouerent, qu'ils étoient convenus entr'eux en prison, de ne rien révéler qu'à la torture. Le notaire qui reçut cet interrogatoire, a marqué à la marge les paroles suivantes : « Quelques-uns de ces freres ont été appliquez » à une question moderée, il y a plus de trois » semaines, et ils n'ont plus été mis depuis à » la question; mais ils ont été délivrez et mis » séparément en prison sans fers. »

Dans le tems qu'on procedoit en divers endroits du royaume, aux informations [1] contre les Templiers, plusieurs d'entr'eux, quoique prisonniers, s'offrirent de défendre l'ordre contre les divers chefs d'accusation qu'on leur intentoit, pourvû qu'on leur rendit la liberté. Ils prétendoient qu'ils n'avoient avoüé ces crimes, que par la force des tourmens et sur de fausses promesses. Nonobstant ces offres, l'archevêque de Sens ayant tenu [2] un concile provincial en 1310. on y examina l'affaire des Templiers de cette province. Quelques-uns furent mis en liberté, après qu'on leur eût imposé pénitence : d'autres furent condamnez à une prison perpetuelle, et cinquante-neuf ayant été livrez au bras séculier, furent brulez vifs, sans qu'aucun voulût avoüer les crimes dont ils étoient accusez : ils protesterent au contraire de leur

[1] Du Puy, hist. des Templ.
[2] Nangis chr. cont.

innocence, et que ce n'étoit que par la crainte et la force des tourmens, qu'ils s'étoient d'abord avoüez coupables. Enfin le pape ayant assemblé le concile de Vienne, qui ne commença qu'au mois d'Octobre de l'an 1311. on y traita de l'affaire des Templiers : leur ordre fut supprimé, et leurs biens immeubles furent donnez à celui de S. Jean de Jerusarusalem, le 25. d'Octobre de l'année suivante [1]. Le cardinal évêque de Tusculum, donna commission à Bertrand évêque de Nismes, de donner l'absolution à ceux qui étoient détenus dans les prisons du château royal d'Alais, et qui avoient confessé leurs crimes, et de les admettre à la participation des sacremens. Ce prélat substitua le curé de saint Thomas de Durfort, qui les ayant fait appeller, leur demanda s'ils persistoient dans la confession qu'ils lui avoient faite le 29. d'Août de l'an 1311. Ayant répondu qu'oui, et qu'ils abjuroient leur apostasie, leurs erreurs, etc. il leur donna l'absolution le 9. de Novembre de l'an 1312. et les reçut à la communion des fidelles; réservant à l'évêque de Nismes ou au pape de leur imposer pénitence. Quant à l'irrégularité, que l'un d'eux, qui étoit prêtre, avoit encourue, il déclara qu'il ne s'en mêloit pas. On en usa à peu près de même à l'égard des Templiers détenus dans les autres prisons du royaume; mais leur [2] grand maître Jacques de Molay, et Gui Daufin, de la maison des comtes d'Auvergne, prieur d'Aquitaine, furent brulez vifs à Paris en 1313. après avoir retracté leur confession précédente, et protesté de leur innocence : et ils soûtinrent le feu avec une constance incroyable. Au reste, comme le roi s'appropria tout ce qui pouvoit être dû aux Templiers, avant et après leur détention, jusqu'à l'accord qu'il fit avec les Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem, Philippe le Long et Charles IV. ses successeurs, nommerent [3] en 1320. et 1322. des commissaires *dans la Languedoc*, pour lever le reste de ces dettes, dont le 9e. avoit été donné au comte de Valois. Telle fut la fin de cette grande affaire, dont nous avons cru devoir rapporter de suite en peu de mots les principales circonstances *, et qui procura dans la province, à l'ordre de S. Jean de Jerusalem, divers établissemens considerables. Reprenons le fil de notre histoire.

1 Baluz. roulleaux n. 6. et 7.

2 Nangis chr. cont.

3 Dom. de Montpell. sén. de Carcass. 9. cont. n. 12.

XIX.

Pariage entre le roi et l'évêque du Puy, qui cede à ce prince ses droits sur le comté de Bigorre.

Durant le séjour que le roi Philippe le Bel fit à l'abbaye de Maubuisson au mois de Septembre de l'an 1307. il y passa [1] un accord avec Jean de Cumenis évêque du Puy, qui l'associa à la seigneurie de cette ville et de son territoire. Ce pariage avoit été projetté quelque tems auparavant par un traité fait à Vezenobre dans le diocèse d'Usez, entre le même prélat, d'une part, et Guillaume de Plasian seigneur de ce lieu, le juge-mage, et les autres officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire, de l'autre. Le chapitre du Puy s'y étoit opposé, et en avoit appellé au roi et au pape; mais il s'étoit ensuite désisté de son appel au pape. Par ce traité, qui fut conclu entre le roi et Jean de Cumenis, ce prélat se réserva divers droits seigneuriaux dans la ville du Puy, le comté de Velai et ses dépendances, la monnoye et le droit de la battre suivant l'usage. Ils convinrent, que la justice seroit rendue dans la ville du Puy par un bailli et un juge qui seroient instituez en commun, par le sénéchal de Beaucaire au nom du roi, et par l'évêque. Il est marqué dans les autres articles, que la viguerie du Puy seroit supprimée, que le bailli, le juge du Velai, et les autres officiers royaux, pourroient résider au Puy, et y tenir leurs assises, ainsi que le juge particulier de l'évêque et ses autres officiers, pour les terres que ce prélat possedoit hors de la ville. Le roi associa de son côté l'évêque et l'église du Puy, et les successeurs de ce prélat, dans tous les droits qui pouvoient lui appartenir dans cette ville, excepté la supériorité et le ressort; en sorte que leurs

1 Thr[illegible] des ch. reg. c. n. 20. - Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 471. - Ordonn. tom. 6. p. 341. et seqq.

* V. Additions et Notes du Livre xxix, no 7.



officiers communs pourroient connoitre du crime de fausse monnoye, etc. On convint de plus, qu'on appelleroit des sentences de ces officiers communs, à un juge d'appeaux, qui seroit établi tous les ans au Puy, alternativement, par le sénéchal de Beaucaire et par l'évêque; et que le bailli du Puy et le juge commum seroient exemts de la jurisdiction du bailli du Velai; que l'appel des sentences du juge d'appeaux, seroit relevé directement devant le sénéchal de Beaucaire; que l'évêque ne pourroit aliéner sa portion de la ville du Puy; que ce prélat pourroit avoir un juge d'appeaux hors de la ville du Puy, pour les terres qui lui étoient propres, etc. Enfin le roi, pour dédommager l'evêque du Puy, lui donna 400. livres Tournois de rente, qu'il lui assigna sur la ville et le territoire d'Anduse au diocèse de Nismes; et il l'appella à son tour en pariage pour la seigneurie de cette ville. Tel est ce pariage, que quelques auteurs [1] modernes datent mal-à-propos de l'an 1297. et qui a eu depuis son exécution. Au reste, quoique l'évêque du Puy se soit réservé par ce traité *le comté de Velai*, on ne voit [2] pas cependant que ni lui ni ses successeurs, se soient qualifiez comtes de Velai avant le commencement du xv. siécle.

Jean de Cumenis transigea [3] en même tems avec le roi au sujet du comté de Bigorre, qui étoit mouvant de son église. Il y avoit deja quelque tems que le roi avoit projetté d'acquerir la supériorité sur ce comté, lequel avoit appartenu à la feuë reine Jeanne sa femme, qui en avoit fait hommage à l'évêque et à l'église du Puy, et d'en faire un échange avec cette église. Dans ce dessein, il avoit ébauché un traité avec le feu évêque et le doyen de la cathedrale du Puy. Le roi voulant enfin terminer cette affaire, convint avec Jean de Cumenis, qui avoit acquis le droit de son chapitre, de lui donner trois cens livres Tournois de rente sur le péage de Breuil sous Nonnete, au diocèse de Clermont, et ce prélat lui céda la mouvance que son église prétendoit sur le comté de Bigorre. Jean de Cumenis avoit fait [1] un autre échange l'année précédente avec Armand V. vicomte de Polignac, du château de S. Paulian, contre le château et la seigneurie de Mercuer dans le Velai, à fin d'éviter tout sujet de dispute. Il mourut en 1308. et fut inhumé dans l'église des Cordeliers du Puy.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 72.

[2] V. tom. 3. de cette hist. NOTE VI. n. 15.

[3] Gall. chr. ib. - Thr. des ch. Bigorre, n. 16. et reg. depuis 1307. jusqu'en 1308.

XX.

Evêques du Puy et d'Albi. Bernard de Castanet cardinal.

Bernard de Castanet évêque d'Albi avoit dejà succedé dans l'évêché du Puy, à Jean de Cumenis, dès le mois [2] d'Octobre de l'an 1308. Ce prélat, qui étoit natif de Montpellier, possedoit l'évêché d'Albi depuis trente-trois ans : mais les vexations que les habitans lui suscitoient, à cause de son zele extrême contre l'héresie, l'obligerent enfin à changer; et le pape, après avoir confirmé sa translation à l'évêché du Puy, le recommanda au roi Philippe le Bel. Bernard de Castanet passoit pour un grand jurisconsulte. Après avoir été promû à l'évêché du Puy, il fonda en 1309. une collégiale de treize chanoines, dans l'église de S. Marcellin de Monistrol en Velai, et autorisa en 1312. la fondation du monastere de filles de Valprivas, qui subsiste encore dans le même païs. Le pape Jean XXII. le créa cardinal et évêque de Porto, le 17. de Decembre de l'an 1316. et lui permit de garder l'évêché du Puy en commande. Bernard de Castanet ne jouit pas long-tems de sa nouvelle dignité, et mourut à Avignon le 14. du mois d'Août de l'an 1317. * Il avoit permis au mois de Juillet de l'an 1316. aux Carmes de s'établir au Puy. Quant à l'évêché d'Albi, Bertrand de Bordes chanoine de Laictoure, et camerier du pape, succeda en 1308. à Bernard de Castanet. Il étoit frere de Pierre de Bordes seigneur de Launac au diocèse de Toulouse, que le roi Philippe le Bel annoblit en

[1] Arch. de l'ég. du Puy.

[2] Baluze, pap. Aven. tom. 1. p. 134. 152. 185. 657. 718. et tom. 2. p. 167. - Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 20. et seqq. tom. 2. p. 722. et instr. p. 279. et seqq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIX, n° 8.

1311. et à qui il permit de recevoir la ceinture militaire. Bertrand de Bordes fut créé cardinal par le pape Clement V. à la fin du mois de Mai de l'an 1310. il mourut le 21. de Septembre de l'année suivante. Après sa promotion au cardinalat, Geraud lui succeda dans l'évêché d'Albi. On ne connoit pas la famille de ce dernier, qui établit les religieux Carmes dans sa ville épiscopale au mois de Mars de l'an 1311.

XXI.

Le pape excommunie le comte de Foix à cause des différends de ce comte avec le comte d'Armagnac.

Le pape Clement V. continua de résider à Poitiers jusqu'au mois d'Août de l'an 1308. Il apprit durant son séjour dans cette ville, que Gaston comte de Foix, et Bernard comte d'Armagnac, dont la querelle duroit toûjours, étoient [1] en présence, et prêts à combattre, à la tête de leurs troupes. Il s'employa aussitôt pour les pacifier, et envoya Gonsalve évêque de Zamora en Espagne, et Helie abbé de Noaillé, pour leur faire mettre les armes bas. Ces deux prélats étant arrivez sur les lieux, firent défense au comte de Foix de rien attenter contre le comte d'Armagnac, sous peine d'excommunication, qui s'étendroit sur tous ceux qui le secourroient, et d'interdit sur toutes ses terres; et ils lui ordonnerent de se retirer avec ses troupes. Ce comte ayant refusé d'obéir, les deux commissaires lancerent la sentence d'excommunication et d'interdit. Gaston ayant fait quelque tems après un voyage à la cour d'Edouard roi d'Angleterre, ce prince écrivit au mois de Février de l'an 1307. (1308.) au pape et à Raymond de Goth son neveu, pour que le pontife suspendit du moins l'effet de cette sentence, pendant tout le tems que le comte seroit à sa cour. Enfin Gaston ayant reconnu sa faute, et s'étant rendu à Poitiers, le pape lui fit donner l'absolution et à ses adhérans, et fit lever l'interdit au commencement du mois de Mai de l'an 1308. par le cardinal évêque de Porto, et deux autres cardinaux, après que ce comte eût promis par serment d'obéir à ses ordres. Il nomma l'évêque de Lescar avec les abbez de Bolbonne et de Lombez au diocèse de Toulouse, pour absoudre tous ceux qui étoient morts dans cet intervalle dans des sentimens de pénitence, et leur accorder la sépulture ecclesiastique. Gaston comte de Foix eut un autre différend [1] avec Amanieu d'Albret; et ils étoient prêts à vuider leur querelle par les armes, mais le roi d'Angleterre les pacifia en 1308.

[1] Ch. de Foix, caisse 46. - Rymer act. public. tom. 3. p. 58 et seq.

XXII.

Origine de la viguerie des Allemans. Evêques de Pamiers.

Le roi, dans la nouvelle conference qu'il eut à Poitiers avec le pape, à la Pentecôte de cette année, négocia [2] avec lui touchant l'affaire des Templiers, par le ministre de Guillaume de Plasian, qu'il avoit amené dans cette ville. Guillaume de Nogaret qui étoit aussi à sa suite, passa [3] dans la même ville de Poitiers, le 29. de Juin, un accord, au nom de ce prince, avec Bernard de Saisset évêque de Pamiers. Guillaume de Nogaret se qualifie *chevalier, conseiller, et vice-chancelier du roi de France* dans cet acte, par lequel l'évêque de Pamiers associa le roi, tant en son nom, qu'en celui de son église et de son chapitre, à la justice et aux droits de tous les domaines qui dépendoient d'eux, et qui consistoient dans les fauxbourgs de la ville de Pamiers, le village des Allemans, une trentaine d'autres châteaux ou villages, la moitié du bois de Bolbonne, etc. à condition que le roi ne pourroit jamais les aliener de son domaine. Guillaume de Nogaret promit au nom du roi, de dédommager ailleurs l'évêque et l'église de Pamiers, et de leur asseoir dans trois ans un équivalent en fonds de terre, dans les sénéchaussées de Toulouse ou de Carcassonne. On convint, que le roi et l'évêque établiroient un viguier et un juge communs, avec un juge d'appeaux. Ce pariage, qui a subsisté depuis, a donné l'origine à la viguerie royale

[1] Rymer ibid. p. 111.
[2] Baluz. pap. Aven. tom. 1. p. 25.
[3] Arch. de l'ég. de Pamiers.

des Allemans : elle dépend de la sénéchaussée de Carcassonne, et est comprise encore aujourd'hui dans la province de Languedoc. Elle renferme tous les domaines qui appartenoient à l'église de Pamiers, et s'étend dans le diocèse de cette ville, et dans celui de Mirepoix. On l'appelle *des Allemans*, parce que ce lieu est le principal du domaine du pariage, et que le siége de la justice y a été établi. On peut conclure de-là, que Bernard de Saisset évêque de Pamiers, qui, par sa conduite, avoit été un des principaux moteurs des brouilleries entre le pape Boniface VIII. et le roi Philippe le Bel, étoit rentré en 1308. dans les bonnes graces de ce prince. Il vécut encore quelques années, et eut [1] pour successeur dans l'évêché de Pamiers, Pilfort de Rabastens, qui se qualifie à la fin du mois de Septembre de l'an 1315. *élû pour évêque de Pamiers, et confirmé* dans un acte, suivant lequel, étant obligé d'abandonner sa maison épiscopale pour se retirer dans la ville de Pamiers, à cause que les chanoines, qui avoient assemblé un certain nombre de gens armez dans la cathedrale. menaçoient d'user de violence envers lui, il somme les consuls et les habitans de Pamiers de le protéger.

XXIII.

Second voyage du pape Clement V. dans la province.

Le pape quitta [2] entierement le séjour de Poitiers à la fin du mois d'Août de l'an 1308. Il partit de cette ville dans la résolution d'aller établir sa résidence ordinaire à Avignon. Il vint d'abord avec toute sa cour à Bourdeaux, passa à Agen, et arriva à Toulouse à la fin du mois de Decembre, suivi de neuf cardinaux. Il fut reçû dans cette ville avec toute la pompe qui étoit dûe à sa dignité : mais nous ne sçaurions ajoûter [3] foi à diverses circonstances que rapporte de la céremonie de sa reception, un auteur qui a écrit au milieu du xv. siècle, et qui confond ce voyage du pape Clement V. à Toulouse, avec celui qu'il y fit vers le mois de Septembre de l'an 1305. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y célébra la fête de Noël de l'an 1308. et qu'il y demeura jusqu'à l'Epiphanie.

Clement V. donna diverses bulles [1] à Toulouse touchant l'affaire des Templiers ; et il commit le 30. de Decembre de l'an 1308. l'abbé de Cruas au diocèse de Viviers, pour aller informer contre eux en Allemagne. Le lendemain il donna une bulle contre les faux monnoyeurs du royaume. Enfin il accorda le jour de l'Epiphanie un indult en faveur des consuls, ou capitouls de cette ville, par lequel il leur permit [2] de nommer à quelques places canoniales et monachales. Le pape étant parti de Toulouse le même jour, se rendit à [3] S. Bertrand de Comminges, dont il avoit été évêque ; et il y fit la cérémonie le 16. de Janvier de l'an 1309. de la translation du corps de saint Bertrand son prédecesseur dans cet évêché, et son patron. Il le mit dans une riche et précieuse châsse qu'il avoit fait faire à ses dépens : quatre cardinaux, deux archevêques, les évêques de Toulouse, Albi, et Maguelonne, trois autres évêques et cinq abbez l'assisterent dans cette céremonie *.

De S. Bertrand, le pape reprit la route de la province, et écrivit au roi de Gaudiés [4] dans le Toulousain, aujourd'hui du diocèse de Pamiers, le 27. de Janvier, au sujet de l'affaire des Templiers, et du duel que s'étoient donnez Raymon d'Hunaud de Lantar chevalier, et Astulfe de Roquefort son cousin, à l'occasion duquel ils devoient comparoitre *au prochain parlement.* Comme ce duel partageoit toute la noblesse du païs, et y pouvoit causer du trouble, le pape pria le roi d'interposer son autorité pour accorder les deux gentilshommes, et de proroger le duel jusqu'au parlement suivant. De Gaudiés, le pape se rendit [5] au monastere de Prouille, à l'extremité du Toulousain, et il y arriva le mercredi 29 de Janvier. Il entra le lendemain

1 Gall. chr. tom. 2. p. 164.
2 Baluz. ibid. tom. 1. p. 3. 31. 57. 69. 655.
3 V. NOTE I.

1 Du Puy, hist. des Templiers, p. 105. et seqq. - Baluz. Aven. ibid. tom. 2. p. 132. et seq.
2 La Faille annal. tom. 1. Pr. p. 59. et seq.
3 Baluz. ibid.
4 Baluz. ibid. tom. 2. p. 141,
5 Marten. coll. ampliss. tom. 2. p. 455.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 9.

dans le cloître des religieuses, suivi du cardinal de Prat évêque d'Ostie, de quatre autres cardinaux, de l'archevêque de Roüen et de l'évêque de Toulouse ses neveux. Il continua son chemin par Carcassonne [1]. Gilles Aycelin archevêque de Narbonne, le reçut [2] le premier dimanche de carême, 16. de Fevrier, dans son château de Montels au diocèse de Narbonne, où il l'avoit invité de se rendre. Il étoit arrivé à Montpellier [3] le 26. de Fevrier; et il paroît qu'il retourna sur ses pas, et qu'il fit quelque séjour dans la province : car il ordonna par une bulle [4] datée de Narbonne, le 5. d'Avril *de la quatrieme année de son pontificat*, ou de l'an 1309. la publication d'un monitoire pour la restitution des dixmes usurpées sur le chapitre de S. Paul de Narbonne. Il revint ensuite [5] à Montpellier par Beziers, passa à Nismes, et arriva enfin à Avignon à la fin du mois d'Avril. Il couronna [6] quelque tems après, dans cette derniere ville, Robert roi de Naples, qui avoit succedé dans ce royaume et dans le comté de Provence, au roi Charles II. son pere, et qui vint ensuite à Montpellier rendre visite à Jacques roi de Majorque son beau-pere. Sancie fille de ce dernier, accompagnoit le roi Robert son mari : Sanche fils aîné du roi de Majorque, et Marie sa femme, fille du roi Robert, se trouverent aussi alors à Montpellier. Enfin le pape Clement V. ayant établi sa résidence à Avignon, y donna une bulle [7] au mois de Septembre de l'an 1309. en faveur des professeurs et des écoliers de médecine de Montpellier, pour ordonner de ne donner la licence dans cette faculté, qu'à ceux qui auroient le suffrage de l'évêque de Maguelonne, et des deux tiers des maîtres.

[1] Baluz. tom. 1. ibid. p. 163.
[2] Chr. S. Paul. Narbon. apud Catel. comt. Pr. p 169.
[3] Arch. de l'ab. de Caunes.
[4] Arch. de S. Paul de Narb.
[5] Baluz. tom. 1. ibid.
[6] Thal. de l'hôt. de ville de Montpell.
[7] Baluz. ibid. tom. 2. p. 165. et seq.

XXIV.

Pariage entre le roi, le prieur du Pont S. Esprit, et l'abbaye de Montolieu, etc.

On a déja remarqué que le roi Philippe le Bel, dans la vue d'étendre son autorité et sa jurisdiction immédiate dans la province, conclut divers traitez de pariage avec plusieurs seigneurs ecclesiastiques de la province. Il convint [1] d'un semblable traité au mois de Mars de l'an 1302. (1303.) par l'entremise de Jean d'Areblay sénéchal de Beaucaire, avec Gui de Clermont prieur de S. Saturnin du Port, ou du Pont S. Esprit et son monastere; et après que le parlement de Paris eût déclaré [2] par un arrêt, du mardi après la Conversion de S. Paul, de l'an 1308. (1309.) que le château de Montolieu au diocèse de Carcassonne appartenoit au roi par droit de commise, à cause de la rébellion du feu vicomte Trencavel, il convint d'un pariage pour ce même château, et pour la ville de Montolieu au mois de mars de l'an 1312. (1313.) avec l'abbé et les religieux de Montolieu. Amauri de Montfort, qui s'étoit saisi de ce château comme dépendant de la conquête d'Albigeois en avoit fait une donation en 1220 en faveur de l'abbé et des religieux, sur lesquels le même vicomte Trencavel s'en étoit ensuite emparé. Le roi S. Louis l'avoit repris en 1240. et l'ayant fait démolir, il y avoit fait passer la charrue. Enfin l'abbé de Montolieu l'ayant fait rebâtir, avec la ville, sur une colline voisine, qui porta depuis le nom de Montolieu, ce prince lui en avoit confirmé la possession et à son monastere.

XXV.

Le roi dans le dessein d'établir un port de mer à Leucate, convient d'un pariage avec le vicomte de Narbonne.

Philippe le Bel non content d'avoir étendu son domaine dans la province par ces différends pariages, résolut d'y faire fleurir le commerce, par l'etablissement d'un port de mer à Leucate, sur la côte du diocèse et de la

[1] Arch. de l'ab. de Montol. - V. Besse Carc. p. 153. et seq. - V. Liv. xxv. de cette hist. n. 29.
[2] Thr. des ch. reg. 197. n. 100.

vicomté de Narbonne. Il fit d'abord[1] faire des informations sur l'utilité qui reviendroit à l'état et à la navigation en general par cet établissement, et sur les frais auxquels il pourroit monter, de quoi il nous reste un procès[2] verbal. Le roi après avoir pris ces mesures, se confirma de plus en plus dans le dessein de faire un port à Leucate; mais comme la moyenne justice et le domaine utile du château de ce nom et de son territoire, appartenoient à la maison de Durban, et la haute justice, avec la superiorité et le ressort, à Amalric vicomte de Narbonne, et qu'il vouloit auparavant les unir à son domaine, il leur fit proposer un échange. Le vicomte l'accepta volontiers, par le zele dont lui et ses prédecesseurs avoient toûjours été animez pour la couronne de France; et s'étant rendu à Paris, il y conclut un traité avec le roi, le lundi après l'octave de Pâques de l'an 1309. 1°. Amalric cède à ce prince, moyennant un dédommagement convenable en fonds de terre, avec toute jurisdiction, la superiorité du fief du château de Leucate, de ses dépendances et du territoire de S. Brancas, avec la haute justice, les leudes, *les telonées*, et les péages, que lui et ses prédecesseurs levoient à Narbonne ou dans ses dépendances, et tous leurs droits. 2°. Il promet, moyennant le même dédommagement, de ceder au roi la moitié par indivis de la jurisdiction haute et basse, mere et mixte empire, qu'il avoit dans la cité et le bourg de Narbonne, au château de Villefalce, au territoire appellé *Livoria*: à l'étang de Narbonne, et aux isles voisines, sauf, dit-il le droit de l'archevêque et de l'église de Narbonne, de qui je tiens la partie de la cité de Narbonne située du côté du Cers, et tout ce que j'ai au bourg de Narbonne, ne voulant ni ne devant rien faire à leur préjudice, et né demandant pas leur consentement par ordre du roi, qui assure, qu'il n'est pas nécessaire, tant à cause de l'évidente et publique utilité, que pour d'autres raisons, et il promit de les indemniser. Le vicomte ajoûte, qu'il étoit toujours disposé d'ailleurs de faire hommage à l'archevêque et à ses successeurs, pour le fief qui lui restoit par cette association. 3°. Le vicomte excepte du pariage *sa forteresse* (ou son château vicomtal) *de Narbonne*, les maisons et les domaines dont il recevoit des hommages; le droit de battre monnoye et d'en faire fabriquer d'or, d'argent et de billon; les chevauchées, l'ost; la convocation et la montre des gens-d'armes, pour la défense de sa personne et de ses terres, et pour d'autres causes légitimes; le pouvoir d'assembler dans la cité et le bourg de Narbonne *le parlement general*, ou l'assemblée des habitans, comme il l'avoit anciennement, l'estimation du poisson frais et salé qui se vend à Narbonne; la défense de vendre du vin et sa mesure; les albergues, etc. et déclara qu'il ne vouloit communiquer que la haute et la basse justice le mere et le mixte empire, la superiorité et le ressort. 4°. Il se réserve aussi le droit de tenir des assises publiques et particulieres dans son château, palais ou forteresse de la cité de Narbonne, soit par lui-même, soit par ses officiers, avec la liberté d'y juger toutes les causes criminelles qui appartenoient à sa jurisdiction, à cause de la vicomté de Narbonne, d'avoir ses propres prisons dans la même cité, pour les justiciables de ses autres terres; la maison et les édifices qu'il avoit à Boian dans le territoire de *Livoria*, etc. 5°. Il se réserve encore, pour lui et pour ses successeurs, le nom et la dignité de seigneur et de vicomte de Narbonne soit dans les publications, soit dans l'empreinte des monnoyes; et déclare qu'il ne prétendoit pas associer le roi dans la jurisdiction qu'il a dans les châteaux de S. Pierre de Cler, Jonquieres, Montredon, et dans sept autres situez aux environs de Narbonne, dans tous ceux de la vicomté de Narbonne, et dans tous ses autres domaines. 6°. Il est marqué qu'il y aura un viguier, un sous-viguier, un juge ordinaire, un juge d'appeaux, et un procureur du fisc, pour rendre la justice à Narbonne, qui seront communs; et que l'appel des sentences du juge d'appeaux ressortira à la sénéchaussée de Carcassonne. 7°. Le roi avant que de prendre possession des choses cedées, fera justice au vicomte des biens confisquez sur les Juifs de Narbonne et de la vi-

[1] Thr. des ch. reg. 2. al. 135. n. 22. - V. Besse Narb. p. 468. et seq.

[2] Original, bibl. de S. Germain des Prez.

comté, lorsque ces peuples furent chassez du païs, et de l'affaire du consulat de Narbonne.

Ce sont-là les principaux articles de ce traité. Le roi voulant l'exécuter, commit [1] le 8. de Juin suivant, Gerard de Cortone chanoine de Paris, Guillaume de Plasian chevalier, et Bernard de Mese *son domestique* (*Familiaris regii*), pour assigner au vicomte de Narbonne les terres qu'il devoit lui donner en dédommagement. Ces trois commissaires se rendirent à Carcassonne: mais étant occupez d'ailleurs pour les affaires du roi, ils commirent en leur place le 14. d'Aout Pierre Adberti chevalier, juge commun de Narbonne pour le roi et pour le vicomte, et le procureur du roi de la sénéchaussée, pour prendre possession au nom du roi des choses cedées à ce prince par le vicomte, et mettre ce dernier en possession des villes de Siran et de Lauran, et du reste du Minervois, excepté la ville et le château de Minerve, avec toute jurisdiction, que le roi lui avoit donné en échange; ce qui fut executé onze jours après en présence de Raymond de Lauran chevalier, Roger d'Anduse, le Noir de la Redorte, seigneur en partie de la Redorte, Mir de Palais, etc. damoiseaux. Le roi assigna [2] le 8. Juin de la même année, le château d'Olonsac dans le Minervois, à Raymond de Durban, fils de feu Bernard de Durban chevalier, et à Gausbert de Durban son cousin, seigneurs directs du château de Leucate et de ses dépendances, avec simple jurisdiction *et mixte empire*, (*le mere empire* appartenant au vicomte de Narbonne), lesquels lui avoient cedé leurs droits sur ce château.

Le roi fit [3] en même tems proceder à une enquête, sur les droits qui lui appartenoient dans Narbonne, soit comme souverain, soit comme duc de cette ville. Il prétendoit en cette derniere qualité avoir une entiere jurisdiction sur les consuls et le consulat de Narbonne. Cette question avoit déja excité de grandes disputes entre le vicomte et les habitans; et le roi, par l'accord qu'il passa avec le premier, promit de les terminer: nous ne voyons pas cependant qu'il y ait eû rien de décidé. Nous sçavons seulement, que les principaux du bourg de Narbonne, par une déclaration [1] qu'ils firent au vicomte Amalric, le premier de Novembre de l'an 1309. et *qu'ils lui firent expliquer en langue Romaine*, lui exposérent, « qu'étant depuis long-tems en litige » avec lui, à l'occasion des coutumes, des » usages, des libertez et des franchises de la » ville de Narbonne, qu'il avoit enfraint en » plusieurs choses, quoiqu'il eût juré de les » observer, et qu'y ayant eu procès à ce su» jet, tant à la cour du roi à Carcassonne et » Beziers, *qu'à Paris*, ils étoient convenus « de faire la paix avec lui, que le vicomte leur » avoit remis tout le passé, et avoit juré d'ob» server et de faire observer ces coûtumes et » ces libertez; et qu'eux, de leur côté, lui » avoient promis de lui être fideles, comme » ils l'avoient été par le passé, et de ne lui cau» ser aucun dommage, sauf la fidelité qu'ils » devoient au roi. »

Ce prince remplit l'autre condition qu'il avoit promise au vicomte par leur accord, et qui regardoit la confiscation des biens des Juifs de Narbonne, qu'il s'étoit appropriez. Le vicomte prétendoit au contraire que cette confiscation lui appartenoit, parce qu'il avoit une entiere jurisdiction sur ces peuples. Enfin le roi voulant satisfaire le vicomte, lui donna pour le bien de la paix, en dédommagement, par des lettres [2] datées de Paris le 6. de Juin de l'an 1309. cinq mille livres de petits Tournois de forte monnoye, et lui ceda quelques maisons et cinq muids de terre qui avoient appartenu aux Juifs de Narbonne. Moyennant cette session, le vicomte Amalric se départit de ses prétentions. Le roi, pour le favoriser de plus en plus à cause de cet échange, lui accorda [3] une entiere abolition de toutes les accusations qu'on pouvait intenter contre lui. Au reste, ce vicomte maria [4] la même année, Aymeri son fils aîné avec Catherine fille d'Aymar comte de Valentinois, et de Marguerite de Geneve. Le contrat de mariage fut

[1] Arch. de la vic. de Narb.
[2] Thr. des ch. reg, 2. al. 15. n. 66.
[3] Besse Narb. p. 471. et seq.

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac. 11. n. 79.
[2] Ibid. Narb. n. 14.
[3] Ibid. reg. 1. fol. 15. n. 63.
[4] Arch. de la vic. de Narb.

passé à Vals dans le Vivarais, le 24 de Novembre, dans une maison voisine du cloître des Freres Mineurs, en présence de Louis de Poitiers évêque de Viviers, Raymond de la Gorce archidiacre de cette église, et de plusieurs personnes de condition. Amalric émancipa alors Aymeri son fils aîné, *âgé de plus de seize ans*, en considération de ce mariage, et lui donna entre-vifs la vicomté de Narbonne, dont il se réserva l'usufruit, avec le titre de vicomte de Narbonne.

Le roi fit travailler avec diligence à la construction du port de Leucate. Tous les habitans de ce château, qui composoient cent feux, *étoient serfs de corps et de casalage*, ce qui faisoit que le lieu étoit plus dépeuplé qu'il ne l'auroit été sans cela, et que personne ne vouloit s'y établir. Les officiers du roi voulant ôter cet inconvenient, engagerent au mois de Fevrier de l'an 1313. (1314.) les habitans de Leucate, à traiter avec Alain de S. Brieuc et Aymeri de Cros sénéchal de Carcassonne, envoyez dans cette sénéchaussée pour y faire la recherche de droits du roi, et par l'accord dont ils convinrent, ils furent délivrez de toute servitude, moyennant trois cens livres Tournois de finance, et le roi approuva le traité. Les rois Philippe le Bel, Louis Hutin, et Charles le Bel, n'ayant pu réussir neantmoins à établir un port commode à Leucate, ce dernier prince fut enfin obligé d'en abandonner entierement le dessein; et il manda [1] le 14. de Juin de l'an 1322, au sénéchal de Carcassonne, de casser le pariage qui avoit été arrêté entre le roi Philippe le Bel et le vicomte de Narbonne; de réunir au domaine les terres qui avoient été données en échange à ce vicomte, et de laisser jouir paisiblement celui-ci de ce qu'il avoit donné au roi, ce qui fut exécuté au mois de Juillet suivant, nonobstant la protestation du procureur du vicomte.

On voit par de lettres [2] du roi Philippe de Valois de l'an 1331. que le roi Philippe le Bel son prédécesseur ayant donné commission le lendemain de Noël de l'an 1309. à Gerard de Cortone son clerc, (ensuite évêque de Soissons), et alors commissaire au sujet de biens des Juifs dans la sénéchaussée de Carcassonne, d'acheter les bois nécessaires pour construire le port de Leucate, ce commissaire y employa la somme de 11949. livres, et que Philippe le Bel ayant ensuite abandonné le dessein de ce port, Enguerrand de Marigni, et Guillaume de Nogaret *ses conseillers et chevaliers*, passant dans la province en 1310 ordonnerent au même Gerard de Cortone, et à Alfonse de Rouvroy sénéchal de Carcassonne, de revendre tous ces bois. Enfin Philippe de Valois reprit [1] au commencement de l'an 1337 le dessein de faire un port à Leucate; il envoya dans le païs Etienne d'Albert et Hugues d'Arsis ses conseillers, qui assemblerent à Carcassonne, dans le couvent des Freres Mineurs, les consuls des principales villes de la sénéchaussée, et les capitouls de Toulouse, afin de les engager à contribuer à la dépense: mais ils refuserent tous, à la réserve de ceux de Narbonne, et ce nouveau projet s'évanouit comme le précédent. L'échange du château de Leucate entre le roi Philippe le Bel et les seigneurs de la maison de Durban, à qui ce prince avoit donné le château d'Olonsac, subsista neantmoins; et le roi Philippe de Valois le confirma [2] au mois de Septembre de l'an 1342. en faveur de Guillaume de Durban écuyer, fils et héritier de Raymond seigneur d'Olonsac *.

XXVI.

Arrêt du parlement touchant le gage de duel entre les comtes de Foix et d'Armagnac.

Gaston comte de Foix fit un voyage [3] en France en 1309. pour poursuivre *à la cour du roi*, ou au parlement, un jugement, au sujet de ses differends avec Bernard comte d'Armagnac. Raymond de Cardonne son parent, avoit *donné le gage de duel* à ce dernier, sous prétexte qu'il avoit enfraint la paix conclue

1 Hôt. de ville de Narb.
2 Mss. de Baluz. n. 411. - Memor. de la ch. des compt. B.

1 Hôt. de v. de Narb.
2 Thr. des ch, reg. 74. n. 20.
3 Pr. p. 140. et sepp. - Chr. des comt. de Foix, mss. de Baluz. n. 419.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIX, n° 10.

à Toulouse, et commis plusieurs actes d'hostilité contre le comte de Foix et ses aliez. Le comte d'Armagnac prétendoit au contraire, que Raymond de Cardonne ne devoit pas être admis à donner le gage de duel, et que si la cour jugeoit à propos de le recevoir, elle devoit admettre aussi *le gage de défense* qu'il donnoit, sur ce que le comte de Foix avoit commis de son côté divers actes d'hostilité contre lui, au préjudice du même traité de Toulouse: « Car, ajoûtoit-il, le comte de Foix » a dressé depuis des embûches à l'archevêque » d'Auch mon oncle paternel, et à Gaston » mon frere: il est entré en trahison dans la » terre de Riviere, où il s'est emparé de » deux villes; il a assiegé, pris, saccagé » brûlé et détruit la ville de Sarraute qui m'ap» partient, etc. toutes entreprises que j'offre » de prouver devant la cour du roi par le gage » de duel, que j'ai rendu à ce comte, supposé » qu'il le nie. » Il soûtenoit en suite qu'ayant rendu ce gage, il y avoit long-tems, devant le sénéchal de Toulouse, il devoit précéder celui de Raymond de Cardonne, en cas que la cour, jugeât que ce dernier devoit être admis. Bernard de Comminges vicomte de Turenne, fils aîné du comte de Comminges, allié du comte d'Armagnac, soûtenoit d'un autre côté que les gens du comte de Foix avoient assiegé, pris et brulé par ordre de de ce comte, une ville qui appartenoit à son pere, offrant le gage de duel pour le prouver.

La cour du roi, ou le parlement de Paris, ayant fait proceder à une enquête sur les lieux, pour être instruite de la vérité de tous ces faits, prononça enfin un arrêt célèbre en présence des parties, à Cachant près de Paris, le samedi après la S. George (26. d'Avril) de l'an 1309. Par cet arrêt, 1°. le roi ordonne que les articles de la paix de Toulouse seront inviolablement observez, et que les deux comtes et leurs alliez donneront des assurances suffisantes pour leur observation; avec ordre au sénéchal de Toulouse, qui étoit présent, de faire publier de nouveau cette paix, et de veiller à ce qu'elle fût exactement gardée dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord et Agenois, et dans tout le duché d'Aquitaine, 2°. Le roi annulle le gage de duel que Raymond de Cardonne damoiseau avoit donné devant lui au comte d'Armagnac, et il fut condamné à une amende pour avoir donné ce gage mal-à-propos, et contre l'ordonnance. 3°. Il ôte et annulle le gage de duel que le comte d'Armagnac avoit donné au comte de Foix, soit auparavant devant le sénéchal de Toulouse, soit depuis peu en sa présence, parce que l'enquête fournissoit des preuves suffisantes, et que, suivant l'ordonnance qui avoit été rendüe sur les duels, on ne doit pas les recevoir pour des affaires dont il y a des preuves. 4° Le roi annulle aussi, pour certaines considerations, le duel que Bernard de Comminges vicomte de Turenne avoit donné au comte de Foix. 5°. Ce dernier fut condamné à douze cens livres Tournois pour les dommages qu'il avoit causez aux gens des bastides royales de Beaumarchais et de Marsiac, à bâtir une chapelle, et à fonder l'entretien d'un chapellain dans chacune de ces villes, afin de prier pour le repos des ames de ceux qu'il y avoit tués; à dédommager les habitans de la ville de Sarraute, qu'il avoit prise et brulée; à y fonder une chapelle avec quatre chapellains, etc. 6°. Ce comte fut condamné, pour l'amende de tous les excès, qu'il avoit commis; à trente mille livres Tournois *bons*, et cela *par misericorde*. Il fut dit que la moitié de cette somme seroit employée en œuvres pies, suivant la volonté du roi, et l'autre appliqué au fisc. 7°. Enfin il fut condamné en six mille livres Tournois d'amende en faveur du comte d'Armagnac. Le roi remit [1] l'année suivante au comte de Foix, la moitié de l'amende de trente mille livres, et lui donna un dèlai pour l'autre moitié, en consideration de Jeanne d'Artois, sa cousine, femme de ce comte. Il lui remit le 24. d'Avril de l'an 1312. cinq mille livres sur cette derniere moitié, tant a cause de la même Jeanne d'Artois, qu'à la priere du pape à condition qu'il employeroit cette somme à la guerre d'Outre-mer, où il iroit servir en personne, ou bien y envoyeroit quelqu'un de son sang: il lui donna un nouveau délai pour payer les dix mille livres restans, dont il fit enfin une compensation avec lui un an

[1] Chât. de Foix, caisses 3. et 44. - Thr. des ch. Foix, n. 6.



après. Tel est cet arrêt, que le roi rendit à Cachant, où il tenoit alors son parlement. Il y donna un autre arrêt [1] le même jour, pour régler les différends qui s'étoient élevez entre le sénéchal de Toulouse d'un côté, et les consuls de cette ville de l'autre, touchant les murs et les fossez de la ville, la jurisdiction sur les nobles, la justice criminelle, le port d'armes, etc.

XXVII.

Fin de la race des comtes de Rodez.

Bernard VI. comte d'Armagnac et Cecile de Rodez sa femme, étoient logez dans un hôtel *à S. Marcel près de Paris*, durant la poursuite de ce procès, comme il paroît par un acte [2] d'hommage que ce comte rendit dans cet hôtel, tant en son nom, qu'en celui de la même Cecile sa femme, à Guillaume évêque de Mende comte de Gevaudan, le 3. de May de l'an 1309. pour le château d'Arzen en Gevaudan, qu'il tenoit *en fief franc, noble et honoré*, et que Garin d'Apchier chevalier tenoit d'eux ; et generalement pour tout ce qu'il possedoit, à raison du comté de Rodez dans le diocèse de Mende, et dans le comté de Gevaudan. Bernard se qualifie dans cet acte comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rodez : il prenoit ce dernier titre à cause de Cecile de Rodez sa femme, troisieme fille de Henri I. comte de Rodez, mort [3] au commencement de l'an 1302. et de Mascarose de Comminges sa seconde femme. Henri avoit épousé en premieres nôces Marquise de Baux, dont il eut Isabelle, à qui il donna la vicomté de Carladois, pour son partage, et qui épousa Geoffroy de Pons vicomte de Turenne. Valburge l'aînée des trois filles du second lit, eut pour sa part la vicomté de Creyssel, et la Baronie de Roquefeuil, alors du diocèse de Nismes : elle épousa en 1298. Gaston d'Armagnac vicomte de Fezensaguet. Beatrix, la seconde, épousa Bernard de la Tour en Auvergne, et eut la seigneurie de Tort. Enfin Cecile, la troisieme, fut héritiere du comté de Rodez, qu'elle apporta au comte d'Armagnac son mari.

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac. 4. n. 42.

[2] Baluz. mélanges, n. 10.

[3] Bonal, hist. mss. des comt. de Rodez. - Arch. du chât. de Pau et de la ville de Rodez.

XXVIII.

Le comte de Foix échange ses terres de Carcassez avec le vicomte de Fezensaguet.

Ce comte, Gaston vicomte de Fezensaguet son frere, et Bernard de Comminges vicomte de Turenne, satisfirent [1] sur le champ à l'article de l'arrêt, qui leur enjoignoit de donner *assurement* au comte de Foix. Celui-ci offrit de son côté de donner assurement ; mais il voulut en excepter les terres qu'il avoit en Catalogne, la comtesse sa mere, Constance et Mathe ses tantes, et leurs terres. La cour lui ordonna de donner l'assurement sans réserve ; et s'il vouloit en excepter sa mere et ses tantes, de jurer de ne pas les aider contre le comte d'Armagnac et ses alliez. Le comte de Foix le refusa, et il fut mis en prison au Châtelet. Il eut enfin permission d'en sortir, et d'aller trouver le roi à Senlis, où il donna devant ce prince, *et suivant les coûtumes de France*, le mardi après la Pentecôte (20 May) de l'an 1309. l'assurement que la cour lui avoit prescrit. Il se réserva néantmoins les droits qu'il avoit sur les biens que Guillemete son autre tante, avoit en Catalogne.

Guillemete étoit la quatrieme fille de feu Gaston vicomte de Bearn : elle avoit épousé Pierre infant d'Aragon dont elle n'eut pas d'enfans. Etant morte peu de tems après, et ayant fait héritier par son testament, Gaston d'Armagnac vicomte de Fezensaguet et de Brulhois, son neveu, ce dernier hérita par-là des baronies de Montcade et de Castelviel, et de plusieurs autres terres situées en Aragon et en Catalogne, qu'elle avoit eües pour son partage. Gaston comte de Foix, autre neveu de Guillemete de Bearn, voyant [2] que ces terres étoient à sa bienseance, empêcha que le vicomte de Fezensaguet n'en prît possession. Il convint enfin avec lui d'un échange le 7. de Septembre de l'an 1310. Le comte de Foix lui donna à la place de ces terres, celles

[1] Preuves.

[2] Marca Bearn. p. 799. et seq. Arch. du chât. de Pau.

d'Arzens, Alayrac, Preixan, et plusieurs autres qu'il possedoit dans le diocèse de Carcassonne, et qui valoient mille livres Tournois de rente ; en sorte qu'il ne se réserva que le seul château de Fontiès, de tous les domaines qu'il possedoit dans ce diocèse. Cet acte d'échange fut ratifié à Toulouse par le comte de Foix et le vicomte de Fezensaguet, dans le couvent des Freres Prêcheurs, le samedi six de Mars de l'an 1310. (1311). en présence d'Amalric vicomte de Narbonne, Bertrand Jourdain (de Lille) seigneur de Launac, Raymond de Cardonne, Bernard Pierre d'Asnave chevaliers ; Gerard de Collecto *chevalier et docteur ez loix*. Bertrand-Jourdain de Lille chevalier, seigneur de Launac, fut mis en possession des mêmes terres, comme ami commun, pour en investir ensuite le vicomte de Fezensaguet ; mais le comte de Foix l'en désaisit bien-tôt après, et fit difficulté de mettre cet échange à exécution, sous divers prétextes, principalement à cause de l'hypothèque que Jeanne d'Artois sa femme avoit sur les terres du Carcassez pour sa dot, quoiqu'elle eût renoncé à ses droits en ratifiant l'échange. Le vicomte de Fezensaguet s'adressa *à la cour du roi*, et obtint un arrêt le mardi avant la S. Jean-Baptiste de l'an 1311. par lequel il fut ordonné que Bertrand-Jourdain de Lille seroit dessaisi de ces terres, et que l'échange sortiroit son plein et entier effet. Le comte de Foix étendit par-là sa domination au de-là des Pyrenées : il recueillit la succession de Constance de Bearn vicomtesse de Marsan son autre tante, qui lui donna tous ses biens par son testament du 6. d'Avril de l'an 1310.

XXIX.

Famine et mortalité dans la province.

Il tomba [1] pendant tout l'été et le printems de cette année, une si grande abondance de pluies, sur-tout dans le Toulousain, l'Albigeois et le diocèse de Carcassonne, qu'elles causerent une extrême disette dans tout le païs ; en sorte que, de mémoire d'homme, on n'en avoit vû de semblable. Le bled monta à un prix excessif dans tout le royaume et les païs voisins, et les pauvres furent obligez de brouter l'herbe comme les animaux. Cette disette, qui dura toute l'année suivante, fut suivie d'une grande mortalité, et il périt un monde infini dans le Toulousain. C'est sans doute de cette disette qu'a voulu parler un auteur [1], qui a écrit au milieu du XV. siécle, et qui en rapporte diverses circonstances sous l'an 1304. Il assûre qu'elle occasionna cette année une grande sédition dans Toulouse ; et il parle sous l'an 1310. d'une autre sédition arrivée dans cette ville, qui donna lieu au parlement de se transferer à Montauban ; mais comme tout [2] ce qu'il dit de ce parlement est entierement fabuleux, nous ne sçaurions faire aucun fonds sur son témoignage.

[1] Chron. incert. auct. apud Catel comt. p. 182. - Aymer. de Peyrat chroniq. mss.

XXX.

La noblesse de la province se met en armes pour soûmettre la ville de Lyon. Vins de Gaillac, etc.

La noblesse de la province se mit en armes en 1310. *pour le fait de la guerre de Lyon.* C'est ainsi que le sujet de cette guerre est exprimé dans la convocation qui fut faite des nobles de la sénéchaussée de Carcassonne, suivant le compte du domaine de la même sénéchaussée pour cette année, qui est un des plus anciens de ceux qui nous restent. Nous sçavons d'ailleurs que la ville de Lyon s'étant révoltée [3] contre le roi Philippe le Bel, ce prince envoya vers la saint Jean-Baptiste de l'an 1310. le roi de Navarre son fils, à la tête d'une armée, pour la soûmettre, et qu'il y réussit. On publia [4] aussi à Narbonne l'assemblée de la noblesse du païs, *au sujet de l'armée et de la chevauchée pour le fait de Lyon.* Entre ceux à qui le sénéchal de Toulouse fit signifier l'ordre de se mettre *en chevaux et en armes* pour cette expedition, furent [5] le comte de Comminges, Raymond et Arnaud de Marquefave, Bertrand de Noé, Bertrand de Barosse, et Bertrand-Jourdain

[1] Preuves.
[2] V. tom. 6. NOTE XXX.
[3] Nangis chr. cont.
[4] Hôt. de ville de Narb.
[5] C. du D. de la S. de T.

(de Lille) chevaliers; Gaston de Lomagne, Guillaume de Maurens, et B. de Marestang damoiseaux; Guillaume et Pierre-Arnaud de Rabastens chevaliers; Guillaume-Pierre de Berens, Rathier de Penne, Guibert de Cadolle, Bertrand de Padiers damoiseaux, etc.

Nous rapporterons ici par occasion deux articles qui se trouvent dans ce compte du domaine. Dans l'un on met en dépense une somme donnée « à un courrier envoyé, avec » les lettres closes du thrésorier de la séné» chaussée de Toulouse, à Macelot du Port, » échanson du roi à Pourçain, pour lui rap» porter l'épreuve et la valeur des vins de » Gaillac en Albigeois, de Pamiers et de » Montesquieu dans le Toulousain. » Il est dit dans l'autre, qu'Enguerrand de Marigni chevalier et chambellan du roi, étant à Carcassonne, se fit apporter tout l'argent que les receveurs des biens des Juifs avoient entre leurs mains, et tout celui qui étoit dans les recettes des biens des Templiers, et qu'il le porta ensuite lui-même à Avignon.

XXXI.

Priviléges de Montpellier. Mort de Jacques roi de Majorque seigneur de cette ville. Son fils Sanche lui succede.

Le roi donna trois chartes [1] au mois de Septembre de l'an 1310. en faveur de la ville de Montpellier, dans un lieu appellé la Fontaine S. Martin. Par la premiere, ce prince confirme les priviléges et les coutumes de cette ville. Il accorde dans la seconde aux habitans de Montpellier, une abolition de toutes les peines qu'ils avoient encourues pour la transgression des monnoyes, et pour tous les autres crimes et excez qu'ils pouvoient avoir commis. Enfin il les confirme par la troisieme, dans l'usage de nommer leurs consuls.

Les habitans de Montpellier changerent de seigneur l'année suivante, par la mort de Jacques I. roi de Majorque, qui mourut vers la fin du mois de Juin [2]. Sanche son fils aîné lui succeda dans le royaume de Majorque, les comtez de Roussillon et de Cerdagne, et la seigneurie de Montpellier; et il rendit [1] hommage au roi Philippe le Bel *son très-cher cousin*, à Sesmois, le 8. de Decembre de l'an 1311. pour cette seigneurie, et le château de Lates, tenus auparavant de l'évêque de Maguelonne, qui les avoit cedez au roi de France. Sanche déclara, qu'il faisoit cet hommage au roi contre tous, excepté contre Jacques roi d'Aragon, à cause des domaines qu'il tenoit de ce dernier hors du royaume de France. Il ajoûte, qu'il n'entendoit pas déroger toutefois, au droit que le roi d'Aragon avoit au fief de la baronie d'Omelas, aux autres biens situez hors de la ville de Montpellier et du château de Lates, et au fief de la vicomté de Carladois, qu'il tenoit du même roi d'Aragon. Le motif de cette réserve venoit, de ce que ce roi avoit obligé le feu roi de Majorque son oncle, à lui faire hommage de tous ses domaines: Sanche le rendit [2] ensuite lui-même à Barcelonne le 14. de Juillet de l'an 1312. à Jacques roi d'Aragon, suivant les coûtumes d'Espagne. C'est donc sans fondement, que Zurita [3] annaliste d'Aragon fait mourir Jacques roi de Majorque pere de Sanche, la veille de la Pentecôte de l'an 1312. et qu'un de nos historiens [4] dit qu'il mourut à la bataille de Courtray au commencement de l'an 1302. Nous apprenons d'ailleurs, par une chronique [5] du tems, que Jacques roi de Majorque *mourut en* 1311. On peut enfin ajouter, que *Sanche roi de Majorque*, étant à Frontignan le 13. de Janvier de l'an 1311. (1312.) donna commission à Guillaume de Villegut chevalier, son lieutenant à Montpellier, de recevoir en son nom, le serment de fidelité des habitans de cette ville, qui ne le lui avoient pas encore prêté.

Jacques I. roi de Majorque fit beaucoup d'honneur à la ville de Montpellier qui lui avoit donné la naissance; et il se rendit surtout recommandable par sa valeur et son expérience dans l'art militaire. Il demeura toujours uni avec nos rois, dont il épousa les

1 Thr. des ch. Maguel. sac. 2. n. 31. et reg. 9.
2 V. De Greff. hist. de Montpell. p. 107.

1 Thr. des ch. Maguel. n. 16.
2 Zurit. annal. liv. 5. c. 98.
3 Ibid. c. 97.
4 Andoq. Langued. p. 381.
5 Marc. Hisp. p. 796.

intérêts, contre le roi d'Aragon, malgré les liens du sang qui l'attachoient à ce prince. Nous avons [1] un traité passé entre le même Jacques roi de Majorque d'un côté, et Nicolas de Luzarches prévôt d'Anvers dans l'église de Chartres, le chantre d'Orleans, et Guillaume de Plasian chevalier, envoyez par le roi dans la province, au nom de ce prince, de l'autre. Suivant ce traité, qui fut conclu vers l'an 1305. les deux rois devoient posseder en commun et en pariage la ville de Montpellier et le château de Lates, et comme la portion de Montpellier qui appartenoient au roi de Majorque, étoit beaucoup plus considérable que celle qui appartenoit au roi Philippe le Bel, ce dernier devoit lui donner pour le dédommager, cinq mille livres Tournois de rente sur la ville de Milhaud en Rouergue, et sur ses dépendances, pour être possedées en titre de comté par le même roi de Majorque; en sorte que le comté de Milhaud vaudroit dix mille livres de rente, et seroit possedé par les deux rois en commun; mais on ne voit pas que ce traité ait eû son exécution.

Jacques I. roi de Majorque eut plusieurs autres enfans d'Esclarmonde de Foix sa femme, et en particulier une fille, qui épousa [2] en 1299. Jean Manuel fils de l'empereur de Constantinople. Quant à Sanche son fils aîné et son successeur, il épousa à Collioure, au mois de Septembre de l'an 1304. Marie fille de Charles II. roi de Sicile. Esclarmonde de Foix survêcut au roi Jacques son mari. Nous avons son testament [3] daté de Perpignan le samedi 24. de Mars de l'an 1312. (1313.) Dans cet acte, elle légue quinze cens livres de Barcelone à l'infant Fernand son fils et du feu roi Jacques son mari, sur ce que Gaston comte de Foix, son neveu, pouvoit lui devoir encore de sa dot; cinq mille sols de Barcelone à Sancie reine de Sicile sa fille, et mille sols à Philippe thrésorier de S. Martin de Tours son fils. Elle charge le roi Sanche son fils d'avoir soin de frere Jacques de l'ordre des Freres Mineurs, son autre fils: enfin elle fait héritier le même Sanche roi de Majorque, et nomme pour ses exécuteurs testamentaires, l'évêque d'Elne, Guillaume de Canet, Pierre de Fenouillet, etc. Elle ne dit rien de Saure son autre fille, qui épousa [1] en 1299. Gaucerand de Pinos seigneur Catalan.

XXXII.

Le roi envoye de nouveaux commissaires dans la province.

Le roi envoya divers commissaires dans la province. 1°. Alain évêque de saint Brieuc, et Aymeri de Cros sénéchal de Carcassonne, se qualifient « commissaires generaux députez pour la recherche des droits du roi, et » la réformation du païs dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, » dans des lettres données dans cette derniere ville, le 19. de Mars de l'an 1310. (1311.) Ils permettent par ces lettres, de tenir dans la place royale ordonnée pour la nouvelle augmentation du bourg de Carcassonne, un marché tous les jeudis, et deux foires par an; l'une à la S. Louis, et l'autre à la Chaire de saint Pierre. 2°. Il est marqué dans une plainte [2] adressée en 1311. au même sénéchal. au sujet des violences et des extorsions exercées par le bailli royal du païs de Sault, « qu'après » le départ des seigneurs Gerard de Cortone, » et Bernard de Messe, maîtres députez par » l'autorité du roi dans les parties de la séné» chaussée de Carcassonne, pour la réforma» tion du païs, » le roi, par des lettres données à l'abbaye royale de Maubuisson, au mois de May de l'an 1311. approuva l'accord fait quelque tems auparavant entre ces officiers de la sénéchaussée de Carcassonne, et les habitans de Pamiers, qui leur avoient offert la somme de sept mille livres Tournois, pour obtenir l'abolition de divers excez dont on les accusoit.

[1] Thr. des ch. Maguel. sac. 2. n. 45. - Dom. de Montpell. 4. cont. n. 3.
[2] Marc. Hisp p. 756.
[3] Spicil. tom. 9. p. 276. et seqq.

[1] Spicil. tom. 8. p. 259.
[2] Domain. de Montpell. sén. de Carcass. act. ram. 3. liasse. n. 18.



XXXIII.

Assemblée des notables tenuë à Lyon avant le concile de Vienne. Evêques de la province qui se trouvent à ce Concile.

Le roi écrivit [1] de Poissi, le 30. de Decembre de la même année, aux consuls de Narbonne touchant l'affaire des Templiers, dont il expose les crimes. Il marque ensuite que laissant là toutes les affaires du royaume, il se dispose à se rendre incessamment au concile de Vienne, et leur ordonne de se trouver à Lyon en personne, ou par leurs députez, le jour de l'octave de la Purification, auquel il comptoit être dans cette ville, afin de concerter ensemble les moyens de faire triompher l'affaire de J. C. Robert de *Ocrea* sénéchal [2] de Beaucaire, reçut à Nismes, le 23. de Janvier de l'an 1311. (1312.) un ordre du roi, de défendre les Tournois, et de signifier aux consuls de Montpellier et de Nismes, de se trouver à Lyon le jour de l'octave de la Purification, pour le fait des Templiers: preuve que le roi tint dans cette ville une assemblée des notables du royaume, pour déliberer sur cette affaire, avant que d'aller au concile de Vienne.

Philippe le Bel se rendit enfin à ce concile, qui avoit [3] commencé le 16. d'Octobre de l'an 1311. et qui finit le 6. de Mai de l'année suivante. Le pape Clement V. l'y avoit invité, de même que tous les autres princes de l'Europe. Il n'y eut qu'un certain nombre d'évêques de chaque province qui y assisterent avec leurs métropolitains : tels furent les évêques du Puy, de Mende et de Limoges, de la province de Bourges; les évêques de Bazas, de Dax et de Comminges; de celle d'Auch; ceux de Toulouse, de Maguelonne et de Beziers, de celle de Narbonne; ceux de Genève et de Viviers, de celle de Vienne, etc. Tous les autres évêques eurent ordre de demeurer dans leurs diocèses, pour y conferer les ordres, et exercer les autres fonctions épiscopales pendant le concile: ainsi il ne fut composé que d'environ trois cens évêques, sans compter les abbés et les prieurs. Le roi ne s'y rendit que durant le carême [1] de l'an 1312. et il assista à la seconde session qui fut tenuë le lundi *de la Quasimodo*.

1 Portef. de Baluze.

2 Tit. scell. de Gagnieres, portef. 34.

3 Concil. tom. 11. p. 1539. et seqq.

XXXIV.

Conciles de Narbonne. Archevêques de cette ville. Evêques d'Agde, de Maguelonne et de Beziers. Cardinaux natifs de la province.

Bertrand de Farges archevêque de Narbonne, qui se trouva à ce concile, étoit neveu [2] du pape Clement V. Il avoit été successivement évêque d'Agen et archevêque de de Rouen; mais comme il se brouilla avec les habitans de cette derniere ville, il permuta l'archevêché de Rouen contre celui de Narbonne, avec Gilles Aycelin, au mois de Mai de l'an 1311. Gilles Aycelin étant archevêque de Narbonne, tint [3], entr'autres, un concile de sa province à Beziers, dont on ne connoit pas la date, et dans lequel on dressa vingt-un canons. Il mourut en 1314. Quant à Bernard de Farges son successeur, il convoqua [4] le concile de sa province par des lettres datées de Carpentras, au mois de Septembre de l'an 1315. Il y appella, entr'autres, Guillaume évêque d'Elne son suffragant, à qui il écrivit quelques jours après, pour lui ordonner d'amener au concile tous les Templiers qui étoient détenus dans les prisons de son diocèse, et d'apporter les procédures qui avoient été faites contre eux, pour disposer ensuite de leurs personnes : l'évêque d'Elne étoit alors absent et dans un païs éloigné. Ses grands vicaires, à qui ces ordres furent signifiés, étant prêts à partir au commencement d'Octobre pour se rendre au concile, se présenterent à l'audience du roi de Majorque dans son palais de Perpignan, pour lui en faire part; et ce prince leur fit répondre par Guillaume de Canet son lieutenant, que le feu pape Clement V. l'ayant chargé de la garde de ces Templiers, il ne pouvoit les remettre sans un ordre du pape son successeur;

1 Nangis cont.

2 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 87. et seqq.

3 Marten. anecd. tom. 4. p. 225.

4 Mss. de Baluze cotté, *Schedæ Narbonenses*.

que si ces prisonniers devoient être punis des crimes dont ils étoient accusés, il étoit en droit de leur faire subir le supplice dans ses domaines, où ils les avoient commis, et de les faire juger par sa cour ; et que de crainte que l'archevêque de Narbonne, l'évêque d'Elne, ou leurs officiaux, n'entreprissent quelque chose contre sa jurisdiction, ou qu'ils n'usassent d'excommunication ou d'interdit, il en appelloit au saint siége ou au pape futur. C'est tout ce que nous sçavons de ce concile de Narbonne, auquel présida Bernard de Farges archevêque de cette ville, qui fonda [1] en 1317. le college de Narbonne dans la rue de la Harpe à Paris, pour des étudians du diocèse ou de la province de Narbonne, et en 1330. la collegiale de S. Etienne de Narbonne.

Entre les évêques de la province qui se trouverent au concile de Vienne, Raymond d'Agde étoit de la famille du Puy, et avoit succedé [2] en 1296. à Pierre de Berenger. Jean Raymond évêque de Maguelonne, étoit fils de Bernard comte de Comminges, et de Laure de Montfort; mais il étoit moins recommandable par la noblesse de son sang, que par sa prudence, sa piété, son érudition, la pureté de ses mœurs, et sa charité envers les pauvres. Le pape Clement V. l'avoit nommé en 1309. à l'évêché de Maguelonne, en transferant Pierre de Levis ou de Mirepoix son prédécesseur, à celui de Cambray. Philippe le Bel confirma [3] en 1314. en faveur de Jean Raymond de Comminges, les priviléges accordez à l'église de Maguelonne par les rois ses prédécesseurs, *qui l'avoient fondée;* et il en ajouta plusieurs autres, en particulier la jurisdiction sur les laïques en matiere réelle, le pouvoir de recevoir le serment de ceux qui prenoient le degré de licencié ou de docteur dans la faculté de droit canonique et civil dans l'université de Montpellier, etc. Jean Raymond de Comminges fut ensuite premier archevêque de Toulouse, cardinal et évêque de Porto, comme nous le verrons ailleurs.

[1] Baluz. mélanges mss. n. 3.
[2] Gall. chr. ibid. p. 687. et seq. 778. et seq.
[3] Thr. des ch. reg. 50. n. 16.

L'évêque de Beziers [1] que le pape Clement V. appella au concile de Vienne, se nommoit Berenger de Fredol. Il étoit fils de Pierre de Fredol seigneur de la Verune au diocèse de Maguelonne, et neveu du cardinal Berenger de Fredol, qui vivoit encore, et qui avoit possedé aussi, l'évêché de Beziers. Berenger de Fredol le jeune avoit été d'abord chanoine et chancelier de l'église de Beziers. Il avoit succedé dans l'évêché de cette ville en 1309. à Richard Neveu, qui mourut, à ce qu'on prétend [2], frappé de lépre, pour avoir traversé les inquisiteurs de la foy. Le nécrologe de l'église de Beziers appelle cependant ce dernier *de bonne mémoire.* Le pape Clement V. créa [3] cardinal le 23. de Decembre de l'an 1312. Berenger de Fredol le jeune ; en sorte qu'on vit en même tems deux cardinaux de la famille de Fredol ; l'oncle et le neveu, qui avoient le même nom. Guillaume de Fredol succeda dans l'évêché de Beziers, à Berenger le jeune son frere, que le pape Jean XXII. fit en 1317. cardinal et évêque de Porto, et qui mourut vers l'an 1323.

Clement V. créa aussi cardinal le 23. de Decembre de l'an 1312. Guillaume [4] de Mandagot archevêque d'Aix, d'une ancienne maison du diocèse de Lodeve : Guillaume avoit été d'abord chanoine régulier dans la cathédrale de Nismes, dont il fut grand archidiacre. Il fut ensuite archidiacre de celle d'Usez, et enfin prévôt de celle de Toulouse: toutes églises qui étoient du même ordre. Le pape Boniface VIII. instruit de son mérite et de sa capacité, le nomma en 1295. à l'archevêché d'Embrun, et l'employa à diverses affaires importantes; entr'autres, à la négociation de la paix entre Charles roi de Sicile et Jacques roi d'Aragon. Il l'appella à Rome l'année suivante, pour l'occuper, avec deux autres prélats, à la compilation du texte des décretales. Guillaume de Mandagot étoit très-capable d'y réussir ; car il sçavoit parfaitement l'un et l'autre droit, sur lesquels il composa

[1] Gall. chr. ib. p. 345. et seq.
[2] V. Marten. coll. ampl. tom. 6. p. 614.
[3] Baluz. Aven. tom. 1. p. 668. et seq. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6.
[4] Baluz. ibid. p. 666. et seq. - Gall. chr. ib. tom. 1. p. 319. et tom. 3. p. 1082. et seq.

divers traités, et en particulier sur les élections. Il écrivit aussi sur la discipline ecclesiastique, sur les loix, sur la maniere d'écrire, etc. Il fut en 1305. recteur du comtat Venaissin, et transferé au mois de Mai de l'an 1311. à l'archevêché d'Aix, qu'il quitta après sa promotion au cardinalat. Clement V. le fit évêque de Palestrine, et après la mort de ce pape, les cardinaux Italiens jetterent les yeux sur lui pour l'élever à la papauté; mais les cardinaux Gascons, qui vouloient un pape de leur nation, s'opposerent à son élection. Enfin il mourut à Avignon au mois de Novembre de l'an 1321. et il y fut inhumé dans l'église de sainte Catherine. Ce cardinal étoit oncle de Guillaume de Mandagot, qui fut successivement évêque d'Usez et de Lodeve; de Robert de Mandagot prévôt de l'église d'Usez, nommé à l'évêché de Marseille en 1346. et d'Hugues, qui, après avoir été prévôt de la cathédrale d'Embrun, succeda en 1360. à ce dernier dans l'évêché de Marseille: mais il y a lieu de douter si ces trois prélats étoient freres, comme on le prétend, quoique neveux du cardinal Guillaume de Mandagot; car on assure [1] que Hugues étoit de la maison d'Arpajon en Rouergue.

Outre les cardinaux de Fredol et de Mandagot, le pape Clement V. éleva à la même dignité, au mois de Decembre de l'an 1310. Arnaud Novelli abbé de Fontfroide, de l'ordre de Citeaux, au diocèse de Narbonne, natif [2] de Saverdun, ou des environs, dans le comté de Foix, et dans l'ancien diocèse de Toulouse, et oncle, par sa sœur, de Jacques Fournier, né dans la même ville de Saverdun, qui fut pape sous le nom de Benoit XII. Arnaud s'appliqua dans sa jeunesse à l'étude de la jurisprudence, et il y fit de si grands progrès, qu'il devint enfin professeur en l'un et l'autre droit dans l'université de Toulouse, et official de cette ville. Il prit dans la suite, et après l'an 1288. l'habit monastique, dans l'abbaye de Bolbonne de l'ordre de Citeaux, et fut enfin élû, vers le mois d'Octobre de l'an 1297. abbé de celle de Fontfroide. Les comtes de Foix, ses seigneurs, auxquels il étoit très-attaché, l'employerent souvent dans leurs affaires les plus importantes; et, entre ces comtes, Roger-Bernard III. le nomma en 1299. l'un de ses exécuteurs testamentaires. Le pape Clement V. connoissant son mérite l'appella à sa cour, le nomma en 1306. vice-chancelier de l'église Romaine, l'employa en diverses affaires, le créa cardinal en 1310. comme on l'a dejà dit, et l'envoya, deux ans après, légat en Angleterre. Arnaud Novelli fit son testament à Avignon avant son départ pour cette légation, et fit dans la même ville, le 2. de Juin de l'an 1312. une fondation en faveur de l'abbaye de Fonfroide. Il revint d'Angleterre à la fin de l'an 1313. et confirma cette fondation à Orange le 7. de Juillet de l'an 1315. Il mourut à Avignon le 14. d'Août de l'an 1317. son corps fut apporté dans l'abbaye de Fontfroide, où il fut inhumé sous le marche-pied du maître-autel.

[1] Gall. chr. tom. 1. p. 658.

[2] Baluz. pap. Aven. tom. 1. 660. et seq. - Arch. de l'ab. de Fontfroide. - Gall. chr. ib. tom. 6. p. 207. et seq. - NOTE III.

XXXV.

Plainte des inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne contre la Clementine *Multorum*.

Le concile de Vienne fit un decret [1] pour défendre aux inquisiteurs de la foy d'agir sans le concert des évêques diocésains. Les inquisiteurs [2] de Toulouse et de Carcassonne, en furent alarmez, et présenterent un long mémorial au pape Jean XXII. pour le faire révoquer. Ils y exposoient que ce décret retarderoit extrêmement les procédures de l'inquisition, et que leur conduite avoit été jusqu'alors irreprochable; ce qu'ils fondoient sur les faits suivans: « Les habitans de Carcas-» sonne, d'Albi, et de quelques autres villes, » disoient-ils, ayant porté leurs plaintes en » 1285. au pape Honoré IV. au roi Philippe » le Hardi, et à maître Jean de Chaulet, lors-» qu'il passa à Toulouse, pour aller à Antio-» che, où ce prince l'envoyoit, des prétendues » vexations des inquisiteurs, et des tourmens » qu'ils faisoient souffrir aux accusez, ils ne » pûrent rien prouver, et ils furent couverts

[1] Clement. *multorum*, l. 5. tit. 3. c. 1.

[2] Reg. de l'inquis. de Carc.

» de confusion, comme on peut voir dans la » bulle de ce pontife, qui commence par ces » mots: *Quanto catholicæ fidei*. Ils diffame» rent, sous Boniface VIII. Bernard de Casta» net alors évêque d'Albi, et à présent évêque » du Puy: mais ce prélat fut pleinement jus» tifié. Dans le même tems, ceux de Carcas» sonne ayant excité une sedition, attaque» rent l'inquisiteur frere Nicolas d'Abbeville, » lorsqu'il prêchoit dans l'église des Freres » Prêcheurs, ils l'obligerent à prendre la fuite, » menacerent de le tuer, et empêcherent » l'office de l'inquisition, Ils reconnurent enfin » leur faute, se soûmirent à l'inquisiteur, » reçurent l'absolution de l'excommunication » qu'il avoit lancée contre eux, et érigerent » en 1299. la chapelle de saint Louis dans » l'église des Freres Prêcheurs, en mémoire de » leur désobèissance. Les peuples du païs ayant « porté de nouvelles plaintes à Clement V. » contre Bernard de Castanet évêque d'Albi » et les inquisiteurs, et soûtenant qu'il n'y » avoit d'autres hérétiques dans le païs, que » ceux que les mêmes inquisiteurs quali» fioient vainement de ce nom, ce pape donna » commission en 1305. à deux cardinaux, qui » devoient passer à Carcassonne, à Albi et à » Cordes, d'informer sur les lieux, et fit » défense, en attendant, aux inquisiteurs, » d'emprisonner personne, et d'agir sans le » concert de l'évêque diocésain, dans sa lettre » qui commence par le mot, *Lacrymosa*. Les » deux cardinaux ordonnerent que l'évêque de » Carcassonne nommeroit un second geolier » pour avoir soin des prisonniers, conjoin» tement avec celui de l'inquisiteur: mais la » suite a fait voir qu'il y avoit alors plusieurs » véritables héretiques, puisqu'on en a jugé » plus de mille depuis l'an 1301 jusqu'en 1315. » parmi lesquels il y en a eu quelques-uns de » brûlés vifs à Carcassonne. Ces mêmes peu» ples se plaignirent inutilement au roi Phi» lippe (le Hardi) en 1280 et en 1303. à *l'autre* » roi Philippe (le Bel). Ils commirent cette » derniere année plusieurs désordres, excite» rent divers troubles, vexerent et injurie» rent les Freres Prêcheurs, sur-tout à Car» cassonne et engagerent le roi à envoyer dans » les païs de Careassonne et d'Albi, Jean de » Pecquigni vidame d'Amiens, et Richard » Neveu archidiacre d'Auge dans l'eglise de » Lisieux, depuis évêque de Beziers. Ils em» pêcherent l'office de l'inquisition, en sorte » que les héretiques prirent de nouvelles » forces et se multiplierent extrêmement; et » que ceux qui s'étoient refugiez dans la Lom» bardie, revinrent dans le Savartez, le Ra» sez, le Carcassez et le Toulousain, et dans les » païs du voisinage; ce qui se voit, en ce que » les inquisiteurs ayant repris leurs fonc» tions, ils en ont jugé plusieurs; et, ayant fait » exhumer les ossemens de ceux qui étoient » morts dans l'hérésie, ils les ont fait brûler. » De tous ces faits, les inquisiteurs concluoient, qu'il importoit à l'église Romaine de les maintenir dans l'usage de proceder contre les héretiques, usage approuvé par les papes, et de casser le décret du concile de Vienne, afin qu'ils pussent exercer leur office indépendamment des ordinaires. Ils ajoûtoient enfin, que les usages des lieux ne pouvoient permettre l'éxécution de ce decret. Tel est le précis du mémoire des inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne; mais il ne paroît pas qu'ils ayent été exaucez, et que la Clementine *Multorum* ait été révoquée. En effet ce decret étoit fondé [1] sur deux bulles des papes Boniface VIII et Benoît VI. Le premier ayant reçu des plaintes des vexations des inquisiteurs, tant en Italie qu'en Provence, commit Gui évêque de Xaintes pour en informer, et donna ensuite sa bulle. Le pape Benoît XI en l'interprétant, ordonna que les inquisiteurs et les évêques diocésains se communiqueroient les procédures qu'ils auroient faites contre les héretiques, avant que de prononcer leurs sentences. Aussi voit-on dans diverses procedures que Bernard Guidonis de l'ordre des Freres Prêcheurs, inquisiteur de Toulouse, et ensuite évêque de Lodeve, fit [2] contre un grand nombre de gens accusez d'hérésie, depuis l'an 1307. jusqu'en 1322. que les évêques diocésains, ou leurs grands vicaires, agirent toûjours conjointement et de concert avec lui.

[1] Reg. de l'inquisit. de Toulouse, mss. de la bibl. Colbert.

[2] V. Limborch. hist. inquis. Tolosanæ.

XXXVI.

Gaston comte de Foix fait la paix avec Marguerite de Bearn sa mere.

Gaston comte de Foix se trouva au concile de Vienne. Il s'y engagea par un traité[1] avec Philippe prince de Tarente et d'Achaïe, de marcher à la tête d'un certain nombre de troupes au secours de Robert roi de Sicile frere de ce prince. Ils confirmerent ce traité à Paris le 17. de Janvier de l'an 1312 (1313.) Gaston se trouva aussi à l'entrevûe que le roi Philippe le Bel et Edouard roi d'Angleterre eurent à Pontoise au mois de Juin suivant. Les deux rois confirmerent alors l'accord que ce comte avoit conclu avec Marguerite de Bearn sa mère: il s'étoit brouillé avec elle à l'occasion de la vicomté de Bearn et des autres domaines, dont elle avoit l'administration pendant sa minorité. Il prétendoit qu'elle avoit fait plusieurs aliénations à son préjudice et il les révoqua par un acte public daté du château de Vareilles au pais de Foix, le dernier d'Octobre de l'an 1311. La comtesse douairiere de Foix voulant soûtenir ce qu'elle avoit fait, se mit en état de résister à son fils en cas qu'il voulût lui faire violence; et la principale noblesse du Bearn lui offrit ses services. Ces préparatifs ne pûrent arrêter Gaston, qui s'étant mis en armes, menaça de ravager tout le Bearn, et assiégea le château de Sauve-terre, dont il s'empara, de même que d'un autre château. Enfin ce comte reconnoissant sa faute, fit demander la paix à la comtesse sa mere; et s'étant abouché avec elle le 21. de Septembre de l'an 1312. ils convinrent d'un traité, dont voici les principaux articles. 1°. Gaston donna *assurement* de ne rien entreprendre au préjudice de la comtesse sa mere, de ses alliez et de ses officiers, dont les principaux étoient Guillaume Othon seigneur d'Andouin et Arnaud-Guillaume de Bearn seigneur de Lescun, damoiseaux, à peine de cent mille marcs d'argent, dont la moitié seroit applicable aux rois de France et d'Angleterre, et l'autre moitié à cette comtesse et à ses alliez. 2°. Il lui permit de disposer par son testament de quatre mille sols Morlanois de rente en fonds de terre. 3°. Il promit de lui payer tous les ans, tant qu'elle vivroit, six cens livres de petits Tournois de rente, sur les revenus du château de Son et du païs de Donazan, sans diminution de sa dot, et qu'en payant après sa mort une semblable somme tous les ans à ses exécuteurs testamentaires ce seroit en déduction de celle de mille marcs d'argent, qui lui avoit été constituez pour sa dot sur le même château de Son. 4°. Il se soumit, pour l'observation de ces choses, à la cour du sénéchal ou du viguier de Toulouse. Le comte de Foix et la comtesse sa mere vêcurent depuis bien ensemble, et elle lui fit donation entre-vifs, par un acte daté de Pontac, au diocèse de Tarbe, le 10. May de l'an 1313. des vicomtez de Marsan et de Gavardan, de la ville de Gavarret, et de la terre de Captioux. Elle se réserva seulement durant sa vie la ville et le bailliage du Mont de Marsan. L'acte fut passé en présence de Guillaume d'Hunaud de Lantar abbé de Lezat, Guillaume d'Arnaud *chevalier docteur ez loix*, Fortanier d'Engarravaque chevalier, etc. Enfin Marguerite de Bearn et Gaston son fils ratifierent leur accord à Pontoise, le 27. de Juin de l'an 1313. en présence de Philippe roi de France, et d'Edouard roi d'Angleterre qui le confirmerent deux jours après, ainsi qu'on l'a dit. Le comte de Foix se rendit quelque tems après à Perpignan, où il fit[1] hommage au mois de Decembre suivant, à Sanche roi de Majorque, pour les païs de Donazan et de Capcir, ce qu'il possedoit en Cerdagne, etc.

XXXVII.

Le roi convoque les milices de la province pour la guerre de Flandres. Subsides pour cette guerre et pour le mariage de la fille du roi. Bailliage de Velai qui à la sénéchaussée de Lyon.

Le roi Philippe le Bel ne fut pas plûtôt de retour en France, après le concile de Vienne, qu'il songea à reprendre la guerre contre le comte de Flandres, qui n'avoit pas executé ses promesses. Ce fut peut-être un des motifs qui l'engagerent à créer quatre cens nouveaux

[1] Ch de Foix, caisses 3. et 23. - Rymer. act. publ. tom. 3 p. 419. et seq.

[1] Portef. de Baluz. Cartul. n. 7.

chevaliers dans une cour pleniere qu'il tint à la Pentecôte [1] de l'an 1313. Il donna alors, entr'autres, la ceinture militaire aux trois princes ses fils : il convoqua tous les vassaux de la couronne ; et dans les lettres quil adressa [2] pour cela de Pontoise, le 28. de Juin de l'an 1313, au sénéchal de Beaucaire, après avoir exposé l'obligation où il étoit de rompre la paix avec les Flamans, qui n'en avoient pas rempli les conditions, il lui ordonne d'assembler tous les gens d'armes de la sénéchaussée, et de se trouver avec eux à Arras le jour de la Magdelaine. On fit la [3] même publication dans la sénéchaussée de Toulouse ; et Jean de Blainville qui en étoit sénéchal, convoqua nommément pour le jour de l'octave de la Magdeleine, les abbés et les seigneurs ecclesiastiques, les nobles et tous les sujets du roi du païs, qu'il conduisit lui-même en Flandres. Le comte d'Armagnac et Amanieu d'Albret marcherent sous ses ordres avec leurs vassaux. Nous sçavons [4] enfin, que les régens du consulat de la cité de Narbonne firent proclamer au commencement du mois d'Aout, que les habitans se préparassent à les suivre *en chevaux et en armes*, à la guerre de Flandres.

Philippe le Bel durant son séjour à Pontoise, au mois de Juin de l'an 1313. y donna des lettres [5] le 23. de ce mois, pour unir à la nouvelle sénéchaussée de Lyon, qu'il venoit d'ériger, les païs du bailliage de Mâcon et de la sénéchaussée de Beaucaire, qui étoient plus près de Lyon que des chefs-lieux de ces jurisdictions. Les commissaires qu'il nomma pour faire cette union, s'étant transportés au Puy le 9. d'Août suivant, et ayant pris l'avis du bailli et des officiers du Velai, de quelques autres jurisconsultes, d'Armand vicomte de Polignac Gui seigneur de la Roche, Gui seigneur de Tournon, Guillaume seigneur de Chalançon, Armand seigneur de Rochebaron, Beraud seigneur de Solognac, et de plusieurs autres seigneurs, nobles, religieux, clercs et laïques, ils déclarerent que la ville et le diocèse du Puy, tout le bailliage de Velai, et tout le païs de Boutieres, qui faisoit partie du Vivarais, et qui dépendoit pour le spirituel du diocèse de Valence, seroient distraits de la sénéchaussée de Beaucaire, et soûmis désormais à celle de Lyon. Mais cette désunion ne subsista pas long-tems, et tous ces païs furent réunis bientot après à la sénéchaussée de Beaucaire, dont ils n'ont plus été séparez.

Le roi conclut de nouveau la paix avec les Flamans, dès qu'il fut arrivé dans leur païs ; ce qui fit qu'il contre-manda [1] les gens-d'armes de la sénéchaussée de Beaucaire, et qu'il fit cesser la levée des finances pour la guerre. Mais ayant bien-tôt repris les armes, il donna ordre aux commissaires envoyez dans les provinces, de faire payer le subside. Alain de Lamballe *élû et confirmé* évêque de S. Brieuc, Jean de Blainville sénéchal de Toulouse, et Aymeri de Cros sénéchal [2] de Carcassonne, qui avoient été députez dès le premier de May de l'an 1313. dans les sénéchaussées, de Toulouse, Carcassonne et Querci, traiterent [3] au commencement de l'an 1314. avec les habitans de la vicomté de Lautrec, pour leur cotte part de ce subside. Ils étoient chargez en même tems de travailler à la réformation du païs, de rechercher les droits du roi, de composer moyennant finance, avec les roturiers et les gens de main-morte qui avoient acquis des fiefs, et de lever le reste du subside accordé *ou à accorder* pour le mariage (d'Isabelle) fille du roi avec le roi d'Angleterre. Ce dernier subside avoit été [4] levé en 1308. dans la sénéchaussée de Beaucaire, et en 1310. dans celle de Toulouse. Ces commissaires étant à Carcassonne le 19. de Mars de l'an 1313. (1314.) permirent [5] aux habitans de cette ville, pour une certaine somme, de tenir dans le bourg deux foires par an et un marché par semaine.

Le roi ayant convoqué [6] de nouveau en

[1] Bern. Guid. vit. Clem. V. p. 78. et seq.
[2] Bibl. du Roi, mss. n. 8409.
[3] C. du d. de la S. de T.
[4] Hôt. de ville de Narb.
[5] Menestrier, hist. de Lyon, p. 440 et Pr. p. 87. et seq.

[1] Bibl. du Roy, mss. n. 1409.
[2] Thr. des ch. reg. 50. et 56.
[3] Thr. des C. de Pau, titres de Lautrec.
[4] C. du D. de la S. de T. - Portef. de Baluze.
[5] Thr. des ch. ibid.
[6] Bibl. du Roy, mss. n. 8409. - C. du D. de la S. de T.

1314. la noblesse et les communes de la province pour la guerre de Flandres, Pierre de Macherin sénéchal de Beaucaire, ordonna le 6. de May aux habitans de Montpellier, de se préparer à faire leur montre à cheval et à pied; et le bailli royal de Narbonne reçut celle des bourgeois et des habitans de cette ville, le 18. d'Août, par ordre d'Aymeri de Cros sénéchal de Carcassonne. Enfin Aymar comte de Valentinois, et Aymar son fils, voulant se mettre en état de marcher pour la Flandre, convoquerent [1] au commencement du mois de Septembre tous les nobles, leurs vassaux, du château et de la châtelenie de Chalençon en Vivarais.

XXXVIII.

Etats généraux tenus à Paris. Députés de la province à ces états. Nouveaux subsides.

Le roi, pour fournir aux frais de cette expedition, assembla [2] dans son palais à Paris les états generaux du royaume, qui se tinrent le premier d'Août de cette année. L'assemblée, après avoir entendu la harangue d'Enguerrand de Marigni principal ministre du roi, qui exposa avec beaucoup de force les motifs qu'avoit ce prince d'aller punir la désobéissance des Flamans, accorda au roi, d'un commun accord, la levée *d'une subvention* ou taille, qui fut extrêmement onereuse, et qui rendit Enguerrand odieux au peuple. Il y a lieu de croire, que le roi appella à cette assemblée les députez des mêmes villes qu'il convoqua [3] au mois d'Octobre suivant pour une autre, qui devoit se tenir le premier de Novembre, afin de régler avec eux l'alloy et le cours des monnoyes. Il appella à cette derniere assemblée deux des principaux bourgeois ou notables des bonnes villes du royaume, entr'autres de Toulouse, Cahors, Montauban, Narbonne, Nismes, Albi, Moissac, Beziers, Carcassonne et Montpellier pour le Languedoc.

Jean Guillet clerc du roi, le sénéchal [4] et le thrésorier de Toulouse, furent préposez dans la sénéchaussée de cette ville, pour la levée de la subvention ou du subside. Nicolas de Braye chanoine de Chartres et le sénéchal de Carcassonne, eurent la même commission dans la sénéchaussée de Carcassonne, et ils composerent au mois de Septembre avec les principales villes et les communautez du païs. Celle de Carcassonne donna huit cens livres Tournois. Les consuls de Pamiers promirent *gratuitement* pour cette ville, sept cens livres: ceux de Montreal, où on comptoit 1022. feux, financerent six cens livres. La ville d'Alet où il y avoit 500. feux, paya deux cens quatre-vingt livres: les domaines de Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, ne furent taxés qu'à mille livres, à cause que ses vassaux *étoient taillables à sa volonté*, et qu'il avoit fait de grandes dépenses pour se mettre en armes, et aller joindre l'armée du roi. Les vassaux de Thomas de Bruieres chevalier, seigneur de Puyvert, ne donnerent que quatre-vingt livres par la même raison. La ville de Pezenas, où on comptoit 476. feux, paya deux cens livres, et celle de Narbonne dix-sept cens livres. Beziers, où il y avoit 3243. feux, ne donna que mille livres, parce que la plûpart de ses habitans étoient appauvris, à cause des dettes des Juifs. Lodeve, où on comptoit 1007. feux, paya quatre cens cinquante livres, et S. Tiberi deux cens soixante livres, pour quatre cens deux feux. On peut juger par ce détail de ce que payerent les autres villes de la province, et que ce subside fut environ de dix sols Tournois par feu.

XXXIX.

Le pape Clement V. meurt à Roquemaure.

Tandis que le roi se disposoit à son expedition de Flandres, le pape Clement V. [1] étant tombé malade, voulut se faire porter à Bourdeaux, pour y prendre l'air natal: mais ayant traversé le Rhône, et étant arrivé au château de Roquemaure, situé sur la rive droite de ce fleuve, dans le diocèse d'Avignon, et non dans celui de Nismes, comme un célébre

1 Origin. commun. par M. Lancelot.
2 Chr. mss. de S. Denys.
3 Ordonn. Lauriere. tom. 1. p. 548.
4 Dom. de Montpell. sén. de Carcass. 4. cont. n. 1.

1 Baluz. hist. pap. Aven.

historien [3] l'a avancé, mais cependant dans le Languedoc, il y mourut le 20. d'Avril de l'an 1314. * Après sa mort, il y eut une grande division parmi les cardinax pour l'élection de son successeur, et elle dura jusqu'au 7. d'Août de l'an 1316. Ils convinrent alors d'élire le cardinal Jacques d'Euse, natif de Cahors, qui prit le nom de Jean XXII. On prétend [2] qu'après l'élection de ce pontife, le cardinal Neapoleon des Ursins, chef de la faction Italienne, le pressa d'aller établir sa résidence à Rome, et que le roi, pour détourner le coup, et gagner le cardinal, lui donna la ville de Bagnols au diocèse d'Usez, et la permission de bâtir un palais dans le royaume; ce que Neapoleon exécuta en construisant une superbe maison à Ville-neuve d'Avignon.

XL.

Comtes de Comminges. Seigneurs de Castres, de Lille-Jourdain et de Lombers.

Phillippe le Bel, en attendant que les finances pour les frais de son expedition de Flandres fussent levées, et que les troupes du royaume fussent rassemblées, fit un voyage à Pontoise au mois d'Avril de l'an 1314. Il y donna des lettres [3] dans lesquelles il déclare, « que voulant concourir à assoupir les guer- » res et les querelles qui s'étoient élevées » entre Bernard comte de Comminges, et » Bernard-Jourdain seigneur de Lille, cheva- » liers, et leurs amis et alliez, il leur remet, » par une grace speciale, de certaine science, » et par la plénitude de la puissance royale, » les peines qu'ils pouvoient avoir encourues » suivant les loix, pour avoir conclu le ma- » riage du premier avec Mathe fille de l'autre, » parce qu'ils étoient aliez par les deux ma- » riages que le même comte de Comminges » avoit déja contractez, l'un avec Puelle d'Ar- » magnac, et l'autre avec Marguerite vicom- » tesse de Turenne. »

Ce Bernard fut le IX. comte de Comminges de son nom. Il étoit [1] fils de Bernard VIII. qui mourut [2] à Buzet dans le Toulousain, le 21. de Juillet de l'an 1312. et dont le corps fut apporté dans l'abbaye de Bonnefond, de l'ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Comminges, où il fut inhumé parmi ses ancêtres. Bernard IX. se qualifia vicomte de Turenne, durant la vie de Bernard VIII. son pere, à cause de Marguerite de Turenne sa seconde femme; et il fut fait chevalier avec Pierre Raymond son frere, par le roi Philippe le Bel le jour de la Pentecôte de l'an 1313. Bernard VIII. les avoit eus l'un et l'autre de Laure de Montfort son unique femme, dont il eut un [3] troisieme fils nommé Gui. Ce dernier, et Bernard comte de Comminges et vicomte de Turenne *son frere*, compromirent le samedi après Pâques de l'an 1315. avec Eleonor, de Montfort comtesse de Vendôme, leur tante, au sujet des differends qu'ils avoient avec elle touchant les terres d'Albigeois, de Narbonnois et de Rasez qui leur appartenoient par indivis, à cause de Laure de Montfort leur mere. Eleonor prit pour arbitre Guillaume d'Appian seigneur de Verdun: le comte de Comminges et Gui son frere prirent pour le leur, Barthelemi de Falgar damoiseau, seigneur de la Bastide, et ils convinrent de prendre pour sur-arbitre Jean de Blainville chevalier. Le compromis fut passé à Lavaur dans l'église de saint Elan, en présence de Bernard comte d'Armagnac et de Rodez, de Bouchard comte de Vendôme (fils de la même Eleonor de Montfort) Jean de Vendôme chevalier (son frere), Gaston d'Armagnac vicomte de Fezensaguet, Pierre vicomte de Lautrec, Arnaud de Landreville, et Roger d'Aspel, chevaliers, Amelius de Lautrec archidiacre de Lezat dans l'église de Toulouse, et plusieurs autres seigneurs et chevaliers. Gui de Comminges eut pour son partage diverses terres en Albigeois dépendantes de la seigneurie de Castres, entr'autres celles de Fiac, Tersac et Cadalen, etc. Il prit, à cause de ces terres, le surnom *d'Albigeois*,

[1] Fleuri, hist. Eccl. liv. 92. n. 11.
[2] V. Raynald. an. 1312. n. 21.
[3] Thr. des ch. reg. 49. n. 223.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 10.

[1] Note IV.
[2] Baluz. pap. Aven. tom. 1. p. 78.
[3] Dom. de Montpell. tit. de Lombers, n. 1. 5. 19. et 22. et tit. de Castres, 1. liasse. n. 15.

et épousa en 1309. Marguerite de Monteil-Adhemar fille unique et héritiere d'Hugues de Monteil-Adhemar baron de Lombers en Albigeois, mort en 1307. et d'Agnés sa femme.

Hugues de Monteil-Adhemar avoit un grand procès avec Eleonor de Montfort comtesse de Vendôme et dame de Castres. Elle prétendoit que la baronie de Lombers et le païs de Lamberois en Albigeois, qui comprenoit divers châteaux, entr'autres ceux de S. Felix, Ourban, Berens, Alairac, Montans et la ville de Realmont, devoient lui appartenir, comme héritiere de Gui de Montfort son grand oncle paternel, pour les raisons que nous avons dites ailleurs [1]. Hugues soûtenoit au contraire qu'étant héritier de Lambert de Monteil-Adhemar son pere, la baronie de Lombers lui appartenoit, il se fondoit sur ce que Briande dame de Venez sa tante, sœur du même Lambert, avoit épousé en premieres noces Lambert de Thurey chevalier, en faveur duquel Simon de Montfort avoit inféodé le château de Lombers durant la guerre des Albigeois, et sur ce que la même Briande avoit hérité de cette baronie par la mort, sans enfans, d'un fils unique qu'elle avoit eu de ce mariage. Ce procès qui dura plus d'un siécle, fut plaidé d'abord devant le sénéchal de Carcassonne, et porté ensuite au parlement de Paris. Durant les poursuites, Eleonor de Montfort comtesse de Vendome, et Hugues de Monteil, furent sur le point, de le terminer à la fin de l'an 1304. par le mariage de Marguerite fille unique de ce seigneur, avec un des fils puînés d'Eleonor, quand ils auroient atteint l'âge de puberté: mais cette alliance ayant manqué, Eleonor reprit le procès contre Hugues, et après la mort de ce seigneur, contre Marguerite sa fille. Cette derniere étant morte en 1313. sans enfans, Gui de Comminges son mari disputa la baronie de Lombers à Eleonor de Montfort sa tante, tant en qualité d'héritier de Marguerite de Monteil-Adhemar sa femme, que comme fils de Laure de Montfort sœur d'Eleonor, et comme ayant le droit de Pierre son frere; et il s'empara à force ouverte du château de Lombers. Jeanne Tiburge et Gaucerande de Lille-Jourdain, filles de Vacquerie de Montelimar sœur de Hugues, étant intervenues dans le procès en qualité de plus proches héritieres de Marguerite de Monteil leur cousine germaine, le roi jugea à propos en 1314. de mettre la baronie de Lombers sous sa main, et fit ajourner les parties au parlement de Paris. Cette affaire dura encore long-tems, et fut suivie [1] de nouvelles voyes de fait de la part de Gui de Comminges; en sorte que le sénéchal de Carcassonne fut obligé d'assieger sur lui en 1319. le château et la ville de Lombers.

On voit par ce que nous venons de dire, que Gui de Comminges épousa en premieres nôces Marguerite de Monteil-Adhemar, et non pas de Lille-Jourdain, comme l'a avancé un de nos derniers genéalogistes [2]. Quant à Mathe de Lille-Jourdain, que Bernard IX. comte de Comminges épousa en troisiemes nôces en 1314. elle étoit [3] fille de Bernard Jourdain seigneur de Lille, IV. du nom, et de Marguerite de Foix sa premiere femme. La remission ou dispense que le roi Philippe le Bel leur accorda, et qui a donné lieu à cette digression, ne les contenta pas; et ils donnerent procuration le dernier de Novembre de l'an 1316. en faveur *des nobles et puissans seigneurs*, Bernard Jourdain seigneur de Lille, Simon de Comminges archidiacre de Meaux, et Odon de Foix archidiacre d'Urgel, pour solliciter à la cour Romaine la dispense de la parenté qui étoit au troisiéme degré, entre feuë Puelle d'Armagnac premiere femme du comte de Comminges, et Mathe de Lille-Jourdain troisiéme femme de ce comte, et au quatriéme degré, entre cettte derniere et Marguerite de Turenne sa seconde femme.

Bernard Jourdain IV. du nom, pere de Mathe, avoit succedé dans la seigneurie de Lille-Jourdain, à Jourdain V. son pere, qui avoit disposé en sa faveur au commencement de l'an 1304. *de la vicomté de Gimoez*, et qui étoit mort en 1306. Il avoit hérité de plus de la seigneurie de Clermont Soubiran, de Guillemete de Durfort sa mere, qui lui en avoit d'abord fait donation, de même que de ses autres

[1] V. tom. 3. de cette histoire, NOTE XVII. n. 11.

[1] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 24.
[2] Hist. gén. des gr. offic. tom. 2. p. 633.
[3] Cartul. de Lille-Jourd.

biens, mais elle l'avoit ensuite revoquée en présence de son mari, par un acte daté de Toulouse le 5. Novembre de l'an 1304. Elle avoit prié en même tems Jourdain V. son mari, de consentir qu'elle pût disposer de tous ses biens après sa mort, en faveur du même Bernard-Jourdain, et de Jourdain leur fils. Guillemete étant morte peu de tems après, Bernard-Jourdain son fils aîné, intenta procès touchant sa succession à Jourdain seigneur de Lille son pere, et à Jourdain son frere; et ils compromirent enfin entre les mains d'Elie Talayran comte de Perigord. Sur ces entrefaitee, Gaston comte de Foix, Bernard comte d'Astarac, Bertrand-Jourdain (de Lille,) sénéchal de Beaucaire, Raymond de Durfort, et Raymond de Castelnau chevaliers, s'entremirent pour les accommoder, et dresserent un projet de transaction: mais les parties ne le goûterent pas, et convinrent de s'en tenir au compromis, par un acte daté de Toulouse, le jeudi après la S. Hilaire de l'an 1304. (1305.)

XLI.

Evêques d'Albi. Leurs différends avec les abbés de Gaillac terminés.

Le roi étant de retour de Pontoise, accorda à Paris, le 27. d'Avril de l'an 1314. des lettres de rémission [1] en faveur de Beraud de Farges évêque d'Albi, frere de Bernard de Farges archevêque de Narbonne, pour le sujet suivant. Amblard de Poullan chevalier, seigneur de la Bastide et de Puygozon en Albigeois, vassal d'Eleonor de Montfort comtesse de Vendôme, et du comte de Comminges, ayant un différent avec Geraud évêque d'Albi, prédécesseur de Beraud, touchant les limites de leur jurisdiction, ce prélat envoya deux sergens, que les gens du seigneur de Puygozon arrêterent et firent mourir. L'évêque d'Albi pour avoir raison de cet attentat, mit une petite armée sur pied, et son bailli ayant marché à la tête de cinquante chevaliers et de quatre mille fantassins, assiegea le château de Puygozon le 17. d'Octobre de l'an 1312. Amblard seigneur de ce château, implora le secours du prévôt royal de Realmont, qui mit la place sous la sauve-garde du roi: neantmoins les officiers de l'évêque d'Albi vinrent quelque tems après avec cinq mille hommes armez, à pied et à cheval, attaquer le Château vieux d'Albi, qui appartenoit au roi, et ils exercerent divers brigandages; sur quoi le sénéchal de Carcassonne fit informer le 7. de Novembre suivant. Beraud de Farges ayant succedé à Gaillard dans l'évêché d'Albi, obtint les lettres de rémission dont on vient de parler. Ce prélat avoit prêté serment de fidelité au roi le 12. Mars précédent, en qualité d'élû évêque d'Albi, preuve qu'il avoit succedé alors depuis peu à Geraud.

Beraud eut, ainsi que ses prédécesseurs, de grands differends avec Arnaud abbé de Gaillac. Ils convinrent enfin [1] de prendre pour arbitre Pilfort de Rabastens cardinal prêtre du titre de sainte Anastasie, qui étant du païs connoissoit mieux qu'aucun autre l'origine de ces différends, et qui dans sa jeunesse, avoit été témoin des maux qu'ils avoient causés. Ils passerent un compromis à Rabastens le 2. Novembre de l'an 1322. Le cardinal Pilfort rendit uue sentence [2] arbitrale dans l'abbaye de Candeil dix-huit jours après. Il adjugea à l'abbé de Gaillac la premiere place après l'évêque, comme à la personne la plus qualifiée du diocèse, soit dans les synodes, soit dans toutes les autres assemblées diocésaines. Pierre vicomte de Lautrec et Guillaume de Falgar chevaliers, Pilfort de Rabastens seigneur de Campagnac, Isarn de Tauriac, Hugues Raymond de Vertus, Arnaud de Montaigu, et Guillaume Bernard de Villemur damoiseaux, furent présens à ce jugement *.

XLII.

Mort du roi Philippe le Bel.

Le roi Philippe le Bel ordonna [3] à Beraud évêque d'Albi, le 29 de Juillet et le 17. d'Août de l'an 1214. de se trouver à Arras en chevaux et en armes, le jour de la Nativité de la Vierge.

[1] Hôt. de ville d'Albi.

[1] Arch. de l'év. d'Albi.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 23.
[3] Instr. p. 11. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 12.

Il devoit se trouver lui-même en personne dans cette ville, pour marcher ensuite contre les Flamans, et les punir de leur rebellion. Il se mit [1] à la tête de son armée au mois de Septembre, suivi des trois princes, ses fils: mais son expedition n'eut pas le succés qu'il esperoit, par la faute d'Enguerrand de Marigni son ministre. D'ailleurs il fut obligé de quitter le païs, à cause d'une maladie dont il fut atteint; et s'étant rendu à Fontainebleau, il y mourut le 29. de Novembre suivant *.

XLIII.

Le roi Louis Hutin confirme les privilèges de la province, et lui en accorde de nouveaux.

Philippe le Bel étoit un prince doué de plusieurs vertus, mêlées de divers défauts, dont le principal fut d'avoir donné une confiance aveugle à des ministres avides et interessez, qui l'engagerent à fouler les peuples par des subsides extrêmement onereux. Louis X. surnommé *Hutin*, son fils aîné, qui lui succeda, voulant réparer ces désordres, rendit [2] un arrêt en plein parlement, le mercredi avant la Chaire de S. Pierre de l'an 1314. (1315.) par lequel il étoit enjoint au sénéchal de Carcassonne, et aux autres commissaires députez dans cette sénéchaussée, de mettre à exécution l'ordonnance du feu roi son pere, qui leur faisoit défense de lever davantage le subside imposé dans le païs pour la guerre de Flandres, et leur ordonnoit de rendre ce qu'ils avoient exigé nonobstant cette défense, à laquelle ils n'avoient pas obéi. Louis donna [3] les mêmes ordres pour le reste de la province et pour tout le royaume.

Ce prince fit recevoir le serment de fidélité des peuples de son royaume, au commencement de son régne, par des commissaires qu'il envoya dans les provinces. Jean de Blainville sénéchal de Toulouse, reçut [4] celui des habitans de cette ville. Louis voulant ensuite donner de nouvelles marques de son amour pour le bien public, eut égard [1] aux remontrances que les peuples *de la Languedoc* prirent la liberté de lui faire, et il publia le premier d'Avril de l'an 1315. une ordonnance qui commence par ces mots, *subditorum*, et qui contient dix-huit articles. La plupart sont pour remédier à divers abus qui s'étoient glissez dans le païs. Par le premier, le roi ordonne à ses commissaires de cesser les poursuites qu'ils faisoient pour la recherche des sommes qui étoient dûes aux Juifs, dont les biens avoient été confisquez; à moins que ces dettes ne fussent bien certaines; et il révoqua les commissaires qui avoient été nommez pour cette recherche. Le second et le troisième article défendent d'exiger aucune finance pour les fiefs et arriere-fiefs, qui avoient été donnez à des roturiers à cens, à rente, en emphytheose, ou à acapte, de même que pour les *alleus libres* donnez en emphytheose ou à acapte. Le roi déclare dans le sixiéme que les peuples *de la Languedoc* lui ayant demandé la permission de porter leurs denrées hors du royaume, les sénéchaux pourroient l'accorder, excepté les cas de nécessité, comme lorsque la disette seroit dans le païs; et que, dans ce cas, le sénéchal assembleroit [2] les prélats, les barons et les consuls des bonnes villes de la sénéchaussée, pour déliberer avec eux s'il convenoit d'accorder cette permission. Dans les articles suivans, le roi confirme, à la demande des peuples, les privileges, les libertez, les immunitez et les coûtumes que le roi S. Louis son bisayeul, et le roi son pere leur avoient accordez, pour en jouir comme ils avoient accoûtumé. Il déclare que chacun doit être jugé par le juge de son domicile; qu'on ne pourra arrêter ni emprisonner ceux qui étoient en état de donner caution, à moins que ce ne fût pour des crimes énormes, etc. On voit un dix-neuviéme article dans quelques manuscrits [3]. Il y est dit que nul consul, *capitoul* (*Capitularius*), ou decurion de Toulouse, ou ses enfans, ne pourront être appli-

[1] Chr. mss. de S. Denys.
[2] Hôt. de ville d'Albi.
[3] V. Lauriere ordon. tom. 1. p. 580. et seq.
[4] Ordon. ibid. p. 553. - La Faille ann. de Toul. append. p. 61. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 13.

[1] La Faille ibid. tom. 1. p. 49.
[2] V. tom. 6. de cette hist. Pr. p. 498. et seq.
[3] Ordon. ibid.

quez à la question, si ce n'est pour crimes de leze-majesté, ou pour tout autre grand crime, dont il soit violement soupçonné. Cette ordonnance fut envoyée aux divers sénéchaux de la Languedoc durant les mois d'Avril et de Mai de cette année *. Louis Hutin ne négligea pas cependant de lever les droits domaniaux qu'il avoit droit d'exiger dans la province; et il ordonna [1] au mois de Mai de la même année, aux sénéchaux de Toulouse, Beaucaire, Rouergue et Carcassonne, de faire payer les *acaptes*, *arriere-acaptes*, et autres devoirs qui lui étoient dûs, suivant l'usage du païs, à son avenement au thrône, et dont le produit montoit à dix mille livres Tournois pour chacune de ces sénéchaussées.

XLIV.

Le roi rappelle les Juifs. La noblesse de la province marche à son secours pour la guerre de Flandres.

Les Flamans ayant forcé Louis à prendre les armes pour les punir de leur felonie, il fit de grands préparatifs, et fut obligé, pour fournir aux frais de son armement, de faire [2] des emprunts et d'avoir recours à divers expediens. Il donna la liberté à plusieurs serfs de son domaine, pour une certaine somme; il accorda des établissemens fixes aux marchands Italiens dans quelques villes, comme à Nismes, avec permission de trafiquer dans tout le royaume, et rappella les Juifs dans ses états par une ordonnance du 28. de Juillet de l'an 1315. avec permission d'y demeurer pendant douze ans, en payant une certaine somme. Les Juifs retournerent ainsi dans les villes de la province, où ils avoient eu des établissemens, sur-tout à Lunel. Ils étoient en si grand nombre dans cette ville quatre ans après, qu'ils ne craignirent [3] pas de tourner publiquement en dérision nos saints mysteres; sur quoi le sénéchal de Beaucaire informa par ordre du roi **.

[1] Brussel. us. des fiefs, tom. 2. p. 852.
[2] Ordon. tom. 1. p. 581. et seq. 602. et seq. - Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 83.
[3] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIX, n° 14.
** *V.* Additions et Notes du Livre XXIX, n° 15.

Louis Hutin convoqua pour la guerre de Flandres, tous les vassaux de la couronne, soit ecclésiastiques, soit séculiers; et les communes de chaque bailliage ou sénéchaussée furent obligez de lui fournir un certain nombre de gens-d'armes ou de pied entretenus à leurs dépens. Nous avons la lettre [1] qu'il écrivit à cette occasion à l'évêque d'Albi le 12 d'Avril de l'an 1315. Il lui marque de se mettre en armes pour l'aller joindre le mois prochain à Arras, où il esperoit se trouver en personne, et l'aider à soûmettre les Flamans. Nous avons [2] aussi la montre que firent pour cette guerre, au mois de Juillet suivant, les gens-d'armes et les gens de pied de la sénéchaussée de Carcassonne. On trouve parmi les premiers le Noir de la Redorte conseigneur de la Redorte, Guillaume de Voisins chevalier banneret, seigneur de Pezens, Guillaume de Villerambert chevalier avec deux écuyers, Simon de Goloin conseigneur de Pomas, Roger d'Anduse, damoiseau, Pierre de Voisins, chevalier, seigneur de Rennes, Berenger de Grave, damoiseau, de Peyriac, Berenger d'Aban damoiseau, Jean de S. Denys conseigneur de Badens, Berenger de Pierre-Pertuse chevalier, avec son fils Guillaume, Bernard Guillaume du Vivier, pour lui et pour Raymond son pere chevalier, Bernard de Comminges damoiseau, Guillaume Pierre de Ville-neuve, pour lui et pour Guillaume son pere, chevalier, Guillaume de Baux seigneur de Pardeillan, Berenger de Guillem pour lui et pour Pierre de Clermont chevalier, son pere, etc. Quant aux gens de pied, ou *sergens* de cette sénéchaussée, elle en fournit huit cens vingt-neuf qui firent leur montre.

Amalric de Narbonne, seigneur de Talairan, se mit [3] aussi en marche pour la guerre de Flandres: mais en passant dans le Rouergue, le sénéchal du païs le fit arrêter avec tous ceux de sa suite, au mois de Juillet, à cause des differends du comte de Rodez avec l'évêque de cette ville. Ce prélat avoit excommunié tous les alliez du comte, du nombre

[1] Arch. de l'év. d'Albi.
[2] Domaine de Montpell. sén. de Carc. 4. cont. n. 1.
[3] Arch. du comté de Rodez.

desquels étoit Amalric de Narbonne, et il avoit jetté l'interdit sur tous ses domaines. Guillaume évêque *et comte de Gevaudan*, termina par une sentence arbitrale, au mois de Mars de l'an 1316. (1317.) ces differends, qui causerent beaucoup de troubles dans le Rouergue. Le roi ayant rassemblé toutes les milices du royaume, marcha en Flandres vers la fin du mois d'Août : mais tous ses efforts furent inutiles, parce qu'il tomba une si grande abondance de pluyes, qu'elles rendirent les chemins impraticables; et il fut obligé de s'en revenir sur ses pas.

XLV.

Comtes de Foix.

Gaston I. comte de Foix, se trouva à cette expedition. Le roi qui vouloit le ménager, lui accorda [1] des lettres de rémission au mois de Juillet, pour avoir fait pendre Guillaume de Loubens, damoiseau, son vassal, contre la défense de ce prince, qui l'avoit fait remettre entre ses mains, à condition qu'il le renvoyeroit aux prisons du Châtelet de Paris. Gaston avant son départ pour l'armée, établit pour ses lieutenans dans le païs de Foix pendant son absence, le samedi veille de S. Barthelemi de l'an 1315. Gaufrid de Crudilles abbé de Foix, et Pierre Arnaud de Castel-Verdun chevalier. Il accompagna le roi au retour de la campagne; et il étoit à Paris avec ce prince, le jeudi jour de S. Denys 8. Octobre de l'an 1315. Il le suivit quelque tems après à l'abbaye de Maubuisson auprès de Pontoise; et y étant tombé dangereusement malade, il y fit son testament le jeudi avant la S. Nicolas d'hyver (4. de Decembre), et il y mourut [2] le samedi jour de sainte Luce 13. du même mois. Son corps fut apporté à Paris et déposé dans le couvent des Freres Prêcheurs de saint Jacques, d'où il fut transferé dans la suite, à l'abbaye de Bolbonne, dans le tombeau de ses ancêtres.

Gaston I. comte de Foix, vicomte de Bearn, de Castelbon, etc. étoit encore jeune dans le temps qu'il mourut. Il laissa de Jeanne

[1] Ch. de Foix. caisses 3. et 29.

[2] Baluz. vit pap. Aven. tom. 1. p. 83.

d'Artois sa femme, qui lui survêcut longtems, trois fils et trois filles. Il disposa [1] par son testament de tous ses domaines en faveur de Gaston II. du nom son fils aîné, qui n'avoit alors que sept ans. Il légua à Roger-Bernard son second fils, les droits qu'il prétendoit au comté d'Urgel et à la vicomté d'Ager en Catalogne, les baronies de Montcade et de Castelvieil, dans le même païs, la vicomté d'Urgelet ou de Castelbon, et enfin tous les biens qu'il avoit dans le domaine du roi de Majorque, excepté le païs de Donazan, qu'il laissa à Gaston son aîné. Il ne légua que la nourriture et le vêtement à Robert son troisieme fils, qu'il destina à la clericature, avec la somme de mille livres Tournois, une fois payée, quand il auroit atteint l'âge de quinze ans. Il substitua ses trois fils l'un à l'autre, et à leur défaut il appella graduellement à sa succession ses trois filles, Margueritte, Blanche et Jeanne. Il légua mille livres Tournois de rente viagere à Jeanne d'Artois sa femme, outre les trois mille livres de rente qu'il lui avoit promis pour son douaire, sur la partie du comté de Foix située en deçà du Pas de la Barre; et il lui laissa la tutelle de leurs enfans. Le gardien des Freres Mineurs de Perpignan, *qui étoit à la suite du roi de Majorque*, et maître Jacques médecin de ce prince, furent témoins au testament du comte de Foix; preuve que le roi de Majorque étoit alors à la cour: il avoit sans doute suivi le roi en Flandres. Robert, troisieme fils de Gaston I. comte de Foix, suivit sa destination, et il fut ensuite évêque de Lavaur. Quant aux filles de ce comte, Blanche épousa Jean de Grailli captal de Buch, et Jeanne fut mariée en 1330. avec Pierre d'Aragon comte d'Empurias fils puîné de Jacques II. roi d'Aragon.

On a pû remarquer, que Gaston I. comte de Foix soûtint ses droits et sa dignité avec beaucoup de vigueur. On peut ajouter [2] aux preuves qu'on en a dejà données, la protestation qu'il fit faire en 1306. par son procureur, contre une assignation que le jugemage de Carcassonne avoit donnée aux habitans de Pamiers, pour une affaire où il

[1] Ch. de Pau.

[2] Ch. de Foix, caisses 31. 32. 39.

s'agissoit du port d'armes. Gaston protesta contre, tant parce que ces habitans étoient soumis en premiere instance à la jurisdiction des consuls et du juge-mage de Pamiers, qu'à cause que la connoissance et la punition du port d'armes et de l'infraction de la paix lui appartenoient dans toutes ses terres, soit par concession du roi, soit par droit de superiorité *comme prince*. Il établit en 1307. certains lieux du comté de Foix pour y vendre du sel, *sans préjudice des droits du roi*, et prétendit être seul en droit, dans ses domaines, d'avoir la confiscation des biens pour crime d'hérésie, et de faire brûler ou exécuter ceux qui étoient condamnés par les inquisiteurs de la foy pour ce crime.

XLVI.

Jeanne d'Artois comtesse de Foix tutrice de ses enfans.

Jeanne d'Artois comtesse de Foix ne se pressa pas de faire publier le testament du feu Gaston I. comte de Foix son mari, qui l'établissoit tutrice de leurs enfans. C'est ce que nous voyons par une procuration [1] que Sicard de Lordat, et Squiu de Montlaur chevaliers, Loup de Foix, Roger de Foix seigneur de Fournels, Pons de Villemur, Bertrand de Mirepoix, Raymond de Lordat, damoiseaux, et quelques autres, tant en leur nom, qu'en celui des autres nobles du comté de Foix, et des consuls des villes du même païs, donnerent l'an 1316. le jeudi après l'Assomption, à quelques-uns d'entr'eux, « pour s'informer si feu Gaston comte de Foix, » mort en France il y avoit huit mois, avoit » fait un testament ou un codicille; s'il avoit » nommé des tuteurs à ces enfans, etc. » En attendant, ils élûrent pour tuteurs de ces enfans, *les nobles et puissans hommes* Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, Bernard-Jourdain seigneur de Lille, Raymond de Durfort, Pierre-Arnaud de Castel-verdun, et Guillaume Arnaud de Pont chevaliers, *vassaux du comte vivant.*

Ce jeune comte reçut [2] vers le même tems l'hommage de Roger-Isarn chevalier, seigneur de Durban, qui le rendit comme tuteur de Raymonde fille pupille et héritiere de Bernard de Durban, damoiseau, conseigneur de Montaigu. Il donna procuration à Orthez en Bearn le 7. [1] de Decembre suivant, conjointement avec Marguerite de Bearn son ayeule, pour redemander en leur nom aux héritiers du feu pape Clement V. *un ganivet* (ou coûteau) que feu Gaston I. comte de Foix son pere avoit prêté à ce pape. Marguerite de Bearn, qui disputoit à Jeanne d'Artois sa bru la tutelle du jeune Gaston II. son petit fils, l'avoit sans doute attiré auprès d'elle. Marguerite [2] se fondoit sur l'incapacité, la prodigalité et les derèglemens de Jeanne; et durant le procès, elle convint avec les gens du roi, 1°. que [3] le seigneur de Lille-Jourdain auroit, sous la garde du roi, le gouvernement du comté de Foix, au nom des enfans de feu Gaston I. qu'il en toucheroit tous les revenus, et qu'il auroit soin de l'entretien de ces enfans, jusqu'à ce que l'aîné eût atteint l'âge de quatorze ans; qu'alors il rendroit le comté de Foix à cet aîné, avec le compte de sa gestion. 2°. Qu'aucun de ces enfans ne pourroit être marié ou promis en mariage, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge légitime, sans la permission, et sans la volonté des amis de la maison de Foix et de la comtesse Jeanne d'Artois leur mere. 3°. Que cette derniere seroit payée tous les ans sur les revenus du comté de Foix, de la somme de trois mille livres de petits Tournois, qui lui étoient dûs par son contrat de mariage, etc.

Jeanne d'Artois obtint [4] enfin en 1317. un arrêt du parlement de Paris, qui lui adjugeoit la tutelle du jeune comte de Foix et de ses autres enfans. Raymond de Bearn, damoiseau, à qui le jeune Gaston avoit confié le gouvernement de ses domaines, y forma aussi-tôt opposition, et demanda qu'elle fût décidée devant le sénéchal de Carcassonne, dans le ressort duquel le comté de Foix étoit situé. Il cotta divers griefs, suivant lesquels Jeanne d'Artois devoit être exclue de la tutelle de

[1] Ch. de Foix, caisse 46.
[2] Ibid. caisse 12.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Ch. de Pau.
[4] Preuves.

ses enfans: mais elle y fut maintenue; ce qu'on voit entr'autres, par deux actes. 1°. Par des lettres [1] de répi, que le roi Philippe le Long accorda le 10. de Fevrier de l'an 1317. (1318.) *à sa très-chere et feale cousine*, Jeanne d'Artois comtesse de Foix, pour la dispenser de payer ses dettes pendant trois ans, celles de ses enfans, *dont elle avoit la tutelle*, et celles du feu comte de Foix son mari. 2°. Par une déclaration donnée à Pamiers dans le couvent des Freres Prêcheurs, à la fin du mois de Septembre de l'an 1317. par Jeanne par la grace de Dieu comtesse de Foix, *tutrice* des enfans qu'elle avoit de feu Gaston comte de Foix, tant en son nom, qu'en celui de Gaston comte de Foix son fils, comme elle reconnoit, que le fouage de seize sols Toulousains par feu, que les consuls de Foix lui avoient accordé, soit pour l'aider à soûtenir les dépenses qu'elle avoit faites pour les affaires du feu comte son mari, *dont elle avoit apporté le corps dans le païs*, soit par la dispense que le roi lui avoit donnée, par une grace speciale, de contribuer au subside pour la guerre de Flandres, étoit un pur effet de leur liberalité, et qu'elle n'avoit aucun droit de l'exiger.

Gaston II. comte de Foix demeura donc, de même que Roger-Bernard et Robert ses freres, et ses sœurs, pendant leur minorité, sous la tutelle de Jeanne d'Artois leur mère; princesse fort peu capable de leur donner une éducation convenable. Roger-Bernard épousa par procureur [2] au mois de Mai de l'an 1328. du consentement du comte Gaston son frere. Constance fille de feu Arnaud de Lune, assistée de Pierre de Lune archevêque de Saragosse, son oncle paternel, et de Loup de Lune seigneur de Segorbe son frere. Le comte de Foix lui céda [3] le 5. de Juillet de l'an 1329, la vicomté de Castelbon, la terre d'Urgelet, les baronies de Montcade et de Castelvieil, et tous les domaines de Catalogne, excepté le château de Son, la terre de Donazan, et la vallée d'Andorre; à condition qu'il lui feroit hommage de tous ces domaines et à ses successeurs. Roger-Arnaud eut des enfans de Constance de Lune, et fit la branche de Castelbon. Le feu [1] comte Gaston I. son pere, avoit engagé en 1314. pour cent mille sols de Barcelonne, à Raymond Folch vicomte de Cardonne, la baronie de Castelvieil, dont il disposa en faveur de ce fils, de même que des autres biens de Catalogne: mais l'abbé de S. Volusien de Foix son lieutenant, l'avoit dégagée peu de tems avant sa mort. Quant au comté d'Urgel et à la vicomté d'Ager, dont Gaston I. disposa aussi en faveur du même Roger-Bernard son fils puiné, il prétendoit qu'ils lui appartenoient par la mort sans enfans d'Ermengaud dernier comte d'Urgel, décédé au mois de Juin de l'an 1314. et d'Alvarez vicomte d'Ager frere de ce comte, parce qu'ils en avoient fait donation entre-vifs, en faveur de Roger-Bernard comte de Foix son pere leur cousin germain, et de ses descendans mâles: mais Ermengaud, héritier d'Alvarez son frere, avoit ensuite disposé de ces domaines, par son testament, en faveur du roi d'Aragon qui s'en saisit, et en demeura en possession malgré les plaintes des comtes de Foix.

[1] Chât. de Foix, caisse 44.
[2] Chât. de Foix, caisse 43.
[3] Ibid. caisses 26. et 43.

XLVII.

Le roi confirme les privilèges du clergé et de la noblesse de Languedoc, et en ajoûte de nouveaux.

Louis Hutin envoya des commissaires dans la sénéchaussée de Toulouse pour la recherche des usuriers, conformément à une ordonnance du feu roi Philippe le Bel. Ces commissaires abusant de leur pouvoir, au lieu de se contenter de punir [2] les usuriers manifestes, vexoient impunément les peuples. Le roi informé de leur conduite, les en reprit sévérement, par des lettres données au Pont S. Maxence le 5. d'Octobre de l'an 1315. et pour remédier à ces abus et à divers autres qui s'étoient glissés dans la même sénéchaussée, il y envoya quelques jours après, Alain évêque de S. Brieuc, Guillaume de *Usco* chanoine de Peronne, et Guillaume Flotte chevalier, avec ordre d'examiner la conduite

[1] Ibid. caisses 29. 43. et 44.
[2] Mss. de Coaslin, n. 267. - Mss. du feu abbé Crozat.

des officiers royaux, de les punir, s'ils étoient coupables, d'écouter les plaintes des peuples, de rechercher les droits du domaine usurpés ou alienés, etc. Il leur joignit quelques tems après un quatriéme commissaire nommé Henri de Culenc son clerc. Il ordonna [1] la même année, à la demande des nobles et des peuples de la sénéchaussée de Toulouse, qu'on n'évoqueroit plus au parlement de Paris les causes des particuliers de cette sénéchaussée, mais quelles seroient terminées par le sénéchal, même celles qui regardoient le fisc, excepté les causes où il s'agissoit de cent livres Tournois de rente et au-dessus, dont il réserva la connoissance à sa cour.

Il confirma [2] au mois de Decembre suivant, par une ordonnance datée de Vincennes, les priviléges que les rois ses prédécesseurs avoient accordés aux églises, aux monasteres et aux autres lieux de piété *de la Languedoc* et en ajoûta de nouveaux, en consideration de la décime que le clergé de cette province lui avoit accordée pour les besoins de l'état. Un des articles les plus remaaquables de cette ordonnance, qui en contient douze, est le huitiéme. Le roi y declare que les clercs non mariés ne contribueront pas aux tailles, lorsqu'ils n'exerceront pas publiquement la marchandise. Dans le neuvième, le roi défend à ses officiers d'empêcher les prélats qui avoient droit de faire battre monoye, d'en fabriquer; pourvû qu'elle fut de la forme, du poids et de l'alloy accoûtumés, comme il est marqué dans les anciens registres du roi S. Louis conservés à la chambre des comptes, à moins qu'il n'y en eût quelques-uns qui eussent des priviléges particuliers. Enfin le roi déclare dans le onziéme article de cette ordonnance, qu'on n'exigera plus à l'avenir aucune finance des hommes des gens d'église, pour avoir manqué d'aller à la guerre de Flandres, s'ils en sont exemts par droit, par coûtume ou par privilege.

Les comtes, les barons et le reste [3] de la noblesse des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord, Rouergue, Beaucaire et Lyon, (c'est-à-dire de la Languedoc,) ayant fait des représentations au roi touchant les vexations qu'ils souffroient de la part de ses officiers, et sur plusieurs autres chefs, ce prince y eut égard, et fit expedier à Orléans au mois de Janvier de l'an 1315 (1316.) un ordonnance, par laquelle il remedia non-seulement à ces abus, mais il accorda de nouveaux priviléges à la noblesse de ces sénéchaussées. Cette ordonnance renferme vingt-neuf articles: le premier permet aux nobles qui avoient la haute et la basse justice dans leurs terres, d'aliener ce qu'ils voudroient de leur biens, soit feodaux, soit possedés *en franc alleu*, en faveur de l'église, et en faveur de ceux qui leur avoient rendu des services, sans que les acquereurs fussent obligés de lui payer aucune finance. 2°. Il leur permit de faire le retrait des fiefs et arriere-fiefs qu'ils avoient alienés. 3°. Il dispense les vassaux, qui par vieillesse, pauvreté, ou infirmité, ne pouvoient faire le voyage de France, de venir rendre hommage et leur permet de le faire entre les mains des sénéchaux. Les autres articles regardent la jurisdiction, la justice civile et criminelle, les premieres appellations, les subsides que devoient payer les sujets des nobles, la convocation du ban et de l'arriere-ban, etc. On peut les voir [1] dans l'ordonnance même que nous donnons dans nos preuves. Enfin le roi permet dans le vingtiéme article aux nobles de ces mêmes sénéchaussées, de se faire la guerre, après avoir défié leurs adversaires huit jours avant que d'en venir aux actes d'hostilité. Le roi fait mention dans cette ordonnance d'une autre qu'il avoit donnée peu de jours auparavant, en faveur des nobles de la sénéchaussée de Toulouse, et il la rend commune aux autres sénéchaussées de Languedoc, en tout ce qu'elle pouvoit l'être.

1 Preuves.
2 Ordon. tom. 1. p. 613. et seqq. - Arch. de la ville d'Albi.
3 Preuves.

1 Preuves.



XLVIII.

Mort du roi Louis Hutin. Philippe son frere, d'abord regent du royaume, et ensuite son successeur, reçoit le serment de fidélité des peuples de la province.

Louis Hutin étant résolu de continuer la guerre de Flandres, imposa entr'autres, un subside d'un marc d'argent sur chaque notaire du royaume; il excepta [1] les notaires du comté de Foix par des lettres données à Orléans, le 6. de Janvier de l'an 1315. (1316.) Il assembla à Bourges au mois de Mars suivant, les états généraux du royaume, et il y fut conclu d'employer toute sorte de moyens pour la continuation de cette guerre. C'est ce qu'on voit par une [2] lettre qu'il écrivit aux consuls et aux peuples de la ville d'Albi. Après y avoir exposé les justes motifs qu'il avoit d'entreprendre cette guerre, il leur mande de se trouver à Arras *en chevaux et en armes*, quinze jours après la Pentecôte, pour marcher avec lui contre les Flamans. La mort de ce prince, qui arriva à Vincennes le 8. de Juin de l'an 1316. dissipa ses projets. Il ne laissa qu'une fille: mais comme la reine Clemence sa femme étoit grosse dans le tems de sa mort, et qu'il étoit incertain si elle accoucheroit d'un prince ou d'une princesse, la régence de l'état fut déferée, en attendant, à Philippe comte de Poitiers son frere.

Philippe reçut ensuite le serment de fidelité des prélats, des seigneurs et des peuples du royaume, en qualité de régent. Nous avons [3] celui que Berenger abbé de S. André auprès d'Avignon, prêta à Nismes à Aymar de Poitiers, fils du comte de Valentinois, lieutenant de ce prince dans la sénéchaussée de Beaucaire le 21. de Juillet de l'an 1316. pour tous les biens que son monastere possédoit en deçà du Rhône. L'abbé de S. André déclara que tous ces biens étoient *dans le royaume et du royaume de France*. L'acte est daté: « *Régnant* » Philippe fils du feu roi de France, et *pre-* » *mier germain*; (c'est-à-dire frere) de feu » Louis d'illustre mémoire roi de France et de » Navarre. » Deux autres actes du païs de Foix, postérieurs à la mort du roi Louis Hutin, sont datées: l'un [1], qui est du 4. d'Août de l'an 1316. « Philippe fils du feu roi de France, et » *premier germain* du seigneur Louis roi de » France et de Navarre, mort depuis peu, » étant régent desdits royaumes de France et » de Navarre, et Pilfort étant élû et confirmé » évêque de Pamiers; „ et l'autre [2] : « Le très- » serenissime prince le seigneur Louis roi de France étant mort depuis peu, et Pilfort évê- » que de Pamiers étant élû et confirmé. »

Le reine Clemence ayant enfin accouché le 15. de Novembre de l'an 1316. d'un fils qui fut nommé Jean, et ce prince étant mort peu de jours après, Philippe son oncle, qu'on surnomma *le Long*, lui succeda dans le royaume de France, comme plus proche héritier. Philippe écrivit [3] aussi-tôt aux consuls et aux habitans de Montpellier, (et sans doute aussi à ceux des autres villes principales du royaume,) pour leur faire part de son avenement au throne, par la mort *du roi Jean*, fils de son frere Louis, et leur demander de perseverer dans leur fidelité, dont ils lui firent, dans leur réponse, les protestations les plus fortes. Il reçut par des commissaires le serment de fidelité des peuples, et l'hommage de tous les vassaux de la couronne. Nous trouvons [4] parmi ceux qui rendirent cet hommage dans les sénéchaussées de Beaucaire, Lyon, Carcassonne et Toulouse, Guillaume de Baladun, Berenger de Montpezat chevalier, Guillaume de Nogaret, fils de feu Guillaume, pour ce qu'il possedoit dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Toulouse, Marquis, seigneur de Canillac, damoiseau, Guillaume sire de Tournon sur le Rhône, pour le château de Tournon, Berenger de Guillem chevalier, seigneur de Clermont, pour les châteaux de Brusque et de Murasson en Rouergue, Eleonor de Montfort comtesse de Vendôme, pour la terre que son frere possédoit dans la sénéchaussée de Carcassonne, et ce qui lui étoit échu de la succession de son pere et de sa mere; Amalric vicomte et seigneur de Narbonne, Aymeri

[1] Chât. de Foix, caisse 2.
[2] Hôtel de ville d'Albi.
[3] Pag. 152.

[1] Ch de Foix, caisse 12.
[2] Ibid. caisse 8. 41.
[3] Bibl. du Roy, mss. n. 8409.
[4] Thr. des ch. hommag. 2. n. 102.

de Narbonne fils de feu Amalric de Narbonne, seigneur de Perignan, Eustache de Lévis seigneur de Florensac et de Saissac, Pierre de Lévis évêque de Cambray, au nom de Thibaud de Lévis son neveu, pour une portion du château de Penne dans la chastellenie de Montreal, Bertrand (de Lautrec) vicomte de Caraman, pour la vicomté de Caraman et le païs de Caramanois Bernard comte d'Armagnac, Hugues de Falgar damoiseau, seigneur de la Bastide, etc.

XLIX.

Le roi donne la baronie de Lunel au seigneur de Sulli.

Au mois de Janvier de l'année suivante (1317.), le roi Philippe le Long voulant [1] récompenser Henri seigneur de Sulli *son cousin*, de ses services, lui donna le château et la baronie de Lunel pour mille livres Tournois de rente, à la charge de les posseder sous le domaine immédiat de la couronne. Henri de Sulli étoit bouteiller de France. Le roi pour lui donner de nouvelles marques de son amitié, conclut l'année suivante, en sa présence, le mariage de Mathilde fille aînée de ce seigneur, avec Jean de Lévis, fils aîné de Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, et neveu d'Eustache de Lévis seigneur de Florensac. Le seigneur de Mirepoix donna à son fils, à cause de ce mariage, les trois quarts de ses domaines par indivis, dont il garda l'usufruit, du consentement d'Isabelle sa fille, avec réserve de vingt mille livres Tournois pour la marier. Elle épousa en 1320. Bertrand de la Tour en Auvergne.

L.

Philippe le Long confirme les privilèges du Languedoc.

L'altération des monnoyes avoit causé un désordre affreux dans tout le royaume. Le roi, pour y rémedier, voulut prendre l'avis des principales villes, et les consulter en même tems sur plusieurs autres choses : il leur écrivit à la fin de Janvier de l'an 1317. d'envoyer des députez à Bourges, pour s'y trouver le jour de Pâques Fleuries. Nous avons [1] l'acte de députation que les habitans d'Albi firent à cette occasion. L'assemblée se tint au jour marqué ; et il y assista des députez de toutes les villes *de la Languedoc*. Ils demanderent au roi que leurs villes fussent confirmées dans l'usage et la liberté de leurs privileges, coûtumes et franchises, comme le païs en jouissoit du tems du roi S. Louis. Le roi leur accorda leur demande par des lettres patentes [2] qu'il fit expedier à Bourges, le 3. d'Avril, en considération de la constante fidelité des peuples, et des services importans qu'ils avoient rendus à l'état ; avec ordre à ses officiers de réparer toutes les infractions qu'ils pouvoient avoir faites à ces privilèges.

LI.

Différends entre le roi et Sanche roi de Majorque, touchant la seigneurie de Montpellier.

Entre les principaux vassaux de la couronne, qui rendirent hommage au roi Philippe le Long au commencement de son régne, fut Sanche roi de Majorque et seigneur de Montpellier, qui fit pour cela en 1317. un voyage à la cour. Sanche se rendit [3] auparavant à Avignon, à celle du pape Jean XXII. à qui il demanda des lettres de recommandation auprès du roi, pour terminer à l'amiable les différends que lui, ou ses gens, avoient avec les officiers de ce prince, au sujet de la seigneurie de Montpellier : et le pape lui accorda volontiers ces lettres qui eurent leur effet. Ces différends avoient commencé aussitôt que le roi Philippe le Bel eut acquis de l'évêque de Maguelonne, la part antique de Montpellier ; et comme l'autre partie appartenoit aux rois d'Aragon et de Majorque, ce fut une source continuelle de disputes entre les officiers des deux rois, qui partageoient l'administration de cette ville. On en voit les preuves dans plusieurs rouleaux [4] du thrésor des chartes du roi, où les griefs des officiers du roi de Majorque seigneur de Montpellier, contre ceux du roi, sont exposez fort au long.

[1] Thr. des ch. reg. 53. n. 3. et 4. reg. 56. et reg. 60. n. 64.

[1] Preuves.
[2] Ordon. tom. 1. p. 644. - Hôt. de ville de Narb.
[3] Raynald. an 1317. n. 3.
[4] Thr. des ch. Maguel. sac. 2.

Le roi d'Aragon se mêla aussi [1] dans la querelle, et prétendant que la seigneurie de Montpellier étoit de sa mouvance, et qu'elle étoit indépendante du royaume de France, il fit de vains efforts par diverses ambassades, auprès du roi Philippe le Long, pour engager ce prince à reconnoître cette indépendance.

Philippe ayant enfin égard aux plaintes et aux demandes du roi Sanche, fit expedier [2] diverses lettres pour y satisfaire, au mois de Juin de l'an 1317. Voici quelques-unes des principales: 1°. Philippe le Bel ayant transferé dans la part antique de Montpellier la monnoye royale qui étoit auparavant à Sommieres, le roi de Majorque se plaignoit que cette monnoye faisoit du tort à la manufacture d'émail en or et en argent, établie dans la partie de Montpellier qui étoit de son domaine, et qu'il ne pouvoit punir les monnoyeurs qui délinquoient dans cette derniere partie, à cause de leurs privileges. Le roi après avoir déclaré qu'il n'appartenoit qu'à lui seul d'avoir une monnoye à Montpellier, ordonna au sénéchal de Beaucaire, de ne pas traverser l'ouvrage en émail, mais seulement en or, qui se fabriquoit dans la partie de cette ville, qui appartenoit au roi de Majorque. 2° Il permit à ce prince de mettre des gardes au port de Lates et à Frontignan, pour empêcher qu'on ne fît sortir du royaume les marchandises défendues. 3° Il permit de comprendre les habitans de l'une et de l'autre partie de Montpellier, à une taille de cinq mille livres que cette ville devoit donner au roi de Majorque pour l'utilité commune. 4°. Il suspendit la levée de la somme de quinze mille livres Tournois qu'ils avoient promise au feu roi son pere, pour obtenir de lui la confirmation de leurs privileges; et manda de Vernon le 9. de Septembre de l'an 1317. aux évêques de Laon et de Meaux, et à Henri seigneur de Sulli, d'examiner les raisons qu'avoit le roi de Majorque, de s'opposer à la levée de cette somme. Le roi donna d'autres lettres [3] au mois d'Octobre suivant, pour moderer les usures excessives que les Juifs de Montpellier exigeoient, et pour les obliger à porter, pour se distinguer des Chrétiens, la même marque qu'ils portoient avant leur derniere expulsion du royaume. Il s'éleva [1] à la fin de l'année de nouveaux differends entre les rois de France et de Majorque, au sujet de la seigneurie de Montpellier, et le pape Jean XXII. qui avoit pris ce dernier sous sa protection, écrivit de nouveau au roi Philippe le Long, pour l'engager à arrêter les entreprises de ses officiers.

LII.

L'évêché de Toulouse est érigé en archevêché. Erection des évêchés de Montauban, S. Papoul, Lombez et Rieux.

Jean XXII. étoit alors occupé à ériger plusieurs nouveaux évêchez à la gauche de la Loire, et à faire de l'ancien diocèse de Toulouse, une nouvelle province ecclesiastique. Il prit pour prétexte [2] de cette derniere érection, la trop grande étendue de ce diocèse, qu'un seul évêque n'étoit pas en état de gouverner; l'abus que les évêques de Toulouse, et sur-tout celui qui possédoit alors cet évêché, et qu'il venoit de déposer, avoient fait des revenus immenses de leur évêché, et enfin le projet que le pape Clement V. avoit formé avant sa mort, de partager le diocèse de Toulouse en plusieurs autres. Jean XXII. ayant pris l'avis des cardinaux, sépara ce diocèse de la province ecclesiastique et de la métropole de Narbonne, érigea l'église de Toulouse en archevêché, et établit de nouveaux évêques à Montauban, S. Papoul, Rieux et Lombez, qu'il érigea en même temps en *citez*. Les trois dernieres villes, qui étoient plûtôt des bourgs ou des villages, dependoient de l'ancien diocèse de Toulouse; mais celle de Montauban appartenoit à celui de Cahors, d'où le pape la tira. Tout le reste du nouveau diocèse de Montauban, et les trois autres furent composez entierement d'un certain nombre de paroisses du diocèse de Toulouse; et le pape

1 V. Zurit. annal. liv. 6. c. 26.
2 Th. des ch. ibid.
3 Mss. de Baluz. n. 343.

1 Raynald. ibid.
2 Gall. chr. tom. 1. p. 693. et seqq. V. Concil. tom. 11. p. 1644. et seqq.

prescrivit les limites de chacun. Leurs évêques furent déclarez suffragans du nouvel archevêque de Toulouse avec l'évêque de Pamiers, dont le diocèse, qui avoit été érigé par le pape Boniface VIII. étoit aussi un démembrement de l'ancien diocèse de Toulouse, et dont une partie fut attribuée aux nouveaux diocèses, conformément à la limitation que Jean XXII. en marqua dans diverses bulles.

L'évêché de Montauban fut établi dans l'ancienne abbaye de S. Martin et de S. Theodard de l'ordre de S. Benoît, soûmise à celle de la Chaize-Dieu en Auvergne, de la dépendance de laquelle le pape la tira *. Celui de S. Papoul fut institué dans l'abbaye de ce nom aussi de l'ordre de S. Benoît **; celui de Lombez dans l'abbaye de Notre-Dame de cette ville, de chanoines réguliers, dépendante de la cathedrale de Toulouse, desservie encore alors par des chanoines reguliers ***; et enfin celui de Rieux, dans l'église paroissiale de Notre-Dame. Le pape assigna au nouvel archevêque de Toulouse dix mille livres Tournois de rente, et cinq mille à chacun de ses quatre nouveaux suffragans, sur les revenus de l'évêché de Toulouse, outre les revenus qui appartenoient auparavant aux églises qu'il venoit d'ériger en cathedrales, c'est-à-dire, que les évêques de Montauban, de S. Papoul et de Lombez, jouirent de plus, des revenus des manses abbatiales de chacune de ces abbayes. La bulle d'érection de l'archevêché de Toulouse est du 25. de Juin de la premiere année du pontificat de Jean XXII. ou de l'an 1317. dans les anciennes éditions. On prétend [1] cependant qu'elle est posterieure : les uns la datent du 11. de Juillet, et les autres des mois d'Août ou de Novembre de cette année; mais il est certain qu'elle est antérieure au 11. de Juillet, puisque le pape écrivit [2] le 7. de ce mois aux consuls et au peuple de Toulouse, pour leur faire part des raisons qui l'avoient engagé à ériger leur ville en archevêché, et à partager son diocèse en plusieurs autres; et pour les exhorter à se conformer à cette disposition; il paroît néantmoins qu'il y eût [1] quelques contradictions de leur part.

1 V. Baluz. not. in vit. pap. Aven. tom. 1. p. 739.
2 Bibl. du Roy, Baluz. bulles, n. 129.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 16.
** V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 17.
*** V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 18.

LIII.

Jean de Comminges premier archevêque de Toulouse. Conciles de Toulouse, de Beziers et de Montpellier. Evêques de Maguelonne.

Jean XXII. après avoir déposé [2] de l'évêché de Toulouse, Gaillard de Preissac neveu du feu pape Clement V. nomma pour premier archevêque de cette ville, Jean de Comminges évêque de Maguelonne *. Gaillard de Preissac, que quelques auteurs confondent avec Gaillard de la Motte petit neveu du même pape Clement V. et que d'autres [3] prétendent mal-à-propos, que le pape Jean XXII. éleva à la dignité de cardinal en 1316. possédoit l'évêché de Toulouse depuis l'an 1305. Le pape le déposa, sous prétexte de sa prodigalité et des dépenses exhorbitantes auxquelles il s'étoit livré; mais pour le consoler, il lui offrit l'évêché de Riez en Provence: Gaillard le refusa, et mourut à Avignon en 1327. Sous son épiscopat, Honors de Marquefave fonda [4] un couvent à Ayrouville dans le diocèse de Toulouse, pour vingt religieuses de Prouille de l'ordre de S. Dominique, dont dix seroient de sa famille, et les dix autres de celle d'Aldric de Prinhac son mari, et de feu Pons de Prinhac son fils. Philippe le Bel confirma cette fondation le 14. d'Août de l'an 1314. mais il y a long-tems que ce monastere ne subsiste plus **. Quand à Jean de Comminges premier archevêque de Toulouse, il tint [5] un concile de sa province, peu de tems après sa promotion à cet archevêché. Nous ne sçavons rien autre chose de ce concile,

1 Baluz. not. ibid.
2 Baluz. ibid. et p. 135. 154. 187.
3 Gall. chr. tom. 1. p. 692.
4 Thr. es ch. reg. 50. n. 39.
5 Gall. chr. ib. - Baluz. not. ib. p. 753. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 19.
** V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 20.

non plus que de celui qui fut tenu la même année [1] à Beziers, et auquel Bertrand évêque de Nismes assista, à ce qu'on prétend. On fait encore [2] mention de deux autres conciles tenus dans la province, dont nous n'avons plus les actes, et auxquels ce même prélat se trouva, l'un en 1318. et l'autre à Beziers en 1321.

Jean de Comminges archevêque de Toulouse fut promû au cardinalat en 1327. par le pape Jean XXII. et l'année suivante à l'évêché de Porto. Il se démit alors de l'archevêché de Toulouse, et mourut en 1348. Simon son frere lui succeda [3] dans l'évêché de Maguelonne; mais il mourut avant son sacre. Gaillard Saumate évêque de Rieux, fut nommé ensuite évêque de Maguelonne; et ayant été transferé en 1318 à l'archevêché d'Arles, André de Fredol évêque d'Usez lui succeda.

LIV.

Premiers évêques de Montauban, S. Papoul, Lombez et Rieux. Evêques de Pamiers.

Jean XXII. nomma le 13. de Juillet de l'an 1317. Bertrand du Puy abbé de S. Martin et de S. Theodard de Montauban, son chapelain, premier évêque de cette ville. Bertrand étoit alors à Avignon à la cour Romaine, et il y fut [4] sacré par Berenger de Fredol évêque de Tusculum. Il partit ensuite pour aller prendre possession de son évêché: mais il mourut en chemin. Le pape nomma à sa place Guillaume de Cardaillac abbé de Pessan au diocèse d'Auch de l'ordre de S. Benoît, qu'il recommanda à l'archevêque de Toulouse, au clergé et au peuple de Montauban, par une bulle du 12. de Novembre de l'an 1317. Bertrand du Puy ne fut donc évêque de Montauban que pendant trois mois; au lieu qu'on lui [5] donne *trois ans* d'épiscopat. Le nouveau diocèse de Montauban fut composé de quatre-vingt six paroisses situées aux environs de la Garonne et du Tarn, que le pape demembra de l'ancien diocèse de Toulouse, par une bulle du 22. de Fevrier de l'an 1318. et de la ville de Montauban, qui, comme on l'a déja remarqué, dépendoit auparavant du diocèse de Cahors. Tout ce diocèse en entier a fait partie pendant long-tems de la province de Languedoc: mais il n'y a plus aujourd'hui que la partie située entre la Garonne et le Tarn qui en dépende.

Le pape Jean XXII. nomma [1] à l'évêché de S. Papoul Bernard de la Tour abbé de ce monastere, qui étoit d'une ancienne famille du païs, et qui mourut le 27. de Décembre de l'an 1317. Raymond de Mostuejouls premier évêque de S. Flour, qui avoit été auparavant religieux Benedictin dans l'abbaye de saint Guillem du Desert au diocèse de Lodève, prieur [2] de S. Martin de Londres dans celui de Maguelonne, et ensuite abbé de S. Tiberi au diocèse d'Agde, succeda [3] au commencement de l'an 1319. à Bernard de la Tour dans l'évêché de S. Papoul. Le pape marqua les limites de ce nouveau diocèse par une bulle du 22. de Février de l'an 1318. et lui assigna environ quarante-cinq paroisses de l'ancien diocèse de Toulouse, après avoir fait examiner sur les lieux, par des commissaires, tout ce qu'il convenoit pour la limitation et l'étendue des nouveaux diocèses.

Quelques auteurs [4] prétendent que l'abbaye de Notre-Dame de Lombez étoit du diocèse d'Auch, avant son érection en évêché; ils se trompent: elle avoit été toûjours comprise dans celui de Toulouse, de même que son diocèse, qui fut composé d'une centaine de paroisses situées à la gauche de la Garonne, et aux environs de la Save. Le pape y nomma pour premier évêque Arnaud-Roger fils du comte de Comminges, qui en étoit abbé, et qui n'avoit pas encore atteint l'âge prescrit par les canons pour l'épiscopat; mais il lui donna dispense. Arnaud-Roger,

[1] V. Gall. chr. ib. tom. 6 p. 449.
[2] Ibid.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 776. et seq.
[4] Arch. de l'ég. de Montauban. V. Le Bret. hist. de Montaub. - NOTE v. n. 1.
[5] NOTE ibid.

[1] Gall. chr. tom. 3. p. 834. et seq. et tom. 2. nov. ed. p. 422.
[2] Pr. du diff. de Bonif. p. 371.
[3] NOTE ibid. n. 5.
[4] NOTE ibid. n. 2.

fut transferé dix ans après à l'évêché de Clermont en Auvergne; et le pape nomma pour son successeur à Lombez, Jacques Colonne, qui n'ayant pas encore atteint non plus l'âge compétent, eut besoin de dispense.

Enfin Jean XXII. nomma [1] Guillaume de la Broce doyen de Bourges et conseiller du roi, au nouvel évêché de Rieux, dont le diocèse fut composé d'environ soixante paroisses de celui de Toulouse. Cet évêché ayant vaqué quelque tems après, le pape y transfera le premier de Novembre de l'an 1318. Pilfort évêque de Pamiers, qu'il avoit nommé auparavant à l'évêché de Leon en Espagne; et il l'éleva à la dignité de cardinal en 1320. Pilfort mourut l'année suivante. Il étoit de l'ancienne maison de Rabastens dans le diocèse d'Albi, et fils du seigneur de S. Geori sur le Tarn. Il eut pour successeur dans l'évêché de Pamiers, Jacques Fournier abbé de Fontfroide de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Narbonne, qui fut transféré en 1326. à l'évêché de Mirepoix, et enfin élû pape sous le nom de Benoît XII.

LV.

Erection des Evêchés de Lavaur et de Mirepoix. Leurs premiers évêques. Seigneurs de Mirepoix. Fondation de l'abbaye de S. Sernin de Toulouse pour des filles.

Outre les quatre nouveaux évêchez que le pape Jean XXII. créa par le démembrement de celui de Toulouse, et l'évêché de Pamiers que Boniface VIII. avoit distrait du même diocèse, il en érigea [2] encore deux autres, le 26. de Septembre de l'an 1317. sçavoir ceux de Lavaur et de Mirepoix. Il se détermina [3] à cette nouvelle érection sur ce qu'il trouva, par le rapport des commissaires, qu'après avoir laissé à l'archevêque de Toulouse dix mille livres Tournois de rente, et cinq mille à chacun des quatre nouveaux évêques, sur les revenus de l'évêché de Toulouse, il restoit encore dix mille livres de rente. Il érigea donc les villes de Lavaur et de Mirepoix en citez, et établit un évêché dans l'église du prieuré de S. Alain de Lavaur de l'ordre de S. Benoît * et un autre dans l'église du prieuré de S. Maurice de Mirepoix du même ordre **. Comme ces deux prieurez dépendoient, le premier de l'abbaye de S. Pons de Tomieres, et l'autre de celle de S. Victor de Marseille, le pape dédommagea [1] ces deux abbayes de la perte qu'elles faisoient de ces deux prieurez. Il assigna cinq mille livres Tournois de rente à chacun de ces nouveaux évêques, sur les revenus de l'ancien évêché de Toulouse. Il les soûmit au nouvel archevêque de cette ville, et limita leurs diocèses au mois de Fevrier de l'année suivante. Il assigna quatre-vingt huit paroisses de l'ancien diocèse de Toulouse à l'évêché de Lavaur, et cent cinquante-quatre à celui de Mirepoix. Au reste dans les limitations que fit le pape Jean XXII. des six nouveaux évêchez de la province de Toulouse, il prit également des paroisses et du diocèse de Toulouse et de celui de Pamiers, qui en avoit été démembré en 1298. et qui comprenoit la moitié de l'ancien Toulousain; en sorte que dès-lors, le diocèse de Toulouse fut réduit à deux cens cinq paroisses, et celui de Pamiers à cent; et ces deux diocèses ont demeuré depuis dans cet état.

La maison de Levis augmenta la dotation de la nouvelle cathedrale de Mirepoix, Nous avons des lettres [2] du roi Charles IV. du mois de May de l'an 1322. où il est marqué, « que » Jean de Levis seigneur de Mirepoix, majeur » de vingt ans, et mineur de vingt-cinq, fai» sant attention que le pape Jean XXII. » avoit érigé la paroisse de S. Maurice de » Mirepoix en cathedrale, et voulant faire » honneur au seigneur Jean de Levis, de » bonne mémoire, son pere, et à sa famille, » il donne à Raymond prémier évêque, et » au chapitre de cette nouvelle cathedrale, » certains biens, et en amortit quelques au» tres, ainsi que plusieurs maisons, pour la » fondation de cette cathedrale, moyennant

[1] Notr ibid. n. 4.
[2] Gall. chr. tom. 3. p. 834. et seqq.
[3] Arch. de l'ég. de Mirepoix.

[1] Ibid. et arch. de S. Victor de Mars.
[2] Thr. des ch. reg. 61. n. 69.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 21.
** V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 22.

» mille livres Tournois qu'ils lui avoient » données; ce qu'il fit du consentement de » Pierre évêque de Cambray, et de François » de Levis seigneur de Montsegur ses oncles » paternels, et de Thomas de Bruieres sei-» gneur de Puiverd. » Cette donation, que le roi Charles IV. confirma, est du 21. de Decembre de l'an 1321. Jean de Levis qui la fit, fut le second seigneur de Mirepoix de son nom. Il étoit fils de Jean I. et de Constance de Foix. Il eut [1] entr'autres un frere nommé Gaston qui a fait la branche des seigneurs de Leran. Le roi lui accorda en 1332. que ses terres et sa baronnie de Mirepoix fussent régies suivant le droit écrit.

Le pape nomma Roger d'Armagnac pour premier évêque de Lavaur, et Raymond Aton abbé de S. Sernin de Toulouse de l'ordre des chanoines réguliers, pour premier évêque de Mirepoix. Ce dernier, qu'on dit de la maison de Verdale, sans aucun fondement solide, possédoit [2] l'abbaye de S. Sernin depuis l'an 1301. De son tems, frere Vital du Four religieux de l'ordre [3] des Freres Mineurs, et ensuite cardinal et évêque de Bazas, prêchant à Toulouse, fit une si grande impression par ses discours, sur plusieurs femmes d'une conduite peu réguliere, qu'elles résolurent de se convertir. Il les rassembla dans une maison de la paroisse du Taur, dépendante de l'abbé et des chanoines réguliers de S. Sernin, et de leur consentement. La vie austère et pénitente qu'elles menerent, engagea plusieurs filles de bonnes mœurs ou de condition, à s'associer avec elles; et elles composerent ensemble une communauté de trente-sept religieuses. Raymond abbé de S. Sernin édifié de leur vertu, leur donna le voile, et les admit à la profession de la regle de S. Augustin, de l'avis de ses chanoines, comme ils la pratiquoient eux-mêmes; et voulut qu'elles fussent appellées à l'avenir, *les sœurs chanoinesses de S. Sernin*. Le pape Jean XXII. confirma cet établissement par une bulle du 30. d'Août de l'an 1328. et donna le titre d'abesse à la prieure. Telle est l'origine de cette abbaye qui subsiste encore, et qui est sans doute différente du monastere *des Moniales de S. Sernin de Toulouse de l'ordre des Chartreux*, dont il est fait mention [1] dans un acte de l'an 1346. * Raymond abbé de S. Sernin de Toulouse avoit succedé dans cette abbaye à à Pierre Textoris natif de S. Antonin en Rouergue, qui avoit été prieur des chanoines réguliers de cette ville, et qui fut créé cardinal en 1320.

[1] V. Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 4. p. 14. et seq.
[2] Catel mém. p. 267.
[3] Preuves.

LVI.

Erection de Limous en évêché, et ensuite à sa place des évêchés de S. Pons et d'Alet. Leurs premiers évêques.

Le pape, pour dédommager l'archevêque de Narbonne de la perte qu'il faisoit des évêques de Toulouse et de Pamiers ses suffragans lui en donna deux autres, en partageant son diocèse, dont il en fit trois. Il érigea d'abord un évêché à Limous en 1317. et y nomma [2] Durand pour premier évêque. Il députa [3] l'abbé de Campredon en Roussillon, pour travailler, en qualité de commissaire, à la limitation de ce nouveau diocèse, et à l'assignation des revenus de l'évêché; ce que cet abbé exécuta au mois d'Octobre de la même année: mais sur les représentations de l'archevêque de Narbonne, il changea de sistême, et au lieu de l'évêché de Limous qu'il supprima, il en créa deux autres, l'un dans l'abbaye de S. Pons de Tomieres **, et l'autre dans celle de Notre-Dame d'Alet ***, toutes deux de l'ordre de S. Benoît et du diocèse de Narbonne. Il les érigea en cathedrales par une bulle datée d'Avignon le 18. de Fevrier de la seconde année de son pontificat, ou de l'an 1318. Il assigna le premier de Mars suivant, cinquante paroisses de l'ancien diocèse de Narbonne au nouveau diocèse de S. Pons, et y nomma pour premier évêque au mois de

[1] Baluz. vit. pap. Aven. not. tom. 1. p. 669.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 222. et seqq. 236. 274. et seq.
[3] Arch. de l'év. de Montaub.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 23.
** V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 24.
*** V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 25.

Juillet, Pierre Rogier qui en étoit abbé, et qu'on dit originaire du Limousin. Raymond de Roquecor, d'abord abbé de Gaillac au diocèse d'Albi, de l'ordre de S. Benoît, et ensuite premier évêque de Sarlat, que quelques auteurs [1] font mal-à-propos premier évêque de S. Pons, succeda en 1324. à Pierre Rogier dans ce dernier évêché. Quant au nouvel évêché d'Alet, le pape y nomma pour premier évêque, le premier de Mars de l'an 1318 Barthelemi, qui en étoit abbé, et assigna à ce nouvel évêché environ quatre-vingt paroisses de l'ancien diocèse de Narbonne qui n'en conserva plus que deux cens quarante. Il envoya [2] six ans après, ce prélat, qui passoit pour un bon théologien et un grand jurisconsulte, et Bernard abbé de S. Chaffré au diocèse du Puy, légats en Lithuanie, pour instruire dans la foy chrétienne le roi et les peuples du païs.

LVII.

Erection de l'évêché de Castres. Ses premiers évêques.

Jean XXII. érigea aussi plusieurs nouvelles cathedrales en Aquitaine: mais sur-tout dans la province de Bourges. Il partagea entr'autres en deux le diocèse de Perigueux, et erigea l'abbaye de Sarlat en évêché, dont il nomma pour premier évêque Raymond de Roquecor, abbé de Gaillac, comme on vient de le dire. Il érigea en même tems en évêché le prieuré de S. Flour en Auvergne de l'ordre de Cluni, et y nomma pour premier [3] évêque Raymond de Montuejouls abbé de S. Tiberi. Enfin ce pape érigea [4] en évêché au mois de Juillet de l'an 1317. l'abbaye de S. Benoît et de S. Vincent de Castres, de l'ordre de S. Benoît, et lui attribua cent quatorze paroisses ou succursales de l'ancien diocèse d'Albi, qui n'en conserva que trois cens vingt-sept. Comme cette abbaye étoit soûmise à celle de S. Victor de Marseille, de la dépendance de laquelle il la tira, il dédommagea cette derniere de la perte qu'elle faisoit par cette érection. Il nomma pour premier évêque de Castres, Deodat abbé de Lagni au diocèse de Paris, et lui assigna cinq mille livres Tournois de rente sur les revenus de l'évêché d'Albi. On prétend [1] que Bertrand abbé de Castres s'opposa à cette érection: mais ce fait n'est appuyé que sur le témoignage d'un auteur qui n'a pas beaucoup d'autorité *.

Amelius de Lautrec, abbé de S. Sernin de Toulouse, succeda en 1327. à Deodat dans l'évêché de Castres. On prétend [2] que le viguier de Toulouse défera en 1322. ce prélat à l'inquisiteur de Toulouse, pour avoir dit dans un sermon, que les ames n'étoient immortelles que par grace, que l'inquisiteur ne trouvant aucune erreur dans cette proposition, lui donna l'absolution, et que le procureur general en ayant appellé au parlement de Paris, cette cour confirma la sentence de l'inquisiteur par un arrêt du 20 Janvier 1325. (1326.)

LVIII.

La plûpart des nouvelles cathedrales demeurènt au pouvoir des Benedictins qui continuent de les desservir. Erection de plusieurs collégiales dans la province.

Les églises des abbayes que Jean XXII. érigea en évêchés, servirent de cathédrales, et les bénédictins ou les Chanoines Réguliers à qui elles appartenoient, continuerent d'y faire le service divin, et en composerent les chapitres, sans aucun changement à l'observance réguliere. Telles furent entr'autres, les abbayes ou nouvelles cathédrales de S. Papoul, Montauban, S. Pons, Alet et Castres, qui demeurerent sous la régle de S. Benoît, et celles de Pamiers et de Lombez, sous celle de S. Augustin. Aussi Jean XXII. affecta-t-il de ne nommer ordinairement à ces nouveaux évêchés que des religieux Benedictins, dans ceux dont les chapitres étoient de l'ordre de S. Benoît, ou des Chanoines Réguliers dans ceux de l'ordre de S. Augustin. Quant aux nouvelles cathédrales de Notre-Dame de Rieux de S. Elan de Lavaur, et de S. Maurice de Mirepoix, le pape y érigea des chapitres sé-

[1] Fleury hist. Eccl. liv. 92. n. 29. - V. NOTE ib.
[2] Merten. anecd. tom. 1. p. 1340.
[3] NOTE v. n. 4.
[4] Gall. chr. nov. ed tom. 1. p. 62. et seqq.

[1] V. NOTE ibid. n. 3.
[2] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 26.

culiers de douze, tant dignitez que chanoines, et d'un certain nombre de beneficiers. Dans la bulle d'institution du chapitre de Lavaur qui est du 22. de Fevrier de l'an 1318. il créa quatre dignités parmi les douze chanoines; sçavoir, le prévôt, l'archidiacre, le sacristain et le précenteur. Il y etablit aussi quatre hebdomadiers, vingt-huit chapelains, deux diacres, deux sous-diacres, huit clercs et huit enfans de chœur: on ajoûta depuis deux canonicats.

Les chapitres des nouvelles cathedrales de Montauban, S. Papoul, S. Pons, Alet, Castres, etc. demeurerent donc réguliers et sous la règle de S. Benoît, jusqu'à leur sécularisation, qui arriva pour les uns au XVI. siécle, et pour le autres dans le suivant. Le pape Jean XXII. leur attribua l'élection des évêques pendant la vacance; mais il voulut que les religieux de ces cathedrales concourussent pour l'élection avec les chanoines séculiers de diverses collégiales qu'il fonda en même tems dans la plupart de ces nouveaux diocèses. Il érigea en effet [1] dans cette vûe, au mois de Février de l'an 1318. des collegiales, 1°. Dans l'église de S. Etienne de Tescou situé sur un ruisseau de ce nom dans le diocèse et le fauxbourg de Montauban. 2°. Dans l'église de S. Michel de Castelnaudarri au diocèse de S Papoul. 3°. A S. Paul de Fenouilledes dans celui d'Alet. 4°. Enfin à S. Pierre de Burlas dans celui de Castres. La premiere fut [2] composée d'un doyen, d'un chantre, dix autres chanoines, trois hebdomadiers, vingt-deux chapelains, deux diacres, deux sous-diacres et six clercs. Cette église fut détruite par les Calvinistes; et depuis le rétablissement de la religion Catholique dans Montauban, les chanoines font l'office avec ceux de la cathédrale. Le pape dans la [3] bulle d'érection de la collégiale de Castelnaudarri, y fonda douze chanoines, dont trois seroient dignités, sçavoir le doyen, le sacristain et le précenteur, trois hebdomadiers, vingt-quatre chapelains, deux diacres, deux sous-diacres, six clercs et six enfans de chœur; et il lui assigna deux mille livres Tournois de rente sur les revenus de l'évêché de Toulouse. Il fonda aussi la collégiale de S. Etienne de Tescou sur les revenus du même évêché. La collégiale [1] de S. Paul de Fenouilledes, étoit anciennement un monastere de benedictins, qui fut secularisé et auquel le pape Jean XXII. unit l'ancienne abbaye de Jocou dans le même païs. Le chapitre fut composé de douze chanoines, parmi lesquels est le doyen, et deux autres dignités, de trente semi-prebendez, etc. Enfin le chapitre de S. Pierre de Burlas au diocèse de Castres, fut fondé sur les revenus de l'évêché d'Albi. L'église ayant été détruite durant les guerres des Calvinistes, le chapitre a été transferé à Lautrec.

Le concours des chanoines de ces quatre collegiales, pour l'élection des évêques avec les religieux des cathédrales, dans les diocèses où elles furent fondées, ne dura que jusqu'au pontificat de Clement VI. Ce pape, par une bulle [2] du 29. de May de l'an 1343. déclara que les doyens et les chanoines des collegiales de S. Etienne de Tescou au diocèse de Montauban, de saint Pierre de Burlas dans celui de Castres *, de S. Paul de Fenouilledes dans celui d'Alet, de Castelnaudarri dans celui de S. Papoul, et de sainte Marie de Capdroc dans celui de Sarlat, fondées par le pape Jean XXII. ne concourroient plus à l'avenir avec les moines de ces cathédrales pour l'élection des évêques; mais qu'elle appartiendroit entierement à ces mêmes moines, suivant le droit commun. Cela fut observé juqu'au fameux concordat entre le pape Leon X. et le roi François I.

Outre ces collegiales, le pape Jean XXII. en érigea [3] de nouvelles à Lille-Jourdain et à S. Felix de Caraman, dans le diocèse de Toulouse, et dans l'église de S. Vincent de Monttreal au diocèse de Carcassonne. La

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 615. et seq. - Gall. chr. tom. 3. p. 838.

[2] Arch. de l'ég. de Montaub. - V. Le Bret. hist. de Montaub.

[3] Gall. chr. tom. 3. p. 837. et seqq

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 287. et seqq.

[2] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 615. et seq.

[3] Baluz. vic. pap. Aven. tom. 1. p. 137. - V. Concil. tom. 11. p. 1644. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 27.

bulle [1] d'érection de cette derniere est du 2. de Fevrier de l'an 1318. Il y établit quinze chanoines, entre lesquels sont le doyen, le sacristain et le précenteur ; trois hebdomadiers, vingt-trois chapelains, deux diacres, deux sous-diacres, huit clercs et huit enfans de chœur. Il lui assigna 2155. livres de petits Tournois de rente, en plusieurs dixmes du diocèse de Carcassonne, du consentement de l'évêque. Les deux collégiales de S. Martin de Lille-Jourdain et de S. Felix de Caraman, furent fondées dans le diocèse de Toulouse. La bulle d'érection de la premiere qui étoit un prieuré et une paroisse, est du 22. de Fevrier de l'an 1318. Elle fut composée de douze chanoines, parmi lesquels étoit le doyen, le sacristain et le précenteur; de trois hebdomadiers, vingt-quatre chapelains, deux diacres, deux sous-diacres, six clercs et six enfans de chœur. C'est encore sous le pontificat du pape Jean XXII. que le cardinal Arnaud de la Vie son neveu, fonda [2] une collégiale sous l'invocation de la Vierge à Ville-neuve d'Avignon où il avoit établi sa résidence, au mois d'Août de l'an 1333. pour douze chanoines, dont il y auroit trois dignités, le doyen, le précenteur et le sacristain ; douze autres bénéficiers prêtres, deux diacres, deux sous-diacres, deux clercs, etc. Il donna la nomination des canonicats à l'alternative, au roi et au doyen du chapitre.

LIX.

Les trois états de la province députent aux états généraux du royaume.

Le roi Philippe le Long fut à peine monté sur le thrône, qu'il songea sérieusement à exécuter le vœu qu'il avoit fait de marcher au secours de la Terre-Sainte. Dans cette vûe, il convoqua à Paris les états généraux du royaume, tant pour déliberer sur cette expedition, que sur plusieurs autres affaires importantes de l'état. Cette assemblée se tint en 1317. comme il paroît par un grand nombre de procurations de ceux du clergé et de

[1] Arch. du chap. de Montreal.

[2] V. Baluz. vit. pap. Aven. tam. 1. p. 203. et tom. 2. p. 556. et seq.

la noblesse qui ne purent y assister en personne, et par celles des principales villes du royaume, conservées [1] dans le thrésor des chartes du Roi. Entre ceux de la noblesse qui donnerent ces procurations, furent Amanieu de Loubens damoiseau, conseigneur de la Motte et de Verdale, Fredol de Loubens conseigneur de Villeneuve et de la Motte, Bertrand vicomte de Bruniquel, Raymond de Roquefeuil, Berenger, d'Arpajon, Olivier seigneur de Montclar, chevalier, Pierre vicomte de Lautrec, seigneur de Montredon, de la Gardiolle et de Dourgne, etc.

LX.

Le roi envoye des réformateurs dans la province. Manufactures de drap dans le païs.

Philippe le Long prit soin, au commencement de son régne, d'envoyer des commissaires dans les provinces, pour y étouffer les semences de révolte que la dureté des deux régnes précedens y avoit fait naître, et réformer les abus qui s'y étoient introduits. Guillaume d'Arenard écolâtre de Lisieux, et Pons d'Omelas chevalier furent députez dans la sénéchaussée de Carcassonne; et ils y travailloient [2] *à la réformation du païs et à la correction des officiers de justice*, (*Curialium*) le 3. d'Avril de l'an 1317. Le même Pons d'Omelas et Albert de Coria *clerc du roi*, furent [3] employez dans la sénéchaussée de Toulouse.

Le roi confirma [4] au mois de Septembre de cette année, les articles que le syndic *des surintendans* (*Suprapositorum*) des manufactures des draps de Carcassonne, Narbonne, et autres villes de la sénéchaussée de Carcassonne, avoit présentez au feu roi, il y avoit deux ans, touchant l'ordonnance donnée au sujet du passage des laines et de la maniere de fabriquer les draps dans ces manufactures. Il avoit differé d'accorder cette confirmation jusqu'à ce qu'il eût été informé de la justice de ces articles, et il avoit envoyé sur les lieux maître Pierre de Châlons archidiacre d'Autun,

[1] Thr. des ch. passages d'Outremer 2. n. 3. et seqq.

[2] Hôt. de ville de Narb.

[3] C. du D. de la S. de T.

[4] Thr. des ch. reg. 56. n. 148.

qui avoit eû une semblable commission en 1303. dans la même sénéchaussée, pour conferer avec les surintendans, et examiner sur les lieux ce qui seroit le plus expedient pour l'honneur et la commodité *de la Languedoc*. Pierre de Châlons ayant convoqué les procureurs des villes de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Limous et autres principales du païs, et ayant trouvé les articles de demande justes et raisonnables, il en fit son rapport au roi, qui les confirma, comme on l'a dejà dit, moyennant une imposition, à son profit de douze deniers sur chaque piece double de drap, et sur les autres à proportion. Entre ces articles, que le roi Philippe le Bel avoit dejà autorisez en 1303. on demandoit que la sortie des laines et des bêtes à laine fût interdite dans la sénéchaussée de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire; c'est-à-dire, dans tous les païs qui composent aujourd'hui la province, conformement aux anciennes ordonnances.

LXI.

Remontrances des principales villes de Languedoc, touchant les monnoyes.

Le roi manda [1] aux bonnes villes *de la Languedoc* d'envoyer des députez à Paris au commencement du carême de l'année suivante (1318.), pour déliberer avec eux touchant le fait des monnoyes : mais il les contremanda jusqu'à nouvel ordre, au commencement de l'année; et il ne paroît pas que cette assemblée se soit tenue. Le roi se contenta sans doute que les villes *de la Languedoc* lui envoyassent leur avis par écrit sur cette matiere. Nous avons en effet des remontrances [2] envoyées au roi vers ce tems-là, par les villes de Toulouse, Montpellier, Narbonne, Carcassonne, Cahors et autres de la Languedoc, au sujet des monnoyes. Elles représentent au roi, entr'autres, qu'il seroit à propos qu'il fît fabriquer de la monnoye du poids et de l'alloy du roi S. Louis, et le supplient de faire battre une monnoye particuliere pour la Languedoc, parce que le païs *ne peut se gouverner par la monnoye de Paris*, etc.

Cet article a rapport au dessein qu'avoit [1] le roi Philippe le Long, de n'établir qu'une seule et même monnoye dans tout le royaume, de se réserver à lui seul le droit de la battre, et d'abolir celle des seigneurs : mais ce projet ne réussit pas; et les seigneurs se conserverent encore long-tems dans l'usage de battre monnoye. Le cours de leurs monnoyes fut cependant restraint dans l'étendue de leurs domaines; au lieu que celle du roi étoit reçue par-tout, comme on voit en particulier par un règlement [2] que l'évêque de Viviers fit publier au Bourg S. Andeol, le samedi 19. de Mars de l'an 1322. (1323.)

¹ Ordon. tom. 1. p. 755.
² Preuves.

LXII.

Philippe le Long se propose de tenir à Toulouse l'assemblée des états de la Languedoc. Parlement de Languedoc.

Le roi continua en 1318. d'envoyer des commissaires dans les provinces; et il nomma [3] le 16. du mois d'Août de cette année, Raoul évêque de Laon, et Jean comte de Forés, pour se transporter dans les sénéchaussées de Perigord et Querci, Toulouse, Carcassonne et Beziers, Beaucaire et Rouergue, et *dans toute la Languedoc*, et y travailler à la réformation du païs, à la recherche des droits du domaine usurpez, à la correction des officiers de justice, etc. avec un pouvoir très-étendu.

Cependant Philippe le Long ayant résolu de venir lui-même en personne dans la province, écrivit [4] le 29. Juillet de cette année, aux comtes d'Armagnac et d'Astarac, à Geraud Bastet seigneur de Crussol, à Jean de Levis seigneur de Mirepoix, et à divers autres seigneurs du païs, de se trouver dans l'octave de Noël à Toulouse, pour déliberer avec eux sur diverses affaires importantes. Il manda aussi aux principales [5] villes de la province

¹ V. Nangis chr. cont. an. 1321.
² Preuves.
³ Preuves.
⁴ V. Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 618. tom. 3. p. 415. 763. tom. 4. p. 14. et seq.
⁵ Hôt. de ville de Narb.

d'envoyer ce jour-là à Toulouse trois ou quatre députez pour le même dessien ; ce qui nous fait comprendre qu'il avoit dessein de tenir les états generaux de la Languedoc dans cette ville, au commencement de l'an 1319. mais diverses affaires qui lui survinrent l'ayant retenu en France plus long-tems qu'il n'avoit cru, il écrivit de Vincennes le dimanche avant la Toussaints, aux habitans de Narbonne, et à tous les autres qui avoient été appellez à cette assemblée, qu'il la prorogeoit jusqu'au quinziéme jour après la Nativité de notre Seigneur ; c'est-à-dire, jusqu'au 8. de Janvier; et qu'en cas qu'il ne pût se rendre en personne à Toulouse, il y envoyeroit des gens de son conseil, qui leur feroient part de ses résolutions.

Le roi s'avança jusqu'à Bourges, où il donna une ordonnance [1] touchant le parlement, au mois de Novembre de cette année. Il y marque entr'autres, « que bonnes personnes et » apertes pour déliberer, soient aux requêtes » de la Languedoc et de la Françoise : » preuve que les affaires de la province étoient alors jugées au parlement de Paris par des juges particuliers, à cause que la jurisprudence du païs étoit differente de celle de France.

LXIII.

Le roi envoye des commissaires qui tiennent cette assemblée. La province lui accorde du secours pour la guerre de Flandres.

Nous ignorons si le roi s'avança plus loin pour venir en Languedoc : mais il est certain qu'il n'y fit pas le voyage qu'il avoit projetté. Il se contenta [2] de donner des ordres à l'évêque de Laon et au comte de Forez, pour présider à l'assemblée qu'il avoit convoquée à Toulouse. Les deux commissaires, conformément à leurs instructions, firent tout leur possible pour engager la province à fournir au roi un puissant secours pour la guerre de Flandres, qu'il avoit résolu de reprendre. C'est ce que nous apprenons de l'offre que firent alors les consuls du bourg de Narbonne aux deux commissaires, d'envoyer pour cette guerre, quand il seroit tems, soixante quinze hommes de pied, entretenus à leurs depens, pendant trois mois. Ils s'excuserent d'en fournir davantage, sur ce que leur communauté étoit extrêmement appauvrie, tant par les exactions qu'elle avoit souffertes à l'occasion des Juifs, que pour l'affaire des fiefs et arriere-fiefs, par le changement des monnoyes, etc. Les commissaires répondirent, que le seigneur de Sulli, que le roi leur avoit donné pour adjoint, n'étant pas encore arrivé, à cause qu'il avoit été obligé de s'arrêter à Avignon à la cour papale, pour les affaires du roi, ils pouvoient lui députer à son passage à Narbonne, ou aux environs, et traiter avec lui ; parce qu'il étoit mieux au fait des intentions du roi. Les consuls de Narbonne députerent en effet à ce seigneur lorsqu'il passa à Beziers ; et étant arrivé à Narbonne, il accepta leurs offres : mais il ordonna aux députez de le suivre à Toulouse, où ils renouvellerent ces offres le 6. de Mars de cette année. Les trois commissaires, après en avoir déliberé, ne s'en contenterent pas : ils vouloient que tous les habitans de Narbonne, qui étoient en état de servir, se rendissent en armes à Arras le jour de Pâques-fleuries. Les députez étant retournez à Narbonne, firent leur rapport à la communauté, qui trouva la demande des commissaires excessive, en appella au roi, *le* 14. *de Mars de l'an* 1319. (à compter depuis la Nativité.) Les habitans de Narbonne motiverent leur appel, sur ce qu'il ne convenoit pas de laisser la ville de Narbonne à l'abandon, parce que c'étoit une place frontiere, située auprès de la mer, et qu'il pourroit en arriver un grand préjudice à tout le royaume, et sur-tout *à la Languedoc*.

Les trois commissaires firent des emprunts de tous côtez, au nom du roi, pour fournir aux frais de l'armement de ce prince. Nous avons un acte [1] daté de Toulouse, le 17. de Mars de l'an 1318. (1319.) suivant lequel « Raoul par la grace de Dieu évêque de Laon, » Jean comte de Forez et Henri de Sulli bou- » teiller de France, destinez dans les parties

[1] Ordon. tom. 1. p. 675. V. Du Tillet rangs de de Franc. p. 375.

[2] Hôt. de ville de Narb.

[1] Arch. du monast. de Prouille.

» de la Languedoc, » reconnoissent, conjointement avec Guiard Guidonis sénéchal de Toulouse, que la pricure du monastere de Prouille, de l'ordre des Freres Prêcheurs, avoit prêté au roi, à leur demande, la somme de mille livres Tournois pour la guerre de Flandres. Ils obligerent pour son remboursement les revenus *des incours* (*Incursuum*); (c'est-à-dire des biens confisquez pour crime d'héresie) dans certains lieux des environs. Ils parcoururent [1] la province, et tenterent par toute sorte de voyes, de recueilir de l'argent pour la guerre. Les deux premiers qui se qualifioient [5] « destinez au gouvernement » et réformation des villes de Languedoc, » obtinrent 2000. livres de petits Tournois des consuls et habitans de Montreal dans la sénéchaussée de Carcassonne, à qui ils accorderent divers privileges moyennant cette somme. Ils accepterent à Buzet, au diocèse de Toulouse, le 8. de Novembre suivant [3], l'offre que leur firent les consuls du bourg de Carcassonne, de donner au roi huit mille livres Tournois, à fin de n'être pas inquietez sur les droits de lots et ventes des acquisitions qu'ils avoient faites dans le domaine du roi. Enfin il paroît par les anciens comptes du domaine des sénéchaussées de la province, qu'outre les subsides que les peuples du païs accorderent au roi cette année pour la guerre de Flandres, la noblesse et les communes marcherent au secours de ce prince.

On voit par une ordonnance [4] que le roi donna la même année en faveur des nobles de la sénéchaussée de Perigord et de Querci, pour confirmer leurs privileges, leur en donner des nouveaux, et réparer leurs griefs, que ce fut en considération de la subvention du quinzième du revenu des terres, à laquelle ils avoient consenti gracieusement en sa faveur: ainsi cette subvention eut lieu sans doute dans tout le reste de la Languedoc. Nous avons de plus un traité [5] conclu le premier d'Octobre de l'an 1319. par l'évêque de Laon et le comte de Forez, avec les communautez qui étoient obligées de prendre du sel au grenier royal de Carcassonne, suivant lequel, ils leur accorderent, au nom du roi, la liberté de s'en fournir où elles voudroient, moyennant *la leude ou le péage* qu'elles payeroient au roi sur un certain pied, les leudes ou les péages et les autres droits dûs aux seigneurs, et soixante sols par feu payables en divers termes, à raison de cinquante mille feux, qu'on comptoit dans la sénéchaussée.

1 C. du d. de la S. de T.
2 Arch. de la v. de Montreal.
3 Hôt. de ville de Carcass.
4 Ordon. tom. 1 p. 605. et seq.
5 Ibid. p. 717. et seq.

LXIV.

La noblesse de la province marche pour la guerre de Flandres.

La principale noblesse de la province arriva à Arras le dimanche avant l'Assomption, et y joignit le roi pour marcher sous ses enseignes, suivant les ordres que ce prince avoit donnés. Gaston comte de Foix s'y rendit entr'autres, à la tête de ses vassaux : mais plusieurs gentils-hommes, sur-tout de la viguerie d'Albi, manquerent de se trouver à l'armée au jour marqué; c'est pourquoi Dalmace de Marziac chevalier, régent de la sénéchaussée de Carcassonne [1], ordonna le 20. d'Août au viguier d'Albi, de saisir les biens des nobles de cette viguerie, excepté ceux de la comtesse de Vendôme, de ses feudataires, et d'Isarn de Lautrec, qui avoient contribué gracieusement au subside pour la guerre de Flandres. Parmi ceux dont on saisit les biens, furent Guillaume, vicomte de Lautrec, seigneur de Montfa, Ermessinde femme de *noble et puissant homme* le seigneur Pierre vicomte de Lautrec, les autres vicomtes de Lautrec, et leurs vassaux. Amelius-Sicard seigneur de Puicalvel répondit que son frere étoit parti pour la Flandres, avec Amalric vicomte de Lautrec. Le régent de la sénéchaussée de Carcassonne donna [2] main-levée le premier de Septembre suivant, des biens saisis sur plusieurs *damoiseaux*, habitans de Narbonne, qui n'étoient pas partis pour l'armée de Flandres, en attendant qu'il sçût s'ils devoient contribuer à part aux subsides royaux, ou

1 Arch. du dom. de Montpell. Lautrec. n. 10. et 11.
2 Hôt. de ville de Narb.

s'ils devoient être compris *dans la collecte des gens de Narbonne.*

Nous avons un acte [1], suivant lequel « les » nobles et puissans hommes Amalric de Nar- » bonne seigneur de Talayran, damoiseau, » pour lui et comme vice-gerent du comte de » Rodez et d'Armagnac, Arnaud de Landorre » seigneur de Solmiceh, pour lui et pour » noble Deodat seigneur de Severac, Ray- » mond de Roquefeuil comtor de Nant, Be- » renger d'Arpajon seigneur de Calmont, » chevaliers, Guillaume de Barriere, Arnaud » de Roquefeuil seigneur de Combret, Ay- » mery de Castel-pers, Bertrand de Bala- » guier, Dalmace de Vezin, Rostaing de Cam- » bolas et Bernard de Galli damoiseaux, se » présenterent le lundi après la Nativité de » la Vierge de l'an 1319. devant Pierre de » Ferrieres sénéchal de Rouergue, tant pour » eux que pour les autres nobles de la séné- » chaussée, à fin d'obéir au commandement » du roi, qui leur avoit ordonné de se trou- » ver en armes et en chevaux à Arras dans » l'octave de la Nativité de la Vierge, pour la » guerre de Flandres, avec offre de partir » incessamment, moyennant les gages accoû- » tumez; sans lesquels ils déclarent ne pou- » voir se mettre en marche, à cause de leur » pauvreté, etc. » Amalric de Narbonne protesta en même tems, au nom de (Jean I.) comte de Rodez son pupille, *dont le pere étoit mort depuis quatre mois,* qu'il n'étoit pas obligé d'obéir au sénéchal; mais qu'il devoit recevoir le commandement, pour se mettre en armes, directement du roi lui-même. Jean I. comte d'Armagnac et de Rodez demeura long-tems sous la tutelle d'Amalric de Narbonne son oncle maternel, qui établit sa residence à Rodez, et qui, en qualité de tuteur de ce jeune comte, mit [2] en 1324. la premiere pierre au cloître des Freres Mineurs de Rodez. Nous aurons occasion de parler souvent dans la suite de Jean I. comte de Rodez et d'Armagnac, qui fut lieutenant général ou gouverneur pour le roi en Languedoc, au milieu de ce siècle.

[1] Arch. du comté de Rodez, papiers mêlés.
[2] Arch. des Cord. de Rodez.

LXV.

Suite des différends des comtes d'Armagnac et de Foix. Mort de Marguerite de Bearn comtesse de Foix.

Bernard VI. comte d'Armagnac et de Fezensac, pere de Jean I. mourut donc, suivant ce que nous venons de voir, au commencement de Mai de l'an 1319. quoiqu'on ne rapporte [1] sa mort qu'au 15. de Juin de cette année. Il laissa à ce fils, qu'il avoit eu de Cecile, héritiere du comté de Rodez, sa femme, les comtez d'Armagnac et de Fezensac. Il avoit conclu [2] avec Gaston comte de Foix, une tréve qui devoit finir à la S. Jean-Baptiste. Le pape Jean XXII. ayant appris sa mort, écrivit d'Avignon le 17. de Juin, à Gaston vicomte de Fezensaguet son frere, pour engager Mathe de Bearn leur mere, à laquelle il avoit aussi écrit sur le même sujet, à terminer ses differends avec la maison de Foix, ou par justice ou par arbitrage, avec offre de s'en rendre médiateur lui-même, malgré ses grandes occupations.

Suivant cette lettre, Marguerite de Bearn ayeule de Gaston comte de Foix, et sœur de Mathe comtesse d'Armagnac, étoit alors décédée. Par son testament [3] daté d'Orthez, le mercredi 20. de Mars de l'an 1318. (1319.) elle choisit sa sépulture dans l'église *des sœurs Minorétes* du Mont de Marsan; elle fait son héritier universel Gaston comte de Foix son petit fils, et lui donne les vicomtez de Bearn, Marsan et Gavardan; les terres de S. Gaudens et de Nebouzan, ses droits sur le comté de Bigorre, etc. Elle donne à Roger-Bernard son autre petit-fils, les terres de Montcade et de Castelvieil en Catalogne, à condition qu'il renoncera en faveur de Gaston comte de Foix son frere, à ses droits sur la vicomté de Castelbon. Elle légue à Robert son troisieme petit fils, qu'elle veut être clerc, les revenus de la vicomté de Gavardan pour sa subsistance et les frais de ses études, jusqu'à ce qu'il ait dix mille livres de rente en bénéfices.

[1] Hist. gén des gr. offic. tom. 3. p. 415.
[2] Arch. du chât. de Laictoure.
[3] Chât. de Pau censuel de Foix, n. 109.

LXVI.

Divers *actes de foy* célébrés à Toulouse et ailleurs par les inquisiteurs conjointement avec les ordinaires.

On fit à Toulouse dans la cathedrale de S. Etienne, le dimanche 30. de Septembre de l'an 1319. une céremonie solemnelle, pour le jugement de tous ceux qui étoient accusez d'héresie et détenus dans les prisons de l'inquisition. Cette céremonie, qu'on appelloit alors dans le païs *sermon public*, et qu'on nomme aujourd'hui en Espagne *Acte de foy*, (*Auto da fé*), étoit déja en usage dans la province avant l'an 1276. et on peut [1] voir par un registre de l'inquisition de Toulouse, qui a été imprimé depuis quelques années, qu'elle fut pratiquée dans la cathedrale de cette ville le premier dimanche de carême 3. de Mars de l'an 1307. (1308). le dimanche de la Trinité 25. de May de l'an 1309. le dimanche de la Passion 5. d'Avril de l'an 1310. (1311). le dimanche jour de S. George 23. d'Avril de l'an 1312. et enfin le second dimanche de carême 7. de Mars de l'an 1315. (1316). On jugera de ce qui se passa dans ces divers actes de foy, par celui du dimanche 30. de Septembre de l'an 1319. dont nous allons rapporter le précis; car ils étoient à peu-près semblables.

Ce jour-là [2], frere Bernard Guidonis et frere Jean de Beaune inquisiteurs de l'hérésie *dans le royaume de France par l'autorité apostolique*, dont le premier résidoit à Toulouse et l'autre à Carcassonne, se rendirent dans la cathedrale de Toulouse, où on avoit amené tous les accusez des prisons de l'inquisition, et qui étoit remplie de peuple. Frere Bernard Guidonis, outre sa qualité d'inquisiteur, étoit revêtu de plus de l'autorité ordinaire des évêques Guillaume de Cahors, Raymond de S. Papoul et Guillaume de Montauban, qui lui avoient donné leur pouvoir pour cette fois, pour ce qui regardoit les accusez de leurs diocèses. Les grands vicaires de Jean évêque de Comminges, du chapitre de l'église d'Auch, le siége vacant, de Beraud évêque d'Albi, et de Pilfort évêque de Rieux, qui avoient jugé de concert avec les inquisiteurs les personnes accusées d'héresie de leurs diocèses, s'y trouverent aussi en qualité de commissaires nommez par ces prélats. On commença la séance par la lecture des lettres de l'archevêque de Toulouse, du 7. de Septembre précedent, suivant lesquelles ce prélat consentoit que *dans le prochain sermon général* des inquisiteurs à Toulouse, les évêques des environs de cette ville, ou leurs vicaires, et les commissaires députez par le chapitre d'Auch, le siége vacant, pûssent procéder pour cette fois, et faire tous les actes judiciaires avec les inquisiteurs, par rapport seulement aux accusez qui étoient de leurs diocèses. On lût ensuite le pouvoir que les évêques de Cahors, S. Papoul et Montauban avoient donné à frere Bernard Guidonis, d'agir en leur nom. Guiard Guidonis chevalier, sénéchal de Toulouse, le juge-mage de la sénéchaussée, le viguier de Toulouse, les autres juges royaux, et les douze *consuls* de Toulouse, prêterent après cela serment de conserver la foy de l'église Romaine, de poursuivre et de dénoncer les héretiques; de ne commettre aucun office public à des gens suspects ou diffamez pour cause d'héresie; et enfin d'obéir à Dieu, à l'église Romaine, et aux inquisiteurs en ce qui regarde l'inquisition. Ce serment fut suivi de la lecture d'une sentence d'excommunication, lancée par l'archevêque de Toulouse et les inquisiteurs, contre tous ceux qui mettoient obstacle directement ou indirectement à l'exercice de l'inquisition. Cette sentence fut lue en présence de plusieurs officiers royaux de la sénéchaussée, et de divers jurisconsultes, et ecclesiastiques séculiers et réguliers, qui étoient présens.

Ces préliminaires étant finis, les deux inquisiteurs et les grands vicaires des évêques, dont on a déja parlé, 1°. lurent publiquement le nom de vingt personnes présentes qui avoient été condamnées précédemment à porter des croix sur leurs habits pour fait d'héresie; et à qui on permit par grace de les quitter. Nous expliquerons bien-tôt ce que c'étoit que ces croix.

2°. Ils lurent les noms de cinquante-six *emmurez*, ou prisonniers pour le même crime, tant hommes que femmes, auxquels on fit

[1] Limborch. hist. Inquis.

[2] Ibid. p. 208. et seqq.

grace de la prison ; à condition de porter des croix sur leurs habits, de faire divers pélerinages, d'accomplir d'autres penitences, ou œuvres pies, etc. avec privation de tout office public. Les croix qu'ils devoient porter étoient au nombre de deux, et elles devoient être cousues sur le devant et sur le derriere de leurs habits entre les épaules. Ils étoient obligez de les porter sur tous leurs habits, excepté sur la chemise, et elles devoient être de feutre (de filtro), de couleur jaune ; la branche perpendiculaire avoit deux palmes de long, et la transversale une palme et demie, leur largeur étoit de trois doigts. Ceux qui étoient condamnez à les porter, étoient tenus de les refaire toutes les fois qu'elles se déchiroient. Les inquisiteurs et les grands vicaires déclarerent qu'ils se réservoient le pouvoir d'augmenter ou de diminuer ces penitences, quand ils le jugeroient à propos ; et ils firent la même déclaration pour les peines qu'ils imposerent aux autres accusez. Ils reçurent ensuite l'abjuration de ces cinquante-six personnes, et ils leur donnerent l'absolution de l'excommunication dont ils avoient été frappez.

3°. Ils enjoignirent à quatre hommes et à une femme qui avoient fréquenté les héretiques, de faire quelques pélerinages, sans les assujettir à porter des croix comme les autres ; et on leur donna l'absolution, après qu'on eut lu publiquement les fautes dont ils étoient coupables.

4°. Ils condamnerent vingt hommes ou femmes à porter des croix de la maniere qu'on l'a déja expliqué, après qu'on eut lu publiquement leur confession, dans laquelle ils s'accusoient d'avoir favorisé ou fréquenté les héretiques ou les Vaudois, d'avoir participé à leurs céremonies, etc. On leur imposa diverses penitences, et de plus des pélerinages, qu'ils devoient commencer dans trois mois, à Notre-Dame de Roquemadour, du Puy en Velai, de Vauvert au diocèse de Nismes, et des Tables de Montpellier ; à S. Guillem du Desert, S. Gilles en Provence, S. Pierre de Montmajour, sainte Marthe de Tarascon, sainte Magdeleine de S. Maximin en Provence, et S. Antoine en Viennois ; à S. Martial de Limoges et à S. Leonard en Limousin ; à S. Denys en France, et à S. Louis de Poissi ; à Notre-Dame de Chartres, à S. Severin de Bourdeaux, à S. Paul de Narbonne, et enfin à S. Vincent de Castres. Avant l'imposition de ces penitences, les accusez abjurerent leurs erreurs, promirent d'obéir à l'église, et reçurent l'absolution de l'excommunication dont ils étoient liez. Les inquisiteurs enjoignirent à quelques-uns de ces accusez, qui étoient plus coupables que les autres, de porter des doubles croix.

5°. On lut la confession de vingt-sept tant hommes que femmes, qui avoient favorisé plus particulierement les héretiques ou les Vaudois, ou qui avoient été initiez dans leurs mysteres, et celle d'un Juif converti, relaps ; et on publia ensuite la sentence qui les condamnoit à une prison perpétuelle, où ils devoient faire pénitence au pain et à l'eau. Quelques-uns de ceux-ci, comme plus coupables, furent condamnez à être resserrez plus étroitement, et à avoir les fers aux pieds et aux mains. On leur donna l'absolution dans la sentence, parce qu'ils avoient abjuré leurs erreurs. Les inquisiteurs et les commissaires se réserverent d'abreger ou d'augmenter cette peine dans la suite.

6°. On lut la confession qu'avoient faite neuf accusez hommes ou femmes, déja morts, qui, suivant leurs fautes, auroient dû être renfermez dans une prison perpétuelle, s'ils avoient vécu, excepté un qu'on auroit abandonné au bras séculier : tous leurs biens furent confisquez.

7°. On publia la confession et la sentence d'un autre accusé, qui étoit mort *croyant* des héretiques : on déclara ses biens confisquez ; et que s'il eût été encore en vie, et qu'il eût refusé de se convertir, on l'auroit abandonné au bras séculier.

8°. On publia une autre sentence d'un homme mort fauteur des héretiques : on ordonna que ses ossemens seroient exhumez, sans cependant être brûlez, et que ses biens seroient confisquez.

9°. On lut une autre sentence contre un homme marié, qui disoit la messe et prétendoit consacrer sans avoir été ordonné, et contre une femme relapse, qui étoient morts l'un et l'autre dans l'impénitence : on or-

donna que leurs ossemens seroient déterrez et brûlez.

10. On lut la confession et la sentence d'un prêtre Bourguignon, qui avoit embrassé l'héresie des Vaudois et étoit relaps : il fut condamné à être dégradé, et abandonné ensuite au bras séculier. On lui permit seulement, en cas qu'il fût repentant, de recevoir les sacremens de Pénitence et d'Eucharistie.

11. On lut les informations qui avoient été faites contre quatorze héretiques, fauteurs d'hérétiques ou relaps, fugitifs, tant hommes que femmes. Ils furent tous condamnez comme hérctiques, par contumace.

12. On prononça une sentence contre deux *Vaudois ou pauvres de Lyon*, relaps, et on les abandonna au bras séculier.

13. Enfin on abandonna aussi au bras séculier (pour être brûlé vif,) un accusé, qui après avoir été convaincu d'héresie en jugement, soit par sa propre confession, soit par témoins, avoit rétracté ensuite sa confession; prétendant qu'il l'avoit faite par la force des tourmens qu'on lui avoit fait souffrir, et avoit déclaré qu'il ne vouloit ni se défendre ni se purger. On lui donna cependant quinze jours pour se reconnoitre; et on déclara qu'en cas qu'il avouât son crime dans cet intervalle, on ne le condamnoit qu'à une prison perpétuelle : ainsi finit cette longue et humiliante cérémonie. Il est à remarquer que les informations contre les accusez et leurs confessions, leur furent lûes durant la séance en langue vulgaire, ou en Provençal, quoiqu'elle soient rédigées en latin dans le registre.

Frere Jean de Beaune inquisiteur de Carcassonne, se rendit [1] à Narbonne au mois d'Octobre suivant, pour juger avec Bernard de Farges archevêque de cette ville, trois héretiques, qu'ils abandonnerent au bras séculier, dans une semblable céremonie, qui se fit hors la ville, dans le cimetiere de l'église de S. Felix. Il y eut de la difficulté pour l'exécution de la sentence; car la cour temporelle de l'archevêque, qui s'étoit saisie des accusez, prétendoit que cette exécution lui appartenoit; et la cour de Narbonne, commune alors entre le roi et le vicomte, soûtenoit au contraire, que c'étoit à elle. Jean comte de Forez *réformateur de la Languedoc*, termina la querelle, en ordonnant par provision, que l'exécution se feroit cette fois en son nom, comme commissaire du roi, et comme ayant l'autorité superieure dans le païs; et il fit remettre les coupables entre les mains du viguier royal de Beziers, qui les fit brûler vifs.

[1] Baluz. Miscell. tom. 1. p. 211. et seq.

LXVII.

Condamnation de frere Bernard Delicieux.

A la suite des actes *du sermon public*, ou de l'acte de foy qui fut célébré à Toulouse le 30. de Septembre de l'an 1319. on voit dans le registre [1] de l'inquisition de Toulouse, qui a été donné au public, la sentence prononcée contre Bernard Delicieux religieux de l'ordre des Freres Mineurs; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Frere Bernard Delicieux étoit né à Montpellier. Après avoir fait profession dans l'ordre de S. François, il s'attacha à frere Pierre Jean d'Olive, chef de ceux qu'on appelloit *Spirituels* dans l'ordre, et dont on a parlé ailleurs [2] : et il devint un de ses plus zelez partisans. Les Spirituels [3], qui prétendoient suivre la régle de S. François à la lettre, se fortifierent peu à peu dans la province, où frere Pierre Jean d'Olive avoit pris naissance, et causerent enfin une très-grande division dans l'ordre à la fin du XIII. siècle, et au commencement du suivant. Ils se liguerent au nombre de six vingts vers l'an 1315. et ayant chassé ceux de la commune observance des couvens de Narbonne et de Beziers, ils s'en séparerent, prirent un habit fort étroit, different de celui des autres, et se choisirent, de leur propre autorité, des superieurs particuliers. L'air de réforme qu'ils affectoient, leur attira bien-tôt ceux des autres provinces qui avoient le même goût, et qui allerent les joindre. Les habitans de Narbonne les favo-

[1] Limborch. ibid. p. 268. et seqq.
[2] V. liv. XXVIII. de cette hist. n. 45.
[3] Wading. an. 1314. et seqq. - Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 116. et Miscell. p. 195. et seqq. 272

riserent beaucoup, entr'autres à cause de frere Pierre Jean d'Olive qui étoit inhumé dans le couvent de cette ville, et qu'ils regardoient comme un saint. Le general de l'ordre s'étant rendu à Avignon, pria instamment le pape Jean XXII. de réduire ces révoltez, et le pape en donna la commission au provençial d'Aquitaine, qui y employa inutilement la douceur. Il leur enjoignit alors de la part du pape, de quitter leur habit singulier, et de se conformer à l'usage commun : mais ils refuserent d'obeir au nombre de soixante-trois; sçavoir, quarante-six du couvent de Narbonne, et dix-sept de celui de Beziers. Le pape ayant été informé de ce refus, ordonna le 27. d'Avril de l'an 1317. aux officiaux de Narbonne et de Beziers, de les citer à son tribunal. Les Spirituels comparurent à Avignon au nombre de plus de soixante, ayant frere Bernard Delicieux à leur tête. Le pape, dans son audience, leur enjoignit de revenir à l'obéissance de l'ordre : ils refuserent tous d'abord, mais ils se rendirent enfin, à la réserve de vingt-cinq qui demeurerent obstinez, et que le pape fit enfermer, avec ordre de leur faire leur procès. De ces vingt-cinq, il y en eut quatre, dont un étoit natif de Toulouse, et un autre de Narbonne, qui ayant été convaincus d'avoir enseigné diverses erreurs, qu'ils avoient tirées du commentaire de frere Pierre Jean d'Olive sur l'Apocalyse, furent abandonnez à Marseille en 1318. au bras séculier et brûlez vifs.

Quant à frere Bernard Delicieux, qui étoit du nombre de ces vingt-cinq, le pape l'ayant fait remettre [1] entre les mains de son camerier, avec ordre d'informer contre lui, cet officier le fit renfermer dans une prison. Après quelques procédures, le pape renvoya l'examen et le jugement définitif de l'affaire de ce religieux et de ses complices, par une bulle du 16. de Juillet de l'an 1319, à Jean de Comminges archevêque de Toulouse, à Jacques Fournier évêque de Pamiers, qui fut ensuite pape, et à Raymond de Mostuejouls évêque de S. Papoul. Il fit conduire en même tems, à la priere des officiers du roi, frere Bernard dans les prisons de l'inquisition de Carcassonne, avec ordre de le représenter aux commissaires, soit à Toulouse, soit dans les autres lieux où ils jugeroient à propos de s'assembler. Les principaux chefs d'accusation qu'on formoit contre lui étoient, 1°. d'avoir conspiré la mort du feu pape Benoît XI. et tâché de l'empoisonner. 2°. D'avoir entrepris de soustraire à l'obéissance du roi les villes de Carcassonne et d'Albi, et le château de Cordes en Albigeois, pour les livrer au prince Ferdinand infant de Majorque. 3°. D'avoir excité par des sermons séditieux les habitans de Carcassonne contre les inquisiteurs de l'ordre des Freres Prêcheurs ; d'avoir été le principal moteur de tous les désordres que ces peuples avoient commis à cette occasion ; et enfin d'avoir protegé les héretiques.

L'archevêque de Toulouse, et les évêques de Pamiers et de S. Papoul, s'assemblerent d'abord à Castelnaudarri au commencement de Septembre, pour travailler au procès de frere Bernard Delicieux : mais comme ils virent par les informations, qu'il étoit nécessaire de se transporter à Carcassonne, pour avoir des instructions plus détaillées ; et que les affaires du diocèse de Toulouse ne permettoient pas au premier de vacquer plus longtems à cette procédure, il laissa aux deux autres le soin de la continuer. Ensuite les évêques de Pamiers et de S. Papoul s'étant rendus à Carcassonne, y firent subir l'interrogatoire à frere Bernard, et entendirent divers témoins ; puis ils communiquerent tout le procès à Deodat évêque de Castres, et à Barthelemi évêque d'Alet, qu'ils s'étoient associez ; et ayant pris leur avis et celui de divers jurisconsultes, il fut décidé, que ce religieux étoit atteint et convaincu, même de son propre aveu ; entr'autres, 1°. d'avoir soulevé les villes de Carcassonne, Albi et Cordes, contre les inquisiteurs de la foy et les Freres Prêcheurs, et sur tout contre feu Bernard de Castanet évêque d'Albi, mort évêque du Puy. 2°. D'avoir pris la défense de plusieurs personnes coupables ou suspectes d'hérésie ; soit dans ses sermons, soit dans ses discours, soit enfin devant les tribunaux séculiers. 3°. D'avoir déclaré devant le roi (Philippe le Bel) à Toulouse, en présence de plusieurs person-

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. ibid. p. 753. et tom. 2. p. 542. et seqq. - Limborch. ib.

nes de la premiere consideration, que si S. Pierre et S. Paul vivoient, ils ne pourroient se défendre d'avoir enseigné l'erreur, si les inquisiteurs faisoient informer contre eux, suivant leur methode ordinaire ; d'en avoir imposé à ce prince, qui sur sa délation, avoit cru les inquisiteurs coupables de trahison. 4°. D'avoir retardé l'exercice de l'inquisition, et d'y avoir mis tous les obstacles possibles, en supposant des faussetés ; ce qui avoit donné lieu aux hérétiques de se fortifier, etc. 5°. D'avoir persuadé aux habitans de Carcassonne et d'Albi de se donner un autre souverain, sous pretexte que ce nouveau maître les défendroit bien mieux que le roi, contre les entreprises des inquisiteurs; d'avoir complotté avec eux de livrer ces deux villes à feu Ferdinand infant de Majorque, et d'avoir fait un voyage à la cour de ce prince au nom des consuls de Carcassonne, pour l'engager à venir prendre possession de leur ville. 6°. D'avoir lû un livre de nécromancie, de l'avoir apostillé, etc.

Après toutes ces procédures, les évêques de Pamiers et de S. Papoul rendirent une sentence le samedi 8. de Decembre de l'an 1319 conjointement avec les évêques Pierre de Carcassonne, Raymond de Mirepoix, et Barthelemi d'Alet, qui leur servoient d'assesseurs. Ils condamnerent frere Bernard Delicieux à être dégradé des ordres sacrés, et à être ensuite renfermé dans une prison pour y faire pénitence le reste de ses jours, dans les fers, au pain et à l'eau. Ils le déclarerent en même tems absous de l'accusation formée contre lui d'avoir machiné la mort du pape Benoît XI. Ces prélats procederent aussi-tôt à sa dégradation, qui fut faite dans le marché du bourg de Carcassonne, après qu'on lui eût lu sa sentence. Outre les cinq évêques qu'on a déjà nommés les abbés de la Grasse et de Montolieu, Jean comte de Forez, Aymeri de Cros sénéchal de Carcassonne, François de Lévis, Guillaume de Voisins, Dalmace de Marziac et Raymond d'Accurat, chevaliers, plusieurs officiers royaux et jurisconsultes, les consuls de Carcassonne, etc. furent présens à cette cérémonie, avec une foule innombrable de peuple.

Le même jour, les évêques de Pamiers et de S. Papoul ayant [1] fait comparoître devant eux frere Bernard Delicieux dans la maison épiscopale de Carcassonne, ils l'envoyerent dans la prison de l'inquisition de cette ville, appellée *le mur étroit*, située entre la cité et l'Aude: mais touchés de compassion, à cause de la vieillesse et des infirmités de ce religieux, ils le dispenserent d'être mis aux fers, et d'observer la diette prescrite par la sentence. Ils adresserent à l'inquisiteur de Carcassonne les lettres qu'ils donnerent à ce sujet. Le lendemain 9. de Decembre, les gens du roi appellerent *à minima* de cette sentence, et dirigerent leur appel au saint-siége; prétendant que frere Bernard n'étoit pas assez puni à proportion de ses crimes, et qu'il devoit être livré au bras séculier. Enfin le pape confirma ce jugement au mois de Fevrier de l'année suivante: mais il défendit de la mitiger, et fit ôter à frere Bernard l'habit de S. François qu'on lui avoit laissé. Ce religieux mourut [2] ainsi quelque tems après dans la prison de l'inquisition de Carcassonne

LXVIII.

L'inquisiteur de Toulouse fait brûler plusieurs exemplaires du Talmud.

Il est marqué dans le registre [3] de celle de Toulouse, qui a donné lieu à cette digression que frere Bernard Guidonis, inquisiteur de cette ville, y fit brûler publiquement, le 29. de Décembre de l'an 1319. deux charretées d'exemplaires du Talmud, qui avoient été saisis sur les Juifs, pour les impietés et les blasphêmes qui étoient dans ce livre contre Jesus-Christ et la sainte Vierge; et qu'au mois de Mars de l'année suivante, Jean de Comminges archevêque de Toulouse, en qualité de commissaire du pape, à cause de la vacance de l'archevêché d'Auch, avoit dégradé et livré au bras séculier, un prêtre du même diocèse d'Auch, convaincu d'être relaps dans l'hérésie des Vaudois.

1 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 356. et seqq.
2 Baluz. ibid. tom. 1. p. 117.
3 Limborch. hist. inquis. p. 273. et seq.

LXIX.

Le château de Cordes en Albigeois est réconcilié à l'Eglise.

On trouve ensuite dans ce registre la réconciliation à l'église, du château de Cordes en Albigeois, Elle fut faite de la maniere suivante par les inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne, et par le vicaire general de Beraud évêque d'Albi. Ces trois commissaires s'étant transportés sur les lieux à la fin du mois de Juin de l'an 1321. commencerent cette cérémonie dans la place du marché, par un sermon *en langue vulgaire*, qui fut prononcé par le provincial des Jacobins. Puis les consuls de Cordes, et leurs assesseurs et conseillers, demanderent au nom de tout le peuple qui étoit présent, l'absolution pour tout ce qu'ils pouvoient avoir commis autrefois, tant contre feu Bernard de Castanet leur évêque, que contre les inquisiteurs : ils en témoignerent un grand regret, et en demanderent pardon. Les commissaires le leur accorderent, après que le peuple eût promis d'obéir à l'avenir aux ordres de l'église. Ils leur imposerent entr'autres, pour pénitence, de faire bâtir dans deux ans une chapelle en l'honneur de S. Pierre martyr, de sainte Cecile, de S. Louis et de S. Dominique, et d'y fonder un chapelain. Ils excepterent de l'absolution six ou huit d'entr'eux, comme plus coupables, dont ils se réserverent le jugement particulier, à fin de leur imposer de plus grandes pénitences. Le juge et le procureur du roi de la judicature d'Albigeois étoient présens.

LXX.

Autres *actes de foy* célébrés dans la province. Evêques de Lodeve.

On voit dans le même registre de l'inquisition de Toulouse, les procès [1] verbaux de quelques autres actes de foy, *ou sermons publics*, célébrés pour le jugement de diverses personnes accusées d'hérésie, par frere Bernard Guidonis inquisiteur de Toulouse, et frere Jean de Beaune inquisiteur de Carcassonne, conjointement avec les évêques diocésains, sçavoir à Pamiers le dimanche 2. d'Août de l'an 1321. et le dimanche, dans l'octave de S. Pierre et de S. Paul de l'an 1322. et à Toulouse le dimanche dans l'octave de la Nativité de la Vierge de cette derniere année. Le registre finit à ce dernier acte de foy, parce que frere Bernard Guidonis fut promu en 1323. [1] par le pape Jean XXII. à l'évêché de Tui en Galice, d'où ce pontife le transfera l'année suivante à l'évêché de Lodeve.

Bernard Guidonis ou de la Guionie, étoit d'une famille noble du Limousin. Il succeda dans l'évêché de Lodeve, à frere Jean de la Tissanderie de l'ordre des Mineurs, qui fut transferé à l'évêché de Rieux, et qui avoit succedé en 1322. dans celui de Lodeve, à Jacques de Conques *. Ce dernier établit les religieux Dominicains à Clermont de Lodeve, où Berenger de Guillem seigneur de cette ville, leur fonda un couvent. Bernard Guidonis se rendit célebre par divers ouvrages, entr'autres par la chronique intitulée, *Præclara Francorum facinora*, que Catel [2] a imprimée, sous le titre d'un anonyme, et qui est certainement de lui. On voit par le registre de l'inquisition, dont on vient de parler, et qui contient les procédures qu'il fit contre les hérétiques, pendant tout le tems qu'il exerça l'office d'inquisiteur à Toulouse, depuis le carême de l'an 1307. (1308.) jusques au mois de Septembre de l'an 1322. qu'il condamna durant cet intervalle à diverses peines six cens trente-sept, tant Albigeois que Vaudois, Juifs relaps, Beguins et Apostoliques.

LXXI.

Plusieurs Beguins ou Fratricelles brûlés vifs en diverses villes de la province.

Il est fait mention de ces derniers pour la premiere fois, parmi les procédures de l'inquisition de Toulouse, dans *le sermon public* qui fut fait à Pamiers au mois d'Août de l'an 1321. Il y en eut alors plusieurs de l'un [3] et de l'autre sexe de condamnés à être renfermés

[1] Limborch. ibid. p. 286. et seqq.

[1] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 553. et seqq.
[2] Catel comt.
[3] Limborch. ib. p. 295. et seqq.

* V. Additions et Notes du Livre XXIX, n° 28.



dans les prisons de l'inquisition de Toulouse ou de Carcassonne, pour y vivre le reste de leurs jours au pain et à l'eau. Le commentaire de frere Pierre Jean d'Olive sur l'Apocalypse, dont on a parle ailleurs, et que le pape Jean XXII. condamna en 1325. donna lieu aux erreurs des Beguins ou Beguards, qui se disoient du troisieme ordre ou de la troisieme regle de S. François, et qui firent de grands[1] progrès dans la province de Narbonne et dans le Toulousain, suivant le témoignage de divers historiens [2] contemporains. Ces Beguins qu'on appelloit [3] aussi *Fratricelles*, se cachoient sous un extérieur de piété. Ils s'étoient mis dans l'esprit, que l'Ante-christ devoit venir en 1325. regardoient frere Pierre Jean d'Olive comme un saint, soûtenoient que sa doctrine lui avoit été révélée par le S. Esprit et que ses écrits étoient aussi nécessaires à l'Eglise, que ceux de ses plus grands docteurs, après les Apôtres et les Evangelistes. Ils honoroient comme de vrais martyrs les quatre freres Mineurs qui avoient éte brûlés vifs à Marseille, et tous les autres Beguins qui avoient subi la même peine dans la province: ils avoient recueilli tout ce qu'ils avoient pû de leurs reliques, qu'ils honoroient et qu'ils conservoient précieusement. Enfin ils respectoient comme de saints persécutés, tous les Spirituels de l'ordre de S. François, qui étoient fugitifs, et avec lesquels ils etoient unis de sentimens, L'un de ceux qui furent jugés à Pamiers en 1321. déposa [4] dans son interrogatoire, que *Pierre Trincavel de Beziers Beguin du Tiers-ordre*, étoit celui qui avoit le plus à cœur les interêts des Beguins ses confreres, et qu'il avoit recueilli une somme considérable dans le dessein de passer dans la Grece et à Jerusalem, à fin d'éviter, avec les autres, les guerres qui dans peu devoient détruire le royaume de France *et l'église charnelle*, c'est-à-dire, la cour Romaine, etc.

Il y eut un grand [5] nombre de Beguins des deux sexes, qui furent livrés au bras séculier par les évêques, conjointement avec les inquisiteurs, tant dans la province de Narbonne qu'au de-là du Rhône et dans le Toulousain. Ces exécutions se firent en 1319 et les années suivantes, à Narbonnne, Capestang, Lodeve, Lunel, Beziers et Pezenas. Ceux qui furent brûlés vifs dans cette derniere ville, vomirent plusieurs injures et imprécations contre l'évêque et les inquisiteurs: dans les autres endroits, plusieurs se jetterent d'eux-mêmes dans les flammes, se persuadant qu'ils alloient au martyre. L'archevêque de Narbonne et l'inquisiteur frere Jean de Beaune, voulant juger [1] en 1321. à Narbonne un Beguin, *ou Bizot*, qui étoit detenu dans les prisons de l'inquisition, assemblerent les superieurs et les professeurs des maisons religieuses, et plusieurs docteurs de la ville, pour prendre leur avis, On se récria beaucoup sur ce que ce Beguin avoit soûtenu dans son interrogatoire, comme les autres de sa secte, que J. C. et les apôtres n'avoient eu la proprieté de rien ni en particulier ni en commun. Berenger Talon, lecteur du couvent des Freres Mineurs de Narbonne, prétendit que la proposition étoit catholique. L'inquisiteur lui ordonna de se retracter: mais ce lecteur appella au pape, qui le fit arrêter. Cette dispute eut de grandes suites dans l'ordre de S. François, où elle excita [2] diverses altercations touchant la proprieté et l'usage des meubles et immeubles, et des choses nécessaires à la vie. Le pape Jean XXII. la termina enfin par la décretale qui commence par ces mots: *Ad conditorem.* Nous trouvons [3] que parmi les divers jugemens qu'on rendit dans la province contre les Beguins depuis l'an 1319. jusqu'en 1322. on en brûla vifs à Narbonne une fois trois, une autre dix-sept, et une troisieme quelques autres. Il y en eut dix-sept tant hommes que femmes, de brûlés à Lunel, et à Beziers deux une fois, et sept une autre. Enfin cette hérésie fut [4] entierement éteinte dans la province, par le zèle des évêques et des inquisiteurs.

1 Raynald. an 1321. n. 18.
2 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 117. 167. et seq.
3 Limborch. ib.
4 Limborch. ib. p. 312. 381.
5 Baluz. ibid. - Limborch. ib. p. 299. et seqq.

1 Baluz. not. ad vit. pap. Aven. p. 589. et seqq.
2 V. Fleuri, hist. Eccles. liv. 92. n. 62. et seqq.
3 Limborch.
4 Baluz. vit. pap. Aven. ib.

LXXII.

Cérémonies des hérétiques Albigeois et Vaudois. Leurs sectes s'éteignent dans la province.

Nous ferons ici une réflexion au sujet du registre de l'inquisition de Toulouse, dont nous avons donné le précis ; c'est qu'on y trouve la confirmation de ce que nous avons dit ailleurs touchant les erreurs et les cérémonies des Albigeois et des Vaudois, et la distinction qu'on doit mettre entr'eux. Ainsi nous nous contenterons de remarquer, par rapport aux premiers, qu'ils n'y sont jamais appellés *Albigeois*, mais toûjours simplement *hérétiques;* qu'il étoit assez ordinaire, suivant les procédures contenues dans le registre, à leurs *croyans*, lorsqu'ils avoient reçu durant leur maladie *l'hérétication*, par le ministere des Parfaits ou ministres, de tâcher de mourir dans la secte, et de s'abstenir, après cette cérémonie, de toute sorte d'alimens pour accélerer leur mort, supposé que le mal n'eut pas assez de force par lui-même pour les emporter ; et qu'ils donnoient le nom d'*endure* à cette épreuve *.

Nous trouvons ailleurs, que les deux inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne tinrent [1] une nombreuse assemblée dans la maison de l'inquisition de cette derniere ville, pour le jugement de divers hérétiques, au mois d'Avril de l'an 1323. (1324). la huitieme année du pontificat de Jean XXII. Cette assemblée fut composée des freres Bernard Guidonis et Jean de Beaune de l'ordre des Freres Prêcheurs, qui étoient les deux inquisiteurs, de Pilfort évêque de Pamiers, Barthelemi évêque d'Alet, Raymond abbé de Ville-longue de l'ordre de Cîteaux, des vicaires generaux de l'archevêque de Narbonne et des évêques de Mirepoix et de Carcassonne ; du juge-mage et du lieutenant du sénéchal de cette ville, des archidiacres et des principales dignités de la cathédrale de Carcassonne, du camerier de l'abbaye de Montolieu, de quelques autres ecclesiastiques, du provincial et du prieur des Freres Prêcheurs de Toulouse et de trois autres religieux de cet ordre, de quatre docteurs ez loix, de quatorze juges royaux ou jurisconsultes, et enfin de deux religieux Carmes. Ils firent tous serment, excepté les évêques, de donner conseil suivant leur conscience, de garder le secret, etc.

[1] Arch. du dom. de Montpell. act. ram. des 3. sén. liasse 8. n. 6.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXIX, n° 29.

Enfin pour rapporter ici en abregé tout ce que nous trouvons des divers actes de foy célébrés dans la province au commencement du XIV. siécle. 1°. On voit [1] une ordonnance rendue en 1326. par l'archevêque de Narbonne, plusieurs évêques et les inquisiteurs, dans un de ces actes de foy, qui fut célébré à Carcassonne. Par cette ordonnance, il est défendu de se moquer des pénitens qui étoient obligez à porter des croix, et de les tourner en ridicule; et on condamne les réfractaires à une semblable peine. 2°. Le 8. de Decembre de l'an 1328. jour de la feste de sainte Leocadie, frere Henri de Chamay, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de l'hérésie dans le royaume de France, *par l'autorité royale*, et le curé de Capestang, aussi inquisiteur de l'hérésie par l'autorité ordinaire dans la ville et le diocèse de Narbonne, assistés de divers ecclesiastiques séculiers et réguliers, et de plusieurs jurisconsultes, jugerent à Narbonne quelques personnes accusées d'héresie, entr'autres un Chartreux du monastere de Louviere au diocèse de Carcassonne. Il fut décidé qu'il ne seroit pas puni *dans un sermon public;* et on le condamna à une prison perpétuelle dans son monastere. Ils condamnerent ensuite à diverses peines arbitraires plusieurs personnes accusées d'avoir empêché l'office de l'inquisition. Le lendemain ils célebrerent l'acte de foy. Deux hommes et deux femmes furent condamnés, comme faux accusateurs, à porter sur leurs habits devant et derriere, une langue d'étoffe rouge ; d'être ainsi exposés pendant tout un jour de dimanche ou de fête, sur une échelle, à la vue du peuple, devant la cathedrale de Narbonne, et ensuite à une prison étroite et perpétuelle au pain et à l'eau, les fers aux pieds, etc. 3°. On célébra aussi en 1328. un acte de foy ou sermon so-

[1] Arch. de l'inquis de Carc.



lemnel à Pamiers, dans l'église de Notre-Dame du Camp. Frere Dominique évêque de Pamiers, et les deux inquisiteurs de Carcassone et de Toulouse y jugerent environ soixante-dix personnes du diocèse, dont trente eurent permission de quitter leurs croix, quinze furent mis hors de prison avec l'imposition des croix, neuf furent condamnés à des pénitences arbitraires, sept furent *enmurés*, les ossemens de trois, qui étoient morts impénitens, furent exhumés et brûlés, etc. 4°. L'inquisiteur de Carcassonne et André de Fredol abbé de S. Afrodise de Beziers, commissaire député par Guillaume évêque de cette ville, jugerent à Beziers dans le palais épiscopal, le 19. de May de l'an 1329. assistés de divers ecclesiastiques et jurisconsultes, entr'autres de Pierre de Solris abbé de S. Jacques de Beziers, Roger de Fredol chanoine régulier, etc. vingt-neuf personnes de ce diocèse accusées d'héresie. 5°. Barthelemi évêque d'Alet, frere Henri de Chamay inquisiteur de Carcassonne, frere Pierre Bruni inquisiteur de Toulouse, et les grands vicaires de l'archevêque de Narbonne et des évêques de Beziers, Albi, Carcassonne et Castres, célébrerent un acte de foy à Carcassonne au mois de Septembre de l'an 1329. et on y abandonna, entr'autres, cinq relaps au bras séculier : on fit exhumer et brûler les ossemens de sept autres, qui étoient morts impénitens ; et on condamna dix-huit faux témoins en matiere d'inquisition, à diverses peines. 6°. Enfin ces deux mêmes inquisiteurs, avec l'official de Narbonne et les grands vicaires des évêques de Maguelonne, Carcassonne, Beziers et Albi, firent un acte de foy *ou sermon public* à Carcassonne, en 1330. et y reçurent l'abjuration de dix-neuf personnes accusées de l'héresie des Manichéens, ou de celle des Beguins, de magie, de sortilége, etc. Ils firent exhumer et brûler les ossemens de plusieurs autres qui étoient morts obstinés dans l'erreur, etc.

Il paroît que les actes de foy furent plus rares dans la province après l'an 1330. et que l'héresie des Albigeois, des Vaudois et des Beguins, s'y éteignit depuis entierement. Nous sçavons [1] du moins que frere Henri de Chamay inquisiteur de Carcassonne, ayant envoyé vers l'an 1335. à la cour Romaine les procédures de l'inquisition, concernant dix-huit personnes des diocèses de Narbonne et de Carcassonne, accusées d'avoir assisté *aux héréticalions* ou cérémonies des hérétiques, et de les avoir *adorés* depuis l'an 1284. jusqu'en 1290. pour sçavoir si on pouvoit les condamner ; les consulteurs répondirent, par ordre du pape qu'on ne pouvoit faire aucun fonds sur les dépositions des témoins, qui se coupoient la plûpart, ou qui ne déposoient que sur ce qu'ils avoient ouï dire il y avoit long-tems. Suivant ces procédures, on appelloit *le baptême du S. Esprit*, ce qu'on nommoit ailleurs *l'hérétication des malades*. On trouve [1] cependant qu'on célebra un acte de foy ou *sermon public* à Carcassonne au mois de May de l'an 1357. que frere Pierre de Salgues inquisiteur, y présida, et qu'on dressa pour cela *un parc ;* et enfin qu'il y eut un pareil acte de foy célébré dans la cathedrale de Toulouse au mois de Juillet de l'an 1374. et un autre dans l'église de S. Michel de Carcassonne au mois de Novembre de l'an 1383.

¹ Arch. de l'inquis. de Carc.

LXXIII.

Magiciens dans la province. Les Pastoureaux l'inondent.

On assure [2], que dans le tems que les Fraticelles ou Beguins infectoient la province de Narbonne de leurs erreurs, un grand nombre de personnes s'y adonnoient à la magie ; et que l'archevêque de Narbonne et ses suffragans, malgré leurs recherches, et les soins qu'ils se donnerent, conjointement avec les inquisiteurs, ne purent arrêter le cours de leurs maléfices. Le Languedoc se vit inondé vers le même tems par les Pastoureaux. On nomma ainsi un grand nombre de bergers et autres gens de la campagne, hommes, femmes et enfans, qui s'étant attroupez au commencement de l'an 1320. parurent tout-à-coup en France. Ils s'associerent avec divers vagabonds, brigands, malfaiteurs et gens sans aveu, et se mirent dans l'esprit de passer dans la Terre-Sainte pour la délivrer des

¹ C. du dom des sén. de Toul. et Carc.
² Raynald. an. 1320. n. 31. et seqq.

mains des infidèles. Ils se partagerent [1] en diverses bandes, et marcherent d'abord deux à deux en procession sous l'étendart de la croix; mais ils ne demeurerent pas long-tems sans commettre une infinité de désordres : ils tuoient, entr'autres, tous les Juifs qu'ils rencontroient, et qui refusoient de se convertir : ils prirent leur chemin par l'Aquitaine au nombre d'environ quarante mille, et s'avancerent vers Toulouse, par le Bourdelois, la Gascogne et l'Albigeois. Nous voyons qu'ils étoient à Albi le 25. de Juin de cette année, par un acte que le juge de la cour temporelle de Beraud évêque de cette ville et les consuls signifierent ce jour-là au lieutenant du viguier, et aux autres officiers royaux : ils y exposent, « que plusieurs étrangers et in» connus qui se disoient *Pastoureaux*, étant » entrés, ou ne cessant d'entrer dans la ville, » où ils commettoient beaucoup de désordres, » ils les somment d'y remédier incessam» ment, avec offre de les aider de tout leur » pouvoir. »

LXXIV.

Siége du château de Verdun sur les Juifs par les Pastoureaux.

Les Pastoureaux continuant de faire la guerre et de donner la chasse aux Juifs, ceux-ci, qui fuyoient devant eux, pour éviter de tomber entre leurs mains, se rendirent au nombre de plus de cinq cens au château royal de Verdun sur la Garonne, au diocèse de Toulouse; et demanderent un asyle au gouverneur de cette forteresse. Cet officier les reçut volontiers dans la place et les mit dans une tour fort élevée: mais rien ne put arrêter les Pastoureaux, qui assiégerent aussi-tôt les Juifs dans cette tour et presserent extrêmement le siége. Les assiegés se défendirent de leur côté avec beaucoup de valeur; et après avoir jetté sur leurs ennemis toutes les pierres et les poutres, et ce qu'ils avoient pû ramasser, ils leur jettoient leurs propres enfans. Enfin les Pastoureaux ayant assemblé une grande quantité de bois, et ayant mis le feu à la porte de la tour, les Juifs que la fumée incommodoit beaucoup, voyant qu'il n'y avoit aucun salut à esperer, prirent alors la résolution extrême de se tuer plûtôt les uns les autres, que de périr par les mains des Pastoureaux. Ils chargerent le plus fort d'entreux de leur couper la gorge: celui-ci après cette sanglante exécution, dans laquelle il fit mourir près de cinq cens Juifs, se retira au camp des Pastoureaux, et demanda qu'on lui donnât le baptême, et à quelques enfans qu'il avoit réservés. Les pastoureaux lui répondirent: Tu as commis un aussi horrible attentat contre ta nation, et tu crois éviter la mort? Ils se jetterent aussi-tôt sur lui, et le mirent en pieces: quant aux enfans, ils les épargnerent et les firent baptiser.

LXXV.

Les Pastoureaux sont entierement dissipés aux environs de Carcassonne.

Les pastoureaux s'étant remis en marche, passerent a Toulouse, où ils tuerent en un jour tous les Juifs de la ville, et s'emparerent de leurs biens, sans que les officiers du roi et les consuls pûssent l'empêcher, parce que le peuple les favorisoit. Ils s'avancèrent ensuite vers Carcassonne pour aller dans le bas Languedoc, dans le dessein de s'embarquer sur la Méditerranée. Ils continuerent leurs ravages, tuèrent tous les Juifs qu'ils rencontrerent sur leur route, et n'épargnerent pas même les églises. Aymeri de Cros sénéchal de Carcassonne, averti de ces désordres et de leurs approches, fit publier par-tout, qu'on eût à protéger les Juifs qui appartenoient au roi, contre les véxations des Pastoureaux, avec défense, sous peine de la vie, de favoriser en rien ces brigands. Il assembla en même tems un corps de troupes pour s'opposer à leurs entreprises, s'avança vers Toulouse, et s'étant saisi d'un grand nombre d'entr'eux, il en fit pendre une partie dans les lieux où ils avoient commis ces excès, et emmena les autres prisonniers. Il écrivit alors aux consuls de Narbonne, et leur manda, «que plusieurs de ceux » qu'on nommoit *Pastoureaux*, sachant la cap» ture qui venoit d'être faite de plusieurs d'en-

1 Nangis chr. cont. - Raynald. an. 1320. n. 20. et seqq. - Arch. des hôt. de v. de Narb. et d'Albi. - Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 128. et seq. 162. et seq. 193. 698. et seq.

» tr'eux avoient pris la fuite, et tâchoient de » se sauver du côté de Narbonne, pour se » soustraire à la peine qu'ils avoient si justement méritée, par les actions qu'ils avoient » commises contre la majesté royale; qu'ainsi » il leur enjoignoit d'apporter toute la diligence possible pour se saisir de leurs personnes. » La lettre du sénéchal de Carcassonne est du 20. Juin de l'an 1320. Les consuls de Narbonne lui répondirent qu'ils étoient prêts à exécuter ses ordres, et qu'ils les executoient tous les jours, en faisant une garde exacte dans la ville et aux environs, avec diverses troupes de gens-d'armes.

Le pape sur le bruit qui se répandit, que ces brigands s'avançoient vers Avignon, et qu'ils avoient projetté de s'emparer de cette ville, où il avoit établi sa résidence, ecrivit le même jour 29. Juin, au sénéchal de Beaucaire, pour le prier d'arrêter leurs désordres, et de les empêcher d'accomplir leur dessein. Enfin les prélats et les officiers du roi de la sénéchaussée de Carcassonne prirent des mesures si justes, qu'ayant fermé toutes les avenues aux Pastoureaux, et ayant empêché qu'on ne leur fournît des vivres, ces brigands ne pouvant avancer au de-là de Carcassonne furent obligés de se disperser et de rebrousser chemin. On en prit encore un grand nombre pendant l'automne, qu'on fit pendre sans misericorde, et le reste fut entierement dissipé.

Le roi Charles IV. nomma [1] des commissaires, la premiere année de son règne, pour informer dans les sénéchaussées de Toulouse, de Perigord et de Carcassonne, sur le meurtre des Juifs, le pillage de leurs biens, la prise de ces forteresses, et les autres excès commis par les Pastoureaux et par les habitans des villes qui les avoient favorisés. Il paroit, par les informations qui nous restent, que Beraud évêque d'Albi, les habitans de cette ville, et ceux de Lezat au païs de Foix, étaient du nombre de ceux qui leur avoient été favorables. Ils composerent du moins avec les commissaires du roi: les premiers payerent à ce prince une amende de mille livres Tournois, et les autres celle de quatre cens livres, pour les dépenses de la guerre de Gascogne. Il est marqué dans les mêmes informations, que les Pastoureaux et leurs complices avoient tué les Juifs et pillé leurs biens à Auch, Gimont, Verdun, Castel-Sarasin, Toulouse, Rabastens et Gaillac, et dans plusieurs autres villes *de la Languedoc.*

[1] Arch. de l'év. et de la ville d'Albi.
[2] Hôt. de ville de Lezat.

LXXVI.

Sénéchaux de Beaucaire. Evêques de Viviers.

Le sénéchal de Beaucaire, à qui le pape Jean XXII. demanda du secours contre les Pastoureaux, s'appelloit Miles de Noyers. On a de lui une [1] ordonnance, ou statut, touchant le port d'armes, qu'il rendit avec son conseil, le 28. Octobre de l'an 1320. Il étoit maréchal de France, et le roi le fit peu de tems après gouverneur d'Artois. Etant sénéchal de Beaucaire, il soûtint un procès [2] contre le seigneur d'Alegre en Auvergne, prétendant que cette baronie étoit du ressort de sa sénéchaussée et du bailliage de Velai; mais il y eut un arrêt du parlement de Paris en 1320. qui ordonna que la baronie d'Alegre seroit *à l'avenir* du bailliage d'Auvergne.

Miles de Noyers étoit sénéchal de Beaucaire lorsque Pierre d'Auriac damoiseau, sergent d'armes du roi et bailly royal du Vivarais et du Valentinois, qui lui étoit subordonné, porta [3] des plaintes au roi des entreprises qu'avoient faites sur la jurisdiction royale, les officiers de Louis, auparavant évêque de Viviers, *et actuellement évêque de Langres*, et de Guillaume son successeur; entreprises qui avoient occasionné plusieurs guerres et divers troubles dans le païs. Le bailli du Vivarais déclare dans cette plainte les fiefs qui appartenoient au roi dans le païs, sçavoir, la moitié de la ville de l'Argentiere, le château de Fanjau, la moitié de celui de Champzon, les baronies d'Aulps et de Baladun, et le château de Joyeuse. Parmi les feudataires médiats du roi, dont il est fait mention dans cet acte sont Pierre d'Entraigues chevalier, seigneur de Joyeuse; Pierre, Pons et Ebrard du Chaylar

[1] Preuves.
[2] Reg. 4. de la sén. de Nismes.
[3] Thr. des ch. Toulous. sac. 9. n. 110.

damoiseaux ; Pierre du Chaylar chevalier ; Guillaume et Baudouin d'Ussel, freres, damoiseaux, Rostaing de la Bastide, Baudouin de Lusyeu et Guillaume de Corbiere damoiseaux. On peut connoître l'époque de cette plainte, qui n'est pas datée, par celle de la translation de Louis de Poitiers à l'évêché de Langres, qui est de l'an 1319. Guillaume de Flavacour, qui lui succeda dans l'évêché de Viviers, fut transferé en 1324. à l'archevêché d'Auch, et eut Pierre de Mortemar, natif du Limousin, pour successeur dans l'évêché de Viviers.

LXXVII.

Guerre entre la comtesse de Vendôme et le comte de Comminges, touchant la baronie de Lombers en Albigeois.

Gui Chevrier (*Caprarii*) avoit succedé à Miles de Noyers, à la fin de l'an 1321. dans la charge de sénéchal de Beaucaire, comme il paroît par des lettres [1] que le roi lui adressa, et à Raval de Joyau chevalier, le 2. de Décembre de cette année, pour faire exécuter un arrêt du parlement en faveur d'Eleonor comtesse de Vendôme et dame de Castres, à qui il donnoit main lévée de cinq parties de la Baronie de Lombers en Albigeois, qui lui étoient adjugées. Elle étoit en différend au sujet de cette baronie avec le comte de Comminges et ses freres, ainsi qu'on l'a expliqué ailleurs. Leur querelle alla si avant, que s'étant mis en armes de part et d'autre, ils se firent [2] la guerre avec beaucoup de vivacité. Aymeri de Cros sénéchal de Carcassonne, voulant [3] les pacifier et les obliger à mettre les armes bas, convoqua les milices de la sénéchaussée. Beraud évêque d'Albi, lui envoya entr'autres un corps de troupes, tant à pied qu'à cheval, et le sénéchal déclara à cette occasion, par des lettres données le jour de S. Vincent de l'an 1320. (1321.) que cet envoy, dont Beraud se prétendoit exemt, ne pourroit lui causer aucun préjudice, et que ce prélat l'avoit fait pour l'honneur du roi.

Bouchard comte de Vendôme, et Jean et Pierre de Vendôme ses freres, tant en leur nom qu'en celui d'Eleonor de Montfort leur mere, convinrent [1] enfin avec Bernard comte de Comminges et vicomte de Turenne, de prendre Jean de Varennes et Thibaud de Denys chevaliers, et Amauri de Thurei écuyer, pour arbitres de ce differend, et de celui qu'ils avoient touchant la terre commune d'Albigeois; et qu'en attendant le jugement des arbitres, le comte de Comminges et ses freres jouiroient de deux mille sept cens livres Tournois de rente, « pour le droit de quint » que il ont en la terre commune d'Aubijois » et de Narbonnois et de Castres, et du sixieme » que il ont à Lombers et en Lomberois. » Le roi autorisa cet accord dans son parlement tenu à Paris le 10. de Fevrier de l'an 1325. (1326.) Gaucerande [2] de Lille-Jourdain prétendoit aussi succeder dans une partie du château de Lombers, car elle donna procuration à Rome le 21. de Novembre de l'an 1324. autorisée par Etienne Colonne son mari, pour poursuivre cette affaire contre Eleonor de Montfort, le comte de Comminges, ses freres et sœurs, et Bertrand-Jourdain seigneur de Lille, et faire hommage au roi de ce qui lui appartenoit dans ce château. Au reste, Eleonor de Montfort donna [3] au mois de Septembre de l'an 1323. à Jean de Vendôme son fils, mille livres de rente sur la terre d'Albigeois, Castrois, Narbonnois, Redois et Agadois, dont le roi Charles IV. le reçut à l'hommage.

Cette comtesse termina ses differends avec le comte de Comminges, les freres et les sœurs de ce comte, par un accord final, qui fut passé [4] à Melun, en présence du roi Philippe de Valois, au mois de Mars de l'an 1331. (1332.) et que ce prince autorisa. Elle céda au comte de Comminges, aux freres et aux sœurs de ce comte, pour la cinquieme partie de la terre d'Albigeois, de Narbonnois et de Rasez, et pour la sixieme partie de la baronie de Lombers, qui leur appartenoit de la

1 Domaine de Montpell. Lombers, n. 2.
2 Preuves.
3 Arch. de l'év. d'Albi.

1 Domaine de Montpell. Castres, liasse 1. n. 17.
2 Ibid. sén. de Carc. 9. cont. n. 3.
3 Ch. de Foix, caisse 16.
4 Ch. de Foix, ibid. - Thr. des ch. reg. 67. n. 640. et 1207.



succession de la maison de Montfort, tous les domaines situés depuis Damiate sur la riviere d'Agoût, jusqu'à Tarsac sur le Tarn, à une lieue d'Albi. Tout le reste des domaines de la maison de Montfort demeura à Eleonor et au comte de Vendôme, chevalier, à Jean de Vendôme chevalier, et à Pierre de Vendôme damoiseau, ses fils, qui ratifierent cet accord. Pierre Raymond chevalier, seigneur de Serrieres, Gui chevalier, Jean, cardinal, évêque de Porto, Roger évêque de Clermont, Eleonor comtesse de Foix, et Cecile comtesse d'Astarac, freres et sœurs de Bernard comte de Comminges, le ratifièrent de leur côté au mois de Decembre de l'an 1333. Le roi, en consideration de cet accord et des services que Bernard comte de Comminges et ses freres, lui avoient rendus, leur accorda des lettres [1] de rémission et à leurs complices, au mois de Novembre de la même année, pour une infinité de meurtres et d'excés qu'ils avoient commis contre l'autorité royale, durant leurs differends avec Eleonor comtesse de Vendôme et ses fils. La même comtesse obtint au mois d'Août de l'an 1332. un arrêt du parlement [2] de Paris, qui lui adjugea, tant en son nom, que comme héritiere de Jean de Montfort son frere, les cinq parties de six de la baronie de Lombers en Albigeois; la sixieme partie de cette baronie fut adjugée au comte de Comminges et à ses freres et sœurs, comme enfans et héritiers de Laure de Montfort sœur d'Eleonor.

LXXVIII.

Députation aux états généraux du royaume. Lépreux brûlés dans le province pour avoir empoisonné les fontaines.

Plusieurs abus qui s'étoient glissés dans l'état, engagerent le roi Philippe le Long à convoquer les états généraux du royaume à Poitiers pour l'octave de la Pentecôte de l'an 1321. Il invita [3] à cette assemblée, le 30 de Mars précédent, les habitans de Narbonne, qui furent chargés d'y envoyer quatre députés. Ces états se tinrent sans doute: car nous sçavons que le roi se rendit à Poitiers au tems marqué. Il y apprit [1] vers ce tems-là qu'on avoit brûlé vif un grand nombre de lépreux dans plusieurs villes d'Aquitaine, parce qu'ils avoient exécuté un complot détestable, projetté depuis long-tems, qui étoit d'empoisonner les puits, les fontaines et les rivieres, pour faire mourir ceux qui étoient sains, ou du moins dans l'espérance de les rendre lépreux comme eux. Le seigneur de Partenai en Poitou envoya au roi l'interrogatoire d'un des principaux lépreux, qu'il avoit fait exécuter, et qui avoit avoué ce complot, qui devoit être exécuté en France, en Allemagne et en Angleterre. On assuroit que les Juifs, outrés des mauvais traitemens qu'ils avoient soufferts de la part des Pastoureaux, avoient engagé les lépreux à former ce projet. D'autres prétendoient, que le roi mahometan de Grenade voulant se venger des Chrétiens, s'étoit servi du ministere des Juifs pour persuader aux lépreux de commettre un si horrible attentat. Quoi qu'il en soit de ces circonstances, qui sont rapportées différemment par les historiens, et qui vraisemblablement n'avoient d'autre fondement que le bruit populaire, on arrêta les lépreux dans tout le royaume, et on en fit brûler vifs un grand nombre, sans attendre les ordres du roi. C'est ce qui s'exécuta entr'autres, dans le diocèse d'Albi, comme nous l'apprenons des lettres [2] de ce prince données à Creil le 8. d'Août de l'an 1321. et adressées aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne.

Le roi marque dans ces lettres, que quelques seigneurs, vassaux de l'évêque d'Albi, voulant punir l'attentat des lépreux, qui avoient conspiré sa mort, et celle de tous les Chrétiens, en empoisonnant les puits et les fontaines, s'étoient saisis de tous les coupables qui s'étoient trouvés dans leur jurisdiction; qu'ils en avoient fait mourir une partie et gardé les autres dans les prisons, qu'ayant été décidé dans son conseil, que la punition des lépreux, comme criminels de leze-ma-

[1] Preuves.
[2] Domaine de Montpell. Lombers, n. 5.
[3] Preuves.

[1] Nangis chr. cont. - Baluz. vit. pap Aven. tom. 1. p. 130. et seqq. 164. 181. 185.
[2] Preuves.

jesté, lui appartenoit à lui seul, il avoit fait condamner ce prélat et ces seigneurs à l'amende, et fait mettre sous sa main tous les lepreux qui restoient; que plusieurs doutoient cependant si leur crime étoit un crime de leze-majesté; et qu'enfin l'examen de cette question pouvant prolonger le châtiment des coupables, il approuvoit ce qui avoit été fait, à cause de l'énormité du delit; et qu'ainsi il remettoit cette amende, avec permission de faire justice des autres lépreux. Le roi fit expedier le même jour de semblables lettres [1], pour les sénéchaux de Beaucaire et de Perigord, par rapport à plusieurs barons et hauts justiciers de ces deux sénéchaussées, qui en avoient agi à l'égard des lépreux de leur jurisdiction, comme les seigneurs du diocèse d'Albi.

Après cette décision [2], on fit brûler vifs tout le reste des lépreux qui se trouverent les plus coupables. On renferma les autres dans leurs maladreries, et on les condamna à une clôture perpetuelle; les hommes séparés des femmes, ainsi qu'il paroît par une ordonnance [1] que le roi Charles IV. donna au commencement de son régne, et dont il ordonna de nouveau l'execution au sénéchal de Carcassonne, le dernier de Juillet de l'an 1322. Comme on trouva [2] par les informations, que beaucoup de Juifs avoient été complices des lépreux, on les fit arrêter et brûler vifs, indifferemment, en plusieurs endroits. A Paris, on se contenta de faire perir les plus coupables des Juifs: les autres furent bannis, à la réserve de quelques-uns des plus riches qu'on retint en prison, jusqu'à ce qu'ils eussent payé l'amende de cent cinquante mille livres, à laquelle ils furent condamnés pour tout le royaume.

1 Hôt. de ville de Moissac. - Reg. 4. de la sén. de Nismes, fol. 3.
2 Nangis et Baluz. vit. pap. Aven. ibid.

1 Preuves.
2 Baluz. ibid. p. 130. et seq.

FIN DU LIVRE VINGT-NEUVIÈME.

LIVRE TRENTIÈME.

I.

Mort du roi Philippe le Long, qui donne diverses terres dans la province aux parens du pape Jean XXII.

CHARLES IV. succéda au roi Philippe le Long, son frere, mort sans enfans mâles le 3. de Janvier de l'an 1322. Il se fit couronner à Reims au mois de Février suivant. Philippe, avant sa mort, remit la moitié des subsides qu'il faisoit lever pour la guerre de Flandres; c'est ce qui paroît par les lettres[1] du roi Charles IV. son frere, données à Paris le 15. d'Avril de l'an 1322. suivant lesquelles, il mande au sénéchal et au receveur de Carcassonne, « de restituer aux consuls et aux » habitans de Montreal, ce qu'il avoit exigé » d'eux au-delà de la moitié du subside qu'ils » avoient accordé pour la guerre de Flan- » dres, comme il leur avoit été ordonné par » le feu roi Philippe son frere. »

Ce dernier prince, pour s'attirer la bienveillance du pape Jean XXII. combla[2] de graces Pierre d'Euse chevalier, frere de ce pontife, Pierre de la Vie et Arnaud de Trian ses neveux. Il donna entr'autres, au premier, mille livres de rente en fonds de terre, et trois cens livres à chacun des autres, qu'il leur fit d'abord assigner *sur le grand fief d'Aunis* dans la sénéchaussée de Xaintonge. Il assigna ensuite à Pierre d'Euse ces mille livres de rente sur la seigneurie de S. Felix et sur d'autres terres du Lauraguais, avec permission à lui et à Arnaud son fils, de tenir un sceau authentique dans ses terres de S. Felix, Montaigu, Roumens et Calmont, dans toute sa vicomté de Carmaing, et dans sa terre de Druilhe, et d'y avoir un juge d'appeaux ressortissant à la sénéchaussée de Toulouse.

[1] Dom. de Montpell. sén. de Carc. 9. cont. n. 3.

[2] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 303. et seqq. - Thr. des ch. reg. 62.

Il donna trois cens autres livres de rente à Pierre de la Vie son chevalier; et ayant réuni l'une et l'autre somme à son domaine, il les lui assigna sur la baronie de Villemur, située sur le Tarn dans l'ancien Toulousain, et le diocèse de Montauban. Pierre de la Vie échangea ensuite avec le roi ses châteaux de Chailliac et de Long-jumeau près de Paris, contre cette baronie; ce que ce prince confirma[1] au mois de Novembre de l'an 1319. Quant à Arnaud de Trian, le roi lui donna la seigneurie de Castelnau de Montmirail en Albigeois. Arnaud fut présent le 29. de Mai de l'an 1321. à l'achat que fit alors Pierre d'Euse chevalier, frere du pape Jean XXII. de la vicomté de Carmaing, de Bertrand de Lautrec. Arnaud de Trian est qualifié dans l'acte de vente, comte d'Aliffe (au royaume de Naples)) seigneur de Castelnau de Montmirail, et maréchal du pape *. Enfin le roi Philippe le Long, toujours dans la vûe de gagner les bonnes graces de la cour Romaine, qui résidoit à Avignon, favorisa l'acquisition que le cardinal Neapoleon des Ursins fit de la seigneurie de Bagnols au diocèse d'Usez, où il avoit établi sa demeure et bâti un château magnifique. Ce cardinal acheva d'acquerir le domaine de cette seigneurie, en achetant[2] en 1321. la part qu'y avoit Godafrede de Cadres. La baronie de Bagnols demeura dans la maison des Ursins jusqu'en 1352. que Raynard et Jourdain des Ursins la vendirent, avec la seigneurie de Venejan, pour vingt-mille florins d'or, à Guillaume Rogier vicomte de Turenne.

[1] Thr. des ch. reg. 59.

[2] Portef. de M. Lancelot.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxx, n° 1.

II.

Juifs de la Languedoc.

Nous apprenons d'une ordonnance [1] du roi Charles IV. du 20, de Février de l'an 1321. (1322.) que le feu roi Philippe le Long son frere avoit fait condamner les Juifs du royaume à une amende de cent cinquante mille livres, par un arrêt du parlement, et que suivant la répartition qui en fut faite, entre les procureurs des Juifs *de la Languedoc*, et les procureurs des Juifs *de la Langue-Françoise*, les premiers furent taxés quarante sept mille livres Parisis; sçavoir, ceux de la sénéchaussée de Carcassonne 22500 livres, ceux de la sénéchaussée de Beaucaire 20500 livres, ceux de la sénéchaussée de Toulouse 2000 livres, ceux de la sénéchaussée de Rouergue 1900 livres, et enfin ceux de la sénéchaussée de Perigord et de Querci 100 livres. On peut juger par-là du nombre des Juifs qu'il y avoit alors dans chacune de ses sénéchaussées, et de l'étendue qu'on donnoit *à la Languedoc* [2]. Le roi Charles IV. nomma [3] ensuite les réformateurs de cette province pour commissaires à la vente des biens que les Juifs avoient possedés *dans la Languedoc*. Raymond d'Ysalguier acheta entr'autres, le cimetiere et une partie des maisons qui leur avoient appartenu à Toulouse. Il est surprenant que le pere Daniel [4] ait avancé que les Juifs furent chassez de France à cette occasion, *et qu'ils n'y ont pas été reçus depuis par autorité royale:* car il [5] convient dans la suite, que le roi Jean les rappella [6], et qu'il leur accorda divers privilèges. Il ne paroît pas même que le roi Charles IV. ait chassé généralement tous les Juifs du royaume: il ordonna [7] seulement à ses officiers, après s'être assuré des plus riches d'entr'eux et de leurs effets, pour la sûreté du payement de l'amende dont on vient de parler, *de leur donner licence d'issir hors du royaume, se ils le leur requierent* *.

1 Preuves.
2 V. tom. 6. NOTE XXIV.
3 Thr. des ch. reg. 62.
4 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 415.
5 Ibid. p. 600.
6 V. Nouv. rec. des ordon. tom. 3. p. 473. et seqq. - V. Brussel us. des fiefs, tom. 1. p. 621. et seqq.
7 Preuves.

III.

Domaine de Languedoc. Amalric vicomte de Narbonne général de la flotte qui devoit aller au secours du roi d'Armenie

Charles IV. déclara [1] quelque tems après son avenement au thrône, sur l'avis de son conseil, que l'argent des recettes de son domaine des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Perigord, seroit affecté à l'avenir pour la dépense de son hôtel, et de celui *de la reine Marie sa très-chere femme,* déduction faite des charges ordinaires; en sorte qu'on en retireroit tous les mois 5500 livres Tournois. On peut voir par-là à combien montoient alors par an les revenus du domaine de ces quatre sénéchaussées de la Languedoc.

Ce prince étoit à peine parvenu à la couronne, que le pape Jean XXII. le pressa [2] extrêmement d'envoyer du secours aux rois d'Armenie et de Chypre, contre les infideles. Charles, qui s'étoit dejà engagé à passer lui-même dans la Terre-sainte, acquiesça volontiers à cette demande, et promit au pape de faire partir incessamment une flotte avec un certain nombre de gens-d'armes. Il nomma pour commander cette armée, Amalric vicomte de Narbonne, qui s'étoit acquis une grande réputation de valeur dans differentes expéditions, mais qui s'étoit attiré de facheuses affaires, par l'abus qu'il avoit fait de son autorité. Ce vicomte étoit actuellement [3] dans les prisons du Châtelet de Paris; et tous ses domaines étoient saisis à la requête du procureur general, pour une vieille querelle. Il avoit fait emprisonner sous le régne de Philippe le Bel deux damoiseaux de ses vassaux, nommés Pierre Arnaud de Fraisse et Guillaume Aymeri, et les avoit fait condamner à mort. Ces deux gentils-hommes en

1 Domaine de Montpell. sén. de Carc. 9. cont. n. 3.
2 Raynald. an. 1321. n. 30. et seq.
3 Arch. de la vic. de Narb. - V. Thr. des ch. reg. 61.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXX, n° 2.

avoient appellé au roi : nonobstant cet appel, Amalric avoit fait noyer le premier et pendre l'autre, prétendant qu'il étoit en droit de juger souverainement ses sujets. Nous trouvons [1] en effet qu'il accorda la grace en 1302. à un homme condamné à être pendu pour crime de viol, et à un autre qui avoit été condamné à avoir le foüet. Philippe irrité du procedé du vicomte, voulut d'abord le punir; toutefois comme il en avoit reçu de grands services durant ses guerres, il se contenta de lui donner des commissaires pour examiner son affaire; sçavoir, le cardinal de S. Nerée et S. Achillée, et Gilles archevêque de Narbonne, qui le renvoyerent absous, au nom du roi, en considération de ses services. Le procureur general avoit renouvellé cette affaire au commencement du régne de Charles IV. qui ayant besoin du vicomte, lui accorda de nouvelles lettres d'abolition au mois de Janvier de l'an 1322. (1323.) lui rendit la liberté, et lui donna main-levée de la saisie de ses biens.

IV.

Jourdain de Lille exécuté à mort.

Le roi Charles n'usa pas de la même clemence envers Jourdain de Lille seigneur de Casaubon, et frere puîné de Bernard Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, dans le Toulousain, qui fut accusé devant ce prince, au rapport d'un historien [2] du tems, sur dix-huit chefs, dont il n'y en avoit aucun qui ne méritât la mort, suivant la coûtume de France. Jourdain se sentant coupable, eut recours à la protection du pape Jean XXII. *qui lui avoit donné sa niéce en mariage*, à cause, dit le même historien, de la haute naissance de ce seigneur. Le pape intercéda en effet pour lui auprès du roi et obtint sa grace; mais Jourdain peu reconnoissant d'un si grand bienfait, commit bien-tôt après de nouveaux crimes, entr'autres, plusieurs viols et homicides. Il se déclara d'ailleurs le protecteur de tous les brigands, et s'éleva ouvertement contre l'autorité royale. Il fut cité au parlement de Paris, où il comparut accompagné de la principale noblesse de sa province. Ne pouvant se défendre cependant contre ses accusateurs, dont les principaux étoient le vicomte de Lomagne, neveu de feu pape Clement V. et le sire d'Albert, il fut mis d'abord dans les prisons du Châtelet; et le parlement l'ayant ensuite condamné à mort, il fut traîné à la queue des chevaux, et enfin pendu le samedi veille de la Trinité de l'an 1323. C'est ainsi que rapporte les circonstances de la mort de ce seigneur l'auteur que nous venons de citer : mais il se trompe lorsqu'il avance que Jourdain avoit épousé la niéce du pape Jean XXII. c'est Arnaud d'Euse vicomte de Carmaing neveu de ce pape, qui épousa Marguerite de Lille-Jourdain, et qui voulut s'illustrer par cette alliance. Ce vicomte et sa femme fonderent [1] tous deux conjointement en 1333. le monastere de Notre-Dame des Anges de l'ordre de sainte Claire, au lieu des Cassez dans le diocèse de S. Papoul. Quant à Jourdain, il fut marié avec Catherine de Grailli dont il n'eut pas d'enfans. Amanieu d'Astarac fils du comte d'Astarac, étoit peut-être complice de Jourdain de Lille, car nous sçavons que le viguier de Toulouse l'emmena [2] à Paris, et qu'il y fut renfermé en 1322. dans les prisons du Châtelet, pour divers crimes.

V.

Préparatifs du vicomte de Narbonne pour son passage d'outremer. Berenger Blanc amiral de France.

On peut juger du cas que le roi faisoit de la valeur d'Amalric vicomte de Narbonne, par les lettres [3] que ce prince adressa de Paris, le 7. de Février de l'an 1322. (1323). à l'évêque de Carcassonne, aux autres évêques, aux abbés, doyens, chapitres, ducs, comtes, barons, communautés, et autres notables de la sénéchaussée de Carcassonne, pour leur ordonner de s'assembler et de faire des collectes, à fin de fournir aux frais de l'armée navale

[1] Reg. de ce vicomte, aux archiv. vit. de Narb.
[2] Nangis chr. cont.

[1] Thr. des ch. reg. 144.
[2] Bibl. du Roi, Gagnieres, Noblesse, portef. 187.
[3] Marten. anec. tom. 1. p. 1370. - Ordon. tom. 1. p. 810.

qu'il faisoit équipper pour aller au secours du royaume d'Armenie. Il déclare qu'il avoit nommé capitaine de cette armée, « son très-cher » et féal chevalier, conseiller et domestique » (*Familiarem*), Amalric seigneur et vicomte » de Narbonne, qui y étoit d'ailleurs porté de » lui-même par sa propre dévotion ; homme » extrêmement discret, brave, expérimenté » dans l'art militaire, animé du zele de la » foy, etc. » Il ajoûte qu'Amalric s'étoit proposé de partir au mois de May suivant ; que pour une plus prompte expedition, il avoit nommé pour servir sous ses ordres, Berenger Blanc, *son amiral de la mer* ; que plusieurs des principaux seigneurs du royaume, entr'autres, Louis de Bourbon chambellan, et Gaucher de Châtillon connétable de France, avoient résolu aussi de passer la mer au mois d'Août de l'année suivante, etc. Le roi adressa [1] de semblables lettres à ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, et des autres sénéchaussées de la Languedoc.

Sept jours après, le roi régla [2] en plein conseil avec Amalric, les conditions sous lesquelles ce vicomte se chargea de l'expedition, et ils conclurent ensemble un traité dont voici les principaux articles : 1°. Le vicomte s'engage, de faire construire ou d'acheter vingt galeres, deux navires et quatre galiotes, de les armer et de les entretenir pendant un an. 2°. Il promet, que chaque galere et chaque navire sera monté de deux cens hommes, et chaque galiote de cent hommes. 3°. qu'il amenera de plus avec lui, sur des bâtimens de transport, trois mille hommes de pied, la plupart arbalêtriers, commandés par trente hommes d'armes. 4°. Le roi s'engage de son côté, de lui compter pour un an la somme de deux cens mille livres Parisis, payables un mois avant son départ ; et à proportion, s'il servoit plus long-tems, tant pour l'achât ou le fret des vaisseaux, que pour ses gages et de ceux de sa suite ; et en un mot pour toutes les dépenses de l'armée. 5°. Enfin le roi promet d'engager Berenger Blanc son amiral à l'accompagner. Moyennant ces engagemens, le vicomte de Narbonne demeura quitte de l'obligation volontaire qu'il avoit contractée d'envoyer vingt hommes d'armes à la Terre-sainte avec un navire, pour y servir pendant cinq ans à ses dépens.

[1] Reg. 4. de la sén. de Nismes.

[2] Preuves.

Berenger Blanc, amiral de France, étoit né vraisemblablement sujet du vicomte Amalric. Nous sçavons du moins qu'il servoit [1] en 1298. sous les enseignes de ce vicomte, durant la guerre de Gascogne. Il étoit déja pourvû de la charge d'amiral en 1315. et mourut vers la fin de l'an 1323. comme nous le verrons dans la suite. Il se qualifie [2] *noble* dans deux quittances qu'il donna à Avignon le 29. de Mars et le 16. d'Avril de l'an 1323. de diverses sommes qui lui furent remises pour l'équippement de la flotte que le vicomte de Narbonne devoit commander. Ce vicomte l'avoit envoyé vers les côtes de la Méditerrannée, aussi-tôt apres la conclusion de son traité avec le roi, pour faire les préparatifs ; et il lui en avoit donné procuration le 18. de Mars de la même année : mais ces préparatifs durerent plus long-tems qu'on n'avoit cru, et Amalric ne put partir au mois de May, suivant le projet. Ce vicomte étant encore à Paris le 19. de Juin de l'an 1323. offrit à Bernard archevêque de Narbonne, de lui rendre hommage pour la moitié de la cité et du bourg de Narbonne, à l'exemple de ses prédecesseurs, nonobstant que le roi eut révoqué le pariage qu'il avoit conclu avec le feu roi Philippe le Bel ; pariage qu'il faisoit tous ses efforts de rétablir. Enfin divers accidens qui survinrent, firent évanouir entierement cette expedition.

VI.

Voyage du roi Charles IV. à Toulouse. Ordonnance de ce prince pour les represailles en faveur des habitans de la province.

Ce fut peut-être pour la presser, que le roi Charles IV. projetta au mois de Septembre de l'an 1323. de faire un voyage à Toulouse au commencement de l'année suivante. Il manda [3] à Jean de Trie sénechal de cette

[1] V. Hist. gen. des gr. offic. de la cour. t. 7. p. 742.

[2] Arch. du dom. de Montpellier, vig. de Narb. n. 6. - Arch. des vic. de Narb. reg. 165.

[3] Bibl. du Roy, Gaguieres, portef. de la nobl. n. 116. et 187.

ville, d'y faire toutes les provisions nécessaires de bouche, de bois, de cire, etc. En attendant le tems de son départ, il publia une ordonnance [1] à Paris le 6. de Novembre de l'an 1323. à la demande des consuls de Narbonne, de Montpellier, et des autres villes du royaume, et l'adressa au prévôt de Paris et aux senéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Il régnoit cette année une disette extrême en France, mais sur-tout dans le Languedoc. Les marchands de Gennes, de Savonne, et de plusieurs autres places maritimes d'Italie, avoient soin d'apporter par mer sur les côtes de la province, des bleds et autres denrées pour subvenir aux nécessités de l'état : mais les sujets des rois d'Aragon et de Majorque, leur faisoient une guerre implacable, et leur couroient sus, quoique le roi fut en paix avec ces princes. Les officiers royaux, loin d'arrêter ces violences, étoient accusés d'y participer. Le roi, sur les plaintes des peuples de la province, rendit l'ordonnance dont nous venons de parler. Il y déclare, *par un statut perpetuel*, après en avoir délibere avec les prélats, les barons et les notables du royaume, qu'à l'avenir, lorsque quelqu'un des habitans de ces sénéchaussées se plaindroit au sénéchal d'avoir été dépouillé de ses marchandises, ou d'avoir souffert quelque dommage de la part des étrangers, le sénéchal, ou son lieutenant, en informera sommairement ; et qu'après avoir reçu caution de la part du complaignant, il fera arrêter et saisir les biens de celui ou de ceux qui auront exercé ces violences, et ceux de leurs complices, dans toute l'étendue de la sénéchaussée, jusqu'à une entiere satisfaction. Que si, ajoûte le roi, le coupable n'a aucun bien dans le païs, le sénéchal fera alors arrêter et saisir les biens de ses compatriotes ou des sujets du même prince, et fera sommer ce dernier de réparer les dommages. Il envoyera ensuite la réponse de ce prince avec les informations au parlement, qui, sans autre formalité, accordera *les marques*, ou represailles, à fin d'entretenir la tranquilité du commerce.

Le roi s'étant mis en chemin, arriva vers la fin du mois de Janvier de l'an 1324. à Toulouse, où il séjourna jusques vers la mi-carême. Voici le peu de circonstances que nous avons pû recueillir de ce voyage : car les historiens du tems et les modernes, ou n'en parlent pas, ou n'en disent [1] qu'un mot en passant. Charles IV. alloit à Toulouse lorsqu'il donna des lettres [2] à Montauban au mois de Janvier de l'an 1323. (1324.) pour rendre aux habitans de cette ville leur consulat, avec leur maison commune et le droit de s'assembler, dont ils avoient été privés par arrêt du parlement du 9. de Septembre de l'an 1321. pour plusieurs excés et félonies : ils avoient été condamnés à vingt mille livres d'amende envers le roi *. Suivant le *Thalamus* ou la chronique manuscrite de l'hôtel de ville de Montpellier, le roi Charles IV. fit son entrée à Toulouse accompagné de la reine son épouse, du roi de Boheme son beau frere, de Charles comte de Valois son oncle, et de Sanche roi de Majorque **. Enfin nous sçavons qu'il accorda [3] dans cette ville au mois de Fevrier de cette année, des lettres de sauve-garde en faveur de l'abbaye de Belleperche, et qu'il y étoit [4] le 7. et le 15. du même mois.

VII.

Vicomtes de Narbonne.

Amalric vicomte de Narbonne alla joindre alors le roi à Toulouse, et lui rendit [5] compte des sommes qu'il avoit employées pour l'armement naval dont il avoit été chargé, et que ce prince venoit de révoquer, tant à cause de la mort de l'amiral Berenger Blanc, qui en étoit le principal promoteur, sous les ordres de ce vicomte, que, parce que la guerre étoit prête à s'allumer entre la France et l'Angleterre, et pour plusieurs autres raisons.

[1] Mss. de Chauvelin, n. 223.

[1] V. Nangi, cont.
[2] Hôt. de ville de Montaub.
[3] Arch. de l'ab. de Belleperche.
[4] Arch. du dom. de Montpell. sénés. de Nism. liasse 18. n. 12.
[5] Ibid. vig. de Narb. n. 6.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxx, n° 3.
** *V.* Additions et Notes du Livre xxx, n° 4.

Amalric se contenta de rendre un compte general au roi, des dépenses qu'il avoit faites à cette occasion, et il n'en rendit[1] un final qu'au roi Philippe de Valois en 1328. Ce vicomte mourut le 19. de Juin de cette année, après avoir signalé sa valeur depuis sa jeunesse dans diverses guerres publiques, et en avoir soûtenu quelques-unes qui lui étoient particulières. Il se ligua [2] entr'autres, en 1320. avec Jasbert vicomte de Castelnau, Arnaud de Coursavine et Bernard de Son, contre Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille et Guillaume de Canet, au sujet de diverses terres qu'ils possédoient les uns et les autres dans le Roussillon, et ils leur déclarerent la guerre. Sanche roi de Majorque et comte de Roussillon, leur seigneur suzerain, s'entremit pour les accorder, et les fit convenir d'une tréve de six mois, Comme elle étoit sur le point d'expirer, le pape Jean XXII. la prolongea pour un an, de son autorité, par une bulle datée d'Avignon le 18. de Septembre de la même année, avec ordre de l'observer, sous peine d'excommunication pour leurs personnes, et d'interdit sur toutes leurs terres *. On a dejà remarqué qu'Amalric prétendoit exercer les droits régaliens dans sa vicomté, et être en droit d'accorder des graces aux criminels. Il fonda deux anniversaires[3] dans une chapelle de l'église des Freres Prêcheurs de Narbonne, où il élut sa sepulture; l'un pour Sibylle de Foix sa mere, qui y étoit inhumée, et l'autre pour lui-même et pour sa postérité.

Amalric fut le second vicomte de Narbonne de son nom. Il laissa de Jeanne de Lille-Jourdain sa femme, qui lui survécut, trois fils, Aymeri, Guillaume et Pierre, et quatre filles, Sibylle, Jeanne, Gaucerande et Constance. Aymeri lui succéda dans la vicomté de Narbonne, et fut[4] le VI. vicomte de cette ville de son nom. Il épousa[5] à Bagnols dans le diocèse d'Usez, le 24. de Novembre de l'an 1309. Catherine fille d'Aymar III. comte de Valentinois, et de Marguerite de Genève. Le vicomte Amalric son pere l'émancipa à cette occasion, et lui fit donation entre-vifs de la vicomté de Narbonne, dont il se réserva l'usufruit, avec les terres que le roi Philippe le Bel lui avoit données en échange pour le pariage de la vicomté de Narbonne. Amalric et Aymeri son fils, se brouillerent dans la suite, et se raccommoderent enfin à Perpignan, le 23. d'Octobre de l'an 1317. par l'entremise de Sanche roi de Majorque. Amalric convint alors de donner à son fils cinq cens livres de petits Tournois de rente; et ce dernier promit de son côté d'obéir à l'avenir à son pere et à sa mere, et de se gouverner par leur conseil: mais ils ne demeurerent pas long-tems à se brouiller de nouveau; voici à quelle occasion.

Le vicomte Amalric et Jeanne de Lille-Jourdain sa femme, convinrent[1] le 16. de Novembre de l'an 1318. avec Bernard de Son, oncle et tuteur de Tyburge et de Gaucerande ses nièces, filles d'Arnaud de Son, damoiseau, seigneur de Puisserguier au diocèse de Narbonne, son frere, de donner en mariage dans un an, à Guillaume leur fils puîné, Tyburge l'aînée, qui étoit heritiere de son pere, ou à son defaut, la cadette. On convint en même tems que Jeanne de Lille-Jourdain vicomtesse de Narbonne, auroit l'usufruit pendant sa vie de la baronie de Puisserguier, à cause de la vente que lui en fit alors *noble dame Geraude*, veuve de Guillaume de Son, pere d'Arnaud et de Bernard, laquelle en avoit la jouissance; et que les deux sœurs Tyburge et Gaucerande seroient remises entre les mains du vicomte de Narbonne, qui les feroit élever dans son palais. Enfin Bernard de Son promit de payer dans dix ans cinquante-deux mille sols tournois pour la dot de cette derniere, supposé qu'elle se mariât. Les conventions furent passées à Perpignan dans la chambre de Sanche roi de Majorque qui les autorisa, et s'en rendit garant. Arnaud de Son seigneur de Puisserguier, pere de Tyburge, avoit fait son

1 Note VI.
2 Bibl. du Roy, Baluz. bulles. n. 130.
3 Domaine de Montpell. vig. de Narb. 8. cont. n. 8.
4 Note ibid.
5 Domaine de Montpell. ibid. 7. cont. - Arch. de a vic. de Narb.

* *V*. Additions et Notes du Livre xxx, n° 5.

1 Ibid.



testament [1] le 2. de Septembre précédent. Il avoit élû sa sépulture dans le chœur des Jacobins de Beziers, dans le tombeau de feu Berenger de Son, seigneur de Puisserguier, *son oncle*. Il fit par cet acte un legs à Raymond de Coursavine religieux de cet ordre, et *maître en theologie, son oncle*, et donna à son frere Bernard les biens qu'il avoit vers le Roussillon : il fit des legs à Beatrix sa femme, à Pierre Arnaud de Boutenac chevalier, son cousin, etc.

Le mariage de Tyburge de Son avec Guillaume, fils puîné du vicomte de Narbonne, fut differé jusqu'à l'an 1321. Le vicomte Amalric fit donation le 8. de Juin de cette année, au même Guillaume son fils, après l'avoir émancipé, de toute la terre de Minervois, qui comprenoit les châteaux de Lauran, Siran, Agel, Aigues-vives et Pouzols; les lieux de Ruisec, Boisset, Olmes, etc. que le roi Philippe le Bel lui avoit donnés pour le pariage de Narbonne, à la charge de pourvoir à la subsistance de Pierre son frere, et de doter ses sœurs. Le jeune Aymeri irrité de cette donation et du mariage de Guillaume son frere, avec l'héritiere de Puisserguier, prit une résolution extrême. Il s'associa [2] un certain nombre de gentils-hommes affidés, et d'autres gens déterminés; et s'étant rendu, à leur tête, la nuit du jeudi après la Toussaints de l'an 1321. au palais vicomtal de Narbonne, tandis que le vicomte son pere et la vicomtesse sa mere étoient à la cour papale d'Avignon, il en enfonça les portes, emporta l'argent et tous les meilleurs effets, et enleva les deux sœurs Tyburge et Guiraude de Son, qui y étoient gardées : et comme il avoit alors perdu Catherine de Poitiers sa femme, il épousa la premiere de ces deux sœurs. Quant à Guiraude, elle eut cent mille sols Tournois d'argent fin en dot, et épousa dans la suite Roger d'Espagne seigneur de Montespan. Elle étoit mariée en secondes nôces, au mois de Novembre de l'an 1346. avec Amalric de Narbonne, chevalier, baron de Talayran.

1 Domaine de Montpell. tit. de Puisserg. n. 3.

2 Domaine de Montpell. vig. de Narb. 7. contin. n. 40. et 11. - Tit. de Puisserg. ibid.

Le vicomte Amalric informé de l'attentat de son fils, donna aussi-tôt procuration à Raymond de Montesquieu, damoiseau, pour en porter ses plaintes à Hugues de Guiraud seigneur d'Heler, sénéchal de Carcassonne, qui promit de faire ses diligences pour se saisir de la personne d'Aymeri et de ses complices, et d'en faire bonne justice : mais l'affaire s'accommoda ; et le 9. du mois de Mars de l'an 1322. les deux freres Aymeri et Guillaume passerent un accord, par l'entremise de Guillaume évêque de Mende, *comte de Gevaudan*, et d'Alzeard de Severac religieux. Guillaume prétendoit que la donation que le vicomte son pere avoit faite en 1309. à son frere Aymeri, en le mariant avec Catherine de Poitiers, étoit excessive, eu égard à son patrimoine et au nombre de ses enfans, « qui étoient Pierre, » Sibylle, Gaucerande et Jeanne; quoique » ces trois sœurs fussent déja mariées et eussent été dotées, et Constance qui étoit encore impubere. » Aymeri répliquoit, que la donation que le vicomte Amalric son pere lui avoit faite en le mariant, n'étoit pas trop forte, à cause de sa qualité d'aîné; et il se plaignoit à son tour, de celle qu'il avoit faite au même Guillaume. Enfin les deux freres convinrent de s'en tenir de part et d'autre à ces donations.

Aymeri VI. vicomte de Narbonne, après avoir succedé au vicomte Amalric II. son pere, rendit [1] hommage le 19. d'Août de l'an 1328. à Bernard de Farges archevêque de Narbonne, pour tout ce qu'il possédoit dans le bourg de Narbonne, et pour la moitié de la cité, conformément à l'accord passé entre l'archevêque Arnaud et le vicomte Aymeri (IV.) *son trisayeul*. Berenger d'Olargues, Jean de Lautrec, Pierre de Narbonne le jeune, et divers autres chanoines de la cathedrale, furent présens à cet hommage, avec Guillaume évêque de Tagaste, Pierre abbé de Fontfroide, Guarin de Château-neuf seigneur d'Apchier, Roger de Durfort seigneur de la Force, Raymond de Cuxac, seigneur de Cuxac damoiseaux, etc. *

1 Portef. de Baluz. Langued. n. 9.

* V. Additions et Notes du Livre xxx n° 6.

Guillaume n'ayant pu épouser Tyburge de Puisserguier, qu'Aymeri VI. vicomte de Narbonne son frere, lui enleva, il se maria avec Gaillarde de Levis, et fit une branche de la maison de Narbonne. Le vicomte Amalric son pere, qui avoit été évincé par le roi Charles IV. des terres du Minervois, le dédommagea, conjointement avec Jeanne de Lille-Jourdain sa mere, en lui donnant la seigneurie de Montagnac au diocèse d'Agde, et celles de la Grave et de Puilacher au diocèse d'Albi. Jeanne de Lille-Jourdain lui donna [1] de plus au mois d'Octobre de l'an 1313. le château de Montaigu au diocèse de Toulouse, qui lui étoit échu de la succession de Bertrand de Lille-Jourdain son frere. Guillaume de Narbonne tomba en démence, et eut pour curateur Raymond de Montesquieu, damoiseau, seigneur de Cailhavel. Il laissa, entr'autres, un fils, nommé Jean, qui, dans un testament [2] qu'il fit vers l'an 1360. se dit son héritier universel, et se qualifie chevalier, seigneur de Montagnac, Pleixan, Addissan, la Grave et Puilacher. Il y fait mention de feu Guillaume de Narbonne son frere, *de nobles et puissans hommes* Amalric vicomte de Narbonne son *cousin germain*, et Amalric de Narbonne seigneur de Talayran *son oncle*. Il légue cent vieux écus d'or à Sibylle sa sœur, religieuse de Prouille, le double à Jeanne son autre sœur, femme d'Amalric vicomte de Lautrec, et seigneur d'Ambres. Il eut de Catherine de Roquefeuil sa femme, deux fils qui moururent en bas âge. Ainsi finit cette branche de la maison de Narbonne.

Pierre, troisieme fils d'Amalric II. vicomte de cette ville, fut d'abord chanoine de la cathédrale, et ensuite abbé de S. Paul de Narbonne, et évêque d'Urgel. Il mourut en 1347. après avoir fait son testament le 22. de Novembre de cette année. Par cet acte [3], il légue, entr'autres, une partie de ses ornemens d'église à sa cathedrale : son ornement rouge à l'église de S. Paul de Narbonne, dont il avoit été abbé, sa chapelle à la cathédrale de S. Just de Narbonne, dont il avoit été chanoine, et de plus son breviaire, à l'usage de Narbonne, à condition qu'il seroit attaché avec une chaîne de fer, à la stalle qu'il occupoit, lorsqu'il étoit chanoine, à fin que les bénéficiers qui n'avoient pas de breviaire, pûssent s'en servir pour le réciter. Il légue ses livres à Gaston de Narbonne son neveu, et donne cent quatre-vingt cinq livres à Bernard de Narbonne son frere naturel. Il fit *son ame son héritiere universelle*, c'est-à-dire, qu'il voulut que tout le reste de ses biens fut distribué aux pauvres, etc.

Quant aux quatre filles d'Amalric II. vicomte de Narbonne, Sibylle l'aînée épousa le comte d'Empurias en Catalogne; Jeanne la seconde, fut mariée avec Deodat seigneur de Severac en Rouergue; Gaucerande ou Jausserande la troisieme, épousa, 1°. Guarin de Château-neuf seigneur d'Apchier. 2°. Jasbert ou Gausbert vicomte de Castelnau en Roussillon. Constance la derniere, ratifia [1] le 6. de May de l'an 1322. dans le palais vicomtal de Narbonne, l'accord passé entre le vicomte son pere, la vicomtesse sa mere, et Guillaume son frere d'un côté, et Aymeri son frere de l'autre, touchant les donations qui avoient été faites à ce dernier. Elle se dit dans l'acte, majeure de quatorze ans. Elle épousa [2] le 18. de Février de l'an 1329. *de la Nativité*, et non pas en 1319. comme on le prétend [3], Arnaud de Trian seigneur de Castelnau de Montmirail et de Tallard, neveu du pape Jean XXII. et maréchal de la cour Romaine. Elle eut huit mille livres Tournois en dot, dont Amalric de Narbonne seigneur de Talayran, et Aymeri de Narbonne seigneur de Perignan, chevaliers, freres, se rendirent cautions. Reprenons la suite du voyage du roi Charles IV. à Toulouse.

VIII.

Accord entre Jeanne d'Artois et Gaston comte de Foix son fils.

Jeanne d'Artois comtesse de Foix, alla trouver ce prince dans cette ville, et lui de-

[1] Domaine de Montpell. vig. de Narb. 7. contin. n. 6. 14. 15.
[2] Ibid. Puilacher, n. 4.
[3] Arch. du dom. de Montpellier.

[1] Ibid. Puisserguier, n. 5.
[2] Arch. de la vic. de Narb.
[3] Hist. gén. des gr. offi. etc. tom. 7. p. 762.

manda [1] grace pour plusieurs crimes et excès dont elle et ses gens étoient coupables; entr'autres, pour le meurtre que Raymond de Terride son sénéchal dans le païs de Foix, Enard de Terride frere de ce sénéchal, et ses autres officiers avoient commis au Mas S. Antonin, sur la personne de plusieurs des gens de l'évêque de Pamiers. Le roi lui accorda cette grace, après qu'elle eut donné caution de payer l'amende à laquelle elle avoit été condamnée. Le roi commit [2] au mois de Juin suivant, le sénéchal de Toulouse, pour l'exécution *d'un arrêt rendu en dernier lieu à Toulouse par sa cour* (*Per curiam nostram*), en faveur du seigneur de Navailles, contre le comte de Foix, et lui ordonna de donner main-levée à ce dernier, de la saisie de sa comté

Gaston comte de Foix étoit alors brouillé avec la comtesse Jeanne d'Artois sa mere : mais ils se raccommoderent au mois de Janvier de l'année suivante; et s'étant rendus à la cour, qui étoit à Beaugenci sur Loire, ils y convinrent d'un accord [3] par l'entremise de leurs amis communs. Le comte donna à Jeanne sa mere, tant en son nom, qu'en celui de ses freres et sœurs, quatre mille livres Tournois de rente sur divers domaines du comté de Foix, situés au-dessous du Pas de la Barre; avec la jurisdiction haute et basse, et les hommages. Il se réserva seulement *l'ost et la chevauchée*, et une partie du fouage, avec promesse de payer à cette princesse la somme de quinze mille livres Tournois, et de lui rendre ses meubles et ses joyaux, *et ceux de ses demoiselles*. Jeanne s'engagea de son côté de remettre au comte son fils, le testament et le codicille du feu comte de Foix son mari, et tous les autres titres de la maison de Foix dont elle étoit nantie; et renonça aux droits qu'elle prétendoit sur la succession de feue Marguerite sa fille. Le roi qui étoit présent, autorisa cet accord, et suppléa, par la plénitude de sa puissance, au défaut d'âge du comte, par des lettres données à Passi au mois de Mars de l'an 1325. Il donna des lettres [1] de sauve-garde le 12. de Fevrier de la même année, en faveur de cette comtesse, qui fut mise en possession au mois de Septembre suivant, des lieux du comté de Foix qui lui étoient cedés. Elle reçut ensuite l'hommage de divers seigneurs, entr'autres celui de Fortanier de Durban damoiseau pour les terres qu'il possédoit dans le païs de Dalmazan. Enfin le roi donna d'autres [2] lettres le 16. d'Avril de l'an 1325. pour empêcher que les évêques de Mirepoix, Pamiers, Rieux et Conserans, ou leurs officiaux, dans les diocèses desquels le comté de Foix étoit situé, n'usurpassent la jurisdiction temporelle du comte.

IX.

Le roi part de Toulouse et s'en retourne en France.

Charles IV. après avoir demeuré environ six semaines à Toulouse, retourna [3] en France par le Berri. A son arrivée à Issoudun vers la mi-carême de l'an 1324. la reine Marie de Luxembourg sa femme, qui étoit grosse, fatiguée du voyage, y accoucha, avant terme, d'un fils, qui reçut le baptême, et mourut aussi tôt : elle le suivit de près. Charles à son retour à Paris, y fit expedier au mois de May suivant, des lettres [4] en faveur des habitans de Toulouse, par lesquelles, en considération de leur constante fidelité, et de leur dévoûement, tant envers ses prédecesseurs, qu'envers lui-même, il leur accorde le privilége, et à leurs successeurs, quoique non nobles, d'acquerir les biens des nobles sans payer aucune finance, excepté les fiefs.

X.

Origine et établissement de l'académie des Jeux-Floraux de Toulouse.

Le séjour que ce prince fit à Toulouse en 1324. avec toute sa cour, encouragea sans doute ceux des habitans de cette ville qui y

1 Arch. du dom. de Montpell. sen. de Carcas. cas. 9. cont. reg. n. 3.
2 Chât. de Foix, caisse 20.
3 Thr. des ch reg. 62. n. 276.

1 Ch. de Foix, caisses 2. et 12. hôt. de ville du Mas d'Asil.
2 Domaine de Montpell. ib.
3 Nangis chr. contin.
4 Preuves.

avoient déjà formé une académie, laquelle a donné l'origine à celle qu'on appelle aujourd'hui des Jeux-Floraux. On a pu remarquer en plusieurs endroits de cette histoire, que la poësie vulgaire ou provençale avoit toûjours été singulierement cultivée à Toulouse, sous la protection des comtes de cette ville. Ce goût s'y maintint après qu'elle eût été réunie à la couronne. Sept de ses principaux citoyens, qui en faisoient leur amusement, et qui s'assembloient fréquemment dans un jardin des fauxbourgs, projetterent [1] au mois de Novembre de l'an 1323. d'exciter l'émulation des poëtes, en leur proposant un prix. Ils écrivirent une lettre circulaire en vers Provençaux, dans laquelle ils se qualifient *la gaie societé des sept Trobadors de Tolosa*, et invitent tous les poëtes des divers païs *de la Languedoc*, de se rendre à Toulouse le premier de May suivant, pour y faire la lecture de leurs ouvrages; avec promesse de donner une violette d'or à celui qui réciteroit *en Romain* la pièce qu'ils jugeroient la plus digne d'être couronnée. Le sujet devoit être spirituel, en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge, ou des Saints. Le jour marqué, plusieurs poëtes se rendirent de toutes parts à Toulouse dans le jardin où les sept associés s'assembloient : ils y firent la lecture de leurs ouvrages en présence d'une grande assemblée, composée des sept associés, des capitouls et des plus notables de la ville. Ces magistrats charmés d'un pareil concours, et de la réussite d'un projet si utile, après avoir pris l'avis de l'assemblée, promirent de distribuer tous les ans un semblable prix aux dépens du public. Comme les capitouls qui assisterent à cette céremonie, étoient *ceux de l'an* 1324. suivant un ancien registre écrit dans le tems, et qu'ils ne furent élus qu'au mois de Novembre de cette année, un habile critique [2] conclut de-là, que cette premiere assemblée publique ne se tint que le premier de May de l'an 1325. Mais cette réflexion est contredite par le poëme même qui remporta alors le prix, dont un académicien [1], de Toulouse, des plus zélés, a recouvré une copie écrite dans le tems, qu'il nous a communiquée. En effet, tel est l'intitulé du poëme : *Cirventes, loqual fé n'Arnauls Vidal del Castelnau d'Arri, e gazanhet la violeta de l'aur à Tolosa, so es assaber la premiera que si donet, e fo en l'an* M. CCC XXIV.

Les sept associés employerent le premier jour de May, le soir et le matin, à entendre la lecture des ouvrages des poëtes qui se présenterent pour concourir au prix. Ils les examinerent en particulier le lendemain, et adjugerent le 3. de May la violette d'or, que l'ancien registre appelle *la joya de la violetta*, à maître Arnaud Vidal de Castelnaudarri, pour un poëme qu'il avoit composé en l'honneur de la Vierge. Ils le créerent en même tems *docteur en la gaye science*, c'est-à-dire, en poësie.

Cette association ou académie subsista les années suivantes, et elle fut composée des sept associés ou académiciens, qui choisirent pour chef l'un d'entr'eux, à qui ils donnerent le titre de chancelier : ils en prirent un autre pour *bedeau* ou secretaire. Ils les chargerent l'un et l'autre de dresser des statuts et des régles, *avec un traité de rhétorique et de poësie*, sur les principes duquel on put juger du mérite des ouvrages que les poëtes présenteroient dans la suite pour le prix. Les deux commissaires travaillerent aux statuts et au traité; et après que ces ouvrages eurent été approuvés par l'assemblée, ils furent publiés en 1355. Le traité de rhétorique et de poësie fut divisé en trois parties. Il est marqué dans les statuts, qui sont qualifiés *loix d'amour*, qu'on donneroit des lettres *de bachelier en gaye science et dans le gay sçavoir*, à celui qui auroit remporté l'un des principaux prix, après que *les sept seigneurs mainteneurs* auroient examiné sa capacité, en présence de leur chancelier, et de ceux qu'ils voudroient admettre dans leur conseil; et après qu'il auroit fait serment, (si on le jugeoit digne d'être reçu bachelier), le jour qu'on adjugeroit *la principale joye*, ou la vio-

[1] Catel mém. p. 396. et seqq. - Caseneuve, orig. des Jeux-Floraux. - La Faille an. de Toulouse, tom. 1. p. 62. et seq. Pr. p. 64. et seqq. et tom. 2. Pr. p. 107. et seq.

[2] Casen. ibid.

[1] M. de Ponsan.

lette, de garder les loix *de la gaye science*, et d'assister tous les ans à l'assemblée dans laquelle on adjugeoit le prix. Ces lettres de bachelier étoient expédiées en vers Provençaux : on en rapporte la formule dans le registre dont on a déja parlé. Elles étoient scellées en cire et en lacs de soye vertes.

Il paroît par ce registre, que les sept *mainteneurs* ou associés s'assembloient encore dans le même jardin en 1355. qu'outre la violette d'or, on ajoûta deux autres fleurs en 1356. sçavoir, une églantine et un souci d'argent, pour les distribuer aux meilleurs poëmes le 3. de May; qu'on appelloit cette académie *le jeu d'amour;* qu'on créoit aussi des docteurs *en la gaye science;* que pour parvenir à ce grade, il falloit avoir remporté les trois principales fleurs, être bachelier en la même science et grammairien, subir un examen public, etc. que ceux qui étoient ainsi reçus docteurs ou bacheliers, étoient appellés *maîtres en la gaye science et en rhétorique*, qu'ils avoient droit d'assister aux assemblées *avec les sept mainteneurs;* que les fauxbourgs de Toulouse ayant été détruits en 1356. durant la guerre des Anglois, le lieu d'assemblée des mainteneurs fut transferé dans l'hôtel de ville, où cette académie a depuis tenu ses séances, et qu'enfin on l'appella dans la suite *collége de rhétorique*. Elle devint si célèbre, que Jean roi d'Aragon envoya [1] en 1388. des ambassadeurs au roi Charles VI. pour le prier de lui envoyer *des poëtes de la province de Narbonne*, c'est-à-dire, de Toulouse et des environs, dans le dessein où il étoit de faire dans ses états un établissement *de la gaye science*.

On voit, par ce que nous venons de rapporter, et que nous avons extrait du plus ancien registre [2] de l'académie des Jeux-Floraux, que cette institution fut dans son origine une espéce d'école, où on enseignoit les préceptes de la poësie vulgaire et de l'éloquence, et où on créoit des docteurs et des bacheliers en cette science. L'académie reçut [3] un nouveau lustre vers la fin du XIV. siécle, ou le commencement du suivant, par les libéralités d'une dame Toulousaine nommée Clémence d'Isaure, qui voulant signaler son goût pour les belles-lettres, fonda par son testament de quoi fournir aux frais des trois fleurs qu'on distribuoit tous les ans, et donna à l'hôtel de ville des fonds suffisans pour cet entretien. Les capitouls et les habitans de Toulouse, par un motif de reconnoissance, voulurent faire ériger au milieu du XVI siécle une statue de marbre blanc sur le tombeau de cette dame, qui avoit été inhumée dans l'église de la Daurade; mais pour lui faire plus d'honneur, ils placèrent cette statue en 1557. dans une des salles de l'hôtel de ville, où l'assemblée des sept mainteneurs des jeux Floraux, avoit été transferée, et où on voit encore cette statue, qu'on couronne de fleurs tous les ans le 3. de May, jour de la distribution des prix.

Cette academie subsista ainsi depuis son institution, jusqu'à l'an 1694. que le chancelier, les mainteneurs et les maîtres ayant représenté au roi Louis XIV. de concert avec le maire et les capitouls de Toulouse, que les Jeux-Floraux étoient sujets à certains inconveniens, ils supplierent ce prince d'autoriser les nouveaux réglemens qu'ils avoient dressés pour leur rendre leur ancien lustre, et les affermir de plus en plus. Le roi donna en conséquence des lettres [1] patentes au mois de Novembre de cette année, suivant lesquelles 1°. il approuve et autorise les Jeux-Floraux, qu'il met sous la protection du chancelier de France et de ses successeurs. 2° Il établit les assemblées ordinaires du chancelier et des mainteneurs de ces jeux en forme d'académie; et pour la rendre plus utile, il augmente jusqu'à trente-cinq le nombre des mainteneurs, en y comprenant les anciens, sans compter le maire de la ville, aujourd'hui le chef du consistoire, ou le premier des capitouls, qui est toujours mainteneur né, et qui devoit faire le trente-sixieme academicien. 5°. Il autorise les nouveaux réglemens qui s'observent encore de nos jours. 4° Il ordonne que le maire et les capitouls de Toulouse fourniroient tous les ans quatorze cens livres; sçavoir trois cens livres pour les frais

[1] V. Zurit. indic. d'Arag.
[2] V. La Faille ibid. tom. 1. append.
[3] Note VII.

[1] V. La Faille ib. tom. 2. p. 107. et seq.

de l'académie, et onze cens livres pour les prix de quatre fleurs, qui sont une amaranthe d'or, une violette, une églantine et un souci d'argent; dont l'une seroit à l'avenir le prix d'un ouvrage en prose, et les trois autres seroient distribuées à ceux qui, au jugement de l'académie, feroient les meilleures piéces de poësie Françoise. Enfin le roi fit expedier un brevet, attaché sous le contre-scel des lettres patentes, par lequel il confirme le chancelier et les sept mainteneurs qui étoient déja établis, et nomme vingt-sept autres mainteneurs. Il confirme aussi ceux qui étoient déja *maîtres* des Jeux-Floraux au nombre de vingt, et qui étoient parvenus à ce grade, suivant les statuts, pour avoir remporté des prix. Il nomme pour cette fois, et sans conséquence, un moderateur ou chancelier de ces jeux, un sous-moderateur, et un secretaire perpetuel, qui en sont les officiers. Le roi Louis XV. a augmenté jusqu'à quarante, par des lettres patentes au mois de Juillet de l'an 1725. enregistrées en parlement, le nombre des mainteneurs ou académiciens. Tel est le précis de l'histoire de l'institution et du progrès de cette célebre académie, aussi illustre par son ancienneté, qu'elle peut disputer à toutes celles de l'Europe, que par le mérite de ceux qui en ont été, ou qui en sont actuellement les membres *.

XI.

Guerre entre la France et l'Angleterre. Charles comte de Valois lieutenant en Languedoc.

Nous avons dit que la guerre qui s'éleva en 1324. entre les rois de France et d'Angleterre, fut un des motifs qui engagerent le premier à abandonner le dessein qu'il avoit formé, d'envoyer le vicomte de Narbonne à la tête d'un puissant secours à la Terre-sainte. Le seigneur de Montpezat en Agenois, donna [1] lieu à cette guerre. Il avoit construit une nouvelle bastide ou ville : les gens du roi prétendant que c'étoit dans le domaine de France, tandis qu'il soutenoit lui-même que c'étoit dans celui du roi d'Angleterre, ils la firent adjuger au roi, par arrêt du parlement, et y mirent garnison. Ce seigneur, aidé du sénéchal du roi d'Angleterre, la reprit, et fit passer la garnison Françoise par le fil de l'épée. Le roi demanda réparation de cet attentat au roi d'Angleterre, qui fit semblant de vouloir le satisfaire, et se mit néantmoins en état de défense. Le roi las d'attendre cette satisfaction, envoya en Aquitaine Charles comte de Valois son oncle, à la tête d'une armée, avec l'autorité *de son lieutenant dans les parties de la Languedoc* (*In partibus Occitanis*).

Le roi avoit déja donné cette commission au comte de Valois dès le mois de Juillet de l'an 1324. comme on voit par la grace [1] qu'il accorda alors, à la demande du même comte de Valois et du comte de Foix, à Loup de Foix, qui avoit été banni du royaume pour ses rébellions et autres crimes; *parce*, dit le roi, *que ledit Loup voit en nostre host de Gascogne avec nostre dit cosin* (le comte de Foix). Le comte de Valois écrivit de Cahors le 8. d'Août suivant, au sénéchal de Carcassonne, de lui envoyer à Castel-sarrasin une certaine quantité d'artillerie. Il se rendit ensuite à Agen, qui se soûmit [2] volontairement avec les villes de Condom, de Bazas, plusieurs autres du voisinage, et tout le comté de Gaure. Il mit enfin le siege devant la Reole, où le prince Edmond frere du roi d'Angleterre s'étoit jeté.

XII.

Noblesse de la province qui sert en Gascogne.

On a plusieurs lettres du comte de Valois datées de ce siege. Il y confirma [3] le 17. de Septembre, les priviléges des villes du comté de Gaure qui s'étoient soumises de leur propre mouvement. Le 3. d'Octobre suivant, il déclara par d'autres lettres [4], adressées *à tous les officiers et ministres de la Languedoc*,

[1] Nangis cont. an. 1324.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxx, n° 7.

[1] Domaine de Montpell. S. de Carc. 9. cont. n. 3.
[2] Thr. des ch. reg. 130. n. 218.
[3] Thr. des ch. ibid. - V. Ordon. tom. 4. p. 37. et seqq.
[4] Domaine de Montpell. S. de Carc. 9. cont. n. 3.

qu'ayant donné un répi à tous les gens-d'armes qui avoient été le joindre pour la guerre de Gascogne, au sujet du payement de leurs dettes, excepté celles des foires de Champagne, ils eussent à faire jouir de cette grace Thibaud de Levis damoiseau. Le comte de Valois accorda [1], entr'autres, des lettres de répi à Pierre vicomte de Lautrec [2] *chevalier sexagenaire*, et à Amalric et Guy ses fils, qu'il avoit amenés à l'armée de Gascogne avec dix autres hommes d'armes de leur suite, contre Allamande et Sibylle de Rabastens *demoiselles*, qui contestoient à ce vicomte les châteaux et villages de Cauqualieres, la Gardiolle, Dourgne, Hautpoul et pays de Hautpoul. Jean de Levis *maréchal de Mirepoix*, servit aussi en Gascogne sous le comte de Valois. Il y prit querelle avec un chevalier dont on ne dit pas le nom : il le tua, et tua aussi un autre gentilhomme, et plusieurs personnes de la suite de ce chevalier. Le roi ordonna d'arrêter prisonnier le seigneur de Mirepoix, et de saisir tous ses biens : mais il lui en donna main-levée l'année suivante. Enfin nous sçavons [3] que Hugues de Guiraud sénéchal de Carcassonne, servoit au siege de la Reole sous le comte de Valois à la tête de la noblesse de sa sénéchaussée, et que la ville de Toulouse envoya [4] un secours considérable de troupes à ce général, sous la conduite de deux capitouls *.

La Reole fut enfin [5] obligée de se rendre. Le comte de Valois prit ensuite le château de Montpezat qui avoit donné occasion à cette guerre, et il le rasa entierement. Enfin après s'être saisi de toute la Gascogne, excepté Bourdeaux, Bayonne et S. Sever-cap, qui demeurerent au roi d'Angleterre, il congédia son armée, retourna en France, et y mourut le 16. de Novembre de l'année suivante. Son autorité de lieutenant du roi en Languedoc, finit avec le commandement de l'armée.

[1] Ibid.
[2] V. tom. 6. NOTE XXII. n. 8.
[3] Ibid.
[4] V. La Faille an. tom. 1. p. 63. et seq.
[5] Nangis ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXX, n° 8.

XIII.

Subside pour la guerre de Gascogne.

Le roi convint [1] avec le roi d'Angleterre d'une tréve, qui devoit finir à Pâques de l'an 1325. mais pour n'être pas surpris après l'expiration de la trêve, il donna divers ordres durant cet intervalle, et manda au sénéchal de Carcassonne [2] le 18. de Decembre de l'an 1324. de choisir dans sa sénéchaussée trois cens arbalêtriers des plus habiles et des plus experts, pour servir dans la prochaine campagne de Gascogne, sous les ordres d'Eustache Fabri, son sergent d'armes, viguier de Beziers. Il donna pouvoir [3] un mois après au même sénéchal, et à Pierre de Châlons chanoine d'Autun, *son clerc et son conseiller*, d'assembler les communautés de la sénéchaussée, et de leur exposer la conduite du roi d'Angleterre à son égard, et la nécessité qu'il y avoit d'arrêter ses entreprises : il les chargea en même tems d'engager ces communautés à lui fournir un subside qui fut suffisant pour les frais de la guerre, sans préjudice cependant de leurs libertés et priviléges. Il donna [4] aussi pouvoir à ces commissaires, de composer avec les ecclesiastiques de la sénéchaussée de Carcassonne qui lui devoient le service ; de remettre pour de l'argent, tous les crimes qui avoient été commis dans le pays sous le régne de ses prédecesseurs, et de traiter avec les usuriers ; de faire des emprunts ; de diminuer le trop grand nombre de notaires et de sergens, et de traiter avec ceux qu'ils jugeroient à propos de conserver, etc. On peut calculer, à proportion, à quoi monta le subside que les villes de la sénéchaussée de Carcassonne et des autres sénéchaussées *de la Languedoc*, accorderent alors au roi, par la cotte-part de la ville de Carcassonne, qui offrit [5], *gratuitement*, mille livres Tournois, que les commissaires, accepterent ; et par celle du lieu de Trebez où il y avoit quarante feux, qui donnerent deux cens livres Tournois. Les

[1] Nangis ibid.
[2] Domaine de Montpell. ib.
[3] Preuves.
[4] Domaine de Montpell. ibid.
[5] Ibid.

consuls et les habitans de Nismes offrirent [1] de leur côté mille livres de petits Tournois au prieur de la Charité et au sénéchal de Beaucaire, commissaires dans la sénéchaussée de Beaucaire, qui les accepterent. La ville de S. Gilles donna quatre-vingt livres Tournois.

Le roi ayant nommé [2] pour ses plénipotentiaires, Pierre évêque de Viviers, Alfonse d'Espagne *son cousin*, le connétable, maître Jean de Cherchemont, Hugues de Chalençon chantre de Clermont, et Guillaume Flotte seigneur de Revel, par des lettres données à Fontainebleau la veille de la Pentecôte 25. de May de l'an 1325. il conclut [3] enfin la paix avec le roi d'Angleterre le dernier de ce mois, et étant [4] à Château-neuf sur Loire, le 6. de Juin suivant, il révoqua la levée des subsides pour la guerre de Gascogne. Nonobstant cet ordre, l'archidiacre d'Autun et le sénéchal de Carcassonne manderent [5] le 15. de Juillet de cette année au viguier de Beziers, que la tréve conclue entre les rois de France et d'Angleterre, devant finir ce jour-là, il eût à signifier aux nobles, aux consuls et communautés de sa viguerie, de se rendre incessamment en armes à la Réole, excepté ceux qui avoient financé : mais les consuls de Narbonne appellerent au roi de ce mandement, sur ce qu'ils ne s'étoient obligés à payer le subside pour la guerre d'Aquitaine, qu'en cas qu'elle fut effective : or, ajoutoient-ils, comme le roi a fait la paix et qu'elle a été publiée, nous ne sommes pas tenus de le payer d'avantage ou d'envoyer des troupes.

XIV.

Seigneurs de Montpellier. Rois de Majorque.

Jacques II. roi de Majorque envoya [6] au mois de Mars de cette année, des ambassadeurs au roi, pour le supplier de lui donner main-levée de la partie de Montpellier qui lui appartenoit, et de la baronie d'Omelas, que ce prince avoit fait saisir et mettre sous sa main par défaut d'hommage, à cause de la mort de Sanche roi de Majorque. Le roi écouta favorablement la demande du roi Jacques, et ordonna aux sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire, de donner la mainlevée, tant en considération de la parentée qui étoit entre lui et ce prince, et de l'ancien attachement des rois de Majorque à la couronne, qu'à la priere du roi et de la reine de Sicile, et de rendre compte des revenus qui avoient été saisis; à condition que le nouveau roi de Majorque, autorisé de son tuteur, nommeroit dans quatre mois un procureur pour rendre hommage de ce fief en son nom, et qu'il promettoit solemnellement de rendre cet hommage en personne dès qu'il seroit parvenu à un âge légitime.

Le jeune Jacques II. roi de Majorque avoit succedé dans ce royaume et dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne, dans la seigneurie de Montpellier, la baronie d'Omelas, etc. au roi Sanche son oncle paternel, mort [1] à Formiguera dans le Capcir, le 4. de Septembre de l'an 1324. Sanche étoit alors de retour d'une expédition qu'il avoit entreprise avec le prince d'Aragon, son cousin, contre les Pisans, à qui ils avoient enlevé l'isle de Sardaigne. Comme il n'avoit pas d'enfans de Marie fille de Charles II. roi de Sicile, il fit héritier de tous ses domaines Jacques II. son neveu. Sanche étoit un prince pieux et pacifique. Il fonda [2] étant à Perpignan, le 26. de Juillet de l'an 1320. une commanderie ou hôpital à Montpellier de l'ordre de S. Antoine en Viennois, pour les pauvres qui étoient attaqués de la maladie du feu S. Antoine. Berenger de Maynard chanoine de Narbonne et son chancelier, fut présent, entr'autres, à à cette fondation.

Jacques II. roi de Majorque étoit fils de Ferdinand infant de Majorque, frere puîné de Sanche, mort en 1315. et d'Isabelle d'Adria ou de la Morée sa premiere femme. Comme Jacques n'étoit âgé alors que d'environ douze ans, il prit le gouvernement de ses états, sous

[1] Ibid. sén. de Nism. 12. cont. n. 5.
[2] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 469.
[3] Leibnits cod. dipl. p. 109.
[4] Domaine de Montpell. sén. de Carc. 9. contin. n. 3.
[5] Hôt. de ville de Narb.
[6] Domaine de Montpell. ibid.

[1] Zurit. annal. liv. 6. c. 57.
[2] Gar. ser. præs. Mag. 453



la tutelle de l'infant Philippe son autre oncle paternel, qui avoit embrassé l'état ecclesiastique, et qui étoit trésorier de S. Martin de Tours. Jacques II. roi d'Aragon son cousin, prétendit l'exclure de cette succession, en vertu d'une substitution du royaume de Majorque et de ses dépendances, que Jacques I. roi d'Aragon son ayeul avoit faite dans son testament : mais comme il étoit juste et équitable, il ne voulut pas poursuivre une affaire de cette importance, sans avoir consulté les états generaux de son royaume qu'il assembla à Lérida. Les avis furent partagés, et le roi d'Aragon ne prit aucune résolution.

Le jeune roi de Majorque, dans la crainte que le roi d'Aragon ne lui déclarât la guerre, prit ses précautions, et se ligua [1] à Perpignan, le 21. de Juin de l'an 1325. avec Gaston comte de Foix, son cousin, envers tous et contre tous, excepté le roi de France. Le comte de Foix étoit entré [2] alors dans le complot que les habitans de Perpignan avoient formé, pour exclure l'infant Philippe de la tutelle du jeune roi, quoiqu'ils lui eussent prêté serment, et l'eussent reconnu pour tuteur. Le comte de Comminges, Bernard-Jourdain seigneur de Lille, Aymeri fils du vicomte de Narbonne, Dalmace de Castelnau et Pons de Caraman, chevaliers, prirent part au même complot ; et les habitans de Perpignan s'étant mis en armes, ils attaquerent les vassaux de l'infant, qui avoient pris sa défense, sur-tout ceux du comté de Cerdagne, et ils s'assurerent de la personne du jeune roi, qu'ils gouvernerent à leur gré. Le roi Charles IV. qui protégeoit l'infant Philippe, informé de ces troubles, écrivit le 11. de Juillet suivant, au comte de Foix, de rompre ces liaisons avec les habitans de Perpignan, et aux sénéchaux de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse, et au recteur de Montpellier, de le forcer par les armes, de même que les habitans de Perpignan, à reconnoître Philippe pour tuteur, en cas qu'ils refusassent d'obéir à ces ordres. Il ne fut pas nécessaire d'avoir recours à la force ; les peuples de Perpignan reçurent chez eux l'infant Philippe, et le reconnurent pour tuteur de leur jeune roi ; et le roi Charles IV. lui permit le 7. de Novembre suivant, de lever quatre cens hommes d'armes dans le royaume pour sa défense *.

Jacques II. roi d'Aragon, voyant que les droits du jeune Jacques II. au royaume de Majorque et à ses dépendances, étoient mieux fondés que les siens, abandonna enfin ses prétentions, et conclut un accord [1] avec lui à Barcelone, le premier d'Octobre de l'an 1327. 1°. Ils confirmerent les traités qui avoient été conclus entre leurs prédécesseurs. 2°. Le jeune roi de Majorque, qui déclare dans l'acte, qu'il avoit passé sa douzieme année, reconnut entr'autres, du consentement de l'infant Philippe, son oncle et son tuteur, tenir en fief du roi d'Aragon, le royaume de Majorque, les îles de Minorque et d'Yvica, les comtés et seigneuries de Roussillon, Cerdagne, Conflant, Valespir et Couilloure ; et, sans préjudice du droit d'autrui, les vicomtés d'Omelas et de Carladois, et tous les domaines qui dépendoient de la seigneurie de Montpellier, excepté les fiefs qui étoient tenus anciennement de l'évêque et de l'église de Maguelonne, dont quelques-uns étoient alors entre les mains de ce prélat, et les autres en celles du roi de France, lequel étoit au droit de l'évêque et de l'église de Maguelonne. Parmi les grands des deux cours qui furent présens à ce traité, on trouve Pierre du Verdier *archevêque* de Majorque, chanoine de Narbonne, et chancelier du roi de Majorque. Le roi d'Aragon conclut [2] en même tems le mariage de Constance sa petite fille, avec ce jeune prince, quand ils seroient parvenus l'un et l'autre à un âge compétent. Jacques II. roi de Majorque, avoit [3] un frere nommé Ferdinand, qui dans sa jeunesse, pour éviter l'oppression de son gouverneur, qu'il ne pouvoit supporter, fit vœu d'observer la régle de S. François à la lettre. Le pape Benoît XII. le releva de ce vœu, le 21. d'Août de l'an 1336. et il se maria

1 Preuves.
2 Zurit. ibid c. 62.-Dom. de Montpell. S. de Carc. 9. cont. n. 3.

1 Spicil. tom. 10. p. 197. et seq.
2 Zurit. ibid. c. 63.
3 Arch. papal. d'Avign.

* V. Additions et Notes du Livre xxx, n° 9.

ensuite. Le roi de Majorque son frere lui donna trois mille livres de Barcelone de rente d'appanage, par des [1] lettres datées de Nismes le 2. de Mars de l'an 1326. (1327).

XV.

Alfonse d'Espagne, seigneur de Lunel, lieutenant en Languedoc, continue la guerre de Gascogne.

Il s'éleva en 1326. en Gascogne de nouveaux troubles, qui engagerent le roi à y envoyer Alfonse d'Espagne seigneur de Lunel, *son cousin*, avec l'autorité de son lieutenant dans cette province *et ez parties de la Languedoc.* Alfonse étoit fils de l'infant Ferdinand, fils aîné d'Alfonse VI. roi de Castille, dont la couronne devoit naturellement lui appartenir : mais Sanche son oncle l'en avoit exclu, sous prétexte que l'infant Ferdinand étoit mort avant le roi Alfonse VI. leur pere. Alfonse d'Espagne s'étoit réfugié à la cour de France avec le prince Ferdinand son frere : il avoit embrassé [2] d'abord l'état ecclesiastique, et avoit été chanoine et archidiacre de Paris : mais ayant ensuite quitté la tonsure, il avoit été fait chevalier ; et le roi Charles IV. pour lui donner de quoi s'entretenir, lui avoit assigné trois mille livres Tournois de rente ; sçavoir, mille livres dans le royaume de Navarre, et les deux autres sur la baronie de Lunel, qu'il lui avoit donnée [3] en entier, au mois de Decembre de l'an 1324.

Les troubles de Gascogne étoient [4] excités par plusieurs bâtards de la principale noblesse du païs, qui s'étant mis en armes, attaquerent, d'intelligence avec les Anglois, les châteaux et les villes du domaine du roi ; en sorte que la paix conclue entre la France et l'Angleterre, parut rompue. Alfonse d'Espagne, que le roi envoya pour commander dans cette province, étoit arrivé à Agen dès le 25. du mois de Juillet de l'an 1326. Il rendit [5] ce jour-là le château de la Fons en Agenois, à Beatrix vicomtesse de Lautrec, à qui il appartenoit. Les Anglois l'avoient occupé au commencement de la guerre de Gascogne. Le comte de Valois lieutenant du roi en Languedoc, l'avoit ensuite soumis et l'avoit rendu à cette vicomtesse, à condition qu'elle le remettroit au roi toutes les fois que ce prince le demanderoit. Les ennemis l'avoient repris depuis ; et le châtelain ou gouverneur, fut tué en le défendant. Enfin le sénéchal de Toulouse, le comte de Comminges, et le reste de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse, étant entrés en armes dans la Guienne avant l'arrivée d'Alfonse d'Espagne, l'avoient assiégé et repris. Ce dernier rendit le château de la Fons à Beatrix, qui lui en demanda la restitution : mais il exigea qu'elle le remît à Philippe de Levis son fils, « qui servoit dans la » présente guerre de Gascogne à grand com» pagnie de gens d'armes, à cheval et à pied, » en considération, ajoute Alfonse d'Espagne, » des services qu'il a rendus au roi et qu'il » nous rend tous les jours. »

XVI.

Nouveaux subsides pour la guerre de Gascogne, et pour le pape.

Alfonse, qui se qualifioit [1] *lieutenant du roi de France dans les parties de la Languedoc*, ordonna au camp devant Tonnens, le 9. d'Août suivant, au jugemage de la sénéchaussée de Rouergue, de faire payer le subside pour la guerre de Gascogne, dont la levée avoit été suspendue. Il déclara néantmoins, qu'il n'y auroit que les sujets ou les vassaux immédiats du roi qui seroient tenus de le payer, mais par de nouveaux ordres qu'il donna au même sénéchal le 11. de Septembre, au camp devant Puiguillem, il déclara que le subside seroit levé incessamment, à cause de l'urgente nécessité ; même sur les sujets des prélats et des barons qui n'étoient soumis que médiatement au roi. Il donna une sur-séance quelques jours après [2], à la levée du subside, par des lettres datées du même camp, et adressées *au général et trésorier de Toulouse* ; et il manda de Condom le 5. d'Octobre, au séné-

[1] Domaine de Montpell.
[2] Nangis chr. cont. an. 1326.
[3] Thr. des ch. reg. 62. n. 292.
[4] Nangis ibid.
[5] Thr. des ch. reg. 65. n. 76.

[1] Hôt. de ville de S. Antonin en Rouergue.
[2] Louvet, hist. de Guienne, part. 2 p. 52.

chal de Beaucaire, de ne pas contraindre les habitans de la baronie d'Omelas, sujets du roi de Majorque, à le payer. Il avoit sous ses ordres Beraud seigneur de Solignac, sénéchal de Toulouse, et Dalmace de Marziac sénéchal de Rouergue, qui se qualifioient *capitaines de la présente guerre de Gascogne*, et qui, en cette qualité, reçurent le 19. d'Octobre de cette année, la montre de Geraud d'Aure, damoiseau.

La levée du subside fut extrêmement onereuse aux trois états de la Languedoc, mais sur-tout au clergé, qui étoit foulé d'ailleurs par un autre subside que le pape Jean XXII. faisoit lever [1], pour soûtenir la guerre qu'il avoit entreprise en Lombardie contre les Gibellins. Comme le pape avoit mis cette imposition sur tout le clergé du royaume sans le consentement du roi, ce prince surpris d'une telle conduite, manda au sénéchal de Beaucaire et à ses autres officiers d'en surseoir la levée, jusqu'à ce qu'il eût reçu réponse du pape, à qui il avoit écrit pour lui en faire des plaintes. Il paroît néantmoins que le pape continua de lever ce subside : car nous trouvons qu'il nomma des ecclesiastiques pour en faire la recette, par une bulle [2] datée d'Avignon le dernier de May de l'an 1327. et les collecteurs donnerent quittance à Aymeri abbé de Sorèze, le 9. de Novembre suivant, de deux cens cinquante florins qu'il avoit payés pour le subside papal.

XVII.

Empoisonneurs qui vouloient faire périr le roi, découverts à Toulouse.

Jean XXII. qui résidoit toûjours à Avignon, fit tenir dans cette ville en 1326. un concile des trois provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun. On y défendit par un canon de vendre ou de fournir du poison; et on décerna diverses peines contre les empoisonneurs, soit clercs, soit laïques. Un de nos plus célèbres historiens [3] remarque à cette occasion, qu'on peut juger par-là que ce crime n'étoit pas rare. On voit en effet par les historiens et les monumens du tems, que plusieurs s'addonnoient alors, non seulement aux empoisonnemens, mais qu'ils cherchoient encore à faire périr les grands, ou à se défaire de leurs ennemis par certains enchantemens magiques. On découvrit [1], entr'autres, à Toulouse au mois de Juin de l'an 1323. quelques-uns de ces enchanteurs ou empoisonneurs, qui, par des images de cire, sur lesquelles on gravoit certains caractères ou certaines figures, avoient entrepris de faire mourir le roi. Les officiers de ce prince se saisirent de leurs personnes, et les envoyerent sous sûre garde à Paris dans les prisons du Châtelet. Les coupables déclarerent dans leur interrogatoire, qu'ils avoient commis cet attentat à l'instigation de quelques personnes de considération, entr'autres d'Arnaud de la Vie seigneur de Villemur, neveu du pape Jean XXII. et conseiller du roi : mais ils confesserent ensuite que c'était une fausse accusation, et le roi déclara ce chevalier innocent en 1326.

XVIII.

Régale et évêques du Puy.

Ce prince avait donné commission [2] quelque tems auparavant au sénéchal de Beaucaire, de mettre sous sa main, par droit de régale, les domaines de l'évêché du Puy qui étoit vacant. Le lieutenant du sénéchal envoya pour cela le procureur du roi de la sénéchaussée, qui saisit les domaines qui appartenoient à l'évêque dans la ville et les faubourgs du Puy, et de plus tous les châteaux du païs, qui étoient du temporel de ce prélat. Le chapitre de la cathédrale prétendant que la saisie de ces châteaux, par droit de régale, étoit sans exemple, y forma opposition le 16. de May de l'an 1326. et sur ses raisons, le commissaire donna main-levée des châteaux saisis. L'évêché du Puy vacquoit [3] alors par la translation de Durand de S. Pourçain, sçavant Dominicain, à l'évêché de Meaux. Pierre Gogueil Parisien de naissance, lui

[1] Preuves.
[2] Bibl. du Roy, portef. de Balaz. Langued. n. 27.
[3] Fleuri, hist. Eccl. liv. 92. n. 46.

[1] Preuves. - Mss. de Gagnieres, noblesse. n. 125.
[2] Mss Colb. n. 2137.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 2173. et seqq.

succéda et prit possession de l'évêché du Puy par procureur, le 6. de Juin de l'an 1326. Il mourut au commencement de l'année suivante. Bernard le Brun natif du Limousin, lui succéda: il reçut en 1336. le dauphin Humbert au nombre des chanoines du Puy, et fut transferé en 1342. à l'évêché de Noyon,

XIX.

Le maréchal Briquebec commande dans la province à la place d'Alfonse d'Espagne.

Alfonse d'Espagne seigneur de Lunel et lieutenant du roi en Languedoc, n'eut [1] pas tous le succès qu'il esperoit de son expédition de Gascogne. Après y avoir employé des sommes considérables, il fut attaqué de la fiévre-quarte, et obligé de s'en retourner en France à la fin de la campagne, sans avoir beaucoup avancé les affaires. Cette maladie lui fut funeste, et elle le conduisit au tombeau l'année suivante, dans le village de Gentilli près de Paris. On lui donne [2] pour premiere femme une pretenduë Mahaud dame de Lunel, personnage supposé, car la maison de Lunel étoit alors éteinte depuis longtems; et nous avons vû qu'Alfonse posseda la seigneurie de Lunel, par la donation que lui en fit le roi Charles IV. Ainsi il n'eut d'autre femme qu'Isabeau, dame d'Antoing, dont il eut Louis amiral, et Charles connétable de France.

Les troubles de Gascogne, qui duroient toûjours, engagerent le roi à nommer pour commander dans cette province, Robert Bertrand seigneur de Briquebec maréchal de France. Le roi, dans les lettres de commission, qui sont [3] du 22. Janvier de l'an 1326. (1327.) l'établit *son capitaine et lieutenant en sa présente guerre de Gascogne*, avec ordre aux sénéchaux de Toulouse, Perigord, Agenois et Rouergue, à toute la noblesse, et au reste de ses sujets, de lui obéir. Ce général joint au comte d'Eu, qui commandoit à Xaintes pour le roi, attaqua [4] les bâtards Gascons et les Anglois, les dissipa entierement, et soûmit plusieurs places. Il donna ordre [1] à Agen le premier de Juin de l'an 1327. au trésorier des guerres, de compter « à haus » hommes nobles et puissans le comte de » Foys et le comte d'Armingnac, et à tous » hommes d'armes recheus ez gaiges dudit » nostre sire le roi, desservis en cette pré- » sente guerre, en la forme et en la maniere, » que haut homme, noble et puissant M. Al- » fonse d'Espagne jadis lieutenant de nostre » dit sire le roi en ladite guerre, leur faisoit » compter, etc. » Il confirma [2] à la Reole le 29. du même mois, l'ordonnance de ce dernier, touchant le château de la Fos ou de Fons en Agenois, qui devoit être remis à Philippe et à Bertrand de Lévis, fils de Beatrix vicomtesse de Lautrec. Il attesta enfin dans la même ville de la Reole le 7. d'Août suivant, que Bernard Ezi *comte d'Albret*, avoit prêté serment de fidélité, et qu'il avoit reçu ce serment au nom du roi, pour tout ce qu'il possédoit dans le duché de Guienne.

[1] Nangis chr. cont.
[2] Hist. gén. des gr. offic. etc. tom. 6. p. 162.
[3] Ch. de Pau. Albret, papiers mêlés, lettre F. 5.
[4] Nangis cont.

XX.

Concile et archevêques de Toulouse. Cardinaux de la province.

On prétend [3] que l'archevêque de Toulouse tint un concile de sa province en cette ville en 1327. au sujet d'un capitoul, qui, par une dévotion fort singuliere, avoit fait célébrer ses obseques de son vivant; et qu'on défendit dans le concile à tous les fidèles, de pratiquer à l'avenir une semblable cérémonie: mais ce fait n'est fondé que sur le témoignage d'un auteur fort suspect *. Quoi qu'il en soit, si ce concile fut tenu en effet en 1327. ce fut sous l'épiscopat de Jean de Comminges, qui ayant été nommé au cardinalat au mois de Decembre de cette année, se démit de l'archevêché de Toulouse, et eut

[1] Bibl. du Roy, portef. de Gagnieres, noblesse n. 12.
[2] Thr. des ch. reg. 651. n. 76.
[3] Bardin chr. Preuves. tom. 6. p. 569 et seqq. - V. La Faille annal. tom. 1. p. 85.

* V. Additions et Notes du Livre xxx, n° 10.

pour successeur Guillaume de Laudun auparavant religieux de l'ordre de S. Dominique, et alors archevêque de Vienne en Dauphiné. Le cardinal Jean de Comminges fit depuis, sa résidence ordinaire à la cour d'Avignon, où il refusa [1] généreusement la papauté après la mort du pape Jean XXII. Il ordonna [2] à ses exécuteurs testamentaires de fonder à Toulouse, à ses dépens, un monastere de deux cens religieuses chanoinesses régulieres de l'ordre de S. Augustin, sous une abbesse, qui seroient partagées en quatre chœurs de cinquante religieuses chacun, pour chanter continuellement l'office divin, avec une communauté de douze chanoines réguliers prêtres, pour célébrer les messes. Cette fondation fut exécutée deux ans après sa mort arrivée en 1348. Ce monastere qui subsiste encore aujourd'hui à Toulouse, porte le nom de S. Pantaleon; mais il s'en faut bien qu'il y ait autant de religieuses qu'il est marqué dans le testament du cardinal de Comminges. Ce prélat, qui étoit sçavant, composa quelques ouvrages ascétiques. Le pape Jean XXII. créa [3] cardinaux avec lui en 1327. Jacques Fournier évêque de Mirepoix, qui fut ensuite pape sous le nom de Benoît XII. et Imbert du Puy natif de Montpellier. Il donna à ce dernier la cure de Frontignan au diocèse de Maguelonne: car les cardinaux croyoient à la vérité alors, ne pouvoir posséder des évêchés avec le cardinalat; et s'ils étoient évêques dans le tems de leur création, ils se démettoient aussi-tôt de l'évêché: mais ils possédoient de simples cures et les dignités des cathédrales en commande. C'est ainsi que le cardinal Colonne étoit pourvû en 1333. de l'archidiaconé [4] de Viviers. Imbert du Puy mourut à Avignon le 26. de Mai de l'an 1348. Il fonda par son testament à Montpellier, sa patrie, la collégiale de S. Sauveur pour douze chanoines.

[1] V. Baluz. not. in vit. pap. Aven. tom. 1. p. 753. et seq.
[2] V. Catel mém. p. 174. et seq.
[3] Baluz. vit. ibid. p. 168. et 766.
[4] Portef. de M. Lancelot.

XXI.

Nouveaux subsides levés dans la province.

Le roi Charles IV. pour soûtenir la guerre de Gascogne, envoya des commissaires dans les diverses sénéchaussées de la Languedoc, avec ordre d'y lever un subside. Pierre évêque de Carcassonne et Jean comte de Forez, eurent cette commission dans celles de Toulouse et de Carcassonne. Ils convinrent [1] à Beziers le 19. de Fevrier de l'an 1326. (1327.) avec les consuls et les habitans de Narbonne, qui offrirent une certaine somme, supposé qu'il y eût guerre en Gascogne et non autrement; c'est pourquoi ils firent difficulté de la payer, sous prétexte que le pape avoit publié à Avignon en plein consistoire, la paix entre la France et l'Angleterre; et ils présenterent à ce sujet une requête le 7. de Mai suivant, à l'évêque de Carcassonne. Ce prélat répondit, qu'il n'étoit pas assûré que la paix fût conclue: que le sénéchal de Toulouse et les autres gens-d'armes qui étoient en marche pour la guerre, lui avoient mandé le contraire, et que le roi lui avoit écrit depuis peu et au comte de Forez, de continuer la levée du subside. Il est certain toutefois qu'il y eut un traité [2] de paix conclu à Paris par l'entremise des légats du pape, le dernier de Mars de l'an 1326. (1327.) entre les plénipotentiaires de France et ceux d'Angleterre.

Outre ces commissaires, le roi envoya cette année Pierre de Galvan chantre d'Orleans, et Raoul de Chalot chevalier, en qualité de réformateurs dans les deux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. Ces nouveaux commissaires tirerent, à l'exemple des autres réformateurs, tout l'argent qu'ils purent dans ces deux sénéchaussées, sous prétexte d'en réformer les abus. Les habitans de Montolieu leur donnerent [3], entr'autres, deux mille livres Tournois, qui devoient être partagées entre le roi et Ozil abbé de Montolieu, pour la confirmation d'un article de leurs coûtumes, touchant la

[1] Hôt. de ville de Narb.
[2] Rymer act. publ tom. 4. p. 279. et seqq.
[3] Thr. des ch. reg. 81. n. 18.

punition de l'adultere. Ceux de la vicomté de Lautrec financerent [1] trois mille livres Tournois, pour être confirmée dans les privileges et coûtumes que leurs vicomtes leur avoient accordés en 1273. Enfin ceux du Mas-saintes-Puelles dans le Lauraguais, leur offrirent deux mille livres Tournois, pour être distraits du ressort du bailliage de Laurac, avoir permission de tenir des marchés et des foires, etc.

XXII.

Mort du roi Charles IV. Philippe de Valois son successeur projette de retablir le parlement de Toulouse.

Charles IV. ne profita pas longtemps de ces finances. Il fut attaqué la nuit de Noël de l'an 1317. d'une maladie, dont il mourut au bois de Vincennes le 31. de janvier de l'année suivante (1328.). Comme il ne laissa qu'une fille, et que la reine Jeanne d'Evreux sa troisième femme étoit grosse lorsqu'il mourut, la régence du royaume fut déférée à Philippe de Valois son cousin germain, qui monta sur le thrône deux mois après, lorsque la reine eût accouché d'une fille. Philippe, pendant sa régence, se fit prêter serment de fidelité par tous les peuples du royaume; et il le fit renouveller, lorsqu'il fut parvenu à la couronne

On assure [2] qu'il assembla au Louvre à Paris à la fin du mois de Fevrier, étant encore régent, une assemblee de notables, pour délibérer avec eux sur les affaires de l'état; qu'entre les règlemens qui furent dressés dans l'assemblée, on résolut de rétablir le parlement de Toulouse, afin d'épargner aux peuples de la province les dépenses auxquelles ils étoient engagés en venant plaider à Paris; que Bertrand abbé de S. Hilaire au diocèse de Carcassonne, Pierre Galvan chantre d'Orleans, et Raymond de Châlon chevalier, qui étoient déjà réformateurs ou commissaires dans le païs, furent députés pour tenir ce parlement; qui, ajoute-t-on, dura six semaines; mais que les évêques de la province, qui n'y avoient pas été appellés, s'en plaignirent au régent, et demanderent que les arrêts qui y avoient été rendus, fussent réputés nuls. On dit enfin qu'on ne sait pas ce qui fut statué sur cette demande, mais que l'évêque de Carcassonne excommunia au mois de juillet de l'an 1328. Bertrand abbé de S. Hilaire, pour avoir contesté devant le parlement de Paris, les priviléges et les droits des évêques.

[1] Ibid. reg. 149. n. 51.

[2] Bardin chr. Preuves. tom. 6. p. 569. et seqq.

XXIII.

Nouvelles bastides de Solomiac et de Trie. Evêques de Maguelonne. S. Roch.

Philippe comte de Valois et d'Anjou, en qualité de régent de France et de Navarre, confirma [1] à Paris au mois de mars de l'an 1328. les coûtumes que Bertrand de Solomiac sénéchal de Toulouse avoit accordées au mois de juillet précédent, à la nouvelle bastide de Solomiac qu'il avoit fondée sur la Garonne, dans l'étendue de la sénéchaussée et le diocèse de Laictoure, et qui etoient semblables à celles que Jean de Trie, aussi sénéchal de Toulouse, avoit données à la nouvelle bastide ou ville de Trie, qu'il avoit fondée en 1328. dans la même sénéchaussée et le diocèse d'Auch. Raymond des Prez viguier de Toulouse, et Othon de Terride damoiseau, vicomte de Gimoez, furent présens à la charte de Bertrand de Solomiac. Le roi comte de Valois, après son avènement au thrône, confirma [2] au mois de juin de l'an 1328. une sentence renduë le 15 de Decembre précédent, par Hugues Quieret sénéchal de Beaucaire, en faveur de l'évêque de Maguelonne, pour le maintenir, entr'autres dans la possession de recevoir les sermens de ceux qui passoient docteurs ou licenciés dans la faculté de droit canonique et civil de Montpellier. Ce prélat nommé Jean de Vissec, avoit succédé [3] à André de Fredol mort le dernier de Février de cette année.

S. Roch mourut [4] à Montpellier en 1327. sous l'épiscopat de ce dernier. Suivant ce qu'on peut tirer de ses actes, qui ne sont rien moins

[1] Thr. des ch. reg. 65. n. 20.

[2] Ibid. n. 2[illegible]1.

[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 781.

[4] Gar. ser. præs. Mag. p. 458. - Boil. tom. 3. Aug. p. 380. et seqq.



qu'originaux, il étoit né dans cette ville d'une des principales familles. Après avoir distribué ses biens aux pauvres il voyagea en Italie et sur-tout à Rome où il se consacra au service des pauvres et des pestiferés. Il fut attaqué lui-même de la peste dans le Piémont, et ayant été guéri miraculeusement, il retourna dans sa patrie, lorsqu'elle étoit agitée par diverses factions qui partageoient les habitans. On le prit pour un espion et on le mit en prison, où il mourut au bout de cinq ans. Ses reliques furent apportées ensuite à Arles et à Venise. Divers auteurs [1] assurent que S. Roch étoit de l'illustre maison de la Croix de Castries: d'autres [2] prétendent que les deux maisons de Roch et de la Croix étoient differentes; mais qu'elles étoient alliées de fort près.

On rapporte [3] quelques autres faits mémorables arrivés à Montpellier sous l'épiscopat d'André de Fredol évêque de Maguelonne; entr'autres, un chapitre général des religieux Augustins qui y fut tenu en 1324. et les obséques de Foulques de Villaret grand maître de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, qui, après sa mort arrivé à Teyran dans le diocèse, le premier de Septembre de l'an 1327. fut inhumé dans la commanderie du grand S. Jean de Montpellier, laquelle avoit appartenu autrefois aux Templiers, et où on voit encore aujourd'hui son épitaphe *. Foulques de Villaret avoit eté d'abord déposé [4] de la grande maîtrise à cause de sa négligence et de ses grandes dépenses; et ses confreres avoient élû en sa place Maurice de Pagnac natif de Montpellier. Foulques appella de sa déposition au pape Jean XXII. qui cita les deux contendans à son tribunal, et nomma de son autorité frere Gerard de Pins, pour gouverner l'ordre en qualité de vicaire general pendant le procès. Les deux grands maîtres ayant comparu à Avignon, Maurice de Pagnac mourut avant la décision, et fut inhumé à Montpellier, où il s'etoit retiré. Foulques de Villaret se démit

[1] Andoque hist. de Languedoc, p. 383. - Gariel sac. præs. Mag. p. 458. et seq.
[2] De Grefeuille hist. de Montpell. part. 2. p. 228.
[3] Gariel ib. et id. de Montpell.
[4] V. Vertot hist. de Malthe liv. 5.

* V. Additions et Notes du Livre xxx, n° 11.

de son côté de ses pretentions à la grande maitrise en 1323. et le pape le pourvût d'un grand prieuré. Il se retira au Terrau dans le diocèse de Maguelonne, qui appartenoit à une de ses sœurs. Elion de Villeneuve fut élû grand maître en sa place, et fit quelque séjour à la cour romaine: avant son départ pour l'île de Rhodes, il tint un chapitre général à Montpellier vers l'an 1330. dans lequel on prétend, qu'on divisa l'ordre en différentes langues ou nations comme il l'est aujourd'hui.

Jean de Vissec évêque de Maguelonne, étoit d'une [1] ancienne maison du diocèse de Lodeve. Etant chanoine régulier de Maguelonne, il s'appliqua avec tant de succès à l'étude de la jurisprudence, qu'il s'acquit une très-grande réputation, et mérita d'être élevé à la dignité de prévôt de la cathédrale, à celle d'auditeur de Rote, et enfin à l'épiscopat. On assure [2] que le pape Jean XXII. le nomma à l'évêché de Maguelonne le 17 de Fevrier de 1328. mais on n'a pas fait attention, qu'André de Fredol son prédécesseur ne mourut que le dernier jour du même mois. Il est certain cependant que Jean de Vissec étoit pourvû de cet évêché au mois d'avril suivant. Il continua de faire son séjour à Avignon à la cour du pape, et gouverna son diocèse par des grands-vicaires. Les officiers du roi Philippe de Valois lui chercherent [3] querelle sur la possession des comtés de Melgueil et de Montferrand: mais le pape Jean XXII. prit vivement sa défense, et écrivit en sa faveur en 1331. à ce prince; en sorte qu'il ne paroît pas que nos rois ayent inquieté davantage les évêques de Maguelonne sur la possession de ces comtés qui n'en faisoient qu'un. Jean de Vissec mourut en 1334. Pictavin de Montesquieu lui succéda.

XXIV.

Petit sceau de Montpellier. La noblesse de la province combat à la bataille de Cassel.

Philippe de Valois confirma [4] à Paris le 10. de Juillet de l'an 1328. une ordonnance ren-

[1] Gall. chr. ib. p. 781. et seq.
[2] Gar. ser. præs. Mag.
[3] V. Raynald. an. 1331. n. 31.
[4] Mss. de Baluz. n. 643. - Mss. de Chauvelin, n. 223.

due par Etienne de Villars *son clerc*, et Guillaume de Moyac *son chevalier*, réformateurs dans la sénéchaussé de Beaucaire, touchant les priviléges du petit sceau de Montpellier. Cette ordonnance, qui contient trois articles, se trouve dans la grande collection [1] qui vient de paroître, mais avec quelques fautes. Philippe partit bien-tôt après pour la Flandres, et marcha à la tête d'une puissante armée, au secours de Louis comte de Flandres, contre les sujets rebelles de ce comte. Il gagna sur eux une mémorable bataille, qui se donna à Cassel la veille de la S. Barthelemi 23. d'Août de l'an 1328. L'auteur de la chronique [2] de S. Denis en rapporte quelques circonstances qui ne se trouvent pas ailleurs. Il en décrit l'ordre avec le dernier détail, et marque entr'autres, que l'armée Françoise étoit composée de dix différens corps de troupes, qu'il appelle *batailles*; que la noblesse *de la Languedoc* étoit dans le troisième, composé de treize bannières, et commandée par le maître de l'hôpital d'*Outre-mer* et le sire de Beaujeu. Le roi leva un subside dans la province à l'occasion de cette guerre; et il donna ordre au sénéchal de Toulouse de traiter à ce sujet avec les communautés de la sénéchaussee. Il déclara [3] au mois de Novembre de cette année, qu'un pareil traité ne porteroit aucun préjudice aux priviléges de ces communautés. Nous trouvons que la viguerie d'Usez dans la sénéchaussée de Beaucaire, paya [4] mille quarante livres pour sa part du même subside.

XXV.

Usez et Villemur érigés en vicomtés. *Seigneurs d'Usez.*

Philippe étoit encore au camp près d'Ypres au mois de Septembre de l'an 1328. lorsqu'il érigea [5] la baronie ou seigneurie d'Usez en vicomté, en faveur de Robert seigneur d'Usez et d'Aymargues, chevalier, en considération des services importans que lui et ses ancêtres avoient rendus à la couronne, et en particulier de ceux que le même Robert avoit rendus, tant dans les guerres de Gascogne et de Flandres, qu'en dernier lieu à la bataille de Cassel, où il s'étoit trouvé en personne à la tête de ses vassaux. Ce Robert descendoit [1] en droite ligne des anciens seigneurs d'Usez, et il possédoit la moitié de la seigneurie de cette ville; mais il n'y a aucune preuve qu'il descendît des anciens comtes d'Usez, ainsi qu'il l'exposa au roi, et que ce prince l'insera dans les lettres d'érection de la portion de la seigneurie d'Usez qu'il possédoit, en vicomté. Jacques, l'un de ses descendans, n'eut qu'une fille appelé Simone, qui porta cette vicomté dans la maison de Jacques de Crussol son mari, dont le petit-fils nommé Jacques, fut premier duc d'Usez. Au reste, Usez est la seconde baronie de la province érigée en vicomté par nos rois de la troisieme race. Carmaing, qui est la premiere, fut érigée [2] en 1305. par Philippe le Bel, en faveur de Bertrand vicomte de Lautrec, qui la vendit à Arnaud d'Euse, frere du pape Jean XXII. Arnaud posséda de plus la baronie de Villemur sur le Tarn dans le Toulousain, que le roi Philippe de Valois érigea en vicomté en 1542. en faveur d'Arnaud de la Vie, petit neveu du même pontife, en récompense des services qu'il lui avoit rendus dans ses guerres.

XXVI.

Gaston II, comte de Foix, fait la paix avec le comte d'Armagnac et divers autres seigneurs.

Le roi, à son retour à Paris, y donna au mois d'Octobre de l'an 1328. diverses lettres [3], en faveur de Gaston II. comte de Foix. Il prit, entr'autres, en sa main le différend qui s'étoit élevé entre ce comte et le seigneur d'Albret, avec défense à l'un et à l'autre d'user de voyes de fait. Gaston avoit [4] un autre différend avec Thibaud de Levis, damoiseau, seigneur de la Penne et de Montbrun, touchant la jurisdiction de quelques domaines que ce dernier possédoit dans le comté de Foix. Gaston, en considération des services que Thi-

[1] Ordon. tom. 2. p. 21. et p. 30.
[2] Mss. de Coaslin, n. 171.
[3] Thr. des ch. reg. 65. 2. n. 49.
[4] Reg. de la sén. de Nismes.
[5] Thr. des ch. reg. 65. 1.

[1] V. tome 3. de cette histoire, NOTE XVIII.
[2] V. ci-dess. liv. XXVIII. n. 13
[3] Chât. de Foix, caisses 1. c. 37.
[4] Ibid. caisse 12.

baud lui avoit rendus, se désista de ses prétentions par une transaction passée à Toulouse le 24 d'Août de l'an 1328. en présence de Jean de Levis chevalier seigneur de Mirepoix, Jean de Buc et Jean de Roquetaillade damoiseaux, Guillaume de Corneillan docteur ez loix, etc.

Gaston, comte de Foix, termina [1] enfin l'année suivante, les anciens différends de sa maison avec celle d'Armagnac, par la médiation de Philippe roi de Navarre, comte d'Evreux et d'Angoulême, qu'ils convinrent de prendre pour arbitre. Leur compromis est daté de Tarbe, le onze d'Octobre de l'an 1329. Le roi de Navarre rendit [2] sa sentence arbitrale huit jours après dans le couvent des Freres Mineurs de Tarbe en présence des archevêques d'Embrun et de Bezançon, que le pape Jean XXII. avoit envoyés pour moyenner cet accord, de Henri seigneur de Sulli, du sénéchal de Toulouse, etc. 1°. Ce prince rétablit la paix entre Gaston comte de Foix et ses freres d'une part, et Jean comte d'Armagnac, Geraud vicomte de Fezensaguet son frere, et leurs sœurs de l'autre. Ils s'embrasserent, et se pardonnerent mutuellement tous les procédés précédens. 2°. Le comte de Foix céda au comte d'Armagnac les prétentions qu'il avoit sur les baronies et lieux de Riviere et d'Elsone, sur les terres du Carcassez, possédées par le vicomte de Fezensaguet, etc. Le comte d'Armagnac, son frere et ses sœurs, céderent à leur tour au comte de Foix, tous les droits qu'ils prétendoient sur les vicomtés de Bearn, Marsan, Gavardan, Nebouzan, etc. 3°. Le comte de Foix s'engagea de payer au comte d'Armagnac et à son frere, treize mille livres Tournois. Il donna, entr'autres pour cautions du payement de cette somme, Bernard comte de Comminges, Pierre-Raymond de Comminges seigneur de Serriere, Bernard d'Aspel seigneur de Berat, etc. 4°. Il rendit au comte d'Armagnac le château de Bidosse, et ce dernier lui restitua celui de la Terrade. Jean comte d'Armagnac et de Rodez, alla [3] servir quelque tems après en Lombardie, où il demeura prisonnier des Seigneurs d'Est et de Ferrare à qui il fut obligé de payer une rançon de vingt mille florins d'or. Ses sujets du comté de Rodès payerent une double taille pour cette rançon, Amalric de Narbonne seigneur de Talayran, chevalier, régent du même comté, pendant sa prison.

[1] Ch. de Pau, titres de Bearn.

[2] Preuves.

[3] Arch. des comt. de Rodez. - V. Hist. gén. des gr. offic. etc. tom. 3. p. 2!6.

Le comte de Foix s'accorda [1] vers l'an 1329. par l'entremise d'Arnaud d'Euse chevalier, vicomte de Carmaing, avec Isarn vicomte de Lautrec chevalier, qui en qualité d'héritier d'Ermengarde de Canet sa tante maternelle, veuve de Pons-Arnaud de Castel-verdun, dit l'ancien, seigneur en partie de Castel-verdun dans le païs de Foix, prétendoit qu'une partie du château de Castel-verdun lui appartenoit. Ce Pons-Arnaud de Castel-verdun avoit été mis d'abord dans les prisons de l'inquisition pour crime d'hérésie, et il avoit été ensuite élargi, à condition de porter des croix sur ses habits devant et derriere. Il avoit obtenu permission de les quitter quelque tems après; mais étant retombé dans l'hérésie, il avoit été remis en prison comme relaps, et il y étoit mort *ab intestat*. Roger-Bernard comte de Foix, ayeul de Gaston II. dont il étoit vassal, et qui prétendoit que les confiscations pour crime d'hérésie lui appartenoient, avoit disposé de ses domaines, en faveur de Pons Arnaud de Castel-verdun, dit le jeune, son cousin germain, et de Guillaume-Arnaud son frere. Dans les écritures que le comte de Foix fournit durant ce procès, il avance que le païs de Foix étoit régi par le droit écrit de tems immémorial.

XXVII.

L'évêque de Beziers et quelques autres prélats de la province refusent de prêter serment de fidélité au roi Philippe de Valois. Evêques de Beziers.

On a déjà remarqué que le roi Philippe de Valois ordonna à ses officiers de recevoir le serment de fidélité des peuples, après qu'il fut parvenu à la couronne, quoiqu'ils le lui eussent déjà prêté lorsqu'il étoit régent. Il donna commission [2] au sénéchal de Toulouse le dernier de Février de l'an 1328. (1329.) de rece-

[1] Chât. de Foix, caisse 31.

[2] Arch. de l'év. d'Albi.

voir le serment des capitouls et des habitans de Toulouse et des autres communes de la sénéchaussée, avec ordre d'assigner un jour certain aux prélats, aux barons et aux autres vassaux, excepté ceux qui n'avoient pas deux cens livres de rente, dont il mettoit l'hommage en souffrance, pour le lui venir rendre en personne. Le roi adressa une semblable commission le 15 de juillet à André de *Kadrellis* sénéchal de Carcassonne ; et nous avons [1] le procès verbal du serment de fidélité que les prélats, les barons, les autres seigneurs et les peuples de la viguerie de Beziers prêterent au roi en cette occasion, aux mois de Septembre et d'Octobre suivans, entre les mains du viguier de cette ville, avec la formule dont ils se servirent, qui contient huit articles. Quelques communautés soumises à divers seigneurs refuserent de prêter le serment, et elles furent soûtenuës par leurs seigneurs. Il y eut aussi divers prélats de la viguerie, qui refuserent également de le prêter, sous prétexte qu'ils n'y étoient pas obligés. L'un des principaux fut Guillaume de Fredol évêque de Beziers, dont le procureur fit signifier l'acte de refus au viguier le 2. de Novembre. L'évêque de Beziers y proteste de sa fidélité envers le roi, et déclare qu'il refuse d'en prêter le serment; 1°. parce qu'il étoit inoui que jamais aucun des évêques de Beziers, ses prédécesseurs, eût prêté un pareil serment à nos rois, et qu'ils étoient en possession de n'en prêter à aucun seigneur temporel. 2°. Sur ce qu'ayant juré à son sacre, de conserver les privilèges et les libertés de son église, il ne pouvoit, en conscience, soûmettre ses successeurs à ce serment, auxquels ils n'étoient pas tenus. 3°. Enfin sur ce qu'il ne l'avoit pas prêté au roi lorsque ce prince n'étoit que régent.

Guillaume de Fredol donna d'autres preuves de son zèle ardent pour les droits de son église. Les officiers du roi à Beziers ayant fait [2] quelque entreprise en 1329. sur sa jurisdiction, il lança une sentence d'excommunication et d'interdit contre la ville et tous les autres lieux du diocèse, qui étoient du domaine du roi. Il excommunia peu de tems après plusieurs chapellains, clercs, procureurs et autres de *la famille royale*, sous prétexte qu'ils avoient communiqué avec les habitans de Beziers déjà excommuniés. Les consuls en ayant porté des plaintes au roi Charles IV. ce prince ordonna aux mois de Juillet et d'Août de la même année, au sénéchal de Carcassonne, au viguier et au juge royal de Beziers de forcer ce prélat à révoquer ces censures, sinon, de l'y obliger par la saisie de son temporel et par toute sorte de voyes. Guillaume de Fredol fut accusé [1] en 1337. d'avoir employé des prestiges et des rits profanes pour faire mourir le pape Jean XXII. Le pape Benoît XII. ordonna d'en informer : mais il y a lieu de croire qu'il se purgea de cette accusation, car il mourut évêque de Beziers en 1349. dans un âge fort avancé, étant le doyen des évêques de la province de Narbonne.

1 Domaine de Montpell. Beziers, hommages, n. 1. - Arch. de l'év. de Beziers.

2 Hôt. de ville de Beziers.

XXVIII.

Le roi fait des préparatifs contre le roi d'Angleterre. Il protége l'inquisition.

Nous ne savons pas de quelle maniere le roi Philippe de Valois prit le refus de l'évêque de Beziers, de lui prêter serment de fidélité. Ce prince qui n'étoit pas encore affermi sur le thrône, le ménagea peut-être: car Edouard roi d'Angleterre, prétendoit lui disputer la couronne. Philippe somma d'abord ce prince de lui rendre l'hommage, auquel il étoit obligé pour le duché d'Aquitaine; mais Edouard, différant sous divers prétextes, le roi se mit en état de l'y contraindre par les armes : il convoqua [2] son armée à Bergerac dans le Perigord pour la fête de la Pentecôte de l'an 1329. et ordonna la levée d'un subside pour soutenir la guerre. Elle n'eut pas lieu, parce qu'Edouard, après divers délais, vint enfin rendre l'hommage en personne.

Le roi, après avoir reçu cet hommage à Amiens, voyant le royaume en paix, fit divers réglemens au sujet de la jurisdiction eccle-

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 347. et seqq.

2 Preuves.



siastique. Il confirma [1] à S. Germain en Laye au mois de Novembre, à la demande de frere Henri de Chamay inquisiteur de Carcassonne, diverses ordonnances de ses prédécesseurs, *touchant la foy Catholique et l'office de l'inquisition* ; entr'autres, celle que le roi S. Louis rendit en 1228. contre les hérétiques, et qui commence par le mot *cupientes*. Nous trouvons dans les registres de l'inquisition de Carcassonne un serment prêté dans la place du marché de cette ville, le 10. de Septembre de l'an 1329. sans doute à l'occasion de quelque acte de foy, devant plusieurs évêques, et les inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne, par les sénéchaux de ces deux villes, par Pierre de Voisins, seigneur de Rennes chevalier, Guillaume de Voisins seigneur de Moussoulens, Jean de la Riviere seigneur de Roquetaillade, Guiraud de Voisins seigneur de Campendu, par divers officiers du roi des deux sénéchaussées et les consuls de Carcassonne, qui promirent de chasser les hérétiques de leur jurisdiction, de les poursuivre, etc.

L'inquisiteur de Toulouse soûtint [2] l'année suivante (1330). un procès contre Guillaume de Villars juge d'appeaux de Toulouse. Le roi, dans le dessein de réformer divers abus qui s'étoient glissés touchant l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique, au préjudice de la royale, avoit nommé ce magistrat pour informer sur ce sujet dans la sénéchaussée de Toulouse, et pour travailler à la réformation du païs. Guillaume de Villars se fit d'abord représenter les registres des cours ecclesiastiques, et prétendit qu'on devoit lui communiquer ceux de l'inquisition : mais l'inquisiteur ayant refusé de les lui remettre, il usa d'autorité, et fit enfoncer la porte du greffe de l'inquisition. L'inquisiteur appella aussi-tôt au parlement de Paris de cette procédure ; et le parlement rendit un arrêt le 17. de May de l'an 1331. qui la cassa, déclara que la cour de l'inquisition étoit une cour royale, et non ecclésiastique, et condamna le commissaire aux dépens.

[1] Ordon. tom. 2. p. 40. et seq
[2] Bardin chr. Preuves.

XXIX.

Disputes sur la jurisdiction ecclésiastique. Les cardinaux Pierre Bertrandi, l'oncle et le neveu natifs du Vivarais

Le roi, pour remédier aux abus de la jurisdiction ecclésiastique, et pacifier les disputes qui s'étoient élevées en divers endroits du royaume, entre ses officiers et ceux des prélats, convoqua [1] à Paris au mois de Decembre de l'an 1329. une assemblée de plusieurs évêques et seigneurs, pour déliberer avec eux sur cette matiere. Pierre de Cugnieres chevalier, son conseiller et avocat, parla avec beaucoup de feu dans l'assemblée, et cotta soixante six articles ou griefs que le roi avoit contre les officiers et autres juges ecclesiastiques, qui, à ce qu'il prétendoit, attiroient toutes les affaires à leurs tribunaux sous divers prétextes. L'archevêque de Sens répondit à son discours au nom du clergé ; et quelques jours après, Pierre Bertrandi évêque d'Autun, refuta tous ces griefs avec force, et entra dans un grand détail ; en sorte que l'assemblée se sépara sans qu'il y eût rien d'arrêté. Les évêques promirent seulement en général de corriger les abus.

Pierre Bertrandi étoit né [2] à Annonai dans le Vivarais, où Mathieu Bertrandi son pere, exerçoit la médecine. Il étudia l'un et l'autre droit dans l'université d'Orleans ; et après y avoir pris le dégré de docteur, il les professa dans celle de Montpellier. Le cardinal Bertrand de Bordes évêque d'Albi, le prit pour son prédicateur et son bibliothécaire ; et il parvint ensuite à diverses dignités ecclésiastiques et civiles. Il fut chanoine et doyen de l'église du Puy, et exerça la fonction d'avocat au parlement de Paris où il plaida devant le roi Louis Hutin, en faveur de Louis comte de Nevers, contre Robert d'Artois, au sujet du comté de Flandres qu'ils se disputoient. Il fut quelque tems après conseiller clerc au même parlement, conseiller d'état et chancelier de la reine Jeanne. Il fut élû en 1320. évêque de Nevers, d'où il passa en 1323.

[1] Concil. tom. 11. - Bibl. Patr. Paris. tom. 4.
[2] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 782. et seq. p. 976 - Gall. chr. nov. ed. tom. 4. p. 408. et seqq.

à l'évêché d'Autun. Le pape Jean XXII. le fit cardinal prêtre du titre de saint Clement au mois de Décembre de l'an 1331. à la priere du roi et de la reine : il se démit alors de l'évêché d'Autun, suivant l'usage, et Jean d'Arceis évêque de Mende, lui succéda dans cet évêché. Il fonda en 1337. dans l'université de Paris, en une maison qui lui appartenoit dans la paroisse de S. André des Arcs, le collége d'Autun, qu'on appelle aussi le collége du cardinal Bertrand, pour quinze boursiers. Il fonda encore en 1340. le monastere ou prieuré de Pujault près de Ville-neuve d'Avignon, et le monastere de sainte Claire à Annonai, sa patrie, en 1347. avec la permission du pape Clement VI. Il avoit alors fondé dans la même ville un hôpital pour les pelerins de S. Jacques. Il mourut le 24. de Juin de l'an 1349. dans le prieuré de Pujault, et laissa divers écrits, entr'autres, son fameux traité des deux puissances. On prétend qu'en mémoire de la victoire qu'il remporta par ses raisons sur les officiers du roi, en faveur de la jurisdiction ecclesiastique, il mit une fleur de lys dans ses armes.

Le cardinal Pierre Bertrand eut une sœur nommée Marguerite, qui épousa Barthelemi Maleton habitant de Colombier en Vivarais, lequel changea son surnom en celui de Bertrand ou de Bertrandi, en considération du cardinal son beau-frere. Barthelemi Maleton eut trois fils de ce mariage ; sçavoir, Guillaume Bertrandi seigneur de S. Roman au diocèse de S. Flour, que le roi Philippe de Valois annoblit en 1339. avec toute sa postérité ; Pierre, et Guillaume évêque de Soissons. Pierre second fils de Guillaume, ayant [1] pris le dégré de docteur ez loix, fut ensuite chanoine d'Auxerre et du Puy, et doyen de la collégiale de S. Quentin en Picardie. Le pape le nomma en 1337. à l'évêché de Nevers, et il fut transferé, deux ans après, à celui d'Arras. Clement VI. l'éleva à la dignité de cardinal le 26. de Fevrier de l'an 1344. du vivant du cardinal Pierre Bertrandi son oncle, en considération de ce dernier, et à la priere de la reine ; et pour distinguer l'oncle du neveu, on donna à l'un le titre d'*ancien*, et à l'autre celui de *jeune*. Celui-ci fut évêque d'Ostie en 1353. Le pape Innocent VI. l'envoya alors légat à Rome pour y couronner, en son nom, l'empereur Charles IV. Enfin le cardinal Pierre Bertrand le jeune, mourut de la peste au mois de Juillet de l'an 1361. Il fut inhumé dans l'église du monastere des Célestins qu'il avoit fondé au lieu de Colombier sa patrie.

[1] Baluz. ibid. p. 870. et seq. - Gall. chr. ibid. et tom. 3. p. 338.

XXX.

Jacques II. roi de Majorque donne la vicomté d'Omelas, une partie de la seigneurie de Montpellier, etc. à l'infant Ferdinand son frere. Il rend hommage au roi pour Montpellier.

Entre les principaux vassaux de la couronne, qui rendirent hommage au roi Philippe de Valois, fut Jacques II. roi de Majorque. Ce prince, quelque tems avant que de venir en France rendre cet hommage en personne, donna [1] à l'infant Ferdinand son frere, pour les trois mille livres de rente de Barcelonne qu'il lui avoit assignée en appanage, la vicomté d'Omelas avec ses dépendances, divers châteaux et domaines du voisinage, *et le fief de la vicomté de Carladuis*. Il lui donna de plus à vie, le château de Frontignan, et une partie du domaine de la ville de Montpellier, à certaines conditions et sous certaines réserves, entr'autres, des premieres appellations et de l'hommage pour toutes ces choses, tant pour lui que pour ses successeurs. L'acte est daté de Perpignan, le 29. de May de l'an 1330. C'est sans doute à cause de cette cession que l'infant Ferdinand est qualifié seigneur de Montpellier dans une lettre [2] que le pape Benoît XII. écrivit le 11. de May de l'an 1339. à l'évêque de Maguelonne, pour l'exhorter à aider de tout son pouvoir, l'infant Ferdinand de Majorque, *seigneur de la baronie de Montpellier*, à fonder dans cette ville un monastere de religieuses de sainte Claire. L'infant Ferdinand étant mort sans postérité avant l'an 1347. le roi

[1] Domaine de Montpell. vig. de Montpellier, liasse 1. n. 3.

[2] Arch. papal. d'Avign.



de Majorque réunit ces domaines à sa couronne *.

Ce dernier prince passa les Pyrénées au mois d'Octobre de l'an 1330. et se rendit [1] à Montpellier, où il créa quelques chevaliers **. Il alla ensuite à la cour du roi Philippe de Valois, et lui rendit [2] hommage le 28. d'Avril de l'an 1331. à Neuville en Hez au diocèse de Beauvais, où elle étoit alors, pour la seigneurie de Montpellier et le château de Lates. Le roi de Majorque se trouva [3] le 15. d'Août suivant, aux états généraux d'Aragon que Jacques II. roi d'Aragon tint alors à Tortose, pour déliberer sur la demande que le roi Philippe de Valois lui avoit faite, de joindre leurs armes et celles du roi d'Angleterre, contre les Maures d'Espagne ; et étant de retour à Montpellier le 27. du mois d'Août, il accorda [4] divers priviléges aux habitans de cette ville.

XXXI.

Jeanne de Foix épouse Pierre infant d'Aragon.

Le roi d'Aragon voulant répondre au roi de France, lui envoya en ambassade l'infant Pierre son frere, comte de Ribagorça et d'Empurias, qui épousa aux fêtes de Pâques de cette année, à Castillon dans le Lampourdan, Jeanne sœur de Gaston II. comte de Foix. Le contrat de mariage [5] avoit été passé à Toulouse le 15. de Février précédent, entre Raymond d'Empurias chevalier, ambassadeur et procureur de l'infant, et les autres ambassadeurs de ce prince, et Jeanne, assistée du comte de Foix son frere, qui lui constitua trente cinq mille livres de Barcelone en dot, sans les bagues, les joyaux, etc. Arnaud-Guillaume comte de Pardiac, Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, Raymond-Roger de Comminges vicomte de Bruniquel, Raymond de Durfort conseigneur de Saverdun, Menaud de Barbasan conseigneur de Sarramazat, Roger de Foix seigneur de Ravat, Pierre-Raymond de Ravat, Pierre-Arnaud de Castelverdun seigneur de sainte Camelle, Sicard de Lordat seigneur de Vivier et conseigneur de Lordat, et *les nobles* Geraud de Montlezun seigneur de Montaigu, Loup de Foix seigneur de Durban, Pons de Villemur seigneur du Val S. Paul de Gerets, Barthelemi de Marquefave conseigneur de Trappe, Guillaume-Bernard d'Asnave seigneur d'Asnave, Raymond-Arnaud de Castel-verdun conseigneur de Vargnole, Bonnet de Milglos et Bernard Saqueti conseigneur de Calmont, cautionnerent pour le payement de cette dot, comme il paroît par des lettres d'indemnité, que Gaston comte de Foix leur accorda [1] à S. Paul de Fenouilledes le 16. de May de l'an 1331. après la célébration des nôces.

XXXII.

Jeanne d'Artois comtesse douairiere de Foix, est enfermée pour sa mauvaise conduite.

Ce comte assigna [5] le 5. de Juillet suivant, à Robert son frere, le château de Son, avec la vallée et la terre de Donazan, pour sa légitime. Il obtint au mois de Novembre de la même année, un ordre du roi pour faire enfermer dans un château du païs de Foix, Jeanne d'Artois comtesse douairiere de Foix sa mere, pour y être gardée pendant le reste de ses jours, à cause de sa mauvaise conduite et de sa vie licentieuse, à condition qu'il lui donneroit *bonne et honnête compagnie*. Le roi défendit au mois d'Octobre de l'année suivante (1332), à ses sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, d'apporter aucun empêchement à la prison de cette princesse, que Gaston fit enfermer dans le château de Foix. Mais comme il faisoit sa résidence ordinaire en Béarn, il demanda permission au roi de l'y transferer. Ce prince lui accorda sa demande le 31. de Décembre de l'an 1333. et chargea le sénéchal de Toulouse de faire la conduite de Jeanne d'Artois, et de l'emmener en Bearn sous bonne et sûre garde, soit au

1 Thal. de Montpell.
2 Thr. des ch. Montpell. n. 16.
3 Zurit. annal. liv. 7. c. 14.
4 Ordon. tom. 5. p. 214. et seq.
5 Ch de Foix, caisse 13.

* V. Additions et Notes du Livre xxx, n° 12.
** V. Additions et Notes du Livre xxx, n° 13.

1 Ibid.
2 Ibid. caisses 10. et 37.-Nangis chr. cont. an. 1331.

château d'Ortez, soit dans tout autre que le comte voudroit; à condition qu'il la garderoit avec la comtesse sa femme, *honorablement et honnêtement*.

XXXIII.

Le comté de Foix est distrait de la sénéchaussée de Carcassonne pour être attribué à celle de Toulouse.

Gaston pria [1] le roi de tirer le comté de Foix, la ville de Pamiers et toutes les terres des prélats et barons situées dans l'étendue du même comté, du ressort de la sénéchaussée de Carcassonne, dont ils avoient toûjours dépendu jusqu'alors, et de les attribuer à l'avenir, à la sénéchaussée de Toulouse; ce que le roi lui accorda au mois de May de l'an 1333. En conséquence Robert de Foix frere du comte, Bertrand de Bordes chevalier, son sénéchal et son lieutenant dans le comté de Foix, et maître Guillaume de Castellar son procureur, s'étant présentés le 3. de Décembre de l'an 1334. devant Savaric de Vivonne sénéchal de Toulouse, ils lui demanderent l'exécution des lettres du roi, aux conditions et sous les réserves suivantes : 1°. Que les juges d'appeaux que le comte de Foix avoit toûjours eus, soit dans ce comté, soit à Pamiers, continueroient de recevoir les premieres appellations de toutes les sentences, nonobstant le stile de la sénéchaussée de Toulouse, où on recevoit l'appel des sentences des premiers juges, des comtes et des barons qui étoient de son ressort. 2°. Qu'il n'y auroit que le sénéchal de Toulouse, ou ses juges d'appeaux, civil et criminel, qui recevroient les appels qui seroient portés devant eux des juges d'appeaux du païs de Foix. 3.° Que les confiscations pour crime d'hérésie n'appartiendroient qu'au comte de Foix, comme par le passé. 4°. Enfin que le comte de Foix continueroit de connoître seul du crime de fausse monnoye. Le sénéchal de Toulouse ayant déliberé sur cette affaire avec son conseil, composé de ses deux juges d'appeaux, civil et criminel, des juges royaux des judicatures de Verdun, Ville-longue et Rieux, des deux procureurs du roi de la sénéchaussée, et du procureur du roi de la judicature de Lauraguais, admit ces conditions et enregistra les lettres; en sorte que depuis, le comté de Foix fut compris dans la sénéchaussée de Toulouse.

[1] Ch. de Pau, tit. de Foix.

XXXIV.

La baronnie de Mirepoix soûmise au droit écrit. Abbaye de Beaulieu à Mirepoix.

Jean de Lévis II. du nom, seigneur de Mirepoix, obtint [1] d'un autre côté du roi, à la fin de l'an 1332. que la baronie de Mirepoix, qui étoit fort étenduë, et qui étoit gouvernée auparavant par rapport aux successions, suivant les usages et les coûtumes de la vicomté de Paris, seroit régie à l'avenir selon le droit écrit. Une des principales raisons qui engagerent le seigneur de Mirepoix à demander cette grace au roi, fut que, suivant la coûtume de Paris, les enfans partageoient également la succession de leurs peres, ce qui divisoit les grandes seigneuries, et les réduisoit, à la longue, à fort peu de chose. Le roi déclara, que cette concession n'auroit pas lieu à l'égard des enfans du seigneur de Mirepoix, qui étoient déja nés; c'est pourquoi Roger-Bernard de Lévis renonça [2] en 1340. en faveur de Jean son frere aîné, à ses droits sur la baronie de Mirepoix, afin qu'elle ne fût pas divisée. Jean II. leur pere, qui les avoit eus de Mahaut de Sulli sa premiere femme, consentit [3] au mois de Février de l'an 1331. à la fondation que Constance de Foix sa mere avoit faite dans l'église des religieuses de Notre-Dame de Beaulieu de l'ordre de Cîteaux, dans la ville de Mirepoix, d'un chapelain pour y célébrer tous les jours la messe pour le repos de son ame, et de celle de feu Jean de Lévis son mari. Cette abbaye de filles, où il y avoit alors dix-huit religieuses, du nombre desquelles étoient Marguerite et Jeanne de Lévis, ne subsiste plus, et a été unie à celle de Bolbonne.

[1] Preuves.
[2] Thr. des ch. reg. 71. n. 398.
[3] Arch. de l'ab. de Bolbonne.

XXXV.

Abolition de *la gabelle* sur les draps dans la sénéchaussée de Carcassonne.

Les peuples du comté de Foix étoient encore compris dans l'étenduë de la sénéchaussée de Carcassonne en 1332. lorsqu'ils refuserent de contribuer au payement de la somme de cent cinquante mille livres Tournois, qui fut imposée sur les communes de cette sénéchaussée pour une affaire extraordinaire. On a déja vû que l'établissement des manufactures de drap est très-ancienne dans la province, et sur-tout dans la sénéchaussée de Carcassonne, à cause de la beauté des laines du païs. Le roi Philippe le Bel [1] et ses successeurs les favoriserent, et défendirent de laisser sortir de cette sénéchaussée les bêtes à laine, les laines, et en général toutes les marchandises qui avoient rapport à ces manufactures et à la teinture des draps, moyennant *une gabelle* ou imposition de douze deniers par piéce qui se fabriquoit; gabelle que ces princes firent lever à leur profit. Cette levée parut onereuse à la plûpart des peuples: ils en porterent des plaintes au roi Philippe de Valois, qui envoya sur les lieux Raymond de Saquet et Jean de Bourbon ses clercs et ses conseillers, pour s'informer de ce qui en étoit. Les deux commissaires trouverent en effet que la plûpart des peuples souffroient de cette imposition et de la défense qui y avoit donné lieu; et qu'une grande partie des communautés de la sénéchaussée offroient de donner au roi la somme de cent cinquante mille livres de petits Tournois, payable en cinq ans, pour obtenir la révocation de l'une et de l'autre. Quelqu'autres communautés prétendoient au contraire, qu'il étoit à propos de laisser subsister l'imposition et la défense, et offroient même pour cela quarante mille livres. Enfin le roi accepta l'offre des premieres, et il nomma au mois de Mars de l'an 1331. (1332). Jean de Bourbon, Pierre de Prouville et Guillaume de Ventenac ses clercs, avec Gui de Vêle sénéchal de Carcassonne, pour aller sur les lieux faire la répartition de la somme de cent cinquante mille livres, tant sur les prélats, les barons et les nobles, que sur les communautés du païs, et révoquer ensuite la défense et l'imposition. Trois de ces commissaires s'étant rendus à Carcassonne, y exécuterent leur commission, dont ils dresserent un procès verbal au mois de Février de l'an 1332. (1333). et l'envoyerent au roi. Il paroît par cet acte, que le gros de la somme de cent cinquante mille livres fut réparti, eu égard au nombre des feux dont ces communautés étoient composées; qu'on imposa le reste de cette somme sur les prélats, les barons et les autres seigneurs du païs; mais que ceux-ci refuserent de payer, ainsi que les communautés du comté de Foix; en sorte que les commissaires sursirent la levée de l'imposition et la défense dans ce comté, et dans les terres des prélats et des barons; ce que le roi approuva, jusqu'à ce qu'il eût été informé des raisons de leur refus.

[1] Ordon. tom. 2. p. 68. et seqq. - V. liv. XXIX. n. 60.

XXXVI.

La plûpart des villes de la province refusent de payer le subside pour la chevalerie de Jean fils aîné du roi, et pour le mariage de sa fille.

Outre cette imposition, le roi Philippe de Valois en mit une autre [1] au commencement de l'an 1333. dans la province et le reste du royaume, pour le mariage de Marie sa fille, qui épousa Jean de Brabant duc de Limbourg, et pour la chevalerie de Jean duc de Normandie son fils. Il commit Gui de Vêle sénéchal, et Marquis Scatisse receveur de Carcassonne, pour la levée de ce subside dans la sénéchaussée de ce nom, avec pouvoir de convoquer les communautés, *pour y consentir.* Quelques-unes offrirent de le payer à raison de vingt sols par feu, mais toutes les autres, et la plûpart de celles des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Bigorre, Rouergue, et du reste de la Languedoc et du royaume, s'en prétendirent exemtes, s'y opposerent, et fournirent devant les sénéchaux les raisons sur lesquelles elles se fondoient. Nous avons encore [2] le mémoire que ceux de la séné-

[1] Domaine de Montpell. S. de Carc. 4. cont. n. 3. et act. ram. des trois sén. liasse 2. n. 4. et 8.

[2] Ibid.

chaussée de Carcassonne présenterent à Guy de Vèle leur sénéchal : ils s'appuyoient tant sur le droit civil que sur la coûtume. Le roi S. Louis, disoient-ils, n'a rien levé dans la sénéchaussée pour la chevalerie de ses freres, Charles, Robert et Alfonse, qui furent faits chevaliers de son vivant. Les rois ses successeurs n'ont rien exigé non plus pour la chevalerie de leurs fils, ni pour le mariage de leurs filles. Ils faisoient valoir de plus l'autorité des loix Romaines, dont ils citoient plusieurs textes, et ajoûtoient enfin, que si quelques barons levoient un pareil subside sur leurs sujets, pour le mariage de leurs filles et la chevalerie de leurs fils, ils étoient fondés en coûtume, en raison ou en convention; ce qui ne l'étoit pas à l'égard du roi; et qu'étant libres, parce qu'ils étoient François, et se gouvernant par le droit écrit, ils ne devoient pas être assujetis à cette imposition. Chaque communauté opposante présenta son mémoire en particulier au sénéchal. Ceux de Narbonne ajoûterent à ces raisons la sterilité de la terre, la cherté des vivres, les ravages qu'ils avoient essuyés de la part des pirates, qui avoient désolé la côte; dommages qu'ils faisoient monter à plus de cent mille livres; *la gabelle* sur les draps, et les quatre deniers pour livre qu'on levoit sur les denrées et les marchandises qui sortoient de la province; ce qui avoit obligé un grand nombre de familles à abandonner le païs. Les peuples de la vicomté de Lautrec, comme étant anciennement assujétis à un pareil impôt sous leurs vicomtes, y consentirent [1] : mais ils demanderent au roi qu'il leur fût permis d'en faire eux-mêmes la répartition; ce que ce prince leur accorda.

Le roi, sur les représentations des communautés qui se prétendoient exemtes de ce subside, donna [2] une surséance pour la levée, le 30. de Juillet de l'an 1334. et ordonna de restituer ce qui avoit été payé. Il décida enfin dans son parlement, par un arrêt [3] du 2. de Decembre suivant, après en avoir déliberé avec les prélats, les barons et les autres de son conseil, que les habitans des villes qui étoient de son domaine immédiat, payeroient ce subside en entier; que ceux des villes qui n'étoient qu'en partie de son domaine immediat, n'en payeroient qu'une portion, et que tous les autres qui étoient ses sujets par rapport à la jurisdiction, mais qui n'étoient pas de son domaine immédiat, n'en payeroient rien *. Au reste, Philippe de Valois révoqua [1] par des lettres données à Orleans le 9. de Mars de l'an 1332. (1333.) l'imposition ordonnée par Charles IV. de quatre deniers pour livre sur toutes les denrées et marchandises qui sortoient du royaume; imposition dont les habitans de Narbonne font mention dans le mémoire qu'ils présenterent au sénéchal de Carcassonne.

XXXVII.

Les Pirates désolent les côtes de la province.

La cherté extraordinaire des vivres qui régna [2] cette année dans tout le royaume, fit entreprendre aux negocians de Narbonne, de Montpellier, et des autres villes maritimes de la province, de faire venir des bleds de Sicile, de Chypre, de Romanie, et des autres échelles du Levant : mais une infinité de pirates qui sortoient des ports situés dans les états des rois de Majorque et d'Aragon, et des villes de Gennes et de Savonne, couroient [3] sur les vaisseaux, les enlevoient ou les rançonnoient, et troubloient la liberté de la navigation et du commerce sur toutes les côtes de la province. Gui de Vèle sénéchal de Carcassonne, en fit des plaintes au roi de Majorque, qui promit de faire réparer les dommages et de rendre bonne justice : mais les pirates continuant toûjours leur train, le roi envoya ordre de Poissi, le 6. de Novembre de cette année, aux sénéchaux, de saisir tous les biens que ces corsaires avoient dans le païs, et en cas qu'ils n'y possédassent rien,

[1] Ch. de Pau, tit. de Foix.
[2] Reg. de la sén. de Beaucaire.
[3] Arch. de la dom. d'Aubrac en Rouergue.

[1] Chât. de Foix, caisse 37.
[2] V. Nangis chr. cont. an 1334.
[3] Hôt. de ville de Narb. - Ordon. tom. 3. p. 238. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxx, n° 14.

de mettre sous la main du roi tout ce que leurs compatriotes y pourroient posséder; ce qui fut exécuté.

XXXVIII.

Commissaires envoyés dans la province. Evêques d'Albi.

L'année suivante, le roi voulant réformer divers abus qui s'étoient glissés dans le royaume, envoya [1] des commissaires dans toutes les provinces. L'archevêque de Reims et maître Haubert de Hangest, eurent les sénéchaussées de Toulouse et d'Agenois pour leur département : l'évêque de Chartres et maître Guillaume Ascelin, celles de Carcassonne et de Beaucaire : l'évêque d'Avranches et maître Louis de Sancere, celle de Rouergue, avec les bailliages d'Auvergne et de Mâcon, etc. Le roi attentif cependant aux droits de sa couronne, fit [2] mettre sous sa main le temporel de l'archevêque de Toulouse, sous prétexte que ce prélat et ses gens avoient usurpé diverses parties de son domaine; et il ordonna à ses officiers le 16. d'Octobre, de continuer cette main-mise, et d'informer des faits qui y avoient donné occasion. Pierre de la Palu sénéchal de Carcassonne, saisit [3] aussi de l'ordre du roi, le temporel de l'évêché d'Albi par droit de régale, le 16. de Juin de l'an 1334. à cause de la mort de Bernard de Farges évêque de cette ville : mais le chapitre s'opposa à la saisie, et en appella au roi; prétendant être exemt de ce droit. Bernard de Farges évêque d'Albi fonda [4] en 1333. dans sa ville épiscopale, l'abbaye de filles de sainte Catherine de l'ordre de S. Augustin qui ne subsiste plus; les religieuses de l'Annonciade ont pris leur place. Pierre de la Vie neveu du cardinal Arnaud de la Vie, et petit neveu du pape Jean XXII. lui succéda.

1 Baluz. mss. n. 411.
2 Mss. de Coaslin. n. 267.
3 Arch. de l'év. d'Albi.
4 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 25. et seqq n. 60. et seq.

XXXIX.

Réformation de l'université de Toulouse.

Ce pontife mourut à Avignon le 4. de Decembre de l'an 1334. Il avoit donné [1] une bulle le premier de Février, la treizieme année de son pontificat, ou l'an 1329. pour permettre à la communauté de Gaillac en Albigeois, d'instituer un collége, et d'y établir des régens, sans en demander la permission à l'évêque d'Albi, ni au recteur et aux maîtres de la ville d'Albi,

Jean XXII. nomma [2] les cardinaux Pierre évêque de Palestrine et Gaucelin évêque d'Albano, pour réformer l'université de Toulouse. Les deux commissaires ayant dressé des statuts, le pape ordonna à frere Guillaume de Laudun archevêque de Toulouse, de les publier, par une bulle du 21. de Juillet de l'an 1329. Suivant ces nouveaux statuts, les danses, les banquets, les comédiens, les histrions, etc. sont interdits aux écoliers, lorsqu'ils prennent leurs degrès; et le repas qu'ils donnent en cette occasion est réglé à quinze francs de monnoye courante. Il leur est défendu de tenir des enfans sur les fonts, et ordonné de porter des habits uniformes et d'un certain prix, sçavoir des chappes à manches, *comme à Paris*, et non des habits ronds et courts (*Non redondelos curtos*).

Il y avoit eu déja d'autres statuts pour la reformation de l'université de Toulouse; mais ils avoient été mal observés, comme ceux-ci furent mal gardés, à leur tour, ce qui donna lieu dans la suite à plusieurs autres réformations : les plus anciens de ces statuts sont ceux qui furent dressés en 1309. *par les lecteurs* des Dominicains, des Franciscains et des Carmes, élûs arbitres par les maîtres, les bacheliers et les écoliers des arts, qui étoient en dispute touchant l'heure et la maniere de faire les leçons. Pierre de Verdale chanoine de Carcassonne, docteur régent *en décrets*, ou en droit canonique, et recteur de l'université, en publia d'autres l'année suivante. Il est marqué dans ceux que Bernard de la Tour prieur de Rabas-

1 Hôt. de ville de Gaillac.
2 Mss. de Baluz. n. 366.

tens de l'ordre de Cluni, docteur régent en decrets et recteur de l'université, publia en 1314. que les professeurs, les licenciés et les bacheliers, devoient porter des chappes rondes à manches et la barréte (*Biretum*) sur la tête. La forme des habits que les écoliers devoient porter dans les écoles et dans la ville, y est aussi réglée. Ces habits, qui ne devoient pas coûter plus de vingt-cinq sols Tournois, étoient une tunique ouverte, une sobre-veste fermée, un corset sans manches, un capuchon, des mitaines, des brodequins, etc. Les seuls maîtres en théologie et en décret, pouvoient porter des habits d'un plus haut prix. Les chanoines réguliers de la cathédrale de S. Etienne et de la collégiale de S. Sernin, et les moines Bénédictins de la Daurade et de S. Pierre de Cuisines, avoient la liberté de porter les habits qui leur étoient propres dans leurs maisons et dans l'étendue de trente maisons du voisinage. Le nom des docteurs régens de l'université de Toulouse est rapportée dans les statuts ; et il est marqué, entr'autres, que Bertrand de S. Genez licencié en l'un et en l'autre droit, y lisoit pour Guillaume de Montlezun (*De Montelauduno*), docteur en décrets. Il est fait mention de ce docteur dans une des vies [1] originales du pape Benoît XII. et il est nommé parmi les plus fameux professeurs de son tems. « A Toulouse florissoit alors, est-il dit » dans cette vie, Guillaume de Montlezun » abbé de Moûtier-neuf de Poitiers, très-ex» cellent docteur en décrets, qui composa un » commentaire sur les Clementines, et un » sacramentaire. A Montpellier florissoit aussi » Gaucelin de Cassagnes docteur célébre en » décrets, qui écrivit sur les Clementines, » et fit une glose sur les Extravagantes de » Jean XXII, »

En 1324. Barthelemi Flechier (*Flexerii*) maître-ez-arts, et recteur de l'université de Toulouse, fit [2] divers réglemens pour moderer les fêtes, les jeux et les banquets excessifs que les écoliers faisoient lorsqu'ils prenaient quelque degré. Il fut statué que ce jour-là, le licencié ne pourroit se faire accompagner que par deux trompettes et un tambour en allant à l'église et en revenant chez lui.

En 1328. il y avoit six docteurs régens en décrets et autant en loix dans l'université de Toulouse, deux *maîtres* ou professeurs ez-arts, deux en grammaire, et un ez-arts et en grammaire. Arnaud de Foix étoit l'un des professeurs ez droits. Tous ces professeurs, quatre autres docteurs qui se qualifioient *conseillers* de l'université, dom Roderic abbé de Valladolid, dom Berenger abbé de S. Michel de Flavarit, et un grand nombre d'écoliers et *de nobles étudians*, présentèrent requête à Pierre de Murinasio *chanoine* du monastere de S. Antoine en Viennois, docteur régent en décrets, et recteur de l'université, pour régler le salaire des bedeaux. Parmi les nobles étudians qui signerent cette requête, on voit les noms de Robert de Foix (frere du comte de Foix), de Pierre Raymond d'Astarac, Gaillard de Durfort, Montardin de Golardon, Etienne d'Apchon, Bernard-Hugues de Cardaillac, Gaillard de Farges, Rostaing de Laudun, Pons de Gourdon, Pierre de Cazet, Pons Amelius de Penne, Jean des Prez, Sicard de Montaut, Gerard de Prestin, Bertrand du Puy, Pierre de Spons, Blaise de Luna, Bernard de la Tour, etc. Tel étoit l'état florissant de l'université de Toulouse sous Jean XXII. *

XL.

Jacques Fournier natif du Toulousain, pape sous le nom de Benoît XII.

Après la mort de ce pape, les cardinaux offrirent sa place au cardinal Jean de Comminges évêque de Porto, à condition qu'il promettroit de ne pas transferer sa cour à Rome : mais il refusa de l'accepter à cette condition. L'élection tomba [1] quinze jours après sur le cardinal Jacques Fournier, qu'on nommoit le *cardinal Blanc*, parce qu'il avoit été religieux de l'ordre de Cîteaux, et qui prit le nom de Benoît XII. Le nouveau pon-

[1] Baluz. vit pap. Aven. tom. 1. p. 208.
[2] Baluz. mss. n. 366.

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 170.

* V. Additions et Notes du Livre xxx, n° 15.

tife se fit couronner à Avignon le 8. de Janvier de l'année suivante (1335), dans le couvent des Freres Prêcheurs.

Jacques Fournier, et non pas *du Four*, comme quelques modernes [1] le nomment, étoit né [2] dans la petite ville de Saverdun au comté de Foix, alors du diocèse de Toulouse, et depuis de celui de Rieux. Son pere, nommé Guillaume, étoit, dit-on [3], boulanger: mais il ne paroît pas qu'on ait eu d'autre fondement pour lui attribuer cette profession, que la signification de son nom, qui, en langage du païs, signifie *boulanger*, ou un homme qui a le soin ou l'administration d'un four public. Il est toutefois certain que Jacques Fournier étoit d'une naissanee mediocre. Il prit le surnom [4] de Novelli en considération du cardinal Arnaud Novelli son oncle maternel; et il embrassa comme lui dans sa jeunesse, l'état monastique dans l'abbaye de Bolbonne au diocèse de Mirepoix. On conçut bien-tôt de grandes espérances de lui, à cause de sa pieté, de son esprit et de son amour pour les observances régulieres. Arnaud Novelli, son oncle, abbé de Fontfroide au diocèse de Narbonne, l'attira dans ce monastere, d'où il l'envoya étudier dans l'université de Paris. Après avoir pris le degré de bachelier en théologie, il succéda en 1311. à cet oncle dans l'abbaye de Fontfroide; et il revint ensuite à Paris prendre le degré de docteur. Le pape Jean XXII. le nomma en 1317. évêque de Pamiers, d'où il fut transferé en 1326. à celui de Mirepoix; et ce pape le nomma cardinal au mois de Decembre de l'an 1327. Il fut élû pape comme par inspiration divine: car il ne s'attendoit pas qu'on jettât les yeux sur lui. Nous n'entrerons pas dans le détail de la suite de ses actions, qui ne sont pas de notre sujet: nous nous contenterons de remarquer, qu'il étoit [5] d'une haute stature, qu'il avoit le visage rubicond et une voix fort sonore; qu'il fit honneur à la papauté par la gravité et la pureté de ses mœurs, sa capacité et sa science, sur-tout dans la théologie; son amour pour la justice et le bon ordre; sa fermeté et sa vigilance pastorale; son zèle pour la religion; et enfin sur-tout par sa modestie et son désinteressement. Il bannit la simonie de la cour Romaine, où elle avoit jetté de profondes racines, et n'eut garde d'enrichir ses parens. Il n'en promût aucun aux dignitez ecclesiastiques, excepté un de ses neveux, qu'il nomma à l'archevêché d'Arles; à quoi il fut en quelque maniere forcé par les cardinaux, parce que c'étoit un personnage d'un très-grand mérite. Ce neveu de Benoît XII. s'appelloit Jean Bauzian, d'où quelques-uns [1] l'on fait de la maison de Baux: mais il n'y a aucune apparence que Benoît XII. qui étoit d'une naissance fort médiocre, eût contracté une alliance aussi illustre. Quoi qu'il en soit, on croit [2] que Jean Bauzian avoit été religieux de l'ordre de Cîteaux, lorsqu'il fut nommé en 1341. archevêque d'Arles.

Benoît XII. avoit aussi [3] une niéce, qu'il refusa de donner en mariage à plusieurs personnes de la premiere condition, qui la lui demandoient. Il la maria à un simple marchand de Toulouse, et la dota suivant son état. Cette niéce et son mari firent un voyage à Avignon pour le voir: il les reçut gracieusement, en leur disant que Jacques Fournier les reconnoissoit pour ses parens; mais que le pape n'en avoit point; et il les congédia après leur avoir donné sa bénédiction, et leur avoir fait payer seulement les frais de leur voyage. Benoît XII. fit paroître, entr'autres, son amour pour la justice, lorsque, sur la fin de son pontificat, le maréchal de sa cour nommé Jean, qui étoit un docteur en droit, natif de Toulouse, à qui il avoit donné cette charge par estime pour sa probité, afin de réformer la cour Romaine, étant [4] d'intelligence avec les officiers du roi de France, leur aida à enlever d'Avignon

[1] Daniel hist de Fr. tom. 2. p. 454.
[2] Ibid. p. 197. et seqq. et not. Gall. chr nov. ed. tom. 6. p. 210. et seqq.
[3] Alb. Argentin. chr. p. 125.
[4] V. NOTE III.
[5] Alb Argent. ibid.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 376.
[2] Baluz. not. ibid. p. 824.
[3] Baluz vit. ibid. p. 210.
[4] Ibid. p. 217. V. Rymer, act. public. tom. 5. p. 168. et seqq

Nicolas de Fiesque, ambassadeur du roi d'Angleterre, (alors ennemi de la France,) auprès du pape, et à le conduire en Languedoc. Benoît irrité au dernier point d'une pareille entreprise, engagea le roi à mettre l'ambassadeur en liberté et à le lui rendre ; et ayant fait prendre et emprisonner le maréchal avec tous ses complices, il les fit punir sans miséricorde. Le maréchal évita le dernier supplice en se procurant la mort dans la prison par le poison : mais le pape fit jetter son cadavre à la voyrie. Benoît XII. mourut à Avignon le 25 d'Avril de l'an 1342. dans le palais qu'il y avoit fait construire, et fut inhumé dans la cathédrale de cette ville. Il avoit fait environner de murs le monastere de Bolbonne, où il avoit pris l'habit religieux; et il donna [1] en 1341. mille florins d'or pour la dotation de deux chapelles qu'il fonda dans ce monastere, pour le salut de son ame et de feu Arnaud *Novelli* cardinal de sainte Praxede, *son oncle*. Il a laissé [2] divers écrits, entr'autres, un commentaire sur S. Mathieu, et des traités théologiques sur la pauvreté de J.-C. et des Apôtres, sur la vision beatifique, etc. Il créa cardinaux prêtres, au mois de Décembre de l'an 1338. Gocio de Rimini patriarche de Constantinople, Bertrand de Deaulx archevêque d'Embrun, Pierre Roger archevêque de Rouen, Guillaume de Court ou *Curti* évêque d'Albi, Bernard d'Albi évêque de Rodez, et Guillaume d'Aure abbé de Montolieu.

XLI.

Cardinaux natifs de la province sous le pontificat de ce pape. Réformation de la faculté de droit de Montpellier.

Bertrand de Deaulx (*De Deucio*) étoit [3] d'une famille noble. Il naquit au château de Blauzac (*Blandiacum*) au diocèse d'Usez, dont le roi Jean fit donation en 1353. à Pierre de Deaulx écuyer, neveu de ce cardinal. Bertrand se distingua d'abord dans l'étude des loix, et il prit le degré de docteur dans cette faculté. Il fut ensuite prévôt de l'église d'Embrun, dont il devint archevêque en 1323. Le pape Jean XXII. l'envoya légat en 1329. à Tarbe en Gascogne pour pacifier les comtes de Foix et d'Armagnac, et quatre ans après, avec la même qualité, à Robert roi de Sicile et au doge de Venise. Le recteur et les docteurs régens en l'un et en l'autre droit de l'université de Montpellier avoient [1] dressé des statuts, qui blessoient l'autorité de Pictavin évêque de Maguelonne. Ce prélat en appella au pape Benoît XII. qui nomma pour arbitres Bertrand de Deaulx archevêque d'Embrun, et Guillaume d'Aure abbé de Montolieu. Les deux commissaires n'ayant pû concilier les parties, le pape nomma au mois de Mars de l'an 1339. le même Bertrand, alors cardinal, pour juger définitivement cette affaire, avec pouvoir de réformer ces statuts, et d'y ajouter et retrancher ce qu'il jugeroit à propos. Le cardinal de Deaulx, après avoir assemblé et consulté tous les principaux suppôts de la faculté de droit canonique et civil de Montpellier, parmi lesquels étoit le docteur Gaucelin de Cassagne, dressa de nouveaux statuts que le pape approuva, et dans lesquels il conserva, le droit et la jurisdiction que les évêques de Maguelonne avoient toujours eus sur la faculté de droit *. Il en commit la publication à son neveu, Paul de Deaulx moine et chambrier de l'abbaye de S. Guillem du Désert, par des lettres données à Avignon le 9. Juillet de l'an 1340. Le pape Clement VI. employa en diverses autres affaires importantes le cardinal de Deaulx, qui fut aussi prévôt de la cathedrale de Liege. Ces occupations ne l'empêcherent pas de cultiver les lettres ; et il composa, entr'autres, un poëme sur la passion de J.-C. Il mourut à Avignon en 1355. Il étoit évêque de Sabine et vice-chancelier de l'église Romaine dans le tems de sa mort, Il fut inhumé dans l'église de S. Didier d'Avignon, où il fonda une collégiale. Outre Paul son neveu, dont on a déja parlé, il en eut un autre

[1] Arch. de l'ab. de Bolb.
[2] Baluz. not. ibid. p. 797. et seqq.
[3] Ibid. p. 812. et seq. - Gall. christ. nov. ed. tom. 3. p. 1083. et seqq.

[1] Baluz. mss. n. 418. - V. Gariel ser. præs. Mag. p. 470. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xxx, n° 16.

nommé Gaucelin, qui fut [1] successivement abbé régulier de Psalmodi, évêque de Nismes, et enfin de Maguelonne. Quelques auteurs ont pretendu mal-à-propos que Paul fut évêque de Nismes. Ces deux neveux étoient fils de son frere. Il en eut encore deux autres, fils de ses sœurs; sçavoir: Jean de Blauzac elû évêque de Nismes en 1348. et le cardinal Raymond de Canillac. Enfin nous trouvons un Bertrand de Deaulx évêque de Nismes en 1342. différent de notre cardinal, mais de sa famille, sans que nous sçachions à quel degré de parenté il lui appartenoit. Cet évêque de Nismes mourut à Montefiascone en Italie en 1348. et son corps fut transporté dans sa cathédrale.

Pierre Roger archevêque de Rouen étoit du Limousin, et avoit été d'abord religieux de l'abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, et ensuite archevêque de Sens. Il fut fait pape sous le nom de Clement VI. et succéda en 1342. à Benoît XII.

Guillaume *Curti* ou de Court, naquit [2] dans cette partie de l'ancien Toulousain, qui est comprise aujourd'hui dans le diocèse de Mirepoix, et à ce qu'il paroît, au lieu de Belpech. Il étoit de la même famille que Raymond *Curti* jurisconsulte et juge royal de Rivière et Verdun dans la sénéchaussée de Toulouse en 1319. mais il n'y a aucune preuve qu'il fût neveu du pape Benoît XII. comme quelques-uns l'ont prétendu. Il prit l'habit monastique dans sa jeunesse dans l'abbaye de Bolbonne, dont il fut abbé, après avoir étudié et pris le degré de docteur en théologie dans l'université de Paris. Il fut élû évêque de Nismes le dernier d'Avril de l'an 1337. et transferé à la fin de la même année, à l'évêché d'Albi, dont il se démit un an après, lorsqu'il fut nommé au cardinalat, suivant l'usage alors observé. Le pape Clement VI. l'envoya en Italie pour y apaiser les troubles qui s'y étoient élevés. Il mourut enfin évêque de Tusculum à Avignon, le 12. de Juin de l'an 1361. après avoir fait construire l'église du collége des Bernardins à Paris, et avoir augmenté ce collége, dont il

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 6.
[2] Baluz ibid. Arch. de l'ab. de Bolbonne.

est regardé comme le second fondateur. Par son testament, il fit le monastere de Bolbonne son héritier universel, et fonda un hôpital au lieu de Belpech dans le diocèse de Mirepoix. Pictavin de Montesquieu [1] évêque de Maguelonne, et auparavant évêque de Bazas, lui succéda dans l'évêché d'Albi. Pictavin eut pour successeur dans celui de Maguelonne, Arnaud de Verdale, dont nous parlerons ailleurs.

Bernard d'Albi étoit [2] du diocèse de Pamiers et du comté de Foix. Il prit le degré de docteur en droit, et s'acquit une si grande réputation par sa science et par sa vertu, que le pape Benoît XII. qui aimoit à récompenser le mérite, le nomma en 1336. à l'évêché de Rodez, et l'envoya légat en Espagne, où il étoit, lorsqu'il fut promû au cardinalat. Clement VI. le renvoya en Espagne en 1343. pour négocier la paix entre les rois d'Aragon et de Majorque. Il succéda en 1348. au cardinal Jean de Comminges dans l'évêché de Porto, et mourut en 1350. On loue la facilité qu'il avoit de faire des vers, dont quelques-uns se sont conservés dans les manuscrits. Il legua par son testament quelques maisons qu'il avoit à Toulouse, pour y fonder un monastere de Clairistes.

Enfin Guillaume d'Aure fut d'abord [3] religieux Benedictin dans l'abbaye de Lezat, dans l'ancien diocèse de Toulouse. Il prit le degré de docteur en l'un et en l'autre droit, et fut abbé d'Ainay à Lyon en 1326. Le pape Jean XXII. le fit en 1333. abbé de Montolieu au diocèse de Carcassonne. Benoît XII. l'employa à dresser les nouveaux statuts pour la réforme de l'ordre de S. Benoît, et le nomma commissaire pour juger les différends qui s'étoient élevés entre Pictavin de Montesquieu évêque de Maguelonne et l'université de Montpellier, ainsi qu'on l'a déja dit. Il mourut en 1353. et il fut inhumé dans l'abbaye de Montolieu, où il eut pour successeur en 1338. Raymond-Roger d'Aure son parent. Il

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 781. et seqq.
[2] Baluz. not. ibid. p. 820. et seq. - Gall. chr. ib. tom. 1. p. 217. et seq.
[3] Ibid. Gall. chr. nov. ed. tom. 4. p. 238. tom. 6. p. 332.

fonda [1] le 12. de Juillet de l'an 1343. un anniversaire dans l'abbaye de Lezat où il avoit pris l'habit monastique, et à laquelle il donna sa chapelle.

XLII.

Divers évêques de la province abusent du pouvoir des clefs.

Un des premiers soins du pape Benoît XII. après son couronnement, fut de réformer divers abus qui s'étoient glissés dans le clergé séculier et régulier. Il écrivit [2] entr'autres, au commencement d'Avril de l'an 1335. aux chanoines de la cathédrale de Narbonne, une lettre pleine de zèle, pour les exhorter à corriger leurs mœurs. Un des ces abus, auquel il ne remédia pas cependant, étoit l'usage trop fréquent de l'excommunication et de l'interdit, pour les moindres choses. C'est ainsi que les évêques de Maguelonne, de Nismes et de Viviers, ou leurs officiaux, avoient alors [3] jetté l'interdit sur les habitans de Beaucaire, Nismes, Sommiéres, Aigues-mortes, Alais, Anduse, Ville-neuve de Berg, et autres villes de la sénéchaussée de Beaucaire, à cause, à ce qu'il paroît, de quelques legeres entreprises des officiers royaux sur leur jurisdiction. Le roi informé de cette sentence, et prétendant que, par un privilége du saint-siége, les lieux de son domaine ne pouvoient être soûmis à l'interdit, sans un ordre exprès du pape, manda le 16. de Novembre de cette année au sénéchal de Beaucaire, d'engager ces prélats à la révoquer, où de les y contraindre par toutes sortes de voyes.

XLIII.

La ville de Toulouse est privée de son consulat, qui est enfin rétabli.

Les entreprises que les laïques faisoient d'un autre côté sur la jurisdiction ecclesiastique, occasionnerent la perte du consulat de Toulouse. Le jour de Pâques [1] de l'an 1331. plusieurs écoliers de l'université de cette ville, ayant fait la débauche le matin, et se promenant dans la ville, y causerent beaucoup de tumulte. François de Gaure l'un des capitouls, voulant mettre le hola parmi eux, en prit un au collet et l'arrêta sur le soir: mais dans l'instant un de ses camarades nommé Aymeri de Berenger, homme de condition, et clerc de profession, porta au capitoul un coup de poignard au visage et le blessa dangereusement. La nuit suivante les capitouls, suivis de deux cens hommes armés, allerent prendre Berenger, qui s'étoit réfugié dans la maison où demeuroient cinq freres de la maison de Penne en Albigeois, étudians dans l'université de Toulouse; sçavoir, Ratier prévôt du monastere de S. Salvi d'Albi, bachelier en droit canonique, Fortanier archidiacre d'Albi et Bernard archiprêtre de S. Circ de la Popie, bacheliers ez loix, Raymond-Amelii chanoine de Tolede, et Olivier clerc du diocèse de Cahors. Les capitouls, après avoir enfoncé les portes de la maison, se saisirent par force de la personne de Berenger, des cinq freres, qu'on vient de nommer, de Pierre bâtard de Penne, qui étoit aussi ecclésiastique, de plusieurs compagnons, et de leurs domestiques; en tout de trente personnes, qu'ils emmenerent en prison dans l'hôtel de ville, après avoir mis la maison au pillage. L'official de l'évêque de Toulouse intervint aussi-tôt pour demander le renvoy de cette affaire à son tribunal, comme étant le juge naturel des prisonniers. Nonobstant sa demande, les capitouls appliquerent Berenger et le bâtard de Penne à une rude question, après avoir, rasé entierement le premier, afin qu'il ne parût aucune marque de sa clericature; et lui ayant fait avouer tout ce qu'ils voulurent, par la force des tourmens, ils le condamnerent à être traîné dans la ville à la queue d'un cheval, d'avoir le poing coupé devant la maison de François de Gaure, d'être traîné ensuite sur une claye aux fourches patibu-

[1] Arch. de l'ab. de Lezat. - V. Gall. chr. tom. 4. p. 567.

[2] Baluz. Miscell. tom. 2. p. 263. et seqq.

[3] Ordon. tom. 2. p. 103. et seq.

[1] La Faille, annal. tom. 1. p. 69. et seqq. et Pr. p. 84. et seqq. - Ordon. tom. 2. p. 106. et seqq. - Bardin chr. Pr. et seq. - Mss. de feu l'abbé Crozat.

laires du château Narbonnois, et d'y avoir la tête tranchée ; ce qui fut exécuté le mercredi d'après Pâques, malgré l'appel qu'il interjetta successivement au viguier de Toulouse, au sénéchal de cette ville, et au parlement. Après l'exécution, la tête et le corps de Berenger furent exposés aux fourches patibulaires, et ses biens confisqués. Quant aux freres et au bâtard de Penne, on en renvoya le jugement à l'official. L'université de Toulouse porta aussi-tôt des plaintes de ce violement de ses priviléges et de ses immunités, au pape Jean XXII, qui adressa un bref aux capitouls le 19. Juillet de la seizieme année de son pontificat, ou de l'an 1332. pour les exhorter à réparer incessamment cette faute, ne voulant pas d'abord, disoit-il dans sa lettre, user de toute son autorité, contre une ville qu'il avoit extrêmement aimée dans sa jeunesse.

Les parens et les amis d'Aymeri de Berenger ayant agi de leur côté auprès du procureur general du parlement de Paris, ce magistrat présenta sa requête à la cour, et conclut, tant contre les capitouls, qui avoient violé la sauve-garde spéciale que le roi avoit accordée aux écoliers de l'université de Toulouse, et qui avoient jugé l'affaire d'un noble, qui n'étoit pas de leur compétence, que contre toute la ville, dont il supposoit que tous les habitans avoient contribué au jugement ou l'avoient approuvé. Il demanda, entr'autres, qu'elle fût privée de son consulat, que ses biens patrimoniaux fussent confisqués, et que les capitouls fussent punis dans leurs personnes. Ceux-ci ayant fourni leurs défenses par le ministere du syndic de la ville, le parlement rendit un arrêt le 18. de Juillet de l'an 1335. suivant lequel il fut dit, que les capitouls avoient été incompétens pour juger Aymeri de Berenger; qu'ils l'avoient condamné sans garder l'ordre judiciaire; qu'on retireroit son corps des fourches patibulaires, qu'il seroit rendu à ses amis qui lui procureroient la sépulture ecclésiastique; que la ville de Toulouse fonderoit une chapelle de quarante livres de rente, afin de prier pour le repos de son ame; qu'elle payeroit quatre mille livres Tournois de dédommagement à ses parens et à ses amis, et qu'elle seroit privée du droit de faire corps et communauté, avec confiscation de ses biens patrimoniaux.

Le roi commit le 7. d'Août suivant l'exécution de cet arrêt, à Hugues d'Archiac clerc, et à Guillaume Flotte chevalier, seigneur de Revel, ses conseillers, et au sénéchal de Toulouse. Les deux premiers étoient déjà en chemin lorsqu'il leur joignit le 22. de Septembre Etienne d'Albert professeur ez loix, qui fut ensuite pape sous le nom d'Innocent VI. Après leur arrivée à Toulouse, ils exécuterent l'arrêt avec beaucoup de pompe et de cérémonie : on en peut voir le détail dans un ancien auteur [1] qui le rapporte. Ils destituerent les capitouls qui étoient en charge, et commirent le viguier de Toulouse pour rendre la justice en leur place et remplir les autres fonctions. Cependant plusieurs habitans de Toulouse, qui se trouvoient alors à Paris, ayant fait des offres au roi pour obtenir la restitution du consulat, ce prince donna pouvoir au mêmes commissaires de les accepter, après les avoir examinées; et ils convinrent enfin avec les habitans, de retablir les choses dans l'ancien état, moyennant la somme de cinquante mille livres Tournois que la ville payeroit au roi. Ce prince donna un nouveau pouvoir aux commissaires de consommer le traité aux conditions proposées, par des lettres datées de Brive en Limousin le 27. de Décembre de l'an 1335. En conséquence les commissaires réglerent le 3. de Janvier de l'année suivante (1336.), la maniere dont l'election des capitouls se feroit à l'avenir, conformément aux lettres du roi Philippe le Hardi de l'an 1283. et à celles de Philippe le Bel de l'an 1304. Il fut convenu, entr'autres, qu'il y auroit douze capitouls à Toulouse, huit de la cité et quatre du fauxbourg, etc. Enfin le roi confirma toutes ces choses par des lettres données à Beziers au mois de Février de l'an 1335. (1336.) *

1 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxx, nº 17.

XLIV.

Le roi vient dans la province. Evêques de Carcassonne et de Viviers.

Ce prince avoit entrepris alors un voyage dans la province, tant pour y faire des préparatifs contre le roi d'Angleterre, en cas qu'il vînt à rompre entierement avec lui, à quoi il y avoit beaucoup d'apparence, que pour visiter ensuite le pape Benoît XII à Avignon, et conferer ensemble sur la croisade à laquelle il s'étoit engagé. Aussi trouvons-nous [1] que la sénéchaussée de Rouergue, outre le subside imposé dans le païs pour la nouvelle milice de Jean fils aîné du roi, lui accorda cette année *un don pour le passage d'outre-mer.* Voici ce que nous savons [2] du voyage que le roi Philippe de Valois fit dans la province au commencement de l'an 1336.

On a déjà vû qu'il étoit à Brive en Limousin le 27. de Decembre de l'an 1335. il vint ensuite [3] à Cahors. Après son départ de cette ville, les habitans exciterent une émeute contre les gens de sa suite, qu'ils maltraiterent beaucoup; ce qui engagea le roi à nommer des commissaires pour informer et punir les coupables. Etant arrivé [4] dans le Toulaisain, il rendit une ordonnance pour affecter un lieu particulier, à Toulouse, à Carcassonne et à Beziers, où les commissaires extraordinaires envoyés dans ces sénéchaussées, feroient leurs procédures; et il déclara qu'il y auroit un greffier perpétuel. Il établit la même chose au mois d'Août dans les villes de Beaucaire, de Nismes et de Montpellier. Il approuva [5] à Carcassonne au commencement de Février de l'an 1336. la translation du couvent des Augustins de cette ville dans un nouvel emplacement du fauxbourg.

Les religieuses Augustines acheterent l'ancien couvent, qui étoit à l'extremité du même fauxbourg: elles s'y établirent, et se soûmirent l'année suivante à la jurisdiction des Augustins, du consentement de Pierre de Jean évêque diocésain. L'église du premier couvent des Augustins avoit été construite [1] en 1305. sous l'épiscopat de Pierre de Roquefort, qui fonda en 1315. la Chartreuse de Louvière (*De Lupatoria*) dans son diocèse. Il mourut le dernier de Mars de l'an 1321. (1322.) Guillaume de Flavacour évêque de Viviers, lui succéda, et fut transferé deux ans après à l'archevêché d'Auch. Etienne II. du nom et Pierre Roderii, furent ensuite successivement évêques de Carcassonne; et enfin Pierre de Jean en 1330. Gaucelin de Jean son cousin, lui succéda 1337. Quant à l'évêché de Viviers, Pierre de Mortemar successeur de Guillaume de Flavacour, ayant [5] été transferé en 1325. à l'évêché d'Auxerre, et ensuite créé cardinal, Aymar lui succéda, et Henri de Villars succéda à ce dernier en 1330 et fut transferé à Valence. Aymar de la Voule, auparavant évêque de Valence, fut ensuite évêque de Viviers jusqu'en 1365, que Bertrand de Castelnau ou de Châteauneuf, qui étoit d'une ancienne famille du Gevaudan, et qui avoit été successivement archevêque de Tarente, de Salerne et d'Embrun, fut élû à sa place. Revenons au roi Philippe de Valois dans la province.

XLV.

Suite du voyage du roi Philippe de Valois en Languedoc.

Ce prince, après avoir passé quelques jours à Carcassonne, vint à Beziers, où il étoit au mois de Fevrier de l'an 1336. Il se rendit delà à Montpellier, où il arriva [3] le jour des Cendres avec la reine sa femme, Jean son fils aîné, le duc de Bourgogne, et plusieurs autres grands seigneurs. Il séjourna pendant huit jours dans cette ville; c'est-à-dire, depuis le 15. jusqu'au 22. de Février. Il donna des lettres à Nismes [4] au commencement du mois de Mars; et il paroît [5] qu'il y tint *un parlement*, où on examina si on devoit accorder un droit de mar-

[1] Tit. scell. de Gagnieres.
[2] V. NOTE VIII.
[3] Marten, anecd. tom. 1. p. 1385. et seq.
[4] Ordon. tom. 2. p. 166. et seq.
[5] Arch. des Aug. de Carc.

[1] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 994. et tom. 6. p. 894. et seq.
[2] Columb. de Ep. Vivar. p. 228. et seq. - Baluz. not. in vit. pap. Aven. p. 762. et 836.
[3] Thal. de Montpell. - V. Gar. ser. præs. Mag. p. 465.
[4] NOTE ibid.
[5] Preuves.

que ou de représailles contre le sujet du roi de Sicile comte de Provence, qui avoit pillé un vaisseau dans le port d'Aigues-mortes. Le roi arriva [1] enfin à Avignon le 3. de Mars, suivi du duc de Normandie son fils, des rois de Bohême et de Navarre, et d'un grand nombre de noblesse, après avoir été reçu dans toutes les villes de la province avec de grandes démonstrations de joye. Il accorda à Avignon des lettres [2] en faveur des *pareurs et parmentiers* de la manufacture des étoffes de Carcassonne, qui s'engagerent de lui donner cinq cens livres tous les ans. Il fit [3] un long séjour à la cour du pape, et prit son logement à Ville-neuve dans le Languedoc en deçà du Rhône. Comme il avoit promis à Jean XXII. de s'embarquer au mois d'Août précédent pour la Terre-sainte, et qu'il n'étoit pas parti, le pape avoit revoqué la levée des décimes qui lui avoient été accordées pour son armement; mais ayant promis de se mettre incessamment en mer, Benoît XII. lui accorda de nouveau les décimes sur tout le clergé du royaume. Philippe songeoit en effet alors sérieusement à son passage d'outre-mer. Dans ce dessein, il fit équiper [4] quantité de vaisseaux à Marseille, à Aigues-mortes, aux environs de Montpellier, et dans tous les autres ports de la Méditerranée. Il fit un voyage à Marseille après Pâques de cette année, pour presser l'armement: étant ensuite retourné en France par la Bourgogne, il étoit toûjours résolu d'entreprendre ce voyage, lorsque la guerre qui survint entre lui et le roi d'Angleterre, le rompit entierement.

XLVI.

Commencement de la guerre entre la France et l'Angleterre.

Cette guerre eut de grandes suites pour le royaume en général, et pour la province en particulier. En effet, son principal théâtre ayant été dans la Guienne, le Languedoc, qui étoit limitrophe, en soûtint l'effort pendant plus d'un siècle, tant par les subsides continuels que cette province fournit à nos rois, que par les services de la noblesse et des peuples du païs, qui, pendant tout ce tems-là furent presque sans cesse sous les armes, et combattirent pour la défense du royaume et des droits de la couronne. D'ailleurs, comme les lieutenans de roi ou les gouverneurs de la Languedoc commanderent ordinairement les armées employées dans la Guienne contre les Anglois; qu'ils concerterent à Toulouse ou dans le reste de la province, la plûpart de leurs opérations; qu'ils y établirent souvent le quartier d'assemblée des troupes, et qu'enfin les païs de la Guienne soûmis à la France faisoient partie *de la Languedoc*; nous serons obligés de parler souvent de cette guerre, et d'entrer dans quelque détail; d'autant plus que la plûpart des circonstances que nous en rapporterons, sont ou ignorées, ou omises ou altérées par nos historiens: nous ne nous arrêterons cependant qu'à ce qui interesse davantage notre histoire.

Philippe de Valois roi de France, et Edouard IV. roi d'Angleterre, avoient divers sujets de plainte l'un contre l'autre. Ils tenterent [1] d'abord la voye de la négociation pour se concilier : elle auroit pû réussir, si Robert d'Artois, rebelle au roi, qui s'étoit réfugié à la cour d'Angleterre, n'eût animé Edouard contre Philippe, et ne l'eût empêché de conclure la paix avec lui. Pendant la négociation, les deux rois se disposerent de part et d'autre à la guerre, et Edouard se ligua avec divers princes; entr'autres, avec Louis de Baviere qui avoit des prétentions à l'Empire. Philippe de son côté ne demeura pas oisif : il nomma pour commander en Guienne et y observer les mouvemens des Anglois, Pierre de Galardon maître des arbalêtriers, et Pierre de Rabastens sénéchal d'Agenois, qui exerçoient [2] leur autorité dans cette province en 1336. Philippe conclut [3] un traité avec Gaston II. comte de Foix et vicomte de Bearn, qui s'engagea, moyennant trois mille livres Tournois, d'entretenir pendant deux mois, à

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 200. 224. et not. ibid. p. 817. Froissart, liv. 1. c. 28.
[2] Ordon. tom. 2. p. 114. et seq.
[3] Baluz. ibid.
[4] Froiss. liv. 1. c. 24.

[1] Nangis chr. cont.
[2] Tit. scell. de Gagnieres.
[3] Thr. des ch. Foix, n. 17.

commencer le 24. de Novembre de l'an 1336. cent hommes d'armes et cinq cens hommes de pied, pour servir *ez parties de Gascogne*, en cas qu'il y eût guerre dans le païs, et de servir ensuite le roi avec le même nombre de troupes, aux gages accoûtumés.

XLVII.

Ligue entre le roi de Majorque et le comte de Foix.

Le comte de Foix et Roger-Bernard vicomte de Castelbon son frere, convinrent [1] à Toulouse le 3. de Juillet de l'année suivante (1337.), d'un autre traité avec noble Arnaud de Lordat licentié ez loix, vice-chancelier, conseiller et ambassadeur de Jacques roi de Majorque. Ils promirent de servir ce prince et ses héritiers pendant toute leur vie, avec leurs vassaux, dans ses guerres, envers tous et contre tous, excepté contre le roi de France, le pape, le roi de Navarre, eux-mêmes, Robert de Foix leur frere, Jeanne de Foix comtesse d'Empurias, et Blanche de Foix, femme de Jean de Greilli, leurs sœurs, leurs maris, et leurs enfans; Jean comte de Comminges, Pierre-Raymond et Gui de Comminges leurs beaux-freres, et enfin tous leurs autres beaux-freres. Le comte de Foix promit de rendre hommage dans six mois au roi de Majorque pour les châteaux et terres de Son, Querigut et Donazan; et ce prince s'engagea de faire une pension annuelle de cinq cens livres au comte de Foix, et une de trois cens au vicomte de Castelbon, sur la baronie de Montpellier, etc. Le roi de Majorque ratifia le traité le 24. de Juillet suivant, par un acte daté auprès de Majorque, en présence de Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille, Pierre-Raymond de Montbrun prévôt de l'église d'Agde, son chancelier, Raymond de Rouffiac docteur en décrets, etc.

XLVIII.

Subside levé dans la province pour la guerre de Gascogne.

Cependant le roi ayant sçû qu'Edouard roi d'Angleterre armoit puissamment dans le dessein de faire une descente sur les côtes de France, prit la résolution de ne plus garder de mesures avec ce prince, et envoya des commissaires *dans les parties de Gascogne* pour s'assurer de cette province et la saisir sous sa main. Les commissaires, pour agir avec plus d'autorité, convoquerent [1] les milices de la Languedoc; et Pierre de la Palu, seigneur de Varambon, sénéchal de Carcassonne, partit de cette ville le 13. de May de l'an 1337. pour les aller joindre, à la tête de la noblesse du païs. Le roi leva en même tems un subside dans la province de cinq sols Tournois par feu, chaque mois, pendant quatre mois, pour fournir aux frais de cette expédition. Les nobles qui [2] ne se rendirent pas en personne à l'armée, furent obligés de payer le cinquiéme de leurs revenus. Les habitans de Narbonne et ceux de plusieurs autres villes de la sénéchaussée de Carcassonne, se récrierent beaucoup contre cette imposition, qu'ils prétendoient être excessive; sur-tout eu égard aux charges qu'ils avoient supportées pour la révocation *de la gabelle* sur les draps. Ils députerent au roi pour lui faire des représentations à ce sujet; et ce prince y faisant attention, modera le subside le 23. de Juillet de cette année, et le réduisit à la même somme qui avoit été levée dans le païs en 1328. pour la guerre de Flandres; en sorte que la ville de Narbonne s'abonna pour sa part à la somme de 1250. livres Tournois, payable en deux termes. Avant l'arrivée des lettres du roi, les consuls de Narbonne firent signifier une protestation le 27. de Juin aux commissaires, qui pressoient la levée du fouage. Ils exposoient dans cet acte, que ce subside avoit été imposé sans leur consentement, et qu'ils n'étoient pas en état de le payer, tant par les dommages que les pirates qui avoient désolé la côte, leur avoient causés, et par l'extrême sécheresse qui régnoit dans le païs depuis deux ans, qu'à cause de plusieurs autres charges qu'ils avoient supportées. Ils prient enfin les commissaires de surseoir cette levée, jusqu'à ce qu'on sçût l'intention du roi. Plu-

Chât. de Foix, caisse 26.

[1] Domaine de Montpell. sén. de Carc. en général. 7. cont. n. 17.

[2] Hôt. de ville de Narb.



sieurs gentilshommes qui demeuroient à Narbonne, et qui contribuoient aux tailles communes de la ville, avec les autres habitans, demanderent d'être exemptés de payer le cinquiéme de leurs revenus, qu'on exigeroit des nobles qui ne servoient pas en personne; et leur demande fut exaucée.

XLIX.

Vicomtes de Narbonne.

Amalric III. [1] du nom étoit alors vicomte de Narbonne : il avoit succedé dans cette vicomté à Aymeri VI. son pere, qui avant sa mort, arrivée au mois de Juin de l'an 1336. lui en avoit fait donation [2] entre-vifs le 7. d'Avril de l'an 1334. Aymeri déclara en même tems, qu'il n'entendoit pas que le château de Crusi dans le diocèse de S. Pons, fût compris dans cette donation. Il avoit acquis ce château de Berenger de Lautrec seigneur de S. Germier, qui le lui avoit vendu [3] en qualité d'administrateur des biens de feuë Vesine sa femme, et de Guiraud et Helis de Lautrec leurs enfans, lesquels ratifierent cette vente le 21. d'Octobre de l'an 1335.

Aymeri VI. vicomte de Narbonne eut avec Bernard de Farges archevêque de cette ville, quelques différends touchant leurs domaines, qui furent terminés [4] au mois de Janvier de l'an 1335. par l'entremise de Pierre de la Palu sénéchal de Carcassonne. Il fit son testament le 16. de May de l'an 1336. et choisit sa sépulture dans l'abbaye de Fontfroide, où il fonda une chapelle pour y mettre son tombeau, et ordonna que le corps de Catherine de Poitiers sa premiere femme, y seroit transferé. Outre Amalric III. son aîné, qui lui succéda, et qu'il eut de la même Catherine de Poitiers, il laissa un second fils nommé Aymeri, de Tyburge de Puisserguier sa seconde femme, et plusieurs autres enfans : de ce nombre fut Sibylle promise [5] en mariage le 2. de Novembre de l'an 1350. avec André de Fenouillet fils de Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille et de Canet; elle eut six mille livres Tournois de dot. Leur mariage s'accomplit à Perpignan le 10. de Janvier de l'an 1353.

Amalric III. après la mort [1] du vicomte Aymeri VI. son pere, fit serment le 26. de Juin de l'an 1336. aux consuls et habitans de Narbonne, de les maintenir dans leurs coûtumes, usages et libertés, et reçut leur serment de fidelité, en présence de Pierre de Narbonne son oncle, abbé de S. Paul de Narbonne, de Berenger de Fredol précenteur de l'église de Narbonne et conseiller du roi, etc. Il épousa, 1°. Uriande d'Aix, 2°. Marie de Canet; et comme il n'en eut pas d'enfans, il fit son testament [2] à Carcassonne le 4. d'Août de l'an 1337. et disposa de tous ses biens en faveur d'Aymeri VII. son frere. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires, Pierre de Narbonne abbé de S. Paul son oncle, Pierre Raymond seigneur de Montbrun, Pons de Thesan seigneur de Poujol, chevalier, etc. Il élut sa sépulture dans le couvent des Jacobins de Narbonne, où il fit une fondation, et où il fut inhumé après sa mort arrivée à Montpellier le 8. de Février de l'an 1341. Marie de Canet sa veuve, vivoit [3] encore en 1367. Elle avoit eu seize mille vieux écus d'or en dot.

Suivant un acte [4] du 15. de May de l'an 1341. « le viguier de Narbonne, député par » Tyburge vicomtesse de Narbonne, *mere et* » *tutrice* d'Aymeri par la grace de Dieu vi- » comte de Narbonne, fit fortifier le château » de Cuxac aux environs de cette ville, pour » le mettre en état de défense contre les en- » nemis du roi et du vicomte. » Aymeri VII. vicomte de Narbonne, n'étoit donc pas fils de Catherine de Poitiers premiere femme d'Aymeri VI. son pere, comme un généalogiste [5] l'a avancé. Il est marqué *qu'il étoit majeur de quatorze ans et mineur de quinze,* dans l'acte [6] de serment de fidelité qu'il reçut le 17. de

1 V. NOTE VI.
2 Arch. de la vic. de Narb.
3 Domaine de Montpell. Carc. n. 8.
4 Arch. de la vic. et vig. de Narb.
5 Domaine de Montpell. tit. de la vig. de Narb.

1 Hôt. de ville de Narb.
2 Arch. des Jacob. de Narb. Marten. anecd. tom. 1. p. 1387.
3 Arch. de la vic. de Narb.
4 Ibid.
5 Hist. gén. des gr. offic. tom. 7. p. 768.
6 Hôt. de ville de Narb.

Mars de l'an 1342. des consuls et habitans de Narbonne. Il jura en même tems de les conserver dans leurs libertés et leurs coûtumes. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ce vicomte qui devint amiral de France.

L.

Union du consulat de la cité et du bourg de Narbonne. Archevêques de cette ville.

Amalric III. son frere et son prédécesseur, et Bernard de Farges archevêque de Narbonne, s'opposerent [1] à l'union que le roi Philippe de Valois fit des consulats de la cité et du bourg de Narbonne, le 12. de Juin de l'an 1338. Ils prétendoient que les consuls de cette ville ne tenoient pas leur autorité du roi; et le roi soûtenoit au contraire, *qu'en qualité de duc de Narbonne*, les consuls lui étoient soûmis. Aussi ce prince confirma-t-il sous ce titre leurs coûtumes, priviléges et libertés, nonobstant l'opposition de l'archevêque et du vicomte, qui étoit pendante au parlement, et sans préjudice de leur droit; et déclara que le consulat de Narbonne ne pourroit être aliéné de la couronne. Par cette union, les consuls de la cité et du bourg, qui auparavant faisoient deux corps séparés, n'en firent plus qu'un dans la suite; et il fut statué, que de douze consuls qu'il y avoit alors à Narbonne, sept seroient élûs du bourg, et cinq de la cité. Pendant le procès, les consuls de Narbonne énoncerent dans un dénombrement qu'ils présenterent à Pierre de la Palu, sénéchal de Carcassonne, en quoi consistoient les droits du roi, de l'archevêque et du vicomte à Narbonne. Le roi, disoient-ils, a dans cette ville, comme souverain, le serment de fidélité des consuls et des habitans, envers tous et contre tous, même contre le vicomte, en cas qu'il devienne rebelle; le droit d'ost et de chevauchée; les secondes appellations de la cour du vicomte, sauf quelques cas particuliers, et l'appel est immédiat au roi; les confiscations pour crime d'hérésie dans les domaines du vicomte et de l'abbé de S. Paul, le droit d'avoir un bailli royal à Narbonne et dans le Narbonnois, avec des prisons royales, etc. Le roi, comme duc de Narbonne, et successeur des comtes de Toulouse, continuent-ils, a le consulat de la cité et du bourg, avec les coûtumes, droits et priviléges des habitans; la justice immédiate sur les consuls et sur leurs officiers. Le vicomte exerce dans la ville la justice criminelle pour tous les crimes qui méritent peine afflictive; les consuls et les habitans sont tenus de lui prêter serment de fidélité à son avenement à la vicomté, après qu'il a juré lui-même de les conserver dans leurs coûtumes et leurs privileges. Il avoit autrefois pouvoir de créer des notaires, etc.

Bernard de Farges archevêque de Narbonne, mourut [1] l'an 1341. après avoir fait son testament le 23. d'Avril de la même année. Sous son épiscopat, on transfera les corps des SS. martyrs Just et Pasteur, de l'ancienne cathédrale dans la nouvelle. Il fonda à Narbonne la collégiale de S. Etienne. Gausbert du Val, auparavant archevêque d'Arles, lui succéda, et fonda [2] le 17. de Mars de l'an 1341. (1342.) le collége de Narbonne dans l'université de Toulouse, où il avoit autrefois étudié, pour douze pauvres écoliers, dont deux devoient être de la paroisse de S. Pierre d'Enezac en Querci, lieu de sa naissance. Il donna, pour la fondation de ce collége, une maison qu'il avoit acquise dans la paroisse de S. Sernin *.

LI.

Le clergé de la province paye deux décimes au roi pour la guerre.

Outre le subside que le roi Philippe de Valois leva en 1337. sur la noblesse de la province, qui ne servoit pas en personne dans la guerre de Gascogne, et sur les peuples, il nomma [3] des commissaires le 21. de Juillet de cette année, pour assembler le clergé sé-

[1] Thr. des ch. reg. 197. n. 183. Thal. ou regist. de l'hôt. de ville de Narb. - Arch. des vic. de Narb.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 88. et seq.

[2] Domaine de Montpell. S. de Toulous. en génér. 6. cont. - Catel mém. p. 226.

[3] Bibl. du Roy, Baluz. ch. des rois, n. 32.

* V. Additions et Notes du Livre xxx, n° 18.



culier et régulier de la sénéchaussée de Carcassonne, et lui demander une décime pour la présente année, et une semblable pour l'année suivante, si la guerre continuoit; ainsi que le clergé des autres provinces du royaume les lui avoient accordées. Il promit en même tems d'en faire cesser la levée aussitôt que la guerre finiroit, et donna ordre d'assigner devant sa personne tous ceux qui refuseroient d'y consentir, pour déduire leurs raisons. Quelques prélats, entr'autres, Raymond abbé de S. Polycarpe, refuserent de consentir à la levée de cette décime, sous divers prétextes; et sur-tout parce qu'ils n'avoient pas la permission du pape de l'accorder : sur quoi les commissaires les citerent devant le roi, conformément à leurs instructions.

LII.

Le connétable de Brienne commande en Languedoc et en Guienne, et met cette derniere province sous la main du roi.

Le roi manda [1] au comte de Foix le 20. de Mai de cette année, de se tenir prêt à marcher pour la défense du royaume, et de se trouver à Marmande en Agenois à la quinzaine de la fête de S. Jean-Baptiste, pour servir avec ceux qu'il devoit envoyer pour commander dans le païs. Il fit partir [2] bientôt après Raoul de Brienne comte d'Eu et de Guines, connétable de France, pour saisir la Guienne sous sa main et s'assûrer du païs : car les Anglois avoient commencé les hostilités. Le connétable s'étant joint avec les comtes de Foix et d'Armagnac, et plusieurs barons *de la Languedoc et du Toulousain*, exécuta sa commission et soûmit diverses places. Il étoit déja arrivé [3] à Ville-neuve d'Agenois le jeudi 10. de Juillet, et il écrivit ce jour-là au comte de Foix : il lui donna rendez-vous pour le lendemain à dîner à Aiguillon, afin d'y concerter ensemble leur expédition. Il lui manda *du camp devant S. Macaire*, le pénultiéme du même mois, qu'ayant mis verbalement la main du roi sur le duché de Guienne, et voulant l'y mettre réellement, pour punir la rébellion et la désobéissance du roi Edouard, il lui donnoit pouvoir, lorsqu'il viendroit le joindre à la tête de deux cens hommes d'armes, et de quinze cens hommes de pied, comme il l'avoit promis, d'amener avec lui un plus grand nombre de troupes, aux gages du roi; et après avoir pourvû à la sureté de ses domaines, de s'assurer, au nom du roi, de toutes les places qui se rencontreroient sur sa route, d'y établir des garnisons, et de recevoir le serment de fidélité des peuples; avec promesse, si le roi convenoit de quelque traité de paix ou de tréve avec Edouard, de l'y comprendre nommément, et de l'indemniser de toutes ses pertes. Le connétable se qualifie dans ces lettres, *lieutenant du roi nostre sire ez parties de la Languedoc*. Il fit [1] un accord le 31. d'Août *dans ses tentes devant Siourac*, pour la reddition de cette ville, avec le sieur de Gensac. Robert de la Heuse servoit sous ses ordres « en qualité [2] de ma» réchal des gens d'armes de la bataille et de » l'ost du comte d'Eu connétable, lieutenant » en Languedoc et Gascogne. »

Ce général manda un autre jour au comte de Foix, de se trouver au château de Podensac auprès de la Réole, avec ses gens-d'armes, six mille hommes de pied, et des vivres pour quinze jours, afin d'aller ensuite ensemble à Bourdeaux, dont il vouloit peut-être entreprendre le siége. Après avoir reçu divers services importans du comte de Foix, il le congédia enfin à la Réole le 20. de Septembre, et le commit en même tems à la garde de ses domaines avec cent vingt hommes d'armes et 1900. piétons, qu'il retint aux gages du roi, et dont il l'établit *chef et capitaine*. Il donna [3] le lendemain à la Réole, des lettres de rémission, *pour l'autorité royale dont il usoit*, en faveur de Bernard-Jourdain seigneur de Lille, à cause des services qu'il avoit rendus dans la présente guerre. C'est tout ce que nous sçavons des circonstances de l'expédition du connétable de Brienne en

1 Chât. de Foix, caisse 19.
2 Nangis chr. cont. an. 1337.
3 Ch. de Foix. caisses 10. et 19.

1 Thr. des ch. reg. 83. n. 332.
2 Mss. de sainte Marthe à saint Magloire.
3 Thr. des ch. reg. 73. n. 314.

Guienne et en Gascogne en 1337. Il paroît qu'il avoit mandé la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire : car nous trouvons [1] que Guillaume de Laudun seigneur d'Ancellet, et Ermengaud de Sabran, servirent cette année sous ses ordres avec plusieurs autres gens-d'armes de cette sénéchaussée.

LIII.

Les seigneurs d'Ergueri et de la Baume lieutenans, en Languedoc, continuent la guerre contre les Anglois.

Le roi rappella sans doute le connétable lorsqu'il nomma [2], le 13. de Novembre de l'an 1337. Simon de Provigni, sire d'Ergueri, chevalier, son conseiller, et maître des requêtes de son hôtel, et Etienne de la Baume, dit le *Galois*, seigneur de Valenfin, maître des arbalêtriers, pour commander *en Agenois, en Gascogne et ez autres parties par de-là*, avec l'autorité *de capitaines généraux et spéciaux*. Le seigneur d'Ergueri avoit déja pris ce commandement le 26. de Décembre suivant, lorsqu'étant à Marmande sur la Garonne, il commit, *en vertu du pouvoir qu'il avoit reçu du roi*, Bertrand de la Cassagne docteur ez loix, et Bertrand de Bedors chevalier, pour aller dans la sénéchaussée de Toulouse en qualité de réformateurs, y faire la recherche des usuriers, afin de les obliger à financer pour soûtenir la guerre de Gascogne. Il se qualifie dans ces lettres, *capitaine et gouverneur ordonné par le seigneur roi ez parties de la Languedoc*. Il envoya [3] de semblables réformateurs dans la sénéchaussée de de Beaucaire, et dans les autres sénéchaussées de cette province; et ordonna [4] à Agen le 2. de Janvier de l'année suivante (1338.), au trésorier de Toulouse, de payer les gages de cent soixante hommes d'armes, et des piétons qu'il avoit chargé le comte de Foix de mettre sur pied, outre les troupes que ce comte employoit à la défense du Bearn et de ses autres domaines, à raison de quatre livres Tournois pour chaque homme d'armes, et de dix sols pour chaque fantassin, par mois. Le roi, pour fournir aux frais de la guerre, manda [1] au commencement de Janvier de de cette année, aux avocats et procureurs de la sénéchaussée de Beaucaire, ou à leurs héritiers, d'envoyer des députés à Paris, avec un état de leurs biens, pour traiter avec ses commissaires, au sujet d'une taxe pour les frais de la guerre, qu'il étoit résolu de leur demander. Il ne paroît pas d'ailleurs que le roi aît levé en 1338. d'autre subside dans la province; et ayant appris que le sénéchal de Beaucaire en exigeoit un dans cette sénéchaussée, sous prétexte que les gens des comptes lui en avoient donné l'ordre, il l'en reprit [2] severement, et lui ordonna de restituer tout ce qui avoit été levé, par des lettres données à Paris, le 5. Novembre de l'an 1338. Il ajoûte, que son intention n'avoit jamais été qu'on levât ce subside dans la sénéchaussée de Beaucaire, ni dans le les autres sénéchaussées de la Languedoc.

Le seigneur d'Ergueri et le Galois de la Baume s'étant mis en campagne, assiégerent le château de Madaillan, en Agenois, au commencement de l'an 1338. Comme il paraît par plusieurs de [3] leurs lettres, dans lesquelles ils se qualifient *chevaliers et conseillers du roi de France, destinés, par lui, capitaines et gouverneurs dans les parties de la Languedoc*. Dans l'une de ces lettres, donnée au camp devant Madaillan, le 19 de Février de l'an 1337. (1338.) ils retiennent le comte de Foix, en considération de ses services, pour continuer de servir dans la présente guerre, tant qu'il plairait au roi, aux gages de ce prince, avec cent soixante hommes d'armes et quinze cents fantassins, conformément aux lettres que le connétable, *alors* lieutenant du roi dans le païs, lui avoit données; avec pouvoir d'employer ces troupes dans les garnisons ou ailleurs, comme il le jugerait à propos. On voit par d'autres lettres de ces deux généraux, données quatre jours après dans le même camp de Madaillan, que le comte de Foix avoit mis une garnison de cinquante hommes

1 Cabinet de M. de Clairambault. tit. scell.
2 Thr. des ch. reg. 72. n. 108.
3 V. Ordon. tom. 2. p. 130.
4 Ch de Foix, caisse 19.

1 Mss de Baluz. n. 643.
2 Cab. de M. de Clairamb. tit. scell. vol. 212.
3 Ch. de Foix, caisses 10. et 19

d'armes et d'une troupe d'infanterie, sous les ordres de *Loup* (*Lupati*), de Bearn, damoiseau, dans le lieu de Geaune en Gascogne, qu'il avoit conquis sur les Anglois.

Durant le siège de Madaillan, deux capitouls de Toulouse se rendirent [1] au camp pour traiter avec les généraux des affaires qui regardoient leur ville; et ils convinrent avec eux de donner douze mille livres au roi pour s'exemter de diverses recherches, auxquelles ce prince assujétissoit les communautés de la province, afin de les obliger à financer pour les frais de la guerre. On prétend [2] que les deux capitouls apportèrent, à leur retour à Toulouse, un ordre des deux généraux, de faire dans cette ville, le lendemain de Pâques, une procession générale pour la prospérité des armes du roi; qu'ils indiquerent aussi-tôt cette cérémonie; que l'archevêque de Toulouse étant alors absent, son grand vicaire s'imagina que la procession étoit abusive, et défendit de la faire sous peine d'excommunication; que le seigneur d'Ergueri, qui en fut informé, fit citer devant lui cet ecclésiastique, et le fit prendre par des sergens, sur le refus qu'il fit de comparaître; que l'archevêque de son côté porta ses plaintes au roi, qui renvoya la décision de l'affaire au seigneur d'Ergueri. C'est ce que rapporte un historien [3] du milieu du XV. siècle, dont le témoignage n'est pas sûr, et qui ajoûte, qu'il n'avoit pas trouvé ce qui avoit été décidé. Il est certain du moins que le roi envoya des lettres circulaires à tous les évêques du royaume, pour les engager à ordonner des prières publiques dans toutes les églises de leurs diocèses pour la prospérité de ses armes, et à faire prêcher par-tout, par des prédicateurs habiles, les motifs qui l'avoient obligé à prendre les armes contre le roi d'Angleterre. La lettre [4] qu'il adressa à l'évêque de Nismes est datée du 4 de May de cette année.

Le seigneur d'Ergueri et le Galois de la Baume étoient [5] à Marmande le 14 de Mars de l'an 1338. Nous comprenons par-là qu'ils avoient soumis alors le château de Madaillan: ils parcoururent [1] le Toulousain au mois de May, et ils composerent, en qualité de commissaires du roi, avec la ville de Toulouse, et avec les consuls et communautés des judicatures de Ville-longue, de Rieux, d'Albigeois, et du reste de la sénéchaussée de Toulouse, qui s'exemterent de la recherche des contrats usuraires, et autres contraventions aux ordonnances royaux, moyennant une certaine finance. Il avoient entrepris [2], dès le 24. d'Avril, le siège de Penne en Agenois. Ils assemblerent en même tems les milices de la province [3], et allerent continuer le siége de cette ville, d'où ils ordonnerent [4] le 25. Juin au trésorier des guerres, de payer les gages de cinquante hommes d'armes et de mille sergens à pied, que Gaston, comte de Foix, avoit levés par leur ordre, outre cent hommes d'armes et cinq cens sergens à pied que ce comte, qui étoit employé à la garde des frontières de Béarn, avoit mis sur pied. Ils déclarerent qu'ils lui avoient accordé de plus quatre-vingts hommes d'armes à cheval et deux cens sergens à pied, pour la garde de la vicomté de Marsan, à la place des gens d'armes que Bouchard de Lille chevalier, qu'ils avoient appellé auprès d'eux, entretenoit dans cette vicomté, laquelle appartenoit au même Gaston.

Le roi avoit ordonné à ce dernier, le 15. de Juin, d'agir hostilement contre le vicomte de Tartas: Gaston, en conséquence de cet ordre [5], avoit assiegé, pris et soumis à l'obéissance du roi, la ville de Tartas. Les principaux seigneurs qui servirent à ce siège sous ses enseignes, furent les seigneurs de Lescun et d'Audoux ou d'Audouin, Bernard de Saquet, Arnaud de Montaut, Bertrand de Lille, le seigneur de Barbarens, Pons de Villemur, Guillaume Hunaut de Rochefort, le seigneur de Coarase, etc. Le comte de Foix créa plusieurs chevaliers durant le siège,

[1] V. La Faille annal. tom 1. p. 81. et seq.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Baluz. mss. n. 643.
[5] Thr. des ch. reg. 72. n. 108.

[1] Ibid. reg. 71.
[2] Louvet, hist. de Guienne, p. 60. et seq.
[3] Domaine de Montpell. sen. de Carc.
[4] Ch de Foix, caisse 10.
[5] Chr. des C. de Foix, mss. de Baluz. n. 419.

entr'autres Aymeri de Rochefort, Pons de Villemur, etc.

LIV.

Les comtes de Foix et d'Armagnac lieutenans en Languedoc.

Jean de la Roche seigneur de d'Heller, sénéchal de Carcassonne, n'alla [1] joindre l'armée du roi en Gascogne qu'au mois de Juillet. Le seigneur d'Ergueri étoit mort dans ce tems-là; et le roi, pour le remplacer, nomma [2] le 8. de ce mois, Gaston comte de Foix, et Jean comte d'Armagnac, *ses lieutenans dans les parties d'Agenois, du Bordelois et de toute la Gascogne et la Languedoc*, avec un pouvoir très-étendu, sans révoquer le Galois de la Baume, qui continua de commander dans la province, et qui manda [3] au comte de Foix le 13. de Juillet, de l'aller joindre à la Réole avec toutes ses troupes, pour faire une course entre deux mers contre les ennemis du roi. Après cette expédition, il lui ordonna de les congédier; à condition qu'elles se tiendroient prêtes à marcher au premier ordre. Le comte de Foix ayant reçu sur ces entrefaites ses lettres de lieutenant du roi dans le Languedoc, retourna à la Réole [4], où il tint conseil de guerre le 26. de Juillet avec le Galois de la Baume et les principaux barons de l'armée. Il ordonna ensuite à Arnaud-Guillaume de Béarn, seigneur de Lescun, chevalier, de se rendre au Mont de Marsan avec les trois cens quarante-un hommes-d'armes et les neuf cens fantassins de sa retenuë; et après y avoir joint les milices du païs de Marsan, d'attaquer les lieux de Brassens, d'Advisan, et les autres du païs qui étoient soûmis au roi d'Angleterre, et de les réduire à l'obéissance du roi.

Le comte de Foix et le Galois de la Baume se rendirent à Toulouse au commencement [5] du mois d'Août. Le premier annoblit [6] alors, *en vertu de san pouvoir de lieutenant en Languedoc*, maître Jacques Bertrandi d'Hauterive dans la sénéchaussée de Toulouse, son clerc et son chancelier, avec toute sa postérité, et lui permit de prendre la ceinture militaire. Le roi confirma ses lettres au mois de May suivant. Le comte de Foix alla ensuite au Mont de Marsan, d'où [1], après avoir consulté le 12. du mois d'Août, le sénéchal de Carcassonne et plusieurs autres personnes nobles de son conseil, il manda au seigneur de Lescun de marcher avec ses gens-d'armes, ceux de la sénéchaussée de Carcassonne, et quatre mille sergens à pied, pour raser le château d'Advisan dans les Brassens, qui venoit d'être réduit sous l'obéissance du roi, parce qu'il ne convenoit pas d'y mettre garnison.

1 Arch. de l'év. d'Albi.
2 Mss. d'Aubays, n. 121.
3 Ch. de Foix, caisse 10.
4 Ibid.
5 Ibid. - Baluz. mss. n. 643.
6 Thr. des ch. reg. 71. n. 45.

LV.

Ordonnance du roi en faveur de la noblesse de la province.

Cependant le roi ayant appris que le roi d'Angleterre se disposoit à faire une descente sur les côtes de Flandres avec une puissante armée, résolut de le prévenir. Il donna ordre à ses troupes de s'assembler à Amiens, et rendit [2] une ordonnance au mois de Juin, en faveur des comtes, barons et autres nobles des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Nismes, Carcasssonne et Beziers, Perigord et Querci, Rouergue et Bigorre; c'est-à-dire, de la Languedoc. Ils se plaignoient de ce que les gages qu'on leur avoit payés durant la guerre de Gascogne, n'étoient pas proportionnés à ceux qu'ils avoient reçus dans les autres guerres qui avoient été faites dans le païs. Sur leurs plaintes, le roi manda à Paris deux députés des nobles de chacune de ces sénéchaussées: il écouta leurs représentations, et fit dresser cette ordonnance, de concert avec les mêmes députés; elle contient trente-sept articles. Les premiers regardent la solde que les gens-d'armes et les gens à pied devoient recevoir, soit dans ces sénéchaussées, en Aquitaine et en Auvergne; soit dans le reste du royaume. Dans les autres articles, le roi confirme les privileges que ces nobles avoient obtenus du

1 Ch. de Foix, ibid.
2 Baluz. mss. n. 643. - Ordon. tom. 2. p. 120. et seqq.

roi S. Louis et de Philippe le Bel, ses prédécessseurs, et leur en accorde de nouveaux. Il confirme, entr'autres, les seigneurs qui étoient dans l'usage d'avoir des juges d'appeaux et de faire battre monnoye, dans ces droits, après qu'ils en auroient justifié.

Nous avons [1] un cahier des représentations faites aux maitres eut conseillers du roi, par les comtes, vicomtes, barons, chevaliers et autres nobles des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Beaucaire et Querci, au sujet d'une ordonnance du roi qui préjudiciait à leurs droits, touchant la création des notaires, le sceau qu'on devoit apposer aux actes, et l'aliénation de leurs fiefs et arrière-fiefs en faveur de l'église et des non-nobles. Ces représentations, auxquelles il paroît que le roi répondit favorablement, ne sont pas datées; mais elles sont vraisemblablement du règne de Philippe de Valois.

LVI.

Le comte de Foix joint l'armée du roi à Amiens.

Ce prince se donna divers soins pour rendre l'armée qu'il avoit résolu d'assembler, aussi nombreuse qu'il seroit possible. Il écrivit [2] du bois de Vincennes, le 26. de Juillet de l'an 1338. à Gaston comte de Foix, de venir le joindre à Amiens avec toutes les troupes qu'il pourroit amener; et il lui marqua qu'il y seroit lui-même le 8. du mois d'Août, et qu'il l'établissoit chef et général de l'armée, conjointement avec le duc de Normandie son fils: enfin il lui ordonna de pourvoir, avant son départ, à la sureté du païs, et d'en confier la garde à tous les sénéchaux qu'il voudroit choisir, excepté celui de Toulouse. Il lui écrivit de l'abbaye de Chelles le 8. d'Août suivant, pour presser son départ, et lui donna rendez-vous à Amiens pour le 22. de ce mois. Il lui écrivit de nouveau le 15. d'Août du Moncel près le Pont S. Maxence. Gaston arriva à Paris le premier de Septembre, comme il paroît par un certificat que le Galois de la Baume, qui s'étoit aussi rendu en France, lui donna ce jour-là. Il amena au roi douze chevaliers bannerets, sept damoiseaux bannerets, treize chevaliers bacheliers, et trois cens six écuyers, qui firent leur montre à Senlis devant Gilles de la Riviere, chevalier, commis par les maréchaux de France pour la recevoir.

[1] Preuves.
[2] Ch. de Foix, caisses 10. et 19.

LVII.

Le roi lui donne la moitié de la vicomté de Lautrec. Vicomtes de Lautrec.

Le roi, après avoir attendu quelque tems à Amiens avec toute la noblesse du royaume, voyant que le roi d'Angleterre ne paroissoit pas sur les frontieres, congédia l'armée et revint à Paris avec le comte de Foix, au commencement d'Octobre. Ce comte régla [1] quelques jours après avec le trésorier des guerres, le compte des gages qui lui étoient dûs, tant pour sa personne que pour ceux de sa compagnie, durant cette guerre et celle de Gascogne, jusqu'au 7. de Septembre de la présente année; et il se trouva que le roi lui devoit 28842. livres. Le roi lui céda le 27. d'Octobre, pour le payement de cette somme, la moitié de la vicomté de Lautrec, que le feu roi Philippe le Bel avoit euë en échange en 1305. de Bertrand vicomte de Lautrec, pour la vicomté de Carmaing; et il ne s'y reserva que la souveraineté, le ressort et les autres droits royaux. Il révoqua la donation que le connétable, lorsqu'il étoit lieutenant en Languedoc, avoit faite de cette même vicomté de Lautrec en faveur *de feu Simon d'Ergueri* chevalier, pour le récompenser de ses services; mais il conserva à Pierre Raymond de Rabastens chevalier, les soixante-dix livres de rente viagere que les rois ses prédécesseurs lui avoient accordées sur cette vicomté. On vient de voir que Simon seigneur d'Ergueri étoit déja mort le 27. d'Octobre de l'an 1338. il ne peut donc avoir eu un procès avec le comte de Foix, touchant la donation qui avoit été faite à ce comte de la vicomté de Lautrec, comme le prétend l'auteur de la chronique de Bardin [2]; nou-

[1] Ibid. - Thr. des ch. Foix, n. 17.
[2] Preuves. tom. 6. p. 409. et seqq.

velle preuve du peu de fonds qu'il y a à faire sur cette chronique.

Jean de la Roche, sénéchal de Carcassonne, eut ordre de faire des informations touchant la valeur de la moitié de la vicomté de Lautrec, que le roi cédoit au comte de Foix. Les témoins qui furent ouis dans l'enquête [1], déposent, qu'outre la moitié de la vicomté de Lautrec qui appartenoit au roi, en vertu de l'échange de 1305. l'autre moitié étoit possedée [2] par indivis par Amalric seigneur d'Ambres, Amalric seigneur de Montredon, Beatrix de Lautrec, Isarn, seigneur de Venés, et Guillaume de Lautrec seigneur de Montfa, *qui étoient tous et avoient été vicomtes de toute la vicomté de Lautrec;* que le roi étoit leur suzerain, qu'il avoit sur eux le ressort, les premieres appellations, etc. que le nombre des feux de toute la vicomté de Lautrec montoit alors à 2925. qu'après que le roi Philippe le Bel eut acquis la moitié de cette vicomté, il s'éleva une guerre entre les autres vicomtes; que l'évêque de Cahors, qui prétendoit avoir la suzeraineté sur cette vicomté, fut appellé: et que les officiers du roi soûtenoient au contraire que la vicomté de Lautrec avoit toujours été du ressort de la viguerie royale d'Albi sous le sénéchal de Carcassonne, etc. Sicard de Siréme seigneur de Mandoul, chevalier, l'un des témoins, déclara que Sicard de Montaigu évêque de Cahors, étant venu à Lautrec il y avoit environ quarante ans, le vicomte Sicard (VII.) le logea dans son appartement pendant deux jours; que ce prélat fit alors chevalier ce vicomte, qui créa ensuite chevaliers à son tour, lui témoin, Sicard d'Albian, Raymond de Paulin, et Arnaud de Cabannes, ses vassaux; qu'on célébra alors une grande fête à Lautrec le jour de S. Jean-Baptiste: mais qu'on ne fit pas les jouxtes qu'on avoit préparées, parce qu'elles furent défendues. On voit dans cette enquête le dénombrement des fiefs nobles de la vicomté de Lautrec, et les noms de ceux qui les possédoient; parmi lesquels sont Jeanne de Lautrec, Berenger de Lautrec, damoiseau, conseigneur de S. Germier, noble Gui de Lautrec seigneur du Cayla, la Garrigue et S. Germier, fils de Pierre vicomte de Lautrec; Amalric vicomte de Lautrec, qui étoit actuellement à la guerre au service du roi, et qui possédoit la seigneurie directe de la Martinié. Cet Amalric fut le II. vicomte de Lautrec de son nom, et étoit seigneur de Montredon. Le roi Philippe de Valois lui permit [1] le 4. de Septembre de l'an 1331. *de tenir à Realmont une jouxte et une table ronde, qu'il avoit fait crier et publier à certain jour.* Pierre III. son fils, qui lui avoit déja succédé au mois de Juin de l'an 1343. dans sa portion de la vicomté de Lautrec, s'accorda alors, assisté de son curateur, avec les habitans de Montredon, au sujet d'un procès que Pierre (II.) vicomte de Lautrec, *son ayeul paternel,* leur avoit intenté.

LVIII.

Le roi fait de nouvelles graces au comte de Foix. Il nomme le roi de Bohème capitaine général en Languedoc.

Le roi céda non-seulement au comte de Foix la moitié de la vicomté de Lautrec pour le payement de ses gages; mais pour lui témoigner encore combien il étoit content de ses services, il le tint quitte et les siens de tout ce qu'ils pouvoient lui devoir depuis trente-huit ans, par des lettres [2] données à saint Christophe en Hallata, le 28. de Septembre de l'an 1338. Il le nomma le 4. de Novembre suivant, « capitaine pour lui et son lieutenant, *sans* » *moyen*, dans les païs et sénéchaussées de » Gascogne et d'Agenois, pendant quinze » jours, avant la fête prochaine de Noël, et » quinze jours après: avec pouvoir d'employer » toute sorte de moyens pour se rendre maî» tre du château et de la ville de Penne en » Agenois, d'y mettre garnison, etc. » Nous comprenons par-là qu'on avoit abandonné ou suspendu le siège de ce château, qui avoit été entrepris au mois d'Avril précédent, et que le comte de Foix le reprit à la fin de l'année. C'est ce qu'on voit encore par d'autres

[1] Arch. du dom. de Montpell. Lautrec, n. 14.
[2] V. tom. 6. NOTE XXII.

[1] Anc. reg. de M. de Murat juge-mage de Carc.
[2] Arch. du ch. de Foix



lettres [1] que le roi donna à Estrepilli vers Mante, le dernier de Novembre de cette année, pour établir « son très-cher cousin et » féal Jean, roi de Bohême, capitaine général » et son lieutenant sur tous autres, en toute » la Languedoc, avec pouvoir de prendre, » recevoir, retenir, faire garnir, garder et » établir comme bon lui semblera, les châ» teau, ville et appartenances de Penne en » Agenois, et de faire en ce cas, et tout ce » qui en dépend, et en tous autres qui le » touchent, et en toute ladite Languedoc, » tant pour cause de la présente guerre, » qu'autrement, tout ce qu'il pourroit y faire » lui-même, s'il y étoit présent. » On voit par ces lettres quelle étoit l'étendue de l'autorité du roi de Bohême dans la province. Nous trouvons en effet qu'il accorda par lui-même divers annoblissemens dans le païs [2]; et on voit des rémissions [3] et des graces données par Guillaume de Villars maître des requêtes de l'hôtel, en qualité de commissaire général deputé par ce prince *dans les parties de la Languedoc.*

LIX.

Siége et prise de Penne en Agenois par le comte de Foix et le Galois de la Baume, lieutenans en Languedoc, sous les ordres du roi de Bohême.

Le Galois de la Baume maître des arbalêtriers, et le comte de Foix, continuerent cependant de se qualifier, le premier, *capitaine et gouverneur*, et l'autre, *lieutenant du roi dans les parties de la Languedoc*. Le Galois prend cette qualité dans des lettres [4] datées de Paris le premier d'Octobre de l'an 1338. et le comte dans celles [5] qu'il donna à Villeneuve d'Agenois le 15. de Décembre et le 3. de Janvier suivans, en faveur de maître Raymond de Foucaud clerc du roi, et son procureur de la sénéchaussée de Carcassonne, qui après avoir servi nos rois depuis quarante ans en diverses commissions, demandoit d'être déchargé de son office. Le comte de Foix lui accorda sa demande; et pour le récompenser de ses services, il le mit à l'abri de toute recherche, lui et sa postérité, touchant sa gestion; ce que le roi confirma. Le Galois [1] de la Beaume étant de retour, se rendit à Marmande, où il donna des lettres le 16. de Novembre de cette année, conjointement avec Pierre de la Palu sénéchal de Toulouse, dans lesquelles ils se qualifient lieutenans en Languedoc.

Le roi de Bohême partit peu de tems après que le roi l'eut nommé capitaine général et gouverneur de cette province. Etant à Marmande sur la Garonne, il y donna des lettres [2] le 26. de Décembre de l'an 1338. en faveur d'Aymeri de Durfort chevalier, seigneur de Duras. Il continua son séjour dans cette ville pour observer les mouvemens des Anglois, tandis que le Galois de la Baume et le comte de Foix étoient occupés au siège du château de Penne en Agenois. Le roi de Bohême étoit encore à Marmande le 24. de Janvier de l'année suivante (1339): il dispensa [3] alors les deux frères, nobles Amanieu et Arnaud-Guillaume de Gelas, à cause des services qu'ils avoient rendus au roi durant la guerre de Gascogne, de payer une taxe à laquelle ils avoient été condamnés par le sénéchal de Toulouse, pour avoir enfreint la sauve-garde du roi.

Durant le siège du château de Penne, le Galois de la Baume *capitaine et gouverneur pour le roi dans les parties de la Languedoc*, et Gaston comte de Foix *lieutenant pour le roi dans les mêmes parties*, firent un traité [4] le 2. de Janvier de l'an 1338. (1339). avec les habitans de la ville, qui s'étoit déja soûmise, suivant lequel ils s'engagerent de demeurer au siège du château jusqu'à ce que la place fut prise, ou du moins de ne pas le quitter sans la permission des consuls, et d'y revenir aussi-tôt. Il paroît que le château de Penne [5] se rendit peu de jours après: car nous voyons

[1] Thr. des ch. reg. 73. n. 243.
[2] Thr. des ch. reg. 73.
[3] Ibid. reg. 72. n. 106.
[4] Ch. de Foix, caisse 10.
[5] Reg. 73. ib. n. 33. - Louvet, hist. de Guien. p. 61.

[1] Louvet ibid. p. 60.
[2] Thr. des ch. reg. 73. n. 243.
[3] Original commun. par M. le C. de Lautrec.
[4] Ch. de Foix.
[5] V. Nangis chr. cont. an. 1338.

que le Galois de la Baume et le comte de Foix étoient à Paris [1] le 19. du même mois de Janvier. Le dernier y conclut alors un traité de ligue avec le sire de Beaujeu, qu'il s'engagea de servir pendant quatre ans contre le dauphin de Vienne, le seigneur de Villars, et l'église de Lyon, en cas que les rois de France et d'Angleterre y convinssent un traité de paix ou de tréve. Le sire de Beaujeu promit au comte de Foix, dans le même cas, de le servir avec cinquante hommes-d'armes contre le roi d'Angleterre, le comte d'Armagnac et le sire d'Albret. Ce traité fut passé « en pré» sence de nobles hommes monseigneur Ber» trand de Lille et monseigneur le Galois de » la Baume maître des arbalêtriers du roi. »

LX.

Robert de Foix évêque de Lavaur seigneur du païs de Donazan. Le sénéchal de Toulouse commande en Languedoc.

Gaston comte de Foix se rendit peu de tems après à Perpignan, où il termina un différend qu'il avoit avec Jacques roi de Majorque comte de Roussillon et seigneur de Montpellier, au sujet du païs de Donazan, que ce comte étant à Paris au mois de Juin de l'an 1338. avoit cédé [2] de nouveau à Robert son frere, *élû évêque de Lavaur*, pour sa légitime. Robert s'étoit ensuite rendu à Perpignan, et y avoit offert au roi Jacques, le 26. de Juin de la même année, de lui rendre hommage pour ce païs; mais ce prince avoit refusé de le recevoir, sous prétexte que Gaston était obligé de le rendre lui-même : c'est ce que ce comte fit en effet le 19. de Février de l'an 1338. (1339), Robert de Foix donna procuration au mois de Février de l'année suivante, à Raymond Jourdain de Terride damoiseau, seigneur de Pezenville, pour rendre hommage, en son nom, au roi de Majorque pour la seigneurie du château de Son et du païs de Donazan. Il prend la qualité d'évêque élû de Lavaur dans l'acte, qui est daté d'Avignon dans la maison d'habitation *dudit seigneur élû*. Il avoit succedé dans l'évêché de Lavaur à Roger d'Armagnac.

[1] Ch. de Foix, caisse 11.
[2] Ibid. caisse 10.

Pierre de la Palu sénéchal de Toulouse commanda en Guienne et en Languedoc, après le départ du comte de Foix et du seigneur de la Baume, et nous trouvons qu'il se qualifia *capitaine et gouverneur général* en Languedoc, depuis le commencement du mois de Mars, jusques vers la fin de celui d'Avril de l'an 1338. (1339). Après avoir assemblé [1] un corps de troupes à Marmande, il mit le siége devant Puiguillem. Il avoit déja entrepris ce siége le 16. de Mars, et il y étoit encore occupé un mois après.

Le roi nomma [2] de nouveau le comte de Foix, le 16. de Mars de l'an 1338. (1339). capitaine général et son lieutenant en Gascogne, *sur tout ce qui regardoit la présente guerre*, pour exercer cette charge jusqu'à la quinzaine de Pâques. Le Galois de la Baume *capitaine et gouverneur dans les parties de la Languedoc*, étant à Penne en Agenois le 31. du même mois de Mars, céda [3] à ce comte, par ordre et au nom du roi, la ville et le château d'Aire en Gascogne, en dédommagement des dépenses qu'il avoit faites au mois de Février de l'an 1337. (1338). pour retirer ce château des mains des ennemis; à quoi il avoit employé quatre cens hommes-d'armes et six mille hommes de pied; à condition de tenir le tout en fief du roi. Trois jours après, ayant pris l'avis de Pierre Raymond de Rabastens sénéchal d'Agenois et de Gascogne, de Guillaume de Roland sénéchal de Rouergue, de Guillaume de Caumont sergent d'armes, et autres conseillers du roi, lui donna, au nom de ce prince, le château ou la ville de Sordes, situé sur la frontiere du Bearn, en cas que ce comte pût en faire la conquête; en considération des services importans qu'il avoit rendus au roi, tant pour l'acquisition de la ville et du château de Penne, qu'ailleurs, et des dommages que les ennemis lui avoient causés.

Le Galois de la Baume retourna peu de tems après en France, où le roi le rappella, pour servir contre Edouard roi d'Angleterre,

[1] Louvet, hist. de Guien. p. 60. Titr. scell. de Gagn.
[2] Ch. de Foix, caisse 19.
[3] Ch. de Pau.

qui se disposoit à attaquer les frontières du royaume du côté de Flandres. Edouard assiégea d'abord Cambray : mais le Galois, qui s'y étoit jetté, défendit la place avec tant de valeur, que ce prince fut obligé de lever le siége. Le roi appella aussi en France Gaston comte de Foix ; et se plaignit [1] le 9. d'Avril au receveur de la sénéchaussée d'Agenois, de ce qu'il n'avoit pas payé à ce comte treize mille livres Tournois, pour amener à son secours cinq cens hommes-d'armes et deux mille hommes de pied ; ce qui avoit empêché ce comte de partir. Il lui enjoint de payer cette somme, de plus, le prest ordonné pour deux cens hommes-d'armes et deux mille sergens d'augmentation. Gaston demeura néantmoins encore quelque tems dans le païs, et Jean de Marigni évêque de Beauvais, que le roi avoit nommé *son lieutenant dans les parties de la Languedoc et de Gascogne*, l'employa à la guerre de Gascogne avec un certain nombre de gens-d'armes et de pied, depuis le commencement de Juin, jusque vers la fin de Juillet de l'an 1339. Ce prélat écrivit, entr'autres, de Marmande au comte de Foix le pénultiéme de Juin, de l'aller joindre, le mardi suivant, à la Reole avec cinq cens hommes-d'armes et trois mille sergens à pied ; et il paroît que ce comte eut part à la conquête des villes de Bourg et de Blaye qui furent [2] prises cette année sur les Anglois.

Pierre de la Palu seigneur de Varambon, sénéchal de Toulouse, servit sans doute au siége de ces deux places, avec la noblesse de sa sénéchaussée. Le roi le nomma [3] « capitaine et gouverneur général et spécial dans » les parties d'Agenois, Bourdelois, Gascogne, » et dans toute la Languedoc, le premier » d'Août de l'an 1339. » Ce sénéchal, qui remplaça le Galois de la Baume, détacha [4] peu de tems après le comte de Foix, pour faire une course du côté de S. Severcap ; et étant à Toulouse le 8. de Septembre, il lui donna commission de se mettre en campagne pendant huit jours à la tête de deux cens hommes-d'armes et de deux mille sergens, outre ses troupes ordinaires, et d'aller ravager le païs ennemi. Parmi ces deux cens hommes-d'armes, dont nous avons la montre, il y avoit cinq barons chevaliers, un baron damoiseau, et quinze chevaliers non barons. Jean Jourdain damoiseau se qualifioit alors *maréchal* [1] *de l'armée du roi dans les parties de la Languedoc.*

LXI.

Le roi appelle en France la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire.

Le roi, pour se mettre en état de résister aux Anglois, emprunta [2] diverses sommes de ses sujets les plus riches, et convoqua la noblesse et les communes du royaume. Il manda [3] le 20. de May à Philippe de Prie sénéchal de Beaucaire, de se trouver avec tous les vassaux de la sénéchaussée le jour de la Magdelaine, à Compiégne, où il devoit être ce jour-là en personne. Ce sénéchal, après avoir assemblé les gens-d'armes et de pied de la sénéchaussée, se mit en marche ; et étant arrivé au Puy le 21. de Juillet, il ordonna de saisir les biens des habitans de la partie de Montpellier qui appartenoit au roi de Majorque, parce qu'ils avoient refusé d'obéir à ses ordres : mais ce prince obtint peu de tems après main-levée de la saisie.

LXII.

Le roi de Majorque reçoit le roi d'Aragon à Montpellier.

Jacques II. roi de Majorque reçut [4] cette année à Perpignan Pierre IV. roi d'Aragon, qui alloit à Avignon rendre hommage au pape Benoît XII. pour les royaumes de Sardaigne et de Corse. Il le conduisit à Montpellier, suivi de l'évêque de Lavaur frere du comte de Foix, du seigneur d'Apchier et de plusieurs autres seigneurs, et l'accompagna ensuite à Avignon. Le pape envoya des ambassadeurs à Lunel au roi d'Aragon, pour le

[1] Chât. de Foix, caiss. 19.
[2] Nangis cont. an 1339.
[3] Hôt. de ville de Pamiers.
[4] Thr. des ch. Foix. n. 19.

[1] C. du dom. de la sén. de Toulous. 1346.
[2] Reg. de la sén. de Nismes, cotté Sauve-gardes.
[3] Bibl. du Roy, mss. n. 8409.
[4] Zurit. ann. liv. 7. c. 48.

prier de passer le Rhône à Beaucaire, à cause que le pont d'Avignon étoit rompu. Le roi d'Aragon repassa par Montpellier. Un moderne [1] rapporte les circonstances de l'entrée de ce prince dans cette ville; mais ce sont les mêmes [2] que celles de l'entrée que fit à Montpellier cent ans auparavant, Jacques I. roi d'Aragon, avec lequel il l'a confondu.

LXIII.

Subsides dans la province pour la guerre contre le roi d'Angleterre.

L'évêque de Beauvais et le Galois de la Baume avoient fait publier dans toutes les villes de la province, que les habitans eussent à fournir pour la guerre cinq hommes par cent, entre ceux qui étoient en état de porter les armes, ou un subside proportionné. Les habitans de Narbonne, à qui ces ordres furent notifiés par le viguier de Beziers, lui exposèrent [3] le 10 de Juin de l'an 1339. qu'ils n'étoient pas en état d'y satisfaire. « Les pirates de Gennes et des autres ports de la Méditerranée, disent-ils dans le mémoire qu'ils lui présenterent, nous ont causé du dommage, pour plus de cent cinquante mille livres Tournois. La ville de Narbonne a payé au roi pour sa part de la révocation de la gabelle sur les draps, 17200. livres Tournois de forte monnoye, outre les gages des courriers et des sergens. Nous avons souffert une stérilité de six années, et nous payons deux mille livres par an pour l'impôt de quatre deniers pour livre sur toutes les marchandises qui sortent du royaume, sans compter plusieurs autres sommes pour la recherche des fiefs, des usuriers, etc. Nous avons payé depuis peu pour le subside de la guerre contre l'Angleterre 1250. livres Tournois, et 1100. livres pour l'entretien de cent quatre-vingt cinq sergens arbalêtriers, que nous avons envoyé en armes trois différentes fois pour cette guerre. Nous avons prêté au roi pour la même guerre 1600. livres Tournois, sans les taxes des notaires. Nous avons payé deux mille livres pour l'union des deux consulats de la cité et du bourg de Narbonne, et il reste encore trois mille livres à payer pour cette union. L'inondation de l'Aude nous a extrêmement incommodés, et le nombre des feux est diminué de cinq cens depuis quatre à cinq ans: plusieurs habitants sont réduits à la mendicité, etc. » La ville de Narbonne offrit, malgré ses raisons, de fournir actuellement, et d'entretenir à ses dépens, cinquante sergens arbalêtriers armés pour la guerre, et cent autres quand ils en seroient requis; ou bien la somme de 1250. livres, si le commissaire du roi la préféroit aux cent cinquante sergens entretenus. Le viguier de Beziers s'en tenant à sa première demande, nomma le lendemain des commissaires pour mettre sous la main du roi le consulat de Narbonne; ce qui fut exécuté le même jour. Mais les habitans vinrent bien-tôt après à composition, et l'affaire s'accommoda. Ce détail nous fait connoître quel étoit alors la triste situation de la province: car la plûpart des griefs des habitans de Narbonne étoient communs à ceux des autres villes; et nous voyons que la stérilité extrême qui régnoit alors depuis long-temps dans la sénéchaussée de Beaucaire, obligea [1] le roi de défendre d'en laisser sortir les bleds.

LXIV.

Les comtes de Foix et d'Armagnac marchent en France au secours du roi, et reprennent ensuite la guerre qu'ils avoient ensemble.

Les comtes de Foix et d'Armagnac, et presque toute la noblesse de Languedoc et de Gascogne, se rendirent [2] à l'armée que le roi avoit assemblée sur les frontières de Picardie. Ce prince, qui étoit campé à S. Quentin, s'avança vers la fin de Septembre pour combattre le roi d'Angleterre: les deux armées demeurerent quelque temps en présence, et elles se séparèrent sans coup férir. Le roi pour reconnoître les services du comte de Foix, lui donna [3] au mois de Septembre *la conquête*

[1] Gar. ser. præs. Mag. tom. 2. p. 11.
[2] V. liv. xxv. de cette histoire n. 29.
[3] Hôt. de ville de Narb.

[1] Reg. de la sénés. de Nism. cotté: Sauves-gardes.
[2] Froiss. liv. 1. c. 42.
[3] Ch. de Pau, tit. d'Albret.

du château de Mauleon et de la terre de Soule; et, pour le payement de la somme de 49,500. livres; dont il lui étoit redevable à la fin de la campagne, tant pour ses gages que pour ceux de ses gens-d'armes, il lui engagea le domaine de sainte Gavelle et de ses dépendances dans la sénéchaussée de Toulouse. Il paroît que les comtes de Foix et d'Armagnac reprirent la guerre qu'ils avoient entr'eux, après leur retour dans le païs. Nous sçavons en effet que le dernier assiégea [1] sur l'autre le château de Miremont dans le Tursan; et que Pierre de la Palu sénéchal de Toulouse, qui commandoit dans la province, pour l'obliger à lever le siége, envoya le juge-mage de Toulouse, avec ordre de mettre ce château sous la main du roi.

LXV.

Le roi appelle en France la noblesse de la province contre le roi d'Angleterre, et conclut enfin une tréve avec ce prince.

Le roi Philippe de Valois, voulant continuer la guerre contre le roi d'Angletere, convoqua [2] à Amiens pour le dernier de May de l'an 1340. la noblesse et les communes de la sénéchaussée de Beaucaire, et du reste de la province. Philippe de Prie, sénéchal de Beaucaire, manda [3] en conséquence le 27 de Mars, aux habitans de Montpellier, sujets des rois de France et de Majorque, de fournir un sergent pour chaque maison, suffisamment armé pour l'armée du roi et la défense du royaume; avec ordre de le joindre au Puy le dimanche suivant, pour servir pendant quarante jours, comme ils y étoient obligés. La noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne partit [4] d'un autre côté le 11. d'Avril de cette année, sous la conduite de Jean de la Roche, sénéchal du païs. Le roi nomma en même tems des commissaires pour demander une aide à ses sujets, tant à ses justiciables, qu'aux justiciables des barons, nobles, prélats et autres gens d'église; et il leur donna des instructions. Il

[1] Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol. 122.
[2] Reg. de la sén. de Nism.
[3] Bibl. du Roi, mss. n. 8409.
[4] Thr. des ch. reg. 71. n. 398.

chargea [1] de cette commission, le 4. de May, dans la sénéchaussée de Beaucaire, maître Thomas de Montferrier son clerc et son conseiller, et le juge-mage de la sénéchaussée. Les peuples de la province contribuerent sans doute, suivant leur pouvoir, au payement de ce subside, nonobstant la disette qui y continuoit toûjours. Elle fut si grande, que le bled [2] monta, en moins de trois mois, de sept sols à quinze sols le septier; ce qui engagea les consuls de Narbonne à sommer les lieutenans du sénéchal de Carcassonne de défendre la sortie des grains de la sénéchaussée.

Le roi d'Angleterre entreprit [3] le siége de Tournay à la mi-Juillet: mais la place étoit si bien munie, que tous ses efforts pour la prendre furent inutiles, et qu'il fut obligé de se retirer, après deux mois de siége. Enfin les deux rois convinrent le 25. de Septembre, d'une tréve, qui devoit durer jusqu'à la saint Jean-Baptiste de l'année suivante. Entre ceux qui défendirent Tournay, ou qui se rendirent dans l'armée du roi, furent, 1° Gaston comte de Foix, qui arriva en France le 10. de Juin, avec sa compagnie de gens-d'armes, et y servit jusqu'au premier Octobre. Il avoit assez de troupes pour faire par lui-même une *bataille* ou escadron, dans lequel étoient Roger de Penne, Roger de Comminges, Bernard de Caussade, écuyers, etc. 2°. Roger-Bernard vicomte de Castel-bon son frere, à qui le roi, étant à Lens en Artois au mois de Septembre de cette année, donna cinq cens livres Tournois de rente, en récompense de ses services. 3°. Aymeri vicomte de Narbonne, chevalier banneret, qui servoit dans la bataille du comte d'Armagnac, dans laquelle étoient Bernard-Jourdain seigneur de Montlaur, Aymar de Poitiers, Godomar du Fay, avec le reste de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire. Enfin nous trouvons [4] que le roi exemta de la guerre de Gascogne au mois de Novembre

[1] Reg. de la sén. de Nism. cotté: Sauves-gardes, fol. 77.
[2] Hôt. de ville de Narb.
[3] Froiss. liv. 1. ch. 54. - Ch. de Foix, caisses 19. et 36.
[4] Domaine de Montpell. S. de Toulouse, act. ram. liasse 3.

de l'an 1340. Guillaume Hunaud seigneur de Lanta, âgé de soixante ans, qui avoit envoyé son fils Guillaume au dernier mandement fait à Compiegne, en la compagnie du comte de Lille.

LXVI.

Siége de Condom par les Anglois.

Tandis que le roi étoit occupé sur les frontieres de Flandres, les Anglois entreprirent [1] en Gascogne le siége de Condom. Pierre de la Palu, sénéchal de Toulouse, capitaine et gouverneur général en Languedoc, résolu de marcher au secours de la place, manda d'Agen le 3. d'Août, au sénéchal de Beaucaire ou à ses lieutenans, de lui envoyer incessamment le plus qu'il pourroit de gens-d'armes à cheval et à pied ; et par ce que plusieurs s'excuserent, sur ce qu'ils avoient déja envoyé en France ou en Gascogne, il lui ordonna d'assembler, à lettre vûe, tous les nobles et les sujets de la senéchaussée, qui étoient au dessus de 14. ans, et de les faire partir, à peine d'être déchûs de la noblesse et de leurs autres priviléges ; excepté cependant ceux qui étoient à la guerre en France ou en Gascogne. Il renouvella ces ordres deux jours après, à cause que les ennemis, qui avoient fait des progrès étonnans dans la sénéchaussée d'Agenois et de Gascogne, menaçoient de faire une interruption dans celle de Toulouse ; et il envoya des ordres semblables dans toutes les sénéchaussées de la Languedoc.

LXVII.

Les archevêques de Sens et d'Auch, l'évêque de Noyon et Pierre de la Palu, capitaines et lieutenans en Languedoc.

Pierre de la Palu commandoit alors seul dans la province, et il étoit [2] au camp devant Montrejeau le 10. de Juillet de cette année. Jean de Marigni évêque de Beauvais, qui se qualifioit toûjours lieutenant du roi ez parties de la Languedoc, en Xaintonge, Poitou et Limousin, avoit été obligé de faire un voyage à Paris, où il étoit [1] le 4. d'Août. Ce jour-là le roi étant à Bethune, commit [2] les archevêques de Sens et d'Auch, l'évêque de Noyon et Pierre de la Palu chevalier, *capitaine dans la Languedoc*, pour travailler à la réformation de cette province, et les nomma capitaines et lieutenans dans tout le païs, avec ordre aux sénéchaux de Toulouse, Agenois, Perigord, Rouergue, Bigorre, Xaintonge et Beaucaire, et à tous ses autres officiers, de leur obéir. Le roi marque à la fin de ses lettres, qu'il suffiroit que deux d'entre ces commissaires exerçassent leur employ. Nous ne voyons pas en effet que l'archevêque de Sens et l'évêque de Noyon soient allés dans la province, et nous trouvons seulement depuis diverses lettres données par Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch, et Pierre de la Palu sénéchal de Toulouse, en qualité de capitaines et lieutenans du roi dans la Languedoc. Le dernier étant à Agen le 21. d'Août suivant [3], rendit justice à la fidélité des habitans de Moissac, qu'on avoit soupçonnés d'intelligence avec les Anglois. Il convoqua [4] peu de tems après, conjointement avec l'archevêque d'Auch son collégue, les nobles et les communes de la sénéchaussée de Beaucaire ; mais comme la plûpart des nobles servoient actuellement en France où ils avoient été mandés, ils envoyerent des députés, pour s'excuser de marcher en Gascogne. Les deux généraux, écrivirent d'Agen au sénéchal de Beaucaire, le 2. de Septembre, que pourvû qu'il leur envoyât cinquante hommes d'armes et deux cens hommes de pied de la sénéchaussée, avant la fin du mois, ils tiendroient tous les autres pour excusés. Ils excuserent en particulier Gui de la Roche (*De Ruppe*). seigneur de Posquieres et de Marguerites, qui servoit alors en France avec dix-sept hommes d'armes et plusieurs gens de pied de sa suite. Ils confirmerent à Agen, le 6. d'Octobre, en qualité de *conseillers, capitaines et lieutenans pour le roi dans les parties de la*

[1] Reg. de la sén. de Nism. cotté : Sauves-gardes.
[2] Compt. de la sén. de Beaucaire, 1348.

[1] Tit. scell. de Gagnieres.
[2] Preuves.
[3] Tit. scell. de M. de Clairambault.
[4] Reg. de la sénés. de Nism. Sauves gardes.

Languedoc. un accord [1] fait par Arnaud de Piobolen juge d'Albigeois, et Vital de Nogaret procureur général de la sénéchaussée de Toulouse, qu'ils avoient envoyés dans la sénéchaussée de Bigorre, pour faire marcher à l'armée de Guienne, les sujets médiats et immédiats du roi. Par cet accord, les peuples de Bigorre étoient exemtés de servir, moyennant une certaine finance, à cause des moissons et des vendanges.

L'archevêque d'Auch et Pierre de la Palu, étoient encore à Agen le 17. et le 20. d'Octobre [2] de l'an 1340. Ils y accorderent [3] alors des lettres de remission en faveur d'Aymeri de Durfort seigneur de Duras et de Blanquefort. Ils donnerent deux jours après, cent livres de petits Tournois à Imbert de Capelle damoiseau de Viviers, en récompense de ses services, et en particulier de ceux qu'il avoit rendus en dernier lieu à Langon, où les Anglois l'avoient dangereusement blessé, et d'où il avoit été emmené prisonnier à Bourdeaux. Ils établirent [5] le 24. d'Octobre un gouverneur de la baronie de Portes au diocèse d'Usez, confisquée sur André de Budos damoiseau, qui avoit trahi le roi et embrassé le parti des Anglois. Ils vinrent bien-tôt après dans le Toulousain; et étant à Buzet le 2. de Novembre, ils disposerent [5] de quelques biens confisqués à Gaillac en Albigeois, en faveur de Vital de Nogaret procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse, pour le récompenser de ses services. Au reste, Bertrand seigneur de Lille-Jourdain se qualifioit [6] capitaine général en Gascogne, en-deçà, (c'est-à-dire, à la gauche) de la Garonne, au mois d'Octobre de l'an 1340.

Il paroît par ce que nous venons de dire, qu'il y eut quelques hostilités en Gascogne en 1340. contre les Anglois; et nous apprenons [7] d'ailleurs, que le sénéchal de Toulouse, qui commandoit dans le païs, donna ordre à la noblesse de Rouergue de l'aller joindre à Agen, pour se mettre ensuite en campagne, soit pour résister aux Anglois, soit pour veiller à la défense du païs. Gui de Severac étoit un des principaux parmi cette noblesse. On prétend [1] de plus, que l'évêque de Beauvais étant occupé au siège de Sainte-Bazeilhe le 29. de Septembre de l'an 1340. imposa trente-trois mille livres dans la sénéchaussée de Toulouse pour les frais de la guerre, et que Louis comte de Valentinois fit son entrée à Toulouse le 21. du même mois, en qualité de lieutenant du roi et de capitaine général en Languedoc: mais ces faits, rapportées par un auteur peu exact, nous semblent fort douteux.

LXVIII.

Vaine tentative pour démembrer la viguerie de Beziers qui demeure en son entier.

Philippe de Valois, durant la tréve avec le roi d'Angleterre, se disposa, par des levées de deniers, à recommencer les hostilités, quand elle seroit finie. Il tira, entr'autres, une somme assez considérable des habitans de Beziers et de S. Pons de Tomieres, à l'occasion suivante. Les vicomtés de Beziers et de Carcassonne ayant été unies à la couronne, on établit [2] à Beziers le siége d'un viguier et d'un juge royaux, « du commun » conseil et du consentement des prélats, » barons, nobles, communautés, et autres » sujets du païs, qui y avoient intérêt, » pour juger en premiere instance toutes les affaires civiles et criminelles de la viguerie, dont le ressort étoit très-étendu; sauf l'appel au sénéchal de Carcassonne, qui devoit juger à Beziers et non ailleurs, dans les assises qu'il y tiendroit six fois l'année. Comme la ville de S. Pons de Tomieres et plusieurs bourgs et villages des environs dépendoient de la viguerie de Beziers, et qu'ils étoient fort éloignés de cette ville, l'évêque et le chapitre de S. Pons demandèrent au roi qu'il voulût les soûmettre immédiatement au sénéchal de Carcassonne; ce qu'ils obtinrent moyennant

1 Tit. scell. Gagnieres. Ev tom. 2.
2 Louvet, Guien. p. 64.
3 Ibid. Gouv. de Prov.
4 Reg. de la sén de Nism. ibid.
5 Thr. des ch. reg. 74.
6 Tit. scell. de M. Clairambault.
7 Arch. comtal. de Rodez, n. 20.

1 Preuves.
2 Thr. des ch. reg. 89. n. 128. V. Ordon. tom 3. p. 168. et seqq.

mille livres Tournois qu'ils donnerent à ce prince. Peu de tems après, les habitans de Beziers et ceux de saint Pons ayant demandé que les choses fussent rétablies sur l'ancien pied, le roi le leur accorda au mois de Novembre de cette année, pour la somme de trois mille livres Tournois qu'ils lui donnerent; et encore aujourd'hui la ville de S. Pons dépend de la viguerie de Beziers. Le roi accorda en même tems divers privileges aux habitans de cette viguerie.

LXIX.

Le comte de Valentinois et l'évêque de Beauvais lieutenans en Languedoc. Origine de la gabelle.

Ce prince nomma [1] le 15. de Décembre de l'an 1340. Louis comte de Valentinois et de Diois *son lieutenant général ez parties de toute la Languedoc*, par des lettres données au bois de Vincennes. Louis étoit fils puîné d'Aymar IV. du nom, comte de Valentinois et de Diois, qui lui donna pour son partage en 1319. les terres de Bologne, Privas, Tournon et S. Vincent de Leyne en Vivarais. Aymar fils aîné d'Aymar IV. étant mort quelques années après sans enfans, Louis devint l'aîné et Aymar IV, son pere, disposa en 1324. en faveur de Guichard son autre fils, des terres de Poussin, Boulogne, Barre, S. Vincent de Barre, et Rochefort en Vivarais; ce qu'il confirma en 1328. et ajoûta à cette donation les châteaux de Privas et de Tournon dans le même païs. Toutes ces terres du Vivarais étoient dans la maison de Poitiers depuis le XIII. siécle, comme on l'a expliqué ailleurs [2]; mais le comte de Valentinois n'avoit que la suzeraineté sur la plûpart. Enfin Louis succéda en 1339. à Aymar IV. comte de Valentinois et de Diois son pere.

Le roi lui donna pour adjoint dans la lieutenance de Languedoc, le 12. de Février de l'an 1341. Jean de Marigni évêque de Beauvais, qu'il créa *son lieutenant dans toutes les parties du Toulousain, de l'Agenois, du Bourdelois, de la Xaintonge, et de toute la Gascogne et la Languedoc.* Il envoya [3] des commissaires le 16. de Mars suivant, dans la sénéchaussée de Beaucaire et le bailliage de Mâcon, pour y imposer la nouvelle gabelle sur le sel, qu'il avoit ordonnée dans tout le royaume, *pour le profit de tout le commun peuple*, après en avoir déliberé avec son conseil. Cette clause engagea les consuls de Montpellier, entr'autres, à s'opposer à cette imposition. Ils se fondoient principalement sur ce que ce subside, loin d'être profitable au peuple, lui étoit au contraire très-onéreux; que d'ailleurs les peuples du païs n'y avoient pas donné leur consentement, etc. L'imposition passa néanmoins; et c'est à Philippe de Valois qu'on doit attribuer [1] l'origine des gabelles sur le sel.

LXX.

Le roi de Majorque refuse de reconnoître la souveraineté du roi de Montpellier, et célébre des joutes malgré le comte de Valentinois.

Un des premiers soins du comte de Valentinois, après que le roi l'eut nommé lieutenant en Languedoc, fut d'éclairer les démarches de Jacques II. roi de Majorque, qui entretenoit des liaisons secretes avec le roi d'Angleterre; et qui cherchant à se soustraire du vasselage de nos rois pour la seigneurie de Montpellier et les autres domaines qu'il possédoit en deçà des Pyrenées, prétendoit exercer dans le païs une autorité souveraine. Le roi informé de ces liaisons, et voulant s'assûrer de la fidélité du roi de Majorque, le fit [2] sommer de lui renouveller l'hommage et le serment de fidélité pour la seigneurie de Montpellier et ses dépendances : mais ce prince le refusa sous divers prétextes; et comptant d'être soûtenu par Pierre IV. roi d'Aragon son parent, qu'il avoit reconnu pour son suzerain dans tous ses domaines, il lui écrivit de Perpignan au mois de Décembre de l'an 1340. lui rendit compte de sa conduite, et s'efforça de lui faire entendre, qu'il n'avoit agi ainsi, que pour leur interêt commun. Il soûtenoit, entr'autres, que l'échange de Philippe-le-Bel avec l'évêque de

1 Ibid. reg. 78. n. 31.
2 V. liv. XXV. n. 26.
3 Preuves.

1 V. Lauriere, ordon. des rois de Fr. tom. 2. p. 179.
2 Zurit. annal. liv. 7. c. 54.



de Maguelonne, qui avoit procuré à ce prince la suzeraineté immédiate sur Montpellier, étoit nul, parce qu'il avoit été fait contre la défense du pape.

Le roi envoya un ambassadeur au roi d'Aragon, pour le détourner de prendre la protection du roi de Majorque, qui se rendit à Montpellier pour y soûtenir son autorité et sa prétendue indépendance. Il donna dans cette ville une charte [1] le 10. de Janvier de l'an 1340. (1341.) pour la fondation de la collégiale de Perpignan; et y fit [2] publier des joûtes peu de tems après, malgré la défense que le roi en avoit faite, pendant tout le tems que la guerre dureroit: Il envoya le 22. Février suivant, des ambassadeurs au roi d'Aragon, pour traverser ceux du roi Philippe de Valois, lui faire entendre les raisons qu'il avoit de se prétendre indépendant à Montpellier, implorer sa protection contre ce prince, et lui demander une entrevûe.

Louis de Poitiers, comte de Valentinois, averti de la publication des joûtes, défendit au roi de Majorqne de les célébrer, s'approcha de Montpellier à la tête d'un corps d'armée, et campa au Terrail à une petite lieue de la ville. Cependant le roi de Majorque fit publier de nouveau que les joûtes tiendroient; et pour faire voir qu'il avoit une autorité souveraine à Montpellier, il fit ôter les penonceaux royaux de plusieurs maisons de la ville, que le roi Philippe de Valois avoit prises sous sa sauve-garde, et chassa les notaires royaux qui habitoient dans la partie de Montpellier qui lui appartenoit; ce qui excita une grande rumeur, et engagea les habitans des deux parties de la ville soûmises au roi et à ce prince, à s'armer les uns contre les autres.

Le premier jour des joûtes, qui devoient se faire dans le fossé derriere le palais du roi de Majorque, ce prince se présenta dans la lice à l'heure de vêpres, suivi de Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille, et de plusieurs autres seigneurs et gentils-hommes de sa cour. Le vicomte, qui avoit affecté de charger les caparaçons de ses chevaux des armes d'Angleterre, joûta le premier avec six autres chevaliers de sa quadrille, et affecta aussi durant le combat, de crier plusieurs fois *Guienne*, *Guienne*. Le roi de Majorque combattit de son côté à la tête de sa quadrille avec les livrées de Robert roi de Sicile. Il tint trois tables et fit onze courses de lance ce jour-là; sçavoir, six avec un chevalier de la suite du comte d'Armagnac, et les autres avec le seigneur de Bartholene. Le comte d'Armagnac et Berenger de Vernet lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, joûterent aussi le même jour. Ce prince fit publier dans le champ, quand le combat fut fini, qu'on joûteroit encore le lendemain.

Le comte de Valentinois piqué de cette désobéissance, alla le même jour à Montpellier en faire des reproches au roi de Majorque: mais ce prince, loin d'écouter ses représentations, fit proclamer en sa présence de nouvelles joûtes pour le lendemain 12 *de Mars*, soûtenant qu'il n'appartenoit qu'à lui seul de permettre ou de défendre le port-d'armes dans la baronie de Montpellier. Le comte de Valentinois commanda alors aux troupes qui étoient au Terrail, de s'approcher de la ville; et le roi de Majorque ne voulant pas céder, courut toute la ville pour engager les habitans à s'armer en sa faveur; en sorte qu'il s'éleva un grand tumulte, et que le peuple ameuté, tendit les chaînes des rues. Le lendemain le comte de Valentinois s'étant mis en état de s'opposer aux nouvelles joûtes, le roi de Majorque fit publier que tous les habitans de Montpellier se rendissent en armes dans son palais: et comme ils ne se pressoient pas assez à son gré, il fit sonner le tocsin, et se fortifia pour résister au comte. Ensuite, après avoir assemblé les habitans, il les assûra qu'ils n'avoient rien à craindre, et qu'il viendroit dans peu à Montpellier, avec deux ou trois autres rois, pour faire la guerre au roi de France.

On étoit à Montpellier sur le point de voir quelque sanglante catastrophe, lorsque le comte de Foix, qui étoit présent, s'entremit pour pacifier la querelle. Il alla trouver le

[1] Marc. Hisp. p. 1480. et seqq.

[2] Zurit. ibid. Arch. du dom. de Montpellier, Montpellier, 4. cont. n. 11. Bibl. du Roy, mss. n. 256. et 8409.

comte de Valentinois au Terrail, et l'amena au roi de Majorque, qui les retint à dîner, avec promesse qu'on ne joûteroit plus. Toutefois ce prince fit publier dans son palais pendant le dîner, que quiconque voudroit joûter le lundi suivant, avec un hermite qui s'étoit présenté, il pourroit le faire pendant tout le jour. Le comte de Valentinois, comptant sur la promesse du roi de Majorque, se retira, et ramena ses troupes au Terrail: mais le soir même, le roi entra en lice, le maréchal de Mirepoix portant sa lance, et joûta six fois; entr'autres, avec Guillaume d'Arlenc chevalier de la suite du seigneur de Severac. Le comte d'Armagnac et les seigneurs de Bartholene et de Merüeys, joûterent aussi en présence de plus de cinq mille personnes. Le roi de Majorque ayant ensuite assemblé son conseil, resolut d'envoyer des troupes au Terrail, pour y surprendre le comte de Valentinois et ses gens, et tâcher de s'assurer de leurs personnes: mais le comte, qui étoit sur ses gardes, rendit sa tentative inutile, et donna commission le même jour au juge royal de Montpellier et au juge du Petit sceau, d'informer contre le roi de Majorque, ses officiers et les habitans de Montpellier.

C'est de ces informations que nous avons tiré ce que nous venons de rapporter. Il y est dit de plus, que le roi de Majorque, le vicomte d'Ille, et divers autres seigneurs de la cour de Majorque, *avoient joûté en chevaux et en armes* pendant plusieurs jours, et avoient *tenu table* pour joûter contre tous ceux qui s'étoient présentés; que ce prince avoit fait joûter plusieurs nobles du royaume de France, et les y avoit sollicités contre la défense du roi, leur promettant sa protection; qu'il avoit fourni des chevaux et des armes à ceux qui avoient voulu joûter, entr'autres, au seigneur de la Roche, etc. Enfin il paroît par les informations, que le comte de Valentinois s'étant disposé le lundi matin à attaquer le roi de Majorque, le comte de Foix s'entremit de nouveau pour faire la paix, et qu'il y réussit: mais ce prince conserva le dessein de se soustraire à l'autorité de nos rois, et persista dans son refus de renouveller son hommage et son serment de fidelité pour la seigneurie de Montpellier.

LXXI.

Le consulat de Pamiers confisqué. Le roi le donne à l'évêque et au comte de Foix.

Le comte de Valentinois et l'évêque de Beauvais exercerent en 1341, conjointement et séparément la charge de lieutenans du roi dans la province. Ils donnerent [1] à Toulouse le 14. d'Août de cette année, des lettres d'annoblissement en faveur de Joubert de Ribeyrac et d'Ytier son fils, dans la sénéchaussée de Perigord, en vertu de l'autorité royale qui leur étoit confiée; et étant à Rabastens en Bigorre au mois d'Avril précédent, ils avoient cédé [2] à Gaston comte de Foix, à cause des services qu'il continuoit de rendre à la couronne, le consulat de Pamiers, qui avoit été confisqué au profit du roi par un arrêt du parlement; à condition qu'il en feroit hommage à ce prince, et qu'il le recevroit en échange de trois cens livres de rente, que le roi avoit promis de lui asseoir au voisinage du Bearn. Robert, seigneur de Charni, chevalier et conseiller du roi, envoyé dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Bigorre, pour la réformation du païs, rendit d'un autre côté *un arrêt*, à la demande du comte de Foix, dans le consistoire de la nouvelle salle royale de Toulouse, le 27. d'Août de l'an 1341. par lequel il condamna l'évêque de Pamiers et ses officiers à six mille livres de petits Tournois d'amende; sçavoir, les deux tiers envers le roi, et le tiers envers le comte, pour diverses entreprises sur l'autorité royale.

Les habitans de Pamiers avoient été condamnés à perdre leur consulat à la poursuite du procureur général, pour divers excès, abus, défaut de justice, etc., et de plus, à payer quatre mille livres d'amende envers le roi. Ils tenterent depuis d'obtenir le rétablissement du consulat, et le roi le leur accorda moyennant deux mille livres Tournois qu'ils offrirent de lui payer: mais le comte de Foix et l'évêque de Pamiers s'y étant opposés, et ayant offert au roi la somme de vingt mille

[1] Thr. des ch. reg. 78.

[2] Arch. de l'ég. de Pamiers. Thr. des ch. Foix, n. 24. - Ch. de Foix, caisses 4. et 5.

livres, ce prince révoqua ce rétablissement, et céda la jurisdiction du consulat de Pamiers à l'évêque et au comte, par un traité qui fut conclu à Paris au mois de mai de l'an 1342. En conséquence, Dominique évêque de Pamiers et Gaston comte de Foix, prirent possession du consulat de Pamiers le 10. Juin suivant : ils confirmerent en même tems les coûtumes et les privileges de cette ville.

LXXII.

Guerre entre le comte de Foix et le sire d'Albret.

Ce comte voulant profiter du tems de la tréve qui avoit été conclue entre la France et l'Angleterre, se disposa à venger ses querelles particulieres, et à attaquer le seigneur d'Albret, avec lequel il étoit en différend depuis long-tems. Le roi d'Angleterre informé de son dessein, ordonna [1] au mois de Juin de l'an 1341. à son lieutenant général en Guienne, et à son sénéchal en Gascogne, de prendre la défense de ce seigneur son allié : mais il ne paroît pas que le comte de Foix se soit mis en campagne. Le sire d'Albret, pour se soûtenir, fit [2] à Bourdeaux le 20. de Mars suivant, un traité de ligue contre le comte de Foix, avec le comte d'Armagnac son beau-frere, qui promit de le servir envers tous et contre tous, excepté les rois de France et d'Angleterre.

LXXIII.

Préparatifs dans la province pour reprendre la guerre après la tréve, qui est prolongée.

Nous avons diverses lettres de Jean de Marigni évêque de Beauvais, qu'il donna en 1341. en qualité de lieutenant du roi en Languedoc. 1°. Etant à Tonlouse au mois de Mai, il nomma [3] un commissaire dans la sénéchaussée de cette ville pour la recherche des fiefs vendus aux nobles et aux gens d'église, afin de recueillir de l'argent pour la guerre, après l'expiration de la tréve, qui devoit finir à la S. Jean-Baptiste. 2°. Il quitta [4] l'abbesse et les religieuses *des Heremitains de S. Augustin du chief du pont-d'Albi*, nouvellement fondées, de la finance qui étoit due au roi pour quelques acquisitions qu'elles avoient faites. Il se rendit ensuite à Narbonne, où il convoqua [1] le 26. de Mai, les nobles et les communes de la sénéchaussée de Carcassonne, pour se trouver dans cette ville huit jours avant la S^t. Jean-Baptiste, à cause que la tréve avec l'Angleterre devant finir le lendemain de cette fête, au lever du soleil, les Anglois se préparoient à entrer en campagne; et il ordonna de fortifier les places frontieres du Roussillon. La tréve ayant été prolongée [2], ce prélat alla à Montpellier, où il défendit au mois [3] de Juillet, la sortie des grains de la sénéchaussée de Beaucaire, tant à cause de leur rareté, que de la guerre; excepté pour l'usage de la cour Romaine. On assûre que l'évêque de Beauvais fit exécuter [4] à Toulouse le 8. d'Août, plusieurs criminels condamnés à mort par les capitouls, nonobstant leur appel au parlement; qui, à cette occasion, lui suscita une querelle, que le roi assoupit. Quant au comte de Valentinois collégue de ce prélat, il étoit [5] à Gimont en Gascogne le 21. de Juillet de cette année, et à Marmande le 26, de Septembre suivant; et il confirma à Toulouse au mois de Novembre, les coûtumes de la ville de Realmont en Albigeois, moyennant une finance qu'elle paya au roi.

LXXIV.

Suite des differends du roi avec le roi de Majorque, touchant la souveraineté sur Montpellier.

Ce prince demandoit toûjours à Jacques II. roi de Majorque, de lui renouveller l'hommage et le serment de fidélité pour les domaines qu'il possédoit en France. Jacques persistant dans son refus, eut recours, comme on l'a déja dit, à la protection de Pierre IV. roi d'Aragon, à qui il avoit demandé une en-

[1] Rymer act. publ. tom. 5. p. 219.
[2] Ch. de Pau. Albret, v. 3.
[3] Hôt. de ville de Castel-saras.
[4] Arch. de l'év. d'Albi.

[1] Domaine de Montpell. sén. de Carc. 9. comt. n. 4.
[2] V. Rymer act. publ. tom. 5. p. 281.
[3] Reg. de la sén. de Nism. - Hôtel de ville de Milhaud.
[4] Preuves.
[5] Tit. scell. de Gagnieres, et de M. de Clairamb. - Baluz. mss. n. 436.

trevûe [1]; et qui, après avoir répondu au roi Philippe de Valois, qu'il lui envoyeroit des ambassadeurs pour traiter de cette affaire, donna rendez-vous au roi de Majorque à S. Saloni, où ils eurent une conférence pendant le carême de l'an 1341. Le roi de Majorque exposa au roi d'Aragon les griefs qu'il avoit contre le roi de France, et ses prétentions pour l'indépendance à Montpellier, et dans les vicomtés d'Omelas et de Carladois. Il lui déclara, qu'il étoit prêt à soûtenir son droit par les armes, et à s'allier pour cela avec le roi d'Angleterre: enfin il lui demanda son secours. Le roi d'Aragon tâcha de le détourner de ce dessein; mais ne pouvant réussir, et le roi de Majorque le pressant de prendre sa défense, il demanda du tems pour déliberer. Il se rendit ensuite à Tarragone, et là il résolut le 26. de May suivant, de l'avis de son conseil, d'envoyer un ambassadeur au roi Philippe de Valois, pour l'engager à conclure la paix avec le roi de Majorque; avec ordre de lui déclarer, qu'il ne pouvoit s'empêcher de secourir, en cas de guerre, un prince, à qui il étoit lié par le sang et par des engagemens réciproques.

Tel est en abregé le résultat de la conférence de S. Saloni, suivant un historien [2] d'Aragon; mais nous en apprenons d'autres circonstances d'une lettre que [3] Girard de Roussillon sénéchal de Carcassonne, écrivit au roi, du lieu de Cugugnan dans le païs de Fenouilledes, sur les frontieres du Roussillon, le vendredi après *la Quasimodo* de l'an 1341. Le sénéchal mande au roi, que le comte de Palays (de Paillas), le vicomte de Cabrere, et plusieurs autres seigneurs de Catalogne, s'étoient trouvés à la conférence; que le roi de Majorque étoit ensuite allé à Perpignan le Samedi-Saint; qu'il avoit été lui-même dans cette ville le lundi suivant, pour s'informer de ce qui s'étoit passé à l'entrevûe des deux rois; et que, quoiqu'il n'en eût rien transpiré au dehors, il avoit appris d'un homme de confiance du roi de Majorque, qui ne se doutoit de rien, que ces princes avoient résolu de mettre sur pied trois mille hommes-d'armes et cent mille fantassins; qu'ils avoient envoyé un gentilhomme du conseil du roi de Majorque en Aragon et en Catalogne, pour demander du secours; que tous ceux qui s'étoient trouvés à la conférence leur avoient offert leurs services; que le roi de Majorque se vantoit d'avoir trouvé un titre qui prouvoit son indépendance pour la seigneurie de Montpellier; qu'il faisoit réparer ses places frontieres, entr'autres, le château de Salses, et que Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille, étoit parti pour aller fortifier ses châteaux. Le sénéchal de Carcassonne ajoûte, qu'il avoit reçu un courrier de Roger-Bernard de Foix vicomte de Castel-bon, qui lui marquoit de l'aller joindre dans le païs de Comminges, où Louis de Poitiers comte de Valentinois devoit se trouver. Il envoya en même tems au roi et à la chambre des comptes un mémoire, avec le *vidimus* des piéces qui étoient au trésor de Carcassonne, et qui prouvoient que le roi de Majorque étoit vassal du roi pour Montpellier. Nous sçavons d'ailleurs qu'il y avoit déjà un projet de [1] ligue entre les rois d'Angleterre, d'Aragon et de Majorque contre le roi de France, au mois de Février de l'an 1341. Au reste, le roi d'Aragon s'embarrassoit fort peu dans le fonds de soûtenir les interêts du roi de Majorque, avec lequel il étoit [2] en froideur, à l'occasion de l'hommage qu'il lui demandoit pour tous les domaines qu'il possédoit, suivant les conventions passées entre leurs prédecesseurs; hommage que ce prince avoit différé de rendre le plus qu'il lui avoit été possible, et qu'il avoit rendu enfin comme malgré lui; et il ne cherchoit qu'à le brouiller avec le roi de France, pour parvenir plus sûrement à ses fins.

LXXV.

Les milices de la province marchent pour faire la guerre au roi de Majorque, et attaquer le Roussillon.

Jacques roi de Majorque eut [3] une seconde entrevûe avec le roi d'Aragon, dont il sollicita

[1] Zurit. ann. liv. 7. c. 54. et seqq.
[2] Zurit. ibid.
[3] Thr. des ch. Maguel. sac. 1. n. 22.

[1] Rymer. act. publ. tom. 5. p. 233.
[2] Zurit. ibid. c. 47.
[3] Zurit. ibid. c. 54. et seqq. - Portef. de Baluz. n. 11. - Mss. du Roy, n. 356.

de nouveau le secours contre le roi de France, en cas que la guerre s'élevât entr'eux. Ils convinrent d'envoyer des ambassabeurs à ce prince pour l'engager à convenir d'un accord : mais le roi ayant renvoyé ces ambassadeurs à son parlement, ils refuserent de s'en rapporter à la décision de cette cour. Sur leur refus, le roi fit saisir sous sa main la seigneurie de Montpellier avec les vicomtés d'Omelas et de Carladois, donna ses ordres pour attaquer le Roussillon, qui appartenoit au roi de Majorque, et nomma Jean duc de Normandie son fils, pour commander l'armée qu'il destinoit contre ce prince. En attendant, l'évêque de Beauvais et le comte de Valentinois lieutenans en Languedoc, et Girard seigneur de Roussillon, sénéchal de Carcassonne, convoquerent les gens-d'armes et les communes de la province, à S. Paul de Fenouilledes à deux lieues du Roussillon ; et il paroît par des lettres [1] de ce sénéchal données au même lieu de S. Paul le 10. de Juillet, que la communauté d'Albi y envoya pour sa part cinquante-trois sergens sous le commandement d'un capitaine. Nous trouvons [2] de plus, que l'évêque de Beauvais fit *une chevauchée* à Montpellier en 1341. suivi de deux chevaliers, quarante-six écuyers, quatre *ménestrels*, etc. Le roi nomma [3] le sénéchal de Carcassonne *capitaine* dans cette sénéchaussée pour la guerre contre le roi de Majorque ; et cet officier commit la garde du château de Carmaing, situé dans le païs de Fenouilledes, *sur les frontieres du roi de Majorque*, à Isarn de Hautpoul damoiseau de Pezens, avec deux hommes-d'armes, et six sergens à pied de sa suite.

Le roi de Majorque voyant ces préparatifs, écrivit [4] de Perpignan le 5. de Juillet au roi d'Aragon, et lui manda que déja quatre cens hommes-d'armes et un gros corps d'infanterie étoient arrivés à S. Paul de Fenouilledes, où toutes les troupes des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse devoient se rassembler ; qu'il y avoit aussi un corps d'armée à Montpellier, que le roi faisoit armer plusieurs galeres au port d'Aigues-mortes pour envahir ses états ; et qu'ainsi il eût à le secourir suivant ses engagemens. Le roi d'Aragon étoit alors dans l'abbaye de Poblet, où le roi de Majorque lui fit remettre sa lettre par un ambassadeur. Le roi d'Aragon répondit, qu'il étoit prêt à secourir le roi de Majorque, après qu'il en auroit délibéré avec son conseil, et qu'il donneroit ses ordres ; mais qu'au reste, il ne lui paroissoit pas que ce prince fût fondé pour entreprendre la guerre.

[1] Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol. 26.
[2] Cab. de M. Clairamb. tit. scell.
[3] Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol. 99.
[4] Zurit. et portef. de Baluz. ibid.

LXXVI.

Le roi d'Aragon s'entremet pour négocier la paix entre les rois de France et de Majorque, et cherche querelle à ce dernier.

Pierre roi d'Aragon amusoit ainsi le roi de Majorque, qu'il n'aimoit [1] pas, et qu'il avoit résolu de punir du refus opiniâtre qu'il avoit fait pendant long-tems de se reconnoître son vassal, et de lui rendre hommage pour tous ses états. Il étoit charmé de le voir brouillé avec le roi de France, le seul prince qui fût en état de traverser les projets qu'il avoit formés contre lui, et qu'il exécuta bien-tôt après. En effet, le roi de Majorque fit une faute capitale de rompre, sans aucun fondement légitime, l'union qui avoit régné auparavant entre lui et les rois de Majorque ses prédécesseurs d'un côté, et les rois de France de l'autre ; et cette rupture le précipita à sa perte. Le roi d'Aragon [2] s'entremit néanmoins pour négocier la paix de ce prince avec le roi Philippe de Valois. Pendant la négociation, les François n'exercerent aucune hostilité, et se disperserent dans les places frontieres du Roussillon. Enfin Jacques impatient de déclarer la guerre à la France, et n'étant pas en état de l'entreprendre sans le secours du roi d'Aragon, somma de nouveau ce prince au mois de Novembre de l'an 1341. de se mettre en armes, en vertu des anciens traités de leur maison, et de marcher le premier de Mars de l'année suivante, pour l'aider à recouvrer les domaines dont le roi de France

[1] Raynald. an. 1238. n. 49. 1339. n. 73. et seq. 1342. n. 26.
[2] Zurit. ibid.

s'étoit saisi sur lui, et à défendre les autres, parce qu'il refusoit l'accommodement qu'il lui avoit proposé. Le roi d'Aragon répondit, que c'étoit une affaire d'importance, qui demandoit beaucoup de réflexion, qu'il étoit à propos qu'ils en délibérassent ensemble; et que devant se trouver à Barcelone à la mi-Février, le roi de Majorque pouvoit l'y aller joindre pour conférer avec lui.

Jacques roi de Majorque ne fit pas le voyage de Barcelone; mais à la mi-Février de l'an 1342. il envoya de Perpigan au roi d'Aragon, une nouvelle sommation de marcher le premier de Mars suivant à son secours contre le roi de France. Cet acte fut présenté à Valence en Espagne au roi d'Aragon, le 6. de Mars, par l'ambassadeur du roi de Majorque : le roi d'Aragon, après divers délais affectés, y répondit enfin le 29. de ce mois. Il déclare dans sa réponse, qu'il n'étoit pas tenu de secourir le roi de Majorque dans la guerre qu'il vouloit entreprendre, parce qu'il avoit tort, et qu'il ne pouvoit disconvenir, qu'il ne tînt en fief du roi de France, les domaines que ce prince avoit saisis sur lui par défaut d'hommage; que le roi de France n'avoit jamais refusé d'écouter ses griefs; qu'au contraire, lui ayant toûjours offert de lui rendre justice, c'étoit sans aucune raison légitime qu'il vouloit prendre les armes; qu'il n'étoit donc pas obligé de le secourir en vertu des anciens traités de leur maison; et que loin d'y contrevenir, il avoit lui-même à se plaindre le premier du roi de Majorque, qui, contre la teneur de ces mêmes traités, faisoit battre monnoye et frapper des espéces d'argent en son nom et à son coin, dans la ville de Perpignan. Le roi d'Aragon croyant le moment favorable pour l'exécution de ses projets, ne se contenta pas de se plaindre de cette contravention du roi de Majorque aux anciens traités, mais il le fit ajourner à sa cour pour y rendre compte de sa conduite, et lui faire réparation. Le roi de Majorque se voyant ainsi abandonné du roi d'Aragon, fut enfin obligé de faire la paix avec le roi de France, qu'il vint trouver à Paris, et à qui il rendit [1] hommage vers la fin de l'année, pour Montpellier et Lates, qu'il reconnut être du ressort et de la souveraineté du roi; et il fut rétabli dans ses domaines.

Cependant le roi d'Aragon voulant suivre sa pointe contre le roi de Majorque, qui manqua de comparoître à la citation, le déclara [1] contumax, et résolut de le dépouiller de ses domaines. Comme il sçavoit que les comtes de Foix et d'Armagnac, le vicomte de Narbonne, les seigneurs de Mirepoix et de Campendu, et plusieurs autres barons du Languedoc, possédoient des fiefs dans les états de ce prince, et qu'ils ne manqueroient pas de marcher à son secours, il engagea le roi de France à ordonner à ses sénéchaux de Carcassonne, Beaucaire, Toulouse et Bigorre, et à ses autres officiers, de leur défendre. Les comtes de Foix et d'Armagnac alliés du roi de Majorque, agirent neantmoins auprès du pape Clement VI. qui venoit de succeder à Benoît XII. pour l'engager d'envoyer un nonce qui accordât les deux rois. Le pape envoya l'archevêque d'Aix, qui entama la négociation; et obtint enfin du roi d'Aragon, qu'il suspendroit enfin la procédure qu'il avoit commencée contre le roi de Majorque, et qu'ils auroient une entrevûe à Barcelone. Le roi de Majorque, après son arrivée dans cette ville, y passa [2] un compromis entre les mains de ce prélat, le 24. de Juillet de l'an 1342. suivant lequel il prit le pape pour arbitre : mais tous les soins de l'archevêque d'Aix, pour mettre d'accord ces deux princes, furent inutiles, et le roi d'Aragon poussa à bout le roi de Majorque, comme nous le verrons dans la suite.

LXXVII.

L'Evêque de Beauvais et le comte de Valentinois lieutenans en Languedoc, se disposent à reprendre la guerre contre l'Angleterre. Subside imposé dans la province.

Jean de Marigni évêque de Beauvais, et Louis de Poitiers comte de Valentinois, continuerent en 1342. de gouverner les païs de la Languedoc, et d'y commander avec l'au-

[1] Mss. de Coasl. n. 685. - Mss. du Roy, n. 356.

[1] Zurit. annal. liv. 7. c. 60. et seqq.

[2] Baluz. hist. pap. Aven. tom. 2. p. 607. et seq.



torité de lieutenans du roi. Ce dernier étoit [1] à Nismes le 9. de Mars de l'an 1341. (1342). et l'autre attendoit [2] à Montpellier le 14. de Janvier de cette année, cinq cens hommes-d'armes que Jean de Montaigni chevalier devoit lui amener, pour servir dans la guerre de Gascogne.

Le roi, par de nouvelles lettres [3] données à S. Germain en Laye le 6. d'Avril de l'an 1342. institua ce prélat son lieutenant spécial et général en Gascogne, Agenois, Bourdelois, Xaintonge, *et en toutes les parties de la Languedoc*. Ce prince imposa [4] en même tems un subside de vingt sols par feu dans tout le royaume, pour soûtenir les intérêts de la couronne contre le roi d'Angleterre. Il marque dans les lettres qu'il adressa à ce sujet au sénéchal de Beaucaire, que ce subside étoit tout ce qu'il demandoit pour cette année; que la moitié seroit payée incessamment, et l'autre moitié quand l'évêque de Beauvais lieutenant dans les parties de la Languedoc, l'ordonneroit; et qu'enfin ce subside ne pourroit porter aucun préjudice aux privileges du païs. On voit par des lettres de l'évêque de Beauvais données à Cahors le 21. de May de l'an 1342. qu'il fut [5] imposé dans les sénéchaussées de Perigord et Querci, Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Bigorre, Rouergue, et Montagnes d'Auvergne, c'est-à-dire, dans toute la Languedoc. Le roi manda le 7. d'Avril de la même année au sénéchal de Beaucaire, de lui amener trois cens hommes-d'armes de la sénéchaussée à Arras, et d'être dans cette ville le jour de la S. Jean-Baptiste, que la tréve avec les Anglois devoit finir. L'évêque de Beauvais convoqua le 3. de Juin le reste de la noblesse de la même sénéchaussée; avec ordre de le joindre à Marmande ou ailleurs le même jour de S. Jean-Baptiste. Il convoqua aussi la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne; et nous trouvons [6] que Bernard de Castel-por damoiseau, suivi de Bernard son frere, et de Raymond le Fort seigneur de S. Martin le vieux, l'allerent trouver au mois de Septembre.

[1] Ordon. tom. 2. p. 134.
[2] Tit. scell. de Gagn. vol. 134.
[3] Preuves.
[4] Reg. 6. de la sén. de Nismes, fol. 225 - Mss. du Roy, n. 8409.
[5] Reg. de la sén de Nism. cotté : Sauves-gardes.
[6] Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol. 54.

LXXVIII.

Fondation de la bastide de Beauvais. Siége de Sainte-Bazeilhe.

Ce prélat, qui étoit alors à Toulouse, établit [1] un sceau rigoureux dans la bastide de Beauvais, qu'il avoit nouvellement fondée dans le diocèse de saint Papoul et la sénéchaussée de Toulouse; et il donna à ce sceau la même force et la même vigueur qu'avoit celui de Montpellier : ce qui fut ensuite confirmé par le duc de Normandie et le roi Charles VI. Il traita [2] touchant le subside de vingt sols par feu, avec la plûpart des communautés de la province; et il manda d'Agen le 14. de Juin, aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, et à Raymond de Foucaud clerc du roi, commissaire député pour lever le subside, qu'étant convenu avec les habitans de Narbonne de la somme de 3500. livres, il leur défendoit d'exiger rien au-delà, soit pour prêt, soit pour fournir des sergens, etc. Il se rendit ensuite à Marmande; et après l'expiration de la tréve, il assiégea au commencement du mois d'Août le château de Damasan, et ensuite celui de sainte Bazeilhe sur la Garonne dans le Bazadois, où cent vingt-quatre sergens, que la communauté de Narbonne lui envoyoit pour cette expédition, l'allerent joindre. Nous ignorons le succès de ces siéges : celui [3] de sainte Bazeilhe dura au moins depuis le 23. d'Août jusqu'au 29. de Septembre. Robert de Marigni sire de Tourni, qui se qualifioit « maréchal de nostre sire le » roi de France ez parties de la Languedoc » et de Xaintonge, » présida aux travaux de ce siége. Il étoit frere de l'évêque de Beauvais; qui étoit de retour le 8. d'Octobre, à Marmande, *où il retint* [4] ce jour-là aux gages du roi, Gaston comte de Foix, avec cinq cens hommes-d'armes et deux mille cinq cens ser-

[1] Thr. des ch. reg. 155. n. 131.
[2] Hôt. de ville de Narb. 1. Thalamus.
[3] Tit. scell. de M. de Clairambault.
[4] Ch. de Foix, caisse 19.

gens à pied, pour servir sur les frontieres de Guienne et dans ses domaines depuis le 12. du même mois, tant qu'il plairoit au roi et à lui. Ce prélat déclara en même tems, que s'il s'élevoit une guerre ouverte entre les comtes de Foix et d'Armagnac, après la Toussaints, tems auquel la tréve que ces deux comtes avoient conclue, devoit expirer, le comte de Foix et ses gens continueroient neantmoins de servir aux gages du roi.

LXXIX.

Agout de Baux nouveau lieutenant du roi en Languedoc, continue la guerre en Gascogne.

Ce prince rappella quelque tems après en France, l'évêque de Beauvais, et nomma [1], pour le remplacer, le 11. de Novembre de l'an 1342. « son féal chevalier Agout de Baux » sire de Braucoul et de Plasian, sénéchal de » Toulouse, lieutenant et capitaine général » dessus et devant tous autres, en toutes les » parties de la Languedoc, après l'évêque de » Beauvais » Ce prélat étoit encore à Marmande le 22. de Novembre de cette année; et il confirma [2] alors en qualité de lieutenant du roi dans la province, en faveur des habitans d'Albi, moyennant six cens livres de finance, le pouvoir que le comte de Valentinois lieutenant en Languedoc leur avoit accordé, d'imposer à la taille ceux du fauxbourg du bout du pont, que les officiers de la sénéchaussée de Toulouse et de la judicature d'Albigeois prétendoient devoir taxer, à cause que ce fauxbourg étoit de leur jurisdiction. Ce prélat partit bien-tôt après, et en passant à Cahors le 14. de Décembre, il ordonna que le comte de Périgord seroit mis en possession de la terre de Lille, en récompense de celle de Bergerac. Quant à Agout de Baux sénéchal de Toulouse, nouveau lieutenant du roi dans la province, il partit [3] de cette ville à la fin de Novembre, pour aller en Guienne *prendre la la défense du païs.* Il revint bien-tôt après à Toulouse, où il annoblit le 8. de Décembre, en qualité de lieutenant en Languedoc, Arnaud et Guillaume Daffi, habitans de Toulouse. Il retourna ensuite à Agen, et y donna [1] commission le dernier de Janvier de l'an 1342. (1343). de courir sus aux pillards qui désoloient la sénéchaussée de Toulouse.

[1] Tit. scell. de M. de Clairambault.
[2] Hôt. de ville d'Albi.
[3] Archv. de l'ab. de Grand-sel. - Thr. des ch. reg. 74. n. 543 et 110. n. 131.

LXXX.

Renouvellement de la tréve entre la France et l'Angleterre.

Le roi étant convenu [2] d'une nouvelle tréve avec le roi d'Angleterre au mois de Février suivant, à la sollicitation du pape et des cardinaux, les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne le supplierent [3] de ne plus exiger de subside. Il ordonna en conséquence le 6 de Mai au sénéchal et au receveur de Carcassonne, de ne plus lever les subsides, fouages, prêts et autres finances promises, à l'occasion de la guerre, à Agout de Baux sénéchal de Toulouse, *et capitaine de Gascogne*. La tréve, qui devoit durer jusqu'à la fin de Septembre, et continuer pendant trois ans, fut assez mal observée de part et d'autre. Elle n'empêcha pas l'évêque de Beauvais lieutenant en Languedoc, qui étoit revenu dans le païs, de convoquer le ban et l'arriere-ban de la province; ce qu'il fit [4] le 10 d'Avril de cette année. Le roi l'avoit envoyé quelque tems auparavant à Avignon, pour y négocier quelques affaires importantes à la cour Romaine; et comme il devoit passer et séjourner dans diverses villes de Languedoc *pour plusieurs grandes besognes*, il l'avoit institué de nouveau son lieutenant dans cette province, par des lettres données à Ploërmel en Bretagne le 21. de Janvier, avec le même pouvoir qu'il lui avoit donné le 6. d'Avril précédent.

[1] Anc. reg. de M de Murat.
[2] Rymer act. publ. tom. 5. p. 357. 394 et seq.
[3] Hôt. de ville de Narb.
[4] Reg. 6. de la sén. de Nismes.

LXXXI.

Gaston II. comte de Foix reprend la guerre contre le comte d'Armagnac, passe en Espagne au service du roi de Castille, et y meurt.

Après le renouvellement de la tréve, Gaston II. comte de Foix reprit [1] la guerre contre le comte d'Armagnac. Il manda à tous ses vassaux de marcher à son secours; mais comme la plûpart furent négligens de se rendre à ses ordres, il nomma à Orthez en Bearn le 3. de Mars de l'an 1342. (1343.) des commissaires, pour mettre leurs fiefs sous sa main. Alfonse, roi de Castille, l'ayant appellé bien-tôt après à son secours contre les Maures, sur lesquels il avoit assiégé la ville d'Algezire, il se mit en état de passer les Pyrenées, fit son testament dans le même château d'Orthez, le 17. d'Avril suivant; et partit, suivi de Roger-Bernard vicomte de Castel-bon son frere, d'une partie de ses vassaux, et d'un corps de noblesse Françoise, qui profita de la tréve pour prendre part à cette expédition. Elle fut funeste au comte de Foix, qui mourut à Séville dans un âge peu avancé, au mois de Septembre suivant, à ce qu'on prétend [2], des fatigues qu'il avoit essuyées au siége d'Algezire.

Gaston II. comte de Foix, vicomte de Bearn, Marsan, Gavardan, Lautrec, etc. se rendit très-célébre par ses exploits militaires, dont nous avons rapporté une partie. Par son testament [3], il choisit sa sépulture avec ses ancêtres dans l'abbaye de Bolbonne au païs de Foix, où son corps fut apporté d'Espagne, et où il fonda un anniversaire. Il demande d'être revêtu de l'habit monastique à l'article de la mort, et d'être inhumé avec le même habit. Il fait son héritier universel Gaston son fils unique, *qui étoit pupille*, et fait des legs à ses fils et à ses filles, s'il venoit à en avoir d'autres dans la suite. Il les appelle à sa substitution; et à leur défaut, les enfans de Roger-Bernard vicomte de Castel-bon son frere. Il fonde diverses chapelles dans ses châteaux ou dans les églises de ses domaines, et fait plusieurs autres legs pieux. Il légue l'usufruit des terres d'Andorre et de Donazan, de la vicomté de Lautrec etc. à Eleonor de Comminges sa femme, à condition qu'elle vivra en viduité, et l'établit pour tutrice de son fils; et en cas qu'elle vînt à mourir ou qu'elle convolât en secondes nôces, il donne pour tuteurs à son fils et aux autres enfans qu'il pourra avoir dans le tems de sa mort, Gaston de Lévis seigneur de Leran, Thibaud de Lévis seigneur de Montbrun, Pons de Villemur seigneur de S. Paul de Gerrac, B. de Saquet conseigneur de Caumont, et Raymond-Arnaud seigneur de Gerzerèses, chevaliers, Bernard de Bearn damoiseau, et Raymond-Arnaud de Bearn. Il légue cent livres Tournois à Jeanne d'Artois sa mere, si elle vouloit s'en tenir à leurs dernieres conventions; et nomme enfin pour ses exécuteurs testamentaires, les évêques d'Oloron et de Lescar, et les abbés de Foix et de Bolbonne.

[1] Ch. de Foix, caisse 149. - Chr. mss. des C. de Foix, mss. de Baluz. n. 419. - Marian. l. 16. c. 21. - Zurit. annal. liv. 7. c. 73. - V. Raynald, an. 1343. n. 2

[2] Marian. liv. 16. c. 11.

[3] Ch. de Foix, caisse 15.

LXXXII.

Gaston Phœbus son fils lui succéde sous la tutelle d'Eleonor de Comminges sa mere.

Eleonor de Comminges prit la tutelle de Gaston III. son fils, comme il paroît, entr'autres, par une quittance [1] qu'un bourgeois de Burgos en Espagne lui donna à Toulouse le 5. de Décembre suivant, pour diverses sommes qui lui étoient dûes, et dont Roger-Bernard vicomte de Castel-bon, Fortanier de Lescun, Bernard bâtard de Bearn, dit d'Aspez, Bertrand d'Espagne, Bernard d'Aspect, Geraud d'Aure, Augier de Mauvoisin, et plusieurs autres, s'étoient rendus cautions: preuve que tous ces seigneurs avoient accompagné Gaston II. au de-là des Pyrenées. Gaston III. étoit né en 1331. ainsi il n'avoit alors que douze ans.

Ce comte fut surnommé *Phœbus*, à cause de sa beauté. Gaston II. son pere étoit [2] convenu de le marier avec Isabelle fille de Jacques II. roi de Majorque, par un accord

[1] Ib. caisse 13.

[2] Ch. de Foix, caisse 13.

passé à Perpignan, le 10. de Février de l'an 1339. (1340.) Le roi de Majorque promit de donner en dot à sa fille trente cinq mille livres Barcelonoises, et le comte de Foix donna à son fils le comté de Foix, la vicomté de Bearn et la terre de Donazan. Ce mariage devoit s'accomplir au plûtard à la Toussaint, après que le roi de Majorque auroit consulté le roi d'Aragon, la reine de Sicile et l'infant Jacques comte d'Urgel; et que le comte de Foix auroit de son côté pris l'avis des cardinaux de Comminges et de Perigord, du comte de Perigord, de l'évêque de Lavaur son frere, de Pierre Raymond et de Gui de Comminges, du seigneur de Mirepoix et de la comtesse de Foix sa femme. Ils avoient renouvellé ces conventions le 25. de Mai de l'an 1340. Le roi Jacques donna procuration [1] le 6. de Décembre de l'an 1342. à Arnaud de Lordat chevalier, son vice-chancelier, pour ratifier ce mariage, qui neantmoins n'eut pas lieu; et Gaston Phœbus comte de Foix, épousa Agnès fille de Philippe III. roi de Navarre et de Jeanne de France. Leur mariage fut conclu le 5. de Juillet de l'an 1348. Le 5. de Mai de l'année suivante, Jeanne reine de Navarre déclara [2], « qu'ayant donné sa fille » Agnès *à femme et à épouse, por mariage à* » *faire*, selon la loi et l'ordonnance de l'é» glise, à noble homme Gaston comte de » Foix, etc. » elle donne en dot à sa fille deux mille livres Tournois de rente, que le roi assigna sur Montesquieu de Volvestre, et autres terres de la sénéchaussée de Toulouse, et vingt mille livres Tournois. Enfin le mariage de Gaston III. comte de Foix et d'Agnès de Navarre fut célébré [3] au Temple à Paris le 4. d'Août de l'an 1349. Hugues évêque de Laon fit cette cérémonie, Gaston Phœbus sortit [4] alors de la tutelle d'Eleonor de Comminges sa mere; et comme il n'avoit que dixhuit ans, le roi lui accorda une dispense pour gerer ses domaines par lui-même, et la comtesse sa mere lui rendit compte de son administration le 11. de Mars de l'année suivante. Cette comtesse fonda [1] avec Gaston son fils, le premier de Septembre de l'an 1353. l'abbaye de filles de Notre-Dame de l'Abondance-Dieu ou de Salenques, de l'ordre de Cîteaux, dans le diocèse de Rieux. Elle vécut encore long-tems après; car Gaston Phœbus comte de Foix donna à ce monastere, le 16. de Mai de l'an 1365. à la priere de *madame* Eleonor de Comminges, comtesse de Foix, sa mere, son château de Salenques. Cette abbaye a été depuis transferée à Toulouse.

LXXXIII.

Jeanne d'Artois, premiere comtesse douairiere de Foix, est mise en liberté.

Le roi donna [2] enfin la liberté à Jeanne d'Artois premiere comtesse douairiere de Foix, et ayeule du jeune Gaston Phœbus, à la demande de Robert de Foix évêque de Lavaur son fils. Il en fit expedier des lettres à Château-Thierri au mois de Juillet de l'an 1344. à condition *qu'elle lui seroit baillée et délivrée*. Le roi se chargea de la faire garder dans un de ses châteaux pendant tout le cours de sa vie, par des personnes qu'il préposeroit, moyennant deux mille livres Tournois, que le comte de Foix son petit fils s'engagea de lui donner tous les ans pour son entretien. Le roi adjugea le reste des biens de cette princesse au jeune comte de Foix son petit-fils, avec ordre [3] à tous les vassaux du païs de Foix qui étoient en l'hommage de Jeanne, de venir en celui d'Eleonor de Comminges, mere tutrice du jeune Gaston, et ensuite en celui de ce comte, lorsqu'il seroit parvenu à un âge compétent, En conséquence, les nobles et les consuls des communautés du païs de Foix, qui avoient été du domaine cédé à Jeanne d'Artois, rendirent hommage et prêterent serment de fidélité à Eleonor de Comminges et à Gaston son fils, dans le cloître de l'abbaye de Foix, au commencement de l'an 1345.

Le roi fit transferer [4] Jeanne d'Artois dans

[1] Cabinet de M. de Clairambault, tit. scell. vol. 212.
[2] Ch. de Foix, caisse 15.
[3] Chr. mss. de S. Denys.
[4] Ch. de Foix, caisses 16 et 17.

[1] Arch. de l'ab. de Salenques.
[2] Ib. caisse 25.
[3] Preuves.
[4] Ch. de Foix, ibid.

le château de Lourde en Bigorre; et ayant enfin compassion de ses malheurs, il écrivit le 17. d'Août de l'an 1347. à Berenger de Montaut archidiacre de Lodéve, son conseiller, et maître des requêtes de son hôtel, de travailler à sa délivrance. Cet ecclesiastique la négocia conjointement avec Robert de Foix évêque de Lavaur et Roger-Bernard vicomte de Castel-bon, fils de cette princesse, qui convinrent des articles suivans *dans la chambre comtale* de Pamiers, le 19. de Décembre suivant, avec Eleonor de Comminges, mere et tutrice du jeune comte Gaston leur neveu. 1°. Jeanne d'Artois quittera entierement le comte de toutes les demandes qu'elle pouvoit lui faire pour sa dot, son douaire, ses autres droits, la succession de Marguerite sa fille, et l'hôtel qu'elle devoit avoir à Carcassonne. 2°. L'évêque de Lavaur et le vicomte de Castel-bon, pardonneront à l'ame du feu comte de Foix leur frere, tout le mal qu'il avoit fait à Jeanne d'Artois leur mere. 3°. Eleonor de Comminges assignera à cette comtesse sa belle mere, la ville de S. Gaudens, le païs de Nebouzan, et les villes ou lieux de Dalmazan, S. Ybar et Mas-d'Asil, pour en jouir pendant sa vie; et elle déclara de plus lui devoir la somme de trois mille livres Tournois, pour en disposer par son testament. 4°. Berenger de Montaut obtiendra du roi la ratification de ce traité, et le déposera ensuite entre les mains de Pierre évêque de Mirepoix, pour y demeurer jusqu'à ce que Jeanne d'Artois étant sortie du château de Lourde, et mise en liberté dans celui de Carbonne, ait pris possession des domaines qui lui sont assignés. Jeanne ratifia ces articles au château de Lourde le premier de Janvier de l'an 1347. (1348.) après qu'on lui en eût fait la lecture *en vulgaire ou en romance*, en présence de Bertrand seigneur de Terride. damoiseau, etc. Le roi le ratifia au mois de Février suivant; et comme il étoit marqué que l'accord n'auroit pas lieu, si Jeanne d'Artois n'étoit sortie de prison le premier d'Avril de l'an 1348. il donna des lettres [1] le 21. de Mars de cette année, pour prolonger ce terme jusqu'à la mi-Mai.

[1] Ib. caisse 37.

LXXXIV.

Pierre IV. roi d'Aragon, déclare la guerre à Jacques II. roi de Majorque, et le dépouille de ses domaines.

Si Gaston II. comte de Foix ne fût pas mort si-tôt, il auroit sans doute empêché Jacques II. roi de Majorque son parent et son allié, de succomber sous les entreprises ambitieuses de Pierre IV. roi d'Aragon, qui le dépouilla enfin impitoyablement de ses états. Pierre prétendit [1], que Jacques lui avoit tendu des embûches à Barcelonne pour le faire périr, ou du moins pour se saisir de sa personne; et sous ce prétexte, il lui fit son procès pour crime de félonie, et pour avoir cherché à se liguer contre lui, non-seulement avec les rois de France et de Sicile, mais même avec le roi de Maroc, par le ministère du vicomte de Narbonne. Il rendit une sentence contre lui le vendredi 21. de Février de l'an 1343. après laquelle il fit annoter tous les domaines que ce prince tenoit de lui en fief au de-là des Pyrenées; avec déclaration qu'ils seroient entierement confisqués à la couronne d'Aragon, si Jacques ne comparoissoit en personne dans un an, pour purger la contumace. Le roi de Majorque fit de son côté tout son possible pour appaiser le roi d'Aragon, à qui il n'étoit pas en état de resister, et offrit [2] à Perpignan le 2. de Mai de l'an 1343. entre les mains du cardinal de sainte Anastasie légat du pape, de lui rendre hommage à certaines conditions. Le roi d'Aragon refusa l'offre [3], et voulant mettre sa sentence à exécution, il équippa une flotte, débarqua dans l'île de Majorque le 25. de Mai suivant, et s'empara de cette île malgré les efforts de Jacques, qui y avoit rassemblé toutes ses forces pour la défendre, et qui fut obligé de chercher son salut dans la fuite.

Le roi de Majorque trouva cependant de la protection à la cour Romaine; et le pape Clement VI. parut extrêmement porté pour ses interêts. C'est ce qui engagea le roi d'Aragon, après son retour à Barcelone, à

[1] Zurit. annal. liv. 7. c. 60. et seqq.
[2] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 610. et seqq.
[3] Zurit. ibid.

écrire [1] à ce pontife, pour faire l'apologie de sa conduite. Le pape lui répondit de Ville-neuve d'Avignon le premier de Juillet de l'an 1343. l'exhorta à user de miséricorde envers le roi de Majorque, et envoya le cardinal de Rodez et l'évêque d'Huesca, pour tâcher de les concilier. Les deux légats arriverent à Barcelone au mois de Juillet, lorsque le roi d'Aragon se disposoit [2] à aller soûmettre les comtés de Roussillon et de Cerdagne. Il partit neanmoins, et s'avança vers les frontieres du Roussillon. Le roi de Majorque lui envoya demander un sauf-conduit pour l'aller trouver, avec offre de s'en remettre entierement à sa clémence. Hugues d'Arpajon qui étoit à la suite du cardinal de Rodez, fut chargé de cette commission, et le cardinal s'y employa lui-même: mais le roi d'Aragon refusa d'écouter aucune proposition, entra dans le Roussillon et la Cerdagne à la tête d'une armée, soûmit une grande partie de ces païs, où il se fit reconnoître pour souverain, et mit enfin le siège devant Perpignan. Il accorda toutefois le 19. d'Août une suspension d'armes, ou une tréve, jusqu'à la fin du mois d'Avril de l'année suivante, à la priere des deux légats.

LXXXV.

Le roi de Majorque cherche à vendre la seigneurie de Montpellier et les vicomtés d'Omelas et de Carladez.

Jacques roi de Majorque chercha pendant ce tems-là à se faire des amis et des protecteurs, pour se soûtenir. Il s'accorda [3] le 15. du mois d'Août de l'an 1343. avec *son très-cher cousin et féal conseiller*, Guarin de Château-neuf seigneur d'Apchier, et lui vendit le village de S. Côme, qui avoit appartenu au fils de feu Pons d'Omelas, chevalier, pour la somme de douze cens écus d'or du coin du roi de France. Il devoit cette somme au même Guarin pour ses prétentions sur la vicomté de Castelnau dans le Valespir, qu'il avoit achetée du feu vicomte de Narbonne son cousin. Il chercha [1] d'un autre côté à vendre ou à engager à quelques cardinaux, la seigneurie de Montpellier et les vicomtés de Carladez et d'Omelas. Le roi d'Aragon, qui en fut averti, écrivit au pape le 10. de Septembre suivant, pour le prier de défendre aux cardinaux de faire l'acquisition de ces biens, sur lesquels il prétendoit avoir le principal domaine, et qui lui étoient d'ailleurs substitués; et comme le roi de Majorque avoit fait une semblable proposition au roi Philippe de Valois, il envoya le même jour des instructions à son ambassadeur auprès de ce prince, pour lui exposer, et à son conseil, specialement au duc de Normandie, au chancelier, et à Milés de Noyers, les raisons qu'il avoit de s'opposer à cette aliénation, que le roi de Majorque ne pouvoit faire sans son consentement. Il se fondoit sur la suzeraineté et la substitution dont on vient de parler; et il prétendoit de plus, que ces domaines étoient tombés en commise. Ces instructions [2] sont en langue vulgaire, la même à peu-près qu'on parle aujourd'hui dans le Languedoc.

LXXXVI.

Le roi de France se déclare en faveur du roi d'Aragon, contre celui de Majorque, qui cherche en vain à faire la paix.

Philippe de Valois, que le roi d'Aragon avoit [3] toûjours eu soin de ménager, écouta favorablement ces remontrances; et non-seulement il rejetta les propositions du roi de Majorque, mais il donna des lettres le 5. de Septembre, pour défendre à tous ses sujets, de mener hors du royaume des chevaux, des armes, des vivres, ou toute autre chose qui pût préjudicier à Pierre roi d'Aragon ou aux terres de son obéissance. Pierre notifia ces lettres le 11. d'Octobre suivant (1344), aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Bigorre, et envoya le 6. de Janvier de l'année suivante, à Eleonor mere du comte de Foix, qu'il sçavoit être favorable au roi de Majorque, et qui le servoit en effet en tout

1 Baluz. ibid. p. 618. et seqq.
2 Zurit. ibid.
3 Arch. du dom. de Montpellier, vig. de Montpell. liasse 1. n. 2.

1 Zurit. ibid. - Baluz. ibid p. 635. et seqq.
2 Baluz. mss. n. 479.
3 Zurit. ibid.



ce qui lui étoit possible, la copie d'un traité conclu autrefois, entre Pierre III. roi d'Aragon son bisayeul, et Roger-Bernard comte de Foix, en vertu duquel il prétendoit, que le jeune Gaston Phœbus comte de Foix ne pouvoit donner aucun secours au roi de Majorque dans les circonstances présentes.

Le roi de Majorque se voyant sans ressource, fit [1] de nouvelles tentatives pour obtenir la paix du roi d'Aragon, son cousin et son beau-frere : mais ce dernier, qui avait résolu de le perdre, demeura inflexible ; et ayant rompu la tréve, il unit le 29. de Mars de l'an 1344. par un acte solemnel, le royaume de Majorque. avec tout le reste des états du roi Jacques, à la couronne d'Aragon. Pierre avoit écrit quelques jours auparavant à Eleonor de Comminges comtesse de Foix, *tutrice testamentaire* de Gaston son fils, pour la sommer de nouveau de ne pas donner du secours au roi de Majorque. Cette comtesse avoit répondu à la premiere lettre du roi d'Aragon, qu'elle et son fils ne pouvoient déferer à la sommation, parce qu'ils ignoroient les conventions dont il parloit, et que Jacques roi de Majorque y eût contrevenu. Le roi d'Aragon en répliquant à cette réponse, marquoit à la comtesse de Foix, qu'il lui avoit envoyé une copie de ces conventions, par Arnaud archevêque d'Aix, légat du pape, et qu'il la sommoit de nouveau d'y avoir égard. Elle répondit de Montgiseard, le 19. d'Avril, à la seconde lettre, et déclara nettement qu'elle ne pouvoit tenir compte de ces conventions, qui avoient été entierement remplies.

Le pape s'employa de nouveau auprès du roi d'Aragon, pour l'engager à prolonger jusqu'à la S. Michel, la tréve qu'il avoit conclue avec le roi de Majorque : mais tous ses soins furent inutiles; et le roi d'Aragon s'étant mis en campagne, entra dans le Roussillon au mois de Mai de l'an 1344. et continua la conquête du païs. Le cardinal d'Embrun vint le trouver de la part du pape, lorsqu'il étoit occupé, au mois de Juin, au siège de Collioure, et l'exhorta à accorder du moins la vie sauve au roi de Majorque et à ses enfans : mais il ne put rien obtenir ; et le roi d'Aragon, après avoir pris cette place, assiégea la ville d'Elne.

1 Zurit. ibid. c. 74. et seqq. - Baluz. mss. ib.

LXXXVII.

Paix entre le roi de Majorque et le seigneur de Roquefeuil.

Durant ce siège, Arnaud de Roquefeuil, comptor de Nant en Rouergue, et seigneur de Roquefeuil au diocèse de Nismes, l'un des principaux chevaliers de France, et allié de la maison d'Aragon, envoya [1] offrir à ce prince, de marcher à son secours avec cent ou deux cens hommes-d'armes, contre le roi de Majorque. Il étoit outré contre ce dernier, de ce qu'il avoit fait mourir cruellement son fils nommé Bernard; et il cherchoit quelque occasion de s'en venger. Le roi Pierre lui témoigna sa reconnoissance ; et comme il avoit assez de troupes, il le remercia de ses offres. Le roi de Majorque s'accommoda [2] ensuite avec Arnaud de Roquefeuil, par l'entremise du pape Clement VI. et ayant fait une pénitence publique de ce meurtre, qu'une colere précipitée lui avoit fait commettre, il lui donna en dédommagement les lieux de Pouget, S. Bausile, Pouzols, Vindemian, etc. dépendans de la vicomté d'Omelas : mais le roi Philippe de Valois les fit saisir sous sa main en 1349. sous prétexte que le roi de Majorque n'avoit pû les démembrer de la baronie d'Omelas sans sa permission : il en donna main-levée l'année suivante, et Arnaud de Roquefeuil et ses descendans en jouirent depuis sans obstacle.

LXXXVIII.

Ce roi se remet à la discrétion du roi d'Aragon, qui lui impose des conditions : il les refuse.

Jacques roi de Majorque [3] implora le secours de divers seigneurs de la province, contre Pierre roi d'Aragon : mais le roi Philippe de Valois, qui favorisoit hautement ce dernier, leur défendit de sortir du royaume.

1 Zurit. ibid.
2 Tit. commun. par M. Arnaud de Vindemain de Montpell. 3 V. Raynald. an. 1345. n. 13.
3 Zurit. et mss. de Baluz. ibid.

Jacques se voyant ainsi sans presque aucun appui, résolut enfin de se remettre avec tous ses états, à la discrétion de son ennemi. Sur ces entrefaites, le duc de Normandie, fils aîné du roi Philippe de Valois, étant arrivé dans la province, envoya Guillaume de Villars maître des requêtes au roi Pierre, pour lui offrir sa médiation, et demander, en attendant, une suspension d'armes Ce prince refusa d'accepter aucune proposition ; et le roi de Majorque fut enfin obligé de l'aller trouver dans son camp à Elne, où il s'avoua coupable, et se soûmit à ses ordres. Le roi d'Aragon reçut la soûmission de ce prince, promit de le traiter favorablement, et envoya cependant prendre possession de Perpignan et des autres places qui ne s'étoient pas encore soûmises. Il fit ensuite son entrée dans cette ville le 16. de Juillet de l'an 1344. Enfin après avoir saisi tous les états du roi de Majorque, situés au de-là des Pyrenées, et s'être assûré de sa personne, il confirma l'union de tous ces domaines à la couronne d'Aragon. Pour toute grace il accorda au roi Jacques, de l'avis des états généraux d'Aragon, assemblés à Barcelone au mois d'Octobre suivant, pour sa subsistance et celle de ses enfans, dix mille livres de rente, qu'il promit de lui assigner en fonds de terre. Il se départit en même tems du droit de commise et de confiscation, qu'il prétendoit sur la seigneurie de Montpellier, et sur les vicomtés d'Omelas et de Carladez ; mais à condition que ce prince quitteroit le titre de roi, et toutes les marques de royauté.

Le roi de Majorque trouvant ces conditions trop dures, refusa de s'y soûmettre, et ne voulut jamais renoncer à la dignité royale. Il se plaignit amerement, de ce que le roi d'Aragon ne lui tenoit pas la parole qu'il lui avoit fait donner par ses gens, et de ce qu'il l'avoit trompé ; et il y eut des contestations très-vives entr'eux à ce sujet. Enfin le roi d'Aragon, qui avoit mis le roi de Majorque sous sa sauve-garde, n'osant, par honneur, lui refuser la liberté de se retirer, qu'il lui demandoit avec instance, la lui accorda. Jacques repassa les Pyrenées, et tenta, en chemin faisant, de remettre sous son obéissance quelques places du comté de Cerdagne : mais le roi d'Aragon avoit si bien pourvû à la garde du païs, qu'il ne lui fut pas possible de réussir. Le roi de Majorque arriva ainsi dénué de tout vers la fin du mois de Novembre de l'an 1344. au château de Foix, où le comte Gaston l'accueillit de son mieux, et lui fournit quelque secours. Il passa ensuite à Montpellier, d'où il fit vainement ses efforts pour rentrer dans la possession des domaines dont Pierre roi d'Aragon son beau-frere l'avoit dépouillé. Il fit peu de tems après un voyage à Avignon, pour implorer de nouveau la protection du pape Clement VI. et l'engager à obtenir du roi d'Aragon, qu'il lui remît la reine Constance sa femme, sœur de ce prince, et les deux princes leurs enfans, qu'il avoit gardés à sa cour. Le pape écrivit [1] pour cela au mois de Janvier de l'an 1345. et non content de s'employer pour ce roi infortuné, il le soûtint par ses liberalités, et pressa vivement le roi d'Aragon de lui faire grace. Mais ce dernier toûjours inexorable, se contenta de renvoyer la reine Constance sa sœur à ce prince.

LXXXIX.

Le roi de Majorque vend la seigneurie de Montpellier au roi Philippe de Valois.

Jacques tenta encore le sort des armes, pour tâcher de reconquerir ses domaines ; et se servir du secours de ses sujets de France, et de la noblesse de la province. Le roi Philippe de Valois avoit ordonné par des lettres données à S. Germain en Laye le 28. d'Avril de l'an 1345. aux sénéchaux de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, et aux recteur et officiers de Montpellier, de favoriser le roi d'Aragon. Ayant appris [2] deux jours après, que ses sujets de la sénéchaussée de Carcassonne avoient marché au secours du roi Jacques, malgré ses défenses, contre le roi d'Aragon son allié, « pour empêcher l'exécution » que celui-ci faisoit sur les comtés de Rous» sillon et de Cerdagne, » il ordonna au sénéchal du païs de les punir.

Enfin le roi Jacques fit une nouvelle tentative [3] au mois de Mars de l'an 1347. pour

[1] Raynald. an. 1345. n. 13. 1349. n. 28.
[2] Anc. reg. de la sén. de Carc. de M. de Murat.
[3] Zurit. ibid. liv. 8. c. 8. et seqq. - Mss. de Baluz. ibid.

recouvrer l'île de Majorque, où il envoya quelques galeres : mais elle fut inutile. Il chercha en même tems du secours parmi la noblesse de la province : plusieurs seigneurs s'étoient mis en état de le servir, lorsqu'Amalric de Voisins seigneur de Couffoulens, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, leur signifia [1] de nouveau, le 30. de Mars de l'an 1346. (1347). une défense de la part du roi, de sortir du royaume, et de rien entreprendre contre le roi d'Aragon. Ces seigneurs étoient Adhemar, dit Moset, chevalier, seigneur de Bellestar, Guillaume de Son, chevalier, Guillaume de Pierre-Pertuse, chevalier, Amelius, Siguerius et Berenger-Guillaume de Pierre-Pertuse, Perilhes de Ville-nove de Novellis, Berenger Rubei seigneur de Montrouch, Berenger Guillaume du Vivier, et Berenger-Guillaume de Roffiac, chevalier. Le roi de Majorque entra cependant dans le Roussillon et le Conflant au mois de Juin suivant, avec une armée composée de ses sujets de la baronie de Montpellier, de la vicomté d'Omelas, et de plusieurs autres François ; et il soûmit presque tout le Conflant : mais le roi d'Aragon, son adversaire, ayant accouru au secours du païs, il fut obligé de se retirer et d'abandonner ses conquêtes. Pour comble de malheur, le roi Philippe de Valois fit saisir [2] sous sa main la seigneurie de Montpellier, qui étoit presque le seul domaine qui lui restoit, sous prétexte qu'il étoit entré dans le Roussillon sans sa permission. Jacques eut encore recours à la protection du pape, qui écrivit à Philippe le 18. d'Août de cette année, pour le prier d'avoir compassion de ce prince, et de lui accorder la main-levée de cette saisie, pour ne pas le jetter dans le désespoir ; n'ayant pas de quoi se sustenter lui et ses enfans, qui, quoique pauvres, étoient cependant de race royale.

Tant de traverses ne rebuterent pas Jacques roi de Majorque. Ce prince étant résolu de faire l'impossible pour recouvrer ses états, trouva enfin le moyen d'adoucir l'esprit du roi Philippe de Valois, par l'entremise du pape

[1] Anc. reg. de M. de Marat.

[2] Preuves. - Portef. de Baluz. n. 11. - V. Baluz. vit pap. Aven. tom. 2. p. 723. et seq.

Clement VI. qui l'avoit [1] recueilli à sa cour, où il l'entretenoit. Comme ces deux princes se trouvoient à Avignon, à la cour du pape, au mois d'Avril de l'an 1349. Jacques proposa à Philippe de lui vendre la seigneurie de Montpellier et de Lates, pour reprendre la guerre contre le roi d'Aragon. Philippe écouta volontiers la proposition du roi Jacques ; et nomma Fremin de Cocquerel chancelier de France, Guillaume Flotte seigneur de Revel, chevalier, et Pierre de la Forêt, chancelier de Normandie, pour traiter de cette affaire, en son nom, avec ce prince. Ils passerent ensemble un accord à Ville-neuve d'Avignon le 18. d'Avril de l'an 1349. suivant lequel le roi de Majorque vend au roi la seigneurie de Montpellier, qui valoit 3280. livres Tournois de rente, et celle de Lates qui en valoit quatre cens trente-cinq, pour la somme de cent vingt mille écus d'or, payables en trois termes. Les deux rois ratifierent [2] cette vente quelques jours après ; et Jacques fils du roi de Majorque, majeur de onze ans et mineur de quatorze, et Isabelle sa sœur, fille du même prince, autorisés par lui, l'approuverent le 15. de May suivant, par un acte daté du palais du roi de Majorque leur pere à Avignon. Jacques étoit encore dans cette ville le 20. de Juillet suivant ; et il donna alors quittance du tiers de la somme. Nous trouvons dans un ancien mémoire [3], que la partie de Montpellier que ce prince vendit au roi Philippe de Valois, contenoit sept mille feux. Firmin de Cocquerel évêque de Noyon, chancelier de France, Pierre de la Forêt chancelier de Normandie, Guillaume Flotte seigneur de Revel, et Jean abbé de Ferrieres, conseillers du roi, prirent [4] possession de Montpellier au nom de ce prince au mois de May de l'an 1349 *. Ils donnerent [5] ce jour-là aux dépens du roi, aux consuls, bourgeois

[1] Baluz. vit. pap. Aven. p. 257. et seq. - Preuves.

[2] Thr. des ch. Maguel. sac. 2. n. 39. et seqq.

[3] Domaine de Montpell. vig. de Montpellier, 4. cont. n. 15.

[4] Thal. de Montpell. - Reg. 47. de la sén. de Nismes, fol. 119.

[5] C. du dom. de la sénés. de Beauc. 1350.

* V. Additions et Notes du Livre XXX, n° 19.

et autres principaux habitans de Montpellier, un grand festin, qui coûta cent quatre-vingt-six livres dix sols Tournois de foible monnoye, ou quatre-vingt-trois livres cinq sols de la forte.

XC.

Il tente de reprendre l'île de Majorque et y perit dans une bataille. Fin des seigneurs de Montpellier.

Le roi Jacques; dans le dessein d'aller reconquerir l'île de Majorque, employa [1] la somme qu'il tira de la vente de Montpellier, à équipper une flotte en divers ports de Provence, avec la permission de Jeanne reine de Sicile, qui le favorisoit, et à mettre sur pied une armée de terre, pour attaquer en même temps le Roussillon. Il s'embarqua avec le prince Jacques son fils, et descendit dans cette île à la tête d'un corps composé de quinze cens chevaux et d'onze mille hommes de pied, la plûpart François ou Languedociens. Le gouverneur de l'île pour le roi d'Aragon, qui s'étoit préparé à le recevoir, avec les troupes que ce prince lui avoit envoyées et les habitans du païs, alla à sa rencontre, et lui livra bataille le dimanche 25. d'Octobre de l'an 1349. l'armée du roi de Majorque fut entierement défaite; et ce prince, après avoir combattu avec toute la bravoure possible, ne put s'empêcher de succomber sous les efforts de ses ennemis : il mourut les armes à la main et couvert de blessures. Le jeune prince Jacques son fils fut blessé au visage, et demeura prisonnier du roi d'Aragon son oncle, qui le fit conduire à Xativa, et de-là dans le petit palais de Barcelone, où il le retint long-tems. Quant au corps du roi de Majorque il le fit emporter et inhumer dans la cathédrale de Valence. C'est ainsi que finit la branche des rois de Majorque seigneurs de Montpellier de la maison d'Aragon; et que Jacques II. qui en fut le dernier, termina sa carriere. Ce prince se rendit célébre par son amour pour la justice et par plusieurs autres vertus : nous avons [2] de lui un recueil de *loix Palatines*, pour le gouvernement de sa maison. Il auroit sans doute évité une catastrophe aussi funeste, si, à l'exemple de ses prédécesseurs, il se fût tenu uni à nos rois, et s'il n'eût voulu disputer à Philippe de Valois, par une vanité mal entendue, l'autorité souveraine sur Montpellier. Il est vrai qu'il fut malheureux d'avoir eu en tête un roi aussi mauvais que Pierre IV. roi d'Aragon : mais il faut convenir qu'il s'attira la plûpart de ses disgraces par son opiniâtreté et son entêtement, et par une hauteur déplacée. Il laissa de Constance sa premiere femme, sœur de Pierre IV. roi d'Aragon son adversaire, laquelle mourut [1] à Montpellier en 1346. et fut inhumée dans l'église des Cordeliers de cette ville, un fils nommé Jacques, et une fille appellée Isabelle. Il ne paroît pas qu'il ait eu des enfans d'Yoland qu'il épousa en secondes nôces. Jacques fils aîné de Jacques II. roi de Majorque, nâquit [2] à Montpellier. Il mourut en 1374. sans enfans de Jeanne reine de Naples qu'il épousa au mois de Décembre de l'an 1362. Isabelle épousa en 1358. Jean marquis de Montferrat : ils firent l'un et l'autre leur possible pour obtenir la restitution du royaume de Majorque et des états qui en dépendoient, mais tous leurs efforts furent inutiles. Isabelle, comme héritiere de son frere, céda ses droits à Louis duc d'Anjou, qui agit vivement auprès du pape, pour forcer le roi Pierre à les lui rendre, comme nous le dirons dans la suite. Pierre fut inébranlable, et ces domaines demeurerent toûjours depuis, unis à la couronne d'Aragon.

XCI.

Union de la seigneurie de Montpellier et des vicomtés d'Omelas et de Carladez à la couronne.

Quant à la seigneurie de Montpellier, elle a demeuré d'un autre côté unie à la couronne de France depuis la vente que Jacques II. en fit en 1349. au roi Philippe de Valois. Le roi d'Aragon prétendit que Jacques n'avoit pu faire cette vente à son préjudice et sans sa participation; tant à cause qu'il soûtenoit que les domaines de ce prince étoient

1 Baluz. vit. pap. Aven. ib. - Zurit. ibid.
2 V. Boll. tom. 3. Janiv.

1 De Greff. hist. de Montpellier, p. 130. - Mss. d'Aubays sur Montpell. tom. 1.
2 Thal. de Montpell.



confisqués à son profit pour crime de félonie, qu'en vertu de la substitution dont on a déja parlé. Il envoya [1] en 1350. Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille et de Canet en Roussillon, en ambassade au roi Philippe de Valois, pour lui représenter son droit. Pierre de Fenouillet, qui étoit un des plus braves chevaliers de son siécle, et qui avoit servi longtems en France, se chargea d'autant plus volontiers de cette commission, qu'étant héritier des anciens vicomtes de Fenouilledes, de qui il descendoit, il avoit dessein de solliciter la restitution de cette vicomté, qu'il se flattoit d'obtenir. Le vicomte d'Ille s'étoit chargé de plus de demander au roi les vicomtés d'Omelas et de Carladez, qui avoient appartenu à Jacques II. roi de Majorque, et que Philippe avoit confisquées [2] et unies à son domaine par droit de commise, à la poursuite du procureur général, après la mort de ce prince, sous prétexte qu'il avoit fait hommage de ces domaines au roi d'Aragon; ce qu'il n'avoit pû faire suivant les loix des fiefs, parce qu'ils étoient du royaume de France. Le roi d'Aragon soûtenoit [3] au contraire, que le roi Philippe ne pouvoit les garder au préjudice de Jacques son pupille, fils et héritier du roi de Majorque, à qui ils étoient d'ailleurs substitués.

Enfin les deux rois convinrent d'un traité, dont un des principaux articles fut, que Philippe demeureroit en possession de Montpellier, à condition qu'il compteroit au roi d'Aragon ce qui restoit à payer du prix de l'achât. ce traité commencé en 1350. fut terminé [4] au mois de Février de l'an 1351. (1352). par le roi Jean fils et successeur de Philippe de Valois, qui envoya, entr'autres, en ambassade à Perpignan, Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, et Arnaud seigneur de Roquefeuil. On convint que Jean feroit épouser à Louis duc d'Anjou son second fils, quand ce prince seroit parvenu à un âge compétent, Constance ou Jeanne infantes d'Aragon, et qu'il lui donneroit en faveur de ce mariage, la baronie de Montpellier, le château de Lates, et tout ce qu'il y avoit acquis du roi de Majorque; et que le roi d'Aragon donneroit cinquante mille florins à sa fille. Pierre roi d'Aragon, moyennant cette alliance, promit de renoncer, en faveur du roi, à toutes ses prétentions sur la ville et la baronie de Montpellier, et le château de Lates, sur la vicomté d'Omelas, la châtelenie de Frontignan, et sur le fief de Carladez. Le roi Jean s'engagea de plus de donner au roi d'Aragon cinquante autres mille florins, lesquels appartiendroient aux enfans qui naîtroient de ce mariage; et en cas qu'il n'y en eût pas, et que le mariage vînt à se rompre, ou à ne pas s'accomplir, il s'obligea de donner cent cinquante mille florins au roi d'Aragon en trois termes; en comprenant dans cette somme les cinquante mille florins que ce prince donna pour la dot de sa fille. Ce traité fut ratifié de part et d'autre au mois de Septembre de l'an 1352. et il fut convenu que le duc d'Anjou épouseroit Jeanne seconde fille du roi d'Aragon. Le pape ayant donné la dispense entre les deux contractans, qui étoient parens au quatrieme dégré, on célébra leurs fiançailles [1], et les seigneurs de Mirepoix et de Roquefeuil se rendirent cautions pour le payement des sommes promises au roi d'Aragon; mais ce mariage ne s'accomplit pas.

[1] Zurit. ibid. c. 37. et 42.
[2] Arch. du dom. de Montpell. ibid. n. 15.
[3] Zurit. ibid.
[4] Preuves. - Mss. de Coasl. n. 686. - Thr. des ch. reg. 80.

[1] Zurit. ibid.

FIN DU LIVRE TRENTIEME.

LIVRE TRENTE-UNIÈME.

I.

Députation des villes de la province à l'assemblée des notables du royaume.

Le roi Philippe de Valois travailla pendant la tréve qu'il avoit conclue avec le roi d'Angleterre, à la réformation de quelques abus qui régnoient dans le royaume. L'un des principaux étoit l'extrême affoiblissement de la monnoye, qui nuisoit beaucoup au commerce : il résolut de la remettre sur le pied qu'elle étoit du tems de S. Louis; mais comme il ne pouvoit exécuter ce projet sans le secours des peuples, il convoqua à Paris pour le mois d'Août de l'an 1343. une assemblée des notables, à laquelle il appella, entr'autres, deux députés de chaque principale ville de la Languedoc *. Les habitans de Narbonne firent [1] leur députation pour cette assemblée le 12. de Juillet; et ils chargerent leurs députés de représenter la cherté extraordinaire des vivres, qui subsistoit depuis long-tems dans le païs, et la désolation où il étoit réduit, tant par les subsides pour la guerre qu'on avoit payés depuis six mois, qu'à cause de plusieurs affaires extraordinaires; des dommages qu'ils avoient soufferts par les pirateries des Génois, des Catalans, etc.

Le roi après avoir pris l'avis de cette assemblée, qui fut composée de plusieurs prélats, barons et députés des bonnes villes du royaume, publia une ordonnance [2] touchant les monnoyes, en quinze articles. Il envoya ensuite des commissaires dans les provinces, pour engager les peuples à consentir à la levée de quatre deniers pour livre, payables par le vendeur, sur toutes les marchandises qui seroient vendues, afin d'avoir de quoi fournir à la fabrication de la forte monnoye. Il nomma Jean de Milon et Raymond de Foucaud ses clercs et conseillers, à la fin de l'an 1343. pour aller exercer cette commission dans la sénéchaussée de Carcassonne; et il leur donna des instructions qui nous restent [1]. Les deux commissaires composerent en conséquence avec les habitans des principales villes. Ceux de Narbonne s'engagerent, entr'autres, de payer au roi onze cens livres Tournois, au lieu de ce subside; et nous apprenons d'ailleurs [2], que les judicatures royales qui composoient la sénéchaussée de Toulouse, s'abonnerent chacune en particulier, et payerent en tout au roi la somme de 17500. livres Tournois.

1 Hôt. de ville de Narb.

2 Ordon. tom. 2. p. 183. et seqq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, nº 1.

II.

Consulat de la ville du Puy rétabli. Evêques du Puy.

Les préparatifs de guerre que le roi fut obligé de faire, pour se mettre en état de résister au roi d'Angleterre après l'expiration de la tréve, l'engagerent à employer toute sorte de moyens afin d'avoir de quoi y fournir. Il tira en particulier une somme considérable des habitans du Puy en Velai, qu'il rétablit [3] au mois de Janvier de l'an 1343. (1344.) dans le droit de faire un corps de communauté, d'avoir des consuls, une maison commune, etc. droit dont ils avoient été privez [4] il y avoit plus de soixante ans pour divers excès. Le roi donna [5] en même tems commission au bailli du Velai d'assembler les ha-

1 Preuves.

2 C. de la sén. de Toulouse, 1345.

3 Preuves.

4 V. livre XXVII. n. 73

5 Hôt. de ville du Puy. - V. Fr. Theod. Hist. du Puy, p. 322. et seq.

bitans du Puy, et de faire procéder en sa présence à l'élection des nouveaux consuls. Lieutaud seigneur de Solignac, fut choisi pour être le premier de ces magistrats municipaux.

Jean de Chandorat évêque du Puy, contribua [1] beaucoup par ses sollicitations auprès du roi, au rétablissement du consulat de cette ville. Ce prélat, qui étoit natif du païs, avoit succédé en 1342. à Bernard Brun, qui fut transferé alors à l'évêché de Noyon. Jean de Chandorat avoit été auparavant abbé de la Chaise-Dieu, où il avoit pris l'habit monastique, et où il fut inhumé après sa mort, arrivée vers l'an 1355. On ne connoît pas bien la maison de Jean III. qui lui succéda : mais on sçait qu'il avoit pris le dégré de docteur dans l'université de Toulouse en 1329. et qu'il avoit possédé successivement plusieurs autres évêchés.

III.

Le roi envoye Jean duc de Normandie son fils dans la province avec l'autorité de son lieutenant.

Comme Edouard roi d'Angleterre paroissoit dans le dessein de rompre la tréve, le roi fit défendre [2] au commencement de l'an1344. à toute la noblesse de sortir du royaume, et lui ordonna de se tenir prête à marcher. Il fit partir quelque tems après Jean duc de Normandie son fils aîné, pour aller commander dans la province, avec l'autorité de lieutenant général du royaume, et en particulier *de la Languedoc*. Le duc de Normandie prit sa route par le Rhône et se rendit à Avignon, où il avoit quelques affaires à négocier à la cour du pape. Il se logea à Ville-neuve de l'autre côté du fleuve, dans le Languedoc, et y donna [3] le 5. de Juin à Guillaume Rogier seigneur de Chambon, chevalier, frere germain du pape Clement VI. deux mille livres de rente sur les château, ville et châtellenie de Beaufort dans son comté d'Anjou, « pour l'honneur, révérence » et amitié de notredit saint pere, et pour les services dudit chevalier. » Le roi confirma ce don et érigea la baronie de Beaufort en vicomté.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 725. et seq.
[2] C. de la sén. de Toulouse, 1344.
[3] Thr. des ch. reg. 74.

IV.

La baronie d'Alais qui passe au dauphin, et ensuite à la maison de Rogier ou de Beaufort, est érigée en comté.

Le lendemain 6. de Juin, le duc de Normandie passa [1] un accord *dans la chambre du pape* avec Humbert dauphin de Viennois, qui avoit cédé ses états à la France sous certaines conditions, dont l'une étoit que le roi lui assigneroit dix mille livres de rente viagere, et deux mille livres de rente perpétuelle. Par cet accord le duc de Normandie, en qualité de lieutenant du roi son pere *dans les parties de la Languedoc*, assigna au dauphin pour les deux mille livres de rente, la baronie de Portes dans le diocèse d'Usez, avec les villes et châteaux d'Alais, Anduse, et Andusenque, et quelques villages des environs. Le dauphin vendit [2] bientôt après tous ces domaines à Guillaume Rogier, vicomte de Beaufort, frere du pape, pour la somme de soixante-deux mille florins d'or. Le Roi voulant favoriser de plus en plus ce vicomte, lui fit don, et à ses successeurs, au mois de Février de l'an 1345. (1346.) des droits d'hommage et de serment de fidelité, que Raymond Pelet, seigneur en partie d'Alais et plusieurs autres vassaux étoient tenus de lui faire, et qu'il s'étoit réservés en cédant ces domaines au dauphin ; et il érigea en sa faveur au mois d'Avril suivant les seigneuries d'Alais et d'Anduse, à son choix, en titre de comté. Guillaume Rogier choisit celle d'Alais, qui depuis a été décorée de ce titre, et qui, par cette raison, est aujourd'hui la premiere baronie de la province, entre celles qui donnent l'entrée à leurs seigneurs aux états généraux du païs. Enfin le roi Philippe de Valois accorda [3] au mois de Novembre de l'an 1347. au même comte de Beaufort, en considération du pape Clement VI. son frere, les mêmes privilèges, franchises et libertés

[1] Ibid. reg. 75. n. 280.
[2] V. Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 678. - Dom. de Montpell. tit. d'Alais.
[3] Thr. des ch. reg. 156. n. 161.

qu'il avoit accordés à Humbert dauphin de Vienne, dans les villes, baronies et châtellenies d'Alais, Anduse, Andusenque, Portes, etc. entr'autres le droit des premieres appellations, d'avoir un juge d'appeaux, etc. Le duc de Normandie étant parvenu à la couronne, confirma toutes ces choses, et céda [1] au mois de Novembre de l'an 1350. à Guillaume Rogier, divers droits dans la dépendance du comté d'Alais, que le roi Philippe de Valois s'étoit réservés : il réunit [2] cependant au domaine en 1355. la baronie de Portes qui valoit quatre cens livres de rente, parce qu'elle excedoit les deux mille livres de rente, que le roi Philippe de Valois son pere avoit données au dauphin, et que ces quatre cens livres devoient revenir au domaine après la mort de ce prince. La maison de Beaufort augmenta son domaine dans la province en 1352. par l'achat [3] que Guillaume de Beaufort, vicomte de Turenne, neveu du pape Clement VI. et fils de Guillaume de Beaufort comte d'Alais, fit de la seigneurie de Bagnols au diocèse d'Usez : il l'acquit des seigneurs des Ursins avec la permission du roi.

V.

Suite du voyage du duc de Normandie dans la province.

Jean duc de Normandie confirma [4] à la Tour, près le pont d'Avignon, le 7. de Juin de l'an 1344. les lettres de grace et de rémission accordées par l'archevêque d'Auch, Pierre de la Palu, et l'évêque de Beauvais, *jadis* lieutenans du roi et capitaines généraux en Languedoc, en faveur de Geraud de Cadolle damoiseau, conseigneur de Monestier au diocèse d'Albi, et de Guillaume son frere, pour avoir fait la guerre et commis divers excès contre Raymond de Monestier chevalier, et Jean de Monestier damoiseau *. Ce prince pendant sa résidence à Ville-neuve d'Avignon accorda [5], *par l'autorité royale et en vertu de la plénitude de la puissance que le roi lui avoit cédée*, que les terres que Guillaume Rogier vicomte de Beaufort, frere du pape, possédoit en Auvergne, fussent à l'avenir exemptes de la jurisdiction du bailli du païs, et ressortissent du château royal de Nonnete : il donna [1] à Charles d'Espagne seigneur de Lunel deux cens cinquante livres Tournois, sur la finance que devoit payer la baronie de Lunel, à l'occasion de l'imposition de quatre deniers pour livre, qui avoit été établie dans la sénéchaussée de Beaucaire; il demeura à Ville-neuve jusques au commencement de Juillet, et durant son séjour il y tomba malade. Après sa guérison il fit [2] distribuer 600. florins aux six médecins du pape qui l'avoient visité dans sa maladie.

Le duc de Normandie, après avoir fini ses affaires à Avignon, se rendit [3] à Beaucaire, où il étoit le 6. et le 8. de Juillet : il vint quelques jours après à Nismes. En arrivant [4] à Lunel, il trouva que plusieurs gentils-hommes du païs qui s'y étoient rassemblés y avoient préparé des joûtes pour honorer son passage : mais le sénéchal de Beaucaire défendit de les célébrer, conformément aux ordres du roi. Etant à Montpellier, il s'y employa pour pacifier les rois d'Aragon et de Majorque, comme on l'a remarqué ailleurs; et il y confirma [5] l'assignat qui avoit été fait au comte de Perigord, du pariage de saint Front, en récompense de la seigneurie de Bergerac. Ce prince continua son voyage dans la province et séjourna [6] à Carcassonne le 2. et le 3. d'Août. Il passa à Prouille dans le diocèse de S. Papoul, logea dans ce monastere, et y donna des lettres le [7] 6. d'Août en faveur de la ville d'Albi *; il permit [8] le

[1] Thr. des ch. reg. 80. n. 177.
[2] Domaine de Montpell. Ibid.
[3] Thr. des ch. reg. 81. n. 876.
[4] Arch. de l'év. d'Albi.
[5] Thr. des ch. reg. 68. n. 8.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 2.

[1] Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol. 79.
[2] C. de la sén. de Beauc. 1345.
[3] Anc. reg. de feu M. de Murat. - Baluz. pap. Aven. tom. 2. p. 123.
[4] C. de la sén. de Beauc. ibid.
[5] Thr. des ch. inv. de Perigord.
[6] Preuves. Reg. - Reg. de Murat.
[7] Hôt. de ville d'Albi.
[8] Reg. de Murat. - Tit. scell. de Gagn. - C. de la sén. de Toulous. 1344.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 3.

même jour, *présent le duc de Bourgogne*, au prieur et aux religieux de la chartreuse de la Louvatiere ou Louviere au dioeèse de Carcassonne, fondée sur une haute montagne, d'acquerir cinquante livres de rente, à cause de leur pauvreté. Durant son sejour à Toulouse, qui fut du moins depuis le 11. jusqu'à la fin d'Août, il donna des lettres de rémission [1] en faveur de l'Abbesse de Vieilmur, qui avoit favorisé Ricard de Miramont son neveu, dans la guerre qu'il avoit déclarée à Sicard de Paulin damoiseau et à Raymond son fils. Le duc de Normandie après son départ de Toulouse passa [2] à Buzet le 1. de Septembre, et séjourna à Montauban le 7. et le 8. de ce mois. Il étoit à Ville-Dieu dans le diocèse de Montauban le 9. et s'étant avancé jusqu'à Agen, il y confirma le 13. les priviléges de la Bastide de Beauvais. Il passa ensuite dans le Querci, et donna deux chartes à Cahors le 23. de Septembre de l'an 1344. Par la premiere, dans laquelle il se qualifie « Jean ainsné fils et lieutenant du roi » de France, duc de Normandie, comte de » Poitiers, d'Anjou et du Maine, seigneur » de la conquête des parties de la Languedoc » et de Xaintonge, » il assigne à maître Adam Boucher, clerc du roi et le sien, soixante et dix-huit livres Parisis sur la recette d'Agenois, à cause des services qu'il lui avoit rendus « en ce voyage d'Avignon et desdites » parties de la Languedoc, et pour ce qu'il » avoit entendu, et vacqué diligemment par » aucun tems, ou fait de l'audience de ses » lettres. » Par l'autre charte, il donna cinq cens livres de petits Tournois à Agout de Baux sénéchal de Toulouse, pour l'avoir accompagné avec cinquante gens-d'armes hors de sa sénéchaussée, dans les parties de Carcassonne, d'Agenois et de Querci. Il assigna le lendemain soixante livres de rente viagere sur la sénéchaussée de Carcassonne, à Guillaume du Vivier, damoiseau, pour ses services. Le duc de Normandie étoit [3] à la Bastide de Gourdon le 24. de Septembre.

[1] Thr. des ch. reg. 74.
[2] Reg. de Murat.
[3] Thr. des ch. reg. 176. n. 186.

VI.

Erection des vigueries de Gignac et de Pezenas. La derniere est réunie à celle de Beziers.

Trois jours après, ce prince donna commission pour informer sur les inconvéniens qu'il y auroit, de partager en trois la viguerie royale de Beziers, à cause de sa trop grande étendue, et pour traiter avec les prélats, les barons et les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne, touchant les sommes qu'ils pourroient donner pour ce partage, lequel fut exécuté l'année suivante. Le roi érigea [1] en effet en 1345. les vigueries de Gignac et de Pezenas, qu'il démembra de celle de Beziers : les officiers de cette derniere y formerent opposition, et engagerent le pape à écrire au roi, pour le détourner de cette division; mais le duc de Normandie les débouta, et nomma des commissaires au mois de Juin de l'an 1346. pour régler les limites de chacune de ces trois vigueries royales. Celle de Gignac a subsisté depuis; mais celle de Pezenas fut réunie à celle de Beziers le 1. de Septembre de l'an 1352. ce qui a toujours subsisté depuis.

VII.

Gui de Comminges s'érige en tyran dans l'Albigeois. Comtes de Comminges.

Jean duc de Normandie, durant son séjour à Cahors à la fin du mois de Septembre de l'an 1344. y donna [2] des lettres de rémission, de l'avis de son conseil, « auquel étoient son » très-cher oncle le duc de Bourgogne, l'évê» que de Beauvais et plusieurs autres, » en faveur de Gui de Comminges chevalier, et de ses complices; sçavoir de Pierre Raymond de Comminges, (son frere) et d'une trentaine d'écuyers ou gentils-hommes qui sont nommez dans les lettres, pour divers crimes et excez dont ils s'étoient rendus coupables depuis l'an 1316. jusqu'au mois d'Août dernier; ce qui avoit engagé les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne à leur faire leur procès.

[1] Mss. d'Aubays, 8. vol. des Mel. n. 77. - Mss. Colb. n. 1302.
[2] Thr. des ch. reg. 76. n. 312. - V. Hist. gén. des gr. offic. tom 2. p. 633.

Gui, qui possédoit divers domaines dans l'Albigeois, y avoit commis en effet une infinité de brigandages dans cet intervalle, et y avoit exercé une tyrannie insupportable : il se faisoit appeller *roi d'Albigeois ;* et non content d'avoir tué, blessé, volé, détroussé, rançonné, pillé un grand nombre de personnes, parmi lesquelles il y avoit plusieurs ecclésiastiques et religieux, et d'avoir vexé les monasteres et les églises, entr'autres l'abbaye de Candeil, il s'étoit ligué avec les ennemis de l'état, avoit levé de sa propre autorité des péages à Lavaur, Rabastens, S. Geori, Damiatte, S. Paul, Couffoulens, etc. et donné retraite à tous les malfaiteurs, principalement durant la guerre qui s'étoit élevée entre lui et feu Bernard comte de Comminges son frere d'une part, et la comtesse de Vendôme, dame de Castres de l'autre; et entre le seigneur de Lille-Jourdain et le même comte de Comminges. Nonobstant tant de crimes, Jean duc de Normandie pardonna à Gui de Comminges « attendu la bonne volonté et loyauté, » que ledit chevalier et son lignage avoient » toujours eu à son seigneur pere, et à » lui. » Le roi confirma à Paris ces lettres de grace au mois de Janvier suivant.

Gui de Comminges n'en devint pas plus sage; et l'année suivante le sénéchal de Carcassonne écrivit au duc de Normandie, pour lui faire de nouvelles plaintes de ce chevalier : « Gui, dit [1] le sénéchal, posséde une partie » de la terre d'Albigeois aux us et aux cou- » tumes de Paris: il a, en conséquence, » comme les autres seigneurs terriens du » païs, une maison dans Carcassonne, où il » est obligé de résider pendant un certain » tems de l'année, suivant mes ordres, étant » mon sujet immédiat, afin de veiller à la » garde de cette ville royale, qui est une » des principales du royaume, le chef, la clef » et le boulevart des parties de la Languedoc. » Ce chevalier, continue le sénéchal après » s'être rendu coupable de divers crimes, » rebellions et maléfices, tranche du souve- » rain dans ses terres, empêche qu'on n'y paye » les subsides au roi et y commet mille violen- » ces; en sorte que personne n'ose en appro- » cher. Il a obtenu subrepticement du duc de » Bourbon, lieutenant en Languedoc, que ses » domaines ressortiroient à l'avenir à la séné- » chaussée de Rouergue: ce qui s'est fait sans » le consentement des gens du pays, consente- » ment nécessaire suivant le droit écrit, qui y » est en usage, etc. » Le sénéchal de Carcassonne représente ensuite au duc de Normandie les inconvéniens de cette concession, et il y a lieu de croire que ses remontrances furent écoutées; car la partie de l'Albigeois qui appartenoit à Gui de Comminges, a toujours dépendu depuis, comme auparavant, et dépend encore de la sénéchaussée de Carcassonne.

[1] Reg. de Murat.

Gui de Comminges avoit établi sa principale résidence au château de Giroussens en Albigeois. Il vivoit encore en 1357 [1], et mourut sans enfans de Marguerite de Monteil-Adhemar, et d'Indie de Caumont qu'il épousa successivement. Il étoit oncle de Jean comte de Comminges qui mourut en bas âge en 1339. et à qui Pierre Raymond de Comminges, son frere succéda dans ce comté, au préjudice de leurs niéces, filles de Bernard IX. comte de Comminges leur frere aîné. Pierre Raymond mourut vers l'an 1342. il laissa un fils de son nom, qui épousa en 1350. Jeanne de Comminges sa cousine germaine, fille du même Bernard IX. et s'assura par ce mariage la possession du comté de Comminges.

VIII.

Destruction de l'ancien Capitole de Narbonne.

Jean duc de Normandie, après avoir passé quelques jours à Cahors, prit la route du Limousin et arriva à [2] Uzerche le 30. de Septembre de l'an 1344. Cependant le roi ayant donné des ordres, pour mettre toutes les places frontieres de la province en état de défense, et pour en réparer les fortifications, les consuls et les habitans de Narbonne se servirent [3] de ce prétexte, pour s'opposer à la démolition de l'ancien capitole de cette ville, qu'on nommoit *capduel*, situé sur une émi-

[1] Hist. gén. des gr. offic. - V. tom. 7. NOTE IV. n. 7.
[2] Reg. de Murat. ibid.
[3] Preuves.

nence, auprès de la porte royale et des murs de la ville, et qui subsistoit encore alors, après une longue suite de siécles. L'archevêque vouloit le faire détruire, pour bâtir à la place une église pour les Repenties. Les consuls de Narbonne interposerent l'autorité du juge royal de Beziers, qui rendit une sentence au mois de Novembre de l'an 1344. et défendit cette démolition. L'archevêque eut recours à celle du roi, qui ordonna d'informer : mais il ne paroît pas que l'information lui ait été favorable, puisque nous sçavons [1] que l'ancien capitole de Narbonne subsista jusqu'en 1451. Jean de Harcourt archevêque de cette ville le fit alors abattre; et de ses ruines on construisit l'église collégiale de S. Sebastien, et une bonne partie des nouvelles murailles de la ville *.

IX.

Le duc de Normandie revient dans la province, où on se prépare à la guerre.

Jean de Marigni, évêque de Beauvais, continua d'exercer son autorité dans la province en 1344. comme on voit entr'autres par des lettres qu'il donna à Chartres et à la Rochelle au mois d'Octobre de cette année, dans lesquelles il se qualifie « lieutenant ès parties [2] » de la Languedoc et de Xaintonge, du roi » nostre sire, et de monsieur Jean son ainé » fils, duc de Normandie, comte de Poitiers, » d'Anjou et du Maine, et seigneur des con- » quêtes ès parties dessusdites. »

Le duc de Normandie revint dans la province; et il étoit [3] à Montauban le 6. de Décembre et au mois de Mars suivant : il confirma alors les consuls de cette ville dans l'exercice de la justice criminelle **. Sa présence étoit nécessaire dans le païs, car le roi d'Angleterre avoit résolu de rompre la tréve, et faisoit de grands préparatifs de guerre. Le roi, qui en fut informé, se prépara de son côté à lui résister, et défendit [1] entr'autres, les 16. et 19. de Mars de l'an 1344. (1345). au sénéchal de Carcassonne, de s'absenter du païs; avec ordre de se [2] tenir sur ses gardes, à cause de quelques nouvelles qui lui étoient venues, et de faire observer la tréve avec les ennemis : il nomma le 4. d'Avril suivant Gaucelin évêque de Carcassonne et le juge d'Agenois, pour aller exposer aux nobles et aux peuples de la sénéchaussée de Carcassonne, le désir qu'il avoit de les protéger contre les Anglois, et pour les engager à lui accorder pour cela un subside payable en six mois, sans préjudice de leurs priviléges et libertés, à l'exemple de la ville de Paris et de plusieurs autres, qui lui avoient déja accordé un pareil secours; avec promesse de ne leur rien demander autre chose, sinon pour l'arriere-ban. Les deux commissaires convoquerent les communautés de cette sénéchaussée : mais elles ne rendirent pas une réponse favorable, et s'excuserent de consentir à la levée du subside, parce qu'elles étoient accablées d'impôts. Les commissaires envoyés dans les autres sénéchaussées du païs, reçurent une réponse à peu près semblable *; ce qui fit que le roi donna commission le 15. de Juin à Guillaume Balbet maître des comptes et à Guillaume de Rolland sénéchal de Beaucaire, de faire des emprunts de tous les principaux habitans *de la Languedoc*, pour soûtenir la guerre : « le » roi d'Angleterre n'ayant pas encore rompu » la tréve; mais étant sur le point de la » rompre. »

X.

Descente du comte de Derby sur les côtes de Gascogne. Le comte de Lille-Jourdain et la noblesse de la province s'opposent à ses entreprises.

Le roi Edouard fit [3] partir en effet vers la fin du mois de Juin de l'an 1345. des ports d'Angleterre, Henri de Lancastre, comte de Derby, avec une puissante flotte, et un grand corps de troupes; et ce général ayant dé-

1 Catel. mém. p. 77.
2 Tit. scell. de Gagn. Ev. vol. 3.
3 La Faille annal. tom. 1. p. 87.

* V. Additions et Notes du Livre XXXI, n° 4.
** V. Additions et Notes du Livre XXXI, n° 5.

1 Hôt. de ville de Montaub.
2 Reg. de Murat. - Mss. de Coasl. n. 754.
3 Froiss. liv. 1. c. 102. et seq. - Note IX.

* V. Additions et Notes du Livre XXXI, n° 6.

barqué à Bayonne, se rendit à Bourdeaux, et entra dans le Périgord, résolu d'assiéger Bergerac sur la Dordogne. Bertrand comte de Lille-Jourdain commandoit alors dans ce païs, dans le Limousin et la Saintonge, sous les ordres du duc de Normandie. C'étoit un seigneur qui avoit donné des preuves de sa bravoure, de sa capacité dans l'art militaire, et de son zele pour le service de l'état : il avoit fait, entr'autres, la campagne de Gascogne de l'an 1339. sous le roi de Bohême, ayant [1] à sa suite deux chevaliers bannerets, sept autres chevaliers, six écuyers bannerets, deux cens soixante et quinze écuyers, quatre cens sergens à pied, etc. Aussi le roi Philippe de Valois pour reconnoitre ses services, avoit-il érigé en comté la baronie de l'Isle-Jourdain, et lui avoit fait don de diverses terres dans la sénéchaussée de Toulouse. C'est ce comte de l'Isle, ou de la Ille, suivant le langage du païs, que quelques modernes ont [2] transformé en comte de *Laille*, qui ne signifie rien, sur l'autorité des copistes, qui ont corrompu son nom dans Froissard.

Ce comte [3] ayant appris l'approche du général Anglois, assembla les comtes de Comminges, de Perigord et de Valentinois, les vicomtes de Carmaing et de Villemur et les autres principaux capitaines qui servoient en Guienne; et ils convinrent de se poster sur les bords de la Dordogne, pour défendre le passage de cette riviere aux ennemis, et les empêcher d'entreprendre le siége de Bergerac, situé de l'autre côté : mais le comte de Derby attaqua si brusquement le fauxbourg, qui étoit joint à la ville par un pont, qu'il l'emporta. Jean de Lévis fils aîné de Jean de Lévis II. du nom, seigneur de Mirepoix, fut tué [4] à cette attaque : Froissard le qualifie *seigneur de Mirepoix ;* parce que Jean II. son pere, qui l'avoit eu de Mahaud de Sulli sa premiere femme, en épousant en secondes nôces Eleonor de Montaut, lui avoit donné la seigneurie de Mirepoix. Il avoit déja servi en

1 V. Hist. gén. des gr. offic. tom. 2. pag. 708. et seqq.
2 Note ibid.
3 Froiss. ibid
4 V. Note ib.

Flandres avec distinction, et il mourut sans avoir été marié.

Le comte de Lille et les autres seigneurs François, après avoir été obligés de céder, se retirerent [1] dans la ville de Bergerac, dont le comte de Derby entreprit le siége par eau et par terre, ayant fait venir des batteaux de Bourdeaux. Il poussa les travaux avec tant de vigueur, que le comte de Lille se voyant hors d'état de résister plus long-tems, prit le parti de se retirer à la Réole, et d'abandonner la place, dont les habitans se rendirent [2] par capitulation le jour de S. Barthelemi 24. du mois d'Août de l'an 1345. « Henri de Lancastre comte de Derby lieutenant du roi » d'Angleterre et de France dans le duché de » Guienne et la Languedoc, » étoit encore à Bergerac le 10. de Septembre suivant. Il fit alors un [3] traité avec les deux freres, Bernard Ezii seigneur d'Albret et Bernard d'Albret seigneur de Vayries, qui se chargerent de la garde de cette ville *.

Bertrand comte de Lille ayant [4] tenu conseil de guerre à la Réole, on fut d'avis de disperser l'armée, de la mettre en garnison en diverses places, et de laisser seulement en campagne un corps de quatre à cinq cens hommes sous les ordres du sénéchal de Toulouse. Il demeura lui-même à la Réole, pour défendre la ville en cas d'attaque : mais toutes ses précautions ne purent arrêter les progrès rapides des Anglois, qui prirent différentes places; entr'autres, Langon sur la Garonne, qui étoit défendu par le viguier de Toulouse qui en étoit gouverneur, et Beaumont de Lomagne, situé sur la riviere de Gimone et les frontieres du Toulousain, qui appartenoit au comte de Lille. Ils assiégerent ensuite la ville de Lille-Jourdain sur la Save dans le diocèse de Toulouse, capitale des domaines du même comte; et elle fut obligée de se soûmettre au bout de trois jours **. Le comte de Derby se

1 Froiss. ibid. c. 104. et seqq.
2 Note ibid.
3 Ch. de Pau, tit. d'Albret.
4 Froiss. ibid. Cir. mss. Aym. de Peyrat. - Baluz. not. in vit. pap. Aven. p. 313.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 7.
** *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 8.

rendit maître d'un autre côté des châteaux de Pelagrue et d'Auberoche en Perigord; et ayant pris ensuite la ville de Libourne au confluent de la Dourne et de la Dordogne, il se retira à Bourdeaux. Pendant son absence, le comte de Lille se joignit aux comtes de Perigord et de Comminges, aux vicomtes de Carmaing et de Bruniquel, au sénéchal de Toulouse, et aux autres chefs, et tenta de reprendre Auberoche, dont il entreprit le siége. Le comte de Derby ayant accouru au secours avec toutes ses forces, l'attaqua à l'improviste, et le défit entierement. Le comte de Comminges, les vicomtes de Carmaing, de Villemur et de Bruniquel, qui occupoient un quartier séparé, tenterent de s'évader après le combat : mais ils furent enveloppés par les Anglois; en sorte que la plûpart des seigneurs et des gentils-hommes de la Languedoc, furent tués ou faits prisonniers [1] au nombre d'environ trois mille. Ce combat se donna le 23. d'Octobre de l'an 1345. jour [2] de S. Severin. Louis de Poitiers comte de Valentinois fut du nombre des morts : parmi les prisonniers, les principaux furent Bertrand comte de Lille-Jourdain, général de l'armée Françoise, Aymar frere du comte de Valentinois, Aymeri vicomte de Narbonne, le vicomte de Carmaing, Agout de Baux sénéchal de Toulouse, Amalric IV. vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres, qui y perdit Pons *sous-sergent d'armes* et prévôt de Realmont, écuyer de sa suite, et qui étoit encore prisonnier au mois de May de l'année suivante; Roger de Comminges chevalier, seigneur de Clermont-Soubiran, à qui le duc de Bourbon lieutenant en Languedoc, donna [3] le 17. Décembre suivant, deux mille livres Tournois pour se racheter; Guillaume [4] de Pierre-Pertuse seigneur de Cugugnan et de Solaiges dans la sénéchaussée de Carcassonne, qui servoit dans la compagnie du comte de Lille. Bernard Bernardi damoiseau de Sebazan, *porte enseigne* (*Bannerius*). du vicomte de Narbonne, fut blessé en combattant à ses côtés, et mourut peu de jours après. Enfin on compte [1] que ce jour-là, neuf comtes ou vicomtes, et un grand nombre de barons et de chevaliers de distinction, la plûpart *de la Languedoc* [2], demeurerent prisonniers des Anglois, et qu'il leur en coûta plus de cinquante mille livres sterlin de rançon. On assûre que le duc de Normandie étoit campé à dix lieues d'Auberoche avec une nombreuse armée, et qu'il ne daigna pas marcher au secours des assiégeans. Les ennemis profitant de leur victoire, soûmirent peu de tems après les villes de Poitiers, S. Jean d'Angeli, Tulles, et environ une centaine de villes, bourgs ou châteaux de la Gascogne et du Toulousain.

¹ V. NOTE. ib.
² Ptol. Luc. apud Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 304. - Villani an. 1345. - Froissard ib Reg. de Murat. C. du dom. des sén. de la prov.
³ C. de la sén. de Beauc.
⁴ Reg. de Murat.

XI.

Vicomte de Lautrec.

Le roi accorda [3] des lettres de sauve-garde le 28. de Novembre suivant, en faveur d'Amalric (IV). vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres, prisonnier des Anglois, et de Marguerite de Perigord sa mere, veuve d'Amalric (III). vicomte de Lautrec *mort depuis peu*, (*Nuper*) en considération des services que le pere et le fils lui avoient rendus. Amalric III. eut encore de Marguerite de Perigord sa femme, Archambaud qui fut évêque et comte de Châlons sur Marne, Sicard évêque de Beziers, etc.

XII.

Pierre duc de Bourbon commande en Languedoc.

Le roi ayant appris le débarquement du comte de Derby sur les côtes de Gascogne, nomma [3] pour commander dans cette province, par des lettres données à Sablé en Anjou le 8. d'Août de l'an 1345. Pierre duc de Bourbon, avec l'autorité de son lieutenant *dans toutes les parties de la Languedoc et de Gascogne*, et un pouvoir très-étendu. Comme les peuples de la province avoient fait difficulté de lui accorder un subside pour la

¹ Froissard et Ptol. Luc. ibid.
² Villani ibid.
³ Hôt. de ville de Rodez. - Reg. de Murat. V. Ordon. tom. 3. p. 160.



guerre, il nomma de [1] nouveaux commissaires à la fin du même mois, pour engager les nobles et les peuples des sénéchaussées de Languedoc à lui en accorder un pendant six mois, et pour traiter avec les communautés du païs, *la guerre étant déja ouverte en Gascogne.* Guillaume Balbet maître des comptes et le juge-mage d'Agenois, furent envoyés dans la sénéchaussée de Carcassonne. Malgré tous leurs soins, il n'y eut dans cette sénéchaussée que les communautés dépendantes du domaine du comte de Vendôme et de ses freres, dans l'Albigeois, le Castrois, le Lumberois, le Minervois, le Rasez et le diocèse de Beziers, qui offrirent de payer deux mille cinq cens livres Tournois sous certaines conditions, que les deux commissaires accepterent au mois de Septembre. Guillaume Balbet étant obligé de partir bientôt après pour l'armée de Gascogne, subrogea un député, pour traiter avec les communautés de la même sénéchaussée, et les engager à accorder le subside, à cause de la grande nécessité où le roi se trouvoit : mais ces communautés persisterent dans leur refus. Dans la sénéchaussée de Beaucaire, les commissaires ayant exigé par force, *contre la teneur de leur commission*, plusieurs sommes pour le subside, de Guillaume sire de Tournon, chevalier, et de plusieurs autres ; le roi leur en ordonna la restitution le 16. de Septembre de l'an 1345. et déclara qu'il n'y auroit que ceux qui avoient composé volontairement avec eux, qui seroient [2] tenus de payer.

XIII.

Seigneur de Castres.

Il est marqué dans le traité [3] que firent avec les commissaires les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne, dépendantes du domaine de Bouchard comte de Vendôme, qu'elles accorderent au roi la somme de deux mille cinq cens livres, en considération de la fidélité et de l'affection que ce comte leur seigneur, ses prédécesseurs et leurs sujets,

[1] Reg. de Murat. Mss. de Coasl. n. 754.
[2] Reg. 7. de la sén. de Nismes, fol. 104.
[3] Reg. de Murat.

avoient toûjours eués pour la couronne de France. Bouchard avoit succedé dans ces domaines à Eleonor de Montfort sa mere, qui fit son testament [1] le 19. de May de l'an 1338. Elle élut sa sépulture au milieu du chœur de l'église de S. Vincent des Jacobins de Castres, et ordonna qu'il y fût brûlé en flambeaux de cire le jour de son enterrement pour mille livres pesant. Elle légua deux cens livres pour construire une chapelle dans cette église, et trois cens livres pour une statue d'albâtre ou de marbre noir, qui devoit être placée sur son tombeau, où elle pria le comte de Vendôme son fils, de se faire inhumer après sa mort. Elle fit un grand nombre de legs pieux, récompensa ses domestiques, et nomma pour ses exécuteurs testamentaires le comte de Vendôme son fils, Jean de Vendôme son autre fils, chevalier, frere Pierre Bruni inquisiteur de Toulouse, frere Jean de Solano de l'ordre des Prêcheurs, Jean de Pian, Randon de Hautpoul, Guillaume d'Esperi son sénéchal, Arnaud du Pont et Guibert de Palu chevaliers, etc. Bouchard approuva le jour même le testament de la comtesse sa mere, et Jean de Vendôme son frere le ratifia le 3. de Janvier de l'année suivante *.

Eleonor de Montfort ne mourut que vers la fin de l'an 1340. Elle laissa de Jean V. comte de Vendôme son mari mort en 1315. un troisiéme fils nommé Pierre. Après la mort de cette comtesse, Bouchard son fils donna à Jean son frere, pour son partage, le 24. de Février de l'an 1340. (1341). les châteaux et villes d'Avias ou Vias et de Bessan au diocèse d'Agde, et de S. Amand de Valtoret en Albigeois, avec trois cens quarante-six livres de rente, qu'il s'engagea de lui assigner sur d'autres domaines à condition qu'il tiendroit le tout en fief : il s'obligea aussi de donner d'autres terres à Pierre leur frere pour son partage ; et il garda pour lui la seigneurie de Castres avec plusieurs châteaux des environs : il maria [2] le 28. de Mars de l'an 1343.

[1] Domaine de Montpell. C. de Castr. en génér. n. 4. et en particul. liasse 1. n. 23.
[2] Mss. de Coasl.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 9.

(1344). Jean son fils aîné avec Jeanne de Ponthieu, et promit *de le mettre en l'hommage* de la moitié de ses terres d'Albigeois et de Languedoc. Il acheta [1] au mois de May de l'an 1348. pour deux mille livres Tournois, de Pierre vicomte de Lautrec, seigneur de Montredon, la moitié du douziéme que ce dernier avoit dans la vicomté de Lautrec, à la réserve de quelques domaines. L'acte fut passé en présence d'Isarn vicomte de Lautrec, seigneur de Venés, d'Isarn son fils, etc.

XIV.

La noblesse de la province sert en Guienne sous le duc de Bourbon.

Pierre duc de Bourbon, après avoir été pourvû de la lieutenance de Languedoc, se rendit à Cahors, où il nomma [2] des commissaires le 22. de Septembre de l'an 1345. pour rechercher les droits du roi dans la province, et recueillir de l'argent pour soûtenir la guerre. Il alla ensuite à Gourdon, où il assembla ses troupes, et où il séjourna [3] depuis le 27. de Septembre jusqu'au 5. d'Octobre. Guillaume Rolland sénéchal de Beaucaire étoit alors dans son camp avec les nobles de cette sénéchaussée, entre lesquels étoient Gui fils de Pons de Montlaur dans le Vivarais, Gerante seigneur de Solignac, etc. Pierre vicomte de Lautrec, seigneur de Montredon, servoit aussi sous les enseignes du sénéchal de Beaucaire. Enfin nous trouvons que Gui de Comminges, seigneur de Fiac, étoit alors à la suite du duc de Bourbon, qui fit son principal séjour à Agen pendant le reste de l'année. Il manda le 18. d'Octobre le comte de Foix, qui se prépara à l'aller joindre à la tête de ses vassaux. Il convoqua quelques jours après, conjointement avec Girard de Roussillon sénéchal de Carcassonne, qui étoit en garnison à Marmande, la noblesse et deux mille sergens à pied de cette sénéchaussée, avec ordre de se trouver à Agen le 8. de Novembre. Il manda aussi à Agen tous les nobles et non nobles de la sénéchaussée de Toulouse, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à soixante : il changea le lieu de l'assemblée à la fin d'Octobre, par ordre du duc de Normandie, et fit sçavoir à ces milices de se rendre incessamment à Cahors.

XV.

Efforts du duc de Normandie et de ses lieutenans, pour arrêter les progrès des Anglois en Languedoc et en Guienne.

Ce duc se donna de grands mouvemens pour arrêter le progrès que les Anglois faisoient en Guienne, de concert avec plusieurs seigneurs qui lui étoient subordonnés. Robert seigneur d'Haudetot, qui commandoit sous lui dans l'Agenois et la Gascogne, n'eut pas plûtôt appris les préparatifs des Anglois, qu'il écrivit le 6. de Juin au sénéchal de de Toulouse, de lui envoyer à Agen un renfort de gens-d'armes de sa sénéchaussée. Il pria le 1. d'Août suivant, le sénéchal de Carcassonne de lui envoyer *de l'artillerie royale de Carcassonne*, pour la guerre de Gascogne, trois douzaines de frondes avec les engins, les cordes et les autres choses nécessaires pour les mettre en jeu. Robert d'Haudetot se qualifie dans ces lettres, « capitaine » pour le roi et sénéchal d'Agenois pour Jean » fils ainsné dudit roi, duc de Normandie, » et duc des terres de la conquête des parties » de Languedoc et de Xaintonge. » Dans un autre titre du 20. de Juin de cette année, il prend le titre de « gouverneur dans les par» ties de la Languedoc pour le roi de France, » et sénéchal d'Agenois et de Gascogne pour » très-excellent prince, Jean fils aîné du roi, » duc de Normandie et seigneur des terres » dans les parties de la Languedoc et de Xain» tonge. »

Le duc de Normandie ayant appris la descente des Anglois sur les côtes de Gascogne, se rendit à Carcassonne le 2. d'Août de l'an 1345. il parcourut ensuite la Touraine, le Poitou et le Limousin, pour mettre ces provinces à l'abri de leurs entreprises. Il écrivit de *Maremoustier* près de Tours le 2. de Septembre suivant au sénéchal de Carcassonne, de se trouver avec toutes les milices de sa sénéchaussée, le 11. du même mois à An-

[1] Domaine de Montpell. Lautrec 3. cont. n 4. et 5.
[2] Th. des ch. reg. 83 n. 112.
[3] Reg. de Murat. - Reg. 7. de la sén. de Nism. Tit. scell. de Gagnier. et de Clairamb.

goulême, *où il avoit ordonné sa semonce, afin que d'ylleuc il allât en certain lieu contraistier aux ennemis, etc.* Il étoit à Poitiers le 18. de Septembre, et il manda de Limoges, le 4. et le 5. d'Octobre, aux officiers de la sénéchaussée de Carcassonne, de lui envoyer tout l'argent qu'ils pourroient amasser pour soûtenir la guerre. Roger Bernard de Foix, vicomte de Castelbon servoit alors dans le Limousin sous ses ordres; et il donna quittance à Limoges le 13. d'Octobre pour les gages de lui chevalier banneret, de cinquante six bacheliers, quatre-vingt-seize écuyers, et quatorze cens quatre-vingt sergens de sa compagnie, pour ses services *dans la présente guerre du duc de Normandie.* Ce prince [1] étant à Angoulême le 7. Novembre suivant retint Gaston comte de Foix, aux gages du roi, pour la défense du royaume, avec trois cens hommes d'armes à cheval, et mille hommes de pied de sa compagnie, afin de garder les frontiéres des vicomtés de Marsan, Gavardan et Captioux. Le roi s'étoit avancé [2] aussi jusqu'à Angoulême, où il étoit le 25. d'Octobre.

Nos anciens historiens ne disent rien des différentes démarches du duc de Normandie, et des autres officiers généraux en Guienne en 1345. après la descente du comte de Derby; et ce n'est que de divers titres [3] du tems, que nous avons recueilli les circonstances que nous venons de rapporter. Ces actes nous apprennent, 1°. que Gerard de Montfaucon sénéchal de Toulouse, se qualifioit aux mois de Novembre et de Décembre de la même année, capitaine dans cette sénéchaussée, et dans les parties de la Languedoc; et qu'en cette qualité, il préposa le juge de Rivière à la garde de cette judicature, avec dix-huit hommes-d'armes et cent sergens à pied 2°. Que Robert de Foix évêque de Lavaur fit sa montre à Toulouse le pénultiéme de Septembre de cette année, et qu'il alla ensuite servir ez parties d'Angoulême jusqu'au 4. de Novembre, sous le gouvernement du duc de Normandie, avec Pierre Arnaud, chevalier, quatre-vingt-deux écuyers, et deux cens vingt-sept sergens à pied de sa suite. 3°. Que Girard de Roussillon sénéchal de Carcassonne, servit en Xaintonge depuis le 12. de Novembre de l'an 1345. jusqu'au 8. de Janvier suivant, sous les ordres du prieur d'Aquitaine *capitaine souverain ez-dites parties*, avec quatre-vingt-huit écuyers, et soixante-neuf arbelêtriers ou sergens à pied de sa compagnie. 4°. Enfin, que le duc de Normandie étoit à Châtillon sur Indre le 27. de Décembre de l'an 1345.

Tous les efforts de ce prince et des autres généraux furent inutiles pour arrêter les progrès des Anglois, qui jetterent la terreur de toutes parts. C'est ce que nous comprenons par une lettre [1], que le sénéchal de Beaucaire écrivit vers la fin de l'année aux baillis de Beaucaire et de Vivarais, pour les presser de lui envoyer un secours d'argent, afin de pouvoir soudoyer les quatre cens hommes-d'armes et les sergens de sa sénéchaussée qui étoient à sa suite; parce qu'ils manquoient de tout, et qu'ils étoient sur le point de vendre leurs armes et leurs chevaux, pour avoir de quoi subsister. Il ajoûte que les Anglois, depuis la prise de Bergerac et de Beaumont, malgré la résistance des comtes d'Armagnac et de Lille, menaçoient d'envahir tout le païs, et d'étendre leurs conquêtes dans l'Agenois et le Querci.

XVI.

Une partie de la noblesse de la province continue ses services en Agenois sous le duc de Bourbon.

Pierre duc de Bourbon, qui résidoit toûjours à Agen avec l'autorité de lieutenant du roi en Languedoc et en Gascogne, ne négligeoit rien cependant pour mettre ces provinces à l'abri de leurs incursions. Il permit [2] aux consuls de Narbonne le 22. d'Octobre de lever *un barrage* pendant trois ans, pour rétablir la riviere d'Aude dans son ancien lit; car une inondation l'avoit porté à près d'une lieue de la ville. Il envoya ordre le 23.

[1] Ch. de Foix, caisse 19.
[2] Reg. de Murat.
[3] Titr. scell. de Gagnier. et de Clairamb. - C. de la sén. de Toulous. 1348.

[1] Preuves.
[2] Reg. de Murat. C. du com. des sén. de la prov.

de Novembre suivant aux habitans de Carcassonne et de Limous de se fortifier à cause des préparatifs de guerre de plusieurs princes leurs voisins. Il avoit alors et les mois suivans, sous ses ordres, à Agen et aux environs, Guillaume de Ledre chevalier, bailli du Vivarais, avec dix-sept écuyers de sa suite; Jean de Prohet sergent d'armes, bailli du Velai, suivi de deux chevaliers et de vingt-huit écuyers; Arnaud de Roquefeuil chevalier, avec deux chevaliers, soixante-onze écuyers et cent quatre-vingt-dix sergens de sa suite; Sicard de Falgar damoiseau, avec vingt-neuf écuyers et soixante-douze sergens, etc.

Le duc de Bourbon demeura à Agen ou aux environs, jusques vers le commencement du mois d'Avril de l'an 1346. comme on voit par plusieurs de ses lettres, qui nous apprennent, que Gui de Comminges étoit de son conseil, et que le sénéchal de Beaucaire, Aymeri vicomte de Narbonne, et Pierre et Isarn vicomtes de Lautrec, servirent pendant ce tems-là en Gascogne sous ses ordres. On voit par d'autres lettres de ce prince données à Agen le premier de Février de l'an 1345. (1346.) que Guillaume de Narbonne, fils de Guillaume de Narbonne seigneur de Montagnac et de Puicharric, se préparoit à marcher pour servir dans la guerre de Gascogne, avec Guers, seigneur de Castelnau, Gaufrid de Faugeres, Pons de Thesan, Salomon de Faugeres seigneur de Lunas, Anglic de Lauziere, Raymond de Montesquieu, seigneur de Cailhavel, etc. dans la compagnie de Jean fils du comte de Lille-Jourdain. Guillaume de Narbonne n'avoit alors que dix-huit ans. Le roi lui avoit donné dispense d'âge l'année précédente, pour être curateur de Guillaume de Narbonne son pere, qui étoit tombé en démence, avec le conseil de Pierre évêque d'Urgel son oncle paternel, et de Gailharde de Lévis sa mere. On voit par d'autres lettres du duc de Bourbon, que Bertrand de Montesquieu damoiseau, conseigneur de Roujan, député par le vicomte de Narbonne, étoit en marche au mois de Janvier de l'an 1346. à la tête des sergens à pied de la sénéchaussée de Carcassonne, pour aller servir dans la guerre de Gascogne. Ce prince étant [1] à Lauserte le 4. de Mars, dispensa les habitans de Toulouse de se rendre tous généralement en armes à Moissac, et se contenta d'un certain nombre. Enfin il convoqua [2] à Agen le 2. d'Avril de cette année, la noblesse et les communes de la sénéchaussée de Beaucaire, pour résister aux Anglois, qui se fortifioient dans la ville de la Réole, qu'ils avoient prise.

XVII.

Le duc de Normandie assemble une nombreuse armée à Toulouse, et y tient les états généraux de la Languedoc.

Le duc de Normandie donna ses ordres pour mettre sur pied une nombreuse armée. Il envoya [3] de Loches en Touraine le 6. de Janvier de l'an 1345. (1346,) Philippe de Prie, chevalier, son maître d'hôtel, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, pour y faire préparer un train d'artillerie, qui devoit être composé du tiers de celle qui étoit conservée dans divers châteaux de ces deux sénéchaussées; avec ordre de la conduire à Toulouse, où il avoit fait *la semonce* de son armée au 3. de Février suivant. Il indiqua [4] le 17. Janvier, l'assemblée des états généraux de la Languedoc à Toulouse au 17. Février. L'évêque de Beauvais qui étoit dans cette ville, envoya en conséquence des lettres circulaires dans toute la province. Elles nous apprennent, que le roi avoit convoqué en même tems à Paris les états généraux de la Languedoc d'oui, et qu'il vouloit par cette convocation satisfaire aux plaintes des peuples au sujet des impositions, qui étoient devenues excessives, mais sur-tout la gabelle du sel, et touchant quelques autres articles auxquels il vouloit remedier, dans la vûe de les engager à fournir une finance convenable pour les frais de la guerre. Les états de la Langue d'oui s'assemblerent à Paris à la mi-Février; et le roi y rendit une ordonnance [5] en treize articles le 15. de ce

1 Louvet hist. de Guien. p. 71. et seq.
2 Tit. scell. de M. de Clairambault.
3 Reg. de Murat.
4 Preuves.
5 Ordon. tom. 2. p. 238. et seq.

mois. Il y déclare, entr'autres, que son intention n'avoit pas été d'unir à son domaine les gabelles sur le sel, et l'imposition de quatre deniers pour livre, qu'il désiroit supprimer.

Le duc de Normandie tint [1] de son côté à Toulouse, au jour marqué, les états de la Languedoc. Les prélats, les barons et les députés du tiers-état des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Perigord et Quercy, Agenois, Rouergue et Bigorre, s'y trouverent. Ceux du tiers-état consentirent à la levée, aux moindres frais qu'il seroit possible, d'un fouage de dix sols par feu, payable pendant les mois d'Avril, de May et de Juin, un tiers chaque mois, pour la continuation de la guerre, par provision, et en attendant qu'on pût prendre d'autres arrangemens. On convint en effet de se rassembler à la fin de May, et de proposer alors des expédiens pour faire cesser la gabelle sur le sel et l'imposition de quatre deniers pour livre, qui étoient extrêmement onéreuses au peuple, moyennant un certain nombre de gens-d'armes que chaque sénéchaussée se chargeroit d'entretenir *.

Après la fin des états de la Languedoc, le duc de Normandie, qui avoit rassemblé à Toulouse et aux environs une armée qu'on fait [2] monter à cent mille hommes, prit les devants, dans le dessein d'aller assiéger Aiguillon en Agenois, que les Anglois avoient pris avec plusieurs autres places. D'autres [3] ne mettent que six mille chevaliers et cinquante mille piétons, tant François que Languedociens, Génois et Lombards dans l'armée de ce prince, qui, en passant à Montauban, y accorda [4] le 22. de Mars des lettres de rémission, en vertu de l'autorité royale qui lui étoit attribuée, en faveur des consuls de cette ville, pour avoir fait décapiter un de leurs concitoyens, malgré son appel au sénéchal et au roi; et pour s'être associés avec les Anglois dans le pillage que ceux-ci avoient fait

[1] Preuves.
[2] Froiss. vol. 1. c. 119. et 121.
[3] Villani an. 1346.
[4] Reg. de Murat. - Hôt. de ville de Montaub.

* V. Additions et Notes du Livre XXXI, nº 10.

des villes de Realville et de Mirabel en Querci. Il marque, qu'il leur accorde cette grace, en considération de leur fidelité, et des dommages qu'ils avoient soufferts durant la présente guerre. Il se rendit de-là à Agen, où il étoit [1] arrivé le 5. d'Avril. Il convoqua alors de nouveau les états de la Languedoc à Toulouse, pour le dernier de May.

XVIII.

Les milices de la province marchent sous les ordres du duc de Normandie, qui entreprend le siége d'Aiguillon.

L'armée que ce prince avoit rassemblée aux environs de Toulouse se mit en marche vers la fin de Mars. Gerard de Roussillon sénéchal de Carcassonne ordonna alors aux deux mille sergens arbalêtriers, que la viguerie de Beziers devoit fournir pour son contingent, de se tenir prêts à marcher. Quand toutes les troupes furent arrivées à Agen, le duc de Normandie assiégea Aiguillon, ville située au confluent de la riviere de Lot dans la Garonne. Comme cette place étoit forte, bien munie, et défendue par une bonne garnison [2], le siége en fut très-long, et dura depuis la mi-d'Avril jusqu'au 23. d'Août, que le duc de Normandie fut obligé de le lever pour les raisons que nous dirons bientôt *. Toute la noblesse de la province fut employée à cette expédition; et nous trouvons [3] que Geraud de Montfaucon sénéchal de Toulouse y servit, ayant sous sa banniere Guillaume de Rougemont, chevalier, huit autres chevaliers bacheliers et cent soixante et onze écuyers; que le sénéchal de Beaucaire y étoit aussi avec sa banniere, de même que Bertrand de Baux écuyer banneret, avec six chevaliers bacheliers, et soixante et quatorze écuyers; Jean Proheti bailli du Velai avec un chevalier et vingt-cinq écuyers; Bernard dè Penne, chevalier, seigneur de la Guepie avec deux chevaliers, dix-sept écuyers et treize sergens, etc. On voit de plus dans les registres

[1] Reg. de Murat.
[2] V. tom. 7. NOTE IX.
[3] C. du dom. des sén. de la prov.

* V. Additions et Notes du Livre XXXI, nº 11.

du parlement de Paris, que Philippe et Bertrand de Lévis, freres, chevaliers, Guillaume vicomte de Lautrec, Berenger d'Usez seigneur de Vezenobre et Guillaume son fils, chevaliers, Pons sire de Montlaur, chevalier, et Guiot son fils aîné, chevalier, Assiu de Polastron écuyer, et Arnaud de la Vie, vicomte de Ville-mur, chevalier, obtinrent des lettres d'état, parce qu'ils servoient dans cette armée.

Outre ces troupes, le duc de Normandie avoit dans son armée un grand corps d'arbalêtriers et de *pavoisiers*, à pied, qu'il avoit fait lever sur la côte de Gènes et dans la Lombardie, et qui servoient au siége sous le commandement de Pierre de Flotte *amiral de la mer*. Gaucelin Grimaldi, noble Génois, avoit sous ses ordres mille quatre de ces arbalêtriers Génois, avec dix-neuf hommes-d'armes de sa nation. Enfin nous sçavons que les capitouls de Toulouse fournirent au duc de Normandie mille sergens de leur ville, pour le siége d'Aiguillon, et que les deux freres Pons et Bernard-Raymond Ysalguier, chevaliers de Toulouse, prêterent au roi et à ce prince, des sommes considérables pour les frais de cette entreprise.

Le duc de Normandie durant le siége d'Aiguillon [1], nomma des commissaires le 19. d'Avril pour aller ramasser tout l'argent qu'ils pourroient dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, afin de soudoyer ses troupes. Il reçût le 22. de May [2] suivant l'hommage de Philippe de Lévis, chevalier, vicomte de Lautrec, pour les châteaux de Castelnau de Bonnafous, Castanet, la Bastide de Montfort, et Senegas en Albigeois; à cause que servant actuellement dans l'armée de Guienne, il ne pouvoit rendre cet hommage au roi en personne. Philippe de Lévis étoit de la branche de Florensac; il avoit hérité de ces domaines, et d'une portion de la vicomté de Lautrec, de Beatrix de Lautrec sa mere, héritiere [3] d'une des branches de la maison de Lautrec. Il étoit cousin de Jean II. de Lévis, seigneur de Mirepoix,

[1] Preuves.
[2] Reg. de Murat.
[3] V. tom. 6 NOTE XXII.

en faveur duquel le roi déclara par des lettres [1] données à Paris le 21. de Janvier de cette année, « que pour la confiance et la » loyauté qu'il avoit en lui, il vouloit qu'il » eût la garde des clefs de la cité de Carcassonne, *si comme soloient avoir ses prédécesseurs.* »

La désertion commençoit à se mettre dans le camp du duc de Normandie devant Aiguillon, lorsque ce prince ordonna [2] le 22. de May, de faire arrêter et emprisonner dans la sénéchaussée de Carcassonne, et ailleurs, « plusieurs gens-d'armes, *Genevois* (Génois) » et Italiens, qu'il avoit fait venir ès parties » de la Languedoc, *où il étoit de présent*, et » qui avoient quitté l'armée. » Les Anglois exciterent cette désertion par leurs émissaires; ils en envoyerent d'autres dans la province, sous des habits déguisés de freres Prêcheurs, ou Mineurs, ou de pelerins, qui coururent le païs, et tâcherent de faire soulever les peuples contre le roi. Amalric de Voisins seigneur de Couffoulens, lieutenant du sénéchal de Carcassonne, donna des ordres très-séveres le 16. de May pour les faire arrêter.

XIX.

Seconde assemblée des états-généraux de la Languedoc à Toulouse.

Sur la fin de May, le duc de Normandie laissa la continuation du siége d'Aiguillon aux autres généraux, et se rendit à Toulouse pour la nouvelle assemblée des états de la Languedoc qu'il y avoit convoquée, et qui devoit se tenir le dernier de ce mois. Il y fut résolu [3], que chaque sénéchaussée fourniroit au roi un certain nombre de gens-d'armes entretenus, sçavoir un gendarme pour chaque centaine de feux, ou bien un équivalent, à raison de sept sols six deniers par jour pour chaque gendarme; et que moyennant cet entretien, la gabelle sur le sel, les quatre deniers pour livre sur la vente des denrées, et généralement tous les autres subsides et fouages seroient supprimés. Sur ce pied, on

[1] Reg. de Murat.
[2] Ibid.
[3] Preuves.

comptoit que la sénéchaussée de Carcassonne pourroit fournir neuf cens gens-d'armes, et les autres à proportion. Le duc de Normandie ajourna les états au 15. de Juillet suivant, pour perfectionner ce projet. Il donna commission, en attendant, de faire des informations sur les lieux touchant l'état et le nombre des feux, par des lettres données à Toulouse le 4. de Juin. Il envoya en même tems dans les sénéchaussées l'ordonnance que le roi avoit publiée le 15. de Février précédent, pour le bien du royaume et la réformation de divers abus dont les peuples se plaignoient, et il en ordonna l'observation.

Ce prince traita séparément le dernier jour de May avec le clergé des provinces de Toulouse et d'Auch, qui offrit de fournir une aide pour l'entretien d'un certain nombre de gens-d'armes, outre la décime qu'il payoit : il ajourna ce clergé à Toulouse au 8. de Juillet suivant, pour régler avec lui et avec les gens de son conseil, la maniere dont cette aide seroit levée sur les ecclésiastiques. Il paroît que chaque diocèse traita en particulier avec les commissaires du roi ; nous voyons en effet que le clergé du diocèse d'Albi convint [1] vers le même tems de donner au roi et au duc de Normandie son fils, la somme de onze cens livres Tournois, sous diverses conditions.

Quant à la noblesse et à ceux qui possedoient des fiefs, le service personnel qu'ils rendoient alors dans l'armée, leur tint lieu non-seulement de subside, mais le duc de Normandie leur accorda des gratifications, pour les aider à soûtenir leur dépense. C'est ainsi que ce prince étant retourné bientôt après au siége d'Aiguillon, l'évêque de Beauvais son lieutenant en Languedoc, accorda [2] par son ordre, le 14. de Juin, au vicomte de Lautrec mille écus sur le subside de 10. sols par feu qui se levoit dans cette vicomté. Le duc de Normandie exemta du fouage, les terres [3] du comte de Foix, par des lettres données au camp devant Aiguillon le 4. d'Août suivant; et donna à ce comte le 19. de ce mois des lettres de répi pour l'hommage qu'il devoit rendre au roi du comté de Foix et de ses autres domaines. Enfin ce prince pour favoriser la noblesse de la province qui servoit sous ses ordres, déclara [1] leurs hommes de corps et taillables à volonté, exemts de fouage : mais quelques-uns abusant de ce privilege, et prétendant que diverses villes de la Languedoc étoient de leur domaine, voulurent y tourner le subside à leur profit; sur quoi ce prince déclara dans ses tentes devant Aiguillon, le 27. de Juin et le 10 de Juillet, que tous les sujets des nobles qui avoient autrefois payé le fouage, payeroient celui de dix sols Tournois par feu, imposé pour trois mois dans toute la Languedoc.

XX.

Le duc de Normandie leve le siége d'Aiguillon, laisse le gouvernement de Languedoc au comte d'Armagnac et passe en France. Les habitans de Toulouse relèvent leurs murailles.

Nous ignorons si le duc de Normandie se rendit à Toulouse à la mi-Juillet comme il l'avoit projetté, pour y tenir une nouvelle assemblée des états de la province, et y changer, de concert avec eux, tous les subsides en un certain nombre de gens-d'armes entretenus par chaque sénéchaussée. Il paroît que la descente qu'Edouard roi d'Angleterre fit vers le même tems en Normandie, et la guerre qu'il porta jusques dans le cœur du royaume, ayant obligé ce prince à passer en France, ne lui permirent pas d'exécuter ce projet. Nous sçavons d'ailleurs qu'avant son départ du païs, il y ordonna la levée d'un second fouage de dix sols par feu, payable en trois mois.

Cette descente, qui fut suivie de la funeste bataille de Creci, qui se donna le samedi 26. d'Août de l'an 1346. engagea le duc de Normandie à marcher incessamment au secours du roi son pere. Il leva donc [2] le siége d'Aiguillon, après y avoir employé un peu plus de quatre mois, et se rendit à Agen, où il

[1] Arch. de l'év. d'Albi. - C. du dom. de la sén. de Toulouse.

[2] Domaine de Montpell. sén. de Carcas. act ram. liasse 4.

[3] Ch. de Foix.

[1] Reg. de Murat.

[2] Nangis cont.

établit [1] le 23. d'Août « son très-cher et féal » cousin, Jean, comte d'Armagnac, lieute-» nant du roi son pere et le sien, ès parties » d'Agenois, Bourdelois, Gascogne, Pierre-» gort, Caoursin, et en tous les païs de la Lan-» guedoc, » avec un pouvoir très-étendu; entr'autres d'accorder des rémissions pour toute sorte de crimes, excepté celui de lèze-majesté, de donner des lettres d'état, de disposer des biens du domaine, « et de faire toutes » autres choses que à office de capitaine ou » lieutenant desdites parties, peuvent ou doi-» vent appartenir. »

Jean duc de Normandie accorda le même [2] jour 23. d'Août aux habitans de Toulouse, la permission de clorre leur ville de murailles et de la fortifier. Ces habitans voyant qu'ils n'étoient pas en sûreté, à cause que la ville étoit ouverte de toutes parts, depuis qu'une grande partie des murailles avoit été abbatue, après la paix de 1229. avoient demandé au roi la permission de les rétablir; et dans ce dessein ce prince leur avoit permis dès l'année précédente, de lever quatre deniers pour livre sur la viande, le vin et le poisson qui se vendroient dans Toulouse. Ils députerent au duc de Normandie, pour obtenir la permission de continuer cette imposition, jusqu'à la concurrence de douze mille livres, et ce duc la leur accorda par des lettres données à Agen le 23. Août. Il confirma [3] alors en faveur de Gui de Comminges, qui servoit actuellement dans cette guerre, le droit que le roi son pere lui avoit accordé, d'avoir *les premiers appeaux* et le droit de ressort dans les châteaux et ville d'Ambres, Pui-begon et S. Gauzans, situés dans la portion qu'il avoit dans la terre d'Albigeois. Le duc de Normandie partit bientôt après et se rendit [4] en France déguisé en habit de pelerin. Le roi l'employa ensuite [5] *ès parties de Touraine et des basses Marches*, et ordonna au sénéchal de Toulouse le 13. d'Octobre, de se rendre incessamment à Limoges avec tous les gens-d'armes qu'il pourroit rassembler; d'aller ensuite joindre ce prince, et de servir sous ses ordres.

1 Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol. 78

2 Catel, mém. p. 142.-La Faille, annal. tom. 1. p. 87. et seq.

3 Ordon. tom. 4. p. 698. et seqq.

4 Nangis cont. ibid.

5 Reg. 1. de la sén. de Toulous. fol. 19.

XXI.

Le comte d'Armagnac s'oppose aux progrès des Anglois avec les milices de la province, et assiége la ville de Tulles.

Le comte d'Armagnac établit sa principale résidence à Agen, pour veiller à la sûreté de la frontiere contre les entreprises des Anglois: mais ils étendirent leurs courses jusque dans le Toulousain, malgré toutes ses précautions. Nous avons diverses lettres [1] de ce comte, qui se qualifioit: *lieutenant du roi et du duc de Normandie dans toute la Languedoc*, données dans cette ville depuis le 26. d'Août jusqu'au-commencement d'Octobre. Il donna commission le 12. de Septembre à Berenger de Combret chevalier, d'aller dans les trois sénéchaussées de la Languedoc y prendre tout l'argent des recettes, afin de l'employer aux nécessités de la guerre. Il manda le même jour au sénéchal de Carcassonne, de l'aller joindre incessamment à Agen avec deux cens hommes-d'armes, pour s'opposer aux progrès des ennemis. Il fit un voyage à Montcuq en Querci au commencement d'Octobre, et il y donna des lettres le 2 de ce mois en faveur d'Amalric vicomte de Lautrec seigneur d'Ambres, *son neveu*, à qui le duc de Normandie avoit donné le fouage de vingt sols par feu dans sa baronie: il étoit de retour à Agen le 4. d'Octobre; et il ordonna alors de fortifier les lieux de S. Paul et de Caudiés dans le païs de Fenouilledes, de crainte que les ennemis ne s'en emparassent.

Ce comte accorda [2] à Agen le 10. d'Octobre aux capitouls de Toulouse, la permission d'étendre l'imposition de quatre deniers pour livre, que le roi et le duc de Normandie leur avoient permise, pour la réparation de leurs murailles, sur toute sorte de denrées, excepté le bled, afin d'accélerer la cloture de

1 Reg. de Murat. - Dom. de Montpell sén. de Toulous. act. ram.

2 Reg. 1. de la sén. de Toulous. fol. 43.

la ville, qui pressoit extrêmement, jusqu'à la concurrence d'une seconde somme de douze mille livres Tournois. Le roi permit le 26. de Novembre suivant de continuer cette levée pendant un an, *à la demande des capitouls et université de la cité de Toulouse.* En conséquence on releva les murailles de cette ville, dans laquelle on renferma le bourg; et ce sont celles qui subsistent encore aujourd'hui. Quant aux fauxbourgs, on les démolit avec plusieurs maisons religieuses qui y étoient situées, afin d'empêcher les Anglois, qui étendoient leurs courses jusques sous les murailles, de s'en rendre les maîtres. Entre les monasteres qui furent détruits, il y eut celui [1] de S. Jacques le Vieux, de religieuses Benedictines de l'ordre de Cluni, sous la dépendance de l'abbé de Moissac, appellé les sœurs *de la Daurade*, ou *de la Mer*, et situé hors de la porte de S. Cyprien : elles furent transferées dans le quartier de S. Cyprien et dans le monastere qu'on appelloit autrefois des sœurs blanches de la Magdelaine, lequel étoit de la présentation de noble Adhemar d'Aigremont chevalier de Toulouse, patron du lieu, qui avoit été fondé sous l'épiscopat de Raymond (de Comminges) alors cardinal. Les Bénédictines de la Daurade protesterent en 1351. que par cette translation, elles ne prétendoient changer, ni d'état, ni de nom, ni de régle *.

Le comte [2] d'Armagnac pressa au commencement d'Octobre le départ des gens-d'armes de la Languedoc. Il envoya des commissaires dans les sénéchaussées de Toulouse et Albigeois, Carcassonne et Beziers, Beaucaire et Nismes, Agenois, Perigord, Querci et Bigorre, *et dans tous les autres lieux de la Languedoc*, y saisir les biens meubles et immeubles des rebelles et des ennemis du roi : il convoqua à Moissac pour le 8 de Novembre, deux consuls ou députés de chaque bonne ville de toute la Languedoc, pour déliberer avec eux sur les affaires présentes.

[1] Arch. de l'ab. de Moissac.
[2] Reg. de Murat.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 12.

Il se rendit ensuite à Toulouse, où il étoit [1] le 16. d'Octobre. Il accorda [2] alors divers privileges aux villes et communautés de la judicature de Verdun, en considération de leur fidélité et de leurs services durant la guerre. Il leur remit, entr'autres, le fouage dernierement imposé par l'évêque de Beauvais, à cause des frais qu'elles étoient obligées de faire, tant pour se défendre contre les ennemis du roi, que pour se fortifier. Etant à Castel-sarrasin à la fin du mois, il permit aux capitouls de Toulouse de continuer la levée du barrage pendant un certain tems, pour l'employer à la réparation et à la fortification de leurs murailles. Enfin il retourna en Agenois, et il étoit à Montflanquin le premier de Novembre.

Ce général avoit rompu [3] les assignations qui avoient été données à divers militaires sur le dernier fouage, conformément aux ordres du duc de Normandie, qui, en partant, avoit remis la levée de ce subside. Le roi ordonna neantmoins que ces assignations fussent payées, et manda au receveur ou trésorier de la sénéchaussée de Toulouse, et à Pons Ysalguier, de prendre en même tems l'argent des décimes. Ils écrivirent l'un et l'autre au comte d'Armagnac pour sçavoir ses intentions sur ces ordres. Le comte leur répondit de Montignac le 5. de Novembre de la maniere suivante: « Si hobéirez au commandement dudit seigneur, ainsi comme raison est; et sachiez que nous envoyons devers ledit seigneur pour nous descharger de nostre lieutenance: quar nous ne saurions ne voudrions estre lieutenant ne capitaine là où ledit seigneur déferoit, sans nous appeler, ce que nous aurions fait ou prouffit de sa guerre. » Le comte d'Armagnac fit sans doute des représentations au roi; car ce prince lui ordonna de faire cesser la levée du second fouage, par des lettres données à Pontoise le 14. de Novembre; et il continua d'exercer la charge de lieutenant en Languedoc. Il ordonna en cette qualité

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 896.
[2] Reg. 12. de la sén. de Toulous. vol. 8.
[3] Reg. de Murat. - Reg. 1. et reg. B. de la sén. de Toulouse.

le 14. de Décembre suivant, l'exécution des ordres du roi, qui remit tous les restes du fouage qui étoient dûs dans la sénéchaussée de Toulouse, comme le duc de Normandie les avoit remis dans celles de Rouergue et de Beaucaire, à cause de l'oppression des peuples.

Le comte d'Armagnac avoit entrepris alors le siége de Tulle en Limousin. Nous ignorons les circonstances de ce siége; sinon qu'il y étoit occupé le premier et le 15. de Décembre de l'an 1346. que le sénéchal de Beaucaire y servoit sous ses ordres, et que ce comte [1] écrivit le 14. de ce mois au sénéchal de Toulouse, que la garnison de Tulle étoit composée de quatre cens hommes-d'armes, et que le roi lui avoit fait sçavoir qu'il envoyeroit incessamment Jacques de Bourbon pour commander en Gascogne. La ville de Tulle fut [2] enfin obligée de se rendre.

XXII.

Conspiration découverte pour livrer Aigues-mortes aux Anglois. Leurs nouveaux progrès.

On découvrit [3] à la fin de l'an 1346. une conspiration formée par le châtelain ou gouverneur d'Aigues-mortes, qui avoit fait un traité avec les ennemis, et s'étoit engagé de leur livrer cette place. Heureusement le complot fut découvert; et les officiers royaux de la sénéchaussée de Beaucaire s'étant assûrés de la personne du châtelain, ils écrivirent dans toute la province de se tenir sur ses gardes, parce qu'ils avoient appris que les ennemis se disposoient à y faire une irruption.

Les Anglois faisoient en effet de grands préparatifs pour continuer leurs conquêtes, et ils ne menaçoient de rien moins que d'envahir toute la Languedoc. C'est ce qui engagea la plûpart des villes de cette province à pourvoir à leur sûreté, et à se fortifier de plus en plus: de ce nombre furent les villes de Carcassonne et de Limous. Le roi permit aux habitans de ces villes, au mois de Février de l'an 1346. (1347.) de se clorre de murs et de fossés, nonobstant les défenses contraires faites autrefois, soit par les comtes de Montfort, soit par tous autres.

Le comte d'Armagnac, qui s'étoit rendu à Agen dès la fin de l'an 1346. y permit [1] le 5. de Janvier suivant aux habitans d'Albi de lever une imposition sur les marchandises et denrées qui entroient dans la ville, pour réparer et fortifier leurs murailles, à cause que les ennemis, après avoir pris, pillé et détruit depuis peu les lieux de Realville et de Mirabel en Querci, faisoient des courses aux environs jusqu'à six lieues d'Albi. Il révoqua cependant cette permission le pénultiéme de Février, à la demande de l'évêque d'Albi, qui prétendoit, que la jurisdiction temporelle sur cette ville lui appartenant, il étoit seul en droit de la faire fortifier.

Les Anglois se rendirent [2] maîtres de Realville et de Mirabel, favorisés par plusieurs gentils-hommes du Querci et de l'Albigeois, qui étoient d'intelligence avec eux, entr'autres par Arnaud vicomte de Montclar, chevalier, Pilfort de Montdragon, Bertrand de la Mote et Hugues de Burhason, damoiseaux. Le sénéchal de Toulouse leur fit faire leur procès, comme à des criminels de leze-majesté.

XXIII.

L'évêque de S. Papoul accusé d'intelligence avec les ennemis est arrêté.

Guillaume de Cardaillac, évêque de S. Papoul, natif du Querci [3], fut aussi accusé d'intelligence avec les ennemis, et de les avoir reçûs dans son diocèse. Sur cette accusation, le sénéchal de Toulouse le fit arrêter et conduire en prison dans cette ville, avec quelques ecclésiastiques de sa famille, et tous ses domestiques; et il saisit tous ses biens, au commencement de l'an 1347. Le pape informé de cette détention, déclara aussitôt excommuniés tous ceux qui y avoient

[1] C. des sén. de Toulous. et de Beauc. - Tit. scell. de Gagn.

[2] V. Baluz. hist. Tutel. l. 3. c. 4.

[3] Reg. de Murat. - C. de la sén. de Beauc. 1347.

[3] Arch. de l'év. d'Albi.

[5] C. de la sén. de Toulous. 1347.

[6] ibid. - Gall. chr. tom. 3. p. 840. et seq. - Manus. Colb. n. 1302.

participé, et se réserva de leur donner l'absolution. Le sénéchal envoya alors à Avignon l'avocat du roi de la sénéchaussée, pour exposer au pape les raisons qu'il avoit eues de faire emprisonner ce prélat, et pour demander la révocation de la sentence d'excommunication. Le roi renvoya ensuite le jugement de cette affaire à la cour ecclésiastique, et fit tirer de prison l'évêque de S. Papoul. Les mémoires de l'église de S. Papoul font cependant un grand éloge de ce prélat : ils assurent que cette accusation lui fut intentée par ses envieux, et que ses accusateurs moururent dans l'espace de 15. jours par un secret jugement de Dieu ; il mourut lui-même en odeur de sainteté le 15. de Février de l'an 1347. (1348.) et fut inhumé dans sa cathédrale, qu'il avoit enrichie par ses libéralités : enfin on prétend que Dieu fit des miracles de son vivant par son intercession. Après sa mort, ceux qui avoient eu part à sa détention exposerent au pape, que les troubles du royaume ne leur permettant pas d'entreprendre le voyage d'Avignon, pour s'y faire absoudre, il commit Raymond archevêque de Toulouse : ce qu'il accorda, à condition qu'ils feroient une satisfaction entiere, et que Geraud de Montfaucon, sénéchal de Toulouse, Oudard de Merrin viguier de cette ville, et Guillaume de Gresac juge de Rieux, qui étoient les principaux coupables, se représenteroient en personne à Avignon pour y recevoir ses ordres dans le courant de l'année, après qu'ils auroient reçu l'absolution. L'archevêque de Toulouse la leur donna ensuite, et leur imposa une pénitence qu'ils firent à Toulouse, à S. Papoul et à Vallespi, château que Guillaume de Cardaillac avoit fait bâtir dans son diocèse, et où il avoit été pris. Bernard de S. Martial natif du Limousin, lui succéda au mois de Janvier de l'an 1349. dans l'évêché de S. Papoul.

XXIV.

Le comte d'Armagnac continue ses soins pour la sureté de la Languedoc. La province fournit un certain nombre de gens-d'armes au lieu des subsides.

Le comte d'Armagnac séjourna à Toulouse depuis le 15. jusqu'à la fin de Février de l'an 1347. Il déclara [1] alors qu'il n'avoit pas voulu, par quelques lettres qu'il avoit données, préjudicier aux privileges de cent cinquante sergens royaux de Toulouse. Il consentit [2], en qualité de lieutenant du roi et du duc de Normandie dans toute la Languedoc, à l'acquisition de quelque terrain du domaine ou du fief du roi, que les capitouls de Toulouse avoient faite, pour la clôture de leur ville, à laquelle ils travailloient actuellement. Il accorda cette grace aux habitans de Toulouse, en considération des services qu'ils avoient rendus, et qu'ils rendoient tous les jours durant les présentes guerres. Il étoit de retour à Agen le 7. de Mars suivant. Il accorda alors dans cette ville, comme lieutenant du roi et du duc de Normandie et d'Aquitaine, son fils aîné, des lettres [3] de rémission en faveur de *noble* Bernard de Grossolles *damoiseau*, pour avoir pris le parti des Anglois, et avoir eu part à la révolte de Velayc en Perigord, dans le tems que *noble* Raymond-Bernard de Durfort s'empara de ce lieu, et le livra aux Anglois. Le roi Philippe de Valois confirma ces lettres au mois de Juin suivant. Bernard [4] de Grossolles étoit d'une ancienne maison de Perigord. Bernard son fils s'établit en Armagnac, à la fin de ce siècle. Il est qualifié chevalier, vicomte de Montgaillard, seigneur de Gensac, de S. Martin, Asques, etc. Il fut pere de Jean de Grossolles seigneur de Flamarens, baron de Montastruc, etc. de qui descendent les seigneurs de Grossolles, marquis de Flamarens *.

Le roi reprit [5] le projet formé aux états généraux tenus à Paris au mois de Février de l'année précédente, d'avoir un certain nombre de gens-d'armes entretenus, à la place des subsides et des autres charges, qui, moyennant *cet octroy*, devoient cesser entierement. Dans cette vûe, il nomma des com-

1 Reg. 1. de la sén. de Toulous.
2 Thr. des ch. reg. 76. n. 367.
3 Ibid. n. 303.
4 V. Hist. des gr. offic. tom. 9. p. 334. et seq.
5 Reg. de Murat.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 13.

missaires le 20. de Janvier de l'an 1346. (1347.) pour aller dans les diverses provinces du royaume exécuter ce projet, et les autres ordonnances des états généraux. Le roi tâcha de se dédommager des subsides par quelque autre voye; et ayant résolu de s'emparer des biens des Lombards et des autres Italiens établis dans le royaume, qui faisoient la plus grande partie du commerce, parce qu'ils exerçoient l'usure, il donna un ordre secret au sénéchal de Carcassonne quelques jours aprés, de faire arrêter le 12. de Février suivant, tous ceux de sa sénéchaussée, et de saisir tous leurs biens. Des ordres semblables furent exécutés le même jour dans le reste du royaume. L'usure étoit en effet fort en vogue; et comme la disette et la cherté extrême du bled qui régnoient dans la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, occasionnerent beaucoup de contrats usuraires, la cour du sénéchal les cassa [1] tous.

Outre les sommes que le roi tira des Lombards, dont il s'appropria tous les biens, il ordonna [2] le 13 de Février de cette année, que les revenus des bénéficiers qui ne résidoient pas dans leurs bénéfices, de quelque état et condition qu'ils fussent, seroient saisis sous sa main, pour être employés aux frais de la guerre et à la défense du païs; avec promesse neantmoins d'en tenir un compte exact, et de les rendre dans la suite, déduction faite des frais du service divin et de la régie. En conséquence, les revenus de Pictavin de Montesquieu évêque d'Albi, qui résidoit ordinairement à la cour Romaine, furent saisis; mais ce prélat étant revenu dans son diocèse, le roi lui en donna la main-levée, à Arras le 10. d'Août.

XXV.

Le clergé de la province accorde un subside au roi.

Philippe de Valois tâcha, de plus, de tirer du secours du clergé de France. Il nomma [3] des commissaires au bois de Vincennes le 20. de Janvier de l'an 1346. (1347). « pour re» querir un certain subside des prélats et du » clergé des provinces de Toulouse, Auch, » Narbonne, Bourdeaux et Lyon, afin de » faire prêt convenable à un certain nombre » de sergens, qu'il envoyoit chercher dans ces » provinces par Bertrand d'Espagne, Pierre » d'Ornez, et Pierre de la Baye chevaliers, » et par Houdard de Merin damoiseau, vi» guier de Toulouse. » Les prélats et les ecclésiastiques de la province de Narbonne s'étant assemblés, refuserent d'abord d'accorder aucun subside au roi. Ils consentirent enfin de lui donner douze mille livres de petits Tournois, pour une fois seulement, sous différentes conditions; entr'autres, que ce subside ne serviroit pas pour la guerre; qu'il n'apporteroit aucun préjudice à leurs privileges, et ne tireroit pas à conséquence; que le roi confirmeroit les privileges que le roi S. Louis avoit accordés au clergé de France; qu'ils nommeroient des receveurs pour lever le subside, etc. Le pape approuva toutes ces conditions. Le clergé de la province de Bourges accorda aussi un subside au roi; comme il paroît par des lettres [1] de ce prince données à Arras le 3. de Juin de cette année, et adressées à l'évêque et au clergé du diocèse d'Albi. Le roi les prie, à cause de la pressante nécessité où il se trouvoit, de changer ce subside, qui ne devoit être payé que dans un certain tems, en un prêt actuel, à l'exemple de plusieurs autres prélats.

XXVI.

Calais pris par les Anglois. Une partie des habitans s'établissent dans la province.

Le roi avoit alors rassemblé toutes les forces de son royaume, pour tenter de faire lever le siége de Calais, qu'Edouard roi d'Angleterre avoit entrepris en personne. Guillaume Rolland, sénéchal de Beaucaire, y conduisit [2] au mois de Juin mille arbalêtriers et pavoisiers de cette sénéchaussée, et trois cens de la ville de Montpellier, qui furent mis en garnison à Bethune, sous les ordres du même sénéchal, qui fut établi gouverneur de cette

[1] Reg. 7. de la sén. de Nism.
[2] Arch. de l'év. d'Albi.
[3] Mss. de la bibl. du Roy, n. 5080.

[1] Arch. de l'év. d'Albi.
[2] C. du dom. de la sénes. de Beauc.

ville. Nous sçavons de plus, que Décan vicomte d'Usez servit à Amiens avec un certain nombre de gens-d'armes de sa suite depuis le 8. de Septembre de l'an 1346. jusqu'au 28. du même mois de l'année suivante. Malgré tous les efforts du roi pour secourir la garnison et les habitans de Calais, cette ville fut enfin obligée de se rendre aux Anglois le 4. d'Août de l'an 1347. après avoir soûtenu le siége pendant un an. Tous les habitans furent contraints d'en sortir et d'abandonner leurs biens; et le roi, pour les [1] dédommager, leur donna tous leurs offices vacans du royaume, avec permission de les vendre ou de les faire exercer par d'autres. Entre ces habitans, il y en eut cinquante qui furent nommés pour posséder les offices vacans de la sénéchaussée de Carcassonne.

XXVII.

Le comte de Valentinois et l'archevêque d'Auch lieutenans en Languedoc. Tréve avec l'Angleterre.

Les comtes de Foix et d'Armagnac se rendirent [2] à l'armée du roi, de même que la principale noblesse de la province et du royaume. Ce prince, pour remplacer le dernier dans la lieutenance de Languedoc, nomma d'abord à cette charge le comte de Valentinois; car nous trouvons [3] au mois de Septembre de l'an 1347. « Ami de Cham» brilla, chevalier, mareschal de l'ost, établi » par le comte de Valentinois lieutenant du » roi ès parties de la Languedoc. » Il nomma aussi à la même dignité Guillaume de Flavacourt archevêque d'Auch, qui manda [4] le 20. de Septembre de l'an 1347. aux consuls et habitans de Beziers, de rebâtir le couvent des Freres Prêcheurs, qu'ils avoient détruit, sous prétexte que les Anglois pourroient s'en servir, s'ils entreprenoient le siége de cette ville. Ce prélat étoit [5] à Agen le 9. de Novembre suivant; mais nous ignorons s'il continua la guerre en Gascogne contre les Anglois. Nous

[1] Hôt. de ville de Carc. - V. Baluz. vit. pap Aven. tom. 1. p. 876.
[2] Croiss. vol. 1. c. 144.
[3] Tit. scell. de M. de Clairambault.
[4] Arch. des Jacob. de Bez.
[5] Tit. scell. de Gagn.

sçavons [1] seulement qu'Amalric de Voisins lieutenant du sénéchal de Carcassonne, convoqua le ban de la sénéchaussée au mois de Juin contre les ennemis du roi, et que Guillaume de Montfaucon seigneur de Verdrac, capitaine général et sénéchal pour le roi en Perigord et en Querci, commandoit dans ces païs au mois d'Octobre de l'an 1546. et au mois d'Avril de l'année suivante.

Le pape Clement VI. se donna tant de soins pour moyenner la paix entre les rois de France et d'Angleterre, qu'enfin il les fit convenir [2] d'une tréve à la fin du mois de Septembre de l'an 1347. par l'entremise de deux cardinaux ses nonces. Il fut arrêté que cette tréve dureroit jusqu'à la S. Jean-Baptiste de l'année suivante; et on nomma de part et d'autre des juges pour la faire observer. Le seigneur de Caumont et quelques autres du païs, furent députés de la part de la France *ès parties de la Languedoc*, de Poitou et de Xaintonge; mais malgré cette précaution, la tréve qui fut prorogée successivement jusqu'à la Pentecôte de l'an 1350. et ensuite jusqu'au premier d'Avril de l'an 1351. fut mal observée de part et d'autre; sur-tout en Guienne. Le sénéchal de Toulouse [3], en la faisant publier, ordonna à tous les nobles de la sénéchaussée de se tenir prêts à marcher en cas qu'elle vint à se rompre; avec défense de s'addonner aux tournois et aux joûtes, et de sortir du royaume, surtout pour fait d'armes: plusieurs désobéirent à cette défense.

XXVIII.

Les comtes de Foix et de Lille-Jourdain et le Galois de la Baume lieutenans du roi en Languedoc. Comte de Lille-Jourdain.

Le roi nomma [4] le 31. de Décembre de l'an 1347. Gaston comte de Foix et Bertrand comte de Lille-Jourdain « ses lieutenans spé» ciaux et généraux en Gascogne, Agenois, » Bourdelois, et en toutes les autres parties de

[1] Domaine de Montpell. sén. de Carcass. tit part 3. cont. n. 4.
[2] Rymer, act. publ. tom. 5. p. 588. et seq.
[3] C. de la sén. de Toulous.
[4] Hôt. de ville de Carc.

« la Languedoc. » Outre ces deux lieutenans, il commit [1], étant à l'abbaye de Coulombs le 15. de Mai de l'an 1348. « son féal chevalier » et conseillier le Galois de la Baume, son » lieutenant général en toutes les parties de » la Languedoc et de Xaintonge, sans que le » pouvoir qu'il avoit donné par ses autres » lettres à ses amés et feaux conseillers l'ar- » chevêque d'Auch et le comte de Lille, ses » lieutenans esdites parties, en soit rappellé » ne appetissié en aucune maniere. » En effet Bertrand comte de Lille et le Galois de la Baume agissoient [2] de concert à Agen le 8. de Juillet suivant, en qualité de lieutenans du roi dans la Languedoc. Le premier étoit [3] à la Bastide d'Aiguillon le 26. de Juin de l'an 1348. et le dernier étant à Moissac le 3. de Juillet, y annoblit [4], conformément à son pouvoir, Raymond Rubei de Montagnac et toute sa postérité, moyennant cent livres Tournois. Il défendit [5] vers le même tems à tous les nobles de sortir du royaume et de porter des armes défendues; avec ordre à tous les habitans de Toulouse, qui étoient absens, d'y retourner, et à tous ceux qui avoient quinze ans, de se tenir prêts à marcher pour se rendre à Moissac.

Le roi établit [6] de nouveau le Galois de la Baume son lieutenant en Gascogne et en toutes les parties et païs de la Languedoc, par des lettres données au bois de Vincennes le 21. Août de cette année. Il n'y marque pas, comme dans les autres, que c'est sans révoquer le pouvoir de l'archevêque d'Auch et du comte de Lille. Aussi nous ne trouvons pas que ce dernier ait exercé la charge de lieutenant dans la province, après le mois d'Août de cette année. Il étoit à Toulouse le 8. de ce mois, et entre ceux qui servoient alors sous ses ordres en Gascogne, étoient [7] Arnaud de Carmain chevalier, fils du vicomte de Carmain, avec les gens-d'armes et de pied de sa suite, et Foulques de Moras, sénéchal de Rouergue, avec un chevalier bachelier, et quarante-un écuyers de sa compagnie. Jean de Lille-Jourdain servit aussi en Gascogne, sous les ordres de Bertrand, comte de Lille-Jourdain son pere, lieutenant en Languedoc, depuis le 16. de Juin jusqu'au 12. d'Août, avec trois chevaliers bannerets, lui faisant le quatriéme, seize chevaliers bacheliers, trois cens trente-deux écuyers et huit cens sergens à pied de sa suite. Pierre de Beaumont sénéchal de Carcassonne servoit d'un autre côté sous le Galois de la Baume, qui reprit vers la fin d'Août le château de Roquelaure occupé par les ennemis. Hugues de Lille écuyer, exerçoit l'office des maréchaux de France dans son armée, en l'absence des mêmes maréchaux.

Il est vraisemblable que Bertrand de Lille-Jourdain étoit déja mort, lorsque le roi renouvella la lieutenance du Galois de la Baume. Il est certain du moins qu'il ne vivoit [1] plus au commencement de l'année suivante. Bertrand fut un des grands capitaines de son tems; il avoit épousé Isabelle de Lévis dame de Saissac au diocèse de Carcassonne, fille d'Eustache de Lévis seigneur de Florensac, et de Beatrix de Thurei, dame de Saissac. Isabelle lui survécut, et elle fonda en 1360. un hôpital à Carcassonne pour les pelerins; et par son testament du mois de Septembre de l'année suivante, elle donna quatre cens livres de rente aux religieuses du couvent de sainte Claire d'Asillan au diocèse de Narbonne, qu'elle avoit fondé. Bertrand n'eut d'elle qu'un fils nommé Jean, dont on vient de parler, qui lui succéda dans le comté de Lille-Jourdain et dans ses autres domaines; et qui marchant sur ses traces, rendit de grands services à l'état durant la guerre contre les Anglois.

XXIX.

La peste ravage la Languedoc, et emporte une grande partie de ses habitans.

Le comte de Lille mourut peut-être de cette fameuse maladie épidémique, qui fit [2] tant de ravages en 1347. et en 1348. non-

[1] Thr. des ch reg. 80 n. 461.
[2] Ib. reg. 76.
[3] Tit. scell. de M. de Clairambault.
[4] Reg. 80. ib.
[5] C. de la sén. de Toul. 1349.
[6] Orig. comm. par M. de Clairamb.
[7] Tit. scell. de Gagn.

[1] Hist. gén. des gr. offic. tom 2. p. 708. et seq.
[2] V. Nangis cont. - Baluz. vit pap. Aven. tom. 1. p. 253. et seq. 273.

seulement dans le Languedoc, mais encore dans tout le royaume et dans presque toute l'Europe. La peste fut précédée d'une cruelle famine qui régna sur-tout dans la province. La contagion fut portée du Levant en Italie, d'où elle passa à Avignon à la cour Romaine, et de-là en Languedoc. Elle agit avec tant de fureur, qu'elle ne laissa en plusieurs endroits que la dixième partie des habitans. Dans la seule ville de Narbonne, où elle commença [1] la première semaine de carême de l'an 1348. et où elle se renouvella vers la Fête-Dieu, on compte qu'il mourut trente mille personnes. A Montpellier de douze consuls il en mourut [2] dix. Dominique Serano général de l'ordre de la Merci, qui étoit natif de cette ville et que le pape Clément VI. avoit nommé depuis peu au cardinalat, à ce qu'on assure, y mourut [3] aussi alors du même mal, qui commença [4] en Provence à la Toussaints de l'an 1347. il y dura pendant 16. mois, et y emporta les deux tiers des habitans. Enfin le traducteur contemporain de la petite chronique manuscrite [5] de France ou de S. Denys, parle ainsi de cet événement : « Item en cel an » MCCCXLVIII. fut une mortalité de gent en » Provence et en la Languedoc, venuë des » parties de la Lombardie et d'Oultremer, si » très-grant, qu'il n'y demoura pas la VI[e] » partie du peuple, et dura en ces parties de » la Languedoc, qui font ou royaume de » France, par VIII. mois et plus.... Item en cel » an MCCCXLVIII. commença la mortalité des- » susdite, que l'on appeloit épedimie à régner » en Languedoyl, en la fin du mois d'Aoust, » et premièrement commença environ Paris, » à Royan, à S. Denys et ès villes environ, et » depuis fust à Paris assez tost, en telle ma- » niere, que à Paris mouroit bien jour par » autre VIII[c]. personnes. » Au reste le pape quitta Avignon et fixa [6] son séjour à Beaucaire durant la peste *.

[1] Chr. S. Paul Narbon. apud Catel cont. p. 174.
[2] Thal. de Montpell.
[3] V. de Greff. hist. de Montpell. part. 2. p. 428. et seq.
[4] Chr. Massil. bibl. Lab. tom. 1. p. 343.
[5] Mss. de Coast. n. 110.
[6] Rech. sur la ville de Beauc. p. 45.

* V. Additions et Notes du Livre XXXI, n° 14.

XXX.

La province accorde au roi un certain nombre de gens-d'armes ou d'autres subsides à la place, en cas de rupture avec l'Angleterre.

Outre les divers lieutenans que le roi établit dans le Languedoc en 1348. pour veiller à la défense du païs contre les Anglois, et y commander les troupes, ce prince y envoya des commissaires pour engager les peuples à lui accorder de quoi continuer la guerre, en cas que la tréve vînt à se rompre. Guillaume, archevêque d'Auch, Geofroi de Charni, seigneur de Sauvesin, et le Galois de la Baume, seigneur de Valensin, chevaliers et conseillers du roi, furent envoyés [1] dans la sénéchaussée de Toulouse, et après avoir assemblé dans cette ville au mois de Mars les députés des principales communautés, ou le tiers-état du païs, ils convinrent que la sénéchaussée fourniroit au roi quinze cens hommes-d'armes entretenus à ses dépens pendant toute l'année, supposé que la tréve vînt à se rompre, et non autrement, ou l'équivalent. Les différentes judicatures royales comprises dans le ressort de cette sénéchaussée y consentirent, sous diverses conditions, contenuës en trente-quatre articles, qui regardent principalement les privileges du païs, et la réparation des infractions faites aux ordonnances de nos rois. Les trois commissaires agréerent toutes ces conditions, que nous obmettons à cause de leur longueur *. Ils donnerent cette approbation, après en avoir déliberé avec Pons Ysalguier seigneur de S. Paul, et Arnaud de Villar, seigneur de Sales, chevaliers, lieutenans du sénéchal, et les autres du conseil royal de Toulouse, composé du juge-mage, des juges d'appeaux, civil et criminel, de Sicard de Prohenques, juge de Lauragais, Vital de Nogaret, juge de Verdun, Guillaume de Grazat, juge de Rieux, Bernard Pelisser, juge de Ville-longue, Jacques de Vinet, juge de Riviere, et Jean de Aula, juge d'Albigeois; du juge du pariage d'Auch, de Pierre de Loys, chevalier, Raoul de Monts et Pierre Ray-

[1] Hôt. de ville de Lavaur.

* V. Additions et Notes du Livre XXXI, n° 15.

mond de Aula, sergens d'armes. Les députés des villes de ces judicatures royales, repartirent ensuite entr'eux le nombre de gens-d'armes que chacune devoit fournir, et par l'état qui en fut dressé, celle de Villongue, dont la ville de Lavaur étoit le chef-lieu, se chargea de l'entretien de quatre-vingt-sept hommes-d'armes, ou de l'équivalent, évalué à dix mille quatre cens quarante livres.

La noblesse et le tiers-état de la sénéchaussée de Beaucaire accorderent [1] au roi un subside au lieu de gens-d'armes, sçavoir une imposition de quatre deniers pour livre sur toutes les denrées qui se vendroient dans le païs pendant un an, dont le produit devoit être employé à la guerre, en cas qu'elle recommençât. L'évêque de Paris, et deux maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, qui étoient Hugues Quieret, clerc, et Leger de Baudilli, chevalier, furent les commissaires du roi qui leur demanderent cet octroi: il leur fut accordé sous certaines conditions, que le roi approuva par des lettres données à Paris au mois de May de l'an 1348.

XXXI.

Le roi continue l'archevêque d'Auch dans la lieutenance de Languedoc. Ce prince fait un voyage à Avignon et dans le Bas-Languedoc.

Ce prince étant dans l'abbaye du Lys près de Melun le 17. de Janvier de l'année suivante, établit [2] de nouveau Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, « son lieutenant » en tout et par tout le païs de Gascogne et » de toute la Languedoc; avec pouvoir, auto» rité et mandement spécial, de garder et gou» verner tout ledit païs, par dessus tous capi » taines, sénéchaux et autres officiers. » Ce prélat exerça cette charge pendant toute l'année, et nous ne voyons pas qu'il ait eu aucun collégue.

Le roi Philippe de Valois fit quelque tems après un voyage à Avignon, à la cour du pape, et dans le bas Languedoc; voyage dont aucun de nos historiens ne fait mention: mais nous avons divers monumens qui le prouvent. 1°. Ce prince étant [1] à Montaut *près de Ville-neuve et du pont d'Avignon* au mois d'Avril de l'an 1349. y ratifia avec Jacques II. roi de Majorque, l'achat que Pierre Flotte, chancelier de Normandie avoit fait en son nom le 18. de ce mois, de la seigneurie de Montpellier, et de Lates. 2°. Il confirma [2] à Aigues-mortes le 8. de May de l'an 1349. en faveur des habitans de Montpellier, qui lui avoient prêté serment de fidélité, entre les mains de l'évêque de Noyon chancelier de France, et de Guillame Flotte seigneur de Révol, le privilege que Jacques I. roi de Majorque, leur seigneur, leur avoit accordé, de ne pouvoir être tirés hors de la ville, devant aucun autre juge que leur juge naturel. 3°. Enfin les anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire nous apprennent, qu'on y imposa un subside, à cause de l'arrivée du roi dans le païs, que ce prince étoit à Montpellier le 11. de May de cette année, et le lendemain à Sommieres. Nous ignorons les autres circonstances du voyage de Philippe de Valois dans la province; mais il paroît assez par ce que nous venons de rapporter, qu'un des principaux motifs qui l'engagerent à l'entreprendre, fut l'union de la ville de Montpellier au domaine de la couronne, qu'il négocia alors, et dont nous avons rapporté ailleurs les circonstances.

XXXII.

Archevêques de Toulouse. Raymond de Canillac, cardinal.

L'archevêque d'Auch, en qualité de lieutenant en Languedoc, approuva à Toulouse le 27. de Juillet de l'an 1349. un traité [3] passé dix jours auparavant entre *le procureur général du roi* de la sénéchaussée de cette ville, et les habitans de Montesquieu dans le Lauragais. Ce traité est daté, *Raymond étant archevêque de Toulouse*. Ce prélat, qui étoit de la maison de Canillac en Gevaudan, avoit succédé depuis l'an 1345. dans cet archevêché à Guillaume de Laudun, né au château de Laudun dans le diocèse d'Usez: Guillaume em-

[1] Preuves.
[2] Thr. des ch. reg. 129. n. 91.

[1] Thr. des ch. Maguel. sac. 2. n. 39. - V. Preuves.
[2] Reg. 47. de la sén. de Nismes, fol. 119.
[3] Ordon. tom. 2. p. 426. et seq.

brassa dans sa jeunesse l'institut des Freres Prêcheurs, et après avoir fait de grands progrés dans l'étude de la théologie, et rempli plusieurs dignités de son ordre, il fut elû archevêque de Vienne en 1321.[1] Le pape Jean XXII. l'employa ensuite à diverses négociations importantes, et le nomma en 1327. à l'archevêché de Toulouse. Guillaume de Laudun édifia cette église, par ses vertus et par ses lumieres : mais se voyant enfin privé de la vûe, et avancé en âge, il se démit de l'archevêché en 1345. et se retira à Avignon dans le couvent de son ordre, où il vécut encore plusieurs années. Il fonda en 1352. quatre chapelles dans l'église du château de Laudun, qu'il avoit fait bâtir. Il en laissa la présentation à Raymond de Laudun, chevalier, son neveu, et à ses successeurs. Il mourut à Avignon et fut inhumé dans l'église des Jacobins de cette ville : il a laissé plusieurs sermons manuscrits, qui sont couservés dans quelques bibliothéques des Païs-Bas.

Guillaume de Laudun se démit en 1345. de l'archevêché de Toulouse, sous une pension annuelle, en faveur de Raymond de Canillac, chanoine régulier et prevôt de l'église de Maguelonne. Raymond étoit né à la Roche de Canillac dans le Gevaudan, d'une ancienne famille. Guillaume de Canillac son pere eut deux freres, Pons et Guï, qui furent successivement abbés d'Aniane au diocèse de Maguelonne. Guillaume de Canillac eut de la sœur du cardinal Bertrand de Deaulx, quatre fils et une fille, sçavoir Marquis de Canillac, chevalier, Raymond, archevêque de Toulouse, Pierre, évêque de Maguelonne, Pons abbé d'Aniane et Delphine, femme du seigneur de Severac. Marquis n'eut qu'une fille nommée Guerine, qui épousa en 1345. Guillaume Rogier frere du pape Clement VI. et qui porta par ce mariage les biens de la maison de Canillac dans celle de Rogier ou de Beaufort. Le pape Clément VII. créa Raymond de Canillac cardinal du titre de Sainte Croix en Jerusalem au mois de Décembre de l'an 1350. Etienne Aldebrandi [2], auparavant moine de S. Allire de Clermont et ensuite évêque de S. Pons, lui succéda alors dans l'archevêché de Toulouse. Le cardinal de Canillac passe en 1361. à l'évêché de Palestrine, et mourut à Avignon le 20. de Juin de l'an 1373. son corps fut apporté et inhumé dans l'église de Maguelonne *.

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 248. et seq. et not. p. 864. et seq. 894. et seqq.

[2] Thr. des ch. reg. 80. n. 569. - V. tom. 7. NOTE X.

XXXIII.

Joûtes célébrées à Montpellier. Nouveaux subsides pour la guerre.

Guillaume de Flavacourt, archevêque d'Auch, lieutenant du roi en Languedoc, se rendit [1] à Carcassonne et ensuite à Montpellier au mois d'Août de l'an 1349. Il ordonna [2] alors la levée du subside que les sénéchaussées de la province avoient accordé au chantre d'Orléans pour les mois de Juin et de Juillet, et dont le roi avoit ordonné la surséance à cause de la tréve avec l'Angleterre. On avoit préparé [3] des joûtes à Montpellier, mais il défendit de les célébrer ; et comme on le fit malgré sa défense et celle du sénéchal de Beaucaire, cet officier fit saisir les biens des nobles de la sénéchaussée qui avoient joûté, et mettre en prison plusieurs habitans de Montpellier, à qui il fit le procès. Le roi leur accorda la grace le 4. de Novembre suivant, à la priere du comte d'Armagnac, qui s'étoit trouvé à ces joûtes, et à qui il pardonna comme aux autres.

L'archevêque d'Auch étant [4] à Nismes le 16. de Septembre de cette année, diminua de quatre-vingt livres, en vertu de l'autorité royale dont il usoit en cette partie, la somme de deux cens soixante et dix livres Tournois, que les habitans d'Usez étoient convenus de payer au roi, avec maître Pierre Aurellier chantre d'Amiens, maître des requêtes de l'hôtel du roi, et commissaire pour la levée du subside dans la sénéchausée de Beaucaire.

[1] Thr. des ch. reg. 73. et 82. - Tit. scell. de Gagn.

[2] C. de la sén. de Beauc.

[3] Mss. d'Aubays, n. 82.

[4] Domaine de Montpell. sén. de Beauc. en gen. 9. liasse, n. 8.

* V. Additions et Notes du Livre XXXI, n° 16.

Il fit cette diminution, à cause de la peste qui avoit désolé le païs l'année précédente, et qui avoit réduit les peuples à une extrême pauvreté. On voit par d'autres lettres, qu'il donna à Nismes le 4. d'Octobre, que la communauté de Beaucaire étoit convenue avec lui et avec le chantre d'Amiens de donner trois cens trente-trois livres six sols huit deniers pour le même subside. Ceux de Montpellier en furent exemts, parce qu'ils préterent quatre mille écus d'or au roi pour l'achat de cette ville, à la sollicitation de l'évêque de Noyon chancelier de France. Enfin les habitans d'Alais offrirent le 31. de Décembre, de donner deux cens quarante livres Tournois au roi pour la guerre de Gascogne, à la demande du sénéchal de Beaucaire, de Guillaume Pinchon archidiacre d'Avranches, conseiller et maître des requêtes du roi, et de Pierre Scatisse trésorier du roi à Nismes, commissaires députés par l'archevêque d'Auch lieutenant en Languedoc, à condition que, si les privileges accordés au vicomte de Beaufort seigneur d'Alais, exemtoient la viguerie d'Alais du subside, cette somme seroit changée en prêt.

XXXIV.

Erection de la viguerie royale de Narbonne. Préparatifs pour la guerre.

Ce prélat rendit [1] à Nismes le 6. d'Octobre une sentence en faveur de Guillaume Rogier vicomte de Beaufort, à qui Raymond de Cadoëne chevalier, procureur du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, demandoit l'hommage pour les châteaux de Portes et de Calberte. Il revint à Carcassonne quelques jours après, et accorda [2] aux habitans de Limous, en considération de la grande mortalité qui avoit dépeuplé cette ville depuis peu, et des services qu'ils avoient rendus au roi dans ses guerres, moyennant cependant une certaine somme, le privilege d'empêcher la vendange étrangere d'entrer dans la ville. Il confirma [3] à Toulouse le 28. d'Octobre, l'établissement que le roi avoit fait le 23. d'Août précédent du siége d'un viguier et d'un juge royaux à Narbonne. Ce fut donc cette année que la viguerie royale de Narbonne fut érigée par un démembrement de celle de Beziers. Les consuls de Narbonne s'engagerent de fournir une maison pour rendre la justice; et cette érection fut confirmée par deux arrêts du parlement de Paris de l'an 1357. et de l'an 1364. malgré l'opposition de l'archevêque de Narbonne, qui employa [1] le pape Clement VI, pour l'empêcher, et celle du vicomte de Narbonne et des consuls de Beziers.

L'archevêque d'Auch continua de résider à Toulouse. Il y convoqua [2] toute la noblesse de la sénéchaussée, avec ordre de se trouver dans cette ville le premier du mois de Janvier suivant. Il y donna des lettres [3] de répi le 4. de Décembre, en faveur de Raymond d'Albenas professeur ès loix, « qui » étoit actuellement en armes au service du » roi dans la présente guerre de Gascogne, » à la suite de Bernard de Penne seigneur de » la Guépie. » Il permit [4] le 30. du même mois aux habitans de Narbonne, de rétablir les murailles de leur ville, pour la mettre en état de défense contre les ennemis de l'état, qui se disposoient à faire une irruption par mer et par terre dans la senéchaussée de Carcassonne: et il leur donna permission d'imposer pour cela *une gabelle* sur toutes les marchandises qui seroient vendues dans la ville. Enfin il donna des lettres à Toulouse le 24. de Décembre de l'an 1349. pour faire jouir Gaston, comte de Foix, et Agnès sa femme de la terre de Montesquieu de Volvestre.

XXXV.

Jacques de Bourbon comte de la Marche commande en Languedoc. Mort du roi Philippe de Valois.

Outre l'archevêque d'Auch, qui exerça pendant toute l'année 1349. la charge de lieutenant du roi dans la province, le roi nomma

[1] Thr. des ch. reg. 80. n. 121.
[2] Thr. des ch. reg. 129. n. 91.
[3] Hôt. de ville de Narb. - Reg. 101. 162. et 167. du thr. des ch. du Roy.

[1] Mss. de Colb. n. 1302.
[2] C. de la sén. de Toulous. 1350.
[3] Reg. du parl. de Paris.
[4] Hôt. de ville de Narb.

Jacques de Bourbon comte de la Marche, « souverain et général capitaine pour lui en » toutes les parties de la Languedoc. » Jacques de Bourbon commandoit déjà dans le païs dès le 15. de Juin de l'an 1349. Il convint [1] quelque tems après, à la priere du pape et des cardinaux, d'une prolongation de tréve avec le comte de Lancastre, qui commandoit de son côté en Guienne pour le roi d'Angleterre. On auroit pû d'ailleurs difficilement se mettre en campagne, à cause [2] de la peste qui ravagea encore cette année tout le royaume et les païs voisins, dont elle emporta, à ce qu'on prétend, plus des deux tiers des habitans; elle fit sur-tout beaucoup de ravages à Montpellier. Le roi, qui s'attendoit à reprendre la guerre après l'expiration de la tréve, envoya Bertrand de Piberac religieux et prieur de S. Martin des Champs à Paris, et Guillaume Belbet maltre des comptes, en Languedoc, recueillir les finances nécessaires pour le payement des troupes.

Jacques de Bourbon continua d'exercer la charge de capitaine général dans la province pendant les premiers mois de l'an 1350. Il veilla sur-tout [3] à la garde des frontieres, contre les entreprises des Anglois, qui enfreignoient souvent la tréve, et qui firent [4], entr'autres, une course jusqu'aux portes de Toulouse; ce qui l'engagea à ordonner, que tous les chefs de famille de la viguerie de Toulouse se rendissent en armes le 26. de Janvier de l'an 1350. à Moissac, pour résister à leurs entreprises. Nous sçavons [5] de plus, que Pierre de Beaumont, sénéchal de Carcassonne, partit vers le même tems *pour l'armée de Gascogne*, avec les gens-d'armes et les gens de pied de sa sénéchaussée.

Ces infractions de la tréve porterent [6] le roi à défendre à tous ses sujets d'aller en pelerinage à Rome pour l'année sainte, et de sortir du royaume; et le sénéchal de Beaucaire leva par ordre de l'archevêque d'Auch, en Provence, en Toscane, et dans la riviere de Gennes pour la guerre de Gascogne, un corps d'arbalêtriers et de pavoisiers, qui firent leur montre à Nismes au commencement de l'an 1350. D'un autre côté, le roi donna [1] une nouvelle commission le 10. d'Avril au prieur de S. Martin des Champs de Paris et à Guillaume Balbet, pour aller à Toulouse et ès autres sénéchaussées et lieux de la Languedoc, y recueillir de l'argent pour la garde et la défense du païs, et de prendre, entr'autres, le profit des monnoyes d'or et d'argent, à Toulouse, à Montpellier et à Figeac, qui étoient les trois villes de la Languedoc où on fabriquoit des espéces au coin du roi. Il leur donna de plus un pouvoir très-étendu, leur permit d'accorder des rémissions pour toute sorte de crimes, excepté ceux de trahison et de leze-majesté, d'annoblir, de légitimer. etc. moyennant finance; et leur enjoignit d'employer toutes ces sommes au payement des gens-d'armes et des garnisons. Ces commissaires, usant de leur autorité, ne négligerent rien pour amasser de l'argent: et après avoir assemblé séparement les gens du tiers-état des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord et Rouergue, et être convenus avec eux d'un certain subside, ils indiquerent à Nismes l'assemblée de la sénéchaussée de Beaucaire au lundi avant la S. Jean-Baptiste de l'an 1350. Le prieur de S. Martin des Champs continuoit d'exercer son pouvoir dans le Languedoc, lorsque le roi Philippe de Valois mourut à Nogent le Rotrou le 22. du mois d'Août suivant.

XXXVI.

Origine de la ville de Revel. Ordonnance du roi Philippe de Valois en faveur de la province.

C'est à ce prince que la ville de Révél dans le diocèse de Lavaur et le Lauraguais doit son origine. Ce n'étoit [2] auparavant qu'un lieu désert, environné de bois et de brous-

[1] C. de la sén. de Toulous. 1350.
[2] Albert. Argent. chr. p. 147.
[3] Tit. scell. de Gagn.
[4] C. de la sén. de Toulouse, 1450. - Albert. Argent. chr. p. 154.
[5] Arch. de l'év. de Beziers.
[6] C. des sén. de la Prov.

[1] Preuves.
[2] Reg. 12. de la sén. de Toulouse, fol. 176. Dom. de Montpell. sén. de Toulouse, act. ram. 3. liasse, n. 6. - Ordon. tom. 4. p. 99. et seq.

sailles, qui servoit de retraite aux voleurs et aux malfaiteurs. Le roi Philippe de Valois ordonna vers l'an 1332. d'y construire *une bastide* ou nouvelle ville, et ayant accordé divers priviléges à ceux qui l'habiteroient, il y eut jusqu'à trois mille bourgeois qui s'y établirent. Ce prince leur donna au mois de Mai de l'an 1345. le sénéchal de Toulouse et le juge de Lauraguais, pour conservateurs de leurs privileges; il y a apparence qu'il nomma commissaire pour la fondation de cette ville Guillaume Flotte *seigneur de Révet*, et que celui-ci lui imposa le nom de Rével; car nous voyons que la plûpart des bastides ou nouvelles villes qui furent construites dans la province depuis le milieu du XIII. siécle jusqu'au milieu du suivant, prirent leur nom des seigneuries que possédoient les lieutenans du roi, les sénéchaux, ou les commissaires qui les établirent. Comme ces bastides s'étoient fort multipliées dans la province, que cela causoit du préjudice aux anciennes villes, qui se dépeuploient tous les jours, à cause que les habitans alloient s'établir dans les nouvelles, pour y jouir des privileges qui leur étoient accordés, et que les sénéchaux faisoient ces établissemens de leur propre autorité, les capitouls [1] de Toulouse obtinrent des lettres patentes du roi en 1344. adressées aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Agenois, Querci et Perigord, pour leur défendre de construire à l'avenir de nouvelles bastides sans sa permission expresse *.

Entre les ordonnances du roi Philippe de Valois qui peuvent intéresser la province, il en donna une [2] à Arras le dernier de Mai de l'an 1347. à la demande des consuls de Carcassonne, Albi, et autres villes de la sénéchaussée de Carcassonne, pour défendre de tirer personne de la jurisdiction des juges ordinaires, conformément au droit écrit qui étoit en usage dans le païs, et aux ordonnances royaux. Il rendit cette ordonnance à l'occasion des juges ecclésiastiques ou délégues du pape, qui attiroient à leurs tribunaux, et souvent hors du royaume, les sujets du roi, même en matiére réelle; il leur défendit de le faire, à peine de saisie de leur temporel.

1 V. La Faille annal. tom. 1. an. 1344.
2 Reg. 34. de la sén. de Nismes, fol. 43.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 17.

XXXVII.

Le roi Jean successeur de Philippe de Valois fait un voyage à Avignon. Nouveaux cardinaux de la province.

Jean fils aîné et successeur du roi Philippe de Valois, se fit sacrer à Reims le 26. de Septembre de l'an 1350. Etant de retour à Paris il y confirma [1] le dernier de Novembre Bertrand de Piberac prieur de S. Martin des Champs de Paris, dans la commission de réformateur général de toute la Languedoc, qu'il avoit exercée sous le régne précédent, et lui donna un pouvoir extrêmement étendu, pour ramasser de l'argent et demander des subsides contre les Anglois, qui contrevenoient tous les jours à la tréve qui avoit été conclue entre les deux couronnes.

Le roi Jean fit un [2] voyage à Avignon à la cour du pape à la fin de Décembre de l'an 1350. il prit son logement à Ville-neuve, de l'autre côté et à la droite du Rhône, en Languedoc. Le pape Clement VI. lui fit une réception très-honorable: on prétend [3] même qu'il créa alors douze cardinaux à sa recommandation. Mais comme cette promotion fut faite le 17. de Décembre, et qu'il ne paroît pas que le roi fût encore à la cour du pape, ce fait nous paroît fort douteux. Quoi qu'il en soit, Clement VI. fit alors cardinaux [4] frere Pasteur de Sarrescudier de l'ordre des Mineurs, archevêque d'Embrun, natif du Vivarais; Raymond de Canillac du diocèse de Mende, chanoine régulier et archevêque de Toulouse; Pictavin de Montesquieu, Gascon, évêque d'Albi; Pons de Villemur, chanoine régulier et évêque de Pamiers; et Jean fils du vicomte de Carmaing, notaire apostolique, petit neveu du pape Jean XXII. Nous avons déja parlé du Cardinal Raymond de Canillac archevêque de Toulouse.

1 Preuves.
2 Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 309.
3 V. tom. 7. NOTE X. n. 11. et seq.
4 Vit. ibid. p. 259.



Pasteur de Sarrescudier [1] naquit à Aubenas au diocèse de Viviers. Après avoir fait profession dans l'ordre de S. François, il prit le dégré de docteur en théologie dans l'université de Paris et fut en 1319. provincial de son ordre en Provence. Le pape Benoît XII. le nomma en 1337. à l'évêché d'Assise en Ombrie, d'où il passa l'année suivante à l'archevêché d'Embrun. Il mourut à Avignon le 11. d'Octobre de l'an 1356. et fut inhumé dans le couvent de son ordre de cette ville. Il composa des commentaires sur divers auteurs sacrés et profanes, et une histoire ecclésiastique de son tems.

Pictavin de Montesquieu étoit d'une ancienne maison du diocèse d'Auch. Il prit le dégré de docteur ès loix et fut d'abord évêque de Bazas, d'où il passa en 1334. à l'évêché de Maguelonne, et en 1339. à celui d'Albi. Arnaud de Guillem, moine et abbé de S. Sauveur de Lodeve, et ensuite abbé de S. André d'Avignon, lui succéda dans ce dernier évêché.

Pons de Villemur, que d'autres nomment Arnaud, et qui vraisemblablement s'appelloit Pons-Arnaud, étoit d'une ancienne famille du comté de Foix. Il prit l'habit de chanoine régulier dans la cathédrale de Pamiers et fut prieur de Vic de Sos dans ce diocèse. Il fut nommé en 1348. à l'évêché de Pamiers dont il fit démission en 1350. après sa promotion au cardinalat. Il mourut à Avignon en 1355. on croit que Pons de Villemur abbé de Lezat et évêque de Conserans en 1362. étoit son frere.

Jean Duese fils d'Arnaud Duese vicomte de Carmaing, et de Marguerite de Lille-Jourdain, que Clement VI. créa cardinal en 1350. étoit né sans doute dans cette vicomté, portion du Toulousain, où sa famille étoit établie : il fut chanoine de Tours.

XXXVIII.

Comtes de Comminges; vicomtes de Carmaing.

On [2] croit que ce qui engagea le pape Clement VI. à le créer cardinal, fut l'alliance qu'il y avoit entre leurs familles. En effet, Eleonor fille de Bernard VI. comte de Comminges, et de Mathe de Lille-Jourdain, épousa en 1350. Guillaume Rogier neveu de ce pape : Marguerite de Lille-Jourdain vicomtesse de Carmaing étoit par conséquent grande tante d'Eleonor de Comminges. Guillaume Rogier de Beaufort, mari de cette derniere et fils émancipé de Guillaume Rogier comte de Beaufort, et vicomte de la Motte, acheta [1] le 26. d'Avril de la même année la vicomté de Turenne, de Cecile *comtesse* de Commin ges et d'Urgel, vicomtesse d'Ager et de Turenne, fille de Bernard comte de Comminges et vicomte de Turenne, sa belle-sœur. L'acte fut passé au lieu de la Tour dans le païs de Fenouilledes et le diocèse d'Alet, en présence de Mathe de Lille-Jourdain, mere des mêmes Cecile et Eleonor de Comminges, de Pierre Raymond comte de Comminges leur cousin germain, de Gui de Comminges leur oncle, de Jeanne de Comminges leur sœur, femme du même Pierre Raymond, de Bertrand évêque de Lombez, Arnaud abbé de Gaillac, Roger de Noé, prevôt de Toulouse; *et des nobles et puissans hommes*, Arnaud vicomte de Carmaing, Bernard d'Aspel seigneur de Castrasset (*De Castro-aceto*), Raymond Bernard de Montfaucon, seigneur de Gouzens, Roger de Comminges, seigneur de Montblanc, Etienne de l'Estrade, seigneur de Floirac, etc. chevaliers; de Bernard Guillaume du Vivier seigneur dudit lieu de la Tour, damoiseau, etc.

XXXIX.

Le roi tient à Montpellier les états de la province.

Le roi Jean durant [2] son séjour à Villeneuve d'Avignon, au mois de Décembre de l'an 1350. confirma en faveur de Guillaume de Beaufort vicomte de Turenne, les privilèges de cette vicomté; il étoit encore à Ville-neuve [3] le 29. de ce mois, et il se rendit ensuite à Beaucaire, où on avoit fait de

[1] V. Baluz. not. in vit. pap. Aven. p. 892. et seq. - Gall. chr. nov. ed.

[2] Baluz. ibid. p. 900.

[1] Thr. des ch. reg. 80.

[2] Thr. des ch. reg. 198. n. 53.

[3] C. sén. de la prov. - Thal. de Montpell. - Ordon. tom. 3. p. 675. et seq. - V. tom. 7. NOTE X.

grands préparatifs pour le recevoir. Il arriva à Montpellier le 7. de Janvier suivant, et tint le lendemain dans cette ville les états généraux de la province, pour conferer avec eux sur les affaires du royaume et la réformation de l'état. Les anciens comptes du domaine des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire nous apprennent, que les prélats, les barons et les communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, furent convoqués à cette assemblée: que les évêques d'Agde, Beziers, Lodeve, S. Papoul, Lombez et Comminges, les abbés de Quarante et de Montolieu, le sénéchal de Toulouse, le comte de Lille-Jourdain, le vicomte de Lautrec, le seigneur de Clermont Lodeve, les consuls d'Agde, Beziers, S. Pons, etc. y furent, entr'autres, nommément appellés. Les députés de la ville de Narbonne s'y plaignirent de la conduite des officiers royaux, et le roi après avoir écouté favorablement leurs plaintes, confirma [1] le 29. de Mars suivant, leurs priviléges, leurs libertés et leurs coûtumes. C'est tout ce que nous avons pû recueillir de cette assemblée.

XL.

Il fait célébrer à Ville-neuve d'Avignon un Tournois devant la cour Romaine.

Le roi Jean fit quelque séjour à Montpellier et il y accorda le 15. et le 16. de Janvier divers priviléges tant aux habitans, qu'à la faculté de théologie de l'université de cette ville. Il séjourna à Aigues-mortes le 21 et le 22. de Janvier, et étant de retour à Villeneuve, le 26. de ce mois, il y fit [2] célébrer le lendemain un tournoi, auquel toute la cour du pape assista, si on doit s'en rapporter au témoignage d'un historien qui a écrit au milieu du siècle suivant, mais dont la foi est souvent suspecte: cet auteur ajoûte, que le roi s'addonna entièrement aux affaires de la Languedoc, et qu'il ne refusa audience à personne; que le vicaire général de l'archevêque de Toulouse lui ayant fait des plaintes, par ordre de ce prélat, de la rigueur excessive dont usoient les religieux envers leurs confreres qui avoient fait des fautes griéves, qu'ils enfermoient dans une étroite prison, ce prince publia une ordonnance pour enjoindre à tous les supérieurs réguliers de visiter deux fois le mois leurs prisonniers: qu'il commit l'exécution de cette ordonnance à Olivier de Laye, sénéchal de Toulouse, et aux autres sénéchaux de la Languedoc, etc.

1 Ordon. ibid.
2 Bardin, Preuves. tom. 6. p. 587.

XLI.

Il s'en retourne en France, et tient à Paris les états généraux du royaume. La sénéchaussée de Carcassonne lui donne 50000 livres.

Le roi après avoir demeuré à Ville-neuve jusqu'au commencement de Février, se rendit à Paris, où il avoit convoqué les états généraux de la Languedoil et de la Languedoc, c'est-à-dire de tout le royaume, pour le 16. de ce mois. Mais la convocation fut prorogée [1] au 15. de Mars. On traita à cette assemblée comme dans celle de Montpellier, de l'état et de la réformation du royaume. Les principales villes de la sénéchaussée de Carcassonne, au nombre de vingt-deux y envoyèrent leurs députés, qui convinrent de donner au roi pour toute la sénéchaussée cinquante mille livres Tournois, sous certaines conditions, dont une des principales fut, qu'on ne leur demanderoit aucun autre subside pendant un an. Le roi approuva ces conditions.

Il s'éleva [2] une grande dispute au sujet de la répartition de cette somme, entre le procureur du roi de la sénéchaussée, et les communautés dépendantes des domaines de Bouchard comte de Vendôme, comme seigneur de Castres, de ses freres, de Gui de Comminges, et de leurs vassaux. Ces communautés prétendoient payer leur part des 50000. livres *par taxe*, c'est-à-dire, à forfait ou en gros, à proportion de ce qu'ils payoient quand il y avoit des subsides imposés dans la sénéchaussée de Carcassonne, et non par feux; en sorte que leur cotte-part montoit à 2191 livres, lorsqu'il y avoit un subside de dix sols par feu

1 Ordon. tom. 3. p. 674. et seqq. - V. Pref. ibid. p. 21. et seq.
2 Thr. des ch. reg. 81. n. 816.

dans la sénéchaussée; et qu'ils offroient de payer cette somme pour leur part des 50000 livres. Le procureur du roi prétendoit au contraire, qu'il n'y avoit que les villes de Carcassonne, Limous, Narbonne et Beziers dans la sénéchaussée, qui eussent le privilege de payer les subsides *par taxe*. Les communautés de la seigneurie de Castres furent maintenües dans l'usage de ne payer que par taxe.

XLII.

Nouveaux secours d'hommes et d'argent fournis au roi par la province.

Outre cette finance, la province fournit au roi en 1351. un secours de troupes; et ce prince manda [1] au sénéchal de Carcassonne au mois de May, de lui envoyer en France cent hommes-d'armes et cinq cens arbalêtriers à pied de sa sénéchaussée. Il donna ensuite de nouveaux ordres pour avoir quinze cens arbalêtriers des deux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. Charles roi de Navarre et comte d'Evreux lieutenant du roi en Languedoc, manda de plus au sénéchal de Carcassonne, de faire partir les gens-d'armes de la sénéchaussée le 17. de Juillet, pour l'aller joindre à Condom: mais les habitans de la province, entr'autres ceux de Narbonne, protesterent [2] contre cet envoi de troupes, comme contraire aux conditions de l'octroi du subside des 50000. livres dont on a parlé.

Nous ignorons les noms des villes des autres sénéchaussées de la Languedoc qui députèrent aux états généraux du royaume, tenus à Paris le 15. de Mars de l'an 1351. Le roi nomma [3] Guillaume Rolland sénéchal, et Pierre Scatisse, trésorier ou receveur de Beaucaire, pour demander un subside aux communautés de cette sénéchaussée, qui consentirent à la levée d'une imposition de dix sols par feu. La viguerie de Beaucaire composée de deux mille cinq cens soixante-quinze feux, accorda, entr'autres, treize cens cinquante-une livres, et s'excusa d'en donner davantage, sur l'inondation extraordinaire du Rhône, qui avoit détruit cette année la ville et le territoire de Beaucaire, et sur la dépense qu'elle avoit faite pour recevoir le roi, *à son nouvel avenement*. Ceux de la viguerie d'Usez accordèrent au roi un don gratuit de sept-cens cinquante-sept livres, à cause de son avenement au thrône, aux mêmes conditions que ceux de Bagnols.

1 C. de la sén. de Carc.

2 Hôt. de ville de Narb.

3 Domaine de Montpell. sén. de Nism. liasse 18. n. 2.

XLIII.

Charles roi de Navarre commande en Languedoc.

Nous trouvons [1] qu'Olivier de Laye sénéchal de Toulouse, se qualifioit le 10. de May de l'an 1351. « capitaine et gouverneur des » guerres, député par le roi dans les parties » de la Languedoc; » et que Charles roi de Navarre, en qualité de lieutenant du roi dans la même province, après avoir assemblé son armée à Condom, entreprit au mois de Juillet suivant, le siége de Montréal en Agenois sur les Anglois. La noblesse et les communes de la sénéchaussée de Toulouse servirent à ce siége *. Quant à la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, elle servit avec Guillaume Rolland sénéchal du païs, d'abord en Normandie sous le comte d'Armagnac, et ensuite en Poitou sous le connétable de France, depuis la mi-Juillet jusqu'à la mi-Septembre de l'an 1351. Ce sénéchal avoit sous sa bannière particulière deux chevaliers bacheliers, quarante-quatre écuyers, dix gens-d'armes *portans des tuniques de fer*, *un menestrel*, et un trompette. Amelius de Baux damoiseau banneret, Raymond d'Agout et Raymond de Barjac, chevaliers bannerets, servirent pendant cette campagne en la compagnie du même sénéchal; le premier avec un chevalier bachelier, quatorze écuyers et un cuirassier; le second avec un chevalier et six écuyers, et le troisiéme, avec seize écuyers et deux cuirassiers. Nous ne sçavons pas quel fut le succès du siége de Montreal. Le roi de Navarre qui l'avoit entrepris, étant [2] à Agen le pénultieme d'Août suivant, ordonna au sénéchal de

1 C. des sén. de la prov. - Tit. scell. de Gagn.

2 Arch. de l'ab. de Moissac.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, nº 18.

Querci de presser les fortifications de la ville de Moissac; parce que les ennemis, qui étoient dans le voisinage, *s'efforçoient de nuit et de jour de nuire à cette ville.* Nous avons divers autres monumens [1] qui prouvent, que ce prince exerça la charge de lieutenant de roi dans la Languedoc, avec une autorité presque absoluë, pendant les mois de Juillet, Août, Septembre et Octobre de l'an 1351. Il donna des lettres [2] à Lunel le 6. de Novembre de cette année, dans lesquelles il prend cette qualité: mais nous ignorons s'il l'exerça plus long-tems.

XLIV.

Gerard de Montfaucon capitaine général en Languedoc. Traité avec le roi d'Aragon sur les marques et contremarques.

Il paroît que Gerard de Montfaucon sénéchal de Toulouse, succéda au roi de Navarre dans le gouvernement de Languedoc. On voit du moins qu'il se qualifioit *capitaine général député par le roi dans toute la Languedoc*, par des lettres [3] qu'il donna à Toulouse le 10. de Novembre de cette année, conjointement avec le prieur de S. Martin, réformateur général dans la même province. Ils accorderent divers privileges aux habitans de Lille et de Rabastens en Albigeois, entr'autres, de ne pouvoir jamais être alienés du domaine de la couronne, moyennant une finance de quinze cens livres. Gerard de Monfaucon confirma [4] à Castel-sarrasin, en la même qualité, le dernier de Novembre suivant, le privilége que le roi Jean et Charles roi de Navarre son lieutenant dans la Languedoc, avoient accordé aux habitans de Moissac, de recevoir toute sorte de donations pour la réfection du pont sur le Tarn qui tomboit en ruine, et pour les fortifications de la ville, afin de résister aux ennemis, qui s'efforçoient de porter la guerre dans le païs.

Le roi d'Angleterre envoya [5] des émissaires en Roussillon pour engager le roi d'Aragon à se liguer avec lui contre la France, et à l'attaquer du côté de ses états. Le roi, pour détourner le roi d'Aragon de cette alliance, lui envoya une ambassade solemnelle, composée de l'évêque de Chartres, de Raymond de Salgues doyen de Paris, Guillaume Durandi chanoine de la même église, Jean de Lévis *maréchal* et seigneur de Mirepoix, et Arnaud de Roquefeuil, chevalier, son conseiller. Ces ambassadeurs avoient ordre de terminer en même temps avec les commissaires nommés par le roi d'Aragon, *les marques et les contremarques*, que les sujets des deux rois prétendoient les uns contre les autres, et de juger définitivement cette querelle et en dernier ressort. Les ambassadeurs des deux couronnes s'assemblerent à Perpignan au mois d'Octobre de l'an 1351. Jean de Lévis et Arnaud de Roquefeuil ne pouvant vaquer long-tems à cette commission, donnerent procuration le 6. de ce mois à Guillaume Durandi, l'un de leurs collegues, pour achever de la terminer lui seul.

XLV.

Concile de Beziers. Evêques de la province de Narbonne.

La guerre, la peste et la famine qui, depuis quelques années, avoient désolé la province, occasionnèrent du relâchement dans la discipline ecclésiastique, et du préjudice aux privileges des clercs. Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, voulant y remédier, convoqua [1] à Beziers pour le 7. de Novembre de l'an 1351. un concile de la province, auquel il appella Frere Hugues élû évêque de Beziers, les évêques Arnaud de Maguelonne, Gilbert de Carcassonne, Jean de Nismes, G. d'Alet, Etienne d'Elne et Elie d'Usez, avec les premieres dignités et les députés des chapitres des cathédrales. Il chargea ces prélats d'appeler au concile tous les abbés, prieurs, doyens et prévôts des collégiales, non exemts, de leurs diocèses, suivant l'usage, et les députés des collégiales; avec défense aux évêques d'amener, tant pour eux que pour leur suite,

1 V. La Faille, annal. de Toulouse, tom. 1. p. 92.
2 Mss. d'Aubays.
3 Ordon. tom. 2. p. 475. et seqq.
4 Arch. de l'ab. de Moissac.
5 C. de la sén. de Carc. - Reg. 11. de la sén. de Nismes.

1 Baluz. concil. Narb. p. 91. et seqq. - Concil. tom. 11. part. 2. p. 1918. et seq. - Marten. anecd. tom. 4. p. 329.

plus de dix chevaux et deux sommiers, et aux abbés plus de cinq chevaux et un sommier. Le concile s'assembla au jour marqué; et il n'y eut que les évêques d'Agde, de Maguelonne, d'Usez, de Carcassonne et de Nismes, qui s'y trouvèrent en personne avec le métropolitain: les autres n'y assisterent que par procureur. Au commencement du concile il s'éleva une dispute fort vive entre l'évêque de Carcassonne, qui prétendoit la première place après l'archevêque, quoiqu'il ne fût pas le plus ancien par son sacre, et les autres évêques de la province. L'archevêque décida le 9. de Novembre, que l'évêque de Carcassonne siégeroit à la gauche sans préjudice de ses prétentions, après l'évêque de Maguelonne, qui étoit le plus ancien. On dressa dans ce concile douze canons tirés la plûpart des conciles d'Avignon de l'an 1328. et 1337.

Pierre de la Jugie archevêque de Narbonne, qui l'assembla, étoit [1] natif du Limousin, et neveu, par sa mère, du pape Clement VI. Après avoir fait profession dans sa jeunesse dans l'ordre de S. Benoît, il fut prieur de sainte Liurade en Agenois. Le pape son oncle le nomma en 1342. à l'abbaye de S. Jean d'Angeli, et l'année suivante, à celle de la Grasse; et ayant pris ensuite le degré de docteur en droit canonique dans l'université d'Orléans, le pape le nomma en 1344. à l'archevêché de Saragosse, d'où il passa à celui de Narbonne au mois de Janvier de l'an 1347. Il succéda dans ce dernier archevêché à Gausbert du Val, mort [2] à la cour Romaine, où il était camerier du pape. Pierre de la Jugie reçut [3] le 15. de Septembre de l'an 1348. l'hommage d'Aymeri vicomte de Narbonne. Il intenta procès devant la cour Romaine [4] en 1349. à ses suffragans, qui refusoient de lui prêter serment de fidélité, sous prétexte qu'ils n'avoient pas été élûs par leurs chapitres, et confirmés par leur métropolitain; et qu'ayant été nommés par le pape, qui s'étoit emparé de toutes les élections, ils avoient été sacrés par son ordre à la cour Romaine ou ailleurs, et avoient prêté serment au Saint Siége. Pierre de la Jugie gagna neantmoins son procès, et ses suffragans furent condamnés à lui prêter le serment. Il rebâtit le palais archiepiscopal de Narbonne. Le pape Gregoire XI. le transfera en 1375. à l'archevêché de Roüen, et le créa cardinal la même année. Il mourut en 1376. à Pise, et son corps fut apporté dans la cathédrale de Narbonne, où il fut inhumé, conformément à son testament, dans un magnifique tombeau qu'il s'étoit fait préparer de son vivant [1] *.

Ce prélat avoit un frere nommé Hugues, qui étoit *élû* évêque de Beziers dans le tems du concile tenu dans cette ville au mois de Novembre de l'an 1351. Le pape Clement VI. son oncle l'avoit nommé dès le 4. de Décembre de l'an 1349. à cet [2] évêché, vacant par la mort de Guillaume de Laudun auparavant abbé d'Aniane, qui avoit succédé à Guillaume de Fredol mort doyen des évêques de la province de Narbonne, après le 6. de Juillet de la même année 1349. Hugues de la Jugie étoit simple clerc et trésorier de l'église de Tours, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Beziers; de là vient qu'il demeura long-tems à se faire sacrer. On assûre [3] qu'il n'assista pas au concile de Beziers de l'an 1351. parce qu'il prétendoit y occuper la premiere place, à cause de la dignité de son église; mais nous croïons que ce fut plûtôt parce qu'il n'étoit pas encore sacré, et qu'il étoit absent: car il n'est pas certain qu'il fût alors dans cette ville, quoiqu'on ait avancé le contraire sur de prétendus mémoires de l'église de Beziers, qu'on se contente de citer en général. Nous sçavons [4] en effet qu'il n'avoit pas encore fait son entrée solemnelle à Beziers en 1354. Il permit en 1367. aux Juifs de Beziers d'avoir une école, une synagogue et un cimetiere. Ils avoient aussi une boucherie à part, suivant

[1] Baluz. vit. in vit. pap. Aven. tom. 1. p. 1330. et seqq. et tom. 2. p. 396. et not. in concil. gall. Narb. - V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 91. et seqq.

[2] Colb. mss. n. 1300.

[3] Baluz portef. de Langued. n. 11.

[4] V. Marten. anecd. tom. 1. p. 1395.

[1] V. Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 780.

[2] V. tom. 7. NOTE XI.

[3] Andocq. Beziers, p. 115. et seqq. - Baluz. not. in conc. provin. Narb. p. 53.

[4] V. Gall. chr. ib. p. 349. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 19.

une transaction [1] qu'ils passerent en 1373. avec les habitans de Beziers, par laquelle ils s'engagerent de n'exiger d'eux aucune usure. Le pape Gregoire XI. cousin germain d'Hugues évêque de Beziers, le transfera au mois de Juin de l'an 1371. à l'évêché de Carcassonne et il mourut à Avignon au mois de Juillet suivant. Son corps fut apporté à Beziers et inhumé dans la cathédrale.

Arnaud de Verdale, évêque de Maguelonne, le plus ancien des évêques de la province qui assisterent au concile de Beziers de l'an 1351. étoit né à Saissac [2] dans le diocèse de Carcassonne d'une famille noble. Raymond Alzei, chanoine régulier et sacristain de l'église de Carcassonne, son oncle maternel, prit soin de son éducation, et l'éleva auprès de lui; et il fut chanoine et official de Mirepoix en 1321. Il prit le degré de docteur en l'un et l'autre droit dans l'université de Toulouse en 1330. après quatorze ans d'étude dans cette université, et il les professa ensuite dans celle de Montpellier. Il fonda le 5. de Décembre de l'an 1337. à Toulouse un college de son nom pour douze pauvres ecoliers, dont il laissa la nomination à Raymond et à Bernard de Verdale ses freres, et à leurs successeurs. Il se qualifie dans l'acte de fondation professeur en l'un et l'autre droit, doyen de l'église de Fenouilledes au diocèse d'Alet, clerc et conseiller du roi, et conseigneur de S. Vincent au diocèse de Toulouse. Ce collége ne subsiste plus *. Le pape Benoît XII. connoissant les talens et la vertu d'Arnaud de Verdale, l'appella auprès de sa personne, l'employa à diverses commissions importantes, et le nomma le 20. d'Avril de l'an 1339. à l'évêché de Maguelonne, vacant par la translation de Pictavin de Montesquieu à celui d'Albi. Il mourut au mois de Décembre de l'an 1352. après avoir gouverné son diocèse avec beaucoup d'édification. Outre ses ordonnances synodales, et celles qu'il fit pour la réformation de sa cathédrale, et l'observance réguliere de ses chanoines, il nous a laissé une histoire des évêques de Maguelonne ses prédécesseurs. Audouin Alberti ou d'Aubert natif du Limousin, et neveu du pape Innocent VI. lui succéda dans l'évêché de Maguelonne.

Gilbert de Jean, évêque de Carcassonne, qui disputa la préseance à tous les autres évêques de la province au concile de Beziers, étoit [1] natif de Cahors, et il avoit succedé en 1346. à Gaucelin de Jean son frere. Arnaud Alberti Limousin lui succéda à lui-même en 1354. Quant aux autres évêques qui assistèrent à ce concile, Elie de S. Yrier, d'abord religieux et abbé de S. Florent de Saumur et ensuite évêque d'Usez, succéda dans cet évêché en 1344. à Guillaume de Mandagot, qui le possédoit depuis l'an 1318. Il étoit natif du Limousin, et le pape Innocent VI. le créa cardinal en 1356. Pierre d'Aigrefeuille lui succéda en 1357. dans l'évêché d'Usez. Ce dernier étoit également Limousin de naissance; et il avoit été successivement religieux et abbé de S. Jean d'Angeli, et évêque de Vabres. Pierre de Berail évêque d'Agde étoit natif du Querci, et avoit succédé dans cet évêché en 1342. à Guillaume Hunaud de Lantar, auparavant abbé de Lezat, et ensuite évêque de Tarbes, d'où il avoit été transferé à Agde en 1337. Arnaud Alberti neveu du pape Innocent VI. succéda dans ce dernier évêché à Pierre de Berail mort le 22. de Février de l'an 1354.

Jean de Blauzac évêque de Nismes, avoit succedé en 1348, à Bertrand de Deaulx son parent, et il étoit né [2] au château de Blauzac au diocèse d'Usez. Il fut d'abord auditeur du palais apostolique d'Avignon, chanoine d'Aix et chapellain du pape. Innocent VI. l'employa pour pacifier les comtes de Foix et d'Armagnac, et le créa cardinal prêtre le 17. de Septembre 1361. Il se démit alors de l'évêché de Nismes, auquel le pape nomma Jacques évêque de Montauban, et dont Urbain V. disposa en 1362. en faveur de Gaucelin de Deaulx, abbé de Psalmodi. Le Cardinal Jean de Blauzac fut député en 1362. avec le cardinal Gil-

[1] Hôt. de ville de Beziers.

[2] Gar. ser. præs. Mag. - Gall. chr. ib. p. 783. et seqq. - De Vic. Carc. p. 130. et seqq. - Baluz. mss. n. 367.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxi, n° 20.

[1] Gall. chr. ib.

[2] Baluz. not. in vit. pap. Aven. p. 954. et seqq. - Gall. chr. ib. p. 451. et seq.



les Aycelin, pour réformer l'université de Paris. Il obtint l'évêché de Sabine en 1372. et le pape Gregoire XI. lorsqu'il partit en 1376. pour l'Italie, lui confia le gouvernement d'Avignon et du comtat Venaissain, et l'y établit son lieutenant général. Il mourut à Avignon le 8. de Juillet de l'an 1379. attaché au parti de l'anti-pape Clement VII. Il fut inhumé dans l'église de S. Dizier de cette ville: il avoit résolu en 1367. de fonder un college à Toulouse; mais nous ne voyons pas que son dessein ait été exécuté.

Nous ajoûterons ici un mot par occasion des autres évêques de la province de Narbonne qui vivoient dans le tems du concile de Beziers de l'an 1351. et qui ne pûrent y assister en personne. Il n'est rien [1] dit dans les lettres de convocation de Robert qu'on fait évêque de Lodéve depuis l'an 1348. et qui avoit succédé à Bertrand du Mas. Sous son épiscopat, Englesius de Lauziere damoiseau, fonda en 1350. près de Clermont de Lodéve, l'abbaye de Gorjan pour des filles, sous la régle de S. Benoît. Gilbert, évêque de Gap, succéda en 1358. à Robert dans l'évêché de Lodéve. Il paroît que l'évêché de S. Pons étoit vacant dans le tems du même concile, par la mort de Gilbert, qui avant sa promotion à cet évêché en 1349. avoit été abbé de S. Aphrodise de Beziers. Il succéda dans l'évêché de S. Pons à Etienne d'Aldebert camerier du pape, transferé en 1349. à l'archevêché d'Arles, et ensuite à celui de Toulouse. Pierre de Canillac abbé de Montmajour, succéda à Gilbert dans l'évêché de Saint Pons, et fut transferé en 1361. à celui de Maguelonne. Enfin Guillaume évêque d'Alet avoit succedé en 1341. à Guillaume I. son prédécesseur, né à Alzonne dans le diocèse de Carcassonne qui avoit été religieux et abbé de la Grasse. Arnaud de Villemur évêque de Mirepoix, lui succéda en 1362.

[1] Gall. chr. ib.

XLVI.

Le prieur de S. Martin des Champs réformateur général de la Languedoc, y obtient divers subsides pour la guerre.

Le 12. de Janvier de l'an 1351. (1352.) le roi nomma [1] de nouveau Bertrand de Piberac, prieur de S. Martin des Champs à Paris, pour réformateur général dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci et Bigorre, *et dans les autres lieux de la Languedoc*, par des lettres semblables, à peu-près, à celles qu'il lui avoit fait expédier pour la même commission, le dernier de Novembre de l'an 1350. avec pouvoir de demander des subsides aux peuples de ces sénéchaussées pour résister aux Anglois, qui, malgré la tréve, faisoient tous les jours diverses entreprises. En vertu de ces lettres, Bertrand continua d'exercer cette année et la suivante, la charge de réformateur général de Languedoc, même après avoir été élû évêque de Vabres vers la fin de l'année. Il obtint [2], entr'autres, le 13. de Mai, une imposition de quinze sols par feu, et au mois de Novembre suivant, une autre de 10. sols par feu, dans la sénéchaussée de Carcassonne. Etant à Najac [3] en Rouergue le 6. de Novembre de l'an 1352. il dispensa les habitans d'Albi d'une partie de ces impositions, à cause des grandes dépenses auxquelles ils étoient obligés pour se fortifier contre les ennemis. En effet les Anglois s'étant emparés de la Bastide Françoise en Querci, à une journée de Toulouse, avoient d'abord résolu d'assiéger cette ville; mais ils avoient ensuite changé ce dessein, et se disposoient à étendre leurs courses dans l'Albigeois.

XLVII.

Le roi envoye divers lieutenans en Languedoc contre les Anglois qui ravagent le Toulousain et menacent d'assiéger Toulouse.

Le roi, pour arrêter ces entreprises, envoya en 1352. divers lieutenans ou capitaines

[1] Ordon tom. 2. p. 321. et seq. tom. 4. p. 271.
[2] C. de la sén. de Carc.
[3] Preuves.

généraux pour commander dans la province. Amauri de Craon, que ce prince avoit nommé son lieutenant en Languedoc dès le mois de Mai de cette année, retint [1] à Moissac le 23. de Juin suivant, Pons Ricard de Gourdon chevalier, capitaine de Gourdon en Querci, avec un certain nombre de gens-d'armes et de pied de sa compagnie. Gui d'Asay chevalier, *maréchal* du même sire de Craon, reçut sa montre le 28. de ce mois. Le sire de Craon reçut lui-même à Toulouse le 24. de Juin, celle de Pierre de Rovignan seigneur de Montcamp, *écuyer banneret*, pour la garde de la terre qu'il avoit *ès parties de la Languedoc*. Enfin il accorda [2] des lettres de rémission, comme lieutenant du roi en Languedoc, au mois d'Août de cette année; et il retint [3] à Toulouse au mois de Septembre suivant, Arnaud de Lomagne, chevalier banneret, sire de Jumac, pour la défense de Marmande, et Thibaut de Barbasan, pour la garde de Condom, avec cent hommes-d'armes et deux cens sergens à pied.

Charles d'Espagne, comte d'Angoulême et seigneur de Lunel, connétable de France, autre lieutenant en Languedoc, accorda [4] à Sarlat des lettres de rémission au mois de Septembre, en faveur d'Amalvin seigneur de Pestillac en Querci, et de Guillaume son frere, pour s'être joints aux ennemis, qui avoient désolé le Querci, détruit le lieu de Montcabrier, etc. Le roi d'Angleterre envoya de son côté Raoul comte de Strafford pour commander dans le païs, et ce seigneur se qualifie « lieutenant du roi d'Angleterre et » de France, et capitaine général dans le » duché d'Aquitaine et dans toute la Langue- » doc, » dans des lettres [5] qu'il donna le premier d'Octobre de l'an 1352. en faveur de Bernard Ezii, seigneur d'Albret.

La crainte que les Anglois n'entreprissent le siége de Toulouse après la fin de la tréve, qui expira [6] le 12. de Septembre de cette année, engagea [1] les habitans de cette ville à se fortifier. Dans cette vûe, ils acheverent d'abattre toutes les maisons des fauxbourgs, entre lesquelles il y en avoit plusieurs qui servoient d'habitation aux chanoines réguliers de la cathédrale de S. Etienne; l'officialité; le monastere des Repenties de S. Loup; les maisons des vicomtes de Caraman et de Villemur; celles de Raymond de Castelnau d'Estretefonds, et de Bernard de Durfort de Malauze. Ces peuples non contens de pourvoir à leur propre sûreté, s'armerent plusieurs fois cette année avant et après l'expiration de la tréve, et se mirent en campagne pour résister aux Anglois, et s'opposer à leurs courses, qu'ils étendoient de toutes parts. Le connétable convoqua en effet à Moissac tous les nobles et non nobles de la sénéchaussée de Toulouse, qui étoient en état de porter les armes, pour les conduire à Agen, dont les Anglois avoient entrepris le siége; et comme la crainte qu'ils ne pénétrassent dans le Toulousain, engagea plusieurs habitans du païs à s'enfuir avec leurs meilleurs effets, pour chercher ailleurs un asyle, il fit défense à tous les peuples de la même sénéchaussée d'en sortir sans sa permission. Il se fit cette année une autre convocation de tous les habitans de la sénéchaussée de Toulouse, nobles ou autres, en état de porter les armes, pour se rendre à Moissac, après que les Anglois eurent repris la ville de S. Antonin: mais malgré toutes ces précautions, on ne put empêcher les ennemis de pénétrer dans la sénéchaussée de Toulouse, où ils commirent des désordres affreux, pillerent ou ravagerent la campagne, et détruisirent plusieurs villages, par la faute de la noblesse qui manqua de s'assembler. Enfin le comte de Strafford, qui s'étoit campé à la Bastide Françoise en Querci, menaçant de faire une nouvelle irruption dans le Toulousain et d'assiéger la ville de Toulouse même, Jean, comte de Lille, *capitaine général dans les parties de la Languedoc*, manda vers la fin du mois de Septembre, à tous les chefs de famille de la ville et de la viguerie de Toulouse, nobles ou

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Thr. des ch. reg. 82. n. 636.
[3] Tit. scell. de Gagn.
[4] Thr. des ch. reg. 84. n. 688.
[5] Ch. de Pau, tit. d'Albret.
[6] Rymer. act. publ. tom. 5. p. 725.

[1] C. du dom. de la sénés. de Toulous. 1352.



autres, de s'armer, et de se tenir prêts à marcher.

La menace que faisoient les Anglois d'entreprendre le siége de Toulouse, engagea les principaux seigneurs du voisinage à se jetter dans cette ville, pour en prendre la défense. Gaston Phœbus, comte de Foix, s'y rendit aussi; et ayant appris l'approche des ennemis, il envoya [1] de Toulouse le 24. d'Octobre Raymond de Lille, damoiseau, châtelain de Roquefissade, aux habitans de Pamiers, pour leur demander un prompt secours de gens-d'armes, quoiqu'ils en fussent exempts par leurs priviléges, à cause de l'urgente nécessité. Le comte d'Armagnac se disposa néantmoins à reprendre la guerre contre le comte de Foix, mais le sénéchal de [2] Toulouse lui défendit de rien entreprendre contre ce comte durant la guerre, et s'entremit pour les engager à convenir de la paix ou d'une tréve.

XLVIII.

Vicomtes de Castel-bon de la maison de Foix.

Gaston Phœbus comte de Foix reçut [3] le 29. de Juin de l'an 1352. dans la cathédrale de Lescar, l'hommage de Roger Bernard de Foix II. du nom, vicomte de Castelbon et seigneur de Navailles, son cousin, pour la vicomté de Castel-bon et les autres domaines qu'il possédoit en Catalogne, conformément à celui que Roger-Bernard I. pere de ce vicomte, son oncle, avoit rendu à Gaston comte de Foix son pere. Roger-Bernard II. étoit fils unique de Roger-Bernard I. vicomte de Castel-bon, qui dans son testament [4] du 24. de Mars de l'an 1349 (1350.) l'avoit institué son héritier universel. Roger-Bernard I. par cet acte, choisit sa sépulture dans le monastere de Bolbonne au païs de Foix, légue entr'autres, deux cens écus d'or à Jeanne d'Artois sa mere, à chacun de ses bâtards et bâtardes cent cinquante livres Morlanois, à Constance de Lune sa femme sa dot et son augment, cinq mille écus d'or à Marguerite sa fille légitime, et trois mille livres Morlanoises à Blanche son autre fille légitime. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires Arnaud évêque de Pamiers, Gaston comte de Foix son neveu, et Jourdain de Ravat, chevalier. Il paroît par cet acte, que Roger-Bernard II. vicomte de Castel-bon étoit alors marié avec Giraude de Navailles. Roger-Bernard I. étoit déja mort le 24. de Mai suivant, lorsque Roger-Bernard II. son fils, *majeur de quatorze ans et mineur de vingt-cinq*, après avoir consulté ses chevaliers et ses vassaux, se mit [1] sous la tutelle de Constance de Lune sa mere, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge compétent. Pierre roi d'Aragon confirma cette tutelle le 26. de Juillet, et Constance de Lune étant morte au commencement de l'an 1353. ce prince donna pour tuteur au vicomte de Castel-bon Guillaume de Rabonac, chevalier.

[1] Hôt. de ville de Pau.
[2] C. de la sén. de Toulous. ib.
[3] Ch. de Pau, tit. de Beziers.
[4] Ch. de Foix, caisse 45.

XLIX.

Aymeri de Rochechoüart commande en Languedoc.

Aymeri de Rochecoüart, sire de Mortemar, sénéchal de Toulouse, commanda dans la province aux mois de Novembre et de Décembre de l'an 1352. avec l'autorité de [2] *capitaine souverain pour le roi ès parties de la Languedoc*. Etant alors à Toulouse, il retint aux gages du roi, Pierre Raymond de Rabastens, seigneur de Campagnac, sénéchal d'Agenois et de Gascogne, avec cent hommes-d'armes et cent sergens à cheval de sa suite, pour la garde de la ville d'Agen. Il reçut alors la montre de Jourdain de Lille sire de Clermont, chevalier banneret, capitaine de Moissac, qui avoit cent écuyers, cinquante sergens à cheval, et cent sergens à pied à sa suite : parmi ces écuyers étoient Bernard de Faudoas, Arnaud et Simon bâtards de Lille, Bertrand de Faudoas, Gaillard de Beynac, le bâtard de Faudoas, etc.

[1] Ib. caisse 43. et 48.
[2] Tit. scell. de Gagn.

L.

Le pape Clement VI. établit sa résidence à Ville-neuve d'Avignon, et réforme l'université de médecine de Montpellier. Innocent IV. lui succéde.

Nous ignorons le détail des actions qui se passerent entre nos troupes et les Anglois après la rupture de la tréve. Le pape Clement VI. qui s'étoit donné tant de soins pour pacifier les deux rois, auroit tâché sans doute de la faire renouveller, si la mort ne l'eût enlevé à Ville-neuve d'Avignon le 6. de Décembre de cette année. Son corps fut [1] apporté avec beaucoup de pompe dans l'abbaye de la Chaise-Dieu, dont il avoit été religieux, et où il fut inhumé. On lui fit, à son convoi funebre, tous les honneurs qu'il méritoit, à son passage dans une partie de la province, où ce pape avoit en quelque maniere établi son séjour ; car il habitoit ordinairement le palais que le cardinal Néapoleon des Ursins avoit fait construire à Ville-neuve en deça du Rhône et qu'il avoit acquis ; et les papes d'Avignon ses successeurs en firent de même. Clement VI. donna [2], entr'autres, une bulle, pour ordonner qu'à l'avenir le chancelier de l'université de medecine de Montpellier, pour être élû, auroit les deux tiers des suffrages des docteurs. Il donna cette bulle après en avoir conféré avec Arnaud de Ville-neuve, et Jean d'Alais, son médecin et son chapelain, qui avoient été autrefois docteurs régens dans cette université, et avec feu Guillaume de Mascon, qui avoit été aussi docteur régent, et plusieurs autres docteurs en médecine de Montpellier.

Innocent VI. succéda à Clement VI. [3] et fut élû le 18. de Décembre de l'an 1352. Il s'appelloit Etienne Alberti ou d'Aubert, et étoit natif du Limousin ; il avoit étudié dès sa jeunesse dans l'université de Toulouse, où il avoit pris le dégré de docteur en droit civil qu'il y avoit ensuite professé. Il y avoit aussi exercé l'office de juge-mage selon les [4] uns, ou seulement de juge ordinaire suivant les autres [1] ; ce qui l'engagea à faire un long séjour dans cette ville. Aussi y fonda-t-il par reconnoissance [2] en 1359. le collége de S. Martial, pour vingt-quatre boursiers, dans une maison qu'il avoit habitée, et qu'il avoit acquise de Guillaume Pons de Morlanes, chevalier : il unit entr'autres à ce college, qui subsiste encore aujourd'hui, la commanderie d'Ambon de l'ordre de la milice de S. Jacques, autrement de l'épée, ou de la foi et de la paix, dans le diocèse de Lombez *. Il fonda aussi à Ville-neuve d'Avignon une chartreuse où il fut inhumé [3]. Il donna une bulle le premier d'Octobre de l'an 1360. pour confirmer les privileges que les papes ses prédécesseurs avoient accordés à la faculté de théologie de l'université de Toulouse et y établir une *étude générale* de cette faculté, avec les mêmes privileges que celle de Paris. Le cardinal de Pampelune neveu d'Innocent VI. qui avoit aussi fait ses études dans l'université de Toulouse, y fonda en 1382. le college de Pampelune, qui subsiste encore **.

1 Baluz. vit. pap. Aven.
2 Mss. de Baluz. n. 981.
3 Baluz. vit. pap. Aven.
4 Baluz. ibid. p. 321.

LI.

Guérre entre les comtes de Foix et d'Armagnac.

Le pape Clement VI. s'étoit employé [4] peu de tems avant sa mort pour pacifier les comtes de Foix et d'Armagnac, qui, comme on l'a déja dit, avoient fait revivre l'ancienne querelle de leurs maisons, et repris les armes l'un contre l'autre. Dans ce dessein il leur avoit envoyé Philippe, évêque de Ferrare, son nonce ; et ce prélat les avoit enfin fait convenir d'une tréve qui devoit durer jusqu'à Pâques de l'an 1353. Le comte de Foix la viola avant qu'elle fut expirée ; et tandis que le comte d'Armagnac étoit occupé au siege de S. Antonin en Rouergue, durant le carême de cette année, plusieurs

1 La Faille, annal. tom. 1. p. 93.
2 V. Baluz. ib. p. 970.
3 Baluz. mss. 366.
4 Innoc. VI. liv. 1. ep. 64. et seqq. Mss. de feu M. Colbert év. de Montpell.

* *V*. Additions et Notes du Livre xxxi, nº 21.
** *V*. Additions et Notes du Livre xxxi, nº 22.

de ses barons et vassaux ayant rassemblé à Aire un corps de trois cens chevaux et de deux mille hommes de pied, entrerent dans les terres d'Armagnac qu'ils ravagerent. Le pape Innocent VI. animé du même zele que ses prédécesseurs, pour rétablir la paix entre les deux comtes, écrivit au comte de Foix ponr se plaindre de cette infraction, en le priant très-instamment de faire observer la tréve. Il lui envoya en même tems Jean évêque de Nismes, avec ordre de pacifier leurs différens; et il écrivit à Eleonor de Comminges, comtesse doüairiere de Foix, pour l'engager à seconder ce nonce.

LII.

Jean comte d'Armagnac lieutenant en Languedoc, entreprend le siége de S. Antonin, et tient les états de la province à Najac.

Jean, comte d'Armagnac, que le roi avoit nommé son lieutenant en Languedoc dès la fin de Novembre de l'an 1352. après avoir assemblé son armée à Castel-Sarasin, entreprit sur les Anglois vers le commencement de Février suivant, le siége de la ville [1] de S. Antonin, située à l'extrêmité du Rouergue sur les frontieres du Toulousain et de l'Albigeois, sur la riviere d'Aveiron. Arnaud vicomte de Villemur servit sous lui au siége avec sa compagnie de gens-d'armes et de pied. Cette expédition fut plus longue que le comte ne l'avoit cru, et les affaires de sa lieutenance l'appellant ailleurs, il commit le 15. de Mars la continuation du siege à Bermond-Arnaud de Pressac, *Maréchal de son ost*, et aux autres généraux, et se rendit à Najac en Rouergue à trois lieues de S. Antonin, où il avoit convoqué [2] les communes de la Languedoc, conjointement avec l'évêque de Vabres réformateur général de cette province, dans le dessein de leur demander un subside pour la guerre. Nous avons le procès-verbal de l'assemblée de la sénéchaussée de Beaucaire, à laquelle assisterent les députés des villes de Montpellier, Nismes, le Pui, Alais, Lunel et Marvejouls. Ils convinrent de faire au roi, au nom de toute la sénéchaussée, un don gratuit de vingt-quatre mille deniers d'or à l'écu, à condition que ce prince ne leveroit aucun autre subside dans la sénéchaussée durant le cours de l'année, et sous quelques autres conditions, que le comte d'Armagnac approuva par des lettres données à Najac le 22. et le 23. Mars de l'an 1352. (1353.) il y ajoûta divers privileges. La sénéchaussée [1] de Carcassonne accorda de son côté au comte d'Armagnac pour le siege de S. Antonin le 22. de Mars de cette année dix sols par feu, payables en trois termes; ce qui montoit à soixante et douze mille livres pour le corps de la sénéchaussée. Bertrand, évêque de Vabres, chercha cependant d'autres moyens pour avoir de l'argent, afin de fournir aux frais de cette expédition. Il augmenta [2] entr'autres *le 11. de Mai*, moyennant une finance de quatre cens écus d'or, *par l'autorité royale qui lui avoit été confiée*, le nombre des consuls de Nismes jusqu'à six, et fit des réglemens pour leur élection, que le roi confirma au mois de Juin suivant.

LIII.

Il leve le siége après la publication de la tréve, et le reprend.

Le comte d'Armagnac [3] étant retourné au siege de S. Antonin, commit Raymond seigneur de Laudun, pour aller chercher deux cens arbalêtriers dans la sénéchaussée de Beaucaire et les lui amener; mais il n'eut pas besoin de ce secours, parce qu'il leva le siege après la publication de la tréve, qui fut renouvellée [4] le premier de Mars de l'an 1353. entre la France et l'Angleterre, par l'entremise du cardinal de Bologne. *Toute la duchié di Gyenne et toute la Languedok* furent comprises nommément dans cette tréve, qui devoit durer jusqu'au premier d'Août. Le comte d'Armagnac se rendit ensuite à

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Preuves.

1 C. du dom. de la sénés. de Carc.
2 Thr. des ch. reg. 81. n. 797. V. Ordon. tom. 2. p. 521. et seq.
3 Reg. de la sén. de Nismes, fol. 22.
4 Rymer, act. publ. tom. 5. p. 749. et seq.

Toulouse où il enjoignit[1] le 8. de Mai au sénéchal de Beaucaire, de faire observer les ordonnances des monnoyes. Il reprit le siége de S. Antonin au mois de Juillet suivant, comme il paroît par diverses lettres[2] qu'il donna *dans ses tentes devant S. Antonin* le 4. le 6. et le 14. de ce mois.

La tréve[3] entre les deux couronnes ayant été prolongée le 10. de Juillet jusqu'à la S. Martin, le comte d'Armagnac commit[4] Raymond-Bernard de Durfort, sire de Faolhet, chevalier banneret, pour la garde et la visite du païs d'Albigeois, avec deux chevaliers bannerets, cent quatre-vingt-dix-sept écuyers et sept cent trente-trois sergens à pied. Etant à Tournon en Agenois, il y retint le 3. d'Octobre Gaillard de la Motte chevalier, avec dix-neuf hommes-d'armes à cheval, huit sergens à cheval et douze à pied de sa compagnie, « pour servir aux » gages du roi durant la présente guerre de » Gascogne, et résister à la malice et aux » entreprises des ennemis. » Preuve que la tréve étoit mal observée. Il avoit sous ses ordres un corps d'arbalêtriers Lombards. Nous trouvons en effet que le roi tira cette année mille arbalêtriers et mille pavoisiers du Milanois[5], de la côte de Gennes et de Marseille; qu'ils traverserent la province au mois de Juin conduits par Raynier de Grimaldi, écuyer, fils de Charles, chevalier, Ayton Doria, Paul Guiard de Venise, Pierre Maloisel sergent d'armes, et Pierre de Ubertel; et qu'enfin une partie s'arrêta en Gascogne pour y servir sous le comte d'Armagnac, et que l'autre alla en France.

LIV.

Le sénéchal de Beaucaire fait planter un poteau, aux pennonceaux du roi, au milieu du Rhône.

Le sénéchal de Beaucaire fut employé au mois d'Avril de l'an 1353. à une autre sorte d'expédition vers le Rhône. Le roi prétendant[1] qu'il avoit une entiere jurisdiction sur ce fleuve, d'un bord à l'autre, avoit fait planter un poteau chargé des pennonceaux royaux, au milieu, entre Beaucaire et Tarascon. Les officiers du comte de Provence à Tarascon eurent la témérité d'arracher ce poteau. Le roi en étant informé, donna ordre aussi-tôt à Guillaume Rolland, sénéchal de Beaucaire, de le rétablir. Le sénéchal se mit à la tête des milices du païs et fit remettre le poteau au milieu du fleuve avec les pennonceaux royaux, malgré le sénéchal de Provence, qui avoit assemblé les troupes du païs pour s'y opposer.

[1] Ordon. ibid. p. 516.
[2] C. du dom. de la sénés. de Beauc. - Tit. scell. de Gagn.
[3] Rymer, ibid. p. 757.
[4] Tit. scell. de M. de Clairam.
[5] C. du dom. de la sén. de B.

LV.

Le comte d'Armagnac fait un voyage à Montpellier, et soûmet ensuite diverses places en Agenois sur les Anglois.

Blanche de Bourbon traversa[2] la sénéchaussée de Beaucaire à la fin de l'année, pour aller en Espagne, par le Roussillon, épouser Pierre roi de Castille, à qui le roi donna vingt-cinq mille florins d'or sur la recette de Beaucaire, en faveur de ce mariage. Blanche étoit à Bagnols le 17. de Décembre: elle partit de Nismes le 26. et demeura à Narbonne pendant dix jours en attendant les ambassadeurs de Castille qui vinrent la prendre.

Il y a lieu de croire que le comte d'Armagnac alla à Montpellier au devant de cette Princesse, pour lui faire les honneurs de la province. Nous sçavons du moins qu'il étoit[3] dans cette ville le 7. de Janvier de l'an 1354. Il obtint alors des habitans de Montpellier un don gratuit de deux mille écus d'or pour la guerre; ils l'offrirent à condition qu'ils ne payeroient pas d'autre subside durant le cours de l'année, à moins que le roi d'Angleterre ne vînt en personne en Gascogne, ou qu'il n'y envoyât une grande armée pour y faire la guerre; et que cette imposition cesseroit, si on concluoit la paix ou une tréve. Le comte

[1] Ibid.
[2] Ibid.
[3] Mss. d'Aubais, n. 82. 2.



fit sans doute de semblables traités avec les autres communautés du païs : il se rendit en Querci au mois d'Avril et ensuite dans le comté de Fezensac. Il se mit bientôt après en campagne, quoique les ambassadeurs des deux rois fussent convenus le 6. d'Avril d'une nouvelle tréve [1], qui devoit durer un an. Il assiégea [2] le château de Beauville en Agenois sur les frontieres du Querci, qui étoit défendu par Arnaud de Pons de Beauville, leurs fils et leurs neveux, qui avoient embrassé le parti de l'Anglois, et qui se voyant pressés, demanderent à capituler : ils traiterent avec Arnaud Guillaume, comte de Pardiac, et promirent de rendre ce château et plusieurs villages qui en dépendoient, et de rentrer sous l'obéissance du roi, à certaines conditions; entr'autres que Gausbert de Beauville, frere de Pons, qui avoit été fait prisonnier à la Françoise en Querci par Aymeri de Rochechoüart sénéchal de Toulouse, alors capitaine dans toute la Languedoc, seroit délivré de prison sans rançon, et qu'étant libre il suivroit le parti des deux rois qu'il voudroit choisir. Le comte d'Armagnac ratifia le traité *dans ses tentes devant Beauville* le 13 de Mai de l'an 1354. après en avoir déliberé avec Pierre de Caseton chevalier et maître des requêtes de l'hôtel, Pierre Raymond de Rabastens, sénéchal d'Agenois et les autres de son conseil. Il approuva cinq jours après, *dans ses tentes* devant un autre château nommé *Festo-podium*, un semblable traité conclu en son nom par le comte de Pardiac, avec Arnaud Bertrand d'Aspremont, seigneur de Roquecor, sur les frontieres de l'Agenois et du Querci, qui promit de retourner sous l'obéissance du roi, avec son château de Roquecor, tous ses autres domaines, ses vassaux, etc. Il se rendit ensuite [3] à Agen, où il accorda le 15. de Juillet une remise aux habitans d'Albi sur le subside nouvellement imposé pour la guerre « à cause des dommages qu'ils avoient » soufferts dans le tems que les Anglois occu- » poient la ville de S. Antonin : » preuve

[1] Rymer, act. publ. tom. 5. p. 781. et seq.
[2] Thr. des ch. reg. 82. et 83. - Reg. 8. de la sén. de Nism.
[3] Hôt. de ville d'Albi.

qu'il s'étoit rendu maître de cette ville sur les Anglois. Etant peu de [1] tems après *au camp près de Fenayrols* en Albigeois, vers les frontières du Rouergue, il défendit aux sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire, de laisser sortir le bled et les autres denrées du païs, pour les porter hors du royaume.

LVI.

Les Anglois font de nouvelles courses dans le Toulousain et remportent quelques avantages.

Les progrès du comte d'Armagnac furent compensés du côté des Anglois, par une nouvelle irruption qu'ils firent [2] dans le Toulou sain ,où ils causerent beaucoup de dommage ; ils tenterent en même tems de faire soulever les peuples, par des émissaires qu'ils envoyerent en divers endroits de la province, entr'autres par un Carme qui fut pris en Albigeois, et conduit prisonnier à Carcassonne, avec quelques autres. Le roi d'Angleterre avoit envoyé aussi le vicomte de Benauges et plusieurs autres chevaliers de son parti en Roussillon, pour tâcher de traiter avec les seigneurs de divers châteaux du Termenois et du païs de Fenouilledes, et de porter la guerre sur ces frontiéres.

Les Anglois remporterent quelque avantage dans deux actions qui se passerent [3] en 1354. l'une à S. Antonin en Rouergue, et l'autre à Madaillan en Agenois, et dont il est fait mention dans deux actes du 18. de Juin et du 12. de Juillet de cette année. Suivant le premier, le comte d'Armagnac donna une somme à Raymond de Prohenques, chevalier, « en récompense des frais qu'il avoit faits en » la compagnie de sire de Terride, en une » bataille faite par ledit sire de Terride et » ses gens, contre les ennemis du roi, qui » lors étoient au lieu de S. Antonin, et pour » les grands pertes et dommaiges qu'il y » soûtint, tant du corps que de ses biens. » Par l'autre, Jean de Casal, écuyer Lombard, déclare avoir reçu trois cens soixante-seize écus d'or, « que le comte d'Armagnac lui

[1] Mss. d'Aubays, n. 82. 2.
[2] C. du dom. des sén. de la prov.
[3] Tit. scell. de Gagn.

» avoit donnés, pour lui et ses compagnons » Lombards, à cause des pertes et domaiges » qu'ils avoient soustenus par les Gascoings, » en une chaude meslée meüe soudainement » entre les uns et les autres, devant le lieu de » Madaillan. »

LVII.

Le roi fait un voyage dans le Bas-Languedoc.

Ces hostilités prouvent que la tréve fut mal observée en Gascogne en 1354. Le pape Innocent VI. qui souhaitoit ardemment de rétablir la paix entre les deux rois, les engagea [1] à envoyer leurs plénipotentiaires à sa cour, dans l'espérance de les faire convenir d'un traité. Les plénipotentiaires s'assemblerent à Avignon à la fin de l'année, et le roi se rendit en même tems dans le bas-Languedoc, pour être à portée de leur donner ses instructions, et d'avancer la négociation.

Nous avons divers monumens qui font mention de ce voyage du roi Jean, dont aucun de nos historiens n'a parlé. Ce prince étant à Nismes le 10. de Novembre de l'an 1354. exempta [2] les religieux de l'abbaye de Grand-selve au diocèse de Toulouse, de toute sorte de péages dans la sénéchaussée de Carcassonne, comme ils en étoient exempts dans le comté de Toulouse. Par d'autres lettres données dans la même ville au mois de Décembre suivant, il ordonna au sénéchal de Toulouse d'informer sur *l'usage* qu'avoient les mêmes religieux dans la forêt de Bouteville. Il se rendit ensuite à Avignon, d'où il écrivit [3] au sénéchal de Nismes et au bailli du Vivarais et du Valentinois, le 22. de Janvier de l'année suivante, touchant l'exemption de fouage que l'évêque de Valence prétendoit dans le lieu de Soyon, (sur le Rhône) *situé sur les frontières du royaume près l'Empire*. On [4] a d'autres lettres du roi Jean données à Avignon au mois de Janvier de l'an 1354. (1355.) en faveur de la ville de Vendres au diocèse de Beziers. Ce prince étant [5] dans la même ville d'Avignon le 13. de Février suivant, il ordonna au sénéchal de Carcassonne de faire travailler aux fortifications de tous les châteaux de la sénéchaussée. Le roi étoit encore à Avignon le 20. de Février de cette année : il subrogea [1] alors le juge de Narbonne et Charles Jori, recteur de Montpellier, à Guillaume Durandi chanoine de Paris, qui étoit mort depuis peu, et qui étoit chargé de terminer avec les ambassadeurs du roi d'Aragon, les différends qui s'étoient élevés entre les sujets des deux royaumes touchant les marques et les contre marques.

[1] Rymer, act. publ. tom. 5. p. 808. et seq.

[2] Arch. de l'ab. de Grand-selv. - Thr. des ch. reg. 176. n. 184. et 415.

[3] Thr. des ch. reg. 93.

[4] Ordon. tom. 4. p. 160.

[5] C. de la sén. de Toulous.

LVIII.

On se prépare à la guerre, et la province accorde de nouveaux subsides.

Les plénipotentiaires de France et d'Angleterre assemblés à Avignon devant le pape n'ayant pu convenir de la paix, on se prépara à la guerre de part et d'autre. Le roi d'Angleterre résolut d'envoyer Edouard prince de Galles son fils en Guienne pour y commander, et de faire lui-même une descente à Calais, avec une partie de ses forces. Le comte d'Armagnac qui étoit toûjours lieutenant du roi en Languedoc, se disposa à résister au prince de Galles; et ayant appris [2] qu'on devoit célébrer des joûtes à Toulouse le jour de S. George, il les défendit. Le sénéchal de Toulouse défendit aussi les mascarades pendant le carnaval, de crainte des accidens, à cause de la guerre. Comme le prince de Galles projettoit de faire une nouvelle irruption dans la sénéchaussée de Toulouse et le reste de la province, le comte d'Armagnac ordonna à tous les peuples des environs de Toulouse de se retirer dans la ville ou dans des lieux fortifiés, avec leurs meilleurs effets et tous les vivres qu'ils pourroient rassembler. Il manda à tous les habitans de la ville et de la viguerie de Toulouse, qui étoient au-dessus de quatorze ans, de s'armer, un au moins de chaque maison, et de se tenir prêts à marcher à la quinzaine de la Pentecôte, pour servir pendant quarante jours et aller au de-

[1] Reg. 11. de la sén. de Nism.

[2] C. des sén. de la prov.

vant des Anglois pour les combattre. Il manda toute la noblesse de la province et ordonna à ses troupes de porter des croix blanches sur leurs habits, à peine d'être traités comme rebelles et ennemis, avec défense à quiconque de sortir du païs. Enfin il fit venir à Toulouse un corps d'arbalêtriers Génois et Lombards, et leur enjoignit de se mettre en marche sous la conduite de leurs capitaines, quand ils seroient mandés, sous peine d'avoir le pied droit coupé. Il donna le même ordre aux sergens royaux, sous peine d'avoir le poing coupé.

Pour soûtenir les frais de cet armement, le comte d'Armagnac demanda un subside aux sénéchaussées de la province. Celle de Beaucaire accorda à Pierre de Caseton qui en étoit sénéchal, au mois de Février de l'an 1354. (1355.) quarante-huit mille trois cens agneaux d'or. Les notaires de cette sénéchaussée payerent en particulier un subside de trois écus chacun, ce qui fit en tout la somme de mille trente-huit écus. La sénéchaussée de Carcassonne consentit de donner la somme de quatre vingt-quatre mille agneaux d'or. Outre ce subside, le roi nomma [1] des réformateurs pour aller en Languedoc ramasser d'autres finances pour la guerre: mais ces commissaires firent tant d'extorsions, que les peuples en ayant porté leurs plaintes au comte d'Armagnac, il se vit obligé de suspendre leur pouvoir, jusqu'à la fin de Septembre, par des lettres données à Agen le 7. de Juillet de cette année. Ce comte, en qualité de lieutenant du roi en Languedoc, annoblit [2] le 4. d'Avril de cette année, Vital de Nogaret, clerc du roi et juge de Verdun: ce que le roi confirma en 1361.

LIX.

Irruption du prince de Galles dans la province où il porte la désolation.

Cependant le prince de Galles ayant débarqué à Bourdeaux, se mit à [3] la tête de son armée, traversa la Gascogne, vint camper à Portet sur la Garonne à une lieüe au-dessus de Toulouse, vers la mi-Octobre, et passa ce fleuve sans aucune résistance. Il s'étendit ensuite de tous côtés, comme un torrent impétueux, s'avança vers Castelnaudarri, pilla et brûla en passant le lieu de Castanet, les châteaux ou villes de Carbonne et de Miremont dans la judicature de Rieux, les villes de Montgiscard, Basiege, Ville-franche, Avignonet, et Mas saintes Puelles en Lauragais, et tous les châteaux et villages des environs. Il prit également la ville de Castelnaudarri, y mit le feu et la détruisit presqu'entierement Il en fit autant des villes de Fanjaux, Alzonne et Montreal, et de plusieurs châteaux du voisinage, et se rendit maître de la ville basse de Carcassonne, où il mit le feu, et d'où il emmena les principaux habitans prisonniers, de même que des autres lieux. Plusieurs couvens situés hors le bourg ou la ville de Carcassonne furent pillés et détruits, entr'autres celui des religieuses de S. Augustin, qui le rebâtirent [1] ensuite dans la ville. Le prince de Galles tenta ensuite le siége de la cité de Carcassonne; mais comme elle étoit en état de faire une longue résistance, il abandonna ce dessein et continua sa marche vers Narbonne. Il brûla en passant le château de Puicherric; et s'étant emparé aisément du bourg de Narbonne, il entreprit le siége de la cité, après avoir mis [2] le feu aux dehors, entr'autres à la paroisse de S. Etienne, qui depuis demeura déserte: mais Aymeri vicomte de cette ville soûtint le siege avec tant de valeur qu'il l'obligea à abandonner son entreprise, aprés lui avoir tué bien du monde. Eral de Tournel, qui étoit dans la place, fut blessé d'une fléche à cette attaque.

Le prince de Galles en partant de Narbonne mit le feu au bourg, et s'avança jusqu'à Capestang, dans le dessein de pénétrer jusqu'à Avignon: mais il jugea à propos de ne pas pousser plus avant, parce qu'il apprit que le comte d'Armagnac et le connétable ayant enfin assemblé une armée aux environs de Toulouse, marchoient d'un côté, tandis que les

[1] Mss. d'Aubays, n. 123.
[2] Thr. des ch. reg. 83. n. 624.
[3] Froiss. 1. vol. ch. 154. - Thal. de Montpell. - C. de la sén. de la prov. - Chron. mss. de S. Denys. - Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 327. et seq. - V. Ordon. tom. 2. p. 264. 337. et seq.

[1] Thr. des ch. reg. 144. n. 445.
[2] V. Catel mem. p. 563.

milices de la sénéchaussée de Beaucaire s'avançoient de l'autre; pour tâcher de l'envelopper. Il prit donc le parti de rebrousser chemin, et de se retirer par les montagnes du Cabardez et du diocèse de Carcassonne; portant également dans sa retraite le fer et le feu dans tous les lieux qui se rencontrerent sur son passage. Les châteaux de Pepieux et d'Asillan, dans le Minervois, éprouverent en particulier dans cette retraite le sort de tous les autres. Enfin il se retira tranquillement à Bourdeaux au mois de Novembre, chargé des dépouilles de la province, et emmenant avec lui un grand nombre de prisonniers *.

On prétend [1] que le comte d'Armagnac, le comte de Foix, le connétable de Bourbon, et le maréchal de Clermont, qui commandoient alors en Guienne, et en Languedoc, avoient deux fois plus de troupes que le prince de Galles, et que n'ayant fait aucun mouvement pour arrêter ses courses, ils donnerent lieu de soupçonner qu'ils étoient d'intelligence avec les Anglois. Il paroît [2] cependant que le prince de Galles trompa la vigilance du comte d'Armagnac qui, pour l'arrêter à son passage, s'étoit campé à Agen au mois de May, à la tête d'une armée, où Raymond de Pressac faisoit alors *l'office de maréchaucie.* Le comte changea ensuite son camp, et il étoit posté le 8. de Juin devant Moissac. Enfin il étoit retourné à Agen le 6. d'Octobre, et il envoya Arnaud-Raymond seigneur de Castelbayac dans la sénéchaussée de Bigorre, pour la garder avec cent hommes-d'armes et deux cens sergens à pied. Mais les Anglois au lieu de prendre à la droite de la Garonne pour entrer dans le Toulousain, comme il s'y attendoit, prirent sur la gauche par la Gascogne. Nous sçavons d'ailleurs [3], que ce comte et le connétable convoquerent les milices de la province au mois d'Octobre de cette année et qu'ils se mirent en marche pour combattre les Anglois : mais, ou ils ne se sentirent pas assez forts, car ils furent lâchement abandonnés par les Génois et les Lombards qui se débanderent, en sorte que le comte d'Armagnac fut obligé de donner des ordres pour les faire arrêter ; ou plutôt, ils s'aviserent trop tard de se mettre en marche pour arrêter les courses des ennemis. Au reste c'est sans aucune preuve qu'un historien moderne [1] avance, que le prince de Galles dans cette irruption s'avança jusqu'à Fabregues auprès de Montpellier, qu'il tenta le siége de Beziers, qu'il fit bréche aux murailles et qu'il fut obligé de l'abandonner : aussi cet auteur semble-t-il se rétracter dans un ouvrage postérieur [2].

[1] Froissard. ib.
[2] Titr. scell. de M. de Clairamb. et de Gagnier.
[3] C. des sén. de la prov.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 23.

LX.

On se fortifie de toutes parts dans la province contre les Anglois.

L'expédition du prince de Galles dans la province jetta la consternation dans tous les esprits, et on ne songea de toutes parts qu'à se fortifier, en cas qu'il lui prît envie de faire une nouvelle irruption dans le païs. Hugues d'Aubert évêque d'Albi nomma [3] le 18. d'Octobre de cette année Elie de Monts damoiseau pour gouverneur de la ville et des autres places de ses domaines, à cause des menaces que faisoient les Anglois, d'envahir tout l'Albigeois. A Montpellier, le bailli [4] royal et les consuls « ayant appris, que le » prince de Galles étoit entré dans la séné» chaussée de Carcassonne à main armée, » qu'il s'y étoit rendu maître de plusieurs » châteaux, qu'il y commettoit des ravages » affreux, et qu'il se vantoit de venir inces» samment à Montpellier, établirent dans » cette ville le dernier d'Octobre, de l'avis » des officiers du roi et des principaux habi» tans, des commissaires, pour visiter les » fortifications, les mettre en état de défense, » veiller à la garde de la ville de jour et de » nuit, et la pourvoir de vivres et de muni» tions. » Ils élûrent le 9. de Novembre suivant frere Roger de Montaut, de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, pour leur capitaine de

[1] Andoq. Langued. p. 401.
[2] Andoq. év. de Beziers. p. 116.
[3] Arch. de l'év. d'Albi.
[4] V. Gar. ser. præs. Mag. part. 2. p. 43. et seqq.

guerre. Les habitans de Beziers, dans le dessein de se fortifier, démolirent [1] vers le même tems le faubourg de S. Jean qui étoit sans défense, avec les couvens des Augustins, des Cordeliers, des religieux de S. Antoine et des religieuses de sainte Claire, et l'église ou commanderie de S. Jean, qui furent ensuite rebâtis dans la ville.

Les consuls et les habitans [2] de Narbonne voulant de leur côté pourvoir à la réparation des murs et des fossés de la ville, « qui venoit de souffrir des dommages tres-considérables de la part des Anglois, lesquels l'avoient insultée, prise et détruite en partie, pour l'honneur et la commodité du roi » et du vicomte de Narbonne, qui s'étoit » comporté avec beaucoup de valeur dans » cette invasion, et avoit repoussé les ennemis avec le secours des nobles et des citoyens, » nommerent le 20. de Novembre douze d'entr'eux, et les chargerent de chercher les expédiens convenables pour la fortifier. Six jours après ces commissaires convinrent de mettre *une imposition* (*Gabellam seu tacitam*) sur toutes les denrées et marchandises qui seroient vendues à Narbonne. Le comte d'Armagnac approuva cette délibération, et permit de lever cette imposition pendant cinq ans, par des lettres données à Montpellier le 29. de Décembre suivant. Enfin Thibaud de Barbazan sénéchal de Carcassonne nomma [3] le 15. de Décembre de l'an 1355. Bernard-Raymond de Durfort, Guillaume de Villespassans, chevalier, et Bernard Bone, conseignenr de Hautpoul, juge criminel de la sénéchaussée, pour aller visiter les châteaux, cités et villes de la viguerie d'Albi et du Castrois, « faire fortifier celles de ces » places qui pourroient être mises en état de » défense, abandonner les autres, et faire » retirer les habitans dans les lieux fortifiés, » parce que les ennemis se vantoient de faire » bientôt une nouvelle irruption dans la sénéchaussée, et que si ces lieux avoient été » fortifiés, suivant les ordres qui en avoient » été donnés, le prince de Galles et les autres » ennemis du roi, qui étoient entrés depuis » peu dans la sénéchaussée, ayant trouvé » tous les lieux ouverts et sans défense, ne » s'en seroient pas emparés, et n'y auroient » pas mis le feu, comme ils avoient fait, à » la honte et au détriment des sujets du roi, » et du roi lui-même. * »

[1] Andoq. Beziers, p. 136.
[2] Hôt. de ville de Narb.
[3] Hôt. de ville d'Albi.

LXI.

Les états-généraux de la Languedoc s'assemblent à Toulouse.

Tandis que le prince de Galles ravageoit la Languedoc, le roi d'Angleterre ayant débarqué à Calais avec [1] un corps d'armée, s'avança jusqu'à Hesdin; faisant semblant de vouloir attaquer le roi, qui étoit campé à Amiens: mais il n'osa rien entreprendre et se retira sans coup ferir. Le roi à son retour à Paris y tint [2] à la fin du mois de Novembre les états *de la Languedoil et du païs coûtumier*, qui s'engagerent d'entretenir à leurs dépens trente mille hommes-d'armes. Ils se rassemblerent à Paris au mois de Mars de l'année suivante, pour régler la maniere de lever un subside suffisant pour l'entretien de ces troupes. Le roi, qui avoit résolu d'envoyer le duc de Normandie son fils en Languedoc, pour delivrer le païs des courses des Anglois, nomma en attendant le 16. de Février de l'an 1355. (1356.) Bertrand évêque de Nevers, Jean Chalemard président au parlement de Paris, et Robert de Clermont maréchal du duc de Normandie, pour aller représenter aux peuples et aux états généraux de cette province, qui devoient s'assembler de leur côté à Toulouse, le besoin qu'il avoit de leur secours pour la continuation de la guerre. Il écrivit en même tems aux divers sénéchaux du païs, d'avertir les principales villes de leur ressort, d'envoyer deux ou trois députés d'entre les plus notables de leurs citoyens à cette assemblée. La ville de Nismes nomma trois députés.

[1] Froiss. ibid.
[2] V. Ordon. tom. 3. præf. p. LI. p. 19. et seq.
[3] Hôt. de ville de Nismes. - Louvet Gulen. p 73. et seqq. - Preuves.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXXI, nº 24.

Bertrand de Piberac évêque de Nevers, auparavant évêque de Vabres et prieur de S. Martin des Champs de Paris, qui avoit été pendant long-tems réformateur général de la Languedoc, et qui étoit parfaitement au fait des affaires de cette province, et ses deux collégues, se rendirent à l'assemblée, qui commença le 26. de Mars de l'an 1356. dans le palais neuf de Toulouse, où le sénéchal de cette ville avoit coûtume de tenir ses assises. Ils exposerent [1] que le duc de Normandie étoit sur le point de venir dans le païs s'y mettre à la tête des troupes, pour combattre les ennemis, et qu'il étoit à propos de pourvoir au soûtien de la guerre par quelque subside proportionné. Le tiers état, qui composoit principalement l'assemblée, répondit par l'organe d'Arnaud de Faye professeur ès loix, l'un des capitouls de Toulouse, qu'ils étoient charmés de la prochaine arrivée de ce prince, qu'ils la souhaitoient ardemment, qu'ils étoient disposés d'employer leurs corps, leurs biens et leurs familles, pour les intérêts de l'état, et qu'ils demandoient seulement quelques jours pour déliberer entr'eux sur l'octroi du subside. Le 4. d'Avril les capitouls de Toulouse, avec les députés des communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beziers, Querci, Perigord et Rouergue (excepté les députés de la commune de Montpellier et de quelques autres de la sénéchaussée de Beaucaire, qui n'avoient de pouvoir que pour écouter les propositions qu'on leur feroit, avec ordre d'en faire ensuite leur rapport à ceux qui les avoient députés), répondirent unanimement, par la bouche du même Arnaud de Faye, qu'ils consentoient sous certaines conditions, à la levée pendant un an de six deniers pour livre sur toutes les marchandises et denrées qui seroient vendües dans le païs, et de plus à la levée d'un agneau ou mouton d'or par feu, de la même maniere que ce subside avoit été levé l'année précédente dans la sénéchaussée de Toulouse, par le comte d'Armagnac.

On peut voir les conditions et les restrictions que l'assemblée mit à la levée du subside, dans le procès-verbal qui en fut dressé, et que nous donnons dans nos preuves. Les principales étoient, que la levée du subside n'auroit lieu qu'autant que Charles duc de Normandie fils aîné du roi viendroit en personne dans la province, se mettre à la tête des troupes; que cette levée seroit faite par des receveurs nommés par les communautés de chaque sénéchaussée; qu'on ne la commenceroit que dès que toutes les communautés des sénéchaussées de Beaucaire et Nismes, Rouergue et Bigorre y auroient consenti: que tous les officiers du roi, les comtes, vicomtes, barons, et autres seigneurs y seroient assujettis; qu'on ne leveroit aucun autre subside, etc. Les états [1] de la sénéchaussée de Carcassonne s'étant assemblés en particulier dans cette ville le 20. de Mai suivant, accorderent aux commissaires du roi la levée des six deniers pour livre sous certaines conditions. Mais comme le duc de Normandie ne vint pas, ainsi qu'il l'avoit projetté; et que c'étoit une des conditions de l'Octroi, on fit difficulté de payer le subside; et le trésorier de Carcassonne ayant voulu exiger à Narbonne la levée des six deniers pour livre, les consuls de cette ville en appellerent [2] au roi le premier de Juin de l'an 1356. et le comte d'Armagnac, lieutenant en Languedoc, fut obligé d'en révoquer la levée. On accorda seulement dans une autre assemblée au comte d'Armagnac, cinq sols par feu, en déduction du mouton d'or par feu qu'on avoit accordé, pour l'employer à la défense du païs, jusqu'à ce que le duc de Normandie, ou Jean son frere, y pussent venir.

LXII.

Le roi nomme Jean comte de Poitiers, son fils, son lieutenant en Languedoc. Le comte d'Armagnac continue ses fonctions.

Enfin le roi s'étant déterminé à envoyer ce dernier prince en Languedoc, on y leva le subside promis, et la ville [3] de Nismes s'accorda entr'autres avec les commissaires, et s'engagea de payer six mille florins d'or pour

1 Preuves.

1 C. du dom. de la sénés. de Carcassonne.
2 Hôt. de ville de Narb.
3 Hôt. de ville de Nismes.

sa part. Le roi nomma [1] en effet au mois de Mai de l'an 1356. Jean comte de Poitiers son fils puîné, son lieutenant au-delà de la Loire *et dans toute la Languedoc;* et nous sçavons que ce jeune prince s'étant mis en chemin, et étant arrivé à Bourges pour se rendre dans la province, y prit le 18. du mois de Juin quatre clercs notaires du roi, pour faire leurs offices de notaires sous ses ordres *en ce présent voyage*. Mais la descente du roi d'Angleterre en France, et les malheurs qui la suivirent, l'empêcherent de venir si-tôt dans la province. Cependant le comte d'Armagnac continua d'y exercer la charge de lieutenant du roi ; et nous trouvons que les communautés [2] de la sénéchaussée de Beaucaire accorderent au mois de Janvier de l'an 1355 (1356.) « à noble et puissant homme et magnifique » prince, le seigneur Jean comte d'Arma- » gnac, lieutenant du roi dans la Languedoc, » un subside de soixante et dix mille sept » cent cinquante-un agneaux d'or, pour le » secours de la guerre de cette province. » Ce comte accorda [3] plusieurs privilèges au mois de Février suivant aux villes de Castelnaudarri et d'Alzonne, que les Anglois avoient brûlées pour la plus grande partie, afin d'aider à les rebâtir, et à les fortifier. Les Anglois avoient brûlé entr'autres l'église d'Alzonne et l'hôpital, où il y avoit quatre-vingts lits.

LXIII.

Le comte d'Armagnac conclut, au nom du roi, un traité avec le roi d'Aragon.

Le comte d'Armagnac conclut à Serignan, au diocèse de Beziers, le 8. de Janvier de cette année, un [4] traité, au nom du roi, avec Bernard de Caprara, ambassadeur de Pierre roi d'Aragon. On convint que ce prince fourniroit au roi, moyennant une certaine somme, quinze galeres armées, pour servir sur les côtes de Bretagne contre les Anglois, et trois cens hommes-d'armes avec neuf cens piétons, et qu'il s'engageroit d'empêcher tous ses sujets de marcher au secours du roi d'Angleterre. François de Perillos, majordome du roi d'Aragon, Thibaud de Barbazan, sénéchal de Carcassonne, le viguier de Toulouse, etc. furent présens à ce traité, que le roi ratifia au mois de Février suivant.

[1] Tit. scell. de M. de Clairambault.
[2] C. de la sén. de Beauc.
[3] Thr. des ch. reg. 126. n. 181. et 185. n. 36. - V. Ordon. fol. 4. p. 179. et seq.
[4] Zurit. annal. l. 8. ch. 61. Ch. de Pau tit. de Laict.

Il y eut encore quelqu'autre [1] négociation entre le comte d'Armagnac, au nom du roi, et François de Perillos, ambassadeurs d'Aragon. Ils convinrent que le sénéchal de Carcassonne se rendroit à Perpignan auprès du roi d'Aragon, soit pour conclure une ligue entre les deux rois, soit pour avancer la conclusion du mariage projetté entre Louis comte d'Anjou, second fils du roi Jean, et l'infante Jeanne d'Aragon. Il fut stipulé [2], que divers seigneurs de la province, s'engageroient au nom du roi, de payer une certaine somme au roi d'Aragon pour ce mariage ; et nous trouvons que le président Chalemard et Pierre Scatisse trésorier de France, envoyerent au mois d'Août de l'an 1356. aux seigneurs de Roquefeuil, de Cauvisson, d'Alais, de Montfrin et de Brignon, alors occupés à la guerre en Gascogne et en Rouergue, demander leur procuration pour cette obligation. Enfin nous sçavons [3] que le comte d'Armagnac s'engagea pour le roi de donner au roi d'Aragon vingt-quatre mille florins d'or par le même traité. Ce comte fit aussi ses efforts pour détourner les sujets du roi d'Aragon de se liguer avec le roi d'Angleterre, qui avoit envoyé [4] le seigneur de Pommiers et plusieurs autres émissaires en Catalogne et en Roussillon, pour engager la noblesse du païs à s'armer en sa faveur. Le comte dépêcha le 4. de Mai un sergent-d'armes pour aller sur les lieux s'informer de ces traités et tâcher de les rompre. Les Anglois gagnerent de plus le gouverneur ou châtelain de Termes au diocèse de Narbonne, qui *après avoir arboré l'étendard rouge*, refusa de remettre son château aux ordres du comte d'Armagnac.

[1] Zurit. ibid.
[2] C. de la sén. de Beauc. 1356.
[3] Ibid.
[4] C. de la sén. de Carcass.

LXIV.

Le comte de Foix devient suspect au roi qui le fait arrêter. Il va ensuite servir en Prusse contre les infideles.

Ce gouverneur se rendit peut-être aux sollicitations de Gaston-Phœbus, comte de Foix, qui mécontent de ce que le roi avoit fait arrêter ou mettre en prison Charles le Mauvais, roi de Navarre, son beau-frere, parut vouloir lever l'étendart de la révolte. Le roi fut en effet obligé de s'assûrer de la personne de Charles, qui cabaloit contre l'état; et il le fit arrêter le 5. d'Avril de cette année. On assûre [1], qu'il fit mettre en prison à Paris vers le même tems le comte de Foix, à cause de leurs liaisons; mais qu'il lui rendit bien-tôt après la liberté, sous la promesse que fit ce comte, d'aller servir en Guienne contre le prince de Galles. D'autres prétendent [2], que le roi fit mettre le comte de Foix dans les prisons du Châtelet, sur le refus que faisoit ce comte de lui rendre hommage ponr la vicomté de Bearn, qu'il soûtenoit posséder en franc-alleu; ils ajoûtent que le roi d'Angleterre sçachant le mécontentement de Gaston-Phœbus, fit tout son possible pour le gagner à son parti; mais que rien ne put jamais l'ébranler, et qu'il demeura toujours fidelle au roi. Ce qu'il y a de vrai, c'est que si Gaston ne se révolta pas entierement, il donna du moins de violens soupçons de sa fidélité, et que depuis, non-seulement il ne prit plus de part aux guerres du royaume, mais que ses sujets refuserent de contribuer aux subsides pour les soûtenir. Nous sçavons de plus, que s'étant rendu à Perpignan [3] au mois de Juillet de l'an 1356. il y renouvella son alliance avec le roi d'Aragon, et qu'il fit tous ses efforts pour engager ce prince à rompre les engagemens qu'il avoit contractés avec le roi de France: mais il ne put réussir dans cet article. Il déclara [4] la guerre peu de tems après au comte d'Armagnac, et commit beaucoup de désordres, sous ce prétéxte, dans la sénéchaussée de Toulouse. Mais enfin pour ne pas se rendre de plus en plus suspect au roi, il prit le parti de s'absenter et d'aller servir en Prusse contre les Infideles, avec la principale noblesse de ses domaines. Il étoit encore dans le païs le 30. du mois d'Août de l'an 1357. car étant alors au lieu de Mondonville, il accorda [1] des lettres de rémission en faveur des habitans de Foix, qui s'étant armés, avoient assiégé Raymond-Roger de Mirepoix, dans le château de Harenc près de Foix. Il partit peu de tems après; et il écrivit [2] de Konigsberg le 9. de Février de l'année suivante, à Jourdain de Parelle et Raymond d'Albi, sénéchal de Foix, ses conseillers, d'engager ses sujets à lui prêter la somme de vingt-quatre mille écus qu'il avoit empruntée en passant à Bruges en Flandres. Nous verrons dans la suite que ce comte, après son retour de Prusse, prit enfin les armes contre le roi.

1 Hist. gén. des gr. offic. tom. 3. p. 345.
2 Chr. des C. de Foix, mss. de Baluz. n. 419.
3 C. de la sén. de Toulouse.
4 Zurit. annal. ibid.

LXV.

Le comte d'Armagnac assemble son armée à Toulouse pour s'opposer aux Anglois.

Un des motifs qui engagerent ce comte à refuser ses services au roi et enfin à s'armer contre lui, fut encore de voir le comte d'Armagnac son ennemi, entrer bien avant dans la confiance de ce prince, et commander en chef dans la Languedoc, et par conséquent dans ses propres domaines, avec une autorité presque despotique. Le comte d'Armagnac fit de son côté tous ses efforts pour mériter de plus en plus la faveur du roi; et après avoir conclu ses négociations avec le roi d'Aragon, il se rendit à Toulouse où il ordonna [3] le 25. d'Avril aux habitans de Montpellier, de veiller aux fortifications et à la garde de la ville. Il donna d'autres lettres [4] à Toulouse le 12. de Mai suivant, en faveur des habitans des basses marches de Rouergue, situées *sur les frontieres de la guerre de Gascogne.* Il se tenoit dans cette ville pour

1 Hôt. de ville de Foix.
2 Hôt. de ville de Lezat.
3 Cartul. de Montpell. mss. d'Aubays.
4 Arch. de Villefr. de Rouerg.

épier les démarches des Anglois, qui s'étant [1] approchés de la Garonne, avoient dessein de tenter le passage de ce fleuve, pour faire une nouvelle irruption du côté de Narbonne. Nous apprenons cette circonstance d'une déliberation prise le 10. de Mai de cette année, dans une assemblée générale des habitans de Narbonne, dans laquelle il est marqué de plus, « qu'Aymeri vicomte de Narbonne avoit » lû à l'assemblée, une lettre qu'il venoit de » recevoir *du magnifique et puissant prince* » le comte d'Armagnac, lieutenant du roi en » Languedoc, qui le prioit de l'aller joindre » incessamment avec tous les gens-d'armes » qu'il pourroit rassembler. » Le vicomte en partant de Narbonne, chargea les habitans de la garde de la ville, et les exhorta à y apporter tous leurs soins.

Le comte d'Armagnac établit [2] Bertrand de Terride vicomte de Gimoës, capitaine de Trie au diocèse d'Auch, contre les Anglois qui en avoient entrepris le siége. Il ordonna [3] au sénéchal de Beaucaire de lui amener trois cens hommes-d'armes *nobles* de sa sénéchaussée, pour servir sous ses ordres; et comme l'approche des Anglois avoit jetté une si grande terreur dans les esprits, que plusieurs familles entieres désertoient la province pour se retirer en Catalogne, avec leurs meilleurs effets, il publia une ordonnance à Toulouse le premier de Juin, pour faire arrêter tous ceux qui s'étoient mis en chemin, et défendre à toute sorte de personnes de sortir du païs. On comptoit tellement que le prince de Galles ne manqueroit pas de porter de nouveau ses armes dans la province, que Jean, comte de Poitiers, que le roi son pere avoit nommé [4] de nouveau son lieutenant en Poitou, Xaintonge, Agenois, Perigord, Berri, Auvergne, Limousin, Gascogne, et dans tous les païs situés à la gauche de la Loire, par des lettres données au Gué de Launay au mois de Juin, convoqua toutes les milices de la Languedoc pour se trouver à Toulouse le premier d'Août; avec ordre à tous ceux qui étoient en âge de porter les armes depuis 14. ans jusqu'à soixante, de se trouver dans cette ville, un de chaque famille, pour servir à leurs dépens pendant quarante jours.

[1] Hôt. de ville de Narb.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] C. des sénés. de la prov.
[4] Thr. des ch Berri, sac. 1. n. 1.

LXVI.

Le sénéchal de Toulouse, le comte de Vendôme et de Castres, le vicomte de Narbonne, etc. pris à la bataille de Maupertuis avec le roi Jean.

Le prince de Galles s'avança en effet jusqu'à la Réole, faisant semblant de vouloir prendre la route de Toulouse, ce qui engagea le comte d'Armagnac à ordonner de retirer tous les vivres du païs dans les places fortes: mais ce prince donna le change, et ayant pénétré [1] dans l'Auvergne, le Berri et le Poitou, il commit par-tout des ravages affreux. Le roi, qui étoit alors occupé en Normandie contre les partisans du roi de Navarre, se rendit à Chartres vers la fin du mois d'Août, et il confirma [2] alors les privileges que le comte d'Armagnac avoit accordés aux habitans d'Avignonet, Fanjaux, Castelnaudarri, Montgiscard, du Mas saintes Puelles en Lauraguais, et de Carbonne dans la judicature de Rieux, pour les aider à rétablir leurs villes, qui avoient été brûlées l'année précédente par les Anglois, et à se fortifier. Il s'avança ensuite vers le prince de Galles, qu'il rencontra à Maupertuis à deux lieues de Poitiers, et lui livra bataille le 19. de Septembre: mais quoique beaucoup supérieur en forces, il eut le malheur d'être défait et de demeurer prisonnier de ce prince, qui l'emmena à Bourdeaux.

Une grande partie de la noblesse Françoise périt ou demeura prisonniere à cette funeste bataille. Entre les derniers, furent 1°. Pierre d'Aubigni sénéchal de Toulouse, que le roi envoya [3] de Londres à Avignon au mois de Mars de l'an 1359. pour traiter de la paix. 2°. Aymeri VII. vicomte de Narbonne [4], qui fut blessé dans l'action: il se racheta au mois d'Octobre de l'année sui-

[1] Froiss. vol. 1. c. 157. et seqq.
[2] Ordon. tom. 3. p. 74. et seqq. p. 177.
[3] C. de la sén. de Toulouse.
[4] Thal. de Montpell. - Preuves.

vante, et paya cinq mille florins d'or pour sa rançon. 3°. Jean VI. comte de Vendôme et de Castres. Le roi avoit érigé [1] en sa faveur, le 25. d'Août précédent, la seigneurie de Castres et ses dépendances, en titre de comté, et avoit déclaré que ce nouveau comté, qui avoit été régi auparavant suivant les us et coutumes de Paris, le seroit à l'avenir selon les coûtumes du comté d'Anjou, où le comté de Vendôme étoit situé. Jean VI comte de Vendôme et de Castres, étoit fils de Bouchard VI. comte de Vendôme et seigneur de Castres, mort au mois de Février de l'an 1353. (1354.) et d'Alix de Bretagne. 4°. Le sire de Montfrin [2], Bermond de la Voute et plusieurs autres seigneurs de la province furent aussi faits prisonniers, sans parler de ceux qui furent tués.

LXVII.

Etats-généraux de la Languedoc assemblés à Toulouse après la prison du roi Jean.

Ce triste événement jetta la consternation dans toute la France. Charles duc de Normandie et fils aîné du roi, s'étant rendu incessamment à Paris, et ayant pris les rênes du gouvernement, convoqua dans cette ville pour le 17. d'Octobre, les états généraux de la Langued'oui qu'il fut obligé de séparer, sans qu'ils eussent pris aucune résolution, parce qu'ils vouloient le gouverner. Il paroît aussi qu'il convoqua [3] à Paris pour le premier de Novembre tous les prélats du royaume. Quant à la Languedoc, le premier soin du comte d'Armagnac, qui y commandoit toûjours, fut d'envoyer au roi, à Bourdeaux, des meubles et toute sorte de provisions de bouche; et on voit par le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, de cette année, que ce comte envoya alors de cette ville au roi deux cens soixante-seize marcs de vaisselle d'argent pour sa table. Le comte d'Armagnac assembla en suite les états généraux du païs. Les lettres [4] de convocation pour la sénéchaussée de Carcassonne, sont datées de Moissac le premier d'Octobre de l'an 1356. il y ordonne au trésorier de Carcassonne, ou à son lieutenant, d'envoyer aux prélats, barons, chapitres et *universités* des villes notables de la sénéchaussée, de nuit et de jour, *au dépens du roi*, pour les avertir de se trouver à Toulouse le 13. de ce mois. Dans une autre lettre, qu'il écrivit [1] aux consuls de Nismes, en langage du païs, pour les inviter à lui députer à Toulouse quelques-uns des plus notables de la ville, afin de pourvoir à la sûreté du païs, à cause de la prison du roi: il marque, que ce prince avoit reçu deux blessures au visage à la bataille. Les six consuls de Nismes furent députés pour cette assemblée le 10. d'Octobre.

Les états généraux de Languedoc s'assemblerent [2] donc à Toulouse à la mi-Octobre de l'an 1356. Ils étoient composés de plusieurs d'entre les prélats, les nobles et les députés des villes, des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Beaucaire, Querci et Bigorre, *et de quelques autres provinces de la Languedoc*. Il n'y assista personne de l'Agenois et du Perigord, à cause que les Anglois occupoient une partie de ces païs, et que les chemins n'étoient pas libres; ni du païs de Foix, pour les raisons que nous avons déja dites. Jean comte d'Armagnac, qui présidoit à l'assemblée au nom du roi, exposa avec beaucoup d'énergie l'état déplorable du royaume, et excita le zele et la fidélité de ceux qui la composoient, dans ces fâcheuses circonstances. Enfin il leur demanda conseil sur les mesures qu'il y avoit à prendre pour mettre le Languedoc en état de défense, et pour le conserver sous l'obéissance du roi. La noblesse, les capitouls de Toulouse, et les autres consuls et députés du tiers-état, témoignerent dans leur réponse le désir extrême qu'ils avoient de délivrer le roi de prison, de s'appliquer à la défense du royaume, et de marcher au secours de ce prince. Ils prierent instamment le comte d'Armagnac, de travailler sans relâche à la

[1] Catel, mém. p. 711.
[2] Villani.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 12.
[4] C. de la sén. de Carc.

[1] Hôt. de ville de Nismes.
[2] La Faille, annal. tom. 1. append. p. 93. et seq. - Ordon. tom. 3 p. 99. et seqq. - V. NOTE XII.

delivrance du roi, *qui étoit actuellement* (prisonnier) *dans la Languedoc*, (ce prince étoit alors à Bourdeaux), et de prendre la protection du païs; contre les ennemis de l'état: enfin ils promirent d'y employer de leur côté leurs corps et leurs biens. Ensuite, après en avoir déliberé en particulier, ils prirent les résolutions suivantes le 21. d'Octobre. 1°. Ils offrirent au comte d'Armagnac et aux autres lieutenans du roi du païs, ses successeurs, d'entretenir à leurs dépens, pour faire la guerre en Languedoc pendant un an, à compter depuis le premier de Novembre suivant, cinq mille *glaives* (ou hommes-d'armes), chacun avec deux chevaux; mille sergens à cheval, et quatre mille, tant arbalêtriers que pavesiers, dont la moitié seroit à cheval et l'autre à pied: en tout treize mille chevaux et deux mille fantassins, à raison de quinze écus d'or pour chaque glaive ou hommes-d'armes par mois, et de sept écus d'or et demi pour chacun des autres, payables par les receveurs ou trésoriers qui seroient députés par les trois états. 2°. On convint que tous les habitans, nobles ou autres, mêmes les sujets ou vassaux des prélats et des barons, comme ceux du roi, payeroient pendant ce tems-là, sçavoir, chaque chef de famille, trois petits deniers Tournois par semaine: imposition qu'on appella ensuite *capage* ou capitation; et que les nobles, qui n'avoient pas coûtume de payer des subsides pour la guerre, payeroient le double de ce capage. 3°. On convint d'imposer de plus pendant deux ans, pour l'entretien de ces troupes, une taxe toutes les semaines sur tous les habitans des sénéchaussées de la Languedoc, à proportion des biens meubles et immeubles qu'ils possédoient. Les nobles qui ne payoient pas des subsides pour la guerre, devoient être exemts de cette seconde imposition. 4°. On résolut d'établir quatre trésoriers ou receveurs généraux pour la lévée du subside, lesquels seroient nommés par les trois états; en sorte qu'il y en auroit un de chacune des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, et que le quatrieme seroit pris des autres sénéchaussées de la Languedoc. 5°. Il est marqué, que ces trésoriers ou receveurs généraux payeroient les troupes, suivant les ordres qu'ils en recevroient, de vingt-quatre personnes qui seroient élûes par les trois états, ou seulement par la noblesse et les communes, en cas que le clergé ne voulût pas concourir à leur nomination. 6°. Les états se réservent le pouvoir de se rassembler toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, sans autre permission, pour régler la levée du subside. 7°. Ils convinrent de nommer douze d'entr'eux, quatre de chaque ordre, pour arrêter les comptes des receveurs généraux et particuliers, recevoir les montres des gens de guerre, etc. avec défense aux receveurs de rendre compte à d'autres qu'à ces députés. 8°. En cas que le clergé paye un subside d'une autre espece, que celui qui vient d'être établi par les nobles et les communes, les deniers qui en proviendront seront remis entre les mains des quatre receveurs généraux, pour être employés aux frais de la guerre. 9°. Le roi ni ses officiers ne pourront rien changer au cours des monnoyes, ni en tirer aucun profit, sinon, l'imposition cessera sur le champ. 10°. Tous les revenus royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires de la Languedoc, seront employés dans le païs aux frais de la guerre. 11°. Moyennant ce subside, la levée de six deniers pour livre établie dans la Languedoc cette année, par l'évêque de Nevers et Jean Chalemard, cessera entierement. Ce sont-là les principaux articles qui furent arrêtés dans cette assemblée des états généraux de la Languedoc. Un historien [1] contemporain, mais étranger, assûre que cette assemblée, après avoir élû le comte d'Armagnac pour chef et conducteur, lui donna deux autres chevaliers qu'il ne nomme pas, pour lui servir de conseil pendant un certain tems; ce qui causa au comte de Foix une jalousie extrême, ajoute-t-il, contre le comte d'Armagnac. Il prétend, que c'est ce qui occasionna la guerre que ces deux comtes se firent dans la suite: mais les différends des maisons de Foix et d'Armagnac ont une origine plus ancienne. Quoi qu'il en soit, le comte d'Armagnac approuva les articles des états, et promit de les observer par des lettres données le même jour 21. d'Octobre. Le

[1] Villani. liv. 7. c. 53.

dauphin Charles régent du royaume, qui les ratifia de son côté au mois de Février suivant, y avoit déja eu égard dès le mois de Novembre : car dans une ordonnance [1] qu'il donna alors pour faire fabriquer de nouvelles espéces, il excepta *les cinq monnoyes* (royales) *étans en Languedoc ;* sçavoir à Toulouse, Agen, Montpellier, Figeac et Loriguen : ce dernier nom nous paroît corrompu.

Le comte d'Armagnac donna une ordonnance [2] à Toulouse le 26. d'Octobre de l'an 1356 pour la réformation de quelques abus qui s'étoient glissés dans la Languedoc, sur les représentations que les trois états du païs lui avoient faites : ainsi cette ordonnance, que le dauphin confirma aussi au mois de Février suivant, contient ce qu'on appella dans la suite *les doléances* de cette assemblée. L'ordonnance a sept articles. Il est dit dans le second, qui est le plus interessant, que les sénéchaussées de la Languedoc seront régies suivant le droit écrit, nonobstant tous stiles et usages contraires nouvellement introduits par les officiers du roi ; et qu'on observera dans le païs les ordonnances royaux, notamment les ordonnances de S. Louis, et celles qui avoient été faites autrefois pour abréger les procédures, par Robert de Charni, chevalier, réformateur de la Languedoc, en tout ce qu'elles n'y seroient pas contraires. Enfin le comte d'Armagnac ordonna [3] par d'autres lettres données à Toulouse le même jour 26. d'Octobre, que l'imposition de six deniers pour livre, sur les denrées et marchandises qui étoient vendües, cesseroit entierement, de même que le subside de cinq sols par feu, accordé dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Nous apprenons quelques autres circonstances des états généraux de la Languedoc tenus à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. d'une lettre [4] que le receveur de la sénéchaussée de cette ville écrivit le 16. de Novembre suivant aux gens des comptes à Paris. Il leur marque, que les trois états,

[1] Ordon. tom. 3. p. 87.
[2] Ibid. p. 111. et seq.
[3] C. de la sén. de Carc.
[4] Ordon. ibid. p. 109. et seq.

outre les cinq mille glaives, avoient résolu d'abord de lever six mille sergens à pied ; mais qu'ils avoient ensuite changé de sentiment, et s'étoient déterminés à lever, outre les cinq mille glaives, cinq mille sergens à cheval, dont il y auroit deux mille d'arbalêtriers, deux mille pavoisiers, et mille sergens ; qu'ils étoient tous d'accord de payer l'imposition pour l'entretien de ces troupes, excepté l'Agenois qui ne payera rien, et le comte de Foix *qui n'a pas été à cette convocation.* « Les gens d'église, ajoute-t-il, n'ont » encoure consenti à aucune finance, jusque » à ce que ils ayent licence du pape ; et croy » que pour ceste besoigne et pour autres, » monsieur d'Armignac yra ou envoyera » bientost à Avingnon. » Ce receveur parle à la fin de sa lettre, de l'ordonnance que le même comte avoit faite touchant la monnoye, qui devoit avoir cours en Languedoc, à la demande des gens des trois états du païs.

LXVIII.

La province prend le deuil pendant la prison du roi.

Enfin nous trouvons le précis de ce qui se passa à cette célébre assemblée, dans la petite chronique [1] de France ou de S. Denys, écrite par un auteur contemporain. « Item » ou dit mois d'Octobre MCCCLVI. dit cette » chronique, les trois estats de la Languedoc » se assemblerent en la ville de Toulouse par » l'auctorité du comte d'Armagnac lieutenant » du roi ou pays, pour traittier ensemble de » faire aide convenable pour la délivrance » du roi ; et là firent plusieurs ordonnances » par l'auctorité dessusdite ; premierement, » que ils feroient cinq mille hommes-d'armes » chacun à deux chevaulx, et auroit chascun homme-d'armes demi escu par jour, » et feroient mille sergens armés à cheval, » deux mille arballestriers et deux mille pavasiens, tous à cheval, et auroit chascun » des dessusdits sergens, arballestriers et » pavasiens, VIII. escus le mois, et feroient » l'ayde dessus dicte par un an ; et si ordonnerent, que tous les dessusdiz seroient » payez par ceux et en la maniere que les-

[1] Mss. de Coasl. p. 110.



» dits trois états ordonneroient ; que homme » ne femme dudit pays de la Languedoc ne » pourteroit par ledit an, se le roy n'estoit » avant délivré, or ne argent, ne perles, ne » vair, ne gris, robes ne chapperons décop» pés, ne autres cointises quelconques ; et » que aulcuns menestrelz, jugleurs, ne joue» roient de leur mestier : et encore ordon» nerent certaine monnoye ; c'est assavoir » XXXIIe. laquelle ils firent faire et monnoyer » ès monnoyes du roy dudit pays, par l'auc» torité dudit comte ; jasoit ce que ou pays » de la Languedoil courust lors autre mon» noye ; c'est assavoir monnoye LXe. et pour » avoir confirmation de toutes les choses » dessusdictes, envoyerent à Paris devers » ledit duc de Normandie, ainsné fils du roy » et son lieutenant général, trois personnes ; » c'est assavoir de chascun desdits trois es» tats une, et leur furent confermées par » ledit duc toutes les choses dessusdictes. » C'est de cette chronique, que Nicolas Gilles et l'auteur du Rosier historial, ont pris ce qu'ils rapportent de cette délibération des états de la Languedoc. Le dernier et quelques auteurs posterieurs ajoûtent d'autres circonstances [1], qui sont ou fabuleuses ou incertaines *.

LXIX.

Les états de la province se rassemblent à Beziers.

Charles dauphin, duc de Normandie et régent du royaume, assembla de nouveau à Paris aux mois de Février et de Mars de l'an 1357. les états de la Languedoui : mais cette assemblée ne réussit pas mieux que celle qu'il avoit tenue au mois d'Octobre précédent, par les intrigues des partisans du roi de Navarre. Quant à la Languedoc, le comte d'Armagnac en assembla [2] de nouveau les états à Beziers le premier de Mars de l'an 1356. (1357.) pour déliberer avec eux, sur l'entretien des cinq mille glaives et des cinq mille sergens à cheval qu'ils avoient fait lever. Les états convinrent [1], que le meilleur expédient étoit de régler et de fixer le cours et le prix des monnoyes, et c'est ce qui engagea ce comte, « euë meure et grant déli» bération sur ce avec tout le grant conseil » du roy pardeçà, » de publier un réglement sur cette matiere, dans la même ville de Beziers le 19. de ce mois, et d'ordonner que ces monnoyes auroient cours depuis le premier d'Avril suivant. C'est tout ce que nous sçavons de cette assemblée.

[1] V. NOTE XII.
[2] V. Ordon. tom. 3. p. 121. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXI, n° 25.

LXX.

Le comte d'Armagnac tient de nouveau à Toulouse les états de la Languedoc. Sédition dans cette ville contre lui.

Le comte d'Armagnac [2] fit ensuite un voyage à Agde où il étoit le 15. d'Avril : il vint peu de tems après à Toulouse, où il tint au commencement de Mai [3] avec les officiers du roi, une nouvelle assemblée, composée de la noblesse et du tiers état de la Languedoc, dans la salle royale du château Narbonnois, afin de prendre des mesures touchant la guerre, la garde des frontieres, et plusieurs autres affaires importantes. On ordonna la continuation de la levée du *capage* ou capitation, pendant le tems marqué aux états tenus au mois d'Octobre précédent, quoiqu'il fût porté par un des articles de l'octroi, que ce subside cesseroit dès que les rois de France et d'Angleterre seroient convenus d'une tréve ou de la paix. Or comme les deux rois avoient conclu une tréve [4] de deux ans à Bourdeaux le 23. de Mars précédent, le peuple de Toulouse, qui souffroit impatiemment cette levée, s'attroupa ; et s'étant armé, il courut en fureur au château Narbonnois, dans le dessein de tuer le comte d'Armagnac et les autres officiers du roi. Les factieux les assiégerent pendant tout un jour, et attaquerent le château à coups de pierres et de flêches embrasées, mais ils ne purent venir à bout

[1] Ibid. p. 182. et seq. - C. de la sén. de Toulous.
[2] Arch des Jacob. de Bez.
[3] Preuves. - V. Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 335. et seq. - C. de la sén. de Toulous. - Nic. Bertr. de Gest. Tolos. fol. 41. verso.
[4] Rymer, act. publ. tom. 6. p. 3. et seq.

de le forcer, et le comte s'évada heureusement pendant la nuit. L'émotion dura tout le lendemain et les jours suivans; et les séditieux, pour se venger, mirent le feu au château Narbonnois, pillerent et brûlerent les maisons des officiers du roi, entr'autres celle de Pierre de Montrevel jugemage, tuerent diverses personnes, et commirent plusieurs autres désordres. Enfin le tumulte s'appaisa, et le comte d'Armagnac ayant fait prendre une partie des principaux coupables, les fit punir rigoureusement : les autres prirent la fuite. Le comte ordonna de les arrêter; et il adressa des lettres pour cela, de Verdun sur la Garonne, au sénéchal de Beaucaire, le 17. de Juin suivant. Il étoit alors de retour d'un voyage qu'il avoit [1] fait à Avignon vers la fin de Mai.

On trouve quelques autres circonstances de l'assemblée des états de la Languedoc, tenue à Toulouse vers le commencement de Mai de l'an 1357. dans des lettres [2] que le comte d'Armagnac donna à Albi le 22. Juillet suivant. Il y marque, qu'ayant délibéré depuis peu à Toulouse, avec les nobles et les communautés de la Languedoc sur les affaires de la guerre, on étoit convenu entr'autres, que la moitié de ce qui avoit été levé de l'imposition de six deniers pour livre, acordée à l'évêque de Terouenne et à maître Jean Chalemard, commissaires du roi, par les communes de la Languedoc, seroit employée au payement des gens-d'armes et des nobles, en diminution du subside qui avoit été accordé en dernier lieu.

LXXI.

Assemblée des états de la province à Albi.

Le comte d'Armagnac étoit [3] à Albi depuis le 12. de Juillet : il avoit appellé dans cette ville les députés des communautés de la province, pour déliberer avec eux sur la guerre et l'état des affaires; en sorte qu'il y tint une assemblée vers la mi-Juillet, dans laquelle on prit sans doute des mesures pour arrêter les entreprises des Anglois, qui, malgré la tréve, exerçoient [1] divers actes d'hostilités en Guienne et ailleurs. Il fut obligé quelque tems après d'aller porter ses armes du côté du Rhône : voici à quelle occasion.

LXXII.

Le comte d'Armagnac va au-delà du Rhône combattre les compagnies.

La prison du roi, la disposition des peuples animés à la révolte par les émissaires du roi de Navarre, et leur épuisement, avoient causé de si grands désordres dans l'état, qu'il ne [2] fut pas possible de payer la solde des gens-d'armes qui avoient été mis sur pied. Ces troupes n'étant pas payées, se débanderent, et se mirent à courir et à piller diverses provinces du royaume, sous différens chefs, qu'ils se choisirent; ce qui donna l'origine à ces fameuses *Compagnies* ou sociétés de routiers, dont nous aurons occasion de parler souvent dans la suite, et qui commirent tant de ravages en France et en particulier dans le Languedoc. L'un de leurs principaux capitaines fut Seguin de Badefol seigneur de Castelnau de Berbiguieres au diocèse de Sarlat, qu'on appelloit *le roi des compagnies*. Un autre capitaine de ces brigands, nommé Arnaud de Cervolle, dit *l'Archiprestre*, ou *l'Archiprestre de Vezzins* (*Al. de Verniis*), passa en Provence au mois de Juillet de l'an 1357. s'associa avec les seigneurs de la maison de Baux, qui faisoient la guerre dans le païs, s'y empara de divers châteaux; et portant ses courses jusqu'à Avignon, fit trembler la cour Romaine, et menaça d'assiéger cette ville et de la mettre au pillage. Le pape allarmé de ces menaces, leva des troupes, se mit en état de défense, et appella le comte d'Armagnac à son secours. Ce comte s'étant d'abord rendu à Montpellier, y assembla un corps de mille lances, passa le Rhône et reprit divers châteaux, dont l'Archiprêtre et les seigneurs de

[1] Hôt. de ville de Nismes.
[2] Preuves.
[3] C. des sén. de la Prov.

[1] Rymer, act. publ. tom. 6. p. 38. 71. 74.
[2] Froiss. vol. 1. ch. 177. et seqq. - Thal. de Montp. Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 334. 330. et seq. 946. et seq. - Chr. mss d'Aymer de Peyrat.



Baux s'étoient emparés. Il fallut cependant que le pape donnât une somme considérable à l'Archiprêtre, pour l'obliger à se retirer. Ce chef de bandits passa en Bourgogne, où il exerça les mêmes brigandages qu'il avoit commis en Provence, rentra dans cette derniere province au mois de Mars de l'année suivante, et assiégea la ville d'Aix. Enfin le dauphin le prit à son service contre le roi de Navarre.

LXXIII.

Les sénéchaux de Carcassonne et d'Agenois capitaines généraux en Languedoc.

Le comte d'Armagnac alla [1] quelque tems après commander en Normandie, où Guillaume Rolland sénéchal de Beaucaire servit sous lui avec les gens-d'armes de la sénéchaussée, qu'il mena ensuite au siége de S. Jean d'Angeli, que le connétable avoit entrepris. Thibaud de Barbazan sénéchal de Carcassonne, et Pierre-Raymond de Rabastens sénéchal d'Agenois et de Gascogne, commanderent en Languedoc pendant l'absence du comte d'Armagnac. Ils accorderent à Albi, le dernier de Novembre de cette année, en qualité « de capitaines généraux, députés » par l'autorité royale dans toute la Langue» doc, » des lettres de rémission [2] en faveur de quelques chanoines et habitans de cette ville, qui avoient fait des entreprises à main armée contre le commandeur de Raissac de l'ordre de S. Jean de Jerusalem.

LXXIV.

Les habitans de Montpellier font difficulté de reconnoître le comte d'Anjou pour leur seigneur.

Le dauphin régent, au milieu de tant de calamités, donnoit cependant le meilleur ordre qu'il pouvoit aux affaires de l'état. Entre diverses lettres que nous avons de lui sur celles de la province, il fit un réglement [3] au mois de Septembre de l'an 1357. touchant la maniere d'élire les consuls de Lavaur, et celle de traiter les affaires communes de cette ville, en récompense de la fidelité des habitans. Il avoit écrit [1] quelque tems auparavant à ceux de Montpellier, pour les engager à reconnoître Louis comte d'Anjou son frere, pour leur seigneur, conformément à la donation que le roi Jean leur pere lui avoit faite de cette ville. Louis envoya l'archevêque de Roüen, auparavant archevêque d'Auch, son lieutenant, prendre possession de Montpellier en son nom : mais les habitans s'excuserent de le reconnoître, sous prétexte que le roi leur avoit accordé le privilége, que leur ville ne seroit jamais alienée de la couronne. Ils écrivirent à ce sujet le 2. de Mai de l'an 1357. au dauphin et au comte d'Anjou : ils leur exposerent leurs raisons et leur demanderent leurs ordres. Néanmoins l'archevêque de Roüen prit possession de Montpellier au nom du comte d'Anjou, et le juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, qui avoit accompagné ce prélat, fit la cerémonie.

LXXV.

Jean comte de Poitiers, troisiéme fils du roi et son lieutenant en Languedoc, vient dans le païs.

On a dit ailleurs, que le roi avoit nommé Jean comte de Poitiers, son troisieme fils pour son lieutenant à la gauche de la Loire et dans toute la Languedoc, dès les mois de Mai et de Juin de l'an 1356. et que ce jeune prince avoit differé de venir prendre possession de cette lieutenance. Enfin le régent Charles, voyant que les affaires de la province demandoient la présence d'un prince de son sang, résolut de le faire partir; et il fit expédier de nouvelles lettres [2] le 14. de Décembre de l'an 1357. par lesquelles il l'établit lieutenant du roi et le sien, dans toutes les parties de la Languedoc, au-delà de la riviere de Dordogne; avec pouvoir de gouverner le païs, tant au fait de la guerre et de la justice, qu'autrement. Il révoqua en même tems tous les autres lieutenans et capitaines qui étoient dans le païs. Le roi, que le prince de Galles avoit emmené en Angle-

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Arch. de l'év. d'Albi.
[3] Ordon. tom. 3. p. 189. et seq.

[1] Mss. d'Aubays, n. 82. - V. Hist. de Montp. p. 144. et seq.
[2] Preuves.

terre, approuva cette nomination, par des lettres [1] données à Windsor le 8 de Janvier de l'an 1357. (1358.) et nomma le comte de Poitiers, *sur la démission du comte d'Armagnac*, son lieutenant en toute la Languedoc, en Auvergne, en Perigord et en Poitou.

Jean, comte de Poitiers, n'étoit âgé alors que de quinze ans: mais ce prince, dont nous aurons occasion de parler souvent dans la suite, donnoit de grandes esperances. Il s'avança jusqu'à Moulins dans le dessein de venir incessamment dans la province, et il écrivit [2] de cette ville le 6. de Décembre de l'an 1357. aux consuls de Montpellier, qu'il y attendroit leur réponse, sur quelques affaires que le vicomte de Narbonne, qu'il leur envoyoit, leur communiqueroit de sa part. Il leur écrivit de Montferrand en Auvergne une seconde lettre le 20. de Décembre, et il leur marqua, « qu'étant parti de France » pour venir en leur païs, pour le gouverner » et y faire l'honneur et le profit du roi et » de ses sujets, il les prioit d'être devers lui » à Lyon sur le Rhône à la quinzaine de » Noël prochain venant, pour déliberer avec » eux et avec les autres qu'il avoit mandés, » sur le gouvernement du païs et autres af- » faires importantes; son intention étant de » se gouverner par leur conseil et des autres » bonnes gens du païs. » Il retourna à Moulins, où il nomma le 28. de Décembre un trésorier des guerres en Auvergne, par des lettres [3] données en son conseil, auquel étoient le duc de Bourbon, le sire de Montagu, etc. Il écrivit de Montbrison pour la troisiéme fois, le 13. de Janvier suivant (1358.) aux consuls de Montpellier, et les remercia de la bonne réponse qu'ils avoient faite *à son très-cher et amé cousin* le vicomte de Narbonne. Il ajoûte, qu'il devoit avoir une entrevûe le 16. de ce mois à Mâcon, avec le duc de Bourgogne, le comte de Savoye, le comte de Valentinois et plusieurs autres grands seigneurs, après laquelle il iroit chez eux sans s'arrêter, et qu'il mettroit tous ses soins à la conservation du païs. Enfin étant à Mâcon le 18. de Janvier, il manda [1] au sénéchal de Beaucaire, qu'il partoit ce jour-là pour aller en Languedoc le plus hâtivement qu'il pouvoit, et lui ordonna de faire assembler au Pont S. Esprit le 30. de ce mois les communes de la sénéchaussée, dans le dessein de prendre leur avis, à son arrivée, sur le fait des finances.

Le comte de Poitiers, dans toutes ces lettres, et dans d'autres [2] qu'il donna à Lyon le 22. de Janvier de l'an 1357. (1358.) prend le titre de *lieutenant du roi par deça la riviere de Loire et dans toute la Languedoc*: mais dans toutes celles qu'il donna dans la suite, il se qualifia seulement: *lieutenant du roi en deça de la Dordogne dans toute la Languedoc*, conformément aux lettres du régent son frere, du 14. Décembre précédent; en sorte que le gouvernement [3] de la Languedoc, qui avoit auparavant une plus grande étendue, fut limité depuis, au nord, par cette riviere, et ne comprit plus dans la suite que la province qui porte aujourd'hui ce nom, le Querci presque en entier, le Rouergue, une partie du Perigord, l'Agenois, la Bigorre, et le reste de la Gascogne soûmise à la France. Le dauphin donna un conseil au comte de Poitiers son frere, lorsqu'il l'envoya en Languedoc, prendre possession de ce gouvernement, pour le diriger, à cause de sa jeunesse; et nous trouvons dans diverses lettres de ce jeune prince, que ceux qui composerent ce conseil, ou qui y assisterent suivant les occurrences, furent Gilles Aycelin, évêque de Terrouenne, chancelier de France, les évêques de Nevers, de Viviers et de Laittourre; les comtes d'Armagnac, de Pardiac, de Valentinois et de Ventadour; le vicomte de Narbonne, le Galois de la Baume, maître des arbalêtriers de France; les seigneurs de la Rochefoucaud, de Rochefort et de Montaigu; les sénéchaux de Carcassonne et d'Agenois; Jaucerand de Lugni, Jean de Champeaux, Philibert d'Espinace, maître des requêtes de l'hôtel, Pierre de Caseton, Vital de Fumel,

1 Thr. des ch. Berri, sac. 1. n. 3. - Mss. d'Aubays, n. 123.
2 Mss. d'Aubays, ibid.
3 Tit. scell. de M. de Clair.

1 Preuves.
2 C. de la sén. de Beauc.
3 V. tom. 6. NOTE VI.

Pierre de la Batut, maître des requêtes, Raymond d'Aule, Raoul de Lille receveur ou trésorier de la sénéchaussée de Toulouse, et général des finances, Arnaud de la Faye, etc.

LXXVI.

Conjuration, pour livrer le château de la Motte aux ennemis, découverte.

Il paroît que le comte d'Armagnac étoit encore en Provence lorsque le comte de Poitiers arriva dans la province : car nous trouvons [1], que le régent ayant donné ordre au sénéchal de Beaucaire d'aller à Avignon signifier au comte d'Armagnac, à ses fils, et aux autres nobles originaires du royaume, d'y revenir incessamment, cet ordre fut exécuté au mois de Janvier de l'an 1357. (1358.) Les brigands que ce comte étoit allé combattre au de-là du Rhône, avoient pratiqué des intelligences avec les gouverneurs de quelques châteaux de la sénéchaussée de Beaucaire. George Rubi, chevalier, accusa entr'autres, au mois d'Avril de cette année, Baudo Doria chevalier Genois, châtelain de la Motte sur le Rhône, et sa garnison, d'avoir voulu livrer ce château *aux ennemis du roi qui étoient en Provence.* On arrêta les conjurés; et après avoir changé la garnison de la Motte, on en confia le gouvernement à Guillaume Boniface.

LXXVII.

Le comte de Poitiers tient à Montpellier les états particuliers de la sénéchaussée de Beaucaire.

Jean comte de Poitiers, à son arrivée dans la province, suspendit [2] la destination qui avoit été faite *du capage :* mais étant à Nismes le 9. de Février, il la rétablit et ordonna que ce subside seroit employé, comme il avoit été résolu. Il étoit encore à Nismes [3] trois jours après; et il se rendit ensuite à Montpellier, où il avoit convoqué [4] au 18. de ce mois les députés des principales communautés de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, au nombre de soixante-neuf. Elles lui accorderent *volontairement*, pendant deux mois, la levée d'un autre *capage*, ou capitation; et supposé qu'il y eût guerre, pendant deux autres mois : le tout sous certaines conditions, et non autrement. Ce subside fut fixé à peu près comme il l'avoit été aux états géneraux de la Languedoc, tenus à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. c'est-à-dire, qu'on ordonna, que tous les chefs de famille âgés au-dessus de douze ans, payeroient par semaine pendant le tems marqué, trois deniers Tournois par tête; et outre cela, deux deniers pour chaque centaine de livres qu'ils possédoient en meubles, et un denier pour chaque centaine de livres en immeubles. Il paroît [1] que les autres sénéchaussées de la Languedoc accorderent un semblable subside au comte de Poitiers, à son arrivée dans la province.

Ce prince partit de Montpellier le 20. de Février, et s'accorda [2] en passant à Beziers le 22. avec les députés de la temporalité de l'évêque de Viviers, qui prétendoient être exemts de payer le capage, et qui consentirent enfin de le payer pendant trois mois. Il étoit arrivé à Toulouse le 15. de Mars, et il nomma [3] le même jour Raoul, abbé de Grandselve, Louis Balbet juge-mage d'Agenois, et maître Pierre Gilbert, réformateurs dans la sénéchaussée de Carcassonne. Il assigna au premier huit chevaux ou montures, quatre au second, et trois au troisieme. Il étoit encore à Toulouse le 17. de Mars, et il se rendit quelque tems après à Carcassonne, où [4] il étoit le 14. d'Avril. Il confirma à Beziers [5] le 17. de ce mois, une ordonnance des deux commissaires qu'il avoit nommés pour présider aux fortifications de cette ville, suivant laquelle ils avoient décidé, que le palais épiscopal, quoique situé sur les fossés, ne seroit pas démoli, mais qu'il seroit fortifié.

1 C. de la sén. de Beauc.
2 Preuves.
3 Reg. 8. de la sén. de Nismes, fol. 135.
4 Ordon. tom. 3. p. 689. et seqq.

1 Preuves.
2 Reg. 10. de la sén. de Nism.
3 C. de la sén. de Carc.
4 Mss. d'Aubays, n. 123.
5 Hôt. de ville de Beziers.

LXXVIII.

Il assemble les états de la province à Toulouse.

Le comte de Poitiers avoit indiqué à Toulouse, pour le 15. d'Avril, l'assemblée générale des trois états de la province : mais il se contenta [1] d'y convoquer le tiers-état au commencement de Mai. Etant de retour dans cette ville, il permit le 3. de ce mois la traite des bleds de la province, moyennant six à sept florins d'or par cent septiers, au profit du roi, payables par les acheteurs. Il ordonna [2] le lendemain l'observation des ordonnances sur les monnoyes. Les députés du tiers-état des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Querci et Rouergue, qu'il avoit alors assemblés dans cette ville, s'engagerent [3] d'entretenir pendant les mois de Juin et de Juillet, mille glaives ou gens-d'armes, et autant de sergens à pied, tant pour résister aux entreprises des Anglois, qui enfraignoient souvent la tréve, que pour s'opposer à ces troupes de brigands, dont on a déja parlé, qui désoloient la province. Le tiers-état de la Languedoc fit cet octroi sous diverses conditions, que le comte de Poitiers approuva. Les principales furent 1°. qu'ils ne prétendoient pas s'engager par là à aucune subvention durant la tréve. 2°, Que tous les sujets des prélats et des nobles. avec toutes les communautés de la Languedoc et de la sénéchaussée de Bigorre, contribueroient au subside. 3°. Qu'il y auroit un commissaire des guerres dans chacune des cinq sénéchaussées, lequel auroit quinze florins de gages par mois, outre la paye de quatre glaives ; que ces commissaires seroient élûs par les communautés de chaque sénéchaussée, qui éliroient aussi chacune un receveur général, et un receveur particulier, et que le premier auroit cent écus et chacun des autres cinquante écus de gages pour les deux mois, sans que les officiers du roi pûssent se mêler de cette recette en aucune façon. 4°. Qu'on tiendroit compte à la sénéchaussée de Beaucaire, sur l'imposition prochaine, de la dépense qu'elle avoit faite pour l'entretien de cent glaives et de quatre cens, tant arbalêtriers que pavesiers, qu'elle avoit mis sur pied et tenus sur les bords du Rhône pendant un an, pour s'opposer aux ennemis qui vouloient pénétrer dans le royaume. La sénéchaussée de Toulouse donna [1] en particulier au comte de Poitiers une gratification de vingt mille moutons d'or, à raison d'un franc par feu, pour son entretien. Ce prince autorisa tous ces articles par des lettres [2] données à Verdun sur la Garonne le 9. et le 19. de Mai de l'an 1358. Il déclara de plus, que les réformateurs qu'il avait envoyés dans la sénéchaussée de Carcassonne, n'avoient d'autorité que pour rechercher et punir les malversations des officiers du roi, et non pour vexer les peuples.

[1] C de la sén. de Carc. - Mss. d'Aubays, ibid.
[2] Baluz. monnoyes, n. 44.
[3] Preuves.

LXXIX.

Le comte de Foix délivre la duchesse de Normandie et plusieurs autres dames assiégées dans Meaux.

Le régent Charles son frere, qui avoit été obligé de quitter Paris, à cause de la sédition que le prévôt des marchands et les autres partisans du roi de Navarre y avoient excitée, obtint [3] vers le même tems, une aide des états généraux de la Langued'oui assemblés à Compiégne : mais c'étoit une foible ressource aux maux dont tout le royaume étoit alors agité, soit par les continuelles entreprises des Anglois, malgré la tréve, soit par les courses du roi de Navarre, que ses partisans avoient délivré de prison ; soit par celles d'une infinité de brigands ; soit enfin par les factions domestiques, dont on voit une triste peinture dans les historiens du tems. Durant ces troubles, les habitans de Meaux aidés par les factieux de Paris, opposés au régent, assiégerent [4] dans une maison fortifiée de leur propre ville, la duchesse de Normandie, femme du dauphin régent, avec un grand nombre d'autres dames qui s'y étoient réfugiées. Le

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] Preuves.
[3] Ordon. tom. 3. p. 219. et seqq.
[4] Nangis, cont. Froissard, 1. vol. c. 184. et 3. vol. c. 9.



comte de Foix et le Captal de Buch son cousin, qui revenoient alors de Prusse, ayant appris à Châlons sur Marne le peril où étoient ces dames, marcherent à leur secours avec soixante lances de leur suite, et obligerent les assiégeans à se retirer, après en avoir tué un grand nombre.

LXXX.

Le comte de Poitiers tient les états-généraux de la Languedoc à Montpellier.

Le comte de Poitiers passa quelques jours à Verdun sur la Garonne. Il alla ensuite à l'abbaye de Grand-selve, où il ordonna [1] le 20. de Mai, que Jean comte d'Armagnac seroit mis en possession du comté de Gaure, que le roi lui avoit donné le 6. de Mars de l'an 1354. (1355.) Etant à Grenade sur la Garonne le 6. de Juin, il ordonna [2] au sénéchal de Beaucaire, d'obliger tous les officiers royaux de la sénéchaussée, de faire un prêt au roi pour ses besoins, suivant leurs facultés, à l'exemple de tous les autres officiers du royaume. Il manda [3] le même jour les états généraux de la Languedoc à Toulouse pour le premier de Juillet suivant, afin de les engager à accorder une aide pour la délivrance du roi, conformément à la demande que Gilles Aycelin chancelier de France en avoit déja faite à la plûpart des communautés de la province. Il indiqua deux jours après cette assemblée à Beziers, parce que ses affaires ne lui permettoient pas d'être alors à Toulouse; et le 11. de Juin, étant toujours à Grenade, il l'indiqua de nouveau à Montpellier pour le dixieme jour après la saint Jean-Baptiste, avec ordre aux prélats, chapitres, abbés, et principaux prieurs de s'y trouver.

Ce prince se rendit [4] à Montpellier au jour marqué. Il étoit peut-être dans cette ville, lorsque l'infante Isabelle, fille du feu roi de Majorque et niéce du roi d'Aragon, y passa [5] cette année, pour aller épouser Jean marquis de Montferrat, auquel elle étoit promise. Isabelle demeura trois jours à Montpellier, et fit chanter une messe solemnelle aux Cordeliers, à laquelle elle assista, pour le repos de Constance d'Aragon sa mere, qui y étoit inhumée. On assûre qu'elle fit célébrer un pareil service aux Jacobins, pour l'infant Ferdinand son frere, qui y étoit inhumé, et qui était né à Montpellier. Les habitans firent une entrée solemnelle à la princesse de Majorque, et célébrerent diverses fêtes pour honorer sa présence *.

La principal motif qui engagea [1] le comte de Poitiers, à assembler les états généraux de Languedoc à Montpellier, au commencement du mois de Juillet de l'an 1358. fut que le roi Jean son pere ayant promis au roi d'Angleterre, par un traité qu'il avoit fait avec ce prince pour sa délivrance, de lui payer la somme de six cens mille florins d'or à la Toussaints, il vouloit que les sénéchaussées de la province contribuassent pour leur part au payement de cette somme : mais, du tiers-état, il n'y eut que les députés des sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Rouergue, qui assisterent à cette assemblée. Les capitouls de Toulouse et les autres consuls des villes des différentes judicatures de la sénéchaussée de Toulouse, offrirent de donner cinquante mille *deniers* d'or au mouton; ceux de Montpellier, Nismes, Beaucaire, et des autres villes de la sénéchaussée de Beaucaire, soixante et dix mille *florins* d'or au mouton; et enfin ceux de la sénéchaussée de Rouergue, six mille florins d'or au mouton; le tout sous certaines conditions contenues en dix-neuf articles, que le comte de Poitiers accepta, par des lettres données à Toulouse le 26. de Juillet suivant; ce qui fait croire à un sçavant auteur [2], que l'assemblée fut tenue à Toulouse: mais il n'en est rien dit dans ces lettres; et nous apprenons d'ailleurs, qu'elle fut tenue à Montpellier. Les principales de ces conditions furent, que ces som-

[1] Arch. du dom. de Rodez.
[2] Reg. 19. de la sén. de Nism.
[3] Preuves.
[4] Ordon. tom. 3. p. 241.
[5] Thal. de Montpell. - V. Gar. ser. præs. Mag. tom. 2. p. 45.

[1] Ordon. tom. 4. p. 188. et seq. - Reg. 11. de la sén. de Nismes, fol. 30.
[2] Secouss. ordon. ibid.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXXI, n° 26.

mes ne seroient employées qu'à la rançon du roi ; que les communautés feroient procéder elles-mêmes au recouvrement de la finance ; que tous autres subsides cesseroient, etc. Outre cet octroi, les états de la Languedoc *assemblés alors à Montpellier*, ordonnerent [1] pour la garde du païs, la levée, pendant trois mois, à compter depuis la S. Jean-Baptiste, de deux deniers par livre sur toutes les denrées et les marchandises qui seroient vendues. Les communes de la sénéchaussée de Carcassonne n'ayant pas assisté aux états de Montpellier, s'assemblerent [2] en particulier à Beziers ; et elles consentirent de payer pour la délivrance du roi, à peu-près aux mêmes conditions que les trois autres sénéchaussées, un mouton d'or par feu. Moyennant cette offre, elles rompirent le traité qu'elles avoient fait avec le chancelier de France et le Galois de la Baume, suivant lequel elles avoient promis de payer quatre-vingt-dix mille deniers d'or au mouton, pour le même sujet. Le comte de Poitiers, qui assista à leur assemblée, accepta ces conditions, par des lettres données à Carcassonne le dernier de Juillet de l'an 1358. Nous ne sçavons pas quelle part les autres sénéchaussées de la Languedoc, sçavoir, celles de Querci, Bigorre et Agenois, payerent de cette somme de six cens mille florins. On croit [3] que le comte de Poitiers tint encore cette année une autre assemblée des états de la province, dans laquelle on accorda une aide au roi, et on supplia le régent de pourvoir au fait et au gouvernement des monnoyes. Cette assemblée est peut-être la même que celle que le comte de Poitiers convoqua à Carcassonne au mois de Novembre de cette année, et dont nous parlerons bien-tôt.

LXXXI.

Il convoque les milices de la province. Le comte de Foix reprend la guerre contre le comte d'Armagnac.

Quoi qu'il en soit, ce prince voulant se mettre en campagne pour arrêter les entreprises des Anglois, convoqua [1] entr'autres, le lundi après la Magdelaine de l'an 1358. la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne ; et nous trouvons [2] que Bertrand d'Espagne étoit *maréchal de son ost.* Bertrand d'Espagne fut surnommé *le Boiteux :* il étoit fils d'Arnaud de Comminges, dit *d'Espagne*, et petit fils d'Arnaud de Comminges vicomte de Conserans. Il fut pere [3] de Charles d'Espagne, qui épousa, sans dispense, Cecile de Lévis sa parente, dont il eut deux fils, Thibaut et Bertrand, qui furent légitimés.

Le comte de Poitiers commit [4] le 3. d'Août de l'an 1358. Pierre-Raymond de Rabastens chevalier banneret, pour la visite et la garde du païs d'Agenois, dont il étoit sénéchal, avec trois chevaliers bacheliers, vingt-sept écuyers et un certain nombre de sergens à cheval. Pour être plus à portée des ennemis, il se rendit à Albi, où il ordonna [5] le 12. d'Août au sénéchal de Bigorre, de tenir sous la main du roi le comté de ce nom, et d'empêcher que personne ne s'en saisît, sans que le comte d'Armagnac, qui soûtenoit qu'il lui appartenoit, en fût averti. Sans doute que Gaston Phœbus comte de Foix, après son retour de la guerre de Prusse, entreprit de faire valoir ses prétentions sur ce comté contre le comte d'Armagnac. Nous sçavons du moins qu'ils étoient [6] armés cette année l'un contre l'autre, et que le pape Innocent VI. écrivit le 26. de Mars de l'année suivante au comte de Foix, d'enjoindre à ses vassaux de mettre bas les armes, pour ne pas augmenter les troubles qui désoloient le royaume. Mais ce comte n'eut aucun égard aux prieres du pape ; et non content de faire la guerre au comte d'Armagnac, il attaqua directement les domaines du roi ; ce qui fit que le comte de Poitiers ordonna de saisir les biens meubles et immeubles des sujets du roi, qui servoient sous les enseignes du comte de Foix : il défendit [7] aussi à tous les nobles et autres

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] Ordon. ibid. p. 191. et seq
[3] Secouss. præf. du 3. vol. des ord. p. 82.

[1] C. de la sén. de Carc.
[2] Hist. gén. des gr. offic. tom 2. p. 648.
[3] Ch. de Foix, caisse 3.
[4] Tit. scell. de Gagn.
[5] Ch. de Pau, tit. de Lautrec.
[6] Ch de Foix, caisse 46.
[7] C. de la sén. de Toulouse.

de marcher au secours de l'un ou l'autre de ces deux comtes, étant dans le dessein de les pacifier.

LXXXII.

Le comte de Poitiers fait grace à l'évêque de Castres.

Le comte d'Armagnac, qui étoit le principal conseiller du comte de Poitiers, se trouva à Albi avec le chancelier, lorsque ce prince y accorda [1], à ce qu'on prétend, le 12. d'Août de l'an 1358. du consentement du dauphin son frere, des lettres de rémission, en faveur de Pierre évêque de Castres, et de cinquante-six ecclesiastiques de son diocèse, qui s'étant élevés à main armée contre les sergens royaux et les collecteurs des subsides, les avoient fort maltraités, et avoient refusé de contribuer à ces impositions. Le comte de Poitiers les condamna à six cens livres d'amende, déclara légitimement confisqués tous les biens que le sénéchal de Carcassonne avoit saisis sur eux, et leur donna main levée des autres qui n'avoient pas été saisis. Il révoqua la sentence d'exil pour neuf ans, que le même sénéchal avoit prononcée contre l'évêque; et il fut dit que la sentence d'excommunication, que ce prélat avoit lancée contre lui et les autres officiers royaux seroit levée par l'autorité commune du for ecclésiastique et du for séculier; sçavoir, par l'archevêque de Bourges et par le chancelier.

Nous ne connoissons pas la famille de Pierre évêque de Castres qui obtint cette rémission, et qu'on a confondu avec Pierre de Baynac, lequel ne fut évêque de Castres qu'en 1368. l'année même qu'il fut créé cardinal [2]. Le premier permit le 21. de Septembre de l'an 1359. à Raymond de Sais habitant de Castres, de fonder sur l'Agout, aux environs de cette ville, une chartreuse, qui subsiste encore, et qui est une des plus belles de l'ordre. Il avoit succedé à Etienne *d'Abavo* ou d'Abars.

1 Preuves.
2 Gall. chr nov. ed. tom. 1. p. 68. et seq.

LXXXIII.

Il convoque les états de la province de Carcassonne.

Le comte de Poitiers se transporta dans divers endroits de la province, suivant que la nécessité des affaires y demandoit sa présence. Nous trouvons [1] qu'il étoit à Montpellier le 11. de Septembre de l'an 1358. Il ordonna [2] à Toulouse le 2. d'Octobre suivant, à Pierre Ysalguier chevalier, seigneur de Clermont et d'Ayronville, trésorier général du capage imposé par les sept sénéchaussées de la Languedoc en 1356. à Jean de la Croix trésorier particulier de la sénéchaussée de Beaucaire, et aux trésoriers particuliers des autres sénéchaussées, de payer à plusieurs nobles qui avoient servi, les assignations qui leur avoient été données sur diverses communautés de ces sept sénéchaussées. Il convoqua [3] les états généraux de la Languedoc à Carcassonne pour le 4. de Novembre, afin de leur faire part de ses projets sur la garde et la défense du païs : mais il les contremanda quelques jours après, parce qu'il ne pouvoit s'y trouver au jour marqué.

LXXXIV.

La province envoye des députés visiter le roi en Angleterre.

Il paroît [4] que ces états s'assemblerent quelque tems après, et que c'est par leur délibération, que plusieurs de leurs députés firent le voyage d'Angleterre à la fin de l'année, pour aller visiter le roi, qui y étoit toujours prisonnier. Ces députés partirent avec des passe-ports du pape, du roi et du comte de Poitiers; et Edouard roi d'Angleterre leur en fit expedier [5] un le 14. de Décembre. Ils étoient au nombre de huit, et faisoient avec leur suite vingt-quatre cavaliers : le roi d'Angleterre leur donna des lettres de sauve-garde le 13. de Février suivant. Ils avoient ordre en particulier de s'informer de la santé du

1 C de la sén. de Beauc.
2 Reg. 12. de la sén. de Nism.
3 V. Note XIII. n. 2.
4 V. Nouv. hist. de Carc. p. 246. et seq.
5 Rymer, act. publ. tom. 6. p, 112. et 117. - Preuves.

roi, d'en rapporter des nouvelles dans le païs, et d'offrir à ce prince les corps, les biens et les familles de tous les habitans de la province, pour sa délivrance. Les monumens du tems nous ont conservé les noms de ces huit députés, qui étoient Bernard de Vignes, et Arnaud-Bernard *Ruphi* (le Roux), chevaliers de Toulouse; Pons Bletgerii docteur ès loix, et Etienne Roserii de Montpellier, Etienne Sauveur de Nismes, Jean Rocherii du Puy, Marc Montanier de Mont-real au diocèse de Carcassonne, et Barthelemi de S. Nazaire de Capestang au diocèse de Narbonne; en sorte qu'il y en avoit deux de la sénéchaussée de Toulouse, quatre de celle de Beaucaire, et deux de celle de Carcassonne. Outre ces députés, la ville de Beziers envoya au roi, en Angleterre, Jean de Bigot, et celle de Narbonne, Berenger du Lac, et ils avoient dix cavaliers, ou piétons à leur suite. Le roi d'Angleterre fit expedier [1] un passeport en leur faveur le 10. de Mars de l'an 1359. et un autre le premier de Mai suivant, pour leur retour en France.

LXXXV.

Nouvelle conspiration découverte, pour livrer aux ennemis plusieurs places de la sénéchaussée de Beaucaire.

Cependant l'esprit de faction régnoit toujours en divers endroits du royaume, et on découvrit [2] entr'autres à Nismes au mois d'Octobre de l'an 1358. une conjuration, dont un chevalier nommé Cordi Ratto, nom qui paroît étranger, ou Lombard, étoit le chef. Les conjurès avoient projetté de livrer les villes et châteaux de Nismes, Beaucaire, la Motte, Fourques, S. Gilles, Lunel, et quelques autres, entre les mains du sénéchal de Provence, qui avoit posté des troupes à Aix, prêtes à entrer dans la province, pour se saisir de la sénéchaussée de Beaucaire. On prit le chef de la conspiration; et après qu'on lui eût fait couper la tête dans la place publique de Nismes, où elle fut exposée sur un poteau, le mercredi 17. d'Octobre, son corps fut porté hors de la ville, et partagé en quatre quartiers, qui furent distribués et exposés à Avignon, Beaucaire, Fourques et la Motte *.

1 Rymer, ibid. p. 123. et 126.
2 Thal. de Montpell.

LXXXVI.

Le comte de Poitiers pourvoit à la défense et au gouvernement de la province, et fait un voyage en Berri.

Le comte de Poitiers étoit alors à l'autre extremité de la province: il fit expedier [1] à Gimont le 16. de Novembre, des lettres *scellées de son grand sceau*, pour faire contribuer les ecclésiastiques de Beziers aux fortifications de la ville, parce qu'elles pressoient extrêmement, à cause des desseins des ennemis. Les comtes d'Armagnac et de Pardiac, le sire de la Rochefoucaud, les sénéchaux de Carcassonne et d'Agen, et plusieurs autres seigneurs étoient avec lui, et composoient son conseil, et ils étoient apparemment en armes contre les Anglois. Ce prince passa ensuite à Buzet au diocèse de Toulouse, et se rendit à Montpellier au commencement de Décembre [2]. Il fit peu de jours après un voyage à la cour du pape, et permit [3], étant à Ville-neuve d'Avignon au mois de Décembre de l'an 1358. à Jean (Duese ou de Caraman) cardinal diacre, d'acquerir pour cinq cens livres de rente en fonds de terre, dans la sénéchaussée de Toulouse, pour doter le monastere de Notre-Dame des Anges, de l'ordre de sainte Claire au diocèse de S. Papoul, fondé par les prédécesseurs de ce cardinal. Le comte de Poitiers, après avoir visité le pape à Avignon, fit un voyage en Berri [4] vers la fin de Décembre de la même année, tant pour y donner ses ordres, parce qu'il étoit lieutenant du roi dans ce païs, que pour y voir la reine, qui y faisoit son séjour.

Ce prince en quittant la province, y laissa [5] Gilles Aycelin évêque de Terrouenne, chancelier de France, avec pouvoir de gouverner pendant son absence et jusqu'après son re-

1 Hôt. de ville de Beziers.
2 Mss. d'Aubays, etc.
3 Portef. de Baluze.
4 V. Secouss. pref. du tom. 3. des ordonnan. p. 82. et seq.
5 Tit. scell. de M. de Clairambault.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXI, n° 27.

tour. Le dauphin régent nomma [1] ce chancelier et Pierre Scatisse trésorier de France, le 6. de Décembre de cette année, réformateurs et visiteurs de la Languedoc, pour demander de nouveaux subsides dans cette province, et leur permit de remettre pour de l'argent toute sorte de crimes, excepté celui de leze-majesté, d'accorder aux villes qui n'avoient pas de consuls la faculté d'en avoir, de donner des lettres de légitimation, de noblesse et d'amortissement, d'établir des foires et des marchés, etc. Le chancelier fut subrogé à l'évêque de Lisieux, que le régent avoit destiné à cette commission, et qui venoit de mourir.

LXXXVII.

Il revient dans la province et visite ensuite l'Auvergne.

Le comte de Poitiers étoit de retour dans la province le 8. de Janvier de l'an 1358. (1359.) Etant [2] alors à Nismes, il commit Pierre seigneur de Lexis, et Englesius de Lauziere, chevalier, pour lever la somme de deux mille cinq cens florins d'or, que les prélats, barons, nobles, et autres seigneurs justiciers des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne s'étoient engagés de lui payer, *pour le fait de la bourgeoisie de la part antique de Monpellier*. Ce prince partit bien-tôt après pour l'Auvergne, dont il étoit [3] aussi lieutenant pour le roi; et comme il fut obligé de faire dans ce païs un plus long séjour qu'il n'avoit cru, qu'il apprit que les ennemis, profitant de son absence, se préparoient à faire des incursions dans la Languedoc, et que le chancelier de France, qu'il avoit laissé dans le païs pour la gouverner, *ne pouvoit prendre sur lui le fait de la guerre*, il établit à Riom le 15. de Janvier de l'an 1358. (1359.) Aymeri sire de la Rochefoucaud, « capitaine « général des gens-d'armes et de pied, *esdites « parties de la Languedoc*, avec cent hom- « mes d'armes, pour chevaucher et visiter « lesdites parties, et lui assigna trois cens « écus d'or par mois, tant qu'il demourra en « sadite capitainerie. »

1 Reg. 12. de la sén. de Nism fol. 23.
2 Ibid. reg. 11.
3 Titr. scell. de M. de Clairamb.

LXXXVIII.

Assemblée des états de la province à Montpellier.

Jean comte de Poitiers étant de retour dans la province, confirma [1] à Pezenas le 10. de Février suivant les trois foires que le roi Philippe de Valois avoit accordées à cette ville en 1345. Il convoqua [2] les états généraux de la Languedoc à Lavaur pour le 24. de ce mois; et étant à Montpellier le 23. de Mars, il permit [3] aux habitans de Moissac et de Montauban, *sur la frontiere des ennemis*, de prendre une certaine quantité de bois dans les forêts voisines, pour se fortifier et réparer le pont de Moissac sur le Tarn. Ce prince avoit résolu, à la sollicitation des habitans de Narbonne, et de la sénéchaussée de Carcassonne, de transferer à Leucate le port d'Aigues-mortes: mais le dauphin son frere, ayant appris son dessein, écrivit le 7. de Février [4] à Galois de la Beaume, qui étoit du conseil du comte de Poitiers, pour défendre de rien changer jusqu'à ce qu'on sçut la volonté du roi.

Le comte de Poitiers assembla [5] à Montpellier vers la fin du mois de Mars, les états généraux de la Languedoc, qu'il avoit d'abord convoqués à Lavaur au 24 de Février, pour déliberer avec eux sur la defense du païs, et la maniere de pourvoir à sa sûreté et à sa garde. Cette assemblée, qui fut composée des prélats, des principaux ecclésiastiques, des nobles, et des communautés des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci, Agenois et Bigorre, prit diverses résolutions, et statua entr'autres, *unanimement*, qu'on léveroit dans le païs, pendant un certain tems, *les émolumens de la gabelle et les impositions sur le sel;* sçavoir, quatre gros Tournois sur chaque quintal, jusqu'à Noël. Le comte de Poitiers fit dresser en conséquence des instructions touchant cette levée, et défendit, du consen-

1 Reg. du thr. des ch. reg. 231.
2 C. de la sén. de Toulous.
3 Hôt. de ville de Moissac et de Montaub.
4 Preuves.
5 Preuves. - Ordon. tom. 4. pref. p. 90. et tom. 4. p. 199. et seq. - V. NOTE III. n. 3. et seq.

tement de l'assemblée, à toute sorte de personnes, de transporter du sel hors de la Languedoc, s'il n'avoit été gabellé dans le lieu ou *salin* d'où il avoit été tiré, ou dans un autre lieu destiné à cet effet par les gabelleurs. Les états nommerent, avec l'agrément de ce prince, des députés de chaque ordre dans chaque sénéchaussée, qu'on appella *conservateurs*, pour veiller à cette levée: ceux de la sénéchaussée de Beaucaire furent l'abbé de Psalmodi pour le clergé, Guillaume d'Ami seigneur de Rochefort pour la noblesse, et Bernard de Chevise bourgeois de Nismes pour les communes ou le tiers-état. Le comte de Poitiers approuva cette nomination à Montpellier le 25. d'Avril suivant, par des lettres qui nous apprennent quelles étoient les fonctions de ces conservateurs. La principale étoit de juger en dernier ressort et sans appel, toutes les contestations qui s'élevoient à l'occasion de cet impôt. Outre les receveurs particuliers que chaque sénéchaussée nomma pour cette levée, les états choisirent un receveur ou trésorier général. En effet [1] Jean de la Croix, bourgeois de Montpellier, se qualifioit au mois d'Août de l'an 1359. « trésorier principal sur le » fait de la gabelle du sel et des autres impo» sitions, élû par les gens des états de la » Languedoc, et commissaire pour ces cho» ses et plusieurs autres, député dans la sé» néchaussée de Beaucaire, par le comte de » Poitiers fils et lieutenant du roi. » Jean de » la Croix, qui se qualifioit aussi député » général sur le fait de la gabelle du sel, » par les communautés de la Languedoc, » prit [2] au nom des états de la province, en conséquence d'un ordre du roi envoyé au comte de Poitiers, la ferme qu'avoit un nommé *Francisci* pour la traite d'une certaine quantité de mesures de sel. La même assemblée des états de la Languedoc ordonna [3] la fabrication de nouvelles espéces, dont on fixa le poids et l'aloy, pour avoir cours *dans les parties de la Languedoc.*

1 Reg. 12. de la sén. de Nismes, fol. 41.
2 Ordon. tom. 3. pref. p. 89.
3 Preuves.

LXXXIX.

Le roi reçoit à Londres les députés des états de la province, et leur accorde diverses graces.

Les députés que la province avoit envoyés au roi en Angleterre, furent reçus très-favorablement par ce prince, qui pour leur témoigner sa reconnaissance de leur visite, fit expédier diverses lettres en leur faveur. Il accorda [1] à ceux de Montpellier la confirmation de leurs coutûmes et priviléges. Ces derniers lui représenterent, que le comte d'Anjou son fils, à qui il avoit donné la seigneurie de leur ville, à l'occasion de son mariage avec une des filles du roi d'Aragon, et qui en avoit rendu hommage au dauphin, en avoit voulu prendre possession; mais que les habitans s'y étoient opposés, parce qu'il leur avoit accordé le privilége à son avenement au thrône, de n'être jamais aliénés de la couronne, et ils le supplierent de le maintenir dans cette prérogative, et de déclarer ses intentions. Le roi, à leur considération, mit cette affaire en suspens jusqu'après son retour en France, par des lettres données à Londres le 15. de Décembre de l'an 1358. et le 4. de Mars suivant.

Ceux de la sénéchaussée de Carcassonne ayant représenté [2] au roi, que la peste, la guerre, et les autres calamités publiques avoient diminué considérablement le nombre des habitans du païs, ce prince leur accorda la permission de faire procéder à la vérification du nombre des feux qui s'étoient conservés, pour parvenir à une juste répartition des fouages et des autres impositions. Le dauphin régent confirma au mois d'Avril de l'an 1358. (1359.) les lettres que le roi donna à ce sujet.

Enfin le roi confirma [3] à Herford, au mois de May de cette année, en faveur des habitans de Beziers, « qui lui avoient envoyé des « ambassadeurs, pour lui rendre visite, sça-

1 Gar. ser. præs. Mag. part. 2. p. 48. et seq. et nov. hist. de Montpell. - Reg. 11. de la sén. de Nismes, fol. 230.
2 Ordon. tom. 3. p. 337. et seqq.
3 Arch. de la cathedr. de S. Aphrod. et de l'hôt. de la ville de Beziers.

« voir de ses nouvelles, et lui offrir leurs « corps et leurs biens pour sa délivrance, « en considération de leur constante fidélité, « soit dans la prospérité, soit dans l'adver- « sité, » la permission que le comte de Poitiers son fils leur avoit donnée, d'abattre diverses maisons pour les fortifications de la ville, malgré l'opposition des propriétaires qui furent dédommagés. Le roi, par d'autres lettres de même date, remit aux habitans de Beziers la peine qu'ils avoient encouruë pour avoir fait couper du bois sans permission, pour se fortifier, dans des terres qui étoient sous sa sauve-garde.

XC.

Dispute entre les ecclésiastiques et les habitans de Beziers.

Il s'éleva une grande dispute à Beziers au sujet de ces fortifications, entre le clergé, qui prétendoit être exempt d'y contribuer, et les habitans. Ceux-ci firent condamner les autres par un commissaire du roi à soixante-quinze mille florins, et saisir leurs biens; en sorte que les chanoines de la cathédrale et les autres ecclésiastiques furent obligés de se retirer, et qu'il n'en resta aucun pour célébrer l'office divin. Le clergé porta cette affaire devant le pape, qui excommunia les consuls et les habitans de Beziers. Ils transigerent enfin le 2. de Juin de l'an 1359. par l'entremise de Pierre de Caseton et de Raymond de la Roche, chevaliers, conseillers du roi et du comte de Poitiers, du précenteur et des consuls de Narbonne. Les arbitres condamnerent le clergé de Beziers à faire aux habitans une rente annuelle de cent cestiers de bled et autant d'orge, et de leur payer une fois trois mille six cens florins d'or, pour être exempts à l'avenir de contribuer aux fortifications de la ville; ce qui fut executé.

[1] Ibid.

XCI.

Le comte de Poitiers se dispose à marcher contre les ennemis. Retablissement du bourg ou de la ville basse de Carcassonne.

Le comte de Poitiers après l'assemblée des états de la Languedoc tenuë à Montpellier vers le 25. de Mars de l'an 1359. se rendit à Avignon [1]. Il donna [2] des lettres à Montpellier le 12. *d'Avril* 1359. en faveur des consuls *du bourg* de Carcassonne. Ce bourg ayant été détruit et brûlé par les Anglois en 1355. et la plûpart des habitans s'étant retirés ailleurs, le comte d'Armagnac lieutenant du roi dans la province, pour empêcher les autres d'en faire de même, avoit ordonné de le rebâtir incessamment, ce qui avait été exécuté; et on l'avoit fortifié : mais comme il avoit été renfermé dans des limites beaucoup plus étroites, les consuls avoient défendu aux bouchers d'y tuer des bœufs et autres animaux comme auparavant. Le comte de Poitiers autorisa cette défense. Il se rendit ensuite à Toulouse, où il établit [3] quelques jours après Aymeri sire de la Rochefoucaud, capitaine de cent hommes-d'armes, tant pour le roi que pour lui, pour visiter en son absence, l'Agenois; le Toulousain, et les autres frontières de la Languedoc, à trois cens écus d'or de gages par mois : le sire de la Rochefoucaud continua de servir sous le comte de Poitiers jusqu'au [4] 9. de Juillet suivant. Ce prince après avoir passé quelques jours à Toulouse, se rendit [5] vers la fin d'Avril à Carcassonne, où il assembla les états particuliers de cette sénéchaussée, qui lui accordèrent un subside pour la guerre, payable en quatre termes. Il arriva à Montpellier le 25. de ce mois, suivi des comtes d'Armagnac, de Ventadour, de Valentinois, de Pardiac, etc. et confirma le même jour l'élection que les états de la Languedoc, assemblés dans cette ville à la fin de Mars, avoient faite des députés de

[1] Arch. du chât. de Rodez.
[2] Hist. civ. et eccl. de Carc. p. 248. et seq.
[3] Tit. scell. de Clairamb.
[4] V. Hist. des gr. offic. tom. 4. p. 423.
[5] Preuves.

chaque ordre, pour conservateurs de la gabelle sur le sel. Il demeura deux jours à Montpellier; et il étoit de retour à Carcassonne le 30. Il vint le 2. de May à Toulouse, d'où il retourna à Montpellier, et écrivit de cette ville le 6. de May à l'archevêque et au chapitre de Lion, et au bailli de Mâcon, au sujet des *ambassadeurs* que la province avoit envoyés au roi en Angleterre; et que les gens du seigneur de Beaujeu avoient arrêtés à leur passage, sous prétexte qu'ils étoient ennemis de l'état.

Le comte de Poitiers étant à Carcassonne deux jours après, manda au sénéchal de Beaucaire, de lui amener le 10. de Juin suivant, tous les gens-d'armes de la sénéchaussée qu'il pourroit assembler, « afin de chevaucher sur » les ennemis du roi, qui s'efforçoient de jour » en jour d'endommager la Languedoc. » Il assista le lendemain 9. de May aux états de la sénéchaussée de Carcassonne qu'il avoit convoqués de nouveau, et leur ayant representé le besoin où il se trouvoit, pour obvier aux pressantes necessités de la guerre, et se mettre bien-tôt en campagne, dans le dessein de faire le dégât dans le païs ennemi, il obtint que le dernier terme du payement du subside, que les mêmes états lui avoient accordé depuis peu, et qui étoit marqué au premier d'Octobre, seroit fixé à la Pentecôte. Il écrivit le même jour au sénéchal de Beaucaire, et le chargea d'engager les communautés de cette sénéchaussée à lui accorder *la même grace*. Il revint encore à Montpellier, où il publia le 12. de May une ordonnance, pour donner cours à la nouvelle monnoye, dont les états généraux de la Languedoc tenus à Montpellier avoient ordonné la fabrication. Il repassa à Carcassonne le 27. de May, et se rendit enfin à Toulouse où il fit quelque séjour, et où il retint [1] le 6. de Juin *son cher et féal cousin, Aymar de Geneve*, avec cinquante hommes-d'armes à cheval armés de glaives, pour s'employer à la défense de la Languedoc et résister aux entreprises des ennemis, « aux gages ordonnés par les pre» lats, ecclésiastiques, nobles et communau» tés de ladite Languedoc. » Il fit cette *retenuë* de l'avis de son conseil, auquel étoient Jean de Roquefeuil, Jean de Narbonne, Hote d'Ebrard, Gui de Vorie, et Jean Guittardi, *conseillers de la Languedoc*. Il donna le 20. de Juin deux cens moutons d'or à Regnaut sire d'Aubigni sénéchal de Toulouse « en récompensa» tion de son hôtel de Belvezer en l'Ile d'Albi» geois, lequel il avoit retenu pour lui, pour » y faire sa residence, toutes les fois qu'il lui » plairoit. » Le roi avoit envoyé d'Angleterre à Toulouse ce sénéchal, qui avoit été fait prisonnier avec lui à la bataille de Maupertuis : le comte de Poitiers lui donna le lendemain 21. de Juin deux cens florins d'or, pour s'en retourner en Angleterre, par des lettres données à S. Michel-le-chastel lez-Toulouse. On voit par ces lettres et par d'autres que ce prince donna alors, que le comte de Ventadour, le bâtard de Bourbon, Jean de Bray, Pierre de Semeur, Imbaut de Peschin, Artaud de Beausemblant, sénéchal de Carcassonne, etc. étoient de son conseil.

1 Tit. scell. de Gagn.

XCII.

Le comte de Foix déclare la guerre au roi, ravage une partie de la province, et bat les Toulousains.

Toutes ces fréquentes allées et venuës du comte de Poitiers d'un bout de la province à l'autre, prouvent la situation fâcheuse où etoit alors le païs, et l'attention de ce prince à pourvoir à sa défense. En effet les Anglois faisoient tous les jours de nouvelles entreprises sur les frontières. Gaston, comte de Foix, s'étoit mis en armes, et avoit attaqué les domaines du roi. Jaloux des liaisons [1] intimes du comte d'Armagnac son ennemi avec le comte de Poitiers qui se gouvernoit absolument par les conseils de ce comte, qu'il regardoit comme *son gouverneur*, il se lia de son côté avec les Anglois. Il envoya cependant en France au dauphin régent, avant que de commencer les hostilités, pour lui demander réparation des griefs qu'il avoit contre le comte de Poitiers et d'Armagnac; protestant que s'il se déterminoit à faire la guerre, ce n'étoit par aucun mauvais dessein, ni contre le roi, ni contre lui et la couronne de France; avec offre de mettre bas les armes, si le roi vouloit ôter la

1 Preuves. - C. du dom. de la sén. de Toulous. 1360.



lieutenance de Languedoc au comte de Poitiers, et l'en revêtir lui-même. Mais les affaires que le régent avoit alors sur les bras, à cause de la descente du roi d'Angleterre, l'empêcherent de donner une réponse favorable au comte de Foix, qui se mit bien-tôt après en campagne.

Le comte de Poitiers n'étant pas en état de lui résister, se contenta d'abord de donner à Carcassonne [1] le 23. d'Avril de cette année, une ordonnance, pour saisir les biens de ceux qui avoient embrassé son parti. Il déclara en même tems le comte de Foix rebelle, et confisqua tous ses domaines. Il paroît qu'étant arrivé à Toulouse au commencement du mois de Juin, il se mit en état de le combattre. « Gaston comte de Foix, dit un auteur [2] con-» temporain, entreprit la guerre (en 1359.) » dans le Toulousain, contre Jean comte » de Poitiers, que le roi de France son pere » avoit envoyé pour gouverner la Languedoc, » et contre ses associés, entre lesquels étoient » les Toulousains. Ces peuples ayant voulu atta-» quer le comte de Foix, sans prendre leurs » précautions, furent entierement défaits; » une partie demeura sur le champ de bataille, » les autres furent faits prisonniers, et le reste » fut mis en fuite. Cette guerre continua de » part et d'autre; mais avec désavantage pour » le comte de Poitiers, parce que le comte » de Foix enflé de sa victoire, se fortifia de plus » en plus, etc. » Nous apprenons d'ailleurs [3], que ce comte ayant assemblé un grand corps de troupes de Bearnois et d'Anglois, prit divers châteaux de la sénéchaussée de Toulouse, qu'il brûla les autres, et qu'il mit tout le païs à contribution, et y causa des ravages infinis. Enfin il est marqué dans un ancien manuscrit [4] de Colbert, que Gaston comte de Foix, commença la guerre contre le roi et le royaume de France vers l'Epiphanie de l'an 1358. (1359.) qu'il vint jusqu'aux châteaux d'Hauterive et de sainte Gavelle, et qu'il les brûla.

[1] Reg. 12. de la sén. de Nism. ib.
[2] Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 357.
[3] C. du dom. de la sénés. de Toulous. 1390.
[4] Num. 6576.

XCIII.

Le roi se réserve les revenus domaniaux de la sénéchaussée de Beaucaire pour sa subsistance en Angleterre.

Le comte de Poitiers manda [1], étant à Toulouse le 2. de Juillet de l'an 1359. à l'évêque de Terrouenne chancelier de France, et à Pierre Scatisse trésorier du roi, d'exécuter l'ordonnance par laquelle ce prince s'étoit réservé pour sa subsistance, en Angleterre, les revenus de la recette ordinaire et extraordinaire de la sénéchaussée de Beaucaire, la reve de quatre deniers pour livre de la sénéchaussée de Carcassonne, la part du commun de paix du Rouergue, qui appartenoit à son domaine, etc. Le roi avoit renouvellé cette réserve par des lettres données à Lexiford le 16. de Juin de cette année, parce que le comte de Poitiers son fils ayant envoyé des réformateurs dans la sénéchaussée de Beaucaire, ces commissaires avoient retiré des sommes considérables, soit en accordant des lettres de noblesse et d'amortissement à tous ceux qui en avoient demandé, soit par diverses extorsions, et avoient tourné cet argent à leur profit, sans qu'il en eût rien retiré. Le roi ordonna au chancelier et à Pierre Scatisse d'y veiller à l'avenir, et annulla toutes les lettres de noblesse, d'amortissement et autres, que ces commissaires avoient données; avec pouvoir de destituer et d'instituer le sénéchal et les autres officiers de la sénéchaussée de Beaucaire; du conseil du cardinal de Rouen.

XCIV.

Le comte de Poitiers convoque les états particuliers de cette sénéchaussée et fait un voyage à Avignon.

Cependant le comte de Poitiers ayant donné [2] ordre à Jean de Bernier chevalier, conseiller du roi, maître des requêtes de son hôtel, et sénéchal de Beaucaire, de marcher en Auvergne contre les Anglois qui désoloient le païs, cet officier se mit en marche, et nomma à Alais le premier de Juillet Raymond de Nogaret seigneur de Cauvisson, pour

[1] Thr. des ch. reg. 150. - Reg. 12. de la sén. de Nism.
[2] Reg. 12. de la sén. de Nism.

capitaine de la sénéchaussée et son lieutenant pendant son absence. Le comte de Poitiers par d'autres lettres données à Toulouse le 5. de ce mois, députa [1] Robert d'Outreau, conseiller du roi et le sien, juge et conservateur de tous les Juifs de la Languedoc, que le dauphin régent avoit rappellés en France, et auxquels il avoit accordé divers priviléges. Il alla peu de tems après à Montpellier, d'où il se rendit le 14. de ce mois à Nismes. Il convoqua [2] le même jour les Etats particuliers de la sénéchaussée de Beaucaire, au lendemain de la Magdeleine, pour déliberer sur les affaires de la guerre. En attendant, il fit un voyage à la cour Romaine, et donna diverses lettres à Ville-neuve d'Avignon le 17. de Juillet, 1°. Sur les plaintes des habitans et des marchands de la sénéchaussée de Beaucaire, il défendit à ceux de Narbonne de continuer les travaux qu'ils avoient commencés pour établir un port de mer au grau de leur ville, à cause du préjudice qu'il causeroit à celui d'Aigues-mortes. Le roi confirma cette défense par des lettres données au château de Sommecourt près Lincoln le 4. de Mars suivant, ordonna que le port d'Aigues-mortes seroit rétabli, et déclara qu'il n'y auroit pas d'autre port dans la Languedoc. 2°. Le comte de Poitiers ordonna aux officiers de la sénéchaussée de Beaucaire, de payer les taxes auxquelles ils avoient été imposés, pour servir aux besoins et à l'entretien du roi, prisonnier en Angleterre. 3°. Il fit grace à un homme de Lunel, qui avec plusieurs autres avoit entrepris de se rendre maître du lieu de S. Julien, pour en faire une place d'armes, et commua la peine de mort qu'il avoit méritée en un bannissement. Pierre cardinal de Rouen, seigneur viager de la baronie de Lunel, confirma cette grace quatre jours après.

XCV.

Assemblée des états-généraux de la province à Carcassonne.

Le comte de Poitiers étant de retour [3] dans le haut Languedoc, donna à Castel-sarasin, le premier d'Août, *à son cousin* Amé de Geneve chevalier, trois cens écus d'or par mois, pour son état, outre sa retenuë. Il passa à Albi le 9. de ce mois, et donna des lettres le 20. de Septembre suivant à Grenade sur la Garonne. Il [1] y expose; « que les députés des com-» munes de la Languedoc s'étant assemblés » en dernier lieu à Carcassonne, ils y étoient » convenus avec lui, que le prêt de cent mille » florins d'or qu'elles lui avoient accordé pour » la subvention et l'aide de la présente guerre, » seroit repris sur les impositions et les gabel-» les ordonnées aux états tenus à Montpel-» lier, et que les communes de la sénéchaus-» sée de Beaucaire avoient offert de payer » trente mille florins d'or sur cette somme ; » et que comme quelques communes de cette » sénéchaussée faisoient difficulté de payer » leur contingent, il ordonne qu'elles y se-» roient contraintes. » On voit par-là que ce prince avoit tenu les états de la Languedoc à Carcassonne vers la mi-Septembre de cette année. Nous apprenons d'ailleurs [2] quelqu'autres circonstances de cette assemblée *des états généraux de la Languedoc*, 1°. On y résolut, de prolonger pour deux ans la levée de la gabelle et de l'imposition sur le sel, qui devoit finir à Noël. 2°. On nomma deux députés de chaque sénéchaussée pour ouir les comptes des receveurs ou trésoriers généraux de cette imposition. 3°. Moyennant le prêt de cent mille florins d'or dont on a parlé, il fut dit, que toutes les autres impositions cesseroient entiérement, excepté la gabelle sur le sel, qui avoit été accordée aux états de Montpellier. 4°. Enfin le comte de Poitiers accepta cette offre, et confirma les libertés et les privileges de la province.

XCVI.

Les Anglois font diverses entreprises sur les frontieres de la province après la rupture de la tréve.

Ce prince s'étoit rendu sans doute vers les frontières, pour veiller sur les démarches des Anglois, qui avoient rompu la tréve. Après cette rupture le roi d'Angleterre [3] fit une

[1] Ordon. tom. 3. p. 381. et seq.
[2] Reg. 12. et 13. de la sén. de Nism.
[3] Tit. scell. de Gagn.

[1] Preuves.
[2] Ordon. tom. 3. p. 199.
[3] Rymer, act. publ. tom. 6. p 134. et seq.

nouvelle déclaration de guerre le 12. d'Août de cette année, et on se mit en campagne de part et d'autre. Robert Canolle capitaine Anglois, entreprit [1] entr'autres de pénétrer jusqu'à Avignon par l'Auvergne, avec trois mille hommes qu'il avoit sous ses ordres: mais Beraud dauphin d'Auvergne, plusieurs autres seigneurs du païs, les sénéchaux de Beaucaire et de Rouergue, les sires de Chalençon, d'Usez, et d'Apchier ayant ramassé dix mille hommes, s'opposerent à son passage, et l'obligerent à revenir sur ses pas. D'un autre côté les habitans du Puy s'étant armés et s'étant joints à la noblesse et aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire, sous la conduite du vicomte de Narbonne, arrêterent les courses de Bertugat d'Albret, autre capitaine du parti Anglois, qui avoit pénétré jusqu'à Clermont. Ce corps d'armée l'auroit entierement défait, si le vicomte de Narbonne, qui l'avoit enfermé dans une vigne entourée de fossés, et qui vouloit l'attaquer dès le soir même, en eût été cru : mais Jean, fils du comte d'Armagnac, et le seigneur d'Arpajon ayant fait différer l'attaque au lendemain, il s'évada pendant la nuit.

Les Anglois firent plusieurs autres courses en divers endroits de la province; ce qui engagea le comte de Poitiers à ordonner aux gens de la campagne de se retirer dans les lieux fortifiés avec leurs meilleurs effets, et à nommer des commissaires dans les diocèses situés sur la frontiere, pour visiter les lieux qui pouvoient être mis en état de défense. Il enjoignit [2], étant à Carcassonne le 26. d'Octobre, aux habitans de Caramaux en Albigeois, de se retirer à Monestier, qui étoit le seul lieu notable et fortifié, depuis Gaillac jusqu'à Rodez. Ce prince étoit encore [3] à Carcassonne le 29. d'Octobre, et il convoqua dans cette ville le 11. de Novembre suivant, les députés des communes de la province, pour délibérer sur le fait de la guerre. Il demeura à Carcassonne au moins jusqu'au 15. de Novembre, avec les comtes d'Armagnac et de Pardiac, le vicomte de Caraman et Raymond de la Roche, qui étoient de son conseil. Durant son séjour dans cette ville. 1°. Il commit le sénéchal de Beaucaire, pour donner la chasse à une troupe de brigands à pied et à cheval, qui après avoir désolé la sénéchaussée de Beaucaire, s'étoient retirés avec leur butin dans un château sur les frontieres de l'Auvergne, dont ils avoient fait leur place d'armes, et d'où ils continuoient leurs courses dans la même sénéchaussée. 2°. Il déclara que, quoique la gabelle sur le sel ne dût durer que jusqu'à Noël de l'an 1361. les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire continueroient neanmoins de la lever ensuite à leur profit, jusqu'à l'entier remboursement des trente mille florins qu'elles lui avoient prêtés.

Le comte de Poitiers partit [1] pour le Rouergue vers la fin de Novembre. Il donna des lettres à Grenade, sur la Garonne, le 3. de Décembre, pour obliger les receveurs généraux et particuliers de la gabelle sur le sel, à rendre compte aux députés ou *élûs* nommés par l'assemblée des états de la province, qui avoit été tenuë à Carcassonne. Il se rendit ensuite à Toulouse; et étant à Béziers le 13. de Décembre, il ordonna de fortifier tous les passages et châteaux de la sénéchaussée de Beaucaire, pour empêcher les ennemis d'y pénétrer. Il arriva le lendemain à Carcassonne, et se rendit à Buzet dans le Toulousain, où il maintint par un jugement du 16. de Décembre, le comte de Beaufort seigneur d'Alais et du païs, dans la suzeraineté qu'il exerçoit sur Raymond Pelet, fils d'autre Raymond Pelet seigneur en partie d'Alais. Il nomma quatre jours après des régens de la sénéchaussée de Beaucaire, sur la contestation qui s'étoit élevée entre Jean Bernier sénéchal, que l'évêque de Terrouenne, chancelier de France, avoit destitué, et Jean Souvain ou Sylvain que le dauphin avoit pourvu de cette charge. Le comte de Poitiers prétendoit que ce dernier ne pouvoit l'exercer qu'avec ses lettres d'attache.

1 *Froiss.* vol. 1. ch. 203.
2 Arch. de l'év. d'Albi.
3 Reg. 12. de la sén. de Nism.

1 Ibid. - Preuves.

XCVII.

Le comte de Poitiers convoque les milices de la province pour marcher contre les ennemis.

Ce prince ayant appris que les ennemis se disposoient à faire une incursion, se rendit à Gimont en Gascogne, où il convoqua le 27. de Décembre les milices de la province, pour se trouver à Toulouse le 10. de Janvier suivant. Il révoqua dans cette derniere ville [1] le 3. de ce mois, les régens de la sénéchaussée de Beaucaire, qu'il avoit établis, et nomma, en attendant la décision entre les deux prétendans à l'office de sénéchal, Jean de Prohins gouverneur de Montpellier, pour régir cette sénéchaussée jusqu'à nouvel ordre, étant nécessaire que ce régent fût homme d'épée à cause des guerres. Il décida le 18. de Janvier suivant (1360.), que les nobles et les annoblis de Viviers devoient contribuer aux tailles pour les biens qu'ils possédoient dans la jurisdiction de cette ville. Il nomma deux jours après Raymond de la Roche son conseiller et gouverneur de Montpellier, et Raymond de Mandagout, seigneur de Moyras, chevaliers, pour aller visiter toutes les places de la sénéchaussée de Beaucaire, avec ordre de les fortifier, et de pourvoir à leur défense, afin de résister aux ennemis, qui faisoient des préparatifs pour entrer dans le païs.

Jean comte de Poitiers étant à Grenade sur la Garonne, à trois lieues de Toulouse, le dernier de Janvier de l'an 1359. (1360.) donna [2] trois mille écus d'or de gratification au comte de Comminges, pour les services que ce comte lui avoit rendus dans ses guerres. Il revint bien-tôt après à Toulouse, et y déclara [3] le 3. de Février, que les sujets de Gui de Lévis seigneur de la Roche, dans ses terres de la Roche et autres, situées en Velai et dans la sénéchaussée de Beaucaire, lesquels étoient taillables *et questables* à sa volonté, ne devoient pas contribuer aux subsides, et autres *subventions* du roi pour la guerre. Il nomma [4] dans la même ville le 21. de Février suivant, Gilles évêque de Terrouenne chancelier de France, et Raymond de la Roche (*De Ruppe*) professeur ès loix, et maître d'hôtel du roi, visiteurs et surintendans de la gabelle du sel dans toute la Languedoc, qui lui avoit été accordée par les états du païs pour le soûtien de la guerre. Quatre jours après, il ordonna [1] de faire une sûre garde au château de Combefa en Albigeois, où les habitans de la baronie de Monestier, qui avoient abandonné les lieux ouverts, s'étoient retirés, pour n'être pas surpris par les ennemis. Il paroît en effet que les Anglois avoient alors étendu leurs courses en divers cantons de la province; et le comte de Poitiers s'étant rendu lui-même en Albigeois, sans doute pour arrêter leurs entreprises, donna des lettres [2] à Rabastens le 6. de Mars suivant, pour enjoindre à toutes les milices de la province de se rendre incessamment à Toulouse, afin de résister aux ennemis, qui étoient entrés dans le Toulousain où ils faisoient le dégât, et s'étoient emparés de diverses places. Le chancelier de France, qui étoit à Nismes, envoya [3] vers le même tems, par ordre du comte, en France et en Bourgogne, pour sçavoir l'état des ennemis et en rapporter des nouvelles.

Le comte de Poitiers étoit de retour à Toulouse le 10. de Mars. Il se rendit ensuite à Lavaur, d'où il ordonna de nouveau deux jours après, qu'on abandonnât tous les lieux de la baronie de Monestier qui étoient sans défense. Il accorda à Toulouse, à la fin du mois, des gratifications à divers écuyers Genois pour les pertes qu'ils avoient souffertes et les services qu'ils avoient rendus à la défense du lieu de sainte Gavelle, sous Antoine Doria chevalier, contre le comte de Foix, qui avoit assiégé cette place. Il retint [4] à Carcassonne le premier de May, Guillaume de Falgar, chevalier, seigneur de Veherques, avec dix hommes-d'armes et dix hommes à pied de sa suite, pour servir sous Bertrand de Terride seigneur de Peneville, sénéchal de Rouergue, contre les Anglois, « qui s'effor-

[1] Reg. 12. de la sén. de Nism. - Preuves.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Reg. 12. de la sén. de Nism.
[4] Reg. 14. ib.

[1] Arch. de l'év. d'Albi.
[2] Reg. 12 de la sén. de Nism.
[3] Tit. scell. de Gagn.
[4] Mss. de Baluz. n. 397.

» çoient de grever et d'endommager de jour » en jour le païs de la Languedoc. »

XCVIII.

Il épouse Jeanne d'Armagnac à Carcassonne, et fait la paix avec le comte de Foix qui met bas les armes.

Enfin nous trouvons que le comte de Poitiers étoit [1] encore à Carcassonne le 11. de May; qu'il alla ensuite à Montpellier, où il séjourna depuis le 11 jusqu'au 20. de Juin, et qu'étant de retour à Carcassonne, il y épousa [2] le 24. de Juin de cette année, Jeanne fille aînée de Jean I. comte d'Armagnac, et de Béatrix de Clermont sa seconde femme, après avoir obtenu dispense du pape. Jeanne d'Armagnac eut cent mille florins d'or en dot; moyennant cette somme, elle renonça, en faveur de Jean son frere, à la succession paternelle et maternelle. Le comte de Poitiers étoit [3] encore à Carçassonne le 2. de Juillet suivant.

Ce mariage, qui avoit été projetté quelque tems auparavant, irrita de plus en plus Gaston, comte de Foix, qui ne pouvoit supporter de voir que le comte de Poitiers se gouvernât entierement par le conseil du comte d'Armagnac son ennemi capital, et qui en prit prétexte, pour continuer la guerre qu'il avoit entreprise dans la province. Charles régent du royaume, considérant les inconvéniens de cette querelle, et combien elle pourroit retarder la conclusion de la paix avec l'Angleterre, et le payement de la rançon du roi, prit enfin le parti de chercher à la pacifier de concert avec le pape. Il envoya en Languedoc Jean le Meingre, dit Boucicaut, maréchal de France, Nicolas Odde trésorier des guerres, et Gontier de Bagneux, secretaire du roi, et leur donna ordre de convenir de quelque accord avec le comte de Foix. Le maréchal de Boucicaut s'étant joint avec l'évêque de Châlons et un autre évêque que le pape avoit nommés pour ses nonces auprès des comtes de Foix et d'Armagnac, ils se rendirent à Pamiers, où ils s'aboucherent avec le comte de Foix, et convinrent enfin avec lui d'un traité [1], qui fut arrêté dans le cloître des Jacobins de cette ville, le 7 de Juillet de l'an 1360. 1°. Le comte promit de rendre et de livrer au maréchal de Boucicaut toutes les places qu'il avait prises depuis le commencement de la guerre, excepté celles qui appartenoient au comte d'Armagnac et à ses alliés. 2°. Il s'engagea à congédier et à faire sortir de la province, au plus tard dans trois semaines, tous les gens-d'armes, tant Anglois que François, qu'il avoit pris à son service. 3°. Il s'obligea à faire au comte de Poitiers, qu'il avoit offensé, toute la satisfaction que le dauphin régent, frere de ce prince, jugeroit à propos de lui prescrire. 4°. Le maréchal de Boucicaut promit de son côté de faire restituer à ceux qui avoient embrassé le parti du comte de Foix, les places, les châteaux, et tous les biens meubles et immeubles qui avoient été saisis sur eux; d'obtenir des lettres de grace et de rémission pour ce comte et pour ses alliés, tant de la part du comte de Poitiers et du régent son frere, que de la part du roi; et enfin de faire décider dans un certain tems ses prétentions au comté de Bigorre.

Ce sont-là les principaux articles du traité, qu'on peut voir en entier dans nos preuves. Deux jours après, le comte de Foix convint [2] d'un autre traité avec les députés de plusieurs des principales villes de la Languedoc, surtout des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, qui s'étoient aussi rendus à Pamiers. Suivant ce traité, qui fut conclu par la médiation des deux nonces du pape et du maréchal de Boucicaut, *et du consentement* du comte de Poitiers lieutenant en Languedoc, le comte de Foix, après avoir fait serment sur l'autel de la chapelle qui étoit dans le chapitre des Jacobins de Pamiers, qu'il étoit et qu'il seroit à l'avenir fidelle vassal du roi et de la couronne, et ami des communes de la Languedoc, leur promit, moyennant la somme de deux cens mille florins d'or,

[1] Hôt. de ville de Narb. - Reg. 13. de la sén. de Nism.

[2] Thr. des ch. Berri, sac. 1. n. 81. et seqq. - V. Hist. gén. des gr. offic. tom. 1. p 107. tom. 3. p. 419.

[3] Reg. 13. de la sén. de Nism.

[1] Preuves.

[2] Preuves.

qu'elles s'engagerent de lui payer à certains termes, de congédier tous les gens-d'armes, tant Anglois que compatriotes, et de restituer les places qu'il avoit prises, avec tous les biens des sujets du roi, dont il s'étoit emparé.

Les deux nonces du pape et le maréchal de Boucicaut négocierent [1] en même tems un traité de paix entre les comtes de Foix et d'Armagnac; mais cette paix ne fut pas de durée. Elle coûta extrêmement à la province; car le comte d'Armagnac exigea de son côté, à cette occasion, que les communes de la Languedoc lui donnassent une somme égale à celle qu'elles avoient accordée au comte de Foix: avec menace, en cas de refus, de leur faire la guerre, et de porter la désolation dans le païs; en sorte qu'elles furent obligées d'en passer par là. Celles de sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, s'assemblerent à Sommieres; et, après avoir obtenu la permission du roi de donner au comte d'Armagnac en trois payemens, une somme égale à celle qu'elles avoient promise au comte de Foix, elles imposerent pendant un certain tems une gabelle sur le sel, en présence de l'évêque de Terrouenne chancelier de France, lieutenant du comte de Poitiers, qui présida à leur assemblée. Elles mirent cette imposition tant pour satisfaire aux obligations qu'elles avoient contractées envers les deux comtes, que pour donner au comte de Poitiers *de quoi maintenir son état*. Charles dauphin, régent du royaume, approuva cette imposition, par des lettres données à Boulogne sur Mer le 27. de Septembre suivant. Il ratifia en même tems le traité que le maréchal de Boucicaut avoit conclu avec le comte de Foix, qui avoit alors exécuté les promesses, et s'étoit reconcilié avec le comte de Poitiers. Le dauphin accorda des lettres de grace et de rémision pour tout le passé, tant pour ce comte que pour ses alliés. Enfin le roi étant arrivé à Calais, permit [2] le 12. d'Octobre de cette année, au comte d'Armagnac, de se faire payer par les communes de la Languedoc, la somme qu'elles lui avoient promise. Il ordonna cependant que le premier payement seroit employé à sa rançon, suivant le traité qu'il venoit de conclure avec le roi d'Angleterre; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

[1] Preuves. - Ch. de Pau, tit. de Laictoure.

[2] Ch. de Pau, ibid.

XCIX.

Paix entre la France et l'Angleterre par le traité de Bretigni.

Edouard roi d'Angleterre ayant entierement rompu la tréve avec la France au mois d'Août de l'an 1359. débarqua à Calais à la fin du mois d'Octobre de la même année, avec une nombreuse armée; et n'ayant rencontré aucun obstacle, il pénétra jusqu'en Champagne, entreprit le siége de Reims qu'il leva ensuite, s'étendit dans cette province, en Bourgogne et dans les païs voisins, s'avança vers Paris, qu'il tint pendant long-tems comme bloqué, et commit par-tout des ravages affreux, sans que personne osât lui résister. Il étoit campé à Bretigni près de Chartres au commencement de Mars de l'an 1360. lorsque les nonces du pape ayant trouvé moyen de renouer les négociations pour la paix, on convint enfin d'un traité [1] le 8. de ce mois. 1°. Jean, roi de France, céda entr'autres, à Edouard roi d'Angleterre, en toute souveraineté, le Poitou, la Xaintonge, l'Agenois, le Perigord, le Limousin, le Querci, la Bigorre, le comté de Gaure, l'Angoumois et le Rouergue, avec les hommages et les fiefs que les comtes de Foix, d'Armagnac, de Lille-Jourdain et de Perigord, et le vicomte de Limoges, possédoient dans ces païs, dont le roi d'Angleterre devoit être mis en possession au plus tard à la S. Michel de l'an 1361. 2°. Ce prince s'engagea de faire conduire le roi Jean à Calais trois semaines après la S. Jean-Baptiste; et le roi s'obligea de lui payer pour sa rançon trois millions d'écus d'or; sçavoir, six cens mille à Calais dans l'espace de quatre mois, et ensuite quatre cens mille tous les ans pendant six ans. 3°. Le roi s'engagea de remettre en ôtage au roi d'Angleterre, quatre mois après son arrivée à Calais, pour la sûreté de ses promesses, ses deux fils, les comtes d'Anjou et de Poitiers, le duc d'Orléans, le duc de Bourbon, et environ une quarantaine des principaux seigneurs du royaume,

[1] Rymer, act. publ. tom. 6. p. 178. et seqq.

avec quatre bourgeois de Paris, et deux des plus notables bourgeois de chacune des dix-neuf autres principales villes de France, du nombre desquelles étoit celle de Toulouse. Par un autre article du traité de Bretigni, tous les seigneurs dont le roi avoit confisqué les domaines, devoient rentrer dans la posesssion de ces mêmes domaines; et ce fut en conséquence de cet article, qu'André de Budos recouvra la baronie de Portes [1] au diocèse d'Usez, que le feu roi Philippe de Valois avoit confisquée sur lui en 1330. pour avoir embrassé le parti des Anglois. Raymond-Guillaume de Budos son pere, neveu du pape Clement V. avoit acheté cette baronie en 1321. de Guillaume de Randon.

C.

Le comte de Poitiers va en Angleterre pour servir d'ôtage au roi son pere qui le crée duc de Berri. Il conserve le gouvernement de Languedoc, et nomme des lieutenans pendant son absence.

Le roi s'étant rendu à Calais, y ratifia ce traité le 24. d'Octobre suivant; et le fit [2] ratifier par ses trois fils, le duc d'Anjou et du Maine; le duc de Berri et d'Auvergne, et le duc de Touraine, qui s'y étoient rendus. Il avoit donné [3] depuis peu au second le Berri et l'Auvergne, qu'il avoit érigés en duché et pairie en sa faveur, pour le dédommager du comté de Poitou qui venoit d'être cédé à l'Anglois, et du comté de Mâcon que le dauphin son frere lui avoit donné, et qui fut réuni à la couronne. Jean, troisième fils du roi Jean, se qualifia depuis duc de Berri et d'Auvergne. Il partit du Languedoc vers la mi-Juillet, pour aller joindre le roi son pere à Calais, et nomma pour lieutenans du roi et les siens dans cette province, pendant son absence, Pierre Aycelin de Montaigu prieur de S. Martin des Champs à Paris, son chancelier, et Jean Souvain sénéchal de Beaucaire, à douze florins d'or par jour, par des lettres données le 14. de Juillet de l'an 1360. Le dauphin son frere leur envoya [4] des lettres de lieutenance le 27. de Septembre suivant.

[1] Mss. d'Aubais, mest. tom. 1.
[2] Rymer, ibid. p. 227.
[3] V. Ordon. tom. 3. p. 452.
[4] Ibid. p. 200.

CI.

Le gouvernement de Languedoc est réduit par le traité de Bretigni aux trois anciennes sénéchaussées qui le composent aujourd'hui : elles payent près de la moitié de la rançon du roi Jean.

Le royaume acheva de s'épuiser pour satisfaire à la rançon du roi Jean. Nous avons [1] un état des sommes que la province paya pour sa part de cette rançon. Le clergé, ainsi que celui du reste du royaume, s'obligea à une double décime, dont le cardinal de Canillac fut le principal receveur. Le grand prieur de saint Gilles de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, et les autres maisons du même prieuré, donnereut [2] au roi trois mille florins d'or. La noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire promit quinze mille florins pour sa part dû prémier payement qui étoit de six cens mille écus d'or, et celle de la sénéchaussée de Carcassonne convint, avec l'évêque de Terrouenne, chancelier de France, qui étoit demeuré dans le païs, de payer le dixiéme de ses revenus, pour sa part de la même somme. Nous avons les noms des seigneurs de cette sénéchaussée, qui furent commis dans les diverses vigueries qui la composent, pour faire la recette de ce dixiéme, dont Roger-Bernard de Lévis, seigneur de Mirepoix, fut un des receveurs généraux; mais il n'en paya rien pour ses propropres terres, à cause des compagnies qui y avoient séjourné long-tems, et qui les avoient désolées; ce qui avoit obligé la plûpart des habitans de s'enfuir en Catalogne. Il est marqué dans cet état, que les sujets du comte de Foix, dans la sénéchaussée, de Carcassonne, ne voulurent rien payer pour la rançon du roi, et qu'on ne trouva personne qui voulût se charger de les y contraindre. Enfin nous apprenons [3] que la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire s'engagea de payer un subside pendant six ans pour la rançon du roi Jean.

Quand au tiers-état de la province [4], les communes de la sénéchaussée de Carcassonne convinrent avec le chancelier de France, de donner quatre-vingt-dix mille moutons d'or

[1] Pr. - V. Pref. du 3. tom. des ordon. p. 92. et seq.
[2] C. du dom. de la sénés. de Beauc. 1371.
[3] Reg. 9. de la sén. de Nism.
[4] Preuves.

pour leur part de la somme de six cens mille écus d'or du premier payement. Elles s'assemblerent à Carcassone au mois d'Octobre de l'année suivante; avec celles de la sénéchaussée de Toulouse, et elles promirent ensemble de payer cent mille francs d'or, pour le second payement qui était de quatre cens mille écus d'or; sçavoir, celles de Carcassonne soixante-quatre mille francs et celle de Toulouse le reste, à condition que l'aide de douze deniers pour livre sur les denrées et marchandises qui seroient venduës, du treiziéme sur le vin, et du cinquiéme sur le sel, que le roi avoit imposée dans tout le royaume, *tant dans la langue Gallicane que dans l'Occitaine* [1], seroit entierement révoquée, et qu'on ne leveroit aucune autre imposition dans le païs, pendant les six ans de la rançon du roi. La sénéchaussée de Carcassonne s'engagea de payer, pendant les autres cinq années, soixante-dix mille francs d'or tous les ans, pour chacun des autres cinq payemens; en sorte qu'elle paya cinq cens dix mille francs d'or, pour sa part des trois millions d'écus d'or de la rançon du roi. On peut évaluer ces espéces, par ce que paya la ville de Narbonne de sa part des quâtre-vingt-dix mille moutons d'or que donna la sénéchaussée pour le premier payement, et qui monta [2] à *six mille huit cens quatre-vingt-seize deniers d'or au mouton, au coing du roi, à raison de cinquante-deux moutons et demi par marc.* La ville de Narbonne donna deux mille francs d'or tous les ans pendant cinq ans, pour sa part des soixante et dix mille imposés dans la sénéchaussée de Carcassonne, pendant cinq ans, pour la même rançon.

La sénéchaussée de Toulouse convint [3] de son côté en 1360. avec le chancelier de France, de donner cinquante mille moutons d'or pour sa part des 600000. écus d'or qui devoient être donnés pour le premier payement; sur quoi la portion de la ville de Toulouse monta à six mille moutons d'or. On a déja dit que la même sénéchaussée s'engagea au mois d'Octobre de l'an 1361. de payer tous les ans pendant cinq ans 35715. francs d'or pour sa part des autres six payemens: ce qui fait en tout 260000. moutons ou francs d'or.

Les communes de la sénéchaussée de Beaucaire promirent au chancelier de France de payer 71000. moutons d'or pour le premier payement, et ensuite tous les ans pendant six ans 70000. florins ou moutons d'or aux mêmes conditions que les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne: ce qui fait en tout 491000. moutons d'or. C'est-à-dire, que les communes des trois sénéchaussées de la Languedoc, qui composent aujourd'hui, à peu près, cette province, payerent en tout 1451000. moutons ou francs d'or pour la rançon du roi Jean; sans compter ce qu'on tira du clergé et de la noblesse de ces sénéchaussées. Nons avons cru que ce détail ne seroit pas désagréable.

Il est marqué dans le même état, que la sénéchaussée de Rouergue donna six mille moutons d'or pour le rachat du roi: mais il ne paroît pas que cette sénéchaussée, ni les autres, qui anciennement faisoient partie de la Languedoc, comme le Perigord, le Querci, l'Agenois, et la Bigorre, ayent foûrni autre chose pour aider à racheter le roi. La raison en est, que tous ces païs furent cédés au roi Edouard par le traité de Bretigni, et qu'ils furent unis depuis à la couronne d'Angleterre. Ainsi par cette cession, le gouvernement de la Languedoc, dans lequel ils étoient compris, depuis la réunion du comté de Toulouse à la couronne, et qui étoit d'une très-grande étenduë, fut restreint aux trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, dont il est composé aujourd'hui, et renfermé dans les limites qu'il a de nos jours; si l'on en excepte la partie Occidentale de la sénéchaussée de Toulouse, qui fut démembrée du Languedoc, et unie à la Guienne sous le roi Louis XI. Il est vrai que le roi d'Angleterre ayant manqué d'exécuter plusieurs articles du traité de Bretigni, cela donna occasion à nos rois de rentrer dans leurs droits sur le Rouergue, le Querci, le Perigord, l'Agenois, la Bigorre, et les autres païs de la Languedoc, qui furent réunis d'autant plus aisément à ce gouvernement, que les peuples qui les habitoient, furent soûmis malgré eux à une puissance étrangere: ce que nous développerons dans le livre suivant.

1 V. Ord. tom. 3. p. 433.
2 Hôt de ville de Narb.
3 Preuves. - V. Ordon. p. 496. et seqq.

LIVRE TRENTE-DEUXIÈME.

I.

Le duc de Berri, lieutenant en Languedoc, obtient permission du roi d'Angleterre d'aller dans cette province.

Jean, duc de Berri, après s'être remis entre les mains d'Edouard roi d'Angleterre, en qualité d'ôtage du roi Jean son pere, obtint permission d'aller faire un voyage dans la province pour y régler quelques affaires. Il donna à Pezenas le 29. de Novembre de l'an 1360. des lettres [1], dans lesquelles il se qualifie *lieutenant du roi ès parties de la Languedoc*, pour ordonner au receveur de Beaucaire d'employer à la rançon du roi le premier payement qui devoit être fait au comte d'Armagnac *son pere*, de la somme qui avoit été promise à ce comte par les communes de la Languedoc, assemblées à Sommieres. Il confirma [2] à Nismes le 29. de Décembre suivant une ordonnance qu'il avoit déja rendue, pour enjoindre aux habitans de S. Gilles, et à tous ceux des autres villes de la sénéchaussée de Beaucaire, qui étoient hors de défense, de retirer leurs effets et leurs denrées dans des places fortifiées, afin d'empêcher les ennemis de s'en servir. Enfin « Jean [3] fils du roi de » France et son lieutenant dans les parties » de la Languedoc, comte de Poitiers et de » Mâcon, maintenant fait nouvellement duc » de Berri et d'Auvergne, étant à Nismes le » 2. de Janvier de l'an 1360. (1361.) ordonna » à Jacomard de Baldio, damoiseau, de visiter » le lieu de Montredon près de Sommieres, » de le faire réparer et fortifier, s'il étoit » possible ; sinon de le détruire, et de faire » retirer les habitans à Sommieres, de crainte » que les Anglois, maîtres du Pont S. Esprit, » et de plusieurs autres places de la sénéchaussée de Beaucaire, ne s'en emparassent. »

[1] Ch. de Pau, tit de Laict.
[2] Reg. 13. de la sén. de Nism. fol. 73.
[3] Ibid.

II.

Les compagnies s'emparent du Pont S. Esprit.

Les Anglois qui s'étoient rendus maîtres du Pont S. Esprit, étoient du nombre de ceux que le roi d'Angleterre avoit congediés après le traité de Bretigni, et qui s'étant débandés, couroient tout le royaume sous divers chefs qu'ils avoient choisis, et y portoient la désolation. Nous apprenons l'époque précise de la prise du pont S. Esprit, de l'ancien registre consulaire [1] de Montpellier, appellé *Thalamus*, écrit par des contemporains. « En 1360. » la nuit des Innocens, dit l'auteur de cette » espéce de chronique, la ville du S. Esprit » sur le Rhône fut prise par une compagnie » d'Anglois et de faux François · Jean Souvain sénéchal de Beaucaire la défendit avec » quelques troupes ; mais étant tombé d'un » échafaut, les ennemis prirent la ville, et » ensuite celle de Codolet (au delà du Rhône), » où ils firent de grands ravages * [2] ». Jean Souvain sénéchal de Beaucaire, après avoir été fait prisonnier par ces brigands, mourut de sa blessure le 9. de Juin suivant. Froissard [3] rapporte quelques autres circonstances de la prise du Pont S. Esprit. Il assure que Gui du Pin et le petit Mechin capitaines de routiers, après avoir fait dans une nuit plus de quinze lieues, en venant de Lyon, arriverent au point du jour au S. Esprit, et prirent cette ville par surprise ; « dont ce » fut pitié, ajouste-t-il, car ils occirent maint » prud'hommes, et y violerent mainte da-

[1] Thal. de Montpell.
[2] C. de la sén. de Beauc.
[3] Froiss. vol. 1. ch. 215.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxii, n° 1.

» moiselle, et y conquirent si grand avoir, » qu'on ne le sçauroit nombrer, et assez » grandes pourveances pour vivre un an. » Il dit enfin que ces compagnies du S. Esprit firent un capitaine souverain entr'elles, lequel se faisoit communément nommer, *ami de Dieu et ennemi de tout le monde.* Froissard [1] se trompe cependant sur l'époque de la prise du Pont S. Esprit par les compagnies, qu'il met peu de tems après Pâques de l'an 1361.

III.

Le connétable de Fiennes lieutenant en Languedoc : le pape publie une croisade contre les compagnies.

Le duc de Berri après avoir mis ordre aux affaires de la province, partit pour l'Angle terre où il retourna vers la fin du mois de Janvier. Il obtint un nouveau congé [2] au mois de Mai suivant, pour venir en France et y demeurer jusqu'à l'Assomption : mais il ne paroît pas que ce prince soit retourné en Languedoc. Le roi avoit d'ailleurs disposé de la lieutenance de cette province, en faveur de Robert de Fiennes connétable de France, qui en cette qualité donna des lettres [3] à Beaucaire le 27. de Février de l'an 1360. (1361.) pour faire courir sur les pillards qui désoloient la sénéchaussée de Beaucaire, et auxquels plusieurs nobles du païs s'étoient associés.

Un des motifs, qui engagea ces brigands à s'assûrer du Pont S. Esprit, fut l'espérance de mettre à rançon la cour romaine qui résidoit toujours à Avignon. Ils ne cesserent [4] en effet de faire des courses aux environs, et ils couperent tout commerce avec cette ville. Le pape Innocent VI. extrêmement inquiet de leur voisinage et de leurs fréquentes entreprises, les fit sommer d'abord de se retirer; mais voyant l'inutilité de cette démarche, il demanda [5] du secours à divers princes, et publia une croisade pour les exterminer, au commencement de Janvier de l'an 1361. Il marque dans les lettres qu'il écrivit [1] pour cela le 8. de ce mois, à l'archevêque de Narbonne et à ses suffragans, « que les compagnies ayant pris la ville du S. Esprit, » avoient tué une partie des habitans dé» pouillé les autres de leurs biens, et com» mis une infinité de désordres, tant dans » cette ville qu'aux environs d'Avignon et » dans le comté Venaissin; qu'il leur avoit » ordonné de se séparer, après avoir annullé » leur confédération, et de sortir du Pont S. » Esprit; les menaçant, en cas de refus, » d'employer contre eux les peines spirituel» les et les temporelles; mais que loin d'o» béir, ces brigands lui avoient fait dire, » que s'il ne révoquoit incessamment les pro» cedures qu'il avoit commencées contre eux » *ils mettroient toute la chrétienté en combus-* » *tion;* que depuis ce tems-là, ils incommo» doient Avignon plus que jamais. » Il accorda les indulgences de la Terre-Sainte à tous ceux qui se croiseroient, et qui serviroient pendant six mois contre les compagnies.

Innocent VI. demanda entr'autres du secours au roi et à la reine d'Aragon, qui lui envoyerent six cens hommes-d'armes, et mille hommes de pied. C'est ce qui paroît par une lettre [2] que ce pape écrivit le 3. de Février suivant au sénéchal de Beaucaire, pour l'engager à recevoir et à traiter favorablement ces troupes, lorsqu'elles traverseroient le païs. Il nomma le cardinal d'Ostie pour chef et capitaine général de cette croisade. Il pria [3] de plus le roi Jean, d'envoyer une armée contre ces brigands; et ce prince, qui y étoit assez porté de lui-même, écrivit à ce sujet le 13. de Janvier de cette année au Besgue de Villaines sénéchal de Carcassonne. « Nous avons entendu, dit le roi dans » cette lettre, que notre amé et féal cheva» lier Jean Souverain, sénéchal de Beaucaire, » a été fait prisonnier, et qu'il est détenu par » aucuns de la grande compagnie, lesquels » sont entrés en ladite sénéchaussée de Beau-

[1] V. NOTE XIV.
[2] Rymer, act. publ. tom. 6. p. 327.
[3] Reg. 13. de la sén. de Nism. fol. 87. et seq.
[4] Thal. de Montpell. ibid. - Baluz. vit pap. Aven. tom. 1. p. 337. Nangis contin.
[5] V. Ep. Innoc. IV. apud Mart. Anecd. tom. 2. p. 248. et seq.

[1] Baluz bulles. n. 177.
[2] Reg. 12. de la sén. de Nism. fol. 84.
[3] Ep. Innoc. VI. apud Marten. ibid. p. '51.

» caire, et ont pris et occupé en icelle plusieurs forteresses, et s'efforcent de jour en » jour de prendre des forts, et porter dom» maige audit païs et à nos sujets, etc. » Le roi ordonne dans la suite de cette lettre au sénéchal de Carcassonne, à cause que celui de Beaucaire étoit absent, de se transporter dans cette derniere sénéchaussée, d'y convoquer les milices, pour résister aux entreprises des compagnies, de visiter tous les lieux du païs et de la sénéchaussée de Carcassonne, de fortifier ceux qui pouvoient être mis en état de défense, de les pourvoir de vivres et de gens-d'armes, et de faire détruire les fortifications des autres places. Cet acte prouve, qu'outre le Pont S. Esprit, les routiers s'étoient emparés alors de plusieurs autres places dans la sénéchaussée de Beaucaire. Ils surprirent en effet vers le même tems le château de Salgues dans le Gevaudan, et la ville et le monastere de S. Chaffre dans le Velai.

Le sénéchal de Carcassonne aprés avoir reçu ces ordres, institua [1] le premier de Mars de cette année, par des lettres dans lesquelles il se qualifie *gouverneur et capitaine général dans la sénéchaussée de Beaucaire*, à la demande des consuls de Montpellier, Arnaud de Roquefeuil chevalier capitaine, de cette ville, pour la gouverner, la défendre et la fortifier, avec le conseil des mêmes consuls, contre les ennemis qui couroient la Languedoc, et la sénéchaussée de Beaucaire. Il permit aussi aux consuls [2] et aux habitans de Nimes, d'établir un capitaine ou gouverneur pour le même sujet, et ils élûrent le premier d'Avril Bertrand de Montpezat, chevalier, seigneur de Fonts.

IV.

Les compagnies continuent leurs courses dans la province, et sortent enfin du Pont S. Esprit.

Le roi chargea en particulier le connétable de Fiennes son lieutenant en Languedoc, de chasser [3] à main armée, les compagnies qui s'étoient saisies du Pont S. Esprit, et il lui donna pour adjoint dans cette expédition Arnoul d'Audeneham maréchal de France. Le pape écrivit au connétable le 26. de Janvier de cette année pour le presser de se mettre en marche. Il avoit écrit quelques jours auparavant aux comtes de Foix et d'Armagnac, pour implorer leur secours contre ces brigands et les exhorter à faire la paix. Il chargea en même tems l'évêque du Pui de la négocier de sa part, en leur remettant ces lettres : mais ses soins furent inutiles; et les deux comtes, qui avoient repris les armes, continuèrent de se faire la guerre. Le connétable, aussi-tôt après son arrivée dans la province, assembla [1] les communes de la sénéchaussée de Beaucaire, et leur demanda une aide : elles lui accordèrent un subside pour l'entretien d'un certain nombre de gens-darmes et d'archers, pendant les mois de Janvier et de Février.

Cependant les compagnies [2] établies au Pont S. Esprit ayant formé le dessein de s'étendre dans toute la province, et de s'assurer de Montpellier, Toulouse, Carcassonne, Narbonne, etc. firent un détachement, qui s'étant avancé jusqu'à Massilargues au diocèse de Nismes, s'en rendit maître, exepté l'église, et y demeura pendant quelques jours. Le Maréchal d'Audeneham, qui étoit alors à Montpellier, se mit en campagne, avec les troupes qu'il put rassembler, suivi de Bertrand d'Espagne, chevalier; et étant arrivé à Lunel, il se disposa à forcer ces brigands : mais ils n'osèrent l'attendre, et ils se retirèrent de Massillargues avec précipitation.

Enfin les croisés que le pape avoit appellés à son secours, s'étant rendus [3] de toutes parts à Bagnols dans le diocèse d'Usez, où étoit le quartier d'assemblée, les chefs des compagnies, qui étoient au Pont S. Esprit, voyant qu'ils n'étoient pas en état de résister, envoyèrent des députés faire des propositions au pape Innocent. VI. Le pontife les leur renvoya, et chargea Jean Ferdinand de Heredia

[1] Mss. d'Aubays sur Montp.
[2] Reg. 14. de la sén. de Nism.
[3] Ep. Innoc. VI. Mart. Anecd. ibid. p. 833. et seq. p. 867.

[1] Reg. 13. et 14. de la sén. de Nism.
[2] Nangis cont. Thal. de Montp.
[3] Ibid. - Baluz. vit. pap. Aven. ibid. - Ep. Innoc. IV. appud. Marten. ibid. p. 882. et seq. 933. - Froiss. 1. vol. ch. 215. et seq. - V. NOTE XIV.

châtelain d'Emposte, et grand prieur de S. Gilles, de les accompagner et de traiter avec ces brigands. Il leur accorda l'absolution de tous les crimes qu'ils avoient commis, et leur fit compter soixante mille florins d'or, suivant les uns, ou seulement trente-trois mille, selon les autres. A ces conditions, les routiers sortirent du Pont S. Esprit vers la fin du mois d'Avril de l'an 1361. et se retirèrent en Provence, où ils s'engagèrent de passer les Monts sous la conduite du Marquis de Montferrat, qui vouloit s'en servir contre le vicomte de Milan, avec lequel il étoit en guerre. Tandis que les compagnies étoient encore en Provence, Jean *Guthi*, ou Gouge, natif de [1] Sens, l'un de leurs chefs, eut la témerité de se dire roi de France, d'assurer que le royaume lui appartenoit, et d'établir en cette qualité pour son lieutenant, Jean de Vernay chevalier Anglois, qui fut pris auprès de Codolet en Provence par les officiers du roi, et mis en prison. Jean Gouge fut pris lui-même par le sénéchal de Provence. Ces brigands ne demeurérent pas long-tems au-de-là des Alpes; et le 23. de Septembre suivant, le roi ordonna [2] au sénéchal de Beaucaire, d'apporter tous ses soins, « pour empêcher que les malfai-» teurs de la grande compagnie, qui avoient » fait tant de maux dans le royaume, qui » étoient allés en Lombardie, et s'efforçoient » de rentrer en France, ne pénétrassent dans » la sénéchaussée. »

La province ne fut pas délivrée des routiers qui la désoloient, par la sortie de ceux qui s'étoient saisis du Pont S. Esprit. Une de leurs troupes s'étant assemblée auparavant du côté de Lyon, menaçoit de venir se joindre à ces derniers. Le pape informé de leurs desseins, écrivit [3] aux archevêques de Lyon et de Vienne, à l'évêque de Viviers, au comte de Valentinois, et à tous les seigneurs des environs du Rhône, pour les engager à s'opposer à leur passage. D'autre côté, le roi ordonna à Jacques de Bourbon comte de la Marche, de les combattre. Jacques mit [1] sur pied un corps d'armée où il y avoit divers seigneurs de la province, entr'autres, le vicomte d'Usez et le seigneur de Tournon, et leur livra bataille auprès de Lyon le 2. d'Avril : mais il eut le malheur d'être défait. Le vicomte d'Usez y demeura prisonnier avec plus de deux cens chevaliers; en sorte que les compagnies eurent la liberté de s'étendre par-tout où elles voulurent.

V.

Les compagnies s'emparent de Frontignan, et de plusieurs autres places de la province et y continuent leurs courses.

Un de leurs chefs, nommé Séguin de Badefol, chevalier Gascon, à la tête de trois mille combattans, parcourut l'Auvergne et prit la ville de Brioude, où il se fortifia, et d'où il fit [2] des courses dans tous les environs, jusqu'au Puy. Il s'avança dans le Languedoc, et mit à rançon la ville d'Aniane au diocèse de Maguelonne : de-là il alla à Gignac, dont il brûla une partie des fauxbourgs, et ayant passé dans le diocèse d'Agde, il s'empara de Ville-Vayrac, Pommerols et Florensac. après avoir ravagé tout le païs, il vint enfin attaquer Frontignan, qu'il prit par surprise le 13. d'Avril, par un côté de l'étang qui étoit sans défense. Il perdit deux cens hommes à la prise de cette place, et ceux de la ville eurent trente hommes de tués. Frontignan fut pris en l'absence et par la négligence d'Etienne Richart, qui en étoit châtelain ou gouverneur, comme il paroît par des lettres [3] du roi, du 13. de May suivant, pour nommer Pierre de Salelles de Montpellier châtelain de Frontignan, à la place de Richart, qui fut destitué.

Le connétable de Fiennes [4] lieutenant du roi dans la province, qui étoit à Montpellier dans le tems de la prise de Frontignan par Badefol, se mit aussi-tôt en campagne, suivi du maréchal d'Audeneham, du Besgue de

1 Baluz. Aven. tom. 2. p. 441. Comp. du dom. de la sén. de B.
2 Reg. 13. de la sén. de Beauc. fol. 131. v.
3 Ep. Innoc. VI. ibid.

1 Froiss. vol. 1. c. 214. et seq.
2 Thal. de Montpell. - Thr. des ch. reg. 142. n. 12.
3 Reg. 13. de la sén. de Beauc. fol. 102.
4 Thal. ibid.

Villaines sénéchal de Carcassonne, de Baudran de la Heuse amiral de Franee, du petit Meschin, et de toutes les milices du païs, entr'autres de celles de Montpellier, pour chasser les routiers de cette place : ceux-ci avertis de sa marche, se retirèrent au Vigan dans les Cevennes. Le connétable les poursuivit; et les milices de Montpellier ayant atteint une troupe de ces brigands, qui s'étoit arrêtée dans la plaine de Ganges, elles étoient sur le point de les combattre, lorsque le connétable le leur défendit, de crainte de surprise. Les routiers furent ainsi dissipés; mais ils revinrent à Frontignan au mois de May suivant, et firent des courses jusqu'aux fauxbourgs de Montpellier, où ils enlevèrent plusieurs personnes, malgré l'attention du connétable, qui faisoit sa principale résidence à Lunel, où il donna diverses lettres [1] au mois de Mars, Avril, May et Juin de cette année. Il nomma au mois de May Garin, seigneur d'Apchier, capitaine général en Gevaudan et en Velai, pour y servir sous ses ordres. Garin fit lever en conséquence un subside dans ces païs, tant pour entretenir un corps de gens-darmes, que pour racheter les châteaux de Chateau-neuf et de Baude, des mains de Séguin de Badefol, qui s'en étoit saisi.

Cependant le connétable tint à Lunel à la mi-Juin, l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire, où on établit un subside pour le rachat de la ville du Pont S. Esprit d'entre les mains des compagnies. Il fit ensuite un voyage à Carcassonne; et étant de retour dans la sénéchaussée de Beaucaire, il permit à Nismes le 8. de Juillet, aux communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, de s'assembler, et de se liguer jusqu'à la fin de Décembre, pour la défense de la Languedoc, contre les malfaiteurs qui la désoloient.

Toutes ces précautions n'empêchèrent pas les routiers de faire de nouvelles courses dans le païs. Berard d'Albret, l'un de leurs chefs, s'avança [2] jusqu'à Montpellier au mois d'Août de cette année, à la tête d'un corps de cavalerie et d'infanterie; et s'étant posté au fauxbourg des Cordeliers, dont il s'empara, il s'efforça de prendre la ville; mais il fut obligé de se retirer et de lever le siége, après avoir perdu bien du monde : en partant il mit le feu au fauxbourgs. Les routiers allèrent ensuite en Albigeois, où ils commirent de grands désordres; et s'étant assemblés en plus grand nombre sous la conduite du même Berard d'Albret, de Séguin de Badefol, du seigneur de Castelnau en Querci. de Garcion d'el Castel, et de plusieurs autres de leurs capitaines, ils marchèrent vers Narbonne, et s'avancèrent jusqu'aux portes de Perpignan. Puis ils revinrent sur leurs pas, s'étendirent dans les diocèses de Carcassonne et de Toulouse, et prirent la ville de Montolieu, à laquelle il mirent le feu : mais ils ne purent s'emparer du château, defendu par le Besgue de Villaines sénéchal du païs. Ils prirent ensuite S. Papoul, Ville-pinte, et plusieurs autres lieux ouverts; n'osant attaquer les places fortes. On prétend qu'ils étoient d'intelligence avec plusieurs bourgeois de Toulouse et de Carcassonne. Après qu'ils se furent retirés de Montpellier, les habitans achevèrent de détruire les maisons des fauxbourgs, avec l'église et le couvent des Carmes, qui étoient hors de la ville; et ayant découvert plusieurs de leurs espions, ils les arrêtèrent, et les firent écarteler *.

[1] Reg. 13. 11. et 17. de la sén. de Nism.
[2] Thal. de Montpell.

VI.

La peste désole la province.

Outre ce fleau [1], la province fut affligée ne 1361. de celui de la peste, qui y fit de grands ravages, de même que dans le reste du royaume, et qui y dura pendant six à sept mois. On remarque qn'il mourut plus de gens de condition en général, et en particulier beaucoup plus de peuple dans les montagnes, que dans la peste de 1348. Le mal fut si violent à Avignon, qu'il y mourut dix-sept mille personnes depuis le 29. de Mars jusqu'au 25 de Juillet. parmi les-

[1] Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 341. 973. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII; n° 2.

quelles il y eut neuf cardinaux, cent évêques, etc.

VII.

Le roi fait un voyage à Avignon, et nomme des commissaires pour livrer au roi d'Angleterre la partie de la Languedoc qu'il lui avoit cédée par le traité de Bretigni.

Au milieu de ces calamités, le roi donnoit les meilleurs ordres qu'il lui étoit possible aux affaires de l'état. Comme par les divers traités qu'il avoit conclus avec le roi d'Aragon, il étoit convenu de donner Louis duc d'Anjou son fils, en mariage à une des filles de ce prince, avec la seigneurie de Montpellier, et que cependant le duc d'Anjou avoit épousé au mois de Juillet de l'an 1360. Marie fille de Charles de Blois duc de Bretagne, il se hâta [1] aussi-tôt après son retour en France, d'envoyer une ambassade au roi d'Aragon, pour s'excuser sur ce mariage. Il donna cette commission au cardinal Pierre de la Forêt, qui substitua à sa place Jean Souvain sénéchal de Beaucaire, et Garin, seigneur d'Apchier. Le roi, dans les instructions qu'il donna à ces deux ambassadeurs, qui partirent vers le mois de Novembre de l'an 1360. les chargea d'exposer au roi d'Aragon sa sortie de prison et l'état de ses affaires; et de lui dire, « que le comte d'Anjou son fils, » gouverné par un jeune conseil, s'étoit » marié à son insçû et sans sa permission, » durant sa prison en Angleterre; que ce » mariage lui déplaisoit d'autant plus qu'il » étoit convenu de marier ce prince avec » l'infante d'Aragon, suivant les traités qu'ils » avoient faits ensemble, dont il étoit prêt » du reste de remplir les conditions. »

Il paroît [2] que le roi fit un voyage à Avignon à la cour Romaine à la fin du mois de Juin de l'an 1361. il étoit de retour à Paris le 22. de Juillet suivant; et il donna ses ordres cinq [3] jours après, pour livrer au roi d'Angleterre les provinces qu'il lui avoit cédées par le traité de Bretigni. Il écrivit [4] aux trois états du païs de Rouergue de se soûmettre à ce prince, et de lui rendre les devoirs et les hommages auxquels ils étoient tenus envers lui-même. Il nomma le 12 d'Août les maréchaux d'Audeneham et de Boucicaut, Louis de Haucourt vicomte de Chastelleraut, Guichard d'Angles, le sire d'Auvigni sénéchal de Toulouse, et le Besgue de Villaines, sénéchal de Carcassonne, pour délivrer tous ces païs en son nom au roi d'Angleterre, qui nomma de son côté pour les recevoir, Jean Chandos vicomte de S. Sauveur, son lieutenant général ès parties de France. Cet officier prit possession en conséquence le 20. de Janvier suivant, de la ville de Montauban, et le 8. de Février de celle de Ville-franche en Rouergue; et il donna des lettres [1] le 22. du même mois de Février, par lesquelles il reconnut que le maréchal de Boucicaut et les autres commissaires du roi de France, l'avoient mis en possession des païs cédés à l'Angleterre par le traité de Brétigni, entrautres, du Querci et du Rouergue. Plusieurs seigueurs *de la Langeudoc*, comme s'exprime un historien [2] du tems, et sur-tout les comtes de la Marche, de Perigord, d'Armagnac et de Comminges, les vicomtes de Castillon et de Carmaing, et les habitans de plusieurs villes, firent beaucoup de difficulté de changer de maître, et ce ne fut que malgré eux, qu'ils se soûmirent à la couronne d'Angleterre *.

VIII.

Diverses assemblées des états de la province. Le maréchal d'Audeneham capitaine général, et ensuite lieutenant du roi en Languedoc.

Le roi satisfit aux engagemens qu'il avoit pris pour le payement de sa rançon. Il imposa [3] pour cela dans tout le royaume, *tant dans la langue Gallicane que dans la langue Occitaine*, douze deniers pour livre sur toutes les denrées et marchandises qui seroient venduës, le treizième sur les boissons,

1 C. du dom. des sénés. de Beouc. - Mss. Coaslin, n. 686.
2 V. NOTE. X. n. 6.
3 V. Rymer, act. publ. tom. 6. p. 331. et seq.
4 Arch. du dom. de Montauban.

1 Mém. D. de la chamb. des compt. fol. 45.
2 Froiss. vol. 1. ch. 214.
3 Ordon. tom. 3 p. 496. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 3.

et le quinzième sur le sel. Il dispensa au mois de May de l'an 1361. les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, qui lui avoient envoyé des députés, de cette imposition, à cause des grandes dépenses qu'elles avoient soûtenuës pour chasser les compagnies du païs, et se contenta de la somme de soixante-dix mille florins d'or, qu'elles s'obligèrent de lui payer tous les ans pendant six ans pour sa rançon : il renvoya le soin de faire la répartition de cette somme à leur assemblée. Quant aux sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, le roi envoya dans le païs Jean, comte de Vendôme et de Castres, son conseiller, qui convoqua [1] d'abord à Beziers et ensuite à Carcassonne, les communes de ces deux sénéchaussées. L'assemblée convint de donner tous les ans au roi pendant six ans, sous certaines conditions, au lieu de ces mêmes impositions, la somme de cent mille francs d'or. Le comte de Vendôme accepta ces offres, du conseil du maréchal d'Audeneham, de Pierre-Raymond de Rabastens, sénéchal de Beaucaire, et de plusieurs autres de son conseil, par des lettres données à Carcassonne le 16. d'Octobre de cette année; mais seulement par provision, et en attendant que le roi y eût consenti lui-même. Le comte de Vendôme avoit convoqué en même tems à Carcassonne les communes de la sénéchaussée de Beaucaire; et il leur permit deux jours après, conjointement avec le maréchal d'Audeneham, d'employer à leur profit l'excedent de la somme qu'elles avoient promise au roi pour sa rançon, sur la gabelle du sel, à cause des grands dommages qu'elles avoient soufferts pour la guerre.

Le roi rappella le connétable de Fiennes, qui quitta la province le 20. de Septembre de l'an [2] 1361. et nomma Arnoul d'Audeneham maréchal de France, pour y commander en qualité de Capitaine général. Ce maréchal se qualifie en effet *capitaine de la Languedoc*, dans des lettres [3] qu'il donna à Villeneuve d'Avignon le 3. de Novembre de l'an 1361. et à Carcassonne à la fin de ce mois, au sujet de la garde de la ville d'Albi contre les courses des compagnies. Il convoqua [1] à Beziers le 18. de Janvier de l'année suivante (1362.), en qualité de *capitaine général dans toute la Languedoc*, les communes des trois sénéchaussées de la province, qui consentirent unanimement de continuer pendant deux ans la gabelle sur le sel, pour la guerre et la défense du païs.

Le roi ne fut pas content de l'offre que lui avoient faite celles de Toulouse et de Carcassonne, de la somme de cent mille francs d'or tous les ans pendant six ans, au lieu de l'imposition ordonnée dans tout le royaume, et il la trouva trop modique. Il nomma [2] le 26. de Février de l'an 1361. (1362.) Jean évêque de Meaux, Jean de Bourbon comte de la Marche, et Pierre Scatisse trésorier de France, pour aller en qualité de réformateurs dans le bailliage de Macon, et dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, et leur donna pouvoir, entr'autres, de traiter avec les états du païs touchant le subside. L'évêque de Meaux et Pierre Scatisse, assemblèrent [3] en conséquence à Montpellier à la fin de May les états généraux de la Languedoc, pour leur représenter les nouvelles courses des compagnies et les engager à y remédier. Les députés de la sénéchaussée de Carcassonne representèrent de leur côté aux commissaires, les maux infinis que le païs avoit soufferts à l'occasion de la guerre, et les supplièrent d'accepter les offres qu'ils avoient déja faites au comte de Vendôme et au maréchal d'Audeneham; en sorte qu'ils s'obligèrent de payer au roi soixante-dix mille francs d'or tous les ans pendant six ans, pour sa rançon, moyennant la révocation de l'imposition mise sur tout le royaume. Les commissaires acceptèrent cette proposition, après en avoir déliberé avec le cardinal de Terouene, le maréchal d'Audeneham *lieutenant du roi dans les parties de la Languedoc*, Pierre Raymond

[1] Preuves.
[2] V. Hist. gén. des gr. offic. tom. 6. p. 166.
[3] Arch. de l'év. d'Albi.

[1] Preuves.
[2] Hôt. de ville d'Albi. - Ordon. tom. 4. p. 214. et seq.
[3] Preuves.

de Rabastens sénéchal de Beaucaire, et les autres du conseil du roi. Arnoul d'Audeneham, que le roi avoit nommé son lieutenant en Languedoc dès le mois de Février de cette année, prend cette qualité dans diverses lettres [1] qu'il donna au camp devant Salgues, depuis le commencement jusqu'à la fin de Mars de l'an 1362. Il nomma entr'autres le 16. de ce mois, un visiteur de la gabelle sur le sel, *imposée et ordonnée en dernier lieu à Carcassonne*, dans les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, afin d'empêcher les fraudes qui s'y commettoient.

IX.

Le maréchal assiége et prend le château de Salgues en Gevaudan sur les compagnies. Vicomtes de Polignac.

Un des principaux chefs des compagnies, nommé Pacimbourc, insigne brigand, s'étoit emparé [2] du château de Salgues situé en Gevaudan vers les frontieres du Velai et de l'Auvergne. Durant le siége que le maréchal d'Audeneham mit devant cette place, pour la reprendre, Armand vicomte de Polignac, Guillaume seigneur de Chalançon, Eustache seigneur de Langheac, et quelques autres seigneurs qui y servoient sous ses ordres, à la tête de leurs vassaux, le supplierent [3] de permettre que Robert Dauphin seigneur de S. Elpide, chevalier, qui étant accusé de divers crimes, avoit été arrêté et conduit prisonnier à Nismes, où il étoit mort, et qui avoit été inhumé en terre profane, fût mis en terre sainte et reçut la sépulture ecclésiastique. Le maréchal leur accorda cette grace, tant à leur recommandation, qu'en considération du Dauphin d'Auvergne, qui étoit actuellement prisonnier en Angleterre, comme ôtage du roi. Ses lettres sont datées *de l'armée devant Salgues* le premier de Mars de l'an 1361. (1362.) En conséquence Pierre Raymond de Rabastens sénéchal de Beaucaire permit le 11. de Mai suivant, à Françoise d'Aurose veuve de Robert Dauphin, d'inhumes *sans pompe et sans grande cérémonie*, le corps de ce seigneur dans le couvent des Cordeliers de Nismes.

Armand, vicomte de Polignac, fit un acte de générosité en demandant cette grace au maréchal d'Audeneham, car Robert Dauphin avoit été [1] son ennemi capital. Armand étoit petit neveu d'Armand V. dont nous avons parlé ailleurs [2], et qui n'eut qu'un fils nommé Armandet, de Catherine sa femme, fille et héritiere de Beraud seigneur de Bouzos en Velai, qu'il avoit épousée en 1300. Armandet mourut vers l'an 1331. avant Armand V. son pere, sans enfans d'Allemande Flotte sa femme. Armand V. vicomte de Polignac épousa en secondes nôces Polie de Poitiers, dont il n'eut pas d'enfans. Il mourut en 1343. extrêmement endetté, après avoir aliené une partie de ses domaines. Il avoit disposé de la vicomté de Polignac en faveur de Jean, son neveu, fils de Guillaume baron de Randon son frere, et de Beatrix de Baux : mais Jean étant mort à Paris vers l'an 1341. à son retour de la guerre de Flandres, Armand V. institua pour son héritier, Randonet son petit neveu, fils aîné du même Jean son neveu, et de Marguerite de Roquefeuil fille de Raymond de Roquefeuil, comptor de Nant ; à condition qu'il prendroit le nom d'Armand, et qu'il porteroit les armes pures de Polignac. Randonet étoit encore mineur dans le tems de la mort d'Armand V. son grand oncle : il fut d'abord sous la tutelle de Raymond de Roquefeuil son ayeul maternel, qui arrangea ses affaires. Il prit le nom d'Armand, fut le VI. vicomte de Polignac de ce nom, et posséda la baronie de Randon en Gevaudan. Il marcha à la tête d'un grand nombre de ses vassaux au siege de Salgues, où il servoit sous les ordres du maréchal d'Audeneham, qui lui accorda alors des lettres de rémission.

Armand VI. vicomte de Polignac avoit épousé [3] en 1347. Marguerite fille unique et héritiere de Lieutaud baron de Solignac en Velai, et de Marguerite de Monteil. Lieutaud étant mort le 14. de Septembre de l'an

1 Reg. 9. et 13. de la sén. de Nism.
2 Chabron, hist. de la mais. de Polignac.
3 Reg 9. de la sén. de Nismes.

1 Chabron, ib.
2 Liv. 28. n. 38.
3 Chabr. ibid. - Reg. 9. de la sén. de Nism. - Bal. Auvergn. tom. 1. p. 222. et seq. tom 2. p. 439. et seq.

1357. il s'éleva une grande dispute touchant sa succession, entre la vicomtesse de Polignac sa fille et son héritiere, et Arnaud seigneur de la Roüe, oncle de cette vicomtesse et fils de Bertrand de Solignac. Ce seigneur attira à son parti Robert Dauphin seigneur de S. Elpide, et déclara la guerre au vicomte de Polignac. Il se fit divers actes d'hostilités de part et d'autre; et le seigneur de la Roüe tenta entr'autres de prendre par escalade les châteaux de Polignac et de Solignac; mais il ne put réussir. Le vicomte de Polignac de son côté, aidé des gens et du neveu du cardinal d'Ostie, prit et rasa quelques places du seigneur da la Roüe, et lui enleva en particulier le château d'Usson. C'est pour tous les excès que le vicomte avoit commis pendant cette guerre, qu'il demanda des lettres de rémission au maréchal d'Audeneham, lequel les lui accorda, « à cause des services » qu'il rendoit au roi durant la présente » guerre au siége du château de Salgues, où » il avoit à sa suite près de cinq cens hom» mes, tant à pied qu'à cheval. » L'auteur de l'histoire manuscrite [1] de la maison de Polignac prétend, qu'Armand VI. servoit à ce siége avec cent vingt hommes d'armes, et mille fantassins, ses vassaux, qu'il soudoyoit à ses dépens, comme il se voit, ajoute-t-il, par les lettres du maréchal d'Audeneham données au camp de Salgues le 3. de Mars de lan 1361. (1362.) Peut-être que le vicomte de Polignac avoit amené d'abord au camp ce nombre de troupes, et qu'il en congédia ensuite une partie. Quoi qu'il en soit, les lettres [2] de remission du maréchal d'Audeneham sont datées au camp devant Salgues le 23. de Mars de l'an 1361. (1362.) et non de l'an 1372. comme il est marqué dans l'édition que M. Baluze [3] a donnée de ces lettres. Le maréchal les donna de l'avis de son conseil, auquel étoient le seigneur d'Apchier, et Pierre de Vergi chevaliers.

[1] Chabron, ib.
[2] Reg. 9. de la sén. de Nism.
[3] Bal Auvergne. tom. 2. p. 439.

X.

Le maréchal d'Audeneham tient les états de la province à Montpellier, et fait un traité avec les compagnies, pour les engager à sortir du royaume avec le comte de Trastamare.

Ce général, après avoir enlevé le château de Salgues aux compagnies et quelques autres places des environs, se rendit à Montpellier, où il assista vers la fin de Mai à l'assemblée des états des trois sénéchaussées de la province, ainsi qu'on l'a déja remarqué. On résolut [1] dans cette assemblée, de continuer la gabelle sur le sel pendant un certain tems, et de la donner à ferme. On nomma pour cela des commissaires de chaque sénéchaussée, et on leur prescrivit certaines regles, que le maréchal d'Audeneham approuva. Il se mit quelque tems après en campagne, suivi des sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, et de la principale noblesse de la province, pour aller arrêter en Auvergne les désordres que les compagnies ne cessoient d'y commettre. Ayant appris que ces brigands avoient résolu de se répandre dans le Languedoc, il déclara [2], à Clermont le 21. de Juillet, qu'il avoit dessein de les poursuivre, avec le secours des Espagnols qu'il avoit à sa suite, et des gens-d'armes qu'il avoit rassemblés. Il donna ordre en même tems à tous les officiers du roi de la province, de faire retirer les vivres dans les lieux fortifiés, afin que les ennemis n'en profitassent pas. Nous apprenons encore que les compagnies projettoient de faire une irruption dans le Languedoc, par des lettres [3] que Pierre de Villaines, dit *le Besgues*, sénéchal de Carcassonne, donna à Montferrand en Auvergne le 25. de Juin de cette année, pour établir Jean de Villaines écuyer, viguier de Beziers, son frere, commissaire général dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour faire travailler à fortifier toutes les places, y mettre des gouverneurs ou capitaines, etc.

Les Espagnols, que le maréchal d'Audeneham avoit amenés en Auvergne contre

[1] Preuves.
[2] M.s. d'Aubays, n. 82. 2.
[3] Hôt. de ville de Narb.

ces compagnies, étoient des Castillans, qui avoient passé en France avec Henri comte de Trastamare et Sanche son frere, fils naturels d'Alfonse VII. roi de Castille, qui, pour éviter la persécution de Pierre le cruel, roi de Castille, leur frere légitime, s'étoient réfugiés en deça des Pyrenées, et étoient entrés [1] à force ouverte dans la sénéchaussée de Carcassonne vers le mois de Juillet de l'an 1361. malgré Pierre de Voisins seigneur de Rennes (*De Reddis*), qui s'étoit rendu dans le païs de Fenouilledes avec un corps de troupes, pour s'opposer à leur passage. Le comte de Trastamare et ses Espagnols commirent d'abord dans la province autant de désordres que les compagnies : mais ce comte offrit ensuite ses services au maréchal d'Audenebam, qui les accepta, et ils vinrent [2] ensemble à Montpellier au mois de Septembre suivant, et y demeurerent trois jours *.

Ce maréchal et le comte de Trastamare conclurent ensemble un traité [3] à Clermont en Auvergne le 23. de Juillet de l'an 1362. avec les chefs des compagnies, qui s'engagerent de sortir du royaume dans l'espace de six semaines, sous la conduite de ce comte, qui avoit dessein de les emmener en Espagne, pour s'en servir à faire la guerre au roi de Castille son frere. Le comte de Trastamare s'étant ensuite rendu à Paris, y conclut un traité le 13. d'Août suivant avec le roi, pour amener les compagnies hors du royaume. Entr'autres articles, le roi promit de lui assigner et à Sanche son frere, dix mille livres de rente en fonds de terre, dont ils s'engagerent de lui faire hommage. Le roi fit en effet assigner à ce comte au mois de Mars de l'année suivante, par l'évêque de Meaux, le maréchal d'Audenebam et le sénéchal de Beaucaire, pour cette rente, la baronie de Cessenon et ses dépendances dans la sénéchaussée de Carcassonne.

Les trois sénéchaussées de la Languedoc donnerent [1] cent mille florins d'or aux compagnies, et cinquante-trois mille au comte de Trastamare et à ses Espagnols, pour les engager à sortir du païs et du royaume, qu'ils désoloient également les uns les autres; car ces derniers commirent entr'autres de grands ravages dans le Minervois. Pour acquiter la premiere de ces sommes, dont les bailliages d'Auvergne et de Mâcon payerent leur part, on imposa un subside dans la province, d'un florin d'or par feu dans les villes murées, et d'un demi florin à la campagne. On leva de plus quatre gros par feu, pour payer la somme promise aux Espagnols.

XI.

Réparation des feux dans la province.

La répartition de ces sommes se fit suivant le nombre des anciens feux; mais comme les guerres, la peste et la famine avoient entierement dépeuplé ou appauvri certains cantons depuis quelques années, et qu'il n'y avoit plus de proportion avec plusieurs autres qui avoient moins souffert, le roi donna [2] une ordonnance au mois de Mai de cette année, à la demande de plusieurs communautés des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour faire une nouvelle vérification du nombre de feux existans dans chaque lieu. Il nomma des commissaires pour travailler à cette réparation, ainsi qu'on s'exprimoit alors; elle fut faite assez lentement, et elle continua sous les deux regnes suivans. C'est ce qu'on peut voir par un grand nombre d'actes [3] qui nous restent depuis l'an 1362. jusqu'au commencement du XV. siècle: on peut juger de la différence qu'il y avoit entre le nombre des feux des trois sénéchaussées de la province, avant cette réformation, et ceux qui restoient après qu'elle fut faite, par les états [4] qui en furent dressés en divers tems. Dans celle de Beaucaire, par exemple, de quatre-vingt dix mille feux qu'il y avoit au

[1] C. du dom. de la sénés. de Carc.
[2] Thal. de Montpell.
[3] Pr. de l'hist. de Bertrand du Guescl. p. 313. et seq. - V. Ordon. tom. 3. p. 633. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 4.

[1] Preuves. - V. Ordon. tom. 3. p. 612.
[2] Ordon. tom. 3. p. 563. et seq.
[3] Ibid. tom. 3. et seqq.
[4] Preuves. - Dom. de Montp. sén. de Nism en gén. 2. liasse. n. 8.



milieu du XIV. siècle, il n'y en avoit plus que soixante et dix-sept mille. On voit par l'état de cette sénéchaussée, qui est partagé par bailliages ou vigueries, celles qui furent le plus dépeuplées. Le Gevaudan fut le païs le plus maltraité de cette sénéchaussée, car les treize mille trois cens soixante et dix feux de ce païs, qui contribuoient anciennement aux subsides de la province, furent réduits [1] par les commissaires à quatre mille six cens dix. Nous apprenons d'un autre côté, qu'il n'y avoit plus à Narbonne en 1366. [2] que deux mille cinq cens feux qui contribuoient aux subsides, tandis qu'anciennement on en comptoit six mille vingt neuf. Au reste les communautés, à chaque réparation ou vérification du nombre des feux qu'elles contenoient, payoient au roi un florin d'or par feu, pour le nombre ancien qui étoit supprimé, et elles contribuoient ensuite aux subsides, conformément à la nouvelle vérification.

XII.

La province est exposée de nouveau aux courses des compagnies.

Il paroît [3] que Gaston, comte de Foix, convint d'un autre traité à Pamiers et à Mazeres, au mois de Novembre de l'an 1362. avec une partie des compagnies qui séjournoient depuis trois ans dans les terres de la baronie de Mirepoix, pour les engager à sortir du royaume; et qu'elles en sortirent en effet au mois de Janvier suivant. Nous trouvons d'ailleurs que le reste des compagnies passa [4] à Ville-neuve d'Avignon au mois d'Août de l'an 1362. dans le dessein d'aller en Espagne au service de Pierre roi d'Aragon, contre Pierre le Cruel roi de Castille. Mais si ces brigands sortirent du royaume, ils y rentrerent bien-tôt après, et la province fut encore exposée de nouveau à leurs ravages. Rabaut de Nissi, l'un de leurs chefs, après avoir fait prisonniers [5] le 6. de Mars de cette

[1] Ordon. ibid. tom. 4. p. 486. et seq.
[2] Hôt. de ville de Narb.
[3] Preuves.
[4] Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 359.
[5] Thal. de Montpell.

année auprès de Montpellier, les ambassadeurs que le roi de Castille envoyoit au pape, se saisit le 29. de Juillet suivant du lieu d'Alignan auprès de Beziers, qu'il abandonna le 4. de Novembre, moyennant dix mille florins *. Berard d'Albret, Badefol, et quelques autres chefs de routiers, prirent d'un autre côté le château de Balcine près de Mende le 29. d'Août, et l'ayant rançonné ils l'abandonnerent 15 jours après. Enfin ces brigands commettoient [1] encore des ravages affreux en Albigeois et tenoient la ville d'Albi comme assiegée, à la fin du mois de Septembre de cette année.

XIII.

Le comte de Tancarville lieutenant du roi en Languedoc. Le maréchal d'Audencham lui succéde.

Nous avons lieu de croire, que le pouvoir de lieutenant du roi en Languedoc, qu'exerçoit le maréchal d'Audeneham, expira avec le mois de Juillet de l'an 1362. Car nous trouvons d'un côté, qu'il prenoit encore cette qualité [2] le 23. de ce mois, et on voit de l'autre, 1°. Que Jean de Melun comte de Tancarville, *lieutenant du roi en toute la Languedoc, le duché de Bourgogne et le comté de Champagne et de Brie*, accorda [3] des lettres de rémission à Jean Charni au mois d'Août de l'an 1362. 2°. Que le roi donna de nouvelles lettres [4] le 13. d'Août de la même année, pour établir « Arnoul sire d'Aude» neham maréchal de France, son lieute» nant général et souverain sur tous autres, » en toute la Languedoc, avec pouvoir d'y » commander, d'y ordonner des subsides, de » faire vuider les compagnies suivant le traité » sur ce fait. » Nous concluons de-là, que le roi nomma d'abord le comte de Tancarville pour remplacer ce maréchal dans la charge de son lieutenant en Languedoc; et que le comte n'ayant pû se rendre dans la

[1] Arch. de S. Salvi d'Albi.
[2] V. Pr. de l'hist. de Bertr. de Guescl. par de Châtelet.
[3] Thr. des ch. reg. 93. act. 193.
[4] Reg. 9. de la sén. de Nismes, fol. 57.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 5.

province, il donna une nouvelle commission au maréchal.

Quoi qu'il en soit, ce dernier étant à Nismes le 10. de Septembre de l'an 1362. pressa [1] la levée du subside accordé pour chasser les compagnies du royaume, parce que faute de payement, le traité conclu avec elles étoit prêt à se rompre. Il dispensa deux jours après à Montpellier, Yolande reine douairiere de Majorque, de payer la somme de cent vingt florins d'or, à laquelle les nobles de la baronie de Montpellier l'avoient taxée, pour sa part du subside qu'ils s'étoient imposés, pour la rançon du roi, et lui donna main-levée de ses biens qu'ils avoient saisis, ce que le roi confirma. Il se rendit ensuite à Beziers et à Narbonne; étant à Toulouse à la fin du mois d'Octobre, il ordonna [2] l'exécution de la déliberation des états de la Languedoc, qui défendoit d'imposer d'autre gabelle sur le sel, que celle qui avoit été établie pour la défense du païs. Il exempta, par des lettres [3] données à Pamiers le 10. de Novembre suivant, en attendant que le roi en eût ordonné autrement, les nobles de la sénéchaussée de Beaucaire, du fouage d'un demi florin d'or par feu, imposé pour chasser les compagnies qui ravageoient le païs. Ces nobles prétendoient, que suivant leurs anciens privileges, ils n'étoient tenus de contribuer à aucun subside ou fouage avec les non nobles. Il paroît que le maréchal d'Audeneham alla bien-tôt après à la rencontre du roi, qui fit un voyage dans le bas-Languedoc à la fin de cette année, à l'occasion de la vacance du S. *S*iége, ce qu'il faut reprendre de plus haut.

XIV.

Urbain V. natif du Gevaudan, est élû pape. Cardinaux de la province.

Le pape Innocent VI. mourut [4] à Avignon le 12. de Septembre de l'an 1362. dans la dixieme année de son pontificat: son corps fut d'abord déposé dans la cathédrale de cette ville et ensuite inhumé dans la Chartreuse de Ville-neuve, qu'il avoit fondée. Outre les sujets de la province qu'il éleva au cardinalat, et dont on a déja parlé, il fit une promotion de neuf cardinaux le 17. de Septembre de l'an 1361. et y comprit, 1°. Jean de Blauzac (*de Blandiaco*) natif du diocèse d'Usez, qui fut d'abord chanoine d'Aix et chapelain du pape, et en 1358. évêque de Nismes, après la mort de Bertrand de Deaulx son oncle. 2°. Guillaume Bragose natif du diocèse de Mende, docteur et professeur en droit canonique dans l'université de Toulouse, qui passoit pour un de plus grands canonistes de son siécle. 3°. Hugues de S. Martial, Limousin de naissance, docteur en droit civil de Toulouse, où il étoit actuellement. Quelques auteurs [1] prétendent que Guillaume Bragose étoit aussi natif du Limonsin. Il fut nommé évêque de Vabres peu de tems avant sa promotion au cardinalat, et mourut à Rome le 11. de Septembre de l'an 1368. Il a laissé des commentaires sur les décretales. Après la mort d'Innocent VI. le siege papal vaqua jusqu'au 28. d'Octobre, que les cardinaux assemblés au conclave, élûrent pour pape, Guillaume de Grimoard abbé de S. Victor de Marseille, quoiqu'il ne fut pas cardinal.

Guillaume de Grimoard naquit [2] au commencement du XIV. siecle, au château de Grisac en Gevaudan, situé sur les frontiéres du diocèse d'Alais, de Guillaume de Grimoard chevalier, seigneur de ce château, et de Felice ou Amphelisie de Montferrand. Il prit l'habit monastique dans sa jeunesse au prieuré ou monastere de Chirac en Gevaudan, dépendant de l'abbaye de S. Victor de Marseille, de l'ordre de S. Benoît. Après sa profession, qu'il fit dans cette abbaye, son abbé l'envoya étudier dans l'université de Montpellier, où il prit le degré de docteur en droit canonique, qu'il professa ensuite dans cette université, et puis dans celle d'Avignon, pendant l'espace de vingt ans. Il fut élû vers l'an 1353. abbé

[1] Reg. 9. de la sén. de Nism.
[2] Preuves.
[3] Reg. 9. ibid.
[4] V. Baluz. vit. pap. Aven.

[1] V. Baluz, ib. tom. 1. p. 56. et seq.
[2] Ibid. p. 363. et seq. p. 976. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. - Hist. mss. d'Auxerre. - Thr. des ch reg. 103. n. 213.

de S. Germain d'Auxerre, et en 1358. de S. Victor de Marseille. Le pape Innocent VI. connoissant sa capacité et son mérite, l'employa en diverses négociations importantes, et en plusieurs légations; et il étoit actuellement en Italie pour les affaires de l'église Romaine, lorqu'il fut élû. Les cardinaux partagés sur l'élection d'un pape, jetterent la vûe sur lui, en considération de ses vertus. Il étoit alors dans la cinquante-troisieme année de son âge, suivant les mémoires du collége de S. Martial d'Avignon dont il est bienfaiteur. Après son élection, il prit le nom d'Urbain V. et fut couronné le 6. de Novembre suivant. Il conserva jusqu'à sa mort l'habit monastique, et l'abbaye de S. Victor de Marseille, qu'il fit gouverner par des vicaires; il la fit réparer et entourer de murs, et il la combla de bienfaits et de privileges. Il lui soûmit [1] entr'autres, celles de S. Chignan au diocèse de saint Pons, de S. Sauveur de Lodéve, de Joncels au diocèse de Beziers, de S. Pierre de Caunes au diocèse de Narbonne, de Nant au diocèse de Vabres, de Sendras et de Sauve au diocèse de Nismes, de S. Jacques de Jacou au diocèse d'Alet, et de S. Sever, de Rustan en Bigorre, qu'il tira de la jurisdiction des ordinaires, pour les assujettir à celle de l'abbé de S. Victor. Il fit aussi beaucoup de bien à l'abbaye de S. Germain d'Auxerre, dont il avoit été abbé, et fonda à Montpellier le monastere de S. Germain, dont nous parlerons ailleurs. Il fonda [2] aussi dans cette ville le college de S. Mathieu pour douze étudians en médecine, natifs du diocèse de Mende. Il agrandit le palais papal d'Avignon, fonda une collegiale dans la paroisse de Bedouèse en Gevaudan, qui étoit celle de sa naissance et de son baptême, et qui appartenoit à sa famille, et il la rebâtit entierement. Il fonda une autre collégiale dans l'église de Notre-Dame de Quesac en Gevaudan. Il fit réparer à Rome les églises de S. Pierre et S. Paul, de saint Jean de Latran, etc. Au commencement de son pontificat, il donna une bulle [3] pour confirmer celle de Paschal II. en faveur de la primatie de Narbonne sur la métropole d'Aix. Enfin Urban V. gouverna l'Eglise avec beaucoup de sagesse et d'édification, favorisa [1] surtout les gens de lettres, et mourut en odeur de sainteté le 19. de Décembre de l'an 1370. Son corps fut inhumé au mois de Juin de l'an 1372. dans l'abbaye de S. Victor de Marseilie. Il nous reste plusieurs [2] consultations de lui, lorsqu'il étoit docteur en decrets à Montpellier vers l'an 1346. Il en donna une entr'autres, sur quelques contestations arrivées dans cette ville, aux funérailles de la reine de Majorque, qui fut inhumée aux Cordeliers.

Urbain V. avoit un [3] frere nommé Anglic de Grimoard, qu'il nomma à l'évêché d'Avignon le 13. de Décembre de l'an 1362. Anglic avoit fait profession dans l'abbaye de S. Ruf, de l'ordre des chanoines reguliers, et il etoit alors prieur du monastere de S. Pierre de Die dépendant de cette abbaye. Il se distingua par sa capacité, sa pieté et la pureté de ses mœurs. Le pape son frere le nomma cardinal prêtre le 18. de Septembre de l'an 1366. évêque d'Albano en 1367. et légat en Italie en 1368. Ce cardinal demeura toujours à Avignon après que le pape Gregoire XI. eut rétabli son siége à Rome, et mourut au mois d'Avril de l'an 1388. Il fonda à Montpellier un collége pour les religieux de l'abbaye de S. Ruf, qui subsiste encore, et dans lequel il fut inhumé. Il composa quelques opuscules, et dressa des statuts pour l'église et le diocèse d'Avignon. On trouve [4] parmi les prieurs qui assisterent au chapitre général de l'abbaye de S. Victor de Marseille, tenu le onze de Novembre de l'an 1343. Anglic de Grimoard prieur de Chirac au diocèse de Mende, Pons d'Usez prieur de Rodés, Gaucelin de Caldayrac prieur de Narbonne, etc. Cet Anglic de Grimoard étoit vraisemblablement frere de Guillaume, pere d'Urbain V. Nous parlerons ailleurs de Raymond de Grimoard, seigneur de Grisac, neveu de ce pape. C'est ce que nous avons pû recueil-

[1] Arch. de l'ab. de S. Victor de Marseille.
[2] Vit. ib. p. 392. et seqq. - Gar. ser. præs. Mag. part. 2. p. 186. et seqq.
[3] Arch. de l'é. de Narb.

[1] Vit. ibid.
[2] Mss. d'Aubays sur Montpell. n. 1.
[3] Baluz. ibid. p. 993. et seqq.
[4] Arch. de l'ab. de S. Victor de Marseille.

lir touchant les parens d'Urbain V. dont la maison a fondu vers la fin du xv. siécle, dans celle de Beauvoir du Roure. Au reste le roi Charles V. pour témoigner l'estime qu'il faisoit de ce pontife, et en reconnoissance des services qu'il avoit rendus à l'état, lui donna [1] et à ses successeurs en 1368. en qualité de souverain du Rhône d'un bord à l'autre, la moitié du pont d'Avignon, depuis le bord oriental du Rhône, jusqu'à la chapelle qui étoit au milieu de ce pont. Revenous au voyage que le roi Jean entreprit à Avignon, à l'occasion de la vacance du saint siége.

XV.

Le roi fait un voyage à Avignon et dans le bas Languedoc.

Ce prince ayant appris [2] la mort d'Innocent VI. résolut de se rendre à la cour d'Avignon, tant pour se trouver à l'élection du successeur de ce pape, que dans le dessein de négocier son mariage, ou plûtôt celui de son fils, avec Jeanne reine de Naples: mais cette alliance ne réussit pas, et Jeanne épousa bien-tôt après, Jacques roi titulaire de Majorque. Le roi s'étant mis en chemin au mois d'Octobre, arriva à Ville-neuve d'Avignon vers la mi-Novembre de l'an 1362. Il fit son entrée [3] à Avignon le 20. de ce mois, rendit sa visite au nouveau pape, et fut présent, deux jours après, lorsqu'il transfera le corps d'Innocent VI, deux jours après, lorsqu'il transfera le corps d'Innocent VI. son predécesseur, dans la Chartreuse de Ville-neuve. Le roi fixa son séjour dans le même lieu de Ville-neuve, en-deçà du Rhône, et y demeura jusques vers la fin du mois de Décembre. Il donna [4] alors des lettres de sauve-garde, et divers privileges à la Chartreuse de Ville-neuve, qu'Innocent VI. avoit fondée. Il se fit alors dans cette ville un fameux duel, auquel il fut présent, et dont la petite chronique de S. Denys parle en ces termes. « Item, le » mardi ensuivant 6. jour dudit mois de Dé» cembre, fut la bataille de messire Ainemon » de Pommiers appellant, et de messire Fol» quet (*Al. Folquard*) d'Archiac défendeur, » en présence dudit roi de France, à Ville» neuve près d'Avignon. » Il est parlé de ce duel dans d'autres monumens [1] du tems.

1 Preuves.
2 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 366. et 932.
3 Raynald. an. 1 62. n. 10.
4 Ordon. tom. 6. p. 490. et seq.

XVI.

Bataille de Launac entre les comtes de Foix et d'Armagnac qui font ensuite la paix.

Un des premiers soins du pape Urbain V. fut de chercher à pacifier les comtes de Foix et d'Armagnac, qui se faisoient une cruelle guerre, au sujet de la succession de la maison de Bearn, querelle dont on a rapporté ailleurs l'origine. Urbain [2] leur envoya, peu de tems après son élection, Pierre évêque de Cambrai, avec l'autorité de nonce, pour les concilier. La guerre avoit recommencé entr'eux aussi-tôt après la paix de Bretigni; et il s'étoit ensuite conclu une tréve [3], qui devoit finir le 31. de Décembre de l'an 1360. entre le comte de Foix et Pierre-Raymond comte de Comminges allié du comte d'Armagnac. Après l'expiration de cette tréve, les hostilités avoient recommencé de part et d'autre, jusqu'à ce que Charles roi de Navarre et l'archevêque de Toulouse, nonce du pape, firent [4] convenir les comtes de Foix et d'Armagnac, le 21. de Mars de l'an 1361. (1362.) d'une nouvelle tréve, qui devoit durer jusqu'au mois de Juin de l'an 1363. Le comte d'Armagnac la rompit bien-tôt après, et envoya le défi au comte de Foix qui l'accepta. Enfin leurs armées se rencontrerent [5] au territoire de Launac dans le diocèse de Toulouse, à la gauche de la Garonne, à deux lieues de Lille-Jourdain vers le nord, et elles en vinrent aux mains le lundi. 5. de Décembre de l'an 1362. Les principaux seigneurs

1 C. du dom. de la sénés. de Beauc.
2 Urb. V. liv. 1. ep. 13. mss.
3 Hôt. de ville de Foix.
4 Preuves.
5 Chr. de saint Denys, mss. de Coaslin, ibid. - Chr. des C. de Foix, mss. de Baluz. n. 419. - Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 369. - Bonnal. hist. mss des C de Rodez. - Ch. de Foix, caisse 40. et 46. - Preuves.

qui avoient marché au secours du comte de Foix, étoient Jourdain, comte de Lille-Jourdain, les vicomtes de Cardonne, de Castelbon et de Conserans, le seigneur de Paliés, etc. Le comte d'Armagnac étoit soûtenu par le comte de Comminges, les seigneurs de la maison d'Albret, et plusieurs autres, dont nous parlerons bien-tôt. L'action fut vive et sanglante : on combattit d'abord des deux côtés avec un égal avantage; mais enfin le comte d'Armagnac fut obligé de plier; et le comte de Foix remporta sur lui une victoire complette, après lui avoir tué bien du monde. Il fit neuf cens gentils-hommes prisonniers sur le comte d'Armagnac, qui fut pris lui-même dans un bois où il s'étoit retiré. Entre ces prisonniers, les plus distingués furent Pierre-Raymond comte de Comminges, le comte de Montlezun (ou de Pardiac), le seigneur d'Albret et ses deux freres, le seigneur de Terride, et le seigneur de Barbazan : ce dernier fut pris quelque tems après *.

Tous ces prisonniers *donnerent leur foy* au comte de Foix, qui les fit conduire d'abord au château de Foix, et les ayant tous assemblés devant ce château, il leur déclara le 16. de Décembre suivant, « qu'il vouloit » bien par grace leur accorder *une amplia-* » *tion de leur arrêt*, ne pas macerer leur » corps par la prison, et les traiter favora- » blement, comme nobles et gentils-hom- » mes. » Il assigna ensuite aux uns la ville de Mazeres, et aux autres celle de Pamiers pour prison, pendant un mois, en attendant qu'ils traitassent de leur rançon ; avec permission de se promener aux environs, sans cependant découcher. Ils s'engagerent à tenir prison dans ces villes durant ce tems-là, sous la caution des comtes d'Armagnac et de Comminges, et sous peine de payer des sommes très-considérables. Il en fut dressé divers actes, en présence de Pons de Villemur, seigneur de Laval de S. Paul de Gerrat, Thibaut de Lévis, seigneur de la Penne et de Montbrun, Aymeri de Roquefort, seigneur de la Pomarede, Pierre d'Ornezan, Bertrand de Varnhole seigneur de Varnhole, Pierre Fite,

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXII, n° 6.

Pierre-Arnaud de Castel-Verdun, seigneur de Varnejol, etc. Les principaux prisonniers qui firent cette promesse. furent Berard d'Albret seigneur de sainte Baseille, Geraud son frere, Berard d'Albret, seigneur de Gironde, leur cousin, Jean d'Armagnac vicomte de Fezensaguet, Jean de la Barthe seigneur de la vallée d'Aure, le seigneur de Pardaillan, Arsion de Montesquieu, Garsion del Castel chevalier, Pierre de Montaut, damoiseau, Berducat ou Perducat d'Albret chevalier, Morin d'Albret dit Besats, et le baron de la Lege. Le comte de Foix prorogea ensuite le delay jusqu'au quatrieme jour après Pâques; et le vingt-quatre de Janvier de l'an 1362. (1363.) les comtes d'Armagnac et de Comminges étant auprès de Foix, cautionnerent de nouveau pour tous ces prisonniers, de même que pour le [1] seigneur de Favars, Menaut de Barbazan, Saintrailles, etc. Enfin ils traiterent de leur rançon; et on prétend que le comte de Foix en tira un million de livres. Nous sçavons [2] en particulier que Raymond-Roger de Comminges vicomte de Conserans, se rendit caution envers le comte de Foix son allié, du vicomte de Fezensaguet, pour la somme de treize mille trois cens trente-trois florins d'or de sa rançon; que ce dernier promit de donner Jean son fils en ôtage; que la rançon de Berard d'Albret, seigneur de Gironde, monta à dix mille florins d'or; et que le comte de Foix donna quittance à Ortez le 29. de Janvier de l'an 1363. (1364.) de la somme de trente-trois mille trois cens trente-trois florins d'or, pour le premier payement de celle de Berard d'Albret et de ses freres. Quant au comte d'Armagnac, on assûre que lorsqu'il sortit de prison, il demeura redevable au comte de Foix de la somme de deux cens cinquante mille livres, pour le reste de sa rançon.

Les deux comtes convinrent [3] enfin de la paix, tant pour eux que pour leurs alliés, dans l'église de S. Volusien de Foix, le 14. d'Avril de l'an 1363. par l'entremise de Raymond de sainte Gemme protonotaire et nonce

1 Bonnal, ib.
2 Ch. de Foix, caisse 46.
3 Preuves.

du pape, et de Laurent de la Faye, juge-mage de Toulouse, ambassadeur du roi. On convint que le traité de paix qui avoit été couclu autrefois entr'eux par la médiation du feu roi Philippe de Navarre, seroit le principal fondement de celui-ci. En conséquence, le comte d'Armagnac renonça en faveur du comte de Foix, à tous ses droits et à toutes ses prétentions sur les vicomtés de Bearn et de Marsan, sur la Baronnie de Captioux, et sur toutes les terres possedées actuellement par le même comte de Foix, qui, de son côté, renonça à ses droits sur toutes les terres possedées actuellement par le comte d'Armagnac. L'évêque d'Oloron ayant célébré pontificalement la messe du S. Esprit dans l'église de Foix, les deux comte jurèrent sur le corps de J. C. après *l'Agnus Dei*, d'observer le traité, en présence des évêques de Conterans, Aire et Lescar, de l'abbé du Mas-d'Asil, du seigneur d'Albret, de plusieurs autres barons, et d'un nombre infini de peuple, qui s'y étoit rassemblé. Ensuite les deux comtes s'embrassèrent et firent jurer la paix en leur nom; sçavoir, le comte de Foix par le seigneur de Carmaing, Arnaud d'Espagne, Fortanier, seigneur de Lescun, et le seigneur d'Audoins; et le comte d'Armagnac par Guillaume Arnaud comte de Pardiac, et Assiu de Montesquieu. Deux jours après, Jean d'Armagnac vicomte de Fezensaguet, Jean seigneur de la Barthe, et Arnaud de Juniac, chevaliers, jurèrent encore d'observer cette paix au nom du comte d'Armagnac; mais malgré des promesses si solemnelles, la guerre se renouvella quelques années après entre les deux comtes.

XVII.

Le roi va à Nismes et retourne à Villeneuve, où il tient les états de la sénéchaussée de Beaucaire.

Le roi Jean, aprés avoir demeuré à Villeneuve d'Avignon jusques vers la fin du mois de Décembre de l'an 1362. fit un voyage à Nismes *. Il retourna à Ville-neuve [1] au commencement du mois de Janvier suivant, et y séjourna jusqu'à la mi-May. Dans cet intervalle, il exemta [1] le 9. de Janvier, les sujets sur lesquels le comte de Beaufort avoit haute et basse justice en Gevaudan, et qui étoient taillables à la volonté de ce seigneur, de toute sorte de fouages et de subsides. Il donna des lettres [2] le 17. Janvier en faveur des habitans de Buzet au diocèse de Toulouse, dont les maisons avoient été détruites par les courses des ennemis. Il confirma [3] au mois de Février la donation qu'Aymar de Poitiers comte de Valentinois, avoit faite en 1355. des châteaux de Tournon, Privas, Bologne et Durfort en Vivarais, en faveur d'Helix de Beaufort sa femme, pour en jouir pendant sa vie; et il accorda [4] des lettres de rémission le Vendredi-Saint, dernier de Mars, en faveur de Pierre vicomte de Lautrec, qui avoit porté les armes contre lui. Le roi prit [5] le même jour la croix des mains du pape, conjointement avec le roi de Chypre, pour une croisade contre les infideles, à laquelle il s'étoit engagé, et dont il fut déclaré généralissime. Le pape nomma en même tems le cardinal de Perigord légat de cette croisade. Au mois d'Avril suivant, le roi accorda [6] un emplacement aux Carmes de Carcassonne, dont le couvent, situé hors du bourg, avoit été détruit depuis peu à cause des guerres; et il commit [7] le viguier de Beziers, pour recevoir le serment de fidélité de Sicard de Lautrec évêque d'Agde, *pour la comté ou la vicomté d'Agde;* parce que ce prélat ne pouvoit aller le lui prêter en personne, à cause du danger des chemins.

Le roi convoqua [8] devant lui à la mi-Avril de l'an 1363. les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes. Il leur fit représenter par son conseil, la nécessité qu'il y avoit de mettre le païs de la Languedoc à l'abri de l'invasion des compagnies et des

[1] Ordon. tom. 3. p. 604. et seq. et tom. 4. p. 229.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxii, n° 7.

[1] Reg. 17. de la sén. de Nism.
[2] Reg. 2. de la sén. de Toulous.
[3] Thr. des ch. reg. 116.
[4] Ibid. n. 224.
[5] Vit. pap. Aven. tom. 1. p 966. et 983.
[6] Arch. des Carm. de Carc.
[7] Cartul. d'hommages aux arch. de Carc.
[8] Ordon. tom. 3. p 618. et seqq.

autres brigands, qui s'efforçoient d'y entrer, comme ils l'avoient déjà fait auparavant, dans le dessein d'y commettre de nouveaux ravages. L'assemblée ayant délibere sur cette proposition, présenta au roi un cahier, dans lequel, après avoir exposé qu'il lui avoit plû de la consulter sur les moyens de pourvoir à la défense du païs, elle déclare, qu'elle lui donne son avis, qu'elle soûmet à la décision de son conseil. Les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire marquent ensuite, qu'ils ont appris que les communes des trois sénéchaussées de la Languedoc; sçavoir, de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, avoient fait entr'elles une espéce d'association, que le roi et ses lieutenans avoient confirmée, pour lever et entretenir un certain nombre de troupes contre les routiers, mais que cette association étant préjudiciable au clergé et à la noblesse de la sénéchaussée, sans être utile aux communes, auxquelles elle seroit même à charge, si elle s'exécutoit, ils le supplient de la casser, afin que les états puissent prendre ensuite des mesures plus convenables pour mettre le païs en sûreté; et de proroger pour deux ans la gabelle sur le sel au de-là du terme auquel il l'avoit fixée, lorsqu'il avoit confirmé cette association par ses lettres. Ces représentations sont contenües en quarante-trois articles, auxquels le roi répondit favorablement, de l'avis de son conseil, avec ordre de les exécuter, par des lettres données à Ville-neuve auprès d'Avignon, le 20 d'Avril de l'an 1363. Il est marqué de plus dans ces acticles, que les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire, après avoir protesté de la conservation de leurs libertés, usages, priviléges et coûtumes, nommeroient un député pour recevoir les montres des gens-d'armes. Ils prièrent le roi de leur donner le sénéchal de Beaucaire pour capitaine ou commandant dans le païs, et convinrent de lever deux cens hommes d'armes, tant chevaliers ou écuyers, que *bourgeois*, originaires du païs, chacun avec deux chevaux armés au moins, et deux cens sergens à cheval, tant arbalêtriers que pavesiens, pour servir dans la sénéchaussée jusqu'au premier de Novembre. Ils réglèrent que ces gens de guerre marcheroient suivant les ordres qu'ils recevroient du capitaine, ou des députés des trois états; et on fixa le prix de la nouvelle gabelle sur le sel. Les états établirent d'autres impositions, si la gabelle ne suffisoit pas pour l'entretien de ces troupes, et se reservèrent le droit de supprimer, de diminuer, ou d'augmenter ces impositions, eu égard au produit qui en reviendroit. « Le roi ni ses » officiers ne se mêleront pas de cette impo- » sition, disent-ils dans un autre article; et » s'ils le font, elle cessera sur le champ : » mais tout ce qui la regarde sera ordonné » par les députés des états. » Enfin il fut statué, que tous les autres subsides cesseroient entièrement pendant la levée de cette gabelle, que les états affermeront par diocèses et vigueries, etc. Le roi nomma [1] Pierre-Raymond de Rabastens sénéchal de Beaucaire, pour capitaine général dans cette sénéchaussée, ainsi que les états l'avoient demandé. Ce sénéchal ordonna en cette qualité, le 30 de Juin, que les habitans de saint Christol ne contribueroient à l'imposition nouvellement établie, de quatre gros par feu, pour la défense du païs, que suivant le nouveau nombre des feux.

XVIII.

Le roi s'en retourne en France.

Le roi donna [2] des lettres à Ville-neuve d'Avignon au mois de May de l'an 1363. en faveur de Guillaume de Grimoard, chevalier, seigneur de Grisac, dont il exempta les sujets de la baronie de Grisac et de ses dépendances, en considération du pape, fils de ce seigneur, de toutes tailles, fouages, et autres impositions, excepté pour sa rançon, jusqu'au nombre de deux cens feux. Il confirma [3] le 9. de ce mois l'achat que le cardinal Talayrand de Perigord avoit fait à Toulouse, d'une maison pour fonder un college dans l'université de cette ville; college qui subsiste encore sous le nom de Perigord, et qui est un des principaux de cette université *. Il partit bien-tôt

[1] Ordon. t. 4. p. 23. - Reg. 14. de la sén. de Nismes.
[2] Baluz. pap. Aven. tom. 2. p. 756.
[3] Ibid. tom. 1. p. 781.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXII, n° 8.

après ; et ayant passé à Bagnols le 17. de May, il continua sa route le long du Rhône pour retourner en France. Il donna des lettres [1] de rémission au mois de Juillet suivant, en faveur de Raymond de *Peyre* (*Petri*) damoiseau de Ganges au diocèse de Maguelonne, seigneur de ce lieu, de Coserac Pierrefort et Tullaure, pour avoir attaqué les Espagnols qui passoient sur ses terres, et avoir servi dans la guerre du comte d'Armagnac contre celui de Foix. Il lui fit grace, à cause de ses services et de ceux de ses prédécesseurs dans les guerres de Flandres, de Bretagne, etc. et parce que le lieu de Pierrefort avoit été pris et brûlé deux fois par les ennemis.

XIX.

Nouvelles courses des compagnies dans la province.

Le roi Jean, en partant de la province, y laissa Arnoul d'Audeneham maréchal de France, pour continuer d'y commander en qualité de son lieutenant, et résister aux compagnies, qui y commettoient tous les jours de nouveaux ravages. Perrin Bouvetaut, l'un de leurs capitaines, qui s'étoit saisi en 1361. par escalade, du lieu et de l'abbaye du Monestier S. Chaffre en Velai, couroit dans tous les environs. Les milices et la pricipale noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, entr'autres, le vicomte de Polignac, se mirent [2] en armes, et entreprirent le siége du Monastier, qui fut pris par assaut, et les soldats des compagnies qui y étoient en garnison, furent taillés en piéces. On fut occupé à cette expedition, depuis le 19. de Janvier jusqu'au 7. de Mars de cette année. Un autre chef des compagnies nommé Bertaquin, courut [3] en 1363. à la tête de quatre-vingt glaives, depuis Alignan au diocèse de Beziers, jusqu'au fauxbourg des Freres Prêcheurs de Montpellier, où il fit divers prisonniers : il tourna ensuite vers Aniane. Le sénéchal de Beaucaire et le gouverneur de Montpellier le poursuivirent avec les millices du païs jusqu'à Mont-Arnaud : mais étant averti de leur marche, il s'échappa de leurs mains *.

[1] Reg. 14. de la sén. de Nismes.
[2] Domaine de Montpell. sénés. de Nism. liasse 9. reg. 9.
[3] Thal. de Montpell.

XX.

Guerre entre l'évêque d'Albi et le seigneur de Lescure.

L'Albigeois étoit désolé en même tems par la guerre qui s'étoit élevée [1] entre Hugues d'Aubert, évêque d'Albi, soûtenu des habitans de cette ville, et Sicard seigneur de Lescure, Gilbert de Cadole, seigneurs de Curvale, et Salomon et Guillaume de Monestier, seigneurs de Cunac, qui avoient appellé Bertrand vicomte de Montclar, et plusieurs autres gentilshommes à leur secours. Il y eut diverses hostilités des deux côtés ; et ces seigneus assiégerent entr'autres l'évêque d'Albi dans son château de Combefa. Ce prélat les excommunia avec leurs adhérens, jetta l'interdit sur leurs terres, et confisqua les biens de Gilbert de Cadole, dont il se prétendoit suzerain. Enfin ils compromirent le 5. de May de cette année, entre les mains de Raymond de Sainte Gemme docteur ez droits et notaire du pape, et de Gui seigneur d'Asay, sénéchal de Toulouse, qui rendirent une sentence arbitrale deux jours après. Les arbitres ordonnerent 1°. qu'on mettroit bas les armes de part et d'autre. 2°. Que le seigneur de Lescure rendroit les prisonniers qu'il avoit faits. 3°. Que l'évêque d'Albi leveroit l'excommunication **.

XXI.

Les compagnies abandonnent une partie des châteaux qu'ils occupoient dans la province. Etats de la sénéchaussée de Beaucaire.

Arnoul d'Audeneham, maréchal de France et lieutenant en Languedoc, assembla [2] au commencement du mois de Septembre les milices de la sénéchaussée de Carcassonne, pour chasser les compagnies du château de Minerve, dont elles s'étoient emparées, et d'où elles infestoient tout le païs. Nous ignorons le

[1] Arch. de l'év. et de l'hôt. de ville d'Albi.
[2] Hôt. de ville de Narb.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 9.
** *V*. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 10.

succès de cette entreprise : mais nous apprenons des lettres[1] que ce général donna à Carcassonne le 9. de ce mois, que les compagnies avoient alors abandonné tous les lieux dont elles s'étoient saisies dans la sénéchaussée de Beaucaire, sur-tout dans le Gevaudan, et qu'il congédia les gens-d'armes qu'on avoit mis sur pied dans cette sénéchaussée pour leur résister. Arnoul se rendit ensuite à Nismes, et assista[2] le 28. de Septembre et le lendemain, à l'assemblée des communes de la sénéchaussée de Beaucaire, qu'il avoit convoquée, et qu'il consulta, pour sçavoir s'il étoit plus avantageux pour le païs, ou de chasser à force ouvert les compagnies qui le ravageoient, ou d'exécuter le traité qu'on avoit commencé avec elles. Cette assemblée, qui se tint au mois de Septembre de l'an 1363. et non au mois de Décembre de l'an 1362. comme on le suppose[3], déclara, qu'elle ne pouvoit prendre aucune résolution, que conjointement avec le clergé et la noblesse; et sur cette réponse, le maréchal d'Audeneham ordonna au sénéchal de Beaucaire, de convoquer ces deux ordres dans la même ville de Nismes, pour le 10. d'Octobre suivant. Nous ne sçavons pas le résultat de cette derniere assemblée, qui fut tenue au jour marqué. Le maréchal y assista; car il étoit encore à Nismes le 13. d'Octobre suivant, et il y donna ce jour-là surséance[4] à Gui, seigneur de Montlaur, Armand vicomte de Polignac, Gui seigneur de la Roche, Guillaume seigneur de Chalençon, et à plusieurs autres barons et gentils-hommes des baillages du Velai, Gevaudan et Vivarais, des sommes qu'ils devoient pour la guerre du Pont S. Esprit, qu'ils prétendoient n'être pas tenus de payer. Il déclara[5] trois jours après dans la même ville, que les habitans du Velai lui avoient representé, que Seguin de Badefol étant convenu depuis peu d'un traité dans le Toulousain, suivant lequel il s'étoit engagé de ne causer aucun dommage aux trois sénéchaussées de la Languedoc, il s'étoit reservé le bailliage du Velai, sous prétexte que les habitans de ce bailliage lui devoient une certaine somme, et qu'il menaçoit d'y porter la guerre, comme il l'avoit déja entrepris; et qu'ainsi ils demandoient la permission de traiter avec lui. Sur cet exposé, le maréchal d'Audeneham leur permit de traiter avec ce chef de brigands *et sa société tyrannique*, de crainte qu'il ne leur arrivât quelque chose de pire.

1 Mss. de Baluz. n. 71.
2 Preuves.
3 V. Pref. des ordon 3. p. 97. et seq.
4 Reg. de l'an 1363. de la sén de Nism.
5 Mss. de Bal. ibid.

XXII.

Le maréchal d'Audeneham assiége le château de Peyriac sur les compagnies, et marche contre elles en Albigeois.

Ce général se rendit ensuite à Carcassonne, où il fit publier une défense[1] le 9. de Novembre, à toute la noblesse de la province, d'en sortir, pour faire la guerre au roi d'Aragon et donner du secours à ses ennemis; et comme il apprit bien-tôt après que les compagnies s'étoient emparées par surprise du château de Peyriac dans le Minervois, le 11. de Novembre, il résolut de reprendre cette place. Il l'assiegea[2] avec le secours de la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, du vicomte de Narbonne, et des autres milices de la province, qu'il avoit mandées pour cette expédition Il y étoit encore occupé le 28. de ce mois; mais la saison étant trop avancée, il fut obligé de lever le siége. Il alla à Albi, où il donna[3] des lettres de grace en faveur de l'évêque de cette ville et de ses gens, pour avoir favorisé les compagnies qui couroient le païs, s'être associés avec elles, et avoir ravagé, de concert, les terres de Sicart, seigneur de Lescure, de Guibert de Cadole, et de Salomon de Monestier. Il accorda ces lettres à l'évêque d'Albi 1°. Parce que ce prélat avoit prêté trois mille florins d'or aux consuls de la judicature d'Albigeois pour effectuer le traité qu'ils avoient conclu avec les routiers, qui s'étoient engagés d'évacuer, moyennant une certaine somme, les châteaux de Ville-neuve en Albigeois et de Barre en Rouergue, dont ils étoient les mai-

1 Reg. de l'an 1363. de la sén. de Nism.
2 Mss. de Bal. ibid.
3 Arch de l'év. et de l'hôt. de ville d'Albi.

tres. 2°. Sur ce que les gens de l'évêque d'Albi, après avoir poursuivi jusqu'à Asprieres en Rouergue, la compagnie d'Ademar de Justel, composée de deux cens maîtres, ils les avoient tous tués ou fait prisonniers. 3°. Enfin à cause des services que ce prélat et ses parens avoient rendus autrefois à nos rois. Le roi Charles V. confirma cette rémission au mois d'Avril suivant, en considération du feu pape Innocent VI. oncle de l'évêque d'Albi. Le maréchal d'Audeneham se rendit dans cette ville à la tête de son armée, dans laquelle étoient entr'autres les sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, et il y demeura pendant douze jours. Les consuls et les habitans refuserent d'abord de lui en ouvrir les portes, de crainte que ses troupes n'y commissent des désordres: mais ayant fait leurs réflexions, ils les lui ouvrirent, après lui avoir demandé pardon, et il leur fit expédier des lettres de rémission le 30. de Décembre *.

XXIII.

Diverses assemblées des états de la province.

Quelque tems après, ce général porta ses armes du côté du Rhône; et étant [1] à Usez *dans l'armée royale de la Languedoc*, le dernier de Janvier de l'an 1363. (1364) il accorda, par charité, quarante livres Tournois aux freres Mineurs d'Usez, afin de rebâtir leur couvent, qui avoit été détruit. Il se rendit ensuite à Carcassonne. où il convoqua [2] le 2. de Mars pour le 15. de ce mois, les communes des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse. Il convoqua en même tems celles de la sénéchaussée de Beaucaire à Lunel, pour l'octave de Pâques, afin de délibérer avec elles sur la défense du païs contre les compagnies, qui ne cessoient de le désoler. Il ordonna six jours après au sénéchal de Beaucaire de citer le clergé et la noblesse de la sénéchaussée à l'assemblée de Lunel. Les communes de la sénéchaussée de Beaucaire s'étoient déja assemblées auparavant, et elles avoient pris des mesures jusqu'au 15. d'Avril, pour résister aux brigands. Le maréchal d'Audeneham approuva leurs résolutions.

XXIV.

Mort du roi Jean, qui réunit le comté de Toulouse à la couronne.

Cependant le roi Jean étant repassé en Angleterre dès le commencement de cette année, pour y terminer avec le roi Edouard les difficultés qui retardoient l'entiere exécution du traité de Bretigni, mourut à Londres le 8. d'Avril de l'an 1364. laissant le royaume dans la désolation, soit à cause des subsides qu'il avoit imposés et que les peuples ne pouvoient plus supporter, soit par les ravages continuels d'une infinité de brigands. Nos rois, depuis Philippe le Hardi jusqu'à lui, avoient possedé le comté de Toulouse pendant un siécle, comme un domaine particulier, et s'étoient regardés comme comtes titulaires de Toulouse; ensorte qu'on distinguoit alors le domaine royal, de celui de la couronne. Philippe de Rouvre duc de Bourgogne étant mort sans enfans le 21. de Novembre de l'an 1361. le roi Jean, par un édit [1] donné au Louvre près de Paris, unit peu de jours après ce duché à la couronne, avec celui de Normandie et les comtés de Toulouse et de Champagne, pour la dédommager en quelque maniere des grands domaines qu'il avoit été obligé de céder à l'Angleterre, par le traité de Bretigni.

XXV.

Charles V. succéde au roi Jean son père. Le maréchal d'Audeneham tient les états de la sénéchaussée de Beaucaire à Lunel, assiége de nouveau le château de Peyriac et le prend.

Charles V. après avoir succedé au roi Jean son père, et s'être fait sacrer à Reims le 19. de May de l'an 1364. conserva le maréchal d'Audeneham dans la charge de son lieutenant en Languedoc. Nous avons dit que ce maréchal avoit indiqué l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire à Lunel

[1] Mss. de Bal. ibid.

[2] Preuves. - V. Pref. du tom. 3. des ordon. p. 200. Mss. d'Aubays, n. 28. 2.

* V. Additions et Notes du Livre xxxii, n° 11.

[1] Catel comt. p. 398. - Ordon. tom. 4. 213. et seq.

pour le 7. d'Avril. L'assemblée se tint au jour marqué [1], et on y résolut de mettre sur pied un corps de gens-d'armes, pour résister aux compagnies, qui continuoient de courir le païs. Le maréchal approuva cette résolution par des lettres datées de Montpellier le 13. de May suivant. Un historien du xv. siècle prétend, qu'il tint [2] une assemblée à Nismes le 16. d'Avril de cette année, des trois états de la Languedoc; que l'archevêque de Narbonne y présida, malgré l'opposition de l'évêque de Nismes, qui lui disputa la présidence, comme évêque diocesain; et que ce maréchal décida alors une querelle qui s'étoit élevée entre l'archevêque de Toulouse et l'inquisiteur de la foi. Ces faits, qui ne sont appuyés sur aucun autre monument, nous paroissent douteux, pour ne pas dire fabuleux. Quoi qu'il en soit, Arnoul d'Audeneham, après avoir fait un voyage à la cour du pape où il étoit le 20. d'Avril, vint [3] dans le Minervois, dans le dessein d'assiéger de nouveau le château de Peyriac, occupé par les compagnies. Il étoit à Rieux dans le voisinage de ce château le 15. de May, et il donna des lettres [4] *au siége devant Peyriac* le 2. de Juin suivant, pour confirmer les priviléges des Juifs de la Languedoc, que divers prélats et particuliers du païs inquiétoient et maltraitoient sans raison *.

Le château de Peyriac, que le maréchal d'Audeneham assiégea sur les compagnies en 1364. est situé dans les montagnes du Minervois et le diocèse de Narbonne. Il employa [5] à cette expédition la noblesse et les communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, et prit enfin ce château vers la mi-Juin après six à sept semaines de siége. Comme l'entreprise étoit très importante, à cause que les compagnies avoient fait leur place d'armes de ce château, on fit des prières publiques dans la province, afin qu'elle eût un heureux succès. La ville de Montpellier envoya entr'autres au siége un corps de cavalerie et d'infanterie, commandé par Jean Colombier, l'un de ses bourgeois, qui à son arrivée donna un assaut à la place. La tentative fut à la vérité d'abord inutile; mais ceux de Montpellier combattirent avec tant de valeur, qu'ils jettèrent l'allarme parmi les assiégés. Les assiégeans s'en étant aperçûs, donnèrent un second assaut le lendemain, et entrèrent, enfin dans Peyriac. Ceux de Montpellier plantèrent les premiers leurs étendards sur les murailles et sur les tours de l'église, et les mirent plus haut que ceux du maréchal d'Audeneham, des vicomtes de Carmaing et d'Ambres, et des autres seigneurs, qui se trouvèrent à ce siége. Ce général fit passer [1] au fil de l'épée tous les soldats des compagnies qui se trouvèrent dans Peyriac : il combattit et fit périr tous ceux de ces brigands qui étoient aux environs.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Reg. de l'an 1363. de la sén. de Nism.
4 Ordon. tom. 4. p. 448. et seq.
5 Thal. de Montpell. - Mss. de Baluz. n. 71.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxii, n° 12.

XXVI.

Soquet sur le vin. Les compagnies continuent de désoler la province.

Le maréchal d'Audeneham, après la prise de ce château, se rendit à Carcassonne, où il permit [2], *de l'avis de son conseil*, le 21. de Juin, aux consuls d'Albi d'établir dans cette ville *la défense de vin* (*Vetitum vini*) pendant trois jours de la semaine, jusqu'à la fête de Pâques prochaine, pour se dédommager des pertes, que les routiers, qui couroient le païs, et qui tenoient leur ville comme assiégée, ne cessoient de leur causer. Cette défense du vin, qu'on appelloit *soquet*, par allusion aux souches ou aux ceps des vignes, fut établi dans la suite par nos rois, ou leurs lieutenans, dans plusieurs autres villes de la province, à la demande des consuls et des habitans. Il étoit défendu en conséquence, pendant les jours marqués, à tous les particuliers, de vendre du vin en gros ou en détail, autrement que par les mains et de l'autorité des consuls, qui en retiroient un profit, qu'ils employoient à l'utilité commune.

1 Chr. mss. d'Aymer. de Peyrat.
2 Hôt. de ville d'Albi.

Nous apprenons encore les ravages que les compagnies commettoient alors dans l'Albigeois, des lettres [1] qu'Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan, sénéchal de Carcassonne, donna le 4. de Juillet suivant, pour faire publier dans le païs l'ordonnance du roi Philippe de Valois, du 11. Janvier de l'an 1346. (1347.) qui enjoignoit aux peuples de la sénéchaussée, de courir sus aux brigands et aux malfaiteurs qui la désoloient.

Outre le château de Peyriac, le maréchal d'Audeneham prit [2] au mois de Juin de l'an 1364. sur les compagnies, celui de Gabian au diocèse de Beziers, dont elles s'étoient emparées. Il fit [3] un voyage à Toulouse au mois de Juillet, et étant à Montpellier le 6. de Septembre, il écouta les représentations des consuls et des habitans de cette ville, qui se plaignoient, de ce que n'ayant jamais contribué aux tailles et aux subsides, que pour le quinzième du total de la sénéchaussée de Beaucaire, quelques réformateurs les avoient cependant taxés plus haut; et il remit les choses sur l'ancien pied. Il condamna à Villeneuve d'Avignon le 15. du même mois de Septembre, l'abbé du monastere de S. Chaffre, à payer sa part de la somme que les peuples du Velai s'étoient engagés de donner à Seguin de Badefol capitaine de routiers, pour l'obliger à quitter le païs. enfin il révoqua [4] à Nismes le 19 de Septembre, de l'avis des cardinaux de Boulogne et de Terrouenne, et des autres de son conseil, la permission qu'il avoit donnée aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire, de mettre sur pied et de soudoyer pendant un mois quinze cens hommes-d'armes et trois cens hommes de pied, pour résister aux grandes compagnies, qui couroient le Gevaudan et le reste de la sénéchaussée.

Il est marqué dans ces lettres, et dans d'autres que le maréchal donna à Nismes le lendemain, que le roi Charles V. avoit nommé le comte de Beaufort, Jean Ferdinand d'Heredia châtelain d'Emposte et grand prieur de S. Gilles, Pierre Scatisse trésorier de France, et Gaufrid de Paumier avocat du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, pour veiller à la défense du païs contre ces brigands; et qu'ils avoient assemblé à Nimes les communes de la sénéchaussée, pour deliberer sur ce sujet. Le maréchal d'Audeneham indiqua en même tems les états généraux de la Languedoc à Beziers pour le 6. de Novembre suivant, afin de concerter avec eux les moyens de réprimer les courses continuelles des compagnies.

[1] Ibid.
[2] C. du dom. de la sén. de Carc.
[3] Reg. 72. de la sén. de Nism.
[4] Preuves.

XXVII.

La ville de Pezenas érigée en comté.

La province étoit agitée de plus par quelques querelles particulieres, et le sénéchal de Carcassonne envoya [1] vers la fin du mois d'Octobre un corps de troupes, pour obliger le comte de Pezenas et l'abbé d'Aniane, qui étoient sur le point de se faire la guerre, à mettre bas les armes. Ce comte de Pezenas étoit Charles d'Artois, fils puîné du fameux Robert d'Artois, et de Jeanne de Valois. Le roi Jean lui avoit donné [2] d'abord le comté de Longueville en Normandie, après l'avoir confisqué sur Philippe, frere de Charles roi de Navarre; mais ayant fait la paix avec eux, il l'avoit rendu à Philippe. Le roi pour dédommager Charles d'Artois, lui donna la ville, le château et la châtellenie de Pezenas pour cinq mille livres Tournois de rente, et les érigea en comté, en sa faveur, par des lettres données au bois de Vincennes au mois d'Août de l'an 1362. Charles d'Artois ayant dans la suite pris les armes contre le roi, Louis duc d'Anjou lieutenant général en Languedoc le fit prisonnier; et Charles pour sortir de prison, remit au roi le comté de Pezenas, moyennant trois mille livres de rente viagere. Jeanne de Beaucay sa femme ratifia ce traité le 26. de Février de l'an 1376. (1377).

[1] C. du dom. de la sénés. de Carc.
[2] Thr. des ch. Pezenas, n. 1. et 2.

XXVIII.

Louis duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, en prend le gouvernement.

Nous ne sçavons pas si le maréchal d'Audeneham tint les états généraux de la province qu'il avoit indiqués à Beziers pour le 6. de Novembre. Le roi nomma vers ce tems-là Louis duc d'Anjou son frere, son lieutenant général en Languedoc, et fit part [1] de cette nomination *aux consuls, bourgeois et habitans* de Montpellier, par une lettre qu'il leur écrivit le 15. de ce mois: il leur marque, que le duc d'Anjou son frere, « alloit » à présent audit païs; qu'il l'avoit enchargé » de faire certaines choses secretes touchant » l'estat et proufit dudit païs, duquel il lui » avoit baillé le gouvernement, qu'il les prie » de lui donner bon conseil, aide et obéis» sance; et sur ce et autres choses, d'en » croire ses amés et feaux le sire d'Audene» ham maréchal de France, Pierre de Vil» liers *souverain maître* de son hostel, et » maistre Gontier de Baigneux son secre» taire. » Nous comprenons par-là, que le maréchal d'Audeneham demeura dans la province, pour être du conseil du duc d'Anjou. Le roi Charles V. approuva [2] le même jour tous les actes que ce maréchal avoit faits étant lieutenant du feu roi son pere, dans les parties de la Languedoc, et depuis la mort de ce prince, jusqu'au jour qu'il avoit cessé d'exercer cette charge. Au reste nous trouvons dans divers monumens [3], que les cardinaux de Boulogne et de Terrouenne, le châtellain d'Emposte, le président Jean Chalemard, Artaud de Beau-semblant, Pierre Daniois, furent aussi du conseil de Louis, duc d'Anjou, pendant la premiere année de son gouvernement de Languedoc.

Ce prince, qui étoit aussi comte du Maine, n'avoit alors que vingt-cinq ans. Suivant le portrait qu'un historien contemporain [4] nous a laissé de lui, il étoit d'une taille un peu au-dessus de la médiocre, beau et bien fait, et avoit acquis la réputation d'un très-bon chevalier: il donna en effet des preuves de sa valeur. Il avoit l'esprit vif, et il étoit extrèmement éloquent; il avoit de la pieté et étoit généreux, affable et libéral: mais pour satisfaire son inclination pour la libéralité, qui lui étoit naturelle, il la porta jusqu'à la prodigalité, accabla d'impôts les peuples qui étoient commis à ses soins, et tenta toute sorte de voyes pour accùmuler des trésors, dont il se servit, soit pour vivre dans la magnificence, soit pour procurer son agrandissement; car il eut toujours des vûes ambitieuses. On fait un grand élogé de Jeanne de Blois dite *de Bretagne* sa femme, princesse d'une rare beauté, et également recommandable par sa pieté, qui le suivit bien-tôt après dans son gouvernement de Languedoc *.

Le duc d'Anjou arriva dans la province au commencement de Janvier de l'an 1364. (1365.) il étoit [1] à Nismes le 9. de ce mois: et il fit [2] son entrée à Montpellier le 14. suivi d'Anglic de Grimoard évêque d'Avignon, frere du pape. Il étoit encore dans cette ville le 24. de Janvier; et il nomma [3] Gaufrid de Paumier avocat du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, pour réformateur dans le Vivarais, le Velai et le Gevaudan.

XXIX.

Il tient les états de la province à Carcassonne.

Ce prince étoit arrivé à Beziers le 27. de Janvier: il fut de-là à Carcassonne, où il demeura plus de quinze jours. Il assista alors [4] à l'assemblée des communes des trois sénéchaussées de la Languedoc, qu'il avoit convoquées dans cette derniere ville, pour concerter avec elles les moyens de résister aux compagnies, en cas qu'elles fissent quelque nouvelle irruption dans le païs, et de veiller à sa défense. On résolut de mettre sur pied

[1] Mss. d'Aubays, n. 123. 1.
[2] Ibid.
[3] Domaine de Montpell. sén. de B. hommag. liasse 3 n. 2.
[4] Aven. de S. Denys, vie de Charles VI. liv. 4. c. 6.

[1] Reg. 72. de la sén. de Nism.
[2] Thal. de Montpell.
[3] Reg. 16. de la sén. de Nism.
[4] Ibid. - Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXII, n° 13.

un corps de gens-d'armes, et de continuer pendant un an, pour les entretenir, la gabelle ou l'imposition sur le sel. L'assemblée nomma un intendant pour présider à la vente du sel, et un receveur dans chaque sénéchaussée, et le duc d'Anjou approuva leur nomination par des lettres données à Carcassonne le 18. de Février de cette année. Nous apprenons par d'autres lettres de ce prince, que la députation de ceux qui assisterent à cette assemblée, se fit par vigueries et judicatures royales. Le duc d'Anjou accorda [1] le 9. de Février, à la demande des communes de la Languedoc, actuellement assemblées à Carcassonne, la révocation de maître Pierre Flandrin et Artaud de Beau-semblant, chevalier, réformateurs de la Languedoc.

XXX.

Il conclut une ligue à Toulouse avec les ambassadeurs d'Aragon contre le roi de Navarre.

Après la tenuë de cette assemblée, le duc d'Anjou se rendit à Toulouse où il étoit déja arrivé [2] le 24. de Février. Il mit alors une imposition d'un marc d'argent sur tous les notaires de la province, afin de chasser les pillards qui la désoloient. Il séjourna dans cette ville jusques vers la fin de Mars. Il confirma le 11. de ce mois les privileges du bourg ou de la ville basse de [3] Carcassonne *. Il avoit renouvellé deux jours auparavant avec les ambassadeurs de Pierre roi d'Aragon, le traité [4] d'alliance conclu depuis quelque tems entre les deux couronnes. Ces ambassadeurs étoient François de Perellos chambellan du roi d'Aragon, François Roma son vice-chancelier, et le châtelain d'Emposte. Le roi Charles V. avoit nommé de son côté pour ses plénipotentiaires, le duc d'Anjou son frere, le maréchal d'Audeneham, Pierre d'Avoyr chancelier du duc, Pierre Scatisse et Jean de l'Hôpital trésoriers de France. Suivant le traité qu'ils signerent à Toulouse le 9. de Mars de l'an 1365. les deux rois firent une ligue offensive et défensive contre Charles roi de Navarre, qui avoit repris les armes, et qui avoit établi [1] le dernier de Février de cette année, Arnaud Amanieu sire d'Albret, vicomte de Tartas, « son capitaine général, » pour faire la guerre pour lui en Langue- » doc, Bourgogne, et par tout le royaume de » France, contre tous ses ennemis. » Le sire d'Albret fit peu d'usage de cet employ. 1°. Il étoit encore le 13. d'Avril de cette année, prisonnier du comte de Foix, « qui s'engagea » alors [2] envers lui et envers Berard et Gui- » raud d'Albret ses freres, retenus en prison » dans le château de Foix, faute de payement » de la somme de trente-trois mille trois cens » trente-trois florins et un tiers, pour rai- » son du second et dernier terme de leur ran » çon, et de la somme de quatre mille florins » pour la rançon de Berducat d'Albret, de » les délivrer, quand ces sommes seroient » payées, et de les faire conduire sûrement » à Muret. » 2°. La paix entre les rois de France et de Navarre étoit déja concluë dans le tems que le duc d'Anjou signa à Toulouse le renouvellement du traité d'alliance avec les ambassadeurs d'Aragon.

XXXI.

Le roi fait la paix avec le roi de Navarre et lui céde la baronie de Montpellier en pairie.

Le roi employa [3], pour négocier cette paix, les cardinaux de Terrouenne et de Boulogne, et Pierre Scatisse trésorier de France, qui firent un voyage à Narbonne aux mois de Février et de Mars de l'an 1364. et s'y aboucherent avec les ministres du roi de Navarre. Enfin elle fut entierement concluë [4] à Paris par l'entremise des reines Jeanne et Blanche, et signée le 6. de Mars de l'année suivante, par Louis frere du roi de Navarre, et le Captal de Buch plénipoten-

[1] Mss. d'Aub. n. 123.
[2] Reg. 16. de la sén. de Nism.
[3] Ordon. tom. 4. p. 532.
[4] Zurit. annal. l. 9. c. 98.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 14.

[1] C. de Pau, tit. d'Albert.
[2] Ibid.
[3] C. de la sén. de Carc.
[4] Mss. de Brien. n. 306. - Pr. de l'hist. de Bertrand du Guescl. p. 299. et seq. - V. Nangis chr. cont.

tiaires de ce prince. Le roi de Navarre ratifia ce traité à Pampelune au mois de Mai de l'an 1365. Un des principaux articles fut, que les villes et les châtelenies de Mante et de Meulant sur la Seine, demeureroient au roi, qui, pour dédommager le roi de Navarre, lui donna en fief et *en pairie*, et à ses héritiers, la ville et la baronie de Montpellier avec ses dépendances. Le duc d'Anjou, qui avoit des prétentions sur la seigneurie de Montpellier, s'opposa d'abord à cette cession; mais il y consentit enfin par un accord [1] passé à Avignon dans la chambre du pape, suivant lequel, le Captal de Buch, procureur du roi de Navarre, promit au duc au nom de ce prince, de lui faire remettre la ville de Montpellier, lorsque le roi lui donneroit un domaine équivalent.

XXXII.

Le duc d'Anjou parcourt la province.

Le duc d'Anjou retourna à Carcassonne, et il y accorda [2] le 24. de Mars de l'an 1365. divers privileges aux habitans ou *sergens* de la cité, parce qu'elle étoit *le chef, la mattresse, et la clef de la Languedoc*, et *la chere (Cara) chambre du roi*. Il arriva à Narbonne au commencement [3] d'Avril, et y donna des lettres de rémission, à la priere d'Urbain V. en faveur des habitans d'Albi, qui, pour gagner l'indulgence accordée par le pape à ceux qui faisoient la guerre aux compagnies, ayant assiégé et pris le lieu de Peyrolle en Albigeois, à quatre lieues de cette ville, avoient commis divers excès. Ce prince donna à Narbonne le 6. d'Avril de semblables lettres [4] en faveur des habitans de Narbonne, au sujet d'une émeute qui s'étoit élevée dans cette ville, lorsque le maréchal d'Audeneham y avoit passé quelque tems auparavant, suivi d'un corps d'Espagnols. Comme ces étrangers y avoient causé quelque désordre, le peuple avoit pris les armes contre eux et en avoit tué plusieurs. Le duc d'Anjou, par ces lettres, condamna les habitans de Narbonne à une amende de huit mille francs d'or envers le roi, et à fonder deux chapelles pour prier pour les ames de ceux qui avoient été tués. Il alla ensuite à Montpellier, où il arriva [1] le 18. d'Avril, et il y confirma les privileges de l'université de cette ville.

Ce prince avoit alors convoqué [2] à Montpellier les communes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, afin de terminer avec elles ce qui n'avoit été qu'ébauché dans l'assemblée précédente, tenuë à Carcassonne; mais comme il manquoit beaucoup de députés des villes, et que les autres n'étoient pas fondés d'un pouvoir suffisant, il prorogea l'assemblée jusqu'à la huitaine de la Pentecôte 19. de Mai, et envoya ordre cependant aux communautés voisines d'envoyer des députés, avec les pouvoirs requis. Nous ignorons les suites de cette assemblée. Le duc d'Anjou fit [3] un voyage à Villeneuve d'Avignon, à la cour Romaine, à la fin du mois de Mai: il passa à Nismes vers la fin du mois de Juin, et revint [4] à Montpellier au commencement du mois d'Août. Il tint dans cette derniere ville quelques jours après, une nouvelle assemblée des états de la province, et y revoqua [5] le 16. de ce mois, un subside d'un gros par feu, qu'il avoit ordonné depuis peu dans la sénéchaussée de Beaucaire. Il partit le 21. et s'en alla en France.

XXXIII.

Bertrand du Guesclin délivre la province des compagnies qu'il emmene au delà des Pyrenées.

Toutes ces diverses assemblées furent tenuës pour trouver les moyens de résister aux compagnies, qui continuoient d'infester la province, où elles occupoient encore plusieurs forteresses. On tâcha [6] de les engager à les abandonner à force d'argent: et le pape fit entr'autres, un traité avec Séguin de

[1] De Greff. hist. de Montpellier, p. 154.
[2] Thr. des ch. regist. 144. n. 123. 162. n. 110.
[3] Reg. 16. de la sén. de Nism. - Hôt. de ville d'Albi.
[4] Thr. des ch. reg. 98. n 465.

[1] Thal. de Montpell. - Reg. de la sén. de Nism.
[2] Preuves.
[3] Reg. 16. et 17. de la sén. de Nismes.
[4] Ordon. tom. 5. p. 210. - Thal. de Montp.
[5] Reg. 16. de la sén. de Nism.
[6] Preuves.

Badefol l'un de leurs principaux chefs, suivant lequel ce capitaine promit de sortir du lieu d'Anse près de Lyon, moyennant quarante-huit mille florins, payables, sçavoir: vingt-cinq mille par le Lyonnois, et le Mâconnois, et quinze mille par les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Le duc d'Anjou ayant approuvé ce traité, proposa à Nismes le payement et la répartition de la derniere somme aux communes de ces trois sénéchaussées, qui s'y étoient assemblées: mais comme les députés n'avoient pas des pouvoirs suffisans, l'affaire fut renvoyée à une autre assemblée, qui se tint à Rodez au mois d'Août de cette année.

Un autre chef de ces brigands établi à Anse, nommé Louis Robaut ou Rambaut, s'étant étendu dans [1] le Vivarais et le bas-Languedoc, à la tête de cent cinquante maîtres, revenoit de cette expedition chargé de butin, lorsqu'il fut rencontré le premier de Mai de cette année, entre Annonay et saint Julien, par Armand vicomte de Polignac et son frere, par divers autres seigneurs du Velai, au nombre de cent soixante hommes-d'armes, et par la commune du Puy, qui l'attaquerent, taillerent sa troupe en pieces, et l'emmenerent prisonnier. Le lieu du combat fut appellé depuis *la Batterie*. Ce capitaine de bandits fut ensuite conduit à Villeneuve d'Avignon, où on lui coupa la tête, et son corps fut mis en quatre quartiers. Enfin la province se vit entierement délivrée de ces brigands à la fin de l'an 1365. voici à quelle occasion.

On a dit ailleurs que Henri comte de Trastamare, frere naturel de Pierre le Cruel roi de Castille, avoit fait un traité avec le roi pour amener les compagnies au de-là des Pyrenées. Le pape et le roi, également irrités contre Pierre le Cruel, renouvellerent le traité; ce prince meritoit leur indignation. Non content de mener une vie infâme, il avoit exercé depuis peu sa cruauté envers la reine Blanche de Bourbon sa femme, qu'il avoit fait renfermer dans une prison, et ensuite empoisonner. Résolus donc [1] l'un et l'autre de le punir de ses crimes, ils convinrent d'envoyer une armée pour lui faire la guerre, et d'engager les compagnies à aller servir contre lui. Ils jetterent les yeux pour les conduire en Espagne, sur Bertrand du Guesclin chevalier Breton, qui s'étoit acquis une grande reputation de valeur. Bertrand devoit se joindre au comte de Trastamare, qui avoit projetté de détrôner Pierre le Cruel pour régner en sa place. Bertrand, après avoir reçu ses instructions, négocia avec les chefs des compagnies, parmi lesquels il y avoit plusieurs Bretons ses compatriotes; et étant convenu de leur faire compter une somme considérable, que le pape et le roi leur offroient pour sortir du royaume, il leur donna rendez-vous à Châlon sur Saone. Plusieurs seigneurs et gentilshommes François voulurent prendre part à cette expédition; entr'autres, Jean de Bourbon comte de la Marche, cousin de la feuë reine de Castille, qui, à cause de sa naissance, eut le titre de généralissime de l'armée, le maréchal d'Audeneham, le Besgue de Villaines auparavant sénéchal de Carcassonne, etc.

Bertrand du Guesclin ayant rassemblé toutes ces troupes, qu'on fait monter à trente mille combattans, s'avança vers Avignon, et arriva à Ville-neuve, où le pape Urbain V. lui fit compter deux cens mille francs d'or, dont il se dédommagea [2] par une décime qu'il imposa sur le clergé de France. Bertrand continua sa route par le bas-Languedoc; et étant arrivé à Montpellier le 20. de Novembre de l'an 1365. il séjourna [3] dans cette ville jusqu'au 3. de Décembre. Il alla ensuite à Toulouse, d'où il amena [4] avec lui pour la guerre d'Espagne, quatre cens des principaux habitans, parmi lesquels y en avoit plusieurs d'une ancienne noblesse. Ce corps de Toulousains fut reçu en passant à Carcassonne par Louis duc d'Anjou lieutenant

[1] Thalam. de Montpell. Dom. de Montpell. sén. de Nismes, hommag. liasse 1. n. 2. - Chabron, hist. mss. de Polig.

[1] Froiss. vol. 1. c. 230. et seq. - Du Chastelet, hist. de Bert. du Guesclin.

[2] Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 405.

[3] Thalam. de Montpell.

[4] Append. des œuvr. de Goudouli, p. 21. - V. NOTE XV.

du roi dans la province, qui leur fit un très-bon accueil, de même qu'à Bertrand du Guesclin, et qui eut soin de les pourvoir abondamment de munitions et de vivres *.

Le duc d'Anjou avoit fait cette année deux voyages en France. Il entreprit sans doute le dernier pour faire exécuter aux compagnies le traité dont elles étoient convenues. En effet il revint par Châlon sur Saone, où il passa le premier de Décembre [1], et à Lyon sept jours après. On a déja vû qu'il étoit à Carcassonne vers le 15. ou le 16. de ce mois; et il donna des ordres [2] *à saint André près d'Avignon*, le 29. du même mois, pour veiller à la sûreté du païs; parce que quelques-unes de ces compagnies, après être entrées dans le Roussillon, étoient revenues dans le Languedoc. Il passa le reste du mois de Décembre à Ville-neuve d'Avignon; et il convoqua [3] le 28. de ce mois à Nismes, pour le 22. de Janvier suivant, les trois états de la province, pour déliberer avec eux sur la défense et la conservation du païs.

Cependant les compagnies continuoient de défiler par le bas-Languedoc. Le Limousin, l'un de leurs [4] principaux chefs, passa à Montpellier, d'où il partit deux jours après Bertrand du Guesclin. Jacques de Bourbon comte de la Maroche, suivi de Louis seigneur de Beaujeu, et de divers autres capitaines, arriva dans cette ville la veille de Noël. Enfin toutes ces troupes se rassemblerent dans le Roussillon, et arriverent à Barcelone, où le roi d'Aragon les reçut le premier de l'an [5] 1366. Henri comte de Trastamare les joignit ver le même tems; et avec leur secours, il déclara la guerre à Pierre le Cruel roi de Castille, que Bertrand du Guesclin chassa du trône, après divers exploits, et il mit le comte en sa place. Pierre se voyant sans ressource, se réfugia par mer à Bayonne, et eut recours à la protection d'Edouard prince

1 Note ibid.
2 Reg. 17. de la sén. de Nism.
3 Preuves.
4 Thalam. de Montpell.
5 Note ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 15.

de Galles et de Guienne, qui prit sa défense, et se mit en état de le replacer sur le trône.

XXXIV.

Le duc d'Anjou tient les états de la province à Nismes. La duchesse son épouse va le joindre.

Le duc d'Anjou tint à Nismes le 22. de Janvier, l'assemblée des états généraux de la province qu'il y avoit indiquée : mais nous ignorons le résultat de cette assemblée. Il défendit [1] le 20. de ce mois, aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, d'exécuter aucunes lettres émanées de la cour du roi, sans ses lettres d'attache : preuve de la grande autorité qu'il exerçoit en Languedoc. Il était encore [2] à Nismes le 29. de Janvier; et s'étant rendu ensuite à Montpellier, il y [3] reçut le 12. de Février, Marie de Bretagne sa femme, qui y fit une entrée solemnelle. Les consuls à cheval furent au-devant d'elle, et les rues par où elle passa étoient tapissées. Cette princesse fixa son séjour dans la province avec le duc son époux; et il paroît que les principales villes du Languedoc lui firent des présens, à l'occasion de son arrivée dans le païs. Nous sçavons du moins que celle de Narbonne lui donna [4] trente marcs d'argenterie lorsqu'elle y passa le 8. d'Avril suivant.

XXXV.

Le roi de Navarre fait prendre possession de la baronie de Montpellier.

Pendant le séjour du duc d'Anjou à Montpellier, ce prince [5], en vertu de la commission du roi Charles V. son frere, mit en possession Charles roi de Navarre, de la partie de cette ville qui avoit appartenu au roi de Majorque, et qui lui avoit été cédée par le traité dont on a parlé. Le roi de Navarre envoya Jean de Grailli, Captal de Buch,

1 Preuves.
2 Reg. 16. de la sén. de Nism.
3 Thalam. de Montpell.
4 Preuves.
5 Thalam. de Montpell. - Portef. de Baluz. sur Montpell. - Mss. d'Aubays sur Montp.

pour prendre possession en son nom. La cérémonie se fit le 17. de Février de cette année, en présence de Jean Ferdinand de Heredia, châtelain d'Emposte, prieur de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jerusalem. Le Captal de Buch, comme procureur et lieutenant du roi de Navarre, jura d'observer les coûtumes et les privileges de la ville de Montpellier. Il avoit nommé quelques jours auparavant Leger d'Orgey, chevalier, pour gouverneur de cette ville au nom du roi de Navarre. Peu de jours après, le bailli et les autres officiers de la cour de Montpellier, firent le serment accoûtumé, dans l'église de Notre-Dame des Tables, entre les mains du Captal, et en présence des consuls, sauf les droits de le couronne de France, et les coutumes de la ville. Le roi s'étoit réservé en effet dans la cession qu'il avoit faite au roi de Navarre, la souveraineté, le ressort et ses autres *exemptions* dans la baronie et la rectorie de Montpellier: et il nomma Arnaud de Lar son secretaire, au mois de Mai de l'an 1372. pour *gouverneur de ces droits.*

XXXVI.

Eleonor, comtesse de Foix, succede à Gui de Comminges on frere dans une partie de l'Albigeois.

Le duc d'Anjou partit de Montpellier le 29. de Février avec la duchesse son épouse, et s'arrêta quelque temps à Beziers, où il donna [1] un délai le 26. de ce mois *à sa cousine* Eleonor de Comminges, comtesse doüairiere de Foix, jusqu'à la fin de Septembre, à cause de sa vieillesse et du danger des chemins, pour faire hommage au roi des domaines dont elle avoit hérité en Albigeois, de feu Gui de Comminges son frere, qui étoit mort sans enfans. Le roi confirma [2] au mois de Décembre suivant, en faveur de cette comtesse, à la demande du comte de Foix son fils, les privileges que ses prédécessurs avoient accordés au même Gui de Comminges, pour les premieres appellations et le droit de ressort dans ses terres d'Albigeois. Nous comprenons par là que Gui de Comminges seigneur de la terre basse d'Albigeois, à la gauche du Tarn, étoit alors mort depuis peu : il avoit [1] épousé 1°. Marguerite de Lille-Jourdain. 2°. Indie de Caumont, dont il n'eût pas d'enfans.

[1] Ch. de Foix, caisse 16.
[2] Ordon. tom. 4. p. 995.

XXXVII.

Divers voyages du duc d'Anjou dans la province.

Louis duc d'Anjou, après avoir passé quelques jours à Beziers, se rendit à Carcassonne, où il accorda [2] des lettres de rémission le 1. de Mars en faveur du prieur et du syndic du monastere de Prouille, qui, avec vingt-six freres convers de ce monastere, avoient chassé à main armée Pierre Oti damoiseau, du château de Fenouillet, dont il étoit gouverneur. Il alla à Narbonne avec la duchesse son épouse, et il y étoit le 7. et le 8. d'Avril suivant. Il revint à Montpellier par Beziers et partit [3] le 8. de May pour Avignon. Il ordonna [4] à Beaucaire le 3. de Juillet de réparer le port d'Aigues-mortes, et convoqua devant lui à Montpellier pour le 12. de ce mois, les communes de la sénéchaussée de Beaucaire, afin de délibérer avec elles, sur la dépense qu'il convenoit de faire pour cette réparation. Etant [5] à Toulouse au commencement de Septembre, il exempta les habitans de Gaillac en Albigeois, de la jurisdiction du lieutenant du sénéchal de Toulouse, et il renouvella [6] dans cette derniere ville à la fin du mois, au nom du roi, avec Roger-Bernard de Foix vicomte de Castel-bon, et François de Perellos vicomte de Rode, ambassadeurs de Pierre roi d'Aragon, la ligue que les deux rois avoient déja conclûe. Il demeura à Toulouse pendant le mois d'Octobre et les suivans, et nomma [7] alors des commissaires pour continuer dans la province la réparation des feux, commencée sous le précédent régne, et dont

[1] V. Hist. gén. des gr. offic. tom. 2. p. 633.
[2] Arch. de Prouille.
[3] Thal de Montpell.
[4] Dom. de Montp. sén. de Nism. troisieme cahier, fol. 20.
[5] Hôt. de ville de Gaillac.
[6] Zurit. annal. l. 9. ch. 61.
[7] Hôt. de ville de Narb. - V. Ordon. tom. 6. p. 494. et seq.

le roi lui avoit accordé le profit et les émolumens pour son entretien.

XXXVIII.

Les compagnies reviennent dans la province. Bataille de Ville-Dieu.

Le duc d'Anjou donna des lettres [1] de sauvegarde à Toulouse le 28 d'Octobre, en faveur de l'abbaye de Grand-selve, au diocèse de Toulouse, qui avoit souffert des dommages considérables, par les gens des grandes compagnies *passées et présentes*. Une grande partie de ces brigands avoit repassé en effet alors en deça des Pyrenées, et ils avoient commis de nouveaux désordres dans le Toulousain. Sur le bruit de [2] leurs approches, les officiers de la sénéchaussée de Carcassonne ordonnerent aux habitans des châteaux d'Alairac et de Preixan, qui appartenoient à Jean d'Armagnac vicomte de Fezenzaguet, de se fortifier et de détruire les fauxbourgs : mais ayant négligé d'executer l'ordre, ce vicomte en colere, mit le feu aux deux châteaux, qui furent entiérement brûlés. Le roi lui en accorda des lettres de rémission au mois de Septembre de cette année.

Le prince de [3] Galles après avoir pris sous sa protection Pierre le Cruel, roi de Castille, fit sçavoir au compagnies qui avoient detrôné ce prince, et dont le plus grand nombre étoit d'Anglois, ou de Gascons, ses sujets, qu'il avoit besoin de leurs services. Sur cet avis, les routiers de ces deux nations chercherent à l'aller joindre, s'approcherent des Pyrenées, et arriverent enfin, après divers détours, sur les frontieres du comté de Foix, au nombre d'environ douze mille hommes. Le comte de Foix craignant que ces troupes, accoutumées au pillage, ne ravageassent son païs, s'opposa d'abord à leur passage ; mais le prince de Galles lui ayant envoyé le général Chandos, pour le supplier de les laisser passer, avec promesse qu'elles ne lui causeroient aucun dommage, il se laissa persuader. Ces troupes en sortant du comté de Foix, se partagerent en trois corps. Deux prirent par la Gascogne, pour aller joindre le prince de Galles à Bourdeaux, et le troisiéme, composé d'environ trois mille hommes, entra dans le Toulousain pour se rendre à Montauban, ville qui appartenoit à l'Angleterre depuis le traité de Bretigni.

Henri comte de Trastamare, nouveau roi de Castille, ayant appris les préparatifs du prince de Galles, pour remettre Pierre le Cruel sur le trône, dépêcha Bertrand du Guesclin en Aragon et en France, avec ordre d'aller chercher du secours. Bertrand, en passant à Montpellier, eut une conference avec le duc d'Anjou: et ce prince assembla aussi-tôt les milices de la province, pour s'opposer au passage des compagnies. Il composa une armée de cinq cens lances ou gens-d'armes, et de quatre mille archers ou sergens, dont il donna le principal commandement à Gui d'Asai sénéchal de Toulouse. Arnaud d'Espagne sénéchal de Carcassonne, Gui de Prohins sénéchal de Beaucaire, Aimeri vicomte de Narbonne, les vicomtes d'Usez et de Carmaing servirent aussi dans cette armée, qui ne pût s'assembler assez-tôt pour empêcher les compagnies de traverser le Toulousain, où elles commirent une infinité de désordres : mais à peine une partie de ces brigands fut-elle arrivée à Mautauban, que nos troupes allerent camper à Ville-Dieu, entre la Garonne et le Tarn le 9. d'Août, pour les empêcher d'aller plus avant. Le gouverneur Anglois de Montauban fit ses efforts, pour obliger nos généraux à se retirer et à laisser passer librement les compagnies, sous prétexte que le prince de Galles les avoit prises à son service, et que c'étoit une infraction de la paix conclüe entre les deux nations. Le sénéchal de Toulouse, et le vicomte de Narbonne, qui étoient les principaux chefs de l'armée de la province, soûtinrent qu'ils étoient en droit de les combattre, pour les punir des désordres qu'elles avoient commis dans le païs, et camperent toujours à Ville-Dieu. Le 13 du mois d'Août nos généraux ayant appris qu'une compagnie Angloise de ces brigands étoit arrivée à Montech, à deux lieues de Montauban, détacherent les gens-

[1] Arch. de l'ab. de Grand-selv.
[2] Thr. des ch. reg. 97. n. 268.
[3] Froiss. vol. 1. ch. 233. et seq. Thal. de Montp. - C. du dom. de la sénéc. de Toulouse.

d'armes du duc d'Anjou, la compagnie d'Olivier de Mauni capitaine Breton, et les communes de Toulouse, qui attaquerent cette troupe et la defirent entierement; ensorte qu'ils tuerent cent hommes, firent quatre-vingt prisonniers, mirent le reste en déroute, et prirent cinq cens chevaux.

Le lendemain 14. d'Août, les *compagnons* qui étoient dans Montauban, dont le principal capitaine étoit Berducat d'Albret, sortirent de la ville et demanderent la liberté du passage. Nos généraux la leur refuserent, et on en vint aux mains. Les compagnies mirent pied à terre, et les gens-d'armes de la province en ayant fait de même, il se donna un combat des plus vifs. Enfin nos troupes, dont le nombre étoit supérieur, ayant redoublé leurs efforts, obligerent les compagnons à reculer, et elles fondirent ensuite sur eux avec tant de fureur, qu'elles en taillerent en pièces une partie, et poursuivirent les autres jusqu'aux barrieres de Montauban. Sur ces entrefaites le gouverneur de cette ville, qui avait mis la garnison, les habitans, et jusqu'aux femmes, sous les armes, étant venu au secours des compagnons, repoussa nos troupes, et rétablit le combat. Le bâtard de Breteuil et Naudon de Bagerant, deux chefs des compagnies, étant arrivés en même tems, apres avoir marché toute la nuit, à la tête de quatre cens hommes, et ayant pris les nôtres en queüe, ils les obligerent enfin de plier, et de chercher leur salut dans la fuite, après un combat qui dura depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures du soir. Les vicomtes de Narbonne et d'Usez, les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, le sire de Montmorillon et plusieurs autres seigneurs de marque, furent blessés et demeurerent prisonniers des compagnies, avec une centaine de chevaliers, plusieurs écuyers, et un grand nombre des principaux habitans de Toulouse et de Montpellier. Hugues de Salabon, Jean de Lantar, Terrin de la Porte, dit Rollant, chevalier, Jean de Lettes ecuyer du duc d'Anjou, Heliot Renouard sergent-d'armes et châtelain de Verdun, etc. furent aussi du nombre des prisonniers. Jean Jourdain seigneur d'Omeville, trouva moyen de délivrer le vicomte de Narbonne et ses gens; et il les fit échaper des mains des ennemis. Le duc d'Anjou lui donna [1] mille francs en récompense. La plûpart des autres prisonniers obtinrent la liberté de s'en retourner chacun sur leur parole, après être convenus de leur rançon : mais le pape Urbain V. leur défendit de la payer et les dispensa de leur serment.

Quelque tems après, Jean de Villemur, chevalier, fils aîné du vicomte de Villemur, défit la compagnie d'un de ces chefs de bandits, nommé Fierderriere, qui fut tué dans l'action. Le roi donna [2] en reconnaissance à Jean de Villemur quatre cens livres de rente sur la sénéchaussée de Toulouse. Nous trouvons une circonstance remarquable de cette bataille, dans les instructions [3] que Louis duc d'Anjou donna aux ambassadeurs qu'il envoya en 1376. à Henri roi de Castille, pour l'engager à prendre sa défense contre le roi d'Aragon. Il assure, qu'il ordonna à ses troupes de combattre les compagnies, pour détourner le secours que le prince de Galles se préparoit alors de donner à Pierre roi de Castille, concurrent d'Henri. « Le duc d'Anjou, » est-il dit dans ce mémoire, destourba le fait » dudit prince et roi Pierre de tout son pou- » voir, et fist combattre ses gens à la Ville- » Dieu, pour empescher l'entreprinse dudit » prince; laquelle bataille fust moult de grans » coux à M. le duc et ou païs du royaume de » France, qui monta à plus de trois mil- » lions. »

XXXIX.

Voyage du pape Urbain V. à Montpellier, où il fonde le monastere de S. Benoît.

Le pape Urbain V. ayant résolu d'aller rétablir à Rome la résidence du S. Siége, se dispossa à son voyage. Avant son départ, il voulut [4] aller voir à Montpellier un monastere qu'il y faisoit bâtir pour les Benedictins, ses confreres, sous l'invocation de S. Benoît et

1 Tit. scell. de Gagn.
2 C. du dom. de la sén. de Toulouse.
3 Mss. de Baluz. n. 22.
4 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 374. et seqq. 406. - Thal. de Montp. Gar. scr. præs. Mag. part. 2. p. 67. et seq.

de S. Germain. Jean Gasc abbé d'Aniane avoit posé en son nom la premiere pierre de l'église de ce monastere, le premier d'Octobre de l'an 1364. cérémonie qui s'étoit faite avec beaucoup de pompe et de magnificence. Urbain V. partit d'Avignon le samedi 7. de Janvier de l'an 1366. (1367.) et arriva à Montpellier deux jours après, accompagné de douze cardinaux. Les consuls et les officiers de Montpellier pour les rois de France et de Navarre, furent en cavalcade au devant de lui, avec plusieurs bannieres aux armes du pape et de la ville. Quatre des douze consuls marcherent à la droite du pape qui étoit à cheval, et les huit autres portoient le dais qui étoit de drap d'or. Quand Urbain fut arrivé au couvent des Augustins, situé au fauxbourg, il descendit de cheval, se revêtit de ses habits pontificaux, et étant remonté à cheval, il se rendit à la porte de S. Gilles, où le duc d'Anjou, qui étoit allé à Montpellier exprès pour le recevoir, descendit de cheval, se mit à son côté droit, et l'accompagna à pied jusqu'à l'hôtel de ville, où le pape descendit, et où il logea. Urbain entra ensuite dans l'église Notre-Dame, pour y faire sa priere. Après dîné il se promena à cheval dans la ville, et alla visiter l'église de S. Benoît et de S. Germain, suivi de l'archevêque de Narbonne. Il fut reçu dans cette église avec beaucoup de solemnité. Il demeura à Montpellier le reste du mois de Janvier, tout le mois de Février et une partie de celui de Mars. Durant son séjour, il fit des présens magnifiques à la nouvelle église de S. Benoît, et lui donna entr'autres diverses reliques, qu'il y apporta lui-même en procession. Il donna aussi alors au couvent des freres Mineurs de Montpellier, le bras droit de S. Louis de Marseille, évêque de Toulouse, qu'il leur fit remettre par frere Pierre d'Aragon, neveu de ce saint, et oncle du roi d'Aragon. Le jour de la Chandeleur il tint chapelle dans l'église des Jacobins. Le cardinal Anglic de Grimoard, évêque d'Avignon, son frere, officia, et il fit lui-même la distribution des cierges. Le dimanche 14. de Février, il consacra le grand autel de l'église de S. Benoît, assisté de douze cardinaux et d'un grand nombre de prélats en habits pontificaux : l'archevêque de Narbonne y prêcha, publia des indulgences de la part du pape, et ajoûta celles qu'il pouvoit donner lui-même comme évêque, c'est-à-dire de quarante jours. Le lendemain le pape nomma évêque de Cahors Begon de Castelnau, docteur ès loix de l'université de Montpellier, et le cinquiéme de mars il nomma à l'évêché de Maguelonne Gaucelin de Deaulx (*de Deucto*) évêque de Nismes. Il pourvût de ce dernier évêché Jean Gasc, abbé d'Aniane. Il partit le 8. de mars pour Avignon, et fut accompagné fort loin hors de la ville, par la plûpart des habitans, les uns à pied, les autres à cheval. Les plus qualifiés l'accompagnerent jusqu'à Avignon. Tel est en abregé le récit du séjour que le pape Urbain V. fit à Montpellier au commencement de l'an 1367. rapporté dans un registre de l'hôtel de ville, écrit par un contemporain. L'auteur remarque, que le pape ne se montra d'abord en public qu'une fois le jour, qu'il parût ensuite deux fois le jour, et jusqu'à trois fois, lorsqu'il fut sur son départ, et que toutes les fois, il donnoit des indulgences au peuple *.

Urbain étant de retour à Avignon, fit lever[1] le 24. d'Avril l'interdit qu'il avoit jetté sur la ville de Toulouse, à cause que les consuls avoient emprisonné le grand vicaire de l'archevêque. Le cardinal de Palestrine leva cet interdit, qui duroit depuis un an, après que deux consuls ou capitouls, et deux des plus notables bourgeois, qui s'étoient rendus exprès à la cour Romaine, eurent fait une satisfaction publique devant le palais apostolique d'Avignon.

Le pape partit pour Rome le 30. d'Avril : il y confirma [2] le premier de Février suivant, la fondation du monastere de S. Benoît et de S. Germain de Montpellier, qu'il dota richement, et qu'il soumit à l'autorité et à la jurisdiction de l'abbé de S. Victor de Marseille. Il ordonna en même tems, qu'il y auroit dans ce monastere vingt religieux Benedictins, qui composeroient la communauté, pour faire l'office divin, avec douze prêtres sécu-

1 V. La Faille, annal. tom. 1. p. 112. et seq. Pr. p. 30.

2 Gar. ibid. p. 83. et seqq. 92. et seqq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXII, n° 16.

liers, pour les aider; et de plus seize autres religieux, qui y seroient envoyés, tant de l'abbaye de S. Victor, que des monastères qui en dépendoient, pour étudier le droit canonique dans l'université de Montpellier; qu'entre les clottriers, il y en auroit quatre, et six entre les étudians, qui seroient natifs du Gevaudan s'il étoit possible. Le roi, pour favoriser la fondation *de l'église collégiale* de S. Benoît de Montpellier, *pour des chapelains Benedictins*, faite par le pape, et pour l'augmenter, y fonda lui même au mois d'Octobre de l'an 1367. une chapelle en l'honneur de S. Louis, et la dota de quarante livres de rente. Au reste, cette église a pris le nom de S. Pierre et sert de cathédrale depuis que l'évêché de Maguelonne fut transferé à Montpellier en 1530. Les Bénédictins qui la desservoient, furent alors sécularisés, de même que les chanoines réguliers de l'ancienne cathédrale de S. Pierre de Maguelonne, et ils furent unis ensemble, pour ne composer qu'un seul chapitre. Le duc d'Anjou étoit sans doute à Villeneuve d'Avignon, lorsque le pape Urbain V, partit pour l'Italie à la fin du mois d'Avril de l'an 1367. Nous sçavons en effet, que ce prince conduisit alors à la cour d'Urbain à Avignon, Henri nouveau roi de Castille; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

X L.

Henri comte de Trastamare chassé du trône de Castille, se réfugie dans la province.

Le roi Pierre le Cruel étant repassé en Espagne, secouru du prince de Galles, qui avoit entrepris de le rétablir sur le trône, Henri son concurrent marcha [1] au devant de lui, avec tout ce qu'il avoit de troupes; et les deux armées s'étant rencontrées à Navarette, dans le royaume de Navarre, le samedi 3. d'Avril de l'an 1367. il s'y donna un sanglant combat, dans lequel Henri eut le malheur d'être entierement défait. Bertrand du Guesclin son principal soûtien, fut du nombre des prisonniers; et le prince de Galles reconquit bientôt après le royaume de Castille, qu'il rendit à Pierre le Cruel. Henri se sauva heureusement, lui troisiéme; et ayant traversé le royaume d'Aragon sans être reconnu, il arriva au château de Pierre-Pertùse, situé à l'extrêmité du diocèse de Narbonne, vers le Roussillon. Il alla ensuite trouver à Montpellier le duc d'Anjou, qui lui fit un très-bon accueil, et ils furent ensemble voir le pape Urbain V. à Avignon, avant le départ du pontife pour l'Italie. Ces deux princes étant de retour à Montpellier, s'y liguerent, tant contre Pierre le Cruel, que contre les Anglois : mais leur traité demeura secret. Après qu'il eût été conclu, Henri fixa son sejour dans son comté de Cessenon au diocèse de S. Pons et de Beziers; et ayant besoin d'argent pour retablir ses affaires, il vendit au roi ce comté [1], composé entr'autres des châteaux de Cessenon, Servian, et Thesan, pour la somme de vingt-sept mille francs d'or. Ancel Chotard conseiller du roi, et Jean de Beuil, chevalier, chambellan du duc d'Anjou, commis par ces deux princes, passerent le contrat au château de Servian, *dans la chambre où Henri, roi de Castille, couchoit*, le 2. de Juin de l'an 1367. Le duc d'Anjou ayant ratifié cet achat, donna ordre à Nismes, *en son grand conseil*, le 6 du même mois, à maître Jean Perdiguier, *receveur général de la Languedoc*, de payer cette somme à Henri roi de Castille. Jeanne reine de Castille, femme de ce prince, et Jean infant de Castille, leur fils, majeur de sept ans et mineur de quatorze, ratifierent cette vente au lieu de Thesan dans le diocèse de Beziers, le 27 de Juin suivant.

Henri après avoir reçu cette somme, dont il donna quittance le même jour 27. de Juin, alla fixer sa demeure avec sa famille au château de Pierre-Pertuse, où il s'étoit arrêté en venant d'Espagne. Il y rassembla trois à quatre cens gens-d'armes Bretons : avec ce secours il déclara la guerre au prince de Galles protecteur de son concurrent, et fit des courses en Bigorre. Le prince de Galles, qui étoit à Bourdeaux porta aussi-tôt des plaintes au roi de cette infraction de la paix concluë entre la France et l'Angleterre; en sorte que sur les ordres du roi, Henri fut obligé de s'en retourner au château de Pierre Pertuse, où

[1] Froiss. 1. vol. ch. 243. - V. NOTE XV. n. 4.

[1] Thr. des ch. coffr. de Languedoc. n. 18.



il confirma [1], le 8 de Septembre, le traité dont il étoit déja convenu avec le duc d'Anjou. Il s'engagea par cet accord, d'être prêt en armes, à faire la guerre au roi d'Angleterre et à ses enfans, à la fin du mois de mars suivant; à moins qu'ils ne jugeassent à propos, de concert, de prolonger ce terme. Geoffroy Paumier docteur ès loix et conseiller du duc d'Anjou, envoyé par ce prince au roi Henri, négocia cette confirmation. Henri entra en Espagne peu de jours après, avec un corps de troupes qu'il avoit rassemblé: et son expédition fut si heureuse, qu'il reconquit entierement le royaume de Castille, après avoir détrôné de nouveau et tué de sa propre main, Pierre le Cruel son compétiteur.

XLI.

Le roi fait saisir la seigneurie de Montpellier sur le roi de Navarre. Nouveaux désordres des compagnies dans la province.

Tout se disposoit cependant à une rupture entre la France et l'Angleterre. Le roi ayant appris que Charles roi de Navarre favorisoit toûjours les Anglois, et ce prince lui ayant donné d'ailleurs divers sujets de mécontentement, il ordonna au duc d'Anjou de faire saisir sous sa main la baronie de Montpellier, qu'il lui avoit cédée; ce qui fut exécuté [2] le 29. de Mars de cette année par Amedée de Baux sénéchal de Beaucaire. Le duc d'Anjou, qui continuoit son séjour dans le païs, confirma [3] le dernier de Juillet suivant, en faveur de Raymond de Grisac, *neveu du pape*, le privilege que le feu roi Jean son pere avoit accordé à Guillaume de Grimoard, chevalier, pere de ce pontife, d'exemption de tous subsides dans ses terres, jusqu'au nombre de deux cens feux. Il alla à Beziers au mois de Septembre, et le 11. de ce mois, il partit pour Montpellier. La duchesse son épouse vint [4] quelques jours après de Carcassonne le joindre à Montpellier, et s'étant rendus à Beaucaire, Olivier de Mauny chevalier Breton, après être sorti de la prison du roi de Navarre, vint le trouver. Olivier étoit [1] capitaine, ou gouverneur de Castel-sarrasin, où sa compagnie de gens-d'armes étoit en garnison. Les habitans de cette ville formerent une conjuration pour égorger ce capitaine et ses troupes, qui les vexoient extrêmement; et ayant pratiqué des intelligences avec les Anglois de Moissac et de Montauban, ils avoient résolu de livrer la ville à ces peuples: mais la conspiration fut decouverte. Le duc d'Anjou leur accorda des lettres de rémission à Toulouse au mois d'Octobre de cette année.

La compagnie d'Olivier de Mauny ne fut pas la seule qui commit des désordres dans la province. Celles de Perrin de Savoye et du Limousin, autres chefs de routiers, qui étoient campées [2] aux environs de Montpellier, y firent beaucoup de ravages au mois de Septembre; ensorte qu'on fut obligé de faire les vendanges à main armée. Deux autres de ces *mauvaises* compagnies, commandées par Amanieu d'Artigues et Noli Pavalhan, prirent le 10. de Février de l'année suivante, la ville de Montolieu au diocèse de Carcassonne, et celle de Pommerols au diocèse d'Agde. Ces désordres exciterent le zele du duc d'Anjou, qui déclara [3] à Beaucaire le 22. de Janvier de l'an 1367. (1368.) « qu'ayant appris que Perrin de Savoye, et plusieurs autres chefs de » bandes de pillards, étoient entrés dans la » province, où ils causoient des maux infinis, » contre la promesse qu'ils avoient faite de ne » plus rentrer dans le royaume, et dans la » Languedoc; il ordonne au sénéchal et aux » officiers de la sénéchaussée de Baucaire, de » faire retirer tous les vivres dans les lieux » forts, et de courre sur ces brigands. » Il en prit toutefois bien-tôt après une partie à sa solde, pour s'en servir en Provence, où il porta la guerre.

1 Pr. de l'hist. de Bertr. du Guescl. p. 320.
2 Thal. de Montpell.
3 Reg. 19. de la sén. de Nism.
4 Thal. ibid.

1 Hôt. de ville de Castel-sar.
2 Thalam. de Montpell. - Froiss. 1. vol. ch. 244.
3 Reg. 17. de la sén. de Nism.

XLII.

Le duc d'Anjou porte la guerre en Provence. Etats de la province tenus à Beaucaire.

Les historiens qui parlent de cette guerre, n'en disent pas le motif. On croit [1] cependant, avec beaucoup de vraisemblance, que l'empereur Charles IV. ayant cédé en 1365. ses droits sur le royaume d'Arles, à Louis, duc d'Anjou, ce prince résolut de les faire valoir, et de profiter de l'absence de Jeanne reine de Naples et comtesse de Provence. Louis employa à cette expédition le fameux Bertrand du Guesclin qui étoit alors sorti de prison, et qui se rendit [2] à Montpellier le 7. de Février de l'an 1368. suivi du maréchal d'Audencham. Bertrand, pendant son séjour dans cette ville, engagea Perrin de Savoye, le bâtard de Lille-Jourdain, le petit Mesquin, Noli Pavalhan, Amanieu d'Artigues, et plusieurs autres chefs des compagnies, à le suivre. Après avoir rassemblé jusqu'à deux mille hommes-d'armes, il se mit en marche le 16. de Février, et alla joindre le duc d'Anjou à Nismes, où ce prince [3] avoit donné une ordonnance la veille, pour condamner les habitans des jugeries de Riviere, Rieux, Verdun, et Ville-longue dans la sénéchaussée de Toulouse, à lui payer quatre gros par feu, pour ne s'être pas soûmis à la gabelle.

Le duc d'Anjou et Bertrand du Guesclin, après avoir passé le Rhône, entreprirent le 4. de Mars, le siége de Tarascon, vis-à-vis de Beaucaire. Le véritable détail de ce siége ne nous est pas connu : car nous ne sçaurions faire aucun fonds [4] sur les divers auteurs de la vie, ou plûtôt du roman de Bertrand du Guesclin, qui en rapportent diverses circonstances. Ce qu'il y a de certain, c'est que le duc d'Anjou ayant assiégé Tarascon par terre et par eau, les habitans qui entretenoient avec lui des intelligences, lui livrerent la ville, et qu'il s'en rendit maître.

Durant le siége de cette place, ou peut-être peu de jours après qu'elle eût été prise, le duc d'Anjou tint [1] à Beaucaire, vers la fin de Mars, une assemblée des communes de la Languedoc, qu'il avoit convoquée auparavant à Nismes, pour conferer sur les moyens de délivrer entierement la province des compagnies. Les députés des deux sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, offrirent de donner pour ce sujet un franc par feu, conformément à la réformation des feux qui avoit été faite. Ceux de la sénéchaussée de Toulouse promirent de s'en tenir à la volonté du duc. Les uns et les autres firent ces offres sous certaines conditions et réserves, que le prince accepta par des lettres [2] données à Beaucaire le 5. d'Avril de l'an 1367. (1368.) Suivant d'autres lettres du duc d'Anjou données dans la même ville de Beaucaire, le 23. de Mars précédent, les communes de la sénéchaussée de Beaucaire promirent de donner quarante-huit mille florins d'or pour les nécessités de la guerre, et pour la réparation des feux de la sénéchaussée: la part de la ville d'Usez monta à mille florins. On sçait d'ailleurs [3], que les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne payerent cinquante-deux mille francs d'or pour leur part de ce subside. La députation à cette assemblée [4] se fit par bailliages, vigueries et judicatures, et non par diocèses; et les communes de chaque bailliage ou viguerie, furent obligées de défrayer leurs députés.

Après la prise de Tarascon, le duc d'Anjou assiégea [5] la ville d'Arles le 11. d'Avril de l'an 1368. troisième fête de Pâques. Il laissa ensuite la continuation de ce siége à Bertrand du Guesclin; et étant de retour à Beaucaire, il y permit [6] le 30. d'Avril, « à Arnaud Roux » bourgeois de Montpellier, receveur général » du subside d'un franc par feu, à lui dernie» rement promis et octroyé par les communes » de la Languedoc, » de substituer des receveurs particuliers. Le pape ayant appris la guerre que le duc d'Anjou faisoit en Provence, s'entremit [7] pour la pacifier. Pendant la

[1] Bouche Prov. tom. 2. p. 385.
[2] Thalam. de Montpell. - Froiss. 1. vol. ch. 244.
[3] Ordon. tom. 5. p. 100.
[4] NOTE XV. n. 5.

[1] Preuves.
[2] Reg. 17. de la sén. de Nism.
[3] Hôt de ville de Narb.
[4] Reg. 17. ib.
[5] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 772.
[6] Reg. 17. ib.
[7] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. ibid. - Bouche ibid.



négociation, Bertrand du Guesclin leva le siége d'Arles le premier de May; et le duc d'Anjou étant enfin convenu d'une trève, il abandonna Tarascon au mois d'Octobre suivant. Il resta cependant encore des semences de division entre Jeanne reine de Naples, et Louis duc d'Anjou, de même qu'entre les Languedociens et les Provençaux, jusqu'au mois d'Avril de l'an 1371. que le pape Gregoire XI. fit convenir de la paix à Avignon les ambassadeurs de Jeanne, et de Louis: elle fut si bien cimentée, que Jeanne, qui n'avoit pas d'enfans, adopta Louis, lequel monta enfin sur le trône de Naples et de Sicile.

XLIII.

Concile de Lavaur. Amelius de Lautrec cardinal.

Comme le pape Urbain V. avoit extrêmement à cœur le rétablissement de la discipline ecclésiastique, il écrivit à tous les métropolitains de tenir des conciles provinciaux. Pierre de la Jugie archevêque de Narbonne, entrant dans les vûes du pontife, engagea [1] Gauffrid de Vairoles archevêque de Toulouse, et Arnaud d'Aubert archevêque d'Auch à se joindre avec lui; et ils convinrent d'assembler le concile de leur province dans la ville de Lavaur le 27. de May veille de la Pentecôte de l'an 1368. L'archevêque de Narbonne, dans les lettres circulaires qu'il écrivit à ses suffragans pour la tenue de ce concile, leur défendit d'amener plus de dix chevaux et de deux sommiers, et aux abbés d'amener plus de cinq chevaux et d'un sommier. Le concile s'assembla au jour marqué dans la cathédrale de Lavaur. L'archevêque de Narbonne y présida, et l'archevêque de Toulouse s'y trouva en personne: mais l'archevêque d'Auch, qui étoit en Italie, se contenta d'y envoyer en son nom Philippe, abbé de Soreze, son vicaire général, qui, en cette qualité, précéda tous les évêques. Il y en assista onze en personne; sçavoir, ceux de Beziers, Carcassonne, Alet, Lavaur, Pamiers, Lombez, Comminges, Tarbes, Bazas, Oleron, et Lescar. Ceux d'Agde, Maguelonne, Lodève, S. Pons, Nismes, Usez, Elne, Montauban, Rieux, S. Papoul, Mirepoix, Dax, Laictoure, Conserans, et Bayonne, n'y assisterent que par leurs vicaires. Entre les ecclesiastiques qui s'y trouverent, on peut remarquer [1] Amelius de Lautrec, docteur en décrets, chanoine et chancelier de l'église de Toulouse, où il avoit embrassé la vie religieuse dans sa jeunesse. Amelius, qui étoit de l'ancienne maison de Lautrec en Albigeois, professa le droit canonique dans l'université de Toulouse. Il fut ensuite évêque de Conserans; et il avoit passé à celui de Comminges, lorsque le pape Clement VII. le créa cardinal en 1385. il mourut à Avignon en 1390.

On dressa au concile de Lavaur cent trente-trois canons ou articles, tirés la plûpart des conciles d'Avignon des années 1326. et 1337. Ils regardent la réformation des mœurs et la discipline ecclesiastique, la conservation des biens temporels de l'Eglise, ses droits, ses privileges, sa jurisdiction, etc. Le quatorzième défend aux nobles du païs de faire des ligues ou associations sous le nom de *confrairies*. Sous ce prétexte, ils s'assembloient tous les ans en un certain lieu, s'unissoient par serment envers tous et contre tous, excepté contre leurs seigneurs, s'habilloient d'une maniere uniforme, portoient certaines marques pour se reconnoître, et élisoient un chef auquel ils faisoient serment d'obéir.

XLIV.

La province députe au roi. Réparation du port d'Aiguesmortes.

Louis, duc d'Anjou, étoit à Beaucaire le premier de May, lorsque Bertrand du Guesclin leva, par son ordre, le siége d'Arles. Il permit [2] ce jour-là aux communautés de la sénéchaussée de Beaucaire, qui s'étoient assemblées à Montpellier, de lever une imposition pour les frais du voyage de huit députés qu'ils envoyoient au roi pour des affaires importantes. Il demeura à Beaucaire

1 Baluz. concil. Gall. Narbon. p. 112. et seqq. not. p. 55. et seq. - V. tom. 11. concil. part. 2.

1 Baluz concil. ibid. p. 292. et vit. pap. Aven. tom. 1. p. 512. 1342. et seq.

2 Domaine de Montpell. sén. de Nismes, en gén. et reg. 6. et 7. de la sén. de Nism.

jusqu'à la fin de Juin, et ordonna le 21. de May, l'exécution des lettres du roi son frere, du 23. d'Octobre précédent, touchant la réparation du port d'Aigues-mortes, où on avoit dessein de faire passer un bras du Rhône. Il paroît par cette ordonnance du duc d'Anjou, que *ses ennemis de Provence* avoient détruit depuis peu *la cabane d'Aigues-mortes*, où il y avoit un garde établi pour faire signe aux navires et leur montrer l'entrée du port *. Quatre jours après, le duc d'Anjou donna ordre de dédommager la viguerie de Sommieres, « des sergens, arba-» lêtriers et pavésiens, des provisions et de » l'artillerie qu'elle lui avoit envoyés pour » son armée des comtés de Provence et de » Forcalquier. » Il ordonna [1] le 12. Juin suivant, que les sujets des barons et nobles, des bailliages de Vivarais et Valentinois, de Velai et de Gevaudan, contribueroient au payement du subside d'un franc par feu, qui lui avoit été accordé par les communautés des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour réprimer les courses des *Provençaux ennemis du royaume*, qui ne cessoient de ravager la sénéchaussée de Beaucaire, où ils avoient fait divers prisonniers.

XLV.

Origine de la cour des aydes de la province.

Ces ravages, les désordres que les compagnies continuoient de commettre dans la province, et les divers subsides qui y étoient établis, réduisirent les peuples à une extrême pauvreté. Le roi Charles V. touché de leur état, ôta [2] le 6. d'Août de l'an 1368. l'imposition de douze deniers par livre, mise dans la Languedoc sur toutes les denrées qui entroient dans le royaume ou qui en sortoient. Il commit trois jours après, Pierre Scatisse trésorier de France et général sur le fait des aides, « pour avoir le gouvernement et la » jurisdiction desdites aydes et de tous les » officiers d'icelles, en tous les païs de la Lan-» guedoc, et pour juger souverainement tou-» tes les affaires concernant les aides. » C'est-là [1] l'origine de la cour des aydes de la province. Le duc d'Anjou, par des lettres [2] données à Roquemaure le 22. de Mars de l'an 1370. (1371.) interdit aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, la connoissance des matieres des aydes et subventions, réservée aux généraux des aydes pour le soûtien de la guerre de la Languedoc.

XLVI.

La guerre se renouvelle entre la France et l'Angleterre.

Le roi ordonna [3] aux mois d'Octobre et de Novembre de l'an 1368. à ces trois sénéchaux, de proteger et de mettre sous sa sauve-garde les personnes et les biens du comte d'Armagnac, du vicomte de Fezensaguet, de Jean de la Barthe seigneur d'Aure, d'Othon de Lomagne, chevalier, seigneur de Fimarcon, du sire d'Albret, de leurs adherans et des autres appellans de Guienne. Ce fut-là un des premiers signaux que ce prince donna de sa rupture avec l'Angleterre; rupture qui fut occasionnée de la maniere suivante.

Edouard prince de Guienne et de Galles, étant de retour de son expédition d'Espagne, voulut [4] établir un fouage général dans toute la Guienne, pour se dédommager des gran des dépenses auxquelles cette expédition l'avoit engagé. Dans ce dessein, il convoqua les états généraux du païs à Niort en Poitou. Une partie des barons acquiesça à la levée du subside; mais la plûpart des seigneurs de Gascogne et quelques autres, ne voulurent pas consentir que leurs sujets le payassent, et en porterent leurs plaintes au roi Charles V. comme au souverain de la Guienne. Charles, qui ne demandoit qu'un prétexte plausible de rompre le traité de Bretigni, si désavantageux à l'état, écouta d'abord favorablement les plaintes de ces seigneurs, et reçut enfin leur appel. Le roi d'Angleterre et Edouard son fils, soûtenant d'un autre côté

[1] Reg. 7. de la sén. de Nism.
[2] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxii, nº 17.

[1] V. tom. 8. NOTE III.
[2] Mss. d'Aubays, n. 39.
[3] Reg. de la sén. de Toulous.
[4] Froiss. vol. 1. ch. 244. 248.

que la Guienne leur avoit été cédée avec le ressort et avec une pleine souveraineté, se mirent en état de soûtenir leurs prétentions par les armes. Le roi, qui se plaignoit à son tour de l'inexécution de divers articles du traité, arma de toutes parts; et le duc d'Anjou son frere, qui commandoit en Languedoc, quitta alors le séjour de Beaucaire et des environs du Rhône, pour venir à Toulouse, afin d'être à portée des frontieres.

XLVII.

Les compagnies abandonnent la province. La duchesse d'Anjou fait son entrée à Toulouse.

Le duc d'Anjou, après son arrivée à Toulouse, commit [1] le 20. de Septembre Julien Gontheri son secretaire, à la levée d'un marc d'argent, ou six francs d'or, sur chaque notaire des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour la défense du païs contre les incursions des Anglois, et il l'exemta de compter à la chambre des comptes. Ce prince continua son séjour à Toulouse, et convint [2] d'un traité avec les gens des compagnies, Bretons, Gascons et Lombards, pour les engager à sortir du Languedoc, moyennant une certaine somme. Il se servit pour ce traité du ministere de Bertrand du Guesclin, qui leur donna Alain de Beaumont et le sire de Montauban en ôtage pour la sûreté de sa promesse. Il assembla les communes de la province, afin d'obtenir un subside pour la guerre: celles de la sénéchaussée de Toulouse lui donnerent quarante-deux mille livres. Marie de Bretagne, duchesse d'Anjou, sa femme, l'alla [3] joindre, et fit alors sa premiere entrée à Toulouse. Elle fit grace à cette occasion à deux criminels, par des lettres données dans cette ville le 23. de Septembre de l'an 1368. Elle prétendoit être en droit d'accorder une semblable grace à deux criminels dans chacune des villes du royaume où elle entroit pour la premiere fois.

[1] Reg. 15. de la sén. de Toulous.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Preuves.

XCVIII.

Le duc d'Anjou fait des préparatifs contre les Anglois.

Le duc d'Anjou prit toutes les précautions possibles pour n'être pas surpris par les Anglois. Il ordonna [1], entr'autres, de fortifier la nouvelle bastide *ou ampliation* de Castelnaudarri, qu'il avoit fait bâtir de nouveau, et de veiller à sa garde; et il convint [2] d'un traité de ligue avec le comte d'Armagnac contre le roi d'Angleterre; traité que le roi confirma au mois de Décembre suivant. Il prit à la solde [3] du roi plusieurs compagnies Bretonnes qui étoient dans le païs, et s'assûra du secours de la plûpart des seigneurs de la province. Il retint le 14. de Décembre de cette année, son cousin Jean d'Armagnac avec deux cens hommes-d'armes, et fit recevoir à Gaillac le 18. la montre de Pierre Raymond de Rabastens chevalier banneret, sénéchal de Toulouse, qui avoit quatre autres chevaliers, et soixante écuyers dans sa compagnie.

Le roi écrivit [4] le 3. de Décembre aux habitans de Montauban, pour les détromper au sujet du bruit qu'on faisoit courir, qu'il vouloit rompre le traité de Bretigni, parce qu'il avoit reçu en son parlement l'appel de plusieurs barons et villes de Guienne, au sujet de certains fouages imposés dans cette province par le prince de Galles. Il leur mande, qu'il avoit reçu à la vérité cet appel; mais que cela ne préjudicioit en rien au traité de Bretigni; « en ce qu'il y étoit dit expressé-» ment, que la souveraineté et le ressort des » païs cédés au roi d'Angleterre demeure-» roient en entier au roi de France, et que le » roi Jean avoit seulement promis par ce » traité, de s'abstenir d'user de cette souve-» raineté jusqu'à la S. André de l'an 1361. » que le terme étant expiré, il étoit en droit » de recevoir les appels, etc. *» Le roi nomma [5]

[1] Reg. 2. de la sén. de Toulous.
[2] Arch. du dom. de Rodez.
[3] Tit. scell. de Gagn.
[4] Hôt. de ville de Montaub.
[5] Ibid. - Mss. de Chauvelin, n. 756 - Froiss. 1. vol. ch. 247. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXII, n° 18.

cependant le sénéchal de Toulouse pour commissaire sur le fait de ces appellations, et le chargea de faire signifier à Bourdeaux, au prince de Galles, les sauves-gardes qu'il avoit accordées aux appellans. Le sénéchal de Toulouse choisit pour cette commission un chevalier nommé Jean de Chaponval et Bernard Palot juge criminel de Toulouse, qui citerent le 25. de Janvier de l'an 1368. (1369.) le prince de Galles au tribunal des pairs ou au parlement : mais ces deux commissaires furent arrêtés par ordre du jeune Edouard, en passant dans l'Agenois, à leur retour à Toulouse, et mis dans une étroite prison; ce qui irrita fort le roi, et fut le signal de la déclaration de guerre.

Le duc d'Anjou qui residoit à Toulouse, y fit ses préparatifs. Il engagea [1], en attendant qu'il entrât en campagne, divers seigneurs, plusieurs communautés du Rouergue, du Querci, de l'Agenois, et de la Gascogne, à se soustraire à l'obéissance du roi d'Angleterre, et à se joindre aux appellans. Enfin il mit sur pied un grand nombre de gens-d'armes, pour être en état d'agir offensivement et défensivement; et envoya le dernier de Janvier Gaucelme de Vayrols, chevalier, seigneur d'Albenque, sénéchal de Querci, avec cent hommes-d'armes, prendre le gouvernement du Perigord et du Querci, et traiter avec les seigneurs et les peuples de ces païs. Gaucelme ou Gaucelin étoit frere de Geoffroy de Vayrols archevêque de Toulouse.

XLIX.

Translation du corps de S. Thomas d'Aquin à Toulouse.

Louis duc d'Anjou assista cependant à une cérémonie célébre qui se fit à Toulouse, à l'occasion de la translation du corps de S. Thomas d'Aquin. Helie Raymondi [2] général des Dominicains, ayant obtenu en 1368. ces précieuses reliques du pape Urbain V. qui les lui accorda, à condition qu'elles seroient déposées à Toulouse dans le couvent de son ordre, tant à cause de la dévotion des Toulousains envers le saint, que pour établir dans l'université de cette ville une doctrine sainte et solide; on fit cette translation le dimanche 28. de Janvier de l'an 1369. Le duc d'Anjou suivi de plusieurs évêques, de la principale noblesse du païs, et d'un nombreux cortége, alla ce jour-là avec tous les ordres de la ville, prendre ce sacré dépôt dans la chapelle appellée du Pheretra, située hors de Toulouse. Il se trouva une si grande affluence de peuple à cette pieuse cérémonie, qu'on assûre qu'il y avoit cent cinquante mille âmes. Les archevêques de Narbonne et de Toulouse, les évêques de Lavaur, de Beziers et d'Aire, et les abbés de S. Sernin de Toulouse et de Simorre, y assisterent en habits pontificaux; et Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, prêcha à cette occasion. Le duc d'Anjou et quelques seigneurs du premier rang, portoient le dais, qui étoit de drap d'or. La procession étoit précédée par six bannieres très-riches aux armes du pape, du roi, du duc d'Anjou, de la ville, et de la maison d'Aquin. Le duc d'Anjou donna cinquante francs d'or à l'offrande, et en promit mille pour la châsse, où on devoit déposer les reliques. Elles sont conservées aujourd'hui au même couvent des Jacobins de Toulouse, dans un magnifique mausolée, qu'on a dressé au milieu de l'église, en l'honneur du saint, que l'université de Toulouse révére comme son patron *.

L.

Les principaux seigneurs de la province s'arment pour la guerre contre les Anglois.

Entre les seigneurs bannerets que le duc d'Anjou retint à Toulouse pour faire la guerre aux Anglois au mois de Décembre de l'an 1368. et au mois de Janvier suivant, les principaux [1] furent le vicomte de Carmaing son conseiller, qui avoit cinquante-huit hommes-d'armes à sa suite; Roger de Comminges vicomte de Bruniquel, écuyer, avec vingt hommes-d'armes de sa suite, pour la garde de ses domaines; Bertrand de Terride

1 Tit. scell. de Gang.

2 Baluz. vit. pap. Aven. - Boll. tom. c. Mart. - Percin, hist. translat. corp. S. Thom.

1 Tit. scell de Gagn.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 19.

vicomte de Gimoës, avec cinq chevaliers bacheliers, et quatre-vingt-quatorze écuyers de sa compagnie, qu'il commit à la garde du comté de Gaure, dont il le fit capitaine général; Arnaud vicomte de Villemur, avec cinquante hommes-d'armes; sçavoir, trois autres chevaliers bacheliers et quarante-six écuyers de sa suite; Jean de Villemur, chevalier, avec cent hommes-d'armes; James Ysalguier, avec quarante; Antoine Visconti de Milan, avec vingt hommes-d'armes; Arnaud Berail seigneur de Cessac, qu'il établit capitaine de Najac en Rouergue, avec vingt-neuf autres écuyers; le comte de Lille-Jourdain qui avoit quinze chevaliers, et quatre-vingt-quinze écuyers de sa compagnie; Bouchard comte de Vendôme et de Castres, suivi de soixante hommes-d'armes de sa retenue, outre deux chevaliers et trente-huit écuyers de *sa croissance;* Guillaume comte de Pardiac, avec soixante hommes-d'armes. Il retint aussi alors à Toulouse divers chefs de compagnies ou de routiers, entr'autres, Pierre de Mons, chevalier, qui avoit cent dix-sept écuyers de sa suite, et Nolin Papillon ou Pavalhan capitaine de quatre-vingt-huit hommes-d'armes; Hervé de Karallen, chevalier Breton, qui en avoit environ autant, etc. Le duc d'Anjou commit le 14 de Janvier, Pierre-Raymond de Rabastens, sénéchal de Toulouse, pour aller en Rouergue et en Querci, y recevoir, en qualité de capitaine général et de commissaire, les appellations des peuples du païs; et les villes de Rodés, Sainte-Afrique et Peyrusse en Rouergue, s'étant soûmises, il confirma [1] leurs privileges au mois de Mars, et leur en donna de nouveaux.

LI.

Etats de la province tenus à Toulouse. Une partie du Querci, du Rouergue et des païs voisins, secoue le joug des Anglois.

Ce prince assembla à Toulouse vers la fin du mois de Février de l'an 1369. les communes de la Languedoc; et il donna des lettres [2] le 3. de Mars suivant, à la demande de cette assemblée, pour révoquer tous les réformateurs et commissaires généraux qu'il avoit ordonnés dans la province, à cause qu'ils ne servoient qu'à opprimer le peuple. On lui accorda [1] deux francs d'or *par feu réparé*, pour le soûtien de la guerre. Il retint le lendemain le bâtard de Terride, l'un des capitaines des compagnies, avec cinquante hommes-d'armes *qu'il pourroit tirer des mêmes compagnies.* Il établit, 1°. Ratier de Beaufort, chevalier bachelier, capitaine de Negrepelisse en Querci, avec quatorze écuyers de sa compagnie. 2°. Arnaud de Roquefeuil seigneur de Bersouls, et Guillaume de Roquefeuil, écuyers bannerets, pour la garde de leurs terres *dans la présente guerre de Gascogne;* le premier avec vingt-huit écuyers, et l'autre avec neuf écuyers de leur suite. 3°. Jean de Villemur, chevalier banneret, capitaine de la Guepie en Rouergue, avec trente-six écuyers *de sa croissance.* 4°. Pierre-Raymond Grimoard seigneur de Montbeton, pour la garde de ce lieu au diocèse de Montauban. Il confirma [2] vers le même tems les traités conclus entre le comte d'Armagnac et l'archevêque de Toulouse, commissaires du roi, et les habitans de Figeac, d'Astafort, de Vic-Fezensac, de Fleurance, de la Salvetat, et de plusieurs autres villes du Querci, du Rouergue, de la Gascogne, et du comté de Gaure, qui avoient reconnu la souveraineté du roi, et s'étoient soustraites de l'obéissance du roi d'Angleterre. Il employa aussi Raymond de Cardaillac, chevalier, seigneur de Privezac, à traiter avec diverses villes de Rouergue, et envoya en Querci Bertrand de Terride vicomte de Gimoez, et Gui d'Asay, chevaliers, avec une semblable commission. Ces deux seigneurs traiterent entr'autres avec les habitans de Pui-laroque en Querci, qui se soûmirent au roi. Enfin l'archevêque de Toulouse attira à la [3] France les habitans de Cahors, de Capdenac et d'une grande partie du Querci. Quelques historiens [4] prétendent que ce pré-

1 V. Ordon. tom. 5. p. 233 et seqq.

2 Reg. 21. de la sén. de Toulouse.

1 Tit. scell. de Gagn.

2 Ibid. - Thr. des ch. reg. 102. et 146. - Ordon. tom. 5. p. 385. et seqq. - Tit. scell. de Gagn.

3 Froiss. 1. vol. ch. 257.

4 La Faille annal. de Toulous. Daniel, hist. de Fr. tom. 2. p. 663.

lat s'appelloit Jean de Cardaillac : mais il est certain [1] que c'étoit Geoffroy de Vayroles. Ils se fondent sur ce que, suivant Froissard [2], l'archevêque de Toulouse se servit du ministère *de l'archevêque de Cahors* son frere : or Begon [3] de Castelnau étoit alors évêque de Cahors, et c'est une inadvertance de cet historien entre plusieurs autres *.

Au mois d'Avril de l'an 1369. le duc d'Anjou retint [4], aux gages du roi, Ratier de Penne écuyer banneret, et sept écuyers de sa suite, pour la garde de sa terre. Il députa *Aymieux* ou Amedée de Baux sénéchal de Beaucaire, pour la garde du Rhône et des frontieres de cette sénéchaussée, avec deux cens lances ou hommes-d'armes ; et ce sénéchal admit dans ce nombre Guillaume de Laudun, chevalier, seigneur de Montfaucon, avec trois autres hommes-d'armes, à quinze francs d'or par mois pour chaque homme-d'armes.

LII.

Divers chefs des compagnies, qui avoient conspiré contre le duc d'Anjou, exécutés à Toulouse.

Ce prince découvrit [5] à Toulouse au mois de May, une conspiration formée par Perrin de Savoye, dit *le petit Mesquin*, Arnaud de Penne, Amanieu d'Artigues, Nolin Pavalhon ou Pabeilhon, et quelques autres capitaines des compagnies, qu'il avait pris au service du roi et qui avoient formé le dessein de le tuer, ou de le livrer entre les mains des Anglois. Il leur fit faire leur procès, et les fit punir severement. Les deux premiers furent noyés : les deux autres furent décapités, et leurs corps mis en quatre quartiers, après qu'on les eût promenés tous quatre sur deux chars dans toute la ville.

[1] V. Gall. chr.
[2] Froiss. ibid.
[3] Gall. chr nov. ed. tom. 1.
[4] Tit. scell. de Gagn.
[5] Thal. de Montpell. - C. du dom. de la sén. de Toulouse.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXII, n° 20.

LIII.

Comtes de Lille-Jourdain et de Castres.

Le duc d'Anjou établit au mois de May de l'an 1369. les comtes de Lille-Jourdain et de Vendôme capitaines généraux *des présentes guerres*, à trois cens francs d'or par mois. Le comte de Lille s'appelloit Bertrand, et étoit le second de son nom. Il avoit succedé [1] en 1365. étant encore mineur, à Jean comte de Lille-Jourdain son pere, et il avoit perdu long-tems auparavant Jeanne d'Albret sa mere. Il fit son testament au mois de Juin de l'an 1369. et mourut quelque tems après sans enfans légitimes d'Eleonor sa femme, fille de Pierre-Raymond comte de Comminges. Jean Jourdain de Lille-Jourdain, seigneur de Clermont, Soubiran son grand oncle, qu'il avoit appellé à sa substitution, lui succéda dans le comté de Lille-Jourdain : mais il eut de grands procès à soûtenir pour parvenir à cette succession. Quant au comte de Vendôme et de Castres, il s'appelloit Bouchard, et il étoit le VIIe de son nom ; il avoit succedé dans ces deux comtés, sous la tutelle de Jeanne de Ponthieu sa mere, à Jean VI. son pere, mort en 1366. et non en 1368. comme on le prétend [2]. On voit en effet une transaction [3] passée *le pénultième d'Avril de l'an* 1366. entre Jeanne de Ponthieu comtesse de Vendôme et de Castres, comme ayant le bail et la garde de Bouchard son fils mineur d'âge, comte desdits comtés de Vendôme et de Castres, d'un côté, et Bouchard et Jean de Vendôme freres, fils de Jean de Vendôme de l'autre, touchant la succession de Pierre de Vendôme baron de Lezignan leur oncle. Jean comte de Vendôme et de Castres mourut à Montpellier et fut inhumé aux Jacobins de Castres. Bouchard VII. son fils étant [4] majeur le 20. d'Avril de l'an 1368. rendit alors hommage au roi du comté de Castres, en la personne du duc d'Anjou lieutenant en Languedoc. Il donna quittance [5] le 20. de May de l'année

[1] V. Hist. gén. des gr. offic. tom. 2. p. 709. et seq.
[2] Ibid. tom. 8. p. 727.
[3] Mss. de Coasl. n. 675.
[4] Bibl. Christ. mss. de Vendôme.
[5] Hist. gen. ib.

suivante, d'une partie de la somme de mille francs d'or, qui lui avoit été ordonnée par le duc d'Anjou, en récompense des frais qu'il avoit faits au siége de Roquecesiere (en Rouergue.) Il mourut en 1400. sans enfans. Catherine sa sœur, qui avoit épousé Jean de Bourbon I. du nom, comte de la Marche, lui succéda, et porta les comtés de Vendôme et de Castres dans la maison de Bourbon.

LIV.

Les Anglois font des courses dans la province.

Les premieres hostilités en Guienne, entre la France et l'Angleterre, ayant commencé, les comtes de Comminges et de Perigord, le vicomte de Carmaing et plusieurs autres seigneurs qui s'étoient soûmis au roi, défirent [1] Thomas Vacke sénéchal de Rouergue pour le roi d'Angleterre, à deux lieues de Montauban. Jean Chandos, qui commandoit dans cette ville, fit de son côté diverses courses dans la province. On assure [2] qu'étant parti de Montauban, il assiégea et prit Terrieres dans le Toulousain, et qu'il manqua une autre ville appellée Laval, à trois lieues de Toulouse : mais on ne connoît pas de lieux de ce nom dans le Toulousain. Le duc d'Anjou ayant détaché cependant dix mille hommes sous les ordres des comtes de Comminges, de Perigord et de Lille, ces généraux prirent le château de Réalville en Querci ; et passerent au fil de l'épée tous les Anglois qui y étoient en garnison.

Le roi confirma [3] le 21. et le 25. du mois de May, le traité conclu avec le comte d'Armagnac et son fils, au sujet de l'appellation qu'ils avoient interjettée à sa cour, des griefs qu'ils avoient contre le roi d'Angleterre et le prince de Galles. Le roi dit dans cet acte, « que le roi d'Angleterre et le prince de Galles son fils, ou leurs gens, avoient chevauché par maniere de guerre, après cette appellation, tant en son païs de Toulousain, d'Albigeois et autres, comme au païs dudit comte d'Armagnac, en tuant gens, prennant, rançonnant, et mettant siége et mettant feux, en robant et pillant le païs: que le prince de Galles tenoit toûjours en prison Jean de Chaponval, et le juge criminel de Toulouse, que le sénéchal d'Agenois avoit fait arrêter ; et pour ce, il déclare qu'il a reçu le comte d'Armagnac et ses adherans en leurs appellations ; et leur enjoint de faire la guerre au prince de Galles, suivant l'ordonnance et le commandement du duc d'Anjou, son lieutenant en Languedoc ; avec promesse d'aider ce comte et de le protéger, en cas qu'il fût attaqué par les Anglois ; de ne faire ni paix ni tréve avec le roi d'Angleterre, sans que le même comte et les autres appellans y fussent compris. » Il est marqué de plus dans ce traité, « que si la guerre ne se fait pas en Guienne, le comte d'Armagnac sera tenu de servir le roi ès trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, ou en l'une d'icelles, ou ailleurs. »

[1] Froiss. vol. 1. ch. 250. et seq.
[2] Ibid. ch. 255.
[3] Hôt. de ville de Montauban. - Mss. de Chauvelin, n. 756.

LV.

La ville de Montauban et plusieurs autres se soûmettent au roi.

Le duc d'Anjou accorda [1] à Toulouse au mois de Juin de cette année divers privileges à plusieurs villes du Rouergue et du Querci qui s'étoient soumises à l'autorité du roi, et continua [2] de distribuer les gens d'armes de la province en differens quartiers. Il établit James Ysalguier, chevalier bachelier, à Gimont en Gascogne, avec quatre-vingt-dixhuit écuyers de sa suite. *Les maréchaux de l'ost en toute la Languedoc* pour M. le duc d'Anjou, reçurent à Castel-sarasin le 24. d'Août la montre de Bour d'Argombat, chevalier, et de neuf écuyers de sa compagnie. Bernard et Bertrand de Mauleon écuyers bannerets, suivis de trente-huit autres écuyers, firent la leur à Montrejeau en Riviere le 7. du même mois.

Entre les villes qui se retirerent de l'obéissance des Anglois, pour se soûmettre à la

[1] Ordon. tom. 5. p. 287. et seq.
[2] Tit. scell. de Gagn. et de M. de Clairamb.

France, celle de Montauban fut une des premieres. Le duc d'Anjou fit [1] négocier cette soûmission par Ratier de Beaufort, chevalier, qui distribua sous main dix mille sols aux principaux habitans, pour les gagner. Ce prince, après que la ville eût reconnu la souveraineté du roi, ce qui arriva au mois d'Août, accorda douze mille francs d'or aux habitans et divers privileges; et en particulier une exemption de subsides pendant vingt ans. Il établit ensuite Pierre Raymond de Rabastens sénéchal de Toulouse, pour gouverneur de Montauban; et cet officier y fit sa montre au mois de Septembre suivant, ayant à sa suite quatre-vingt-sept écuyers et trente sergens à pied *.

LVI.

Le duc d'Anjou va vers le Rhône, pour traiter de la paix avec les Provençaux.

Le duc d'Anjou partit de Toulouse au commencement de Septembre et alla [2] dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, faire des emprunts pour le soûtien de la guerre. Il arriva à Nismes le 9. de ce mois, et fit venir à Roquemaure les gens de son conseil, qu'il envoya quelques jours après à Avignon, pour traiter avec le sénéchal de Provence et le conseil de la reine de Sicile, sur le fait de Tarascon. Il demeura à Roquemaure pendant la conférence, qui dura dix jours, et il revint à Nismes le 24. de Septembre. Il confirma [3] à Montpellier le 8. d'Octobre le pouvoir de capitaine général en Rouergue, pour le roi et pour lui, qu'il avoit donné *à son cousin* Jean comte d'Armagnac, jusqu'au dernier de Novembre, et ordonna qu'on lui payât trois cens francs d'or par mois. Il envoya [4] quelques jours après de Montpellier à Arnaud de Landorre vicomte de Cadars, sénéchal de Rouergue, certaines ordonnances qu'il avoit fait dresser pour l'utilité publique; avec ordre de les exécuter en faveur des nobles de Roquecesiere et de Sainte-Afrique, dans le même païs. Il reprit bien-tôt après [1] le chemin de Toulouse; et en passant à Beziers, à Narbonne et à Carcassonne, il reçut les sommes que ces villes avoient promis de lui prêter. Il donna [2] à Beziers le 16. d'Octobre trois cens soixante et dix francs d'or à maître Jean James de Montpellier, et à messire Bernard de Coulogne, chevalier, *ses fusicians*, pour les services qu'ils lui avoient rendus durant sa derniere maladie. Il arriva à Toulouse le 28. d'Octobre, et envoya [3] bien-tôt après, Nicolas de Lettes son maître d'hôtel, à Milhaud en Rouergue, pour engager les habitans de cette ville à se soûmettre à l'obéissance du roi. Ils se soûmirent en effet, après avoir consulté six fameux docteurs en droit de l'université de Boulogne en Italie, qui déciderent en faveur de la supériorité du roi.

LVII.

Assemblée des états de la province à Toulouse.

Le duc d'Anjou passa le reste de l'année à Toulouse; il y assembla au mois de Novembre les communes des trois sénéchaussées, qui lui accorderent [4] un subside sur les denrées et sur les marchandises pour le soutien de la guerre, et pour chasser les ennemis et les brigands, qui tâchoient de pénétrer dans le païs: il approuva la nomination des receveurs du subside, faite par les mêmes communes. Il commit [5] à la fin du mois de Décembre Gui, seigneur de Severac, chevalier banneret, avec trois autres chevaliers et seize écuyers de sa suite, à la garde de la ville de Sainte-Afrique en Rouergue. Enfin il accorda [6] vers le même tems divers privileges, 1°. Aux habitans de Condom, qui depuis six mois étoient revenus sous l'obéissance du roi. 2°. A ceux de Negrepelisse en Querci,

1 Ibid. - Hôt. de ville de Montauban.
2 Journ. mss. de Pierre Scatisse.
3 Tit. scell. de Gagn.
4 Arch. de S. Affr. en Rouergue.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXII, n° 21.

1 Journ. ibid.
2 Tit. scell. ib.
3 Hôt. de ville de Milhaud.
4 Preuves.
5 Tit. scell. ib.
6 Thr. des ch. reg. 153. et 177.



qui en avoient fait autant. Ainsi à la fin de l'an 1369. presque tout le Querci et le Rouergue, avec une grande partie de la Gascogne, anciens membres de la Languedoc, s'étoient mis sous l'autorité du duc d'Anjou, gouverneur de cette province, avec les comtés d'Armagnac, de Comminges, etc.

LVIII.

Aymeri VII. vicomte de Narbonne, amiral de France. Vicomtes de Narbonne.

Le roi pour favoriser ces progrès, résolut de faire diversion. Il fit équipper [1] une flotte dans les ports de Normandie, et se mit en état de porter la guerre sur les côtes d'Angleterre : mais le duc de Lancastre étant arrivé à Calais, le roi fut obligé de suspendre cette entreprise ; et pour avoir un chef capable de commander ses armées navales, il nomma [2] amiral de France le 28. de Décembre de l'an 1369. « son féal chevalier et » conseiller Aymeri (VII.) vicomte et sei» gneur de Narbonne. » Cette charge étoit alors vacante par la mort de François de Perilleux vicomte de Rodes.

Aymeri VII. vicomte de Narbonne s'étoit déja rendu recommandable par ses services militaires. Il avoit combattu entr'autres avec beaucoup de valeur en 1356. à la bataille de Poitiers, où il avoit été blessé et fait prisonnier [3]. Il étoit fils d'Aymeri VI. et de Tiburge de Puisserguier, sa seconde femme, et avoit succedé en 1341. dans la vicomté de Narbonne à Amalric III. son frere aîné, mort sans enfans. Il accorda [4] le 27. de Juillet de l'an 1353. conjointement avec Tiburge sa mere, le droit de consulat aux habitans de la ville et de la baronie de Puisserguier au diocèse de Narbonne, dont il étoit seigneur. Il fit un traité à Perpignan [5] le 25. de Septembre de l'an 1362. avec Pierre roi d'Aragon, qui, en récompense des services qu'il avoit reçus de ce vicomte, son conseiller, lui assigna une pension viagere de dix mille sols Barcelonnois, sur le Valespir. Aymeri promit de son côté de servir ce prince avec vingt-cinq glaives au moins, quand il en seroit requis, lesquels seroient stipendiés par le roi d'Aragon, à vingt florins d'or par mois pour chaque glaive : il s'engagea de servir avec ce nombre de glaives, dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne, et avec cent glaives hors de ces deux comtés, envers tous et contre tous, sur-tout contre l'Infant de Majorque et le comte d'Armagnac. Il excepta le roi de France, tous ceux de la race royale, les comtes de Foix et de Lille, et ceux de son sang. Le roi d'Aragon promit à son tour de servir Aymeri, quand ce vicomte seroit attaqué, avec cent chevaliers, à ses dépens, excepté contre le roi de France et le comte de Foix.

Le roi Charles V. fut si content des services qu'Aymeri VII. vicomte de Narbonne lui rendit dans la charge d'amiral de France, qu'il lui donna, en reconnaissance, et des services que les vicomtes de Narbonne avoient rendus au rois ses prédécesseurs [1], pour lui et pour ses héritiers, le 17. de Février de l'an 1371. (1372.) une maison à Paris à la rue de Château-Feston. Il le déchargea de la dignité d'amiral, à la fin de l'année suivante, le quitta de la foi et de l'hommage auxquels il étoit tenu pour cette charge, dans laquelle il déclara *qu'il s'étoit bien et dûment porté*, et le dispensa de rendre aucun compte, en considération des mêmes services, et de ce qu'il y avoit dépensé *une grande partie de sa chevance*, par des lettres du 10. de Février de l'an 1373. (1374.)

On prétend [2] qu'Aimery VII. mourut fort âgé en 1382. mais 1°. ce vicomte ne peut être né avant l'an 1322. puisqu'Amalric son pere n'épousa Tiburge de Puisserguier sa mere, qu'à la fin de l'an 1321. 2° Il est certain qu'il vivait encore le dernier d'Avril de l'an 1388. En effet, lui et Guillaume, *son fils aîné*, se liguerent [3] alors avec Jean d'Armagnac et de

1 Froiss. vol. 1. ch. 237. et seq.
2 Mss. d'Aubays, n. 77.
3 V. Liv. xxx. n. 47.
4 Thr. des ch. Toulous sac 81. n. 60. - Ordon. tom. 4. p. 2 0. et seq.
5 Arch. des vicomtes de Narb.

1 Thr. des ch. reg. 103. n. 22. et reg. 105. n. 196.
2 V. Hist. gén. des gr. offic. t. 7. p. 760.
3 Arch. des C. de Rodez, alliances. PPPP.

Comminges envers tous et contre tous, excepté contre le roi de France, *les seigneurs de fleurs de lys*, etc. Par ce traité qui fut passé à Rodès, et que ce vicomte et Guillaume son fils ratifierent au château de Fabersan le 8. de May suivant, Aymery devoit devenir vassal du comte d'Armagnac, qui promit de lui assigner qnatre cens livres de rente en Rouergue. Ce vicomte fut inhumé dans l'abbaye de Fonfroide. Il épousa [1] 1°. Beatrix de Sulli, dont il ne laissa que des filles. 2°. Au mois de Décembre de l'an 1358. Yolande fille d'Amedée comte de Geneve, laquelle eut seize mille florins d'or en dot. 3° Beatrix fille aînée de Marian *par la grace de Dieu* juge d'Arborée dans l'île de Sardaigne, comte de Gotian, vicomte de Basso, etc. dont il eut deux fils, Guillaume et Pierre. Beatrix d'Arborée testa [2] le 6. de Juillet de l'an 1367. et légua entr'autres sa vaisselle d'argent, consistant en cent quarante-trois marcs, aux sœurs Minorétes de Narbonne. Enfin Aymeri VII. épousa en quatriemes nôces Guillelmete, veuve de Gaucerand de Pinos. Guillaume son fils aîné lui succéda dans la vicomté de Narbonne. Au reste, Jean de Colombier, bourgeois de Montpellier, qui avoit été *vice-amiral de la mer dans les parties de la Languedoc* sous François de Perilleux, le fut [3] aussi sous le vicomte de Narbonne : le roi lui donna une gratification le 27. de Décembre de l'an 1371. pour les dépenses qu'il avoit faites dans l'équippement de deux flottes sous ces deux amiraux. Le duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, lui en donna [4] une autre le 18. de Septembre de l'an 1376. pour les services qu'il avoit rendus sur mer et sur terre.

Ce dernier prince ordonna [5] au vicomte Aymery, au mois de Décembre de l'an 1369. de faire fortifier la ville de Narbonne, de veiller à sa garde et d'y établir des capitaines, à cause des efforts que faisoient les ennemis, tant par mer que par terre, pour envahir le royaume : il confirma cet ordre à Toulouse le 9. de Janvier suivant. Le vicomte établit en conséquence à Narbonne, pour capitaine, noble Pierre de Castelpor. Les consuls, choqués de cette nomination, sous prétexte qu'ils tenoient leur consulat immédiatement du roi, et qu'ils avoient la garde de la ville, en appellerent à ce prince.

[1] Dom. de Montpel. tit. de la vicomté et de la viguerie de Narb.
[2] V. Marten. anecd. tom. 1. p. 1520.
[3] Part. 55. de Gagn. sur la nobl.
[4] C. de la sén. de Beaucaire.
[5] Hôt. de ville de Narb.

LIX.

Le duc d'Anjou convient d'une nouvelle tréve avec les Provençaux. Priviléges de la cité de Carcassonne.

Le duc d'Anjou accorda [1] des lettres à Toulouse le 20. de Décembre de l'an 1369. en faveur de Roger de Comminges, chevalier et vicomte de Bruniquel. Il envoya vers le même tems à Avignon [2] Pierre Scatisse, Artaud de Beausemblant, Robert le Comte et Jean de S. Sernin ses conseillers, pour tâcher de ravoir le château de Tarascon, que les Provençaux avoient repris durant la tréve. Le cardinal de Canillac se joignit à eux, et ils traiterent avec Raymond d'Agoût sénéchal de Provence. On convint d'une nouvelle tréve, qui devoit durer un an et commencer le 2. de Janvier de l'an 1370. Elle fut jurée de part et d'autre, et en particulier par plusieurs barons de Provence au nom de Jeanne reine de Sicile et comtesse de Provence. Le duc d'Anjou étoit encore à Toulouse, le 4. de Janvier suivant. Il exempta [3] alors les sergens et les habitans de la cité de Carcassonne, de toute sorte d'impositions et de subsides, par des lettres qu'il adressa « aux généraux députés sur le gouvernement des » impositions, ordonnées pour le secours des » guerres de la Languedoc. » Il y est dit, « que la cité et les citoyens de Carcassonne » n'étoient pas sous l'autorité de ces généraux, qui avoient été, et qui étoient élûs » par les communautés des sénéchaussées de » Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, et » qu'ils n'étoient pas compris dans l'offre des » impositions que ces communautés lui avoient

[1] Thr. des ch. reg. 102. n. 140.
[2] Journ. de Pierre Scatisse.
[3] Thr. des ch. reg. 144 n 425. - V. Ordon. tom. 5. p. 422. et seq.

» faite. » Ces officiers étoient sans doute différens « des gens des comptes du roi à Paris, » généraux élûs dans les parties de la Languedoc, » qui étoient au nombre de sept, et dont il est fait mention dans les lettres [1] du roi, du 22. d'Avril de cette année, en faveur de la ville de Montauban. Enfin le duc d'Anjou ordonna [2] à Toulouse le dernier de Janvier de l'an 1369. (1370.) de payer les gages de son cousin Bouchard de Vendôme, qui avoit fait sa montre avec cent cinquante hommes-d'armes, le 6. de Septembre précédent *devant les maréchaux de son ost.*

LX.

Etats de la province à Toulouse.

La ville de Figeac en Querci s'étant soûmise à l'autorité du roi, le duc d'Anjou confirma [3] ses privileges le 4. de Février de cette année, et ordonna qu'on continueroit d'y fabriquer de la monnoye pour le roi. Il fit [4] peu de jours après un voyage à Agen, dont il confirma les privileges; et étant de retour à Toulouse à la fin du mois, il y tint [5] l'assemblée generale des communes de la Languedoc, qu'il y avoit convoquée. Il ordonna le 4. de Mars de payer aux députés de la ville, de la baronie et de la rectorie de Montpellier, et du diocèse de Maguelonne, qui avoient assisté à cette assemblée, les frais de leur voyage. Il est marqué dans ces lettres, qu'elle fut tenue pour délibérer sur des affaires importantes, qui touchoient l'intérêt et l'honneur du roi et du duc d'Anjou, pour régler la garde et la défense de toute la Languedoc, etc. Nous apprenons, par d'autres lettres, que le duc donna à Montpellier quelques jours après, que cette assemblée lui accorda un subside de trois francs d'or par feu, et d'un demi-franc d'or sur chaque tonneau de vin; et qu'on comptoit, que le total du subside produiroit la somme de quatre cens trente mille francs d'or.

1 Hôt. de ville de Montaub.
2 Tit. scell. de Gagn.
3 Ordon. tom. 5. p. 266. et seqq.
4 Thr. des ch. reg. 232.
5 Mss. d'Aubays, n. 123.

LXI.

Le duc d'Anjou fait un voyage en France; à son retour, il se met en campagne contre les Anglois.

Le duc d'Anjou étant encore à Toulouse le 5. de Mars, établit [1] James Ysalguier, chevalier, *capitaine* (ou gouverneur) de Bazas, à cent francs d'or par mois, avec soixante-dix-neuf hommes d'armes et vingt archers de sa compagnie. Il partit [2] trois jours après, et se rendit à Montpellier, où il accorda divers privileges à la ville de Milhaud en Rouergue, qui s'étoit soûmise depuis peu. Il ordonna [3] de payer cinq cens francs d'or à Jean d'Armagnac *son cousin*, pour avoir engagé celle de Sauveterre dans le même païs, à se soûmettre à l'obéissance du roi. Il prit ensuite la route du Rhône, qu'il passa à Roquemaure le 22. de Mars, et entreprit un voyage en France. Il avoit laissé à Toulouse en partant, *le chancelier*, « pour gouverner et » soûtenir le fait de la guerre jusqu'à son re» tour. » A son arrivée à la cour, il concerta avec le roi et les ducs de Berri et de Bourgogne, ses freres, les opérations de la campagne. On convint de mettre deux armées sur pied pour agir en Guienne; l'une sous ses ordres vers la Réole et Bergerac en Perigord; et l'autre sous le commandement du duc de Berri en Limousin et en Querci. Ces deux princes devoient se joindre ensuite pour assiéger le prince de Galles dans Angoulême. On résolut de rappeller d'Espagne Bertrand du Guesclin, et de lui conferer la charge de connétable.

Le duc d'Anjou, durant son séjour à la cour, retint [4] le 7. de Mai (Gautier) évêque du Mans pour conseiller *de son grand conseil*, à huit francs ou dix florins d'or de gages par jour; avec ordre, « de le suivre au » Dauphiné de Viennois, et ès parties de la » Languedoc, dont il étoit lieutenant, et où » il *alloit pour grosses besognes.* » Ce prince engagea en passant [5] en Bourgogne, les sires

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Journ. de Pierre Scatisse. - Froiss. vol. 1. ch. 281. - Ordon. tom. 5. p. 291. et seqq.
3 Tit. scell. de Gagn.
4 Tit. scell. ib.
5 Journ. ibid.

de Beaujeu et de Vinay, à venir servir dans la guerre de Gascogne avec cinq cens hommes-d'armes. Il arriva à Roquemaure sur le Rhône la veille de la Fête-Dieu. Il accorda [1] à Nismes le 28. de Juin, des lettres d'état au comte de Valentinois et de Diois, qui s'étoit mis en armes pour aller servir en Guienne, et qui avoit beaucoup souffert par les compagnies, qui étoient toujours dans la Languedoc. Il vint ensuite à Montpellier, et y déclara [2] le 2. de Juillet, que les nobles, qui ne se trouveroient pas à Toulouse *en chevaux et en armes*, le jour qu'il leur avoit indiqué, seroient tenus de contribuer au subside de trois francs d'or par feu, que les communes de la Languedoc *lui avoient offert*, pour finir la guerre de Gascogne. Il défendit cependant quatre jours après, par d'autres lettres, dans lesquelles il se qualifie lieutenant du roi dans toute la Languedoc et le Dauphiné de Viennois, de contraindre, pour certaines raisons, au payement de ce subside, les barons, et les nobles leurs vassaux, des bailliages de Velai, de Vivarais et de Valentinois.

Le duc d'Anjou arriva [3] à Toulouse le 11. de Juillet : il accorda alors divers privileges à la ville de Sarlat en Perigord qui s'étoit soûmise. Toute la noblesse et les milices de la province s'étant rassemblées aux environs de Toulouse, il se mit [4] à leur tête aussi-tôt que Bertrand du Guesclin l'eût joint. Il ordonna [5] à Grenade sur la Garonne, le 16. de Juillet, la levée d'un impôt sur chaque tonneau ou charge de vin, que les trois sénéchaussées de la province lui avoient accordé pour le soûtien de la guerre. Les comtes d'Armagnac, de Perigord, de Comminges, et de Lille-Jourdain, Aymeri vicomte de Narbonne amiral de France, sous lequel servoient Arnaud de Narbonne, seigneur de Perignan et de Magalas, et Guillaume de Narbonne du château de Poussan ; les vicomtes de Carmaing et de Bruniquel, les sires d'Albret, de la Barthe et de Puicornet, le comte de Joigni qui avoit sous lui cent hommes-d'armes, Imbert de Villars sire de Roussillon en Viennois, chevalier banneret, qui en avoit autant, Louis de la Voute, chevalier, qui en avoit quarante, Aymeri de Varembon, chevalier bachelier, qui en avoit soixante-dix : et enfin les sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, étoient les principaux chefs de cette armée, composée de deux mille lances, tant chevaliers qu'écuyers, de six mille fantassins, parmi lesquels il y avoit [1] un corps d'arbalêtriers des païs de Gennes et de Savoye, commandés par Antoine Doria, chevalier Genois ; et enfin de mille routiers ou gens des compagnies.

Le premier exploit du duc d'Anjou fut la soumission volontaire de la ville de Moissac. Ce prince, par reconnoissance, confirma [2] les privileges et les coûtumes des habitans, et jura de les maintenir, conjointement avec les comtes d'Armagnac, de Lille, et de Montlezun (ou de Pardiac), le vicomte de Carmaing, les sires de Beaujeu, Jean de Vienne, de Vinay, de la Barthe, de Puicornet et de Malause. Il fit quelque séjour à Moissac, et y donna des lettres le 28. et le 31. de Juillet, par lesquelles 1°. Il confirma [3] les privileges des habitans de Tarbe qui s'étoient soûmis à l'obéissance du roi, et qui, *entre tous ceux de la Languedoc*, se disoient exemts de subsides, 2°. Il donna [4] deux mille francs d'or à Pierre-Raymond de Rabastens, sénéchal de Toulouse, capitaine général en Agenois, pour payer sa rançon ; lequel avoit été fait prisonnier *en dernier lieu* par les ennemis auprès d'Aiguillon. 3°. Il accorda une gratification à quelques chevaliers, qui avoient engagé la ville de Lauserte en Querci, à retourner sous l'obéissance du roi. Il s'avança [5] ensuite dans l'Agenois ; et à ses approches, les villes d'Agen, de Tonneins, du Port-sainte-Marie, d'Aiguillon, et quelques-autres, se soumirent, et il y mit de bonnes garnisons. Nous voyons

1 Reg. 17. bis de la sénés. de Nism.
2 Reg. 18. de la sén. de Nism.
3 Journ. de Pierre Scatisse ibid.
4 Froiss. ibid. ch. 282. et seq. - Reg. 18. de la sén. de Nism. - Tit. scell. de Gagn.
5 Reg. 66. de la sén. de Nimes.

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Hôt. de ville de Moissac.
3 Thr. des ch. reg. 165. n. 117.
4 Tit scell. de Gagn.
5 Froiss. ibid.

enfin qu'il [1] étoit à Cahors au mois d'Août suivant.

Nous ignorons si le duc d'Anjou se joignit avec le duc de de Berri son frère, qui agissoit [2] en même tems en Limousin avec un corps d'armée où étoit Jean, fils du comte d'Armagnac, Jean de Villemur, le vicomte d'Usez, les sires de Chalençon, d'Apchier, etc. mais nous sçavons qu'il étoit de retour [3] à Toulouse *de sa chevauchée en Perigord*, à la fin du mois d'Août. Il avoit laissé dans cette ville l'évêque de Chartres son chancelier, pour faire lever les subsides pour la guerre dans les trois sénéchaussées. Il entreprit le voyage d'Avignon au mois de Septembre, tant pour saluer le pape Urbain V. qui étoit de retour de Rome, que pour obtenir de lui un *octroy* pour la levée *des dixièmes* (ou decimes) sur le clergé pendant deux ans. Urbain V. arriva à Avignon le 24. de Septembre: il avoit dessein de travaller à rétablir la paix entre les rois de France et d'Angleterre; mais sa mort arrivée le 19. de Décembre suivant, l'en empêcha.

LXII.

Etats de la province tenus à Toulouse et à Nismes.

Le duc d'Anjou, après avoir pris congé d'Urbain, retourna à Montpellier. Marie de Bretagne duchesse d'Anjou sa femme, qui étoit dans la province, acoucha [4] alors, et à ce qu'il paroît, à Toulouse, d'une fille qui fut nommée Marie. On voit dans les anciens comptes du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, que le duc d'Anjou donna cent francs d'or de gratification sur la recette de Toulouse, le 18. de Novembre de l'an 1370. « à Marguerite de Roquefort (*De Ruppeforti*) » *damoiselle*, à cause qu'elle avoit d'abord » donné du lait pendant un certain tems à » *madame* (*Dominam*) Marie sa fille, et » pour la dépense de son voyage depuis Tou- » louse jusqu'en Perigord, d'où elle étoit » native. » Ce prince partit [5] de Montpellier le 16. d'Octobre, et arriva à Toulouse onze jours après. Il avoit donné [1] ordre quelque tems auparavant, d'exécuter Thomas de Walquefare, chevalier Anglois, sénéchal de Querci pour le roi d'Angleterre, qui fut pendu à Toulouse au mois de Septembre de l'an 1370. On éleva pour cela un grand échafaut, et treize charpentiers y furent employés.

[1] Ordon. tom. 5. p. 352. et seq.
[2] Froiss. ibid.
[3] Journ. ibid.
[4] V. Hist. gén. de la mais. de Fr. p. 220.
[5] Journ. de Pierre Scatisse.

Le duc d'Anjou tint [2] à Toulouse vers le milieu du mois de Novembre suivant, l'assemblée des communes de la Languedoc, qui députa au pape, pour lui exposer l'état de la province, et les mesures qu'il convenoit de prendre pour sa défense. Cette députation fut nombreuse; et il y eut sept députés de la seule sénéchaussée de Beaucaire, qui furent défrayés aux dépens du païs. Le duc d'Anjou ayant appris la mort d'Urbain V. les [3] suivit de près et entreprit un nouveau voyage à Avignon, pour assister à l'élection d'un pape. Il partit de Toulouse le 21. de Décembre, arriva à Nismes le 26. et il se trouva à cette élection qui se fit le 30. Il demeura quelques tems à Avignon; et ayant indiqué à Nismes une nouvelle assemblée des communes de la Languedoc, qui commença le 8. de Janvier suivant (1371.), et qui finit le 14. de ce mois, il envoya Pierre Scatisse, et Miles de Dormans archidiacre de Meaux, pour demander, en qualité de ses commissaires, un subside de deux francs par feu, pour faire lever le siége de Montpaon en Guienne, et elles le lui accorderent.

On remarque [4] qu'au printems de cette année, il y eut un grand tremblement de terre à Avignon, dans les environs, et dans le Toulousain; ce qui causa la ruine de plusieurs lieux. Le même accident arriva [5] deux fois à Montpellier durant le mois de May de l'an 1373 *.

[1] C. du dom. de la sénés. de Toulouse.
[2] Preuves,
[3] Journ. ibid.
[4] Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 426.
[5] Thal. de Montpell.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXII, nº 22.

LXIII.

Le duc d'Anjou retourne à Avignon, et fait un voyage en France.

Le duc d'Anjou étant de retour [1] à Toulouse au commencement de Février de l'an 1370. (1371.) il y fit de nouvelles retenuës de gens-d'armes. Il nomme Pierre-Raymond de Rabastens sénéchal de Toulouse, commandant à Agen, et le comte de Comminges en Bigorre. Il envoya Jacques Ysalguier assiéger le château de Montaigu dans la judicature de Rieux, occupé par les Anglois, et fit venir quatre cens Bretons commandés par Jean de Keraloüet, écuyer. Il se rendit ensuite à Montauban *avec son conseil*, et y établit, entr'autres, le 18. de ce mois, Arnaud vicomte de Carmaing avec cinquante hommes-d'armes, pour la garde et la défense du Querci. Il avoit nommé le 20. Décembre précédent, Menaud sire de Barbazan, chevalier, *maréchal de Languedoc*; et il le fit en même tems capitaine pour et au nom du roi, ès païs de Xaintonge, Poitou et Angoumois, avec trois cens francs d'or par mois, outre ses gages ordinaires. Arnaud d'Espagne sénéchal de Carcassonne, se qualifioit aussi *maréchal de l'ost du duc d'Anjou*, au mois de Mars de cette année. Baude Doria, chevalier Génois, lui amena plusieurs compagnies d'arbalêtriers et de Pavésiers, qui firent leur montre à Nismes au mois de Février de cette année; et il prenoit la qualité de *maître des arbalêtriers de la Languedoc*.

Le duc d'Anjou étoit en marche le 10. de ce mois avec Menaud de Barbazan, *maréchal de son ost*, pour faire lever le siége de Montpaon entrepris par les Anglois. Il donna à Albi le dernier de Février, des lettres en faveur des habitans de Najac [2] en Rouergue, qui s'étoient soûmis des premiers de la Guienne à l'obéissance du roi. Il fit ensuite un nouveau voyage à Avignon à la cour du pape Gregoire XI. qui avoit succedé à Urbain V. Etant à S. Tiberi le 5. de Mars, il donna deux mille florins d'or à l'évêque de Mende son chancelier. Il passa à Montpelier le 18. de ce mois, et arriva le lendemain à Nismes. Divers seigneurs qui venoient de servir dans l'armée du connétable du Guesclin, se rendirent aussi alors à Avignon. Le connétable avoit entrepris durant l'hyver une expédition en Auvergne et en Rouergue, avec les ducs de Berri et de Bourbon, le comte de Vendôme et de Castres, le sire de Chalençon, etc. Il avoit remporté divers avantages sur les Anglois: mais il avoit tenté d'abord vainement de se rendre maitre du château d'Usson, que les copistes de l'historien Froissard et quelques modernes [1] appellent malà-propos *d'Usez*. Du Guesclin soûmit néanmoins bien-tôt après ce château par composition.

Louis duc d'Anjou demeura [2] à Avignon jusqu'au 11. d'Avril, qu'il partit pour aller en France. Il envoya son chancelier et son conseil à Toulouse, pour gouverner le païs pendant son absence, durant laquelle le bâtard de Lille, un des chefs des compagnies, s'empara [3] au mois de Mai, de Florensac au diocèse d'Agde, d'où il emmena divers prisonniers, entr'autres, Jourdaine, femme de Bertrand de Lévis, seigneur de ce lieu. Après l'arrivée du duc à la cour, le roi donna des lettres [4] à Vincennes le 25. de Juin, dans lesquelles il déclare, qu'ayant oui le rapport que le duc d'Anjou et les députés des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire lui avoient fait touchant l'état du païs, il avoit nommé le cardinal de Mende, Pierre Scatisse, et Jean de S. Sernin, pour tenir à Toulouse le premier d'Août suivant, l'assemblée des communes de la province, afin de pourvoir à la sûreté et à la défense du païs. Il paroît par d'autres lettres [5] du roi, du même jour, que le duc d'Anjou, avant son départ de la province, avoit imposé un subside d'un demi-franc par feu, du consentement des principales communautés, pour payer des emprunts qu'ils avoit faits pour le soutien de la guerre. Le roi donna commission [6] le 17. de Juin de

[1] Tit. scell. de Gagn. - Journal de Pierre Scatisse. Froiss. ib. c. 297. - C. du dom. de la sén. de Toulouse.
[2] Hôt. de ville de Najac.

[1] Du Châtelet, hist. de du Guesclin, p. 202.
[2] Journ. de Pierre Scatisse.
[3] Mss. d'Aubays, n. 39.
[4] Mss. d'Aub. ibid.
[5] Mss. d'Aub. ibid.
[6] Orig. comm. par feu M. Foucaud, conseiller d'état.

cette année, à Ferri de Metz maître des requêtes de son hôtel, pour faire prêter serment de fidélité à Charles roi de Navarre par les vassaux de la seigneurie de Montpellier; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LXIV.

Le roi donne de nouveau la seigneurie de Montpellier à Charles le Mauvais roi de Navarre.

On a dit ailleurs que le roi céda en 1365. à Charles le Mauvais roi de Navarre, la baronie de Montpellier, comme elle avoit appartenu aux rois d'Aragon et de Majorque, en échange des villes de Mante et de Meulan, et du comté de Longueville; et qu'ensuite, étant mécontent de ce prince, il avoit fait saisir sur lui la seigneurie de Montpellier. La guerre s'étant renouvellée entre la France et l'Angleterre et le roi de Navarre pouvant faire pencher la balance du côté de l'Anglois, le roi rechercha son amitié, et tâcha de se le rendre favorable. Ils convinrent d'abord d'un traité [1] le mardi 26. de Mars de l'an 1369. (1370.) par l'entremise de Jeanne reine de France et de Navarre, (veuve du feu roi Charles IV.) On arrêta 1°. que le roi de Navarre auroit la rectorie, la part antique, et le petit scel de Montpellier avec leurs dépendances, outre les domaines de cette ville qui lui avoient été cédés par le traité de 1365. et qu'il tiendroit le tout du roi *en pairie* à une seule foy et hommage. 2°. Qu'il seroit dédommagé de la non-jouissance de ces domaines. 3°. Que le roi lui donneroit en gage le comté de Cessenon et les autres terres possédées autrefois par Henri comte de Trastamare, pour les garder pendant un an, jusqu'à ce qu'on eût fait la prisée de la seigneurie de Montpellier. 4°. Que le roi prêteroit cinquante mille francs d'or au roi de Navarre. 5°. Enfin que le dauphin épouseroit une des filles de ce prince. Ce traité n'eut pas son exécution, parce que le roi apprit que Charles le Mauvais avoit formé de nouvelles liaisons avec le roi d'Angleterre: mais enfin la négociation se renoua au mois de Juin de l'an 1371. On convint [1] de nouveau, que le roi cederoit au roi de Navarre la part nouvelle et la part antique, la rectorie, et le petit scel de Montpellier; « et entierement toute ladite ville et » comté, et la baronie, avec leurs droits, » privileges, etc. » pour Mante, Meulan, et le comté de Longueville, ainsi qu'il étoit porté dans les second et troisieme articles du traité du 26. de Mars de l'an 1369. (1370.) Il fut stipulé de plus, que le roi de Navarre jouiroit pendant deux ans en gage du comté de Cessenon, jusqu'à ce que la prisée des terres qui lui étoient cédées, fût faite. Le roi ne se réserva à Montpellier que la souveraineté et le ressort, et les autres droits inséparables de la couronne. Il commit pour l'exécution de ce nouveau traité, Ferri de Metz, et permit [2] au roi de Navarre, de tenir *des grands jours* à Montpellier, auxquels tous ses sujets de toutes ses terres de France ressortiroient, et ensuite par appel au parlement de Paris.

Ferri de Metz n'exécuta [3] sa commission qu'au mois de Novembre de l'an 1371. Il mit le 23. de ce mois, Alguier ou Legier d'Orgiey, chevalier, en possession de la part nouvelle, de la part antique, du petit scel, et de toute la ville, rectorie et baronie de Montpellier, « sauf et réservé en tout au roi de » France, pour toujours, le ressort et la » souveraineté, et sauf les privileges et les » coûtumes de la ville. » Le roi de Navarre avoit nommé alors Alguier d'Orgiey pour gouverneur de Montpellier: le sénéchal de Beaucaire et les autres officiers royaux de la sénéchaussée, s'opposerent [4] neanmoins à cette prise de possession; et étant survenu de nouvelles difficultés, le roi de Navarre, et le duc d'Anjou, qui agissoit pour le roi, prirent le pape Gregoire XI. pour arbitre. Ils convinrent enfin à Avignon dans la chambre, et par la médiation du pontife, de divers articles, en présence de plusieurs cardinaux, le 20. de Février de l'an 1372. Le principal fut, que le roi de Navarre seroit

[1] Mss. de Brien. n. 306.

[1] Mémor. D. de la ch. des C - V. Hist gén. des gr. offic. tom. 3. p. 201. - Du Chât. hist. de Bertrand du Guescl.

[2] Mss. d'Aub. n. 82. 2.

[3] Thalam. de Montpell.

[4] Mss. de Brien. ibid.

mis incessamment en possession de la ville et seigneurie de Montpellier, et que quatre ans après cette prise de possession, il seroit tenu de recevoir ailleurs d'autres terres d'un égal revenu, au lieu de cette seigneurie, qui seroit par-là réunie au domaine de la couronne; et en cas de debat, le pape commit pour arbitres les cardinaux de Porto et d'Ostie. En conséquence de cet accord, Philippe de Sauvoisi, chevalier, chambellan [1] du roi, s'étant rendu à Montpellier le 9. de Mars de l'an 1372. y reçut, au nom de ce prince, le serment de fidélité pour la souveraineté et le ressort, de tous les officiers de la ville, au nombre de cent soixante. Il ôta en même tems tous les empêchemens qui avoient été mis; et pour plus grande sûreté, il donna de nouveau la possession de tous ces domaines à Alguier d'Orgiey, qui la reçut au nom du roi de Navarre. Ce prince vint lui-même bien-tôt après à Montpellier, où il fit son entrée le 20. de Mars veille des Rameaux de de l'an 1372. accompagné du prince d'Orange, de Philippe de Sauvoisi, etc. Tous les ordres furent le recevoir hors de la ville, et on lui présenta le dais, qu'il refusa: les consuls l'accompagnerent à pied jusqu'à l'église de Notre-Dame, où Pons d'Afirac abbé de S. Tiberi le reçut à la tête du clergé. Il alla ensuite descendre au palais de l'évêque de Maguelonne. Il confirma dix jours après, en présence du peuple, assemblé à la place du palais, les coûtumes et les privileges de la ville, et reçut le serment de fidélité des consuls et des habitans *.

Durant le séjour du roi de Navarre à Montpellier, le roi Charles V. nomma [2] maître Arnaud de Lar son secretaire, gouverneur de cette ville, et garde des droits de souveraineté, de ressort et de sauve-garde qu'il s'y étoit réservés. Il lui donna des instructions le 8. de Mai de l'an 1372. dans lesquelles tous ces droits sont expliqués en détail.

1 Thal. ibid.

2 Vol. des ordon. du parl. de Paris. - Thr. des ch. Maguel. sac. 1. n. 19. - V. Ordon. tom. 5. p. 477. et seqq.

* V. Additions et Notes du Livre xxxii, n° 23.

Il y est marqué, entr'autres, que le gouverneur de Montpellier pour les cas royaux, sera le même que le viguier et châtellain de Sommieres; qu'il tiendra ses assises, et rendra la justice à Montpellier tous les quinze jours, pour les cas qui le concernent, etc. Le roi transfera [1] en même tems à Sommieres le droit de bourgeoisie qui étoit établi dans la part antique de Montpellier, et enfin il le transfera à Aigues-mortes le 29. de Juillet de l'an 1373. pour tâcher de repeupler cette ville, qui devenoit tous les jours déserte, tant à cause des mortalités et des guerres précédentes, que parce que son port n'étoit plus si fréquenté, la mer y ayant apporté une grande quantité de sable.

Le roi de Navarre partit de Montpellier le 22. de Juillet de l'an 1372. et retourna en Navarre. Il réunit [2] au mois de Décembre de la même année, les deux jurisdictions du recteur de la part antique de Montpellier, et du bailli de la nouvelle ville, pour n'en faire qu'une: mais ensuite les choses revinrent dans leur ancien état. Ce prince envoya l'année suivante, la reine sa femme à Montpellier, pour gouverner les domaines qu'il avoit en France. Elle fit son entrée solemnelle [3] dans cette ville le 17. de Mars accompagnée d'Agnès comtesse de Foix sa belle-sœur, du prince d'Orange, et de plusieurs seigneurs et dames de distinction. Six consuls furent au-devant d'elle jusqu'à Beziers, et on lui fit la même entrée qu'on avoit faite au feu pape Urbain V. Elle arriva en carosse jusqu'à l'hôpital de Montpellier: elle entra à cheval dans la ville, suivie des consuls à pied. Elle se rendit d'abord à l'église de Notre-Dame, d'où elle alla à cheval, à l'hôtel de ville; puis elle descendit au palais de l'évêque de Maguelonne, où elle logea pendant son séjour à Montpellier. Elle y donna entr'autres, des lettres [4] le 15. de Juillet et le 17. de Septembre de l'an 1373. dans lesquelles elle se qualifie « Jeanne » ainsnée fille du roi de France, par la grace » de Dieu roine de Navarre, comtesse d'E-

1 V. Ordon. tom. 5. p. 627. et seqq.

2 Mss d'Aub. n. 82.

3 Thalam. de Montpell.

4 Thr. des ch reg. 137. n. 68. - Mss. d'Aub. n. 82. 2.

» vreux, dame de Montpellier, ayant le gouvernement de toutes les terres que monseigneur a ou royaume de France. » Par les premieres elle déclare exemts de tailles et de tous subsides les officiers et les sergens du petit scel de Montpellier : par les autres, elle consent que le roi leve la moitié des aides pour la guerre à Montpellier jusqu'à la fête de Pâques prochaine. Elie s'en alla ensuite en France, et mourut à Evreux le 3. de Novembre suivant.

LXV.

La princesse Jeanne de France meurt à Beziers. Retour du duc d'Anjou dans la province.

Louis duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, étoit encore en France au mois de Juillet de l'an 1371. Il ordonna [1] en son château de *Chailli* le 10. de ce mois, de payer quatre mille francs d'or à son cousin Talerand de Perigord, pour ses services qu'il avoit rendus au roi. Par d'autres lettres [2] données à Vincennes le 21. de Juillet, il donna une gratification de mille francs d'or, à « son » très-cher et spécial ami le cardinal de » Mende, (Guillaume de Chanac son chan- » celier), pour le récompenser des dépenses » qu'il avoit soûtenues en Guienne au service » du roi et au sien, et pour cause des pertes » qu'il a euës en sa demeure, parce que il » ne se est trait en cour de Rome. »

Ce prince étant de retour à Toulouse, permit [3] le 12. d'Août suivant, de faire toute sorte de provisions dans la province, et de les conduire à Perpignan, pour la fête du mariage de Jean duc de Gironne fils du roi d'Aragon, avec Jeanne fille du feu roi Philippe de Valois; mais ce mariage ne s'accomplit pas. Jeanne passa [4] à Montpellier, où elle fit son entrée le 20. d'Août, conduite par Pierre Aymes évêque d'Auxerre, et par le comte de Porcian. Elle partit de cette ville neuf jours après; et étant arrivée à Beziers, elle y tomba malade, et y mourut le 16. de Septembre. Son corps fut mis en dépôt dans la cathédrale de cette ville, et transporté ensuite à l'abbaye de S. Denys en France.

1 Ch. de Pau, tit. de Perigord. ch. 8.
2 Tit. scell. de Gagn.
3 Mss. d'Aub. n. 39.
4 Thalam. de Montpell.

LXVI.

Etats tenus à Toulouse et à Beziers.

Le duc d'Anjou donna [1] une gratification à Toulouse le 25. d'Août, à Jean d'Armagnac, pour la défense du lieu d'Orbe en Marsan qu'il avoit pris sur les ennemis. Il autorisa quelques jours après, une imposition [2] qui avoit été mise, pour payer les journées des députés qui avoient assisté à l'assemblée générale des communes de la province, tenue à Toulouse le premier de ce mois devant les gens de son conseil, pour les frais du voyage des députés qu'elle envoyoit au roi pour lui représenter les charges du païs. On délibera [3] dans cette assemblée sur l'aide et le secours de toute la Languedoc, et sur les moyens de résister aux ennemis du roi et du duc d'Anjou. Il paroît [4] d'ailleurs qu'on accorda alors trois francs d'or par feu pour le soûtien de la guerre; et le duc d'Anjou étant à Toulouse le 14. de Septembre de cette année, assigna sur cette imposition la somme de cent francs d'or au cardinal de Mende, *jadis son chancelier*. On voit par les lettres de ce prince, que la députation à cette assemblée, s'étoit faite par vigueries et par judicatures. Il donna ordre [5] en même tems au sénéchal de Beaucaire, de convoquer le 10. de Septembre toute la noblesse et les autres milices de la sénéchaussée, pour résister à certaines compagnies de gens-d'armes, qui étant entrées dans le païs, le désoloient, et menaçoient d'en faire autant dans le reste de la province. Les nobles contribuerent avec les non-nobles au payement de ce subside; et plusieurs ayant voulu s'en exemter, en appellerent au parlement de Paris: mais cette cour rendit un arrêt [6] le 19. d'Octobre pour les y contraindre.

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Preuves.
3 Reg. 19. de la sén. de Nism.
4 Tit. scell. de Gagn.
5 Ib. reg. 18.
6 Reg. 19. ib. V. Ordon. tom. 5. p. 430.



Le duc d'Anjou permit à Toulouse le 15. d'Octobre (1372.), aux habitans de Mirepoix, dont la ville avoit été long-tems occupée et presque détruite par les gens des compagnies, d'établir une imposition sur le vin pendant deux ans, pour se rétablir. Il étoit encore à Toulouse au mois de Décembre, et il établit alors [1] une monnoye royale à Villefranche de Rouergue. Etant à Ville-neuve d'Avignon le 6. de Janvier suivant, il institua Aymery évêque de Limoges, gouverneur et réformateur souverain et général dans tout le Limousin. Il avoit convoqué [2] à Carcassonne au 14. de Janvier, les communes des trois sénéchaussées de la Languedoc. Le lendemain il transfera à Beziers cette assemblée, qui dura jusqu'au 29. de ce mois. Pierre Scatisse, Pierre de Cazeton, Bernard Raymond Ysalguier, et Jean de S. Germain, qui étoient du conseil de ce prince, s'y trouverent. Nous apprenons le résultat de cette assemblée, des lettres que le duc d'Anjou donna [3] à Beziers le 23. du même mois de Janvier. On lui accorda la continuation de la gabelle sur le sel pendant un an, pour le soûtien de la guerre et la défense du païs, et de plus trois francs d'or par feu réparé; le tout sous certaines conditions qu'il approuva.

LXVII.

Le duc d'Anjou promet au roi de favoriser le comte d'Armagnac contre le comte de Foix.

Ce prince convoqua [4] le même jour 23. Janvier, toute la noblesse de la province au 8. de Février suivant, tant pour la défense du païs, que pour résister aux ennemis, qui s'efforçoient d'y pénétrer. Il se rendit ensuite à Nismes, et de-là à Avignon. Comme il paroissoit porté pour le comte de Foix contre le comte d'Armagnac, le roi, qui vouloit témoigner sa reconnoissance à ce dernier, avoit engagé [5] le duc, au dernier voyage qu'il avoit fait à la cour, de promettre par serment d'observer [5] divers articles; entr'autres, 1°. De favoriser le comte d'Armagnac en tout ce qu'il pourroit. 2°. De lui faire payer la pension annuelle de cinquante mille francs d'or qu'il lui avoit accordée, et la somme de soixante mille francs d'or, qui lui étoit dûe. 3°. De ne pas favoriser le comte de Foix au préjudice du comte d'Armagnac. 4°. De se déclarer pour ce dernier, en cas que l'autre ne voulût pas s'en rapporter à l'ordonnance du roi, ou à la sienne, touchant la guerre qui s'étoit renouvellée entr'eux. Le roi fit expédier des lettres le 24. de Février de cette année, qui contenoient ces articles; et le comte d'Armagnac, qui étoit alors à la cour, déclara [1] quatre jours après, que pour être en état de mieux servir le roi dans ses guerres, il s'en remettoit volontiers à sa décision, touchant les hostilités que le comte de Foix avoit exercées contre lui, depuis le dernier traité, qu'il avoit rompu; et comme il soupçonnoit toujours le duc d'Anjou d'être favorable à son ennemi, il pria le roi de lui envoyer un mémoire avec ordre d'y répondre: ce prince y satisfit [2] pleinement. Le comte de Foix ayant refusé de son côté de s'en rapporter à la décision du roi, la guerre continua entre les deux comtes; et le duc d'Anjou, suivant ses promesses, s'engagea de servir le comte d'Armagnac, par un traité [3] dont ils convinrent à Narbonne le 8. d'Avril de cette année. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette guerre: il nous suffira de remarquer, que le comte d'Armagnac renouvella sa ligue le 7. de Janvier de l'an 1372. à Lavardens en Gascogne, avec Arnaud Amanieu, sire d'Albret, et que les principaux seigneurs qui marcherent à son secours contre le comte de Foix, furent Jean d'Armagnac *son fils*, le comte de Pardiac, Berard d'Albret, Jean de la Barthe seigneur d'Aure, et Odon de Lomagne, seigneur de Fimarcon, *ses neveux;* Ortac de Caumont (*De Calvomonte*) qui avoit avec lui cent quatre-vingt-cinq hommes-d'armes, Raymond d'Albret, Guillaume-Arnaud bâtard d'Armagnac, Arnaud Guillaume de Montlezun,

1 Ordon. tom. 5. p. 638. et seq. p. 719.
2 Journ. de Pierre Scatisse. - Tit. scell. de Gagn.
3 Preuves.
4 Reg. 19. de la sén. de Nismes.
5 Preuves.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Arch. des comt. de Rodez.

Bertrand de Fossat seigneur de Madaillan, Rainefroi et Amanieu de Montpezat, Menaud de Barbasan, etc. Il est fait mention de ces seigneurs et de plusieurs autres, dans un ordre que le comte d'Armagnac donna le 10. Août de cette année, pour leur faire payer leurs gages et ceux de leurs gens-d'armes.

LXVIII.

Il se met en campagne contre les Anglois Etats tenus à Carcassonne.

Le duc d'Anjou faisoit cependant ses préparatifs pour continuer la guerre contre les Anglois: il étoit [1] de retour à Nismes le 10. de Mars, et s'étant rendu ensuite à Carcassonne, il envoya le 9. de Mai Guillaume de Goyrans, chevalier, son maître d'hôtel, et Geoffroi Vieux, écuyer, à Montauban, pour y recevoir la montre des gens-d'armes d'Olivier de Mauny, qui devoit aller servir en Perigord, Xaintonge et Querci. Il donna en même tems une gratification à Sylvestre Budos, écuyer de son écurie, qui étoit en marche pour la guerre de Guienne, avec un grand nombre de gens-d'armes. Il paroît qu'il avoit assemblé alors à Carcassonne les communes de la province; car Charles roi de Navarre étant à Montpellier le 6. de Mai, défendit [2] aux consuls de cette ville, d'obéir à la citation du duc d'Anjou, qui leur avoit ordonné de se trouver un certain jour devant lui, pour traiter avec les autres communautés de la province. Le roi de Navarre prétendoit que cette citation, faite sans sa permission, étoit contraire à ses droits et à son autorité sur Montpellier.

Le duc d'Anjou étant arrivé à Toulouse le 9. de Juin, y fit publier trois jours [3] après une défense à toute la noblesse, de sortir de la province sans sa permission, excepté pour le service du roi et le sien, à cause qu'il avoit besoin de leur secours pour résister aux ennemis. Il se mit bien-tôt après en campagne; et ayant pris sa route [4] par Moissac et Agen,

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Mss. d'Aubays, 82. 2.
[3] Ordon. tom. 5. p. 483.
[4] Journ. de Scatisse. - Tit scell. de Gagn. et de M. de Clairamb.

il se rendit à Ville-neuve d'Agenois, où il donna le premier d'Août, à Olivier de Mauny son chambellan, *une croissance* de soixante hommes-d'armes, outre les deux cens de sa retenuë, pour servir ès présentes guerres. Il revint à Agen vers la fin du mois d'Août, et assiégea enfin le château de Penne en Agenois à la mi-Septembre: mais il fut obligé de l'interrompre. Il arriva d'Agen à Toulouse le 22. de ce mois, et partit de cette derniere ville le 26. pour Carcassonne, où il tint le 8. d'Octobre l'assemblée des communes de la province, qui lui accorda deux francs d'or par feu, pour le soûtien de la guerre. Les députés de la sénéchaussée de Beaucaire n'assisterent pas à cette assemblée: mais ils en tinrent une particuliere à Nismes, dans laquelle ils consentirent à la levée du subside. Le duc d'Anjou partit de Carcassonne le 21. d'Octobre; et étant retourné à Toulouse, il fit un voyage en Querci au mois de Novembre. Il ordonna à Cahors le 17. de ce dernier mois, de payer la somme promise pour l'évacuation de la ville de Figeac.

LXIX.

Il reprend Figeac et Penne sur les Anglois. Etats tenus à Narbonne.

Bertucat d'Albret et Bernard de la Salle, deux chefs des compagnies du parti Anglois, avoient [1] surpris cette ville le 14. d'Octobre précédent, et avoient forcé les habitans de prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre. Jean fils du comte d'Armagnac, connoissant l'inportance de cette place, fit proposer aux deux capitaines qui s'en étoient emparés, de l'évacuer moyennant une certaine somme; et il convint enfin d'un traité avec eux. Ils promirent de la rendre à la France pour cent vingt mille francs d'or, que les trois états des païs de Querci, de Rouergue et des montagnes d'Auvergne, assemblés par Jean d'Armagnac, s'engagerent de payer. Bertucat d'Albret et Bernard de la Salle promirent aussi par ce traité, de remettre tous les lieux occupés par les Anglois, entre les rivieres de Lot et de Dordogne: mais ils n'exécuterent

[1] Hôt. de ville de Figeac et de Najac.

leur promesse, par rapport à l'évacuation de Figeac, que le 3. d'Août de l'année suivante. Les habitans, qui avoient juré d'être fideles au roi d'Angleterre, demanderent au pape d'être relevés de ce serment, et ils se soûmirent de nouveau à l'autorité du roi et du duc d'Anjou. Ce dernier confirma leurs privileges par des lettres données à Cahors au mois de Décembre de l'an 1372. *en son grand conseil*, auquel étoient l'évêque de Cahors, Jean d'Armagnac, Pierre de Caseton, Jean de S. Sernin, etc. Bertucat d'Albret ne fut pas sans doute exact à tenir sa parole: car le duc d'Anjou donna [1] dix mille francs d'or de gratification à Philippe de Jean chevalier, seigneur de la Johannie, pour avoir fait prisonnier, et lui avoir livré ce capitaine, et cette somme fut payée à Philippe au commencement de l'an 1374.

Le duc d'Anjou partit [2] de Cahors le 28. de Décembre, et retourna à Penne en Agenois, dont il reprit le siége. Après avoir soûmis cette place, il retourna à Toulouse, où il arriva le 14. de Janvier. (1373). Il se rendit le lendemain à Carcassonne, où il joignit la duchesse son épouse, qui y étoit venüe du bas Languedoc. Il demeura à Carcassonne jusques vers le commencement de Mars, qu'il alla à Narbonne, où il avoit convoqué pour le 4. de ce mois, l'assemblée générale des communes des trois sénéchaussées de la province. Elle dura jusqu'au 24. de ce mois ; on lui *octroya* trois francs par feu pour la continuation de la guerre. Les consuls et les habitans de Narbonne lui représenterent [3] alors, que tenant leur consulat du roi, comme duc de Narbonne, ils avoient tout à craindre des entreprises d'Aymeri leur vicomte, avec lequel ils étoient en procès à ce sujet. Le duc ayant égard à leurs prieres, défendit à ce vicomte, *amiral de France*, qui équippoit actuellement une flotte pour le service du roi, de n'y employer, entre les habitans de Narbonne, que ceux qui étoient mariniers et arbalêtriers de profession.

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Journ. de Pierre Scatisse.
3 Hôt. de ville de Narb.

LXX.

Le duc d'Anjou porte ses armes en Bigorre, et va ensuite servir en France.

Pendant cette assemblée [1] le duc d'Anjou fit un voyage à Carcassonne, où il suspendit le 20. de Mars la levée du subside. Il revint à Narbonne, d'où il partit le 28. de Mars, et alla à Avignon conférer avec le pape. Il célébra la fête de Pâques à Nismes; et en étant parti le jeudi suivant 22. d'Avril, il retourna à Carcassonne, où il demeura jusqu'au 15. de May. Il arriva à Toulouse le 17. de ce mois, et fit partir le 21. Paul de Nogaret, damoiseau, châtelain de Montreal, pour aller, en qualité d'ambassadeur du roi auprès de l'empereur de Constantinople, négocier quelques affaires. Il se rendit à Montauban le 3. de Juin, y fit la revuë des troupes qui devoient le suivre en Guienne, et assigna le 8. trente mille francs d'or de pension au comte d'Armagnac. Enfin, il se mit en marche à la tête de son armée, et étant arrivé à Castel-sarasin le 9. de Juin, il remit le lendemain aux habitans, le quart du subside de quatre francs par feu, qui lui avoit été octroyé pour la guerre. Le duc d'Anjou porta ses armes en Bigorre, mais nous ignorons le détail de son expédition. Il donna des lettres [2] *en ses tentes devant Mauvoisin*, le 30. de Juin de cette année, par lesquelles il disposa en faveur du comte d'Armagnac, de la vigueric de Godor en Bigorre. Nous apprenons [3] aussi qu'il entreprit le siege de Lourde dans le même païs: mais il fut obligé de le lever.

En effet, le duc de Lancastre ayant fait d'un côté une descente à Calais, d'où il s'étendit dans la Picardie et la Champagne, et le duc de Bretagne de l'autre, allié du roi d'Angleterre, ayant reçû des troupes Angloises dans ses états, le roi appella Louis duc d'Anjou auprès de sa personne, pour leur résister. Louis s'étant mis en chemin, donna [4] à Villeneuve d'Agenois le 18. d'Août de cette année, les château, ville et baronie de Tournon en

1 Journ. ibid. - C. des sén. de la prov.
2 Ch de Foix, caisse 13.
3 Journ. de Pierre Scatisse.
4 Arch. du dom. des comt. de Rodez.

Agenois, au comte d'Armagnac. Il déclara par d'autres lettres [1] datées de Limeuil en Perigord le 30. du même mois, que, « comme » du mandement du roi, et pour certaines cau» ses, il lui convient nécessairement d'aller » de ce pays de Languedoc ou pays de Lan» guedoy, il nomme et institue son cousin » (Jean II.) comte d'Armagnac, capitaine » général, au nom du roi et du sien, en tout » ledit pays de Languedoc. » Enfin il écrivit [2] de Blois au mois de Septembre, au trésorier de France à Toulouse, de lui envoyer toutes les finances qu'il pourroit recueillir, pour soudoyer deux mille hommes-d'armes et cinq cens arbalêtriers, qu'il amenoit en France du commandement du roi. Ce prince servit [3] en Bretagne avec le connétable du Guesclin, et nous sçavons qu'il etoit [4] au Mans le 8. d'Octobre de cette année.

LXXI.

Jean II. comte d'Armagnac, capitaine général en Languedoc sous le duc d'Anjou.

Jean II. comte d'Armagnac, que le duc d'Anjou établit capitaine général en Languedoc en quittant cette province, avoit succedé alors depuis peu à Jean I. son pere. On a déja dit, que ce dernier étoit en guerre avec le comte de Foix. Le pape Gregoire XI. voulant les pacifier, leur envoya [5] d'abord Gaufrid évêque d'Autun, en qualité de nonce; et ils convinrent enfin de prendre le pape pour arbitre. Cette premiere démarche engagea Gregoire à envoyer sur les lieux Jean évêque de Sarlat, aussi en qualité de nonce, pour se mettre au fait des differends des deux comtes, et porter ensuite lui-même un jugement en connoissance de cause, et en attendant les faire convenir d'une tréve. Gregoire écrivit en même tems à Gaston comte de Foix, pour l'obliger à reprendre Agnès d'Evreux ou de Navarre sa femme, qu'il avoit abandonnée. Les deux comtes [6] prirent aussi le duc d'Anjou pour arbitre de leurs differends, conjointement avec le pape. Le compromis du comte de Foix est daté du 18. d'Avril de l'an 1373. et celui du comte d'Armagnac est daté de Beaumont dix jours après. Ils donnent pouvoir aux deux arbitres de terminer leurs differends, jusqu'à la prochaine fête de Pâques. Il paroît qu'ils convinrent cependant d'une tréve: car le comte de Foix consentit [1] à Orthez le 6. de Juillet suivant, à la requête du duc d'Anjou, « à la prolongation des tréves prises » entre son très-cher cousin le comte d'Arma» gnac, *que Dieu absolve*, d'une part, et lui » de l'autre, avec promesse de les observer » jusqu'à la fête de Pâques prochaine venant, » sans faire guerre ou dommaige au comte » d'Armagnac, qui de présent est en sa terre; » se soûmettant à l'arbitrage du pape et du » duc d'Anjou, etc. » Nous voyons par-là, que Jean I. comte d'Armagnac mourut entre le 18. d'Avril et le 6. de Juillet de l'an 1373 Ce comte, qui avoit été long-tems lieutenant du roi en Languedoc, et qui avoit pris beaucoup de part aux affaires de cette province, transmit à Jean II. son fils, les comtés d'Armagnac, de Fezensac et de Rodès, les vicomtés de Lomagne et d'Auvillar, et ses autres domaines. Jean II. comte d'Armagnac, et le comte de Comminges son allié, convinrent [2] avec le comte de Foix le 27. de Mars suivant, d'une nouvelle tréve, qui devoit durer jusqu'à la prochaine fête *de Martror* (c'est-à-dire de la Toussaint), et ensuite pendant un an.

LXXII.

Retour du duc d'Anjou. Cardinaux de la province.

Le descente du duc de Lancastre à Calais, et les courses de son armée jetterent l'allarme dans la province; et sur le bruit qui se répandit, que ce prince avoit résolu d'y porter ses armes, Arnaud d'Espagne, seigneur de Montespan, sénéchal de Carcassonne, crut devoir prendre ses précautions : il ordonna [3] le 25. d'Octobre, de retirer les vivres dans les places fortes, d'y faire une garde exacte et réparer

[1] Ch. de Pou, tit. de Laict.
[2] Journ. de Pierre Scatisse.
[3] Froiss. vol. 1. ch. 315. et seq.
[4] C. de la sén. de Toulouse.
[5] Mss. de feu M. Colbert, év. de Montpell.
[6] Arch. des comt. de Rodez.

[1] C. de Pau, tit. de Laict.
[2] Arch. du dom. des C. de Rodez.
[3] Hôt. de ville de Narb.

les fortifications de toutes les villes et de tous les châteaux qui pourroient être mis en état de défense, et de les munir. Il enjoignit à la noblesse et aux autres milices de la province, de se tenir prêtes à marcher, et il défendit de laisser entrer dans les villes aucune personne inconnuë. Ces précautions furent heureusement inutiles. Les ducs de Lancastre et de Bretagne, qui s'étoient joints, furent harcelés dans leur marche en traversant le royaume et enfin obligés de se retirer à Bourdeaux, après avoir perdu une grande partie de leurs troupes. Le duc d'Anjou voyant qu'ils ne pouvoient plus rien entreprendre en France revint dans la province, et il arriva [1] par le Rhône à Roquemaure, le 29. de Novembre. Il se rendit à Avignon le 2. de Décembre, pour conférer avec le pape Gregoire XI.

Ce pontife, qui avoit succédé à Urbain V. le 30. de Décembre de l'an 1370. étoit Limousin de naissance, et de la maison de Roger ou de Beaufort. Il établit, à l'exemple de ses prédécesseurs, sa principale résidence à Ville-neuve d'Avignon, et fit le 12. de Juin de l'an 1371. une promotion de douze cardinaux, entre lesquels furent Pierre Flandrin natif du diocèse de Viviers, docteur en decrets, et doyen de l'église de Bayeux; Bertrand de Cosnac docteur en droit dans l'université de Toulouse; Guillaume Noellet docteur en droit dans la même université, et Pierre Vergne chanoine de Narbonne, docteur en décrets dans celle de Montpellier. Jean Flandrin étoit [2] né dans le village de Borée au bas Vivarais. Il étoit auditeur du Palais apostolique et référendaire du pape, lorsqu'il fut nommé au cardinalat. Il mourut à Avignon le 22. de Janvier de l'an 1381. Jean Flandrin, son frere, fut d'abord doyen de Laon, évêque de Carpentras en 1371. archevêque d'Auch en 1378. et enfin cardinal en 1390. Il vivoit encore en 1396. On ignore l'époque de sa mort.

[1] Journ. de Pierre Scatisse.
[2] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 1104. et seq.

LXXIII.

Concile de Narbonne. Evêques de la province.

Gregoire XI. dans la vûe de réformer la discipline ecclésiastique, ordonna la tenue des conciles provinciaux, dont l'interruption étoit une des principales sources du relâchement qui régnoit alors dans le clergé. Il écrivit [1] entr'autres le dernier de Juin de l'an 1373. à Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, d'assembler celui de sa province dans l'espace de six mois; avec ordre aux évêques de tenir auparavant le synode de leurs diocèses, pour examiner les articles de réformation. Enfin il enjoignit à tous les abbés et prélats exempts, même de l'ordre de Cîteaux, de se trouver à ce Concile. Pierre de la Jugie le convoqua à Narbonne pour le 15. d'Avril de l'an 1374. et il fut tenu dans l'église métropolitaine. Outre ce prélat, les évêques Sicard de Beziers, Pierre de Carcassonne, Jean de S. Pons de Tomieres, Bernard d'Alet et Hugues d'Agde s'y trouverent en personne. Les évêques Pierre de Maguelonne, Bernard d'Usez, Jean de Lodéve, Pierre d'Elne et Jean de Nismes n'y assisterent que par procureur. Entre les abbés, Gui de la Grasse, Embrin de Caunes, Etienne de Quarante, Pons de S. Tiberi, Pierre de Joncels, et Arnaud de S. Chignan y assisterent en personne. On dressa vingt-huit canons dans ce concile, qui finit le lundi 24. d'Avril. Le duc d'Anjou gouverneur de la province, prit quelque [2] ombrage de cette assemblée; et il y envoya faire défense aux évêques, de rien entreprendre ou décider, qui fût préjudiciable aux intérêts du roi.

Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, fut transferé l'année suivante [3] à l'archevêché de Rouen. Jean Roger, Limousin de naissance, auparavant évêque de Carpentras, et ensuite archevêque d'Auch, frere du pape Grégoire XI. et neveu du pape Clement VI. lui succéda dans l'archevêché de Narbonne. Quant aux autres évêques qui as-

[1] Baluz. cont. Gall. Narbon. p. 301. et seq. V. Cont. tom. 11. part. 2.
[2] C. du dom. de la sén. de Carc.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 6.



sisterent à ce concile de Narbonne, Sicard de Lautrec, de la branche des seigneurs d'Ambres, après avoir été evêque d'Agde dès l'an 1354. avoit succédé en 1370. à Hugues de la Jugie, dans l'évêché de Beziers. Il mourut en 1383. Pierre de S. Martial Limousin de naissance étoit évêque de Carcassonne depuis l'an 1372. Il avoit été transferé à cet évêché de celui de Rieux, auquel il avoit été nommé en 1359. et il passa en 1391. à l'archevêché de Toulouse. Jean de Rochechoüart, auparavant évêque de Conserans, avoit succédé en 1361. dans l'évêché de S. Pons de Tomieres, à Gilbert de Canillac, qui fut alors transferé à celui de Maguelonne. Jean fut nommé archevêque de Bourges en 1381. Arnaud de Villar évêque d'Alet depuis l'an 1362. l'avoit été auparavant de Mirepoix. Hugues de Montruc évêque d'Agde, autre Limousin, avoit succédé en 1370. à Sicard de Lautrec. Il prêta serment de fidélité au roi en 1374. pour le comté d'Agde, et s'accorda avec son chapitre sur ce même comté, qui lui demeura en entier. Pierre de Vernobs, auparavant abbé d'Aniane, avoit succédé en 1373. à Gaucelin de Deaulx, dans l'évêché de Maguelonne. Ses autres prédécesseurs dans cet évêché avoient été 1°. Audouin d'Aubert, Limousin, fait cardinal en 1353. 2°. Durand de Chappelles, que le chapitre refusa d'abord de recevoir, parce qu'il ne l'avoit pas élû, et que ce prélat avoit été nommé par le pape, après la promotion d'Audouin au cardinalat. 3°. Pierre de Canillac, qui avoit été moine et abbé de Montmajour, et depuis 1361. évêque de S. Pons de Tomieres : il ne fut évêque de Maguelonne que six mois, et fonda l'église collégiale de la Trinité à Montpellier. 4°. Enfin en 1361. Deodat de Canillac, d'abord religieux d'Aniane, et ensuite évêque de S. Flour. Bernard de S. Etienne évêque d'Usez, avoit d'abord promis d'assister au concile de Narbonne, de l'an 1374. mais il ne s'y trouva que par procureur. Il avoit succédé en 1371. à Bompar Vergilii, qui fut alors transferé à l'église de Mende. On ne connoît pas la maison de Jean évêque de Lodéve en 1374. Il avoit succédé depuis l'an 1371. à Gui de Malsec. Enfin Jean évêque de Nismes, étoit de la maison d'Usez. Ce sont là les évêques de la province qui assisterent en personne, ou par procureur, au concile de Narbonne de l'an 1374. et dont l'assemblée donna de l'ombrage au duc d'Anjou.

Ce fut peut-être en conséquence du résultat de ce concile de Narbonne, que le roi donna une déclaration [1] le 28. de May de l'an 1374. sur les représentations des archevêques, évêques, et autres prélats et personnes ecclésiastiques des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour les exempter de lui faire hommage et de lui prêter serment de fidélité pour les biens de leur temporalité, qui n'y étoient pas assujettis par l'usage.

LXXIV.

Le duc d'Anjou tient les états à Nismes et à Toulouse. Il se met en campagne contre les compagnies qui désoloient la province. La peste y fait aussi des ravages.

Le duc d'Anjou, après avoir demeuré à la cour du pape jusqu'au 13. de Décembre de l'an 1373. se rendit [2] à Nismes, d'où il envoya chercher à Carcassonne la duchesse son épouse, et ils passerent ensemble la fête de Noel. Il tint à Nismes vers le même tems, l'assemblée des communes de la province, qui lui accorda deux francs par feu : ensuite la duchesse alla établir sa résidence au château de Roquemaure sur le Rhône. Le duc étant parti pour Toulouse, y arriva le 8. de Janvier suivant, et y demeura jusqu'à Pâques. Il marque dans des lettres [3] qu'il donna dans cette ville le 3. de Février, en faveur des consuls et habitans de Montreal au diocèse de Carcassonne, « que dans le » dernier conseil tenu et célébré à Meze, il » avoit ordonné qu'aucun habitant des par- » ties de la Languedoc, ne seroit tiré pour » cas civil et criminel, hors de sa jurisdic- » tion ordinaire, et qu'aucuns réformateurs » ou commissaires ne seroient envoyés dans » le païs durant un certain tems, au préju- » dice des articles et libertés par lui accor- » dés aux communes de la Languedoc. »

1 Brussel, us. des fiefs. Pr. p. 130. et seq.
2 Journ. de Pierre Scatisse.
3 Hôt. de ville de Montreal.

Ce prince avoit résolu [1] de se mettre en campagne le lendemain de Pâques, et de marcher en Guienne contre le duc de Lancastre, qui commandoit dans cette province pour le roi d'Angleterre son pere. Il rassembla dans ce dessein aux environs de Toulouse, une armée forte de quinze mille gens-d'armes, entre lesquels il y avoit beaucoup de Bretons, et un grand corps d'archers et d'arbalêtriers. Le connétable Bertrand du Guesclin en prit le commandement sous ses ordres : les autres généraux étoient les comtes d'Armagnac, de Perigord et de Comminges, le comte Dauphin d'Auvergne, le sire d'Albret, les vicomtes de Narbonne et de Carmaing, etc. Bernard d'*Area*, chevalier et bailli du Velai, y parut entr'autres à la tête de soixante hommes-d'armes. Le duc d'Anjou, comptant de se mettre en marche le lendemain de Pâques, donna rendez-vous à Gaston comte de Foix pour ce jour-là, entre Moissac et Montauban, et les rivieres de Tarn et de Garonne, tant pour l'engager à reconnoître l'autorité du roi, à laquelle il ne s'étoit pas encore soumis, que pour ménager, par son entremise, une suspension d'armes, entre la France et l'Angleterre, parce qu'ayant changé de dessein, il vouloit employer ses troupes à chasser les compagnies, qui désoloient la province, avant que de porter ses armes en Guienne. Le comte de Foix étoit en effet très propre à négocier cette suspension; car le roi d'Angleterre, qui lui envoya [2] des ambassadeurs pour l'attirer dans ses interêts, le menageoit beaucoup. Neanmoins de nouvelles affaires qui survinrent au duc d'Anjou, ne lui permirent pas de se trouver au rendez-vous. Il envoya le 17. de Mars au comte de Foix, pour le prier de remettre cette entrevûe vers la mi-Juin en Bigorre, où il esperoit se trouver alors.

Le duc d'Anjou demeura à Toulouse pendant tout le mois d'avril : il assembla [3] dans cette ville vers le même tems les communes de la province, qui lui accorderent un subside de deux francs d'or par feu. Il se mit [1] en marche à la tête de ses troupes, le premier de May, et étant arrivé à Carcassonne, il ordonna au connétable de prendre les devans; mais il ne le suivit que jusqu'à Pezenas, à cause de la mortalité qui régnoit à Montpellier, à Nismes, et dans les autres villes de la sénéchaussée de Beaucaire.

Il est fait mention de cette mortalité dans divers auteurs du tems. Elle dura [2] à Montpellier depuis le carnaval jusqu'à la S. Jean, et elle y fut accompagnée d'une extrême disette; ce qui y fit périr beaucoup de monde. La peste fit aussi beaucoup de ravages à Avignon et aux environs; ensorte que le pape [3] fut obligé de sortir de cette ville, et de se refugier dans les lieux qui n'étoient pas infectés. La mortalité et la famine furent très-grandes dans le Toulousain; et on remarque qu'on y vendit *le quarton* de bled jusqu'à soixante florins. La récolte qui fut très abondante, répara en quelque sorte ce malheur : mais la peste se fit encore sentir à Montpellier et à Avignon l'année suivante, et y fit beaucoup de ravages, de même que dans le Vivarais [4].

Le duc d'Anjou alla de Pezenas à Narbonne, où le connétable du Guesclin le rejoignit [5] le 19. de May. Il revint à Carcassonne à la fin du mois, tandis que ses troupes achevaient dans le bas Languedoc d'en chasser les compagnies. Ces brigands commirent tant de désordres aux environs de Montpellier, que le roi de Navarre seigneur de cette ville, fut obligé de donner [6] un délai aux habitans pour la levée des aydes, et des subsides, dont la moitié lui appartenoit, et l'autre au duc d'Anjou. Les lettres du roi de Navarre sont datées de Pampelune le 7. d'Octobre de l'an 1374. La plûpart des compagnies quitterent enfin le province, et passerent [7] le Rhône au Pont S. Esprit.

1 Note xvi.
2 Rymer, act. publ. tom. 7. p. 63.
3 C. de la sén. de Beauc.

1 Note ibid.
2 Thalam. de Montpell.
3 Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 432. et seq. p. 452.
4 Cartul. de l'ég. de Viviers.
5 Note xvi.
6 Mss. d'Aub. n. 82.
7 C. des sén. de la prov.

LXXV.

Etats tenus à Toulouse. Le duc d'Anjou porte ses armes en Bigorre et en Guienne.

Le duc d'Anjou s'étant rendu à Toulouse au commencement de Juin, y demeura jusqu'au 14. de ce mois. Il assembla alors dans cette ville les communes de la province, qui lui accorderent un subside de trois francs d'or par feu pour la guerre. Il partit [1] ensuite pour la Bigorre, suivi du connétable et d'une partie de ses troupes, tant pour l'entrevûë qu'il avoit projettée d'avoir dans ce païs avec le comte de Foix, que pour y soumettre les places dont les Anglois étoient les maîtres. Le connétable attaqua le château de Lourde qu'il emporta d'assaut, tandis que le duc d'Anjou mit le siége devant celui de Mauvoisin, qui appartenoit au vicomte de Castel-bon, de la maison de Foix, qu'il obligea à se rendre. Ensuite le connétable fit la conquête de divers lieux de la haute Gascogne situés sur les frontieres de la Bigorre et du Bearn, et assiegea enfin la ville de Marsiac au diocèse d'Auch. Le duc d'Anjou s'aboucha cependant avec le comte de Foix et le vicomte de Castel-bon, qui promirent de se soumettre incessamment au roi, et de reconnoître sa souveraineté; et ils moyennerent une suspension d'armes entre la France et l'Angleterre, jusqu'au 15. d'Août. Le duc d'Anjou étant revenu à Carcassonne le 21. de Juin, se rendit à Toulouse, où le vicomte de Castel-bon le vint joindre au mois de Juillet suivant; et ils y convinrent d'un traité [2], suivant lequel le vicomte se rendit vassal du roi, et promit de le servir.

Le terme de la suspension d'armes étant prêt à expirer, le duc d'Anjou se mit en campagne : il avoit rassemblé à [3] Toulouse un corps de troupes composé de deux mille six cens cinquante-sept hommes-d'armes, tant Gascons que Bretons, Languedociens, Picards et Normands. Les principaux qui servoient dans cette armée étoient, les comtes d'Armagnac, d'Astarac, et de Montlezun ou

[1] Note. xvi.

[2] Preuves.

[3] Preuves. - V. note xvi. ib.

de Pardiac, Jourdain de Lille, le sénéchal de Toulouse, les sires de la Barthe, de Mirepoix et d'Antin, le vicomte de Polignac, les sires de Tournon, de la Voute, de Chalençon, etc. Le duc s'avança vers Agen à la tête de cette armée, et nous apprenons d'un certificat [1] du connétable Bertrand de Guesclin, donné dans cette ville le 10. d'Août de l'an 1374. qu'il servoit alors sous les ordres du duc d'Anjou, et qu'il avoit avec lui Olivier de Mauny, chevalier Breton, qui commandoit cent hommes-d'armes, parmi lesquels il y avoit douze chevaliers. Louis III. duc de Bourbon, après avoir pris Brive en Limousin et Martel en Querci sur les Anglois, se joignit au duc d'Anjou. Ils firent ensemble le siége de la Reole sur la Garonne, qui se soumit le 27. du mois d'Août, et ils enleverent [2] diverses places aux Anglois aux environs de ce fleuve et ailleurs, entr'autres, Penne d'Agenois, et Penne d'Albigeois, S. Macaire, Langon, Condom, Fleurance, etc. Le duc d'Anjou étoit de retour à Toulouse de cette expédition au commencement d'Octobre; et il donna des ordres [3] vers ce tems-là pour arrêter les courses des Aragonois, qui ayant fait une irruption dans le païs de Fenouilledes, y avoient commis beaucoup de désordres.

LXXVI.

Le duc d'Anjou fait un voyage en France. Il revient dans la province.

Ce prince partit [4] de Toulouse le 8. d'Octobre pour se rendre à Nismes, où il arriva le 20. La duchesse son épouse l'alla joindre dans cette ville : ils se rendirent ensemble dix jours après à Avignon, et il demeura aux environs du Rhône jusqu'à la fin de Décembre. Comme il étoit extrêmement magnifique, il donna une grande fête le 27 de Novembre à Villeneuve d'Avignon, à quinze cardinaux : on chassa de toutes parts, et on tua, entr'autres,

[1] Pr. de l'hist. de Bertrand du Guescl. p. 380. V. Ordon. tom. 6. p. 105. et seq.

[2] V. Vie de Louis III. duc de Bourbon, c. 21. et seq.

[3] C. de la sén. de Carc.

[4] Journ. de Pierre Scatisse. - C. de la sén. de Beauc.

six sangliers pour le repas qu'il leur donna ce jour-là. Il vint à Nismes au mois de Janvier suivant; (1375.) et il y ordonna [1] le 8. de ce mois, de payer au comte d'Armagnac, tant sur les dixiémes à lui octroyés par le pape, *pour la sustentation* de la guerre, que sur les recettes ordinaires de la province, la somme de cent soixante-cinq mille neuf cens livres, qui lui étoit dûe, soit pour le reste de la pension de cent mille francs, que le feu comte d'Armagnac son pere prenoit tous les ans sur les impositions du Languedoc, soit pour prêt par lui fait, pour le payement des gens-d'armes. Il donna [2] alors d'autres lettres à Nismes, pour faire exécuter la révocation de tous les commissaires et réformateurs sur le fait des monnoyes, qui avoit été arrêtée et confirmée dans l'assemblée des trois sénéchaussées, tenuë en dernier lieu à Toulouse.

Le duc d'Anjou étant retourné à Avignon, y accorda [3] des lettres de rémission au mois de Février, en faveur de l'archidiacre de Fenouilledes, neveu du pape Gregoire XI. seigneur du château d'Arsan dans le païs de Fenouilledes, à cause de son archidiaconé; parce que le gouverneur de ce château avoit désobéi aux ordres du roi, après que la place eût été escaladée, prise et brûlée par les compagnies. Ce prince fit ensuite un voyage à la cour, pour se disculper auprès du roi son frere, auquel on avoit donné des soupçons de sa fidélité. Il passa à Viviers le 17 de Février; et étant arrivé en France, il se lava aisément des accusations qu'on intentoit contre lui, et prêta [4] au roi un nouveau serment de fidelité, daté de Paris le 19. de Mars de cette année. Il jura en même tems d'observer la nouvelle loi que le roi avait faite touchant la majorité de nos rois. Le duc d'Anjou étoit encore à Paris le 4. d'Avril; et il y donna alors des lettres [5] en faveur de Bolic Doria fermier du denier pour livre, appellé le denier de S. André, qui se levoit sur les marchandises dans les ports et passages de la sénéchaussée de Beaucaire, et qui avoit été ordonné par le feu roi Jean son pere, pour les fortifications et les réparations du château et fort de S. André lez-Avignon. Il étoit de retour à Toulouse avant la fête de Pâques, qui, cette année, tomboit le 22. d'Avril. Il assembla alors dans cette ville, en sa présence, les communes de la province, qui lui accorderent sans doute un subside; et il imposa le premier de May suivant, un marc d'argent sur tous les notaires, pour le soûtien de la guerre.

Le duc étant retourné à Ville-neuve d'Avignon, apprit [1] que Charles d'Artois comte de Penenas, rebelle au roi, étoit dans le païs. Il donna de si bons ordres, que ce prince fut arrêté au commencement de Juillet, et conduit à la tour d'Aigues-mortes, où il demeura long-tems prisonnier : sa comté de Pezenas fut confisquée. Le duc d'Anjou convoqua [2] à Ville-neuve d'Avignon au mois de Juillet, les communes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, et Beaucaire, et leur représenta, entr'autres, que les rois de France et d'Angleterre, ayant conclu, ou étant sur le point de conclure une tréve, il étoit à propos de veiller à la sûreté et à la défense des frontieres de la province, d'en faire sortir les compagnies qui la ravageoient, et de n'en pas permettre l'entrée à d'autres. L'assemblée, après avoir déliberé sur la proposition de ce prince, convint, vû la pauvreté où le païs étoit réduit, d'offrir sous certaines conditions et réserves, pour toute l'année, un subside de deux francs *par feu réparé*. Le duc d'Anjou accepta les conditions, et en fit expédier ses lettres le 19. de Juillet : il s'engagea, moyennant ce subside, à défendre la province à ses dépens pendant un an, de veiller à sa conservation, et d'entretenir pour cela un nombre suffisant de gens-d'armes. L'assemblée accorda de plus au duc, pour l'entretien de sa maison et de la duchesse son épouse, les émolumens de la gabelle sur le sel, *qui appartenoit au païs*, jusqu'au premier de Mars de l'an 1377. Il s'obligea

[1] Arch. des comt. de Rodez.
[2] Reg. 12. de la sén. de Nism.
[3] Arch. de la cath. de Narb.
[4] Preuves.
[5] Reg. 15. de la sén. de Nism.

[1] C. de la sén. de Beauc.
[2] Preuves. - V. Thr. des ch. reg. 161. n. 200.

de son côté de donner douze mille francs d'or aux communes des trois sénéchaussées sur les revenus de cette gabelle.

LXXVII.

Nouvelle réparation des feux. Tréve entre la France et l'Angleterre.

On voit par ces lettres, que la mortalité et la disette, qui avoit régné dans la province, l'avoient extrêmement dépeuplée. Aussi plusieurs communautés demanderent-elles une nouvelle vérification du nombre des feux dont elles étoient composées. Le roi leur accorda leur demande : mais il ordonna [1] que chaque feu réparé dans les trois sénéchaussées de la Languedoc, payeroit un franc d'or à *cette seconde réparation*, et que la somme qui en reviendroit, seroit employée au bâtiment du château de Vincennes. Les lettres de ce prince sont du mois de May. Au reste, les sujets taillables des barons et seigneurs des bailliages de Velai, Vivarais, et Valentinois, ne furent pas compris dans cette réparation des feux, parce qu'ils étoient exemts de fouages et de subsides. Le roi confirma [2] ces barons dans leurs priviléges, au mois d'Octobre suivant; et ils firent *un don gratuit* de dix mille francs d'or au duc d'Anjou, pour obtenir cette confirmation.

Les plenipotentiaires des rois de France et d'Angleterre, s'étant assemblés à Bruges, convinrent le 27. de Juin, d'une tréve entre les deux couronnes, qui dureroit jusqu'au dernier de Juin de l'année suivante. Froissard [3] prétend que le duc d'Anjou étoit à Bruges, et qu'il concourut avec le duc de Bourgogne son frere, à la négociation : mais il est certain [4] qu'il étoit alors à Avignon, et qu'il n'eut aucune part à la conclusion de la trève. Aprés qu'elle eût été arrêtée, le duc de Bourgogne écrivit [5] de Bruges au sénéchal de Beaucaire, pour la faire publier dans le païs; et le duc d'Anjou donna des lettres d'attache pour cette publication à Ville-neuve d'Avignon, le 18. d'Août de l'an 1375. Ce dernier prince fit un voyage dans son gouvernement de Dauphiné au mois de Septembre suivant. Il étoit de retour à Ville-neuve le 28. de ce mois, et y demeura jusqu'à la fin de Décembre.

[1] Memor. D. de la ch. des C. de Paris.
[2] Thr. des ch. reg. 107. n. 293.
[3] Froiss. tom. 1. ch. 221.
[4] V. Rymer, act. publ. tom. 7. p. 68. et seq.
[5] Reg. 15. de la sén. de Nism.

LXXVIII.

Projet de Paix entre les comtes de Foix et d'Armagnac. Comtes de Comminges.

Gaston comte de Foix et Jean comte d'Armagnac, convinrent de leur côté d'une nouvelle tréve le 5. de Septembre de cette année, jusqu'à la fête de Noel de l'an 1376. Gaston promit de la garder, tant envers le comte d'Armagnac, qu'envers Pierre-Raymond comte de Comminges, l'un des principaux alliés de ce dernier. Pierre-Raymond étant mort, après avoir fait son testament, daté du 19. d'Octobre suivant, le comte de Foix rompit la tréve, et se mit en armes pour faire la guerre à Jeanne comtesse de Comminges, veuve de Pierre-Raymond. Le roi averti de ces préparatifs, manda [1] aux sénéchaux de la province, le dernier de Mars de l'an 1376. que cette comtesse s'étant mise sous sa sauve-garde, et ayant offert de s'en rapporter à son jugement, ils fissent défense au comte de Foix d'user de voyes de fait, et à tous ses sujets de l'aider dans cette guerre; et en cas de refus, de l'ajourner au parlement. Le comte d'Armagnac prit la défense de la comtesse douairiere de Comminges, et il y eut plusieurs actes d'hostilité de part et d'autre. Enfin les deux comtes convinrent au mois d'Avril de l'an 1376. de prendre les cardinaux de Vergne et de Terrouenne pour arbitres; que le mariage de Beatrix fille du comte d'Armagnac, avec Gaston fils du comte de Foix, seroit le principal nœud de la paix; et qu'en cas que les deux cardinaux ne pûssent convenir des articles, le pape en décideroit : mais le départ de la cour Romaine pour l'Italie, fit que ce compromis devint inutile.

Jeanne comtesse de Comminges, qui servoit de prétexte à cette guerre, n'avoit que des filles de Pierre-Raymond comte de Com-

[1] Arch. des C. de Rodez.

minges son mari et son cousin germain. Elle étoit elle-même de la maison de Comminges, et fille et héritiere de Bernard IX. comte de Comminges, ainsi qu'on l'a remarqué ailleurs. [1] Pierre-Raymond II. comte de Comminges son mari, institua [2], par son testament, Marguerite leur fille, son héritiere, supposé qu'il n'eût pas un fils posthume; et dans ce cas, il déclara que Marguerite seroit sœur minoréte à Samathan. Il élut sa sépulture au couvent des Freres Mineurs de cette ville, où il fit une fondation pour douze religieux. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires Gaufrid archevêque de Toulouse, Amelius de Lautrec évêque de Conserans, et Roger de Comminges, chevalier, seigneur de Montblanc. Enfin il légua entr'autres, à la comtesse sa femme, l'usufruit des biens qu'il prétendoit en Albigeois de la succession de la maison de Vendôme. Marguerite comtesse de Comminges sa fille, eut successivement trois maris, et leurs prétentions sur le comté de Comminges occasionnerent divers troubles dans la partie Occidentale de la province, dont nous parlerons dans la suite.

LXXIX.

Le duc d'Anjou retourne en France, et se met en état de faire valoir ses droits sur le royaume de Majorque.

Le duc d'Anjou s'interessa beaucoup pour procurer la paix entre Jeanne comtesse de Comminges, Marguerite sa fille, et le comte d'Armagnac leur protecteur d'un côté, et le comte de Foix de l'autre. Il partit de Toulouse, où il s'étoit rendu au commencement de Février de l'an 1375. (1376.) et ayant pris la route du bas-Languedoc, il fit un voyage en France à la fin de ce mois. Le roi l'avoit nommé pour son principal plénipotentiaire de la paix qui devoit se négocier à Bruges avec l'Angleterre. On convint seulement d'une prolongation de tréve jusqu'au premier d'Avril de l'an 1377. comme il paroît par les lettres [3] que le duc d'Anjou donna à Bruges le 12. de Mars. Ce prince, avant son départ de la province, avoit envoyé [1] à Henri roi de Castille, Moreau de Wissan son chambellan, Pierre-Roger de Lissac son maître d'hôtel, et Thibaud Hocie secretaire du roi, avec des instructions qui nous restent, au sujet de ses prétentions sur les domaines des rois de Majorque; ce qu'il faut reprendre de plus haut.

Jacques fils et heritier de Jacques II. roi de Majorque, et seigneur de Montpellier, se voyant privé de ces domaines, que le roi d'Aragon avoit confisqués pour les raisons qu'on a dites ailleurs, fit tous ses efforts pour les recouvrer. Il se ligua, entr'autres, avec Henri roi de Castille; et comme il avoit épousé Jeanne reine de Naples et comtesse de Provence, cette princesse le soûtint de toutes ses forces. Il assembla à Narbonne, sous la protection du duc d'Anjou gouverneur de Languedoc, environ deux mille hommes-d'armes, François, Anglois, Provençaux et Bretons, et se mit en marche vers le Roussillon, comptant que le roi de Castille son allié, attaqueroit l'Aragon du côté de ses frontieres. Jacques passa devant Perpignan au mois d'Août de l'an 1374. suivi d'Isabelle marquise de Montferrat sa sœur, et arriva enfin au col de Panissas pour passer en Catalogne. Le roi d'Aragon, pour faire diversion, envoya sur les frontieres de France un corps de troupes, qui entrerent dans le païs de Fenouilledes, où elles commirent beaucoup de désordres. Cependant l'infant Jacques ayant trouvé trop de difficulté à pénétrer par le col de Panissas, prit un autre chemin, passa à la mi-Décembre par Puicerda et Urgel, et entra enfin en Aragon, où il porta le fer et le feu pendant tout le mois de Janvier suivant: mais il fut arrêté au commencement de sa course; et étant tombé malade, il mourut bien-tôt après. D'autres prétendent qu'il fut empoisonné. Isabelle sa sœur, qui l'avoit accompagné dans cette expédition, fut obligée de repasser les Pyrenées; et elle recueillit sa succession, ou plûtôt elle succéda à ses prétentions.

[1] V. Liv. XXXI. n. 7.
[2] Mss. de Brien. n. 312. - V. Hist gen. tom. 2. p. 635. et seqq.
[3] V. Rymer, act. publ. tom. 7.

[1] Baluz. mss. n. 22. - Besse Narb. p. 506. et seqq. Vit. pap. Aven. tom. 2. p. 807. - Zurit. annal. l. 10. ch. 17.

Le duc d'Anjou assûre [1] dans les instructions qu'il donna aux ambassadeurs qu'il envoya au roi de Castille, que Jacques lui avoit fait donation entre-vifs de tous ses droits sur le royaume de Majorque et ses dépendances, et qu'il avoit confirmé cette donation *à sa mort*, en reconnoissance des services que ce prince avoit reçus de lui. Il fit de plus un traité avec Isabelle, comtesse de Montferrat, sœur et heritiere de Jacques, laquelle confirma cette donation, et lui céda tous ses droits sur les mêmes domaines. Le duc d'Anjou, pour la dédommager, lui assigna [2] cinq mille cinq cens livres de rente viagere sur la ville et la châtelenie de Lavaur; mais comme cette assignation n'eut pas lieu, par l'opposition des habitans, il lui donna [3] le Jeudi 12. Juin de l'an 1381. la baronie de Lunel, pour en jouir tant qu'elle vivrait. La cession de la comtesse de Montferrat engagea le duc à envoyer vers la fin du mois de Février de l'an 1376. au roi de Castille, l'ambassade dont on a déja parlé. Les ambassadeurs avoient ordre de solliciter ce prince à prendre sa défense contre le roi d'Aragon, en considération de ce qu'il l'avoit aidé à monter sur le trône d'Espagne. Le duc lui demandoit en particulier, 1°. qu'il défiât en son nom le roi d'Aragon, et qu'il lui déclarât la guerre, en cas qu'il refusât de lui restituer le royaume de Majorque et ses dépendances. 2°. Qu'il lui envoyât de plus un secours de trois mille hommes-d'armes, mille *geneteurs*, et mille arbalêtriers, pour le servir pendant trois à quatre mois, supposé qu'il prît la résolution d'attaquer les états du roi d'Aragon, et de livrer bataille à ce prince. 3°. Qu'il engageât les rois de Portugal et de Navarre à se liguer avec eux contre le roi d'Aragon. Il détaille à la fin de ces instructions, « les causes et les mouvemens » que ces messages pourront dire au roi de » Castelle, pour l'induire à condescendre à sa » priere et requeste; » et entre ces causes, il marque principalement les secours qu'il lui avoit fournis pour entrer en Espagne.

Henri roi de Castille écouta favorablement ces envoyés, et offrit de joindre les siens à ceux que le roi de France et le duc d'Anjou devoient envoyer au roi d'Aragon, pour demander, en faveur de ce dernier, la restitution du royaume de Majorque; avec promesse de le défier de son côté et de lui déclarer la guerre en cas de refus, aussi-tôt que le duc d'Anjou l'auroit commencée. Il leur déclara du reste, qu'il ne pouvoit encore sçavoir le nombre des gens-d'armes qu'il seroit en état de lui fournir, à cause des autres guerres qui l'occupoient; mais qu'il l'aideroit de maniere, qu'il seroit content; et il lui promit un secours de mille lances entretenues à ses dépens pendant trois mois, en cas qu'il fît la paix avec l'Angleterre.

[1] Mss. de Baluz. ibid.
[2] V. Ordon. tom. 6. p. 180.
[3] Bibl. du Roy, mss. n. 9660.

LXXX.

Le duc d'Anjou de retour dans la province, assemblé les états au Pont S. Esprit, et se dispose à faire la guerre au roi d'Aragon.

Le duc d'Anjou étant de retour dans la province, se rendit d'abord à Villeneuve d'Avignon, d'où il passa au pont S. Esprit. Il assembla [1] dans cette ville au commencement du mois d'Août, les communes des trois sénéchaussées de la province, qui lui accorderent un subside de deux francs par feu; et il songea sérieusement à attaquer le roi d'Aragon, et à porter la guerre au-de-là des Pyrenées. Pendant son voyage à la cour [2], il y avoit rencontré les ambassadeurs d'Aragon, qui avoient déja prévenu le roi en faveur du roi leur maître, et avoient offert de le rendre arbitre de ce différend. Le duc d'Anjou soûtint de son côté ses droits avec tant de force, que le roi ne jugea pas à propos de se charger de la décision de cette affaire, qu'il renvoya au pape et au sacré collége. Le roi d'Aragon y consentit, et on convint, de part et d'autre, qu'on envoyeroit des plénipotentiaires à Avignon: mais le jour marqué, personne ne comparut de la part du roi d'Aragon. Les ambassadeurs de ce prince arriverent quinze jours après, et ils refuserent d'ester à

[1] C. de la sén. de Beaucaire. - Tit. scell. de Gagn. - Rech. sur la ville de Beauc. p. 65. et seq.
[2] Mss. de Baluz. ibid.

droit devant le pape et les cardinaux : ils se contenterent de leur exposer les droits du roi leur maître : le duc d'Anjou leur représenta les siens. Enfin les ambassadeurs d'Aragon voyant que le pape se disposoit à partir pour Rome, convinrent de le prendre pour arbitre ; et le pape ne pouvant donner ses soins à l'examen de cette affaire, délégua le cardinal de Terrouenne, pour en prendre connoissance. Le duc d'Anjou, que ces délais n'accommodoient pas, arma alors puissamment, résolu d'entrer en Roussillon à la tête de quatre mille gens-d'armes, et fit Arnaud [1] d'Espagne, chevalier, maréchal de son armée. Il équippa d'un autre côté une flotte, pour faire une descente sur les côtes de Catalogne, et se mit en état de commencer les hostilités, aussi-tôt que la paix seroit conclue entre la France et l'Angleterre : en attendant, il se ligua [2] avec le roi de Portugal, et envoya défier le roi d'Aragon.

LXXXI.

Le pape en quittant Avignon pour aller à Rome, tâche de les pacifier.

Le pape Grégoire XI. étant enfin parti le 13. de Septembre de Ville-neuve d'Avignon, où il faisoit sa résidence, dans le dessein d'aller rétablir son siége à Rome, malgré tous les efforts que fit le duc d'Anjou, par ordre du roi, pour le détourner de ce voyage, apprit les préparatifs de ce duc contre le roi d'Aragon. Il nomma [3] deux jours après à Orgon en Provence, Gilles évêque de *Tusculum*, autrement dit le cardinal de Terrouenne, pour aller en qualité de nonce auprès de ces deux princes, et tâcher de les pacifier. Le duc n'osa refuser sa médiation, et les ambassadeurs d'Aragon qui étoient à la cour de France ayant fait de nouvelles propositions au roi, on convint [4] des deux côtés d'envoyer de nouveaux plénipotentiaires à Avignon, au mois d'Avril suivant ; et que si le cardinal de Terrouenne ne pouvoit accommoder le différend, on auroit recours à la voye des armes.

[1] C. de la sén. de Carc.
[2] Zurit. annal. l. 10. ch. 20.
[3] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 792.
[4] Zurit. ibid.

LXXXII.

Le duc d'Anjou s'entremet pour procurer la paix entre les comtes de Foix et d'Armagnac.

Le duc d'Anjou, après le départ du pape, entreprit un voyage dans le haut Languedoc, passa à Nismes le 25. de Septembre, et alla rejoindre à Toulouse la duchesse son epouse. Cette princesse ordonna [1] le 5. d'Octobre, pendant l'absence du duc, au viguier de Toulouse, d'aller trouver le comte d'Armagnac, pour le prier de retirer les gens des compagnies commandés par le bâtard d'Armagnac, qui commettoient beaucoup de désordres aux environs de Toulouse. Le comte d'Armagnac avoit sans doute rassemblé ces troupes pour soûtenir la comtesse de Comminges, à qui le comte de Foix continuoit de faire la guerre. Il y eut [2], entr'autres, une rencontre au commencement de Juin dans le païs de Comminges, entre Guillaume-Raymond de Durfort seigneur de Sespuech, à la tête d'un corps de troupes du comte d'Armagnac, et celles du comte de Foix : ces dernieres furent entiérement défaites, et Guillaume-Raymond fit vingt-sept chevaliers prisonniers. De ce nombre furent le seigneur d'Andoins, Amanieu de Vilhalas et le seigneur de Miossens, qui furent obligés de payer une grosse rançon.

Le duc d'Anjou après son arrivée à Toulouse, se donna beaucoup de soins pour appaiser cette guerre ; et les deux comtes convinrent enfin le 15. d'Octobre de le prendre pour arbitre. Ils ne cesserent pas toutefois les hostilités, et le comte de Foix assiégea la ville de Caseres sur la Garonne, au diocèse de Rieux, que le comte d'Armagnac lui avoit enlevée. Il pressoit [3] vivement la place ; et les assiégés manquant de vivres, étoient aux abois, lorsque le duc d'Anjou envoya au siége Jean de Bueil, chambellan du roi et le sien, et deux autres de ses chambellans, qui

[1] Preuves.
[2] Arch. des C. de Rodez.
[3] Preuves.

firent convenir d'une tréve le 12. de Novembre, le comte de Foix d'un côté, et le comte de Pardiac, au nom du comte d'Armagnac, de l'autre, jusqu'à ce qu'ils pussent s'assembler à Tarbe en Bigorre, où le duc d'Anjou devoit traiter la paix. Les articles de cette tréve furent signés et jurés par les principaux seigneurs des deux partis.

LXXXIII.

Le duc d'Anjou tient les états de la province à Toulouse, et va à Narbonne pour négocier avec le roi d'Aragon.

Le duc d'Anjou avoit convoqué [1] alors à Toulouse les trois états de la sénéchaussée de Querci, pour concerter avec eux les moyens de chasser de ce païs, diverses troupes de brigands, qui le désoloient, et qui y occupoient plusieurs places, nonobstant la tréve concluë avec l'Angleterre. Les états de Querci accorderent au duc, pendant un an, pour chasser ces pillards, la levée d'une imposition de douze deniers pour livre, sur toutes les denrées et marchandises qui seroient vendues, et de plus, un demi-franc d'or par feu. Ce prince déclara à Toulouse le 12. de Novembre, que cette levée ne pourroit causer aucun préjudice à leurs privileges, etc. Quant aux trois sénéchaussées de la Languedoc, elles s'assemblerent au mois de Décembre suivant, et elles lui accorderent un subside de deux francs par feu outre les deux francs par feu octroyés à Villeneuve d'Avignon. L'assemblée se tint sans doute à Toulouse ; car le duc d'Anjou étoit encore dans cette ville le troisiéme de Décembre. Enfin les trois états de la la sénéchaussée de Rouergue s'assemblerent [2] séparément au mois de Mars suivant, et donnerent cent vingt-huit mille francs d'or pour l'évacuation de quelques places, occupées dans le païs par les Anglois, et l'entretien de cent hommes-d'armes.

Nous voyons [3] que le duc d'Anjou étoit à Narbonne le 9. de Décembre de l'an 1376. Il s'étoit rendu [4] dans cette ville, dans l'espérance de finir par la négociation, le différend qu'il avoit avec le roi d'Aragon, touchant la restitution du royaume de Majorque. Le cardinal de Terrouenne, qui l'avoit engagé à préferer cette voye à celle des armes, fut à Barcelonne, pour porter le roi d'Aragon à lui faire raison : mais ce prince refusa de mettre l'affaire en compromis. Il proposa seulement de se rendre à Perpignan, tandis que le duc seroit à Narbonne; et que de-là, ils tâcheroient de convenir d'un traité, par la médiation de ce cardinal. Le duc accepta la proposition, et fit le voyage de Narbonne, où il demeura long-tems : mais le roi, qui ne cherchoit qu'à l'amuser, s'excusa de se rendre à Perpignan, et se contenta d'y envoyer le duc de Gironne son fils, sans aucun pouvoir. Enfin le duc d'Anjou las d'attendre, s'en retourna à Toulouse, et le cardinal prit la route d'Avignon.

LXXXIV.

Il moyenne la paix entre les comtes de Foix et d'Armagnac.

Ce prince, qui étoit déja arrivé à Toulouse dès le 9. de Janvier de l'an 1377. partit bientôt après pour la ville de Tarbe en Bigorre, afin d'y conclure la paix, entre les comtes de Foix et d'Armagnac. Après son arrivée [1] dans cette ville, le comte de Foix promit entre ses mains, le 25. de Janvier, de servir le roi contre le roi d'Angleterre; et, comme par cet engagement il perdoit cinq mille livres de rente, le duc d'Anjou, pour le dédommager, lui promit cent mille francs. Le roi d'Angleterre, peu de tems auparavant, avoit fait [2] de nouveaux efforts pour attirer ce comte à son parti.

Gaston comte de Foix et Gaston son fils, se rendirent en personne à Tarbe : mais le comte d'Armagnac étant actuellement malade au château de Gaye en Rouergue, ne put s'y trouver. Il donna [3] sa procuration le 9. de Janvier à Jean, patriarche d'Alexandrie et administrateur de l'évêché de Rodés son oncle,

[1] Hôt. de ville de Montauban. - Tit. scell. de Gagn.
[2] Hôt. de ville de Milhaud.
[3] Hôt. de ville de Narb.
[4] Mss. de Bal. n. 22.

[1] Preuves.
[2] V. Rymer, act. publ. tom. 7. p. 131.
[3] Thr. des ch. Armagn. n. 27. - Preuves.

au seigneur d'Albret et au comte de Pardiac ses cousins, et à divers autres seigneurs et jurisconsultes. La comtesse de Comminges nomma pour ses procureurs, de son côté, le 10. de Janvier, Roger de Comminges, chevalier seigneur de Montblanc, sénéchal du comté de Comminges, Raymond Othon de Montaut, chevalier, seigneur de Pui-Daniel, Etienne de Nogaret docteur ès droits, et quelques autres. Le premier soin du duc d'Anjou fut de leur faire ratifier les articles arrêtés devant Caseres le 12. de Novembre précédent: cette ratification se fit le 27. de Janvier. Enfin ce prince les fit convenir de la paix, qui fut publiée dans la maison épiscopale de Tarbe, et ensuite jurée sur le corps de Jésus-Christ par toutes les parties, dans la cathédrale de cette ville, le 3. de Février suivant, en présence des évêques de Lodéve, de S. Brieuc, de Lescar et de Tarbe, des sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Bigorre, etc. L'un des principaux articles fut que Gaston fils du comte de Foix, épouseroit Beatrix fille du comte d'Armagnac, appellée *la Gaye Armagnagoise*.

Les comtes de Foix et d'Armagnac apporterent quelques difficultés à l'execution de ce traité, qu'ils confirmerent [1] enfin, ou plûtôt qu'ils renouvellerent deux ans après. Jean, *par la grace de Dieu* comte d'Armagnac, donna procuration à Jean, seigneur de Manhaut et à quelques autres seigneurs, et promit de la faire ratifier par Jean *comte de Comminges* son fils, et par le tuteur de Marguerite comtesse de Comminges sa bru. En conséquence, ces procureurs s'étant assemblés le 20. de Mars de l'an 1378. (1379.) dans la chapelle du château d'Orthez en Bearn, avec le comte de Foix et son fils, ils jurerent d'observer les articles suivans. 1°. Ils convinrent de nouveau du mariage du jeune Gaston de Foix, avec Beatrix d'Armagnac, et que sur les trente mille francs de sa dot on prendroit dix mille francs pour *les agensemens*. 2°. On convint que la tour de Couffoulens, et le reste de la terre d'Albigeois, seroient délaissés au comte de Foix. 3°. Que ce comte jouiroit pendant sa vie du lieu et de la châtellenie de S. Julien, lesquels seroient ensuite réunis au comté de Comminges. 4°. Que la viguerie de Mauvoisin et de Godor en Bigorre, lui demeureroit à perpétuité. 5°. Le comte de Foix et son fils renoncent à toutes leurs prétentions sur le comté de Comminges. 6°. Les prisonniers seront délivrés de part et d'autre. 7°. On convint que le comte de Foix se rendroit la veille des Rameaux à Aire en Gascogne, et le comte d'Armagnac à Barcelone, qui est de l'autre côté de la riviere d'Adour; pour faire l'échange de leurs prisonniers, et ratifier ces articles. Les deux comtes et leurs fils se trouverent dans ce lieu au jour marqué; et s'étant assemblez le lendemain, *jour des Rameaux* 3. *d'Avril de l'an* 1379. dans une place entre Aire et Barcelone, où on avoit construit une maison de charpente, avec un autel, l'évêque de Laictoure célébra la messe. Lorsqu'il fut à la communion, les deux comtes firent serment d'observer les articles, sur le corps de Jesus-Christ, que ce prélat tenoit entre ses mains; et il les communia ensuite de la même hostie, qu'il leur partagea: il communia de même les fils des deux comtes avec une autre hostie qu'il leur partagea aussi; après quoi ils se donnerent le baiser de paix. Cette cérémonie se fit en présence de Philippe patriarche de Jerusalem et administrateur de l'église d'Auch, et d'un grand nombre de seigneurs attachés aux maisons de Foix et d'Armagnac. C'est ainsi que leur ancienne querelle fut enfin terminée, après avoir duré près d'un siécle, et avoir occasionné entr'elles pendant cet intervalle, une guerre presque continuelle. Le contrat de mariage de Gaston de Foix, et de Beatrix d'Armagnac, majeure de treize ans et mineure de vingt-cinq, fut passé [1] le lendemain, 4. d'Avril de l'an 1379. Elle renonça à tous ses droits paternels et maternels, moyennant les vingt mille francs d'or qui lui avoient été promis pour sa dot; et le pape ayant donné la dispense de la parenté qui étoit entre eux, l'évêque de Lescar célébra ce jour-la même les fiançailles, au château de Maucler.

On vient de voir que Jean, fils du comte d'Armagnac, se qualifioit *comte* de Comminges, et qu'il appelloit Marguerite héritiere de

[1] Arch. des C. de Rodez. - Preuves.

[1] Arch. des C. de Rodez.



ce comté, *sa femme*, au mois de Mars de l'an 1379. On prétend [1] toutefois, qu'il ne l'épousa qu'en 1385. à cause de sa jeunesse: mais nous trouvons le contraire dans des lettres [2] de rémission. que le duc d'Anjou accorda à Toulouse le 6. de Juillet de l'an 1378. en faveur du comte d'Armagnac et son fils. Jeanne comtesse doüairiere de Comminges, nonobstant la promesse solemnelle qu'elle avoit faite, de donner Marguerite sa fille en mariage à Bernard, second fils du comte d'Armagnac, pour reconnoitre les services qu'elle avoit reçûs de ce comte, qui avoit dépensé plus de six cens mille francs d'or, pour la soûtenir contre ses ennemis, projetta d'épouser elle-même Charles le Mauvais roi de Navarre, et de donner Marguerite sa fille en mariage au prince de Navarre, fils aîné de ce roi. La noblesse et les peuples du païs de Comminges, instruits de ce projet, résolurent de faire épouser Marguerite à Jean fils aîné du comte d'Armagnac, qui étant déja grand, étoit par conséquent plus en état de gouverner, que le cadet. Après avoir pris leurs mesures, ils allerent de concert avec le comte et son fils aîné, au château de Muret, d'où ils enleverent la comtesse Jeanne et sa fille Marguerite; et cette derniere épousa aussi-tôt Jean fils aîné du même comte, dans l'église des Cordeliers de Muret, et ensuite il consomma le mariage. Quant à la comtesse mere, le comte d'Armagnac craignant qu'elle ne livrât le pais de Comminges aux ennemis du roi, il l'emmena dans ses terres, et la fit enfermer d'abord dans le château d'Auvillar, et ensuite dans celui de Laictoure. C'est pour cet enlevement et pour ce mariage que le duc d'Anjou lui accorda les lettres de rémission dont on a déja parlé. Le même jour, ce prince donna pour tuteur à Marguerite comtesse de Comminges, Viguier de Galard, chevalier, à la demande des nobles et des communes du païs de Comminges.

[1] Hist. gen. des gr. offic. tom. 3. p. 430.
[2] Arch. des C. de Rodez.

LXXXV.

Assemblée des communes de la province à Toulouse.

Le duc d'Anjou demeura quelques jours à Tarbe, après y avoir moyenné la paix entre les comtes de Foix et d'Armagnac. Comme la tréve entre la France et l'Angleterre devoit expirer le premier d'Avril suivant, il se donna divers mouvemens pour se mettre en état de continuer la guerre. Il retourna à Toulouse à la mi-Février, et partit bien-tôt après pour Narbonne, où il demeura tout le mois de Mars. Il donna ordre [1] le 4. de ce mois au receveur général de Languedoc, de payer au comte d'Armagnac la somme de quarante-trois mille francs d'or « pour mettre à effet le fait de la » paix de ce comte et du comte de Foix, et » pour aider à marier sa fille au fils du comte de Foix. » Le 16. du même mois il donna [2] cent francs d'or de gratification à Astorg, sire de Peyre, chevalier, pour les frais de son voyage en venant de Gevaudan, (où il l'avoit ordonné capitaine,) jusqu'à Narbonne. Enfin il assigna le lendemain huit francs d'or par jour, au patriarche d'Alexandrie, son conseiller, qu'il avoit amené en sa compagnie à Narbonne.

Ce prince, pendant son séjour à Narbonne, au mois de Mars, fit tenir à Toulouse, par les gens de son conseil, l'assemblée des communes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Il leur fit demander un subside, pour continuer la conquête du duché de Guienne, et pour la défense de la Languedoc, où les Anglois et les compagnies occupoient encore plusieurs places. Les premiers [3] étoient maîtres, entr'autres, du lieu de Girossens en Albigeois, où Pierre de Galard commandoit pour eux. Les autres s'étoient emparés de la ville de Sorèze, excepté le monastere. D'autre côté le bâtard de Landorre, et plusieurs autres de leurs chefs, après s'être étendus dans les Cévennes, aux environs de la montagne de Lesperon, faisoient des courses jusqu'au Vigan, à Sommieres, S. George, la Verune, Gigean, Loupian, etc.

[1] Arch. des C. de Rodez.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] C. des sén. de prov.

La province étant épuisée par [1] les ravages de ces brigands, et par les subsides précédens, les communes assemblées à Toulouse, representerent leur triste situation au duc d'Anjou, qui se contenta d'établir, de leur consentement, un impôt sur la farine, le vin et les autres denrées, depuis le premier d'Avril jusqu'au dernier de Septembre. Il exempta de cette imposition tous les nobles qui s'étoient mis en armes pour la guerre, par les lettres données à Narbonne le 7. d'Avril. Les nobles et les prélats de la [2] sénéchaussée de Beaucaire furent taxés à l'ordinaire, suivant le nombre des soldats qu'un chaqu'un devoit fournir, sçavoir à vingt francs par cheval de bataille, dix francs par roussin, et cinq francs par piéton.

LXXXVI.

Le duc d'Anjou fait un voyage à la cour, et continue en Guienne la guerre contre les Anglois.

Le duc d'Anjou étant [3] de retour à Toulouse le 10. d'Avril, envoya des commissaires dans la province faire des emprunts pour payer les gens-d'armes et les arbalêtriers qu'il avoit mis sur pied pour la guerre. Il fit ensuite un voyage en Rouergue; et en passant à Gaillac le lendemain, il donna une gratification au sire de la Barthe, seigneur d'Aure, pour avoir mis sous l'obéissance du roi Chastel-fort en Bigorre. Il tint [4] à Rodès le 19. d'Avril, l'assemblée des états de la sénéchaussée de Rouergue, qui lui accorda un franc et demi d'or par feu, pour chasser les ennemis qui occupoient diverses places dans le païs. Il passa en Rouergue le reste du mois d'Avril, et une partie du mois de May, à la tête d'un corps d'armée, qu'il employa à faire la guerre aux gens des compagnies et aux Anglois, dans le dessein de les chasser du païs. Il fit assiéger vers le même tems, le lieu de Fons en Querci, par Guillaume le Roy, chevalier, *maréchal de son ost*. Ce prince entreprit enfin un voyage à la cour, pour concerter avec le roi les opérations de la campagne. Etant à Nismes le 19. de May, il fit payer deux cens francs d'or, à Jean fils du comte d'Armagnac, « qu'il amenoit à Paris, devers le roi, en sa » compagnie. » Avant son départ de la province, il nomma Ferri évêque de Lodéve, capitaine général *de par lui* en toute la Languedoc, aux gages de six francs d'or par jour, qu'il augmenta de deux francs par jour, par des lettres données à Viviers le 26. de May de cette année. Ce prélat établit sa principale résidence à Toulouse, et y assembla au mois d'Août les communes de la province, qui accorderent au roi, pour la guerre, deux francs quatre sols par feu.

Outre l'évêque de Lodéve, le duc d'Anjou nomma aussi avant son départ, Jean de Bueil sénéchal de Beaucaire, capitaine général *pour lui dans les parties de la Languedoc*; et ce fut en cette qualité que Jean de Bueil donna des lettres [1] à Montauban le 22. de Juillet de cette année, pour arrêter l'abus que faisoient les évêques de Cahors et de Montauban, de l'usage de l'excommunication. Le duc d'Anjou passa [2] à Roquemaure le 20. de May, et au Pont S. Esprit le 23. Il s'arrêta à Viviers le 24. et le 25. et se rendit à Tournon, le 26. à Vienne, le 27. et le 28. à Lyon: il continua ensuite sa route. Arnaud d'Espagne sénéchal de Carcassonne, et Bernard de Gresinhac, viguier de Toulouse, l'escorterent dans ce voyage avec une compagnie de gens d'armes.

Les circonstances, pour recommencer la guerre de Guienne, se trouverent des plus favorables. Edouard III. roi d'Angleterre, mourut le 23. de Juin de l'an 1377. et eut pour successeur Richard II. son petit fils, âgé seulement de onze ans. Le roi Charles V. étoit trop habile pour ne pas profiter de cette conjoncture. Il avoit fait équiper une flotte, qui fit une descente sur les côtes d'Angleterre, et y porta la desolation. D'un autre côté le duc de Bourgogne se mit à la tête d'une armée sur les frontieres de Picardie. Enfin le duc d'Anjou, suivi du connétable [3] du Guesclin, porta ses armes en Guienne, et

[1] Preuves.
[2] C. de la sén. de Beauc.
[3] Tit. scell. de Gagn. - C. de la sén. de Carc.
[4] Hôt. de ville de Ville-fr. de Rouergue.

[1] Hôt. de ville de Montanb.
[2] Tit. scell. de Gagn.
[3] Froiss. vol. 1. ch. 327. vol. 2. ch. 2. et seqq.

y fit de grands progrès. Il se rendit d'abord en Poitou vers la fin de Juillet, suivi de Pierre de Bueil [1] son chambellan et *son maréchal,* qui avoit cent cinquante francs par mois pour son état, outre les gages de cent dix lances qui étoient sous ses ordres. Il assembla son armée en Perigord, et commença son expédition, avec le connétable du Guesclin, par le siége de Bergerac, place forte sur la Dordogne, dont Perducas ou Berducat d'Albret, fameux capitaine de routiers, prit la défense: mais il l'obligea à se rendre le 3. de Septembre [2]. Il assiégea ensuite le château de sainte Marguerite, et il ordonna [3] *dans ses tentes* devant ce château, le 24. de Septembre, à Berard d'Albret, sire de Langoiran, d'aller dans le païs d'entre deux mers, recevoir le serment de fidélité des seigneurs et des peuples. Trois jours après, il étoit occupé au siége de S. Macaire; puis il assiégea et prit sainte Foy, Sauveterre et Chastillon sur la Dordogne, qui se rendirent au bout de quinze jours, avec plusieurs autres places, et il termina la campagne par le siége du château de Duras, où il étoit occupé [4] le 18. et le 27. d'Octobre, Enfin. on prétend [5] que dans l'espace de trois mois, il enleva aux Anglois trois cens villes, bourgs ou villages dans le Perigord, l'Agenois, le Bazadois, et le Bourdelois, sans parler de la victoire que ses troupes remporterent le premier de Septembre [6] sur Thomas Felleton sénéchal de Guienne pour le roi d'Angleterre, qui demeura prisonnier, de même que plusieurs barons de Gascogne du parti des Anglois, entr'autres, Gaillard de Durfort seigneur de Duras, le seigneur de Mussidan, etc. Le pape Gregoire XI. fait mention des conquêtes que le duc d'Anjou fit dans cette campagne, dans une lettre [7] qu'il lui écrivit le 12. d'Octobre, pour le complimenter sur le succès de ses armes, dont le duc lui avoit fait part, et pour lui demander un délai pour le payement des cent vingt mille francs d'or que ce prince lui avoit prêtés. Le duc d'Anjou marquoit dans sa lettre au pape, qu'il avoit conquis alors cent vingt notables forteresses sur les Anglois. Pour soûtenir les frais de cette expédition, il fit demander un subside aux communes de la province, qui lui accorderent au mois de Septembre deux francs et demi par feu.

[1] Tit. scell. de M. de Clairambault.
[2] Chr mss, de Colb. n. 1481.
[3] Ch. de Pau. tit. d'Albret.
[4] Tit. scell. de Gagn.
[5] Preuves.
[6] Mss. Colb. ib.
[7] Mss. de feu M. Colb. év. de Montpell.

LXXXVII.

Naissance à Toulouse de Louis II. d'Anjou roi de Naples.

Ce prince étoit actuellement [1] occupé au siége de Montsegur en Bazadois, lorsqu'il apprit que la duchesse son épouse avoit heureusement accouché d'un fils à Toulouse; ce qui lui causa une joïe extrême. La duchesse d'Anjou accoucha de ce fils le 7. d'Octobre de l'an 1377. et non le 5. comme on le prétend [2]. Jean patriarche d'Alexandrie fit la cérémonie du baptême, et il fut nommé Louis. Il est surprenant que les Toulousains ayent ignoré la naissance de ce prince dans leur ville, et qu'ils ayent obmis de lui assigner une place dans la salle de l'hôtel de ville, où ils ont mis les bustes de leurs compatriotes, qui se sont rendus illustres. Louis, fils du duc d'Anjou, succéda à son pere dans le royaume de Naples et le comté de Provence. Le duc d'Anjou, aussi-tôt après son retour à Toulouse, qui fut avant le 15. de Novembre, célébra par de grandes réjouissances la naissance de ce fils; et il fit faire des joûtes aux relevailles de la duchesse son épouse. Il donna le 15. [3] de Novembre une gratification de deux cens francs d'or à Auzias, vicomte d'Usez, chevalier, et une autre de quatre cent vingt francs d'or à *Estor, sire de Pierre*, son chambellan, pour les services qu'ils lui avoient rendus « en cette chevauchée qu'il » avoit dernierement faite ou duché de » Guienne. »

[1] Preuves. - Froiss. vol. 2. ch. 5. et seq.
[2] Hist. gen. de la mais. de Fr. etc. tom. 1. p. 225.
[3] Tit. scell. de Gagn.

LXXXVIII.

Le duc d'Anjou tient à Toulouse l'assemblée des communes de la province.

Le duc d'Anjou continua son séjour à Toulouse, et il y assembla vers la fin de Novembre les gens des trois états de Querci, qui lui accorderent [1] un subside pour chasser les brigands, les ennemis et les rebelles, qui désoloient le païs, où ils occupoient divers châteaux. Il assembla dans la même ville au commencement de Décembre, les communes des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, qui lui accorderent [2], pour la défense du païs et pour l'entretien d'un certain nombre de gens-d'armes contre les ennemis, un subside de cinq francs par feu, payable en cinq mois; c'est-à-dire, un franc d'or par feu chaque mois, jusqu'à la fin d'Avril. Il fit peu de tems après un voyage à Montpellier, et donna [3] des lettres le 20. de Décembre, en faveur des habitans de Nismes, qui étoient extrêmement appauvris, pour leur faciliter le payement de ce subside. Après son retour à Toulouse, il accorda divers privileges [4] le 24. de Janvier suivant (1378), aux communes des trois sénéchaussées, en considération de ce qu'elles lui avoient accordé ce subside. Il ordonna [5] dans la même ville, le 14. de Janvier, aux baillis du Velai, du Gevaudan, du Vivarais, et du Valentinois, de commander « à un grand » nombre de gens-d'armes sans gages, sans » retenuë, et sans aveu du roi, qui rava- » geoient ces païs, d'en sortir incessamment, » après avoir réparé les dommages qu'ils » avoient causés, sinon de leur courir sus. » Les trois états de Gevaudan leverent un subside pour chasser ces brigands, qui occupoient le lieu du Caylar et le château d'Anse. Ceux de Rouergue s'accorderent [6] vers le même tems avec les compagnies, pour l'évacuation des lieux de Belcastel et de Balaguier, qui étoient en leur pouvoir. Guillaume le Roy et Guillaume de Soubers, chevaliers, qui servoient alors en Rouergue, se qualifioient *maréchaux de l'armée du duc d'Anjou.*

1 Hôt. de ville de Montaub.
2 Preuves. - Tit. scell. de Gagn.
3 Reg. 20. de la sén. de Nism.
4 Preuves.
5 Reg. 20. et 66. de la sén. de Nismes.
6 C. de la sén. de Carc.

LXXXIX.

Il fait de nouveaux efforts pour obtenir la restitution du royaume de Majorque.

Cependant ce prince continuoit [1] ses négociations pour engager le roi d'Aragon à lui remettre le royaume de Majorque. Henri roi de Castille, qui s'étoit rendu médiateur de ce différend, lui écrivit de Burgos le 11. de Novembre de l'an 1377. et le pria d'envoyer incessamment ses ambassadeurs dans cette ville, pour le terminer, de concert avec ceux que les rois de France et d'Aragon devoient envoyer de leur côté. Le duc lui répondit le 29. de Novembre, et promit de faire partir incessamment ses envoyés. Il choisit pour cette commission Arnaud d'Espagne sénéchal de Carcassonne, Raymond-Bernard Flamenchi docteur ès loix, et Jean Forès licencié ès loix, qu'il fit partir de Toulouse le 20. de Janvier de l'an 1378. Ces trois ambassadeurs, que le duc d'Anjou envoyoit aux rois de Castille et de Portugal, avoient ordre de tâcher, en passant, de mettre le comte de Foix et le roi de Navarre dans ses intérêts. Ils virent à Pau le comte de Foix, qui promit de les appuyer; et le roi de Navarre, qu'ils rencontrerent à Pampelune, leur fit offre de service, et leur dit que si le duc d'Anjou vouloit être son ami, il seroit certainement le sien, *et le serviroit mieux qu'il ne servoit Dieu.* Ils continuerent leur route : mais toutes leurs démarches aux cours de Castille et de Portugal, n'aboutirent à rien; parce que le roi d'Aragon, qui ne cherchoit qu'à amuser le duc, n'envoya pas ses plénipotentiaires sous divers pretextes; ensorte que les ambassadeurs de ce prince le rejoignirent au mois de Juin suivant, sans avoir rien fait.

1 Baluz. mss. n. 22.

XC.

Il tient une nouvelle assemblée à Toulouse, et fait saisir la baronnie de Montpellier sur le roi de Navarre.

Le duc d'Anjou convoqua [1] à Toulouse au mois de Mars de l'an 1378. une nouvelle assemblée des députés des communes des trois sénéchaussées de la Languedoc, qui consentirent, sous certaines conditions, à lui accorder pour la guerre, pendant six mois, à commencer au premier d'Avril, la levée du dixiéme sur le vin, la farine, la viande de boucherie, le poisson, et les autres denrées qui seroient venduës en gros et en détail. Ils déclarerent en même tems, qu'ils ne prétendoient pas par-là s'assujettir, *eux, et ceux des autres sénéchaussées de la Languedoc, à aucune nouvelle servitude.* L'assemblée accorda de plus au duc et à la duchesse d'Anjou, la permission de lever pendant un an, pour l'entretien *de leur hôtel*, la gabelle sur le sel à leur profit; après quoi cette gabelle finiroit entierement. Le duc d'Anjou approuva toutes ces conditions et réserves, par des lettres données à Toulouse le 13. de Mars : il accorda en même tems diverses graces à la province, et s'engagea de lui donner quatre mille francs d'or sur la gabelle.

Ce prince ordonna à Toulouse le 16. d'Avril, la saisie de la ville et de la baronnie de Montpellier, et du comté de Cessenon, sur Charles roi de Navarre, qui avoit attenté de nouveau sur la vie du roi par le poison, et s'étoit ligué secretement contre lui avec le roi d'Angleterre. Il donna cette commission à Jean de Bueil sénéchal de Toulouse, qui, s'étant rendu à Montpellier, mit, quatre jours après, cette ville sous la main du roi et du duc d'Anjou. Les consuls de Montpellier protesterent contre cette saisie, autant qu'elle pouvoit être préjudiciable à leurs privileges et immunités, et au serment de fidélité qu'ils avoient prêté au roi de Navarre. Nous tirons ces circonstances du procès verbal [2] même de la saisie. Un historien [3] du tems prétend cependant que ce furent Guillaume de Dormans, et Jean le Mercier, conseillers du roi, qui saisirent alors Montpellier sur le roi de Navarre. Il ajoûte que deux chevaliers de Normandie, qui en étoient gouverneurs pour ce prince, y furent arrêtés prisonniers, de même que Gui de Graville et Leger d'Argesi.

XCI.

Il fait grace aux habitans de Nismes qui lui avoient désobei.

Le duc d'Anjou fit un voyage à Montpellier peu de tems après, pour y affermir l'autorité du roi. Il convoqua dans cette ville vers le milieu [1] de May, les communes des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, et leur demanda de nouveaux subsides pour la guerre. Il manda expressément aux habitans de Nismes, de députer à cette assemblée les deux consuls qui avoient assisté à celle qui avoit été tenuë à Toulouse en dernier lieu. Les habitans de Nimes, loin de déférer à cet ordre, envoyerent au contraire deux autres députés, avec ordre de refuser toutes les demandes du duc, et d'engager les députés des autres villes d'en faire de même. Le duc, choqué de ce refus, fit mettre en prison l'un de ces deux députés, prétendant qu'il étoit coupable de divers crimes, et donna de nouveaux ordres pour qu'on députât à l'assemblée de Montpellier, les deux anciens consuls, qui avoient assisté à celle de Toulouse. Le conseil de ville de Nismes s'étant assemblé le 20. de May, il fut conclu qu'on n'envoyeroit personne à Montpellier, et qu'on ne feroit aucune réponse au duc d'Anjou, jusqu'à ce qu'il eût relâché le député qu'il avoit fait mettre en prison. Alors ce prince prit le parti de se rendre lui-même à Nismes; et en arrivant, il fit arrêter quatre des nouveaux consuls, et le greffier de l'hôtel de ville; puis s'étant rendu *en son grand conseil*, il les fit comparoître à son tribunal, avec les anciens, le 29. de May. Le procureur du roi parla; et sur ses conclusions, le duc d'Anjou *séant en son tribunal*, après avoir permis aux consuls de Nismes de dire tout ce qu'ils voulurent pour leur défense, les déclara, avec tous

[1] Reg. 20. de la sén. de Nismes, fol. 114. v.
[2] Mss. d'Aubays, n. 82.
[3] Froiss. vol. 2. ch. 14.

[1] Reg. 66. de la sén. de Nism.

ceux qui leur étoient attachés, atteints et convaincus de crime de leze-majesté. En conséquence; il déclara, de l'avis de son conseil, les habitans de Nismes privés de leur consulat, qui fut confisqué sous la main du roi et de la sienne. Il confisqua aussi la maison commune ou l'hôtel de ville, et les biens communs, jusqu'à nouvel ordre; et fit mettre en prison les nouveaux consuls, et procéder contre les anciens et leurs complices. Les évêques de Terrouenne, Mende, Nismes, et Lodève, et plusieurs autres conseillers de ce prince, qui avoient assisté à ce jugement, firent cependant de si fortes instances auprès de lui, en faveur des habitans de Nismes, que s'étant laissé fléchir et par leurs prières, et par les larmes des consuls et des habitans, qui lui demandoient pardon à genoux, il tint un nouveau lit de justice dans le palais royal de Nismes, le 9. de Juin, et là il déclara, *que par une grace speciale, et en vertu de la plenitude de sa puissance*, il pardonnoit aux habitans de Nismes et leur rendoit leur consulat. Il régla la maniere d'élire à l'avenir les consuls, qu'il réduisit de six à quatre : il ordonna seulement que quelques-uns des consuls anciens et modernes, avec le greffier, seroient incapables d'exercer à l'avenir aucune charge royale ou municipale, et les condamna, de même que quelques autres, à des amendes pécuniaires. Les habitans de Nismes appellerent le 24. de Juillet suivant, au roi et á son parlement, de ce que le duc d'Anjou avoit chargé la forme de l'élection de leurs consuls, et le parlement reçut leur appel.

XCII.

Il continue la guerre de Guienne contre les Anglois, et poursuit vainement la restitution du royaume de Majorque.

Le duc d'Anjou étoit encore à Nismes le 13. de Juin. Il retourna ensuite à Montpellier, où il étoit le 17. de ce mois. Il régla [1] à Narbonne le 26. la maniere d'élire les consuls de cette ville, qu'il reduisit à cinq; sçavoir, deux de la ville, et trois du bourg; au lieu qu'auparavant, il y en avoit douze, cinq de la ville, et sept du bourg. Il réduisit aussi à trente le nombre des conseillers de ville. Il étoit de retour à Toulouse au commencement de Juillet, et il partit vers la fin de ce mois, pour aller en Guienne continuer la guerre contre les Anglois. Il fit Guillaume [1] Mauvinet, chevalier, *maréchal de son ost*; et parmi ceux qui le suivirent dans cette expédition, on trouve Pierre de Bueil avec vingt-quatre gens-d'armes de sa suite. Il passa à Moissac le 26 de Juillet et arriva à la Réole le 3. d'Aout : mais la descente que les Anglois méditoient de faire sur les côtes de France, l'engagerent à abandonner le dessein du siége de Bourdeaux, qu'il avoit projetté; parce que le roi appella auprès de sa personne, le duc de Berri et le connétable du Guesclin, qui devoient joindre leurs armes aux siennes. Cependant, pour ne pas demeurer oisif, il entreprit le siége de Bazas, et il l'avoit [2] déja commencé le 19. d'Août. Nous ignorons le succès de ce siége, et les autres circonstances de l'expédition que le duc d'Anjou entreprit cette année èn Guienne : mais nous apprenons, qu'il arriva *des parties de Bourdeaux* à Toulouse le 6. d'Octobre, par la relation [3] que lui firent les ambassadeurs qu'il avoit envoyés en Sardaigne au juge d'Arborée.

Louis duc d'Anjou ayant résolu de tirer raison du roi d'Aragon par les armes, au sujet du refus que faisait ce prince de lui rendre le royaume de Majorque, se ligua avec Hugues *par la grace de Dieu*, juge d'Arborée, comte de Gocian, et vicomte de Basso, l'un des principaux seigneurs ou princes de l'Ile de Sardaigne. Ils convinrent d'abord d'un traité, et Louis envoya à Hugues le 20. d'Avril de l'an 1377. Guillaume de Mauvinet son chambellan, et Pierre Gilbert professeur en l'un et l'autre droit, ses conseillers et procureurs, pour le ratifier. Le duc ayant ensuite eu recours à la voye de la négociation, pour ses différends avec le roi d'Aragon, négligea d'exécuter les articles du traité : mais voyant que cette voye ne pouvoit réussir, il envoya

[1] Thr. des ch. reg. 118. n. 203. V. Ordod. tom. 6. p. 393. et seqq.

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] Hôt. de ville de Moutaub.
[3] Baluz mss. n. 22.

une nouvelle ambassade au juge d'Arborée, pour tâcher de renouveller leur ligue. Cette nouvelle ambassade étoit composée de Migon de Rochefort, seigneur de la Pommerade, chevalier, et de Guillaume Gaian licencié ès loix, conseillers du duc : ils étoient accompagnés entr'autres, de trois écuyers, sçavoir, Guillaume Delmenor de Rabastens, Raymond Fort de Giroussens, et Guillaume de Rochefort, damoiseau. La procuration et les instructions que le duc d'Anjou leur donna, sont datées du 13. de Juillet de l'an 1378. « de » l'hôtel du nouveau palais royal de Tou- » louse, où le duc demeuroit en présence de » magnifique homme Henri de Bretagne » (frere) germain de la duchesse d'Anjou, de » Gui de l'Estaire sénéchal de Rouergue, mai- » tre Jacques de la Chaine secretaire du duc » d'Anjou et chancelier de l'église d'Amiens, » etc. » Le duc, dans ces instructions, chargeoit ses ambassadeurs de négocier le mariage du prince Louis son fils, avec Benedicte, fille du juge d'Arborée : mais ce dernier, mécontent de ce que le duc avoit manqué à ses engagemens, reçut très froidement ses nouveax envoyés, rejetta leurs propositions, et à peine voulut-il leur donner audience.

D'autre côté, le duc d'Anjou reçut [1] à Toulouse le 9. de Décembre de cette année, les ambassadeurs de Jean, infant de Castille, qui lui firent le récit de l'expédition que ce prince avoit entreprise contre le roi de Navarre, et lui rendirent compte des soins qu'il s'étoit donnés pour terminer les différends qui régnoient entre lui et le roi d'Aragon. L'infant de Castille proposoit par ces ambassadeurs, le mariage de Louis fils du duc d'Anjou, avec la fille aînée du duc de Gironne, petite fille du roi d'Aragon. Nous ne sçavons pas la réponse du duc d'Anjou à cette proposition; mais, comme le roi d'Aragon ne cherchoit qu'à l'amuser, leur différend subsista toûjours; et il paroit qu'ils eurent recours de part et d'autre à la voye des armes. Nous sçavons du moins que les Aragonois firent [2] une descente au mois d'Octobre de l'année suivante, sur les côtes du diocèse de Beziers, et qu'ils ravagerent le païs.

[1] Mss. de Colb. n. 754.
[2] C. de la sén. de Carc.

XCIII.

Il fait deux voyages à la cour, et va commander en Bretagne.

Le duc d'Anjou, qui étoit encore à Toulouse le 10. de Janvier de l'an 1379. partit bien-tôt après de cette ville pour le bas-Languedoc; et nous trouvons qu'il étoit à Nismes le 22. de ce mois, à S. Tiberi le 27. et à Montpellier le 6. de Février. Il fit ensuite un voyage à Avignon, et il étoit de retour à Nismes le 16. de Février. Etant encore dans cette ville le 9. de Mars, il fit grace [1] aux habitans, les remit dans leurs privileges, usages et libertés, et leur permit d'élire leurs consuls, suivant l'ancienne maniere. Il se rendit le même jour à Montpellier, et de-là à Aigues-mortes, d'où il retourna à Montpellier le 12. de ce mois. Enfin il étoit de retour à Toulouse le 17. et il y passa le reste du mois. Les communes de la province [2] lui accorderent alors un subside de cinq francs dix gros par feu. Il parcourut de nouveau la province au mois d'Avril, et partit enfin pour la cour. En passant [3] à Viviers le 21 d'Avril, il retint Michelin Torzelle capitaine d'arbalêtriers à cheval, pour servir sous le gouvernement de Pierre de Bueil, capitaine général ordonné par lui en Languedoc et en Guienne. Il étoit déjà arrivé [4] à Vincennes le lundi 30 de May, lorsque l'université de Paris y envoya des députés au roi, pour déclarer qu'elle reconnaissoit l'élection du pape Clément VII. pour légitime. Il étoit de retour à Toulouse [5] le 7. de Juin, et il passa le reste du mois dans cette ville. Il retourna en France au mois de Juillet; et laissa en partant la duchesse son épouse à Toulouse, pour gouverner la province, avec un conseil, pendant son absence; et il établit Jean de Bueil sénéchal de Toulouse, capitaine général en Languedoc, pour y commander sous son autorité. Il étoit à Montargis le 7. d'Août : en-

[1] Reg. 72. de la sén. de Nism.
[2] C. des sén. de la prov.
[3] Tit. scell. de Gagn.
[4] Du Boulay, hist. univer. Paris. tom. 4. p. 573.
[5] C. des sén. ibid.

suite, après avoir demeuré quelque tems à Angers, il commanda en Bretagne, et passa le reste de l'année en France.

XCIV.

Les compagnies font de nouveaux ravages dans la province. Evêques de Mende.

Les Anglois, qui étoient maîtres de divers châteaux en Auvergne et en Rouergue, entr'autres, de ceux de Carlat, de Benavent, et du château d'Anse, firent cependant diverses courses sur les frontieres de la province; mais surtout en Gevaudan, dont les trois états s'assemblerent [1] au mois de Juillet de cette année, pour chercher quelque remede à ces maux. Ils n'en trouverent pas de plus convenable, que de députer Marquis de Beaufort seigneur de Canillac, Astorg seigneur de Peyre, et Garin seigneur d'Apchier, au comte d'Armagnac, qui résidoit au château de Gaye en Rouergue. Ce comte offrit de se charger de traiter avec les Anglois, pour les engager à se retirer de ces trois châteaux, moyennant six mille francs d'or, que les états de Gevaudan lui payeroient. Les états accepterent la proposition, et deputerent Raymond de la Serre, chevalier, pour conclure le traité avec le comte d'Armagnac, ce qui fut fait le 14. de Juillet. Pons de la Garde, qui présida à ces états, et qui étoit évêque de Mende depuis l'an 1375. posséda cet évêché jusqu'en 1387. Jean d'Armagnac lui succéda.

Il ne paroît pas que les Anglois ayent vuidé si-tôt les châteaux d'où ils causoient tant de dommages aux peuples du Gevaudan; et nous trouvons dans les anciens comptes du domaine des sénéchaussées de la province, qu'au mois de [2] Septembre de l'an 1379. Berducat d'Albret, et les autres chefs des compagnies, qui occupoient le lieu de Carlat, s'étoient mis en marche pour entrer dans la sénéchaussée de Beaucaire et la viguerie de Beziers; que les officiers de la sénéchaussée de Carcassonne députerent le 2. d'Octobre suivant, à Arnaud d'Espagne leur sénéchal, occupé alors au siége de Galie dans le Comminges, à Toulouse, à la duchesse d'Anjou, et aux gens du conseil du duc d'Anjou, pour leur donner avis que les gens des compagnies s'efforçoient d'entrer dans cette sénéchaussée, et menaçoient d'assiéger Carcassonne; que Benoît Chapparel, les bâtards de Savoye, de Landorre et de Perulle, chefs des compagnies, avoient déja pris le 19. de Décembre suivant, les lieux de Cabrieres, de Joncels et de Roque-redonde, dans la viguerie de Beziers; et qu'enfin la duchesse d'Anjou leur écrivit, pour les engager à abandonner ce païs, mais qu'ils sefuserent de déferer à ses prieres.

[1] Ch. de Pau, tit. de Laict.
[2] C. du dom. des sén. de la prov.

XCV.

Révolte des habitans de Montpellier.

Pendant l'absence du duc d'Anjou, les gens de son conseil assemblerent les communes de la province, et les engagerent [1] à lui accorder douze francs d'or par feu pour une année; sçavoir un franc d'or par mois, sous prétexte de défendre le païs contre l'invasion des Anglois, et contre les courses des brigands qui y occupoient diverses places, et d'amasser de quoi fournir à l'expédition de Guienne, que ce prince méditoit, après qu'il auroit fini celle de Bretagne: mais son but principal etoit de s'enrichir aux dépens des peuples; car il avoit une disposition absolue des finances de la province. Les officiers du roi, ou plûtôt ceux du duc d'Anjou, rencontrerent de grandes difficultés pour la levée d'un subside si exorbitant, dans une province désolée par les fleaux de la guerre et de la famine, et épuisée par les subsides précédens, et surtout par celui de cinq francs et dix gros par feu, qui avoit été imposé au mois de Mars précédent. Tous ces maux y avoient causé tant de ravages, que les trois sénéchaussées de Languedoc étoient [2] alors réduites à environ trente mille feux, tandis que trente ans auparavant, elles en contenoient près de cent mille. Le roi et le duc d'Anjou voyant ces difficultés, envoyerent des commissaires dans les villes, afin d'engager les peuples à con-

[1] C. de la sén. de la prov. - Thalam. de Montpell. - Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 498. et seq. - La Faille, annal. de Toulous. tom. 1. pr. p. 102. et seqq.
[2] Preuves.

sentir à la levée du subside. Ils nommerent pour cette fonction Guillaume Pointel, chevalier, chancelier du duc, Gui de Lestaire ou Lestayrie originaire du Limousin, sénéchal de Rouergue, et Beraud de Faudoas, chevaliers, conseillers de ce prince, Jacques de la Chaine, Jean de Perdiguier, et Arnaud de Lar gouverneur de Montpellier, secrétaires du roi et du duc d'Anjou, et enfin Pierre de Bagnols trésorier de Nismes.

Ces commissaires s'étant rendus à Montpellier le 21. d'Octobre de l'an 1379. et ayant assemblé le lendemain et le jour suivant le conseil de ville, dans le chapitre du couvent des Cordeliers, ils lui exposerent le sujet de leur commission, conformément aux lettres du roi et du duc d'Anjou. Les consuls de Montpellier écouterent tranquillement la proposition : mais ils demanderent quelque tems pour y réfléchir, et promirent de rendre une réponse positive le mardi 25. d'Octobre, à l'heure de vêpres. Ce jour-là, après avoir attroupé une multitude de gens armés, qui leur servoient d'escorte, ils se rendirent à la maison des commissaires, sous prétexte de leur rendre réponse; et là, leur ayant d'abord parlé avec beaucoup de vivacité, tandis que le peuple en foule entroit dans la maison, ils se jetterent sur eux, sur tous les autres officiers du roi, et du duc d'Anjou, tant clercs que laïques, et sur leurs domestiques, et les massacrerent tous impitoyablement, excepté Beraud de Faudoas, à qui ils firent grace. Ils jettèrent ensuite leurs corps dans des puits, après les avoir traînés dans les ruës, et les avoir exposés à être dévorés par les chiens. Ils mirent en même tems tous leurs meubles et effets au pillage; et pour éviter la punition de leur crime, ils implorerent le secours de divers princes, exciterent les autres villes de la province à la révolte, se fortifierent, rappellerent tous les bannis de la ville, et délivrerent ceux qui étoient dans les prisons du roi. L'auteur des chroniques de France, et le continuateur de Nangis font monter à quatre-vingt le nombre de ceux qui furent tués par les habitans de Montpellier dans cette émeute; d'autres [1] assurent qu'outre le chancelier du duc d'Anjou, le sénéchal de Rouergue, le gouverneur de Montpellier, Jean de Perdiguier et Pierre de Bagnols, il y en eut cent sept de tués, dont on ignore les noms. Les habitans de Clermont de Lodéve suivirent [1] bien-tôt après l'exemple de ceux de Montpellier; et une centaine d'entr'eux ayant conjuré la mort de quelques-uns qui étoient attachés aux intérêts du roi et du duc d'Anjou, ils les tuerent le pénultiéme d'Octobre et le lendemain, et mirent le feu à leurs maisons.

Aussi-tôt après la sédition de Montpellier, les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire dépêcherent [2] au roi, et à Toulouse à la duchesse d'Anjou, pour leur en faire part : et comme ils voyoient les autres villes du païs disposées à suivre cet exemple, ils se donnerent divers soins pour y maintenir l'ordre et la tranquillité, et envoyerent des prédicateurs pour contenir les peuples. Le pape Clement VII. ayant été informé de cette émotion, renforça les garnisons des châteaux situés sur le Rhône, et fit partir deux jours après d'Avignon le cardinal Anglic de Grimoard évêque d'Albano, pour aller pacifier la ville de Montpellier. Il écrivit [3] en même tems, ainsi que ce cardinal, au roi, pour l'appaiser. Le cardinal arriva [4] par eau à Lattes le samedi 29. d'Octobre, et alla descendre au collége de S. Ruf qu'il avoit fondé à Montpellier, suivi de Bernard Alleman évêque de Condom, et de Sauveur de Guillem abbé de S. Gilles natifs de Montpellier. Il retourna à Avignon le 22. de Novembre, pour rendre compte au pape de sa négociation, et revint à Montpellier le 28. de Décembre. Dans ces differens voyages il fit tous ses efforts pour engager les habitans à obéir aux ordres du roi et du duc d'Anjou; et ils déclarerent enfin le premier de Janvier suivant, qu'ils s'y soumettoient aveuglément : après quoi le cardinal retourna à Avignon.

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 1271.

[1] Thr. des ch. reg. 117. n. 37.
[2] C. de la sén. de Beauc. - Thalam. de Montpell.
[3] Preuves.
[4] Thal. ibid.

XCVI.

Le duc d'Anjou les condamne, et ensuite il leur fait grace.

Cependant le duc d'Anjou résolut [1] de faire une punition exemplaire des habitans de Montpellier; et il ne projetta rien moins, que de les faire passer tous par le fil de l'épée, de raser ensuite leur ville, et d'y faire passer la charuë. Ce prince, qui étoit encore à Paris le 7. de Décembre, se mit bien-tôt après en chemin, et ayant pris la route d'Avignon, il s'arrêta dans cette ville, pour conférer avec Clement VII. qui y avoit établi sa résidence, dès le mois de Juin précédent, après que la France se fût déclarée contre Urbain VI. son compétiteur à la papauté. Le duc d'Anjou étoit déja arrivé à Avignon le 6. de Janvier: le cardinal d'Albano n'obmit rien pour le porter à la clémence envers la ville de Montpellier, et obtint enfin, par ses prieres, qu'il en tireroit une vengeance plus moderée; le cardinal revint alors dans cette ville pour la troisiéme fois le 7. de Janvier. A son arrivée, il fit assembler les principaux habitans dans la salle de son hôtel, et leur fit part des résolutions du duc d'Anjou, qu'il publia le 16. devant tout le peuple assemblé dans la place qui est devant l'hôtel de ville.

Ce prince étoit parti d'Avignon à la tête de mille lances et d'un corps d'arbalêtriers à cheval. Il s'arrêta à Nismes, où il étoit le 17. de Janvier: et enfin s'étant mis en marche, il entra dans Montpellier le 20. avec toutes ces troupes. Le cardinal Anglic de Grimoard évêque d'Albano, que quelques-uns de nos derniers historiens [2] ont transformé en *cardinal Pierre de Lune*, fut au devant de lui, suivi des ordres religieux, même des religieuses *recluses*, des enfans de la ville, des quatre facultés de l'université, des consuls qui marchoient la corde au col, en robbes, sans manteaux et sens ceintures, tenant dans les mains les clefs de la ville et le battant de la cloche de la maison commune, qui avoit sonné le tocsin pour ameuter le peuple, et enfin de tout le reste des habitans, qui marcherent en procession jusqu'à la croix des Aréniers. Aussi-tôt cette multitude se mit à genoux, en criant *misericorde*. Le duc d'Anjou ayant fait prendre le battant de la cloche de l'hôtel de ville, d'entre les mains des consuls, par la sénéchal de Beaucaire, continua son chemin, et trouva à la porte de S. Gilles toutes les veuves et les femmes de la ville, qui s'étant prosternées, lui crierent *misericorde*. Il descendit alors de cheval, et le cardinal d'Albano l'ayant harangué, et l'ayant supplié de pardonner aux habitans de Montpellier, il entra dans la ville.

Le duc fit mettre des gardes dans les principaux endroits, et ordonna qu'on lui apportât toutes les armes; ce qui fut exécuté sur le champ. Il fit ensuite dresser un échaffaut sur le pont-levis de l'avant-portail de la Sonnerie, y monta le mardi 24. de Janvier, et y fit lire publiquement devant tout le peuple assemblé, la sentence [1] qu'il avoit renduë contre eux, pour crime de rébellion. 1°. Il condamna au dernier supplice six cens habitans des plus coupables, (declarant qu'il comptoit faire grace au moins aux trois quarts des séditieux;) sçavoir deux cens des plus criminels à être brûlés vifs, deux cens à être pendus, et enfin les deux cens autres à être décapités, avec confiscation de leurs biens. 2°. Il condamna leurs enfans à la peine de la loi *Juliæ majestatis*. 3°. Il se contenta de confisquer les biens du reste des habitans. 4°. Il condamna la ville à payer six cens mille francs d'or d'amende, au profit du roi et au sien. 5°. Il la priva du droit de consulat, de maison commune, de cloche, etc. et confisqua ses biens patrimoniaux. 6°. Il ordonna qu'on abattroit les portes de S. Gilles et de la Sonnerie, qu'on raseroit les murs et les tours, et qu'on applaniroit les fossés qui étoient entre deux. 7°. Il ordonna de plus, que la ville de Montpellier feroit construire une église, et qu'elle y entretiendroit six chapelains, qui auroient chacun quarante livres Tournois de rente, et seroient chargés

[1] La Faille, pr. ibid. - Thal. ibid. Vit. pap. Aven. ibid. - C. des sén. de la prov.

[2] Andoq. Langued. p. 425. - Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 700.

[1] La Faille, ib.



de prier tous les jours pour les ames de ceux qui avoient été tués dans la sédition, dont l'histoire tragique seroit gravée sur une pierre, qu'on appliqueroit sur le mur de cette église. 8°. Il condamna les habitans de Montpellier aux dommages et intérêts envers les héritiers de ceux qui avoient été tués dans cette occasion, et à la restitution de tout ce qui leur avoit été pris. 9°. Il ordonna que les armes, que les habitans avoient remises dans l'hôtel de ville, fussent brûlées. 10°. Enfin il les condamna aux frais de l'armement qu'il avoit été obligé de faire pour les punir, et qui furent liquidés[1] dans la suite à la somme de cent trente mille livres, que le duc d'Anjou tourna à son profit. Les consuls[2], qui étoient présens à cette lecture, se dévêtirent après qu'elle eût été faite, des marques de leur dignité, et remirent le sceau de la ville entre les mains du duc *.

Le pape Clement VII. et les cardinaux[3] ne furent pas plûtôt instruits de la publication de cette sentence, qu'ils écrivirent au duc d'Anjou, pour le prier avec instance d'en adoucir la rigueur. Le cardinal d'Albano, qui remit leurs lettres à ce prince, y joignit sa sollicitation particuliere; et le duc, qui avoit beaucoup de considération pour ce cardinal, son ancien ami, se laissa toucher, et modéra sa sentence, *par l'autorité royale dont il usoit et par la sienne.* Il déclara donc, qu'en considération du pape, qui l'avoit si vivement prié, et du cardinal d'Albano, qui s'étoit donné tant de soin dans cette affaire; que pour l'amour d'Isabelle infante de Majorque, et par le respect qu'il avoit envers les religieuses recluses, et pour les religieux de Montpellier, que par égard pour Rodolphe duc d'Autriche, qui lui avoit envoyé des ambassadeurs, en faveur des habitans de Montpellier, et qu'enfin à cause de l'université de cette ville et des études qui y florissoient. 1°. Il rétablit le consulat de Montpellier et rend aux habitans leurs biens et leurs privileges, se réservant seulement la punition arbitraire des plus mutins, qui avoient excité la sédition, et qui avoient massacré les officiers du roi et les siens; à condition néanmoins, qu'il n'y auroit jamais ni cloche ni clocher à l'hôtel de ville. 2°. Il réserve au roi et à lui, à l'avenir, la nomination du baile pour rendre la justice, et des autres officiers de *la baillie*, (ou du bailliage), lesquels étoient élûs auparavant tous les ans par les consuls. 3°. Il réduit à trois, les six chappelles que les habitans de Montpellier devoient fonder. 4°. Il les condamne à réparer les dommages causés à ceux qui avoient été tués. 5°. Il les condamne aussi à payer les frais de son armement, à compter depuis son départ, jusqu'au 20. de Janvier, qu'il étoit entré à Montpellier, et les taxe à six mille francs d'or, suivant les chroniques de France, ou plûtôt à cent trente mille, selon le continuateur de Nangis. 6°. Enfin il confisque leurs armes.

Le duc d'Anjou fit lire publiquement cette nouvelle sentence, le Vendredi 27. de Janvier, sur le même échaffaut où il avoit publié la premiere, après avoir entendu le discours d'un religieux Jacobin, qui l'exhorta à la clémence. Raymond-Bernard Flamenchi professeur ès loix, fit cette lecture en présence du prince et de tout son conseil, du cardinal d'Albano, du maréchal de Sancerre, d'Enguerrand de Heudin sénéchal de Beaucaire, Jean de Bueil sénéchal de Toulouse, Beraud de Faudoas, chevalier, et de plusieurs évêques, comtes, barons, chevaliers, docteurs et jurisconsultes.

Quelque tems[1] après, les habitans de Montpellier députérent au roi le fameux Jacques Rebuffe docteur ès loix, conseiller de ville, et deux autres de leurs concitoyens, pour obtenir grace pour leur cloche, et l'entier rétablissement de leurs privileges. Le duc d'Anjou qui étoit alors à la cour, s'y opposa jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait Genulphe de Passis marchand de Florence, demeurant à Avignon, pour la somme à laquelle il s'étoit engagé envers lui, pour le payement de l'amende. Il ordonna en même tems qu'on fît des prieres à Montpellier pour

[1] Bibl. du roi mss. n. 9660.
[2] Chr. de Fr.
[3] La Faille, ib.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxii, n° 23.

[1] Mss. d'Aubays, n. 81.

la prospérité de ses armes, durant l'expédition qu'il meditoit au royaume de Naples. Ces députés ne pûrent donc obtenir si-tôt la confirmation de leurs priviléges. Sur ces entrefaites le roi Charles V. [1] étant mort, les habitans de Montpellier firent célébrer pour son ame, un service solemnel des plus magnifiques, le 27. de Septembre suivant. Il y avoit cinq cens cierges et cent flambeaux de cire blanche au tour du catafalque. Maravin évêque de Ségovie, natif de Montpellier, célébra la messe, à laquelle assisterent Bernard Alaman évêque de Condom, Bertrand de Villemur évêque de Fréjus, Arnaud Amanieu sire d'Albret, etc. avec l'université, et tous les corps de la ville. Enfin le roi Charles VI. confirma [2] la derniere sentence du duc d'Anjou le 21. de Décembre de l'an 1380. et remit aux consuls de Montpellier l'institution du baile et des autres officiers de justice, par des lettres données à Cachant près de Paris, le 19. de Juillet suivant. Au reste le duc d'Anjou demeura à Montpellier jusqu'au 17. de [3] Février de l'an 1380. avec toutes ses troupes, qui y vêcurent à discrétion, et y commirent beaucoup de désordres. Quant au cardinal d'Albano, il partit le 21. de ce mois pour s'en retourner à Avignon.

C'est ainsi que se termina cette grande affaire, dont nous avons pris le détail dans les deux sentences [4] de ce prince, qui ont été imprimées mais où la plûpart des noms sont corrompus. Nous les avons rectifiés et nous avons ajoûté quelques circonstances, tant sur les chroniques de France et le continuateur [5] de Nangis, que sur la chronique ou *Thalamus* de l'hôtel de ville de Montpellier, qui parlent au long de cet évenement. Les consuls de Montpellier passerent entr'autres une transaction [6] à Avignon le 10. de Février de l'an 1382. par l'arbitrage de Guillaume cardinal du titre de S. Vital, et d'Enguerrand de Heudin sénéchal de Beaucaire, avec Renaud de l'Estayrie, frere de Gui sénéchal de Rouergue, qui avoit été tué dans l'émeute : ils donnerent huit mille francs d'or à Renaud tuteur d'Amanieu de l'Estayrie, petit-fils de Gui, et aux autres héritiers de ce dernier, pour les dédommager *.

[1] Thalam de Montpell.
[2] Thr. des ch. reg. 119 n. 147. et 185.
[3] Thal. de Montpell.
[4] La Faille, ib.
[5] Mss. de Coasl. n. 110.
[6] Hôt. de ville de Montpell.

XCVII.

Le roi ôte au duc d'Anjou le gouvernement de Languedoc.

Le duc d'Anjou accorda des lettres [1] de rémission à Montpellier le premier de Février de l'an 1380. en faveur de Deodat de Guillem seigneur de Clermont de Lodéve, et vicomte de Nebouzan, qui, de son autorité, avoit fait exécuter les principaux auteurs de la sédition qui s'étoit élevée dans cette ville à la fin du mois d'Octobre précédent. Il disposa le 15. de Février de la [2] *baillie* de Montpellier, qu'il avoit saisie sous la main du roi, en faveur de Guiraud de Malepuë, châtelain d'Aigues-mortes ; et étant enfin parti de Montpellier le 17. de ce mois, il se rendit à Carcassonne, où il demeura jusqu'au 9. d'Avril. Il étoit à Beziers le 12. et il passa à Montpellier le 14. de ce mois : il amenoit avec lui les troupes qui l'avoient suivi lorsqu'il entra dans cette derniere ville le 20. de Janvier, et qui commirent une infinité de désordres dans la sénéchaussée de Carcassonne. Il s'en servit sans doute pour le siége de Cabrieres au diocèse de Beziers, qu'il avoit déja fait commencer par les milices de la province, dès le 8. de Février. Nous ignorons s'il reprit cette place sur les compagnies qui s'en étoient emparées.

Le roi [3] voulant enfin satisfaire les peuples de la province, qui ne cessoient de lui porter des plaintes sur les extorsions de ce prince, qui avoient été la principale cause des émeutes arrivées à Nismes, à Montpellier et ailleurs, lui ôta le gouvernement de Languedoc, et le rappella en France. Le duc d'Anjou

[1] Thr. des ch. reg. 117. n. 37.
[2] Thal. de Montpell.
[3] Anon. hist. de Charles VI. l. 1. ch. 12.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 21.

ayant appris son rappel, se rendit à Avignon, où il confera avec le pape Clement VII. passa à Roquemaure, où il donna [1] le 6. de May le gouvernement de Caumont en Guienne, au sire d'Albret, et prit ensuite la route du Rhône pour retourner en France, suivi de Jean de Bueil sénéchal de Toulouse, l'un de ses principaux favoris.

XCVIII.

Bertrand du Guesclin commande dans la province, et meurt au siége de Château-neuf.

Les compagnies qui tenoient le parti des Anglois, avoient fait cependant de nouveaux progrès dans la province. Bertucat d'Albret et Pierre de Galard y avoient pris [2] entr'autres le lieu de Montferrand en Gevaudan ; et après s'être rendus maîtres au mois d'Avril suivant, du lieu de Challiers auprès de S. Flour, ils s'étoient saisis de Château-neuf de Randon dans le même païs de Gevaudan, forte place, située à trois lieues de Mende, d'où ils étendoient leurs courses dans toute la sénéchaussée de Beaucaire. Ils occupoient [3] aussi le château de Thurei, ou Turie, situé auprès de Pampelune en Albigeois.

Les peuples de Languedoc [4], voyant que le duc d'Anjou leur gouverneur étoit rappellé, députerent au roi quelque tems après Pâques de cette année, pour le supplier d'envoyer dans le païs quelque capitaine expérimenté, qui pût les défendre, tant contre les Anglois, que contre les compagnies qui le désoloient. Comme le roi avoit entierement supprimé les subsides, sous lesquels il voyoit la province accablée, ils offrirent, pour fournir aux frais de cette expédition, pour un an, trois francs d'or par feu, outre l'imposition de douze deniers par livre, sur-toutes les denrées et les marchandises qui seroient vendues, excepté le sel, sur lequel ils consentirent à la levée d'une double gabelle. Le roi, sur ces offres, nomma Bertrand du Guesclin connétable de France, pour aller commander en Languedoc ; et ce général étant parti au mois de Juin, se rendit d'abord en Auvergne, où il se joignit au duc de Berri, qui commandoit dans ce païs. Ils entreprirent ensemble le siége du château de Challiers, qu'ils soumirent au commencement du mois de Juillet.

Le connétable étant entré ensuite en Gevaudan, dans la sénéchaussée de Beaucaire, mit le siége devant Château-neuf de Randon, et le poussa vivement, avec le secours de divers seigneurs d'Auvergne et de Velai. La garnison, qui étoit nombreuse, se défendit avec beaucoup de courage : cette défense ne fit qu'irriter l'ardeur de du Guesclin, qui jura de ne pas décamper, qu'après la prise de la place ; et qui l'ayant fait attaquer de toutes parts, y donna divers assauts : mais malheureusement il tomba dangereusement malade au commencement du siége. Se voyant fort mal, il fit appeller le maréchal de Sancerre, et le chargea d'aller sommer le gouverneur de la place de se rendre. Ce gouverneur, qui étoit sans espérance de secours, apporta aussi-tôt les clefs de la place dans la tente du connétable, qui mourut quelques momens après, le vendredi 13. de Juillet, le huitiéme jour de sa maladie. Nous trouvons ces circonstances dans une chronique qui finit en l'an 1383. et qui est par conséquent d'un auteur contemporain. Elles sont rapportées de la maniere suivante.

« Après [1] che, le duc sen ala à Ango, et » Berteran (de Claquin) et les seigneurs, sen » vindrent à Paris. Après che tamps, ne » demoura gaires que Berteran sen ala en » Guiengne, que oncques puis vif n'en revint. » Tant ala Berteran, que il mist siége devant » ung moult fort chastel, que on nommoit » Chastiau-neuf de Randon, et là avoint » moult d'Englés. Berteran parla au capi- » taine, et lui requist qu'il rendesist le chas- » tel au roi : il respondi que non, et que Ber- » teran estoit moult creinns et doubtés en » tous lieux, la où il venoit, mais s'il est » ossi fors que fu le roi Artus et le roi Char- » lemaine, s'il navoit il mie leur chastel. A » Dieu le veu et à sainte Yve, dist Berteran

[1] Ch. de Pau tit. d'Albret.
[2] Thalam. de Montpell.
[3] Arch. de l'év. d'Albi.
[4] Chr. de Fr. ou de S, Denys. - Nangis cont. mss. de Coasl. n. 110. - Thalam. de Montpell. - Mss. de Coasl. n. 1272. - C. du dom. des sén. de la prov.

[1] Mss. de Coasl. n. 1272.

» gars vous mentirés : lors fu crié à l'assault, » et fut moult fort assalli, et tous sans riens » faire. Quant gens-d'armes furent rentrés » de l'assault, Berteran fut moult malades; » et se fist couchier et aquemunier, et gens- » d'armes moult courchiés pour le doulx re- » grés qu'il faisoit en son lit, et ni avoit si » grant qui ne fesit plourer, et là appella le » marissal de Sansoire, et li pria qu'il alist » parler au capitaine, affin qu'il vaulsist ren- » dre le chastel, et li desist moult bien que » messire Berteran avoit juré le siége, et » qu'il ne parlast en rien qu'il fust malade. » Le marissal ala parler à eulx, et tant fist » le marissal, que Englés dirent, que Ber- » teran veist parler à eulx et qui se rende- » roient. Non fera, dist le marissal : mais » apportés les clés en son tref, et il les re- » chevra. Il furent d'acord, et aporterent les » clés à Berteran, et se rendirent. Après che, » Berteran bailla à Olivier de Clichon l'espée » à garder, et les gens-d'armes que le roi lui » avoit baillié, et les commanda à Dieu, et » trespassa. Hellas que grant domaige, et que » la couronne de Franche y perdi. Après che, » les gens-d'armes sen revindrent, et aportan » Berteran o dehors de Paris, et le portan » enterer en l'abeie de saint Denis, et le fist » le roi enterer au pié de la tombe, où il » devoit estre enteré. Hellas que tant il en » fut courchiés. »

D'autres prétendent [1] que Château-neuf de Randon ne se rendit que le lendemain de la mort du connétable Bertrand du Guesclin; et quelques historiens modernes [2] ajoûtent diverses circonstances de la reddition de cette place, qui nous paroissent très-incertaines, pour ne pas dire fabuleuses. Telle est, par exemple, celle qui regarde Olivier du Guesclin, entre les mains duquel, on assûre que Bertrand son frere expira : car Olivier étoit [3] actuellement prisonnier en Angleterre. Quoi qu'il en soit, après la mort de Bertrand, et la soûmission de Château-neuf, le corps de ce général fut apporté au Puy, et mis en dépôt pendant un jour dans l'église des Jacobins, et non dans celle des Cordeliers, ainsi que Froissard le prétend. On embauma son corps, qui fut porté en France, pour être inhumé dans l'église de S. Denys, et ses intestins furent enterrés dans la même église des Jacobins. La ville du Puy lui [1] fit faire, à cette occasion, un service solemnel le 23. de Juillet suivant, dans cette église. On remarque qu'on y employa cinquante torches de cire, et un drap d'or bordé de noir avec ses armes, et que le professeur en théologie du couvent, prononça son oraison funébre. On voit encore dans l'église des Jacobins du Puy le tombeau, où les chairs et les entrailles de Bertrand du Guesclin furent inhumées. Il est représenté en bosse, armé et cuirassé, avec cette épitaphe : *Cy gist honnorable homme et vaillant messire Bertrand Claikin, comte de Longueville, jadis connestable de France, qui trépassa l'an* MCCCLXXX. *le* XIIII. *jour de Juillet* *. Quant aux troupes dont il s'étoit servi au siége de Château-neuf, elles entreprirent après la prise de cette place, celui de Montferrand.

XCIX.

Le roi donne le gouvernement de Languedoc au comte de Foix.

Le gouvernement du Languedoc étant vacant, tant par le rappel du duc d'Anjou, que par la mort du connétable, le roi proposa à son conseil Gaston Phœbus comte de Foix, pour remplir cette place, comme étant très-propre à pacifier les esprits des peuples de cette province, extrêmement irrités des subsides dont le duc d'Anjou les avoit chargés sans mesure. Tous les princes du sang accoûtumés de posséder ce riche gouvernement, s'opposerent à cette nomination; mais le roi passa outre, nonobstant leur avis contraire, et nomma le comte de Foix son lieutenant en Languedoc : « en quoi, dit un historien con- » temporain [2], il fit un choix digne du nom

[1] Chr. de Fr. ou de S. Denys. - Dorronville vie du duc de Bourb. ch. 39.

[2] Du Chastel, vie du Guescl. - Daniel, hist. de Fr. tom. 2. p. 722.

[3] V. Rymer, act. publ. 2. p. 271.

[1] Thalam. de Montpell.

[2] Anon. de S. Denys. vie de Charles VI. l. 1. ch. 12.- V. NOTE XVII. n. 1.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 25.

» de *Sage*, qu'il a si bien mérité : car outre » que ce comte étoit un homme fort juste, » il étoit un des plus braves et des premiers » capitaines de son tems; et il ne le cédoit en » aucune qualité à tous les autres barons, et » il gouverna le païs avec beaucoup de pru- » dence, et avec la bonne grace et l'amour » des peuples. » Il paroît que le roi lui donna un conseil pour ce gouvernement : car nous trouvons [1] au mois d'Août de l'an 1380, Nicolas Braque, chevalier, Arnaud Raymundet, Jean de Montaigu, Jean Omard, et B. de Montelerio, conseillers du roi, ordonnés par lui pour le gouvernement de la Languedoc. Ils avoient chacun six francs d'or par jour de gages.

C.

Le roi Charles VI. après avoir succedé au roi Charles V. son pere, dispose du gouvernement de Languedoc en faveur du duc de Berri.

Le roi Charles V. ne survêcut pas long-tems à cette nomination : il mourut à Vincennes le 16. de Septembre de l'an 1380. de l'effet du poison que le roi de Navarre lui avait donné autrefois. Charles VI. son fils aîné, qui lui succéda, et qui fut sacré à Reims le 4 de Novembre suivant, n'étant encore âgé que de douze ans, Louis duc d'Anjou son oncle fut déclaré régent du royaume. Le duc de Bourgogne, autre oncle du roi, eut part aussi au gouvernement avec le duc de Bourbon, pendant la minorité de ce prince. Quant à Jean duc [2] de Berri, autre oncle du roi, il brigua quelque établissement qui le distinguât des autres princes plus éloigné de la couronne, et qui satisfît en même tems son ambition et son avarice. Le duc d'Anjou régent, son frere, qui étoit bien aise de l'éloigner de la cour, s'employa volontiers auprès du roi, pour lui procurer le gouvernement de Languedoc et de Guienne; et il fit tant qu'il l'obtint. La principale raison qu'il allégua pour le lui procurer, fut, suivant le témoignage d'un historien du tems, « que ce gouvernement » étoit le plus riche pays du royaume et le » plus étendu en grandes seigneuries, comme » étant honoré de vingt-deux comtés; et » qu'il étoit plus expédient d'en commettre » la garde à la fidélité d'un prince du sang, » enfant de la maison, que de s'en fier à tout » autre étranger. Il ajoûta au mérite de la » naissance, celui des grands services, et » fit encore valoir le droit de bienséance : car » après avoir remontré qu'il avoit plus con- » tribué que personne à la conquête de la » Guienne, il dit qu'il y possédoit en propre » le comté de Poitou, et que cela le rendroit » d'autant plus puissant et plus capable de » secourir la province, et de prévenir les en- » treprises des ennemis, qu'il auroit plus » d'intérêt à sa conservation. » Le roi Charles VI. ou son conseil, se rendit à ces raisons, et disposa du gouvernement de Languedoc en faveur de Jean duc de Berri, son oncle, par des lettres [1] données à Paris le 19 de Novembre de l'an 1380. Il lui donna un pouvoir extrêmement étendu et presque sans bornes; car il lui permit, entr'autres, de tourner à son profit tous les revenus du domaine royal de cette province, sans être tenu d'en rendre compte. Il restreignit cependant alors ce gouvernement, dont le duc d'Anjou avoit joüi dans toute son ancienne étenduë, aux païs de la Languedoc situés à la gauche de la Dordogne; ensorte que ce gouvernement ne comprit plus que les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, le Rouergue et la plus grande partie du Querci, avec l'Agenois, une partie du Perigord, et tout ce qui étoit soumis à la France dans la Gascogne : le roi donna en même tems au duc de Berri le gouvernement du Berri, de l'Auvergne et du Poitou; provinces qui dépendoient d'ailleurs du domaine particulier de ce prince. Le roi ordonna [2] ce jour même, ou le lendemain, « que les aydes, » qui au tems passé avoient eu cours, cesse- » roient. »

[1] C. de la sén. de Carc.
[2] Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 1. ch. 12.

[1] Ordon. tom. 6. p. 529. et seqq.
[2] Preuves.

CI.

Fin du duc d'Anjou et de Louis II. son fils, né à Toulouse.

Jean duc de Berri fut par-là une seconde fois lieutenant ou gouverneur de Languedoc; gouvernement qu'il administra dans divers tems de trouble, avec une autorité presque souveraine; ensorte que si le duc d'Anjou son frere y vécut en roi, y tint une cour superbe, pendant tout le tems de sa gestion, et s'y enrichit aux dépens des peuples, qu'il chargea d'impôts et de subsides, il ne lui céda en rien de ce côté-là. Quant à Louis I. duc d'Anjou, ce prince, après avoir possédé le gouvernement de Languedoc pendant tout te régne du roi Charles V. son frere, qui fut de près de 16. ans, ne songea, étant régent du royaume, qu'à amasser de nouveaux trésors pour aller prendre possession du royaume des deux Siciles, dont la reine Jeanne l'avoit déclaré héritier, en l'adoptant le 23. de Juin de l'an 1380. Il se fit couronner à Avignon par le pape Clement VII. le 30. May de l'an 1382. et partit ensuite : mais son expédition ne lui fut pas heureuse, et il mourut auprès de Bari le 20. de Septembre de l'an 1384. Il avoit fait son testament [1] le 26. de Décembre précédent; et ayant scrupule des vexations qu'il avoit exercées sur les peuples de ses domaines de France, et sur ceux de Languedoc, il ordonna diverses restitutions. « Item, dit-il dans » cet acte, (je légue) au pays des sénéchaus- » sées de Beaucaire, de Toulouse et de Car- » cassonne, autres cinquante mille francs, » qui seront donnés et distribués en la ma- » niere que dit est, (c'est-à-dire, aux églises, » aux hôpitaux et aux pauvres,) en retour des » pertes et dommages que le peuple y a sou- » tenus, et en tant comme nous avons eu le » gouvernement : et aussi pour exécutions » rigoureuses sur le faict des aydes et subsi- » des, que nous y avons fait lors, pour le sa- » lut des ames de ceux qui morts y ont été » ou déserts, et rendus fuitifs de leur païs, et » dont nous pourrions avoir été cause. » Au reste le duc d'Anjou avoit acquis [1] la baronie de Lunel au diocèse de Maguelonne, du comte d'Estampes, à qui le roi l'avoit donnée. Il la transmit au duc de Berri son frere, qui l'échangea [2] avec Jean II. comte d'Auvergne, contre le château d'Usson en Auvergne.

Louis II. qui étoit né à Toulouse le 7. d'Octobre de l'an 1377. ainsi qu'on l'a déja remarqué, succéda à Louis I. duc d'Anjou son pere, dans ses prétentions au royaume de Naples, dont il fut couronné roi à Avignon par le pape Clement VII. le premier de Novembre de l'an 1389. Il se rendit maître de ce royaume l'année suivante, et le garda jusqu'en 1399. que Ladislas son concurrent, s'en empara. Louis II. revint alors en France : il repassa depuis au royaume de Naples, qu'il reconquit : mais il le perdit de nouveau, et mourut enfin en France le 29. d'Avril de l'an 1417. Il fut aussi comte de Provence, et transmit ce comté, avec ses droits au royaume de Naples, à Louis III. son fils aîné, et d'Iolande d'Aragon sa femme. Elle lui avoit apporté, entr'autres, en dot la baronie de Lunel en Languedoc, dont elle disposa en 1438. par son testament, en faveur de Charles comte du Maine leur troisiéme fils *.

[1] Godefr. hist. de Charles VI. p. 765. et seq.

[1] C. de la sén. de Beauc.

[2] V. Baluz. Auver. p. 144. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXXII, n° 26.

FIN DU LIVRE TRENTE-DEUXIÈME.

LIVRE TRENTE-TROISIÈME.

I.

Le comte de Foix se maintient dans le gouvernement de Languedoc, avec le secours des peuples.

GASTON Phœbus comte de Foix, se voyant destitué [1] du gouvernement de Languedoc, par la nomination de Jean duc de Berri à cette charge, balança sur la conduite qu'il devoit tenir. Le respect qu'il avoit pour les ordres du roi le portoit d'un côté à lui obéir; mais il étoit animé de l'autre, soit par l'amour des peuples de la province, qu'il s'étoit extrêmement attachés par la douceur de son gouvernement, et qu'il voyoit sur le point d'être livrés à l'avidité du duc de Berri et de ses officiers, soit par l'affront qu'on lui faisait, de lui ôter, sans l'avoir mérité, un gouvernement si considérable, pour le confier au beaufrere du comte d'Armagnac, son ancien ennemi. Dans cette perplexité, il assembla à Toulouse les notables de cette ville et des environs, pour les consulter; avec promesse de s'en tenir absolument à leur décision. Les avis de l'assemblée furent partagés : quelques-uns opinerent pour la soumission; mais le plus grand nombre, entre lesquels étoient les plus puissans, furent d'un sentiment contraire; et pour l'appuyer, ils comparerent la maniere de gouverner du comte de Foix, avec celle du duc de Berri, qui chargeoit d'impôts et de subsides les Poitevins ses sujets. Ils représenterent avec vivacité tout ce qu'on avoit eu à souffrir de la part du duc d'Anjou, à qui le feu roi avoit été obligé d'ôter le gouvernement de la province, à cause de ses vexations. Ils ajoûtoient, qu'il y avoit grand sujet de croire que le duc de Berri son frere ne traiteroit pas les peuples plus favorablement. Enfin ils conclurent de faire de très-humbles remontrances au roi, pour le supplier de maintenir l'ouvrage du feu roi son père, et de confirmer le comte de Foix dans le gouvernement du païs. Comme ils prévoyoient toutefois, que le duc de Berri ne seroit pas d'humeur de céder, et qu'il employeroit la force pour faire reconnoître son autorité, ils proposerent de s'armer, et de se mettre en état de défense.

Ce dernier avis prévalut dans l'assemblée, et il fut arrêté, qu'on députeroit au roi, et au duc de Berri; au roi, pour lui déclarer qu'ils étoient ses très-humbles serviteurs et qu'ils souhaitoient extrêmement que sa majesté vint elle-même dans le païs pour réformer les abus qui s'y étoient glissés: mais que le comte de Foix, que le feu roi leur avoit donné pour gouverneur, n'ayant commis aucune faute qui méritât qu'on le destituât de cette charge, ils ne le souffriroient pas; au duc de Berri, pour le prier de s'en désister. L'assemblée pria en même tems le comte de Foix de prendre la protection de la province, et particulierement de la ville et de la sénéchaussée de Toulouse, païs entierement désolé par diverses compagnies de Bretons et de brigands, que le duc d'Anjou y avoit laissées; et on offrit de lui fournir un subside tous les mois. Le comte de Foix acquiesça volontiers à cette demande, et fit serment de s'acquitter de sa charge avec exactitude. Il réserva seulement *la majesté royale du roi de France*, comme s'exprime un historien [1] du tems.

[1] Anon de S. Denys, et Juv. des Urs. vie de Charles VI. Froiss. vol. 3. ch. 7. - Preuves. - NOTE XVII. n. 1.

II.

Les compagnies s'emparent de divers châteaux dans la viguerie de Beziers et ailleurs.

Il assembla aussi-tôt un corps de troupes; et ayant surpris un grand nombre de routiers

[1] Froiss. ibid.

et de brigands auprès de Rabastens en Albigeois, il les attaqua, les défit, et en arrêta plus de quatre cens prisonniers, qu'il fit pendre, ou noyer dans le Tarn : action qui lui acquit de plus en plus l'affection des peuples de la province *. Il ne pût empêcher cependant que Benoît Chapparel, les bâtards d'Armagnac et de Landorre, Berducat d'Albret, et plusieurs autres chefs des compagnies, ne s'emparassent [1] au mois de Septembre de cette année, des châteaux de Lunel, Cabrieres, Florensac, et de quelques autres de la viguerie de Beziers. Il se ligua [2] avec Guillaume de Rabastens vicomte de Paulin en Albigeois, fils et héritier de Pierre Raymond de Rabastens sénéchal de Toulouse. Guillaume reçut en conséquence, dans ses châteaux, Paucon de Lantar, le bâtard de Ramefort, et plusieurs autres gens-d'armes Anglois, et fit la guerre à tous les partisans du duc de Berri; c'est pourquoi il fut condamné en 1390. à une amende de cinq cens livres. Philippe de Venés vicomte de Lautrec, fut aussi un des principaux partisans du comte de Foix.

III.

La province députe en cour en faveur du comte de Foix.

Les capitouls de Toulouse et les autres [3] députés que l'assemblée de Toulouse envoya à la cour, furent admis cependant à l'audience du roi; ils lui demanderent avec instance de conserver le comte de Foix pour leur gouverneur. Le roi leur répondit, qu'ayant déja nommé le duc de Berri à cette charge, il ne la donneroit à aucun autre. Le duc de son côté employa les caresses et les menaces pour les gagner : mais rien ne fut capable de les ébranler, et ils partirent dans la résolution de lui resister. Le roi prit alors le parti d'écrire [4] au comte de Foix : Il lui marqua, qu'il avoit jugé à propos de pourvoir le duc

[1] C. de la sén. de Carc.
[2] C. de la sén. de Toulouse, 1390. 1399.
[3] Anon. de S. Denys, etc. ib.
[4] Preuves. - C. du dom. des sén. de la prov.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiii, n° 1.

de Berri, son oncle, du gouvernement de Languedoc, et il le pria de l'aider de ses conseils. Cette lettre fut apportée par Jean Mespin huissier-d'armes, au comte de Foix, qui y répondit le 4. de Février de l'an 1381. Le comte y déclare nettement au roi, « qu'il ne » souffrira en Languedoc *seigneur ni partie*, » et par conséquent le duc de Berri; mais » qu'il obéira à tous autres lieutenans. » Le roi écrivit en même tems aux prélats, aux barons et aux principales villes de la province, pour les engager à se soumettre au duc de Berri comme à leur gouverneur : la plûpart néanmoins persisterent dans leur désobéissance : entr'autres celles [1] de Toulouse, Narbonne, Beziers et Nismes.

Le roi extrêmement irrité de cette [2] réponse, dont le duc d'Anjou régent du royaume, ne manqua pas d'exagerer l'indécence, résolut de marcher en personne contre les peuples de Languedoc, et de les forcer d'obéir à ses ordres. Dans ce dessein, il alla prendre l'oriflamme à S. Denys, le 3. d'Avril : mais le duc de Bourgogne lui ayant représenté qu'il étoit plus avantageux, pour le bien de son état et pour l'honneur de ses armes, de les tourner contre les Flamans, qui s'étoient élevés contre leur comte, vassal de la couronne, il abandonna cette entreprise. Pour adoucir toutefois les esprits des peuples de la province et les porter à recevoir le duc de Berri, il écouta favorablement les députés des habitans de Carcassonne, qui s'étoient rendus appellans *du fait des aides*, et ceux du clergé et de la noblesse de cette sénéchaussée, qui étoient allés en cour représenter la triste situation du païs, accablé sous le poids des impositions, et demander qu'on réparât les atteintes qu'on avoit données à leurs privileges. En conséquence, le roi fit expédier des lettres [3] *au mois d'Avril après Pâques*, (c'est-à-dire après le 14. de mois), dans lesquelles il casse et révoque toutes les impositions qui avoient été mises depuis le regne de Philippe le Bel sur les gens d'église et les nobles, et sur leurs sujets, notamment dans la sénéchaussée de

[1] Nangis cont. chron.
[2] Anon. de S. Denys, etc. ib.
[3] Preuves.

Carcassonne, et les maintient dans leurs anciens privileges, immunités, etc.

IV.

Le duc de Berri se dispose à faire reconnoître par la force son autorité en Languedoc.

Jean duc de Berri, après avoir fait un assez long séjour à la cour, pour voir quelle issuë prendroient les affaires de Languedoc, s'avança enfin jusqu'à Bourges. Il reçut dans cette ville une lettre [1] du comte d'Armagnac son beau-frere, qui le pressoit extrêmement de se rendre dans la province, et l'avertissoit des préparatifs que faisoit le comte de Foix, pour s'opposer à son entrée dans le païs. Il répondit à cette lettre le 18. de Février: il marque au comte d'Armagnac, que son projet étoit d'arriver en Languedoc avec quatre mille hommes-d'armes et de deux mille arbalêtriers; mais qu'il étoit fort embarrassé pour les soudoyer, et il lui demande son conseil. Il dit à la fin, que *le chevaucheur* qui avoit apporté les lettres du roi au comte de Foix, étoit retourné, qu'il avoit ouvert la dépêche du comte de Foix, et qu'il lui en envoyoit une copie.

Le duc de Berri voyant par cette réponse, qu'il seroit obligé d'avoir recours à la force, pour faire reconnaître son autorité en Languedoc, songea à assembler des troupes de toutes parts; et le comte d'Armagnac son beau-frere marcha entr'autres, à son secours, avec six à sept cens lances. Il écrivit [2] de Ville-neuve sur l'Allier en Auvergne le 18. d'Avril, aux habitans de Montpellier, pour les remercier de ce qu'ils lui avoient envoyé faire leur soumission. Il leur mande, qu'il auroit hâté son arrivée dans le païs, s'il n'avoit été obligé de retourner à Moulins, pour conferer avec les ducs d'Anjou et de Berri ses freres; qu'après avoir tenu à Riom le dimanche de *Quasimodo* l'assemblée qu'il avoit projettée, il partiroit incessamment pour la province, et qu'il esperoit de la tirer de l'oppression et des guerres qui la désoloient. Il ajoûte, qu'il avoit envoyé de ses gens au comte de Foix, pour lui déclarer que son intention n'étoit pas de lui faire la guerre, en cas qu'il voulût obéir au roi. Il étoit encore à Riom le 26. d'Avril : il retint alors Arnaud de Barbazan avec sa compagnie de gens-d'armes, et le fit [1] *son maréchal ès païs de Languedoc et duché de Guienne.* Arnaud se qualifia depuis maréchal de guerre du roi et du duc de Berri.

[1] Preuves.
[2] Mss. d'Aub. n. 123 1.

V.

Il arrive au Puy, où il tient les états d'Auvergne et des païs voisins.

Ce duc s'étant avancé jusqu'à Nonnette, vers les frontieres du Velai, y ordonna [2] le 2. de May suivant, au trésorier général de Languedoc, de payer six cens francs d'or par mois au comte d'Armagnac, *pour soûtenir les frais de la guerre qu'il faisoit pour le roi.* Il se rendit bien-tôt après au Puy, où il retint [3] Jean de Rochechouard, chevalier, avec un certain nombre de gens-d'armes, pour servir en son gouvernement *ès présentes guerres.* Il assembla [4] dans cette ville au commencement de Juin, les trois états d'Auvergne et des païs de Gevaudan, Velai, Vivarais, et Valentinois, qui firent une ligue pour s'entre-secourir, et convinrent de mettre sur pied, et d'entretenir pendant quatre mois, à commencer le premier de Juillet, pour résister aux Anglois et aux autres ennemis du roi, quatre cens hommes-d'armes et cent arbalêtriers; sçavoir, trois cens douze hommes-d'armes, et soixante-dix-huit arbalêtriers qui seroient soudoyés par le païs d'Auvergne et le reste par les trois bailliages de Velai, Gevaudan et Vivarais; le tout sous certaines reserves et conditions, que le duc accepta par des lettres données au Puy le 15. de Juin. Il s'avança ensuite dans le Rouergue qui lui étoit soumis, passa à Milhaud le 22. de Juin; et étant entré dans l'Albigeois, il s'approcha des frontieres du Tousain.

[1] Mss. de sainte Marthe, ibid. S. Magl.
[2] Arch. des C. de Rodez.
[3] Mss. de sainte Marthe, ibid.
[4] Mss. d'Aub. 123. 2.

VI.

Bataille de Rével.

Gaston Phœbus comte de Foix, qui [1] s'étoit préparé à le combattre, avoit joint ses propres troupes à la principale noblesse et aux communes de la sénéchaussée de Toulouse : il commença par faire des courses dès le mois d'Avril dans celle de Carcassonne, qui s'étoit déclarée pour la plus grande partie, en faveur du duc; et ayant appris son arrivée dans le païs, il l'envoya défier. Le duc de Berri accepta le défi; et étant convenu d'un certain lieu avec le comte de Foix, ce dernier partit de Toulouse à la tête de ses troupes. Les deux armées étant en présence, un des officiers du duc de Berri, voyant qu'il n'étoit pas aussi fort que le comte de Foix, lui conseilla d'éviter le combat. Mais ce prince répondit fiérement : « A Dieu ne plaise » qu'un fils de roi montre jamais tant de » lâcheté, que de refuser de donner sur un » ennemi présent : je jure tout au contraire, » que je ne délogerai point d'ici, que je n'aye » présenté la bataille. » Il la présenta en effet; et elle ne fut pas longue : le comte de Foix beaucoup supérieur en forces, eut bien-tôt mis son armée en déroute, et il l'obligea à prendre la fuite, après lui avoir tué environ trois cens hommes. L'historien contemporain [2] qui nous a laissé ce détail, ne marque ni le jour ni le lieu du combat; mais nous croyons [3] que le duc de Berri, ayant assiégé Rével au diocèse de Lavaur, le comte de Foix assigna au duc de Berri, pour le combat, la plaine qui est aux environs de cette ville, et qu'il se donna le 15. ou le 16. de Juillet.

VII.

Suite de la guerre dans la province entre le duc de Berri et le comte de Foix.

Le duc de Berri, après sa défaite, congédia [4] les gens-d'armes que le comte d'Armagnac avoit amenés à son service. Il se retira dans la cité de Carcassonne, et tâcha [1] vainement d'avoir sa revanche sur le comte de Foix, tant aux environs de Toulouse où il étendit ses courses, que devant Beziers. Il entreprit le siége de divers châteaux, et fit tous ses efforts pour obliger les désobéissans à reconnaître son autorité : mais toute l'année se passa sans qu'il remportât de grands avantages, et sans pouvoir ébranler le courage et la résolution de son antagoniste, et des peuples de la province qui avoient embrassé son parti. Le duc, suivant le même historien, « exerça entr'autres, durant trois mois, tout » ce qui peut se commettre d'hostilités d'en» nemi à ennemi, hors le meurtre et le feu, » avec les troupes que le comte d'Armagnac » lui avoit amenées. » Ainsi la province, outre les Anglois et les compagnies de brigands qui ne cessoient de la ravager, se vit exposée en même tems au feu de la guerre civile. Le duc de Berri, durant son séjour à Carcassonne, y nomma le 12. du mois d'Août, Simon de Cramaud, maître des requêtes de l'hôtel du roi, pour juge et commissaire des Juifs des trois sénéchaussées, et pour conservateur de leurs privileges. Il partit de cette ville à la fin du mois, et se rendit à Bagnols au diocèse d'Usez, d'où il alla sans doute voir le pape Clément VII. à Avignon.

VIII.

Sédition à Beziers.

Tandis que ce prince étoit du côté du Rhône, il s'éleva une grande émotion à Beziers. Bernard *Porquerii*, ou Porquier, charpentier de profession, s'étant associé une trentaine d'autres ouvriers ou de gens de la lie du peuple, forma [2] avec eux une conjuration. Ils comploterent de tuer Bernard Guitard, viguier de la cour épiscopale, et plusieurs autres des principaux habitans, sous prétexte qu'ils vexoient le peuple. Après avoir pris leurs mesures, ils se rendent dans l'église de la Magdelaine, et font tous serment sur l'autel de la chapelle de S. Antoine,

[1] Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 1. ch. 13. - C. de la sén. de Carc. - V. NOTE XVII. n. 2. et seq.
[2] Anon. de S. Denys, ibid.
[3] NOTE ibid.
[4] Preuves.

[1] Anon. de S. Den. ibid.
[2] Thr. des ch. reg. 135. n. 91.

d'exécuter leur dessein. Aussi-tôt, et dans le temps que les consuls et les notables étoient assemblés à l'hôtel de ville, pour déliberer *sur les affaires du roi*, le dimanche 8. de Septembre, les conjurés s'étant attroupés dans la place *de la Fusterie*, y excitent le peuple à la sédition, et accourent armés au nombre de plus de deux cens devant l'hôtel de ville, en criant : *meurent, meurent les traitres!* Bernard Guitard, les consuls, et les autres à qui cette populace effrenée en vouloit, se réfugient aussi-tôt dans la tour de l'hôtel de ville : les conjurés en rompent les portes à coups de hache, et tâchent de s'emparer de la tour; mais ne pouvant en venir à bout, ils prennent le parti d'y mettre le feu, et obligent par-là ceux qui s'y étoient réfugiés, à demander quatier : les conjurés le leur refusent impitoyablement; ainsi le viguier et le juge d'appeaux de la cour de l'évêque et plusieurs des principaux bourgeois perirent par les flammes. Les conjurés se rendent ensuite à la maison de Berenger de Ferrier sergent-d'armes du roi, qu'il massacrent avec un de ses domestiques : ils mettent sa maison au pillage, et pillent également celles des autres habitans qui avoient péri à l'hôtel de ville. Puis ils se rendent dans l'église de S. Aphrodise, d'où ils tirent un sergent royal qui s'y étoit réfugié, et qu'ils tuent dans le cimetiere. Enfin ils cherchent quelques autres habitans, et ne les ayant pas trouvés, ils abandonnent leurs maisons au pillage. Le lendemain matin lundi 9. de Septembre, ils courent dans toute la ville, saccagent plusieurs autres maisons de ceux qu'ils cherchoient, et qu'ils ne trouvoient pas; et ayant rencontré Jean Ferrandi, un des principaux bourgeois, ils le massacrent. Ils font un nouveau serment d'en tuer plusieurs autres, sur l'autel de S. Onuphre dans l'église de S. Felix. Enfin l'émotion finit au bout de dix-sept jours; et on compte [1] qu'ils firent périr dans cette émeute dix-neuf personnes. Quand elle fut appaisée, Bernard Porquier chef des factieux, *se mit en franchise* [2], et se réfugia dans le couvent des Jacobins de Beziers, où

[1] Thalam. de Montpell.
[2] Thr. des ch. ibid.

il demeura tranquille. C'est ainsi que sont racontées les circonstances de cette sédition dans les lettres [1] de rémission que le roi Charles VI. accorda au mois de Juin de l'an 1390. en faveur du même Bernard Porquier chef des conjurés. Un moderne [2], qui prétend, mal-à-propos, que l'émotion arriva le 8. d'Octobre, ajoûte, que ce qui l'excita, fut que les principaux habitans de Beziers, étant enfin résolus de se soumettre au duc de Berri, et de le reconnoître pour gouverneur de la province, le peuple craignit que ce prince ne les chargeât d'impôts, et cela est assez vraisemblable. Il paroît en effet que le peuple de Beziers empêcha cette soumission. On assûre [3], qu'il forma une nouvelle conjuration le dimanche 22. de Décembre suivant, et que les conjurés résolurent d'égorger tous ceux qui étoient riches de cent livres de rente et et au-dessus, d'épargner les femmes et de les épouser, après avoir tué les leurs propres. Le *capitaine* ou gouverneur de Beziers fut averti heureusement à tems de cette derniere conspiration : il fit arrêter une partie des plus coupables, et en fit pendre une trentaine hors de la ville; ce qui intimida les autres *.

IX.

La seigneurie de Montpellier rendue au prince Charles de Navarre, et enfin réunie à la couronne.

Le duc de Berri, après avoir fait quelque séjour à Avignon, ou aux environs du Rhône, vint à Capestan au diocèse de Narbonne, au commencement d'Octobre. Il y donna commission [4] le 8. de ce mois, dans son conseil, composé entr'autres de l'évêque de Langres et du comte de Sancerre, au comte d'Armagnac, d'assembler les trois états de Rouergue, et de traiter avec eux pour faire sortir les ennemis des places qu'ils occupoient dans le païs. Il étoit retourné à Ville-neuve d'Avi-

[1] Ibid.
[2] Andoq. Languedoc, p. 429. hist. des év. de Beziers, p. 120.
[3] Thalam. de Montpell.
[4] Arhc des comt. de Rodez.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxiii, n° 2.

gnon le 22. de ce mois; et étant revenu peu de jours après à Capestan, Charles fils aîné du roi de Navarre l'y vint [1] trouver [à la fin d'Octobre, pour lui demander la restitution de la seigneurie de Montpellier.

On a dit ailleurs que le feu roi avoit fait saisir cette seigneurie sur le roi de Navarre en 1379. Après la mort de Charles V. Charles VI. son fils la lui fit rendre le 30. de May de l'an 1381. mais le duc de Berri l'avoit fait remettre sous la main du roi le 16. d'Août suivant. Le roi avoit ensuite rendu le gouvernement de la ville et de la baronie de Montpellier au prince de Navarre, et lui avoit permis d'en prendre les revenus et des autres terres que le roi de Navarre son pere avoit tenues en France, pour soûtenir son état et celui de Pierre de Navarre son frere, *par maniere de provision.* Charles prince de Navarre ayant passé à Montpellier le 24. d'Octobre de l'an 1381. ne voulut pas y entrer, et logea aux Cordeliers hors de la ville. Il se rendit le 27. à Capestan, et ayant obtenu du duc de Berri la restitution de cette seigneurie pour lui-même, il revint à Montpellier le premier de Novembre, logea au palais des évêques de Maguelonne; et ayant pris possession de la ville, il rendit *la baillie* aux consuls, conformement aux lettres du roi, et nomma les officiers de justice.

Le roi ôta de nouveau la seigneurie de Montpellier à Charles de Navarre, le 28. d'Octobre de l'année suivante; il la reprit en sa main, et en donna l'administration au sénéchal de Beaucaire, aux gages de six cens livres par an. La baronie de Montpellier fut ainsi réunie à la couronne; et le roi ayant fait faire le procès à Charles le Mauvais roi de Navarre, pour avoir voulu attenter sur sa vie par le poison, les biens qu'il avoit en France demeurerent confisqués; ensorte qu'on n'eut aucun égard à la clause du testament [2] que ce prince avoit fait le dernier de Novembre de l'an 1376. suivant laquelle il donnoit à ses deux filles, Marie et Blanche, la terre et la baronie de Montpellier, et le comté de Cessenon, jusqu'à ce que Charles son fils leur eût donné à chacune soixante mille francs. Il ordonna par le même acte l'exécution de la fondation qu'il avoit faite d'un hôpital à Montpellier. Charles le Mauvais mourut misérablement à Pampelune le premier de Janvier de l'an 1386. (1387.) *.

[1] Thalam. de Montpell. - Besse Narb. p. 514 et seq.
[2] Baluz. mss. n. 407.

X.

La guerre continuë dans la province entre le duc de Berri et les partisans du comte de Foix.

Le duc de Berri continua son séjour à Capestan. Il y commit [1] le 2. de Novembre de l'an 1381. Pierre Guitard, chevalier, sénéchal d'Agenois, pour informer contre l'abbé, les consuls et les habitans de la Grasse au diocèse de Carcassonne, qui avoient refusé l'entrée de l'abbaye et de la ville au viguier de Narbonne et à plusieurs officiers de sa suite, et l'avoient obligé à main armée à prendre la fuite; mais il ne se trouva que quelques habitans qui fussent coupables. Le duc tâchoit ainsi de gagner peu à peu les peuples de la province, et d'y faire reconnoître son autorité. Il retira [2] quelques jours après le château de Lates des mains de Jean de Douzens *domestique* (*Familiaris*) du comte de Foix, qui l'occupoit, et qui avoit fait un traité avec le prince Charles de Navarre pour le lui remettre, moyennant cinq cens livres que le duc lui paya. Ce prince envoya [3] vers le même tems un petit corps d'armée sous les ordres de Conrard Grimaldi, chevalier Genois, pour tâcher de soumettre ceux de Nismes et des environs, qui refusoient toujours de le reconnoître pour gouverneur. Ces peuples s'armerent de leur côté; et s'étant joints avec les communes voisines, sous les ordres de Pierre Ponchut bourgeois de Nismes, les deux troupes se rencontrerent le 21. de Novembre au lieu d'Huchau entre Nismes et Aymargues, et elles en vinrent aux mains. Les communes furent battuës et obligées de pren-

[1] Arch. de l'ab. de la Grass.
[2] C. de la sén. de Beauc.
[3] Thalam. de Montpell. - Reg. 21. de la sén. de Nism. - C. de la sén. de Beauc.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 3.

dre la fuite, et elles eurent environ soixante hommes de tués : de ce nombre fut Pierre Ponchut leur chef, dont les biens furent confisqués. La plûpart des fugitifs se retirerent à Usez, où ils furent bien reçûs. Il y eut aussi plusieurs prisonniers des communes, et on leur fit subir à la plûpart de cruels tourmens, contre la défense que le roi avoit faite d'infliger aucune peine aux désobéissans, et de les faire souffrir dans leur corps. On versa entr'autres à quelques-uns de l'huile bouillante sur les jambes et sur les pieds, et on les précipita ensuite dans des puits. Conrad Grimaldi enflé de ce succès, continua de combattre dans le diocèse de Nismes en faveur du duc de Berri. Il prit au mois de Décembre suivant le lieu de Clarensac, tandis que Louis Grimaldi son cousin s'empara de la tour de Bocoiran. Ces deux capitaines et quelques autres s'assurerent de divers autres lieux de ce diocèse, où ils commirent beaucoup de ravages *.

Le comte d'Armagnac tâchoit d'un autre côté de fortifier le parti du duc de Berri contre le comte de Foix. Il conclut [1] une ligue au château de Gaye en Rouergue le 26. de Septembre, avec Sicard, seigneur de Lescure au diocèse d'Albi, et Jean de Lescure son fils, qui s'engagerent de recevoir pendant un an dans leur château, cent hommes-d'armes, pour faire la guerre à ceux qui étoient rebelles au roi et au duc de Berri, et aux ennemis du comte d'Armagnac. Le comte de Foix tâchoit cependant de se maintenir dans son autorité; et l'on voit une [2] déclaration faite le 27. de Septembre de cette année, par les députés de Montpellier, Beaucaire, Alais et autres villes, « de ne consentir à l'imposition » de la gabelle sur le sel, établie par le comte » de Foix, qui disoit en avoir pouvoir du » roi, etc. »

[1] Arch. des C. de Rodez.
[2] Hôt. de ville de Beauc.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 4.

XI.

Paix entre le duc et le comte.

Sur ces entrefaites, le cardinal d'Amiens s'étant entremis [1] par ordre du pape Clement VII. pour pacifier la province, se rendit à Capestan vers la fin du mois de Décembre de l'an 1381. et moyenna enfin un accord entre le duc de Berri et le comte de Foix. Nous en ignorons les circonstances ; nous sçavons seulement d'un historien [2] du tems, « que la générosité seule du comte de Foix » décida le grand différend qu'il avoit avec le » duc de Berri, touchant le gouvernement » de Languedoc. Il eut pitié, ajoûte-t-il, du » dégât du païs, pour sa querelle particu- » liere. Il voulut joindre à l'honneur d'avoir » vaincu le duc, celui d'avoir donné la paix » à sa patrie. Il traita avec lui sous de bon- » nes assurances, et le mit volontiers en pos- » session de son gouvernement. » Nous apprenons [3] d'ailleurs, que les intérêts du comte d'Armagnac, qui avoit embrassé avec chaleur les intérêts du duc de Berri son beau-frere, et qui avoit envoyé à Capestan le sire de Barbasan pour agir en son nom, furent ménagés dans le traité. Comme les différends de ce comte avec celui de Foix n'étoient pas encore entiérement terminés, que la guerre s'étoit renouvellée entr'eux, à l'occasion des troubles de la province ; et qu'il y avoit quelques articles de la paix qu'ils avoient concluë à Tarbe en 1377. qui demandoient des éclaircissemens, sur-tout depuis la mort de Gaston fils unique du comte de Foix, décédé sans enfans de Beatrix d'Armagnac sa femme ; le duc de Berri les fit convenir [4] quelque tems après de se rendre à Prouille, un certain jour, accompagnés chacun de cent hommes-d'armes ; et là de convenir de la réformation de la paix, par son arbitrage.

[1] Preuves. - V. NOTE XVII. n 5.
[2] Anon. de Denys, ibid.
[3] Preuves.
[4] Arch. du dom. des C. de Rodez.

XII.

Le duc de Berri est enfin reçû dans Beziers.

Ce prince, après avoir conclu le traité de Capestan avec le comte de Foix, se rendit à Beziers, qui se soumit enfin à son autorité. Il fit arrêter aussi-tôt plusieurs de ceux d'entre le peuple qui avoient pris part aux émotions précédentes, et il en fit pendre [1] quatre-vingt des plus coupables ; d'autres [2] prétendent qu'il en fit exécuter à mort jusqu'à deux cens ; que cette exécution se fit à cinq ou six cens pas de la ville, et qu'il en auroit fait mourir un plus grand nombre, sans les instantes prieres de Sicard de Lautrec évêque de Beziers, qui intercéda pour les autres, et arrêta sa vengeance. Le duc condamna en même tems tous les habitans de Beziers à de grosses amendes pécuniaires. Quant à Bernard Porquier, chef de la sédition arrivée le 8. de Septembre, lequel s'étoit réfugié au couvent des Jacobins, il ordonna [3] aux officiers royaux d'informer contre lui. Ces officiers commencerent la procédure le 6. de Février de l'an 1381. (1382.) mais ils la poursuivirent fort lentement, et ce chef des séditieux ayant trouvé moyen d'obtenir la protection de ce prince, il fut enfin absous le vendredi 24. de Juillet de l'an 1383. Le roi confirma l'absolution *.

XIII.

Guerre entre le vicomte et les habitans de Narbonne.

Le duc de Berri retint [4] à Beziers le 18. de Janvier de l'an 1381. (1382.) *son cousin* Aymeri vicomte de Narbonne, pour servir en Languedoc avec cent hommes-d'armes. Aymeri avoit embrassé le parti de ce prince contre le comte de Foix, tandis que la ville de Narbonne avoit été des premieres à se déclarer en faveur de ce dernier; division qui fut [1] extrêmement préjudiciable au païs. Le duc de Berri voulant s'assurer de la fidélité des habitans, leur avoit envoyé en 1380. le bâtard d'Alaman écuyer du comte de Savoye; mais cet envoyé ne fut pas plûtôt arrivé à Narbonne, qu'ils se jetterent sur lui, le massacrerent avec tous ceux de sa suite, et pillerent leurs effets: ensuite, comme le vicomte leur étoit suspect par son attachement au roi et au duc de Berri, ils le chasserent; et pour l'empêcher d'entrer et de sortir, ils construisirent des barbacanes hors la porte de la cité, s'emparerent de son palais, qu'ils mirent au pillage, et forcerent les prisons, d'où ils firent sortir tous ceux qui y étoient detenus. Le vicomte ayant tenté inutilement de les ramener à la soumission, et de leur faire respecter l'autorité du roi et du duc de Berri, leur déclara la guerre *et les défia.* Il appella à son service un corps de Catalans, et avec leur secours, il arrêta, pilla ou rançonna tous ceux qui sortoient de Narbonne, tant ecclésiastiques que laïques, tint cette ville comme bloquée pendant long-tems, tâcha de lui couper les vivres, en détournant le cours de l'Aude qui y passe, mit le feu aux moulins de l'église, situés hors de la ville, et saccagea les villages et les domaines de l'archevêque et de son chapitre. Les habitans de Narbonne firent de leur côté une guerre implacable au vicomte, ravagerent ses terres, mirent le feu à sa maison de plaisance appellée Abonha, après l'avoir pillée; perte que le vicomte faisoit monter seule à soixante mille francs, en y comprenant quatre mille septiers de bled, qui furent pillés et qu'il estimoit *deux cens francs.* Les habitans de Narbonne assiégerent de plus dans Fabersan la vicomtesse Beatrix d'Arborée sa femme avec leurs enfans, prirent sur lui et pillerent le château de Marcorignan, où ils firent prisonniers six hommes-d'armes et quatorze *valets* du duc de Berri, que le vicomte y avoit mis en garnison, et s'emparerent de force du château de Montredon. Ayant ensuite assiegé le château de Portel, *où ils allerent en armes découvertes, en maniere de host, avec des bombardes et des canons*, ils en brûlerent les

[1] Thalam. de Montp.
[2] Andoq. Langued. p. 429. et év. de Bez. p. 12.
[3] Thr. des ch. reg. 139. n. 91.
[4] Mss. de sainte Marthe, bibl. S. Magl.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxiii, n° 5.

[1] Arch. de l'archev. et de l'hôt de ville de Narb.

moulins et les fauxbourgs. Ils avoient à leur tête un prêtre nommé Bernard Arquivilant. Le vicomte ayant conclu une tréve avec eux jusqu'à Pâques, à la requête des trois états, sçavoir, des prélats, des gentilshommes et des communes, ce capitaine fit néanmoins une incursion devant Cuxac durant la tréve. Le vicomte se plaignoit encore de ce que les habitans de Narbonne non contens de ces ravages, l'avoient diffamé auprès du roi et de son parlement; avoient obtenu contre lui des lettres subreptices, l'avoient fait citer par les carrefours de Narbonne comme un malfaiteur, et avoient affiché contre lui des libelles diffamatoires. Il énonce tous ces faits dans un mémoire qu'il présenta au duc de Berri, pour lui demander la réparation des dommages que les habitans de Narbonne lui avoient causés, et qu'il faisoit monter à plus de cent mille francs.

La guerre entre Aymeri vicomte de Narbonne et les habitans de cette ville, duroit encore au mois de Juin de l'an 1382. quoique ces derniers fussent alors soumis au duc de Berri. C'est ce qui paroît par la signification qu'Arnaud d'Espagne sénéchal de Carcassonne fit faire à ce vicomte le 3. de Juin de cette année, sur les plaintes de l'archevêque, du chapitre et des habitans de Narbonne, de l'ordonnance du roi Jean, qui défend les guerres privées. Mais Aymeri ne tenant aucun compte de cette ordonnance, ils s'adresserent directement au roi, qui révoqua *le défi* du vicomte, comme ayant été fait sans sa permission et contre sa volonté, et ordonna au sénéchal de Carcassonne, et aux autres officiers royaux de la sénéchaussée, de lui enjoindre de mettre bas les armes et de cesser les hostilités. Le vicomte ayant enfin obéi, s'adressa au duc de Berri, pour demander les dommages et intérêts dont on a déja parlé. Les habitans de leur côté formerent leurs demandes devant ce prince, qui prit connoissance de leur differend en 1384. et qui, après avoir oui les parties, rendit une sentence à Carcassonne, de l'avis du chancelier et des autres de son conseil. Il ordonna, par provision, jusqu'à ce que le roi et lui eussent prononcé définitivement, 1°. Qu'on mettroit les armes bas de chaque côté, et que les habitans de Narbonne obéiroient à leur vicomte comme à leur seigneur, ainsi que par le passé; et à ce vicomte, de leur pardonner, et de les traiter comme ses vassaux. 2°. Qu'on restitueroit au vicomte les meubles, les biens et les effets qui lui avoient été enlevés.

XIV.

Etats tenus à Beziers : les impositions rétablies.

Le duc de Berri, après avoir soumis la ville de Beziers à son autorité, exigea des habitans qu'ils lui prêtassent serment de fidélité. Il engagea en même tems plusieurs villes des environs, qui refusoient encore de lui obéir, à le reconnoître pour leur gouverneur. Enfin ayant pacifié la plus grande partie de la province, il assembla [1] à Beziers à la fin de Février, les états des trois sénéchaussées, afin de pourvoir à la défense du païs, et de payer les gens-d'armes qui y étoient, et qu'il vouloit congédier. Les états lui accorderent un franc et demi par feu, sous certaines conditions. Il alla ensuite à Carcassonne pour y faire procéder à la levée de ce subside; mais le peuple refusa de s'y soumettre, et lui ferma les portes de la ville. Le duc irrité de cette désobéissance, se mit à la tête de ses troupes, et s'empara de force de la Redorte, d'Asillan, et de plusieurs autres lieux des environs. Il courut les diocèses d'Agde et de Beziers, où il prit entr'autres le lieu de Bessan, ravagea le païs, le mit à contribution, et fit mourir les uns et emprisonner les autres. Il retourna enfin à Beziers, où Miles de Dormans évêque de Beauvais et chancelier de France le joignit le 24. de Mars. Il approuva dans cette ville le premier d'Avril, les conditions sous lesquelles les états de la province lui avoient accordé le subside. Il partit peu de jours après pour aller voir à Avignon le duc d'Anjou son frere, qui s'y étoit déja rendu, et qui y faisoit ses préparatifs, pour son expédition du royaume de Naples. Il passa à Montpellier le jeudi d'après Pâques 10. d'Avril, suivi du maréchal de Sancerre, et après son arrivée à Avignon, il rendit, par des lettres du 22. d'A-

[1] Mss. d'Aubays, n. 122. 2. Thal. de Montp.

vril, aux consuls de Montpellier, la garde de la ville. Il déclara [1] le premier de May, que par le serment de fidélité qu'il avoit exigé en dernier lieu des habitans de Beziers, il n'avoit pas prétendu préjudicier aux droits de l'évêque. Enfin il y défendit [2] le 18. de Juin, au receveur général du subside qni lui avoit été accordé en dernier lieu par les communes de la province, d'employer l'argent de sa recette à autre chose qu'au payement des gens-d'armes qui devoient évacuer le païs.

XV.

Origine des Tuchins qui s'élevent dans la province, et qui y excitent du trouble.

La levée de cette imposition rencontra de grandes difficultés. Les peuples de la province, ainsi que ceux du reste du royaume, accablés sous le poids des subsides, se mutinerent [3] de toutes parts; ce qui donna l'origine aux *Tuchins* ou *Coquins*, qui s'éleverent en 1382. dans une grande partie de la France; mais sur-tout dans les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse. C'étoient la plûpart des paysans ou gens de la campagne, qui s'associerent sous divers chefs; et qui étant réduits au désespoir par l'excès des subsides, s'armerent contre les officiers du roi et les gens riches et aisés, leur firent une guerre implacable, pillerent leurs maisons, les massacrerent impitoyablement partout où ils les purent trouver, et commirent une infinité de désordres, favorisés secrettement par les habitans de la plûpart des villes. Le duc de Berri fit d'abord de vains efforts pour soumettre ceux de Languedoc, sur-tout dans le Toulousain, où on prétend que le comte de Foix les appuyoit. Ses armes eurent plus de succès dans la sénéchaussée de Beaucaire; plusieurs furent pris aux environs du Rhône: les uns furent pendus à Berc et à Bocey, dans le Vivarais, et les autres à Beaucaire, où ils furent tous conduits au mois de Juin de l'an 1382. Ce prince, qui étoit sur les lieux, nomma Pierre d'Aymeri licencié ès loix, et Guillaume de S. Just, chevalier, bailli du Vivarais, pour réformateurs dans la sénéchaussée de Beaucaire, afin de prendre connoissance de l'affaire des Tuchins et juger ceux qui les avoient favorisés: ce fut pour lui une nouvelle occasion de s'enrichir aux dépens des peuples, par les amendes qu'on fit payer à ceux qui furent jugés coupables. Le duc, qui étoit encore à Beaucaire le 15. de Juillet, partit vers la fin du mois d'Août suivant, par la route de Valence et de Vienne, le long du Rhône, pour aller en France joindre le roi son neveu. Il l'accompagna en Flandre, où il se distingua à la bataille de Rosebeque, donnée le 11. de Novembre de cette année. On assure [1] que les comtes de Foix et d'Armagnac se trouverent à cette fameuse journée, à la tête de leurs vassaux.

Le duc de Berri demeura en France tout le reste de l'année et une partie de la suivante. Pendant son absence, Guillaume de Beaufort vicomte de Turenne, qu'il avoit établi [2] à son départ capitaine général dans la sénéchaussée de Beaucaire, y continua la guerre contre les Tuchins, qui avoient fait beaucoup de progrès dans le Vivarais. Ce vicomte y étoit d'ailleurs sollicité par le pape et les cardinaux, que les courses de ces brigands incommodoient beaucoup. Il avoit entr'autres sous ses ordres Louis seigneur de Joyeuse, et Guillaume de Bargeac, chevaliers. Le duc de Berri fit tenir d'un autre côté à Alais par les gens de son conseil, au mois de Septembre de l'an 1382. l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire, et leur fit demander un subside pour l'entretien des troupes contre les Tuchins. Ceux du conseil, qui gouvernerent la province pendant l'absence du duc de Berri et en son nom, et qui se tenoient ordinairement à Ville-neuve d'Avignon, étoient les cardinaux de S. Martial, d'Amiens et d'Autun, l'évêque d'Agde, le vicomte de Turenne, le sieur de Lorme, etc.

Les Tuchins de la sénéchaussée de Beau-

1 Arch. de l'év. de Beziers.
2 Preuves.
3 Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 506. et seq. 1300. et seq. - Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 4. ch. 1. - C. des sén. de la prov.

1 Bonnal. hist. mss. des C. de Rodez.
2 C. de la sén. de B. et C.

caire assiégerent [1] au mois de Janvier de l'an 1382. (1383.) le lieu de S. Laurent-des-Arbres au diocèse d'Avignon dans le bas-Languedoc, et ils firent diverses courses dans les diocèses d'Usez et de Nismes. Ils brûlerent entr'autres, dans le premier, le château d'Arpaillargues, et dans l'autre, celui du Caylar, qui appartenoit à Antoine de Bermond de Sommieres, chevalier. Enguerrand d'Eudin sénéchal de Beaucaire les attaqua quelque tems après, prit sur eux le château de Vezenobre, et quelques autres lieux des environs, dont ils s'étoient emparés, fit arrêter et pendre un grand nombre de ces pillards, et condamna tous les lieux qui les avoient reçus, à des amendes pécuniaires. Arnaud d'Epagne sénéchal de Carcassonne s'arma aussi [2] contre les Tuchins de sa sénéchaussée. Il fut secondé par les communes du païs, qui s'étant assemblées dans cette ville au mois de Janvier de cette année, imposerent un subside pour l'entretien d'un certain nombre de gens-d'armes, sous les ordres du même sénéchal, tant contre ces brigands, que contre les Anglois, qui faisoient des courses continuelles dans la sénéchaussée. Entre ceux qui servirent alors, Pierre de Lautrec fit sa montre à Sénegas le 4. d'Avril. Il avoit avec lui neuf autres hommes-d'armes, accompagnés chacun *d'un pillart et d'un page.* Sicard d'Arifat et Bernesque de Loubens, étoient du nombre de ces dix hommes-d'armes. Jean duc de Berri demeura en France la plus grande partie de l'an 1383. Il déclara [3] à Mehun sur Yeure en Berri le 28. d'Avril, « que ne pouvant » aller si-tôt en Languedoc, et voulant pour- » voir au gouvernement de ce païs, il éta- » blissoit son conseiller, Simon (de Cramaud) » évêque d'Agen, en ampliant son pouvoir, » chef de son conseil, pour demeurer au lieu » de lui en Languedoc, et le gouverneur de » l'avis d'Enguerrand d'Eudin sénéchal de » Beaucaire. »

[1] Ibid. - Thal. de Montp. Mss. d'Aubays. - Reg. 21. de la sén. de Nism.

[2] Tit. scell. de Gagn.

[3] Preuves.

XVI.

Evêques de Beziers.

Le roi pacifia en 1383. la ville de Paris, qui s'étoit soulevée à cause des impositions. Il rétablit les subsides dans la Langued'oui, et résolut d'en faire autant dans la Languedoc. Dans cette vûe, après avoir fait la campagne de Flandres, il vint à Lyon [1] accompagné du duc de Berri; et il y étoit déja arrivé le 9. du mois d'Août. Il nomma [2] alors pour juge et conservateur des privileges des Juifs des trois sénéchaussées de Languedoc, Pierre Aymeri licencié ès loix, sur la résignation de *Simon de Cramaud évêque de Beziers.* Simon avoit été sans doute nommé à cet évêché par le pape Clement VII. après la mort de Sicard de Lautrec, arrivée [3] le 22. de Juillet de cette année. Simon de Cramaud ne garda pas long-tems l'évêché de Beziers; il s'en démit, et Barthelemi de Montcalve, de l'ordre de S. Antoine en Viennois, lui avoit succédé dès l'année suivante.

XVII.

Le roi tient à Lyon les états généraux de Languedoc, qui lui accordent le rétablissement des aydes.

Le roi demeura [4] à Lyon le reste du mois d'Août, et une partie du mois de Septembre. Il convoqua alors dans cette ville les communes de Languedoc, qui s'y rendirent par députés, et il nomma l'évêque de Laon, le chancelier de France, Pierre de Chevreuse, Philippe de S. Pere trésorier de France, pour traiter avec elles, et les engager à consentir à lever dans tout le païs les aydes, ainsi qu'elles avoient été établies dans le païs de Langued'oui. L'assemblée consentit d'accorder au roi les impositions suivantes, ou aydes pour la guerre; sçavoir, la levée de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises qui seroient venduës, du huitiéme du vin vendu en détail, et de vingt-un francs par

[1] Note XVIII.

[2] Preuves.

[3] Gall. chr. tom. 6.

[4] Note ibid.

chaque muid de sel. C'est tout ce que nous sçavons de cette assemblée qui dura environ un mois.

XVIII.

Jean de Cardaillac archevêque de Toulouse.

Le roi donna des lettres [1] à Lyon le 11. Septembre, pour interdire à tous ses juges, et évoquer à son conseil, tout ce qui regardoit le *Tuchinat*, ou rebellion de toute la Languedoc, depuis qu'il avoit établi le duc de Berri son oncle, son lieutenant dans ce païs. Il appella [2] dans cette ville, durant l'assemblée des communes de la Languedoc, le patriarche d'Alexandrie, administrateur perpetuel de l'archevêché de Toulouse. Ce prélat nommé Jean, étoit [3] de l'ancienne maison de Cardaillac en Querci, et frere de Bertrand évêque de Montauban. Il étudia dans sa jeunesse dans l'université de Toulouse, où il prit le degré de docteur en droit civil, qu'il y professa ensuite. Il n'étoit encore que tonsuré, lorsque le pape Clement VI. le nomma en 1351. évêque d'Orense en Galice. Il fut transferé en 1360. à l'archevêché de Brague. Gregoire XI. le nomma en 1371. patriarche d'Alexandrie, et lui donna en même tems l'administration de l'évêché de Rodés. Gaufrid de Vayroles archevêque de Toulouse, étant mort en 1376. Urbain VI. donna l'administration perpetuelle de cet archevêché, à Jean de Cardaillac, qui la garda jusqu'à sa mort arrivée le 7. d'Octobre de l'an 1390. Il fut inhumé dans la cathedrale de Toulouse, à laquelle il fit divers présens, entr'autres, d'une grosse cloche qui porte son nom *.

XIX.

Courses des Anglois dans la province.

Le duc de Berri étoit encore à Lyon le 13. de Septembre de l'an 1383. Il donna des lettres [1] à Compiégne le 10. d'Octobre suivant, en faveur de *son chier et amé cousin* le comte de Lille-Jourdain, pour le récompenser des services qu'il en avoit reçus au païs de Languedoc. Le roi l'avoit nommé son principal plénipotentiaire, pour traiter [2] de la paix avec l'Angleterre. Le duc se rendit à Boulogne sur mer et à Calais, où, après avoir conferé avec les ambassadeurs Anglois, on convint enfin d'une tréve au mois de Janvier. (1384.) Cette tréve n'empêcha pas les Anglois, qui conservoient toûjours quelques places dans la province et sur ses frontieres, d'y continuer leurs courses. Ils occupoient [3] entr'autres, le château de Curvale en Albigeois, et diverses places en Rouergue, d'où ils avoient fait de grands ravages dans le Gevaudan au mois d'Octobre précédent. Enguerrand d'Eudin sénéchal de Beaucaire, après avoir assemblé les états de cette sénéchaussée à Sommieres, se mit à la tête des milices du païs, et fit la guerre au mois de Février et de Mars de l'an 1383. (1384.) soit aux Anglois, soit au reste des Tuchins qui y étoient encore. Il fit mourir plusieurs d'entre ces derniers par la main du bourreau. En Rouergue, le comte d'Armagnac ayant assemblé d'un autre côté les trois états du païs à Rodés, le 7. de Mars de cette année, il s'obligea à le défendre contre les Anglois, moyennant seize mille livres par an.

XX.

Le roi fait grace à la province pour les désobéissances précédentes, et la condamne à huit cens mille francs d'amende.

Les communes de la province envoyerent cependant des députés à la cour, pour demander grace au roi de leurs désobéissances passées, et ce prince leur accorda des lettres [4] de rémission le 8. de Mars de l'an 1383. (1384.) Il déclara dans ces lettres, « qu'il » remet, quitte et pardonne les grandes re- » bellions, désobéissances, *tuchineries*, cri-

[1] Besse, Charles VI. p. 1. et seq.
[2] Note ibid.
[3] V. Baluz. not. in vit. pap.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiii, nº 6.

[1] Thr. des ch. reg. 1[illegible]2. n. 263.
[2] Rymer, act. publ. tom. 7. p. 415.
[3] Arch. des C. de Rodez.
[4] Thr. des ch. reg. 1[illegible]4. et reg. 126. n. 171.

» mes de leze-majesté, et autres maléfices, » que les universités, gens et habitans des » villes de Toulouse, Carcassonne, Narbonne, » Nismes, et plusieurs autres villes, châteaux » et forteresses des trois sénéchaussées de » Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, ont » commis et perpetrez contre lui et contre » le duc de Berri, depuis six ans en ça; en » faisant du cas criminel, civil, et en leur » tournant et convertissant les peines crimi- » nelles qu'ils avoient commises envers lui, » en civilité; et en icelle civilité, condamne » lesdites universités, gens et habitans des » villes dessusdites, et certaines autres villes, » châteaux et forteresses desdites trois séné- » chaussées en la somme de huit cens mille » francs d'or; à icelle somme payer par lesdites » gens et habitans, en quatre années, avec la » clause, quoique les crimes n'y soient expli- » qués, ni les personnes nommées, etc. » Le roi déclare ensuite, que considérant « que tout » sondit païs de Languedoc, n'avoit esté ne est » de la condition dessusdite; mais en y avoit eu » plusieurs, qui toûjours durant ladite Tu- » chinerie, ont esté et sont bons et vrais sub- » giets et obéissans envers lui, et le duc de » Berri son lieutenant ou dit païs, il réserve » ou dit païs de Languedoc, pour iceulx » obéissans, cinq mille feux, lesquels ne » seront compris aulcunement au payement » de ladite somme de huit cens mille francs. » Nous verrons l'usage que le duc de Berri fit de cette réserve, qui fut pour lui une occasion de tirer de nouvelles sommes de la province. Le roi confirma ces lettres pour chacune des trois sénéchaussées en particulier, à la demande des députés qu'elles avoient envoyés en cour. Il remit [1] le payement de la somme de huit cens mille francs en huit termes, dont le dernier tomboit [2] au mois de Janvier de l'an 1389. (1390.) Il nomma ensuite des commissaires pour asseoir cette somme sur les trois sénéchaussées de la Languedoc; et ces commissaires étant [3] à Carcassonne le 11. de May suivant, déclarerent, que les lieux non exceptés, payeroient chaque année, en deux termes, pendant quatre ans, la somme de six francs par feu.

[1] Besse Charles VI. p. 3. et seq. V. Mart. anecdot. tom. 1. p. 1589.

[2] C. de la sén. de Toulouse.

[3] Bess. lib. p. 15. et seq.

XXI.

Le duc de Berri revient dans la province, et fait grace à diverses villes qui n'avoient pas participé à la désobéissance des autres.

Il y eut encore en 1384. de nouvelles négociations pour la paix entre la France et l'Angleterre. Les plénipotentiaires des deux couronnes, entre lesquels étoit le duc de Berri, devoient [1] s'assembler en Picardie au mois de May: mais ce prince ayant résolu de conferer avec le pape Clement VII. partit pour Avignon dès le mois d'Avril; et ayant pris [2] sa route par le Poitou et l'Auvergne, il défit en passant les Tuchins qui désoloient ces païs. Il étoit déja arrivé à Nismes le 25. de ce mois; et il permit [3] deux jours après aux habitans de Beaucaire de s'armer, de courir sur les Provençaux, ligués avec Charles de la Paix, concurrent du duc d'Anjou son frere, au royaume de Sicile, et de faire entr'autres, la guerre à ceux de Tarascon.

Le duc de Berri donna [4] diverses lettres à Nismes le 28. d'Avril de l'an 1384. en faveur des habitans de S. Gilles, Beaucaire, Castelsarasin, Albi et le Puy, de Cahusac, et Cordes en Albigeois; de Beaumont, et de Gimont, dans la judicature de Verdun; de Rennes dans la judicature de Riviere, etc. Il déclare dans ces lettres, « que les habitans de ces » villes étant toûjours demeurés fidelles et » obéissans, ne devoient pas être compris » parmi ceux de la province, qui avoient » été condamnés à payer huit cens mille » francs d'or pour leurs rebellions précé- » dentes, et qu'ils étoient du nombre des » cinq mille feux réservés dans les lettres de » rémission que ce prince leur avoit accor- » dées. » Mais le duc de Berri ne leur fit pas gratuitement une telle faveur; et chacune

[1] Rymer, ibid. p. 431. 437. et seq.

[2] Anon. de S Denys, vie de Charles VI. l. 4. ch. 1.

[3] Hôt. de ville de Beau.

[4] Thr. des ch. reg. 126. - Arch. de div. vill. de la prov.

de ces villes lui donna une certaine somme pour l'obtenir. Celle du Puy lui donna dix-huit cens trente francs d'or, celle de Beaucaire mille, celle d'Albi huit cens cinquante, et les autres à proportion; en sorte qu'outre les huit cens mille francs que la province paya au roi à cette occasion, le duc de Berri en tira d'autres sommes très-considérables. Il accorda de semblables lettres au mois de May suivant, en faveur des habitans de Pezenas, Montagnac, S. Tiberi, Loupian, et Montblanc au diocèse d'Agde, qu'il déclara être compris dans le nombre des cinq mille feux réservés, moyennant une taxe que chacun de ces lieux lui paya.

XXII.

Les Anglois occupent diverses places en Albigeois.

Celle d'Albi fut extrêmement moderée, à cause de la pauvreté où les courses des Anglois des environs avoient réduit cette ville. Bertrand de Lantar, autrement dit *le Pauco*, chevalier, qui se disoit du parti du roi *et du comte de Foix*, occupoit [1] entr'autres le château de Tersac, à deux lieues d'Albi; et comme les habitans de cette ville l'avoient favorisé, le roi leur accorda des lettres de rémission au mois de Janvier de cette année. Il y est marqué que Bertrand de Lantar avoit fait des courses dans tout le païs, lorsque le comte d'Armagnac assiégeoit sur les Anglois le château de Thurie en Albigeois, dont le bâtard de Mauleon s'étoit emparé par surprise, il y avoit [2] quelques années. Les Anglois occupoient aussi en Albigeois les châteaux de Curvale et de Paulin, et cinq à six autres, d'où ils commettoient des brigandages affreux. Les peuples, pour se rédimer de leurs courses, proposerent aux gens-d'armes qui occupoient les châteaux de Paulin et de Tersac, de leur donner seize cens livres, pour les engager à se retirer. Philippe de S. Pere trésorier de France, Pierre Aymeri et Guiraud Malepuë, *généraux conseillers du roi en Languedoc*, leur permirent d'imposer cette somme, par des lettres données à Toulouse le 28. de Mars de cette année. Le duc de Berri ordonna à Nismes le 29. d'Avril, de la répartir sur les habitans de la viguerie d'Albi et du comté de Castres; afin que le défaut de payement ne retardât pas l'exécution du traité que le comte d'Armagnac avoit conclu avec les Anglois, pour l'évacuation des autres places qu'ils tenoient en Albigeois, dont une des principales étoit le château de Penne, situé sur les frontieres du Querci *.

1 Hôt. de ville d'Albi.
2 V. Froissard, 3. vol. ch. 9.

XXIII.

Comtes d'Armagnac.

Jean II. comte d'Armagnac fut soupçonné de favoriser les Anglois qui occupoient ces places. Le roi d'Angleterre avoit tenté [1] en effet de l'attirer à son parti dès le mois d'Avril de l'an 1383. Jean ayant appris l'arrivée du duc de Berri son beau-frere, dans la province, l'alla joindre [2] à Nismes, avec le comte de Comminges son fils. Ce prince lui communiqua les griefs [3] que le roi avoit contre lui. On lui reprochoit 1°. d'être convenu d'un article secret avec le comte de Foix, lorsqu'ils avoient fait la paix en 1378. suivant lequel, ils devoient partager entr'eux le gouvernement de Languedoc; ensorte *que le roi ne y auroit riens, fors du nom de nostre seigneur tant seulement*. 2°. Que c'étoit à son instigation que les communes de la Languedoc étoient allées représenter au roi, « comment ils ne pouvoient payer ne soûtenir de payer les aydes qu'ils avoient accoustumées de payer. » 3°. De vouloir être Anglois et de l'obéissance du roi d'Angleterre, et on ajoûtoit « que le roi avoit lettres devers soi scellées du scel dudit comte d'Armagnac. » 4°. D'avoir fait retourner les Anglois, qui étoient partis du lieu de Carlat en Auvergne. 5°. Enfin de s'être allié avec les gens de compagnie, *pour faire renoncer les gens du païs du roi*. Nous ignorons de quelle maniere le comte d'Armagnac se lava de tous

1 V. Rymer, act. publ. tom. 7. p. 390.
2 Thalam. de Montpell.
3 Arch. des C. de Rodez.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 7.

ces reproches ; mais nous sçavons qu'ayant suivi le duc de Berri à Avignon, il y mourut[1] le 25. de May suivant. Jean III. son fils, neveu de ce prince, lui succéda dans les comtés d'Armagnac, Fezensac, et Rodés, les vicomtés de Lomagne et d'Auvillar, et le reste de ses domaines. On doit donc mettre au rang des fables ce prétendu *Jacques* comte d'Armagnac, qui, ayant marché, dit-on [2], en 1385. au secours des Florentins, assiégea Alexandrie, fut blessé par les assiégés dans une sortie qu'ils firent, et mourut peu de jours après. On a voulu parler sans doute de Jean III. comte d'Armagnac, qui ayant passé en Italie au secours de Charles Visconti seigneur de Parme son beau-frere, mourut au siége d'Alexandrie le 25. de Juillet de l'an 1391.

XXIV.

Etats tenus à Nismes. Evêques d'Albi.

Il paroit que le duc de Berri assembla à Nismes à la fin du mois d'Avril de l'an 1384. les communes de la province, pour leur demander de nouveaux secours. Il déclara [3] en effet à Avignon le 2. de May suivant, « qu'étant content de la fidélité des habitans de » Beziers et des services qu'ils lui avoient » rendus en 1382. lorsqu'il avoit demeuré » un assez long-tems dans cette ville, avec » un grand nombre de gens-d'armes, pour » combattre les désobéissans et les rebelles » des villes et lieux du païs ; et à cause des » dommages qu'ils avoient soufferts alors par » le séjour de ses gens-d'armes, il leur re» mettoit la somme de trois mille six cens » francs d'or, que les consuls de Beziers, ou » leurs procureurs, lui avoient offerte à Nis» mes, au mois d'Avril dernier, pour les be» soins de la guerre, etc. » Il leur accorda cinq jours après des lettres [4] de rémission, pour tous les crimes de leze-majesté, d'homicide et autres, qu'ils avoient commis depuis six ans, avec permission aux fugitifs de revenir.

[1] Thal. ibid.
[2] Bardin, chr. Preuves.
[3] Hôt. de ville de Beziers.
[4] Thr. des ch. reg. 132 n 75.

Le duc de Berri étoit à Ville-neuve d'Avignon, lorsqu'il accorda ces lettres de rémission. Il reçut [1] au même endroit le 10. de May, « la foy et le serment de fidélité de l'é» vêque d'Albi, pour les domaines de l'évô» ché, pour lesquels ses prédécesseurs avoient » coûtume de faire foy et serment de féauté » au roi ; et il lui donna deux ans de répi » pour prêter ce serment au roi. » Ce prélat [2], nommé Guillaume de la Voulte, avoit été d'abord administrateur de l'église de Toulon, et ensuite successivement évêque de Marseille, de Valence et de Die. Il avoit succédé en 1383. dans l'évêché d'Albi à Jean de Saye, qui avoit suivi le duc d'Anjou dans son expedition d'Italie. Il acheva le bâtiment de la cathédrale d'Albi. On prétend [3] qu'il fonda l'hôpital de S. Pierre et de saint André de Gaillac ; mais cet hôpital subsistoit long-tems avant lui : les consuls de Gaillac l'avoient fait détruire [4] en 1381. du consentement de Bertrand de Foulcraud commandeur, et des freres qui desservoient cet hôpital, à cause que les Anglois, qui s'en étoient emparés, de même que des maisons voisines, s'en étoient servis pour causer du dommage à la ville, et de crainte qu'ils ne s'en emparassent de nouveau. Comme les consuls avoient détruit cet hôpital sans la permission du pape, et sous prétexte que le roi avoit ordonné de raser tous les édifices de la province qui étoient hors des fortifications, ils furent excommuniés, et leur excommunication ne fut levée qu'en 1393. Guillaume de la Voulte évêque d'Albi, ne fut donc pas le fondateur, mais le réparateur de l'hôpital de S. Pierre et de S. André de Gaillac.

XXV.

Le duc de Berri retourne à la cour. Siége de Penne en Albigeois.

Le duc de Berri ordonna [5] à Ville-neuve d'Avignon le même jour 10. de May, de payer

[1] Arch. de l'év. d'Albi.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 1.
[3] Ibid.
[4] Hôt. de ville de Gaillac.
[5] Cab. de M. de Clairamb.

à son amé et féal compagnon le vicomte de Turenne, les gages de capitaine général en la sénéchaussée de Beaucaire, où il avoit servi en cette qualité pendant onze mois et demi, pour faire la guerre contre les *Toucshins*, et mettre le païs en l'obéissance du roi et de la sienne, à trois cens francs d'or de gages par mois. Il étoit à Beziers le 28. de Juin; et étant parti bien-tôt après pour la cour, il donna à Paris au mois de Juillet, des lettres [1] de remission en faveur des habitans de Cahors, Montauban et Figeac, pour avoir eu commerce avec les ennemis, qui occupoient divers châteaux dans le Querci, et les tenoient comme assiégés. Il donna ces lettres dans son conseil auquel étoient le cardinal de Laon, le chancelier de France, l'évêque de Beziers, le comte de Sancerre, etc. Le roi l'avoit appellé auprès de lui, pour l'employer à renouer les négociations de la paix avec l'Angleterre. Le duc se rendit [2] pour cela à Boulogne sur mer; et on convint enfin le 14. de Septembre, de la prolongation de la tréve jusqu'au premier de May de l'année suivante; après quoi, il revint dans la province, et il étoit déja arrivé [3] à Toulouse le 29. de Septembre de l'an 1384.

Les gens de son conseil que ce prince avoit laissés dans la province firent [4] assembler vers la mi-Août à Gaillac en Albigeois, les communes des environs de cette ville, sous ses ordres de Gaucher de Passac capitaine général en Languedoc, et du sénéchal de Toulouse, pour aller assiéger sur les Anglois le château de Penne en Albigeois. La ville de Gaillac fournit trois cens hommes, celle de Rabastens deux cens, celles d'Albi, Lavaur, Lille et Cordes, cent chacune, Buzet cinquante, Cahusac cinquante, et les autres lieux à proportion. Ces troupes furent obligées de lever le siége, et elles furent congediées au bout de cinq jours. Gaucher de Passac [5] capitaine général de Languedoc, assembla d'un autre côté un corps de troupes à Toulouse d'environ quatre cens lances et mille Pavésiens piétons. Les principaux de cette armée étoient Roger d'Espagne sénéchal de Carcassonne, le sénéchal de Rouergue, Hugues seigneur de Froideville sénéchal de Toulouse, le fils du comte d'Astarac, le sire de Barbazan, etc. Gaucher, avec cette petite armée, emporta d'assaut sur les Anglois, le château de S. Forget, prit par capitulation celui de la Bassei, ou Barsouis, dans le comté de Pardiac et le diocèse d'Auch, et soumit quelques autres places.

1 Thr. des ch. reg. 123.
2 V. Rymer, act. publ. tom. 7. p. 438. 441 et seq.
3 C. des sén. de la prov.
4 Hôt. de ville de Lavaur. - V. Froiss. tom. 3. ch. 1.
5 Froiss. tom. 3. ch. 18.

XXVI.

Le duc de Berri revient dans la province, et établit le comte d'Armagnac capitaine général en Languedoc.

Le duc de Berri fit un voyage en Poitou au mois de Décembre de l'an 1384. Il étoit de retour dans la province au commencement de l'année suivante. Il étoit à Nismes le 3. de Janvier (1385.), et à Montpellier [1] le 25. accompagné des comtes d'Estampes et de Sancerre. Il alla le lendemain à Lunel, et ensuite à Avignon; et se rendit à Paris, où il étoit déja arrivé le 9. de Février. Il étoit de retour à Ville-neuve d'Avignon le 14. de Juin: il demeura aux environs du Rhône jusques vers la fin du mois d'Août qu'il vint à Toulouse; il assista dans cette ville au mois d'Octobre, à deux grandes cérémonies [2]. L'une, qui se fit le 15. fut l'élévation des reliques de S. Sernin. Il offrit à cette occasion huit cens écus d'or, une chaine d'or garnie de pierres précieuses, et deux piéces de drap d'or. Les seigneurs de sa suite firent des offrandes à proportion. L'autre cérémonie, célebrée le 22. d'Octobre, fut la dédicace de l'église des Jacobins, dont le duc *fut parain*. Le cardinal de Thurei, le patriarche d'Alexandrie administrateur de l'archevêché de Toulouse, les évêques de Cahors, Auxerre et Rieux, les comtes d'Estampes, de Sancerre, d'Armagnac, de Lille-Jourdain et de Pardiac, le sire d'Albret, etc. se trouverent à ces deux cérémonies *.

1 Thalam. de Montpell.
2 Catel mem. p. 118. Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 1331. - V. La Faille, annal. tom. 1. p. 134. et seq. - Percin mon. conv. Tol.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxxiii, n° 8.

Le duc de Berri demeura à Toulouse ou aux environs, le reste de l'année. Il y passa [1] un accord le 27. d'Octobre avec le comte d'Armagnac son neveu, touchant le gouvernement des païs de Languedoc et de Guienne, dont il l'établit capitaine général, tant qu'il p'airoit au roi et à lui, aux gages de mille francs d'or par mois. Par cet accord, le comte d'Armagnac se chargea du fait de la guerre dans ces païs, et de les défendre avec quatre cens hommes-d'armes, que le duc de Berri s'engagea de soudoyer, outre trois cens autres hommes-d'armes, qui recevroient leurs gages sur les aydes des mêmes païs. Le comte d'Armagnac [2] établit ensuite Bernard son frere, son lieutenant pour le fait de la guerre dans le païs de Rouergue, et lui donna cent cinquante hommes-d'armes à commander. Ces gens-d'armes furent payés sur une taille imposée en Rouergue, au mois de Décembre suivant, par l'évêque de Conserans, *conseiller general du roi au païs de Languedoc.* Le duc de Berri donna pouvoir le premier de Décembre, au comte d'Armagnac son neveu, d'empêcher les sujets du roi en Languedoc et en Guienne de faire aucune tréve avec les Anglois. Il avoit nommé les juges de Lauraguais et d'Albigeois, commissaires, pour emprunter de quoi payer les Anglois, qui détenoient le château de Penne en Albigeois et avec lesquels on avoit fait un traité pour l'évacuation de cette place, moyennant une certaine somme : il ordonna [3] huit jours après, à ces commissaires, de contraindre les ecclésiastiques à y contribuer. Il fut [4] témoin à Toulouse le 11. de Janvier suivant, d'un célèbre duel qui s'y donna entre Arnaud de la Motte, écuyer, et Pierre de Lautrec, chevalier, et il fit présent d'un cheval au premier pour se battre *.

[1] Preuves.
[2] Arch. des C. de Rodez.
[3] Arch. de l'év. d'Albi.
[4] C. de la sén. de Toulous.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 9.

XXVII.

Il retourne à la cour, et pourvoit au gouvernement de la province.

Ce prince partit de Toulouse, vers la mi-Janvier de l'an 1386. Il donna à Montpellier quelques jours après des lettres [1] de rémission en faveur des trois états du païs de Rouergue, pour avoir eu commerce avec les Anglois « attendu leur obéissance et leur fidélité, » lorsqu'il alla prendre possession la premiere » fois de sa lieutenance, et qu'ils n'avoient » consenti ni participé à la rebellion de plu- » sieurs communautés, villes et châteaux des » trois sénéchaussées de la Languedoc. » Il alla ensuite [2] conférer avec le pape à Avignon ; et etant parti pour la cour, il passa à Roquemaure le 20. et le 22. de Février, au Pont S. Esprit le 24. et à Romans le 25. Il nomma à Valence sur le Rhône, son chambellan Hervé de Minion, qui servoit en Agenois avec quarante lances, à la viguerie de Toulouse, et lui donna le gouvernement du païs des environs avec le même nombre de lances. Ce prince, en partant de la province, y laissa 1°. le comte d'Armagnac son neveu, pour y commander en son nom, en qualité de capitaine général, 2.° Les gens de son conseil, à la tête duquel étoit Pierre de Giac son chancelier, pour la gouverner, 3.° Enfin les généraux conseillers sur le fait des aydes, qui résidoient à Toulouse, pour avoir l'administration des finances.

XXVIII.

Courses des Anglois jusqu'aux portes de Toulouse.

Nonobstant ces précautions, la sénéchaussée de Carcassonne fut exposée à de grandes déprédations, de la part de plusieurs compagnies de Bretons, qu'on avoit mises en garnison dans la viguerie de Termenois, pour s'opposer aux Aragonois, qui étant entrés à main armée dans cette viguerie, y firent plusieurs prisonniers. Les Anglois, maîtres du château de Lourde, firent d'un autre côté divers progrès en Bigorre.

[1] Thrésorie de Ville-franche de Rouergue.
[2] C. des sén. de la prov.

Le duc de Berri, après son arrivée à Paris y donna des lettres [1], *dans son hôtel de Nesle,* le 25. d'Avril, en faveur des habitans de Montauban, à qui les ennemis, qui occupoient encore quatorze forteresses aux environs, causoient beaucoup de dommages. Il écrivit [2] de Maubisson le premier de Juin au comte d'Armagnac, de donner trente hommes-d'armes au sire de Nantouillet, son chambellan, sénéchal de Toulouse, pour la défense de cette sénéchaussée. Etant de retour à Paris, il écrivit au même comte le 9. de Juillet, au sujet des lettres qu'il avoit reçûes ce jour-là même des gens du conseil du roi et du sien, qui étoient en Languedoc. Ils lui mandoient, « que le bourc (le bastard) de Monsat et les » autres capitaines du parti du roi d'Angle- » terre, avoient *appatisié* à eux la plus » grande partie du païs, jusqu'aux portes de » Toulouse, » ce qui étoit d'une conséquence infinie. C'est-à-dire que les Anglois après avoir mis ce païs à contribution, étoient convenus d'une espece de tréve, et de la liberté du commerce avec les habitans: car c'est la véritable signification des anciens termes François, *patis et appatissier.* Le duc de Berri dans sa lettre, fait des reproches au comte d'Armagnac, de ne l'avoir pas empêché, et le prie instamment d'y apporter le plus prompt remede qu'il sera possible. Il ajoûte: « Et en vérité, très-cher et amé ne- » veu, pour les affaires que monsieur le roi » a et espére avoir par deça, et aussi pour le » mariage de Jehan nostre fils, avec madame » Catherine de France, lequel doit estre brief- » vement, nous ne pouvons aller si-tost par » de-là, comme nous vousissions bien; mais » à l'ayde nostre Seigneur, nous y serons le » plus brief que pourra se faire bonnement, » etc. »

XXIX.

Le duc de Berri fait grace aux peuples du Gevaudan.

Le 25. du même mois de Juillet le duc de Berri donna des lettres [3] à Paris, en son hôtel de Nesle, en faveur des trois états du Gevaudan. Ils lui avoient représenté, « qu'ils n'a- » voient eu aucune part avec les Tuchins re- » belles et désobéissans, qui s'étoient élevés » dans les trois sénéchaussées; qu'ils leur » avoient même résisté et fait la guerre; et » qu'ils ne devoient pas être confondus par » conséquent avec les autres peuples de la » province, pour le payement de l'amende de » huit cens mille francs, à laquelle ils avoient » été condamnés envers le roi et envers lui, » pour ledit Tuchinat et rébellion. » Sur ces représentations, le duc de Berri les dispensa de contribuer au payement de cette somme, jusqu'au nombre de neuf cens feux taillables, et il les comprit dans les cinq mille feux de la Languedoc, qui, à cause de leur fidélité, ne devoient rien payer de cette somme. Les états du Gevandan, pour obtenir cette grace, donnerent cependant six mille francs d'or à ce duc, outre les dix mille qu'ils avoient déja payés à la trésorerie de Nismes, *pour le fait du Tuchinat.* La ville de Mende avec la terre propre de l'évêque, les domaines que le duc de Berri avoit assignés en Gevaudan à Merion de Castel-pers, le lieu et communauté de Salgue, assigné au comte Dauphin d'Auvergne, et les terres que le vicomte de Turenne avoit en Gevaudan, ne furent pas du nombre de ces neuf cens feux.

XXX.

Le comte d'Armagnac va servir en France et laisse des lieutenans en Languedoc.

Le roi fit cette année de grands préparatifs contre l'Angleterre. Il équippa, entr'autres, une puissante flotte au port de l'Escluse, et rassembla aux environs les principales forces du royaume. Le comte d'Armagnac capitaine général en Languedoc y fut mandé comme les autres; et ce comte étant arrivé [1] à Marvejouls en Gevaudan, y déclara le 17. de Septembre, « qu'étant obligé d'obéir au » commandement que le roi lui avoit fait, de » l'aller trouver avec un certain nombre » de gens-d'armes, pour l'accompagner au » voyage d'Angleterre, qu'il entendait faire » en la saison présente, il établit le seigneur

[1] Hôt. de ville de Montaub.
[2] Arch. des C. de Rodez.
[3] Reg. 21. de la sén. de Nism.

[1] Arch. des C. de Rodes.



» de Landorre sénéchal de Rouergue, le sei-» gneur de Castelnau et de Calmont, le sei-» gneur de Canillac, vicomte de la Motte, et » Gaillard de Bassens sénéchal du comté de » Rodès, *gouverneurs* sur le fait de la guerre » en Languedoc et Guienne, pendant son » absence. » Il établit aussi le comte de Pardiac et le sire de la Barthe pour ses lieutenans, comme nous l'apprenons d'un mémoire [1] que le conseil du roi, residant en Languedoc pour le gouverneur de cette province, adressa quelque tems après son départ, à ce prince, pour lui remontrer la triste situation dans laquelle il avoit laissé le païs, et les progrès que les Anglois y faisoient pendant son absence, par le manque d'argent pour payer les gens-d'armes établis pour leur résiter; ensorte que les ennemis couroient [2] impunément et sans obstacle toute la sénéchaussée de Toulouse, et se disposoient d'en faire autant dans celle de Carcassone.

XXXI.

Divers voyages du duc de Berri.

L'expédition. que le roi méditoit de faire sur les côtes d'Angleterre, manqua, par la faute, à ce qu'on prétend [3], du duc de Berri, qui différa sous divers prétextes, de l'aller joindre, dans un tems convenable, à la tête de ses troupes, parmi lesquelles étoit Louis seigneur [4] de Joyeuse, chevalier banneret, avec quatorze écuyers de sa suite. Le duc avoit été faire un voyage dans son duché de Berri, et étant [5] à Mehun le dernier du mois d'Août, il ordonna de fortifier tous les lieux de la ville et de la rectorie de Montpellier, qui pouvoient être mis en état de défense, afin de résister aux ennemis qui s'efforçoient d'y entrer, et d'assembler tous les gens-d'armes de la province, pour venir au mandement du roi, pour le passage de la mer. Il arriva enfin à l'Ecluse le 14. de Septembre: mais une horrible tempête qui s'éleva, et le mauvais tems qui s'ensuivit, firent échoüer le projet qu'on avoit formé, et le roi congédia l'armée. Il paroît que le duc de Berri fit un voyage dans la province à la fin de l'automne; car il donna [1] des lettres à Carcassonne le 13. de Novembre de cette année. Il étoit de retour à Paris le 17. de Décembre; et il écrivit [2] de cette ville le 23. de Janvier suivant (1387.), au comte d'Armagnac, de donner trente lances de sa retenuë au sire de Nantouillet sénéchal de Toulouse, pour la garde de cette sénéchaussée.

Le duc de Berri fit ensuite un voyage à Poitiers, et un autre à Lyon, au commencement de Mars. Il retourna à Poitiers, où il demeura jusques vers la fin d'Avril; il étoit à Rodés le 12. de May, et il commit alors au sénéchal de Rouergue, l'exécution d'un appointement provisionel entre l'évêque de cette ville et Fortanier de la Vallette, écuyer. Il étoit de retour en France au commencement de Juin, et il y demeura tout le reste de l'année. Il défendit [3] le 15. de ce mois au sénéchal de Beaucaire, aux baillis du Velai, Gevaudan et Vivarais de laisser passer aucun gent-d'arme du royaume au-delà du Rhône, pour y aller faire la guerre et y causer du dommage au pape, à la reine et au roi de Sicile. Il accorda au mois de Décembre des lettres de rémission en faveur des Juifs des trois sénéchaussées, pour les usures et autres crimes qu'ils avoient commis, moyennant cinq mille francs d'or qu'ils lui donnerent, avec promesse de ne leur rien demander autre chose que la taille ordinaire, à laquelle ils étoient assujettis, et qu'ils payoient en deux termes; cette taille étoit de dix mille [4] francs par an.

XXXII.

Etats généraux de Languedoc tenus à Rodez, pour l'évacuation des places que les Anglois occupoient dans la province.

Pendant l'absence de ce prince, le comte d'Armagnac, qui commandoit toûjours dans la province en qualité de capitaine général,

[1] Preuves.
[2] V. Froiss. tom. 3. ch. 18.
[3] Anon. de S. Denys, vie de Charles VI.
[4] Tit. scell. de Gagn.
[5] Reg. 20. de la sén. de Nism.

[1] C. de la sén. de Carc.
[2] Arch. des C. de Rodez.
[3] Reg. 21. de la sén. de Nism.
[4] Tit. scell. de M. de Clairambault.

se donna divers soins pour la délivrer des Anglois, qui y occupoient diverses places. Il convint [1] enfin d'un traité à Rodès le 6. de Juillet avec leurs principaux capitaines. Les articles furent passés de concert avec les trois états d'Auvergne, Velai, Gevaudan, Rouergue Querci, et des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire ; ce qui nous fait comprendre que le comte d'Armagnac tint alors à Rodès les états généraux de la Languedoc. L'assemblée convint de donner aux Anglois, pour l'évacuation de toutes les places qu'ils occupoient dans ces différens païs, la somme de deux cens cinquante mille livres, dont la répartition pour le clergé, la noblesse et le tiers-état de chaque sénéchaussée est marquée dans ce traité, suivant lequel les trois sénéchaussées ne devoient payer que deux francs et demi par feu, à raison de vingt-trois mille feux, non compris les païs de Velai et de Gevaudan. On augmenta [2] ensuite ce subside d'un demi franc par feu. On nomma des commissaires pour faire exécuter l'évacuation des places ; et on leur taxa six francs d'or par jour. Reginald abbé de S Guillem du Desert fut du nombre ; et il vaquoit encore à cette commission à la fin du mois d'Avril de l'année suivante. Cette somme devoit être payée au mois de Septembre, et par consequant l'évacuation des places devoit s'ensuivre ; mais elle ne fut [3] pas si-tôt exécutée. Les habitans de la baronie de Garin, seigneur d'Apchier en Gevaudan, se plaignirent, entr'autres, au mois de Septembre, des dommages que leur causoient les Anglois qui occupoient les forteresses d'Alodia et de Turlande ; et le pape Clement VII. envoya [4] au comte d'Armagnac au mois d'Avril de l'année suivante l'évêque de Rennes et un clerc de chambre, pour en accélerer l'exécution. Nous trouvons de plus, que le roi nomma [5] Jean Oujart, chanoine de Paris, Pierre Mespin, chevalier, son maître d'hôtel, et Guiraud de Malepuë, gouverneur de Montpellier, pour commissaires sur le fait *des vuides* des lieux et forteresses occupés par les Anglois, ès païs d'Auvergne, Velai, Gevaudan, Rouergue et Querci ; qu'ils vaquoient à leur commission, et qu'ils étoient à Carcassonne le 26. Février de l'an (1387. (1388.) *.

1 Preuves.
2 Tit. scell. de Gagn. et de M. de Clairamb.
3 V. Froiss. tom. 3 ch. 95. et 101.
4 Arch. des C. de Rodez.
5 Tit. scell, de M. de Clair.

XXXIII.

Nouveaux subsides. Le roi confirme le duc de Berri pour six ans dans le gouvernement de la province.

Le duc de Berri qui continuoit son séjour à Paris, y accorda [1] le 15. de Janvier de cette année des lettres en faveur des habitans d'Albi, au sujet du subside de quatre francs par feu, *pour le passage d'Outremer*, c'est-à-dire, pour le passage que le roi avoit projetté en Angleterre ; de celui de deux francs par feu *pour le voyage d'Espagne*, et de celui *dernierement ordonné*, d'un franc et d'un quart par feu, *pour la garde des frontieres*. Il ordonna que les habitans d'Albi ne payeroient ces subsides qu'à raison de cent quarante feux, nombre auquel ils avoient été réduits par les calamités précédentes. Ce prince, qui étoit encore à Paris le 10. de Février, partit bien-tôt après pour la province ; et il étoit déja arrivé à Carcassonne [2] onze jours après. Il étoit à Albi le 5. de Mars, à Poitiers le 14. de ce mois, à Avignon le 8. d'Avril, à Orléans le 27. de ce mois, à Riom en Auvergne, le 14. de May, et de retour à Paris sept jours après : il continua son séjour en France, et suivit [3] le roi à son expédition du païs de Gueldres, aux mois de Septembre et d'Octobre de cette année.

Le roi étant parti pour cette expédition, confirma [4] le duc de Berri son oncle, pour six ans, par des lettres données à Montereau-faut-Yonne, le 16. d'Août, dans le gouvernement de Languedoc et de Guienne, à compter depuis la fin du mois de Novembre ; tems *auquel il* devoit être en âge de prendre l'administration du royaume par lui-même. Il fait dans ces lettres un grand éloge du duc, et

1 Hôt. de ville d'Albi.
2 C. de la sén. de la prov.
3 Annon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 8.
4 Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 10.

de la maniere dont il avoit gouverné ces provinces : mais nous verrons bien-tôt que l'éloge est déplacé, et dicté sans doute, pour se faire honneur, par le duc lui-même, qui nomma, à ce qu'il paroît, divers lieutenans pour gouverner la Languedoc sous son autorité, pendant son absence. Nous trouvons en effet que Garin, seigneur d'Apchier, sénéchal de Rouergue, traita [1] en cette qualité de *lieutenant*, au mois de Juin de l'an 1388. avec les habitans de S. Antonin en Rouergue, et leur remit, moyennant deux cens quarante francs d'or, qu'il payerent au roi, la peine qu'ils méritoient, pour s'être unis avec les capitouls de Toulouse, et les autres communautés de la province, dans le tems de leur désobéissance au duc de Berri. Les habitans de S. Antonin avoient reçû alors une garnison de gens-d'armes que les capitouls de Toulouse leur avoient envoyée, sous prétexte de les défendre contre les Anglois, qui occupoient diverses places au voisinage, entr'autres, celles de Caussade, Broze, la Guepie, Pui-Rodil, etc.

XXXIV.

Le roi prend le gouvernement du royaume par lui-même, et projette de venir dans la province y remedier aux maux qu'elle souffroit par les vexations du duc de Berri.

Charles VI. à son retour du païs de Gueldres, tint [2] un grand conseil à Reims, et résolut, en conséquence des délibérations qui y furent prises, de prendre le gouvernement du royaume. A son arrivée à Paris, les ducs de Berri et de Bourgogne, ses oncles, firent tous leurs efforts pour l'engager à changer cette résolution : mais il tint ferme. Ils demanderent alors un dédommagement pour les pertes qu'ils disoient avoir faites pendant leur administration. Le premier prétendoit, entr'autres, qu'on lui laissât pendant un certain tems la jouissance du duché de Guienne. Le roi les renvoya à son conseil, et ils se retirerent mécontens. Le duc de Berri vint alors dans son gouvernement de Languedoc, et nous trouvons qu'il étoit [1] à Toulouse le 22. de Novembre de cette année : le roi travailla ensuite avec son conseil à la réformation du royaume, et au soulagement des peuples, sur-tout des provinces éloignées comme la Languedoc. On lit ces circonstances dans un historien [2] contemporain, qui entre à ce sujet, dans un plus grand détail : comme il est intéressant pour notre histoire, nous le rapporterons dans les propres termes du traducteur de cette histoire, qui a négligé de donner le texte latin, qui est l'original.

« Aprés cela, dit cet auteur, on travailla » au soulagement des provinces éloignées, et » particulierement à celle de Languedoc, » qu'on sçavoit avoir esté si mal traittée des » exactions du feu duc d'Anjou oncle du roi, » qu'il avoit fait, de la terre la plus grasse et » la plus fertile, la plus maigre et la plus » malheureuse du royaume. Le feu roi vaincu » des clameurs du peuple l'avoit rappellé, et » il avoit fait un choix digne de sa prudence » et de sa bonté par celui du comte de Foix, » qui estoit un seigneur vaillant, généreux, » et tel qu'il falloit, en un mot, pour retablir » ce pays; aussi estoit-ce l'espérance de toute » la nation, qui le reçut avec tout ce qui se » peut témoigner de joye et d'aplaudissement, » et elle n'auroit point esté trompée, s'il lui » eust esté plus long-tems conservé. Mais » quoi ! toutes les choses de ce monde sont » dans un perpétuel mouvement, et il n'y a » point de loi si sainte et si appuyée de l'authorité des roys, que la faveur des premieres » puissances de leur cour ne puissent enfraindre. Tout s'y gouverne par amour ou » par hayne; la justice n'y a point de suffrage, et l'intérest des particuliers y regne » plus que tyranniquement sur le bien public. »

« La mort de Charles V. n'eust pas si-tost mis » son fils sur le throsne, que le duc de Berri » son oncle demanda ce gouvernement, qui » lui fut facilement accordé, comme nous » avons déja remarqué, et si son ambition fut » satisfaite, il y trouva aussi de quoi gorger

[1] Hôt. de ville de S. Anton. en Rouergue.
[2] Anon de S. Denys, ibid. ch. 8. et seq.

[1] C. de la sén. de prov.
[2] Anon. ibid. ch. 12.

» son avarice; et non-seulement les villes, » mais la campagne fut aussi-tost toute pleine, » et presque couverte de toute sorte de rece» veurs, d'exacteurs et de maltotiers, et d'au» tant plus insolens et cruels, qu'ils avoient » l'authorité entiere d'estendre les imposts, » de faire des tailles annuelles, des fouages, » et jusqu'à prendre encore le vingtiéme de » tous les vins, des troupeaux et des harras. » Cette cruauté désola en peu de tems tout » le païs: car celui qui obéissoit, se dépouil» loit de tous ses biens pour demeurer gueux » et misérable, et l'autre, qui faisoit résis» tance, estoit traisné dans une sale prison, » où sa liberté n'estoit plus au prix de sa » quote-part, et où il falloit expier, d'une » somme immense, le crime de la rebellion, » dont on avoit fait beaucoup d'exemples » par le supplice de plusieurs innocens.

» C'est ce qui fit que grand nombre de fa» milles de Languedoc et de Guienne aban» donnerent leurs biens, et qu'elles déserte» rent pour faire leur patrie des lieux où » l'on les recevroit à mendier; et comme c'es» toit le seul reméde contre la persécution » des tyrans, il est sans doute, que ce gou» vernement composé de deux grandes pro» vinces, se fût peu à peu trouvé aussi vide » d'habitans que de biens, si le roi n'y eût » enfin pourveu, et l'on en eut l'obligation à » la généreuse résolution de maistre Jean de » Grand-selve. C'estoit un bon religieux de » l'ordre de S. Bernard, natif du diocèse de » Toulouse, et docteur, en théologie, qui ne » put résister à une si juste compassion, et » qui entreprit généreusement le voyage de » la cour pour la délivrance de sa patrie. Les » créatures du duc de Berri firent tout ce » qu'ils purent pour lui fermer toutes les en» trées, mais il ne fut que plus animé de » tant d'obstacles; et sans se soucier de la » présence même de ce duc, il aborda hardi» ment le roi, et lui parla de tant de maux, » sans rien retenir de tout ce qui estoit à » dire, avec une asseurance qui rendit tout » le monde fort surpris d'une entreprise si » hardie. Le roi l'écouta patiemment, et lui » promit qu'il feroit un voyage sur les lieux » pour le soulagement des peuples; et parce » qu'il y avoit à craindre que le duc de Berri » se vengeât selon son pouvoir, d'un homme » qu'on sçavoit qu'il haïroit à mort: le » roi le prit en sa sauve-garde. » Telle est la vive peinture que l'historien de Charles VI. nous a laissée de l'état déplorable où étoit le Languedoc sous le gouvernement, ou plûtôt sous la tyrannie du duc de Berri.

XXXV.

Le maréchal de Sancerre, capitaine général en Languedoc.

Ce duc fit un voyage à Avignon à la fin de l'an 1388. et conclut [1] à Orthez en Bearn, au mois de mars de l'année suivante (1389.), un traité avec Gaston Phœbus comte de Foix, suivant lequel il promit d'épouser Jeanne de Boulogne, fille unique de Jean II comte de Boulogne et d'Auvergne, et d'Eleonor de Comminges, laquelle étoit élevée à la cour du même comte de Foix, de qui elle étoit niéce à la mode de Bretagne. Jeanne de Boulogne, après la conclusion de ce mariage, se mit en chemin, traversa la province, arriva à Montpellier [2] le 14. de May, partit deux jours après pour Avignon, et se rendit enfin à Riom en Auvergne, où le duc de Berri l'épousa [3], et non à Bourges, à la fin de May, ainsi qu'un historien [4] du tems le prétend. Le comte de Boulogne donna en dot à Jeanne sa fille, le comté d'Auvergne, la baronie de Lunel, le château de Gallargues en Languedoc, etc. Il paroît que le duc de Berri demeura en France le reste de l'année. Il confirma [5] à Paris le 25. de Juillet, la donation que le roi avoit faite du château de Duras, en faveur du sire d'Albret. Il adressa cette confirmation « à son cher et féal cousin » messire Louis de Sancerre, maréchal de » France, capitaine général des gens-d'ar» mes ordonnés pour la défense et garde des » païs de Languedoc. » Preuve que ce ma-

1 Thr. des ch. Berri 2. n. 33. - Froiss. vol. 3. ch. 125. 139. 141.

2 Thalam. de Montpell.

3 Froiss. ibid. Baluz. Aver. tom. 1. p. 150. et seq. tom. 2. p. 243.

4 Anon. de S. Denys, vie de Charles VI.

5 Ch. de Pau, tit. d'Albret.

réchal commanda en 1389. dans le païs, pendant l'absence du duc de Berri.

Les gens du conseil du roi qui avoient la direction des finances en Languedoc et en Guienne, assemblerent les communes des trois sénéchaussées, qui accordèrent au roi un subside de cinq francs par feu pour la guerre. L'assemblée se tint sans doute à Nismes: car les mêmes gens du conseil y donnerent des lettres [1] le premier de Juillet de l'an 1389. pour la levée de ce subside. Le duc de Berri fait mention d'un autre subside « de deux francs et un quart par feu, imposé » n'agueres en Languedoc, pour résister à » l'entreprise du duc de Lancastre, » dans des lettres données à Vic en Auvergne, le 3. de Juin de cette année.

XXXVI.

Concile de S. Tiberi.

Cependant le roi ayant conclu une tréve de trois ans avec l'Angleterre, résolut enfin d'exécuter le projet qu'il avoit formé de venir dans le Languedoc, pour remédier aux abus qui s'y étoient glissés, et procurer le soulagement des peuples. L'archevêque de Narbonne informé [2] de cette résolution, jugea à propos d'assembler le concile de sa province, pour déliberer sur la maniere de recevoir ce prince. Le concile se tint à S. Tiberi au diocèse d'Agde, le 26. de Juillet; et il est remarquable qu'il n'y assista aucun évêque ni aucun abbé en personne. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Beziers, Maguelonne, Carcassonne, Alet, Agde, Lodéve, Nismes, S. Pons et Usez; les abbés de S. Tiberi, Villemagne et Quarante, et le prieur de Cassan, se contenterent d'y envoyer leurs procureurs. Le vicaire général de Narbonne, qui présida à l'assemblée, commença par y proposer de quelle maniere on recevroit le roi. Il fut décidé que les évêques qui se trouveroient sur les lieux, et en leur absence les principaux de leurs chapitres, le recevroient à la tête du clergé; que la province ecclesiastique de Narbonne en corps ne lui feroit aucun présent; mais que les prélats et le clergé des villes par où il passeroit, lui feroient des dons volontaires en denrées et en provisions. On résolut ensuite de députer au pape, pour le supplier de ne plus mettre d'impositions sur le clergé de la province, pour lui apporter un mémoire des divers griefs qu'ils avoient contre les officiers royaux, touchant la jurisdition ecclésiastique, et autres articles, et l'engager à recommander leurs interêts au roi à son passage. On prit encore quelques autres résolutions au sujet des privileges des églises du païs, et des vexations que les officiers royaux faisoient aux ecclésiastiques.

[1] Domaine de Montpell. act. ram. liasse 4. n. 4.
[2] Mart. anecdot. tom. 4. p. 342. et seqq.

XXXVII.

Le roi arrive dans la province.

Le roi Charles VI. étant [1] sur son départ de Paris pour le Languedoc, donna audience aux députés de cette province et de celle de Guienne, (qui étoient unies sous le même gouvernement). Ils lui firent des représentations à genoux et la larme à l'œil, sur l'état déplorable auquel l'avidité insatiable du duc de Berri et de ses ministres, avoit réduit le païs; ce qui avoit obligé plus de quarante mille personnes à le déserter, pour se retirer en Aragon. Le roi, touché de leurs plaintes, promit de pourvoir à leur soulagement; et pour y vacquer avec plus de liberté, il résista à toutes les sollicitations que lui fit le duc de Berri, de lui permettre de l'accompagner dans ce voyage. Le roi ordonna non-seulement à ce prince de demeurer chez lui, mais il le suspendit [2] du gouvernement de Languedoc et de Guienne, dont il donna l'administration à des commissaires qu'il nomma. Il se mit en chemin le 2. de Septembre avec une pompe et une suite vrayement royales, accompagné du duc de Touraine son frere, du duc de Bourbon, et de la principale noblesse du royaume, en tout de quatre cens hommes-d'armes. Il se rendit [3] d'abord à Mehun sur Yeure en Berri, où le duc de Berri le reçut.

[1] Anon. de S. Denys, vie de Charl. VI. l. 9. ch. 5. et seqq. - Froiss. vol. 4. ch. 5. et seqq. - V. NOTE XIX.
[2] NOTE XIX.
[3] Dorronv. vie du duc de Bourbon, ch. 70.

Il s'en alla ensuite à Gannat, et de-là au Puy en Velai, où il demeura trois jours. Il vint enfin à Lyon par la Bourgogne, dans le dessein de passer à Avignon, pour y voir le pape Clement VII. qui lui avoit demandé une conference.

Ce prince, ayant cotoyé le Rhône, arriva à Roquemaure le 30. d'Octobre : il se rendit ce jour-là même à Avignon, où il assista le premier de Novembre, au couronnement de Louis II. d'Anjou roi de Naples. Il demeura encore les deux jours suivans à la cour du pape ; et étant allé à Ville-neuve le 3. de Novembre, il partit pour Nismes, après avoir dîné avec les cardinaux, qui l'avoient accompagné. Il fit [1] son entrée à Montpellier le lundi 15. de Novembre, suivi du duc de Touraine son frere, de Pierre duc de Bourbon et comte de Forez son oncle, Pierre de Navarre, Henri et Charles de Bar, et Charles d'Albret, ses cousins germains, d'Amanieu sire d'Albret, du comte d'Eu, d'Olivier de Clisson connetable de France, et de plusieurs seigneurs, tant de son sang que autres. Les officiers royaux et les consuls de Montpellier, allerent au-devant de lui à cheval, avec la banniere de la ville, suivis des *menestriers*, des conseillers de ville, et de plusieurs compagnies d'habitans vêtus de drap d'or, partie à cheval et partie à pied, et de tous les ordres religieux en procession. Le roi fut reçu à la porte sous un dais de drap d'or porté par les consuls, qui l'accompagnerent à pied jusqu'à l'église de Notre-Dame, où il descendit de cheval, et étant remonté, après avoir fait sa priere, il alla au palais des évêques de Maguelonne, où il prit son logement.

Le roi demeura à Montpellier jusqu'au 20. de Novembre. Pendant son séjour dans cette ville, les habitans y célébrerent diverses fêtes et réjouissances, et donnerent des bals, auxquels il voulut prendre part, et qui lui firent beaucoup de plaisir. Il écouta volontiers les plaintes qu'on lui porta contre le duc de Berri ; et après avoir remedié à une partie des maux que ce prince avoit causés, il promit de réparer incessamment les autres. Enfin le roi, après avoir reçu à Montpellier l'hommage de la principale noblesse des environs, entr'autres, celui d'Alzias seigneur d'Usez en partie, continua sa route par Loupian et S. Tiberi, et arriva à Beziers, dont l'évêque le reçut hors de la porte de la ville à la tête de son clergé, suivi de tout le peuple, qui se mit à genoux dès qu'il parut *. Il fut ensuite conduit à la cathédrale ; et ayant fait sa priere à un autel qu'on avoit dressé devant le grand portail de cette église, il y entra, après quoi il alla loger au palais épiscopal. Il prit part à plusieurs fêtes que les habitans de Beziers s'empresserent de lui donner pendant trois jours consécutifs.

[1] Thalam. de Montp. - Froiss, ibid.

XXXVIII.

Il vient à Toulouse, met ordre aux affaires du païs, et fait exécuter à mort Jean Betisac.

On fit au roi, à Beziers, des plaintes contre Jean Betisac, natif de cette ville, et secretaire du duc de Berri, que ce prince avoit tiré de la lie du peuple, pour lui donner toute sa confiance, dont il avoit abusé ; et qui, sous cette protection, avoit commis une infinité de vexations, et de brigandages dans la province. Le roi commença d'abord par faire informer contre cet officier ; et tandis qu'on travailloit aux informations, il continua sa route par Narbonne et Carcassonne. On lui fit une entrée magnifique dans cette derniere ville : mais il est faux que Charles VI. y soit arrivé *vers la fin du mois d'Octobre*, comme le prétend l'historien [1] moderne de la ville de Carcassonne. Un auteur contemporain [2] assûre d'un autre côté, que le roi demeura huit jours à Carcassonne, « et » feit le roy crier, dit cet auteur, que toutes » gens à qui on avoit forfaict, vinssent de» vers lui ; car il estoit venu au païs pour » faire raison à un chacun, et en celle sienne » ville expédia moult de besognes, et ce que » à faire restoit, assigna jour aux personnes » que à lui venissent à Toulouse où il alloit. »

[1] Hist. civ. et eccl. de Carc. p. 262.
[2] Dorronv. vie du duc de Bourbon, ch 70.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 11.

Nous avons[1] lieu de croire au contraire, que le séjour du roi Charles VI. à Carcassonne, fut beaucoup plus court. En effet ce prince, qui étoit parti de Montpellier le 20. de Novembre, arriva [2] à Toulouse le 29. de ce mois.

Le même auteur contemporain [3] dont nous venons de parler, décrit, de la maniere suivante, l'entrée du roi Charles VI. dans Toulouse. « Si partit de Carcassonne le roi, » et alla à Toulouse, où tout Languedoc » attendoit, et fut reçu et festoyé si gran» dement, que c'estoit merveilles de veoir » celle lyesse. Et y avoit tant de gens ès rues » à le regarder, qu'on ne pouvoit passer, » si estoient les rues, par où il passoit, en» courtinées, et parées d'ornement riches » et beaux : et les consuls de la ville vestus » d'habits royaux riches et beaux, porte» rent le poesle au roi, et les petits enfans » alloyent devant portans en leurs mains » bannieres de fleurs de lys, criant : Noël, » vive le roy, et les suyvoient les proces» sions, l'université et le clergé, dont il y » avoit moult, et auprès du roy estoient les » ducs d'Orleans, de Berri, de Bourbon, et « assez loin d'eux, les barons et seigneurs du » païs. Puis le sénéchal et viguier en leur » endroict, et les suyvoient par ordre les » gens des mestiers vestus de livrée, et por» tans banniere de leur office, et par où le » roy alloit, les tables parmi Toulouse es» toient mises, où toutes manieres de gens » beuvoient et mangeoyent en passant, et en » celle joye, alla le roi à la maistresse église » louer Dieu, et de-là au chastel Narbonnois » son royal hostel, où il demeura un mois, » pour sçavoir comme ses officiers le fai» soyent, et pour ouir compte, et déterminer » les querelles du païs. Et en tant que le roy » demouroit à Toulouse, vindrent à lui ses » vassaux, le comte d'Armagnac, et le comte » de Foix y envoya pour lui, et aussi y feu» rent les chevaliers et escuyers du païs, et » feit le roy crier, que tout homme qui tenoit » fief de lui vint à Toulouse, et il le rece» vroit; et plus quiconque se sentiroit estre » forfaict, il feroit droict et raison, et pour » ceste cause estoit-il venu au païs, et fut » celle parole bien prise en gré de toutes gens » qui dirent, bien soit venu le roy. Et puis » que le roy ot receu ses homages, et le païs » réformé en bon estat, par le conseil de ces » oncles les ducs de Berry et de Bourbon, lui » feit la cité de Toulouse de grands dons de » vaisselle, et ceux de la ville lui feirent de » grandes requestes, desquelles le roy leur » octroya les aucunes qui lui sembloient bon» nes, et les autres non, et donna le pays de » Languedoc au roy trois cens mille francs » de bonne monnoye *. »

Il y a quelques circonstances dans ce récit qui ne sont pas exactes. Il est faux, entr'autres, que le duc de Berri fût alors à la suite du roi, dont le séjour à Toulouse fut de plus d'un mois. Nous sçavons en effet que Charles VI. demeura [1] dans cette ville depuis le 29. de Novembre, jusqu'au 7. de Janvier suivant. Durant cet intervalle, il s'appliqua à purger le païs de divers tyrans qui le vexoient; et après les avoir fait citer, il leur fit faire le procès, et les fit condamner sans miséricorde. Il jugea une partie des affaires, et se réserva la connoissance des autres, qu'il n'eut pas le tems de terminer; et afin d'arrêter le cours des concussions et des vexations des financiers, des juges et des autres officiers du païs, qui avoient ruiné les meilleures familles, fait deserter les villes et désolé les campagnes, il les destitua tous, et nomma à leur place des gens de probité et d'honneur.

Il donna entr'autres, un exemple de sévérité et de son amour pour la justice, en la personne de Jean Betisac, qui fut trouvé coupable d'avoir réduit une infinité de familles de la province à la mendicité par ses extorsions; ensorte qu'il avoit levé injustement plus de trois millions de livres sur le peuple, et avoit amassé, par des moyens iniques, des trésors immenses. Betisac s'excusa sur les ordres qu'il avoit reçus du duc de

[1] Note xix.
[2] Anon. ibid. ch. 7. et 8.
[3] Dorronv. ib.

[1] Anon. et Froiss. ibid. - Note xix.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiii, n° 12.

Berri son maître, qui prit hautement sa défense, et envoya le sire de Nantouillet et Pierre Mespin, chevaliers, pour avoüer toutes les levées qu'il avoit faites, et demander son élargissement. Cette démarche embarassa beaucoup les juges, parce que le roi avoit donné au duc de Berri une autorité presque absoluë dans le Languedoc. Dans cet embarras, on prétend [1] qu'on fit peur à Betisac, et que les commissaires l'étant allé trouver dans la prison, lui exposerent que sa condamnation étant infaillible, le seul moyen qu'il avoit de l'éviter, étoit de se déclarer coupable sur la foy et la religion; que par ce moyen, il seroit remis entre les mains de l'évêque de Beziers son diocésain; et qu'étant en droit par-là d'appeller au pape Clement VII. ce pontife étoit trop des amis du duc de Berri, pour ne pas le renvoyer absous. Betisac, ajoûte-t-on, suivit ce conseil; mais il en fut la dupe: car le roi ayant déclaré qu'il méritoit le feu, sa sentence fut bien-tôt expédiée; et l'official de l'évêque l'ayant condamné comme hérétique, sur sa propre confession, le livra au juge séculier, qui le fit pendre et brûler, sans qu'il eût le tems de se reconnoître. C'est ainsi que raconte cet événement l'historien Froissard, qui assure que l'exécution se fit à Beziers, dans le tems que le roi étoit dans cette ville vers la fin de Novembre. Mais un autre historien [2] contemporain beaucoup plus croyable [3], le rapporte diversement. Il dit, que le roi, après son arrivée à Toulouse, délivra de prison Oudard d'Attainville, *bailli* ou juge de cette ville, qui gémissoit dans les fers depuis deux ans sur une fausse accusation. Oudard, continue cet historien, étoit un homme de probité et d'honneur, qui ne devoit son employ qu'à son mérite. Après son élargissement, il supplia le roi de faire revoir son procès; et ce prince ayant nommé des commissaires, on trouva qu'il avoit été accusé de malversations dans sa charge par de faux témoins, qui furent arrêtés. Ils avoüerent qu'ils avoient été subornés par Betisac, qui avoit conjuré la perte du bailli. Sur cette déposition, Betisac fut arrêté: il avoüa qu'il avoit en effet suborné les témoins; parce qu'Oudard d'Attainville, ayant condamné au feu un jeune gentilhomme, coupable du crime de sodomie, son complice, il vouloit par-là se dérober au supplice. Betisac fut condamné au feu par le conseil du roi, et l'exécution se fit à Toulouse le mardi avant la fête de Noël, ou le 22. de Décembre de l'an 1389.

[1] Froiss. ibid.

[2] Anon. de S Denys, ibid.

[3] V. NOTE XIX.

XXXIX.

Le roi réduit à quatre tous les consuls des villes de Languedoc. Il reçoit à Toulouse l'hommage des vassaux du païs.

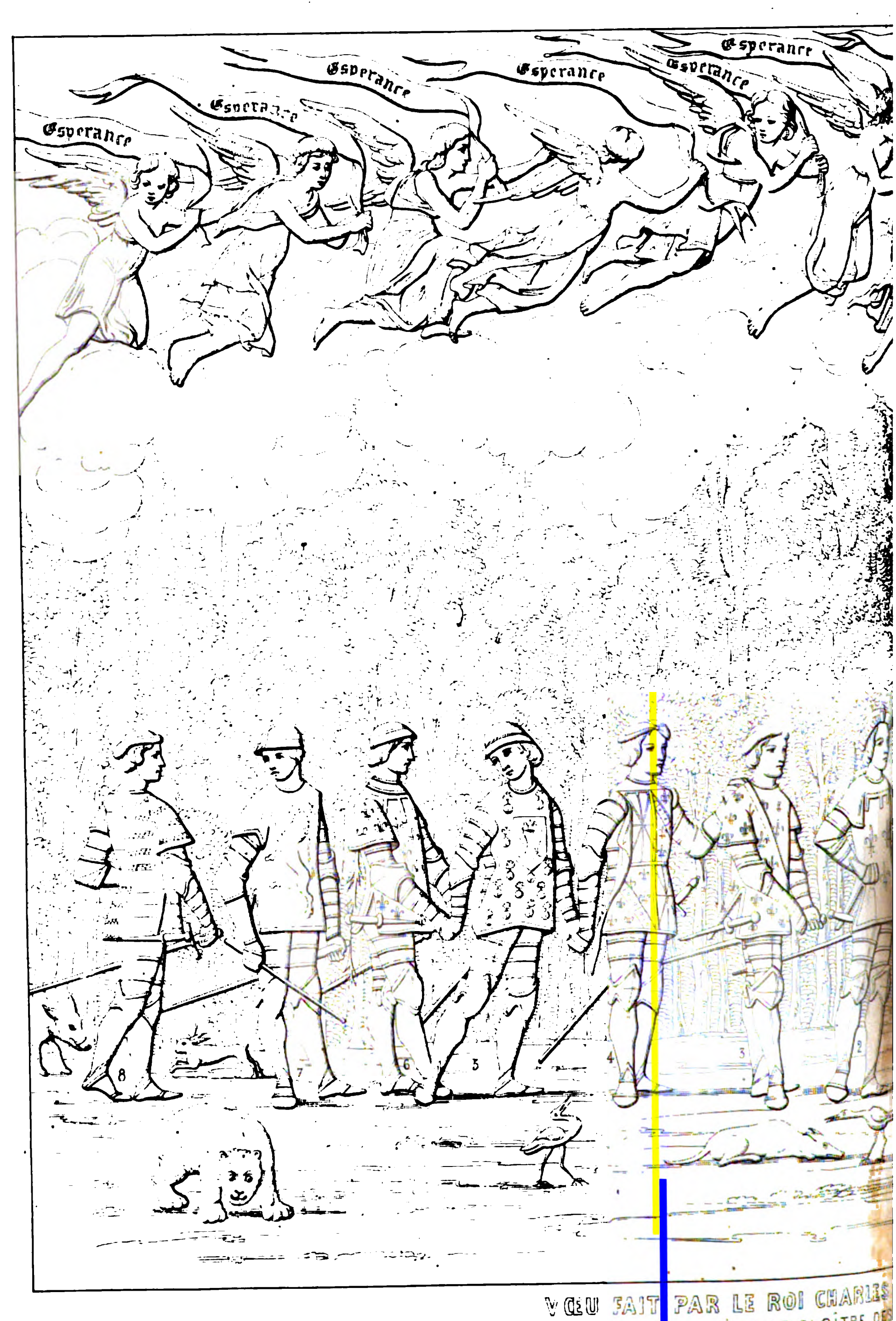
Le roi, quelques jours après son arrivée à Toulouse, y fit publier une ordonnance, qu'il avoit donnée à Narbonne, suivant laquelle il réduisoit à quatre, les consuls et les capitouls dans chaque ville de la province. Cet ordre fut d'abord mis à exécution: mais dans la suite les principales villes ayant fait des remontrances, et demandé d'être rétablies dans leurs anciens usages, le nombre des consuls fut augmenté et remis sur l'ancien pied dans la plûpart. Celle de Toulouse obtint [1] entr'autres, le 28. de Novembre de l'an 1400. que le nombre des capitouls seroit augmenté jusqu'à douze. Le roi supprima [2] en même tems toutes les aydes que les villes ou communautés avoient imposées pour leur profit; et il ne leur permit que ce qu'on appelloit *le Socquet* du vin, (terme qu'on a expliqué ailleurs), pour le payement de leurs dettes.

Charles VI. reçut [3] à Toulouse l'hommage de tous les principaux vassaux de la sénéchaussée et des environs, entr'autres de Philippe, vicomte de Lautrec, seigneur de Soals, du comte d'Astarac, de Bertrand de Terride vicomte de Gimoez, Guillaume de Rabastens vicomte de Paulin, Roger de Comminges, vicomte de Bruniquel; de Jourdain, comte de Lille, pour ce comté, une partie de la vicomté de Gimoez, la baronie de Saissac, la chastellenie

[1] Bertr. de gest. Tolos.

[2] Thalam. de Montp.

[3] Domaine de Montpell. sén. de Toulouse.



VŒU FAIT PAR LE ROI CHARLES
DANS LE CLOITRE DES

1. Le Roi Charles VI.
2. Le Duc de Touraine, frère du Roi.
3. Le Duc de Bourbon.
4. Pierre de Navarre, Comte d'Evreux



A NOTRE DAME D'ESPERANCE,
MES DE TOULOUSE.

5. Henri de Bar
6. Philippe d'Artois, Comte d'Eu.
7. Olivier de Clisson Connêtable de France.
8. Enguerrand Sire de Couci.

il, etc. du vicomte de Caraman, d'Olivicomte de Montclar, etc. Il donna aussi diverses chartes datées de Toulouse. accorda [1] des lettres de rémission en r de la noblesse de la sénéchaussée de aire, pour avoir tué divers Tuchins, brûlé leurs maisons, etc. 2°. Il remit [2] en « des Juifs et Juifves qui demeuroient rties de la Languedoc, ès sénéchaus- de Beaucaire, Carcassonne et Tou- e, » les abus qu'ils avoient commis nt les prêts à usure, etc. 3°. Il fit un ent [3] touchant les habits et les vête- es filles de joye de Toulouse. 4°. Enfin ssa [4] des lettres aux conservateurs des ordonnées dans la sénéchaussée de i, pour faire réparer les dommages par les courses de la garnison An- du château de Blansac dans le même laquelle avoit arrêté prisonniers les s de Montauban, qui alloient à Tou- faire la révérence au maréchal de rre.

XL.

roi institue à Toulouse l'ordre de l'*Espérance*.

raconte [5] que le roi Charles VI. pen- on séjour à Toulouse, étant allé chasser a forêt de Bouconne, avec plusieurs urs de sa cour, fut surpris de la nuit, oit très-obscure, et qu'il s'égara. On , que, s'enfonçant de plus en plus dans s, sans pouvoir reconnoître l'endroit étoit, il fit un vœu, s'il pouvoit échap- péril où il se trouvoit, d'offrir le prix a cheval, à la chapelle de Notre-Dame nne-esperance dans l'église des Carmes; ssi-tôt la nuit s'étant éclaircie, il sortit usement du bois; que le lendemain il itta de son vœu; et qu'il fonda en con- nce un ordre de chevalerie sous le nom otre-Dame d'Espérance. On cite en e « une ancienne peinture, qu'on voit la muraille du cloître des Carmes de » Toulouse, auprès de la chapelle de Notre- » Dame d'Espérance, où un roi de France est » représenté à cheval, s'inclinant devant une » image de la Vierge. Des seigneurs y sont » peints aussi au nombre de sept, qui mar- » chent à pied après le roi, tous armés hor- » mis la tête. Ils portent des cottes-d'armes » avec les armoiries chacun de leur maison: » leurs noms sont écrits au bas en caracteres » de ce siécle-là; mais on n'en peut lire que » cinq, qui sont le duc de Touraine, le duc » de Bourbon, Pierre de Navarre, Henri de » Bar, et Olivier de Clisson : les deux autres » ont été effacés par le tems. Tous ces per- » sonnages sont peints de grandeur naturelle. » Le fond de cette peinture est chargé de » loups, de sangliers, et d'autres bêtes sauva- » ges, qui habitent les forêts. Au plus haut, » il y a une maniere de frise où sont peints » des anges qui portent en leurs mains des » banderolles, sur lesquelles est écrit trois » fois le nom *Espérance*. » On jugera mieux de cette ancienne peinture, par l'estampe que nous en donnons ici, telle qu'elle subsiste actuellement, après l'avoir fait dessiner exactement sur les lieux; et on pourra la comparer avec celle que le P. Menêtrier a déja donnée dans son histoire de Lyon [1]. Cet historien assure, que le cinquiéme des seigneurs qui y sont représentés, est Robert ou Philippe d'Artois comte d'Eu, le sixiéme Olivier de Clisson, et le septiéme Enguerrand de Couci. En effet le cinquiéme seigneur porte les armes d'Artois; mais ce ne peut être Robert frere aîné de Philippe, puisqu'il mourut le 20. de Juillet de l'an 1387. Le sixiéme porte les armes de Clisson; et nous sçavons d'ailleurs que le connétable de ce nom est un des sept personnages qui accompagnerent le roi. Quant au septiéme, outre qu'il porte les armes de Couci, on trouve que le roi Charles VI. donna [2] le 30. de Mars de l'an 1389. (1390.) une gratification de six mille écus d'or *à Euguerrand sire de Couci, pour frais faits à sa suite au voyage de Languedoc.*

La Faille, annaliste de Toulouse, prétend que l'institution de l'ordre de l'Espérance par

euves.
r. des ch. reg. 137. n 110.
euves.
t. de ville de Montaub.
Faille, annal. tom 1. p. 143.

1 Menetr. hist. de Lyon, p. 508. et seqq.
2 V. Hist. gén. des gr. offic. tom. 8. p. 542.

le roi Charles VI. n'est fondée que sur cette peinture et une tradition constante, Nous pouvons l'appuyer avec le P. Menêtrier, sur une fondation [1], que le provincial et les religieux Carmes du couvent de Toulouse firent le 5. de Janvier de l'an 1389. (1390.) et qui est adressée au roi Charles (VI.) aux ducs de Touraine et de Bourbon, à Pierre de Navarre comte d'Evreux, Olivier de Clisson connétable de France, et aux autres barons, chevaliers et écuyers, *qui sont de l'ordination* (de l'ordre) *de la ceinture de l'Espérance*, Par cet acte, les Carmes de Toulouse s'engagent de célébrer tous les jours une messe pour eux, dans la chapelle de Notre-Dame d'Espérance, les associent aux prieres de la communauté, etc. Quel que soit donc le motif de l'institution de cet ordre de chevalerie, dont aucun des historiens des ordres militaires n'a fait mention, et que le pere Menêtrier croit avoir été une imitation de celui, que Louis duc de Bourbon avoit institué vingt ans auparavant, il nous paroît certain qu'il existoit à Toulouse sous le regne de Charles VI. et que ce prince y étoit aggrégé avec les principaux de sa cour. Les comtes de Foix et d'Armagnac, qui allerent [2] alors à Toulouse rendre visite au roy, y furent sans doute associés *.

XLI.

Gaston Phœbus comte de Foix, va visiter le roi à Toulouse.

Le roi fit [3] inviter le premier, qui résidoit alors à Mazeres dans le comté de Foix, par le maréchal de Sancerre et le sire de la Riviere, de l'aller voir à Toulouse. Gaston comte de Foix se rendit dans cette ville avec une suite magnifique, composée de six cens chevaux, parmi lesquels il y avoit deux cens chevaliers ou écuyers. A son arrivée il descendit aux Jacobins, où il prit son logement et aux environs. Les habitans de Toulouse qui l'affectionnoient beaucoup, à cause qu'il s'étoit toûjours montré leur protecteur, lui firent une entrée solennelle. Il alla le lendemain à dix heures du matin, à cheval, à l'audience du roi, suivi de plus de deux cens chevaliers de sa cour; et étant monté dans la salle du château Narbonnois, où le roi l'attendoit, Gaston, qui étoit un prince des mieux faits de son tems, marcha avec beaucoup de majesté, tête nüe et les cheveux épars; (car on remarque qu'il ne portoit jamais *de Chapperon.*) Dès qu'il apperçut le roi, il mit un genoux à terre et se releva aussi-tôt. Ensuite étant près du roi, il s'agenouilla entierement : le roi l'ayant embrassé, le releva, lui fit un très-bon accueil, eut avec lui une conférence particuliere assez longue et le retint à dîner. Le roi s'assit à la premiere table avec l'archevêque de Toulouse, le duc de Bourbon son oncle, le comte de Foix et Jean de Bourbon comte de la Marche et de Vendôme. Jean d'Albret, le comte d'Harcourt, Philippe de Bar et quatre des chevaliers du comte de Foix occuperent la seconde. Il y eut une troisième table, à laquelle étoient le maréchal de Sancerre, Roger d'Espagne, et huit des chevaliers du comte de Foix. Ce dernier demeura au palais jusqu'à quatre heures du soir; il prit alors congé du roi, et il retourna à son hôtel à cheval, dans le même ordre qu'il étoit venu.

Le comte de Foix donna quelques jours après un grand et magnifique dîner aux ducs de Touraine et de Bourbon, au comte de la Marche, et aux principaux seigneurs de la cour; il y eut deux cens couverts. A la fin du repas le roi entra dans la salle du festin, accompagné de Charles d'Albret et de Philippe de Bar ses cousins germains, et de quelques autres seigneurs; et il demeura chez le comte de Foix jusqu'à la nuit, à voir les seigneurs François et Gascons s'exercer à l'envi à la lutte, à jetter le dard ou la pierre, et à divers autres jeux militaires. Le comte de Foix fit présent ce jour-là aux chevaliers et aux écuyers du roi, des ducs de Touraine et de Bourbon, de plus de soixante coursiers, palefroys, ou autres chevaux tout dressés, et il fit de grandes largesses *aux menestriers* du roi, des

[1] Preuves.
[2] Chr. mss. d'Aymer. de Peyrat.
[3] Froiss. ibid. ch. 8. - V. NOTE XIX.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 13.

ducs de Touraine et de Bourbon, et aux heraults-d'armes *.

Le roi et Gaston comte de Foix eurent diverses conférences à Toulouse; et ils conclurent ensemble un traité [1] daté de cette ville le 5. de Janvier de l'an 1389. (1390.) Le roi promit de donner au comte la jouissance viagere du comté de Bigorre, et de lui payer la somme de cent mille francs d'or; et le comte, à ces conditions, fit donation au roi, après sa mort, du comté de Foix, des vicomtés de Béarn, Marsan, Gavardan, et Lautrec, et de tous ses autres domaines. Le comte promit [2] le même jour, par un acte séparé, de rendre au roi le comté de Bigorre, toutes les fois qu'il en seroit requis, pour la somme de cinquante mille francs, supposé que ce comté dût être cédé au roi d'Angleterre par le traité de paix qu'on négocioit. Gaston ne se détermina [3] à faire au roi cette donation qui n'eut pas lieu, que parce qu'il n'avoit pas d'enfans légitimes; et qu'il étoit mécontent du vicomte de Castel-bon son plus proche héritier, qu'il vouloit frustrer de sa succession. Le roi admit encore le comte de Foix à sa table, le jour de ce traité; et ce comte partit le lendemain pour Mazeres, afin d'y aller faire les préparatifs nécessaires pour la réception du roi, qui avoit résolu de s'y rendre.

XLII.

Le roi part de Toulouse et rend visite au comte de Foix à Mazeres.

Charles VI. après avoir donné ordre aux affaires de la province, et réformé une partie des abus qui s'y étoient glissés, partit [4] de Toulouse le 7. de Janvier de l'an 1390. au milieu des acclamations du peuple, dont il avoit gagné l'affection par son équité et son affabilité. Il promit, en partant, d'ôter le gouvernement de la province au duc de Berri,

[1] Thr. des ch. du Roi, Bigorre. n. 18.
[2] Ibid. n. 27.
[3] Froiss. 4. vol. ch. 30.
[4] Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 9. ch. 9. - V. NOTE XIX.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIII, nº 14.

et de nommer un autre gouverneur en sa place, au premier conseil qu'il tiendroit à Paris, où les affaires de l'état le rappelloient. Les communes de Languedoc lui accorderent[1] un subside de cinq francs par feu pour la guerre, à cause de sa venüe dans le païs, et chaque notaire lui paya un marc d'argent pour la même raison. Il n'y eut cette année aucun autre subside dans la province.

Le roi étant arrivé au voisinage de Mazeres, dans le pays de Foix, rencontra [2] une grande quantité de moutons et de bœufs gras, conduits par une centaine de chevaliers des mieux faits du païs, déguisés en bouviers, ou en bergers, qui les lui présenterent de la part du comte, avec plusieurs beaux chevaux de ses haras, tous portans des colliers avec des sonnettes d'argent. Le roi reçut ce présent fort gracieusement; et il fut surpris, lorsqu'après son arrivée à Mazeres, il reconnut les mêmes chevaliers, qui avoient repris leurs habits. Il demeura quelques jours dans cette ville, et le comte de Foix, qui eut toujours l'honneur de manger avec lui, n'oublia rien pour l'amuser. Ce comte proposa le lendemain de l'arrivée du roi, une couronne d'or pour prix, à celui des chevaliers du païs qui lanceroit le mieux le javelot. Le roi voulut prendre part à cet exercice, qni étoit fort en usage dans la province, et il s'en acquitta si bien, qu'il remporta le prix. Il l'abandonna à ceux qui avoient concouru avec lui. Le comte de Foix promit [3] alors au roi par un acte authentique, d'observer fidellement la paix avec le comte d'Armagnac; et en cas que ce dernier vînt à la rompre, de s'en rapporter à la décision du roi, avant que de commencer la guerre. Il s'étoit ligué [4] le 6. d'Avril de l'année précédente avec le duc de Lancastre, contre le même comte d'Armagnac, et le sire d'Albret. Enfin, il reçut le roi avec tant de magnificence, qu'on compte qu'il dépensa quarante mille francs, somme alors considérable, pour cette réception.

[1] C. des sén. de la prov.
[2] Anon. ibid.
[3] Preuves.
[4] Rymer, act. publ. tom. 7. 615.

XLIII.

Il reçoit à Beziers les ambassadeurs du roi d'Aragon.

Le roi en partant de Mazeres, prit la route de Narbonne, où il étoit déjà arrivé le 17. de Janvier, et où il séjourna le lendemain. Il reçut [1] à Beziers les ambassadeurs de Jean roi d'Aragon, avec qui il avoit projetté d'avoir une entrevûe, pour l'affaire du schisme de l'église : mais le roi d'Aragon ne put se trouver au rendez-vous, à cause de l'irruption que Bernard, frere du comte d'Armagnac avoit faite depuis peu dans ses états. Le comte d'Armagnac s'étoit ligué quelques années auparavant avec le comte d'Empurias, à qui Pierre IV. roi d'Aragon, pere de ce prince, avoit déclaré la guerre et il lui avoit envoyé Bernard son frere avec des troupes. Le comte d'Empurias appella aussi à son secours une partie des compagnies qui étoient répandues dans le Languedoc, et qui s'étant rassemblées à Durban dans le diocèse de Narbonne, y furent surprises au mois de Mars de l'an 1385. par l'infant Don Juan fils du roi d'Aragon, qui tailla en pieces une partie de ces brigands, et emmena les autres prisonniers. Après la mort de Louis I. d'Anjou roi de Naples, Isabelle de Majorque marquise de Montferrat, qui lui avoit cédé tous ses droits sur le royaume de Majorque, se voyant privée de sa protection, céda les mêmes droits au comte d'Armagnac, qui prit de-là une nouvelle occasion d'envoyer Bernard son frere, avec un corps de troupes, dans le Roussillon et la Catalogne, contre le roi d'Aragon; et c'est cette irruption, qui arriva vers la mi-Décembre de l'an 1389. qui empêcha ce prince d'avoir la conférence qu'il avoit projettée avec le roi Charles VI. Bernard d'Armagnac amena alors contre le roi d'Aragon les compagnies, à qui le comte son frere avoit fait vuider les places qu'elles occupoient en Languedoc et en Guienne, au nombre de dix-huit mille hommes, et ce comte se disposa à les suivre lui-même. Ces troupes pénétrerent dans le Lampourdan ou le comté d'Empurias : Jean roi d'Aragon assembla de son côté une armée pour leur résister, et fit prier le roi par ses ambassadeurs, qui rencontrerent ce prince à Beziers, d'engager ces compagnies à sortir de ses états, de faire reparer les dommages qu'elles lui avoient causés, et de lui fournir un secours de mille chevaux en vertu de leur alliance.

Le roi répondit, que n'étant pas au fait des diverses conditions de l'alliance que les princes ses oncles avoient contractée pendant sa minorité et en son nom, avec le roi d'Aragon, il s'en feroit rendre compte par le duc de Bourgogne, en passant à Dijon, qu'il rendroit alors une réponse positive, et qu'en attendant, il défendroit à tous ses sujets de marcher au secours de Bernard d'Armagnac. Le roi d'Aragon fut donc obligé de soûtenir la guerre contre ce dernier, qui assiégea entr'autres au mois de Février de l'an 1390. le château de Besalu. Il y eut ensuite divers actes d'hostilité de part et d'autre. Enfin le roi d'Aragon obligea les compagnies à se retirer de ses états au mois de May suivant : mais elles rentrerent bien-tôt après en Roussillon; ce qui engagea le roi d'Aragon à se liguer avec le comte de Foix contre le comte d'Armagnac, afin de faire diversion. Il ordonna en même tems au gouverneur de Roussillon d'attaquer ceux des compagnies qui s'étoient retirés dans divers châteaux des païs de Corbiere et de Fenouilledes, aux diocèses de Narbonne et d'Alet, où elles tuoient ou détroussoient tous ceux qui passoient d'Espagne en France. Le gouverneur de Roussillon s'étant mis en campagne, surprit au mois d'Août de l'an 1390. le château de Fraisse au diocèse de Narbonne, occupé par les compagnies, et y mit le feu : mais ayant assiégé celui de Rassiguieres au diocèse d'Alet, il fut obligé de lever le siége. Il fit cependant [1] diverses courses dans la sénéchaussée de Carcassonne; enfin le comte d'Armagnac emmena avec lui ces compagnies en Italie. Revenons à la suite du voyage du roi dans la province.

[1] Zurit. annal. d'Arag. l. 19. ch. 35. 44. et seq.

[1] C. de la sén. de Carc.

XLIV.

Isabelle de Majorque lui represente, à Montpellier, les droits sur la seigneurie de cette ville.

Ce prince après avoir passé à Beziers, se rendit à Montpellier, où il entra [1] aux flambeaux le samedi 21. de Janvier, et il y demeura les deux jours suivans. *Isabelle reine de Maillorques et marquise de Monferrat*, fille de feu Jacques II. roi de Majorque, et héritiere de Jacques infant de Majorque, son frere, lui représenta [2] alors ses droits sur la ville et la baronie de Montpellier. Elle prétendoit que le feu roi de Majorque son pere ayant vendu ces domaines au roi Philippe de Valois, au mois d'Avril de l'an 1349. il étoit encore dû quatre-vingts mille écus de cette vente. Le roi fit examiner les demandes de cette princesse dans son conseil, et il fut décidé qu'il n'y pouvoit faire droit, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Cette décision engagea Isabelle à se rendre à Paris : elle ajoûta à ses premieres demandes, qu'après la mort d'Yolande sa belle-mere, veuve du roi Jacques son pere, et de l'infant de Majorque son frere, on lui avoit assigné le château de Pezenas, pour sa demeure, avec quinze cens francs d'or de rente sur le comté de Pezenas; mais qu'elle n'avoit pas été payée, parce que le duc de Berri lieutenant en Languedoc pretendoit que tous *les émolumens* de cette province, lui appartenoient. Enfin le roi etant en son conseil à Paris, donna à Isabelle, pour toutes ses prétentions, le 13. de Septembre de l'an 1395. la somme de cinq mille francs d'or une fois payée, et lui assigna une rente viagere de douze cens livres sur le château et la châtellenie de Gallargues au diocèse de Nismes, et sur divers autres domaines des environs. Elle renonça de son côté à tous ses droits sur la seigneurie de Montpellier, par un acte daté de Paris, au prieuré de sainte Catherine, paroisse de S. Paul, où elle logeoit. Isabelle jouissoit encore de cette rente en 1403 *.

[1] Thalam. de Montpell.
[2] Thr. des ch. Maguel. sac. 2. n. 42. - C. de la sén. de Beauc.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 15.

XLV.

Il retourne à Paris, ôte entierement le gouvernement de Languedoc au duc de Berri, et fait gouverner cette province par des gens de son conseil.

Le roi partit de Montpellier le 24. de Janvier après dîner. Il alla coucher à Lunel, d'où il se rendit [1] à Avignon, et il passa quelques jours à la cour du pape. Avant son départ d'Avignon, il nomma le 28. de Janvier, Ferri Cassinel archevêque de Reims, Pierre de Chevreuse et Jean d'Estouteville, chevaliers, pour gouverner le Languedoc et la Guienne, en qualité de réformateurs généraux, avec pouvoir de juger sans appel toutes les affaires civiles et criminelles, de punir, de destituer et d'instituer les officiers, de faire vuider les gens-d'armes des forteresses occupées par les ennemis, ainsi qu'avoit promis le comte d'Armagnac, etc. Ces trois commissaires, qui se qualifioient [2] « les gens du » conseil du roi nostre sire, par lui envoyés » sur le fait de toutes finances ez pays de » Languedoc et duchié de Guienne, et géné» raux réformateurs ez dits pays, » parcoururent ensuite la province, pour y exercer les fonctions de leurs charges; mais ils s'en acquitterent peut-être avec trop de sévérité, au gré de certaines personnes; car nous sçavons que l'archevêque de Reims, qui étoit un prélat d'un grand mérite, mourut [3] de poison à Nismes, le 26. de May suivant. Le roi laissa aussi dans la province, en partant, des gens de la chambre des comptes, pour avoir [4] la direction des finances sous le sire de Chevreuse.

Ce prince continua sa route le long du Rhône et arriva [5] à Lyon le 31. de Janvier. Etant enfin de retour à Paris, il tint après Pâques un grand conseil, dans lequel il fut résolu, d'ôter entiérement le gouvernement de Languedoc au duc de Berri. Un historien contemporain [6] ajoûte, que le roi nomma à

[1] Preuves. - Mss. de Coasl. n. 291. - V. NOTE XIV.
[2] Thr. des ch. reg. 139. n. 159. etc.
[3] Gall. chr. tom. 1. p. 533.
[4] C. de la sén. de Toulous.
[5] NOTE ibid.
[6] Anon. vie de Charles VI. l. 10. ch. 1.

sa place Pierre de Chevreuse, « sage et vertueux chevalier, capable par l'expérience qu'il s'étoit acquise dans les affaires, de rendre à cette province le repos que le duc de Berri lui avoit ôté par ses vexations, qu'il promit au roi d'abolir. » Mais il paroît que Pierre de Chevreuse n'eut d'autre autorité en Languedoc et en Guienne, que celle que le roi lui avoit donnée le 28. de Janvier, et à ses deux collégues, sçavoir, de réformateur du païs, et de sur-intendant des finances dans ces provinces, et qu'il n'en fut pas proprement gouverneur, ou du moins qu'il ne le fut pas lui seul. Le même historien rapporte, que le roi écrivit ensuite au duc de Berri, pour lui apprendre qu'il lui avoit ôté le gouvernement de Languedoc, et l'engager de permettre qu'on publiât dans les villes de la Guienne qui étoient de son domaine particulier, qu'on eut à obéir dans la suite au sire de Chevreuse. Enfin il ajoûte que le duc de Berri témoigna beaucoup de mécontentement de sa destitution.

XLVI.

Il acheve d'abolir la servitude dans la sénéchaussée de Toulouse. Seigneurs de Mirepoix.

Le roi donna [1] des lettres patentes au mois d'Avril de cette année, pour déclarer libres et affranchis de toute servitude, tous les habitans de la sénéchaussée de Toulouse et d'Albigeois, tant pour leur personnes, qu'à l'égard de leurs biens, en payant un sol Tournois pour chaque arpent de terre mesure de Toulouse, en quoi il ne fit que renouveller ou confirmer l'ordonnance [2] du roi Philippe le Bel de l'an 1298. Il ratifia [3] le 17. de Juillet suivant le pariage dont les gens de son conseil étoient convenus avec Roger-Bernard de Lévis, chevalier, seigneur de Mirepoix, pour les château, ville et seigneurie de Mirepoix et leurs dépendances; ensorte que la justice qui devoit être commune à l'avenir entre le roi et le seigneur de Mirepoix, seroit administrée par un juge et un bailli ordinaires, et par un juge d'appeaux, communs. Le roi donna en dédommagement au seigneur de Mirepoix les lieux de Penautier et de Ville-sicle, pour en jouir pendant sa vie, et trois mille francs d'or une fois payés; et il lui permit d'assembler librement et impunément, quand il le jugeroit à propos, les gens-d'armes et de guerre du pariage, pour se défendre contre ses ennemis, suivant l'usage où il étoit auparavant. Il nomma [1] ensuite des commissaires pour prendre possession en son nom de la seigneurie de Mirepoix; ce qui fut exécuté à la fin de Janvier de l'année suivante.

Roger-Bernard de Lévis I. du nom, seigneur de Mirepoix, étoit fils puîné de Jean II. et de Mahaut de Sulli. Il étoit devenu l'aîné par la mort de Jean son frere, tué devant Bergerac en Perigord en 1345. et mort sans enfans. Il eut de grands différends avec Jean II. son pere, qui s'étoit remarié en secondes nôces, et qui le déshérita pour cause d'ingratitude. Le roi termina ces différens le 7. d'Août de l'an 1353. par un accord [2], dans lequel il est dit, entr'autres, 1°. que Roger-Bernard se mettroit à genoux devant son pere, et lui demanderoit pardon, et que ce dernier le lui accorderoit. 2°. Que les biens de Jean maréchal de Mirepoix seroient partagés en quatre portions, dont Roger-Bernard en auroit trois, après la mort de ce seigneur son pere; et les enfans du second lit, l'autre quart. Jean II. seigneur de Mirepoix, céda enfin en 1362. par un accord, le gouvernement de ses domaines à Roger-Bernard son fils, et mourut vers l'an 1372. On prétend [3] que Roger-Bernard seigneur ou maréchal de Mirepoix, mourut en 1393. mais nous trouvons [4] qu'il fut arrêté prisonnier à Mirepoix, et conduit à Carcassonne au mois de May de l'an 1394. pour divers crimes dont on l'accusoit; et que les officiers de la sénéchaussée de Carcassonne allerent aussi-tôt en donner avis au maréchal de Sancerre, qui commandoit en Languedoc, et qui étoit alors occupé

1 La Faille, annal. de Toulous. an. 1390.
2 Preuves.
3 Thr. des ch. de Carc. pariages lett. N.

1 C. de la sén. de Carc.
2 Thr. des ch. reg. 7[illegible]. n. 819.
3 Hist. gén. des gr. Offic.
4 C. de la sén. de Carc.



à Moissac à faire vuider le château de Castel-Cuilher en Agenois détenu par les Anglois. Roger-Bernard transmit la seigneurie de Mirepoix à Jean III. son fils, et d'Elips de Lévis dame de la Garde, sa femme.

XLVII.

Traité avec les Anglois pour les obliger à vuider les places qu'ils occupoient encore dans la province.

Les Anglois occupoient toûjours plusieurs places en Auvergne, Gevaudan, Velai, Querci, et Rouergue. Le comte d'Armagnac avoit fait à la vérité un traité avec eux en 1387. pour les obliger à les évacuer : mais il en restoit [1] encore six qui n'étoient point comprises dans le traité. Le roi nomma Jean de Blaisi, chevalier, pour en procurer l'évacuation de concert avec ce comte; et ils convinrent le 28. de Juillet de l'an 1390. de lever pour cela la somme de trente mille francs d'or; sçavoir, six mille sur les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, non compris les païs de Gevaudan et de Velai, et le reste sur ces deux païs, sur l'Auvergne, le Limousin, le Querci, et le Rouergue. Les trois états de tous ces païs s'assemblerent pour consentir à la levée de cette imposition. Il paroît par *un appointement* [2] fait à Rodès le 25. de Novembre suivant, entre le comte d'Armagnac et Jean de Blaisi, que la plûpart de ces places étoient alors évacuées, et que les Anglois, pour la sureté de leur promesse, avoient donné des ôtages, qui devoient se rendre à Mende, dont les clefs seroient remises à Jean de Blaisi, tant qu'ils demeureroient dans cette ville; ensorte « que ledit monseigneur d'Ar» magnac, et monsieur de Mende, à présent » esleu en archevesque d'Auch, laisseroient » pendant tout ce tems-là Jean de Blaisi mai» tre de Mende. » L'évêque de cette ville, nommé à l'archevêché d'Auch, s'appelloit Jean : il étoit frere naturel du comte d'Armagnac, et avoit succedé dans l'évêché de Mende, à Pons de la Garde; Robert du Bosc lui succéda dans le même évêché.

[1] Arch. de Ville-fr. en Rouerg. - Ch. de Pau, tit. d'Albret.

[2] Arch. des C. de Rodez.

XLVIII.

Guerre de Raymond vicomte de Turenne aux environs du Rhône. La peste désole la province.

Le comte d'Armagnac moyenna [1] à Mende, le 9. d'Août de l'an 1390. un traité de tréve entre Raymond de Beaufort vicomte de Turenne d'un côté, et l'évêque de Maguelonne de l'autre. Ce dernier agissoit au nom du pape Clement VII. de la reine de Sicile, du comte de Genève, de l'évêque de Valence ; et du comte de Valentinois. Le vicomte de Turenne leur demandoit la restitution de quelques terres situées en Provence, et de plusieurs sommes, joyaux et effets, qui avoient appartenu au feu pape Gregoire XI. son oncle, et dont ils s'étoient emparés : sur le refus qu'ils avoient fait de les lui rendre, il leur avoit déclaré la guerre; ce qui avoit mis le trouble aux environs du Rhône. Clement VII. et ses associés, voulant terminer ce différend, choisirent pour leurs arbitres l'évêque de Mende (Jean d'Armagnac), et l'Hermite de la Faye. Le vicomte de Turenne prit pour les siens le sire d'Apchier et Raoul de l'Estrange. Le comte d'Armagnac fut pris de part et d'autre pour sur-arbitre. Alix de Beaufort veuve d'Aymar V. comte de Valentinois, et tante du vicomte de Turenne, se ligua avec lui durant cette guerre, contre le comte de Valentinois. Le roi fit alors saisir sur elle les châteaux de Bays, Poussin, Castel-bouc, Chalençon, Privas, Tournon, Bologne, Barre, et autres du Vivarais, dont le comte de Valentinois son mari lui avoit laissé la jouissance; et le roi les lui fit restituer en 1392. quand la paix eut été concluë, par son autorité, entre le pape et le vicomte de Turenne.

Clement VII. quitta [2] en 1390. le séjour d'Avignon, à cause de la peste qui y faisoit beaucoup de ravages et dans les environs, et il se retira à Beaucaire. Le mal ayant emporté

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 1392. et seqq. tom. 2. p. 1052. et seqq. 1065. V. Hist. gen. des gr. offic.

[2] Baluz. ibid. tom. 1. p. 526.

quelques cardinaux, le pape, pour les remplacer, nomma à cette dignité Jean Flandrin archevêque d'Auch, natif du diocèse de Viviers, et Pierre de Geraud natif du Forez, évêque du Puy. Gilles de Belle-mere fameux canoniste, évêque de Lavaur, succéda la même année à Pierre de Geraud évêque du Puy, et fut transferé bien-tôt après à l'évêché d'Avignon. La peste fit aussi des ravages à Montpellier, où elle ne cessa [1] entierement qu'en 1391.

XLIX.

Nouveaux commissaires pour le gouvernement de Languedoc. Le maréchal de Sancerre y commande.

Les commissaires que le roi avoit nommés pour le gouvernement de la province, assemblerent [2] à Nismes au mois d'Août de l'an 1390. les communes des trois sénéchaussées, et elles accorderent au roi un subside de cinq francs par feu, sous certaines conditions. Le 10. de Décembre suivant, le roi nomma [3] « Louis de Sancerre maréchal de France, » Pierre seigneur de Chevreuse, et Pierre » Mensart, chevalier, et maîtres Jean de » Longueil, Jean la Vielle, et Jean de Vite, » tous ses conseillers, pour ses conseillers gé» néraux sur le fait du gouvernemeut de tous » ses païs de Languedoc et du duché de « Guienne, » avec un pouvoir très-étendu; entr'autres, de travailler au nombre de six, de cinq, de quatre ou de trois, à la réformation du païs; d'y avoir l'intendance des finances, d'évoquer les affaires à leur tribunal, de les juger en dernier ressort, etc. Outre ces commissaires, le roi avoit nommé [4] alors Braquet de Braquemont, et Hüe de Balay, chevaliers, ses chambellans, et Nicolas de Rance son conseiller, pour faire réparer ès parties de Guienne et de Languedoc, « les torts et » attentats faits contre les trèves entre la » France et l'Angleterre. »

Entre les six commissaires que le roi nomma pour le gouvernement de la province, le maréchal de Sancerre y eut le commandement des troupes, et il fut capitaine général dans le païs, tandis que le sire de Chevreuse y exerçoit la principale intendance des finances, et se qualifioit général gouverneur de toutes finances en Languedoc et en Guienne. Le sire de Chevreuse envoya [1] le 16. de May de l'année suivante, Raymond de Sabanac juge d'appeaux de Toulouse, faire des informations en Guienne; 1°. pour sçavoir en quoi consistoit le duché de Guienne en 1336. et quelles étoient alors ses limites et sa souveraineté. 2°. Pour prendre connoissance des infractions qui avoient été faites à la tréve conclue avec les Anglois, et aller ensuite à la cour y porter son enquête. Il donna cette commission, parce qu'on traitoit alors de la paix entre la France et l'Angleterre.

L.

Construction du château ou citadelle de Nismes.

Pierre, seigneur de Chevreuse, « chevalier, » commissaire du roi nostre sire, et général » gouverneur de toutes finances ou pays de » Languedoc et duchié de Guienne, voulant [2] » se conformer aux ordres du roi touchant » l'édification d'un chastel fort à Nismes, par » lequel ladite ville peût être gardée et défen» duë, se mestier en estoit; et cuë sur ce » grant et meure délibération avecques mes» sire Loys de Sauxerre mareschal de France, » messire Charles d'Angest senechal de Beau» caire, ordonnés au gouvernement dudit pays » de Languedoc, et plusieurs autres gens du » conseil de nostredit seigneur, ordonna à » Carcassonne le 20. de Juillet de l'an 1391. » que ce château seroit bâti à Nismes en certain » lieu de cette ville appellé le Sonal des Car» mes auquel sont deux grosses tours accou» plées de gros murs, etc. » Ces lettres nous donnent l'origine du château ou de la citadelle de Nismes, et font voir que Pierre de Chevreuse avoit divers collégues dans le gouvernement

1 Thalam. de Montpell.
2 Reg. 24. et 14. de la sén. de Nism. fol. 44.
3 Domaine de Montp. sén. de Toulous. 8. cont. reg. n. 5. p. 64.
4 Ch. de Pau, tit. d'Albret.

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Arch. du dom. de Montp. sén. de Nism. 1. cont. n. 1.

du Languedoc *. Nous[1] trouvons en effet que « les gens du conseil du roi, ordonnés par lui » sur le fait du gouvernement du pays de Lan- » guedoc et duché de Guienne, » étant à Toulouse au mois de Septembre de cette année, permirent aux habitans de Ville-franche en Rouergue, de mettre une imposition pour la réparation des tours et des murailles de leur ville; et qu'ils firent grace à ceux de Figeac, pour avoir eu commerce avec les Anglois, et leur avoir fourni des vivres, des armes et des chevaux.

LI.

Comtes d'Armagnac et de Comminges.

Enfin la province se vit délivrée en 1391. de la plûpart des compagnies qui la désoloient depuis si long-tems. Jean III. comte d'Armagnac les mena en Lombardie au nombre de sept mille hommes, pour servir contre Galeas Visconti duc de Milan, mais il eut le malheur de périr, durant cette expédition, au siége d'Alexandrie le 25. de Juillet de cette année. Il ne laissa que deux filles de Marguerite comtesse de Comminges sa femme. Bernard comte de Charolois son frere, qui devint ensuite connétable de France, lui succéda dans les comtés d'Armagnac et de Rodès, et le reste de ses domaines. Marguerite s'employa[2] aussitôt pour procurer la liberté à Jeanne comtesse douairiere de Comminges sa mere, que le comte d'Armagnac son mari avoit toûjours tenuë en prison dans le château de Laictoure. Elle présenta requête au roi pour lui demander cette grace, avec la restitution des domaines qui lui appartenoient, et que les conseillers du roi commis au gouvernement du Languedoc et du duché de Guienne, avoient saisies; sçavoir : des lieux et villes de Rieux, S. Julien, S. Christophe et le Plan, dans le Volvestre; du comté de Comminges, et des châtelenies de Couffoulens et de Fiac en Albigeois, et de leurs dépendances, qui avoient appartenu anciennement à Gui de Comminges.

[1] Hôt. de ville de Ville-fr de Rouergue et de Figeac.
[2] Arch. des C. de Rodez.

* V. Additions et Notes du Livre xxxiii, n° 16.

Le roi ordonna à Colard d'Estouteville sénéchal de Toulouse, le 2. de May de l'an 1392. de restituer ces domaines à Marguerite, et de délivrer de prison la comtesse sa mère. Marguerite donna procuration le 1. d'Octobre suivant à Hugues, vicomte de Carmaing, Jean de Lévis seigneur de la Garde, etc. pour épouser, en son nom, Jean fils de Geraud d'Armagnac comte de Pardiac, après avoir obtenu la dispense du pape, « à cause que c'étoit le seul » moyen de délivrer sa mere de la prison où » elle étoit encore détenuë, et que le comte » de Pardiac s'interessoit beaucoup à cette » délivrance. » Le sénéchal de Toulouse se rendit à Laictoure, le 12. de May suivant, et Bernard comte d'Armagnac lui rendit de bonne grace la comtesse douairiere de Comminges. Ce comte épousa de son côté Bonne de Berri, veuve du comte de Savoye, et il donna procuration le 8. de Janvier de l'an 1394. (1395.) à Marquis de Beaufort seigneur de Canillac, vicomte de la Motte, et à Guillaumot de Soulages, qui épousèrent en son nom, à Chamberi, cette princesse, autorisée par Jean duc de Berri son pere, qui étoit présent.

LII.

Mort de Gaston Phœbus comte de Foix. Matthieu vicomte de Castel-bon lui succéde.

Gaston Phœbus comte de Foix, antagoniste de Jean III. comte d'Armagnac, mourut aussi en 1391. Il etoit à deux lieües d'Orthez en Bearn au commencement du mois d'Août de cette année, lorsque voulant[1] se mettre à table, il fut frappé soudainement d'une attaque d'apoplexie, qui l'enleva presque dans l'instant. Gaston Phœbus fut extrêmement regretté, tant de ses sujets que des étrangers; car il s'étoit rendu recommandable par sa valeur, ses libéralités, son affabilité, son esprit, sa sagesse et un grand nombre d'autres excellentes qualités, qui lui attirerent une estime universelle. Il étoit d'ailleurs un des princes des mieux faits de son siecle, et c'est ce qui lui fit donner le surnom de Phœbus. Il se dis-

[1] Froiss. vol. 3. ch. 8. et seq. vol. 4. ch. 27. et seq. Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 9. ch. 9. l. 11. ch. 4.

tingua aussi par la magnificence de sa cour, par son amour pour la musique et les instrumens, mais sur-tout pour la chasse, qu'il aimoit passionnément, et sur laquelle il composa un traité, dont il nous reste diverses copies manuscrites, et qui a été imprimé. On remarque que son équipage de chasse étoit si bien fourni, qu'il étoit composé entr'autres de seize cens chiens: d'autres disent [1] qu'il n'en avoit que mille. On ajoûte qu'à sa mort il avoit un million d'or dans ses coffres, et qu'il étoit le plus riche comte du royaume, ce qui le fit passer pour négromancien. Il avoit épousé Agnès sœur de Charles le Mauvais roi de Navarre, dont il avoit eu un fils unique nommé Gaston, qui promettoit beaucoup, et sur lequel il fondoit toutes ses espérances; mais il eut le malheur de le faire mourir, pour le punir d'avoir voulu attenter sur sa vie par le poison, à l'instigation du roi de Navarre, oncle de ce jeune prince. Gaston Phœbus fut ensuite inconsolable de s'être porté à cette extrémité, ayant reconnu que Gaston son fils n'étoit pas aussi coupable qu'il l'avoit cru. Un historien [2] du tems assure, que Gaston Phœbus avoit quatre-vingts ans quand il mourut: mais, ou il se trompe, ou le texte de son ouvrage a été alteré par les copistes; car nous avons remarqué ailleurs qu'il étoit né [3] en 1331. ce qui se rapporte assez au témoignage de Froissard, qui lui donne environ cinquante-neuf ans en 1388. lorsqu'il l'alla visiter *.

Agnès de Navarre survécut au comte Gaston Phœbus son mari, qui s'étoit séparé d'elle depuis long-tems, et qui laissa plusieurs enfans naturels de différentes maîtresses, entr'autres Bernard, tige des ducs de Medina-cœli en Espagne, et Yvain. Gaston Phœbus aimoit extrêmement ce dernier, et il avoit résolu de lui donner le comté de Foix. Un historien [4] du tems, prétend même que le roi Charles VI. disposa de ce comté en faveur d'Yvain, après la mort de Gaston Phœbus: mais Yvain ne recueillit de la succession du comte son pere, qu'une partie de son argent, de ses bijoux et de ses meubles.

Le roi auroit pû cependant disposer de ce comté, en vertu de la donation [1] que Gaston Phœbus lui avoit faite de tous ses domaines, l'année précédente. Aussi dès qu'il eût appris la mort de ce comte, il fit partir [2] de Paris au mois d'Août, Philippe évêque de Noyon, le sire de la Riviere son premier chambellan, et Jeannot d'Estouteville, son écuyer de corps, qu'il fit accompagner par maître Hemeri Manloüe son sécretaire, afin d'aller prendre possession en son nom du comté de Foix et de tous les autres domaines qui avoient appartenu à Gaston Phœbus, Il taxa pour ce voyage quinze francs d'or par jour à l'évêque de Noyon outre ses gages ordinaires et sa pension, et il enjoignit au maréchal de Sancerre, qui commandoit dans la province, jusqu'à la riviere de Dordogne, de s'approcher des frontieres du païs de Foix, pour saisir le païs sous sa main au premier ordre. Les commissaires se rendirent à Toulouse; mais enfin Matthieu de Foix vicomte de Castel-bon, ayant représenté au roi son droit à la succession de Gaston Phœbus son cousin, ce prince en agit genereusement envers lui, et lui abandonna [3] toute cette succession, par des lettres données à Tours le 20. de Décembre de cette année.

Matthieu de Foix, neveu à la mode de Bretagne de Gaston Phœbus, étoit fils de Roger-Bernard II. vicomte de Castel-bon, petit-fils de Roger-Bernard I. aussi vicomte de Castelbon, et arriere petit fils de Gaston I. du nom comte de Foix, ayeul paternel de Gaston Phœbus: ainsi il étoit du sang et le plus proche héritier de ce dernier. Il n'avoit alors que quinze à seize ans, et il faisoit sa principale résidence dans la vicomté de Castel-bon, au-delà des Pyrenées, où il possédoit d'ailleurs d'autres domaines. Il avoit eu un frere aîné nommé Roger-Bernard, que Roger-Bernard II. leur pere avoit institué [4] son hé-

1 Chr. mss. d'Aymer. de Peyrat.
2 Anon de S. Denys, ibid.
3 V. liv. XXX. n. 81.
4 Anon. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 17.

1 V. ci-dessus, n. 41.
2 Tit. scell. de Gagn.
3 Froiss. vol. 4. ch. 30. 32. 34.
4 Ch. de Foix, caisse 45.

ritier, le 11. de Novembre de l'an 1361. en partant pour le pélerinage de la Terre-sainte; mais qui étoit mort sans postérité avant Roger-Bernard II. son pere. Ce dernier mourut avant le mois d'Avril de l'an 1381. Matthieu lui succéda dans ses domaines, situés au-delà des Pyrenées, et dans ce qu'il possédoit en Bigorre, sous la tutelle de Geraude de Navailles sa mere. Aprés avoir appris la mort de Gaston Phœbus, il se mit en état de recueillir sa succession. Il se rendit [1] d'abord au château de Foix avec Geraude de Navailles sa mere, et y reçut le 17. du mois d'Août, l'hommage des principaux vassaux, et de la plûpart des villes du païs. Il alla ensuite se faire reconnaître pour comte de Foix à Pamiers, à Vareilles, à Mazeres, et au Mas S. Antonin; et étant de retour au château de Foix, il y confirma [2] le 26. de ce mois les privileges de la noblesse du comté, de l'avis d'Hugues comte de Paillas, Gaston de Lévis seigneur de Leran, et de ses autres conseillers. Deux jours aprés, il reçut [3] à S. Gaudens l'hommage des nobles et des communautés du Nebouzan. Etant arrivé dans le Bearn le premier de Septembre, les barons, les nobles et les communautés du païs s'empresserent de le reconnoître pour leur seigneur, et de lui rendre hommage pendant le reste du mois. Enfin il assista aux obseques de Gaston Phœbus, qui furent [4] célébrées avec beaucoup de pompe et de magnificence de lundi 12. d'Octobre de l'an 1391. aux Cordeliers d'Orthez, où il fut inhumé *.

LIII.

Vicomtes de Lautrec.

Matthieu de Foix, après avoir obtenu le consentement et la main levée du roi, succéda sans obstacle au comte Gaston Phœbus son cousin dans le comté de Foix, dans les vicomtés de Bearn, Marsan, Gavardan et Nebouzan, dans la moitié de la vicomté de Lautrec, et

[1] Ch. de Pau, tit. de Foix.
[2] Preuves.
[3] Ch. de Pau, ibid.
[4] Froiss. 4. vol. ch. 30.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 18.

dans une partie de la terre d'Albigeois, possedée autrefois par la maison de Comminges, entr'autres dans le château de Giroussens, et enfin dans le château de S. Sulpice, situé à l'embouchure de l'Agout dans le Tarn. Il succéda aussi aux droits [1] que Gaston Phœbus prétendoit au château et *à la vicomté* d'Ambres, qu'Archambaud de Lautrec, évêque de Châlons, Sicard évêque de Beziers son frere, et Jeanne abbesse de Vieilmur leur sœur, avoient vendus ou engagés à ce comte, avec toutes les autres terres qui étoient dans la vicomté de Lautrec, et qui appartenoient *à ladite vicomté* d'Ambres. Gaston Phœbus avoit été troublé dans la possession de ces domaines, par les réformateurs que le roi avoit envoyés dans le Languedoc, lesquels les saisirent sous la main de ce prince. Matthieu comte de Foix se rendit appellant de cette saisie au parlement de Paris, qui le débouta le 7. de Septembre de l'an 1394. de ses prétentions sur le château d'Ambres et ses dépendances. Cet arrêt fut rendu en faveur de Brunissende de Lautrec, femme d'Yves seigneur de Garencieres chambellan du roi, et niece de ces deux prélats. Elle étoit fille [2] d'Amalric IV. vicomte de Lautrec en partie et seigneur d'Ambres, et de Jeanne de Narbonne. Comme Catherine comtesse d'Astarac sa sœur aînée étoit morte sans enfans, elle prétendoit devoir recueillir toute la succession de son pere, à l'exclusion des évêques de Châlons et de Beziers ses oncles, et de ses tantes, qui la lui disputoient. Elle lui fut enfin adjugée, après un long procès, par le parlement de Paris. Brunissende étant ellemême morte sans enfans, donna par son testament tous ses domaines à Jean de Voisins, d'où ils ont passé dans la maison de Gelas de Leberon, qui posséde actuellement la baronie d'Ambres, comme héritiere de cette branche de la maison de Lautrec. Matthieu comte de Foix soûtenoit dans les écritures qu'il fit pour ce procès, que Gaston Phœbus son prédécesseur avoit dépensé plus de cinquante mille francs au château d'Ambres; ce qui nous donne lieu de croire qu'il fit construire ce château.

[1] Ch. de Foix, caisse 3.
[2] V. Hist. gen des gr. offic. tom. 2. p. 364. et seq. - Notes.

LIV.

Gouvernement de la province. Troubles dans l'université de Toulouse.

Il paroît que le maréchal de Sancerre, qui commandoit dans la province en 1391. y étoit à la tête d'une armée au commencement de l'année suivante. En effet, le serment [1] de fidélité que Guichard Dulphe sénéchal de Querci fit, à l'exemple de ses prédécesseurs, à Aymeri de Peyrat abbé de Moissac le 5. de Mars de l'an 1391. (1392.) fut prêté en présence « de Robert de Bonay seigneur de la » Garde et de la Bussierre, maréchal de l'ar- » mée de très-excellent prince et seigneur » Louis de Sancerre maréchal de France.» Le sénéchal de Querci prêta ce serment pour le roi, comme successeur des comtes de Toulouse et *d'abbé chevalier* de Moissac.

Les gens du conseil du roi continuerent cependant d'excercer le gouvernement de Languedoc, et ils accorderent à Carcassonne le 22. de Juillet de l'an 1391. des lettres [2] de sauve-garde aux Juifs des trois sénéchaussées, que les peuples du païs menaçoient de tuer et de piller comme on avoit fait en Espagne. Entre ces commissaires du conseil, le roi commit [3] le 13. d'Avril de l'an 1391. Jean de Longueil, Jean la Vielle et Jean la Bite ses conseillers, pour procéder à une nouvelle reparation ou vérification des feux des trois sénéchaussées, parce que les peuples se plaignoient de ce que les précédentes réparations n'avoient pas été faites dans une juste égalité. Nous avons [4] les instructions qui furent envoyées pour cela à ces commissaires.

Les gens du roi préposés au gouvernement de la province donnerent une [5] ordonnance à Carcassonne le 29. de Janvier de l'an 1391. (1392.) « portant défense, que nul ne fût si » hardi de traire en cour spirituelle les sub- » giets du roi, pour cause profane et réelle, » en préjudice de la jurisdiction temporelle, » comme plusieurs ecclésiastiques entrepre- » noient de le faire, à peine de punition et » exploitation de leur temporel, et autres » peines. » Cette ordonnance allarma l'archevêque de Narbonne et les autres évêques de la province, qui se plaignirent au roi, de ce que, sous ce prétexte, les officiers royaux empêchoient que les leurs ne connussent des actions personnelles « tant entre clercs et laïs, » comme entre laïs et laïs. » Sur quoi le roi défendit aux sénéchaux de la province, le 23. d'Octobre suivant, de troubler ces prélats dans l'exercice de leur jurisdiction, et leur ordonna de les en laisser jouir comme auparavant.

Les mêmes gens du conseil du roi obtinrent une taille ou imposition de soixante mille francs des habitans de la province. Les consuls, capitouls, syndics, trésoriers et assesseurs des villes voulurent s'exempter d'y contribuer. Le roi ordonna [1] le 27. Février de l'an 1391. (1392.) qu'ils y seroient contraints. Les suppôts de l'université de Toulouse prétendant d'un autre côté être exempts de payer les aydes et les autres subsides, les fermiers des aydes tenterent de les y obliger; mais l'université les frappa d'excommunication, en vertu de ses privileges, et elle cessa tous ses exercices. Les gens du conseil du roi suspendirent aussi-tôt les privilèges de l'université, ôterent la sauve-garde que le roi avoit accordée aux étudians, et firent publier cette suspension dans tous les quartiers de la ville. Le recteur, le chancelier et les écoliers en appellerent au roi, et lui envoyerent des députés : le roi, voulant pacifier ces troubles, donna des lettres [2] le 17. d'Octobre de l'an 1392. par lesquelles il pardonna le passé, et ordonna qu'à l'avenir, le chancelier, le recteur, tous les écoliers qui étudioient véritablement, deux bedeaux, deux syndics, et quelques autres officiers de l'université, seroient exempts de payer les aydes pour les revenus de leurs bénefices, et pour toutes les choses qu'ils achetoient pour les besoins de la vie. Le pape Clement VII. faisoit [3] travailler

[1] Hôt. de ville de Moissac.
[2] Arch. du dom. de Montpell.
[3] Reg. 22. de la sén. de Nism.
[4] Preuves.
[5] Baluz mss. n. 171. et 643. Reg. 2. de la sén. de Toulous.

[1] Arch. de la sén. de Nism.
[2] Thr. des ch. reg. 149. n. 236. - Reg. 30 de la sén. de Toulous.
[3] Baluz. mss. n. 366.

alors à la réformation de l'université de Toulouse, et il avoit commis pour cela, le cardinal du Pui, qui en 1391. dressa des nouveaux statuts de réformation, lesquels ne furent promulgués qu'en 1394.

LV.

Le duc de Berri tente vainement d'être rétabli dans le gouvernement de Languedoc.

Le roi prolongea [1] en 1392. la tréve avec l'Angleterre jusqu'à la S. Michel de l'an 1394. Il se mit ensuite en armes contre le duc de Bretagne, et s'étant avancé vers le Maine au mois d'Août, il lui arriva le fâcheux accident dont tous les historiens du tems font mention, et qui affoiblit tellement son esprit le reste de ses jours, qu'il ne put jamais recouvrer une santé parfaite; ensorte que les ducs de Berri et de Bourgogne, obligés de prendre par intervalles les rênes du gouvernement, ne s'écarterent plus de la cour. Un de ces historiens [2] assure, que le roi se rendit enfin aux importunités du premier, et qu'il le rétablit dans le gouvernement de Languedoc, quelques jours avant cet accident; à condition de traiter les peuples du païs avec plus d'humanité et de justice. Mais si le roi rendit en effet ce gouvernement au duc de Berri, ce qui nous paroît fort douteux [3], il faut qu'il le lui ait ôté de nouveau peu de tems après. En effet, nous ne voyons pas que ce duc ait exercé aucune autorité dans la province, soit directement, soit indirectement, depuis l'an 1389. jusqu'en 1401. que le roi le rétablit dans ce gouvernement. Nous voyons d'ailleurs que les gens du conseil du roi, préposés au gouvernement de cette province, continuerent d'y exercer leurs fonctions: Pierre de Chevreuse l'un d'entr'eux, étant à Montpellier, le dernier d'Août de cette année, ordonna [4] au sénéchal de Beaucaire, de marcher à la tête des milices du païs, et d'empêcher que douze cens hommes-d'armes des gens des compagnies qui avoient fait la guerre au-delà du Rhône pour Raymond de Turenne, et qui vouloient passer ce fleuve, ne pénétrassent dans la province.

Louis maréchal de Sancerre continua aussi de commander en Languedoc; et le roi le retint [1] au mois de Janvier de l'an 1392. (1393.) avec deux cens cinquante hommes-d'armes, pour la défense de cette province et de celle de Guienne. Louis permit par des lettres datées de Toulouse le 19. de Mars suivant, *soubs le scel commun de ladite mareschalerie*, aux habitans des vigueries de Beziers et de Narbonne, la sortie d'une certaine quantité de leurs bleds hors du royaume, « afin de les aider à payer le fouage et subside de deux francs par feu, nouvellement octroyé au roi, en son pays de Languedoc, et à supporter leurs autres nécessités. »

LVI.

Guerre entre le comte de Pardiac et le sire de Barbazan.

Le maréchal de Sancerre interposa [2] cette année son autorité, conjointement avec le sénéchal de Toulouse, pour pacifier la guerre que Geraud d'Armagnac comte de Pardiac et vicomte de Ferenzaguet avoit entreprise contre Menaud de Barbasan, chevalier, qui refusoit de lui rendre hommage de ses terres; ce qui causoit beaucoup de troubles dans la sénéchaussée de Toulouse, parce que la plupart de leurs domaines ou de leurs alliés y étoient situés. Les principaux seigneurs qui prirent part à cette querelle, furent les comtes d'Astarac et de Lille-Jourdain, les vicomtes de Paulin et de Caraman, les seigneurs de Lenac, d'Orbessan et de Duras, et Ramonet de Sort en Gascogne; les seigneurs de Campagnac et de Cestairols en Albigeois; de Beaufort, de Castanet, de sainte Camele, de Bonnac, et de Belle-affaire en Lauraguais; et enfin, Jean et Gerard de Lantar freres, chevaliers, et le fils du premier, qui furent tués durant cette guerre. Le maréchal de Sancerre defendit à tous ces seigneurs de marcher au secours des deux contendans. Le sénéchal de Toulouse s'étant rendu leur mé-

[1] Rymer, act. publ. tom. 7. p. 714. et seqq.
[2] Anon. de S. Denys, liv. 12. ch. 3. et seq.
[3] V. NOTE. XIX.
[4] C. de la sén. de Beauc.

[1] Tit. scell. de Gagn.
[2] C. de la sén. de Toulous. - Reg. du parl. de Paris.

diateur, les assembla d'abord à Gimont et ensuite à Fleurance dans le comté de Gaure, au mois de Décembre de l'an 1393. de concert avec Guichard Dauphin ou Dulphe, chevalier, lieutenant du maréchal de Sancerre; mais comme ils firent difficulté d'accepter l'accommodement qu'il leur proposoit, les conférences furent transferées à Grenade sur la Garonne. Menaud de Barbasan offrit alors de s'en tenir aux articles de pacification : mais le comte de Pardiac l'ayant refusé, le maréchal de Sancerre fit saisir ses domaines, le fit arrêter et conduire à Toulouse, et delà à Carcassonne; puis il prononça un jugement solemnel sur cette affaire, le 26. de Juin de l'an 1394. On dressa pour cela un grand échaffaut, dans la nouvelle salle du palais royal de Toulouse, où il logeoit. Cette affaire fut portée au parlement de Paris et le comte de Pardiac fut conduit dans les prisons du Châtelet. Le parlement lui accorda son élargissement sous caution, à la S. Martin de l'an 1395.

LVII.

Réformation de la province. Assemblée des communes de la sénéchaussée de Carcassonne.

Cependant le roi voulant continuer de remédier aux maux dont la province étoit accablée, ordonna [1] le 12. de Juillet de l'an 1393. à ses conseilliers Jean la Vielle et Jean la Bite, qu'il avoit commis pour la réformation générale du Languedoc, d'informer contre les vexations que les officiers royaux et autres commettoient dans le païs. Pour y entretenir la paix, il enjoignit le 2. d'Octobre suivant, au sénéchal de Beaucaire, de s'opposer au passage du Rhône, que plusieurs gens-d'armes de la province vouloient tenter, pour aller au secours de Raymond de Turenne contre la reine de Sicile, ce seigneur ayant rompu l'accord qui avoit été fait.

Le roi écrivit [2] le 16. de Décembre, au sire de Torchi sénéchal de Toulouse, son chambellan, d'imposer la somme de seize mille francs, avec les frais et autres mises, sur ses sujets des sénéchaussées d'Agenois, de Rouergue et de Querci; et même, s'il étoit nécessaire, sur ceux des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, pour retirer le château de Castel-cuilher en Agenois, des mains de Bertrand bâtard d'Armagnac, qui l'occupoit. Le sénéchal de Toulouse mit en conséquence une imposition de seize sols par feu, sur les trois dernieres sénéchaussées; et s'étant rendu à Carcassonne au commencement de Février (1394.), il y assembla les communes de cette sénéchaussée, pour les engager à consentir à ce subside, dont il ordonna la levée : mais elles en appellerent au roi et à son parlement. Les principaux motifs de leur appel étoient. 1°. Qu'auparavant *les ennemis, qui se disoient Anglois*, ayant occupé diverses places dans la sénéchaussée de Carcassonne, entr'autres, celles de Janes, Curvale et Cabrieres, les communes du païs avoient dépensé vingt mille francs d'or pour les racheter, sans que les sénéchaussées de Toulouse et d'Agenois eussent voulu y contribuer, et sans que le roi les y eût contraintes. 2°. Que le païs étoit réduit à une extrême pauvreté. 3°. Que Castel-cuilher étoit distant de plus de trois journées de la sénéchaussée de Carcassonne, qui ne pouvoit souffrir aucun dommage de la garnison de ce château; et qu'ainsi c'étoit aux sénéchaussées les plus voisines à en payer le rachat. 4°. Que ce rachat pouvoit être fait à meilleur marché, parce que le bâtard d'Armagnac avoit été pris par les sujets du roi. 5°. Il est notoire, ajoûtent-ils, qu'anciennement, dans le tems que les ducs d'Anjou et de Berri, et les autres lieutenans du roi, vouloient mettre quelque subside dans le païs, ils en convoquoient auparavant les communes, et s'accordoient avec elles, touchant la maniere de l'imposer : or les consuls de la sénéchaussée de Carcassonne n'ont été appellés ni entendus dans cette imposition. 6°. Enfin, disent-ils, en cas qu'il soit certain, que le roi veuille que la sénéchaussée de Carcassonne contribue à ce rachat, l'imposition de seize sols par feu est excessive, puisqu'elle monte à vingt-deux mille livres pour les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, et à quarante mille, en y comprenant celles d'Agenois, de Querci, de Rouergue, etc.

[1] Reg. 22. de la sén. de Nism.
[2] Hôt. de ville d'Albi.

LVIII.

Le roi va en pélerinage à Notre-Dame du Pui. Evêques du Pui.

Le roi entreprit divers pélerinages, pour obtenir de Dieu, par l'intercession des Saints, quelque remede à son mal, dont il ressentoit de tems en tems de vives atteintes. Il fit[1] entr'autres celui de Notre-Dame du Pui, où il arriva le 24. de Mars de l'an 1394. suivi des ducs de Berri et de Bourgogne ses oncles. Il fit ses dévotions le lendemain mercredi, jour de la fête de l'Annonciation, dans l'église de Notre-Dame, et toucha ce jour-là, ceux qui étoient malades des écrouelles. Le jeudi, il alla au château d'Espalieu près du Pui, où Ithier de Martreuil évêque de cette ville le régala magnifiquement. Il revint le même jour au Pui, et partit le lendemain vendredi 27. de Mars. La ville lui fit présent, à son départ, d'une statuë d'or de Notre-Dame, du prix de cinq cens cinquante livres; et elle en donna deux autres, du prix de cent vingt livres chacune, aux ducs de Berri et de Bourgogne. Le roi en reconnaissance de la dépense que les habitans avoient faites à sa réception, les exempta de tailles pendant trois ans. Ithier de Martreuil, auparavant chancelier du duc de Berri, avoit succédé [2] en 1390. à Gilles de Bellemere, dans l'évêché du Pui. Il fut transféré en 1395. à celui de Poitiers, et le fameux Pierre d'Ailli lui succéda au Pui.

LIX.

Le roi rappelle les fugitifs de la province, et chasse les Juifs de tout le royaume.

Comme il étoit incertain, si la tréve qui avoit été concluë entre la France et l'Angleterre seroit prolongée *à la journée* [3] qui devoit se tenir à ce sujet le premier de Mars de l'an 1394. et s'il ne faudroit pas avoir recours aux armes après son expiration, le roi crut devoir prendre ses précautions. Dans cette vûe, il écrivit le pénultiéme de Janvier de l'an 1393. (1394.) au sénéchal de Beaucaire, de faire fortifier et pourvoir de vivres toutes les places de la sénéchaussée. La tréve fut prolongée, mais la partie orientale de la province n'en fut pas plus tranquille, par la guerre que Raymond de Turenne y continuoit contre le pape, l'évêque de Valence et le comte da Valentinois, malgré le traité dont il étoit convenu avec eux. Le roi défendit à la fin de Janvier de l'an 1394. au sénéchal de Beaucaire, de permettre à aucuns gens-d'armes de passer le Rhône pour aller au secours de ce seigneur, et de lui porter des vivres et des munitions de guerre; Il ordonna le 26. d'Avril suivant au maréchal de Sancerre, *capitaine général en Languedoc,* de faire renouveller cette défense dans toute la province.

Le roi pourvût aussi à l'administration des finances du Languedoc; et Pierre, sire de Chevreuse, qui en avoit la principale direction, étant mort cette année, il nomma [1] pour le remplacer, des gens de son conseil « généraux conseillers de toutes finances en » Languedoc et en Guienne. » Il songea en même tems à repeupler la province, qu'un grand nombre de familles avoient désertée, pour aller s'établir ailleurs, à cause des impositions excessives; et il exempta le 30. d'Octobre suivant, les fugitifs qui reviendroient dans la province, de payer tous les arrérages des tailles et autres impositions, et de toute sorte de subside pendant six ans.

Ce prince donna un édit [2] le 7. de Septembre de la même année, pour enjoindre à tous les Juifs et Juifves qui demeuroient dans le royaume, *tant en Languedoc comme en Languedoil,* d'en sortir incessamment. Il se détermina à les chasser entiérement de France, à cause de divers excès dont on les accusoit. Il donna commission dix jours après au sénéchal de Beaucaire, de conduire sûrement ceux de sa sénéchaussée hors du royaume, et lui ordonna le 3. de Novembre, de saisir tous leurs biens, d'en dresser un état, et de faire publier, que quiconque devoit aux Juifs, eût à retirer dans un mois les gages qu'il leur

[1] Gissey. et Pr. Theod. hist. du Pui.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom 2.
[3] Reg. 22. de la sén. de Nism.

[1] C. des sén. de la prov. - Preuves.
[2] Ibid.

avoit donnés; et que ce terme passé, les gages seroient vendus au profit des Juifs. Enfin il lui enjoignit de les faire payer de toutes leurs dettes actives et passives, et de les faire sortir du païs un mois après au plus tard. C'est ainsi que les Juifs furent chassés pour toûjours de la province et du reste du royaume. Cet édit ne fut publié [1] à Toulouse que le 7. de Décembre de l'an 1394. il ne restoit plus alors dans cette ville que douze familles Juifves et sept dans le reste de la sénéchaussée. Le comte de Foix refusa d'abord d'obéir à cette ordonnance, et ne voulut pas permettre que les Juifs de Pamiers sortissent de cette ville; mais les officiers de la sénéchaussée de Toulouse les obligerent enfin de se retirer au nombre de cinquante-six, tant hommes que femmes *.

LX.

Le roi diminue les impositions de la province.

Le roi conclut [2] en 1395. un traité avec Richard roi d'Angleterre, suivant lequel 1°. il convint avec lui d'une tréve qui devoit durer jusqu'à la S. Michel de l'an 1426. 2°. Il promit de lui donner Isabelle sa fille en mariage. On nomma en même tems des conservateurs de la tréve dans les diverses provinces du royaume. Le comte d'Armagnac et le maréchal de Sancerre eurent le département de la Guienne et du Languedoc. Ce maréchal, qui commandoit toûjours dans la province, étoit à la portée de remplir cette fonction; et nous trouvons [3] qu'il résidoit à Toulouse aux mois de Janvier et de Mars de cette année.

Le roi leva un subside à l'occasion du mariage de sa fille avec le roi d'Angleterre, pour le payement de la dot de cette princesse : mais il diminua en même tems considérablement les autres impositions. C'est ce qu'on voit par les lettres [4] qu'il donna à ce sujet le 28. de Mars de l'an 1395. (1396.) et dans lesquelles il déclare, qu'en conséquence de ce mariage, et de la tréve concluë avec l'Angleterre, il diminue d'un tiers le profit de la gabelle sur le sel, tant en Languedoil comme en Languedoc, et réduit au huitiéme le quatriéme du vin et des autres boissons venduës en détail, à commencer en Languedoc le premier de Septembre suivant, jour auquel les fermes des aydes pour la guerre se donnent dans cette province. Il abolit l'imposition foraine, excepté pour les marchandises qui sortiroient du royaume, et fit divers réglemens pour l'administration de la justice. Il mit en même tems « un ayde ou subside » par maniere de taille sur tout le royaume, » pour une fois seulement, le moindre pour» tant qu'il se pourra, lequel seroit mis sus » par les élus sur le fait des aydes, ès cités, » diocèses et païs du royaume, le plus égale» ment qu'il se pourroit, selon les facultés » d'un chacun, le fort portant le foible, et » qui seroit levé par les receveurs particuliers » des aydes. » Il déclare, que cette ayde seroit payée en deux termes, et que toute sorte de personnes seroient tenuës d'y contribuer; excepté les nobles qui étoient d'une ancienne extraction, ou qui servoient actuellement, les ecclesiastiques, et les pauvres mendians. Nous apprenons que le Languedoc paya la somme de quatre-vingt mille francs d'or pour sa part de cette imposition, des lettres que les élûs du diocèse de Mende donnerent le 26. de Février de l'an 1396. (1397.) en faveur de Josselin de la Garde seigneur de Chambonnas et de la Garde-Guerin, par lesquelles ils le déclarerent exempt d'y contribuer, comme étant d'une ancienne noblesse. Le roi déclara [1] le 6. d'Octobre suivant, les gens d'église de la province de Languedoc exemts de payer ce subside, pour les biens qu'ils tenoient autrement que de leurs bénéfices; et il adressa les lettres « aux généraux conseillers » sur le fait des aydes ordonnés pour la » guerre de la Languedoc. »

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] Rymer, act. publ. tom. 7. p. 820. et seqq.
[3] C. de la sén. de Toulouse.
[4] Reg. 2. de la sén. de Toulous. et reg. 23. de celle de Nism.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 19.

[1] Reg. 24. de la sén. de Nism.



LXI.

Traité avec les restes des compagnies qui occupoient des places dans la province.

Charles VI. profita de la tréve qu'il avoit concluë avec l'Angleterre, pour achever de chasser du royaume les restes de ces brigands, qui, sous le nom de compagnies, et sous l'autorité apparente du roi d'Angleterre, le désoloient depuis si long-tems. Comme ces bandits occupoient encore quelques places dans le païs, il traita avec eux, pour les obliger à les évacuer, par le ministere du maréchal de Sancerre, qui continua de commander dans le Languedoc en 1396 et 1397. en qualité de capitaine général, et qui convint avec eux de leur donner une certaine somme. Les peuples de la sénéchaussée de Toulouse consentirent, dans cette vûe [1], au commencement de cette derniere année, à la levée de trois fouages. 1°. D'un franc par feu pour la délivrance du lieu de Janes au diocèse de Castres, et de plusieurs autres forteresses occupées par les Anglois. 2°. De deux francs par feu pour la délivrance du château d'Ambres au même diocèse, et du château de Dourgne dans celui de Lavaur. 3°. Enfin de seize sols par feu pour la délivrance de Château-cuilher en Agenois.

LXII.

Affaires du schisme de l'Eglise. Les universités de Toulouse et de Montpellier refusent de se soustraire à l'obéissance de Benoît XIII.

Le roi s'employa aussi à donner la paix à l'église, et à abolir le schisme qui y régnoit, à cause des deux contendans à la papauté. Il agit d'abord auprès de Clement VII. qui résidoit à Avignon, pour l'engager à se démettre du pontificat, conformément à l'avis de l'université de Paris. Clément étant mort le 16. de Septembre de l'an 1394. le roi écrivit aux cardinaux de son obédience de suspendre l'élection d'un successeur : mais ses soins furent inutiles; et les cardinaux s'étant pressés, élûrent pour pape le 28. du même mois, le cardinal Pierre de Lune Aragonois, qui prit le nom de Benoît XIII. Benoît, lorsqu'il fut nommé cardinal en 1375. par le pape Grégoire XI. étoit [1] actuellement professeur en droit canonique dans l'université de Montpellier. Le roi trouvant par cette élection un nouvel obstacle à l'union de l'église qu'il avoit projettée, assembla à Paris le 2. de Février de l'an 1395. tous les prélats du royaume pour les consulter. Ils furent la plûpart d'avis d'obliger les deux compétiteurs à abdiquer le pontificat, et de faire ensuite une nouvelle élection. Le roi résolut en conséquence d'envoyer le duc d'Orléans son frere, et les ducs de Berri et de Bourgogne ses oncles, à Avignon, avec quelques gens de son conseil pour porter Benoît XIII. à accepter ce parti. Les trois princes arriverent à Avignon le 23. de May de l'an 1395. et prirent ensuite leur logement à Villeneuve, en de-çà du Rhône dans le Languedoc. Les habitans le leur fournirent, et à toute leur cour, pendant leur séjour, qui fut de près de trois mois, et ils firent beaucoup de dépense à cette occasion; ce qui engagea le roi à leur en témoigner sa reconnaissance le 8. de Mars de l'an 1396. (1397.) et à confirmer [2] en cette considération, leurs franchises et libertés. Il leur accorda de plus divers privileges, et les exempta de tailles et de subsides. Pendant que ces princes étoient à Villeneuve, la moitié du pont d'Avignon fut [3] brûlée la nuit du 20. au 21. de Juin. On accusa Benoît XIII. d'y avoir fait mettre le feu, pour empêcher les princes de venir si fréquemment le solliciter de renoncer au pontificat. Il résista en effet à toutes leurs sollicitations, et voyant qu'ils ne pouvoient rien gagner sur lui, ils s'en retournerent, et arriverent à la cour le 24. d'Août. L'université de Paris résolut alors d'appeller au pape futur et au concile général, du refus de Benoît de concourir à l'union de l'église. Quelques docteurs soûtinrent néanmoins son parti dans divers écrits qu'ils publierent; et l'université de Toulouse se déclara pour le refus que Benoît faisoit de se démettre du

[1] Reg. 2. de la sén. de Toulous.

[1] V. Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 577.

[2] Reg. 24. de la sén. de Nism.

[3] Anon. de S Denys, vie de Charles VI. l. 15. ch. 6.

pontificat. Enfin l'université de Paris eut recours à l'appel.

Benoît XIII. fit de son côté tout son possible pour gagner le roi, et ce fut dans ce dessein qu'il publia une [1] bulle le dernier de Janvier de la troisieme année de son pontificat, ou de l'an 1397. dans laquelle il rapporte, que le pape Clement VII. son prédécesseur, avoit ordonné que tous les prélats et les ecclesiastiques de Languedoc payeroient vingt francs d'or par muid de sel, le huitiéme du vin, et douze deniers par livre sur les marchandises, pour la défense du royaume; tandis que les séculiers payoient quarante francs d'or par muid de sel, le quatriéme du vin et les douze deniers pour livre; qu'ensuite Clement VII. avoit accordé que les ecclesiastiques de la province payeroient pendant cinq ans autant que les séculiers, à la réserve des cardinaux et des chevaliers de S. Jean de Jerusalem, qui seroient exemts de ces impositions. Benoît, pour faire sa cour au roi, prolongea de deux ans ce terme, qui étoit sur le point d'expirer : il déclara que les ecclesiastiques de Languedoc payeroient autant que les laïques, sçavoir, vingt francs d'or par muid de sel, le huitiéme du vin, etc. jusqu'au premier d'Avril de l'an 1398. exclusivement, et qu'il n'y auroit d'exemts que les universités, les cardinaux, les chevaliers de S. Jean de Jerusalem et les Teutoniques; à condition que les ecclesiastiques ne payeroient aucun autre subside au roi. Il nomma pour exécuteurs de cette bulle et commissaires apostoliques, les évêques d'Agde, de Maguelonne et de Rieux, avec pouvoir de procéder par censure; mais sans appeller le bras séculier, et de juger tous les procès des ecclesiastiques à ce sujet.

Le roi convoqua à Paris une seconde assemblée des prélats et des docteurs, qui devoit se tenir un mois après Pâques de l'an 1398. pour pourvoir à l'affaire du schisme. Il y invita [2] entr'autres, Pierre de S. Martial archevêque de Toulouse : mais ce prélat, qui étoit plus que sexagenaire, s'excusa de s'y trouver, et envoya à sa place Vital de Castel-moron docteur en decrets. L'assemblée commença le 22. de May de cette année; et on y convint de se soustraire de l'obéissance de Benoît XIII. ce que le roi fit par des lettres patentes du 27. de Juillet suivant. Le lendemain l'assemblée du clergé se sépara : ceux qui assisterent, donnerent leur avis [1] par écrit; et quoique la plûpart fussent pour la soustraction, il y en eut cependant plusieurs pour la négative. De ce nombre furent l'évêque du Puy, (Elie de l'Estrange), et les deputés des universités de Toulouse et de Montpellier. La premiere adressa même un discours au roi contre la soustraction, et contre l'assemblée où elle avoit été résoluë, prétendant qu'il y avoit des défauts, que la soustraction étoit injuste et schismatique, etc. On la fit signifier néanmoins à Benoît XIII. et elle fut publiée à Avignon le premier de Septembre suivant.

Tous les cardinaux de l'obédience de ce pape, s'y soumirent ou firent semblant de s'y soumettre; et le roi envoya [2] Jean le Maingre maréchal de Boucicaut, avec un corps d'armée, pour obliger Benoît à se démettre du pontificat. Ce général fit avancer ses troupes vers Avignon par l'Auvergne et le bas-Languedoc, et manda au sénéchal de Beaucaire, de fermer tous les passages, tant par le Rhône que par terre, afin que rien ne pût entrer à Avignon ni en sortir. Il se posta au Pont S. Esprit; et après avoir assemblé son armée, à laquelle se rendirent, entr'autres, Raymond vicomte de Turenne, les sires de Tournon, de Montlaur et d'Usez, il envoya défier le pape dans son palais même, par un héraut, avec tous les cardinaux et tous les habitans d'Avignon. Il investit ensuite cette ville du côté de Provence, tandis que le sénéchal de Beaucaire s'établit à Villeneuve avec cinq cens hommes, pour empêcher que rien n'entrât dans Avignon du côté de Languedoc. Les Avignonois lui ouvrirent bien-tôt les portes; et les cardinaux s'étant retirés à Ville-neuve à la mi-Septembre, il assiégea Benoît dans son palais, que ce pape

[1] Reg. 24. de la sén. de Nism.
[2] Reg. 6. de la sén. de Toulouse.

[1] Mss. de Coasl.
[2] Froiss. l. 4. ch. 97. et seq. Anon. vie de Charl. VI. l. 18. ch 6.

avoit fortifié, et où il avoit mis une nombreuse garnison, composée de toute sorte de brigands, qu'il avoit ramassés. Le maréchal de Boucicaut changea ensuite ce siége en blocus.

Les cardinaux Martin de Pampelune et Boniface, les seuls qui persisterent dans le parti de Benoît, se renfermerent avec lui, et défendirent le palais d'Avignon. Se voyant extrêmement pressés, ils se déguiserent, et tenterent de se sauver. Le dernier fut reconnu et arrêté au port [1] d'Aigues-mortes en 1399. lorsqu'il étoit sur le point de s'embarquer pour passer en Catalogne. Les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire s'assemblerent à cette occasion avec plusieurs ecclesiastiques, pour sçavoir ce qu'on feroit : l'avis de l'évêque de Maguelonne fut suivi; sçavoir de s'assurer de la personne de ce cardinal, et de consulter les cardinaux d'Avignon. Ceux-ci consentirent sans doute qu'il fût remis entre les mains du maréchal de Boucicaut, qui le fit mettre en prison, de même que le cardinal de Pampelune qui fut aussi reconnu et arrêté, et qui mourut en prison quelque tems après. Quant au cardinal Boniface, il en sortit enfin, aprés avoir payé cinquante mille écus pour sa rançon. Durant le siége ou le blocus du palais d'Avignon, Benoît XIII. appella [2] à son secours un corps d'Aragonois. Ces troupes ayant débarqué à l'embouchure du Rhône au mois de Janvier de l'an 1399. se répandirent à la droite de ce fleuve, vers les châteaux de la Motte et de Fourques; ce qui obligea le sénéchal de Beaucaire à assembler les milices du païs, et à leur courre sus. Pour soûtenir les frais de cette guerre, le maréchal de Boucicaut fit assembler à Nimes au mois de May suivant, les communes de la même sénéchaussée, qui lui accorderent un subside de trois francs par feu.

[1] Reg. de la sén. de Nism. - Anon. ib. l. 18. ch 10.
[2] C. de la sén. de Beauc.

LXIII.

Fin de la premiere race des comtes de Foix. Leur succession passe dans la maison de Grailli.

Tandis que le maréchal de Boucicaut étoit occupé à cette expédition, Louis de Sancerre, qui étoit parvenu à la dignité de connétable depuis le 26. de Juillet de l'an 1397. et qui continuoit de commander dans la province, ayant convoqué les milices du païs, mit sous la main du roi le comté de Foix, et les autres domaines qui en dépendoient, à cause que le roi prétendoit qu'ils lui appartenoient par la mort de Mathieu comte de Foix, vicomte de Castel-bon, Bearn, Marsan, Gavardan, Nebousan, Lautrec, etc. Mathieu mourut le 5. du mois d'Août [1] de l'an 1398. sans enfans de Jeanne d'Aragon fille aînée de Jean I. roi d'Aragon, et de Marthe d'Armagnac. Il fit valoir [2] les pretentions qu'il avoit au royaume d'Aragon par Jeanne sa femme, après la mort de Jean roi d'Aragon son beau-pere, arrivée en 1396. Il disputa ce royaume à Martin oncle de cette comtesse, et lui fit la guerre. Martin confisqua de son côté les domaines que Mathieu avoit en Catalogne et en Aragon, et le condamna comme rebelle et criminel de lezemajesté, par une sentence de contumace du 28. de Mars de l'an 1397.

Deux jours après la mort de Mathieu, Isabelle de Foix sa sœur unique, femme d'Archambaud de Grailli captal de Buch, vicomte de Benauges, Castillon, etc. son héritiere, *ab intestat*, prévoyant qu'elle rencontreroit des obstacles à recueillir sa succession, sous pretexte que son mari avoit toujours tenu le parti du roi d'Angleterre, protesta par un acte daté de Bourdeaux, « qu'elle n'entendoit rien faire ni attenter au » préjudice du roi de France, avec défense à » son mari de rien entreprendre de contraire, » et offre de faire hommage et de prêter » serment de fidelité au roi pour le comté de » Foix, et pour les autres terres tenuës en » hommage de ce prince. » Elle partit bien-

[1] Ch. de Pau, tit. de Foix, Bearn, et Castel-bon. Ch. de Foix, caisses 30.
[2] V. Zurit. annal. l. 10.

tôt après pour le Bearn avec le Captal son mari; et s'étant renduë a Morlas, les seigneurs et les états de Bearn, Marsan et Gavardan, qui s'y étoient assemblés dans l'église des Jacobins, lui firent serment de fidélité, et lui présenterent quelques articles, qu'elle et son mari promirent par serment d'observer; entr'autres, de reconnoître Benoît XIII. pour pape, de réparer l'infraction que feu Mathieu comte de Foix avoit faite à leurs privileges sur divers chefs, mais principalement d'avoir emprisonné, appliqué à la torture, et fait mourir diverses personnes, sans aucune forme de procès. Ils approuverent en même tems la donation mutuelle qu'Isabelle et Archambaud se firent devant eux de tous leurs domaines, et consentirent que ce seigneur prît le titre de comte de Foix, vicomte de Bearn, etc.

Cependant Colard d'Estouteville sénéchal de Toulouse, fit défense aux peuples du païs de Foix, de la vicomté de Nebousan, et des autres terres qui avoient appartenu à Mathieu, de reconnoitre Archambaud et Isabelle pour leurs seigneurs, en attendant les ordres de la cour, pour mettre sous la main du roi tous ces domaines. Archambaud et Isabelle avertis de cette défense, et des préparatifs que le sénéchal de Toulouse faisoit pour la main-mise, en appellerent au roi et à sa cour de parlement, ainsi que de tous les autres griefs qu'ils avoient ou qu'ils auroient contre cet officier. Cet appel est daté de Morlas le 12. d'Août de l'an 1398. Aprés avoir pris possession du Bearn, ils partirent pour en faire de même du comté de Foix; et étant arrivés le 28. de ce mois à la Bastide, sur les frontieres de ce comté, ils publierent un acte avant que d'entrer dans la ville. Archambaud y déclare. 1°. qu'il veut garder exactement la tréve qui étoit entre la France et l'Angleterre. 2°. Qu'il ne vient pas dans le païs comme Anglois et sénéchal de Guienne, mais comme mari d'Isabelle comtesse de Foix. 3°. Que s'il vient en armes, ce n'est pas dans le dessein d'enfreindre la tréve, ou de causer quelque dommage à aucun sujet du roi; mais seulement pour résister aux malintentionnés, qui vouloient l'empêcher de prendre possession du païs. Ensuite Isabelle permet à son mari, et à ceux de sa suite, d'entrer dans le comté de Foix avec armes et sans armes, et d'en prendre le gouvernement; et elle proteste, conjointement avec le Captal son mari, qu'en prenant possession de ce comté et des autres domaines, ils ne prétendent préjudicier en rien à la supériorité du roi, mais sont disposés à lui rendre hommage. Enfin ils appellent de la défense que le sénéchal de Toulouse venoit de leur faire signifier dans l'instant, par un sergent royal, de prendre possession du comté de Foix. Ils se rendirent peu de tems après à Foix, où ils reçurent le dernier d'Août dans l'église de S. Volusien, et puis à Pamiers, l'hommage et le serment de fidélité de Corbayrand de Foix seigneur de Ravat et de Fournels, et de la plûpart des vassaux et des communautés du comté. Ils confirmerent [1] à Pamiers le premier de Septembre les privileges de cette ville, conjointement avec Bertrand évêque de Pamiers, en qualité de seigneurs, et firent grace, à cause de leur joyeux avenement, à tous les criminels, même à ceux qui étoient coupables de crimes capitaux, excepté de ceux de leze-majesté et de trahison.

Colard d'Estouteville seigneur de Torchi, sénéchal de Toulouse, ayant reçu enfin les ordres de la cour, se rendit [2], à la tête d'un corps de troupes, à Mazeres et à Saverdun, qui lui ouvrirent les portes. Il mit de-là, sous la main du roi, le comté de Foix, et les autres domaines qui avoient appartenu au comte Mathieu frere d'Isabelle. Les habitans de ces deux villes prêterent serment de fidélité au roi entre leurs mains le 30. d'Août; et il leur promit qu'ils seroient exemts de toute sorte d'impositions. Le roi ratifia cette promesse [3] le 18. de Septembre, et leur accorda divers privileges.

Archambaud Captal de Buch, et Isabelle sa femme, assemblerent [4] les états du païs de Foix dans l'abbaye de S. Volusien de Foix à la fin de Septembre. Ils confirmerent les privileges que les comtes de Foix leurs pré-

1 Arch. de l'év. de Pamiers.

2 Ch. de Pau, ibid.

3 Ch. de Foix, caisse 6. - Reg. 2. et 3. de la sénés. de Toulouse.

4 Hôt. de ville de Tarascon en Foix.

décesseurs avoient donnés au païs, et lui en accorderent de nouveaux. Archambaud s'engagea entr'autres, de n'entreprendre aucune guerre sans le consentement des états du comté de Foix, promit de rendre hommage au roi pour le même comté, et de dédommager les trois états, des dépenses qu'ils seroient obligés de faire, pour soûtenir au parlement de Paris l'appel qu'ils avoient interjetté des procédures du sénéchal de Toulouse. Isabelle publia [1] en même tems un grand mémoire dressé par des jurisconsultes, pour soûtenir ses droits à la succession de Mathieu son frere, et répondre aux raisons du roi, dont les principales étoient. 1°. que le comté de Foix étoit un fief mouvant de la couronne. 2°. Que ce comté appartenoit au roi par l'accord qu'il avoit fait avec le feu comte Gaston-Phœbus. 3°. Qu'il étoit d'ailleurs tombé en commise, soit parce qu'Archambaud et Isabelle en avoient pris possession par autorité et violence, sans son consentement, soit par la félonie de Gaston-Phœbus, qui lui avoit fait la guerre. 4°. Qu'Archambaud étoit partisan du roi d'Angleterre.

Le roi, pour appuyer ces raisons, ordonna au connétable de Sancerre, qui commandoit dans la province, de s'armer, et de soûmettre le païs de Foix par la force. Le connétable, pour avoir de quoi soudoyer ses troupes, assembla [2] les communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, qui, « attendu la pauvreté du païs, ne lui accor» derent que soixante sols Tournois par feu, » pour la conquête du comté de Foix, de la » vicomté de Nebouzan, etc. » Quant aux sénéchaussées de Bigorre, Agenois, Querci, et Rouergue, le roi y ordonna la levée d'un subside pour le même motif. Le connétable, après avoir assemblé son armée à Toulouse, composée des milices des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, commandées par leurs sénéchaux, s'avança au commencement de Novembre vers le Nebouzan; et ayant reçu la soumission de ce païs, qu'il mit sous la main du roi, il vint camper à sainte Gavelle dans le Lauraguais, sur les frontieres du comté de Foix, et là il traita le 12. de Décembre avec les députés des habitans du Mas S. Antonin, et de plusieurs autres lieux de ce comté, qui offroient de se soumettre. Il saisit ensuite les domaines de l'évêque de Pamiers et des autres partisans du Captal.

Le sénéchal de Toulouse et le Captal de Buch, convinrent cependant d'un traité [1] provisionel, suivant lequel les villes et les châteaux de Mazeres et de Saverdun devoient être remis entre les mains de Roger d'Espagne seigneur de Montespan, chevalier, jusqu'à ce que le roi en eût autrement ordonné, et qu'il eût entendu le Captal en ses raisons. Celui-ci avoit envoyé alors en cour un ambassadeur, qui les ayant exposées au conseil du roi, ce prince ordonna, de l'avis du même conseil, le 10. de Janvier de l'an 1398. (1399.) que Roger d'Espagne remettroit ces deux places entre les mains du connétable de Sancerre, qui les mettroit sous la sauve-garde du roi. Le connétable ayant [2] appris que plusieurs capitaines Anglois, qui *prenoient pâtis* dans les sénéchaussées de Toulouse, Querci, Agenois, Landes, Bazadois, et Bigorre, s'étoient alliés, contre la teneur de la tréve, avec le Captal de Buch, pour s'opposer à la main-mise des comté de Foix et de la vicomté de Nebouzan, ordonna le 2. de Janvier aux sénéchaux de ces divers païs, d'empêcher les capitaines de donner *aide et confort* au Captal, et qu'on leur payât aucun *pâtis*. Il continua ensuite de saisir le comté de Foix, où il s'assura de diverses places. Les unes se soumirent volontairement, et les autres se rendirent après quelque résistance. C'est ainsi qu'il se rendit maître des Bordes, du Fossat, de Dalmazan, S. Ybar, Severac, de la Bastide de Besplas, le Mas S. Antonin, etc. Il mit dans toutes des chastelains pour les garder. Il avoit entrepris le siége du château de Montaut le 24 de Janvier; et il y a apparence qu'il le soumit. Il fit divers prisonniers dans cette expédition, entr'autres, Pierre Arnaud de Bearn, chevalier,

[1] Ch. de Pau, tit. de Foix et de Castelb.

[2] Hôt. de ville de Narb. - Tit. scell. de Gagn. - Mss. d'Aubays, n. 123. - C. de la sén. de Toulouse.

[1] C. des sén. de la prov.

[2] Reg. 5. de la sén. de Toulous.

qui fut conduit à Toulouse, et ensuite à Carcassonne.

Le Captal se sentant extrêmement[1] pressé, chercha à faire diversion dans le diocèse de de Narbonne, où quelques-uns de ses partisans trouverent moyen de pénétrer: ils surprirent entr'autres le lieu de Fitou vers les frontieres du Roussillon, d'où ils emmenerent quelques prisonniers. Enfin ce seigneur voyant qu'il n'étoit plus en état de résister, envoya l'évêque d'Oleron, le sire d'Andouin, et Pelegrin des Faux docteur ès loix, au connétable, qui avoit établi sa résidence à Mazeres, pour lui faire des propositions d'accomodement. Il convinrent d'avoir une entre-vûe; et s'étant abouchés à Tarbe, ils conclurent un traité le 10. de May. 1°. On s'accorda de cesser de part et d'autre tous actes d'hostilité. 2°. Le Captal et Isabelle de Foix sa femme, promirent de se rendre incessamment à la cour avec leurs deux fils aînés, pour faire l'un et l'autre hommage au roi; et en cas que ce prince ne voulût pas le recevoir, de s'en tenir à la décision du parlement. 3°. Ils promirent de remettre au roi leurs deux fils aînés, pour lui servir d'ôtages; et le connétable se chargea de les conduire à la cour.

Aprés cet accord, le connétable de Sancerre se rendit à Toulouse, où il assembla [2] au mois de Juin les communes des trois sénéchaussées, qui consentirent à la levée d'un nouveau subside de soixante sols par feu, pour payer les gens-d'armes qui avoient servi dans cette guerre, et qui furent ensuite congediés. Le roi, qui avoit ordonné au comte d'Armagnac de se mettre en armes, et de marcher au secours du connétable, le contre-manda le 19. Juin; et ayant demandé une imposition de vingt mille francs aux trois états de Rouergue, pour payer les gens-d'armes de ce comté, il réduisit cette somme à la moitié.

Le connetable partit [3] pour la cour au mois d'Août suivant et il y amena avec lui les deux fils aînés du Captal, qui lui avoient été remis en ôtage. Isabelle leur mere s'y rendit elle-même à la S. Martin d'hyver, conformément au traité conclu avec ce général. Elle se présenta devant le roi pour lui rendre hommage: mais ce prince la renvoya au mois d'Août de l'année suivante, et retint toujours ses deux fils. Elle donna procuration à Orthez le 4. d'Août de l'an 1400. à Archambaud son mari, pour se présenter, en son nom, devant le roi, et lui rendre hommage du comté de Foix, de la vicomté de Nebouzan, et de ses autres domaines. Le captal n'arriva à la cour qu'au mois de Février de l'an 1401. suivi de Raymond-Arnaud de Comminges, Pierre de Navailles, et plusieurs autres chevaliers. Le roi le reçut enfin à l'hommage le 10. de Mars suivant, lui donna, de même qu'à sa femme, la main levée de tous les domaines qui avoient été saisis, entr'autres, des villes de Mazeres et de Saverdun, et leur remit leurs deux fils, qui jusqu'alors, avoient demeuré en ôtage à la cour. Il adressa l'exécution de ses lettres aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Bigorre. Quant à la vicomté de Lautrec, aux lieux de Calmont, Gabrie, Toro, Giroussens, Fiac, Couffoulens, et autres terres d'Albigeois, au château d'Ambres, au lieu de S. Sulpice, et à une partie de la seigneurie de Marquefave, qu'Archambaud et Isabelle prétendoient leur appartenir, comme faisant partie de la succession de la maison de Foix, le procureur général soûtint que le roi avoit des droits sur ces domaines, et ce prince renvoya la décision de cette affaire à son conseil. Il leur accorda en même tems des lettres de rémission pour eux et pour les alliés, soit pour les rebellions et autres excès, qu'eux et leurs prédécesseurs avoient commis, sur-tout en combattant pour le roi d'Angleterre contre la France, soit dans les guerres qu'ils avoient faites aux comtes d'Armagnac, soit dans celle qu'ils avoient entreprise contre le connétable de Sancerre.

Archambaud, après sa réconciliation avec le roi, lui donna, et à toute sa cour, un festin magnifique, avec des joûtes et des tournois. Il se rendit ensuite devant le roi, avec ses deux fils aînés; et là, 1°. il promit solemnellement par serment, *lundi* 28. *de Mars de l'an* 1401. en présence des ducs de Berri, de

[1] Ibid. - Anon. de S. Denys, vie de Charl. VI. l. 18. ch. 6. - Mss. d'Aub. n. 123.

[2] Mss. d'Aub. ibid.

[3] Anon. ibid. et liv. 20. ch. 6. - Thr. des ch. Foix, n. 30. et seqq. - Ch. de Foix, caiss. 3.

Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, d'Arnaud de Corbie, chancelier de France, de Guillaume comte de Tancarville, Jean vidame de Laon, chevaliers, etc. d'être toujours fidele au roi comme à son souverain. 2°. Jean et Gaston ses deux fils, firent le même serment. 3°. Il promit d'en faire prêter un semblable à ses autres fils, quand ils seroient parvenus à un âge légitime. 4°. Il déclara que lui et sa femme ne pouvant, pour le présent, faire hommage au roi commodément pour les terres qu'ils possédoient en Guienne, il promettoit de le rendre à ce prince, et aux rois ses successeurs, comme le feroient le comte d'Armagnac, le sire d'Albret, et les autres seigneurs qui tenoient le parti du roi, pour leurs terres de Guienne. 5°. Il s'engagea de ne marier aucun de ses enfans qu'à des sujets du roi et sous son bon plaisir. 6°. Il s'obligea de remettre incessamment le château de Chalais sous l'obéissance du roi. 7°. Enfin il promit de traiter favorablement tous les vassaux du païs de Foix et de Nebouzan qui s'étaient soumis au roi, durant la guerre qu'il avoit soûtenue pour la succession du comte Mathieu son beau-frère. Ainsi Archambaud renonça pour toujours au parti du roi d'Angleterre, que lui et ses prédécesseurs avoient embrassé auparavant avec beaucoup de chaleur, et le roi s'acquit un nouveau vassal en Guienne, qui par son crédit et l'étendue de ses domaines, contribua beaucoup à diminuer de plus en plus la domination Angloise dans cette province. Le Captal, après son retour dans ses domaines, reçut [1], pour Isabelle sa femme, le nouvel hommage des seigneurs et des peuples; et ils demeurerent paisibles possesseurs de tous les biens de la maison de Foix. Jeanne et Marguerite comtesses de Comminges leur disputerent à la vérité cette succession, et porterent l'affaire au parlement de Paris: mais elles furent déboutées de leur demande. Enfin Martin roi d'Aragon rendit [2] en 1398. à Isabelle de Foix, la vicomté de Castel-bon qu'il avait confisqué sur Mathieu comte de Foix son frere.

[1] Ch. de Pau tit. de Foix.
[2] Chât. de Foix, caisse 30.

LXIV.

Fin de la guerre du vicomte de Turenne aux environs du Rhône. Seigneurs d'Alais.

La révolution qui arriva en Angleterre en 1399. et la mort funeste du roi Richard II. qui fut détrôné par Henri de Lancastre, contribuerent beaucoup à détacher le Captal de Buch du parti Anglois. Cette révolution faisant craindre au roi et à ceux de son conseil, que la tréve qui avoit été conclue ne vint à se rompre, on se tint sur ses gardes: et le connétable de Sancerre, après avoir conduit à Paris les deux fils du Captal, au mois d'Août de cette année, se pressa de retourner dans la province. Il étoit déja arrivé à Toulouse le 13. du mois de Septembre, et il ordonna alors au sénéchal de Rouergue de faire réparer toutes les forteresses du païs, de les faire garder jour et nuit, et de les pourvoir de vivres et de munitions. Il donna sans doute des ordres semblables dans les autres sénéchaussées.

La guerre que Raymond-Roger vicomte de Turenne et comte d'Alais continuoit aux environs du Rhône, fut peut-être aussi un des motifs qui engagerent le connétable à donner ces ordres. En effet, Amauri de Severac et plusieurs autres seigneurs de Rouergue se liguerent [1] avec ce vicomte et s'engagerent de marcher à son secours, malgré la défense que le roi en avoit faite; en sorte qu'ils devoient passer le Rhône au nombre de trois mille hommes, pour aller faire la guerre en Provence contre le roi et la reine de Sicile. Le roi informé de cette ligue, ordonna au sénéchal de Beaucaire le 19. Juillet de l'an 1398. d'empêcher que personne ne passât le Rhône, de combattre Amauri de Severac, et de se saisir de sa personne et de ceux de sa suite. Raymond de Turenne privé de ce renfort, tenta de se rendre maître du pont S. Esprit: mais l'entreprise manqua. Il s'empara néanmoins du lieu de Bays en Vivarais et établit sa place d'armes au château de Bouzols en Velai, qui lui appartenoit, et d'où il continua la guerre dans tous les en-

[1] Reg. 23. et 25. de la sén. de Nism. - C. de la sén. de Beauc.

virons. Le roi ordonna alors à Pons de Langehac chambellan du duc de Berri, et son sénéchal d'Auvergne, d'assembler un corps d'armée et d'assiéger Raymond de Turenne dans le château de Bouzols. Pons exécuta ces ordres : mais le siége fut long à cause que la situation de la place étoit fort avantageuse. Le roi lui ordonna de le continuer jusqu'à ce qu'il l'eût soumis, et de saisir toutes les terres de ce vicomte, par des lettres du 11 d'Avril *avant Pâques* de l'an 1399. (1400.) Le château de Bouzols se rendit enfin au sire de Langehac avant la fin de l'année, et le roi lui permit de lever un subside de vingt sols par feu dans la sénéchaussée de Beaucaire, pour les frais de cette expédition. Raymond-Roger de Beaufort vicomte de Turenne fit ensuite sa paix avec Louis II. roi de Sicile, par l'entremise du roi Charles VI. Il ne laissa qu'une fille, nommée Antoinette, de Marie sa femme, fille de Jean comte de Boulogne et d'Auvergne. Antoinette Roger de Beaufort vicomtesse de Turenne, épousa à la fin de l'an 1393. Jean le Meingre dit Boucicaut, II. du nom, maréchal de France, et elle eut pour sa dot le comté d'Alais, avec les baronnies de Portes d'Anduse et de S. Etienne de Valfrancisque en Languedoc. Le vicomte de Turenne son pere la deshérita par son testament, sous prétexte d'ingratitude, mais elle et le maréchal de Boucicaut son mari, furent maintenus dans sa succession par l'autorité du roi. Elle mourut à Alais en 1416. sans enfans. Elle donna au maréchal de Boucicaut son mari, la jouissance pendant sa vie, de la vicomté de Turenne et de ses autres domaines. Le comté d'Alais passa ensuite dans la branche de Beaufort Canillac.

LXV.

Nouveau réglement pour la justice des aydes de la province.

Le roi voulant pourvoir au gouvernement des finances de la province, déclara [1] par délibération de son conseil, au mois d'Octobre de l'an 1400. que Raoul d'Angerouville, auparavant gouverneur général de toutes finances en Languedoc et en Guienne, René de Neauville, Pierre Taride et Jacques Hemon, généraux conseillers sur le fait des aydes ordonnés pour la guerre, n'administreroient plus dans ces provinces les finances des aydes et du domaine. Il publia [1] une ordonnance le 7. de Janvier suivant (1401), dans laquelle il statua, 1°. Qu'à l'avenir toutes les finances des aydes de tout le royaume, *tant de Langued'oil comme de Languedoc*, seroient gerées par trois généraux seulement, savoir par l'archevêque de Sens et deux autres. « 2°. Qu'il y auroit à Paris trois conseil- » lers, et non plus, pour le fait de la justice » des aydes de Langued'oil, outre l'archevê- » que de Besançon. 3°. Qu'en tous les pays de » Languedoc et duché de Guienne, il n'y au- » roit plus aucuns généraux sur le fait des » aydes, mais que pour exercer la justice sur » ledit fait, il y auroit tant seulement dans » ces deux provinces, deux conseillers et non » plus, savoir maîtres Pierre le Febvre et » Hervé de Neauville à cinq cens livres de » gages chacun, avec un greffier, lesquels » jugeront les appellations qui seront faites » des élûs et autres officiers des aydes, au- » ront soin de donner le bail des fermes, » feront venir les fermiers, arrêteront les » comptes des receveurs particuliers, etc. » 4°. Qu'il n'y auroit qu'un receveur général des aydes en Languedoc et en Guienne. 5°. Que pour le gouvernement de toutes les finances du domaine de tout le royaume, tant des parties de Languedoc comme de Langued'oil, il n'y auroit que deux trésoriers, comme anciennement.

LXVI.

Guerre entre les comtes d'Armagnac et de Pardiac, et la comtesse de Comminges.

Quant au gouvernement civil et militaire de Languedoc, le connétable de Sancerre en étoit toûjours pourvû ; et ce fut par ordre « du connétable de France, capitaine et gou- » verneur de la Languedoc et du duché de » Guienne, » que Colard d'Estouteville sénéchal de Toulouse ordonna [2] le 20. de Janvier

[1] Reg. 25. de la sén. de Nism.

[1] Ordon. du parlem. de Paris, tom 1.
[2] Arch. des comt. de Rodez papier mêlé.



de l'an 1401. l'exécution de l'ordonnance du roi, qui défendoit les guerres particulieres. Celle qui s'étoit élevée entre Bernard comte d'Armagnac, *se disant comte de Comminges*, et Marguerite comtesse de Comminges, donna lieu aux ordres du connétable, parce que malgré cette défense ils avoient assemblé des troupes, appellé les Anglois à leur secours, muni leurs places fortes, et exercé divers actes d'hostilités.

Bernard VII. comte d'Armagnac avoit entrepris cette guerre contre la comtesse de Comminges, tant en son nom, que comme parent et allié de Jean d'Armagnac II. du nom, comte de Pardiac et vicomte de Ferenzaguet, fils de Geraud III. du nom, vicomte de Ferenzaguet. Bernard prétendoit avoir droit au comté de Comminges en qualité d'héritier de Jean III. comte d'Armagnac son frere, premier mari de Marguerite, laquelle avoit épousé en secondes nôces Jean d'Armagnac comte de Pardiac. Ce dernier s'étoit brouillé avec elle peu de tems après leur mariage, et lui ayant déclaré la guerre, il avoit imploré le secours de Bernard comte d'Armagnac son cousin. Bernard mécontent de Geraud III. vicomte de Ferenzaguet, pere du comte de Pardiac, tourna bien-tôt après ses armes contr'eux, se ligua avec Marguerite comtesse de Comminges, et leur fit la guerre avec la permission du roi; car il obtint, par le crédit du duc de Berri son oncle, des lettres du roi Charles VI. données à Paris le 19. de mars de l'an 1400. (1401.) et adressées aux sénéchaux de Toulouse, Rouergue, Beaucaire et Carcassonne, par lesquelles il lui permet « de se défendre lui et les » siens, contre les entreprises du comte de » Pardiac, qui faisoit la guerre à la comtesse » de Comminges, que le comte d'Armagnac » avoit voulu secourir comme sa parente. »

LXVII.

Le roi rétablit le duc de Berri dans le gouvernement de Languedoc.

Jean duc de Berri fut en état peu de tems après, d'accorder une plus grande protection au comte d'Armagnac son neveu, contre le comte de Pardiac. En effet, le roi le rétablit [1] dans le gouvernement du Languedoc et du duché de Guienne, le 9. de May de l'an 1401. Charles VI. dans ses lettres, fait un fort grand éloge de ce prince, « qui, dit-il, a déja gou» verné par deux fois cette province, d'une » maniere digne de louange; » éloge, qu'on voit bien que le duc de Berri arracha à la foiblesse de l'esprit du roi, qui l'établit gouverneur dans le duché de Guienne, en toutes les parties de la Languedoc, au-delà de la Dordogne, et non en deça, et de plus dans le Berri, l'Auvergne et le Poitou, qui étoient du domaine particulier de ce duc, auquel il donna un pouvoir très étendu, entr'autres d'instituer et de destituer les sénéchaux et tous les autres officiers, de nommer des réformateurs, d'accorder des lettres de grace et de rémission, de légitimer les bâtards, d'annoblir, d'imposer toute sorte de subsides, de nommer aux bénéfices de nomination royale, etc. Enfin le roi donna au duc de Berri tous les revenus du domaine de cette province, qu'il livra ainsi de nouveau à l'avarice de ce duc, qui l'avoit déja mise auparavant à deux doigts de sa ruine totale. Au reste le duc ne voulant pas quitter la cour, à cause de la maladie du roi, et de la part qu'il avoit au ministere, se contenta d'envoyer sur les lieux des gens de son conseil pour gouverner le Languedoc, avec l'autorité de juger souverainement les matieres civiles et criminelles. Il commit entr'autres Morinot de Torsel seigneur d'Alegre, pour l'administration de toutes les finances de ces deux provinces, et il députa [2] le 8 de Juillet, Girard du Puy prieur de la Voulte, docteur en décret, et maître Pierre Buffiere conseillers du roi et les siens, avec Jean le Fevre avocat au parlement, pour ses généraux conseillers sur le fait de le justice du domaine et des aydes en Languedoc et en Guienne. Ainsi il administra ces provinces d'une maniere presque despotique. Comme le duc d'Orléans frere du roi prétendoit gouverner l'état pendant la maladie de ce prince, le duc

[1] Besse rec. des pieces pour l'histoire de Charles VI. p. 15. et seq.

[2] Besse ibid. p. 27. et seq.

de Berri fut toujours très-uni avec le duc de Bourgogne son frere, pour le contrequarrer; ce qui donna l'origine aux deux fameuses factions d'Orléans et de Bourgogne, qui occasionnerent dans la suite tant de troubles dans le royaume.

LXVIII.

Procès sur les privileges du port d'Aigues-mortes.

Quelque tems après que le roi eut rétabli le duc de Berri dans le gouvernement de Languedoc et de Guienne, la sénéchaussée de Beaucaire envoya [1] des députés à la cour, tant ponr saluer ce prince, que pour *demander provision* au roi sur plusieurs choses qui regardoient le bien du païs. Ils soûtinrent sans doute les privileges du port d'Aigues-mortes, qui étoient contestés par la ville d'Agde et par les autres lieux maritimes de la sénéchaussée de Carcassonne; ce qui avoit causé un grand procès pendant au parlement de Paris. Les habitans d'Aigues-mortes userent de voye de fait durant ce différent; et ayant appris qu'il y avoit quatre à cinq barques marchandes au port d'Agde, ils armerent cinq à six bâtimens, s'emparerent de nuit de ces barques, et les conduisirent dans leur port, avec les matelots, qu'ils firent prisonniers. La plûpart des villes des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne porterent des plaintes au roi de cette entreprise, et lui représenterent que si le privilege exclusif, prétendu par les habitans d'Aigues-mortes, avoit lieu, il ruineroit tout le commerce de la province. Sur ces remontrances, le roi donna un arrêt *en son grand conseil*, le 23. d'Août de l'an 1400. suivant lequel il permit à ceux d'Agde et des autres ports de la sénéchaussée de Carcassonne, sans préjudice du procès pendant au parlement, de commercer pendant deux ans, en payant les mêmes droits qu'on payoit au port d'Aigues-mortes, et il leur fit restituer tout ce que ceux de cette ville leur avoient enlevé.

[1] Reg. 29. de la sén. de Nism.

LXIX.

Le comte d'Armagnac s'empare de tous les domaines de vicomté de Fezensaguet.

Le duc de Berri accorda sa protection, ainsi qu'on l'a déja dit, à Bernard comte d'Armagnac son neveu et son gendre, contre Geraud d'Armagnac vicomte de Ferenzaguet, et contre Jean d'Armagnac son fils. Le comte d'Armagnac prétendoit que Geraud, qui étoit comte de Pardiac par sa femme, avoit voulu attenter sur sa vie, et il fit faire des informations contre lui en 1401. L'un des témoins déposa [1], que Geraud d'Armagnac comte de Pardiac, s'étant enfermé dans une chambre du château de La Plume, au mois de May de l'an 1400. « y avoit fait tirer *par ses écuyers*, » d'une caisse bien fermée et couverte d'un » drap verd, trois images de cire, de trois » différentes couleurs, dont l'une étoit lon» gue et les deux autres plus courtes, enve» loppées dans de la toile; qu'après les avoir » découvertes, il avoit fait apporter un livre » devant lui, et que l'ayant pris en ses mains, » il avoit proposé à Guillaume de Carlat, li» cencié en droit de Rabastens, de jurer de le » conseiller sur ce qu'il lui demanderoit. » Guillaume de Carlat, dit ce témoin, vou» loit excepter la maison d'Armagnac de ce » serment; mais le comte de Pardiac ne le lui » ayant pas voulu permettre, il jura de le » conseiller envers tous et contre tous. Le » comte de Pardiac lui promit sept mille » francs d'or, et lui dit : Mossen Guillaume, » vous êtes présentement sous mon serment. » Je cherche la mort de celui qui se fait comte » d'Armagnac, et je veux avoir ses biens, » sa femme, ses enfans et ses niéces, pour » en disposer à mon plaisir; c'est pourquoi » j'ai fait faire ces trois images à Milan en » Lombardie, par des gens habiles, et je vous » ordonne de les faire consacrer au château » de Montlezun par Jean d'Astarac qui de» meure à Montgiscard, et qui a le livre con» sacré. Je suis assuré qu'il n'y a aucune » chose au monde qu'il ne fasse. J'ai fait faire » cette image brune contre Bernard d'Ar» magnac; et quand elle aura été consacrée

[1] Arch. des C. de Rodez.

» et qu'il sera mort, nous viendrons aux au-» tres, comme nous jugerons à propos. » Ce témoin ajoûta, que Guillaume de Carlat ayant porté cette image à Jean d'Astarac, il l'avoit prié de ne rien entreprendre contre la maison d'Armagnac; que Jean d'Astarac l'avoit promis, etc.

Quoi qu'il en soit de cette cérémonie magique, il est certain que les comtes d'Armagnac et de Pardiac, se haïssoient à mort. On assure [1], que le premier ayant assiégé l'autre dans un château de Bigorre, le fit prisonnier, et le fit conduire d'abord au château de Lavardenx en Gascogne, et ensuite dans celui de Rodelle en Rouergue, où il mourut. Il est dit cependant que Geraud d'Armagnac comte de Pardiac avoit été pris par les gens du roi, et conduit dans les prisons royales de Carcassonne, dans une procuration [2] que Bernard comte d'Armagnac donna le 8. d'Août de l'an 1401. pour requerir le sénéchal de Beaucaire, de le mettre en possession du lieu de Merueys au diocèse de Nismes, de la vicomté de Creyssel eu Rouergue, du lieu d'Arsens et autres terres de la sénéchaussée de Carcassonne, qui appartenoient au comte de Pardiac, dans le tems qu'il fut mis en prison, et que le roi avoit mis sous sa main. Le roi et le duc de Berri avoient ordonné au même sénéchal, de mettre le comte d'Armagnac en possession de tous ces domaines.

Geraud d'Armagnac vicomte de Fezensaguet laissa d'Anne de Montlezun comtesse de Pardiac, sa femme, deux fils qui moururent sans postérité, entre les mains du comte d'Armagnac leur ennemi; et en eux finit la branche aînée des vicomtes de Fezensaguet dans l'ancien Toulousain, cadets des comtes d'Armagnac. Il y avoit une branche puînée qui n'a pas été connuë, et qui subsistoit alors sous le nom de Pardeillan : c'est ce que nous trouvons dans un contrat de mariage du 15. Septembre de l'an 1347. qui nous a été communiqué, « entre Roger d'Armagnac fils de » Gaston d'Armagnac vicomte de Fezensa-» guet, fils, de Geraud (V.) par la grace de » Dieu comte d'Armagnac d'une part, et Es-» clarmonde fille et héritiere de feu Bernard » de Pardeillan, chevalier, assistée de B. » évêque de Laictoure, de Bertrand et Ame-» dée de Pardeillan, chevaliers, ses oncles, » de l'autre. » Geraud de la Barthe seigneur d'Auros épousa Esclarmonde de Pardeillan comme procureur de Roger d'Armagnac, et il fut stipulé dans le contrat de mariage, que Roger d'Armagnac seroit tenu de prendre le nom et armes de Pardeillan, et qu'en les prenant il jouiroit de tous les biens d'Esclarmonde, quand même il n'y auroit pas d'enfans de leur mariage.

Bernard comte d'Armagnac se saisit ainsi de tous les domaines qui avoient appartenu à Geraud vicomte de Fezensaguet, et à ses deux fils, dont l'aîné, nommé Jean, avoit épousé Marguerite comtesse de Comminges, veuve de Jean comte d'Armagnac, frere aîné de Bernard. Ce dernier se maintint dans la possession de tous ces biens, par le crédit du duc de Berri lieutenant du roi dans le païs. Jeanne d'Armagnac sœur de Geraud vicomte de Fezensaguet, et veuve de Jean de Lévis seigneur de Mirepoix, à laquelle ils étoient substitués, les lui disputa, de concert avec Roger-Bernard de Lévis seigneur de Mirepoix son fils, et ses autres enfans. Ils transigerent [1] enfin le 9. de Juillet de l'an 1404. par l'entremise de Jean de Lévis seigneur de Liurac, Raymond-Bernard de Montfaucon seigneur de Roquetaillade, Guillaume de Solatge seigneur de Tolin, et Pierre de la Valete conseigneur de Parizot. Le comte d'Armagnac céda au seigneur de Mirepoix et à ses freres, la baronie de Preixan au diocèse de Carcassonne, de laquelle dépendoient les lieux d'Arsens, Alairac, Montlardier, Cueille, etc.

LXX.

Plusieurs prélats de la province, et l'université de Toulouse favorisent le parti de Benoît XIII. Evêques de S. Pons.

Cependant le roi continua de donner ses soins à l'extinction du schisme : il écrivit [2] le

[1] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 3. p. 421. 433. et seq.

[2] Arch. des C. de Rodez. tit. de Creyssel. n. 250.

[1] Ch. de Pau.

[2] Reg. 23. de la sén. de Nism.

22. d'Avril de l'an 1401. au sénéchal de Beaucaire, de faire punir ceux du païs, qui nonobstant la soustraction d'obédience à Benoît XIII. ne laissoient pas de le reconnoître pour pape. Il fit tenir une diette ou assemblée à Mets, par les prélats de ses états, avec ceux d'Allemagne. L'évêque de Maguelonne, l'abbé de S. Polycarpe et le sacristain de Maguelonne y furent députés par le clergé de la province de Narbonne; mais les délibérations de cette diette ne pûrent empêcher les divisions qui régnoient dans le royaume, au sujet de la soustraction, que les ducs de Berri et de Bourgogne soutenoient [1] à la cour, tandis que le duc d'Orléans y étoit opposé. Pierre Ravot évêque de S. Pons, les ambassadeurs d'Espagne, et les députés que l'université de Toulouse avoit envoyés à Paris, sollicitoient vivement le roi d'un autre côté en faveur de Benoît, qui étoit toûjours assiégé dans le palais d'Avignon. L'université de Toulouse écrivit [2] entr'autres une longue lettre au roi, dans laquelle elle expose les raisons qui devoient engager ce prince à rendre l'obédience à ce pape. Elle députa en cour le docteur Gui Flandrin, qui en étoit le principal auteur, avec quelques autres de ses membres, pour la présenter au roi, et au parlement; ce qu'ils exécuterent le 17. de Mars de l'an 1401. (1402.) L'université de Paris réfuta cette lettre avec beaucoup de force, et le roi demeura inflexible. Il députa [3] au mois de Juillet de l'an 1402. le duc de Berri, pour maintenir la soustraction en Languedoc et en Guienne, avec ordre de punir tous les gens d'église et autres, qui s'éleveroient contre. En conséquence, le duc écrivit à toutes les principales villes de la province, où Benoît avoit beaucoup de partisans, pour leur défendre de se départir de la soustraction; et comme il étoit occupé à la cour des affaires de l'état, il subrogea à sa place Guillaume Bareuc, sécrétaire du roi.

[1] Anon. de S. Denys, vie de Charles VI. l. 22. ch. 1.

[2] Du Boulay. hist. univ. Paris. tom. 5. p. 4. et seq. - V. Baluz. not. in vit. pap. Aven. tom. 1. p. 1112. et seq.

[3] Reg. 26. de la sén. de Nism. Portefeuille de Baluze.

Malgré cette défense, Elie de l'Estrange évêque du Puy soûtint hardiment le parti de Benoît, et tâcha de remuer les esprits en sa faveur; ce qui engagea le duc de Berri à faire informer contre lui, et à faire saisir son temporel.

Pierre Ravot [1], zélé partisan de ce pape, avoit succédé en 1397. dans l'évêché de S. Pons, à Aimon patriarche de Jerusalem, qui en avoit l'administration perpétuelle; et ce dernier l'avoit obtenu en 1393. après que Dominique de Florence, de l'ordre des freres Prêcheurs qui le possédoit depuis 1381. eut été rétabli dans celui d'Albi. Pierre Ravot avoit été d'abord religieux de l'ordre de S. François, et ensuite successivement évêque d'Alet et de Carpentras. Benoît XIII. pour le récompenser de ses services, le nomma en 1402. à l'archevêché de Toulouse, mais il ne put l'obtenir, comme nous le verrons ailleurs. Il le créa cardinal en 1408. et ce prélat fut chassé la même année de l'évêché de S. Pons, après avoir été déclaré schismatique et hérétique. Les religieux Bénédictins de S. Pons élûrent à sa place Geoffroi de Pompadour, conseiller au parlement de Paris. Au reste le clergé de la Languedoc s'assembla [2] en 1402. par provinces ecclésiastiques, de l'ordre du roi. Ce prince leur fit demander, par Pierre Neveu conseiller du roi et du duc de Berri, de lui accorder, pour soûtenir les charges de l'état, les mêmes subsides, (savoir les aydes et la gabelle,) qui lui avoient été accordés dans l'assemblée générale du clergé de France tenue en 1398. Le clergé de Languedoc consentit à cette levée pendant trois ans; et le roi donna à ce sujet des lettres le 25. d'Octobre de l'an 1402.

LXXI.

Le roi confirme le duc de Berri dans le gouvernement de Languedoc pour toute sa vie, et il envoie des réformateurs dans cette province.

Le roi avoit déclaré [3] le 22. de Février précédent, qu'ayant obmis de marquer dans les

[1] Gall. chr. tom. 6.

[2] Preuves.

[3] Preuves.

lettres du 9. de May de l'an 1401. combien devoit durer la lieutenance qu'il avoit donnée alors au duc de Berri son oncle, en Languedoc, en Guienne, en Berri, en Auvergne et en Poitou, cette lieutenance dureroit autant que la vie de ce prince; et il nomma [1], de concert avec lui, des commissaires pour la réformation de la Languedoc et de la Guienne. Ces commissaires étoient Philippe Mainsard, chevalier, Jean de Longueil et Jean la Vite, qui se qualifioient « généraux conseillers » commis et députés sur le fait de la réfor- » mation générale nouvellement ordonnée ès » païs de Languedoc et duché de Guienne, » et qui étant à Montpellier le 27. d'Octobre de l'an 1402. subrogerent en leur place dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Rouergue, Jean Mespin bailli de Gevaudan, et Jean de Bage licencié ès loix.

Le roi et le duc de Berri nommerent d'autres réformateurs dans ces provinces l'année suivante; et le duc étant à Bourges le 5. de Novembre de l'an 1403. enjoignit [2], de l'autorité royale dont il usoit en cette partie, « à » maîtres Buffiere, Pierre Neveu, et Pierre » de Perols, généraux conseillers et réfor- » mateurs ordonnés par le roi, tant sur le » fait de la justice que autrement, ès païs de » Languedoc et duché de Guienne, de faire » cesser entierement la réformation mise sus, » au païs et sénéchaussée de Rouergue, en » considération de ce que les trois états du » païs lui avoient libéralement octroyé un » don de cinq mille écus. » Le duc de Berri finit ainsi ces lettres; *car ainsi nous plaist-il estre fait :* preuve bien claire que ce prince n'avoit ordonné la prétendue réformation de la province, que pour s'enrichir aux dépens du peuple, et non pour corriger les abus qui s'étoient glissés.

Charles VI. parut se repentir de la trop grande autorité qu'il avoit confiée au duc de Berri sur une portion considérable du royaume : c'est pourquoi il déclara [3] le 4. de Juillet de l'an 1403. que le gouvernement du Languedoc et de la Guienne venant à vaquer, par la démission volontaire ou par la mort du duc, il n'y nommeroit plus de gouverneur ou de lieutenant; mais que dès-lors le dauphin son fils l'administreroit, de la maniere qui lui seroit prescrite; et il nomma d'avance ce jeune prince à ce gouvernement, ensorte qu'il lui en donna la survivance. Il lui assigna le 30. de Janvier suivant, les revenus des provinces de Languedoc et de Guienne, pour l'entretien de son état et de sa maison, après la mort du duc de Berri, à qui il les avoit laissés pendant sa vie.

LXXII.

Le roi rend l'obédience à Benoît XIII. Evêques du Puy.

Le pape Benoît XIII. ayant enfin trouvé moyen le 12. de Mars de l'an 1403. de s'évader du palais d'Avignon, où il avoit été assiégé et tenu comme prisonnier pendant cinq ans, le roi lui rendit l'obédience le 30. de May suivant, de l'avis du duc d'Orleans, des universités de Paris, Toulouse, Montpellier, etc., malgré le duc de Berri, qui étoit d'un sentiment contraire. Benoît, après sa délivrance, donna deux bulles [1] au pont de Sorgues, où il avoit établi sa résidence, le premier de Septembre suivant, par lesquelles il exempte l'archevêque de Narbonne et toute sa métropole, des pretenduës jurisdictions et primaties des archevêques de Bourges et de Vienne.

Le roi ayant reconnu de nouveau Benoît pour pape légitime, donna [2] main-levée en faveur d'Elie de l'Estrange évêque du Puy, de la saisie de son temporel : mais ce prélat, au lieu de révoquer l'excommunication dont il avoit frappé Guillaume Barreau secretaire du roi, et les autres officiers qui avoient fait la saisie, monta en chaire et aggrava l'anathême, à cloches sonantes *et chandelles éteignant*, sans les avoir fait appeller ni ajourner. Le duc de Berri piqué de cette démarche, fit remettre de nouveau sous la main du roi, le domaine de l'évêque du Puy, jusqu'à ce que ce prélat eût levé l'excommunication; ce qu'il refusa absolument. Le procureur du ro

[1] Thr. des ch. Lang. n 118.
[2] Hôt. de ville de Ville-fr. de Rouerg.
[3] Preuves.

[1] Marca diss. tres. p 400. et seqq.
[2] Reg. 26. de la sén. de Nismi.

informa alors contre lui, et l'accusa de diverses entreprises contre l'autorité royale. Les informations ayant été portées au grand-conseil du roi, ce prince rendit un arrêt le 12. d'Octobre de l'an 1403. de l'avis du chancelier et de plusieurs prélats, et ordonna au bailli du Velai, de sommer l'évêque du Puy de lever l'excommunication, et de l'y obliger par la saisie de son temporel et des biens de ses officiers; et en cas de refus, de les ajourner au parlement. Le bailli exécuta sa commission; et sur le refus de l'évêque du Puy d'obéir, il l'ajourna au parlement pour le 7. de Janvier suivant. (1404). Ce prélat offrit alors de s'en rapporter à l'arbitrage des évêques de Noyon et de Poitiers, et eut assez de crédit auprès du duc de Berri, pour obtenir des lettres de ce prince, qui lui donna mainlevée de la saisie, et il les fit exécuter le premier de Juillet suivant. Les officiers de la sénéchaussée de Beaucaire en appellerent au parlement: nonobstant cet appel, Elie de l'Estrange s'étant mis à la tête de ses vassaux et de divers gentils-hommes du Velai au nombre de trois cens, s'empara à main armée d'Espalieu l'un des dix-huit châteaux de sa temporalité qui avoient été saisis, et renouvella l'excommunication contre les officiers du roi et leurs adherans. Le roi, pour le punir de ces excès, ordonna le 18. de Septembre suivant, aux baillis de Velai et de Vivarais, et à ses autres officiers, de saisir de nouveau sous sa main le domaine de ce prélat, et de l'ajourner au parlement. Le duc de Berri donna ses lettres d'attache, et l'ordre fut exécuté. Enfin Elie ayant abandonné le parti de Benoît XIII. fut rétabli dans la possession des domaines de son église. Il mourut [1] en 1418. et Guillaume de Chalençon lui succéda dans l'évêché du Puy. Sous son épiscopat, il y eut en 1406. une si grande affluence de pelerins au Puy le jour de l'Annonciation, à cause du concours de cette fête avec le Vendredi-saint, et de l'indulgence particuliere qu'on gagnoit alors, qu'il y eut deux cens personnes d'etouffées.

[1] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 731.

LXXIII.

Le comte de Clermont capitaine général en Languedoc.

Le duc de Berri étant tombé [1] dangereusement malade en 1404. témoigna beaucoup de regret des impositions excessives qu'il avoit mises sur les peuples qui lui étoient soûmis, et fit une remise de la somme de vingt mille livres, sur ce qu'il avoit accoûtumé de lever sur eux. Il écrivit [2] au sénéchal de Carcassonne le 6. de May, au sujet de ce qu'on disoit dans le public, « que l'argent de l'ayde ou taille derrainement mis » sus en Languedoc, devoit être porté en » France. Il lui marque, que ce n'étoit pas » l'intention du roi ni la sienne, et de publier » dans le païs, que cet ayde étoit destiné ou » fait pour lequel son très-cher et très-amé » fils le comte de Clermont va par de-là. » Le roi nomma [3] en effet le 12. Juin de l'an 1404. Jean de Bourbon comte de Clermont, fils du duc de Bourbon, capitaine général ès païs de Languedoc et duché de Guienne, avec trois cens hommes-d'armes et cent cinquante arbalêtriers, à mille francs d'or par mois pour son état, outre ses gages de capitaine général. Le duc de Berri appelle *son fils*, le comte de Clermont, parce que ce comte avoit épousé Marie sa fille.

Le roi et le duc de Berri envoyerent Jean de Bourbon commander en Languedoc et en Guienne, pour mettre ces provinces à l'abri des entreprises des Anglois, qui, nonobstant la trève, y faisoient des courses continuelles, et mettoient le païs à contribution. Le comte de Clermont, âgé seulement de 24. ans, signala sa valeur dans cette expédition [4]. Il prit entr'autres, trente-quatre places dans le Limousin, d'où il chassa entierement les Anglois en six semaines. Parmi les gens-d'armes de sa retenuë, les principaux furent [5] Jean de Foix vicomte de Castel-bon, chevalier,

[1] Anon. de S. Denys, liv. 24. ch. 2.

[2] Domaine de Montpell. hommag. de la sén. de Carc. n. 2.

[3] Hist. gen. des gr. offic. tom. 1. p. 303. - Mss. de sainte Marthe à saint Magloire.

[4] Anon. ibid. ch. 10.

[5] Mss de sainte Marthe à saint Magl.

banneret, Marot et Perroton de Termes écuyers, Gerard de Roussillon écuyer, Gilbert de Châlus écuyer, suivi de neuf autres écuyers de sa chambre; Jourdain comte de Lille, chevalier banneret, Hugues vicomte de Carmaing, chevalier, Renaud de Carmaing, chevalier bachelier, Thibaud d'Espagne écuyer, etc. Il accorda des lettres [1] de rémission à Ville-longue en Lavedan au mois d'Octobre de cette année, en faveur des habitans des vallées de Lavedan, d'Aziu et de Varage en Bigorre, qui avoient été long-tems sous la tyrannie de Jean de Bearn, chevalier, et capitaine du château de Lourde, pour avoir commercé avec les Anglois. Il se qualifie dans ces lettres, « capitaine général pour monsei» gneur le roi sur le fait de la guerre ès païs » de Languedoc et duchié de Guienne, » et déclare avoir soûmis depuis peu ces vallées, où il s'étoit transporté *en grand quantité de gens-d'armes.*

Jean de Bourbon comte de Clermont continua d'exercer en 1405. la charge de capitaine général en Languedoc et en Guienne. Il assembla [2] son armée à Toulouse à la fin du mois de Janvier; et ceux qui s'y rendirent furent entr'autres, le sénéchal de Carcassonne avec la noblesse du païs, entre laquelle étoit Blaise de Voisins seigneur de Moussoulens; Guichard Dulphe sénéchal de Querci, Guiraud Bastet de Crussol avec huit écuyers de sa suite. Jean de Bannevaut sénéchal de Rouergue, Roger de Bray seigneur de Capendu, Bertrand et Phillppe de Lévis ecuyers, le premier avec neuf, et l'autre avec seize écuyers de leur suite; Jean Ysalguier, chevalier bachelier, Bertrand de Cardaillac écuyer, Louis seigneur de Montlaur écuyer, Arnaud de Carmaing seigneur de Negrepelisse, le Galois Ysalguier, chevalier, Roger d'Espagne sénéchal de Toulouse, et Guiraud de Mauleon, chevalier. Le comte de Clermond se joignit avec Bernard comte d'Armagnac, que le roi retint [3] au mois de Juillet suivant, pour servir en ses guerres de Languedoc et de Guienne, à la charge de mille hommes-d'armes, et trois cens arbalêtriers ou hommes de trait, avec assignation « de vingt-cinq » mille francs d'or, sur l'ayde mis en dernier » lieu dans tout le royaume, pour résister au » duc de Lancastre. » Les comtes de Clermont et d'Armagnac, aprés leur jonction, se mirent en campagne avec une armée composée de seize cens hommes-d'armes, et quatre mille hommes de pied; et dans six semaines, ils conquirent dix-huit places fortes sur le sire de Caumont, bloquerent la ville de Bourdeaux, et la mirent à contribution.

[1] Thr. des ch. reg. 162. n. 5.
[2] Domaine de Montp. homm. de la sénéc. de Carc. n 2. - Mss. de sainte Marthe ibid.
[3] Reg. 2. de la sén. de Nism.

LXXIV.

Fin de la maison de Lille-Jourdain. Nouveaux réformateurs et généraux des aydes de Languedoc.

Le comte de Clérmont étant de retour [1] à Toulouse à la fin du mois d'Octobre, permit aux consuls et habitans de la judicature de Riviere, de s'assembler pour déliberer sur leur défense commune. Il acheta vers le même tems de Jourdain comte de Lille-Jourdain, le comté de ce nom, la portion qu'il possédoit de la vicomté de Gimoez, et ses autres domaines, pour la somme de trente mille écus d'or. Le comte de Lille-Jourdain mourut quelques années aprés sans enfans, ayant dissipé tous ses biens; et en lui finit la race des seigneurs de Lille-Jourdain. Il fit [2] son héritier universel, par son testament, Hugues vicomte de Carmaing son neveu. Il avoit épousé [3] en premieres nôces Sibylle d'Astarac qui eut vingt-cinq mille florins en dot, et dont il n'eut qu'un fils, qui mourut jeune, et en secondes nôces Marguerite de Terride qui lui survécut. Le comte de Clermont qui devint duc de Bourbon, revendit le comté de Lille-Jourdain en 1420. à Jean IV. comte d'Armagnac, pour la somme de quarante-huit mille écus d'or; et ce dernier eut un procès à soûtenir contre Jean comte d'Astarac, qui répétoit les droits de Sibylle sa sœur sur ce comté.

Bernard, comte d'Armagnac, continua la

[1] Louv. Guien. part. 2. p. 107.
[2] Arch. des C. de Rodez.
[3] V. Hist. gen. dés gr. offic. etc. tom. 2.

guerre en Guienne contre les Anglois avec le connétable d'Albret. Il se ligua le 9. de May de l'an 1405. au château de Gaye au diocèse de Vabres, avec Roger-Bernard de Lévis seigneur de Mirepoix envers tous et contre tous. Roger-Bernard excepta seulement le roi de France et les héritiers de ce prince, les ducs de Berri et d'Orleans, Thibaud de Lévis seigneur de Cioutat, Philippe de Lévis seigneur de Florensac, et les enfans de Philippe de Bruieres. Le comte d'Armagnac, qui dans l'acte est qualifié *magnifique prince*, promit [1] d'aider le seigneur de Mirepoix contre le comte de Foix, et contre tous les autres qui voudroient lui causer du dommage, n'exceptant, après le roi de France, que ses enfans, ceux de son sang, ses alliés et serviteurs.

Le roi ayant imposé un subside dans tout le royaume pour soûtenir la guerre contre les Anglois, le Languedoc paya [3] cent mille francs pour sa part de cette imposition. La répartition de cette somme ne se fit pas dans la province, suivant le nombre de feux, conformément à l'ancien usage; c'est ce qui engagea [3] les capitouls de Toulouse à en porter des plaintes au roi, au nom de tout le païs. Ce prince écouta leurs représentations, et ordonna, que s'il levoit dans la suite quelque autre subside dans la province, il seroit réparti suivant le nombre des feux : les lettres du roi sont du 19. de Février de l'an 1404. (1405.) Le duc de Berri ordonna trois jours après, leur exécution; car rien ne se faisoit dans la province qu'avec l'agrément et l'autorité de ce duc, qui en étoit presque comme le souverain, et qui avoit donné à Morinot seigneur de Tourzel et d'Alégre, son conseiller et chambellan, et son homme de confiance, l'intendance sur toutes les finances du Languedoc et de la Guienne, et sur les offices de ces païs. Le roi déclara [4] le 3. de Juillet suivant, exemts de tailles, les barons et les nobles des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire.

Le duc de Berri remit [1] le 23. Juin de cette année, aux habitans de Narbonne, la somme de mille huit cens soixante-cinq livres qui étoit dûës du reste dû fouage de cinq francs par feu, levé en 1399. pour employer cette somme à la réparation des murailles, et à remettre la rivière d'Aude, qui passoit à Narbonne, dans son ancien lit, dont elle s'étoit éloignée de plus de deux lieues. Il nomma [2] le 23. de Juillet Pierre Neveu, Pierre de Perols, et Pierre de Montagu licencié et docteur en droit, conseillers du roi et les siens, pour réformateurs généraux en Languedoc et en Guienne, sous prétexte de satisfaire aux clameurs des peuples, qui se plaignoient des vexations qu'ils avoient à souffrir de la part des officiers de justice et de finance. Ces trois commissaires, qui se qualifioient « généraux conseillers sur le fait » de la justice et réformation générale de » Languedoc et duché de Guienne, » exercerent leur autorité sur ces deux provinces, et accorderent aux communautés et aux particuliers diverses lettres de rémission, pour des crimes vrais ou prétendus, moyennant différentes sommes qui entrerent dans les coffres du duc de Berri.

Ce prince donna commission [3], « de sa » certaine science et autorité royale dont il » usoit en cette partie, » par des lettres données à Paris dans son hôtel lez S. Honoré le 28. de Septembre de l'an 1405. aux généraux conseillers ordonnés sur le fait de la justice, du domaine, et des aydes pour la guerre, dans le Languedoc et duché de Guienne, de procéder à une nouvelle réformation du nombre des feux de la province, à cause des changemens qui étoient arrivés dans plusieurs villes; soit par des mortalités, soit par la guerre, afin de faire une répartition égale des subsides. Ces commissaires nommerent des subdélegués, qui réformerent le nombre des feux des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, conformément aux instructions [4] envoyées

[1] Arch. des C. de Rodez, papiers mêlés.
[2] Reg. 20. de la sén. de Nism. fol. 113.
[3] Preuves.
[4] Preuves.

[1] Hôt. de ville de Narb.
[2] Dom. de Montp. sén. de Toulous. en gen. n. 2.
[3] Hôt. de ville d'Albi.
[4] Preuves.

auparavant par la chambre des comptes, moyennant un franc par chaque feu réparé. Le duc de Berri tourna encore cette finance à son profit.

LXXV.

Prise du château de Lourde sur les Anglois.

Comme la garnison Angloise du château de Lourde continuoit de désoler tous les environs, et ne cessoit de faire des courses jusqu'aux portes de Toulouse, ce prince demanda [1], au mois de Février de l'an 1405. (1406.) un subside de quinze sols par feu aux communes de la sénéchaussée de Toulouse, pour servir au payement des gens-d'armes et arbalêtriers qui avoient bloqué ce château, et construit des bastides tout au tour, pour contenir la garnison, et l'obliger à se rendre par la famine. Ce subside produisit d'abord quarante-deux mille livres, et il fut augmenté ensuite de vingt-trois mille livres pour toute la province. Le duc de Berri commit le 26. d'Avril suivant, Roger d'Espagne sénéchal de Toulouse, son chambellan, pour ouir le compte du receveur général et des receveurs particuliers; qu'il dispensa de compter à la chambre des comptes. Le sénéchal de Toulouse et Robert de Chaslus, sénéchal [2] de Carcassonne, commandoient devant le château de Lourde, qui se rendit le 26. de Novembre de l'an 1406. après un an et demi de blocus, et avoir été pendant plus de cinquante ans sous l'obéissance du roi d'Angleterre. Arnaud de Lavedan sénéchal de Bigorre en fut établi [3] capitaine ou gouverneur, et Pierre de Foucaut écuyer, viguier de Toulouse, en fut fait *connétable*. Les communes de la Languedoc consentirent à la levée d'un nouveau subside, tant pour la délivrance de ce château des mains des Anglois, « que pour le renforce- » ment des frontieres; et le cassement des » pâtis des païs de Guienne. » C'est peut-être le même subside que le duc de Berri, étant à Bourges le 26. de Juin de cette année, donna commission [1] aux généraux de la justice des aydes de Languedoc, de demander à l'assemblée des communes de cette province, « pour racheter diverses places situées sur la » frontiere de Languedoc, des mains des ca- » pitaines qui tenoient le parti d'Angleterre, » et qui avoient traité avec le comte d'Ar- » magnac. »

LXXVI.

La lettre de l'université de Toulouse contre la soustraction, est condamnée par le parlement de Paris.

Quoique le roi eût rendu l'obédience à Benoît XIII. il se donnoit néanmoins divers soins pour l'extinction du schisme de l'église; et l'université de Paris, portée toûjours pour la soustraction, le secondoit de toutes ses forces. Celle de Toulouse [2] prit un parti opposé, comme on l'a déja vû; et dans sa lettre au roi, elle faisoit un crime de la soustraction, sous prétexte que Benoît étoit toujours dans le dessein de céder et d'abdiquer le pontificat. Ce pape ayant envoyé le cardinal de Chalant à la cour, pour y soûtenir ses interêts, le roi lui donna audience le 4. d'Avril de l'an 1406. et renvoya enfin au parlement la discussion de cette affaire. Elle y fut plaidée le 5. de Juin; et Jean Plaoul professeur en théologie, qui parloit pour l'université de Paris, attaqua vivement la lettre de l'université de Toulouse, et demanda la jonction des gens du roi. Jean Juvenel des Ursins, avocat général, qui plaida le lendemain, parla avec beaucoup de feu contre cette lettre, et conclut à ce qu'elle fût lacerée sur les lieux mêmes comme attentatoire à l'autorité du roi, et que les auteurs fussent punis comme criminels de leze-majesté. Sur ces conclusions, le parlement rendit un arrêt, les chambres assemblées, le 10. de Juillet. Par cet arrêt, qui fut prononcé sept jours après, il fut dit, « que la lettre » apportée par messire Guignon Flandrin, » soi-disant messager de Toulouse, comme » injurieuse et diffamatoire du roi et de sa

1 Domaine de Montp. sén. de Toulous. 8. cont. - Hôt. de ville de Nism.

2 Anon. vie de Charl. VI. l. 26. ch. 12. - Tit. scell. de Gagn. Bert. de gest. Tolos. fol. 59. v.

3 Tit. scell. de Gagn.

1 Arch. des C. de Rodez.

2 Anon. de S. Denys, vie de Charl. VI. l. 26. - Reg. du parlement de Paris - V. Raynald. an. 1403. n. 18. et Baluz. not. in vit. pap. Aven. p. 1112. et seq - Du Boulay, hist. univ. Paris. tom. 5. p. 120. et seqq.

» majesté royale, de ceux de son sang, de » son conseil, du clergé de France, et de » l'université de Paris, et comme telle sera » despecées en piéces en la cour de céans, et » les semblables à Toulouse et sur le pont » d'Avignon, et sera fait commandement à » son de trompe, par tous les bailliages, » sénéchaussées et jugeries royaux de ce » royaume, quelconques ayent la copie ou » double d'icelle, qu'il apporte ou envoye » en la cour, dedans trois mois après ladite » publication, sur peine de cent marcs d'ar- » gent et de quanques il se pourra mesfaire » envers le roi et sadite cour. » Le parlement réserva au procureur du roi la poursuite des auteurs de la lettre, contre lesquels il décerna un décret de prise de corps, de même que contre ceux qui l'avoient apportée, pour le procès leur être fait criminellement; mais ils ne donnerent pas lieu à l'exécution de l'arrêt, et ils se retirerent bien vite. Enfin la soustraction fut embrassée de nouveau dans une assemblée générale des prélats et des docteurs tenuë à Paris à la fin de l'année, et on résolut de demander la convocation d'un concile général.

LXXVII.

Troubles arrivés à Toulouse, à l'occasion de deux contendans à l'archevêché de cette ville.

L'arrêt du parlement de Paris ne rendit pas les suppôts de l'université de Toulouse plus modérés, et ils donnerent bien-tôt après de nouvelles preuves bien vives de leur attachement au parti de Benoît XIII. à l'occasion suivante. L'archevêché de Toulouse étant venu [1] à vacquer durant la soustraction, par la mort de Pierre de S. Marsal arrivée la veille de Noël de l'an 1401. Vital de Castel-moron (ou Chastel-mourant), prevôt de la cathédrale, et professeur en décrets dans l'université de Toulouse, fut élû unanimement par le chapitre, pour lui succéder. Il fut sacré par l'archevêque de Bourges, et demeura pendant quelque tems paisible possesseur de cet archevêché Benoît XIII. de son côté, prétendant être en droit d'y nommer, le regarda comme vaquant, et en pourvût Pierre Ravot évêque de S. Pons, sa créature, qui conjointement avec le pape, excommunia son compétiteur, lequel l'excommunia à son tour. Durant la dispute entre les deux contendans, le roi fit saisir sous sa main, en 1405. le domaine temporel des archevêques de Toulouse, mais ce prince ayant rendu l'obédience à Benoît, Pierre Ravot se mit en état de prendre possession de l'archevêché de Toulouse, protégé par l'université de cette ville, qui avoit embrassé le même parti. Ayant pris toutes ses mesures, il fixa le 13. de Novembre de l'an 1406. pour cette cérémonie : Pierre de Cardonne protonotaire du pape, et Jean Corneille docteur régent et lieutenant d'Aymeri Nadal abbé de S. Sernin et recteur de l'université, assemblerent ce jour-là tumultuairement aux Cordeliers une centaine de professeurs, docteurs et écoliers, munis d'armes offensives et défensives, parmi lesquels il y avoit des religieux, des chanoines et autres ecclésiastiques. Ils se rendirent ensemble à la cathédrale de S. Etienne, pour installer Pierre Ravot, nonobstant l'appel que Vital de Castel-moron, et le procureur du roi, *joint* à lui, venoient d'interjetter de ce procédé. Philippe Bonne juge-mage de Toulouse se rendit en même tems dans la cathédrale de Toulouse, pour s'opposer à la publication des bulles : mais les docteurs et les écoliers ayant tiré leurs dagues et leurs épées, contre ce magistrat et contre les autres officiers du roi qui l'accompagnoient, il fut *tresbuché* par le peuple, foulé aux pieds, et tellement meurtri, qu'il en mourut peu de jours après. Il y eut plusieurs personnes de blessées, et Pierre Corneille, *dit le mal François*, coupa entr'autres avec son épée le nez à un sergent royal; ainsi les bulles de Pierre Ravot furent publiées. Cardonne assembla ensuite plus de quatre cens écoliers armés, et s'étant mis à leur tête, ils publierent et afficherent les bulles dans toutes les paroisses de la ville; après quoi ils se fortifierent dans les couvens des Jacobins et des Cordeliers, coururent toute la ville, commirent une infinité de violences, blesserent divers officiers de la ville, et menacerent de tuer les autres avec les pricipaux

[1] Arch. du dom. de Montp sén de Toulouse en général 8. cont. reg. n. 2. - Reg. n. 2. - Reg. du parl. de Paris.

habitans de Toulouse, qui tenoient le parti de Vital et de la soustraction, de brûler leurs maisons, etc. Ils firent publier dans les paroisses de la ville et de la province, une excommunication contre ce prélat et ses partisans, et contre tous ceux qui étoient pour la soustraction. Le parlement de Paris informé de ses désordres, envoya à Toulouse Pierre des Essarts, chevalier, avec un huissier, pour citer les auteurs du tumulte à son tribunal, à la requête du procureur général; et personne n'ayant comparu, il décerna contre eux un décret de prise de corps, et fit saisir tous leurs biens, par arrêt du 28. de Juillet de l'an 1407. Le sénéchal de Toulouse défendit de son côté le port d'armes dans cette ville à toute sorte de gens. Enfin Pierre Ravot ayant été chassé de la province en 1408. à cause de son obstination à soûtenir le parti de Benoît XIII. Vital de Castel-moron son compétiteur fut maintenu en 1409. dans la possession de l'archevêché de Toulouse, par le pape Alexandre V. Il mourut le premier d'Août de la même année, et Dominique de Florence évêque d'Albi, de l'ordre des freres Prêcheurs, lui succéda dans cet archevêché.

LXXVIII.

Le duc de Berri fait saisir le temporel de plusieurs prélats de la province attachés à Benoit XIII.

Les évêques de Conserans, Montauban et Pamiers, avec les abbés de S. Sernin de Toulouse et de Grand-selve ne témoignerent pas moins de zéle pour les intérêts de Benoît, que Pierre Ravot. Ils refuserent [1] d'assister à l'assemblée du clergé de France, qui fut tenue à Paris à la fin de l'an 1406. et dans laquelle on renouvella la soustraction. C'est ce qui engagea le duc de Berri à ordonner de saisir leur domaine temporel le 3. de Novembre de l'an 1407. Nous voyons de plus que dans l'assemblée [2] ou concile du clergé de France tenu à Paris en 1408. on y nomma fauteurs de Pierre de Lune, dit Benoît XIII. Pierre, soi disant évêque de S. Pons, Jean cidevant évêque de Châlons, à présent évêque de Mende, Bertrand de Maumont n'agueres évêque de Lavaur, maintenant de Beziers, et Gui Flandrin porteur, et en partie auteur du libelle, présenté à Paris sous le nom de Lettre de l'université de Toulouse. Le duc de Berri, qui avoit toûjours été du parti de la soustraction, la soûtint avec plus de vigueur après que le roi l'eut embrassée de nouveau; et comme il avoit beaucoup de crédit dans le conseil, il affoiblit extrêmement le parti contraire.

[1] Ibid.
[2] Concil tom. 11. p. 2380.

LXXIX.

Les généraux des aydes de la province jugent souverainement et sans appel.

Il confirma [1], à Paris le 10. de Février de l'an 1407. les privilèges des cent dix sergens et habitans de la cité de Carcassonne, et il les exempta des aydes pour la guerre pendant quinze ans: il ordonna [2] le 10. Juin suivant aux généraux de la justice des aydes en Languedoc et en Guienne, de cesser la réformation ou modération des feux qu'ils avoient commencée dans la province, sans cesser cependant de rendre la justice sur le fait du domaine et des aydes, qu'il leur enjoignit de continuer comme auparavant. Il avoit obtenu [3] du roi au mois de Juillet de l'année précédente, la confirmation de la justice souveraine et sans appel, des mêmes généraux, conseillers, réformateurs en Languedoc et en Guienne. Il commit [4] le 11. de Juin de l'an 1407. le comte d'Armagnac pour assiéger le château de Charlus dans les montagnes d'Auvergne, dont les ennemis s'étoient emparés. Il étoit à Gien sur Loire au mois de Septembre, et en son château de Domidan au mois de Novembre suivant; et comme la part qu'il avoit aux affaires de l'état ne lui permettoit pas de s'éloigner beaucoup de la cour, il avoit commis des *gens de son conseil*, pour le gouvernement du Languedoc et de la Guienne. Ces commissaires, par des lettres [5] datées de Carcassonne le 5. d'Octobre

[1] Thr. des ch reg. 162. n. 218.
[2] Reg. 28. de la sén. de Nism.
[3] Domaine de Montp. sén. de Toulous. 8. cont. n. 2.
[4] Arch des C. de Rodez.
[5] Reg. 25. de la sén. de Nism.

de cette année, diminuerent, à la priere des trois états de la province, le nombre excessif des sergens et des notaires.

LXXX.

Privileges de la noblesse de Languedoc et des morte-payes de la cité de Carcassonne.

La noblesse des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire se plaignit au roi en 1408. des fréquentes infractions de leurs privileges par les officiers royaux. Le roi touché de leurs plaintes, et voulant reconnoître les services importans, que les comtes, barons, et autres nobles de Languedoc lui avoient rendus et aux rois ses prédécesseurs, publia un édit [1] au mois d'Août de cette année, dans lequel il confirma les anciennes prérogatives de la noblesse de la province, et lui en accorda de nouvelles. Il interpréta [2] le 15. de Janvier suivant (1408), le privilege accordé aux sergens de la cité de Carcassonne, lorsqu'après la prise de Calais par les Anglois, au milieu du siecle précédent, plusieurs Calésiens y furent envoyés pour s'y établir. Ce privilége étoit, que le fils, le frere ou le neveu d'un sergent qui viendroit à décéder, seroit mis en sa place et lui succéderoit. Comme quelques-uns de ces Calésiens avoient résigné leur office de sergenterie à des étrangers, dont la fidélité pouvoit être suspecte, le roi déclara que personne ne pourroit posséder ces charges, à moins qu'il ne fût régnicole. Ce prince commit [3] le 6. de Septembre suivant, le sénéchal de Carcassonne, pour recevoir le serment de fidélité de Gui de Malsec cardinal de Palestrine, administrateur de l'évêché d'Agde, qu'il dispensa de prêter ce serment à lui-même, tant par rapport à son grand âge, qu'à cause des soins qu'il s'étoit donnés pour l'extinction du schisme de l'église : en conséquence le lieutenant du sénéchal reçut ce serment le 18. de Janvier suivant (1409).

1 Preuves.
2 Hôt. de ville de Carc.
3 Dom. de Montpell. hommag. de la sén. de Carc.

LXXXI.

Prélats de la province qui assistent au concile de Pise. Evêques d'Agde et de Beziers.

Gui de Malsec cardinal de Palestrine avoit beaucoup contribué en effet à éteindre le schisme, au concile de Pise, tenu en 1405. dans lequel on déposa les deux contendans à la papauté. Les prélats de la province qui assisterent à ce concile, furent [1] les archevêques, François de Narbonne, camerier de l'église Romaine et Vital de Toulouse; les évêques Dominique d'Albi, Elie du Pui, Bertrand de Pamiers, Guillaume d'Usez, Gilles de Nismes, Pierre de Lombez, Guillaume de Mirepoix, et Jean de Viviers; et enfin les abbés Gui de la Grasse, Pierre de Chambons, Philippe d'Aniane, Etienne de Cruas, Guillaume de Gimond, Sauveur de S. Gilles, et André de Gaillac. L'université de Montpellier y envoya des députés ou procureurs, de même que les évêques Bertrand de Montauban, Jean de Castres, Bertrand de Beziers et Henri d'Alet, entre les abbés, Guillaume de Lezat, Bertrand de S. Hilaire, Jacques de Quarante, Jean de Fontfroide, Guillaume de S. André d'Avignon, Aymeri de Psalmodi, Pierre de Cendras, Michel de Villemagne, Raymond de Jocou, Arnaud de Joncels, Jean de S. Chignan, Matthieu de S. Aphrodise de Beziers, Bernard de S. Tiberi, Bernard de S. Policarpe, et l'abbé de S. Sauveur de Lodéve, et enfin les églises de Narbonne, Lombés, Carcassonne, Albi, Alet, Usez, Mende, Nismes, Agde, Beziers, Mirepoix, le Pui, Maguelonne, et Viviers.

Les cardinaux des deux obédiences s'étant réunis au concile de Pise, élûrent pour pape Alexandre V. qui après son élection donna au commencement de Juillet de l'an 1409. au cardinal de Malsec, l'administration de l'évêché d'Agde, pour en jouir pendant trois ans. Cet évêché [2] étoit alors vacant par la mort d'Hugues de Montruc, qui concourut en 1382. avec le cardinal de Pampelune, Pierre de Montruc, son oncle paternel, à la fondation du collége de sainte Catherine, ou de Pam-

1 Concil. tom. 11. p. 2216. et seq.
2 V. Gall. chr. tom 6.



pelune, dans l'université de Toulouse. Gui de Malsec avoit été successivement évêque de Lodéve, de Beziers et de Poitiers. Le pape Jean XXIII. révoqua la commande qu'Alexandre V. son prédécesseur lui avoit donnée de l'évêché d'Agde, et Philippe de Lévis-Florensac lui succéda dans cet évêché.

Bertrand de Maumont évêque de Beziers envoya [1] un procureur au concile de Pise, quoiqu'il eût été d'abord un des plus zelés partisans de Benoît XIII. et qu'il eût assisté au mois de Novembre de l'an 1408. au concile que ce pontife avoit convoqué à Perpignan, où il s'étoit réfugié. Benoît avoit transferé la même année Bertrand de Maumont, qui avoit été d'abord évêque de Mirepoix, et ensuite de Lavaur, à l'évêché de Beziers, vacant depuis l'an 1402. Cet attachement de Bertrand au parti de Benoît fut cause que les officiers du duc de Berri saisirent les revenus de son évêché; mais ayant renoncé à l'obédience de ce pape, le duc lui en donna mainlevée par des lettres [2] datées de son château de Lusignan en Poitou, le 4. de Janvier de l'an 1408. (1409.)

LXXXII.

Le duc de Berri se brouille avec le duc de Bourgogne et nomme de nouveaux commissaires pour le gouvernement de Languedoc.

Le roi donna [3] cette année au duc de Berri la jouissance, sa vie durant, des revenus de la Guienne. Il tint un lit de justice à la fin de Décembre, dans lequel l'administration du royaume fut déférée pendant sa maladie, à Louis duc de Guienne et dauphin de Viennois, son fils, conjointement avec la reine: et le duc de Bourgogne fut déclaré principal conseiller de ce jeune prince, pour l'aider de ses avis en l'absence de la reine. Le duc de Bourgogne s'arrogea ainsi la principale part dans le gouvernement; et comme il n'en donnoit aucune au duc de Berri son oncle, ce dernier en conçut un vif ressentiment, ce qui donna l'origine à ces grandes dissensions entre les princes, qui éclaterent bien-tôt après, et qui furent aussi prejudiciables au repos du royaume en général, qu'à celui du Languedoc en particulier. Le duc de Berri songea dès-lors à fortifier son parti; et voulant avoir des personnes de confiance dans les provinces soumises à son autorité, il déclara [1] le 22. de Janvier de l'an 1409. (1410.) « que désirant de tout son cœur le bien, justice, utilité, profit et bon gouvernement de la chose publique du païs de Languedoc et de Guienne, que n'y ayant de présent esdits païs aucuns généraux conseillers de la part du roi et de la sienne, qui ayent l'œil et le regard pour le fait de la justice des aydes et gouvernement de ces païs; et que ne pouvant y résider à cause des affaires du roi et des siennes, il y ordonne et commet maîtres Jean Audri, Pierre de Perols et Leger Saboux ses généraux conseillers et *gouverneurs*, tant au regard desdits païs, comme et sur le fait de la justice du domaine, desdites aydes, etc. » Il leur donna un pouvoir fort étendu, entr'autres de punir les sénéchaux et tous les autres officiers royaux qui auroient délinqué, d'évoquer à leur tribunal toute sorte d'affaires; en un mot de faire tout ce qu'il pourroit faire luimême, s'il étoit en personne dans le païs; ensorte qu'il les subrogea à son autorité pour le gouvernement du Languedoc et de la Guienne.

LXXXIII.

Il se ligue avec les autres princes mécontens.

Le roi donna [2] six jours après au dauphin duc de Guienne son fils, qui étoit entré dans la quatorziéme année de son âge, « la charge, gouvernement, et pleine administration du duché de Guienne, dont il lui avoit déja donné le titre de duc, voulant qu'il en jouisse comme vrai propriétaire, qu'il en reçoive les foys, hommages, sermens de fidélité, droits, devoirs, etc., sauf que le duc de Berri son oncle jouisse paisiblement de

[1] Ibid. p. 353. et seq.
[2] Mart. anecd. tom 2. p. 1'35. et seq.
[3] Anon. de S. Denys, l. 29. ch. 9 - Monstrelet, vol. 1. ch. 59. et 61.

[1] Domaine de Montp. sén. de Toulous. 8. cont. n. 1.
[2] Hôt. de ville de Montanb.

» la lieutenance qu'il lui avoit octroyée en » aucunes parties dudit duché. » Cette disposition augmenta le mécontentement du duc de Berri; car le roi avoit disposé auparavant en sa faveur des revenus du même duché : ainsi il se retira [1] sécrettement de la cour, avec le duc de Bourbon, qui étoit également mécontent du gouvernement. Ils allerent joindre à Gien sur Loire, les ducs de Bretagne et d'Orleans, et les comtes d'Alençon, de Clermont et d'Armagnac; et là, le duc de Berri les détermina aisément à se liguer ensemble, sous prétexte de demander la réformation de l'état. Le duc d'Orleans fut sur-tout bien-aise de trouver cette occasion de venger sur le duc de Bourgogne, l'horrible assassinat du duc son pere, dont ce prince avoit été le principal moteur. Ils déclarent dans leur traité de ligue [2], daté de Gien le 15. d'Avril de l'an 1410. « qu'ils s'unissent pour » le bien du royaume, pour tenir le roi en » son royal majesté, liberté et franchise, et » pour chasser dehors iceulx qui veuillent ou » vouldroyent aler à l'encontre. » Le duc de Bretagne promit de fournir mille hommes-d'armes et mille hommes de trait, le duc d'Orleans un pareil nombre, le comte d'Alençon cinq cens hommes-d'armes, et autant de trait, le comte de Clermont cinq cens hommes-d'armes et deux cens de trait, le comte d'Armagnac mille hommes-d'armes et trois cens de trait, enfin le duc de Berri, qui étoit l'ame de cette résolution, mille hommes-d'armes et autant de trait, chacun *à ses despens et messions*. Le duc de Bourgogne arma de son côté, et la France se vit sur le point d'être exposée au feu de la guerre civile.

LXXXIV.

Vicomtes de Narbonne.

Après la conclusion du traité de Gien, le duc de Berri se retira dans son château de Lusignan en Poitou, d'où il écrivit le 7. de Juillet aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. Il leur marqua [3], « qu'ayant appris que plusieurs nobles et au» tres des païs de sa lieutenance de Languedoc » et de Guienne et des environs s'armoient, » pour aider le vicomte de Narbonne à faire » la conquête de la Sardaigne, contre *la Sei» gneurie d'Aragon*, et autres seigneuries que » possédoit le feu roi d'Aragon, et qui de» voient appartenir aux enfans du roi de Si» cile son neveu, ainsi qu'il seroit déclaré par » les trois états d'Aragon actuellement assem» blés, ils eussent à faire une défense générale » de marcher au secours de ce vicomte et de » le favoriser. »

Guillaume II. vicomte de Narbonne avoit entrepris en effet la guerre en Sardaigne. Il étoit fils de Guillaume I. qui, par un acte [1] du 16. d'Août de l'an 1397. dans lequel il se qualifie « par la grace de Dieu vicomte et » seigneur de Narbonne, et majeur de vingt» cinq ans, » fonda dans l'Eglise de l'abbaye de Fontfroide deux messes par semaine pour les ames de son ayeul, d'Aymeri son frere, et d'Aymeri son pere, qui y étoient inhumés. Guillaume I. étoit alors dans cette abbaye, où il fit son testament le lendemain, par lequel [2] il choisit sa sépulture, s'il mouroit en Languedoc, dans l'abbaye de la Grasse, auprès du tombeau de Beatrix d'Arborée sa mere. Il ordonna que son effigie armée seroit placée sur son tombeau, ainsi que l'étoit celle de son pere dans l'église de Fontfroide, et qu'on dresseroit aussi l'effigie de sa mere, en habit de veuve, sur le sien. Il ordonna que les corps d'Arnaud son frere, d'Eleonor et de Beatrix ses sœurs, seroient transferés dans la même abbaye de la Grasse, de l'église de S. Paul de Puiserguier, où ils avoient été inhumés. Il établit pour tuteurs de son fils et des autres enfans qu'il pourroit avoir, Pierre de Fenouillet vicomte d'Ille et de Canèt son cousin germain, Jean de Son, seigneur de Fitou son oncle, et Raymond de Cacastel son écuyer. Guillaume I. vicomte de Narbonne mourut quelque temps après; et laissa de Guerine de Beaufort-Canillac sa femme, Guillaume II. son fils qui lui succéda, et qui étant petit fils de Beatrix d'Arborée, femme d'Ay-

1 Anon. ibid. l. 30. ch. 3. et seq.
2 Arch. des C. de Rodez. Alliances lettr. iiij.
3 Reg. 68. de la sén. de Nism. fol. 54. verso.

1 Arch. de l'ab. de Fontfr.
2 Marten. anecdot. tom. 1. p. 1629.

meri VII. vicomte de Narbonne, prétendit, par cette raison, devoir posséder une grande partie de l'île de Sardaigne. Beatrix [1] avoit une sœur nommée Leonor, mariée à Brancaleon Doria, noble Génois, dont elle eut un fils nommé Marian, qui, après sa mort, arrivée en 1403. fut juge ou prince d'Arborée en Sardaigne. Marian Doria étant mort sans enfans en 1407. Guillaume II. vicomte de Narbonne prétendit lui succéder dans cette principauté, et les peuples lui envoyerent une députation pour l'inviter à venir en prendre possession, avec offre de lui prêter serment de fidélité. Martin, roi de Sicile, fils aîné de Martin, roi d'Aragon, tâcha de son côté de soumettre la Sardaigne à sa domination. Le vicomte de Narbonne se ligua avec Brancaleon Doria pour lui résister : mais il eut le malheur d'être défait dans une bataille qu'il livra à ce prince à la fin de Juin de l'an 1409. et dans laquelle son porte-enseigne et plusieurs gentils-hommes de la province, qui avoient marché à son secours, demeurerent prisonniers. Martin, roi de Sicile, étant mort le 25. de Juillet suivant, Martin, roi d'Aragon, son pere, ne lui ayant survécu qu'environ dix mois, le vicomte de Narbonne, pour rétablir ses affaires en Sardaigne, envoya demander un nouveau secours dans la province : mais comme le roi d'Aragon étoit mort sans enfans, et que Louis roi de Sicile ou de Naples avoit des prétentions à sa succession, par Yolande sa femme, fille de feu Jean, roi d'Aragon, le duc de Berri jugea à propos, pour le favoriser, de défendre d'armer en faveur du vicomte de Narbonne, qui fut obligé enfin d'entrer en accommodement avec le vice-roi de Sardaigne pour la couronne d'Aragon pendant l'interrégne, et de convenir d'arbitres.

LXXXV.

Le duc de Berri et les princes ses alliés, arment contre le duc de Bourgogne, et lui font la guerre.

Le roi étant [2] revenu en santé vers le mois de Juillet de l'an 1410. apprit avec étonnement, que tout se disposait à une guerre civile entre les princes. Il prit aussi-tôt des mesures pour arrêter le mal dans sa source ; et ayant pressé le duc de Berri de revenir à la cour, il le pria instamment de désarmer. Le duc ayant refusé d'obéir, le roi envoya alors des défenses dans toutes les provinces d'armer en faveur des princes, et convoqua toutes les milices du royaume auprès de sa personne. Il ordonna [1] entr'autres, le 12. d'Août à l'Hermite de la Faye sénéchal de Beaucaire, d'aller le joindre, avec tout ce qu'il pourroit rassembler de gens-d'armes et de trait.

Ce sénéchal étoit alors employé par ordre du roi au siége du palais d'Avignon, qu'il avoit commencé le premier de May sur les partisans de Benoît XIII. qui l'occupoient avec le comté Venaissin, et qui avoient commis de grands désordres dans le païs, et démoli en particulier le pont d'Avignon. Le cardinal de Thurei légat d'Alexandre V. et les habitants d'Avignon, qui avoient sollicité le roi d'entreprendre ce siége, voyant qu'il appelloit le sénéchal de Beaucaire auprès de sa personne, avec les troupes qui servoient sous ses ordres, lui firent des remontrances : le roi y eût égard, et ordonna le 15. de Septembre suivant à l'Hermite de ne pas discontinuer le siége.

Le duc de Bourgogne fit [2] tout son possible pour engager le duc de Berri à désarmer mais il n'y put jamais réussir, et ce dernier pour le contrequarrer, manda [3] aux sénéchaux de la province, d'y publier qu'on ne payât pas l'ayde, que les gens qui étoient à Paris auprès du roi et du dauphin avoient imposée dans tout le royaume, sans que le roi en eût besoin, et sans avoir consulté les seigneurs du sang. Il ajoûte à la fin de sa lettre, datée de Gien sur Loire le 8. d'Octobre, qu'il partoit ce jour-même pour aller devers le roi. Le roi de son côté révoqua le 3 de ce mois toutes les lieutenances et capitaineries générales qu'il avoit accordées, de même que tous les dons des aydes, et des

[1] Zurit, annal. liv. 10. et seq.
[2] Anon. de S. Denys, liv. 30. ch. 5.

[1] Reg. 68. de la sén. de Nism.
[2] Anon. ibid. liv. 31.
[3] Reg. 29. de la sén. de Nismes, fol. 9. v.

provisions sur les aydes. Cette révocation regardoit principalement le duc de Berri, à qui le roi avoit donné l'administration des finances avec les profits des aydes et des domaines de Languedoc, ce qui fesoit qu'il ne pouvait rien retirer de cette province. Le roi révoqua aussi tous les receveurs généraux et autres officiers des finances de Languedoc, et en substitua d'autres en leur place.

Le duc de Berri étant arrivé à Paris, alla loger dans son palais de Wincestre, appellé aujourd'hui Bicêtre, situé à une lieue de cette ville. Il y confirma [1] le premier Novembre la ligue qu'il avoit formée le 15 d'Avril précédent, avec les ducs de Bretagne et d'Orléans, et les autres princes, qui avoient amené chacun le contingent des troupes qu'ils avoient promis de fournir. Ils renouvellerent leur serment de s'entre-aider contre le duc de Bourgogne, et de ne faire aucun traité sans la participation les uns des autres. Le duc de Bourgogne leur fit encore de nouvelles propositions de paix; mais ils les rejetterent, et on commença les hostilités. Elles cesserent peu de jours après, par un traité dont ils convinrent le 8 de Novembre après lequel ils se retirerent. Ce traité ne put procurer la paix, et ils eurent bien-tôt après recours aux armes de part et d'autre.

LXXXVI.

Le sénéchal de Beaucaire assiége le palais d'Avignon. Réglement sur les aydes et la gabelle.

Le duc de Berri se retira à Bourges, d'où il adressa des lettres [2] le 23. d'Avril de l'année suivante, à Macé Héron, « commis » par lui au gouvernement et distribution » de toutes finances ès païs de Languedoc » et de Guienne, » par lesquelles il accordoit une remise aux fermiers de l'imposition foraine de six deniers pour livre qu'on levoit au Pont S. Esprit, à cause de la perte qu'ils avoient faite par la défense du roi et la sienne, de porter aucunes marchandises et denrées dans la ville d'Avignon et la comté

1 Arch. des C. de Rodez.
2 Tit. scell. de Gagn. - Reg. 29. de la sén. de Nism.

Venasse, dont les habitans étoient complices de Pierre de Lune (Benoit XIII.) et de ses adhérans. Le roi vouloit par cette défense obliger les Catalans et Aragonois, qui occupoient le palais d'Avignon pour ce pape, à se rendre par famine au sénéchal de Beaucaire qui en continuoit le siége, sous les ordres du cardinal de Thurei. Le roi défendit au mois d'Août suivant au même sénéchal, de laisser passer le Rhône à plusieurs gens-d'armes qui s'étoient assemblés dans le royaume pour aller au secours des mêmes Catalans et autres *hereses* qui défendoient le palais d'Avignon : mais le cardinal de Thurei étant mort, les capitaines qu'il employoit au siége, parmi lesquels étoient Randon seigneur de Joyeuse, Philipe de Poitiers, chevalier, chambellan du roi, et Etienne bâtard de Poitiers, frere naturel de ce dernier n'étant pas payés, furent obligés de l'abandonner. Le pape Jean XXIII. commit ensuite l'archevêque de Narbonne pour tâcher de recouvrer le palais d'Avignon *.

Le roi publia une déclaration [1] le 4 de Juin de l'an 1411. « donnée à la supplication des capitouls, consuls, syndics, » et autres notables personnes des bonnes » villes de Languedoc, qui s'étaient rendus » auprès de lui et qui s'étoient plaints des » vexations que les peuples avoient à supporter de la part des fermiers dès aydes. » Il permet par cette déclaration à tous les habitans de la province qui ne tenoient pas boutique, de vendre tous les jours aux marchés pour la valeur de six sols, en denrées, vivres et fruits, sans être tenus de payer aucuns droits aux fermiers des aydes. Le duc de Berri donna à Bourges le 15. de Juin suivant, des lettres d'attache pour l'exécution de cette déclaration, et il publia [2] à Mehun sur Yeure huit jours après, divers réglemens, de l'avis de son conseil, au sujet de la gabelle du sel, pour l'utilité *de la patrie* de la Languedoc et du duché de Guienne. Il confirma en même tems les privileges des offi-

1 Ibid.
2 Thr. des ch. reg. 213. n. 2.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIII, nº 20.

ciers des gabelles, mit tout le sel de la province sous la main du roi, et sous la sienne, etc.

LXXXVII.

Mouvemens dans la province au sujet de la succession au royaume d'Aragon.

Le roi approuva [1] ces réglemens au mois de Juillet suivant, et donna divers ordres au mois d'Août touchant les mouvemens qui s'étoient élevés parmi la noblesse de la province, à l'occasion de la succession au royaume d'Aragon. Les principaux prétendans, outre Yolande reine de Sicile, étoient Ferdinand, oncle du roi de Castille, et le comte d'Urgel. La reine de Sicile ayant résolu d'aller sur les lieux pour faire valoir ses droits, avec ses enfans. Le roi qui la protégeoit, nomma le 3. d'Août Louis de Vendôme, grand chambellan de France, et Gaucher de Passac seigneur de la Croisette son chambellan, pour l'accompagner à Narbonne, et de-là en Catalogne; et il leur donna pouvoir d'assembler le ban et arriere-ban de la province, pour la soûtenir. Il envoya Gerard évêque de S. Flour, Henri de Marle premier président du parlement, et Robert de Châlus sénéchal de Carcassonne, en ambassade aux états d'Aragon, pour poursuivre auprès d'eux, en son nom, les droits de cette princesse, par la voye de la justice; et ayant appris que les autres prétendans à la couronne d'Aragon, avoient envoyé en Languedoc, pour y rassembler des troupes, et que le comte de Lille, le vicomte de Carmain, le sire de Barbazan, etc. s'armaient pour marcher à leur secours, il ordonna aux sénéchaux du païs de le leur défendre, et de rien entreprendre au préjudice d'Yolande.

LXXXVIII.

Le roi ôte le gouvernement de Languedoc au duc de Berri.

Charles VI. se donna cependant divers soins inutiles pour appaiser la querelle des princes, qui étoient sur le point d'en venir aux mains: il ne put empêcher [1] que les ducs d'Orleans et de Bourgogne ne s'envoyassent réciproquement le cartel de défi. La reine et le duc de Berri, qu'il avoit nommés arbitres de la paix, y travaillerent pendant le mois de Juillet: mais la division ne fit qu'augmenter, et les actes d'hostilité recommencerent des deux côtés. Le dauphin, duc de Guienne, et le conseil du roi se déclarerent entierement pour le duc de Bourgogne; et enfin le roi déclara le duc de Berri déchû du gouvernement de Languedoc et de Guienne, pour avoir persuadé aux princes ses alliés, de faire la guerre. Le feu de la guerre civile étant allumé de toutes parts, le roi demanda du secours aux principales villles du royaume contre le duc de Berri et les autres princes ses confédérés. Nous avons la lettre [2] qu'il écrivit à ce sujet le 14. d'Octobre aux consuls et habitans d'Albi. Il convoqua vers le même tems à Paris une assemblée des notables, pour déliberer avec eux sur les conjonctures présentes; et il appella à cette assemblée les députés des principales villes de Languedoc. Il n'y [3] eut de la sénéchaussée de Beaucaire que celles de Nismes et de Beaucaire qui y députerent chacune un clerc et un bourgeois, et celle de Montpellier un docteur et un bourgeois. Le roi ordonna le 28. d'Octobre que le corps de la sénéchaussée payeroit les frais de leur voyage, et on imposa pour cela deux sols Parisis par feu. Ces députés obtinrent alors du roi la révocation de l'imposition qui avoit été mise dans la même sénéchaussée pour la défense de la ville d'Avignon. Le roi leur accorda, et à tous les autrès députés de la province, une exemption d'aydes, pour tous ceux du païs qui n'étant pas marchands, vendroient par jour des denrées et des marchandises jusqu'à la concurrence de cinq sols Parisis et au-dessous.

Jean duc de Berri se voyant destitué de son gouvernement de Languedoc et de Guienne, et ayant appris [4] qu'on avoit publié les lettres de destitution dans plusieurs villes de ces

[1] Reg. 29. de la sén. de Nism. - V. Besse, hist. de Charles VI. p. 81. et seqq.

[1] Anon. vie de Charl. VI. l. 31. ch. 7. et seq.
[2] Preuves.
[3] Reg. de la sén. de Nism.
[4] Mss. d'Aub. n. 123. 1.

deux provinces, écrivit de Montargis le 22. d'Octobre des lettres circulaires. Il y marquoit, « que le roi étant en bonne santé, lui » avoit donné le gouvernement et la lieute» nance des païs de Languedoc et duché de » Guienne pendant sa vie; et que sachant » que les gens qui le gouvernoient, et le duc » de Guienne son fils, lui avoient ôté ce gou» vernement, contre la volonté et l'intention » du roi bien conseillé, il déclaroit que son » dessein n'étoit pas de l'abandonner. » Il fit en effet tout son possible pour s'y maintenir, et nomma [1] à Bourges le premier de Décembre le comte d'Armagnac son gendre, à la garde, tuition et défense du Languedoc et du duché de Guienne, et lui donna le même pouvoir qu'il prétendoit avoir droit d'y exercer lui-même.

LXXXIX.

Il nomme des commissaires pour gouverner cette province.

Le roi voulant pourvoir au gouvernement de ces deux provinces, nomma [2] le 5. de Novembre suivant, trois créatures du duc de Bourgogne, sçavoir, Guillaume de Vienne seigneur de S. George, et Raynier Pot seigneur de la Pruigne, gouverneur de Dauphiné, ses conseillers, chevaliers et chambellans, et maître Pierre de Marigni son conseiller, pour aller mettre le Languedoc et la Guienne sous sa main, et en prendre le gouvernement et l'administration; avec pouvoir, s'il étoit nécessaire, de prendre de nouveau le serment des consuls et autres habitans, de même que de tous les officiers; de destituer ceux-ci, et d'en instituer de nouveaux par maniere de provision; d'y procéder à mainarmée, et par autorité et puissance, s'ils trouvoient de la résistance, etc. Il leur donna par d'autres lettres l'administration des finances dans ces provinces, et leur joignit, pour cette fonction, Aubert le Febvre qu'il nomma receveur général de toutes finances en Languedoc, tant du domaine que des aydes et autres impôts, à la place de Jean de la Barre, qu'il destitua. Louis, dauphin, à qui le roi avoit délaissé la pleine administration et le gouvernement du duché de Guienne, avec la jouissance de tous les profits et revenus, nomma [1] de son côté deux jours après, les mêmes commissaires, pour recevoir en son nom, le serment des habitans de la partie de la Guienne, située à la gauche de la Dordogne, dont le duc de Berri avoit joui.

Guillaume de Vienne et ses deux associés partirent bien-tôt après pour le Languedoc, où ils arriverent [2] par la route du Rhône. Ils furent reçus volontiers par les peuples de la sénéchaussée de Beaucaire, qui se soumirent entierement aux ordres du roi; de quoi ils rendirent compte à ce prince par une lettre datée de Nismes le 23. de Décembre de l'an 1411. « Tout le Languedoc entier, dit un » historien [3] du tems, se soumit aux ordres » du roi; et les peuples de cette province » louoient Dieu, de ce qu'il les avoit délivrés » de l'avarice insatiable du duc de Berri, et » de ce qu'on lui avoit ôté le gouvernement » de Languedoc et de Guienne. » Les trois commissaires furent sur-tout bien reçus par les habitans de Montpellier; ce qui engagea le comte d'Armagnac à leur en faire des reproches, par une lettre [4] qu'il leur écrivit le 4. de Février suivant. Il les prie en même tems de ne pas leur obéir, et de s'assurer de leurs personnes, en cas qu'ils y retournassent.

Les commissaires ne furent pas plûtôt arrivés dans le païs, qu'ils destituerent [5] la plûpart des châtelains ou gouverneurs des places fortes, que le duc de Berri avoit institués et nommerent à ces charges des gens affidés. Ils s'avancerent cependant vers Toulouse, dont le sénéchal qui leur étoit favorable, avoit prévenu leur arrivée, en munissant les pricipaux châteaux du païs, sur-tout en Albigeois, où le comte d'Armagnac possédoit celui de Castelnau de Montmirail, situé

1 Arch. des C. de Rodez.
2 Reg 29. de la sén. de Nism.

1 Hôt de ville de Montaub.
2 Preuves.
3 Anon. vie de Charl. VI. l. 31. ch. 12.
4 Mss. d'Aub. n. 125. 2. - C. du dom. de la sén. de T.
5 Preuves.

sur les frontieres de ses domaines. Ce sénéchal et les autres officiers de la province, avoient eu la précaution de disposer les peuples à se soumettre à ces envoyés. Guillaume de Vienne et ses collégues, étant arrivés à Toulouse, où ils furent reçus sans difficulté, y donnerent [1] des lettres le 11. de Février, pour convoquer devant eux à Nismes au premier de Mars suivant, la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, afin d'agir contre les ennemis du roi. Ce prince augmenta le 5. de Mars suivant leur autorité, et leur donna pouvoir de nommer aux charges vacantes du Languedoc et de la Guienne, de juger sommairement, *par maniere de réformation*, tous les délits commis dans les deux provinces, de pourvoir aux réparations des places, ponts et chaussées, de lever des subsides pour cela, etc.

XC.

Les commissaires et le comte de Foix, capitaine général en Languedoc, font la guerre au comte d'Armagnac et aux partisans des princes.

Nous ne sçavons pas si les trois commissaires se trouverent à Nismes le premier de Mars, comme ils l'avoient projetté : mais nous voyons qu'ils se séparerent, et que Guillaume de Vienne et Pierre de Marigni publierent une ordonnance à Toulouse le 13. de Mars, tandis que Raynier Pot étoit à Montpellier. Il est enjoint, par cette ordonnance, « à tous les sujets du roi de Languedoc, de » combattre le comte d'Armagnac et autres » sujets rebelles qui couroient la province, » et y causoient de grands maux, de les » prendre, de saisir leurs biens, etc. » Guillaume de Vienne et Reynier Pot, firent venir un corps de troupes de Savoye et de Dauphiné; et après leur arrivée, ils se mirent en campagne avec les milices de la province, et entrerent en Rouergue au mois d'Avril, pour saisir sous la main du roi le comté de Rodès qui appartenoit au comte d'Armagnac. Hugues vicomte de Carmaing servit [2] le roi à ses dépens dans cette expédition ; et nous trouvons [3] qu'Hector de Caylar écuyer banneret, suivi d'un chevalier, de dix-neuf autres écuyers, quatorze arbalêtriers, un trompette à cheval, et quatre arbalêtriers à pied, fit sa montre à Nismes le 29. d'Avril de l'an 1412. « pour servir le roi en Langue- » doc et ailleurs, sous le gouvernement de » Guillaume de Vienne seigneur de S. Geor- » ge, etc. »

[1] Reg. 29. de la sén. de Nism.
[2] C de la sén. de Carc.
[3] Tit. scell. de Gagnier. nobl. vol. 44.

Bernard comte d'Armagnac [1] couroit pendant ce tems-là à main armée le comté de Comminges; et après avoir assiegé et pris la ville de Lille-en-Dodon, il y arrêta Marguerite comtesse de Comminges, qu'il mit en lieu de sureté. Aymeri de Severac sénéchal de Querci, tâchoit d'un autre côté de faire diversion en sa faveur, et en faveur du duc de Berri, auquel il étoit attaché; et il entreprit de s'emparer du château de Montcuq : mais sa tentative manqua par la vigilance du gouverneur. Le roi pour opposer quelqu'un de marque et d'autorité au comte d'Armagnac, nomma [2] le 15. de Février de cette année, *son cousin* le comte de Foix vicomte de Castel-bon, capitaine général en Languedoc et en Guienne, avec ordre de saisir et de mettre sous sa main « tous les domaines » que le comte d'Armagnac et autres rebelles » et désobéissans occupoient dans ces pro- » vinces, ainsi que le temporel des gens d'é- » glise, qui tenoient la parti des rebelles; » avec pouvoir de contraindre tous gens d'é- » glise, nobles, barons, chevaliers, et com- » munautés du païs, à obéir, de les recevoir » à merci, de recevoir leurs sermens, de » procéder contre eux à main armée, et d'as- » siéger les places qu'ils détiennent. »

XCI.

Comtes de Foix.

Le nom du comte de Foix que le roi Charles VI. institua capitaine général en Languedoc et en Guienne, n'est pas marqué dans les lettres : mais il paroît que c'étoit Jean, fils et successeur d'Archambaud de Grailli, et que ce dernier étoit alors décédé. En effet « Jean par la grace de Dieu comte de Foix,

[1] C. du dom. de la sén. de T.
[2] Arch des C. de Rodez.

» ordonna [1] à Mazeres à son trésorier, le 18. » de Mars de l'an 1411. (1412.) présens le » vicomte de Conserans, le seigneur de Les» cun, etc. de payer à l'abbé et aux reli» gieux de Bolbonne, les fondations faites » dans cette abbaye par les comtes de Foix » ses prédesseurs. » Il est marqué ailleurs dans une chronique [2] des comtes de Foix du xv. siecle, que Jean succéda à Archambaud comte de Foix son pere en 1412. C'est donc sans fondement qu'on rapporte [3] la mort de ce dernier à l'an 1413. Archambaud laissa cinq fils d'Isabelle de Foix sa femme; sçavoir Jean qui lui succéda dans les comtés de Foix et de Bigorre, les vicomtés de Bearn, Castel-bon, etc. Gaston, qui fit la branche des comtes de Canaple, Archambaud, chef de celle des seigneurs de Navailles, Matthieu, que Marguerite comtesse de Comminges, sa cousine, épousa en 1419. en troisiéme nôces, avec dispense, et Pierre, religieux de l'ordre de S. François. Ce dernier fut successivement évêque de Lescar et de Comminges, et Benoît XIII. le créa cardinal en 1408.

Jean de Grailli avoit déja donné des preuves de sa valeur, lorsqu'il succéda en 1412. dans le comté de Foix, au comte Archambaud son pere. Il avoit servi [4] en 1409. en Sardaigne avec Martin, roi d'Aragon, contre le vicomte de Narbonne. Il suivit ensuite ce prince en Navarre contre le comte de Mandosse, et il se distingua au siege de Lourde en Bigorre contre les Anglois. Après son avenement au comté de Foix, il s'accorda [5] à Toulouse le 9. de Juin de l'an 1412. avec Raymond-Roger *par la grace de Dieu*, vicomte de Conserans, dans une chambre du couvent des Jacobins, dans laquelle ce vicomte étoit logé, au sujet d'une ligue, que *feu* Archambaud comte de Foix son pere, et Isabelle comtesse de Foix sa mere, avoient concluë avec lui le 11. de Septembre de l'an 1398. Archambaud et Isabelle avoient donné deux cens livres de rente au vicomte de Conserans, qui avoit promis de les servir, excepté contre Arnaud-Roger de Comminges son frere, le vicomte de Bruniquel son oncle, etc.

XCII.

Suite de l'expédition du comte de Foix et des commissaires du roi contre le comte d'Armagnac. Siége de Touget.

Jean comte de Foix d'un côté, et le seigneur de S. George de l'autre, firent la guerre au comte d'Armagnac et à tous les autres partisans du duc de Berri; et ils mirent, autant qu'il leur fut possible, leurs domaines sous la main du roi. Ils saisirent entr'autres les baronies de Lunel et de S. Sulpice en Languedoc, qui appartenoient à Jeanne de Bologne femme du duc de Berri: et le roi commit [1] le 24. de Février de cette année, le seigneur de Croüi son chambellan, pour gouverner les terres et les autres domaines de cette princesse, pendant tout le tems qu'elles seroient sous sa main. Ayant appris que plusieurs prélats, barons, chevaliers, nobles et communautés de Languedoc et de Guienne, retourneroient volontiers à son obéissance, si le seigneur de S. George et ses collégues avoient le pouvoir de leur faire grace, il le leur accorda [2] avec celui de recevoir les sermens de fidélité. Il étendit ce pouvoir le même jour, et leur permit de juger sommairement, par maniere de réformation, tous les délits communs commis dans la province, même par les officiers de justice et de finance, et de pourvoir aux réparations des places. Les commissaires userent de ces divers pouvoirs, et ils accorderent entr'autres, le 21. de Juillet de cette année, des lettres [3] de rémission en faveur des consuls et habitans de Montauban, au sujet d'une grande émotion qui s'étoit élevée dans cette ville, durant laquelle on avoit tué trois de leurs subdélegués, qu'ils envoyoient pour recevoir le serment de fidélité des habitans de Molieres et de Villefranche, qui tenoient le parti *des Armagnacs*.

[1] Arch. de l'ab. de Bolb.
[2] Mss. de Bal. n. 419.
[3] Hist. gén. tom. 3. p. 371.
[4] Mss. de Bal. ibid.
[5] Ch. de Foix, caisse 33.

[1] Ordon du parlem. de Paris, tom. 1.
[2] Reg. 29. de la sén. de Nism.
[3] Hôt. de ville de Montaub.

On appelloit ainsi tous ceux qui, dans la division qui régnoit entre les princes, étoient attachés aux ducs d'Orléans et de Berri, avec lesquels le comte d'Armagnac étoit ligué contre le duc de Bourgogne. Les habitans de Montauban avoient massacré ces trois subdélegués, dans la croyance qu'ils tenoient le parti du comte d'Armagnac. Guillaume de Vienne et ses deux collégues accorderent cette rémission « de leur certaine science, et » par l'autorité royale, dont ils usoient en » cette partie. »

Pierre de Marigni, l'un de trois commissaires, n'avoit plus de part au gouvernement de la province, au mois d'Août suivant. En effet, « Guillaume de Vienne, Reynier Pot » et Charles Bellamis, conseillers du roi et du » duc de Guienne, et par eux commis, or» donnés et députés en leurs pays de Langue» doc et duché de Guienne, » donnerent ordre le 16. de ce mois, *en l'ost devant Touget*, pour faire venir de Toulouse trois cens arbalêtriers, afin de les employer au service du roi. Touget que les commissaires avoient alors assiégé, est un château situé dans le diocèse de Lombez, à la gauche de la Garonne, dans la vicomté de Fezensaguet; il appartenoit au comte d'Armagnac, depuis que ce comte avoit dépouillé le vicomte de Fezensaguet son cousin de tous ses domaines. Jean comte de Foix, capitaine général en Languedoc, commandoit [1] à ce siege, et il y fit conduire de l'artillerie des arsenaux de Toulouse et de Carcassonne, entr'autres *une grosse bombarde de métail*, qui avoit été fonduë dans le bourg de Carcassonne. Le sénéchal de Carcassonne servit dans la même expédition avec la noblesse de sa sénéchaussée. Mais le succès ne fut pas heureux : le comte d'Armagnac survint avec un corps de troupes, obligea les assiégeans à lever le siége, et il reconquit ensuite toutes les places qu'ils lui avoient prises.

[1] C. des sén. de la prov. - Bal. mss. n. 419.

XCIII.

Le roi conclut la paix avec les princes.

La guerre continuoit d'un autre côté en France entre les princes. Le roi assiégea [1] en personne la ville de Bourges sur le duc de Berri, et il repoussoit vigoureusement les attaques, lorsque la peste s'étant mise dans son camp, on se détermina de part et d'autre à entrer en négociation : les ducs de Berri et de Bourgogne eurent une entrevûe, et on convint enfin le 13. de Juillet des articles préliminaires de la paix, qui furent ensuite confirmés à Auxerre. Le roi rendit ses bonnes graces au duc de Berri : mais il ne le rétablit pas si-tôt dans le gouvernement de Languedoc. Comme le comte d'Armagnac étoit absent, le roi nomma [2] à Melun le 12. de Septembre, l'archevêque de Toulouse et Jean Audri conseiller, pour aller lui offrir la paix, et prendre son serment, en cas qu'il voulût être compris dans le traité qui avoit été conclù avec les princes. Le roi lui donna en même tems, ainsi qu'à ses vassaux et sujets, la main-levée des biens qui avoient été confisqués sur eux, à condition qu'il renonceroit aux alliances qu'il avoit faites avec les Anglois.

Le comte d'Armagnac étoit encore alors en armes. Pons de la Tour, avec plusieurs autres de ses capitaines, porterent la guerre en Albigeois, où ils assiégerent un château au mois d'Octobre, ce qui obligea Guillaume de Vienne et ses collégues à convoquer le ban de la sénéchaussée de Beaucaire et du reste de la province, pour les combattre. Mais ils ne pûrent empêcher que les partisans de ce comte ne s'emparassent vers le même tems du château de S. Alban en Gevaudan. Les troupes du roi eurent leur revanche, et prirent le château de la Mothe sur le Rhône, sur les partisans du duc de Berri. Enfin l'archevêque de Toulouse et son associé, ayant communiqué au comte de Foix, à Guillaume de Vienne, et aux collégues de ce dernier, la commission dont le roi les avoit chargés

[1] Anon. vie de Charl. VI. l. 32.
[2] Arch. des comt. de Rodez. - Bonal. hist. mss. des C. de Rodez. - C. de la sén. de Beauc.

auprès du comte d'Armagnac, ils proposerent de concert, une tréve jusqu'au premier de Mars de l'année suivante à ce comte, qui l'accepta, après quoi ils congédierent leurs troupes. Le roi voulut aussi donner la paix au comte de Comminges, et il adressa des lettres [1] le 28. de Novembre au connétable, aux maréchaux et à l'amiral de France, aux commissaires par lui nouvellement ordonnés pour le gouvernement de ses païs de Languedoc et duché de Guienne, suivant lesquelles il commet Thibaut d'Espagne, seigneur de Montbrun, et Raymond-Arnaud de Coarasse seigneur d'Aspet, chevaliers et barons, au gouvernement du comté de Comminges, avec ordre à Gailhard de la Roche sieur de Fontenilles, qui s'étoit emparé de ce gouvernement, de mettre en liberté Marguerite comtesse de Comminges, que les ennemis du roi et les rebelles avoient enlevée à Lille-en-Dodon, pour l'emmener à Laictoure dans les domaines du comte d'Armagnac.

XCIV.

Evêques de S. Papoul. Concile de S. Hilaire.

Le comte de Foix, qui soûtenoit le parti de Benoît XIII. se servit de l'autorité que la charge de capitaine général lui donnoit en Languedoc, pour empêcher [2] Jean de Roquetaillade (*de Rupecisa*) patriarche de Constantinople, de prendre possession de l'évêché de S. Papoul, que le pape Jean XXIII. lui avoit donné en commende, quoique l'archevêque de Toulouse eût confirmé cette nomination. Le vicomte de Carmaing, qui vouloit faire tomber cet évêché à l'abbé de Lezat son parent, appuyé du comte de Foix et de Guillaume de Vienne seigneur de S. George, obligea les religieux Bénédictins, qui composoient le chapitre de S. Papoul, d'élire cet abbé, que l'archevêque de Toulouse refusa de confirmer; mais qui s'empara à main armée du palais épiscopal, du château de Villespin qui étoit du domaine temporel de l'évêché, et de l'église de S. Papoul. Cette affaire, qui causa beaucoup de troubles dans le diocèse, fut portée au parlement de Paris.

On prétend [1] que les archevêques de Narbonne et de Toulouse assemblerent en 1412. le concile de leurs provinces dans l'abbaye de S. Hilaire au diocèse de Carcassonne, au sujet d'une commission que le roi avoit donnée au juge de Ville-longue, au viguier de Beziers et au procureur du roi de la sénéchaussée de Carcassonne, d'informer des relâchemens qui s'étoient introduits dans l'ordre de S. Benoît. On ajoûte qu'il fut conclu dans ce concile, qu'on excommunieroit ces trois officiers du roi, s'ils ne discontinuoient leur enquête; qu'ils la finirent avant la conclusion du concile, qui se plaignit au roi de cette entreprise; et que le roi refusa d'écouter ces plaintes, parce que le concile avoit été assemblé sans sa permission. Ces faits, quoique rapportés par un auteur qui vivoit au milieu du xv. siécle, nous paroissent douteux; parce qu'ils ne sont appuyés sur aucun autre monument, et que cet historien est rempli de fables.

XCV.

Le roi nomme le maréchal de Boucicaut gouverneur, et le comte de Foix capitaine général en Languedoc.

Guillaume de Vienne seigneur de S. George et Reynier Pot seigneur de la Pruigne gouverneur du Dauphiné, commis au gouvernement du Languedoc et de la Guienne, étant à Toulouse le 5. de Janvier de l'an 1412. (1413.) convoquerent [2] la noblesse de ces provinces pour résister aux Anglois, qui avoient assemblé un corps d'armée à Bourdeaux, dans le dessein de faire la guerre dans le royaume. Ils indiquerent le quartier d'assemblée à Montauban pour le 22. de ce mois; mais ils demanderent en même tems au roi d'être déchargés de l'administration de ces provinces; et le roi, qui avoit résolu de les occuper à d'autres affaires, nomma [3] le 4. de Février suivant à leur place, Jean le Maingre dit Boucicaut maréchal de France, pour avoir le

[1] Ch. de Pau papiers mêlés.
[2] Reg. 15. de la sén. de Toulous.

[1] Bardin. chr. Preuves.
[2] Arch. de la thresor. de Ville-franche en Rouergue.
[3] Reg. 12. de la sén. de Toul.

gouvernement et l'administration des païs de Languedoc et duché de Guienne, outre la riviere de Dordogne, par des lettres données en son conseil, auquel les ducs de Berri et de Bourgogne se trouverent. Il est marqué dans ces lettres, que l'autorité du maréchal de Boucicaut s'étendroit sur les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Carcassonne, Rouergue, Querci, Bigorre et Agenois. Le roi voulant en même tems « opposer quelqu'un » de considération contre les Anglois, qui » étoient entrés en Guienne, commit le même » jour son cousin le comte de Foix vicomte » de Castel-bon, par délibération de son con» seil, pour être son capitaine général en » Languedoc et Guienne, outre la riviere de » Dordogne; avec ordre de combattre les An» glois, etc. »

XCVI.

Entreprises des Provençaux sur le Rhône réprimées.

Le maréchal de Boucicaut se rendit dans la province peu de tems après cette nomination. Un de ses premiers soins fut d'arrêter les entreprises du sénéchal et des autres officiers de Provence, qui avoient[1] établi, de leur autorité, à Tarascon et à Albaron un péage de huit gros par saumée de bled qui descendoit le Rhône. Le maréchal ordonna au sénéchal de Beaucaire de faire cesser cette imposition, soit par la négociation, soit par la force, sur le fondement « que le domaine » et la jurisdiction, sur tout ce fleuve, d'un » bord à l'autre, appartenoit entiérement au » roi depuis Lyon jusqu'à la mer, et qu'il » n'étoit pas permis, par conséquent, à per» sonne, d'établir aucun péage ou autres » droits sur le même fleuve. »

XCVII.

Le comte d'Armagnac reprend les armes et fait la paix.

Le roi, en nommant[2] le comte de Foix capitaine général en Languedoc, voulut aussi l'opposer au comte d'Armagnac. Ce dernier n'attendit pas l'expiration de la tréve, dont

[1] C. de la sén. de Beauc.
[2] Anon. vie de Charles VI. l. 33. ch. 8.

il étoit convenu, pour reprendre les armes; et s'étant ligué secrétement avec le roi d'Angleterre, il avoit déclaré la guerre au comte de Foix. Benoît XIII. que[1] les deux comtes reconnoissoient pour pape, avoit déja entrepris de les réconcilier, et il leur avoit envoyé l'archidiacre de Lerida dès le 11. de Janvier, pour tâcher de les mettre d'accord: mais tous ses soins avoient été infructueux. Le maréchal de Boucicaut, aussi-tôt après son arrivée dans la province, se rendit dans le Velai[2] et les autres païs limitrophes des domaines du comte d'Armagnac, pour les mettre en état de défense contre les entreprises de ce comte; et la principale noblesse du Velai, au nombre de trois cens hommes-d'armes, s'assembla à Pradelles pour être en état de marcher au premier ordre. Le maréchal alla[3] ensuite à Toulouse, où il arriva le 28. de Mars. et il y convoqua le 16. d'Avril la noblesse de la sénechaussée, tant contre les Anglois que contre le comte d'Armagnac. Enfin le connétable d'Albret, qui tenoit le parti de ce comte, ayant eu diverses conférences avec le maréchal, ils convinrent des articles de la paix, qu'ils envoyerent ensuite à la cour, pour les faire ratifier par le roi. En attendant, le comte d'Armagnac conclut une tréve ou suspension d'armes, le 28. de May jusqu'au premier d'Août suivant, avec le comte de Foix et le maréchal de Boucicaut. Il prolongea cette tréve le dernier de Juillet, jusqu'à Noël. Le maréchal demeura à Toulouse durant cet intervalle, et il y publia une défense, le premier de Juin, à tous les nouveaux officiers, dans l'étendue de son gouvernement de Languedoc et de Guienne, de prendre possession de leurs charges, sans lui avoir communiqué leurs provisions. Il députa huit jours après maître Pierre de Cautelon, clerc en la chambre des comptes de Paris, pour juger les appellations des élûs sur le fait des aydes de la guerre en Languedoc, et pour y avoir la principale intendance du domaine et des aydes.

[1] Arch. des C. de Rodez.
[2] C. de la sén. de Beauc.
[3] Reg. 12. de la sén. de Toul. Arch. du dom. de Montpell.

XCVIII.

Le roi rend le gouvernement de Languedoc au duc de Berri.

Le roi étant convenu d'un nouveau traité avec les princes, le 10. d'Août de l'an 1413. promit [1] alors de rétablir le duc de Berri dans le gouvernement de Languedoc, et il se réconcilia entierement avec ce duc, chef de la faction contraire au duc de Bourgogne, lequel s'absenta de la cour. Le roi effectua enfin sa promesse, et rendit [2] le 21. d'Octobre suivant ce gouvernement avec celui de Guienne au duc de Berri, par des lettres, dans lesquelles il reconnoît l'innocence de ce prince, sur toutes les accusations qu'on avoit formées contre lui. Les comtes d'Armagnac et de Vendôme assisterent entr'autres au conseil où ces lettres furent expédiées. Le premier, que le roi avoit [3] rétabli dans ses biens et honneurs le 12. du même mois d'Octobre, se mit aussi-tôt à la tête des princes, pour défendre Paris contre les entreprises du duc de Bourgogne, qui employa toute sorte de moyens, pour se rendre maître de nouveau de cette capitale et du gouvernement du royaume.

XCIX.

Comtes de Castres.

L'autre, nommé Louis, étoit frere puîné de Jacques de Bourbon II. du nom, comte de la Marche et de Castres, à qui le roi accorda [4] le 20. d'Octobre de cette année, la permission de nommer les officiers des aydes dans la ville et le comté de Castres, « ainsi, » dit le roi dans ses lettres, que les anciens » de nostre sang et lignage les nomment et » présentent en leurs terres, par nostre don » et octroy. » Ils étoient fils l'un et l'autre de Jean de Bourbon I. du nom, et de Catherine comtesse de Vendôme et de Castres, dame de Lezignan dans le Narbonnois, etc. laquelle avoit hérité de ces domaines, par la mort de Bouchard VII. comte de Vendôme et de Castres son frere, décédé sans enfans. Jean de Bourbon et Catherine de Vendôme sa femme, partagerent [1] leurs biens à leurs enfans le 15. de Septembre de l'an 1386. Ils donnerent à Jacques leur fils aîné, les comtés de la Marche et de Castres; et le comté de Vendôme à Louis leur second fils. Catherine fit son testament en 1403. mais elle survêcut encore long-tems, et elle fit la même année le comte de Vendôme son fils, son lieutenant général dans le comté de Castres, et ses autres terres de Languedoc, et elle lui donna de nouvelles lettres de lieutenance dans ce païs, le 19. d'Avril de l'an 1409. Ainsi Jacques son fils ne lui succéda dans le comté de Castres, qu'après sa mort, arrivée le premier d'Avril de l'an 1411. (1412.) *.

C.

Le duc de Berri nomme des commissaires pour prendre possession du gouvernement de Languedoc en son nom, et des généraux pour la justice des aydes. Evêques d'Albi.

Un des premiers usages que le duc de Berri fit de son autorité en Languedoc, après son rétablissement dans le gouvernement de cette province, fut d'ordonner [2] au sénéchal de Toulouse de chasser plusieurs Espagnols qui s'y étoient répandus, de même qu'en Guienne, sous l'autorité de quelques seigneurs, et qui y commettoient beaucoup de désordres. Sa lettre est du 23. de Novembre de l'an 1413. Comme il ne pouvoit s'absenter de la cour, et par conséquent prendre par lui-même une nouvelle possession de son ancien gouvernement, il commit [3] le 3. de Décembre, Geraud évêque de Carcassonne, le maréchal de Boucicaut, les seigneurs de Barbazan et de Langehac, Jean Andrieu et Guillaume Guerin conseillers du roi et les siens, et enfin Macé Saire-bouche son sécretaire, et donna

[1] C. de la sén. de Beauc.
[2] Preuves.
[3] Bonal. hist. mss. des comt. de Rodez.
[4] Arch. du chât. de Nerac.

[1] Mss. de Coasl. n. 680.
[2] C. de la sén. de Toulouse.
[3] Domaine de Montp. sén. de Toulous. en gen. 7. cont. n. 5.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 21.

pouvoir « de sa certaine science et de l'au-» torité royale dont il usoit en cette partie, » aux six, cinq, quatre, trois et deux d'en-» tr'eux, d'aller en son nom en Languedoc et » en Guienne, y faire publier les lettres » de restitution dans son gouvernement, en » prendre possession, recevoir le serment » des sénéchaux et autres officiers, voir et » visiter les villes et châteaux, suspendre les » officiers, les destituer, en nommer d'autres » en leur place, etc. » Il rétablit [1]. ensuite tous les officiers de la province qui avoient été destitués à son occasion, et donna l'administration de toutes les finances du Languedoc et de la Guienne à Macé Heron son trésorier général.

L'évêque de Carcassonne et ses collégues, qui se qualifioient « conseillers du roi et du » duc de Berri, et commissaires envoyés par » lui pour la provision, le bien, l'utilité, et » le gouvernement des païs de Languedoc et » duché de Guienne, » se rendirent bien-tôt après dans la province. Ils assemblerent [2] à Nismes le 22. de Janvier de l'an 1413. (1414.) les trois états de la sénéchaussée de Beaucaire, pour publier devant eux le rétablissement du duc de Berri dans la lieutenance ou gouvernement de la province; et ils firent la même publication à Montpellier le dimanche 28. de Janvier, dans l'assemblée de tous les principaux de la ville, que le maréchal de Boucicaut harangua. Ils partirent trois jours après pour Beziers, et firent la même cérémonie dans toutes les principales villes du païs.

Le duc de Berri nomma [3] le 23. de Janvier de l'an 1413. (1414.) l'évêque de Gap, Nicolas Potin, et Jacques Correau, au nom du roi et du sien, ses généraux conseillers pour la justice du domaine et des aydes en Languedoc et en Guienne; et comme les deux premiers étoient d'église, il commit le dernier, le 21. de Juin suivant, pour juger les affaires criminelles, en appellant avec lui Pierre Chastelain visiteur général des gabelles sur le sel, ou Jean Molinier maître particulier des monnoyes dans ces deux provinces, ou bien tel autre officier du païs qu'il voudroit. Il permit le 12. de Février de la même année, en qualité de lieutenant en Languedoc, aux Juifs et Juifves d'Espagne, où ils étoient persécutés, de passer dans la province pour se retirer en Provence, en payant vingt sols Parisis par tête. Enfin il confirma le 3. de Mars les lettres du roi qui donnoient un an de répi à l'évêque d'Albi pour prêter serment de fidelité. Ce prélat, dont on ne marque pas le nom, est sans doute le même que Pierre Neveu, qui fut transferé [1] en 1408. de l'évêché de Lavaur à celui d'Albi, et qui mourut en 1434. Bernard de Casillac prévôt de la cathédrale d'Albi lui succéda dans ce dernier évêché.

CI.

Le maréchal de Boucicaut capitaine général en Languedoc.

Le roi ayant publié le 10. de Février de l'an 1414. une déclaration contre le duc de Bourgogne, qu'il accusoit de tous les malheurs de l'état, résolut de lui faire la guerre; et dans ce dessein, il convoqua le ban et l'arriere-ban du royaume. Le duc de Berri mit ses lettres d'attache [2] à celles du roi pour la convocation de la noblesse des sénéchaussées de la province; et il nomma le 14. d'Avril suivant, le maréchal de Boucicaut capitaine général en Languedoc et en Guienne sous son autorité. La noblesse de la sénéchaussée de Toulouse s'étant assemblée, conformément à ces ordres, nomma pour ses syndics et procureurs, Raymond-Bernard de Fontaine, et Jean d'Espar, chevalier, Bernard de Durfort, et Guillaume-Bernard de Castel-Verdun écuyers. Elle députa en même tems à la cour Bernard de Saquet et Jean Rigault, chevalier, pour faire quelques remontrances comme il paroît par l'ordre que le duc de Berri donna le pénultiéme de May, à tous les barons et nobles de cette sénéchaussée, de contribuer aux frais de cette députation. Leurs remon-

[1] C. des sén. de la prov.
[2] C. de la sén. de Beauc. - Thalam. de Montpell.
[3] Reg. 68. de la sén. de Nism.

[1] Gall. chr. tom. 1. p. 38. et seq.
[2] Domaine de Montp. sén. de Toulous. 7. cont. reg. n. 5.

trances rouloient sans doute sur la crainte qu'ils avoient, en marchant contre le duc de Bourgogne, de dégarnir le païs, menacé d'une invasion de la part des Anglois; car le sénéchal de Toulouse ayant [1] appris que ces peuples s'assembloient en grand nombre dans sa sénéchaussée du côté de la Garonne, convoqua à Toulouse au commencement de Février de l'an 1413. (1414.) les trois états du païs, pour déliberer avec eux sur le parti qu'on prendroit dans cette conjoncture.

CII.

Séditions à Carcassonne et à Limous, à l'occasion d'un nouveau subside.

Le roi, pour fournir aux frais de l'expédition contre les Anglois et contre le duc de Bourgogne, imposa [2] une ayde, ou taille, de six cens mille francs sur tout le royaume, tant en Languedoil, qu'en Languedoc; et comme cette somme ne put pas suffire, il imposa quelque tems après une cruë de trois cens mille livres. La portion des trois sénéchaussées de Languedoc monta pour l'ayde, à cent mille livres, et à cinquante mille pour la cruë: mais la levée de ce subside rencontra beaucoup de difficultés, tant par le refus que firent les peuples de le payer, que par la disette et la mortalité qui regnoient dans la province. Le duc de Bourgogne envoya d'ailleurs [3] des émissaires dans tout le païs, pour exciter les peuples à ne pas payer le subside. Quelques-uns de ces émissaires furent pris aux environs de Nismes au mois de May, lorsqu'ils avoient déja remué les esprits des habitans de cette ville et des lieux circonvoisins; mais le sénéchal les calma par sa prudence, après avoir renforcé la garnison du château, et s'être fortifié à tout événement. Le maréchal de Boucicaut fit arrêter ailleurs quelques autres de ces émissaires, qui marquoient avec des croix rouges les portes de ceux qui étoient attachés au duc de Bourgogne.

Les émissaires de ce prince trouverent plus d'accès dans la sénéchaussée de Carcassonne; et il s'éleva [1] au mois de May dans le bourg ou ville-basse de Carcassonne, une émotion qui eut des suites funestes. La populace s'étant assemblée à l'occasion du nouveau subside, courut aux armes, tendit les chaines des rues, nomma des capitaines, qui s'assurerent des tours et des portes, et commit ensuite une infinité de désordres. Quand le tumulte fut appaisé, les consuls et les principaux habitans craignant le juste ressentiment « de Jean le Maingre dit Boucicaut, » maréchal de France, comte de Beaufort et » d'Alais, vicomte de Turenne, et capitaine » général en Languedoc et en Guienne sous » le gouvernement du duc de Berri, » lui envoyerent des députés qui le rencontrerent à Balma au diocèse de Toulouse le 15. de Juillet, et qui lui demanderent grace. Il renvoya à leur répondre à Toulouse, où il déclara enfin qu'il ne pouvoit rien décider que lorsqu'il seroit sur les lieux. Il se rendit à Carcassonne le vendredi 20. de Juillet, suivi d'un grand nombre de seigneurs; et aussi-tôt après son arrivée, il fit décapiter quatre des plus coupables. Il fit faire le procès aux autres, qui, la plûpart, avoient pris la fuite, et donna la liberté à plusieurs innocens qu'on avoit arrêtés mal-à-propos. Enfin étant à Beziers le 13. d'Août, il rendit une sentence définitive, après avoir pris l'avis de l'évêque de Beziers, de l'évêque de Gap général-conseiller sur le fait de la justice du domaine et des aydes en Languedoc et en Guienne, de Jean de Bonnevaut sénéchal de Toulouse, Robert de Chaslus sénéchal de Carcassonne, du vicomte de Carmaing, du vicomte de Gimoez seigneur de Terride, de Guillaume de Meuillon, Robert de Nubi, Olivier de Gleu, Thomas de Voisins, et plusieurs autres barons et gentils-hommes, de plusieurs officiers du roi et juris-consultes, entre lesquels étoit Bertrand de Nogaret, des consuls de Beziers, etc. Il condamna les consuls et habitans de la ville basse de Carcassonne à être privés pendant quatre ans de la garde des clefs de la ville, et ordonna que les chaines des ruës seroient enlevées et mises

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] Domaine de Montpell. ibid.
[3] C. des sén. de Beauc. et de Carc.

[1] Thr. des ch. reg. 168, n. 194.



sous la main du roi avec les clefs, durant le même intervalle; et ayant égard à la mortalité et à la sterilité qui régnoient alors, à l'innocence de plusieurs habitans de Carcassonne, et à la soumission des autres qui étoient résolus de prendre la fuite, ce qui auroit entierement dépeuplé la ville, il leur pardonna, excepté à une trentaine, dont il marqua les noms, et qu'il fit remettre entre les mains du sénéchal de Carcassonne pour en faire justice. Le roi confirma cette sentence au mois de Mars suivant, et ordonna que les chaînes des ruës seroient remises entre les mains des consuls de Carcassonne.

Le maréchal de Boucicaut rendit à Limous, le même jour, une sentence [1], à peu près semblable, au sujet d'une émotion populaire qui s'y étoit élevée comme à Carcassonne. Il ordonna que les clefs des portes de la ville seroient mises sous la main du roi, et que les consuls seroient suspendus des fonctions de leurs charges pendant quatre ans. Il pardonna aux habitans, à la réserve de quelques-uns qu'il excepta. Enfin il y eut [2] vers le même tems beaucoup de tumulte dans la ville d'Albi au sujet d'un différend entre l'évêque et ses officiers d'un côté, et le viguier et les officiers du roi de l'autre: quelques-uns de ces derniers furent dangereusement blessés. Les généraux des aydes voulurent prendre connoissance de cette affaire, et l'interdire au sénéchal de Carcassonne : mais le roi jugea en faveur du sénéchal, qui saisit la temporalité de l'évêque d'Albi, jusqu'à ce que ce prélat eût satisfait au roi.

Ce prince s'étant mis enfin en campagne contre le duc de Bourgogne, laissa en partant de Paris, la garde de cette ville au duc de Berri, et soumit diverses places. Il ordonna [3] *à l'ost devant Arras*, le 3. de Septembre, de faire payer la cruë de cinquante mille francs imposée sur le Languedoc dont on avoit differé de faire l'assiete, à cause des contradictions et de la désobéissance des peuples. Le dauphin, à qui le roi avoit confié l'administration de toutes les finances du royaume, pressa la levée de ce subside par d'autres lettres données à Gonesse un mois après.

[1] Ibid.
[2] C. de la sén. de Carc.
[3] Domaine de Montp. sén. de Toulous. en gen. 7. cont. n. 6. p. 101.

CIII.

Députés du clergé de la province au concile de Constance. L'empereur Sigismond vient à Narbonne.

Le roi voulant contribuer de toutes ses forces à éteindre entierement le schisme de l'église, convoqua [1] à Paris le premier d'Octobre de l'an 1414. le clergé de France, qui résolut d'envoyer un certain nombre de prélats et de docteurs au concile général qui avoit été indiqué à Constance, et de faire la députation par province. Celle de Narbonne s'étant assemblée en particulier, nomma l'archevêque de Narbonne, les évêques de Carcassonne et de S. Pons, les abbés de la Grasse et de Caunes, maître Bernard de Marle abbé de saint Afrodise de Beziers, maître Junien Chauveau docteur en droit civil et canonique, et en son absence maître Jean Borno chanoine de Narbonne, et en l'absence de ce dernier, maître Raymond de Mirabel official de Beziers, le prévôt de la cathédrale de Nismes, et l'official d'Usez. Les députés de la province de Toulouse furent l'archevêque de cette ville, les évêques de Lavaur et de Pamiers, l'abbé de S. Sernin et le prieur de la Daurade de Toulouse, l'abbé de Moissac, et en cas qu'il ne fût pas de la province, maître Bertrand Robat chantre et moine de la cathédrale de Montauban alors réguliere, Pierre du Pont et Geraud Faydit licenciés ès loix, Bertrand du Clusel docteur en droit canonique, et en son absence, l'ouvrier de la cathédrale de Toulouse. Enfin l'évêque d'Albi fut un des députés de la province de Bourges. On taxa dix francs par jour aux archevêques, huit francs aux évêques, cinq francs aux abbés, et deux francs pour tous les autres; et le roi ordonna le 13. de Décembre, que cette taxe seroit levée par maniere de décimes.

Le concile de Constance se donna divers soins pour la réunion. L'empereur Sigismond

[1] Reg. 30. de la sén. de Nism.

qui s'y rendit, se chargea entr'autres, de faire un voyage à Perpignan, suivi des ambassadeurs du concile, pour engager Benoît XIII. à se demettre du pontificat. Il passa [1] à Montpellier le Mardi 13. d'Août de l'an 1415. et reçut beaucoup d'honneurs à son passage dans cette ville et dans le reste de la province *. Il étoit accompagné de l'archevêque de Reims ambassadeur pour le roi au concile, de l'archevêque de Tours député du concile, de cent chevaliers Allemans ou Hongrois, de plusieurs évêques et docteurs, et d'un grand nombre d'autres personnes de distinction. Il se rendit ensuite à Narbonne, et de là à Salses en Roussillon. Il revint peu de jours après à Narbonne, où il fit un assez long séjour, et où il reçut au mois de Décembre, les ambassadeurs des rois d'Aragon, de Castille et de Navarre, et des comtes de Foix et d'Armagnac, qui étoient tous de l'obédience de Benoît; et sur le refus opiniâtre de ce pontife de se démettre, il convint avec eux à Narbonne le 13. de Décembre de l'an 1415. de certains articles, qu'on appella la capitulation de Narbonne, et qui furent approuvés [2] par le concile. Pendant le séjour de l'empereur dans cette ville, le roi donna ordre [3] aux officiers de la sénéchaussée de Carcassonne, de l'aller visiter de sa part, et de lui faire offre de services. Le juge-mage étoit à la tête de la députation. Sigismond partit [4] de Narbonne au mois de Décembre pour retourner à Constance; et il repassa à Montpellier le mercredi 18. de ce mois, après avoir dîné à l'abbaye de S. Guillem, à la sollicitation de l'abbé. Le cardinal de Foix se rendit ensuite au concile, après voir renoncé à l'obédience de Benoît, et enfin tous les princes qui lui étoient attachés, entr'autres, les comtes de Foix et d'Armagnac, en firent de même.

1 Thalam. de Montpell.
2 V. Concil. tom. 12. p. 177. et seq. p. 1531. et seqq. - V. Zurit. annal. liv. 12.
3 C. de la sén. de Carc.
4 Thal. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXXIII, n° 22.

CIV.

Le duc de Bourbon capitaine général en Languedoc qui est désolé par les brigands.

Comme la tréve que le roi avoit conclue avec le roi d'Angleterre devoit expirer le premier de May de l'an 1415. et qu'il sçavoit que ce prince se disposoit à faire alors une descente sur les côtes du royaume, il prit ses précautions. Il nomma [1] d'abord le premier de Décembre de l'an 1414. le duc de Bourbon son cousin, à la charge de capitaine général en Languedoc et en Guienne, *outre* la riviere de Dordogne, sous le gouvernement du duc de Berri son oncle, qu'il lui avoit ôtée durant les troubles, et lui assigna mille francs d'or par mois d'appointemens, outre ses gages ordinaires. Le duc de Berri confirma cette nomination le 18. de Janvier suivant; et ayant appris « que plusieurs » capitaines et connétables de routes, ac» compagnés de grosses compagnies de gens» d'armes et de trait, et autres en grand » nombre, s'étoient assemblés en Languedoc » et en Guienne, où ils avoient commis une » infinité de brigandages comme en païs » ennemi, et des exécrations pires que les An» glois, » il ordonna le 13. de Mars aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Querci, Agenois et Bigorre, de convoquer incessamment la noblesse du païs, et de combattre ces brigands. Ceux-ci au nombre de huit cens coururent [2] entr'autres, la viguerie de Beziers, et se rendirent maîtres de la ville de Pezenas, au mois d'Avril, dans le tems de la foire, et y causerent beaucoup de désordres.

Le roi, pour résister au roi d'Angleterre et chasser du royaume divers brigands *et gens des compagnies* qui ne cessoient de le désoler, imposa [3] une ayde de six cens mille francs sur tout le royaume, tant en Languedoil qu'en Languedoc. Il déclara que la quotepart de cette ayde, pour les trois sénéchaussées de la Languedoc, seroit de cent mille

1 Reg. 30. de la sén. de Nism.
2 C. de la sén. de Carc.
3 Domaine de Montp. sén. de Toul. en gén. 7. cont. n. 5.

francs, et il commit le 13. de Mars de cette année, Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, Jean de la Barre receveur général des finances en Languedoc et en Guienne, et Jean de Duras trésorier de Carcassonne, pour asseoir cette somme et la répartir sur tous les diocèses de Languedoc; avec ordre d'y assujettir tout le monde, excepté les nobles d'ancienne extraction vivant noblement, et occupés au service militaire, ou hors d'état d'y être employés par leur âge ou par leurs infirmités. Louis, dauphin et duc de Guienne, donna de nouveaux ordres le 25. d'Avril suivant, aux trois commissaires qu'on vient de nommer, d'asseoir cette somme dans la province.

Le roi déclara le lendemain 26. d'Avril, ce prince, son lieutenant et capitaine général sur le fait de la guerre en toutes les frontières du royaume. Le dauphin institua en cette qualité le 24. de May, Jean duc de Bourbonnois comte de Clermont et de Lille-Jourdain, pair et chambrier de France, pour son lieutenant général au païs de Languedoc et duché de Guienne par de-là la riviere de Dordogne, tant qu'il plairoit au roi et à lui. Le duc de Bourbonnois, étant arrivé dans la province, nomma à son tour, « par vertu » de pouvoir à lui donné par monseigneur » de Guienne, le seigneur de la Fayette, son » conseiller et maréchal de Bourbonnois, » pour son lieutenant général en son absence » esdits pays de Languedoc et duché de » Guienne de-là la riviere de Dordogne, tant » qu'il lui plaira. » Les lettres du duc de Bourbonnois sont datées de son château de Som-Puy (au comté de Gaure) le 20. de Juillet de l'an 1415. « en son conseil, auquel » étoient messieurs les prieurs de Souvigni, » de Chastel-mour, de Montrevel et les gens » des comptes. » Le roi établit aussi le connétable d'Albret et le maréchal de Boucicaut principaux chefs de la guerre contre les Anglois, *sous la lieutenance du dauphin son fils*; et il écrivit [1] le 28. de Juillet aux habitans de Toulouse de leur obéir. Il convoqua en même tems la noblesse des sénéchaussées de la province.

[1] Ibid. n. 4. - Reg. 30. de la sén. de Nism.

CV.

Les Capitouls de Toulouse convoquent l'assemblée des trois états de la province. Le roi defend de la tenir.

La maniere dont le roi imposa les cent mille francs de l'ayde sur le Languedoc, pour la guerre contre l'Angleterre, parut extraordinaire aux peuples du païs, et contraire à l'ancien usage, suivant lequel on avoit coûtume d'assembler ou les trois états, ou les communes de la province, pour leur demander leur consentement à l'imposition des subsides. Les capitouls de Toulouse croyant [1] être en droit, comme les premiers magistrats municipaux de Languedoc, de soûtenir les intérêts, les droits et les privileges de la province, convoquerent de leur autorité, et sans en avoir demandé la permission à la cour, les trois états du païs, sous prétexte de faire une députation au roi, et lui faire des représentations, tant sur la guerre d'Angleterre, que sur celle qui s'étoit élevée entre les comtes de Foix et d'Armagnac; mais dans le fonds, pour s'opposer à la levée du subside. Le roi étant informé de leur dessein, écrivit à Jean de Bonnay sénéchal de Toulouse, le 12. de Juillet, et lui ordonna d'empêcher cette assemblée, de signifier aux capitouls la lettre qu'il leur écrivoit pour la défendre, *et de les induire*, ainsi que les autres gens de la sénéchaussée, *à payer libéralement* l'ayde qui avoit été mise dernierement dans le païs, pour résister aux Anglois. Le dauphin écrivit deux jours après au sénéchal de Toulouse dans les mêmes termes. Enfin le roi écrivit aux capitouls de Toulouse et aux consuls des principales villes de Languedoc, pour leur défendre de s'assembler; et aux sénéchaux de la province, pour leur donner le même ordre qu'il avoit donné à celui de Toulouse.

Il manda au duc de Bourbon de se rendre incessamment à Toulouse avec les gens de sa retenue, tant pour veiller à la défense du païs contre les Anglois, et le garder contre les routiers qui le désoloient, dont les uns favorisoient le comte d'Armagnac et les autres le comte de Foix, que pour prêter main forte à ses officiers, pour lever les deniers de

[1] Reg. 15. de la sén. de Toulous.

l'ayde. Enfin il le chargea d'empêcher l'assemblée des états que les capitouls de Toulouse avoient convoquée. Le sénéchal signifia à ces derniers le premier d'Août les ordres du roi; et nous ne voyons pas que l'assemblée projettée ait été tenue. Il paroît au contraire que l'ayde de cent mille livres fut payée sans contradiction. Nous voyons du moins que Louis dauphin de France, *capitaine général des frontières*, écrivit [1] de Vernon le 18. de Septembre de l'an 1415. aux élûs sur le fait des aydes *ordonnés* pour la guerre à Toulouse, de faire payer aux habitans de cette ville leur quote part de cette ayde, qui montoit à quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-deux livres, *pour cette fois seulement et sans préjudice de leurs priviléges.*

CVI.

Guerre entre les comtes de Foix et d'Armagnac. Ils font la paix.

On prétend [2] que le comte d'Armagnac entreprit la guerre dont nous venons de parler contre le comte de Foix, pour se venger de celle que ce dernier lui avoit faite en 1412. et qu'il se ligua contre lui avec le vicomte de Narbonne, les barons de Severac, d'Arpajon, de Landorre et de Broquiez, Ramonet de Guerre, la Hire, Barbazan, Xaintraille, et plusieurs autres braves capitaines, qui le suivirent toûjours depuis dans ses expéditions. D'autres [3] ajoûtent, que le comte d'Armagnac attaqua les païs de Foix et de Bearn avec un grand corps de routiers, dans le tems que le comte de Foix étoit absent, et qu'il étoit allé faire un pélerinage à S. Jacques en Galice. Ce qu'il y a de vrai [4], c'est que le comte d'Armagnac poussa vivement le comte de Foix, qu'il prit diverses places sur lui, et qu'il l'obligea à s'enfuir en Navarre. Le pape Benoît XIII. qu'ils reconnoissoient encore alors l'un et l'autre pour légitime, s'entremit de nouveau pour les pacifier, et il leur envoya l'archidiacre de Lerida, qui les fit enfin

1 Domaine de Montp. sén. de Toul. 7. cont. n. 4.
2 Bonal, mss. des C. de Rodez.
3 Chr. mss. des C. de Foix du xiv. siécle.
4 Bonal. ibid.

convenir des articles de la paix, dans le tems qu'ils étoient prêts à terminer leur querelle par un duel, après s'être réciproquement défiés. On assure [1] qu'ils convinrent de la paix pour cent ans. Elle étoit déja concluë au mois de septembre de cette année, lorsque le roi les manda [2] contre les Anglois.

Le six de Décembre suivant « Jean, par la » grace de Dieu, comte de Foix, étant à Mazeres, promit [3] par serment, d'être loyal parent, ami et allié de Bernard comte d'Armagnac, de l'aider dans toutes ses guerres, » s'il en étoit requis, envers tous, et contre » tous, excepté le roi, le duc de Guienne, les » rois d'Aragon, de Navarre et de Castille, le » comte d'Astarac, le captal de Buch et les » seigneurs de Duras et de Montferran. » Il ajoûte à la fin : « et si le roi et le duc de » Guienne, ou tout autre, usoient de voye » de fait contre le comte d'Armagnac notre » cousin, et vouloient causer du dommage à » sa personne, à son honneur, et à son état, » soit pour lui ôter ses domaines, droits, libertés et noblesses, soit pour les diminuer, » les empêcher et les mettre dans une sujettion induë, nous promettons et nous jurons » de le secourir et de le conseiller, sans préjudicier à notre devoir et loyauté, et sans » que cette ligue apporte aucun préjudice à » la paix concluë entre nous et nos prédécesseurs. » Au reste les troupes du comte d'Armagnac firent [4] des courses en Gevaudan par son ordre, et y commirent beaucoup de ravages, durant la guerre qu'il avoit avec le comte de Foix, sous prétexte que les habitans lui avoient manqué; ensorte que les trois états du païs s'étant assemblés à Mende le 19. de Février de l'an 1414. (1415.) lui députerent Astorg fils du seigneur de Peyre, Guillaume de Montrodat, et Olivier de Chirac, chevaliers, pour l'appaiser et lui faire satisfaction.

1 Chr. ibid.
2 Juvenel, vie de Charles VI. p. 292.
3 Arch. des comt. de Rodez. papiers mêlés.
4 Ibid.

CVII.

Les Anglois rompent la tréve et courent en Languedoc.

Cependant le comte d'Astarac, qui commandoit en Gascogne, étant convenu [1] d'une tréve avec le sénéchal de Bourdeaux et des Landes, pour le roi d'Angleterre, les Anglois la rompirent. Après cette rupture, le sénéchal de Toulouse écrivit au mois de Septembre à ce comte, à l'archevêque d'Auch, à l'évêque de Lombez et aux principaux seigneurs ecclésiastiques et séculiers de la partie de sa sénéchaussée, située à la gauche de la Garonne, et leur manda de se tenir sur leurs gardes, de s'armer, et sur-tout d'empêcher qu'aucun inconnu ne passât la Garonne, dont il fit abattre tous les ponts. Cette précaution fut inutile : plusieurs Anglois ou partisans des Anglois se répandirent dans la sénéchaussée de Carcassonne, où ils prirent deux châteaux, et d'où ils emmenerent divers prisonniers. Le seigneur de la Fayette lieutenant du duc de Bourbon, capitaine général en Languedoc, suivi du sénéchal de Carcassonne assiégea de son côté sur les Anglois au mois de Décembre suivant, les châteaux de Roquefort et de Caylar.

Bernard comte d'Armagnac étoit alors à la cour, où le roi l'avoit appellé pour lui donner l'épée de connétable, après la funeste bataille d'Azincourt donnée le 25. d'Octobre de cette année, et dans laquelle le connétable d'Albret fut tué. Le roi nomma le 12. de Février suivant, le nouveau connétable, gouverneur général de toutes les finances, et capitaine général de toutes les forces du royaume. Un ancien historien [2] remarque, que le connétable d'Armagnac fit alors sénéchal de Carcassonne un chevalier de son hôtel : c'étoit Arnaud de Caraman ou Carmaing seigneur de Negrepelisse. Il y avoit vers le même tems, suivant le même historien [3], un grand procès touchant la charge de sénéchal de Beaucaire, entre un autre chevalier, et maître Guillaume Signet, *qui étoit un bien notable clerc et noble homme.* L'affaire fut plaidée au parlement de Paris en présence de l'empereur Sigismond, qui se trouvoit alors dans cette ville, et qui assista à l'audience avec les pairs du royaume. Comme on objectoit à Guillaume Signet qu'il ne pouvoit posséder cette charge, parce qu'il n'étoit pas chevalier, l'empereur l'appella auprès de lui, tira son épée, et le fit chevalier; entreprise dont on fut extrêmement surpris.

[1] C. de la sén. de Toulouse.
[2] Juven. vie de Charles VI. p. 329.
[3] Ibid. p. 330.

CVIII.

Mort du duc de Berri gouverneur de la province.

Le succès que les Anglois avoient eu à la bataille d'Azincourt, leur enfla le courage; et ils ne se promettoient rien moins que d'envahir tout le royaume. Dans cette vûe, ils équipperent une puissante flotte pour faire une descente sur les côtes de France; c'est ce qui engagea le roi à convoquer au mois d'Avril la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire, pour aller servir en Normandie. Il ordonna qu'on fît une garde exacte sur les côtes de la province; et il entreprit en même tems la guerre contre le duc de Bourgogne, qu'il déclara ennemi du roi et de l'état. Il confia le principal soin de cette guerre au connétable d'Armagnac, qui, sous l'autorité du duc de Berri son oncle et son beau-pere, se mit à la tête de la faction opposée à ce prince, et le poussa vivement.

Jean duc de Berri gouverneur de Languedoc et de Guienne, et grand oncle du roi, ne survécut pas long-tems à la déclaration de cette guerre. Il mourut à Paris dans son hôtel de Nesle le 15. de Juin de l'an 1416. âgé de soixante-seize ans, après avoir exercé le gouvernement de la province quatre différentes fois, pendant une grande partie de sa vie; sçavoir 1°. depuis l'an 1356. jusqu'au commencement de l'an 1361. 2°. Depuis la fin de l'an 1380. jusqu'à la fin de l'an 1389. que le roi fut obligé de le lui ôter à cause de ses extorsions. 3°. Depuis l'an 1401. que le roi le lui rendit, jusqu'au mois d'Octobre de l'an 1411. qu'il le lui ôta de nouveau 4°. Enfin depuis le mois d'Octobre de l'an 1413. qu'il y fut rétabli, jusqu'à sa mort. Outre l'autorité ordinaire des gouverneurs ou lieu-

tenans généraux du roi dans les provinces, qui étoit alors très-grande et très-étenduë, le duc de Berri jouit les trois dernieres fois d'un pouvoir presque despotique dans le Languedoc; ensorte qu'il en étoit comme le souverain, parce que le roi lui avoit abandonné les revenus du domaine et des finances, avec la liberté d'instituer et de destituer tous les officiers, d'annoblir, de légitimer, d'accorder des lettres de grace et de rémission, etc. Comme ce duc étoit liberal jusqu'à la prodigalité, qu'il tenoit une cour vrayement royale, et qu'il aimoit la magnificence, même dans les moindres choses, il accabla les peuples qui étoient confiés à son gouvernement, d'impôts et de subsides, avec une dureté extrême, afin d'avoir de quoi fournir à ses grandes dépenses. Aussi la province gémit-elle sous le poids des impositions, sur-tout pendant les trois dernieres époques de son gouvernement. Du reste le duc de Berri étoit un prince affable, brave et spirituel; il aimoit les sçavans et les livres, et il étoit doué de plusieurs autres bonnes qualités: il fut sur-tout liberal envers les églises, qu'il enrichit de plusieurs dons précieux; et envers ses créatures et ceux qui lui étoient attachés, qu'il accabla de bien-faits, sans distinction et sans choix: témoin le grand nombre d'assignations qu'il leur donna sur les diverses recettes de ses gouvernemens, dont les anciens comptes font foi. Il possédoit[1] dans la province la baronnie de Lunel que Louis roi de Naples, son frere, lui céda en 1385. pour ses prétentions à la principauté de Tarente, auxquelles il renonça. Le Languedoc ne put donc que se réjouir de se voir délivré de sa tyrannie: mais cette province se vit encore plongée dans de nouveaux malheurs après sa mort, par les suites funestes des factions qui divisoient l'état, et qui troublerent son repos, comme celui du reste du royaume.

[1] Bibl. du Roy, mss. n. 9660.

FIN DU LIVRE TRENTE-TROISIÈME.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTE I.

Sur les divers voyages que le pape Clement V. fit à Toulouse.

Nous examinerons encore dans cette [1] note un fait rapporté par Bardin dans sa chronique sous l'an 1306. « Le pape Clement V. dit ce chronographe, vrai ou supposé, étant venu à Toulouse » au mois de Décembre, on lui fit une entrée » magnifique. » Il décrit ensuite la pompe et la magnificence de cette cérémonie, et dit entr'autres, que le clergé séculier et régulier de la ville marchoit au devant de lui, qu'il étoit suivi du sénéchal, qu'ensuite marchoient dans un ordre renversé *les officiers du parlement*, montés sur des mules, revêtus de leurs habits de cérémonie; qu'il célébra la messe pontificale dans la cathédrale *le jour de Noël*, qu'il admit ce jour-là à sa table tous les officiers du parlement, qu'il célébra aussi pontificalement le jour de la Circoncision, etc. La Faille [2] dans ses annales de Toulouse a adopté aveuglément ce récit, qu'il rapporte en entier sous l'an 1306. Il ajoûte, « que » Clement V. qui avoit été élû depuis peu, venoit » de Poitiers et alloit à Lyon, où il avoit convo» qué le concile; qu'il fit son entrée à Toulouse » quelques jours avant la fête de Noël; qu'il par» tit le lendemain de la Circoncision pour aller à » S. Bertrand de Comminges; *et qu'avant son » départ* il donna un indult aux capitouls, pour » nommer à divers benefices, par une bulle *da» tée de Toulouse le* 8. *des ides de janvier.* » Contradiction manifeste, à laquelle la Faille n'a pas fait attention; car si Clement V. partit de Toulouse le 2. de Janvier, comment peut-il y avoir donné une bulle quatre jours après?

[1] Preuves.
[2] La Faille, annal. tom. 1. p. 36. et seq.

D'ailleurs le pape Clement V. ne mit pas le pied dans Toulouse durant toute l'année 1306. sur-tout pendant le mois de Décembre, qu'il passa entierement à Bourdeaux. [1] On voit bien que la Faille, sur l'autorité de Bardin, veut parler du voyage que le pape fit en effet à Toulouse, en allant se faire couronner à Lyon, où il avoit convoqué les cardinaux, et non pas un concile: mais ce fut en 1305. et non pas en 1306. et pendant le mois de Septembre, et non durant celui de Décembre, que Clement V. passa à Toulouse en allant se faire couronner. Cette cérémonie se fit en effet à Lyon le 14. de Novembre de l'an 1305. M. Baluze [2] a senti cette difficulté, et ne pouvant rapporter ni à l'an 1305. ni à l'an 1306. les circonstances décrites par Bardin, qu'il n'a pas révoquées en doute, il les adapte à l'an 1308. et transcrit le texte de cet historien touchant l'entrée de Clement V. à Toulouse: mais nous ne saurions ajoûter aucune foi à ces circonstances, même pour l'an 1308. où le pape fut véritablement à Toulouse vers la fin du mois de Décembre; 1°. parce que Bernard Guidonis, qui étoit actuellement sur les lieux, et qui fait mention [3] de ce voyage, n'en dit rien. 2°. Parce que Bardin parle *des officiers du parlement de Toulouse* qui accompagnèrent le pape dans son entrée dans cette ville; et nous avons fait voir dans la note précédente, qu'il n'y avoit pas alors de parlement à Toulouse.

Le pape Clement V. fit donc deux voyages dans cette ville durant son pontificat; le premier au mois de Septembre de l'an 1305. en allant se faire couronner à Lyon, et le second au mois de Décembre de l'an 1308. Il arriva cette dernière année à Toulouse le jour de Noel, et il y demeura

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 64.
[2] Baluz. ibid. p. 655. et seq.
[3] Ibid. p. 69.

jusqu'à l'Epiphanie, comme il est marqué dans sa vie[1], écrite par le même Bernard Guidonis: *Fuitque Tolosæ in festo Natalis Domini usque ad Epiphaniam*. Le pape ne partit donc pas de Toulouse le lendemain de la Circoncision, comme la Faille l'a avancé: en effet, si cet historien avoit fait quelque attention à la date de l'indult[2] que Clement V. donna alors en faveur des consuls de Toulouse, et qu'il a inséré dans ses preuves, il auroit vû qu'il est daté de cette ville *le* VIII. *des ides*, (ou le 6.) *de janvier*, *la quatriéme année de son pontificat*; et que cette date, qui ne sçauroit s'accorder avec l'an 1306. ni avec l'an 1307. convient parfaitement avec l'an 1309. en commençant l'année au premier de Janvier.

NOTE II.

Epoque de quelques circonstances de l'affaire des Templiers.

Messieurs du Puy et Baluze, qui nous ont donné plusieurs actes, et divers extraits, touchant l'affaire des Templiers, ont renversé tout l'ordre chronologique, en les adaptant mal-à-propos aux années de J. C. sans avoir assez examiné leur véritable époque. Tels sont principalement plusieurs lettres du pape Clement V. datées des années de son pontificat, dont ils n'ont pas bien compris le commencement, en quoi ils ont été suivis par M. l'abbé Fleuri; ensorte qu'ils ont dérangé la suite des faits. C'est ainsi que ce dernier[3] historien rapporte au 24. d'Août de l'an 1306. une lettre de Clement V. qui appartient à l'an 1307. la preuve en est aisée.

1°. Le pape marque dans cette lettre[4], que le roi lui avoit parlé plusieurs fois à Lyon et à Poitiers, soit par lui-même, soit par ses officiers, de l'affaire des Templiers. *Sane à memoria tua non credimus excidisse*, dit Clement à Philippe le Bel dans cette lettre, *quod Lugduni et Pictavis: de facto Templariorum, zelo fidei devotionis accensus, nobis tam per te, quam per tuos pluries locutus fuisti.* Il s'ensuit de-là, que le roi avoit eu alors une conférence à Poitiers avec le pape touchant l'affaire des Templiers. Or cette conférence ne peut pas tomber sous l'an 1306. puisque de l'aveu de tous les historiens et de M. Fleuri lui-même, le pape ne fut pas à Poitiers de cette année, et que le roi n'y eut aucune entrevue avec lui cette même année; car, suivant ce dernier historien[1], le pape étant parti de Lyon au commencement de Février, après avoir passé l'hyver dans cette ville, alla à Mâcon, à Clugni, à Nevers et à Bourges, et se rendit delà à Limoges, à Perigueux, et enfin à Bourdeaux, où il demeura avec sa cour le reste de l'année. La conférence dont il s'agit, est donc celle que le roi eut[2] en effet à Poitiers avec le pape au mois de May de l'an 1307. et la lettre du pape, où il est parlé de cette conférence, est par conséquent du 24. d'Août de l'an 1307.

2°. Cette lettre est datée de la seconde année du pontificat de Clement V. Or cette seconde année ne commence qu'au 14. de Novembre de l'an 1306. jour de son couronnement à Lyon, parce que Clement, suivant l'usage constant de ses prédécesseurs, ne commença à compter la première année de son pontificat que depuis son couronnement, quoiqu'il eût été élû dès le 5. de Juin de l'an 1305. c'est ce qui paroît évidemment par une lettre[3] du même pontife datée de Poitiers le 11. de Juillet, *la troisiéme année de son pontificat*, et qui est certainement du onze de juillet de l'an 1308. puisqu'il y est fait mention de l'emprisonnement général des Templiers, qui ne fut fait qu'au mois d'Octobre de l'an 1307. et que cette époque y est expressément marquée: *Non intendimus*, dit le pape au roi dans cette lettre, *quod propter aliquam ordinationem aut concessionem circa bona vel factum Templariorum, hac vice à nobis vel à te, fili carissime, factas, aliquod præjudicium generetur tibi, prœlatis, etc. in homagiis, etc. quæ in bonis Templariorum tu et præfati habebatis, tempore captionis ipsorum factæ in regno Franciæ*, ANNO DOMINI MCCC VIII. *de ipsis et bonis ipsorum, etc.* Si Clement V. avoit daté ses lettres du jour de son élection, comme on le suppose, il auroit dû dater cette lettre de la quatriéme, et non de la troisiéme année de son pontificat: mais en la prenant depuis son couronnement, la date convient parfaitement.

On pourroit objecter qu'on a des lettres[4] de ce pape avant son couronnement, et qu'elles sont datées de la première année de son pontificat; mais cela prouve seulement, que cette premiere année dura depuis le jour qu'il apprit la nouvelle

1 Ibid.
2 La Faille, annal. ib. Pr. p. 59.
3 Fleuri, hist. eccl. liv. 91. n. 19.
4 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 75.

1 Fleuri. ib. n. 3. et seqq.
2 Villani. liv. viij. ch. 92. - V. Baluz. ib. tom. 1. p. 6. 26. et seq. - Prad. Franc. facin. p. 151.
3 Baluz. ib. tom. 2. p. 98.
4 Ibid. p. 55. et seq.

de son élection, vers la fin de Juin de l'an 1305. jusqu'au 14. de Novembre de l'an 1306.

Suivant ce principe, il faut corriger plusieurs dates que messieurs du Puy, Baluze et Fleuri ont mal données à diverses lettres de Clement V. et pour nous renfermer dans l'affaire des Templiers, la lettre que M. l'abbé Fleuri [1], après M. du Puy, dit être du 9. de Juillet de l'an 1307. et que le pape écrivit au roi touchant cette affaire appartient à l'an 1308. parce qu'elle est de la troisiéme année de son pontificat. M. l'abbé Fleuri a été forcé [2] lui-même d'admettre ce principe, et de rapporter à l'an 1307. une lettre que le pape Clement V. écrivit de Poitiers le 27. d'Octobre de la seconde année de son pontificat, et que M. du Puy [3] adapte à l'an 1306. D'nn autre côté M. l'abbé Fleuri [4] rapporte à l'an 1308. une lettre [5] que Clement V. écrivit à Robert duc de Calabre au sujet des Templiers, le 22. de Novembre de la troisiéme année de son pontificat; mais elle doit appartenir, suivant notre principe, à l'an 1307.

Le P. Daniel, pour éviter ces inconvéniens, ne cite aucune date: mais il ne renverse pas moins l'ordre des faits, dans le recit qu'il nous a donné de l'affaire des Templiers, dont il a obmis des circonstances essentielles. Il prétend [6] que le Florentin Noffo-dei, qui, selon Villani, contribua avec le prieur de Montfaucon, à la découverte des désordres de ces chevaliers, étoit Templier lui-même: Villani, qu'il cite en témoignage, ne le dit pas.

NOTE III.

Sur Arnaud Novelli abbé de Fontfroide, et cardinal.

M. Baluze [7], dans ses notes sur les vies des papes d'Avignon, cite un acte du mois de May de l'an 1286. rapporté par M. de Marca [8] dans son histoire de Bearn, et passé en présence de divers témoins de considération, entr'autres, d'*Arnaldus Novelli*, qui est qualifié *legum professor*. Il prétend que cet Arnaud Novelli professoit publiquement le droit civil dans l'université de Toulouse, quoique cette profession ne soit pas clairement exprimée; et il ajoûte ce qui suit. « S'il étoit certain, comme l'assurent les » annales de Citeaux, Frizon, et les Sainte- » Marthe, dans le catalogue des abbés de Font- » froide, que le cardinal Arnaud Novelli étoit » Novempopulain de naissance, (c'est-à-dire, » natif de la Gascogne ou de la Novempopula- » nie), on pourrait croire qu'il étoit de la race » de ce jurisconsulte, puisque ce dernier est » nommé dans des actes du tems, parmi quel- » ques-uns des principaux de cette province; » je croirois cependant plus volontiers que ce » cardinal étoit natif du païs de Foix; car il at- » teste dans un acte daté d'Orange, le 7. de Juillet » de l'an 1315. qu'il avoit légué dans son testa- » ment soixante livres de petits Tournois, pour » l'entretien d'un chevalier du comté de Foix, » qui devoit aller servir dans la Terre-sainte. »

Nous croyons avec M. Baluze, que le cardinal Arnaud Novelli étoit natif du païs de Foix; et nous fortifierons bien-tôt sa conjecture. L'acte de l'an 1286. bien loin d'être un obstacle à ce sentiment, l'appuye au contraire, et nous donne lieu de penser, que cet *Arnaud Novelli professeur ès lois*, dont il est fait mention parmi les témoins, est le même que notre cardinal de ce nom, qui, après avoir professé le droit dans sa jeunesse, aura embrassé ensuite la profession monastique dans l'abbaye de Bolbonne, d'où il sera devenu abbé de Fontfroide, et ensuite cardinal. En effet l'acte [1] de l'an 1286. est l'émancipation faite par Gaston vicomte de Bearn, de Marguerite sa fille puînée, femme de Roger-Bernard comte de Foix, qui y donna son consentement. Or la plûpart des témoins étoient de la suite de ce comte ou du nombre de ses vassaux; tels qu'Arnaud-Roger d'Aspel, Roger de Montaut, Raymond-Guillaume de Marquefave et Sicard de Leran, chevaliers, le juge du comté de Foix, etc. Rien n'empêche donc que cet Arnaud Novelli professeur ès lois, ne fût natif ou originaire du même comté; d'autant plus que Bernard Pontanerii qui retint l'acte, étoit *notaire de Saverdun et du païs de Savartés*, portion du comté de Foix. On peut donc tourner cet acte en preuve que ce même Arnaud Novelli étoit natif du païs de Foix, et non pas de la Novempopulanie. Rien n'empêche non plus que ce jurisconsulte n'ait embrassé ensuite l'état monastique dans l'abbaye de Bolbonne; car nous n'avons rien sur la profession religieuse du cardinal Arnaud Novelli avant l'an 1297. Il nous paroît donc certain que ce cardinal est le même qu'Arnaud Novelli *pro-*

1 Fleuri, hist. eccl. liv. 91. n. 19.
2 Ibid. n. 12.
3 Du Puy, Templ. p. 100.
4 Fleuri. ibid.
5 Du Puy, ibid. p. 189. et seq.
6 Dan hist. de Fr. tom. 2. p, 374.
7 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 660. et seq.
8 Marca Bearn. p. 958.

1 Marca. ibid.

fesseur ès lois, témoin dans l'acte de 1286. mais voici quelque chose de plus fort.

1°. Nous avons une déclaration [1] de frere Bertrand de Clermont, inquisiteur de la foi dans le royaume de France, (établi à Carcassonne), touchant la catholicité de Roger et de Roger-Bernard son fils, comtes de Foix, donnée le mardi après la nativité de la Vierge de l'an 1297. en présence d'Arnaud Novelli de l'ordre de Citeaux, professeur en l'un et l'autre droit : *In præsentia religiosorum virorum domini Arnaldi Novelli Cisterciensis ordinis, utriusque juris professoris, etc.*

2°. La sentence arbitrale [2] renduë le 7. de Novembre de la même année 1297. par Gui de Lévis seigneur de Mirepoix, au sujet du différend qui s'étoit élevé entre Roger-Bernard comte de Foix, et Bernard évêque de Pamiers, touchant le pariage de cette ville, finit ainsi : *Acta fuerunt hæc in præsentia et testimonio D. Castellinovi militis, etc. D. Arnaldi Novelli abbatis monasterii Fontisfrigidi, D. Guillelmi de Junhaco, D. Yvonis de Landevenacho legum professorum, etc.* Arnaud Novelli professeur ès loix en 1286. est donc le même qu'Arnaud Novelli abbé de Fontfroide, et professeur ès loix en 1297. Au reste nous trouvons ici l'époque précise de sa promotion à l'abbaye de Fontfroide, puisqu'il n'étoit encore que simple religieux au mois de Septembre de l'an 1297. et qu'il étoit abbé de ce monastere au mois de Novembre suivant.

Arnaud Novelli, avant que de prendre l'habit de Citeaux, embrassa l'état ecclesiastique, et fut official de Toulouse. C'est ce qui résulte manifestement d'une enquête [3] que Pierre Raymondi juge-mage de Carcassonne, Berenger de Proville juge ordinaire de cette ville, et Pierre de S. Denys, firent le lundi après la fête des apôtres S. Pierre et S. Paul de l'an 1288. touchant les engagemens que Roger-Bernard comte de Foix avoit pris avec Gaston vicomte de Bearn son beau-pere, de payer la somme de vingt mille livres Tournois à sa décharge. Le gardien des Freres Mineurs de Toulouse, *et Arnaud Novelli official de Toulouse*, rendirent leur déposition devant ces commissaires, et le premier attesta, « *qu'il y avoit* » *deux ans* le mois de May passé, qu'étant à » Morlas dans le Bearn, Gaston vicomte de Bearn » avoit réglé en sa présence, et en celle de Ray- » mond de Marquefave l'ancien, de Raymond » Pontonerii notaire de Saverdun, d'Arnaud-Ber- » nard d'Aspel, chevalier, etc. ce qu'il voulait être » executé après sa mort, à l'égard de Margue- » rite comtesse de Foix sa fille, etc. » Cette enquête se rapporte manifestement à l'acte du mois de May de l'an 1286. et elle fait voir qu'Arnaud Novelli professeur ès loix, qui fut témoin à cet acte, est le même qu'Arnaud Novelli official de Toulouse en 1288. qui aura pris ensuite l'habit de Citeaux dans l'abbaye de Bolbonne, d'où il parvint à la dignité d'abbé de Fontfroide, et à celles de vice-chancelier de l'église Romaine et de cardinal.

Quant à la patrie de ce cardinal, nous avons déjà adopté la conjecture de M. Baluze, qui le fait natif du comté de Foix. Outre ce que nous avons dit, nous pouvons l'appuyer par une réflexion qui lui a échappé. Il est marqué [1] dans une des vies du pape Benoît XII. qu'il a données au public, que ce pape, qui s'appellait Jacques Fournier, et qui avoit été religieux de Citeaux dans l'abbaye de Bolbonne, étoit *neveu* du cardinal Arnaud Novelli. *Deinde* (*Benedictus XII.*) *ad monasterium Fontisfrigidi ejusdem ordinis Narbonensis diocœsis se transfertur cujus monasterii erat abbas tunc recolende memoriæ D. Arnaldus avunculus ipsius, qui postea fuit S. R. E. tituli S. Prisce presbyter cardinalis.* Or il est certain que le pape Benoît XII. étoit né à Saverdun dans le comté de Foix, et dans la portion de l'ancien diocèse de Toulouse qui fut ensuite attribuée au nouveau diocèse de Rieux. Il paroit que le pape Benoît XII. étoit fils d'une sœur du cardinal Arnaud Novelli, car les noms de leurs familles étoient différens, et nous venons de voir que ce dernier est qualifié *avunculus* de l'autre. Si nous en croyons cependant l'un des auteurs [2] de la vie de Benoît XII. ce pape portoit le surnom de Novelli : *Hic prius fuit vocatus Jacobus Furnerii, aliàs cognominatus Novelli.* Mais Jacques Fournier ne se fit sans doute surnommer Novelli, qu'en considération d'Arnaud Novelli son oncle maternel.

A ces réflexions, on peut ajoûter 1°. l'attachement [3] que ce cardinal avoit pour les comtes de Foix, qui l'employerent dans plusieurs de leurs affaires, et lui donnerent diverses marques de leur estime. C'est ainsi que Roger-Bernard comte de Foix, dans son testament [4] du 22. de Novembre de l'an 1299. nomma parmi ses exécuteurs testamentaires : *Fratrem Arnaldum Novelli nunc*

1 Preuves.
2 Arch. de l'év. de Pamiers.
3 Thr. des ch. Foix, n. 12.

1 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 229.
2 Baluz. ib. tom. 1. p. 198.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 209.
4 Ch. de Pau

abbatem Fontisfrigidi ; et que Gaston comte de Foix son fils, étant à Lion le 17. de Décembre de l'an 1305. donne [1], en considération du même abbé, à l'abbaye de Fontfroide, le droit de capages dans ses terres du Donazan. 2°. La profession monastique du même cardinal dans une abbaye du comté de Foix, prouve qu'il étoit natif de ce païs.

Le roi Philippe le Bel permit en 1311. au cardinal Novelli, d'acquerir pour cinquante livres Tournois de rente dans ses fiefs et arrieres-fiefs et d'en disposer en faveur de l'église. Ce cardinal donna [2] procuration le 2. de Juin de l'an 1312. à l'abbé de Fontfroide pour faire cette acquision en son nom, et en disposer en faveur de cette abbaye. Arnaud Novelli fit en même tems donation au même monastere de ces biens, qui avoient appartenu à Guiraud de Rieux chevalier ; à condition qu'il y auroit toûjours à Fontfroide un cierge allumé devant l'image de la Vierge, qu'on distribueroit tous les ans à dix moines de l'abbaye, qui seroient dans les ordres sacrés, dix coulles de serge blanche, qui seroient du prix de cinquante sols chacune, dont ils se serviroient seulement pour chanter la messe, lire l'évangile ou l'épître, et assister à l'office divin ; et qu'enfin après sa mort, son nom seroit mis dans tous les missels à la marge du *Memento* des morts, et pendant sa vie, à la marge du *Memento* des vivans. Il confirma cette donation le 18. de Juillet de l'an 1315. dans la maison épiscopale d'Orange, qu'il habitoit alors.

NOTE IV.

Sur les Comtes de Comminges qui vivoient à la fin du XIII. siécle et au commencement du suivant.

Suivant l'auteur de l'histoire généalogique [3] des pairs de France et des grands officiers de la couronne, Bernard V. comte de Comminges, qui mourut en 1241. épousa 1°. Cecile de Foix dont il eut Bernard VI. qui lui succéda. Arnaud-Roger chanoine, prevôt, et ensuite évêque de Toulouse, et Mascarose femme de Henri II. comte de Rodès. 2°. Il épousa une dame nommée Therèse. « Bernard VI. comte de Comminges, ajoûte cet auteur, se voyant cassé de vieillesse, fit donation entre-vifs de son comté en 1294. en faveur de Bernard son fils, et mourut en 1312. Il laissa de Laure de Montfort, Bernard VII. qui lui succéda, Pierre Raymond qui continua la posterité, Gui seigneur de Fiac et conseigneur de Lombers, Jean Raymond premier archevêque de Toulouse et cardinal, etc. Bernard VII. épousa successivement trois femmes, 1°. Capsuelle d'Armagnac. 2°. Marguerite vicomtesse de Turenne. 3°. Marthe de Lille-Jourdain. » Cette généalogie, dont l'auteur s'est fié trop aisément à Oihenart, et qui nous a induits [1] nous-mêmes en erreur, et nous a fait commettre quelques fautes, demande d'être rectifiée. C'est ce que nous allons entreprendre dans les observations suivantes.

1°. Bernard V. comte de Comminges mort en 1241. que nous appellons Bernard VI. n'eut qu'une seule femme qui fut Cecile de Foix : en effet il ne peut avoir épousé Therèse en secondes nôces, puisqu'on convient comme il est certain, qu'il mourut en 1241. Or Jean de Voisins sénéchal de Toulouse somma [2] en 1251. *Bernard comte de Comminges* de lui remmettre sa fille *et de la comtesse Therèse sa femme.* Therèse aura donc été femme de Bernard VI. comte de Comminges que nous appellons Bernard VII.

2°. Ce Bernard VI. (ou VII.) a été obmis dans la généalogie des comtes de Comminges. Il fut père de Bernard VIII. qu'on a confondu avec lui, et qui épousa Laure de Montfort. C'est ce même Bernard VII. qui ayant succédé à Bernard VI son père en 1241. et se voyant en 1294. dans un âge fort avancé, céda son comté à Bernard VIII. son fils, qui dès-lors prit le titre de comte de Comminges. Nous avons plusieurs preuves de ce fait, entr'autres un acte [3] de partage du 15. de May de l'an 1290. entre *Laure femme de Bernard de Comminges, chevalier, fils ainé du comte de Comminges*, et Jean et Eleonor de Montfort son frere et sa sœur. Le comte de Comminges beau-pere de Laure de Montfort vivoit donc encore en 1290. Or ce ne peut être Bernard V. (VI.) qui étoit déjà mort en 1241. Ainsi il faut qu'il y ait eu un comte de Comminges qui a été obmis entre ce dernier, qui épousa Cecile de Foix ; et celui qu'on appelle Bernard VI. qui épousa Laure de Montfort ; et ce comte qui a été obmis et qui étoit mari de Therèse en 1251. aura été le fils de l'un et le pere de l'autre.

3°. Bernard VI. (VII.) dit-on, mourut à Buzet en 1312. Autre erreur qui vient de ce qu'on a confondu le pere avec le fils ; car Bernard VI. (ou VII.) qui fit donation entre-vifs, en 1294. du

[1] Ch. de Foix, caisse 30.
[2] Arch. de l'ab. de Fontfr.
[3] Hist. gén. tom. 2. p. 632. et seq.

[1] Tom. 6. de cette hist. liv. XXV. n. 5.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

GENEALOGIE DES COMTES DE COMMINGES QUI ONT VÊCU A LA FIN DU XIII. SIÉCLE ET AU COMMENCEMENT DU SUIVANT.

- Bernard V. comte de Comminges mort en 1166. *Voyez tome 2. de cette histoire NOTE XLII.*
  - Bernard VI. comte de Comminges épousa Cecile de Foix. Il mourut en 1241.
    - Bernard VII. comte de Comminges succéda à Bernard VI. son pere en 1241. Il fit donation entre-vifs de son comté en 1294. en faveur de Bernard VIII. son fils. Il épousa Therèse.
      - Bernard VIII. comte de Comminges épousa du vivant de son pere, Laure de Montfort qui étoit déja morte en 1300. Il mourut en 1312.
        - Bernard IX. comte de Comminges, épousa 1°. Puelle d'Armagnac, 2°. Marguerite vicomtesse de Turenne, 3°. en 1314. Marthe de Lille-Jourdain. Il mourut en 1335.
          - Jean comte de Comminges né posthume. Il mourut en 133h.
          - Jeanne comtesse de Comminges, épousa Pierre Raymond son cousin-germain.
        - Pierre Raymond I. comte de Comminges après la mort de son neveu, épousa Françoise de Fezensac et mourut vers l'an 1342.
          - Pierre Raymond II, comte de Comminges, épousa Jeanne de Comminges sa cousine germaine, dont il n'eut qu'une fille appellée Marguerite.
        - Gui, épousa 1°. Marguerite de Monteil-Adhemar. 2°. Indie de Caumont : il fut seigneur de la terre-basse d'Albigeois.
        - Jean, évêque de Maguelonne, premier archevêque de Toulouse, cardinal, etc.
        - Arnaud Roger, évêque de Lombez.
        - Simon, nommé à l'évêché de Maguelonne.
        - Cecile, femme du comte d'Astarac.
        - Eleonore épousa Gaston II. comte de Foix.
      - Arnaud-Roger chanoine et prévôt de Toulouse, élû évêque de cette ville en 1297.
      - Mascarose épousa Henri II. comte de Rodez.

comté de Comminges en faveur de Bernard son fils aîné, étant alors extrêmement âgé, ne vécut pas vraisemblablement jusqu'en 1312. et ce sera ce fils de Bernard VI. (VII.) qui étant parvenu au comté de Comminges en 1294. sera mort en 1312. Cela paroît d'autant plus certain, que Bernard [1] qui mourut en 1312. est qualifié *comte de Comminges.* Or Bernard VI. (VII.) ayant fait donation entre-vifs de son comté en 1294. en faveur de son fils aîné, il ne doit plus avoir pris depuis le titre de comte de Comminges, ou s'il le prit, il doit y avoir ajouté l'épithète d'*Ancien*, pour se distinguer de Bernard VIII. son fils.

4°. Il s'ensuit de-là qu'Arnaud-Roger de Comminges, qui fut d'abord chanoine régulier et prévôt de la cathédrale de Toulouse, et en 1297. évêque de cette ville, et Mascarose sa sœur, n'étoient pas fils, comme on le prétend, de Bernard V. (VI.) et de Cecile de Foix : mais de Bernard VI. (VII.) et de Therese. C'est ce qui est prouvé d'ailleurs évidemment, 1°. Par un acte [1] passé à l'Ile d'Albigeois le 12. d'Octobre de l'an 1270. suivant lequel Bernard, *par la grace de*

[1] Baluz. ibid. tom. 1. p. 78.

[1] Baluz. Auv. tom. 2. p. 347. et seq.

Dieu, comte de Comminges, promet de donner en mariage Mascarose sa fille à Henri comte de Rodès. 2°. Par le testament[1] de la même Mascarose de l'an 1291. dans lequel elle nomme pour ses executeurs testamentaires, Arnaud-Roger prevôt de la cathédrale de S. Etienne de Toulouse, et Bernard de Comminges *ses freres*.

5°. Ce Bernard frere de Mascarose, en faveur duquel, Bernard VI. (VII.) son pere céda en 1294. le comté de Comminges, fut le VIII. de son nom, et c'est celui qui mourut à Buzet, dans le Toulousain, en 1312. comme il est marqué dans la chronique manuscrite d'Aymeric de Peirat abbé de Moissac, et dans la vie[2] du pape Clement V. par Bernard Guidonis. Il laissa entr'autres de Laure de Montfort, qui etoit déja morte en 1300. six fils et deux filles[3], entre lesquels Bernard IX. lui succéda en 1312. dans le comté de Comminges, Pierre-Raymond continua la posterité, et Gui eut pour son partage les biens que Laure de Montfort sa mere possédoit en Albigeois, et qui dépendoient auparavant de la seigneurie de Castres.

6°. Bernard IX. se qualifioit[4] en 1309. durant la vie de son père, pour se distinguer de lui, *Bernard, fils aîné du comte de Comminges et vicomte de Turenne*. Il prenoit cette dernière qualité, parce qu'il avoit épousé en secondes nôces Marguerite, héritière de cette vicomté. Il avoit épousé auparavant, en premières nôces, Puelle, et non pas Capsuelle, d'Armagnac; et enfin il épousa en troisièmes nôces, en 1314, Mathe de Lille-Jourdain, étant comte de Comminges.

7°. Gui, frere de Bernard IX comte de Comminges, épousa en premières nôces Marguerite de Monteil-Adhémar, fille unique et héritière d'Hugues d'Adhemar, seigneur de Lombers en Albigeois, comme il est marqué expressément en divers actes[5] authentiques, qui sont aux archives du domaine de la chambre des comptes de Montpellier. Ainsi le généalogiste[6] qui a donné lieu à cette note, s'est trompé en donnant pour première femme à Gui de Comminges Marguerite de Lille-Jourdain. Gui, après la mort de cette première femme, qui mourut en 1313, dont il n'eut pas d'enfans, et qui le fit son héritier, épousa en secondes nôces Indie de Caumont: il faut donc rectifier la généalogie des comtes de Comminges, conformément à la table que nous joignons à cette note.

1 Ibid. p. 551.
2 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 78.
3 Thr. des ch. du Roy de Foix. n. 56.
4 Preuves.
5 Dom. de Montp. tit. de Lombers, n. 1. 10. et 20.
6 Hist. gén. ibid. p. 633.

NOTE V.

Sur quelques-uns des évêchés érigez dans le Languedoc et la Guienne par le pape Jean XXII. et leurs premiers évêques.

Il a échappé quelques fautes à nos historiens modernes à ce sujet.

I. Messieurs de sainte-Marthe assurent[1] que Bertrand du Puy nommé en 1317 par le pape Jean XXII. pour premier évêque de Montauban, gouverna, pendant *trois ans*, cet évêché, sans avoir été consacré, avec dispense du pape; et M. l'abbé Fleuri les a suivis aveuglément. « Le premier évêque de Montauban dit ce dernier historien[2], fut Bertrand du Puy qui » en étoit abbé lors de l'érection; et le pape » lui donna l'administration de ce diocèse au » spirituel et au temporel, avant même qu'il » fut sacré, comme il devait l'être par le cardi- » nal Berenger de Fredol : mais il ne le fut » point, et ne laissa pas de gouverner cette » église pendant trois ans. » Ces faits sont détruits par une bulle qui se trouve dans les archives de la Cathédrale de Montauban, et que le pape Jean XXII. adressa d'Avignon, le second des Ides de Novembre de la seconde année de son pontificat, ou le 12. de Novembre de l'an 1317. à l'archevêque de Toulouse, au clergé, et au peuple de Montauban. Le pape leur marque dans cette bulle, « qu'il a pourvu » Guillaume abbé de Pessan au diocèse d'Auch, » de l'ordre de S. Benoit, de l'évêché de Mon- » tauban, *après le décès* de Bertrand dernier abbé » du monastere de Montauban érigé en cathé- » drale, qu'il avoit nommé pour premier évê- » que de Montauban, et qui était mort en che- » min, *après avoir été sacré à Avignon*, lors- » qu'il allait prendre possession de son évêché. » Il résulte donc de cette bulle, 1° que Bertrand dernier abbé de Montauban fut véritablement sacré évêque de cette ville, après avoir été nommé à cet évêché au mois de Juillet de l'an 1317. Il résidoit alors sans doute à Avignon à la cour Romaine; car nous savons[3] qu'il étoit actuellement chapellain du pape et auditeur du palais apostolique. 2°. Qu'il mourut avant le

1 Gall. chr. tom. 3. p. 748. et seq.
2 Fleuri. hist. eccl. liv. xcij. n. 28.
3 V. Marc. concord. ed. 1704. p. 421.

12 de Novembre de l'an 1317. sans avoir pris possession de son église ; ainsi il ne fut évêque que pendant *trois mois* et non pendant *trois ans*.

II. M. l'abbé Fleuri [1] a commis une autre faute, en supposant après MM. de Sainte-Marthe [2] que Lombez, qui fut érigé en évêché par le pape Jean XXII. étoit *une ville de Gascogne autrefois du diocése d'Auch*. La ville de Lombez située sur la Save à la gauche de la Garonne est comprise véritablement aujourd'hui dans le gouvernement de Guienne et de Gascogne: mais avant son érection en évêché, elle avoit fait toujours partie du Toulousain et du diocèse de Toulouse.

III. M. Baluze [3] rapporte d'après la chronipue manuscrite de Guillaume Bardin, la bulle d'érection de l'abbaye de Castres en évêché et de la nomination de Deodat abbé de Lagni pour premier évêque de cette nouvelle cathédrale. Il a ajoûté un mémoire, qui se trouve dans la même chronique, et qui contient les raisons d'opposition à cette érection, que Bertrand abbé de Castres presenta *aux maîtres présidens du parlement de Toulouse et de Paris joints ensemble*. M. l'abbé Fleuri [4] rapporte le précis de ces raisons sur l'autorité de M. Baluze. « Bertrand » dit-il, abbé de S. Benoît de Castres s'opposa » à l'érection de son monastere en évêché, et » donna ses causes d'opposition aux présidens » des parlemens de Toulouse et de Paris assem- » blés. Il y dit en substance : Je me suis allé pré- » senter au pape suivant ses ordres: mais je n'ai » osé résister à ses volontés, et j'ay donné mon » consentement par écrit à l'érection de mon » abbaye en évêché... Or je soûtiens que sui- » vant les loix et l'usage du royaume de France » une telle érection ne se peut faire sans le con- » sentement du roi, autorisé de ses lettres » patentes, et celui des seigneurs de fief du » lieu où l'église est bâtie, etc. » Il seroit à souhaiter que ce fait fût appuyé sur un meilleur garand que Bardin, dont le témoignage est fort sujet à caution, comme on l'a prouvé ailleurs. On voit en effet que le pape Jean XXII. demanda ce consentement au roi, ou du moins qu'il lui fit part de l'érection qu'il venoit de faire de l'abbaye de Castres et des autres abbayes en évêchés: et qu'il lui recommanda ceux qu'il venoit d'y nommer pour premiers évêques. La lettre [1] du pape au roi est du 9 de Juillet de l'an 1317. deux jours après l'érection même de l'évêché de Castres; et on assure [2] *que le roi y consentit*. On ne voit pas d'ailleurs par aucun monument que cette érection, ou quelqu'une des autres, ait été contredite, ni par le roi, ni par ses officiers, ni même par l'abbé de Castres; ainsi le récit de Bardin nous paraît fort suspect, pour ne pas dire fabuleux. Au reste M. Baluze se trompe [3], en supposant qu'Amélius de Lautrec abbé de S. Sernin de Toulouse, qui succéda en 1327. à Deodat dans l'évêché de Castres, est le même qu'Amélius de Lautrec, chanoine et chancelier de l'église de Toulouse et successivement évêque de Conserans et de Comminges, qui fut fait cardinal en 1385. et qui mourut en 1390.

IV. On voit par la même lettre de Jean XXII. au roi, que le pape en érigeant le nouvel évêché de Rieux y nomma Guillaume de la Broce doyen de Bourges, pour premier évêque. C'est donc mal-à-propos que MM. de sainte-Marthe [4] reprennent Catel d'avoir dit que Guillaume de la Broce fut premier évêque de Rieux. Ils conviennent d'ailleurs, que Pilfort de Rabastens ne fut transferé de l'évêché de Pamiers à celui de Rieux qu'en 1318. Or Guillaume de la Broce étoit déja nommé A ce dernier évêché dès le commencement de Juillet de l'an 1317. Il sera donc mort dans cet intervalle, ou bien il aura été transféré à quelqu'autre évêché. Graverol [5] prétend qu'il y avoit à Rieux une abbaye de l'ordre de S. Benoît, que le pape Jean XXII. érigea en évêché : mais il se trompe.

V. Il est marqué aussi dans la lettre que ce pontife écrivit au roi Philippe le Long, le 9. de Juillet de l'an 1317. qu'il avoit nommé au nouvel évêché de S. Flour *l'abbé de S. Tiberi docteur en décret et son chapelain*. M. l'abbé Fleuri rapporte [6] l'extrait de cette lettre: et il distingue l'abbé de S. Tiberi, qui fut premier évêque de S, Flour, de Raymond de Mostuejouls que le pape ne nomma, selon lui, à cet évêché qu'en 1318. qu'il transfera à celui de S. Papoul en 1319. et qu'il fit ensuite cardinal. Mais il nous paroît certain que Raymond de Mostuejouls est le même que l'abbé de S. Tiberi qui

1 Fleuri. ibid.
2 Gall. chr. tom. 2. p. 676.
3 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 3. p. 311.
4 Fleuri. ibid. n. 29.

1 Marc. concord. p. 421 et seq. ed. 1704.
2 Ibid.
3 Baluz. not. in vit. pap. Aven. tom. 1. p. 1312. et seq.
4 Gall. chr. tom. 3. p. 9[illegible]7.
5 Graverol, notice des 2[illegible]. villes de Langued. p. 42.
6 Fleuri ibid. n. 30.

fut premier évêque de S. Flour. En effet, les nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana* [1] ne font pas difficulté de mettre Raymond de Mostuejouls à la tête et le premier des évêques de saint Flour. Il est vrai qu'ils semblent douter qu'il ait été abbé de S. Tiberi : *Hic monachus erat Gellonensis monasterii diœcesis Lodovensis*, disent-ils en parlant de ce prélat, *et decretorun doctor ac secundùm nonnullos S. Tiberii diœcesis Agathensis (abbas) aliis prior S. Flori*; *quando ad episcopales insulas et provectus*, *anno* 1318. *bullâ dattâ* IV. *idus Julii Joannis papæ anno* I.

Nous remarquons 1°. que le quatriéme des ides, (ou le 12.) de Novembre de la première année du pontificat de Jean XXII. répond à l'an 1317. et non à l'an 1318. Ainsi, si Raymond de Mostuejouls est nommé évêque de S. Flour dans cette bulle, donnée peu de temps après l'érection de ce nouvel évêché c'est une preuve qu'il en fut le premier évêque et qu'il est le même que *l'abbé de S. Tiberi docteur en décret et chapelain du pape*, dont Jean XXII. fait mention, comme du premier évêque de S. Flour, dans sa lettre au roi Philippe, du 9. de Juillet de la même année. 2°. Que les éditeurs du *Gallia Christiana* [2] se trompent encore en mettant l'érection de l'évêché de S. Flour au 10. *des calendes de Mars*, (ou au 20. de Février) *de la seconde année du pontificat de Jean XXII.* qui répond à l'an 1318. puisqu'on vient de voir que cet évêché étoit déja érigé au mois de Juillet de l'an 1317. et qu'ils conviennent au même endroit, que la bulle de la séparation du nouvel évêché de S. Flour de celui de Clermont, est *du 7. des ides*, (ou du 9.) *de juillet de la première année du pontificat de ce pape;* c'est-à-dire, de l'an 1317.

Nous avons d'ailleurs des Preuves que Raymond de Mostuejouls fut abbé de S. Tiberi avant sa nomination à l'évêché de S. Flour. Ce prélat le marque expressément lui-même dans le testament [3] qu'il fit en 1324. et dont les mêmes éditeurs rapportent l'extrait; car il fait un legs dans cet acte, à l'abbaye de S. Tiberi *dont il avoit été abbé.* Enfin nous trouvons dans le catalogue [4] des abbés de S. Tiberi, un *Raymond* dont on ne dit pas la famille, nommé abbé de ce monastère en 1316. par le pape Jean XXII. et qui l'étoit encore au mois d'Avril de l'an 1317. mais on ne trouve plus rien de lui après cette époque, ce qui cadre parfaitement.

M. Baluze [1] prétend cependant, que suivant le livre des obligations des archives du Vatican, le prieur de S. Flour en Auvergne fut fait premier évêque de cette église en 1318. et c'est sans doute ce qui a induit M. l'abbé Fleuri en erreur. Mais le pape ayant érigé l'évêché de S. Flour dès le mois de Juillet de l'an 1317 il n'est pas vrai-semblable qu'il ait différé à l'année suivante d'y nommer un évêque tandis que nous sçavons qu'il nomma à tous les autres nouveaux évêchés aussitôt après leur érection et nous avons rapporté des preuves incontestables que Raymond de Mostuejouls y fut nommé dès le mois de Juillet de l'an 1317. Il n'est pas moins certain que le même Raymond de Mostuejouls fut transferé [2] à l'évêché de S. Papoul au commencement de l'an 1319. il s'ensuit de là qu'il fut évêque de S. Flour durant tout cet intervalle. Ainsi le prieur de S. Flour qu'on dit avoir été nommé premier évêque de S. Flour en 1318. sur l'autorité des archives du Vatican, ou n'est pas différent de Raymond de Mostuejouls, ou bien on aura mal pris ce qui est dit dans ces archives, dont on ne rapporte pas le texte. Raymond de Mostuejouls posséda peut-être le prieuré de saint Flour qui étoit de l'ordre de Cluni, avec l'abbaye de S. Tiberi, et en ce cas il n'y auroit plus de difficulté; parcequ'il peut avoir contracté en 1318. l'obligation de payer l'annate de son évêché à la cour Romaine.

Si nous en croyons les nouveaux éditeurs du *Gallia Christiana* [3] Guernerius, ou Guerin, qui étoit prieur de S. Flour en 1284. et 1294. l'étoit encore en 1297. *après que le siége épiscopal de S. Flour fut érigé.* Ils ont voulu sans doute dire après l'an 1317. qui est l'époque de cette érection : mais ils parlent de Jean prieur de saint Flour en 1316. Ils ont rapporté [4] dans une note l'extrait de quelques mémoires qu'on leur a fournis, où il est dit que Raymond de Mostuejouls étant prieur de S. Jean de Gardonenque au diocése de Nismes, fut nommé abbé de S. Guillem du Désert, et ensuite évêque de S. Flour : mais si ce fait étoit vrai, ils auroient mis Raymond de Mostuejouls au rang des abbés de S. Guillem, ce qu'ils n'ont pas fait [5]; aussi ne pourroit-il pas y trouver de place. Il faut

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 422. et seq.
2 Ibid.
3 Gall. chr. ib. p. 422.
4 Ibid. tom. 6. p. 714.

1 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. 758.
2 Baluz. ibid.
3 Gall. chr. tom. 2. p. 421. et seq.
4 Page 422.
5 Tom 6. ibid. p. 596.

donc que celui qui leur a fourni ces mémoires les ait trompés, et qu'il ait mis S. Guillem pour S. Tiberi; à quoi il y a beaucoup d'apparence. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Raymond de Mostuejouls avoit pris l'habit monastique dans l'abbaye de S. Guillem, et qu'il y fut inhumé, ainsi qu'il est marqué dans une charte [1] du roi Philippe de Valois, du mois de Décembre de l'an 1340. Le roi, par ces lettres, accorde un droit d'amortissement en faveur des exécuteurs du testament de Raymond, autrefois cardinal prêtre du titre de S. Eusèbe, pour des biens qu'il avoit légués à l'abbaye de S. Guillem du Désert: *Ubi primò monachalem assumpsit habitum et demum sepultus est*. On voit encore son tombeau dans le cloître de cette abbaye.

NOTE VI.

Epoque de la mort d'Amalric II. vicomte de Narbonne.

Amalric II. vicomte de Narbonne succéda au mois d'Octobre de l'an 1298. au vicomte Aymeri son pere, et se rendit célébre par ses exploits militaires. Catel [2], qui lui donne mal-à-propos le nom d'Amalric III. tandis qu'il ne fut que le second de son nom, et qui l'appelle ensuite *Aymeric*, on ne sçait pourquoi, assure *qu'il décéda le* 19. *de Juin* 1325. et il a été suivi en dernier lieu par les auteurs [3] de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne: mais il est certain qu'Amalric II. vécut plus long-tems, et qu'il ne mourut qu'en 1328. Ce vicomte survécut en effet au roi Charles IV. qui mourut le premier de Février de l'an 1327. c'est-à-dire, de l'an 1328. en commençant l'année à la nativité de N. S. J. C. Nous en avons la preuve 1°. dans un compte [4] qu'Almaric II. rendit au roi Philippe de Valois et qui commence de la maniere suivante. « Article du compte rendu » par Mgr. Amalric vicomte et seigneur de Nar- » bonne sur le fait du passage d'Outre-mer, » duquel il estoit fait capitaine par nostre sire le » roi Charles, *que Diex absoille*: premierement, » que ledit roi nostre sire à grand délibéracion » de conseil, fit et députa ledit vicomte capi- » taine dudit passage, etc. » 2°. Dans un hommage [5] rendu *à Amalric* par la grace de Dieu vicomte de Narbonne, le 16. de Mars de l'an 1327. (1328.) par Raymond de Capendu damoiseau, au nom de noble Berengere de Rieux sa femme, fille de Guiraud de Rieux chevalier, en présence de Guillaume de Narbonne, Squiu de Fontaines, damoiseaux, etc. Nous trouvons [1] d'un autre côté divers hommages des vassaux de la vicomté de Narbonne, rendus *à Aymeri par la grace Dieu vicomte de Narbonne*, le 29. de Juin de l'an 1328. entr'autres, par Bernard d'Adhemar damoiseau, pour ce qu'il possédoit aux châteaux de Montpezat et de Truilhas, Bernard de Boutenac fils de Berenger, damoiseau, pour la moitié du château de Boutenac; Guillaume-Pierre de Montbrun, fils de Guillaume-Pierre, chevalier, pour le château de S. Martin entre-deux-eaux; Olivier de Truilhas damoiseau, pour le château de Gleon dans le païs de Corbiere, etc. Il s'ensuit de-là qu'Amalric II. vicomte de Narbonne mourut le 19. de Juin de l'an 1328. et non de l'an 1325.

Au reste tous les auteurs qui jusqu'ici ont donné la suite des vicomtes de Narbonne, ont confondu ceux qui portoient le nom d'Amalric avec ceux qui s'appelloient Aymeri; ce qui jette une grande confusion dans leur généalogie: car c'est mal-à-propos qu'un de ces auteurs [2] prétend, qu'Aymeri, Aymeric, Amalric et Amalaric est la même chose. En effet, le nom d'Aymeri ou d'Aymeric est très-différent de celui d'Amalric ou Amalaric; et ils sont distingués dans toutes les chartes des vicomtes de Narbonne, dont nous avons vû un très-grand nombre: ainsi Amalric II. qui a donné lieu à cette remarque, et que les auteurs de l'histoire généalogique des grands officiers de la couronne, appellent Aymeri VII. avoit un nom différent de son pere et de son fils qui s'appelloient Aymeri, et dont le premier fut le V. et l'autre le VI. de leur nom. Il étoit petit fils d'Amalric I. du nom, mort en 1271. que Catel appelle, on ne sçait pour qu'elle raison, Amalric II. car il ne fait aucune mention d'un Amalric I. Peut-être met-il au nombre des vicomtes de Narbonne, Manrique de Lara, mari d'Ermessinde de Narbonne, et pere d'Aymeri III. qui succéda dans la vicomté de Narbonne à Ermengarde sa tante; car le nom de Manrique et celui d'Amalric sont véritablement le même: mais ce Manrique de Lara ne fut jamais vicomte de Narbonne. Aymeri, qui succéda en 1328. à Amalric II. son pere dans cette vicomté, ne fut donc que le VI. de son nom, et non le

1 Thr. des ch. reg. 123. n. 42.
2 Catel mem. p. 614.
3 Hist. gén. tom. 7. p. 764.
4 Arch. du dom. de Montp. vig. de Narb. n. 6.
5 Arch. de la vic. de Narb. cartul. d'hommages.

1 Ibid.
2 Besse Narb. p. 389.

VIII. comme le prétendent les auteurs de l'histoire[1] généalogique des grands officiers de la couronne, qui se sont également trompés sur le nom du fils aîné d'Aymeri VI. mort en 1336. Ce fils aîné s'appelloit Amalric : il fut le troisiéme de son nom, et il transmit la vicomté de Narbonne à Aymeri VII. son frere, que les mêmes auteurs nomment mal-à-propos Aymeri X. et fut le dernier vicomte de Narbonne de son nom.

[1] Hist. gén. ibid. p. 764.

NOTE VII.

Sur l'origine des Jeux Floraux de Toulouse.

I. Catel[2], dans ses mémoires de Languedoc, met parmi les choses fabuleuses de l'histoire de Toulouse, l'institution des Jeux Floraux, qu'une ancienne tradition, dit-il, attribue à Clemence Isaure, dont on voit la statue dans l'hôtel de ville, qu'on a coûtume de couronner de fleurs tous les ans, le jour de la célébration des mêmes jeux. Il rapporte ensuite l'inscription qui est gravée sur le pied-d'estal de cette statue : il prétend que cette inscription est moderne, et qu'elle a été composée en 1557. ce qui lui fait croire, que tout ce qu'on dit de Clemence Isaure, est également fabuleux. Les raisons sur lesquelles il se fonde, sont 1°. qu'on ne sçait ni par cette inscription, ni par aucun autre monument, de quel païs étoit Clemence, ni en quel tems elle vivoit. 2°. Qu'on ne dit rien d'elle dans un manuscrit qu'il avoit des vies des poëtes Provençaux depuis l'an 1200. jusqu'en 1300. 3°. Que le testament, par lequel on prétend qu'elle institua ces jeux, ne se trouve pas dans les archives de l'hôtel de ville de Toulouse, où il devroit naturellement se trouver, ni en aucune autre part. 4°. Enfin, qu'on lit dans les anciens registres du même hôtel de ville, la véritable institution des Jeux Floraux en 1323. sans qu'il y soit fait mention de Clemence Isaure.

Pierre Caseneuve, qui nous a donné un traité particulier de l'origine des Jeux Fleuraux ou Floraux, ne dit rien de Clemence Isaure. Il rapporte l'institution de ces jeux à l'an 1323. par sept des principaux citoyens de Toulouse, de la maniere qu'elle est marquée dans les anciens registres de l'hôtel de ville ; et il se contente de mettre à la fin de son traité, ce que Catel a dit de cette institution et de Clemence Isaure.

Enfin Germain la Faille, dans ses annales de Toulouse, après avoir embrassé le sentiment de Caseneuve, ajoûte : « Cet établissement des Jeux » Floraux, tel que je l'ai raconté, ne pouvant » subsister avec la fondation qu'on en attribue » à Clemence Isaure, je laisse à juger lequel des » deux à plus de marques de vérité, ou du premier qui est fondé sur une relation extraite » d'un registre, dont la foi ne peut être révoquée en doute, ou du dernier, qui n'a pour » fondement qu'une tradition ; laquelle n'a commencé que vers l'an 1540. sans qu'avant cette » date, il en fût fait la moindre mention dans » aucun titre de l'hôtel de ville ni ailleurs. C'est » par cette raison aussi, que Catel a rejetté cette » institution de Clemence Isaure, et l'a mise » parmi les faits de l'histoire fabuleuse de Toulouse. Au reste, j'avertis le lecteur, que le » sçavant Caseneuve a composé un traité des » Jeux Floraux de Toulouse, auxquels il donne » la même origine que je viens de rapporter, » pour l'avoir tirée du même registre. »

[2] Page 396. et seq.

II. Nous convenons avec Catel, Caseneuve et la Faille, qu'on doit rapporter la premiere institution des Jeux Floraux de Toulouse, l'an 1323. à sept des principaux habitans de cette ville, ainsi qu'il est marqué dans les anciens registres de l'hôtel de ville : mais nous sommes persuadés que Clemence Isaure n'est pas un personnage supposé ; que c'étoit une dame de considération de Toulouse qui aimoit la poësie et les belles lettres : qu'elle vivoit vers la fin du XIV. siécle, ou vers le commencement du XV. qu'elle fonda de quoi fournir aux frais des prix qu'on distribuoit déja tous les ans au mois de May à ceux qui avoient fait les meilleures piéces de vers, au jugement des mainteneurs ou juges des Jeux Floraux ; qu'elle laissa un bien considérable pour cette fondation à l'hôtel de ville de Toulouse ; qu'après sa mort elle fut inhumée à la Daurade ; et qu'enfin les capitouls voulant honorer sa mémoire, firent ériger une statue sur son tombeau vers le milieu du XVI. siécle, accompagnée d'une inscription ; et que faisant ensuite réflexion qu'elles seroient mieux placées dans l'hôtel de ville, il les y firent transferer l'une et l'autre en 1557. et on les y voit encore de nos jours : nous allons déduire en peu de mots les raisons sur lesquelles nous nous fondons.

1°. On voit dans *l'appendix*[1] des œuvres de Pierre Goudoulin fameux poëte Toulousain, de l'édition de 1694. un poëme ou ode de quarante-neuf strophes de six vers chacune, adressé *à Dona Clemença :* il est marqué qu'il fut com-

[1] Page 21. et seqq.

posé, *à l'occasion de la guerre d'Espagne faite par le brave du Guesclin assisté de plusieurs nobles Toulousains*, qu'il amena avec lui au-delà des Pyrenées. Ce poëme est daté du mois d'Avril de l'an 1367. dans l'édition qui en a été donnée: mais cette date ne se trouve pas dans le manuscrit d'où elle a été tirée, et qui est au pouvoir de M. Josse conseiller au parlement de Toulouse; et comme il y est fait mention de l'élévation de Bertrand du Guesclin à la charge de connétable, ce qui ne fut fait qu'au mois d'Octobre de l'an 1370. elle est par conséquent postérieure. Il paroit d'ailleurs qu'elle n'a été composée au plutôt que vers le commencement du xv. siécle. Or on voit dans la premiere strophe, *que dame Clemence*, à laquelle l'ode est adressée, vivoit alors.

Dona Clamença *se bous plats*
Jou bous diré pla las bertats
De la guerre que sés passada, etc.

Voici la derniere strophe.

Per aquo n'oun diré per may
Yeu besi qu'aquo bous desplay
D'aussi dire, dama Clamença,
La mort de tant de brabos gens
Que n'eron mas que suffisens
De creyssé el terradou de Françа.

Il n'est pas douteux que cette dame Clemence ne soit notre Clemence Isaure, et qu'elle n'eût fondé alors à Toulouse les prix des fleurs qu'on distribuoit tous les ans aux Jeux Floraux, comme il paroit par les vers de la seconde strophe.

Perço qu'ieu nou meriti pas
D'obé de Flocs *de vostras mas.*

Ainsi nous avons à peu près l'époque où elle vivoit.

2°. Il n'est pas vrai, comme le prétend la Faille, que la tradition qui attribue l'institution des Jeux Floraux à Clemence Isaure, n'ait commencé qu'environ l'an 1540. et qu'avant cette date, il n'en soit pas fait mention dans aucun acte de l'hôtel de ville, ou ailleurs. Catel[1] rapporte le titre d'un registre des délibérations des mainteneurs des Jeux Floraux conçu en ces termes: *Registre des deliberations faites au college intitulé de la science de rhetorique, autrement de la gaye science, fondé en Toulouse par dame Clemence, lequel registre commence en* 1513. On croyoit donc à Toulouse au commencement du xvi. siécle, que Clemence Isaure avoit *fondé le college* des Jeux Floraux; c'est-à-dire, qu'elle avoit pourvû à la fondation des prix, que ceux qui le composoient distribuoient tous les ans au mois de May.

3°. Il est aisé après cela de réfuter les raisons dont se sert Catel, pour soûtenir que Clemence Isaure *n'a jamais été au monde*: car cette dame ayant vécu vers la fin du xiv. siécle ou au commencement du suivant, on ne sçauroit trouver son nom dans le manuscrit des vies des poëtes Provençaux, qu'il cite, et qui finit en 1300. D'ailleurs Clemence Isaure peut avoir fondé les prix qu'on distribuoit tous les ans aux meilleurs poëtes, par le seul amour des belles lettres, et sans avoir cultivé elle-même la poësie Provençale. Il est vrai que le testament ou l'acte de fondation de cette dame ne se trouve plus: mais est-ce une preuve qu'il n'ait jamais existé? On pourroit l'avoir supprimé à dessein; car suivant le témoignage de Catel[1] lui-même, il est dit au feuillet 29. du même registre de la gaye science, « que » le premier jour du mois de May 1540. le chan- » celier desdits Jeux Fleureaux protesta contre » les capitouls, de la contravention à la volonté de » dame Clemence, d'autant qu'il y avoit certains » autres legats laissés au testament de ladite » dame, desquels le chancelier, mainteneurs et » maistres sont exécuteurs, et iceux capitouls » administrateurs. C'est pourquoi il les requiert » de vouloir exhiber ledit testament et volonté » derniére, pour le faire observer suivant le con- » tenu en icelui; à quoi les capitouls répondirent » qu'ils n'avoient jamais veu le testament de ladite » dame Clemence: toutesfois qu'ils étoient prêts » d'accomplir le contenu en icelui. » Le chancelier des Jeux Floraux n'auroit pas parlé si affirmativement, si le testament de Clemence Isaure eût été une chimere. Catel remarque ensuite qu'il est dit dans le même registre « qu'en l'an 1544. » le college de la dite rhétorique constitua des » syndics pour poursuivre les capitouls, tant en » la cour de parlement qu'ailleurs, à l'exhibition » et remise de ce testament; toutesfois, ajoute- » t-il, il n'a jamais esté exhibé ni veu. » Il conclut de-là qu'il n'a jamais existé: mais outre qu'il pouvoit être égaré, de quoi il y a des exemples qui ne sont pas rares, les capitouls avoient peut-être leurs raisons pour ne le pas montrer.

Quoi qu'il en soit, si Clemence Isaure n'a pas institué les Jeux Floraux, et si leur institution remonte plus haut que le tems où elle vivoit; il

[1] Catel mem. p. 397.

[1] Catel mém. p. 399.

paroît du moins certain, qu'elle doit en être regardée comme la seconde institutrice, pour avoir fondé, par ses libéralités, de quoi fournir à la dépense des prix qu'on distribue tous les ans. Ainsi c'est avec raison, qu'en mémoire de cette fondation, et par un motif de reconnoissance, on lui a érigé au milieu du XVI. siécle la statuë de marbre blanc, qui se voit dans une des salles de l'hôtel de ville de Toulouse, et qu'on a soin de couronner de fleurs tous les ans le jour de la distribution des prix, monument qu'il n'est nullement vraisemblable qu'on eût voulu ériger à une personne imaginaire. De plus, Catel atteste [1], que c'étoit l'usage de son tems de publier tous les ans au commencement du mois de May les vertus de Clemence Isaure, et de réciter une oraison latine en son honneur. Un si ancien usage ne seroit-il fondé que sur une fable?

Ce sont-là les principales raisons qui nous persuadent que Clemence Isaure n'est pas un personnage supposé, et qu'elle a fondé vers le commencement du XV. siécle les prix qu'on distribue tous les ans à Toulouse le troisiéme de May dans l'académie des Jeux Floraux. On peut consulter les deux discours [2] que M. de Ponsan, trésorier de France de la généralité de Toulouse, et l'un des quarante de l'académie des Jeux Floraux, prononça dans cette académie le 3. de May de l'an 1734. et de l'an 1737. jour de la distribution des prix. Cet habile académicien y établit l'existence de Clemence Isaure par plusieurs autres preuves qui paroissent sans replique, et qu'il promet de développer d'une manière encore plus étendue, dans une dissertation qu'il prépare. Il est vrai qu'on ne sauroit faire beaucoup de fonds sur quelques circonstances de la vie de cette illustre dame rapportées dans l'inscription qui est au bas de sa statue, et dans un éloge qu'en fit à la fin du XVI. siécle le célèbre Papyre Masson [3], car ces monumens sont trop modernes. L'inscription paroît en effet du milieu du XVI. siécle ainsi qu'on l'a déja remarqué: car elle est d'un goût trop élégant pour avoir été composée avant cette époque.

Nous ajoûterons à cette note l'extrait d'un article des ordonnances ou réglemens, que Colard d'Estouteville sénéchal de Toulouse publia le 6. de Juin de l'an 1399. touchant les robes des capitouls, le salaire des officiers, les frais communs et la police de l'hôtel de ville. Ces réglemens [1], qui sont en langage du païs et qui contiennent soixante-huit articles, avoient été dressés par Pierre de Campredon juge d'Albigeois, député par les officiers de la sénéchaussée, Bernard Tornier lieutenant du viguier, et vingt-trois avocats ou bourgeois, élûs par le corps de ville. Le sénéchal les publia, assisté du juge-mage, de ses lieutenans, de *Guilhem Folcaut* viguier de Toulouse, des juges de Lauraguais, Villelongue, Albigeois et autres officiers de la sénéchaussée; en présence des capitouls, appelés *les senhors del capitol*, et de cent des plus notables habitans. L'article dont il s'agit est le vingt-neuviéme, et il regarde les frais communs.

Item foc avis, est-il dit dans cet article, *que d'el fait de la violeta, et de la englantina, et del gauch, que se fassa coma acostumat és; so és assaber, que pezen totas tres hun marc d'argen et per la violeta otra le marc hun franc per la flor sobirana.*

C'est-à-dire: « on fut d'avis que pour le fait de » la violette, de l'églantine et *de la joye* on fasse » comme il est accoûtumé: savoir qu'elles pezent » toutes trois un marc d'argent, et que la vio- » lette, outre le marc, peze un franc de plus, à » cause que c'est la fleur souveraine. »

Cet article prouve que le prix des fleurs qu'on distribuoit aux Jeux Floraux à la fin du XVI. siécle entroit dans les frais communs, ausquels par les articles 55. et 56. des mêmes réglemens, tous les habitans, même les nobles de la ville et du gardiage, étoient tenus de contribuer; et qu'ainsi dame Clemence n'avoit pas encore alors fait sa fondation.

NOTE VIII.

Epoque d'un voyage que le roi Philippe de Valois fit dans la province, et ensuite à Avignon à la cour du pape Benoît XII.

I. Monsieur l'abbé Fleuri, parlant de ce voyage, dit: « Le roi Philippe de Valois... alla voir le pape » Benoît accompagné de son fils Jean duc de Nor- » mandie. Le roi arriva à Avignon le 3. de Mars » 1336. c'est-à-dire 1337. avant Pâques, jour re- » marquable par une éclipse de soleil, etc. » Il rapporte ensuite toutes les circonstances de l'entrevûe entre le roi et le pape, sous l'an 1337. Ce célèbre historien se trompe: le roi Philippe de Valois fit le voyage, dont il s'agit, au mois de Mars de l'an 1335. en commençant l'année à l'Incarnation, ou de l'an 1336. en la commençant

[1] Catel mém. p. 396.
[2] Rec. de l'acad. des Jeux Floraux de Toulouse.
[3] Papyr. Mass. élog. tom. 2. p. 1.

[1] Mss. de feu M. l'abbé Crozat, maître des requêtes.

posé, *à l'occasion de la guerre d'Espagne faite par le brave du Guesclin assisté de plusieurs nobles Toulousains*, qu'il amena avec lui au-delà des Pyrenées. Ce poëme est daté du mois d'[illegible] vril de l'an 1367. dans l'édition qui en a é[illegible] née: mais cette date ne se trouve p[illegible] manuscrit d'où elle a été tirée, et qu[illegible] voir de M. Josse conseiller au parl[illegible] louse; et comme il y est fait m[illegible] tion de Bertrand du Guesc[illegible] connétable, ce qui ne fut [illegible] tobre de l'an 1370. elle [illegible] térieure. Il paroît d'ai[illegible] posée au plutôt q[illegible] du xv. siécle. Or [illegible] phe, *que dame* [illegible] adressée, vivo[illegible]

Dona [illegible]
Jou [illegible]
De [illegible]

Voici [illegible] par des lettres datées de [illegible] 1335 que lors- [illegible] la garnison de [illegible] le fils ou le frere [illegible] seroit préféré à tout autre. Il approuva, par des lettres datées de Carcassonne *au mois de Février de l'an* 1335. la translation du couvent des Augustins de cette ville dans un autre emplacement du bourg. 2° Il confirma [5] à Beziers au mois de Février de l'an 1335. le traité que ses commissaires avoient conclu avec les habitans de Toulouse, touchant le rétablissement du consulat de cette ville. 3°. Il donna d'autres lettres [4] à Montpellier *au mois de Février de l'an* 1335. pour confirmer de nouveau le traité conclu par ses commissaires avec les Toulousains. 4° Etant à Nismes [5] *au mois de Mars de l'an* 1335. il accorda à Raymond de Nogaret, chevalier, *fils jadis de Guillaume de Nogaret, chevalier et chancelier de Philippe le Bel*, que les deux cens cinquante livres de rente qu'il prenoit sur la recette de la sénéchaussée de Toulouse, seroient payées à l'avenir sur celle de Nismes. 5°. Enfin nous avons une ordonnance [6] ou déclaration du même prince donnée à Avignon *le* 3. *de Mars de l'an* 1335 en faveur des pareurs et des parmentiers de Carcassonne. Or on sait que toutes les ordonnances et les lettres de nos rois, de même que la plûpart des chartes des particuliers dans le xiv. siécle, ne comptent dans leurs dates le commencement de l'année que depuis Pâques. Philippe de Valois a donc fait certainement le voyage dont il s'agit à la cour du pape au mois de Mars de l'an 1336. en commençant l'année au premier de Janvier.

Ce qui a trompé M. l'abbé Fleuri, c'est que l'auteur [7] de la troisiéme vie du pape Benoît XII. marque en effet que le roi Philippe de Valois eut [illegible] ance à Avignon avec le pape Benoît XII. [illegible] *me de Mars de l'an* 1336. Il aura cru, [illegible] oute, que cet historien, ainsi que la plu[part] des autres du même siécle, ne commence l'année qu'à Pâques. Mais l'auteur de cette vie, compte les années depuis la nativité de Notre-Seigneur, ou le premier de Janvier. Il rapporte [1] en effet le couronnement de Benoît XII. *au* 6. *de janvier de l'an* 1335. Or M. l'abbé Fleuri ne disconvient pas, comme il est certain, que Benoît XII. ayant été élû à la fin de l'an 1334. n'ait été couronné à Avignon le 8. de Janvier de l'an 1335. en commençant l'année au premier de Janvier. L'auteur de cette troisiéme vie de Benoît XII. étoit peut-être Italien; car en Italie on comptoit alors communément le commencement de l'année depuis la Nativité.

Le continuateur [2] de la chronique de Guillaume de Nangis peut avoir aussi induit M. l'abbé Fleuri en erreur; car il parle du voyage de Philippe de Valois dans la province et à Avignon, sous l'an 1336. Or on sçait que ce continuateur ne commence l'année qu'à Pâques. Mais 1°. il fait mention de ce voyage, avant le récit de divers autres faits qui appartiennent à la même année. Par consequent le voyage est antérieur à ces faits, et le roi doit l'avoir fait dans les premiers mois de l'an 1336. 2°. Cet historien ne parle sous l'an 1336 du voyage de Philippe de Valois à Avignon, que comme d'une chose qui étoit alors déja passée, et qui avoit précédé cette année. *Hoc anno rex Franciæ Philippus remotis partibus regni visitatis... et cum summum pontificem in civitate Avenionensi etiam visitasset... ac de aliquibus etiam negotiis... tractasset*, ***Massiliam** intrans, etc.*. Le voyage du roi à Marseille dont cet historien a voulu parler en cet endroit, appartient en effet à l'an 1336. car nous sçavons qu'il passa tout le carême à Avignon et qu'il ne se rendit à Marseille qu'après Pâques; et c'est à l'occasion de ce voyage à Marseille, que l'auteur parle de ce qui avoit précédé, et qui, suivant le calcul de ce tems-là, appartient à l'année précédente.

Enfin M. l'abbé Fleuri peut s'être appuyé sur l'autorité de Raynaldi [3], qui, fondé sur la chronique de Ptolomée de Lucques, ne met qu'en 1337 le voyage du roi Philippe de Valois à la cour d'Avignon: mais il est évident par ce que nous venons de rapporter, qu'ils se trompent l'un et l'autre; à moins que Ptolomée de Lucques n'ait suivi

1 Thr. des ch. reg. 155. n. 388.
2 Arch. des Aug. de Carc.
3 Ordon. tom. 2. p. 113.
4 Thr. des ch. reg. 69. n. 237.
5 Ibid. n. 169.
6 Ordon. ib. tom. 2. p. 114. et seq.
7 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 224.

1 Ibid. p. 220.
2 Spicil. tom. 11. pag. 767. et seq.
3 Raynald. ad ann. 1337. n. 21. et seq.

·hronologie Pisane ; ce qui est assez vraisem-
·.

e continuateur de Nangis observe [1], que
orès son voyage de Marseille retourna en
ır la Bourgogne. Nous voyons en effet
[2] à Vienne sur le Rhône le 11 de Juillet
ı336. Froissard [3] assure cependant que
ɹı Philippe de Valois, après avoir visité le pape à Avignon, s'en alla à Montpellier avec sa compagnie. « Et furent-là, ajoûte-t-il, un bien » grand tems ; et fit à doncques le roi Philippe » une paix, qui se mouvoit entre le roi d'Aragon » et le roi de Maillorque. Après cette paix faite, » il retourna arrière en France à petites journées » et à grands despens ; visitant ses villes et chas- » teaux (dont il avoit sans nombre,) et repassa » parmi Auvergne, Berri, Beausse et Gastinois, » et revint à Paris où il fut receu à grande » feste, etc. » Mais le témoignage du continuateur de Guillaume de Nangis doit être préferé comme temporain, d'autant plus, qu'il est appuyé sur les monumens du tems, qui prouvent [4] que le roi Philippe de Valois fut à Montpellier pendant huit jours au mois de Février de l'an 1336. et qu'on n'a aucune preuve qu'il ait été dans cette ville après Pâques de la même année. Si donc Philippe moyenna la paix entre les rois d'Aragon et de Majorque, durant le séjour qu'il fit à Montpellier cette année, il l'aura conclue avant son entrevûe avec le pape Benoît XII.

III. Froissard ajoûte, que Pierre roi d'Aragon se rendit à Avignon durant le séjour que le roi Philippe de Valois fit à la cour du pape, qu'il prit la croix avec lui pour la guerre sainte, et qu'ils se donnerent diverses fêtes. « Si vint, dit il, le roi » d'Aragon aussi en ce temps à court de Rome » pour le veoir festoyer, et eut grans festes et » solemnités à leurs approchemens; et furent là » tout le quaresme en suivant, etc. et plus bas, » le bon jour du grand vendredy prescha le pape » devant les roys dessusdits, etc.... Le roy Char- » les de Behaigne, le roy de Navarre, et le roy » Pierre d'Aragon la prindrent la Croix, etc. » Pierre IV. roi d'Aragon ne peut avoir été alors à Avignon ; car après avoir succédé au roi Alfonse IV. mort le 24. de Janvier de l'an 1336. il demeura [5] toûjours au-de-là des Pyrenées jusqu'à son couronnement, qui se fit le dimanche de *Quasimodo* de la même année.

[1] Ibid. p. 768.
[2] Marten. anecd. tom. 1. p. 1386.
[3] Froiss. l. 1. ch. 28.
[4] Thal. de Montp.
[5] V. Zurit. annal. l. 7.

NOTE IX.

Epoque et circonstances de l'expédition de Henri de Lancastre comte de Derbi en Guienne et en Gascogne, après la rupture de la tréve entre la France et l'Angleterre.

I. Froissard, quoiqu'historien contemporain, est très fautif pour la chronologie, quand il la marque, ce qui lui arrive assez rarement, et c'est un de ses principaux défauts, de renverser l'ordre des faits. Il dit [1] que le comte de Derbi prit terre à Bayonne avec son armée de débarquement, *le sixiéme de Juin de l'an mille trois cens quarante-quatre.* Il ajoûte dans un autre endroit [2], que la bataille que ce genéral gagna sur les Français devant le château d'Auberoche, se donna *la nuit de S. Laurent l'an* M CCC XLIV. Ainsi, suivant ce calcul, la prise de Bergerac en Perigord, de Beaumont de Lomagne et de Lille Jourdain dans le Toulousain, et de plusieurs autres places, prise, qui précéda la bataille d'Auberoche, appartient à l'an 1344. plusieurs de nos modernes, entr'autres Mezerai, ont suivi cette chronologie. Mais nous trouvons l'époque de ces évenemens dans divers monumens qui sont beaucoup plus certains, et qui doivent servir à rectifier ces historiens.

1°. Edouard roi d'Angleterre ne rompit la tréve avec la France, rupture qui donna occasion à la descente du comte de Derbi en Gascogne, que par le défi [3] qu'il envoya au roi Philippe de Valois, et qui est daté de Westminster le 24. d'Avril de l'an 1345.

2°. Le comte de Derbi étoit [4] à la vérité sur le point de partir des ports d'Angleterre pour la Gascogne, le 11. Juin de l'an 1345. mais il n'étoit pas encore parti : *Henricus de Lancastria qui ad partes Vasconiæ est profecturus*, dit le roi Edouard dans une charte de ce jour.

3°. On voit dans les archives [5] du château de Pau les lettres par lesquelles Edouard roi d'Angleterre établit le comte de Derbi son lieutenant général en Guienne et dans les païs voisins. Or ces lettres sont datées du 10. de May de la sixiéme année de son régne en France, et de la dix-neuviéme en Angleterre ; ce qui répond à l'an 1345.

4°. La tréve entre la France et l'Angleterre n'é-

[1] Froiss. 1. vol. ch. 103.
[2] Ch. 108.
[3] Rymer, act. publ. tom. 5. p. 448.
[4] Ibid. p. 459.
[5] Ch. de Pau, tit. d'Albret.

toit pas encore rompuë au mois de Mars de l'an 1345. car le roi défendit[1] le 16. et le 19. de ce mois au sénéchal de Carcassonne, de s'absenter de la sénéchaussée, et lui ordonna d'être sur ses gardes, et de veiller à la sureté du païs, à cause de quelques nouvelles qui lui étoient venuës; *et cependant de faire observer la tréve avec les ennemis.*

5°. Nous avons des lettres[2] du roi Philippe de Valois, données à S. Germain-en-Laye le 4. d'Avril *après Pâques*, de l'an 1345. et adressées aux commissaires qu'il envoyoit dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour y demander un subside. Or le roi dit dans ces lettres: « Nous avons entendu et » sommes certifiés que le roi d'Angleterre, contre » la feaulté et hommage-lige qu'il nous a fait, » avecques ses alliés Flamenz, et autres rebelles » et ennemis mortels de nous et de nostre ro- » yaume, s'appareillent de jour en jour, sans at- » tendre le terme des trieves, lesqueles doivent » durer jusques et de la S. Remi prochain en un » an, etc. » Il ajoûte, « et voulons que tous sa- » chent que nostre entencion n'est pas de briser » les trieves, aniçois les avons gardées et garde- » rons entierement. »

6°. Le continuateur de Nangis[3] atteste, que la paix régna en 1344. *Anno Domini 1344 siluit satis terra;* et Villani, auteur contemporain, ne parle de la rupture de la tréve entre la France et l'Angleterre, que sous l'an 1345.

7°. Enfin nous trouvons l'époque certaine de la prise de Bergerac en Perigord par le comte de Derbi, et de la bataille d'Auberoche, qui la suivit, dans une chronique[4] qui finit à l'an 1442. et qui est à la tête des coûtumes de Bourdeaux, de Bergerac et du Bazadois. *Item*, est-il dit dans cette chronique, *l'an* MCCCXLV. *fo près Braguéyrac en Peyregort per lo comte d'Arbi, lo jorn de san Bertomieu.* et ensuite: *L'an* MCCCXLV. *fo la batalha dabant Albarocha en Peyregort lo jorn de sans Seurin, per lo comte d'Arbi, qui gasanhet lo camp.* Cette bataille se donna donc le 23 d'Octobre de l'an 1345 qui est le jour de S. Severin évêque de Bourdeaux, et non la nuit de S. Laurent de l'an 1344. comme le dit Froissard, ou le 21. d'Octobre de l'an 1345. suivant Villani, ou enfin au mois d'Octobre de l'an 1346. selon Ptolomée de Lucques, l'un des auteurs[5] de la vie du pape Clement VI. mais ce dernier a peut-être suivi le calcul Pisan, qui avance d'une année le calcul de l'ère commune. Nous voyons en effet que le comte de Derbi étoit maître depuis peu de la ville de Bergerac, lorsqu'il fit un traité[1] dans cette ville *le samedi dixiéme de Septembre de l'an* 1345. avec les seigneurs d'Albret, touchant la garde de la même ville.

Si Froissard est peu exact dans la chronologie, il ne l'est guere davantage dans les noms propres; à moins que les fautes qu'il a commises sur cet article ne viennent de la corrupption du texte et de l'erreur des copistes. Il appelle[2] toûjours *le comte de Laille* celui qui commandoit en Guienne dans le tems de la descente du comte de Derbi: nom corrompu, qui ne signifie rien. Mezerai avoit évité cette faute: mais le pere Daniel[3], qui pouvait profiter de son exemple, l'a copiée sans réflexion. On voit bien que Froissard a voulu parler de Bertrand premier comte de Lille-Jourdain au diocèse de Toulouse; car dans le païs on dit *la Ille* pour Lille, et les copistes, en joignant l'article avec le nom, n'en auront fait qu'un mot. Il s'agit en effet du même Bertrand, qui, dans des lettres[4] données à Montflanquin en Agenois, le 31. d'Août de l'an 1345. se qualifie *par la grace de Dieu comte de Lille, capitaine dans les parties du Perigord, Xaintonge et Limousin;* et certifie, « comme noble Bertrand de Montes- » quieu conseigneur de Roujan, étoit actuelle- » ment au service du roi dans la guerre présente » dudit Païs, en chevaux et en armes, avec cer- » tain nombre de gens d'armes à pied et à cheval, » à la suite de son cousin le vicomte de Narbonne. »

Il s'ensuit de-là 1°. que l'autorité du comte de Lille étoit limitée au Perigord, à la Xaintonge, et au Limousin, lorsque le comte de Derbi débarqua à Bayonne en 1345. car on pourroit croire sur l'autorité de Froissard, qui dit *que pour le tems deslors le comte de Laille etoit en Gascogne comme roi*, qu'il commandoit en chef dans toute la Guienne et tout le Languedoc. 2°. Que la bataille d'Auberoche ne se donna pas la veille ou la nuit de saint Laurent 9. d'Août, puisque le comte de Lille y fut fait prisonnier. D'ailleurs cette bataille est postérieure suivant Froissard, au siége et à la prise de Bergerac: or on a deja vû que cette ville ne se rendit que le 24. d'Août. Il est vrai qu'un généalogiste moderne[5] prétend que

1 Reg. de Murat.
2 Ibid. - Mss. de Coasl. n. 744.
3 Spicil. tom. 11. p. 795.
4 Mss. de Coasl. n. 1481.
5 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 308.

1 Arch. des ch. de Pau, tit. d'Alb.
2 Froiss. ibid. ch. 103. et seqq.
3 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 500. et seqq.
4 Reg. de Murat.
5 Hist. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 708.

ce fut au siége de Bergerac que le comte de Lille fut pris par les Anglois, et dangereusement blessé: mais il n'en donne aucune preuve; et la charte dont nous venons de parler fait voir le contraire.

III. Froissard [1], parlant de ceux qui furent tués à l'attaque des fauxbourgs de Bergerac par les Anglois, dit: *Fut occis le sire de Mirepois sous la banniere de messire Gautier de Manny, qui tout premier entra ou fauxbourgs.* Il est certain que Gautier de Manny, ou Mauni, étoit du parti des Anglois, et qu'il servoit sous le comte de Derbi. La maniere dont Froissard s'énonce, a engagé, sans doute, le P. Daniel [2] à supposer, que ce seigneur de Mirepoix étoit aussi du parti des Anglois: *Les Anglois y perdirent* dit-il *le sire de Mirepoix*, mais c'est tout le contraire; et il n'est point douteux que ce seigneur de Mirepoix ne servit sous les enseignes du comte de Lille, et ne fût attaché au parti du roi. Au reste ce ne fut pas le seigneur de Mirepoix lui-même qui fut tué dans cette occasion, mais son fils aîné, nommé Jean [3]: en effet Jean II. du nom, seigneur de Mirepoix, son pere, lui survécut longtems. L'auteur de la nouvelle histoire généalogique des grands offiiers de la couronne, convient de ce fait, et il en apporte la preuve; mais c'est mal-à-propos, qu'il met le siége de Bergerac en 1342. car il appartient à l'an 1345.

IV. Froissard confond Louis comte de Valentinois avec Aymar son frere. Il dit que le premier fut fait prisonnier à la bataille d'Auberoche, et que l'autre y fut tué. Mezerai et le P. Daniel ont été ses fidelles copistes: mais c'est tout le contraire. Il est certain [4] en effet qu'Aymar de Poitiers frere de Louis, lui survécut long-tems; et nous ne trouvons rien de Louis de Poitiers comte de Valentinois, après l'an 1345. Nous savons de plus que le même Louis de Poitiers, comte de Valentinois, étoit mort avant le mois de Décembre de cette année: ce fut donc lui qui fut tué le 23. d'Octobre de l'an 1344. à la bataille d'Auberoche, où il se trouva; et Villani se trompe en le mettant au nombre des prisonniers. Si l'auteur de l'histoire généalogique [5] des grands officiers de la couronne, avoit fait attention que cette bataille se donna au mois d'Octobre de l'an 1345, et non au mois d'Août de l'an 1344. comme il le suppose sur l'autorité de Froissard, il n'auroit pas dit que le comte de Valentinois ne demeura pas long-tems en prison, parce qu'il trouve qu'il étoit en liberté le 17. de Novembre de l'an 1344. mais cela est antérieur à la bataille d'Auberoche et à sa mort. Ptolomée de Lucques, que nous avons déja cité, se trompe également, en supposant que le comte de Valentinois qui fut tué à la bataille d'Auberoche, s'appelloit [1] Aymon ou Aymar: *In quo bello mortui fuerunt comes Aymoneus de Pictavo, comes et capitaneus Francorum.* Il ajoûte que Riconet fils du comte de Poitiers y fut fait prisonnier: *Capti etiam fuerunt comes de Insula, Riconetus filius comitis Pictavi, etc.* Nous ne connoissons pas ce Riconet fils du comte de Valentinois; et il a voulu parler sans doute d'Aymar frere de ce comte, que les Anglois firent en effet prisonnier à cette bataille.

V. Enfin Froissard [2] assure *qu'Auberoche* (où se donna la bataille dont on vient de parler), *est un beau chastel et fort de l'archevéché de Toulouse.* Nous pouvons certifier qu'il n'y a aucun château de ce nom, non-seulement dans le diocèse, mais même dans toute la province ecclesiastique de Toulouse; et on voit assez par ce que rapporte Froissard dans un autre endroit [3], que le château d'Auberoche n'étoit pas éloigné de plus d'une journée de la ville de Libourne, située entre deux mers; ce qui ne sçauroit convenir au Toulousain: mais il est inutile de s'arrêter plus long-tems à chercher la situation du château d'Auberoche, puisqu'on a déja vû qu'il étoit en Perigord. Nous avons de plus le témoignage [4] d'Aymeric de Peyrat abbé de Moissac, auteur contemporain, qui, dans sa chronique manuscrite, dit qu'Auberoche est situé dans le diocèse de Perigueux.

Au reste nous pourrions relever plusieurs autres fautes de Froissard; mais cela nous meneroit trop loin, et ce n'est pas de notre sujet: nous nous contenterons de remarquer, qu'il est faux que le siége, que le duc de Normandie mit devant Aiguillon en 1346. ait duré, comme il l'assure [5], et le pere Daniel [6] après lui, *jusqu'à la sainte Remi:* car il est certain que ce prince l'avoit déja levé dès le 22. d'Août, comme il paroît par divers monumens: entr'autres, par les comptes du domaine des trois anciennes sénéchaussées de la province; sçavoir, de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire.

1 Froiss. ib. ch. 104.
2 Dan. ib. p. 508.
3 V. Hist. gén. ib. tom. 4. p. 15.
4 Hist. gén. des gr. offic. tom. 2. p. 194.
5 Ibid. p. 193. et 195.

1 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 304.
2 Froiss. ibid. ch. 106.
3 Ch. 108.
4 V. Baluz. not. in vit. pap. Aven. tom. 1. p. 915.
5 Ibid. ch. 121.
6 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 515.

NOTE X.

Sur divers voyages que le roi Jean fit à Avignon et dans le Bas-Languedoc.

I. Monsieur l'abbé Fleuri [1] parle ainsi sous l'an 1350. d'un de ces voyages, dont nos autres historiens ne disent rien. « Le roi Jean, après son » sacre, alla à Avignon visiter le pape, qui à sa » priere, fit douze cardinaux, le vendredi des » quatre-tems 17. de Décembre de cette même » année; » ensorte que cet historien paroît supposer que le roi étoit déja arrivé à Avignon ce jour-là. Il cite la chronique de Henri de Rebdorf, et les vies du pape Clement VI. données par M. Baluze. Voici le texte de Rebdorf: *Anno* [2] 1351. *post festum Nativitatis Domini, Joannes rex Franciæ visitat, post coronationem suam, D. papam; intrans Avinionem cum nigro apparatu. Et tunc papa ad instantiam ipsius creat* XII. *cardinales novos*. M. Baluze qui rapporte ce texte, rapporte aussi celui d'Albert de Strasbourg, qui s'exprime de la manière suivante: *Hic Joannes anno Domini* M CCC LI *de mense januario curiam Romanam accedens duodecim cardinales procuravit promoveri per papam.* Mais ces deux historiens ne parlent de l'arrivée du roi Jean à Avignon, qu'après la Nativité de notre Seigneur, et au mois de Janvier de l'an 1351. Or la promotion des douze cardinaux fut faite certainement le 17. de Décembre de l'an 1350. et nous n'avons d'ailleurs aucune preuve que le roi Jean ait été à la cour d'Avignon avant le 27 de décembre de l'an 1350. Le pape aura donc fait cette promotion de son propre mouvement; ou, si ce fut à la prière du roi, il ne l'aura pas faite du moins en sa présence. Aussi tous les auteurs [3] contemporains de la vie de Clement VI. marquent-ils, que le motif qui l'engagea à faire la promotion de douze cardinaux, fut de remplacer ceux que la peste précédente avoit enlevés et un seul de ces auteurs [4], qui sont au nombre de cinq, fait mention du voyage du roi à la cour d'Avignon, sans marquer cependant que ce prince ait influé en rien dans la promotion.

II. Le roi n'arriva donc à Avignon *qu'après la Nativité de J. C.* En effet il nous reste plusieurs actes de ce prince de ce tems-là. Le plus ancien est une charte [5] donnée à Ville-neuve le 27. de

[1] Fleuri, hist. eccl. liv. 91. n. 53.
[2] V. Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 831.
[3] Baluz. pap. Aven. tom. 1. p. 259. 277. 295.
[4] Ibid. p. 308. et seq.
[5] Arch. de l'ab de Fontfr.

Décembre de l'an 1350. pour déclarer qu'il avoit reçu l'hommage de l'abbé de Fontfroide pour les châteaux de S. Nazaire, sainte Valerie, etc. que son monastere avoit acquis de feu Aymeri de Narbonne, seigneur de Perignan, fils de feu Amalric de Narbonne. Le roi Jean donna plusieurs autres lettres à Ville-neuve d'Avignon, ou auprès du pont d'Avignon, au mois de Décembre de l'an 1350. mais le jour n'y est pas marqué. Telles sont 1°. des lettres [1] de sauve-garde pour la même abbaye de Fontfroide. 2°. Une charte pour confirmer [2] les coûtumes qu'Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse avoit données en 1291. à la nouvelle ville de Grenade dans le Toulousain. 3°. Les lettres pour accorder à Guillaume de Beaufort et à sa postérité, les premières appellations dans la vicomté de Turenne, en considération des services de Guillaume comte de Beaufort son père, frere du pape Clement VI. Le roi Jean confirma [3] à Ville-neuve d'Avignon, le dernier de Décembre de l'an 1350. les lettres qu'il avoit données à Chastillon *sur Ayndre*, en faveur d'Aymar de Poitiers, le 25. de Novembre de l'an 1345. *lorsqu'il étoit lieutenant du feu roi son pere dans les parties de la Languedoc.*

III. D'Avignon, le roi Jean vint à Montpellier, où il permit [4] le 15. de Janvier de l'an 1350. (1351.) aux bedeaux de l'université de médecine de cette ville, et à ceux de la faculté de théologie, de porter des verges d'argent *devant les maîtres.* Il donna le lendemain dans la même ville, des lettres [5] en faveur des habitans de Lauserte en Querci. Nous avons plusieurs autres lettres [6] de lui datées en général de Montpellier, au mois de Janvier, 1°. en faveur des habitans de Montpellier, de Carcassonne et de Limous. Ces dernieres sont ainsi datées: *Donné à Montpellier l'an 1350. suivant l'usage de France, au mois de janvier.* 2°. Pour défendre à toute sorte de personnes d'exercer la médecine à Montpellier avant que d'être *maîtres*; et pour commettre le juge du petit scel de Montpellier, pour conservateur des privileges des docteurs et écoliers en l'un et l'autre droit dans l'université de cette ville.

[1] Ordon. tom. 4. p. 125.
[2] Thr. des ch. reg. 80. n. 307. et reg. 106. n. 149. - V. Ordon. tom. 4. ibid. p. 25.
[3] Tit. scell. de Gagn. nobl. vol 154.
[4] Thr. des ch. reg. 80. n. 463. - Baluz. ib. tom. 2 p. 743. et seq.
[5] Thr. des ch. reg. 194. n. 6.
[6] Thr. des ch. reg. 80. - Ordon. tom. 2. p. 513. et seq. tom. 4. p. 30. 32. 34. et seq.

IV. Ce prince donna deux chartes à Aigues-mortes *le 21. de janvier de l'an* 1350. (1351.) Par la premiere [1], qu'il scella *du sceau dont il se servoit avant son avenement à la couronne*, il taxa soixante sols par jour à Robert Bailledard, chevalier, qu'il envoyoit au roi d'Aragon. Par la seconde [2] il défend à l'archevêque de Narbonne et à ses officiers, de prendre de plus grands droits qu'il ne prenoient anciennement, de ceux qui persistoient dans l'excommunication, etc. Enfin nous avons des preuves [3] que le roi Jean étoit encore à Aigues-mortes *le 23. de Janvier de l'an* 1350. (1351.)

V. Etant de retour à Ville-neuve d'Avignon, il y donna de nouvelles lettres [4] en faveur des habitans de Lauserte en Querci; et il ordonna le lendemain [5] au sénéchal de Carcassonne, d'annuller les sermens qu'il avoit reçus des habitans de la vicomté de Lautrec, au préjudice de la comtesse et du comte de Foix, dont ils étoient immédiatement justiciables. Il permit [6], étant dans le même endroit, le 28. de Janvier de l'an 1350 (1351.) aux habitans de Beaucaire, d'établir un barrage pendant dix ans pour les réparations des chaussées du Rhône. Il défendit [7] le même jour à tous officiers et capitaines de guerre, aux sénéchaux de Toulouse et d'Agenois, de prendre les denrées, charrois, et autres choses des religieux de l'abbaye de Grand-selve au diocèse de Toulouse, à cause des dommages qu'ils avoient soufferts de la part des ennemis de l'état; ce qui les avoit réduits à une si grande pauvreté, qu'ils n'avoient pas de quoi subsister. Etant toûjours *à Ville-neuve près le pont d'Avignon*, il amortit [8] le pénultiéme de Janvier de l'an 1350. (1351.) pour trente livres Parisis de rente, en faveur d'Etienne archevêque de Toulouse, pour la fondation d'une chapelle dans le monastère de saint Allire de Clermont, où ce prélat avoit été moine. Il accorda [9] le même jour des lettres de sauve-garde pour le lieu de Colombier en Vivarais. Par d'autres lettres datées de Ville-neuve près d'Avignon au mois de Février de l'an 1350. (1351.) il donna [1] cinq cens livres de rente à Jeanne fille de Guillaume Roger de Beaufort vicomte de Turenne neveu du pape. Enfin il donna diverses lettres [2] en passant à Lyon sur le Rhône au mois de Février de cette année, et nous sçavons [3] qu'il étoit déja arrivé à Paris avant le dernier jour du même mois de Février.

V. Il résulte de cette foule de monumens et de quelques autres que nous aurions pû ajoûter que le roi Jean étant arrivé à Avignon après la fête de Noël de l'an 1350. fit ensuite un voyage dans le bas-Languedoc, et qu'il ne repartit d'Avignon pour retourner en France, qu'au commencement de Février de l'an 1351. On doit donc rectifier sur ce fondement la date de plusieurs ordonnances de ce prince, données dans le nouveau recueil de Messieurs de Lauriere et Secousse. 1°. La date du mandement [4] que le roi Jean adressa aux généraux maîtres de ses monnoyes, et qui est donné *en nostre chastel d'Aigres-sainctes le 21. jour de janvier l'an de grace* 1350. doit être corrigée, et il faut lire *d'Aigues-mortes* au lieu *d'Aigres-Sainctes*, qui ne signifie rien. 2°. La date d'un autre mandement [5] semblable, adressé aux mêmes maîtres des monnoyes, et donné *à Paris le 25. de janvier de l'an* 1350. est fausse, à moins qu'étant donné *soubs le scel de nostre chastelet*, il ne soit émané de l'autorité de cette cour, qui l'aura daté long-tems [6] après son expédition. 3°. On doit en dire de même des lettres [7] du roi données *à Paris au mois de janvier de l'an* 1350. en faveur des fabricans de toiles de la ville de Troyes: il y est marqué aussi, qu'elles furent données sous le scel du châtelet en l'absence du grand: *Sigilli nostri castelleti Parisius in absentia magni has præsentes fecimus munimine roborari.* 4°. Enfin les lettres [8] du roi Jean données *à Compiegne le 5. de Février de l'an* 1350.

VI. Nous avons des lettres [9] du roi Jean données *à S. Andeol le 27. de Juin de l'an* 1361. suivant lesquelles, sur les plaintes du procureur du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, il défend aux juges ecclésiastiques, d'attirer à eux les procès des sujets du roi, comme ils faisoient, pour

[1] Portef. de Gagn. n. 17.
[2] Preuves.
[3] Thr. des ch. reg. 80. n. 463. - V. Ordon. tom. 2. p. 498. et seqq.
[4] Ordon. tom. 4. ib.
[5] Ch. de Foix, caisse 33.
[6] Reg. 8. de la sén. de Nismes, fol. 135. - V. Ordon. tom. 4. p. 28.
[7] Arch. de l'ab. de Grand-sel.
[8] Thr. des ch. reg. 80. n. 5. 69.
[9] Ordon. tom. 4. p. 29. 31. 33.

[1] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 2. p. 742. et seq.
[2] Ib. p. 746. et seq. Ordon. tom. 4. p. 41. et seqq.
[3] Ordon. tom. 1. p. 351. 388.
[4] Ordon. tom. 2. p. 343. et seq.
[5] Ibid. p. 354.
[6] Pref. des ordon. tom. 3. §. 1.
[7] Ordon. tom. 2. p. 344. et seqq.
[8] Ibid. p. 346.
[9] Reg. 14. de la sén. de Nism. fol. 100. verso.

des matières purement laïques. Le lieu de S. Andeol, où ces lettres sont données, ne nous paraît pas différent du bourg S. Andeol sur le Rhône, situé à six lieües au-dessus d'Avignon. Il s'ensuit de-là, que le roi Jean aura fait un voyage à la cour du pape, à la fin du mois de Juin de l'an 1361. voyage dont nous ne trouvons aucune autre preuve. Nous savons cependant d'ailleurs [1], que ce prince étoit à l'abbaye de Royal-lieu près de Compiégne le 16. de Juin de la même année, et à Paris le 22. de Juillet suivant. Mais à la rigueur il peut avoir été de Compiégne au bourg S. Andeol en onze ou douze jours.

VII. Le roi Jean fit un autre voyage à Avignon et dans le bas-Languedoc vers la fin de l'an 1362. Froissard [2] parle de ce voyage en ces termes: « En ce tems vint en propos et en intention au roi » de France, qu'il iroit à Avignon veoir le pape » et les cardinaux, tout jouant, ébatant et visitant » le duché de Bourgogne, qui nouvellement lui » estoit écheu. Si fit le roi faire ses pourvéances » et se partit de Paris en tour la S. Jehan-Bap» tiste l'an mil trois cens soixante-deux... et tant » chemina à petites journées.... qu'il vint environ » la S. Michel à la Ville-neuve dehors Avignon, » etc. Environ Noël trepassa de ce siécle le pape » Innocent, etc. » Il y a trois anachronismes dans ce peu de lignes de Froissard. 1°. Le roi Jean étoit encore à Paris à la fin de Septembre de l'an 1362. 2°. Il n'arriva à Ville-neuve d'Avignon que vers la fin d'Octobre ou au commencement de Novembre. 3°. Enfin le pape Innocent VI. mourut le 12. de Septembre, et non pas à Noël de l'an 1362. M. l'abbé Fleuri a évité cette dernière faute, mais il a adopté [3] trop facilement les deux autres. Il est certain en effet, par la date des diverses ordonnances [4], que le roi Jean donna en 1362. et l'année suivante, et par plusieurs autres monumens, qu'il étoit encore à Paris le 26. de Septembre de l'an 1362. qu'il étoit à Châlons sur Saône et à Mâcon au mois d'Octobre suivant; qu'il étoit à Ville-neuve d'Avignon aux mois de Novembre et de Décembre, et à Nismes le 27. de Décembre de la même année; qu'il étoit encore à Nismes au commencement de Janvier de l'année suivante; qu'il retourna bientôt après à Ville-neuve d'Avignon où il passa le reste du mois de Janvier, avec ceux de Février, Mars et Avril de l'an 1363. et enfin qu'il y étoit encore

1 V. Ord. tom. 3. p. 504. et 507.
2 Froiss. vol. 1. l. 216.
3 Fleury, hist. eccl. liv. 96. n. 45.
4 V. Reg. des ordon. tom. 3. et 4. à la table chronologique.

le 9. de May [1] suivant. Nous trouvons [2] d'ailleurs dans un des auteurs contemporains de la vie du pape Urbain V. que le roi Jean n'arriva à Avignon qu'après l'élection de ce pontife, qui fut faite le 28. d'Octobre. Le roi écrivit [3] en effet à Urbain après sa promotion, *qu'il avoit dessein de l'aller visiter*. Au reste le roi partit d'Avignon vers le 15. de May de l'an 1363. pour s'en retourner en France. Il prit la route de Bagnols au diocèse d'Usez, où il étoit [4] le 17. de ce mois. Nous trouvons ensuite [5] qu'il étoit à l'abbaye de S. Antoine en Viennois deux jours après, et à Romans en Dauphiné le 22. de May de l'an 1363.

NOTE XI.

Sur Guillaume de Landore évêque de Beziers au milieu du XIV. siécle.

Les nouveaux éditeurs *du Gallia Christiana* [6] mettent sur le siége épiscopal de Beziers, après la mort de Guillaume de Fredol, Guillaume de Landorre auparavant abbé d'Aniane, sur l'autorité de ceux qui ont écrit l'histoire de ce monastère; et ils prétendent qu'il fut sacré à Narbonne par l'archevêque de cette ville le 13. de Février de l'an 1349. Ils trouvent cependant de la difficulté, en ce qu'il est certain que Hugues de la Jugie fut nommé évêque de Beziers le 12. de Décembre de l'an 1349. sur quoi ils conjecturent que Guillaume de Landorre aura peut-être été élu par le chapitre de la cathédrale de Beziers, après la mort de Guillaume de Fredol, qu'il aura été ensuite confirmé par l'archevêque de Narbonne; mais qu'enfin il aura été obligé de céder à Hugues de la Jugie nommé par le pape.

Cette difficulté s'évanouit, en supposant, comme il est évident, que le serment [7] de fidélité prêté *le 13. de Fevrier de l'an* 1349. *par Guillaume appelle évêque de Beziers*, à Pierre de la Jugie archevêque de Narbonne, ne regarde pas Guillaume de Landorre, comme ils l'ont cru: mais Guillaume de Fredol lui-même. On sçait en effet, et ces auteurs en conviennent [8] sur les preuves que M. Baluze [9] en a données, que Pierre

1 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 781.
2 Ibid. p. 366.
3 V. Raynald. an. 1362. n. 1.
4 Baluz. mss. n. 71.
5 Ch. du dom. de la sén. de Beauc.
6 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p 348.
7 V. Instr. ibid. p. 164.
8 Ibid. p. 92.
9 Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 1131. et seq.

de la Jugie archevêque de Narbonne étoit encore en procès en 1349. devant le pape, contre ses suffragans, qui refusoient de lui prêter serment de fidélité, sous prétexte qu'ils n'avoient pas été élûs par leurs chapitres et confirmés par leur métropolitain, mais par le pape; qu'il gagna [1] son procès; que ses suffragans furent condamnés; et que Gisbert évêque de Carcassonne lui prêta en conséquence ce serment le 14. du mois d'Août de la même année, Guillaume évêque d'Alet deux jours après, Arnaud évêque de Maguelonne et Bernard évêque d'Elne, le 6. de Janvier suivant, etc. Guillaume de Fredol peut donc avoir prêté un semblable serment à son métropolitain dès le 13. de Février de l'an 1349. sans qu'on soit obligé de croire qu'un évêque de Beziers fut sacré alors par l'archevêque de Narbonne de quoi il n'est pas dit un mot dans l'acte; et il aura prêté ce serment, ou volontairement et avant le jugement du pape, ou même après ce jugement, qui peut avoir été rendu au commencement de l'année : car il faut observer que la date du serment doit être comptée depuis la Nativité de J. C. parce qu'il fut fait à Narbonne, où communément on comptoit le commencement de l'année depuis cette fête. Aussi Guillaume de Fredol, qui vivoit certainement encore le 6. de Juillet de l'an 1349. et qui étoit [2] alors le doyen des évêques de la province, mourut peu de tems après. Guillaume de Landorre lui aura donc succédé, si l'on veut, la même année; mais il sera mort peu de tems après, et il n'y a aucune preuve qu'il ait été sacré.

Mais quand même on prétendroit que la prestation du serment faite à Pierre de la Jugie archevêque de Narbonne *par Guillaume évêque de Beziers* le 13. de Février de l'an 1349. doit se compter, en commençant l'année à l'Incarnation, elle ne sçauroit regarder Guillaume de Landorre, puisque le pape avoit déja nommé Hugues de la Jugie à l'évêché de Beziers dès le 12. de decembre précédent, et qu'il n'est nullement vraisemblable que Pierre de la Jugie eût voulu recevoir ce serment de fidélité du compétiteur d'Hugues de la Jugie son frere, et le sacrer.

On doit donc dire, pour concilier toutes les difficultés, que Guillaume de Fredol évêque de Beziers, qui avoit toûjours, refusé de prêter serment de fidelité à son métropolitain, pour les raisons que nous avons déja dites, s'y détermina enfin le 13. de Février de l'an 1049. à compter depuis la Nativité de Jesus-Christ, et qu'il mourut la même année après le 6. de Juillet; que Guillaume de Landorre abbé d'Aniane lui succéda la même année, soit qu'il ait été élu par le chapitre, soit qu'il ait été nommé par le pape; qu'il mourut peu de tems après, ou avant la fin de l'année, et que c'est de lui que veulent parler Andoque et MM. de sainte-Marthe, lorsqu'ils disent que *Guillaume evêque de Béziers* mourut (suivant le premier) le 23. ou (selon les autres) le 28. de Décembre de l'an 1349. Il est vrai que cette époque ne peut pas quadrer avec la nomination faite par le pape le 12. de Décembre de cette année, d'Hugues de la Jugie à l'évêché de Beziers. Mais Andoque et MM. de Sainte-Marthe, ou ceux qui leur ont fourni des mémoires peuvent s'être trompés, et avoir pris *ix.* ou *iv. cal Decembris* pour le mois de Décembre, et même avoir rapporté à ce mois la mort de Guillaume de Landorre, arrivée vers la fin de Novembre. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'évêché de Beziers étoit vacant *par la mort de l'évêque Guillaume*, lorsque Hugues de la Jugie y fut nommé; comme il paroit par l'acte [1] de protestation et d'appel au sénéchal de Carcassonne, que le vicaire général *d'Hugues par la grace de Dieu et du S. Siége apostolique élû évêque de Beziers*, fit le 20. Janvier de l'an 1350. de ce que le viguier de cette ville avoit saisi et mis sous la main du roi, le temporel de cet évêché pendant la vacance, sous prétexte du droit de régale. Ce vicaire général et le chapitre de Beziers soûtenoient que le roi n'avoit aucun droit de régale sur cette église, et que durant la vacance c'étoit au même chapitre a administrer le spirituel et le temporel. Le viguier de Beziers donna aussitot main-levée de la saisie, et insera dans l'acte, qu'il la donnoit, *à cause que l'église de Beziers étoit pourvuë d'un pasteur*; le vicaire général protesta contre ces mots, et demanda qu'ils fussent rayés, à cause du préjudice qu'ils pourroient causer à l'église de Beziers.

NOTE XII.

Sur quelques circonstances des états généraux de la Languedoc tenus à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1355. après la prison du roi Jean.

I. Il nous reste plusieurs monumens de cette célébre assemblée. Le principal est la délibération des états pour la levée d'un certain nombre de troupes, et pour leur entretien pendant un an.

[1] Gall. chr. ibid. p. 92.

[2] V. Marten. anecd. tom. 1. p. 1395.

[1] Arch. de l'év. de Beziers.



La Faille[1] a fait imprimer cet acte dans les preuves de son premier volume des annales de Toulouse ; mais avec tant de négligence, qu'il fourmille de fautes. Nous avions résolu de le donner de nouveau dans les preuves de ce volume, collationné et corrigé sur un *vidimus* fait par les capitouls de Toulouse le 4. de Novembre de l'an 1356. immédiatement après la clôture de l'assemblée; et cet acte se trouve en original aux archives de l'hôtel de ville de Narbonne. Mais M. Secousse l'ayant donné depuis peu beaucoup plus correct que dans l'édition de la Faille, dans le troisiéme volume de sa grande collection des ordonnances de nos rois, nous nous en abstenons, et on peut avoir recours à l'édition de M. Secousse[2], qui a fait d'excellentes remarques dans la preface générale[3] de ce volume, touchant la tenue de ces états. Il releve avec justice l'anachronisme de la Faille, qui les place sous l'an 1358. et fait voir le ridicule de cet auteur, d'avoir inseré dans le corps de ses annales un prétendu discours, qu'il fait prononcer, sans aucune preuve, au capitoul Jean de Moulins en pleine assemblée, et qui est une pièce faite à plaisir: M. Secousse pouvait ajoûter, que Jean de Moulins n'ayant été capitoul qu'en 1358. ne peut avoir prononcé cette harangue en 1356. en cette qualité.

II. M. Secousse rapporte[4], d'après les annales de Nicoles Gilles, qu'il ne cite pas, la délibération qui fut prise à ces états de la Languedoc; sçavoir.« que pendant la prison du roi, homme » ne femme dans le pays ne porteroit or, argent, » ne perles, ne vair, ne gris, robes, ne chape- » rons découpés, ne autres cointises, et qu'au- » cuns menestriers ni jaugleurs ne joueroient de » leur métier. » Nicole Gilles avoit pris ce fait de la petite chronique de France ou de S. Denys, écrite par un auteur contemporain, dont nous avons rapporté le texte[5], et qui est une traduction de la chronique de Guillaume de Nangis, avec quelques additions inserées par l'auteur. M Secousse remarque que le Rosier historial ajoûte, que les états de Languedoc défendirent de se servir de vaisselle d'or et d'argent, et de s'habiller de drap de couleur jusqu'à la délivrance du roi: voici les paroles du Rosier historial. « Au dit[6] an » (1356.) par le moyen du comte d'Armignac, » ceuls de la province de Languedoc accorderent » de contribuer, à leur possibilité, aux fortunes » dudit royaulme de France, et firent deffendre » aux habitans dudit pays, de non user d'or et » d'argent en publique, c'est assavoir de vais- » selle et semblables, et mesmes de vestir drap » de couleur jusqu'à ce que le roi prisonnier aux » Anglois fust délivré; et offrirent souldoyer huit » mille hommes pour entretenir les guerres, et » fust faicte nouvelle monnoye, du consentement » du duc Charles de Normandie. » On voit bien que l'auteur du Rosier n'a rapporté ces paroles que d'après la petite chronique de saint Denys, mais comme cette chronique ne parle pas de vaisselle d'or et d'argent, ni de drap de couleur, il y a lieu de croire qu'il a mal pris son sens, et qu'il a alteré cette délibération.

III. Paul Emile rapporte un autre fait, que plusieurs auteurs, entr'autres le sçavant Caseneuve[1], ont adopté; sçavoir que les peuples de Languedoc, sans en être priés, envoyerent au dauphin les bijoux et autres ornemens de leurs femmes, pour contribuer à payer la rançon du roi son pere. *Occitani*[2], dit Paul Emile, *authore Armeniaco comite, non expectatis precibus Delphini, aurum matronarum et omnia ornamenta contulere*. Il seroit à souhaiter qu'un fait aussi honorable pour la province eût un meilleur garand que cet historien moderne, qui est fort décrié, mais comme il n'en est rien dit ni dans la chronique de S. Denys, ni dans aucun autre historien ou monument du tems, on ne sauroit y ajoûter foi. Andoque[3] a brodé le texte de Paul Emile et a avancé, « que les dames en leur par- » ticulier donnerent au roi Jean des marques de » leur affection, qu'elles envoyerent de tous les » endroits de la province leurs pierreries plus » précieuses au comte d'Armagnac, afin qu'ils » les employât à la rançon du roi, ou à la guerre » contre l'Anglois, qui le tenoient prisonnier. » Il compare, après le jurisconsulte Benedicti, cette action des Languedociennes, à celle des dames Romaines, qui durant la guerre de Brennus et d'Annibal, sacrifièrent leurs chaines d'or et leurs pierreries au salut de la république, et les élève fort au-dessus: par malheur l'action des Languedociennes est fort incertaine, si elle n'est entiérement fabuleuse.

IV. Caseneuve[4] prétend, sur l'autorité d'une

1 La Faille annal. tom. 1. Pr. p. 93. et seqq.
2 V. Ordon. tom. 3. p. 99. et seq.
3 Pref. ib. p. liij. et seqq.
4 Ord. pref. ibid.
5 V. Ci-dessus, liv. xxxj. n. 68.
6 Ros. hist. ed. 1522. fol. lxxiv. (al. lxxxviij.) rectò.

1 Casen. Franc. al. liv. 1. ch. 7. n. 12.
2 Paul. Emil. l. 9.
3 Andoq. Langued. liv. 13. p. 403.
4 Casen. ibid. n. 13. et états gén. de Langued. n. 37.

histoire manuscrite, *composée par un auteur de ce tems-là*, et qui est la même que la grande chronique de S. Denys, que les trois états de Languedoc, députerent à l'assemblée des états généraux du royaume, tenuë à Paris au mois d'Octobre de l'an 1356. par le duc de Normandie: mais il s'est trompé, ou plùtôt il a été trompé par une faute qui s'est glissée dans cette chronique. Il est certain en effet que les états generaux de la Languedoc se tenaient à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. dans le même tems que les états généraux de la Langued'oui étaient assemblés à Paris, et qu'il n'y eut aucune relation et aucun concours entre ces deux assemblées; ce que Caseneuve a ignoré. Il est inutile d'en répeter les preuves que M. Secousse a données dans sa préface du troisiéme volume des ordonnances: ainsi au lieu de *Languedoc* il faut lire *Langued'oil* dans ces mots de la grande chronique de France: « le » xv. jour du mois d'Octobre vindrent à Paris » plusieurs gens d'église, nobles et gens de bonnes villes de *Languedoc*, et le lundi ensui» vant, etc. »

NOTE XIII.

Sur la députation que les états de Languedoc firent au roi en Angleterre, et l'époque précise et le lieu où se tint l'assemblée des trois états de la même province, dans laquelle on accorda au roi la gabelle sur le sel.

I. On trouve dans la collection de Rymer [1] un passe-port donné le 14. de Décembre de l'an 1358. par Edouard roi d'Angleterre, en faveur de huit députés *de la part des communautés de la Languedoc*, pour aller visiter le roi Jean prisonnier en Angleterre. Edouard fit expédier [2] des lettres de sauve-garde et de sauf-conduit le 13. de Février suivant « en faveur des mêmes huit ambassa» deurs (*Nuncios*), qui devoient venir des parties » de la Languedoc dans son royaume en Angle» terre, pour visiter son adversaire de France, » et en tout pour vingt-quatre cavaliers en comptant leur suite. M. Secousse [3] assure, « qu'on ne peut » douter que cette députation n'ait été résolue dans » une assemblée d'états de la province, tenue » quelque tems auparavant. » Le comte de Poitiers tint [4] en effet les états généraux de Languedoc à Montpellier au mois de Juillet de l'an 1358. Mais comme le passe-port du roi d'Angleterre est du 14. de Décembre suivant, et qu'il n'est pas vraisemblable, si ces députés avoient reçu leur commission dès le mois de Juillet, qu'ils eussent attendu si long-temps à partir; nous croyons qu'il est plus croyable, qu'ils furent nommés dans une autre assemblée des états de la Languedoc, que le comte de Poitiers tint à Carcassonne au commencement de Novembre de l'an 1358. Il est fait mention de ces états de Carcassonne dans un des articles de dépense du compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, pour l'année commencée à la S. Jean-Baptiste de l'an 1358. et finie au même jour de l'an 1359. *Et pro alio tubicinio*, est-il dit dans cet article, *per ipsos* (*vicarium et consules Tolosæ*) *facto*, *per urbem et suburbium Tolosæ*, *de mandato locum tenentis dicti D. senescalli*, *et virtute quarumdam litterarum dicti D.* (*comitis Pictavensis*) *locum tenentis prædicti D. nostri regis*; *quod omnes prælati*, *barones*, *nobiles et communitates bonarum villarum Linguæ Occitanæ venirent coram eodem D. locum tenente prædicti D. nostri regis Carcassonam die* III. *post tunc festum instans Omnium Sanctorum*, *audituri ea quæ idem D. locum tenens eisdem intendebat pandere dicta die*, *super tuitione et custodia patriæ dictæ Linguæ Occitanæ*, *etc.* Il est vrai qu'il paroit dans l'article suivant du même compte, que le comte de Poitiers contremanda cette assemblée: *Et pro alio tubicinio per ipsos facto ubi supra*, *de mandato prædicti D. locum tenentis dicti D. senescalli*, *quod cum dictus D. locum tenens prædicti D. regis mandasset per suas litteras clausas*, *eidem locum tenenti prædicti D. senescalli directas*, *quod dictam etiam diem apud Carcassonam*, *ut superius præmissum est*, *assignatam*, *contramandaret*, *prælatis*, *nobilibus et communitatibus supradictis*, *cùm ipse non posset dicta die ibidem interesse*, *etc.* Mais comme le comte de Poitiers avoit des choses interessantes à communiquer aux états de la Languedoc, il y a apparence qu'il tint cette assemblée vers la fin du même mois de Novembre, et que ce fut alors qu'elle fit une députation pour aller visiter le roi Jean en Angleterre; à moins que chaque ville n'ait envoyé des députés en particulier; ce qui n'est pas hors de vraisemblance: d'ailleurs on peut s'appuyer sur ce que nous dirons bien-tôt.

II. Le nom des huit députés que les états de Languedoc envoyerent au roi Jean en Angleterre, est marqué dans les lettres [1] du roi Edouard, du 13. de Février de l'an 1359. c'é-

[1] Rymer, act. publ. tom. 6. p. 112.
[2] Ibid. p. 117.
[3] V. Ord. tom. 3. pref. p. lxxxix. et seq.
[4] V. liv. xxxj. n. 80.

[1] Rymer. ib. ed. p. 117.

toient Bernard de Vignes, et Arnaud-Bernard *Ruphi* (ou le Roux) de Toulouse ; Pons *Bligerti* docteur ès loix ; et Etienne Rosier (*Roserii*) de Montpellier ; Etienne Sauveur (*Salvatoris*), de Nismes ; Jean Roquier (*Rocherii*) du Puy ; Marc Montanier de Montreal au diocèse de Carcassonne ; et Barthelemi de saint Nazaire de Capestan au diocèse de Narbonne. M. Secousse [1] suppose que ce dernier étoit du lieu de S. Nazaire ; au lieu que S. Nazaire étoit son surnom. Il y avoit en effet alors une famille noble, appellée de S. Nazaire, au diocèse de Narbonne.

Nous apprenons par des lettres que le roi Jean donna à Londres au mois de Mars de l'an 1358. (1359.) que ces députés étoient alors arrivés en Angleterre, et que Pons *Bligerti* docteur ès loix, et Etienne *Roserii*, étoient tous les deux de la ville de Montpellier : ainsi cette députation fut composée de deux députés de Toulouse pour la sénéchaussée de cette ville, de deux députés de Montpellier, un de Nismes, et un du Puy, pour la sénéchaussée de Beaucaire, et enfin de deux autres pour la sénéchaussée de Carcassonne.

Il est encore fait mention de cette députation et du retour des députés en France, dans des lettres [2] du comte de Poitiers, du 6 de May de l'an 1359. et on y voit que chacun de ces *ambassadeurs envoyés en Angleterre par les communautés de la Languedoc*, avoit *deux écuyers* à sa suite. On voit de plus dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse dont on a déja parlé, que le roi Jean, par ses lettres datées de Londres le 10. de Mars de l'an 1358. (1359.) donna deux cens livres Tournois à Bernard de Vignes chevalier, de Toulouse, « en » considération des services qu'il lui avoit ren» dus et à la couronne, et des périls qu'il avoit » essuyés, par terre et par mer, en allant le vi» siter en Angleterre, où il avoit été envoyé » comme ambassadeur spécial par les capitouls » et habitans de Toulouse » : *Uti tanquam nuncius specialis per capitulares et habitatores Tolosæ fuerat destinatus :* Ces paroles pourroient faire croire que chaque ville auroit député en particulier au roi, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Nous apprenons [3] en effet d'ailleurs, que les habitans de Narbonne et de Beziers envoyèrent en particulier des députés au roi en Angleterre vers le même tems.

III. M. Secousse, dans les recherches très-étenduës et très curieuses qu'il a faites sur les états généraux et particuliers qui furent tenus en France sous le règne du roi Jean, fait mention [1] des états de Languedoc qui accorderent au roi la gabelle sur le sel pendant un certain tems, sur l'autorité de divers monumens qui en parlent : mais ils ne nous apprennent ni l'époque précise ni le lieu où cette assemblée fut tenuë. Nous trouvons à ce sujet de plus grands éclaircissemens dans les mémoires que nous avons recueillis.

Il est marqué dans des lettres [2], que Jean comte de Poitiers donna à Montpellier le 25. d'Avril de l'an 1359. « que dans le conseil tenu » *nouvellement* à Montpellier par les prélats et » certaines personnes ecclésiastiques, par les no» bles et les communautés des sénéchaussées de » Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, » Querci, Agenois et Bigorre, qui s'y étoient » assemblées par son ordre, au sujet de la dé» fense de la patrie, et pour pourvoir aux guerres » royales de la Languedoc, on y étoit convenu » unanimement, entr'autres, qu'on léveroit les » émolumens de la gabelle et des impositions » sur le sel, etc. » On croiroit aisément sur cette autorité, que les états de la Languedoc, qui firent cet octroy, étoient actuellement assemblés à Montpellier, puisque le comte de Poitiers, qui étoit alors dans cette ville, y donna ces lettres : mais il nous paroît certain que cette assemblée ne fut tenuë à Montpellier que vers la fin du mois de Mars précédent : voici les raisons qui nous le persuadent.

Le comte de Poitiers, qui assista à ces états étoit à Carcassonne [3] le 23 d'Avril de l'an 1359. c'est-à-dire, trois jours auparavant ; et c'est tout ce qu'il peut avoir fait, d'être parti le même jour 23 de Carcassonne, pour arriver à Montpellier le 25. Or il n'est nullement vraisemblable qu'il ait eu le temps, le jour de son arrivée dans cette ville, d'assembler les trois états de la Languedoc, et qu'ils ayent eu celui de délibérer et de dresser leurs résolutions sur diverses matieres qu'ils traiterent, et dont ce prince fait mention dans ses lettres : ainsi ces états auront été tenus quelques tems auparavant. Aussi le comte de Poitiers se contente-t-il de dire dans les lettres du 25. d'Avril, qu'ils avoient été *nouvellement* tenus. Or nous trouvons [4] que

1 Ordon. tom. 3. pref. ibid.
2 Preuves.
3 Hôt. de ville de Narb. et de Bez. - V. Rymer, act. publ. ib. p. 123. et seq.

1 V. Pref. du 3. vol. des ordon. p. 88.
2 Preuves.
3 Ibid.
4 Hôt. de ville de Beziers. - Reg. 12. de la sén. de Nism.

le comte de Poitiers étoit à Toulouse le 14. et à Carcassonne le 20 d'Avril de la même année tandis qu'il étoit certainement [1] à Montpellier le 23. et le 27. de Mars de l'an 1358. (1359.) C'est donc à la fin du même mois de Mars qu'il aura tenu les états généraux de la Languedoc, où on convint de lever pendant un certain tems la gabelle sur le sel. Cette époque nous paroît d'autant plus certaine, qu'il est marqué dans d'autres lettres [2] du comte de Poitiers du 3. de Décembre de l'an 1359. que les états de Montpellier, où on avoit accordé la gabelle sur le sel, avoient été tenus l'année précédente. En effet, l'année ne commençant alors qu'à Pâques qui en 1359. tomba le 21 d'Avril, on devoit compter 1358. le mois de Mars précédent.

IV. Il y a un article de dépense dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, commencé à la S. Jean-Baptiste de l'an 1358. et fini au même jour de l'année suivante, dont on a déjà parlé, qui pourroit faire croire, que l'assemblée des états de la Languedoc dans laquelle on accorda la gabelle sur le sel, se tint à Beaucaire et non à Montpellier. Cet article est couché de la manière suivante : *Et pro alio tubicinio per ipsos (vicarium et capitularios Tolosæ) facto, de mandato locum tenentis D. senescalli, et virtute quarundam litterarum illustrissimi principis D. comitis Pictavensis, filii et locum tenentis D. nostri regis, quod impositio salis, et allia quæ fuerant instituta in consilio Bellicadri et contenta in quodam rotulo sigillo dicti D. locum tenentis prædicti D. nostri regis, inviolabiliter servarentur, etc.* Mais nous avons plusieurs monumens qui prouvent évidemment que l'assemblée des états de Languedoc, où on imposa en 1359. pendant un certain temps la gabelle sur le sel, fut tenuë à Montpellier; et il est fait mention dans l'article suivant du même compte, des états tenus cette année à Montpellier : *Et pro alio tubicinio....ad levandum impositionem duorum denariorum Turonensium, pro libra ville et vicarie Tolose, ex ordine in consilio Montispessullani super custodia patrie Lingue Occitane facto, qui debebat levari à festo Nativitatis B. Joannis-Baptistæ per tres menses immediate subsequentes, quod quicumque volens arrendare de dictis impositionibus, per dictos tres menses veniret. etc.* Peut-être que la gabelle sur le sel fut d'abord résoluë dans une assemblée tenuë à Beaucaire, et ensuite confirmée et fixée à un certain tems dans une autre assemblée tenuë à Montpellier; ou, qu'ayant été accordée aux états de Montpellier, on statua sur la manière de la lever dans une autre assemblée tenuë à Beaucaire.

[1] Reg. 12 ibid.
[2] Preuves.

NOTE XIV.

Epoque de la prise du Pont S. Esprit par les Compagnies.

Froissard [1] raconte les circonstances de cette prise; et si nous l'en croyons, elle n'arriva qu'après la bataille que Jacques de Bourbon livra aux compagnies à Brugnais, à trois lieuës de Lyon, et qui se donna, selon lui, *l'an de grace* MCCCLXI. *le vendredi après la grande Pâques* mais il est certain qu'il se trompe, et que les compagnies s'étoient emparées du Pont S.-Esprit quelques mois auparavant; en voici la preuve.

1°. Il est marqué dans le *Thalamus*, ou registre consulaire de Montpellier, écrit par un auteur contemporain, « qu'en 1360. la nuit des » Innocens, la ville du S. Esprit sur le Rhône » fut prise par une compagnie d'Anglois et de » faux François. »

2°. Jean duc de Berri donna des lettres [2] à Nismes le 23. de Janvier de l'an 1360. (1361.) pour ordonner de réparer et de fortifier le lieu de Montredon auprès de Sommieres, de crainte que les Anglois, *maitres du pont* S. *Esprit*, et de plusieurs autres places de la sénéchaussée de Beaucaire, ne s'en emparassent.

3°. Le pape Innocent VI. écrivit [3] d'Avignon au sénéchal de Beaucaire *le* III *des nones de Février la onzième année de son pontificat*; c'est-à-dire, le 3 de Février de l'an 1361. pour le prier de recevoir favorablement un corps de troupes que le roi et la reine d'Aragon lui envoyoient, pour le défendre contre les brigands qui s'étoient emparés du Pont S. Esprit : *In nostrum et dictæ ecclesiæ subsidium contra illam pestiferam gentem, quæ locum de sancto Spiritu more prædonico occupavit et detinuit, prout detinet occupatum, etc.*

4°. On a plusieurs [4] autres épîtres du pape Innocent VI. écrites au mois de Janvier de l'an 1361. qui supposent que ces brigands étoient alors les maîtres du Pont S. Esprit.

5°. Enfin il est marqué dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire de l'an

[1] Froiss. 1. vol. ch. 213.
[2] Reg. 13. de la sén. de Nismes, fol. 73.
[3] Ibid. fol. 844.
[4] Marten anecd. tom. 2. p. 848. et seqq.

1361. que Guiraud d'Ami chevalier, seigneur de Rochefort capitaine de la tour du pont d'Avignon, donna quittance le 2. de Février de l'an 1360. (1361.) d'une somme qu'il avoit employée à fortifier cette tour contre les ennemis, qui s'étoient rendus maîtres du Pont S. Esprit: *qui tunc occuparant locum S. Spiritus.*

Les compagnies s'emparèrent donc du Pont S.-Esprit vers la fin du mois de Décembre; et on doit ajoûter plus de foi au témoignage domestique du registre consulaire de Montpellier qui rapporte cette époque, qu'à un des auteurs de la vie du pape Innocent VI. et à Henri Rebdorf, qui prétendent [1] que les compagnies prirent la ville du Pont S. Esprit *au mois de Janvier de l'an* 1361. M. Baluze [2] assure d'un autre côté, qu'elles s'emparent deux fois de cette ville sçavoir, en 1358. et 1361. sur le témoignage de Bzovius [3], qui n'est appuyé d'aucun monument domestique, et qui prétend que le pape Innocent VI. donna trente-trois mille florins d'or aux brigands qui s'étoient emparés du Pont S. Esprit, pour les engager à abandonner cette place.

Au reste nous aurions négligé de relever l'anachronisme de Froissard touchant la prise du Pont S. Esprit par les compagnies, si le pere Daniel [4] qui n'a pas été assez en garde contre la chronologie de cet historien, ne l'avait suivi. M. l'abbé Fleuri [5] a évité cette faute: mais il n'est pas fondé à dire que ce fut un des chefs des brigands appellé *l'Archiprestre*, qui prit et pilla la ville du Pont S. Esprit; car il n'est rien dit de cette circonstance dans les monumens du tems L'on voit au contraire, que [7] l'Archiprêtre s'étoit alors soumis, et qu'il combattit quelque tems. après sous les enseignes de Jacques de Bourbon, qui livra battaille aux compagnies.

Quant à l'époque de l'évacuation du Pont S. Esprit par ces pillards, après que le pape eut traité avec eux, nous ne la trouvons marquée nulle-part d'une maniere précise. On voit [7] cependant que le pape Innocent VI. envoya des nonces le 13. de Février de l'an 1361. à leurs principaux chefs, pour traiter avec eux; et il parle de ces brigands comme étant sortis du Pont S. Esprit, dans une lettre qu'il écrivit au roi le 24. de Mars suivant.

1 Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 354. et 950.
2 Ibid. p. 949.
3 Azov. annal. an. 1358. §. 6.
4 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 602.
5 Fleuri, hist. eccl. liv. 96. n. 41.
6 Froiss. ibid. 214.
7 Marten ibid. p. 882. et seq. p. 911.

NOTE XV.

Si Bertrand du Guesclin eut une entrevuë à Toulouse avec le duc d'Anjou en allant en Espagne à la tête des compagnies; et sur quelques circonstances de la vie de ce capitaine, et de celle de Henri comte de Trastamare roi de Castille.

Il est rapporté [1] dans l'ancienne vie de Bertrand du Guesclin, écrite en prose en 1387. dont Claude Menard nous a donné l'édition, que ce capitaine et ses pricipaux associés furent en 1365. voir le duc d'Anjou à Toulouse avant leur départ pour l'Espagne. « A donc, est-il dit dans cette » vie, firent charger et trousser leur harnoiz, et » s'en alerent à Toulouse la cité, où le duc d'An» jou estoit, qui moult les honnoura, et donna » maint beau don aux chevaliers; puis pria en » conseil à Bertran, si cher comme il l'amoit, » que il alast aidier à Henry à l'encontre de Pie» tre qu'il trouveroit en Aragon, où il gastoit le » royaume; et que sur lui, qui ne creoit pas la » foy chrestienne, il vengast la mort de la bonne » royne d'Espagne; et Bertran lui respondit, que » il en feroit tant, qu'il s'en appercevroit. Dont » print congié Bertran du noble duc, et tant che» vaucherent lui et ses gens, qu'ilz vindrent près » d'Aragon, etc. »

Paul Hay seigneur du Chastelet, a brodé ces circonstances, dans la vie qu'il a donnée de Bertrand du Guesclin en 1666. d'après celle de Claude Menard, et il en a ajoûté quelques-unes qui ne sont pas dans l'original, et dont il ne rapporte aucune preuve. Il dit en [2] particulier, que Bertrand du Guesclin conduisit son armée à Toulouse pour y saluer le duc d'Anjou, qui y demeuroit ordinairement. « Ce prince, continue-t-il, » receut les capitaines avec une extrême joye, » les honora de présens magnifiques; et les trou» pes ayant été mises en bataille pour en faire » une revuë générale en sa présence, il les visita, » et fit ressentir sa libéralité aux soldats. Le soir » du même jour de la revuë, il convia tous les » chefs à souper dans son palais, où ils furent » traités avec une somptuosité vrayement royale; » et après le repas, il leur dit, qu'il souhaiteroit » que ses affaires lui pussent permettre de pren» dre la croix dans une si belle occasion, et de » servir pour la défense de la foy chrestienne » à la tête des plus vaillans hommes de la terre;

1 Hist. de Bert. du Guesclin par Menard, p. 178. et seq.
2 Du Chastelet hist. de Bertr. du Guescl. liv. iij. p. 92.

» mais qu'il en estoit empesché par des raisons » invincibles, etc. Le duc eut une couversation » séparée avec du Guesclin, lequel il honoroit » d'une affection très particuliere, dans laquelle » on jugea, par quelques mots que l'on entendit, » qu'il lui recommanda précisément cette af- » faire. »

Enfin le Febvre, qui nous a donné en 1692. une nouvelle vie de du Guesclin sur de meilleurs mémoires, à ce qu'il prétend, que ceux du sieur du Chastellet, mais qui ne sont pas différens de l'ancienne vie de ce capitaine écrite en 1387. sur laquelle ils ont travaillé l'un et l'autre, rapporte [1] également que du Guesclin « rebroussa chemin » du côté de Toulouse, où le duc d'Anjou, faisoit » sa résidence et tenoit sa cour. Ce prince, ajoûte- » t-il, cajola si bien Bertrand et tous les généraux » qui portoient les armes sous lui, qu'il les enga- » gea d'aller en Aragon pour assister Henri con- » tre le roi de ce pays nommé Pierre le Cruel, » etc. » Sur ces autorités, le P. Daniel [2] a avancé, que du Guesclin vit le duc d'Anjou à Toulouse : « Du Guesclin, dit cet historien, prit le chemin » de Toulouse, où le duc d'Anjou le reçut, le » régala avec tous les généraux et fit pourvoir » abondamment l'armée de vivres. » Mais cette entrevûë de du Guesclin à Toulouse avec le duc d'Anjou, nous paroît une pure supposition ; et par conséquent toutes les circonstances, dont on l'accompagne, n'ont aucun fondement. Il n'est pas possible en effet qu'ils se soient rencontrés dans cette ville : entrons en matiere.

Il est dit dans le *Thalamus* ou registre consulaire de Montpellier, que « le 20. de Novembre » de l'an 1365. Bertrand du Guesclin, Breton, » comte de Longueville, capitaine-major de tou- » tes les compagnies des François, Anglois, Al- » lemans, Bretons, Gascons et autres, entra dans » Montpellier, et y séjourna jusqu'au trois Dé- » cembre; qu'il alloit alors avec les compagnies » déja passées, et qui devoient être suivies d'au- » tres, en Aragon et en Castille, etc. » Zurita [3] atteste d'un autre côté, que le roi d'Aragon reçut et régala à Barcelonne Bertrand du Guesclin et les chefs des compagnies, le premier de Janvier de l'an 1366. Ce chevalier ne peut donc avoir eu sa prétenduë entrevûë à Toulouse avec le duc d'Anjou que vers la mi-décembre de l'an 1365. et tout au plus depuis le 9. jusqu'au 22. de ce mois. Or, non-seulement nous n'avons aucun monument qui prouve que le duc d'Anjou fût alors à Toulouse; mais il paroît au contraire par divers actes qu'il ne pouvoit être dans cette ville.

Il est marqué dans le *Thalamus* de Monpellier, que nous venons de citer, que le duc d'Anjou passa à Montpellier le 12. d'Août de l'an 1365. et qu'il partit le 21 de ce mois *pour aller en France*. Nous trouvons en effet dans l'extrait de diverses lettres de ce prince, rapportées dans les anciens comptes du domaine des trois sénéchaussées de la province, qu'il étoit à Lunel le 22. d'Août de cette année : mais il paroît par ces actes, qu'il retourna bien-tôt après à Montpellier, qu'il étoit le 25. d'Août dans cette ville, le lendemain à Bagnols, et le 27. à S. Saturnin du Port ou le Pont S. Esprit. Depuis le 27. d'Août de l'an 1365. jusqu'au 20 d'Octobre suivant, nous n'avons aucune preuve que le duc d'Anjou ait été dans la province : il employa sans doute cet intervalle au voyage de France dont on a parlé. Les mêmes comptes du domaine nous apprennent, qu'il étoit à Beziers le 20. d'Octobre et le premier de Novembre de l'an 1365. et à Châlons sur Saone le premier de Décembre suivant. Il donna des lettres [1] d'attache à Lyon *le* 7. *de Décembre de l'an* 1365. pour confirmer la nomination que le roi Charles son frere avoit faite le 11. de Novembre précédent, de Gui de Prohins à la charge de sénéchal de Beaucaire. Suivant les comptes du domaine de la province, il étoit à Beziers le 14. de Décembre de l'an 1365. et il donna des lettres [2] à Saint André près d'Avignon, *le* 19. *de Décembre de la même année*, par lesquelles, après avoir déclaré, « qu'ayant entendu, que certaines et gros- » ses routes de compagnies d'Anglois descen- » doient et venoient de jour en jour des parties » de France dans la sénéchaussée de Beaucaire ; » que d'autres routes d'Anglois avoient été à Per- » pignan; et qu'après avoir reçu le payement du » roi d'Aragon, elles retournoient en Languedoc, » pour y causer du dommage, il ordonne de veil- » ler à la sureté du païs, d'y faire une bonne et » sure garde, et de retirer les vivres dans les » lieux forts. » Enfin nous trouvons dans les comptes du domaine des sénéchaussées de la province et dans d'autres monumens, que le duc d'Anjou étoit à Ville-neuve d'Avignon le 24. le 25. et le 28. de Décembre de l'an 1365.

III. Il résulte de cette discussion, que ce prince ne peut s'être trouvé à Toulouse, lorsque Bertrand du Guesclin y passa vers la mi-décembre de cette année ; car en supposant que le duc

[1] Le Febre vie de Bertr. du Gues. p. 129.
[2] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 637.
[3] Zurit. annal. liv. ix. ch. 62.

[1] Reg. 17. de la sén. de Nism.
[2] Reg. 17. ibid.

d'Anjou étoit à Beziers le 14. de ce mois; comme il est certain d'un autre côté qu'il étoit le 19. à S. André d'Avignon, où il demeura le reste du mois, l'intervalle de six jours n'est pas assez long, pour qu'il ait été en si peu de tems de Beziers à Toulouse, et de Toulouse à S. André d'Avignon. D'ailleurs l'ancien auteur de l'ode [1], ou de la chanson dite *La Bertat*, composée dans le païs quelque tems après, au sujet de l'expédition de Bertrand du Guesclin en Espagne; dit bien à la vérité que ce général vint à Toulouse avant que de passer au de-là de Pyrénées, et qu'il emmena avec lui pour cette expédition quatre cens des principaux habitans de cette ville : mais il ne dit pas qu'il y ait vû ou rencontré le duc d'Anjou; circonstance qu'il n'auroit pas obmise. Il prétend au contraire que les quatre cens Toulousains qui suivirent du Guesclin, étant allés coucher le premier soir à Auseville, et le lendemain à Castelnaudarri, rencontrerent à Carcassonne le sur-lendemain le duc d'Anjou, qui leur fit un accueil favorable, et fournit l'armée de du Guesclin d'argent et de vivres. Ainsi dans la supposition que ce prince fut en sept jours de Lyon à Beziers, et qu'il étoit dans cette derniere ville le 14. de Décembre, il aura pû être à Carcassonne le 15. ou le 16. de ce mois, pour y recevoir du Guesclin et son armée; mais il sera parti aussi-tôt pour les environs du Rhône, sans aller à Toulouse; puisqu'il est certain qu'il étoit à S. André d'Avignon le 19. de ce mois, ainsi qu'on l'a déja vû.

Au reste, si l'autorité du Chastelet, dans sa vie de Bertrand du Guesclin, étoit de mise, on pourroit croire que ce général ne fit pas le voyage de Toulouse à la fin de l'an 1365. qu'il alla alors tout droit de Montpellier à Perpignan; et qu'ayant passé à Toulouse vers la fin de l'an 1366. ou au commencement de l'an 1367. ce fut alors seulement qu'il emmena avec lui en Espagne les quatre cens Toulousains dont il est parlé dans l'ode de *La Bertat*. Du Chastelet [2] prétend en effet, que du Guesclin, ayant placé Henri comte de Trastamare sur le trône de Castille, et qu'ayant appris les préparatifs que faisoit en Guienne le prince de Galles, pour rétablir Pierre le Cruel sur le trône, il vint à Toulouse, où le duc d'Anjou l'attendoit, « qu'il s'y assura alors de plusieurs bra- » ves gens pour le voyage qu'il proposoit de faire » en Espagne, qu'il se rendit ensuite à Paris; et » qu'ayant rassemblé en France une armée de » douze mille chevaux effectifs, et de deux mille » arbalêtriers, il lui donna rendez-vous à Tou- » louse, etc. » Mais, comme il ne cite aucun garand de ces faits, qu'il n'en est rien dit dans l'ancienne vie de du Guesclin donnée par Claude Menard, et qu'enfin du Chastelet est plûtôt un romancier qu'un historien, on ne sçauroit faire aucun fonds sur lui.

[1] Append. des œuvr. de Goudouli, ed. de 1694. p. 21.

[2] Hist. de Bertr. du Guescl. liv. IV. p. 122.

IV. L'auteur de la vie de Bertrand du Guesclin, donnée [1] par Claude Menard, après avoir raconté le succès de la baille de Nadres ou de Navarette, rapporte, que Henri comte de Trastamare se sauva lui troisiéme en habit de pelerin, et qu'il se rendit à Perpignan auprès du roi d'Aragon; et il ajoûte diverses circonstances qui tiennent du roman. Il rapporte ensuite la prétenduë entrevûë qui se fit, selon lui, à Bourdeaux entre Henri et Bertrand du Guesclin, alors prisonnier dans cette ville. Il assure que Henri se rendit de Bourdeaux à Beziers, où le viguier de cette ville, frere du Begue de Villaines, le reçut, et d'où il le conduisit à Ville-neuve d'Avignon, où il trouva le duc d'Anjou en sa chapelle entendant la messe, etc. Il fait le récit de la conversation qu'ils eurent au sujet du prince de Galles, du dîner d'apparat que ce duc donna au comte de Trastamare, auquel il fit présent, selon lui, de toute la vaisselle d'or et d'argent qui avoit servi à sa table, de l'audience que le pape lui donna, etc.

Le sieur du Châtelet [2] raconte autrement l'arrivée de Henri comte de Trastamare dans la province, après la bataille de Navarette. Il prétend que ce prince s'étant rendu à la cour d'Aragon, s'échappa sur le soupçon qu'on vouloit l'arrêter; qu'il vint d'abord dans le comté de Foix, dont le comte l'accueillit fort bien; qu'étant parti du païs de Foix, il prit le chemin de Toulouse, où étoit, dit-il, le duc d'Anjou ennemi des Anglois; que là ayant rassemblé quelques gens-d'armes Bretons, il se jetta dans la Guienne pour se venger du prince de Galles; qu'il emporta la ville de Bagnieres en Bigorre; qu'il l'abandonna ensuite pour se retirer à Toulouse, où il avoit un asyle assuré; que la reine sa femme arriva à Toulouse peu de tems après. Elle avoit passé, ajoûte-t-il, par l'Aragon, « d'où elle avoit été obligée » de se retirer par ordre du roi, qui avoit même » retenu sa fille, mariée à l'infant don Juan fils » aisné de don Henri. » Il parle ensuite de l'entrevûe qui se fit à Bourdeaux entre Henri et Bertrand du Guesclin, et il prétend que le premier, pour réussir, se travestit en pelerin, accompa-

[1] Pag. 289. et seq.

[2] Vie de du Gues. p. 133. et seq.

gné seulement de deux des siens, et qu'il fit le chemin à pied. Enfin il ajoûte que Henri revint à Toulouse, où il ne trouva plus le duc d'Anjou, qui étoit allé à Ville-neuve d'Avignon ; qu'il faillit être enlevé à Toulouse par le bâtard de Comminges, mais qu'il se sauva heureusement de ses mains; qu'étant arrivé à Carcassonne, la duchesse d'Anjou, qui demeuroit dans cette ville, lui fit des presens magnifiques; que s'étant encore échappé à Carcassonne des embûches du bâtard de Comminges, il alla à Beziers, d'où le frere du Begue de Villaines l'accompagna jusqu'à Villeneuve d'Avignon; que le duc d'Anjou, qu'il trouva dans cette ville, lui donna un grand dîner; que le duc d'Anjou tint cour pleniere à Villeneuve en sa faveur; qu'il lui fit présent de toute sa vaisselle, et lui donna deux mille hommes qu'il avoit fait lever dans son gouvernement, pour le rétablir sur le thrône de Castille; que le lendemain ils allerent trouver le pape, qui leur donna audience: que Henry ayant ensuite passé en Espagne avec les deux mille Languedociens, reconquit le royaume de Castille. Nous obmettons plusieurs autres circonstances rapportées par le sieur du Châtelet; mais nous ajoûterons qu'il assure, que Bertrand du Guesclin vit le pape à Avignon, après qu'il eut pris la ville de Tarascon. Nous ne nous serions pas si étendus, si nous ne l'avions cru nécessaire pour faire sentir le romanesque du récit de cet historien.

Froissard [1] raconte ces événemens d'une maniere différente. Il assure que Henri comte de Trastamare, après la bataille de Navarette, emmena sa femme et ses enfans à Valence en Espagne, à la cour du roi d'Aragon. Il résolut ensuite, continue-t-il, d'aller devers le duc d'Anjou, *qui pour le tems se tenoit à Montpellier;* Henri laissa à Valence sa femme et ses enfans, passa à Narbonne, puis à Beziers, et vint à Montpellier, où il trouva le duc d'Anjou, qui lui fit un très-bon accueil. Ils demeurerent quelque tems dans cette ville, et ils vinrent après à Avignon voir le pape Urbain V. qui devoit partir pour Rome, « et me a donc dit et recordé, ajoûte Froissard, » par ceux qui en cuidoient aucune chose sçavoir, (mais depuis on en a bien vû l'apparence,) que le roi Henri achauta ou emprunta, » dudit duc d'Anjou, un Chastel séant près Toulouse, sur les marches de la principauté; lequel Chastel on appelle Roquemaure. Là, il » recueillit et assembla des compaignons, comme » Bretons et autres, qui n'estoient pas passez en » Espaigne, avecques ce prince, et furent à ce » commencement trois cens, etc. » Froissard dit plus bas, que ce chastel de Roquemaure étoit sur les frontieres de Montauban. Enfin il assure que Henri, après avoir pris avec ces troupes la ville de Bagnieres en Bigorre, se retira au-delà des Pyrenées, avant qu'il eût été informé du retour du prince de Galles à Bourdeaux ; qu'il s'en alla à la cour d'Aragon, où il passa l'hyver, etc.

Enfin Zurita historien [1] d'Aragon dit, que Henri comte de Trastamare ayant perdu la bataille de Najara ou de Nadres, s'enfuit à cheval en Aragon lui troisiéme, et qu'étant arrivé au château d'Ilueca, Pierre de Lune, qui en étoit seigneur, le conduisit, sans qu'il fût reconnu et sans qu'il allàt à la cour d'Aragon, jusqu'à ce qu'il l'eût mis en sûreté au château de Pierre-Pertuse au royaume de France, d'où Henri se rendit à Toulouse par le comté de Foix ; que les archevêques de Saragosse et de Tolede, qui étoient à Burgos avec la reine femme de Henri, la conduisirent avec les infans ses fils, et l'infante Eleonor fille du roi d'Aragon, à la cour de ce dernier prince, qui étoit à Saragosse : le roi d'Aragon, ajoûte Zurita, permit à la reine de Castille d'aller joindre en France le roi Henri son mari, qui fut très-bien reçû du duc d'Anjou et du roi de France, lesquels lui donnerent un château très-fort nommé Pierre-Pertuse, situé en Languedoc, sur les frontieres du Roussillon, pour y établir sa demeure avec la reine sa femme et leurs enfans ; et ils lui fournirent des hommes et de l'argent pour retourner en Espagne, etc. Il dit ensuite [2], que le roi d'Aragon ayant conclu une trêve avec Pierre le Cruel roi de Castille, refusa le passage par ses terres à Henri concurrent de ce prince, et qu'il fit garder ses frontieres *au mois de Septembre*; que Henri ayant passé malgré ces précautions, et étant arrivé le 24. du même mois à une demi-lieue d'Huesca, il arriva la veille de S. Michel à Calahorra, et continua sa route jusqu'en Castille.

Le P. Daniel et quelques autres ont adopté la plûpart de ces circonstances, rapportées par les trois premiers historiens, sans faire attention qu'elles sont contredites, tant par ces historiens mêmes, que par Zurita, auteur bien plus croyable. Mais pour mieux en faire sentir le fabuleux, il faut établir quelques faits incontestables.

1°. La bataille de Nadres, de Najara ou de Navarette, dans laquelle Henri comte de Trastamare fut entiérement défait, se donna [3] le sa-

[1] Froissard, 1. vol. ch. 243. et seq.

[1] Zurit. liv. 9. ch. 68. et seq.

[2] Ch. 70.

[3] Zurit. ibid.

medi 3. d'Avril veille du dimanche de la Passion de l'an 1367. et non la veille *de Pâques Fleuries*, comme le dit le P. Daniel [1].

2°. Le pape Urbain V. partit [2] d'Avignon pour aller en Italie le 30. d'Avril de la même année.

3°. Le duc d'Anjou fit sa résidence dans la sénéchaussée de Beaucaire, soit à Montpellier, Beaucaire, Nismes et Villeneuve d'Avignon, depuis le commencement de Janvier de l'an 1367. jusqu'au mois de Septembre suivant, ce qui est prouvé par un grand nombre de ses lettres, dont il est fait mention dans les anciens comptes du domaine des sénéchaussées de la province, et par divers autres monumens [3].

4°. Le prince de Galles ne partit [4] de Valladolid en Espagne, pour s'en retourner à Bourdeaux, avec Bertrand du Guesclin son prisonnier, qu'après la S. Jean Baptiste *et vers la fin de l'été* de l'an 1367.

5°. Henri roi de Castille, écrivit une lettre au roi d'Aragon, que Zurita [5] nous a conservé, et qui est datée de Servian au diocèse de Beziers le 24. de May de l'an 1367.

6°. L'acte de vente [6] du comté de Cessenon que fit le roi Henri au roi Charles V. est daté du même lieu de Servian le 6. de Juin de l'an 1367. La reine de Castille femme de Henri, et l'infant Jean leur fils aîné, *majeur de sept ans et mineur de quatorze*, ratifierent cette vente à Thesan dans le diocèse de Beziers, le 27. du même mois de Juin, et le roi Henri étant aussi alors au lieu de Thesan, donna quittance de la somme de vingt-sept mille francs d'or, pour laquelle il avoit vendu ce comté.

7°. Il paroît que Henri roi de Castille étoit à Aigues-mortes avec le duc d'Anjou au mois d'Août de l'an 1367. C'est ce que nous inférons de l'article suivant du compte du domaine de la sénéchaussée de Beaucaire, de l'an 1368. *Santono et Bartholomæo Consilii de Aquis-mortuis, pro denariis eisdem traditis, de mandato D. ducis Andegavensis, pro certis expensis regis Henrici Yspaniæ et Castellæ, factis per duos dies in loco de Aquis-mortuis, ipso existente in comitiva dicti D. ducis, prout apparet per litteras dicti D. ducis, datas Bellicadri die* xv. *Augusti* 1367.

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 647.
[2] Vit. pap. Aven. tom. 1. p. 376.
[3] Reg. 2. de la sén. de Toul. p. 17. de la sén. de Nism. etc.
[4] Froiss. vol. 1. ch. 243.
[5] Zurit. ib. ch. 70.
[6] Thr. des ch. du Roi, coffre de Languedoc, n. 103.

8°. Enfin nous avons des lettres [1] de Henri roi de Castille données *au chastel de Roque-Pertuse*, le 8. de Septembre de l'an 1367. pour confirmer un traité qu'il avoit conclu avec le duc d'Anjou.

Il resulte de toutes ces observations, 1°. qu'il n'est pas possible que Henri comte de Trastamare et roi de Castille s'étant échappé le 3. d'Avril de la bataille de Najara ou de Navarette en Navarre, ait parcouru ensuite le royaume d'Aragon à pied et en habit de pélerin; qu'il soit venu dans le païs de Foix et à Toulouse, qu'il ait été ensuite à Bourdeaux dans le même équipage, pour sa prétendue conférence avec Bertrand du Guesclin; qu'il soit revenu à Toulouse, et qu'enfin après avoir traversé tout le Languedoc, il soit arrivé à Avignon et ait eu audience du pape Urbain V. en vingt-six jours. Nous avons remarqué de plus, que Bertrand du Guesclin ne fut amené prisonnier d'Espagne à Bourdeaux au plûtôt que vers le mois de Juillet.

2°. Qu'on doit préferer l'autorité de Zurita à celle de tous les autres historiens; car comme ils conviennent tous que Henri roi de Castille eut audience à Avignon du pape Urbain V. avant le départ de ce pontife pour l'Italie, il sera d'abord arrivé incognito après la bataille, comme le dit Zurita, au château de Pierre-Pertuse sur les frontieres du Roussillon et du diocèse de Narbonne, d'où il sera allé à Avignon, où le pape lui aura donné audience avant le 30. d'Avril: ainsi son prétendu voyage à la cour d'Aragon après cette bataille, et celui qu'il fit, dit-on, à Bourdeaux, pour y voir Bertrand du Guesclin, avant l'audience que le pape lui donna, doivent être mis au rang des fables.

3°. Que Henri, à son arrivée dans la province, ne vit pas le duc d'Anjou à Toulouse: mais qu'il fut le trouver à Montpellier, d'où ce prince le conduisit à Avignon.

4°. Que le château de Pierre-Pertuse, est celui que Froissard, et le P. Daniel [2] après lui, appellent mal-à-propos *de Roquemore près de Toulouse, sur les frontieres de Montauban*; que Henri s'y réfugia d'abord en venant d'Espagne; qu'ensuite ayant rendu visite au pape à Avignon, il se retira dans son comté de Cessenon aux diocèses de S. Pons et de Beziers: que la reine sa femme et l'infant son fils, furent l'y joindre; et qu'ayant ensuite vendu ce comté à la fin du mois de Juin, il en quitta le séjour pour retourner avec eux au château de Pierre-Pertuse, où il

[1] Pr. de l'hist. de Bertr. du Guescl. p. 320.
[2] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 650.

assembla quelques gens d'armes, pour tâcher de rentrer en Espagne et de remonter sur le trône; et qu'après avoir fait quelques courses en Bigorre, pour se venger du prince de Galles, il passa les Pyrenées vers la mi-Septembre de l'an 1367.

Nous obmettons la discussion de plusieurs autres circonstances rapportées par les historiens de Bertrand du Guesclin, parce qu'elles sont suffisamment détruites par les observations que nous avons faites. On peut voir par ce petit échantillon le fonds qu'on doit faire sur ces historiens de Bertrand, qui rapportent un grand nombre d'autres faits, qui ne sont pas plus certains; ensorte qu'on peut assurer, sans scrupule, que les vies que nous avons de Bertrand du Guesclin, tiennent beaucoup plus du roman que de l'histoire.

Nous ajoûterons ici seulement un extrait des instructions [1] que Louis duc d'Anjou donna en 1376. aux ambassadeurs qu'il envoya alors à Henri roi de Castille, pour l'engager à prendre sa défense contre le roi d'Aragon, à qui il demandoit la restitution du royaume de Majorque et des domaines qui en dépendoient, et que l'infant et l'infante de Majorque lui avoient cédés. On trouve dans cet extrait la preuve de plusieurs faits que nous avons avancés.

« Item (ils representeront au roi de Castelle), » comment après la bataille d'Espagne, que le- » dit roi de Castelle fut desconfit du prince de » Gales et du roi Pietre, qu'il s'en revint fuitif » à M le duc à Ville-neuve; comment M. le re- » ceut amiablement et honorablement, et lui » prêta chevance pour ralier ses gens, lesquels » M. retint aux gages du roi, affin qu'ils ne lais- » sassent le dit roi de Castelle; et consentit qu'ils » feissent guerre ou pays de Guyenne, affin » d'empescher tousjours l'entreprise du prince » et du roi dessusdis.

» Item lors en ce temps ou assés-tost après, » M. bailla le chastel de Pierre-Pertuse à la royne » de Castelle et ses enfans, pour leur demou- » rance, et leur fist Monsieur le mielx qu'il pot, » et aussi fist au roi de Castelle, et les souste- » nant contre ledit prince et le roi P. en persé- » vérant en sa bonne volonté envers ledit roi de » Castelle, nonobstant que ledit prince fust lors » en sa grant puissance, et qu'il pust bien doma- » gier le royaume de France, etc.

» Item, comment après que ledit roi de Cas- » telle s'en alla seconde fois en son païs, pour le » recouvrer, M. le duc lui donna et fist donner » passage par le païs, et le fist conduire et ac- » compagner par ses gens et chevaliers; c'est » assavoir le sénéchal de Carcassonne, M. Ber- » nart de Villemur, le sire de Seny, et plusieurs » autres du royaume de France. »

[1] Mss. de Baluz. n. 22.

NOTE XVI.

Sur la campagne que le duc d'Anjou, gouverneur de Languedoc, fit en Guienne en 1374.

Froissard rapporte au chapitre 318. de son premier volume, que le duc d'Anjou, *qui se tenoit en Perigord*, ayant assemblé aussi-tôt après Pâques de l'an 1374. une armée de quinze mille hommes, dans laquelle étoit le connétable de France, avec la plus grande partie des barons et des chevaliers de Bretagne, Poitou, Anjou, Touraine et Gascogne, « entr'autres Jean d'Ar- » magnac, les seigneurs d'Albret et de Perigord, » les comtes de Comminges et de Narbonne, les » vicomtes de Caraman, de Villemur, etc. » fit la guerre en Guienne contre les Anglois. Le premier exploit du duc d'Anjou, suivant cet historien, fut la soumission de la ville et de l'abbaye *de S. Silvier dans la haute Gascogne*. Il fait ensuite aller ce prince au Mont de Marsan, et à Lourde *en la haute Gascogne;* et il dit, qu'il assiégea ce dernier château, qui fut obligé de se rendre. « Après entrerent les François, dit Froissard, » en la terre de Chastelbon, qui fut toute couruë » et pillée. Après passerent par la terre de Chas- » tel-neuf, qu'ils assaillirent, aussi moult fort, » et chevaucherent à mont vers Bierne, et vin- » drent à l'entrée de la terre du seigneur de Les- » cut, et cheminerent si avant, qu'ils vindrent » devant une ville et bon chastel, qu'on dit Sault » et se tient du comte de Foix, dont ils entre- » prirent le siége, etc. » Il rapporte que ce comte voyant qu'on attaquoit ses villes et ses châteaux, demanda un sauf-conduit au duc d'Anjou, qu'il le vint trouver à son ost, et que ce prince lui accorda un délai jusqu'à la mi-Août pour rendre hommage, « parmi tant que ceux qui seroient les » plus forts devant la ville de Monsac, dedans ce » jour, de la partie du roi de France ou de la » partie du roi d'Angleterre, et qui pourroient » tenir les champs, en demoureroient en jouis- » sance :.... et alors revint le duc d'Anjou en la » ville de Perigord à tous ses gens-d'armes, et » ne donnoit aucun congé.

« Quant la mi-Août approcha, (continue Frois- » sard au chapitre 320.) que la journée devoit » tenir devant Monsac, par le duc d'Anjou, il » mit en grand arroy de gens-d'armes, et fust

» en la grand place devant Monsac, six jours » logé, qu'onques nul n'y vint ne n'y apparut; » car les Anglois cuidoient, que parmi ce traité du » respit qui estoit prins, cette paction se deust » passer: mais le duc d'Anjou et son conseil ne » l'entendirent mie ainsi..... Ains manda le duc » d'Anjou au comte de Foix, au vicomte de Chas- » telbon, aux seigneurs de Marsan, de Chastel- » neuf et de l'Escut, et à l'abbé de sainct Silvier, » qu'ils teinssent ce qu'ils avoient enconvenancé.. » A donc ces seigneurs meirent eux et leurs terres » en l'obéissance du roy de France; et ouvrirent » leur ville, ceux de Monsac, (qui estoit une » très-belle garnison,) et vindrent présenter les » clefs au duc d'Anjou et lui firent feauté et hom- » mage. Si entrerent lés seigneurs qui là estoient » avec le duc, et y sejournerent environ dix- « huit jours.... Si tost que le mois d'Aoûst fut « passé, et que les treves qui avoient esté prinses » et données, entre les dessus nommés François » et les Anglois, qui estoient en la terre de Gas- » cogne, furent expirées, lors commencerent » les seigneurs à guerroyer, et vint le duc d'An- » jou devant la Riolle. Quand il y eut tenu le » siége par trois jours, ceux de la Riolle se mei- » rent en l'obeissance du roi de France. Après ce » vint devant Langon qui se rendit aussi ; puis S. » Marquaire, etc. et bien que quarante que villes » que chasteaux se tournerent, en ce voyage, » François..... et quand le duc d'Anjou eut tout » ordonné à son plaisir, si restourna en France, » et le connestable aussi; car le roi les deman- « doit. »

Telles sont suivant Froissard, les principales circonstances de l'expédition que le duc d'Anjou fit en Guienne en 1374. Mais outre l'obscurité du texte de cet historien, les noms qu'il rapporte sont la plùpart corrompus; et il y a plusieurs circonstances peu exactes, que le sieur du Chastelet a suivies aveuglément dans son histoire, ou plûtôt dans son roman de Bertrand du Guesclin. Quant au P. Daniel, il ne dit [1] que deux mots de cette campagne du duc d'Anjou. Il prétend, sur l'autorité de Froissard, « que ce prince ayant » été envoyé par le roi en Perigord, assembla » une armée, où il y avoit bien quinze mille » hommes de pied, sans les gens-d'armes. » Froissard dit au contraire, qu'il y avoit quinze mille gens-d'armes dans l'armée du duc d'Anjou, outre les Genevois et arbalêtriers, qui étoient les gens de pied. Le P. Daniel dit ensuite que le duc d'Anjou s'étant mis en campagne, « la ville de » Moissac, entr'autres sur les confins de Gasco- » gne et de l'Agenois, reçut garnison Fran- » çoise, etc. »

Pour mieux juger de la vérité de ces circonstances, et fixer l'époque des conquêtes, que le duc d'Anjou fit en Guienne en 1374. il est à propos de rapporter ce que nous sçavons des divers voyages de ce prince, durant le cours de la même année. Nous en trouvons le détail 1°. dans un journal qui nous reste de Pierre Scatisse, trésorier de France, commis gouverneur et visiteur général des aydes des parties de la Languedoc, par le duc d'Anjou. Ce journal s'étend depuis le 14. d'Avril de l'an 1369. jusqu'à la fin de l'an 1374. et il est en original [1] aux archives du domaine de Montpellier. 2°. Dans les comptes du domaine des trois anciennes sénéchaussées de la province, et dans divers autres monumens du tems.

Pierre Scatisse marque dans le journal, que le duc d'Anjou étant parti de Nismes, arriva à Toulouse le 8. de Janvier de l'an 1374. (1374.) et qu'il demeura à sa suite dans cette ville, jusqu'au 4. de Mars suivant, que le lendemain ce prince le fit partir, pour aller dans les sénéchaussées de la province, hâter la levée du subside, « pour » le grand besoin de finance, que Monsieur avoit, » pour payer les gens-d'armes qu'il avoit mandés » estre devers lui à lendemain de Pasques, pour » la journée qu'il entendoit à tenir contre le duc » de Lancastre sur les champs... et retournasmes » à Toulouse le jour des Pasques Flories, xxv. » jour de Mars. Item parti de Toulouse en la » compagnie de Monsieur, le premier de May, » pour aller vers la sénéchaussée de Carcassonne » et de Beaucaire, pour faire chasser les compa- » gnies qui destruisoient lesdites sénéchaussées; » et pour la grant mortalité qui estoit à Mont- » pellier, à Nismes et autres lieux de la séné- » chaussée de Beaucaire, Monsieur n'y alla point, » mais chevaucha jusqu'à Pezenas. et de-là envoya » vers lesdites compagnies, pour les faire vuidier, » et retourna M. le duc, et je en sa compagnie, » à Carcassonne le dernier jour de May. Item de- » mourai à Carcassonne jusques au xx. Juing en » la compagnie de Monsieur, dont je partis le xxi. » pour venir à Toulouse, en la compagnie de » Monsieur, et y arrivasmes le xxii. du mois de » Juing, et y demouray jusques au 1. d'Août, que » Monsieur partit de Toulouse, avec le duc de » Bourbon, pour aller mettre le siége à la Reoule, » etc. Item parti de Toulouse le viii. jour du mois » d'Octobre pour venir à Nismes et à Avignon en » la compagnie de M. le duc et de madame la du-

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 688.

[1] Sén. de Nism. en gén. liasse 12. n. 1.

» chesse; et entrasmes à Nismes le vendredi, qui » fut xx. du mois d'Octobre, etc. »

Nous trouvons dans l'extrait de diverses lettres du duc d'Anjou de l'an 1374. dont il est fait mention dans les anciens comptes du domaine des trois sénéchaussées de la province, que ce prince étoit le 30. de Mars et le 12. d'Avril de cette année à Toulouse, le 5. et le 24. de May à Carcassanne, le 17. de Juin *au siége de Mauvoisin en Bigorre*, le 8. de Juillet et le 4. d'Aout à Toulouse, et le 27. d'Octobre à Nismes. Enfin nous avons divers autres actes du duc d'Anjou durant l'an 1374.

1°. Ce prince donna pouvoir [1] à Toulouse le 17. de Mars, à Jean de S. Sernin docteur ès loix, à Marquis de Cardaillac, seigneur de Montbrun, et à Migon de la Pommarede, chevaliers, ses chambellans, « d'aller au nom du roi et du sien devers » son tres-cher et amé cousin le comte de Foix, » ou en autres parties, où il sera expédient, pour » traiter avec ledit cousin et autres personnes, » quelles qu'elles soient, à qui ce fait toucheroit, » pour suspendre, continuer ou eslonger la jour- » née, par lui emprise à lendemain de Pasques, » prouchain venant, entre les villes de Montalban » et de Moyssac, et les rivieres de Garone et de » Tarn, à autre journée et à autre temps, en l'estat » et par la maniere, que elle estoit et devoit estre à » ladite journée du lendemain de Pasques, ou au- » trement, en la fourme et maniere que meilleur » leur semblera, et pour oster absolument et du » tout, le fait de ladite journée et emprise, et » traiter et accorder de nouvel, avecques ceulx, » qui le fait touche, etc. de pour parler, de traiter » avec son dit cousin de Foix... pour trouver ma- » nieres et voyes de paix entre monsieur le roy, » et son adversaire d'Engleterre; et sur ledit » traitié, et pour cause d'icellui, donner et oc- » troyer, et prendre treves ou abstinences, jus- » ques à tel temps, et par telle maniere come » bon leur semblera, etc. »

2°. Le duc d'Anjou donna des lettres [2] à Toulouse le 17. d'Avril de l'an 1374. pour etablir son très-cher et amé cousin, messire Jean de Boulougne, capitaine général pour le roi et pour lui, ès jugeries de Riviere et de Rieux; dans la sénéchaussée de Toulouse.

3°. Il déclara [3] à Narbonne le 19. de May de cette année, qu'ayant déja ordonné qu'on fortifiât cette ville, pour la mettre à l'abri des incursions des ennemis, et des brigands qui désoloient la province, et qu'on construisit une barbacane sur la riviere d'Aude; le vicomte de Narbonne s'étoit opposé à cette construction, en vertu des lettres subreptices qu'il avoit obtenues du roi; mais qu'ayant fait examiner le même jour ces fortifications *par le connétable de France*, Pierre de Villiers grand maitre de l'hôtel du roi, et divers autres chevaliers experimentés, qui avoient jugé qu'elles étoient nécessaires, il en ordonnoit la construction.

4°. Le duc d'Anjou ordonna [1] à Toulouse le 10. de Juin de l'an 1374. à Etienne de Montmejan trésorier des guerres ès parties de Languedoc, « de » payer deux mille francs d'or à Jean Bel mar- » chand de Florence, sur le second terme du » fouage de deux francs pour feu, à lui dernié- » rement accordé à Toulouse par les communes » desdites parties, pour certaine quantité de » veluyaux, draps d'or, draps d'argent et de soye, » et aucunes autres besognes, pour porter avec » nous, ajoûte-il, à cette assemblée prouchaine, » que nous devons faire avec le roi de Castelle, » vers Ortez ou Bayonne, et donner aux cheva- » liers ou escuyers dudit roi, et autres, là où » nous verrons que il seroit à faire, etc. » On voit par d'autres lettres [2] du duc d'Anjou, qu'il étoit encore à Toulouse le 14. de Juin de cette année.

5°. Ce prince étant encore à Toulouse le 22. du même mois de Juin, donna [3] cent vingt francs d'or de gratification à Philippe de Montchivrel de Carcassonne pour « les despens qu'il a fait, » tant en venant aux assemblées et mande- » mens des communes, qu'il avoit faites plusieurs « fois à Toulouse, à Narbonne et à Nismes, » comme autrement; ladite gratification payable » sur l'argent du premier terme du subside de » trois francs pour feu, lequel, dit le duc d'An- » jou, nous ont de présent octroyé lesdites com- » munes en la ville de Toulouse, pour la susten- » tation de la guerre, etc. »

6°, Le duc d'Anjou, *lieutenant du roi en Languedoc et Guienne*, par des lettres [4] données à Toulouse le 27. de Juin de l'an 1374. *soubs son nouveau scel, le grand étant absent*, ordonna au sénéchal de Rouergue, d'empêcher qu'il ne se fit des assemblées des nobles, des gens des communes et autres personnes, ailleurs que dans les lieux qui sont immédiatement sujets au roi.

[1] Rymer, act. publ. tom. 7. p. 34. et seq.
[2] Portef. de Gagn. sur la nobl.
[3] Hôt. de ville de Narb.

[1] Tit. scell. de Gagn. vol. 24. sur la nobl.
[2] Ibid. vol. 112.
[3] Ibid. vol. 134.
[4] Hôt. de ville de Ville-fr. de Rouergue.

7°. Enfin nous avons un traité [1] passé à Toulouse *l'an de grace* MCCC. LXXIV. *au mois de Juillet*, entre Louis duc d'Anjou et Roger-Bernard vicomte de Castelbon. Par ce traité, le duc donna au vicomte de Castelbon, qui se rend vassal du roi, le château de Sauveterre en Barcodan, dans la sénéchaussée de Toulouse, « en récompense du château et ville de Malvoisin en Bigorre, que le même vicomte avoit perdu. Et le avons pris par force d'armes, ajoûte ce prince, les gens dudit chastel et ville estans en rebellion et l'obéissance des dits ennemis. » Preuve que la ville de Mauvoisin en Bigorre fut prise sur les Anglois, qui s'en étoient emparés sur le vicomte de Castelbon, qui en étoit seigneur. Nous tirons de ces observations les conséquences suivantes.

1°. Il est vrai, que le duc d'Anjou devoit partir le lendemain de Pâques, qui en 1374. tomboit le 2. d'Avril, avec un corps d'armée qu'il avoit assemblé à Toulouse, (et non à Perigueux,) *pour la journée* [2] *qu'il entendoit à tenir contre le duc de Lancastre sur les champs*, et que ce jour-là, il devoit [3] avoir une entrevûe entre Moissac et Montauban, avec le comte de Foix, tant pour engager ce comte et ses adhérans, qui n'avoient pas encore reconnu la souveraineté du roi sur la Guienne, à se soûmettre, que pour le prier de négocier une tréve ou suspension d'armes avec les Anglois : mais cette journée fut rompue. Nous voyons en effet que le duc d'Anjou etoit encore à Toulouse le 12. le 14. et le 17. d'Avril ; et il y a lieu de croire qu'il demeura dans cette ville jusqu'au premier de May, qu'il en partit pour Carcassonne.

2°. Il employa pendant tout le mois de May suivant, l'armée qu'il avoit assemblée à Toulouse, à chasser les compagnies de la province ; et le connétable du Guesclin eut le principal commandement de cette armée sous ses ordres.

3°. Ce prince étant de retour à Toulouse le 10. et le 14. de Juin, partit aussi-tôt pour son expédition de Bigorre ; car il étoit occupé le 17. de ce mois, au siége de Mauvoisin, qu'il avoit sans doute fait commencer par le connétable.

4°. Il soumit alors cette ville sur les Anglois, comme il en rend témoignage lui-même dans les lettres qu'il donna à Toulouse au mois de Juillet suivant.

5°. Ce prince étant parti de Carcassonne le 21. de Juin, pour retourner à Toulouse, où il arriva le 22. de ce mois, et où il étoit le 8. de juillet, n'employa par lui-même, par conséquent, que cinq à six jours à cette expédition ; ainsi il aura été seulement en Bigorre pour recevoir la soumission du château de Mauvoisin. Il s'avança peut-être alors vers les frontieres de Bearn pour la conférence qu'il devoit avoir alors avec le roi de Castille, et dont on a déja parlé.

6°. Il peut avoir aussi entrepris ce voyage pour l'entrevuë qu'il avoit projettée avec le comte de Foix et le vicomte de Castelbon, et qu'il avoit remise, car ce dernier l'étant venu trouver bientôt après à Toulouse, fit son traité, et vint se soumettre entierement vers le commencement de Juillet.

7°. Le connétable continua l'expédition de Bigorre au mois de Juin, et ce général prit alors sur les Anglois diverses places de ce païs, dont les noms rapportés par Froissard, sont la plûpart corrompus ; ensorte qu'on ne sçauroit dire bien précisément quelles places il conquit. Il paroit cependant que la ville et l'abbaye *de S. Silvier* dont parle cet historien, ne sont pas différentes de S. Sever de Rustan en Bigorre. On connoit aussi la ville de Lourde que le connétable soumit dans le cours de cette expédition, suivant Froissard. Quant à la vicomté de Castelbon, dans laquelle cet historien prétend que le duc d'Anjou et le connétable entrerent, et qu'ils mirent au pillage ; comme elle est située au-de-là des Pyrenées, il n'y a aucune apparence qu'ils y ayent porté leurs armes, et cela doit s'entendre seulement de la ville de Mauvoisin, et des autres terres que ce vicomte tenoit du roi d'Angleterre en Bigorre.

8°. Froissard rapporte que le duc d'Anjou assiégea ensuite *la ville de Sault en Gascogne sur le comte de Foix*, qui ajoûte-t-il, vint trouver ce prince, et convint avec lui que ses terres demeureroient en souffrance jusqu'à la mi-Août, « parmi tant que ceux qui seroient les plus forts devant la ville de Monsac dedans ce jour, de la partie du roi de France ou de la partie du roi d'Angleterre, et qui pourroient tenir les champs, en demeureroient en jouissance. » Nous ne connoissons aucune ville de Sault en Gascogne ; et ce nom est entierement défiguré ou supposé. Nous croyons cependant, sur les monumens dont nous venons de parler, que le duc d'Anjou ayant eu une entrevuë avec le comte de Foix vers le 18. de Juin, ce comte et le vicomte de Castelbon son cousin et son allié, promirent de se soumettre incessamment à la France avec leurs vassaux ; et qu'ils négocièrent ensuite une suspension d'armes jusqu'au 15. d'Août, entre

[1] Preuves.
[2] Journ. de Scatisse.
[3] Rymer ibid.

la France et l'Angleterre ; que dans le tems de la conclusion de cette espece de tréve, le duc d'Anjou, ou plûtôt le connétable sous ses ordres, avoit entrepris le siége de Marziac au diocèse d'Auch vers les frontières de la Bigorre, et non celui de Moissac sur les frontières du Querci et du Toulousain, comme le veut le P. Daniel [1], puisque la ville de Moissac s'étoit alors soumise depuis long-tems ; que le duc d'Anjou, ou le connétable suspendirent alors le siége de Marziac, jusqu'à l'expiration de la suspension d'armes, et que le duc alla attendre le connétable à Toulouse, où il demeura en effet jusqu'au commencement du mois d'Août.

9°. Le duc d'Anjou n'employa au mois de Juin de l'an 1374. qu'une partie de ses troupes à l'expédition de Bigorre : l'autre étoit encore alors dans le bas-Languedoc, pour achever d'en chasser les compagnies. C'est ce qui est prouvé par diverses quittances originales de gages, qui sont à la bibliothèque du roi, dans le recueil des titres scellés recueillis par Gagnieres. Nous ne rapporterons que les suivantes, 1°. de Jean de Malestroit capitaine de cent vingt hommes-d'armes, *pour servir le roi et le duc d'Anjou en ces présentes guerres*, donnée à Montpellier le 20. Juin de cette année. 2°. D'Arnoul de Merle, chevalier, capitaine de cent hommes d'armes en la compagnie du Begue de Villaines, pour servir le roi et le duc d'Anjou ès présentes guerres, donnée aussi à Montpellier au mois de Juin de la même année. 3°. De Tassin de Roncevaux capitaine de 50. hommes-d'armes, en la compagnie du même Begue de Villaines, pour servir le roi et le duc d'Anjou donnée encore à Montpellier au mois de Juin de l'an 1374. 4°. De Sylvestre Budes, Juhel Rolland, et Hervé de Karelouët, écuyers, capitaines de quatre cens hommes-d'armes, pour servir le roi et M. le duc d'Anjou son frere, *en ces parties de la Languedoc*, donnée à Montpellier le 20. de Juin de la même année. 5°. Enfin de Sylvestre de la Haye et de Richard le Doyen capitaines de cent-vingt hommes-d'armes, et de Pierre de Haye capitaine de quarante hommes-d'armes, les premiers en la compagnie du Begue de Villaines, et le dernier en celle du connétable, pour servir le roi et le duc d'Anjou, donnée aussi à Montpellier le 19. de Juin.

10°. Le duc d'Anjou partit de Toulouse avec le duc de Bourbon au commencement du mois d'Août, pour aller assiéger la Réole sur les Anglois. Il n'entreprit sans doute ce siége qu'après le 15. du mois, terme de l'expiration de la tréve

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 688.

ou de la suspension d'armes. Nous avons du moins des lettres de ce prince [1] données au siége devant la ville de la Réole, le 27. Août de l'an 1374. dans lesquelles il déclare, « que les habitans s'étant » rendus ce jour-là, et qu'ayant promis d'être » bons sujets du roi, il promet à son tour de leur » conserver leurs priviléges et franchises, et » leur accorde un pardon général pour le passé. » Ainsi, s'il est vrai, comme le dit Froissard, que le duc d'Anjou soumit la Réole en trois jours, il n'en aura commencé le siége que le 24. d'Août.

11°. Ce prince continua ensuite la guerre en Guienne de la maniere qu'en parle Froissard au chapitre 320. Il soumit, suivant le témoignage de cet historien, une quarantaine de places dans l'Agénois, le Perigord, et le Bourdelois. Froissard rapporte les noms de plusieurs de ces places, mais ils sont la plupart corrompus, apparemment par la faute des copistes. Le duc d'Anjou avoit fini cette expédition avant le 8. d'Octobre ; car on a déja vû qu'il partit ce jour-là de Toulouse pour se rendre à Avignon. Telles sont l'époque et les circonstances des conquêtes que ce prince fit en Guienne sur les Anglois en 1374.

Au reste, nous avons [2] un état des principaux seigneurs Gascons, Languedociens, Bretons, Picards et Normands, qui servirent alors sous les enseignes du duc d'Anjou, et quoique cet état ne soit pas daté, nous ne doutons pas cependant qu'il n'appartienne à l'an 1374. parce que nous apprenons d'ailleurs que la plûpart d'entr'eux le suivirent cette année en Guienne. Parmi ces seigneurs, est Arnaud vicomte de Carmaing, qui donna quittance [3] le 19. de Septembre de l'an 1374. pour ses gages, *de cette dernière chevauchée faite par monseigneur d'Anjou.*

NOTE XVII.

Si le roi Charles V. institua avant sa mort Gaston-Phœbus comte de Foix, gouverneur de Languedoc. Sur l'époque et le lieu de la bataille qui fut donnée entre ce comte et le duc de Berri ; et sur l'époque de la paix qu'ils conclurent ensemble.

I. L'auteur [4] contemporain de la vie de Charles VI. après avoir parlé sous l'an 1381 du différend qui s'éleva entre Jean duc de Berri et Gaston-Phœbus comte de Foix, touchant le gouvernement de Languedoc, rapporte, que le duc

[1] Thr. des ch. reg. 126. n. 104.
[2] Preuves.
[3] Tit. scell. de Gagn.
[4] Liv. 1. ch. 12.

étant arrivé dans la province, le comte de Foix « l'envoya défier, et partit de Toulouse avec grand » nombre de noblesse et de communes, pour se » trouver devant le jour nommé, au lieu dont ils » avoient convenu pour se combattre. Le comte, » ajoûte-t-il, gagna la victoire, et mit l'armée » du duc en déroute, avec perte de trois cens » hommes qui demeurerent sur la place : » mais il ne parle ni de l'époque ni du lieu du combat. Nous croyons trouver l'un et l'autre dans des lettres[1] que le duc de Berri donna dans la cité de Carcassonne, en faveur du comte d'Armagnac, le 26. d'Août de l'an 1381. Il y dit, « qu'é» tant entré dans la Languedoc, et étant arrivé » au Puy à la mi-Juin, le comte d'Armagnac l'a » accompagné, et a été avec lui en ces présentes » guerres du pays de la Languedoc, au nombre » de six à sept cens hommes d'armes de sa com» pagnie. Nous avons veuës, ajoute-t-il, lesdits » gens d'armes sur les champs depuis le 10. jour » dudit mois de Juin, icelui jour inclus, jusques » au 16. du mois de Juillet ensuivant, que nous » cassames lesdites gens d'armes de gaiges, et » partismes de nostre logis, où nous estions de» vant Rével, et nous en venismes à la cité de Car» cassonne, etc. »

Nous concluons de cet acte, 1°. que le duc de Berri ayant assiégé la ville de Rével dans la sénéchaussée de Toulouse, qui s'étoit déclarée contre lui en faveur du comte de Foix, ce dernier lui assigna la plaine qui est aux environs de cette ville, pour le combat. 2°. Que ce combat se donna le 15. ou le 16. de Juillet de l'an 1381. car il n'est pas vraisemblable que le duc eût congedié son armée avant que d'avoir éprouvé le sort des armes. D'ailleurs cette bataille ne peut être gueres antérieure ou postérieure au 16. de Juillet. En effet le duc de Berri n'entra dans la province que vers la fin du mois de Juin : car il étoit[2] à Milhaud le 22. de ce mois ; et nous apprenons par divers monumens, qu'il demeura dans la cité de Carcassonne le reste du mois de Juillet, et jusques vers la fin du mois d'Août. On peut ajouter, que suivant l'historien contemporain de Charles VI. le comte de Foix livra bataille au duc de Berri peu de tems après que ce prince fut entré dans la province.

II. L'auteur[3], qui a écrit vers la fin de xv. siécle une chronique manuscrite des comtes de Foix, prétend au contraire que cette bataille se donna à Rabastens en Albigeois, le 22. de Juillet.

[1] Preuves.
[2] Arch. des C. de Rodez.
[3] Mss. de Baluz. n. 419.

« En l'an 1381. dit cet auteur, ung duc de Berri » vouloit déposer le comte Gaston-Phœbus du » gouvernement de Languedoc ; et de faict y vint » ayant grand nombre de gens, et estoit déja à » Rabastens pour venir faire l'entrée à Toulouse, » mais ledit comte Phœbus alla au devant de lui, » et par une nuict, jour de la Magdelaine, au » fauxbourg dudit Rabastens, il desfist cinq cens » hommes dudit duc de Berri, et le feist reculer » voulust ou non. Et depuis fut faict apointement » avec le duc; et le comte demeura gouverneur. » Cet auteur se trompe ; car, outre que le gouvernement de Languedoc demeura enfin au duc de Berri, ce prince étoit à Carcassonne le 22. de Juillet ; et il a confondu la bataille qui se donna entre lui et le comte de Foix, avec un autre combat que ce dernier avoit livré auparavant aux gens des compagnies, auprès de Rabastens, vers la fin de l'année précédente, et dont nous parlerons bien-tôt.

III. C'est peut-être sur cette autorité, qu'Andoque assure dans son histoire de Languedoc[1], « que le comte de Foix étant allé au devant du » duc de Berri, *qui avoit autant de troupes que » lui*, il le rencontra près de Rabastens, tailla » en piéces un grand nombre de ses soldats, et » resta enfin maître du champ de bataille. Il » avoit dit auparavant, que Gaston-Phœbus » comte de Foix, n'eut autre puissance, ni autre » pouvoir (en Languedoc), qu'en qualité de gé» néral de l'armée des états. » Il cite à la marge pour garand de ces faits, Froissard chapitre 38. mais Froissard ne dit rien de tout cela dans ce chapitre, qui est le septiéme du troisiéme livre dans l'édition de 1574. qui est la meilleure.

La Faille[2] se fonde également sur Froissard, pour nier que le roi Charles V. ait donné, avant sa mort, le gouvernement de Languedoc au comte de Foix. « Il convient cependant que, se» lon Juvenal des Ursins, Nicole Gilles et presque » tous les historiens qui ont écrit après eux, le » feu roi (Charles V.) avant sa mort, touché des » plaintes de ses sujets de Languedoc, en avoit » ôté le gouvernement à son frere le duc d'An» jou, pour le donner à Gaston-Phœbus comte » de Foix ; et il ajoûte : On apprend de ces mê» mes historiens, que le duc de Berri étant en» tré dans la province, par le Rouergue, avec » des troupes, pour se faire reconnaitre, et le » comte de Foix s'étant mis à la tête de celles de » la province, il y eut un grand combat près de » Rabastens, où le duc de Berri fut défait. Je ne

[1] Pag. 418.
[2] Annal. de Toulous. tom. 1. p. 128.

» sçai, continue-t-il, si l'on doit leur ajouter foi » à l'égard de cette révocation, qu'il disent que » le roi, avant sa mort, fit du duc d'Anjou, pour » mettre en sa place le comte de Foix; car Frois- » sard, historien contemporain, et qui paroît » mieux informé que les autres des choses qui se » passoient de deçà la Loire, non-seulement n'en » dit pas un mot dans le récit qu'il fait de cette » affaire, mais il marque clairement le contraire. » Examinons en détail le raisonnement que fait la Faille sur cet évenement.

1°. Ce n'est ni Juvenal des Ursins, ni Nicole Gilles, ni les autres historiens qui ont écrit après eux, qui disent que le comte de Foix, s'étant mis à la tête des troupes de la province, combattit le duc de Berri auprès de Rabastens : ils parlent à la vérité d'un combat donné entr'eux, mais ils n'en marquent pas le lieu; de même que l'auteur anonyme et contemporain de la vie de Charles VI. qu'ils ont copié. Catel [1] se contente de dire, sur l'autorité de Juvenal des Ursins, que le duc de Berri, étant arrivé à Rabastens près de Toulouse, pour prendre possession du gouvernement de Languedoc, fit sçavoir au comte de Foix, qui étoit dans Toulouse, que le roi l'avoit pourvû de ce gouvernement; et il parle ensuite de la bataille entre ce comte et le duc de Berri, sans marquer le lieu où elle fut donnée : mais Juvenal des Ursins ne dit [2] rien de l'arrivée du duc de Berri à Rabastens, et l'anonyme, auteur de la vie de Charles VI. qu'il ne fait qu'abréger, n'en parle pas non plus.

2°. L'auteur anonyme de cette vie, dont M. le Laboureur nous a donné une traduction en deux volumes *in-folio*, paroît avoir été inconnu à la Faille; car il est fort vraisemblable que s'il l'eût connu, il auroit préféré son témoignage à celui de Froissard. Or cet anonyme qui étoit témoin oculaire des faits qu'il rapporte, et qui écrivoit, pour ainsi dire, sous les yeux de la cour, assure [3] positivement, que le roi Charles V. quelque tems avant sa mort, fut obligé d'ôter le gouvernement de Languedoc au duc d'Anjou son frere, à cause de ses vexations, et qu'il en disposa en faveur du comte de Foix. Son autorité est bien supérieure à celle de Froissard, qui étoit étranger, et qui ne rapporte l'histoire du différend qui s'éleva entre le duc de Berri et le comte de Foix, touchant le gouvernement de Languedoc, que sur le rapport que lui en fit un simple écuyer de ce comte, dans un voyage qu'il entreprit en Bearn en 1388. Si c'étoit ici le lieu, nous pourrions faire voir que cet écuyer le trompa sur bien des articles, qui regardent le païs même. Mais Froissard ne nie pas que le roi Charles V. ait disposé, avant sa mort, du gouvernement de Languedoc en faveur du comte de Foix; il assure seulement que le duc de Berri ayant été nommé à ce gouvernement, ceux de Toulouse envoyerent prier le comte de prendre leur défense contre les Bretons et les pillards qui les désoloient.

3°. Mais ajoûte la Faille, preuve que Froissard marque clairement le contraire, c'est qu'il rapporte, « que lors du décès du roi, ceux de Tou- » louse se voyant vexés par les Bretons et les pil- » lards, que le duc d'Anjou avoit laissés autour » de leur ville, eurent recours au comte de Foix; » ce qui montre que ce duc étoit alors gouver- » neur de la province, puisqu'il y avoit des trou- » pes : » mais rien n'empêche que le duc d'Anjou, lorsqu'il fut rappellé à la cour et destitué du gouvernement de Languedoc, ait laissé dans cette province, en partant, les troupes qui l'y avoient servi; à moins que ces troupes ne fussent tellement attachées à sa personne et à sa dignité de gouverneur de la province, qu'elles en fussent inséparables; ce qui n'est pas.

4°. « Au mois de Janvier de l'an 1380. continue » la Faille, le duc d'Anjou étoit gouverneur de » Languedoc. Ce n'est donc qu'entre ce mois et » celui de Septembre, auquel le roi Charles V. » mourut, que ce prince lui aura ôté ce gouver- » nement pour le donner au comte de Foix : mais » comme le roi se sentit mourir long-tems avant » son decès, cette circonstance rend peu vrai- » semblable la révocatiou de ce duc; n'y ayant » pas apparence que Charles, qui étoit un prince » fort prudent, eût voulu, à la veille de sa mort » se brouiller avec l'aîné de ses freres par un » coup d'autorité si extraordinaire. » On peut répondre que, si Charles V. étoit prudent, il étoit également juste et équitable, et que les vexations, que le duc d'Anjou exerçoit dans la province étoient montées à un tel excès, qu'il se crut obligé enfin de déférer aux plaintes réiterées des peuples de la province. En un mot, nous avons pour cette destitution le témoignage d'un historien contemporain qui étoit à la cour, et qui confirme cette révocation au chapitre 12. du livre 8. de son histoire où il marque de nouveau « que » le feu roi (Charles V.), vaincu des clameurs » des peuples, rappella le duc d'Anjou du gou- » vernement de Languedoc, et fit un choix digne » de sa prudence et de sa bonté par celui du comte » de Foix, pour rétablir le païs, etc. »

5°. La Faille ne sçauroit ajoûter foi à Juvenal

[1] Catel mém. p. 694.
[2] V. Hist. de Charles VI. par Juvenal, p. 12. et seq.
[3] Anon. vie de Charles VI. liv. 1. ch 12.

des Ursins, à Nicole Gilles, et aux autres historiens, lorsqu'ils assurent que le duc de Berri étoit en personne à la déroute de Rabastens; « car » c'est de cette défaite, dit-il, que se doit entendre le combat qu'ils disent qui se donna entre » ce duc et le comte de Foix, sur les confins du » Rouergue. Si ce duc y avoit été, continue-t-il, » Froissard, qui écrivoit en ce tems-là, n'auroit » pas passé sous silence une circonstance si considérable. » La Faille se trompe : on a déja remarqué que Juvenal des Ursins ne parle d'aucun combat livré au duc de Berri par le comte de Foix, ou auprès de Rabastens, ou sur les confins du Rouergue; et que la bataille qu'ils se livrerent, se donna dans la plaine de Révcl. Ainsi le combat de Rabastens, dont parle Froissard, est un combat différend, dans lequel le comte de Foix attaqua, suivant cet historien, les larrons et les pillards qui infestoient les chemins; et dont il en fit pendre plus de quatre cens en un jour à Rabastens : la Faille a raison de dire, que le duc de Berri n'étoit pas présent à cette action. En effet, Froissard ajoûte: « pourquoi il (le » comte de Foix) acquit tellement la grace et » l'honneur de ceux de Toulouse, de Carcas» sonne, de Beziers et de Montpellier, que re» nommée courut en France, que ceux de Lan» guedoc s'étoient tournés, et avoient pris en » seigneur le comte de Foix. Le duc de Berri qui » en étoit souverain, prit en grand déplaisir ces » nouvelles, etc. » Il est évident, par ces paroles de Froissard, que le duc de Berri étoit alors en France. Cette défaite précéda donc l'arrivée du duc dans la province, qui ne fut qu'au mois de Juin de l'an 1381. mais elle n'empêche pas, qu'après qu'il fut entré dans le païs, le comte de Foix ne lui ait livré bataille, comme il est marqué expressément dans l'historien contemporain de Charles VI. ainsi on a confondu deux actions, dont on n'a fait qu'une seule, sur l'autorité mal entenduë de Froissard, qui ne dit rien de la seconde.

IV. Il résulte de ce que nous venons de dire, 1°. que le roi Charles V. ayant égard aux plaintes des peuples de Languedoc contre le duc d'Anjou, lui ôta le gouvernement de cette province vers le mois de May de l'an 1380. 2°. Qu'il nomma alors à sa place, ou du moins peu de tems après, Gastón-Phœbus comte de Foix, 3°. Que le roi Charles VI. son fils, ayant nommé au mois de Novembre suivant, le duc de Berri au même gouvernement, le comte de Foix tâcha de s'y maintenir par la faveur des peuples, qui, indépendamment de sa qualité de gouverneur, l'élûrent leur capitaine général, pour résister au duc de Berri, ainsi que nous le trouvons marqué dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse du l'an 1387. finissant en 1388. voici l'article du compte. *Explecta grossa. A magistris Petro de Capelle, etc. et pluribus aliis in hac parte complicibus loci de Altarippa, pro eo quia iis imponebatur, sex anni vel circa sunt elapsi, cùm communitates præsentis patriæ, eorum propria authoritate, fecissent capitaneum generalem comitem Fuxi, et deinde D. noster rex et D. dux Bituricensis ejus locum tenens in partibus Occitanis litteratoriè inhibuissent generaliter, ne dicto comiti nec alteri capitaneo pareretur, nisi fuerit ordinatum per dictum D. nostrum regem vel dictum D. ejus locum tenentem, et hiis nonobstantibus, etc.* xxv. *francos.* 4°. Que le comte de Foix, après avoir été élû capitaine général par la plûpart des communes de Languedoc, attaqua auprès de Rabastens en Albigeois, vers la fin de l'an 1380. ou au commencement de l'année suivante, les brigands et gens des compagnies qui désoloient le païs, et en fit exécuter quatre cens. 5°. Que le duc de Berri étant entré dans la province à la fin du mois de Juin de l'an 1381. et ayant assiégé la ville de Révcl dans la sénéchaussée de Toulouse, le comte de Foix le défia et lui livra bataille le 15. ou le 16. de Juillet de cette année 6°. Que le comte de Foix qui étoit supérieur en forces, suivant le témoignage de l'auteur de la vie de Charles VI. et non *à forces égales*, comme le dit Andoque, gagna la bataille, et obligea le duc de Berri à prendre la fuite. 7°. Enfin, que le comte de Foix maintint son autorité de gouverneur ou de capitaine général dans le Languedoc pendant toute l'année 1381. et jusqu'à ce qu'il conclût enfin la paix avec le duc de Berri.

V. L'auteur anonyme de la vie de Charles VI. qui parle de cette paix, et qui en rapporte quelques circonstances, n'en marque pas l'époque précise; et il se contente d'en faire mention sous l'an 1381. C'est-à-dire, que le traité fut conclu avant Pâques de l'an 1382. suivant la chronologie qu'il suit, et qui étoit alors en usage. Il est certain en effet par le *Thalamus* ou chronique de l'hôtel de ville de Montpellier, que ce traité est postérieur au mois de Septembre de l'an 1381. Nous en trouvons à peu-près l'époque, dans une lettre [1] que le duc de Berri écrivit de Capestang, au diocèse de Narbonne, au comte d'Armagnac son allié, *le* 28 *de Décembre* (de l'an 1381.) Il lui marque, qu'il attendoit incessamment l'ar-

[1] Preuves.

rivée du cardinal d'Amiens, qui devoit l'aller joindre pour moyenner la paix entre lui et le comte de Foix. Ainsi ce traité aura été conclu vers le commencement du mois de Janvier de l'an 1382. en commençant l'année le premier de ce mois; et il ne faudra pas entendre à la rigueur, ce qui est marqué dans la chronique de S. Paul[1] de Narbonne; sçavoir, que la guerre entre le duc de Berri et le comte de Foix dura deux ans : *Anno* M. CCC LXXXI. *fuit magna guerra in partibus istis per D. Joannem de Francia ducem Bituricensem, et duravit per duos annos.* Ces deux années furent seulement commencées, à compter depuis le mois de Novembre de l'an 1380. jusqu'au mois de Janvier de l'an 1382. Juvenal des Ursins[2] parle plus exactement, lorsqu'il dit que le duc de Berri *tint les camps près d'un an* contre le comte de Foix; ce qu'il a pris de l'anonyme de saint Denys, qu'il n'a fait qu'abreger, et qui assure *que toute l'année se passa* sans que le duc de Berri pût remporter de grands avantages sur le comte de Foix, et sans qu'il pût ébranler le courage et la résolution des habitans de Languedoc.

VI. Si nous en croyons le P. Daniel[3], le comte de Foix remit au duc de Berri le gouvernement de Languedoc *à des conditions avantageuses*, par le traité qu'ils conclurent ensemble quelque tems après qu'il eut défait ce duc. Il cite à la marge *l'inventaire des chartes du roi tom.* 1. *Berri* 2. *num.* 33 mais il s'agit de toute autre chose dans l'endroit cité; et suivant messieurs du Puy et Godefroy, qui ont fait l'inventaire des chartes, c'est « un traité de paix ou d'alliance » entre Jean duc de Berri d'une part, et Gaston » comte de Foix, seigneur de Bearn, etc. d'autre, par lequel est accordé que Jeanne de Boulogne, fille du comte de Boulogne, sera délivrée pour estre mariée audit duc de Berri, à » Orthez, l'an 1388. (1389.) Mars. » Ce traité de mariage est posterieur de plus de sept ans au traité dont le duc de Berri et le comte de Foix convinrent touchant le gouvernement de Languedoc.

VII. Au reste, le continuateur de la chronique de Guillaume de Nangis, en parlant du différend du duc de Berri avec le comte de Foix, ne dit pas qu'ils se soient livrés bataille. « Item, dit » ce continuateur, en celle saison[4] (MCCC LXXX.) » fu ordené le duc de Berry lieutenant pour le » roy en Languedoc, et jassoit ce que ce feust au » desplaisir des communes du païs, et aussi du » comte de Foix, totevoies y alla il, et trouva » grans désobéissances en plusieurs villes de » Languedoc, et par espécial à Nerbonne, à Nismes, à Beziers, et aussi à Toulouse; et furent » sur le point de combattre ensemble lui et le » comte de Foix; mais certain traitié fu fait entr'eulx, par lequel la bataille demoura, et pour » ladite désobéissance, que ledict duc de Berry » avoit trouvée ou pays, fu avisié et conseillé, » que il estoit bon que le roy y alast en personne » pour renformer et mettre à point le pays : totevoies pour les empeschemens qui survindrent ensuite, il n'y alla point à celle fois. » Mais le témoignage de cet historien ne sçauroit prévaloir sur celui de l'anonyme, auteur contemporain de la vie de Charles VI.

VIII. Nous releverons ici par occasion une faute de cet anonyme[1], qui assure que le roi Charles VI. ayant entrepris son expédition contre le duc de Bretagne au mois d'Août de l'an 1392. rétablit alors le duc de Berri dans le gouvernement de Languedoc, que ce prince lui demandoit; mais à condition qu'il traiteroit les peuples avec plus de douceur et de justice. Cet historien se trompe certainement; car, outre qu'il ne nous reste aucun monument depuis l'an 1389. jusqu'en 1401. qui prouve que le duc de Berri ait exercé quelque autorité dans le Languedoc en qualité de gouverneur, durant cet intervalle, nous voyons évidemment dans les lettres[2] que le roi Charles VI. fit expédier le 9. de May de l'an 1401. pour rendre le gouvernement de cette province au duc de Berri, que ce duc n'avoit été auparavant que deux fois gouverneur de la même province : *Qui dictas partes noscitur aliàs semel et secundo laudabiliter gubernasse.* Le duc de Berri avoit été d'abord gouverneur de Languedoc, sous le nom du comte de Poitiers, depuis l'an 1356. jusqu'en 1360. et ayant été rétabli dans ce gouvernement en 1380. il l'avoit conservé jusqu'en 1389.

1 Catel comt. Pr. p. 167.
2 Vie de Ch. VI. p. 13.
3 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 748. et seq.
4 Mss. de Coasl. n. 110.

1 Anon. de S. Denys, vie de Ch. VI. liv. xj. ch. 3.
2 Preuves.

NOTE XIII.

Circonstances de l'assemblée des états de Languedoc tenuë à Lyon aux mois d'Août et de Septembre de l'an 1383.

I. Cette assemblée et le voyage que le roi Charles VI. fit à Lyon en 1383. ne nous sont con-

nus que par les chartes, et aucun historien n'en fait mention.

1°. Nous avons des lettres[1] de ce prince, données à Lyon le 9. d'Août de l'an 1383. par lesquelles il nomme pour juge et conservateur des privileges des Juifs des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, Pierre Aymeri licencié ès loix. 2°. Suivant le compte du domaine de la sénéchaussée de Bigorre de l'an 1383. le duc de Berri lieutenant en Languedoc et au duché de Guienne, ayant nommé, étant à Lyon le 6. de Septembre de l'an 1383. Thibaud de Fleuri receveur de la sénéchaussée de Bigorre, conformément au pouvoir qu'il avoit d'instituer et de destituer les officiers de son gouvernement, le roi, qui étoit aussi alors à Lyon, ratifia cette nomination. Voilà pour ce qui regarde le voyage du roi Charles VI. à Lyon en 1383.

II. Quant aux circonstances de l'assemblée des communes de la Languedoc, qui fut tenue alors dans cette ville, voici les monumens qui nous en restent.

1°. Pierre de Chevreuse, chevalier, conseillier du roi, donna quittance à Lyon le 19. d'Août de l'an 1383. de la somme de deux cens francs d'or « pour ses gages à lui ordonnés pour son voyage » de Lyon, où le roi l'avoit envoyé en la compa- » gnie de l'évêque de Laon, du chancelier de » France, et de Philippe de saint Pere thrésorier » de France, pour parlement aux communes de » Languedoc, qui étoient assemblées audit lieu » de Lyon par mandement du roi, pour mettre » sus en tout le pays de Languedoc semblables » aydes, telles comme il convient au pays de Lan- » gued'oil, pour le fait de la guerre. »

2°. Le duc de Berri étant à Lyon le 18. d'Août de la même année, taxa[2] une somme à Jean Barbeau son fourrier, à cause des dépenses qu'il avoit faites pendant un mois ou environ qu'il avoit été à Lyon, pour loger les gens du roi et les siens, qui avoient été envoyés pour conférer avec les communautés de la Languedoc.

3°. Il ordonna par d'autres lettres données à Lyon le 11. de Septembre suivant, dans son conseil, auquel étoient l'évêque de Beziers, le chancelier de France, etc. de payer cent vingt livres à Jean Chauchat receveur de Nismes, pour avoir été à Lyon par son ordre, *à la diete* assignée aux communautés de la Languedoc, et avoir employé soixante jours, tant pour son séjour, que pour aller et revenir.

4°. Il est marqué dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne de l'an 1383. qu'on publia cette année dans la ville et la viguerie de Limous, les impositions de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises qui seroient venduës, du huitiéme du vin vendu en détail, et de vingt-un francs pour chaque muid de sel, « nouvellement établies pour la guerre, par » le conseil du roi tenu à Lyon. »

5°. Nous trouvons dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne de l'an 1390. qu'on imposa dans la province en 1383. six gros et demi d'argent par feu, pour la dépense des députés des communautés de la province, que le roi avoit mandés à Lyon, *pour le conseil* qui devoit s'y tenir.

6°. Le roi etant[1] à Paris le 13. de Novembre de l'an 1383. donna mille francs d'or au patriarche d'Alexandrie, administrateur perpétuel de l'église de Toulouse, son conseiller, « pour estre » venu, de son mandement, au conseil qu'il avoit » fait tenir n'agueres, par le chancelier et les au- » tres de son conseil, en la ville de Lyon, avec » les communes de Languodoc. »

7°. Nous apprenons des comptes du domaine des sénéchaussées de la province, que le duc de Berri étoit à Lyon le 9. et le 18. d'Août, le 6. et le 13. de Septembre de l'an 1383. Ce prince déchargea[2] le 18. de Novembre de l'année suivante, la sénéchaussée de Rouergue « de toutes les » impositions, gabelles, subsides sur le sel, et » aydes imposées par le roi dans la Languedoc, » depuis le mois de Septembre de l'année pré- » cédente, que lesdites impositions, gabelles, etc. » *furent ordonnées dans la ville de Lyon*, jus- » qu'au mois de Juin de l'an 1385. à condition de » lever pendant ce tems-là, cent hommes-d'ar- » mes pour la défense du pays, etc. »

8°. Enfin le roi adressa[3] des lettres le 28. de Novembre de l'an 1383. « aux généraux conseil- » lers ordonnés ou pays de Languedoc et duchié » de Guienne pour le faict de la guerre et la dé- » fense du pays, pour laisser jouir le comte d'Ar- » magnac des aydes de ses terres, situées en la » sénéchaussée de Rouergue, depuis qu'elles » avoient été mises oudit pays de Languedoc et » duchié de Guienne, et tout le tems qu'elles y » auroient cours. »

Il s'ensuit de toutes ces preuves, que le roi ayant fait un voyage à Lyon au mois d'Août de l'an 1383. suivi du duc de Berri, il fit assembler dans cette ville les communes de Languedoc,

[1] Preuves.
[2] C. de la sén. de Beaucaire.

[1] Preuves.
[2] Hôt. de ville de Milhaud.
[3] Arch. des C. de Rodez.

devant les gens de son conseil; qu'elles lui accorderent l'imposition des aydes, et que cette assemblée dura environ un mois.

NOTE XIX.

Sur le voyage que le roi Charles VI. fit en Languedoc en 1389.

Divers historiens contemporains, qui ont parlé de ce voyage, ne sont pas d'accord sur plusieurs de ses circonstances. L'anonyme [1] de S. Denys, de qui nous avons la vie de Charles VI. assure que ce prince ayant résolu de l'entreprendre, donna audience à Paris, avant son départ, aux députés de Languedoc et de Guienne, qui lui porterent des plaintes sur les vexations dù duc de Berri leur gouverneur; qu'il rejetta les prieres de ce duc, qui lui demandoit permission de l'accompagner; et qu'il partit le 2. de Septembre de l'an 1389. Le roi se rendit d'abord dans le Nivernois, dit cet historien, de-là il passa dans l'Auvergne et la Bourgogne; en prenant son chemin par Mâcon, Lyon, Vienne et la Roche-aux-Moines: il arriva enfin à Roquemaure, *à quatre lieues d'Avignon* (il falloit dire à une lieue.) Le roi assista à Avignon *le lendemain* de son arrivée au couronnement de Louis II. roi de Naples; et étant parti de cette ville le 3. de Novembre, il passa à Montpellier, Narbonne et Carcassonne, et arriva le 29. de ce mois à Toulouse, où il demeura jusqu'au 7. de Janvier suivant. Durant son séjour dans cette ville, il y fit exécuter Jean Betisac, sécretaire du duc de Berri, le mercredi avant la fête de Noël (22. de Décembre.) A son retour il passa à Mazeres dans le païs de Foix, où le comte Gaston Phœbus le reçut; et étant à Paris après la fête de Pâques, il pourvut Pierre de Chevreuse du gouvernement de Languedoc. Tel est en abregé le détail que l'anonyme de S. Denys nous a laissé du voyage que le roi Charles VI. entreprit dans cette province en 1389.

Froissard [2] dit au contraire, que le roi partit de Paris environ la S. Michel, qu'il alla d'abord à Troys en Champagne et de-là à Dijon en Bourgogne, où il demeura huit jours; qu'il vint ensuite à Ville-neuve, d'où les ducs de Berri et de Bourgogne, qui s'y trouverent, l'accompagnerent à Avignon, où le roi demeura huit jours; que ce prince étant retourné à Ville-neuve, congédia les ducs de Berri et de Bourgogne, et leur dit de retourner dans leur païs; qu'ils partirent fort mécontens. « et ja, ajoûte-t-il, avoit-on » osté le gouvernement de Languedoc au duc de » Berri. » Le roi, le jour de son départ de Villeneuve, vint dîner à Nismes, et coucher à Lunel, et le lendemain il vint dîner à Montpellier, où il se tint plus de douze jours. (Dans un autre endroit il dit quinze jours et plus.) Etant parti de Montpellier il prit le chemin d'Alipian (Loupian) où il dîna, et vint coucher à S. Tiberi. Il se rendit le lendemain à Beziers: le quatriéme jour après son arrivée dans cette ville, il fit subir l'interrogatoire à Jean Betisac dont il avoit fait commencer le procès, et qui fut pendu et brûlé le lendemain. Le roi prit ensuite le chemin de Carcassonne, d'où il fut à Capestan, à Narbonne, à Limous, à Montreal et à Fanjaux. Il retourna à Carcassonne, où il demeura quatre jours; puis étant parti, il passa à Ville-franche, Avignonet et Montgiscard, et arriva enfin à Toulouse, où il manda le comte de Foix trois jours après. Ce comte ayant demeuré trois jours avec le roi, retourna à Orthez en Bearn. Le roi en partant de Toulouse prit la route de Castelnaudarri; et après son arrivée à Montpellier, il y fit une gageure avec le duc de Touraine son frere, à qui arriveroit le premier à Paris. Ils partirent à cheval, chacun avec un simple valet ou chevalier, « et chevaucherent nuit et jour. Le roi de » France meit quatre jours et demi à venir jus- » qu'à la cité de Paris, parce qu'il se reposa huit » heures de nuit à Troyes, et le duc de Touraine » n'en y mit que quatre entiers, etc. »

On peut remarquer aisément, que ces circonstances du voyage du roi Charles VI. en Languedoc, rapportées par Froissard, ne s'accordent pas avec ce que nous avons deja extrait de l'anonyme de S. Denys, dans la vie de ce prince. La Faille [1], qui ne connoissoit pas ce dernier historien, mais seulement l'abregé qu'en a fait Juvenal des Ursins, donne la préférence à Froissard. Il prétend que celui-ci ne faisant aucune mention de la visite que le roi rendit à Mazeres au comte de Foix, suivant Juvenal, ce silence la rend très-douteuse, « parce que Froissard, qui » étoit à la suite du roi, n'eut pas manqué d'en » parler, ce fait étant trop remarquable pour » être passé sous silence. Que si l'ont veut abso- » lument suivre Juvenal des Ursins, ajoûte-t-il, » il faut l'entendre, ce me semble, que le roi » ne fit cette visite, qu'àprès que le comte de » Foix fût venu à Toulouse rendre ses devoirs au » roi. » La Faille a une si grande confiance en Froissard, qu'il ne fait aucune difficulté d'assu-

[1] Anon. vie de Ch. VI. l. 9. ch. 6. et seq.
[2] Froiss. 4. vol. ch. 4. et seqq.

[1] La Faille, ann. de Toul. p. 139.

rer, sur son autorité, que le roi étant retourné à Montpellier, fit et exécuta la gageure dont on a déja parlé.

Enfin Jean Dorronville, dans la vie [1] de Louis III. duc de Bourbon, dit que le roi étant parti de Paris vint à Mehun-sur-Yeure, où le duc de Berri *le festoya grandement* « et puis à Gan- » nat; de Gannat, ajoûte-t-il, partit le roi et » s'en alla au Puy-Nostre-Dame, où toutes gens » le vindrent voir: et là demeura trois jours, où » lui feurent faits de moult beaux présens, et de » grands dons, et du Puy tira le roy le droit che- » min à Carcassonne..... où il demeura huict » jours..... Si se partit de Carcassonne le roy et » alla à Toulouse. » Il rapporte ensuite l'entrée que le roi fit à Toulouse, et il dit que les ducs d'Orléans, *de Berri* et de Bourbon étoient auprés de lui; qu'il demeura un mois à Tou- » louse, etc. « Et en tant que le roi demouroit à » Toulouse, vindrent à lui ses vassaux, le comte » d'Armignac et le comte de Foix y envoya pour » lui, etc. » Il ajoûte [2], que le roi en partant de Toulouse, prit la route d'Avignon, où il alla voir Clement VII. et que *fut le roi grandement festoyé du Pape*. Pour sçavoir quel fonds on peut faire sur le témoignage de ces historiens, nous examinerons toutes les circonstances qu'ils rapportent, et nous nous servirons, pour les appuyer ou pour les combattre, de divers actes et monumens authentiques.

1°. Le premier auteur [3] de la vie du pape Clément VII. marque que le roi Charles VI. arriva à Avignon le pénultiéme (ou 30) d'Octobre de l'an 1389. et que le jour de la Toussaints, qui étoit un lundi, il assista au couronnement de Louis II. roi de Naples. que le 3. de Novembre le pape créa cardinal, à la recommandation du roi, Jean de Tallart archevêque de Lyon; et qu'ensuite ce prince partit d'Avignon pour aller dans le Toulousain, où il demeura jusqu'au mois de Janvier suivant. Le *thalamus* ou chronique manuscrite de l'hôtel de ville de Montpellier confirme l'époque de l'arrivée du roi à Avignon. Il y est dit « que les consuls » de Montpellier étant avertis que ce prince » venoit dans la province, l'allérent saluer à » Roquemaure le 30 d'Octobre de l'an 1389. que » le roi se rendit le même jour à Avignon avec » les cardinaux qui étoient venus à sa rencon- » tre; et que le jour de la Toussaints, le pape » couronna en sa présence roi de Sicile, Louis

[1] Ch. 70.
[2] Ch. 72.
[3] Baluz. vit. pap. Aven. tom. 1. p. 523.

» d'Anjou âgé de douze ans. » Le témoignage de ces historiens domestiques doit l'emporter sans doute sur tous les autres; il s'ensuit de-là, qu'un autre historien [1] cité par Baluze, lequel met l'arrivée du roi Charles VI. à Avignon le 25. d'Octobre, se trompe, que l'anonyme de S. Denys, qui assure que le couronnement de Louis d'Anjou se fit à Avignon *le lendemain* de l'arrivée du roi, n'est pas exact, et qu'enfin supposé que le roi ait été d'abord au Puy, suivant le témoignage de Dorronville, il ne se rendit pas du moins en droiture de cette ville à Carcassonne.

2°. On lit encore dans le *thalamus* de Montpellier, que le roi arriva dans cette ville le lundi 15. de Novembre, et qui y demeura jusqu'au 20. C'est donc mal-à-propos que Froissard fait séjourner alors le roi Charles VI. à Montpellier pendant douze ou quinze jours, et il faut qu'il ait demeuré à Nismes ou aux environs plus longtems que ne le dit cet historien.

3°. Suivant l'anonyme de S. Denys le roi arriva à Toulouse le 29 de Novembre. Cette époque est appuyée sur le témoignage de Jean Dorronville, car cet historien marque que le roi demeura pendant un mois à Toulouse; Charles VI. n'employa donc que neuf jours pour se rendre de Montpellier à Toulouse; or suivant les circonstances rapportées par Froissard, il en auroit employé plus de quinze.

4°. Froissard prétend que le roi fit juger, comdamner et exécuter à mort Jean Bestisac, durant son séjour à Beziers au mois de Novembre de l'an 1389, L'anonyme de S. Denys assure positivement au contraire, que ce sécrétaire du duc de Berri fut exécuté à Toulouse le 22. de Décembre. En effet, le roi n'ayant demeuré alors tout au plus qu'un ou deux jours à Beziers il n'est pas vraisemblable qu'on ait pu instruire le procès de Betisac en si peu de tems. Mais le roi peut avoir écouté, en passant à Beziers vers le 24. de Novembre, les plaintes qu'on faisoit contre cet officier, lui avoir ensuite fait faire son procès et l'avoir fait exécuter à mort à Toulouse le 22. de Décembre suivant. Nous trouvons de plus la preuve de ce fait dans les lettres [2] du roi du 28. Juin de l'an 1405. dans lesquelles il déclare « qu'ayant donné vingt-mille francs au » duc d'Orléans sur les biens confisqués de » Jean Betisac, qui pour ses démérites, fut » exécuté *à Toulouse*, il donne deux mille francs » sur les mêmes biens confisqués, pour parfaire

[1] Baluz. ibid. p. 1377.
[2] Reg. 68. de la sén. de Nism.

» la somme de vingt mille, pour le fait et ac-
» complissement des vuides des Anglois au païs
» et marches de Languedoc. »

La Faille fait une remarque au sujet de cette condamnation : « Quelques historiens, dit-il, » qui ont écrit après Froissard, disent que » Betisac fut condamué comme sodomite; qui » n'ayant pas fait attention, que, dans le langage » de Froissard, les mots de *Bougre* et d'hérétique sont synonymes; et que c'étoit de ce premier nom qu'on appelloit anciennement les » Albigeois et les autres hérétiques de ce tems là. » Froissard ne confond nullement ces deux termes; et l'anonyme de S. Denys, qui écrivoit dans le même tems que Froissard et non après lui, et qui étoit plus à portée d'être informé de la vérité, rend témoignage que Betisac fut véritablement accusé et condamné comme coupable de sodomie, indépendamment des erreurs contre la foi, contre la Trinité, et l'Incarnation, dont il s'accusa lui-même, comme le raconte Froissard.

5°. Il n'est pas douteux, que Gaston Phœbus comte de Foix n'ait été alors voir le roi à Toulouse, quoique l'anonyme de S. Denys ne le dise pas. Outre le témoignage de Froissard, et celui d'Aymeri de Peyrat [1] abbé de Moissac, autenr comtemporain, dans sa chronique manuscrite, nous avons deux chartes qui le prouvent manifestement. La première est un traité [2] conclu à Toulouse le 5 de Janvier de l'an 1389. (1390.) entre le roi Charles VI. et Gaston comte de Foix touchant le comté de Bigorre. L'autre est la donation faite le même jour par ce comte, en faveur du roi, du comté de Foix, en cas qu'il n'eut pas d'enfans légitimes.

6°. Nous avons une autre charte [3] du comte de Foix donnée à Mazeres le 10 de Janvier de l'an 1389. (1390.) suivant laquelle, ce comte promet *entre les mains du roi,* d'observer la paix avec le comte d'Armagnac. Nous trouvons de plus dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse de l'an 1390. « que le roi » étant à Mazeres le 10. de Janvier de l'an 1389. » (1390.) nomma Pierre vicomte de Lautrec, » chevalier, à la charge de chastellain de Penne » en Albigeois, à la place de Jean de Cramaud » chevalier. » Il est donc certain que le roi, en partant de Toulouse le 7. de Janvier, prit sa route par le comté de Foix, qu'il alla rendre visite à Mazeres au comte Gaston Phœbus, et que le silence de Froissard sur ce voyage n'est d'aucune conséquence.

7°. Le compte du domaine de la même sénéchaussée de l'an 1393. fait mention d'une charte donnée à Narbonne par le roi Charles VI. le 17. de Janvier de l'an 1389. (1390.) Nous apprenons d'ailleurs [1], que ce prince étoit à Narbonne le lendemain. Le roi ne prit donc pas la route de Castelnaudarri, en retournant de Toulouse dans le bas-Languedoc, comme le dit, Froissard.

8°. Le *Thalamus* de Montpellier marque que le roi Charles VI. entra dans cette ville, aux flambeaux, le vendredi 21. Janvier; et qu'après y avoir demeuré les deux jours suivans, il partit après dîner, et alla coucher à Lunel. Il donna des lettres [2] à Avignon *le* 28. *de Janvier de l'an* 1389. (1390.) pour la réformation du Languedoc. Nous sçavons [3] de plus qu'il étoit encore à Avignon le pénultiéme de Janvier de l'an 1389. (1390.) que le pape *l'y festoya* [4] à son retour et qu'il donna des lettres à Lyon le dernier ou le 31 du même mois. Tous ces monumens prouvent évidemment, que la prétendue gageure faite à Montpellier entre le roi et le duc de Touraine son frere, à qui arriveroit le premier à Paris, et les autres circonstances de cette gageure, rapportées par Froissard, sont une fable On peut juger par là, si cet historien, au sentiment de la Faille, mérite la préférence sur Juvenal des Ursins ou plutôt sur l'anonyme de S. Denys, qui nous a donné la vie de Charles VI. que Juvenal n'a fait qu'abréger, et qui ne dit rien de cette gageure. Au reste la Faille se trompe visiblement, lorsqu'il assure que Froissard étoit alors à la suite du roi; car cet historien [5] marque expressément, que dans ce tems-là il étoit en France, et il fait assez entendre en divers endroits, que ce qu'il rapporte du voyage du roi Charles VI. en Languedoc n'est appuyé [6] que sur le rapport d'autrui et qu'il étoit absent. Nous supprimons plusieurs réflexions qui prouveraient le ridicule de cette gageure.

9°. Il paroit, que si le roi n'avait pas déjà ôté entiérement le gouvernement de Languedoc au duc de Berri, lorsqu'il arriva dans cette province, comme le prétend Froissard, il l'avoit du moins suspendu de cette charge; car nous

1 V. Baluz. ibid. p. 1378.
2 Thr. des ch. Foix, n. 18. et 27.
3 Preuves.

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Preuves.
3 C. du dom. de Beauc. 1392.
4 Dorronv. ch. 72.
5 Froiss. vol. 4. ch. 1. et seq.
6 V. Ibid. ch. 8.

voyons que le roi parle du duc de Berri comme n'ayant plus le gouvernement de Languedoc, dans des lettres [1] qu'il donna à Toulouse au mois de décembre de l'an 1389. en faveur des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire : *De mandato et ordinatione charissimi patrui et pro tunc locum tenentis nostri in partibus Occitanis Bituriæ et Alverniæ ducis*, *etc.* Pour concilier Froissard avec l'anonyme [2] de S. Denys qui assure que le roi ôta le gouvernement de Languedoc au duc de Berri, après Pâques de l'an 1390. et le donna alors à Pierre de Chevreuse ; on peut dire que le roi suspendit seulement ce duc, au mois d'Octobre de l'an 1389. du gouvernement de Languedoc, et qu'il le lui ôta entiérement après Pâques de l'année suivante. En effet le roi, en partant de la province à la fin de Janvier de l'an 1390. nomma [1] le même Pierre de Chevreuse, avec l'Archevêque de Rheims, et Jean d'Estouteville *généraux réformateurs* de la Languedoc, c'est-à-dire qu'il leur en confia le gouvernement provisionel.

10° enfin Dorronville se trompe, en supposant que le duc de Berri accompagna le roi à Toulouse; car outre le témoignage de Froissard qui dit le contraire, nous n'avons aucun monument qui le prouve. Dorronville n'est pas plus exact au sujet du séjour que le roi fit à Carcassonne, qu'il dit avoir été de *huit jours*, car étant parti de Montpellier le 20. de Novembre, et étant arrivé à Toulouse le 29. de ce mois il ne peut avoir fait un aussi long séjour à Carcassonne.

1 Preuves.
2 Anon. de S. Den. liv. x. ch. 10.

1 Preuves. - Thal. de Montp.

FIN DES NOTES DU SEPTIÈME VOLUME.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

I.

Lettres de rémission en faveur des habitans de Carcassonne.

(ANN. 1307 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex. Notum facimus etc. quod cum senescallus noster, facta inquisitione per eum, super seditione, perfidia, domorum destructione, rebellione, multisque aliis criminibus, delictis et excessibus, per consules, universitatem et singulares personas villæ Carcassonæ, ut sibi imponebatur, perpetratis et commissis, contra nostram regiam majestatem, dictos consules, universitatem, syndicos et procuratores, seu actores ejusdem, ac ipsius singulares personas, per suam sententiam diffinitivam condempnavit in sexaginta millib. libr. Turon. nobis dandis et solvendis per eos, nec non ad perdendum seu amittendum perpetuo consulatum, sigillum, archam communem, syndicatum actoriam, rectoriam quorumcumque ministrorum seu artificialium, capitaneos et superpositos cujuscumque conditionis, nominis vel expressionis existant, et quodlibet aliud universitatis seu collegii corpus, ipsos ex tunc ab omni officio et regimine præmissorum privans omnino et destituens, et eadem officia penitus amovens ab eis, et interdicens eosdem, inhibendo nihilominus ne officiis hujusmodi uti de cætero, vel congregationem aliquam seu convocationem facere audeant publice vel occulte, seu ad electionem cujuscumque prædictorum procedere, vel eidem faciendo præsumerent consentire : à qua sententia pro parte dictorum consulum, universitatis et singularum ad nos extitit appellatum. Nos attendentes quod misericordia superexaltat judicium, eorum devotis supplicationibus inclinati, volentesque cum eis agere misericordialiter, ut eorum devotio erga nos et successores nostros futuris temporibus augeatur, de speciali gratia eisdem consulibus et universitati duximus concedendum, quod ipsi consulatum et consulatus officium, sigillum, archam communem, syndicatum, actoriam, rectoriam quorumcumque ministrorum seu artificialium, capitaneos et superpositos, et quodlibet aliud universitatis seu collegii corpus habeant, et eorum officia teneant et exerceant, prout ante condemnationem et privationem prædictas habuerunt et exercuerunt temporibus retroactis, suisque libertatibus et privilegiis pacificè gaudeant et utantur ; eisdem universis et singulis seditionem, domorum destructionem, rebellionem, cæterosque excessus sibi impositos, ut præmittitur, remittentes, liberaliter et misericorditer indulgentes, nostrosque fideles reputantes, eosdem volumus etiam atque præcipimus, quod hæredes illorum, qui occasione prædictorum criminum et excessuum ultimo tradili fuerunt supplicio, ipsis defunctis, in bonis immobilibus succedant, et ad ea tamquam eorum hæredes legitimi admittantur , ipsaque bona immobilia universa et singula ipsis hæredibus restituantur integraliter et reddantur ; dictos quoque consules, universitatem et singulares personas ejusdem , occasione condemnationis prædictæ , vel cujuslibet præmissorum, infamari nolumus , seu per quoslibet subditos, officiales , vel justiciarios nostros inquietari quomodolibet aut etiam molestari. Quod ut perpetuæ robur obtineat firmatatis, præsentes litteras nostri sigilli fecimus appensione muniri. Actum Parisius , anno Dom. MCCC VI, mense Januarii.

[1] Thr. des ch. du Roi, Carcassonne, n. 4.

II.

Lettres du roi Philippe le Bel touchant les duels.

(ANN. 1307 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Tolosano, salutem. Cum non sit intentionis nostræ, si inter barones senescaliæ vestræ moveantur, seu moveri videantur causæ in quibus debeat seu videatur vadium duelli incidere, quod vos causas hujusmodi debeatis in assisiis vestris, aut coram vobis qualicumque modo audire, seu qualitercumque tractare; nos subditorum nostrorum quierem et pacem totis desideriis affectantes, et in eorum tranquillitate lætantes, mandamus vobis, et ex causa, quatenus quandoque tales causæ movebuntur, seu moveri incipient coram vobis, in eis nullatenus procedatis, nec aliquem vobis processum in causis; hujusmodi, etiam ab coram nuncio fieri permittatis: sed in hujusmodi casibus et similibus, nullo coram vobis habito super eis processu, partes et examen nostræ curiæ Parisius remittatis. Datum Pictaviæ, die Lunæ ante Ascensionem Domini anno ejusdem M CCC VII.

III.

Arrêt du Parlement au sujet du gage de duel entre les comtes de Foix et d'Armagnac.

(ANN. 1309 [2].)

Philippus D. G. Francorum rex, universis, etc. Notum facimus, quod cum Raymundus de Cardona domicellus, afferens se esse de consanguinitate dilecti et fidelis nostri comitis Fuxi, contra dilectum et fidelem nostrum comitem Armaniaci, proponens ipsum comitem Armaniaci post pacem per nos factam Tolosæ inter dictum Fuxi et alligatos suos ex una parte, et ipsum comitem Armaniaci et suos alligatos ex altera, multas rapinas, homicidia, incendia, et alias violentias, quas exprimebat, et se magis specificaturum, si opus esset, protestabatur adversus dictum comitem Fuxi, terram et subditos suos prodicionaliter fecisse, gagium duelli reddidisset; idemque comes Armaniaci post multas exceptiones et barras per eum propositas, ad finem repellendi dictum Raymundum, quod non esset in dicto gagio admittendus, et si curia nostra cognosceret gagium dicti Raymundi admitti debere, gagium deffensionis contra dictum Raymundum similiter porrexisset. Cumque idem comes Armaniaci adversus dictum comitem Fuxi in dicta curia nostra proposuisset, quod idem comes Fuxi, post pacem prædictam, paraverat insidias adversus archiepiscopum Auxitanensem patruum et Gastonem fratrem ipsius comitis Armaniaci, quodque terram Ripariæ, quæ per eamdem pacem fuit nobili mulieri dominæ Guillermæ mater terræ suæ per nos adjudicata, et in qua dictus comes Armaniaci dicit se habere proprietatem, jure donationis sibi factæ per dictam Guillermam, quæ Guillerma sibi ad vitam suam ibidem retinuit, ut dicitur, tantummodo usumfructum; quam etiam Guillermam dicebat idem comes Armaniaci comprehendi in pace prædicta, utpote sibi alligatam et adhœrentem, idem comes Fuxi per se, vel per alium de mandato suo intraverat, et proditoriè duas villas violenter occupaverat, in præjudicium ipsius comitis Armaniaci, et dictæ Guillermæ, veniendo contra pacem prædictam; quodque idem comes Fuxi post pacem prædictam, eamdem ut præmittitur, violando, more hostili, cum magna multitudine hominum armatorum, equitum, et peditum, pensatis insidiis, et ex proposito intraverat terram dicti comitis Armaniaci, et villam de Serrata, quæ est ipsius comitis, proditoriè invaserat, ceperat, et destruxerat, et deprædaverat homines dictæ villæ rebus suis, et igne immisso, dictam villam destruxerat, et XL. tam homines quam mulieres, quam infantes, vel circiter, ibidem interfecerat, et hoc fecerat idem de villa de Mille-modiis, quæ est dicti archiepiscopi, hoc excepto, quod ibi non fuerant homines interfecti quodque idem comes Fuxi per gentes suas insultum paraverat contra senescallum, et alios familiares dicti comitis Armaniaci in exitu de Tolosa, in itinere publico, in terra nostra; in quo insultu familiares dicti comitis Fuxi, ipso mandante, vel ratum habente, ut dicebat, vulneraverant duos scutiferos, et unum de servientibus ipsius comitis interfecerant; quæ omnia per gagium duelli, quod contra dictum comitem Fuxi in curia nostra reddidit, se probaturum offerebat, si dictus comes Fuxi diffiteretur prædicta; protestans se super prædictis factis, excepto insultu contra dictum senescallum, et alios familiares dicti comitis Armaniaci facto in exitu de Tolosa, diu ante in curia senescalli Tolosæ gagium duelli contra dictum comitem Fuxi reddidisse, vel quod tantum valebat; et quod ideo gagium hujusmodi debebat præcedere

[1] Mss. de M. l'abbé Crosat du XIV. siécle.
[2] Du Registre *olim* bibl. Coaslin mss. n. 251. - Chât. de Foix, caisse 17.

gagium dicti Raymundi de Cardona, si eadem curia nostra cognosceret gagium ipsius Raymundi fore admittendum. Cumque post multas barras et deffensiones ex præsente dicti comitis Fuxi propositas, ad finem quod gagium dicti comitis Armaniaci super prædictis non admitteret; sed quod gagium dicti Raymundi de Cardona præcederet, et ante omnia per curiam nostram judicaretur, si tamen curia nostra cognosceret dictum comitem Armaniaci admittendum, idem comes Fuxi reddidisset gagium deffensionis adversus prædicta; cumque Bernardus de Convenis vicecomes Turennæ, filius primogenitus dilecti fidelis nostri comitis Convenarum, adversus ipsum comitem proponens, quod post pacem eamdem temerè violando, gentes et familiares ipsius comitis Fuxi, ipso mandante, vel ratum habente, proditoriè, et more hostili terram dicti patris sui intrantes, quatuor villas dicti patris sui hostiliter invaserant, et igne immisso hostiliter destruxerant, homines dictarum villarum deprædaverant, et robaverant bonis suis, et quinque homines ibidem interfecerant, quæ per gagium duelli, si dictus comes ea diffiteretur, se probaturum offerebat: dicto comite Fuxi, post multas barras et deffensiones adversus prædicta reddente, curia nostra super prædictis omnibus factis propositis, et etiam super quibusdam aliis violentiis, et aliis maleficiis per gentes dicti comitis Fuxi, ut dicebatur, factis, in villis nostris seu bastidis de Bello-Marquesio et de Marciaco, mandasset veritatem inquiri, ad finem ut sciret per dictam inquestam, an dicta facta proposita essent vera, et talia quæ pro eis gagia duelli secundum ordinationes nostras recipi deberent, et ad finem faciendi justitiam, et emendandi nobis et parti prædictæ, si super his gagiis duelli non reciperentur, et dicta facta siquidem probata per inquestam invinirentur prædictam tandem facta super prædictis inquesta, et nostræ curiæ reportata, visa et diligenter examinata, et auditis partibus hinc et inde super ea, per curiæ nostræ judicium datum fuit et pronuntiatum. Videlicet primo et principaliter præcepimus et decrevimus, quod pax facta et pronunciata per nos Tolosæ specialiter inter dictos comitem Fuxi, et valitores, amicos, alligatos, et subjectos suos ex una parte, et comites Armaniaci et Convenarum, valitores, amicos, alligatos, et subjectos eorum ex altera, firmiter et inviolabiliter, sub pœna omnium bonorum suorum, quæ violatores dictæ pacis possent nobis foris-facere in perpetuum, inviolabiliter observetur. Et quod de se et suis, sibi et suis invicem, et statim dicti comites legitimum præstent asseeuramentum. Item eodem modo de pace generali ibidem pronuntiata inter omnes de illa patria senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Petragoricensis et Caturcensis, ac totius ducatus Aquitaniæ, quam pacem nos ex certa scientia et ex causa renovavimus, et servari inter prædictos comites et omnes alios inviolabiliter, regia auctoritate, quacumque consuetudine non obstante, statuimus, et decrevimus, sub pœna prædicta; et præcepimus senescallo Tolosæ ibidem præsenti, et eodem modo mandari præcipimus aliis per litteras nostras, ut prædictam pacem publicari, et servari, in dictis senescalliis, et ducatu faciant; et violatores et rebelles remediis opportunis compellant: et hoc idem mandari præcepimus per litteras nostras; senescallis, ministris, et gentibus egregii principis charissimi filii ducis Aquitaniæ, fidelis nostri. Item gagium duelli, quod dictus Raymundus de Cardona domicellus reddiderat coram nobis contra dictum comitem Armaniaci, certis rationibus annullamus omnino; et quia dictus Raymundus improvidè, et inconsultè, et contra ordinationem nostram reddidit dictum gagium, hoc nobis emendabit, et nos, prout nobis placuerit, hujusmodi taxabimus emendam: dictus verò Raymundus statim ad mandatum curiæ nostræ super hoc nobis gagiavit emendam. Item gagium duelli per dictum comitem Armaniaci, propter omnia facta prædicta per eum proposita contra prædictum comitem Fuxi, redditum, tam coram senescallo Tolosæ quam postea pariter coram nobis, nos amovimus ex causa, et ad nihilum posuimus, et specialiter, quia per inquestas factas, de mandato nostro, super aliquibus ex dictis factis veritas est reperta ad finem faciendi justitiam super his per judicium via juris, et sic secundum ordinationem per nos factam super duellis, non debet pro casibus plenè probatis duellum recipi, et ideo per aliam viam quam gagii super eis, ut inferius sequitur, duximus providendum. Item gagium duelli redditum per dictum Bernardum de Convenis vicecomitem Turennæ, contra comitem Fuxi prædictum, certis ex causis totaliter ad nihilum ponimus. Item prædictum comitem Fuxi curia nostra condemnavit in м cc libris Turonensibus, pro damnis datis per gentes ipsius comitis, et culpa ejusdem, hominibus nostris in bastidis nostris commorantibus de Bello-Marchesio, et de Marciaco, quia inventum est per inquestam inde factam, gentes dicti comitis Fuxi, culpa ipsius, in tantum damnificasse homines villarum prædictarum; quæ pecunia distribuetur inter dictos homines damna, passos, juxta quantitatem damni cujuslibet eorumdem. Item quia in dictis villis per easdem gentes quatuor homines fuerunt oc-

cisi, et bajulus noster vulneratus, condemnavit curia nostra dictum comitem Fuxi ad emendandum liberis, vel aliis proximioribus hæredibus dictorum occisorum qui liberos non habebant, ad extimationem operarum futurarum dictorum occisorum, quantum boni viri per nos deputandi, ad faciendam executionem hujusmodi indicati, extimaverunt, juxta conditionem et artificium cujuslibet occisi, et habita ratione ætatis cujuslibet, et consideratis aliis quæ de jure scripto in talibus debent considerari. Item curia nostra condemnavit dictum comitem Fuxi dicto bajulo nostro, qui fuit verberatus et vulneratus per dictas gentes suas, in c libris Turonensibus pro emenda. Item pro facienda ibidem in qualibet dictarum villarum una capella, ubi divina in perpetuum pro animabus occisorum officia celebrentur, in cccc libris Turonensibus bonorum, pro qualibet capella. Item pro une capellania in qualibet dictarum villarum assignanda pro uno capellano, qui pro animabus prædictorum occisorum perpetuo in qualibet capella debeat celebrare, et qui per nos et successores nostros possit et debeat in perpetuum præsentari, condemnavit curia nostra eumdem comitem Fuxi in xl libris Turonensibus bonorum annui redditus, et in locis convenientibus assidendis, videlicet in xx libris annui redditus, pro quolibet capellano. Item condemnavit curia nostra eumdem comitem Fuxi ad emendam damnorum quæ passi fuerunt homines de Serrata, quæ villa fuit per dictum comitem Fuxi et gentes suas hostiliter invasa, capta, destructa, igne immisso, xl et plures tam homines, quam mulieres, quam infantes ibidem occisi; quæ damna, quia per inquestam inde factam extimatio certa non reperitur, extimabuntur per executores super hoc deputandos à nobis, et liberis aut proximioribus hæredibus dictorum occisorum fiet emenda, utsupra, ad quam idem comes Fuxi eodem judicio per nostram curiam extitit condemnatus. Item pro una capella ibidem facienda, ut supra, in dccc libris Turonensidus bonorum. Item pro quatuor capellanis fundandis ibidem, ut supra, in lxxx libris annui et perpetui redditus, et in locis convenientibus assidendis, quæ erunt in perpetuum de præsentatione nostra, et successorum nostrorum; videlicet pro quolibet capellano xx libras Turonenses annui et perpetui redditus. Item condemnavit curia nostra eumdem comitem Fuxi ad emendandum damna hominibus villæ de Millemodiis, quæ per dictum comitem et gentes suas hostiliter fuit invasa, quæ est archiepiscopi Auxitani, quæ extimabuntur per dictos executores ut supra. Item pro emenda prædictorum condemnavit curia nostra eumdem comitem Fuxi, et misericorditer, in triginta millibus libris Turonensibus bonorum, quorum medietas expendi debeat in operibus pietatis ad arbitrium nostrum, et alia medietas nobis applicetur. Item dictum comitem Fuxi, prædicto comiti Armaniaci pro damnis per eum passis, in aliis, quam in expensis factis in prosecutione prædictorum in curia nostra, ipsa curia nostra condemnavit in sex millibus libris Turonensibus bonorum, quarum summam per curiam nostram taxatam, dictus comes Armaniaci pro damnis suis prædictis juravit. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Cachant (*alias Cancicatum*), die Sabbati post festum beati Georgii, anno Domini m ccc ix. *Signé Bit.* Duplex pro comiti Fuxi per judicium curiæ.

Die Sabbati post festum beati Georgii apud Cancicantum, prolato arresto inter comitem Fuxi ex una parte, et comitem Armaniaci, et sibi adhærentes ex altera, præcepit curia, quod ipsi sibi ad invicem legitimum præstarent assecuramentum. Et tunc ad mandatum curiæ, comes Armaniaci, Gasto ejus frater vicecomes Fezensaguelli, et Bernardus vicecomes Turenæ, de se et suis dicto comiti Fuxi, pro se et suis per fidem suam legitimum præstiterunt juramentum, et assecuramentum promiserunt. Dictus vero comes Fuxi simile assecuramentum prædictis præstando dixit, quod inde ipse excipiebat terram quam ipse habebat in Catalonia, et matrem suam, Constantiam vicecomitissam, Matham amitam ipsius comitis, et terras earum, et tunc sibi præcepit curia, quod ipse sine exceptione terræ suæ de Catalonia dictum assecuramentum præstaret, et si vellet inde excipere matrem, et amitas suas prædictas, quod ipse juraret, non juvare eas contra prædictos; quod cum facere recusaret, missus fuit in castelletum : postea verò recreditus fuit ut iret ad D. regem apud Silvanectum, et ibi factum fuit quod sequitur.

Philippus D. G. Francorum rex, universis, etc. Notum facimus, quod apud Silvanectum, coram nobis existens dilectus et fidelis noster comes Fuxi, ad mandatum nostrum, dedit assecuramentum legitimum de se et suis secundum consuetudinem curiæ nostræ, dilectis et fidelibus nostris comiti Armaniaci, Bernardo de Convenis vicecomiti Turennæ, Gastoni vicecomiti Fezensaguelli, fratri dicti comitis Armaniaci, et suis. Excepit tamen dictus comes Fuxi ab assecuramento prædicto matrem, et Constantiam vicecomitissam Martiani amitam suas, et terras earum. Juravit enimverò ad sancta Dei evangelia,

secundum morem curiæ nostræ, se facturum et curaturum, pro posse, quod dicta mater, et amita, et terræ earum erunt et includentur in assecuramento prædicto; quod si facere nollent, eodem juramento se astrinxit, pro se et suis, non præstare dictis matri et amitæ opem, consilium, vel auxilium volentibus prius offendere vel invadere dictos comitem Armaniaci, fratrem ejus, et vicecomitem Turennæ et suos, etiam in deffendendo, ubi dictus comes Armaniaci, frater ejus, et vicecomes et sui se contravindicarent de prædictis matre et amita, et terris earum, quæ prius invasissent dictos comitem Armaniaci, ejus fratrem, et vicecomitem, et terras eorum. Sed si comes Armaniaci, frater ejus, et vicecomes prædicti aut sui, prædictas matrem et amitam prius offenderent, aut terras earum, quæ erunt extra assecuramentum prædictorum, dictus comes Fuxi eis poterit præstare opem, auxilium et favorem deffensionis, sine præjudicio ipsius assecuramenti. Protestatus fuit insuper dictus comes Fuxi in præsentia nostra, sibi fore salvum jus quod habere intendit in terra Guillermæ amitæ suæ et dicti comitis Armaniaci, quam ipsa tenet in Catalonia, quamvis dicta Guillerma sit alligata cum dicto comite Armaniaci, ut in eum casum in quem dicta terra exiret de manu dictæ Guillermæ, per mortem vel in vita ejusdem, liceat dicto comiti Fuxi, pro jure quod in ea intendit habere, assignare ad dictam terram, vel eam recuperare modis et viis quibus sibi liceret, secundum consuetudinem Cataloniæ, non obstante assecuramento prædicto : quam protestationem nos non admisimus, sed eam expresse repulimus, tamquam factam contra consuetudinem curiæ nostræ. Tamen de gratia speciali nos concessimus, licet non sit stilus curiæ nostræ, quod dicta protestatio, modo quo supra scriptum est, inserabur in littera assecuramenti prædicti. In cujus rei testimonium, etc. Actum apud Silvanectum, die Martis post Pentecosten, anno Domini MCCC IX.

IV.

Extrait du testament de Guillaume de Nogaret.

(ANN. 1310[1].)

Philippus D. G. Francorum rex, notum facimus, etc. Quoniam solemnitatem exsuperat testamentorum omnium, quod nobis testibus conditur, et auctoritate nostra formatur; idcirco dilectus et filialis Guillelmus de Nogareto miles Calvitioni dominus, nostram adiens præsentiam, supplicavit humiliter, sibi per nos consedi se posse coram nobis suum condere testamentum, omni alia solemnitate explosa, sibique per nos auctoritatem præstari, testandi et disponendi de bonis suis, ut vellet, inter liberos suos et extraneos, etc., videlicet inter Raymundum, Guillelmum, et Guillelmam filios suos, licet dare etc. Nos igitur propter ejus merita supplicationem dicti militis audientes, sibi prædicta gratiose concedimus. Sub nostro igitur testimonio dictus miles, in manibus Domini nostri Jesu-Christi animam suam et corpus commendans, suam sepulturam elegit pro corpore in ecclesia fratrum Prædicatorum Parisius, si contigerit eum in Francia decedere; vel Nemausi, si magis prope ecclesiam Nemausi ipsum mori contingat. Item hæredem universalem bonorum suorum omnium sibi instituit Raymundum primogenitum suum, etc. Item reliquit idem miles Guillelmo secundo genito suo prædicto CCC libras Turonenses annui et perpetui redditus, quas acquisivit à Raimundo Bearni domicello cum juribus, etc. Item dictus miles hæredem instituit Guillelmam filiam suam prædictam in dote quam eam maritando sibi constituit, vel socero suo pro ea, et ultra in C. libras Turonenses semel solvendas, et cum dicta Guilhelma jus omne successionis paternæ et maternæ, quod sibi pro tempore provenire posset, de voluntate et consensu dicti militis patris, ac Beatricis matris ejus, concesserit fratribus suis prædictis. Item si contingat dictum Raymundum vel Guillelmum fratrem ejus decedere sine liberis sæcularibus de suo corpore naturaliter procreatis, substituit idem miles supestitem ex eis vel ejus liberos.... et in omnibus bonis suis substituit dictam Guillelmam filiam suam; vel si ipsa non viveret, ejus liberos masculos legitimos et naturales in sæculo manentes, vel si non existerent masculi ex ea, filias naturales et legitimas non religiosas. Quod si dictos filios et filiam dicti militis sine liberis ex suo corpore, ut est dictum procreatis, mori contingeret, in eum casum..... bona sua omnia deveniri voluit idem miles et pervenire ad Bertrandum et Thomam de Nogareto fratris sui defuncti filios, vel ad eorum masculos liberos non religiosos, etc. Loco eorum idem miles substituit Bertrandum Gildeberti nepotem suum, etc. Præterea reliquit idem miles Beatrici conjugi suæ dotem quam ratione sui matrimonii, videlicet M. D. libras Turonenses, recepit ab ea seu ejus patre, etc. Item reliquit eidem conjugi victum et vestitum juxta statum

[1] Arch. du dom. à la ch. des C. de Montpellier, tit. de Cauvisson.

ipsius militis, etc. Actum Parisius anno Dom. MCCCIX. mense Februarii.

V.

Ordonnance du roi Louis Hutin, touchant la justice du Languedoc.

(ANN. 1315[1].)

Ludovicus D. G. Francorum et Navarræ rex; senescallo Tolosæ cæterisque justiciariis nostris, etc. Ad instantiam fidelium nobilium et subditorum nostrorum, senescalliæ vestræ conquerentium intelleximus, quod frequenter causæ justiciariæ, tam privatæ quam fiscales, quod in vestra senescallia agitari consueverunt, ad parlamentum nostrum Parisius, de mandato nostro aut prædecessorum nostrorum vel alias remittuntur, in grande præjudicium ipsorum non modicum et gravamen. Quare, cum nos ad utilitatem subditorum nostrorum senescalliæ vestræ duximus ordinandum, quod de cætero omnes et singulæ causæ proprietatem nostram tangentes, cujuscumque conditionis existant, per procuratores nostros, seu alios quoscumque, nostro nomine motæ vel movendæ, coram vobis in vestra curia ventilentur et diffinientur. Verumtamen si ab aliquo contra nos seu procuratores nostros aliquæ quæstiones proprietatem nostram, ut præmittitur tangentes, usque ad summam c. libr. Turon. annui redditus in vestra senescallia motæ sint, aut in futurum moveantur; illas causas in vestra senescallia volumus audiri, et etiam terminari; alioquin si dictam summam c. libr. dicta quæstio excesserit, illam volumus ad nostram audientiam remitti juxta ordinationem aliàs super hoc factam. Cæteras verò quascumque causas inter privatos, motas et movendas senescalliæ vestræ, ibi volumus audiri, et etiam terminari. Quocirca mandamus, quatenus dictas ordinationes inviolabiliter observetis teneri et observari firmiter faciatis, nonobstantibus ordinationibus aliis hactenus editis quibuscumque. Datum Parisius, sigillo illo quo vivente domino genitore utebamur..... anno Domini MCCCXV.

[1] Mss. de feu M. l'Abbé Crozat.

VI.

Ordonnance du roi Louis Hutin touchant les privilèges de la noblesse de la Province.

Hæc sunt transcripta litterarum per D. Bremundum de Castario, à D. nostro rege, et declarationes, responsiones et ordinationes D. regis Franciæ, super petitionibus baronum Linguæ Aucitanensis.

(ANN. 1316[1].)

Ludovicus D. G. Françorum et Navarræ rex, notum facimus. etc. Quod nos dilectorum nostrorum comitum, baronum et aliorum nobilium senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Petragoricensis, Ruthenensis, Bellicadri, et Lugdunensis supplicationibus inclinati; ipsosque volentes favore prosequi gratioso, ac ipsorum tranquillitati, indemnitati et quieti providere totis affectibus cupientes, super requestis nobis ex parte ipsorum porrectis, plurima gravamina eisdem et eorum subjectis, per charissimi domini et genitoris nostri, nostrasque gentes, officiales et ministros, injuste, ut dicebant, illata, necnon plures gratias, quas à nobis sibi concedi petebant, continentibus, habito super hoc diligenti consilio et tractatu, prout continetur inferius providere duximus ordinandum.

I. Super eo quod ipsi dicebant se habere facultatem alienandi quocumque titulo, liberè, feuda vel partem ipsorum in personas ecclesiasticas seu ignobiles, absque eo quod à dictis personis ecclesiasticis seu ignobilibus, nos, quamquam ipsi nobiles vel aliqui ex eisdem sub nostra jurisdictione existant, aliquam financiam exigere debeamus; et de hoc fuerint ab antiquo in possessione pacifica, sicut dicunt, à tempore quo memoria hominum in contrarium non existit; excepto quod nostro et genitoris nostri tempore, gentes officiales, et ministri ipsius domini et genitoris nostri, ac etiam nostri nisi fuerunt compellere ad præstandum nobis financias per aliquas de personis ecclesiasticis seu ignobilibus, nedum de feudis et retrofeudis suis alienatis per ipsos, imo etiam de franchis alodiis ut dicebant; eisdem nobilibus de gratia concedimus speciali, quod ipsi et eorum successores altam et bassam justitiam habentes, de cætero de bonis suis quibuscumque ignobilibus, tam feudalibus quam aliis in suis jurisdictionibus consistentibus, dare

[1] Mss. de Baluze, n. 447. Ordon. tom. 1. p 617. où on rapporte le premier article de cette Ordon. tiré de Caseneuve, Franc-alleu, l. 1. c. 13. n. 7.

et in ecclesiam transferre possint, in puram, veram et perpetuam eleemosinam, sine fraude tamen, vel etiam ipsorum servitoribus innobilibus, in remunerationem servitiorum suorum, cum eorum placuerit voluntati.

II. Concedimus etiam eisdem, et de speciali gratia remittimus, quod ipsi possint ad se retrahere feuda sua et retrofeuda, si quæ pro præterito tempore sint alienata repererint, vel distracta: hoc acto, quod si in hoc negligentes fuerint deinceps, vel prædicta fraudulose transtulerint, nos omnia ad nos in eorum defectu poterimus remanere.

III. Concedimus eis etiam gratiose, quod ipsi possint dare et concedere res et possessiones eorum feudales ad censum seu emphyteosim, in perpetuum, vel ad tempus, imponendo certos redditus, seu obventiones, vel rediventias quæ per eosdem dabuntur in emphyteosim vel censum.

IV. Item, concedimus eisdem de speciali gratia, quod si duo vel quatuor barones dictarum senescalliarum, seu etiam senescalli, nobis sub fidelitatis eorum debito scripserint, quod aliorum ex illis qui nobis homagium facere tenebitur, propter infirmitatem, paupertatem, vel ætatem ipsius ad partes Franciæ pro dicto præstando nobis homagio non possit accedere, quod præstito ab eodem ipsi senescallo, in cujus senescallia morabitur juramento fidelitatis, nos ipsum, nec senescallum occasione dicti non præstiti homagii non poterimus molestare causa prædicti impedimenti durante.

V. Concedimus eis etiam gratiose et volumus, quod si aliqua bona ad manum nostram propter debitum parentum, sive ad instantiam procuratoris nostri, vel alterius cujuscumque poni contingat; quod bona ipsa præpositis, servientibus, seu aliis officialibus, gentibus aut ministris nostris custodienda aliquatenus non tradantur; sed ipsa per aliquem probum virum vel plures, prout casus exigit, pro immoderatis expensis vitandis, custodiri volumus et mandamus; qui de eis et de eorum custodia rationem debitam reddere teneantur.

VI. Præterea volumus, ac etiam gratiose concedimus, quod super eo quod petunt bona Judæorum per nos vel per D. genitorem nostrum capta, eis reddi; fiat eis sicut factum extitit gratiose nobilibus de senescallia Tolosana, litterasque super hoc consimiles reportent.

VII. Item, super hoc ipsi nobiles petunt, quod eorum subditi ad sigilla vel ad forum, seu cohertionem curiarum nostrarum obligati, si primo conventi fuerint coram dictis nobilibus, quod cognitio super hoc ipsis remaneat. Concedimus etiam gratiose illam et eamdem gratiam quam nuper prædictis nobilibus senescalliæ Tolosanæ, super contentis in prædicto articulo duximus concedendam, litterasque similes super hoc reportent.

VIII. Super eo vero quod ipsi primas appellationes dimitti, et remitti sibi petunt; mandamus et committimus per præsentes inquisitoribus à nobis pro reformatione patriæ, ad partes dictarum senescalliarum quod, evocatis procuroribus nostris et cæteris evocandis, de plano inquirant, qualiter usum est antiquitus de præmissis; et illis qui antiquitus usi fuerint de prædictis primis appellationibus, ipsos deliberent indilate, et eos qui sunt in possessione habendi ipsas primas appellationes ab antiquo, non impediant seu impediri permittant, quominus de dicta sua possessione gaudeant; nonobstantibus quibuscumque debatis seu quæstionibus motis super hoc, tam de tempore nostro quam D. genitoris nostri præfati.

IX. Concedimus insuper eis de gratia speciali, quod nos de cætero, seu senescalli nostri, aut aliæ gentes seu officiales, aut ministri nostri, pro nobis, non faciemus seu recipiemus permutationes seu escambia, nec etiam per gagia aliqua, in turribus, castris, villis, seu castellaniis eorumdem, seu in pertinentiis earum in quibus habent altam justitiam, vel adquiremus titulo emptionis seu donationis cujuscumque, nisi solum in casibus in quibus confiscatio bonorum ad nos deberet de jure vel consuetudine pertinere: in quibus siquidem casibus infra annum et diem eidem dabimus hominem, si res ipsæ feudales fuerint vel eas extra manum nostram ponemus.

X. Concedimus insuper eisdem de gratia speciali, quod illos qui tenent alodia, cui ipsa alodia de ipsis nobilibus tenere et avoare volumus, libere possint recipere in eorum homines de alodiis ipsis, quæ tamen infra omnimoda justitia fuerint situata, quorum quidem alodiorum per eos receptorum feuda tenebunt à nobis; volentes insuper, quod cum procuratores nostri de jurisdictione seu alia quacumque causa, contra privatas personas, comites, seu nobiles alios quoscumque, seu ipsi contra ipsos aliquas movere contigerit quæstiones; et pro parte dictarum privatarum personarum probationes et testes producti fuerint et examinati, ac conclusum in causis, ut procuratores ipsi propter defectum expensarum in dictis probationibus producendis, causas ipsas aliquatenus non protelent; procuratoribus ipsis expensas ipsas per senescallos, the-

saurarios nostros volumus et præcipimus celeriter ministrari.

XI. Item volumus, et etiam tenore præsentium declaramus, de speciali gratia concedentes, quod si aliquis de familia ipsorum nobilium deliquerit infra prædictam jurisdictionem ipsorum, quod nobiles ipsi non impediantur per quoscumque officiales nostros, cum de hoc possint cognoscere, et delinquentes punire, aut jus facere inter partes, exceptis illis quorum cognitio de jure non potest ad eos pertinere.

XII. Volumus insuper et concedimus gratiose, quod senescalli nostri prædicti seu alii officiales, seu ministri nostri, ad captionem aliquorum hominum bonæ famæ aliquatenus non procedant, nisi prius per informationem factam cum non malivolis secretam, vel fama publica referente, de crimine sibi imposito, aut similiter dicatur esse suspectus.

XIII. Præterea concedimus eis de speciali gratia, quod si aliquis pro debitis vel pro salariis servientium, vel ex causa alia pignorari contingat, quod pignora capta per dictos servientes non abstrahantur de villa seu loco ubi capta fuerint, nec alibi quam ibidem, si commode fieri possit, vendantur : et si forsan ibi vendi commode non possint, ad propinquius mercatum pignora ipsa vendantur.

XIV. Item, super eo quod ipsi petunt, quod non impediantur in cognitione criminum commissorum et committendorum in itineribus terrarum dictorum nobilium, ubi altam habent justitiam ; volumus, quod senescalli nostri se diligenter et de pleno informent an cognitio et punitio criminum in itineribus commissorum pertineant ad eosdem, et quod si ab antiquo ipsos invenerint in possessione præmissorum, eos in sua possessione permittant, nonobstante impedimento per nos et D. genitorem nostrum, vel officiales nostros, apposito in præmissis.

XV. Item concedimus eis, de speciali gratia, quod subditi dictorum nobilium per gentes vel officiales nostros de cætero non compellantur ad solvendum nobis aliquod subsidium, nisi illi à quibus ab antiquo levari et exigi consuevit ; vel nisi in casu in quo de jure communi nullus haberetur immunis, vel ab illis qui sponte nobis aliquid dare vellent, quacumque occasione cessante.

XVI. Volumus insuper et concedimus, quod nobiles ipsi non impediantur per quemcumque officialium nostrorum, quominus ipsi personas quascumque ecclesiasticas bona immobilia in earum jurisdictione habentes, ratione dictorum bonorum, ad solvendum eisdem super bonis immobilibus per eos possessis tallias ab antiquo levari consuetas, possint per captionem bonorum immobilium compellere prædictorum.

XVII. Item volumus, quod senescalli seu officiales nostri quicumque non permittant prælatos suam jurisdictionem ecclesiasticam in terris dictorum nobilium, ad præjudicium temporalis jurisdictionis ipsorum aliquatenus exercere ; et si forsan per eosdem prælatos sic fieret, volumus, quod officiales nostri prædicti ipsos prælatos, ad cessandum de præmissis remediis opportunis compellant.

XVIII. Item volumus et concedimus, de gratia speciali, quod si aliqui creditores contra suos debitores litteras à curiis nostris, in quorum jurisdictione contractus facti fuerint, dirigendas, justiciariis in quibus ipsi debitores domicilium habent, easque per eorum proprios nuncios mittere velint, ad evitandum expensas majores ; quod senescalli et alii offiiciales seu ministri nostri non permittant, quod servientes nostri ipsos creditores compellant, contra eorum voluntatem, dictas litteras sibi tradi pro portandis eisdem et executioni mandandis.

XIX. Item concedimus eisdem gratiose, quod nullus de procuratoribus seu curialibus nostris, à prælatis, baronibus, nobilibus seu aliis personis quibuscumque pensionem aliquam de cætero quoquo modo recipiant, sub pœna eorum officii amittendi, et alterius pœnæ per nos sibi imponendæ.

XX. Item concedimus gratiose, quod nullus dictorum senescallorum aut officialium seu ministrorum nostrorum, de veniendo ad guerram nostram præconisationem aliquam fieri faciat, nisi in dominio nostro ; sed ipsam præconisationem mandet per eosdem nobiles fieri in terris ipsorum, retrobanno nostro dumtaxat excepto, quod in quibuscumque terris dictorum nobilium fieri volumus, cum casus se obtulerit, et mandamus. Prohibemus tamen omnibus officialibus nostris, ne dictum retrobannum fieri faciant nisi de mandato nostro processerit speciali.

XXI. Volumus etiam et de gratia speciali concedimus, quod senescalli nostri prædicti, cæterique officiales nostri, prædictos nobiles altam habentes justitiam, delatorem armorum, occasionem criminum et excessuum in eorum terris commissorum punire permittant, quodque ab illis à quibus emendas occasione portationis armorum pro nobis levabunt, senescalli vel officiales nostri ipsas non exigant, nisi modo quo antiquitus fieri consuevit ; quodque ad quos ab antiquo cognitio, et punitio portationis armorum pertinent, non impediant quominus de hoc uti possint, impedimento quocumque cessante.

XXII. Concedimus eisdem insuper, de speciali gratia, quod nobiles et barones senescalliarum ipsarum guerram inter se possint facere; et tunc suum adversarium, si præsens in terra fuerit, per octo dies antequam in aliquo damnificent, eumdem diffidare teneantur, quodque si dictus diffidatus fide jubere potuerit in manibus officialium nostrorum, si justiciabilis fuerit, vel domini sui cujus immediate fuerit justiciabilis, quod tunc diffidans non possit sibi nocere; sed querelam suam in curia nostra vel domini sui exponat, et tunc dominus cujus erit justiciabilis diffidatus, eidem diffidanti, ad expensas ipsius diffidati, significare tenebitur qualiter diffidatus ipse in suis manibus fidejussit. Et si diffidatus velit guerram facere, nos vel dominus suus poterimus accipere treugas sex mensium, nec guerram facientes prædicti poterunt ponere ignem in aliquo loco, nisi in fortalitiis et in hospitiis clausis, vel in castris clausis, vel in barreriis castrorum clausorum: et si ambæ partes fuerint in curia nostra, vel domini sui, vel pro nostris vel domini sui negotiis missi, aut alter eorum, quod altera pars alteri non sit ausa nocere. Et si hoc facere tentaret, quod parti lesæ teneatur quadruplum emendare, et nos seu dictus dominus lædentem poterimus condemnare.

XXIII. Item si nos vel dominus habuerimus guerram apertam, ordinamus nobilibus et præcipimus, quod guerræ subjectorum, guerra ipsa durante, cessent omnino. Item quod nullus possit guerram facere contra aliquem infra ætatem pupillarem existentem, aut contra aliquam mulierem viduam pupillos habentem.

XXIV. Præterea ipsis nobilibus de gratia concedimus speciali, quod pro debitis nostris, seu privatarum personarum, vel ex alia quacumque causa, aliquæ contra dictos nobiles non fiant executiones in bonis eorumdem in locis, domicilis, seu in bonis existentibus in eisdem in quibus dicti nobiles cum familia sua inhabitant, et principaliter larem fovent; dum tamen in aliis rebus seu bonis ipsorum nobilium, quæ habent infra districtum et jurisdictionem judicum, qui dictam executionem fieri mandabunt, executiones possint fieri supradictæ; nec quod pro dictis faciendis executionibus boves, equique eorumdem ad aratrum, vel ad quamcumque agriculturam terrarum, seu etiam vinearum, parati aliqualiter capiantur.

XXV. Concedimus etiam gratiose eisdem, quod senescalli nostri prædicti, vocatis procuratoribus nostris suarum senescalliarum, territoria quæ dicti nobiles habent contigua et indivisa cum terris et jurisdictionibus nostris, per modum per quem consuetum est fieri inter nobiles et quascumque personas alias, summarie et de plano dividant et limitent, certis et manifestis terminis appositis in eisdem; ita quod de cætero super dictis territoriis cesset omnis materia quæstionis.

XXVI. Concedimus etiam de gratia speciali, quod inquestæ de cætero fiant in senescallia Petragoricensi et Caturcensi, in criminalibus publicentur, et eorum copia partibus, si petierint, in scriptis tradatur.

XXVII. Volumus etiam et concedimus gratiose dictis nobilibus senescalliarum omnium prædictarum, quod senescalli ipsi, et alii officiales nostri aliquos quæstionibus non supponant, absque pronuntiatione seu sententia in præsentia partium per eos proferenda.

XXVIII. Cæterum cum nos in personis nobilibus senescalliæ Tolosanæ certas litteras et gratias, per nostras alias sub certa forma litteras, nuper concesserimus gratiose; nos ipsas et easdem prædictis nobilibus dictarum senescalliarum, quantum tamen ad ipsos possunt se extendere, seu etiam pertinere, de novo concedimus, has litteras nostras formam dictarum gratiarum continentes, sibi tradi volumus, præcipimus et mandamus.

XXIX. Volumus insuper ac atiam tam nobilibus ipsis, quam personis aliis dictarum senescalliarum concedimus, quod statuta per carissimum D. genitorem nostrum dudum pro reformatione patriæ edita serventur, et executioni juxta ipsorum tenorem mandentur, et ea tenore præsentium ex certa scientia confirmamus; dantes omnibus senescallis dictarum senescalliarum tenore præsentium in mandatis, ut omnia et singula in supra scriptis contenta litteris, nec non et in illis litteris de senescallia Tolosana, ut præmittitur, eisdem concessis nobilibus, servent et teneant, servari et teneri faciant, et ea executioni demandare non postponant; quodque ipsi senescalli, eorumque in eorum officiis successores, in principio regiminis eorumdem, semel tantum pro toto tempore sui regiminis, in eorum assisiis, jurent palam et publice, ad requisitionem dictorum nobilium, se præmissa et singula fideliter adimplere ac etiam servaturos; quodque iidem senescalli à quibuslibet aliis nostris inferioribus judicibus, officialibus, ministris et servientibus prædictum recipiant juramentum. Nos autem præmissa omnia et singula, prout superius sunt expressa, tenere et inviolabiliter observare, pro nobis et successoribus nostris dictis comitibus, baronibus, et aliis nobilibus in dictarum senescalliarum et eorum successoribus in perpetuum promittimus bona fide. Quod ut

ratum et stabile perpetuò perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Actum Aurelianis, anno Domini M CCC XV. mense Januarii.

VII.

Serment de fidélité prêté à Philippe le Long, régent du royaume.

(ANN. 1316 [1].)

Anno ab incarnatione Domini M CCC XVI. XXI. die Julii, illustri principe D. Philippo, filio D. regis Franciæ quondam, et primo germano inclytæ recordationis D. Ludovici regis quondam Franciæ et Navarræ, jure hæreditario vel balli regnante, existens venerabilis in Christo pater D. Berengarius D. G. abbas monasterii sancti Andreæ Avenionensis diæcesis apud Nemausum, in præsentia nobilis et potentis viri D. Ademarii de Pictavia primogeniti D. comitis Valentinensis et Diensis, locumque tenentis in senescallia Bellicadri et Nemausi dicti D. Philippi, et mei notarii ac testium infra scriptorum, recognovit dicto D. locum tenenti, recipienti vice et nomine memorati D. Philippi tamquam hæredis jure proximitatis dicti D. Ludovici quondam Franciæ et Navarræ regis, si contingat illustrissimam dominam Clementiam reginam, quondam domini regis uxorem relictam, filium ab eo susceptum non parere vivum, vel si filium ab eo susceptum parere contingat vivum, jure balli, et quamdiu ballum est secundum consuetudines Franciæ duraturum, dictum suum monasterium, et quidquid idem monasterium possidet citra Rodanum esse in regno, et de regno Franciæ; et licet idem monasterium, et ea quæ possidet citra Rodanum fuit in regno Franciæ, non tenet ea nunc ipsum monasterium à D. nostro rege Franciæ, nec pro prædictis tenetur sibi præstare homagium, fidelitatis juramentum, censum, uzaticum, vel aliquid aliud tributum: sed ea possidet libera et absoluta ab omni exactione et præstatione quacumque, et nullo tempore magis ab eo vel prædecessoribus suis fuit petitum, quod haberet facere recognitionem de prædictis, et illa quæ non sunt petita per dictum D. locum tenentem, cumque magis fuerunt per dictum D. nostrum regem petita; protestans, quod si reperiret prædecessores suos ipsum monasterium aut dicta bona D. nostro regi aliter recognovisse, vel eumdem monasterium, aut præfata bona à D. nostro rege teneri, quod ipse informatus de prædictis, est et erit paratus recognoscere, prout et sicut tenebitur, D. nostro regi prædicto, quam recognitionem dictus D. locum tenens recepit absque præjudicio regis, et quocumque alieno, de quibus petiit dictus D. abbas sibi fieri publicum instrumentum. Actum apud Nemausum, in prato Fratrum Minorum dicti loci, testibus præsentibus nobilibus viris DD. Guillelmo de Chandenajo, Petro de Macherino, Arnaudo de Faino militibus, Arnaudo Arnaudi vicario et officiali Vivariensi, Guillelmo Serverii jurisperito, etc.

[1] Arch. de l'abbaye de saint André d'Avignon.

VIII.

Acte de la réception d'un coûteau prêté au pape Clément V. par Gaston comte de Foix.

(ANN. 1316 [1].)

Noverint, etc. quod die Martis ante festum Nativitatis Domini, anno Domini M CCC XVI. etc. Personaliter constituti, honorabiles viri Bernardus de Barrera etc. exhibuerunt et tradiderunt, venerabili et discreto viro D. Johanni de Bassaco canonico Vasatensi duas litteras quarum tenores, etc.

Noverint, etc. quod nos Margarita D. G. comitissa Fuxi, vicecomitissa Bearnii et Marciani, et nos Gasto eadem gratia comes Fuxi, facimus et ordinamus nostros veros et certos procuratores, videlicet magistrum Bernardum de Barrera, Dominicum Bernardi d'Abos domicellum, etc. ad petendum et nostro nomine recuperandum et recipiendum ab hæredibus seu successoribus quondam felicis memoriæ Clementis papæ V. quemdam ganifvetum seu cultellum, quem olim magnificus vir D. Gasto, Fuxi comes quondam, nostri Margaritæ filius, et nostri Gastonis pater, SS. patri dicto Clementi papæ V. commodavit, et ad ipsum cultellum nostro nomine recipiendum, etc. Datum et actum Orthesii sub sigillis nostris IX. die introitus mensis Decembris anno Domini M CCC XVI.

Tenor autem alterius litteræ sequitur. Notum sit, etc. quod nos Margarita D. G. comitissa Fuxi etc. ac nos Gasto eadem gratia comes Fuxi, fatemur et in veritate recognoscimus nos recepisse et habuisse ad invicem, à vobis nobili et potenti viro D. Bertrando D. G. vicecomite Leomanensi et Altivillarensi, illum cultellum seu ganifvetum quem felicis recordationis D. Clemens quondam

[1] Ch. de Pau tit. de Laittoure.



papa V. habuerat ex commodato ab inclitæ memoriæ magnifico viro D. Gastone Fuxi comite etc. Datum in castro Orthesii anno Domini M CCC XVI.

Quibus litteris visis et lectis, prædictus D. Johannes de Bassaco, ostendit prædictis procuratoribus dictum cultellum, quem dicti M. B. de Barrera, etc. recognoverunt illum esse pro certo, de quo fit mentio in litteris supradictis, prædictusque D. Johannes vice et nomine dicti D. vicecomitis, dictis procuratoribus suis ipsorum in manu sua recipienti vel recipientibus dictum cultellum, nomine procuratio dictorum comitissæ et comitis, tradidit et plenarie liberavit, etc. de quibus omnibus et singulis prædictus D. Johannes de Bassaco, requisivit me notarium, quod sibi facerem publicum instrumentum....... die et anno quibus supra, Philippo regnum Franciæ gubernante, Edouardo rege Angliæ duce Aquitaniæ, Thoma episcopo Vasatense.

IX.

Procuration des consuls d'Alby pour les états généraux de Bourges.

(ANN. 1417 [1].)

Hujus præsentis publici instrumenti testimonio pateat universis, etc. Quod nos Guillelmus Gasco, etc. cives civitatis Albiæ, consulesque universitatis hominum civitatis Albiæ prædictæ, ... attendentes quod D. noster rex Franciæ et Navarræ scripsit per suas patentes litteras habitatoribus civitatis prædictæ sub his verbis:

Philippe par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amets et feauls les habitans de la ville de Alby, salut et amour. Comme nous entendons à ordonner sur le fait des monnoyes, et sur plusieurs autres besoingnes qui tochent nous, l'estat du reaume de France, le commun profit et le bon estat des bonnes villes, et de tous nos subjez, lequel nous désirons moult, si comme nous y sommes tenus; esquels besoingnes nous voulons avoir votre conseilh, duquel nous nous fions moult, comme de ceux es qui nous et nos prédécesseurs avons touts jours trouvé ferme lience. Nos vous mandons, que vous envoyés vers nous à Bourges à cestes prochaines Pasques flories personnes sufficiens et sages, à qui nous puissons avoir conseilh, et qui apportent avec eux, sufficiant pooir de vous. Par quoy ce qui sera fait avec eux, et avec les autres bonnes villes soit ferme et estable, por le profit commun sus les dites besoingnes, et sus autres techant le commun profit du reaume. Donné à Paris le Juesdy avant la Chandeleur l'an de grace M CCC XVI.

Facimus constituimus, etc. nostrum specialem et dictæ universitatis hominum civitatis Albiæ procuratorem, syndicum, yconomum, seu actorem, Arnaldum de S. Stephano civem Albiæ civitatis prædictæ, ad comparendum Bituricis coram D. nostro rege Franciæ et Navarræ, et ejus venerabili consilio, si opus fuerit, die contenta in dictis litteris...... pro nobis et pro universitate prædicta...... consulendumque, si opus fuerit, et audiendum de liberationem D. nostri regis super contentis in ipsius D. regis litteris, etc. Actum Albiæ die Veneris ante festum B. Benedicti abbatis intitulata XV. kal. Aprilis anno Dom. M CCC XVI. etc.

[1] Hôtel de ville d'Alby.

X.

Articles pour empêcher que Jeanne d'Artois, comtesse de Foix, n'eût la tutelle de ses enfans.

(ANN. 1317 [1].)

Hæc sunt inter cætera quæ Raymundus de Bearnio domicellus, tam pietatis officio quam interesse sui, proponit ad illum finem, quod comitatus Fuxi, et Gasto primogenitus masculus D. Gastonis quondam comitis Fuxi; et alii liberi ipsius domini comitis non tradantur nec deliberentur dominæ Johannæ de Atrabato matri dictorum liberorum, nec ipsa ad tutelam seu tutelæ administrationem dictorum liberorum admittatur; imo si admissa sit, repellatur, et interim administratio dictæ curiæ sibi interdicatur. Primo quod dicta domina Johanna est et semper fuit vita et moribus inordinata, mali, injusti, iniqui et voluntarii regiminis, prodiga, dilapidatrix, pauper, negligens, quasi per totam noctem in trusis ac bufis, et solatiis, statui et conditioni ipsius non convenientibus, communiter vigilans, et quasi per totam diem communiter dormiens, et ex istis vigilia ac dormitione, necessaria, utilia, et opportuna ac decentia omittens, pertinax in suo proposito, quæ id quod in animo concipit, quamquam irrationabile, sic quasi pro ratione deffendit, et in hoc alios sibi non se rationi applicare contendit, et in illis quæ sibi agenda videntur voluntatem suam rationi ac æquitati, et prudentum consilio præmittit, et prudentes viros spernit, et trufatores ac adulatores quærit, et de illis quæ male agit ac dicit, corrigi ac emen-

[1] Chât. de Foix, caisse 25.

dari contemnit, et in eis gloriatur. Item quod dicta domina Johanna adeo dictum D. Gastonem maritum suum quondam infatuavit et sibi alligavit, quod velle ac nolle ipsius D. Gastonis dependebat ex velle ac nolle dictæ D. Johannæ; quæ pluries ac frequenter in vita dicti Gastonis, eo præsente et absente, comitatum Fuxi, et aliam terram dicti D. Gastonis, vice et nomine ipsius D. Gastonis, et pro eo regebat et regi faciebat, et omnia tenebat et administrabat, et eo tunc ipsa D. Johanna seipsam, et dictum D. Gastonem, et eorum liberos nomine et fama destruxit, et comitatum Fuxi et aliam terram dicti mariti sui dissipavit, et subditos dicti D. comitis multifariè gravavit, oppressit, et damnificavit, et amicos ac valitores hospitii de Fuxo fugavit, et plures contractus licitos, juramento ipsius et dicti mariti sui factos, sine justa causa de facto revocavit, dictum maritum suum ad D. comitem Urgelli infirmum, et ipsum D. Gastonem requirentem ad se venire, accedere non permisit; ex quo dictus D. Gasto comitatum Urgelli et vicecomitatum Agerii, valentes anno quolibet in redditibus sexdecim millia librarum Barchinonensium de facto amisit, quos habuisset, si ad dictum D. comitem Urgelli accessisset. Item, quod dicta D. Johanna pluries ac instanter per D. regem Majoricarum consanguineum germanum dicti D. Gastonis, et per D. de Insula sororium ipsius D. Gastonis, per D. Blancham de Britannia, matrem dictæ D. Johannæ, et per plures alios bonos, post mortem dicti D. Gastonis, requisita, ad comitatum Fuxi et ejus liberos, in ipso comitatu cum maxima penuria et gentibus eorum regimini non convenientibus existentes, venire recusavit; sed continuò, absque justa ac rationabili causa, in Francia remansit et ibi adhuc existit, et antequam sibi tutela confirmata fuisset, plurima bona mobilia dicti Gastonis comitis Fuxi primogeniti masculi dicti D. Gastonis deffuncti, absque inventario, occupavit et consumpsit, et nondum inventarium fecit nec sibi tutelæ administratio decreta fuit, et dictos liberos, deffensione et alimentatione notoriè indigentes, deffendere et alimentare neglexit, et comitatum Fuxi ad consuetudines Franciæ, in maximum præjudicium dicti Gastonis reducere conata fuit, et conatur, et dictos liberos, ac subditos dicti Gastonis comitis inventis multifariè gravavit ac damnificavit, et gravari ac damnificari fecit, et adhuc facit, et penes se detinet, et amore dicti mariti sui citra detinuit integra sigilla dicti D. Gastonis mariti sui quondam, in maximum periculum dictorum liberorum, et detinet etiam, ac detinuit, et amicis paternis dictorum liberorum, et subditis dicti comitis ostendere noluit, neque vult, testamentum quod dicit dictum maritum suum fecisse. Item, quod dicta D. Johanna est ac fuit inimica capitalis D. Margaritæ aviæ paternæ dictorum liberorum, quæ ex suo proprio patrimonio est vicecomitissa Bearnii et Marciani, et domina Nebozani, et speratur quod ipsa D. Margarita faciat suum hæredem universalem dictum Gastonem nepotem suum, dum tamen dicta D. Johanna bona dictorum liberorum non administret, nec ipsos liberos; et verisimiliter timetur, quod si ipsa D. Johanna dicta bona administret et dictos liberos teneat, quod dicta D. Margarita dictis liberis nullum, vel minus quod poterit, bonum faciat. Item, quod dicta D. Johanna odit amicos paternos dictorum liberorum, et subditos dicti comitis, et quoscumque procurantes utilitatem dictorum liberorum, et minatur dictis subditis quod ipsi luent, si ipsa habeat administrationem tutelæ dictorum liberorum, et ipsa minas ad effectum ducere consuevit et dicti subditi advertentes, quod ipsa odio fecit suspendi Guillelmum de Fuxo, et Guillelmum de Lobenchis, et fecit interfici Bernardum de Fuxo domicellos, consanguineos dicti D. Gastonis mariti sui, et nullas austeritates subditis ipsius D. Gastonis in vita sua fecit, timent, et timere debent de dicta D. Johanna et ejus minis, ac administratione et regimine, quia ex præteritis, præsumitur de futuris. Item, quod dicta D. Johanna est juvenis ac lasciva, affectans ac procurans habere maritum, et jam dicitur eam habere, et nisi habeat, attentis juventute, modo, et qualitate et conditione ipsius præsumi debet, quod maritum habebit, et ipsam maximam dotem marito dare oportebit, et ipsa dicit se habere in et super dicto comitatu quatuor millia librarum Turonensium reddituum anno quolibet ad vitam suam, cum marito et sine marito, et sexaginta millia librarum Turonensium in pecunia ad omnimodam suam voluntatem faciendam, et dicit etiam se esse usufructuariam omnium bonorum dictorum liberorum, et non diligit, ut mater, dictos liberos, quod probant verba et facta sua notoria et manifesta; imo dicit, ac pluries dixit jurando, quod potius vellet filios suos perdidisse quidquid habent, quam si ipsa eis dimitteret unum denarium de prædictis, et quod vellet quod ipsi liberi numquam haberent Bearnium, dum tamen cum dicta D. Margarita in vita sua perdidisset, et comitatus Fuxi non valet anno quolibet in redditibus ultra sex mille libras Turonenses, et sunt dicti liberi, tres filii, et tres filiæ, et dicta D. Johanna non habet unde se posset dotare nisi de bonis dictorum liberorum dotare, nedum bonis, imo etiam vitæ dictorum liberorum, cum nihil habeat, et ut posset se de

bonis dictorum liberorum dotare, nedum bonis, imo etiam vitæ dictorum liberorum insidiaretur, et dicit, et pluries dixit, quod cum ipsa erit in pacifica possessione administrationis bonorum dictorum liberorum, assignabit sibi quatuor millia librarum, et sibi satisfaciet de dictis sexaginta mille libris, et ex tunc contrahet cum tali qui eam deffendet in illis quæ receperit pro istis, quæ revera non debentur, et si ad ista jus habuit illud perdidit, quia sua culpa et negligentia dictus maritus suus decessit. Item, quod dicti liberi habent multa ardua expedire, tam contra D. regem Aragonum, et D. Alfonsum ejus filium super comitatu Urgelli, et vicecomitatu, Ageris, quam contra episcopum ac capitulum ecclesiæ Urgellensis, quam etiam contra plures alias magnas personas, in quibus vertitur maximum periculum, nisi caute subveniatur ac occurratur, quæ non possent ullo modo per dictam D. Johannam expediri. Item, quod dictus Gasto, tam de jure quam de consuetudine, est jure suæ primogenituræ solus et in solidum comes Fuxi, et ut comes Fuxi, post mortem dicti D. Gastonis patris sui, sine aliqua coactione, cum consilio amicorum suorum paternorum, ad sui utilitatem, et juris conservationem et deffensionem in persona sua propria recepit castra ac fortalicias comitatus Fuxi, et ipsum comitatum, et homagia, et fidelitatis juramenta nobilium ac communitatum dicti comitatus, et est et fuit in pacifica possessione ipsius comitatus. Item, quod dictus Raymundus de Bearnio domicellus, factis prius per ipsum dicto Gastoni, ut comiti Fuxi, homagio et fidelitatis juramento, quod ipse Raymundus dicto Gastoni castra ac fortalicias dicti comitatus, et ipsum comitatum bene et fideliter custodiret, et nulli alii traderet vel deliberaret, nisi eidem Gastoni præsenti, et cum consilio amicorum suorum paternorum recuperare volenti, et ante omnia ipsum Raymundum à dictis homagio, et fidelitatis juramento habuit et recepit, annus et dimidius sunt elapsi, quæ ex tunc tenuit et tenet, regit et gubernat, ac possidet vice ac nomine dicti Gastonis, et pro eo tantum, et non vice ac nomine alterius, nec pro alio promptus et paratus stare et parere juri, si aliquis alius eumdem Raymundum super prædictis impetere velit, seu voluisset: qui quidem Raymundus ex causis prædictis est dicto Gastoni obligatus, re et verbo; nam licet pupillus regulariter non posset se alii sine tutoris authoritate obligare, ipse tamen Gasto, quia est et erat major infante, potuit de jure dictum Raymundum sibi ad prædicta obligare, à qua obligatione non potest ipse Raymundus absolvi seu deliberari, nisi authoritate idonei tutoris vel tutricis dicti Gastonis, nec deliberaretur à dicta obligatione, tradendo ac deliberando dictæ D. Johannæ prædicta quæ à dicto Gastone recepit, cum ipsa non sit idonea ex causis prædictis. Item, quod ex prædictis contra dictam D. Johannam propositis, ipsa à tutela ac tutelæ administratione dictorum liberorum; etiam si esset in pacifica possessione ipsarum tutelæ et administrationis, deberet penitus de jure scripto, quo communiter regitur dictus comitatus, repelli, et loco ipsius aliquis idoneus de consanguinitate vel affinitate paterna dictis liberis tutor constitui, et interim sibi administratio interdici et ad ipsam administrationem, lite pendente, aliquis idoneus de consanguinitate, vel affinitate paterna deputari; propter quæ, ex causis prædictis dicta, D. Johanna non debet ad dictam tutelam admitti, nec ei debent dicti liberi, et castra ac fortalicia dicti comitatus, et ipse comitatus tradi ac deliberari, quia contra quam ex certis causis ad repellendum datur accusatio, multo fortius ex eisdem causis ad non admittendum ad illud à quo repelleretur datur exceptio. Non enim obstat arrestum datum pro dicta D. Johanna, et contra dictam D. Margaritam, nam ut apparet ex tenore dicti arresti dicta D. Johanna in curia D. nostri regis contra dictam D. Margaritam significavit, quod ipsa D. Johanna erat in bona saysina tutelæ et administrationis bonorum dictorum liberorum, et quod dicta D. Margarita impediverat eam in prædictis, occupando dictos liberos et terram ipsorum, et manum regiam violenter frangendo, ad cujus significationem nulla facta inquesta super ea, fuit dictum arrestum datum pro ipsa, et contra dictam D. Margaritam, ac si significata essent vera, quæ salva gratia significantis carent veritate: in quo arresto, seu in causa in qua fuit datum, dictus Raymundus non fuit auditus præsens aut vocatus, cujus interest ac intererat vocari et audiri in omni causa, in qua peterentur castra et fortalicia dicti comitatus, et ipsum comitatum alii tradi ac deliberari quam dicto Gastoni, cum ipse sit, modo ac forma prædictis, dicto Gastoni ad prædicta obligatus, et sub dictis homagio et fidelitatis juramento notorie ac manifeste dictum comitatum, castra et fortalicias ac nomine dicti Gastonis teneret, ac ante tenuisset, promptus stare juri super prædictis, et res inter alios judicata aliis non præjudicat, neque nocet. Item, non obstat, licet dicatur quod executor ad exequendum dictum arrestum deputatus non potest se de prædictis intromittere, quia quamvis non possit se, cognoscendo et deffiniendo, intromittere, nihilominus quia dictus Raymundus ex causis præ-

dictis dicit dictum arrestum, quad se, esse nullum, et per significationem veritate carentem obtentum, et reffert quæstionem possessionis illius super quo fuit litigatum inter dictas DD. et contra dictam D. Johannam proponit prædicta, quæ proposuisset, si in dicto arresto, seu in causa in qua fuit datum vocatus fuisset; executor debet omnia prædicta recipere, et plene et integre D. nostro regi referre, et interim ab executione supersedere. Quare dictus Raymundus, tam pietatis officio quam interesse sui, offerens promptam et legitimam fidem de prædictis, si in dubium revocentur, petit et supplicat, quod omnia et singula plene et integre D. nostro regi referantur et D. senescallo Carcassonæ remittantur, et eidem mandetur, quod arresto prædicto nonobstante, dictum Raymundum, ad proponendum ac probandum contra dictam D. Johannam prædictas causas, et alias quas proponere et probare voluerit, et ad petendum illa quæ ex ipsis petere voluerit, admittat, et super eis faciat quod jus ac justicia suadebunt. Petit etiam et supplicat, quod interim ab executione dicti arresti supersedeatur, cum prædicta de jure executionem debeant impedire, quorum cognitio et deffinitio ad dominum senescallum Carcassonæ noscuntur pertinere, cum comitatus Fuxi sit sub ressorto ipsius D. fenescalli, et ideò sibi debent prædicta remitti; nam de jure scripto, et statuto regio, causæ non debent in primo judicio in summa curia D. nostri regis audiri, cognosci et deffiniri.

XI.

Le roy envoye des réformateurs dans la Languedoc.

(ANN. 1318 [1].)

Philippus D. G. Franciæ et Navarræ rex, dilectis et fidelibus nostris episcopo Laudunensi, et comiti Forensi, salutem et dilectionem. Ad ea quæ bonum statum, et utile regimen regni nostri, et specialiter terræ et populi senescalliarum Petragoricensis et Caturcensis, Tolosæ, Carcassonæ et Bitterrensis, Bellicadri et Ruthenensis, ac etiam totius Linguæ Occitanæ, ad quorum terræ et populi tranquillitatem et pacem, totius nostræ mentis aspirat affectus, nostræ considerationis vertentes intuitum, et ob hoc vos, de quibus plenarie confidimus, ad partes illas pro reformatione terræ et patriæ prædictarum in melius facienda specialiter destinantes, de nostris juribus, rebus, possessionibus, et bonis quibuscumque alienatis, cancellatis, vel occupatis, in nostri præjudicium, de privilegiis etiam, cartis, et instrumentis quibuscumque personis, villis et locis quibuslibet, tam religiosis quam aliis, à prædecessoribus nostris, et à nobis hactenus concessis, ac etiam de usibus, consuetudinibus, et statutis villarum et locorum quorumlibet illarum partium inquirendi, alienata, cancellata, et occupata, ususque, consuetudines, et statuta ad domanium, jus et proprietatem nostram revocandi, et ad statum debitum reducendi et reponendi, de gestis, factis, excessibus et commissis qualitercumque et quibuscumque officialium, servientium, et ministrorum nostrorum quorumcumque illarum partium, quocumque nomine censeantur, et quacumque auctoritate fungantur, etiamsi officiales nostri esse desierint, inquirendi, ipsosque officiales suspendendi, vel totaliter, si vobis videatur expediens, amovendi, de loco ad locum transferendi, et, prout vobis videbitur, restituendi, eosque super eorum male gestis factis et delictis, excessibus et commissis corrigendi et puniendi, pœnas eis, et eorum cuilibet, et mulctas debitas propterea infligendi et imponendi, impositas in alias convertendi, multitudinem servientium et notariorum tam publicorum quam aliorum ad statum et numerum competentium reducendi, de competentibus eorum salariis, et etiam clericorum, senescallorum, bajulorum, vicariorum, et judicum nostrorum ordinandi et statuendi, juramenta, responsiones, et probationes partium, aliosque processus judiciarios in quibuscumque partibus judiciorum recipiendi, et faciendi, personis, de quibus expedire videbitur, committendi, cæteraque omnia et singula circa reformationem, pacem et bonum statum pertinentia, et populi prædictorum opportuna, et quæ circa suprascripta, et earum singula, ac etiam ex eisdem dependentia faciendi, et utilia fuerint, pace vel judicio, de plano et sine strepitu judicii, appellatione quacumque nonobstante, faciendi; vobis et vestrum cuilibet in solidum tenore præsentium concedimus et committimus vices nostras, plenamque et liberam potestatem: dantes omnibus justiciariis, fidelibus, et subditis nostris; tenore præsentium in mandatis alios non subditos requirentes, ut in hac parte vobis et vestrum cuilibet, ac etiam deputatis à vobis aut vestrum alteri, pareant efficaciter et intendant, præbeantque opus, consilium et favorem. Datum Parisius die XVI. Augusti, anno Domini M CCC XVIII.

[1] Reg. 78. du thr. des ch. du Roy, n. 113.

XII.

Extrait des remonstrances des villes de la Languedoc au sujet des monnoyes.

(VERS L'AN 1318 [1].)

Ce est la deliberation et le conseil finable de la ville de Toulouse, de Montpellier, de Narbonne, de Carcassonne, de Caours, de Fijac, de Marteaus, de la Rouchelle, de S. Jehan de Angeli, et de la cité de Limoges, sur le fait des monnoyes que li roys nostre sire a presentées à faire à son peuple, sans qu'il ni veult riens prendre de gaain. Premierement leur semble, que ce seroit œuvre dou saint Esprit, se li roys nostre sire et son honorable conseil, povoient trouver bonne voie par laquelle bonne monnoye, du poids et de laloy que la fist faire monsieur Saints Loys, se feist, en telé maniere, que lui ne son peuple n'en fussent trop grevez, et que elle eust perpetuité. Nostre sires qui à grant povoir y weille mettre bon conseil, par lequel li roys notre sire en puisse accomplir son desirier, lequel nous croions fermement que il soit bon et grant, a faire ladicte bonne monnoye; Et comme nous tres chiers sires aions vue grantment de faiz ça en arrieres, donner conseil sur la dite bonne monnoye, et ne soient venu à nulle perfection, nous nous doutons à mettre sur celle; mais toutesfois, si disons nous, que elle seroit la meilleur, se bonement faire se povoit. Item il leur semble, se la bonne monnoye dessus dicte ne se peut ordonner, etc. Item supplient humblement au roy notre sire les gens de la Languedoc; car bonnement ladicte terre ne se puet gouverner par monnoye de Paris, comme tous les cenz et les rentes, et toutes les autres denrées soient taillées à Tournois ou à Toulousains, et aient esté touz temps, que il lui weille plaire ordener de faire monnoye en ladicte terre, par laquele se puisse acquitter li un à l'autre sanz point de debat, etc. Item, il leur semble que il sera bon à faire deffendre as prelats et as barons, qui ont droit de faire monnoye dedans son royaume, que il n'osent faire ouvrer monnoye par un certain terme, tel que il puisse avoir fait ouvrer tant de ses monnoyes, que son royaume en soit en partie confortés et rempliz; et quant il auront commandement de ouvrer leurs monnoyes, que il les aient à faire aussi bonnes de poids et de loy que il le faisoient ou temps de S. Loys, et que elles n'aient cours fors tant seulement en leurs jurisdictions, où leurs monnoyes ont accoustumé avoir cours, etc.

Toutes les choses dessus en cest roule escriptes disons-nous en bonne foy et en honne entention, et loyal, à la meilleur que nous aions ne povons. Et vous tres chiers sires en cui est le povoir, et vostre honorable conseil, en weilliez faire, se il vous plaist, ce que meilleur en sera, por vous et por vostre peuple. Diex vous en doinst la grace que vous y puissiez avenir.

[1] Trés. des Ch. du Roi. Monnoyes, n. 23.

XIII.

Lettres du roy Philippe le Long touchant les Juifs de Lunel.

(ANN. 1319 [1].)

Philippus D. G. Francorum et Navarræ rex, senescallo Bellicadri aut ejus locum tenenti, salutem. Ad consulum Montispessulani supplicationem vobis mandamus, quatenus inquestam contra Judæos Lunelli, qui in quadragesima novissimè lapsa ministerium Passionis J. C. per villam Lunelli tripudiando publicè fecisse, et signum sanctæ Crucis per eamdem villam portasse, ac per luta in viis publicis projecisse, nec non deferentes ipsam crucem, quam fingebant esse J. C. percussisse, et aliud viliter pertractasse, ac plura alia pejora maleficia criminosa circa officium Passionis J. C. commisisse dicuntur, super hoc inchoatam sive factam, si perfecta fuerit et completa, vocatis, evocandis, judicetis; si verò perfecta non fuerit, eamdem perficere et complere, ac prout præmittitur judicare, vocatis evocandis, studeatis, et interim de corporibus et bonis illorum quos fama publica aut vehemens præsumptio super hoc verisimiliter suspectos reddiderit, vos teneatis sic securi, quod de ipsis possitis dum opus fuerit legitimam reddere rationem. Datum Parisius, die XXII. Augusti, anno Domini M CCC XIX.

XIV.

Ordonnance du sénéchal de Beaucaire touchant le port d'armes.

(ANN. 1320 [2].)

Milo de Noëriis miles D. nostri Francorum et Navarræ regis, senescallus Bellicadri et Nemausi,

[1] Mss. d'Aubays, n. 83.

[2] Cahiers de la sén. de Nismes 3. cahier fol. 18.

universis et singulis rectoribus, vicariis, baillivis, etc. in dicta senescallia constitutis, etc. et gravi conquerentium querela didiscimus, quod ob causam deportationis armorum, quam nonnulli in dicta senescallia facere non verentur, plura proveniunt discrimina, ac plures committuntur excessus. Ut autem facinoribus hujusmodi possit salubrius obviari, declarando, quamdam ordinationem nuper per nos et nostrum consilium super præmissis factam, habita deliberatione diligentiori, ordinamus, ac etiam de nostri consilii auctoritate declaramus in modum qui sequitur. In primis ordinamus ac etiam declaramus, auctoritate dicti nostri regis et nostra, quod quicumque cujuscumque conditionis aut status existat, qui de die vel de nocte arma portaverit, nisi sit viator et iter suum continuando, quo casu arma licita, non plus debito atrocia seu insidiosa, in suo itinera portare possit, utpote gladium sive ensem, cum cultello, non tamen signanter maliciose, dicta arma perdat, sine aliqua super his remissione facienda, nisi dicta arma sibi defferre liceat de gratia speciali; quæ arma si minoris sint pretii quam x. lib. Tur. servientibus ea capientibus, et si majoris, pro summa super excedente Dom. nostro regi applicabuntur, cum pœnis inferius annotatis; videlicet quod quicumque portaverit gladium sive ensem, aut cultellam vel cultellum, non tamen signanter maliciosum; si de die, tenebitur curiæ D. N. regis pro quolibet ipsorum in c. sol. Tur. et si de nocte in x. libr. Tur. Item quicumque portaverit misericordiam, cultellum, cuspidata, aut cultellum signanter maliciosum, vel plumbatam cum monubrio; si de die, tenebitur curiæ pro quolibet ipsorum in x. libris, et si de nocte in xxv. libr. Turon. Item quicumque portaverit plumbatam manualem aut pugnalem, vel balistam de precorio, aut arcum cum sagittis dictis musquetis, vel inganctis; cum hujusmodi arma sint valde atrocia, si de die, tenebitur curiæ pro quolibet ipsorum in amissione pugni, vel in solutione L. libr. Tur. et si de nocte pugnum perdet absque aliqua remissione super hoc facienda; nisi de nostra gratia vel superiorum nostrorum processerit speciali: in quo casu taxationem pecuniarum nostro arbitrio reservamus. Item quicumque portaverit arma deffensiva, utpote haubergerium, sive gorionum, gorgeriam, humatam sive capellum ferreum, placas laurcreas, displayden sive jupam majoris ponderis, pro jupa v. librar. si de die, tenebitur curiæ pro quolibet ipsorum in c. solid. et si de nocte absque aliis armis invasivis in x. libr. et si cum dictis armis deffensivis arma invasiva portaverit, tenebitur pro quolibet in xv. libr. Tur. curiæ antedictæ. Item quicumque portaverit lanceas, ganerlotos, tela, ballistas, clavatas, guisarmas, secures, baculos ferratos, vernatos, aut aliàs affaytatos, et hujusmodi arma mortifera; si de die, tenebitur curiæ in x. libr. et si de nocte in xxv. libr. etc. Datum et actum Nemausi, die xxviii. Octobr. anno Dom. m ccc xx.

XV.

Lettre du roi Philippe le Long aux habitans de Narbonne, pour la députation aux Etats généraux du royaume convoqués à Poitiers.

(ANN. 1321 [1].)

Philippe par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amez et féauls les habitans de Narbonne, salut et dilection. Comme nous désirons de tout nostre cuer, et sur toutes les autres choses qui nous touchent, gouvernier nostre royaume et nostre peuple en paix et en tranquillité, par l'aide de Dieu, et réfourmer nostredit royaume ez parties où il en a mestier, pour profit commun, et au profit de nos subgiez qui çà en arrieres ont esté grevez et opprimez en moult de manieres, par la malice d'aucunes gens, si comme nous le sçavons par vois commune, et par insinuation de plusieurs bonnes gens dignes de foy, ayans ordené en nostre conseil avec nous à notre ville de Poitiers, aux huitienes de la prochaine feste de Penthecouste, pour adrecier a nostre pouvoir, par toutes les voyes et manieres que il pourra estre fait, selon raison et équité; et woillons estre fait par si grand délibération et si pourveuement, par le conseil des prélats, barons et bonnes villes de nostre royaume, et mesmement de vous, que ce soit au plaisir de Dieu, et au profit de notre peuple; nous vous mandons et requerons, sus la féalté en quoy vous estes tenus et astrains à nous, que vous eslisiez quatre personnes de la ville de Narbonne dessusdite, des plus sages et plus notables, qui au dit jour soient à Poitiers instruis et fondez souffisament, de faire aviser et accorder aveques nous tout ce que vous pourriez faire se tous y estiez présens. Donné à Paris le trentieme jour de Mars m ccc xx. etc.

1 Hôtel de ville de Narbonne.

XVI.

Lettres des rois Philippe le Long et Charles IV. au sujet des lépreux qui avoient empoisonné les puits et les fontaines.

(ANN. 1321 [1].)

Philippus D. G. Franciæ et Navarræ rex, Tolosæ et Carcassonæ senescallis, cæterisque justiciariis nostris, salutem. Nonnulli alti justiciarii dilecti et fidelis nostri Albiensis episcopi, sentientes abominabile scelus et facinus detestabile leprosorum, qui in mortem nostram, et omnium Christi fidelium machinantes, et nisi Deus, qui suis obesse non novit, misertus nostri, sua propitiatione et pietate ineffabili providisset, molientes explere suæ malignitatis conceptus, in puteis, fontibus, aquis et locis aliis venenosas ponebant et posuerant potiones, sicut facti evidentia et nonnullorum leprosorum legitima confessio patefecit; ex quibus justiciarii prædicti turbati, non immerito, et commoti, inardescentes quod actores flagitiosi sceleris celeriter de medio tollerentur, leprosos, prout in suis reperiere districtibus, capientes eosdem, sicut justum esse, et ad eos pertinere credebant, morti deputaverunt eorum aliquos, reliquos detinendo. Verum quia nostro consilio visum fuit, omnium leprosorum regni nostri cognitionem et punitionem ad nos, tamquam pro læsæ majestatis crimine pertinere, pro executione jam facta de ipsis, episcopum et justiciarios ipsos ad emendam trahi mandavimus, et leprosos superstites ad manum nostram poni et per eam justitiam fieri de eisdem : sed quoniam aliqui revocant in dubium, an sit vel non majestatis læsæ crimen, et propter debatum deberemus in manu nostra tenere, donec discussum esset plenius et etiam terminatum, et sic negotium posset longius protelari; nos considerantes gravitatem delicti, et quod festinam punitionem requirit, ac reputantes à Domino factum esse, quod citius tanta aboleretur iniquitas, præfatis episcopo et justiciariis emendam, si in aliqua nobis propter ea teneantur, de speciali gratia remittimus et quitamus; ac ut celerius promptiusque et commodius, sicut res exigit, fœtidorum leprosorum superstitum superstitiosa nequitiosa putredine terræ superficies abluatur, ab hujusmodi leprosis superstitibus, de ampliori gratia, amoventes totaliter manum nostram, volumus et etiam concedimus, quod dicti justiciarii leprosos ipsos, prout in eorum erant districtibus, justicient et exequantur in eos debitum judicium ultionis. Nolumus tamen per hoc episcopo et justiciariis ipsis novum jus acquiri, vel nobis præjudicium generari. Quare mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus amota penitus dicta manu, dictos episcopum et justiciarios gratia hujusmodi gaudere pacifice permittentes, ipsos contra voluntatem et concessionem prædictas non impediatis, molestetis, vel quomodolibet impetatis; sed restituatis eis prompte, prout intererit cujuslibet, si qua de bonis suis capta fuerint propter ea vel saisita. Datum Creciaci XVIII. die Augusti anno Domini M CCC. XXI. *Et plus bas.* Per D. regem in consilio sicut retulit dominus Suliaci Julioti.

(ANN. 1322 [1].)

Carolus D. G. Francorum et Navarræ rex, senescallo Carcassonnæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Ad compescendum leprosorum malitiam contra sanos, ne eos vel morti tradere, vel morbo lepræ inficere possent, diu est nequiter conceptum, ac obviandum periculis quæ exinde sequi possent, et ne ipsi leprosi, qui sanis opido sunt infesti, prout præteritorum experimenta temporum manifeste, declarant, et rei evidentia manifestat, conceptum diu est, ut in aliquibus et contra aliquos eorum, qui propter hoc extremo dati fuerunt supplicio, clare probatum extitit suum scelus, continuare valeant, et ad optatum eis effectum perducere, cum magni deliberatione consilii providimus; ordinantes quod ipsi leprosi præsentes et posteri in regno nostro ubilibet includantur in muris, in quibus tam firmiter teneantur, quod abinde non possint recedere vel exire. Illis verò qui in domibus pro leprosis fundatis, et redditus pro eorum sustentatione habentibus fuerunt, de bonis dictæ domus ministrabuntur infra dictam murorum clausuram victui necessaria competenter, et aliis qui nunc sunt et erunt in posterum in villulis et aliis locis in quibus non sunt leprosariæ, sive domus pro leprosis fundatæ, et qui redditus aut bona non habuerint unde vivant, ne in muris inhumaniter fame pereant, cum non possent perquirere sibi victum, parrochiani villarum et locorum in quibus fuerunt, victum et alia, ultra hæc quæ ipsi leprosi in bonis habuerint, salva dumtaxat sustentatione competenti uxorum ei liberorum suorum si quos habuerint, pro victu necessaria ministrabunt; et parrochiani facient ea queri,

[1] Arch. de l'évêché d'Alby.

[1] Arch. du dom. de Montpell. sénesch. de Carcass. en gén 9. Cont. n. 2.

prout vestræ et eorum ordinationi videbitur faciendum. Recolentes igitur prædicta diu est per nos seu ex parte nostra, ut supra scriptum est, ordinata fuisse, et de eis executionem fieri vos mandasse, et videntes apertius hujusmodi executionem non fecisse, nec esse completam, de quo male sumus contenti, mandamus et præcipimus vobis, quatenus hujusmodi ordinationem mandetis per loca senescalliæ vestræ et eorum ressorti tam diligenter tamque celeriter de puncto in punctum exequi studeatis et complere, quod præterita negligentia vestra in hac parte per futuram negligentiam debeat excusari; scituri pro firmo, quod si in hac parte negligentes fueritis vel remissi, nos vos de dicta negligentia faciemus puniri graviter, et nihilominus executionem hujusmodi per alium seu alios vestris compulibus fieri faciemus. Datum Parisius ultima die Julii anno Domini M CCC XXII.

XVII.

Commission pour la repartition et la levée de l'amende des Juifs de la Languedoc.

(ANN. 1322 [1].)

Charles, par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amez Maistre Rogier de Tours nostre clerc, et Jehan Payen auditeur des causes de notre Chastellet de Paris, salut. Comme le commun des Juys de nostre royaume de France soyent tenus à nous par cause d'une amende, en laquele ils ont été condempnez par arrest de nostre parlement, ou temps de nostre chier seigneur et frere Philippe de bonne memoyre, en certayne somme d'argent, de laquele il affiert pour leur portion aus Juys de la Languedoc, selonc la division et partie de cete somme, fayte entre leur procureors et les procureors des Juys de la Langue Françoise, quarante sept mille libr. Par. laquele somme de quarante sept mille libr. iceux procureors de la Languedoc, et aucuns Juys doubleaus d'icelles parties, ont divisé et assizé particulierement seur chascune sénéchauscie en la maniere qui s'ensuit; c'est assavoir, seur la sénéchauscie de Carcassone vint et deux mille cinc cens livr. Par. En celle de Beaucayre vint mille cinc cens livr. Par. Seur celle de Toulouse deux mille livr. Par. Seur celle de Rouvergue mille neuf cens. livr. Par. et seur cele de Caorcin cent livr. Par. Lesqueles sommes ils doivent payer, la moitié à la Penthescote, et l'autre moitié à Noel ensuivant; et seur ce nostre chier frere eust mandé n'agayres par ces lettres aux sénéchaux des lieux, qu'ils se tenissent saysi de leurs biens, et de certain nombre de personnes Juys des plus riches, et qu'ils tenissent les choses en estat, jusques à tant que seur ce ils eussent eu autre mandement: nous vous mandons et commettons, et à chacun de vous par soy, que vous voysiez en ces parties pour enteriner les choses dessusdites en la maniere qui s'ensuit. Premierement que vous des biens de chacun Juif vous garnissiez vostre main de la portion à li afferant selonc la taille faite par les tailleurs mis ou establis par les lettres dudit nostre chier frere en icelles sénéchauscies, si comme vous verrez en icelles estre plus plainement contenu, tant d'argent, de gaiges et de marchandises, comme des detes ou de recognoissances solvables, esquelles les debiteurs se lient à payer nous aux termes dessus dits, et les gaiges que vous prendrez faites crier que l'on les viene racheter dedans un mois, sans nulle usure; et se dedans le mois ne sont rachetez, aprez ce qu'il sera venu à la cognoissance de ceux qui lesdits gaiges seront, si les vendez sans nulle demoure; et si aucuns gaiges y a senrannez, si les vendez sans nul delay, quar ils sont acquis aux Juys, selonc ce qu'ils dient estre contenu ez privileges à eux donnez par nos antecessors pere et frere, dont il vous apparra, et seur lesquels vous leur fairez rayson, selonc ce qu'il apprendra; et toutes voyes n'est pas nostre entente que le temps par lequel les Juys ont esté detenus et empêchez soyt comptez en l'année, ne que il tourne en préjudice à ceux à qui lesdits gaiges sont, et tout l'argent que de la vendue de tous lesdits gaiges qui par vous seront vendus, tournez en payement des Juys à qui lesdits gaiges seront, et se il avoit aucun débat entre les crestadans à qui les gaiges sont, qui ne seront seurannez, et les Juys, si leur faites droyt selon la teneur de leurs dits privileges, en pourvoyant chacun Juys de leurs vivres convenablement, de leurs biens meismes, jusques à tant que nostre main soit garnie. Item comme la plus grande partie de leurs biens soyt en debtes seur lettres et instrumens, et il ne sont levez et esploitiez nous ne puissions estre payez des sommes d'argent en quoy ils sont tenus à nous, nous vous mandons, que vous toutes leurs debtes cognues et aprouvées souffisantment, vous fassiez lever et esploiter hastivement, ainsi comme nos propres debtes, seur ceux qui les doyvent, jusques à la somme en quoy ils sont tenus à nous tant seulement; et se aucuns desdits debteurs se voloit opposer en cas d'usure, ou en autre

[1] Trés. des ch. du Roy. Lang. n. 63.



maniere, ou pour quelque cause que ce fust, contre les dictes debtes, si les oiez la main garnie des biens meubles pour la dite debte, et leur donnez dilation d'un moys tant seulement de prover leur entante pour nostre payement avancier; et se dedans le dit moys les Juys appellez ils provoyent leur entention, si leur faytes droict, et dilleuques en avant seur ce ne les oyez en riens, se il ny à cause clere et evident, pourquoy ils doyvent avoir greigneur dilation de temps. Item nous vous mandons que ce qui aura esté receu par vos receveurs ez dites sénéchaucies des biens des dits Juys, vous preignez en compte, et en prenez lettres des dits receveurs de ce qu'il auront payé, et rebâtez de la portion des Juys de ce qui sera levé pour convenir au payement du Juif ou des Juys de qui il auront esté levez. Item se il appert par relation des dits Juys tailleurs, ou de troys d'iceux; tant de bouche comme par instrument publique, que aucun Juif ayt payé plus que sa portion ne mérite, tant a nos receveurs comme à autres, et autres noms, faytes lever et esploitier sans nul delay, de celui ou ceux qui auront pou payer, et faytes rendre à celui ou ceux qui trop auront payé, et ce fayt. C'est...... nostre main garnie de la portion de chacun à li afferant, de la somme de sénéchaucie, vous aux dits Juys rendez et faytes rendre quelque part qu'il ayent esté pris le remanent de leurs biens, et les faytes jouir du demourant de leurs biens et de leurs autres debtes, ainsi comme ils ont accoustumé, et leur donnez licence d'issir hors de nostre royaume, si il vous en requierent eux, et le demourant de leur biens, avec leur meisnies, et leur bailliez sauf conduit, se il vous en requierent, jusques à tant qu'ils soint hors de nostre dit royaume; et est nostre intention que vous ne donniez congé à nul d'iceux d'issir du royaume, sans l'accord du plus d'iceux Juys qui sont pleiges de la somme de chascune sénéchaucie. Item comme nous ayons entendu que en plusieurs lieux ont esté vendus les gaiges, sans les Juys appellez, pour moins assez du chastel et creus les debteurs du chastel des debtes seur lettres ou instruments, et les autres meubles vendus assez moins du juste pris; nous vous mandons, que seur ce vous les oyez, et les parties appellées leur faytes droict. Item se aucun Juif se deult qu'il ayt fayt meschief de ces gaiges ou de ces debtes, à aucun de ces debteurs pour sa nécessité, tant comme ils ont demouré en prison, et icelui Juif ne est autrement de quoy payer la portion à li imposée par les dits tailleurs des Juys, nous vous mandons que vous vous enformez diligemment, et se vous le trovez, se faytes restituer audit Juif le principal du meschief qu'il auront fayt. Item nous vous mandons que les Juifs dessus dits, qui sont pleiges pour la somme de chacune sénéchaucie, vous layssiez aller tout le jour aval la vile pour porchacer leur portion en pleis de chacune vile, l'un pour l'autre, mes que en ladite nuit ils soyent mis en seure et sauve garde d'aucun sergent convenable...... vous tauxez journées raisonnables, et repetons par ces présentes tous autres commissaires donnez seur ce, et établis par ledit nostre chier frere, ou par nous, et avecques ce nous vous donnons pouvoir de députer, commettre et établir de part nous ez choses dessus dites par vos lettres, en lieu de vous, commissaires ou sergens, un o plus, si comme il vous semblera que bon soyt...... et commandons auxdits sénéchaux, aux receveurs de ladite Languedoc, etc. Donné à Paris le xx. jour de Février l'an de grace M CCC XXI.

XVIII.

Accord entre le Roi et Amalric vicomte de Narbonne, capitaine pour le passage d'Outre-mer.

(ANN. 1323 [1].)

Carolus D. G. Franciæ et Navarræ rex, notum facimus universis, quod cum nos dilectum et fidelem militem consiliarium et familiarem nostrum Amalricum dominum et vicecomitem Narbonæ, per alias litteras nostras capitaneum constituerimus in isto primo passagio ultra-marino, per nos fieri ordinato ad defensionem regnorum Armeniæ et Cypri, et aliarum terrarum quas Christiani ultra-mare tenent, ad deffendendum et impediendum, ne per mare vel per terram portentur vetita Sarracenis fidei inimicis, nec aliquid auxilium à perfidis christianis, seu aliis præbeatur eisdem, et ad agravandum et damnificamdum eosdem, habuimus cum magni nostri deliberatione consilii conventiones infrascriptas, cum dicto D. de Narbona. In primis quod idem D. de Narbona faciet fieri, vel emet ad opus dicti passagii xx. galeas, duas naves, cum tribus coperturis, et quatuor galiotos bonos et sufficientes; et ea pro dicto passagio tenebit de bonis et sufficientibus gentibus armata per unum annum, et etiam plus, si nobis placuerit, ponendo et tenendo in singulis galeis et navibus cc. et in quolibet ex galatis c. homines. Item quod ultra hæc ducet secum et tenebit per dictum tempus

[1] Archives de la vicomté de Narbonne.

tria milia peditum, qui pro majori parte balistarii erunt, et xxx. homines armorum in equis, ad conducendum et gubernandum pedites supradictos. Item quod ultra hoc habebit alia navigia ad naulum, in quibus dictæ gentes, quas secum ducturus est, cum his quæ pro transitu eis necessaria fuerint possint portari ad partes ultramarinas prædictas. Item quod dictas xx. galeas, duas naves et iv. ligna, finito tempore quo cum eis serviet in passagio memorato, reducet usque Marsiliam, dicti passagii usibus profutura; pro quibus attendendis et complendis convenimus dare eidem D. de Narbona ducenta millia librarum Parisiensium, priusquam iter suum arripiat memoratum, pro uno anno; et si amplius cum teneremus cum armata prædicta, quod juxta hæc, pro rata temporis, solvemus eidem deductis triginta millibus librarum Turonensium, pro emptione xx. galearum, duarum navium, et iv. galiotorum prædictorum, et statim tradi faciemus eidem de dictis ducentis millibus libris Parisiensibus, illud quod necessarium fuerit eidem ad emendum navigium memoratum, pontaticum et armanicum galearum, et residuum usque ad complementum dictorum ducentarum millium librarum Parisiensium, sibi tradi faciemus et deliberari in Narbona, per unum mensem ante terminum, eidem ad intrandum mare cum suis gentibus pro faciendo dicto viagio assignandum. Item quod in casu in quo ipsum et dictam armatam teneremus ultra annum, significabimus sibi hoc in Cypro per tres menses ante finem anni prædicti, et sibi in dicto Cypro per duos menses ante dictum annum finitum solvi ex integro faciemus pro alio anno si armatam per dictum annum teneri voluerimus per eumdem, et si minore tempore duorum annorum, vel etiam ampliori, teneretur dicta armata per eum, prorata temporis solvemus eidem; acto expresse, quod de primo anno, vel de alio tempore, in quo ultra unum annum armatam teneret prædictam, habebunt ipse et illi qui cum eo erunt duos menses pro eorum et dictorum navigiorum regressu usque Marsilliam, et quod finito tempore prædicto, in quo dictam armatam tenere debet, vel si dictam armatam et navigium, quod Deus avertat, per fortunam maris, vel inimicorum potentiam, seu alios casus adversos et fortuitos, sine ejusdem capitanei evidenti et manifesta culpa dolosa et fruadulenta perdi seu destrui contingeret, vel præsentes conventiones non servarentur eidem, quod ipse et omnes ac singuli qui cum eo erunt, ad nos et regnum nostrum ad loca sua propria absque aliqua reprehensione et nota infamiæ liberè revertantur, et in nostra sint gratia, benevolentia et favore, et in eo statu in quo erant quando iter suum arripuerunt pro passagio memorato, et quod quamdiu erunt ibidem, sint ipsi, et eorum familiares, et bona in nostra salva gardia speciali, et quod litteræ de dicta salva gardia per nostram curiam concedantur eisdem, et quod interim absque aliqua alia gratia à nobis impetranda, tam agendo quam defendendo, coram quibuscumque judicibus secularibus regni nostri, etiam in parlamento et extra, admittantur per procuratorem. Item convenimus cum dicto D. de Narbona, pro medietate omnium quæ per terram et mare lucrabuntur contra dictos Sarracenos, et contra dantes eis auxilium et favorem, sint ipsius et illorum quos secum ducet in armata prædicta, secundum distributionem per eum faciendam, et quod alia medietas in usus dicti passagii convertatur. Item quod eum et illos qui in comitiva sua erunt deffendemus, et portabimus contra omnes qui in dicto Dei servitio et viagio turbarent, impedirent, vel damnificarent eosdem, et dictam turbationem, vel impedimentum, aut damnum præstantes, sicut catholicæ fidei et nostros inimicos et æmulos impugnabimus et damnificabimus, juxta posse. Item convenimus cum dicto capitaneo, quod dilectum et fidelem Berengarium Blanchi admirallum nostrum maris inducemus, ut vadat cum eo in passagio memorato, ad promptiorem et faciliorem expeditionem eorum, quæ utilia passagio esse poterunt memorato, et quod de regno nostro ipsum et cum eo transfretantes, equos, arma, pecuniam, victualia, pannos et alia eis necessaria extrahi, sine fraude, et pro usagiis suis, libere permitteremus, et conscribemus regibus..... mariteris, et aliis christianis, quod faciant illud idem; et insuper quod idem capitaneus, pro justo præcio possit recipere de nemoribus nostris et de alienis lignamina, et alia necessaria emere et habere pro passagio supradicto. Item convenimus cum capitaneo memorato, quod secum ducat et habeat personam, vel personas sufficientes, per quas dicta armata teneri valeat, et illa compleri possint quæ facienda sunt per eumdem, si eum, quod absit, ante tempus quo nobis in prædictis servire debet completum migrare contingeret ab hac vita; et insuper, quod si aliquos equites vel pedites ex pura eorum devotione et absque stipendiis ministrandis, per eum contingeret in dicto passagio conjungi cum eodem, quod ex hoc non diminuatur numerus galearum, equitum et peditum prædictorum quos secum ducet, nisi essent de parentela, vel de terra aut subjectis terræ; et

per hoc idem capitaneus erit quittus ab obligatione facta per eum, ex devotione sua propria, de tenendo per quinque annos, suis sumptibus et expensis, xx. homines armorum, una nave, et duobus huisseriis pro passagio memorato; et si aliquo casu contingeret non fieri per eumdem capitaneum passagium memoratum, et dicta ducenta millia librarum non solvi, eidem reddi faciemus eidem quicquid per ipsum capitaneum expensum fuerit pro navigiis et apparatu memoratis, penes nos remanentibus navigiis, si quæ facta essent, vel aliqua alia empta propter hæc per eumdem. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Actum Parisius xiii. die Februarii, anno Domini M CCC XXII.

XIX.

Proclamation de la part de l'évêque de Viviers de la valeur des monnoyes.

(ANN. 1323 [1].)

Anno Domini MCCCXXII. die Sabbati in vigilia Ramis Palmarum, quæ fuit xiiii. kal. Aprilis, fuit præconisatum publice, ex parte domini Vivariensis episcopi, apud Burgum, quod nullus ausus ponere nec recipere in regno Franciæ, præterquam monetam novam quam fecit fieri et cudi D. Rex, et alias monetas infra contentas, ut sequitur. Voluit siquidem et ordinavit, quod Parisienses cornuti currant et habeant cursum III. pro II. den. Tur. et mites II. pro I. den. Tur. Item den. auri ad cathedram pro xxv. sol singulor. monetæ nostræ novæ, quæ facta est et efficitur in præsenti, et den. auri dicti *à la masse* pro xxii. sol. monetæ prædictæ, et den. auri ad reginam pro xiiii. sol. monetæ prædictæ. Item moneta nova singularis pro I. den. Parisiens. et duplices pro II. Parisiens. Et ob eorum... II. pro I. den. Et asir Parisiens. antiq. de prædecessoribus D. Franciæ regis unus.... uno Parisiens. et Burgens. et Turon. parvi. v. pro IIII. Parisiens..., oboli ipsorum juxta pretium ipsorum; et Burgenses duplices, unus pro duobus Turon. prædictis. Item den. auri ad agnum pro xv. sol. Paris. et.... denar. Paris. vel pro aliis monetis, juxta valorem prædictum. Item quod nullus sit ausus accipere nec ponere per se vel alium monetas supra... pro minori pretio quam supra dicitur. Item quod nullus sit ausus accipere nec ponere flor. de Florentia, nec sterlingos pro aliquo pretio nisi ad.... pro billon. nec alias monetos de extra regnum Franciæ, nec monetas aliquorum baronum regni Franciæ, de quibus omnibus..... Rollandi rector. universitatis Burgi petiit rectorio nomine sibi fieri publicum instrumentum per me notarium, etc.

[1] Original communiqué par M. Lancelot.

XX.

Lettres du roi Charles IV. en faveur des habitans de Toulouse.

(ANN. 1324 [1].)

Carolus D. G. Francorum et Navarræ rex. Notum facimus, etc. quod nos fidelitatis constantiam et devotionem immensam, quas dilecti et fideles nostri cives et habitatores Tolosæ prædecessoribus nostris Franciæ regibus exhibuerunt continue, et nobis incessanter exhibent, considerantes attente, et idcirco volentes eosdem prosequi specialis exhibitione favoris, et ad ipsos et eorum posteros gratiam munificentiæ regalis extendere, eisdem civibus et habitatoribus de gratia speciali concedimus, per præsentes, quod tam ipsi quam eorum posteri, quamvis nobiles non existant, res, bona, possessiones et jura quæcumque à personis innobilibus per nobiles acquisita et acquirenda, ac etiam nobilium ipsorum res, bona, possessiones, jura, nullam tamen jurisdictionem habentia, et pro quibus homagium fieri, aut fidelitatis juramentum præstari non fuerit consuetum, licet per dictos nobiles ab ignobilibus fuerint acquisita, à dictis nobilibus ea tenentibus emptionis, donationis, permutationis, aut alio quovis justo acquisitionis titulo, sibi et suis licite possint acquirere, et ea absque aliqua præstatione financiæ retinerere; quodque cives et habitatores prædicti, præsentes et futuri, compelli non possint per aliquem, ad prædicta taliter acquisita et etiam acquirenda, vendenda, aut extra manum suam ponenda, aut ad præstandum nobis seu successioribus nostris qualemcumque financiam pro eisdem, salvo in aliis jure nostro, etc. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini MCCC XXIV. mense Maio.

Idem [2] dominus Rex concedit eisdem habitatoribus Tolosæ quod in rebus regiis confiscatis,

[1] Trés. des ch. reg. 62. n. 61.
[2] Ibid.



vel confiscandis, et rebus alienis feodalibus vel non, possint acquirere, et eadem tenere, per litteras suas datas Parisius M CCC XXIV. mense Maio.

XXI.

Liber financiarum factarum pro subsidio exercitus Vasconiæ in senescallia Carcassonæ et Bitterris, cum venerabili viro D. P. de Cabilone archidiacono Æduensi, clerico, et nobili et potenti viro D. Hugone domino de Elerio milite ac senescallo Carcassonæ et Bitteris D. nostri regis Franciæ et Navarræ, ac per ipsum deputatis ad habendum subsidium prædictum, ut constat per litteras infra scriptas anno Domini M CCC XXIV.

(ANN. 1325 [1].)

Carolus D. G. Franciæ et Navarræ rex, dilecto et fideli magistro P. de Cabilone archidiacono Æduensi, clerico et consiliario nostro, ac senescallo Carcassonæ, salutem, etc. Inviti trahimur ad subditorum nostrorum trahere notitiam, qualiter rex Anglorum animi levitate ductus, et motibus inconsultis, per inobedientiæ incedens devium, jura subjectionis ad quæ ratione ducatus Aquitaniæ tenebatur astrictus, contumaciter et imprudenter nitens subvertere, obstinatiæ et rebellionis contra nos assumpsit audaciam, atque tenuitatis suæ ritus contra nostrum et regni nostri honorem amplians, nos taliter provocavit, quod diutius errores ipsius hujusmodi transire non possumus incorreptos : propter quod, pro honore nostro, et regni nostri prædicti juribus conservandis, necessario habemus contra tam nefandam ipsius audaciam rebellare, ad quod sine fidelium et subditorum nostrorum auxilio honorificè pervenire nequimus; cum jam ad ipsius regis malitiis et rebellionibus obviandum, et ad regni nostri et ad nostrorum conservationem jurium prædictorum nostra exposuerimus, et semper simus ad ea exponenda parati; sperantes per fidelium et subditorum nostrorum prædictorum, cum ipsos omnes et singulos negotium hujusmodi tangat, auxilium, ad finem pervenire optatum. Idcirco vos magistrum Petrum de Cabilone clericum et consiliarium nostrum prædictum, de cujus fidelitate, diligentia et circumspectione alias in nobis per nos commissis negotiis efficaciter operosis confidimus, ad partes senescalliæ Carcassonæ et ressorti ejusdem transmittimus, vobis ambobus tenore præsentium committentes, ut vos ambo, communitatibus et universitatibus, collegiis et aliis singularibus subditis nostris, mediatis et immediatis dictæ senescalliæ, factum hujusmodi seriosius exponatis, et ipsos de tale et tantum prosequendum negotium viis et modis, conventionibus quibus poteritis melioribus inducatis, ex parte nostra; requirentes eosdem, huic ipsi de tali ac tanto subsidio pecuniario pro gentibus armorum expertis in talibus sustinendis, nobis in negocio præsenti subveniant, quod ipsi ab omni inquietatione, ratione dictæ guerræ eis imminentis exclusi, negotiis suis liberè et quietè vacare valeant, et ad Dei laudem, nostrum et regni nostri honorem, et ad ejusdem regni et nostri juris conservationem, dictum possit negotium, cum Dei auxilio, feliciter consummari. Communitates enim et universitates, collegia et alias personas singulares prædictas requirimus per præsentes, ut in his quæ super præmissis et ea tangentibus eisdem ex parte nostra duxeritis exponenda, vobis indubitatam fidem adhibeant, et ea quæ pro dicto subsidio, quod ab ipsis firmiter obtinere confidimus, petieritis, ab eidem adeò liberaliter et libenter impendant, quod nobis debeat esse gratum, ipsique nostram ex hoc benevolentiam mereantur consequi pleniorem : ex parte nostra intimantes eisdem, quod prætextu subsidii; quod nobis ratione prædicta præstiterint, nullum jus nobis novum acquiri volumus, nec eorum successoribus aliquod præjudicium generari; vestras super hoc eisdem litteras concedentes, per nos postmodum confirmandas. Volumus autem, quod si vos archidiacone non possitis commode circa præmissa in præsenti vacare, quod autoritate nostra vobis tenore præsentium concessa, possitis alium quem ad hoc idoneum duxeritis eligendum subrogare, per vestras litteras, loco vestri, qui hujusmodi impedimento durante similem in præmissis habeat in omnibus potestatem. Datum Parisius XVIII. Januarii anno Domini M CCC XXIV. per consilium regis.

De vicaria Carcassonæ die XXI. *Martii anno* M CCC XXIV.

De Carcassona Arnaudus Fabri dictus Tinctor, etc. Consules universitatis burgi Carcassonæ, pro se et aliis de universitate, obtulerunt gratis DD. archidiacono et senescallo Carcassonæ, commissariis prædictis, nomine D. regis pro subsidio supradicto mille libras Tur. solvendas ad voluntatem ipsorum. Quam quidem oblationem dicti DD. commissarii acceptarunt, nomine D. nostri regis, retenta ipsius voluntate die XXIII. Martii, etc.

[1] Arch. du dom. de Montpel. sén. de Carcass. 4. cont. n. 1.

XXII.

Ligue entre Jacques II. roi de Majorque et Gaston comte de Foix.

(ANN. 1325 [1].)

Noverint universi, quod nos Jacobus D. G. rex Majoricarum, comes Rossilionis et Ceritaniæ, et dominus Montispessulani; scientes vos nobilem virum, et dilectum Gastonem, per eamdem comitem Fuxensem, et vicecomitem Bearnii et Marciani, consanguineum nostrum charissimum, nobis obtulisse ac promisse cum publico instrumento hodie notato per manum notarii infra scripti, ajudam et valensam cum toto posse vestro militum et peditum, contra omnes homines de mundo, excepto illustri D. rege Franciæ, et ejus honore, prout in dicto instrumento plenius continetur; volentes vos juvare seu relevare in aliquo ab expensis, quas vos facere oporteret, si casus eveniret pro dictis militibus et peditibus, ideòque promittimus et convenimus vobis dicto nobili, quod nos dabimus et solvemus vobis, vel cui volueritis, septem solidos et sex denarios Barchinonenses, de qua moneta LXV. solidi valent unam marcham argenti fini recti pensi Perpiniani, pro quolibet milite armato, et pro quolibet cliente XVI. denarios Barchinonenses dictæ monetæ quos duxeritis ad nos, et nostrum servitium et valensam, ad nostram requisitionem, et prout per nos fueritis requisiti: pro quibus omnibus prædictis attendendis obligamus vobis nostra bona, quod fuit actum et laudatum per dictum D. regem Majoricarum in castro regio Perpiniani XI. kalendas Julii, anno Domini M CCC XXV. præsentibus nobili Arnaldo de Castro-Verduno, Damalcio domino castri de Bajulis militibus, Guillelmo Rubeii, Guillelmo Adalberti burgensibus Perpiniani, et me Bernardo de Podiodeuluco scriptor publicus præfati D. nostri regis Majoricarum, etc.

XXIII.

Lettres du roi Charles IV. au sujet des condamnés pour crime d'hérésie.

(ANN. 1326 [2].)

Carolus Dei gratia Franciæ et Navarræ rex, senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Conquestus est nobis dilectus et fidelis noster comes Fuxi, quod cum coram vobis et vestris prædecessoribus lis mota fuerit, et sit inter procuratorem nostrum senescalliæ vestræ ex una parte, et comites Fuxi prædecessores suos ex altera, super detentione captorum immuratorum pro crimine hæresis, et condemnatorum pro ipso crimine, per deputatos ad hæc, necnon et super executione faciendi authoritate ordinaria, prædecessores vestri ac vos in dicta causa non processitis, ut rationis esset, celeriter, ut dicit, in sui præjudicium et jacturam. Quocirca vobis mandamus, quatenus vocato procuratore nostro et aliis vocatis, resumptis processibus inchoatis, si rite facti fuerint, in ipsa causa procedatis, prout rationis fueri, et ad vos noveritis pertinere: jus nostrum illæsum si fuerit, observando. Datum Parisius die XVIII. Martii, anno Domini M CCC XXV.

XXIV.

Lettres en faveur du neveu du pape Jean XXII.

(ANN. 1326 [1].)

Carolus D. G. Francorum et Navarræ rex, universis justiciariis et subditis, et omnibus aliis ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Dudum ad nostram pervenit notitiam, quod in Tolosa repertæ fuerint quædam imagines cum quibusdam caracteribus et figuris, de quibus et propter quas P. Fabri, Petrus Raymundi Esparuerii, P. Engilberti, et alii multi fuerunt suscepti, et Tolosæ per gentes nostras carceribus mancipati, et demum adducti Parisius in nostro carcere Castelleti, quorum aliqui dum super factione seu fabricatione dictarum imaginum, et causam propter quam factæ fuerant responderent, asseruerunt inter alia contra nos et in necem nostram ipsas imagines esse factas, ad mandatum et instantiam aliquorum, et inter alios nominaverunt dilectum et fidelem nostrum P. de Via dominum de Villamuri, militem et consiliarium nostrum, SS. in Christo patris Joannis divina providentia sacrosanctæ et universalis Ecclesiæ summi pontificis, nepotis; quam responsionem seu confessionem, sicut falsam et reprobam mutaverunt, asserendo contra dictum militem se falso et mendaciter contra ipsum locutos esse. Ne igitur idem miles possit ex hoc imposterum quomodolibet insectari, vel aspersione cujuslibet notæ vel infamiæ ejus status, vel opinio maculari, seu aliter quomodolibet agravari, supplicavit nobis ins-

[1] Ch. de Foix, caisse 13.
[2] Ch. de Foix, caisse 31.

[1] Trés. des ch. du Roi reg. 65. n. 207.

tanter, quod innocentiæ ipsius et puritati dignaremur super hoc de pleno remedio providere. Nos igitur, qui plus in innocentium innocentia, quam in culpabilium pœna, non immerito, delectamur, considerantes, quod sicut delinquentium pravitatem, sic innocentium puritatem esse notas expedit, ut sic illos severitas, istos securitas comitetur, dictum militem, de cujus innocentia et inculpabilitate tam super factione dictarum imaginum, quam ipsarum causa: seu usu quolibet seu abusu, quam etiam super illa tangentibus omnibus informati, et certificati sumus ad plenum, pronunciamus, declaramus in et super præmissis omnibus inculpabilem, et penitus innocentem, eumdem nihilominus de plenitudine nostræ regiæ potestatis, ex nostra certa scientia à præmissis omnibus et ea tangentibus in perpetuum absolventes, restituentes etiam in integrum sibi famam, si occasione præmissorum quomodolibet læsa fuit: inhibentes omnibus justiciariis nostris, ne ipsum militem, vel suos, aut bona ipsorum umquam ratione præmissorum in judicio, vel extra judicium quomodolibet consequantur. In quorum robur et testimonium, præsentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum in monasterio sancti Pharonis Meldensis, die VIII. mensis Julii anno Dom. M CCC XX VI.

XXV.

Le roi défend de payer un subside que le pape faisoit lever sur le clergé en Languedoc.

(ANN. 1326 [1].)

Charles par la grace de Dieu roi de France et de Navarre, au seneschal de Bieaucaire ou à son lieutenant, salut. Nous avons entendu que auscuns que se dient de par nostre saint pere le pape quierent et demandent subside par nostre royaume, aus prélats, chapitres, preours et autres personnes d'église, pour la guerre qu'il a ès parties de Lombardie, laquelle chose nous ne cuidons pas parvenir de sa conscience, comme de ce ne nous ayt rien fait assavoir, ne onques mays par nostre royaume nul subside semblable par le siege de Rome ne fu mis ne commandé, comme nous ayant plusieurs guerres à présent en divers lieux, où il convient que non solemens les nobles et les autres nous subgiets, mays lis personnes d'église dessusdites entendent de nécessité, et facent grans messions et despens, pour la défension de nous terres, et des leur et du bien commun; laquelle choyse il ne poyrient sostinier et fere ledit subside. Nos que de ces chouses avoir escript audit nostre saint pere, pour savoir se entencions sur ce, vous mandons et commandons estroytement, que vos diez o fassiez dire de par nous à ceux que vous saures estre connus ou députez en vostre senechaucie pour ledit subside demander, qu'il se sufroir du tout, jusques à tant que sur ce nous sachons la volonté dudit notre san Pere, et que se aucune choses en avoyt levé, qu'il le rendent enticyrament sans delayer, et niaumoins dites ou facies dire au prelats et personnes d'église de vostre senechaucie et du ressort d'icelle, que sus can que il se poyent mens fayre vers nous, il ne baylent deniers ni autre chause, combien qu'il ussent promis pour cause de cil subside, et s'il ne en avoient jà ballé aucune chause et en ne leur voulsist rendre, si l'arrestez, et sachiez et combien et sus qui et dont on l'auront levé et reçeu, et les nous rescripviez jusques à tant qu'il en soit autrement ordenné. Donné à Chastiau-terri lo XII. jour d'Octobre l'an M CCC XXVI.

[1] Cartul. mss. de Baluze, n. 643.

XXVI.

Fondation de l'abbaye de filles de S. Sernin de Toulouse.

(ANN. 1328.)

Joannes episcopus, servus servorum Dei. etc. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, etc. Sane dudum exponentibus nobis bonæ memoriæ Vitali episcopo Albanensi, tunc tituli sancti Martini in Montibus et Petro tituli sancti Stephani in Cælio-monte presbyteris cardinalibus, tunc abbate monasterii S. Saturnini Tolosani ordinis S. Augustini, S. R. E. cancellario, quod olim eodem Vitali, priusquam foret ad cardinalatus dignitatem assumptus, in civitate Tolosana proponente quodam die populo verbum Dei, non-nullæ mulieres quæ obscœnam vitam ducebant, seque immerserant in volutabro peccatorum, statim divina gratia aspiratæ, et captæ spiritualiter dulcedine dicti verbi, abjectis carnis illecebris, ad CHRISTUM fuerant, divina clementia favente, conversæ, et certum locum situm in parochia de Tauro, qui ejusdem monasterii existebat, de consensu tamen abbatis et conventus dicti monaterii, pro inhabitatione ipsarum, ut ibidem pœnitentiam agerent receperant, et quod eidem loco tantum dederat Altissimus incrementum, quod tunc triginta septem numero pro majori parte virgines et genere nobiles, et aliæ honesti status, et conversationis laudabilis erant in loco hujusmodi mulieres, quæ

adeo erant per virtutum angmenta miraculose progressæ, quod inter eas morum servabatur honestas, etc. Quodque ex hujusmodi operum et virtutum fragrantia, bonæ memoriæ Raymundus episcopus Mirapicensis, tunc abbas monasterii prælibati, gratum odorem, velut ex aromatibus sentiens, de voluntate omnium et singulorum canonicorum dicti monasterii, mulieres ipsas ad professionem ordinis et regulam beati Augustini, juxta formam et modum quibus iidem canonici ordinem et regulam profitebantur, eandem sincera caritate receperat, volens eas sorores canonicas S. Saturnini Tolosani, ex tunc in antea nuncupari. Nos cupientes ad divini cultus augmentum animarumque salutem familiam domus Domini apostolici favoris præsidio communire, ipsorum Vitalis, Petri, et sororum supplicationibus inclinati, receptionem et ordinationem hujusmodi factas de præfatis mulieribus, ut præfertur, ratas et gratas habentes, ipsas et earum statum, habitum atque nomen, authoritate apostolica ducimus confirmanda, etc. Nos volentes dictum monasterium potiori decorati prærogativa tituli et honoris ipsum monasterium ad laudem divini numinis, authoritate apostolica, ex nunc abbatiæ titulo, honore et nomine insignimus; statuentes quod dilecta in Christo filia... eidem præsidens monasterio, que priorissa vocabatur, quam authoritate prædicta eidem monasterio canonicarum in abbatissam proficimus, etc. Datum Avenione III. kal. Sept. pontificatus nostri anno XII.

XXVII.

Traité de paix entre les comtes de Foix et d'Armagnac par l'entremise du roi de Navarre.

(ANN. 1329 [1].)

In nomine Domini, amen. Hoc habet antiqui hostis invidia, etc. Ideo nos Philippus Dei gratia rex Navarræ, Ebroicensis, Engolismensis, Marestagni et Longæ-villæ comes, electus, constitutus, assumptus et ordinatus communis arbiter et arbitrator, seu amicabilis compositor pacis et concordiæ tractator et consummator, ab egregiis viris Gastone Fuxi comite pro se, ejus fratribus et valitoribus, quos nomine vel occasione ipsius negotium ipsum tangit ex una parte, et Johanne comite Armaniaci ac Geraldo viceconite Fezensaguelli, pro se et suis hæredibus, ac etiam eorum sororibus, et in quantum eas tangere potest negotium infrascriptum, ac pro suis valitoribus, in quantum ipsi valitores ex eorum facto tanguntur, ex parte altera, generaliter et specialiter de omnibus quæstionibus, litibus, controversiis, rancoribus, debatis, hæreditatibus, jurisdictionibus, meris et mixtis imperiis, feudis, retrofeudis, homagiis et demandis, tam ex facto prædecessorum suorum, quam ipsorum, et valitorum ac subditorum suorum, etc. Et nos compromisso hujus modi in nos recepto, tractatus plures et diversos plurimis diebus cum ipsis partibus et eorum consiliariis habuissemus, super dictis eorum debatis, et specialiter super eo, quod dictus comes Fuxi dicebat se jus certum habere in terris, baroniis seu locis Ripparlæ, de Albano, de Brulhesio, de Muro, et in castris de Arzensiis, Montis-lauderii; Pressani, Culhe, et Belli loci, et pertinentiis eorumdem, et jus sibi competere in eis vel aliquibus ex eisdem præfatis; comite Armaniaci, et vicecomite Fezensaguelli contrarium asserentibus, et dicentibus ex adversa, se jus habere in terris Bearnii, Martiani et Gavardani, de Capsius et de Nebozano, et in baroniis Castri-boni, Castri-veteris, et Montis-cathani, et pertinentiis eorumdem, et aliquas de prædictis ad eos spectare. Tandem auditis et examinatis partium voluntatibus, et intellectis per nos et nostrum consilium tractibus supradictis, volentes partes ipsas ad pacem, unitatem et veram concordiam deducere, quæ tandiu in discordia, et rancore, et capitali odio, humani generis inimico seminante, zisaniam perstiterunt...... præfatis Fuxi et Armaniaci comitibus, vicemomite Fezensaguelli in nostra præsentia constitutis, etc. Christi nomine invocato, in modum qui sequitus pronunciamus, etc. In primis volumus....... quod inter prædictos comites et vicecomites fiat et sit pax plena et firma perpetuo, præstante Domino, duratura. Ita quod dicti comites et vicecomes omne odium et omnem malum et inordinatam voluntatem, quod et quem unus adversus alium seu alios habet, et huc usque habuit à se abjiciant et deponant omnem rancorem, sibi ad invicem remittendo, et sicut consanguinitatis linea proxima conjunguntur, ita dilectionis et charitatis vinculo perpetuo uniantur, interveniente in signum prædictorum pacis osculo inter ipsos. Item.... quod omnia et singula damna, quæ quælibet dictarum partium alteri parti per se vel alios intulit, quoquomodo, quælibet partium remittat alteri, etc. Item.... quod comes Fuxi pro se et suis fratribus et sororibus remittat, et pactum faciat de non ulterius non petendo.... comiti Armaniaci, et vicecomiti Fezensaguelli, et eorum sororibus... omnia et singula.... quæ dicto comiti

[1] Chât. de Pau titres de Bearn.

Fuxi et suis fratribus et sororibus contra dictos comitem Armaniaci, et vicecomitem Fezensaguelli, in baroniis seu locis Ripparize, de Elsona, et de Elsano, et de Brulhesio, de Mansieto, de Muro, et in castris de Arzensis, Montis-lauderii Pressani, Culha, Belli-loci, et in tota terra quam habet et ex nunc tenet et possidet vicecomes prædictus in Carcassesio, quæ olim fuit comitis Fuxi novissime defuncti, et in pertinentiis locorum ipsorum, et etiam in bonis et rebus aliis quibuscumque, quæ competunt seu competere possunt seu ad ipsos comitem Fuxi et suos fratres et sorores spectant et spectare possunt, ratione cujuscumque successionis, etc. Et vice versa pronuntiamus..... quod præfati comes Armaniaci et vicecomes Fezensaguelli, pro se et sororibus suis eorumdem, quittent, remittant et pactum faciant de ulterius non petendo.... præfato comiti Fuxi et ejus fratribus et sororibus... omnia jura, actiones, etc. quæ contra dictos comitem Fuxi et ejus fratres et sorores, in terra et baroniis Castri-veteris, Castri-boni et Montis-Cathani, et in tota terra Cathaloniæ et earum pertinentiis, vel cum suis partibus eorum, ad ipsos comitem Armaniaci et vicecomitem Fezensaguelli spectare seu pertinere possunt, vel eis, vel cuilibet eorum competere, quoquomodo, ratione seu ex causa cujuscumque successionis, ratione progenitorum, etc. Item quod prædictus comes Fuxi det, solvat, assignet.... dictis comiti Armaniaci et vicecomiti Fezensaguelli, vel eorum certo mandato, XIII. M. librarum Turonens. de quibus placet nobis quod emantur reditus, si placet comiti Armaniaci et vicecomiti Fezensaguelli prædictis, usque ad valorem D. lib. Turon. rendualium, ad utilitatem dictorum comitis Armaniaci et vicecomitis Fezensaguelli, etc. Pro qua summa XIII. M. libr. Turon. infra dictos terminos solvenda, volumus et ordinamus.... quod dictus comes Fuxi det, et dare, et curare teneatur cum effectu, statim antequam ad actus alios se divertat, fidejussores principales debitores, sub viribus tamen D. Papæ; videlicet R. patrem D. Ramundum episcopum Lascurrensem, nec non et sub ejusdem tamen viribus, et sub viribus sigilli majoris regii senescalliæ et vicariæ Tolosæ, et sub obligatione tenendi ostagia in castro Narbonensi Tolosæ, videlicet nobiles et potentes viros D. D. Bernardum comitem Convenarum, Petrum Ramundi de Convenis dominum de Serreria, Bernardum de Aspello dominum de Beraco milites, et Bertrandum de Insula filium nobilis viri domini Bertrandi Jordani, domini de Insula-Jordani, Ramundum Garciæ dominum de Lanicavia, Bernardum de Aspello condominum ejusdem loci, domicellos, nec non sub dictis viribus tamen domini Papæ, et ad tenendum ostagia in civitate Pampilonæ, videlicet nobiles viros dominum Joannem Corbarandi, Guillelmum Arnaldi dominum de Saltu, milites et, Odonem dominum de Domino, Petrum dominum Castri-novi de Tursano, Bernardum de Bearnio dictum Aspés dominum d'Arrudi, Fortanerium de Lascuno, Lupum Burgundi de Burdegala, burgenses de Morlanis, quemlibet eorum in solidum, etc. Item quod castrum de Bidosa, dudum per Fuxi comitem occupatum, restituatur infra unum mensem computandum à tempore præsentis pronuntiationis, per ipsum comitem Fuxi dicto comiti Armaniaci plene et libere, etc. Et quod vice-versa castrum seu locus de la Terrada, occupatum seu occupatus per comitem Armaniaci, seu per suos, plene libere cum effectu... dicto comiti Fuxi infra dictum terminum unius mensis restituatur, etc. Item quod dictus comes Fuxi nobilibus et aliis terræ Gavardani et de Capsius omnem rancorem, si quem contra eos vel aliquem eorum concepit, ipsis et eorum cuilibet corde et ore remittat, eos sibi reconciliando, terrasque et hæreditates ab eis per dictum Fuxi comitem vel suos occupatos, ipsis nobilibus et aliis dictæ terræ restituat, etc. Latum.... presentibus dictis partibus, quæ partes videlicet una adversus alteram juxta dictam pronuntiationem quittaverunt deomnibus et singulis quæ una ab altera posset petere, usque in diem præsentem.... et statim et expresse.... prædicta emologerunt, approbaverunt, et ratificaverunt, etc. Invicem se osculati fuerunt apud Tarviam, in domo fratrum Minorum dictæ villæ, die XIX. mensis Octobris, anno ab Incarnatione Domini M. CCC. XXIX. in præsentia RR. in Christo PP. DD. Dei gratia Bertrand Ebredunensis, Vitalis Bisuntinensis archiepiscoporum, et nobilium virorum DD. Henrici domini de Soliaco, Petri de Galardo domini de Limolio magistri arbalestarii regni Franciæ, Ademarii de Archiao, Beraudi D. de Solemniaco senescalli Tolosæ, Guillelmi Canuti, Raymundi Truc militum, etc.

XXVIII.

Lettres du roi Philippe de Valois pour la levée d'un subside en Languedoc.

(ANN. 1329 [1].)

Philippe par la grace de Dieu roi de France, au senechal de Bieaucaire, ou à son lieutenant,

[1] Thr. des ch. du Roi, Nismes, sac. 2.

salut. Nous croions fermement que à la cognoissance de chacun de nos subgés est venu, comment li rois d'Angleterre, qui doit estre nostre homs liges de tout ce que il tient en la duché d'Acquitaine, et ailleurs en nostre royaume de France, a esté et est désobeissans et rebelles de faire son devoir envers nous; combien que il ait esté sur ce sommés et requis deuement. Et pour ce que nous ne povons mie bonnement, ne devons souffrir ne soustenir tels manieres de désobeissances et rebellions, sans y contraistier, et les corriger, et mettre à point, pour lesquelles choses il nous conviendra à faire grans frais, grans mises et despens, nous vous mandons que vous vous transportiez ès villes et chastellenies de votre seneschaussée, sous quelque seignourie qu'elles soient: et requerrez de par nous, et enduisiez le plus amiablement que vous pourrez les habitans d'icelles, que il nous facent subside convenable pour moys, ou autrement en la maniere que il vous semblera le meilleur et le plus profitable pour nous, et pour eulz, pour maintenir nostre guerre contre ledit rois d'Angleterre, ou cas que il ne voudra venir à obéissance et amendement, ce en quoy il a mespris et erré envers nous, et metés diligence, que ce qui se lievera par moys, soit levé pour le premier moys à ceste prochaine Ascenscion, et de ce qui se lievera autrement, à lavenant, en maniere que nous nous en puissons aider à la semonse que nous avons faite à Bragerac à ceste prochaine Pentecoste, que nostre entente n'est mie que aucune chose en soit tourné par devers nous, ou cas que nous n'aurons guerre : ainçois voulons que ce qui en sera levé, soit mis en dépost par devers eulz, jusques à tant que nous sachons se nous aurons guerre ou non. Donné à Paris, le xxv. Mars l'an de grace M CCC XXVIII.

XXIX.

Lettres du roi pour le gouvernement de la seigneurie de Mirepoix suivant le droit écrit.

(ANN. 1332 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, notum facimus, etc. Quod cum baronia terræ Mirapicis, et tota terra altera, quam dilectus et fidelis noster Joannes de Levis, dominus Mirapicis, tenet à nobis in senescallia Carcassonæ et ejus ressorto, secnndum usus et consuetudines vicecomitatus Parisiensis à longo tempore citra, quoad successiones fuerunt gubernatæ: Nos attendentes quod terræ vicinæ jure scripto pro majori parte reguntur, quodque domini Mirapicenses qui fuere pro tempore, divitiis, terris et redditibus opulenti fuerunt, unde nostris prædecessoribus regibus Franciæ in guerris et alibi servire poterant utiliter, et etiam serviebant, et quod D. Joannes nunc dominus Mirapicis, propter partagia seu divisiones quas filii et hæredes prædecessorum suorum, prætextu dictorum usuum et consuetudinum, de prædictis terris et redditibus habuerunt, est adeo minoratus, et minorari possent tam ipse quam sui successores hæredes in futurum, quod modicum nobis aut successoribus nostris possent facere servitium, et exinde plura alia inconvenientia sequi possent; prædicti fidelis nostri supplicationibus annuentes, eidem, authoritate regia, et de speciali gratia, concessimus et concedimus per præsentes, quod tam ipse quam successores sui, et liberorum suorum, quatenus ad ipsos dumtaxat, teneant et regant, seu teneri et regi faciant perpetuo baroniam et terram prædictas secundum jus scriptum, ad modum partium vicinarum : salvo tamen jure regio in quinto denario in rachatis, in gardiis, in custodia civitatis Carcassonæ, et in omnibus servitiis et juribus tam consuetis quam debitis; liberorum etiam prædicti domini nunc natorum, seu conceptorum, quibus per præsentes præjudicare nolumus, jure salvo, nisi forte, cum in ætate legitima fuerint constituti, renuntiare sponte voluerint et renunciaverint juri eis ratione dictorum usuum et consuetudinum quoad successiones hujusmodi competenti. Quod ut firmum et stabile perseveret, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Boscum-Vincennarum anno Domini M CCC XXXII. mense Decembris.

[1] Trés. des ch. du Roy, reg. 67. n. 1188.

XXX.

Lettres de rémission en faveur du comte de Comminges et de ses complices.

(ANN. 1333 [1].)

Philippe par la grace de Dieu roi de France, sçavoir faisons, etc. Que comme a nous et à nostre court eust été annoncié plusieurs fois, et par plusieurs personnes, que nos amez et féaulx Bernard comte de Comenges, vicomte de Tureine, Pierre Raymond et Gui de Comenges, fre-

[1] Arch. du dom. à Montpel. sen. de Carcassonne, en général. 7. cont. n. 19.

res dudit comte, et plusieurs autres tant principaux pour lesdits freres, comme complices....... avoient commis et perpetré tant de nostre temps, que du temps de nos devanciers, rois de France, plusieurs griefs, malefices, homicides, guerres, etc. Et nous pour savoir la vérité des choses dessusdites eussions fait faire aucunes informations secretes...... nostre procureur pour nous eut proposé et baillé plusieurs articles en nostre court, comme lesdits comte, ses freres, et lesdits complices, aydans et consentans, sur les choses dessusdites, et autres, afin que justice en fut faite, et que lesdits mesfaits et excez, lesquiex aucuns s'ensuivent, et aprez, ne passassent sans punition deüe; c'est assavoir les morts et homicides de vint hommes..... lesquiex furent morts en la terre de Lomberois, et d'aucuns autres morts en Giroussans, et d'aucuns autres morts entre ledit lieu de Giroussans et Ambres, et d'aucuns autres faits entre Florentin et Cadalon, et de deux moines l'un ez parties de Graulhet, et l'autre ez appartenances de Parisot, et aussi aucuns autres desobeissances et rebellions faites en la terre de Lombiers, et à nos amez et féaux Gui Chevrier et Jean de Foux, et à aucuns autres, qui aveques euls estoient, et à plusieurs autres commissaires, sergens, prevoz, baillis, senéchauls, officiers royaux, comme en plusieurs autres lieux et villes d'Albigeois, et ailleurs, et sur ce qu'ils n'avoient pas gardez plusieurs accords et compromis faits, et lesquiez ils avoient promis à garder, et aucuns autres excez, etc. en mesprisement de l'autorité royale, et qu'il avoient deffendu ou fait deffendre aux gens du pays et des lieux contentieux estans en la main royale, que il n'obeissent aux gens royaux, et mesmement aux consuls de Châteauviel, de Tersac, de Florentin et à autres, qu'il n'allassent en l'ayde royale en la guerre de Gascogne, etc. et autres lieux, qu'il ne comparussent devant le senéchal de Carcassonne, pour le fait du subside de la guerre de Flandres, ne payassent, ne finances n'en feissent, sur poine de corps et d'avoir; et que ledit Gui de Comenges mist ou fist mettre plusieurs personnes en prison, affin que il ne payassent ladite finance, ou que il n'allassent pour le faire, et que en ce..... et plusieurs autres excez et cas criminels et civils, ez seneschaucies de Toulouse et d'Albigeois, de Carcassone et de Bediers, de Pierregot, de Cahorcin et de Roergue et en leurs ressorts: nous oyes et considerées plusieurs excusations et des blames desdits comtes et ses freres, pour eulx et leursdits aydans et consentans, etc. Et entendans que durant les dissensions et discors, et pour l'ochoyson d'iceulx, qui ont été du temps passé, entre lesdits comte et ses freres d'une part, et nostre amée et féale Alienor comtesse de Vendome et ses enfans d'autre part, pour cause de terres, lieux et villes d'Albigeois, de Narbonnois, de Reddois, de Lombiers et de Lomberois, plusieurs excez, maléfices ont été faits et commis ez parties dessusdites sous l'autorité desdits comte de Comenges et de ses freres, et sous leur commandement, etc. Et pensans et considérans les grans affections, et les bonnes volontez que lesdits comte de Comenges et ses freres nous ont quelquefois montrez, etc. Tous les mesfaits, crimes et excez dessusdits, etc. de certaine science, etc. leur pardonnons à plain, remettons etc. les noms d'aucuns des principaux aydans ou complices s'ensuivent. Bernard comte de Comenges, Pierre Raymond et Gui de Comenges freres, chevaliers, Amalric vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres, Raymond de Martres chevalier, Gaston d'Aspel, Bartholomi de Bieaumond, Sicard del Felgar, Aymeri de Simorre, Giraud Pelerin, Arnaud d'Aspel, Bertrand Pique, Ademar Doulon, Pierre de Molins, Raymond de Cardilhac chevalier, Arnaud de Cardilhac, Elies de Frejeroles, Arnaud de Galand, Lambert Annel d'Auriac, Guillaume d'Auriac, Raymond Fort, Falquiere Combetes, Bernard de Montpesens, Bos de la Roche chevalier sénéchal dudit comte, l'Abbé de Gailhac, Bernard de la Roque, Bor de la Roque écuyer, Bertrand Bochedor notaire, Bernard Devic écuyer, Guillaume Peyrole écuyer, Pierre Rigaud de Girossens, Sicard Lauriere d'Albi, Iehan Pelissier, Bernard de Comenges écuyer, Giraud de Malestin, Pierre de Bise, Nicolas Bodon procureur dudit comte, Bernard sire de Pardellan, Gaillard de Pardellan son frere, Bertrand de Montesqui écuyer, Guillaume Bernard, Esquive de la Boule, Bertrand de Marast et Pierre son frere, Ot de Montaust écuyer, Giraud de Mirabel, Arnaud Guillaume de Mirabel écuyer, le bor de Meuillans, Bernard d'Aspel chevalier, Giraud de Cours chevalier, Bernier de Chasteillon écuyer, Gaucerand son frere, Fournier Chevalier, François de Castanet, Pierre de S. Paul, Gaillhard de Feadours chevalier, etc. lesquiex nommez et les autres non nommez, lequiex nous tenons pour nommez, comme dit est, volons à plein joyr de notre présante grace. Et que ce soit ferme, etc. Ce fut fait à Poissi l'an de grace M CCC XXXIII. ou mois de Novembre.

XXXI.

Monstre des gens-d'armes du comte de Foix reçue au Mont de Marsan.

(ANN. 1339[1].)

Mostra recepta in loco Montis-Martiani per Bernardum de Bello-videre servientem armorum D. nostri regis et vicarium Carcassonæ, de cc. hominibus armorum et duobus M. servientibus, egregio viro D. comiti Fuxi, per D. Petrum de Palude militem senescallum Tolosæ et capitaneum in partibus Occitanis à rege nostro deputatum, vigore mandati sibi literatorie facti, quod est tale.

Petrus de Palude dominus Varambonis miles... D. nostri Franciæ regis, capitaneus generalis commissus per D. nostrum regem in Lingua Occitana.... egregio viro comiti Fuxi, vicecomiti Bearnii et Martiani, salutem. Cum, prout intelleximus, inimici D. nostri regis in terris Bearnii ac Martiani plura damna, incendia, homicidia ac rapinas intulisse dicantur, in D. nostri regis vituperium, et vestri, ac successorum vestrorum detrimentum; nos ad opprimendam quorumdam inimicorum vanitatem et superbiam, vobis mandamus, quatinus cum cc. hominibus armorum equitibus et duobus M. servientibus peditibus, quos ad vadia regia consueta, ultra numerum gentium armorum equitum et peditum stabilitæ terræ vertræ, per octo dies, pro damnificando inimicos prædictos, tenore præsentium retinemus, contra et adversus dictos inimicos equitetis; mandantes thesaurario guerrarum dicti D. regis, vel ejus locum tenenti, quatenus eidem D. comiti vadiis consuetis, pro se et suis prædictis gentibus armorum equitibus et peditibus, de octo diebus computet, juxta formam monstræ per Bernadum de Bello-videre servientem armorum ac vicarium Carcassonæ D. nostri regis retinendæ; cui super præmissis recipiendi monstram prædictam, tenore præsentium, concedimus et committimus potestatem; et ad quod per finem compoti eidem deberi noveritis exsolvatis; retinendo recognitionem et quittationem cum præsentibus litteris, per quas domini cameræ compotorum, in suis compotis allocabunt, et de sua deducent recepta. Datum et actum Tolosæ VIII. die Septembris, anno Domini M CCC XXXIX.

[1] Chât. de Foix, caiss. 19.

Monstra.

D. Arnaldus de Yspania miles et baro cum equo bayardo claro stellato in longitudine frontis, estimato CL. libras Turonenses. Raymundus de S. Maycensio cum equo forrendo mestoso, estimato LXX. libr. Fortanerius de Venet cum equo bayardo claro stellato, estimato LX. libr. Raymundus Athonis de Vivos cum equo maurello, estimato XL. libr. Lubetus de Punctis cum equo liardo, pomelato, cauda, crine et tibiis nigris XXX. libr. Ahven Dunzen cum equo ferrando moscoso, LXX. libr. Vitalis Cor cum equo, etc. Joannes de Lambini, Petrus de Gencis, Guillelmus Raymundi de Viania, Vitalis de Montosse, Raymundus de Convenis, Lubetus de Bordis, Bertrandus de Yspania, Galhardus de Ruppe, Bertrandus de Punctis, Bertrandus de Ruppeforti, Raymundus de Vernola, Andrivetus Joannis Scotus de Drulha, D. Pontius de Villamuro miles et baro cum equo ferrando facie moscada, estimato CC. libr. Raymundus de Marcafaba, Simon de Pomatio, Petrus de Parentias barayrerius, Petrus Martini, Jordanus de Castanbaco, Guillelmus Raymundi, Petrus de Garcias, Pontius de Calvayraco, Joannes de S. Michaële, Joannes de Sancto Pastore, Raymundus de Vallibus, Petrus de Benca, Sicardus de Salias, Arnaldus de Marcafaba, D. Augerius de Malavicina miles barayrerius cum equo liardo, etc. estimato CC. libr. Joannes de Montepesato cum equo liardo, estimato XL. libr. etc. Raymundus Garsiæ, Menaudus de Barecga, Vitalis de Campan, Menaudus de sancto Lays, Aymarius de Malavicina, Arnaldus de Malavicina, Petrus de Mauran, Domeus de Barreria, D. Fortanerius de Durban miles barayrerius cum equo estimato C. libr. Pontius de S. Michaële, Bertrandus de Durban, Petrus de Lobaut, Raymundus Rotgerii, Sicardus de Laurac, Bernardus Poncii; Spurius de Durban, Pontius Delvaur, Guillelmus Bernardi de Castet, Ysarnus de Cuneis, Bertrandus de Castet, Guillelmus de Singola, Petrus Dornesa scutiser barayrerius cum equo, etc. LXX. libr. Jordanus de Castro-Verduno, Bernardus d'Orbeza, Augerius de Cassanhea, Fortanerius de Cassanhea, Joannes d'Orbeza, Bertrandus Vacon, Petrus Assardi, Gualhardus de sancta Abonia, Geraudus de Gamay, D. Bernardus d'Aspello miles barayrerius cum equo... estim. CC. libr. D. Geraldus de Cos miles cum equo, etc. LXXX. libr. Bernardus de Malholis, Joannes de Marcafaba, Bertrandus de Seyshes, Guillelmus Arnaldi Davent, Rotgerius de Aspello, Joannes de Malcon,

Bernardus de Marcafaba, Arnaldus de Barbasan, Petrus Clavelli, Petrus de S. Saturnino, Pontius de Castro-novo, Bertrandus d'Aramdam, Bernardus de Bello-monte, Arnaldus de Seuresia, Raymundus de Marcafaba, Guilhamatus de Bellomonte, Petrus de Galar, Arnaldus de S. Victore, Arnaldus Guilhermi de Lordato, Arnaldus de Ruppe, D. Raymundus de Rocovilla, Joannes Seyshes, Joannes de Marsa, Petrus Hugonis, D. Guillelmus de Nogareto miles cum equo, etc. LXX. libr. Petrus de Navarra, Germanus Alut, Bertrandus Delbares, Bartholomæus Joannis, Galhardus de Abas, Gauce de Lessenhe, Bertrandus de Ruppe-villa, Guillelmus Assalhia, Petrus de Fuxo, Raymundus Olive, Jacobus de Recaut, Berengarius d'Estuzert, Stephanus de Rocovilla, Bernardus de Aspello scutifer barayrerius cum equo estim. CL. libr. Pontius de Selh, Panon de Vives, Arnaldus de Aspello, Raymundus Deque, Marfredus de Montepesato, Guilhelmus de Dunt, Menetus de Monprofieyt, Guilhelmus de Mirabeu, Geraldus de Poncat, Petrus de Biros, Raymundus de Clarat, Bernardus de Fonte, Galhardus de Lados, Hugo de Buco, Joannes de Levis cum equo estim. CL. libr. D. Philippus de Monte-leyderio miles cum equo est. LXXX. libr. D. Raymundus de Villa-nova miles cum equo liardo est. C. libr. Joannes de Riberia, Tibaudus de Lartina, Guilhems Forrol, Bernardus Miri, Amblardus Sobira, Guilhelmus Pacau, Gassiotus de Ribeira, G. del Peyro, Petrus Ysarni, Petrus de Frayssengos, Jaques de Mirapisce, Petrus de Bezis, Joannes de Rocaforti, Bertrandus de Ventenaco, Petrus de Nogire, Bernardus Olmerii, Guillelmus de Lordato cum equo ruffo, etc. C. I. libr. Guillelmus de Planis, Guillelmus Fabri, Not de Ripperia, Guillelmus de Curie, Guilelmus Arnaldi, Guillelmus Jordanis, Berengarius Armaci, Michaël de Ruppeforti, Joannes Batalha, Hugo de Trusi, Jacobus Rubei, Guillelmus Pecani, Petrus de Peyramont, Joannes de Rayssac, Bernardus d'Armat, Bernardus de Auriaco, Petrus de Castro-novo, Guinotus de Astraforti, Peregrinus de Cassanha, Raymundus de Casanhaco, Raymundus Vitalis, Migo de Monte-aguto, Joannes Saqueti, Guillelmus Saqueti, Arnaldus de Varilhis, Raymundus la Passa, Guillelmus B. de Sancto Pastore, Raymundus de Abbatia, Joannes Cortoys, Joannes de Ponte, Scot de Drulha, Ademarius Barca, Andrino Joannes, Guillelmus Lameus, Raymundus de Vernola, Guillelmus de Planhola, Bertrandus de Palaia, Guillelmus Motonet, Arnaldus Dauria, Guiraudus de Palaia, Arnaldus Stephani, Raymundus Athonis, Petrus Scatfredi, Ysarnus de Cornilhano, Bernardus Vasconis, Bernardus de Cornilhano, Petrus Arnaldi, Petrus Gal, Bertrandus de Buxo, Bernardus de Colombayre, Guillelmus Barravi, Guillelmus Astorgii, Bertrandus de Labas, Ysarnus Insulæ, Ysarnus de Albergat, Joannes de Lauseral, Aymericus Dautegat. Inter suprascriptos sunt V. barones milites, item unus domicellus baro, item V. milites non barones.

Mostra servientum peditum cum lanceis, talanchis, telis, ensibus, et gladiis, recepto ut supra.

Arnaldus de S. Maycensio, Guiraudetus, Petrus de Pererio, etc. *au nombre de* X CCC: Infrascripti sunt balisterii, Petrus Meiselli, Petrus de Verderas: etc. *au nombre de* DCCC.

XXXII.

Le Roi nomme les archevêques de Sens et d'Auch, l'évêque de Noyon, etc. ses lieutenans en Languedoc.

(ANN. 1340 [1].)

Guillelmus miseratione divina archiepiscopus Auscitanus, et Petrus de Palude miles, dominus de Varembonis, senescallus Tolosæ et Albiensis, capitanei et locum tenentes D. nostri Franciæ regis in partibus Occitanis, autoritate regia destinati, universis, etc. Notum facimus, quod nos ex nostris propriis motibus; de certa scientia, gratia speciali, et autoritate regia qua fungimur in hac parte, et de regiæ nobis in hac parte commissæ plenitudine potestatis, cujus potestatis tenor inferius est suscriptus, remisimus et quittavimus nobili viro D. Aymerico de Duroforti militi, domino de Duratio et de Blanquaforti, et tenore præsentium remittimus et quittamus, omnes et singulas quascumque pœnas criminales et civiles, et alias tam corporales quam pecuniarias, etc. tenor verò præsatæ potestatis est qui sequitur.

Philippus D. G. Francorum rex, dilectis et fidelibus Senonensi et Auscitano archiepiscopis, et episcopo Noviomensi, et Petro de Palude, domino de Varambonis, militi, capitaneo in Lingua Occitana, consiliariis nostris, salutem et dilectionem. Dum inter nostræ mentis arcana statum ad nos spectantis regiminis, attenta regiminis salubritate, obvietur, et idcirco nos clamores validos, qui aures nostras propulsarunt, diutius et de die in diem propulsare non desinunt, super gentium et officialium nostrorum in

[1] Reg. du Trés. des chart. du Roi, cotte 74.

...is regimine ; vos de quorum fide-
...legalitate, et industria confi-
...ad partes dictæ Linguæ Oc-
...generali reformatione duxi-
...ue vos in partibus dictæ
...t constituimus capita-
...os, vobis aut duo-
...andantes, et ple-
...partes nostras
... nostros tam
...ujuscumque
...ndi, justi-
...m exhi-
favore
...tiam
di;

..., mulc-
...um forefacto-
...ia et singula faciendi
...capitaneos seu locum tenen-
...ucium plenissimum spectare nos-
...et quæ nos metipsi faceremus et facere
...si præsentes in omnibus et per omnia
...Tolosæ, Agennensi, Petragoricensi,
...Bigorræ, Santonensi, et Bellicadri
...Ruthenensi, dictarum senescalliarum receptori-
...allis, cæterisque justiciariis, officialibus, et
...nostris partium illarum, et totius Linguæ
...dantes per præsentes in mandatis, ut
Occitanæ, aut duobus vestrum in omnibus et per
vobis, pareant, sicut nobis, et diligenter inten-
omnia, in quantum honorem nostrum cupiunt
...dant. In cujus rei testimonium, sigillum nos-
evitare. ... ex causa, præsentibus litteris
trum secreti, apponendum. Datum apud Bethunam
duximus ... Augusti anno Domini M. CCC XL.
die IV. Quod ut firmum et stabile perseveret, his
præsentibus litteris, in præmissorum testimo-
nium fecimus sigilla nostra appendi. Datum
Agenni, die XX. Octob. anno Domini M CCC XL.

XXXIII.

Articles présentés aux Commissaires du Roi par la noblesse de la Province.

(VERS L'AN 1340[1].)

Ad informandas conscientias venerabilium virorum DD. magistrorum et consiliariorum D. nostri regis, et ostendendum lesionem juris, quam comites, vicecomites, barones et milites, et alii nobiles de senescalliis Tolosæ, Carcassonæ, Ruthenæ, et Bellicadri, et Caturci, et consules Tolosæ sustinerent, si ratione constitutionis factæ, ut dicitur, per eumdem D. regem super creatione notariorum, et sigillatione instrumentorum, et de feodis et retrofeodis militaribus absque assensu ipsius D. regis non alienandis, vel non transferendis in manum mortuam, vel personas ignobiles, dicti comites et alii nobiles dissaysirentur sine causæ cognitione, possessione, vel quasi, juris sui et libertatis quibus sunt et usi fuerunt ab antiquo, usque ad præsentem diem, asserunt et proponunt simpliciter et de plano, dicti comites et alii nobiles, et consules prædicti, quod ipsi sunt in possessione vel quasi, et tam ipsi quam eorum prædecessores fuerunt temporibus retroactis, à tanto tempore citra cujus memoria in contrarium non existat, alienandi et transferendi quocumque justo titulo, tam in ecclesias et monasteria, quam personas innobiles, terras suas, et alia feoda militaria, autoritate superioris minime requisita, et creandi notarios in terris suis, in quibus jurisdictionem altam et bassam habere noscuntur ; et dicti consules in civitate et suburbio Tolosæ, quorum instrumentis credi consuevit in judiciis et extra, ubique ; sine appensione sigilli, nisi contrarium probaretur.

Item asserunt, quod in dicta possessione vel quasi sunt et fuerunt tam jure suo quam longissima consuetudine, et longissima patriæ dicti D. regis et prædecessorum suorum, et absque ulla reclamatione eorumdem, tanquam veri barones, publice et patenter.

Item asserunt, quod alienando et transferendo terras suas et feoda in ecclesias et personas innobiles, dicti comites et alii barones consueverunt utilitatem suam, et D. regis inde facere et procurare, cum ab ecclesiis et monasteriis, quas pro temporibus fundasse ipsos comites, et alios

[1] Archives des comt. de Rodez, papiers non inventoriés, liasse H. n. 28.

nobiles constat, et in eos terras suas vel possessiones translulisse, de fructibus et redditibus eorumdem tandem consueverunt manifeste, tam pro servicio D. nostri regis faciendo, quam pro suis necessariis sustentando, et in eisdem monasteriis et ecclesiis filios suos et liberos nutrire et collocare, quos interdum aliter nutrire vel collocare, in sæculo honorificè non possent, et recipiendo alia beneficia ab eisdem ecclesiis et monasteriis, quæ in majorem utilitatem eisdem nobilibus, et etiam ipsi D. regi, et gentibus suis conferunt, et consueverunt conferre, quoniam alienata damnum afferre à dictis personis innobilibus in suis necessitatibus et servicio D. regis faciendo, sæpe et sapius, tam in mutuis libertatibus, quam aliis pluribus subventionibus, beneficia recipiunt, et recipere consueverunt, quæ non possent ab eis habere, vel consequi, nisi aliquando eosdem possent de rebus suis et immobilibus decorare, donando eisdem, vel vendendo, vel alio justo titulo transferendo in eos.

Item asserunt, quod dicti comites et alii nobiles et consules prædicti consueverunt communiter in dictis senescalliis vendendo, alienando, et pro temporibus similiter emendo liberè, ut dictum est, tantum terras suas et feoda meliorare et augere, quod de diminutione vel deterioratione feodorum reprehendi non possunt; quin magis de melioratione commendari possint.

Item asserunt, quod quasi impossibile est posse dictos nobiles abstinere à venditionibus et infeudationibus rerum suarum; cum aliter non invenirent qui sub eis remanerent, nec terras suas excolerent; imo oporteret eos propriis manibus excolere, vel terras dimittere incultas, nec unquam posset inveniri, quod sub dominio alicujus baronis aliqui burgenses, divites et abundantes remanerent, nisi ab eisdem nobilibus aliqua sub feudo honorato acquirere sibi possent: sed cum vili genere rusticorum ipsos nobiles vivere oporteret, et à quibus nec honorem pro se, vel suis superioribus, nec etiam commodum in suis necessitatibus sufficiens consequi possent; imo in suis necessitatibus extra terras suas Judæos vel alios usurarios quærere oporteret.

Item asserunt, quod burgenses et aliæ personæ innobiles, nec non prælati ecclesiarum et monasteriorum, juxte substantiam eorum, quæ ab ipsis nobilibus requisierunt, et quæ aliis per se habent, consueverunt eisdem nobilibus, etiam ipso D. regi, locis, casibus et temporibus debitis, justas subventiones facere et præstare.

Item quam durum et impium, salvo honore regio, esset, negare quin dicti nobiles possint de terris suis et feodis militaribus Domino et ministris ejus, à quo bona omnia processerunt, et data sunt regibus, et aliis potestatibus, et diversis hominibus in terris legare, dimittere et donare; maxime pro anima sua, quæ pretiosior est cunctis rebus, et peccatorum suorum redemptioni opportunum; et oportuit monasteria et ecclesias fundari, et legitime dotari, et in eos ministros Dei constitui, ad divinum officium, faciendum, et fidem Christi conservandam, et de propriis substantiis quisque contribuere debet in eis, prout potest commode, et reddere Domino, à quo habuit; nec denegari potest, honore regio in omnibus semper salvo, quin per antecessores dictorum nobilium, vel ipsis coadjuvantibus, et eorum justis sudoribus et laboribus, ea quæ ipsi nobiles possident de manibus Gentilium vel aliorum infidelium fuerunt olim ad manus Christianorum, antecessorum suorum, et ipsorum nobilium, sub imperio antecessorum ipsius D. regis, Domino semper coadjuvante, translata. Quis igitur negabit, quin de talibus peccata sua redimere, et servitores suos remunerare, et innobiles, cum sine innobilibus quasi impossibile sit personas nobiles commode posse regi, et plus laboris et anxietatis aliquando innobiles pro suis dominis nobilibus, quam et ipsi domini habeant sustinere; et quam necessaria sint nobilibus innobilium auxilia et consilia, pro suis et subjectorum suorum rebus, et negociis gubernandis; de quibus nobis Deus exemplum dare voluit, qui acceptionem noluit personarum, sed solum quod juxta merita reperirentur in eis juste. Igitur videtur posse relinqui, donari, et aliàs justo titulo dimitti ecclesiis et monasteriis per dictos nobiles, et servitores suos remunerare posse, et innobiles de suis feodis militaribus, et pro suis necessitatibus justis titulis alias in eos transferre liberè, maxime cum hoc facere..... quoniam eorum antecessores sine omni reclamatione et contradictione superiorum usi fuerunt retroactis temporibus, ut est dictum.

Item asserunt, quod in dictis senescallis consueverunt super singulis contractibus et minutis instrumentis recipi et fieri, quæ si oporteret singula sigillari, jam gravarentur contrahentes, in eo quod pro sigillo..... tenerentur, ut ultra in perendo sigillari, retrahendo se ab aliis suis negociis, vel per testatores, vel alios contrahentes infirmos sigillator adiri non posset, nec ipse ire possit aliis occupatus, nec non cum semper oporteret contrahentes esse præsentes coram sigillatore; et alii contractus in rure, et in viis, et in aliis locis separatis à sigillatore licite fuerit, et nunquam invito judice sigillari posset aliquod instru-

mentum, super aliquo gravamine ab eo collato, vel injusta sententia lata in custodia sigillorum, quæ de facili custodiri non possent, cum pluribus casibus ferri tutius, quam ipsa instrumenta perire possent, et jam publica utilitas, quæ adinventa est de jure, deperiret per appensionem dicti sigilli, si sine sigillo dictis instrumentis non crederetur, videlicet, quia de prædictis instrumentis refici non possent, postea instrumenta juxta substantiam protocolli, cum nulla invenirentur, cum autoritas tabellionum, de qua jura loquuntur, totaliter amota fuisset per constitutionem regiam supradictam, saltem quo ad ipsos nobiles, sic totum jus suum, quod eis tam de jure communi quam longissima consuetudine, et longissima patria, ipsius D. regis et prædecessorum suorum, ut dictum est, competitur, absorberetur; quod esset in magnum præjudicium eorumdem et non modicam lesionem.

Item asserunt, quod ipsi nobiles, et consules, et tota terra sua regitur et consueverunt regi, à tanto tempore citra cujus memoria in contrarium non existit, tam jure scripto quam certis consuetudinibus specialibus, in certis locis, et quibusdam generalibus per totam terram eorumdem observatis, tam super alienationibus rerum et feodorum suorum, et creatione dictorum notariorum, quam super aliis; quæ consuetudines fuerunt eisdem concessæ et confirmatæ per DD. quondam comites Tolosanos, diu ante pacem Parisiensem, et quædam etiam per D. regem et antecessores suos; quare humiliter supplicant comites et alii nobiles, et consules supradicti, se teneri et deffendi in dicta possessione, vel quasi, jurium omnium prædictorum, et nihil immutari vel innovari contra eos, vel terram suam, vel subditos ratione constitutionis prædictæ regiæ, cum non sit verisimile D. regem, qui jura ipsorum nobilium et consulum tueri habet et deffendere, sua constitutione voluisse jura omnium nobilium et consulum tollere vel penitus absorbere, ipsis non vocatis et inauditis, et penitus indeffensis.

XXXIV.

Etablissement de la gabelle en Languedoc avec l'opposition des habitans de Montpellier.

(ANN. 1341 [1].)

In Christi nomine amen. Anno Dominicæ Incarnationis M CCC XLI. et die XXVII. mensis Julii, Philippo D. G. rege Francorum regnante, noverint, etc. Quod existentes apud Aquas-mortuas in præsentia nobilis et potentis viri D. Guillelmi de Esperiaco militis D. nostri Francorum regis, senescalli Bellicadri et Nemausi, et venerabilium et discretorum virorum D. Raphaëlis de Campis legum doctoris, D. regis consiliarii ejusque judicis majoris senescalliæ prædictæ, et Pauli Girardi de Venesia comissariorum à regia majestate deputatorum super facto gabellæ salis in senescallia Bellicadri, et bayliagio Matisconensi instituendæ, unà cum discreto viro thesaurario seu receptore regio Matisconensi, Stephanus Pluerii, et Franciscus de Furno consules, ut dicunt, villæ Montispessulani, reddiderunt dictis DD. commissariis quandam papiri sedulam..... cujus tenor talis est.

Existentes in præsentia venerabilium et discretorum virorum DD. Guillelmi de Esperiaco militis senescalli Bellicadri et Nemausi, et Raphaëlis de Campis, etc. comissariorum, etc. Stephanus Pluerii, etc. pro se et aliis conconsulibus et universitate ejusdem, dixerunt et proposuerunt coram ipsis, quod D. noster Francorum rex.... dicitur demandasse et comisisse præfatis D. senescallo, etc. quod ipsi ordinent gabellam super sale quod est in dictis senescallia et baylivia Matisconensi, prout eis videbitur bonum esse, et ad comodum dicti D. nostri regis, ac etiam populi et gentium dictarum senescalliæ et bayliviæ. Item dixerunt, quod præfati DD. vigore dictæ comissionis, quam prætendunt se habere, seu deputati ab eis, fecerunt estimari totum sal quod est in salinis dictæ senescalliæ Bellicadri, nec non et præconisari fecerunt, quod nullus sit ausus vendere sal alicui nec donare. Item dixerunt, quod prædicta facta fuerunt indebitè et injustè, ac minus rite, salva semper prædictorum DD. reverentia et honore, ex eo, et pro eo, quia prædicta fieri non debuerunt, nisi prius vocatis et consentientibus his quorum interest, videlicet dominis salinarum prædictarum, ac etiam communitatibus locorum et villarum senescalliæ prædictæ, seu consulibus, sindicis seu rectoribus earumdem, quos omnes tangit negotium antedictum; cum de jure, quod omnes tangit, debeat ab omnibus approbari, et sic etiam debent de jure intelligi præfatæ litteræ dicti D. nostri regis, quod in eis exprimitur manifeste ibi, cum dicitur *que vous semblera que bon soit*; cum de jure nihil boni fiat, nisi quod fit juris autoritate, et præsertim cum ibi subjungatur in dictis litteris: *et à nostre profit et de nostredit public*. Unde cum prædicta non sint facta ad commodum populi, et reipublicæ senescalliæ antedictæ; imo etiam magis ad incommodum

[1] Mss. de Baluze, portefeuille de Montpellier.

dictæ reipublicæ, et singulorum ex eadem, atque damnum; tum quia per prædicta auffertur libera administratio rerum propriarum, his qui salinas habent, cum dictum sal non sint ausi vendere seu donare, ut apparet ex forma præconisationis antedictæ, tum etiam quia gentes per consequens non potuerunt emere sal ab eisdem, cum ipsum sal non sint ausi emere, nec donare ut est dictum: et per hoc nova servitus inducitur contra bonum statum et antiquum patriæ prædictæ, et contra juratoriam quibus regitur dicta patria, tum etiam quia paratur hic maxima caristia, propterea quia gentes illarum senescalliarum quæ ad Montempessulanum consuaverant portare blada, farinas, et alia victualia, propter sal quod de ista senescallia sumebant, et ad partes suas reportabant, àmodo non portabunt, propter deffectum salis prœdicti, seu canicarii quæ patitur de eodem. Quò circa, cum prædicta cedant in maximum incommodum atque damnum ejusdem villæ Montispessulani, et universitatis ejusdem, ac singulorum de eadem, et totius senescalliæ prædictæ, nec non et reipublicæ dicti regni, prædictis rationibus et aliis suis loco tempore proponendis, propter quod debuissent præfati DD. comissarii se dicentes expectasse, secundum jussionem atque mandatum aliud super his à dicto D. nostro rege, juxta civiles et canonicas sanctiones, quibus, ut dictum est, regitur terra ista, factaque etiam fuerunt contrà mentem et intentionem dicti D. nostri regis, eo quod non vocatis his quorum interest ad prædicta est processum, ut est dictum; maxime quia dictæ litteræ seu effectus qui sequtuus est ex eis contrarietatem in se continent, cum D. noster rex, ad utilitatem populi voluerit prædicta fieri, et tamen notorie in damnum populi dignoscitur redundare, etc. Idcircò requisierunt præfati consules præfatos DD. senescallum, etc. quatenus prædicta sic inciviliter facta, sicut de facto facta sunt, de facto habeant revocare, seu facere revocari: alias protestatur de defectu justitiæ, et juris denegatione et de damnis et expensis, pro quibus intendit habere recursum ad præfatum D. nostrum regem, et immediate accedere ad eumdem, in casu in quo prædicti DD. vellent recurrere: tenor verò dictarum litterarum talis est.

Jean (*lisez* Philippe) par la grace de Dieu roi de France, à nos amés et féals le sénéchal de Beaucaire, le receveur de Mâscon, maistre Raphaël du Cam nostre juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, et à Paule Gerard de Venise, salut et dilection. Comme nous pour le profit de nous, et tout le commun peuple de nostre royaume, par gran déliberacion et bon conseil, ayons ordené à faire certaine gabelle de sel par tout nostre royaume, nous vous mandons et commettons à vous tous ensemble, et à chacun, et par lui, et par le tout, sur les choses dessusdites en toute la sénéchaucie de Beaucaire, et au baylage de Mascon, et vous donnons plein pouvoir, authorité et mandement spécial, d'acheter, prendre et arrester pour nous tout le sel que vous y trouverés, ce mestier est, et de ordener gabelle en la manière que il vous semblera que bon soit, et à nostre profit et de nostredit peuple, et de remettre et de députer sur ce totz gabelies officiers, comme vous verrés que mestiers sera, pour ladite besogne faire, et tout ce que s'en ensuivra et dépendra, et devra et pourra enfuir et dépendre, et en toutes les villes, ports et lieux que bon vous semblera à faire, lesdites gabelles, en iceux ordener tels gaiges comme il vous semblera que bon soit: car tout ce que vous fairez et ordenerez des choses dessusdites, nous ayons, et tendrons ferme et stable, et des maintenant confermons et agréons. Si mandons et commandons à tous nos justiciers, etc. donné au bois de Vincennes, le seizieme jour de Mars l'an de grace M CCC XL.

De quibus petunt eis fieri publicum instrumentum. Et dicti DD. comissarii, audito tenore sedulæ prædietæ, volentes super contentis in ea deliberare, assignaverunt dictis consulibus Montispessulani diem Lunæ proximam, etc. Quibus diebus Lunæ et hora, etc. coram dictis DD. comissariis, apud Montempessulanum, comparuerunt Stephanus Pluverii, etc. consules villæ Montispessulani, pro se, etc. Et dicti DD. comissarii responderunt, ut sequitur: pro salva reverentia dictorum requirentium, et protestantium, dicta requisitio seu protestatio inconvenienter proponitur coram eis; cum ipsi pure, honeste et civiliter exequantur regium mandatum, et ordinationes regias, cum magno consilio, et pro manifesta et evidenti utilitate ipsius D. nostri regis, et regni sui factum et factas; et dictum mandatum seu ordinationes in aliquo non excedunt, etc. Cui responsioni factæ, vel alteri faciendæ, dicti consules non consentierunt, quatenus posset juri consulatus et ville Montispessulani præjudicare, persistentes in requisitione et protestatione per partem eorumdem, et nihilominus sentientes se gravatos, et eorum universitatem, et singulos de eadem, in his scriptis ad D. nostrum regem provocaverunt, et etiam appellaverunt à gravaminibus prædictis illatis, et responsionibus dictorum dominorum dicentium se commissarios, petentes apostolos eis dari, etc.

XXXV.

Lettres de lieutenant en Languedoc pour l'évêque de Beauvais.

(ANN. 1342 [1].)

Philippus, etc. notum, etc. Quod cum occasione seu causa cujusdam compositionis, etc. quorum tenor est talis. Joannes Dei gratia Belvacensis episcopus, locum tenens in partibus Occitanis et Xantonum D. regis nostri Franciæ, discreto viro, etc. Cum dictus D. noster rex ex causa cujusdam compositionis, etc. Actum et datum Brageriaci, die xx. Septembris anno Domini M CCC XLII. Tenor vero tenentiæ et potestatis nostrarum prædictarum sequitur et est talis.

Philippe par la grace de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces présantes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que nous confians du sens, discrétion et loyauté de nostre amé et féal conseiller Jean, évêque de Beauvais, lequel nous avons fait et faisons par la teneur de ces présentes nostre lieutenant special et général en Gascogne, Agenois, Bourdelois, Xaintonge et en toutes les parties de Languedoc, auquel nostre lieutenant avons donné et donnons plein pouvoir et autorité, de mettre, establir des gens d'armes de cheval et de pié, en nostres chastels, villes, et autres lieux de nos subjets, ainsi comme il verra que besoin sera, et a assembler gens d'armes pour la deffension de notre royaume, tant et quand il li plaira, toutefois et quantefois que il verra que il sera mestier, et de rappeler bannis, et remettre morts et tous autres crimes faits et commis, quels qu'ils soint, encore que ils eussent commis crime de leze majesté, de faire nobles, et faire et donner nobilitations; et octroyer admortissemens, de donner toutes manières de privileges à communes et singulieres personnes de nouvel, et les données confirmer, et d'octroyer combats, de donner lettres d'état et de respit et de non payer deptes à nobles et à autres personnes, en la maniere qu'il verra qu'il sera à faire, et de créer et faire clerc d'honneur, de mettre et oster ou renvoyer de lieu en autre sénéchaux, viguiers et juges, baillis, châtelains à gages et sans gages, et toutes autres manieres d'officiers et mettre en iceux de nouveaux, et de donner de nostre patrimoine et domaine, et transporter et assigner de nos derniers là où il verra qu'il sera à faire, à vie ou à perpetuité, et néantmoins toutes autres choses faire et ordener quelles qu'elles puissent être, de faire ou faire faire, que nous fairions, ou pourrions faire, se présants y étions, combien que en ces présantes ne soint éclaircies, et que ils feussent greigneurs que cy ne sont exprimées, et que icelles requissent mandement special, nul cas par devers nous retenu, quel qu'il soit, et voulons que tout ce que par nostre dit lieutenant aura été fait, ou octroyé sur les choses dessusdites, ou icelles, touchant et dépendans, que vaillent et tiennent fermement en la maniere que il aura octroyé, sans ce que par nous ou nos successeurs roix de France soit rappelé, car icelles, et chacune d'icelles qui par lui auroient été octroyées ou faites, comme dit est, et dès maintenant pour lors, et lors pour dès maintenant, icelles avons faites et agréables par nous et par nos successeurs, et deja les ratifions et voulons avoir tant aussi pleniere et efficace vertu, comme se icelles étoient par nous, ou par nos successeurs en plein conseil confirmées de grace spécial, et de certaine science, et passées par notre chambre des comptes, et avec ce que il soit mis et executé, selon ce que par lui sera ordonné, ou commandé, sans ce qu'ils passent par notre dite chambre des comptes, et ayent autant de force et de vertu comme s'ils étoient passé par notre dite chambre des comptes, non contrestant quelques ordonnances faites par et sur quelconque fourme de parole, que ladite ordonnance soit faite ou à faire, ne stile de notre parlement, et de nostre dite chambre des comptes, coûtume ou usage quel qu'il soient à ce contraires non contrestans; lesquelles de nostre plein pouvoir, et autorité royale, certaine science, nous ne voulons pas que ils ayent lieu en cette partie; et toutes les choses dessusdites et chacune d'icelles, promettons pour nous et nos successeurs, en bonne foy, garder et tenir, et non venir encontre, en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement à tous capitaines, réformateurs, sénéchaux, maîtres des monnoyes, thresoriers, receveurs, et tous nos autres officiers et subjets qui à présant sont, ou pour le tems avenir seront esdites parties de Languedoc, requerons tous nos autres amis, lesquiex ne sont nos subjets, que à nostre dit lieutenant, comme à nous, ez choses dessusdites, et icelles touchant et dépendans, obéissent et entendent diligemment, et en effet. En temoin de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre scel en ces présantes lettres. Donné à S. Germain en Laye, le VI. jour d'Avril l'an de grace M CCC XLII.

[1] Reg. du thres. des ch. du Roy, cot. 68. acte 53.

XXXVI.

Lettres au sujet de la levée de quatre deniers pour livre dans la sénéchaussée de Carcassonne sur les marchandises.

(ANN. 1343 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, dilectis et fidelibus clericis et consiliariis nostris, magistris Joanni de Milon et Raymundo Folcaudi salutem et dilectionem. Cum nuper nos convocato et communicato consilio super reformatione et melioratione monetarum nostrarum, et cursu earum, et deliberatione super habita diligenti, pro bono reipublicæ omnium subditorum nostrorum, quod summo desideramus affectu, ordinaverimus, quamquam grave nobis existat, fortes monetas et validas de pondere et valore temporis B. Ludovici quondam Franciæ regis, de cujus stirpe descendisse dignoscimur, fabricari et cudi, et eis dare cursum pro certo pretio, prout in ordinatione nostra novissime super hoc edita plenius continetur; et grave nobis ac importabile foret adeo fortes fabricari facere sine nostrorum juvamine subditorum, nosque à pluribus eorumdem requiri fecerimus subsidium pro præmissis, quod nullus requisitus hactenus denegavit, quinimo omnes et singuli quatuor denarios de vigintis solidis pro quibuscumque rebus seu mercibus venditis à venditore, nobis usque ad annum continuum dandis, aut aliud subsidium conveniens duxerint concedendum ex causa prædicta. Nos indubitanter sperantes, quod cuncti qui regni nostri et suum prosperum statum affectant, benivolis animis exurgere debeant, ad implendum nobis subsidium pro tam utili et communi omnium negocio supradicto, mandamus et committimus vobis, et vestrum cuilibet, quatenus ad partes et villas totius senescalliæ Carcassonæ, et ejus ressorti, vos personaliter, visis præsentibus, omnibus aliis posthabitis transferentes, omni excusatione cessante, vocatis vobiscum judicibus nostris locorum, ab omnibus et singulis prælatis, nobilibus comitibus; vicecomitibus, baronibus et aliis in suis terris et districtibus, nec non à consulibus, communitabus, universitatibus, et habitatoribus villarum omnium et singularum totius dictæ senescalliæ et ressorti ejusdem, subsidium nobis fieri et præstari requiratur ex causa prædicta, juxta instructionem quam vobis mittimus sub nostro contra-sigillo interclusam, et de personis tam prælatorum, nobilium, quam aliorum singulorum, nec non et de consulibus, communitatibus universitatibus, habitatoribus, et aliis quibuscumque, per vos et vestrum quemlibet requisitis ac etiam de responsis eorum singulariter, et de quantitabus et modis subsidii quod nobis præstare et facere concesserint, quod eis in casibus aliis præjudicium generare, vel nobis novum jus adquirere nolumus, nos quam citius certificare curetis: ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis in hac parte pareri præcipimus et mandamus. Datum Parisius die III. Decembr. anno Domini M CCC XLIII. etc.

Introductiones seu Instructiones.

Introductiones pro senescallis et aliis deputatis à nobis in Lingua Occitana, et eorum quolibet, ad petendum Subsidium pro reformatione monetæ scilicet impositionem quatuor denariorum pro libera à quolibet venditore usque ad annum, aut aliam financiam de certa et bona pecuniæ summa, in quo casu, quo dicta impositio haberi non posset, primo inducere prælatos, nobiles, consules et communitates per verba amicabilia, ex causis et rationibus contentis in commissione cujuslibet deputati, et aliis quæ discretio commissariorum supplebit, ad concedendum dictum subsidium. Item ut ad id facilius inclinetur, quod detur eis littera per commissarios, et eorum quemlibet, quod non præjudicabit concedentibus aut eorum subditis in aliis casibus in futurum, nec acquiret nobis jus novum, si hæc petantur. Item quod fiet gratia concedentibus dictum subsidium super articulis infrascriptis, super quibus commissarii dabunt eis litteras, sub bona forma, quas confirmabimus, si fuerimus requisiti: primo quod si qui portaverint billionem aut aliud prohibitum ad alias monetas nostras, quam ad proximiores locorum ubi portantes morantur vel morabuntur, dum tamen extra regnum non portaverint, aut portare fecerint, vel si aliquas monetas allocaverint in pagamentis aut alias, vel etiam receperint insolitum pro majori aut alio precio, quam pro illo quod à nobis datum erat dictis monetis, nos quitabimus de emendis et pœnis quas ob hoc incurrere potuerunt usque ad præsens. Item quod si contractus usurarios exercuerint, contra ordinationes regias; usque ad præsens, sint immunes; salvo quod si quis esset usurarius publicus, et de usura publicè diffamatus, quod daret pecuniam mutuo sub usurariis non comprehenderetur in dicta gratia. Item si qui ad generale mandatum, vel ad generalem proclamationem, semel vel pluries ex parte nostra,

[1] Hôtel de ville de Narbonne.

vel gentium nostrarum, aut capitaneorum, factum, eundi vel mittendi ad guerras nostras, non pervenerint usque ad præsens, sint immunes ab omni pœna, et emenda. Item quod pro debitis Judæorum nullus a modo impeletur, vel molestabitur, et quod omnes commissarii super hoc deputati revocabuntur. Item quod nullus simplex commissarius super juribus nostris a modo procedat contra aliquem nisi adjuncto sibi judice nostro loci, et vocatis qui fuerint evocandi, et auditis partibus. Item memoria quod a villis, seu communitatibus quæ finaverint de novo pro dicto subsidio, de quibus liquebit, non petatur aliud subsidium hac vice per dictos, deputatos, aut eorum alterum. Datum Parisius, die III. Decembr. anno D. MCCC XLIII.

XXXVII.

Hommage rendu à Eleonor de Comminge comtesse de Foix et à son fils Gaston, par les nobles et les consuls du comté de Foix.

(ANN. 1343 [1].)

In nomine Domini. Noverint universi, quod egregius ac potens vir D. Gasto comes Fuxi, ac vicecomes Bearnii ac Marciani, et egregia ac potens D. D. Alienors de Convenis, comitissa ac vicecomitissa comitatus ac vicecomitatuum prædictorum, et tutrix ejusdem D. comitis filii sui pupilli, constituti personaliter in claustro monasterii Fuxi, coram venerabili et discreto viro D. Jacobo Vinati licentiato in legibus clerico et judice Ripparis D. nostri Franciæ regis, præsentibus ibidem et comparentibus coram eodem D. judice.... nobilibus viris D. Lupo de Fuxo millite D. de Campranhano, D. Poncio de Villamuro milite D. de S. Paulo de Geraco, D. Bernardo Amelii de Palheriis milite D. de Palheriis et de Ungato, Bartholomæo de Marcafaba domicello, D. Fortanerio de Durbanno milite condomino de Monte-acuto, D. Guillelmo-Bernardi de Asnava milite condomino de Saverduno, D. Bernardo Saqueti milite condomino de Calvo-monte, D. Raymundo-Athonis de Prato-longo milite, Raymondo de Marcafaba domicello condomino Bastidæ de Bellisplanis, D. Poncio de Unsenco milite condomino de Unsenco, Arnaldo-Bernardi de Marcafaba domicello condomino de Monte-Olivo, D. Sicardo de Romengosio milite condomino de Fossato, Raymundo-Athonis de Lordato domicello condomino de Fossato, Joanne Romey condomino de Fosato, D. Jordano de Lissaco milite, Ademario de Aura domicello, Bernardo de Monte-parcello domicello condomino Bastidæ de Bellis-planis, Arnaldo-Guillelmi de S. Maxentio domicello de Caslario, Rogerio de S. Victore domicello condomino de Maunis et de Castello, Petro Raymondi Saqueti domicello condomino de Abatuto, G. de Monte-alto domicello de Varillis, Petro Rogerii de Lissiaco domicello condomino de Lissiaco, Bernardo de S. Victore filio Atonis quondam condomino de Maunis, Bernardo de Villario, filio quondam Bernadi de Villario domicello, Raymundo de Suvanis domicello condomino de Suvanis, Bernardo de Prinhaco filio emancipato Arnaldi de Prinhaco condomino de Lupo-alto et de Maunis, Hugone d'Espanar condomino de Maunis, Raymundo de Vallibus domicello filio quondam D. Petro Garini de Vallibus, Petro Rigaldi de Valiibus domicello, Ademario de Bordis, Arnaldo de Bordis domicellis condominis de Bordis, Raymundo de Certio domicello, Arnaldo Garsiæ domicello S. Epartii, Petro de Faiola domicello, Bertrando de Lupo-alto condomino de Suvanis et de Lupoalto, Raymundo de Lupo-alto condomino de Lupo-alto et de Suvanis, M. Guillelmo Arnaldi de Faiola notario, Petro de Uno-castello domicello condomino de Bateganis, Arnaldo de Faiola domicello, Ademario de Faiola, Athone-Arnaldi de Faiola domicello, D. Arnaldo Corbati milite tutore nobilis viri Raymundi de Duroforti condomini de Saverduno et D. de Bonaco, Rogerio de Cadarceto domicello, Corvino Fissoni filio quondam Germani Fisso, Rogerio Fissoni, G. de Monte-ranico, Bernardo Fisso filio Guillelmi Fissoni, G. Athonis de Villa-nova, G. de Mesa domicellis de Villa-nova Dalmanezii, Raymundo de Baulharis domicello majore dierum, Arnaldo de Gaudino domicello Saverduni, Ademario de Lissiaco domicello, Rogerio de S. Maxencio domicello pro se et Hedone ejus fratre, Guillelmo Bartholomæi et Guillelmo de Fuxo consulibus villæ de Mazeriis.... consulibus Saverduni consulduni.... villæ de Monte-alto..... Bastidæ de Bellis-planis.... de Varillis, S. Eparcii, Dalmasani, de Caslari, d'Escossa, de Maunis, Castello de Bordis, de Manso-Asilis, de Saveraco, de Alberiis, Bastidæ de Serone, ad hæc et infrascripta specialiter citatis et convocatis, præfati D. comes et D. comitissa ejus mater et tutrix exihbuerunt ac præsentarunt, et palam ac publicè in Romancio perlegi fecerunt quasdam patentes litteras, etc. quarum tenores per ordinem sequuntur in hæc verba.

Agotus de Baucio miles Brauculi et Plasiani

[1] Hôtel de ville de la Bastide de Serou au pays de Foix.

dominus, gubernator et senescallus Tolosæ et Albiensis D. Franciæ regis, judici Rippariæ, etc. litteras patentes regias.... nos recepisse noveritis sub his verbis.

Philippe par la grace de Dieu roi de France, au seneschals de Tolose e de Carcassone, etc. Comme nous ayons volu et ordoné, et pour certaines causes, que nostre amé et feal cosin Gaston comte de Foys, ait et tiegne toute la terre et autres biens que nostre cousine Jeanne d'Artoys, comtesse de Foys, souloit tenir et avoir, avecque tous l'homages et autres nobleces que ele tenoit, nous vous mandons et comettons, e à chascun de vous, que tous ceux que estoient en l'homage et fealté de nostre dit cosin, ou de noutre amé et feal cosine Alienor de Comenge, comtesse de Foys, tuteriesse dudit Gaston nostre cosin, e après en la sue, quant il lera a agéts, e les demetés de la fealté et hommage de ladite Jeanne de part nous, si mestiers est, de ce fayre vous donnons plein pouvoir, etc. Donné à Chasteau-Thieri le XXV. jorn de Julet, l'an de grace M CCC XLIV.

Quarum authoritate.... vobis comittimus, etc. Datum Tolosæ, die XXVIII. Decembris anno Domini M CCC XLIV.

Quibus quidem litteris per dictos D. comitem et D. comitissam ejus matrem et tutricem, prædicto D. judici exhibitis, etc. præfati D. comes et D. comitissa prædictum D. judicem Rippariæ requisierunt, quod cum D. noster rex.... et prædicti nobiles et consules fuerint et sunt in homagio et fidelitate dictæ D. Joannæ de Atrabato comitissæ Fuxi, ut ipse D. judex.... præcipiat et injungat, ut ipsi nobiles et consules in continenti præfatæ D. Alienordi, matri ac tutrici.... faciant homagium et fidelitatis juramentum, etc. Consequenter ibidem præfatus D. judex.... præfatis nobilibus et consulibus superius nominatis, asserentibus se esse et fuisse mandato egregii ac potentis viri inclitæ recordationis D. Gastonis comitis Fuxi, patris quondam dicti D. comitis, in fide et homagio dictæ D. Joannæ de Atrabato comitissæ Fuxi, matris ejusdem D. comitis defuncti, præcepit ac injunxit ut ipsi.... faciant et præstent dictum homagium, etc. Et ibidem prædicti nobiles et consules.... dixerunt se velle inter ipsos super prædictis.... concessit eisdem nobilibus ac consulibus ut ipsi inter se possent deliberare, etc. Et cum hæc prædicti nobiles ac consules supra proxime nominati facere nollent, nec allegarent aliquam justam causam quare ea facere non tenerentur, ipse D. judex ac commissarius iterato, quod fuit tertio,..... dictis nobilibus præcepit et injunxit, et eisdem nobilibus et consulibus superius nominatis iterato, quod fuit sexto.... præcepit etc. Quibus ita peractis, præfati nobiles et consules supra nominati, compulsi compulsionibus prædictis..... præfatæ D. Alienordi matri et tutrici ejusdem D. comitis, vice ac nomine tutorio ipsius D. comitis filii sui pupilli, prædicta homagia et fidelitatis juramenta fecerunt, ad sancta quatuor Dei evangelia corporaliter tacta, flexis genibus et junctis manibus dictorum nobililium inter manus dictæ D. Alienordis, comitissæ Fuxi, matris ac tutricis dicti D. comitis, et osculo fidelitatis inter ipsos nobiles, et dictam D. comisissam et tutricem interveniente. Ut dicti consules supra sancta quatuor Dei evangelia fidelitatis juramenta eidem D. comitissæ ac tutrici præstiterunt, prout in instrumentis, etc. Acta fuerunt hæc in dicto claustro monasterii Fuxi, die III. introitus mensis Januarii, anno Incarnationis Domini M CCC XLIV. D. Philippo Francorum rege regnante, et D. Dominico Appamiarum episcopo præsidente, præsentia.... D. Poncii miseratione divina abbatis monasterii Lezatensis, nobilis vidi Bernardi de Astaraco, D. de Salvaterra, D. Arnaldi Bermondi militis, D. Poncii de Lordato militis, Bernardi Sestera domicelli, etc.

XXXVIII.

Lettres de rémission en faveur des habitans du Puy.

(ANN. 1344 [1].)

Philippus, etc. Notum facimus, etc. Quod cum cives Aniciensis civitatis, quæ Podium appellatur, nobis fecerint humiliter supplicari, ut nos, quamvis ob infælicis enormitatis eventum quorumdam excessuum, per aliquos dicti loci pro tunc cives ex his corporaliter et civiliter punitos commissorum, civitas ipsa ad episcopum Aniciensem, prædecessorum nostrorum largitione deventa, consulatu, comitatu, confratria, sigillo arca, domoque communibus, et custodia portarum præfatæ urbis, villæ clavium, nec non pluribus aliis juribus, quibus à pristinis citra tunc temporibus multipliciter insignita in communi gaudebat, autoritate arrestorum nostræ, aut prædecessorum nostrorum, curiæ fuerit, ob præfatorum committentium delicta ignominiose privata, et hujusmodi desolationis opprobrium LX. annis proxime præteritis; vel circiter, humiliter patiens, adventum gaudii reconciliationis devotissime præs-

[1] Reg. du thres. des ch. du Roi, cotté 68. depuis l'an 1331. jusqu'en 1349.



pelarit, cum eisdem supplicantibus et eorum posteris, qui ex priorum iniquitate patiebantur jacturam, super prædictis dispensare aut alias agere misericorditer dignaremur, statumque civitatis præfatæ multis olim refertæ opibus, qui casu contingente præmisso miserabiliter corruerat, dono benignitatis regiæ reformare. Nos autem pie considerantes regalis clementiæ expedire interdum in illis, nedum justitiæ mollire vigorem, qui exercitatione patientiæ virtutes animi confirmarunt, imo ad indultum veniæ sæpius intuitibus inclinare, attentis etiam damnis et incommodis quæ dicti cives tot annis ex dispositione ipsa, utpote deffensione et præsidio in communi carentes, ex quo etiam et in reddendis nobis subventionibus et aliis ad quæ subditi regni tenentur minus solito potentes eos agnovimus, sunt perpessi, et in quantis eosdem cives, quos et locum ipsum ob piæ devotionis affectum quem ad oratorium Virginis gloriosæ inibi præcellentius dedicatum gerimus, apud nos volumus speciali prerogativa gaudere, prosperatos in melius, regalibus obsequiis promptes speramus esse deinceps pariter et intentos, eorum supplicationi benigniter annuentes, cives præfatos pro se et eorum successoribus, habitatoribus, et incolis civitatis præfatæ, ad pristina jura, libertatem, et plenariam potestatem, quibus antequam illa contingerent, et dicta arresta et privationes secutæ fuissent utebantur prædecessores eorum, scilicet consules eligendi, consulatum exercendi, et illis ac communitatem universitatem et confratriam habendi, cum sigillo, arca et domo communibus, et aliis omnibus quæ ad consules et consulatus communitatis et universitatis officium poterunt pertinere, reducimus et restituimus, et prædicta omnia et singula in omnem eventum, sub titulo cartæ et concessionis nostræ præsentis, ab ipsis et eorum successoribus habenda et perpetuo possidenda de novo concedimus, et largimur eisdem et cum ipsis, ut ea omnia et singula perpetuo successivis temporibus habeant et teneant, ut est dictum, ac ipsis plene gaudeant; privatione, decreto, arrestis prædictis et clausulis, si quæ obstent, in communione nobiscum aut cum nostris prædecessoribus per ecclesiam Aniciensem de jurisdictione dictæ civitatis expressis et aliis quibuscumque, per quæ iidem cives ad hoc redderentur vel dici possent inhabiles, aut fore aliâs non capaces, nequaquam obstantibus, seb rejectis, dispensamus, de speciali gratia, et certa scientia, ac de plenitudine nostræ regiæ potestatis pariter, et ex causa; tenore præsentium litterarum, eisdem civibus se se pro dicta electione facienda quandoque voluerint congregandi, dictos consules eligendi, et sic electis et eorum successoribus in dicto consulatu de anno in annum perpetuo sic et in manibus bajuli et judicis curiæ Anicii, aut eorum loca tenentium, qui sunt et pro tempore fuerint, aut alterius eorum, aut in eorum vel alterius, ipsorum deffectum, vel moram, in manibus ballivi et judicis nostrorum Vallaviæ, aut eorum alterius, vel eorum loca tenentium præsentium, et futurorum, solitum præstiterint juramentum, consiliarios ex civibus aut incolis dictæ civitatis, si et quot voluerint, quorum consilio, si expediens videatur, tractent negotia consulatus, secum adhibendi, et assumendi; dictam universitatem et communitatem aggregandi, jura, utilitates et commoda ejusdem procurandi et deffendendi, tallias et contributiones communes civibus et incolis indicendi, et eas levandi, et duos aut plures clientulos aut servientes, sive missores, specialiter ad negotia consulatus, etiam et super ministeriales artifices civitatis prædictæ, et res publicas et communes ejusdem civitatis, ut scilicet recte, juste et debite fraudibus et malitiis cessantibus operentur provisionem et observationem habendi, quam et prout alii consules locorum insignium senescalliæ Bellicadri habere noscuntur, et aliis in omnibus consulatus officium exercendi, cæteraque omnia et singula faciendi et explectandi, quæ possunt et debent facere consules, corpus legitimum et consilium approbatum de consuetudine, vel de jure, insuper et sibi in dicta civitate domum prædictam, in qua se congregare, et negotia consulatus tractare valeant, acquirendi in feodis, retrofeodis, censivis et allodiis, nostris, et alienis illamque pro se et successoribus eorum in dicto consulatu, absque coactione vendendi, vel extra eorum manum ponendi, aut dandi pro ea aliquam financiam, perpetuo possidendi, licentiam et auctoritatem pari gratia, et ex certa, nostra scientia, harum serie concedentes. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CCC XLIII. mense Januario, per D. regem, ad relationem consilii stantis in Camera Computorum, de mandato ipsius D. regis per litteras, sine alia financia, prout hic inferius. R. de Balcham.

Dicti cives Anicienses composuerunt pro dicto consulatu, etc. ad IV. mille libras Turonenses debilis monetæ, et ad XV. libras Turonenses fortis monetæ, de quibus duabus summis fit mentio super ipsos in debito Bellicadri. H. de Rocha.

XXXIX.

Parlement tenu à Nismes.

(ANN. 1344 [1].)

Philippus, etc. Notum facimus, quod cum procurator Andrææ Montanerii et sociorum suorum in curia nostra promisisset, quod nos dudum, videlicet die VII. Februarii anno Domini M CCC XXXVI. per nostras patentes litteras senescallo nostro Bellicadri, seu ejus locum tenenti mandaveramus, quod cum nos alias per nostras litteras clausas avunculo nostro carissimo regi quondam Siciliæ scripsissemus, quod nos certarum informationum requisitionem ac responsionem, occasione deprædationes, seu raubariæ cujusdam navis mercium in ipsa existentium, per Guillelmum Barbabayre et ejus complices, in nostro porto Aquarum-Mortuarum commissæ, factas, per dictumque senescallum Nemausi, gentibus nostris tunc Nemausi tenentibus parlamentum remissos, ac per ipsas gentes nostras ad finem debitum ipsorum virtute, deberet contra dicti Siciliæ regis subditos marcha concedi vel non concedi, receptos per easdem gentes nostras, feceramus videre, etc. Visis igitur et diligenter examinatis in curia nostra præfatis litteris, etc. quia per ipsas repertum est, dictum regem et ejus Provinciæ senescallum, super præmissis nimium negligentem et remissum fuisse; idcircò dicta curia per arrestum, dictis mercatoribus marcham, contra subditos dicti regis, et specialiter contra Provinciæ et Massiliæ incolas, usque ad prædictarum trium mille quingentarum et XVI. libr. Tur. monetæ currentis, anno Incarnationis Domini M CCC XXXVI. mense Aprilis et interesse damnorum.... concessit, etc. Datum Parisius in parlamento nostro, die XV. Maii anno M CCC XLIV.

XL.

Lettres touchant l'anniversaire du roi Philippe le Hardi dans la cathédrale de Narbonne.

(ANN. 1344 [2].)

Jehan aisné fils et lieutenant du roi de France, duc de Normandie, etc. à nostre amé et feal Guillaume Balbet, thrésorier de nostre très cher seigneur et pere et de nous, salut. Nous voulons et vous mandons, que deux cens livres Tourn. que nous avions donné cette fois, de grace speciale, aux chanoines, chappelains, diacres et autres beneficiers en la grant église de Narbonne, c'est à sçavoir cent livres pour faire sollempnité de luminaire pour cause de translation de nostre très-cher seigneur et bel le roi Philippe que Dieu absoile, qui mourut en Arragon, que fairont ou mois d'Octobre prochain venant, le jour de l'anniversaire, de leur ancianne église où il fut enterré, à la nove église d'icelui lieu, et les autres cent livres pour distribuer à chacun d'eulx, si comme bon leur semblera, pour cause de service divin que fairont ce jour de ladite translation, vous leur bailliez et délivrez tantost sans nul delay et contredit, ou à leur certain commandement en retenant ces présantes par devers vous, et lettre de recognoissance de ladite somme, per lesquelles rapportant nous voulons que ladite somme d'argent.... soit allouée, etc. Donné à Carcassonne le II. d'Août l'an de grace M CCC XLIV. sonbs le scel de nostre secret à l'absence du grant, par M. le Duc, à la rélation de M. le duc de Bourgogne.

XLI.

Actes touchant le capitole de Narbonne.

(ANN. 1344 [1].)

Joannes de Remmanglia licentiatus in legibus, clericus et judex Bitterrensis D. regis, dilecto suo bajulo Narbonæ, vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem. Exposuerunt nobis procurator regius Bitterris, et consules villæ Narbonæ, quod cum infra civitatem Narbonæ, versus portale vocatum de Porta-Regia, prope muros ipsius civitatis, sit et fuerit ab antiquissimis temporibus quædam turris vulgariter vocata Capitolium seu *Capduel* major, altior, fortior, et antiquior aliarum turrium civitatis, per quam quidem turrim decoratur, et deffenderetur civitas, si per regni Franciæ inimicos, quod absit, debellaretur, seu alias invaderetur; nihilominus curiales D. archiepiscopi Narbonæ, seu ejus gentes, et nonnulli operarii de eorum mandato, præparatis jam strigis, et alliis arnesiis ad infrascripta congruis, dictam turrim noviter eorum propria temeritate seu audacia demoliri, ac de eadem lapides in magna quantitate evelli, et alibi transferri, seu in

[1] Arch. du dom. de Montpellier, sénés. de Nismes en général 12. liasse, reg. n. 10.

[2] Bibl. du Roi, tit. scell. de Gagnieres, Evêchés, vol. 9.

[1] Portef. de Baluze à la bibl. du Roi, cotté *schedæ Narbonenses*.



alios usus converti satagunt, et de facto faciunt; in totius reipublicæ irreparabile præjudicium, et dicti regni læsionem, dominique regis et consulum ipsorum, quorum interest, ne muri, et fortalicia, et turres ejusdem civitatis, etc. Et contra etiam jura scripta, quibus cavetur, quod splendidissimæ civitates ædificiis demoliendis non debeant deformari; imo si quæ ædificia vetustate labantur, potius sint reficienda. Super quibus dictus procurator regius, et consules nobis supplicarunt, eisdem et reipublicæ utilitati providere per nos, et regni etiam defensioni, de remedio opportuno. Nosque attendentes, quod dicta villa Narbonæ est in regni Franciæ confinibus et locis maritimis situata, et quod in ea D. noster rex ne solum ut rex præsidet, splendorque operis ipsius turris, et munitio civitatis Narbonæ illæsi debeant observari, et quod non est diu mandatum et injunctum fuit autoritate regia subsequuta, per universa loca senescaliæ Carcassonæ, ut fortalicia reficerentur, et tenerentur condirecta, ad regni ipsius inimicis, etc. Datum Bitterris, die II. Novembris anno Domini M CCC XLIV.

(ANN. 1345.)

Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, et vicario ac judici nostris Bitterris, aut eorum loca tenentibus, salutem. Dilectus et fidelis noster archiepiscopus Narbonensis nobis exponi fecit, quod licet secundum privilegia sibi et ecclesiæ suæ, per nos seu nostros prædecessores concessa, muri et turres medietatis villæ Narbonæ sint sui, et in dicta parte sua quidam locus vocatus Capitolium infra muros, et à dictis muris separatus; infra quem sui prædecessores fundaverunt quandam religionem sororum vocatarum Repentitarum, ubi dictus archiepiscopus, zelo pietatis motus, intendebat facere ædificari et construi, ad laudem Dei et dictarum sororum honestatem, ac totius civitatis decorum, quandam ecclesiam seu capellam, ut ibidem dictæ sorores possint honestius et laudabilius Domino famulari, et ad hoc faciendum disposuisset, de consilio magistrorum in talibus expertorum, dictum locum facere dirui ac demoliri, usque ad certum locum, ad finem quod dicta ecclesia seu cappella possit ibidem melius et securius ædificari; nihilominus consules dictæ villæ volentes laudabile propositum dicti archiepiscopi impedire, venerunt ad dictum locum cum magna multitudine gentium, et denunciaverunt hominibus qui erant ibi, et demum fecerunt inhiberi per gentes nostras curiæ Bitterrensis, ne dictum Capitolium demoliretur; prætendentes dicti consules, licet falso, et ad ipsos custodiam murorum et turrium dictæ villæ pertinere, et quod dictus locus erat turris fortior et eminentior totius civitatis, et quod maximum periculum posset imminere, si dictus locus demoliretur et destrueretur; quamquam revera infra ipsum locum nullum sit fortalitium, nec ædificium nisi duntaxat domuncula dictarum sororum; imo est locus totus patens ex una parte, nec si villa prædicta per inimicos obsideretur, per illam partem nullo deffensionis suffragio eidem valeret subveniri. Qui etiam consules quasdam à nobis litteras subreptitias impetrasse dicuntur, per quas vobis aut alteri vestrum mandasse dicimus, quatinus informationem inchoatam super hoc perficeretis, aut si incohata non esset, ipsam inciperetis et perficeretis, et postea inquireretis contra vehementer suspectos et culpabiles diligentius veritatem, etc. et quod dictum locum reduci faceretis ad statum pristinum et debitum, sumptibus archiepiscopi; et præmissa facta fuerunt in ipsius et suæ ecclesiæ præjudicium et gravamen, etc. cum ex hoc dicta capella, quam volebat ibidem ædificare fuerit impedita.... propter quod nobis supplicavit, ut sibi super hoc de oportuno remedio provideremus. Quocirca vobis et vestrum cuilibet committendo mandamus, qualinus, si visis et inspectis privilegiis dicti archiepiscopi et suæ ecclesiæ, repereritis ita esse, dictum archiepiscopum aut gentes suas, quominus dictum capitolium.... possit diruere, et ibidem dictam capellam ædificare, si voluerit, etc. nec permittatis per aliquem impediri; imo quicquid dictarum litterarum subreptitiarum occasione feceritis, revocetis etc. quod nos in casu prædicto annullamus et revocamus, etc. Datum Parisius anno Domini M CCC XLV. sub nostro novo sigillo.

XLII.

Différente artillerie et poudre à canon en usage dans la Province.

(ANN. 1345 [1].)

Noverint, etc. quod Ramundus Arquerii athilator Tolosæ D. nostri Franciæ regis, recognosco habuisse à provido viro Roberto d'Arsini regentis thesaurariam Tolosæ regiam, per manus Joannis Bodeti, etc. pro XII bauderiis unius pedis XII. ansaprenis, una caxia cadrillorum parvi termini, duobus canonibus ferri, cc. plumbatis,

[1] Bibl. du Roi, tit. scell. de Gagnières.

XIII. libris pulveris pro canonibus, cc. cavillis pro eisdem canonibus, III. unnis de tachis XIII. pavesiis, c. fundis ac baculis, L. lanceis, c. tellis, XIII. taulachiis, uno saraone et una teca pro dictis telis et lanceis reponendis, per me emptis de mandato D. sen. Tol. et albiens. pro garnisione castri de Suopodio siti in fronteria inimicorum D. regis Franciæ et deffensione ejusdem, XXXVI. libr. IX. sol. IV. den. Tur. de quibus; etc. Datum Tolosæ sub meo sigillo, die XXIX. Aprilis anno Domini M CCC XLV.

XLIII.

Lettres du sénéchal de Beaucaire touchant la guerre de Gascogne.

(ANN. 1345 [1].)

Guillelmus Rollandus miles, senescallus Bellicadri et Nemausi, nobilibus viris Joanni Proheti servienti armorum baillivo Bellicadri, et Guill. de Ledra domicello baillivo Vivariensi et Valentinensi et eorum cuilibet salutem. Cum nos in exercitu regis Vasconiæ interfuimus cum CCCC. hominibus armorum equitibus et servientibus peditibus armatis, quos necessario tenere habemus nobiscum in dicto exercitu, propter infrænatam malitiam et potentiam Anglicorum inimicorumque regiorum, qui loca de Bergeraco et de Bello-monte ceperunt et sibi subjugarunt et plura alia loca et castra D. nostri regis Francorum subvertere nituntur, capere et sibi subjugare, in senescalliis Agenni et Caturci maxime Villam-regalem et Castilhionem, et loca circumvicina, per DD. comites Armaniaci et de Insula, et alios senescallos, et nos, cum societatibus nostris, et per alios fideles regios, succursus, juvamen et resistentia facta fuissent; et quod pejus est, quasi tota patria in timore existebat et periculo perditionis. Verum cum nos quam plurimum indigeamus pro faciendis expensis et solvendis stipendiis dictorum hominum armorum, qui quodammodo propter penuriam pecuniæ vix reperire possunt quod comedant ipsi cum animalibus suis, et nisi provideatur, compulsi erunt, ut dicunt equos et arma vendere, et guerram regiam deferere; quod si ita sequeretur, quod absit, redundaret in maximum prejudicium, detrimentum et vituperium D. nostri regis, et terra posset perdi et patria periclitari : idcirco vobis et vestrum cuilibet districte precipimus et mandamus. *Le reste manque.*

[1] Reg. 7. de la sénéchaussée de Nismes, fol. 95.

XLIV.

Lettres du pape Clement VI.

(VERS L'AN 1345 [1].)

Dilecto filio Bertrando tituli S. Marci presbytero cardinali apostolicæ sedis nuncio, salutem. Non sine admiratione magna, quibusdam in partibus illis ad curiam venientibus his diebus percepto, quod carissimus in Christo filius noster Jacobus rex Majoricarum illustris, dilectum filium nobilem virum Aymericum vicecomitem Narbonensem familiarem nostrum, qui ad eumdem regem pro auxilio et favore impendendis sibi venerat, violenter arrestans, et capiens ipsum absque causa honesta et rationabili; imo quod mæste referimus, non parum reprehensibili, detinet captivatum. Volumus et tuæ discretioni mandamus, qualenus pro liberatione ipsius vicecomitis, viis et modis quibus tibi videbitur apud regem eumdem insistere non ommittas. Et ecce quod super hoc regi eisdem per litteras nostras, quas tibi mittimus, cum præsentibus scribimus, juxta formam quam cedula continet præsentibus interclusa, quas quidem litteras sibi si cognoveris expedire, presentes, et si forsan necesse fuerit, ipsum requiras tibi restitui ut clericum, et ad hoc regem ipsum compellas juxta tenorem litterarum, quas tibi super hoc specialiter destinatus. Datum.

Carissimo in Christo filio Jacobo regi Majoricarum illustri, salutem, etc. Non sine admiratione magna, quorumdan de partibus illi ad curiam venientium iis diebus relatione percepimus, quod tu, fili carissime, nuper dilectum filium nobilem virum Aymericum vicecomitem Narbonensem, familiarem nostrum, qui ad te pro tuis honore ac favore venerat, violenter arrestans, ipsum sine causa honesta et rationabili detines captivatum. Cum autem hæc nequaquam credantur tuis commodis et honoribus convenire, regiam excellentiam rogamus attentius et hortamur, quatenus præmissis et aliis quæ tibi possunt circa hoc occurere consideranter attentis, eumdem vicecomitem favorabiliter liberes, et pristinæ restituas libertati; quod nos qui liberationem hujusmodi plenis desireramus affectibus, possimus et debeamus contentari merito

[1] Mss. de Colbert. n. 1302.



et devotionem tuam propterea in domino commendare. Datum.

(ANN. 1347 [1].)

Clemens, etc. carissimo in Christo filio Philippo regi Franciæ illustri, salutem, etc. Intelleximus fili carissime, quod occasione novitatis per carissimun in Christo filium nostrum Jacobum regem Majoricarum illustrem, in terris comitatus Rossilionis noviter factæ, villam et baroniam Montispessulani ad manum regiam poni et nihilominus contra regem ipsum ac subditos et servitores suos, qui et super hoc astiterunt procedi mandasti, speciali ad hoc commissario destinato. Quocirca serenitatem regiam attente rogamus, quatinus miserabilem statum præfati regis pie considerans et attendens quod si quam novitatem præfatus rex ut recuperaret deperdita velut in desperatione quodammodo positus attemptavit, videtur fere sibi tot involuto calamitatibus clementer et misericorditer ignoscendum velit tua regia pietas erga regem ipsum divinæ retributionis intuitu, ac nostræ interventionis obtentu graciose agere, ac omnem pœnam si quam pro culpis præteritis meruit, ei benigne remittere, ac manum regiam à villa et baronia prædictis, cum aliunde non habeat unde se ac filios, licet pauperes, regali tamen prosapia genitos substentare valeat, amovere. Datum Avinione xv. kal. Septembris pontificatus nostri anno vi.

XLV.

Actes touchant l'assemblée des états généraux de la Languedoc tenue à Toulouse au mois de Fevrier de l'an 1346.

(ANN. 1346 [2].)

Johannes miseratione divina episcopus Belvacensis, consiliarius D. regis, et D. ducis Normandiæ, senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Litteras dicti D. nostri regis, et D. ducis, quibus aliis litteris dicti D. nostri regis insertis in eis, tenorem recepimus subsequentem.

Jehan ainsné fils du roy de France, duc de Normandie et de Guienne, comte de Poitou, d'Anjou, du Meyne et de Montfort, à nostre amé et féal l'évèque de Beauvais, conseiller de nostre dit seigneur et pere, nous avons reçu... contenant cette fourme.

Philippe par la grace de Dieu roy de France à nostre très-cher et très amé fils Jean duc de Normandie et de Guienne, salut et dilection. Nous avons entendu par la relation de plusieurs dignes de foy, que nos subgiez et nostre peuple se tiennent à moult grevez de plusieurs impositions, gabelles et charges qui ont été faites pour causes de nos guerres et aussi de plusieurs nos prévôs, fermiers, et aussi de la grant et excessive multitude de nos sergens, et de commissaires envoyez par nostre royaume sur plusieurs et divers cas, dont nous avons grant compassion, et trés grand desplaissance en cuer; et voulentiers y pourveyrons des meilleurs et plus agréables remedes que nous pourrons. Et pour ce qu'il se puisse mieuls et plus agréablement fayre, avons ordené d'avoir sur ce le conseil et avis des prélats et personnes d'église, des barons et autres nobles, des communes et bonnes villes de nostre royaume. Toutes voyes, pour ce que tels des séneschiaussies de nostre royaume plus briefvement et à moins de treval, et de cens et de frais pourront estre assemblez par devant vous que par devant nous, avons ordené qu'à certaine journée vous les fassiez appeller par devant vous. Si vous mandons que vous leur signiffiez que à certaine journée, tele comme bon vous semblera, et que vous trouverez par votre conseil, ils veignent devers vous les mieuls avisez qu'ils pourront sur les choses dessusdites, afin que par bon conseil d'eulx l'on puisse ordener chose qui soit agréable à Dieu, et profitable à notre peuple et à tout notre royaume. Donné à Paris le dernier jour de Décembre l'an de grace MCCCXLV.

Par vertu desquelles lettres, nous vous mandons et commettons, que les prélats, et personnes d'église les barons et autres nobles, communes et bonnes villes de la Languedoc, vous mandez et appellez sans delay, pour venir et assembler à Toulouse à certain jour le plus brief que vous pourrez, bonnement considérées les distances des lieux, par devant nous, ou devant ceulx que vous que nous y députerons l'en avisés de mettre pourveance, et bon conseil, et avis sur les choses dessusdites, et ce faites si dilligemment, que il n'y ait deffaut. Donné à Loches sur Eindre le XVII. jour de Janvier l'an de grace MCCCXLV.

Auctoritate quarum vobis mandamus, et si necesse fit committimus, qualenus prælatos et alias personas ecclesiæ, barones et alios nobiles,

[1] Original, bibl. de S. Germ. des Prez.

[2] Ancien registre de feu M. de Murat, juge mage de Carcassonne.

civitates bonarum villarum vestræ senescalliæ ac ressorti adjornetis seu adjornari faciatis, ad XVII. diem mensis Februarii proxime venientis, ut Tolosæ compareant dicta die, coram dicto D. nostro duce, seu coram deputandis ab ipso, ad quam diem veniant avisati super contentis in dictis litteris, ut habito avisamento et consilio eorumdem super contentis in dictis litteris, dictus D. noster dux ordinare et providere valeat, quod Deo sit gratum, et utile subditis dictæ senescalliæ, et aliorum locorum linguæ prædictæ: de dicto adjornamento, et aliis quæ feceritis in præmissis, dictum D. ducem ad dictam diem, per litteras vel instrumenta certificare curantes competenter. Datum Tolosæ die XXVII. Januarii anno Domini M CCC XLV.

Johannes primogenitus et locum tenens regis Franciæ, dux Normanniæ et Aquitaniæ, comes Pictaviensis, Andegavensis et Cenomanensis, judici ordinario Carcassonæ, etc. [1] Cum nuper pro fogagio et subventione guerrarum dicti D. genitoris nostri, de præsenti in istis partibus Vasconiæ, per nostrum magnum consilium existens in Tolosa, de mandato nostro, tractatu habito cum communitatibus Linguæ Occitanæ, aut cum majore parte earumdem, ordinatum fuit, quod à quolibet foco X. solidi Tur. exigantur, solvendi intra menses continue successuros, æquis partibus, inde mense isto Aprilis pro quolibet foco solvantur III. solidi IV. denarii Turon. et mense Maii alii III. solidi IV. denarii Tur. et mense Junii alii III. solidi et IV. denarii Tur. mandamus et committimus vobis, quatenus ad loca ad hoc opportuna personaliter vos transferentes, cum comunitatibus senescalliæ Carcassonæ tractetis et ordinetis bonum, brevem et competentem modum, per quem minoribus expensis et dampnis subjectorum dictæ senescalliæ dictum subsidium seu focagium sine deffectu exigi poterit et levari; et in casu in quo cum dictis communitatibus breviter non conveniretis de modo exigendi dictum subsidium, compellatis seu compelli per vos seu à vobis deputandos faciatis viriliter et rigide, et omni mora postposita, omnes et singulos subjectos, dictarum universitatum, qui in similibus subsidiis solvere et contribuere consueverunt, ad solvendum dictum subsidium seu focagium, per modum supradictum, per captionem et distractionem bonorum suorum mobilium, et immobilium, et personarum, si necesse fuerit, arrestationem et detentionem, et aliis viis et remediis quibus vobis visum fuerit expedire: nihilominus injungentes vobis, quatenus vos seu aliquis idoneus deputandus à vobis, in receptione pecuniæ prædictæ levandæ, una cum receptore dictæ senescalliæ intersitis, et scribatis quantum à quolibet solvente recipietur, et numerum focorum qui dictum subsidium solvere tenebuntur; taliter quod de receptis de dicto subsidio seu focagio, et aliis, loco et tempore certificari fideliter valeamus: ab omnibus autem justiciariis et subditis vobis et deputandis à vobis, in præmissis et circa præmissa pareri volumus et jubemus. Datum Agenni V. Aprilis anno M CCC XLV. per D. ducem, etc.

[1] Arch. du dom. de Montpellier, sénéch. de Carcassonne act. ram. liasse 4. n. 3.

Johannes primogenitus et locum tenens, etc. [1] senescallo Carcassonæ vel ejus locum tenenti salutem. Cum per magnum consilium nostrum, de speciali mandato nostro in Tolosa existens, super tractatu habendo cum prælatis, nobilibus et communitatibus senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, Petragoricensis et Carturcensis, Agennensis, Ruthenensis, et Bigorræ, super certa et competenti oblatione gentium armorum, vel alias facienda, pro supportatione honeris guerrarum dicti D. genitoris nostri, et nostrarum, et pro gabella salis, impositio IV. den. pro libra, ac firmaria præpositurarum et bajuliarum perpetuo cessarent, et alia gravamina quæ tum fuerunt exposita amoverentur omnino, concordatum et ordinatum extiterit, quod dicti prælati, barones, nobiles et universitates dictarum senescalliarum die ultima mensis instantis Madii in Tolosa intersint et veniant, plenariè avisati, ad faciendam certam et competentem oblationem gentium armorum, vel alias, pro sustentatione et supportatione honerum guerrarum prædictarum, ad finem amotionis gravaminum prædictorum; vobis committimus et mandamus, quatenus per vestras apertas litteras, omnibus et singulis prælatis, baronibus, nobilibus, et communitatibus vestræ senescalliæ prædictæ celeriter intimetis, ex parte nostra, quod dicta die ultima Madii veniant ad dictam villam Tolosæ coram gentibus nostris super hæc deputandis, plenariè informati et etiam avisati, ad respondendum super præmissis, et eorum omnibus circumstantiis, etc. Datum Agenni X. die Aprilis anno Domini M CCC XLV. per D. ducem, ad relationem consilii, de mandato D. Belvacensis, etc.

[1] Reg. de M. de Murat, *ibid.*

XLVI.

Commission du duc de Normandie d'amasser de l'argent pour la guerre.

(ANN. 1346 [1].)

Jean aisné fils et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et de Guienne, comte de Poitou, d'Anjou et du Maine, à tous ceux, etc. Nous confians du sens, diligence et loyauté de nos amés Guillaume Balbet maitre de la chambre des comptes de notre très cher seigneur et des notres, Pierre Autrebrier chantre d'Amiens et Gilles de Maudestour chanoine de Rouen, conseillers et maitres des requêtes de l'hôtel de notre très cher seigneur et du nostre, iceux avons fait et establi, faisons et establissons, par ces présantes, messages et commissaires généraux et speciaux ez sénéchaussées de Tolouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, et Bigorre, souverains et precedans tous autres commissaires, par nostre dit seigneur, ou nous, sur quelques causes, besognes et negoces, et sur quelque fourme de lettres députez esdites sénéchaussées, pour pourchacier, procurer, et amasser tout l'argent que eux pourront avoir de toutes et singles personnes desdites sénéchaussées, de quelque état que eux soint, pour sustenter les frais de notre guerre, et exécuter, et faire venir lesdits deniers par devers Bernard Fermant notre thrésorier, et à iceux trois ou deux d'iceux, de notre certaine science et plain pouvoir royal, donnons plain pouvoir de traitter, faire, recevoir, et parfaire finance, sur les debats, questions, controverses meues entre les procureurs dudit monsieur et de nous, et autres personnes, quelles qu'elles soient, sur cas de possessoires, de nouvelletez et d'empeschements, et turbations nouvelles pour cause de jurisdictions, ou autres, quelles quelles soient; de prendre et faire prendre tous les biens meubles et non meubles des rebelles et traitres, quels qu'ils soient, de notre dit seigneur et de nous, et iceux biens vendre, aliener et exploiter, selon ce que bon leur semblera, et specialement la terre de Faveulet qui fut de Gaillard de Durfort, et de ses freres; de donner et octroyer au nom dudit monsieur et de nous, consuls, sindics, foires, marchiez, privileges et libertez ez prelats, nobles et communes desdites sénéchaussées et de annoblir et nobiliter gens nobles, bastards legitimer, qui puissent à eux et aux yssans d'eux acquerre, sans empescher par ladite litigation autre loyal succession, de muer terres et ressorts d'une seigneurie en autre, de faire partage, de octroyer à lever fourches de nouvel à ceux qui ont toute justice haute et basse, de déterminer causes criminelles, ou civiles, de sauve-gardes de quelque cas que ce soit, par voye de convenable finance donner audit monsieur et à nous, et faire satisfaction à partie ez causes meues et à mouvoir pendant et qui pendre pourront ez cours desdites sénéchaussées, ou pertinent dudit monsieur et de nous, pour cause d'appellation ou autrement, specialement de la cause pendant en parlement entre le procureur dudit monsieur et de nous et Sicart de Paulin d'une part, et Aytard de Miremont et ses complices d'autre part; et de confirmer venditions faites sur divisions et desmembrations des fiefs et arriere-fiefs de notre dit seigneur, et de nous, sans la volonté et consentement de notre dit seigneur et de nous, contre la forme de droits, par lesquelles dites sénéchaussées se gouvernent, et de les mettre en la main de notre dit seigneur et de nous, si comme à eux verront que sera à faire; de faire, et recevoir finances des fiefs, arriere-fiefs à les nobles mis et transportez en mains non nobles; de faire finances par les nobilitez par lettres de notre dit seigneur et nous, ou par nos lieutenants, pour argent donné pour cause de ladite nobilitation de tout ce qu'ils avoint acquis en fiefs et arriere-fiefs, par devant ladite nobilitation; non contestant que ez lettres de nobilitation soit contenu qu'ils en doivent être quites, si vous les trouvez être faits en fraude de notre dit seigneur ou de nous, et de ceux qui ont été nobilitez, par personnes qui ne avoient pouvoir; et de oyr tous plaintifs, qui des officiers royaux, fermiers se voudroint plaindre, et de faire amende à partie et à nous; de faire informations contre tous officiers royaux, lesquelles nous voulons que elles nous soient rapportées par les dessus nommez; de prier et de requerir pour nous prêts amiables à qui eux verront que bon sera; de indire et imposer le subside ou foage nouvellement ordonné par nos gens estans à Tholose, et lever et faire lever ez lieux desdites sénéchaussées où il n'a point été indit; et de prendre finances convenables sur les choses dessusdites et chacune d'icelles, et sur quelconques autres choses quelles quelles soient, dont bon leur semblera de lever, exiger, et exécuter l'argent qui pour les causes dessusdites nous sera deu diligemment par eux ou par les députez de part eux; et de donner et octroyer

[1] Trés. des ch. du Roi, reg. 68. n. 193.

leurs lettres sur les choses dessusdites, et chacune d'icelles, bonnes et souffisantes, aux personnes à qui il appartiendra : lesquelles lettres par eux données, et tout ce que par eux, si comme dessus est dit, sera fait, nous dès maintenant avons ferme et agréable, et voulons avoir plain effet, sans attendre autre confirmation ; et néanmoins les promettons nous confermer par lettres scellées de notre scel toutefois que nous en serons requis. Si mandons à tous sénéchaux, receveurs, viguiers, et tous autres officiers et sujets, que aux dessusdits, en faisant les choses dessusdites, et à chacun d'iceulx, obéissent et entendent diligemment. Donné en nos tentes devant Aiguillon le XIX. jour d'Avril, l'an de grace M CCC XLVI.

XLVII.

Actes de l'assemblée des communes de la Languedoc tenue à Toulouse au mois de Juillet de l'an 1346.

(ANN. 1346 [1].)

Jehan ainsné filz et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et de Guyenne, comte de Poitiers, etc. au sénéchal de Carcassonne, ou son lieutenant, salut. Comme nous ayons ordonné que les lays des communautez, consulaz et communes de vostre sénéchaussée, subgez et soumis à nostre dit seigneur et à nous, par moien ou sens moien, feront à notre dit seigneur et pere et à nous, durant le temps de nos guerres seulement, certain nombre de gens d'armes, si comme il est contenu au roule que nous vous envoions enclous et scellé de nostre scel, avec ces présentes lettres, et leur ayons assigné journée à Toulouse à la XV. du moys de Jullet prochain venant, par devant nous, ou ceux que nous y députerons, pour l'accomplissement parfait et enterinement desdites choses contenues audit roule, nous vous mandons.... que encore d'abundant vous adjournés ou faites adjourner ausdits jour et lieu. par devant nous, ou ceuls que nous y députerons tous lesdits communautés, consulaz et communes de vostre dite sénéchaussée, pour accomplir, enteriner et consommer de tout ladite besoigne, et a chascun communauté, consulaz ou commune, bailliez copie dudit roule, à nos dépens, si la requierent; et luë, intimés que vienent ou non audit jour et lieu, nous ferons acomplir, enteriner et exequuter les choses contenues audit roule; et néanmoins ausdit jour et lieu, nous envoiez le nombre des feux de chascune communauté, consulaz et commune de vostre dite sénéchaussée, tel comme vous le trouverés ès registre de nostre thresorier d'icelle, et outre ce à nos coût et dépens faites de nouvel enquerre, savoir et escrire véritablement le nombre des feux solables, et audessus de dix livres, et renvoyés y tous nombres de feux ancien et nouvel, secretement enclos sous votre scel, etc. Donné à Toulouse le IV. jour de Juing l'an de grace M CCC XLVI. sous nostre scel du secret, par monsieur le duc, à la relation de son conseil estant de présent à Toulouse.

Quibus quidem littéris.... annexus erat quidam pargameni rotulus..... tenor.... esse talis, etc.

CARCASSONNE.

Le Roy nostre seigneur désirant gouverner et nourrir son peuple en tranquillité et franchise et le tenir, gouverner et garder en vraie subjection et amour, veult que tantost et sans delay tous griefs faits à son peuple soient réparés et réformés, et que chascun sénéchal ou jugemage de chascune sénéchaussée, appellé avec foy IV. personnes d'église, IV. nobles, et IV. bourgeois, répare et réforme lesdits griefs, et mette en execution, face tenir et garder inviolablement à tous-jours, les ordonnances faites par lui et par monsieur le duc de Normandie et de Guienne son ainsné fils et lieutenant, et punisse les transgresseurs d'icelles ordonnances, si comme par les lettres et ordonnances qui tantost seront envoiées à chascun sénéchal, souhs le scel de monsieur le duc, pourra apparoir plus clerement.

Item les dessusdits seigneurs veulent et ordenent, que les lays des communes et consulaz de chascune sénéchaussée, durant le temps de leurs guerres tant seulement, leur facent certain nombre de gens d'armes pour eulx servir par an, à leurs couz et fraiz, ou en lieu d'icelli nombre ou d'aucune partie d'icelli paier la finance tele comme audit nombre peut afferir. Et parmi ce lesdis seigneurs, tantost et incontinent que cedit nombre sera accordé et ordené, osteront du tout la gabelle de sel, impositions de IV. deniers pour livre faite sur les denrées que l'on vent ou royaume de France, et bailleront de là en avant leurs prévostés, bajulenes et justices en garde, et non pas en vente, ne à ferme; et aussi osteront et feront cesser tous subcides, impositions, fouages, et charges en-

[1] Reg. de feu M. de Murat, *ibid.*

aordinaires, retenu durant le temps ledit subide de gens d'armes; et ainsi quant les guerres eront finies, tous les subgiez sousmis et habians du royaume de France seront très francs, t vivront en très grande tranquillité et franhise, et le roy sera proprement dit et appellé roy des Francs, quar ledit subside de la guerre essera, et lesdites gabelles, impositions, focaes et autres charges extraordinaires cesseront ussi; et semble ausdis seigneurs et à leur conil de chascune sénéchaussée, que les lays abitans, sans leur grief, pour c. feux comptés lon les coustumes, usages et observances d'illes sénéchaussées, pourront faire ausdis seieurs un homme d'armes par an, qui vaut par our VII. s. IV. den. Tour. et pour ce semble-il sdis seigneurs, et à leur conseil, et aussi le eulent et ordenent, que li lay habitans de la néschaussée de Carcassonne, considerées leurs acultés, et aussi consideré le nombre de feux l'icelle, peuvent faire par an IX. c. hommes l'armes. Si est donné journée à toutes les communes et consulaz de ladite sénéchaussée et ncore d'abundant y sont adjournés à la XV. du lois de Jullet prochain venant, pour ordoner plain sur ledit nombre de gens d'armes, ou la nance et subside qui y affiert, à compter VII. s. V. den. par jour par homme d'armes, et en sperance que ladite ordonnance soit à ladite XV. arfaite et assouvie, en la maniere dessusd., ousd. seigneurs et leur conseil qui avoient ausis habitans imposé et indieut subside de XX. ols Tour. pour feu, dont les premiers X. sols ont ou seront levez pour les mois d'Avril, May Joing, avoient souspendu les autres X. sols usques à S. Jehan prouchain venant, continuent adite suspencion, et font encore ycelle desdis econs X. s. jusques à ladite XV. de Jullet; et ou as que à ladite journée les choses dessusdites e feroient parfaites et assouvies, si comme il ppartiendroit, les secons X. s. dessusdis tanost et sans delay seront exhigiez et levés sur sdis lays habitans de ladite sénéchaussée de arcassonne; et ou cas que les choses seront aites, comme dit est, les dessuedis secons X. s. eront remis et cesseront du tout, et leur tenront lieu et prouffit ondit subside et contribuion dudit nombre de gens d'armes; et octroieont nosdis seigneurs ousdits lays habitans de adite sénéchaussée lettres, que l'ordennance e nombre de gens d'armes ou subside d'icelle aura lieu, fors seulement durant le temps des uerres, et cessera du tout, pais estant ou royaume; et pour ce que lesdis habitans le tienent pour plus seur et plus ferme, se il leur plait, de chacun consulat envoier une personne par devers nosdis seigneurs le roy et le duc, il leurs diront et prometrront les choses dessusdites, et leurs en bailleront lettres, comme dit est. Et se à ladite journée de la XV. de Jullet lesdites choses n'estoient parfaites, comme dit est, lesdits secons X. s. du fogage seront levés tantost et sans delay, et neantmoins par avanture à la parfin convenra-il de nécessité, que l'en enterine et acomplisse ledit nombre de gens d'armes pour la nécessité du royaume, et de la couronne de France, et aussi pour ce que les gens d'église de ladite sénéchaussée sont en acort de faire ausdis seigneurs subside et deniers convenable, dont lesdits seigneurs roy et duc pourront avoir nombre de gens d'armes affenrant, selon les facultés et pooir desdites gens d'église, parmi ce toutes voies que les gabelles et imposition dessusdites soient rappellées du tout, et autrement ne le consentiroient, et par l'ayde seul et singulier desd. gens d'église; quar il ne seroit mie suffisant ne equipollent à oster lesd. gabelles et impositions, elles ne se poiroient oster, se li dit lay ny faisoient aussi subside selon leur afferant. Par quoy il convient conclure par pure nécessité, que ledit nombre de gens d'armes ou le subside d'icelluy soit enteriné, accompli et assouvi tantost et sans delay. Et combien que les gabelles, imposition, subsides et focages que nosdis seigneurs veulent quiter et remettre du tout soient de plus grant profit et émolument en bourse, que ledit nombre de gens d'armes ne montent; toutes voies nosdis seigneurs le veulent et désirent plus, pour ce qu'il leur est plus honorable, plus pur et plus net que les autres subsides; et si est aussi plus espoentables à leurs ennemis et adversaires, et delà en avant quant li voisin du royaume de France saront que lesdis seigneurs peuvent et poiront avoir XXX. XXV. ou XX. M. hommes d'armes par an, aus despens de leur peuple, sans ce que lesd. seigneurs y poiront mettre du leur propre, jamais li dit voisin ou adversaires ne oseront ne poiront rien entreprendre ne meffaire sur ne contre yceulx, ne contre le royaume.

Jehan ainsné fils et lieutenant du roy de France, duc de Normandie, etc. au séneschal de Carcassonne, etc. Nous vous envoions certain rolles seellés de nostre seel du secret, contenant certaines ordenances faites par nostre très-cher seigneur et pere dessusdit, et par nous, sur la reparation d'aucuns griefs faits ou temps passé au peuple du royaume de France. Si vous mandons et que tantost et sans delay, toutes choses arrieres mises, vous eslisiez et appellez avec

vous IV. personnes d'église, IV. nobles, et IV. bourgoys de ladite sénéchaussée, bons et convenables, et par le conseil et déliberation d'iceulx, ou de III. dont il en ait de chascun desdits estas I. exequtez et accomplissiez et enteriniez de point en point lesdites ordenances, et ycelles faites garder, etc. Et se aucuns autres griefs vous sont présentez, recevez yceulx, et les réparez et adreciez par la maniere dessusdite, et ce vous vées double que vous ne sceussiez ne peussiez bonnement determiner, rescusiez-la par devers nous et nostre conseil, et vostre avis sur ce, afin que nous y puissions pourveoir, etc. Donné à Toulouse le IV. jour de Juin l'an de grace M CCC XLVI. par M. le Duc, à la relation de son conseil à présent estant à Toulouse. *Rotulus verò inclusus..... tenoris qui sequitur.*

Ci ensuivent les ordenances de très-excellent, très-puissent et très-noble prince et seigneur monseigneur Philippe par la grace de Dieu roy de France, faites par sa propre personne et en sa présence, par la deliberation de luy et de son très grant et noble conseil, à nostre Dame des Champs de lez Paris, le XV. jour de Fevrier l'an de grace M CCC XLV. sur la réparacion de aucuns griefs de son peuple, et réformation du gouvernement d'iceluy pour le temps à venir; lesquelles sont mises en fourme de lettre seellées de son grant seel, par la maniere qui sensuit.

Philippe par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme pour ce que à nostre cognoissance, etc. *Voyez tome* 2. *des Ordonnances*, *page* 238. et *seqq.*

XLVIII.

Imposition établie dans la sénéchaussée de Beaucaire pour la guerre.

(ANN. 1348 [1].)

Philippe par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous présens et à venir, que comme pour les très-grans et innumerables mises et dépenses qu'il nous convient faire et soutenir pour la nécessité de nos guerres, et pour la deffense de nostre royaume et de nos subgets, Nous en grant conseil et déliberation avec plusieurs sages prélats et barons, nos bonnes villes et autres, pour mettre fin, à l'ayde de Dieu, en nos dictes guerres, et afin que tous nos subgets soint tenus en pais et tranquillité, ayons été et soyons conseillez de pourveoir et secourre à nos subgets, et à ladite deffense tant par mer comme par terre; par quoy nous conviengne avoir très-grant nombre de gens d'armes et de pié, et pour ceste cause ayons fait requerre par nos amez et feauls conseillers l'évèque de Paris, maistre Guerart Quieret clerc, et Legier de Bardilly chevalier, maistres des requêtes de nostre hostel, les barons et tous autres nobles, les bourgeois et communes de la sénéchaussée de Beaucaire et du ressort d'icelle, afin que à l'euvre et cause dessusdictes nous feissent ayde convenable. Lesdits barons, nobles, bourgeois et communes benignement et gracieusement, de commun et un consentement et accort, nous ont accordé et octroyé de nous faire ayde et subside en ce cas, de une imposition de quatre deniers pour livre, deux deniers du vendeur et deux deniers de l'acheteur, jusques à un an tant seulement du jour que elle commencera, à compte de toutes denrées qui seront vendues en ladicte sénéchaussée, et ou ressort d'icelle, en la fourme et pour les conditions qui ensuivent. Et pour ce leur avons octroyé que ce présant octroy et subside qu'ils nous font, ne leur porte préjudice ou temps présant et à venir, ne à aucun de culx, ou à leurs estats, libertez, franchises et priviléges quelconques, par quelque maniere que ce soit, ne quel il soit trait à conséquence en temps avenir, ne que il soit enregistré comme droiture pour nous ou nos successeurs en nostre chambre de nos comptes ou autre part: mais le tenons et voulons être tenu pour subside gracieux. Et ce il avenoit que durant ladicte imposition nous eussions pais, nous voulons que tantôt comme ladicte pais seroit publiée, ladicte imposition cesse du tout, et que l'argent qui en sera levé soit converti ou profit publique desdits barons, nobles, bourgeois et communes; et se durant ladicte imposition nous aviens plus longues treves à nosdicts ennemis, ladicte imposition courra jusques audict terme, et ce qui s'en levera sera mis en garde et en dépost jusques à tant qu'il soit sceu se nous aurons pais ou guerre, et sera ladicte imposition levée, et les deniers d'icelle devers nous ou nos députez, à ce apportez et delivrez, aux coux et dépens de l'imposition dessusdicte, et sera ladicte imposition baillée à enquant en acrois et à enchieres, à ceulx qui la voudront prendre pour tous les lieux de ladicte sénéchaussée et ressort d'icelle, si comme il est accoûtumé à faire en baillant autres marchiés; et ès lieux où elle ne sera bailliée par cette maniere, certaines personnes députées de par nous la leveront: pourvue toutes voies, que ès terres et lieux de ladicte sénéchaussée et ressort, où

[1] Compt. du dom. de la sénéc. de Beaucaire.

lesdits barons, nobles ont haute justice, euls ou leurs gens seront appellez avec nos gens à ordener lesdits députez. Et se lesdits barons, nobles, bourgeois et habitans durant ladicte imposition vendent ou rachatent aucuns ou aucunes de leurs boys, maisons, proprietez ou hétitages, ils ne payeront ne seront tenus de payer aucune chose pour ladicte imposition. Et aussi avons octroyé à nosdits barons, bourgeois nobles et habitans, que leurs hommes taillables à volonté ne payeront pas le subside ordené en ladicte sénechaussée et ressort d'icelle en l'an derrenierement passé, par nostre amé et feal conseiller le prieur de S. Martin des Champs de Paris. Et voulons que se aucun fait ou commet fraude, malice ou mesfait, par quelque maniere, contre ladicte imposition, ez lieux où elle n'ara point esté baillée par enquant et enchieres, comme dit est, ains sera baillée à lever à certains députez; lesdits malfaiteurs seront punis par les seigneurs desdits lieux, appellez nos gens avec euls, et des amendes qui pour ce seront taxées et levées, la moitié appartiendra à nous, et auxdiz seigneurs l'autre, mais aus lieux où ladicte imposition sera baillée pour enquant et enchieres, la punition desdiz malfaiteurs et les amendes d'iceulz appartiendront à nous tant seulement, et non à autre, et sera ladicte imposition levée et cueillie desdictes denrées vendues, oultre la somme de cinq sols, et de cinq sols et de moins on ne levera ne paiera neant. Et se on paye imposition d'avance chose achetée en aucun lieu, et en ce lieu mêmes sans moyen elle revendue, on ne payera point ladicte imposition pour le second vendage, et se aucunes souffisantes personnes de ladicte sénéchaussée viennent à nostre mandement pour nous servir en nos guerres, nous voulons que des deniers de ladicte imposition, satisfaction leur soit faite de leurs gaiges. Et se aucuns par fraude ou barat recellé, delaye ou refuse à payer ladicte imposition, il sera puni à la volonté du juge à qui il appartiendra : mais celui qui par simplicité ou par ignorence la laisseroit ou differeroit payer, sera puni pour amende seulement de doble de ce qu'il devroit pour l'imposition devant dicte, laquelle amende nous appartiendra. Et avec ce avons octroyé ausdiz barons, nobles, bourgeois et communes, que durant ladicte imposition euls ne aucuns d'euls ne soient contrains, mais soient quittes et francs de nous faire aucune autre aide, taille, focage, subvention ou imposition extraordinaire, par quelle maniere quelle soit appellée, pour cause de nos guerres; se ce n'est pour les charges de leurs fiez et héritages, excepté toutevoies que lesdits barons et nobles seront quittes des chevals qu'il nous doivent, et lesdiz bourgeois et communes de nous faire et payer quarantaines durant l'imposition devant dicte. Ainsi voulons nous et nous plaist, que durant ladicte imposition les bourgeois et habitans du Puy, se il leur plaist, facent cesser la taille ordenée pour les édifices des forteresses de ladicte ville, et de ladicte imposition finie, qu'ils la puissent lever pour ladicte cause ainsi comme par avant. Et fairons à toutes les personnes des estats dessusdiz, et à chascune d'icelles, tenir et garder fermement toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles, sans enfraindre ne venir à l'encontre en aucune maniere. Et voulons que ces présantes quadruplées en cire vert et las de soye soyent scellées, baillées et rendues aus barons, nobles, bourgeois et communes dessusdiz, sans payer argent pour le scel, ou autre finance, et sans les enregistrer en nostre dicte chambre de nos comptes. Et voulons que le *Vidimus* d'icelles fait sous scel autentique vaille original. Et pour ce que ces choses soient fermes et estables à tousiours, nous avons fait mettre nostre grant scel à ces présentes lettres. Donné à Paris, l'an de grace M CCC XLVIII. ou moys de Mai. Par le Roy, à la relation de son conseil d'état, ou quel estoient messieurs de S. Denis, de Corbie, Dauffemont et du Chastele.

XLIX.

Actes de la vente de Montpellier faite à nos rois par le roi de Majorque.

(ANN. 1349 [1].)

In Christi nomine amen. Anno Incarnationis ejusdem M CCC XLIX. die Sabbati intitulata XVIII. die mensis Aprilis, apud Montem-altum, prope Villam-novam, Avinionensis diocesis, in aula inferiori prioratus B. Mariæ de Monte-alto, illustrissimo principe D. Philippo Dei gratia Francorum rege regnante, ex hoc præsenti et publico instrumento omnibus, etc. liqueat evidenter, quod illustrissimus princeps D. Jacobus eadem gratia Majoricarum rex, comes Rossilionis et Ceritaniæ, ac D. Montispessulani, sponte, bona fide, et ex sua certa scientia, omnibusque dolo fraude et errore cessantibus, etc. sed sua gratuita voluntate, per se, suosque hæredes et successores, cum testimonio hujus veri et publici instrumenti, nunc et in perpetuum valituri, ven-

1 Thrés. des ch. du Roi, Maguelonne, sac. 2. n. 39.

didit, dedit, cessit, credidit et mandavit, et titulo venditionis translulit, magnificis et potentibus viris DD. Firmino de Concurello honorabili cancellario dicti D. nostri Francorum regis, Guillelmo Flotte militi D. de Revello, et Petro de Foresto cancellario Normanniæ, procuratoribus ut asserebant dicti D. nostri Francorum regis, ac procuratorio nomine pro eodem, ac nobis subscriptis Petro et Petro notariis publicis, una cum ipsis stipulantibus, et solempniter dicti D. nostri Francorum regis nomine et pro eo, hæredibus et successoribus ejusdem, et ab eo, seu ab eis causam habentibus, recipientibus, villam, seu castra Montispessulani et de Latis et quidquid infra bajulias dictorum locorum, metas, territoria et districtus idem venditor habet, cum omnimoda jurisdictione, alta media et bassa, mero et misto imperio, feudis et retrofeudis, jurisdictionibus majoribus et minoribus, palaciis, turribus, sassibus, fortaliciis, domibus, censibus, leudis, et cum omnibus aliis juribus, etc. et quidquid habet vel habere potest vel posset, intra prædicta loca Montispessulani et de Latis.... pro pretio et nomine pretii in universo omnium prædictorum, centum viginti millium scudatorum auri, lighæ, ponderis et conii dicti D. Francorum regis, hodie in regno Franciæ currentium, solvendorum per tres solutiones et terminos inferius declaratos; videlicet intra quindenam mensis Junii proxime venturi quadraginta millium scudatorum auri dictæ lighæ et ponderis, et in festo Assumptionis nostræ dominæ proximæ venturæ, aliorum quadraginta millium scudatorum auri dictæ lighæ et ponderis, et reliquorum quadraginta millium scudatorum auri dictæ lighæ et ponderis, pro tertia et ultima solutione totalis pretii supradicti, in festo Joannis-Baptistæ anno Domini MCCCL. Quæ quidem centum viginti millia scudatorum auri dictæ lighæ et ponderis, prænominati DD. Firminus, Guillelmus et Petrus, procuratores, ad hæc omnia, ut asseruerunt, plenam potestatem habentes, omnes tres et quilibet eorum nomine et vice dicti D. Francorum regis, promiserunt per solempnem et validam stipulationem, dicto D. Majoricarum regi præsenti et pro se et suis hæredibus et successoribus stipulanti et recipienti, dare et solvere, seu dari et solvi facere cum effectu, sibi D. Majoricarum regi, vel ejus procuratori legitimo, aut jus suum habenti, per dictum D. nostrum Francorum regem, seu per gentes suas, per solutiones et terminos superius expressatos, et si plus valent dictæ villæ, castra, fortalitia, dominationes majores et minores.... intra prædictas duas bajulias, qualitercumque et quocumque nomine nuncupentur, ad præfatum D. Majoricarum regem pertinentia quovismodo, pretio supra dicto, in duplum, triplum, vel amplius in antea valituræ sunt, illud plus valens, et quidquid quantumcumque sit vel fuerit, præfatis procuratoribus, et nobis substitutis notariis stipulantibus et recipientibus vice præfati D. Francorum regis, hæredum et successorum ejusdem ab eis causam habentium, dictus D. Majoricarum rex per præsens publicum instrumentum, donavit, dedit, cessit, et remisit per se et suos hæredes et successores, et in solidum disemparavit, et in eos translulit pleno jure, et in hac venditione, donatione, et jurium translatione dictus illustris D. rex Majoricarum, per speciale pactum juramento firmatum, intellexit et comprehendidit, intelligi et comprehendi voluit omnia jura, et rationes, et cujuscumque generis actiones, tam reales quam personales, mistas, utiles et directas...... quæ visus est habere et habere debet..... in locis Montispessulani et de Latis, bajuliis, castris, fortaliciis, etc. se et suos exuendo, dissesiendo, divestiendo, et expoliando, præfatos DD. Firminum, Guillelmum et Petrum procuratores præsentes, et nomine et vice dicti D. nostri Francorum regis stipulantes et recipientes, et hæredum et successorum ejusdem, et habentium causam ab eis, per traditionem aurei anuli, idem D. rex Majoricarum, in possessionem corporalem, realem et personalem, naturalem et civilem, utilem et directam posuit et immisit, nullum jus in proprietate vel possessione locorum Montispessulani et de Latis, castrorum, territoriorum, etc. penes se retinendo, eosque inde, nomine dicti D. Francorum regis, et hæredum et successorum suorum procuratores verosque dominos et possessores ut in rem propriam faciens et constituens; promittens idem D. rex Majoricarum, per pactum expressum juramento firmatum, ipsum D. nostrum Francorum regem, hæredes et successores ejusdem, in dictis villis, castris, locis, territoriis, etc... deffendere et salvare, et contra quamcumque personam cujuscumque conditionis, etc. pro deffensione prædictorum in judicio et extra placitare, ipsius regis Majoricarum propriis sumptibus.... idem D. rex Majoricarum præfatis DD. Firmino, Guillelmo et Petro, et nobis Petro et Petro notariis infrascriptis, vice et nomine dicti D. Francorum regis, hæredum et successorum suorum, etc.... stipulantibus et recipientibus, obligavit et ypotecavit, et obligata et ypotecata per pactum esse voluit, omnia bona sua præsentia et futura, et in regressum dictis DD. et notariis, ut supra stipulantibus et recipientibus, in donis dedit et donavit, ut inde dictus D. rex Fran-

eorum, et per se sui indempnes servari valeant, jus et necessitatem sibi et suis de evictione denunciandi prædictis DD. Firmino, Guillelmo et Petro, præsentibus, et nobis infrascriptis notariis stipulantibus et recipientibus, dicti D. nostri Francorum regis nomine, hæredum et successorum suorum, etc. ac ipsi D. nostro Francorum regi, per pactum expressum juramento firmatum penitus remittendo, dans et concedens prædictus D. rex Majoricarum prædictis DD. Firmino, Guillelmo et Petro, præsentibus, ut supra dictum est, stipulantibus et recipientibus, plenam et liberam potestatem, licentiam, et speciale mandatum, et omnimodam auctoritatem, per tenorem hujus veri et publici instrumenti, per se alium seu alios adprehendendi possessionem corporalem, naturalem, realem et civilem villarum, locorum, jurisdictionum, castrorum, fortalitiorum et omnium aliorum jurium expressatorum, intra dictas duas bajulias, districtus, etc. ad dictum D. regem Majoricarum quomodolibet pertinentium, absque aliqua requisitione, consensu autoritate, licentia et assensu dicti D. regis Majoricarum, vel alterius cujuscumque, etc. Et quousque dictus D. noster rex Francorum, vel gentes suæ, per possessionem villarum, locorum et castrorum Montispessulani et de Latis, jurisdictionum majorum et minorum, feudorum et retrofeudorum et jurium aliorum, ad dictum regem Majoricarum ante hanc venditionem, et pluris valentiæ donationem, cessionem, etc. infra dictas duas bajulias pertinentium, adprehendiderit possessionem corporalem, idem D. rex Majoricarum se constituit, nomine dicti D. nostri Francorum regis, prædicta loca, castra, fortalitias et jura alia, etc.... præcario nomine possidere. Item fuit actum et conventum inter dictos regem Majoricarum, Firminum, Guillelmum et Petrum, quibus supra nominibus, quod D. noster rex Francorum, et suæ gentes possint et valeant, quomodo eis placuerit et visum fuerit, vigoré præsentis et publici instrumenti, judices, servientes, curiales, officiales, justiciarios et ministros, et officiarios quoscumque exercitum jurisdictionis et officiorum pro libito voluntatis, nomine dicti D. nostri regis Francorum, et pro ejus utilitate et commoditate, instituere et deputare... et institutos pro parte dicti D. regis Majoricarum destituere et admovere, quos ex nunc... ab eorum regimine et officiis voluit dictus D. rex Majoricarum, et per pactum, fore destitutos totaliter et admotos. Item voluit dictus D. rex Majoricarum, et per pactum consensiit, quod vassalli, et homines, consules et universitates locorum prædictorum, qui juramenta, homagia, fidelitates et recognitiones faciebant et facere tenebantur eidem D. regi Majoricarum, hactenus ratione villarum, castrorum et locorum præfatorum Montispessulani et de Latis, etiam si vicecomitatus, vel alia nobiliora vel majora feuda aut dignitates ab ipso D. rege Majoricarum tenerent, prædicta juramenta, homagia, etc. dicto D. nostro regi Francorum præstari teneantur et debeant, etc..... quittans, liberans penitus et absolvens, per præsens publicum instrumentum, dictus D. rex Majoricarum, dictos vassalos, feudatarios, consules et universitates occasione, auctoritate præsentis contractus, juramento fidelitatis ligatos et astrictos, etc. Item fuit actum et expresse conventum inter dictos DD. contrahentes, nominibus quibus supra, quod omnes inquisitiones pendentes in curiis locorum prædictorum Montispessulani et de Latis, et etiam in causis appellationum.... punitionem quarumcumque delictorum, de quibus nulla cognitio est secuta, sint et pertineant ad D. nostrum regem Francorum vigore præsentis instrumenti, et ad hæredes et successroes ejusdem. Item super eo quod dictus D. rex Majoricarum asserebat, redditus, villas, castra Montispessulani et de Latis, et bajulias locorum prædictorum consuevisse valere annuatim communiter redditibus redualibus inferius expressatis, videlicet locum et bajuliam Montispessuli tria millia ducentas octoginta libr. Tur. et locum et bajuliam Lattarum ccccxxv. libr. dictæ monetæ, præter et ultra nobilitates, insignitates, feuda, etc. et in casu in quo redditus infra singulariter expressata reperirentur non consuevisse valere, videlicet, etc... voluit dictus D. rex Majoricarum, et per pactum consentit et promisit prædictis DD. Firmino, Guillelmo, et Petro præsentibus, et, ut supra, nomine dicti D. nostri Francorum regis stipulantibus et recipientibus, quod sit licitum et permissum retinere seu diminuere de pretio ultimæ solutionis, tantum quantum reperietur minus de summis reddituum prædictorum, etc. computando seu subtrahendo pro quolibet solido redditus annualis, x. solidos, sicut ad prætia regis consueverunt redditus extenuari, vel reducere de aliis suis redditibus per eum alienatis et venditis intra dicta loca, usque ad supervenientiam summarum et pecuniæ quantitatum reddituallium et proximè expressatarum, etc. Item promisit dictus D. rex Majoricarum, medio sacramento... se facere et curare ita et taliter cum effectu, quod magnificus et egregius vir Jacobus, et egregia domina Isabellis ejus nati, omnia et singula supradicta et infrascripta ratificabunt, omologabunt et confirmabunt, ad requisitionem dictorum

DD. Firmini, Guillelmi et Petri præsentium et stipulantium nominibus supradictis, seu alterius eorum, cum juramento, in dictis villis et bajuliis juribus et pertinentiis, per se, alium, seu alios ab inde non petendo : et ulterius ad uberiorem cautelam et corroborationem omnium prædictorum et infrascriptorum, ad requisitionem dicti D. nostri regis Francorum, seu ejus procuratorum dum ad ætatem pervenerint pubertatis, omologationem, ratificationem, etc. omnium et singulorum prædictorum et infrascriptorum.... facient supradictas, et quod D. Jacobum suum filium non emancipavit, nec donationem, venditionem... sibi vel dictæ ejus filiæ, nec alteri personæ quomodolibet fecit de prædictis superius venditis, vel aliquibus ex eisdem. Pro quibus omnibus singulis sic solvendis.... præfatus D. rex Majoricarum obligavit dictis DD. Firmino, Guillelmo et Petro, et nobis subscriptis notariis, et cuilibet nostrorum in solidum, stipulantibus, et vice D. nostri regis Francorum, se ipsum et suos hæredes, se, bona sua omnia infra regnum Franciæ existentia, quam alibi ubicumque præsentia et futura : et viceversa præfati DD. nomine dicti D. regis Francorum obligaverunt parti modo, et nominibus supradictis, hinc inde, restituere et solvere, emendare et integraliter resarcire promiserunt. Et convenerunt per pactum expressum et de eisdem damnis et gravaminibus, interesse, disturbis, etc. stare et credere simplici verbo procuratorum vel nunciorum ad hoc deputatorum DD. regum præfatorum, et cuilibet eorum sine sacramento testium, etc. Et insuper dictus D. Jacobus rex Majoricarum, per pactum expressum promisit et convenit, cum dictis DD. Firmino, Guillelmo et Petro, stipulantibus et recipientibus, quod non dicet vel opponet, dici vel opponi per quemcumque permittet, quod in venditione præsenti monitus fuit blanditiis, etc. nec aliud sibi promissum extra contractum, aut quod ipse deceptus fuerit in venditione præsenti ultra dimidiam justi prætii, etc.... Insuper præfatus D. Jacobus rex Majoricarum, tactis scripturis, juravit corporaliter ad sancta Dei evangelia, prædicta omnia et singula habere, tenere et observare firma et rata, et incorrupta, et contra non facere vel venire, vel de jure, vel de facto, etc. De quibus omnibus et singulis partes prædictæ, et quilibet earum, quibus supra nominibus, petierunt et petiit sibi publicum seu publica instrumentum seu instrumenta fieri. Actum anno, die, loco et regnante quibus supra, coram R. in Christo patre D. Joanne de Saccavay abbate Ferrariarum fratre Petro de Vedra monaco Cluniascensi, D. Berengario de Monte-alto juris civilis professore D. Corbiglieno de Surio milite, D. Joanne de Ponte de Laude advocato in Romana curia, etc. Et ego Joannes Challo Aurelianensis diocesis, publicus, Apostolica et Imperiali authoritate, notarius, præmissis omnibus et singulis.... per prædictos DD. regem Majoricarum præsentem ex una parte, et cancellarium Franciæ, Guillelmum Flote D. de Revello, et cancellarium Normanniæ vice et nomine D. regis Franciæ, et pro ipso, ex altera, modo et forma superius annotatis, una cum prædictis testibus præsens sui, etc. anno, mense, die et loco prædictis, indictione II. pontificatus illustrissimi SS. patris et D. nostri D. Clementis divina providentia papæ VI. anno VII.

(ANN. 1352 [1].)

Joannes D. G. Francorum rex, notum facimus, etc. Quod cum dudum, super eo quod illustris princeps Petrus Dei gratia rex Aragonum consanguineus noster carissimus in villa Montispessulani, et castro de Latis Magalonensis diœcesis, et baroniæ de Montepessulano, et vicecomitatibus de Omeladesio et Carladesio, castro et castellania de Frontiniano prætendebat jura aliqua se habere, et super hoc ad nos certos nuncios destinasset, nos ad eumdem regem dilectos et fideles magistros Raymundum de Salguis decanum et Guillelmum Durandi canonicum Parisienses clericos, et Arnaldum D. de Rocafolio, ac Robertum Valadhart, milites consiliarios et nuncios nostros duximus destinandos; qui mediante et tractante dilecto et fideli nostro Joanne de Levis marescallo et domino Mirapiscis ac consiliario, nostro nomine, cum eodem rege, seu dilectis nostris Bernardo vicecomite de Capraria, et Petro de Fenolheto vicecomite de Insula et de Caneto, consiliariis et deputatis pro parte dicti regis, certos tractatus concordiæ invenerunt contentos in certis capitulis, quorum tenor inferius describetur, de quibus quidem capitulis per nos visis, et postmodum per dilectum et fidelem nostrum Petrum Cameracensem episcopum, consiliarium procuratorem et nuncium, nostrum, nostro nomine, et Galcerandum de Bellopodio militem majorem domus nuncium et procuratorem dicti regis Aragonum, pro parte sua ad hoc specialiter destinatos, certis modis firmatis, præsentes litteræ ordinari debebant ad dictamen et consilium dictorum Raymundi et Guillelmi consiliariorum nostrorum pro parte nostra, et Francisci legum doctorum, ac Jacobi de Fara jam prædicti consiliarii dicti

[1] Trés. des ch. du Roi, reg. 81. n. 427.

regis consanguinei nostri, pro parte sua specialiter electorum. Et subsequenter ipsis capitulis per nos ex certa scientia per nostras patentes litteras confirmantes, et in parte completis, per dilectos, et fideles Raymundum et Guillelmum Joannem et Arnaldum consiliarios procuratores et nuncios supradictos, per nos ad hoc specialiter destinatos, nostro nomine, sponsalia contracta fuerunt de carissimo filio nostro Ludovico secundo genito nostro, comite Andegavensi, cum inclita infantissa Joanna secundo nata nostri consanguinei memorati. Nos autem dicta sponsalia, et quidquid factum est circa ea per dictos consiliarios, procuratores et nuncios, apostolica dispensatione suffulti, grata et accepta habentes, ac volentes contenta in dictis capitulis realiter adimplere, nos facturos et curaturos promittimus cum effectu, quod dilectus filius noster, cum ad ætatem ad hoc aptam pervenerit, contrahet per verba de præsenti matrimonium cum dicta infantissa, cum pervenerit ad nubiles annos, ipsamque ducet et accipiet in uxorem, nosque recepisse nomine dotis ex causa dicti matrimonii quinquaginta millia Florenorum auri boni ponderis de Florentia à dicto nostro consanguineo, pro dicta ejus filia, præsentium seriè recognoscimus et fatemur; quos idem consanguineus noster pro omni jure, quod in bonis paternis et maternis quocumque jure posset petere dicta filia, eidem assignavit, ipsamque dictis L. M. florenis voluit contentari, renunciantes expresse ex certa scientia exceptioni dictorum L. M. florenorum non habitorum, et non acceptorum; illos enim recipimus brevi manu, retinendo eos illa summa centum milium florenorum, quam secundum casuum diversitatem, prout inferius describetur, dare debebamus certis casimus infrascriptis dicto nostro consanguineo, et qua mediante, jura quæ se habere prætendebat in villa Montispessulani, et castro de Latis, et baronia Montispessulani, ac vicecomitatu Omeladesii, et de castro et de castellania de Frontiniano, in nos vel nostrum filium supradictum, in casu matrimonii, et in omnem casum, quidquid in prædictis, vel aliis infra nostrom regnum Franciæ ipse rex vel sui hæredes, vel successores, vel causam habituri ab eo habere, vel petere poterant, vel possent quomodolibet, nunc vel in futurum, in nos et successores nostros debet et debebat transferre, nobis dare et cedere consanguineus memoratus, ut in sequentibus latius et serosius continetur. Si verò dictum matrimonium de quacumque causa perfici non contingeret, quin dicti forsan sponsi, vel eorum alter nollent ipsum perficere, vel non possent, vel si dictum matrimonium contingat perfici, et ex eo liberi supervenientes non extarent; vel si extarent, et post eos sine liberis mori contingeret, vel per mortem alterius prædictorum Ludovici et Joannæ, non extantibus liberis, matrimonium solveretur, in prædictis casibus quolibet eorumdem, nos dabimus et dare promittimus pro omni jure quod dictus consanguineus noster, vel ejus successores, vel hæredes, vel causam habituri ab eo in prædictis, villa, castro, baronia, et vicecomitatibus, castro et castellania de Frontiniano habebant, et quod pro nunc, vel pro futuro tempore possent ipse vel dicti ejus successores, hæredes, vel causam habituri ab eo ex causa sive ratione constitutionum, seu feudorum dictorum locorum, pertinentiarum sive dependentiarum ipsorum, quorumcumque aliorum jurium quæ dictus rex Aragonum consanguineus noster vel ejus in posterum successores, vel hæredes, vel causam habituri ab eo, ex causis præmissis, vel aliis, potest seu possent habere, vel petere quoquomodo, et ex quacumque occasione, ratione vel causa, in præmissis, vel aliis quibuscumque infra dictum regnum nostrum Franciæ, ex personna sua vel prædecessorum suorum, vel quacumque alia ex causa, ex causis vel factis præteritis usque in hujus præsentem diem, dabimus, et dare tenebimur, atque promittimus dicto regi Aragonum, vel suis, C. L. M. florenorum, ita tamen quod in dicta summa C. L. M. florenorum computetur summa L. M. flor. data et per nos recognita supra, ex causa dotis et matrimonii prædictorum; pro qua summa omnia supradicta per dictum regem Aragonum cessa, donata et transportata nobis et nostris successoribus perpetuo remanebunt. Insuper in dicta summa quam debemus dare et solvere in casibus prædictis, computemus et intelligimus includi summam L. M. flor. quam in festo beatæ Mariæ Magdalenæ proxime præterito in villa Perpiniani solvere debebamus, et jam solvimus seu solvi per gentes nostras fecimus dicto regi, et quæ summa L. M. floren. firmatis dicto matrimonio et capitulis per nos dicto regi Aragonum datis immediate solvenda. In dictis verò casibus, et eorum quolibet, dictos L. M. floren. per nos modo supradicto receptos et recognitos, et ultra illos L. M. floren. adhuc restantes de dicta summa C. L. M. floren. reddemus et solvemus et restituemus, nosque restituturos, et soluturos promittimus dicto regi Aragonum, vel deputandis ab eo in villa Perpiniani infra duos annos immediate sequentes, ex quo apparebit dictum matrimonium non posse, vel

nolle perfici; videlicet quolibet anno L. M. In casu verò quo contingeret dictum matrimonium perfici, et postea dissolvi superstite dicta filia per mortem dicti Ludovici, vel alias quomodolibet per mortem alterius conjugum, liberis tamen non extantibus, et locum esse restitutionis dictæ dotis, eo casu dictos L. M. floren. ex causa dictæ dotis, per nos, ut præfertur, receptos, restituemus, et restituere promittimus dictæ Joannæ, vel quibus ipsa voluerit vel duxerit ordinandum infra annum, à tempore quo erit locus restitutionis præfatæ; residuos verò L. M. floren. solvemus et solvere promittimus dicto regi infra sequentem alium annum, computandum à fine anni præcedentis prædicti. In casu verò quo liberis extantibus matrimonium solvi contingeret, et post dictos liberos sine liberis mori contingeret, et dictam Joannam ab hac luce migrare, C. M. floren. solvemus et soluturos promittimus dicto regi, videlicet L. M. pro restitutione dictæ dotis, nisi dicta inclyta infantissa aliter duxerit ordinandum vel nisi dictæ Joannæ secundum præmissa facta esset solutio et restitutio dictæ dotis, et alios L. M. floren. restantes dicto regi infra biennium, ut est dictum: liberis verò liberorum extantibus nihil solvere tenebimur dicto regi. Insuper, in favorem dicti matrimonii sæpefati, et ut contenta in dictis capitulis exequantur, damus, concedimus, et donamus dicto filio nostro et in ipsum transferimus, donatione pura et irrevocabili propter nuptias, ac suis liberis ex suo matrimonio nascituris, ac ejus hæredibus, et successoribus, vel quibus voluerit seu voluerint, villam Montispessulani, id est partem villæ quam inclitus Jacobus quondam rex Majoricarum tenebat, et castrum de Latis Magalonensis diæcesis, prout dictus Jacobus et sui prædecessores reges Majoricarum dictam partem, et dictum castrum de Latis à nobis tenuerunt in feudum, et quidquid carissimus dominus et genitor noster recolendæ memoriæ titulo emptionis, vel confiscationis cujuslibet à dicto Jacobo quomodolibet acquisivit in dictis villa et castro, cum castris et fortalitiis, et universis et singulis territoriis, appendentiis, et pertinentiis eorumdem, et cum villis, locis, et domibus, turribus, portubus maris, et ripariis, et cum baronibus, militibus, dominabus, fœminis cujuscumque præminentiæ, gradus, status vel conditionis existant in dictis villis et castris, vel eorum territoriis habitantibus et habitaturis in posterum, et cum mero et mixto imperio, et cum omnimoda jurisdictione alta media et bassa, criminali et civili, et cum salinis, piscationibus, venationibus, fluminibus, vectigalibus, redditibus, exitibus, proventibus et emolumentis, alberguis, feudis, feudatariis, vassalis, homagiis, honoribus, prærogativis, et cum omnibus aliis deveriis, juribus et pertinentiis universis in prædictis et quolibet prædictorum ad nos pertinentibus, et pertinere debentibus, ex causa emptionis vel confiscationis prædictarum, per dictum D. genitorem nostrum factarum; promittentes dicto filio nostro, bona fide, garentizare prædicta, ac ei et suis hæredibus et successoribus, vel quibus voluerit, volumus de fideli et bona..... teneri, et de prædictis omnibus sibi per nos donatis divestimus, ipsumque filium, liberos, hæredes et successores prædictos, et quos voluerit investimus pleno jure et integro statu, per ipsos et eorum liberos, hæredes et successores tenendum et possidendum perpetuò pleno jure, absolventes universos et singulos barones, milites et alios quoscumque subditos et vassallos nostros in dicta villa Montispessulani, et dicto castro de Latis, et pertinentiarum earumdem, à sacramento fidelitatis quo nobis tenentur ut vero domino prædictorum præcipientes eisdem, ut eidem filio nostro Ludovico et suis hæredibus, vel quibus voluerit, dictum fidelitatis sacramentum præstent, et eidem respondeant, prout antea nobis respondebant ut domino Montispessulani, salva nobis semper superioritate et ressorto, et aliis quæ et prout ea habebamus tempore quo dictam villam et dictum castrum dictus Jacobus possidebat: constituentes nos prædicta omnia dicto filio nostro donata, suo et procuratorio nomine tenere et possidere, seu quasi, donec prædictorum possessionem seu quasi dictus filius noster apprehenderit, seu fuerit assecutus. Hanc autem donationem et transportationem facimus et facere intendimus dicto filio nostro, et suis hæredibus, et successoribus, vel quibus voluerit, ut est dictum, ex certa scientia, nonobstantibus litteris, gratiis et privilegiis quibuscumque, per quos seu quæ posset infringi dicta nostra donatio, vel quomodolibet impediri, ita tamen et sub tali conditione volumus et intelligimus dictam donationem, et omnia supradicta tenere, quod ubi de matrimonio liberi non extarent, vel si extarent, illi vel alii sine liberis per rectam lineam descendentibus morerentur, prædicta omnia, scilicet villa Montispessulani, castrum de Latis, baronia Montispessulani, et vicecomitatus Omeladesii, castrum et castellania de Frontiniano prædicti, ad nos et successores nostros reges Franciæ, vel quos voluerimus revertantur; nolentes ex certa scientia præsentem donationem, sicut imperialem contractum, vim legis perpetuò obtinere. Promittimus insuper dicto consanguineo nostro

quod dictos c. m. floren. qui solvendi erunt sua quaque die, secundum casuum præmissorum diversitatem, secundum præmissa solvemus, et reddemus eidem, ut præmissum est, in dicta villa Perpiniani, et pro prædictis dabimus eidem obsides, barones, nobiles, burgenses et alias bonas et sufficientes personas; et si illos datos mori contingat, alios æque bonos et sufficientes substituemus et dabimus, qui se infra festum beati Michaëlis proximum obligabunt eidem regi, ad solvendum sibi sua quaque die, juxta superius expressata, dictos c. m. floren. et nisi facerent, quod infra duos menses, computandos à tempore quo nos vel senescalli nostri Bellicadri et Carcassonæ, vel dicti obsides ad faciendum solutionem prædictam per regem et consanguineum nostrum fuerimus requisiti, tenebunt ostagia in villa Perpiniani prædicta, vel in comitatu Rossilionis, in locis tamen regiis, tamdiu quousque de dictis summis in suis casibus fuerit integrè satisfactum. Dicti tamen obsides quamdiu dicta tenebunt ostagia, non poterunt, nec debebunt per dictum regem Aragonum, ad faciendum aliquam solutionem in toto vel in parte dictorum florenorum compelli, et prædictam obligationem ostagiorum facient prænominati obsides cum sacramentis et homagiis, prout in Catalonia est fieri consuetum. Et si contingeret prænominatos debere tenere dicta ostagia, et ipsi forsitan dicta ostagia sustinerent, absque eo quod non satisfacerent, vel per nos non satisfieret in prædictis, vel etiam prædicta ostagia tenere nollent post quatuor menses à die quo ostagia tenenda erunt continuè computandos, licet à dicto rege et suis, subditos nostros quoscumque in terris et regnis suis repertos, et eorum bona, etiam sine quacumque requisitione nobis facienda, usque ad summam per nos debitam in casibus supradictis, ipsis nihilominus in ostagiis remanentibus supradictis, donec dicta summa exsoluta fuerit, vel levata; et nisi infra terminos solutionis, et ad tenendum prædicta ostagia et marcham faciendam superius assignatam, fiat per nos dictarum summarum solutio suis casibus, dicto regi obligamus nos sibi ad pænam L m. flor. applicandum eidem; volentes et consentientes, quod in casu in quem nos dictas summas restantes ad solvendum, secundum casuum prædictorum diversitatem, infra dictos annum et sex menses, juxta præmissa, non solveremus, quod dicti L. m. floren. jam per nos dicto regi consanguineo nostro exsoluti sunt, nomine dictæ pœnæ, et pro pœna commissa, eidem applicentur; quo casu dictorum L. m. floren. jam solutorum, et pro dicta pæna dicto regi applicanda, nos alios L. m. floren. solvere teneamur, quos dare et solvere dicto regi promittimus, dicto casu, et nos obligamus cum et sub omnibus obligationibus supradictis, et ad eidem se dicti obsides obligabunt; adjicientes et volentes, quod nobis, vel nostris hæredibus, vel successoribus, non liceat opponere adversus prædicta, vel aliquid ex eisdem, exceptionem compensationis, deductionis vel retentionis, præterquam solutionem dumtaxat; quæ solutio haberet probari per instrumentum publicum, per scriptorem seu notarium dicti regis Aragonum consanguinei nostri auctoritate creatum, conficiendum, et non aliter, quoniam omni exceptioni compensationis, deductionis et retentionis, pacto expresso, nos enim de certa scientia pro promissorum tuitione, sic concedimus, promittimus et convenimus, quocumque usu, consuetudine, sive lege quacumque contrariis obsistentibus nullo modo. Item ad majorem et firmiorem unitatem et dilectionem inter dictum regem, Aragonum consanguineum nostrum, et nos futuris temporibus nutriendas, promittimus eidem, bona fide, quod cum inimicis ipsius confederationes, allegationes, et alliancias quomodolibet non faciemus.

Hæc sunt tractata et prolocuta, mediante et tractante nobili et potenti viro domino Joanne de Levis milite domino Mirapiscensi, inter nobiles et potentes ac venerabiles viros DD. Arnaldum dominum de Rocafolio, et Robertum Valhadart milites, Raymundum de Salguis decanum et Guillelmum Durandi canonicum Parisienses, consiliarios et nuncios regis Franciæ, et pro ipso rege Franciæ, ex una parte; et nobiles DD. Bernardum de Capraria, et Petrum de Fenolheto vicecomitem de Caneto et de Insula, milites, consiliarios et deputatos pro parte regis Aragonum, et pro ipso rege Aragonum, ex parte altera. Primo quod fiet matrimonium de D. Ludovico de Francia filio regis Franciæ, milite et comite Andegavensi, cum D. Constantia primonata regis Aragonum, et hoc pro toto posse suo dicti nobiles Bernardus de Capraria, et vicecomes de Caneto et de Insula.... penes illos de genere dicti regis Aragonum. Item quod in casu dicti matrimonii rex Franciæ det, et dare teneatur villam Montispessulani, et castrum de Latis, et quidquid à domino Jacobo in dictis locis villis, vel castris acquisivit, dicto domino Ludovico filio suo. Item quod in casum in quem non posset ad hoc haberi convenienter assensus prædictorum, propter quod prædictum matrimonium fieri non posset, quod fiat matrimonium de dicto D. Ludovico cum D. Joanne filia secundo nata regis Aragonum prædicti. Item in casu prædicto dicti matrimonii, dictus rex Ara-

et ipsius D. ducis expositi fuerunt adventus publice, et solerter, eosque requirendo datum in optione ipsorum comparentium per dictos DD. commissarios extiterit, ut ipsimet præscrutantes seu præsentati viderent, et ipsis convocatis, seu vicissitudinariè congregatis, inter se præscrutarentur, et eisdem DD. commissariis referretur, viam, modum, et auxilium ab eis inter et supra eos quibus supra nominibus imponendum, et subsidium largiendum dicto D. duci, pro morando in partibus Occitanis cum gentibus armorum expedientibus eidem, ad fugandum et debellandum regni Franciæ et eorumdem inimicos; taliter, quod usque ad finem guerræ possit idem D. noster dux in ipsis partibus commode permanere, guerram inimicis continue faciendo; responsumque fuerit eisdem DD. commissariis unanimiter pro parte dictorum DD. Tolosanorum capitulariorum, seu capitulorum, organo vivæ vocis venerabilis et discreti viri D. Arnaudi de Faye legum professoris, alterius capitulariorum Tolosanorum, quod de dicti D. ducis futuro adventu Deum laudabunt, et eum super omnia mundi desiderantes poterant congaudebant, quodque cum in corde puro, de auditu quod eum partibus ad prædicta facienda venerit Occitanis, nedùm substantiam suam, verum etiam semetipsos universaliter, particulariter, eorumque uxores, liberos et familias, pro ipso D. nostro duce exponere se offerebant paratos; quinimo cum pluribus aliis verbis gratiosissimis pro præmissis eisdem expositis prædictis DD. commissariis dictorum DD. regis et ducis, etiam ipsorum DD. commissariorum nominibus, prout poterant, retulerunt benigniter gratiarum multimodas actiones, petierintque super requestis sibi factis per dictos DD. commissarios, concedentes sibi deliberationem usque de mane ad sequentem diem crastinam elargiri: demum ipsa die, et pluribus aliis diebus, quibus iidem DD. capitularii deliberaverunt seu deliberare potuerunt transactis, anno Domini M CCC LVI. more Tolosano, subter die IV. mensis Aprilis, indictione IX. pontificatus SS. in Christo patris et domini D. Innocentii divina Dei providentia papæ IV. in mei notarii publici et testium præsentia subscriptorum, dicti capitularii seu capitula Tolosana, et universitates senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Biterris, Caturcensis, Petragoricensis, et Ruthenensis; illi videlicet earumdem qui tunc ibidem pro eisdem, seu earum certis communitatibus præsentes erant, ac aliæ communitates seu universitates ibidem existentes, nonnullis communitatibus exceptis, quarum exceptarum communitas Montispessulani seu pro ea ibidem existentes, et cum ea nonnullas alias senescalliæ Bellicadri dissentire audivi, ego notarius infra scriptus, pro eo quod asserebant se à suis communitatibus seu universitatibus nullam super hoc potestatem habere, nisi tantummodo audiendi et dictis suis communitatibus seu universitatibus referendi, quæ dicti DD. commissarii sibi voluerunt explicare in aula prædicta; coram dictis DD. commissariis vicissitudinariè congregatis, ad suam deliberatam responsionem procedentes, per dicti D. Arnaudi organum vivæ vocis obtulerunt, sub protestationibus, conditionibus, et retentionibus infrascriptis, dictis DD. commissariis, pro subsidio DD. nostris regi et duci præfatis præstando, et pro patria Linguæ Occitanæ, quantum in eis est, impositionem sex denariorum pro libra per venditorem seu venditores solvendorum de rebus victualibus et mercaturis, videlicet rerum mobilium dumtaxat, in Lingua Occitana, per quascumque personas vendendarum per spatium unius anni, à die quo levare incipietur computando tantummodo, et levandum et percipiendum per modum infrascriptum in suis protestationibus, seu cedula infra designata, contentum, et ulterius subsidium simile tale et tantum, et in eadem quantitate et non ultra, quale, et quantum est unius agni aurei pro quolibet foco, levandum eo modo, et in tali quantitate, et non ultra, sicut fuit levatum anno proxime præterito per D. comitem Armaniaci in senescallia Tolosana: quam oblationem, seu oblationes, fecerunt dicti offerentes DD. commissariis supradictis, cum et sub pluribus protestationibus, modificationibus, conditionibus, et retentionibus per dictum D. Arnaudum, suo et dictorum suorum capitulariorum, universitatum eidem adhærentium nominibus, ore tenus ibidem factis, et in scriptis faciendis, et una cum jam factis eorum nomine tradendis, et non alias, nec alio modo. Quas quidem protestationes, modificationes, formam, conditiones et retentiones, transactis aliquibus diebus, tradiderunt in quadam papiri cedula scriptis, cujus quidem cedulæ tenor de verbo ad verbum sequitur et est iste.

Sub protestatione, quod in casu in quo conditiones et retentiones inferius declaratæ non observarentur ad unguem, quod omnia universa et singula infrascripta non complerentur inviolabiliter, cum effectu, oblatio inferius facienda sit omnino nulla, et pro non facta totaliter habeatur; et ideo oblationem faciendam, nisi omnia et singula infrascripta fierent cum effectu, ex nunc ut ex tunc, et ex tunc ut ex nunc revocant et annul-

lant, à quibus, actum contrarium faciendo recedere non intendunt, sed in eisdem persistere volunt; quas protestationes omnes et singulas volunt haberi pro repetitis in quacumque parte infradicendorum. Quibus præmissis salvis et retentis, et non aliis, capitula Tolosæ, universitates senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Bitterris, Caturcensis, Petragoricensis et Ruthenensis tanquam fideles D. nostro regi, pro se, et aliis communitatibus, Linguæ Occitanæ sibi adhærere volentibus, offerunt vobis DD. metuendissimis DD. episcopo Nivernensi, Roberto de Claromonte marescallo D. ducis Normandiæ primogeniti D. nostri Franciæ regis, Joanni Chalamardi consiliario et præsidenti in curia parlamenti Parisius D. nostri regis, commissariis super certis negociis à majestate regia deputatis, pro subsidio D. nostro regi et D. nostro duci Normandiæ ejus primogenito præstando, in et pro guerra dictæ Linguæ Occitanæ, quantum in eis est, cum retentionibus, et conditionibus infrascriptis, inpositionem sex denariorum pro libra per venditores solvendorum de rebus victualibus et mercaturis, videlicet rerum mobilium dumtaxat, in Lingua Occitana, per quascumque personas vendendis, per spatium unius anni, à die quo incipietur levari computando, tantummodo levandum et percipiendum per modum infrascriptum; et ulterius subsidium simile, tale et tantum, et in eadem quantitate et non ultra, quale et quantumvis anni levandi, eo modo sicut fuit levatum anno proxime præterito per D. comitem Armaniaci in senescallia Tolosana, sub conditionibus, et modificationibus infrascriptis. In primis videlicet, quod dictum subsidium, tam impositionis quam pecuniæ, sit dicto D. duci, et non alii, et in casu in quo præfatus D. dux pro guerra facienda deveniret ad partes Linguæ Occitanæ et in ducatu Aquitaniæ, guerram continuando per dictum annum, et hanc patriam non deserendo; imo hostes D. nostri regis suis viribus debellando. Item, quod dicto anno elapso, dicta impositio et subsidium cessent, et totaliter finiantur, nec quovis tempore ad consequentiam aliquam trahi possit, nullum quoque libertatibus, seu consuetudinibus et immunitatibus dictæ patriæ quoquam tempore præjudicium aliquod valeat generari, nec dicto anno elapso aliquid ex emolumentis impositionis hujusmodi à quoquam solvetur leveturve, aut quomodolibet exigatur : quod si de facto per quemcumque levari contingeret, aut in contrarium modo quolibet acceptari, quod illi seu illis esset licitum à dictis universitatibus et eorum singulis realiter et impune resisti. Item, quod emolumenta dictæ impositionis et prædicti subsidii, per dictas universitates, seu personas ab eis deputatas vel deputandas, continue levetur et percipiatur, sumptibus emolumenti prædicti; hoc tamen acto expresse, quod nihil de præsenti mense, vel aliquo præmissorum exigatur, donec omnes et singulæ universitates senescalliarum Bellicadri, Nemausi, Ruthenensisque et Bigorræ, et tam comitum, quam baronum, et aliorum altorum justiciariorum, et generaliter totius Linguæ prædictæ Occitanæ, prædictæ oblationi suum præbuerint expresse consensum; ita quod in omnibus et singulis, tam videlicet dominis realibus, monasteriis, servientibus, notariis, DD. nostrorum regis et ducis gentibus et officialibus eorum, judicibusque, comitibus, vicecomitibus, et baronibus, et aliis quibuscumque personis levetur, et per eas præstetur atque solvatur, cessante privilegio quolibet, destitutioneque personarum, et quacumque prærogativa favoris. Item, quod quamprimum dicta impositio in tota Lingua Occitana prædicta, absque exemptione qualibet, ut supradictum est, fuerit instituta, similiter et semel emolumentum prædictum ad manum dictarum universitatum levari incipiet, et non ante, ad finem quod mox in adventu dicti D. ducis prompta sit pecunia facta per eum, cum primitus confirmatione et permissione superius declaratis; ita tamen, quod si aliqua universitas esset in mora, videlicet quod eodem tempore non decet..... tantam summam assignare et solvere teneatur quantum emolumentum hujusmodi in loco illo dictæ moræ sive cessationis tempore, existimatione communi valere potuisset. Item, quod infra dicti anni spatium nulla fiat alia impositio, nullumque inducatur nec præstetur aliud subsidium pecuniarum, nec hominum armorum, generaliter, vel specialiter, nec servientium, nec talatorum missiones fiant, nec ab inimicis mutuum aliquod exigatur, nec aliud quodcumque adjutorium, etiam per modum exercitus generalis, vel specialis, dictoque anno finito, prædictum et aliud subsidium quodcumque cesset penitus et omnino. Item quod si guerram dictæ Linguæ Occitanæ ad alias partes regni devolui aut D. ducem alias partes transferri contigerit, esto etiam quod alium locum tenentem vel capitaneum ordinaret, et in casu quo treugæ seu suffrantiæ inirentur, in prædictis, aut aliàs, guerras transiret, quod in casibus prædictis omnibus et singulis dicta cesset impositio, de dictoque oblato subsidio nihil ulterius solvatur; sed quod omnia ex dictæ impositionis emolumentis levata et superstantia remaneant dictis universitatibus, in eorum usibus propriis, prout eis placuerit, convertendo.

Item quod nullus antequam vendiderit aliquid solvere modo aliquo compellatur, nec de suis mercimoniis fiat super his æstimatio aliqualis. Item nullum aliud subsidium pro marcha, vel alias, à notariis in dicta impositione contribuentibus exigatur. Item quod mostræ per deputatos ad universitate recipientur ; omnes quoque prisiæ quarumcumque rerum cessent penitus, et contrarium facientibus impune resisti valeat, prout cavetur in ordinationibus regiis antedictis; et tandem ordinationes prædictæ, statutaque et privilegia omnia et singula universa à D. nostro rege novissime edita et concessa, prout per judicem criminum pridie fuerunt in aula nova regia Tolosæ seriosius publicata, de puncto ad punctum inviolabiliter observentur, et de novo dictis universitatibus nihilominus concedantur, nonobstante quod per alium modum quam in partibus Franciæ fiat per dictas universitates subventio D. nostro regi. Item, quod cum delatoris bona capi contigerit, qualitate criminis exigente, facto inde inventario, alicui de parentela, amico seu vicino dicti delati, cessanteque consumptione et devastatione qualibet commissariorum serventibus, et aliorum comestorum quorumcumque, custodienda tradantur; taliter quod delato excusato vel absoluto, restitui integraliter valeant, vel D. regi, in casu in quo incursus aut confiscatio locum habuerit assignatio; nec deinceps fiant informationes sumptibus delatorum. Item, quod libertates nobilibus civitatis Tolosæ et pertinentiarum ejusdem, ac sevescalliæ Tolosanæ, super clamoribus non solvendis dudum concessæ, aut ex longa consuetudine diutius observatæ, custodiantur eisdem de puncto ad punctum, usu violento contrario nonobstante, et quod in casu in quo clamores debebuntur, de valore monetæ currentis expositi clamores exsolvantur. Item, quod in pluribus partibus dictarum senescalliarum plura loca fuerunt combusta, et destructa, et etiam per illos de partibus D. nostri regis deprædata, quod in locis prædictis in exigendo subsidium respectus de prædictis habeatur. Item, quod cum in senescallia Ruthenesi non sit fertilitas bladorum nec vinorum, et sit ab inde capitatio seu commune pacis septemdecim librarum anno quolibet D. nostro regi debita, quod in habendo et exigendo subsidium à dicta senescallia respectus ad prædicta habeatur. Item, quod D. noster rex et ejus filius primogenitus promittant bona fide, et alii liberi et nobiles de suo genere jurare habeant, et sui officiales, quod durante guerra tenebeant, monetam in statu in quo nunc est de pondere et lege ; et si guerra cessaret, fortificari monetam, juxta ordinationes regias, et quod capitulariis Tolosæ et consulibus aliarum civitatum dictatum senescalliorum habeant tradere patronum dictæ monetæ, et quod dicti capitularii vocatis gentibus regiis, si velint interesse, vel servire ipsis, nisi velint interesse, possint facere Assay. Item, quod omnes pœnæ indictæ contra transgressum monetarum sint remissæ, nec non et omnes aliæ pœnæ indictæ contra illos qui requisiti per gentes regios, non se paraverunt ad beliandum contra hostes, et specialiter dum exercitus communis fuit per patriam publice proclamatus. Item, quod fiat copia sub forma autentica privilegiorum die hesterna lectorum in aula nova regia Tolosana per D. judicem criminum præsentibus communitatibus senescalliarum prædictarum. Item, omnia universa et singula supradicta per dictum D. ducem in suo adventu, et ordinationes regiæ noviter factæ expresse approbentur, et per D. nostrum regem statui seu confirmari, juxta modum et formam descriptis et in dictis statutis regiis promittantur, fiantque omnia universa et singula supradicta solemniter cum effectu; alioquin, quod prædicta oblatio pro nulla et non facta omnino habeatur : actum tamen fuit et expresse retentum, quod universitates Narbonæ, Biterris, Limosi, communitates de Castris et alterius terræ domini vicecomitis Vindocinensis, quæ ad taxam finare consueverunt, taxæ, antequam eisdem universitatibus in præstatione dicti subsidii unius mutonis, inviolabiliter observentur, et quod taxa sive finantia de Castris, taxa sive finantia universitatis Biterris, secundum, magis et minus, prout hactenus consuetum fuerat penitus confirmetur ; nulla consideratione habita ad finantias factas per consules de Castris à biennio citra, quas dicunt juxta dictum modum sibi fore notabiliter excessivas, quoniam ita promissum extitit per DD. antedictos. De quibus omnibus supradictis oblatis, protestatis et factis per D. Arnaudum quibus supra nominibus, idem D, Arnaudus, nomine cujuslibet universitatum prædictarum sibi adhærentium, postulantiumque, et in nullo contradicentium, petiit pro earum qualibet fieri publicum instrumentum, per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hæc Tolosæ in aula nova prædicta, dicta die quarta mensis Aprilis, præsentibus venerabilibus viris DD. Andoyno de Parisius canonico Nivernensi, Aymerico de Cano Brimeriacensi Nivernensis diocesis, etc.

LIII.

Lettres du comte d'Armagnac lieutenant en Languedoc.

(ANN. 1357 [1].)

Joannes Armaniaci comes Fezensaci et Ruthenæ, vicecomesque Leomaniæ et Altivillaris, ac locum tenens D. nostri Francorum regis in tota Lingua Occitana, senescallo Bellicadri vel ejus locum tenenti, salutem. Cum pridem nobis in aula regia castri et civitatis D. nostri regis Tolosæ existentibus, una cum comitibus, baronibus, nobilibus, consulibus locorum insignium Linguæ Occitanæ, ac prælatibus, officialibus et juratis dicti D. nostri regis ibidem de nostro mandato congregatis, pro plenaria et solemni deliberatione habenda de regimine et statu Linguæ Occitanæ, et conservatione patriæ ejusdem, et locorum in fronteriis inimicorum existentium, et pro explicandis etiam quibusdam quæ eisdem explicaturi habebamus ex parte D. ducis Normaniæ, quod plures in magno nostro.... populares cives et habitatores dictæ civitatis Tolosæ, eorum furibunda audacia instinctu, diabolico inflammati, temporalem majestatem et æternalem offendere non verentes, cum diversis generibus armorum armati, more hostili, insurrexerunt; seditionem et concutionem in populo, faciendo, et cum dictis armis ad dictos aulam et castrum venerunt, et ibidem quasi per totam diem unam, nos et dictos comites, barones, et officiarios regios, consules, et alios qui nobiscum erant expugnarunt, cum cadrellis, lapidibus, et cadrellis sulfuratis ardentibus, et aliis armis, domibus, cameris, et curiæ in quibus nos et alii nobiscum congregati eramus ignem posuerunt, et eos ignis incendio concremarunt, et posse eorum fecerunt, nos et alios nobiscum congregatos concremando, igne, fumo, cadrellis et armis interficiendo; et nos totalitem interfecissent, nisi auxilium divinum nos recreasset, à quo omnia prospera procedunt, populumque de nostris gentibus interfecerunt, et alios vulneraverunt, furta, rapinas, sacrilegia commiserunt, regiam artilleriam ibidem deprædarunt processus, scripturas, et informationes, libros et alias scripturas in archivis regiis existentes combusserunt, ruperunt et diliniaverunt, hospitiaque Guillelmi de Squalquesio militis, Germani de Mauriaco campsoris, judicis majoris, et judicis criminum senescalliæ Tolosæ, et aliorum plurium diruerunt, et dicta hospitia bonis intus existentibus deprædarunt, et plura alia nefandissima et detestabilia crimina tunc et post commiserunt; et cum de tam nefandissimis maleficiis proponeremus facere debitam ultionem, nobis datum est intelligi, quod ipsi populares malefactores sontientes quod via patebatur debitæ punitionis faciendæ, volentes quantum in eis est pœnas debitas evitare, jam inceperunt aliqui, ex eisdem, et magna quantitate, ut ferunt, dictam civitatem Tolosanam deserere, et ad diversa alia loca se transferre. Nos igitur volentes eorum malitiis providere, et ne per tales vias valeant debitam ultionem evitare, vobis comittimus et mandamus, quatenus vos ubicumque inveneritis patentes ipsius civitatis Tolosæ cives, sive habitatores, nisi tamen tales personæ essent, de quibus merito quod in fugam se constituerunt nullatenus... valeat dubitare.... capiatis, et una cum bonis sub inventario describendis, et captos, absque recredentia aliqua facienda, teneatis, quousque aliud à nobis receperetis in mandatis. Interim de eorum nominibus illico captione facta nos certificantes, et prædicta etiam per omnes justitiarios et subditos vestros mediate et immediate pari forma fieri faciatis, morosa quacumque dilatione cessante; scientes quod si in præmissis negligentes aut remissi fueritis, vos seu illos qui à vobis præmissa facienda in mandatis habebunt, taliter puniemus, quod transiet in exemplum; tradentes latori præsentium litteras opportunas de receptione præsentium litterarum; mandantes omnibus subditis regiis atque nostris, ut vobis seu deputandis à vobis in præmissis pareant et intendant, etc. Datum Verduni die XVII. mensis Junii anno Domini M CCC LVII.

Joannes comes Armaniaci, etc. ac locum tenens D. nostri regis in partibus Occitanis, directo nostro Hugoni de Artia militi domino de Dornaculeto, etc. Cum in accordo facto novissime in Tolosa nobiscum nomine regio, per nobiles et universitates Linguæ Occitanæ, pro sustentatione guerrarum dicti D. nostri regis, inter cætera tractatum et concordatum, ac per nos auctoritate regia concessum fuerit, et deinde per D. ducem Normaniæ primogenitum, locum tenentem ejusdem D. nostri regis, quod medietas emolumentorum levatorum, tum ratione impositionis VI. denar. Tur. pro libra. cum episcopo Morinensi et Mag. Joanne Chalomardi, commissariis ad hoc per regiam majestatem deputatis, per communitates dictæ Linguæ Occitanæ unanimiter concordatorum, levatorum et exactorum in locis et villis in quibus pro patria dictæ Linguæ teneri consueverunt, in sustentatione dictæ guerræ, et

[1] Reg. 10. de la sénéchaussée de Nismes, fol. 14.

commodum ac utilitatem dictorum nobilium fideliter convertantur, ut per hoc oblatio et accordum per dictos duos status, prædicta occasione facta minuerentur; quam medietatem emolumentorum nondum habuisse prædicti duo status dicuntur : hinc est, quod vobis de cujus fidelitate, etc..... committimus.... quatenus ad loca opportuna vos personaliter transferentes, omnes et singulos, tam thesaurarios quam receptores regios quam alios quoscumque.... qui dicta emolumenta in prædictis nundinis receperunt..... aut omnes alios qui dictam impositionem in prædictis nundinis minime exsolvisse reperti fuerint,... medietatem eorumdem, juxta, accordum prædictum, quem prefatis nobilibus et universitatibus teneri et inviolabiliter observari volumus; super hoc factum, per arrestationem personarum suarum, etc. compellatis, etc. sic et taliter, quod prædictorum emolumentorum medietas apud Albiam, deputatis super redditionem compotorum, de et super administratione dicti accordi, indilatè per vos fideliter aportetur; distribuendo pro eisdem stipendiariis et aliis, prout eisdem deputatis videbitur faciendum, etc. Datum Albiæ die XXII. mensis Julii anno Domini M CCC LVII. per dictum locum tenentem in consilio suo. Violete.

LIV.

Rachat du vicomte de Narbonne pris à la bataille de Poitiers.

(ANN. 1357 [1].)

In nomine, etc. Anno à Nativitate M CCC LVII. indict. X. die IX. mensis Octobris, etc. noverint, etc. Quod cum magnificus et potens vir D. Aymericus de Narbona, miles, vicecomes Narbonensis, captus et prisonatus fuerit in proximo bello præterito.... quod quidem bellum seu prælium extitit inter inclitum D. regem Franciæ et illustrem virum D. principem de Galas, et esset idem D. vicecomes ad juvamen.... honorem dicti D. regis Franciæ, et se reddiderit, et fidem suam dederit in dicto bello, in forma armorum et jure hactenus consuetis, cuidam militi Anglicæ partis, qui quidem miles.... comitem cuidam scutifero ipsius militis dictæ Anglicæ partis pro custodiendo tradiderit et assignaverit, ipseque scutifer præfatum D. vicecomitem custodire nequivit, propter aliqua vulnera illata.... vicecomitis supradicti, et forsan, ut præmittitur ipse scutifer de morte ipsius D. vicecomitis sperabat, propter quæ ipsum dimisit, et successive dum idem D. vicecomes sic in dicto bello.... vulneratus existeret, supervenit quidem nobilis vir Petrus de Lausana, filius quondam D. Petri majoris de Lausana militis, et eumdem D. vicecomitem.... bello, ipsumque tunc temporis requisivit, interrogavit si per aliquem alium captus fuerat, nec fidem suam alicui priusquam ipsi alteri dederat pro capto et prisonerio.... respondit quod sic, cuidam militi partis Anglicæ quam non cognovit, nec cognoscit, nec cognosceret si eum videret, qui ipsum D. vicecomitem dicto scutifero.... custodiendo eumdem; et domum idem D. vicecomes, una cum eodem Petro de Lausana, pro dicto prisonario et captione sua se concordavit, et finavit ad quinque millia florenorum auri.... ipseque D. vicecomes cupiens et affectans eidem nobili Petro de Lausana dare et solvere eidem de præsenti quatuor millia flor. auri, etc. hinc fuit, quod in præsentia mei notarii personaliter constitutus dictus vicecomes, etc. Acta fuerunt Avinione in fustaria veteri, in hospitio hæredum Ruffi quondam, in quo præfatus vicecomes habitabat, præsentibus discretis et nobilibus viris Guillelmo Malivicini D. de Coam, Hugone de Flecheria, Lagerio de Villapassans militibus, Berengario Vitali de Narbona domicello, Carnotensis, Gebennensis, S. Pontii Tomeriarum et Lemovicensis diocesum testimoniis, etc.

[1] Arch. du dom. de Montpellier, vig. de Narb. 13. cont. n. 11. *Le titre est déchiré en divers endroits.*

LV.

Lieutenance donnée dans toutes les parties de la Languedoc à Jean comte de Poitou.

(ANN. 1357 [1].)

Charles ainsné fils du roy de France, et son lieutenant general par tout le royaume de France, a tous ceux, etc. sçavoir faisons, que pour la garde, tuition, et défenses de toutes les parties de la Languedoc, au de-la de la riviere de Dordogne, nous en icelles parties envoyons nostre très-cher et amé frere Jean comte de Poitou, et en toutes lesdites parties l'avons fait, ordenné, et établi, faisons, ordennons, et établissons par par ces présentes, lieutenant de nostredit seigneur, et de nous, pour gouverner lesdites parties, tant en fait de guerre, de justice comme autrement, et pour y faire et établir capitaines, châtelains et toute maniere d'officiers, donner,

[1] Mss. de Coaslin. n. 321.

et bailler offices quels qu'ils soient; pour instituer et destituer officiers, exceptez sénéchaux, trésoriers, juges, receveurs, maîtres des gardes, et de monnoye; pour retenir aux gaiges de nostredit seigneur, et de nous, tous gens d'armes, de gens cheval et de pied; pour assembler, mais envoyer et établir toutes manieres de gens nobles, et non nobles, en quelque lieu, et quelque maniere, et quelque nombre qu'il verra bon à faire; pour donner et octroyer lettres d'état, sauf conduit; pour faire bannissement du royaume, et pour rappeller, et mettre au néant tous bannissemens faits ou à faire ez dictes parties, tant par lui-même comme par les officiers de nostredit seigneur et de nous, quels qu'ils soient; pour traiter et accorder avec les ennemis, et les amener en obeissance de nostredit seigneur, et de nous, à leur remettre toute peine criminelle, et civile; pour donner et octroyer forfaiture à temps, et à vie, selon ce qu'il lui plaira; pour pardonner, quitter et remettre de grace spéciale tous mesfaits en tous cas quels qu'ils soient, criminels et civils, commis, et à commetre esdites parties; pour donner, quitter et remettre toutes amendes pecuniaires jugées et à juger par quelques personnes, et parties dessusdites, et en chacune d'icelles, en tout cas et en toutes les choses dessusdites, tout autant, et tout ainsi comme nous-mêmes nous fairions, et faire pourrions, si nous y étions, jaçoit ce que la chose requiert mandement spécial; et pour donner et octroyer ses lettres sur toutes les choses dessusdites, sur toutes et chacunes d'icelles, tant de grace spéciale comme de justice, selon ce qu'il lui plaira; et donnons et octroyons par ces présentes à nostredit frere, comme à lieutenant de nostredit seigneur, et de nous, autorité et mandement spécial, en toutes les choses dessusdites, et en chacune d'icelles qui en dépendent; voulons et octroyons par ces lettres, de l'autorité et plein pouvoir royaux desquels nous usons, et de certaine science, que toutes les graces, les ordonnances et les lettres, et tout ce qu'il faire touchant les choses dessusdites, et les dépendances d'icelles, valent, et tienent, et ayent plein effet, tout, ainsi comme si nous de ladite autorité, de certaine science, les avions octroyées, et faites. Mandons par ces lettres à tous les justiciers et sujets, quels qu'ils soient, nobles, et non nobles, de quelque autorité et état qu'ils soient, que de nostredit seigneur et de nous, des choses dessusdites, et en chacune d'icelles, et en toutes celles qui en dépendent, obeissent et entendent diligemment, sans aucun contredit, sans aucun mandement avoir ne attendre; et voulons, et est nostre entencion, que nostredit frere use de ce présent pouvoir, tant comme il nous plaira, et de nul autre, de quelque autorité qu'il soit, ait été et puisse être, lequel et lesquels autres que ce présent nous réputons nuls, et cassons, et annullons, et rappellons par ces présentes tous autres capitaines et lieutenants esdites parties ordonnez et établis pour notredit seigneur, et par nous, de quelque état qu'ils soient, et annullons tous leur procez. En témoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le séel de châtelet de Paris en l'absence du grand séel de nostredit seigneur. Donné à Paris le XIV. de Décembre l'an de grace M CCC LVII.

LVI.

Diverses lettres du comte de Poitiers lieutenant en Languedoc.

(ANN. 1358 [1].)

Jehan comte de Poitiers, fils du roy de France, et son lieutenant par deçà la riviere de Loyre et en toute la Languedoc, au sénéchal de Beaucaire, etc. Nous nous partons dejourd'hui de Mascon pour aller ez parties de la Languedoc, le plus hastivement que nous pouvons, et est nostre entente d'estre le mardi penultieme jour de ce présent mois de Janvier au Pont du S. Esprit, pour ce que toujours voulons aller avant en nostre fait, par le bon avis et déliberation des bonnes villes dudit païs, et vous mandons et commandons estroitement, que tantost ces lettres veues, vous faites sçavoir par toutes les bonnes villes et autres lieux de vostre sénéchaussée que vous verrez estre à faire, qu'ils soient à nostredite journée dudit Pont de S. Esprit, et vous mêmes y soyez, pour avoir avis à eux et à vous, sur ce que nous avons empris à faire, et aussi sur le fait de nostre finance; et gardez que en ce n'y ait aucun deffault. Donné à Mascon le XVIII. jour de janvier, l'an de grace M CCC LVII. soubs le séel de nostre secret en l'absence du grand, par M. le lieutenant en son conseil. P. Vaucelle.

Jehan fils du roy de France, et son lieutenant en la Languedoc par deça la riviere de Dourdougne, comte de Poitiers, aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Quercy et Bigorre, et à tous autres justiciers desdites parties, ou à leur lieutenans, salut. Sçavoir faisons, que comme nous pour certaines causes, par déliberacion de nostre conseil, aions

[1] Reg. 10. de la sénéch. de Nism. fol. 263.

revoqué et revoquons certaine suspension que nos par nos autres lettres avions ordonné, et vos mandé estre prises sur le fait du capage ordonné dernierement pour le fait des guerres ez parties dessusdites, et ayons vouleu et voulons que tout le levé d'iceluy capage, comme ce qui est à lever, soit ordonné et distribué par la forme et maniere que ce fesoit, avant que nous prissions ladite suspension; nous vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que nonobstant ladite suspension par nous faite du capage dessusdits, ne quelconques lettres données de nous sur cela, que nous avons revoquées et revoquons, comme dit est, vous procedez et faites proceder à l'exécution et distribution dudit capage, tout ainsi et par la maniere que vous faiziés par avant nostre-dite suspension; et nostredite révoquation faites crier et publier par tous les lieux où ladite suspension sera publiée, et ailleurs où il appartiendra. Donné à Nismes le IX de Février, l'an de grace M CCCLVII. soubz le scel de nostre secret, par le conseil auquel estoient MM. l'évêque de Viviers, le Galoys de la Balme, le sire de Montigni, Raoul de Lisle, et vous en celui, *rescripta*.

Joannes filius regis Franciæ ejusque locumtenens in tota Lingua Occitana citra rippariam Dordoniæ, comes Pictavensis, senescallo Carcassonæ, etc...[1] Cum nobis plures graviter sint conquesti, quodre formatores deputati per nos in dicta senescallia, suum reformationis officium contra alios quam contra officiarios dicti D. nostri et nostros nisi sunt extendere, et extendant continuè quantum possunt, contra intentionem nostram, qui quo ad præsens reformare subditos dictarum partium ratione guerrarum et onerum quæ propter guerras prædictas sustinent multipliciter aggravatos, nullatenus cogitamus, expresse et penitus, ut asserunt, veniendo; nosque dictum officium reformatorum prædictorum declarare volentes, ut dicti reformatores de aliis personis quam de officiariis dicti D. nostri prædictis, veluti de senescallis, bailivis, præpositis judicibus, vicariis, servientibus, notariis, receptoribus, procuratoribus regiis, et similibus quibuscumque qualitercumque se nullatenus intromittant ordinavimus; et tenore presentium ordinamus mandantes vobis et vestrum cuilibet, ut ad eum pertinet, quatenus nostram præsentem ordinationem observetis, ac faciatis teneri et inviolabiliter observari, nec contra ipsam dictos reformatores, ipsorum alterum, nec aliquem alium venire seu facere aliqualiter permittatis; intimantes eisdem et ipsorum cuilibet ex parte dicti D. nostri et nostra, quod si contrarium fecerint, ipsos taliter et civiliter puniemus, quod cedet aliis in exemplum. Datum Verduni die XIX. Maii anno Domini M CCC LVIII. sub sigillo secreti nostri, per D. locum tenentem, in suo consilio, in quo DD. episcopi Morinenensis et Nivernensis, D. de Rupeforti, Philibertus de Spinacia requestarum hospicii, plures alii et vos eratis.

Jehan fils du roy de France, etc. au sénéchal de Beaucaire, etc. Comme le reverend pere en Dieu l'évêque de Tourraine chancelier de Monsieur, ait parlé et fait parler aux communes des bonnes villes de vostre sénéchaussée, sur certaine besongne touchant le fait de monseigneur et de sa deslivrance, et pour faire exposer sur lesdites choses et besongnes, jour soit assigné et empris d'estre à Toulouze au premier jur de Juillet prochain venant, et il soit grand nécessité que lesdites communes fassent bonne gratieuse responce pour l'expédition de Monsieur, pour ce est il, que nous vous mandons, que pour dix ou douze jours avant cette journée vous parliez et faites parler à ceux qui sont ou seront deputez de par lesdites communes; et les enduisiez ou faites enduire pour les meilleures voyes que faire le pourez, à faire bonne et gratieuse response; si que les besongnes de quoy ledit évêque leur a parlé et requis pour Monsieur, ayent et portent bon et brief effet. Donné à Grenade le VI. jour de Juin l'an de grace M CCCLVIII. soubs le scel de nostre secret, etc.

Joannes regis Francorum filius, etc. senescallo Bellicadri, etc.[1] Cum per nos et gentes nostri consilii nuper extiterit ordinatum, quod nobiles et Communitates dictarum partium IV. die post festum sancti Joannis Baptistæ proximè venturum in villa Tolosæ, pro quibusdam inter nos, dictas gentes nostri consilii, et dictas communitates prolocutis ac etiam ordinandis personaliter interessent; nosque de certis causis tangentibus D. nostrum, regnum suum, et subditos ejus, in loco de Tolosa, dicta die interesse minime valeamus, vobis præcipiendo mandamus, quatenus nobilibus, et notabilibus villis ac communitatibus vestræ senescalliæ prædictæ, et consulibus locorum prædictorum, visis præsentibus, ex parte dicti D. nostri et nostra mandare et intimare curetis, ut sicut extitit ordinatum, quod ipsi nobiles et communitates IV. die post festum

[1] Hôtel de ville de Narbonne.

[1] Reg. 10. de la sénéch. de Nism. fol. 553. V.

sancti Joannis Baptistæ in villa Tolosæ pro prædictis personaliter interesse deberent, ipsi IV. dicta die post festum sancti Joannis Baptistæ in villa Bitterris personaliter habeant interesse, sine deffectu quocumque. Nihilominus intimetis eisdem, quod in casu quod aliqui ex villis prædictis veniendi ad dictam diem fuerint remissi aut negligentes, nec sufficientem potestatem portaverint, quod per nos et præsentes fuerit ordinatum, nonobstante ipsorum absentia, tenebitur et exequetur ad plenum : Nos de his quæ feceritis in præmissis per vestras patentes litteras certificantes ad plenum. Datum Granatæ die VIII. Junii anno Domini MCCCVIII.

Joannes filius regis Francorum, etc. senescallo Bellicadri, etc. Ex deliberatione nostri consilii vobis præcipiendo mandamus, quatenus omnibus prælatis, capitulis, abbatibus, et notabilibus prioribus vestræ senescalliæ, ut ipsi et ipsorum quilibet coram nobis et gentibus nostri consilii, pro quibusdam negotiis et causis quas, Deo dante, nos eisdem ore tenus exponemus, die X. post festum sancti Joannis Baptistæ in villa Montispessuli personaliter intersint, visis præsentibus, intimetis; significantes eisdem, quod in casu quo ipsi vel ipsorum aliquis veniendi ad dictam diem et locum fuerint remissi vel negligentes, seu pro se non miserint procuratores habentes sufficiens mandatum ac omnimodam potestatem quod fuerit ordinatum, ipsorum absentia nonobstante, exequetur ad plenum. Certificantes nos sufficienter de iis quæ feceritis in præmissis. Datum Granatæ die XI. Junii anno Domini M CCC LVIII.

LVII.

Assemblée du tiers-état de la Languedoc à Toulouse.

(ANN. 1358 [1].)

Joannes regis Francorum filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis citra ripparium Dordoniæ, comesque Pictaviensis, universis, etc. Cordi nobis assiduè gerentes fideles regios subditos sublevare oneribus, et eos quiete vivere, et ad bonum inquietudinis et perversitatis malorum præservare, quos expedit ornare libertatibus, privilegiis et gratiis opportunis : Itaque de nostro mandato pro hac urbe Tolosana, dilectis et fidelibus nostris capitulariis Tolosæ, et consulibus villarum Linguæ Occitanæ, perfidis inimicis et malevolis affectibus nonnullorum prædictorum, et latronum, qui instigante diabolico spiritu, loca et castra fidelium furari, bonaque eorum deprædari, ac treugas inter D. nostrum regem et regem Angliæ pariter et concorditer rumpere diversimode continuo satagunt, ac pluribus aliis inconvenientiis eisdem ex parte nostra explicare, quorum temeraria potentia verisimiliter existeret, nisi de Divino auxilio et ipsorum fidelium celeriter occurratur, eisdem pensatis per eosdem capitularios ac consules utilitatibus et commodis quæ ex hoc possunt infallibiliter evenire, nobiscum et sub certis protestationibus et requestis humillibus, mille homines armorum equites, et mille pedites munitos, tam arbalistariorum quam pavesiorum, more solito, pro servitio duorum mensium proximè instantis Junii et Julii unanimiter gratiose obtulerunt ; protestantes, quod hanc oblationem non intendunt dicti capitularii et consules nomine universitatum suarum de in aliquo obligare pro tempore treugæ, ad aliquam subventionem faciendam dicto D. nostro, aut nobis, seu aliis suis loca tenentibus, qui pro tempore fuerint in istis partibus, tam filiis suis, quam aliis ratione status, quam ad aliquod aliud onus nolunt nec intendunt per præsentem oblationem se aliqualiter obligare, pro nunc vel etiam in futurum ; et quod præsens oblatio ad consequentias minime trahi debeat atque possit, et per loca prælatorum et nobilium, qui et quæ in subsidiis regiis hactenus contribuere et solvere consueverunt, cæteræque universitates dictæ Linguæ Occitanæ fideliter in prædictis subsidiis solvere solitæ, una cum senescallia Bigorræ, in hujusmodi oblatione contribuere teneantur. Nos autoritate regia dictam oblationem, sub dictis protestationibus per nos admissis, gratiose acceptantes, et dictorum offerentium devotis affectibus, ac supplicationibus, ac requestis coram nobis porrectis, eorumdem attentis summa fidelitate et constantia, obedientia, favorabiliter inhærentes, volumus et de nostra certa scientia et auctoritate regia et grata speciali, tenore præsentium concedimus, quod in nostra dicta oblatione personæ superius nominatæ exsolvere et contribuere teneanur, ut est dictum, et quod ad hoc præcise compelli debeant remediis opportunis ; salvo quod de subsidio ab ipsis prælatis in sublevatione dictorum offerentium fideliter convertatur. Item volumus et concedimus, quod præsenti adjutorio disperditores et prædatores, ac raptores et maleficos, per deputandos à nobis super hoc, cum Dei auxilio, capi possint, eorumque receptores, coadjutores et alios quoslibet ; dantes operam vel consilium ut puniantur, et de eisdem fiat justitia, taliter quod cæteris transire

[1] Reg. 10. de la sén de Nismes, fol. 533.

valeat in exemplum; et si eos capi contingerit citra duos menses, quod dictus numerus minuatur ad nostri cognitionem et deputatorum, residuoque dictæ oblationis cessante, tam in utilitatem dictorum offerentium accrescat et etiam convertatur. Item volumus et etiam concedimus quod eligatur per communitates cujuslibet senescalliæ unus probus vir, videlicet de senescallia Tolosana, Bellicadri, Carcasonæ, Caturcensi et Ruthenæ, quorum quilibet de prædictis tribus senescalliis habeat recipiatque vadia quatuor glaivorum, et de aliis restantibus vadia trium glaivorum, pro sui tamen persona vadia duorum glaivorum, glaivos habeat tenere de facto: qui si quidem quinque viri electi habeant et teneneantur assidue vacare in guerris, durante tempore duorum mensium, et monstriis hominum armorum et peditum, fideliter una cum per nos deputandis, in hac parte, recipere, sic quod fraus vel dolus per aliquem committi et fieri minime possit; quibus solventur vadia ex emolumentis dictæ oblationis per thesaurarium super hoc deputandum. Erunt insuper vadia dictorum eligendorum et deputandorum, et aliorum hominum armorum XV. floren. ad scutum pro mense, et pro prædicta septimana. Item volumus et concedimus, quod numerus dictorum mille glaivorum et peditum, sit et serviat de facto, cum quibus stabiliantur loca regia dumtaxat, de quibus expedierit vel fuerit oportunum, ut per hoc opus laudabile pro quo jam dicta oblatio, ad effectum salubrem valeat pervenire. Item volumus et concedimus, quod eligatur per dictas communitates unus thesaurarius generalis ad vadia C. scutorum novorum pro dictis duobus mensibus, qui stipendia hominibus armorum et peditibus solvat et satisfaciat, sine fraude. Similiter eligantur quinque thesaurarii particulares de qualibet senescallia, unusquisque ad vadia L. scutorum, pro dictis duobus mensibus, qui habeant levare et colligere pecuniam de qualibet senescallia pro parte ipsam senescalliam contingente, et ea solvere thesaurario generali memorato; absque eodem nolumus quod thesaurarii regii aliqualiter de oblatione hujusmodi se intromittant; quibus thesaurariis particularibus et eorum cuilibet districte injungimus, ut bonam diligentiam adhibeant in præmissis; dantes eisdem et eorum cuilibet, tenore præsentium, plenariam potestatem committendi omnes et singulos qui ad hoc tenentur compellendi ad solvendum partem eis contingentem, per personarum detentionem, bonorum venditionem, et aliàs, prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum. Solventur etiam eisdem thesaurariis generali et particularibus prædicta vadia de pecunia communi. Item volumus et concedimus, quod omnes commissarii qui per nos, aut reformatores nostros, aut alios deputatos dicuntur ad revocandum et retractandum factas compositiones, et finantias ac gratias dudum factas aut latas, quomodolibet, pro nunc revocentur; et nos tenore præsentium, si qui deputati sunt, revocamus. Item etiam cassamus, et tenore præsentium revocamus omnes copatores monetarum, quibus talia per eos fieri districtè inhibemus. Item volumus et expresse inhibemus, ne à modo mittantur fortalitiorum visitatores sumptibus universitatum, et deputabuntur per nos duo milites, vel alii in talibus experti in qualibet senescallia, sumptibus præsentis oblationis, qui omnia fortalitia visitabunt fideliter et districte; providendo super dictis fortalitiis prout eisdem visum fuerit expedire. Item remittimus tenore præsentium, cassamus et etiam irritamus omnes pœnas indictas, impositas seu comminatas contra transgressores quomodolibet ordinationum super monetis et cursu earumdem factarum, exceptis falsonariis et extractoribus billoni, quas quidem pœnas nolumus deinceps ab aliquo exigi seu levari. Item volumus, ordinamus, et expresse inhibemus, quod nullus extra forum et assizagium suum extrahatur, et etiam bajuletur, nisi in casibus jam præmissis; nec ordinarii locorum judices mandatis præmissis contra jus habeant obedire, ordinationibus regiis in talibus edictis inviolabiliter observatis. Item volumus et concedimus, quod executiones pro debitis fiscalibus vel aliis per thesaurarios regios vel alios non fiant, nisi per unum servientem, et cum moderato salario per ordinationes regias statuto, nec locorum ordinarii secus fieri permittant, nisi interveniret expartium solvere recusantium rebellio, vel recusa, aut alia negotii qualitas hoc exposcat: dictis ordinationibus super hoc in omnibus semper observatis. Item volumus et concedimus, quod privilegia authoritate regia concessa universitatibus dictæ Linguæ Occitanæ, tam pro fortificationibus locorum et clausurarum quam alias quomodolibet, per ordinarios judices et alios commissarios qui super hoc requisiti fuerint, debite serventur, et executioni, juxta suam formam demandentur; et quod per eos minime inpediantur, patrimonio regio semper remanente illæso, et super hoc nullatenus volumus derogari. Item volumus et concedimus, quod nostri servientes contribuentes pro bonis suis communibus, cum eorum universitatibus pro marcha argenti, vel alio onere indicendo, durante tempore dictorum duorum mensium, nullatenus molestentur, vel aliquid ab eisdem

exigatur. Item volumus et concedimus, quod nullus possit aut debeat quomodolibet opprimi vel etiam molestari, pro pœnis tam civilibus quam criminalibus, in quas potuerunt quomodolibet incurrisse de facto vel de jure, sive sint consules aut alii locorum quorumcumque habitatores, pro dirutione hospitiorum, utili tamen et necessaria dictis clausuris, per eosdem authoritate propria vel alias dirutorum pro clausuris locorum ipsorum faciendis, vel astruendis seu reparandis intus muros vel extra, tam pro viis quam pro vallatis, vel pro pœnis impositis, vel indictis, vel promissis contra operarios vel per operarios ipsarum clausurarum vel fortalitiorum vel alias quascumque personas; ipsas pœnas sive mulctas tenore præsentium cassantes, irritantes ac etiam annullantes, et eas pariter remittentes, salvo jure ipsorum qui damnificati fuerint ratione dirutionum prædictarum; quodque ipsi capitularii, consulatusque, communitates et universitates cujuslibet senescalliæ ipsarum partium Linguæ Occitanæ, in præmissis aut aliis articulis ipsorum, et alias pro divisione et distributione pecuniæ facienda, se congregare possint et valeant, libere et impune, et quotiens eisdem videbitur expedire. Item volumus et concedimus quod officiales regii locorum, ordinantes quæcunque ædificia quæ impedimenta præstare possent, tam intus quam extra muralia sive fossata, et prout ipsis clausuris possent esse nocua, diruantur, prout eisdem officialibus videbitur utilius expedire, litigio, processibus, appellationibus frivolis et recusationibus cessantibus, ac litteris contrariis impetratis aut impetrandis nonobstantibus quibuscunque. Item super eo quod communitates senescalliæ Bellicadri nuper in fronteria Rhodani se asserunt tenuisse per unum mensem eorum vadiis c. glaivos et cccc. inter balisterios et pavesarios, pro resistendo inimicis D. nostri volentibus de præsenti regnum aggredi, volumus et concedimus super deductione dictarum expensarum, de quibus liquebit, de consensu dictarum communitatum, jus salvum remaneat de alia subventione proximiori nobis seu dicto D. nostro post hanc facienda, prout erit rationis: non autem fiat pro nunc dicta deductio de subventione præsenti. Item, quod salaria ipsorum qui fecerunt inventaria pro facto capagii solvantur de ipso capagio, et quod ultra exactum fuerit reddatur. Item, quod consules et communitates locorum possint pecuniam pro subventione præsenti necessariam exigere suis singularibus, per viam debitam quæ eis utilior apparebit. Item, quod durante tempore dictorum duorum mensium non fiat novitas campsoribus et mutatoribus locorum quin possint uti debite eorum officiis sicut ab antiquo usi sunt, absque interdictione et impedimento eis faciendo; inhibendo commissariis deputatis seu deputandis ne interim contra eos procedant. Præmissa omnia et singula tenore præsentium, sub formis et modis prædictis, et volentes, concedentes, laudantes et ratificantes, ex nostra certa scientia et authoritate regia, et ex speciali gratia, ac ex causis supradictis; mandantes committendo senescallis Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, Cathurcensi et Ruthenæ, aut eorum loca tenentibus, cæterisque justitiariis et officialibus regiis quibuscunque, et eorum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatenus præmissa omnia et singula compleant, observent et exequantur, nihil in contrarium attemptando seu attemptari quovis modo permittendo: in cujus rei testimonium sigillum nostrum secreti præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Busetum die IX. Madii anno Domini M CCC LVIII. per D. locum tenentem ad relationem consilii, in quo erant DD. episcopus Nivernensis vos Galesius de Balma, dominus de Rupefoucaudi Philibertus d'Espinatia, gentes requestarum, magister Petrus, Radulphus de Insula, et plures alii. V. Pierre. Lecta in consilio sic correcta Verduni die XIX. Madii anno Domini MCCCLVIII. per consilium in quo erant DD. cancellarius Franciæ et D. comitis Pictaviensis, Philibertus d'Espinatia, de Ruppe et R. de Insula, de Castello, etc.

LVIII.

Lettres du duc de Normandie au sujet du port d'Aiguesmortes.

(VERS L'AN 1359 [1].)

De par le duc de Normandie dauphin de Viennois, Galois de la Bausme : chers amis, nous avons entendu que aucunes personnes tant de la ville de Narbonne, comme de plusieurs autres villes de la sénéchaussée de Carcassonne, se sont traiz par devant nostre beau frere de Poitiers, et le pressent fort, afin que le port qui est au lieu d'Aiguesmortes en la senechaussée de Beaucaire, soit mué et transporté au lieu que l'on dit la Leucate, ou ailleurs, en ladite sénéchaussée de Carcassonne. Si sçachez que ce n'est ni nostre entente, ne ne voulons comment que ce soit que de la mutation dudit port, que si grand tems a,

[1] Mss. d'Aubays, n. 123. 1.

et par si très-grand advis et délibération pour le profit du royaume, fut fait et ordenné audit lieu d'Aiguesmortes, par M. S. Louis, et que deslors jusque aujourd'hui y a été demeuré, soit rien fait, sans en sçavoir tout avant œuvre la volonté de Mgr. et sans avoir sur ce l'advis et déliberation des gens de son grand conseil et du nôtre de par deçà. Si gardés si cher comme vous avez à faire le plaisir de monsieur et de nous, et d'autant que vous nous doultés à courrousser, que vous ne souffriés nostredit frere ouir aucune requête sur ce, ne en faire ne ordenner aucune chose comment que ce soit; mais se aucuns le en pressoient trop, si faites qu'il le renvoye par devers nous, et nous en ordennerons par bon conseil ce que sera à faire. Toutes voyes ou cas que aucunes des bonnes gens du pais montreroient aucun empêchement audit port d'Aiguesmortes, nous voudrions bien que nostredit frere y pourvût par la meilleure maniere que faire se pourroit, jusques à ce que autre chose en fut ordonné. Donné à Paris le VII. jour de Février. Gourneur.

LIX.

Diverses lettres de Jean comte de Poitiers lieutenant en Languedoc.

(ANN. 1359 [1].)

Joannes Francorum regis filius ejusque locum tenens in partibus Occitanis, comes Pictaviensis, etc. senescallo Bellicadri, etc. Ad nostrum pervenit auditum, quod nonnulli, imo plures requisitione et mediate vel immediate subditi D. genitori nostro, tam nobiles quam innobiles, qui de vestris partibus fide et juramento D. genitori nostro sunt astricti, feuda, villas castra et alia bona sub eisdem fide et juramento ab eodem D. genitore nostro tenentia, tenuerunt et tenent sectam et perfidiam comitis Fuxi qui cum eisdem et aliis pluribus inimicis D. genitoris nostri, contra D. genitorem nostrum ejus dominum naturalem et immediatum, et ejus veraces subditos cornua erigens, terram propriam ipsius D. genitoris nostri et aliorum subditorum suorum, cum armorum potentia fuit aggressus et intravit more Anglicorum, debellando villas et castra occupando et concremando, et homines et milites regnicolas captivando; de quo summè dolemus. Et ne dicti invasores de eorum perfidia et rebellione valeant gloriari, vobis, sicut deliberato proposito ordinatum extitit, mandamus, committentes, quatenus ad loca opportuna personaliter accedentes villas, et castra, et fortalitias, et alia bona mobilia et immobilia prædictorum sub vestra senescallia et ejus ressorto existentia, mediante inventario quod infra octo dies vobis præcipimus, apportetis, seu capiatis capi tenerique et explectari minoribus, sumptibus quibus poteritis faciatis, etc. Datum Carcassonæ die XXIII. Aprilis anno Domini MCCCLIX in requestis hospitii. Bestori.

Joannes, etc. [1] Notum facimus, quod cum in consilio in Montepessulo noviter habito per prælatos et certas personas ecclesiasticas, nobiles et communitates senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, Ruthenæ, Caturci, Agenni et Bigorræ, ibidem de mandato nostro congregatas, super deffensione patriæ et provisione geurrarum regiarum Linguæ Occitanæ, unanimiter fuit concordatum inter cætera, quod emolumenta gabellæ et impositionum salis, et aliarum rerum dictarum senescalliarum ordinatarum, certo modo et per certas personas levari debeant et exolvi, aliaque multa utilia ibi fuerint ordinata per nos, ut in quibusdam instructionibus super hoc editis plenius continetur; certique in qualibet senescallia, tam de statu cleri, nobilium et communitatum conservatores, de nostri authoritate, in premissis fuerint nominati; videlicet in senescallia Bellicadri pro clero abbas Psalmodiensis, pro nobilibus Guiraudus Amici miles D. de Ruppeforti, et pro communitatibus Bernardus de Oleo de Nemauso quibus etiam potestas extitit super his attributa etc. nos nominationem et electionem hujusmodi gratas et ratas habentes, etc. Tenor verò articuli de quo superius sit mentio sequitur et talis est.

Officium conservatoris erit facere observari inviolabiliter et cum effectu, omne quod in instructionibus rotuli et aliis avisamentis quibuscumque ordinata existunt, omniaque et ex eis singula audiendi et interpretandi, decidendi, et de eis omnibus, et singulis, et emergentiis et deppendentiis ab eisdem, et etiam quomodolibet cunjunctim vel divisim, seu alias quoquomodo cognoscendi, diffiniendi et pronunciandi et aliàs, prout eis et eorum cuilibet expedire visum fuerit, omni sublata appellatione, terminandi et remittendi in prædictis, seu eorum aliquo, compellendi seu compelli, mandandi et faciendi, dareque semper fidele consilium in agendis, sine gravamine et expensis, quantum

[1] Reg. 12. de la sénéch. de Nism. fol. 565.

[1] Reg. 11. ibid. fol. 225. et seq.

minus poterunt procedendi, et sine scriptura quacumque, favereque, quantum cum dicto poterunt thesaurariis principalibus et receptoribus omnibus, dando eis ut suas receptas melius habere valeant, quando indigebunt, favores et litteras opportunas, puniantur que ipsi conservatores et layci temporales in aliquo prædictorum deliquentes temporaliter, et conservatores clerici temporaliter vel spiritualiter, tam clericos quam laycos, prout eorum et cuilibet eorum providere videbitur expedire. In cujus rei testimonium, etc. Datum in Montepessulo die xxv. Aprilis anno Domini M CCC LIX. per D. locum tenentem in suo consilio, in quo erant DD. comites Armaniaci, Vantadorii, Valentinensis, Pardiaci, cancellarius Pictaviensis, et Joannes de Champelerii et plures alii.

Joannes, etc. [1] dilectis nostris Archiepiscopo et capitulo Lugdunensi, ac baylivo Matisconensi, etc. Ex gravi querela universitatum bonarum villarum et locorum senescalliæ Bellicadri et aliarum Linguæ Occitanæ intelleximus, quod cum dilecti et fideles nostri magister Pontius Blegerii legum doctor, dicti D. genitoris nostri consiliarius, et Stephanus Roserii burgensis de Montepessulo, Stephanus Salvatoris de Nemauso, et Joannes Rocherii de Anicio, una cum Bernardo Duranti, Olivario Galhardi, Bernardo Cabanerii, Petro Martini dictorum magistri Pontii, seu Stephani Roserii, Petro Garini et Guillelmo Lunesii dicti Stephani Salvatoris, Joanne de Conchis, Pontio de Alsono, Joanne le Page dicti Joannis Rocherii scutiferis, per dictas universitates ambaxiatores deputati, et sub salvo conductu summi pontificis et dicti genitoris nostri et nostro, ad partes Angliæ, pro eidem reverentia et visitatione facienda, et pro certis aliis causis, utilitatem regiam et subditorum nostrorum tangentibus accesserant, redirent ad partes istas, accidit quod Philibertus Tavernaor, Guillelmus ejus filius et Romani hospes de Bellavilla subditi D. de Bellojoco, et eorum complices, dictos ambaxiatores et eorum scutiferos in exitu loci de Ansa prope Lugdunum, juridictionis capituli supradicti, equiis et armis hostiliter invaserunt, et aliquos ex eis letaliter vulneraverunt, et aliquos ceperunt, et captos secum duxerunt usque vel prope forestam d'Alquarivis, dicti ambaxiatores clamarent dicentes, se esse subditos dicti D. genitoris nostri, et sub ejus salvo conductu, et quod pro negotiis prædictis accesserant ad dictum D. genitorem nostrum; sic quod dictos ambaxiatores captos secum duxissent, nisi per capitaneum et homines de Ansa, qui eisdem captis succurrerunt, fuissent impediti; prætendentes dicti complices, licet falso, quod dicti ambaxiatores seu aliqui ex supra nominatis erant inimici regni : et quamquam ambaxiatores jam dicti de litteris salvi conductus fidem promptam facerent et fecissent, dicti tamen complices malitiose, in eorum pertinacia persistentes, quemdam roncinum pili bagi dicti Stephani Roserii, et quasdam alias res ambaxiatorum prædictorum de facto retinuerunt et retinent, quorum prætextu curiales terræ et temporalitatis dicti capituli, ad requisitionem dictorum complicum dictis ambaxiatoribus de facto assignaverunt, ut certa die comparerent coram eis, probaturi et justificaturi si re vera ipsi seu et alii supranominati erant fideles subditi dicti genitoris nostri et ulterius processuros, prout incumberet faciendum. Verum cum offensa prædicta dictis veris ambaxiatoribus, et eorum scutiferis et servitoribus facta, concernat violentiam, et injuriam, ac offensam nostri salvi conductus prædicti, ac etiam violentiam salvæ gardiæ dicti D. genitoris nostri, in qua sunt et erant superius nominati, et per hoc cognitio, correctio et punitio dictorum malefactorum ad nos, et non ad alium immediate pertinere noscatur, nosque à prædictis simus plenariè informati; hinc est quod vobis et vestrum cuilibet notum facimus per præsentes, quod nos prædictis ambaxiatoribus et eorum familiaribus inhibuimus, et tenore præsentium inhibemus, ut pro prædictis coram vobis comparere præsumant, vel procedere quovis modo; maxime quòd pro negotiis D. genitoris nostri et nostris accedebant, cum prædicta passi sunt ambaxiatores prædicti; mandantes vobis et vestrum cuilibet, authoritate regia qua fungimur in hac parte, ut dictos Philibertum, Guillelmum et Romani, et alios eorum complices quorum aliquos captos in vestris carceribus detinetis, nobis sub fida custodia remittatis, pro justitia et super prædictis ministranda, taliter quod de bona fidelitate et diligentia quam habetis erga dictum D. nostrum genitorem valeatis merito commendari, et de his quæ in præmissis feceritis per vestras litteras aut alias nos certificare curetis competenter. Datum in Montepessullano die XI. Maii anno Domini M CCC LIX.

Joannes regis Francorum filius, etc. [1] senescallis Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, Caturcensi, Ruthenæ, Agenni et Bigorræ, vel eorum loca

[1] Mss. d'Aubays, n. 82. 2.

[1] Reg. 11. de la sén. de Nismes, fol. 233.

regiam majestatem nobilitati, habentes et possidentes bona et hæreditates in dicto loco et ejus mandamento seu jurisdictione, pro quibus talliis et contributionibus quæ in dicto loco fieri contingerit, pro donis gratiosis et aliis subventionibus regiis, solvere et contribuere contradicunt et recusant, et per aliquod tempus propter eorum nobilitatem recusarunt, licet ad præmissa teneri dicantur, in præjudicium universitatis prædictæ. Quapropter requisiti super præmissis providere, vobis mandamus, quatenus dictos nobiles seu nobilitatos ad contribuendum dictis talliis, et ad solvendum arreragia quæ solvere cessaverunt, juxta facultatem bonorum et hæreditatum prædictorum, prout ad hoc ipsos teneri noveritis debite compellatis, etc. Datum Tolosæ sub nostro proprio sigillo die XVIII. Januar. anno Domini M CCC LIX. in requestis hospitii. J. de Bordis, J. de S. Saturnino.

LX.

Divers actes et traités touchant la paix entre le comte de Foix et les états de Languedoc.

(L'AN 1360 [1].)

Ce sont les choses que le comte de Foix a octroyé, accordé et promis tenir fermes à Pamiers en l'ostel des freres Prêcheurs, le VII. jour de Jullet l'an M CCC LX. sur le debat et destrit meu par lui ou pais de la Languedoc, moyennant et traictant le mareschal de Bouciquaut, lequel M. le regent a envoyé devers lui pour ceste cause. Premier, que ledit comte de Foix rendra et délivrera audit mareschal ou à ses deputez, ou nom dudit M. le regent, tous les lieux, villes et forteresses prins et occupez par lui ou par autres de sa Compagnie ou adherence, depuis que ledit debat ou guerre commença oudit païs, et yceuls tenus de quauconques personnes qu'ils soient, tant du roy nostre sire comme d'autres, rendra audit mareschal ou à ses deputez purement et simplement et sans y jamais mettre ou faire mettre aucun enpeschement pour occasion de la même guerre ou debat, excepté les lieux que ledit comte de Foix ou ses gens auroient prins du comte d'Armagnac ou de ses compagnons ou valideurs, sauf tant que le seigneur de Sauveterre, lequel ledit comte de Foix tient pour compagnon et valideur du comte d'Armagnac se puet excuser, par telle maniere qu'il appare qu'il ne soit ou ait esté compagnon ou valideur dudit comte d'Armagnac, il li rendra ledit chastel de Sauveterre qu'il a prins depuis le debat dessusdit. Item que les lieux et forteresses que sont du propre patrimoine du roy nostre sire, comme dit est, ledit mareschal fera garder et tenir par les gens du roy et de M. le regent, députera par li tel comme bon li semblera ou nom du roy et dudit M. le regent. Item a octroyé et accordé ledit comte de Foix que ledit mareschal rendra et restituera les autres lieux, villes et forteresses que ledit comte de Foix ou sesdits compagnons ou adherans ont prins, comme dit est, qui ne sont du propre patrimoine du roy aus seigneurs de qui ils étoient avant ladite prinse ou occupation, sauf et retenu audit comte de Foix le droit qu'il a acquis et li appartient ezdits lieux, par voye d'achat ou de donation, ou d'échange; et sauf et retenu au roy nostre sire, et à M. le regent, et aus autres seigneurs à qui ces choses peuvent toucher et appartenir, les droits des hommages et des sermens de féauté, ressort et autres seigneuries qui leur appartiennent ezdits lieux, et qui étoient tenus de faire ceuls desquels ledit comte de Foix a cause, par les voyes dessusdites. Toutefois quant au lieu de Hauteribe ledit comte de Foix sera mis incontinent en la prise, possession et saisine des droiz qu'il avoit oudit lieu, et esquels il étoit avant que il occupast ledit lieu, et entrast dedans en armes, et ou temps que ses gens en furent mis hors par les seigneurs dudit lieu. Item a accordé, octroyé et promis ledit comte de Foix audit mareschal, ou nom dudit M. le regent, et s'est fait fort, qu'il en fera aller et yssir de ladite terre et du païs du roy nostre sire, et de ses subgets, les gens d'armes qui sont en sa compagnie, tant Anglois comme Françoys, sens les faire retorner oudit païs pour faire guerre, et sens domager ledit païs ne les subgets d'yceluy, et sens en rien porter dudit lieu dedans le Dimanche XXVI. jour du présent mois de Jullet. Item pour ce que ledit comte de Foix a mesfait oudit païs, dont M. de Poitiers se tient à mal payez, et à mal content de luy, ledit comte de Foix a promis, accordé et convenencié audit mareschal, qu'il fera et qu'il veult faire de bon cueur et humblement, si comme honneur et obéissance audit M. de Poitiers. comme mondit seigneur le regent son....., voudra dire, et ordener et commander audit comte de Foix, et de ce s'est soumis entierement à sa pleine volonté. Item a promis ledit comte de Foix, que les Cominges, Rouger Bertran fils du sire de Mirepoix, le sire Dauce...... et tous autres, de quelconque condition qu'ils soient, qui ont servi le roy nos-

[1] Trés. des ch. Roi, Foix n. 25.

tre sire et M. de Poitiers, et esté de leur partie en ceste guerre, et leurs biens le....,. tendra et fera tenir paisible, sens jamais pour ceste...... les grever ou avoir aucun indignacion contre eulz. Item parmy ces choses faisant, ledit mareschal a promis audit comte de Foix, qu'il fera son povoir de faire rendre aus gens qui ont esté de la partie dudit comte de Foix en ceste guerre, les villes, hostieux, rentes et autres choses non movables, qui rendre se peuvent, et les forteresses, se aucun leur en ont esté occupées par les gens du roy ou de mondit seigneur de Poitiers, depuis que ledit debat ou guerre commença oudit païs; et aussi a promis ledit comte de Foix à faire rendre à tous ceuls qui ont esté contre lui en ce debat, et tous les lieux, villes, hostieux, rentes et toutes autres choses non movables que se peuvent rendre, qui par lui ou ceuls de sa compagnie ont esté occupez, en la forme et maniere que ledit mareschal l'a promis oudit comte de Foix, et seront donnée comission en chascune sénéchaussée, pour faire rendre et restituer lesdites choses aux personnes de qui estoient, pour les en mettre en possession tant d'une part comme d'autre, selon la teneur de ce présent traitié et de la rémission que M. de Poitiers a ja faite par ses lettres. Item ledit mareschal a promis par sa foy, de faire tant que oudit comte de Foix et ses compagnons, universelement et particulierement M. de Poitiers ou M. le regent, ou le roy nostre sire, feront grace, remission et pardonance, sur les choses et crimes par eulz faiz et comis en ceste besoigne et durant ledit debat. Item ledit mareschal a juré et promis, et donné lettres soubs son séel, qu'il fera son povoir avec le roy nostre sire, et avec mondit seigneur le regent, que de la S. Jean-Baptiste prochain venant en un an, li sera fait droit et jugement de droit, qu'il se dist avoir en la comté de Bigorre; et ou cas que dit seroit par jugement, qu'il y auroit droit, mondit seigneur le regent l'en fera mettre en possession, ou li en fera faire restitution, ailleurs en la Languedoc, ou cas que ladite comtée seroit baillée au roy d'Engleterre par le traité fait sur la paiz du roy nostre sire et dudit roy d'Engleterre, la quelle paiz et la délivrance du roy nostre sire, ledit comte de Foix ne voudroit empêcher, ne que elle feut empêchée pour ceste cause: et se dit est par jugement que ledit comte de Foix n'a droit en ladite comtée, ledit comte de Foix a promis dès maintenant et accordé, que jamais en ladite...... reclamera à droit, ne s'efforcera de jamais avoir ladite comtée par fait de guerre ne autrement. Ces choses furent faites l'an, le jour et au lieu dessusdit, presens les reverens peres en Dieu les évêques de Chaalons et *d'Abenasis*, messages de nostre saint pere le pape, le vicomte de Karamaing, messires Pierre Raymon de Rabastaing sénéchal d'Agenois, messire Robert Doultreleaüe conseiller du roy nostre sire, mess. Arnaut d'Espagne, mess. Aymeri de Roquefort, Nicolas Odde trésorier des guerres du roy nostre sire, mestre Gontier de Baigneux secretaire de mondit seigneur le regent, mestre Ascelin des Maches secretaire de mondit seigneur de Poitiers, les seigneurs de Caumont et de Montferrant, mess. Helies de Pomiers, mess. Pierre de la Motte chevalier, mess. Amaniou du Fossat chevalier, mestre Amauric du Lar secretaire dudit messire le Regent et dudit comte de Foix, et plusieurs autres. Et nous Gaston comte de Foix en tesmoing des chosses dessusdites, lesquelles nous promettons fermement tenir et accomplir en bonne foy, avons fait mettre nostre séel en ce présent traité avec le séel dudit mareschal, etc.

(ANN. 1360 [1].)

Noverint universi, quod cum inter egregium et potentem virum D. Gastonem D. G. comitem Fuxi, vicecomitemque Bearni, Marsani et Gavardani ex una parte, et gentes communitatum, universitatem et consulatuum Linguæ Occitanæ, maximæ senescalliarum Tolosæ Carcassonæ et Bellicadri ex parte altera, instigante illo humani generis inimico qui in medio tritici superseminavit zisaniam, nuper fuerit inimicitiarum, discordiarum et bellorum materia suscitata, ex quibus quam plurima damna et scandala suborta fuerunt, et etiam perpetratata, et de malo in deterius continuare et augere timebatur. Verum cum, ministrante Domino nostro altissimo Jesu-Christo, qui est pax nostra, et pacis instituit testamentum, et super prædictis discordiis et inimicitiis, et ad obviandum periculis, scandalis, atque damnis, qui ex bellorum discriminibus provenire consueverunt, et ut dictorum bellorum et scandalorum causa et occasio imposterum penitus tolleretur, per RR. in Christo patres DD. A. Dei gratia Cathalonensem, et H. *Segoboustensem* episcopos, et sedis apostolicæ nuncios, nec non nobilem et strenuum virum D. Joannem le Maingre dictum Boucicaut Franciæ marescallum, per illustrem et serenissimum principem D. Carolum D. nostri Franciæ regis primogenitum, ejusque regnum regentem, ducem Normandiæ, delphinumque Viennæ, nun-

[1] Reg. 13. de la sén. de Nismes, fol. 3.

tium ad hoc specialiter destinatum, de consensu etiam et beneplacito illustrissimi D. Joannis comitis Pictavensis et Matisconensis, filii dicti D. nostri Franciæ regis, ejusque locum tenentis in partibus Occitanis, præsentibus et intervenientibus quam pluribus notabilibus personis civitatum et locorum Tolosæ, Carcassonæ, Narbonæ Biterris, Montispessuli, et plurium aliorum locorum solemnium et notabilium senescalliarum prædictarum ad finem veræ pacis et concordiæ, ad fines alios provocatos, tractatum et concordatum fuerit in modum qui sequitur. Primò videlicet, quod dictus D. comes, qui medio juramento in præsentia dictorum DD. episcoporum, marescalli et communitatum prædictarum, manu sua dextra altari superposita, in capella capituli conventus fratrum Prædicatorum civitatis Appamiarum, asseruit et etiam affirmavit, se esse, fuisse et in futurum esse velle fidelem vassallum et obedientem D. nostro Franciæ regi, ejusque successoribus, et coronæ Franciæ, in et sub dicta fidelitate, constantia et vera obedientia perpetuo remanebit, et remanere promisit, eodem medio juramento; quodque à modo in antea erit et esse vult amicus fidelis communitatum prædictarum, adeò quod gentium sibi subditarum et terræ suæ, ad gentes, terras et loca dictarum communitatum liber et securus sit aditus, et è converso, et omne licitum commercium, et conversatio alia quæcumque, et fœdus amicitiæ inter ipsos exerceatur, et exerceri valeat inter ipsos, et perpetuo remanere, tanquam inter subjectos veros et fideles regni Franciæ; prout ante dictam suscitatam discordiam faciebant; et rursus etiam promisit, eodem medio juramento, præfatus D. comes, quod incontinenti facta sibi solutione c. м. florenorum auri infra certum terminum infrascriptum sibi exsolvi promissorum pro parte majoris summæ sibi in tractatu hujusmodi promissæ, faciet recedere cum effectu quoscumque homines armorum equites et pedites in ejus comitiva et sequela de præsenti existentes, tam de obedientia regis Angliæ, quam de alia obedientia, à tota patria antedicta, absque eo quod in eorum recessu nullum damnum inferrent subditis regiis antedictis, in corporibus sive bonis, nec alios armatos de novo inducet, nec admittet, in præjudicium seu damnum D. nostri regis, nec universitatum ac communitatum prædictarum, acto etiam et promisso per omnes majores capitaneos de parte regis Angliæ, videlicet D. de Calvomonte, D. de Monteferando, DD. Heliam de Pomeriis, Amaneum de Fossato, D. Petrum de Mota in sequela dicti D. comitis existentes, in præsentia prælatorum, marescalli, communitatum prædictarum, et bona fide, promisso per singulos eorumdem, quod pacto seu treugis durantibus inter dictum D. nostrum regem Franciæ et regem Angliæ, ad dictam patriam per se ipsos, seu ad instantiam seu requisitionem cujuscumque de Lingua Occitana, cujuscumque dignitatis aut conditionis existat, non redibunt ipsi, nec eorum gentes, pro damnificando, seu damnum inferendo, guerramve faciendo communitatibus antedictis, acto etiam et expresse convento, quod in quo dicti capitanei, vel eorum gentes, aut aliquem ex ipsis in eorum recessu aliqua de bonis dictarum communitatum et subditorum regiorum reciperent, per modum prædæ vel pillagii, vel aliud damnum darent, quod illorum fiat æstimatio et deductio de summa dicto D. comiti promissa, fiatque restitutio damnum passis, ad cognitionem quatuor militum, videlicet DD. Pelegrini Dance, Bernardi de Villamuro, Aymerici de Rupeforti, et Raymondi d'Aura militum; et insuper præfatus D. comes, mediante pacis tractatu hujusmodi, contemplationeque sanctæ sedis apostolicæ, et præfatorum DD. nuntiorum ejusdem, et ob reverentiam præfati D. ducis et regnum regentis, et ad requisitionem dicti D. marescalli ejus nuncii antedicti, eidem D. marescallo omnia et singula loca, villas, castra et fortalitia per ipsum aut alios de ejus sequela adhærentes, capta et occupata, tam de patrimonio D. nostri regis, quam aliorum nobilium, à tempore dictæ discordiæ inceptæ citra, reddere, et restituere promisit, dicto D. marescallo, nomine regio, sub certis modis et conditionibus inter ipsos amicabiliter concordatis; nec non promisit omnes domos, terras, feuda, redditus et possessiones quascumque, et bona quæcumque, et res quæ restitui poterunt ab ipso seu ejus adhærentibus, captos et capta, à tempore guerræ seu discordiæ prædictæ inceptæ, reddere seu restitui facere illis à quibus capta fuerunt, seu quorum fuerunt, seu erant tempore captionis, licet etiam dicta bona et res fuerint in alium seu alios, per dictum D. comitem seu alium cuicumque donata, alienata, quovis modo, seu ac transportata, et quædam alia D. nostro regi ac toti patriæ et communitatibus antedictis utilia facere, dicto medio juramento promisit, prout in rotulis super his confectis plenius continetur: quæ omnia et singula præmissa præfatus D. comes, in præsentia nostrorum notariorum infrascriptorum vera esse et promissa fuisse per ipsum, ut præmittitur, asseruit et concessit. Sane cum et causis prædictis, et mediante tractatu hujusmodi, ad fines supe-

rius declaratos, tractatum fuerit et etiam concordatum, tam per dictos DD. prælatos, quam per gentes communitatum et locorum prædictorum, quod cc. mille floreni auri dentur, una vice, prædicto D. comiti de pecunia communitatum prædictarum, per communitates easdem terminis infrascriptis persolvendi, decem millia videlicet incontinenti, et hinc ad tres septimanas, à die receptionis præsentis instrumenti computandas, nonaginta mille, pro quibus certa hostagia certarum nobilium personarum, videlicet DD. Arnaudus de Ispania, Aymonus de Rupeforti D. de Pomereda, Arnaudus Bernardi Bos, Raymundus Derminal, Guillelmus de Goyrans, Raymundus d'Aura milites, Bernardus Andreæ de Villa-franca, Arnaudus de Gavareto de Montegiscardo, Germanus de Mauriaco, prædicto domino comiti tradita fuerunt, quæ quidem hostagia incontinenti, facta solutione dicto D. comiti de dictis c. M. florenis auri, et habitis eidem obligationibus à consulatibus et universitatibus dictarum trium senescalliarum, nunc absentibus, de portione earum quamlibet contingente, de summa prædicta ad solvendum illo tunc restante, videlicet illorum c. M. florenorum, sub forma per dictum D. comitem ordinanda, libera debent esse, et dicta hostagia eo casu, et non aliàs, idem D. comes liberare promisit, et nunc à dictis hostagiis libetos esse voluit, atque quittos : alii verò c. M. floreni restantes sibi solvi promissi fuerunt, medietas videlicet hinc ad futurum proximum futurum festum Natalis Domini, et alia medietas in festo B. Joannis Baptistæ proximè sequenti. Hinc est quod nobiles viri DD. Guill. Pictavini dominus de Anodhosio capitularius Tolosæ, Arnaudus Bernardus Ruffi, Guill. Gayramibus, Raymundus de Aurivale, Stephanus de Gangia de Bacubiis, Reymundus d'Aura milites, D. Guill. de Roadello legum doctor, D. Joh. de sancto Saturnino jurisperitus, Petrus Stephani Blosini cives Tolosæ, ad suprascripta et infrascripta specialem potestatem habentes....... XVII. mensis Junii anno Domini M CCC LX. et..... die III. Julii anno prædicto..... et Raymundus Regum consul de Fanojovis senescalliæ Tolosæ..... et Raymundus de Gavareto domicellus de Montegiscardo, et Raymundus Andreæ de Villafranca judicaturæ Lauraguesii, habentes specialem potestatem pro tota judicatura Lauraguesii cum instrumento, etc. et Oliverius Garnerii de Corduis, Raymundus Sarrasseni de Galhaco, Joannes Pictavini de Rabastens judicaturæ Albigesii, pro tota judicatura Albigesii, etc. et Guil. Regum consul Carcassonæ...... et Bernardus Garini jurisperitus consul villæ Biterris, et Bernardus Guitardi burgensis ejusdem villæ...... et Beringarius Cocorelli consul Narbonæ, etc. pro villa et universitate Narbonnæ...... et Joan. de Amerto et Petrus Arnaudi Picinerii consules Limosi..... et mag. Petrus Villarzelli consul Montis-regalis...... et Guiraudus Quintalis consul Montispessulani, et D. Petrus de Stagno decretorum doctor consiliarius consulum Montispessulani, ... cuilibet prædictorum pro portione universitatis eorum singulos, pro quibus quisque missus est contingente, dumtaxat et non ultra, ... attendentes et considerantes et dixerunt, tractarum et accordum hujusmodi esse utilem D. nostro regi, et reipublicæ, et securitati patriæ, maxime partium prædictarum, authoritate potestatis eisdem attributæ, gratis..... promiserunt et convenerunt, dare et solvere D. comiti memerato præsenti, etc. portionem eos seu dictam eorum universitatem contingentem, de summa dictorum cc. M. florenorum, terminis videlicet supradictis, etc. Acta fuerunt hæc in domo fratrum Prædicatorum civitatis Appamiarum, anno Domini M CCC LX. die IX. mensis Julii, D. Joanne D. G. rege Franciæ regnante, et D. Gastone Fuxi comite, et D. G. episcopo Appamiarum existente, in præsentia et testimonio dictorum DD. episcoporum, etc.

Charles ainsné fils du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dauphin de Vienne, à tous ceux, etc. [1] Comme au traité de la paiz et accord dernierement fait entre nos très-chers et amez cousins les comtes d'Armagnac et de Foix, et aussi pour oster tous desbas et toutes haines entre nosdits cousins, et chascun d'eulx, et les communes du païs de la Languedoc, lesdites communes, de commune volonté et assentement, après plusieurs journées qu'ils avoient eu ensemble sur ce, et par très-grant avis et meure déliberation, ayent nagaires octroyé et accordé, de la volonté et licence de nostre très-chier et amé frere le comte de Poitiers et de Mascon, lieutenant de monsieur et de nous esdites parties, et de nostre amé et féal le mareschal Bouciquault, et plusieurs autres des gens de monsieur et de nous lors estans esdites parties, de payer à chascun de nosdits cousins dedans certain tems certaine somme d'argent, qu'il leur ont promise par maniere de don, afin de nouer bonne paix et vraie amour entre eulx, et demourer à tousiours mais avec eulx en bonne paix et tranquillité, sans avoir doresnavant au-

[1] Trés. des ch. du Roi, Foix n. 25.

cune male volonté l'un envers l'autre ; et aussi ayent lesdites communes accordé et octroyé de leur bonne volonté et par commun consentement, si comme dessus est dit, à nostre dit, frere certaine somme d'argent, pour mielx son estat maintenir, et pour certaines autres causes, et pour mielx payer les choses dessusdites, et les accomplir sans grever les populaires dudit païs, nostredit frere, à la requête desdites communes, et par déliberation et avis de tout son conseil, ait ordoné certaine gabelle sur le fait du sel, à courir oudit païs par certain temps ; sçavoir faisons, que nous considerans les choses dessusdites, et les causes et inconveniens que nostredit frere ont ad ce esmeu, avons approuvé, loé et ratifié, et encore loons, approuvons et ratifions, par ces présantes, et confirmons, se mestier est, le fait de ladite gabelle. et voulons et octroyons aus dessusdites communes, et à tous autres, de certaine science, et de l'autorité royale dont nous usons, que ladite gabelle soit levée et ait son cours par le temps et en la maniere que nostredit frere l'a ordené, si comme dessus est dit ; pourveu que toutefois, que les deniers qui en istront et seront levez, soient convertis entierement au payement de la finance octroyé à nostredit frere, et à nosdits cousins, si comme dessus est dit, et le surplus, si aucun en y a, ou fait de la guerre, au profit et honneur de monsieur et de nous, et de tout le païs. Si donnons en mandement par ces présantes, et deffendons à tous commissaires, sénéchaulx et autres justiciers, officiers et subjets de monsieur et de nous, quielx qu'ils soient, ou à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, que ou fait de la gabelle dessusdite, et de l'ordonnance de nostredit frere, ne mettent aucun empeschement, par quelconque cause que ce soit, sur quanques ils se peuvent meffaire envers monsieur et envers nous : mais voulons, que si aucun y estoit mis par eulx ou par autres, il l'ostent et facent oster, ces lettres veues, sans plus attendre. En temoin de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présantes. Donné à Boulogne sur la mer ce XXVII. Septembre l'an de grace M CCC LX.

Charles ainsné fils du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dauphin de Vienne [1], sçavoir faisons à tous présents et avenir : comme pour ce que nostre chier et très-amé frere le comte de Poitiers et de Màcon, lieutenant de monseigneur et de nous ez parties de Languedoc et d'Auvergne, s'étoit alliez avec-que nostre très-chier amé cousin le comte d'Armagnac, par le mariage fait de lui et de la fille de nostredit cousin d'Armagnac, et se gouvernoit par lui et par ses gens en sa dite lieutenance, et que nostredit frère, et les gens du païs de la Languedoc de sadite lieutenance, aidoient de finance et en plusieurs autres manieres nostredit cousin d'Armagnac, contre nostre très-cher et amé cousin le comte de Foix, et aussi que nostredit cousin le comte de Foix, et les gens de son alliance étoient toûjours grevez et dommagiez en plusieurs manieres par nostredit frere de Poitiers et ses gens, pour cause dudit comte d'Armagnac son gouverneur; pour lesquelles choses et plusieurs autres griefs et domages que nostredit cousin de Foix et ses gens avoient et soutenoient pour les causes dessusdites, a nostredit cousin le comte de Foix, accompagné tant de nos subjets comme des siens propres, des Anglois, et d'autres personnes ses alliez, et autrement, fait guerre à nostredit frere le comte de Poitiers, et aux gens de la Languedoc qui estoient de ladite lieutenance de nostredit frere, et prins villes, châteaux royaulx, forteresses et autres lieux, bouté feux, tué et meurdri gens, empoisonné et mis à rançon hommes et femmes, selon que dit est et fait, et comis plusieurs autres griefs, crimes et excez, et donné plusieurs domages, et en plusieurs manieres aux gens et païs de la Languedoc ; et pour ce nous eussions envoyé ezdites parties certains messages de par nous, c'est à sçavoir nostre amé et féal chevalier et conseiller de monseigneur et de nous, messire Bouciquaut mareschal de France, Nicolas Odde thresorier des guerres, et messire Gontier de Banieux secretaire de monseigneur et de nous; pour mettre remede ez choses susdites, lesquiex messages nous ont relaté et rapporté, que nostredit cousin de Foix, après le commandement à lui fait de par nous par ledit mareschal, et autres dessus nommez, comme vrai obéissant, a fait accord à nostredit frere le comte de Poitiers, et aux gens dudit païs de la Languedoc, tout en la forme et maniere que nosdits messages le ont commandé de par nous, rendeues les villes, châteaux et forteresses qui prises estoient par lui et par ses gens et alliez, pour cause de ladite guerre, et fait vuider le païs de ladite Languedoc de tous les gens qu'il avoit eus en sa compagnie, tant Anglois comme François et autres; et nous a fait supplier nostredit cousin de Foix, que ledit accord fait entre nostredit frere, les gens de ladite Languedoc et nostredit cousin, nous voulussions avoir agréable

[1] Ch. de Foix, liasse 45.

et approuver, et avec lui vueillens quitter, remettre et pardonner tout ce qu'il peut ou pourroit avoir mesfait envers monseigneur, nous, et la couronne de France à cause de ladite guerre que il a faite pour les causes dessusdites. Nous.... eue consideration à la bonne et vraie obeissance, que nostredit cousin le comte de Foix a faite à nos gens et messages dessus nommez, et qu'il a obei au commandement qu'il y ont fait de par nous; attendu aussi et consideré que avant que il commençat ladite guerre, que il envoya par devers nous ses gens et par ses lettres, supplier et requerir que nous le pourveissions sur les griefs et domages que il et sesdits gens avoient et soutenoient, pour les alliances et causes dessusdites, et qu'il étoit prêt de laisser ladite guerre toutefois que nous li commanderions, et que il ne faisoit, ne entendoit à faire ladite guerre pour mal de monseigneur, de nous, et de de la couronne de France, et que sadite requête et supplication nous ne lui peumes pourvoir de remede, pour l'occupation et empeschement que nous avions lors du roy d'Angleterre, qui étoit entrez au royaume, ou pour l'accord qui depuis a été traité entre monsieur, nous et le roy d'Angleterre; et considerées les choses dessusdites, et plusieurs autres dont nous nous tenons pour bien acertainés, inclinans à la supplication de nostredit cousin de Foix, ledit accord fait par nos gens et messages dessus nommez, entre nostredit frere le comte de Poitiers, les gens de la Languedoc, et nostredit cousin le comte de Foix, louons et approuvons, ratifions, et par ces présentes lettres agréons, et à nostredit cousin le comte de Foix, et à tous les gens qui ont été en sa compagnie en ladite guerre, et à tous ses adhérans, en quelconque maniere que ce soit, et à toutes les gens des villes qui font du ressort de monseigneur et de nous, tant subjets et officiers de monseigneur, comme de nostredit cousin de Foix, et aucuns d'eux, avons quitté, remis et pardonné, et par la teneur de ces patentes, quittons et remettons et pardonnons de certaine science speciale, pleniere puissance et autorité royale dont nous usons, tous les delits, crimes et malefices dessusdits, avec toute peine corporelle et civile, que ledit comte de Foix, ses gens, officiers, subjets et adherans, et chascun d'eux, peuvent et pourroient avoir encouru envers monseigneur, nous et la couronne de France, pour cause des choses dessusdites, supposé que pour cause de la susdite guerre et excez dessusdits, ils ont aucuns d'eux, eussent ou peussent avoir, en quelque maniere que ce fut, commis crime de leze-majesté; et avec ce voulons nous, en ampliant nostredite grace, avons octroyé et octroyons à nostredit cousin de Foix, de nostre certaine science et autorité royale dessusdites, que toutes les gens et marchans de son païs, puissent aller marchander seurement par tout ledit royaume, et jouissent et puissent jouir et user des franchises et libertez, tout en la forme et maniere qu'ils faisoient avant que ladite guerre commençât. Et en oultre voulons, ordonnons et octroyons à nostre cousin de Foix, que au *Vidimus* fait de ces présentes lettres seellé sous le seel du châtelet de Paris, soit ajoûté pleine foy, et en telle comme à ces présentes, et vaille ledit *Vidimus* comme original, sans ce que aucuns peut dire, ne proposer aucune chose encontre ledit *Vidimus*, ne que audit original. Et donnons en mandement par ces présentes, à tous lieutenans, capitaines, sénéchaux, viguiers, juges, receveurs, procureurs, châtelains, et autres justiciers, officiers et subjets dudit royaume, qui à présent sont, ou qui pour le temps à venir seront, ou leurs lieutenans, et à chascun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nostredit cousin le comte de Foix, ses gens, adherans, officiers et subjets, qui ont tenue sa partie et de son alliance, et fait guerre contre nostredit frere le comte de Poitiers, et les gens et païs de la Languedoc de la lieutenance de nostredit frere; souffrent et laissent jouir et user paisiblement de nostre présente grace, etc. Et pour ce que soit ferme chose et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ses présentes lettres, données à Boulogne sur mer, l'an de grace M CCC LX. au mois de Septembre. *Ainsin signé*, par monseigneur le regent en son conseil, auquel étoient messieurs l'archevêque de Rheims, l'archevêque de Sens, le sire de Garancieres, l'admiral de France, et plusieurs autres: J. Essars. *Et au dos d'icelles étoit écrit ce qui suit.* Registrata XXVIII. Septembris anno M CCC LXI. J. Cassauli.

LXI.

Extrait du compte des finances payées par la Province pour le rachat du roi Jean.

Copia status redemptionis regis triam senescalliarum, videlicet Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri.

(ANN. 1360 ET SEQQ. [1].)

Communitates et universitates senescalliæ Carcassonæ et Biterris in anno M CCC LX. promise-

[1] Mss. Baluze, n. 421. - Voyez tom. 3. des Ordonn. præf. p. XCII. et seqq.

runt D. episcopo Morinnensi, cancellario Franciæ, solvere in adjutorium liberationis personæ D. regis et præviæ solutionis VI. C. M. scutor. quæ fieri debuit in Calesio ante liberationem suæ personæ, et deinde inter se, per portionem uniuscujusque dictarum universitatum tangentem, et portiones hujusmodi per deputatos ab eis levari, IIII^xx. X^m. muton.

Solutiones sequuntur ; et primo, etc. Solvit D. comes Vindocinensis pro terra Castrensi, Lomberiensi et Lesinhani, quam habet in senescallia Carcassonæ, in thesauro Parisiensi per cedulam datam IX. Febr. CCC LX. IIII^m. mut.

Terra Mirapiscensis, quæ est Rogerii Bernardi, et aliorum dominorum, nihil potest haberi de præsenti, quia multum fuit dampnificata et consumpta per inimicos societatum quæ continuo fuerunt in eadem, sed per terminos eidem concessos recuperabitur et nihil amittetur.

Terra quam habet comes Fuxi in dicta senescallia nihil solvit, neque vult solvere, nec executores reperiuntur qui velint compellere seu executionem facere in terra dicti comitis.

Item nobiles senescalliæ Carcassonæ obtulerunt dare pro prima solutione redemptionis regis, quæ fieri debebat in Calesio, ad requisitionem D. episcopi Morinensis cancellarii Franciæ, videlicet decimam partem reddituum eorum, et fuerunt ordinati certi levatores in qualibet vicaria per dictos nobiles quorum nomina inferius describuntur. Rotgerius Bernardi de Mirapisce fuit electus unus de receptoribus generalibus dictorum reddituum, et per ejus confessionem recepit de dicto subsidio III. M. III. C. flor. etc. D. Englezius de Euzeria miles, fuit deputatus in vicaria Biterris et Giniaci. Raymundus de Aviacio domicellus dicti loci, de episcopatu Agathensi et vicaria Biterrensi. Raymundus de Palaiano domicellus condominus dicti loci, fuit deputatus ad levandum in vicaria Carcassonæ anno LX. subsidium nobilium dictæ vicariæ, concessum per dictos nobiles in adjutorium primæ solutionis redemptionis D. regis, videlicet decimam partem reddituum suorum unius anni semel solvendorum. Guillelmus Standardi D. de Bellagarda, fuit deputatus in vicaria Limosi, etc. Fortius de S. Martino dominus dicti loci, fuit in castellania Montis-regalis deputatus, etc. D. Bernardus de Santono miles in vicaria Fenolhedesii et bajulia Saltus, etc. D. Jordanus de Gluiano miles in vicaria Minerbesii et Cabardesii. Petrus Pelapulli, Raymundus Capelli et Guillelmus de Marsaco de Albia, fuerunt deputati in terra Albigesii pro levando dictam redemptionem à nobilibus dictæ terræ. D. Philippus de Brueria nihil solvit, et tamen bene debet C. L. flor. et amplius. Bernardus de Salis de Narbona, fuit deputatus in vicaria Narbonæ. Andreas de Albayguis de Serviano in vicaria Biterris. D. Englesius de Auseria et Bernardus Matfredi de Parlagiis in vicaria Giniaci. P. Raymundus de Pozolis domicellus in terra Lumberesii comitis Vindocinensis.

Senescallia prædicta Carcassonæ debet pro secundo anno redemptionis regis, ex financia facta in civitate Carcassonæ, simul cum universitatibus senescalliæ Tolosæ, cum D. comite Vindocinensi, ad hæc à majestate regia deputato, C. M. franc. auri, de quibus tangunt universitates dictæ senescalliæ Carcassonæ LXIV. M. franc. auri, per litteras dicti D. comitis datas Carcassonæ XVI. die Octobris CCC LXI. quæ litteræ fuerunt approbatæ per DD. episcopum Meldensem et Petrum Scatisse thesaurarium Franciæ, ipsis existentibus in Montepessulano, die XXVIII. Maii M CCC LXII pro dicto anno; hoc pacto, quod impositiones XII. den. pro libr. trezenum vini, et quintum gabellæ salis cessare haberent ex toto in antea, et quod illud quod levatum erat de dictis impositionibus, et solvendum veniret, et computaretur in fortem dictorum LXIV. M. franc. Et etiam fuit eis concessum, quod ab illis episcopatibus à quibus dictæ impositiones levatæ non fuerant, levaretur donum floreni pro foco, convertendum in solutionem dictorum LXIV. M. franc. et cum hoc etiam convenerunt et concordaverunt universitates dictæ senescalliæ Carcassonæ, quod pro quinque annis proxime sequentibus et futuris solvant quolibet anno, in adjutorium dictæ redemptionis regis, LXX. M. franc. pro dicto secundo anno debet LXIV. M. franc.

Restat quæ debentur pro terra DD. Theobaldi de Levis, Rogerii Bernardi, et aliorum dominorum Mirapiscis, terræ Mirapiscesii, IV. M. II. C. XL. franc. Majors pars hominum dictæ terræ fugerant in partibus Cathaloniæ; sed modo redeunt, et dati sunt eis termini ad solvendum. Item quæ debentur pro terra de Lautrico et Lautriguesio comitis Fuxi, et aliis terris quas D. comes habet in Albigesio et Castrensi, pro II. M. IV. C. LXVIII. focis. XIX. C. LXXIV. franc. Item debentur pro terra D. Guidonis de Convenis, quæ spectat ad dictum comitem, pro XIII. C. XLII. focis, M. LXXIII. franc. Nullus commissarius aut serviens aussus est intrare terram dictorum comitum pro exequutando.

Senescallia prædicta Carcassonæ debet pro tertio anno dictæ redemptionis regis, ex financia facta cum DD. episcopo Meldensi et Petro Scatisse thesaurio Franciæ, ut apparet supra in

titulo anni præcedentis, LXX. M. franc. Item pro anno quarto dictæ redemptionis, videlicet CCC. LXIII. LXX. M. franc. Item pro anno quinto dictæ redemptionis, videlicet CCC. LXIV. LXX. M franc. Ista summa levetur per modum focagii, quia aliquæ universitates solvunt unum francum pro foco, et aliquæ unum florenum pro foco. Summa redemptionis istorum trium annorum II. C. X. M. franc.

Item recepti fuerunt per Jo. Judei, de quodam subsidio LIII. M. flor. auri concesso per universitates trium senescalliarum Linguæ Occitanæ, pro expellendis Yspanis à regno, et fuit unicuique senescalliæ impositum portio juxta numerum focorum, videlicet IV. grossorum pro quolibet foco, et per D. nostrum regem fuit mandatum et ordinatum, quod de pecunia redemptionis regis mutuarentur dicti LIII. M. flor. quia ita subito non posset dictum subsidium IV. grossorum levari, et de pecunia ex dicto subsidio IV. grossor. levanda restitueretur dictæ redemptioni, etc.

Item recepti fuerunt de subsidio medii floreni auri pro foco, indicti per D. nostrum regem anno LXII. pro solvend. C. M. flor. auri promiss. capitaneis societatum ut exirent regnum, in qua summa debebant contribuere communitates bailliagiorum Alverniæ et Matisconensis, etc.

Summa pecuniæ traditæ D. Henrico comiti Tristemaræ, in deductionem LIII. M. flor. auri eidem ordinatorum liberari pro expulsione Yspanorum ejus comitivæ patriam discurrentium, etc.

Resta..... Pro terra Mirapiscensi quæ nihil solvit, quæ debet pro tribus annis, quia continue societates inimicorum, postquam pax fuit, moratæ fuerunt in dicta terra, et gentes fugerunt ad alias regiones, etc. Terra comitis Vindocinensis in episcopatibus Castrensi et Albiæ, in qua sunt VII. M. V. C. L. X. foci, nihilominus solverunt anno CCC. LX. ad æstimationem de IV. M. focis solum, et sic debuerunt pro secundo anno ad æstimationem prædictam IV. M. flor. qui valent III. M. II. C. libr. Tur. etc. Item debet D. Bernardus Raymundi de Duroforti senescallus dicti comitis Vindocinensis quos recepit à nobilibus dicti comitatus, etc.

Communitates senescalliæ Tolosæ, anno M CCC LX. promiserunt D. episcopo Morinensi cancellario Franciæ solvere in adjutorium liberationis personæ D. regis, et primæ solutionis VI. C. M. scutorum, quæ fieri debuit in Calesio ante liberationem suæ personæ, et dividere inter se per portiones unamquamque dictarum universitatum tangentium, et portiones hujusmodi per deputatos ab eis levari, L. M. muton. Portio Tolosæ VI. M. muton... vicariæ Tolosæ XI. M. mur. judicaturæ Lauraguesii X. M. V. C. mut. judicaturæ Villæ-longæ X. M. mut. terræ vicecomitis Villamuri, quæ debet pro parte eam tangente de dicto tallio, VIII. C. mut. judicaturæ Albigesii V. M. V. C. mut. judicaturæ Verduni V. M. V. C. mut. judicaturæ Rippariæ V. M. V. C. mut. temporalitatis episcopi Convenarum II. C. mut. judicaturæ Rivorum III. M. VIII. C. mut. temporalitatis archiepiscopi Tolosæ XI. C. mut.

Status senescalliæ Tolosæ de redemptione regis de quatuor annis inceptis ab Candelosa CCC LXI. *et finitis ad Candelosam* CCC LXIV.

Senescallia prædicta Tolosæ debet pro secundo anno redemptionis regis, ex financia facta in civitate Carcassonæ, simul cum universitatibus dictæ senescalliæ Carcassonæ, cum D. comite Vindocinensi, ad hoc à majestate regia deputato, ad C. M. franc. auri, de quibus tangunt pro cota universitatum dictæ senescalliæ Tolosæ XXXV. M. VII. C. XV. franc. per litteras dicti comitis datas Carcass. XV. Octobr. CCC LXI. quæ litteræ fuerunt approbatæ per DD. episcopum Meldensem et P. Scatisse thesaurarium Franciæ, ipsis existentibus in Montepessulano, die XXVIII. Maii CCC LXII. et confirmatæ per D. regem; et convenerunt dictæ communitates, quod pro sex annis subsequentibus solvant anno quolibet similem summam, etc. Item debet dictus receptor de medio floreni pro foco indicto in dicta senescallia per D. nostrum regem, pro expulsione magnarum societatum regni, et convenit dicta senescallia solvere pro L. M. focis XXV. M. flor. valent XX. M. franc. Item debet dictus receptor pro subsidio IV. grossor. pro foco, concordato per communitates dictæ senescalliæ pro expellendis Yspanis à regno, pro LIII. M. flor. pro portione dictæ senescalliæ, XVI. M. VI. C. LXVI. flor. val. XIII. M. III. C. XXXIII. franc, etc.

Sequuntur solutiones factæ de dictis subsidiis, etc. D. comiti Fuxi pro dono sibi facto per D. d'Andenehan marescallum Franciæ locum tenentem reg. in partibus Occitanis, pro dono sibi facto pro expensis factis per dictum comitem apud Appamias et Maserias, pro tractando cum dictis capitaneis societatum, de expellendis eisdem à regno, per ejus litteras recognitorias datas XIV. Novembris anno CCC LXII. IV. M. flor. Item D. Gassiono de Castello capitaneo unius ex societatibus, pro complemento de C. M. flor dictis societatibus promissis ut à regno exirent, etc. Item prædicto D. Gassiono, pro dono sibi facto per dictum D. d'Andenehan, recompensatione expensarum per eum factarum cum D. Garssia de

Jussi milite, eundo Parisius versus regem, et alias diversas partes, pro tractatu habendo cum dictis capitaneis societatum, ut exirent regnum, M. flor. Eidem D. d'Andeneham, pro suis expensis faciendis cum gentibus suæ comitivæ, visitando et confortando patriam dictæ senescalliæ, et mittendo gentes armorum in locis in quibus expediebat, pro deffensione dictæ patriæ, dum faciebat exire regnum dictas societates, pro denariis sibi dicta occasione traditis..... per litteras datas XIV. Januarii CCC LXII. etc. Mag. Johanni de Aula judici Lauraguesii, pro expensis suis XXIV. dierum quibus fuit in ostagiis apud Perpinianum, pro tractatu ejectionis Yspanorum existentium in comitiva comitis Tristamaræ, etc. Eidem magistro Johanni, qui in judicatura Lauraguesii vacavit mandato dicti D. Locum tenentis pro XX. diebus, pro concordando cum communitatibus insignibus dictæ judicaturæ subsid. IV. grossor. pro foco, ordinatis levari pro ejectione dictorum Yspanorum, etc. Hetto Ebrardi, D. de Tonnaco scutifero, qui de mandato dicti D. d'Andenehan vacavit diversimode et laboravit, in prosequendo tractatum dicti comitis Traslamare et aliorum suæ comitivæ. etc. Galhardo Tornerii de den. sibi assignatis per D. Joannem comitem Pictavensem filium et locum tenentem tunc D. regis in partibus Occitanis, de denariis mutuatis, videlicet super certis communitatibus senescalliæ Tolosæ, debentibus usque dictam summam mutonum restas de subsidio unius mutoni auri pro foco promissi tunc dicto comiti Pictaviensi anno CCC LIX. etc. Mag. Joanni de S. Saturnino regenti judicaturam Ripparia senescalliæ Tolosæ, pro denariis sibi debitis pro vadiis suis deservitis ut magister requestarum hospitii D. Joannis ducis Bituricensis et Alverniæ, tunc locum tenentis D. regis in partibus Occitanis, etc.

Communitates et universitates senescalliæ Bellicadri in anno M CCC LX. promiserunt D. episcopo Morinensi cancellario Franciæ, solvere in adjutorum liberationis personæ D. regis, et primæ solutionis VI. C. M. scutor. quæ fieri debuit in Calesio, ante liberationem suæ personæ, et dividere inter se per portiones unamquamque dictarum universitatum tangentes, et portiones hujusmodi per deputatos ab eis levari, LXX. M. mut. et de baronia Homeladesii M. mut. Summa LXXI. M. mut. Similiter et anno LXI. dictæ communitates finaverunt in Franciam pro sex annis subsequentibus solvere debere LXX. M. mut. auri per annum, et quod impositiones XII. den. pro libra, pro liberatione dicti D. regis, trezenum vini, et quintum salis levari cessarent ex toto, mediante dicta financia, quæ financia facta fuit mense Junii CCC LXII. Parisius, et promissa per Raynaudum Raynaudi et magistrum Bernardum Ricardi jurisperitos, missos per universitatem villæ Montispessulani, et Joannem Ganhe burgensem Anicii, asserentes quod communitates dictæ senescalliæ hanc gratam haberent : quam financiam cum ad notitiam communitatum devenit non habuerunt gratam, neque fuerunt advoati ; sed quantum pro anno præsenti consenserunt quod levaretur, et pro quinque annis subsequentibus finaverunt cum D. Meldensi episcopo et Petro Scatisse thesaurio Franciæ, videlicet in turri capitis pontis Avinionis anno CCC LXII. ad L. M. muton. auri per annum, commissariis ad hoc à majestate regia deputatis, et retenta (A la marge suivante il y a : *non habetur grata neque accepta hujusmodi financia, sed solventur* LXX. M. *mut. ut erat finatum primum.*) voluntate regis, ut inferius declaratur, et dicti LXX. M. muton. auri fuerunt levati per Joannem de Cruce ad hoc per dictas communitates electum, pro eodem LXX. M. mut. Item nobiles dictæ senescalliæ Bellicadri obtulerunt dare pro prima solutione redemptionis regis, quæ fieri debebat in Calesio, ad requisitionem D. episcopi Morinensis cancellarii Franciæ, XV. M. flor. qui fuerunt ordinari levari de consensu dictorum nobilium per bailliagia et vicarias, per electos in qualibet bailligia per ipsos nobiles. Item D. comes Bellis-fortis, ultra partem eum tangentem, pro quota sua parte eum tangente, et pro terra quam habet in senescallia, de dictis XV. M. flor. dedit dono gratioso in adjutorium dictæ primæ solutionis VI. C. IIII^{xx}. et med. Prior S. Egidii ordinis S. Joannis Iherosol. senescalliæ Bellicadri, pro se, et aliis fratribus et præceptoribus sui prioratus, et sibi subditis in regno Franciæ, obtulit et composuit, ad requisitionem Caroli Jory servientis armorum D. regis rectorisque Montispessulani, comissarii ad hoc à majestate regia deputati, dare et solvere in adjutorium dictæ primæ solutionis III. M. flor.

Communitates senescalliæ Ruthenensis obtulerunt dare in adjutorium dictæ primæ solutionis dicto Carolo Jory VI. M. mut. etc.

Item recepti fuerunt..... de summa XX. M. flor. auri donatis D. regi per comitem Fuxi, de summa LXX. M. flor. auri, quam idem comes asserebat communitates senescalliæ Bellicadri sibi promisisse dari, propter pacem et accordum factum inter dictum comitem et comitem Armaniaci...... quæ levatæ fuerunt ab illis universitatibus quæ se obligaverant dicto comiti tantum, quia ab aliis universitatibus non obligatis aliquid haberi non potest nec levari, eo quia asserunt se nunquam aliquid promisisse date dicto comiti, et super

hoc obtinuerunt litteras regis quod desistant ab exequutione, nisi ponantur ad hoc specialiter obligatæ.

Item receptæ fuerunt anno præsenti de quadam impositione XII. den. pro libra indicta in tota Lingua Occitana super victualibus et mercaturis quæ de regno extrahebantur, à locis in quibus redemptio non habuit cursum, de levatis in præsenti senescallia à mense Augusti CCC LXIV. usque mensem Decemb. post, quæ cessavit levari, eo quod in concessione facta per communitates dictæ senescalliæ D. regi, de solvenda dicta redemptione expresso cavetur, et est de pacto, quod quantum durabit solutio ipsius redemptionis aliqualis impositio cursum non habear, et si fieret, quod promissio et oblatio facta per easdem pro nulla habeatur : pro eodem VII. M. IIII^{xx}. libr. etc.

A magistro Joanni de Lunello, deputato, per honorabilem virum Petrum Scatisse thesaurarium Franciæ, ad recipiendum pecuniam biennalis decimæ regi concessa. pro denariis per eum receptis de dicta decima, à D. cardinali dè Canilhaco presbtyero cardinali S. Crucis in Jerusalem, collectore ejusdem decimæ, monetas quæ sequuntur, etc. Pro toto IV. M. C. XX. lib.

Status C. M. flor. auri levari mandatorum per D. regem, pro expellendis magnis societatibus à regno, anno M CCC LXII. ad universitatibus locorum senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, balliagiorum Matisconis et Arverniæ; et fuit ordinatum, quod levetur unum florenum pro foco à villis clausis, et medium florenum à. non clausis. Senescallia Bellicadri debuit pro portione eam tangente de dicto subsidio, XXXII. IIII^{xx} XIII. flor.

Status subsidii IV. grossorum pro foco impositi pro expellendis Yspanis à regno, etc. Senescallia Bellicadri debuit XX. M. flor.

Compotus Petri Scatisse thesaurarii Franciæ... deputati ad recipiendum denarios biennalis decimæ illustrisimi D. Joannis quondam Francorum regis, in adjutorium ejus liberationis concessæ, etc.

Expensa facta pro dicta moneta (dictæ biennalis decimæ.) Pro denariis solutis per dictum Joan. de Lunello Petro Lale cursori, qui portavit XLIV. episcopis Linguæ Occitanæ unicuique litteras executorias, ad compellendum eos censurâ ecclesiasticâ ad solvendum dictam decimam, ex parte D. cardinalis prædicti C. de Canilhaco, etc.

LXII.

Procès verbal de l'assemblée des états de Languedoc tenue à Carcassonne en 1361. et à Montpellier en 1362. touchant le subside pour la rançon du roy Jean.

(ANN. 1361. ET 1362 [1].)

Noverint, etc. quod nos Galhardus Golferii Burgensis Albiæ, et locum tenens D. vicarii regis Albiæ.... vidimus.... quasdam patentes et apertas litteras.... sub his verbis.

Petrus de Villanis aliàs le Begue, miles senescallus Carcassonæ et Biterris.... vicario et judici Albiæ, etc. nec non commissariis et deputatis ad regis impositiones levandi, exigendi, et recipiendi noviter in nostra senescallia, pro redemptione D. nostri regis impositas, destinatis, etc. litteras..., recepimus quæ sunt tales :

Joannes permissione divina Meldensis episcopus, consiliarius D. nostri regis, et Petrus Scatisse thesaurarius Franciæ, thesaurariusque emolumentorum quorumcumque pro redemptione et liberatione personæ dicti D. nostri regis in partibus Linguæ Occitanæ ordinatorum, et super certis aliis negotiis per eundem D. nostrum regem specialiter destinati, universis, etc. Notum facimus nos litteras egregii et magnifici viri D. comitis Vindocinensis regii consiliarii, nuper super certis negotiis in dictis Occitanis partibus per dictum D. nostrum regem deputati, vidisse, formam quæ sequitur continentes :

Joannes Dei gratia Vindocinensis et Castrensis comes, consiliariusque D. nostri regis Franciæ, et per eumdem D. nostrum regem ad infrascripta et quædam alia negotia in partibus Occitanis specialiter deputatus, universis, etc. Notum facimus, quod convocatis, tam apud Biterras quad ultimatè apud Carcassonam, universitatibus, seu communitatibus, majoribus, quam aliis senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ et Biterris, ipsisque seu eorum majori parte et saniori præsentibus et comparentibus sufficienter fundatis coram nobis, et eis hujusmodi negotio infrascripto, per nos et consilium regium dictarum plenissime exposito, communitates ipsæque pro succursu et adjutorio redemptionis personæ D. nostri, in et sub protestationibus, et retentionibus, ac etiam reservationibus infrascriptis ; videlicet quod hujusmodi oblatio ad consequentiam trahi non possit, vel aliàs ad similia compelli nequeant seu teneri, nisi quatenus de eorum beneplacito pro-

1 Hôtel de ville d'Albi.

cesserit ac voluntate, eisque vel earum alteri, aut singularibus quibuscumque dictarum universitatum et senescalliarum prædictarum, præjudicari nullatenus possit, in possessione vel proprietate, officereque aliqualiter, vel obesse, nec ad aliqua alia ratione præmissorum facienda, aliquatenus teneantur, nisi de jure vel alias tenerentur; nec non et quod cessent illico et incontinenti ac cessare habeant totatiter omnes impositiones et gabellæ impositæ, et factæ, et indictæ per D. nostrum regem in senescalliis prædictis Tolosæ et Carcassonæ, ratione liberationis personæ ejusdem, seu alias quovis modo, tam super sale, vino, quam super mercimoniis et aliis rebus quibuscumque in irritum deducerentur, et quod omnia exacta et levata à villis seu locis dictarum senescalliarum, prætextu impositionum et gabellarum prædictarum, cedant in utilitatem et commodum illarum universitatum, à quibus levata et exacta existunt, habito seu reddito fideli compoto D. abbati Psalmodiensi et Petro Scatisse thesaurario Franciæ, vel eorum alteri, vocatis secum probis viris per dictas universitates electis et nominatis, per eos qui ea receperunt, de dictis vadiis, seu stipendiis et expensis rationabiliter factis, et etiam deducendis, occasione prædicta; et quod omnes pœnæ quas dictæ universitates conjunctim vel divisim, vel singulares de eisdem incurrerunt, vel incurrere potuerunt, ratione inobedientiarum litterarum aut mandatorum regiorum factorum super prædictis, seu DD. abbatis Psalmodiensis et Petri Scatisse thesaurarii Franciæ, vel aliorum quorumcumque commissariorum, vel deputatorum, super impositionibus et gabellis factis et indictis per D. nostrum regem, vel aliàs, pendentibus gabellis et impositionibus prædictis, sint totaliter remissæ, et omnes processus seu informationes, si qui facti sunt vel existunt occasione prædicta, sint cassi et nulli, ac nullius efficaciæ seu momenti, nec non et quod omnes impositiones quas habebant universitates senescalliarum prædictarum, et quibus utebantur ante indictionem gabellarum et impositionum factam pro redemptione D. nostri regis, et pendentibus eisdem, possint et valeant exigi et levari, per universitates prædictas, seu deputatos ab eis, prout antea faciebant, et quod durent et durare habeant per sex annos continuos et completos, eisdem modis et formis quibus concessæ fuerunt, ad utilitatem et commodum universitatum prædictarum, prout ad earumquamlibet pertinere noscitur, durante tempore sex annorum, à die datæ præsentium in antea computandorum; et insuper, quod ipsæ universitates ultra dictas impositiones quas habent et habebant ante indictionem gabellarum, et impositionem factam per regiam majestatem, possint et valeant alias impositiones facere et indicere de novo, super carnibus et piscibus, aut aliis rebus, prout eis magis videbitur expedire, mediantibus quibus possint habere summam pecuniæ solvendam per eosdem ratione redemptionis personæ D. nostri regis antedicti, et quod durante tempore solutionis per ipsas universitates faciendæ, ratione redemptionis prædictæ, quod tempus est sex annorum, dictus D. noster rex, seu quisvis alius nomine ejusdem, non possit ac debeat imponere alias gabellas, vel subsidium, ac hujus aliquale, vel mutuum aliquod petere, ab universitatibus, prædictis : imo omnia subsidia imposita, tam per ipsum vel locum tenentes suos, vel senescallos, revocentur, et in irritum totaliter reducantur; et alias juribus ipsarum universitatum, et usu, consuetudine ac libertate, in omnibus sibi salvis ac reservatis, liberaliter atque gratis obtulerunt se daturos dicto D. nostro regi, per sex annos continuos et complectos in antea computendos, videlicet anno quolibet dictorum sex annorum, centum millia petias auri vocatas francos, de cugno et ponderis dicti D. nostri regis, prout cursum habent de præsenti, et eos solvere promiserunt ipsi D. nostro regi, seu ejus gentibus ad hoc potestatem habentibus, videlicet per quamlibet senescalliam in eadem senescallia, prout emolumenta regia exsolvi sunt consueta; salvo tamen et reservato universitatibus antedictis, quod eo casu quo guerra insurgeret inter dictum D. nostrum regem Franciæ et regem Angliæ, et sic solutio prædicta sibi locum non vendicaret, et eo casu exactio solutionis oblationis prædictæ totaliter cessaret et ipsa oblatio pro non facta haberetur. Nos autem habito consilio et deliberatione pleniori cum DD. Arnulpho Daudenhan marescallo Franciæ, Petro Raymundi de Rapistagno, senescallo, Bellicadri, Bernardo Bone licentiato in legibus judice criminum Carcassonæ, Radulpho de Insula thesaurario regio Tolosæ, et pluribus aliis, in et sub protestationibus, juribus, remissionibus, et retentionibus præmissis, prædictam oblationem dictorum centum millium francorum auri, solvendorum anno quolibet dictorum sex annorum per universitates supradictis, terminis ordinandis seu statuendis, ex causa redemptionis personæ D. nostri regis factam acceptaverimus, quatenus dictus D. noster rex certificatus et consultatos de prædictis omnibus, eam acceptare et confirmare voluerit, et non aliàs; quum voluntatem et confirmationem dicti D. nostri regis præfatæ communitates seu universitates fieri

procurent, hinc ad festum nativitatis Domini proxime venturum; nec non ordinaverimus, quod interim durante termino dictæ confirmationis prædictæ, omnes impositiones et gabellæ per D. nostrum regem indictæ et impositæ prætextu liberationis personæ ejusdem, in suspenso totaliter teneantur: ea propter quibuscumque commissariis, thesaurariis et aliis per regiam majestatem seu alium quemcumque deputatis super prædictis, cæterisque justitiariis et subditis regiis, prout ad quemlibet pertinuerit seu pertinere potest et poterit, ex potestate regia nobis in hac parte attributa, præcipimus et mandamus, quatenus durante termino prædicto, videlicet usque ad festum nativitatis Domini, de dictis impositionibus et gabellis nihil levent seu exigant, levareque seu exigi quoquomodo permittant; sed in suspenso teneant et teneri facere procurent; et ita fieri volumus et jubemus. Interim verò volumus, et dictis universitatibus concedimus, quod possint et valeant levare et exigere gabellas et impositiones eis per regiam majestatem seu alias concessas, earumque emolumentis frui et gaudere, prout utebantur et gaudebant ante indictionem et impositionem gabellarum factarum per D. nostrum regem ratione liberationis personæ ejusdem, nec non et novas imponere pro dicta summa promissa levanda et exigenda, cum conditione tamen et retentione, quod nisi præfatus D. noster rex prædicta acceptare et confirmare voluerit, seu ea non confirmaverit infra terminum supradictum, quod dictæ impositiones, indictiones et gabellæ pro redemptione personæ dicti D. nostri regis impositæ et indictæ, in continenti leventur et continuentur, et exigantur, eisdem modis et formis quibus est consuetum, et in locis in quibus exiguntur et levantur de præsenti cessabunt, quod in casu præmisso ex tunc aliæ impositiones seu gabellæ præfatis universitatibus concessæ, quibus non utuntur de præsenti, donec et quousque per dictum D. nostrum regem aliud super prædictis mandatum fuerit, vel alias dispositum seu ordinatum: quæ predicta prædictis communitatibus concessimus, sub modis et formis, retentionibus et reservationibus supradictis, et concedimus, per præsentes; dicti D. nostri regis in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum et datum Carcassonæ, die XVI. mensis Octobris anno Domini M CCC LXI. per D. comitem in consilio regio, in quo erant DD. Daudenham marescallus Franciæ, senescallus Bellicadri, Bernardus Bone judex criminum Carcassonæ, Radulphus de Insula thesaurarius Tolosæ, et plures alii. Bescaut.

Verùm cum dicta financia seu oblatio, per dictas communitates modo præmisso facta, præfato D. nostro regi reportato, ipse D. noster rex hactenus sua urgente necessitate eam tanquam modicam et minus sufficientem seu acceptabilem minime voluerit acceptare, prout per suas patentes litteras ad partes istas, per magistrum Robertum sancti Petri aliàs de Belonia clericum suum missas, intentionem suam super his declaravit; continua interim hucusque impositione seu gabella pro redemptione dicti D. nostri regis imposita et indicta, seu ea in sui roboris firmitate permanente. Nuncque nobis declinantes apud Montempessulanum in consilio generali, de mandato gentium regiarum ibidem super regimine et provisione patriæ, prædictæ, propter incursus et decursus inimicorum et latrunculorum patriam damnificantium, facto, communitates seu universitates senescalliæ Carcassonæ ad nos recurrerunt, tanquam per nos etiam propter hoc specialiter evocati; asserentes dictam financiam seu oblationem in præscriptis litteris præfati comitis expressatis, fuisse per eumdem comitem et D. d'Audenham marescallum Franciæ, cum maturo et deliberato consilio, tanquam utilem et commodiorem dicto D. nostro regi acceptatam, dictumque D. nostrum regem non fuisse informatum de præjudicio atque damnis patriæ supradictæ, et præsertim senescalliæ supradictæ, cujus loca, ut in pluribus combusta seu igne concremata extiterunt, homines et mulieres, tam virgines, maritatas, viduas, quam moniales cerrumpendo, violando, occidendo, vel ultra vires facultatum redimi faciendo, et alia gravissima et nefandissima committendo et perpetrando, in oppressionem irreparabilem subjectorum senescalliæ supradictæ, si quorum merita idem D. rex, attentis aliis præjudiciis guerrarum, et subventionibus factis ipsi D. nostro regi in guerris fuis scivisset, vel apprehendisset, dictam financiam seu oblationem gratam et acceptabilem merito habuisset, ut dicunt. Demumque altercato aliquamdiu super istis, nos cum solemni et matura deliberatione præhabita super istis, dictis, communitatibus seu universitatibus senescalliæ Carcassonæ, et Biterris supradictæ, revocationem impositionum seu gabellarum regiarum, pro redemptione et liberatione personæ dicti D. nostri regis impositarum seu indictarum, necnon et cessionum et aliarum eis concessarum, concedimus modo et forma in eisdem litteris præfati comitis Vindocinensis contentarum, et prout in eisdem continetur, diebus nundinarum in locis in quibus tenebuntur, et diebus forensibus, loco de Pipionibus Minerbesii dumtaxat excepto, quibus diebus nundinarnm et forensi-

bus, nullas impositiones seu gabellas quascumque dictis communitatibus concessas, in eisdem locis exigi nolumus, sed etiam prohibemus, ac sub modis, formis, retentionibus et reservationibus, protestationibus et salvitatibus in eisdem litteris præfati comitis expressatis, et etiam inferius declarandis et specificandis, quibus in nullo præjudicare, officere vel obesse, aut præjudicium aliquod afferri volumus, modo aliquo nunc vel in futurum, quoquomodo, mediante tam oblatione LXX. M. francorum auri, per ipsas universitates sive communitates dictæ senescalliæ Carcassonæ et Biterris, dicto D. nostro regi solvendorum annis singulis, ex quinque annis proxime sequentibus inclusive, solvendorum modo et forma ac terminis infrascriptis, pro quibus ipsi comparentes seu repræsentantes dictas universitates obligaverunt expresse, ac etiam ypothecaverunt, prout in debitis regiis est fieri consuetum. Quarum quidem communitatum seu universitatum, aut personarum per eas ad hæc specialiter destinatarum, nomina seriatim subscribuntur. Videlicet Bernardus Guitardi, Jacobus Rogerii consules de Biterris; D. Bernardus de Mora assessor, Petrus de Molnasio consul de Carcassona; Guillelmus de Aquis-Vivis, et Franciscus Luna consules de Narbona; magister Petrus de Ulmo consul de Limoso, Pontius Rocha sigillarius de Lodeva; magister Guillelmus de Podollis consul de Pedenatio; Stephanus Paul consul de Agata; magister Guillelmus del Bern consul de Montanhaco; Franciscus Mosy consul de Monteolivo; Jacobus Barroli consul de Monteregali; magister Joannes Constanti syndicus de sancto Pontio Thomeriarum; Guillelmus Laurentii consul de Capitestagno; Petrus Roberti consul de Castris, et Petrus Ponti syndicus consulum et pro tota terra D. comitis Vindocinensis; Bernardus Stephani consul de Albia; magister Petrus Blancardi consul de Ginhaco; Guillelmus Monhaci syndicus de Olonzaco et missus pro tota terra Minerbesii seu ejus majori parte, nomine suo, et omnium aliorum senescalliæ supra prædictæ; pro quibus, et quorum nomine missi sunt ad consilium supradictum, et ad nos specialiter pro prædictis. Cujus quidem summæ dictorum LXX. M. francorum auri præfato D. nostro regi, seu ejus gentibus in dicta tamen senescallia et infra, eam persolvendæ termini erunt tales, tanquam hinc inde concordati; videlicet quoad annum præsentem, propter lapsum temporis, medietas dictorum LXX. M. francorum persolvetur in instanti festo sancti Michaëlis mensis Septembris, et alia medietas in festo tunc et nunc proxime sequenti Purificationis B. M. mensis Februarii, et deinde aliis quatuor annis tunc sequentibus tota dicta summa dictorum LXX. M. francorum auri persolvetur annuatim in die festi sancti Michaëlis integraliter et ad plenum; proviso etiam, quod dictæ communitates seu universitates summam VI. M. DCLXII. francorum auri restantium, de summa LXIV. M. per universitates senescalliæ Carcassonæ, pro redemptione personæ dicti D. nostri regis, in consilio Carcassonæ oblatorum, et per communitates ipsius senescalliæ Carcassonæ pro parte sua concordatorum pro anno præterito, persolvantur, et per easdem communitates senescalliæ Carcassonæ et Biterris prædictæ, hinc ad instans festum Pentecostes Domini, comprehensis tamen et inclusis emolumentis tam salis, quam aliis, per D. nostrum regem, seu de ejus mandato, pro redemptione ejusdem impositis, receptis et levatis, à duobus mensibus et octo diebus citra; quæ quidem emolumenta dictæ senescalliæ, in usus et commodum dictarum universitatum ipsius senescalliæ libere et integraliter convertantur, et de eis compotum et rationem habere possint et valeant, et deputatis seu levatoribus ipsarum, dicto mediante tempore, vel ab eo citra, et sic facienda, præfatam revocationem impositionum et gabellarum regiarum prædictarum, duratarum dumtaxat usque ad diem primam mensis Junii proxime sequentis exclusive, nec non alias gabellas seu impositiones, modo et forma in litteris præfati comitis Vindocinensis contentis, concessas, concessimus et concedimus, de nostra certa scientia, authoritate regia nobis in hac parte attributa, per litteras regias, quarum tenor inferius est insertus, per præsentes; prædictaque per dictum D. nostrum regem confirmare et ratificare facere promittimus, tenerique et inviolabiliter observari, per unum annum proximum continuum et completum: in aliis verò tunc sequentibus ac in omnibus, prout merito congruit, voluntate et beneplacito ipsius D. nostri regis in omnibus reservatis; solvo tamen et specialiter reservato, ac in pactum validum et expressum deducto, quod si nuncii seu ambaxatores per dictas communitates ad D. nostrum regem destinati, cum ipso D. nostro rege aliam majorem financiam seu oblationem, aut aliàs ipsam conditionem meliorem facerent, quod hujusmodi financia, seu oblatio, et omnia alia et singula supradicta pro nullis, cassis et irritis ex tunc habeantur, nulliusque sint efficaciæ et momenti; mandantes senescallo Carcassonæ, vicariisque Biterris, Carcassonæ, Narbonæ, Limosi, cæterisque justiciariis et officiariis regis, vel eorum loca tenentibus, nec non et

commissariis quavis authoritate deputatis quibuscumque, ac aliis subditis regiis, et cuilibet ipsorum, quatenus dictas universitates seu communitates dictæ senescalliæ, hujusmodi concessione et gabellarum regiarum revocatione, et aliis prædictis uti et gaudere faciant et permittant, pacifice et quiete, juxta præsentium litterarum seriem et tenorem, nihil in contrarium faciendo, nec à quoquam fieri permittendo, etc. Actum et datum in Montepessulano, die XXVIII. Madii anno Domini M CCC LXII. per DD. regios destinatos atque thesaurarios prædictos, prius certificato et consultato D. cardinali Morinensi, præsentibus in consilio D. de Audenham marescallo Franciæ et locum tenente D. regis in dictis Occitanis partibus, Petro Raymundi de Rapistagno senescallo Bellicadri, Petro de Bergesiaco, Gaufrido Palmerio advocato regio Bellicadri, et pluribus aliis. Bescaut.

Quorum authoritate, ad instantiam consulum Albiæ vobis et vestrum cuilibet mandamus, quatenus contenta in litteris præinsertis teneatis, etc. Datum Carcassonæ die X. Junii anno Domin M CCC LXII.

In quorum visionis, etc, die XXIII. mensis Januarii anno Domini M CCC LXV.

LXIII.

Lettres du maréchal d'Audeneham touchant l'imposition de la gabelle en Languedoc.

(ANN. 1361 [1].)

Joannes Dei gratia comes Vindocinensis et Castrensis, consiliarius D. nostri regis Francorum, et per eumdem D. nostrum regem super certis negotiis in Lingua Occitana destinatus, et Arnulphus dominus de Haudenehan, marescallus Franciæ, universis, etc. Cum per nos, vocatis et mandatis communitatibus senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri apud Carcassonam, vocatis consiliariis regiis, super deffensione patriæ et provisione inimicorum, terram et fideles subditos regios damnificantium, deprædantium, et guerram hostiliter facientium, communitates prædictæ certam gabellarum salis, ad certum tempus, pro provisione et deffensione prædictis obtulerint; exposuerunt nobis ibidem communitates senescalliæ Bellicadri, quod ipsi sunt magis gravati quam aliæ duæ senescalliæ, tam in financia nuper D. nostro regi concessa, pro redemptione sua, quod cotam eos contingente, quam etiam, quia emolumentum salis senescalliæ prædictæ Bellicadri magis valet et plus ascendit quam emolumentum aliarum duarum senescalliarum, super quibus supplicarunt nobis, de opportuno remedio et gratia provideri. Nos igitur eorum supplicatione audita, præmissis attentis, attentis, ac damnis per ipsos passis occasione guerrarum, communitatibus prædictis senescalliæ Bellicadri dedimus, concessimus damus et concedimus per præsentes, de nostra certa scientia, authoritate regia, et de gratia speciali, totum rosiduum quod superesse contigerit in dicta senescallia Bellicardi de emolumento salis proventuro in dicta senescallia, dicto tempore concessionis seu oblationis, usque ad summam dumtaxat quam magis solverint pro financia dicti D. nostri regis, quam ejus redemptioni, pro quota seu rata eos contingente, quam aliæ duæ Tolosæ et Carcassonæ senescalliæ, habito respectu ad alias duas senescallias, ut est in talibus fieri consuetum: soluta tamen provisione guerræ, durante tempore concessionis gabellæ prædictæ. Insuper, authoritate qua supra, quod ea sit, quæ de dicta summa magis soluta, solutionem de dicto residuo salis in dicta senescallia Bellicadri levare et exigere, seu levari et exigi facere, per deputandos ab eisdem, tandiu et quousque de dicto magis soluto solutionem et recuperationem habuerint valeant atque possint: mandantes tenore præsentium, et etiam committentes senescallo Bellicadri et Nemausi, vel ejus locum tenenti, qui nunc est vel pro tempore illo erit, quatenus dictas communitates senescalliæ Bellicadri hac nostra præsenti gratia uti faciant, et pacifice gaudere, etc. Datum Carcassonæ die XVIII. Octobris anno Domini M CCC LXI.

(ANN. 1362 [1].)

Arnulphus domiuus d'Audenehan miles, marescallus Franciæ, capitaneusque generalis in tota Lingua Occitana per regiam majestatem destinatus, senescallis Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri, cæterisque justiciariis in dictis senescalliis constitutis, vel eorum loca tenentibus, salutem. Notum facimus per præsentes, quod communitates insignes senescalliarum prædictarum, de nostri mandato in hac villa Biterris congregatæ, super provisione tranctanda ad regimen guerræ et deffensionis præsentis patriæ volueront et per finem eorum consilio concorditer

[1] Mss. d'Aubays, n. 82 2.

[1] Reg. 9. de la sén. de Nismes, fol. 97. v.

tractarunt, quod impositio dudum in consilio ultimo, per communitates prædictas habito in villa Carcassonæ, super sale imposita seu indicta pro uno anno adhuc durante continuetur, et ipsa impositio exigatur et levetur per receptores ad hoc per dictas communitates nominatos, seu electos, et hoc per duos annos continuos et complendos, incipiendos à fine istius anni nunc currentis in antea computandos, juxta formam super hoc alias ordinatam: quæ prædicta tractata et concordata per communitates prædictas, nos nomine regio, tanquam dicto D. regi et reipublicæ dictarum senescalliarum utilia et necessaria approbamus, et ipsas communitates ad prædicta admisimus. Et ne de prædictis ullus ignorantiæ causam pretendere valeat, et ad evitandum fraudes quæ in prædictis committi possent, intellexerimusque per querelam communitatum prædictarum, nonnullos de senescallia Bellicadri satagentes levare, ultra dictam gabellam impositam pro dicta deffensione, aliqua pedagia seu redibentias super dicto sale, et à portatoribus ejusdem, contra conventiones contentas in rotulo, per nos super dicta gabella concesso, quod cedit in grande præjudicium ipsarum communitatum, et totius reipublicæ; propter quod vobis et vestrum cuilibet mandamus, quatenus per loca senescalliarum prædictarum, in quibus vobis visum fuerit, prædicta voce prædicta voce præconia publicetis, et publicari faciatis; inhibendo nihilominus quibuscumque, ex parte regia atque nostra, sub certis pœnis D. nostro regi applicandis, ne de cætero aliquod pedagium, seu redibentias minime exigant seu levent, nec levari seu exigi faciant nec permittant, dicto durante termino, super dicto sale, per dictas communitates impositas, præter pedagia antiqua et antiquitus levari consueta, et de præconisationibus hujusmodi fieri volumus publica instrumenta. Datum Biterris die XVIII. mensis Januari anno Domini M CCC LXI.

Arnulphus dominus d'Audenehan, marescallus Franciæ, locumque tenens D. nostri Francorum regis in partibus Occitanis, universis, etc. Notum facimus, quod congregatis communitatibus Linguæ Occitanæ in loco de Montepessulano, dictæ communitates pro deffensione patriæ, et ut insultibus inimicorum et deprædatorum dictam patriam discurrentium possit obviari, ordinaverunt coram nobis, ut emolumentum gabellæ salis per certum tempus vendatur, et exinde, ut necessitatibus prædictis possit subveniri, cum viam magis aptam atque promptam ad habendum pecuniam, necessitate patriæ et pluribus attentis aliis reperire non valeant, et pro ad inquantum emolumentum prædictum dicti salis ponendo et subastando, et dictam seu dictas recipiendo, et ex post ex plus offerentibus vendendo et livrando certos homines probos et ad hoc sufficientes deputaverunt, duos videlicet de qualibet senescallia Tolosæ, Germanum de Mauriaco et Bermundum Garaudi, et de senescallia Carcassonæ, Petrum de Malo-rasio et Guillelmum de Aquis-Vivis, de senescallia vero Bellicadri, Hugonem de Villari et Jacobum de Mandolio, qui nostri præsentia juraverunt, ad sancta Dei Evangelia, de bene et fideliter in prædictis se habendo, cum retentionibus et protestationibus per dictas communitates coram nobis factis, quod unioni diu est inter eas factæ, et contentæ in eadem, renunciare non intendunt, nec eamdem novare, aut eidem præjudicare; imo eamdem corroborare et confirmare prout hæc et alia in quodam publico instrumento, recepto per Petrum Egidii notarium regium Montispessulani plenius continetur: nos dictas protestationes et reservationes, et alia in dicto instrumento contento approbantes, ratificantes, et si ei, prout necesse est, confirmantes, et eas authorisantes, dictis deputatis prædicta et alia omnia circa prædicta necessaria faciendi et exercendi, juxta tenorem dicti instrumenti, committimus, contulimus, et per præsentes conferimus per plenariam potestatem; mandantes senescallis dictarum senescalliarum, eorumque loca tenentibus, etc. in præmissis et circa ea pareant efficaciter et intendant, et aliis subditis pareri faciant et intendi. Datum in Montepessulano sub nostro sigillo, die XXVII. mensis Maii, anno Domini MCCCLXII.

Arnulphus, etc. senescallo Bellicadri, nec non rectori regio Montispessulani, vel eorum loca tenentibus, salutem. Gravem querimoniam consiliariorum communitatum Linguæ Occitanæ prædictæ suscepimus, continentem, quod licet in ordinationibus factis super gabella salis imposita pro deffensione, tuitioneque patriæ antedictæ, per ipsas communitates, et per D. nostrum regem et nos confirmatis, inter alia contineatur articulus subsequens. « Item quod omnis alia gabella » generalis seu particularis apposita super dicto » salve, vel quavis authoritate indicta, in quibuscumque locis senescalliarum prædictarum, » quacumque ratione; etiam si clausurarum » occasione, vel alias apposita fuerit, totaliter » amoveatur exnunc in antea, durante tem» pore præsentis impositionis. » Nihilominus nonullæ universitates senescalliæ prædictæ Bellicadri, prædictas ordinationes infringere satagunt, certam revam aut barragium, aut aliam

impositionem super dicto sale imponendo de facto, ratione clausurarum locorum ipsorum, vel aliàs, specialiter in loco S. Saturnini de Vallegueria, et Bellicadri, et hoc in grande præjudicium atque damnum gabellæ prædictæ, et aliarum communitatum dictæ Linguæ; super quibus supplicant sibi de remedio condecenti provideri. Quocirca vobis districte præcipimus et mandamus, quatenus ex parte regis, atque nostra, inhibeatis omnibus de quibus fueritis requisiti, et sub certis pœnis, etc. ne aliquam aliam impositionem, barragium, revam, seu gabellam, super dicto sale imponant, levent, vel exigant, ab aliquo, nec exigi seu levari faciant per aliquem, quocumque modo, etc. præter gabellam impositam per ipsas communitates pro deffensione patriæ antedictæ; quinimo, si quid in contrarium factum, impositum aut levatum fuerit, contra formam ordinationis ipsarum, et articuli antedicti in ipsis ordinationibus contenti, illud de facto revocetis, et ad statum pristinum reducatis, seu reduci faciatis indilate; et ipsos levatores, si qui sint, ad reddendum computum de receptis per ipsos thesaurario generali communitatum prædictarum compelli volumus et jubemus, per captionem bonorum suorum, et personarum arrestatione, etc. Datum Tolosæ, penultima die Octobris, anno Domini MCCCLXII.

LXIV.

Actes touchant la paix conclue entre les comtes de Foix et d'Armagnac.

(ANN. 1362 [1].)

In Dei nomine amen. Anno Nativitatis ejusdem MCCCLXII. indictione I. die Lunæ quæ fuit XXIV. die mensis Januarii.... noverint, etc. Quod.... constituti in loco de Campoventoso prope Fuxum, Appamiarum diocesis, nobiles et potentes viri DD. Joannes Dei gratia comes Armaniaci, Fezenciaci, Ruthenæ et de Gaura, vicecomesque Leomaniæ et Altivillaris, et Petrus Raymundi eadem gratia comes Convenarum, et Berardus de Lebreto D. de Gironda, idem D. Berardus tunc dixit et asseruit coram memoratis DD. comitibus Armaniaci et Convenarum, quod ipse D. Berardus, et D. Berardus de Lebreto D. de S. Basilia, ac D. Geraldus de Lebreto ejus frater, promiserant tenere salvum arrestum et salvam prisionem in loco de Maseriis, sub pœna CC. M. floren. auri, et sub certis formis, etc. Et promiserant tenere dictum arrestum per unum mensem tunc proxime instantem, dudum verò elapsum..... Item D. Joannes vicecomes Fezensaguelli, et D. Joannes de Barta, eodem modo et per dictum tempus in loco de Appamiis, sub pœna C. M. floren. auri. Item D. de Pardalhano et D. Arsinus de Montesquivo, eodem modo et per dictum tempus in eodem loco de Appamia, sub pœna L. M. flor. auri. Item D. Garsio de Castello. et P. de Monte-alto, eodem modo et per dictum tempus in loco de Maseriis, sub pœna L X. M. flor. auri. Item D. Berducatus de Lebreto, et Raymundus de Lebreto aliàs de Basats eodem modo, et per dictum tempus in loco de Maseriis, sub pœna LX. M. flor. auri. Item et Baroatus de Laleya per dictum tempus et modo prædicto in loco de Appamiis, sub pœna X. M. flor. auri, promiserant tenere salvum arrestum et salvam prisionem, pro quibus se et sua firmiter obligaverant;.... et quod egregius et potens vir D. Gasto Dei gratia comes Fuxi.... dictum terminum unius mensis dudum elapsum, eisdem D. Berardo et cæteris DD. prisoneriis prædictis prorogavit, usque ad IV. diem post instans festum Paschæ Domini, de gratia speciali... Quare idem D. Berardus, tam pro se, quam ex parte dictorum DD. prisoneriorum, eosdem DD. Armaniaci et Convenarum comites memoratos rogavit, et eisdem instantissimè supplicavit, quod quia ipse D. Berardus et alii DD. prisonerii prædicti promiserant sub pœnis prædictis, et in locis quibus supra D. Fuxi comiti memorato tenere dictum arrestum, et dictam prisionem usque ad dictam IV. diem post instans festum Paschæ Domini, sub formis quibus supra, etc. Et quia etiam promiserant D. Fuxi comiti memorato, dare super prædictis in cautiones DD. Armaniaci et Convenarum comites, prælibatos, vellent pro ipsis cavere et obligare quemadmodum aliàs se obligaverant et caverant etc. Et ibidem memorati DD. Armaniaci et Convenarum comites, ad preces et instantiam dicti D. Berardi præsentis, et cæterorum DD. prædictorum prisonerium, absentium, quod ipsis et quolibet ipsorum, de et super dicto arresto tenendo per eos, et salva prisione tenenda, in locis quibus supra, et sub pœnis, modis, etc. usque ad dictam quartam diem post instans festum Paschæ Domini caverunt, et se fidejussores, debitores et principales paccatores constituerunt, etc. penes D. comitem Fuxensem prædictum, licet absentem, etc. non discedendo à fide per ipsos DD. Armaniaci et Convenarum comites data et pro missa, D. Fuxi comiti memorato, tempore captionis ipsorum; et renunciarunt, etc. Reco-

[1] Chât. de Foix, caisse 40.

gnoveruntque præfati DD. comites Armaniaci et Convenarum, quod præsentem obligationem et cautionem ipsi faciebant gratis, et extra omnem carcerem, et liberi ac disligati omni prisione, nisi tantummodo de fide prædicta à se data, et extra quodcumque castrum constituti, in campo ante villam Fuxi, in loco prædicto de Campoventoso, etc. Nec propter prædicta à fide à se data et promissa D. comiti Fuxi præfato, tempore eorum captionis prædictæ, ipsi non discedebant nec discedere intendebant, etc. Acta anno, die, et loco quibus supra, præsentibus nobilibus viris DD. Bertrando de Varnhola, Hugone de Lordato, Arnaldo G. de Bello-videre, Augerio de Ruppe, P. Rogerii de Lissaco militibus, etc.

Sachent tous[1], que nous Gaston comte de Foix vicomte de Bearn, de Marsan et de Gavardan, sur les debats qui sont et ont été entre nous, nos aydans, alliez et valideurs d'une part; les comtes d'Armagnac, de Cominges, leurs aydans, alliez et valideurs d'autre part, traitant sur iceux debats, noble et puissant prince nostre chier seigneur, monseigneur Charles par la grace de Dieu roy de Navarre et comte d'Evreux, et reverend pere en Dieu l'archevêque de Toulouse, message de nostre saint pere le Pape, avons voulu, consenti et accordé, promis et juré sur le vrai corps de nostre Seigneur Jesus-Christ, publiquement en l'église des Cordeliers de Mourlanz, les choses qui s'ensuivent, et en la maniere qui s'ensuit. Premierement, que certaines trieves ordonnées par ledit roy de Navarre et ledit archevêque de Toulouse, entre nous, nos aydans, alliez et valideurs d'une part, le comte d'Armagnac, ses aydans, alliez et valideurs d'autre part, commençans d'ores jusqu'au premier jour de Juin prochain veuant, jusqu'au premier jour de Juin de l'an ensuivant, icelui jour tou d'heure en trieve icelles trieves, avons consenti, voulu et octroyé, consentons et accordons pour nous, nos aydans, alliez et valideurs, et icelles avons jurées publiquement en ladite esglise sur le corps de Jesus-Christ consacré, tenir, garder, faire tenir et garder à nostre pouvoir, loyalement, et en bonne foy, et sans nul mal engin, en la forme et maniere d'arrier feurent accordez à la sienne être tenues et gardées entre nous, nos aydans et valideurs, et semblablement lesdites trieves durent tout ledit temps avons octroyées, et consenties, octroyons et consentons audit comte de Cominges, ses aydans, alliez et valideurs, et icelles trieves au dessusdit comte de Comminges, ses aydans et alliez, avons juré par la maniere que dit est, de tenir et garder fermement et loyalement en bonne foy, et sans mal engin, sur le corps de nostre Seigneur Jesus-Christ, avons accordé tenir et garder les articles soubsécrits, dont le premier article s'ensuit: Premierement, si pendant les trieves devant dites entre lesdits comtes, aucuns de leurs valideurs portoient domage quelconque en la terre de l'autre, que après réquisition faite du comte, ou ses officiers de reparer et amender ledit domage au comte ou à ses gens officiers, de quelle part soient les valideurs qui auroient porté ledit domage, et réparé n'étoit loyalement et en bonne foy, selon ce que de raison seroit dedans un mois après la réquisition faite, ledit comte, en quel endroit aurait été fait ledit domage, ne ses alliez, ne valideurs, ne seront tenus de tenir lesdites trieves, passé le temps dudit mois. Item quand au châtel de Sauveterre, monsieur de Navarre en faira en la meilleure maniere et plus profitable qu'il pourra. Item monsieur de Navarre, par lui ou ses deputez, pourra faire jurer lesdites trieves à tant et à tels des valideurs d'une part et d'autre comme il le plaira. Item quand à certains debats qui étoient entre le comte de Foix et le comte de Comminges, desquels a traité ledit archevêque, et sur lesquels certain rolle est fait et seellé du seel du comte de Foix, ce que ledit comte de Foix, a seellé il tiendra. Ces choses feurent faites, octroyées, accordées et jurées comme dessus est dit, en ladite esglise des Cordeliers à Mourlanz, le XXII. jour de Mars, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur M CCC LXI. En témoin de ce avons fait seeller ces présentes lettres de nostre propre seel par M. le comte. P. R.

(ANN. 1363[1].)

In nomine Patris et Filii, etc. Hoc habet sui natura hostis antiqui machinamentum, etc. Hinc est, quod cum inter egregios, magnificos et potentes viros, DD. Gastonem Dei gratia comitem Fuxi, vicecomitem Bearnii, Marsiani et Gavardani ex una parte, et Joannem eadem gratia comitem Armaniaci, Fezensaguelli et Gauræ, vicecomitemque Lommaniæ et Altivillarum, ex alia, et eorum subditos et valitores, gravis materia quæstionum, controversiarum et demandarum, et excidii, tam super limitibus terrarum dictorum dominorum, homagiorum, villarum, locorumque verteretur, et specialiter à tempore citra quo pax pepetua et amorosa, per illustrissimum

[1] Ch. de Pau, papiers mêlez.

[1] Titres de Foix et Castelbon.

principem D. Philippum Dei gratia inclitæ recordationis regem Navarræ, fuit inter dictos DD. comites et eorum subditos et valitores, ac dictorum DD. prædecessores pronunciata ; quarum quæstionum, demandarum seu controversiarum occasione, tam multa gravia et innumerabilia damna et scandala, sine omni æstimatione, mortes etiam hominum, et villarum incendia, deperditiones animalium et aliorum bonorum et rerum, ac guerræ mortales fuerunt insequutæ, est sciendum, quod tractantibus communibus amicis dictorum DD. comitum, et specialiter R. in Christo patre ac domino Ramundo de S. Gemma D. nostri papæ protonotario, ad hoc specialiter per ipsum D. nostrum papam legato seu nuntio misso, et honorabili ac circumspecto viro D. Laurentio de Fagia, in utroque jure licentiato, ac judice majore Tolosano, per D. nostrum Franciæ regem ad hoc specialiter misso seu legato ; videntes præfati DD. comites mala et scandala, guerras et destructiones ipsorum valitorum ac subditorum, et generaliter totius Linguæ Occitanæ, timentes ac formidantes, ex hujusmodi perversis actibus indignationem incurrere Salvatoris, ad honorem Dei, etc. convenerunt, concordarunt, et pacificaverunt in modum, formam et conditiones inferius scriptos. Et primo, quia pax est finis, etc. voluerunt, concesserunt,..... dicti DD. comites.... quod bona pax, amorosa, perpetua, stabilis ac firma, inter ipsos DD. comites, eorum successores, subditos et valitores, in sæcula sæculorum inviolabiliter duratura, fiat... protestato tamen primo per prædictum D. comitem Fuxi, quod non indebat, à pronuntiatione pacis dicti D. regis Navarræ in aliquo recedere, sed eam penitus avoare, etc. Et subsequenter, quòd expedit pro bona pacis forma, quod omnia debata, quæstiones factas limitationum, padoentiarum, et exercitium jurisdictionum terrarum dictorum DD. comitum, de quibus sunt factæ informationes inter commissarios et procuratores dictorum DD. comitum, per amicabilem compositionem et accordum seu transactionem, ad tollendam omnem malorum occasionem, ac scandala evitanda, terminentur, etc. Item fuit placitum inter dictos DD. comites et expresse concordatum, quod omnes conventiones, alligantiæ et juramenta inter DD. comites Armaniaci, Convenarum et D. de Lebreto, et eorum prædecessores, sint nulla, et nullius efficaciæ seu valoris, ex nunc et in perpetuum, etc. nec alligantias, conventiones seu juramenta, nec inter se, nec cum aliis, nec contra eorum successores nec successores etiam ipsorum unus contra alium facient... contpa formam præsentis pacis et accordi, etc. Item voluerunt et concordarunt prædicti DD. comites, et D. de Lebreto, quod omnibus sociis, subditis et valitoribus dictorum DD. remittantur expresse rancores, male voluntates, et odia, et majoribus et minoribus quibuscumque, qui ratione dictarum guerrarum sunt in odio dictorum DD. Item quod dicebatur communiter, quod D. Armaniaci extra judicium de facto fecerat quæstionem et demandam prædicto D. Fuxi, de medietate vicecomitatuum Bearnii, Marsani, et baroniæ de Capsius, dictus D. comes Armaniaci dixit, quod ipse quitabat et absolveat prædicto D. comiti Fuxi, et suis successoribus, quidquid juris ipse habebat vel habere poterat, jure naturæ vel alio, quovis modo, in dictis vicecomitatibus Bearnii, Marsani, et baroniæ de Capsius, et generaliter quidquid juris ipse habebat vel habere poterat in terris quas habebat et tenebat de præsenti dictus D. comes Fuxi, ubicumque essent dictæ terræ situatæ ; et renuntiabat expresse pro se et suis successoribus omni juri sibi competenti, quovis modo, etc. Et vice versa dictus D. comes Fuxi, pro se et suis successoribus, quitavit dicto D. comiti Armaniaci et suis successoribus, quidquid juris habebat vel habere poterat, in terris quæ de præsenti per dictum D. Armaniaci tenentur, etc. Item fuit placitum inter dictos DD. comites et per eos accordatum, quod omnia loca, villæ, oppida et castella, seu alia quæcumque territoria, cujuscumque conditionis existant, pèr dictos comites seu eorum valitores et subditos occupata, restituantur libere illis quorum sunt, etc. Item voluerunt et accordaverunt dicti DD. comites, quod omnes vicecomites, barones, milites, nobiles et subditi, qui requisiti fuerint per procuratores dictorum DD. vel alterum eorumdem, jurent et jurare teneantur, quod tenebunt et observabunt inviolabiliter præsens accordum et pacem ; quod juramentum præstabunt supra corpus D. N. J. C. Et si forsitan scirent, quod culpa esset DD. suorum, vel alterius eorumdem, quod nollent stare in pace ; imo contra Deum et bonam rationem vellent venire, contra bonum statum pacis et formam præsentium accordi et pacis, quod jurent, quod numquam isti domino cujus erunt subditi contra pacem venienti, et formam pacis præsentis, non dabunt auxilium vel favorem, etc. Item voluerunt et accordarunt dicti DD. comites quod quilibet procurator dictorum DD. comitum ponat in scriptis nomina subditorum, et valitorum, ac nobilium, et loca dictorum DD. fronteriarum et principalium terrarum, et locorum dictorum DD. et quod ipsi teneantur jurare præsentem pacem et accordum in forma supradicta infra mensem, à tempore et die pronuntiationis

præsentis numerandum, etc. Item voluerunt et accordarunt dicti DD. comites, quod D. Joannes de Armaniaco, filius primogenitus D. comitis Armaniaci, qui est absens, laudet et ratificet præsentem accordum et pacem, cum omnibus et singulis formis, etc. Et ibidem etiam prædictus D. comes Fuxi, ad requestam dicti D. comitis Armaniaci, juravit super corpus Jesu-Christi pari modo, quod faciet ratificare Gastoni filio suo præsens accordum et pacem medio juramento super corpus Jesu-Christi, cum venerit ad ætatem XIV. annorum completorum, etc. Item his peractis, prædicti DD. comites Fuxi ac Armaniaci, in ecclesia majori de Fuxo, et coram altari majori personaliter constituti, R. in Christo patre D.D. Petro Dei gratia episcopo Olorensi missam sancti Spiritus in dicto altari celebranti, et corpus Domini nostri Jesu-Christi et salvatoris in suis manibus tenenti, illo loco missæ cum dicitur, *dona nobis pacem*, congregata in dicta ecclesia infinita populi multitudine, prælatorum, nobilium, baronum et aliorum infinitorum, prædictis DD. comitibus in præsentia D. episcopi existentibus, assistentibus specialiter reverendissimo in Christo patre D.D. protonotario supradicto, et D. Laurentio de Fagia prædicto, dictus D. Olorensis episcopus volvit faciem suam versus prædictos comites, et ibidem personaliter legit in romancio seu vulgari præsens accordum et pacem, à principio usque ad finem, et ipsis DD. comitibus ad terram prostratis, flexis genibus ac manibus elevatis, dicto D. episcopo corpus D. N. J. C. in manibus tenenti, idem D. episcopus interrogavit dictos DD. comites, si volebant ex toto corde bonam et perpetuam pacem, et si volebant toto posse suo ipsum accordum et pacem, cum omnibus universis et singulis capitulis ibidem contentis de puncta ad punctum, pro se et suis successoribus, subditis et valitoribus in perpetuum, sub pœnis inibi contentis inviolabiliter observare, et si volebant sic fideliter se habere, quod sine offensa Creatoris, qui sciebat eorum corda et voluntates, præsens juramentum volebant præstare: qui responderunt ibidem concorditer, quod sic ex toto corde fideliter, et eorum posse; et ibidem prædicti DD. comites, levatis et extensis manibus juraverunt per hunc modum. « Per istud sanctissimum corpus Domini nostri Jesu-Christi » creatoris et salvatoris nostri, nos facimus bonam pacem, amorosam, firmam, stabilem et » perpetuam, per nos et successores, subditos » et valitores nostros, sine violatione, per sæcula » sæculorum duraturam, amen. Et volumus esse » nunc et in futurum boni et fideles amici, etc. » Et ad majorem istorum firmitatem, volumus, juramus et consentimus, quod D. noster papa, ac beatum Romanum collegium, præsens accordum ac pacem habeant confirmare.... hoc idem etiam DD. meis regibus Franciæ et Angliæ humiliter supplicamus, ut hoc præsens accordum et pacem confirmare velint, etc. Juramus etiam nos comes Armaniaci, quod cito libertati dati fuerimus, et proprio relicti arbitrio et etiam voluntati, præsens accordum et pacem tenebimus et ratificabimus infra octo dies, post quam pro parte dicti D. comitis Fuxi fuerimus requisiti, sub modo et forma præmissis, et de præsenti firmamus, etc. Juramus etiam, quod si aliquis vel aliqui de nostris subditis, vel valitoribus, recusabant jurare præsentem pacem, seu accordum, nos compellemus eos ex toto nostro fideli posse, et omnibus viis quibus poterimus, et postposita omni mala machinatione et fictione quacumque: sic nos juvet istud S. corpus Christi, quod præ nostris manibus habemus; in signum dilectionis et pacis, fœderis et amoris perpetui, mutuum oris osculum damus, etc. Et ibidem præsentem pacem juraverunt, pro parte D. comitis Fuxi, D. de Carmango, Arnaldus de Yspania, Fortanerius D. de Lescuno, Guillelmus Oddonis dominus de Andoinis: pro parte, D. comitis Armaniaci, D. Guillelmus Arnaldi comes Pardiaci, D. Assinus de Montesquivo, flexis genibus et extensis manibus supra corpus D. N. J. C. Acta fuerunt hæc recitata et jurata, in ecclesia Fuxi, et coram altari majori, die XIV. mensis Aprilis, anno ab incarnatione Domini M CCC LXIII. regnante D. Joanne Francorum rege, et D. Guillelmo episcopo Appamiarum existentibus, in præsentia et testimonio RR. in Christo PP. et DD. DD. Pontii Coseranensis, Joannis Adurensis, Oddonis Lascurrensis episcoporum, Guillelmi abbatis Mansi Asilis ordinis S. Benedicti Rivensis docesis, magnifici et potentis viri D. Petri Ramundi Dei gratia comitis Convenarum, D. Arnaldi Amanevi D. de Lebreto, Bernardi de Lebreto D. de S. Vasalha, DD. Ramundi de..... Corbayrandi de Fuxo, Bertrandi de Feyriola, Augerii de Ruppe, Petri Rodgerii de Lissaco, Rodgerii Ysarni D. de Turbano militum, etc. Postque anno, regnante et existente quibus supra, in dicta ecclesia Fuxi, die XVI. mensis Aprilis, D. Sancio de Cruce presbytero celebrante missam, in quodam alari dictæ ecclesiæ, præsentibus dicto D. comite Fuxi, nobilibus et potentibus viris DD. Joanne de Armaniaco vicecomite Fezensaguelli, Joanne D. de Barta, et Arnaldo D. de Jumaco militibus, expositis eis tenoribus articulorum in præsenti instrumento contentorum etc. dicto presbytero tenenti præ manibus corpore D. N. J. C. supra quamdam patenam, et ip-

sis exhibentibus flexis genibus suis, brachiisque suis extensis et manibus in altum, erga dictum corpus D. N. J. C. elevatis, præsentem pacem juraverunt tenere et observare pro parte dicti D. comitis Armaniaci, præsentibus RR. in Christo PP. et DD. DD. Petro Olorensi et Oddone Lascurrensi episcopis, DD. Corbayrando de Fuxo, et Bernardo de Lordato militibus testibus, etc.

LXV.

Diverses lettres du maréchal d'Audenehan lieutenant du roi en Languedoc, où il est fait mention de plusieurs assemblées des états de cette province.

(ANN. 1363 [1].)

Arnulphus dominus d'Audenehan marescallus Franciæ, et locum tenens D. nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi aut ejus locum tenenti, salutem. Cum convocatis, tam ad diem proximè præteritum præsentem, communitatibus dictæ senescalliæ apud Nemausum, coram nobis, super pluribus negotiis honorem et commodum dicti D. nostri regis, statumque, deffensionem et securitatem totius patriæ concernentibus; et inter alia super consilio, succursu et adjutorio præstandis in tractatu inchoati cum societatibus patriam discurrentibus et damnificantibus, et utrum expediens sit dictum tractatum dictis communitatibus perlectum et ostensum, cujus copiam concessimus cuiquam postulanti, ad effectum deduci, quam bellicose dictas societates à patria expellere vel expugnare; ipsæque communitates sine evocatione et præsentia personali prælatorum, collegiorum, et comitum, et baronum, et aliorum nobilium dictæ senescalliæ ad prædicta noluerint respondere: igitur mandamus vobis, si opus fuerit committendo, quatenus quoscumque prælatos et collegia, scilicet capitula ecclesiarum collegiatarum, nec non comites, barones et alios nobiles majores et notabiles, et alios dictæ vestræ senescalliæ, de quibus vobis visum fuerit expedire, adjornetis ad comparendum apud Nemausum in eorum propria persona, videlicet prælati et nobiles per se, dicta verò collegia per canonicos vel alias personas idoneas sufficienter fundatas, die x. instantis mensis Octobris, coram nobis, sub fidelitate qua tenentur et sunt astricti dicto D. nostro regi, et sub pœna confiscationis eorum feudorum nobilium, ac temporalitatum suarum quarumcumque, quas in dicta senescallia habere vel obtinere noscuntur, ad manum regiam, tanquam fisco regio merito applicatarum, etc. Quia facti qualitas et urgens necessitas ad hoc valde necessaria sic postulat et requirit. Datum Nemausi die penultima Septembris anno Domini MCCCLXIII. etc.

(ANN. 1364.)

Arnulphus dominus d'Audenehan, etc. senescallo Bellicadri, etc. Cum urgente necessitate, ad reprimendum proditorum conceptus atque conatus, nedum inimicorum et latrunculorum patriam discurrentium et damnificantium; quinimo plurium aliorum congregationes hominum armorum, equitum et peditum, ac confederationes et tractatus quam plurimos facientium de die in diem, adversus et contra Franciæ regnum, et specialiter ad finem primitus discurrendi et damnificandi partes Linguæ Occitanæ, quam plurimum indigeamus consilio et adjutorio communitatum senescalliarum Carcassonæ, Tolosæ et Bellicadri, sine quibus, super his, tam pro commodo et honore D. nostri regis, quam deffensione et tuitione totius patriæ partium prædictarum procedere nequeamus; et super hoc ordinaverimus, quod communitates, consules et syndicos senescalliarum Carcassonæ et Tolosæ apud Carcassonam die xv. hujus mensis Martii intersint, et communitates, consules et syndicos dictæ vestræ senescalliæ in loco de Lunello die VII. post proximum festum Paschæ Domini etiam intersint; mandamus vobis, quatenus his visis, sublatis et postpositis negotiis aliis quibuscumque, citetis seu adjornetis communitates, consules, syndicos ac rectores dictæ vestræ senescalliæ, de quibus visum fuerit expedire, seu aliàs mandare consuevistis, ut dicta die VII. post dictum festum Paschæ, apud Lunellum, coram nobis compareant et se repræsentent, audituros ea quæ pro securitate patriæ, regni et ipsorum, explicare eisdem intendimus, et super eisdem nobis his præstaturos consilium, nosque avisaturos, et aliàs super eisdem tractaturos et facturos, quod negotiorum merita requirunt, et ad ea complenda quæ necessaria fuerint seu etiam opportuna; intimantes eisdem, quod nisi venerint seu comparuerint, aut se præsentaverint in modum supradictum, ad provisionem, necessitate urgente et evidente, contra hos procedetur, eorum absentia in aliquo non-obstante; de quo quidem adjornamento, intimatione et aliis quæ feceritis in præmissis, nos ad dictam diem certi-

[1] Reg. non numéroté de la sén. de Nism. de l'an 1363. fol. 16. v. - Mss. de Baluze, n. 71.

ficetis competenter. Datum Carcassonæ die II. Martii anno Domini M CCC LXIII. per D. locum tenentem in suo consilio, etc.

Arnulphus dominus d'Audenehan, etc. [1] senescallo Bellicadri, etc. Cum nuper, virtute quarumdam litterarum regiarum, egregii, nobiles et prudentes viri comes Belli-fortis, et castellanus Impostæ, Petrus Scatisse thesaurarius Franciæ, et Galfridus Palmerii patronus fiscalis senescalliæ Bellicadri, commissarii in hac parte autoritate regia, et cum prædictis litteris regiis deputati, pro resistendo inimicis et latrunculis magnarum societatum in Gaballitanum et aliis partibus senescalliæ prædictæ tunc existentibus, in bellatorum multitudine copiosa, ordinaverint, ut consulatus et communitates dictæ senescalliæ facerent et pararent M. C. L. homines armorum et CCC. homines pedites, pro uno mense proximo futuro, eisdemque satisfacerent de eorum stipendiis pro dicto mense, et quædam alia ordinaverint, prout in eorum ordinatione plenius continetur; quam quidem ordinationem nos pridem ex certis de causis tunc nos moventibus meminimus confirmasse; notum vobis facimus, quod nos ex certis et novis causis rationabilibus et necessariis ad hoc nos inducentibus, et habita super hoc plena et matura deliberatione consilii, reverendissimis patribus DD. Boloniensi et Morinensi cardinalibus, et dicto castellano Impostæ, et pluribus aliis, ordinationem et confirmationem prædictas revocavimus, et tenore præsentium revocamus; et proinde haberi volumus ac si facta vel confirmata nullatenus extitissent; mandantes et injungentes vobis, et vestrum cuilibet, nec non quibuscumque executoribus ad dictas ordinationem et confirmationem exequendas deputandis, quatenus à dicta executione cessent penitus et desistant; nec contra tenorem et formam præsentis revocationis, aut prætextu ordinationis et confirmationis prædictarum, dictos consules, consulatus, communitates, universitates aut singulares senescalliæ prædictæ in personis sive bonis vexent, inquietent seu molestent; ea quæ in contrarium facta inveneritis ad statum pristinum et debitum reducatis, seu reduci faciatis; et si quæ levata extiterint pro præmissis, ea reddi et restitui faciatis sine custu, visis præsentibus, indilate. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum hic apponi fecimus et appendi. Datum Nemausi die XIX. Septembris, anno Domini M CCC LXIV. per D. locum tenentem in consilio, in quo P. Scatisse thesaurarius Franciæ, judex major Nemausi, DD. Joannes de S. Saturnino, Joannes de Aub magister forestarum et aquarum senescalliæ Tolosæ, erant præsentes, et plures alii. B. de Brolio.

Arnulphus dominus d'Audenehan marescallus Franciæ, locum tenens D. nostri regis in patria Occitana, bailivo regio Vallaviæ aut ejus locum tenenti, salutem [1]. Cum ad convocationem nobilium virorum DD. comitis Belli-fortis, castellani priorisque S. Ægidii, Petri Scatisse thesaurarii Franciæ, et Gaufridi Palmerii legum doctoris advocati regii senescaliiæ Bellicadri, tanquam à majestate regia deputatorum super provisione necessaria pro securitate et deffensione patriæ dictæ senescalliæ, Joannes Maurini consul, et magister Jacobus Malcoyrati clericus consulatus civitatis Anicii, pro nomime dictæ civitatis, ac universitatum bailiagii Vallaviæ, pro quorum etiam utilitate in prædictis vacaverunt cum uno scutifero et uno baileto, eques venerunt apud Nemausum, et pro tractatu dictæ provisionis cum aliis communitatibus dictæ senescalliæ steterunt et vacaverunt, tam veniendo, stando, quam redeundo per XXXII. dies, in quibus expensas, de eorum proprio fecerunt; propter quod nos requisiverunt ut eis provideamus, adeo quod de dictis expensis factis per eos in prædictis vacando eis satisfiat. Nos eorum requisitioni tanquam rationi consonæ annuentes, vobis committimus et mandamus, quatenus expensas rationabiles, quas ipsos fecisse vobis apparuerit, eisdem per communitates tam prædictæ civitatis, quam villarum dicti bailiagii, coæquatione, juxta portionem quamlibet tangentem, prius facta, eisdem solvi et restitui faciatis; quoscumque rebelles aut contradicentes ad solvendum videlicet compellendo, etc. Datum Nemausi sub sigillo nostro die XI. mensi Sept. anno Domini M CCC LXIV.

Arnulphus, etc. senescallo Bellicadri, etc. In publicam non ambigitur notitiam devenisse, quomodo et qualiter multi scelerati et iniquitatum filii, prædones et latrunculi, nomina societatum assumentes, diversas et quasi omnes regni Franciæ partes, et maxime senescallias Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri, post pacem initam et firmatam inter D. nostrum regem, et regem Angliæ, ausu eorum temerario hostiliter invaserunt, personas ecclesiasticas, nobiles et communitates, tam capiendo, quam murtriendo, earumque civitates, villas, oppida, et loca de patrimonio ecclesiæ, et alias occupando et concremando, conjugatas mulieres, viduas et virgines, etiam divino

[1] Mss. d'Aubays, n. 123.

[1] Reg. 72. de la sén. de Nismes.

cultui dedicatas, recipiendio, deturpando et etiam violando, et omnia alia et singula criminum, scelerum et delictorum genera, in divinæ majestatis, censuræque ecclesiasticæ et potestatis regiæ vituperium et offensam. Et licet tot et tantorum malorum et scandalorum volentes obviare primordiis, ad faciendam et ordinandam amplam et largam gentium armorum provisionem, ad prompte resistendum hujusmodi perditionis filiis, ipsas personas ecclesiasticas, nobiles et communitates sæpe et pluries sollicitari fecimus, et etiam excitari, ut perinde ipsi latrunculi, cum Dei adjutorio vincerentur, vel rubore confusi, à malis hujusmodi abstinere, et ab ipsa patria retrocedere cogerentur; ipsæ tamen personæ ecclesiasticæ, nobiles et communitates ad hujusmodi provisionem faciendam negligentes fuerint et remissi, utrisque pariter et discordiis, cujus quidem discordiæ, desidiæ et negligentiæ facto et culpa, ipsorum latrunculorum et inimicorum invaluit malitia, recrevit in tantum, quod nedum injuriæ et damna per ipsos illata possunt commode reparari: quinimo eorum contumaciæ et malitiis est de præsenti per quam difficie remediare, et etiam obviare. Sane, considerantes, et in debitas considerationes examinare revolventes, quod melius et utilius est, licet sero et tardicis, quod opporteat hujusmodi malitiis obviare et etiam providere, quam omnino deserere deffensionem patriæ antedictæ; volentes, ut decet, ad dictam deffensionem remedia quærere opportuna, ut cum Dei auxilio, dictarumque personarum ecclesiasticarum, nobilium et communitatum salubri consilio, ipsi et alii ab afflictionibus et oppressionibus hujusmodi eruantur, et ut modus et forma dictæ provisionis et deffensionis, quæ omnes tangit, ab omnibus etiam approbetur, vobis præcipimus et mandamus, quatenus omnes et singulos prælatos, nobiles, consules aut syndicos locorum notabilium vestræ senescalliæ, qui ad alia vocari consueverunt, citari et adjornari facere, ut quinta die post instans festum omnium Sanctorum apud Bicterrim, per se, vel vicarios, syndicos, procuratores aut nuntios speciales idoneos, prudentes, et sufficienter instructos, et cum plena deliberata potestate consulendi et et concludendi, super modo et forma provisionis et deffensionis prædictarum, compareant coram nobis; injungendo et intimando eisdem, et eorum cuilibet, ex parte regia atque nostra, sub fide et juramento quibus D. nostro regi sunt astricti, et in quantum honorem regis suumque proprium et subditorum commodum diligunt, ut dicta die, omni excusatione cessante, in dicto loco intersint, vel mittant, ut dictum est, certos sufficientes instructos et idoneos responsales: alioquin, contra ipsos et eorum bona, prout negotii qualitas exigerit, justumque et rationabile fuerit, nec non ad ordinandum et concludendum de et super modo et forma provisionis et deffensionis prædictarum, una vice pro omnibus, et absque aliqua evocatione procedemus, et quod tunc ordinatum et conclusum fuerit faciemus executioni effectualiter demandari, eorum contemptu, negligentia et contumacia exigente; certificantes nos dicta die de adjornamento hujusmodi, et aliis quæ feceritis in præmissis per legitima documenta. Datum Nemausi die xx. Septembris anno domini M. CCC LXIV. per D. locum tenentem in suo consilio. Tourneur.

LXVI.

Lettres de Louis duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc.

(ANN. 1365 [1].)

Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. nostri regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et comes Cenomanensis, universis, etc. Notum facimus, quod cum in consilio per nos cum communitatibus senescalliæ Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri in Carcassona, super regimine et gubernatione ac deffensione patriæ prædictæ, in casu quo inimici regis atque nostri patriam ipsam intrare seu invadere conarentur, habito per ipsas communiter consilio, unanimiter fuerit ordinatum, quod certa provisio gentium armorum equitum fieret per certum tempus, et quod pro stipendiis dictis gentibus armorum persolvendis, certa impositio seu gabella indiceretur ac imponeretur super sale et salinis præsentibus atque futuris, per unum annum proxime venturum, et per certos thesaurarios levaretur et exigeretur, seu deputatos ab eis. Cumque consilio prædicto, in receptores seu thesaurarios generales emolumentorum, ex dicta impositione seu gabella provenientium, elegerunt et nominaverunt, videlicet deputatos viros Vesianum Carrerium de Tolosa in senescallia Tolosana, Petrum Pellegini de Montepessulo in senescallia Bellicadri, Auditam de S. Andrea de Limoso in senescallia Carcassonæ et Biterris; nos vero nominatos et electionem hujusmodi ratos et gratos habentes, et expresse de nostra certa scientia, autoritateque

[1] Reg. 16. de la sén. de Nismes, fol. 31. v.

regia approbamus et confirmamus, præfatis thesaurariis seu receptoribus, eorum loca tenentibus et deputatis seu deputandis ab eis, seu eorum alteri, et cuilibet eorum in solidum, damus et concedimus plenariam potestatem, ac speciale mandatum committendo, si sit opus, quatenus ipsi thesaurarii seu eorum loca tenentes, et deputati seu deputandi ab eis, seu eorum altero, ad loca opportuna personaliter se transferant, et omne sal quod reperierint seu invenerint, prout eis videbitur faciendum, cujuscumque personæ et hominum conditionis existant, ad manum regiam atque nostram capiant, et captos ad dictam manum regiam sive nostram teneant, tenerique, claudi sive gubernari faciant per unum annum proxime sequentem; sic et taliter, quod sine gabellatione ac solutione gabellæ per ipsas communitates concordata vendi non possint; nec non emolumenta impositionis prædictæ sive eandem vendi contigerit, sive non, per se seu deputatos ab eis recipiant, nihilominusque voce præconia et aliàs, prout eis expediens videbitur, inhibeatis quibuscumque personis cujuscumque status, dignitatis seu præeminentiæ existant, quibus nos tenore præsentium inhibemus, ne à modo, durante tempore supradicto, sint ausi vendere, minuere aut donare, seu alias aliquo alio modo alienare, sine gabellatione et solutione gabellæ super his ordinatæ; et hoc sub pœna amittendi dictum sal, nec non et animalia ac navigium cum quo seu quibus portabit dictum sal, et sub aliis pœnis, juxta qualitates criminum, per conservatores dictæ gabellæ super præmissis statuendis et declarandis; tribus partibus dictarum pœnarum in emolumentis gabellæ, seu impositionis prædictæ convertendis, et per dictos thesaurarios seu deputatos ab eis recipiendis, et ab alia quarta parte inventoribus dictæ fraudis applicandis; mandantes tenore præsentium senescallis senescalliarum prædictarum, et aliis justiciariis, subditis regiis, et eorum loca tenentibus, et cuilibet ipsorum, quatenus dicti thesaurarii et deputati seu deputandi ab eis, seu quilibet eorum, in his quæ ad dictum officium pertinent, et dependentibus ex eodem, pareant, intendant, parerique seu intendi faciant. Datum Carcassonæ die XVIII. Februarii, anno Domini M CCC LXIV. per D. ducem, in suo consilio. Dorihen.

Ludovicus, etc.[1] universis, etc. Notum facimus, quod cum per communitates trium senescalliarum Tolosæ, Bellicadri et Carcassonæ, congregatas super quibusdam tangentibus honorem et commodum D. nostri regis, causa patriæ deffensionis, fuerit unanimiter concordatum, quod certa provisio gentium armorum fieret per prædictas communitates, quibus de emolumentis et vadiis satisfieret, de pretio et emolumento salis quod pro uno anno vendetur, juxta et secundum conventiones et instructiones per communitates super his concordatas; sintque electi unanimiter per dictas communitates Guillelmus de Gritanno miles de Tolosa, Bartholomæus Boardi de Montepessulo, et Alquenus Salas de Narbona, qui prædictum sal vendere et distrahere possint, et in alios transferre, eo meliori modo et forma quibus eis per dictum tempus dumtaxat videbitur expedire. Nos igitur prædictam electionem dictorum venditorum approbantes, eisdem damus plenam et liberam potestatem, secundum formam instructionum per dictas communitates super his confectarum, vendendi, alienandi, et in alios transferendi dictum sal, per tempus prædictum dumtaxat, modo et forma in instructionibus expressatis, ad vadia trium francorum cuilibet pro die, hinc ad festum Paschæ; post quod festum, præsentem litteram in his quæ vos et vestrum quemlibet tangere potest minime valituram: mandantes prætensa dictarum communitatum voluntate et consensu, receptoribus emolumentorum gabellæ salis, quatenus ex vadiis prædictis, prout ad eorum receptores pertinuerit, prædictis venditoribus satisfaciant, modo et forma superius expressatis, et durante tempore supradicto; confirmantes, approbantes dictam electionem, et venditionem ratificantes, quando fieri contigerit, auctoritate qua fungimur in hac parte, et omnia et singula dictum venditionis contractum tangentia, firma et illibata esse volumus et jubemus, etc. Datum Carcassonæ die XVIII. Februarii anno Domini M CCC LXIV. per D. ducem in suo consilio.

Loys fils de roy de France, et lieutenant de monseigneur le roy ez parties de la Languedoc, duc d'Anjou et comte du Maine, au seneschal de Beaucaire et de Nismes, ou à son lieutenant, salut.[1] Comme par certain traité fait par nostre très-saint pere le pape, Seguin de Badefol et les autres de sa compagnie, qui tiennent et occupent le lieu de Ance près de Lyon, doivent dedans certain temps laisser ledit lieu, et eux departir du royaume de France, sans y jamais faire guerre; et pour ce par l'ordonnance de nostredit saint pere leur doivent être baillez

[1] Ibid. fol. 131.

[1] Ibid. fol. 24. v.

quarante mille florins, desquels seront prins vingt-cinq mille florins sur le païs de Lyonnois, de Masconnois et aucuns autres, et quinze mille florins sur les païs des sénéchaussées de Beaucaire et de Nismes, de Carcassonne et de Toulouse; et à cette assemblée qui dernierement a été faite à Nismes des communes desdites sénéchaussées, très R. pere en Dieu, nostre très-cher et très amé cousin le cardinal de Boulogne, que de par nostredit saint Pere y a été envoyé, et nous ayons fait exposer ausdites communes, comment pour l'évident profit des païs desdites sénéchaussées, et de tout ledit royaume, ledit traité a été fait, en eux requerant, que ils missent cette ordonnance en ce fait, que sur ce par eux lesdits quinze mille florins puissent être brievement levez et payez, par quoi par le deffaut d'eux ne fut rompu, et ceux qui par lesdites communes étoient envoyez y ayent répondu, que aucune chose ne pouvoient octroyer sans en parler chacun à ceux de par qui ils étoient envoyez, et toutes lesdites communes doivent être assemblées à Rodez au premier jour d'Août prochain venant, pour faire réponse sur la requête de soixante mille florins a eux faite par nostre très-cher et amé frere le duc de Berri et d'Auvergne; nous vous mandons, que tantot et sans delay, vous signifiez de par nous à toutes les communes de vostre sénéchaussée qui ont accoutumé à envoyer à semblables, assemblées, que audit jour et lieu, qu'ils envoyent chacun en droit soy personnes suffisans, avisez et instruits, et ayant suffisant pouvoir de octroyer et accorder ce qui sera fait et ordené octroyer sur ladite requête desdits xv. m. florins, sans en plus recouvrer ou demander avis, par tous ceux qui les y auront envoyez, et faites si hastivement et diligemment, que pour vous n'y ait deffaut, et que lesdites communes n'ayent cause d'eux excuser sur ce par nous; car il nous en déplairoit et vous en ferions punir grievement. Donné à Nismes, l'an de grace m ccc lxv.

Ludovicus, etc. [1] senescallo Bellicadri et Nemausi, nec non universis et singulis baillivis et vicariis ceterisque justiciariis dictæ senescalliæ, vel eorum loca tenentibus. Notum vobis facimus, quod convocatis noviter coram nobis in Montepessulano communitatibus senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, et Bellicadri, super aliquibus tuitionem et deffensionem patriæ Linguæ Occitanæ tangentibus, videlicet super perfectione eorum quæ concordata nobis fuerunt Carcassonæ, cum ultimo ibidem fuerint congregatæ, nec non et super elongationes camporum gentium armorum ibidem nobis concessorum et pluribus aliis inde depensis. Quæ quidem communitates, seu aliquæ ex eis, in spretum mandatorum nostrorum, minime in sufficienti numero, ac cum sufficienti potestate, et etiam improvisæ et non instructæ, venerunt, super explicatis sibi per nos seu nostrum consilium adimplendis; quæ, nisi de remedio opportuno per nos celeriter provideretur, in maximum et irreparabile damnum præsentis patriæ possent redundare. Quocirca, ad instantiam dictarum communitatum, dictam dietam ad actus prædictos prorogavimus, usque ad octavam instantis festi Pentecostes Domini proximè futuri. Igitur vobis et vestrum cuilibet præcipimus et mandamus, districtius injungendo, quatenus dictas universitates seu communitates dictarum jurisdictionum, prout vobis, inter quæ ad talia consilia convocari est consuetum, ad diem dictam octavam post festum Pentecostes Domini proximè futuri, apud Montempessulum adjornetis, comparituros bene instructos, cum sufficienti potestate adimplendi ea quæ in diffinitione dicti consilii, dicta die tenendi, concordabuntur, et ulterius faciendi ea quæ aliæ communitates facient, et quæ per nos seu nostrum consilium eis tunc super provisione et deffensione dictæ patriæ sufficienter fundati, instructi et advisati, venerint et comparuerint, ad ulteriora procedemus cum communitatibus quæ comparebunt, eorum seu alterius ipsorum absentia seu contumacia in aliquo nonobstante. Certificantes nos per vestras litteras sigillo sigillatas, ad dictam diem de præsentium præsentatione. Datum apud Montempessulum die xiii. Madii anno Domini m ccc lxv.

Ludovicus, etc. [1] senescallo Bellicadri, etc. Novorum contingentium argumenta, et temporum varietas mentis nostræ aciem continuo studio promovere non desinit, ut gentes, quorum corda penitus malitia excæcavit, regnum Franciæ et fideles subditos ejusdem, locum captivitatis deducere vel à modo decipere non proponant. Maxima igitur consilii deliberatione prælatorum, nobilium et nonnullarum communitatum partium Linguæ Occitanæ præhabita super istis, vobis mandamus, quatenus prælatos, collegia et communitates vestræ senescalliæ in generalibus sermonibus atque consiliis convocari assuetis, adjornetis ad diem xxii. instantis men-

[1] Ibid. fol. 207.

[1] Ibid. reg. 17. fol. 51 v.

sis Januarii, comparituras apud Nemausum coram nobis, sub fidelitate et juramento quibus tenentur dicto D. nostro regi, sufficienter fundatas et instructas, plenariamque postestatem habentes, super omnibus statum, tuitionem, provisionem et conservationem patriæ concernentibus, ad obviandum malitiosis conceptibus quorumdam, qui adversus dictum regnum, et præcipue contra partes Occitanas summo desiderio eorum cornua erigere nituntur venenosa, et alia ad tractandum, et ad effectum deducendum ea quæ super his, et circa præmissa explicabuntur; easdem cum intentione aliam super hoc dilationem ad deliberandum, vel alias nullatenus postulandum, ut inde, auxiliante Altissimo, materiali gladio, si sit opus, vel alias malignantium iniquitatibus obvietur: notificantes eisdem, quod prout in colloquio quod cum D. papa habuimus super istis, gentes suæ adesse in dicto loco non postponent, ut cum ipsarum gentium ecclesiæ, nobilium, communitatum, et subjectorum Linguæ Occitanæ, consilio et auxilio, ordinari possit super præmissis, quieti patriæ salubrius providendo. De adjornamento verò hujusmodi, et nominibus hominum et villarum quas adjornaveritis, nos certificetis competenter. Datum Villæ-novæ prope Avinionem die XXVIII. Decembris anno Domini M CCC LXV.

(ANN. 1366 [1].)

Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. nostri regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et comes Cenomanensis, senescallis Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri, aut eorum loca tenentibus, etc. Cum ad nos, tanquam ad locum tenentem prædictum D. nostri in prædictis, per dictum D. nostrum specialiter deputatum, totius patriæ prædictæ negotiorum cognitio et dispositio pertineat, et pertinere debeat, et dignoscatur; mandamus vobis, districtius injungentes, et sub omni ea pœna quam erga dictum D. nostrum, sive nos, incurrere potestis, inhibemus, ne litteras à curia dicti D. nostri, sub quavis verborum forma emanatas, seu emanandas, executioni demandare, neque in eisdem contenta, quoquomodo complere, nisi de nostro speciali mandato, et super hoc litteras executorias obtinueritis, præsumatis; nec per aliquos justiciarios, seu quosvis alios dictarum senescalliarum vestrarum qualitercumque demandari, seu compleri permittatis; præmissaque ad finem, ne aliquis se de ignorantia valeat excusare, per loca insignia et consueta vestrarum senescalliarum vocæ tubæ proclamari faciatis. Datum Nemausi die ultima Januarii anno Domini M CCC LXV.

[1] Ibid. fol. 66. v.

LXVII.

Lettres du roy Charles V. touchant les habits des femmes de Montpellier.

(ANN. 1367 [1].)

Carolus D. G. Francorum rex, universis, etc. Ex parte dilectorum nostrorum consulum et habitantium villæ Montispessulani nobis extitit significatum, quod cum per certa privilegia eisdem et communitati ejusdem villæ concessa, per nos et prædecessores nostros confirmata, ipsi significantes per se et XII. probos homines electos ad consulendum communitatem prædictam habeant potestatem statuendi, distringendi et corrigendi in villa antedicta, et super habitantibus ejusdem, ea omnia quæ eisdem utilia et opportuna visa fuerint, pro communitate prædicta, dictoque privilegio seu libertate dicti significantes usi et gravisi fuerint à retroactis temporibus hucusque; dictique consules moderni et populo ejusdem villæ seu majori et saniori parte ipsius, ad sonum campanæ more solito coadunnato, ac de consilio voluntate, assensu et ipsorum sic coadunatorum particulariter et divisim, pensatis utilitate et honore communitatis et habitantium villæ, predictæ, ut pompa quorumdam ejusdem villæ et dissolubilis status atque gestus vestium et ornatum Deo odibiles desererentur, ut omnes habitantes ejusdem villæ sub habitu humili et corde humido Deo placere valeant, certas fecerunt ordinationes in modum qui sequitur. Primo quod nulla mulier maritata audeat portare aliquod genus perlarum, vel margaritarum, aut lapidum pretiosorum, nisi saltem in bursis, et in zonis; et in genus jam factis, et in annulis qui in manibus portantur. Item quod nullus vir vel mulier audeat portare in mochis vel pendentibus manicarum aliquam pellem vel folleraturam erminorum, vel alterius pellis, vel panni cirici reversatam. Item quod nulla dictarum mulierum audeat portare in vestibus suis circa pedes, vel alibi, aliquod perfilum pellis, vel panni cirici vel lanei, aut aliut quodcumque, vel brodaduras,

[1] Baluze, portef. de Montpellier.

ramalgia, vel alia operagia quæcumque. Item quod nulla ipsarum mulierum audeat portare vestes vel capulia panni aurei vel cirici, aut camelotorum. Item quod nulla ipsarum audeat portare in suis mantellis vel aliis vestibus aliquas foleraturas pannorum fratorum, vel de camocato; foleraturas tamen sindonis vel casacam in ipsis mantellis, vel vestibus, liceat eis portare, ut antiquitus est consuetum. Item quod nulla ipsarum audeat portare in suis capuciis vel vechis, aut alias in vestibus suis, aliquod genus rubannorum aureorum vel argenteorum aut brodaduras aliquas. Item quod nulla ipsarum audeat portare mantellos apertos à lateribus, quia videntur esse viri, ipsos tamen à parte ante in medio personæ, ante per longum, possint portare apertos. Item quod nulla ipsarum audeat portare aliquam frapaturam in suis capuciis, vechis vel caragiis capuciorum, aut manicis vestium suarum, aut in pannis profundis vestium suarum, vel aliis partibus ipsarum vestium. Item quod non audeant portare mochas vel manicas pentes latiores trium digitorum, vel majoris latitudinis, qua fit unum barium vel unum erminum. Item quod nulla ipsarum ab inde in antea audeat facere vel ponere, aut fieri vel poni facere in suis mantellis aliquam foleraturam variorum, clarorum vel escuratorum; antiquas tamen foleraturas, quas nunc habent, possint aperfechare, et de novo foleraturas variorum minutorum, sicut antiquitus fieri solebat in dictis mantellis eis liceat habere. Item quod nulla ipsarum audeat portare aliquam hopelandam vel chopam. Item quod nulla domicella audeat portare aliquod paramentum cum perlis, vel margaritis, aut lapidibus pretiosis. In capite tamen possit portare unum redondellum, vel parectum, cum perlis vel margaretis. Item quod nullus vir audeat portare aliquam vestem, vel imponere breviorem qua subtus genua, nec illam vel vestem aliam de cirico. Item quod nullus vir vel mulier audeat portare in suis estivalibus sotularibus vel botinis puntas dictas de polayna. Item quod quilibet juxta sui conditionem et facultates habeat moderare statum suum, et ejus uxoris, et familiæ; nam si quis contrarium fecerit, taillabitur per nos dictos consules et successores nostros, et in talliis villæ augmentabitur juxta exigentiam status et pompæ in quibus quilibet reperietur. Item quod nullus peliperius, sabaterius, sartor, juponerius, argenterius, vel quisvis alius audeat facere aliqua ornamenta pro habitatoribus dictæ villæ contra formam dictarum ordinationum; quod si quis contrarium fecerit, punietur acriter in persona et bonis absque gratia aliquali. Dilectus quoque et fidelis noster episcopus Magalonensis, in cujus diæcesi dicta villa situatur, seu ejus vicarius in spiritualibus, dictas ordinationes approbaverit, in quantum in eo est; et contra rebelles et inobedientes sententiam excommunicationis tulerit, et una cum.... summus pontifex easdem ordinationes auctoritate apostolica approbaverit, ac omnes studentes, et clerici, et aliæ ecclesiasticæ personnæ ibi degentes, in et sub dictis ordinationibus comprehendi voluerint; sicut dicunt, nobis humiliter supplicantes, gratiam nostram super hæc elargiri, ne dictæ ordinationes careant viribus, nec divisio fiat in prædictis inter eos aliqualis: notum facimus, quod nos attendentes dictas ordinations, prout superius continentur, in quantum in nobis est, et jurisdictioni nostræ ac juri superioritatis et ressorti non præjudicant, ratas et gratas habentes, eas et ea in eis contenta, de gratia speciali et autoritate regia approbamus, laudamus, etc. et tenore præsentium confirmamus, et ipsas ordinationes per quoslibet habitantes ejusdem villæ, cujuscumque seu status existant, teneri et observari, etc. volumus et jubemus. Quocirca senescallo Bellicadri, rectorique et judicibus ordinario et parvi sigilli Montispessulani, et gubernatori et bajulo Montispessullani, etc. quatenus dictas ordinationes teneri et observari faciant, etc. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius XVII. die Octobr. anno Dom. MCCCLXVII. et regni nostri IV. per regem. Yvo.

LXVIII.

Lettres de Marie de Bretagne, duchesse d'Anjou.

(ANN. 1367 [1].)

Marie de Bretagne duchesse d'Anjou, comtesse du Maine, et dame de Guize, sçavoir faisons à tous, que aujourd'hui nous eu avons et receu entierement par la main de Jean Benseyt clavaire des consuls de Narbonne, la somme et quantité de XXX. marcs d'argent ouvrés, que les consuls et habitans de Narbonne nous promirent, et dont ils nous firent présent le VII. ou VIII. jour d'Avril MCCCLXVI. dernier passé, que nous passames pour aller en venant à Carcassonne; et desdits XXX. marcs d'argent ouvrés

[1] Hôtel de ville de Narbonne.

nous tenons pour bien contente, etc. Donné en temoing de ce à Carcassonne, sous nostre seel, le scond jour d'Avril l'an de grace MCCCLXVII. Par madame la duchesse. Delachayen.

(ANN. 1368 [1].)

Marie de Bretagne duchesse d'Anjou, comtesse du Maine et dame de Guize, à tous ceux, etc. Comme de droit de noblesse royale entierement gardés et accoustumés, nous puissions et doyons faire delivrance de deux prisonniers detenus pour cas de crime en toutes les villes et lieux du royaume là où nous venons nouvellement, et en quelques jurisdictions qu'ils soient detenus, tant d'église comme seculaires, et en la ville de Toulouse, là où nous estions venu de nouvel, nous ayant trouvé et sceu Bernard Vidard sergent royal de Toulouse estre prisonnier et detenu ez prisons de monseigneur le roy, etc. (*on l'accusoit d'avoir volé*). En usant de nostre droit, et pour cause de nostre sejour et nouvel advenement en ladite ville, ayant compassion à la misere et pauvreté qu'il a soutenu en ladite prison.... avons de grace speciale. et pour pitié, ledit Bernard Vidard délivré,.... sauf le droit de partie à poursuir civilement, etc. Si mandons et prions à nos bien amés le senechal et viguier de Toulouse, etc. Donné à Toulouse le XXIII. jour de Septembre l'an de grace MCCCLXVIII.

LXIX.

Privileges accordés à la Province par Louis duc d'Anjou.

(ANN. 1368 [2].)

Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. nostri regis germanus atque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et comes Cenomanensis, universis, etc. Notum facimus, quod cum de nostri mandato apud Nemausum, vocatis, et deinde apud villam Bellicadri, communitatibus partium Linguæ Occitanæ coram nobis, super provisione necessaria facienda, ut societates gentium armorum patriam discurrentes et dampnificantes, et quæ diutius et magnis temporibus in dictis partibus remanserunt, regnum Franciæ et specialiter dictas partes Occitanas desererent et evacuarent, ulterius, seu à modo minime reversuræ seu redituræ, prout D. Bertrandus de Guerclino dux Trestamaræ, et quidam alii ex capitaneis dictarum societatum nobis medio juramento promiserant et promiserunt, et etiam fuerunt attestati; comparentibusque dictis communitatibus, videlicet majoribus et in consiliis generalibus vocari consuetis, et specialiter capitulariis Tolosæ, consulibusque videlicet duobus cujuslibet judicaturæ senescalliæ Tolosæ, ac etiam consulibus Carcassonæ, Narbonæ, Biterris, Limosi, de Capistagno, et quarumdam aliarum villarum senescalliæ Carcassonæ. Item consulibus Montispessulani, Nemausi, Anicii, Sumidrii, Bellicadri, et quibusdam aliis consulibus villarum insignium senescalliæ Bellicadri, tractatibus et colloquiis præhabitis sæpius super istis, dictæ communitates senescalliarum Carcassonæ et Bellicadri. ad fines supradictos, nobis gratiose et liberaliter obtulerunt unum francum auri pro quolibet foco moderni numeri partium prædictarum, solventes per terminos infrascriptos; videlicet duas partes unius franci auri prima die instantis mensis Madii, et tertiam partem prima die Julii, et residuam quartam partem die instantis mensis Septembris. Dicti verò capitulares et aliæ communitates Tolosæ se nobis et nostræ voluntati stare submiserunt et promiserunt, cum conditione tamen, protestatione, retentione et reservatione, quod ipsæ communitates, propter dictam oblationem vel aliqua alia infrascripta aut inferius dicenda, se subjicere nolunt nec intendunt, sicut nec nos volumus, novæ servituti, nec renunciare juribus, consuetudinibus, libertatibus, privilegiis, saisinis, franchesiis, compositionibus vel concessionibus quibuscumque, sed solum dictam oblationem facere in recompensationem beneficii jam de facto accepti, propter. expeditionem et liberationem dictæ patriæ à societatibus supradictis. Quas quidem protestationes, retentiones et reservationes dictis communitatibus salvas volumus, atque inviolabiliter remanere; acto etiam, quod ad dictam oblationem contribuere teneantur quæcumque personæ bona temporalia possidentes, comprehensa in reparatione focorum noviter facta, et hoc per captionem et explectationem bonorum temporalium, quæ quidem personæ per ordinarios dictarum senescalliarum compellantur. Acto etiam et cum dictis communitatibus concordato, quod de isto anno aliud subsidium seu subventio ab eisdem communitatibus minime petatur vel exigatur. Ea propter, præmissis attentis et consideratis, prædictas communitates favore benevolo prosequi volentes, eisdem communitatibus concessimus et conce-

[1] Reg. 2. de la sén. de Toulous. fol. 44. v.

[2] Reg. 2. de la sén. de Toulous. fol. 7. et reg. 17. de Nismes, fol. 242.

dimus, ut omnes commissarii dudum deputati ad revocandum compositiones, sententias, gratias, financias olim factas, concessas atque latas, et etiam super facto salis; dum tamen dictæ compositiones, sententiæ, gratiæ, vel finantiæ latæ vel factæ fuerint coram competentibus judicibus, revocentur atque cessent; et si in contrarium fieret, ex nunc per ordinarios locorum ad statum debitum reducantur. Item, si quid de sale ad usum singularum personarum habuerint sine solutione gabellæ, eis aut singularibus usque nunc remittentur et remittimus de præsenti. Item quod amodo in antea non mittantur visitatores fortalitiorum, vel pro dirutione barriorum (*Al. domorum*), vel aliorum ædificiorum sumptibus communitatum seu locorum ordinarii, per se vel per suos loca tenentes vel bajulos prædicta habeant vel faciant expedire. Item, quod nullus ordinarius, senescallus vel judex, aut vicarius, si contingat ipsum habere vel habuisse commissionem infra loca ubi suum fovent vel tenent domicilium, nisi extra dictum locum haberent pro dicta communitate alibi proficisci, recipiat salarium vel stipendium. Item, quod nullus civis vel habitator dictarum senescalliarum extra suum forum seu ordinarium trahatur per aliquam commissionem generalem vel specialem, vel privilegio bastidæ factæ vel faciendæ, nisi ibi ubi traheretur delinquisset, vel solvere promisisset; et si in contrarium fieret, quod ordinarii dictis requestis obedire non teneantur. Item, quod executiones quæcumque, etiam pro debitis regiis vel fructibus, minime fiant de cætero, nisi solum dumtaxat per unum servientem; et si plures accedant vel mittantur, quod unius servientis salario babeant contentari, per ordinarios judices locorum ubi eos facere contingerit executionem, taxandos, etiam si serviens armorum existat, nisi rebellio interveniret, vel ordinarius talis hoc exponat. Item, quod privilegia anctoritate regia universitatibus, tam pro fortificatione locorum suorum et clausurarum, quam alias concessa per ordinarios quoscumque, illæsa serventur, et teneantur, et nullatenus infringantur. Item, quod nullus habitator vel civis dictarum senescalliarum, etiam si notarius regius existat, infra unum annum compellantur ad mutuum faciendum D. nostro regi, vel nobis ejus locum tenenti, aut alicui alteri, vel marcham argenti solvendum, si tamen contribuant necessitatibus et communibus collectis dictarum senescalliarum. Item quod in nullius criminosi bonis ponantur vel remaneant comestores vel vastatores, ex quo personam suam curiæ præsentabit, si sufficientes habuerit cautiones de bonis vel eorum valore reddendis vel solvendis: et si contrarium fiat, quod ex tunc salarium vel stipendium solvere minime teneantur. Item, quod nullus civis vel habitator dictarum senescalliarum possit compelli per scriptores informationem ad ejus requestam, nisi primitus fuerit ordinatum quod respondeat perventioni. Item, quod nulla de cætero financia exigatur de bonis acquisitis vel acquirendis à nobilibus per innobiles, nisi sint in feudo regio vel retrofeudo, juxta ordinationes regias; nec pro allodialibus, nisi sint magnæ res cum jurisdictione, cum hoc factum seu introductum fuisse dicatur contra instructiones et ordinationes regias: ipsæ instructiones regiæ per curiam observentur. Item, quod in salariis advocatorum, notariorum et servientium, et in litium ordinatione atque definitione, observentur arresta, statuta et ordinationes sancti Ludovici et aliorum DD. Franciæ regum, et reformationes olim factas per D. Robertum de Charrino (*Al. de Charuzio*), vel alios de quibus constabit. Item, quod emphyteotæ privati vel fiscales ex nunc in antea non compellantur pro censibus vel obliis possessionum quas tenere consueverunt, si in totum sint destructæ propter clausuras locorum; et si pro parte remanserint, pro parte et quota census antiquus minuatur. Item, quod receptores regii quicumque fuerint, valeant recipere florenos et francos ad pretium solitum, vel aliam monetam cursum habentem, ab obligatis, nec ab eis recipiant pro littera et sigillo nisi medium grossum, sive sit executoria sive recognitoria, prout est hactenus fieri consuetum. Item, quod à modo cessent et sint penitus revocati copatores et taillatores monetarum. Item, præfatis communitatibus, earum contemplatione, atque singularibus partium prædictarum, omnes et quascumque pœnas generales et criminationes, factas de et super transgressionibus monetarum et ipsarum usu, etiamsi non sint de regno, et abstractione bilhonum, etiamsi inquestæ adhuc pendeant contra eos, nec non et pœnas quascumque, si quas usque in diem præsentem incurrerunt, pro eo quod generalibus mandatis de victualibus includendis vel fortificationibus vel clausuris faciendis, vel bornis vel aliis bastimentis diruendis, infra tempora assignata non obtemperaverint, remisimus et remittimus per præsentes, nisi tamen campsores existant, quos in hoc nullo modo volumus comprehendi. Item, pariter remittimus omnes et quascumque pœnas impositas generaliter contra omnes conversantes, contrahentes, vel victualia ministrantes vel gratiam (*Al. guerram*) facientes olim societati-

bus quæ patriam dictarum senescalliarum discurrerunt, contra regias ordinationes, vel per ordinarios, dudum factas. Præfatis communitatibus concessimus et concedimus, quod dictus D. meus rex. vel nos, aut alter quicumque ejus nomine, de uno anno, occasione, seu pretextu alicujus guerræ faciendæ, non possit neque possimus petere vel habere homines armorum, balisterios vel servientes à communitatibus dictarum senescalliarum, nisi cum satisfactione, et illis qui servientibus aut balisteriis victualia vel alia necessaria, pro præsenti guerra ministrarunt, de dicta summa, seu parte, aut portione eos tangente deducatur. Item, quod quælibet communitas vel universitas propria auctoritate, pro quota seu portione ipsam tangente, de summa prædicta, possit et valeat dictam partem seu quotam ipsam universitatem tangentem, per viam impositionis seu gabellæ super molturis bladorum, et super permissione vindemiarum, imponere et levare. Item, quod judicaturæ et communitates quæ ad præsens consilium non venerunt, contribuere teneantur in expensis factis per illas communitates quæ venerunt pro prædictis, et ad hoc absentes compellantur pro parte seu quota ipsas tangente per ordinarios earumdem. Item, quod gabellæ et redibentiæ quæ de facto exiguntur in exitu regni, occasione marcharum vel aliàs, ultra XII. denarios pro libra, et redibentiæ antiquæ revocentur; et nos revocamus per præsentes; volentes quod Bernardus Andreæ et alii levatores ad reddendum compotum compellantur, et quod interim nihil exigatur pro præmissis. Item, dictis communitatibus pariter concessimus, quod litteræ necessariæ super præmissis eisdem expediantur sine alicujus sigilli solutione. Item, eisdem communitatibus et singularibus dictarum senescalliarum remisimus et remittimus pœnas appositas in contractibus et compromissis, posito quod per notarios sint dicto domino meo, sive nobis stipulata. Quæ quidem omnia et singula supradicta dictis civitatibus concedentes, sicut et concedimus, modo et forma prædictis, per præsentes, de nostra certa scientia, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, et gratia speciali; mandantes universis et singulis senescallis, baillivis, aut eorum loca tenentibus, cæterisque justiciariis in dictis partibus Occitanis constitutis, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus præfatas communitates et singulares ipsarum dictis nostris concessione et gratia uti faciant pacifice, prout superius est expressum, nihil in contrarium faciendo, nec à quoquam fieri permittendo. In quorum præmissorum fidem, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum. Datum et actum Bellicadri die v. Aprilis anno Domini M CCC LXVII. per D. ducem præsente suo consilio, in quo vos DD. Petrus Raymundi de Rapistagno senescallus Tolosæ; Arnaldus de Bello-simili, Petrus Scatisse thesaurarius Franciæ, Bernardus de Mora baillivus Vallaviæ, et plures alii eratis. Besteur.

(ANN. 1368 [1].)

Louis fils de roy de France, frere de monseigneur le roy et son lieutenant ez parties de Languedoc, duc d'Anjou, à tous ceux, etc. Nous avons veu nos autres lettres, etc. Louis, etc. à maistre Bertrand de Gordan, procureur de mondit seigneur en la jugerie de Riviere, et Bernard Gueraut, etc. Comme la gabelle du sel nous fut octroyée ez sénéchaussées de *Toulouse*, de Carcassonne et de Beaucaire par les gens de l'église, nobles et communes d'icelles, jusques à certain temps, quand nous vinsmes premierement ez parties de Languedoc estre lieutenant de monseigneur, et depuis nous a tousjours esté octroyé par chacun an, et encore jusques à certain temps, et il soit venu à nostre *connoissance* et fusmes souffisament informés, que les habitans des universités des jugeries de Riviere, de Rieux, de Verdun et de Ville-longue en la sénéchaussée de Toulouse n'ont pris ne usé aucun sel de nos gabelles, ainçois ont tousjours pris et usé, et encore prennent et usent du sel du duché de Guyenne, et d'ailleurs dehors *du royaume*, sans nous en payer ou avoir été payé la gabelle ordonnée, ou autre redevance à cause de ce...... et pour ce, avons ordonné, ... par l'avis et deliberation de nostre conseil, qu'il sera cueilly, levé et reçeu sur chacun feu desdites jugeries, le fort portant le foible, quatre gros pour feu, pour convertir et estre *converti en* nostre proufit pour cause du sel que ils ont pris et usé dehors de nos gabelles, et dont nous n'avons eu aucun proufit de tout le temps passé jusques aujourd'hui. Si vous mandons, etc. Donné à Nismes le XXV. jour de Fevrier, l'an de grace M CCC LXVII. Par monseigneur le duc, present M. Robert le Comte, et B. de *More. J.* Bouhen. Et pour ce que nous avons entendu que les habitans desdites jugeries de Riviere, *de* Rieux, de Verdun et de Ville-longue sont refusans de payer les quatre gros pour feu, par nous et nostre conseil ordonnés et imposés esdites

[1] Reg. 2. de la sén. de Toulous. fol. 9.

jugeries, comme dit est, et pour les causes dessusdites, eux disans, que par raison de certaines graces que nous avons octroyées aux communes des trois sénéchaussées de la Languedoc sur le fait du sel, qu'ils doivent demeurer quittes et paysibles des quatre gros, etc. sçavoir faisons à tous, que ce ne fut onques nostre intention. etc. Donné à Beaucaire le XIV. jour de May l'an de grace M CCC LXVIII. etc.

LXX.

Lettres du roi Charles V. pour l'abolition d'un subside dans la Province.

(ANN. 1368 [1].)

Carolus Dei gratia, etc. dilecto et fideli thesaurario nostro Petro Scatisse, etc. Notum vobis facimus, quod nos attentis damnis et gravaminibus quam plurimis, per nostros fideles et subditos communitatum Linguæ Occitanæ, tam occasione guerrarum regni nostri dudum in partibus illis vigentium, quam per gentes societatum, latrunculorum et prædonum partes prædictas discurrentium, incursis et passis, et ut inde citius et facilius habeant relevari, subsidiaque prædicta, ac pro deffensione regni nostri ordinata, nec non misias, custus et expensas fortificationum, debita et onera villarum habeant solvere ac etiam supportare, subsidium impositionis XII. denar. pro libra, currentis in prædicta patria Linguæ Occitanæ, de et super omnibus denariatis extra regnum nostrum delatis aut portatis, levari in dictis partibus hactenus consuetis, tollimus et annullamus, ac ex nunc ibidem cessare volumus penitus, de nostris certa scientia et gratia speciali; vobis committendo, etc. Datum apud Nemus-Vincennarum, VI. die Aug. anno Dom. M CCC LXVIII. etc.

LXXI.

Origine de la cour royale des aydes de Languedoc.

(ANN. 1368 [2].)

Charles par la grace de Dieu, etc. à nostre amé et feal conseiller Pierre Scatisse thrésorier de France, et général sur le fait des aydes, ordonnées pour la délivrance de nostre très-cher seigneur et pere, que Diex absoille, etc. Comme pour le proffit et avancement du fait desdites aydes, lequel entre toutes choses nous avons tres à cuer, et pour eschiver toute matiere et occasion de tous procès et debats, qui pour causes d'icelles aydes peuvent ou pourroient mouvoir par devant plusieurs et divers juges de nostre royaume, nous ayons baillé et commis entierement à nos amés et feaux conseillers, nos généraux thrésoriers vos compaignes, et à vos, tout le gouvernement des aydes dessusdites, et la jurisdiction et connoissance de tous les officiers d'icelles, par tout nostre royaume, sçavoir vous faisons...... avons comis...... à vous seul, et pour le tout, le gouvernement et la jurisdiction desdites aydes, et de tous les officiers d'icelles, en tout le païs de la Languedoc; et voulons que vous ayez entierement la connoissance de tout le dit fait, et de toutes causes, procès et besongnes qui en peuvent ou pourront dépendre, etc. pour en juger, ordonner et decerner souverainement et de plain, si comme vous verrez qu'il sera à faire, etc. Toutes voyes, pour eschever travalz et missions des fermiers desdites aydes, et d'autres nos sujets, qu'ils pourroient avoir et soutenir, à venir chacun jour par devant vous, là où vous seriez, nous voulons que vous puissiez commettre ladite connoissance aux esleus sur ledit fait en chacune diocèse, et que d'iceux puist estre appellé par devant vous, et non ailleurs. Et semblablement vous commettons la connoissance, correction et punition de tous les esleus dessusdits, et de tous receveurs, fermiers, etc. sans ce que de vous puist estre appellé ou reclamé en nostre parlement à Paris, ou ailleurs, etc. Donné au bois de Vincennes le IX. jour d'Août l'an de grace M CCC LXVIII. etc.

LXXII.

Donation de la moitié du pont d'Avignon par le roi Charles V. au pape Urbain V. et à ses successeurs.

(ANN. 1368 [1].)

Carolus, etc. Ad perpetuam rei memoriam. Regi regum, per quem vivimus, regimur et regnamus, gratum in suis ministris impendere credimus famulatum, si ad ea quæ S. R. E. matri nostræ utilia, SS. in Christo patri summo pontifici, qui ipsius ac universalis ecclesiæ caput fore dignoscitur, gratos scimus nos reddi, quantum cum Deo possumus, liberales. Hinc est, quod

[1] Reg. 2. de la sén. de Toulous. fol. 62.
[2] Ibid. fol. 52.

[1] Trés. des ch. du Roi, reg. 99. n. 609.

nos attendentes, quod pater beatissimus summus pontifex modernus totis exactis hactenus temporibus, et potissime tempore que dictæ sanctæ præfuit ecclesiæ, ad nostrum et regni nostri statum felicem jugiter totis conaminibus aspiravit, et ad omnia quæ jure potuit nobis grata, regnoque nostro præfato utilia, se reddidit et reddit continue gratiosum, propitium et benignum; et propterea volentes in omnibus sibi gratos, Romanæque ecclesiæ nos etiam reddere liberales, sibi pro se et successoribus suis Romanis pontificibus, certam partem pontis inter villam suam de Avinionis ac villam nostram *Ville-neuve* gallicè nuncupatam, supra fluvium Rhodani situati, videlicet ab exitu dictæ villæ Avinionis usque ad quamdam capellam quæ supra eumdem pontem situatur, una cum aqua fluvii atque fundo sub eodem prædicto exitu dictæ villæ Avinionensis, usque ad dictam capellam existentem, nec non in quantum territorium civitatis Avinionensis, tam supra quam infra pontem se extendit, tantumdem spatii sive mensuræ ipsius Rhodani, et terra supra quam ipse Rhodanus fluit, à ripa ipsius Rhodani ex parte territorii Avinionensis, mensurando, quantum spatium est à porta Avinionis usque ad capellam prædictam ipsius pontis, omnique jurisdictione alta media et bassa, mero et mixto imperio, ressorto et superioritate omnimoda, aliisque juribus universis et singulis quæ in ipsa parte pontis et fluvii, tum per terram quam per aquam habebamus et habere poteramus, ante datam præsentium litterarum, dedimus et concessimus; nihil juris, ressorti, superioritatis seu dominii in prædictis penitus retinendo. Damus igitur tenore præsentium in mandatis charissimo et fideli fratri nostro duci Andegavensi locum nostrum tenenti in partibus Occitanis, nec non senescallo nostro Bellicadri, etc. Datum in castro nostro de Lupara Parisius die v. mensis Decembris, anno Domini M CCC LXIII. et regni nostri V.

LXXIII.

Lettres du duc d'Anjou lieutenant en Languedoc.

(ANN. 1369 [1].)

Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. mei regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis, comes Cenomanensis, universis, etc. Per communitates trium senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri, propter hoc nuper coram nobis Tolosæ evocatas, pro provisione, tuitione et deffensione patriæ senescalliarum prædictarum, contra hostes, inimicos et latrunculos qui in magna multitudine regnum Franciæ, et specialiter partes dictarum senescalliarum intrare, invadere et dampnificare nituntur, nobis nomine regio facta fuit offra seu oblatio, de certa summa pecuniæ, in dictis senescalliis et per subditos et habitatores ipsarum explenda et exigenda, super impositionibus certarum rerum et mercaturarum, prout in instructionibus super hoc factis plenius continetur; notum facimus, quod nos de dilectorum nostrorum Joannis de Rogassio, et Adhemarii de Mala-monte habitatorum de Lodeva, pro parte dictarum communitatum nominatorum, et nobis præsentatorum, fidelitate, diligentia et industria ad plenius confidentes, ipsos Joannem et Adhemarium insimul, ad exigendum et levandum, seu exigi et levari faciendum emolumenta quæcumque dictarum impositionum, et dictum Adhemarium receptorem particularem dictorum emolumentorum in tota civitate et diæcesi Lodovensi ordinavimus, constituimus et deputavimus, ordinamusque constituimus et etiam deputamus per præsentes, ad vadia v. solidorum Turon. per diem cuilibet ipsorum, quamdiu dicta exercebunt officia, et dicti D. mei et nostræ placuerit voluntati, taxavimus, et per præsentes taxamus et ordinamus; ultraque vadia prædicta ipsis et cuilibet ipsorum taxamus, et etiam ordinamus XV. solidos dictæ monetæ per diem, pro suis expensis, die qualibet qua equitabunt et vacabunt extra dictam civitatem Lodovensem, accedendo ad alia loca dictæ diæcesis, pro commodo et utilitate dictarum impositionum laborando, et pecuniam ipsarum Mathæo Isarni receptori generali dictarum impositionum in senescallia Carcassonæ ordinato, similiter apportando; dantes eisdem Joanni et Adhemario... plenam potestatem.... dicta emolumenta exigendi, etc. in dicta civitate et diæcesi Lodovensi, etc. Datum Tolosæ die IX. Novembris anno domini M CCC LXIX.

[1] Original communiqué par M. de Clairambault.

(ANN. 1370 [1].)

Ludovicus regis quondam filius, D. nostri regis germanus, ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis et Turonensis, ac comes Cenomanensis, dilecto nostro Joanni Pomayrol receptori regio Nemausi, salutem. Cum

[1] Arch. du dom. de Montpell. tit. de la Prov. en général, 3. cont. n. 7.



in generali consilio per nos noviter cum communitatibus partium Linguæ Occitanæ in Tolosa celebrato, inter cætera tractatum fuerit, ut certæ personæ per dictas communitates eligendæ in ambaxatores debeant eligi, ad eumdem ad D. nostrum papam, nunciando et denunciando statum præsentis patriæ Occitanæ, et notificando ea quæ circa tuitionem et deffensionem dictæ patriæ necessaria fore videntur, pro quibus personis mittendis, tres de villa Montispessuli, unus de Nemauso, alius de Anicio, alius de Uccetia, et alius de Vivario, per communitates ipsorum locorum seu villarum eligendi seu deputandi, pro parte senescalliæ Bellicadri, in dicto nostro consilio fuerunt ordinati; pro quorum quidem ambaxatorum seu mittendorum laboribus et expensis faciendis et impendendis in præmissis, tam eundo, stando, quam redeundo, cum eorum comitatura, videlicet novem de Montepessulano; tribus de Nemauso, tribus de Anicio, tribus de Uccetia et Vivario, unum francum auri per diem quamlibet pro equitatura qualibet, LX. diebus dispositis et ordinatis in circa, ambaxationem supradictam pro ipsis solvendis unus grossus argenti, de et quolibet foco dictæ senescalliæ, per nos, de ipsarum communitatum assensu et voluntate, fuerit impositus : mandamus vobis... quatenus dictum grossum argenti de et quolibet foco dictæ senescalliæ, per totum instantem mensem Decembris exigatis, et levetis, in usus supradictos, conferendos, quotiescumque ad hæc per bonorum suorum captionem, venditionem, servientum garnisionis appositionem, personarum suarum arrestationem et detentionem, et aliàs, prout in debitis regiis est fieri consuetum, compellendo; pecuniamque seu summas pecuniæ, quas exinde persolveritis, præsentibus litteris, et aliis litteris de soluto penes vos retinentibus, in vestris volumus, per illos ad quos pertinuerit, compotis allocari, et de vestra recepta deduci, ordinationibus, prohibitionibus, seu mandatis ad hæc contrariis nonobstantibus quibuscumque. Datum Tolosæ die XVII. Novembris anno Domini M CCC LXX.

LXXIV.

Etat du nombre des feux de la Province depuis le milieu jusqu'à la fin du XIV. siécle.

C'est le nombre des feux de la séneschaussée de Toulouse devisée en jugeries.

(VERS L'AN 1370 [1].)

Premierement la ville de Toulouse IIm. VII. C. feux. La temporalité de l'archevêque de Toulouse, II. C. IIIIxx. VIII. f. La temporalité de l'évêque de Cominge, CLX. f. La terre de Villemur, IIII. C. LVI. f. La viguerie de Toulouse, II. C. IIIIxx XV. f. La jutgerie de Lauraguais, VIIm. C. XLVII. f. La jutgerie de Villelongue, IIIm. C. XLVII. f. La jutgerie d'Aubigeois, IIm. II. C. IIIIxx. f. La jutgerie de Verdun, IIIm. III. C. LXXX. f. La jutgerie de Riviere IIm. VIII. C. LII. f. La jutgerie de Rieux, XI. C. XXXVI. f. *Summe* XXIIIIm. VIII. C. XXX. *feux*.

Pierre de Baigneux receveur de Toulouse, et maistre Duran Michiel son lieutenant, est ordené et comis à recevoir le subside en toute la sénéchaussée de Toulouse de III. francs pour feu, octroyez à M. le duc par les communes de la Languedoc, pour faire la conqueste de la duchié de Guienne, et se doit lever ledit subside la moitié pour le mois de Juillet, et l'autre moitié pour tout le mois d'Août, et c'est assavoir qu'il a en ladite sénechaussée de Toulouse, si comme il appert sa arriere en c'est feuilles devisé par jutgeries, XXIIIIm. VIII. C. XXX. feux, de laquelle somme se doivent desduire, etc. LXXIIIIm. IIII. C. IIIIxx. XIII. francs.

C'est le nombre des feux de la seneschaussée de Carcassonne devisé en vigueries.

Premierement le bourg de Carcassonne avec la la viguerie, XIX. C. XXVI. f. La viguerie de Cabardez, XII. C. IIIIxx. V. f. La viguerie de Minerbois, IIm. III. C. LXXI. f. La chastellenie de Montroyal sans la terre de Mirepoix, XVI. C. IIIIxx. VIII. f. La terre de Penne en a IIIIxx. XIIII. f. La viguerie des Allemans, C. IIIIxx. XII. f. La terre de Mirepois, VII. C. IIIIxx. IX. f. La terre de Leran, II. C. XII. et n'en paye que pour C. LXX. f. La chastellenie de Rochefissade où a IIIIxx. X. f. et n'en paye que pour IIIIxx. La viguerie de Lymos, IIm. VIII. C. XXXIII. f. La baylie de Saut, III. C. IIIIxx. XVII. f. La baronie de Fenolhedes, VIII. C. XIX. f. La chastellenie de Pierrepertuse, C. L. f. La viguerie de

[1] Arch. du dom. de Montpellier, sén. de Nismes, en général, liasse 12. reg. n. 1.

Termenez, IX. C. XLVII. La viguerie d'Aulbi, XVII. C. IV^{XX}. f. La comté de Castres, II^m. VI. C. XIX. f. *Somme totale* XVII^m. II. C. IIII^{XX}. IX. feux.

La viguerie de Narbonne, III^m. V. C. feux. La viguerie de Beziers, XI^m. IV. C. IIII^{XX}. XIX. f. La viguerie de Ginhac, III^m. XXVIII. f. La baronie de Homelas, III. C. VII. f. *Somme* XVIII^m. XXXIV. f.

Somme pour tout XXXV^m. VI. C. XXIII. feux. CVI^m. VIII. C. LXIX. francs.

C'est le nombre des feux de la senechaussée de Beaucaire devisé par villes et vigueries.

Premierement la ville et viguerie de Beaucaire, XI. C. XXXVIII. feux. La ville et viguerie de Nismes, II^m. IIII^{XX}. II. f. La ville et viguerie de Someyre, II^m. IV. f. La ville et viguerie de Marveys, VII. C. VI. f. La ville et viguerie d'Anduse, XI. C. LXXIII. f. La ville et viguerie d'Alest, XI. C. X. f. La ville et viguerie de Usez, II^m. V. C. LXV. f. La ville et viguerie de Baigneux, XI. C. XIV. f. La viguerie de Rochemaure, IV. C. LXIV. f. La ville de Rochemaure, C. LXXIII. f. La ville et viguerie de S. Andrieu, XV. f. S. Cerni et Corssain, III. C. XII. f. La viguerie d'Eeües-mortes, VI. C. LXVI. f. La ville et viguerie de Lunel, VII. C. XV. f. La ville et bailliage de Marvejols, la proprieté du roy, V. C. LXXXVII. f. Les lieux du bailliage de Gevaudan où sont les proprietés de l'église, où a III^m. VI. C. IIII^{XX}. III. feux. VIII. C. XXVII. f. La ville de Canourca de la proprieté du roi, II. C. XX. f. La ville du Puy avec le bailliage de Velaye, XVII. C. XII. f. La ville, la rectorie et la baronie de Montpellier, IIII^m. III. C. XXI. f. Le bailliage de Vivarcs, IX. C. LXXIV. f. La terre de l'évêque et de l'église de Vivarés où a VII. C. feux, et n'en paye que pour V. C. feux. *Somme* XXII^m. VI. C. XXXVII. f.

(NAN. 1387. ET 1388 [1].)

C'est le nombre des feux des seneschaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, selon lequel furent levés le subside de XII. *francs pour feu dernierement octroyé à monseigneur d'Anjou pour lors qu'il estoit lieutenant du roy nostre sire en pays de Languedoc et duchié de Guyenne, l'emende des* VIII. C. M. *francs et autres subsides imposés et levez du tems de la lieutenance de monsieur le duc de Berry, lieutenant du roy nostredit seigneur ou païs et duchié dessusdiz.*

Et premierement de la seneschaussée de Beaucaire. En la viguerie de Beaucaire sont, IIII. C. XVI feux. En la ville et viguerie de Nysmes, VII. C. LIII. f. En la ville et viguerie de Sommieres, IV. C. XXXIX. f. Ez villes et viguerie de Mayreux et du Vigan, C. LVI. f. En la ville et viguerie d'Anduse, C. LXXIV. f. et demi. En la ville et viguerie d'Alez, C. LXXIV. f. En la ville et viguerie d'Usez, VII. C. IIII^{XX}. III. f. et demi. En la ville et ressort de Bagnols, III. C. III. f. et demi. En la ville et viguerie de Roquemore, C. LXVI. f. En la ville et viguerie de S. Andrieu, VIII. f. En la ville et viguerie du S. Esprit, C. X. f. En la viguerie d'Aiguesmortes, C. LII. f. En la ville et viguerie de Lunel, II. C. XLIII. f. En la baillie de Velay et ville du Puy, VII. C. f. En la rectorie de Montpellier, II. C. XVIII. f. En la ville et baronie de Montpellier, IX. C. LXXVI. f. et demi. Au bailliage du Vivarays, V. C. LIX. f. et demi. Au bailliage de Gevaudain et baillie de Marvejols, M. LI. f. *Nombre de feux*, VII^m. III. C. IIII^{XX}. II. f. et demi.

De la senéchaussée de Carcassonne. En la viguerie de Carcassonne, sont M. XV. feux. En la viguerie de Cabardez, V. C. XLIX. f. En la viguerie de Minerbez, IX. C. LXXII. f. En la chastellainie de Montreal, M. III. C. XIX. f. En la terre de Millepoyx, XII. C. XVII. f. En la viguerie de Limoux, XII. C. XXXV. f. En la chastellenie de Roquefixade LIX. f. En la baillie de Sault, II. C. XX. f. En la terre de Pertuse, LXIII. f. En la viguerie de Fenolhades, IV. C. XIII. f. En la viguerie de Termenez, III. C. LXXII. f. En la viguerie d'Alby, VII. C. XXIII. f. En la conté de Castres, VII. C. LXXI. f. En la viguerie de Beziers, III^m. IV. C. XXIII f. La conté de Cessenon, II. C. f. La viguerie de Narbonne, M. IV. C. XIV. f. En la viguerie de Gignac, M. XXXVI. f. En la baronie d'Omelau, IIII^{XX}. f. *Somme*, XV^m. IIII^{XX}. II. *feux*.

De la sénéchaussée de Toulouse. De la viguerie de Toulouse, XII. C. XXVII. feux. De la jugerie de Lauraguez, II^m. VIII. f. De la jugerie de Villelongue, XIII. C. XVII. f. De la jugerie d'Albigez, VI. C. LXXII. f. De la jugerie de Verdun, M. LX. f. De la jugerie de Riviere, XI. C. f. De la jugerie de Rieux, VIII. C. LXII. f. *Somme*, VIII^m. III. C. XXIV. *feux*.

Somme totale des feux des trois seneschaussées, XXX^m. VII. C. IIII^{XX}. VIII. *feux*.

Antiquus numerus focorum senescalliæ Bellicadri [1].

De vicaria Bellicadri. In villa Bellicadri, de Juncheriis et sancto Tincentio describuntur II^m. LXXV. foci antiqui, sed ab anno CCC. XLV. citra consueverunt solvere pro VII. C. XX. focis, etc.

[1] Ibid. sénés. de Nismes, actes ramassés, liasse 5. n. 8.

[1] Ibid. sén. de Nism. en génér. liasse 2. n. 3.



Summa antiquorum IIIm. VI. C. XXXI. *Summa novorum* IIm C. XIII.

De vicaria Nemausi. In civitate Nemausi cum locis sibi annexis, IIIm. C. XXI. foci antiqui, sed solum contribuere consueverunt pro IIm. etc. *Summa antiquorum*, VIm. XLIII. *Summa novorum*, IVm. VII. C. LXV.

De vicaria Sumidrii. In villa Sumidrii describuntur, VI. C. IIIIxx. IX. foci antiqui, sed solum consueverunt solvere pro V. C. etc. *Summa antiquorum*, IVm. V. C. XXVI. *Summa novorum*, IVm. CCC. XXXVII.

De vicaria Ucetiæ. In civitate Ucetiæ, VI. C. VI. etc. *Summa antiquorum*, VIIm. VI. C. II. *Summa novorum*, VIIm. III. C. IIIIxx. IX.

De vicaria Balneol, etc. *Summa antiquorum*, IIm. XXXIV: *Summa novorum*, IIm. XXXIV.

Terra Balneoli, VIII. C. XI. etc. *Summa antiquorum*, IXm. IIIIxx. XVI. *Summa novorum*, IXm. LXI.

In Rupemaura. De vicaria Rupemauræ, etc. *Summa antiquorum*, XIV. C. XXIX. *Summa novorum*, *idem*.

In vicaria S. Andreæ. In sancto Andrea, C. XVII. sed nunquam solverunt propter eorum privilegia regia.

In Villa-nova subtus dictum castrum, XXII. sed nunquam solverunt propter privilegia regia, etc. *Summa antiquornm*, VIIIxx. XIX. *Summa novorum*, XXIII.

De vicaria Aquarum-mortuarum. In villa Aquarum-mortuarum, IV. C LXIV. sed nunquam solverunt ex privilegio regio, etc. *Summa antiquorum*, XIX. C. XXXVI. *Summa novorum*, XIV. C. LXX.

De vicaria Lunelli, etc. *Summa antiquorum*, IIm. C. XXIX. *Summa novorum*, *idem*.

De vicaria S. Saturnini. In loco S. Saturnini, M. In loco de Caisano, XL. *Summa*, M. XL.

De rectoria Montispessulani. In Montepessulano describuntur, Xm. C. foci, sed nunquam solverunt secundum numerum focorum, sed semper finant ad certas summas pecuniarum, etc. *Summa antiqvorum*, XIVm. VI C. LX XV. *Summa novorum* XIVm. VI. C. LXV.

De vicaria Mayrosii et Vicani, etc. *Summa antiquorum*, IIm. IV. C. *Summa novorum*, M. VII. C. XXX.

De vicaria Andusiæ, In villa Andusiæ, XI. C. sed consueverunt solvere pro VII. C. LX. In loco S. Joannis de Gardonica, III. C. IIIIxx. numeri antiqui, et consuerunt solvere pro C. XLIV. et per informationem factam à tempore mortalitatis citra, mandato senescalli et rectoris reperiuntur solum de contributione, exceptis nobilibus, VIIIxi. etc. *Summa antiquorum*, IVm. CLV. *Summa novorum*, IIm. IX. C. XXXIII.

De vicaria Alesti. In villa et loco de Alesto, XIII. C. LI. etc. *Summa antiquorum*, IIm. VII. C. XLVIII. *Summa novorum*, IIm.

De bajulia Marologii, VI. C. IIIIxx. In villa Marologii, etc. *Summa antiquorum*, M. VII. C. IIIxx. VIII. *Summa novorum*, M. IV. C. XIX.

De communi curia Gabalitana, etc. *Summa antiquorum*, Xm. V. C. LXII. *Summa novorum* Xm. XXXII. Quia terra est infirma et pauperrima et in montaneis vix poterunt levari VIm. De Canonica et Nogareto, etc. *Summa antiquorum*, V. C. XXII. *Summa novorum*, *idem*.

De bailia Vivariensi, etc. *Summa antiquorum* XVm. V. C. XXII. *Summa novorum*, VIIm. VII. C. XXXI. De bailia de Boceio nihil quia taillabiles ad voluntatem baronum.

LXXV.

Imposition pour payer les députés aux états tenus à Toulouse.

(ANN. 1371 [1].)

Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. nostri regis germanus, ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis et Turonensis ac comes Cenomanensis, universis, etc. Notum facimus, quod convocatis communitatibus Linguæ Occitanæ ad consilium generale, de mandato dicti D. mei regis, apud Tolosam ad primam diem præsentis mensis Augusti, coram dilectis et fidelibus gentibus nostri consilii, ordinatum extiterit, quod illi qui ad dictum consilium venerant, et alia consilia anni præsentis cum uno equo, unum francum auri, et illi qui pedites venerant, quinque grossos argenti, pro qualibet die pro stipendiis suis dumtaxat recipiant, et quod eorum juramento credatur cuilibet, de dicbus quibus vacavit eundo, redeundo, vel in dicto loco de Tolosa consilium sequendo, cumque prædictæ communitates, sentientes se multum oppressas et gravatas, tam ratione subsidiorum temporibus lapsis indictorum, quam præsentis subsidii impositi; considerantesque magnam ordinationem gentium armorum inimicorum dicti D. nostri et nostrorum, pro quibus resistendo magnæ pecuniæ summæ et Linguæ Occitanæ importabiles, difficultates ad dictum D. nostrum adeundi pro dictis gravaminibus, eorum miseriis

[1] Hôtel de ville de Narbonne.

et paupertatibus, ac aliis pluribus explicandis, aliquos ex eis duxerint et ordinaverint destinandos, pro quibus si quidem expensis factis in prædicto consilio, et itinere Franciæ faciendis, quantum ad communitates vicariarum Narbonæ, Giniaci et Baroniæ Omelhadesii, personæ quæ pro dictis vicariis et baronia in dictum locum venerunt et destinatæ fuerunt, unanimiter, et de consensu omnium, tres obolos argenti cum dimidio pro quolibet foco dictarum vicariarum et baroniæ exigi et levari ordinaverunt et voluerunt per Guill. Menardi de Narbona, nomine ipsorum et pro ipsis, mea tamen licentia super his primitus obtenta. Nos igitur attenta præmissorum missorum voluntate et assensu, de gratia speciali, auctoritateque regia qua fungimur in hac parte prædictam ordinationem et indictionem dictorum trium obolorum argenti cum dimidio ratificantes approbantes, et committendo Guill. Menardi prælibato.... quatenus ab universitatibus dictarum vicariarum et baroniæ dictos tres obolos argenti cum dimidio pro foco quolibet levet, etc. et de pecunia sic per eum recepta.... solvat personis qui in dicto consilio interfuerunt, videlicet illis qui cum uno equo steterunt et venerunt unum francum auri, et illis qui pedites, v. grossos argenti, pro die qualibet qua in præmissis vacaverint veniendo apud Tolosam, ibidem remanendo pro consilio supradicto, et à Tolosa redeundo, quorum juramento de dictis dietis quibus in præmissis vacaverunt, stetur liberaliter et credatur prout superius est expressum, residuum verò illis qui deputati fuerit pro eundo in Franciam, etc. Quocirca senescallo Carcassonæ, etc. Datum Tolosæ die XXIII. Augusti anno Dom. MCCCLXXI. per consilium Tolosæ existens.

LXXVI.

Traité entre le duc d'Anjou et les communautés des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, touchant la gabelle, etc.

(ANN. 1372 [1].)

Ludovicus regis quondam Francorum filius, domini mei regis germanus ejusque locum tenens in tota Lingua Occitana, dux Andegavensis et Turoniæ ac comes Cenomanensis, universis, etc. Notum facimus, quod convocatis de nostri mandato apud Biterras communitatibus senescalliarum Bellicadri et Nemausi, ac Carcassonæ et Biterris, ad talia evocari consuetis, videlicet de et super tractatu, consilio et succursu nobis per eas tribuendi pro deffensione senescalliarum prædictarum, et pro omnibus aliis ad quæ teneri possent, quoquomodo, quod super his habitis pluribus tractatibus, dictæ universitate, protestato primitus, quod per infrascripta non intendunt ad aliquam trahi consequentiam, nec quod aliquod præjudicium generetur senescalliis prædictis, et quod onus alicujus guerræ in se assumere non intendunt, de earum paupertate obtulerunt gratis ac liberaliter, pro se, qualenus quamlibet earum concernit, et pro aliis dictarum senescalliarum absentibus, si et quatenus possunt, et aliàs non, sub modis et salvitatibus subsequentibus, et quod ea eis per nos concedantur, et per D. meum confirmentur, serventur, et adimpleantur; qüia, ut ad exsolutionem seu observationem eorum quæ obtulerunt seu promiserunt nolunt teneri, nec etiam observari. Obtulerunt siquidem nobis, quod emolumentum gabellæ salis senescalliarum prædictarum possimus levari et exigi facere, ad et per totum unum annum continuum et completum, incipiendum prima die mensis Februarii proximè venientis, et quod finito toto prædicto anno cesset gabella prædicta, ipsaque gabella levetur et gubernetur modis et formis quibus est fieri consuetum, quod quidem emolumentum in solutionem stipendiariorum et aliorum necessariorum, ad deffensionem patriæ totàliter convertetur. Et ulterius concesserunt; quod omnia emolumenta provenientia ex domanio regio, et ex decimis per summum pontificem et D. meum regem eis concessis, in adjutorium et deffensionem leventur et convertantur. Et ultra obtulerunt nobis de earum paupertate et substantia dare et solvere una vice et pro toto anno, pro prædictis et aliis ad quæ teneri possent vel peti ab eisdem, tam pro dicto anno quam etiam pro tempore præterito, et sub retentionibus supra dictis et infrascriptis, tres francos auri pro foco, juxta numerum focorum in quibus esse reperientur, juxta reparationes factas per D. meum seu per nos deputatos, solvendos per tres terminos infrascriptos; videlicet prima die Martii proxime veniente tertiam partem; prima die Junii inde sequenti aliam tertiam partem; prima die Octobris aliam tertiam et ultimam partem seu solutionem, pacta verò, conditiones et salvitates prædictas, quas nos eis salvas teneri et compleri convenimus, concessimus ac concedimus, una cum protestationibus supra dictis, et quæ per D. meum confirmari, concedi, teneri et servari procurabimus et faciemus, subsequuntur. Et primò quod cum prædicta oblatione deffendemus et deffen-

[1] Reg. 19. de la sén de Nismes, fol. 91.

dere tenebimur, posse nostro, per dictum annum senescallias prædictas ab omnibus inimicis ipsas damnificare volentibus, et quod dictus D. meus rex sive nos, seu alius dicti D. regis nomine, non ancticipabimus terminos supradictos, neque ante eos compellemus ad solvendum eosdem, neque ad solvendum aliud quodcumque subsidium, mutuum seu auxilium compellemus, nec quod nos aliud postulabimus per totum annum supradictum directè vel indirectè, universaliter vel singulariter, pro aliqua causa nunc apparente vel imposterum noviter emergente, sive sint advocati, notarii, officiarii regii vel alii, occasione seu sub nomine marchæ, vel alio modo sive forma; dum tamen contribuere consueverint cum universitate cujus domicilium existunt, prout alii cives habitatores earumdem: quinimo sint quitti, liberi et immunes anno durante prædicto ab aliis subsidiis, mutuis et aliis exactionibus quibuscumque. Item, quod quælibet communitates vel universitates, auctoritate nostra, pro cotta seu portione ipsam tangente, possint et valeant dictam partem sive cottam ipsam universitatem tangentem, per viam impositionis multurarum bladorum, et vinorum vindemiarum, et aliarum rerum, et alias in suis locis imponere et levare, pro libito voluntatis; dum tamen impositiones regiæ et jura sua propter hoc ullatenus minuentur; et si amplius exigerint inde, vel exigerent, non incidant in pænam; quodque si pro præteritis subsidiis, retrolapsis temporibus D. meo sive nobis concessis, vel pro aliis causis, impositiones indixerint et levaverint majorem summam ascendentes quam subsidia concessa; dum tamen in usus communes universitatum eorum converterint, et convertantur, vel alias dictas impositiones minuerint, vel removerint, quod nullatenus in pœnam inciderint aliqualem, nosque eamdem pænam eis remittimus, quittamus et pardonamus. Item ordinamus et volumus, quod non fiant executiones pro prædictis contra aliquem habitatorem dictarum senescalliarum in animalibus aratareis, nec in bonis et mercaturis quæ apportabuntur seu adducentur in mercatis seu nundinis prædictarum senescalliarum, nisi solum in aliis bonis propriis debentium, et in locis propriis eorum habitationibus, aliis bonis existentibus in quibus facile possit executio fieri pro præmissis. Item, quod universitas una pro alia ad prædicta solvenda minime teneatur, seu compellatur; sed suam partem sive cottam solvendo, ad numerum focorum ultimo reparatorum, liberetur, et si quitta et immunis. Item, quod si medio tempore et ante dictum annum finitum, Deo disponente, esset pax seu treuga inter dictum D. meum regem et Eduardum de Anglia, quod cessent solutio et solutiones terminorum restantium ad solvendum, et dictæ universitates ad solvendum compelli non possint quoquomodo; retenta tamen provisione super deffensione patriæ si necessarium esset. Item, quod omnes commissarii, reformatores deputati ad puniendum, seu inquiri faciendum contra habitatores dictarum senescalliarum, occasione quorumcumque excessuum super facto gabellæ salis, vel aliis quibuscumque commissariis de quibus composuerunt vel absoluti fuerunt, cum et à judicibus habentibus ad hoc potestatem, nec non ad sciendum et inquirendum quo titulo diversa loca dictarum senescalliarum habent nundinas, ac dies forenses, sive consulatus, et alii commissarii generales sive reformatores sint revocati et omninò cessent, et nos etiam revocamus, et non deputabimus aliquem ad præmissa, durante tempore supradicto. Item, quod cum retrolapsis temporibus fuerit concessus unus grossus argenti recipiendus super quolibet quintali salis, cujus grossi quinta pars esse debebat dominis salinorum, et reliquæ partes essent universitatum prædictarum, ipseque grossus fuerit per biennium levatus et exactus per certas gentes per nos deputatas, ullaque satisfactio facta extiterit; volumus, concedimus et mandamus quibuscumque receptoribus super his vel deputatis, quatenus omnimodam quantitatem propterea habitam et receptam, et eis debitam, solvant universitatibus prædictis, seu deputandis ab eis restituant indilatè, litteris inhibitionibus in contrarium factis nonobstantibus quibuscumque. Item, omnes pœnas quas incurrerunt aut incurrere potuerunt ratione transgressionum ordinationum regiarum, tam super monetis, bladis vendendis, emendis ac victualibus infra loca fortia reponendis, et bariis diruendis, corporales, criminales et civiles, quas erga dictum D. meum et nos hac de causa incurrerunt, aut incurrere potuerunt, quoquomodo eisdem remittimus et quittamus; restituentes eosdem et eorum singulos ad eorum bonam famam, patriam atque bona; infamiam, si propter hæc subjacerunt, abolentes, salvo jure partis civiliter prosequendæ. Item, quod nullus ordinarius, senescallus, vel judex, ac vicarius, si contingat ipsum habere vel habuisse commissionem infra loca seu jurisdictiones super his quæ possunt jure ordinario cognoscere, seu expedire, nisi extra dictum locum haberent pro dicta commissione proficisci, recipiant salarium sive stipendium quodcumque, præterquam jure ordinario consuetum. Item, quod nulli cives vel habitatores dictarum senescalliarum, extra suum forum vel ordinarium trahantur per aliquem

commissarium generalem vel specialem, per nos seu gentes nostras deputandum, vel privilegia bastidæ factæ vel faciendæ, nisi ibi deliquissent durante tempore supradicto. Item, quod executiones quæcumque, etiam pro dicta oblatione, seu pro debitis regiis vel fiscalibus, minime fiant de cætero, nisi solum et dumtaxat per unum ser vientem de numero ordinationis cujuslibet vicariæ, seu judicaturæ; et si plures servientes vel commissarii accedant vel mittantur, quod unus serviens salario habeat contentari, per ordinarium judicem locorum, ubi facere eos contingerit executionem taxando, etiamsi serviens armorum vel quisvis alius cujuscumque officii, conditionis et dignitatis existat, nisi rebellio interveniret, vel alia justa causa. Item, quod privilegia auctoritate regia universitatibus dictarum senescalliarum, tam pro fortificatione locorum suorum, et clausurarum, quam aliàs eis concessa, per ordinarium, et alios quoscumque illæsa serventur, et teneantur, ac nullatenus infringantur. Item quod in nullius criminosi bonis dictarum senescalliarum ponantur vel remaneant comestores vel vastatores, maxime ex quo personam suam curiæ præsentabit, vel sufficientes finare paratus fuerit cautiones, si casus hoc requirat; et si in contrarium fiat, quod ex tunc salarium sive stipendium solvere minime teneantur. Item, quod nullus civis sive habitator dictarum senescalliarum possit compelli pro scripturis informationum ad ejus requestam non factarum, nisi culpabilis reperiatur vel suspectus. Item, dicto durante tempore, in dictis senescalliis copatores monetarum quicumque, auctoritate nostra sint revocati, et nos tenore præsentium revocamus, et non destinentur seu deputentur durante tempore supradicto, nisi in partibus regiis antiquis et consuetis. Item, quod cuilibet sit licitum tinctorariam et lanas, blada, telas, vinum, filum et alias mercaturas et res quascunque de jure non prohibitas, à regno Franciæ extrahere, per quoscumque portus antiquos dicti regni, solvendo redibentias redditas, litteris per nos concessis et concedendis in contrarium nonobstantibus quibuscumque; dum tamen ad inimicos regis et regni nullatenus defferantur. Item, quia magistri seu alii officiarii hospitii nostri, seu consortis nostræ, habitatores dictarum senescalliarum coram se faciunt adjornari, ubicumque nos seu eosdem magistros seu eorum alterum adesse contingerit, pro injuriis seu inobedientiis quæ prætenduntur esse factæ gentibus nostris, seu aliis, de quibus prætendunt cognitionem ad ipsos pertinere, ex quibus magnos sumptus et labores dicti subditi patiuntur, ordinamus et volumus, quod de cætero de una vicaria ad aliam pro... venire seu respondere non cogantur, durante dicto tempore. Item, quod si contingat, quod nos seu thesaurarii nostri, judicibus aut aliis officiariis ordinariis vel extraordinariis jurisdictionem habentibus, donationem seu assignationem de aliqua summa pecuniæ faceremus, aut fieri aliquomodo contingeret, volumus et ordinamus, quod tales donationes seu assignationes super eorum explectis non fiant, ad finem, ne occasione prædicta subditi contra modum debitum valeant aggregiari; et si facta sint aut fieri contingeret, non valeant, sed assignentur super receptis regiis per manus receptorum hujusmodi donationes seu assignationes recepturas. Item, quod gabellæ et redibentiæ quæ de facto exiguntur in exitu regni per Bernardum Andreæ de Villafranca, et denarius pro libra indictus pro fortificatione villæ sancti Andreæ prope Avinionem revocentur, et nos revocamus per præsentes, volentes, quod dictus Bernardus Andreæ et alii levatores præmissorum, ad reddendum compotum et reliqua præstandum compellantur, et quod interim ipsi levatores nihil exigant pro præmissis. Item, volumus et concedimus, quod prædicto durante tempore, nulli commissarii litteratoriè aut verbo alias deputati seu deputandi ad capiendum et recipiendum blada, vina, fæna, paleas, aut ligna, vel alias res pro provisione hospitii nostri, aut carissimæ confortis nostræ ducissæ, vel alterius cujuscumque, nisi præcedente æstimatione et satisfactione interveniente, possint seu valeant ipsa blada aut provisiones capere seu recipere, nec etiam in casibus prædictis, à quibuscumque personis, nisi ab illis qui haberent dictas res et provisiones ultra eorum provisionem eis necessariam; imo contrarium eisdem prohibemus fieri. Item, quod si contingit, quod aliqua loca facta sint inhabitabilia et omnino desamparata, propter guerras et tribulationes quæ intervenerunt patriæ, sic quod omnes habitatores dictorum locorum desamparátorum, seu major pars eorum se alibi transtulerint, et pro subsidiis præteritis et pro supradicto deputati ad levandum dicta subsidia, compellunt et compellere nituntur singulares dictorum locorum habitatores, cum ipsos reperire possunt, pro tota summa debita pro dictis locis desamparatis, et inhabitabilibus factis, quamvis partem eisdem singularibus contingentem solvere sint parati, et hoc contra jus et rationem, præcipimus omnibus judicibus, receptoribus et commissariis, quod à talibus desistant, et quod solum pro rata seu portione eosdem contingente compellant, et alias, seu aliter, non. Item, volumus et concedimus, quod omnes nobiles et aliæ personæ quæcumque, qui

et quæ tam pro personis quam bonis eorumdem cum universitatibus locorum dictarum senescalliarum contribuere consueverunt, ad contribuendum in prædictis debite compellantur, litteris seu gratiis in contrarium factis seu concessis nonobstantibus quibuscumque. Item, volumus et concedimus, quod magister aquarum et forestarum, ac portuum et passagiorum, contra subditos dictarum senescalliarum præventos coram eis, vel alias evocandos, ipsos evocent et audiant, et contra eos procedant in locis regiis proximioribus ubi judicatura seu vicaria regia fundata existit, et aliis locis regni ubi poterit copia peritorum reperiri, ipsosque ad deffensionem et objectionem admittant, copiamque præventionis et responsionis concedant juxta juris formam, et justitiam administrent, et ad alia loca non transferant seu adjornent, nec dictos subditos ad inquestam subjiciant, nisi consilio præhabito, piscarique et venari permittant, modo consueto, et nos concedimus, quod ab eis ad senescallum cujuslibet senescalliarum possit, et ipsi senescalli quilibet in sua senescallia de ipsis appellationibus cognoscere valeant atque possint, ordinationibus in contrarium ac litteris nostris nonobstantibus quibuscumque. Item, concedimus quod levatores dictæ oblationis pro littera et sigillo omnino recipiant nisi medium grossum argenti, quodque teneantur recipere XVI. grossos monetæ regiæ, scilicet XLVIII. blancas pro uno franco, si per solventem francus haberi seu solvi non valeat. Item, concedimus senescalliis prædictis omnia universa et singula alias per nos eis concessa, et remittimus alias per nos remissa in concessione aliorum subsidiorum per eas concessorum, de quibus fidem faciant per nostras litteras eisdem super his concessas. Item, volumus et ordinamus, quod custodes portuum et passuum non impediant, nec impedire habeant mercatores extrahere pannos, et alias res et mercaturas quascumque extra regnum Franciæ, ratione et occasione impositionis regiæ XII. denariorum pro libra; dum tamen ipsi mercatores habeant et ostendant ipsis custodibus billetas seu appodixas eis factas per firmarios et emptores ipsarum impositionum; et quod ipsi custodes visis et eis ostensis dictis billetis sint contenti, absque eo quod fardella seu ballas in quibus mercaturæ prædictæ existunt, dissolvere et deligare valeant quoquomodo, nisi propter fraudes evitandas. Item, quia gentes cameræ compotorum dicti D. mei, pro eorum litteris, ut asseritur, mandaverint receptoribus senescalliarum prædictarum, quatenus omnes et singulas universitates dictarum senescalliarum quæ ostendere non poterunt litteras expeditas per dictam cameram compotorum, super facto reparationis focorum nuper factæ, compellant ad contribuendum et satisfaciendum in subsidiis regiis, pro numero focorum antiquorum, prout in dictis litteris dicitur contineri, volumus et ordinamus, et dictis universitatibus concedimus, quod ipsi vel eorum aliqui nullatenus valeant compelli ad solvendum seu contribuendum in dictis subsidiis, nisi juxta reparationem debite factam, per commissarios per dictum D. meum seu nos deputatos; litteris à dicta camera compotorum seu aliis in contrarium emanatis, præceptisque et injunctionibus nonobstantibus quibuscumque. Et ex abundanti concedimus, de gratia speciali, dictis universitatibus non habentibus litteras expeditas à camera supradicta, unius anni spatium, infra quem processus factos super dicta reparatione, Parisius et in dicta camera defferre possint, et litteras expeditas per dictam cameram obtinere; et interim pro eisdem nulla molestia possit inferri, occasione præmissorum. Item, quia commissarii feudorum compellunt et compellere nituntur hæredes deffunctorum, ad finandum cum eisdem, ratione legatorum factorum personis ecclesiasticis seu privilegiatis, licet ipsi hæredes res legatas non possideant, nec ad amortisandum sint onerati, volumus et concedimus dictis universitatibus, ne amodo seu deinceps, occasione præmissorum, per dictos commissarios seu alios valeant molestari: et quia contra possessores rerum legatarum potest haberi recursus, inhibemus dictis commissariis, et aliis ad prædicta potestatem habentibus, ne dictis hæredibus deffunctorum molestiam inferant aliqualem; et si quæ in contrarium fecerint, volumus ipsa revocari, quæ nos etiam revocamus per præsentes, ordinationibus tamen regiis observatis. Item, quod nonnullæ personæ nobiles et aliæ privilegiatæ plurimas res immobiles, ac census, usatica et alia deveria titulo emptionis vel alias tenent et possident, pro quibus contribuere in subsidiis et aliis oneribus universitatum prædictarum extitit assuetum, nonnumquam solvere et contribuere recusant, in ipsarum universitatum maximum præjudicium et gravamen; volumus et ordinamus, ac officiariis regiis quibuscumque præcipimus et mandamus, committendo si sit opus, quatenus omnes et singulos tenentiarios et possidentes hæreditates, seu res alias quascumque, pro quibus contribuere in talliis et aliis oneribus dictarum universitatum extitit assuetum, compellant et compellere faciant ut veteres possessores, per captionem et detentionem rerum prædictarum, et aliis juris remediis quibus videbitur expedire,

ad contribuendum cum universitatibus antedictis, vel alias ad dimittendum dictas res, et in personis habilibus transferendum, ordinationibus et statutis regiis in his observatis. Item, quia nonnulli receptores et thesaurarii regii, seu deputati ab eis, cum contingit eos per aliquos singularum villarum senescalliarum prædictarum accedere causa exactionis seu receptionis pecuniarum, dicto D. meo seu nobis debitarum, exigunt à dictis universitatibus xii denarios pro libra, ipsos propterea diversimodè molestando; volumus et concedimus dictis universitatibus, ne à modo ratione præmissorum valeant molestari, et inhibemus dictis receptoribus, thesaurariis, et aliis officiariis quibuscumque, ne aliquid à dictis universitatibus propterea leventvel exigant, seu exigere procurent, quod si contra facerent, volumus ipsos per ordinarios locorum puniri, et ad restitutionem exactorum per eos posse coherceri. Item, volumus et concedimus, quod quilibet salinerius, seu dominus habens salinas, possit accipere de sale in suis salinis existente, ad opus ejusdem dumtaxat, per manus gabellatorum, prout est fieri consuetum. Item, ne fraus possit fieri circa venditionem salis faciendam, volumus, ordinamus et concedimus, quod gabellarii seu deputati ab eis, in locis eorumdem, nullas salinas habeant, seu teneant, seu de dicto sale aliquas exerceant mercimonias. Item, quod quilibet salinerius possit vendere et liberare sal suum proprium cuicumque emere volenti, præsente gabellario, vel licentia obtenta ab eodem, et pecuniam inde provenientem recipere et retinere pro suo libito voluntatis, secundum ordinationem super his editam. Quæ omnia et singula supradicta dictis consulibus, universitatibus, communitatibus et singularibus earumdem servare, tenere et complere, teneri ac compleri facere, sub nostra bona fide promittimus, et eadem, sub retentionibus, reservationibus, conditionibus et modis prædictis concedimus, de nostra certa scientia et autoritate regia qua fungimur in hac parte, et gratia speciali, et prædicta omnia ratificari et approbari facere promittimus, posse nostro, per dictum D. meum regem, et super prædictis ejus litteras obtineri; mandantes senescallis, vicariis, judicibus et bajulis, ac aliis quibuscumque justiciariis atque nostris, et eorum cuilibet, vel loca tenentibus eorumdem, prout ad quemlibet ipsorum pertinuerit, qualenus præfatos consules, universitates, communitates, habitatores et singulares ipsarum senescalliarum hac nostra præsenti concessione et gratia pacifice uti faciant, et gaudere permittant, ab hac die in antea, facta præsentatione præsentium litterarum, non expectata alia, executione earumdem ab ipsis senescallis, vicariis, judicibus vel aliis facienda vel obtinenda, nihil contra prædicta faciendo seu fieri permittendo; imò procuratoribus generalibus, et aliis officiariis regiis, super impugnatione, vel contraria allegatione, ad impugnationem superius concessorum facienda, silentium perpetuum imponimus per præsentes; et ut præsens nostra concessio fidem et testimonium habeat in futurum, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Biterris die xxiii. Januarii anno Domini m ccc lxxi. per D. ducem in suo magno consilio. Massuël. Collatio fit cum rotulo principali.

LXXVII.

Serment prêté au roi Charles V. par le duc d'Anjou, lieutenant en Languedoc, son frere.

(ANN. 1372[1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nostre très-cher et amé frere, duc d'Anjou, comme nostre lieutenant ès parties de Languedoc, jura en nostre présence, et de nostre commandement, tenir et accomplir loyaument et en bonne foy les choses qui cy-après s'ensuivent, et chascune d'icelles. Premierement qu'il sera bon seigneur et ami à nostre cher et feal cousin le comte d'Armagnac en toutes choses qu'il pourra bonnement, et voudra, et pourchassera son honneur et son profit en tout et par tout par dessus tous autres de Languedoc, sauves son honneur, et sa loyauté. Item, qu'il lui tiendra et accomplira à tout son pouvoir l'assignation de soixante mille francs que nous lui avons faite, d'argent qu'il avoit prêté, et ne prendra, ou fera prendre denier. Item, par semblable maniere, tendra et accomplira comme dessus les assignations que nous lui avons faites de cinquante mille francs, qui sont deues des arrerages de sa pension que nous lui avons donnée. Item, qu'il ne prenra aucune chose d'icy en avant de l'imposition de xii. deniers pour livres, qui a été assignée audit comte d'Armagnac, au comte de Perigort, et au sire de Lebret, en payement de la pension que nous leur avons donnée; mais accomplira à son pouvoir, et tendra en tout et par tout l'assignation

[1] Arch. du dom. de Rodez, restitutions, n. xiv.

que nous lui avons faite sur ce. Item, qu'il mettra ès païs, lieux et villes de Bigorre, de Gaure, de Condom, de Montroyal, de Mesin, d'Agen, de Moissac, de Puymirol, de Lauserte, de Moncuc et de Ville-Neuve d'Agenois, telles gens d'armes et capitaines de nostre obéissance, comme ledit comte voudra, et ne les y mettra ne changera sans la volonté dudit comte d'Armagnac; et s'il y avoit cause de changer, il y mettra autres à la nomination dudit comte d'Armagnac, et auront lettres ouvertes de commandement de nostredit frere, qu'ils obéissent audit comte d'Armagnac, et fassent tout ce qu'il leur commandera au profit de nous et de nostre royaume. Item, qu'il avancera en ce qu'il pourra bonnement les amis dudit comte d'Armagnac, qui nous ont bien servi, et les tenra pour soutenir leur état à gages ou pensions, selon ce que l'on verra qu'il sera plus profitable pour nostre besogne. Item, qu'il payera ou assignera souffisament les gentils-hommes et bonnes villes de ce qu'il leur sera deu, tant pour cause des traitez avecque eulx fait, comme à cause des gages et des pensions qui leur sont deus, ou par dons par lui à eux faits, et les amis dudit comte d'Armagnac devant tous autres. Item, que si ledit comte d'Armagnac et ses amis nous servent bien, il nous en fera vraye et bonne relation. Item, qu'il ne sera d'icy en avant contre ledit comte d'Armagnac pour le comte de Foix, et aucune faveur ne lui faira contre lui, ne qui peut tourner à son dommage. Item, que se ledit comte de Foix souffisament sommé par nostredit frere d'Anjou, ne veut être à nostre ordonnance, ou de nostredit frere sur les domages qui ont été donnés depuis la paix faite entre le comte d'Armagnac et ledit comte de Foix par les sujets dudit comte d'Armagnac en la terre dudit comte de Foix, et par les sujets dudit comte de Foix en la terre dudit comte d'Armagnac, et ledit comte d'Armagnac y veut être, et nonobstant ce, ledit comte de Foix lui faisoit guerre, que nostredit frere d'Anjou lui aidera comme nostre lieutenant contre ledit comte de Foix, le plus efforcement qu'il pourra. En témoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le XXIV. de Fevrier, l'an de grace M CCC LXXI. et le VIII. de nostre regne. *Et au repli*, par le Roy. Yvo.

LXXVIII.

Compromis du comte d'Armagnac de ses différends avec le comte de Foix entre les mains du roy.

(ANN. 1372 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Sçavoir faisons, que nostre cher et féal cousin le comte d'Armagnac est venu en nostre présence, et nous a dit que il a entendu de certain, que nostre cher et féal cousin le comte de Foix a entention et propos de lui faire guerre, et à son païs: et avec ce nous a dit, qu'à nostredit cousin de Foix, ne à autres quelconques, il ne veut avoir guerre durant la guerre de entre nous et nostre adversaire d'Angleterre: ains est son entention et volonté de nous y servir de sa persomme, de ses subjets et amis, et de son païs; et pour mieux faire ledit service, à nostre honneur, ou profit de nostre royaume, eschiver tout autre guerre, et pour ce, nous a offert de soy soumettre, et être à nostre ordonnance sur les domages donnez par les subjets de nostredit cousin d'Armagnac, et par les subjets de nostredit cousin de Foix, en la terre de nostredit cousin d'Armagnac, depuis la paix faite entre nosdits cousins, ou cas toutes voyes, que nostredit cousin de Foix se voudra aussi soumettre et être à nostre dite ordonnance. En temoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le XXVIII. Fevrier l'an de grace M CCC LXXI. et le VIII. de nostre regne. Par le Roy. *Signé* Yvo. *sur le repli.*

LXXIX.

Ce sont les réponses que fait au roy monseigneur le duc d'Anjou, sur les instructions et memoires que li ont apportées de par li pour le fait du comte d'Armagnac, messire Adam de Gaillonnes, et maistre Jehan de Vernon ses chambellan et sécretaire.

(ANN. 1372 [2].)

Premierement au premier, que comme le roy ait entendu, qu'il a esté escrit du pais de la Languedoc au comte d'Armagnac, de certaines personnes notables, que monseigneur le duc doit avoir fait ou pourchassé estre faites alliances par devers le comte de Foix, pour grever et nuyre audit comte d'Armagnac, que le roy

[1] Chât. de Pau, tit. de Laictoure.

[2] Trés. des ch. du Roi, Armagnac, n. 24.

mande et prie audit M. le duc, tant comme il puet, que de ce il se veuille cesser et deporter; et se aucune chose en avoit ja fait procurer ou avancer, qu'il s'en veuille cesser et delaisser, mesmement, qu'il a assez de guerres de présent plus que besoing ne fust ou royaume, et que le fait du roy et de sa guerre du païs de ladite Languedoc s'en pourroit tout perdre, et aussi se il avoit à faire de mondit seigneur le duc la saison qui vient, qu'il pense que le roy d'Angleterre ou ses enfans doivent venir en France, il ne s'en pourroit pas aider, ne des gens d'armes dudit païs, pour venir le servir, se il les mandoit.

Reponse. Monseigneur le duc dit depuis qu'il vint darrenierement de par deçà, il ne fut en propos ne en volonté de faire ou pourchasser alliances avec ledit comte de Foix, pour grever ledit comte d'Armagnac, ne autres subjets ou bienveillans du roy, ne de son royaume. Bien est verité, que il pourchasse tant comme il puet de parler audit comte de Foix, pour traitier et faire paiz et accort entre lui et le comte de Commenge, et pour atraire ledit comte de Foix à servir le roy, et soy armer et faire guerre contre ses ennemis; et en ce mondit seigneur le duc met et mettra toute la meilleure diligence qu'il pourra, pour le profit et honneur du roy, et de son royaume, et pour grever ses ennemis, et pour éviter les très-grans dommages qui sont et seroient encore plus en son païs de Languedoc, pour cause de la guerre desditz comtes.

Item, que ledit monseigneur le duc teigne et face tenir fermes les assignations qu'il a faites audit comte d'Armagnac, à cause de ce qui deu li est de reste de la pension qu'il prend chascun an sur le roy, et qu'il len face payer de tout ce qui deu li est de reste, selon la forme et teneur des mandemens et assignations que ledit comte en a sur ce du roy, par telle maniere que plus n'en doive venir pour ce plainte à li par ledit comte.

R. Monseigneur le duc dit, que quant les capitouls de Toulouse furent darrenierement devers le roy, et li firent certaines offres, de faire certaine aide, pour soustenir le fait de la guerre de ceste présente année, le roy par déliberation de son conseil, auquel estoit ledit comte d'Armagnac, fist audiz capitouls, pour eulx et ou nom des autres communes de Languedoc, expresses convenences, et leur en donna ses lettres, que des deniers et emolumens desdites aydes ne seroient payez aucuns arrerages qui feussent deus à quelconque personne que ce fust; mais que tous lesdiz deniers et emolumens seroient convertis ou fait de la guerre, et à la deffence du païs de ceste présente année; et aprez quand monseigneur le duc fut retourné à Beziers, où furent assemblez lesdits capitouls et toutes les autres communes du païs, il convint que devant ce qu'il voulsissent accorder, ne mettre sus ladite ayde, il et les plus principaux du conseil du roy, et du sien, approuvassent et jurassent de tenir et accomplir lesdites convenences, et de non faire le contraire, et avecques ce ladite ayde ne pourra mie souffire a la moitié à soustenir le fait de ladite guerre et deffense du païs, qui sera necessaire pour toute ladite année.

Item par semblable, que ladite pension qui est de cent mil francs par an, ledit M. le duc face payer oudit comte, comme il a esté les années précédantes, se tant montent lesdites aydes.

R. Monseigneur le duc depuis qu'il fut retourné de par deçà, ne s'est entremis, ne entent entremettre du fait des impositions, ne a en volonté ne propos de empescher le comte d'Armagnac qu'il ne soit payé de sadite pension, si comme il a esté les années precédantes, selon ce que montera la valeur et les emolumens desdites impositions.

Item, que les dons que le roy a fait audit comte du chastel et lieu de Montossier, et des appartenances, et de ce qu'il puet avoir ez lieux de Batcabriere et de la Barte, et ez appartenances d'iceux en la seneschaucie de Toulouse, avecques le premier ressort et les premieres appellations de toute la terre d'Aure, et de Nesteis et de Maignoac, ledit M. le duc face et laisse joyr et user paisiblement, et sans contredit, ledit comte, tout selon la forme et teneur des lettres et don qu'il en a sur ce du roy.

R. Monseigneur le duc est bien enformé par les gens du conseil du roy et de li, et par plusieurs personnes notables et dignes de foy, que ledit chastel de Montossier est en fin et l'imitation du royaume de France, devers les royaumes d'Arragon et de Navarre, la conté de Palhars, la val d'Aran, et autres parties hors du royaume, et est frontiere confinant avecques le païs que le comte de Foix a en celles parties, et autres forz en plusieurs manieres. Le comte d'Armagnac s'est travaillé de demander et avoir ledit chastel aux roys Philippe et Jehan, que Diex absoille, ayeul et pere du roy, et dudit M. le duc, et pour le très-grant dommage et préjudice qui y fust lors, et seroit à présent plus jamais, lesdit prédecesseurs ne le vouldrent donner ne mettre hors de leur main, et n'est nulle doubte, que se ladite donation avoit effect, ce seroit cause toute preste

de esmouvoir guerre et discension entre lesdits comtes, et plusieurs autres inconveniens et grands préjudices s'en ensuivroient en païs de la Languedoc. Et quant est des autres choses contenues oudit article, elles sont très-préjudiciables et dommageables pour le roy, et avecques ce elles touchent singulierement l'interest de certaines personnes. Toutes voies, ledit comte d'Armagnac n'a encore présantées ses lettres à M. le duc, qu'il a des donacions; et quant il les présentera M. le duc y gardera le profit du roy et de son païs, et évitera les dommages et inconveniens à son povoir, et de tout ce que en sera fait en ceste partie, il certifiera le roy, afin qu'il en puisse ordener et commander ce que bon li semblera.

Item, que le roy a voulu et ordené Jehan le Juif à présant receveur de Carcassonne, estre receveur de Toulouse, et le receveur de Toulouse estre receveur de Carcassonne, et a commis et establi ledit Jehan le Juif receveur général et singulier des impositions de douze deniers pour livre oudit païs, et a ordené que sur lesdites impositions ledit Jehan payera par chascun an audit comte lesdits cent mille francs, à cause de sadite pension, au sire de Lebret LX. mille, et au comte de Pieregort XL. mille, et que par la maniere que le roy l'a ordené, mondit seigneur d'Anjou le face accomplir et garder, sans faire aucune chose au contraire.

R. Monseigneur le duc a obei au commandement du roy, et fait exequter ses lettres. Quant au transport desdits offices, et que ledit Jehan le Juif soit receveur general desdites impositions, et face les payemens aux comtes d'Armagnac et de Pierregort, et au sire de Lebret de leurs pensions, selon que lesdites impositions monsteront chascun an. Et quant à ce que le roy a ordené par ses lettres, que le receveur desdites impositions face obliger les fermiers d'icelles auxdits comtes et sire de Lebret, plaise au roy de soy aviser sur ce, car il est tout certain, que en ce cas on ne trouveroit aucuns fermiers qui voulsissent affermer ou arrenter lesdites impositions, ne eulx obligier aux dessus nommez. Et d'autre part ce seroit cause et occasion de mettre rumeur ou peuple, et peril que pour cause de ce lesdites impositions défaillissent, et fussent du tout abbatues; ce seroit une conséquence moult préjudiciable pour plusieurs causes, qu'il n'ait ja necessité de exprimer, avecques ce il greve moult au peuple et aux communes de par deça, de ce que lesdites impositions sont converties et appliquées esdites pensions, et que le roy ne s'en ayde en autre maniere au fait de sa guerre., et de sa conquête, et de la deffense de son païs de par deça; et est grand doubte et peril, que qui plus y fairoit de nouvelletés, qu'il en avenissent lesdits inconveniens et plusieurs autres. Si plaise au roy sur ce pourveoir et en ordenner ce que bon li semblera.

Item, que les officiers qui sont a présent en la comté de Bigorre, tant sénéchal, juges des appeaulx et ordinaire, receveurs, procureurs, comme capitaines, chastelains et autres qui sont à présent en ladite conté, y soient et demeurent sens en estre en aucune maniere ostez, muez et changez, tant comme les guerres dureront, si ce n'est de l'esprez commandement du roy; et se aucuns en alloient de vie à trespassement; ils y seront mis et ordenez à la nomination dudit comte.

R. Il semble à M. le duc et à son conseil, que le fait contenu oudit article, s'il estoit mis à exeqution, fust moult préjudicial et domagiable pour le roy et pour tout son païs de par deçà, pour les causes qui s'ensuivent. Premierement, car le comte de Foix qui prétend avoir droit en la conté de Bigorre, et aussi les gens du païs ont fait plusieurs requestes à M. le duc, qu'il li pleust mettre et instituer oudit païs de Bigorre sénéchal, juges, procureurs, chastelains, et autres officiers du païs de France, ou d'autre part, qui ne fussent partiauls de aucuns desdits comtes; et se aussi estoit fait, il n'auroit nulle guerre oudit païs de Bigorre, ne n'y convendroit tenir gens d'armes pour la garde et deffense dudit païs; et ainsi épargneroit le roy et M. le duc XX. M. francs d'or, ou plus, qu'il y convient despendre pour soustenir gens d'armes oudit païs, desquieuls il se pourroit aidier en autre partie que li seroit plus profitable. Item il n'est nulle doubte, que tant comme le séneschal et les autres officiers qui y sont à présent seront et demoureront esdits offices, ledit païs ne sera sens guerre pour cause de ladite partialité. Item ce seroit moult nouvelle chose et estrange, que les officiers qui se doivent et sont accoustumez de mettre oudit païs par le roy, ou par ses lieutenans, pour la bonne provision, et par le bon gouvernement de sa justice, de son païs et de ses subjets, estoient mis à la nomination ou election d'autres personnes, et ne seroit mie cause de bon exemple, et oultre ce que le peuple auroit cause de s'en plaindre et douloir, il s'en empescheroit le tratié de la païs desdits comtes, et ne seroit ja besoing que on s'en meslast, et s'en ensuivroient plusieurs autres inconveniens et préjudices. Si plaise au roy sur ce pourveoir par la maniere que bon li semblera.

Item, veult le roy que l'office de la viguerie

de Toulouse demeure paisiblement à Bernart de Gresinac sens aucun contredit.

R. Monseigneur le duc fera le commandement du roy : toutes voies Gaston de la Parade, qui bien et loyaulment a servi le roy en l'office de ladite viguerie par long temps et en plusieurs autres manieres, a mise très-grant et bonne diligence de li servir, demoura sens office ; car il n'a peu ne ne puet joyr de la séneschaucie de Quercin, à laquelle le roy l'avait transporté par ses lettres, combien que ce ne fust mie à sa requeste : si li veuille pourveoir le roy d'autre estat souffisant et honorable, et y fera grand ausmone.

Item, veult le roy que l'assignation faite à feu messire Tailleran pour payer les gens d'armes qu'il avoit tenus et les debtes dudit messire Tailleran, soient payées, et aussi ce que le roy a ordené à Bernard de Gresinac en recompensacion des services qu'il avoit fait audit messire Tailleran.

R. Les lettres des assignations, dont mencion est faite en l'article, n'estoient encore présentées à M. le duc ; et quant elles li seront présentées, il y fera tout le mieulx qu'il pourra en obéissant au commandement du roy à son povoir. Loys.

LXXX.

Traité entre le duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, et le vicomte de Castelbon.

(ANN. 1374 [1].)

Louis fils de roy de France, frere de Monseigneur le roy et son lieutenant ès parties de la Languedoc, duc d'Anjou et de Touraine, et comte de Maine, à tous ceulx, etc. Sçavoir faisons, que nous, qui de tout nostre cuer désirons à atrayre à la amour, obéissance, feaulté, homaiges et service de mondit seigneur personnes puissans, notables et de grand autorité, desquelles il puisse estre honnouré, bien accompagnié et servi ; et specialement en ses guerres et contre son adversaire le roy d'Angleterre, ses enfans et leurs alliez et ad'herens, et ses autres ennemis desobéissans et rebelles, tant de la duché de Guienne comme d'ailleurs ; et afin que nostre très-cher et amé cousin messire Rodgier Bernard de Foix vicomte de Castelbon, lequel à présent n'est homme ne vassal de mondit seigneur, ne ne tient aucunes terres ou autres choses en son royaume, pour lesquelles il soit tenu de lui faire aucun homage, serment, feaulté, ou autrement de lui servir, ait cause de servir mondit seigneur en ses guerres, comme dit est, et d'estre et devenir son vassal, et entrer en sa foy, homage et serment de feaulté, et autrement faire envers lui ce que bon et loyal vassal doit et est tenu de faire à son seigneur ; desquelles choses faire nostredit cousin a très-grand désir et bonne volonté, si comme il mesmes nous a dit et affermé en bonne verité, avons par grant et meure déliberation du conseil de mondit signeur et le nostre estant de par deçà, traité, ordené, affermi et accordé avecques nostredit cousin en la maniere qui s'ensuit. 1°. Que pour recompensation du chastel et ville de Malveisin et de ses appartenances, que nostredit cousin avoit et tenoit en Bigorre, et que il avoit perdu, et nous les avons pris par force d'armes, les gens dudit chastel et ville estans en rebellion et en l'obéissance desdits ennemis, nous lui avons donné et donnons de nostre certaine science, grace speciale, et autorité royale de laquelle nous usons en ceste partie, le chastel, ville et chastellenie de Sauveterre de Bercodan en la séneschaussée de Tolose, et en la jugerie de Riviere, avec toute jurisdiction, haute, moyenne et basse, mere et mixte impere, et les hommages et seigneuries appartenantes audit chastel, etc. Item avons octroyé et accordé, octroyons et accordons à nostredit cousin, que pour recompensation des pertes et domages qu'il soustiendra à laissier la terre de Marencin, et autres terres que le roy d'Angleterre li avoit données, lesquelles il perdra et li conviendra à laisier, il ait et puisse avoir monnoyage, et faire faire monnoyes blanches et noires, tant seulement en un de ces lieux, qu'il a ou aie, hors toutes voyes de les seneschaussies de Tolose, de Carcassonne et de Beaucaire, en la fourme et en la maniere que le sire de Lescuinh avoit et faisoit faire ou temps qu'il vivoit ; et par ainsi, et par cette condition, que lesdites monnoyes qui seront faites oudit monnoyage, soient de coin et de telle loy, taille et pais, comme sont ou seront celles que mondit seigneur fera faire, ou ordenera estre faite en ses autres monnoyages, et que la moitié de tous les proufis et emolumens qui escheiront ou avendront dudit monnayage soit de mondit seignenr et li appartiengne, et l'autre moitié de nostredit cousin, etc. Item lui avons octroyé et accordé, que six cens livres de rente, lesquels les prédécesseurs de dame Geraalde dame de Noailles, femme de nostredit cousin, et ellemesme, avoient à héritage, et prenoient sur la

[1] Chât. de Foix, caisse 26.

ecepte de Tolose chascun an pour certaines causes, et lesquelles les receveurs qui ont esté pour : temps avoient cessé de payer, que ceste derniere guerre commença en la duchié de Guienne usques à maintenant, seront payées, etc. Item, vons octroyé et accordé à nostredit cousin, que ous ceulz qui ont esté de ses gens, de son service t de sa compagnie, qu'il vendront et voudront enir à l'obéissance et au service de mondit seineur, soient pardonnés de tous crimes, malefices et excez que ils ont commis et perpetrés usques à aujourd'hui, etc. Et parmi les choses dessusdites.... ledit messire Rogier Bernard de Foix pour lui et ses heris.... est fait et est devenu homme et vassal de mondit seigneur le roy.... et estant en notre présence, pour et au nom de mondit seigneur, a promis et juré, etc. Donné à Toulouse, l'an de grace M CCC LXXIV. au mois de Juillet. Par monseigneur le duc en son conseil, auquel le comte de Pardiac, le vicomte de Caremaing, les seneschals de Tolose, Carcassonne et Bigorre, messire Bernard R. Ysalguier, messire Pierre de Cazeton, chevaliers, sire Pierre Scatisse maistre de la chambre des comptes à Paris, et messire Jehan de S. Sernin docteur en loys, conseillers du roy et de mondit seigneur, présens estoient.

LXXXI.

Ce sont les gens d'armes qui sont aux gages de monsieur le duc d'Anjou.

(ANN. 1374.)

GASCONS.

Le comte d'Armagnac, IIIc hommes d'armes.	IIIc.
Le comte d'Estarac, LXVI. h. d.	XXXIII.
Le comte de Montlezun, XL. h. d.	†
Le sire de la Barte, XXXVII. h. d.	
Mess. Arnaud d'Espagne, XXXV. h. d.	
Mess. Manaut de Barbazan, LX. h. d.	LXIIII.
Mss. Jourdain de Lyle, LII. h. d.	XLI.
Le Bastart de Cumenge, LX. h. d.	
Mess. Jehan de Lantar, XXX. h. d.	XXXVII.
Le sire de Mirepoix et mess. Gaston de Levis, XXXIII. h. d.	VIII.
Mess. Jacme Ysalguier, XXV. h. d.	
Mss. le Galoys Ysalguier, VII. h. d.	
Mess. P. Baile, IV. h. d.	
Le sire d'Antin, XV. h. d.	
Le sénéchal de Bigorre, XX. h. d.	
Le sire de la Ylle d'Arbayssan, IV. h. d.	
Le sire de Byensac, V. h. d.	
Mess. G. de saint Just, VI. h. d.	——
Le vicomte de Caramaing, L. h. d.	XXXVII.
Le sénéchal de Toulouse, XXVI. h. d.	
Le sire de Puegcornet, XXV. d. h.	XXII.
Mess. Ratier de Beufort, X. h. d.	

Somme, MXIIIc. *hommes d'armes*.

Le sire de Rouches, VI. h. d.	XIII.
Le sire de Pierre, XXX. h. d.	XX.
Mess. G. de Conye, XX. h. d.	IX.
Le sire de Montcontour, XXV. h. d.	XXI.
Buraut, XXXVI. h. d.	——
Mess. P. Milon, III. h. d.	
Le sire de Fieumarcon, h. d.	XXI.
Mess. G. de Laudun sire de Montfaucon.	——
Le sire de Montfaucon.	——
Mess. Peyroton d'Orneza per la garda de Gevo, XL. h. d.	
Mss. Migon de la Pomarede, V. h. d.	
Le sire de Roches.	——
Le sire des Roybes, LX. francs par mois qui montent IIII. h. d.	†
Les gentils-hommes de Beaucaire, C. h. d.	——

Somme, CCLVII. *hommes d'armes*.

BRETONS.

Mess Olivier de Mauny, IIIc. h. d.	IIIc. LVIII
Mess. Alain de la Houssaye, IIIIxx. VII. h. d.	LXXVII.
Jubet Rollant, CL. h. d.	C. XXIV.
Alain de Mauny et Frelin de Cambray, CXII. h. d.	†
Le sire de Chasteaugiron et mess. Jehan d'Assines, CLXVI. h. d.	CIX.
Olivier Garron, X. h. d.	†
Herveu de Lyemmenguen, VI. h. d.	†
Silvestres Budes, LX. h. d.	LXX. VI. XX.
Yvon Duaut, LX. h. d.	LXXVII.
Le Sr. Rion, XX. h. d.	XXXVII.
Pregent le Moine, LX. h. d.	LIII.
Srient le Roux, L. h. d.	LII.
Luffroy de Coybrian, L. h. d.	LXIII.
Guillaume de Lenchayne, XXXVI. h. d.	XIX.
Thomas Bacaust, XXXVI h. d.	——

Somme, MVII. *hommes d'armes*.

Le vescomte de Polonnac, XXX. h. d.
Le sire de Tournon en rev. XXI. h. d.
Le sire de la Voute, IX. h. d.
Le sire de Chalanque, XIII. h. d.

PICARS.

Le sire de Mareulh, XXX. h. d.	XXXIII.
Mess. Arnoul de Marle, LIX. h. d.	
Mess. P. d'Estiches, XXV. h. d.	
Le sire de Verlettes, XX. h. d.	XIX.

NORMANS.

Richart le Syen et Silvestre de la Haye, IIIIxx. h. d. CVI. arbalestriers à caval.		LXXIX.
Jacques de Bray,	C. LXV. h. d.	CLXVIII.
Jaquemart Ciaret,		
Le Negre de Valence,		CIII. archers.

Somme toute, IIm. VIc. LVII. *hommes d'armes, qui valent par jour* XIIIc. XXVIII. l. X. s. *par jour par état*.

Mess. Baude Doyre avec tous les arbalestriers qui sont bien vc.
Mons. Berart de Lebret. —
Les gentils-hommes d'Agenois. —
Le maistre des engiens. —

On peut conjecturer, sur ce que dit Jean Froissard dans ses chroniques, aux chapitres 318. et 320. de son premier tome, de l'armée du duc d'Anjou en Guienne, et de ceux qui y servoient que cette montre est de l'an 1374. Nous l'avons prise sur l'original qui nous a été communiqué par feu M. Foucauld conseiller d'état. Le chiffre qui est à la marge désigne sans doute le nombre des gens d'armes effectifs qu'amenoit chaque seigneur, et le chiffre qui est au bout de la ligne le nombre de ceux qu'ils devoient amener. Le nom de chaque seigneur passé en revue est marqué dans la montre d'un gros point à côté, et à côté de quelques autres, il y a une croix: ces derniers ne passerent pas sans doute en revue et n'estoient pas actuellement dans l'armée: il y en a quelques autres qui étoient rayés, on les a marqués d'un trait à la marge. A la suite de cette montre est le compte qui suit.

A la despense de l'ostel de monsieur, M. lib. Au comte Luche. A mess. Mingon de Roquefort pour la promesse qui lui fut faite à l'abbaye S. Jean de la Castelle sur la somme de M. francs que on li doit, vc. f. Mess. Gayssiot du Castel, IIIc. fr. Mess. Jehan Durfort, IIc. f. Le sire de Montpezat, IIc. f. Gaston de la Parade, X. hom. d. c. f. Le sénéchal d'Agenois, c. f. Mess. P. de Maucaup, c. f. Les bourgeys de Marmande pour VI. hom. d. L. f. A Grinion de Virac de ladite ville pour don, L. f. A l'abbé de Perinha pour don, XXV. f. A maist. Rogier de Bryanne pour payer les carrauges des bricoles et engiens et aplaneurs VIc. f. A. mons. Beraudon de Faudoas pour reste de don, CLX. frans.... c. *Somme* IIIm. IIIc.XXV. f. A Olivier Dengoulennet et à Alain.... c. f. A Frelin de Cambray pour reste d'un don de IIc. f. c. f. A mess. Robert Sadot pour don que monsieur li a fait à Agen à. IIII. d'Aoust, et pour un gobelet, IIIc. f. A mons. Guy de l'Estenée, et à mess. Symon de Vraye, c. fr. A Rocloux pour la garde de Pierregort. Au viger de Toulouse pour son reste de ce qu'il a mis en Pierregort. A mess. Mureau Duyssaut pour reste d'un don de IIIc. fr. IIc. fr.

Ce sont ceux à qui est deu de reste pour le mois d'Aoust, que il faut payer à Toulouse sur la recepte qui se faira du mois de Septembre, qui monte XVIIm. VIc. LXXVI. *frans.*

Au sire de la Barte, c. IIIIxx. VI. frans. A messire Menaut de Barbasan, IVc. LVI. fr. A messire Jourdain de Lisle, c. XX. fr. A messire Jehan de Lantar c. fr. Item, à lui sur la garde de sant Maysseux, sur ce qui lui est deu jusques au dernier jour d'Aoust qui lui sera assigné en Rieux ou en Riviere, IVc. fr. Item, au sire d'Anthin, LXV. fr. Item, au vicomte de Caramaing, c LXXIV. fr. Item, au sire de Fumel, IIIIxx. XVI. fr. Item, au sire de Puycornet, IIIIxx. XII. fr. Item, au sire de Pierre, c. XL. fr. Item, au sire de Fiemarcon, c. V. fr. Item, au sire des Rouches, VIxx. VI. fr. Item, au vicomte de Polonnac, IIIc. XX. fr. Item au sire de Tournon, IIc. LV. fr. Item, au sire de la Voulte, LXX. f. Item, au sire de Chalançon, VIxx. XII. fr. Item, au sire de Montpesat d'Agenais, IIIIxx. fr. Item, à messire Jehan de Durfort, IIc. XL. Item, au sire de Lesignan, XXXII. fr. Item. à messire Gayssion du Chastel. Item, à messire Raymon de Lebret pour la garde de Bazas. Item, au gens de Marmande sur VI. gens d'armes qui valent, IIIIxx. X. fr. leur est deu, LXX. fr. Item, à messire Baudo, vc. fr. Item, à messire Gautier de Masieres, LXX. fr. Item, au séneschal d'Agen.... Item, au maistre des engins pour dix gens d'armes, LXXV. fr. Item, aux Alamans, XL. fr. Item, à messire Henri Austarda, LX. fr. Item, à Gugue Renot capitani de Cusorn sur son traité, IIc. LXX. fr. Item, au capitaine de Montsompiouli pour don, c. fr. Item, à messire P. Dastisses pour la garde de Penne du mois d'Aoust, VIxx. fr. Item, pour don a lui fait par monsieur, c. fr. Item, au sire de Marueil pour VII. hommes d'armes malades pour le mois d'Aoust, c. XII. fr. Item, au sire de Chastelgiron pour trois jours de creue de la monstre du mois de Juin, IIc. XLIX. fr. Item, à lui pour don, IVc. fr. Item au sire de Berlettes pour reste de ce qu'il a servi plus de deux mois, pour XV. jours, c. LX. fr. Item, à Ruillons la Rouche pour lui et III. h. d. pour le mois de Juing, Jeuillet et d'Aoust c. XXXV. fr. Item, au sire de Lesignan, pour pareille cause. Item, à maistre Gaubert de Caravelles pour ses gaiges, L. fr. Item, à messire Guy de Hercourt de Guise qui a nom pour XXV. h. d. qu'il amena le XV. jour d'Aoust, qui valent pour.,, jours avec lestal; IIc. francs. Item, à Messire Guillaume Raymon de Maures pour reste du don de sa pension de Tournon, dont il a eu LXVIII. fr. c. XXXII. fr. Item, à messire Aymeri de Gordon pour don de sa pension de Tournon, dont il a eu XXIV. fr. VIIIxx. XVI. fr. Item, au secretaire du maistre des engies pour ses gaiges, *nihil.* Item, au maistre du grand canon, c. f. Item, aux charretiers qui ont amené les engins et pavillons, c. francs qui leur est deu de reste, c. fr. Item, pour les buefs de Bigorre et autres qui furent per-

dus, IIIc. fr. Item, aux applaneurs qui leur est deu de reste, c. fr. Item, au maistre de la chambre aux deniers pour reste de IIIm. fr. dont il ont eu IIm. fr. Item, à messire Gassion du Chastel sur ce qui lui est deu pour la garde de Marmande. Item à Gasto de la Parade. Item, aux prévôts des mareschaux et au maistre de la bridolle, pour leurs gaiges du mois d'Aoust, et le maistre des pavillons, LX. fr. Item, pour le retour des charrettes de Tolose, c. fr. Item, à Corberan vigier escuyer de Pierreguers. Item à Grimon de Birac de Marmande pour reste de L. fr. que monsieur lui a donné, XXIV. fr. Item, pour deniers qui ont été empruntez pour parfaire ce qui a été payé en oultre, XVIIm. VIc. LXXI. fr. XVIIc. XXV. fr. Item, à S. Rioul, M. francs dont il en aura à Tolose Vc. en Septembre, et Vc. à la Chandeleur. Item, aux gens de Monflanquin, *nihil*. Item, au sire de la Mote pour le parfait de tout ce qui lui est deu, VIIIc. fr. il en payera à Tolose IVc. et du surplus on prendra terme à lui. Item, à messire Morel, IVc. fr. Item, à monsieur Guerin, L. à Tolose, et les autres à Pierrogord, c. fr. Item, à monsieur.... XXX. fr. à Tolose et les autres, c. fr. Item, à monsieur Beraudon de Faudoas, LX. fr. Item, à monsieur Roger d'Espaigne CL. fr. Item, à Cardin Peuet pour don fait davent Tonins; XXX. fr. Item, au thresorier pour reste de ses gaiges jusques au mois de Juing, IVc. LVIII. fr. Item, à messire Philippe le Sauve, chevalier de Flandres, L. fr. Item, pour l'etat de ceux d'Agenois qui seront ordienez à aller en France, contenu cy-dessous. Item, aux votourers, XX. fr. Item, à messire Guillaume de Quoe, IIIc. fr. Item, à Jaques et Jacquement sur ce qui leur est deu du temps passé, pour ce que il les doivent en plusieurs lieux avent que ils puissent partir pour aller en France, VIc. L. fr. Item, aux dessusdits pour XIII. h. d. que ils ont tenu depuis qu'ils firent leur monstre pour environ trois mois Vc. LX. fr. Item, à Silvestre de Duaust pour don, IVc. fr. A Gioffrin le Vauasseur varlet de chambre pour don, VIxx. fr. Item, à ceux qui iront du païs d'Agenois avesques monsieur, pour dons.

Au vicomte de Carmain, IIIc. frans. A mons. Jourdain de Lille, CL. fr. A mes. Jehan de Lantar, CL. fr. A sire de Fiemarcon, c. fr. A mons. Guillaume Faïole, c. fr. Au sire de Lezignen et son oncle, L. fr. A mes. Gautier de Masieres, L. fr. A Bertran du Fosat, c. fr. Au sire d'Antin, c. fr. Ils jureront qu'ils iront avesques mondit seigneur.

Somme toute, XVIm. c. V. *frans*.

Au bailif de comtes pour aller à Paris, IIIc. frans.

LXXXII.

Serment de Louis duc d'Anjou au roi Charles V. son frere.

(ANN. 1375[1].)

Je Louis fils de roy de France, duc d'Anjou, etc. Ayant en memoire la grande vraye et parfaite amour que mon très redouté seigneur monseigneur le roy, de sa benigne grace, a toûjours eue envers moy, les grands biens, et honneurs et profits que il ma faits et fait de jour en jour, pour faire mon devoir envers lui, clorre la bouche à tous médisans, montrer la grande volonté, et affection et desir que j'ay de lui faire service et plaisir, jure et promets, comme fils de roy, par la foy de mon corps, et par mon serment et loyauté, sur les saintes Evangiles de Dieu touchées corporellement, et sur le précieux corps de J. C. cy présant, et par tous les sermens que bon chrétien peut faire, que en quelque état que ce soit, la vie, l'honneur, le bien, santé, profit, heritage et chevance de monseigneur le roy, madame la reyne; de monsieur mon nepveu le dauphin, leur aisné fils, de monsieur Louis mon nepveu, de madame Marie, madame Ysabelle mes niepces et autres leurs enfans, se ils les avoient, je veuil, voudray, aymeray, pourchasseray, garderay et deffendray de toute ma puissance, et iceux serviray, ayderay, conseilleray, conforteray, et leur seray féal et loyal tous les jours de ma vie, contre tous ceux qui peuvent vivre et mourir; leurs domaines, terres et seigneuries ayderay à accroître, garder et maintenir, ainsi comme je voudrois faire pour moy ou pour mes propres enfans, si je les avois. Item, que les loix, les ordonnances faites par mondit seigneur le roy sur le aagement de mondit seigneur et nepveu le dauphin son aisné fils, et autres aisnez fils de ses successeurs rois de France, la tutelle, garde et gouvernement, tant de lui comme des autres enfans nez et à naître de mondit seigneur le roy, le douaire de madame la reyne, le gouvernement de son royaume, et son testament, et toutes les choses contenues en icelle loy, ordonnance et testament; et le tiendray, garderay et accompliray à tout mon pouvoir de point en point, selon leur forme et teneur, sans rien ôter, muer ne changer en icelles dès maintenant; lesquelles j'ay oy lire mot à mot avec tout leur contenu, veuil, loe et octroye, et me soub-

[1] Thr. des ch. du Roi, layette de Corbie.

mets et oblige à les tenir et garder, et les faire tenir et garder, entretenir, executer et accomplir par toutes les voyes et manieres que je pourray, et se mestier est, je m'emploieray loyaulment, ma personne, ma chevance en toute ma puissance. Item, que pour le fait du mariage de monsieur Louis mon nepveu, de la conquête de la Sicile et de Provence, je ayderay à parfaire en bonne foy, ainsi comme je voudrois faire pour moy-même, sans mettre empeschement ou destourbier, par moy, par autres en aucune maniere, ne souffrir y estre mis. Item, que en quelque estat que je sois, ne parleray, vondray, consentiray, souffriray ou diffimuleray traiter quelconques alliances, confederations, ligues, amitiez, requestes, pourchas, promesses, conventions ou autres choses que soient ou puissent estre, par quelque voye deshentement, appetiement, domage ou deshonneur, préjudice, blâme, reproche, diffame ou villenie de mondit seigneur le roy, madame la reyne, mondit seigneur et nepveu le dauphin, et de ses autres enfans nez ou à naître, en corps, en biens, en honneur, en état, ou en chevance, en ce il venoit à ma connoissance, que quelconque, feut pape, empereur, roy, mon frere ou autre vouloit faire le contraire, je l'empescherai de tout mon pouvoir, tout ainsi se estoit contre ma personne propre, et avec ce le fairay sçavoir à mondit seigneur le roy, ou à mondit seigneur et nepveu le dauphin, se il estoit en âge, ou se il n'estoit en âge, à ceux qui auroient le gouvernement de lui et des autres enfans de mondit seigneur le roy. Item, que le païs de Guienne ou autres, se il plaisoit à mondit seigneur le roy à les moy commettre et gouverner, je gouverneray loyaulment, honorablement et profitablement à tout mon pouvoir du bien, honneur et profit de mondit seigneur le roy, de son royaume et de ses subjets, et en iceux païs ne feray conquêtes notables pour moy, sans congé et licence de mondit seigneur le roy, et sans lui faire à sçavoir devant tout œuvre, tenu y suis, et sans y mettre ou adjouter autre chose que verité. Item, affin que mondit seigneur le roy soit plus appaisé en conscience à toûjours des choses susdites, je veuil, consens et octroye, que ou cas (que ja n'advienne) que je forvoye le contraire des choses susdites, ou d'aulcunes d'icelles, ou viendrons contre en aulcune maniere, que je soye tenus et reputé faulse, mauvais, desloyaux, parjure, foy mentie, infame en toutes cours et en toutes places; que je n'aye jamais grace ni pardon de mondit seigneur le roy, ainsois sois et demeure en son indignation à toujours, et aye encouru les peines et deshonneur dessusdit. Item, jure et promets en bonne foy, comme dessus, que je n'ay fait aucune chose contraire au serment dessusdit, ou aucune chose contenue en iceluy serment, et que de icelui serment, je ne impetreray ne n'ay impetré grace ou dispensation aulcune, et se impetrée étoit par aulcun, je n'en userai ne m'en ayderay; ainsois, dès maintenant pour lors, se ainsi estoit, je y renonce; et jure et promets, comme dessus, que je ne m'en ayderay en aucune maniere. Item, jure comme dessus, que jamais jour de ma vie je voiré mal dire de mondit seigneur ne rapport contre lui ne croire, par quoi l'amour de lui et de moy peut estre en aucune maniere eslongnée, et ceux qui tel mal en diront, ou tels rapports en feront, li nommeray et fairai sçavoir sans dissimulation ou attente. Et pour toutes ces choses estre fermes et stables, je ai seellé ceste lettre de mon seel, escripte et signée de ma main, laquelle fut faite à Paris le XIX. du mois de Mars, l'an de grace M CCC LXXIV. *Signé* Louis, *et scellé de cire verte.*

LXXXIII.

Assemblée des Communes de la province tenue à Villeneuve d'Avignon.

(ANN. 1375 [1].)

Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. mei regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et Turonensis, ac comes Cenomanensis, notum facimus universis, etc. Quod convocatis apud Villam-novam prope Avinionem, de nostri mandato, communitatibus senescalliarum Tolosæ et Albiensis, Carcassonæ et Bitterris, Bellicadri et Nemausi, ad infrascripta ac eis similia vocari consuetis, et specialiter super eo, quod per nos eisdem explanatum extitit, quod treuga est, et esse speratur inter D. meum regem ex una parte, et regem Angliæ et valitores eorumdem; et quia super dicta treuga plura evenire possent, per nos eisdem communitatibus dictum et assertum extitit, et pro tuitione, honore et deffensa, ac securitate senescalliarum prædictarum, et cujuslibet ipsarum, necessario provideri opportebat, ut fronterias et confines earum sub securitate teneri melius et custodiri possemus et faceremus, ac etiam, ut societates jam et de præsenti infra dictas senescallias in pace existentes, extra metas et

[1] Reg. 15. de la sén. de Nismes, fol. 370.

confines ipsarum senescalliarum exire faceremus, et aliàs, si quæ essent intrare non permitteremus; et si forsitam facere attemptarent, ipsas communitates deffenderemus, et deffendere haberemus, et alias ex parte nostri plura super præmissis per nos, seu de nostri mandato, dicta et significate extiterint, pro honore et utilitate dicti D. mei et nostri, et prædictarum senescalliarum; ipsisque communitatibus coram nobis comparentibus et existentibus, habitis per eas desuper præmissis pluribus tractatibus inter ipsas, dictæ communitates comparentes, pro se ipsis et aliis absentibus, protestato specialiter et expresse et primitus, quod per infrascripta dicta et oblata non intendunt juribus et libertatibus ipsarum et cujuslibet earumdem præjudicare, et pro ipsis seu eorum alteri ad aliquam minime possit seu valeat in futurum trahi consequentiam, seu præjudicium generari, in solidum vel in parte, de earum paupertate, attentis temporibus præsentibus et transactis, et de quo in futurum verisimiliter speratur ac dubitatur, gratis et liberaliter, pro se, quatenus earum quamlibet tangit et concernit, solum et dumtaxat, et pro aliis dictarum senescalliarum absentibus, si et quatenus possunt et debent, et alias non, sub modis, retentionibus, protestationibus et solemnitatibus supra et idfra scriptis et subsequentibus, et expresse, quod ea et infrascripta per nos eis concedantur, et per dictum D. nostrum confirmentur, aut per ipsum ac nos serventur et adimpleantur, realiter et cum effectu, alias non facta obtulerunt quæ sequuntur. Inprimis si quidem, pro deffensione, et occasione, et ratione supradictis, et pro solutione et satisfactione stipendiorum, et aliorum necessariorum ad prædicta, et pro tota deffensione dictarum senescalliarum, et aliis prædictis, obtulerunt nobis et solvere de earum paupertate et substantia...... eis reservata, una vice solum et dumtaxat, pro toto uno anno, à mense Julii præsenti, quo computatur LXXV. finito seu finiendo simili mense anno venienti LXXVI. sub retentionibus, protestationibus et salvitatibus supra et infra scriptis, aliter non, duos francos auri pro foco noviter reparato, seu infra dictum terminum reparando, seu reparari volendo; et quod ob hoc reparationem volentes fieri non dilatetur, per terminos subsequentes videlicet solvendos, prima die mensis Octobr. proximi VI. grossos argenti, prima die mensis Novembris proxime subsecuti, VI. grossos argenti, et alios sex grossos argenti, prima die mensis Decembris, alios sex grossos argenti, prima die Januarii, et VIII. grossos argenti restantes ad solvendum de oblatione prædicta die prima mensis Februarii; ita sic et taliter, quod dicti duo franchi, et particularis solutio eorumdem, in solutionem et satisfactionem stipendiorum pro dictis fronteriis et tuitione ipsarum dictarum senescalliarum et cujuslibet ipsarum, et non alibi, nec in alios usus convertantur. Et quia prædicta, sæpedictæ communitates ob reverentiam nostri concesserunt, protestatæ fuerunt, et retinuerunt, quod solutiones prædictæ per nos seu de nostri mandato aliquatenus minime anticipentur, vel ipsæ communitates aliqualiter facere teneantur, nec ad aliquam aliam aidam vel mutuum, durante dicto anno, quacumque necessitate urgente, facere teneantur in singulari, nec communi; quod eisdem communitatibus concessimus et concedimus, ac tenere promittimus per præsentes. Præterea obtulerunt et concesserunt nobis, pro statu nostro et carissimæ consortis nostræ ducissæ supportando et sustentando, et ut melius ipsas senescallias et ipsarum quamlibet teneamus continue et deffendamus, secundum et juxta modum supra et infra scriptum, emolumentum gabellæ salis senescalliarum prædictarum, de ejusdem sale levari consuetum et usitatum, quod exigi et levari facere possemus, et in usibus dicti nostri status et dictæ consortis nostræ convertere valeamus, ad et per totum annum præsentem, usque ad mensem Martii exclusive, et à dicta prima die mensis Martii futuri et proxime venientis, ad unum annum proximo venturum, qua die, finito dicto tempore, cesset et cessare habeat gabella salis antedicta; et quod ab illa die in antea penes dictas communitates remaneat, modo et forma antiquitus observatis, et quod inde dictam gabellam plus non petemus, non recipiemus, neque peti et recipi faciemus, et ut supradictum est, nihil in prædictarum communitatum generatum fuerit seu valeat generari; reservato, quod prædicto anno et tempore durante et pendente, à dicta prima die mensis Martii ad annum finitum, nos de et pro emolumento dictæ gabellæ salis, ipsis communitatibus levari hactenus consueto, dare et solvere volumus sex mille francos auri, quos supradictæ communitates ante ipsam, in ipsa, et post dictam offertam, ipsis dare et solvere expresse retinuerunt, etiam pro anno præsenti alios sex mille francos auri confestim solvendos: et nos ipsis communitatibus prædicta concessimus et concedimus, ac facere et attendere, litterasque nostras dare promittimus opportunas, si et quando voluerint habere. Pacta verò similia, conditiones et salvitates prædictas et infrascriptas, quas nos eisdem et cuilibet ipsarum salvas teneri et compleri cum effectu convenimus et

concessimus, convenimusque et concedimus per præsentes, una cum protestationibus supradictis, et per dictum D. meum confirmari, concedi, teneri et observari procurabimus et faciemus realiter et cum effectu, sunt hæc. Primò, quod concessa per nos in loco de Narbona prædictis communitatibus ibidem congregatis, et in quadam littera de nostri mandato concessa, et sigillo nostro sigillata, quæ data fuit et concessa die XXIII. mensis Martii anno LXXII. nec non et contenta aliis nostris litteris dictis communitatibus in loco Tolosæ concessis, die VIII. Aprilis anno LXXIV. et alias per nos concessas et nostro sigillo sigillatas communitatibus antedictis, sive in dictis communitatibus et locis, sive alibi, de quibus licuit et liquebit, et omnia et singula in eis contenta, nos confirmamus et approbamus tenore præsentium, confirmamus, approbamus et homologamus, et de novo damus, concedimus et facimus, et ordinamus ut in dictis litteris scripta sunt et continentur, prout aliàs concessa fuerunt, per præsentes. Rursus ipsis communitatibus coram nobis præsentibus, postulantibus et supplicantibus, infrascripta de novo per nos ipsis concedi, ut eisdem et ipsarum cuilibet concedere dignaremur: nos attendentes et considerantes amorem, obedientiam et legalitatem quam præfatæ communitates, et prædecessores earumdem erga D. meum et nos habuerunt, super quibus nos...... sumus informati, et aliis gratis servitiis dicto D. meo et nobis impensis, infrascriptos articulos concessimus per præsentes, modo et forma inferius contentis. Primò concessimus et concedimus prædictis universitatibus et earum cuilibet, pro urgenti necessitate et evidenti utilitate, quod omnia et singula contenta et expressata in nostris litteris, et concessa, tam in loco de Narbona, Nemausi, Tolosæ et Carcassonæ, quam alibi, prædictis communitatibus, et in locis prædictis de nostro mandato convocatis, ut infrascripta sunt et concessa, teneant et valeant, et ipsis confirmamus, et si necesse sit de novo, ut in eis continetur, concedimus; nihilominus senescallis et aliis officiariis dictarum senescalliarum et ipsorum cuilibet mandamus, ut omnia et singula in dictis nostris litteris aliis ac præsentibus concessa, teneant et observent, tenerique et observari de puncto ad punctum faciant, modo et forma in prædictis litteris et præsentibus contentis, de quibus licuit aut liquebit, contrafacientes puniendo. Item concedimus, quod omnes reformatores et commissarii, per nos seu senescallos, seu alios officiarios dictarum senescalliarum deputati seu deputandi in dictis senescalliis, seu aliqua ipsarum, revocentur, et ipsos revocamus; mandando senescallis et aliis ordinariis dictarum senescalliarum et cujuslibet ipsarum, ut de commissis, si quæ fuerint, exhibeant justitiæ complementum, taliter quod aliquis dictarum senescalliarum extra primum forum ordinarium minime trahi possit, civiliter neque criminaliter conveniri. Item concedimus communitatibus senescalliarum prædictarum et cuilibet earumdem, quod quota eisdem concessa impositionum XII. denariorum pro libra, et trezeni vini, per regiam majestatem, de annis proxime lapsis et præsenti, eisdem seu alteri ipsarum debita, expediatur, et sine difficultate persolvatur, et saltem de primis solutionibus faciendis offræ sive oblationis supra et infra scriptæ, eisdem communitatibus, et cuilibet earumdem, sic et prout deberi apparuerit, deducatur et deffalcetur, secundum quotam et partem ad quamlibet earum pertinentem. Item, concedimus, quod pars emolumenti gabellæ salis ipsis communitatibus et ipsarum cuilibet, una cum arreragiis debitis dictis communitatibus et earum cuilibet, secundum quotam earum quamlibet tangentem, eis et earum cuilibet tradatur et deliberetur, et nos per thesaurarium ad hoc deputatum seu deputandum tradi et deliberari volumus, sine dilatione quacumque et difficultate. Item, dictis communitatibus concedimus, cum pactis, et conditionibus, et salvitatibus supra et infra scriptis, et in aliis litteris per nos concessis, expressatis ex plenius declaratis, offram supra et infra expressatam recepimus et recipimus, ad et per totum tempus unius anni, à tempore præsentis offræ seu oblationis finiendi et complendi. Item, dictam offram recepimus et recipimus sub protestationibus per ipsas communitates factas, ut dictum est, quod pro præsenti mense Julii sequentis, Augusti, Septembris, pro dicta offra et oblatione dictæ communitates nihil exsolvere debeant seu teneantur, nec ad solvendum aliqualiter per nos seu deputatos aut deputandos à nobis compellantur. Item, ut dicta offra nobis proficere possit, et dictæ communitates eam cum minoribus dispendis exsolvere valeant, dictam offram per ipsas communitates nobis oblatam recepimus et recipimus per præsentes, terminis infra scriptis nobis exsolvendam, et de moneta inferius expressata, videlicet solvendo unum francum pro XVI. grossis, valentibus XLVIII. obolos albos cugni D. nostri regis, et è converso, cujus offræ solutio VI. grossi pars franchi exsolvatur et solvi incipiat mense Octobris proxime futuro, alii VI. grossi mense Novembris tunc sequentis, alii VI. grossi mensi Decembris, et

f.

alii VI. grossi mense Januarii, et alii VIII. grossi restantes de dictis duobus franchis, mense Februarii; taliter quod offra prædicta sit soluta in mense Februarii proxime futuro. Item, concessimus et concedimus, quod dicta offra per dictas communitates exsolvatur per numerum focorum jam reparatorum, seu per volentes de novo reparari, et quod aliàs ad dictam offram exsolvendam minime cogi possint, simul et divisim: scilicet quod dictæ communitates et earum quælibet, secundum eorum quotam sic solvendam, quittæ remaneant et liberatæ. Item, concedimus, et prædictam offram recipimus, causis, occasione et rationibns super expressatis, nos præfatis, communitatibus promittimus, quod gentes armorum et societates armatas infra dictas senescallias, seu aliquam earum, jam et de præsenti existentes, à dictis senescalliis et earum qualibet exire faciemus, quod nullæ aliæ societates hominum armorum prope terminos et confines dictarum senescalliarum de præsenti etiam existant; dictæque communitates verissimiliter dubitent, ac dictæ societates armorum dictas senescallias ingrediantur, ipsasque damnificent et molestent, ut hactenus fecerunt et facere consueverunt; nos etiam promittimus præfatis communitatibus, quod prædictas societates et homines armatos in dictis senescalliis seu aliqua ipsarum intrare minime permittemus; imò cum dicta offra ipsas communitates et ipsarum quamlibet deffendemus, et deffendere promittimus, una cum ipsorum bonis singulis et universis, durante termino supradicto. Item, ut præfatæ communitates et earum quælibet sub securitate melius et securius valeant permanere, offram prædictam nobis faciunt, et fecerunt, aliter non faciunt, ut nos, mediante dicta offra, dictas fronterias garnitas gentium armorum tenebimus et tenere promittimus; taliter, quod per latrunculos seu alios homines armatos dictas senescallias, seu aliquam earum invadere cupientes, si quæ essent, resistemus, et per easdem gentes armatas resistere faciemus, ut dictæ communitates sub securitate possint remanere. Item, etiam promittimus dictis communitatibus, et dictam offram ab eisdem recipimus, et dictæ communitates dictam offram faciunt et fecerunt, quod in loco de Lorda senescalliæ Bigorræ, et in confinibus Anicii, et ex post in aliis fronteriis providebimus ad utilitatem communitatum prædictarum; taliter, quod mediante dicta offra, nostro posse, prædictæ communitates seu aliqua ipsarum non dampnificabuntur. Item, concedimus, quod notarii in dictis senescalliis, seu aliqua ipsarum commorantes, larem et domicilium in eisdem foventes, omnibusque contributionibus, expensis et necessitatibus contribuentes, de cætero seu in futurum, ne duplici gravamine graventur, ad aliquam marcham argenti, neque partem, per nos seu aliquem alium impositam, seu in futurum imponendam, neque ad aliquam extraordinariam, nisi solum et dumtaxat cum aliis plebeis et communitatibus locorum in quibus moram faciunt, et in dictis locis, ad prædictam exsolvent, minime compellantur, nec possint compelli, neque compelli per aliquem permittemus: et nihilominus promittimus, quod si quæ à talibus habitum seu levatum extiterit, à medio anno citra, eisdem reddatur, seu de quota pro præsenti offra eis contingente deducatur aut defalcetur. Item, tenore præsentium prohibemus omnibus commissariis, reformatoribus ac executoribus, quatenus infra dictas senescallias et earum quamlibete arum commissione utantur, seu uti præsumant, nisi ipsas sententias à præsidibus, ac judicibus, vicariis, cæterisque aliis ordinariis, infra dictas senescallias et earum quamlibet jurisdictionem pro D. nostro rege exercentibus, primo ostendant; et quia sæpe contra juris regulas et doctrinas, oppositiones, quamvis jure fulcitas, spernunt et contemnunt, et si contingat à talibus commissariis, et reformatoribus, et executoribus, à talibus jurium seu juris denegationibus, ad judices regios appellationum, sive D. nostrum regem, seu ejus curiam parlamenti, seu ad nos appellari, appellationes ipsas spernunt et contemnunt, in vituperium D. nostri regis ac nostri, ac ipsorum judicum appellationum; imò sæpe et pluries contingit, quod loco apostolorum sic appellantes in prisionibus ac carceribus ponunt, ipsosque et eorum bona aliquando grave executant, propter quod subditi regii atque nostri, in pluribus dampnificantur, et totaliter depauperantur, quamvis de jure judex à quo appellatur, appellationem potissime justam admittere debeat, et si non defferat, puniri debet pœnis à jure statutis, dignemur populo nobis commisso dictarum senescalliarum super eis providere; nos super prædictis et similibus providere volentes, eisdem communitatibus concedimus, et nihilominus mandamus, districtius injungentes, universis commissariis, et reformatoribus et executoribus, si quos ultra superius petita essent, contingeret in futurum, ut oppositiones recipiant, appellationibusque, si quæ ab ipsis fient, deferant, ut jura suadent atque volunt; mandamus nihilominus judicibus appellationum dictarum senescalliarum, et cuilibet ipsorum, ut alii commissarii seu reforma-

tores, appellationes ab ipsis commissariis seu reformatoribus emissas, seu in futurum emittendas admittant et recipiant; nihilque in præjudicium appellantium et eorum appellationis fieri permittant, contemptoresque, seu contra dictas appellationes facientes, seu innovantes, si qui fuerint, pœnis debitis puniendo. Item, recognoscimus ac retroactis temporibus recognovimus, gabellam salis de manibus dictarum communitatum tenere pro præsenti anno prima die mensis Martii finiendo, et ab eisdem eamdem gabellam habuisse, et habere, et dicta prima die mensis Martii venientis dictam gabellam eisdem communitatibus restituere promittimus, et sub earum manu remanere; declaramusque, quod super prædictis nullum præjudicium præfatis communitatibus sit generatum, imò prædictæ communitates in eorum juribus præmissorum, et aliorum quorumcumque libertatibus remaneant, in quibus tempore hujusmodi concessionis erant, litterasque nostras super hoc opportunas tradi fieri volumus et mandamus. Item, volumus, et præfatis communitatibus concedimus, quod si forsitan contingeret, quod absit, quod aliquæ societates hominum armatorum dictas senescallias, seu aliquam ipsarumintrarent, seu invaderent, blada, vina, animalia seu alia victualia à subditis seu habitatoribus capiendo, ultra seu contra voluntatem ipsarum, senescaliis et aliis officiariis dictarum senescalliarum mandamus et injungimus, ut ipsos tales sic facientes, et patriam et subditos gravantes, invadere, capere et prosequi habeant, et de ipsis facere justitiæ complementum; nihilominus præfatis communitatibus et quibuslibet habitatoribus earumdem licentiam concedimus, ut talibus societatibus armatis ac hominibus deprædatoribus resistere valeant impune, ipsosque in casu deffensionis seu rebellionis capere, seu occidere possint, una cum ordinariis locorum sub cujus districtu tales malefactores venire contingeret, et ipsis requisitis, et de eorum mandato, si ipsis expediens videatur; taliter, quod si casus contingeret, pro præmissis minime inquietentur seu valeant inquietari; litteras nostras etiam super hoc susuper ipsis concedendo. Item, inhibemus omnibus et singulis senescalliarum prædictarum habitatoribus, cujuscumque status existant, ne tales deprædatores patriam prædictam invadentes, seu discurrentes, recipiant, receptent in eorum domibus atque castris, auxilium, juvamen præbeant ac favorem; nihilominus mandamus tenore præsentium senescallis, vicariis, judicibus, et cæteris aliis officiariis dicti D. mei et nostris, ut si contrarium reperiatur, forefactum pœnis condignis culpabiles puniant; taliter, quod cæteris merito transire valeat in exemplum. Item, prædictam offram nobis per dictas communitates factam recepimus et recipimus, sub modo et conditionibus, quod una pro alia minime teneantur, et quod in singulari nec communi mutuum, durante tempore prædicto, nec aliud auxilium vel juvamen petemus nec peti faciemus, etiam nec habere debeamus. Item, concedimus, sicut alias in his articulis in loco de Narbona communitatibus tunc ibidem convocatis concessum extitit, quod aliquis pro injuriis in personam burgensium quarumcumque burgesiarum, seu bastidarum, civiliter seu alias criminaliter, in dictis bastidis, et extra locum eorum ordinariorum minime trahantur, seu trahi possint super criminali vel civili causa; nisi in dicta bastida prædicta, contracta, commissa et perpetrata extitissent, quæ et de novo de nostra gratia ampliamus, et concedimus quod aliquis habitatorum senescalliarum prædictarum, nisi ibidem contraxerit vel deliquerit, seu minime trahi possit, nec aliter conveniri, nec quis de cætero extra suum ordinarium trahi possit, et quod à contributionibus communibus in locis in quibus morantur et fovent domicilium, ut antea quam burgenses erant, exsolvant, secundum valorem bonorum, communibus contributionibus, et à solutionibus seu contributionibus se minime possint excusare; imò secus facta revocamus, litteris et libertatibus dictis burgensibus, et burgesiis, et bastidis, et fabricis nonobstantibus quibuscumque, super his litteras nostras opportunas concedendo. Nos autem omnia et singula suprascripta, cum aliis litteris per nos, tam in loco de Narbona, Tolosæ, Nemausi, et aliis, de quibus supra facta est mensio, et contenta in eisdem, prout concessa sunt et scripta, laudamus, approbamus, concedimus, et tenore præsentium confirmamus, et ea teneri, confirmari volumus et jubemus, per quoscumque officiarios et subditos nostros, et inviolabiliter de puncto ad punctum teneri, durante termino antedicto, sine violatione quacumque. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum secretum præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Villam-novam prope Avinionem, die XIX. Julii, anno Domini MCCCLXXV. per D. ducem in suo consilio. J. de Claromonte.

LXXXIV.

Lettre de la duchesse d'Anjou au viguier de Toulouse.

(VERS L'AN 1376 [1].)

Cher et bien amé, vuillés sçavoir, que grant quantité de gens de compaigne, dont le bastart d'Armagnac est principal capitaine, sont entrés et venus en la sénéchaussée de Toulouse, les uns à une lieue, les autres à demie lieue prés la ville, et viennent du service de nostre très-cher cousin le comte d'Armagnac, et font tous les maulx que ennemis puent faire; que ils ont pris Fenoilhet et occis quatre hommes, et pris ce qui estoit dedans, et plusieurs autres petits forts par force, et raençonnent le païs, et les gens, à leur très-grant dommage, pour les vendenges qui sont à présent, et à très-grant deshonneur de monsieur et de nous, qui sommes à Toulouse, que si près de nous font les dommages dessusdits, dont nous nous donnons très-grant merveille : parmi ce que vous nous deites de par nostre cousin d'Armagnac, que il avoit plus grant désir de faire servir à monsieur que onques, et par special en son absence, et aussi désiroit à nous faire plaisir de tout son pouvoir, dont le contraire appert notoirement, que en nostre présence ses gens facent tel dommage et destruction en la lieutenance de monsieur. Si vous mandons et prions que ces lettres veues, sans aucune excusation, vous vuillez aller devers nostredit cousin d'Armagnac, et lui expouser ces choses à l'honneur de monsieur et proufit du païs, que briefment il y vuille mettre hâtif et bon remede par vostre diligence, en maniere, que toutes ces compaignes vuident tont ce païs et la lieutenance de monsieur, et que monsieur s'apperçoive de l'affection et volenté que nostredit cousin a de li faire service, et de nous faire plaisir, si comme vous nous le dittes de par lui. Si gardez que en ce n'ait aucun deffaut, sur tout le service et plaisir que vous vouldriez faire à monsieur et à nous, et nous en faire sçavoir ou venir dire sa response, afin que on y pourvoie le mielx que on pourra. Le saint Esprit vous ait en sa garde. Escrit à Toulouse le v. jour d'Octobre. *Et au dos est escrit :* A nostre cher et bien amé messire Bernard de Gresinhac viguier de Toulouse.

[1] Arch. des comt. de Rodez, papiers mêlez.

LXXXV.

Projet de paix et articles entre les comtes de Foix et d'Armagnac.

(ANN. 1376 [1].)

Ce sont les choses accordées par le comte de Foix d'une part, et le comte de Pardiac, messire Menon de Castel-Pers, messire Bernard de Riviere sénéchal d'Armagnac, messire Gerard de Joly chevalier, et messire Pierre Baille chancelier du comte d'Armagnac, pour et au nom dudit comte d'Armagnac, et de la comtesse de Comenges d'autre part, en la présence de messire Jean de Bueil chambellan du roy et de monseigneur le duc d'Anjou, Jacmes Ysalguier sénéchal de Bigorre, et Guillaume Mauvinet chevaliers, chambellans dudit monseigneur le duc, par lui envoyez pour traitier paix entre lesdits comtes et comtesse. Premierement a été accordé entre les dessusdits, que pour avoir bonne paix et accord entre les dessus nommez comtes et comtesse, il aie mariage entre Gaston fils dudit comte de Foix, et Beatrix fille dudit comte d'Armagnac, lequel mariage se faira à l'ordenance de monseigneur le duc d'Anjou. Item, a été accordé entre les dessusdits, que pour faire ledit mariage, ledit comte d'Armagnac baillera au comte de Foix cent mille francs; par ainsi que ceux qui ont pris la ville de Caseres s'en iront hors de ladite ville, et la laisseront, et s'en partiront francs et quittes, fors ceux qui seront ordonnez pour demeurer et tenir ostaiges pour ladite somme de cent mille francs, et qu'ils ne empourteront ne ameneront rien de ce de ladite ville, ne des gens dudit comte de Foix, soient prisoniers, roussins, ne nulx autres biens, meubles ou immeubles, fors ce de leur propre. Item, a été accordé entre les dessusdits, que pour la somme dessusdite demourront ostages de ceux qui sont dedans Caseres LXX. lesquels audit comte de Foix plairà qu'il baillent, et soient souffisans pour ladite somme de cent mille francs, et les gens dudit comte qu'ils rendront loyaument lesdits ostages, et que se aucun d'eux mouroit ou s'en alloit devant le terme que ledit monseigneur d'Anjou et ledit comte de Foix auront été ensemble, ou que ledit comte de Foix soit enseur de ladite somme, ils en remettront un autre aussi souffisant en lieu de celui qui sera mort, ou s'en sera

[1] Thr. des ch. du Roi, Armagnac, n. 28. - Ch. de Foix, caisse 43.

allé. Item, a été accordé par les dessusdits, que lesdits ostages demourant en aucun lieu, ou lieux dudit comte de Foix, et qu'il les rendra le plus courtoisement qu'il pourra, sans les mettre ou faire mettre en fers, ne en fosses, mais que il en soit seur, et sans ce que on leur puisse rien demander pour depense, ne pour autre cause qu'elle soit, excepté de ladite somme, ne leur faire ou souffrir être fait aucun empeschement ou arrêt. Item, a été accordé entre les dessusdits, que ledit monseigneur le duc d'Anjou, et ledit comte de Foix se assembleront à Tarbe un mois après ce que ledit comte de Foix sera departi du siege de devant Caseres. Item, a été accordé par les dessusdits, que ledit comte de Foix prometira sur sa foy, comme loyal chevalier, auxdits messagers et chambellant de monseigneur le duc, que ladite somme de cent mille francs il en faira pour ledit monseigneur le duc tant qui s'en rendra content. Item, a été accordé par les dessusdits, que des ostages qui seront pour ladite somme des cent mille francs, que la ou ledit monseigneur le duc l'en aura fait content, rebatu ce qui sera accordé entre monseigneur le duc et lui, qu'il rendra lesdits ostages francs et quittes, et délivrez de toutes choses, ne leur pourra demander aucune autre chose par quelque voye que ce soit, et de ce baillera ledit comte de Foix ses lettres patentes bonnes et souffisantes. Item, a été accordé par les dessusdits, que dudit mariage, et des autres debats qui peuvent être entre ledit comte de Foix et la comtesse de Comenges, et entre lui et ledit comte d'Armagnac, par quelque voye que ce soit, il en chargera M. le duc, qu'il en puisse cognoître et faire droit aux parties, et en faire et ordonner à sa volonté, et rendant droiture aux parties, comme dit est, et de ce donnera ses lettres patentes bonnes et souffisantes, et envoyera deux de ses chevaliers par devers M. le duc, lesquels ne partiront de li, jusques à ce que les choses dessusdites soient accomplies. Item, a été accordé par les dessusdits, que le lieu de Girossens sera mis en la main de M. le duc dedans la feste de Noel prochaine venant, pour en faire ce qui li plaira. Item, a été accordé que le lieu de Salvaterre, et les autres lieux de ses valiteurs, mettra ledit comte de Foix en la main dudit M. le duc pour rendre droiture aux parties, et par semblant maniere le feront le comte d'Armagnac et la comtesse de Comenges des lieux qu'ils tiennent dudit comte de Foix, et de ses valiteurs, à leur loyal povoir; et se ceux qui les tiennent ne le vouloient faire, ledit comte de Foix ne les avouera, ne soustiendra, ne aussi lesdits comtes d'Armagnac et comtesse de Comenges. Item, a été accordé entre les dessusdits, que la finance qui a été payée pour le lieu de Montesquiu sera baillé en la main de M. le duc, pour en faire et ordener ce qui li plaira. Item, a été ordenné et accordé par les dessusdits, que les personnes qui sont prins d'une part et d'autre seront rendus l'un pour l'autre, ou sinon, qu'ils puissent finer et accorder à leurs maistres, au mieux qu'ils pourront, sans ce que sur ce soit donné aucun empeschement pour l'une partie ou pour l'autre. Item, a été accordé entre les dessusdits, que treves dès maintenant se fairont et seront jurées entre lesdites parties pour eux et leurs subjets, valiteurs, vassaux et alliez ez mains desdits messages et chambellans de M. le duc, jusques à huit jours après ce que ledit M. le duc et ledit comte de Foix se seront veus et assemblez à la journée et lieux susdits. Item, a été accordé, que se durant lesdites treves se donnoient aucuns domages par les subjets, valiteurs, vassaux ou alliez desdit comtes et comtesse, c'est à sçavoir des uns aux autres, par quelque maniere que ce fut ou peut être, que pour ce lesdites treves ne soient enfreintes ne routes, ne ledit traité retardé aucunement, mais soient reparez lesdits domages par chacune desdites parties, ou mieux que faire se pourra, et si comme à chacune desdites parties appartiendra; et en cas que la partie que reparer les devroit, ne les repareroit ou fairoit reparer, que l'autre partie domagée soit tenue de soy traire pour celle cause par devers M. le duc, qui le reparera, ou faira reparer à son povoir par la partie qui aura fait lesdits domages. Item, a été accordé, que se depuis que lesdits comtes et comtesse auroient ferme paix et accord, et juré par l'ordonnance de M. le duc, aucunes nouvelletés, domages, ou autres inconvenients étoient faiz de l'une partie à l'autre, ou par aucun des dessusdits subjets, valiteurs, vassaux ou alliez, que lesdites parties soient tenues, comme dessus, de les reparer ou faire réparer, sans ce que pour ce procedent l'une contre l'autre par voye de guerre ou autrement, pourquoi ladite paix soit enfrainte; et se réparer ne le peuvent, ou en soient remis, negligens ou refusans, que la partie blessée... se doit traire devers M. le duc pour en faire comme dessus. Item, a été accordé par les dessusdits, que lesdites parties jureront en la présence de M. le duc aux saintes Evangiles de Dieu, tenir, observer et garder, et faire tenir, observer et garder sans enfraindre par leursdits subjets, valiteurs, vassaux et alliez, toutes les choses cy-dessus contenues; et le promettront chacun desdits comtes et comtesse, faire jurer par tous leursdits subjets et valiteurs dont ils se-

ront requis, et s'en obligeront et compromettront lesdites parties en la forme et maniere que par M. le duc et son conseil sera ordenné; et outre dès maintenant, pour plus grand grand fermeté, le jureront ès mains desdits messages et chambellans de M. le duc, et seelleront ces présents articles de leurs propres seaux dessusdits. Toutes ces choses cy-dessus contenues, furent accordées par les dessusdits comte de Foix, par li et ledit comte de Pardeac avec les autres du conseil dudit comte d'Armagnac dessus nommez, pour et au nom dudit comte d'Armagnac et de la comtesse de Comenges, à M. le d'Anjou, en la présence des dessusdits nommez ses chambellans et messages, et furent jurés présens lesdits messages aux saintes Evangiles de Dieu, et sur la croix, être tenues et observées sans enfraindre de point en point par lesdites parties et les dessus nommez, en la maniere qui s'ensuit. Premierement jura ledit comte de Foix. Item, pour sa partie, le comte de l'Isle, le comte d'Esterac, le vicomte de Castelbon, le comte de Medine, le sénéchal de Gascogne, le sénéchal des Landes, messire Pierre de Bearn, le seigneur de Mauleon, messire Pierroton d'Ornesan, messire Jehan de Lantar. Pour la partie du comte d'Armagnac et de la comtesse de Comenges, jurerent premierement ledit comte de Pardeac, et les autres cy-dessus nommez, conseillers dudit comte d'Armagnac. Item, messire Berard de Lebret, le seigneur de Lagoiran, le seigneur de Fiumarcon, Jehan Ferian, Bertrand du Foussat. Toutes ces choses furent faites et accordées et jurées au siege devant Caseres en la maniere dessusdite, l'an de grace M CCC LXXVI. le XII. jour de Novembre. En témoing desquelles choses lesdites parties firent mettre à ce présent rolle les propres sceaux dessusdits, c'est à sçavoir ledit comte de Foix le sien propre, et ledit comte de Pardeac le sien propre, pour au nom dessusdit.

LXXXVI.

Promesse du comte de Foix de servir le roy.

(ANN. 1377 [1].)

Gaston par la grace de Dieu comte de Foix, seigneur de Bearn, vicomte de Marsan et de Gavardan, à tous, etc. Fais sçavoir que j'ai promis et accordé, promes et accordé à mon très-chier et très puissant M. le duc d'Anjou et de Touraine, de servir le roi de France, M. le dauphin, et ses successeurs rois de France, et mondit seigneur le duc d'Anjou contre le roy d'Angleterre et les siens, en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir que pour recompensation de la terre que je tiens du roy d'Angleterre, qui est en la valeur de cinq mille livres de rente d'assiete, laquelle me convient pour ce laissier, et des autres domages esquels je puis pour ce encoire, je doy prendre et avoir la somme de cent mille francs donnez une fois, et j'ai promis toutefois que le roy mondit seigneur ou ledit M. le duc d'Anjou m'en fairont payer ou contenter, j'envoyerai incontinent rendre mon homage audit roy d'Angleterre, et dedans deux mois après contre lui et les siens me armeray, et feray guerre de ma personne, terres et pouvoir, et ausdits roy, M. le dauphin, leurs successeurs rois de France et M. le duc d'Anjou, seray à tousjours-mais aidant, en toutes les besoingnes que ils et chascun d'eulx auront à faire contre ledit roy d'Angleterre et ses successeurs, ou ayans sa cause, d'aussi bonne foy et loyaument, comme je voudrois faire en mon propre fait; et tout ce ay promis et promets audit M. le duc d'Anjou, faire tenir et accomplir bien et loyaument par la foy de mon corps, et comme loyal chevalier, et en outre lui ay ce juré de ma propre main dextre, sur le *Te igitur* du missael, et la vraye croix de nostre Seigneur, sans jamais en faillir, ne faire ou venir en l'encontre, comment que ce soit. Et en témoing de ce, j'ai subscrit de ma propre main mon saing en ces lettres, et j'y ay fait mettre mon propre seel en pendant. Fait à Tarbe en Bigorre, le XXV. Janvier, l'an de grace MCCCLXXVI. présens messire Jehan de Bueilh séneschal de Beaucaire, James Ysalguier séneschal de Bigorre, et maistres Jaques de la Chayenne secretaire du roy mondit seigneur et de mondit seigneur le duc d'Anjou, et Sornart de Luns mon secretaire.

LXXXVII.

Traité de paix conclu entre les comtes de Foix et d'Armagnac, par l'entremise du duc d'Anjou lieutenant en Languedoc.

(ANN. 1377 [1].)

In Dei nomine amen. Universis, etc. Quod cum nuper egregi et potentes viri, videlicet Gasto comes Fuxi, dominus Bearnii, vicecomesque Martiani et Gavardani, pro se ex una parte, et

[1] Trés. des ch. du Roi, Foix, n. 28.

[1] Trés. des ch. du Roi, Armagnac, n. 27. 28. et 29.

D. Joannes comes Armaniaci, Fezensaci, Ruthenensis, Cadrellensis, vicecomesque Leomaniæ et Alli-villaris, tam pro se quam ut valitor egregiæ D. Joannæ comitissæ Convenarum, relictæ egregii quondam viri D. Petri Ramundi comitis Convenarum, et Margaritæ eorum filiæ; nec non et dicta Joanna pro se, et tanquam mater, tutrix et legitima administratrix Margaritæ filiæ suæ prædictæ, de et super omnibus et singulis quæstionibus petitionibus, discordiis atque guerris, quas inter dictas partes vicissim; et vice versa pacis æmulus suscitarat, se submisissent, et submissiones fecissent in serenissimum principem et D. D. Ludovicum regis quondam Francorum filium, ac D. nostri regis germanum, ejusque locum tenentem in partibus Occitanis, ducem Andegavensem et Turonensem, comitemque Cenomanensem, prout de dictis submissionibus apparere potest per litteras patentes, etc. Et demum aliqualiter à submissionibus antedictis, sed persistendo potius in eisdem, se, videlicet dictus D. comes Fuxi in ejus propria persona, et dictus D. Joannes comes Armaniaci per procuratores suos sufficienter fundatos per eumdem constitutos, et ad hæc habentes sufficientem et plenam potestatem, nec non et dicta D. Joanna comitissa Convenarum, et tam pro se et nomine et vice filiæ suæ prædictæ, per procuratores, etc. compromisissent in dictum D. Ludovicum, tamquam in arbitrum, arbitratorem, tractatorem et amicabilem compositorem, ac certis modo et forma contentis in quodam publico instrumento.... cujus... tenor sequitur et est talis.

In Dei nomine, amen. Ad perpetuam rei memoriam. Universis præsentibus et futuris seriè præsentis paginæ pateat evidenter, quod cum suadente pacis æmulo, qui zizanian seminare non desinit inter fratres, nuper inter egregios et potentes viros dominos Gastonem comitem Fuxi, dominum Bearnii, vicecomitemque Marsani et Gavardani ex parte una, et D. Joannem comitem Armaniaci, Fezensaci, Ruthenæ et Cadrellarum, vicecomitemque Leomaniæ et Altivillaris, tam pro se, quam etiam ad causam et tamquam valitorem egregiæ D. Joannæ comitissæ Convenarum, Margaritæ ejus filiæ, nec non et ipsam D. Joannam, tam pro se, quam etiam ut matrem tutricem et legitimam administratricem ejus filiæ prædictæ, ex altera, esset et fuisset quæstionum, odiorum, seu rancorum, discordiarum, bellorum et guerrarum materia suscitata non sine magno vassallorum et subditorum D. nostri regis et partium prædictarum dispendio, scandalo pariter et jactura. Sanè cum ad obviandum scandalis hujusmodi, dispendiis etiam et jacturis, tollendumque calamitates, et varia discrimina damnaque irreparabilia, quæ ex prædictis et occasione prædictorum longe diu fuerant subsecuta, et subsequi de die in diem et continuè non cessabant, et ad ipsas partes inducendum ad pacis, dilectionis et fœderis lenitatem, serenissimus princeps et dominus D. Ludovicus regis quondam Francorum filius dux Andegavensis, etc. pacis angelo ministrante, pluries et diversis temporibus suos solemnes ambaxatores et speciales nuncios ad utramque dictarum partium transmisisset, etiam delegasset, tandemque pro præmissis melius perficiendis, et ad finem prosperum cum Dei adjutorio deducendis, se ipsum ad villam civitatem Tarviæ senescalliæ Bigorræ transferre personaliter, et inibi dictas partes convocare coram eo etiam decrevisset, prout hæc et quædam alia coram me tabellione publico et testibus infrascriptis dicta fuerunt, et asserta. Hinc est quod anno, mense, die, et indictione et pontificatu infrascriptis, existens personaliter præfatus D. Ludovicus germanus locumque tenens regius dux et comes etiam memoratus in dicta civitate Tarviæ, et in domo episcopali civitatis prædictæ, in aula alta etiam dictæ domus quæ *Seda* vulgariter nuncupatur, ibidemque sedens pro tribunali, more majorum, solemniter et honorifice, ut dicebat, assistentibusque prælatis, comitibus, vicecomitibus, baronibus, nobilibus, officialibus regiis, juriumque professoribus et aliis quam pluribus notabilibus personis circumstantibus, in multitudine copiosa existentibus, etiam et comparentibus; coram præfato D. Gastone comite Fuxi pro se ex una parte, et pro parte dicti D. Joannis comitis Armaniaci, qui propter sui corporis infirmitatem ad dictum locum venisse non poterat, nec personaliter etiam interesse; egregio et nobilibus viris Arnaldo Guillelmi comite Perdiaci, Berengario aliàs Menono domino de Castro-Pertio, Arnaldo domino de Jumato, Bernardo de Riparia vicecomite Ripariæ senescallo Armaniaci, Geraldo de Jaulino domino de Villa-nova, militibus, Petro Bajuli licentiato de legibus cancellario Armaniaci, et Maurino de Birano domicello domino de Podio Securo, procuratoribus et nomine procuratorio ejusdem et per eumdem ad omnia et singula infrascriptas specialiter constitutis, fidem promptam de eorum procuratione et potestate etiam facientibus, per quoddam publicum instrumentum, etc. Nec non et pro parte dictæ D. Joannæ comitissæ Convenarum, et tam pro se, quam tutorio nomine dictæ Margaritæ ejus filiæ nobilibus et prudentibus viris DD. Gaillardo de Benqua, Bertrando de Ecclesia licentiatis in legibus, Guillelmo de Manento,

Geraldo de Saniano, et Bernardo D. de Orbessano procuratoribus et actoribus suis, etc. Præfatus, inquam, D. Ludovicus, per organum venerabilis et circumspecti viri D. Joannis de S. Saturnino legum professoris, dicti D. nostri regis consiliarii atque sui, partibus antedictis dici fecit et etiam explicari, ferventis dilectionis et amoris zelum quo præfatus D. noster rex et idem D. Ludovicus ejus germanus prædictus, ad quemlibet ipsorum comitum et comitissæ afficiebantur tanquam ad personas de eorum genere procedentes, regiosque fideles subditos et fideles vassallos; insuper et summum desiderium quod ipsi et eorum quilibet ad bonum pacis, fœderis et amoris inter ipsos vicissim et vice versa hactenus habuerant et habebant, quomodoque et qualiter pro prædicta pace inter dictas partes, cum dei adjutorio reformanda, memoratus D. Ludovicus inibi venerat, quibuscumque aliis actibus et negociis, tam regiis quam suis propriis postpositis et etiam prætermissis, et quamplurima alia inducentia ad bonum pacis prædictæ, quorum recitatio et descriptio causa brevitatis omittitur quoad præsens. Quibus quidem sic recitatis, ac etiam explicatis, attentiusque et diligenter auditis, ut apparebat, et etiam intellectis per dictas partes, et qualibet earumdem, partes prædictæ; 1°. videlicet D. Gasto comes Fuxi prædictus, pro se et deinde prænominati procuratores D. Joannis comitis Armaniaci prædicti, et subsequenter procuratores et actores D. Joannæ comitissæ Convenarum prædictæ, tanquam in personis et pro personis suorum constituentium prædictorum, præfato D. nostro regi, et D. Ludovico ejus germano locum tenenti duci et comiti memorato, de tante regiæ majestatis ejusdemque D. ducis excellentia, et magnificentia, benevolentia, summaque affluentia bonitatis, gratiarum actiones quas poterant, humiliter referentes, dixerunt et asseruerunt quod alias nuper, et non est diu, tam ipse D. Gasto comes Fuxi, per se vel ejus procuratorem, quam etiam D. Joannes comes Armaniaci prædictus, nec non et dicta D. Joanna comitissa Convenarum, pro se et ejus filia, de et super quæstionibus, odiis seu rancoribus, discordiis atque guerris, eorumve circumstantiis et dependentiis, et aliis de quibus superius est facta mentio, se submiserant in D. Ludovicum germanum et locum tenentem regium ducemque et comitem memoratum, prout de dictis submissionibus apparere poterat, ut dixerunt, per litteras eorum sigillis et eorum cujuslibet sigillatas; nihilominus tamen volentes, ut asseruerunt, voluntati dicti D. regis et D. Ludovici ejus germani locum tenentis ducisque et comitis antedicti in omnibus et per omnia obedire, et etiam complacere, citra tamen revocationem, et renunciationem, seu innovationem aliqualem submissionum jam factarum prædictarum, sed persistendo potius in eisdem, de et super prædictis quæstionibus, discordiis, et aliis superius declaratis, quæ erant, fuerant, vel esse poterant inter dictum D. Gastonem ex una parte, et dictam D. Joannam, tam pro se, quam etiam ut matrem, tutricem et legitimam administratricem dictæ Margaritæ filiæ suæ, nec non et inter eundem D. Gastonem, etiam pro se ex una parte, ut valitorem dominarum matris et filiæ prædictarum, aut aliàs vicissim, et vice versa, tam conjunctim quam divisim, et de omnibus circumstantiis et dependentiis omnium et singulorum prædictorum, præfatus D. Gasto comes Fuxi, tanquam principalis, et pro se ipso, suisque hæredibus, successoribus, vassallis, subditis et valitoribus universis, nec non procuratores sæpius nominati præfati D. Joannis comitis Armaniaci, ac etiam procuratores et actores suprascripti D. Joannæ comitissæ prædictæ, vice et nomine eorumdem constituentium ac pro se, et eorum cuilibet hæredibus, successoribus, vassallis, subditis et valitoribus universis, et ex potestate eisdem et eorum cuilibet specialiter, ut dictum est, superius attributa, gratis et ex eorum certa scientia, deliberatoque proposito et animo, ut dixerunt, se compromiserunt in ipsum D. Ludovicum præsentem, tanquam in ejus propriam personam, vel etiam tanquam in locum tenentem dicti D. nostri regis, vel insimul, eo videlicet modo et forma, quibus suæ excellentiæ hujusmodi placuerit admittere, et in se recipere compromissum, et tanquam in arbitrum, arbitratorem, tractatorem seu amicabilem compositorem, et aliàs, eis melioribus modo et forma quibus compromissum seu arbitragium tenere potest, quomodolibet vel valere: dantes et concedentes prænominati compromittentes, omnes insimul, unanimiter et concorditer, et pro eorum cuilibet in solidum, etiam et per se, præfato D. Ludovico præsenti, et compromissum seu arbitragium hujusmodi de suæ benignitatis gratia recipienti, et etiam admittendi, et tam per se et suo proprio nomine, quam ut locum tenens D. nostri regis prædicti, et tam separatim quam divisim, prout sibi magis placuerit et videbitur etiam expedire, plenam et liberam potestatem et etiam facultatem, de omnibus et singulis quæstionibus, petitionibus, altercationibus, discordiis, rancoribus, controversiis, odiis, atque guerris pendentibus, et quæ erant, fuerant, vel esse potuerant inter partes prædictas, conjunc-

tim vel divisim, etc. matrimoniumque proloquendi, tractandi, faciendi, formandi.... inter Gastonem filium dicti D. Comitis Fuxi ex una parte, et Beatricem filiam comitis Armaniaci antedicti, et de dote, summa et constitutione dotis.... ordinandi, etc. sub pœna xx. m. marcharum auri, applicandi medietatem videlicet D. nostro regi, et alteram medietatem parti obedienti, committenda totiens quotiens locus esset, juxta modum et formam inferius declarandam, etc. Porro partes prædictæ.... voluerunt compromissum hujusmodi stare et durare usque ad festum Paschæ Domini proxime venturum, etc.

Quibus quidem omnibus et singulis sic peractis, præfatus D. Ludovicus attendens treugas, seu abstinentias, aliàs per eundem vel ejus nomine inter partes prædictas receptas et firmatas, non durare nisi usque ad diem Sabati proxime venientem, easdem usque ad festum omnium Sanctorum proxime venturum, sua autoritate, et de consensu etiam dictorum partium indixit et etiam prorogavit, etc. Acta fuerunt hæc in civitate Tarviæ, et in aula superiore domus episcopalis civitatis, vel Sede jam dicta, anno ab Incarnatione Domini m ccc lxxvi. indict. xv..... die xxvii. mensis Januarii, præsentibus RR. in Christo PP. DD. Ferrico Lodovensi, Laurentio Briocensi, Odone Lascuriensi, et Gaillardo Tarviensi episcopis, nec non nobilibus viris DD. Petro Raymundi de Rapistagno Tolosæ, Arnaldo de Ispania Carcassonæ, Joanne de Bueil Bellicadri et Nemausi, Jacobo de Penohedic Lanarum, et Jacobo Ysalguerii Bigorræ senescallis, militibus, testibus ad præmissa vocatis, etc.

Hinc est, quod præfatus D. Ludovicus germanus et locum tenens regius dux et comes etiam memoratus, anno videlicet, mense, die...... inferius annotatis, existens personaliter in supradicta civitate Tarviæ in domo episcopali, etc. ibidemque pro tribunali more majorum sedens, solemniter et honorificè, ut decebat, assistentibusque sibi prælatis, comitibus, etc. de quibus facta est mentio, aliisque quam plurimis circumstantibus, tam in dicta aula quam ab extra, qui in eadem recipi non poterant, in multitudine copiosa, existentibus etiam personaliter coram eo partibus inferius nominatis, videlicet ab una parte seu latere dictæ aulæ præfato D. Gastone comite Fuxi, Gastone ejus filio, et nonnullis aliis inferius nominandis, tam de suo genere quam valencia seu adhærentia, et ab alia parte seu latere dictæ aulæ pro dicto D. Joanne comite Armaniaci, procuratoribus suis, etc. præfatus D. Ludovicus, tam pro se et suo proprio nomine, quam etiam tanquam locum tenens D. nostri regis germani sui prædicti, etc. dictum suum, ordinationemque, declarationem, voluntatem.... pronunciari, dici et promulgari fecit in hunc modum.

C'est l'édit, la déclaration, ordennance, volonté, deffinition et détermination de nous Loys fils de roy de France, frere du roy mon seigneur et son lieutenant ez parties de Languedoc, duc d'Anjou et de Touraine, et comte du Maine, tant sur le fait de la réformation de la bonne paix entre nos très-chers et très-amez cousins et cousines, c'est à sçavoir mess. Gaston comte de Foix, seigneur de Bearn, vicomte de Marsan et de Gavardan d'une part, et mess. Jehan comte d'Armagnac et Fezensac, de Rodez, de Charollez, vicomte de Loumagne et de Hautvillar, et tant comme ami, adherant et valiteur de nosdites cousines Jeanne comtesse de Cominge et de Marguerite sa fille, comme pour li et en son propre nom d'autre part, et nosdites cousines mere et fille aussi d'autre; tant à cause de ladite bonne paix, comme pour plusieurs autres causes et raisons, nous avons voulu et voulons être fait et accordé mariage entre Gaston fils de nostredit cousin de Foix, et Beatrix fille de nostredit cousin d'Armagnac, et sur les autres choses ensuivant et cy-après déclarées, en la forme et maniere qui s'ensuit.

I. Premierement voulons, disons, déclarons et ordennons, que entre nosdits cousins le comte de Foix cy-présant, et le comte d'Armagnac absent, et ledit comte de Foix et nosdites cousines mere et fille les comtesses de Cominge, pour eux et chacun d'eulx, et tant conjointement comme divisement, pour leurs hoirs, successeurs, vassalz, subgiets, alliez, valiteurs et adherans maintenant et à toûjours-mais soit bonne, loyale, vraye et ferme paix, amitié, et conféderation, toutes haines et rancunes cessans et arriere mises, et que doresnavant l'une partie contre l'autre, leursdits hoirs et successeurs, par eulx, leurs vassalz, subgiez, alliez, valiteurs ou adherans, ne fassent, procurent et consentent aucunes choses au domage ou villenie de l'une partie à l'autre, ou qui feussent ou peussent être contraires à ladite bonne paix, mais icelles soient tenues de éviter à tout leur povoir en bonne foy, et sans aucune fraude et mal engin.

II. Item, voulons, etc. que doresnavant et à toûjours-mais lesdits, vassalz, subgiez, alliez, valiteurs et adherans de chacune desdites parties, de quelque état ou condition qu'ils soient, peussent aller, venir, demourer, conserver, marchander les uns avec les autres, et par les citez,

villes, lieux, païs et terres de chacune desdites parties, et faire toutes autres choses deues et honnêtes, comme bons, loyaux et vrays amis et voisins doivent et peuvent et ont accoutumé de faire.

III. Item, voulons, etc. que nos cousins ledit comte de Foix et Gaston son fils présens, avec eux et de leur partie les comtes d'Astarac et de Lisle, et nostre cousin le vicomte de Chastelbon, le vicomte de Couserans, mess. Arnault Guillaume et mess. Pierre de Bearn, et pour nostredit cousin le comte d'Armignac absent, le comte de Montlezun, le sire de Chastel-Pers, le sire de Jumat, mess. Gerault de Jaulx, mess. Bernard vicomte de Riviere sénéchal, mess. Pierre Baile chancelier d'Armagnac, et Maurin de Biran, comme ses procureurs et en son arme, et en oultre reverend pere en Dieu M. Jehan patriarche d'Alexandrie, le sire de Lebret nostre cousin, et les autres dessus nommez, en leurs propres noms, comme du lignage et valiteurs de nostredit cousin d'Armagnac, et pour la partie de nosdites cousines les comtesses de Cominge, mess. Gaillard de Benque, mess. Bertrand de l'Eglise, Pierre de la Seube, Guillaume de Manent, Giraut de Saman, Bernard sire de Orbessan, procureurs et acteurs de nosdites cousines les comtesses de Cominge, Aymeric Got de Cominge, le Bastard de Cominge, et en oultre lesdits procureurs et acteurs en l'arme de ceux qui les ont constituez, et néanmoins eulx-mêmes et les autres qui ne sont ni procureurs ni acteurs, comme de lignage, ceux qui le sont, et valiteurs, conseillers et messages speciaux desdites parties, jurent incontinent sur le missel et la vraye croix, et en après sans aucun intervalle, sur le vray corps de Jesus-Christ sacré, ladite bonne paix, et en oultre que pour icelle mieux tenir, et garder entierement, nostredit cousin le comte de Foix, pour lui et ses hoirs et successeurs dessusdits, et les procureurs et acteurs de nosdites cousines, pour et en nom desdits constituteurs, s'obligent sur peine de trahison, de parjure et d'être foy mentis et infames à toujours-mais, et avec ce, sur peine de vint mille marcs d'or, à appliquer la moitié à mondit seigneur le roy ou à nous, et l'autre moitié aux parties obéissantes et qui tiendroient ladite paix, et pour toutes fois comme ils feroient, ou voudroient ou feroient faire ou venir au contraire de ladite bonne paix, pour icelle tenir et garder, et faire tenir et garder entierement, comme dit est; et nous de l'autorité royale dont nous usons comme frere et lieutenant de mondit seigneur le roy, et par vertu des povoirs que nous avons desdites parties, et de leur exprès consentement, dès maintenant comme pourlors, et dès-lors comme pour maintenant, déclairons et decernons ladite peine de vint mille marcs d'or, et les autres cy-dessus déclairées estre commises contre ceulx desdites parties qui fairont ou attempteront au contraire, et en oultre voulons, disons, déclairons et ordennons, que nostredit cousin le comte de Foix, pour lui et pour sa partie, et les procureurs et acteurs desdits absens, pour et en nom d'eulx, facent, octroyent et ayent pour faites et octroyées lesdites obligations, pour lesdites peines tant corporelles comme pecuniaires, aux cohercions, censures et rigueurs de la chambre de N. S. P. le pape, de son auditeur ou auditeurs, et de toutes les autres cours d'église, et de toutes autres cours et seaulx royaulz, comme du chastelet de Paris, et de la sénéchaussée de Toulouse, de Sommieres, et en toutes autres, par la meilleure forme et maniere que faire se pourra, à l'ordenance des gens du conseil de mondit seigneur et de nous.

IV. Item, voulons, etc. que dans le terme de six semaines après le jour de nostre présente déclaration et ordenance, nostredit cousin le comte d'Armagnac, et nostredite cousine la comtesse de Cominge, pour li et comme tutrix et loyale administresse de sadite fille, ratifient et approuvent le compromis fait en nous par leurs procureurs et acteurs, et toutes les choses contenues en iceluy, ladite bonne paix, et tout nostre présante déclaration dit et ordenance, les sermens, peines, obligations, et toutes autres choses cy-dessus et en après écrites, tout en la maniere que elles sont et seront; et neantmoins que ceulx et chacun d'eulx, et nostredite cousine pour li et en nom que dessus, jurent ladite bonne paix, et facent les sermens en leurs propres personnes sur le missel et la vraye croix et le vray corps de Jesus-Christ sacré, et les obligations et autres choses dont dessus est fait mention, tout ainsi comme a ou aura fait nostredit cousin le comte de Foix, et fairont lesdits seremens en la personne d'aucuns de nos gens, et de ceux de nostredit cousin et comte de Foix, lesquels nous et li ordenerons et envoyerons pour la cause dessusdite. Et en oultre voulons, etc. que se il avenoit, ce que Diex ne vueille, que après la bonne paix dessusdite, et nostre présant dire, déclaration et ordenance, aucuns debats, demandes, questions rancunes ou dissencions s'esmouvoient entre lesdites parties, ou aucunes d'icelles, de l'une à l'autre, pour quelconques causes ou en quelconques manieres que ce feut, lesdites parties et chacune d'icelles,

par eulx ou leurs procureurs, ou autres personnes pour eulx et en leurs noms, soient tenus d'avoir recours par voye de justice à M. le roy ou à nous, ou à autres lieutenans de mondit seigneur qui seroit pour le temps ez parties de Languedoc, ou aux sénéchaux, ou autres officiers de mondit seigneur les plus prochains des parties, ou les choses dessusdites seroient esmeues, et auxquels la cognoissance d'icelles appartiendroit ou pouroit appartenir, sans faire guerre les uns contre les autres, ou autrement y proceder par voye de fait.

V. Item, voulons, etc. que les barons et autres vassals et consouls, et aucuns singuliers des plus notables citez et bonnes villes des terres de nos cousins et cousines les comtes et comtesses dessusdits, promettent et jurent sur le missel et la vraye croix, et sur grans peines, par devant ceulx que nous y députerons et commettrons, de tenir et faire tenir à tout leur povoir et en bonne foy, la bonne paix dessusdite, et qu'ils ne fairont, procureront, consulteront, ou consentiront aucune chose, couvertement ou apertement au contraire, ne obéiront à aucunes personnes qui voulsissent faire ou venir contre ladite bonne paix dessusdite, et ce nous leur deffendons expressement sur toutes les peines à quoy ils se pourroient meffaire de corps et de biens envers mondit seigneur et nous, et sur les autres dessusdits, mais leur contresteront de tout leur povoir; et voulons que des seremens dessusdits soient faits instrumens publics, lesquels nous aurons par devers nous, et chacune desdites parties, et tous autres à qui il appartiendra, en auront et pourront avoir autretant par les mains des notaires qui les auront receus.

VI. Item, voulons, etc. que se il advenoit, ce que Diex ne veuille, que après ladite paix faite et affermée, et nostre présante déclaration et ordenance, aucun ou aucuns d'une part et d'autre voulsissent ou se parforcissent de rompre ladite bonne paix, de faire ou attempter et machiner aucunes choses contre icelle, ceux qui ainsi le feroient, comme dit est soient punis en corps et en biens par les offiiciers de mondit seigneur et nostres, ou desdites parties, ou des lieux où les choses dessusdites seroient commises ou perpetrées, auxquels la cognoissance en appartiendroit, comme traistres, faux, desloyaux et violateurs de bonne paix, et que aucuns desdites parties ou autres pour eulx ne les puissent conforter ne recepter; mais soient hors de la seurté de mondit seigneur et de nous, et de chacune desdites parties, et de leursdits vassalz et subgiets, valiteurs et adherans, et de toutes les autres personnes, et puissent être et soient prins vifs, si on les peut prendre, ou morts en cas qu'ils se mettroient en rebellion ou deffense, et presentez à la justice, si et par tele maniere, que ce soit exemple à tous autres, et pourtant la bonne paix dessusdite ne soit ne puisse être rompue ne brisée, mais ce nonobstant soit et demeure toûjours en sa vertu et bonne fermeté, ainsi comme devant.

VII. Item, voulons, etc. que pour cause de la bonne paix dessusdite, et que icelle soit plus ferme, stable et durable à toûjours-mais, mariage soit fait de Gaston nostre cousin fils de nostredit cousin le comte de Foix, avec Beatrix fille de nostredit cousin le comte d'Armagnac; et soit juré tantôt et incontinent ledit mariage sur le missel et la vraye croix, et sur le vray corps de Jesus-Christ sacré, par nosdits cousins le comte de Foix, Gaston son fils, les comtes d'Astarac et de Lisle, nostre cousin le vicomte de Chastelbon, le vicomte de Couserans, Arnault Guillem et messire Pierre de Bearn freres du comte nostredit cousin d'une part; et pour la partie de nosdits cousin et cousine le comte d'Armagnac et Beatrix sa fille, par reverend pere en Dieu le patriarche d'Alexandrie nostre cousin, le sire de Lebret, le comte de Pardiac, MM. Jehan de la Barthe, le sire de Chastel-Pers, le sire de Jumat mess. Bernard vicomte de Riviere sénéchal d'Armagnac, mess. Pierre Baile chancellier d'Armagnac, mess. Gerault de Jauly et Maurin de Biran; et néanmoins ledit Gaston de l'autorité de son dit pere, constituera procureurs pour fiancer ladite Beatrix, pour et en nom de li, et par paroles du présent, sur lequel mariage et pour iceluy faire et accomplir, nostredit cousin le comte d'Armagnac doera et donnera en doaire à sadite fille Beatrix avec ledit Gaston, tele somme de deniers à payer à tels termes comme nous ordenerons, et nostredit cousin le comte de Foix faira recognoissance de ladite somme dotale à ladite Beatrix nostre cousine, et li faira et constituera donation pour nopces, et li assignera pour recouvrer ledit doaire et ajencement, et pour avoir ses alimens condecens et convenables, en cas qu'il avendroit que les choses dessusdites auroient et pourroient avoir lieu, en certains lieux convenables, tout en la ferme et maniere que nous l'ordenerons, desquelles choses faire nostredit cousin le comte de Foix présent pour li et pour nostredit cousin son fils, et pour la partie de nostredit cousin le comte d'Armagnac et sa fille, tous les dessus nommez se sont soumis à nostre-

dite ordenance et volonté; et en oultre voulons et ordenons, que tantot et sans delay, chacune desdites parties envoyent par devers nostre saint pere le pape pour obtenir de lui la dispensation telle comme elle sera nécessaire, et en après nous ordenerons lieu et jour convenable pour accomplir et solempniser ledit mariage, à l'honneur de Dieu et perpetuelle conservation de la bonne paix dessusdite.

VIII. Item, voulons, etc. que tous les lieux et forteresses qui ont été prins d'une partie et d'autre durant ladite guerre entre lesdites parties, et tant des parties principaux, comme des vassalz et valiteurs d'icelles, soient mis royalement et de fait en nostre main, et dès maintenant nous les y mettons par nostre présent dire déclaration et ordenance, jusques à tant que autrement en ayons ordené; et voulons que entre deux les bonnes gens desdits lieux et forteresses y fassent et fassent faire leurs labourages et autres besoingnes, tout aussi comme ils faisoient et avoient accoustumé de faire par avant.

IX. Item, voulons et ordenons que les prisonniers qui ont été prins d'une partie et d'autre durant ladite guerre, soient rendus l'un pour l'autre, selon bon et loyal arbitre, ou se non, qu'ils puissent finer et accorder avec leurs maistres et au mieux qu'ils pourront, sans ce que sur ce soit mis ou donné aucun empeschement par l'une partie ou par l'autre, et selon qu'il est contenu au roulle scellé des sceaux de nostredit cousin le comte de Foix et du comte de Pardiac, et juré par ceulx qui sont nommez audit roulle.

X. Item, voulons, etc. que les prisonniers et les lieux ou forteresses qui ont été pris d'une partie et d'autre, depuis les treves prinses, et icelles pendans, soient rendus d'un costé et d'autre, et mis ou délivrés tout franchement, et sans avoir débat pour faire réparer et mettre au premier état et deu.

XI. Item, voulons, etc. que toutes aliances faites d'une partie et d'autre jusques aujourd'hui, soient cassées, nulles et de nul effet, et remises au premier état.

XII. Item, voulons, etc. que pour faire reparer et remettre au premier état et deu les choses qui ont été faites, innovées et attemptées depuis lesdites treves, et icelles pendans, soient par nous ordenez, députez et commis certains chevaliers ez païs et marches où il sera mestier, lesquelx nous y ordenerons et commettrons; et les fairons jurer aux saintes Evangiles de Dieu, que toutes faveurs et haines cessans, et arriere mises, bien et loyalement fairont faire à leur povoir les réparations dessusdites.

XIII. Item, sur les autres questions et demandes qui sont et peuvent être entre nos cousins les comtes dessusdits, se aucuns en y a, et aussi nostredit cousin le comte de Foix et nostredite cousine la comtesse de Cominges, et tant pour elle et en son nom propre, comme tutrix et loyale administreresse de sadite fille, lesdites parties vendront on envoyeront leurs procureurs par devers nous, aux jours et lieux que nous leur assignerons, pour aller avant en icelles, selon la forme et teneur desdites submissions et compromis, et pour oyr nostre volonté, dire, déclaration et ordenance sur les questions et debats dessusdits.

XIV. Item, avons retenu et retenons, que si en nostre présente dite procuration, déclaration et ordenance, avoit aucunes choses obscures, générales ou confuses qui requerissent aucune autre interpretation ou déclaration plus pleniere que icelle, nous puissions de jour en jour, et toutes et quantefois comme il nous plaira, déclarer et interpreter selon nostre bonne entention, et par la forme et maniere que bon nous semblera.

XV. Item, voulons, etc. et neanmoins mandons et commandons au comte de Foix nostredit cousin cy-présent, pour lui, ses hoirs et successeurs, ses subgiez, vassalz, valiteurs et adherans, et ausdits sus nommez procureurs de nostredit cousin le comte d'Armagnac, et semblablement aux procureurs et acteurs de nos cousines les comtesses de Cominges dessus nommez, et à chacun d'iceulx, tant par l'autorité royale dont nous usons comme frere de M. le roy et son lieutenant, comme par vertu des submissions et compromis fait en nous par lesdites parties et chacune d'icelles, et sur les peines et seremens contenus en iceulx, que tantost et incontinent ils emologuent et approuvent nostre présent dire, déclaration et ordenance, tout en la forme et maniere contenue et déclarée ez articles dessus écrits, et fassent les seremens et autres choses contenues ezditz articles.

Sane præmissis omnibus et singulis sic peractis, partes prædictæ.... volentes ordinationi, dicto, declarationi, etc. omnibusque et singulis in supra scriptis articulis conteniis acquiescere, obtemperare, etc. prædictam ordinationem..... emologaverunt, laudaverunt, etc. Et ad majorem roboris firmitatem.... præfatus D. Gasto comes Fuxi, et cum ipso, ac de et pro parte sua Gasto ejus filius, egregiique potentes et nobiles viri DD. Joannes comes Astariaci, Jordanus co-

mes Insulæ, Rogerius Bernardi vicecomes Castri-boni, Raymundus Rogerius vicecomes Coseranensis, Arnaldus Guill. de Bearnio, Petrus de Bearnio, Bernardus de Villamuro, Peyronetus de Ornesano, Raymundus de Lana, Arnaldus Guillelmi D. Malolcone, Comes boni D. de Anthino, Espagnoletus de Leone, Raymundetus de Miramonte, Joannes de Lantario, Petrus Joannes Grossi milites, Bertrandus de Lantario dictus le Poco domicellus, et plures alii tam de suo genere, quam etiam de sua valentia, adhærencia vel sequela, ac etiam pro parte dicti D. Joannis comitis Armaniaci procuratores sui omnes et singuli superius nominati.... procuratoresque et actores dictæ D. de Joannæ comitissæ Convenarum, nomine procuratorio, etc. ac de et pro parte dictorum DD. comitis et comitissæ, et tam conjunctim quam divisim, R. in C. P. D. Joannes patriarcha Alexandrinus administrator perpetuus ecclesiæ Ruthenensis, egregiusque et nobiles viri Arnaldus Amanevi D. de Lebreto, Joannes de Barta D. de Aura, Arnaldus de Levedano D. de Anoristo, Meneducus de Pansaderio, Aymerigotus de Convenis, Bernardus Spurius de Convenis, Macipotus de Aulino, et quam plures alii de parentela, valencia seu adhærencia cujustibet eorumdem, libro missali cum SS. Dei evangeliis aperto, et cruce superposita, eisdem et eorum cuilibet præsentatis, et cum eorum et cujuslibet eorumdem manibus dextris superpositis tactis, ibidem illico et in continenti juraverunt et promiserunt pacem prædictam, etc. Et nihilominus ibidem et in continenti, et absque diversione ad alios actus, præfatus D. Ludovicus germanus et locum tenens regius dux et comes etiam memoratus, de sede sua surgens, una cum omnibus et singulis superius nominatis, aliisque assistentibus et circumstantibus, in numero copioso, accessit ad ecclesiam cathedralem civitatis seu sedæ prædictæ, et infra capellam majorem ecclesiæ prædictæ, super altare capellæ prædictæ, posito SS. corpore D. N. J. C. totius humani generis redemptoris, reverenterque et honeste, cereis etiam accensis, ibidem detento per D. in C. P. D. Ferricum miseratione divina episcopum Lodovensem, omnes et singuli superius nominati, gratis, etc. eorum manibus elevatis et extensis, supra dictum SS. corporis Christi, et per ipsum simile de verbo ad verbum præstiterunt, ut supra proxime dictum et declaratum est, juramentum. Acta fuerunt hac in civitate Tarviæ, tam in aula bassa domus episcopalis quam in ecclesia cathedrali civitatis, vel Sede jam dicta, anno ab Incarnatione Dom. M CCC LXXVI. indictione XV. pontificatus, etc. die videlicet III. mensis Februarii, præsentibus RR. in Christo PP. DD. Ferrico Lodovensi, Laurentio Briocensi, Oddone Lascuriensi, et Gaillardo Tarviensi episcopis, nec non nobilibus viris DD. Petro Raymundi de Rapistagno Tolosæ, Arnaldo de Yspania Carcassonæ, Joanne de Bueil Bellicadri et Nemausi, Jacobo de Penobedic Lanarum, et Jacobo Ysalguerii Bigorræ senescallis militibus, nec non DD. Petro de Bueil, Beraudono de Faudoanis, Galesio Ysalguerii, Bernardo de Dormans, Rogerio de Yspania, Rigaudo de Verino, Morello de Wyssant cambellanis, et Guill. Reyes magistro hospitii dicti D. ducis. militibus, testibus, ad præmissa vocatis, etc.

LXXXVIII.

Le duc d'Anjou lieutenant en Languedoc, tient à Toulouse l'assemblée des Communes de la province.

(ANN. 1377 [1].)

Loys fils de roy de France, frere de monseigneur le roy, et son lieutenant en toute la Languedoc, duc d'Anjou et de Touraine, et comte du Maine, à tous ceulx, etc. Comme naguerres au mois de Mars, pour l'évidente utilité de la chose publique, et pour la finale conquette du duché de Guienne, tuition et deffense du pays de la Languedoc, et pour expeller de tout le pays les ennemis de mondit seigneur et nostres, nous eussions fait appeller et convoquer par devant nous à Tolose les communautés de la Languedoc ; c'est à sçavoir des trois séneschaussées de Tolose, Carcassonne et Beaucaire, ausquelles fismes expliquer le grand besoin que monseigneur et nous avions de finance, pour accomplir, enteriner et mettre à bonne fin les choses dessusdites, et pour ce les eussions fait requerir, que à mondit seigneur et nous voulsissent sur ce faire aucune ayde, lesquelles communes toutes ensemble nous firent réponce, que pour les très-grands et excessives charges, pertes et dommages, lesquelles au temps passé pour occasion desdites guerres, mortalitez, pestilences et chertés qui ont esté et longuement duré sur le païs, ont souffert et soutenu, ils estoient et sont venus à très-grand pauvreté, et tellement diminuez au nombre de leurs feux, que par aucune maniere ils ne pourroient de présent faire aucune ayde à monseigneur ne à nous, pour ladite

[1] Reg. 20. de la sén. de Nismes, fol. 123. v.

conquette, par maniere de foccage, ou de subside aucun : et pour ce, par meure et solemnelle déliberation de conseil, plein accord et exprez consentement desdites communes, et de leur bonne et agréable volonté, ayons ordonné certaines impositions à prendre sur les farines...... et autres provisions qui seront depensées et vendues au païs de la Languedoc, par quelconques personnes...... de quelque estat ou condition qu'il soit...... commençant le premier jour de ceste...... et finissans le dernier jour de Septembre...... à plein est contenu ez instructions... par nous faites sur ce : sçavoir faisons..... nostre intention que les comtes, ... gentils-hommes qui se sont armez pour le service de mondit seigneur et nostre, et qui ont...... payent ne soient tenus ou contrains..... des aydes ou impositions dessusdites ordonnez sur lesdites farines, ne du vin qu'ils vendront...... qui sera déspensé en leurs hostels, par eux, leurs femmes, enfans, serviteurs et vrais familiers; pourveu que pour obvier aux fraudes qui pourroient estre commises sur ce, lesdits nobles soient ténus de prendre..... ou cartel du bled qu'ils mouldront ou fairont mouldre, des commissaires qui sont ou seront commis et députez sur ce; et neanmoins que les gens nobles qui se arment de présent pour eux et pour tous leurs serviteurs et vrais familiers, jaçoit ce qu'ils n'ayent hommes ne jurisdictions, ne payeront, ne ne seront tenus de rien payer des choses dessusdites; c'est à sçavoir pour les farines, pour le vin qu'ils vendront en gros ou despenseront en leurs hostels. Item, avons dit et déclairé, que tous ceux qui sont nottoirement nobles, et se sont armés ou temps passé esdites guerres, et de présent pour vieillesse ou maladie ne se peuvent armer, femmes, veufes nobles et de noble condition d'ancienetté, leurs enfans, ou cas qu'ils soient en tel âge qu'ils ne se puissent armer, leurs serviteurs et vrais familiers demeurans en leurs hôtelz de leurs domicilles ou ailleurs, pour quoi ils soient à leurs despens, c'est à sçavoir à leur pain et à leur vin, ne payeront rien des choses dessusdites. Item, déclairons et ordonnons par ces présentes, que les nobles dessus expressez et de la condition dessusdite, ne payeront ou seront contraints ne tenus de payer le dixieme ordenné à lever des chairs qu'ils despenseront en leurs hostelz qu'ils tueront ou feront tuer, et seront de leur nourriture. Si donnons en mandement au sénéchal, juge-mage et ordinaire de Beaucaire et de Nismes, et à tous autres justiciers et officiers de ladite sénéchaussée, commissaires ou receveurs députez ou à députer en icelle, sur le fait des impositions et aydes dessusdits, qu'ils souffrent ou laissent jouir et user paisiblement tous lesdits...... comtes, barons, chevaliers et autres nobles de la condition cydessus expressez, de nostre ordennance, déclaration et volonté...... sans les grever, compeller, vexer ou molester en corps ne en biens au contraire; mais si aucune chose avoient..... donnée ou attemptée au préjudice de nostre ordennance et déclaration, si le remettent ou fassent remettre ou premier estat et deub, tantost et sans delay, veues ces présentes, car ainsi le voulons nous estre fait..... qu'il soit, et ausdits nobles l'avons octroyé et octroyons, de nostre certaine science, grace speciale, si mestier est, et authorité royale dont nous usons en cette partie, nonobstant quelconques ordennances, mandemens, inhibitions ou deffenses faites ou à faire au contraire. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel aux présentes. Donné à Narbonne le VII. jour d'Avril l'an de grace M CCC LXXVII. Par monseigneur le duc à vostre relation. De la Forest.

LXXXIX.

Baptême de Louis II. roi de Sicile né à Toulouse.

(ANN. 1377 [1].)

Benedictio et imprecatio pueri principis vel alterius potentis noviter nati, baptismi regeneratione suscepta, data per R. P. D. Joannem Dei gratia Alexandrinum patriarcham, in nativitate et baptismi regeneratione per eumdem patriarcham infra scripto puero collata, scilicet in nativitate filii illustris principis domini Ludovici, domini Joannis quondam Francorum regis filii, germanique domini Caroli Francorum regis illustrissimi, ducis Andegavensis et Turonensis et comitis Cenomanensis. Qui præfatus puer natus fuit Tolosæ ex illustri domna Maria filia sanctissimi principis domini Caroli quondam ducis Britanniæ, die VII. mensis Octobris, anno Domini M CCC LXXVII. regnante domno Carolo rege supradicto, quo anno et tempore infra tres menses præfatus D. dux Andegavincis, dicti D. regis fratris sui in tota Lingua Occitana tunc locum tenens, cepit et recuperavit locum de Bragairaco, et fere trecenta loca alia de manibus Anglicorum, et senescallum de Guiayna pro rege

[1] Mss. de S. Guillem du Desert. - V. Mab. Analect. tom. 3. p. 602.

Angliæ cum multis baronibus, et potentibus, et nobilibus Anglicis devicit et captivavit, et multos alios nobiles dictarum partium Anglicos ad obedientiam et subjectionem coronæ Franciæ bellica virtute reduxit.

Incipit benedictio : benedic Domine, etc.

X C.

Privileges accordés par le duc d'Anjou aux Communes de la Province.

(ANN. 1378 [1].)

Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. mei regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et Turoniæ, comesque Cenomanensis, senescallo et magistro portuum senescalliæ Bellicadri et Nemausi, cæterisque justiciariis, etc. Meminimus non est diu, in concessione præsentis subsidii v. francorum auri, nobis pro subventione præsentis guerræ ducatus Acquitaniæ, per communitates trium senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri concessi, ipsis communitatibus certa privilegia, franchesias, et libertates concessisse, prout per nostra valias patentes litteras latius potest apparere ; in quibus sequentes articuli seriatim sunt inserti. Ideò ad supplicationem dictorum consulum, omnes et quoscumque commissarios et reformatores, quacumque authoritate in eadem senescallia, in quibuscumque causis criminalibus vel civilibus, quoquomodo et ex causa quacumque, criminali vel civili, et pro quocumque crimine commisso vel committendo, durante termino prædicto deputatos, et etiam deputandos, per nos seu alium quemcumque, durante termino solutionis prædictæ, revocavimus et tenore præsentium, revocamus, et potestatem eorumdem annullamus; inhibemusve omnibus justiciariis et officiariis, et aliis singularibus dictæ senescalliæ, ne talibus commissariis ac reformatoribus obediant seu pareant, modo aliquo sive forma : quin imò expresse possint et valeant contradicere eisdem, liberè et impunè ; mandantes eisdem commissariis et reformatoribus, si qui sint aut fuerint, vel esse contingat, durante tempore prædicto, necnon gentibus nostri consilii, quatenus his visis, et absque alterius expectatione mandati, omnes et quascumque informationes, et inquestas, ac processus, sive causas tam criminales quam civiles, si quas habent contra dictas c[…] munitates, aut consules ac singulares earum[…] in quocumque statu existant, una cum d[…] ac perventis, si qui sint aut fuerint accusati[…] perventi, ordinariis dictæ senescalliæ ad q[…] pertinebit remittant ; mandando et præcipi[…] dicto senescallo et aliis justiciariis prædictis, […] eorum loca tenentibus, et cuilibet ipsorum […] solidum, quatenus dictos commissarios et re[…] matores, et alias dictas informationes et inq[…] tas, ac processus habentes, si requisiti i[…] informationes, et inquestas, ac processus p[…] dictos, dictis ordinariis tradere noluerint, […] mulctarum indictiones, earum declarationes, […] sit opus, et alia remedia, prout eisdem sen[…] callo et aliis justiciariis prædictis, vel eo[…] loca tenentibus, et alteri ipsorum videbitur […] compellant, aut compelli faciant, nec non […] exactis per dictos commissarios ac subditis di[…] senescalliæ se informent; et si reperierint aliq[…] indebitè extorsisse, seu exegisse, ipsos tal[…] puniant, quod cæteris eorum punitio me[…] transeat in exemplum, et partibus læsis facia[…] emendam et restitutionem condignam fieri […] præstari. Item, quia communitates dictæ sene[…] calliæ asseruerunt se esse abundantes in bladi[…] vinis, oleo, et aliis victualibus, in tantis, qu[…] vix de ipsis seu eorum aliquibus pecunia inveni[…] valerent, et metu redibentiarum in tractu vic[…] tualium et aliarum mercaturarum, in exi[…] regni noviter impositarum, eadem victualia e[…] mercaturas extra regnum portare non audent, et ex hoc subsidium prædictum solvere nequirent, nisi hujusmodi redibentiæ novæ quoad ipsos revocarentur, et alias eis provideretur de remedio gratioso ; ideò dictis communitatibus et singularibus, ac mercatoribus, et aliis personis quibuscumque, tam privatis quam extraneis, blada et victualia, ac mercaturas hujusmodi emere volentibus, concessimus, et de novo concedimus per præsentes, quod ipsæ communitates, et singulares earumdem, ac alii etiam extranei emptores ipsorum bladorum, victualium et mercaturarum, possint et valeant à dicta senescallia per terram et per mare extrahere et portare, portarique atque vendi facere, durante termino dictorum v. mensium, ad quascumque partes voluerint, bladum, vinum, oleum, pannos et alia victualia ac mercaturas, absque impedimento quocumque : locis tamen et personis a jure prohibitis duntaxat exceptis, solvendo redibentias antiquas volum et duntaxat, indictiones ac impositiones xii. denariorum pro libra ; unum francum aur[…] pro quolibet modio vini, et unum francum aur[…] pro qualibet sarci-

[1] Reg. 20. de la sén. de Nismes, fol. 91.

ata olei, et quascumque alias indictiones noviter impositas, quoad hoc revocando, quas nos revocavimus et annullavimus, revocamusque et annullamus totaliter per præsentes. Et quia in iversis locis dictæ senescalliæ, tam maritimis uam aliis, propter inhibitiones de nostri manato factas, de non extrahendo à dicto regno lada et alia victualia prædicta, nisi prius præsita cantione de solvendo dictos XII. denarios 'ur. pro libra, et dictas alias redibentias no'iter impositas, plures mercatores et alii dictæ enescalliæ et aliunde promiserunt et caverunt, ıc cautiones diversas præstiterunt, de solvendo lictos XII. den. pro libra, et dictas alias redibentias pro bladis et victualibus per eos à dicto regno abstractis, et hoc de die in diem ad jussum et voluntatem nostram; ideò ex uberiori nostra gratia, quascumque promissiones, obligationes et cautiones, per eos et eorum quemlibet factas et præstitas quomodolibet pro præmissis, cassavimus et annullavimus et nullius efficaciæ vel momenti esse decernimus et declaramus per præsentes; et nihilominus tenore pæsentium inhibemus omnibus et singulis ipsarum impositionum ac redibentiarum receptoribus, et levatoribus, ne dictas impositiones, pro quibus cautum est, levent de cætero seu exigant, levarique seu exigi faciant quovismodo; quin imò, instrumenta quæcumque super dictis promissionibus, obligationum ac cautionum præstationibus, per quoscumque notarios recepta, radiari et cancellari faciant, si et cum requisiti fuerint, absque dilatione et contradictione quibuscumque. Item, volumus et dictis communitatibus concessimus et concedimus, quod quælibet communitas, seu consules vel rectores ejusdem, possint et valeant, in eorum villis ac locis soquetum vini, et alias impositiones quascumque, rationabiles tamen et non excessivas, super bladis, farinis, vinis, oleis, carnibus, piscibus, mercaturis, et aliis rebus quibuscumque vendendis, emendis aut asportandis imponere, exigere ac levare, et arrendari, levarique et exigi facere, pro eorum libito voluntatis, durantibus dictis V. mensibus, et pecuniam inde provenientem convertere in solutionem et satisfactionem subsidii antedicti; nihilominusque ipsi consules, seu syndici, aut rectores, possint et valeant, tempore prædicto durante, à singularibus personis dictarum villarum et locorum, vina mutuo recipere, et ipsa ad tabernam suam pro libito voluntatis vendere, et prohibere seu prohibitiones facere, ne alia vina in ipsis locis vendantur, donec illa mutuo recepta sint vel fuerint vendita, ut inde pecuniam habere valeant, convertendam in solutionem subsidii supradicti. Quocirca ad supplicationem consulum, singularium et habitatorum totius senescalliæ Bellicadri et Nemausi, vobis et vestrum cuilibet in solidum, et prout ad eum pertinuerit, præcipiendo mandamus, committendo, si sit opus, quatenus omnia et singula in dictis articulis contenta, de puncto ad punctum teneatis, faciatis et exequamini, diligenter et inviolabiliter faciatis observari, nec non dictos consules et singulares dictæ senescalliæ, et eorum quemlibet, privilegiis et gratia nostris in dictis articulis contentis uti, frui et gaudere ad plenum faciatis, et etiam permittatis dicto tempore durante, absque impedimento quocumque, ipsos nec aliquem ex ipsis, contra tenorem eorumdem nequaquam molestando, nec à quoquam molestari permittendo; et si quid in contrarium factum fuerit vel attemptatum, id ad statum pristinum et debitum reducatis seu reduci faciatis indilatè, quoniam sic fieri volumus et jubemus. Datum Tolosæ die XXIV. mensis Januarii anno Domini M CCC LXXVII. per D. ducem ad relationem vestram. Joannes de Volcan.

XCI.

Traité de paix entre Gaston comte de Foix, Jean comte d'Armagnac, et leurs fils Jean et Gaston.

(ANN. 1378. ET 1379 [1].)

En nom d'eu Pay et d'eu Filh et d'eu S. Esprit, amen. Coneguda et manifesta causa sia à tot, que personalement constituts los tres puissans et molt nobles senhors, monsenhor Johan per la gracia de Diu, comte d'Armagnac, de Fezensac, etc. et Johan d'Armagnac son filh, leiau et naturau comte de Comenge, per lor subjets, aliats et valedors d'une part, et mossen Gaston per la gracia medissa comte de Foix, et Gaston son filh leayau et naturau, per lor subjets, aliats et valedors d'autre part, fen et accorden entre lor, bone, loyau, perpetuale et amorosa pats, en ainsi cum premierament era estat accordat entre losdits monsenhor lo comte de Foix et Gaston son filh d'une part, et mossen Jehan senhor de Manhaut en nom et per nom, et comme procuradors specials de mossenhor d'Armagnac, laquau tenor sensec en aquesta maniera.

[1] Arch. des comt. de Rodez, papiers non inventoriés, liasse X. 30. et Q. 30.

Accord feit entre los nobles mossen Johan senhor de Manhaut cavalier, monssen Sants de Serissoo prior de Madiran, et Maurin de Biran senhor de Roquefort, en nom et per nom, et cum à procurays specials, aven plenier poder de très noble et puissant senhor mossenhor Johan per la gacia de Diu comte d'Armagnac, etc. et à far ratificar à Johan d'Armagnac comte de Comenge son filh, et al tutor de la très noble Margaride comtesse de Comenge sa molher, et à tots autres, etc. d'une part; et lo très noble et puissant senhor mossen Gaston per la medixe gracia comte de Foix, etc. et à Gaston son filh, lo dit Gaston ab licence et authoritat d'eu dit mossenhor de Foix son pay, d'autre part, en la maniere que sensec. Premierement que bona pax amourousa et perpetual per los dessusdits, et per tot lors successors, sie entre lor, lors homes, valedors, etc. Item, que per tal que aquesta pax sie perpetuel et durable perpetualment, es acordat, que matrimoni sie feit entre Beatrix filhe d'eudit mossenhor d'Armagnac d'une part, et lo dessusdit Gaston filh d'eudit mossenhor de Foix d'autre. Item, de xxx. m. frans qu'en son promés per dot, lodit mossenhor de Foix los ne laxe dets mille frans per nom de agensament, etc. Item, la tor Cofolenc sere baillade audit mossenhor de Foix, et los autres locx s'en thien en Albigeois, et quitat audit mossenhor de Foix, per si et per touts drets, que en ladite terre d'Albigeois poudisse aber. Item, que lodit mossenhor de Foix aix et tengue lo loc et castelanie de S. Julien, am sas pertenences, axi cum antiquament se sole tenir à tote sa vita, et après sa vita, que torne au comte de Comenge. Item, que monseignor Johan lo prior de Lantar, lo seignor de Noé, lo seignor de la Serre, lo seignor de Berat, lo seignor de Gozencxs, Guiraudot de Mauleon, mossenhor Corbi d'Espagne, Arnaut Guillem (*Al. Bernard.*) de Mauleon, P. de Toyhés, Sants Gassie d'Aure, et autres qui ara son de la hobedience d'eudit mossenhor de Foix, so accordat per los senhors dessusdits, en nom que dessus, que duran la vita d'eudit mossenhor de Foix, lodit comte de Comenge no los posque compellir de esté de sa part, ni sos homes, abants ac sien d'eudit mossenhor de Foix, etc. Item, la begorie de Maubesin et de Godor demoren ab lodit mossenhor de Foix à perpetualitat, per si et per sos. Item, per miey los causes dessus et dejus dites, lodit mossenhor de Foix, et Gaston son filh, de sa licentia, quitteran et remettran tous los dreits que poden demanar en lo comtat de Comenge, en quenhe maneire et condition que fos, entro au jorn de oey. Item, fo accordat, que tous dampnatges dats de une part et d'autre, et totos pats passades, et totas penes encorrudes sien toutes remeses, etc. Item, en oltre, lodit mossenhor de Foix et Gaston son filh, de sa authoritat et licentia, prometen et juren en la maniere que los autres causes dessus et dejus scrites, que els remetin totas demandes que far poiren en nulle maneire, per madonne de Comenge, mai de la molher de monseignor de Comenge, et que per pleit ni per guerre, ni en nulle autre maneire no la adjudaran en nulle maneire, etc. Item, que los prisoniers finen et sien delieures aixi cum ja es estat acordat ab lor medix. Item, aquestas causas sien ordenades ben et solempnamens am sagramens et penes, ta fortaments, cum far se poira. Item, que aquestas causas fermades et jurades, cum dessus, lodit monseignor de Foix trametra au comte d'Armagnac, lo terts des juiaux... Item, tots los communes, gentis-homes, et officiers deusdits senhors comtes, requerits l'un à l'autre, dens très septmanes après la requesta, sien tieneuts de jurar ladite pats, et sien cessades totas marques, etc. Item, que losdits mossenhor d'Armargnac, et mosseignor de Foix, per acomplir aquestas causes, sien la vespre de Rams, so es assaber lodit mossenhor d'Armagnac à Barssalona, et lodit mossenhor de Foix à Ayre, et qu'en mieu ensemps am lor tots los prisoniers d'une part et d'autre, si aver los hi poden à lor leyau poder, et que mossenhor d'Armagac prometté à mossenhor de Foix delivrar et far vier los prisoniers deudit mossenhor de Foix, si arrés los fasse destors en lor cami, per la medixe maneire que ferma lo senhor de Manhaut; et lodit mossenhor de Foix per la medixe maneire fermi audit mossenhor d'Armagnac per los sos prisoniers. Las causes dessusdites foren acordades en la chapelle deu casteg d'Ortez, lo xx. jorn d'eu mes de Mars, l'an de nostre Senhor m ccc lxxviii. et jurades sus lo sacrat cors de Dieu, per losdits mossenhor de Foix et Gaston son filh, de sa auctoritat et licence de una part, et per los procurays dessus nommats, etc. Et de so son feits dus cartels de une tenor, etc.

Losquaus rolles dessusdits legits et publicats, per so car lodit acord et lo sagramens sus aquero feits, eren estats accordats et feits per losdits comtes absens l'un de l'autre, aras de present ente Rams, losdits senhors comtes estan ensemps, et fesen l'un costa l'autre, volens aquero meter a acabament, autrejan, aboan et ratifican, et sen novelament de present ladite pats, et totas et singles las causes et artigles de mot à mot, aixi cum en losdits rolles et en lo present instrument son contengudas, etc. Item, losdits mossenhor de Foix et Gaston son filh, de sa licentia, remeton et

quitten tos los drets et actios que aven ni aver poden, entro aquest present jorn duey, en la comtat de Comenge et terre de Serrera, à la dita Margarida comtesse de Comenge, et à mossenhor Beguer son tutor à qui present, etc. Et juran de lors propos mas dextras sus lo sant cors de Diu sagrat, en las mas deu R. pay en Diu mossenhor Beguer, per la gracia de Diu evesque de Laytora, que assi ac tieran, et observeran et accompliran totos et sengles las causes en losdits rolles et present instrument contengudas, etc. que encontre no faran ni vieran, en tot ni en partida, en deguna maneira; et en cas que en res hi faillissem, volen aver renegat Diu, loquau tos fossa contra, et à dampnacion de lors cors et de lors ammes, prenеon lo diable per senhor, et eslegin los soboltures en enfern, are per labets, et labets per are; et per la medixa maneira, ac autrejan et juran los nobles Joan filh deudit mossenhor d'Armagnac comte de Comenge, et Gaston filh deudit mossenhor de Foix, de auctoritat et licentia deudits senhors lors pays; et assi medis ac autreja et jura lodit mossenhor Beguer de Galard, cume tutor que dis esser de ladita Margarida comtessa de Comenge, molher deudit Johan d'Armagnac, etc. Et à qui medix feits losdits sagraments, losdits senhors comtes, en senhau de ladita pats, per lor et per lors tenidore et observadore per tos temps comugan la hostie sagrade, à lor partide per miey, per lodit mossenhor l'evesque de Laytore, et baisan l'un l'autre de lors boques, et aissi medix Johan d'Armagnac et Gaston de Foix comugan la hostie sagrade partida per miey cum dessus, etc. Et renuncian..... losdits comte de Comenge et Gaston, de licence que dessus, majors de XIV. ans et mendrés de XXV. assi come à qui fo dit et aparc per l'esgardament de lors personnes, à tota restitution *in integrum*, etc. Aisso fo feyt lo jorn d'Aramps, que fo lo ters jour deu mes d'Abriu, l'an de la Incarnation de nostre Senhor M CCC LXXIX. en las plasses patens que son enter Ayra et Barssalonne, en una tolga on misse fo cantade, laquau fo feita per aque fer ladite pax, regnan mossenhor Karle per la gracie de Diu rey de France, et losdits senhors comtes en lors comtats, vescomtats, terres et senhorejaus, et mossenhor Philip patrarcha de Iherusalem perpetual administrador de la glieya d'Auxs, estan en presencia et testimoni deu R. payre en Christ, mossen Beguer abesque de Laytora, et dels nobles et puchans senhors mossen Johan de la Barre senhor d'Aura, mossen Ayssiu de Montesquiu senhor de Bazian, mossen Od de Montaud senhor de Gremont, mossen Johan senhor de Manhaut, mossen Manaut de Barbasan, Bernard d'Arribere senechal d'Armagnac, mossen Manhaut d'Armagnac cavalier, Arnau d'Arbin seneschal de Lomanhe, mossen Guilhem de Cuital judge de Lomanhe, mossen Sants de Serisao prior de Madiran, et Maurin de Biran senhor de Roquefort, de la part et hobedience deudit mossenhor d'Armagnac. Et deu R. P. en Christ mossenhor Guillem evesque d'Oloron, et deus nobles et puissans senhors mossen Arnaud Guillem de Bearn senhor de Morlane, mossenhor P. de Bearn, mossenhor P. Arnaud de Bearn, mossen Ramon senhor d'Andonhs, mossen P. de Gavastos, mossen P. de Navals, mossen Bernat d'Aydia, mossen Gassi Arnaud senhor d'Assaranh, cavaliers, mossen Bertrand de Busi licentiat en decrets jutge de Bearn, de la part et hobedience deudit mossenhor de Foix, testimonis aperats et pregats a las causes dessusdites, que juren aqui medis sus lo beray cors de J. C. de tenir et observar ladita pats; et de mi Pey de Mayres notari reyau, etc.

XCII.

Lettre du roi Charles V. au cardinal d'Albano.

(ANN. 1379 [1].)

De par le roi. A nostre très-cher et féal ami, le cardinal d'Albanne.

Cardinal d'Albanne, très cher et féal ami, nous avons reçu vos lettres faisant mention de la commotion et esclande n'agueres advenue en nostre ville de Montpellier, dont avons eu et avons très-grand merveille et déplaisir; et paravant la reception d'icelles lettres, N. T. S. Pere nous avoit écrit, comment sitôt que ledit fait vint à sa notice, il vous envoya par de-là pour appaiser la fureur et tumulte du peuple, les amonester et requerir, que envers nous fussent, ainsi que être devoient, vrais obéissans et subjets, et que de ce vous aviez pris très-liberalement la charge, desquelles choses sçavons très-bon gré a nostredit S. Pere, et à vous, et à lui et vous en remercions; car parmi ce appercevons clairement la grande affection et désir que nostredit S. Pere et vous avez toujours eu et avez, au bien et à la prosperité de nous et de nostre royaume; et pour ce que pour le contenu esdites lettres, nous priez que envers les habitans de nostredite ville, voulions être piteux et misericors mêmement, car dudit fait ils sont très-dolens et courociez, et veulent être et de-

[1] Mss. d'Aubays, n. 82. 2.

meurer jusques à la mort en nostre vraye obéissance et sujetion, comme ont accoûtumé de faire; nous voulans ensuir la clemence et debonnaireté de nos prédecesseurs rois de France, selon la répentence que les habitans dessusdits auront en ce fait, et la bonne et vraye loyauté et obéissance qu'il montreront envers nous, et nos gens et officiers, combien que ceux ayent etrengnieux, comme il est de sa nature très-enorme, et de moult mauvais exemple, nous etendions envers eux nostre misericorde et grace, par maniere que nostredit S. Pere et vous en devrez être contans; et affin que mieux soiez acertainés de nostre volonté et intention sur ce, nous avons écrit nostre nom en ces lettres. Donné à Montargis le xxIII. jour du mois de Novembre. Charles.

XCIII.

Lettre du comte de Foix au roi.

(ANN. 1381 [1].)

Mon très-cher et très redouté seigneur, je me recommande à vous, et plaise vous sçavoir, mon très-cher seigneur, que j'ai receu vos lettres, par lesquelles j'ai sçeu la bonne santé de vostre corps, dont je suis très liés, et loué en soit nostre Seigneur, qui toûjours vous veuille multiplier de bien en mieulx. Quant à ce, mon très-cher seigneur, qu'il vous plait à moy écrire, que vous avez fait vostre lieutenant en Languedoc vostre oncle monsieur de Berry, et que je le veuille conforter et aider en ce que je pourray, vous plaise sçavoir, mon très-cher seigneur, que, qui vous a conseillé de faire bien et honneur audit monsieur de Berri vostre oncle, vous a bien conseillé; mais qui vous a conseillé de le faire vostre lieutenant en Languedoc, ne vous a conseillé bien par vous, par lui-même, ni par tout le païs, ni par tous ceux qui vous aiment; car, monsieur, tous ceux de vostre conseil sçavent bien les gens qui au temps passé sont venus en ce païs par cette même chose, dont moult me déplait, et maintenant sont bien tailliés de venir plus grands que jamais, pour ce que le païs est de dure voulonté; et quant à moy, monsieur, tant comme j'auray la vie ou corps, je ne souffriray en Languedoc seigneur et partie; ainçois en tout cas que je pouvoie servir se monsieur vostre oncle, tout lieutenant qu'il vous plaira envoyer, soit grant ou soit petit, mais qui ne me soit partie, je obéyray, aideray, et conforterai, et fairai pour lui aussi bien comme le plus petit chevalier que vous aiez; et s'il vous plait, mon très-cher seigneur, nulle chose que puisse faire, le me veuillez commander, car je le fairai très-volontiers. Mon très-cher et très-redouté seigneur, nostre Seigneur vous donne bonne vie et longue. Ecrit à Maseres le IV. jour de Février. Le vostre humble comte de Foix.

[1] Arch. des C. de Rodez, papiers mêlez.

XCIV.

Lettre du duc de Berri au comte d'Armagnac.

(ANN. 1381 [1].)

Très-cher et amé frere, veuillez sçavoir que nous avons receu vos lettres qu'escrites nous avez, par Bernard Colom thrésorier de Rouergue, et oy la créance que nous a dite de par vous ledit thrésorier; et quand est de ce, très-cher et très-amé frere, qu'escrit nous avez, que le comte de Foix est venu en sa comté, et qu'il contrevient être capitaine des trois sénéchaussées, et avec ce nous écrivez que nous nous hâtions d'aller par de-là; veuillez sçavoir, très-cher et très-amé frere, que les causes pourquoy nous ni avons peu aller si bonnement, comme nous voulussions bien, ce sont pour ce que le jour propre ou lendemain que monseigneur le roy nous eut ordené son lieutenant par de-là, il ordonna que les aides qui ou temps passé avoient eu cours cessassent; jasoit ce que moult eut des grands faits à supporter, et pour ce a convenu que nous soyons demourez par devers luy, jusques à ce que on a parlé ez gens d'esglise, nobles et bonnes villes du royaume, en tant comme touche la Languedoc. Car, très-cher et très-amé frere, ce nous touchoit et nous touche moult, pour ce que nous y avons nostre propre domaine et héritage, avec lesquelles gens on a pris si bon apointement, la mercy nostre Seigneur, que il font aides qui peuvent satisfaire à tenir et payer quatre mille hommes d'armes et deux mille arbaletriers; et aussi, très-cher et très-amé frere, le fait de Bretaigne estoit encore en moult d'un parti, qui aussi a pris un bon apointement, ou bien et profit de monsieur le roy et de son royaume, et avec ce, comme nous tenons que vous avez peu sentir, il a eu par deçà entre nos freres d'Anjou et de Bourgogne moult de dissentions, esquelles appaisier nul ne pouvoit ne devoit être moyen que nous, si a

[1] Arch. des .... de Rodez, papiers mêlez.

convenu que toûjours l'ayons été : et tant y avons fait, à l'aide de nostre Seigneur, que les choses sont en très-bon et bel état, ou bien, honneur et profit de monsieur le roy; de nosdits freres et de nous aussi. Et en outre, très-cher et très-amé frere, nous avons sçeu les œuvres du comte de Foix, et comment à son instigation et pourchas les capitols de Toulouse ont envoyé par devers mondit seigneur, pour luy requerir qu'il feut leur capitaine, et comment ceux de Carcassonne se sont mis en appel du fait des aides qui avoient cours par de-là pour le fait de la guerre, pour lesquelles choses, très-cher et très-amé frère, il nous a été necessité, pour le bien et profit de nostre fait, et aussi du vostre, lequel nous reputons être comme le nostre propre, que nous nous soyons tenus plus longuement par devers monsieur le roy; car espoir, on peut avoir fait en nostre absence contre nostre fait et le vostre, telle chose, que on n'a point fait nous présent. Car quant est de la requête que lesdits de Toulouse ont fait pour ledit comte de Foix, il leur a été répondu que monsieur le roy nous a ordené son lieutenant, et que finablement il n'y aura autre que nous, et pour ce a écrit mondit seigneur audit comte et aux capitols, et autres gens d'eglise, nobles et bonnes villes du païs de par de-là, plainement sur ce sa volonté et entention, et pour ce envoyé par de-là Jehan Mespin son huissier d'armes, duquel de jour en jour attendons avoir nouvelles, lesquelles sceues, vous fairons incontinent sçavoir. Et très-cher et très-amé frere, avant la reception de vosdites lettres, nous avions assez sçeu une partie des paroles que dit ledit comte de Foix : mais nous en avons tenu et tenons peu de compte, et avons depuis entendu qu'il se commence assez à revenu, et qu'il ne faira point tant de choses, comme on disoit; et avec ce avons sçeu par aucuns de ceux propres, que la ville de Toulouse a envoyez par devers mondit seigneur que ladite ville se mettra et ordenera toûjours au bon plaisir et volonté de mondit seigneur; et ces choses ainsi faites, comme dessus est dit, très-cher et très-amé frere, nous nous en sommes venus en nostre païs de Berri, et.... sommes pour ordener en quelle seheurté nos païs de Berri, d'Auvergne et de Poitou demeurent, nous partis desdits païs, et tenons que nous chargerons de la garde d'iceulx nostre cousin et compagnon le mareschal de Sancerre; et ce fait le plus brief que nous pourrons, est nostre entente, à l'aide de nostre Seigneur, de nous en aller tirant sur le païs de par de-là, pour y faire au bien, honneur et profit de monseigneur le roy, de nous et dudit païs, par vostre bon conseil et aide, tout le mieux que nous pourrons. Si vous prions, très-cher et très-amé frere, que toûjours veuillez faire par de-là tout le mieux que vous pourrez, à l'honneur et profit de mondit seigneur et de nous; et vrayement se nous eussions aucune grand finance par devers nous à présent, nous envoyessions très-volentiers par de-là un grand nombre de gens d'armes, ainsi comme escrit nous avez : mais consideré, que les aides cessent du tout audit païs de Languedoc, et que comme nostre thrésorier général Raymond Coustanc, lequel est audit païs, nous a écrit, que tous les domaines sont despensés, que nous ne veons pas voye ne maniere que nous y puissions rien faire de présent, ni jusques à ce que nous nous tenions sur ledit païs : mais lors est nostre entente de y faire, à l'aide de nostre Seigneur, toûjours parmi vostre bon conseil et aide, en laquelle, comme droit est, nous avons eu et avons très-grant fiance, tout le mieux que faire se pourra : si veuillez, très-cher et très-amé frere, continuer à nous souvent écrire, et faire sçavoir les nouvelles de par de-là, car en ce faisant, vous nous fairez très-grand plaisir; très-cher et très-amé frere, nostre seigneur vous ait en sa sainte garde. Ecrit en nostre ville de Bourges, le XVIII. jour de Février. Très-cher et très-amé frere, depuis que ces lettres feurent écrites, nostre chevaucheur, lequel avoit porté lettres de par monsieur le roy au comte de Foix, est retourné, et avons ouvert lesdites lettres, et vous en envoyons la copie cy-dedans enclose, affinque vous veez ce qu'il écrit à mondit seigneur. Le duc de Berri et d'Auvergne comte de Poitou. *Signé* Jehan, *et plus bas, Signé* Masse. *Et au dessus est écrit* : A nostre très-cher et très-amé frere le comte d'Armagnac.

XCV.

Révocation de tous subsides en Languedoc par le roi Charles VI.

(ANN. 1381 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France ; sçavoir faisons, etc. Que les gens d'eglise et nobles de la séneschaussée de Carcassonne, sont venus devers nous, et se sont complaints des aydes, subsides et subventions que feu nostre très-cher seigneur et pere, que Dieu absoille, par lui et ses lieutenans ez parties de Languedoc, et au-

1 Reg. 7. fol. 108. et seqq. de la sén. de Toulouse; et reg. 22. et 24. de la sén. de Nismes.

trement, faisoit et avoit fait imposer et lever sur eux, leurs terres, hommes et subjets, et aussi de plusieurs autres choses qu'ils disoient avoir été faites à leur préjudice, du temps de nostre seigneur et pere et ses prédécesseurs, par leurs gens et officiers, contre leurs immunités et noblesse, franchises, libertez, privileges, constitutions, usages et coûtumes de la séneschaussée et contre les ordenances royaux anciennes; requerant leur être sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy, nous qui voulons lesdites gens d'eglise et nobles, leurs terres, hommes et subjets, en leurs immunitez, noblesse, franchises, usages, libertez, privileges, constitutions remettre, ressaisir et restituer, maintenir et garder, et les relever de tout nostre pouvoir de tous griefs, charges et oppressions quelconques, par le conseil, avis et déliberation de nos très-chers et amez oncles, et autres prochains de nostre sang, et gens de nostre grand conseil, voulons, ordonnons et octroyons, de nostre plaine puissance, certaine science et autorité royalle que tous les aydes, subsides, impositions et subventions quelconques, de quelque nom et condition qu'elles soient, et par quelle maniere qu'elles ayent esté ou soient imposées sur lesdites gens d'église et nobles, leurs terres, hommes et subjets, et qu'elles ayent eu ou ayent cours en nostre royaume, mesmement en ladite séneschaussée, du temps de nostredit seigneur et pere, et autres nos prédécesseurs, depuis le tems du roy Philippe le Bel nostre prédécesseur, soient ostées et cassées et abolies, et icelles cassons, ostons et abolissons, et mettons du tout au néant, par la teneur de ces présentes; et voulons et décernons, que par le cours qu'icelles impositions, subsides et subventions ont eu en nostredit royaume, mesmement en ladite séneschaussée, nous et nos prédécesseurs et successeurs, ou aucuns de nous n'en puissions avoir acquis aucun droit, ne aucun préjudice estre engendré auxdits gens d'église et nobles, leurs terres, hommes et subjets, ne à leur immunités, noblesse, franchises, libertez, privileges, constitutions, usages et coûtumes dessusdites, ne aucunes d'icelles, en quelque maniere que ce soit. Et outre voulons, et ordonnons et décernons, de nostre plaine puissance, etc. que toutes les immunitez, droits, noblesses etc. dont et desquels ils jouissoient et usoient lesdites gens d'eglise et nobles, leurs terres, hommes et subjets de ladite séneschaussée, au temps dudit roy Philippe le Bel, et depuis jusques à ores, leur soient restituez et rétablis; et nous par ces memes présantes, leur rétablissons, etc. Et décernons qu'ils demeurent en l'estat et faculté qu'ils étoient lors, sans être enfreints ou endomagés en aucune maniere, et iceux leur avons confirmé et confirmons par la teneur de ces présantes, nonobstant faits, usages, etc. ou ordenances faites depuis le temps dudit roy Philippe le Bel, à ce contraires, etc. Et en outre voulons et décernons, que se à l'encontre de ce aucune chose a été depuis icelui temps jusques à ores, nous, ne nos successeurs, ne nous, en puissions aider aucunement: mais les mettons du tout au néant par ces mêmes présantes, sans y comprendre toutes voyes nos rentes, issues, travers et profits des vivres et deniers menez hors de nostre royaume, qui nous demeurent et seront levez par certaine forme et maniere qui sera ordonnée par nos gens, au moins des griefs desdites gens d'église et nobles, leurs terres, hommes et subjets que faire se pourra, et aussi sans y comprendre les redevences des Genevois, Lombards, Outre-montains, et nez hors de nostre royaume et de leurs denrées: toutes lesquelles choses nous prometlons à tenir fermement, sans enfreindre, et voulons et décernons, que le transcript ou *Vidimus* de ces présantes fait sous le seel royal, vaille et aye fermeté en tout et par tout, ainsi et par telle maniere comme le présent original. Si donnons en mandement au seneschal de Carcassonne, et à tous nos autres justiciers, etc. Donné à Paris au mois d'Avril après Pasques, l'an de grace M CCC LXXXI.

XCVI.

Diverses lettres du duc de Berri lieutenant en Languedoc.

(ANN. 1381 [1].)

Jehan fils du roy de France, duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de monseigneur le roy en nosdits païs, et en toute la Languedoc et duchié de Guienne, à nostre amé et féal Barthelemi des Notes thrésorier des guerres de mondit seigneur et de nous esdits païs et lieutenance, salut. Sçavoir vous faisons, que depuis le mois de Juin dernierement passé, que nous entrasmes au païs de la Languedoc, et arrivasmes en la ville du Puy nostre-Dame, nostre très-cher et très-amé frere le comte d'Armagnac nous a acompagné et a été avec nous au service de mondit seigneur, en ces présentes guerres du païs de la Languedoc au nombre de six cens ou sept cens hommes d'armes de sa compagnie, auquel nombre il a esté

1 Arch. des comt. de Rodez, pensions lettr. Z.

avec nous, si comme il nous a affermé, et que nous en sommes bien acertenés, pour ce que nous avons veues lesdites gens d'armes sur les champs en sa dite compagnie, depuis le x. jour dudit mois de Juin, icelui jour inclus, jusques au xvi. jour du mois de Juillet en suivant, icelui jour inclus, que nous cassames lesdites gens d'armes de gaiges, et partismes de nostre logis, où nous estions devant Revel, et nous en vénismes en la cité de Carcassonne. Et pour ce que nostredit frere n'a fait aucune monstre ne reveue desdites gens d'armes, il n'a voulu avoir ne demander gaiges pour iceulx, se non pour le nombre de D. hommes d'armes: nous qui sommes acertenés qu'il avoit plus grand nombre de gens d'armes, comme dit est, avons ordené et ordenons par ces présentes, que nostredit frere ait pour les gaiges desdites gens d'armes, et pour lestat des capitaines d'iceulx, et pour le tems dessusdit; c'est assavoir depuis ledit x. jour de Juin inclus jusques par tout ledit xvi. jour de Juillet, qui sont xxxvi. jours, c'est assavoir pour les gaiges d'icelles gens d'armes neuf M. francs d'or pour une foix, et D. francs pour cause desdits estats desdits capitaines, nonobstant ce que nostredit frere n'ait eu de nous lettres de retenues desdites gens d'armes, ne qu'il n'ait fait monstres ne reveues d'iceux. Si vous mandons et commandons; etc. Donnéen la cité de Carcassonne soubs nostreseel, le xxvi. jour d'Aoust, l'an de grace M CCC LXXXI.

Très-cher et très-amé frere [1], nous avons receu vos lettres qu'escrites nous avez, contenant que incontinent avez eu nouvelles d'Avignon par gens bien secrets, et qui ayment nostre bien, honneur et profit, et le vostre aussi, que le cardinal d'Amiens s'en vient devers nous et le comte de Foix, et que nous soyons advisez en ce qu'il nous parlera, en maniere que nous n'y soyons deceus. Veuilliez sçavoir, très-cher et très-amé frere, qu'il est bien vray que ledit cardinal doit venir par devers nous, et ce avons nous voulu et voulons, pour ce qu'il s'est ventez de grandement travailler à ce que ledit comte de Foix, et les autres qui présentement sont désobeissans à mondit seigneur et à nous, viengne à bonne obeissance, ainsi que droits est et y sont tenus, et de y tant faire que nous nous en tiendons pour contens. Et très-cher et très-amé frere, se en ce ledit cardinal fait l'honneur et profit de monseigneur le roy et de nous, nous sçavons certainement que vous en serez moult liez, et s'il faisoit ou vouloit faire le contraire, nous le sçavons bien connoistre et y pourvoir, à l'aide de nostre seigneur; et pour ce, très-cher et très amé frere, du bon gré et advis que sur ce nous donnez, nous vous mercions bien à certes, et le sire de Barbazan est par deça qui pourra voir et sçavoir tout ce qu'il se faira entre nous et ledit cardinal, et se autre de vos gens voulez qui soit présent à tout, il nous plaira bien. Quand est, très-cher et très-amé frere, de ce que aussi nous escrivez, que se nous faisons aucun accord avec ledit comte, que nous ne vous laissons pas ainsi empechiez que vous estes, mesmement que vous n'avez voulu faire paix avec lui jusques à ce qu'il feut à bon accord avec nous, veuilliez sçavoir, très-cher et très amé frere, que il est nostre entente de garder en ce vostre honneur et profit, autant et si avant, comme nous voudrions faire le nostre propre, car nous tenons que ainsi l'aviez tousjours fait et faites en nos faits et besongnes, et ledit cardinal veu et parlé à lui, nous vous escriprons plus plainement toutes nouvelles que à présent ne pouvons faire. Très-cher et très-amé frere, nous vous prions que tousjours veuillez continuer à nous souvent escrire de vos nouvelles et estat, car nous y prendrons grand plaisir, et se chose voulez que nous puissions faire, nous fairons très volontiers et de cœur. Très-cher et très-amé frere, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Cabastaing, le xxviii. jour de Décembre. Le duc de Berri et d'Auvergne comte de Poitou. *Signé* Jehan, *et au dos est escript*: A nostre très-cher et très-amé frere le comte d'Armagnac.

(ANN. 1382 [1].)

Joannes regis Francorum filius, dux Bituricensis et Alverniæ, comes Pictaviensis, locum tenens D. nostri regis in dictis partibus totaque Lingua Occitana et ducatu Aquitaniæ, dilecto nostro Jacobo Gaugini, receptori subsidii ultimo ordinati, et per communitates concordati, in senescallia Bellicadri et Nemausi deputato, salutem. Cum certum tractatum et accordium per nos et dictas communitates factum extiterit, cum dictis gentibus armorum, per quod mediante certa finantia per dictas communitates senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri oblata, dictæ gentes armorum ipsas senescallias habebunt deserere, et totaliter exire et desemparare, igitur pro bono pacis et reipublicæ dictarum partium, nos cupientes evacuationem prædictam fieri, quæ ad

[1] Ibid. Restitution. n. 48.

[1] Mss. d'Aubays, n. 82. 2.

selon que le cas y echeroit. Item, ordenera mondit seigneur le duc à M. d'Armagnac le payement de trente M. francs, que le roy lui a ordené pour cause de sa pension, par maniere que payement sera entierement accompli, du terme de la Toussaints en un an, sur la part et portion que le roy prent sur la composition des huit cens mille francs : c'est assavoir X. M. de ce présent terme de la Toussaints, et X. M. du terme de May prochain, et les autres X. M. à l'autre terme de la Toussaints ensuivant. Item, a esté accordé par monseigneur le duc audit M. d'Armagnac, que monseigneur lui faira bailler en garde et commande, jusques à ce que le roy soit à agiez, la comté de Gaure, si comme il a esté ordené par le roy, dont il en est plus à plain faite mention en un roole sur ce fait. Item, plaist à mondit seigneur le duc, que M. d'Armagnac soit payé de la somme de C. XX. M. francs à lui deubs pour cause des arrerages, par la forme et maniere que fut ordené en France, si comme monseigneur a dit audit M. d'Armagnac; c'est assavoir du terme qui vient en un an LX. M. et au terme de Toussaints après icelui ensuivant, sur la part et portion que le roy prent sur la composition des huit cens mille francs. Donné à Toulouse le XXVII. jour d'Octobre, l'an de grace MCCCLXXXV. par monseigneur le duc et lieutenant, messeigneurs le cardinal et le comte de Sancerre présens.

Jehan fils de roy de France, duc de Berri et d'Auvergne, comte de Poitou et lieutenant de monseigneur le roy esdits païs et duchié de Guienne, et en toute la Languedoc, à tous ceux, etc. [1] Sçavoir faisons, que nous confians à plain de la grande loyauté, preudomie, proesse et bonne diligence de nostre très-chiers et très-amé nepveu le comte d'Armagnac et de Comenge, icelui nostre nepveu avons fait et ordené, et par ces présentes faisons et ordenons capitaine général sur le fait de la guerre ez païs de Languedoc et duchié de Guienne, dont nous avons le gouvernement, tant comme il plaira à mondit seigneur et à nous, en le chargeant de la garde et deffense d'iceux païs, auquel nostre nepveu nous avons donné, et par ces présentes donnons pouvoir, licence et authorité speciale, de donner sauf-conduits et souffrances aux ennemis de mondit seigneur et nostres, et aussi de recevoir desdits ennemis tous ceux qui voudront venir à obéissance de mondit seigneur et nostre. Et pour ce que il y viengnent, à tous que y viendront donner remission et pardonnance de tous crimes que comis auront, soient trahisons et autres crimes, satisfait aux parties, à qui appartiendra du forfet civilement, et nientmengs restituer les à leur bonne fame, et à leur biens, et entegrement à toutes choses, que il en sont perdues ou fussent convoye de perdre, pour occasion des crimes, et aussi li donnons plainier pouvoir de octroyer et donner à tels qui vendront par occasion de li, à la obéissance dudit monseigneur et nostre, franchise et immunité de non payer aucunes aydes emposées, ou qui pour temps s'emposeront, ordinaires ou extraordinaires, et de non payer peage, ni gabelle, ni autre charge pour aucunes marchandises ou denrées, par tout le païs dudit monseigneur jusques à dix ans du jorn qui leur sera octroyé par ledit nostre nepveu; et en outre de contraindre en la maniere accoustumée, tous gentils-hommes, et autres gens, de quelque office, dignité ou authorité que ils soient, pour aller ou service de mondit seigneur et nostre, en sa compagnie, parmi ce qu'il leur paye leurs gaiges sofisiens, et nientmoins de faire recevoir en leurs villes et forteresses nostredit nepveu et ses gens d'armes, pour contraster auxdits ennemis, et de contraindre les habitans dudit païs, de vendre et livrer pour feur raisonable à li, et à ceux qui seront en sa compagnie, vivres, armes, et autres choses qui besoing leur feront, selon que bon li semblera expedient; et outre ce de oyr et diffinir pour soy et pour autre, tous debas qui seront entre sels qui seront en sa compagnie, ou entre autres, si lesdis debas touchent en aucune maniere au fait de la guerre, et de faire tous traités et accords avecques lesdits ennemis qui lui semblera bon de faire, à l'honneur de mondit seigneur et de nous, pour la garde, tuition et deffense desdits païs, et pour mettre à l'obéissance dudit monseigneur et de nous les desobeissans, et les villes, chasteaux et forteresses qu'ils tiennent et occupent, et de toutes autres choses faire que à général capitaine de guerre appartient de faire, jasoye que elles, ou aucunes d'elles, fussent plus grandes ou plus autres, que celles qui yssent dessus sont expressées, et jasoye que requirissent special et exprès mandement et commission. Si donnons en mandement à tous les justiciers, officiers et subjets de mondit seigneur et nostre, que au nostredit nepveu, comme à capitaine général, obeissent et entendent diligemment, et lui donnent conseil, confort, sçavoir et aide, se mestier en a, et requis en sont. En temoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Toulouse,

[1] Ibid. Lettr. BBBB.

le XXVII. jour d'Octobre, l'an de grace M CCCLXXXV. Par monseigneur le duc et lieutenant, messeigneurs le cardinal et le comte de Sancere présens. De Bellis.

XCIX.

Articles touchant l'état auquel le comte d'Armagnac laissa le païs de Languedoc s'en allant en France.

(ANN. 1386 [1].)

L'etat en quoy est le païs de Languedoc à present. Et premierement, que environ le XV. du mois de Septembre M. d'Armagnac s'est partis du païs, et s'en est allé vers les parties de France, sans avoir laissé par deça aucun lieutenant ou chef pour lui, auquel le conseil ni le païs puisse avoir aucun recours, excepté le viscomte de Pardiac, et le sire de la Barte, auxquels on a écrit des affaires du païs, qui bien pou ou neant y ont peu et peuvent faire, et d'eux n'a le conseil eu aucune reponse. Item, que combien que mondit seigneur d'Armagnac eût mandé à nous autres du conseil de monsieur par son chancelier, que il avoit ordené que les garnisons de gens d'armes demeurassent ès establies de Bigorre, Agenois, Querci, Rouergue, et Velay; toutevoie est-il tout certain, comme sceu a ledit conseil, tant par lettres, comme par gens qui sont venus desdits païs, que desdites establies de Bigorre, d'Agenois et de Querci, s'est parti la plus grande partie de gens d'armes qui y estoient, parce que M. d'Armagnac leur devoit leurs gaiges de quatre mois, et de six mois à ticulx y avoit; et est vrai que le thrésorier de M. d'Armagnac a confessé audit conseil de monsieur, que la cause pourquoy il devoit tant esdites gens d'armes estoit, parce que mondit seigneur d'Armagnac en esperance d'être payé de sa pension, s'étoit aidé de l'argent desdites gens d'armes. Item, supposé que aucunes gens d'armes soient demourés esdites establies, neantmoins n'est de tel nombre comme être deut, et que pis est, n'en peut le roy ne le païs être servis, pour ce que par la faute dudit payement, ils n'ont cheval, ne piece de harnois, que tout n'ayent vendu ou engagé, et sont comme gens et gaiges perdus, et aussi a il telle ordenance entre les François et les Anglois en ces frontieres, que ils quittent les uns les autres pour un marc d'argent. Item, que pour deffaut desdites establies qui ne sont garnies de gens d'armes, comme dit est, les Anglois ont fait et font de jour en jour plusieurs courses et prises des gens, tant de Chastel-Sarrazin comme jusques aux portes de Toulouse, et ailleurs, et aussi ont pris aucunes forteresses, et autres mises en leur obéissance, et est venu ledit païs de Querci en tel pasti, que les citez de Cahors et de Montauban, et tout ledit païs est en pasti, et comme en voie de perdition. Item, pour le deffaut dessusdit, et aussi que les gens ordenées pour le fait de la guerre ni ont telle diligence comme il appartenist, ceux de Moissac et plusieurs autres, tant d'Agenois comme autres, jusques à deux lieues de Toulouse, se sont appatissés aux Anglois, et mesmement ceux de Chastel-Sarrazin qui onques mais ne le feurent; dont il est peril, et doute que les frontieres qui souloient être en Agenois, et ez autres marches de par de-là, soient doresnavant environ ladite ville de Toulouse, et que l'autre païs demeure comme perdu au roy; car les Anglois sont receus par tous les lieux appatissiés, et les François refusez en la plus grande partie desdits lieux. Item que pour occasions desdits pastis, et sous ombre d'iceux, plusieurs personnes dudit païs d'Agenois, tant de barons comme autres, ont de jour en jour plusieurs et très-grans parlemens, et conversent avec lesdits Anglois, pour laquelle chose on tient communement que ledit païs se faira Anglois, et briesvement, s'il n'y est pourveu, laquelle provision est necessaire que viengne de monsieur. Item, que en special, que audit païs d'Agenois, l'évêque et consuls d'Agen ont escrit au sénéchal d'Agenois, que le sire de Baiomont s'étoit trait par devers eux, et leur avoit dit, et aussi à plusieurs autres dudit païs, comment le sire de Duras avoit mandé qu'il avoit receu lettres du sénéchal et conseil de Bourdeaux, contenant que se iceux dudit païs d'Agenois se veulent mettre en pasti général, que les y reçoive, et qu'il sembloit audit sire de Baiomont, et plusieurs autres barons dudit païs, que ledit pasti seroit profitable audit païs, et que lesdits barons le vouloient prendre pour eux, et leurs terres; et et avec ce disoit ledit sire de Baiomont, qu'il avoit puissance de M. d'Armagnac, de prandre pour tout ledit païs ledit pasti général, au cas qu'il veiroit qu'il seroit profitable audit conseil, et à plusieurs autres notables personnes, officiers du roy, que plus ne peut; car durant ledit pasti, les Anglois se ravitailleront, et pourront faire moult de contraulx, en conservant avec ceux de nostre partie, et avec ce

[1] Arch. des comt. de Rodez.

prendre plusieurs villes et forteresses audit païs, lesquelles villes et forteresses ne sont point en sureté parmi ledit pasti. Item, que pour les courses, prises et domages ainsi faites par lesdits Anglois, a été et est très-grand murmur et clamour à Toulouse, et ailleurs audit païs, et en sont venus devers ledit conseil plusieurs capitouls de Toulouse et autres dudit païs plusieurs fois, requerans provisions sur ce; de laquelle provision ledit conseil a parlé au chancelier et thresorier de M. d'Armagnac, et au sire d'Orbessan, pour ce que plus notables personnes n'avoit par deçà pour lui, à qui ledit conseil en peut parler; et en effet ni ont mis provision aucune. Item, que pour occasion des maux dessusdits, et la poureté et misere qui est sur le païs, le peuple dudit païs est tout découragé, et comme rapporté a été audit conseil, avoient laissié et laissoient plusieurs et grand quantité de leurs villes et forteresses comme abandonnées, et sans y faire guet ni garde, par jour ni par nuit; et pour ce a convenu que ledit conseil ait encore par le païs plusieurs commissaires, ou l'on a peu et ose aller pour constraindre les habitans à réparer leurs villes et forteresses, et veiller à garder icelles, Item, le sire de Duras, lequel se tient à Mont-Seguela, chevauche en sa personne, et avec lui les bourcs de Monssac et de la Barte, au nombre de cinq cens combattans ou environ, jusqnes à Puycelsi et à Rabastens, et les a faillis à prendre par eschelament, et s'en est retourné audit lieu de Mont-Seguela, sans rien perdre du sien. Item, que outre les tribulations susdites, plusieurs gens de campagne jusques au nombre de six cens combattans ou environ, lesquels se disent ètre tant à messire Jehan de Boulogne, comme au comte d'Empures, Guillaume de Sargues, Parrochon de Termes, Chamisart et autres, ont sejourné par trois mois ou anviron ez seneschaussées de Beaucaire et Carcassonne, et encore y sont, jaçoit ce que par ledit conseil leur ait esté mandé et écrit par six ou sept fois, et envoyé personnes notables, par devers eux, comment ils se delogessent, et en icelles seneschaussées ont fait et font plusieurs domages irreparables, comme de prendre et tuer gens, assaillir forteresses, et derober et pilier toutes manieres de gens. Item, que le chastel de Buset a esté vendu aux Anglois, et ont esté aucuns des Anglois jusques oudit lieu de Buset pour les aviser; mais sitôt que on l'a sçeu, on a avisé ceux dudit chastel, et tant que à l'aide de nostre Seigneur il se gardera, combien que écrit ait esté audit conseil, que ceux que vendu

l'ont, en ont deja receu une
et tient que ils en ussent ba
auxdits Anglois, se ne feut l
entre les capitaines desdits A
ce a esté tant procedé en c
deux ribaux qui traité avoi
ont eu les tètes coupées, l'u
l'autre audit lieu de Buset.
cause et occasion des chose
aides de la guerre sont dimi
te année de plus de la quarte
sont devenus au bas, que e
fait et charges de la guerre
nuer, qu'il n'y ait deffaut
francs ou plûs, supposé que
gue fasse les huit vingt hom
a accoûtumé de faire, de
fait grand doute. Item, que l
qui fut ordené l'année passée
mes d'armes, n'en a fait ne
environ deux mille francs,
fait rien. Item, déja et com
lesdits Anglois chevauchent
seneschaussée de Toulouse.
de Duras, et les bours de la
et autres Anglois, se mettent
bre de six cens combattans
le païs jusques à Carcasson
nous avons par certains qui
que par deçà n'a à présant,
puisse avoir recous quelcon
parti dudit païs la plus gran
liers et escuyers du païs, et
comme en Espagne. Item,
monsieur ait mandé que il l
niers des aydes le fait de la
autres, fut accómpli, et q
Jehan Chauchat, que ainsi
que pour ce traisist jusq
auquel lieu le conseil lui a
de venir; neantmoins ni es
payer, ne faire payer ler g
mes, ne accomplir l'orden
de la guerre lui a esté envo
sante année, commençant
tembre dernier passé, ains
de Ville-Neuve lieutenant
guerres, lequel avoit esté e
pour cette cause, que sans
dement de monsieur, qu'il
aassignations necessaires p
guerre; et pour cette fau
thrésorier de monsieur d'
petitement payé le temps p
est dit, les gens d'armes s

semparent les frontieres, et le païs demeure abandonné. Depuis que cet article fut écrit, ledit Jehan de Ville-Neuve, lequel par ledit conseil avoit esté envoyé par devers ledit Chauchat, a écrit audit conseil, que icelui Chauchat lui a commencé à bailler ses assignations pour le fait de la guerre. Item, l'évêque de Couzerans et le gouverneur de Montpellier sont allez en Rouergue, pour requerir aux gens dudit païs l'aide de huit vingts hommes d'armes qu'ils ont faite la saison passée, et pour ce qu'on se doute moult qu'ils ne la veuillent octroyer, pour ce qu'ils sont presque tous appastiés, semble qu'il seroit necessaire que le roy et monsieur escrivissent très-asprement auxdites gens, que ils feissent ladite aides; car sans icelle le païs de par deçà ne se peut passer comme autrefois, et plusieurs a esté écrit par devers monsieur et son conseil. Item, que pour la petite provision qui est sur les frontieres, et que les ennemis ont couru plusieurs fois, comme dit est, devant Toulouse, et ailleurs environ, et fait très-grand dommage, et que les capitouls, et autres personnes notables de ladite ville et autres sont venus plusieurs fois audit conseil, requerir provision sur ce, et exposer le grand murmur qui pour ce estoit au peuple de ladite ville, attendu les vendanges, que pour ce perdoient de faire, le dit conseil a mis sus cinquante lances, et fait payer pour un mois, et les a ordené être environ ladite ville pour les deffendre des domages, et appaisier ledit peuple.

C.

Accord entre le comte d'Armagnac et les trois états d'Auvergne, Velay, Gevaudan, Rouergue, Querci, et des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, pour faire vuider aux capitaines Anglais les places qu'ils occupoient dans ces païs.

Iste est tractatus evacuationum, factus in loco Ruthenæ, anno Domini MCCCLXXXVII. *et die* VI. *mensis Julii, quæ fuit die Sabbati, indictione* X. *pontificatus SS. in Christo patris et D. nostri D. Clementis divina providentia papæ VII. anno* IX.

(ANN. 1387 [1].)

Ce sont les instructions et convenances faites entre haut et puissant prince M. le comte d'Armagnac d'une partie, et les gens d'église, nobles et communes du païs d'Auvergne et ressort d'icelui, de Velay, Gevaudan, de Rouergue, de Querci, et des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire d'autre partie. Premierement que comme Remonet de Sort, Remont Guilhem de Caupenne, Merigot Marchés, Chopin de Badefol, le Bord de Garlent, Nolin Barbe, Bernard Doat, Amanivat de Monbec, le bord de Monsal, le Bord de Vic, Berthut de sanch Paul, lo Basquinat, Monnet de Campagne, Gordinet, Bertronnet de Bersanac, Pierre de Nisant, et plusieurs autres, avec leurs complices Anglois et ennemis du royaume de France, tiennent pris et occupez les lieux, places et forteresses de Carlat, de Murat, la Gasse, Dalotze, de Roquematon, de Turlande, de Valon, de Charlus, Champagnagues, de Castelnoulez saint Nitteri, saint Superi, le Roc Divisat, le Roc de Verdale, et de Vayrac, de Pinsac, de Caste-Rosque, la Garnie, Sabadel, de Montvalent de Croisse, d'Argeuilh, de Pennette, de Cenaret, d'Anglart, d'Agude, Gerle, de Valcailles, de Melet, de Paralet Lo Bersac, Girolon, Fraissinet, et plusieurs autres lieux, places et forteresses, esdits païs et frontieres d'iceux, a été traité par les dessusdits, en la maniere qui s'ensuit, retenu la volonté du roy nostre sire, et de monsieur le duc de Berri et d'Auvergne. C'est à sçavoir que ledit M. le comte, pour honneur et réverance de nostre saint pere le pape, du roy nostredit seigneur, dudit M. le duc, et pour le bien et proffit public, à l'aide de Dieu et de la Vierge Marie, prend en soy la charge de faire vuider et délivrer auxdits Anglois et ennemis, et à tous leurs complices gens d'armes, et bailes, lesdits lieux et forteresses, que lesdits nommez tiennent pris, et occupez esdits païs et frontieres d'iceux, et les mener et conduire, ou faire mener et conduire hors desdits païs du royaume de France, et de la duchié de Guienne, en tant comme il est en l'obéissance du roy de France. Item, que lesdits Anglois et ennemis, et leursdits complices, fairont si grands et forts serements, comme faire si porront, et requerir leur sera, de non retourner ne faire guerre ni domage quel qu'il soit auxdits païs, royaume de France et duchié de Guienne, et qu'ils n'ont fait mines, fossez, ne autres engins, pourquoy ils ou autres puissent retourner, ne occuper lesdits lieux ne aucun d'iceux, et se fait avoient, qu'ils le diront et reveleront sur les seremens qu'ils fairont, sur peine d'être reputez faux, maulvais et parjurs, et foy mentis, et en donneront obliganses si fortes que faire si porront, lesquelles seremens et obliganses seront receus par les deputez à ce par lesdits M. le comte et

[1] Arch. des comt. de Rodez, papiers mêlez. Lett. R. n. 30 - Bonal hist. Mss. des comtes de Rodez.

gens desdits païs : sur ce ledit monsieur le comte se fait fort et promet, et jure sous les obligations dessous écrites, que lesdits capitaines et autres de leur compagnie demoureront dehors de lesdits païs pour une année complie, à compter du jour qu'ils voyderont; et outre ce faira son pouvoir, sur sa foy et serement, qu'ils demoureront hors desdits païs par le plus de temps qu'il pourra, dont il pourra finer avant eulx. Item, promettront, jureront et affermeront comme dessus, qu'ils ne fairont guerre ne donneront domage en nulle maniere au lieu d'Avignon, ne en la comté de Venessin, ne autres lieux, païs et terres appartenants à nostre saint pere le pape Clément, ne à leurs appartenances, ne à la comté de Provence et de Folcalquier, ne aux autres lieux qui leur appartiennent, ou soient de l'obéissance du roy Loys présent ou non, soient dedans la comté de Provence et de Folcalquier et leur appartenances, ne au Dauphiné de Viennoys, ne à personne, ne à rien qui soit desdits lieux et païs, et de léurs appartenances, en la maniere qu'ils ayent promis des païs devant dits. Item, ledit M. le comte faira son pouvoir, que les dessus nommez Anglois et autres capitaines desdits lieux bailleront par écrit auxdits commis et députez, tous les noms et surnoms de leursdits compagnons, vailes et complices, qui se arment pour faire lesdits seremens, et vuider et donner lesdites obliganses. Item, que lesdits lieux et forteresses ainsi vuidés, seront délivrées à ceulx qui seoient devant la prise et occupation d'icelles, en promettant et donnant plesges soufisantes de les bien garder et deffendre, ou les dumer, démolir, si et par telle maniere, que domage ne en peut venir auxdits païs, ou autrement lesdits lieux et forteresses qui sont au païs dudit M. le duc, seront par lui ou ses gens gardées ou dumées, et semblablement seront gardées ou dumées par ledit M. le comte celles qui sont en son païs ou puissance. Item, que pour faire et accomplir les choses dessusdites et chacune d'icelles, lesdites gens d'église, nobles et communs desdis païs et séné chaussées, seront tenus de payer et de délivrer audit M. le comte, ou à son certain mandement, la somme de deux cens et quarante mille francs; c'est à sçavoir chacun desdis païs et sénéchaussées sa part et portion, ainsi comme il s'ensuit. Premierement pour l'état de l'église desdis païs, vint-cinq mille francs. Item, pour les nobles, seize mille six cens soixante-six francs, et deux tiers de franc. Item, pour le païs d'Auvergne, cinquante mille francs. Item, pour le païs de Rouergue, cinquante mille huit cens trente trois francs, et un tiers de franc. Item, pour le païs de Velay, seize mille six cens soixante six francs, et deux tiers de franc. Item, pour le païs de Javauda, seize mille six cens soixante six francs, et deux tiers de franc. Item, pour les trois sénéchaussées de Toulouse. Carcassonne, Beaucaire, hormis le païs de Velay et de Javauda, à raison de vingt et trois mille feus, et pour chascun feu deux francs et demi, cinquante sept mille et cinq cens francs. Item, pour le païs de Quercin, seize mille six cens soixante six francs deux tiers de franc, desquelles sommes dessusdites font la somme de deux cens cinquante mille francs, de laquelle somme, deux cens quarante mille sont obligiés et doivent être baillés audit comte d'Armagnac, et les dix mille restans sont ordenez pour les despens et travail fait pour ceux qui ont trebalhié jusqu'à présent en ce présent traité. Item, chacun desdis païs sera tenu apporter sa portion de la somme dessusdite à Rodez dedans la mi Septembre prouchainement venant, à bailler à ceux qui seront deputez par ledit M. le comte, en telle maniere que l'un païs ne soit tenu par l'autre, fors que seulement pour sa part et portion; et en payant telle, soit quite. Et s'il advenoit, que Dieu ne veuille, que lesdites pecunes fussent perdues en tout ou en partie par les Anglois ou gens de leur païs, que elle fut perdue aux païs qui l'envoyeroient; et au cas que ladite somme ne fut payé audit terme, que pour ce ne demoure que ledit traité ne se tengne, et les vuides aillent avant, comme dessus est dit et accordé à faire. Item, que ledit M. le comte, ou les receveurs deputez de par lui, seront tenus de prendre toute monnoye d'or, francs, escuts, ou autre qui ait cours ou royaume de France, ou entre les Anglois en Guienne. Item, que ledit M. le comte faira parmi ladite somme, que les gens desdis païs et royaume, et duchié de Guienne, auront desdis Anglois paix, souffrance et seureté generale dez maintenant, jusques à la fin du mois d'Aoust prochainement venant, qu'ils ne aprisonneront, ne pilleront, ne prendront lieux, ne dommageront les gens desdis païs qui contribueront à ladite somme; et se ils faisoient le contraire, ledit M. le comte sera tenu de les reparer et amender, ou faire réparer et amender. Item, retient M. le comte, quant à Meriguot Marqués, de le Bord de Vic, Vertut de Saint Paul, et Bernat Doat, pour les lieux qu'ils tiennent, avec lesquels il n'a pas encore accordé, que de huit jours il ne soit tenus de dommages qu'ils donnassent, mais qu'il faira son possible dedans les huit jours d'avoir souffrance; ou notiffier que on se garde d'eulx. Item, que si aucun desdits païs, depuis ce traité en ça ou paravant, avoit fait patis avec au-

cuns desdits capitaines ou Anglois durant le terme dessusdit, c'est à sçavoir jusques à la fin d'Aoust prochainement venant, qu'il en soit quite, et se aucune chose en avoit payé, que ce li soit deduit de la somme dessusdite. Et ces choses faites, ledit M. le comte soit tenus de faire vuider, comme dit est, lesdits ennemis, et délivrer lesdites forteresses en la main de ceux de qui estoient, comme dit est dessus, en la bonne volonté et ordenance dudit M. le duc, et qu'il faira foy loyal pouvoir, que iceux Anglois et ennemis, depuis le delaissement desdites forteresses ne se puissent ne doient séjourner, ne demourer esdis païs, ne aucun d'iceux, si no par une nuit ou jour naturel en alant, vuidant et passant lesdis païs, duchié de Guienne et royaume de France, et seront tenus de payer ce qu'ils prendront, excepté nourritures raisonables. Item, se ledit M. le comte étoit payé entre-ci et la my-Septembre prochain venant, lesdits vuides seront faites dedans la fête de Toussains en suivant. Les choses dessusdites universes et singulieres promettent et jurent sur les saintes Evangiles de Dieu, lesdis M. le comte et sur la foy de son cors, et les procureurs, tenir, attendre, accomplir, ainsi comme sont escrites, et payer aux termes dessusdis un chascun, ainsi comme dit est; autrement tous dommages, despens et interés qui sont faits ou se fairont pour cette chose cy par lesdits parties, sur le serement et foy que dessus, et sur obligation et expresse ypothecation de leurs biens, c'est à sçavoir mondit seigneur le comte des siens, et les autres des biens des païs et habitans d'iceulx pour lesquels sont commis, et sur ce seront faites submissions par ledit M. le comte, et les autres à la chambre du pape, du chastellet de Paris, et aux cohertions des foires de Brie et de Champagne, et au petit seel de Montpellier, etc. et soubs les renonciations qui se ordenneront par conseil des sages.

CI.

Nouvelles provisions de lieutenant du roy en Languedoc et en Guienne pour le duc de Berri.

(ANN. 1388 [1].)

Carolus Dei gratia Francorum rex, universis, etc. Notum facimus, quod cum in primordio susceptionis regni nostri, pro ipsius felici regimine, qui sub magnis et latissimis provinciis atque terris revolvitur, in quarum singulis partibus assiduè personaliter interesse non valemus, et ut partes singulæ ejusdem regni, præsertim ubi majora guerrarum imminent pericula, et necessitas utilis provisionis adesse dignoscitur, ad laudem omnipotentis Creatoris, et regni ac populi nobis commissi salubrem conservationem, ut dignè et laudabiliter gubernentur, convocato consilio et matura deliberatione præhabita, super provisione et gubernatione regni ipsius, cum patruis nostris ducibus Bituriæ, Burgundiæ, Borboniæ et aliis de genere nostro, nec non pluribus prælatis, nobilibus, et aliis magni consilii ad talia evocari consuetis, regimini et gubernationi dicti regni, singulisque regionibus ejusdem, de personis idoneis, prout regionum ipsarum postulabat necessitas, duximus salubriter providendum. Et quia inter cæteras regni nostri regiones, nobis et dicto consilio visum fuit patriam Linguæ Occitanæ, et ducatum Aquitaniæ ad invicem contingatos, ubi notabilium et insignium civitatum, castrorum, villarum et locorum, prælatorumque, comitum, vicecomitum, militum, nobilium et communitatum numerosa multitudo atque potentia consistit, latissimam in se continens regionem, non minus quam quartæ partis regni nostri, vel circa, æquiparantem, magno indigere regimine, et de potenti ac virtuoso gubernatore fore necessario providendum; præsertim cum à longissimis citra temporibus guerrarum discrimina in confiniis et fronteriis, cæterisque aliis ipsius regionis partibus fuerint assueta; inspectis namque et diligenter consideratis omnibus quæ ad salubre illarum partium regimen, et patriæ ac populi luculentam et prosperam gubernationem, poterant et debebant merito cogitari, occurrens necessitas et evidens utilitas nos et dictum consilium divino spiramine excitarunt, ut patriæ illi de altero proprii sanguinis nostri viro utique virtuoso provideremus in rectore; et ob hoc illius summi et æterni regis imitantes exemplum, qui dilectos suos pia miseratione consuevit bonis principibus atque rectoribus decorare, considerata nobilitatis et potentiæ magnanimitate, supremæ sapientiæ, discretionis, et providentiæ profunda sublimitate, militari et virtuosa armorum strenuitate, vitæ ac morum honestate, et aliis virtutum meritis quibus personam illustris et magnifici patrui nostri Joannis ducis Bituricensis et Alverniæ, comitisque Pictavensis novimus insignitam, ipsum in gubernatorem, rectorem, locumque nostrum tenentem in dictis Linguæ Occitanæ et ducatus Aquitaniæ, nec non Bituricensis, Alverniæ et Pictavensis partibus, ex deliberatione

[1] Reg. des ch. du duc de Berri, bibliot. de feu M. Foucauld conseiller d'état.

dicti consilii, duximus solempniter, provide et consulte statuendum; cum plena et libera potestate, et administratione sibi per nos data, modo et forma contentis in litteris dictæ suæ locum tenentiæ, per nos sibi tempore prædicto concessis. Cum autem, prout per facti experientiam, ac publicam et notoriam famam, prælatorum, atque nobilium et comitum veridicam relationem didicimus, et fuimus plenariè certiorati, quod memoratus patruus et locum tenens noster, regimini et gubernationi patriæ dictæ suæ locum tenentiæ, virtuosè diligenter ac providè se habuerit, patriam ipsam militari potentia ab hostibus defensando, inimicosque nostros strenuè pugnando et fugando, plura loca, villas et castra per eosdem inimicos, ante tempus dictæ suæ locum tenentiæ capta et occupata armorum potentia recuperando, patriamque ipsam in pace et tranquillitate posse tenus conservando, probos et honestos subjectos nostros diligendo, et variis largitionibus præmiando, malos et perversos homines justiciabiliter puniendo, jura et honores nostros et coronæ Franciæ servando et augmentando toto posse : quid autem plura meritorum suorum gesta commemorant, et virtutes testantur egregiæ, et quibus personam et actus suos attollimus, et Creatori altissimo laudes et merita referimus gratiarum. Cæterum, quia utilitati nostræ et subjectorum nostrorum evidenter prospicitur, dum tales et tantæ auctoritatis, providentiæ, potentiæ et virtutis principes, præsertim proprii stipitis, qui nobis cordialis et naturalis benevolentiæ, dilectionis et fidelitatis ligamine annectuntur, regimini et gubernationi terrarum et regionum regni nostri constituuntur et conservantur; maxime qui probati sunt velut aurum purissimum actibus suis nobis et dicto regno fructuosis : considerantes, insuper quod locum tenentia supra dicta, ipsiusque potestas et affectus, adveniente ætate nostra perfecta, finire et expirare videretur, in qua ætate, permittente altissimo, erimus circa festum beati Andreæ proxime instans, quodque victi patrui nostri gubernatio in illis partibus fuit et est nobis et dictæ patriæ necessaria et utilis : ex certis igitur et rationalibus causis, nos dictosque patruos, et consilium nostros, pro nostra et regni nostri necessaria et evidenti utilitate moventibus, regimen, gubernationem et locum tenentiam per nos dicto patruo et locum tenenti nostro, in dictis Bituricensi, Alverniæ, Pictavensi, Linguæ Occitanæ et ducatus Aquitaniæ partibus datam et concessam, renovamus, elargimus, et prorogamus ultra dictum festum beati Andreæ proxime instans, et post ipsum festum ad et per sex annos tunc immediate sequentes continuos, et complendos, ipsum que patruum nostrum, de consilio et deliberatione prædictorum, causis et rationibus supradictis, in rectorem, gubernatorem et locum tenentem nostrum noviter et de novo in dictis partibus supra proxime expressis et declaratis, ad et per tempus dictorum sex annorum futurorum, post festum beati Andreæ prædictum, facimus, constituimus et ordinamus per præsentes, de plenitudine potestatis nostræ regiæ, etc... cum omnimoda potestate, administrationibus, gubernatione, juribus, insignitalibus et aliis prærogativis, per nos sibi datis et concessis in dictis suis locum tenentiæ, litteris, quæ et quas, et omnia et singula in eis contenta, ad et per dictum tempus dictorum sex annorum, ultra et post festum beati Andreæ prædictum, renovamus, concedimus, elargimus, et etiam prorogamus, eundemque valere et robur validum obtinere, atque ipsis per dictum patruum nostrum et locum tenentem gaudere, pleneque potiri, volumus et concedimus, adeo perinde ac si his præsentibus forent inserta, etc. Mandantes omnibus et singulis senescallis, baillivis, etc. quatinus memorato patruo nostro, tanquam locum nostrum tenenti, in omnibus et per omnia quæ ad hujusmodi locum tenentiæ officium, regimen, tuitionem, et defensionem terrarum et regionum prædictarum spectant, obediant et intendant tanquam nobis. In quorum testimonium, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum apud Monsterolium in Foulco-Yonno, die XVI. Augusti anno M CCC LXXXVIII. regnique nostri VIII. *Sic signatum*, Per regem, domino duce Burgundiæ præsente, etc.

CII.

Chartes du roi Charles VI.

(ANN. 1389 [1].)

Carolus, etc. Notum facimus universis, etc. pro parte nobilium senescalliæ Bellicadri et Nemausi humiliter expositum extitisse, quod dudum, durante secta pessima Tuchinorum rebelli in partibus Occitanis, de mandato et ordinatione carissimi patrui, et pro tunc locum tenentis nostri in dictis partibus Bituriæ et Alverniæ ducis, nonnulli nobiles et ignobiles senescalliæ et servitores sui in comitiva senescalli nostri pro tunc dictæ senescalliæ existentis, et aliter, ip-

[1] Trés. des ch. du Roi, reg. n. 137. acte 67.

sorum Tluchinorum damnatæ pravitati resistendo et continuando, quam plurimos de dictis Tuchinis multiplicibus modis et viis neci tradiderunt, domos ipsorum combusserunt, et alia quam plurima mala, excessus et crimina hujusmodi guerram deducendo, commiserunt. Verum quia tempore et hujusmodi durante guerra, certa per nos Tuchinis et rebellibus ac patriæ supradictis facta fuit remissio generalis, formidant tamen dicti nobiles et sui in hac parte servitores et adhærentes, ne ipsi aut aliqui eorum possint in posterum, per aliquos officiarios nostros pro præmissis molestari, seu aliqualiter impediri in corporibus, vel in bonis, aut in diversis processibus involvi, quamvis à dicto patruo nostro, et pro tunc locum tenente nostro, ut præfertur, gratiam et remissionem super hoc obtinuerint generalem, sicut dicunt, à nobis super hoc misericorditer provideri postulantes. Quocirca, nos præmissis attentis, eorum supplicationibus favorabiliter annuentes, nobilibus antedictis, et aliis gentibus armorum quæ sibi adhæserunt, ut præfertur, ac ipsorum servitoribus, et eorum cuilibet in casu prædicto, homicidia, furta, incendia et quævis alia crimina, excessus seu delicta, per ipsos et eorum quemlibet hujusmodi guerram deducendo, quomodolibet perpetrata, ante tamen præsentationem, seu publicationem in villa nostra Nemausi factam, de dicta nostra generali gratia dictis Tuchinis, et aliis rebellibus, ac patriæ universaliter, ut prædicitur, per nos facta, esto quod in præsentibus non inserantur, ex nostris certa scientia, auctoritate regia et gratia speciali pardonavimus, remisimus et quittavimus, etc. Datum Tolosæ mense Decembris, anno Dom. M CCC LXXXIX. et regni nostri XII. Per regem in suis requestis, in quibus erant DD. dux Borbonius, constabularius, episcopus Autiosiodorensis, vicecomes Meleduni, magister Odardus de Molinis, et nonnulli alii.

Charles, etc. [1] Sçavoir faisons à tous présens et avenir, que oye la supplication qui faite nous a été de la partie de filles de joye du bordel de notre ville de Toulouse, dit la grant Abbaye, contenant que pour cause de plusieurs ordennances et defenses à elles faites par les capitoux, et autres officiers de nostredite ville, sur leurs robes et autres vestements, elles ont souffert et soutenu plusieurs injures, vituperes et dommages, souffrent et soutiennent de jour en jour, et ne se peuvent pour ce vestir ne asseymer à leur plaisir, pour cause de certains chaperons et cordons blancs, à quoy elles sont estreintes porter par icelles ordennances, sans nostre grace et licence; requerans que nous leur veuillons, à nostre joyeux avenement que fait avons présentement en nostredite ville, leur faire grace, et les mettre hors d'icelle servitude: pourquoy, nous attendans les choses dessusdites, desirans à chacun faire grace, et tenir en franchise et liberté les habitans, conversans et demourans en nostre royaume, avons à nostredit avenement fait en nostredite ville, ordené et ordenons, et par ces présentes, de grace speciale, et de nostre authorité royale, avons octroyé et octroyons auxdits supplians, que doresnavant, elles ne leurs successeurs en ladite abbaye portent, et puissent porter et vestir, telles robes, chapperons, et de telle couleur comme elles voudront vestir et porter, parmi ce qu'elles seront tenues de porter en tour l'un de leurs bras une ensaigne ou difference d'une jaretiere ou lisiere de drap, d'autre couleur que la robbe qu'elles auront vestue ou vestiront, sans ce qu'elles en soient ou puissent estre traitées ne approuchiées pour ce en aucune amende, nonobstant les ordennances ou defenses dessusdites, ne autres quelconques au contraire. Si donnons en mandement par ces présentes au sénéchal et viguier de Toulouse, et à tous nos autres justiciers et officiers, présens et à venir, ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eux, si comme lui appartiendra, que de nostre présente grace et octroy facent lesdits supplians, et celles qui au temps à venir seront ou demourront en l'abbaye dessusdite, jouir et user paisiblement et perpetuellement, sans les molester ou souffrir estre molestées, ores ne pour le temps à venir, en aucune maniere: mais se ils trouvoient le contraire estre fait, si le remettent ou facent remettre en estat deu, ces lettres vues, sans delay. Et que soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel ordené en l'absence du grand à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Toulouse au mois de Décembre, l'an de grace M CCC LXXXIX. et le X. de nostre regne.

[1] Ibid. Acte 81.

CIII.

Lettres du provincial et du prieur du couvent des Carmes de Toulouse, touchant l'ordre de chevalerie de Notre-Dame d'Esperance.

(ANN. 1390 [1].)

Regiæ majestati Carolo digna Dei providentia Francorum regi, et illustrissimis principibus DD. ducibus Turoniæ et Borboniæ, et serenissimo DD. Petro de Navarra comiti Evroyssii, Henrico de Bar, Olivario de Clisson constabulario D. nostri regis Franciæ, cum cæteris dominis nobilibus, baronibus, militibus et scutiferis, qui sunt de ordinatione Zonæ de Spe, vestri humiles et devoti oratores, fratres Bernardus humilis Prior provincialis provinciæ Tolosæ, Petrus Serneis prior quoque et fratres conventus Tolosæ ordinis fratrum beatæ Dei genitricis Mariæ de Monte-Carmeli. Cum spiritualium exercitiorum subsidia quo magis erogantur, eo abundantius pullulant et abundant, illa merito sunt concedenda, quæ saluti animarum, tam petentium quam concedentium consonare videntur. Vestris igitur devotionibus, quas ad nostrum conventum Tolosæ geritis, prætextu capellæ gloriosæ Virginis Mariæ de Spe, prout multiplici eleemosinarum largitione experti sumus, cupientes vicem refundere salutarem, ea propter, nos præfati fratres prædicti conventus, obligamus nos, de licentia et autoritate prædicti nostri prioris provincialis, promittendo medio juramento manibus supra nostris pectoribus positis, secundum quod in nostra sacra religione fieri est consuetum, quod tempore perpetuo ordinabimus nostrum fratrem sacerdotem, qui singulis diebus in prædicta capella celebrare habeat missas, pro omnium vestrorum prosperitate et salute, modo et forma quæ sequitur. Videlicet diebus Dominicis de officio Dei, feriis verò secundis et quartis de Mortuis, feriis autem tertiis de Angelis, feriis quintis de sancto Spiritu, feriis sextis de Cruce, et diebus Sabbatinis de gloriosa Virgine Maria. Item promittimus, modo et forma quibus supra, quod in quinque festivitatibus Virginis Mariæ, videlicet, Conceptionis, Nativitatis, Purificationis, Annuntiationis et Assumptionis, in præfata capella solemniter de prædictis festivitatibus missas, cum nota, celebrabimus; nihilominus adjicientes, quod in omnibus missis, orationibus, vigiliis, jejuniis, prædicationibus et cæteris quibuscumque bonis, quæ clementia Salvatoris per nos fratres dicti conventus dignabitur operari, vos omnes participes facimus et consortes, in vita pariter et in morte. In præmissorum testimonium sigilla provincialatus officii, et communitatis prædicti conventus præsentibus sunt appensa. Datum in nostro præfato conventu Tolosæ, v. die mensis Januarii, anno Domini M CCC LXXXIX.

[1] Arch. du couvent des gr. Carmes de Toulouse.

CIV.

Lettre du comte de Foix touchant sa paix avec le comte d'Armagnac.

(ANN. 1390 [1].)

Gaston comte de Foix par la grace de Dieu seigneur de Bearn, vescomte de Marsan et de Gavardan, à tous ceux, etc. faisons sçavoir, que nous avons promis et promettons par ces présentes, par la foy de nostre corps, baillié en la main de nostre très-redoubté et très-souverain seigneur le roy de France, et sous l'obligation de tous nos biens, meubles et immeubles présens et à venir, que nous tendrons de point en point les peix qui sont jurées entre nous et le comte d'Armagnac, mais qu'ils les nous tiegne; et s'il défailloit en lui, avant que nous li commensions guerre, nous le fairons scavoir au roy nostredit seigneur, pour en prendre droit par devant lui, et nous soubmettons au roy en toutes poines qu'il voudra ordener sur nous, ou cas que nous allissions au contraire; et à plus grande fermeté, avons fait seeller ces présentes de nostre propre seel en pendant. A Mazieres, le I. jour de Janvier M CCC LXXXIX.

CV.

Ordonnance du roy Charles VI. pour la réformation du Languedoc.

(ANN. 1390 [2].)

Charles, etc. à tous ceux, etc. Comme pour ce que entendu avons par la clameur du peuple et autres relations, que tant ou fait de nos gabelles, tailles, foages et autres subsides, rachats et délivrances des forteresses ou temps passé

[1] Thrés. des ch. du Roi, Foix n. 28.

[2] Compte du domaine de la sén. de Beaucaire de l'an 1389.



occupez par nos ennemis...... moult de fraudes, griefs, oppressions, extorsions et autres malefices ont été faits et commis ou temps passé, et étoient du jour en jour, par sénéchaux, baillifs, prevôts, viguiers, etc. et aussi par aucuns qui ont batu, injurié et vilené nos officiers, fermiers et commissaires, et à eux désobei, et à nos mandemens, et avec ce par ceulx qui ont receu de nos deniers par leurs clercs, et par eux, et par les maistres et parens et officiers des eaux et forêts, et par gens qui ont baillé argent à usure... comme par autres gens de divers estats et en diverses manieres, et que par le mauvais gouvernement desdits officiers, et l'excessif nombre d'iceux et d'autres, et ou fait de nos monnoyes, se sont ensuis moult d'inconveniens et domaiges en plusieurs villes, parroiches et lieux de nostre royaume, les tailles assises et impositions excessivement à trop grans frais, et en aucuns moins... sans ordre ne juste équalité..... et aussi contre nos ordenances et informations. Nous qui voulons et desirons, et encore faisons de tout nostre cuer garder et deffendre nostre peuple de l'oppression, et le tenir en bonne paix et justice, eussions et ayons ordené en nostre conseil, de estre sur ce pourveu par voye de reformation, et envoyé et deputé certains nos conseillers et reformateurs oudit païs de Languedoc et duchié de Guienne, lesquels par grant et continuelle diligence ont enquis et trouvé plusieurs des malefices dessusdits avoir été fais et perpetrez ez païs dessusdits, et d'aucuns d'iceulx, tant nous étant audit païs, comme par avant nostre venue en icelui ont faite punition. Mais encore pour la brieveté du temps, et les autres charges et affaires qu'ils ont eu pour nostre fait, ne leur est peu tout venir à clarté; sçavoir faisons, que nous qui longuement ne pouvons de présent être ne demourer esdits païs, ains pour l'utilité et gouvernement de nostre royaume, avons eu entention de nous briefvement transporter ez parties de France, comme faire devons avoir connoissance et sçavoir la vérité des malefices dessusdits, et autres qui peuvent être advenus esdits païs de Languedoc et duchié de Guienne, et que bonne punition en soit faite pour le relevement de nos subjets, etc. Confians à plain, des sens, loyauté et diligence de nos amez et feaulx conseillers l'archevêque de Rheims, Pierre seigneur de Chevreuse et Jehan d'Estouteville, iceux nos conseillers avons establis et ordenez, et par la teneur de ces présentes lettres ordenons et establissons, eux trois ensemble, et les deux, reformateurs généraux pour tous nos païs de Languedoc et duchié de Guienne, tant sur les fais personnels et cas dessusdits, comme sur quelconques autres personnes...... de quelque état et condition qu'ils soient, etc. Et à iceulx trois nos conseillers ou deux d'iceulx, mandons et commettons, c'est à sçavoir oudit archevêque à fin civile, et aux autres dessus nommez à toutes fins, que par eulx, se bon leur semble, tous enseignemens, enquestes, etc. Et pourront nosdits conseillers...... faire de tous cas criminels, civils, de quelconque qualité ou énormité qu'ils soient...... quitter et pardonner le crime en prenant amendes civiles par maniere de composition, etc. octroyer pour nous ou en nom de nous aux villes, citez, chasteaulx et lieux desdits païs, tant de nostre domaine que autres, soquet sur le vin, pain et autres choses; et aussi sur eulx et leurs biens, autres subsides et subventions, du consentement de la plus grant et plus saine partie des habitans des lieux à qui sera octroyé, et sans préjudice des aydes de nos guerres, et de nos subsides, pour convertir ez fortifications, etc. de recevoir ou faire recevoir par les senechaulx desdits païs, pour nous et en nostre nom, toutes manieres de sermens de feaulté qui deuz nous seront, par quelconques personnes laïcs desdits païs, ... et tous les hommages que deuz nous seront esdits païs, par quelconques personnes, excepté comtes, vicomtes et barons, jusques audit terme de quatre ans, etc. de faire vuider et procurer la vuidange des forteresses occupées par nos ennemis et autres gens d'armes, promises à délivrer par nostre amé et féal cousin le comte d'Armagnac, etc. sans que de leur appointement, prononciations et arrêts... il loise à aulcun d'appeller, etc. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx chancelier, gens de nostre conseil, et qui tiennent ou tendront ou temps à venir nostre parlement, et à ceulx de la chambre de nos comptes, etc. Donné à Avignon, le XXVIII. jour de Janvier, l'an de grace MCCCLXXXIX. et le X. de nostre regne. *Ainsi signé.* Par le roy, l'évesque de Noyon, le vicomte de Meleun, le gouverneur de Dauphiné, etc. présens.

CVI.

Confirmation des privileges des chevaliers et nobles du comté de Foix, par Mathieu comte de Foix.

(ANN. 1391 [1].)

In Christi nomine. Anno Incarnationis ejusdem MCCCXCI. die XXVI. mensis Augusti, D. Carolo D.

[1] Hôtel de ville de Foix.

gratia rege Franciæ regnante, et dom. B. eadem gratia Appamiarum episcopo præsidente, noverint, etc. Quod in castro de Fuxo Appamiarum diocesis, et in aula seu tinello inferiori ejusdem castri, in mei notarii, etc. personaliter constitutus et existens, videlicet egregius et illustris vir D. noster D. Mathæus Dei gratia comes Fuxi, D. Bearnii, vicecomes Castriboni, Marciani et Gavardani, asserens se, juramento infra scripto, fore majorem XIV. annis, minorem tamen XXV. gratias, etc. de consilio, voluntate et assensu expressis egregiæ et spectabilis D. D. Geraldæ de Navalhas, matris ipsius D. comitis, comitatus Fuxi et vicecomitissæ ac dominæ totius comitatus Fuxi et vicecomitatuum prædictorum, ac nobilium virorum DD. Hugonis comitis Palhariensis, Gastonis de Levis D. de Lerano, Geraldi de Maloleone D. loci de Prato, militum, Pontii de Pradis domicelli, ac venerabilis et circunspecti viri D. Ramundi Marguesii licentiati in legibus, consiliariorum suorum, ibidem præsentium et assistentium, et infra scripta sic fieri volentium et constituentium; habitoque cum eisdem super his et infra scriptis diligenti consilio et tractatu, ad supplicationem et requestam nobilium virorum DD. Corbairandi de Fuxo D. de Ravato et de Fornelis, Sicardi de Bellopodio D. de Tremoleto, Guillermi Arnaldi de Castro-Verduno D. hospitii de Fuxeto et condomini Castri-Verduni, Bernardi Saqueti condomini Castri-Montis, Poncii de Villamuro D. Villis S. Pauli de Gerraco, Guillelmi de Astnava, Guill. de Mirapisce D. de Pradiolis, Raymundi de Bonelio dicti alias Mondoya D. de Ugenar, militum, nobilium Raymundi Pelisserii dictii alias de Miglosio, et Ramundi de Banlhanis domicelli ibidem præsentium, pro se ipsis et aliis nobilibus totius Fuxi comitatus, et omnium illorum quorum interest sic fieri petentium et requirentium, ratificavit, approbavit, confirmavit...., prænominatis nobilibus superius nominatis..... libertates, immunitates, franchesias, privilegia, gratias, usus et consuetudines infra scriptas, etc.

CVII.

Lettres du roi Charles VI. pour rappeller les peuples qui avoient abandonné la province à cause des subsides.

(ANN. 1394 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Nos procureurs de nos païs de Languedoc nous ont donné à entendre, que par occasion des tailles, subsides, fouages, et condemnations, compositions et autres subventions qui ont esté imposées et mises sus au temps passé pour occasion de nos guerres et autrement, et lesdits habitans oudit païs, plusieurs desdits habitans avec leurs femmes, enfans ou famille se sont allez hors d'icelui païs, et se sont transportez en plusieurs et divers parties, tant hors de nostre royaume comme autre part dedans tans les charges dessusdites, et pour ce que plus ne les pouvoient supporter; par quoy plusieurs lieux de nostredit païs sont faits et demourés inhabitables, les maisons et les édifices d'iceux lieux tournés et convertis en ruine, les terres vignes et autres pocessions de ceux qui habitoient y souloient demeurez incultes; par quoy nostre païs est grandement depopulé, et nostre domaine en est moult apetiecé, et y avons eu et y avons chacun jour très-grand dommage, si comme ils disent, en nous humblement suppliant, que comme nostre evident proufit et de la chose publique soit, que ceux qui ainsi s'en sont allez comme dit est, puissent et doivent s'en retourner en leursdits lieux, et iceux refformer et y habiter comme devant, laquelle chose ils feroient très-volontiers, mais que seurement et sans estre oppressez pour occasion des choses dessusdites, ils y peussent retourner et habiter oudit païs, que sur ce nous leurs veuillons pourvoir, tant pour le temps passé comme pour le temps avenir, de nostre grace et misericorde. Sçavoir faisons, que nous entendues et considerées les choses dessusdites, ayant de nosdits subjets pitié et compassion, voulons aussi iceux traiter favorablement, et nourrir en tranquillité, et garder de toutes oppressions et violence, à nostre pouvoir; considerant aussi que païs sans gens est inutile, eue sur ce meure et saine déliberation avec les gens de nostre grand conseil, avons vouleu et ordené, et voulons et ordenons par ces présentes, de nostre certaine science et grace speciale, que tous ceux et celles qui pour occasion des choses dessusdites ont délaissié nosdits païs, et les lieux esquels ils souloient habiter, soient quittes de tous les arrerages esquels ils nous pourroient estre tenus pour tout le temps passé, jusques au jour de leur retour, tant pour raison desdites tailles, subsides, fouages ou autres subventions quelles qu'elles soient, ne pour quelconque fait ou occasion qu'elles ayent esté mises sus ne imposées au temps dessusdit, comme pour la condemnation des huit cens mille francs esquels ledit païs fut condemné; et en oultre que dudit jour de leur retour jusques à su

[1] Reg. 22. de la sén. de Beauc. fol. 696.

ans prochains en suivant, les dessusdits seront quittes de toutes tailles, subsides, fouages et autres subventions, qui durant edit temps seront ou pourront estre mises sus ou imposées pour quelque cause que ce soit, ne iceux payer ne seront tenus, ne ne pourront estre contrains ou compellés aucunement, excepté nos aydes qui ont cours à present en nostredit païs; et avec ce que passé ledit temps de six ans, ils ne soient contrains de payer aucun subside ou fouage, fors pour le vrai nombre des feux qui pour lors sera trouvé et réparé esdits lieux. Si donnons en mandement aux sénéchaux, et à tous nos autres justiciers et officiers, receveurs de nostredit païs, à tous commissaires sur ce deputez ou à deputer, et à tous autres à qui il puet ou pourroit appartenir, que tous les dessusdits et chacun d'eux, de nostre présente grace et octroi, souffrent et laissent jouir et user paisiblement, en la forme et maniere dessusdite, sans les grever, travailler ou molester en aucune maniere, au contraire, car ainsi le voulons nous estre fait, nonobstant quelconques ordenances, dons ou assignations faites ou à faire sur lesdites arrerages, à quelques personnes que ce soit; et afin que nul ne puisse ignorer nostre presente ordenance, grace et octroi, nous mandons et enjoignions etroitement à nosdits sénéchaux, justiciers et officiers dessusdits, et chacun d'iceux, que ces presentes fassent publier solemnellement en tous les lieux notables de leurs jurisdictions, de-là où expedient sera et bon leur semblera de faire en tel cas. En temoins de ce nous avons fait mettre à ces presentes nostre seel. Donné à Paris, le xxx. jour d'Octobre, l'an de grace м ccc xciv. et de nostre regne le xv. Par le roy en son conseil, auquel estoient monseigneur le duc de Bourbon, vous le patriarche d'Alexandrie, l'esvêque de Langres, et plusieurs autres. G. de la Fons.

CVIII.

Instructions de la chambre des comptes de Paris, touchant la réparation des feux de la Province.

Instructiones noviter factæ et missæ super reparationibus faciendis de focis senescalliæ Tolosæ, et fuerunt registratæ iv. Januar. anno мcccxcvi.

(ANN. 1396 [1].)

Sequitur modus instructionum ordinatarum super reparatione numeri focorum fieri postulata et concessa de novo, per D. nostrum regem, tam ex benevolo suo proprio motu, quam ad requestam seu supplicationem plurium et notabilium personarum Linguæ Occitanæ, videlicet in locis senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri, ut per ipsam reparationem, et dictorum focorum ad verum numerum et debitum reductionem, subditi regii dictarum senescalliarum certam subsidiorum et adjutoriorum concessionem, impositionem et exactionem, et ab indebitis et solitis oppressionibus et gravaminibus, quæ prætextu antiqui respectus numeri focorum hactenus passi sunt, per provisionem et reparationem hujusmodi, de cetero releventur, ac deinceps ad certam dictorum subsidiorum et adjutoriorum concessionem, indictionem et exactionem, ad verum et non fictum, nec antiquum dictorum focorum numerum, æqualiter et non aliter recurratur, et forma hujusmodi restrictionis inviolabilier observetur. Et primò siquidem est sciendum, quod pro reparatione hujusmodi facienda, D. noster rex habebit, et sibi promissum est ex parte requirentium eandem reparationem, subsidium unius franci pro quolibet foco dictarum senescalliarum noviter reparato, vel reparando, solvendo incontinenti thesaurario regio, seu receptori ad hoc per dictum D. nostrum regem destinato, vel deputato ab eodem, vel in thesauro regio Parisius. Item, quod deputabuntur in singulis senescalliis, judicaturis, vicariis, castellaniis, vel alias, prout expediens videbitur, certi commissarii probi viri, sufficientes et idonei, qui ante omnia receptis per eos, nomine regio, pro missionibus et obligationibus necessariis pro satisfactione dicti subsidii, seu portionis illorum, in quibus partibus fuerint destinati, vocato procuratore regio, vel ejus substituto, convocabunt et convocare facient coram se consules, collectores parochiarum, rectores et operarios ecclesiarum, et de aliis proceribus locorum et villarum ad quas declinaverint, et eis explicabunt bonam et gratam compassionem quam D. noster rex habet de gravaminibus et oneribus, quæ amore ipsius et prætextu guerrarum suarum passi sunt temporibus retrolapsis, et etiam patiuntur; causamque et motum propter quæ motus et inductus extitit, ad concedendum ejusmodi reparationem, pro utilitate et relevamine ipsorum, et alias bene prudenter et civiliter, prout discretioni ipsorum cujuslibet videbitur faciendum. Jurabunt si quidem dicti commissarii, et eorum quilibet, antequam eorum utantur commissionibus, super SS. Dei quatuor Evangelia, corporaliter manu tacta, quod in facto reparationis hujusmodi bene et fideliter, dolo et fraude cessantibus, se habebunt, juxta contenta in præ-

[1] Reg. 5. de la sén de Toulous. fol. 75. v.

sentibus instructionibus; quodque dona vel munera illicita non accipient, à subditis, nec etiam sportulas vel dietas, nisi solum et dumtaxat vadia eis ordinata, de quibus inferius habebitur mentio. Deinde ad ulteriora procedent dicti commissarii, et eorum quilibet, in locis et villis in quibus erunt consules, collectores, operarii fabricæ ecclesiarum, et alii, si qui sint, ad hæc potestatem habentes, medio juramento, et per mulctarum indictionem, si opus fuerit, astringent ad ostendendum sibi libros talliarum seu collectarum locorum prædictorum, exortando, et in quantum ad eos pertinuerit, si opus fuerit, compellendo rectores seu curatos ecclesiarum, vel eorum vicarios, seu registra sua, in quibus nomina parrochianorum suorum sunt descripta ostendere, ut per inspectionem librorum et registrorum prædictorum, et etiam diligenti perquisitione ostiatim per eos in locis et villis facta, quam facere nullo modo omittant, scire valeant verum et certum numerum focorum prædictorum. Item, quod facta perquisitione et scrutinio hujusmodi, omnes et singulos domiciliarios focum tenentes in dictis locis et villis, cujuscumque status et conditionis existant, ostiatim scribi et registrari facient, per eorum notarios, ordine tamen, prout subjicitur, observato. Scribentur si quidem et registrabuntur ab una parte omnes et singuli quorum facultates valorem decem librarum Tur. ascendunt, vel valent usque ad summam prædictam, et alios quorum facultates valorem decem librarum Tur. non ascendunt vel excedunt, ad aliam partem facient registrari; et est advertendum, quod omnes et singuli domicilium, larem vel focum tenentes, habentes in bonis usque ad valorem decem librarum Tur. dumtaxat, licet eorum facultates amplius non ascendant, debent et consueverunt pro foco numero computari. Item, alii quorum facultates valorem decem librarum Tur. non ascendunt, non consuevimus in assituatione redditunm æstimari, nec pro foco etiam computari, licet consules locorum in quibus degunt ad contributiones subsidiorum et aliorum onerum plebeorum ipsos compellere consueverint, et ab ipsis habere illud quod possunt pro relevamine aliorum. Item, prædicti commissarii registra quæ fecerint super hujuscemodi reparatione focorum, incontinenti, vel infra octo dies ad longius, portabunt seu portari facient dicto thesaurario regio, vel ejus locum tenentibus, seu ab eo deputato, vel illis qui tenent archivum thesaurariæ, vel sub senescallia qua fuerit locus reparatus, qui prædicta registra particulariter faciet in uno volumine per senescallias incorporari et registrari in archivis senescalliæ suæ, quæ quidem volumina in archivis regiis tenebuntur et custodientur, ut ad illa recursus habeatur loco et tempore opportunis. Item, sciendum est, quod cum de cetero continget dari et concedi, vel largiri, et etiam indici subsidia vel adjutoria regia, vel per regem, habebitur perpetuo respectus ad hujusmodi focorum numerum reparatum, quamdiu durabit, et si execrescent ad illum numerum qui veraciter reparatus fuerit, pro tempore, et secundum illum fient distributiones dictorum subsidiorum, juxta et secundum modum facultatum et patrimoniorum cujuslibet, ut æqualitas per omnia observetur, antiquis modis et formis, et aliis, præterquam in reparatione et reductione dicti numeri, nullatenus in aliquo immutatis. Item, est ordinatum, quod quilibet commissarius deputatus ad faciendum reparationem hujusmodi, quamdiu vacabit in actu suæ commissionis, habebit pro qualibet die duos francos auri pro persona sua, procuratores regii generales quilibet pro persona, totidem, et substituti ab eisdem quilibet unum francum auri, et notarii unum francum auri pro victualibus et scripturis suis solvendis, quos ab universitatibus locorum, in quibus propter hoc vacabunt et non amplius, ex causa sportularum, vel stipendiorum, vel alias recipere poterant vel habebunt. Item, est ordinatum, quod reparationem factam per commissarios qui ad hoc deputabuntur, et reductionem dictorum focorum ad dictum modernum et verum numerum, et alia quæ circa præmissa facta fuerint, juxta modum et formam præsentis instructionis rex confirmabit, et suas litteras confirmatorias perpetuo valituras concedet, cum cera viridi, et filis tinctis, quoties per illos quorum intererit, et quos tanget negotium, fuerit requisitus. Collatio facta cum consimilibus instructionibus existentibus in camera compotorum D. regis Parisius. Guingaut.

CIX.

Accord entre le connétable de Sancerre et Archambaud de Grailli, comte de Foix.

(ANN. 1399 [1].)

C'est l'accord et traitié fait entre messire Louis de Sencerre connestable de France, pour et au nom du roy d'une part, et messire Archambaud, comte Foix, et madame Isabelle sa femme d'autre part, en la maniere qui s'ensuit. Premiere-

[1] Thres. des ch. du Roi, Foix n. 29. - Chât. de Pau, titres de Foix et de Castelbon.

ment que le comte et madame la comtesse (Au lieu de *comte* et de *comtesse*, il y a *captal* et *captalesse* au titre qui est au château de Pau) authorisée de lui, s'obligeront tant en court laye comme en court d'esglise, en toutes les meilleures manieres que faire se pourra en forme de droit, excepté arrêt de leurs personnes, que l'un d'eux avecques leurs deux enfants premiers nez iront devers le roy leur souverain seigneur, pour supplier et requerir à lui qu'il veuille recevoir leur homage de la comté de Foix, de la vicomté de Nebozan, et de toutes les autres terres qu'ils doivent tenir de lui, excepté la vicomté de Bearn et les autres terres que tiennent d'autres seigneurs; et en cas que au roy ne plaira recevoir leur homage gracieusement, ils se mettront en jugement de lui et de sa court de parlement, eux ouys en leurs droits, raisons et defenses, et qui leur soit baillé par la court de parlement conseil, avocats et procureurs à eux nécessaires, et aussi puissent mener autres conseillers, soit prélats ou autres, tant comme il leur plaira, ne de quelque païs, obedience ne condition qu'ils soient, et que le roy leur octroye sauf-conduit pour un an, tant pour ledit comte ou comtesse, et pour tous ceux de leur compagnie, et aussi se obligeront lesdits comte et comtesse, de tenir le jugement fait par le roy et sadite court de parlement, soit pour eux ou contre eux, en tout, ou en partie; et demourans et estans ledit comte et comtesse tous temps francs et liberaux pour aller là où il leur plaira. Item, pour greigneur, fermeté des choses dessusdites, ledit comte et comtesse, en sauf-conduit et conduit de monsieur le connestable, pour leurs deux fils premiers nez, les envoyeront à Tarbe dedans le lundy douzieme jour de May, ou sauf-conduit et conduit de monsieur le connestable, lesquels tendra en arrêt seur, sans prison fermée, et auront de leurs gens raisonnablement pour eux servir, ou iceux enfants menera ou faira mener devers le roy, et y seront au jour que le comte ou comtesse y vouldront estre, et demourront en l'arrêt du roy, au cas que le roy ne vouldra prendre leur homage gratieusement, comme dit est, jusques au jour de la my-Aoust, qui sera de la my-Aoust prochainement venant en un an, pendant lequel temps par tous delais, le roy aura fait jugier par sa court de parlement, du droit que le comte et comtesse lui demandent, et le jugement fait tiendront toûjours l'arrêt, jusques ce qu'il soit du tout accompli; et au cas que dedans ledit terme le jugement ne seroit fait, et il faulsit par la part du procureur du roy, ou de son parlement, le roy sera tenu de leur donner conduit et sauf-conduit pour eux et leurs gens, en allant franchement là où il leur plaira. Item, quand lesdits enfans seront à Tarbe toute guerre cessera, et seront envoyez commissaires de par monsieur le connestable, et de par le comte, pour faire cesser toute guerre, et pour vuider toutes les gens de guerre et estrangers qui seront de la part du comte, hors du païs, excepté ceux qui y seront nécessaires pour la garde des châteaux, et des officiers des villes, si aucuns en y avoient. Item, se les roy ne aucuns estrangers leur font aucunes demandes, quelles qu'elles soient, ledit comte et comtesse ne puissent estre empeschez ni arrestez en personne, ne adjournez personnellement, jusques à ce qu'ils soient retournez en leur païs; et defendra le roy à tous ses subgiez de quelque état ou condition qu'ils soient, qu'ils ne fassent guerre auxdits comte ou comtesse, à leurs gens ne aliez, jusques à un mois après qu'ils seront retournez en leurs païs. Item, que pendant ce temps toutes manieres de gens quels qu'ils soient, ni de quelque état ou condition qu'ils puissent estre, puissent aller et venir, marchander et faire leurs besoignes où bon leur semblera, en payant les droits accoûtumez, sans ce qu'ils puissent estre empechez en aucune maniere. Item, que à la comtesse de Comenge, ne à ses terres ni païs, au comte de l'Isle, à tous autres qui ont et auront servi et serviront le roy, tant par le commandement de monsieur le connestable comme d'autres, et fait guerre au comte et à la comtesse sa femme, et à leurs subgiez et aliez, ledit comte ne la comtesse, ne aucuns pour eux, en appert ni en couvert, ne deveront faire aucun mal, domage, ne ennuy, par voye de guerre ni de fait, ne le roy, ne ses subgiez semblablement aux gens dudit comte et comtesse qui les ont servis en ceste guerre. Item, que si le roy veut prendre gratieusement l'homage dudit comte et comtesse, ou que le jugement soit pour eux, monsieur le connestable promettra que toutes les terres qu'il a prinses ou faites prendre et mettre en la main du roy, soit de la comté de Foix ou vicomté de Nebozan, il faira rendre, toutes fois qu'il aura mandement du roy et de son parlement de ce faire. Item, quand est à Mazieres et à Savardum, monsieur le connestable ne s'en mesleroit point, car il s'en attend à ce qui en a été fait par le sénéchal de Toulouse et ledit comte, lequel senechal dit qu'il est tout prest de tenir ce qui en fut accordé. Item, que pendant la présente cause, la justice de la terre du comté et viscomté que tient ledit comte présentement en sa main, se gouvernera par ses gens en rapport du roy, ainsi comme auparavant etoit accoutumé. Item, que monsieur le connestable baillera ou faira

bailler par le roy tant de sauf-conduits comme ledit comte ou comtesse auront besoing, jusques au nombre de six, pour envoyer querre leurs conseillers, prélats et autres, comme dit est, et pour aller demourer ou retourner sauvement et seurement, et aussi monsieur le connestable envoyera sauf-conduit et conduit, ou faira envoyer par le roy, auxdits comte et comtesse pour aller devers lui toutefois que requis en sera. Item, que monsieur le connestable promettra de faire ratifier toutes les choses dessusdites, et chascunes par foy, du roy, et d'avoir bon sauf-conduit pour ledit comte ou comtesse durant un an, laquelle ratification ils auront dedans deux mois, après que lesdits enfants seront venus à Tarbe; et pour ce que les choses dessusdites soient plus fermes, monsieur le connestable pour et au nom du roy d'une part, et le comte et comtesse d'autre, ont juré et promis, et fait sceller ce présent cartel de leurs propres sceaux, qui fut fait à Tarbe le x. jour de May, l'an M CCC LXXXXIX. et ont accordé que l'un article ne peut rompre l'autre, et que chacun demeure en sa vertu. A ce faire furent présens P. d'Antin seigneur d'Abos seneschal de Bearn, messire Guiraud seigneur de Mauleon, maistre P. Borel juge de Marsan, Amanieu de la Mote seigneur de Beautrain, et Arton du Puy escuyer, B. de Navarre, Guichard Dulphe seneschal de Querci, messire Jean de Bonnebaut seneschal de Rouergue, messire Gadifer de Lassalle, seneschal de Bigorre, le sire de Romule maistre des eaux et fôrêts au païs de Languedoc, et Archambaud de Villers.

CX.

Assemblée du clergé de Languedoc.

(ANN. 1402 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx. etc. Comme après ce que par nos commandement et ordenance, nostre amé et féal maistre Pierre Neveu, conseiller de nous et de nostre très-cher et très-amé oncle le duc de Berri, s'est nagaires trait par devers nos amez et feaulx les prélas et autres gens d'église et clergié de nostre païs de la Languedoc, et à iceux, ou à la greigneur et plus saine partie d'eulx pour ce assemblez en chascune province, expose les très-grans et comme importables charges, despenses et fraiz que avons soustenu et à supporter continuellement, tant pour les deffenses, tuition et gouvernement de nostre royaume, comme pour l'expedition des autres grosses et cogentes besoingnes qui y surviennent, et autrement, en plusieurs manieres, et que ces choses ne pouvions ne pourrions faire et conduire des revenus de nostre domaine sans l'aide de nos subgiez; parquoy il les prioit et requeroit instament de par nous, comment pour eulx et les autres gens d'église et clergié de nostredit pays, ils voulsissent à contribuer ez aides et subsides ayans cours en nostre royaume; c'est à sçavoir ez impositions, quatrieme et gabelles, consentir et les octroyer, par la maniere et si comme on conseil des prélas et clergié de nostredit royaume, qui pieça, c'est à sçavoir l'an M CCC LXXXXVIII. furent assemblez en nostre bonne ville de Paris, nous fut octroyé; lesdits prélats et clergié de nostredit païs de Languedoc ayans regart à ces choses, et pour plusieurs autres causes et considerations touchées en leurs lettres sur ce faites, ayent pour eulx et les autres dessusdits, autant qu'ils pouvoient, jusques à trois ans prochainement ensuivans octroyé et consenti lesdites aydes, impositions, quatrieme et gabelles, en semblable maniere et soubs les qualitez, provisions et reservations que octroyez feurent on conseil devant dit, et que ce exprimé est en leursdites lettres: Sçavoir faisons, que nous, considerans ces choses, et que lesdites subventions se lievent semblablement en nostre païs de Languedoyl, par l'octroy et consentement des prélats et clergié d'icelui, avons accepté et acceptons l'octroy et consentement des devant ditz de la Languedoc, et leur avons octroyé et octroyons par ces présantes, que ce soit sans préjudice de leurs libertez et franchises, et aussi de nous et de nos droits, et que iceulx octroy et consentement ne puissent estre traiz à consequence ou temps à venir. Et en oultre que les esleus, deputez par chascun desdits prélats de Languedoc en son diocese, oultre le pouvoir qui par eulx leur est on sera donné en cette partie, usent, se mestier est, de l'autorité de leur dessusdite congregation; sur ce specialement celebrée, cessant toute contrainte de jurisdiction temporelle, et prengnent de nous tels gaiges comme il est accoustumé, que lesdits trois ans durans lesdits gens d'église de nostredit pays de Languedoc ne soient tenus de payer autres aides à nostre proufit, et ne soient levées les impositions, quatrieme et gabelles devant dites cependent, fors ez lieux où ils les ont accoustumé de estre. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presantes. Données à Paris le

[1] Bibl. du Roi, Baluze chart. des rois. n. 38.

xxv. Octobre, l'an de grace MCCCCII. et de nostre regne le XXIII. Par le roy en son grant conseil. Manbac.

CXI.

Provisions de gouverneur en Languedoc en faveur du Dauphin, en survivance du duc de Berri.

(ANN. 1403 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Sçavoir faisons, que nous ayant consideration aux bonnes manieres qu'ont tenu nos anciens prédécesseurs roys au fait du gouvernement de nostre royaume, lesquels, comme nous avons entendu, voulurent que toutes les choses qu'estoient faites en nostredit royaume en leur temps, fussent faites par eux ou par leurs seneschaux, baillifs, prévôts et autres justiciers et officiers en leurs noms, sans ce qu'ils octroyassent à aucun en nostredit royaume ni en aucune partie d'icelui puissance de lieutenant; et voulant en ce, et en toutes autres bonnes œuvres regardans le bon gouvernement, bien, profit de nostredit royaume ensuivre autre pouvoir nosdits prédécesseurs, et ce qui auroit été fait aucunement contraire à ce ramener et mettre en bon état; considerant aussi que pieça, nous pour la grande confiance, amour et affection que nous avons à nostre très-cher et très-amé oncle Jehan duc de Berri et d'Auvergne, et pour autres causes qui à ce nous meuvent, le feismes, et ordonnasmes et constituasmes nostre lieutenant en nos païs de Languedoc et duché de Guienne, et que lui-même nous a exposé qu'il ne voudroit pas que pour la grace qu'en lui avons faite, aucune consequence se deut ensuivre après lui, dont aucun domage ou préjudice peut venir à nostredit royaume ni aux droits de nostre couronne, et nous a-t-il même conseillé, qu'à ce veuillons pourveoir : eue sur ce meure deliberation avec plusieurs de nostre sang et conseil, avons deliberé, ordené et decerné, deliberons, ordenons et decernons, de nostre certaine science, par ces présantes, que nostredit oncle delaisse par quelque maniere que ce soit ladite lieutenance de nosdits païs de Languedoc et duché de Guienne, soit qu'il veuille delaisser, s'en deporter simplement en son vivant, ou qu'il allat de vie à trepassement, nous n'y mettrons ni ordennerons plus aucun lieutenant : mais dès maintenant pour lors en baillons le gouvernement, pour nous et en nostre nom, à nostre très-cher et très-amé aîné fils le duc de Guienne dauphin de Viennois; et voulons et avons ordené et ordenons, de nostre certaine science, que nostredit aîné fils gouverne pour nous et en nostre nom nosdits païs de Languedoc, selon la forme et ordenance que de par nous lui seront baillez; et mandons à tous nos sénéchaux, justiciers et autres officiers et subjets de nosdits païs, de quelque nom et autorité qu'ils usent, qu'incontinent après ce que nostredit oncle aura delaissé ladite lieutenance, par quelque maniere que ce soit, comme dessus est dit, ils obéissent en toutes choses touchant ledit gouvernement de nosdits païs, soubs nous et en nostre nom dessusdit, à nostre amé fils et non à autre, et leur deffendons par ces présantes, sur la foy et loyauté en quoy il nous sont tenus, que à quelque personne autre qu'a nostredit aisné fils, en quelque prochaine sequelle nous attienne, ni de quelque autorité qu'elle use, ne pour quelques lettres, mandemens ou octroys qu'elle ait de nous sur ce, contre nostre présante entention, ils n'obeissent en aucune maniere, lesquelles lettres, si aucunes en octroyons par inadvertence, importunité des requerans ou autrement, nous voulons et decernons dès maintenant pour lors être de nulle valeur. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris le IV. jour de Juillet, l'an de grace M CCCCIII. et le XXIII. de nostre regne. *Ainsi signé.* Par le roy en son conseil, où mess. les ducs de Berri, de Bourgogne et de Bourbon, et plusieurs du grand conseil estoient. J. de Sancties.

(ANN. 1404.)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux, etc. Comme ja pieça, nous pour certaines considerations et causes grandes et raisonnables, nous mouvans et nous devant mouvoir à ce, ayons donné la duché de Guienne avec tous ses droits et appartenances quelconques à nostre très-cher et aisné fils Louis duc de Guienne, etc. avec tous ses droits et appartenances, l'ayons tenu en foy et homage, sçavoir faisons, que nous ayons à ce regard, considerant ainsi que nostredit fils, qui est à présant en la huitieme an de son aage, et qui jusques à ores a eu peu de gens pour le servir, et a été au gouvernement sous l'hostel de nostre très-chere et très-amée compagne la reyne, sera nécessité doresnavant, selon qu'il accroitra et

[1] Mss. de la bibl. Coasline, coté 862. intit. *Appanage des enfans de France*, vol. 1.

viendra en plus grand aage, que pour l'honneur de nous et pour le bien de lui soit accompagné et servi de plusieurs grands seigneurs et sages hommes, et qu'il y ait plusieurs gens et serviteurs de divers états et offices pour le servir, et tienne hostel en estat, tel comme à aisné fils de roy appartiendra; lesquels hostel et estat mettre sus soutenir conviendra avoir grande finance. Et pour ce, desirans et voulans à ce pourveoir, comme tenus y sommes, avons par deliberation et avis de plusieurs de nostre sang et lignage, et de nostre grand conseil, voulu et ordené et par ces présantes de nostre certaine science et propre mouvement, voulons et ordenons, que tantôt après le trespassement de nostre très-cher et très amé oncle le duc de Berri nostre lieutenant esdits pais de Languedoc et duché de Guienne, lequel par nostre octroy, a et prend et doit prendre et avoir durant sa vie tout le revenu desdits païs et duché, icelui nostredit fils ait et prenne entierement tout le revenu, tant des ordinaires desdits païs et duché, comme des aydes ordenez pour la guerre, ayans et qui auront cours en iceux, sans en rien retenir et excepter; et icelui revenu dès maintenant pour lors lui baillons, donnons et assignons, pour le payement de ladite despense de son hostel, et pour soutenir son estat, nonobstant quelconques dons, graces, octroys et assignations par nous faits ou à faire de ou sur ladite revenue, pour quelque cause et à quelque personne que ce soit ou puisse être, et quelconques lettres par nous soient octroyées et à octroyer, sous quelque forme de paroles qu'elles soient. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez et feaux gens de nos comptes et thrésoriers à Paris, les generaux conseillers sur le fait des aydes ordenez pour le fait de la guerre, tant au païs de Languedoil, comme esdits païs de Languedoc et duché de Guienne, qui ores sont et pour le temps à venir seront, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que tantôt après le decez de nostredit oncle, ils fassent chacun en droit soy toute la revenue d'iceux païs de Languedoc et duché de Guienne, bailler et delivrer entierement aux gens et officiers de nostredit fils, qui commis et ordenez seront à la recevoir, pour son estat et hostel soutenir, sans souffrir que aucune chose d'icelle revenue soit autre part convertie ou employée, excepté toutes voyes ou payement des charges anciennes et ordinaires nécessaires, tant desdits domaines comme desdits aydes. Car ainsi, si nous plait-il, et avons en tesmoing de ce fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Paris. le xxv. Janvier, l'an de grace MCCCCIII. et de nostre regne le XXIV.

Ainsi signé. Par le roy en son conseil, auquel mess. les ducs de Berri et de Bourgogne, le comte de Nevers, mess. Pierre de Navarre, les évêques de Chartres et de Poitiers, le grand maistre d'hostel et autres étoient. G. Barrau.

CXII.

Lettres du roi Charles VI. touchant la maniere de lever les impositions en Languedoc.

(ANN. 1405 [1].)

Joannes quondam regis Francorum filius, dux Bituricensis et Alverniæ, etc. comes Pictaviensis, etc. locum tenensque D. mei regis in partibus Occitanis et ducatu Aquitaniæ, senescallis Tolosæ, et Carcassonæ et Bellicadri, nec non electis in civitatibus et diocesibus dictarum senescalliarum, cæterisque justiciariis seu commissariis super facto subsidiorum et juvaminum, etc. Notum facimus nos litteras dicti D. mei vidisse, etc.

Carolus D. G. Francorum rex, universis, etc. Dilecti nostri capitularii Tolosæ, tam ipsorum nomine, quam cetererum habitantium patriæ Linguæ Occitanæ nobis exponi fecerunt, graviter conquerendo, quod licet à longe retrolapsis et tantis temporibus, quod de contrario memoria hominum non existit in dicta patria, præsertim in tribus senescalliis Tolosæ, videlicet Carcassonæ et Bellicadri, fuerit inviolabiliter observatum, quotiens autoritate regia seu alias, aliqua pecuniarum summa, per modum subsidii seu juvaminis imposita fuit, ab incolis, civibus et habitatoribus civitatum, villarum et castrorum dictarum senescalliarum exigenda seu levanda, quod hujusmodi impositio facta semper extitit secundum numerum focorum, ad quem numerum quælibet civitas, villa vel castrum reducta vel reductum fuit ultimate, ex ordinatione et mandato nostris, et etiam dilectorum et fidelium gentium cameræ nostræ compotorum; nihilominus generales super facto subsidiorum in dictis partibus deputati, et electi in diocesibus dictarum senescalliarum, auctoritate nostra, seu præcarissimi patrui nostri ducis Bituricensis locum tenentis nostri in partibus supradictis, certam pecuniæ summam anno præterito dictis civibus, incolis et habitatoribus partium prædictarum indixerunt, imposuerunt, et ab eis levaverunt, forma prædicta minime observata, imò

[1] Arch. du dom. de Montpel. sén. de Carcass. hommages, n. 2.

penitus omisso, super quamlibet civitatem, villam et castrum, ad eorum arbitrium certam quotam dictæ summæ, sicut placuit, imponendo; quod cessit in maximum dampnum, præjudicium et interesse dictorum incolarum, civium et habitatorum, cedere quoque posset in majus in futurum, sicut dicunt, nisi provideretur eis de remedio opportuno, cum omni supplicatione instantes sibi gratiosè provideri. Nos igitur prædictorum exponentium supplicationibus inclinati, eisdem tenore præsentium concedimus, de gratia speciali, per præsentes, quod si contingat in futurum aliquam pecuniæ summam per modum subsidii, auctoritate nostra, seu aliàs, imponi seu indici in dictis partibus, hujusmodi impositio fiat secundum numerum focorum, per nos et ordinationem dictarum gentium cameræ compotorum, taxatorum, et ordinatorum, ut est dictum. Quocirca dilectis et fidelibus generalibus consiliariis nostris super facto subsidiorum et juvaminum in dicta patria, nec non electis in civitatibus et diocesibus ejusdem patriæ constitutis, ceterisque commissariis super talibus deputatis aut deputandis, in futurum damus, seriè præsentium, districtius in mandatis, quatenus prædictos exponentes nostra præsenti gratia et concessione uti faciant et permittant; ipsos in contrarium nullis unquam temporibus honestando, quoniam sic fieri volumus, etc. In cujus rei testimonium, etc. Datum Parisius xix. Februarii, anno Domini M CCCC IV. et regni nostri XXV.

Quocirca auctoritate dicti D. mei, qua fungimur in hac parte, vobis mandamus..... quatenus præfatas litteras..... compleatis, quoniam sic fieri volumus, et dictis capitulariis Tolosæ, ceterisque habitatoribus Linguæ Occitanæ prædictæ concessimus et concedimus per præsentes, ex nostra certa scientia, auctoritateque regia qua fungimur in hac parte, ut est dictum, ordinationibus, mandatis aut inhibitionibus contrariis editis vel edendis nonobstantibus quibuscumque. Datum Parisius in hospitio nostro de Neella XXII. Februarii, anno Domini M CCCC IV. per dominum locum tenentem, etc.

CXIII.

Lettres du même prince en faveur des nobles de Languedoc.

(ANN. 1405 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos seneschaux de Beaucaire et de Carcassonne et juges de Beziers, etc. Nous avons entendu que la grief complainte de nos bons subjets les barons et nobles des seneschaussées de Carcassonne et de Beaucaire, consors en cette partie, comme par les privileges à eux octroyés par nos prédécesseurs roys de France, ils ayent esté et doivent estre francs, quittes et exemps de contribuer avec les non nobles d'icelles seneschaussées, ou autrement, aux aydes, subsides, impositions, tailles et autres octroys imposez ou à imposer esdites seneschaussées, pour quelconque cause que ce soit, et pour confiance de leurs privileges estre gardez, nous ayant servi loyaument en nos guerres, et ayant offert et offrent à servir, selon et que tenus y soient, néantmoins plusieurs esleus et commis sur le fait desdits aydes et subsides, tailles et autres subventions ayant cours esdites seneschaussées, ont contraint et chacun jour font contraindre lesdits complaignans, ou aucuns d'eulx, à contribuer auxdites aydes, tailles et subsides, et desja ont esté pour ce prins, saisis, levez ou arretez leurs biens ou corps, et tant et tel domages y ont souffert, que les aucuns d'eulx n'ont de quoy soutenir leur estat, et cesser ne voulant desdits compultions, si comme lesdits complaignans dient. Pourquoy nous consideré ce que dit est, voulans et qui voulons les nobles de nostre royaume estre maintenus et gardez chacun en droit soy, selon les privileges, franchises et libertez à eux par nos et nosdits prédecesseurs roys de France octroyez, sans effraindre, vous mandons et à chacun de vous, en commettant, se mestier est, que lesdits complaignans nobles et chacun d'eulx, vous tenez et faites tenir quittes et paisibles desdites aydes et subsides, tailles et autres impositions quelconques, selon leurs usages et franchise, ainsi comme d'anciennetté eux et leurs prédecesseurs ont este tenus quittes et paisibles, sans les asservir avec les non nobles, ou autrement, en aucune maniere; et tout ce que prins, saisi, levé, arresté ou empêché a esté du leur, pour la cause dessusdite, leur rendez et restituez, ou faites rendre et restituer à plain sans delay, en deffendant ou faisant deffendre, que doresnavant ne soit faite ou souffrir estre faite contre iceux nobles ou l'un d'eulx impositions, subsides, tailles quelconques, pour la cause dessusdite; car ainsi nous plait-il estre fait, et leur avons octroyé et octroyons de grace speciale, certaine science, se mestier est, et selon la forme et teneur de nos ordenances et instructions sur ce faites. Toutes fois nostre intention n'est pas, que les nobles desdites seneschaussées, qui font fait de marchandise publique, soient ou

[1] Reg. 68. de la sén. de Nismes, fol. 11.

conteneu de ces présentes entendus ou comprins, qu'ils ne payent pour lesdites marchandises. Donné à Paris, le iv. jour de Juillet, l'an de grace m cccc v. et de nostre regne le xxvi. Par le Roy nostre seigneur, le duc de Bourbon et autres présens. Feurot.

CXIV.

Edit du roi Charles VI. en faveur de la noblesse du Languedoc.

(Ann. 1408[1].)

Carolus D. G. Francorum rex, notum facimus universis, etc. Quod cum deceat magnificentiam regiæ majestatis ad illos dexteram liberalitatis suæ extendere, et illis se exhibere munificam, quorum devotionem et fidele obsequium experimentis incessabilibus multipliciter comprobat, et dum regiis utilitatibus et obsequiis deffendentes regalibus remunerationibus attolluntur, debitæ pietatis impleatur officium, et ceterorum vota ad obsequendum devotius intendere efficaciter intuentur. Cum pro parte dilectorum et fidelium nostrorum comitum, baronum et nobilium senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri pluribus porrectis supplicationibus, super gravaminibus, eisdem per officiarios nostros et alios diversos illatis, atque illorum privilegiorum infractione, et aliorum jurium eorumdem usurpationibus nostræ extiterit clementiæ largiter imploratum; nos attendentes grata servitia, fructuosos labores et singularium fideliter obsequia, quæ dicti nobiles et eorum prædecessores nobis et nostris regibus Franciæ prædecessoribus, ab initiis progenitorum nostrorum et nostri regiminis, ac semper temporibus successivis exhibere curaverunt, nec adhuc exhibere desinunt, sed ad gratiosa semper et potiora servitia eorum excrescit devotio, inardescit animus, et ad obsequendum propositum et affectio revocatur; et quod non solum pro nostris supportandis oneribus, et utilitatibus procurandis, corporeos labores, animi anxietates assiduas, et quam plurima discrimina subire non formidant, ipsique et eorum parentes, consanguinei seu affines adversæ fortunæ insidias, quas præteritorum minabatur in dispositione temporis non expaventes, et una cum prædictis suis facultatibus voluntariè et liberaliter sunt largiti, prout nos, et qui nostris assisterunt et assistunt consiliis dilucidè perspexerunt, ex quibus nos eisdem sentimus et veraciter ag cimus æquitatis et rationis unitatis, ad grati rum largitiones efficacissimè obligatos; volent pro prædictis casibus, ac tantis obsequiis aliq signum eisdem debitæ gratitudinis exhibere, n non privilegia ipsis, per jam dictos nostros præ decessores concessa vetustate corruisse dicant ipsis dictarum senescalliarum nobilibus, et c libet eorumdem præsentibus et futuris, præs tium autoritate, et nostræ regiæ potestatis ple tudine duximus concedendum. Imprimis si quid concedimus et ordinamus, per senescallos, rec tores, thesaurarios seu capitaneos, aut pro se suis subditis tam nobilibus quam innobilibus, ex parte nostra mandati fuerint, ut ad guer nostras accedant mutuum fieri priusquam iter ripiant, secundum statum cujuslibet eorumde super stipendiis suis plus vel minus secundum lo rum distantias, ut commodius, absque suor damnosa distractione bonorum, ad id se vale præparare. Statuimus etiam concedentes, q aliqua subsidia, focagia, talliæ, impositio aydæ seu exactiones, à dictis nobilibus, vel e rum successoribus, per nos seu successores n tros, de cætero non exigantur, ratione guer rum nostrarum, aut alias quovismodo, de et personis vel bonis eorumdem, quæsitis et qu rendis, quoquo titulo, jure vel causa, ex fr tibus provenientibus ex eorum patrimonio, redditibus, nisi essent tales nobiles, qui act mercantiæ exercerent; quo casu, pro eor mercantiis contribuere tenebuntur, prout innobiles, privilegio nonobstante, et per hæc derogare non intendimus instructionibus et ordinationibus regiis, quatenus hæ præjudicare possent exactioni gabellæ salis, et quarti vini duntaxat. Item, hoc edicto in perpetuum valituro statuimus, ut cum limitationes fieri petentur, etiam inter nos et dictos supplicantes, vel eorum subditos, per senescallos locorum, sine difficultate fiant, vocato tamen procuratore nostro, si domanium nostrum contingat; exceptis finibus et limitibus regni nostri, contiguis terris vel jurisdictionibus consistentibus extra regnum, in quibus limitationes fieri non concedimus per præsentes; et si de jure nostro et alieno in casu limitationis sit dubium, inquiratur super hoc cum probis viris locorum vicinorum, vocato procuratore nostro summariè et de plano, sine strepitu et figura judicii; et ulterius fiat eodem modo ponendo limites, prout ratio suadebit, nec ob hoc procuratoribus vel officiariis nostris salarium vel expensæ solvantur, nisi ad requestam dictorum nobilium, et pro ipsorum interesse mittantur, vel de eorum voluntate procedat, exceptis sala-

[1] Reg. 35. de la sén. de Beauc. et de Nism. fol 171. v. et reg. 68. fol 107.

is servientium. Item, edicto perpetuo inhibemus, ne à modo gardiatores ecclesiarum aut commissarii, vel senescalli nostri deputati, penuncellos vel gardias ponant, nisi in rebus de quibus ecclesiæ fuerint in possessione pacifica vel quasi; et si inter partes sit oppositio super re vel jurisdictione, et utrique se asserant possidere, gardiator vel commissarius, in casu illo, partes adjornet coram suis ordinariis regiis, ad diem competentem, et prohibeat partibus, ne interim præjudicium alter utrius, pendente adjornamento aliquid attentent, nec aliquis pro fractione salvægardiæ molestetur, nisi fuerit notoria: sic de ecclesiis cathedralibus et monasteriis aliquibus, quæ sunt in gardia regia notoriè ab antiquo, vel nisi in assisiis publicè et debitè publicata, vel parti fuerit specialiter intimata. Item, concedimus statuentes, quod à modo non concedantur per nos aut successores nostros in terris ac subditis dictorum supplicantium gardiæ, nisi causa rationabili præcedente. Statuimus etiam, prohibentes, ne quis procurator noster parti alicui se adjungat, in casu quocumque, nisi prius à judice coram quo lis pendebit, habuerit mandatum expressum, aut super hoc haberet procurationem legitimam informationem, vel ageretur de domanio seu patrimonio nostro. Item, præsenti constitutione, quam irrefragabiliter præcipimus observari duximus ordinandum, quod quandocumque ageretur de patrimonio seu domanio, senescallus vel ordinarius loci regius, in cujus sede procurator noster residet seu residere consuevit, de hoc valeat cognoscere et etiam judicare. Præterea statuimus et mandamus, relationes processuum et causarum, tam civilium quam criminalium, à modo fieri coram senescallis et judicibus aliis in partibus supradictis in patria partium litigantium, si ad id voluerint interesse. Adjicimus etiam statuto hujusmodi, quod judices per se ipsos inquestas et processus dictorum nobilium à modo videant et referant, et si per alios videri faciant vel referri, dicti nobiles proinde nihil solvere teneantur, nec ad id compellantur, nisi de eorum nobilium voluntate procedat. Prohibemus etiam statuentes, ne senescalli aut alii judices consulant procuratores seu advoactos vel procuratores nostros, aut alios, vel cum eis deliberent qualiter pronun ciare habebunt vel judicare in causis nostris, vel aliis, in quibus ipsi procuratores fuerint vel patroni, sed eos in causis dictorum nobilium à consilio seu deliberatione hujusmodi omnino repellent, nec ibidem intersint nisi de dictorum nobilium procedat voluntate. Præterea declaramus statuentes, executiones obligationum factarum ad vires cujuscumque nostri sigilli, per officiarios altorum justiciariorum, vel nostrorum, imperium habentium in terris et jurisdictionibus suis debere fieri, si et quatenus hoc usi sint et utuntur: quo casu, si utantur in contrarium, et legitimè requirantur, vel facere negligant aut recusent, per gentes et officiarios nostros prædicta fieri volumus et jubemus. Item, præsentium autoritate statuimus, quod scripturæ curiarum nostrarum in partibus illis, licet consueverint vendi, vel ad firmam tradi per senescallos, à modo, si vendantur, tradant personis idoneis per eas gubernandæ; adjicientes, quod nullus compellatur solvere pro scriptura grossata vel extracta, nisi ad requisitionem ipsius grossata fuerit vel extracta. Item, super eo quod dum quæstio vertitur contra subditos dictorum supplicantium, aut eorum aliquem, super dominio rei hæreditariæ, in eorum alta justitia, vel ubi habent merum imperium, habentes in cognitione quæstionis dominum dictæ rei impedire nituntur, ordinamus prohibentes, ne aliquis justiciarius noster id à modo faciat vel attentet, nisi clamor prius fuerit expositus curiæ illius sigilli, sub quo dicta obligatio facta prius fuerat. Item, concedimus, quod nobiles habentes ab antiquo pedagia in terris et fluminibus suis, non impediantur per aliquem seu aliquos de officiariis nostris quin illud levare possint à mercatoribus per eorum leudaria seu districtum transeuntibus, prout hactenus consueverunt, licet iidem mercatores à nobis sive gentibus nostris nomine nostro eis videntibus emerunt res prædictas, nonobstantibus litteris in contrarium impetratis vel impetrandis, nisi in contrarium nobis jus quæsitum de consuetudine jam præscripta. Item, præcipiendo statuimus, ut cum in causis tam nostris quam aliis renunciatum fuerit et conclusum; et fuerint in statu judicandi; judices infra tertiam assisiam immediate sequentem, ad tardius, sententiam proferant in aliis, alioquin per alios id fieri faciemus, si petatur, et eos propter hoc debitè puniemus. Item, inhibendo statuimus, ne senescalli, aut quicumque alii judices nostri, altos justiciarios, seu merum imperium habentes, aut eorum aliquem, impedire præsumant, quominus in suos officiarios delinquentes in suis officiis, vel aliàs, infra jurisdictionem ipsorum, et cujuslibet eorumdem, suam jurisdictionem valeant exercere, et eos pro suis culpis et excessibus debitè corrigere et punire, nisi aliter usi fuerimus, vel ad nos hujusmodi jurisdictio pertinea de consuetudine jam præscripta. Statuimus etiam, ut si quis officiarius noster, cujuscumque autoritatis existat, infra jurisdictionem cujus-

cumque alti justiciarii seu merum imperium habentis, de cetero reperiatur delinquens, ut privatus, non exercendo suum officium, non impediatur dictus altus justiciarius per quemcumque justiciarum nostrum, quominus in delinquentes hujusmodi suam exerceat jurisdictionem, ipsumque puniat justitia mediante, nisi nos in contrarium usi fuerimus. Item, præsenti constitutione statuimus, quod à modo non ponantur comestores, nec duo vel plures simul, sed unicus dumtaxat serviens, sive commissarius eadem vice, pro executione solius debiti deputetur, nisi plus mittendi sint ex causa rationabili per judicem nostrum loci ordinarium arbitranda, et fiant executiones, locorum consuetudine observata, qui contrarium fecerit debitè puniatur; adjicientes constitutioni hujusmodi, ut pro nostris debitis exequendis vel exigendis; non nisi unus solus eadem vice, absque commissariis vel aliis quibusvis adjunctus, serviens deputetur, et de recognitione solutionis, cum facta fuerit, voluimus et statuimus dari et concedi petentibus publicum instrumentum. Item, statuto perpetuo, ne aliquis senescallus aut alius justiciarius noster, subditos altorum justiciariorum, seu merum imperium habentium, aut aliquem, prætextu litterarum nostrarum, ad eos contra dictos subditos contentarum, vel obtinendarum, coram se trahat civiliter aut criminaliter; nisi litteræ seu commissio causam commissionis rationabilem nos moventem continerent; aliàs enim eas ex nunc suprepititias reputamus, nec eas volumus executioni demandari: nihilominus inhibentes, jurisdictionem qualemcumque à modo exerceri in subditos altorum justiciariorum; seu merum imperium habentium, prætextu litterarum quæ debita legalia nuncupantur, à nobis seu justiciariis nostris quibuslibet obtentarum seu oblinendarum. Statuimus præterea, ut proclamationes armorum; dum facienda fuerit pro casu nos tangente in terris et jurisdictionibus altorum justiciariorum seu merum imperium habentium, per eos fiant, ad mandatum senescallorum nostrorum, nisi in casu quo justiciarii legitimè requisiti illud facere negligerent, vel etiam recusarent, nec in aliis casibus aliquis senescallus, judex vel officiarii nostri, infra jurisdictionem alicujus alti justiciarii, seu merum imperium habentis, jurisdictionem, cognitionem aliam in casibus ad ipsum justiciarium altum spectantibus exerceat, ressorti tamen casibus, et aliis ad nos jure regio spectantibus nobis salvis: et si aliquis officiarius noster se dixerit ad executionem aliquam faciendam, vel ad aliud deputatum, volumus quod de potestate seu commissione sibi tradita doceat requisitus; alioquin ad damna et expensas illius teneatur, et aliàs debitè puniatur. Item, irrefragabili prohibemus edicto, ne senescalli, aut quicumque alii justiciarii nostri, quemcumque nobilem aut alium capiant pro quocumque debito, nisi in facto præsenti, vel prius de commisso debito informati contra eum fuerint legitimè aut maturè, aut esset fama de hoc publica, vel vehemens præsumptio contra eum, seu verisimiliter de fuga illius timeatur, nec in aliquo casuum prædictorum procedatur ad inquestam, nisi informatione præmissa, et tàm innocentia sicut culpa, et cum informationes secretè fiant contra delatos de crimine vel excessu, notarii seu commissarii scribere et examinare teneantur depositiones testium, quantum faciant pró innocentia vel excusatione delati: adjicimus etiam huic edicto, quod aliquis denunciator, instructor et instigator, seu alias quocumque nomine censeatur, non admittatur ad prosequendum denunciationem suam, nisi prius de damnis et expensis refundendis dederit idoneam cautionem. Item, statuimus et concedimus, ut comites, barones et alii nobiles qui judices appellationum habuerunt et habent, de consuetudine antiqua, vel de privilegio competendi, et de appellationibus suorum inferiorum judicum cognoverint, in saisina cognoscendi remanserint, eos deinceps habeant, et de dictis appellationibus cognoscant, nec super hoc impediantur à quoquam. Concedimus insuper dictis altis justiciariis, videlicet merum imperium habentibus, et eorum cuilibet, quod si contingat aliquem per ipsos aut eorum aliquem banniri, et post modum ille bannitus per gentes nostras pro eodem casu vel alio banniatur, et deinde bannians invenerit dictum bannitum in sua alia jurisdictione, et ibidem eum ceperit, non impediatur per gentes nostras, occasione dicti secundi banni per gentes nostras facti, quominus dictum bannitum justiciare valeat, prout ad eum pertinuerit, quandiu fuerit diligens in hac parte. Item, statuimus prohibendo, ut cum, inter aliquem procuratorem regium pro jure regio ex una parte, et quemcumque privatum ex altera, super jurisdictione vel re aliqua litem à modo moveri contingeret, privatus non compellatur ad solvendum procuratori regio vel pro ipso salarium pro dietis, vel pro actis, seu notis, vel testibus, aut alios sumptus litis, et si contrarium factum fuerit, decrevimus recipientem compelli ad restitutionem solventi, una cum damnis et expensis quas sustinuerunt in hac parte; inhibemusque insuper, ne aliquis senescallus, judex, officiarius, receptor aut serviens noster, creditorem aliquem compellat invitum, ad tradendum suas

obligationes, litteras etiam sub aliquo sigillorum nostrorum sigillatas, ut fiat per manus eorum executio de eisdem, nisi creditor executionem per receptorem vel servientem requirat fieri; quinimò creditor per se, vel privatum nuncium, debita sua possit, si velit, absque compulsione vel executione, requirere vel levare. Item, et cum onera vel res aliquas ad manum nostram, ad instantiam procuratoris nostri, vel alterius cujuscumque, vel propter debatum partium poni contingerit, ordinamus et præcipimus, ea non officiariis, ministris aut servientibus nostris, aut eorum alicui, sed alicui probo viro privato tradi custodienda et regenda, competenti salario mediante, qui de eis debeat loco et tempore reddere rationem de dictis rationabilibus et expensis: et si quis officiarius, minister seu serviens noster, et recipere præsumpserit, contra præsentem ordinationem nostram, etiam partium intervenientium concessu, recipientes compelli jubemus ad restituendum levata, absque salario et expensis. Item, duximus statuendum, ut in causis appellationum prosequendis contra procuratorem regium, dicti comites, barones et nobiles ac eorum subditi fuerint diligentes, adeo quod per eos non steterit, quominus fuerint terminatæ, sed per dilationes petitas ex parte procuratorum nostrorum, vel quia assisiæ non sederunt toties quoties causæ ipsæ commodè potuerunt terminari, non curant nec curavisse dicantur *fabilia* contra ipsos. Et quia ex parte comitum, baronum et aliorum nobilium prædictarum partium extiterit supplicatum, à prisagiis faciendis, et ab acquirendo emptionis vel excambii titulo, vel alias quovismodo, in feudis, retrofeudis, villis, locis et castris ubi ipsi altam justiciam seu merum imperium habere noscuntur, abstinere velimus, nos dictæ eorum supplicationi, pro nobis et successoribus nostris, annuimus; concedentes, quod nisi dumtaxat pro necessitate regni fortalia necessaria vel utilia pro securitate regni nostri, et tuitione ipsius, ulterius acquiremus in locis prædictis, vel eorum aliquo titulis supradictis, aut aliquo eorumdem, et de acquisitis in casu illo recompensationem debitam faciemus. Cum autem senescalli, judices et quicumque alii justiciarii officium suum quacumque causa vel occasione dimiserint, ordinamus et statuimus, quod post dimissionem dicti officii, in loco illo debeant per L. dies immediate sequentes continue residere, ut querelantibus de ipsis habeant respondere, et possint ipsi querelantes facilius consequi jus suum contra eosdem; statuentes, pariter, et perpræsentes decernentes, quod si aliqui ex dictis nobilibus acquisiverint, aut deinceps acquirant, seu sibi obveniant aliqua bona mobilia vel immobilia, seu hereditagia ab innobilibus dictarum patriarum, quovismodo, bona illa quæsita sint et censeant ejusdem conditionis, privilegii et libertatis, cujus sunt illa bona mobilia, quamdiu tamen in eorum dominio permanebunt, et alias non. Item, pari ordinatione prohibemus, ne deinceps dicti nobiles, vel eorum subditi, vel familiares, trahantur pro quacumque causa criminali vel civili extra eorum ordinarium regium, nec alibi respondere teneantur, occasione cujuscumque conservatoriæ, privilegii, vel potestatis, aut alterius nostræ commissionis vel mandati, nisi in casu appellationis et ressorti, vel superioritatis nostræ, vel ubi de jure nostro, aut de executionibus sigillorum nostrorum ageretur, et aliis personis, de quibus causas nos vel loca tenentes nostri ad rationabilem cognitionem alteri judicum nostrorum, etiam exceptis: ordinantes et pari gratia concedentes, quod si aliquis dictorum baronum et nobilium subditorum, sine causa legitima de cetero à nobis salvam gardiam impetrare præsumpserit, senescallus, vicarius, seu judex noster ordinarius illius loci, in quo dictus impetrans suum faciet domicilium vel in quo dicta salva gardia posita extiterit partibus auditis, summariè et de plano, absque alio mandato nostro, salvam gardiam nullam declarabit, quam nos, casu præmisso, nullam et nullius efficaciæ esse decernimus; nonobstante verbo *suscipimus*, si id in dictis litteris fuerit appositum; et nihilominus ipsi tanquam male impetranti nobis emendam faciet, et in expensis dictis nobilibus eum condemnabit, prout sibi videbitur de jure vel ratione faciendum. Item, hac in perpetuum valitura constitutione duximus ordinandum, quod reparationes murorum, itinerum, et pontium locorum baronum et nobilium, quorum essent, vel eorum officiarii, et si contingeret in defectu seu negligentia dictorum baronum vel nobilium, aut in casu eminentis periculi aliquem commissarium vel officiarium nostrum, ad loca eorumdem deinceps venire, pro dictis reparationibus faciendis, nolumus quod dictus officiarius noster vel commissarius, quicquam pro sportulis, salario vel dictis petere possit à prædictis nobilibus vel eorum subditis nostris, populares illius loci sic visitati aliqui pro dicta visitatione solvere teneantur, nisi dumtaxat expensas in eodem loco moderate factas. Ceterum nos præmissa omnia et singula per nos, ut præmittitur, statuta, edita, concessa, indicta et ordinata, prout superius sunt expressa, dictis comitibus, baronibus, no-

bilibus, præsentibus et futuris, senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri, et eorum subditis, in quantum eos prædicta capitula tangere possunt, dedimus, concessimus, et tenore præsentium damus et concedimus, de gratia speciali, et plenitudine regiæ potestatis; quibuscumque contrariis resecatis, et nullus deinceps ad excipiendum de ipsis, contra tenorem præsentium, vel aliquod ex eis, cujuscumque conditionis, præeminentiæ vel autoritatis existat, admittatur: ex nunc omnibus officiariis et procuratoribus nostris silentium perpetuum imponendo, decernentes ex nunc, quidquid in contrarium actum, gestum, statutum, ordinatum et factum deinceps fuerit, irritum et inane, ac nullius efficaciæ et valoris; mandantes, et tenore præsentium committentes, senescallis, ballivis, vicariis et judicibus dictarum senescalliarum, et eorum cuilibet, quatenus prædicta privilegia, edicta et constitutiones publicare faciant in eorum curiis, et alibi, ubi expedierit, et prout requisiti fuerint, eaque servari faciant illæsa: quæ ut melius inconcussa serventur, conservatores et commissarios privilegiorum prædictorum facimus, constituimus et ordinamus, dilectos et fideles consiliarios nostros tenentes, et qui in futurum tenebunt nostrum parlamentum, nec non senescallos dictarum senescalliarum, gubernatorem, et rectorem et judicem parvi sigilli Montipessuli, vicariosque Tolosæ, Carcassonæ, Biterris et Ucetiæ; quibus et eorum cuilibet, vel loca tenentibus eorumdem, præsentium tenore mandamus et committimus, quatenus dictos comites, barones et nobiles in eorum servent et custodiant privilegiis, juribus et libertatibus, non permittentes quidquam fieri in contrarium, et si quæ fierent in futurum contra eadem, illa revocent, reparent, et ad statum pristinum reducant, quoscumque compellandos viribus et debite compellendo, per suspensionem officiorum, mulctarumque declarationes, et aliàs, prout de jure et ratione videbitur faciendum, contradictores, infractores et violatores taliter puniendo, quod ceteris transeat in exemplum. Et quia præsens originale in quocumque loco necessario portare et exhibere multum difficile et periculosum existeret, volumus, quod hujusmodi transcripto, seu vidimus, sub sigillo autentico regio, tanta fides adhibeatur, et tantam habeat ipsum vidimus seu transcriptum autoritatem vel testimonium, quantum habet et habere potest præsens originale. Quæ ut firma et inconcussa perpetuo perseverent, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Datum Parisius XI. die Augusti, anno Dom. M CCCC VIII. *Sic signata* : Per regem in suo consilio in quo DD. duces Bituricensis et Aurelianensis, DD. Petrus de Navarra, comes Nivernensis, et nonnulli alii erant. Mauregart.

CXV.

Lettres du roy Charles VI. contre les ducs de Berri et d'Orleans, et leurs associez.

(ANN. 1411 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France, à nos chers et bien amez les consuls, bourgeois, manans et habitans de la ville d'Albi, salut. Pour ce qu'il est venu plainement celerement à nostre cognoissance, et nous tenons pour deuement et souffisament informez, tant par certaines lettres qui ont été n'agueres trouvées et rapportées en nos mains et de nostre conseil, comme par les faits et œuvres que nous avons veues ça en arrieres, et veuons chacun jour, combien que pieça ait été soubçonné, et que longuement la chose ait été découverte., palliée, et dissimulée, que Jehan nostre oncle de Berri, Charles nostre nepveu d'Orleans et ses freres, Jehan de Bourbon, Jean d'Alançon, Charles de Lebret nos cousins, Bernard d'Armagnac, et leurs aydans, confortans, adherans, alliez et complices, meus et induits de mauvais, inique, pervers et dampnable propos, ont entreprins et se sont efforcez et efforcent de nous debouter, desmettre et destituer de nostre estat et autorité royale, et détruire du tout à leur pouvoir, nous et nostre lignée, que Dieux ne veuille, et faire nouvel roy en France, qui est chose abominable à oyr dire et reciter, à tous les cuers de nos bons, vrais et loyaux subgiets; nous, voulans à ce pouvoir et obvier en toutes manieres, à l'aide de Dieu, et de nos bons et loyaux vassaulx et subgiets, eu sur ce très-grant et meure déliberation du conseil, avec plusieurs de nostre sang et lignage, et autres sages et prudes hommes de nostre grant conseil, nos officiers et autres, escrivons par devers vous, comme aussi faisons devers plusieurs autres de nos bonnes villes, et vous mandons, commandons et étroitement enjoignons, sur la foy et loyauté que vous nous devez, et quant que doubtez mesprendre envers nous, que pour nous servir, aider et conforter à maintenir, garder et def-

[1] Hôtel de ville d'Albi.

fendre nostre estat et seigneurie, et de nostre lignée, à l'encontre dessusdits, qui deja sont moult près de nous, et ont si avant procedé, que par force sont entrez en nostre ville de S. Denis en France, en laquelle sont plusieurs reliques et corps saints, nostre couronne, nostre oriflame, et plusieurs autres riches joyaulx; sont aussi entrez et ont pris le pont de S. Clou, et par avant avoient pris sur nous et nos subgiets, et non sur nostre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourgogne, lequel avoient deffié, et non pas nous, plusieurs autres villes, et bouté feux, desrobé églises, rançonné, tué, mutilé et forcé femmes mariées, violé pucelles, et faits tous maux que ennemis pourroient faire : vous incontinent ces lettres veues, excusations cessans, envoyez le plus brief et hastivement que faire se pourra par devers nous, le greigneu nombre de gens d'entre vous qui seront exercitez, et se sauront ayder en armes, ou en trait, en fait de guerre; ladite ville toutes voyes demourant assez suffisamment garnie et pourveue pour la seurté, garde, et deffense d'icelle; à laquelle garde, tuition et deffense vous mandons que très-diligemment et soigneusement vacquez et entendez, tant à l'encontre des dessusdits, comme de tous autres qui se voudront efforcer de la grever et domager, en déboutant d'icelle ville, ou faisant payer en corps et en biens tous ceulx de leur partie, et qui leur auroient porté et donné, portent et donnent, porteront ou donneront conseil, confort et aide, comme le cas le requerra, et que l'on doit punir gens qui ont commis crime de leze-majesté à l'encontre de nous, et seigneurie et couronne, tellement que ce soit exemple à tous autres, et en faisant ces présentes publier hautement et solemnellement à son de trompe par tous les carrefours, places et autres lieux où l'on a accoûtumé à faire cris et publication en ladite ville, et gardés bien qu'il n'y ait par vous aucune faulte. Donné à Paris le XIV. jour d'Octobre M CCCCXI. et de nostre regne le XXXII. *Et plus bas est écrit* : Par le Roy et à la relation du conseil tenu par monseigneur le duc de Guienne, auquel messire les comtes de Mortaing, de Nevers et de la Marche, messires Gilles de Bretagne, le comte de S. Paul, vous les évêques d'Amiens et de Tournay, le grand maistre d'ostel, les sires d'Olchain, de Linieres, d'Offemond, de Blarra, de Rambouillet, maistres Eustace de Laitre, Merle Orgemont, Guillaume le Clerc, le prevost des marchands, plusieurs des bourgeois de Paris, et autres estant.

CXVI.

Lettre des Commissaires de Languedoc aux gens de la chambre des comptes.

(ANN. 1411 [1].)

Très chers et speciaux seigneurs, nous nous recommandons à vous tant humblement comme plus pouvons, et vous plaise sçavoir, que nous escrivons au roy nostre sire en la maniere que s'ensuit. « Nostre très-redoubté et souverain seigneur, nous nous recommandons à vous tant et si très-humblement comme plus pouvons, et vous plaise sçavoir, que ainsi qu'il vous pleut à nous ordonner et commander au partir de vous, nous sommes venus en vostre païs de Languedoc, et à l'entrée de vostredit païs, c'est à sçavoir au pont S. Esprit, avons trouvé l'Ermite de la Faye vostre sénéchal de Beaucaire, lequel se disposoit d'aller par devers vous en la compagnie du roy Loys, qui s'en y va, et nous dit, que en toute ladite sénéchaussée trouverions plaine et entiere obéissance pour vous, et n'avions mestier de sa présence, et combien que par avant eussions enquis et nous tenissions pour assez certains de la grant joye et plaisance, que tout ledit païs generalement a eu de l'ordonnance que vous avez faite de le reprendre en vostre gouvernement, pour la grant esperance que ils ont de y demourer. et que vous les y continuiez longuement, sens les mettre en main ou gouvernement d'autre quelconques, et d'être tenus sous vous en paix et bonne justice, et relevez de plusieurs griefs et charges exessives qu'ils ont soufferts ou temps passé, et pensions assez, que nous trouverions par tout, comme trouvé avons, Dieu merci, jusques à ores plaine et toute obéissance, toutes voies nous advisasmes estre mieulx, de faire ung pou delayer ledit sénéchal, et qu'il s'en veinst encores avecques nous, ce qu'il a voulontiers et liberalment fait jusques parti ou nous voulions et avions entention de faire premierement publier, comme nous avons fait, les pouvoirs qu'il vous a pleu nous donner, et aussi que nous voulions bien estre saisis de fait pour vous des lieux principaux de ladite sénéchaussée, ainsi que la merci de nostre Seigneur nous sommes; car nous avons passé par les châteaux de Roque-

[1] Mss. de Gagnieres, lettres Originales, tom XI. p. 44. - Il est marqué à la marge : *Répondue le* 11. *Janvier* 1411.

moire et de Beaucaire, esquels avons laissié de vos gens bien féables, et en pensions aussi laissier ou chastel de cest présent lieu de Nymes; et si avons fait venir devers nous les chastelains d'Aigues-Mortes et de Sommieres, auxquels avons parlé, et pourverons pareillement auxdits lieux le mieulx et plus seurement que nous pourrons, ou bien de vous et de vestredit païs. Et tantost après ladite publication faite de nosdits pouvoirs, s'est présenté ledit sénéchal pour aller devers vous, duquel en verité nous louons, et vous supplions qu'il vous plaise le avoir tousjours pour recommandé. Nostre très-redouté et souverain seigneur, nous avons aussi voulu avoir Jehan de la Barre, qui a été receveur général de toutes les finances de ce païs, comme vous sçavez, auquel nous étant à Tarascon, où nous étions allez voir la royne de Cecile, avons expressément parlé, et le sommé, et avecques ce lui avons escript et envoyé de vos gens par deux fois par devers lui audit lieu de Tarascon où il se tient, et y a transporté sa fame, ses enfans et ses biens, afin qu'il venist devers nous, et que par lui peussions mieulx sçavoir le vrai état desdites finances; mais nous n'an avons peu finer, ne aussi du controlleur de sa recepte, dont il nous a moult despleu, car par euls eussions été plus legierement informés de toutes choses touchant ledit fait, que pouvoir ne sçavoir par autres, combien que nous y avons fait et ferons adez le mieulx que nous pourrons; et de tant que desja en povons connoistre, l'estat de vos distes finances est moult petit, car oultre ce que l'on a peu traire devant le temps de la premiere publication de vostre dite ordonnance, qui fut faite par les sénéchaux sur les deniers depuis escheus, ledit roy Loys a eu dix-huit mille francs; c'est à sçavoir dix mille des deniers du nouvel aide, et huit mille des deniers des aides ordinaires, lesqueulx les receveurs ont bailliés et payés sans mandement de vous, ne de ceulx qui ont le gouvernement de toutes les finances de vostre royaume, dont nous avons esté moult esmerveillés, et y pourrez pourveoir à vostre bon plaisir. Et quant est à l'estat que ledit de la Barre a baillié, ne appert par icelui qu'il y ait que deux mille cinq cens francs ou environ, qui est moult peu de chose au regart des grans frais que par deçà conviendra necesserement faire pour le bien et conservation de vostredit païs. Nostre très-redoubté et souverain seigneur, nous avons entention de nous traire au partir d'ici en vostre ville de Montpellier, et sitost que nous pourrons avoir expedié ce qui sera à faire en ceste sénéchaussée, nous traire en celle de Carcassonne, pour y faire le mieulx que nous pourrons, et selon ce que nous exploiterons, et les nouvelles qui y seurviendront, escrirons adez tout par devers vous. Mais pour ce que l'on s'efforce de semer et faire venir par deça plusieurs nouvelles, unes et autres pour tourner et espouventer les cuers des bonnes gens, nous vous supplions, que pour en estre plus acertainés, vous plaise, de vostre benigne grace, nous faire escrire la verité des faits qui avendront par de-là, quant bon vous semblera, pour le dire et affirmer plus surement, pour le grans confort desdites bonnes gens, qui sera, se Dieu plaist, adez le bien de vosdites besoignes, et aussi qu'il vous plaise abstenir de pourveoir aux offices de par deça, jusques à ce que nous aurons plus avant enquis et vous escrit de personnes qui soient tous à vous et qui soient proufitables à vous et à vostredit païs, sens faveur ou acception de personnes. Et pour ce que plusieurs choses y a tant sur ces matieres que sur autres, qui seroient trop longues à escrire, envoyons par devers vous messire Richart Guillaume porteur de ces lettres, chapellain de moi Guilaume de Vienne, auquel vous plaise ajouter foy et créance, en nous tousjours mandant et commandant vos bons plaisirs, pour les accomplir à nos pouvoirs, comme droit est. Nostre très-redoubté et souverain seigneur, nous prions le benoist fils de Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde, etc. » Et quant à présent nos très chers et speciaux seigneurs, ne vous sçaurions autre chose qu'escrire, fors que nous vous supplions, qu'il vous plaise nous faire escrire et mander sur ces choses et autres par le roy ses bons plaisirs et commandemens, pour les accomplir de tous nos pouvoirs, comme droit est, et aussi nous signifier si aucune chose vous plaist par deça que nous puissions; car nous le ferons très-voulontiers, et prions au saint Esprit qu'il vous ait en sa sainte garde, et vous doint bonne vie et longue. Escript à Nymes, le XXIII. jour de Décembre. Les tous vostres Guillaume de Vienne seigneur de S. George, Regnier Pot gouverneur du Dauphiné, et Pierre de Marrigny.

CXVII.

Lettres du rétablissement du duc de Berri dans le gouvernement de Languedoc.

(ANN. 1413 [1].)

Carolus D. G. Francorum rex, universis, etc. Cum dudum nos, de causis justis et rationabilibus, nostrum tunc moventibus animum, habita etiam prius super hoc cum nonnullis tam de genere quam consilio nostris in maxima copia deliberatione matura, præcarissimo et fideli patruo nostro Joanni duci Bituricensi et Alverniæ, Pictavensi, etc. comiti, regimen et administrationem nostrorum ducatus Aquitaniæ, in quantum se extendit ultro flumen Dordoniæ, ac comitatus Tolosæ, cum suis pertinentiis, terrarumque et provinciarum partium Occitaniæ commiserimus et ordinaverimus; ipsum in dictis ducatu et comitatu, ac in suis Bituricensi, Alverniæ Pictavensi, ceterisque patriis et locis supradictis, eligendo, constituendo et deputando locum tenentem nostrum generalem, prout hæc et alia in nostris inde confectis litteris possunt liquidius apparere, quarum tenor talis est.

Carolus D. G. Francorum rex, universis, etc. Cum per nostras alias litteras, quarum tenor talis est. Carolus Dei gratia Francorm rex, universis, etc. Datum Parisius die nona Maii, anno Domini MCCCCI. et regni nostri XXI. Nos ordinaverimus præcarissimum et fidelem nostrum patruum, Joannem ducem Bituricensem in præscriptis litteris nominatum, locumque tenentem nostrum in dictis patriis Bituricensi, Alverniæ, Pictavensi, totaque Lingua Occitana et ducatu Aquitaniæ ultra ripariam Dordoniæ, ut in prædictis litteris plenius continetur, absque eo quod in prædictis litteris fiat mentio quantum prædictum regimen seu locum tenentia durare haberet; notum facimus, quod nos confidentes ad plenum de magnitudine, audacia, valetudine, magnanimitate, potentia, etc. prænominati patrui nostri, ex certa scientia.... ordinavimus, et dicto nostro patruo concessimus.... quatenus prædictum regimen, seu locum tenentiam partium prædictarum exercere possit et valeat, quamdiu vitam duxerit in humanis, juxta formam et tenorem nostrarum aliarum præscriptarum litterarum, nihil addendo, etc. Datum Parisius die XXII. Febr. anno Domini MCCCCI. et regni nostri XXII.

Cumque guerris et divisionibus, quæ nuper, inter nonnullos de prosapia nostra et alios, in regno nostro dolorosè proh dolor! viguerunt, cessantibus, persecutioneque vehementi et importuna vestigatione quorumdam dicti patrui nostri æmulorum, qui, licet falso et mendaciter, asserebant eumdem patruum nostrorum contra nos plura nefanda et enormia commississe; quibus assertionibus et instigationibus impulsi et male informati, dictos regimen, administrationem et locum tenentiam revocassemus, et hujusmodi revocationem mandassemus per nostras litteras patentes publicari; notum facimus, quod nos præmissis attentis, et debita meditatione pensatis, considerantes insuper proximitatem sanguinis inter nos et eumdem patruum nostrum existentem, magnaque et laudabilia ac gratuita servitia quæ nobis, et regno, ac prædecessoribus, tam in locum tenentia et in gubernatione hujusmodi, in quibus idem patruus noster multum fideliter, magnanimiter et strenue se habuit, hostes nostros in prædictis partibus præpollenter repellens.... eorum fortalitia, castra et oppida inconversibilia obsidendo, et ad nostram obedientiam, ipsis hostibus et inimicis debellatis, reducendo, quod nusquam prædecessorum nostrorum, nec nostris temporibus contingere potuit, quam alias multipliciter exhibuit rectè retroactis temporibus, prout incessanter exhibere non desinit; quodque paucis ad hinc retroactis temporibus nos lectum justiciæ in nostra parlamenti et capitali curia tenentes, vocatis et præsentibus rege Siciliæ ac consanguineo nostro carissimo, et carissimo primogenito nostro duce Aquitaniæ, dalphino Viennensi, ac nonnullis aliis principibus, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, prælatis, etc. ac dilectis et fidelibus gentibus ipsius parlamenti et compotorum nostrorum, rectore et pluribus magistris carissimæ filiæ nostræ universitatis, nec non præposito mercatorum, scabinis et burgensibus villæ nostræ Parisius, et aliis in maximo numero, et ex deliberatione et relatione eorumdem, et aliorum fide dignorum, plenissime, debite ac veraciter informati de vera et sincera veritate et dilectione quas continue habuit erga nos, et prosperitatem ac augmentum regni nostri præfatus patruus noster, et alii de nostro regio genere, ipsorumque benevoli confœderati et amici, quorum famam eorum malivoli nisi fuerunt pluries et multimodè mendaciter denigrare, innocentiam eorumdem ordinaverimus per totum regnum nostrum, et alibi, publi-

[1] Arch. du dom. de Montpell. tit. de la sén. de Toulouse, 7. cont. n. 5.

cari; cupientes inter certos principes nostræ prosapiæ honorem præfati patrui nostri tamquam nostrum inviolabiliter observare; confidentes insuper de ipsius præfati magnanimitate, etc. et sperantes quod ducatus, comitatus et patriæ hujusmodi sub ipsius regimine existentes, ad utilitatem, honorem et commodum nostros, et præcipuè ad deffensionem, relevamen et pacem habitantium in eisdem contra quoscumque inimicos, etc. Ex certa nostra scientia.... constituimus...... nostrum locum tenentem et gubernatorem dictorum ducatus, comitatus et partium Linguæ Occitanæ et aliarum prædictarum; volentes et concedentes eidem, ut ipse locum tenentia et potestate ejusmodi de cetero uti habeat et gaudere, secundum formam et tenorem litterarum nostrarum superius insertarum, et prout ante dictas divisiones et debata faciebat, quacumque impedimento cessante: omnia in contrarium impedimenta quarumcumque virtute litterarum, aut alias apposita, revocantes. Quapropter dilectis et fidelibus consiliariis nostris in curia parlamenti præsidentibus, etc. Datum Parisius, die xxi. Octobris anno Domini MCCCCXIII. regni verò nostri xxxxiv. per regem, in suo consilio, in quo rex Siciliæ D D. Aquitaniæ et Aurelianensis duces, Armaniaci, Virtutum, Augi, Richemontis et Vindocinensis comites, Senonensis, Bituricensis archiepiscopi, etc. Aquitaniæ et Aurelianensis cancellariii, D D. de Bosqueville..... judex Nemausi.... Robertus Lathomi pluresque alii erant.

FIN DES PREUVES RAPPORTÉES PAR DOM VAISSETE.

ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

ADDITIONS ET NOTES

U LIVRE VINGT-NEUVIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

Le P. Bouges (1) raconte de la manière suivante onjuration des consuls de Carcassonne :

Sous l'épiscopat de Pierre de Rochefort, les consuls Carcassonne, et un grand nombre de ses habitans étaient hérétiques Albigeois, ou leurs fauteurs, lèrent de se soustraire de l'obéissance du roi de nce, et en même temps d'abolir l'inquisition, et de isser de leur ville l'inquisiteur. Le frère Bernard licieux dont on a parlé plus haut, était un des prinaux qui conduisait cette conspiration ; c'était dans chambre qu'on tenait les assemblées, et où, pendant sieurs mois, on examina les moyens pour exécu- : ce dessein. Dans ces fréquentes assemblées s'y ren lt encore une personne qui prenait la qualité de ndic de la ville d'Alby, et qui promettait que cette lle, et celle de Cordes, du même diocèse, et tous leurs ibitans se joindraient aux consuls de Carcassonne : ais ces deux villes ayant désavoué le prétendu sync et refusé d'entrer dans cette conspiration, le frère ernard et les consuls de Carcassonne se chargèrent : la réussite de cette importante affaire. Ils contièrent leurs assemblées, et il fut enfin conclu d'éire à Ferdinand, fils du roi de Majorque, et de le ier, au nom de toute la ville, de vouloir leur accorer sa protection, et de les défendre contre l'inquisiur qui les troublait tous les jours injustement, sans u'ils pussent être écoutés du roi de France; à quoi ajoutaient que, s'il voulait les protéger dans cette occasion, ils le reconnaîtraient pour leur seigneur, et n remettraient la ville de Carcassonne lorsqu'il vouait. Cette lettre fut signée par les consuls, scelée sceau de la ville et donnée au frère Bernard Délix qui s'était engagé de la porter à Ferdinand. Il se dit en effet auprès de ce prince, de qui il fut très n reçu et qui le chargea d'assurer les consuls de rcassonne et tous ses habitans, de sa protection et son amitié.

» Cette nouvelle réjouit beaucoup les conspirateurs, i le proclamèrent roi au milieu des réjouissances ; is voyant que la Cité pourrait être un obstacle à la eption de Ferdinand, ils résolurent de la surprene. Pour cet effet, ils formèrent le projet d'indiquer e procession, qui, dans un certain jour, devait aller re une station dans l'église cathédrale qui est dans Cité, avec ordre à tous ceux qui seraient de ce nome, de porter dans leur main une épée couverte de cire en forme de flambeau, et de s'en servir pour égorger la garde, dès lors que la procession serait dans la Cité ; enfin de faire main basse sur tous ceux qui s'opposeraient à eux. Ce projet fut découvert à propos. Hélie Patrici, premier consul de Carcassonne et un des chefs de la trahison fut arrêté par les ordres de Jean Alnet, sénéchal de Carcassonne avec ses collègues et ses adhérans, Barthélémi Clavarié, Pierre d'Arnaud de Guillermi, Bernard de Marseille, marchand, Guillaume Dupuy, pareur, Guillaume de Saint Martin et Pons de Montolieu. Le sénéchal fit travailler au procès de ces traîtres, qui, de l'avis et du conseil d'Aymeric, vicomte de Narbonne, et des douze barons terriers de la sénéchaussée, et d'autres personnes notables, les déclara coupables du crime de lèse-majesté, et les condamna à être traînés par terre jusqu'à la potence, à laquelle ils furent pendus, et tous leurs biens furent confisqués au profit du roi. Cette sentence fut exécutée l'an 1305, le lundy avant la fête de saint Michel du mois de septembre. Bernard Guidonis ajoute que la ville de Carcassonne fut privée alors de l'honneur du Consulat. »

2 Le passage du Thalamus, ou chronique romane de Montpellier, est excessivement court. On peut s'apercevoir que l'esprit municipal animait l'auteur, qui n'a pas cru devoir donner des détails sur la conspiration des consuls de Carcassonne et sur les motifs qui engagèrent le roi à les punir avec sévérité. On lit seulement ces quelques mots dans la chronique :

« En aquel an lo rei de Fransa fes pendre a Carcassonne mots homes del dich luoc am lurs raubas. »

3 Il s'opérait à cette époque une sorte de réaction contre les institutions municipales. Jaloux de son autorité et toujours prêt à en abuser, Philippe-le-Bel ne voyait qu'avec peine tout ce qui pouvait arrêter ou contrarier l'extension du pouvoir souverain : ses querelles avec le saint-siége, avaient déjà montré qu'il ne voulait point que, même sous le rappor religieux, quelque chose vînt en arrêter la manifestation. Les plus grands obstacles qu'il dut trouver dans l'administration du royaume étaient, sans aucun doute, ces corps municipaux qui avaient conservé les traditions de la liberté accordée par les Romains, et, en général, respectée jusqu'à lui.

(1) *Hist. Civile et Ecclés. de Carcass.*, p. 221.

Voici de quelle manière M. Fonds-Lamothe (1) rend compte des suites de la conspiration qui tendait à livrer le pays à Ferdinand, roi de Majorque.

« ..... Ce n'était que depuis peu d'années que l'autorité des rois de France s'exerçait dans cette contrée trop éloignée de leur résidence, et leur puissance ne se faisait sentir alors que par les injustices des gouverneurs et par les subsides qui accablaient les peuples. Dans le voisinage, au contraire, régnait un prince qui leur avait toujours été favorable. Pierre II, roi d'Aragon, suzerain des comtes de Carcassonne et de Rasez, avait grandement secondé Trencavel dans la fatale guerre des Albigeois, et depuis on a vu que Jacques II, son fils, s'était plu à encourager l'industrie de ses arrières-vassaux. Dans l'espoir d'obtenir de ses descendans une protection puissante et une administration modérée, les consuls et plusieurs habitans de Carcassonne entreprirent de livrer leur ville à Fernand, fils de Jacques II, à la fois roi de Majorque, comte de Roussillon, de Cerdagne et de Conflans. Ils conclurent, dans leurs assemblées secrètes, de le reconnaître pour souverain, et lui députèrent Bertrand Délicieux, moine de l'ordre des Cordeliers, ennemis jurés des Frères Prêcheurs, qui dirigeaient l'inquisition ; celui-ci, muni d'une lettre des consuls s'étant rendu auprès de l'infant, en reçut un cordial accueil et fut chargé d'assurer ceux qui l'avaient envoyé de sa protection et de son amitié. Cette réponse porta les conspirateurs à le proclamer à Carcassonne. Ceux de Limoux, instruits de cet événement, se hâtèrent de s'y associer. Inopinément les consuls et un grand nombre d'habitans se soulèvent; ils renient leur foi, ils détruisent la maison des Frères Prêcheurs, et se livrent aux excès les plus graves.

» Cependant, le jour de l'autorité étant venu, des chefs de la sédition sont arrêtés, tandis que d'autres prennent la fuite. Le sénéchal forme un tribunal extraordinaire du vicomte de Narbonne et de douze barons terriers de la sénéchaussée. Au mois de septembre 1305, huit consuls du bourg de Carcassonne et huit des principaux conspirateurs furent condamnés à être pendus. Leur exécution eut lieu le lundi avant la fête de S.-Michel ; leurs biens furent confisqués, et la ville condamnée à une forte amende, fut privée du consulat et de ses privilèges. On s'occupa ensuite de ceux de Limoux : quarante des principaux habitans, au nombre desquels étaient quatre consuls furent condamnés à être pendus. Vainement les consuls appelèrent de cette sentence au roi; ils furent exécutés en robe de cérémonie avec leurs complices, la veille de S.-André de l'année 1305; leurs biens furent confisqués et la ville, privée du consulat et de ses privilèges fut condamnée à une amende de trente mille livres. »

Ce qui avait pu porter les habitans de Limoux à entrer dans la conjuration, c'étaient surtout les attaques multipliées qui menaçaient leur constitution municipale. Les commissaires envoyés par le roi imposaient de nouveaux subsides, méconnaissaient les droits des communautés et des citoyens, et excitaient ainsi une haine générale. On avait bien, en 1302, reconnu les privilèges de la ville de Limoux, mais ils pouvaient être violés encore quoique reconnus solennellement, et cette crainte, habilement exploitée par les partisans du roi de Majorque, fournissait des chances de succès aux conspirateurs.

Le coup qui frappa le consulat de Clermont-Lodève était préparé depuis long-temps. Le comte de Toulouse devait avoir, et avait partout, en Languedoc, de nombreux partisans. Béranger IV, seigneur de cette ville trahissait la cause méridionale, et protégeait les prétentions des hommes d'outre-Loire. Tout-à-coup Jean Puech, Bernard Malet, François Cavalier, Jean Salasac, Isaac Barthelemy, Antoine Fayet, Denis Douet, Mathieu Brun et François Metael, lèvent l'étendard de la liberté contre leur seigneur, tyran, qui, disaient-ils, les tenait courbés sous un joug odieux. Les masses populaires se portent sur le château. Beranger fuit, mais bientôt il revient, soutenu par les troupes que fait marcher à son secours le sénéchal de Carcassonne. Pour punir les habitans, on déclare qu'ils seront, à l'avenir, privés du consulat, des droits d'assemblée et de communauté et des autres libertés et franchises dont ils avaient joui jusqu'alors. Cet état de choses dura pendant sept années, et alors, moyennant une somme de 13,000 sous melgoriens, Beranger IV permit aux habitans d'être administrés par des syndics provisoires. Beranger V qui succéda à son père, en 1250, fut encore plus intraitable que lui; il chercha, comme le dit un auteur (1), toutes les occasions de nuire à ses vassaux. A peine S. Louis revenait-il de la captivité, que Beranger V obtint de lui une décision qui cassait les syndics et qui confirmait l'arrêt primitif qui privait la ville de toutes ses franchises. Pendant plus de quarante ans, Clermont fut privée de ses magistrats et ce ne fut qu'après un aussi long temps écoulé, que le dominateur de cette petite ville lui rendit ses droits, trop long-temps méconnus. La charte qu'il donna était ainsi conçue :

« Très-haut et très-puissant seigneur, Berenger de Guillhem, seigneur de Clermont en Languedoc, voulant traiter favorablement ses vassaux, leur donne la faculté d'élire tous les ans douze conseillers, lesquels procéderont à la création de trois *Recteurs*, qui auront même puissance que les anciens consuls; il leur accorde mêmes franchises et libertés que ci-devant ils ont possédées; une maison consulaire, un sceau, et un coffre commun pour enfermer les documens de la ville. »

Berenger V avait agi comme si lui-même n'était point vassal du roi de France. Il avait, en rendant à la ville de Clermont ses franchises et libertés, ou-

(1) *Notice hist. de la ville de Limoux*, p. 82, 83.

(1) *Hist. de Clermont-l'Hérault*, p. M. l'abbé T. Durand, p. 103.



blié que cette ville en était dépouillée par un arrêt du sénéchal rendu en 1241 et confirmé en 1268. N'ayant pas eu recours à l'autorité supérieure pour la révocation de cet arrêt, il fut condamné à une amende de quatre cents livres, et ses vassaux, en perdant tous les droits qu'il leur avait rendus, durent encore payer une somme de 3,000 livres au trésor royal. Cependant, en 1294, un arrêt de grâce fut accordé par Philippe-le-Bel; la ville eût de nouveau le droit d'élire ses consuls, et de reprendre ses anciens droits de commune.

Quelques années s'écoulèrent ensuite, toujours marquées par la lutte du pouvoir féodal et du pouvoir populaire. Pierre de Graves était le tribun, le défenseur du peuple. Beranger VI, alors seigneur, eut recours à l'autorité royale, et ce fut alors qu'un autre arrêt de Philippe VI ordonna la suppression des franchises et des libertés de la ville de Clermont.

4 Nous trouvons une nouvelle preuve de l'esprit centralisateur, dans la décision prise par Philippe-le-Bel, contre le consulat du bourg de Narbonne. L'archevêque, le vicomte, prenant chaleureusement le parti du peuple, furent cités pour comparaître au parlement de Paris. Dom Vaissete, malgré le profond savoir, et l'esprit d'investigations consciencieuses, qui l'ont toujours signalé, s'était peu occupé de l'histoire particulière des peuples de la province, et il a souvent désigné comme des rebelles, ceux qui ne demandaient qu'à jouir du bénéfice des vieilles libertés du pays; nous avons dû multiplier à ce sujet les notes, les remarques, et les indications relatives aux coutumes et aux franchises de ceux qui nous ont précédés.

Ville libre, bien que soumise à ses seigneurs et au roi de France, Narbonne avait, malgré des vicissitudes nombreuses, conservé tous les élémens d'une haute prospérité. Son commerce, ainsi que nous l'avons vu, s'étendait sur tout le littoral méditerranéen; sa population était nombreuse, son sol riche et fécond; mais privée de ses vieux priviléges, soumise seulement au roi et aux envoyés de la cour, ses ports se sont comblés, sa population a disparu, plusieurs de ses lacs se sont transformés en marais fétides, et cette célèbre Colonie Romaine n'a dû sa conservation qu'à la puissance de ses archevêques, à sa position sur l'extrême frontière de France, et au souvenir de son antique gloire (1).

5 Dom Vaissete a réuni, dans ses Preuves, des documens très-importans, et qui doivent être étudiés avec soin, relativement aux impôts payés dans la province de Languedoc et dans le comté de Foix. On peut douter que les plus grands ennemis du royaume eussent exigé des contributions aussi fortes, aussi onéreuses. En refusant le paiement des impôts, sous le prétexte qu'ils en étaient exempts, les habitans du comté de Foix, comme ceux de Toulouse, comme ceux de toute la province, invoquaient les priviléges dont ils jouissaient depuis plusieurs siècles, et qui ne pouvaient leur être retirés qu'en violant les libertés auxquels ils étaient accoutumés depuis long-temps. Sans doute, en considérant ces peuples, sous le point de vue de l'administration qui nous régit aujourd'hui, ils étaient coupables; mais, en se reportant à l'époque de cette résistance, on peut affirmer qu'ils étaient dans leur droit, et qu'ils n'agissaient que sous l'empire des traditions des Franchises et des Libertés que leurs pères leur avait léguées en héritage.

6 Voyez plus bas, note 15.

7 L'ordre de chevalerie, qui, seul, a pu disputer à celui des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, la palme du dévouement et du courage, est, sans aucun doute, celui de la *Sainte Milice du temple de Salomon*. Essentiellement militaire, il fut aussi essentiellement ambitieux. Les neuf mille seigneuries qu'il possédait en Europe ne lui suffisaient point : il lui fallait des couronnes royales. Alors que les saints lieux furent de nouveau envahis par les infidèles, il semblait que la mission des Templiers était finie. Ils combattirent cependant encore, et toujours avec éclat, toujours avec courage, tant qu'il resta quelques ports aux chrétiens sur les côtes de la Palestine. Fortement établis dans l'île de Chypre, ils menaçaient encore de leurs armes, les oppresseurs de l'Orient. Mais leur séjour en Syrie les avait mis en rapport avec toutes les sectes schismatiques qui affligeaient le Catholicisme par leur défection. Ils avaient d'ailleurs des rapports avec les *Ismaëliens*, avec les *Mutualis*, les *Druses*, avec toutes les sectes dissidentes, et dont quelques-unes, sous les apparences de l'Islamisme, cachaient un culte idolâtrique. Plusieurs chevaliers rapportèrent en Europe, avec le luxe et les vices asiatiques, les croyances obscures, mystérieuses, coupables,

(1) Les impôts payés par les habitans de Narbonne étaient extrêmement faibles. On avait eu soin de les proportionner à la fortune de chaque contribuable. Nous donnons ici le règlement fait à ce sujet, et que l'on trouve dans le troisième Thalamus de cette ville :

« Al nom de Dieus aiso es la forma de la tala de la vila antiga. So es a saber que tot hom, per pauc que aiba done un denier, et tota femna per pauc que aiba done une mialla, et tot hom que sia rics de vingt libras entro cinquanto libras done tres mialles, e tota femna que sia rica de vingt libras entro cinquanto libras done un denier, e tot hom que sia ric de mille sols entre dus milla sols done dus deniers et tota femna que sia rica de mille sols entro deux mille sols done tres mialles, et tot home que sia ric de tres mille sols done tres deniers, et tota femna que sia rica de tres mille sols done deux deniers mialle, e daqui en amont per mille sols un denier e per mille sols de retati done une mialle. »

des peuples d'une portion de la Syrie et de l'Egypte. Ils initièrent, sans doute, quelques-uns de leurs compagnons à ces rites impurs, à ces cérémonies que les Druses n'osent même pratiquer qu'en secret; et bientôt l'attrait de la nouveauté multipliant les adeptes, donna du crédit aux traditions les plus grossières; de braves chevaliers, issus des plus nobles familles de l'Europe, furent transformés en apostats; et ceux dont les rangs pressés environnaient jadis la Vraie-Croix sur les champs de bataille, foulèrent aux pieds la croix dans des réunions scandaleuses, où la morale la plus vulgaire fut outragée en même temps que les plus saintes croyances. Sans doute, tous les Templiers ne furent point coupables; sans doute, beaucoup d'entre eux conservèrent les nobles traditions du passé et la foi des aïeux; sans doute beaucoup d'entre eux ignorèrent toujours les coupables excès de leurs compagnons; mais une portion de l'ordre, en France du moins, avait embrassé les erreurs importées de l'Orient. La corruption des Templiers était devenue proverbiale autant que leur orgueil. L'époque où il fallait opérer une réforme salutaire dans cet ordre était venue: on aima mieux le supprimer. Il fallait, nous le pensons, priver de leurs riches domaines ceux qui avaient trahi et souillé la croix qu'ils portaient sur leurs vêtemens; mais il ne fallait pas les livrer à d'affreuses tortures, il ne fallait pas allumer pour eux des bûchers.

Des motifs politiques, et cet esprit de domination absolu qui faisaient le fond du caractère de Philippe-le-Bel, décidèrent du sort de ces chevaliers.

Les détails de leur proscription sont partout, mais souvent écrits avec partialité, et en quelque sorte sous la dictée des passions révolutionnaires et anti-catholiques. Simple annotateur, celui qui écrit ces lignes ne peut embrasser tout l'immense sujet de la condamnation de l'ordre du Temple: il doit chercher seulement à jeter quelques lumières sur des faits controversés, et ajouter quelques anecdotes à ce que l'on sait sur cet ordre, qui, dit-on, subsiste encore.

Dupuy a publié, mais d'une manière incomplète, une histoire du procès des Templiers. M. Michelet vient de donner les pièces mêmes de ce procès célèbre, qui existe encore dans la bibliothèque du roi. C'est dans ce recueil qu'il faut surtout puiser les élémens qui peuvent faire connaître la dégradation dans laquelle l'ordre était tombé. On y trouve, et nous aimons à le dire, des protestations énergiques contre les accusations qui pesaient sur les chevaliers du Temple, et dans le nombre nous choisirons ici celle du frère Ponsard de Gyziac; c'est une négation formelle des accusations les plus graves, produites contre l'ordre du Temple:

.... « Frater Ponsardus de Gysiaco preceptor de Paians, adductus ad presenciam eorumdem dominorum commissariorum, et requisitus per eosdem si volebat defendere ordinem memoratum, respondit qui articuli qui sunt impositi dicti ordini, videlicet ipsum ordinem abnegare Jhesum Christum et spuere super crucem, et quod licencia data sit quod unus fratrum se commisceret carnaliter cum alio, et quedam alia enormia similia dependencia ex eidem, sunt falsa, et quecumque ipse vel alii fratres dicti ordinis fecerunt confessi de premissis coram episcopo Parisiensi vel alibi, erant falsa, et quod predicta dixerunt per vim et propter periculum et timorem, quia torquebantur à Floyrano de Bitteris, priore Montis Falconi, Guillelmo Roberti monacho, inimicis eorum......

» Ces sont le treytour, li quel ont proposé fauseté et délauté contre este [?] de la religion deu Temple: Guillelmes Roberts moynes, qui les mitoyet à geine, Esquius de Floyrac de Biterris cum prior de Montfaucon, Bernardus Peleti prieus de Maso de Genois, et Geraus de Boyzol chevalier, veneus à Gisors. »

On voit aussi, dans cette procédure, d'autres chevaliers déclarant qu'ils veulent défendre l'ordre et protester de leur innocence. Ils furent interrogés sur un grand nombre d'articles qui démontrent qu'ils étaient accusés d'une foule de crimes, parmi lesquels il en est que l'on trouverait bien légers aujourd'hui, mais qui devaient paraître horribles, selon les idées de ce temps, où la religion était encore l'objet de la vénération de tous. Nous ne ferons connaître qu'un très-petit nombre de ces articles.

« Isti sunt articuli super quibus inquiretur contra ordinem Milicie Templi:

Primo quod, licet assererent sancte ordinem fuisse institutum et a sede apostolica approbatur, tamen in recepcione fratrum dicti ordinis, et quandoque post, servabuntur et fiebant ab ipsis fratribus que sequuntur:

Videlicet quod quilibet in recepcione sua, et quandoque post, vel quam cito ad nec commoditatem recipiens habere poterat, abnegabat Christum, aliquando crucifixum, et quandoque Jeshum, et quandoque Deum, et aliquandoque Beatam Virginem, et quandoque omnes sanctos et sanctas Dei, inductus seu monitus per illos qui eum recipiebant. — Item (*quod*) communiter hoc faciebant. — Item, quod major pars.

Item, quod eciam post ipsam recepcionem aliquando.

Item, quod dicebant et dogmatizabant receptores illis quos recipiebant, Christum non esse verum Deum, vel quandoque Jesum, vel quandoque crucifixum.

Item, quod dicebant ipsi illis quos recipiebant, ipsum fuisse falsam prophetam.

Item, ipsum non fuisse passum pro redempcione generis humani, nec crucifixum, sed pro scelleribus suis.

Item, quod nec receptores nec recepti habebant spem salvacionis habende per Jesum, et hoc dicebant illis quos recipiebant, vel equipolens vel similes.

Item, quod faciebant illos quos recipiebant spuere super crucem, seu super signum vel sculpturum crucis et imaginem Christi, licet interdum qui recipiebantur spuerent juxta.

Item, quod ipsam crucem pedibus conculcari quandoque mandabant.

Item, quod eamdem crucem ipsi fratres recepti quandoque conculcabant.

Item, quod mingebant et conculcabant interdum, et alios mingere faciebant super ipsam crucem, et hoc in die veneris sancti aliquociens faciebant.

Item, quod non nulli eorum, ipsa die vel alia septime sancte, pro calcacione et mixione predictis convenire consueverunt.

Item, quod adorabant quemdam catum, sibi in ipsa congregacione apperentem quandoque.

Item, quod hoc faciebant in vituperium Christi et fidei orthodoxe.

Item, quod non credebant sacramentum altaris. — Item, quod aliqui ex eis. — Item, quod major pars.

Item, quod nec alia ecclesie sacramenta.

. Item, quod sacerdotes ordinis verba, per que conficitur corpus Christi, non dicebant in canone misse. — Item, quod aliqui ex eis. — Item, quod major pars.

Item, quod hec receptores eorum sibi injungebant.

Item, quod credebant, et sic dicebatur eis, quod magnus magister a peccatis poterat absolvere. — Item, quod visitator. — Item, quod preceptores, quorum nulli erant layci.

Item, quod hec faciebant de facto. — Item, quod aliqui eorum.

Item, quod magnus magistrus ordinis predicti hoc fuit de se confessus, in presencia magnarum personarum, antequam esset captus.

Item, quod in recepcione fratrum dicti ordinis vel circa, interdum recipiens et receptus aliquando se deosculabantur in ore, in umbilico seu in ventre nudo, et in ano seu spina dorsi. — Item, aliquando in umbilico — Item, aliquando in fine spine dorsi. — Item, aliquando in virga virili.

Item, quod in receptione illa faciebant jurare illos quos recipiebant, quod ordinem non exirent.

Item, quod habebant eos statim pro professis.

Item, quod recepciones ipsas clandestine faciebant.

Item, quod nullis presentibus, nisi fratribus dicti ordinis.

Item, quod propter hec contra dictam ordinem vehemens suspicio a longis temporibus laboravit.

Item, quod communiter habebatur.

Item, quod fratribus quos recipiebant dicebant quod ad invicem poterant unus cum alio commisceri carnaliter.

Item, quod hec licitum erat eis facere.

Item, quod debebant hec facere ad invicem et pati.

Item, quod hec facere non erat eis peccatum.

Item, quod hec faciebant ipsi, vel plures eorum. — Item, quod aliqui eorum.

Item, quod ipsi per singulas provincias habebant ydola, videlicet capita quorum aliqua habebant tres facies, et aliqua unam, et aliqua craneum humanum habebant.

Item, quod illa ydola, vel illud ydolum adhorabant, et specialiter in eorum magnis capitulis et congregacionibus. »

Parmi les chevaliers présens à la lecture de ces articles, on distingue : Pierre de Mailhac, Raymond Guillaume, Jean Elibe, Sicard Albert, de Toulouse ; D. de Cortarde, Arnaud Porcèt, du diocèse d'Auch ; Bertrand de Montpenat, Arnaud Guillem, Raymond Bernard, Guillem de Cardaillac, Guillem de Benque, Adhémar de Sparos, Pierre Pagès, du diocèse de Comminges ; Guillelm de Noer, Dracon de Cortarda, Bertrand de Montpezat, Guillelm de Maxin, Guillem de Tarbes, d'Aulon ; Gerard de Puy-Fort-Aguillon, lieu donné en 1259, par Arnaud Du Metge, à l'abbaye du Paradis (1). Pierre de Castaignié, du diocèse d'Agen, ainsi que le précédent ; Durand de Vigne, de Lectoure ; Bertrand Viascon, Guillem de Cajarc, Hugues Gorse, de Cahors ; Raymond de Gordon, Guillaume de Rodez, Bertrand de Vasco, Bernard de Rouelle, Guillem Raoul, Hugues de Calmon, de Rodez ; Bernard de Vado, prêtre d'Albi, Gausseran de Monpezat, Jean Amelius de Narbonne, Pierre de Mouze, Jean de Montréal, du diocèse de Carcassonne ; Dieudonné Jaffet, Pons Espès, de Beziers, Jean de Tréviers, Pons Pisan, Jacques Gaillard, Jacques Caillarde, Bernard Ajuda-Dei, prêtre du diocèse de Maguelonne ; Pierre Gibellin, Pierre d'Aguzan, Pons Tortossa, Etienne Saurin, du diocèse de Nismes ; Guillaume de Château-Neuf, Guillaume de Ranc, d'Uzès ; Guillaume de Nubian, de Lodève ; Jean Coste, Martin Robul, Pierre Etienne Barthelemy André, Raymond Basqué. Bertrand Canel, du diocèse d'Agde, Bertrand de Laumonai, Arnaud de Spel, Guillaume de Foix, du diocèse de Pamiers.

Plusieurs Templiers, parmi lesquels se trouvaient Sicard Albert, de Toulouse, répondirent de la manière suivante, aux accusations portées dans les articles produits contre l'ordre :

« Dixerunt preterea, et dicunt, et asserunt ad defensione ordinis supradicti, quod omnes articuli missi per Dominum Papam sub bulla ipsius, eis lecti et expositi, scilicet inhonesti, turpissimi et irracionabiles, et detestabiles, et orrendi, sunt mendacem, falsi, imo falsissimi et iniqui, et per testes, seu sursurones et sugestores inimicos et falsos, fabricati, adinventi et de novo facti, et quod religio Templi munda et immaculata est, et sint semper, ab omnibus illis articulis, viciis et peccatis predictis ; et quicumque contrarium dixerunt vel dicunt, tamquam infideles et heretici locuntur, cupientes in fide Christi heresim et turpissimam zinzanniam seminare, et hec parati sunt corde, ore et opere, modis omnibus quibus melius. Fieri potest et debet, defendere et substinere. »

Dans une autre sorte de défense présentée par quelques Templiers, on lit :

..... « Proposans li frere du dit ordre que ils vivorent bien et honestement segon la foi catholica de Roma, en

(1) Suprà. Tom. VI, Additions et Notes.

oir lurs orres, en fare li jejuni qui sont egliese commanda, et plus que is jejunavant II caranteneas chescum an, confessavant et comenegavant tres fois, c'est à savoir à Noël, à Paschas, à Pentecosta en presensa deu pueble. Item proponsant li frere deudit ordre que pour toutes leurs églises estoit le gregnor antier de Nostre Dame à la sieue enor edifici; encoras que toutas les oras aux orent premeramant li frere em piés, salva la complée que se cantet dererena, por ce que Nostre Dame fut chiés de la religion, e sera si, si li plut.

» Item proponsent li frere deudit ordre que, au jour du Veners Sans, adoravant la crus humiliament et devota en presence deu peuple, e que il portent la crus vermeile eus mantieus en la onour et en la reverencia de la crus en que Nostre Sire sastinez mert et passion pour nos.

» Item, les freres dudit ordre proponent que lors capitols estoient célébrés bien et honestament, sans nulle taches de péché, segen la foy de Rome.

» Che sont les défenses et les requestes que li frer du Temple qui sont en l'ostel Jehan Rossian, engrient à nostre pere le Pape et à nostre Segnor le Roi et nos Segnors les prelas, et font protestation de toutes leurs bonnes raysons à dire en lieu, en tens, et nient et défendent toutes les malvestes erreurs qui lor sunt oppostes contre tous ceus qui les dovreient maintenir.

» Item, ils requerent li frere du Temple la graze des prisons et delivrance de leurs cors et de leurs biens.

» Item, ils requirent le sacramant de Sancta Egliese. Item, ils requirent veir le Maistre du Temple, et frere Hugo de Peraut, commandeur de France, et tous les preudes hommes freres du Temple, por avoir consel, à eus, et ce ne nous est frere, nos ne sommes pas conseillés de fere procuraurs, et si les nos refusent, nos nos appellons deconsiliés et devé de droit, et en appellons à Dieu nostre segnur, comme cil qui somes pris à tort.

» Item, prefatus frater Johannes de Monte regale, qui aliis quamdam aliam cedulam suprascriptam tradiderat et legerat eisdem dominis commissariis, tradidit et egit ibidem, addendo cedulle suprascripte, in presenciam eorumdem dominorum commissariorum, pro se et aliis fratribus dicti ordinis cum eo in dicta domo Ricardi de Spoliis detentis, quamdam aliam cedulam, ad defensionem dicti ordinis, cujus tenor talis est:

» Item, proposent li frere de dot ordre del Temple que alcunas falsa conffessions, semblables a vertet, sont estûes fates pour alcus freres deldit ordre, per forsa de tormens que lor fàsia la cort temporal, et opres a cautela les mitan em poder dels enquiriors e deus ordinaris, las cals sont faitas contra la vertu de lors privileges en prejudici del dit ordre, sunt exemps e gausisso de privilegit special que non devons pour parer devant nul juge ecclesiastre ni secular, si non davan nostre sire le Pape, o davant cel que el comandara en cel offici; pers que requerent li frere dessus dit que les ditas falsas conffessions, faytas forsalamens, sian anullatas per nostre segnor le Pape que so faitas en prejudici del dit ordre......

» Item, propossan que lis freres capellans del dit ordre del temple sanctificant ben et dignamen le cor de Jhesu Christ e segon la fe catholica de Roma ausi qu se por trobar per religiosas personas et per capellans e per diaques que lor administraven a l'autar.......

» Item, proposen li frere del dit ordre que il prendran censes le premier jors de caresme, vesent totas gens, ausi que fizes crestians de Nostre Senhor, per las mans del capelan.

» Item, propousan li frere del dit ordre que cant le Sasfet fou pris, el Souda se fe venir devant IIIIm freres del Temple et lor dis ausi coma a presoniers que il reneguesse Dieu Jhesu Christ lor creator en pena de las testas les cals freres ne volgio Dieu renegar, aus en sisi tous perdero las testes per la fe de Dieu; per que dison li Templer que s'ils dit freres fossen tels que om lor met desus, foram delivres per cels guissa.......

L'une des dépositions les plus remarquables est, suivant nous, celle du frère Jehan de Saint Benoît, Preceptor do insula Bochardi, Turonensis diocesis (1), lequel étant malade et en danger de mort, et ne pouvant comparaître en présence des commissaires, fit devant les délégués de ceux-ci, une déposition qui, en plusieurs points, justifierait l'accusation portée contre l'ordre:

» Frater Johannes de Sancto Benedicto, preceptor domus Templi de insula Bochardi, Turonensis diocesis, et de eodem diocesi natus, in lecto egritudinis positis, etatis LX annorum vel circa, ut dixit, testis juratus, etc...... et primo super primis articulis in quibus agitur de abnegacione Christi vel Jhesu, et usque ad articulum de spuicione super erucem, sibi diligenter expositis, dixit quod ipse fuit receptus bene sunt XL anni vel circa apud Rupellam, diocesis Xantonensis, per fratrem P. de Legione, tunc preceptorem de Rupella, nunc defunctum, qui in ejus recepcione dixit sibi quod opportebat eum abnegare Dominum nostrum non recollent si Jhesum vel Christum, vel Crucifixum nominavit, sed dixit ipsi testi quod totum est unum; cui iste testis respondit quod si negaret eum, non negaret corde, sed ore, et sic negavit eum ad instigacionem recipientis....... requisitus super articulis de spuicione crucis usque ad articulum de Cato sibi diligenter expositis, dixit quod dictus frater P. qui eum recepit, dixit sibi quod spueret super quamdam parvam crucem que erat ibi, et ipse ad mandatum ejusdem spuit juxta dittam crucem, non supra..... Item, requisitus super articulo Cati, dixit si nichil scire. »

Du reste, il croyait que les prêtres de l'ordre consacraient à l'autel le corps de N. S.

« Item, super articulis de osculacione, dixit quod in ore se osculabantur in receptione, sed de aliis non vidit, nec credit servari in ordine....... Item, super articulo de commissione et aliis sequentibus usque ad articulum de ydolo, singulariter super quolibet requisitus, respondit quod numquam audivit, neque vidit, nec scivit, nec credit quod tale vicium, in dicto or-

(1) Maître de la Maison de l'Ile Bouchard, dans le diocèse de Tours.

dine, ducentur nec committeretur. Item, super articulo de ydolis et aliis sequentibus..... dixit quod numquam in vita sua vidit in dicto ordine aliquod ydolum, nec scivit, nec adoravit, nec audivit dici ante capcionem eorum, nec credit quod aliquod ydolum esset in eorum ordine, nec capud aliquod ydoli, nec quod aliqua veneracio ydoli fieret in dicto ordinem. »

Cette déposition, faite à Saint-Cloud (apud sanctum Clodoaldum), est remarquable, car en avouant une partie des fautes imputées à l'ordre, elle en repousse le plus grand nombre, et l'état actuel du témoin, sa position, tout indique que ce Templier a dit tout ce qu'il savait.

Beaucoup d'autres chevaliers ont avoué, et sans y être forcés par les tourmens, la plus grande partie des accusations formulées contre l'ordre. La déposition de Guichaud de Marsiac est surtout remarquable. Les scènes qu'il raconte eurent lieu dans la maison du Temple, à Toulouse (1). Là, d'étranges choses se passèrent lors de la réception de Hugues de Marchand, qui, à la suite de ce qui lui arriva en cette occasion, fit graver sur le scel dont il se servait les mots SIGILLUM HUGONIS PERDITI. Au reste, il était expressément défendu aux récipiendaires de révéler les circonstances de leur réception. Presque toujours le nouveau chevalier devait cracher sur la croix, nier Jésus-Christ et renoncer à sa religion. Hugues de Buris, interrogé sur les paroles qu'on lui fit prononcer, répond que c'étaient celles-ci : *Je reney Dieu, je reney Dieu, je reney Dieu.* Un autre raconte qu'on lui fit dire : *Je renie nostre sire.* Beaucoup d'entr'eux s'accordent en ce point qu'ils crachaient sur la croix et la foulaient aux pieds. Quelques-uns parlent de l'idole, ou de la tête, double ou triple qu'on présentait à leur adoration.

Nous ne rapporterons pas les obscénités dont beaucoup de chevaliers se rendaient coupables lors de leur réception. Sans doute ces pratiques infâmes ne furent point adoptées comme règle générale de l'ordre; sans doute jamais les statuts généraux, ou secrets, n'en firent une loi; mais l'examen des monumens historiques nous a convaincu que beaucoup de chevaliers se rendirent coupables de ces pratiques, et par là même indignes de faire partie d'une association chrétienne. De nos jours, de nouvelles et plus graves accusations ont été soulevées contre les Templiers, et M. de Hammer, un des plus savans orientalistes de ce siècle, a cru pouvoir donner de nouvelles preuves de la culpabilité de cet ordre. De son côté, M. Raynouard, qui nous honorait de son estime, a pris avec chaleur la défense des Templiers. Auteur d'une tragédie relative à leur catastrophe, il a voulu montrer, dans plusieurs savans mémoires, que l'ordre du Temple était innocent, qu'il avait été sacrifié à l'ambition et à l'avarice; mais son zèle l'a peut-être emporté trop loin. Nul doute que les richesses, que la puissance des Templiers n'aient soulevé contre eux une haine implacable; nul doute que Philippe-le-Bel n'ait voulu détruire un ordre qui pouvait devenir dangereux au pouvoir royal. Mais toute la chrétienté était indignée de l'orgueil et de l'immoralité des chevaliers du Temple. Ajoutons que leur opposition aux croyances catholiques serait parfaitement démontrée, s'il était vrai, comme on l'écrit aujourd'hui, que les opinions religieuses, professées par une portion des Templiers modernes étaient, comme ils l'assurent, l'exacte profession de foi de l'ancien ordre du Temple. Or, nous avons une exposition officielle de cette doctrine (1). Suivant elle, les Templiers auraient suivi les doctrines du christianisme prétendu primitif, ou Joannite, et cette croyance serait encore celle des Templiers de nos jours. Le successeur de saint Pierre ne serait point le chef de l'église visible, ce serait un autre, successeur de l'apôtre Jean, et Hugues de Payens, le fondateur de l'ordre du Temple, aurait reçu sa doctrine du Pontife-Patriarche Theoclet, soixante-septième successeur de Jean, et ces doctrines auraient été suivies, sans altération, par tous les grands maîtres, dépositaires des Evangiles, des Epitres de saint Jean et du Lévitique, qui en renferment les préceptes.

Nous remarquerons dans cet exposé religieux, après des maximes que tous les théologiens considéreront, sans doute, comme hétérodoxes, des affirmations qui doivent paraître étranges à tout catholique. Ainsi on y trouve que Jésus a institué père de son Eglise l'apôtre Jean, le disciple bien-aimé; que la résurrection de J.-C. est un fait de tradition seulement, etc..... Beaucoup d'écrits ont popularisé en quelque sorte les mêmes erreurs, sous les magistères de Raymond-Fabre Palaprat et de sir Sidney Smith. Ils auraient démontré que, s'il est vrai que les anciens Templiers professaient ces doctrines, leur ordre devait être supprimé dès que ces doctrines auraient été connues (2).

(1) Cette maison a donné son nom à la Rue du Temple, prolongation de celle de la Dalbade. On croit qu'elle occupait cette portion de terrain qui touche immédiatement au palais du premier président François de Clari, et où existait encore, il y a peu de temps, la chapelle de Sainte-Barbe, ancienne église des Templiers.

(1) Recherches Hist. sur les Templiers et sur leurs croyances religieuses, par J. P., ancien élève de l'Ecole Polytechnique, in-8°.

(2) Voyez les ouvrages suivans, dont nous allons donner les titres, mais qu'il nous est impossible d'analyser dans une note :

De l'Eglise chrétienne primitive et du Christianisme romain de nos jours, Paris, 1833-1834.

Discours prononcé à Paris dans une séance extraordinaire de l'ordre des Templiers, le trois Thebeth, 708, (2 décembre 1826), par le baron de Denhin de Cuvillers.

Les Templiers de 1830, ou exposition des doctrines religieuses, morales et politiques des chrétiens primi-

Mais, hâtons-nous de dire que de longues perturbations, amenées par ces principes, ont produit dans l'ordre une sorte de révolution, et qu'après la mort de sir Sidney Smith, les chefs du Temple ont publié, le 26 mai 1840, un décret qui porte que le grand-maître et le primat de l'ordre ne peuvent être choisis que parmi les chevaliers qui professent la religion Catholique, Apostolique et Romaine.

Il est permis de douter qu'après la catastrophe de l'ordre et la mort de Jacques de Molay, la chevalerie du Temple ait été continuée sans interruption jusques à nos jours. L'abbé Grégoire a bien pu avancer que Molay avait nommé son successeur, ce qui aurait d'ailleurs été une violation des statuts de l'ordre; on a bien pu annoncer que ce successeur du dernier grand-maître aurait reçu de celui-ci une charte de transmission; il y aura constamment des incrédules qui n'ajouteront aucune foi, si ce n'est à l'existence, du moins à l'ancienneté de cet acte. D'autres critiques soutiendront que la liste des vingt-cinq grands maîtres qui auraient succédé à Molay depuis l'an 1307, jusques à Charles de Valois, en 1615, est complètement apocriphe. Personne ne croira que Bertrand du Guesclin, en 1357, Jean d'Armagnac, en 1381, Bernard d'Armagnac, en 1392, Jean d'Armagnac, en 1419, aient possédé le magistère de l'ordre. Les monumens et l'histoire se taisent à cet égard, et dans toutes les accusations portées contre la noble famille d'Armagnac, on ne voit rien qui puisse justifier une telle assertion. On justifierait, aussi peu, l'entrée dans l'ordre, de Fénélon et de Massillon, ainsi qu'on a cru pouvoir le faire (1).....

L'ordre des Templiers a laissé de nombreux souvenirs dans le Languedoc et le Roussillon. On connaît la plupart des Maisons, des Commanderies, possédées autrefois par ces chevaliers; et, à l'instant où nous écrivons ces lignes, nous nous occupons de la restauration architectonique de l'église de Monsaunés, qui a appartenu aux Templiers. M Puiggari a publié (2) une intéressante notice sur les possessions de l'ordre du Temple, en Roussillon. Nous avons retrouvé dans la petite ville de Montricoux, en Quercy, plusieurs chartes accordées par l'ordre, et une église bâtie par les Templiers. Leur maison, dans ce lieu, fut donnée par le roi à Essequin, ou Squin de Florian, l'un des dénonciateurs de l'ordre. Je citerai, sur ce fait, qui n'est pas sans importance, un inventaire des actes qui existent encore à Montricoux; il offre le passage suivant : « L'an 1313, et le lundi apres la » feste de saint Mathias, apostre, les consuls de Mon» tricoux remettent la décision d'un procès qu'ils ont » avec Guillaume Marcaynar, de Caussade, *à Esequin » de Florian, balet du roy, et seigneur dudit Mon» tricoux.* »

tifs, ou Johannites, connus sous le nom de Templiers, avec un précis historique de cette secte, considérée comme société religieuse, association politique, et comme ordre de chevalerie, par L. T. d'Asfeld.

Doctrine de la haute initiation du Temple, révélée dans une série de leçons faites au Grand-Convent métropolitain de l'ordre, par Monseigneur l'évêque du Nivernais, précepteur du Grand-Convent, etc.

(1) Règles et statuts secrets des Templiers, par M. Maillard de Chambure, page 117.

(2) Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse.

8 On peut consulter, sur l'évêque Bernard de Castanet, la liste chronologique des évêques et archevêques d'Albi, insérée dans les Additions et les Notes du neuvième volume de cet ouvrage.

9 Le pape Clément V était accompagné, dans son voyage, des archevêques de Rouen et d'Auch, des évêques de Toulouse, Alby, Maguelonne, Aire, Tarbes, Comminges; de quatre cardinaux, et des abbés de Simorre, Fontfroide, Escale-Dieu, Bonnefont et Bénissons-Dieu ou Nizors. Il laissa en présent, à l'église de Comminges, sa chapelle et ses ornemens pontificaux. Les guerres de religion et la révolution même avaient respecté une grande partie de ces précieux monumens; mais, depuis, presque tous ont disparu, sans que nous puissions nous rendre compte des motifs de leur perte. Il reste seulement dans le trésor, ou dans la sacristie de Comminges, avec une chappe qui a appartenu à saint Bertrand, la chappe du pape Clément V, maladroitement retaillée et déshonorée comme l'autre, par un galon en cuivre, qui y a été appliqué depuis peu d'années. Là aussi se trouve un coffret en cuivre qui contenait une partie des ornemens pontificaux du pape, et sur lequel on a représenté plusieurs fois un chevalier attaquant un monstre imaginaire, et une légende formée en caractères du XIVe siècle; les mots sont en langue romane, et on y lit :

PER LAMOR DE MA DONA
YOY TE DONI SUL CAP DAM EL BASTO.

10 Nous avons déjà parlé de (1) l'anse de Leucate ou de la Franqui, et du projet conçu plusieurs fois d'y établir un port, celui de la Nouvelle ne pouvant suffire aux besoins du commerce des départemens de la Haute-Garonne, de l'Aude, et même de l'Hérault. En 1336, les consuls de Narbonne offrirent de faire payer dix sous par feu, pour établir à la Franqui un port plus sûr et plus commode que tous les Graus qui existent sur la côte de Languedoc. Philippe de Valois envoya deux commissaires pour engager les consuls des principales villes de la sénéchaussée, ainsi que les Capitouls de Toulouse, à contribuer à la dépense. Tou-

(1) Voyez tome VI, Additions et Notes.



refusèrent, à l'exception des magistrats municipaux de Narbonne.

En 1404 et en 1440, les Consuls de Narbonne firent de nouveaux efforts pour obtenir la construction de ce port, si nécessaire au commerce d'une grande province.

Les anciens ports, célébrés autrefois par Ausone, et qui ont donné à Narbonne une grande importance, ont successivement été comblés. Ceux de la *Capelle* et des *Galères*, sur l'étang de Bages, ont, les derniers, été encombrés par les dépôts limoneux et par les sables.

Celui de Saint-Charles, ou de la Nouvelle, ne fut établi, en 1704, que comme un débarcadère provisoire; car il est impossible d'y établir même un port marchand durable, ayant trois mètres de profondeur, tandis que celui de la Franqui offre toujours un abri sur une profondeur permanente de six mètres. Un fond d'argile excellent pour l'ancrage; deux fontaines abondantes; un cap élevé qui se prolonge de plus de deux mille trois cent quarante mètres en mer, et qui ferme une anse parfaitement abritée du vend du sud, tels sont les avantages qu'offre ce port, le plus sûr de la côte, selon Andréossy. Remarquons que cette anse est fermée, à l'est, par un banc sous-marin, qui laisse une seule entrée près du cap de Leucate, et que, tant que ce banc ne surmontera pas le niveau de la mer, les alluvions marines n'apporteront point un changement notable dans l'état du port. Il serait possible de faire là des travaux d'art, qui, n'offrant qu'une sorte de brise-lames, ne présenteraient pas un obstacle extraordinairement élevé. Alors, n'étant que légèrement frappé par les vents du large, le courant littoral, infléchi par cette action, ne s'introduirait pas dans le port, et n'y abandonnerait pas ses sables.

On sait que les habitans de Dantzick, après la prise de leur ville, demandèrent au gouvernement l'autorisation de s'établir et de construire une citadelle à la Franqui. Mais la chambre de commerce de Marseille ayant été consultée sur les avantages et les inconvéniens de ce projet, le présenta comme devant anéantir le trafic de cette ville et être nuisible à la France.

Si jamais le canal des Pyrénées, conçu pour assurer une route facile aux bâtimens de mer, et pour joindre, réellement, l'Océan à la Méditerranée, était creusé, la voûte du Malpas étant un obstacle au passage des plus grands de ces vaisseaux, surtout à cause de leur mâture (1), il serait utile de faire passer ces bâtimens par la Robine, ou canal de Narbonne, en y assurant une profondeur d'eau suffisante; de là, en traçant un second canal à travers les étangs de

(1) *Extrait du procès-verbal des sieurs Boutouroux et Jaquinot, experts nommés par le roi et nos seigneurs commissaires, députés par S. M. et par les Gens des trois états de Languedoc, pour vérifier et examiner la préparation du canal à faire pour la communication des mers Océane et Méditerrannée, en décembre* 1664.

« Le jeudi 4 décembre 1664, nousdits experts, avec lesdits géomètres, niveleurs et ouvriers, partîmes dudit Sijean, et allâmes au port de la Franqui, où ayant fait équiper deux esquifs par des patrons et des mariniers qui étaient audit port, après avoir considéré attentivement les lieux, nous nous embarquâmes pour sonder le port, l'un d'un côté et l'autre de l'autre, afin que, si nos sondes et mesures se rapportaient, nous en fissions un jugement plus assuré; et trouvâmes, en conformité, que, depuis la plage jusqu'aux rochers qui paraissent dans la mer, appelés *les Frères*, au bout du cap, le rideau ou montagne qui couvre ledit port des vents de Ponant, Abech et Septentrion, avait 350 toises de longueur, et qu'à deux ou trois toises, des pierres qui sont tombées de ladite montagne, au nord de la mer, il y a toujours 10 à 15 pieds d'eau; que, de la plage allant à la mer, il y a deux brasses et demie à trois brasses d'eau jusqu'à un banc de traverse. Tout ledit port tirant comme un demi-cercle, de la plage au milieu dudit cap, pendant 30 ou 40 toises de largeur, et que, sur ledit banc, il y a environ 2 brasses d'eau; mais qu'à un endroit, et presque au milieu, la mer s'abaisse et se rompt, ce qui fait connaître qu'elle y est plus profonde, et que le banc y est coupé pendant 12 ou 15 toises de longueur, de 4 ou 5 brasses de profondeur. De fait, nous apprîmes des anciens patrons, que quelques grands vaisseaux, poussés par le mauvais temps, avaient heureusement rencontré ce trou, et s'étaient mis en assurance; mais que toutes les barques, pour si grandes qu'elles fussent, passaient sur ledit banc sans péril.

» Dudit banc, nous entrâmes dans la mer, et trouvâmes qu'elle avait 5, 6 ou 7 brasses d'eau; de façon que, plus nous y entrions, plus il y avait de fond. L'ouverture dudit port est exposée aux vents de Levant, Grec et Midi; mais comme elle est plus ouverte du dernier, il est inouï qu'il y ait jamais fait dommage; ainsi, pour assurer ce port, il ne faut se défendre que du Levant et du Grec.

» Le lendemain, vendredi, nous, experts susdits, fîmes notre rapport de l'état dudit port auxdits seigneurs commissaires, en leur assemblée à Beziers, ainsi qu'il est ci-dessus exprimé.

» Après quoi, nous ayant demandé si nous estimions qu'il se pût bonifier par un môle, nous répondîmes que, très-assurément, ce port pouvait se rendre bon par deux moyens: le premier, en rompant et affaiblissant ledit banc qui le traverse, que nous croyons être de terre grasse, mêlée de pierres, comme ladite montagne ou cap; le second, en y faisant trois môles ou jetées de grosses pierres: la première de 15 ou 20 toises de longueur sur lesdits rochers appelés *Frères*, à la pointe dudit cap, qui servira de commencement à un quai qu'on pourra bâtir au pied de ladite montagne; le second, à quelle distance on jugera nécessaire, sur le même alignement opposé au vent du Levant, et le troisième, à même distance, opposé au midi, le tout de telle force qu'elles résistent aux coups de mer, et en

la Palme, de Leucate, Salses et Saint-Laurent, on communiquerait avec Perpignan et Collioure, et l'on atteindrait les derniers échelons des Pyrénées. Ainsi l'isthme serait réellement coupé par une ligne navigable que pourraient parcourir, en moins de quatorze jours, les navires de 120 tonneaux et au-dessous, venus de l'une ou de l'autre mer. Toutes les côtes du littoral de la Méditerranée seraient ainsi rapprochées, par le commerce, du littoral européen de l'Océan. Des communications, aussi assurées que faciles, et sans danger, seraient établies; la guerre apporterait bien moins d'interruption aux rapports internationaux, et l'industrie, le commerce et l'agriculture s'enrichiraient par l'effet de cette création, désirée depuis plusieurs siècles par les habitans de la Guienne, du Languedoc et du Roussillon.

11 Il faut sans doute placer au rang des fables l'ajournement prononcé contre Philippe-le-Bel et Clément V, par Molay, le 11 mars 1314. Cet ajournement n'est attesté par aucun témoignage contemporain, et, comme le remarque fort bien M. Maill[ard] de Chambure, la critique ne peut admettre ce[tte] prophétie, qui n'a d'autre garantie que la tradition. N'oublions pas cependant ici que le rédacteur du c[a]hier de chevalier *Kadosh*, trentième grade de la m[a]çonnerie, a répété cette fable, que M. Cadet-Gassicourt a publiée aussi dans un ouvrage spécial sur les Templiers modernes (1).

Bertrand de Got, qui prit le nom de Clément V, alors qu'il fut revêtu de la pourpre, était né dans le château de Villandraut, situé à l'ouest nord-ouest, et à 10 kilomètres de Bazas.

» Les ruines de ce château forment un quadrilatère rectangle de 56 mètres sur 72, flanqué de tours aux angles, et entouré d'un fossé de 7 mètres de profondeur, sur 20 de large. Ce fossé était pavé; il recevait jadis, par un petit canal, les eaux du Ciron; mais le canal s'est obstrué, les terres ont remplacé l'eau du petit fleuve, et du fond s'élève maintenant de beaux arbres, dont le feuillage contraste avec le gris sombre des murailles. Un parapet, à moitié ruiné, borde extérieurement les fossés.

» La façade méridionale est la plus intéressante et la mieux conservée. Au milieu s'ouvre une porte gothique, large de huit pieds, voûtée en ogive, et flanquée de deux tours énormes, d'environ quarante pieds de diamètre, sur neuf pieds d'épaisseur dans œuvre. La porte était double, mais de l'arcade la plus extérieure, il ne reste que les piliers. A droite et à gauche, la courtine qui unit les tours angulaires à celles de la porte, est munie d'une grande et belle arcade, répondant symétriquement de chaque côté à la porte d'entrée. Ces deux arcades pleines ont pu supporter une galerie de passage entre les tours. La construction, à partir du niveau du pont-levis, descend en talus dans les fossés. Sur cette base s'élèvent perpendiculairement les murailles et les tours. Celles-ci peuvent avoir de hauteur environ 40 à 42 mètres; leur sommet, jadis couronné d'un toit aigu, en charpente, recouvert de tuiles, paraît n'avoir jamais été crénelé. Les fenêtres extérieures sont gothiques, évasées en meurtrière. Les tours de l'édifice ont les mêmes dimensions: elles ont deux étages, et à chaque étage une chambre octogonale, voûtée en ogive, à nervures saillantes, avec un petit feuillage à la clé (2) ».

Bertrand de Got, ou de Gout, avait fondé une église collégiale à Uzest, bourgade située au sud-est, et à 5 kil. de Villandraut. Cet édifice est remarquable par l'élégance de son architecture.

» L'église d'Uzest se compose d'une nef et de deux bas-côtés tournant autour de la nef. Le maître-autel est isolé au milieu du sanctuaire. Dix-huit piliers, symétriquement distribués et séparés par de hautes arcades en ogives, supportent les voûtes de l'édifice. La construction est régulière, seulement le second et le troisième pilier en entrant, diffèrent des autres pour l'agencement et le diamètre des colonnes groupées dont ils sont

(1) Tombeau de Jacques Molay.
(2) *Musée d'Aquitaine*, 111-118.

la meilleure manière que faire se pourra; et, d'autant que ci-devant sur la proposition qui avait été faite de faire un môle audit port, les experts auraient dit qu'il fallait des jetées audit cap et à la plage, et ne laisser qu'une entrée au milieu, pour être moins sujet aux vents. Nous, experts susdits, à l'objection qui nous fut faite là-dessus, que si l'on ne faisait qu'une ouverture du côté de la mer, le golfe de Lyon étant fort sablonneux et battu des vents qui le remuent en son fond, l'on courrait risque de voir ledit port plein et comblé, ainsi que l'expérience le montre ailleurs, mais qu'en laissant plusieurs ouvertures, la mer y faisant entrer le sable d'un côté, le chasserait de l'autre et le nettoierait, et que, de cette façon, si l'on ne pouvait rompre le banc, l'on aurait deux ports assurés, l'un pour les vaisseaux entre le môle et le banc, et l'autre pour les barques, depuis le banc jusqu'à la plage, et sera facile de tirer les pierres des montagnes voisines pour faire lesdits môles.

Extrait du devis des commissaires.

Comme il serait inutile de faire une jonction des deux mers, si l'on ne trouvait des ports assurés pour recevoir les vaisseaux et les barques qui apportent les marchandises, il faut voir si, en sortant de Narbonne, il s'en rencontre un pour entrer dans la Méditerranée. Les experts ont remarqué ce qu'il était nécessaire de faire au canal de Narbonne pour le rendre navigable; mais comme ce canal entre dans la mer en un endroit qu'on appelle *le Grau de la Nouvelle*, qui n'est point propre à servir à une entreprise de cette qualité, nous avons reconnu qu'il était fort aisé de tirer un canal depuis l'étang de Bages jusqu'au port de la Franqui, où tous les bâtimens pourraient se tenir commodément, et où même il se trouve une fontaine excellente d'eau douce, ce qui ne se peut assez estimer pour la commodité des vaisseaux.......

formés. Toutes les ouvertures sont en ogive comme les voûtes. Les grandes fenêtres, dont les cintres en retraite reposent sur de petites colonnes, se composent de deux croisillons séparés par une colonille et surmontés de petites ouvertures en trèfle.

» Le clocher quadrilatère, bâti à l'extérieur, et à gauche du rond-point, consiste en un soubassement surmonté de deux ordres en retraite et d'une flèche octogone. Il est flanqué, aux angles, de piliers butans en retraite comme les ordres de la tour. Des fenêtres en arcade, du même style que celles de l'église, éclairent et décorent le clocher. On en compte une sur chaque face au premier ordre, et deux au second. La tour est couronnée par une galerie, dont le travail à jour est assez élégant ; une autre galerie sépare ces deux ordres. La flèche, qui s'élève entre quatre pyramidelles, est fleuronnée sur ses arêtes, et décorée, à sa base, sur chaque face, d'une jolie fenêtre gothique, traitée avec beaucoup de soin et de goût. Au-dessus de ces fenêtres, l'architecte a ménagé quatre rangs de petites ouvertures en trèfle, qui indiquent comme autant d'étages. »

12 L'église de Saint-Michel de Gaillac, subsiste encore, et nous avons pu, en 1821, en dessiner une vue pittoresque. L'apside, la grosse tour carrée placée à l'autre extrémité de l'édifice, le grandiose de la construction, les souvenirs qui se rattachent à ce monument religieux, excitèrent alors en nous un bien vif intérêt. Sur l'une des dalles qui pavent encore cet édifice, on lisait, au-dessous d'un écu, où l'on remarquait un dragon ailé, ce reste d'une inscription sépulcrale, qui ne remontait guère qu'au XVIIe siècle :

Cujus designat faciem ipsa
Figura draconis ejus
In hoc tumulo membra
Sepulta jacent
Stirpe proba nata est,
Et clato juncta marito
Intact. vixit nupta
Pudore gravis
Illa sed est parcæ
Hunc victima nil miserantis
Pro qua, tu lector,
Pectore funde preces.
Obiit in Christo
Die 16..........

Ce monastère a été gouverné par trente-sept abbés. En 972, le premier d'entr'eux, ou du moins le premier dont on connaisse le nom, Robert, fut présent à la consécration de l'autel de son église.

Bernard, que l'on désigne comme ayant administré l'abbaye en 1130, est un personnage douteux, selon les auteurs de la *Gallia Christiana*.

Henri assista au concile tenu à Lombers contre les Albigeois, en 1165.

Robert II, 1168-1171.

Guilabert, 1212.

Arnaud Ier, 1224.

Raymond Ier, 1229. On a de lui plusieurs chartes relatives à des transactions avec Durand, évêque d'Albi, et Raymond VII, comte de Toulouse.

Arnaud II, 1243.

Frère Arnaud, inquisiteur de la foi, 1250.

Bernard II, de Riom, administra l'abbaye, de 1263 à 1277. Ce fut sous son autorité que 14 notables de la ville de Gaillac, en rédigèrent les Statuts (1) ou les Coutumes.

Pierre Ier, successeur de Bernard de Riom, administra jusqu'en 1285. Bernard de Castanet, évêque d'Albi, l'excommunia, parce qu'il avait négligé de faire confirmer son élection par ce prélat.

Bernard III. Il obtint du roi des lettres de confirmation pour la possession des domaines de l'abbaye.

Raymond II de Roche-Cœur, d'abord moine de la Chaise-Dieu, fut abbé de Gaillac en 1300, et promu à l'évêché de Sarlat en 1318. Il accorda aux habitans de la ville de Gaillac une exemption des droits de sépulture que percevaient ses prédécesseurs. M. Cl. Compayré (2) dit que, dans les registres de la ville, cet abbé est désigné sous les noms de Raymond, et de Bernard d'Apremond.

Arnaud III de Montenard, succéda à Raymond II, il dût se soumettre à la juridiction de l'évêque d'Albi, d'après la sentence rendue par le cardinal Pel-Fort de Rabastens.

Guy, 1324.

Boniface, 1342.

Arnaud IV de Falgaria, 1357.

Roger de Latour, 1377.

Raymond III, 1406.

André, 1409. Cet abbé assista au concile de Pise.

Hugues Duperrier, docteur en décrets. On a de lui une transaction avec Pierre de Grave, abbé de Candeil.

Bernard IV de La Roque, devint abbé de Saint-Michel de Gaillac, en 1435 ; il mourut en 1438.

François de Rabastens, qui appartenait à la noble famille de ce nom, monta sur le siége abbatial, en 1438, et le conserva pendant 20 ans.

Pierre II de Caraman, 1464. Il fut abbé de Saint-Michel de Gaillac et de Moissac.

Bernard V de Caraman, neveu du précédent, lui succéda en 1484.

Clément de Cherny, 1514. Peu de temps après sa mort l'abbaye fut sécularisée.

Bermond Ségué, 1534. Ce fut le premier abbé séculier de Saint-Michel de Gaillac. Il fut inhumé dans l'église de Florentin.

Jean Maffre de Voisins, de 1540 à 1545.

Gilles de Lomagne, 1551.

Charles de Peyrusse, duc d'Escars, évêque de Poi-

(1) Voy. Preuv. n° I.

(2) Etud. hist. sur l'Albigeois, 384.

tiers et de Langres, pair de France. On dit qu'il fit reconstruire, en 1591, l'église de Saint-Michel, qui aurait été presque entièrement détruite durant les guerres de religion. Mais il est évident que le corps de l'édifice, et une grande partie de son ornementation, appartiennent à une époque bien antérieure. Charles de Peyrusse fit seulement réparer les voûtes et les murs, mais il est assuré qu'il ne fit point reconstruire cette église.

Urbain d'Aspet, 1600.

Jean-Jacques de Cheverri de La Reule, n'était point prêtre, et son frère, le baron de la Reule, étant mort, il résilia l'abbaye de Gaillac, et se maria.

Claude de Montmourri, en 1634. Conseiller du roi en ses conseils, et maître des requêtes de son hôtel.

Ferdinand de Vallot, docteur en Sorbonne et conseiller au parlement, 1670.

Jean Claude de la Pohèpe de Vertrieux, évêque de Poitiers, 1709.

Jean-Bernard de Coriolis remplaça le précédent en 1716. Il mourut à Aix, le 21 avril 1752.

Jean-Marie de Lastic de Saint-Gal, abbé de Chartres, chanoine, grand archidiacre de Castres, et vicaire-général du même diocèse, fut élu abbé de Gaillac en 1752, et mourut dans cette ville le 24 février 1787. Il ferme la liste des abbés de ce monastère. Ces prélats étaient seigneurs, en paréage avec le roi, de la ville et juridiction de Gaillac.

13 Nous avons déjà dit, et c'est un fait avoué par les écrivains les plus graves, que l'ajournement prononcé contre le roi Philippe-le-Bel et le pape Clément V, par Jacques Molay, du haut de son bûcher, n'est attesté par aucun témoignage contemporain. La haine provoquée par la condamnation des Templiers, a seule donné naissance à cette croyance superstitieuse La voix des innocens précipités dans les flammes, et appelant leurs juges devant Dieu, devait avoir sans doute un grand retentissement, mais nul homme de bonne foi ne peut dire qu'il est convaincu de l'innocence de tous les Templiers, et aucun témoignage respectable ne prouve que Jacques de Molay ait prononcé le terrible appel qu'on lui attribue. Suivant Dupuy (1), ces « *misérables* endurèrent très-constamment ce rude » supplice (celui du feu), persistèrent jusqu'à la fin, di» sant que tout ce qu'ils avaient déposé était faux, ce » qui étonna le peuple qui assista à cette exécution. » Il y a bien loin de là à l'ajournement devant Dieu, il y a loin de là à ces chants sacrés qu'auraient fait entendre, suivant un poète, ces infortunés chevaliers :

Plus la flamme montait, plus leurs concerts pieux
S'élevaient avec elle et montaient vers les cieux...

14 Dom Vaissete, qui, peut-être, s'est trop attaché à donner dans les preuves de ce volume, toutes les chartes, toutes les ordonnances relatives aux subsides imposés sur la province, aurait pu, nous le croyons du moins, ne pas oublier les titres, les actes qui constituaient les Libertés et les Franchises de cette partie du royaume. En analysant la charte de Louis-le-Hutin, relative aux habitans de cette province, il indique un dix-neuvième article de cette charte existant dans quelque manuscrit, mais on s'étonne qu'il n'ait rapporté dans ses preuves ni la charte elle-même, telle que La Faille l'a publiée, ni l'article important qu'il désigne. Il y aurait eu cependant opportunité dans cette publication; mais, au dix-huitième siècle, les historiens les plus consciencieux n'attachaient aucune importance à tout ce qui était relatif à la vie particulière des peuples, à tout ce qui avait rapport à leur état social. On ne se rappelait plus du moyen-âge que pour le ridiculiser ou le maudire. Aujourd'hui, on recherche, on admire les monumens de cette grande époque historique, et les découvertes nombreuses faites dans les dépôts d'archives, prouvent que les peuples, surtout dans le midi de la France, jouissaient d'une entière liberté, et que chaque communauté formait, comme les anciens Municipes Romains, une sorte d'état particulier, ayant ses lois propres, et ses COUTUMES, toujours basées sur les besoins de la localité, toujours appropriées aux habitudes et aux besoins des habitans.

Le 19ᵉ article de la charte de Louis-le-Hutin, portant expressément que nul Consul, Capitoul (*Capitularius*) ou Décurion de Toulouse, ou ses enfans ne pourront être appliqués à la question, si ce n'est pour crime de lèze-majesté, rappelle en entier ce que nous avons dit (Additions et Notes du tom. VI) sur la noblesse des magistrats municipaux de Toulouse, en rappelant ce que le martyr saint Romain disait sur l'exemption dont jouissaient, à l'égard des tortures, les membres de la Curie municipale, les nobles descendans des familles des décurions.

15 Nous avons donné (1) de longs détails sur les Juifs en général, et sur ceux de la province en particulier; mais il nous restait d'autres anecdotes, d'autres chartes à faire connaître sur ce peuple, exilé de sa patrie, alternativement riche ou pauvre, considéré ou méprisé, toujours ennemi des sociétés qui l'admettaient dans leur sein, toujours hostile à ceux qui suivent la loi de J.-C., et convaincu d'être le plus cruel agent des princes du moyen-âge; insolent dans la prospérité, implacable dans la vengeance, et qui, pour récompenser l'église Romaine qui le protégeait, les catholiques qui l'accueillaient dans leurs villes, parodiait avec audace nos saints mystères, et, cédant aux prescriptions du *Thalmud*, atroce, et quelquefois ridicule parodie de l'Ecriture Sainte, se posait en ennemi de tous les non-Juifs, et faisait

(1) Hist. de la condamnation des Templiers, 65, 66.

(1) Tom. IV. Additions et Notes, 93 *et seq.*

une guerre lâche, mais incessante à tous les peuples de l'univers. Sans doute, tous les descendans d'Israël ne furent point méchans au même degré; sans doute, d'éclatantes vertus ont brillé parmi ces tribus dispersées sur toute la terre, et nous pourrions citer parmi elles des noms justement honorés. Mais ces exemples, moins rares aujourd'hui peut-être que durant le moyen-âge, ne sont que des exceptions. On a parlé avec enthousiasme de plusieurs rabbins, et à ce sujet nous pourrions en nommer un grand nombre nés dans le Languedoc et dans la Catalogne; mais la science de ces docteurs du Thalmud ne s'exerçait guères que dans l'art de donner au texte de la sainte Ecriture un sens absurde, ridicule et souvent dangereux. Leurs connaissances en histoire ne vont pas même jusqu'à connaître les annales de leur nation. Ils donnent à quelques-uns de leurs chefs des titres qu'ils n'ont jamais porté. Le *Fils de l'Etoile*, ou Barchocheba, ce faux Messie couronné, homme inconnu, aurait, suivant eux, été fils de Chosiba, roi des Juifs. Ils attribuent à leur vieil Akkiba un rôle que sans doute il n'a jamais joué. Ce serait lui qui aurait dit, en voyant Barchocheba visiter les écoles de la Judée : « *Voici venir l'Etoile qui doit sortir de Jacob !* » Lors de leur révolte contre Hadrien, les Juifs auraient réuni une armée de deux cent mille hommes, dont la force était si grande, que *chacun d'eux aurait pu, en courant à cheval, arracher*, dit le *Thalmud*, *un cèdre du Liban*. Certes, cette exagération orientale ressemble à celle suivant laquelle, dans la même guerre, la cité de Bitterheou de Bethorom, capitale de Barchocheba, renfermait, lors du terrible siége qu'elle soutint contre les légions Romaines, environ quatre cents académies ou écoles, dans lesquelles on comptait plus de quatre cent mille élèves.....

L'analyse des écrits publiés dans la synagogue, et surtout au quatorzième siècle, montrerait que les docteurs de cette nation étaient, ou les plus ignorans des hommes, ou d'absurdes romanciers. Ce qu'ils racontent sur Antonin-le-Pieux, sauvé, disent-ils, parce qu'il était devenu Juif, et parce qu'il aurait secondé Jude-le-Saint, dans la rédaction de la *Mischna*. Ce qu'ils disent, confondant ensuite les temps, les lieux et les empires, est encore plus ridicule; ils donnent au successeur d'Hadrien un fils du nom d'Assuérus. « Et, dans leur profonde ignorance de la société, et des choses au milieu desquelles ils vivent, ces docteurs transforment le maître du monde, le successeur des Césars, en un rabbin controversiste, qui dispute tour-à-tour avec son maître, sur l'âme, la destinée du corps, et la *nature de l'armée des astres qui adore l'Eternel* (1). »

Sous un autre point de vue, cette ignorance des choses du monde et de la société, au milieu de laquelle ils vivaient, ne peut pas être toujours reprochée aux Juifs du moyen-âge; ils surent exploiter avec art toutes les révolutions politiques, tous les changemens de dynastie, tout ce qui troublait l'ordre des Etats. Ils furent constamment alors du parti des hommes puissans contre les faibles. Leur histoire est essentiellement liée, pendant plusieurs siècles, à l'histoire de la province de Languedoc. Ils étaient nombreux et puissans dans la sénéchaussée de Beaucaire. Ils y exercèrent l'usure d'une manière si énorme, et donnèrent des preuves d'une avarice si sordide, qu'ils devinrent l'objet de la haine publique, et que Philippe-le-Bel écrivit contre eux diverses lettres au sénéchal. « Dans les premières, dit Mainard (1), datées de Paris le mercredi dans l'octave de la Chandeleur de l'an 1294 (1295), on voit qu'il avait fait arrêter les plus riches Juifs du pays, et qu'il donna ordre à cet officier d'en faire conduire six au Châtelet de Paris, sous bonne et sûre garde, avec ordre de saisir les biens de tous ceux qu'on avait arrêtés, d'en faire un inventaire, et de lui en faire savoir la valeur. Il lui enjoignit aussi de faire remettre en prison ceux qu'il en avait fait sortir, son intention étant qu'on n'en élargit aucun, que de son ordre exprès. Par de secondes lettres données de même à Paris le jeudi avant les Brandons, ou le 5 de mars suivant, le roi manda au sénéchal de faire des perquisitions exactes dans toutes les maisons, soit des Juifs, soit des chrétiens, où l'on croyait que les Juifs qui s'étaient enfuis, pourraient avoir caché leur argent et leurs effets, et de remettre à ses receveurs tout l'argent qu'on leur aurait trouvé. Outre cela, comme les Juifs ne se bornaient pas à des usures, quelques criantes qu'elles fussent, et qu'ils exigeaient encore des gages de ceux à qui ils prêtaient, le roi ordonna au sénéchal de faire publier à son de trompe, que ceux qui avaient emprunté d'eux sur gages, eussent à les venir retirer dans huit jours, à l'exception, toutefois, des vases et des ornemens d'église, en leur déclarant que, s'ils ne venaient pas dans ce délai, les gages seraient vendus. Il lui enjoignit de faire appeler aussi les Juifs, pour être présens à la délivrance des gages sur lesquels ils avaient prêté, et pour régler leur compte avec leurs débiteurs, avec ordre de remettre à ses receveurs l'argent qui pourrait lui en revenir. »

Par suite d'abus intolérables, les Juifs répandus dans la province étaient généralement divisés en deux classes : les *Juifs de l'Eglise*, et les Juifs du roi. Les premiers étaient privilégiés et protégés par les prélats; les autres l'étaient par le monarque. Ces sortes de vassaux payaient un subside plus ou moins considérable à leur seigneur, et, à l'aide de ce tribut, jouissaient de priviléges désastreux pour les peuples, et d'une révoltante impunité. Les écrivains qui, par amour pour l'humanité, ont plaidé la cause des Juifs du moyen-âge, n'ont pas assez examiné les motifs de la haine générale que leur méchanceté avait inspirée. Nous avons déjà dit que les princes chargèrent les Juifs

(1) *Hist. phil. des Juifs*, par M. Cappefigue, 250, 251.

(1) *Hist. de la ville de Nismes*, 412-413.

du soin de lever les impôts, et de faire peser sur les peuples les plus intolérables exactions. Nous voyons, en effet, ces princes protéger ouvertement les Juifs. et s'ils les proscrivent quelquefois, c'est pour retirer des mains de ces hommes sans pitié, une partie des trésors enlevés aux peuples.

En 1193, Roger, vicomte de Béziers, ordonna que tous les Juifs qui étaient alors à Carcassonne, ou qui y viendraient à l'avenir, y seraient exempts des tailles que lui et ses prédécesseurs devaient lever sur eux. Voici la charte donnée à ce sujet par ce prince (1); elle était encore inédite :

In nomine Domini, anno a Nativitatis ejusdem millesimo centesimo nonagesimo tertio, regnante rege Philippo, mense decembris. Ego dominus Rogerius vicecomes Biterrensis bona fide et sine dolo cum hac carta in perpetuum ne valitura per me et per omnes meos præsentes et futuros, concedo et dono vobis omnibus Judeis Carcassonæ præsentibus et futuris quod omnes Judei Limosyci et Electi et totius Reddensis præsentes et futuri sint vobis et donent vobiscum in omnibus talliis et quistis quos propter mei vel aliquo alio modo facietis, et est verum quod semper fuit consuetum a patre meo et ab antecessoribus meis, quod Judeis Reddensis darent semper vobiscum ad talliam et non alio modo, et dono et concedo tibi Astorgo de Electo et tibi Crescas de Limoso et fratribus tuis et omnibus aliis Judeis Reddensibus præsentibus et futuris quod ego nec posteritas mea non requiremus nec requirere faciemus à vobis nec à posteris vestris tallam nec quistam nec tantam, neque et vicariis nostris requiri vobis permittemus, nisi tantum modo quando faciemus comunem quistam Judeis Carcassonæ. Et promitto quod omnia supradicta tenebo et observabo firmiter et fideliter et nunquam contraveniam vel veniri faciam aliquo fare vel aliqua occasione. Et ad majorem auctoritatem et ad perennem rei memoriam hanc cartam sigillo meo confirmo et corroboro. Hac omnia supradicta laudo et confirmo ego Arnaudus Raymundi vicarius Carcassensis. Hujus rei sunt testes Guillelmus Amelius, Bernardus de Muro-Veteri, Guillelmus sub Vicarius Carcassonæ, Raymundus Lombardus, Bertrandus Lucius et Bernardus de Caneto, notarius domini Rogerii qui mandato ejusdem et prædictorum aliorum hoc scripsit et sigillavit.

En 1217, Aimery, vicomte de Narbonne, et Marguerite, sa femme, donnèrent aux Juifs de Narbonne les maisons et ouvroirs appelés la Juiverie, avec le pouvoir de les vendre. Cet acte (2) est très curieux et montre l'origine de la propriété de ces mêmes boutiques et ouvroirs, qui furent vendus, en 1307, par ordre du roi Philippe-le-Bel (3).

On a vu que Benjamin de Tudele donnait de grands éloges à la ville de Narbonne, qu'il nommait *Maîtresse de la loi*. Un règlement ou établissement (1), fait par le conseil des prud'hommes, l'an 1227, porte expressément que ceux qui feraient ou faillite ou le délaissement de leurs biens, seraient pris et arrêtés par leurs créanciers, excepté les Juifs qui ne le seraient point, et ne pourraient l'être par leurs débiteurs (2).

Quelques années plus tard, on fut moins favorable à Montpellier envers ces Juifs, et nous avons encore (3) une déclaration faite par LA CURIE, ou cours des consuls de Montpellier, qui porte que ceux qui passeraient avec des navires chargés de marchandises appartenant à des Juifs ou à des Sarrasins, devant le Grau de Narbonne, sans payer la leude aux collecteurs, seraient contraints par la cour, ou *Curie* de Montpellier, de la payer au port de Lattes.

Parmi les singularités qu'offre le mélange de la population Juive avec la population chrétienne, il faut, peut-être, placer les actes dans lesquels les fils de Jacob se soumettent aux formules en usage parmi les catholiques. Dans le grand nombre de pièces où l'on remarque ces singularités, nous placerons la quittance d'un Juif de Narbonne, qui en formulant cet acte, se sert des expressions ordinaires : « L'an de la naissance du Christ, mil trois cent trois, etc... Anno Nativitatis Christi millesimo trecentesimo tertio, Domino Philippo rege Francorum regnante, nonas novembris, noverint universi quod ego dominus deu Affagius Judeus Narbonnæ, gratis per me et meos, cum hoc publico instrumento confiteor, et in veritate recognosco vobis magistro Petro Bonetti, etc. » Ceci n'est cependant pas plus étrange que de voir, de nos jours, un autre Israëlite, puissant par sa fortune, recevoir et placer sur sa poitrine l'ordre de Christ, qui lui a été donné, dit-on, par dona Maria da Gloria, qui règne sur le Portugal.

La protection dont les Juifs jouissaient à Narbonne durant le XIIe et le XIIIe siècle, n'a pas empêché de déposer dans les archives religieuses de cette ville, une relation en forme, adressée à Guillaume de Broa, qui en était archevêque, de l'immolation d'une jeune fille, faite vers les fêtes de Pâques, par les Juifs de Valréas, crime qui rappelle celui que des hommes de la même nation ont commis, le 5 février 1840, à Damas.

Nous avons fait connaître (4) les doctrines hostiles des Juifs contre les autres peuples, et l'on a vu que l'abbé Chiarini ne formait aucun doute sur la vérité de l'attentat commis souvent par eux aux fêtes de Pâques, afin d'abuser du sang des chrétiens. Le procès instruit à Damas, avec autant de zèle que de savoir, par M. le comte de Raddi-Menton, consul de France, a prouvé que, pour un grand nombre de Juifs, les doc-

(1) Doat, tom. V, pag. 167.
(2) Voyez Preuves, no II.
(3) Voyez tom. IV, *Additions* et *Notes*, pag. 100 et 101.

(1) Troisième Thalamus de la ville de Narbonne. Preuves, no III.
(2) Voyez Preuves, no IV.
(3) Premier Thalamus de Narbonne. Preuves, no V.
(4) Tome IV.

trines du Thalmud sont encore ce qu'elles étaient, au XIIIe siècle, pour les Juifs de Valréas.

16 Willardus était abbé de Saint-Theodard, la première année du règne de Lothaire, 954.

Hugues I, était abbé sous Lothaire; Odon lui laissa le domaine de *Sololiensis* dans le Toulousain.

Basile était abbé en 961.

Hugues II, en 963.

Theodagarius était abbé la quinzième année du règne de Lothaire. Ce prince lui donna un domaine situé dans les environs de Castres.

Gausbert était abbé sous le roi Robert; Theosende lui donna le patrimoine *del Croset*.

Geraud, la septième année du règne du roi Robert, reçut d'Aimon le lieu nommé de Primarède, et, de Roger, le patrimoine du Pui; il mourut en 999.

Ce serait sous l'abbatiat de Geraud, que le roi Robert aurait accordé des lettres confirmatives des priviléges et immunités du couvent de Saint-Théodard. Voici ces lettres, dont nous n'attesterons nullement l'authenticité, et que l'on a rapporté, d'après Perrin :

« Robertus, gratiâ Dei Francorum rex atque Aquitanorum etc. quia vir venerabilis, Geraldus, abbas monasterii quod dicitur Mons-Aureolus, quod est constructum in honorem sancti Martini præsulis. ubi requiescit Dominus ac Domino dicatus archipræsul Theodardus, et ubi vigent ejus virtutes, et est situm in pago super fluvium Tesconis, alveum Tarni, quod olim Dominus Pipinus, Rex Aquitanorum, construxit, obtulit oculis nostris auctoritatem immunitatis Domini et antecessoris nostri, Ludovici serenissimi Augusti, in quâ erat insertum quòd non solum idem ipse Augustus, nec non et prædecessores nostri reges, prædictum monasterium, ob honorem Dei, tranquillitatem fratrum ibidem consistentium et immunitatis defensionem habuissent; sed pro rei firmitate postulavit et prædictus abbas, nomine Geraldus, immunitatis præceptum tale, quod illi libenter præbuimus. Datum Aginni. »

Arnaud I était abbé l'an 1003.

Arnaud II, l'an 1061, sous le roi Philippe. Il vécut jusqu'en 1079; à cette époque, la communauté de Saint-Theodard fut soumise à l'abbaye de la Chaise-Dieu, en Auvergne: Seguin en était alors abbé; il mourut en 1083.

Albert Ier. Le pape Urbain II, suivant une charte de Castres, étant venu à Toulouse, Albert y fut cité pour les affaires de son monastère, l'an 1096. Le pape Calixte II logea à Saint-Theodard, Albert étant encore abbé.

Hugues III était abbé l'an 1121. Ce fut entre ses mains que G. Hospitalier et Bernard Hugues jurèrent de déposer, chaque année, à la fête de Saint-Theodard, deux sous sur l'autel de ce saint, pour les droits qu'avait l'abbé de ce monastère sur l'église de Verlhac, au-delà du Tarn, droit qui provenait d'un ancien alleu de Saint-Theodard lui-même. Le moine Raymond Geraud préleva, par ce même motif, au nom de l'abbé de Saint-Theodard, en 1134, le décime sur les terres situées au-delà du Tarn.

Albert II, en 1144. Ce fut sous celui-ci que survint le long différend entre l'abbaye et le comte Alfonse-Jourdain.

Amélius, en 1149, fut présent au concile de Béziers, tenu au mois de mai de la même année. Il passa un accord avec Raymond, comte de Toulouse, qui lui céda la moitié de la ville de Montauban, ou la moitié des droits qu'il exerçait dans la ville, et en même temps il accorda divers priviléges à l'abbaye de Saint-Theodard. Les témoins de cet accord sont: Roger de Béziers, vicomte de Carcassonne, Sicard de Lautrec, Sicard de Lauran, Guillaume de Brugnières, etc. L'an 1174, on construisit à Montauban l'église de Saint-Jacques.

Guillaume Ier de Severac était abbé, l'an 1176.

Gaillard, suivant les chartes de Belle-Perche et de Montauban, reçut, en 1188, de l'abbé de Belle-Perche, et de G., évêque de Toulouse, d'accord avec le chapitre de Saint-Etienne, moyennant une retention annuelle de trois quartes de beau et bon blé, les églises de Saint-Etienne *de las antuillas*, de Saint-Jacques de Faumont et de Bellevue.

Guillaume II, abbé en 1191.

Raymond d'*Azemar*, abbé en 1203 et jusqu'en 1212. Il fut témoin de la transaction conclue entre Raymond, comte de Toulouse, et Raymond, abbé de Moissac. Pour lui, il eut à son tour des querelles très fortes avec ce comte, et fut même emprisonné par son ordre.

Robert obtint, en 1215, de Guillaume, évêque de Cahors, la confirmation des donations faites par son prédécesseur. La même année, il assista à une convention, entre Bernard, abbé de Belle-Perche, et Raymond, abbé de Moissac.

Arnaud III était abbé en 1219. En 1224, Arnaud, abbé de la Chaise-Dieu, obtint d'Honorius III, pape, le privilége d'être l'administrateur de l'abbaye de Saint-Theodard, parmi celles soumises en dehors du ressort de cette célèbre communauté.

Albert III, Aurellius, Aurelianus ou Auriol, vicaire perpétuel de Saint-Jacques de Montauban. Par une ordonnance de Guillaume, évêque de Cahors, en 1231, rendue le 13 octobre de cette même année, avec les arbitres Durand, évêque d'Albi, Pons de Villeneuve, chevalier, et Pierre-Guillaume de Châteauneuf, il fit un accord avec Raymond, comte de Toulouse, touchant la justice et les droits de la ville de Montauban. Saint Louis, était alors roi de France, Guillaume, évêque de Cahors. Géraud, abbé de la Chaise-Dieu, l'approuva. Raymond, abbé de Gaillac, et plusieurs autres, furent témoins de cet accord. Le curé de Saint-Jacques, refusant d'ensevelir les morts, parce qu'il ne recevait pas les deniers exigés, l'abbé lui commanda d'enterrer les pauvres pour rien, et de n'exiger que 7 deniers pour les au-

tres. Cette même année, Raymond de Montpezat, abbé de Moissac, vint visiter l'abbé de Montauban.

Ildefonse, ainsi nommé, en 1243; en 1246, Alfonse. En 1243 il fut témoin de l'hommage que Marquise et son fils Mercadieu firent à Bertrand, abbé de la Chaise-Dieu, de tout ce qu'ils possédaient dans la paroisse de Sainte-Livrade. En 1244, il fut arbitre entre Pierre Amanève et Bertrand, abbé de la Chaise-Dieu, prieur de Sainte-Livrade, relativement au domaine de ce même lieu. En 1245, Bertrand de Gailhac, abbé de la Chaise-Dieu, visita le monastère de Saint-Theodard, auquel il donna les statuts qu'on suivait à la Chaise-Dieu.

En 1247, il fit un accord avec les habitans et les consuls de Montauban, pour la sépulture des morts dans le cimetière du monastère, et dans celui de l'église Saint-Michel; d'après cette convention, on ne devait rien exiger pour les frais d'enterrement, à moins que le défunt n'en laissât les moyens par testament. Il est fait mention aussi cette même année, dans un écrit en langue du pays, de la querelle sur les décimes, querelle qu'il vida, et qui existait entre Bertrand de Montaigu, camerier de Saint-Theodard, prieur de Castel-Sarrazin, et frère Raymond de la Bruguière, maître de la maison de Ville-Dieu, et les frères de cet hospice qui appartenait aux Templiers.

Pierre Bermond, ou de Bermond, chapelain du pape Alexandre, fut élu dans un moment de discorde. Il obtint du souverain pontife le droit d'ordonner des évêques.

Pierre Bermond donna une nouvelle force au règlement qu'Albert II avait fait sur la perception des dîmes, et il décida que le règlement servirait, à cet égard, de loi sur les terres et fiefs que le comte de Toulouse possédait entre l'Aveyron et le ruisseau de Mortarieu (1):

« Conoguda causa sia a tots homes quel senhor Peyre Bermons, abbas de St. Auzart, et Hugs Matias, prior, e sagristas d'aquel mezie loc, en Johan Reynaut, prior de Sanc Jacme, en Guilhem Hubert, en Guilhem Bertran, montgez de St. Auzart, an volgut e autrejat per lor e per tot lo covent de St. Auzart, que aquela compositio quel senhor Albert, abbas de St. Auzart, fe ab los cossols et ab la Universitat de Montalba, del fag del deime que aquela mezeicha compositio sestendra en las terras i en los fieus de nostre senhor lo comte, que no solio donar deime, que so autra Mortario et Avayro; et aital o vol e autreja lo senhor abas é lautra senhor sobre dig, que las terras que son al deymon de lalmoyna el fieus de Mossenhor lo comte que no solia donar Deimo, siam en aquela meteicha compositio. e la composicio es aital, que de tot lo blat, e del li e de la carbe que Dios donara en las dichas terras, aissi come dessus es determinat, redo e pago lo meg deime en las terras, aquel que las terras tendra, a bona fe; e de la vendemia lo meg, que portaran el celier de labat de Montalba, a bona fe, 1257. »

(1) Livre des Sermens, p. 123.

En 1260, il céda à Albert, abbé de la Chaise-Dieu, le prieuré de Villemur, dans le diocèse de Montauban. En 1263, il fut présent au serment que prêta Bertrand de Riom, abbé de Gaillac, à Bernard de Combret, évêque d'Albi. Il eut la tutelle d'Hugues et Bertrand de Mailhac et de leurs sœurs, tutelle que lui donna Bertrand de Mailhac, chevalier de Villemur, en 1266.

Astorgius, moine de la Chaise-Dieu, fut le successeur de Bernard de Malemort. Il obtint, en 1296, un arrêt contre les consuls de la ville, parce qu'ils ne voulaient plus reconnaître sa juridiction. Il fit un accord avec le procureur de Grand-Selve, en 1303, et fit construire une chapelle à la Chaise-Dieu, en l'honneur de saint Benoît. Il mourut l'an 1307.

Bertrand du Puy, ou *Besturre* de Cahors, peut-être frère d'Imbert du Puy, moine à la Chaise-Dieu, fut ensuite abbé de Saint-Theodard. Le pape Clément V l'envoya dans le Picenum (*marche d'Ancône*). Philippe-le-Bel envoya plusieurs lettres au sénéchal de Périgord et à celui de Cahors, dans lesquelles il leur ordonnait de bien observer tout ce qui concernait l'accord fait avec le comte de Toulouse et l'abbé de Montauban. Pierre de Nogaret, délégué par l'évêque d'Albi, en 1315, au concile de Bourges, l'excusa auprès de l'archevêque, de ce qu'il n'était pas venu au concile. Il fut présent à une sentence de l'Inquisition de l'an 1316. La même année, Jean XXII lui accorda le premier prieuré qui viendrait à vaquer dans l'ordre de Cluny. En 1317, il fut fait évêque de Montauban, par ce même pape.

Bertrand Ier, du Puy, dernier abbé de Saint-Theodard, fut le premier évêque de Montauban. Le Bret (1) dit: « Ses bulles, dont l'original est dans les archives du Chapitre, sont du 3 des ides de juillet, c'est-à-dire du 30 de ce mois, 1317. Bertrand était homme de grande piété et de beaucoup d'érudition, ainsi que le pape le témoigne dans un des chapitres de sa bulle, où il ajoute qu'il en pouvait rendre ce témoignage avec d'autant plus de connaissance, que Bertrand avait demeuré près de sa personne durant plusieurs années. On croit qu'il était parent de ce pape et frère d'Imbert du Puy, que Jean XXII fit cardinal. Bertrand fut sacré à Avignon, par l'évêque de Tusculum; il mourut en venant prendre possession de son siége. »

Guillaume I de Cardaillac, abbé de Pessan, au diocèse d'Auch, succéda à Bertrand, le 13 février 1319. Cet évêque eut de longues querelles, d'abord avec le Chapitre de la cathédrale, pour les droits utiles de la seigneurie de Montauban, puis, avec les consuls de la ville. Il dut s'occuper ensuite de l'administration de la justice. Sous son épiscopat s'établirent, à Montauban, les religieux ou *hermites* de Saint-Augustin.

(1) Hist. de Montauban, chap. XIV.

Jacques fut le successeur de Guillaume de Cardaillac, le 24 décembre 1357. Il fut transféré à Gap deux ans après.

Bernard I fut le successeur de Jacques.

Bertrand II de Cardaillac succéda à Bernard, en 1360 Après sa mort, Arnaud de Peyrarède, patriarche d'Alexandrie, fut nommé administrateur général du diocèse. Il conserva cette dignité jusqu'en 1368.

Pierre de Talleyrand de Chalais fut le successeur, non pas d'Arnaud de Peyrarède, mais bien de Bertrand de Cardailhac, second du nom. Il fut ambassadeur à la cour de l'empereur Charles IV. Il mourut le 22 novembre 1379, léguant à son église, sa crosse, sa mitre, son anneau, avec le reste de sa chapelle.

Bertrand III, Robert de Saint-Géal lui succéda le 26 janvier 1380. Il mourut le 8 septembre 1403.

Gerard du Puy, ou *De Podio*. son successeur, était issu d'une ancienne famille. En 1405, il fut fait évêque de Saint-Flour, qui était le lieu de sa naissance. Pendant son épiscopat il rétablit les escaliers qui conduisaient dans le chœur de son église.

Raymond de Bar fut le successeur du précédent, en 1405. Il ne fit son entrée dans cette ville que le 4 septembre 1406. Lors de cette entrée, il prêta serment, entre les mains des consuls, de combattre avec eux pour le maintien de leurs Privilèges et de leurs Libertés. Sous son administration, les religieux de Sainte-Claire, logés hors de la ville, transférèrent leur habitation dans l'intérieur de celle-ci. Il mourut le 26 mars 1424.

Gerard Feyditi, chanoine de l'église de Toulouse, succéda à Raymond de Bar. Il fut mis en possession durant le mois de mai 1425. On le transféra bientôt au siége épiscopal de Conserans.

Pierre de Cottines, doyen de l'église de Saint-Pierre d'Avignon, lui succéda, mais il ne prit jamais possession de son siége, et chargea les évêques de Rieux et de Tarbes, et quelques autres ecclésiastiques, d'agir tous ensemble, ou chacun d'eux en particulier, pour le spirituel et le temporel de son diocèse; il ne vécut qu'environ 3 ans après sa promotion.

Bernard II de La Roche de Fontenilles, fut évêque de Montauban, en 1429. Il obtint de Charles VII l'anoblissement de la maison que Bertrand III avait laissée à ses successeurs, et dans laquelle ce roi logea, le 19 janvier 1442. L'évêque Bernard mourut à Paris, en 1445. Cet évêque n'était pas un homme ordinaire; il avait été employé dans plusieurs ambassades, et il prit une bonne part à la pragmatique sanction. Les annotateurs de l'histoire de Montauban, MM. l'abbé Marcellin et G. Ruck remarquent qu'en 1422, Bernard de La Roche de Fontenilles, eut à juger un différent qui s'était élevé entre les religieux, chanoines de sa cathédrale, et les PP. Carmes, relativement à la représentation du *Mystère* de l'Assomption de Notre-Dame dans l'église Saint-Jacques. Les deux ordres avaient le privilége de jouer alternativement ce drame pieux. Les chanoines en ayant été empêchés par la peste qui désola Montauban, l'année précédente, 1441, voulaient, en raison de cette circonstance, occuper la scène en 1442. Les Carmes s'y opposaient, prétendant que c'était leur tour. L'évêque décida en faveur de ses chanoines, mais avec cette clause : « Qu'à l'advenir la coustume serait observée, nonobstant les empeschemens qui surviendraient, tant pour l'an du tour que pour l'observance de tout le reste. » Ces derniers mots avaient pour but de couper court à une innovation que les religieux du Chapitre voulaient introduire dans le *Mystère* : « Ils s'estaient proposés, dit Perrin, de faire paroistre les douze apostres et autres personnages dans l'église de Saint Jacques, et puis dans le canton appelé de *La Faurie*, la veille de la feste, après avoir fait paroistre auparavant, dans la ville, certains personnages nommés *Barbastales* (*Barbatores, barbis instructi, masques*), pour y faire, sans doute, les bouffons. »

Aymeric de Roque-Maurel fut élu après le décès de Bernard, et il entra en possession, le 7 janvier 1445. Il mourut au mois d'octobre 1449.

Bernard III de Rosergio, ou Du Rosier, professeur en droit et chancelier de l'Université, prévôt de l'église de Toulouse, évêque élu de Bazas, fut nommé évêque de Montauban, durant le mois de janvier 1450. Il prit possession le 2 avril, et fit son entrée solennelle le 6 juillet de la même année. Le 3 novembre 1451, il fut élu archevêque de Toulouse.

Guillaume II d'Estampes, sous-doyen de l'église de Poitiers, maître de chambre du pape Nicolas V, élu évêque de Montauban, en 1451, prit possession le 3 avril 1452. Peu de mois après, il fut transféré sur le siége de Condom.

Jean de Battut de Mont-Rosier fut nommé le 18 novembre 1455. Le Bret a remarqué que ce fut cet évêque qui, en 1466, aliéna la terre de Villemade à Notet Séguier, juge-mage, et plus tard sénéchal du Quercy, pour une paire de gants épiscopaux à chaque mutation d'évêque.

Jean II de Montalambert, prieur de Saint-Martin-des-Champs, et de Caytac, près de Réalville, abbé de Saint-Gilles, en Berry, et de Gimont, dans le diocèse d'Auch, fut élu évêque de Montauban, l'an 1470, et confirmé par l'archevêque de Toulouse, le 23 août de cette année. Il mourut dans son diocèse, le 29 décembre 1483.

Georges de Viguerie, aumônier de l'église de Montauban, fut élu par le Chapitre, le 7 mai 1484. Il eut pour compétiteurs Jean de Brugères et Georges d'Amboise; mais il mourut sans avoir pris possession, et la cour de Rome décida que Brugères serait exclu.

Georges d'Amboise, à la fois gentilhomme distingué et homme d'esprit, s'attacha au parti du duc d'Orléans, depuis roi sous le nom de Louis XII. Il fit son entrée solennelle dans Montauban, le 10 mai 1489. Le duc d'Orléans étant parvenu à la couronne, Georges d'Amboise fut promu à l'archevêché de Narbonne; il

fut fait ensuite cardinal, premier ministre et légat du Saint-Siége en France. « Les historiens ont dit de lui, entre autres belles choses, ajoute Le Bret, qu'il avait été un favori sans insolence, et un ministre sans intérêt, qu'il défendit la puissance des seigneurs et la liberté des peuples, et qu'il n'employa jamais la bonté de son roi à de mauvais usages, ni son crédit qu'au profit de tout le monde. »

Jean III d'Oriolle, grand archidiacre de Narbonne, conseiller au parlement de Toulouse, garde-des-sceaux du Languedoc, et fils de Pierre d'Oriolle, surintendant, et depuis chancelier de France, fut le successeur de Georges d'Amboise. Il eut d'assez longues querelles avec son chapitre. Il embellit extrêmement sa cathédrale, à laquelle il donna, dit Le Bret, deux cloches d'une grosseur extraordinaire; l'une, appelée Marie d'Oriolle, pesait cent quintaux, et l'autre, appelée Jean, en pesait soixante-dix. Il lui fit don également d'une châsse d'argent de trente marcs, pour mettre le corps de saint Theodard. Il fit fermer presque toutes les chapelles de la même église par des grilles de cuivre ou de fer ouvragé. Il fit don de ce que l'on nommait la chapelle épiscopale, c'est-à-dire de son calice, de son missel, de ses burettes, de sa mitre et de son pluvial. Il donna aussi à la cathédrale trois longues tapisseries qui représentaient, l'une la vie de la Sainte-Vierge, l'autre la vie de saint Etienne, premier martyr, et la troisième, la légende de saint Martin. Voici le passage du *Livre Baillhonat*, fol. 44, où l'on trouve le testament de Jean d'Oriolle :

« Item lego ecclesiæ meæ cathedrali Monte-Albano vitam B. Mariæ Virginis in TAPISSARIAS quas feci fieri sumptibus meis in pluribus peciis, causa ornandi dictum chorum ab intrà, quas tradidi in custodiam capitulo meo in meo decessu tristi et lamentabili. Item lego vitam beatorum Stephani, protomartyris, et Martini, confessoris, etiam in TAPISSARIAS, ecclesiæ prædictæ, quas etiam fieri feci meis sumptibus causâ ornandi dictum chorum ab extrà; nec non alias tres PECIAS de TAPISSARIA causâ ornandi tria PORTALIA dicti loci, in quibus tribus PECIIS sunt depicta tria mysteria Passionis Domini nostri Jesu Christi. »

M. le Baron Chaudruc de Crazannes a parlé de ces tapisseries, « et a fort bien, disent MM. les annotateurs de l'histoire de Montauban (1), relevé l'erreur de Cathala-Couture, qui attribuait ce don à Jean de Lettes, et celle de M. Du Mège, qui en fait honneur (*Voyage littéraire et archéologique dans le département de Tarn-et-Garonne*), cité par M. de Crazannes, au Cardinal Desprez. Mais il est évident, d'après l'extrait du testament de Jean d'Oriolle, que le savant auteur de la notice s'est trompé à son tour, lorsqu'après avoir écrit qu'il n'est pas probable que les tapisseries où sont figurées les légendes de saint Martin, et sur lesquelles on a représenté les armoiries d'un prélat de la maison Desprez de Montpezat, soient un don de l'évêque d'Oriolle, il ajoute : « Tout semble indiquer qu'elles furent un don de Jean Desprez, plutôt que de Jean d'Oriolle, comme l'a écrit Pori. » (Lisez Perrin.)

Bienheureux ceux qui ne se trompent jamais! Winckelmann, Caylus, Millin, et beaucoup d'autres savans archéologues se sont trompés, et ont été, souvent, le jouet des faussaires : souvent ils ont considéré comme antiques des objets modernes :

Qui ne trompa jamais est facile à tromper.

Mais l'auteur de ces Notes ne croit pas s'être trompé en cette occasion, en parlant des tapisseries conservées dans l'église de Montpezat. Voici ce qu'il dit sur elles dans le *Voyage littéraire et archéologique*, cité par M. le baron Chaudruc de Crazannes: « On remarque dans le chœur (de l'église de Montpezat) une longue tapisserie qui retrace différentes scènes de la légende de saint Martin. Cette tapisserie est divisée en seize compartimens; au-dessus de chacun on lit une inscription en vers français qui explique le sujet représenté. Ces inscriptions sont tracées en caractères blancs sur un fond écarlate, p. 50. » Là, nous ne trouvons point l'annonce du don fait à l'église de Montpezat par un cardinal du nom de Desprez. Cathala-Coture, que l'on devait croire bien informé de ce qui avait eu lieu à Montauban durant les guerres du seizième siècle, aurait dû consulter les archives du pays, et alors il aurait parlé du testament de Jean d'Oriolle, et aurait vu qu'il avait donné à son église cathédrale une tapisserie représentant la vie de saint Martin. Mais est-ce bien celle que l'on voit à Montpezat? Nous avions remarqué que les caractères de ces inscriptions étaient de la fin du quinzième siècle, ce qui reviendrait sans doute assez au temps où vivait Jean d'Oriolle; mais nous aurions pu dire, avec plus de raison peut être, qu'ils ressemblaient beaucoup à ceux qui étaient encore en usage au commencement du seizième siècle. Plusieurs inscriptions, conservées dans le Musée de Toulouse, montrent que, durant la première moitié de ce siècle, on se servait encore, dans nos provinces, de caractères gothiques, d'une forme très-agréable. Selon Le Bret, historien de Montauban, Jean d'Oriolle, portait d'*azur à la fasce ondée d'argent à trois vols d'or liés de même*. Mais, selon M. Chaudruc de Crazannes (1), qui n'ignorait point que le chanoine Perrin dit que Jean d'Oriolle fit présent à sa cathédrale de très-riches tapisseries représentant : les unes, la vie de Notre-Dame, les autres, celles de saint Etienne, pre-

(1) Tom. 1er, 213.

(1) *Annuaire de Tarn-et-Garonne*. (Tirage à part, page 11 *et seq.*)

mier martyr, de saint Martin, patron de cette église, et certaines d'icelles, quelques mystères de la passion de Jésus-Christ pour orner le dedans et le dehors du chœur, » les armes d'un prélat de la maison de Desprez-Montpezat sont plusieurs fois reproduites sur ce monument, ayant, pour cimier, une mitre et une crosse; et, ces armes sont *d'or, à trois bandes de gueules, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or.* Il n'est donc nullement démontré que ces tapisseries soient les mêmes que celles données par Jean d'Oriolle, puisque les armes de celui-ci n'y sont point représentées, et l'autorité, très-respectable sans doute, du livre *Bailhonat*, n'est pas décisive en cette occasion.

De cette discussion, il ressort ces vérités : 1° que l'auteur de ces Notes, qui est aussi celui du *Voyage archéologique et littéraire dans le département de Tarn-et-Garonne*, n'a jamais annoncé dans cet ouvrage, comme l'affirme M. le baron Chaudruc, et comme MM. les annotateurs de l'histoire de Montauban l'ont répété, que les tapisseries conservées à Montpezat, furent données à cette église par un cardinal du nom de Desprez ;

2° Que les armes de Jean d'Oriolle étant *d'azur, à la fasce ondée d'argent, à trois vols d'or liés de même*, et les armes brodées sur les tapisseries étant *d'or, à trois bandes de gueules, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or*, qui sont les armes de la famille Desprez de Montpezat, il faut en conclure que ces tapisseries furent données par un prélat issu de cette famille;

3° Enfin qu'elles sont différentes de celles dont on trouve la mention dans le testament de Jean d'Oriolle;

4° Que M. le baron Chaudruc de Crazannes, s'est évidemment trompé, en cette occasion, et a fait naître l'opinion de M. Devals, qui, dans l'*Écho de Tarn-et-Garonne*, nous a attribué la même erreur.

Antoine d'Oriolle, neveu du précédent, reçut des bulles pour l'évêché de Montauban, en juillet 1516, sur la résiliation de son oncle ; mais il paraît que ces bulles furent annulées. On voit, en effet, dans le testament de Jean d'Oriolle, qui ne mourut que vers la fin de l'année 1519, que son neveu n'était encore que chanoine de Cahors.

Jean Desprez de Montpezat fut le vrai successeur de Jean d'Oriolle; il était seigneur de Montpezat et doyen de l'église collégiale de cette ville, où il fonda six chapelles. Il mourut en 1539.

Jean de Lettes, évêque de Beziers, neveu, par sa mère, de Jean Desprez, obtint en 1539, l'évêché de Montauban, sans toutefois se démettre du premier, qu'il permutta, en 1544, avec Jean de Narbonne, pour l'abbaye de Moissac, dont il réduisit les religieux à trente, de quarante qu'ils étaient. Nous nous occuperons de lui dans le neuvième volume de cette histoire. Son apostasie apporta le trouble dans tout le diocèse.

Jean-Jacques Desprez, abbé de Loc-Dieu, fils d'Antoine Desprez, maréchal de France, succéda à Jean de Lettes, son oncle, sur le siége de Montauban. Il fut reçu le 19 novembre 1556. Chassé de sa ville épiscopale par les Huguenots, il leur fit long-temps la guerre et il périt enfin, le 25 janvier 1589, à Montdoumerc, dans une embuscade que les calvinistes de Caussade lui avait dressée. Le duc de Mayenne nomma à l'évêché de Montauban, Henri Desprez, marquis de Montpezat, qui n'eut jamais de bulles et qui se maria. Le même duc nomma alors pour occuper ce siége, Anne de Murviel, cousin par sa mère d'Henri Desprez. Ce prélat eut pour compétiteur Thorigny, fils du maréchal de Matignon, nommé par Henri IV : mais après la soumission du duc de Mayenne, Anne de Murviel obtint du roi sa confirmation, comme une des conditions du traité, et le pape Clément VIII lui donna ses bulles, le 25 novembre 1600 (1).

P. de Bertier, coadjuteur, et plus tard successeur de Jean-Jacques Desprez, fit disparaître les ruines des monumens renversés par les Calvinistes; il en éleva de nouveaux, et fit construire le palais épiscopal sur la rive gauche du Tarn. Il mourut le 28 juin 1674, et fut enseveli dans l'église de Saint-Jacques.

Jean-Baptiste-Michel de Colbert, de Saint-Pouange et de Villacerft, nommé évêque en 1674, sacré dans l'église de Picpus, le 28 octobre de cette année, rétablit une église à Villenouvelle, en l'honneur de saint Jean-Baptiste, et une autre, pour saint Etienne, dans le faubourg de Sapiac. Il passa au siége de Toulouse le 15 avril 1687.

Henri II de Nesmond, évêque en 1687, jeta les fondemens de la cathédrale. Il fut transféré à Albi, le 14 août 1703, et ensuite à Toulouse, le 5 novembre 1719.

François de Nettancourt de Haussonville de Vaubecourt, évêque en 1703, fut sacré à Paris, le 30 mars 1704. Il mourut le 17 avril 1736, âgé de 80 ans.

Michel de Ventenac de Chavagnac, élu en 1729, sacré le 8 janvier 1730, posséda l'évêché jusqu'en 1762.

Anne-François-Victor le Tonnelier, de Breteuil, sacré évêque de Montauban, le 24 février 1763.

Monseigneur le baron Chaudruc de Trelissac occupe aujourd'hui le siége de Montauban.

17 Le siége épiscopal de Saint Papoul a remplacé le siége abbatial de ce lieu.

Guillaume I[er], abbé de Saint-Papoul, nous est connu par les écrits de l'évêque Pierre Sigebert, dans lesquels on lit ces mots : *Au temps de Guillaume, abbé, homme d'illustre mémoire, les frères de Saint-Papoul se vouèrent à une dévotion admirable.*

Raymond I[er] assista, en 1068, au concile de Toulouse ; en 1071, Raymond étant abbé de Saint-Papoul, Bérenger, noble Toulousain, oubliant tout ce qu'il

(1) *Hist. de Montauban*, par Le Bret, nouv. édit. I, 223 *et seq.*

pouvait avoir de plus cher au monde, se voua à l'état monastique à Saint Papoul, et y mourut en odeur de sainteté, en 1093. Saint Anselme, moine de Béziers, a écrit la vie de ce saint.

Gerauld I.

Un auteur, déjà cité, dit que sous les trois vénérables abbés de Saint-Papoul, Raymond, Gerauld et Olric, plusieurs dons et offrandes furent faits à l'abbaye, soit de la part des princes, soit de la part des fidèles.

Guillaume II est surtout célèbre pour s'être joint à saint Dominique et à saint François afin d'implorer la clémence du souverain pontife, à l'égard des Albigeois.

Pierre de Saint-Germain. Il acquit de Raymond Aynard ce que ce dernier possédait dans le territoire de *Villeaspin*. Cet abbé est-il le même que celui qui se trouve dans une charte de Montolieu, sous la date de 1229?

Bernard I d'Amillan. 1230 ou 1233, il acquit, avec l'approbation du comte de Toulouse, la juridiction de Saint-Papoul. Elu abbé d'un autre monastère, son évêque ne voulut point le confirmer, et alors Bernard, n'écoutant que sa vengeance, et, suivi d'une troupe de brigands, s'avança pour ruiner ce monastère. L'évêque l'excommunia.

Raymond II d'Hatinac, mentionné, 1244, comme présent à un acte relatif à l'abbé et au couvent de Montolieu. Il vivait encore en 1249.

Gerand II. En 1250, il est fait mention de lui dans les chartes de l'abbaye de Bolbonne. Sous son abbatiat, en 1253, Adhemar de Villeneuve donna sa personne et ses biens au monastère de Saint-Papoul, avec une infinité de priviléges tant pour la ville que pour le monastère.

Bertrand. Son nom est consigné dans les chartes de l'abbaye de Bolbone, en 1259, et dans celles du monastère de Clairac en 1265 et 1269. Il fit une transaction avec les consuls de Saint-Papoul.

Bernard II de La Tour, paraît comme témoin dans le pacte entre les habitans de Vaure et l'évêque de Toulouse, en 1284. Il est nommé dans un arrêt du Parlement de Paris, en 1290. En 1291, délégué par le roi, il rétablit dans ses fonctions de juge, Bérenger de Prolian. On trouve encore son nom dans les registres de l'Inquisition de Carcassonne, en 1299. Enfin, déjà avancé en âge, il fut nommé, par le roi, premier évêque de Saint-Papoul.

EVÊQUES DE SAINT-PAPOUL.

Bernard Ier, ouvre la liste des chefs de ce diocèse; Jean XXII le fit évêque en 1317. Il tirait son origine de ce Bernard de La Tour, que Raymond VII, comte de Toulouse, créa chevalier en 1244, et d'où sortit la noble race de La Tour-Saint-Paulet, qui a existé à Laurac. Devenu évêque, Bernard ajouta plusieurs revenus à son diocèse. Il construisit le chœur de l'église de Saint-Papoul.

Raymond Ier, dit *de Mostuejouls*, en Rouergue. Issu d'une noble famille, et frère, de Raymond, seigneur de Mostuejouls, d'abord moine de Saint-Benoît, à Gellone, dans le diocèse de Lodève, en 1310, prieur de celui de Maguelonne, comme le marquent des chartes touchant la désunion de Boniface VIII et Philippe-le-Bel: plus tard, il fut abbé de Saint-Tibery, et prieur de Saint-Flour, en Auvergne. Elu évêque, il fut chargé d'examiner les opinions de Pierre Olivier, qu'il reconnut hérétique en 1319. Il prit connaissance, avec l'archevêque de Toulouse, des graves accusations qui pesaient sur le frère Delicieux. En 1326, il apprit de Bernard de Maurin, légat du saint-siége et prêtre de Narbonne, que Pierre Trencavel avait dit : que le pape était l'*Ante-Christ*. En 1334, il fut appelé par Jean XXII, pour être témoin de sa véritable opinion *sur la vision béatifique des âmes séparées du corps*. Il fut enterré à Saint-Guilhem du Désert, et son tombeau a été mutilé par les hérétiques du 16e siècle.

Guillaume Ier, issu d'une ancienne famille du Quercy, second fils de Geraud de La Capelle-Miraval, frère utérin de Saint-Bertrand, évêque de Cahors, en 1329. Elu évêque de Saint-Papoul en 1347, il fut accusé faussement d'un crime auprès du roi, et mis en prison avec plusieurs de ses amis. En 1348, Clément VI écrivit une lettre à l'archevêque de Toulouse sur cette affaire. Il enrichit son église, et fit, disent les chroniques, des miracles durant sa vie et après sa mort, ce qui montra son innocence relativement aux crimes qu'on lui imputait.

Bernard II (de Saint-Martial dans le Limousin), élu en 1348, illustra son siége, fonda une chapelle à Sainte-Catherine, et mourut en 1361.

Pierre Ier de Cros, né à Calmefort, fut élu en 1361; en 1370, il fut transféré à Bourges, puis à l'archevêché d'Arles. Il mourut en 1378. On lisait dans sa modeste épitaphe à l'église de Saint-Martial d'Avignon, qu'il avait été fait cardinal, du titre de Saint-Néry.

Bernard III fut un homme illustre, par sa justice, sa charité et sa naissance; il était de la famille de Château-Neuf, dans le diocèse d'Agde, et parent du pape Urbain V. Abbé d'Aniane à l'époque où Pierre Ier, évêque de Saint-Papoul, fut transféré à Bourges, il lui succéda, et mourut en 1375.

Pierre II de Cros était frère de Pierre Ier, évêque de Saint-Papoul, transféré à Bourges.

Pierre III de Cros en 1412.

Jean I de Roque-Taillade, près de Lyon. Il fut tour-à-tour enfant de chœur, docteur en théologie, official de Rouen, secrétaire à la cour romaine, patriarche à Constantinople et évêque de Saint-Papoul. Jean XXII le fit son légat *à latere*, en Castille, auprès du comte de Foix, pour rétablir la paix de l'Eglise durant le concile de Pise. Il assista au concile de Constance, en 1422; fut élu évêque de Paris, et construisit la chapelle de *Saint-André-des-Arcs*; il obtint, en 1423, l'archevêché de Rouen et le chapeau de

cardinal, du titre de Saint-Laurent *in Lucina*. En 1429, il fut élu archevêque de Besançon. Il mourut à Bologne en 1447; il y avait été envoyé avec le titre de légat.

Jean II, élu d'abord évêque de Nice, en 1409, évêque de Saint-Papoul, en 1418, par Martin V. Est-ce ce Jean qui s'échappa de Saint-Flour? Il mourut à Montpellier, et fut inhumé près de Bernard de Château-Neuf, ancien évêque de Saint-Papoul.

Guillaume II *de Montjoie*, fils de Louis de Montjoie, vice-roi de Naples. Martin V le transféra, en 1424, du siége de Verdun à celui de Béziers. Les archives de Saint-Papoul nous montrent cet évêque comme un pasteur vigilant et un défenseur de l'Eglise.

Raymond II Mayrosse, dans le Rouergue, fut d'abord docteur en décrets, puis évêque de Saint-Papoul. Il fut appelé ensuite à Saint-Paul-trois-Châteaux; d'autres disent qu'en quittant Saint-Papoul, il fut transféré à Castres et créé cardinal du titre *Sanctæ-Praxede*, par Martin V, en 1426.

Pierre III, Soubert d'Uzès, élu en 1426, prit possession en 1427; il fut désigné par une assemblée de prélats, à Castelnaudary, pour réformer les abus de l'Eglise: il restaura complètement sa demeure épiscopale, son église et l'ancien monastère; il s'appliqua à faire rassembler, ce qui coûta des sommes énormes, tous les titres des archives du diocèse. En 1427, il consacra le monastère de Sainte-Claire de Lezignan. En 1435, Jacques Bourbon, roi de Hongrie et comte de La Marche, le nomma son exécuteur testamentaire. En 1443, il fit un traité avec les consuls de Saint-Papoul. Cet évêque a laissé sept livres, sur *les fléaux de Dieu*, et *sur la culture de la vigne*.

Raymond III (de Lupe-Alto) était du diocèse d'Auch. Elu en 1451, il s'interposa dans la querelle d'Olivier de Morlhon et Garsie de Merlet, relativement à l'abbaye de Lezat. Il mourut en 1465.

Jean III de La Porte, que les frères Sainthe-Marthe appellent aussi Jean, professeur et célèbre prédicateur. Elu en 1462, il mourut en 1468. Nicolas Bertrand parle de ce prélat dans ses *Gestes des Toulousains*.

Denis *de Bar* était natif de Bourges. Son père fut conseiller de Charles VII et de Louis XI. Paul II fit Denys évêque, en 1469. Il assista aux états de Languedoc, et revint ensuite à Saint-Papoul la même année, 1469. En 1471, il fut transféré à Tulle.

Clément de Brillac de Pompadour. Originaire d'une famille chevaleresque, il eut pour père Guidon de Brillac, et pour mère Marthe, de l'illustre famille de Pompadour, au diocèse de Limoges: il était aussi parent de Christophe de Brillac, archevêque de Tours. En 1471, il prit possession de l'église de Saint-Papoul. Dans la suite, il quitta son église, sous prétexte d'échange avec l'évêque Denys, laissant, pour la réparation de l'église, l'argent qu'il avait reçu pour ses honoraires.

Denys II de Bar revint à son premier siége à Saint-Papoul, en 1495, assista aux assemblées de la province à Montpellier, en 1504, et à Narbonne, en 1508. Ce prélat dédia à Pierre Tenia, médecin, son *Apologie de l'astrologie*, qu'il composa pour la défense de cette prétendue science; s'appuyant, pour cela, des écrits des saints Pères, des médecins, des jurisconsultes, des philosophes et des poètes. Ce livre, conservé à la bibliothèque des Augustins, à Paris, avait pour titre: *De astronomicorum professorum epitome*. Denys fut inhumé dans l'église des Dominicains de Bourges.

Charles de Bar était parent de Denys; il embellit son église, et recueillit, dans une nouvelle châsse, les reliques du B. Berenger, moine de Saint-Papoul. En 1522, il donna le *Pallium* à l'archevêque de Bourges, François de Breuil. Il mourut en 1538.

Jean IV Salviati était de l'illustre famille des Salviati de Florence. Fils de Marie de Médicis, sœur de Léon X, et de Jacques Salviati, il naquit en 1490; il était parent d'Henri II, roi de France, et oncle paternel de Cosme, grand duc de Florence. En 1520, son oncle Léon X le créa cardinal du titre de Saint-Cosme et Damien et administrateur de l'église de Ferrare. Clément VII l'envoya légat à Parme et à Plaisance. Il administra ensuite les églises de Volterra et de Traverse. François Ier le nomma aux évêchés de Saint-Papoul et d'Oloron, et lui donna plusieurs abbayes. Il put alors être compté parmi les prélats les plus riches. Paul III l'avait fait évêque d'Albi. En 1544, il refusa le siége de Sabine Enfin, sans Charles-Quint, empereur d'Allemagne, qui ne voulait point pour pape un parent du roi de France, il eût succédé à Paul III. Il mourut en 1553. Jean Salviati a été loué par tous les historiens.

Bernard IV Salviati était frère du précédent, chevalier de Malte, prieur de Saint-Jean-de-Jérusalem, à Rome, aumônier de Catherine de Médicis, en France, puis évêque de Saint-Papoul En 1561, Pie V le crée cardinal, puis évêque de Clermont, par l'abdication de Guillaume de Prat, qui avait quitté son siége.

Antoine-Marie Salviati, neveu des précédens, fils de Laurent et Constance Conty. Allié au roi de France par les Médicis, il eut l'évêché de Saint-Papoul; il remit bientôt son siége à Pie IV, parce que les hérétiques ayant inondé son diocèse, il ne se trouva pas assez instruit dans la langue vulgaire, pour les combattre, et les vaincre. Il fut nonce près de Charles IX. Grégoire XIII l'employa aussi en cette même qualité, en 1582, 1583, et le fit cardinal. Sixte V l'envoya légat à Bologne. Urbain VII, Grégoire XIV, Innocent IX, l'investirent tour-à-tour du même pouvoir. Il mourut sous les yeux du Pape Clément VIII, emportant les regrets de tous les pauvres qu'il avait soulagés de son vivant.

Alexandre de Bardi, noble Florentin, vint, par ordre supérieur, occuper le siége de Saint-Papoul. En 1571, il assista au sacre d'Elisabeth d'Autriche, épouse de Charles IX, à Saint-Denis. En 1576, il fut député à Blois. En 1579, et en 1586, il présida aux assemblées de la Province. En 1589, il prit ouver-

tement, à Castelnaudary, avec le maréchal de Joyeuse et d'autres confédérés, parti dans la Ligue, contre Henri IV, roi de France. En 1591, il mourut à Castelnaudary. A cette époque, Saint-Papoul fut saccagé par les huguenots.

Jean V Raymond, fils de Jeanne de Andie et de Jean Raymond, membre du parlement de Toulouse, chanoine d'abord, puis supérieur du collége de Saint-Félix, et enfin sacré par le cardinal François de Joyeuse, évêque de Saint-Papoul, dans l'église de Saint-Etienne, où Joyeuse fut assisté de Pierre, évêque de Mirepoix, et de l'évêque de Lombez. Ce fut un prélat pieux, d'une prudence remarquable; il fit beaucoup de bien aux églises et fut justement regretté.

François de Dona-Dieu, d'abord moine du Montoulieu, puis abbé de Saint-Hilaire, de Carcassonne, nommé, en 1608, évêque par Henri IV. Il mourut en 1626, et fut inhumé à Saint-Papoul, dans un tombeau magnifique, détruit aujourd'hui par le mauvais goût.

Louis de Claret était né à Toulouse, et fut d'abord conseiller au parlement de cette ville, chanoine de Saint-Etienne, vicaire général du cardinal Louis de La Valette, archevêque de Toulouse. Louis XIII le nomma en 1626. Il fut sacré par Bernard Daffis, évêque de Lombez, assisté de Jean-Louis de Bertier, évêque de Rieux, et Jean Jacques de Fleyres, évêque de Troyes, coadjuteur de l'évêque de Saint-Pons de Thomières. En 1627, il assista à une assemblée du clergé, à Poitiers, et en 1628, aux états de Languedoc. Il mourut en 1636.

Bernard V Despruets, de Garosse, bourg du Bearn, frère de Jean Despruets, abbé et général des Prémontrés, théologal de l'église de Lescar. Elu en 1636 évêque de Saint-Papoul, il assista à Paris, après son sacre, à celui d'Antoine Godeau, évêque de Grasse. Ce prélat fut d'une probité de mœurs exemplaire, et bon théologien.

Jean VI de Montpezat de Carbon, était fils de Jean Antoine, seigneur de *Salies* et de Claire de Mauléon; il fut sacré à Paris en 1657. En 1664, il fut transféré à Bourges. Neuf mois après, il fut nommé à Toulouse, et mourut en 1686.

Joseph de Montpezat de Carbon, frère du précédent, fut sacré en 1665; les consécrateurs étaient les évêques de Lombez et de Mirepoix. Il mourut en 1674.

François de Barthélemy de Gramont, de Lanta, fut d'abord conseiller au parlement de Toulouse, puis docteur en Sorbonne, et, nommé en 1675; il fut sacré à Pézénas en 1677, par le cardinal Pierre de Bonzi, archevêque de Narbonne. En 1685, il assista à l'assemblée du clergé. Il mourut en 1706.

Gabriel-Florentin de Choiseul-Beaupré, évêque en 1716. Gabriel Florentin renonça à l'abbaye de Sainte-Colombe de Sens, et il fut sacré par Bertrand, évêque de Troyes, assisté des évêques de Lavaur et de Saint-Omer. En 1723, il fut transféré à l'évêché de Sens, et se démit en 1758.

Jean-Charles de Ségur descendait d'une noble famille du Périgord; il était fils d'Henri-Joseph, marquis de Ségur, chevalier de Saint-Louis, gouverneur et sénéchal du comté de Foix. Il fut d'abord de la congrégation de l'Oratoire, abbé de Vermandois, évêque de Laon, en 1723, et enfin de Saint-Papoul, sacré par Jean de Malezieux, évêque de Laon en 1724. En 1735, il offrit sa démission au roi. Il mourut à Paris, en 1748.

Grégoire-Lazare-Berger de Charancy, issu d'une famille noble de Bourgogne, vicaire-général de Meaux, abbé de Boulbonne, puis évêque de Saint-Papoul en 1735. En 1738, il fut transféré à Montpellier. Il mourut subitement en 1748.

Daniel-Bertrand de Langle, né à Rennes, dans la Bretagne, fut élu, en 1739, à la place du précédent. Il mourut en 1774.

Guillaume-Joseph d'Abzac de Maya, était né au château de Maya, en Périgord. Il etait doyen de l'église de Tours, et il renonça à son évêché en 1774.

Jean-Baptiste de Maillé de Latour-Landi, évêque de Gap, fut transféré à Saint-Papoul. Il ferme la série des évêques de ce diocèse, supprimé par l'assemblée constituante.

18 Avant d'être érigée en ville épiscopale, Lombez possédait l'ancienne abbaye de Sainte-Marie, dont l'origine remonterait, selon quelques-uns, à une époque très reculée. Le premier de ses abbés, connu par les monumens, est Atton, qui vivait sous le règne de Robert.

Arnaud fut le second. On le voit figurer dans des actes de l'an 1125. Le nécrologe de l'église de Toulouse en fait mention en ces termes : XII *cal. Augusti Arnaldus abbas Lombariensis canonicus istius loci.*

Willelm, de 1150 à 1163.

Martin, abbé en 1244, l'était encore en 1249.

Bertrand de Miramont, chanoine de Saint-Etienne, de Toulouse, paraît dans des actes divers, de 1261 à 1262.

Hugues Mascaron fut médiateur dans le différent qui eut lieu, en 1264, entre Raimond, évêque de Toulouse, et Guillaume, abbé de Mas-Garnier.

Sicard de Barte était abbé de Lombez en 1281. Il fut, en 1284, arbitre de Bertrand, évêque de Toulouse, et Bernard, comte de Comminges. On trouve, à son sujet, dans le nécrologe de Toulouse, cette phrase : IV *nonas Aprilis obüt dominus Sicardus de Bartis Abbas Lombariensis et canonicus istius loci. Anno Incarnationis Domini*, 1287.

Pilfort de Rabastens, successeur du précédent, administra l'abbaye de Lombez jusqu'en 1310.

Arnaud Roger de Comminges termine la liste des abbés de Lombez, et ouvre celle des évêques de ce lieu.

Jacques de Colonne lui succéda. Il était issu d'une famille justement illustre en Italie, et à laquelle Pétrarque était attaché par la vénération et l'amitié.

us devons rapporter ici, à ce sujet, quelques-s des phrases du célèbre écrivain (1):

: Procul a patria genitus et sub illo gloriosissimo pa-i exilio perductus in lucem, primo vagitus edidit in ra longinqua, spectatæque indolis puer tenerioris e annos egit. mox ubi adolescentiæ fines attigit incre-ili quodam amore litterarum, quarum aut temere isquam fuit appetentur nunc per Italiam, nunc per llias, longe lateque peregrinatus est. Post hæc sola tutis admiratione facillima dispensante, ante annos episcopatum est provectus; factus episcopus com-issi muneris exactissimam curam habens, te quam imum relicto, ad sedem propriam maturavit, nec m tanta rerum locorumque mutatio exterruit. Inter omanos opes ac delicias enutritus, ad Pyreneos saltus, renissima fronte et æquissimo animo transivit, ita adventu ejus non tam sua, quam locorum facies utata nec tam ipse in Vasconiam, quam Vasconia nnis in Italiam transisse videretur; quod iter ego se-m egi, et me felicem recordatio sola facit, dum me-ini et mansuetudinem in ea fortuna, et humilitatem i illis tot naturæ dotibus, et honestatem in ea specie orporis admirandam; domus et patriæ laboribus ac ocibus excitatus, Romam coactus est petere: septennio m in patriam exacto; rursus ad episcopatum suum se contulit, ubi multa cum honestate degens, et sicut n antea exterorum, sic tunc sui ipsius victor, vitam uam Deo et hominibus exemplariter commendavit. Anno ibi tandem vix peracto, juvenis admodum ab ujus vitæ tempestatibus ad quietis portum et ad fœli-iora regna translatus est (et post aliqua subdit) Roma ui civis perpetuam et immortalem famans, Lombe-iensis ecclesia veneranda pontificis ossa servat; audio nim te de transferendis Romam reliquiis cogitare, quod uadere nec dissuadere propositum est, ne illum aut rbi in qua civis, aut ecclesiæ in qua canonicus sum, invidisse videar. »

Antoine I, ancien abbé de Fontfroide, fut évêque de Lombez en 1341, et jusqu'en 1348.

Bertrand succéda immédiatement au précédent.

Roger occupait le siége de Lombez en 1353. Il le possédait encore en 1355.

Frère Guillaume, de l'ordre des Frères Prêcheurs. Il fut transféré sur le siége de Benevent, en 1360.

Jean I. Son nom est inscrit dans des titres de l'an 1363.

Guillaume II de Durfort lui succéda cette même année. Il transigea, le 7 mai 1367, avec Pierre Raymond, comte de Comminges, sur la juridiction de la ville de Lombez. Il fut enseveli dans la chapelle de Saint-Jean de sa cathédrale, le 18 des calendes de mai, de l'an 1375.

Arnaud I était encore évêque en 1383.

Pierre I Paris, en 1386.

Jean II, religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs, fut évêque, de 1389 à 1416. Tritème (1) a fait ainsi l'éloge de ce prélat: « Joannes Episcopus Lombariensis ordinis Fratrum Prædicatorum ex Basilea civitate Germaniæ oriundus, vir in divinis scripturis eruditissimus, et in seculari philosophia egregie doctus, ingenio præstans et clarus eloquio, declamatorque sermonum celeberrimus. Edidit nonnulla præclara opuscula quibus nomen suum ad posteritatis notitiam transmisit, quibus exstat opus insigne super Sententias lib. IV. sermones quoque varii, et quædam alia a nobis incognita. Claruit circa tempora Ruperti et Sigismundi imperatorum, anno Domini MCCCCX. »

Raymond de Bretennes fut nommé évêque de Lombez en 1416.

Arnaud II, de Mirepoix. Il fut élu le 17 février 1417.

Pierre de Foix avait fait profession dans le couvent de l'ordre de Saint-François, à Morlaas, en Béarn. Administrateur du diocèse de Lombez, en 1425. Il mourut âgé de 78 ans, en 1464. Il fut cardinal sous le titre de Saint-Etienne du Mont Cœlius.

Gerard I Garsie de Charno, commença son épiscopat en 1430.

Gerard II, d'Aure était évêque de Lombez en 1460.

Sanche Garsie est indiqué comme évêque de Lombez dans des chartes de 1466, 1467 et 1472.

Jean III, de Villiers de La Groslaie, issu d'une noble famille, moine de l'ordre de Saint-Benoît, devint évêque de Lombez en 1473; il posséda plusieurs abbayes. Il fut envoyé, en 1471, vers Ferdinand et Isabelle de Castille, sa femme. En 1489, il fut chargé, de traiter de la paix entre Louis XI, roi de France, et Maximilien, roi des Romains. Le pape Alexandre le nomma, sur la demande de Charles VIII, cardinal de l'église romaine, sous le titre de Sainte-Sabine, en 1493. Il mourut à Rome, le 6 août 1499, et fut enterré dans la chapelle des rois de France, au Vatican.

Denys de Villiers, neveu du précédent, fut élu évêque de Lombez le 27 octobre 1499. Il occupait encore ce siége en 1507 et 1508.

Savaric d'Ornezan, fut ensuite évêque jusqu'en 1528.

Bernard I d'Ornezan, abbé de Benissons-Dieu, ou de Nizors, devint évêque de Lombez, en 1528, par la cession que lui fit Savaric de son siége. Il possédait encore celui-ci en 1552.

Antoine II, Olivier de Louville, succéda au précédent.

Pierre III de Lancrau, évêque en 1561, mort le 18 octobre 1598.

Jean IV, Daffis, coadjuteur du précédent, vicaire général de l'archevêque de Toulouse, et prévôt du chapitre de Saint-Etienne de Toulouse, occupa le siége de Lombez, depuis la mort de P. de Lancrau

(1) Pétrar. IV. Famil. Epist. 6.

(1) Catal. illustr. vir. German. 152.

jusqu'au 1er février 1604, jour de son décès. Il fut enseveli dans le chœur de la cathédrale de Toulouse, et l'on grava sur sa tombe une épitaphe presque entièrement effacée aujourd'hui. On y lisait, avec quelque difficulté, en 1785, ces lignes :

« Johannes Daffis, Tolosas, illustri familia, Lombariensis episcopus, præpositus ecclesiæ Metropolitanæ, multis in eadem ex incendio inopinato splendidus instauranda exsantlatis laboribus, omnium bonorum luctu. Obiit calendis Februarii M. DCXIV. ætatis suæ anno.... »

Bernard II Daffis, conseiller du roi, protonotaire apostolique, abbé de la Chaise-Dieu, fut consacré à Bordeaux dans la basilique de Saint-André, par le cardinal de Sourdis, l'an 1614; il mourut en 1628.

Jean V Daffis, de la même famille de robe que les précédens; il succéda à son oncle, sur le siége de Lombez, en 1628 et mourut le 16 novembre 1655. Son épitaphe placée dans le pavé de l'une des chapelles de son église, est presque illisible aujourd'hui. La voici, telle qu'elle est rapportée dans la *Gallia Christiana* :

D. O. M.

Piæ memoriæ illustrissimi episcopi domini Johannis Daffis, qui moriens suam hanc ecclesiam heredem reliquit.

Hic ubi saxa gemunt, lethumque in marmore pallet,
Lombariæ ecclesiæ lumen, jacet ac decus ingens,
Tertius illustri Daffiorum ex sanguine præsul,
Cor pietas, doctrina caput, facundia linguam,
Ereptamque sibi flet munificentia dextram.
Quæ si, quot mystas Christo sacravit, haberet
Structores tumuli, manuum sex millia et ultra
Molirentur opus, sed curam prævenit heres.
Hanc pius et saxo nostro uno corda recondet.
Obiit 16 novembris 1655.

Le siége demeura vacant plusieurs années après la mort de Jean V. Nicolas le Maistre, docteur et professeur en Sorbonne, fut désigné par le roi en 1661 et proposé au consistoire, à Rome, le 4 juillet de cette année; mais il mourut le 14 octobre sans avoir été consacré.

Jean-Jacques Séguier de la Verrière, obtint ses bulles au mois de mars 1662 et fut inauguré le 6 août. Il occupa le siége jusqu'en 1671.

Cosme Roger; il fut sacré dans l'église des Feuillans, le 30 janvier 1672, par l'archevêque de Paris, assisté des évêques d'Amiens et de Tarbes. Il mourut très âgé le 20 décembre 1710, et nomma les pauvres et le séminaire diocésain pour ses héritiers. Il fut enseveli dans son église et ordonna que l'on mit sur sa tombe cette inscription, simple comme lui, humble comme sa vie :

« Priez Dieu, par charité, pour l'âme de feu Cosme Roger, ci-devant évêque de Lombez. »

Antoine III de Fagon, fils du premier médecin du roi, possesseur de plusieurs riches abbayes, fut nommé évêque de Lombez en 1711 et sacré en 1714, dans la chapelle de l'archevêché de Paris, par le cardinal de Noailles. Il fut transféré à Vannes en 1719.

Charles Guillaume de Maupeou, monta, en 1720, sur le siége de Lombez. Vertueux, bienfaisant, il fut universellement aimé dans son diocèse. Mis au rang des hommes les plus savans de son époque, son humilité l'empêcha seule d'écrire, et nous a privés des ouvrages solides que lui devrait la littérature religieuse.

Jacques Richard de Cerisy, fut le successeur de M. de Maupeou. Ses vertus ont laissé dans le diocèse des traces qui ne sont pas encore effacées. Il fit bâtir à ses frais, en 1760, le pont qui existe encore sur la Save, à l'entrée de la ville de Lombez. Il mourut en 1771.

Léon François de Salignac de la Mothe Fénélon; petit neveu de l'illustre archevêque de Cambrai, s'est distingué sur le siége de Lombez, par ses travaux et ses vertus. Il mourut au mois de novembre 1787.

Henri de Chauvigni de Blot, fut le 27e et le dernier évêque de Lombez. Après la suppression du siége, il se réfugia, en 1791, en Angleterre, et y mourut peu de temps après.

ÉVÊQUES DE RIEUX.

L'évêché de Rieux a été gouverné par trente-trois prélats, depuis son érection en 1317 jusqu'en 1772 où fut nommé le dernier évêque de ce diocèse, supprimé, en 1791, par l'assemblée nationale.

Guillaume Ier (Decan de Brutia, de Beziers), fut le premier évêque de Rieux, élu par Jean XXII, par une bulle datée d'Avignon durant le mois de juin 1317.

Pilfort de Rabastens, d'abord évêque de Pamiers, désigné évêque de Léon en Espagne, la seconde année du pontificat de Jean XXII, fut, en 1317, élu évêque de Rieux. Il est nommé en 1318 dans une charte de l'abbaye de Bonnefont. Les documens de son époque disent, qu'il envoya à Toulouse, pour juger les hérétiques, plusieurs hommes éminens par leur sagesse et leur savoir. Il assista au concile provincial tenu par Jean de Comminges, archevêque de Toulouse. En 1320, et fut créé cardinal du titre de Sainte-Anastasie; il mourut en 1321.

Bertrand Ier de Pilfort, évêque en 1321 jusqu'au mois de novembre de cette année, où le siége vint à vaquer, suivant les documens de l'abbaye du Mas-d'Azil. — Dans un ancien répertoire des chartes du diocèse, il est inscrit sous l'année 1322, comme le second évêque de Rieux. Ce qui est une erreur.

Bertrand II de Cardaillac, fil[s] de Gérard de Cardaillac, occupa le siége en 1322 [au] mois de juin, suivant les actes de l'Inquisition. E[n] 1323, Bertrand fut appelé à instituer une confrérie da[n]s l'église paroissiale de Saint-Julien. Dans une bulle c[o]nservée à la bibliothèque royale, on voit qu'il fut n[o]mmé évêque de Cahors, par Jean XXII, la huitième an[n]ée de son épiscopat.

Jean Ier de La Tissenderie, né [à] Cahors, religieux

'ordre des Frères Mineurs, élu évêque de Loe, en 1322, puis transféré au siége de Rieux, par a XXII, la huitième année de son pontificat, suit les registres conservés dans les archives. Il iit qu'il résida quelque temps à la cour romaine, ime l'indique Guillaume, vicaire général, dans ollation des chartes de la rectorie de Saint-Sulpice Lézat. Il est encore nommé en 1345, 1346 dans chartes du monastère des Salenques. Son nom fut ore inscrit, en 1347, dans le jugement que proiça son vicaire général, pour terminer le procès itant entre Bertrand, abbé du Mas-d'Azil et les suls de la ville, à l'occasion de la chapelle que bé voulait construire dans l'église paroissiale de nt-Etienne. Les insignes placés dans son palais, iblaient démontrer qu'il en était le fondateur. auteur a commis une erreur très grave, en le ignant comme le premier évêque de Rieux. Il fit istruire un immense *Sacellum* ou chapelle, dans couvent des frères de Saint-François, à Touse, et elle était nommée l'église de Rieux. Là était tombeau en marbre, recouvert d'une plaque de vre sur laquelle on avait gravé cette épitaphe :

Ioc jacet in tumulo dominus fraterque Johannes
Virtutum cumulo laudes promerendo perennes.
Cadurci civitas hunc protulit, et educavit :
Ad Christi semitas, minorumque sacer ordo vocavit,
n quo continuo studio, moribusque profecit :
Lector et officio plurimos Christo lucrifecit.
Devotus, mundus, humilis, pietate fecundus,
Sensu profundus, verax, convictu jocondus,
Tandem vigesimo secundo papa Joanne
Christi vicario, Christicolis et præsidente,
Hic sublimatur præsulatum ad Lodovensem :
Posteà mutatur ad pascua grata Rivensem.
Ubi palatium construxit pontificale,
Porteris eximium derelinquens memoriale.
Post hanc devotam capellam ædificavit :
Ecclesiam totam simul et hanc ipse sacravit.
Hoc oratorium in cœmeterium, dans speciale
Fratribus ordinis hujus agminis ultimo vale.
Transtulit et patrum pater hic et corpora fratrum,
Quos hic condivit, propria manu sepelivit :
Cum quibus ponitur cum præsens vita finitur,
Transit ad æternam requiem finito labore :
Sedem supernam meruit vir dignus honore.
Christi sancta Mater, Francisce piissime pater,
Hunc filium gratum precibus habebo placatum
Ut author fidei misereatur ei.
Nec sint ingrati fratres tantæ caritatis,
Sanctos implorent, et Christum jugiter orent,
Ut vitam tribuat, et bona retribuat.
Exorent Christum titulum qui legerint istum,
Ut hic locatum faciat sua pace beatum.
Amen.

La plaque de cuivre sur laquelle cette inscription t gravée, a été retrouvée par l'auteur de ces Notes. a pu retirer aussi, du milieu des ruines, la statue en marbre de cet évêque. Ce monument est aujourd'hui l'un des plus remarquables du Musée de Toulouse.

Antoine de Loubens, siégait en 1348 et 1349.

Durand des Chapelles, suivant les actes consistoriaux du Vatican et les archives de Lézat, était évêque en 1349. Il est signalé en 1350 et 1357. Les documens de Rieux affirment qu'il fut transféré cette année sur le siége de Maguelonne. Du reste c'est bien ce même Durand, que les actes du sacré collége désignent comme successeur d'Audoin, évêque de Maguelonue.

Jean II, assista le 1er septembre 1353, à la fondation d'un monastère, et fut élu cette même année. Il est encore nommé dans diverses chartes de 1354, 1355, 1356, 1357, 1358 et jusqu'en 1359.

Pierre Ier de Saint-Martial, du diocèse de Tulle, fut évêque en 1359. On lit encore le nom de ce prélat dans des chartes de l'abbaye de Bonnefont, en 1360, 1364, 1365, 1370. En 1372 il fut transféré sur le siége de Carcassonne, et en 1392, il prit possession de l'archevêché de Toulouse.

Jean III de Lanta, successeur de Pierre Ier, en 1372, conserva toutes les fondations et créations de son prédécesseur. Il fut évêque jusqu'en l'année 1392.

Hiéronyme de Foix, élu évêque en 1392. Ses armes sont peintes dans l'église de Saint-Félix.

Thomas est nommé dans trois actes du chapitre, en 1393, 1397 et 1398

Guillaume II du Puy, archidiacre et licencié en décrets, nommé évêque de Rieux en 1401. Il demandait la confirmation de son titre, lorsqu'il fut nommé évêque de Mirepoix, 1405.

Pierre II de Lévis, chanoine d'Agen, fut sacré évêque de Rieux, par l'archevêque de Béziers, en 1406. Il obtint, en 1414, que le prieuré de Saint-Pierre de Laffitte, fut annexé au même chapitre. Il mourut à Paris.

Vital du Lyon, neveu de l'archevêque de Toulouse, Pierre, licencié en décrets, chanoine d'Agen, et prieur de Saint-Caprais, fut évêque de Rieux, en 1416.

Gaucelin du Bousquet, docteur ès-lois, exerçait, à Toulouse, la charge de juge des appeaux à la cour civile de la sénéchaussée de Toulouse, et des jugemens pour fait d'hérésie, lorsqu'il fut élu évêque de Rieux, en 1416. En 1417, il obtint des lettres royales pour les bénéfices qui lui appartenaient, comme évêque, et que la malveillance voulait lui enlever. En 1417, il remplaça définitivement maître Vital du Lyon, malgré que ce dernier eût été sacré par l'archevêque de Beziers. Il fit des statuts pour le collége *de Pélegry,* fondé par Hugues de Pélegrin, chanoine, en 1420. Il fit présent à son église, d'un grand calice, au pied duquel il avait inscrit ces paroles : *Gaucelin. dedit me. B. Mariæ Rivorum.*

Hugues Ier de Rouffignac, oncle paternel de Bertrand, évêque de Sarlat, de l'évêché de Limoux, sa patrie, passa à celui de Rieux, en 1426. Il consentit,

en 1439 et 1441, que les deux prieurés d'Oursas et de Mondavezan, fussent unis au même chapitre. Il assista, en 1444, à la première session du parlement de Toulouse. Il vint à Chartres par ordre du roi, avec plusieurs autres prélats, en 1450. Ayant déposé, en 1460, entre les mains de Pie II, son titre épiscopal, il mourut à Sarlat, en odeur de sainteté.

Pierre III de Bonald, après la démission de Hugues, en 1460, eut l'évêché de Rieux, après avoir resté 15 années sur le siége de Sarlat.

Geoffroy de Basilhac, avant d'être élu à l'évêché de Rieux, fut élu deux fois à celui de Carcassonne, d'un consentement unanime; mais le pape le nomma, en 1462, à celui de Rieux. Il unit au chapitre le prieuré de Saint-Félix, en 1478, et mourut en 1480.

Pierre IV d'Abrac, issu de l'illustre maison des seigneurs d'Abrac de La Douze, docteur en décrets, professeur à l'université de Pavie, premier conseiller du roi, savant religieux de l'ordre de Saint-Benoît, abbé de la Grasse, évêque de Rieux, en 1480. Il fut, en 1483, l'un des commissaires du roi, qui présidèrent aux Etats Généraux à Montpellier. En 1485, il présida à l'assemblée provinciale tenue au Puy. En 1489, il remplit les fonctions de commissaire du roi aux Etats de Languedoc. Cette même année, il fut nommé au siége de Lectoure et de Narbonne.

Hugues II, s'étant démis de l'évêché de Lectoure, fut élu évêque de Rieux, après Pierre d'Abrac, en 1489. Il fit construire l'ancienne sacristie, où étaient conservées les chartes, les diplômes, etc. Il mourut en 1500, et fut enterré dans l'église de Lates, près de Montpellier.

Après la mort de Hugues, les chanoines rassemblés pour élire un successeur, ne purent s'accorder; les uns voulaient Bertrand d'Espagne, les autres Pierre de la Porte. Les deux élections furent soutenues énergiquement; enfin, en 1501, Bertrand étant mort ou plutôt s'étant désisté, comme la désunion ne cessait point, on voulut nommer Gaspard de Montpezat. Ce dernier renouvelant la querelle avec Pierre de la Porte, le souverain pontife intervint en leur substituant

Pierre Louis de Voltan, nommé par Louis XII, en 1501. Il présida les Etats de la province, tenus au Puy, en 1501, et remplit plusieurs missions importantes, en Espagne et en Italie, en 1512. Il est nommé encore dans les chartes, en 1513 et 1517. Il assista au couronnement de la reine, femme de François Ier, à l'abbaye de Saint-Denis. Il reconstruisit le palais épiscopal, qu'un incendie avait détruit, l'orna de devises et d'inscriptions, et fit, enfin, les statuts de son église.

Gaspard de Montpezat, qui avait disputé à Pierre de la Porte, la possession de cet évêché, était issu d'une bonne famille de Languedoc, il fut évêque en 1519.

Louis d'Anvelle, conseiller au parlement de Paris, nommé évêque, mourut en 1522. Jean, depuis évêque de Trèves, et alors seulement, vicaire-général, administra le diocèse, comme il le paraît, par les registres de l'église de Lézat, et les statuts de la confrérie des prêtres de Cazères.

Jean IV de Pins, issu de l'illustre maison qui donna deux grands-maîtres à l'ordre de Rhodes, Odon et Roger de Pins. Son père était Gailhard de Pins, gouverneur de Pins et de Muret, et sa mère, Clermonde de Saman. Il fut successivement envoyé pour perfectionner son éducation, à Toulouse, Poitiers, Paris, et enfin, en Italie, où il fut disciple de Philippe de Beroalde, qui lui apprit le grec et le latin. En 1497, il écrivit la vie du même Philippe de Beroalde et de sainte Catherine de Sienne. Après avoir resté 15 ans en Italie, Louis XII le créa conseiller clerc du parlement de Toulouse. Tandis qu'il s'acquittait de son emploi, il se lia d'amitié avec Antoine du Prat, et en fit son compagnon dans un nouveau voyage en Italie. Créé conseiller au sénat de Milan, par le roi, il rendit d'importans services dans des affaires périlleuses. Louis XII l'envoya en ambassade vers le pape, et la république de Venise, et ce fut à cette époque qu'il composa la vie de saint Roch et un opuscule *de Vita antica*. — François Ier l'envoya de nouveau à Rome, en 1520, et le nomma bientôt après à l'évêché de Pamiers. Il n'eut point cependant cet évêché. En 1523, il fut nommé à celui de Rieux. Une fois placé sur ce siége, il se voua tout entier aux affaires ecclésiastiques. Il érigea en collégiale l'église de Saint-Ignace. Il fut reconnu pour l'un des plus savans prélats de son siècle, par tous les hommes éminens de son temps. Il mourut à Toulouse, en 1537, au mois de novembre. Cette ville a fait placer, dans la *Salle des Illustres*, le buste de ce grand homme.

François du Bourg, fils d'Antoine du Bourg, maître des requêtes, président du parlement de Paris, chancelier de France, et d'Anne *Hentard*, fut sacré en 1542. Il rédigea les statuts de son diocèse et fit fondre deux grandes cloches pour son église. Il mourut à Rieux, en 1568.

François, avant sa mort, avait abdiqué en faveur de Louis de *Genouilhac*, évêque de Tulle, qui reçut ses bulles, en 1564; mais le roi croyant voir une usurpation dans cet acte, non seulement n'approuva point cette élection, mais au contraire, il nomma à sa place, Jean-Baptiste du Bourg, neveu du précédent.

Jean-Baptiste du Bourg, entra en possesion de son siége, en 1566. Il souscrivit au concile de Toulouse, qui fut convoqué en 1570, par le cardinal de Joyeuse. En 1588, les sœurs Feuillantines s'établirent à Montesquieu Volvestre, et il donna, lui-même, le voile à 30 de leurs novices. Pendant qu'il veillait au bien de son diocèse, et à la construction de son église, la mort le surprit en 1602.

Jean V de Bertier, fils de Louis de Bertier, seigneur de Saint-Geniez et de Montrabe, et de Marguerite de Roques de Montels. La famille des Bertiers, illustre par sa noblesse, est originaire de Pinsaguel, non loin de Toulouse. Jean eut trois frères: Philippe,

président au parlement, Guillaume, président aux enquêtes, et Pierre, père de l'évêque de Montauban, et Bernard, abbé de Lézat. Il fut successivement, abbé du Mas-Garnier, chancelier de Marguerite de Valois, archidiacre de l'église de Tarbes et de celle de Toulouse, envoyé à l'assemblée générale de Paris, en 1595, représentant la province de Languedoc, et consulté pour toutes les affaires, surtout pour les plus difficiles. Ce fut ce prélat qui fut envoyé à Marguerite de Valois, à Usson, pour la rupture de son mariage avec Henri IV. Ayant mené cette affaire avec sa prudence et sa sagesse accoutumées, il fut fait évêque de Rieux, en 1602. Il ne fut sacré, qu'en 1603, par M. de *Gondy*, archevêque de Paris, et Bertrand d'Eschaux, évêque de Bayonne. Parvenu à un âge fort avancé, et d'ailleurs, accablé par ses immenses travaux, il demanda et obtint que son neveu, Jean Louis, fut son coadjuteur; il mourut, en 1620. Henri IV l'avait présenté pour le cardinalat, mais sa nomination n'eut pas lieu.

Jean Louis, fils de Philippe, président au parlement de Toulouse, et de Catherine de Paulo, fut évêque de Rieux, en 1620. Il fut député à l'assemblée du clergé de Paris, en 1644-1646. En même temps, il obtenait l'abbaye de Lézat. Il abdiqua, en 1657, et mourut à Paris, en 1662, dans une extrême vieillesse.

Antoine François de Bertier, fils de Philippe Ier, président au parlement de Toulouse, sacré évêque de Rieux, en 1662, assista aux assemblées du clergé à Paris, en 1688. Il institua la confrérie du *Corpus Christi* dans son diocèse, et fonda un anniversaire pour tous ses prédécesseurs. Ayant découvert plusieurs têtes antiques, sur le sol de Calagorris des Convenæ, il les fit placer dans son palais, avec cette inscription :

Hi sunt Dii in quibus habebant fiduciam.
Mirator artifex : Irrideat christianus.
Has idololatriæ reliquias et ignotæ famæ delubri.
Mutilata fragmenta in agro de Martris
Tolosanis reperta, ad ornamentum episcopalis aulæ
Antonius-Franciscus Berterius, episcopus Rivorum.

An. CIƆ IƆC. IVxx. XIX.

Il mourut en 1705, avec la réputation du plus savant et du plus saint prélat de son siècle.

Pierre V de Charrite de Ruthie, né de l'illustre famille de Charrite de Ruthie d'Oloron, qui donna un chancelier de France, sous François Ier, et Henri II son fils. Il fut sacré évêque, en 1706, par Jean François de Brisay de Denonville, à Saint-Bertrand. Il mourut, en 1719.

Alexandre de Jouanne de Saumery, fils de Jacques François de Jouanne, seigneur *de la Carre*, et de Marguerite de Montlezun, sacré évêque, en 1720. Il mourut en 1747.

Jean-Marie de Catellan, conseiller clerc au parlement de Toulouse, fut désigné par le roi pour évêque, en 1747. Il fut inauguré, en 1748. Il renonça à l'honneur d'être membre du parlement de Toulouse. Il mourut, en 1771.

Pierre-Joseph de Lastic, né au diocèse de Saint-Flour, fut sacré, en 1771.

19 Les meilleurs critiques conviennent que l'on ne peut faire remonter plus haut que vers l'année 245, ou 250, sinon les premières prédications du Christianisme, du moins l'établissement des évêchés dans le midi de la Gaule; c'est-à-dire avant les règnes de Philippe, et de Trajan Dèce. Dom Vaissete a parfaitement résolu ce problème historique. Saint Saturnin vint apparemment dans la vieille capitale des Tectosages, vers l'an 250. Nous ne pouvons que renvoyer aux détails donnés par le savant bénédictin (1), sur l'apostolat et le martyre de ce premier évêque de Toulouse.

Saint Honorat fut le successeur de saint Saturnin, dont il avait été le disciple.

Hilaire fut le troisième évêque de Toulouse Catel, dit, que « ce fut saint Hilaire, qui le premier commença de bastir un petit oratoire de *simples ais*, sur le sépulcre de saint Saturnin, afin que les chrestiens eussent moyen d'y faire leurs prières et oraisons. »

Martin, succéda, dit-on, à saint Hilaire. Il assista au premier concile, tenu dans la ville d'Arles. *Agricius episcopus Bitterrensis et Felix exorcista ex provincia Narbonensi...... ex eadem provincia et civitate Tolosæ Martinus episcopus*. Remarquons, avec Catel, que Bernard Guidonis n'en fait point mention dans son traité des évêques de Toulouse. Il ne diffère peut-être pas du suivant.

Mamertin succéda réellement à saint Hilaire, vers l'an 314.

On trouve, en 353, Rhodanius. Sulpice Sévère parle de cet évêque, qui fut banni par le conciliabule des prélats ariens, tenu à Beziers. Il est vrai que dans quelques éditions de Sulpice Sévère, on lit : *Rhodanium quoque Dosanum antistitem*. Mais, suivant plusieurs manuscrits, et aussi d'après Baronius (2), il faut lire : *Rhodanium quoque Tolosanum antistitem*. Fidèle à l'orthodoxie, Rhodanius supporta les douleurs de l'exil, mais sa gloire en devint plus grande, et son nom plus révéré.

Saint Silve succéda à Rhodanius; c'est l'un des plus illustres prélats qui aient occupé le siége de Toulouse. On croit que cet évêque jeta les fondemens de l'église bâtie sous l'invocation de saint Saturnin. Cet édifice construit à une époque où l'architecture romaine était encore conservée, n'a point laissé de traces sur le sol où elle s'élevait autrefois. Seulement, lors des fouilles qui furent exécutées en 1829, dans l'ancien *Cimetière des nobles*, qui touchait à l'apside de l'église actuelle, nous avons retrouvé quelques fragmens de colonnes en marbre vert, et dont le galbe sem-

(1) Tom. 1er, pag. 193 *et seq.*
(2) Annales ecclés.

blait indiquer une origine antique. Quelques restes d'inscriptions sépulcrales, qui appartenaient évidemment, au IVe et au Ve siècle, annonçaient l'existence, d'un champ de repos, ou très ancien cimetière, dans ce lieu. Des fragmens de tombeaux, et même des tombeaux en marbre, chargés de bas-reliefs et d'ornemens pareils à ceux que l'on reconnaît, non seulement à Rome, mais aussi dans toute l'Europe chrétienne, comme ayant servi aux fidèles des IVe et Ve siècle, démontraient ce qu'indiquaient déjà les fragmens d'inscriptions retrouvés dans les fouilles. Cette basilique, bâtie par saint Sylve, qui est ainsi mentionnée dans les actes : *Procedente dehinc tempore cum multorum ad basilicam quam fidelitas à seculo recedentissime pro solatio propter corpus martyris gratia quiescendi defferentur exequiæ, et locus omnis tumulatorum corporum multitudini fuisset impletus, sanctus episcopus Silvius. Episcopatum supradictæ urbis indeptus pulcherrimam, et spatiosam basilicam magnis sumptibus venerandis et transferrendis reliquiis parans, ante consummationem operis recessit à sæculo, post cujus obitum sanctus Exuperius in summum sacerdotium cooptatur*, à dû subsister jusqu'à l'époque où Louis-le-Débonnaire, régna dans Toulouse, sous le titre de roi d'Aquitaine; et c'est à cette seconde époque qu'il faut rapporter les monumens, ou sculptures carlovingiennes, ou crues telles, que l'on retrouve çà et là dans l'édifice actuel.

Saint Exupère est célèbre dans toute la chrétienté; on l'a d'ailleurs assez mal à propos confondu avec le rhéteur Exupérius. L'amitié dont saint Hieronyme l'honora, ce qu'il fit pour préserver Toulouse de la fureur des Vandales, et ses vertus, l'ont mis au rang des plus illustres évêques, dont l'église de France ait consacré la mémoire. Sa fête se célèbre deux fois à Toulouse, la première a lieu, le 28 septembre, et c'est sous cette date, que l'on trouve dans le Martyrologe Romain, ces mots : *Tolosæ sancti Exuperii episcopi et confessoris, qui beatus vir quantum sibi existiterit parcus, quantumque aliis largus sanctus Hieronymus, relatu prosequitur est mirabili.* La seconde fête qui porte le titre de *Translation de saint Exupère*, se célèbre le 14 de juin.

Maxime occupa le siége de Toulouse vers la fin du Ve siècle.

Heraclien était évêque en 506.

Saint Germier. On lui attribuait la construction d'une chapelle, ou église, en l'honneur de saint Remi, évêque de Rheims, et cette chapelle aurait donné le nom de Saint-Remesy à la rue qui le porte encore.

Magnulfus était déjà évêque de Toulouse vers 585. Il souscrivit au second concile de Mâcon de la manière suivante : *Ego Magnulfus Ecclesiæ Tolosanæ episcopus suscripsi.* Grégoire de Tours parle de ce prélat, ainsi que plusieurs autres écrivains; il fut l'objet des outrages des partisans de Gondevald, lorsque celui-ci vint à Toulouse.

Menna fut, à ce qu'il paraît, le successeur de Magnulfe. Catel place un certain Sedocus au nombre des évêques de Toulouse, et le fait succéder immédiatement à Menna; mais les meilleurs critiques mettent, après ce dernier, Villegiscle, tandis que Catel place, après Sedocus, saint Erembert, qui aurait occupé le siége en 656. Mais la plupart des écrivains écrivent le nom de Villegiscle immédiatement après celui de Menna.

Dans les catalogues officiels, et dans le martyrologe des Bénédictins, Erembert est placé parmi les saints: On y lit, en effet : *Tolosæ sancti Eremberti miraculis clari ;* et dans les gloses de ce martyrologe : *Hujus natalem Trithemius libri certii capite ducentesimo vigesimo septimo, de viris illustribus sancti Benedicti adnotat de quo agit et libri quarti capite ducentesimo vigesimo nono*, il dit, en parlant d'Erembert: *Ex monacho et abbate factus est episcopus Tolosanus.* Catel a trouvé dans les manuscrits de la bibliothèque de l'abbaye de Moissac une vie de saint Erembert, et il l'a publiée dans ses *Mémoires de l'Histoire de Languedoc.*

Le même écrivain place, immédiatement après Villegiscle, saint Sylvin, auquel il donne le titre d'évêque de Toulouse, et dont il a publié la vie.

Arichius, ou Aricius, assista au concile qui fut tenu à Narbonne contre l'évêque Félix d'Urgel. Plusieurs actes le nomment Aruso, et ce nom est ainsi orthographié dans les actes du concile de Narbonne: *ego Aruzo Tolosanæ sedis episcopus confirmavi.*

Catel nomme après cet évêque Firmin et Neseius, ou Naseius. Mantius ou Mantion, vint après. C'est ce prélat que Théodulfe a nommé dans sa description du combat d'oiseaux, qui eut lieu sur les confins des Tolosates et des Cadurci :

Res sonat ista, venit populus, factumque stupescunt,
Mirantur variæ membra jacentis avis,
Ipse Tolosana præsul quoque venit ab urbe
Mantio, plebs rogat hæc ales an esca fiat.
Inlicitis spretis, licitas adsumite, dixit.

Samuel succéda à Mancion. Il obtint de Charles-le-Chauve la confirmation des priviléges et des biens de son église. Mais ce prince ayant assassiné lui-même le duc Bernard, à Saint-Saturnin de Toulouse, Samuel profita de son absence pour rendre avec pompe les honneurs funèbres à ce duc infortuné. Cette conduite irrita Charles-le-Chauve. Il fit condamner l'évêque à une forte amende, et démolir devant lui le tombeau de Bernard.

Salomon paraît dans la liste des évêques de Toulouse après Samuel, bien qu'un seul acte relatif à la construction d'une église, sous l'invocation de Saint-André, fasse mention de lui.

Elizachar, était évêque vers 861.

Raymond Ier, évêque en 875.

Bernard Ier, vers 883, jusqu'en 890.

Arman, vers 906, jusqu'en 922.

Hugues Ier, jusqu'en 972.
Atton, vers 973.
Isolus, Islus et Ysolus, jusqu'au règne de Louis V, roi de France, 986.
Atton II, depuis l'an 990, jusqu'en l'an 1010.
Raymond II, en 1010.
Pierre Ier. Roger, chassa, avec Roger, chef des Normands, et quarante chrétiens, 500 Sarrasins d'Espagne, après en avoir tué plus de 100. Il fut un désaccord avec les chanoines de Saint-Saturnin, parce qu'il leur demanda trop d'argent pour la réparation de cette basilique.
Bernard II, évêque en 1035.
Hugues II, 1043.
Arnaud II, 1056.
Pierre II (Roger), 1059.
Durand Donne, 1061.
Isarn, depuis l'an 1074, jusqu'en 1105.
Amelius Raimond du Puy, depuis 1106, jusqu'en 1139.
Raymond III de Lautrec, en 1140, jusqu'en 1162.
Bernard III, *Bonhomme*, fut témoin de l'alliance entre Raymond, comte de Toulouse, et Raymond Trencavel, vicomte de Béziers, 1163.
Gerand de La Barthe, depuis 1164, jusqu'en 1171.
Hugues III, depuis 1172, jusqu'en 1175.
Bertrand I, depuis 1176, jusqu'en 1178.
Gosselin, jusqu'en 1179. Ce prélat n'est mentionné qu'en 1178, par Gérard, archevêque d'Auch.
Fulcrand, depuis 1179, jusqu'en 1201. Voici comment Guillaume de Puylaurens parle de de prélat: « Fulcrand, évêque de Toulouse, ne percevait point » de dîmes d'aucune espèce. Ce prélat était d'une » grande simplicité et d'une piété remarquable. »
Raymond III, de Rabastens, depuis 1202, jusqu'en 1205.
Foulques de Marseille, depuis 1205, jusqu'en 1230.
Raymond de Felgar, depuis 1232, jusqu'en 1270. Voici l'épitaphe de ce prélat, enterré à l'extrémité du chœur de l'église des Dominicains:

Præsul Raimundus jacet hic, quem flet modo mundus,
Cujus erat fundus Mirus Mons, hinc oriundus.
Verbis facundus, paucis probitate secundus,
Factis fecundus magnis, sensuque profundus.
Ordo facit fratrem, fratrum provincia patrem;
Monspessulanus ipsum de fratre priorat.
Sede Tolosanus cathedrali clerus honorat.
Virgo Maria Dei præsentet eum faciei.
Ut sic fiat ei, dic miserere mei.

Bertrand II, de l'Isle-Jourdain, depuis 1270, jusqu'en 1286.
Hugues IV, Mascaron, jusqu'en 1296.
Saint Louis de Sicile, fils de Charles II, roi de Sicile et de Jérusalem, comte d'Anjou, et de Marie de Hongrie, jusqu'en 1297. «*Consummatus, inquit spondamus in brevi ut sacra loquitur scripturæ explevit tempora multa. Placita enim erat Deo anima illius, ac propter hoc properavit educere eum de medio iniquitatem: et quem adhuc viventem miraculis illustrare voluerat, defunctem tot ac tantis tam ad ejus sepulcrum quam alibi ad ejus invocationem decorare dignatus est, ut stuporem afferamt legentibus ea quæ in actis vitæ et gestis recensentur.* »
Arnaud Roger II de Comminges, 1298, jusqu'en 1299.
Le cardinal Pierre II de la Chapelle-Taillefer, depuis 1269, jusqu'en 1312. Voici l'épitaphe qu'on lisait sur le magnifique tombeau de ce prélat:

Fama, genus, mores, quid opes prosint et honores
Aspice, qui memor es, fuge labentes subito res:
Ecce sub hac cella situs est Petrus, plange, capella,
Occubuit stella tua mortis flante procella.
Petrum petrâ, tegit, heu sub petra modo degit,
Qui leges legit, qui tot bona scripta peregit,
Fames justitiæ, castus, pius, arca Sophiæ,
Istius ecclesiæ fundator honore Mariæ,
Constans et lenis, parcus sibi, largus egenis
Hic fuit, indigenis sua præbens et alienis,
Consilium regis, legum professor et æqui
Multiplicisque gregis pastor fuit, anchora legis,
Præses Agennensis, lux sedis Parisiensis,
Carcassonensis post hæc antistes et ensis,
Laudibus annosa quasi sole noro radiosa
Fit mage famosa tanto pastore Tolosa,
Cui felix nomen dedit, ac a Cardine nomen
Urbs Prænestina, cecidit necis inde ruina.
Anno milleno trecenteno duodeno
Traditur ad funus colitur cum trinus et unus
Pneumatis octavis obitus.... situabis.
Parce sibi, Christe, Michaël tu sancte, resiste
Dæmonio, triste barathrum ne sentiat iste.
Rex pie, rex fortis, pietas tua dulcis a mortis
Liberet a portis hunc perpetuæ pelo moris. — Amen.

Gaillard de Pressac, en 1305, jusqu'en 1327. Jean XXII érigea, en 1317, l'évêché de Toulouse en archevêché.
Jean-Raymond de Comminges, Ier archevêque de Toulouse: il mourut en 1348, à Avignon. A la mort du pape Jean XXII, il refusa de monter sur le siége de Saint-Pierre, parce qu'on avait imposé pour condition de ne point le transporter à Rome.
Guillaume II de Laudun. Il fut forcé d'abdiquer en 1345, à cause d'une maladie.
Raymond de Canillac fut élu en 1345, par Clément VII. Il mourut en 1373. Il avait été fait cardinal en 1350.
Etienne Aldebrandi mourut à Toulouse en 1361.
Goffredus de Vairolles, ou de Vayrolles, fut transféré de Carcassonne par Innocent VI, à Toulouse, en 1361, 1362. On institua, cette année, l'ordre des Frères de la Trinité, ou de la Rédemption, pour le rachat des captifs. Ce prélat mourut en 1378.
Jean I de Cardaillac. Urbain VI le créa archevêque

de Toulouse, en 1378. Il mourut en 1390. Jean de Cardaillac est un des plus illustres prélats qui aient occupé le siége de Toulouse; et il était surtout remarquable, par sa science et sa piété.

François de Conzié. Clément VII le nomma archevêque de Toulouse, en 1391. Il mourut à Avignon, en 1432, à un âge fort avancé, et ayant rempli dignement sa carrière.

Pierre Ier de Saint-Martial, élu en 1391, mourut, en 1401. Son épitaphe gravée sur la pierre sépulcrale qui recouvrait ses ossemens, est ainsi conçue :

ANNO DOMINI M CCCC I DIE PRIMA DECEMBRIS. OBIIT REVERENDISSIMUS IN CHRISTO PATER DOMINUS PETRUS DE SANCTO MARTIALE, ARCHIEPISCOPUS TOLOSANUS, EGREGIUS DOCTOR, CUJUS ANIMA IN PACE REQUIESCAT CUM.... DEI IN PERPETUUM, AMEN. PATER NOSTER ET AVE MARIA DICUNT OMNES DEVOTE, AMEN.

Vital de Castel-Maur, monta sur le siége archiépiscopal de Toulouse, en 1402. Malgré que son élection fût canonique, Pierre Bavot, son rival, fut nommé par Benoît XIII; de là, naquit une grande discorde dans la ville. Charles, roi de France, intervint, et Vital reprit son siége jusqu'en 1410, époque de sa mort. Voici l'épitaphe gravée sur la pierre sépulcrale de cet archevêque :

HIC JACET SEPULTUS RECOLENDÆ MEMORIÆ REVERENDISSIMUS IN CHRISTO PATER DOMINUS, VITALIS DE CASTRO MAURANO, DECRETORUM EXIMIUS PROFESSOR, DIVINA GRATIA ARCHIEPISCOPUS TOLOSANUS, QUI PRIUS FUERAT PRÆPOSITUS ISTIUS ECCLESIÆ. QUI OBIIT DIE MENSIS AUGUSTI, ANNO DOMINI M CCCCX.

Dominique de Florence. Jean XXIII le nomma à l'archevêché de Toulouse, en 1410; il mourut en 1422.

Denys du Moulin, élu en 1422, n'obtint ses bulles qu'en 1423; il mourut en 1439.

Pierre II du Moulin, frère du précédent; il mourut en 1451. Voici l'épitaphe gravée sur son tombeau :

HOC QUIESCIT TUMULO URBIS TOLOSÆ DIGNISSIMUS ARCHIPRÆSUL PETRUS DE MOLENDINO NOBILIS GENERE, ARTIUM MAGISTER, UTROQUE JURE LICENTIATUS.... AC LINGUÆ OCCITANÆ REGIS VICE CANCELLARIUS ET POETARUM MONARCHA, QUI ANNO DOMINI M CCCC LI. DOMINUS IN XPO (CHRISTO) TERTIA OCTOBRIS BEATO FINE QUIEVIT.

Bernard du Rosier, né au Bourg de Laurac, évêque de Montauban, puis créé archevêque de Toulouse, en 1450; il vécut jusqu'en 1474. Il fut enseveli comme les précédens, près du principal autel de sa cathédrale. Sur sa pierre sépulcrale, conservée dans le musée de Toulouse, on lit l'inscription suivante :

HIC JACET REVERENDISSIMUS IN CHRISTO PATER DOMINUS BERNARDUS DE ROSERGIO, ARCHIEPISCOPUS TOLOSANUS UTRIUSQUE JURIS DOCTOR ET IN SACRA PAGINA MAGISTER, QUI OBIIT TOLOSÆ XVIII MARTII ANNO DOMINI M. CCCC. LXXIIII. CUJUS ANIMA IN PACE REQUIESCAT, AMEN.

Pierre III du Lion, frère de Pierre Gaston, seigneur de Malause, fut créé archevêque, en 1475; il vivait encore, en 1491.

Hector de Bourbon, fils naturel de Jean duc de Bourbon, nommé par Innocent VIII, archevêque de Toulouse; il occupa le siége jusqu'en 1502.

Jean II d'Orléans, succéda à Hector. Ce fut le pape Jules II, qui le nomma archevêque de Toulouse; il siégeait encore en 1533.

Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes, puis de Bordeaux, est enfin transféré à Toulouse en 1533; il mourut l'année suivante.

Odet de Châtillon Coligny, archevêque de Toulouse en 1534, mourut. en 1562.

Antoine Sanguin, cardinal de Meudon, occupa le siége de Toulouse en 1566.

George d'Armagnac, archevêque de Toulouse en 1567, fut transféré à Avignon en 1577.

Paul de Foix Carmaing fut fait archevêque de Toulouse par Charles IX, lors de la démission du cardinal d'Armagnac; il mourut en 1584.

François Ier de Joyeuse, archevêque, en 1588; il mourut en 1612. De célèbres jurisconsultes fleurirent sous son épiscopat, entre autres, Etienne Duranti; il siégea jusqu'en 1614.

Louis de Nogaret fut fait archevêque de Toulouse après le cardinal de Joyeuse; il mourut en 1639.

Charles de Montchal, successeur de Louis de Nogaret, fut élu en 1640 et vécut jusqu'en 1651.

Pierre III de Marca, issu d'une noble famille du Béarn, succéda à Charles de Montchal, et mourut en 1662.

Charles-François d'Anglure de Bourlemont eut ses bulles en 1664; il mourut en 1669.

Pierre IV de Bonzy, succéda à Charles François, et fut archevêque de Toulouse jusqu'en 1672, époque à laquelle il passa sur le siége de Narbonne.

Joseph de Montpezat de Carbon, d'abord évêque de Saint-Papoul, fut élu archevêque de Toulouse en 1674; il vécut jusqu'en 1687.

Jean-Baptiste-Michel Colbert de Villacerf, d'abord évêque de Montauban, puis archevêque de Toulouse jusqu'en 1699.

René François de Beauveau, archevêque depuis l'an 1713 jusqu'en 1719.

Henri de Nesmond, d'abord évêque de Montauban, et d'Alby, transféré à Toulouse, en 1722, conserva le siége jusqu'en 1727.

Jean-Louis Balbi de Berthon de Crillon, successeur de Henri de Nesmond, fut archevêque jusqu'en 1740.

Charles-Antoine de La Roche-Aymon, transféré à Toulouse en 1725, y demeura jusqu'en 1753; il fut alors transféré à Narbonne.

François III de Crussol, de 1753, jusqu'en 1755.

Arthur Richard Dillon monta sur le siége de Toulouse, en 1755, et se distingua par de hautes vertus, et par un amour constant pour sa ville épiscopale. Appelé à l'archevêché de Narbonne, et devenu ainsi président des Etats de la province, il contribua puissamment à l'embellissement de son ancienne métropole. Le cours Dillon lui doit en grande partie son existence. Les Etats de Languedoc, s'assemblant chaque année à Montpellier, y avaient formé une sorte de centralisation, nuisible aux intérêts généraux de la province. M. de Dillon leur traça une nouvelle voie, et la capitale de cette riche partie de la France ne fut plus sacrifiée aux intérêts d'une ville du second ordre, qui obtenait toutes les faveurs, qui concentrait en elle tout le pouvoir de l'administration, toutes les richesses d'un pays dont elle n'était point le chef-lieu.

Etienne Charles de Loménie de Brienne succéda immédiatement à M. de Dillon, qui cessa d'être archevêque de Toulouse en 1765. Doué d'un esprit actif, d'une volonté inébranlable et du désir de s'illustrer, M. de Brienne devint le bienfaiteur de Toulouse. Comme administrateur du Languedoc, il a laissé des souvenirs qui ne seront pas effacés par le temps, et si, comme homme politique, il a commis de grandes erreurs, si, par des actes imprudens, il a été l'un de ceux qui ont le plus pressé les événemens, et si même il a pris l'initiative de la révolution, on ne saurait oublier qu'il fut en quelque sorte le restaurateur de la capitale du Languedoc, le bienfaiteur des pauvres, et l'appui des talens. Il se démit, en 1788, et eut pour successeur :

François de Fontanges, qui prit possession de son siége archiépiscopal, le 25 février 1789. Nous lisons dans les journaux de cette époque « que ce prélat arriva le 24 février, à 7 heures du soir; qu'il fit aussitôt sa visite d'étiquette à M. le premier président, qui la lui rendit de suite. Que le lendemain matin, il fut reçu dans l'église métropolitaine avec tous les honneurs dûs à sa dignité; que l'après-midi il fut harangué par le parlement, les autres cours et tous les corps de la ville, et que le parlement le reçut conseiller d'honneur, le 2 mars. » M. de Fontanges n'adopta point la constitution civile du clergé, et il fut regardé comme démissionnaire. Mais, fidèle à ses devoirs, il adressait des lettres pastorales à ses diocésains, et la municipalité de Toulouse, condamnait son secrétaire, et proscrivait à cette occasion, par son arrêté du 2 janvier 1791, les titres de *Monseigneur*, de *Grandeur*, et d'*Archevêque*. Le professeur de théologie, Barthe, faisait alors un cours public en faveur des principes de l'assemblée constituante, et le père Hyacinthe Sermet, par des pamphlets en langue du pays, attaquait l'ancien clergé et soulevait la partie la plus ignorante du peuple, contre les ecclésiastiques qui ne prêtaient point serment de fidélité au nouvel ordre de choses. Forcé de se retirer en pays étranger, M. de Fontanges laissa à M. l'abbé Dubourg, l'un de ses grands vicaires, le soin d'administrer le diocèse, et ce vénérable ecclésiastique exerça, pendant plusieurs années, cette mission aussi noble que périlleuse.

Les nouvelles lois avaient donné aux corps électoraux le droit délire, non seulement les députés, les fonctionnaires publics, les juges, mais aussi les évêques et les curés. Le 27 février 1791, on procéda à l'élection de *l'Evêque de la métropole du sud*. Nous ne pouvons mieux faire que de copier ici, quel qu'en soit le style, l'article du journal de Toulouse (1): « Le collége électoral du département de la Haute-Garonne s'est assemblé dimanche dernier, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, pour procéder à la nomination de l'évêque de cette ville. Le dimanche et le lundi ont été employés à organiser l'assemblée, et hier, mardi, on a dépouillé le premier scrutin, qui s'est réuni à l'unanimité pour l'élection et proclamation de M. le cardinal Loménie, évêque métropolitain du sud. Cette nouvelle a été annoncée au peuple, par le son de toutes les cloches de la ville et des salves d'artillerie. Aujourd'hui on célèbre une messe en action de grâces, où tous les corps assisteront. »

M. de Loménie de Brienne, n'accepta point le titre d'évêque métropolitain du sud, et le 28 mars, vers midi, « le collége électoral du département de la Haute-Garonne, s'étant de nouveau assemblé, dans le chœur de l'église métropolitaine de cette ville, pour procéder à l'élection de notre évêque, sur la non-acceptation de M. le cardinal Loménie, le lundi, vers midi, le président de l'assemblée électorale annonça au peuple qu'il y avait élection, en faveur du père Hyacinthe Sermet, carme déchaussé, prédicateur ordinaire du roi; cette proclamation a fait la plus vive sensation dans toute la ville, et le même soir il a reçu (le P. Sermet?) toutes les visites des corps administratifs. Les légions lui ont fait visite par commissaires. Ce religieux, remarquable par ses vertus et ses lumières, a accepté, et n'ayant pu se refuser au vœu des électeurs et de ses concitoyens, le canon et le son de toutes les cloches ont annoncé cette heureuse nouvelle. Hier, mardi, tous les corps administratifs, la garde nationale et la société des amis de la constitution, se sont rendus à la métropole, où on a chanté un *Te Deum*, en action de grâces (2). »

Le père Hyacinte Sermet ne put jamais réunir, en tout, dans les églises de son diocèse, plus de quatre ou cinq mille fidèles. Le peuple regardait avec une sorte d'horreur les prêtres assermentés, et le nouvel évêque éprouva bientôt lui-même, combien il s'était

(1) Journal universel du département de la Haute-Garonne et Affiches de Toulouse, pag. 76.

(2) *Ibid.* pag. 108.

trompé en se jetant dans un parti qui voulait, évidemment, la destruction complète de la religion catholique. Il vit ses quatre grands-vicaires, et la plus notable portion de son clergé, fouler la croix aux pieds, et le menacer même, parce qu'il ne voulait point joindre aux titres d'intrus et de schismatique, celui d'apostat. Il fut renfermé dans la prison dite des Carmélites, et, sans la révolution du 9 thermidor, sa tête aurait roulé sur l'échafaud, comme celle de Lamourette et de quelques autres prêtres conformistes, qui avaient bien pu se séparer de l'unité, mais qui n'avaient point voulu renoncer à leur caractère sacré.

Cet état de choses dura jusqu'en 1801; à cette époque, Pie VII ayant rendu la paix à l'église, M. de Fontanges dut faire sa démission, et le père Sermet, imitant cet exemple, fut nommé chanoine de l'abbaye de Saint-Denis.

Claude-François-Marie Primat, nommé archevêque de Toulouse, en 1802, mourut en 1816.

François de Bovet, nommé en 1818 archevêque de Toulouse, ne prit point possession de son siége; il se démit, en 1820.

Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, cardinal de la Sainte-Eglise Romaine, succéda immédiatement à M. de Bovet. Homme d'esprit, plein d'aménité, rempli d'un zèle remarquable pour l'intérêt des études ecclésiastiques, et pour l'illustration de son diocèse, il fut sincèrement regretté, lorsque la mort l'enleva, en 1832.

Monseigneur Paul-Thérèse-David d'Astros, Comte Romain, archevêque de Narbonne, Primat des Gaules, a succédé à M. le cardinal de Clermont-Tonnerre.

20 La famille de Prinhac, a fourni plusieurs magistrats municipaux à la ville de Toulouse. Elle était alliée aux premières maisons de la province. Le chevalier Pons de Prinhac, Capitoul, en 1345, remporta la même année le prix de la violette d'or, au jugement des Sept Mainteneurs du Gai-Savoir. Nous avons encore l'ouvrage distingué alors, et on lit en tête les mots suivans : *Per aquest Vers mossen Pons de Prinhac, cavaliers, Capitols de Tholosa, gasanhetne la violetta de laur, l'an* M. CCC. XLV.

21 Roger d'Armagnac fut le premier évêque de Lavaur. Il ne prit possession qu'en 1318. Plus tard, en 1329, il lança une excommunication contre les habitans de sa ville épiscopale. En 1338, il fut transféré sur le siége de Loudun. Il mourut en 1339.

Robert de Foix, fils de Gaston de Foix, vicomte de Béarn, et de Jeanne d'Artois, fut le successeur immédiat de Roger d'Armagnac. En 1338, le roi Philippe VI, lui accorda divers priviléges pour son église.

Archambaud de Lautrec, fils d'Amalric, vicomte de Lautrec, fut promu au siége de Lavaur, en 1348, et transféré à celui de Châlons, en 1357.

Robert de Lavoye de Villemur, petit neveu du pape Jean XXII, monta sur le siége épiscopal de Lavaur, en 1360. Trois ans après, il érigea l'église de Saint-Paul, en collégiale. Il assista, en 1368, au concile de Lavaur, et mourut en 1383.

Après la mort du précédent, le chapitre élut pour évêque, Sicard de Buguerroux. Mais son élection ne fut point confirmée. Le pape Clément VII, nomma Gilles de Bellemère, qui fut tranféré en 1390, à l'évêché du Puy, et peu de temps après à celui d'Avignon.

Le 13 janvier 1391, Guy de la Roche, archidiacre de Tours, fut élu évêque de Lavaur.

Bernard de Chevenon était évêque de cette ville, en 1395, 1396 et 1397. Durant cette dernière année, il quitta ce siége pour celui d'Agen.

Pierre de Vissac, religieux bénédictin, évêque de Saint-Flour, fut élu évêque de Lavaur, en 1398. Il mourut en 1405.

Bertrand de Maumont, d'abord évêque de Mirepoix, fut, pendant trois ans, évêque de Lavaur. Il fut transféré à Béziers, et quitta ce siége, pour aller occuper celui de Tulle. Ce fut Pierre de Lune (Benoît XIII) qui, le 13 des calendes d'octobre, transféra Bertrand de Maumont à Lavaur. En 1408, le même pape lui donna l'évêché de Beziers.

Pierre II, Neveu, licencié-ès-lois, doyen de l'église collégiale de La Capelle de Taillefer, dans le diocèse de Limoges, fut élu, selon les uns, évêque de Lavaur, en 1408, et, suivant d'autres, en 1409.

Pierre III, Geraud, cardinal de Tusculum; il mourut à Avignon, le 9 ou le 10 septembre de l'an 1415.

Jean I, Bely, ou Belin, docteur en droit canon, et auditeur de Rote, était né en Limousin. Il assista au concile de Constance. Le nécrologe de son église porte, sous la date du 21 septembre, cette note commémorative: « Obitus bonæ memoriæ reverendi in Christo patris Johannis Belli quondam episcopi Vaurensis, qui obiit anno 1433, et hac die ejus corpus fuit datum ecclesiasticæ sepulturæ in præsenti ecclesia: qui obitus fuit fundatus per capitulum. »

Jean II du Boucher, ou du Bouchet, succéda au précédent. Il mourut, selon le nécrologe de l'église cathédrale, le 6 septembre 1458.

Jean III de Beausoleil *(de Bello Sole)*, prévôt de l'église de Lavaur, en fut nommé évêque le 22 novembre 1458.

Jean IV de Gentian fut le successeur de Jean de Beausoleil. Il gouverna l'église de Lavaur jusqu'au 6 des calendes de mai de l'année 1469, époque de sa mort, à Toulouse. Il fut enterré dans l'église de Saint-Etienne de cette ville, devant les fonts baptismaux. Le nécrologe de cette métropole porte à ce sujet : *VI cal. maii obiit reverendus in Christo pater dominus Gentianus episcopus Vaurensis, et est sepultus ante fontes baptismales præsentis ecclesiæ*, 1469.

Jean V du Viguier, chancelier du parlement de Toulouse. Il fit construire la grande tour de la cathé-

drale. Le nécrologe de Lavaur indique ainsi l'époque du décès de ce prélat : « *Anno Domini M.* ccccxvii, xvi *mensis martii (alias maii) feliciter obiit Tolosæ reverendus in Christo pater dominus Johannes Vigerii episcopus Vaurensis, qui in eadem ecclesia celebravit (fundavit) solemnus obitus sigillatim secunda feria cujuslibet mensis in alteri majori S. Elani celebrandos, quia ante illud ejus corpus suum*

Hector de Bourbon, fils naturel du duc Jean II de Bourbon, fut élu évêque de Lavaur, après la mort de Jean Vigner. Il administra ce diocèse jusqu'à sa translation sur le siége de Toulouse.

Pierre IV, du Rosier, neveu de Bernard du Rosier, archevêque de Toulouse. Il mourut en 1514, ainsi que l'indique son épitaphe, placée près de la porte de la chapelle neuve, bâtie en l'honneur de saint Christophe.

Simon de Beausoleil, licencié en droit canon, prévôt de Lavaur, grand archidiacre de l'église de Narbonne, et abbé de Montolieu, fut élu, selon les uns, le 6 juin 1514, suivant d'autres, le 6 mars 1515, évêque de Lavaur. Il était alors âgé de 80 ans; il construisit, ou répara le chœur de sa cathédrale; il abdiqua la dignité épiscopale en 1523, ou 1525, et mourut âgé de près de cent ans, le 24 juin 1531. Le nécrologe dit à ce sujet : « *XXIV junii obitus reverendi in Christo patris, D. Simonis de Bello-Sole, quondam Vaurensis episcopi, fundatus per venerabilem D. Johannem de Bello-Sole canonicum et archidiaconum ecclesiæ Vaurensis, nepotem et heredem dicti reverendi patris, qui ex hoc luce migravit plenus dierum, centum videlicet annorum et operibus bonis, prout insignia solis demonstrant in choro, organis et lapis et per totum ecclesiam.*

Pierre V, de Buxi, fils d'Antoine de Buxi, conseiller au parlement de Toulouse, devint, par résignation, évêque de Lavaur, en 1525, ou en 1523. Il avait rempli les fonctions de prévôt de l'église de Toulouse. Il mourut dans cette ville, le dernier jour d'octobre 1526.

George de Selve, administrateur du diocèse de Lavaur en 1526, en fut évêque en 1534. Ce fut l'un des hommes les plus savans de son époque, et on lui doit plusieurs ouvrages de piété. Il mourut en 1542.

Pierre VI de Mareuil, protonotaire apostolique, fut le successeur de George de Selve. Il était abbé de Brantôme.

Pierre VII, Danés, professeur de langue grecque, fut l'un de ces savans que François Ier aimait à protéger; élevé sur le siége de Lavaur, il fut l'honneur de l'épiscopat français. Il mourut à Saint-Germain-des-Prés, le 21 avril 1577, et fut enseveli dans le sanctuaire de la chapelle de saint Casimir. Autour de sa tombe, on lisait l'épitaphe que voici :

« *Cy gist reverend pere en Dieu, messire Pierre Danés, en son vivant évêque de Lavaur, institué premier lecteur Royal ès lettres grecques par le Roy François Ier, et envoyé pour son ambassadeur au concile de Trente, lequel décéda en la maison de céans, le 23 avril* 1577. »

Pierre VIII, Dufaur, de Toulouse, issu de la famille qui a produit Dufaur de Pibrac et Dufaur de Saint-Jory, archidiacre de Toulouse, vicaire de George d'Armagnac, archevêque de cette ville, fut élu évêque de Lavaur en 1577, mais ne reçut ses bulles qu'en 1580.

Horace de Birague, successeur du précédent, mourut à Lavaur, le 20 février 1601.

Claude du Vergier, mort le 25 mars 1636, et enseveli à Lavaur, après avoir possédé le siége pendant environ trente années.

Charles-François d'Abra de Rasonis, savant théologien, et orateur, fut désigné pour l'évêché de Lavaur en 1637, et sacré en 1639; il publia plusieurs ouvrages de controverse, et mourut le 16 juin 1646.

Jean Vincens de Tulle, déjà évêque, fut transféré sur le siége de Lavaur, en 1640. Mort à Paris en 1668.

Michel Amelot prit possession le 23 juillet 1671. Deux ans après, il fut transféré sur le siége de Tours.

René-le-Sauvage, docteur en Sorbonne, abbé de Saint-Pierre-de-Beaulieu, évêque de Lavaur en 1673, prit possession en 1675. Mort le 17 mai 1677, après avoir institué les pauvres pour ses héritiers.

Charles le Goux de la Berchère, sacré en 1678, occupa le siége pendant sept années. Il devint depuis archevêque de Narbonne et président des états de la province de Languedoc. L'on sait tout ce que ce prélat a fait pour le bien de son diocèse, et pour la composition de l'Histoire dont nous donnons une nouvelle édition.

Esprit Fléchier fut désigné pour succéder à M. le Goux de la Berchère; mais on croit généralement qu'il n'accepta point ce pieux héritage, ce qui est une erreur.

Victor-Augustin de Mailly devint évêque de Lavaur, par la renonciation de M. Esprit Fléchier. Il mourut à Montpellier, le 23 décembre 1712.

Nicolas de Malezieu fut nommé évêque de Lavaur, le 22 avril 1713. Il mourut dans son diocèse, le 14 mars 1748, âgé de 76 ans.

Jean-Baptiste de Fontanges, doyen d'Orléans, chanoine et comte de Brives, fut le successeur immédiat de M. de Malezieu. Il mourut le 8 novembre 1764, âgé de 46 ans.

Jean-de-Dieu Raymond de Boisgelin, docteur en Sorbonne, vicaire-général de l'archevêque de Rouen, fut nommé évêque de Lavaur, et consacré le 28 avril 1765. Il fut transféré sur le siége archiépiscopal d'Aix, en 1770.

Jean-Antoine de Castellane, d'une très noble ee très ancienne famille de Provence, et d'une brancht établie dans le diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux, d'abord vicaire-général de l'évêque de Chartres, évê-

que de Lavaur en 1770, ferme la liste des prélats de ce diocèse, supprimé par l'assemblée nationale constituante.

22 Raymond, abbé de Saint-Saturnin de Toulouse, premier évêque de Mirepoix, en 1318, signa le contrat de mariage entre Bertrand de La Tour et Isabelle de Levis, en 1320. Il mourut en 1325.

Jacques Fournier, d'abord moine de l'abbaye de Bolbonne, fut élu par Jean XXII, en 1326. L'année suivante, il fut fait cardinal du titre de Saint-Prisce, 1327. Il mourut en 1342.

Pierre Ier de Piret, élu par Jean XXII. Il mourut en 1348. Il était de *Flauniac,* village peu éloigné de Cahors.

Jean Ier de Caujardan, du diocèse de Mirepoix, fut fait évêque par Clément VI, en 1348. Il vivait encore en 1351.

Arnaud Ier de Villar, fut évêque de Mirepoix en 1361, et pendant une partie de 1362. — Innocent VI le nomma au siége d'Alet en juin de la même année.

Pierre II de Barreria, évêque en 1363. Urbain V le tira de l'évêché de Tulle. En 1368, il passa sur le siége d'Autun.

Jean II, suivant les archives de Mirepoix, siégea en 1368.

Guillaume Ier, évêque en 1376, à ce que l'on assure; mais il n'existe aucun acte de lui dans les archives de Mirepoix.

Jean III de Proins, évêque en 1377.

Arnaud de La Trémouille administrait cette église en 1384 et 1388; il mourut en 1394.

Bertrand de Maumont monta sur le siége épiscopal de Mirepoix, en 1394; en 1405 il fut transféré à Lavaur, puis à Beziers, et, en 1422, à Tulle.

Guillaume II, du Puy, d'abord archidiacre du Puy, puis évêque de Mirepoix, en 1405; en 1409, il fut au concile de Pise. Il fonda le collége de Saint-Nicolas, dit de Mirepoix, à Toulouse, embellit sa cathédrale, et mourut en 1431.

Guillaume III d'Estouville gouverna le diocèse, de 1431 à 1433.

Jourdain d'Aure, chanoine régulier de l'église de Tarbes, élevé au siége de Mirepoix en 1433; en 1436 il fut témoin de l'hommage que fit le comte de Foix, Gaston, à Géraud, évêque de Pamiers. Le pape Eugène le transféra à l'église de Conserans, en 1441.

Eustache de Levis, issu de la branche *de Leran*, fut fait évêque de Mirepoix par Eugène IV, en 1441. Il mourut en 1463.

Jean IV de Levis, coadjuteur d'Eustache, chanoine de Conserans, fut nommé évêque de Mirepoix, en 1463, par le pape; il mourut en 1467.

Elias, évêque en 1468, et jusqu'en 1474.

Gabriel du Mas, trésorier de la Sainte-Chapelle, fut nommé par Sixte IV, en 1475; il mourut en 1486.

Jean V d'Espinay fut fait évêque de Mirepoix par Innocent VIII, en 1486; il fut transféré à Nantes en 1497.

Philippe de Levis, élu par Alexandre V, en 1497. Ce fut un prélat aussi illustre que magnifique; et il enrichit considérablement sa cathédrale et son diocèse. On lui devait les beaux livres de chant, dont la perte est aujourd'hui l'objet de tous les regrets; il mourut en 1537.

David Berthon de Balfour, d'une famille illustre d'Ecosse, vint en France sous François Ier, qui sut l'apprécier : il le nomma, en 1537, à l'évêché de Mirepoix. Paul III confirma son choix; il mourut en 1546, assassiné par les hérétiques, et révéré comme un martyr.

Claude de la Guiche, déjà évêque d'Agde, fut évêque de Mirepoix, en 1548. Henri II l'envoya en Pologne, comme ambassadeur; il mourut à Rome, en 1553.

Innocent de Monte. Ce prélat était neveu du pape Jules III, et fut nommé clandestinement en 1553; Paul IV le déposa.

Jean VI, de Rieumes, évêque de Mirepoix, en 1555, en même temps qu'on le nommait cardinal. Il se démit, en 1559, et mourut en 1566 à Rome.

Pierre III de Villars, issu d'une illustre famille, et dont la science était remarquable, fut le protégé du cardinal de Tournon. Il fut envoyé en Italie pour cimenter la paix entre Henri II et le pape. Il fut nommé par Paul IV, légat en Italie. Il devint en 1560, évêque de Mirepoix; en 1585, il fut transféré à Vienne, après avoir administré son église ainsi qu'on pouvait l'attendre d'un homme profondément versé dans les lois ecclésiastiques et les saintes Ecritures.

Pierre IV de Villars, né à Lyon, administra l'évêché, après la translation de son oncle à Vienne; en 1586, il changea de siége avec Pierre de Donaud.

Pierre V, fils de Bonsonx de Donaud, et d'Anne de Cornac de Saint-Ybars, dans le comté de Foix, évêque de Mirepoix, en 1587; il mourut en 1638. La vie de ce prélat est une des plus remarquables parmi celles des évêques de Mirepoix.

Jean-Louis de Nogaret fut évêque de Mirepoix, en 1629, et transféré à Carcassonne en 1655.

Louis-Hercule de Levis de Ventadour, fils d'Anne de Ventadour, pair de France, et de Marguerite de Montmorency, frère d'Anne, évêque de Beziers, fut surtout remarquable par sa charité envers les pauvres; il mourut en 1679.

Pierre VI de La Broue, évêque en 1679; il mourut en 1720. Ce prélat avait écrit un abrégé de la doctrine chrétienne, ou catéchisme pour l'instruction du peuple. Il faisait des vers avec facilité.

François-Honoré de Maniban de Casaubon, élu au siége de Mirepoix en 1721; il mourut en 1738.

Jean-François Boyer. Il fut élu en 1730, après la mort du cardinal de Fleury, et il lui succéda dans sa charge de dispensateur des bénéfices; il mourut en 1755.

N. Quiqueran de Beaujeu, nommé par le roi, en 1736, renonça à ce siége.

Jean Baptiste de Champ-Flour, nommé en 1737; il mourut en 1768.

François Tristan de Cambon, né à Toulouse, sacré en 1768, au mois de juin; mort en 1791. Ce fut l'évêque schismatique, Hyacinthe Sermet, qui fit, à Toulouse, la cérémonie des obsèques de M. de Cambon.

23 Catel (1) a donné peu de détails sur les religieuses chanoinesses de Saint-Saturnin. « L'historien Bertrand, qui a escrit les gestes Tolosaines, a remarqué au chapitre qu'il a faict des docteurs de l'ordre de Sainct-François, comme frère Vital Dufour, Tolosain, de l'ordre de Saint-François, éuesque de Bazas et cardinal, bastit et fonda le monastère des dames chanoinesses de Saint-Sernin, et se void encore aujourd'huy un saint François, taillé à une des clefs de la voûte de ladite église. J'ai apprins, par quelques mémoires, ajoute Catel, que ce monastère estoit, au commencement, pour des filles repenties, non qu'elles eussent mal vescu, mais ce furent des filles de bonne maison, lesquelles, par humilité, se rendirent dans ledit monastère, sous le titré et nom de filles repenties. Mais, depuis, Raymond Aton, abbé de Saint-Sernin, bailla le voile à trente-six desdites religieuses, et voulut qu'elles fussent appelées chanoinesses de Saint-Sernin, lequel Bernard Raymond Aton, abbé, vivait en l'an mille trois cens un, mille trois cens quatorze, et mille trois cens trente-quatre. »

Le monastère des religieuses, ou dames de Saint-Saturnin, a joui, pendant plusieurs siècles, d'une haute réputation de piété. La révolution détruisit cette maison, ainsi que toutes celles que le catholicisme avait fondées en France. En 1793, l'église, le cloitre, les bâtimens d'habitation existaient encore; tout-à-coup on transforma cette pieuse solitude en une maison d'arrêt; plusieurs centaines de femmes y furent renfermées, et c'est de là que sortit, pour monter à l'échafaud, Madame de Cassan, ce modèle de toutes les vertus maternelles et de tous les sentimens religieux. Un geôlier brutal fut chargé de la garde de cette prison, et nous ne raconterons pas ici toutes les obscénités, tous les crimes dont la maison des dames de Saint-Saturnin fut souillée à cette déplorable époque. Les tribunaux ont retenti de ces déplorables récits, et des infamies dont se rendirent alors coupables les hommes de la terreur. Aujourd'hui, ce monastère est encore une prison. Telle a été la destination malheureusement donnée à un grand nombre d'établissemens pieux : des églises sont changées en écuries, des chevaux hennissent sous des voûtes qui ne retentissaient autrefois que des accens de la prière; de saints monastères sont devenus des prisons. L'équitable avenir flétrira, sans doute, ce que l'on nomme aujourd'hui des *appropriations*, des transformations nécessaires. Pour nous, nous avons dû protester contre un pareil oubli, non-seulement de la morale, mais des convenances, et de ce qui constitue la gloire nationale durant le XIXe siècle. Nos voyageurs ont poussé des cris d'indignation, en voyant en Orient, quelques temples antiques ravis, pour des usages peu convenables, à leur destination primitive. Que peut-on dire d'un peuple chrétien qui laisse profaner les vieux temples catholiques, les souvenirs de la piété, les monumens des arts et de la religion des aïeux ?

(1) *Mémoires de l'Hist. du Languedoc.*

24 Otger est le premier abbé de Saint-Pons, signalé dans les chartes; il y figure vers l'an 937. Il est encore parlé de lui en 940. Raoul, évêque de Beziers, et l'archevêque Aymeric, lui accordèrent leur amitié; on croit qu'il mourut en 942.

Aymeric était abbé en 949. Il est nommé dans un plaid du commencement du règne de Lothaire, sur certains alleus pris dans un bourg de la vicomté de Narbonne, et que les moines de Saint-Pons-de-Tomieres avaient reçu en don. Aymeric vivait encore en 961.

Geoffroy était abbé, en 969.

Arnulfe était abbé, en 972.

Hugues, abbé en 975, et jusqu'en 998.

Raymond était abbé de Saint-Pons, en 987.

Adhemar, abbé de Saint-Pons, en 1062; il est nommé dans le testament de Roger, comte de Carcassonne.

Jurand était abbé en 1025, et jusqu'en 1043.

Garnier Jurand fut abbé jusqu'en 1059.

Frotard, en 1061. La comtesse Raingarde, et son gendre Raymond, avec son épouse Ermengarde, et Adelaïde, sa sœur, lui concédèrent l'abbaye de Tomières, libre de tout alleu. Il mourut en 1099.

Pierre Ier succéda à Frotard en 1100; il mourut en 1138.

Aymeric II, en 1138 et 1143. Le vicomte de Fenouillèdes, et son épouse Pontia, offrirent alors leur fils Gerbert à l'abbaye de Saint-Pons.

Pierre II, abbé en 1145.

Bérenger Ier était abbé en 1446, sous Eugène III, et jusqu'en 1159.

Raymond Ier de Dourgne était abbé en 1158, et jusqu'en 1180.

Ermengaud obtint, pour son abbaye, les bulles du Pape Luce III. Il la gouverna jusqu'en 1205, année où il fut appelé au siége de Beziers.

Guillaume Ier apparaît en 1208, dans la Charte de Gui de Marsan, duquel il reçut en donation Saint-Martin-d'Alain, lorsque Raymond de Marsan, son frère, se fit moine de Saint-Pons. Il mourut en 1208.

Bérenger II, est nommé dans des chartes de 1212, et 1214.

Robert *de La Serre* ou de Serran; il mourut en 1220.

Guillaume II, de l'Ile succéda à Bérenger, en 1221, et tint le siége jusqu'en 1228.

Pierre III, abbé en 1231 et jusqu'en 1240

Pons Ier de Pézenas, en 1243 : il assista au concile de Beziers, et fut abbé jusqu'en 1252.

Guillaume III de Paulin, abbé en 1253 et jusqu'en 1258.

Pons II, abbé de Tomieres, ne reçut ses bulles qu'en 1268; il mourut en 1276.

Raymond II, de Castres, abbé en 1276. Il mourut en 1308.

Pierre IV, en 1311. Cette année-là, l'abbaye fut changée en siége épiscopal : Pierre fut le premier évêque. Cependant, malgré l'érection de l'évêché, le monastère subsista jusqu'en 1567; alors les hérétiques, s'en emparèrent et tout fut détruit et pillé.

Pierre Ier. Roger, fut fait évêque de Saint-Pons de Tomières, par le pape Jean XXII, en 1318. Il mourut en 1323.

Raymond de Roque-Corne. D'abord évêque de Sarlat, fut ensuite promu à l'église de Saint-Pons-de-Tomières. On l'a aussi surnommé d'Arfont, mais son véritable surnom est de Roque-Corne, nom d'une famille noble de l'Agenois. Il occupa le siége jusqu'en 1345.

Etienne d'Aldebrandi, ou de Cambaratis. D'abord évêque d'Arles, puis transféré à Saint-Pons-de-Tomières, en 1349; et en 1350 à l'archevêché de Toulouse. On raconte qu'il arriva à Pierre Roger, avant qu'il ne fût connu sous le nom de Clément VI, un incident qui mérite d'être rapporté. Ayant été pris et dépouillé par des voleurs, il fut recueilli par Etienne, qui lui fournit tout ce qui lui était nécessaire; Pierre Roger, ne sachant comment le remercier, lui dit: Quand donc pourrai-je reconnaître un pareil service? — Quand tu seras pape, lui répondit Etienne. — Clément VI se rappela de cette anecdote.

Gilbert, suivant plusieurs auteurs qui prétendent qu'Etienne fût transféré à Arles, fut évêque de Saint-Pons, en 1349. On croit que ce siége vint à vaquer en 1351.

Pierre II de Canilhac, élu évêque de Saint-Pons-de-Tomières, par Innocent VI, en 1353. En 1361, il fut transféré à l'église de Maguelonne.

Jean de Rochechouard, élu par Innocent VI, en 1362. En 1368, il envoya un procureur au synode de Lavaur, et un autre en 1374, au concile de Narbonne. En 1380, il fut élu évêque de Béziers.

Dominique de Florence. Né à Marseille, originaire de la ville de Florence, Dominique fut évêque de Saint-Pons, en 1382. Prélat d'une piété et d'un zèle exemplaires, il fut envoyé au roi de Castille, pour le relever de l'excommunication qui pesait sur lui. En 1391, il fut élu évêque d'Albi; plus tard, il passa sur le siége de Toulouse.

Aimoin Ier, évêque de Saint-Pons, patriarche de Jérusalem, assista à l'assemblée convoquée à Paris par Charles VI, pour l'extinction de l'hérésie. En 1397, il fut promu à l'évêché de Tarente.

Pierre IV de Rabat, élu en 1397, avait, auparavant, été évêque d'Alet et de Carpentras, et fut promu au siége de Saint-Pons, par Benoît XIII. Il mourut en 1409.

Geoffroy de Pompadour. Elu en 1409; en 1420, il fut transféré à l'église de Carcassonne.

Aimoin II, élu en 1421, évêque de Saint-Pons. En 1422, il fut transféré à Aix.

Guillaume Philastre. — Martin V le fit évêque de Saint-Pons. — Il ne se prononça pas entre Benoit XIII et Pierre de Lune, et mourut à Rome, en 1428.

Vital de Mauléon, évêque nommé par Martin V, en 1428. Il mourut en 1435.

Gerard de la Briconie, chanoine de Saint-Aphrodise, nommé, par Eugène IV, évêque de Saint-Pons, en 1435, mourut en 1459.

Pierre V de Camboron, évêque de Saint-Pons, en 1463. Il mourut en 1466.

Antoine Ier. Balue, nommé par Louis XI, *en 1474*, mourut en 1500, sans avoir fait rien de bien remarquable.

François Guillaume, ou de Guillaume, de Castelnau-Clermont-Lodève, évêque de Maguelonne, en 1501. Il fut transféré à Saint-Pons, en *1502*, par Alexandre VI, pape.

François de Luxembourg, nommé, par Louis XII, évêque de Saint-Pons, 1502. Il mourut en 1509.

Philippe de Luxembourg. Le pape Jules II le fit évêque de Saint-Pons, en 1509. Il siégea jusqu'en 1511.

François Guillaume, de Castelnau-Clermont-Lodève, cardinal du titre de Saint-Etienne, au Mont Cœlius. Nommé par le pape Jules II, il se démit en 1514.

Alexandre Farnèse. Elu en 1514, par le pape Léon X, il siégea jusqu'en 1534.

Marinus Grimani. Désigné évêque de Saint-Pons, par le pape, en 1534; on ne voit point qu'il ait pris possession de son siége.

François-Guillaume, de Castelnau-Clermont-Lodève, élu à la place du précédent, en 1534, mourut en 1540.

Jacques de Castelnau-Clermont-Lodève, *élu en* 1539 siégea jusqu'en 1586.

Pierre VI de Fleyres. Il siégea jusqu'en 1633.

Jean-Jacques de Fleyres, élu en 1633, mourut en 1650.

Michel Tubœuf. Il prit possession du siége de Saint-Pons, en 1633, et le conserva jusqu'en 1664, année de sa mort.

Pierre-Jean-François de Percin Montgaillard, désigné évêque de Saint-Pons, en 1664. Son élection, fut confirmée par Alexandre VII, en 1665. Il mourut en 1713.

Jean-Louis de Berthon de Crillon. — Elu en 1713, il siégea jusqu'en 1720, époque de sa translation à l'archevêché de Toulouse.

Paul-Alexandre de Guenet, promu en 1727, sacré en 1728.

Le diocèse de Saint-Pons a été supprimé par l'assemblée nationale constituante.

M. de Chalabre ferme la liste de ses évêques.

25 Un monastère de l'ordre de Saint-Benoît fut fondé en 813, dans le diocèse de Narbonne, par le comte Bera et par sa femme, comme il le paraît dans une charte rapportée dans cette histoire. Ce monastère fut pillé en 1032, par Pierre Raymond, vicomte de Beziers. En 1056, dans la charte de Béranger de Narbonne, est signalée *l'église de Sainte-Marie et l'abbaye d'Alet, qui possède le bois précieux de la vraie croix du Seigneur*. En 1216, Boson, abbé d'Alet, renonça à l'abbaye de Fontfroide, et à tout ce qu'il pouvait avoir ailleurs, pour sa première abbaye. Il y avait alors plus de 30 moines. En 1268, il étendait sa juridiction, sur l'église de Saint-Paul-de-Fenouilledes, et en 1277, sur l'abbaye de Saint-Polycarpe. Le monastère d'Alet observa long-temps et avec fidélité ses sages règlemens, jusqu'à ce que le pape Jean XXII l'eût érigé en église cathédrale. Avant de nommer les évêques d'Alet, citons rapidement ses abbés.

Benoît, d'abord abbé de Saint-Hilaire de Carcassonne, en 970, régissait, en 966-993, cinq monastères.

Grégoire Geraud, obtint la confirmation de sa nomination par le pape Léon IX, en 1050.

Raymond Ier, 1108.

Bernard Ier, abbé d'Alet, 1162.

Pons Amelius, 1167-1173. Il fit un accord avec Arnauld de Fenouilledes. Et en 1176, un échange avec Roger, vicomte de Béziers et de Carcassonne, fils de Raymond Trencavel.

Bernard II, de Saint-Ferréol, 1197. Le vicomte de Béziers le traita avec une violence extrême.

Boson, 1206.

Udalger d'Ajort, 1232, élu abbé d'Alet par Grégoire IX.

Raymond II, 1267.

Bertrand, abbé d'Alet, 1284.

Pierre, abbé d'Alet, 1303. Il donna son adhésion à l'appel du concile, fait par Philippe-le-Bel, à l'occasion de ses démêlés avec Boniface VIII.

Barthelemy, dernier abbé d'Alet, et son premier évêque. Jean XXII, érigea en cathédrale cette abbaye, qui existait depuis 500 ans. Cette nouvelle église devait être suffragante de Narbonne. Limoux devenait le siége de l'évêché, et Durand son premier évêque. Mais Jean d'Isaut, Ier vicaire, n'ayant pu assister au concile de Béziers, en 1317, d'après la sollicitation de l'archevêque de Narbonne, Alet fut choisi.

Barthelemy, fut, en 1318, élu évêque d'Alet par Jean XXII, comme nous l'avons dit. Ce prélat rendit, en 1319, une sentence contre Bernard Délicieux, accusé, par Benoît XI, de prédications dangereuses. En 1323, une lettre du même pape adressée, à l'évêque Barthelemy et à Bernard, abbé de Saint-Théofrède, les envoie dans des terres lointaines, pour instruire les peuples dans la vraie foi. Il paraît encore dans des chartes, en 1329, lorsque les principaux seigneurs du Languedoc jurèrent de poursuivre à outrance les hérétiques et leurs fauteurs.

Guillaume Ier, d'Alzone, les autres disent de Marcillac. Alzone, où était né Guillaume, est un bourg du diocèse de Carcassonne. En 1332, il était abbé de Sainte-Marie de La-Grasse. Il est signalé en 1338 et 1340 dans les chartes de Saint-Polycarpe.

Guillaume II. Cet évêque renonça à son siége en 1348, et promit obéissance à Pierre, archevêque de Narbonne, en 1349. En 1351, par des lettres de ce dernier, il fut appelé au concile de Beziers.

Arnaud de Villeroi vint à Alet, en 1362. En 1368, il assista au synode de Lavaur, comme le fait observer Catel. En 1372, il reparait dans une vieille charte de l'église de Mirepoix. En 1374, il vint au concile de Narbonne : Pierre, l'archevêque, l'y avait invité par des lettres du 15 avril. Enfin, dans la charte d'élection des consuls des Cabanes, il est encore nommé, en 1376.

Pierre Ier de Rabat, auparavant évêque de Carpentras, évêque d'Alet, en 1377, puis de Saint-Pons-de-Tomières.

Robert du Bois, ou du Bosc, d'une famille d'Auvergne, évêque d'Alet jusqu'en 1390. — Puis de Conserans, et enfin de Mende.

Henri Ier, d'abord évêque de Vabre, reconnut qu'il devait les mêmes redevances au Saint Siége que celles de ses prédécesseurs. En 1398, il concourut à la nomination de l'abbé de Saint-Hilaire. Il n'existe pas de documens qui prouvent qu'il ait occuppé le siége de Vabres et celui de Constance, comme on l'a avancé.

Pierre II. Ce prélat n'est nommé dans les registres du Vatican, que comme successeur du précédent.

Nicolas, de l'ordre des Frères Prêcheurs, fut nommé évêque d'Alet, à la mort de Pierre II, par le pape Boniface IX, en 1400.

Henri II. Ce prélat est nommé dans les actes du concile de Pise, en 1409. En 1419, il est encore cité dans une charte de l'église paroissiale de Saint-Pierre, avec son collégue de Saint-Paul-de-Fenouillèdes. Henri étant mort, l'évêché fut vivement disputé par de nombreux concurrens. En 1420, le pape Benoît XIII y nomma Pierre, évêque de Lodève.

Pierre III, né dans le Limousin, frère de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, neveu de Pierre Amelius, évêque de Tarente, et patriarche d'Alexandrie, évêque en 1421. En 1430, il se trouvait dans la capitale du monde chrétien, lorsqu'eut lieu la trans-

lation du corps de Sainte Monique, d'Ostie à Rome. En 1432 il y était encore, lorsque Eugène IV répondit aux ambassadeurs de l'empereur Sigismond. Il mourut, suivant Joseph Pamphile, en 1440.

Antoine Ier de Saint-Estienne fut évêque d'Alet en 1441, et assista à l'assemblée des états de Languedoc, sous Charles VII, à Montauban.

Pierre IV. En 1443, Eugène IV donna à ce prélat des bulles, par lesquelles il n'était point sous la juridiction de l'archevêque de Narbonne.

Hélias de Pompadour, né d'une noble famille du Limousin. Son père, Jean Helias, était seigneur de Pompadour, et sa mère se nommait Magdelaine de Ventadour. Nicolas V le nomma évêque d'Alet, en 1448. Il fut envoyé avec l'archevêque de Rheims et d'autres députés de Charles VII, roi de France, auprès de Nicolas V, pour l'extinction des hérésies. En 1454, il fut nommé à l'évêché de Viviers.

Louis d'Aubusson, moine de Saint-Benoît, fut fait évêque d'Alet en 1454.

Ambroise de Camerato, ou de Cameraco, 1455. En 1460, Ambroise s'avoua coupable du crime dont il était accusé, et qui n'était rien moins que de fausses lettres de dispense pour le mariage de Jean, comte d'Armagnac, avec sa sœur.

Antoine II, Gobert, évêque d'Alet, de 1461 à 1464.

Guillaume III, Olivier, d'Olivier, et Olive, évêque d'Alet, en 1467. Des lettres du roi de France, Louis XI, prouvent qu'il eut des différends avec l'archevêque de Narbonne, en 1470. Il mourut en 1486.

Pierre V de Hallwyn, notaire apostolique, évêque d'Alet, 1487.

Guillaume IV de Rochefort, abbé de Montolieu, puis évêque d'Alet, en 1489. Pierre, son prédécesseur, ayant donné sa démission. Il mourut en 1508.

Pierre-Raymond de Guibert, évêque d'Alet en 1508, à la mort du précédent. En 1521, il fut évêque de Lavaur, et conserva ce titre jusqu'en 1523.

Egidius, à la mort de Pierre-Raymond, fut élu évêque d'Alet, 1525.

Guillaume V de Joyeuse, fils de Guillaume, vicomte de Joyeuse, et d'Anne de Balsac; son frère Louis, fut évêque de Saint-Flour, en Auvergne. Il était encore évêque d'Alet, en 1540.

François Ier de Lestrange, aumônier du roi Charles IX, évêque d'Alet en 1560. Il mourut en 1564.

Antoine II d'Acqs, ou de Dax, chanoine d'Alet, nommé en 1564, mourut en 1579.

Christophe de Lestang, évêque en 1581, jusqu'en 1603.

Pierre VI de Polverel, neveu du précédent. Il mourut à Rome, en 1603.

Etienne de Polverel, évêque d'Alet en 1607. En 1608, il assista au concile de Narbonne. Il fut maître de la chapelle royale, sous Louis XIII. Et en 1612, grand aumônier de la reine Marie de Médicis. Il mourut en 1637.

Nicolas Pavillon, évêque d'Alet en 1637, nommé, par Louis XIII. Ce fut un évêque d'une grande piété, et l'ami des pauvres. Il a laissé deux ouvrages, bien connus : le *Rituel romain du pape Paul V, à l'usage du diocèse d'Alet ;* et les *instructions du Rituel d'Alet.*

Louis-Alphonse de Valbelle. Louis XIV le nomma évêque d'Alet, en 1677. Il fut sacré en 1680. En 1684, il passa sur un autre siége.

Victor-Augustin de Melian. Il avait été nommé en 1684; mais il ne put occuper le siége qu'en 1692. Ses infirmités le firent renoncer, en 1698, à son titre; il mourut en 1713.

Charles-Nicolas-Taffoureau de Fontaine, évêque d'Alet en 1698, mourut en 1708.

Jacques Maboul était vicaire-général à Poitiers, lorsqu'il fut nommé évêque d'Alet, en 1708. Ce prélat prononça, l'année suivante, l'oraison funèbre de Louise, princesse palatine électorale de Bavière, et en 1712, celle du Dauphin, fils de Louis XIV. Il assista au mariage de Louis, Dauphin, et de Marie-Adélaïde de Savoie. Il mourut en 1723.

François de Boucaud. Louis XV le désigna en 1723, et en 1724, il fut sacré à Saint-Sulpice.

C'est M. de Chanterac qui ferme la liste des Evêques d'Alet. Ce diocèse a été supprimé par l'assemblée nationale.

26 L'évêché de Castres a aussi été supprimé par suite des événemens révolutionnaires. Nous donnons dans les Additions et Notes du 10me volume la liste des prélats qui ont gouverné cette église.

27 L'église de Saint-Pierre de Burlats, visitée et dessinée par nous en 1821, est l'un des édifices romans les plus remarquables du Languedoc. Cette église avait trois nefs, mais l'une d'elles a été abattue par les protestans, durant les guerres du XVIIe siècle, et un jardin potager avait été établi dans cette portion de l'édifice. L'apside, ornée de petites colonnes, dont les chapiteaux sont historiés, la courbe gracieuse qui dessine le plan des chapelles, les souvenirs qui se rattachent à cette construction, l'ensemble pittoresque de ce temple en ruine, tout se réunit pour arrêter les regards charmés de l'artiste et de l'antiquaire.

On voit dans le même lieu, quatre vastes bâtimens, en forme de tours, et qui se trouvent aux angles d'un carré parfait, formé, jadis, par un vaste édifice, appartenant aussi, autrefois, au chapitre de Burlats. Ces restes sont bien dignes des crayons du dessinateur et des recherches de l'archéologue. On nous montra, lors de nos explorations dans ce pays, un mur qui aurait fait partie, selon la tradition, du vieux et célèbre château de Burlats. C'est dans le territoire de cette commune que se trouvent d'ailleurs d'autres objets de curiosité. Là, dans le quartier nommé le *Sidobre,* apparaissent des rochers de fortes dimensions, et ayant pris une forme ovoïde, sans doute, après

›ir été roulés dans les eaux. Quelques-uns de ces ‹cs de granit ont été posés en monument par la in des hommes, et dans le nombre on distingue ce-que l'on nomme le *Roc qui tremble*, et sur lequel, 'on en croyait Borel, dans ses *Antiquités de Cas-s*, on aurait écrit en langue italienne :

Il più alto è quel che treme.

Nous n'avons point vu cette autre inscription, assez licule, qui, selon M. Massol, aurait été gravée ›r un amant qui aurait formé des souhaits pour que sa Philis se laissât émouvoir, du moins autant que ce roc insensible :

Così almen tu movesti, ó dura Phili!

Mais ce qui est assuré, c'est qu'il faut voir dans le *Roc qui tremble* l'un de ces monumens, antérieurs à la domination Romaine, que l'on retrouve en plusieurs lieux, et qui sont identiques avec celui-ci. Le territoire de La Crouzette, qui touche à celui de Burlats, possède d'autres objets du même genre, mais moins connus, bien qu'ils aient des dimensions plus grandes encore.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Le pape Jean XXII a été l'objet de flatteries insignes et d'atroces calomnies. La condamnation de Hugues Geraldy, évêque de Cahors, souleva contre lui tous les parens de ce prélat, et il nous reste encore quelques-unes des satires qu'ils firent écrire contre Jean XXII. Cathala-Coture (1), auteur assez étranger à la saine critique historique, a adopté, sans examen, les mensonges répandus sur l'origine de ce souverain pontife; il dit: « Jean XXII a fait trop d'honneur et de bien au Quercy, et surtout à la ville de Cahors, sa patrie, pour ne pas consigner, d'une manière particulière, sa mémoire dans nos fastes. Quelques-uns, mais en petit nombre, pour flatter les neveux de ce pape, lui ont donné une origine illustre, et le font descendre d'une bonne maison du Dauphiné, malgré l'unanimité de presque tous les historiens, et malgré la tradition la plus suivie dans la ville où il a vu le jour. On ne dit pas comment ses aïeux se transplantèrent dans le Quercy, quels biens, quels emplois, quelles dignités ils y possédèrent. Voudrait-on insinuer qu'il faut nécessairement avoir de la naissance pour être un grand homme ? En nous appuyant donc de la tradition constante du pays qui l'a vu naître, unie à quelques monumens qui se sont conservés (2), bien plus sûre, sans doute que le rapport de quelques historiens, que mille intérêts divers peuvent avoir engagés à altérer la vérité, nous dirons que Jacques Dossa ou Deuse, c'était son nom, naquit à Cahors, en 1244, d'Arnaud Dossa, pauvre savetier.

« A peine sorti de l'enfance, le jeune Deuse fut mis au service de Bertrand de *Ferrières*, Quercinois, archevêque d'Arles. Ce prélat, charmé de la vivacité de son esprit et de sa pénétration, le fit étudier, et l'engagea à prendre le parti de l'église. Il obtint, pour lui, l'archiprêtré de Saint-André, dans le diocèse de Cahors. Les revenus de ce bénéfice le mirent en état d'aller à Paris étudier la théologie en Sorbonne. Son cours fini, il s'attacha à l'étude de la jurisprudence. C'était alors la route la plus assurée pour arriver aux honneurs. Il la suivit avec soin dans l'université de Toulouse, et avec tant de succès, qu'il fût jugé digne de l'enseigner. Il remplit quelques années cet emploi avec applaudissement.

» La Providence se plut, ce semble, à ramasser autour de Deuse tous les moyens humains qui devaient servir à son élévation. Louis de Marseille, second fils de Charles, dit le Boiteux, roi de Naples, était alors évêque de Toulouse; de la plus forte estime pour Deuse, il passa bientôt à l'amitié. Il le mena avec lui en Italie, et le donna comme un grand présent à son frère Robert, surnommé depuis le Sage et le Bon, pour être son secrétaire. Ce poste lui procura l'évêché de Fréjus, dont le pourvut le pape Benoît XI, vers l'an 1299; et Robert ayant succédé à son père en 1309, le nomma son chancelier.

» Plus Deuse avançait dans la carrière des honneurs, et plus il se rendait estimable. Le pape Clément V, pour l'approcher davantage de sa personne, le transféra de l'évêché de Fréjus à celui d'Avignon, en 1310, et le mit, la même année, au nombre des commissaires qu'il envoya en Lombardie, en Toscane et dans la Campanie, pour informer secrètement sur ce qu'on reprochait au feu pape Boniface VIII, dont le roi Philippe-le-Bel attaquait la mémoire avec chaleur. Deuse assista, à son retour, au concile de Vienne, assemblé uniquement pour cette affaire, en 1311, où, sur le rapport des commissaires, et sur le désistement du roi, la mémoire de Boniface fut rétablie solennellement. Après ce concile, et vers la fin de cette année, Clément éleva Deuse à la dignité de Cardinal, avec l'approbation de tout le sacré collége.

» La pourpre le décora, mais ne l'étonna pas; loin qu'elle lui fit oublier la bassesse de sa naissance, elle sembla, au contraire, l'avoir rendu plus humble. Il vécut toujours avec les autres cardinaux comme avec ses maîtres. Il conserva la même frugalité, la même retenue et la même modestie qu'il avait montré jusqu'à présent, et ce ne fut presque qu'à son habit qu'on s'aperçut, dit un auteur, d'une dignité qui semblait lui être indifférente. »

Nous avons rapporté ce que Cathala-Coture a dit sur la naissance du pape Jean XXII; mais cet historien, peu érudit, peu exact, a été réfuté par Lavaissière (1), savant généalogiste, et qui plus qu'au-

(1) *Hist. du Quercy*, I. p. 248 et *seq*.

(2) On trouve une satire faite contre lui par les parens de Geraldy, et où ils lui donnent le nom de *Senior Scarpinelli*.

Cependant, l'auteur du projet du *Nobiliaire du Rouergue et du Quercy*, recommandable par la profondeur de ses recherches, assure, comme nous le verrons bientôt, que Jean XXII était fils d'un gentilhomme de Cahors, et non d'un savetier.

(1) Observations sur quelques notes qu'on lit dans l'*Histoire du Quercy*.

un autre pouvait connaître l'origine de ce souverain pontife. Déjà Lavaissière avait dit (1) que Jean XXII était le fils d'un gentilhomme de Cahors. Provoqué par l'auteur de l'*Histoire du Quercy*, cet écrivain crut devoir offrir ses doutes, et l'on pourrait presque dire ses preuves, relativement à la naissance de ce pape célèbre :

« Je lus, dit-il, à Avignon, en 1768, sur le mausolée de ce pontife, une inscription où l'on est entré sur sa vie, dans des détails qui semblaient devoir en amener quelques-uns sur sa naissance, si elle avait été aussi vile qu'on l'a cru. Cependant, l'auteur de cette inscription n'en a pas dit un mot, et son silence me fit soupçonner que Jean XXII pouvait bien n'être pas le fils d'un savetier.

» Quelques temps après, je lus les notes de Baluze, sur les vies des papes résidens à Avignon, et j'y vis que ce savant critique n'avait pas voulu croire que notre pontife fût le fils d'un artisan. Baluze avait lu les libelles, sur la foi desquels l'auteur et le continuateur de l'*Histoire du Quercy*, nous disent que ce pape naquit à Cahors, d'Arnaud Dossa, pauvre savetier. Baluze ne vit dans tout cela que le mensonge, et peut-être aussi le projet d'humilier la famille du pape, en décriant son origine. Il observa que saint Antonin, archevêque de Florence, était le premier qui l'eût dit fils d'un savetier. Que Villani, de qui saint Antonin a pris presque tout ce qu'il a écrit sur ce pontife, ne l'a pas dit fils d'un savetier, mais d'un cabaretier, *Cauponis*, et qu'au contraire, *Albert de Strasbourg*, contemporain de Jean XXII, qui fut envoyé peu de temps après la mort de ce pape à Avignon, où il put prendre des renseignemens sur sa naissance, a écrit qu'il était d'une famille militaire, c'est-à-dire d'une ancienne noblesse : *Id est ex prisca nobilitate*.

» Baluze prouve, contre les calomniateurs du pape Jean XXII, à la tête desquels il faut placer Villani, que Jean Duèze, et non pas Deuse, comme on l'écrit presque toujours, ne fût point domestique de Bertrand de Ferrières, archevêque d'Arles, car il était lui-même évêque de Fréjus, avant que Ferrières fût archevêque. Jean XXII avait d'ailleurs eu un précepteur-domestique, nommé Bertrand de Montfavés, qu'il fit cardinal en 1316, et ce Montfavés était un très-bon gentilhomme. On ne doit donc pas, selon Baluze, accorder aucune foi à ce que Villani a dit des premiers temps de ce pontife, et de ce qu'aurait fait pour lui Bertrand de Ferrières. D'où il résulte que les parens de Jean XXII étaient d'un état et d'une fortune à n'avoir pas besoin de secours étrangers pour les premières années de leurs fils : *Unde colligitur ejus parentes illius conditionis et illarum quem fuisse, ut nos indigerent externis auxiliis ad promovenda studia filii sui......* J'avais lu dans les comptes de Barthelemy de Drache, trésorier des guerres, qu'Arnaud Duèze, vicomte de Carmain, et neveu du pape Jean XXII, était chevalier banneret dans l'armée de Philippe de Valois, avec les comtes de Foix, de Comminges, etc. J'étais fort surpris de voir flotter la bannière d'un petit-fils de savetier, parmi celle de ses souverains, et j'avais bien de la peine à croire que cent gentilshommes voulussent marcher sous cette bannière, surtout après la mort du pontife.

» J'appris qu'il y avait à la chartreuse de Cahors, un acte où *Pierre Duèze*, *frère du pape*, était qualifié chevalier; et bientôt après je vis dans *le Catalogue des Rôles Gascons, Normands et François*, publié par l'Anglais Thomas Carte (1), qu'Edouard II, roi d'Angleterre, lui donnait la même qualification. Cette découverte donna du poids à mes conjectures. On pouvait faire du frère d'un pape, un grand seigneur, un homme très-riche en or et en terres, mais s'il n'était pas entré dès sa jeunesse dans la carrière qui pouvait le conduire aux honneurs de la chevalerie, comment aurait-il pu se faire armer chevalier à l'âge de 72 ans, dans un siècle où les fils même des rois n'auraient osé prendre cette qualification avant d'avoir obtenu les éperons dorés et la ceinture militaire?

» Or, quels moyens aurait eu Pierre Duèze, fils d'un savetier de Cahors, pour entrer dans cette carrière? Il avait au moins 26 ans, en 1270, lorsque le roi saint Louis publia ses Etablissemens, et l'on y voit, au cent vingt-huitième chapitre du livre premier, que, si un homme, qui ne sera pas noble du chef de son père, le fût-il du chef de sa mère, se fait armer chevalier, ses meubles seront confisqués au profit du roi ou du baron dont il sera justiciable, et qu'il sera conduit sur un fumier, où on lui brisera ses éperons d'or sur les talons. »

La Vaissière répond à l'objection qu'on aurait pu lui faire, en disant que Pierre Deuze aurait pu être ennobli. Il montre que les ennoblissemens qui ont eu lieu de 1300 à 1400, sont connus. et qu'on ne trouve point dans le nombre celui de la famille de Duèze; il ajoute :

« On lit dans l'histoire de la chartreuse de Cahors, écrite par D. Malvezin, religieux-profès de ce monastère, qu'en 1271, *Arnaud Duèze, père du pape Jean XXII*, était un des trois habitans de Cahors les plus haut taxés aux rôles des impositions royales; on y lit aussi qu'il y a dans les archives de cette maison, dont les Templiers furent les premiers possesseurs, un acte par lequel le même *Arnaud Duèze* donne l'investiture de quelques fonds acquis dans sa mouvance, et que comme ces fonds étaient situés dans plusieurs fiefs, les seigneurs respectifs de ces fiefs, au nombre de neuf, y sont nommés dans l'ordre suivant : *le maître des Templiers, le chapitre de Cahors*, *Arnaud Duèze*, et puis les six autres co-seigneurs. Il est bien étonnant que, dans le treizième siècle, un savetier de Cahors fût seigneur de fief, et seigneur assez considérable pour être

(1) *Projet du Nobiliaire de la Haute-Guienne.*

(1) *Catalogue des Rôles Gascons*, édit. de Londres, in-fol., p. 57, *de anno quarto*, S. Eduardi II, *memorand. tertid.*

nommé dans un acte avant six autres. On ne doit pas perdre de vue qu'à cette époque son fils, pape futur, n'avait pu rien faire pour sa famille ; il n'avait alors que vingt-sept ans, et n'était probablement pas encore sorti de Cahors. Il dit lui-même, dans une lettre qu'il écrivit aux consuls de cette ville, peu de temps après son exaltation, qu'il ne l'avait quittée que dans un âge assez avancé : *Usque ad provectioris ætatis tempora educati.*

» *Arnaud Duèze, père du pape Jean XXII*, était donc un des trois plus riches habitans de Cahors ; il était seigneur de fief, son fils était noble et chevalier ; ai-je pu douter qu'il ne fût noble lui-même ? »

L'auteur des Observations dit encore :

« J'avais lu dans un registre de l'hôtel-de-ville de Cahors, qu'en 1278, un de Jean, qualifié *monseigneur,* homme riche et chevalier, était chargé, par le roi, de la régale, le siège de Cahors vacant, et je voyais que le chef de cette illustre famille avait épousé Marguerite Duèze, fille d'Arnaud, ce prétendu savetier de Cahors. Deux autres sœurs de Jean XXII étaient entrées dans les maisons de *Trians* et de *Via*, dont la naissance, bien discutée, exciterait aussi notre admiration, et nous donnerait une étrange idée des filles de savetier de ce temps-là. Ne perdons jamais de vue que ces filles du savetier, lorsque Jean XXII, leur frère, fut fait pape, à l'âge de soixante-treize ans, devaient être mariées depuis long-temps ; qu'elles étaient alors, ou vieilles ou mortes, et que ce n'est pas à l'éclat de la thiare qu'elles durent leurs mariages dans les familles de *Trians*, de *Dejean* et de *Via*. Il ne sera pas inutile d'ajouter ici que Marie de *Via*, demoiselle de Villemur, et petite nièce du pape, épousa Beraud Ier, dauphin d'Auvergne, et que, par elle, l'empereur, les rois de France, d'Espagne, de Naples, de Sardaigne, etc., descendent d'Arnaud Duèze, prétendu savetier de Cahors, et père du pape Jean XXII. Peut-être mes lecteurs seront-ils bien aises de connaître cette filiation, et je vais la rapporter ici :

« Marie de Via épousa Beraud Ier, dauphin d'Auvergne, seigneur de Mercœur, dont vint Beraud II, dauphin d'Auvergne, qui, de Jeanne de Forêts, eut Anne, dauphine d'Auvergne, dame de Mercœur, qui épousa Louis II, duc de Bourbon, dont elle eut Jean I, duc de Bourbon, qui eut, de Marie de Berri, Charles Ier, duc de Bourbon ; qui d'Agnès de Bourgogne eut, entr'autres enfans, Marguerite de Bourbon, femme de Philippe II, duc de Savoie, de qui elle eut Louise de Savoie, qui, de son mariage avec Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, eut François Ier, roi de France, et Marguerite de Valois. Marguerite de Valois épousa Henri d'Albret, roi de Navarre, dont elle eut Jeanne d'Albret, reine de Navarre, femme d'Antoine de Bourbon, et mère du roi Henri IV, qui fut père de Louis XIII ; ce dernier fut père de Louis XIV, de qui descendent, en ligne directe masculine, les rois de France, d'Espagne et de Naples. L'empereur, le roi de Sardaigne, et toutes les têtes couronnées dont les auteurs ont pris des alliances dans la maison de Bourbon, depuis Henri IV, descendent aussi, par Marie de Via, d'Arnaud Duèze, père de Jean XXII. »

La Vaissière remarque ensuite que le cardinal de Roux était parent de ce pontife, et que le cardinal du Pouget était son neveu. Or, l'un et l'autre étaient issus de la plus ancienne noblesse. Guillaume de La Broue, évêque de Cahors, était aussi parent de ce pape, et le nom de Labroue est compté parmi les plus anciens du Haut-Quercy.

« Mais, qui croira surtout que le fils de ce savetier, élevé sur la chaire de saint Pierre, eût trouvé tout-à-coup dans sa famille, au moment de son exaltation, un si grand nombre de sujets assez instruits et assez soigneusement élevés, pour occuper, avec distinction, les premières places de l'Eglise ; pour aller, dans les plus brillantes cours de l'Europe, traiter des plus grands intérêts, réconcilier les souverains, commander les armées avec succès, et se faire une réputation immortelle par leurs talens et par leur conduite ?

» Tels furent cependant *Jacques* et *Arnaud de Via*, cardinaux et neveux du pape, que leurs lumières et leurs vertus rendirent chers au sacré collége : tel fut Arnaud Duèze, qu'on vit jouer un rôle brillant dans les armées de nos rois ; tel *Arnaud de Trians*, aussi neveu de Jean XXII, qui fut sénéchal de la cour romaine et maréchal de l'Eglise ; tel fut le cardinal Gaucelin-Dejean, qui était déjà vice-chancelier de l'Eglise romaine, avant l'exaltation de son oncle ; il fut envoyé en Angleterre et en Ecosse pour traiter de la paix entre ces deux royaumes ; il termina la guerre que le roi de France faisait au comte de Flandre, etc. Tel fut le cardinal du *Pouget*, qui commanda les troupes de l'Eglise, et combatit avec succès pour le parti du pontife ; tels furent enfin le cardinal *de Roux*, le cardinal *du Puy*, *Guillaume de La Broue*, évêque de Cahors ; *Gisbert et Pierre Dejean*, évêques de Carcassonne ; Pierre Devia, évêque d'Albi, tous neveux et proches parens de Jean XXII. »

Nous croyons que nos lecteurs, après avoir pesé le témoignage des écrivains dont Cathala-Coture était devenu l'organe, diront peut-être, avec l'auteur des Observations que nous venons de rapporter, que Jean XXII était fils d'un très gentilhomme, et c'est ce qui nous paraît invinciblement démontré.

2 Voyez, sur les Juifs, Additions et Notes des volumes précédens.

3 Le pouvoir central a dû toujours essayer l'affaiblissement du pouvoir des municipalités. Sous les empereurs, sous les rois Wisigoths, sous les princes de la première et de la seconde race, on respecta les libertés des villes, et leurs constitutions particulières. Durant le XIIIe siècle, de nouveaux principes se firent jour : on voulut tout ramener à l'unité, au pouvoir du monarque, et alors on considéra comme ennemis, et les grands vassaux, qui ne voulaient point se soumettre aveuglément à l'autorité despotique de leurs suzerains, et les municipalités qui défendaient les droits des peuples, les priviléges et les libertés de

ous. Alors les magistrats populaires de Montauban devinrent coupables aux yeux du pouvoir, parce qu'ils affectaient une sorte d'indépendance. Mathieu de Courtjumeau, juge du Quercy, les dénonça, comme « se permettant, dit Perrin, toutes sortes de maléfices à la faveur des désordres de la guerre, » de leur côté, ils le dénoncèrent comme attaquant leurs libertés, qu'ils font remonter jusqu'à l'époque Romaine. Sans doute, pour ceux qui croient connaître l'origine de Montauban, cette prétention à une haute antiquité peut paraître étrange; mais, sur le sol même où cette ville est bâtie, on voyait autrefois l'*Oppidum* des *Tasconi*, et nous y avons retrouvé, en 1821, des médailles, des vases, des outils de bronze et de fer, objets évidemment fabriqués aux époques de la domination Romaine, et c'est là qu'existait *Mons Aureolus*, ou *Montauriol*, dont l'extension a formé la ville de Montauban, qui reconnnaît pour fondateur Alphonse Jourdain, comte de Toulouse (1).

C'est en s'appuyant sur ces souvenirs de l'antiquité, que le 9 septembre 1321, les consuls de Montauban répondaient aux accusations de Courtjumeau, que: « leur ville existait depuis plus de mille ans dans un certain lieu, d'où elle avait été transportée, il y avait environ deux cents années, dans celui qu'elle occupe maintenant, et qui est contigu à la position antique où elle se trouva placée, dans un endroit meilleur et plus sûr; les consuls ajoutaient que ce changement n'eut pas lieu à l'aide d'une construction nouvelle, mais bien en continuant la Vieille Ville, sa communauté, et les droits de celle-ci, sans y rien innover ou changer. Ils disaient encore que, depuis la fondation de la ville de Montauban, c'est-à-dire depuis plus de mille ans, il y avait eu continuellement et successivement, un consulat et des consuls, qui dirigeaient et administraient les droits de cette communauté, qu'ils l'avaient exercé continuellement dans le temps passé; que, pendant cette période de mille ans, on avait constamment observé une certaine forme dans l'élection des nouveaux consuls, qui s'était toujours faite paisiblement et sans opposition. Ils ajoutaient, que, en vertu du droit commun, chaque lieu pouvait et devait avoir des consuls pour régir et défendre ses droits, et que la ville avait pu, et dû avoir, en vertu de ce droit commun, et de la coutume antique, des consuls qui y exerçaient et avaient exercé dans le temps passé.

Ces indications, extraites des *Études historiques sur les Tasconi*, par M. Devals aîné, prouvent que l'on en voulait surtout au corps municipal de Montauban, et on parvint, en effet, à ôter à cette ville son consulat, ses priviléges et ses libertés. Elle fut condamnée, en outre, à payer vingt mille francs d'amendes, ce qui était une somme énorme en ce temps. Mais le pape Jean XXII intercéda en faveur de cette ville, qu'il venait d'élever au rang de cité épiscopale. Il écrivit, à ce sujet, dit Perrin, « les lettres les plus humbles. » Et enfin au mois de janvier 1322, Charles IV rétablit le consulat de Montauban.

Voici le commencement de l'acte relatif à cet objet :

« Karles, per la gracia de Dieu, rey dels Franks, à la liberal obtinencia de la real majestat...... Conoscan los universis pressens e engalhamans los avenidors, nos aven autrejat als hommes e als habitadors de la vila nostra de Montalba, en aquela meteicha vila ho en sa borgesia ara estans e de mays estadors, tam per razo de las predichas cauzas, tam ichament aguda consideratio de las pregarrias e las letras del Sobiran Payre, so es dire del Papa Sobiran avesque.... Las sos escritas e las ensegnens gracias, libertatz e Franquezas. Premierament ajon cossolat juxta tenor e la forma aychi dejoc et trestoc declaratz, etc. (1). »

4 La chronique romane de Montpellier raconte très-brièvement, comme on va le voir, l'entrée du roi Charles à Toulouse :

« Item, venc a Tolosa, M. Carles, rey de Fransa e de Navarra, e sa molher, el rey de Bohemia son cunhat, e M. Carles de Valois, son oncle, e M. Sancho, rey de Malhorca. »

5 Nous avons acquis à Narbonne, en 1821, une pierre sépulcrale, sur laquelle un chevalier armé de toutes pièces, est gravé, ou sculpté en creux; l'inscription qui existait tout autour de la figure, est, en grande partie, effacée, cependant on y lit encore :

AMALRICUS......... ..
OBIIT ANNO D. N. I..........
M. CCC. XXVIII.

Cette tombe, qui provenait de l'église des Frères-Prêcheurs de Narbonne, est sans doute celle d'Amalric V, vicomte de cette ville, et dont s'occupe Dom Vaissete, page 79 et 80 de cette édition.

6 Durosoy (2) dit que peu de maisons ont une origine aussi ancienne que celle de Durfort. Le comté de Toulouse, ajoute-t-il, la regardait, dès le onzième siècle, comme une des plus considérables de la province. Dès-lors elle possédait des domaines immenses, dans cet espace qui s'étend de l'Agenois et du Quercy jusqu'à Narbonne. On ne sait si elle tire son nom de la terre de Durfort, en Quercy, ou de celle de Durfort auprès de Narbonne. Mais rien n'est plus certain que la descendance de toutes les branches de

(1) Voyez, pour les détails, le *Courrier de Tarn-et-Garonne*, n° 400, 15 novembre 1842, lettre de M. Devals aîné.

(1) Archives de la ville de Montauban, *Livre des Sermens*, fol. 57; *Livre armé*, fol. 4, 5.
(2) Annales de Toulouse, II; Notes hist., 37.

cette maison, qui existe aujourd'hui, de celle qui possédait la terre de Durfort en Quercy.

« Dès l'an 1093, on trouve dans un acte de restitution, fait à l'abbaye de La Grasse, le nom d'un Foulques de Durfort, possesseur de cette dernière terre. On trouve dans le même acte, un Bertrand de Durfort, dit *Gratapala*, possesseur de la terre de Clermont en Agenois. Ce Bertrand peut être regardé comme la tige des branches qui existent aujourd'hui, parce que toutes font remonter leur filiation jusqu'à la possession première de cette terre.

» De ce Bertrand, fils de Foulques, et de ces frères et cousins, désignés également dans l'acte de restitution que nous venons de citer, sont nées deux branches principales. L'une de ces branches posséda long-temps dans la province, les seigneuries de Fanjaux, et l'autre, celle de Saverdun. On trouve dans l'acte de prise de possession du comté de Toulouse, par Alphonse, frère de saint Louis, un Guillaume-Bernard de Durfort, et deux autres du même nom, qui prêtèrent serment de fidélité à ce prince.»

La branche de Guienne, qui possédait déjà, en 1091, la seigneurie de Clermont, a produit au treizième siècle, Raymond de Durfort, qui donna des coutumes aux habitans de la terre de Clermont, composée alors de vingt-trois paroisses.

Cette famille s'est divisée en plusieurs branches : celle de Duras, celle des seigneurs de Durfort-Boissières-Léobard, celle de Deyme, et celle des seigneurs de Verniole-Rosine, etc. Toutes ces branches ont produit des hommes distingués par leurs talens et les services qu'ils ont rendu à l'état. On compte trois maréchaux de France dans la branche de Duras. Le premier fut Jacques Henri, chevalier des ordres du roi, capitaine de ses gardes-du-corps, gouverneur et lieutenant-général du comté de Bourgogne, de la ville et citadelle de Besançon, né à Duras, le 9 octobre 1625, et mort à Paris, le 12 octobre 1704. Ce fut pour lui que Louis XIV érigea, par lettres-patentes, du mois de février 1689, enregistrées au parlement, le 1er mars de la même année, la terre de Duras en duché. Son second fils, Jean-Baptiste de Durfort, nommé maréchal-de-camp, le 30 mars 1710, lieutenant-général, le 31 mars 1720; chevalier des ordres du roi, en 1731; fut fait maréchal de France, en 1741, et gouverneur de la Franche-Comté.

Le quatorzième degré de cette branche en a formé une autre sous le nom de Lorges; le chef de celle-ci, Guy Aldonce de Durfort, duc de Lorges-Quintin, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, capitaine de ses gardes-du-corps, gouverneur de Lorraine, était fils de Guy Aldonce de Durfort, marquis de Duras, et d'Elizabeth de Latour, fille de Henri de Latour, duc de Bouillon. Le maréchal naquit à Duras, le 22 août 1630, et mourut à Paris, le 21 octobre 1702.

7 Quelques écrivains ont voulu faire remonter l'origine de la compagnie des Sept Troubadours de Toulouse, aux Cours d'amour qui auraient, dit-on, été établies dans le midi de la France. Un savant professeur vient de démontrer (1) que ces Cours n'ont jamais existé, du moins ainsi qu'on l'entendait communément. Il faut donc rechercher ailleurs l'origine de nos jeux poétiques.

La littérature Romane ou Provençale, existait dès l'an 1000 de notre ère, et un grand nombre de monumens de cette littérature seraient parvenus jusqu'à nous, si la domination Française ne nous avait pas, en quelque sorte, imposé une langue étrangère, et qui ne s'est formée qu'à la longue, sous l'influence d'autres idées et d'autres formes littéraires. Cependant le triomphe des hommes d'Outre-Loire n'a pas été complet, en ce sens, car, même de nos jours, les différens dialectes de la langue Romane, sont encore cultivés avec soin, et plusieurs poètes Languedociens, Valenciens et Catalans, obtiennent des succès non contestés.

On a cru que le Midi n'eut plus de troubadours, après l'extinction de la noble famille des comtes de Toulouse; mais l'on s'est trompé. La langue Romane, perfectionnée et par l'étude et par la comparaison avec les autres langues, acquit une force, une délicatesse, surtout une clarté, qu'elle n'avait point au temps des premiers troubadours. Ce fut durant les premières années du quatorzième siècle, qu'apparut la compagnie littéraire, représentée aujourd'hui par l'académie des Jeux-Floraux. On a cru retrouver dans les écrits des Sept-Troubadours de Toulouse, la preuve que ce corps existait bien avant 1323, époque où il en est fait mention pour la première fois, suivant M. de Ponsan (2). « Ces mots : *Nos sept seguen lo cors dels trobadors que son passats*, signifient assez clairement : *nous, sept, suivant, ou venant après le corps des poètes qui sont passés*, c'est-à-dire qui nous ont précédés. Cette manière de s'exprimer fait voir évidemment qu'en 1323 cette compagnie était établie depuis long-temps. » Ces troubadours du quatorzième siècle possédaient déjà, en effet, un Verger auquel ils donnent l'épithète de *Délicieux*, et un Palais, ou Consistoire, où ils se réunissaient pour cultiver ensemble les connaissances humaines, auxquelles ils donnaient le nom de *Gai-Savoir*.

Un jour, ils conçurent le projet d'étendre au loin leurs relations poétiques, d'honorer le savoir, et de lui offrir des récompenses. Assis sous un laurier, dans leur jardin, situé au faubourg des Augustines, le mardi après la fête de la Toussaint, en 1323, ils envoyèrent aux principales villes de la Languedoc, une

(1) *Essai sur les Cours d'Amour*, par M. Frédéric Dietz, traduction de M. le baron Ferdinand de Roisin.

(2) Histoire de l'académie des Jeux Floraux, 18.

lettre, dont voici le sens, plutôt qu'une traduction exacte :

« Aux honorables et aux prudens seigneurs, amis et compagnons, auxquels est donné le pouvoir d'où croît pour les bons la joie et le plaisir, le sens, la courtoisie et le prix, *la Très-gaie compagnie des Sept-Troubadours* de Toulouse, salut et vie joyeuse. Notre pensée la plus grande et notre désir, sont de nous réjouir et de chanter ; et nous voulons faire entendre notre savoir auprès de nous, et au loin ; car si personne ne cultivait la poésie, le chant serait abandonné pour toujours, et les plus doux plaisirs perdus n'auraient plus de prix. Mais la science de ceux qui font des vers et des chansons est si grande, que, de même que les religieux nous apprennent la vie spirituelle, eux nous montrent, comme vous savez, la vie temporelle. Puis donc que vous avez le savoir, l'art et le talent de bien *dicter* (1), voyons ce que vous savez faire, car les louanges se donnent suivant les faits. L'honneur ne manque point à celui qui le mérite, en continuant aussi bien qu'il a commencé. Mais il faut qu'en son esprit il réfléchisse sur ses actions et sur ses dits, car on se couvre bientôt de honte, lorsqu'on se mêle des folies d'autrui, et si l'on n'observe pas cette mesure qui nous donne en tout la réputation de loyauté et de courtoisie. Avec cette réputation l'on peut parler librement et lever la tête, en observant les préceptes de la raison, et les convenances des temps et des lieux, bien loin de se livrer à des légèretés qui portent à dire plutôt du mal que du bien de ceux qui veulent nous instruire.

» C'est pourquoi nous Sept, suivant le cours (2) des troubadours qui sont passés, nous avons en notre pouvoir un lieu merveilleux et beau, où sont lus maints nouveaux ouvrages, presque tous les dimanches de l'année, et nous n'y souffrons rien de messéant, de sorte qu'en s'instruisant, l'un reprend l'autre, et se reprend de ses fautes, en revenant à ce que la raison indique. Et, pour mieux avancer les progrès du savoir, qui est chose si rare et si chère, nous vous annonçons que, toutes affaires et tous négoces délaissés, nous serons, s'il plaît à Dieu, dans le local indiqué, le premier jour du mois de mai, et nous serons mille fois plus gais si nous vous y voyons ce jour-là, car nous n'avons d'autres désirs que d'exhausser, et d'honorer le savoir. Et, pour que chacun puisse mieux se plaire à composer un ouvrage agréable, nous disons que, par un jugement équitable, nous donnerons à celui qui fera le meilleur, une violette d'or fin, en signe d'honneur, sans avoir égard à la considération, au mérite personnel, à l'état ou à la condition de compagnon ni de seigneur, mais seulement à la manière de *trouver* (3). Et alors, vous entendrez chanter et lire quelques-uns de nos ouvrages, et si vous y voyez des expressions déplacées, ou quelque chose qui ne soit pas bonne, vous le relèverez, car nous ne nous opposerons point à ce qui est raisonnable ; mais croyez bien que nous soutiendrons ce que nous aurons fait ; car par les réponses et les allégations, un homme instruit reconnaît ce qu'il y a de bon dans les raisons qu'on lui oppose, et celui qui demeure confondu au point de ne savoir défendre ce qu'il vient d'avancer, semble vouloir faire passer pour sien le savoir d'autrui.

« Nous vous supplions donc, nous qui voulons acquérir de la science, et nous vous requérons, de venir ici, au jour que nous avons assigné, si bien pourvus d'agréables sons et de beaux vers, que le siècle en soit plus gai, que les jongleurs en vaillent mieux, que le mérite revienne en honneur. Puisse le *Dieu d'Amours*, vous être en aide !

»Ces lettres furent données dans le Verger de ce lieu, au pied d'un laurier, au faubourg des Augustines, nos voisines de Toulouse, car on n'a pu le faire avant, le mardi après la fête de tous les Saints, en l'an de l'incarnation du Christ, notre Rédempteur, mil trois cent vingt-trois. Et pour que vous ne doutiez nullement de l'exécution des conventions renfermées dans les présentes lettres, nous y avons apposé notre scel en temoignage de vérité. »

Cette lettre est précédée de quelques lignes en prose, que l'on peut traduire ainsi :

Des trois choses nécessaires pour faire un ouvrage.

« Trois choses sont nécessaires pour la perfection d'un ouvrage: le vouloir, le savoir et le pouvoir. Quand l'une manque, les deux autres sont de peu de valeur ; et comme, sans Dieu, on ne peut avoir ces choses, nous le prions humblement qu'il nous accorde l'instruction, l'aide et le secours, afin que quittant, reprenant et corrigeant, nous puissions commencer, poursuivre et terminer cet ouvrage, où nous entendons écrire plusieurs fois en prose, selon l'usage ordinaire et pur de la langue, sans y ajouter d'autres ornemens, et, souvent aussi, en vers, selon qu'il nous conviendra.

Comment et pourquoi la présente science du Gai-Savoir fut trouvée au commencement

» Ainsi que le dit le philosophe (1), tous les hommes du monde désirent avoir la science, de laquelle naît le savoir ; du savoir, la connaissance ; de la connaissance, le sens ; du sens, les bonnes actions ; des bonnes actions, le mérite ; du mérite, la louange ; de la louange, l'honneur ; de l'honneur, le prix ; du prix, le plaisir ; et du plaisir, la joie et l'allégresse. Car,

(1) Composer.
(2) Ou corps.
(3) Ou à faire des vers. Le mot *trobar* signifiant la même chose.

(1) Cette façon de s'exprimer indiquait, au quatorzième siècle, qu'il était question d'Aristote, que l'on regardait comme le philosophe par excellence.

ainsi que le dit Caton, et qu'une expérience certaine le démontre, tout homme enclin à la joie, à l'allégresse, quand les lieux et le temps le requièrent, supporte mieux toute espèce de peine, telles que les misères, les angoisses et les tribulations par lesquelles il nous faut passer en cette vie; et, ordinairement avec ce penchant à la joie et à la gaîté, l'homme réussit mieux, et rend sa vie bien meilleure, parce que de tels sentimens fortifient le cœur, nourrissent le corps, conservent la vertu, la force des sens corporels, l'intelligence, l'entendement et la mémoire, et lui donnent une existence florissante, tandis que le chagrin et la tristesse abattent le cœur, gâtent le corps, sèchent les os, détruisent toutes nos facultés, et font paraître et donnent à l'homme, avant le temps, toutes les apparences de la vieillesse. Puis donc qu'il est agréable à Dieu, notre souverain maître, seigneur et créateur, qu'on le serve avec joie et allégresse de cœur, ainsi que le témoigne le Psalmiste, en disant: *Chantez et réjouissez-vous en Dieu*, c'est pour cela qu'il y eut, au temps passé, dans la royale et noble cité de Toulouse, Sept honorables savans, subtils et équitables seigneurs, lesquels eurent le bon désir et une grande envie de trouver cette noble, excellente, merveilleuse et vertueuse Dame Science, pour qu'elle ordonnât et communiquât le Gai-Savoir de dicter, afin de faire de bons poèmes en Roman, à l'aide desquels ils pussent dire des mots notables et bons, afin de faire connaître de bonnes doctrines et de bons enseignemens à la louange et honneur de Dieu notre Seigneur, de sa glorieuse Mère, et de tous les saints du paradis, et pour l'instruction des ignorans, et répression des poètes niais et fous, et pour vivre avec la joie, et avec l'allégresse dont on a parlé, et pour fuir la colère et la tristesse, ennemies du Gai-Savoir.

» Enfin, lesdits seigneurs pour mieux trouver cette vertueuse Dame Science, et pour exécuter leur désir, envoyèrent une lettre dans les diverses parties de la Langue d'Oc, afin que les ingénieux compositeurs (1) et troubadours, vinssent au jour qui leur était assigné, que lesdits sept seigneurs pussent les voir, les entendre, et apprécier leur savoir, leurs talens, leurs subtilités et leur bonne opinion, et que chacun pût s'instruire réciproquement, et apprendre, afin de parvenir à trouver ladite Noble, Puissante et Vertueuse Dame, et pour mieux les exciter à venir, ils promirent de donner une certaine Joie d'or fin (2) aux mieux disans. »

Voici le texte Roman, ou *Moundi* de cette lettre, et des détails historiques qui la précèdent:

» Segon que dits le philosophe, tug li home del mon desiro haver sciensa, de la qual naysh sabers, de saber conoyssensa, de conoyssensa sens, de sen be far, de be far valors, de valor lauzors, de lauzor honors, d'honor pretz, de pretz plazers, de plazer gaug et alegriers.

» E quars, segon que dits Caton, e certa experiensa ho mostra, tots homs am gaug et alegrier, can locx e temps ho requier, porta miels e suefri tota maniera de travailh; soes a saber las miserias, las angustias, e las tribulatios, per lasquals nos cove passar en la presen vida, e regularmen ambaytal gaug et alegrier hom endeve miels en sorbos fayts e sa vida melhura trop miels que am tristecia. Quar ayssi com a gaugz et alegriers coforta lor aiuda e noyrish le cors, conserva la vertut dels 5 sens corporals, el sen, l'entendemen e la memoria; aysi iria et tristecia cofon lo cor, gasta lo cors, e sega les osses, e destru las ditas virtuts. E quar a Dieu nostre sobira maestre, senhor e creator plats quon fassa lo sieu servezi am gaug et amb alegrier de cor, segon que fa testimoni lo Psalmista, que ditz: *Cantats e alegrats vos en Dieu!*

» Per so en lo temps passat foron en la Reyal et Nobla ciutat de Tolosa, sept valen, savi, subtil, e discret senhor, li qual agro bon desirer, e gran affectio de trobar aquesta nobla, excellen meravilhoza e virtuosa Dona Sciensa, per que lor des e l'or aministres lo gay saber de dictar, per saber far bos dictatz en romans, am los quals poguesso dire e recitar bos mots e notables, per dan bonas doctrinas e bos essenhamens, a lauzor et honor de Dieu Nostre Senhor, e de la sua gloriosa Mayre, e de tots los Sans de paradis, e a destructio dels ignorans, e no sabens, e refrenamen dels fols e nescis Aymadors, e per viure am gaug et amb alegrier denus dig, e per fugir ad ira e tristecia enemigs del Gay Saber.

» E finalmen ledit senhor per miels atrobar aquesta vertuosa Dona Scienza, lor gran desirier, e lor bona affectio mezeron ad executio: e tramezeron lor letra per diversas partidas de la Lengua Doc, afi que li subtil dictador e trobador venguesso al jorn a lor assignat, so quel dig Sept Senhor poguesso veser et ausir lor saber, lor subtilitad e lors bonas opinios, e que apenre pogues la us am l'autre, e la dita nobla, poderosa e vertuosa Dona trobar, e per que miels venguesso promezero donar certa Joya de fin aur; coma a miels es contengut en la dita letras, la tenor de laqual es aquesta:

« Als honorables et as pros
Senhors amix et companhos
Asquals es donat lo sabers
Dou creish al bos gaug et plazers
Sens et valors et cortesia
La sobregaia compabia
Dels VII trobadors de Tholosa
Salut et mais vida joiosa,
Tug nostro major cossirier
El pensamen, el desirier
Son de chantar e desbaudir
Per quey may volen far auzir
Nostre saber et lueub et pres:
Quar si no fos qui mots trobes
Sempre fora chans remazutz.
Et tots plasents solats perduts
Et plus de pretz entre las gens.

(1) Dictador.
(2) Certa *joya* de fin aur.

Mas tant es grand lesenhamens
De cels que fan vers et chansos,
Quatersi quol religios
Mostran la vida spirital
Et ilh mostran la temporal
Francomen si cum vos sabets
E donx puisquel saber havets
E lart elgingh de ben dictar
Aujiam nos so que sabets far
Quar segon fayts se tanh laujzors
Et al lauzar no fal honors
Seguen son bon comensamen.
Mas bes cove que subtilmen.
Cossire sos faits et sos dits
Quar leu es homes envergonhits
Can sentramet d'autrus foldats
Si tant non es amezurats
Ques fassa tenir per cortes
Et per leyal sus totas res.
Qua donx pot hom parlar apleg
Cant leyaltat lo te cap dreg
Razo gardan e temps e loc
No que per ira ni per joc
Sos sens paresca trop leugiers
Quel mal dits hom plus volontiers
Quel he de jots essenhadors.
Per que Nos Set seguen lo cors
Dels trobadors quen son passat
Haven a nostra voluntat
Un loc meravilhos e bel
Oun son retrayt niant dit noel.
El pus dels dimenges de lan
Et noy suffrem re malestan
Quessemhan lus lautre repren
El torna de son falhimen
A so que rasos pot suffrir
Et per mais et miels enantir
Lo saber ques tam rics et cars,
Fam vos saber que tots affars
Et tots negocis delayshats
Et dit loc serem si Dieu plats
Lo premier jorn del mes de may
E serem ne miltans plus gay
Sins y vesem en aquel jorn
Qua nos no cal dautre sojorn
Mas quan disshaussar lo saber
Et per tal que miels salezer
Cascus en far obra plazen
Dizem que per dreit jutjamen
Acel que la fara plus neta
Donarem una violeta
De fin aur en senhal donor
No regardan prets ni valor
Estamen ni conditio
De Senhor ni de companho
Mas sol maniera de trobar.
Et adonx auzirets chantar
E legir de nostres dictats
Et scy vezets dits mal pauzats
O tal re que de ben non estia
Vos les tornetz a dreyta via
Mas ben crezats quo sostendrem
So quaurem fait en disputan;
Quar responden et allegan
Es conogut dome que sap
Cant gent razone tray a cap
So qus altres ly countraditz
Et cel que reman erbabitz
Tant que so quades ha retrag
No sa rasonar laltruy fag
Par que vol per sieu retenir
Et en ayssi fa sescanir
Car lautrui saber vol emblar
Per queus volem assabentar
Eus suppleyam eus requirem
Quel dit jorn quassignat havem
Vos veyam say tant gent garnits
Quel segles ne sia pus gays
Tant que joglar ne valham mays
Et torne valors en vertut
El Dieu d'amors que vos ajut.
Donadas foron al vergier
Del dit loc al pe d'un laurier
El barri de las Augustinas
De Tholosa nostra vezinas
Dimars quar noc poc far enans
A prop la festa de Totssans
En l'an de l'encarnatio
M. e CCC. e XX e tres.
Et per que no duptessets ges
Que non tenguessen convenens
En aquestas letras prezens
Havem nostre sagel pauzat
En testimoni de vertat.

Les fondateurs du collége de la Gai-Science, où les *Sept Troubadours de Toulouse*, qui, en 1323, appelèrent tous les poètes à concourir dans les Jeux qu'ils venaient d'instituer, sont connus depuis long-temps : Bernard de Panassac, damoiseau; Guillaume de Lobra, bourgeois; Berenguier, de Saint-Plancat; Pierre de Mejananaserra, changeur; Guillaume de Gontaut; Pierre Camo, négociant, et maître Bernard Oth, greffier de la cour du viguier de Toulouse, composaient cette académie. Mais des auteurs Catalans ont affirmé que le fondateur de la compagnie de la Gaie-Science, n'était autre que Raymond Vidal, de Besalu. C'est même l'infant d'Aragon, don Henri de Villena (1), qui, dans son livre de *la Gaie Science*, adressé au marquis de Santillane, a dit, que : « Le consistoire de la Gaie-Science fut formé en France, dans la ville de Toulouse, par Raymond Vidal de Besalu. » Rien ne vient à l'appui de cette opinion du noble écrivain, et les manuscrits conservés à Barcelone (2), s'élèvent contre cette prétention étrange. Don Henri,

(1) El consistorio de la Gaya-Sciencia se formo en Francia en la cibdat de Toiosa, per Ramon Vidal de Besalu.

(2) Archives de la couronne d'Aragon.

lui-même, avouait qu'une ambassade fut envoyée en France, afin de demander à nos souverains des poètes de la *Province Narbonnaise*, pour y fonder des écoles de la Gaie-Science. Zurita (1) dit à ce sujet :

« Adeoque more et instituto id usurpatum, ut Henricus Villena, non minùs multiplici et reconditâ litteraturâ, quam antiquissimâ, regum Aragoniæ et comitum Barcinonensium stirpe et Henrico Castiliæ rege, avo materno, clarus, referat, haud secus ac de suis rebus maximis, regem legatos ad Francorum regem, solemni publicaque legatione misisse, ut vernaculæ linguæ celebres poetæ in Hispaniam ex Narbonensis provinciæ scholis traducerentur, et studia poetices quam Gaiam Scientiam vocabant instituerentur. His verò quorum ingenium in eo artificio elucere videbitur, magna præmia, industriæ et honoris insignia monimentaque laudis, esse constituta. »

Zurita raconte la même chose dans ses *Annales d'Aragon*. Nous croyons devoir rapporter ici ce que dit cet historien sur l'établissement des écoles de la Gaie-Science, dans sa patrie. C'est, en quelque sorte, une traduction des phrases latines que nous venons de copier :

« Para major declaracion d'esto bastara lo que affirma aquel famoso cavallero d'estos mismo tiempos Don Enrique de Villena, que para fundar en su reyno una gran escuella de aquella Gaya Sciencia, a semejança de los Provençales, y para traer los mas excellentes maestros que avia della, se embio por el rey una muy solemne embassada en Francia. »

On ne peut douter que les poètes de la province Narbonnaise, que le roi Jean d'Aragon demandait en 1388 au roi de France, ne fussent des poètes de Toulouse, car là seulement se trouvait cette réunion d'écrivains, avantageusement connus, et dont on désirait la présence au-delà des Pyrénées. La renommée du *Très-gai Consistoire de Toulouse* s'était promptement répandue dans tous les pays où la langue romane était la langue littéraire. En 1356, les sept troubadours de Toulouse avaient envoyé dans tout le Midi, sous les titres de : *Flors del Gay Saber*, et de *Leys d'Amor*, leurs traités de philosophie et de grammaire, et leur art poétique. L'un des exemplaires de ce livre si précieux existait encore, il y a peu d'années, et sans doute existe encore, à Barcelone, où nous l'avons vu en 1812, et c'est là aussi que M. Tastu a copié les rubriques de *Las leys d'Amors*, que nous avons pu comparer, lors de son passage à Toulouse, avec les rubriques de l'exemplaire qui était alors à notre disposition.

Nous aurons bientôt à nous occuper de ces travaux des Troubadours de Toulouse, et Ramon Vidal, de Besalu apparaîtra encore. Moutrons, en attendant, que nulle autre autorité que celle, très-suspecte, pour nous, de don Henri, ne vient donner quelque force au témoignage de ce prince. En vain il a écrit : « El consistorio de la Gaya-Sciencia, se formo en Francia en la cibtat de Tolosa, por Ramon Vidal de Besalu. » En vain encore, malgré l'estime que mérite Mgr. l'évêque Torres-Amat, qui a écrit, que « bien qu'aucun autre document n'attribue cette gloire à Ramon Vidal, l'autorité du célèbre infant d'Aragon, qui vivait dans le même siècle, doit suffire à tous : » « Aun que no hubiera otros datos para atribuirle esta gloria, debe bastar a todos la autoritat del celebre infante de Aragon Don Enrique, marques de Villena ; » nous dirons que le témoignage de cet Infant, est insuffisant, surtout alors que les monumens de l'époque et les faits subséquens démontrent le contraire de ce qu'il avance. Mais voici peut-être la cause de l'erreur de l'Infant d'Aragon. Ramon Vidal, de Besalu, vivait précisément à l'époque où les mainteneurs établirent leur académie, et même plus tard. En 1356 ils envoyèrent au-delà des Pyrénées plusieurs exemplaires des *Leys d'Amors :* et, en détruisant les premières pages de ce livre, dans lesquelles se trouvent l'histoire de l'association des sept Troubadours, et les motifs qui engagèrent les mainteneurs de l'an 1355, à faire écrire ce traité, on pouvait facilement enlever à ses auteurs toute la gloire de l'avoir composé. Mossen Cavalier, de Lunel, docteur en droit ; Mossen Barthelemy Yzalguier, chevalier ; Mossen Pierre de La Selve, licencié en droit, de Samatan ; Me Jehan de Seyra, bachelier en droit ; Bertrand del Falgar, damoiseau ; Me Raimond Gabarra, de Condom, bachelier en droit, et Germain Gontaut, marchand, voyant qu'ils n'avaient aucune règle fixe pour juger les ouvrages présentés au concours, exprimèrent le désir de voir composer un *Art de dicter*, c'est-à dire une poétique, dans laquelle on traiterait de tout ce qui tenait à la grammaire, à la dialectique, à la philosophie, comme on l'entendait alors. S'il y avait eu déjà un ouvrage de ce genre, si Raimond Vidal avait fait celui qu'on lui attribue, les Mainteneurs du Gai-Savoir n'en auraient pas fait composer un autre : ils auraient pu seulement améliorer le sien. Mais il n'exista pas, jusqu'en 1356, de *Lois d'Amors*, ou de poétique. Voici comment s'expliquent, à ce sujet, les *Sept Troubadours* de Toulouse :

« E quar lodit sept senhor *jutjavan ses leys e ses reglas que no haviam* et tojorn reprendian e pauc ensenhavan, *per so ordenero que hom fes certas reglas a lasquals haguesson recors, et avizamen en lor jutjamen*, et adonx comezero de boca a mestre Guilhem Molinier, savi en dreg, que el fes e compiles las ditas reglas, am cosselh del honorable et reveren senhor mossen Berthomieu Marc, doctor en leys, et si cazian en alcus doptes que aquels reportesso al cosselh de lor *Gay consistori* ; et enaissi foc fayt et cant las ditas reglas foron faytas en partida, lidit set senhor volgro que fossan ap-

(1) *Indic. de Arag.*

peladas *Leys d'Amors*, en lasquals *far covent metre grand trebalh et grand estudi.* »

Cette dernière phrase démontre qu'il n'existait pas, en 1355, une sorte de type sur lequel on aurait pu calquer, ou modeler, le nouvel Art Poétique. Celui dont on fait Raimond Vidal auteur, n'existait donc pas alors. Et il est à croire que, si quelque traité de ce genre parut sous son nom, ce ne fût qu'une copie, ou un extrait de celui que les Troubadours de Toulouse firent composer par l'homme vénérable, qu'ils nommaient *leur vieux chancelier*. L'ouvrage du *Moine noir* (Mounje negro), ou de Jofre de Foxa, ou Foxa, dont on parle aussi, qui porte, dit-on, le titre de *Continuacion del trovar*, et qui serait la suite ou le complément des *Reglas de trovar*, de Raimond Vidal, ne servirait nullement à prouver que celui ci fut le fondateur du Consistoire de la Gaie-Science à Toulouse. Jofre de Foxa, que nous croyons originaire du comté de Foix, et non pas Catalan, vivait, ainsi que Raymond Vidal, dans la seconde moitié du 14e siècle, et au temps même où les sept Troubadours de Toulouse firent l'envoi des *Leys d'Amors* en Espagne; ainsi on ne peut voir en lui qu'un copiste, un abréviateur, ou un annotateur de cet ouvrage. Berenguer Noya vivait aussi à la même époque, selon Sarmiento (1), qui même n'a pas bien connu son nom. On conservait son *Arte poético*, manuscrit, dans la bibliothèque des Carmes-Déchaussés de Barcelone. Mais rien ne prouve l'antériorité, la prééminence de cet ouvrage sur les *Leys d'Amors* de Toulouse.

Nous devons espérer qu'à l'avenir, ces notes serviront à prouver que nos troubadours Languedociens furent les législateurs de la poésie romane. Si nous pouvions, sans sortir des bornes qui nous sont prescrites, comparer ici les ouvrages de Raymond Vidal, de Jofre de Foxa et de Berenguer Noya, on aurait la conviction que ces écrivains Catalans ont commenté, imité, copié, mais qu'ils n'ont rien créé en ce genre. Nous verrons bientôt les poètes du revers méridional des Pyrénées, s'élancer sur les traces de ceux de Toulouse, parcourir avec gloire la carrière ouverte par la nouvelle école de la *Province Narbonnaise*, et assurer à la noble cité de Barcelone, à la principauté de Catalogne, à Valence, à tous les pays où la langue Romane, ou Lemosine, était cultivée, une illustration littéraire qui ne mourra jamais.

Si l'on avait besoin de quelques preuves de la bonne foi de Guillaume Molinier, on les trouverait dans la lettre en vers qu'il adressa aux sept Mainteneurs, pour leur annoncer qu'il acceptait la glorieuse tâche qu'ils venaient de lui imposer. Esprit, humilité, naïveté, voilà surtout ce qu'on remarque dans ces vers :

Fayta la presentatio
De las presens letras notablas
Contenens ma comissio
Per gens d'estat et honorablas
Yeu hay aquelas de bon grat
Am reverensa recebudas
Am cor humil, cap enclinat
Vistas assatz et entendudas
E quar no yes so quom se pessa
En mi, nil quart de so quom ditz
Hay cossirier dins en ma pessa
Tan gran quen estau esbabitz
Enpero faray cum l'abelha
Que prenden motas flors sazesca
Et en so que deu saparelha
Don peysh ordish e fa la bresca
Prenden cosselh dels avisatz
Am subtil engenh et agut
E disputan si a lor platz
Am cels que son mays entendutz
Quar demandan et arguen
Hom troba per dreyta disputa
La vertat del dopte quom pren
Sis neta la rasos o bruta.
Encara faray cum la Luna
Que ges sobre terra no raia
Quar de si lutz non ha deguna
Si del solelh no pren la raia.
Las junctas mas al cel levan
A Dieu ques veraya lumiera
Humilmen e de cor pregan
Quem de sciencia vertadiera
Quien puesca far aysso que mes
Co m es.

Les avis qu'il voulait recueillir, comme l'abeille recueille le suc des fleurs, il les reçut des savans qu'il choisit pour l'aider dans sa grande entreprise : il les nomme dans la pièce suivante :

La electios dels accosselhayres et coadiutors

E quar es obra de gran pes
E que prezumirs no matrape
Cove quam lo cosselh marrape
Quom per trop cuiars es repres
Del valoros plazen et gay
Mossen Bartholi Yzalguier
Leyal et ardit cavalier
Sostenh del gay saber, e may
De mestre Johan de Seyra
Bachelier en leys que dece
Respon subtilmen a tot que
Quar ha lo gay saber a ma
E del subtil et entendut
Mestre Ramon nommat Gabarra
Que mant bel mot tostemps dessarra
Quar sieg dictat son de vertut
E del pros Germa de Gontaut
Mot bel parlier e gracios
En l'art de trobar tant ginhos
Que sab conoysher tot defaut
Totz aquetz hauray soen pretz

(1) Hist. de la poés. I. 348.

Per que de lor nom qual doptar
Si quem poyran accosselhar
En compilar glozas e testz
La sinques es de gran honor
Excellens et am bel estat
Et am mot gran subtilitat
E digne de tota lauzor
Mas doptas soy de luy haver
Quar el sab de fag e de dreg
Don occupat tot jorn lo veg
Pero faray ne mon poder
E quar non platz haver enport
Mon cor daysso li vuelh escriure
Luy supplican queza deliure
Me vuelha far plazen respost
Etost.

On voit que, pour l'aider dans sa rédaction, pour l'inspirer même, Guillaume Molinier avait choisi mossen Barthelemy Yzalguier, *chevalier loyal et hardi*, *valeureux, agréable, et gai soutien du Gai-Savoir*; maître Johan de Seyra, bachelier ès-lois, *toujours prêt à répondre aux difficultés qu'offre le Gai-Savoir*; maître Raymond Gabarra, qui, suivant une autre pièce, était de Condom, et bachelier ès-lois; Germain de Gontaut, *ingénieux en l'art de trouver, et auquel aucun défaut de composition n'échappait*, et un autre. Mais cela ne suffisait pas à Molinier, il lui fallait encore l'approbation d'autres personnes habiles, et c'était par là qu'il voulait rendre son ouvrage digne de ceux qui l'avaient chargé de le composer. Il déclara donc qu'il le montrerait à d'autres savans qu'il nomme :

« Comme celui qui est en sûreté dans une ville pourvue de tout ce qui est nécessaire, environnée de fortes murailles, bien munie, et défendue par de bons soldats, de même, en peu de temps, je pourrai mettre à fin ce dont on m'a chargé, avec l'aide des conseils des seigneurs déjà nommés. Cependant, avant que le travail soit clos, il sera diligemment montré aux excellens et très-révérés, fleuves courans de haute science, nobles docteurs en lois et en décrets, seigneurs d'état, très-savans et discrets, distingués en faits, en paroles, et par leurs discours et par leurs connaissances, entourés de beaucoup d'honorables auditeurs, et comme cela est vrai, je ne refuse pas de dire, qu'ils furent, et qu'ils sont, la colonne des études qui ont produit beaucoup d'enfans célèbres, devenus depuis papes et cardinaux; études qui croissent et fleurissent par eux. Dieu les a envoyés, comme autrefois la manne du ciel, dans la très-noble cité de Toulouse. C'est d'abord mossen Guillem Bragosa (1), vrai modèle de la science du droit canon, et vicaire-général de Toulouse; ensuite le puissant et révérend seigneur, très-excellent maître en théologie, inquisiteur de tout crime d'hérésie pour le maintien de la foi catholique; et à l'humble frère Guillaume Bernard, maître d'honneur dans la science des choses divines, surnommé l'excellent entre les meilleurs religieux de l'ordre des Frères Mineurs; mossen Guilhem de Roadel, subtil en tout savoir et droit civil, humble et vrai seigneur, dont l'esprit est vaste, et qui jamais n'hésite à faire de bonnes actions; et pareillement mossen Austorc de Galhac, qui donne de bons conseils; et le subtil et grand philosophe, maître Philippe, surnommé Eléphan, vrai maître en l'art de la médecine : il possède toute la doctrine d'Avicenne, un bon esprit avec une grande science, et tient prêt et à toujours, au moins le savoir d'Aristote, qu'il unit à celui d'Hypocrate et de Galien; et à beaucoup d'autres clercs intelligens, licenciés, bacheliers, principalement au révérend noble et fidèle poète, docteur ès-lois d'amours, et leur conservateur, mossen Cavayer, de Lunel, rempart et haute forteresse du Gai-Savoir, qui s'entend à bien faire, ce qui lui mérite les louanges de tout le monde; et à celui qui est notre soutien et notre bras, mossen Guillaume Taparas, prudent et judicieux en tout genre de bonnes choses, et dévoué au bien commun, véritable conseil de toute la Languedoc, car il ne se départ ni ne s'écarte jamais de la vérité; fidèle, loyal, qui emploie toutes ses paroles, toutes ses actions, à ramener à la paix, à la concorde, à la droiture; sage, modéré, seigneur d'une grande mémoire, et dont la renommée s'étend partout; mosseigneur Pierre de la Selva, licencié en lois, sera aussi consulté; sans oublier, non plus, le prudent et gentil Bertrand du Falgar; le *confesseur d'amours*, Johan Flamenc, aura aussi sa place dans cette noble réunion, car avec de beaux mots, et une véritable habileté, il dirige les poètes (1) avec une grande pureté de pensées. »

Voici le texte de cette pièce de Guillaume Molinier :

Declara lactors so quenten a far en la final conclusio.

Ayssi cum cel ques en bona gandida
D'una ciutat de tots sos ops garnida
De bos guerriers, e clausa de fort mur
Soy yeu garnitz em tenc be persegur
Quar haver puesc dels mensonats senhors
Avizamen, cosselh e tal secors
Que tot aysso quom ma volgut cometre
A bona fi breumen se poyra metre
Perol proces ans que del tot se clausa
Sera mostratz diligemment per causa
Als excellens de mot gran reverensa
Fluvi corren de mot nauta sciensa
Nobles doctors en leys et en decretz
Senhors destat mot savis e discretz
En faytz en ditz en lectura notables
E ben saysitz dauzidors honorables
E quar es vers dire dels no refudi

(1) Une famille du nom de Bragouse a subsisté jusqu'à nos jours dans la capitale du Languedoc.

(1) Aymadors.

Foron e son colompna del estudi
Ques ha noyrits motz filh sollemnials
Endevengutz papas e cardenals
Lequals per lor creysh e florish e grana
Dieus los trames cum fe del cel la mana
En la ciutat mot nobla de Tholoza
Soes assaber mossen Guilhem Bragoza
En decretals vertadiers yshemplari
Et general de Tholosa vicari
Et al senhor poderos reveren
En theulegia mestre mot excellen
Enqueridor de tot crim herejal
Per sostener la fe catholical
Et al humil fraire Guilhem Bernat
Mestre donor en la Divinitat
Et excellen nommat entrels melhors
Quem lorde son dels bos fraires menors.
Mossen Guilhem de Roadel subtil
En tot saber, e mays en dreg civil
Humil veray senhor de bo revenh
Que degun temps en far bos faytz nos fenh
Mossen Austorc ysshamens de Galhac
Quen bos cosselhs volontiers nos retrac
Et al subtil e philozophe gran
Mestre Philip mensonat Elephan
Mestre veray en l'art de medicina
De Vincenna sab tota la doctrina
Bo natural am sobre gran sciensa
Tant quel saber dAristotil agensa
Loqual te prest, et ha totiorn a ma
E dIpocras, e mays de Galia
Et a gran re d'autres clercs entendens
Licenciatz, bachelliers, maiormens
Al reveren e noble dictador
Doctor en leys damors conservador
Mossen nommat Cavayer de Lunel
Amparamen e sobrenaut castel
Del Gay Saber ques a bos faytz saten
Entant quen sia bon lau de tota gen
Et acel ques nostre sostenhs e bras
Mossen Guilhem sobrenom Taparas
En totz bos faytz discret e perceubut
Et al profieg cominal atendut
Cosselh veray de tota Lenguadoc
Quar de vertat nos departic nismoc
Fizel, leyal, que voluntiers satura
En dir e far patz acort e drechura
Savi, temprat, senhor de gran memoria
Fama sespan daysso per tot notoria
Mossenhen Pey de la Selva pero
Licenciat en leys et en aysso
En aquest fag, no fa ges oblidar
Lo pros gentil en Bertran del Falgar
Lo confessors damors Johan Flamenc
Haura son loc en aquest noble renc
Quar am bels mots et sab far tal destressa
Quels aymadors a gran purtat de pessa
E n d r e s s a.

Certes, si Guillaume Molinier s'était servi de l'ouvrage de Raymond Vidal, de Besalu, il n'aurait pas d'abord demandé les avis et le concours de ceux qu'il nomme les *Aconseilhayres*; il n'aurait pas, avant de terminer les *Lois d'Amors*, soumis son travail à tous les savans qu'il désigne dans la pièce de vers que nous venons de rapporter; et, enfin, la *Très-gaie compagnie des Sept Troubadours de Toulouse* n'aurait pas envoyé cette Poétique au delà des Pyrénées, si elle n'avait, en quelque sorte, été qu'un calque, ou une copie mal déguisée de l'œuvre du poète de Besalu. Or, les exemplaires de cette Poétique que l'on trouve encore en Espagne, et l'un d'entre eux qui existe encore à Barcelone, prouvent que cet envoi a eu lieu. Le registre qui renferme les *Lois d'Amors* en conserve aussi la préface. C'est la lettre transmise à diverses régions et villes notables, après la fin de l'ouvrage, pour publier les *Lois d'Amors*, annoncer les trois prix que l'on donnait lors de la fête du Gai Consistoire de la noble cité de Toulouse, et décrire la forme et la façon du sceau avec lequel on scellait les poèmes, les chansons et les autres ouvrages (1). Voici cette lettre :

« Aux honorés et de grande noblesse, miroirs et lumières de gentillesse, fleurs de tout bel enseignement, et vive fontaine d'agrément où le mérite fleurit et fructifie, aux soutiens de la foi chrétienne, de loyauté et de droiture, par qui le monde s'accroît et s'améliore, et est régi et gouverné; aux excellens et redoutés, rois, princes, ducs, marquis et comtes, dauphins, amiraux et vicomtes, docteurs, maîtres et chevaliers, licenciés et bacheliers, barons, hauts justiciers, bourgeois, habiles écuyers, marchands courtois, avenans et gais, francs et habiles artisans, et aussi à tous ceux qui recevront ou verront ces lettres, pourvu qu'ils soient liés avec nous par la foi chrétienne, de la part de nous, Sept Mainteneurs de la Joie d'Amours, en toute loyauté, salut à tous également, et à ceux d'un haut rang et qui défendent les états, honneur, révérence et joie, en celui en qui se trouve tout pouvoir.

Als houdratz et de gran nobleza
Mirals e lum de gentileza,
Flor de tot bel essenhamen,
E viva font dazautimen,
On prets florish e valors grana,
Sostenh de la fe crestiana,
De leyaltat e de drechura
Don tots le mons creysh e melhura
Et es regitz e governats:
Als excellents e redoptats
Reys, princeps, Dux, Marques e Comtes,

(1) « La letra per diversas regios et vilas notablas trameza aprop le coplimen daquest libre per publicar las prezens Leys d'Amors e las tres joyas quom dona en la festa de la nobla ciutat de Tholoza, e per significar la forma e la guiza del sagel deldit consistori, am loqual hom sogela verses, chansos et alcus autres dictatz. »

Dalfis, Admirals e Vescomtes,
Doctors, Maestres, Cavayers,
Licenciats e Bacheliers,
Baros, Nauts justiciers, Borgues,
Aptes Escudiers e cortes,
Avinens Mercadiers e gays,
Francs Menestrals subtils e mays
A tots aycels que receubran
Las presens letras o veyran
Mas ques am nos siam liat
En la fe de cristiantat.
De par nos, VII Mantenedors
Am leyaltat del joy damors
Salut a trastots per engal
Cet a cels quo sen majoral
E teno lo mon en defensa
Honor am tota reverensa
E joy en cel ques tots poders.
Quar nos somo dreytz e devers
De publicar e luenh e pres
Las Leys d'Amors el bel proces
Nommat *las Flors del Gay Saber*
Per aquel tostemps mantener
E claramen donar entendre
A totz cels quel voldran aprendre
Quar del tot sciensa rebosta
Sembla, cant be non el exposta
E quar valors vol que sespanda
Cauza ques dexelensa granda
Fam vos saber generalmen
E a cascu singularmen
Que las *Leys* et *Flors* sobredichas
Atrobaretz vas nos escrichas
Per legir tost e a deliure
Per traslatar o far escriure
O per aprendre la maniera
E lart de trobar vertadiera
E al fis aymans graciosa
Quar aqui la font habendoza
Am viva dotz plazen e clara
Que dictar el saber declara
Poyretz veser ayssi preonda
Ques a paucz et agrans habonda
Et es en aissi compassada
E per aytal dever dictada
Quel anhels hy pot apezar
Et us camels per tot nadar :
Et es ayssi la fons publica
Qua lunha gent paubra ni rica
Nos defen que de laygua vuelha
Donx pres de la font se recuelha
Gardan la dotz quesser li dona
Et en ayssi de layga bona
Doussa plazen haver poyra
Cel que bos dictatz far volra
Am bels mots plazens e ubertz
Quar del tot nos appar dezertz
E coma squila ses batalh
Dictatz que de bos mots defalh
O cant lo cove costruir
Tant quom no pot a cap venir
Empero paraulas escuras
O per semblansas o figuras
Fin cor e subtil fan alegre
Mas que sens bos sen puesca segre
E dictatz en ayssis compasse
Que nostras *Leys dAmors* no passe
Losquals del tot volem quom tenga
Adesta font degus ne venga
Am ruda cor, aver ni flac
Ni fals, enic septe ni brac
Quar layga lamarejaria
Tant que sabor noy trobaria
Quar hom lay on hal cor senclina
Mas cil ques amo damor fina
Loquals perd so nom e liscapa
Cant pecatz lasach e larapa
E li pros valen e gentil
Franc, liberal, gay e subtil
Vuelhan uzar de layga viva
Daquesta font mot agradiva
Quar ad aytals es doussa layga
O sia gens clercils o layga
Et adonx li vertuos riu
Delicios et agradiu
Qui desta font proceziran
Fulhar e reverdir faran
Aybres, vergiers, prats e jardis
Don chans melodios e fis
Lauzel chantaran per los camps
Per los somsims e per los rams
Per dar als auzens alegrier
Et abayssar ment cossirier
Quar trebalh del tot no vol claus
Qui per miels obrar vol repaus
Quar ses aquels vida samerma.
Saber vos fam quom vos coferma
La nobla festa que fam say
En lo comensamen de may
On donam per cauza donor
Al plus exellen dictator
Per Vers o per Chansos mays neta
De fin aur una violeta,
Et aquo meteysh per Descort
Et per mays creysher lo deport
Daquesta festa dam per Dansa (1)
Am gay so per dar alegransa
Una flor de gaug d'argen fi
E per Sirventes (2) atressi
E Pastorelas (3) et Vergieras
Et autras daquestas manieras
A cel que la fara plus fina
Donam dargen flor dayglentina
Mas quel dictatz del tot sacabe
E del so ques tanh nos mescabe
Quar si daquel defalh es nutz

(1) Sorte de poème. Il en est fait souvent mention dans les ouvrages des Troubadours du quatorzième siècle.

(2) Satires, genre cultivé avec un grand succès par plusieurs troubadours.

(3) Idyles ou églogues. M. de Rochegude a publié dans le *Parnasse Occitanien*, plusieurs Pastorales.

O coma cel ques sotz o mutz
Temps es huey moys ques hom concluza
Si nostra fons vos appar cluza
Be lentendran li entendut
Et ambaystant Dieus vos ajut
Eus haja tostemps en sa gracia.
E quaysso nous semble fallacia
Quar lo sagel non es cum sol
Ans es mudatz am nostre vol
E que la vertat nos resconda
Aquel es en forma redonda
Un S dins lo selcle redon
Vol dir *Sagel* qui be lexpon
E si legir apres voletz
Dels sept mantenadors habetz
De la viuleta ditz encara
Aprop de Tholoza declara
Et en lo mieg es en figura
Dona de mot nobla natura
Avinens e plazens e bela
E quar Leyaltatz la capdela
Et entotz sos faytz es honesta
Corona porta sus la testa
De sobre grans vertutz ornada
Et es Amors entitulada
Liberals es e gazardona
Lo sieu fin Ayman (1), e li dona
Una viuleta daur fi
Quar am cor humil et acli
An Vers (2) quels a fayt li presenta
De pes esta la dona genta
Am sobregaya contenensa
Per far honor e reverensa
Als fils Aymans et aculhir
Et de sos juels far gauzir
Que fan dictatz bels e subtils
Et es de seda verd le fils
Del cordonnet que rieg e guida
La cera de verdor garnida
E veus del sagel la diviza
E quar es mudada la guiza
Per so vos ho significam
Et en pendent vos sagelam
La presens de nostre sagel
N o v e l
A sert pauzat al reversari
Del mes a mens per nom contrari
Claramen podets haver lan
Per Crots, Marc, Luc, et per Johan (3).
En un vergier garnit de flors
Am diversitat de colors
E derbas motas vertuozas
Gitans odors miravilhozas
E de fructiers petits e grans
E daybres tot lan verdejans
Ou auzem diverses auzels
Chantar soen per los ramels
Et aqui motas acordansas
Fam de Chansos, Verses o Dansas
Am sos melodios et prims
Am distinctios et am rims
Sonans, consonans, leonismes
E no curam de lunhs sofismes
En disputan mas dargumens
Verays am bel mots e plazens.
Foron escriutas e dictadas
Las prezens lettras e donadas
En la Ciutat de grand nobleza
De fizeltat e leyaleza
E abondan e gracioza
T h o l o z a.

(1) Le bon poète.
(2) Un poème.
(3) Réunissant, en effet, la lettre M, les trois C qui existent dans ces mots, l'L, l'U, ou V, et l'I, initial du nom Johan, on trouve M. CCC. LVI, chiffre de l'année où cette lettre fut écrite.

Las leys d'Amors, et *las Flors del Gay Saber* sont assurément les plus curieux monumens de la littérature romane. On a cru que *las Flors del Gay-Saber* contenaient la première pensée de Guillaume Molinier et des savans littérateurs qu'il avait réunis afin de profiter de leurs conseils; mais nous ne saurions voir dans *las Flors del Gay-Saber* qu'une nouvelle édition de l'ouvrage primitif qui, selon la lettre circulaire que nous avons rapportée, fut envoyée *per diversas regios et vilas notablas per publicar las Leys d'Amors*. C'est, en effet, ces mêmes Lois d'amours dont on retrouve plusieurs exemplaires en Espagne. Des études paléographiques démontreraient peut-être que le manuscrit de *las Leys d'Amors* est bien plus ancien que l'autre ouvrage, d'ailleurs beaucoup plus volumineux, et où l'on peut observer des changemens grammaticaux et linguistiques, une sorte de décadence, moins de simplicité, et une affectation trop marquée. *Las Leys d'Amors* se divisent en trois livres. En tête des rubriques ou titres des chapitres, on trouve cette formule pieuse, qui indique les saintes croyances de nos vieux Troubadours Toulousains: *Que le Père et le Fils, et le troisième, Saint-Esprit, soient par nous loués et bénis.*

Le Payre, el Fils, el ters sans Esperitz,
Sian per nos lauzatz e benezitz.

Voici les titres des nombreux chapitres du premier livre:

« De la tres cauzas necessarias en far obra. — Quo e per que trobada fo la presens sciensa del gay saber al comensamen. — Las ordenansas del sept senhors mantenedors del Gay Saber. — La commissios dels sept mantenedors del Gai Sabers per mettre las leys d'amors en bona forma. — La receptios de lasditas lettras. — La electios dels aconselhaires et coadjutors. — Declara l'actors so quenten a far hagut son coselh. — Escriu lactors a la I. dels elegitz per la maniera jos escricha. — Resposta a la letra deldit actor per la maniera jos escricha. — Declara lactors so quenten a far en la final conclu-

zio. — La lettra per diversas regios et vilas notablas trameza aprop lo complimen daquest libre per publicar las prezens Leys d'Amors et las tres joyas quom dona en la festa del Gay Consistori de la nobla ciutat de Tholoza et per significar la forma et la guiza del sagel deldit consistori, am lo qual hom sagela verses, chansos, et alcus autres dictatz. — Parla del grand poder de Dieu. — Mostra que Dieus es, et aysso proa per la fé. — Que sia Dieus, aysso proa per la sancta scriptura. — Que sia Dieus, aysso mostra per comparatio de las cauzas creadas al Creator. — Que sia Dieus aysso proa per los digs del sans. — Que sia Dieus. Aysso proa per la clamor de las causas creadas. — Que sia Dieus. Aysso proa per razo natural. — Mostra quinha causa es Dieus. — Mostra que us Dieus es solamen. — De la santa trinitat. — Mostra ques fes. — Protesta lactors que dayssi avan procezira prozaygamen si no en alcus cases dejos expressats. — A lauzor, honor, gloria e reverentia de Dieu lo Payre e del Filh, e del Sant Esperit, 1. Dieu veray senhor e Creador de totas cauzas visiblas e no visiblas quel es, en loqual, per loqual son, don veno, et procezissho totas cauzas procezem en la prezen obra. — E quar tractam de las Leys d'Amors mostram ayssi que es amors. — Mostra jos qual partida de philosophia es fondada la scienza de las Leys d'amors, e per consequen tracta de philosophia e de sas partidas. — De las quatre partz d'oratio que son en rethorica. — De las cinq cauzas principals sobre lasquals se fonda rethorica. — De la drechura de Dieu. — De prudentia. — De cosselh. — Quinha cauza es cosselhs. — Aqui deu hom demandar cosselh — De las cauzas quom deu esquivar en cosselh. — De quals personas deu hom cosselh refudar. — Si es expedien haver femnas en cosselh. — Quo deu hom cosselh examinar. — Quo deu hom cosselh penre et aproar. — Quo deu hom cosselh retener. — Quo pot hom e' deu cosselh o so ques promes mudar. — Del jutiamen de Dieu aprop la general ressurrectio. »

Dans le second livre, l'auteur s'occupe spécialement de la poésie romane, et il n'existe peut-être nulle part des renseignemens aussi curieux, sur les formes de notre littérature méridionale. On pourrait donner à cette partie de *las Leys d'Amors*, le titre d'*Art poétique*, et ce serait même le seul qui lui conviendrait. Nos historiens ont négligé ces renseignemens si précieux, si dignes de l'estime des gens de lettres. La Faille (1), après avoir rapporté quelques-unes des pièces relatives à l'histoire des Mainteneurs du Gay-Savoir, ajoute : « Ce qui suit jusqu'à la fin du premier registre est un ramas de poésie et de rhétorique, écrit en la même langue, où l'auteur fait entrer de la théologie, de la morale et de la philosophie, partie en vers, partie en prose. Il y a quelque plaisir pour ceux qui connaissent un peu cette langue, d'y entendre bégayer, pour ainsi dire, les muses renaissantes dans ces contrées. » Nous croyons qu'il ne s'agit pas ici d'une renaissance, mais bien de la perfection d'une littérature qui existait depuis près de trois cent cinquante années, et dont on fixait les règles dans des dissertations pleines de sens, de goût et de raison, et où de nombreux exemples pouvaient servir de guide et de modèle aux troubadours du XIVe siècle, et à ceux qui devaient perpétuer la vieille littérature du midi de la France. Voici les titres des chapitres, ou les *rubriques* du second livre des *Lois d'Amours* :

« De la segonda maniera de Rethorica, laquals procezish am rims. — Per que foron faytas aquestas Leys d'amors. — Mostra que es leys e don se deshen. — Qui e cuy e quo deu joya jutiar e qui nes endignes. — De las manieras diversas de trobar. — La diffinitios de trobar. — Mostra e declara que es compas. — Li mandamen de trobar. — Per que fec trobada aquesta segonda sciensa de trobar. — Per qual maniera vol procezir. — De las diversas manieras de vots. — De letra. — De las cinq vocals plenissonans, semissonans, e utrissonans. — De las consonans. — *I* et *v*, teno loc soen de consonans. — De *t* aprop. *g*, *o*, *q*. — Dels diptonge. — Del ainstamen de las vocals que no fan veray diptonge. — De vocal devan vocal, et enaysi dalcunas autras letras, e diptonges. — Apres *a* prepozitio. — *a* prop *e*, coniuctio copulativa, et *a* prop *o* disiunctiva. — De *s*, *o*, *z*, aprop que. — *z* soen te loc de *s*. — Exceptios de las ditas reglas. — De lacordansa, e del so del so de *b*, *c*, *p*, *t*, de *g*, *e*, *c*, de c et *s*. — *E* de *g*, *k*, *c*. — De la natura, e del so de *h*, *l*, *r*, *s*. — Dels motz termenats en us, e per consequen dalcus autres. — De lacordansa de *t*. *e*, *d*, e de la natura de *x*, *e*, de *y* grec. — De sillaba, e del motz duna e de motas sillabas. — Doratio e de dictio. — Dels motz plenisonans, semissonans trissonans, enpostz, dissonans, trencatz, sillabicatz, sincopatz, sinalimphatz, equivocz, synonimatz et accentuals. — Del tractat d'accen, e de sillabas planas, e retardivas, e de collizio. — De laccen segon lati. — En qual loc de la dictio devon esser asseliat l'accen principal. — Dels sieys enpedimens d'accen segon lati. — De l'accen segon romans. — Dels bordos. — Dels bordos de quatre sillabas. — Dels bordos de cinq sillabas. — Dels bordos de sieys sillabas. — Dels bordos de set sillabas. — Dels bordos de hoeyt sillabas — Dels bordos de nou sillabas. — Dels bordos de detz sillabas. — Dels bordos de onze sillabas. — Dels bordos de xij sillabas. — Declara las ditas armas, el caval. Veus autre yssemple dels bordos de xij sillabas per lo prezens dictat appelat la Contemplatio de la crotz, e quar la Passios de nostre maestre Jesus Crist comensec a completa per so le prezens dictatz comensa a completa. — A matinas. — A prima. — A tercia. — A miejorn. — A hera nona. — A vespras. — Dels bordos principals enpeutatz e brocatz. — De las pauzas. — En quals locz dels bordos deu hom gardar accen. — Diffinitios de rim. — De las diversas manieras de rim. — De rims estramps comus. — De rims estramps cars. — Dels rims acordans. — De sonansa borda. — De rim simple sonan borda. — De rim dobble sonan borda. — De sonansa leyal. — De rim sonan leyal. — De consonansa borda. — De rims bord consonans. — De consonans leyal. — De rim consonan leyal. — De leonismitat simpla. — Dels rims simples leonismes amb accen greu.

(1) *Annales de Toulouse*, I ; preuves, page 81.

— Dels rims simples leonismes amb accen agut. — De leonismitat perfiecha. — Dels rims ordinals. — Dels rims dissoluts. — Del rims singulars. — Dels rims capcoatz. — La contemplacio dels VII gaugz principals de Nostra Dona, e primieramen de la encarnatio. — De la nativitat. — De la apparitio. — De la resurrectio. — De lasciencio. — Del trametemen del Sant Esperit. — De la assumptio de Nostra Dona. — Dels rims caudatz. — Dels rims continuatz. — Dels encadenatz. — Dels rims crozatz. — Dels rims multiplicatius liqual son dig en autra maniera tombarel o enpeutat. — Dels rims serpentis. — Dels rims biocatz. — Dels rims desquizats. — Del rim espars en autra. — Maniera dig brut. — De retrogradatio. — De rims retrogradatz per acordansas. — Dels rims retrogradatz per bordos. — Dels rims retrogradatz per sillabas e per letras. — Dels rims reforsatz. — Dels rims dictionals. — Dels rims derivatius. — Del rims equivocz. — Del rims accentuals. — Del rims utrissonans. — Dels rims trencatz. — De novas rimadas. — De cobbla. — De las diversas manieras de cobbla. — De cobblas estrampas. — Cobbla estrampa cara. — Cobbla estrampa comuna. — De las cobblas acordans. — Cobbla sonans. — Cobblas cousonans. — Cobbla simpla leonisma. — Cobbla perfiecha leonisma. — De las cobblas ordinals. — Cobblas dissolutas, singulars, capcoadas. — Cobbla caudada. — Cobbla continuada. — Cobbla encadenada. — Cobbla crotz caudada. — Cobbla crotz encadenada. — Cobbla crotz caudada. — Cobbla cadena caudada. — Cobbla multiplicativa. — Cobbla biocada. — Cobbla replicativa. — Cobbla reffrancha. — Cobbla serpentina. — Cobbla desguizada. — De cobbla esparsa. — De cobbla retrogradada. — De cobbla dobbla. — {Cobblas unissonans. — Cobbla reforsada. — De cobblas dictionals. — Cobbla derivativa, en autra maniera dicha entretracha o maridada. — De cobbla equivoca. — De cobbla accentual. — De cobbla utrissonan. — Cobbla trencada. — Cobbla sillabicada. — De cobblas parsonieras. — Cobbla capfinida. — Cobbla capdenals. — Cobbla recordativa. — Cobbla retronchada. — De cobbla duplicativa. — De cobbla desfrenada. — De cobbla affectuoza. — De cobblas sentencials. — Cobbla dubitativa. — Cobbla doptoza. — Cobbla contrarioza. — Cobbla comutativa. — Cobbla diversa. — Cobbla reversa. — Cobbla metaforada. — Cobbla gradativa. — Cobbla permutativa. — Cobbla exclamativa. — Cobbla divinitiva. — Cobbla rescosta. — Cobbla proverbials. — Cobbla derrizoria. — Cobbla assemblativa. — Cobbla exemplificativa. — Cobbla responsiva. — Cobbla tensonada, o tensonans. En autra maniera dicha enterrogativa, o interrogans o razonans. — Cobbla concluziva. — Cobbla conpendioza. — Cobbla contrafacha. — Cobbla occupativa. — Cobbla distributiva. — Cobbla designativa. — De cobbla partida. — De cobbla meytadada. — De cobbla constructiva. — Ayssi tracta dels dictatz. — Monstra ques Vers. — De Tornada. — De Chanso. — De Descort. — Mostra quals lengaiges es estranhs. — De Dansa. — De Sirventes. — De Pastorela. — De Tenso. — De Partimen. — De Planch. — De Escondig. — De Retroncha. — Dels mantenidors he chancelier. — Tractat es estat dels dictatz principals, e vens dels no principals. »

Ce deuxième livre est remarquable, non-seulement par l'immensité des sujets qui y sont traités, mais par l'esprit qui a présidé à sa rédaction, et aussi par ce mélange de religion et de morale qui s'unit si bien à tous les écrits que nous a légué le XIVe siècle. « La science de Rhétorique, dit l'auteur, se démontre en deux façons de parler, l'une en prose, l'autre en vers. » Guillaume Molinier examine ensuite pourquoi furent faites les Lois d'Amours.

Aquestas leys fam per so quera dispers, recost, escur, compilar, manifestar, e declarar, e mays per be jutjar, punir e remunerar, soes gazardonar, e per refrenar los dezonest movomens, et vas deziriers dels fols enamoratz.

Le troisième livre est divisé en soixante et onze chapitres; c'est une excellente grammaire de la langue romane. Ne pouvant rapporter ici de longs fragmens de cet ouvrage, nous avons cru devoir, comme pour les livres précédens, donner *les titres* ou *les rubriques* des différentes subdivisions de ce livre. Les voici :

Commensa le ters libre de las VIII pars d'oratio, e del regimen daquelas. — De la proprietat del nom. — De la substancia, e de la qualitat del nom. — Per que foc trobatz, e per que es digz noms. — La diffinitios del nom. — Dels accidens del nom, e primieramen de especia. — Del nom propri, et del appellatiu, et de lors manieras e cauzas en que participo. — De las manieras dels noms appellatius, tan primitius, quant dirivatius. — De las manieras dels noms appellatius tant solamen derivatius. — Del gendre del nom. — De qual gendre son las termenatios de *quis* vel *qui*. — Del nombre del nom. — De la figura del nom. — Per que declinatios no ha loc en romans. — De las habitutz. — De las habitutz comunas. — Per qual maniera se pecca hom en las habitutz, mudan, varian, ostan, o pauzan aquelas. — Perque alcunas vetz las dictios no requiero habitut. — De las habitutz proprias. — De labreviamen, e del assetiamen de las habitutz comunal e dalcunas dictios. — De l'abreviamen e de l'allitamen daquestas habitutz. *En*, *na*, *an* e dalcunas dictios. — De las diversitat de *en* e de *ne*. — De las termenatios dels cazes e primieramen dels nominatius singulars e plurals. — De la exceptio del cas. — Dels noms integrals, e parcials e de lor alongamen. — D'aquelz noms parcials, homs, prozoms, coms, vescoms, clercz, lirs, sans, benezeytz, e de lor alongamen. — Dels motz indifferens, e quoras deu hom dire homs oz hom et enaysi dalqus autres motz indifferens a luy semblans. — Daquesta dictio, Maestre, per qual maniera se porta am Nostre e Vostre, et am los propris noms. — Doctrina de *cor*, *gra*, *sor*, *ga*, *ser*, *or*, e *may*. — Doctrina de senher et senhor o senhors. — Dels noms termenatz en *ayre* et en *atge*. — De *quis*, vel *qui*, e *tant* e *quant*. — Doctrina de *dos*, *tres*, *sieis*, *detz*. — Dels infinitius, e d'alcus autres temps pauzatz en loc de nominatius. — Dels neutris sustantivalz. — De las dictios pauzadas materialmen. — De *res*, *verges*, *mot*, *trop* e *mans*. — De *manhs* am *h* e de *sans*, *tans*, *quans*,

la Languedoc, afin d'instituer dans la Péninsule des écoles du Gai-Savoir. La priorité appartient donc indubitablement aux Sept Troubadours de Toulouse, et si l'on compare les productions des poètes Catalans, recueillies dans le *Cançoner* de la bibliothèque du roi, aux ouvrages contenus dans le registre de Gaillac et dans celui d'Escouloubre, à Toulouse, on sera surpris de l'identité des formes littéraires, et de la ressemblance du langage : seulement les poètes de Toulouse sont presque constamment religieux, et ils cachent sous le voile des expressions les plus passionnées quelquefois, une pensée pieuse, une dévote allégorie.

Qu'il nous soit permis, avant de faire connaître les noms des poètes ou troubadours Catalans qui, à la fin du quatorzième, et durant le quinzième siècle, ont, pour ainsi dire, marché parallèlement avec les troubadours de Toulouse, de signaler un fait attesté par le savant D. Félix Torres Amat (1). Cet écrivain avance que Jean, qui régna en France de 1350 à 1362, protégea beaucoup les Sept mainteneurs du Consistoire établi à Toulouse, qu'il leur concéda de nombreux et signalés privilèges, et des rentes, pour qu'ils fissent fleurir la Gaie-Science, et que c'est ce qui engagea ces troubadours à appeler tous les hommes érudits et versés en la Gaie-Science, pour venir disputer à Toulouse la violette d'or qu'ils voulaient offrir au talent vainqueur. » Mais ce fait n'est appuyé par aucun document, il est inconnu à Toulouse, et nos manuscrits n'en font aucune mention. Le même écrivain avoue que deux mainteneurs des Jeux du fameux consistoire de Toulouse, que Don Juan I[er] d'Aragon avait demandés au roi de France, par une célèbre ambassade, établirent à Barcelone une école ou une académie de la Gaie-Science (2); il ajoute que cette académie déchut de beaucoup de sa gloire après la mort du roi Don Martin, mais que Don Henri d'Aragon lui rendit sa première vigueur, en célébrant à Barcelone des fêtes littéraires où l'on décernait des prix aux meilleurs ouvrages. Le roi assistait à ces solennités, auxquelles présidait Don Henri, assis sur une espèce de trône, tandis que les poètes, ou troubadours, lisaient leurs compositions. Celle qui était regardée comme la meilleure, d'après l'avis des juges, était la seule que l'on pouvait chanter ou lire en public, et son auteur recevait, comme à Toulouse, une violette d'or pour prix. Don Henrique de Villena donne une description de ces fêtes dans son *Arte de Trobar*.

Le *Cançoner de obre enamorades*, nous fait connaître une partie des poètes qui concoururent aux Jeux Floraux de Barcelone, ou qui composèrent des pièces dans le genre adopté pour ces jeux.

Mossen Avinyo, est l'un de ces poètes (3). Mossen Aza, ou Azam, a laissé aussi des vers en langue romane. Juan Poic de Corella (1), Estanaja (2), Francisco de Asis Farer, auteur du Conort (3), Ferrando, que le manuscrit de la bibliothèque du roi désigne comme médecin, (*mestre Ferrando Metje*), remporta un prix aux Jeux Floraux espagnols, et on lit sur la copie de son ouvrage (4) conservée à Paris : *Ab la pressent obra guanya Joya.* Figueras (5), Juan Focaçot (6), Martin Garcia (7), Gibert (Guillaume) (8), mossen Marti Gralla (9), Franci Guerrau (10), Lorenzo Mallol, Mossen March (Arnau), dont nous avons une Canso d'amor (11), Ausias March, et Jaime March, poète appartenant à la famille des précédens. On a de lui un assez grand nombre d'ouvrages; il florissait vers la fin du quatorzième siècle (12). Berenguer de Masdovelles (13), Juan Berenguer de Masdovelles (14), Mossen Navarro (15), Francisco Oliver (16), le roi don Pedro IV d'Aragon, surnommé le Cérémonieux (17); Pestrana (18), Mossen Pedro Puig, Pedro de Querald (19), Ramis (20), Luis Requessens (21), Roccaberti (22), Juan Rocafort (23), Bernardo Serra (24), Pedro Torroella (25), Antonio Valmanya (26), Verdu (27), Villagut (28), Luis de Vilarasa (29), etc.

(1) *Memorias para ayudar a formar un Diccionario Critico*, etc., 62.
(2) *Ibid.* page 63.
(3) Cançonner, fol. 215-221.

(1) Ibid. 106-108.
(2) Ibid. f. 216.
(3) Ibid. f. 158 *et seq.*
(4) Idid. p. 158.
(5) Ibid. p. 58-59.
(6) *Romanç fet per Joan Fogassot, notari, sobre la press o detencio del illustrissimi senyor don Karles princep de Viana et primogenit dArago, etc.... Loqual fu fet en la villa de Bruselles del ducat de Brabant en la mes de fabrers any mil* cccc lxv.
(7) *Ibid.* 125, 123, 215, 147 *et seq.*
(8) *Complant fet per Guillem Gibert de Barcelona sobre la mort del primogenit dArago don Carles, obra encadenada solta.*
(9) *cançoner* 77.
(10) Ibid. p. 100 *et seq.*
(11) Page 93.
(12) Pag. 125, 128, etc.
(13) 222, 224, 226.
(14) 92, 103, 104, etc.
(15) Ibid. 141.
(16) Ibid. 164.
(17) Archivo Real de Barcelona.
(18) Cançonner, p. 131.
(19) Ibid. 111.
(20) 228.
(21) 108.
(22) Ibid.
(23) 95.
(24) 204, 226, 227.
(25) 56, 57, 143, 144, 153.
(26) 109, 136, 139, 141, etc.
(27) 213.
(28) 104.
(29) 94, 99, 136, 137, 212.

Tous ces poètes cultivaient les lettres durant la seconde moitié du quatorzième siècle, et pendant presque tout le quinzième. Ce furent de parfaits imitateurs des formes poétiques adoptées à Toulouse, et enseignées dans las *Leys d'Amors*, et dans las *Flors del Gay-Saber*. Tous, ou presque tous, sont postérieurs à la publication de ces deux ouvrages, si remarquables. Ainsi, la société des Sept Mainteneurs du Gai-Savoir a, non-seulement donné des lois aux troubadours, en deçà des Pyrénées, mais elle a fondé des écoles, des académies au delà de ces monts.

Qu'il nous soit permis de remarquer ici que Don Félix Torres Amat se trompe, alors qu'il compte Guillaume Molinier, auquel il attribue un ouvrage intitulé : *Leys y ordinaments de la academia del Gay Saber*, au nombre des écrivains Catalans (1) ; il se trompe encore, alors que (2), d'après le sens d'un passage, qui peut être contesté, il met au rang des écrivains Catalans ou Aragonais, Jean de Castelnau (Juan de Castellenou), qui fut, suivant lui, l'un des sept mainteneurs de la Gaie-Science à Toulouse. Mais on doit savoir gré à ce savant évêque de nous avoir fait connaître l'un des ouvrages, (complètement ignoré en France), de Jean de Castelnau, et qui est conservé dans la bibliothèque de Saint-Philippe, à Barcelone. Cet ouvrage porte pour titre : *Aquest es lo compendi de la conexença dels vicis que poden esdevenir en los dictats del gay saber axi fora sentença come en sentença. Gaya es la primera partida an sun contenguts e declarats los vicis que hom pot atrobar fora sentença, lo qual Compendi ha feyt Johan de Castellnau un dels VII mantenedors del consistori de Tolosa de la Gaya Sciença, al noble e discret en Dalmau de Rocaberti.* Nous ne trouvons point dans nos manuscrits le nom de Jean de Castelnau, parmi les noms des mainteneurs qui sont nommés en 1324 et en 1356. On ne trouve point ce nom parmi ceux des savans que Guillaume Molinier appelle ses *acoseilhayres*, ni parmi ceux des hommes de goût, auxquels il dut soumettre son ouvrage : on peut donc croire que Guillaume de Castelnau vivait, soit dans l'époque limitée par la première distribution des prix en 1324, et la publication des *Lois d'Amour* en 1356, soit plutôt au temps où le roi d'Aragon demanda au roi de France, des poètes de la province Narbonnaise, ou du Languedoc, pour former des écoles de la Gaie-Science dans ses états. Guillaume de Castelnau aura pu être l'un des deux mainteneurs envoyés au-delà des Pyrénées, pour remplir cette tâche honorable, et ce sera peut-être alors qu'il aura composé le traité mentionné par Don Torres Amat, et, qu'établi dans les états du roi d'Aragon, il aura écrit les passages qui ont fait croire qu'il était né vassal de ce roi.

Nous ne pouvons terminer cette note, déjà bien longue, sans rappeler un fait qui honore également deux

(1) *Memorias*, p. 424.
(2) Ibid. 70.

grandes cités du midi de l'Europe, Toulouse et Barcelone. On a vu que la *Gaie Science* fut portée, durant le XIVe siècle, au-delà des monts qui nous séparent de la péninsule Hispanique, par des poètes de la Languedoc, et sans doute, de Toulouse. Ce fait, si glorieux pour nous, est avoué par les catalans les plus instruits, et l'Académie des Bonnes Lettres de Barcelone l'a solennellement reconnu dans son programme de l'an 1841, où elle a proclamé le renouvellement des Jeux Floraux. Après avoir annoncé qu'elle appelait notre vieille langue Romane à l'honneur de chanter de nouveau les gloires de la patrie, qu'elle donnerait à l'un des vainqueurs, outre le titre d'associé honoraire, *une Violette d'or*, attachée à un bonnet de Troubadour (1), et à l'autre un *jasmin d'argent*, attaché de même au bonnet poétique « tal es, disait la docte académie, el certamen que propone y abre a los ingenios españoles de fuera de su seno, deseosa de renovar la memoria de nuestros ilustres progenitores que, bajo el glorioso dominio de los Reyes de Aragon, crearon en esta Capital una academia del *Gay Saber* ó de la *Gaya Ciencia*, A IMITACION DE LA ESTABLECIDO EN TOLOSA DE FRANCIA, donde se celebran todavia á primeros de mayo y con solemne pompa los *Juegos* llamados *Florales*, repartiendose los premios a los sobresalientes poetas que concurren a aquel campo de honor para disputarse la gloria del triunfo literario. »

A ce témoignage, la docte académie en a joint d'autres encore, dans la séance publique qu'elle tint le 2 juillet 1842. Don Ramon Muns y Seriña, s'exprimait alors ainsi : «Yo recordaria que los *Capitulares* ó magistrado popular de Tolosa, deseosos de conservar en su patria el brillante esplendor de la lengua y de la poésia *Provenzal*, abrieron en el año 1323, una academia bajo el titulo de la *Gaya Ciencia* (2), y que, á fin de estimular los ingenios, resolvieron celebrar cada año en el dia 1o de mayo una fiesta publica invitando á los poetas, y prometiendo el premio de una joya de oro que figurase una *Violeta*, al que present ase la composition mejor. Añadiose, en 1355, otro premio consistente en *Jazmin de plata* (3); y de aqui tomaron principio los *Juegos Florales*, que animaba con su talento, su hermosura y sus riquezas la celebre dama *Clemencia Isaura*, cuya estatua coronada de flores preside todavia a la distribucion de los premios, y cuyo elogio se escucha anualmente con religioso y patriotico silencio.

(1) Una gorra de terciopelo negro con broches y plumas.
(2) Le savant académicien a suivi ici des mémoires peu exacts. On a vu plus haut que ce ne sont point les Capitouls, mais bien les *Sept Troubadours*, qui, en 1323, appelèrent les poètes et qui promirent, au plus habile d'entre eux, une violette.
(3) Nous n'avons aucun mémoire qui parle du *Jasmin d'argent* ; on voit seulement dans le *Registre de Gaillac*, la mention de l'*Eglantine*, en 1349. En 1451, celle du *Gauch*, ou du *Souci*.

» Tal era la fama de que gozaba la academia de los *Juegos Florales*, y tal credito de la poesia *Provenzal* no solo en la Provenza, si que tambien en el resto de la Francia, en España, en Italia y hasta en Alemania, que el rey D. Juan Ier de Aragon a instancia del ya indicado Marques de Villena procuró, á fin de reanimar el ardor de los trovadores, establecer en sus estados una academia semejante a la de los *Juegos Florales* de Tolosa. Con este objeto envio a Francia una solemne embajada para pedir al rey Carlos VI algunos poetas provenzales. Recibidan con magnificencia, obtuvo favorable despacho, y en consecuencia vinieron a Barcelona en 1390 dos Doctores de *Amor* para fondar una academia que adoptó los estatutos de la de Tolosa, y el marques de Villena compuso para la misma un tractado de poetica titulada de la *Gaya Ciencia ó arte de trovar*, en el que espuso con mayor erudicion que gusto las leyes seguidas por los trovadores en la composicion de sus versos. »

Conformément à ce que l'académie avait promis, les Jeux Floraux ont été rétablis à Barcelone, et le 2 juillet 1842, le poème catalan intitulé: *Roudor de Llobregat*, par D. Joaquin Rubio y Ors, de Barcelone, a obtenu le premier prix, consistant en une *Violette d'or*, et le second prix, ou accessit, consistant en un Jasmin d'argent, a été accordé à D. Calisto Fernandez de Campo Redondo, de Santander, pour un poème en castillan, intitulé: *Las armas de Aragon en Oriente*. Le troisième prix a été donné à D. Tomas Aguilo de la ville de Palma de l'île de Majorque, auteur d'un poème castillan, ayant pour titre: *Rugero de flor*.

L'Auteur de ces Additions est fier d'appartenir à l'Académie des *Bonnes-lettres* de Barcelone, qui n'a pas oublié ce que sa ville doit à la colonie poétique, envoyée de Toulouse en Catalogne. En renouvelant les Jeux Floraux, cette académie a rattaché les temps anciens aux temps modernes, et rappelé ce moyen-âge, trop long-temps méconnu, trop long-temps calomnié; époque d'héroïsme et de grandeur, et, durant laquelle, Barcelone et Toulouse paraissaient avec tant d'éclat parmi les plus célèbres cités de l'Europe chrétienne.

8 Voyez sur les droits des capitouls au commandement des troupes Toulousaines, les Additions du tom. VI.

9 Zurita, et l'auteur de *l'Histoire du Roussillon*, *comprenant celle de Majorque,* ajoutent peu de chose à ce que dit Dom Vaissete sur cette portion de l'histoire du midi de la France. Le récit du savant bénédictin est ce que nous avons, à ce sujet, de plus net et de plus précis.

10 C'est Bardin qui, dans sa chronique, publiée dans les preuves du tom. VI, pag. 569, a raconté cette historiette que Lafaille (1) rapporte de la manière suivante : « Un capitoul de cette année (c'était Guillaume d'Esqualquens, se fit faire des funérailles étant plein de vie et de parfaite santé. Le service se fit dans l'église des Jacobins, où se trouvèrent les capitouls ses collègues, avec un grand concours d'autres invités. La représentation ne pouvait être plus naturelle, car c'était d'Escalquens lui-même qui gisant dans un cercueil, les mains jointes, accoutré à la manière des corps morts, et entouré de quarante torches allumées. La messe finie, on fit les encensemens autour du faux mort, avec les absoutes ordinaires, après quoy il ne restoit qu'à le mettre en terre; mais au lieu de cela, on l'alla poser derrière le maître-autel, d'où il se retira quelques momens après, et ayant quitté cet équipage mortuaire il reprit les vêtemens de Capitoul, et retourna chez lui accompagné de ses collègues et des autres invités, qu'il retint à dîner, suivant la coutume de ce temps-là. »

Percin (2) n'a pas rejeté cette historiette. Il habitait le couvent des Jacobins, il en a fait l'histoire, et voici ce qu'il rapporte à ce sujet, en indiquant même, comme garant, *les Annales manuscrites de Toulouse :*

« Anno 1326, *dominus d'Escalquens, Tolosæ Capitolinus*, adhuc vivens fieri fecit in ecclesiâ nostrâ solemnes mortuorum obsequias pro se in feretro jacente indutoque mantello comitali, quem deferunt Capitolini nobilissimi, cum ingenti cereorum ardentium multitudine suprà simulati mortui feretrum assistentibus ad facti novitatem insolitam infinitis penè hominum, mulierum, puerorumque turmis. »

11 On assure que l'épitaphe de Foulques de Villaret, respectée durant les guerres de Religion, n'existe plus aujourd'hui. On sait que ce grand-maître de St-Jean-de-Jérusalem, était frère de Guillaume de Villaret, et qu'il reçut le magistère, en quelque sorte, comme un héritage de famille. Ce fut Foulques qui s'empara de l'île de Rhodes, et qui y établit la religion de Saint-Jean. Il appartenait, ainsi que son frère, Guillaume de Villaret, à la langue de Provence, et nous avons cru devoir faire placer dans l'une des galeries du Musée de Toulouse, les bustes de ces deux grands-maîtres, près de ceux de Gérard et d'Odon de Pins, d'Hugues de Verdale, d'Hélion de Villeneuve, de La Valette, et d'Antoine de Paulo; heureux de montrer aux habitans du Midi, les images de ces braves chevaliers, de ces princes religieux, qui ont combattu pour la foi de nos pères, et pour la civilisation menacée par l'Islamisme et l'esclavage.

12 Voyez tout ce que nous avons déjà dit sur la

(1) *Annales de Toulouse*, 1, 64, 65.
(2) *Monumenta conventûs Tholosani*, p. 71, 1693.

baronnie de Montpellier, et sur ceux qui l'ont possédée. Nous nous occupons, d'ailleurs, de ce sujet, dans les Additions relatives à la réunion de cette baronnie à la couronne de France.

13 Le Thalamus de Montpellier s'exprime ainsi à ce sujet :

« En l'an MCCCXXX, le jorn de la festa de Symon et Judas, intret en Montpellier mossen Jacme, rey de Malhorga : et a prop el mes de novembre, fon per lo rey de Malhorga fag cavalher novel en Montpellier a Guillen del Pos. »

14 La plus grande partie des villes de la Languedoc, et Toulouse en particulier, jouissaient d'exemptions pour le paiement des impôts. L'année précédente, le roi confirma le règlement fait, relativement à l'affranchissement de tout péage et leudes en faveur des habitans de Toulouse.

15 Les notes du dixième volume de cette Histoire renferment un mémoire historique sur l'université de Toulouse. Nous avons essayé d'y rassembler tous les titres de gloire de ce corps, si justement célèbre pendant plusieurs siècles, et des écoles duquel sont sortis une foule d'hommes illustres par leur rang dans le monde, par leurs talens et par leurs ouvrages. Durant le seizième siècle, et moins de vingt années avant les guerres de Religion, on venait, de toutes parts, profiter des leçons des savans professeurs qui florissaient à cette époque où la renaissance des lettres grecques et latines imprimait à toute l'Europe un mouvement jusqu'alors inconnu. C'est alors que Gabriel de Minut (1), disait : « La troisième (des choses dignes d'y estre re- » marquées en Tholose, en 1564) estoient les études » où l'on enseigne la loi civile et pontificale, où il y » a trois salles aussi belles, grandes et spatieuses, et » aussi bien basties, compassées et acommodées, qu'il » y ait en quelque part que l'on sache aller. Et là où » aussi l'on a veu autrefois (comme de ce estant tes- » moing oculaire j'en peu faire foy) *dix mille* esco- » liers, tant de ceux du païs que d'autres plusieurs » et divers lieux, et fort loingtains, estudiant en la » jurisprudence, sous la doctrine de six docteurs » aussi doctes et résolus jurisconsultes, qu'ils en fus- » sent en toute l'Europe. »

16 Voyez sur la faculté de droit de Montpellier, ce que nous avons dit sur l'université de cette ville.

17 La destitution des Capitouls de Toulouse, en 1335, et la privation du droit de consulat imposée à cette ville, malgré les traités les plus solennels, malgré les sermens qui devaient en garantir les franchises et les libertés, est l'un de ces actes tyranniques par lesquels on voulait ravir à l'un des plus vieux et des plus célèbres municipes de France, les droits qu'il tenait des Romains, et auxquels on aurait substitué l'arbitraire et l'abus de la force. Mais bientôt on transigea avec cette ville, et ce fut en recevant d'elle une somme considérable pour le temps. Ainsi, sans motif plausible, on ravissait aux citoyens l'usage de leurs lois et de leurs coutumes, et puis, sans autre motif que le désir de recevoir de l'argent, on leur rendait ces lois, sans même chercher à colorer, par des motifs spécieux, et la spoliation d'un droit imprescriptible, et la restitution de ce même droit.

18 Voici en quels termes Catel raconte la fondation du collége de Narbonne à Toulouse :

« Gausbert, archeuesque d'Arles et (comme il est dit dans un ancien livre qui est au couvent des religieux de Sainct-François-de-la-Grande-Observance) archeuesque de Narbonne, fonda en l'an mil trois cens quarante-deux, le dix-septième mars, le collége que nous appelons aujourd'huy de Narbonne à l'honneur de la Vierge, et de S. Trophime, son patron, pour y estre nourris et entretenus douze escholiers estudians en l'université de Tolose, desquels douze seraient deux chanoines de l'église d'Arles qui n'auraient autre benefice, deux des terres et seigneuries dépendant du temporel dudit archevesché d'Arles, deux de la paroisse Sainct-Pierre-d'Avesat, en laquelle le fondateur estait nay. Et où il ne s'en trouverait de capables dans ledit lieu, veut qu'ils soient prins des paroisses plus voisines, et les autres six seront de quelque lieu que ce soit, moyennant qu'ils soient pauvres, de bonnes mœurs, et propres à l'estude. Veut aussi que desdits douze, deux soient prestres, qui diront la messe en la chapelle, l'un un dimanche, et l'autre dimanche après, pour la nourriture et entretenement desquels il laissa plusieurs biens deuement amortis, et mesme une chapelle, maisons et iardins en la ruë de Valades et quarrefour appelé de Cuysines. On lit dans ledit ancien livre, ce qui s'ensuit en langage du pays :

L'an mil très cens quarante cinq, et le troisième iung dounec un archevesque de Toulouse nommat Frater Guillelmus, *als collegiats de Narbonne lautoritat de se confessa als capellas del colletge à la pregarie de Monsieur Gausbertus evesque d'Arles et archevesque de Narbonne, que avio des-jà fondat ledit colletge dous ans ou un an davan à la hounour de sant Trophim, evesque d'Arles, et devion estré doutze collegiats des lays, et dous capellas que devion dire messo un iour et l'autré un autré, et so que iou né verti es els documens et archifs del colletge de Sant Martial et y a une tale clause.* Dominus Gausbertus *emi fecit domum* quondam diversias conti-

(1) De la beauté. — Discours divers, avec la Paulegraphie ou la description des beautés d'une dame Tholosaine.

nentem mansiones cum viridi dariis in carreria de Valadis. Data in loco de Balmario l'an susdit. *Lous collegiats devion estré paurés*. Je croy que ledit collége a esté appellé de Narbonne d'autant que ledit Gausbert estait archevesque d'Arles et de Narbonne, comme il est dit dans ledit mémoire, ou bien qu'après avoir esté archevesque d'Arles, il fut archevesque de Narbonne. »

19 La chronique romane de Montpellier n'a fait qu'indiquer brièvement la prise de possession de cette ville pour le roi de France. On sent que l'écrivain municipal enregistre à regret l'annonce de la fin de la nationalité particulière de son pays.

Voici ses expressions:

En lan de la Encarnation de Nostre Senhor Dieus Jeshu Crist que hom comptava MCCCXLIX..... et adonc la vila de Montpellier era del rey de Fransa : e pres la possession de Montpellier e de Latas per lui moss. Fermin de Cocorel, avesque de Noyon, chancelier de France a XIX de mai.

On remarque dans ce Livre quelques lacunes qui proviennent sans doute de la négligence apportée par ceux qui étaient chargés de faire, pour Dom Vaissete, des recherches dans les archives provinciales et dans les manuscrits de la bibliothèque du roi. Nous avons tiré de ces derniers plusieurs faits qui ne dépareront point cette histoire. Ainsi nous croyons devoir indiquer ici les lettres de Charles IV, par lesquelles il ordonna au sénéchal de Toulouse d'ôter de la main du roi, les terres du comte de Foix. Ces lettres furent données le 18 juillet 1324. Dom Vaissete a négligé aussi, ou n'a pas cru devoir publier, les lettres du même roi, qui contiennent le contrat de mariage entre Jean, comte d'Armagnac, et Béatrix de Clermont. Ces lettres données à Montil-lès-Pont-Saint-Maxence, le 7 du mois de mai, de l'an de grâce 1327, ont, pour notre histoire, un assez grand intérêt, parce qu'elles sont relatives à l'une de nos plus illustres familles, à l'une de ces vieilles races dont le nom a été, pendant long-temps, inscrit sur toutes les pages de nos annales. Nous avons donc cru qu'il fallait les rapporter dans les Preuves de ce volume (1).

Sous l'année 1329, Dom Vaissete n'a point fait connaître la lettre adressée par Philippe de Valois au sénéchal de Carcassonne, pour faire rendre, par celui-ci, justice au comte de Foix (2); mais puisque notre savant bénédictin voulait, ainsi que le prouve son ouvrage, faire connaître toute l'histoire des princes possessionnés dans la Languedoc, il aurait, sans doute, rapporté l'acte, très important, par lequel Gaston, comte de Foix et vicomte de Béarn, donna, en 1329, à Roger Bernard, son frère, le vicomté de Castelbon, la seigneurie d'Urgel et les baronnies de Montcade et de Castelvieil, acte que Doat avait recueilli (1), s'il l'avait connu. Cet acte, dressé à Varilhes, fut passé en présence de Pierre Arnaud de Château Verdun, de Sicard de Lordat, de Théobald de Levis, de Raymond de Durfort, etc., et nous avons cru qu'il ne fallait point le laisser dans l'oubli (2). En écrivant l'histoire de l'an 1331, Dom Vaissete aurait peut-être, s'il l'avait connue, publié la lettre de Thomas, fils du roi d'Angleterre, et son lieutenant en Guienne, au comte d'Armagnac; lettre par laquelle il lui mande d'aller devers lui, pour lui rendre l'hommage qu'il devait au roi, son père (3). Cette lettre, en date du 17 décembre 1331, montre toutes les prétentions des rois d'Angleterre, non seulement sur le duché de Guienne mais aussi sur la France entière. Voici ce document

17 décembre 1331.

« Tres cher et tres amé cousin, nous vous saluons a certes et de cœur, et comme ainsi soit que par le bon vouloir, commandement et ordonnance de nostre très redouté et très souverain seigneur et pere le roy d'Angleterre et de France, duc de Guienne, soyons venus es parties de pardessus o suffisant et entier pouvoir de par luy comme par copie vous faisons apparoir par ce pourteur pour, entre plusieurs autres choses, prendre, accepter, aquiescer, recevoir pour luy, et en son nom, toutes manieres d'hommages ligences et obeissances a luy appartenentes a cause dudit duchié, at auesques et pour accepter, et recevoir en sadite obéissance toutz ceulx, qui pour aucunes quelconques causes ont attempte et obeissance en tout leur ligence, et en ladite seigneurie, vous prions, mandons et requerons de par nostre dit tres redouté seigneur et pere, et nous au nom que dessus que vous soyez devers nous quelque part que nous soyons dedans le trentiesme jour de decembre appareillé de nous rendre, et faire, ou nom de nostre dit seigneur et pere toute et telle obeissance que en droit du cas a vous en appartient, entendu que toutes et telles franchises, et libertés que vous et vos predecesseurs avez obtenues en temps passez des vrais et loyaulx ducs, et heritiers de ladite duchié nous voulons garder et observer sans aucunement par nous ne les nostres enfraindre ne diminuer auesques ce que en ce faisant ferez vostre deu, et vous le peuple et le pays par infortuité, et faculté de juste conseil avez ja esté par long-temps en guerres, et tribulations pourrez mettre en paix et tranquilité qui au nom de vostre personne pourra estre honneur et perpetuel memoire,

(1) Preuves, nº VI.
(2) Preuves, nº VII.

(1) Tom. 184. — Tit. d'Armagnac, de Foix etc., tom. 20.
(2) Voyez Preuves, nº VIII.
(3) Bibliothèque du roi Doat, titres de Foix et d'Armagnac, tom. 21.

t ce que ne veuilles laisser aucunement comme nos-re fiance avons en vostre loyauté et prodomie que ce ue promis avez entièrement vaurrez,............ et rès cher et tres amé cousin le benoist saint esprit oit de vous garde. Donné à Bourdeaux sous nostre rand seel le dix et septième jour de decembre. »

Dom Vaissete a parlé des ordres du roi, relativement à l'emprisonnement de Jeanne d'Artois, comtesse de Foix; mais il n'a fait qu'indiquer les archives où cet ordre était déposé, et il nous a paru intéressant de le rapporter ici, d'après les manuscrits de Doat (1).

Noverint universi quod nos Hodardus de Merino domicellus, serviens armorum, et vicarius Tholosæ domini nostri Franciæ Regis, vidimus, tenuimus, et de verbo ad verbum per legi fecimus duas patentes et pendentes literas in pergameno scriptas, emanatas a serenissimo principe domino Philippo Dei gracia Franciæ regæ illustrissimo, quarum una dictarum literarum erat sigillata, cum cera alba, sigillo magno regio et alia cum cera rubea sigillata sigillo secreto dicti domini nostri regis prout in dictis literis regiis facie videbatur, quarum tenor tales sunt :

« Philippe par la grace de Dieu roys de France, à tous ceux qui ces lettres verront et oront, salut : sçavoir faisons à tous, que pour ce que nous sommes a plain informés, que nostre cousine Jehanne d'Artois comtesse de Foix, ne gouverne mie soy mesmes, ses biens et la terre que elle tient de la comté de Foix, et les autres qui sont de l'héritage du comte de Foix son fils, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et de certaine science, que la comtesse soit mise en un des chasteaux dudit comté en celuy où le comte semblera bon de faire, et que illecques soit bien gardée et seurement tout le cours de sa vie, en telle maniere qu'elle ne puisse aler autre part ne issir dudit Chasteau, toute voye est nostre entente que bonne compaignie et honneste luy soit baillée pour luy servir et tenir compaignie, pour la maniere que y semblera bon de faire audit comte, et avons mandé et commandé, mandons et commandons audit comte, que ladite nostre ordonnance tiengne et accomplisse, et la face tenir et accomplir fermement a tousjours, et que tous les biens de ladite comtesse meubles et non meubles quelque part que ils soient, pregne, et mete en sa main, et les tiegne, gouverne, face et ordonne si comme de ses propres choses, et toutes les choses dessus dites et chacune d'ycelles, nous avons voulues et ordonnées, et voulons que elles soient tenues et gardées non contrestant tous arrêts, et ordonnances fais par nous ou par nostre cour, ou par autres nos officials et non contrestant toutes obligations, conventions et promesses faites contre ledit comte et comtesse ou autres personnes quelles qu'elles soient, par les quieix nostre dite ordonnance porait estre empeschée ou enfrainte en tout ou en partie, lesquieix arrets, ordonnances, obligations, conventions, ou promesses, nous metons au neant du tout, de nostre authorité, et puissance royale, mandons et commandons à nostre seneschal de Tholoze et de Carcassonne et à tous autres justiciers que audit comte ne a ses gens ne metent ne facent metre nul empeschement es choses dessus dites, mais donnent audit comte et a ses gens conseil, confort, et aide se mestier en ont, et ils en sont requis de par ledit comte ou de ses gens. Donné a Thesoy le vingt et quatriesme jour de novembre l'an de grace mil trois cens trente un. — Par le roi. Selving.

» Philippe par la grace de Dieu roys de France, au sénéchal de Tholose et de Carcassonne ou a leurs lieutenans, et a tous nos autres justiciers et commissaires, salut. Comme nous auons voulu ordonné et commandé que nostre amé et feal le comte de Foix nostre tres chier cosin tiengne la comtesse sa mere en un de ses chasteaux, en la forme et maniere contenues en nous autres lettres a li sur ce données, et aussi de nouvel li avons commandé et ordonné, voulons, mandons et ordonnons, que il la tiegne, et ne la delieure par nulle lettre ne mandement fait au contraire, si comme en nous letres a li données est contenu, nous de certaine science vous mandons et commandons à chascun de vous estraitements deffendons et pour cause, que pour letres octroyées données a donner ou a octroyer par nous ou par nostre court au contraire quelles qu'elles soient ou fussent lesquelles nous de certaine science et par ces présentes rappellons et metons a nient et pour cause, vous ne la delivrés ne prenes par devers vous ne de son faict vous mellez en riens, ne icelluy comte ne ses gens ne perturbés ne molestés que il ne la tiegne selon la forme et ordenance que nous li avons commandée. Donné à sanct Denis en France sous le scel de nostre secret en l'absence du grand, le douzième jour d'octobre l'an de grace mil trois cens trente et deux.

» In cujus visionis et inspectionis testimonium, nos vicarius prædictus sigillum authenticum dictæ vicariæ huic præsenti vidimus seu transcripto inpendenti duximus apparendum, actum et datum Tholosæ die quarta mensis novembris anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tercio. »

Dom Vaissete se contente de nous apprendre qu'après avoir conclu la paix avec Gaston II, comte de Foix, Jean, comte d'Armagnac, fut servir en Lombardie, où il fut fait prisonnier par les comtes d'Est et de Ferrare; il aurait dû dire, peut-être, qu'avant de partir, ce comte, par des lettres données à Cologne (*Colinhanum*), diocèse d'Auch, le 7 de décembre 1332, avait établi pour gouverneur de ses terres et seigneuries, Raymond d'Armagnac, son oncle, évê-

(1) Tom. 21, p. 79. — Titres d'Armagnac et de Foix.

que de Lavaur (1). Il aurait dû, peut-être, mentionner les lettres de Philippe VI par lesquelles, le 27 mai 1333, il cassa et annula les aliénations faites par le comte de Foix. Ces lettres sont curieuses, en ce qu'elles font connaître les motifs qui engagèrent le roi de France à empêcher l'*amenuissement* des domaines de ces seigneurs (2). Les voici :

« Philippe par la grace de Dieu roys de France a nos juges de Riviere et de Lauragues, et as chastellains de Mont-Royal, et de Rochefixade, salut. Nous avons entendu que nostre amé, et feal cousin le comte de Foix lui estant au mineur de vint et cinq ans a donné, alienė et transporté a plusieurs personnes certaines terres, possessions, et rentes, et justices hautes, moyennes et basses du fief, ou des fiefs que il tenait de nous, ou de nos predecesseurs en foy, en hommage lige aucuns a vie et aucuns a perpétuité, ou a héritage sans congie de nous ou de nos dis predecesseurs en prejudice de nous, et de nostre souveraineté, en amenuissant, ou apenchant ce que il doit tenir de nous, pour laquelle chose le dit comte ne nous pourrait servir pas si bien a nos necessitiés quand le cas si offerait, comme il tenist tout ledit fief, ou lesdits fiefs entiers en sa main, et mesmement ou voyage de la terre saincte se nous y allons, ou quel voyage le service dudit comte nous serait necessaire, pourquoi nous vous mandons, et commetons que sans delai, vous, ou les deux de vous appellés ceulx qui seront à appeller sommierement, et de plains dilactions, fuites, et cavillations frivoles, ostiés totes celles alienations, dons, ou transports de nostre dit fief, ou de nos dits fiefs faites en la maniere dessus dite en nostre prejudice, desquelles il vous apperra retraicties ou faites retraicter, et metre au nient du tout sans delai, et se aucuns se oppose au contraire assignés jour competent pardevant nous as parties, pour aler avant sur ce tant envers nostre procureur pour nous, que envers ledit comte se aucune chose leur veut demander, si comme raison sera, et defendés de par nous expressement audit comte sur quonques, s'il se puest mesfaire envers nous que d'ors en avant il ne face, ne attempte sans nostre especial congié telles alienations, dons, ou transports, et nous certifiés audit iour souffisament, de ce que fait en aures, et mandons par ces presentes lettres à tous que en ce vous obeissent, et entendent diligeament. Donné à Galatas près de Domas sous le seel de nostre secret en l'absence de nostre grand seel le vingt septieme jour de may, l'an de grace mil tres cens et trente trois. »

Parmi les actes qui signalèrent le séjour de Philippe de Valois, en Languedoc, pendant l'année 1336, il faut placer les Lettres Patentes, par lesquelles, à la requête du comte de Foix, il voulut bien distraire le pays et les habitans du comté de Foix de la sénéchaussée de Carcassonne. Ce document a sans doute échappé aux investigations de Dom Vaissete qui s'est d'ailleurs beaucoup occupé des limitations des diverses sénéchaussées de notre province. Cet acte, conservé par Doat (1), est daté de Toulouse, le 7 novembre 1336. Plus tard, en 1338, Jean, roi de Bohême, lieutenant-général en Languedoc, ayant ordonné la restitution au seigneur d'Albret, des terres qu'il avait perdues pour avoir pris le parti du roi de France contre celui d'Angleterre, Philippe VI confirma cette restitution, étant au bois de Vincennes. — *Actum apud Boscum de Vincennarum, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo, mense februarii* (2). Dom Vaissete n'a pas connu apparemment cet acte, puisqu'il n'en parle point sous l'année 1338. La même année, au mois de juin, le roi donna des lettres relatives à la paie des soldats et octroya des privilèges aux nobles qui portaient les armes pour le service de la France (3). Ces faits paraissent avoir été inconnus à Dom Vaissete. En racontant (4) la nomination du comte de Foix à la charge de capitaine général et de son lieutenant *en la guerre de Gascogne*, il date cette nomination d'Amboise, au 8 juillet 1338. Puis (5), il nous apprend comment le 16 mars 1338 (1339), le roi nomma le comte de Foix son capitaine général en Languedoc. Voici les lettres patentes expédiées à Carcassonne (6) :

« Philippe par la grace de Dieu, roys de France, à tous ceulx qui ces letres verront, salut, sçavoir faisons que nous ayant plaine fiance du sens, et de la loyauté de nostre cher cousin et feal le comte de Foix, faisons et establissons par la teneur de ces letres jusques à la quinzaine de Pasques charnels prochainement venantz nostre dit cousin capitaine général par nous, et nostre lieutenant en Gascoigne sur les choses touchantz nostre presente guerre et donnons povoir et autorité a nostre dit cousin, de faire et ordonner pour nous et en nostre nom durant le temps devant dit tout ce que profitable, et hounorable li semblera pour nostre dite guerre, et mandons a tous nos justiciers, et subjects que ils obeissent et entendent diligemment a nostre dit cousin, en faisant les choses dessus dites et celles qui en dépendent en tesmoing de laquelle chose nous avons faict mettre nostre seel

(1) Bibliothèque du roi. Mss. de Doat, Titres d'Armagnac et de Foix, tom. 21.

(2) Doat, 185; Titres d'Armagnac et de Foix, tome XXI, 171.

(1) Tom. 186, Titres d'Armagnac et de Foix, tom. XXII, 33.

(2) *Ibid.* Titres d'Armagnac et de Foix, tom. XXII, p. 251.

(3) *Suprà*, 120.

(4) Doat, 186. — Titres d'Armagnac Foix et Rodez, tom. XXII, p. 170.

(5) *Suprà*, p. 124.

(6) Doat, 186. Titres de Foix, Armagnac, tom XXII, p. 269.

ces presentes lettres données au bois de Vincennes, etziesme jour de mars l'an de grace mil trois cens nte et huict. »

En 1339, le roi, satisfait des services du comte de ix, lui donna *la conquête du château de Mauléon de la terre de Soule* (1).

En 1341, le roi d'Angleterre conclut un traité de ix avec Berard, sire d'Albret, et Jean, comte d'Armagnac (2). Par ce traité, signé à Londres, le 1er juin, comte devenait homme lige d'Edouard, pour les res qui sont dénommées dans les chartes. Ce traité la suite de la ligue que le sire d'Albret avait conse à Bordeaux, le 20 mars de la même année, avec comte d'Armagnac, contre le comte de Foix. On y marque que le roi d'Angleterre ne désigne le souvain de la France que par les mots: *le sire Philippe Valois.*

Une autre anecdote qui ne devait pas être négligée, est la saisie ordonnée par le comte de Foix, de tous s biens nobles, ou non nobles, de ceux qui avaient efusé de le secourir dans ses guerres. L'acte qui conent cet ordre (3) est daté d'Orthez, le 3 mars 1342, *atum in loco de Ortesio tertia die mensis martii, nno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo ecundo.*

En cette même année, il y eut une transaction imortante entre l'évêque (*lo Bisbe*) d'Urgel et le comte e Foix. Le commencement de la charte est en latin, e reste en langue romane. Cette charte importante et rès curieuse, est relative aux droits de ces deux seineurs (4).

Parmi les faits oubliés par Dom Vaissete, ou qu'il 'a pas connus, il faut placer la vente faite, par Geard d'Aure, seigneur de Montauban, en Comminges, le la ville de Lannemezan, et de ses dépendances, à Gaston, comte de Foix, pour le prix de dix-sept cents ivres. Cette vente fut faite à Toulouse, le 2 octobre 1345. *Acta fuerunt hæc Tholosæ* II *die octobris, domino Philippo, rege Franciæ regnante, et domino Guillelmo archiepiscopo Tholosano existente,* *anno incarnationis Domini* M. CCC. XLV (1).

L'année 1343 fournit à ces Additions un trait assez remarquable. Les sergens, le chapelain, le portier et la guete de la cité de Carcassonne, avaient emprunté aux gardes des magasins du roi, chacun quatre setiers de blé, à cause de la cherté des vivres; et leur paie journalière ne pouvant suffire à leurs besoins, ils demandent plus tard au roi de leur *faire l'aumône* sur la valeur de ses blés, et le roi leur accorde cette faveur par une décharge de la moitié de ce qu'ils devaient. La naïveté du langage, le fait en lui-même, le tableau de mœurs qu'il présente, rendent cette pièce précieuse, et nous avons cru devoir l'insérer ici :

« Philippe, par la grace de Dieu, roi de France au seneschal et au receveur ou tresorier de Carcassonne, salut. Comme les sergens, le chappellain, le portier et la guete de la cité et du chastel de Carcassonne pour la nécessité de leur vivre aient emprunté si comme signifié nous ont de nos grenetiers de ladite cité c'est assavoir chascun d'eux quatre sextiers de nos blez et pour ce que pour cause de la cherté de vivres qui a esté au pain, ils ne se sont peu passer ne soustenir de doze deniers par jour que chascun d'eux a de nous especialement pour la foiblesse de la monnoye qui a couru et court a present, il nous aient supplié que nous leur voulsissions faire aucune ausmone, sçavoir vous faisons que nous, eue consideration auxdites choses des quatre sextiers de blez dessus dits, nous de grace especial, avons quictié et donné quittance et donnons a chascuns desdits supplianz deux sextiers de blé et de nous paier les autres deux sextiers leur avons donné et donnons de notre grace terme jusques à la Toussainz prochain venant; si vous mandons et a chascun de vous que lesdits suppliants ou aucuns deux vous ne contraigniez ou moulestiez seuffrir estre contrainz ou mouleztiez contre la teneur de notre dite grace et au dit grenetier faites deduction dudit blé donné ou quitté par vous audit supplianz et le li alloez en son compte et du...... tenez à ladite Toussainz et semblablement voulons nous estre fait à vous et à chascun de vous par nos gens...... nous contrestant quelsconques autres dons et graces faire auxdits supplianz par nous et par nos devanciers et nonobstans ordenance contraires donné à Saint Ywrttre (Sainte Verbete) de lez Orliens le 24e jour de juillet l'an de grace 1343. »

(1) Doat, *ibid.*, Titres de Foix et d'Armagnac, tom. XXII, p. 364.

(2) Doat, t. CLXXXVII, Titres d'Armagnac, de Foix, etc., t. XXIII, 194.

(3) Doat, *ibid.*, Titres d'Armagnac, etc., t. XXIII, p. 360.

(4) Doat, t. CLXXXVII, Titres d'Armagnac et Foix, t. XXIII, p. 232.

(1) *Ibid.*, t. CLXXXIX, Titres d'Armagnac, de Foix, etc., t. XXV, 171.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTE-UNIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Cette assemblée des notables n'était qu'une faible image des anciennes assemblées représentatives qui avaient lieu dans la Gaule durant la domination Romaine. On sait, sans remonter plus haut, que l'an 726 de Rome, Auguste réunit une assemblée générale, un *Conventus* à Narbonne (1). Strabon parle d'une autre assemblée générale des Gaules, qui fut tenue à Lyon, l'an 741. Diverses médailles, et entre autres celles sur lesquelles on voit le nom des Trois Gaules, TRES GALLIÆ, ou simplement GALLIA, la Gaule, n'ont pu, ainsi que l'observe M. Raynouard (2), être frappées qu'en vertu des décrets d'une assemblée représentative. Vers l'an 70 de notre ère, une assemblée des Cités des Gaules fut convoquée à Reims par les magistrats de cette ville (3). Des inscriptions, des témoignages historiques, nous montrent durant les troisième et quatrième siècles de notre ère, les trois Gaules se réunissant en assemblées générales (4). Gruter (5) a fait connaître des inscriptions consacrées à plusieurs grands personnages par les trois provinces des Gaules, *tres provinciæ Galliæ*, et ces provinces n'ont pu décerner de tels honneurs que par l'organe de leurs représentans. Millin (6) a fait connaître une inscription qui fut aussi consacrée par les trois provinces des Gaules. Il paraît donc évident que le système représentatif était excessivement ancien en France. Les conquérans barbares respectèrent les institutions romaines, et les assemblées représentatives ne furent point supprimées par eux. Les sénats municipaux subsistèrent toujours dans les cités, et les assemblées de province, et les assemblées générales sont indiquées dans les divers documens de notre histoire. La loi n'était autre chose que l'expression des volontés du peuple et du souverain. Dans les provinces, chaque ville, chaque bourgade un peu importante avait ses *fors* ou sa charte; chaque province avait aussi la sienne et des priviléges, des libertés et des franchises en rapport avec les besoins particuliers, les habitudes de ses habitans et les nécessités de sa position. Ainsi les assemblées générales ou nationales devaient s'occuper des intérêts généraux, et celles des grandes divisions administratives, des intérêts spéciaux de celles-ci. Les assemblées municipales ou communales déterminaient tout ce qui avait rapport aux besoins des cités ou communautés: on jouissait ainsi de tous les avantages de la démocratie, sans éprouver aucun des maux qu'elle entraîne, alors qu'on l'adopte avec toutes ses conséquences. L'autorité royale était stable, parce qu'elle reposait sur l'accomplissement des droits de tous, et que tous sentaient le besoin de conserver ce faîte de l'édifice social, cette brillante personnification de l'unité nationale.

(1) Tit. Liv. hist. epit. ad lib 134.
(2) Hist. du Droit municipal, 1204.
(3) C. Cornel. Tacit. hist. lib. IV, cap. 68, 69.
(4) Muratori, Nov. Thes. vet. inscript. t. 1. col. 10. Jos. Bimardi dissertatio, I, *ibid* Appollinar. Sidon. paneg. Aviti. -- Idatii chron. -- Apollinari. Sidon. lib. cap. 7.
(5) Thesaur. inscript. Rom.
(6) Voyage dans le Midi de la France, 1.

2 Monestiers (*Castellum*, *sive Castrum de Monasterio*) était le chef-lieu d'une baronnie du diocèse d'Albi. On croit que ce lieu tirait son nom d'un ancien monastère qui aurait été fondé dans le voisinage. On trouve le nom de Monestiers dans des actes de la seconde moitié du dixième siècle. Raymond comte de Rouergue le donna par testament à Berthe, sa femme, à condition qu'il serait compris dans l'apanage de Raymond, leur fils. Il passa, après les guerres du 13e siècle, dans le domaine des évêques d'Albi. Cependant Raymond VII, comte de Toulouse, qui avait des prétentions sur cette baronnie, ainsi que sur les lieux de Montirat, la Garde-Viaur et Virac, s'y rendit avec une suite nombreuse, en 1229, et y reçut la foi et l'hommage des habitans, aussi bien que de 60 chevaliers d'Albi qui vinrent l'y trouver. Durand, alors évêque de ce diocèse, se plaignit de cette atteinte à ses prérogatives, et obtint, en 1232, que Pierre, évêque de Rodez, serait chargé de régler leurs droits respectifs. Ce prélat déclara que les domaines en litige devaient appartenir à l'évêque, sous la réserve du droit de *bladade* au comte de Toulouse, et sous la condition que l'évêque reconnaîtrait qu'il en avait reçu de lui la seizième partie. Cet accord fut confirmé en 1282, par Philippe-le-Bel, qui régla les droits de l'évêque sur les terres de Monestiers, Montirat et la Garde-Viaur, et qui lui abandonna les biens confisqués dans ces localités pour crime d'hérésie (1). Voici la sentence arbitrale rendue à ce sujet par Pierre, évêque de Rodez :

(1) Etud. hist. sur l'Albigeois, par M. C. L. Compayre, 321.

« Nos Petrus Dei gratia episcopus Ruthenensis, no-n facimus omnibus presentem paginam inspecturis od cum de universis querelis que vertebantur inter bilem virum Raimundum, Dei gratia, comitem tolosæ ex una parte et venerabilem fratrem nostrum urandum, Dei gratia episcopum Albiensem, ex al-ra, in nos esset amabiliter compromissum; nos in-isiti super locis illis de quibus erat controversia, de ritate et consensu partium, in hunc modum pronun-ivimus dictum nostrum, scilicet: quod mansus de orbater inferior quem tenet Guillelmus de Labester et illa de Viraco sunt de lævamento et dominio monaste-i, salvis domino comiti quatuor sextariis avenæ pro adado de prato de Camelaria; dicimus quod domini monasterio habeant ibi carbagium et alia consueta ervitia a transeuntibus, exceptis tantum modo ho-inibus habitantibus in corpore Castri sancti Marcelli; dicimus quod Castrum de Monteirato cum pertinen-is suis quittet et absolvat dictus dominus comes Tho-sæ dicto domino episcopo Albiensi in alberga et in mnibus aliis, salva tamen dicto domino comiti re-gnitione simplici quod ab eo tenet dictum Castrum ine omni alio servitio; quam recognitionem debet fa-ere dictus dominus episcopus aquittet et absolveat abs-ue omni retentione dicto comiti Virac cum pertinen-iis suis, salvis domino episcopo decimis ejusdem loci. Omnia predicta approbaverunt et confirmaverunt dicti omes Tholose et episcopus Albie et ad majorem firmi-atem presentem paginam preceperunt sigillorum suo-um et nostri munimine roborari. Actum apud Cor-luam quinto idus maii, anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo trigesimo secundo (1).

Plusieurs forteresses avaient été construites dans les environs de Monestiers; il en est fait souvent mention dans cette histoire. Combefa était l'une de ces forteresses. Nous en avons dessiné les ruines en 1821. Hugues d'Albert, évêque d'Albi, et neveu du pape Innocent VI, fut assiégé dans ce château, et se servit des armes spirituelles pour se défendre. Les soldats de Gilbert de Cadole, seigneur de Curvale, et ceux de Salomon et de Guillaume de Monestiers, seigneurs de Cunac, pressèrent les attaques; mais l'évêque ne céda point, et, en 1365, un compromis ramena la paix entre les parties belligérantes. La chapelle du château de Combefa renfermait des sculptures très-remarquables, que l'on devait, disait-on, à Louis d'Amboise, mais qui peut-être sont plus anciennes. Elles ont été depuis transférées dans l'église de Monestiers, où on les voit encore.

3 Ces lettres, conservées dans les archives de la ville d'Albi, font partie d'un dépôt de documens historiques extrêmement remarquables, et qui n'ont pas toujours été explorés avec assez de soin par les correspondans de dom Vaissete.

(1) Archives de la cour du Viguier, d'Albi, enregistré par M. de Mège, Viguier, le 18 mai 1701.

4 Voyez dans les Additions et Notes du tome VIII, les documens que nous avons pu recueillir sur la destruction du Capitole de Narbonne.

5 Les consuls ou Capitouls de Montauban avaient l'exercice de la justice depuis les temps les plus anciens. Le *Livre Rouge* (1) nous a conservé une copie de l'acte relatif aux droits du Capitoulat Montalbanais, et l'on y trouve le droit de rendre la justice.

Cet acte est de l'an 1194; en voici la copie :

« A Montalba deu aver capitols X, proshomes de la vila, o daqui enjos, aitant que li proshomes sacordo nil comunals de la vila; e aquels devoi estar I an; e a daquels jurs tots los comunals de la vila, forsa, cosselh, celar e obediensa, salva la senhoria de mossenhor lo comte. E eli juro premiarement servar e gardar las drechuras e las senhorias de mossenhor lo comte; e juro gardar e servar las franquezas e las costumas de la vila. E que els estio en Capitol tro al cap de lan. El verguier de mossenhor lo comte, el Bailes del Abat juro al Capitol que las franquezas de la vila gardo e servo e défendo e queu contro no vengo e que de totas las demandas que fario ad home ni a femna de Montalba, o la fesso essems, o la fes cascus, no se mantengo a conogudo del Capitol.

Lo capitols a poder de metre justezia sobre aquels homes o femnas e bestial que so trobatz en tala o en malafacha a los conogudo, e de gardar establir sobre aco; e daquelas justezias lo verguier deu aver la ters per mossenhor lo comte, per so quo destreuya quant lo capitols lo mandara.

Lo capitols a poder de prendre clams de fags, denjurias e de far enquezias sobre denjurias; e aisso deu durar aitant que li proshomes el comunals de la vila o volra e no plus. E an poder de jutgar dressas a daquels que las enjurias auram recebudas; e la justezia..... al senhor selon quel forfaig se...... lo capitols pot far bans, e cridar, e establimentz a profeg de la vila.

Lo Capitols deu jutgar tots los plags dequels lo verguier aura clams, aquels quel verguier lor volra metre devan. E tots faigz de crim dequels lo verguier aja clam se deu jutgar e conoscher per lo capitol de la vila; el capitols a poder de far enquezio sobre aco. Los autres clams menors, de quals lo verguier aura clam, pot delivrar lo verguier ab los capitols e ab autres proshomes de la vila.

Quant lo Capitols ne volra ichir VIII dias davan lor terme devo enlegir autres proshomes aquels que convicheran que seran aporfichables à Mossenhor e a la vila, e devo los retraire davan lo communal poble de la vila. »

Presque toutes les fois que les franchises et libertés dont Montauban avait joui, lui étaient enlevées, le mécontentement se manifestait sous toutes les formes, et bientôt après on rendait, à cette ville, ses coutumes, ainsi que la justice criminelle et civile Les

(1) Pag. 2 et 3.

consuls ou capitouls exerçaient alors, relativement à la police, une autorité souveraine. Ainsi, nous avons déjà vu ce qu'ils ordonnèrent relativement aux habits des femmes; ils firent même des règlemens sur toutes les causes qui pouvaient troubler la société. Ils eurent souvent, dans les viguiers, des compétiteurs ardens, pour tout ce qui était relatif à la justice, et même pour beaucoup d'autres priviléges. Ces viguiers devaient exercer en personne les fonctions d'exécuteurs des hautes œuvres, si l'individu chargé de ce soin ne le remplissait pas. Un ancien registre (1) nous apprend que, la peste affligeant Montauban, les consuls chargèrent noble Amély, viguier, de garder icelle ville, et gouverner, durant ladite peste, en l'absence des consuls, et lui remettent les clés de la ville, avec pouvoir de prendre et punir les malfaiteurs, jusqu'aux coupables de crime méritant la mort ou perte d'honneur, exclusivement, et lui en font prêter serment.

6 Les rois de France ont toujours reconnu qu'ils n'avaient pas le droit d'imposer les peuples, sans le consentement formel de ceux-ci; et, lorsque dans les plus urgentes nécessités de l'état, ils ont violé ces règles, ils ont toujours reconnu qu'ils le faisaient, *pour cette fois seulement, et sans que cela pût tirer à conséquence pour l'avenir*; et, de même, dans les délibérations des états provinciaux, alors que les besoins de l'état étaient urgens, et les exigences du fisc excessives, on accordait, sans doute, des subsides extraordinaires, mais toujours sous la réserve expresse que cette concession n'était que momentanée, *et ne pouvait tirer à conséquence pour l'avenir*. Ainsi les rois reconnaissaient les droits des peuples, et ceux-ci, en cédant quelquefois aux désirs du pouvoir, avaient le soin de constater authentiquement que, tout en accordant, ils avaient le droit de refuser.

7 Voici comment Froissart raconte la prise de Bergerac (2).

« Or parlerons premierement du comte d'Erby, car il eut la plus grande charge, qu'il amena en bautonne, où il entra en sa nave et singla tant, au vent et aux estoilles, qu'ils arriverent au havre de Bayonne, une bonne cité et forte, qui tousiours s'estoit tenue Anglesche, la prindrent terre et deschargerent toutes leurs pourveances, le sixieme jour de juin, l'an mil trois cens quarantequatre, et furent joyeusement receus des bourgeois de Bayonne, et s'y rafreschirent, eux et leurs chevaux, par sept jours. Au huitieme jour le comte d'Erby et tous ses gens s'en partirent et vindrent à Bordeaux, où ils furent receus à grande procession et fut le comte logé en l'abbaie de Sainct-André et toutes ses gens logerent dedans la cité. Quand le comte de Laille (1) entendit la venue de ces Anglois, il manda le comte de Comminges, le comte de Pierregord, le comte de Carmain, le vicomte de Villemur, le comte de Valentinois, le comte de Mirande, le comte de Duras, le seigneur de Mirade, le sire de la Borde, le sire de Puicornet, le vicomte de Chastillon, le sire de Chastelneuf, le sire de Lestin et l'abbé de Saint-Silver et tous les seigneurs qui se tenoyent du roy de France.

» Quand tous furent venus, il leur demanda ainçois conseil sur la venue du comte d'Erby. Ces seigneurs répondirent qu'ils estoyent assez forts pour garder le passage de Gascoigne (2), a Bergerath, contre les Anglois. Ceste reponse pleut moult au comte de Laille qui, pour le temps de lors, estoit en Gascongne comme roy..... et adonc ces seigneurs de Gascongne manderent gens de tous les costés et se bouterent es faubourgs de Bergerath, qui sont grans et forts, et enclos de la riviere de Dordogne, et attirerent es faubourgs la plus grande partie de leurs proveaus a sauveté.

» Or vous diray du comte d'Erby, quand il eut séjourné a Bordeaux environ quinze iours, il entendit que ses barons et chevaliers de Gascongne se tenoyent a Bergerath. Si le tira celle part a un matin, et fit les marechaux de son ost (messire Gautier de Manny et messire pranque de Halle) aller devant. Si chevaucherent les Anglois la nuit trois lieuës tant seulement, a un chastel que se tenoit pour éux, qu'on nomme Mont-Croulier, séant a une petite lieue de Bergerath. A ce chastel se tindrent tout le jour et la nuit aussi. Le lendemain leurs coureurs allerent courir jusques aux bailles de Bergerath; et à leur retour rapportèrent à messire Gautier de Manny, qu'ils avoyent veu une partie du convenant des François, et qu'il leur paraissoit assez simple .... Quand les seigneurs qui se tenoyent François veirent que les Anglois les venoyent assaillir, si dirent entr'eux qu'ils seroient recueillis. Lors se mirent en dehors en ordonnance. Là avoir grand foison de Bidaux et des gens du païs, mal armés. Les Anglois, qui venoyent tous rangés et serrés, s'approcherent tant, que ceux de la ville les virent et que les archers commencerent à tirer fermement. Quand ces gens de pied sentirent les saiettes et virent ces bannieres et ces pennons qu'ils n'avoyent point accoutumé de veoir, si commencerent a reculler parmi leurs gens d'armes et archers a traire de moult grand rendon, et metre à grand mecchef. Lors s'approcherent les seigneurs d'Angleterre les glaives abaissés, et montés sur leurs bons coursiers. Si se prirent dedans ces Bidaux, de grand maniere, et les abbattoyent de costé et d'autre, et en occirent a leur voulonté, car les gens d'armes François ne pouvoyent approcher n'aller avant, pour leurs gens de pied, qui reculloyent sans arroy et leurs brisoyent le chemin. Là eut grand butin et maint homme renversé a terre, car les archers d'Angleterre estoyent sur costé, a deux lez du chemin et trayoyent si uniement que nul n'osait approcher n'issir. Ainsi furent reboutés ceux de Bergerath dedans leurs faubourgs; mais ce fut a tel mechef

(1) Liv. Bailhonat, p. 78.
(2) Tom. I, édition 1560.

(1) Il faut lire le comte de Lille, et ajouter : en Jourdain.
(2) Froissart, chap. CIII et CIIII.

pour eux, que le premier pont et les bailles furent gaignés de force, et entrèrent les Anglois dedans, avecques eux, et là sur le pavement eut maint chevalier et escuyer mort et blecé, et maint prisonnier de ceux qui se mettoyent au devant pour défendre le passage : et fu occis le sire de Miremont, sous la banniere de messire Gautier de Manny, qui tout premier entra es faubourgs. Quand le comte de Laille vit que les Anglois estoyent entrés es faubourgs et tuoyent et abbatoyent gens sans nulle merci luy et les seigneurs de Gascongne se retrahirent tout bellement devers la ville et passerent le pont, a quelque méchef que ce fust. Là, eut devant le jour grand ecarmouche, et dura moult longuement, et se combattirent les seigneurs François et les Anglois dessus nommés du champ precedent par grant vaillance, main a main. Là ne se pouvait chevalerie ne bachelerie celer. Le sire de Manny s'avança tant entre ses ennemis qu'a grand peine le pouvait-on r'avoir. Là prindrent les Anglois le vicomte de Bouquentin, le sire de Chasteauneuf, le sire de Chastillon et le sire de Lescu ; et se retrahirent tous les François dedans le fort, et fermerent la porte et avallerent le ratel. Puis monterent aux guerite et commencerent a lancer traicts, et a jeter et a faire reculler leurs ennemis. Cest assaut et ecarmouche dura jusques au vêpres que les Anglois, se retrahirent tous lassés, et se bouterent es faubourgs qu'ils avoyent gaignés, où ils trouverent vins et viaudes a foison, pour les vivres longuement deux mois, s'il en estoit besoing. Quand vint le lendemain le comte d'Erby fait sonner ses trompettes et armer ses gens en ordre de bataille, et approcher de la ville, pour assaillir forment et dura l'assaut jusques a nonne. Petit y firent les Anglois, car ils veirent qu'il y avait de bons gens d'armes qui se defendoient de grand vouloir. A l'heure de nonne se retrahirent les seigneurs anglois car ils veirent bien qu'ils y perdoyent leur peine. Si se trahirent les seigneurs a conseil et ordonnerent qu'ils assaudroyent la ville par eaue, car elle n'estoit fermée que de paliz. Lors envoya le comte d'Erby devant la nave de Bordeaux, querir des nefs, et lui en fut amene par la riviere de Gironde, et y avoit plus de soixante que barques, que nefs, qui gisoyent au havre devant Bordeaux, et vint celle nave devant Bergerath. Lendemain au soir ordonnerent les Anglois leurs batailles et leurs besognes, et a l'heure de soleil levant furent les Anglois, qui ordonnés estoient pour assaillir en eaue, et leur nave toute appareillée ; et en estoit capitaine le baron de Stanfort. Là avoit plusieurs chevaliers et escuyers, qui s'y estoient tirés pour leurs corps avancer, et aussi y avoit grand foison d'archers. Si approcherent vistement, et vindrent jusques a un grand roullis, qui est devant le paliz, et le jetterent par terre. Et adonc vindrent des gens de la ville au comte de Laille, et aux seigneurs chevaliers et escuyers qui la estoyent, et dirent : Seigneurs, regardez que vous voulez faire ; nous sommes en adventure d'estre tous perdus. Se ceste ville est perdue nous perdrons tout le nostre, et nos vies aussi. Si vaudroit mieux que nous la rendissions au comte d'Erby, que nous eussions plus grand dommage. Le comte de Laille dit : Or allons celle part ou vous dites que le peril est, car nous ne la rendrons pas ainsi. Lors vindrent ces chevaliers et escuyers de Gascongne et se mirent a deffendre le paliz. Les archers qui estoyent es barques tiroyent si roidement qu'à peine se pourvoyent les assaillans apparoir, s'ils ne se vouloient mettre en adventure d'estre tués, ou malheureusement blecés. Par dedans de la ville avecques les Gascons, estoyent les Genevois, bien deux ou trois cens, lesquels arbalestiers estoyent bien paveschés contre le trait des archers, et enbesongnerent grandement iceux archers tout le jour. Si y en eut plusieurs blecés de costé et d'autre Finablement les Anglois qui estoyent dedans la nave exploiterent tant, qu'ils rompirent un pan de paliz, et adoncques se retrahirent ceux de Bergerath arriere et requirent avoir conseil, tant qu'ils fussent conseillés pour eux rendre. Il leur fut accordé le parfait de jour et le ensuyvant, fors qu'ils ne se devoyent en en rien fortifier. Ainsi se retrahit chacun en son logis. Celle nuict furent en grand conseil les seigneurs de Gascongne, et environ minuict chargerent leur avoir, et puis se partirent de la ville de Bergerath, et cheminerent vers la ville de La Riole (La Reole), qui est assez pres de Bergerath. On leur ouvrit les portes et entrerent dedans, et se logerent. Lendemain au matin les Anglois rentrerent de rechef dans la nave devant Bergerath et vinrent nager celle porte où ils avoyent rompu le paliz. Si trouverent illecques foison de ceux de la ville qui prierent iceux chevaliers, qui là estoyent, qu'ils vousissent prier au comte d'Erby qu'il les voulist prendre a merci, sauves leurs vies et leurs biens, et doresnavant ils faroyent obeissance au roi d'Angleterre. Le comte de Pennebroth et le comte de Quenforts respondirent qu'ils en parleraient volontiers. Lors vindrent au comte d'Erby, qui n'estait mie de là et lui remontrerent tout ce que les gens de Bergerath vouloyent faire. Le comte d'Erby, dit : « qui merci prie, merci doit avoir. Dites leur qu'ils ouvrent leurs portes et nous laissent entrer dedans et nous les assurerons de nous et de nos gens. » Lors retournerent ces deux seigneurs vers ceux de Bergerath et leur recorderont tout ce que vous avez ouy, lesquels vindrent a la place et sonnerent les cloches et s'assemblerent tous, hommes et femmes, et firent ouvrir les portes et vindrent en procession humblement, contre le comte d'Erby et ses gens. Si le menerent en la grand eglise et luy jurerent féauté et hommage, et le reconnurent à seigneur, au nom du roy d'Angleterre, par la vertu d'une procuration qu'il en portait. »

8 Voici comment Froissart (1) raconte la prise du comte de Lille-Jourdain :

...... Là fut prins, en sa tente, le comte de Laille (Lille), et durement navré, et le comte de Pierregort, en son pavillon, et messire Roger son oncle ; et fut occis le sire de Duras, et messire Aymon de Poitiers ; et prins le comte de Valentinois, son frère. Chacun fuyait à qui mieux mieux ; mais le comte de Comminges, le vicomte de Carmain, et celuy de Villemur, et celuy de Bruniquel, le seigneur de La Borde, le sire de Taride et autres qui estoyent logés d'autre part du chastel, les recueillirent et meirent leurs bannieres hors, et se tirerent

(1) Froissart, chap. CVIII.

sur les champs. Mais les Anglois qui avoyent là descon-fit la plus grande partie de l'ost, vindrent en orde, criant leur cris, et se bouterent es plus drus. Là vit on faire plusieurs et maintes belles appertises d'armes, mainte prinse et mainte recousse.... Que vous feroye ie long parlement! tous ceux de la partie du comte de Laille, qui là estoyent, furent decousis, et presque tous morts ou pris, et peu en fussent échappés si la nuit ne fust si tost venue....

9 Le monument sépulcral de Léonore de Montfort, comtesse de Castres, a été brisé par les Huguenots, en 1561.

10 Les actes des états, assemblés à Toulouse, en 1346, par le duc de Normandie, prouvent ce que nous avons déjà dit, relativement au consentement des peuples, reconnu nécessaire pour l'assiéte et la levée des impôts.

11 On voit encore à Aiguillon des restes très remarquables d'un *Castellum* ou *Château romain*. On y remarquait aussi, en 1830, les restes d'un manoir féodal, bâti durant le XVe siècle, et dont les fenêtres et les portes étaient remarquables par leur forme et leur ornementation. C'était, disait-on, l'ancienne demeure seigneuriale.

Froissart (1) parle ainsi de la reddition du château d'Aiguillon :

Et adonques vint le chastellain d'Aiguillon au devant du comte (d'Erby), et se rendit sauf ses biens et ceux de la ville et du chastel. De quoy ceux du pays furent moult emerveillés car c'estoit un des plus forts chasteaux du monde et le moins prenable. Et, quand l'escuyer qui avoit Aiguillon rendu, vint a Toulouze (qui est a dix-sept lieues près de là), ceux de la ville le prindrent et lui mirent sus trahison, et le pendirent. Ce chasteau est bien seant en la poincte de deux grosses rivieres portant navires. Si le fit le comte d'Erby rafraischir et reparer aussi pour y avoir son retour et en faire son garde de corps et le bailla en garde à messire Jehan de Gombry.

12 Les anciens auteurs, fondés sur un passage d'Ausone, ont généralement cru que la ville de Toulouse était divisée en cinq quartiers ou parties renfermées dans une même enceinte. Ausone a dit, en effet :

. . . . *et mox*
Quintuplicem socias tibi Martie Narbo Tolosam.

Catel, Dom de Vic et Dom Vaissete, pensaient qu'Ausone indique ici des quartiers contigus. Le premier écrivain allègue en faveur de son opinion les mots *quadruplices Syracusas*, et *duplex Arelate* du même auteur. Déjà, dans son éloge de Toulouse, Ausone avait mentionné les quatre colonies sorties de cette ville, *quæ modo quadruplices ex es quum effuderit urbes*, où l'on voit une ville principale distinguée de quatre autres. Mais il est peut-être difficile de donner à ce vers le sens que lui attribue l'abbé Audibert (1), qui a cru y retrouver les cinq quartiers ou villes, dont la réunion dans une même enceinte, formait *Tolosa*.

Pour lui la métropole, ou *Vieille Toulouse*, l'extrémité du faubourg Saint-Michel, la ville actuelle, son quartier opposé, sur la rive gauche de la Garonne, et le quartier de l'amphithéâtre, formaient ces cinq villes; les quatre dernières étant sorties de la métropole ou de l'antique cité des Volkes Tectosages. Peut-être faudrait-il adopter un système bien opposé à tout ce qu'ont pensé, à cet égard, Catel et Audibert.

Les Volkes Tectosages établis dans la Germanie, au-delà du Rhin, ont sans doute voulu rappeler dans ces lieux éloignés, leur métropole, et leur vieille capitale. C'est peut-être ce lieu où Louis XIV passa le Rhin, Tol-huys, sur la rive gauche du Rhin, et dont parle Boileau :

Il (Louis XIV) marche vers *Tholus*....
Votre ennemi superbe, en cet instant fameux,
Du Rhin, près de Tholus, fend les flots orgueilleux.

En Galatie, et dans le territoire des *Tolistoboges*, que Florus nomme *Tolostoboges*, était, selon la Table Théodosienne *Tolosocorium*, ou le *Pays de Toulouse ;* en Espagne, dans cette péninsule où les Celtes ont étendu leurs conquêtes, deux lieux portent le nom de *Tolosa*. Ne pourrait-on pas voir là les quatre colonies, les quatre villes échappées, en quelque sorte, de la Vieille Toulouse, et que désigne Ausone, en ajoutant que, malgré ces émigrations, Toulouse semble renfermer encore dans son enceinte tous ceux qui y reçurent le jour? Quoi qu'il en soit, le même auteur dit que, de son temps, l'enceinte de Toulouse était formée par des murs de briques, et que la Garonne baignait un côté de ses remparts :

Coctilibus muris quam circuit ambitus ingens :
Perque latus pulchro prælabitur amne Garumna.

Il ne paraît point que cette enceinte ait été changée de place après l'établissement des Wisigoths à Toulouse. Elle commençait sur la rive droite de la Garonne, au sud-ouest du Palais-de-Justice actuel. Elle était défendue sur ce point par le Château-Narbonnais, demeure des magistrats qui gouvernaient

(1) Froissart, chap. CIX.

(1) Dissertation sur les origines de Toulouse.

ı province, puis des rois Wisigots, Mérovingiens t Carlovingiens qui dominèrent sur l'Aquitaine. es ducs de cette vaste partie de la France, et les omtes de Toulouse habitèrent aussi ce château lont les derniers débris ont, malgré nos efforts onstans, disparu presque entièrement, il y a peu l'années.

Du Château-Narbonnais, qui formait une sorte l'avancée vers la campagne, les murs Romains s'étenlaient sur la ligne encore tracée en arrière de l'enceinte de la prison des *Hauts-Murats*. De là, ils continuaient en suivant la partie supérieure de la promenade nommée le Jardin-Royal. Parvenu non loin de la porte Romaine, nommée, au moyen-âge, Porte de Montoulieu, le mur subsiste encore jusques auprès de l'ancienne porte de Saint-Etienne. Les larges brèches qui y furent ouvertes par ordre du comte de Montfort, ont, dans la suite, été réparées d'une façon assez grossière. Près de l'ancienne porte de Montoulieu subsistent encore deux tours rondes, élevées, gracieuses de formes, et où l'on retrouve le style adopté par les Romains, pour leurs constructions militaires (1), et l'on peut croire par les noms qu'on leur donnait autrefois, qu'elles furent bâties de 1035 à 1038 de l'ère de Rome, (282 à 285 de J.-C.), sous le règne de Carus, empereur, né à Narbone, et de Numerianus et Carinus ses fils. Nous avons vu abattre le reste des murs qui s'étendaient depuis la porte de Saint-Etienne jusqu'à l'ancienne porte de Villeneuve. A l'entrée de cette place elliptique qui porta d'abord le nom de Bonaparte, et qui depuis a, plusieurs fois, changé de dénomination, dans le développement de cette longue courbe, il y avait encore, en 1814, des restes de plusieurs tours romaines. Une portion des courtines qui les unisssaient avaient été bâties au temps de la domination des Césars. Il fallait respecter les plus belles de ces tours, il fallait les conserver en monument. Ces vénérables restes placés au milieu des constructions modernes, mais détachés d'elles, auraient excité la curiosité, auraient attiré pour les contempler tous les archéologues, tous les amis de la vénérable antiquité. Mais on avait projeté d'établir sur le sol occupé par ces monumens de petites rues, des communications plus ou moins commodes, et mes efforts pour les conserver n'out pas été couronnés de succès. De l'angle rentrant, près de la porte dite de Villeneuve, le mur Romain traversait la petite rue dite de *Porte-nove*, le jardin de l'ancienne académie des arts, l'hôtel de ville dans toute sa profondeur, la place Royale, le sol où existait la chapelle de Saint-Quentin, une portion de l'hôtel du marquis du Puget, la petite rue de Mirepoix, la rue de la Vidale, dans toute sa longueur. Il traversait ensuite celle des Jacobins ou du Collége Royal, et longeait le sol où s'élève la magnifique église des Frères Prêcheurs, si ignominieusement transformée en étable. C'est là que M. l'abbé Magi a vu démolir un reste de tour antique, « caractérisée, dit-il, par l'appareil formé de petits carrés de pierre, à la manière Romaine. « Le mur antique coupait ensuite la rue, dite aujourd'hui de l'Hospice Militaire; de là il servait de division entre le jardin du monastère, remplacé aujourd'hui par l'hospice et les habitations qui bordent, à gauche, la rue de Pargaminières. Le plan de la ville, par M. Jouvin, dessine parfaitement le mur encore conservé, et qui est flanqué de six tours demi-circulaires. Il allait aboutir presque à la rivière, à côté du couvent des religieuses des Cassés. Telle était cette enceinte dont parle Ausone. Les parties qui sont conservées sont très remarquables dans leurs parties extérieures. On y voit l'appareil usité pour ces sortes de constructions; le socle est formé en petites pierres cubiques blanches, coupées par des chaînes de briques. La base des tours est de même formée de petites pierres cubiques; mais, sauf cette base, les tours étaient entièrement construites en briques. Les courtines étaient formées en maçonnerie de cailloux, ayant du côté de la campagne un revêtement en briques; cette maçonnerie en cailloux étant d'ailleurs coupée de distance en distance par des chaînes de briques.

Nous avons cité deux tours encore existantes, extrêmement remarquables par leurs formes. Nous en avons vu détruire une autre il y a moins de quinze ans: on la nommait la *Tour de l'Aigle*. Sa hauteur était considérable. Rien de plus pittoresque et de plus grandiose à la fois que l'aspect de cette tour. Des traditions, des souvenirs historiques se rattachaient à son existence. C'était dans ses murs que les premiers chrétiens avaient été renfermés; on y montrait encore une partie des chaînes qui avaient retenu les plus nobles citoyens de Toulouse qui avaient eu le malheur de déplaire à Montfort; dans ses imprécations les plus vives, l'homme du peuple souhaitait à ses ennemis le séjour de la tour de l'Aigle. On a abattu ce dernier reste du Château-Narbonnais, et c'est sur le sol même où s'élevait cette tour, qu'a été construite cette partie du palais, que l'on nomme aujourd'hui la Salle de la Cour d'assises. D'autres tours affectaient une forme octogonale; elles se projetaient plus en avant que les autres. L'une d'entre elles, à moitié détruite depuis long-temps, a été convertie naguère en une sorte de kiosque. Une autre, que l'on nommait la *Tour de la Fonderie*, existait entre la porte de Saint-Etienne et la tour de Rigaud. Elle a été abattue en 1820.

On remarquait partout, dans les courtines, les traces de larges brèches, fermées à la hâte par une maçonnerie moins solide, et dont l'appareil indiquait évidemment le quatorzième siècle. Le mur qui s'étendait de la tour de Rigaud, jusque à celle de l'Amphithéâtre, nommée ainsi parce qu'on y avait

(1) Durant le XVIe siècle on a fermé, en partie, les ouvertures à plein cintre de l'une de ces tours, et l'on a pratiqué dans la nouvelle maçonnerie des meurtrières pour des arquebusiers.

établi l'école de chirurgie (1), était antique; on y avait ouvert de larges brèches, réparées dans le quatorzième siècle. Vers le milieu de cette ligne on remarquait, extérieurement, deux arcs ogives, séparés par une petite colonne en pierre. On peut croire qu'il existait autrefois, sous ces arcs, quelques images de saints. La portion de mur qui s'étendait de la tour, romaine encore, subsistante près de l'ancienne porte Montoulieu, jusqu'à la *Tour de l'Aigle*, avait, en grande partie, été abattue par les ordres du comte de Montfort. On y retrouvait encore, en 1775, comme l'annonce le *Journal de Toulouse* de cette époque, ainsi qu'aujourd'hui, des fragmens de murs bâtis en cailloux, tout-à-fait pareils aux autres murs romains qui subsistent encore en partie.

Ce que l'on nommait le *Bourg de Toulouse* se subdivisait en deux parties : celui de Saint-Pierre (*S. Petri de Coquinis*), et le bourg de Saint-Saturnin. Ce dernier commençait au point même où était située la porte de Ville-Neuve; jadis un mur en pisé environnait le bourg.

A l'extrémité de l'enceinte romaine, et à une petite distance de l'église de Saint-Pierre, était une porte flanquée de deux tourelles en encorbellement: c'était la Porte-Peinte, ou *Porta picta*. A quelques centaines de mètres plus loin, et touchant au gué et au pont du Badacle, ou Bazacle, existait un vaste château-fort qui, à l'ouest, défendait la ville, comme le Château-Narbonnais la défendait au sud. Le huitième jour du mois de mars de l'an 1204, Arnauld Guilabert, son épouse Gentile, et son fils Arnaud, vendirent aux capitouls de Toulouse tous les droits qu'ils avaient sur le château du Badacle. Cette vente fut faite avec le conseil et par la volonté de Pons de Villeneuve et de la dame Salamede, sa femme, qui l'ont approuvée en entier, l'ont concédée, et ont voulu qu'elle se fît (2).

On a pu voir que, selon Dom Vaissete, le comte d'Armagnac, lieutenant-général en Languedoc, accorda, le 10 octobre 1346, aux capitouls de Toulouse, la permission d'étendre l'imposition de quatre deniers pour livre, qui devaient être employés à la *réparation* des murailles de la ville, qui pressait extrêmement. On répara donc les vieux murs, on en construisit de nouveaux; on fit plus, on comprit le bourg dans la nouvelle enceinte, et, depuis la Porte-de Villeneuve, jusqu'à la rive droite de la Garonne, près du château du Bazacle, des murs et des tours en briques remplacèrent les parois en pisé, qui séparaient le bourg de la campagne. Les faubourgs qui s'étendaient au loin, furent détruits, et tous les édifices existant en dehors de la nouvelle ligne fortifiée, durent disparaître du sol sur lequel ils avaient été élevés.

Plusieurs portes furent ouvertes en face des grandes voies de communications; d'autres existèrent aussi, mais leur souvenir est presque entièrement effacé. Des barbacanes furent établies sur plusieurs points, afin de défendre avec avantage les avenues de la ville. Le plus grand nombre fut construit au temps des guerres causées par l'hérésie des Albigeois; il en est quelques-unes sur la position desquelles on n'a que de vagues traditions. Nous les avons indiquées, tom. v, Additions et Notes, p. 73-75, d'après le poëme ou *Cansos dels heretges d'Albegès*.

L'établissement de la nouvelle ligne de fortifications, les mesures prises pour démolir les édifices voisins des remparts, afin que l'ennemi ne pût s'en servir pour protéger ses attaques, amena la destruction du *Palais* ou du *Noble consistoire* des Sept Troubadours de Toulouse, mainteneurs du *Gay-Savoir*. Les fêtes poétiques ne furent plus célébrées dans le *délicieux verger de ces Troubadours* : ce fut dans le grand consistoire de la ville de *la Maison-commune* ou du *Capitole* que ces fêtes eurent lieu. Dans la suite seulement, et comme en souvenir des temps passés, les mainteneurs se réunirent le premier, le deuxième et le troisième jour de mai, sous l'orme antique du collége de Saint-Martial. Le premier jour, l'un d'entre eux allait sommer les capitouls de tout préparer pour la *Fête des Fleurs*. Les magistrats répondaient qu'ils connaissaient leurs devoirs à cet égard, et qu'ils allaient les accomplir. Vêtus de la robe comtale, ils s'avançaient et allaient recevoir, au son des hautbois et des trompettes d'argent, les mainteneurs et les maîtres, et les conduisaient dans l'une des plus belles salles du Capitole. C'était sans doute un hommage solennel rendu aux lettres, c'était un triomphe annuel décerné à ceux qui les cultivaient; mais c'était aussi une sorte de restitution faite par la ville à ces Troubadours, dont elle avait détruit le jardin et le palais.

13 La famille de Grossoles est, suivant La Chenay-des-Bois (1), l'une des maisons les plus distinguées des provinces de Périgord et de Guienne. Une de ses branches cadettes fut mise en possession de la baronie de Flamarens, qui avait été jusqu'alors le partage des cadets des vicomtes de Lomagne. Jean de Grossolles, seigneur de Flamarens, baron de Montastruc, fils de Bernard de Grossolles, chevalier, vicomte de Montgaillard, et de Magdelotte de Segainville, épousa, le 29 mai 1466, Anne d'Apzac de La Douze, dont le troisième fils, Bernard de Grossolles, fut

(1) L'inscription suivante avait été placée au-dessus de la porte de cette tour :

Hic locus est ubi mors gaudet succurrere vitæ.
Exuvias suas satiata cruore reponit.
Ut præstent sanos aliena cadavera cives.
Hic discreta manus dura pietate recludit
Morborum insidias; fatisque prœmentibus obstat.

(2) Archives du Capitole de Toulouse.

(1) Dict. généalog.

évêque de Condom. Cette famille a produit plusieurs hommes distingués, et s'est alliée à un grand nombre d'autres anciennes familles. Ses armes sont d'or, au lion de gueules, naissant d'une rivière d'argent, et au chef d'azur chargé de trois étoiles d'or. Hérard de Grossolles, baron de Flamarens et de Montastruc, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de sa chambre, maréchal-de-camp de son armée de Guienne, et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, fut allié, par contrat du 14 juin 1574, avec Brandelise de Narbonne-Fimarcon. On trouve dans le trésor des chartes une rémission accordée en 1347, par le roi Philippe de Valois, à noble Bernard de Grossolles, damoiseau, pour avoir pris le parti des Anglais.

14 Beaucaire est l'une des villes du Languedoc qui offre le plus de souvenirs historiques. Les monumens Romains ne sont pas rares dans son voisinage. Son vieux château, où l'on croit voir flotter encore la bannière de Toulouse, est l'une des forteresses dont l'aspect rappelle les plus héroïques souvenirs du moyen-âge. Cette ville, siége d'une sénéchaussée, avait une grande importance politique, et l'on peut dire que ce ne fut pas dans une Bourgade, en quelque sorte inconnue, que le pape Clément VI vint fixer son séjour durant la peste qui ravageait tous les lieux voisins. Beaucaire est l'une des places de commerce les plus anciennement célèbres dans le midi de la France. Mais les souvenirs historiques qui se rattachent à l'existence de cette ville, lui assureront sans doute une illustration plus durable.

15 Chaque fois que la couronne avait besoin du secours des peuples, les peuples réclamaient le bénéfice de leurs anciens priviléges, de leurs exemptions et de leurs coutumes. Dom Vaissete lui-même, peu favorable, à ce qu'il semble, aux priviléges de la province dont il écrivait l'histoire, enregistre cependant avec soin tout ce qui peut servir à montrer l'attachement des peuples à leurs anciens usages, à leurs droits reconnus et confirmés par les rois de France. On a bien pu quelquefois violer ces priviléges, fouler aux pieds les traités les plus saints, mais l'on a reconnu que ce n'était que des exceptions à la règle, des violations du droit commun, et l'on a déclaré que ce n'était simplement que par nécessité et sans que cela pût tirer à conséquence pour l'avenir. Ainsi, rien de mieux établi, rien de plus légitime que l'intervention des peuples de la province dans tout ce qui était relatif à la création, à l'assiette et à la levée des impôts. Leur refus rendait toute détermination à ce sujet illégale et tyrannique. Ce n'était point une vaine formalité à remplir que l'assemblée des trois états pour le consentement des citoyens aux diverses charges publiques; c'était une nécessité fatale, c'était un devoir dont le non-accomplissement frappait de nullité tous les actes émanés à ce sujet du pouvoir souverain.

16 Voy. tom. III, Addit. et Not., p. 27.

17 Dom Vaissete a copié ici les annales de Lafaille, qu'il cite avec exactitude :

« Anciennement, dit l'annaliste de Toulouse, les sénéchaux et les gouverneurs de province, avaient accoutumé de bâtir des forts à la campagne et autour des villes, pour les tenir en sujétion. Ces forts s'appelaient Bastides ou Bastilles; elles sont aussi appelées *Populationes* dans l'acte d'hommage rendu aux commissaires du roi, par l'évêque de Conserans, du mot latin *populatio* ou *populatus*, qui veut dire tout le contraire de ce qu'on prétendait lui faire signifier. Comme les sénéchaux et les gouverneurs de ce temps-là étendaient fort leur pouvoir, ils donnaient aux habitans de ces nouveaux lieux de grands avantages pour porter les sujets du roy à s'y aller habituer, comme le privilége de plaider devant des juges conservateurs qu'ils leur donnaient, ce qui obligea les capitouls, de temps en temps, à s'adresser à nos rois, pour obtenir la suppression de ce privilége. »

Nous avons parlé des différentes bastides construites dans les environs de Toulouse; Revel, Beaumont de Lomagne, Marciac, et une foule d'autres lieux n'ont pas d'autre origine.

18 Une partie de la noblesse et des communes de l'Agenois et du Condomois, servit aussi au siége de Montréal, c'est ce que prouve une des chartes données en faveur de plusieurs gentilshommes de cette ancienne partie du Languedoc, qui avaient perdu leurs chevaux en combattant contre des hommes d'armes anglais. Cette charte, qui porte la date du 16 août 1351, a été donnée au camp, sous Montréal, et mentionne les Poton, les Du Metge, etc.

19 Voyez sur le tombeau de Pierre de La Jugie, tom. VI, Additions et Notes, p. 84, 85.

20 Catel nous apprend que le collége de Verdale et celui de Montlezun furent, vers la fin du seizième siècle, changés en un couvent de capucins; voici ce qu'il dit à ce sujet (1) :

« Messire Jean Estienne de Durand, premier président pour lors de Tolose, voyant qu'il y avait des couvens de capucins à Paris, Lyon et autres villes, eut désir comme grandement zélé au bien de la religion catholique, de procurer qu'en Tolose il y eut un couvent de cet ordre. Et pour parvenir à ce qu'il souhaitoit, il envoya à Rome maistre Estienne Roquety, prestre et prébendier en l'église métropolitaine Sainct Estienne, homme fort dévot et affectionné ausdits reli-

(1) Catel, *Mém. de l'hist. du Languedoc*, 221.

gieux, avec adresse à Monsieur de Foix, archevesque de Tolose, qui estoit alors à Rome, comme ambassadeur du roi Henry III, lequel il prioit par ses lettres qu'il luy pleut favorir ses desseins, c'est-à-dire de faire en sorte qu'il y eut un convent de capucins à Tolose. L'affaire fut poursuivie si bien à propos, qu'en l'an mille cinq cens quatre vingts et un, on donna charge au père Thomas Thutin, gardien du convent de Lyon, de s'en venir à la ville de Tolose; où estant arrivé il prescha en l'église Sainct Estienne dudit Tolose, et gaigna cette ville, et à ces fins ils acheterent des aumosnes qui leur furent faites mesmes par ledit Roquety qui leur donna cinq ou six cens escus, le collége de Verdale qui appartenait aux pères Minimes; ensemble le collége de Montlezun, et quelques jardins y joignans. Ce fait, ils abaisserent le bastiment du collége et le remirent en la forme que sont les maisons dudit ordre, et de la chapelle dudit collége, ensemble de la sale, ils en firent une petite église sous l'invocation de Nostre Dame, et des saincts martyrs Hippolyte et Cassian, desquels saincts ils trouvèrent quelques reliques dans la chapelle dudit collége. Aussitôt qu'ils se furent arrestés en Tolose, ledit Roquety et un sien neveu prindrent l'habit dudit ordre. Depuis et en l'an mille cinq cens nonante et trois, leur église fut agrandie, ensemble le convent, du grand réfectoir, dortoir et infirmerie. »

C'est, comme on le verra plus tard, dans ce couvent des Capucins de Toulouse, que Henri de Joyeuse, comte de Bouchage, avait embrassé l'état religieux, après la mort de son frère, noyé dans le Tarn, près de Villemur. Il vivait retiré dans ce monastère, alors qu'il dut prendre le commandement de l'armée de la Ligue en Languedoc. C'est celui que Voltaire, dans un poème, trop vanté peut-être, a peint de la manière la plus mensongère :

Ce fut lui que Paris vit passer tour à tour
Du siècle au fond d'un cloître, et du cloître à la cour;
Vicieux, pénitent, courtisan, solitaire,
Il prit, quitta, reprit la cuirasse et la haire.
Du pied des saints autels, arrosés de ses pleurs,
Il courut de la Ligue animer les fureurs,
Et plongea dans le sang de la France éplorée
La main qu'à l'Eternel il avait consacrée.

Voltaire a usé en cette circonstance, et très-largement, des priviléges de la poésie. Ce fut à Toulouse que Henri de Joyeuse était moine, alors qu'il rentra dans le monde, et qu'il prit le commandement de l'armée de la Ligue. Voici comment Lafaille (1) raconte cet événement :

« Il serait difficile d'exprimer la consternation où fut la ville de Toulouse, à la nouvelle de la mort du duc de Joyeuse, et de l'entière défaite de l'armée. Le cardinal, son frère, en pensa mourir de douleur. Les capitouls se rendirent incontinent à l'archevêché pour luy faire des complimens de condoléance au nom de la ville; et pour l'asurer en même temps que, quelque grande que fût cette disgrace, elle ne seroit pas capable de la séparer de l'union.

» Le parlement s'assembla aussi extraordinairement, c'estoit le lendemain de la Saint Luc, pour délibérer de ce qu'il y avoit à faire dans une si terrible conjoncture. Le cardinal se trouva dans cette assemblée. Il y avoit esté prié; toutes les voix allèrent à lui déférer le gouvernement, et il l'accepta après s'en estre excusé d'abord. Mais il s'en démit peu de jours après par principe de conscience, disoit-il, bien qu'on luy ramenât les exemples du cardinal Strossi, évêque d'Alby, et du cardinal d'Armagnac, comme luy archevêque de Toulouse, qui avoient l'un et l'autre exercé la charge de lieutenant de roy du Languedoc. Christophe de Lestang, alors évêque de Lodève, entra au palais en faire la démission au nom de son éminence. Ce fut la cause qu'on jetta les yeux sur son frère le capucin, qui estoit alors conventuel dans Toulouse. Celui-cy, sur le fondement de ses vœux de religion, s'en excusa encore plus fortement que n'avoit fait le cardinal. Afin de luy lever ce scrupule, il se fit dans l'archevêché une assemblée de docteurs en théologie et en droit canon, où présida le cardinal, dans laquelle il fut déterminé que, vu la dispense du saint Père, il pouvait non seulement, mais devoit même accepter le gouvernement qui luy estoit offert, et l'on en fit un décret. Comme il ne se rendoit point à ce décret, ou qu'il en faisoit les façons, une troupe de noblesse qui s'estoit rendue en cette ville depuis la journée de Villemur, court aux Capucins, l'arrache du couvent, et l'entraîne à l'archevêché. Ce fut là que s'estant laissé vaincre aux prières de son frère, à celles de toute cette noblesse qui l'en conjuroit avec larmes, il quitta l'habit de religieux pour en prendre un de cavalier. Après quoy, accompagné de toute cette noblesse, il alla à l'église de S. Estienne, où s'estant mis à genoux, devant le maître autel, il prit une épée nuë qu'il y avoit dessus, et l'ayant levée, il protesta tout haut qu'il prenoit la résolution de verser pour cela jusqu'à la dernière goute de son sang. Le parlement n'autorisa pas seulement ce choix, qui sembloit l'effet d'une inspiration divine, il écrivit même une lettre au saint Père, par laquelle il supplioit sa sainteté de l'avoir agréable, et d'octroyer pour cela les dispenses qu'elle jugeroit nécessaires.

» M. Medon, dans la vie de Guillaume Maran, célèbre professeur en droit de l'université de Toulouse, nous apprend (car il n'en est point parlé autre part, que je sache), que pour obtenir de sa sainteté la dispense des vœux de frère Ange de Joyeuse, ce professeur fut envoyé à Rome sans dire précisément de la part de qui. Il raconte ensuite comment Maran, s'estant embarqué à Marseille, et cinglant vers Ligourne, il fut pris par des pirates d'Alger, et mené en ce païs-là, où il demeura captif l'espace de huit mois, après quoy il fut racheté, moyennant quatre mille écus de rançon, qui furent payés des deniers de la province. Il y a apparence qu'en la place de Maran, il fut envoyé quelqu'autre à Rome

(1) Lafaille, *Annales de Toulouse*, p. 464, 465.

qui obtint la dispense ; car il est sûr qu'elle fut accordée. »

Le couvent des Capucins, démoli pour servir de cour à l'école d'artillerie, n'a laissé d'autre trace de son existence, que son église, rebâtie peu d'années avant la révolution, et qui est affectée aujourd'huy au service de l'école que nous venons de nommer.

21 Catel raconte, de la manière suivante, la fondation du collége de Saint-Martial.

» Le pape Innocent sixième, Limosin, estant parvenu, au Sainct Siége, se ressouvenant qu'il avoit esté dès son bas âge eslevé, faict ses estudes, et passé ses degrés en l'université de Tolose, et considérant que son savoir l'avoit conduict au souverain pontificat, desirant tesmoigner à la ville et université de Tolose qu'il s'en souvenait, fonda et fist bastir l'an septiesme de son pontificat, qu'est l'an mille trois cens cinquante-neuf, un collége à la maison où il avoit faict ses estudes, pour y estre nourris vingt pauvres escholiers clercs, pour estudier en ladite université, savoir : dix en droict canon, et dix en droict civil, ordonnant que ceux qui seront reçus pour estre nourris dans ledit collége, soient dociles, de bonne vie et mœurs, et médiocrement sçavans en la grammaire, desquels vingt escholiers, six seront du diocèse de Limoges, 4 de Tolose, et les autres dix pourront estre prins tant des autres provinces, que des royaumes estrangers. Et enfin qu'ils ne soient pas seulement institués aux sciences, mais aussi à la piété, il veut que quatre prestres soient nourris dans ledit collége pour vaquer au service divin dans la chapelle dudit college, laquelle sera construicte soubs l'invocation de sainct Martial, duquel nom il veut aussi que le collége soit nommé, permettant à tous abbés et prélats de célébrer la messe le jour de sainct Martial dans ladite chapelle, avec les ornemens qu'ils ont accoutumé se servir en faisant les divins offices, sans en demander licence; donnant aussi la faculté aux prestres dudict college de confesser les escholes de Tolose, auquels il baille la direction dudict college, voulant qu'après son decès, Audouyn et Pierre, cardinaux, ses nepveux, Arnaud, archevesque d'Auch, Hugues, evesque d'Alby, et Estienne, notaire apostolique, ayent pouvoir et faculté d'augmenter, diminuer, corriger, et changer les statuts dudict college, et faire tout autre chose concernant le profit, utilité et manutention d'iceluy. »

Dans la bulle relative à l'institution du collége dit de Saint-Martial, Innocent VI, après avoir fait des réflexions pleines de sagesse sur l'étude du droit civil et canonique, le considère dans l'état où il se trouvait alors; et il le voit avec douleur dans une sorte de décadence. Rappelant les succès que cette étude avait eu autrefois, il en attribue le déclin à l'inertie du moment, au défaut d'intelligence, et aux malheurs des temps. « Pour l'honneur de notre sainte mère l'Eglise, dit-il ensuite, afin que de ces tiges, qui brillèrent avec tant d'éclat dans ces facultés, il sorte de nombreux rejetons qui portent des fruits chéris du ciel, dans la ville de Toulouse, où est en exercice l'étude de ces droits, dans cette ville à laquelle nous devons tout notre amour, et dont nous avons la bien douce mémoire, car c'est elle qui a nourri nos plus jeunes années du lait de sa doctrine, et qui, à mesure que nous avons avancé dans la carrière de la vie, nous a comblé d'honorables suffrages, et où nous fûmes décoré du titre insigne de docteur en droit civil..... Dans notre maison qui fut une des appartenances de notre bien-aimé fils noble Guillaume Pons de Morlanes, chevalier, et qui est située dans la paroisse de Saint-Etienne, près de la Maison-commune de cette ville, nous fondons et instituons à perpétuité une société, ou un collége, en faveur de vingt pauvres collégiens, qui viendront y faire leurs études :

« Et ut in honorem sanctæ nostris ecclesiæ ex tam generosis extirpibus predictarum facultatum quas dolentes cerninus, seu ingeniorum tarditate, seu minus inertiâ, seu temporum malignitate, deficere pullulare continuò non desinant plantulæ quæ suo in tempore Deo amabiles fructus reddant in civitate Tolosana, in qua viget dictorum jurium studium generale quamque diligere precipuus affectibus obligamur. Dùm grata memoratione recolimus quod civitas ipsa nos ab annis teneris suo doctrinæ lacte aluit, et succedente ætate post receptos per nos honores plurimos in eadem doctoris in jure civili eminentiæ titulo insignivit. In domo nostra quæ fuit olim dilecti filii nobilis viri Guillelmi Pontii de Morlanus, militis, in parrochia Sancti-Stephani Tholosæ propè domum communem dictæ civitatis, sita...... societatem unam, seu collegium perpetuis temporibus duraturum viginti scholarium pauperum clericorum qui in dicta civitate studeant, constituimus et ordinamus (1). »

Comme il était nécessaire d'établir un revenu annuel pour l'entretien du nouveau collége, le Pape demanda au roi l'autorisation d'acquérir dans la province les biens-fonds qui devaient produire ce revenu. Dès qu'il eut obtenu cette permission, il écrivit aux prieurs du collége de Saint-Martial pour leur annoncer qu'il avait reçu du régent du royaume, Charles, duc de Normandie, premier né de son très cher fils en J.-C. Le roi Jean, l'autorisation de faire à sa volonté, par lui, et par tout autre, des achats et acquisitions en fiefs, ou autres domaines, pouvant produire un revenu annuel de 500 livres tournois :

« Jamdudum dilectus filius nobilis vir Carolus, carissimi in Christo filii nostri Joannis, regis Franciæ, illustris primogenitus dux Normandiæ, regnum Francorum

(1) Arch. de la préfect. de la Haute-Garonne. — *Mém. de la Société Arch.* III, 356 : M. Belhomme. — *Fenouillet* et *Gagnac*.

regens, devotionem filialem quam erga nos gerit ostendens, nobis ad nostri requisitionem et instantiam per suas litteras, auctoritate dicti regis et suâ, concessit ut vos per nos vel alium seu alios, dùm vitam duxerimus in humanis, aut etiam post vitæ nostræ decursum in senescalia Carcassonnæ et Tolosæ et alibi, ubicumquè in regno ipso redditus in pecunia, se possessionibus et rebus aliis usquè ad valorem annualem in perpetuum quingentarum librarum turonensium in feudis seu retrò feudis regiis...... acquirere possimus in simul aut per partes. »

A environ deux lieues de Toulouse, existait la baronie de Fenouillet, et Gagnac. Elle était possédée par Bernard Raymond de Durfort, qui la vendit au prieur du collége, pour la somme de 16,900 livres tournois, en payant, comme le spécifie l'acte, le florin d'or pour 26 sous tournois : « *Et concessit prefatis pro pretio et nomine pretii sex decem millium nonagintarum librarum Turonensium, monetæ nunc currentis, solvendo florenum auri pro viginti sex solidos Turonenses.* » Ainsi les collégiens devinrent seigneurs, et, en cette qualité, ils donnèrent des chartes, ils octroyèrent des libertés, et reçurent le serment de fidélité des consuls, manans et habitans de la baronie. Il nous reste encore l'un de ces actes en langue romane, dans lequel on remarque quels étaient les droits et les devoirs des consuls du village de Fenouillet. Nous avons cru devoir rapporter ici cet acte assez court :

« Qui quidem consules de novo electi et creati, genibus flexis coram predictis dominis super sanctis Dei quatuor evangeliis prestiterunt fidelitatis infrà scriptum juramentum sub hac verborum substantia :

« Nos, cossols de Fenoillet de noubel nommats et elegits que seien, juran fes et feals el rey nostre soubiran seignou, et als messeignours les priors et collegiats del colletgé de Saint-Martial, seignours directs et jurisdictionals del presen loc de Fenoillet, et gardarem lour honor, jurisdiction utilitat et proufiet, et lou proufiet utilitat de la causo publiquo del dict loc faren exactemen a nostre pover. Se degunas causas nous benen en notice et cognoissenço que sian al doumatge de lours persounas et biens ou de la dicto causo publiquo, de tout nostre pouder y oubrarem et faren que degun inconvenient nou lour abengo, et lo plustot que pouiren et ho denuntiaren et ho faren assaber aus dits seignous o a lor syndic e percurator, et prometen bedagudament e lealment l'offici de consulat en las causas qu'appartenen a tal offici; faren bouna diligenço de fa las reparations necessarios coumo soun muraillos, portos, foussats, ponts e camis publics, estan dins lo dit consulat; nou faren res ni laissaren a far per amor, hanie, favor ou argent. Las taillas et autras cargas a imposa, nous coutisaran lealment et esgalament le fort pourtant le feble, segon la disposition del dret et ordonnances reiales; faren rendre comptes et prestar lo reliqua als cossals de l'anada precedenta de lour administration, et aussi finita nostra administration, faren bouna et beraia nomination de bons et suffisens personnatges per administrar de la causo publiquo, alquals aussi rendrem boun compte et prestaren lo reliqua. Totas aquestas causas sus ditas e autras appartenent a la fin de consulat far, dire et acquerir, nos juran far, dire, exerçar et aussi nos ajude Dieu e aquestis sants evangelis per nos tocats.

» Acta fuerunt hæc in loco de Fenolheto, anno, die, mense, quibus suprà (1538) serenissimo principe et domino nostro Domino Francisco, Dei gratiâ, Francorum rege regnante, Domino Gaudentio Farrito, Joanne Imbaut, presbiteris loci de Fenolheto ad premissa vocatis. »

On entrait dans le collége de Saint-Martial par une porte monumentale, remplacée aujourd'hui par celle de l'*Hôtel du Midi*. Au-dessus, on remarquait une ornementation du meilleur goût, et dans le style de la renaissance; nous avons retiré cette frise du milieu des ruines, et elle est conservée aujourd'hui dans le musée de Toulouse. Au-delà de cette porte était une cour carrée, au centre de laquelle était un orme très élevé, et environné d'une terrasse. C'était sous cet arbre que se réunissaient quelquefois, depuis le XIVe siècle, les Mainteneurs du Gay Savoir, avant de se rendre à l'hôtel de ville où ils devaient célébrer la *Fête des Fleurs*. L'église de Saint-Martial, dont la porte était ogivale, s'élevait presque en face de la petite porte du théâtre actuel. Cette église a servi, pendant long-temps, de porche ou de vestibule au théâtre, établi, durant la révolution, dans le collége de Saint-Martial. Il ne reste plus de cet édifice, bâti aux dépens du pape Innocent VI, qu'une tourelle qui renferme un escalier en pierre. Des vitraux peints décoraient les fenêtres de l'église de Saint-Martial.

D'après l'acte de fondation, on a vu que le nombre des étudians en droit, reçus dans ce collége, devait être de vingt : quatre appartenaient au diocèse de Toulouse, et six à celui de Limoges, dix autres devaient être pris indistinctement dans le royaume; il y avait de plus quatre places pour des prêtres. On y avait réuni, dans la suite, les vingt-quatre bourses des colléges de Saint-Nicolas, et de Pélegri, de la ville de Cahors. Les boursiers nommaient eux-mêmes aux places vacantes.

22 Le collége de Pampelune, ou, comme on le disait vulgairement, de *Pampelone*, était plus connu sous le nom de collége Sainte Catherine. Lafaille dit, à ce sujet (1) : « Cette année, le cardinal de Pampelone, neveu du pape Innocent VI, fonda dans Toulouse le collége de Sainte-Catherine. Il avait fait ses études en cette ville, et ce fut un des motifs qui le portèrent à y faire cette fondation. Pour loger les collégiats, qu'il veut être au nombre de vingt-quatre, il donna sa maison, sise à la rue des Argentiers, où est présentement ce collége, maison qu'il avoit acquise d'Hélie, évêque de Castres. Il le dota de sa terre de Verberand,

(1) *Annales de la ville de Toulouse*, 1,137

et de plusieurs autres biens et rentes qui lui appartenaient, et qui sont spécifiés dans l'acte de fondation, et qui est suivi de la bulle du pape Clément VII, qui la confirma, et des statuts que le fondateur donna aux écoliers. »

La façade du collége Sainte-Catherine avait été rebâtie en entier bien avant la révolution; l'apside de l'église, couronnée de machicoulis et de créneaux, et ses longues fenêtres lancéolées, rappelaient le XIVe siècle, époque de la construction de cet édifice. Dans l'intérieur, un corps de logis conservait, naguères aussi, des fenêtres et des portes decorées avec goût, et dans le style de la renaissance. C'est dans cette partie du bâtiment qu'habitait encore, en 1790, l'abbé Bertrand, qui y avait formé une belle suite de médailles impériales, en or et en argent, une autre de médailles consulaires, et une suite d'inscriptions romaines.

23 L'irruption du prince de Galles, dans le Languedoc, ne peut être comparée qu'aux invasions des Arabes, des Normands, ou des croisés d'Outre-Loire, au XIIIe siècle. Tout ce que l'Angleterre renfermait de brigands fut convoqué pour cette expédition; tout ce que les provinces ravies à la monarchie française avaient d'hommes perdus de mœurs et n'ayant d'autres ressources que dans le pillage des populations sans défense, se réunit sous la bannière anglaise, et entra dans le Languedoc à cette malheureuse époque. Nous avons suivi, dans le dessein d'écrire un mémoire historique sur cette invasion, les traces des bandes qui, sous le commandement du prince anglais ont porté la torche dans la fertile province que nous habitons. Au reste, les lieux où l'on se mit en défense furent, en général, préservés du ravage. Mascaro (1) nous apprend, qu'avant la fête de Toussaints, le prince de Galles envahit le pays, et que ses coureurs s'avancèrent jusqu'auprès de Béziers, mais que, lorsqu'il apprit que de nombreux hommes d'armes étaient réunis dans cette ville, il n'osa pas se hasarder, en allant plus loin, et qu'il tomba tant de neige, que, si les Anglais ne s'étaient pas retirés promptement, aucun d'eux ne fut rentré dans les places d'où ils étaient sortis. Voici les phrases de Mascaro:

« L'an M. CCC. LV. davan la Totz Sanz, venc en aquest pays lo princep de Galas; et vengueron los coredos entro a Bezes. Mais quand el saup que en Bezes avia grands gens d'armas, no volc pus avant passar, et venc tant gran neu que si no sen fos tornat, non y a guera Engles que fos remangut en las plassas. »

La chronique romane de Montpellier confirme ce que dit Mascaro dans son *Libre de Memorias*, et conserve le souvenir du pillage et de l'incendie des villes, bourgs et villages du Languedoc, par les Anglais, que commandait le prince de Galles. Des hordes Tartares n'auraient pas mieux agi. Voici les lignes que la chronique romane de Montpellier consacre à cette expédition:

« Item, aquel an meteys, egal Totz Sans passeron los Eugleses Garona, sobre Portel, e cremeron Castanet, rauberon Moutgiscard, Basieja, et Avinhonet e totz los castels dentorn e Castelnaudarri, Faujaus e Monrial, els autres castels dentorn e Carcassona e Pueg Ayric et Olms e motz dautres locs. et vengron tro Narbona, e prezeron lo borc e cremeron, et combateron la ciutat en tant que agron mot giens paor de lur vida: et moriron li dalcus Engleses entrols cals dizian que mori lo filh del senhor de Pomieis Engles, e dedins la ciutat mori Eralh del Tornet que fon ferit duna flecha: e foron vengutz a Bezer, mas que sentiron quels homes darmas de Montpellier e de tota la senesqualcia de Belcayre eron ajustatz aqui, e torneron sen seguent la montanha, e feron motz mals vas Pipios et ad Azilhan lo comtal, e motz d'autres locs que tot o cremeron et o pilheron. »

La ville basse de Carcassonne conserve encore la mémoire de la rapacité des troupes du prince de Galles, de l'inflexibilité, de la cruauté de ce chef et de la lâcheté de ses troupes, qui ne purent s'emparer de la cité. Le père Bouges (1) raconte de la manière suivante la prise de la ville basse par les Anglais.

« Il parut (le prince de Galles) devant Carcassonne le 2 de novembre de l'an 1355. Cette ville était alors une fois plus grande qu'elle n'est aujourd'hui; ses murs étaient la plupart de terre; elle n'avoit point de fortifications; ses maisons, excepté quelques églises, étaient fort mal bâties, et, dans sa grande étendue, il y avoit moins d'habitans qu'il n'y en a maintenant. Ce jeune prince y entra le lendemain; il la donna au pillage à ses soldats, et commença d'y mettre le feu. Les consuls et tous les corps de la ville employèrent dans cette occasion les moyens les plus forts pour appaiser cet ennemi. Ils lui offrirent vingt-cinq mille écus d'or. Le clergé seculier et regulier de l'un et l'autre sexe joignit ses prières à ces offres, dans les termes suivans:

» Au très illustre prince et seigneur Édouard, prince de Galles, fils aîné du roi d'Angleterre. Le prieur des frères Prêcheurs, le gardien des frères Mineurs, le prieur des Carmes, le prieur des hermites de Saint-Augustin, avec leurs religieux, les prêtres de l'église de Saint-Michel, les prêtres de l'église de Saint-Vincent, le commandeur de Sainte-Eulalie, le commandeur de Saint-Antoine, l'abbesse des sœurs de Sainte-Claire, la prieure des sœurs de Saint-Augustin, la prieure des sœurs repenties, avec leurs religieuses, très humbles supplians de votre excellence, vous demandent, autant qu'ils peuvent, qu'il vous plaise par votre charité et douceur, que le bourg de Carcassonne ne soit point brûlé, ou qu'un autre nouveau dommage ne soit point ajouté à celui qu'il a déjà souffert: si votre excellence nous refuse cette grâce il sera nécessaire que leurs maisons soient brûlées, que

(1) *Lib. de Memorias.* — Arch. de Béziers.

(1) *Hist. ecclés. et civ. de Carcass.* 210 *et seqq.*

leurs églises soient abandonnées, et que le service divin cesse. A quoi nous ne croyons pas qu'un cœur aussi noble et aussi religieux que le vôtre puisse consentir. Pauvres misérables que nous sommes! Nous osons faire cette humble prière à votre excellence, parce que nous sommes persuadés de votre clémence; que vous aimez J.-C. et ses serviteurs, que vous et les vôtres ne cherchez qu'à défendre et à soutenir l'église et à chercher la justice. Nous voyons que votre excellence prospère en tout, et qu'appuyée sur le secours de Dieu, elle attend de plus grandes choses, ce que nous ne croyons n'arriver que par une particulière grâce du Tout-Puissant, et cela même nous est une marque assurée que nous obtiendrons plus facilement, et plutôt, la grâce que nous espérons et que nous vous demandons. Et afin que l'abondance de votre pitié paroisse plus, nous vous supplions encore autant que nous pouvons, qu'il vous plaise agréer favorablement l'offre que les habitans du bourg ont résolu de faire à votre excellence: c'est la très humble grâce que nous vous supplions de nous accorder, en vertu et au nom de la très sainte Trinité, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit. Ainsi-soit-il. »

« Le prince de Galles fut inexorable; il refusa l'offre de vingt-cinq mille écus d'or, que la ville lui offroit, et ne répondit rien à la requête du clergé. Pendant cinq jours qu'il resta à Carcassonne, il fit mettre le feu dans tous les quartiers de cette misérable ville; il en partit le 7 du même mois pour aller à Narbonne, après qu'il eut réduit en cendres toutes les maisons qui n'étaient alors que de terre; il n'y eut que les murs de quelques églises qui résistèrent à ce brûlement général, dont quelques-unes en portent encore les marques. Pendant l'embrasement de Carcassonne, le prince de Galles fit tous ses efforts pour entrer dans la cité. Thibaud de Barbasan, sénéchal de Carcassonne, le repoussa dans toutes ses attaques. »

24 Il nous reste encore un grand nombre de mémoires relatifs aux mesures prises pour mettre en défense une foule de villes, bourgs et villages du Languedoc. Nous avons vu plus haut que Toulouse ferma les brèches ouvertes dans ses remparts, environna de murailles son bourg, et fit détruire les habitations qui, placées en dehors des points fortifiés, auraient pu favoriser les approches de l'ennemi. En 1352, le sénéchal de Carcassonne écrivit à tous les consuls des villes de la sénéchaussée et spécialement à ceux de la viguerie d'Albi et du pays Castrais, pour les inviter à fortifier les villes, à les environner de fossés et de murailles, afin de prévenir les invasions des ennemis du roi (1). En 1354, Bernard Raymond de Durfort, chevalier, seigneur de Viviers, et B. de Bone, cosseigneur d'Hautpoul, chargés de visiter les lieux de la viguerie d'Albi, susceptibles d'être fortifiés ou qui ne pourraient résister aux attaques des Anglais, ordonnèrent aux habitans du village des *Avalats*, de se transporter à Albi, avec ce qu'ils possédaient de denrées (1). L'année suivante, et pour le même motif, les consuls d'Albi prescrivirent également aux habitans de Montans de se transporter avec leur blé, vin, farines, chairs salées, etc., à Albi, dans le délai de quinzaine, sous peine d'une amende de dix écus d'or pour chacun d'eux.

(1) Arch. de la ville d'Albi. — *Etudes historiques sur l'Albigeois.*

25 Dom Vaissete réfute (note 12, page 409) Lafaille qui aurait, dit-il, fait imprimer le procès-verbal de la délibération des états assemblés à Toulouse, en 1355; acte imprimé avec tant de négligence, qu'il fourmillerait de fautes. Mais, d'abord, Lafaille (2) n'a point placé la tenue de ces états en 1355, ni en 1356, comme on le lui attribue; il n'a point dit que Jean de Moulins, ou plutôt de Molins, fut capitoul en 1356, et l'on peut consulter, à ce sujet, le tome Ier de ses Annales, pag. 95, 96, 97 et 98. Il n'y est nullement question des états assemblés à Toulouse, ni de Jean de Molins. Dans l'année suivante, on voit que les habitans de cette ville se soulevèrent contre le comte d'Armagnac, lieutenant de roi dans la province, et que celui-ci fut obligé de fuir; que l'on mit le feu aux maisons des officiers du roi, et qu'enfin le tumulte s'apaisa par la mort des principaux chefs de la sédition. Il faut donc absoudre Lafaille du tort d'avoir mis au nombre des capitouls de Toulouse, en 1356, Jean de Molins. Celui-ci n'est porté dans les listes publiées par Lafaille, qu'en 1358 (3). Cette année, suivant l'annaliste, les états de la Languedoc furent assemblés à Toulouse par les ordres du comte d'Armagnac, lieutenant-général dans la province, et ce serait dans ces états qu'aurait été prononcée par ce capitoul la harangue célèbre qui, selon dom Vaissete, serait une pièce faite à plaisir. Mais, pour tous ceux qui connaissent les monumens de l'histoire de Toulouse, ce discours n'est pas une pièce inventée, et Dom Vaissete accuse mal à propos Laffaille de l'avoir fait prononcer en 1356, par Jean de Molins, comme capitoul, vu que celui-ci n'exerçait point de charge municipale cette année, car Lafaille n'a mis cette pièce que sous la date de 1358, époque à laquelle Jean de Molins était capitoul. Avant de rapporter ici le discours du magistrat de Toulouse, nous remarquerons que, ainsi que l'a dit Lafaille, il existe dans les archives de la ville de Toulouse plusieurs pièces relatives à la tenue des états de la Languedoc, que celle qui a été publiée par cet annaliste, n'est relative qu'à la manière dont on devait exiger les sommes assignées pour la levée et la subsistance des troupes. Dom Vaissete aurait, disait-il, publié le même acte collationné et corrigé sur un *vidimus* fait par les capitouls de Toulouse, le 4 de novembre de l'an 1356, immédiatement après la clôture de l'assemblée, si

(1) *Ibid.*
(2) Tom. Ier, *Annales de Toulouse.*
(3) *Ibid*, 99.

M. de Secousse ne l'avait donné; mais il ne s'agit point ici d'une tenue d'états, en 1356, mais en 1358. Il y a donc confusion de dates et même de faits, dans ce que disent dom Vaissete et M. de Secousse (1). Si donc il a été commis des erreurs dans cette partie de l'histoire de notre province, il faut n'en accuser que dom Vaissete, et le savant annotateur des ordonnances de nos rois. Le portrait de Jean de Molins était placé dans le Petit Consistoire de l'hôtel de ville de Toulouse, parmi ceux des plus illustres magistrats de cette cité, et nous avons cru remplir un devoir en rétablissant cette noble image dans l'une des galeries du Musée. Voici le discours de Jean de Molins et les quelques lignes qui le précèdent et qui le suivent dans l'ouvrage de Lafaille :

« Les états se tinrent dans Toulouse, par les ordres de Jean, comte d'Armagnac, lieutenant de roy en Languedoc, et s'y ouvrirent à la mi-octobre de cette année. A la chambre du tiers-état, présidoit Jean de Moulins, capitoul, homme éloquent et fort affectionné au service du roy et de sa patrie. Comme cette chambre a toujours été plus nombreuse que les deux autres ensemble, je veux dire que celles du clergé et de la noblesse, cela fait aussi que la voix du capitoul de cette ville, à qui la présidence du tiers-état a toujours appartenu, est de grand poids dans les états, et particulièrement dans les temps difficiles. Le jour qu'on délibéra sur ce qu'il y avait à faire dans une conjoncture si importante, ce capitoul opina avec beaucoup de zèle et de force. Il dit qu'il n'étoit pas nécessaire de représenter à l'assemblée les maux où la France étoit plongée; que la prison du roy, et la fierté des ennemis enflés de tant de prospérités, et maîtres d'une grande partie du royaume, étoient de trop grands sujets d'appréhender, pas n'être pour toujours présens à l'imagination de chacun; mais que le plus dangereux de tous ces maux étoit l'esprit de faction qu'on voyoit régner parmi les François delà de la Loire, qui, au lieu de se réunir contre l'ennemi commun, sembloient avoir conspiré avec lui, pour le rendre maître du reste de la France; qu'il ne pouvoit assez s'étonner de la fureur qui avoit porté ceux de Paris, à se déclarer en faveur d'un prince rebelle contre un fils de France, que le droit du sang, joint à sa grande sagesse, appeloit si justement à la régence du royaume; qu'il n'étoit pas moins surpris de ce qui s'étoit passé dans les états généraux, qui, au lieu d'assister le régent par des secours extraordinaires, sembloient ne s'être appliqués qu'à le traverser dans le gouvernement; qu'ils avoient tenu une conduite pitoyable, de s'être tournés à réformer l'état lorsqu'il n'étoit question que de le sauver; semblables à un médecin qui ne songeroit qu'à redonner l'embonpoint à un malade prêt à expirer, au lieu de travailler à lui conserver la vie: qu'autant que l'autorité royale et l'amour de la patrie paraissoient éteintes dans cette partie du royaume, autant devoit-on faire éclater l'une, et ranimer l'autre dans celle-ci; que c'étoit maintenant au païs de la Langue d'oc, de réparer les fautes de celui de la Langue d'oui. Tâchons (s'écrioit-il) de faire revenir nos compatriotes de leur égarement, par des exemples d'une extrême fidélité et d'un zèle sans bornes. Le devoir des sujets, la conservation de notre commune patrie, et celle de notre intérêt particulier nous y engagent également. Ce seroit une erreur grossière de s'imaginer de pouvoir conserver cette province dans la ruine de l'état. Les parties qui composent ce vaste corps, peuvent bien empêcher sa chûte avant qu'il vienne à tomber; mais s'il étoit une fois tombé, il ne serait plus en leur pouvoir de le relever. Pour moy, disoit-il (les larmes aux yeux), je ne saurois penser au péril où nous sommes, de passer sous la domination de ces féroces insulaires, sans désirer de mourir plutôt que de voir arriver ce malheur. Avec quelle inhumanité insultèrent-ils cette province, il n'y a que peu de temps? Nos campagnes fument encore de l'embrasement qu'ils y portèrent partout. Et une infinité de familles pleurent leurs parens captifs qu'ils emmenèrent, et qu'ils tiennent dans les fers. Représentons-nous quelle seroit leur insolence si nous étions assez malheureux pour devenir leurs sujets. Ils nous regarderaient comme une nation vile et lâche, qui n'auroit sçu défendre ni son roy, ni sa liberté. Ils nous réduiroient à une cruelle servitude, et nous accableroient de subsides, pour nous ôter à jamais le courage de secouer leur joug. Mais ce qui nous doit animer davantage, c'est la disgrâce de notre roy, dans laquelle ce grand prince n'est. tombé que pour avoir voulu nous venger avec trop d'ardeur. Il me semble que je l'entends nous reprocher dans la prison notre ingratitude et notre lâcheté. Ne nous laissons point abattre par quelques avantages que les ennemis ont obtenu sur nous, plutôt par le sort des armes que par leur courage. La fortune a ses retours, et ceux qui témoignent le plus de résolution et de fermeté ne manquent guère de l'attirer dans leur parti. Rappelons dans notre mémoire l'ancienne vertu de nos pères, qui ont plus d'une fois porté leurs armes victorieuses jusques dans l'orient, et fait si souvent trembler Rome même. Prenons donc aujourd'hui une généreuse résolution de n'épargner ni notre vie, ni nos biens, pour notre commune défense. Ayons la gloire d'avoir relevé les premiers la France presque abattue. Ici notre intérêt se trouve joint à notre honneur. Si nous y manquons, c'est fait de notre liberté, et nos biens vont être la proie de l'ennemi »

« Ce discours, prononcé avec beaucoup de feu, anima d'un nouveau zèle tous les esprits de l'assemblée. Non seulement on accorda au dauphin une somme considérable, mais on délibéra encore qu'il seroit mis sur pied cinq mille gendarmes, mille chevaux légers, et quatre mille arbalétriers, tous à la solde de la province, pour aller servir partout où le dauphin le trouveroit à propos, et pour tout le temps que la guerre dureroit avec l'Angleterre; que jusqu'à la délivrance du roy, hommes ni femmes ne porteroient perles ni pierreries, or ni argent sur leurs habits, ni même aucune couleur gaye, ou robes et chaperons découpés. On prohiba enfin toutes danses et réjouissances publiques, avec défenses aux jongleurs et aux ménétriers de jouer, sur de grandes peines.

» C'est cette délibération que tous nos historiens ont

(1) Ordonn., tom. III, 99, *et seqq.*

exaltée par de grandes louanges. Selon quelques-uns, le zèle de ceux de cette province fut si grand, que plusieurs dames envoyèrent de leur gré leurs joyaux et leurs pierreries au comte d'Armagnac, pour en employer le prix à la rançon du roy, ou aux frais de la guerre. »

L'erreur de Dom Vaissete provient, de ce qu'il a confondu une prétendue assemblée des états à Toulouse en 1355 ou 1356, avec celle qui eut lieu deux ans plus tard, car il paraît assuré qu'elle n'eut lieu qu'en 1358. Notre historien avoue que ces états généraux de la Languedoc furent convoqués en 1358, à Toulouse, mais il affirme que le lieu de réunion fut changé et que l'assemblée fut tenue à Montpellier. Ce dernier fait n'est pas entièrement démontré, et les actes conservés encore indiquent l'année 1358. L'acte que Lafaille a rapporté n'est pas un *Vidimus* portant la date du 4 novembre 1356, mais bien du 24 mars 1372. *Actum et datum Tolosæ die* XXIV *mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo*. Il existe plusieurs copies du discours de Jean de Molins. Il est en langue romane, et ces copies ont été faites, il y a environ 200 ans.

26 La chronique romane de Montpellier décrit ainsi l'entrée de l'infante de Majorque dans cette ville :

« Item, aquel an meteys, M. CCC. LVIII, lo jorn de sant Miquel, l'enfanta de Malborgua filha que fonc del rey en Jacme de Malhorgua e boda del rey d'Aragon intret en Montpellier et estet hi III jorns, e fes far cantar messa a Frayres Menors per sa mayre que jas aqui et a Prezicadors per en Ferrando son frayre que es aqui sebelit, lo qual nasquet en Montpellier : la qual enfanta anava a marit al marques de Montferrat, e fonc li facha yssida, et ac hi mots bos homes que sen vestiron de nou, e fonc facha gran festa et dansas. »

27 Le *Thalamus*, ou Chronique romane de Montpellier, cité en note par Dom Vaissete, donne les détails suivans sur la conjuration ourdie à Nîmes par le chevalier Cordirato :

« Item, aquel an meteys M. CCC. LVIII, en lo dich mes d'octobre, fonc revelada e trobada una autra gran tracion a Nemze la qual avia tractada mossen Cordirato cavalier de Nemze am alcus autres, los quals devian rendre Nemze e Belcayre, la Mota, Forcas et Sant-Gili, Lunel et autres luocs dentorn al senescalc de Prohensa et alcuns Prohensals que s'ajustavon ad Ayx per dampnejar et occupar la senescalquia de Belcayre : e fonc lo dich cavalier justiziat et perdet la testa en la plassa de Nemze, dimecres a XVII d'octobre que fonc la vegilia de sant Luch, e pueys portat lo cors deforas la vila et fag quatre quartiers, dels quals la I fonc portat a la tor d'Avinhon, l'autre Belcayre, l'autre a Forcas e l'autre a la Mota, et la testa remas a Nemze su I pal. »

Dom Vaissete n'a point dit qu'en cette même année, 1358, il s'émut de grands troubles entre les consuls de Béziers et Thibaut de Barbazan, sénéchal de Carcassonne, le juge-mage, le juge criminel, l'avocat et le procureur du roi ; que tous ces officiers furent requis par les consuls de venir jurer d'être fidèles aux libertés, franchises et priviléges de la ville, et qu'ils refusèrent de le faire; qu'alors les consuls eurent recours au roi, qui envoya des lettres à ce sujet pour les ajourner devant lui, et qu'alors le sénéchal et les autres magistrats consentirent à faire ce serment, mais non pas dans la ville de Béziers. L'évêque de cette ville et l'archevêque de Narbonne voulurent d'ailleurs réconcilier les parties, et les magistrats obéirent et firent le serment exigé. François Cansennejols, notaire royal de Béziers, en retint un acte à Narbonne; c'est ce que nous apprend Jacques Mascaro, dans son *Libre de Memorias* :

« L'an dessus M. CCC. LVIII. fonc mot gran descencio entre los senhors cossols de Bezes, mossen Thibaut de Barbaza senescalc de Carcassona, lo jutge mage, lo jutge de crims, lo avocat del rey, el procurayre del rey. Totz aquetz officiers de Carcassona foron requisitz per los ditz senhors cossols que venguesso jurar las libertatz e franquezas e privileges de la villa, et els recuron que els non ho volian far. Los sobreditz senhors cossols agueron letras del rey de Fransa nostre senhor que fossen tozt aquelz officiers aiornatz davan lo rey, et els vesen l'aiornamen volgron far lo dig sagramen, non pas dins la villa de Bezes. Et sus aisso mossenhor l'arcevesque de Narbona et l'avesque de Bezes van sen entremetre et van ne parlar al dig mossen senescalc et als altres officiers de Carcassona. E van los ditz senhors obezi, e feron totz lo sagramen. Pres ne carta maystre Frances Causenuejols notari rial de Bezes dedins la villa de Narbona. »

Le texte du trente-unième livre de cette histoire offre, comme le précédent, des lacunes que nous aurions voulu remplir; mais elles sont bien moins importantes et deux anecdotes inconnues nous ont seulement paru dignes d'une grande attention.

L'année 1351 fournit un fait que Dom Vaissete a sans doute ignoré, et qui cependant n'est pas sans intérêt pour l'histoire de notre province; c'est la donation de la ville de Montpellier faite par Jean, roi de France, à Louis, duc d'Anjou, son second fils. L'acte de donation, inconnu à l'historien de notre province, et qui existe dans le portefeuille de Fontainier (1), est un monument historique qu'il ne fallait pas négliger et que nous avons cru devoir rapporter, en entier, dans les Preuves des Additions de ce volume. L'existence des monumens de ce genre ne doit pas être seulement indiquée; il faut les conserver en les publiant. L'acte est écrit en latin, et terminé par ces mots : *Datum apud Sanctum Dyonisium in Francia, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo, mense junio.*

(1) Preuves, nº VIII.



Dom Vaissete dit (1) que le premier exploit du duc d'Anjou fut la soumission volontaire de la ville de Moissac; il raconte ensuite que ce prince, par reconnaissance confirma les privilèges et coutumes des habitans; mais il ne dit point ce que nous apprend d'ailleurs un acte authentique (2), par lequel ce prince ordonna au sire de Montmejan, trésorier des guerres, de payer incontinent à l'abbé de Moissac, la somme de mille francs d'or « pour cause et rémunération de plusieurs domaiges et presses que il a eu en ladite abbaye, par les gens d'armes estans, dit le Duc, en nostre compaignie et sequelle, et aussi pour cause de la très bonne diligence et travail qu'il a mis, missions, intérêts et despends qu'il a fait en poursuivant le traictié de la dite ville de Moyssac, laquelle par son grand travail est en partie plus tôt venue en bonne obéissance. »

(1) *Suprà*, p. 268.
(2) Fontanier, portefeuille, 92.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTE-DEUXIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Voici le passage du Thalamus de Montpellier, que Dom Vaissete a traduit en partie :

«... Aquel an meteys, an LX, la nuog dels Innocens, fo pres lo luoc de Sant Esprit sus lo Roze per une companha dAnglezes et de fals Francezes, et era dedins moss. Johan Sonanh cavalier senescalc de Belcayre am certas gens darmas, et en lo combatement lo senescalc tombet d'un cadafalc de fusta ont era e rompet se la cuyssa : e puoys prezeron Codolet, e feron motz de mals. Adoncs nostre senhor lo papa los fes amonestar que laysseson los luocs, e car non o volian far, el fes sos processes contra els coma obstinatz en lur malicia e donet contra els la Crozada a tota manieyra de gens de la cal fes capitani per se lo cardenal d'Ostia, et la fes prezicar per tot, e per so gran monteza de gens a caval et a pe pres la Crozada et aneron se alotjar a Banhols ont esteron en trop gran quantitat, entro lo Paschor que los ennemics feron patus am lo papa, et hom lur det deniers e foron absoutz e passeron en Lombardia als gages del papa : totas ves, avant que sen anesson, I de lurs capitauis am certas companhas venc a Masselhargues e prezeron lo luoc tot sal la gleya, et esteron y III o IIII jorns per que de Montpellier yssi grant gens darmas a caval et a pe am lor senhor dAudenan marescal de Fransa e mossen Bertrand d'Espanha cavalier los cals eron a Montpellier et aneron jazer a Lunel et alotjeron se als Frayres Menors, per que los dichs enemics que eron a Masselhargues cant ausiron aquesta yssida, agron lo bon matin layssat lo luoc e sen foron anatz. »

2 Il nous reste une bulle adressée aux consuls d'Albi par Innocent VI, au sujet des Routiers. Urbain V en adressa une autre, en 1367, aux mêmes consuls, et cette bulle prononce la peine de l'excommunication contre tous ceux qui se réunissaient aux Routiers. On y remarque le passage suivant :

« Abhorrenda seva illorum humanitas que avaritie fervore succensi arma morentes, se magnas societates seu compagnas appellant in quibus nulla fides, nulla pietas existit, effusus Christi sanguis innoxius. Stragesque multarum ecclesiarum et monasteriorum incendia, virginum raptus et stupra et civitatum, castrorum diruptiones, spoliationes et prede in diversis mundi partibus et presertim in regno Francie ex multo jam tempore perpetrata, contra quos licet per nos et nonnullos prædecessores plurimos processus, diversas penas et sententias continentes... (1) »

(1) Archiv. de la ville d'Albi.

Le château de Thuries, en Albigeois, fut, pendant long-temps, occupé par les Routiers, ou compagnies au service des Anglais. Le bâtard de Mauléon s'en étant emparé par surprise, le rendit au comte d'Armagnac, moyennant une assez forte somme. Cet aventurier raconta dans les termes suivans, à Froissard, la manière dont il s'était emparé de la ville et chastel de Thuries :

« Si envoyai espier et aviser la ville et le chastel de Thurie en Albigeois, lequel chastel depuis m'a valu, que par pactis, que par bonnes fortunes (que j'ai eues), cent mille francs. Si vous diray comment je le pry et conqui : au dehors du chastel et de la ville, a une très belle fontaine et par usage tous les matins les femmes de la ville venoyent à tout cruches et autres vaisseaux, et là les emplissoyent et emportoyent sur leurs testes Je me my en peine pour l'avoir et pry cinquante compaignons de la garnison du chastel de Cuillet et chevauchasmes tout un jour par bois et par bruyères, et la nuict ensuivant, environ minuict, je my mon embusche près de *Thurie*, et moy sixieme tant seulement, en habits de femmes et des cruches en nos mains, veinsmes en une prairie assés près de la ville, et nous mussames en une bauge de foin, car il estoit environ la Saint Jehan en esté qu'on avoit fenné et fauché les prés. Quand l'heure fut venue, que la porte fut ouverte, et que les femmes commençoient a venir a la fontaine, chascun de nous prit sa cruche et les emplismes, et puis nous mismes en retour devers la ville, noz visages enveloppés de couvrechefs, iamais on nous eut cougnus. Les femmes que nous rencontrions nous disoyent : Ha ! saincte Marie, que vous estes matin levées ! Nous respondions en leur langage a voix feinte; c'est voir; et passions outre. Et venismes ainsi tous six à la porte. Quand nous y fusmes venus, nous n'y trouvasmes autre garde qu'un savetier qui mettoit à point ses formes et ses rivets. L'un de nous sonna un cornet pour attraire nos compaignons qui étaient en l'embusche. Le savetier ne se donna garde qu'il ouyt le cornet sonner, et demanda à nos femmes, Haro ! qui est cela ? Qui a sonné ce cor ? L'un répondit, c'est un prêtre qui s'en va aux champs, je ne say, s'il est curé ou chapellain de la ville. C'est vrai (dit-il), c'est messire François, nostre prestre, trop volontiers va au matin aux champs pour querir les lièvres. Tantôt nos compaignons venus, nous entrasmes en la ville où ne trouvasmes oncques hommes qui mist la main a l'epée, n'a defense. Ainsi pry-je la ville et le chastel de *Thurie*, qui m'a fait plus de profit et de revenu par an et tous les jours quand il venoit à point que le chastel et toutes les appendances d'icelui ne valent. Or ne say à présent que j'en dois faire, car je suis en traité devers

le comte d'Armaignac et le dauphin d'Auvergne qui ont puissance expresse de par le roy de France d'achapter les villes et les forts aux compaignons, quelque part qu'ils les trouvent, en Auvergne, en Rouergue, en Limozyn, en Quercy, en Pierregord, en Albigeois, en Agen et à tous ceux qui ont fait guerre au titre du roy d'Angleterre. Or, ne say si je rendray le mien (1). »

Les indulgences promises par le pape à ceux qui s'opposeraient aux Routiers, avaient exalté l'imagination des peuples, et en 1366, plusieurs habitans d'Albi enlevèrent aux archers de cette ville, deux complices des Routiers, que l'on conduisait à Réalmont pour être exécutés, et ces malheureux furent brûlés sous les murs de leur ville. Ce délit aurait dû être puni; mais Charles V pardonna aux coupables, et nous avons encore les lettres de grâce que le roi accorda en cette occasion (2).

Le *Thalamus* de Montpellier renferme quelques détails assez remarquables sur les courses des Routiers dans les environs de cette ville; et, bien que Dom Vaissete en ait donné la substance, nous croyons devoir faire connaître, en l'insérant ici, le texte même de la Chronique romane :

« En lan de lEncarnation de nostre senhor que hom contava M. CCC. LXI, en lo mes dabril, venc mossen Seguin de Badafol cavalier de Gascuenha, am grans gens darmes a caval et a pe, e pres lo luoc dAnhana e puoys lo laysset am rezemcion, et anet a Ginhac et afoguet una partida dels barris et daqui sen anet a Villavayrac, a Pomayrol, a Floresac et en autres luocs en Agades ont fes mot de mal, e puoys tornet atras e pres per conbatemen lo luoc de Frontinhant I matin a la poncha del jorn a XIII dabril, et intret am sas companhas bolan per lestanh car dons aqui non avia gis de mur, et en aquel combatement moriran de sas gens ben CC homes et de la vila ben XXX homes et estet hi entorn III setomanas, et entretan venc a Montpellier mossen Robert de Fieunes de Picardia conestable de Fransa, el dich senhor dAudenan marescal de Fransa et lo Begues de Vilaines senescal de Carcassona e lo Baudran dElvoysa admiralh de las mars de Fransa et lo petit Meschin, los cals am grans gens d'armas de caval e de pe e motz e diverses autres, los volgron anar conbatre a Frontinhan, e cant los enemis o saupron, laysseron lo luoc et aneron sen fazen lo camin vers lo Vigan et otra, et las dichas gens los seguiron entra al Vigan : totas ves, cant foron en la plasses de Gange alcus Borzes e bos homs de Montpellier am autres ajustatz sotz la banieyra de Montpellier, volgron e saparelheron de combattre los enemis e o agron fach, mays que lo dich mossenher lo conestable lur o denedet sotz pena de la testa, e per so non auzeron combatre amb els.

» Item, aquel an meteys, en lo mes de may, estan los dich enemics a Frontinhan, I matin, ne vengron alcus entro a la gleya de sant Cosme de Montpellier e daqui traysseron et ne meneron II femnas e III homes que eron en la gleya.

» Item, aquel an meteys a II dAost, venc a Montpellier Berart de Lebret am grans gens darmes de cavals e de pe, e pres los barris ubertz de Frayres Menors et pos de la Roda et las Balmes et el se alotjet a Frayres Menors, et estet y ben IIII jons : totas ves cascun dya la gent de la villa lur yssia entre a sant Aloy et entro als ortz de frayres Menors e los escaramussava hom e combatia car en la villa avian gran copia dartilharia de gens et de vitalha, e morian ne pro de sa et de la ; totas ves, mays ne morian dels enemics que de la villa, et adonca la gent de la villa duna part e los enemics d'autra cremeron gran colp dostals de foras lo Portal de Latas e ne deroqueron motz dautres per los barris uberts seguen davant los murs ; e puoys los enemics laisseron los luocs et aneron en Albeges ont feron mot de mal, en tant que les enemics sen aneron en Narbones, et aqui se ajusteron am lo dich Berat de Lebret, los dichs mossen en Seguin de Badafol, lo senhor de Castelnou de Caerso, Garciot del Castel e motz autres a caval et a pe, et daqui parten intreron sen en Rossilhon otra Perpinhan, ont esteron ben XII jorns, e car non trobaron vitalha torneron atras e cavalgueron en una nuey ben XII legas, et aneron sen alotjar en Carcasses et en Tholosan, e prezeron la vila de Montoliu per assaut et la palissada, et la cremeron, mays non prezeron par la forza, car lo dich Begues de Vilaines senescal de Carcassonna, el Bort de la Ylla am XL glavis e la gent de la villa eron defra : encara mays, prezeron la villa de sant Papol sal la forsa, e la vila de Villapencha e motz autres luocs son e mieg totz, sal las forsas, en los cals troberon motas vitalhas e so que volian, e fon dich que gran gent sa ajustavan amb els de Tholozan, et de Carcasses : et apres que los dichs enemics se foran partits de Montpellier, la vila fes derocar mays gran re dels hostals dels baris uberts davant los murs, estota la gleya dels Carmes de foras lo Portal del Legador et encaras que motas espias et autras que hom trobet dels enemics foron a Montpellier qui pendutz, qui traynatz et escapsartz et escartayratz, et las pessas pendudas en las forcas et en los arbres per diverses camins. »

Le livre de *Memorias* de Mascaro nous donne aussi quelques détails sur ce que firent les *Grandes-Compagnies* en Languedoc pendant l'année 1361. On y voit que Gratiot del Castel s'était emparé par escalade du lieu de Cesseras, et que Seguin de Badefol s'empara de Frontignan ; mais les habitans de la viguerie de Béziers coururent aux armes et chassèrent les Routiers de cette partie de la province :

» Aquel an mezeis, feg hom gens darmas per estar en establida contra Gassiot del Castel que era Engles, lo qual avie pres en Carema per escala la luoc de Cesseras. . . . .

. . . .

» Pus en quel an venc en lo dich pays mossen Segui de Badafol que era Engles et pres lo luoc de Frontenha.

» Mays non tenguet gaire que la vigarie de Bezes y anet provezir, et fes motas de gens darmas tant que gairos no y esteron, e los feron passar tot lo pays. »

(1) Froissart, vol. 2, pag. 40.
(2) Archives de la ville d'Albi.

³ Si l'on en croyait Lebret (*Histoire de Montauban*, édition de 1668, p. 248), Montauban aurait été donné aux Anglais avec le reste du Quercy, par le traité de paix conclu en 1259, entre le roi d'Angleterre et Louis IX, roi de France. Ce passage a été supprimé dans la nouvelle édition publiée en 1841. Il est certain que ce ne fut qu'en 1361 que le roi de France ordonna de livrer à celui d'Angleterre les provinces qu'il avait cédées à celui-ci, par le traité de Bretigni. Le 21 août, le roi écrivit la lettre suivante conservée dans les archives de Montauban (1), et publiée par MM. les annotateurs de l'histoire de cette ville (2).

« Jehan, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos amez et féals les consuls, université et habitans de Montauban, salut et dilection. Comme par un traicté de paix et accort faict entre nous et nostre trés cher et amé frere le roy d'Engleterre, nous li soions tenus de bailler et delivrer, entre plusieurs et aultres choses, la cité et le chastel de Caours, et toute la terre et le pays de Caoursin, et à ce soions obligés par foy et par serment faict sur le corps sacré de Christ, si comme au dict traicté et autres lettres sur ce baillées à nostre dict frère ou à ses gens par luy, est plus amplement contenu, nous vous prions et requérons et mandons, commandons et strictement enjoignons, surtout l'amour, feaulté, loyauté et serment que vous avez à nous et en quoy vous vous estes tenus, que vous entrez en la foy et hommage de nostre dit frère le roy d'Engleterre, ou de ses députés, de tout ce que vous tenez de nous, tant ès dictes cité et chastel de Caours, terre et pays Caoursin, comme ailleurs, en tous les pays que nous avons transportez et sommes tenus à bailler et délivrer à nostre dict frère le roy d'Engleterre, ou à ses députez, quant et si tost que vous en serez, sur ce requis et que les présentes lettres vous seront monstrées et baillées; et avec ce soyez doresnavant vous, vos hommes, vos gens et subgiés entendans et obéissans en toutes choses, à nostre dict frère le roy d'Engleterre, ses hoirs et successeurs et à tous leurs députez et commis, de par eulx tous si avant, et par cela mesmement que vous avez estés, avant ces heures, à nos prédécesseurs roys de France, à nous et à nos députez et commis de par nous. Or en entrant ainsi et faisant à nostre dict frère le roy d'Engleterre, ses hoirs, successeurs ou leurs députez les foi, homaiges, ligeances, feaultés, sermens, reconnaissances et obéissances en quoy vous nous estiez ou pouviez estre tenus selon la forme et teneur de nos autres lettres dessus dictes, et voulons que les présentes soient à vous, à vos hoirs et successeurs, témoignant et garant envers tous perpétuellement des choses dessus dictes *sans avoir de nous, de nos hoirs et successeurs jamais autres lettres, mandemens ou commandemens*. Donné au Bois de Vincennes, le XIIᵉ jour d'aoust, l'an de grâce MCCCLXI. »

La renonciation à tous les droits des rois de France, sur le Quercy, ne pouvait être plus ample et plus explicite. Cependant ce ne fut que dans le mois de janvier 1361 (1362) suivant, que les consuls de Montauban ouvrirent leurs portes aux Anglais. Il y avait eu des désordres dans la ville, et l'on a pu présumer que, s'appuyant sur leur première fondation, suivant laquelle ils ne pouvaient être distraits de l'obéissance de leur seigneur naturel, le comte de Toulouse, représenté alors par le roi de France, ils avaient repoussé la pensée d'obéir à l'étranger. On pourrait croire aussi que les magistrats municipaux avaient voulu assurer la conservation des franchises et libertés de leur ville, avant de recevoir un nouveau maitre. D'ailleurs, et comme l'a remarqué très judicieusement un écrivain Montalbanais, au moyen-âge, surtout dans nos contrées, la patrie, ce n'était pas la France, c'était la Vieille Aquitaine, c'était surtout le lieu où l'on habitait. Les consuls de Montauban après avoir ainsi, nous le croyons du moins, assuré la conservation des libertés de leur ville, et obtenu l'oubli des désordres qui avaient suivi l'annonce du changement de domination, appelèrent Jean Chandos, et reçurent bientôt de lui la lettre suivante (1), datée de Réalville, le XXᵉ jour du mois de janvier 1361.

« Jehan Chandos, vicomte de Saint-Sauveur, lieutenant-général ès parties de France, pour messire le roy d'Engleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaine, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Les consuls et habitans de Montauban *nous ont supplié et requis, à nostre venue illec, pour prendre la possession de ladite ville pour le roy nostre sire*, entre les autres choses. Que si par adventure euls avoient aucun délinque en l'ordonnement des monnoyes, par avant ces heures, immictions, désobédiences ou autres semblables causes, pour lesquelles ils pourroient estre poursuivis et approchés à amende vers le roy nostre sire, nous le leur voulussions perdonner, et remettre : Pourquoy nous, inclinés à leurs prières, et attendu *qu'ils sont venus de bonne et preste volunté à la subjection et obéissance du roy nostre dict seigneur*, à iceulx avons pardonné, quitté et remis, pardonnons, quittons et remettons, de grâce spéciale, et du pouvoir et autorité royale, dont nous usons, toutes peines et amendes que pour transgression des choses dessus dictes ou de semblables, ils ont, ou peuvent avoir encore vers le roy nostre dict seigneur, que, en préjudice de ces présentes, ils n'attentent ou souffrent estre attentés aucune chose contre aucun d'euls, mais les laissent et fassent jouir de nostre présente grâce, selon la coutume d'icelle. »

On peut voir dans la lettre de Chandos qu'il n'est nullement question de refus de recevoir le gouverneur général envoyé par le roi d'Angleterre, ce que n'aurait pas oublié ce fonctionnaire, si haut élevé, si on s'était mis en rébellion ouverte contre son souverain. C'est donc avec étonnement que l'on trouve dans la nouvelle édition de Le Bret, que Chandos fit son entrée à Montauban « *accueilli par la stupeur de la consternation et de la rage.* » Rien ne prouve cette der-

(1) *Livre armé*, fol. v. 64.
(2) Tom. I, 243 et seqq.

(1) Archives de Montauban, *Livre armé*, fol. v. 66

nière assertion, et nous croyons, au contraire, qu'il avait été convenu, entre le lieutenant-général du nouveau seigneur et les consuls, que l'entrée du premier à Montauban serait signalée par la confirmation des franchises, libertés, usages et coutumes de cette ville, ce qui eut lieu en effet. le même jour. 20 janvier 1361. On voit aussi que, le même jour, Chandos accorda à la ville de Montauban, tout ce que celle-ci demandait, relativement au cours des monnaies; ainsi elle obtint tout ce qu'elle pouvait désirer en cette occasion, et le changement de domination ne lui fut pas onéreux.

En janvier 1363, Montauban envoya vers le prince de Galles, duc d'Aquitaine, qui était à Agen, Bertrand d'Aubusson, Arnaud de Riblay, Johan de Corondel, Johan de Bastide, Etienne Durand, Johan de Pages, Bernard Brunet, Bernard Tumbarel, et Guillaume de Contensous, alors consuls, pour présenter à ce nouveau seigneur l'hommage de la ville, et ils en reçurent (20 janvier 1363) la confirmation de leur commune, ainsi que ses coutumes, priviléges et libertés (1).

Contens d'avoir conservé leurs franchises et leurs libertés, les Montalbanais parurent s'attacher à leur nouveau seigneur. Ils en donnèrent même des preuves en prenant la défense de la garnison et des compagnies anglaises, lorsque le vicomte de Narbonne s'avança près de Montauban, et voulut en chasser les étrangers. Froissard fait connaître le dévouement des Montalbanais en cette occasion, et la part qu'ils eurent à la défaite des Français.

« Ceux-ci estoient trop plus que les compagnies, bien trois contre un..... et reboutèrent à ce commandement les compagnies par bien combattre bien avant jusques dedans les barrières. Là eut au rentrer maint homme mis à meschef; et eussent eu, ce qu'il y avoit de compagnies, trop fort temps, si n'eût été le capitaine de la dite ville (2), qui fit armer toutes gens et commanda étroitement que chacun à son loyal pouvoir aidât les compagnies qui estoient hommes au prince. Lors s'armèrent tous ceux de la ville et se mirent en arroy avecques les compagnies et se boutèrent en l'escarmouche, et mêmement les femmes de la ville montèrent en leurs logis et en leurs soliers, pourvues de pierres et de cailloux, et commencèrent à jeter sur ces François si fort et si roidement qu'ils étoient tous embesognés de eux targer pour le jet des pierres et en blessèrent plusieurs et reculèrent par force. Donc se rassurèrent les compagnons qui furent un grand temps en grand péril et envahirent fièrement les François. Et vous dis qu'il y eut là fait autant de grandes appertises d'armes, de prises et de recousses que on avait vu en grand temps faire; car les compagnies, n'étaient que un petit au regard des François. Si ce penoit chacun de bien faire la besogne. Et reboutèrent leurs ennemis par force d'armes tout hors de la ville. Et advint ainsi, pendant que on se battoit, que une route de compagnies que le Bastard de Breteuil et Naudon de Bagerent menoient en laquelle route étoient bien quatre cents combattants, se boutèrent par derrière en la ville, et avoient chevauché toute la nuit en grand'hâte pour là être, car on leur avoit donné à entendre que les François avoient assiégé leurs compagnons de Montauban. Si vinrent tout à point à la bataille. Là eut de rechef grand butin et dur; et furent les Francois par ces nouvelles gens fièrement assaillis et combattus et dura cette bataille dès l'heure de tierce jusques à la basse none. Finalement les François furent déconfits et mis en chasse, et ceux tous heureux qui furent partis monter à cheval, et aller leur voie. Là furent pris le comte de Narbonne, messire Guy d'Azay, le comte d'Uzès, le sire de Montmorillon, le sénéchal de Carcassonne, le sénéchal de Beaucaire et plus de cent chevaliers que de France, que de Provence, que des Marches de là environ, et maints écuyers et maints riches hommes de Toulouse et de Montpellier; et encore eussent-ils plus pris, s'ils eussent chassé, mais ils n'estoient que très peu de gens mal montés; si ne s'osèrent aventurer plus avant et se tinrent à ce qu'ils eurent. Cette escarmouche fut à Montalban la vigile Notre-Dame en août, l'an de grace MCCCLXVI. »

Le 4 janvier 1368, le prince de Galles, permit à ses *chiers* et *feaulx*, les consuls de sa cité de Montauban, de percevoir pendant cinq années le droit de souquet et de barres, que Jehan Chandos leur avait accordé le 20 janvier 1361, pour trois seulement, et dont Helic de Pompadour avait prolongé l'exercice d'une année (1).

Le 23 avril 1369, Raymond de Rabastens ayant sommé les Montalbanais de suivre l'exemple des bonnes et fidèles villes du Quercy qui s'étaient soulevées contre les Anglais, les menaçant d'une amende de dix mille marcs d'argent et d'être déclarés traîtres et rebelles, et comme tels d'encourir la confiscation de leurs biens, ainsi que des châtimens corporels, en reçut une réponse très laconique, et qui portait que les consuls et les habitans voulaient tenir la terre au nom du prince de Galles, et non pas au nom du roi de France (2). Les Montalbanais secondèrent plus tard Jehan Chandos dans ses entreprises sur les cantons voisins de la ville.

Cet attachement des Montalbanais à la cause anglaise, excita plus tard le courroux de Charles V, et en 1369, ce prince prononça, pour cette cause, la confiscation des biens des habitans de Montauban;

(1) Archives de Mont. *Livre armé*, fol. 66. M. Devals, *Histoire de Montauban, sous la domination anglaise*, 17.

(2) Le chevalier John Trivet.

(1) Archiv. de Montauban, *Livre armé*, fol. 66. M. Devals, *Hist. de de Montauban, sous la domination anglaise*, 28.

(2) Mêmes archives. *Livre armé*, verso 76. M. Devals, 30.

mais la même année, le pouvoir, usurpé par les étrangers, succombant de toutes parts sous les efforts des peuples, Louis d'Anjou, frère du roi, accorda aux Montalbanais la main-levée de la confiscation prononcée. En lisant (1) les lettres-patentes accordées par ce prince, on voit évidemment que cette ville avait été en révolte ouverte contre le roi et contre la France.

« Concessimus atque concedimus quod omnia bona mobilia et immobilia, capta et confiscata occasione præsentis guerræ, seu ratione dictæ confiscationis vel rebellionis donata vel alienata, ipsis restituantur et liberentur impunè et liberè......

» Deniquè præfatis hominibus de Monte-Albano et ejus jurisdictione omnem pœnam, tam criminalem quam civilem, quam ergà dominum meum seu nos incurrerunt usquè nunc, EO QUOD GUERRAM APERTAM FECERUNT CONTRA DICTUM DOMINUM MEUM ET NOS ET SUBDITOS DICTI DOMINI MEI ET NOSTROS, AC TERRAM NOMINE PRINCIPIS WALLIÆ, ET NON NOMINE DICTI DOMINI MEI TENERE VOLUERUNT, remittimus et etiam indulgemus penitùs et perpetuò..... »

Au reste, ce n'est point de nos jours seulement que l'on a découvert des preuves de l'attachement des Montalbanais à la cause de l'Angleterre. Déjà Benedicti avait indiqué (2) l'existence des pièces qui démontrent l'ardeur avec laquelle les Montalbanais avaient soutenu la cause des éternels ennemis de la France (3). M. Devals en a trouvé beaucoup d'autres.

Montauban aurait peut-être résisté encore à la puissance de nos rois, si les vexations du prince de Galles n'avaient excité une haine implacable dans tous les cœurs. On en profita avec habileté. Ratier de Beaufort négocia avec les principaux habit[ans] et avec les consuls, auxquels il distribua secrète[ment] dix mille sous. Une amnistie générale fut promise, l'occasion s'étant présentée, la ville expulsa les A[n]glais. Ratier de Beaufort devint capitaine de Mont[au]ban et sénéchal du Quercy. La ville étant soumi[se], le pays, sinon entièrement pacifié, du moins ré[tabli] dans l'obéissance du roi, l'on crut pouvoir al[ler] punir Montauban de sa fidélité aux Anglais, p[en]dant près de huit années. Ratier accabla les habita[ns] sous le poids des contributions. Il fit subir la t[or]ture à plusieurs d'entr'eux, et en envoya quelq[ues-]uns au supplice. Et durant près de douze ans, il co[ntint] sous le joug le plus odieux les Montalbanais q[ui], d'après les ordres même du roi Jean, s'étaient [de] bonne foi attachés aux Anglais (1).

4 La chronique romane de Montpellier rapport[e], sous l'an 1362, trois faits relatifs au comte de Tr[as]tamare. Suivant elle, le 3 de juin, ce prince, à [la] tête de quatre cents espagnols, défit devant Mo[nt]pensier, en Auvergne, douze cents ennemis commandés par le bâtard de Bretagne. Il en tua six cents, et fit deux cents prisonniers. Le 22 du mois suivant, le comte de Trastamare traita avec les capitaines des compagnies, afin de les faire sortir du royaume de France; enfin le 11 septembre, ce prince revint à Montpellier avec le maréchal d'Audeneham, y demeura trois jours, et partit ensuite avec le maréchal, pour exécuter l'accord fait avec les compagnies:

« Item, lo dich an, a III jorns del mes junh, lo comte de Trastamera am sos Espanhols entorn IIIc desconfiron davant Montpanssier en Alvernhe una companha dels enemics que eron entorn XIIc dels cals era capitani lo bastart de Bretanh, tant que ne lo VIc mortz, IIc preysoniers: els autres fugiron.

« Item, à XXII de julh, fo fach acort, de volontat de l'agent del rey, entre lo comte de Trestamera duna part et los capitanis dels enemics, que els devian issir del realme de Fransa daqui a nostra Dona de setembre e de non retornar y iamays per far guerra, si non que fus guerra entre lo rey nostre senhor de Fransa, el rey dEngleterra o entre los comtes de Foys e de Armanhac, et por aysso hom det donar certa soma de floris al dich comte de Trestamera.

. . . .

« Item, a XI de setembre, vengron a Montpellier los dits comte de Trestamara e marescal d'Audenam et esteron y III jorns, e pueys seguiron las dichas companhas per complir l'accort. »

Les archives des diverses communaut[és] du Bas-Languedoc, renferment des chartes relative[s] au séjour du comte de Trastamarre, dans cette part[ie] de la province. Le roi accorda à ce comte les p[ro]priétés des lieux suivans:

(1) Arch. de Montauban, livre Armé, fol. 16, no 9 de la liasse C, invent. des arch., p. 7.

Montauban pendant les guerres des Anglais, au quatorzième siècle, par M. Devals aîné, 9, 10.

(2) Invent. des archives de Montauban.

(3) « Remission de la prinse d'armes faite contre le service du roy, octroyée aux habitans de Montauban, par Louis frère du roy, 1369. » (No 15 de la liasse B, invent. des arch., p. 6.)

Abolition donnée aux habitans de Montauban, pour avoir suivi le parti anglais, par Louis duc d'Anjou, à Toulouse, 1369. » (No 8 de la liasse D, invent. des arch., p. 9.)

Confirmation par le roy Charles V, de l'abolition donnée par Louis, son frère et son lieutenant en Guienne, aux habitans de Montauban pour avoir suivi le parti anglois, et la main-levée de leurs biens confisquez à Paris, 1369 et 1370. (No 9 de la liasse C, invent. des arch., p. 7.)

« Abolition générale du port d'armes fait par les habitans de Montauban pour les Anglois, concédée par Louis, duc d'Anjou, gouverneur de Guienne, confirmée par le roy Charles V, à Paris, 1370. (No 9 de la liasse D, invent. des arch., p. 8.)

(1) Preuves, no IX.

Le bourg et le château de Cessenon, dans la sénéchaussée de Carcassonne et la viguerie de Beziers;

Dans la baillie de la Montagne, appartenant à la châtellenie de la baronie de Cessenon :

Le bourg et lieu de Roquebrune;

Le bourg et lieu de Vieussan;

Le bourg et lieu de Saint-Nazaire-de-Lazarés;

Le bourg et lieu de Peyerne;

Le bourg et lieu de Prémian;

La terre de Fraysset, dans la Montagne;

Le bourg et lieu du Mas;

Le bourg et lieu de Vayran;

Le bourg fortifié et le château de Servian;

Enfin le bourg et lieu de Thézan.

Nous avons encore la charte des Franchises et Libertés, dont Gomez-Garcia jura l'observance pour le bourg de Thézan, au nom du comte de Trastamarre. Nous possédons aussi le traité, ou l'accord, passé entre le sire d'Audeneham, commissaire du roi Jean, et Henri, comte de Trastamarre. On y trouve l'indication des bourgs, châteaux et villages que nous venons de nommer. Ce traité, conclu le 24 janvier 1362, est écrit en langue romane.

5 Le livre de *Memorias*, de Mascaro, ne mentionne point l'occupation du lieu d'Alignan, près de Beziers. La chronique romane de Montpellier donne d'assez grands détails sur les marches et contre-marches des *Grandes-Compagnies* dans le midi du royaume. Elle indique, comme on l'a vu, le combat qui eut lieu le 3 juin 1362, entre les troupes du comte de Trastamarre, et les routiers commandés par le bâtard de Bretagne, devant Montpensier, en Auvergne; on y trouve la mention de l'accord fait entre le comte de Trastamarre et les ennemis qui devaient sortir du royaume, avant la fête de Notre-Dame de septembre. La chronique nous apprend aussi que, le 23 d'août, Pierre Borra, commandant de quelques compagnies de routiers, fut loger à Bouzigues. On remarque aussi dans cette chronique que les capitaines gascons, Juan Avesorgues, Alaman, P. de Montaut et Espiota, tous gascons, et chefs de routiers, se logèrent à Miravals, à Vic, à la Veyrune et à Pinhan; que peu de temps après ils mirent le feu au château de Pinhan, et que la nuit qui suivit cet incendie, ils mirent aussi le feu au faubourg de Pinhan, et en partie à ceux de Vic et de Miravals. Le même jour, le bâtard de Bretagne et Bertuquin, capitaines des grandes compagnies, furent loger aux Frères Mineurs. Le lendemain ils s'acheminèrent vers la sénéchaussée de Carcassonne. Le 25 d'août, le chevalier Garcias del Castel, capitaine de l'une de ces compagnies, passa avec cinq cents hommes à Boutonnet, et fut rejoindre les autres. Le même jour, Jean Aymeric, chevalier anglais, capitaine de soldats de sa nation et de Bretons, vint loger à St-Martin-de-Londres et aux Matelles, et y demeura deux jours. Le petit Meschin passa vers la même époque devant Montpellier, et fut se réunir aux autres routiers. Toutes ces compagnies s'assemblaient pour passer en Espagne, sous les ordres du comte de Trastamarre.

C'est durant l'année suivante (1363), qu'il faut placer la prise du lieu d'Alignan, par les compagnies. Ce fut, selon la chronique, Loys Rabbaut qui s'empara de ce lieu.

6 La bataille de Launac est décrite de la manière suivante, dans la chronique romane de Montpellier. La lettre M qui précède les noms de quelques-uns des combattans est l'initiale du titre de *Mossen* :

« Item A V de dezembre MCCCLXIII, a hora nona, lo comte de Foys combatet am lo comte dArmanhac entre Launac e la Graulet en Tholzan, tant que lo comte de Foys descofit et apreyzonet lo comte d'Armanhac e tota sa ost, entre los cals eron lo comte de Cumenge, lo comte de Montlozur, lo vescomte do Fezensaguet, los senhors de Lebret, de la Barta, de Fiumarcon, de Terrida, de Montesquiu, Mess. Bernard, de Terrida, M. Gaubert de Fumel, M. Guiraut de Jauli, M. Manau de Barbazan, M. Garciot del Castel e Berart de Lebret et motz autres, e dizia se que ben millo personas de las comunas dArmanhac y moriron. »

Parmi les seigneurs que Dom Vaissete indique comme étant au nombre des prisonniers, on distingue *Arcion* de *Montesquieu*; c'était *Arsiu* ou *Arsieu III*, qui commandait une compagnie de gens d'armes, sous les ordres du comte d'Armagnac. Il descendait d'une noble famille, dont l'origine remonte jusqu'aux princes de la première race de nos rois; famille dont la branche d'Armagnac était issue. L'histoire de cette vieille race peut, suivant l'un de ses membres qui l'a tracée (1), se diviser en sept chapitres. Le premier commencerait à Clovis (480), ou plutôt à Caribert, frère de Dagobert (628); il se terminerait avec la domination des ducs d'Aquitaine, durant la première moitié du neuvième siècle; dans le second, on s'occuperait des ducs de Gascogne, descendans des ducs d'Aquitaine, et qui disparaissent vers l'an 921. — Les comtes de Fezensac, issus des ducs de Gascogne, dont l'histoire finit en 1160, seraient l'objet du troisième. — Le quatrième chapitre serait consacré aux barons de Montesquiou, issus des comtes de Fezensac, de 1160 jusqu'à leur extinction, en 1643. Dans le cinquième chapitre, on s'occuperait des autres branches éteintes; enfin le sixième et le septième chapitres seraient relatifs aux branches d'Artagnan et de Marsan, qui subsistent encore.

Nous n'avons point à nous occuper maintenant ni de Caribert, ni des ducs d'Aquitaine, ni des ducs de Gascogne : leurs noms paraissent souvent, et

(1) Hist. de la maison de Montesquiou-Fezensac, par M. le duc de Fezensac.

avec gloire, dans les pages de cette Histoire; et celui d'Eudes ou Odon, duc d'Aquitaine, sera toujours célèbre dans nos fastes. Toulouse reconnaît en lui son libérateur. Mais les branches de Fezensac, celles qui sont éteintes, et les branches d'Artagnan et de Marsan ne doivent pas être oubliées ici. Le pays de Fezensac était borné, au levant, par le comté de l'Ile-en-Jourdain; au midi, par le comté d'Astarac et par la Bigorre; au couchant et au nord, par les territoires d'Aire, de Mont-de-Marsan et de Condom. Les possesseurs de ce comté descendaient de Guillaume Garcie, fils de Sanche-le-Courbé. Ils possédèrent ce petit pays pendant les dixième et onzième siècles. Le premier d'entre eux, Guillaume Garcie, donna à son second fils, Bernard, le comté d'Armagnac, et il fut la tige de la célèbre maison de ce nom, qui subsiste encore, ainsi que nous l'avons montré (1).

« Le quatrième, Aymery Ier, donna à son second fils la baronie de Montesquiou. Le premier Montesquiou était donc arrière petit-neveu du premier Armagnac. Les barons de Montesquiou formèrent plusieurs branches. La première reconnaissait pour chef, Raymond Aymery, second fils d'Aymery IV et comte de Fezensac. Arsieu Ier fut le second de cette branche. Bertrand, Raymond Aymery II, Arsieu II, tous braves chevaliers, combattirent avec gloire dans les différentes guerres des douzième et treizième siècles. A Arsieu II, succéda Raymond Aymery III. Raymond Aymery IV vint ensuite. On lui donne, dans les monumens de son époque, l'épithète de chevalier illustre et distingué (egregius et spectabilis miles). A celui-ci succéda Arsieu III, qui est celui que mentionne Dom Vaissete. Arsieu IV et Arsieu V, combattirent avec gloire pour délivrer le midi de la France du joug des Anglais. Le dernier, n'ayant point de fils, laissa la baronie de Montesquiou à Bertrand, son frère. Jean, son fils, continua la ligne des barons de Montesquiou. Jean II mourut en 1567, et laissa deux fils et une fille. François, l'un d'entre eux, tua le prince de Condé, à la bataille de Jarnac; lui-même fut tué au siége de Saint-Jean-d'Angély. Son frère, qui fut son héritier, mourut au château de Montesquiou; en lui finit la branche aînée. La dame de Luppé, sœur des deux derniers morts, fut mariée avec Fabien de Montluc, fils du célèbre maréchal de ce nom, qui, lui-même, descendait de la même famille. Mais Adrien, fils de Fabien de Montluc, n'eut qu'une fille.

Il y avait alors sept branches cadettes de la maison de Montesquiou, savoir: celles de Poylobon, de Marsac, de Sainte-Colombe, de Saintrailles, de Massencomme et de Montluc, toutes éteintes; et deux autres qui subsistent encore, et qui sont, comme on l'a dit, celles de Marsan et de La Serre, celles de Salles et d'Artagnan. La branche de Massencomme et de Montluc a reçu une grande illustration par le maréchal de ce nom, mort et enseveli au château d'Estillac, où l'on voit encore sa statue sépulcrale, au milieu d'une cour, et assez loin du lieu où reposaient ses cendres. La branche d'Artagnan a obtenu une célébrité non moins grande, par Pierre de Montesquiou, qui parvint, par ses succès, à la tête des troupes, par ses talens, par sa bravoure, au grade de maréchal de France. On ne le connaissait que sous le nom de comte d'Artagnan. Mais lorsqu'il fut parvenu au plus haut degré de la gloire militaire, il reprit le nom de sa famille, et résolut de s'appeler le maréchal de Montesquiou. Ce sont les descendans de l'un de ces neveux qui ont continué jusqu'à nos jours la branche d'Artagnan, qui reconnaît pour chef le comte Anatole de Montesquiou-Fezensac, aide-de-camp de Napoléon, maréchal-de-camp, grand officier de la légion-d'honneur, etc.

La branche de Marsan qui, ainsi que la précédente, a été féconde en hommes célèbres, a produit, dans ces derniers temps, l'abbé duc de Montesquiou-Fezensac, pair de France et ministre de l'intérieur, qui a transmis son titre de duc à M. Raymond Aymery Philippe-Joseph de Montesquiou-Fezensac, titré duc de Fezensac, lieutenant-général et commandeur de l'ordre de Saint-Louis et de la légion-d'honneur, pair de France, etc. »

(1) Tom. VI, Additions et Notes, p. 68 et seq.

7 Villeneuve-lès-Avignon est située sur l'extrême frontière du Languedoc. Selon M. Millin, ce lieu forme une agréable perspective, dont l'effet est relevé par le château de Saint-André, que Louis VIII fit bâtir en 1226, sur le sommet du rocher, en face de la ville, et qui devait paraître imprenable avant l'invention de l'artillerie moderne. La célèbre chartreuse a été détruite, les mausolées des papes et des cardinaux qu'elle renfermait ont disparu. Sa riche bibliothèque a été dispersée. La plupart des tableaux, des deux Mignards, dont elle était décorée, sont perdus.

8 Catel a laissé la note suivante sur la fondation du collége de Périgord à Toulouse:

« Le college de Perigord, qui est dans Tolose, près l'église de Sainct Sernin, a esté fondé par le cardinal de Talairan, qui estoit de la maison des comtes de Perigord, lequel acheta la maison d'un nommé Mauran, située dans la paroisse de Sainct Sernin, pour y construire un college: mais n'ayant peu entièrement exécuter son dessein durant sa vie, le pape Grégoire, par une bulle donnée à Avignon le cinquième octobre de l'an cinquieme de son pontificat, suivant la volonté dudit cardinal, ordonna qu'il y aurait un collége a perpetuité dans Tolose, appellé de Perigord, dans lequel seroient nourris et entretenus vingt pauvres escoliers clercs, de bonne vie et mœurs, dix desquels estu-

dieraient en droit civil, et les autres dix en canon. Lesquels avant qu'entrer dans ledit college seroient bien instruits en la grammaire, et autres arts liberaux, duquel nombre, dix seroient du diocese de Perigueux et les autres dix de Perigueux ou d'ailleurs. Il ordonna aussi qu'entre ces vingt escoliers il y auroit quatre prestres qui seroient nourris et entretenus dans le dit college, dont les places seroient perpetuelles, et qu'ils auroient charge de célébrer l'office, et dire les messes en la chapelle qui y seroit bastie, et dédiée à à sainct Fronton evesque de Perigueux. Dans le même college devoient aussi estre nourris sept serviteurs pour servir lesdits escoliers. Il est aussi porté par la mesme fondation que advenant la vacation d'une des places dudit college, il y sera pourveu par le comte de Perigord qui sera pour lors, lequel sera tenu de remplir la dite place de personne capable six mois après et qu'après le decès des exécuteurs testamentaires, le chancelier de l'université de Tolose avec deux des plus anciens escoliers dudit college y pourvoiront, ainsi qu'il est plus amplement porté par ladite bulle, qui est dans les archifs dudit college. »

L'habitation dans laquelle le collége de Talleyrand ou de Périgord fut institué, était l'ancien palais de Pierre Maurand, célèbre hérétique albigeois. C'était la demeure de ces anciens Maurand, qui entrèrent plusieurs fois dans la magistrature municipale de Toulouse, et que Lafaille (1) a placé parmi les plus anciennes et les plus célèbres familles chevaleresques du comté de Toulouse. Mais si Lafaille n'a pas oublié la famille de Maurand, il n'a pas cru devoir faire mention (2) de la fondation du collége de Périgord. Il a été imité en cela par Durosoi, déclamateur sans érudition et sans goût (3), qui, oubliant qu'il écrivait l'histoire particulière d'une ville, a tracé, tant bien que mal, celle de l'Europe entière. On sait que le collége de Périgord a été remplacé par le séminaire diocésain de Toulouse.

9 Ce fut en 1363 que les Routiers s'emparèrent du lieu d'Alignan, près de Beziers. Dom Vaissete (4) indique la prise de cette ville, sous l'année 1362, c'est une erreur; ainsi qu'on en peut juger par le *Thalamus* ou chronique romane de Montpellier. On y voit, en effet, parmi divers détails sur les courses des *Compagnies*, auprès de Montpellier, que, le 29 du mois de juillet, Loys Rabbot prit le château d'Alignan, et qu'il l'abandonna le 4 de novembre 1363, après avoir reçu 10,000 florins.

« ...... A xv de junh MCCCLXIII egual prima, lo senhor de l'Esparra de Bordales passet davan Montpellier am CL glavis que anava en Savoya per ajutori del conte contra lo marques de Montferrat.

« *Item, a* XXIX *del mes de julh, davant lalba, lo dig Loys Rabaut pres lo castel de Linhan prop Bezers, pueys lo laysset a* IIII *de novembre am finansa de detz milia floris.*

» Item a XIX daost egual matinas, Berat de Lebret, Tonet de Badafol et alcus autres prezeron lo castel de Balcieira prop Mende, e lo tenyron entorn XV dias, e pueys lo laysseron am finansa.

« Item, a XIII de setembre, davan matinas, lo dig mossen Segui de Badafol pres lo luoc de Brieude en Alvernhe, e lo tenc ben entorn X meses e plus. »

10 Les seigneurs de Lescure reconnaissaient le pape pour suzerain. L'un d'entre eux assiégea, comme on l'a vu, l'évêque d'Albi, dans le château de Combefa. Peu de temps après le traité de paix qui fut conclu, par les soins de quelques arbitres, les hostilités recommencèrent. Pour les faire cesser, les consuls d'Albi s'adressèrent au roi Charles V, et obtinrent de ce monarque des lettres-patentes qui enjoignaient au viguier de poursuivre juridiquement Sicard et ses complices. Les informations faites constatèrent que Pénard de Marsac, Vivianus Purius (bâtard de Lescure), Sicard, seigneur de ce lieu, Pierre Raymundi de Marsellio, Benoît Gauthier, neveu de Sicard, Bertrand de Balaguier, dame de la Mathe, Condamine d'Andouque, étaient coupables des crimes à eux imputés. Assignés devant les juges du viguier et devant le parlement, ils ne comparurent pas. Un arrêt du parlement de Paris, rendu au mois d'août 1366, prononça contre eux le banissement hors du royaume, et la confiscation de leurs biens aux dépens du roi. Ils furent condamnés en outre à une amende de 15,000 livres envers les consuls d'Albi, et aux frais du procès. Le roi écrivit aux consuls la lettre suivante :

« Nos chers et bien amez, comme par l'arrest qui darrièrement a esté prononcié en nostre parlement contre le sire de Lescure et ses complices, ils aient esté bannis de nostre royaume et touz leurs biens confisquez à nous, parmi ce que tout avant vous devez avoir e prenre sur yceulx biens la somme de mil et cinq centz livres tournois et depuis aions sur le demourant desdiz biens donné à nostre amé et féal chancelier et chambellan Philippe de Savoisy, six cent livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, savoir vous faisons que nous pour l'affection que nous avons à notre dit chambellan, voulrions bien que la terre de Lescure demourast entiere sans séparer ou demembrer et que de la dite somme de M. VC livres vous vous feissiez paier sur la confiscation des diz complices et sur ce avons escript à aucun de nos genz de par delà que à ce vous induiseut et treuvent voyes loisibles par lesquelles vous puissiez estre paiez convenablement de la dicte somme, sans séparer ou desmembrer la dicte terre. Si en veuillez tant faire que nous vous en sachions gré et que notre dit chambellan n'en puisse avoir aucun domage; car tout le bien

(1) Traité de la noblesse des Capitouls.
(2) Annales de Toulouse, I, 105.
(3) Annales de la ville de Toulouse, III, 51 et *seq.*
(4) Page 233.

que vous li feret nous sera très-agréable. Donné à Paris le xxix jours de décembre. (1) »

Malgré la donation que le roi avait faite de la terre de Lescure, à Philippe de Savoisy, Sicard de Lescure, revint en possession de ses domaines. Il s'obligea, premièrement, à aller en personne à l'hôtel-de-ville d'Albi, pour y demander pardon; secondement, à payer aux consuls quatre-vingts francs d'or; troisièmement d'exempter de tout péage, dans la juridiction de Lescure, les habitans d'Albi, et d'accorder la même exemption à ceux qui iraient aux foires d'Albi; quatrièmement, à donner des garanties aux consuls, en cas qu'il y eut quelques redevances à payer, soit au pape, soit au roi, pour ces exemptions de péages; cinquièmement, à respecter l'arrêt rendu en faveur des consuls, jusqu'à ce qu'il eût accompli les obligations du nouvel accord.

Le 30 mai 1372, Sicard de Lescure, comparut devant les consuls, les pieds nus, et la tête découverte, pour demander humblement pardon pour lui et les siens :

« Dictus nobilis Sicardus de Scurria, miles, volens adimplere suprà dicta prout dixit pro se et suis, non inductus ad infra scripta vi, dolo, metu, persuasione blanditiis, etc........ humiliter et benigne in præsentia prudentium virorum...... in dicta domo communi, dictus nobis existens, pedibus et capite discoopertis, petiit veniam de injuriis atque damnis factis et illatis per ipsum nobilem Sicardum et ejus complices contra dictos consules seu eorum predecessores et alios quoscumque singulares et habitatores dicte civitatis, supplicando eisdem consulibus et aliis ut veniam prædictam concedere vellent. »

Béraud, seigneur de Solomiac, sénéchal de Toulouse, avait conçu le projet de construire, au nom du roi, une bastide, tout près du bourg de Lescure. Mais le souverain pontife, seigneur suzerain de ce lieu, écrivit à Béraud pour l'engager à renoncer à ce projet. Voici la lettre du pape :

« Johannes, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Beraudo domino de Solempniaco senescallo Tholose salutem. Nobilitatis tue prudentie credimus non latere quod dilectus filius nobilis vir Sicardus, dominus Castri de Scuria Albiensis diœcesis, idem Castrum cum ejus territorio ab ecclesia romana sub anno censu tenet in feudum et tam ipse quam ejus predecessores ab antiquissimis temporibus tenuerunt. Sane cum infra dictum territorium bastidam novam, nomine regio, sicut accepimus, edificare nitaris nobilitatem tuam rogamus et hortamur attentius quatenus consideranter attendens quod dicte bastide constructio si fieret, in nostrum et ecclesie memorate dictique nobilis prejudicium non modicum redundaret, ab his provide studeas abstinere, habendo memoratum nobilem super his et aliis honestate tamen previa favorabiliter pro nostra et apostolice sedis reverentia commendatum.

Datum Avenione 7 idus octobris, pontificatus nostri anno XIII (1328).

(1) Hôtel de la ville d'Albi.

Lescure conserve encore quelques restes, soit de son château féodal, soit de son enceinte fortifiée. On y voyait encore, en 1821, une porte de ville semblable aux anciennes portes de Toulouse. Son église, bâtie au onzième siècle, ou au commencement du douzième, est l'une des plus remarquables du département du Tarn. Vers cette dernière époque, Lescure ressortissait, pour la justice, de la juridiction d'Arthès. Nous avons sous les yeux plusieurs transactions entre les seigneurs de Lescure et d'Arthès, l'un des membres de l'une des branches de notre famille, ayant possédé, en partie, la seigneurie de ce dernier lieu. Les possesseurs de la baronnie de Lescure étaient, dès le commencement du quinzième siècle, appelés aux assemblées des états-généraux de Languedoc. L'un des derniers barons de Lescure a illustré son nom dans la Vendée, et attaché pour toujours son souvenir aux souvenirs de ces *combats de géans*, objets de l'admiration du plus grand capitaine des temps modernes.

11 Voyez note X.

12 Nous avons plusieurs fois montré que les princes du pays et les prélats ont protégé presque toujours les Juifs, habitués dans la province de Languedoc. La tolérance accordée à leur foi religieuse ne fut pas moindre que celle qu'ils obtinrent pour la conservation de leurs biens et de leurs droits civils. En 1317, Aymery, vicomte de Narbonne, et Marguerite, sa femme, firent donation aux Juifs qui habitaient cette ville, des maisons et *ouvroirs* ou boutiques, appelés la *Juiverie*, avec le pouvoir de les vendre Le conseil des prudhommes, et les trois cours de Narbonne, ordonnèrent, en 1221, que les habitans qui feraient faillite ou délaissement de leurs biens à leurs créanciers, seraient pris et arrêtés par ceux ci, excepté les Juifs qui ne le seraient point, et ne pourraient être ainsi contraints par leurs débiteurs (1).

Le maréchal d'Audeneham assiégeait Peyrac, alors qu'il accorda des lettres pour confirmer les priviléges des Juifs de la Languedoc.

Nous avons déjà parlé du lieu de Peyrac ou Périat, du prétendu géant qui avait possédé ce lieu, et des anciens tombeaux de la famille de Grave, que l'on y voyait encore avant la révolution. La chronique romane de Montpellier nous apprend que le lieu de Péri-

(1) Preuves, n° x.

rac et le Minervois, avaient été pris par les grandes compagnies, auxquelles elle donne l'épithète de *Mauvaises*. Le jour de la Saint-Martin-d'Hiver, le maréchal d'Audeneham ayant rassemblé les communes de la sénéchaussée de Carcassonne, assiégea ce bourg. Il était accompagné de beaucoup de gentilshommes de ce pays et du Toulousain. Les gens d'armes à cheval et à pied, de Montpellier, sous la bannière de cette ville, et commandés par un bourgeois nommé Jean Colombières, se joignirent à l'armée assiégeante. Tandis que les consuls faisaient prier Dieu par les moines, qu'il voulut bien conduire et venir en aide aux troupes ; les gens d'armes arrivèrent le 18 de juin, donnèrent un assaut à la ville, et mirent le feu jusqu'à la porte de celle-ci. Vers minuit ils entendirent partout, ceux qui étaient dans la place, s'enfuir à cause de la terreur que leur avait inspiré l'arrivée des gens de Montpellier, et de la nombreuse artillerie qu'ils avaient apportée. Les soldats de Montpellier assaillirent aussitôt la ville, et ils eurent l'honneur de sa prise, car il n'entra avant eux que deux hommes d'armes, et la première bannière qui fut déployée sur les remparts et sur l'église, fut la bannière des consuls de Montpellier. On la plaça même plus haut que celle du maréchal d'Audeneham, des vicomtes de Caraman et d'Ambres, et de tous ceux qui étaient venus à ce siége.

« Quar lo luoc de Peyriac en Menerbes avia esta pres per alcunas malas companhas, lo jorn de sant Martin divern, mossenhor lo marescal dAudenan luoctenent de nostre senhor lo rey de Fransa am las communas de la senescalquia de Carcassona mes seti davan et am motz nobles homes del dit pais e de Tolzan ont estet ben VI setmanas, e finalment aneron lay gens darmas de caval e de pe de Montpellier am la bandieyra de Montpellier dels cals era capitani le sen Johan Colombier borzes de Montpellier, e partiron le XVI jorns de junh, e lendeman los senhors cossols ne feron preguar nostre senhor Dieus als ordes que los ens dresses e leur aiudes e foron lay a XVIII jorns de junh a dinar, e tantost que agron begut, deron I assaut a la vila, e se proprieron tant que porteron lo fuoc entro al pe del portal de la vila, e pueys, egual mieia nueg, auziron brug que aquels de dins sen fugian per paor que avian avut per la venguda de las gens de Montpellier e per la grau artilharia que lay avian porat, e tantost els van donar assaut a la villa en tal manieyra que las gens de Montpellier per la gracia de Dieu intreron cays totz prumiers et agron la honor de la preza de la vila, car davant els non intreron mays solamens II homes darmas, et las prumieras bandieyras que foron mesas sus los cadafals e sus la glieza foron la bandieyra els penons dels senhors cossols e plus aut que aquels de mossenhor dAudenant e dels vescomtes de Caramanh e dAmbre e de totz los autres que y eron. »

13 La chronique romane de Montpellier indique l'entrée de la duchesse d'Anjou dans cette ville, le 12 janvier 1365. Elle fut reçue à la porte de Saint-Gilles ; les rues par où elle devait passer étaient tapissées, la moitié des consuls était devant elle, à cheval, avec les ménetriers de la ville ; les autres la suivaient à pied, avec les membres de la curie (*els curials*). De là, elle fut à Beziers le quatorzième jour du même mois.

« A XII jorns del dich mes (de genoyer) intret a Montpellier madama la duguessa dAnjo sa molher per lo portal sant Gili, e per honor dela los senhors cossols feron encortinar las carrieyras per ont devia passar, et la mitat dels senhors cossols li anavon davan a caval e lautra mitat dels e del curials la dentravon a pe, els menestriers del cossolat li anavon davan a caval, e puoys ela sen anet vers Beserrs a XIII jorns deldich mes. »

Mascaro, dans son *Libre de Memorias*, ne parle point de l'arrivée de la duchesse d'Anjou à Beziers. Il fait seulement arriver dans cette ville, le 18 de février, le duc d'Anjou.

« Aquel an meseys MCCCLXV a XVIII de febrier, comenset a venir a Bezes lo duc d'Ango frayre et lottemen del rey Karles, rey de Fransa, filh del bon rey Johan, en Languedoc. »

14 Le père Bouges, dans son *Histoire civile et ecclésiastique de Carcassonne*, ne parle point de la confirmation faite par le duc d'Anjou, des priviléges du bourg ou de la ville basse de Carcassonne. Besse (1) avait négligé aussi, ou n'a pas connu la confirmation des priviléges de Carcassonne, en 1365.

15 L'arrivée de Bertrand Duguesclin à Toulouse, excita l'enthousiasme de la population de cette ville. Quatre cents jeunes gens s'enrôlèrent sous ses drapeaux, et partirent avec lui, après avoir assisté au service divin dans l'église de Saint-Saturnin. Lafaille n'a pas dit un mot de cette anecdote, mais dans ses *Additions* et *corrections* (2) il rapporte ce fait, consigné dans une ode historique, intitulée *La Bertat*, ou la Vérité. Cette ode lui fut communiquée, dit-il, par M. de Jossé (3). Mais au lieu de l'insérer dans ses *Additions*, il la donna à l'imprimeur Pech, qui la mit à la suite de la troisième édition des œuvres de Goudelin. Cette copie était d'ailleurs extrêmement fautive. Lafaille croyait y retrouver le langage du quatorzième siècle : nous avons cru y reconnaître celui de la fin du quinzième siècle, en observant néanmoins que plusieurs des mots employés par l'auteur, n'appartiennent pas au dialecte de Toulouse. Dom Vaissete qui aurait dû peut-être rapporter en entier cette pièce dans les Preuves de son histoire, s'est borné à indiquer l'édition donnée par Pech, des œuvres de

(1) Hist. des antiquités et comtes de Carcassonne.
(2) Lafaille, *Annales de Toulouse*, I.
(3) M. de Josse Lauvreins.

Goudelin. Nous avons cru devoir réparer cette omission, et c'est d'après deux manuscrits, dont l'un porte la date de l'an 1502, que nous publions le texte de cette ode ou *canso* :

Dona Clamensa se votz plats,
Yo vós dire pla las vertats
De la guerra que ses passada
Entre Pey lo rey de Leo
Henric so fray rey d'Arago,
E dab Guaseli so camarada.

E los Mondis qu'eron anats,
E los que non tornon jamas,
Ses qu'en demande recompensa,
Per so que no meriti pas
D'abe de flors de vostros mas,
Sufis dabe botr'amistansa.

L'an mil tres cens soixante cinc
Deu boulé deu rey Karlo quint
Passec en aquesta patria,
Noble senhor Bertran Guaseli,
Baro de la Roca Deri,
Menan ambet gent d'armaria.

L'honor, la fe, lamor de Dieus,
Eran totz lour solis motieus
Qu'es portavan danar fa guerra
Contra los erudels Sarrasis,
Aquo fec que nostres Mondis
Se botegon jos sa banhera.

Deu! qu'eraquo en aquet temps!
Las fennas qu'eran saletz prens
Volevan estar ajagudas,
E que lors enfans foron grans
Per poder portar los carcans
Dam la bellas lanças acutas.

Los filhs ne quitavan los pais,
Forsa ne quiteguon l'arais,
E d'autras quitegon las lettras,
Belcop quiteron lors moilhers
Qualcun n'esquapet lo collere.
Per prena l'arc et las faretras.

Le tot se fasia per la fe :
No cal donc s'estonna de que
Le monde abia tant de coratge
Pus qu'on a bist en autre temps
Per elha pati tant de gens
E mas enquera de mainatge.

Tot le monde partic content
Pensan prene lor passatemps
E gainar l'Espagna d'ausida,
Sense cop ni perta de gens;
Mas be ni aura de malcontens
Apres que bos m'aoures ausida

Be partigon de bon mati
Totz los Mondis de San Sarni
Apres ab ausit messa grana
Et totis ples de debousen
Remplits de la gracia de Deu
S'en angueren dret a l'Espanha.

Entre tots eran quatre cents,
Entre losquals les plus balens
E estimats dens las palestras,
Eran Payan, Joan Sarabella,
Simon Lautrec, Pol Dausiella
Lou major Suau, Jean de Restras.

Luc Castelnau, Joan Monlanderi
Carles Canon, Marc Sabouneri,
Arnoul Traiet, e Huc Amati,
Mabric Vinnés, Guilhot Garrigues,
Jean Talaran, Gleon Pelhigues
Bertran Monluc, Pol Monpesati.

Mateu Lalu, Joan Laroque,
Guitard Colom, Claude Lapoque,
Mateu e Arnaud Josse Lauvreias,
Hugo Brugada, Jean Carabordas,
Jean Martin, Bartomeu Lordas,
Pons Aurola, Joanot de Majens.

Gerard Berfel, Gaston de Lambes,
Richard Leon, dab Joan dAmbres,
Pau de Buel, Robert Blauniaco,
Stebe Seches, Antoni Porta,
Pourtal Delpont, Joan de Lorta,
Bertran Falgar, Pey de Prenniaco.

Miqueu Monlau, Joan de Mourlanos,
Joan Ganelou, e Pau Massanos,
Joan Goirans, Hebert Auvellana,
Huc Lespinassa, Joan Montelli,
Pey Montarsi, Joannot Morelli,
Joan de Gramond, Guillot Dellana.

Gaillard Toulsa, Arnaud Bernard,
Bernad deu Bourg, Simon Termat,
Pey Montardy, Gleon Roaxio,
Joan Brisson, Mateu Bousqueti,
Sans Guilabert, Pau Nougareti,
Joan Bascou, Joan Samtibartio.

Poton Pestel, Medard Lacosta,
Arman Monluc, Carles de Losta,
Andreu Bonet e Joan Baravi,
Jaques Soules, Joan Monferran,
Giles San Loup, Joan Montaudran,
Joan Estébé, Miqueu Galavi.

Touts bé passegon tras la bila,
S'en aneguen coucha Auzebilla
D'aqui tout dreg a Castelnau
Darri puchent a Carcassona,
Ont lo duc dAnjou en persona
Los recebuc dab un grand lau.

Et era un potent seigno,
Noble, balen, de gran reno,

Peu rey de Francia et governava,
En Languedoc, e acistoc
D'argen, de blad, so que poudoc
L'armada que Guascli menava.

Totz pla contens, dreg Perpignan,
S'en aneguen rendre ental camp,
On se trobeguen mas de millo,
Frances, Nauvarres ou Bretos,
Normans, Aragos ou Gascos,
Henric d'Espanha era a lour fillo.

Ambe sos brabes companhos
Qun ne balio tousten pla dos,
Et era lo rey d'Arago,
Fray de Pey lo rey de Castilla,
Qual per ab aucit Blanca, filla
De bon seignhor duc de Borbo,

Et espousat la Sarrasina
Filla deu rey Bellamarina,
E quitat la ley deu bon Deu,
Per abe volgut obligear
Henric so fraire domagear
L'Arago disen qu'ero seu,

Be les attirec dins sa terra
On y fegon ta grana guerra,
Que res resistoc a la lança
A l'arc, a la fronda e al bras,
A l'arbalesta, al coutelas
De nostra noblessa de Fransa.

Guascli coronec rey d'Espanha
Henric, no ses grana magania
Et cassec tos los Sarrasis,
Mas Pey s'escapec autaleu
Bes senfugiec enta Bordeu
Demanda forsa a sos amis.

Le Prince de Gal proumetet
De far mons merbillas per et,
Como fec, et portat d'embia
Contras Frances sos enemis
Nec passec per tot lo païs
Peu Navarres, dret Fontarbia.

Prenoc Pey lo rey de Navarra,
E fasoc as nostres gran tara,
Contre es ne gainec tres batailllas,
E la darrera, per malur,
A Nadres, auguec tal bonhur,
Que los batec d'estoc de tailla.

Guascli, Deuchan e Villancs,
Be lous prenoc sos prisonnes
E molt d'altra bela noblessa
Be les menec tots estacat
Dambe trop grana crualtat.
Deguen Bordeu sa fortalessa.

Henric escapec en dolensa
E s'en anec enta Provensa
Troba el Papa qu'er'Avignon
Daqui s'en anec per lo Rhona
Trobal duc Borbon a Narbonna
Qu'el recebes comme mignon.

Puch s'en anec en peleri
Bese a Bourdeu Bertran Guascli
E li parlec din la priso
Disen que caillo, tort o dret,
Quel dambe los sos Argolet
Foresso mes a la ranso.

Qu'el sabio dont abe la paga,
Quel l'aurio despen de sa baga.
Guascli lo remerciec be fort,
E ne jurec que dins breu tems,
E dambe totas sas gens
Serian be scapats ou mors.

E s'en anec tot escalfat
Trobar el Prince qu'era lebat.
Le preguet del bouta ranso
Que de bon cor la pagario
Quan bé el li demandario
Cent francs et enquero un millio.

Que per de sorti d'ab sa gracia
Que nous calio teni fizansia
Car el l'abio trop maltratat
De labe tengut tant captiu
Per abe battut lo Josieu,
Aquel rey Pey ta mal carrat.

Le prince estonnat del lengatge
E mas encara del coratge
De Guascli, ganhat de razo
Le boutec a soisante mila
Doblons d'or, o sa quadrilla
Guasclin l'abest de gran pasio,

Jurec que per la Malagainia
Henric mouririo rey d'Espagnia
Et s'en anet cerca la paga
Le rey li donec cent floris,
Le papa l'in dec quatre vis
El duc dAnjo dec milia targa.

Dan tan gran somma de dines
El reprenguec sos prisonies
Et s'en anec dret en Espanha;
Henric y forec autaleu
Lours gens tabe non demoureu
Ataquen tots Pey la vilania.

Que dambe los de son païs
E quatre bins mil Sarasis
Les atendoc d'un gran coratge
Fisan se al nombre de sas gens
E crezen queran mens balens
Qua Nadres qu'en fec tal carnatge.

Mas labutgle no besio pas
Que les Angles no y eron pas,

Per se quel n'abio pas tengut
Sa parolo apres la victoria,
Mes les abio quitat de gloria
Ses lou paga lo prometut.

Les nostres neron estonnat
De can que lor ero arribat
Esperaban de Deu la gracia
De surmounta los ennemics
De conquesta tot lo païs
Pus quel pot tot mas que li placia.

Como sperabon lor venguet,
Car dins sies mes Guascli prenguet
Bruguos, Madrid, tota Castilla.
Sies batailias contrest ganhet
Pey lou rey prengoc prisonié
Son cap foc copat a Sevilla.

Daqui besen qu'homes mechans
Finissen los jorns et los ans
Et comme Dieus les recompensa.
A jamas elis son maudits
Mas que mas des qu'abion amits
Et degus na des souvenensa.

Au loc que los que crehen Dieus
Et que biboq en debotieus
Le be lor ben quan mens y pensan
Quan semblan este tots perduts
Aco labets que pel segus
Dieus lor bailla sa recompensa.

Guascli qu'ero estat pres captieu,
Henric cassat de so del sieu,
Les bela d'uno faisso strana
Guascli delibrat e potent
De biures d'argen et de gent
Coronnec Henric rey d'Espanha.

Enquera lo rey Carlo Quin
Aperec debest et Guasclin
Et ba lo fec so conestable
Coma l'estiman lo prumie
De tets sos bonis cabalie
Et de las armas mas capable.

Atal s'acabet deux breus temps
La guerre contros mescrezens
Mas non pas sense grana perta
De nostre brabes cabaliers
Que se perdeguen a miliers
En combats et corren alerta.

Entre los quals los plus balens
Eran Matheu Josse Lovrens,
Lo qual se perdoc enta Nadres,
Era un brabe arbaleste
Que jamas nera des dare
Tabes leu foc embiat ad padres.

Johan d'Ambres lo melhor lance
Morie a Bruguos lo prumie
Seches, Monluc, Leon Berfel,
A Madrid fegon las aunos,
Fort plorats de lors companhos,
Ses causa, pus quan l'arma al cel.

Bernard Castelnau, Johan Marti,
Johan Carabordas, Mondosi,
Eron be les plus renoumats
Entre tots nostes cabalies
Per ana paousa lous beilles
Mas certos y fogon matats.

Dos cens soutes brabes Mondis
Demoreguen per los camis
Ses parla de tan de noblessa
De Normans, Navarres, Gascos,
Frances, Aragoes, o Bretos,
Qu'aco fa veni gran tristessa.

Per que jo n'en dire pas mas
Yo besi qu'aco bos desplats
D'aousi dire Dama Clamensa,
La mort de tant de brabos gens
Que n'eran may que suffisents
De creise el terrador de Fransa.

16 Quelque fidèle que soit l'analyse du Thalamus de Montpellier, par Dom Vaissete, il n'a pas donné tous les détails relatifs au séjour du pape dans cette ville, et nous avons cru devoir rapporter ici le passage de cette chronique romane. C'est un fragment historique, extrêmement curieux, et qui ne doit pas demeurer dans l'oubli.

« En lan MCCCLXVI a I dissapte IX jorns de jenoyer, nostre senhor lo papa Urban V intret a Montpellier am los senhors Cardenals de Buluonha, de Canillac, avesques, Avinhon, frayre de nostre senhor lo papa, Terohana, Sarragossa, Vabre, Pampalona vice cancelier, capelas, Limotges, Guillemes Belfort, mossen Rainaut Dorssins, Carcassona, Sant Marsal, dyagues cardenals, e ysiron los senhors Cossols, els senhors obriers a caval, els curials del rey de Fransa et aquels dessa del rey de Navarra, els mestiers am lievreyas per las VII escalas, et ysiron li entro prop Sant Anthoni de Cadola am III bandieyras grandas, so es assaber la una de las armas de nostre senhor lo papa e las II de las armas de la vila de Montpellier, e lautra anava primieyra davan totz los penos de las escalas, e pueys totas las lievreyas e las escalas li foron a pe per orde en lo plan des dos Azeniers dessay la cros : e fo primieyra lescala del dimergue, apres lescala del dissapte, apres lescala del dilus, apres lescala del dimars, après lescala del dimecres, e pueys ensems las escalas del digous e del divenres, e cascuna escala portava penon de sendat de las colors de la lievreya de la escala, et en ayssi vengron entro al cap dessay del pon de Castelnou, et aqui foron tots los senhors Cossols a pe am I bel pabalho e noble que els avian fag far de novel de III draps daur am VIII bastes e XIIII escuts dargent de las armas del dig nostre senhor lo papa et autras XIIII escuts armas de la vila e XIIII

campanetas dargent dauradas, et IIII dels ditz senhors Cossols lo destravon II al madre del fre e II als pes e los VIII portavon lo dich pabalhon, e quant fo als Augustins, el se revesti en pontifical et en ayssi vengron entro lo portal de Sant Gili, et aqui fo mossenhor larcevesque de Narbona e motz autres prelats revestitz am gran e solempna procession et am los reliquiaris de la glieya Sant Benezeg e reculhiron lo am gran reverencia, et aqui meteys fo mossenhor lo duc d'Aujou frayre de nostre senhor lo rey de Fransa, e mes si a pe, e destret lo a pe daqui entro lostal del Cossolat ont tornet e discendet nostre senhor lo papa, et intret a Nostra Dona de Taulas, e aqui donet perdon a tota persona que y era e que i fora si pogues, que era en estamen de gracia et y sera de fra VIII jorns, VII ans e VII quarantenas de veray perdon, e pueys apres disnar anet per vila revestit en pontifical a caval, e fazen son camin anet veser lestat de sa glieya de Sent Benezeg, e donet y samblan perdon que dessus, e los ditz senhors Cossols lo destreron a pe anan e tornan : et aitant quant el fo a Montpellier y fo la bulla de la Pinhota.

Item, a I dissapte XXX de jenoyer, nostre senhor lo papa estant a Montpellier, trames à la dicha glieya lo cap de mossenhor sant Blazer martir, fach far de novel per los senhors Cossols exceptat que nostre senhor lo papa y avia paguat lo quart del argent e las peyras preciosas tant solamen, e y trames atressi lo cap de sant Benezeg abat et una gran emage de Nostra Dona am son tabernacle tot dargent daurat, los cals melhs y foran portatz am solempna processio de las glieyas e dels ordes et am gran lumenaria del Cossolat e de tota la vila, et y ac grans perdos de nostre senhor lo papa e de VIII senhors cardenals e de motz avesques et abatz que y foron revestitz, e cantet la messa moss. P. Jutge arcivesque de Narbona, et y det gran perdos que monteron entre tot XI ans.

Item, lo jorn de Nostra Dona la Candaloza, foren senhadas las candelas al capitol de predicadors, egal matinas, per mosenhor lo cardenal d'Avinhon frayre de nostre senhor lo papa, e pueys nostre senhor lo papa fo aqui meteys, a prima, e donet candelas a tota gent et apres cantet messo en pontifical a lautar mager, presens e revestitz XII senhors cardenals e motz autres prelatz.

Item, lo dimergue que era VII jorns de febrier, per so car lo era fama per tot lo pays que nostre senhor lo papa devia sagrar lautar mayor de sa dicha glieya, mot gran pobol de diverses pays dentorn Montpellier a XX legas e plus venc a Montpellier per aver perdon, e car la dicha sagrazon non se fes, per tal que lo pobol non say fos vengut de badas, nostre senhor lo papa lur donet a cascun VII ans et VII quarantenas de perdon.

Item, car la nueg tantost seguent, fes mot gran temporal de tros de ylhauses e fes mot gran plueja tota aquela nueg e lautra seguent e tot lo dilhus e dimars, nostre senhor lo papa donet a totz los ditz estrangiers, per cascuna lega de venir e per autra lega de tornar I an CXL jorns de perdon.

Item, lo dimergue seguent, que era XIIII jorns de febrier I nostre senhor lo papa sagret lautar maior de sa glieya de sant Benezeg e pueys cantet aqui messa en pontifical presens totz los ditz cardenals et motz autres prelatz, et y donet VII ans e VII quarantenas de perdon, e pueys a vespras nostre senhor larsivesque de Narbona y prediquet et y donet semblan perdon de part notre senhor lo papa, e de part los senhors cardenals C jorns per cascun, e dels autres prelatz y donet de perdon per cascun XL jorns, e per se meteys per prevelegi de papa Clemens VI, LX jorns e del dig papa Urba LX jorns e de son dreg ordinari XL jorns, et aquetz perdons voic que fosson per tostz temps al jorn meteys cascun an.

Item, a XV de febrier, nostre senhor lo papa fes avesque de Caorts mossen Bec de Castelnou doctor en decrets legent en lestudi de Montpellier, local amb alcus autres avesques novel foron sagrats lo dimergue apres que era XXI de febrier en la dicha glieya de Sant Benezeg per lo dig mossenhor lo cardenal de Canilhac.

Item, estant nostre senhor lo papa a Montpellier, motas vegadas se mostret al pobol a la fenestra del Cossolat una vegada lo jorn e pueys en derrier II vegadas lo jorn, el derrier jorn III vegadas lo jorn, e cascuna vegada donava perdon a totz aquels que y eron en estamen de gracia o foron defra VIII jorns, VII ans e VII quarantenas de perdon. Et un divenres que era lo V jorn de mars, fes en Montpellier avesque de Magalona M. Gaucelin de Deus (1) avesque de Nemze, e fes avesque de Nemze mossen Johan Gasc abat d'Anhana, e pueys sen anet de Montpellier vers Avignon I dilhus VIII jorns de mars, et acompanhet lo cays tot lo poble alcus a caval alcus a pe entro la cros dels Baucels e plus, e daqui otra lo acompanheron a caval alcus senhors Cossols vielhs e novels e mots autres bos homes de Montpellier entro Avinhon. »

17 Nous avons déjà donné de longs détails sur le port d'Aigues-Mortes ; un décret impérial en a, de nos jours, ordonné le rétablissement. On voit qu'en 1368, ce port n'était pas détruit, puisqu'il y avait une cabane, avec un garde établi, pour faire des signaux aux navires et leur indiquer l'entrée. Si la révolution n'avait point détruit les provinces, les états de celle de Languedoc auraient, assurément, fait creuser le port d'Aigues-Mortes, et établi celui de La Franqui. Le projet, déjà ancien, d'unir l'Adour à la Garonne, aurait été exécuté. On n'aurait point rejeté cette canalisation, toujours demandée avec instance par les populations du Sud-Ouest du royaume. Tracée, presque partout, avec génie, par l'honorable Louis Galabert, mort de douleur de n'avoir pu réaliser ses desseins, et rectifiée par l'auteur de ces notes, qui a consacré, comme ingénieur, de longs travaux et des études consciencieuses à cette grande entreprise, cette canalisation aurait réuni les chemins de fer de Bordeaux à Bayonne, et de Paris à Toulouse. L'ancienne administration du Lan-

(1) Lo cal mori a Montpellier lo IX jorn d'aost an LXXIII.

guedoc, en donnant de nouveaux ports à la province, en les liant par un canal aux ports du golfe Cantabrique, aurait enrichi à la fois la Guienne et le Languedoc. Espérons qu'un jour ces desseins, si nobles, si patriotiques, seront repris avec avantage, et que la prospérité du pays sera la récompense de ceux qui auront consacré leurs veilles à assurer cette communication commerciale, ces nouveaux débouchés à l'agriculture et à l'industrie.

18 La lettre écrite par le roi aux habitans de Montauban, et qui n'est, en quelque sorte, qu'indiquée par Dom Vaissete, était ainsi conçue (1) :

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à vous bien amez les consuls et habitans de la ville de Montauban, salut. Nous avons entendu que aucunes personnes s'efforcent de publier au pays de Guyenne que nous voulons venir contre le traité de la paix faite entre nostre très cher seigneur et père, dont Dieu ait l'âme, d'une part, et notre cher et très amé frère le roy d'Angleterre, d'autre; et commençant matière de descort, pour ce, si comme ils disent que nous avons reçu les appellations faites à nous et nostre cour souveraine de parlement, de plusieurs nobles et bonnes villes dudit pays, qui ont appelé à nous de certaines indictions et favages que nostre très-cher et très-amé neveu, le prince de Galles, duc de Guyenne, de nouvel a décrété et commandé estre levés sur tous les habitans dudit pays, et s'efforcent de vous donner à entendre que nous ne le pouvions faire, par ledit traité de paix et que ledit pays est hors de nostre souveraineté, et ne doit plus ressortir à nous, et pour ce que par telles persuasions, non contenant vérité, ne fussiez déceus ainsi que aucunes personnes simples pouvant avoir ignorance dudit traité, vous faisons savoir qu'il est vérité que plusieurs nobles, grands seigneurs et bonnes villes de Guyenne sont venus par devant nous, en nous disant qu'ils avaient appelé, de ce que nostre dit neveu avoit mis sur ledit pays, sans leur consentement, et en mettant le pays à perpétuelle servitude, contre leurs franchises et libertés anciennes, lesquelles doivent être tenues et gardées par ledit traité; et de plusieurs autres griefs qu'ils disoient qu'ils esclairciroient en temps et en lieu par devant nous, et nous ont requis que nous les reçussions en leur appellation, et leur baillassions escrits et ajornemens en cause d'appel, protections, sauvegardes et inhibitions acostumées en tel cas, et disoient que si nous le refusions, nous leur fraudrions de droit et de justice; et de ce nous sommèrent et nous requirent à grande instance et par plusieurs fois. Et sur ce eûmes grande et mure délibération avec nostre conseil, et pour ce qui clairement est contenu audit traité de la paix, que les souverainetés et ressorts des pays baillés en domaine à nostre dict frère le roi d'Angleterre, demeuroient et demeurent à nous en tel estat et en icelle mesme entièreté qu'ils estoient au temps dudit traité. Et nostre dict seignenr et père par ledit paix promit de surseoir à user desdites souverainetés et ressorts, jusqu'à la Sainct Andrieu, qui fut en l'an mil trois cent sexante et un, tant seulement, laquelle est passée long-temps a, et ainsi ledict jour passé, en pouvons, et devons user comme onques nos devanciers si nous n'y renonçâmes, ni icelle ne transportames hors de notre main, mais furent par exprès reservées en ladicte translation du domaine, comme dit est. Considérant qu'il est à nous d'avoir le ressort, et que sans faillir de justice, ce que oncques nos devanciers ne firent a leurs subgiez, ni nous aussi ne ferons si Dieu plaist, ne pouvons, ne devons refuser lesdictes appellations. et pour ce les avons reçues, et donné adjournemens, inhibitions, sauve-gardes, et protections, ainsi que ont acostumé nos devanciers de faire à vous et à tous nos autres bons subgiez dudict pays qui toujours ont à la courenne de France gardé et rendu loyauté et obeissance, et afin que vous puissiez mieux sçavoir la vérité des choses dessus dictes, et qu'il vous puisse clairement apparoir que nous ne ferons ni avons fait en ries contre le dict traité, mais selon iceluy, et ce que nous pouvons et devons faire, nous vous en advisons, afin que vous ne fussiez deceus, par vous donner entendre le contraire; et aussi afin que vous soyez advisés de faire tous jours vostre devoir tel comme bons subgiez devoient faire à leur seigneur souverain; et que, sous ombre d'ignorance, ne vous en puissiez excuser; car nous tenons fermement que sciemment vous ne faisiez que ce que vous devez.

Donné à Paris le III[e] jour de décembre de l'an de grace MCCCLXVIII. »

19 Le mausolée de saint Thomas d'Aquin, cet apôtre de l'université de Toulouse, a été renversé, et des chevaux hennissent à la place où reposait l'aigle de l'école. Les ossemens du saint docteur ont cependant été préservés de toute profanation, et on les conserve dans l'église de St-Saturnin de Toulouse. Nous possédons une gravure qui représente le mausolée de saint Thomas, tel qu'il existait encore en l'année 1790. En l'examinant on s'aperçoit facilement que ce monument a dû être élevé sous le règne de Louis XIII. Ses formes architecturales indiquent cette époque, où la renaissance avait perdu ces formes suaves et légères, et où l'on recherchait le bizarre assemblage de lignes tourmentées, et ce que l'on a nommé, bien à tort, *l'effet pittoresque.*

20 Cathala-Coture (1) a parfaitement repoussé, comme l'avait déjà fait le savant Dom Vaissete, l'opinion de quelques auteurs qui attribuaient à Jean de Cardalhac le soulèvement de soixante villes, ou châteaux du Quercy, en faveur du roi de France. Cette révolution fut opérée par Gausfrède de Vayrolles, qui était alors archevêque de Toulouse, mais issu d'une très bonne famille du Quercy, et qui

(1) Liv. Armé, conservé dans les archives de Montauban.

(1) Hist. du Quercy, 294 et *seqq.*

avait conservé dans sa province une haute influence.

Froissard raconte ainsi (1) ce que fit l'archevêque de Toulouse pour la délivrance de la patrie :

« Pour lors le duc d'Anjou fit partir de Toulouse celui qui étoit archevêque, lequel étoit un grand clerc et vaillant homme durement, et icelui il fit chevaucher vers la cité de Caours. Ledit archevêque de Toulouse prêcha là tellement et par si bonne manière la querelle du roi de France, que ladite cité se tourna françoise, et jurèrent foi et loyauté de ce jour en avant à tenir au roi de France ; et après ledit archevêque chevaucha autre et partout prêchoit et montroit le bon droit du roi de France. Et tellement se portoit que tout le pays se tournoit et fit lors tourner plus de soixante que cités, que villes, que châteaux, que forteresses ; car il prêchoit que le roi de France avoit si grand droit et si bon en cette querelle, que les gens qui l'oyoient parler le croyoient du tout. »

21 Nous avons eu en notre possession deux actes de la montre qui eut lieu à Montauban en 1367, mais ils nous ont présenté des dissemblances si fortes, que nous n'avons pas cru devoir les publier.

22 Lafaille (2) ne mentionne point le tremblement de terre que l'on aurait ressenti dans le Toulousain, en 1370. Le *Thalamus* de Montpellier n'indique point non plus de tremblement de terre dans cette ville, mais, sous le titre de *Causa novela*, il parle d'une tempête qui aurait eu lieu le 11 de mai 1372, et l'écrivain municipal mêle à son récit l'apparition d'un démon en forme d'homme, vêtu d'un manteau vermeil et d'un berret noir. Ce passage est trop curieux pour ne pas le rapporter ici :

« Causa novela. Item i dimars (MCCCLXXII), que era xi de mai, fes gran temporal dauta e de plueja tota la nueg davant, e puoys 1 pauc apres lalba fes 1 gran thro, et adonc fon vist per lo ministre de la Trinitat e per son companhon en la cambra ont jasien i demoni en forma dome vestit ab i mantel vermelh cort et una berreta negra sur la testa, montat a caval sur i cayssa lo qual pueis pres del sol una gran peyra que pezava entorn 1/2 quintal la qual mes sotz lo bras et yssi sen per la porta, e trenquet et arrabet motz albres en las orts dentorn, e descobri la glieysa e la claustra, el hostal del dich orde e lostal de la reclusa, e daqui sen anet per lo laor de la Valeta et aqui levet motas telas e las portet otra lo Les e las escampet per los albres et per las vinhas entro pres lo luoc de Clapiers. »

Les tremblemens de terre indiqués dans le Thalamus, ou chronique romane de Montpellier, sous les années 1372, 1373, sont au nombre de cinq ; voici les trois passages de la chronique :

(1) Chap. 271.
(2) Lafaille. — Annal., tom. 1.

« Lo dimecres de las Cenres que era lo segon jorn de mars, apres mieja nueg, entorn a viii horas de nueg, fo general terra tremol cays per tota crestiandat, e duret per espasi de i Miserere mei, e foron vistz en laer alcus lums vas lo pues de Sant Lop (1). »

Au bas de la page où se trouve le récit que nous venons de donner, on lit :

Anno milleno centeno ter quinquagenta bis decem quoque [terno,
Mercurii Cinerum Marcii nocte secunda,
Res admiranda multum fuit atque timenda
Nam terre motus, cunctis potuit qui ubique fore notus :
Nos emendemus, nec nos glorificemus,
Atque jejunemus et Dominum Jeshum deprecemur,
Pauperibus demus et sic animas nostras redimemus.

On trouve plus loin ce passage:

Causa de noveletat, item, i dissapte que fon a xix de mars entorn lo jorn falhent, fon alcun petit terra tremol en Montpellier lo qual duret entorn i *pater noster*.

En lan MCCC LXXIII lo jorn de Sancta Cros de May, fon alcun terra tremol en Montpellier, entro hora nona de vespres, lo qual duret per lespazi de dir un Ave Maria.

En l'an M. CCC. LXXIII, i dilus a xxiii de May, entorn vespras, fon alcun terra tremol en Montpellier lo qual duret entorn per lespazi de dir i *pater noster*.

On trouve encore l'indication d'un tremblement de terre dans le *Thalamus*, le 21 de septembre 1373.

« La nueg seguent lo dimecres que era a xxi jorn de de setembre, egal a viii horas de la nueg, fon alcun terra tremol en Montpellier lo qual duret entorn lo dire i *pater noster*.

23 Voici les détails que donne le *Thalamus* sur l'entrée du roi de Navarre à Montpellier :

« i dissapte que era vespre de Rams lo xx jorn de mars, lo dit nostre senhor mossen Carles rey de Navarre senhor de Montpellier intret a Montpellier e lo princep dAurenga. e lo dit mossen Phelyp de Savoysi ab lui, e dos senhors cossols vieils et novels et tots los officiers del senhor e de la villa am mots homes de la villa li yssiron ab la bandieyra, els menestriers del cossolat a caval entro prop Cadola, e las processios dels ordes e de las autras gleyas entro otra lo pont de Castelnou, e los senhors cossols li agron apparelhat a Sant Lazer i pavalhon nou, mai non volc soffrir que hom lo portes, e daqui los senhors cossols lo destreron a pe entro a Nostra Dona de Taulas, et aqui lo reculi ab processio M. Pos dAffrian albat de Sant Tiberi, e pueis daqui, ausida la messa, anet dessendre a lostal del avesque, e puoys parti de Montpellier per anar en Navarra a xxii jorn de julh, lan LXXII. »

(1) Le Pic de Saint-Loup.

24 (1) Le *Thalamus* de Montpellier raconte, sous l'an 1379, la sédition arrivée dans cette ville. Le massacre de quelques grands officiers du roi et du duc d'Anjou, parce que ces officiers faisaient de graves et insupportables demandes, imposant 12 francs par feu chaque année. Ce fut bien moins une révolte que la résistance d'un peuple depuis long-temps accablé sous les charges les plus pesantes et qui cherchaient à s'en délivrer :

« Le dimars a xxv doctobre al vespre e tota la nueg seguent fon fach i gran insult en Montpellier per alcus populars en lo qual foron mortz et aucitz alcuns grans officiers de nostre senhor lo rey et de moss. lo duc d'Anjo son frayre e luoctenent en la Lengua doc, per so que fazian grans et importablas demandas et specialment de xii francs per fuoc per an, et lo pobol era tot guastat et deseretat per los grans cartz que longament avian corregut sur lo pays, la qual causa venguda a noticia de nostre senhor lo papa lo dijous seguen de mati, el tantost say trames lo jorn meteys apres dinar moss. lo cardenal d'Albana frayre de papa Urba de sancte memoria per aconsolar lo pobol e per far cessar tota rumor e mettre lo pobol en pas, lo qual venc per aigua a Latas, e fo ayssi lo dissapte a xxix del dich mes al vespre, e discendet a lostal de son collegi de Sant Ruf, e menet en sa companhia moss. B. Aleman avesque de Condom e moss. Salvayre, G. de Montpellier creat novellament per nostre senhor lo papa abat de Sant Gili, e pueys lo dich moss. lo cardenal sentornet az Avinhon lo dimars a xxii novembre per far relation a nostre senhor lo papa de so que trobat et fach avia.

» Item, a xxviii dezembre, lo dich moss. lo cardenal tornet en esta vila per tractar que tota la vila se sotmezes de cosselh de nostre senhor lo papa e de lui e de mandamen de nostre senhor lo rey, a la ordenansa de moss. lo duc coma luoctenent de nostre senhor lo rey sur lo fach del dich insult, e pueys fo facha la submission lo premier jorn de genoyer, et anet sen moss. lo cardenal vers Avinhon a iii de genoyer.

» Item, lo dich moss. lo cardenal tornet la tersa vers a Montpellier a vii de genoyer e moss. Johan Artaut avesque de Grassa am lui per denonciar al pobol lo ordenensa de M. lo duc, la qual denunciet al pobol en la sala de lostal que fo del senhor Guiraut Gives dilus a xvi de genoyer, e pueys al plan del cossolat a xvii de genoyer.

» Item, lo divenres a xx de genoyer, venc a Montpellier moss. lo duc e menet am se M. lansas et motz balestiers a caval et yssiron li a pe tro a la cros dels Azeniers totz los ordres de Montpellier mendicans et autres e las donas religiosas enclauzas et autras e grant quantitat denfans mascles innocens et tot lestudi, e pueys los senhors cossols am tot lo pobol cridant en auta vos et am lagremias : « Misericordia, » pueys las donas vezoas e maridadas foront davant lo portal Sant Gili.

» Item, dimars seguent que era xxiiii de genoyer, lo dich moss. lo duc sus i cadafalc que fes far sur lo pont levadis del avant portal de la Saunaria donet la sentencia contra la universitat, els singulars de la vila per lo fach del dich insult.

» Item, lo dimecres apres, lo dich moss. duc sur lo dich cadafalc mitiguet en motas cauzas la dicha sentencia. »

L'auteur de la chronique romane raconte ensuite que les troupes du duc d'Anjou commirent d'inexprimables désordres à Carcassonne. C'est ainsi que toujours, quand les chefs de l'état ont lancé des hommes du Nord sur les habitans innoffensifs du Midi, des crimes nombreux ont été la suite de cette mesure, et que l'antipathie des races s'est offerte sous les traits les plus hideux. Voici le passage du Thalamus de Montpellier :

« Anet sen moss. lo duc ves Carcassone am las dichas gens darmas, i divenres a xvii de febrier : en lo qual mejan las dichas gens darmas que eron lotjadas en los hostals per tota la vila gasteron totas las avenas e los fes e las palhas e las lenhas e motz blats e vis, e ne porteron tota la flor de las armaduras del comun e dels singulars de la vila que eron ajustadas en lostal del cossolat, e deron motz d'autres dampnatges inextimables. »

Mascaro raconte ainsi la sédition de Montpellier et les suites de cette affaire :

« L'an dessus M. CCC. LXXIX, a XXIIII jorns del mes doctobre, fouc mot grand decencio entre la villa de Monpeylier, els senhors cosselhiers de mossenhor lo duc d'Anjo, soes a saber :
Lo chancelier del dig mossenhor d'Anjo,
Maystre Johan Perdiguie,
Maystre Arnaut del Lac, governador de Monpeylier,
Mossen Gui Lestaria, senescal de Rouergue.
Pabina de Gontaut, et motz d'autres : et demandave un franc per fuoc quascun mes, per tot un an : et la dicha villa non y volc cossenti; els ditz comissaris, e los cosselhieres feron liar los cossols de la dicha villa de Monpeylier, per menar a Someyre : el poble vezen tal fag, vay se levar et escomoure en armas, e van les totz aussir, e mezeron los en diverses pozes, foras de la villa : per lo qual fach, mossenhor dAnjo ne volc far gran justicia; mays mossenhor lo cardinal dAlbano, frayre que fonc de papa Urba, venc a Monpeylier, et tractet la pas et la concordia entre lo dig mossenhor dAnjo et la villa de Monpeylier : totas devetz lo dig mossenhor dAnjo na una gran somma daur e foron perdonatz. »

25 La Chronique romane raconte, sous la date de l'an 1382, que le duc de Berry vint à Montpellier le 10 avril de cette année, et partit le lendemain pour Avignon. On voit dans cet écrit, que le 22 mai les consuls revinrent en possession de la cloche du consulat et du pouvoir de la faire sonner.

« Item, digous a xxii jorns de may, torneron en possession de la cloqua e de sonar la campana del cossolat

(1) Une erreur typographique qui a dû s'étendre sur tout le reste des chiffres des notes de ce livre, a fait mettre ici le numéro 23 dans le texte de dom Vaissete, c'est 24 qu'il faut lire.

los senhors cossols, e feron far 1 sermon al pobol en lostal del cossolat lo dich jorn sus lo fach de la anada de moss. dAnjo a Napols e de la garda de la vila, per moss. Jacme Rebufe doctor en leys per vertut duna lettra del dich moss. lo duc de Berry luoctenent de nostre senhor lo rey dada a Avinhon lo xxii jorn del dich mes dabril. »

Remarquons ici, qu'au lieu de Renaud et d'Amanieu de Lesteries, il faut assurément lire dans Dom Vaissete Raymond et Amanieu de Lasterie.

26 Le tombeau du fameux connétable est encore conservé. Son cœur fut transporté à Dinant et placé dans le transsept nord de la cathédrale de cette ville. C'est là que « se trouve, dit M. Mérimée (1), un petit monument d'un goût détestable, restauré récemment, comme il paraîtrait. C'est là, dit-on, qu'est renfermé le cœur de Bertrand Duguesclin. Son nom, que la postérité a défiguré, comme tous ceux qui sont célébrés dans une langue étrangère, est écrit Guéaclin dans l'inscription de Dinant. Dans la charte de Rennes, D. Henri le nomme don Bertrand de Claquin. Ailleurs, on trouve Glasquin Glayaquin. D'après Froissart, qui lui fait une généalogie tout-à-fait héroïque, Glayaquin serait la meilleure ortographe. Le brave connétable ne savait pas probablement signer, et de son temps même il semble qu'on ait estropié son nom de vingt manières différentes. Du Guesclin, la moins probable de toutes, a prévalu. »

(1) Notes d'un Voyage dans l'ouest de la France, 95.

27 Louis II, roi de Naples, appartient au Languedoc par sa naissance, et nous avons cru devoir placer sa royale image parmi celles que nous avons recueillies dans le Musée de Toulouse.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE TRENTE-TROISIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Parmi les lieux occupés par les *Routiers*, ou Anglais, dans le diocèse d'Albi, il faut compter le château de Curvale, qui fut pris par eux en 1380. Ils tenaient, dans le même pays, les châteaux de Thuries, des Planques, de Janes, et de Rosières. On ne put les expulser de ces forts, et particulièrement du premier, qu'à prix d'argent, et après une assez longue occupation. Nous voyons (1), qu'en 1383, Bernard de Bonne, seigneur d'Hautpoul, lieutenant de Roger d'Espagne, sénéchal de Carcassonne et de Beziers, ordonne au viguier d'Albi de faire recouvrer, par le receveur député à cet effet, la somme de six mille francs d'or, que les communautés de la viguerie d'Albi et du comté de Castres s'étaient engagées à payer en vertu du traité signé par le comte d'Armagnac, en outre des 13,000 francs imposés sur toute la sénéchaussée, pour l'évacuation, par les Anglais, des lieux de *Janes*, de *Curvale*, de *Turria, et quorundum aliorum locorum occupatorum in illis partibus per inimicos regios* (2).

En 1385, les consuls d'Albi donnèrent 400 fr. d'or au seigneur de Castelpers, pour l'exécution du traité que le comte d'Armagnac avait conclu relativement à l'évacuation des forts de Curvale, de Thuries, de Janes, de Rosières, et autres lieux occupés par les Anglais. En 1384, la viguerie d'Albi dut payer une somme de 1,600 fr. d'or pour l'évacuation de Paulin (3).

Plus tard, la ville d'Albi donna deux mille fr. d'or, pour l'évacuation du château de Penne, en Albigeois, occupé aussi par les Routiers et par les Anglais (1).

(1) Etudes hist. sur l'Albigeois.

(2) Arch. de l'hôtel-de-ville d'Albi.

(3) Johannes dux Bituricensis vicario et judici regis Albie vel eorum loca tenentibus, cum consules Albienses et Castrenses ex accordo facto cum inimicis tenentibus tunc locum et fortalicium de Paulinhio vicarie Albie, propter evacuationem ipsius loci dare et solvere pro ipsis et vicaria predicta mille et VI f. auri de consensu officialium regiorum ad vitandum damna que dederant et de die in diem inferebant habitatoribus senescalle vicarie Albie et comitatus Castrensis et eo etiam quod vacuatio aliorum locorum qui ipsi inimici tenent in Albigesio de quibus concordatum existit cum fratre nostro comite Armaniaci, propter hoc ad supplicationem consulum Albie qui dictam summam cum consulibus de Castris, solvere promiserunt, mandamus ut dicta summa. (*Arch. de la ville d'Albi.*)

2 Le *Thalamus* de Montpellier, dit que le jour de Notre-Dame de Septembre, vers le soir, il y eut une émeute dans la cité de Beziers, et que les *petits* s'élevèrent contre les *gros*; que les premiers mirent le feu à la maison du consulat, en laquelle était plusieurs des meilleurs hommes de la ville, rassemblés pour tenir conseil; que ceux-ci furent brûlés, et qu'ensuite les *petits* se répandirent dans la ville, et tuèrent quelques hommes qu'ils trouvèrent, et que dix-neuf personnes périrent dans cette sédition. La chronique rapporte ensuite, que, le dimanche avant Noël, on découvrit une conspiration faite par environ 400 personnes, qui devaient massacrer, le jour de Saint-Etienne, les plus riches habitans de Beziers. Le *Thalamus* ajoute que 40 des conspirateurs devaient tuer leurs propres femmes, et leur substituer les plus riches et les plus belles des hommes morts. Une information fut faite à ce sujet. On mit en prison les coupables et les suspects, et on en pendit trente aux fourches neuves, que l'on fit faire à l'entrée de la ville, du côté de Saint-Tibery.

« Lo jorn de Nostra Dona de Setembre, se levet rumor al vespre en la ciutat de Bezers dels menutz contra los grosses, en que los menutz meron fuoc en lostal del cossolat, en loqual eron alcus dels melhors homes de la vila, per tener cosselh, los quals lay cremeron, e pueys los dichs menutz aneron per vila et auciron alcus dels bos homes de la villa que troberon en los quals foron mortz tant per fuoc quant per glavi ben XIX dels melhors homes de la vila. . . . .

. . . .

(1) Dominus Johannes, regis Francorum filius, dux Bituricensis et Alvernie, locum tenens domini nostri Francorum regis in tota Lingua Occitana et ducatu Aquitanie, pro evacuatione Anglicorum locum et Castrum de Penna in Albigesio tenentium occupata et pro utilita e reipublice et totius presentis patrie, summam duorum millium francorum auri universitatis et nonnullis habitatoribus et singularibus civitatis et ville Albie imposuit seu indixit. Et de dicta summa consules et habitatores tum domino Johanni Chauchari thesaurario regis Francorum generali in tota Lingua Occitana et ducatu Aquitanie satisfecerunt. (*Ibid.*)

« Item, lo dimergue avant Nadal que era xxii jorns dezembre, fo descuberta una conspiration facha per a quantitat dels dichs menutz de Bezers que eron en-n iiiic que devian aucir lo jorn de Sant Estephe aquels Bezers plus rics de c. llr. et xl dels dichs menutz rian aucir leurs molhers proprias e pueys penre per lhers las molhers plus riquas e plus belas dels rics mes mortz per que lo capitani del luoc am los bos mes, facha enformaçion, feron metre en preyson z aquels que troberon colpables o sospechozes, de que feyron pendre entorn xxx homes en forquas novas e feron far a l'intrada de Bezers devers Sant Tiberi.

« Item, entre festas, vene moss. lo dich duc a Be-rs, e quant y fo fes pendre mays entre diversas guadas motz homes dels ditz menutz per la dicha spiration que foron entorn ben lxxx. »

Les premiers troubles qui eurent lieu cette an-ée à Beziers, furent provoqués par la crainte de oir imposer un franc par feu tous les mois. Dom aissete n'a point connu l'histoire de ce fait, telle u'elle a été écrite par B. Mascaro. Le savant béné-ictin place cet événement sous l'année 1381 ; Mas-aro fixe la date du premier au vingt-quatrième our du mois d'octobre (1379). Nous venons de don-er un extrait du livre de cet annaliste.

Le même écrivain raconte, sous la date de l'an 381, la sédition et le massacre qui eut lieu à Be-iers, et la punition des coupables. Il nous paraît ien évident, que cette sédition fut provoquée par es exactions des agens du fisc et par la crainte de oir augmenter encore les droits imposés sur les euples. Mascaro termine d'ailleurs en faisant une xhortation à tous ceux qui entendront ou qui liront on récit, de ne jamais être rebelles envers le roi de France, ni envers ceux qui gouvernent son royau-ne, et d'être toujours obéissant aux consuls ou ma-istrats municipaux. Cette exhortation fait connaître 'esprit qui avait présidé à l'insurrection d'une par-ie des habitans de Béziers, mutinerie qui, d'ailleurs, mena des désordres et des maux infinis.

Voici le récit de Jacques Mascaro : Suivant notre habitude, nous n'y changeons rien, nous le conser-ons dans la langue originale, cette langue qui, mal-gré près de sept siècles de domination d'un peuple étranger, subsiste encore, et a retrouvé de nos jours toute une littérature dont les souvenirs remontent aux temps de la puissance des comtes de Toulouse.

L'an m. ccc. lxxxi foron cossols, Mesie Esteve Cros, per Taulas ; senhor Duras de Guirgols, per Mercadier ; senhor Frances Barrieyra, per Mazel ; senhor Johan de Bon Servisi, per Mesier ; senhor Johan Dolha, per Sa-baties ; maystre Sans Symeon, per Fabres ; senhor Ber-nat Jolia, per Labor. Foron clavaries. Ramon Emengau, per Mercadier ; Peyre Puech, per Messier ; Huc Miquel, per Sabaties ; maystre Johan Ayraut, per Fabres. Feron de talha aquel an, un franc per denier, pus feron autra talha adops de la muralha, iiii gros per denier. Foron levayres de bans, Ramon Cotelie, per Taulas ; Jacme Sicre, per Mazel ; Esteve Combarielha, per Labor. Fo-ron carrayries : Ramon Brenguie, per Taulas ; Johan Benezeg, per Mercadier ; Johan Masens, per Mesie ; maystre P. Rogie, per Fabres. Foron Caritadiers. Mesie Bertran Andrieu, per Taulas ; Paul Barba, per Mer-cadier ; Bernat Roquacels, per Mazel ; Johan Crusi, per Sabaties.

L'an dessus dig m. ccc. lxxxi, a iiii de setembre que fonc lo jorn de Nostra Dona de septembre, se aiusteron los senhors cossols de Bezes, am tot lor honorable cosselh a la Mayo comuna, per consulta sus la intrada de mosse-nhor lo duc de Berri que era lottenen del rey de Fransa nostre senhor, en las partidas de Lenga-doc, e en lo du-gat de Guiayne et els estan en lo cosselh, venguero motas genz plenas de mals esperitz, et esperezo que lo cosselh fos defenitz. E quan las portas foron ubertas comesseron a far mot gran rumor ; tant que totz aquels del cosselh aguero gran paor, et torneron a reyre dedins la Mayo comuna, e tanqueron las portas : e aquels ples de totas malas enequitatz, comessero a cridar ad armas ; e la ho-ras totz aquels que eron dins la Mayo comuna, van se totz esbayr : e totz aquels ples de mal esperitz, trenquero las portas, amb achas et am conbassas : et alcus bons se-nhors van sen montar sus la tor de la dicha mayo, affin que fosso pus segurs. Els ditz ples de totz mals esperitz, van venir am fuoc, e van lo metre a la tor ; en tal guiza, que tots aquels que lay eron, van arde et cremar, exep-tat alcus senhors, que per puor del fuoc sauteron de la tor aval, los quals senhors aisi mezeis foron mortz.

Aysso son los nouns desquels senhors que arderon en la tor :

Senhor Bernat Guitart, borzes, mesie ; Ghilhem de Taurel, licenciat en leys ; senhor Jacme Boto, borzes ; maystre Ramon Genieys, maystre Guiraut Got, notari de la Mayo comuna ; Paul Barba, mercadie ; lo filh den Jacme Salamo de Thesa ; mossen Esteve Carbone, ca-pela dels sobreditz senhor Bernat Guitart.

Aquels que sautero de la tor per paor del fuoc :

Senhor Ramon Alari, borses ; Johan Sabatie, que era bothelier del senhor Guitart.

En apres quant agron fach aquest horrible fach, los dits ples de totz mals esperitz, van sen anar per la villa, e per los hostals, e van aussir et pesseiar aquels que se segon :

Senhor Brenguie Ferrier, sirven d'armas, et seu gros vaylet am el ; senhor Ramon Bermon, borzes ; senhor Johan Teron, borzes ; senhor Andrieu, astreb o jove ; senhor Peyre Gemeys ; Peyre Cava, conhat del senhor Johan Bermon, bona Grassia, lo sirven ; Guiraudo, lo sirven.

E quant agueron mortz et aussitz totas aquestas bonas gens sen van anar per la villa, rauban et pilhan los hos-tals des bos-homes ; e mesclet si, tanta de gent, que non se poyrie nommar : mal a lur ops, que pueysas ne fonc facha gran justicia, que ne feron escapitatz et pendutz totz aquels de totz estagz : e foron fachas las Forchas de la Peyra que sen foras lo Portal de Presicadors, honc fo-ron menes totz ; et deviset las dichas forchas e las fes far maystre Peyre Fabre, notari, que era lottenen de viguier adonx, et si el agues un pauc mais viscut....

Aquels que foron escapitats en la plassa sus una vit de trueih :

Johan Huguet, sirven, del bosc de Sant Jacme; Cabot Alias Bonet, laborayre; Guilhem Amat, teisseyre; Peyre Amat, teisseyre.

Aquels que foron pendutz son aquestes :

Esteve Boia, teisseyre; Pons Tautruel, teisseyre; Johan Pastre, teisseyre; Bernat Goutart, teisseyre; Guilhem Remence, teisseyre; Johan Sonie, teisseyre; Pons Pepi, teisseyre; Johan Sauze, teisseyre; Peyre Bira, teisseyre; Emengau Andrieu e son frayre, teisseyre; Bernat Emengon, teisseyre; Bernat Vezola teisseyre; Peyre Trebes, sabatier; Peyre Braconet et son filh, sabatier; Peyre Massal, laborayre; P. Salvayre, laborayre; Guilhem Maselha, laborayre; Duran Bedos, laborayre; Johan Caraman e son filh; Guilhem Peyrie, que ferie las tavernas; Peyre Raynie, laborayre; Johan Labauna, parayre; Guilhem Caratie, sirven; Guilhem Lombes, trompayre; Andrieu Nicholau Grida; Ramon lo Rog, laborayre; Johan Botagarais, laborayre; Guilhem, lo fustie; Guilhem Sabatie, fustie; Gamot et sa molher, laborayre; Esteve Balbot, laborayre; Johan Auriac, teisseyre; G. del Bort, laborayre; Girart, lo Franses; Garto; Johan Gautie, laborayre; lo genre de G. B. Monie.

Et sia memoria a totz, qui aquestas caussas dessus dichas ausiran ny legiran, que aion a dir, manifestar, a lur enfans et a totz aquels que ho demandaran, per tal que se aion a castiar, de esser rebelles contra nostre senhor lo rey de Fransa, ni als seus que regiran son rialme, ni a sos officiers; e non remeuln vuelho esser obediens als senhors cossols, et az aquels que regiran los cossolatz; et per tal que cascun y prenga yssemble, regardo la gran destruccio et dampnatge que la viela de Bezes et lo poble na pres e suffertat, ny la gran justicia que sen es facha, que plus de cent personnas ne son estats destrutz et justiciatz qui descapitatz, qui escartayratz, qui pendutz; et aital fara, aital perira : per que cascun e cascuna sen aia a gardar, *que vuelhan ben far et lo mal layssar.* »

³On lit dans le *Thalamus* de Montpellier, sous l'année 1381, que le 30 de mai, le territoire de Montpellier fut remis, par ordre du roi de France, aux gens de Charles de Navarre; mais le 16 du mois d'août, cette seigneurie fut placée de nouveau sous la main du roi de France, par l'ordre du duc de Berry :

« Item, a xxx jorns del mes de may, la terra de Montpellier fo renduda de mendament del dich nostre senhor lo rey a las gens de moss. Karles de Navarre.

. . . .

» Item, apres, la terra de Montpellier fou areyre preza a la man de nostre senhor lo rey de Fransa de mandament del dich moss. de Berry, a xvi jorns del mes daost. »

Enfin, on trouve dans le *Thalamus*, sous la date du 28 mars 1383, l'annonce de l'arrivée à Montpellier du lieutenant du sénéchal de Beaucaire et gouverneur de Montpellier; et alors toute la seigneurie fut mise sous la main du roi; les officiers ordinaires conservèrent leurs états.

« En lan M. CCC. LXXXIII, a XXVIII de mars, venc a Montpellier mestre Unian loctenent de mossenen Enguerran Dendin senescalc de Belcayre e governador de Montpellier fach novel per lo rey nostre senhor, e pres tota la terra a la man de nostre senhor lo rey, e demorero los officiers ordenaris en lestat en que eron. »

⁴ Le Thalamus de Montpellier donne d'autres détails sur les combats qui eurent lieu alors dans le diocèse de Nîmes, sous la date du 21 de novembre 1381. Il raconte un premier combat contre Cobrad de Grimautz, génois, contre le capitaine P. Ponchac de Nîmes; puis après, la prise de Clarensac et de la tour de Bocoyran. Voici le texte de cette chronique :

« Dijous que era XXI jorns de novembre, ac I combatemen dessay Ochan entre las gens de Nemze et I companha de gens darmas e de balestriers de que era capitani Cobrat de Grimautz genoes, en que foron desconfitz los comus, e ne morieron entorn LX homes.

. . . .

. . . .

. . . .

» Davant festas de Nadal, lo dich Cobrat de Grimautz e sa rota prezeron lo luoc de Clarensac. e pueys Loys de Grimautz son cosi pres la tor de Bocoyran, et alcus autres capitanis prezeron alcus autres fortz del pays, e fazian motz mals, aprezonam, rezemsonam, aucizen las gens e fazen totz mals que far podian. »

⁵ Le *Thalamus* de Montpellier raconte en trois lignes, que le duc de Berry vint à Béziers et y fit pendre en diverses fois 80 personnes :

« Entre festas, venc moss. lo dich duc a Bezers, e quant y fo fes pendre mays entre diversas veguadas motz homes dels ditz menutz, per la dicha conspiration que foron entorn ben LXXX. »

La justice s'exerçait alors, par les officiers royaux venus de France, d'une manière, et trop prompte, et trop cruelle; et nous trouvons que, dans la même année, le 5 mars, Enguerrrand Deudin, sénéchal de Beaucaire, allant de Lattes à Béziers, trouva vingt hommes du lieu de Poussans, sans armes, et que, sans avoir fait aucune information, sans aucune enquête, il fit tuer l'un d'entre eux à coups d'épée, et pendre à des arbres les dix-neuf autres :

« Item, I dimecres a V de mars, moss. Enguerran Deudin senescal de Belcayre, anan de Latas a Bezers, trobet prop Sant Vincens Dortols XX homes de Porssan sans armas, des quals tamtost senes enformacion e senes esquesta de fach, el ne fes pendre en los albres XIX e lautre fo aussit a Glazi. »

Dom Vaissete place l'arrivée du duc de Berry, en 1381, et le *Thalamus* donne la même date. Jacques

Mascaro (1) indique, au quatrième jour du mois de janvier 1381 (1382), l'arrivée du duc de Berry, accompagné du comte de Saint-Seurin, du comte d'Estampes, et du cardinal d'Amiens. Ils demeurèrent à Béziers jusqu'à la fête de Pentecôte. La ville paya comme punition des troubles qui y avaient eu lieu, et pour que tout fût mis dans le même état qu'auparavant, une somme de 12,000 fr.

« L'an dessus dig M. CCC. LXXXII, et III jorn del mes de genoier, intret premieramen a Bezers, mossenhor lo duc de Berri, lottenen del rey de Fransa nostre senhor, et intreron ambel le comte de Sant Surra, el comte de Stanpas, el cardenal dAmiens, et esteron a Bezes al dig mossenhor de Berry, per lensult que si era fach, et per so que tot fos remes et perdonat, XII millia francx. »

6 L'archevêque Jean de Cardalhac fut l'un des bienfaiteurs de l'église de Toulouse. Catel dit :

« Ce fut luy qui fit faire ce beau reliquaire d'argent, pesant plus de cent marcs, auquel est représentée la teste de saint Estienne portée par deux grands anges d'argent, sur un grand piedestal richement travaillé, dans lequel reliquaire furent mises les reliques de saint Estienne, et l'evesque qui est représenté et relevé sur ledit piedestal, qui porte en ses mains une phiole de crystal, est saint Martial, lequel apporta le sang de saint Estienne dans ce sacré vase, lorsqu'il voulut fonder l'église saint Estienne de Tolose; ce que j'ay apprins d'un extraict tiré il y a plus de cent ans, d'un ancien livre escrit à la main qui estoit attaché avec une chaine de fer aux chaires du chœur de ladite eglise Saint Estienne, et qui se brusla lors de l'embrasement de ladite eglise; dans lequel estoit escrit apres avoir parlé des reliques de saint Estienne apportées par saint Martial à Tolose; *Ioannes de Cardalhaço, natione Caturcensis, patriarcha Alexandrinus, reliquias prædictas capitis, et sanguinis proto martyris Stephani in quodam sumptuoso et solemni capite duabus imaginibus angelorum hinc inde solemni pede argenteis deauratis communito, reposuit eodem solemni vase venerantur.* »

« Durant que Jean de Cardalhac fust archevêque de Tolose, la grande cloche qui est au clocher ou tour de Saint Estienne fut faite à ses despens, et depuis exorcizée par luy en l'an mille trois cens huictancte-sept, laquelle depuis s'estant rompue fut remise et augmentée par messire Jean d'Orléans archevesque de Tolose et par le chapitre à leurs communs despens en l'an mille cinq ceus trente-un, au mois de fevrier, laquelle ayant esté refaite, fut de rechef exorcisée par Jean de Cardalhac abbé d'Orlhac, et de Belleperche, qui estoit de la maison dudit de Cardalhac archevesque, ayant neantmoins retenu tousjours l'ancien nom de Cardalhac. »

La pierre sépulcrale de Jean de Cardalhac était placée dans le chœur de l'église de Saint-Etienne de Toulouse, avec divers autres monumens du même genre, tous vénérables par leur ancienneté. Mais, il y a quelques années, on voulut paver en marbre le sanctuaire, et les pierres sépulcrales furent arrachées. L'auteur de ces notes réclama contre cette profanation, et l'on s'aperçut, seulement alors, de la faute que l'on avait commise. Les ossemens des prélats qui avaient gouverné l'église de Toulouse, furent mis avec honneur dans un caveau construit exprès, et les pierres sépulcrales, que l'on allait livrer à la destruction, furent placées dans la Galerie des Tombeaux, du musée de Toulouse. Jean de Cardalhac est représenté sur l'un de ces monumens, et autour de cette image on lit l'inscription suivante : « HIC EST SEPULTUS REVERENDISSIMUS IN CHRISTO PATER, ET DOMINUS DOMINUS IOANNES DE CARDALHACO DEI GRATIA PATRIARCHA ALEXANDRINUS, ADMINISTRATOR PERPETUUS ECCLESIÆ, ET ARCHIEPISCOPATUS TOLOSANI, QUI OBIIT DIE SEPTIMA MENSIS OCTOBRIS ANNO DOMINI MILLESIMO TRECENTESIMO NONAGESIMO, CUJUS ANIMA IN PACE REQUIESCAT AMEN. »

7 Nous avons déjà parlé (1) des routiers ou brigands qui, mêlés à des aventuriers venus de toutes les parties de la France, ravageaient presque toujours impunément le Languedoc et les provinces voisines. Froissart a fait connaître une partie des désordres commis par ces redoutables hommes d'armes, et Dom Vaissete a consulté, sans en extraire des passages, les documens que nous avons cités, et qui sont conservés encore dans les archives de l'hôtel de ville d'Albi. On voit qu'en 1384 les Anglais occupaient encore le château de Penne dont nous avons si souvent parlé, et dont nous avons indiqué les coutumes, et l'on sait bien que, sous le nom de château, on ne comprend pas seulement une demeure seigneuriale, un manoir féodal, mais une réunion d'habitations dans une enceinte plus ou moins bien fortifiée. Ces coutumes de Penne furent confirmées en 1253, par Alphonse, comte de Toulouse et de Poitiers, à l'occasion d'un échange fait entre ce comte et Bernard, l'un des seigneurs de Penne. M. C. Compayre (2) a publié ces coutumes qui sont en langue romane, et que l'on conserve encore dans les archives de la mairie de ce lieu. On sait que le château de Penne était possédé par indivis, et avait ainsi plusieurs seigneurs; mais on ne connaît pas les noms de tous ces propriétaires, et dans le nombre, il faut placer non-seulement, en 1273, les deux Bernard de Penne, mais encore G. de Rochefort, et Raymond de Metge qui possédait aussi à cette époque la forêt de la Grésigne (*foresta de Gresinha*). Ce Raymond de Metge, dont la filiation est parfaitement connue, était le chef de l'une des branches de la famille de ce nom, habituée à Nérac, et que nous avons mentionnée quelquefois. C'est de la même famille que descendait l'un des hommes d'armes de la compagnie de Cornusson. Les archives de la ville de Lisle d'Albi

(1) *Libre de Memorias.*

(1) Additions et notes, *suprà*, pag. 5.
(2) Etudes hist. sur l'Albigeois.

nous montrent dans cette compagnie qui s'assembla à Lisle, en 1586, pour aller assiéger Salvagnac, MM. de Planenses, de Fénélon, de Roumegous, de La Rafine, de Lalande, de Gabriac, de Saint-Alauze, de Peyrole, de Caylus, de Metge, de Cunhac, de Montpinier, le capitaine Laforcade, le capitaine Monestier, etc.

8 Lafaille (1) décrit ainsi l'élévation des reliques de saint Jacques-le-Majeur :

« L'élévation des reliques de cet apôtre fut célébrée le 15 d'octobre dans l'église de Saint Sernin, par l'archevêque de cette ville, Jean de Cardaillac, assisté de l'abbé de cette église et de plusieurs prélats. Le duc de Berry s'y trouva accompagné de beaucoup de seigneurs. La cérémonie se fit dans la grande nef de l'église, qu'on avait tendue de riches tapisseries, avec des échafauds tout autour pour placer les personnes de qualité. L'archevêque, après avoir vérifié les reliques qui étaient enfermées dans un petit coffre de bois, et les avoir montrées au peuple, les remit dans une riche châsse d'argent, après quoy on alla à l'offrande. Le duc offrit huit cens écus d'or, et une chaine aussi d'or, de laquelle pendoit un saphir oriental de grand prix, bordé de rubis et de perles ; ensemble un châton de quatre rubis-balais, où pendaient quatre grosses perles, pour mettre sur le retroussis du chapeau du saint, représenté en un baste d'argent. Il offrit aussi deux pièces de drap d'or. Les autres seigneurs firent chacun leurs offrandes, qui furent la plupart des vases d'argent. On fit ensuite une procession autour de l'église, avec les reliques sous un riche dais porté par des prêtres. L'archevêque fit l'office ; et après qu'on eut chanté vêpres, chacun se retira. »

Catel fait connaître (2) l'époque de la construction et de la consécration de l'église des Dominicains ou Frères-Prêcheurs. Voici ce qu'il dit à ce sujet :

« En l'an mille deux cens vingt-neuf, au mois de septembre, estant frère Raymond de Falguière provincial dudit ordre (qui fut après evesque de Tolose), et frere Jean de Josannia prieur conventuel du convent de Sainct Rome ; le sieur Pons de Capdenier habitant de Tolose acheta le iardin appellé de Garrigues, situé dans la parcisse de la Daurade, et près la place de Bretonnières, pour le prix de douze cens sols tolosains, et après, tant luy que Aurimonde sa femme, et Estiennete sa fille, le donnerent aux susdits religieux pour y bastir une nouvelle eglise, et y transférer les freres dudit ordre qui residaient à Sainct Rome. Dans ce jardin de Garrigues fust bastie depuis partie de l'eglise, cloistre et dortoir, et le surplus de la place où est maintenant ce grand monastère fut acquis après par plusieurs supérieurs dudit ordre. Foulques qui estoit pour lors evesque de Tolose y apporta son consentement, et planta audit iardin la croix, marqua et désigna le lieu où se devoit bastir ledit monastère et cimetière ayant mis la première pierre d'iceluy, et béni le cimetière. Ce fait il logea lesdits religieux dans ledit monastère, la dimanche avant la Noël de l'an mille deux cens trente en présence du clergé et du peuple de Tolose. Foulques estant décédé Raymond religieux dudit ordre, et compaignon de Sainct Dominique fut esleu evesque de Tolose, et tint le siege durant trente-neuf ans, pendant lesquels il transféra lesdits religieux au lieu où ils sont maintenant, ausquels il donnoit tous les ans le drap pour vestir vingt religieux. A suite, et au temps que frere Raimond de Hunaud fut faict prieur dudit monastère, c'est assavoir depuis l'an mille deux cens quatre vingts-cinq, jusques en l'an mille deux cens quatre vingt quatorze, fust bastie une bonne partie de ladite église et fust chantée la première messe à l'autel Nostre Dame l'an mille deux cens nonante un, et enfin l'église fut achevée aux despens et à la diligence de frere Guillaume Pierre de Godin cardinal, lequel est enterré au costé de l'evangile du grand autel, auquel bastiment Raimond de Falgario euesque de Tolose donna quatre mille sols Tolosains : c'est pourquoy il est enterré au milieu du chœur. J'ay remarqué aussi qu'en l'an mille trois cens huitante cinq et le deuxieme octobre ladite eglise fut consacrée par l'archevesque de Lesbos appelée *Metellinensis* qui estoit carme : à cette consécration furent présens le duc de Bourgogne oncle du roy Charles sixiesme, qui en fut le parain, le cardinal de la Tour, l'archevesque de Tolose, le patriarche d'Alexandrie, les evesques de Cahors, d'Auxerre et de Rieux, et les comtes d'Estampes, d'Auxerre, d'Armaignac, de l'Isle en Jordain, de Pardiac, d'Albret et plusieurs ecclésiastiques entre lesquels estoit frère Raimond Beguin tolosain, evesque de Linasse et patriarche de Hierusalem, qui fit bastir la sacristie : ce que j'ay appris des anciennes chroniques escrites à la main, tant par frère Bernard Guido evesque de Lodeve, Guillaume Pelissier Tolosain, que frere Estienne de Salanhac qui sont dans la bibliotheque du dict monastère. »

Lafaille (1) dit que Catel s'est trompé en donnant pour date à la consécration de l'église des Jacobins, le douze octobre :

« L'on ne peut pas douter, dit-il, que ce ne fut le vingt-deuxième, puisque c'est ce jour-là que les Jacobins font la fête de cette consécration. » Il ajoute, « que, par une autre erreur, Catel a pris au même endroit le duc de Bourgogne pour le duc de Berri. Le père J. J. Percin (2) a commis la même erreur relativement au duc de Bourgogne, qu'il substitue au duc de Berri ; mais non point quant à la date de la consécration, qu'il fixe au 22 octobre 1385. »

9 Arnaut de La Motte, qui combattit Pierre de Lautrec, était issu de cette noble famille qui a four-

(1) *Annales de la ville de Toulouse*, 64 *et seqq.*
(2) Mém. de l'Hist. du Languedoc, 147 *et seq.*

(1) Ann. de Toul., 1.
(2) *Monumenta convent. Tolos.*, 92.

un grand nombre de braves chevaliers, et parmi quels il faut distinguer celui qui défendit avec at de valeur la cause du comte de Toulouse, lors l'invasion des hommes d'Outre-Loire. L'usage s duels en champ clos avait pris naissance dans les bitudes chevaleresques en honneur au moyen-e. Nous avons sous les yeux une sentence relative au duel judiciaire, proposé par Vital de Villeneuve, moiseau, d'une part, et Jean de Pierres, d'autre rt. Cette sentence fut rendue à Toulouse dans la ur neuve du roi, le mercredi après l'octave de la ntecôte, l'an 1308, par noble homme messire an de Mochinchi, seigneur de Blainville, cheva-er du roi, sénéchal de Toulouse et d'Albi. Un ocès s'était élevé entre Vital de Villeneuve, et an de Pierres, le jeudi avant la Saint-Mar-n d'hiver, l'an 1307, et porté devant noble hom-e, messire Hugues Guirot, seigneur du Haillier, hevalier, docteur ès-lois, juge de la Cour des ap-els des sénéchaussées de Toulouse, au sujet de la lainte rendue par Vital de Villeneuve, contre Jean e Pierres, pour avoir fait assassiner et meurtrir feu essire Obry de l'Anglade, oncle du même Vital, 'avoir, pour cet effet, donné chevaux, harnois et gemens, parquoi il étoit faulx et traître, ainsi ue lui Vital offre de le prouver avec son corps, t comme gentilhomme, le combattre et le rendre nort ou vaincu, en champ retenu, avec cheval et rmes défensives et offensives, dont il donne son gage. À quoi ledit de Pierres répondoit qu'il avoit été dé-hargé de cette accusation par sentence de maître lardi, signifiée à Bernard de Villeneuve. Par cette entence, après que les parties ont été mises aux ar-êts, ledit sénéchal prononce qu'il y a lieu au duel dont elles ont donné leurs gages, et leur assignent our au lendemain de la fête de la Magdelaine, à Tou-ouse. Ledit Jean de Pierres en interjette sur-le-champ appel au roi, et le sénéchal lui fixe le terme le deux mois pour suivre cet appel.

10 On peut voir ce que nous avons déjà rapporté ur l'occupation des places fortes dans le Langue-loc, par les Anglais, ou par les brigands qui pre-naient ce nom. Ce n'était pas positivement la guerre, c'était une spéculation d'hommes avides, profitant de la faiblesse des peuples, et quelques fois de la complicité des chefs de nos provinces, pour souti-rer de l'or aux habitans, et pour leur ravir jusqu'aux derniers débris de leur fortune. Le Languedoc, plu qu'aucune autre partie du royaume, a été en pro i aux *Grandes Compagnies*, et les archives de pres-que toutes nos villes renferment des traités faits avec ces brigands. Leurs demandes exagérées, et les injonctions des gouverneurs qui, au lieu d'opposer la force à la force, et de diriger la levée en masse de tous les hommes en état de porter les armes contre les repaires des Anglais, ou des routiers, engageaient le plus souvent les villes à traiter avec ces oppres-seurs, à leur offrir de l'or, et à conclure avec eux des traités, bientôt violés, des conventions, qui n'é-taient en général exécutées que par les communautés, indiquent, dans les hommes puissans de cette époque désastreuse, une sorte de complicité avec ces bri-gands. Les populations étaient ainsi livrées, sans défense, à la rapacité de ces hommes perfides, qui s'abritaient sous les bannières britanniques et sous celles d'Aquitaine, pour échapper au supplice qu'ils avaient mérité.

11 Le *Thalamus* ou chronique romane de Mont-pellier nous apprend que, le 30 octobre 1389, les seigneurs consuls, un docteur et quelques hom-mes considérables de la ville, ayant appris que le roi venait dans ce pays, partirent pour aller au-de-vant de ce monarque, et furent à Roquemaure, où ils lui présentèrent leurs hommages. Cette chronique ajoute que, le 15 de novembre de la même année, le roi entra à Montpellier, ayant avec lui plusieurs princes de sa famille, Olivier de Clisson, conné-table, et le maréchal Louis de Sancerre. Tous les officiers royaux sortirent de la ville, ainsi que les consuls, portant la bannière communale et accom-pagnés du consulat, et des hommes remarquables de la ville, tous à cheval. A la croix, au-delà de Sa-lazon, toutes les corporations, à cheval et à pied, vêtues de drap de deux couleurs, se présentèrent de-vant lui; on en comptait trois cents à cheval, et un pareil nombre à pied. Lorsque le roi fut au lieu nommé la Trinité, les consuls descendirent de che-val, et lui offrirent un beau dais, formé de trois draps d'or, doublé de satin blanc, semé de fleurs de lys d'or, bordé de soie verte, et soutenu par huit bâtons. Les consuls élevèrent le dais au-dessus du roi, et le portèrent ainsi jusqu'à la ville et à l'église de Notre-Dame des Tables. Là, le roi descendit et fit sa prière. Il remonta ensuite à cheval, et fut à l'angle de la Sonnerie, et de là jusqu'à la *Salle de l'é-vêque*, et y séjourna. Toutes les églises et les ordres religieux avaient aussi été en procession au-devant de lui. Le roi resta jusqu'au 20 novembre à Montpel-lier; il en partit ensuite pour venir à Toulouse.

« I dissapte que era xxx jorns doctobre, los senhors cossols et I senhor doctor et alcus bos homes de villa au-sit que nostre senhor lo rey venia en aquest pais e se eron tiratz devers lui per far li sa reverencia et offrir li la vila, foron a Roquamaura et aqui li feron las di-chas reverencia et offerta. . . . .

. . . .

« Item, I dilhus que era xv jorns de novembre, lo dich nostre senhor lo rey intret a Montpellier e vongron am lui M. Loys son frayre duc de Torena e compte de Valois M. P. duc de Borbon e compte de Fores son on-cle, M. P. de Navarra, M. Henric e M. Carles de Bar, M. Carles de Lebret sos cozis germas, M. Amenieu senhor de Lebret marit de sa atada, M. Johan Artes conte dEu son cozin, M. Olivier de Clisson conesta-

ble de Fransa, M. Loys de Senserra marescal de Fransa e motz autres grans senhors tam de son linhage que dautres, et yssiron li totz los officiers reals desta vila am una livreya otra Cadola, e los senhors cossols tro Sant Anthoni de Cadola, totz a caval am la bandieyra et am los menestriers del cossolat ambels et am alcus bos homes de vila, a caval, e pueys a la ✝ delay Salazon foron totas las autras livreyas de totz mestiers a caval et a pe vestidas de II draps partitz, en que foron ben IIIc personas á caval et autras IIIc a pe e plus: e quant nostre senhor le rey fonc a la Trinitat a qui los senhors cossols se mezeron a pe el presenteron li I bel pavalhon de III drap daur orlatz de foras de satanis blan tot semenat de flors de lis daur orlat de perfilas de ceda verda, et avia y VIII bastos, els ditz senhors cossols li meron lo dich pavilhon dessus et en ayssi lo porteron tro a la vila et a Nostra Dona de Taulas ont dissendet et horet, e puey, montet a caval et anet tro la Poncha de la sonnaria, e daqui anet tro a la Salla del Avesque, et aqui dissendet e demoret, e totas la gleyas els ordres am lurs processions ly eron yssictz tro otra la ✝ dels Azeniers et estet en esta vila tro dissapte XX jorns del dich mes, et anet sen vers Tholosa. »

Le livre de *Memorias* contient des détails assez curieux sur les préparatifs que l'on fit à Beziers pour la réception du roi. Mascaro nous apprend que les consuls firent placer sur chaque porte de ville, un écu chargé de trois fleurs de lys, et sur chaque écu une couronne d'or; cela eut lieu, parce qu'on avait appris que le roi venait dans la Languedoc. Les mêmes consuls firent fabriquer un dais de drap d'or, dont les bords étaient de satin couleur d'azur, parsemé de fleurs de lys d'or. On fit faire des pennons pour les trompettes et pour les autres ménétriers. 12 de ceux-ci eurent des robes mi-parties de drap de couleur changeante, et d'un autre de couleurs mêlées. On ordonna que les *échelles* des métiers, c'est-à-dire les *corps d'ouvriers*, prendraient un uniforme ou livrée.

Dès que les consuls apprirent que le roi était arrivé à Saint-Thibery, ils firent ordonner à tous ceux qui avaient pris cet uniforme, ou livrée, de se rendre à cheval à l'hôtel-de-ville, afin d'aller audevant du roi. Les consuls déterminèrent qu'eux et leurs conseillers ne prendraient point l'uniforme ou livrée que l'on avait choisie, mais qu'ils conserveraient les couleurs du consulat, c'est-à-dire les robes mi-parties, afin que le roi pût les reconnaître facilement. Ensuite les consuls s'avancèrent sur la route par laquelle le roi arrivait. Ils étaient accompagnés de 300 hommes à cheval, vêtus d'écarlate, et rencontrèrent le prince près de la croix de la Lieue. Là ils élevèrent le dais au-dessus du roi, et le portèrent tout le long du chemin, et entrèrent dans Beziers par la porte des Prêcheurs. Arrivés près de Saint-Sauveur, le roi descendit de cheval, à la vue de l'évêque de Beziers, qui l'attendait, revêtu de ses ornemens pontificaux, et faisant porter les reliques des saints. Le roi les adora, et ... point fut à pied jusqu'à l'église de Saint-Nazai... offrit ses hommages au saint à qui cette églis... dédiée, et de là, remontant à cheval, il fut ... le logement qui lui avait été assigné. Voici le te... de Mascaro :

« Aquel an MCCCLXXXIX los sobre ditz senhors cossols feron far e metre sus cada portal de la vila, un escut am tres flors de li en cascun esqut; quar las tres flors de li son las armas proprias de nostre senhor lo rey; et sur cascun esqut, avie una bela corona daur; et aisso fonc fach per melhor del rey de Fransa nostre senhor, et per so quar novelamen, venie en lo pays de Lenga doc.

« Item may, feron far los sobreditz senhors cossols: per honor e reverencia del rey sobredig nostre senhor un bel pavalho dun drap daur que eron las angardas dun sendat dazur tot obrat de flors de lis daur fui batut, pendens tot en tora lo pavailho, et aisso per mettre sus lo rey, quant intrara a Bezes.

» Item, feron far penos ad ops de las trompas, e dels autres menestries.

» Pus feron far raubas los ditz senhors cossols, a XII menestries de mieg partit d'un drap sayn, e d'un drap de mesclat.

» Item los sobreditz senhors cossols am tot lur honorable cosselh, van ordenar que per la novela venguda del rey, las escalas dels mesties fesseron livreyra. En apres los ditz senhors cossols aneron a las cortz del rey, e de mossenhor lavesque, per saber am los senhors curials si voulian esser de las livreyas de las escalas dels mesties; els ditz senhors curials et notaris ven dir que volires, e foron totz vestitz duna livreyra vermelha.

» Item, quant los senhors cossols sentiro ni saupro que lo rey fouc vengut a Sant Thiberi, van mandar que tot home que agues facha livreya vengues tantost a la Mayo communa tot a caval, per anar far ysida et reverencia al rey nostre senhor.

» Item plus ordenero los ditz senhors cossols e tot lur honorable cosselh, quels no fossan pas vestitz de neguna livreyra, sino daquela del cossolat, per tal que lo rey los conogues à las raubas mieg partidas.

» En apres los ditz senhors cossols van sen anar al rey, e foron pus de III cens homes a caval, vestitz de la livreya vermelha, et anero entorn a la cros de la Lega e van li far la reverencia; e facha la reverencia, van sen venir al hostal dels Tenadors et estenderon lo pavalho sus lo rey, et intreron per lo Portal de Presicadors, portant tos a pe los senhors cossols lo dig pavalho.

» E es a saber, que quant lo rey fouc vengut al cap de la mercadaria van girar vers la Mayo communa, et van gizar de la poust de la ougaria, anan vers la Ciutat; e quant lo rey fouc a Sant Salvayre va descalvalga, et aqui fouc mossenhor lavesque de Bezes, tost revestit, am totas las reliquas; el rey anet las adorar, et anet tot a pe adorar a mossenhor Sant *Nazari*, et apres montet a caval, et anet sen en son hostal, que es costa lo portal des Grindas. »

On doit remarquer que Mascaro ne parle point de

testation et du procès de Bétisac, trésorier du de Berry, et comme ledit Lafaille, « le princiministre de ses oppressions. » Historien munial, Mascaro aurait dû cependant exalter la justice roi, qui livrait aux tribunaux, celui qui, au nom gouverneur de la province, avait exercé pendant ng-temps les exactions les plus odieuses.

Mascaro nous raconte une nouvelle entrée du roi Beziers, le 20 novembre 1389. La ville lui fit alors usieurs présens qui sont détaillés par l'historien. harles VI revint encore à Beziers, le 18 de janvier ivant. Il arrivait de Toulouse, et allait à Avignon ur voir le pape. Voici les passages dans lesquels historien municipal raconte ces faits divers :

» L'an MCCCLXXXIX, lo jorn de la Santa Trinitat que lo XXe jorn de novembre, a hora de completa, venc intret novalament a Bezes nostre senhor lo rey de ranssa dessus dig, e avie nom Karles, e era de letat XXII ans.

» Et venc ambel, mossen Loys, son frayre que era ne de Thorena.

» Pus mossenhor lo duc de Borbon.

» Pus mossenhor P. de Navarra, frayre del rey de avarra ;

Pus lo filh del duc de Bar ;

Pus lo conestable de Franssa ;

Pus mossen Loys de Sansurra, marescal de Franssa ;

Pus lo senhor de Lebret ;

Pus le senhor de Corsi ;

Item tanta de bela noblesa et de cavalerie, que era ses nombre, e jac lo rey aquela nuec a Bezes, et lendema que fonc dilus apres dinat, sen anet jacer a Narbonne, a daqui en fora sen anet a Tholosa.

En segen se los presens que la villa de Bezes feg al senhor lo rey dessus dig:

Premieyramen dos bassinas dargent totas dauradas que tenian dampl' cascuna II palms.

Item un flesco d'argent tot daurat, tenen tres quartes.

Pus dos justat dargent, tenen cascuna un quarto e mieg ;

Item VIII tassas dargent, pesan cascuna, II marx e mieg, e la una era am son cobessel.

Pus donera los ditz senhors cossols a mossen Loys duc de Torena, frayre de nostre senhor lo rey, una bela nav dargent tota daurada, que li fonc presentada a taula ; quar lo dig mossen Loys se dinava ab lo rey, de que nostre senhor lo rey nac mot gran joya et plazer.

» Lan dessus dig MCCCXC, dimas a XVIII de genoier, venc a Bezes noste senhor lo rey de Franssa que venia de Tholosa, et anet prener conget de nostre senhor lo papa a Avinho, e pueis s'en anet a Paris.

» Item aquel an sobre dig, et aquela vengnda de nostre senhor lo rey, dernieyra, los senhors cossols devan ditz, Johan Navas els autres sos companhos foron per lo rey desapauzatz et assermatz del nombre, so es a saber, que de v cossols que y avie los tornet a IIII et en aqui meteis ho fes per tot lo pays de Lenga doc. »

Tout ce que l'on trouve de relatif à Jean de Bétisac, dans le livre de Mascaro, consiste dans la proclamation que le roi fit faire, le 20 de janvier, à son de trompe (*a votz de trompa*), dans les rues de Beziers. On y voit que ce prince, « ayant compassion et pitié du peuple de son royaume, a voulu et ordonné, pour certaines causes engagées pour cela par sa grâce, que toutes personnes, quelles qu'elles soient, particulièrement du Languedoc, qui seraient sorties du royaume, à cause des tailles mises autrefois, ou pour des dettes envers des Juifs ou des chrétiens, puissent revenir dans le pays et y demeurer, et quittes paisiblement de ce qu'elles pourraient devoir pour lesdites tailles, ou à des créanciers, sous la condition de payer ces dettes dans quatre années, en fournissant caution. » Le roi fit annoncer aussi que des biens qui avaient appartenus à Me Johan de Bétisac, à Beziers, et qui avaient été confisqués, il fut pris vingt mille francs pour servir à la retraite des Anglais.

« Pus lo jorn e lan dessus dig, a XX de genoyer, fes far una autra crida en la villa de Bezes, ayssi quant se seq : « aujatz que vos fa hom a saber de part lo rey de Franssa vostre senhor e vos notiffiqua hom que lo dig nostre senhor lo rey de Franssa aven pietat e compacio al poble de son rialme, a volgut e ordenat per certanas causas, sur aisso la sua gracia moven, que tota persona qualque sia ni qualquno de Lenga doc, que se sia partit del rialmo de Franssa, per talhas mezas el temps passat o per deutes per els deguts, al qualque personna que se sia, Juzieu ho crestia, que puesca retornar en lo pais, estar, demorar, francamen e quittar e peziblamen de tot so que zels poyran dever a la dichas talhas, o a crededors : an condicio que els aian a pagar los ditz deutes enfra IIII ans contadas de la data de la lettras, sus aisso autriadas; cascuns delditz IIII ans la quarta partida dels deutes ; e que seran tengutz am prestam caucio, de pagar los deutes aquela que poyran prestar. »

12 Catel dans ses *Mémoires de Languedoc* (1), dit en parlant du Château-Narbonnais :

« En l'an mille trois cens quatre vingts et neuf, il estoit encore en pied, et le roy estant à Tolose y logea, ainsi qu'escrit Jean de Doronville, au chapitre septante de son histoire d'Henry III, duc de Bourbon, auquel lieu il descrit l'entrée du roy Charles VI, et dit, comme à son entrée le seneschal et viguier y estoient, et les suivoient par ordre des gens de mestiers, vestus de livrée et portans bannière de leur office, et par où le roy alloit les tables parmy Tolose estoient mises où toutes manieres de gens beuvoient et mangeoient en passant. Et en cette joye alla le roy à la maistresse eglise louer Dieu, et de là au Chasteau Narbonnois, son royal hostel où il demeura un mois. »

Lafaille (2) n'ajoute presque rien à ce que vient de

(1) 258.
(2) *Annales* I, 138.

nous apprendre Catel, d'après Doronville. Selon lui, Charles VI

« Arriva à Toulouse, et y fit sa première entrée le vingt-neuf du mois de novembre, le lendemain de l'élection des capitouls. Le sénéchal et le viguier allerent au-devant de lui. Ils étaient suivis de tous les corps de ville, portant chacun la bannière de leur état. Le roy entra par la porte de Saint Estienne, alla descendre à l'église métropolitaine, et de là se rendit au Château Narbonnois où il tint cour pendant un mois qu'il séjourna en cette ville. Par toutes les ruës où le roy passa, on avoit dressé des tables, où toute sorte de gens étoient reçus à boire et à manger. C'étoit une manière de fête qu'en ces temps là les grandes villes avoient accoutumé de faire aux premières entrées des rois, et des princes. Le lendemain le roy délivra des prisons de l'archevêque Oudard d'Atenville, qui avoit été baillif et officier du roy, et à qui les officiers de cet archevêque avoient fait le procès, comme complice de Betizac. Le roy voulut neanmoins que son procès fût examiné par d'autres juges clercs, qui le renvoyèrent absous. »

13 L'ordre de Notre-Dame de l'Espérance n'a pas été mentionné par les historiens et cependant rien n'est plus assuré que sa fondation à Toulouse. Lafaille (1) est celui de nos annalistes qui est entré dans le plus de détails sur l'institution de cet ordre de chevalerie, et c'est pour cela que nous croyons devoir transcrire ici la page qu'il lui a consacrée :

« On voit sur la muraille du cloître de l'église des Carmes de cette ville, joignant la chapelle de Notre-Dame d'Espérance, une peinture fort ancienne, où un roy de France est représenté à cheval, s'inclinant devant une image de la Vierge : des seigneurs y sont peints aussi au nombre de sept, qui marchent à pied après le roy, tous armez, hormis la tête. Ils portent des cottes d'armes avec les armoiries chacun de leurs maisons : leurs noms sont écrits au bas en caractères de ce siècle-là. Mais on n'en peut lire que cinq, qui sont le duc de Touraine, le duc de Bourbon, Pierre de Navarre, Henri de Bar et Olivier de Clisson. Les deux autres ont été effacez par le temps. Tous ces personnages sont peints de grandeur naturelle. Le fond de cette peinture est chargé de loups, de sangliers et d'autres bêtes sauvages qui habitent les forêts. Au plus haut, il y a une manière de frise, où sont peints des anges qui portent en leurs mains des bandelettes sur lesquelles est écrit trois fois le mot Espérance. Sur cela, on raconte que le roy Charles VI se trouvant dans cette ville, et étant allé un jour à la chasse dans la forêt de Bouconne avec quelques seigneurs de sa cour, y fut surpris de la nuit. Cette forêt étoit alors beaucoup plus grande et plus épaisse qu'elle n'est à présent. La nuit étoit plus obscure qu'à l'ordinaire, et de telle manière que le roy s'égara. Plus il marchoit, plus il s'enfonçoit dans la forêt, si bien qu'à la fin il s'embarassa dans des forts, d'où il lui fut impossible de se tirer. L'horreur des ténèbres, peut-être le hurlement des loups, dont il y a eu toujours grande quantité dans cette forêt, jetèrent l'épouvante dans le cœur du jeune prince. Il faut croire qu'elle ne fut pas médiocre, puisqu'il eut recours aux vœux. Il y avoit alors une grande dévotion à la chapelle de Notre-Dame d'Esperance dont je viens de parler : ce fut à cette chapelle que le roy voüa de donner le prix de son cheval, pour être délivré par l'intercession de la Sainte Vierge, du danger où il croyait se trouver. Il n'eut pas sitôt fait le vœu, que la nuit s'éclaircit, et à la faveur de cette clarté, le roy et tous les seigneurs qui étoient avec lui, se dégagerent de ces forts, et se tirerent enfin de la forêt. Le lendemain, Charles s'acquitta de son vœu, et c'est la cérémonie de ce vœu qu'on dit être représentée dans cette peinture. Il y a plus : car on ajoute qu'il institua un ordre de chevaliers de Notre-Dame d'Espérance, qui avoient pour devise, trois fois le mot d'Espérance, et que c'est cet ordre qui est représenté sur la frise de cette peinture, mais ce fait ne se trouve écrit nulle part, que je sache, et n'a d'autre fondement qu'une tradition constante, et cette peinture, laquelle comme j'ay dit, est fort ancienne. »

Il existe un beau dessin de la peinture décrite par Lafaille. Ce dessin est d'Antoine Rivalz, et c'est d'après lui, et surtout d'après la peinture originale dont une partie, sauvée par nous du milieu des ruines, est encore conservée, que la lithographie, publiée dans ce volume, a été tracée.

L'ordre de N.-D. de l'Espérance a subsisté pendant très long-temps à Toulouse : il avait été transformé en une pieuse confrérie. Celle-ci, détruite par la révolution, a été rétablie, de nos jours, par feu M. l'abbé Jamme, chanoine de la métropole, membre des académies des Jeux-Floraux et des Sciences, de Toulouse, et l'un des fondateurs de la Société archéologique.

14 On doit beaucoup regretter que le premier volume des annales manuscrites de la ville de Toulouse ait été détruit par ordre d'un représentant du peuple, délégué dans le département de la Haute-Garonne. On y trouverait, et sans doute en langue romane, des détails précieux sur l'entrée et le séjour de Charles VI à Toulouse. La naïveté du style ajouterait sans doute à l'intérêt de ce récit; mais il nous reste celui de Froissart, et nous croyons devoir le rapporter ici :

« Le comte de Foix qui demeuré estoit à Mazères, ne mit pas en oubli le voyage qu'il devoit faire; mais se pourvut très grandement, et estoit ja pourveu : car bien sçavoit la venue du roy. Si envoya devant à Toulouse faire ses pourveances grandes et grosses ainsi comme lui appartenoit et avoit mandé ecuiers et chevaliers de Bearn plus de cent pour lui servir et accompagner en ce voyage. Au jour que le comte de Foix avoit mis et assigné, il entra en la cité de Toulouse à plus de six cens chevaux, bien accompagné de chevaliers et ecuyers, et tous à sa délivrance, et étoient de lès lui messire Roger d'Espagne son cousin, le sire de Corasse, le sire de Valentin, le sire de Quer, le sire de Barage, messire Espaen de Lion,

(1) *Annales*, 143.

le sire de Roquepaire, le sire de Lane, le sire de Besac, le sire de Perle, messire Pierre Cabastaing, messire Mouvans de Noüailles, messire Richard de la Mecte, messire Arnoul de Saint Bazile, et plusieurs autres, et messire Pierre de Bearn, et messire Arnaud, ses deux frères, et ses deux fils bâtards qu'il aimoit très grandement, messire Jobbain et messire Garcien de Foix; et avoit intention le comte de Foix d'héritier ses deux fils de la greigneur partie de la terre de Béarn, de laquelle terre il pouvoit bien faire sa volonté: car il la tenoit lige et franche, sans la relever de nul homme fors de Dieu. Si descendit le comte aux Prédicateurs, et fut là logé son corps, et son tinel, et ses gens se logèrent au plus près de lui qu'ils purent. Vous devez savoir que les bourgeois de la ville de Toulouse lui firent grand fête, et moult l'aimoient; car toujours il leur avoit été bon voisin, et courtois et traitable, n'oncques ne souffrit que nul de sa terre leur fit la guerre ne violence, et pourtant l'aimoient-ils mieux, et lui firent les bourgeois de grands présens de bons vins et de plusieurs autres choses, tant que bien se contenta. Il entra en la cité de Toulouse, ainsi qu'à basses-vêpres, et se tint tout le jour et toute la nuit en son hôtel. Au lendemain à dix heures il monta à cheval, et montèrent ceux qui ordonnez y étoient, pour aller avec lui devers le roy, et furent plus de deux cens chevaliers tous hommes d'honneur, et s'en vint en cet état tout au long parmi les ruës jusques au chastel de Toulouse où le roy estoit logé, et descendit dedans la premiere place du chastel. Varlets prirent et tindrent les chevaux; le comte et ses gens monterent les degrez de la grand'sale. Le roy de France étoit issu de sa chambre, et venu pour les grandes vaillances de lui et de sa bonne renommée. Le comte de Foix qui estoit un beau prince, et de très belle forme et de belle taille à nu-chef, aus cheveux tous épars, car oncques ne portoit chaperon, entra en la sale, et lors qu'il vit le roy et les seigneurs de France son frère et son oncle, pour honorer le roy et non autrui, il s'agenouilla tout bas d'un genouïl, et puis se leva, et passa avant, et à la seconde fois il s'agenouïlla moult près du roy. Le roy le prit par la main et l'embrassa, et leva sus, et lui dit: «*Comte de Foix beau cousin, vous nous êtes le bien venu, vostre veüe et venuë nous rejoüit* MOULT GRANDEMENT.—MONSEIGNEUR, *répondit le comte de Foix, grand-merci, quand tant vous en plaist à dire.*» Là eurent parlement ensemble le roy et le comte de Foix, lesquelles paroles je ne pus pas toutes ouïr, ne scavoir; et puis fut heure de diner. On donna l'eau, on lava, et puis on s'assit. A cette table fut au premier chef l'archevêque de Toulouse, puis le roy, puis son oncle le duc de Bourbon, puis le comte de Foix, et puis messire Jean de Bourbon comte de la Marche et de Vendosme. A cette table n'en y eut plus. A la seconde table fit on asseoir messire Jean de Labret, comte de Harecourt, messire Philippe de Bar et quatre des chevaliers du comte de Foix. A l'autre table s'assirent le marechal de Sancerre, messire Roger d'Espagne et huit des chevaliers du comte de Foix. Si fut ce disné moult grand et bien étoffé de toutes choses, et quand on eut disné on leva les tables, et après graces rendues, on prit autres ébatemens, et furent le roy et les seigneurs en étant sur leurs pieds en chambre de parement près de deux heures, en oyant menestriers, car le comte de Foix s'y délectoit grandement. Après tout ce on apporta vin, épices, et servit du drageoir devant le roy de France tant seulement le comte de Harecourt: et messire Giraud de La Pierre devant le duc de Bourbon, et messire Mouvans de Noüailles devant le comte de Foix. Après tous ces esbats, environ sur le point de quatre heures après nonne, le comte de Foix prit congé du roy. Le roy lui donna et aussi le duc de Bourbon et les autres seigneurs. Il issit hors de la sale, et vint en la court et trouva ses chevaux tous prêts, et ses gens tous appareillez qui l'attendoient, si monta ledit comte, et montèrent tous ceux qui accompagner le devoient ou vouloient, et s'en retourna arrière en son hôtel, et se contenta grandement de la bonne chère et recueillette que le roy de France lui avoit faite; et lui retourné en son hotel, s'en loua bien fort à ses chevaliers. Entre le roy de France et le comte de Foix, eux étant et séjournant en la cité de Toulouse, y eut grands traitez et appointemens d'amour, et grand peine y rendirent le maréchal de France et le sire de la Rivière, pour tant qu'ils veoient que le roy s'inclinoit et veoit volontiers, le comte de Foix, et aussi son oncle le duc de Bourbon le témoignoit. Le comte de Foix donna un jour a disné à monseigneur le duc de Touraine, à monseigneur le duc Bourbon, au comte de la Marche, et à tous les seigneurs de France, et fut ce disné outre mesure grand et bel, et grand foison y eut de mets et d'entremets, et séans à table plus de deux cens chevaliers, et servoient lesdits seigneurs les chevaliers au comte de Foix; et sur le point que les tables furent levées, le roy de France qui avoit disné au chastel de Toulouse, et messire Charles de Labret et messire Charles de Bar, ses deux cousins germains, ne se peut tenir qu'il ne vint voir la compagnie. Il vint à l'hôtel du comte de Foix, lui douzième tant seulement. Le comte de Foix à la venüe du roy, pour ce que tant s'étoit humilié que de venir jusques à lui, fut grandement rejouï et aussi fut toute la compagnie. Si y fut fait plusieurs ébatemens et s'éprouvoient tous ces Gascons et ces François à la lutte l'un contre l'autre, ou à jetter la pierre ou à traire la darde au plus loin et au plus haut, et là furent jusqu'à la nuict que le roy et les seigneurs s'en retournèrent. Le comte de Foix donna ce jour aux chevaliers et ecuyers du roy et du duc de Touraine et du duc de Bourbon plus de soixante que coursiers, que palefrois, que mulets tous amblans, sellez et appretez de tous points. Si donna aux menestriers du roy, et du duc de Touraine, et du duc de Bourbon deux cens couronnes d'or, et aux hérauts deux cens couronnes d'or aussi. Tous se loüerent des largesses du comte de Foix.»

15 Selon la Chronique romane, ou *Thalamus* de Montpellier, ce fut le 22 de janvier que le roi de France entra dans cette ville; il y demeura le lendemain, qui était un dimanche, et fut ensuite à Lunel, après avoir autorisé la ville à lever le souquet du vin, afin de payer les dettes qu'elle avait contractées:

« Item, apres lo dich nostre senhor lo rey, lo dissapte XXII jorns de jenoyer, egal mieg jorn, fes cridar las dichas ordennansas en Montpellier, e pueys el in-

tret en esta vila lo jorn meteys am lums et estet si tot lo dimerge, e pueys lo dilus sen anet apres disnar jazer a Lunel, e redet a esta vila lo soquet del vin per pagar los deutes que la vila devia en partida. »

Froissard dit que le roi demeura trois jours à Montpellier pour « *soi rafraichir.* » Cet auteur raconte ainsi le départ et le voyage de Charles VI :

« Or advint un jour, lui étant à Montpellier, en janglant à son frère de Tourraine, il lui dit : Beau frère, je voudroye que vous et moi fussions à Paris, car j'ai grand désir que je voye la reine, et vous belle-sœur de Tourraine. Monseigneur (repondit le duc) nous n'y serons pas pour nous y souhaiter, il y a un trop long chemin d'ici. Vous dites vérité (dit le roi) si m'est-il avis que j'y serois bientôt si je vouloye, à force et exploit de cheval : pareillement aussi serois-je, répondit le duc de Tourraine, et cheval m'y porteroit. Avant (dit le roi) lequel y sera plutôt de vous ou de moi, faisons y gageure : je le veux, dit le duc, qui volontiers se metoit en peine de gagner l'argeant du roi.

» Si fut l'entreprise telle entre le duc et le roi, pour cinq mile francs à gagner sur celui qui dernier seroit venu à Paris ; et à partir le lendemain et tous d'une heure, et ne pouvoient mener qu'un valet chacun avec lui, ou un chevalier pour un valet : nul ne brisa ne contredit à la gageure ; ils se mirent en chemin ainsi qu'ordonné fut. Le sire de Garancieres étoit de lez le roi, et le seigneur de la Vieufville étoit avecques le duc de Touraine.

» Or, chevauchèrent ces quatre, qui étoient jeunes et de grande volonté, nuit et jour, ou ils se faisoient charrier s'il leur plaisoit, et deves sçavoir qu'ils remuèrent plusieurs chevaux. Or, cheminèrent le roi de France, et le duc de Tourraine son frère, à grand exploit, et se mirent chacun en grand peine pour gagner l'argent et les florins l'un de l'autre. Le roi mit quatre jours et demi à venir jusqu'en la cité de Paris, partant qu'il se reposa environ huit heures de nuit à Troyes en Champagne : et le duc se mit en un batel en Seine jusqu'à Melun, et là monta à cheval, et chevaucha tant qu'il vint à Paris, et s'en alla à St. Pol devers la reine, et devers sa femme, et demanda nouvelles du roi : et quand il sçut qu'il n'etoit point venu, fut tout réjoui, et dit à la reine de France : Madame vous en orrés tantôt nouvelles. Il dit la vérité, car le roi depuis la venue de son frère de Tourraine, ne séjourna point longuement ; et quand son frère vit le roi, si alla comme contre lui et dit : Monseigneur, j'ai gagné la gageure, faites moi payer : c'est raison, dit le roi, et vous le serez. La recordèrent ils devant les dames, tout leur chemin, et par où ils étoient venus, et comment sur quatre jours et demi, ils étaient là arrivez de Montpellier, où bien a de Paris cent cinquante lieues. Les dames tournèrent tout en ris et ébatement ; mais bien jugèrent qu'ils avoient eu grand peine, fors tant que jeunesse de corps et de cœur leur avoit ce fait faire ; et bien fachés, que le duc de Tourraine se fit payer en deniers comptans. »

La Chronique romane de Montpellier ne parle point de l'arrivée d'Isabelle de Mayorque, ni des réclamations qu'elle adressa au roi relativement à la baronnie de Montpellier. Il en coûtait trop sans doute à l'historien municipal, de montrer que sa ville n'avait plus une nationalité propre, qu'elle ne formait plus une sorte d'état particulier. D'Aigrefeuille (1) garde de même le silence sur ces réclamations, et cependant on doit croire que les autorités que cite Dom Vaissete n'étaient pas inconnues à d'Aigrefeuille. Au reste, Dom Vaissete est excessivement sobre de détails sur ce qui se passa à Montpellier durant les année 1390 et 1391.

Il est cependant digne de remarque que la Chronique romane raconte des faits précieux, parce qu'ils peignent les mœurs, les croyances des habitans, et que le style de l'historien est empreint de cette couleur naïve, de cette simplicité qui fait le charme des productions littéraires de cette époque. On aime à trouver dans cette chronique la description pittoresque d'une procession faite pour demander à Dieu l'etablissement d'une paix solide entre le roi de France, qui était à Saint-Omer, et le roi d'Angleterre, débarqué depuis peu à Calais. On croit voir les jeunes vierges, ou *donzelles* de Montpellier, les pieds nus, et mille enfans, pieds nus aussi, et conduits par des prêtres, et tous chantant des hymnes, pour demander à Dieu la prospérité de la France et du roi. On lit aussi avec plaisir les détails donnés par le chroniqueur, sur les autres cérémonies religieuses pratiquées à Montpellier, pour obtenir la cessation des maladies pestilentielles. Ces récits, en langue romane, font mieux apprécier cette langue, qui est encore celle de tout le midi de la France, et que la force seule pourrait détruire, car les peuples du Languedoc et de la Provence tiennent encore à cette marque de leur existence, comme peuple, et à ce précieux reste de leur antique nationalité.

Voici le texte même du chroniqueur de Montpellier :

« Dimergue a xxv de junh, fo facha processien general en Montpellier per la pas per la qual se dizia que nostre senhor lo rey era a Sant Homer, el rey dAngleterra era a Calays, e per so que plagues a Dieus gardar nos de malautias e de mors subtanas, e que ly plagues salvar e gardar las personas de las gens, els fruits de la terra ; en que foron moss. lo vicari de Magalona, las parroquias, los IIII ordes, sant Johan e las capelas, los senhors generals de Lengua doc refomadors per lo rey nostre senhor, los officiers de las cortz, cossols et obriers e cossols de mar e quays tot cap dostal de senhors e de donas veuzas, e cascun am sa entorta e los ciris de las confrayrias cremans, et y portet hom lo ymage dargent de Nostra Dona de Taulas sot lo pabalhon e lo cors sans de moss. Sant Cleofas devant e la testa apres en las mas de mossenhor lo prior de Sant Fermi, et y avia enffans mascles innocens plus de M. en

(1) 183 *et seqq.*



pes descauces respondens en auta votz a alcus senhors capelas que los precezian cantans las litanias et y avia atressi motas donzelas descaussas dizens lurs Ave Marias et y ac tant gran pobol e tant gran luminaria que non era memoria dhome que agues vist jamays a sa vida tant solempna procession en Montpellier ni en autra part, et y ac messa del Sant Esperit cantada sot la vouta de foras de costa la grant porta del Cossolat en 1 autar mot parat solempnament de drap daur, et era sus lautar la dicha ymage de Nostra Dona, e los chantres estavon sur la dicha vouta e cantet la messa maistre Johan Lombart nadieu de Montpellier, Me. en theologia predicador, e fes lo sermon mot solempne davant la dicha vouta M. Johan Sauzi Cathalan M. en theologia regent de prezicadors e moss. lo vicari donet y perdon a cascun XL jours et a cascun que dejunara totz los divenres que foron daqui a Sant Miguel a honor de Dieu que nos autries las dichas demandas per cascun divenres autres XL jorns et foron ordenades dire cascun jorn en las gleyas certas oracions per la pas.

» Item, 1 dimergue que era XVII jorns de setembre fonc facha semblan procession que aquela dessus facha a XXV de jung, exceptat que non y eron los senhors generals car eron en Tholzan, e non y ac perdon : vers es que otra las dichas reliquias y fo portada la sancta vera † del Carme, e fes lo sermon en lo luoc que dessus maistre Simon de Victor maistre en theologia prior daquest covent del Carme e cantet la messa de Nostra Dona sot la dicha vouta frayre Remon Vaquier nadieu de Montpellier et licenciat en theologia ; e fonc fach per las causas dessus dichas, e per so que nostre senhor nos volgues ostar las pestilentias de las bossas e de febres e de mortz que aviau renhat plus de III mes en aquesta villa e tot lo pays, et aqui fonc denonciat que nostre senhor lo papa Clemens VII avia autriat a requesta de Monsenhor Anthoni evesque de Magalona la sancta indulgencia a totz aquels que morian en Montpellier et en tot son avescat del jorn de la Nativitat de Nostra Dona tro a III mes, car aquel jorn el lavia autriada.

» Item, dimergue a XV jorns doctobre, fonc facha semblan procession per tot entorn la vila e la palissada, e cantada la messa de Sancta Trinitat, e facho lo sermon en lo luoc que dessus, et y fo portada la ymage antiqua de Nostra Dona de Taulas e lo cors sans e la testa de mosseuhor sant Cleophas e la testa de mossenhor sant Blaze, et y foron los senhors morgues de Sant Benezeg am la Sancta Veronica e motas autras belas reliquas, e cantet la messa mons. P. Flamenc doctor en decrets prebost del dich Monestier, e fes lo sermon mossen P. de Salhent morgues dAnhana bachelier en theologia. »

16 Ce fort, sur le terrain duquel on bâtit dans la suite, à ce que l'on assure, la citadelle de cette ville, est détruit depuis long-temps. La citadelle elle-même a disparu. Lors des troubles politiques et religieux de 1790, quelques catholiques voulurent s'en emparer, afin d'y établir un centre de résistance contre leurs ennemis qui renouvelaient l'affreuse époque de la Michelade. Aujourd'hui on chercherait en vain les restes de cette citadelle, qui était formée de quatre bastions réunis par des courtines.

17 Messire Jehan Froissard nous a laissé des détails pleins d'intérêt sur Gaston Phœbus :

« Il s'estoit retiré devers hault prince, et redoupté maistre Gaston comte de Foys et de Béarn. Bien savoit qu'il ne pourroit mieux au monde échoir pour estre informé de toutes nouvelles ; car là sont et se trouvent moult volontiers, tous chevaliers et écuyers étrangers, pour la haute noblesse de lui, et tant chevaucha messire Jehan, qu'enfin il vint à Orthais le jour de Sainte Catherine, l'an de grâce 1388. »

» Ce fut en 1388 que, ainsi qu'il le dit, Froissard saccosta, à Pamiers, de messire Espaing du Lion, chevalier du comte de Foix, vaillant, sage et beau chevalier. En devisant, ils arrivèrent à Morlens ; le lendemain ils furent diner à Mont-Gibel, burent un coup à Ercie, et vinrent à Ortais au soleil couchant. Le chevalier descendit en son hôtel, messire Jean descendit à l'hôtel de la Lune, chez un écuyer du comte, nommé Ernauton du Pin. Le comte de Foix envoya chercher Froissart, le retint au château pendant douze semaines, et le défraya de sa dépense. Il lui parlait, non pas en son gascon, mais en françois bon et beau.

» Le comte avait cinquante-neuf ans, beau, belle forme, belle taille, air riant, le regard verd et amoureux, sage chevalier étoit et de haute entreprise et de bon conseil. Il fut prud'homme en l'art de régner. Il étoit connoissable et accointable à toutes gens, et doucement et amoureusement parloit à eux. Il étoit brief en ses conseils et ses réponses ; il avoit quatre secrétaires pour écrire et récrire. Oncques n'aima fol outrage ne folle largesse, et vouloit savoir les mois ce que le sien devenoit ; il avoit douze receveurs qui servoient tour à tour de deux en deux, et leur service étoit de deux mois ; il avoit un controleur, à celui-ci les autres rendoient leurs comptes, et celui-ci comptoit à Gaston par roles et divers écrits, et ses comptes laissoient par devers lui. Il avoit grand foison de florins et en avoit bien par trente fois cent mille ; n'étoit an qu'il n'en donnoit soixante mille aux étrangers, chevaliers, écuyers, héraults et ménestriers.

» Tous les jours disoit son pseautier, tous les jours faisoit donner cinq florins d'aumônes à sa porte, en petite monnoie. Il aimoit les chiens et la chasse ; il se découchoit a haute none, dinoit au soleil couchant et soupoit à minuit ; venoit pour souper dans la salle, devant lui avoit douze torches allumées, et icelles douze torches étoient tenues devant sa table. La salle étoit remplie de chevaliers et écuyers, et toujours étoient dressées tables à foison où soupoit qui vouloit. Nul ne parloit à lui, à sa table, s'il ne l'appeloit. Il mangeoit par coutume foison de volailles et par spécial les ailes et les cuisses tant seulement, et le lendemain petit mangeoit et buvoit. Il prenoit grand ébattement en son des ménestriers et s'y connaissoit. Il faisoit chanter rondeaux à ses clers, et seyoit deux heures à table.

» Un jour de Noël, le comte de Foix tenoit à Ortais sa cour plénière ; le comte avoit diné en sa salle, et avec lui moult chevaliers. Après diner il partit de la salle et

s'en vint sur une galerie où il y a à monter par une large allée de vingt-quatre degrés, et cette galerie a une cheminée, où l'on fait, par usage, du feu quand le comte y séjourne, et non autrement; il y fait un petit feu, car il ne voit pas volontiers grand feu. Si est-il en lieu d'avoir planté des buches, car ce sont tous bois en Béarn, et il y a bien de quoi se chauffer quand il veut, mais le petit feu lui est de coutume. Quand il fut venu en la galerie, il regarde le feu et dit aux chevaliers: « Veez-ci, petit feu selon le froid. » Ernanton d'Espagne avoit vu dans la cour des anes chargés de bois, il descend dans la cour, prend sur ses épaules un des anes, le porte dans la salle et le place dans la cheminée. Le comte eut grande joye, et ceux qui étoient là. »

Le comte de Foix célébrait avec pompe la nuit de Saint-Nicolas; alors tout le clergé et tous les habitans d'Orthez allaient chercher le comte au château et le conduisaient en procession et à pied jusques à l'église de Saint-Nicolas, et là on chantait le psaume: *Benedictus Dominus qui docet manus meas et digitos meos ad bellum.* Froissard y vit officier l'évêque de Pamiers, et là:

« Il entendit melodieusement sonner et jouer de l'orgue. » Au repas du comte furent invités, ce jour là, les évêques de Pamiers et de Lescar, tous deux partisans du pape Urbain, les évêques d'Aire et d'Oloron, tous deux partisans de l'anti-pape Clément, les vicomtes de Roquebertin, Bruniques et Gounerant, Guillaume Villesbi chevalier anglais, messire de Navailles Devaux, Debois Verdun, et messire Espaing du Lion.

« Brièvement tout considéré, dit Froissard, avant que je vinsse en cette cour, j'avais été en moult cours de rois, de ducs, de princes, de comtes et de hautes dames; mais je ne fus oncques en nulle qui mieux me plut, ni ne vis aucuns qui fussent sur le fait d'armes réjouis plus que celui où le comte de Foix étoit. On voyoit en la salle, en sa chambre, en la cour, chevaliers et écuyers d'honneur aller et marcher, et les oyoit-on parler d'armes et d'amour; tout honneur étoit là-dedans trouvé, toute nouvelle de quelque pays et de quelque royaume que ce fut, la dedans on y apprenoit; car de tout pays, pour la vaillance du seigneur, elles y venoient. »

Gaston Phœbus tomba frappé d'apoplexie, le 12 août 1390. Le 12 du mois d'octobre suivant, le corps de ce prince fut transporté de l'hospice d'Orion à Orthez, et déposé dans l'église des Dominicains. Le vicomte de Bruniquel, le sire de Caupenne, Roger d'Espagne, Raymond de La Mothe, le sire de Bésache, Manault de Navailles et Richard de Saint-Georges, le portèrent sur leurs épaules. Les évêques d'Aire et de Pamiers marchaient, entre Yvain, fils naturel du comte et le vicomte de Castelbon, son successeur. Tous les religieux et les prêtres des lieux voisins, et deux cents chevaliers formaient le convoi. La marche était terminée par quatre autres chevaliers qui portaient les armes du comte et les bannières de Foix et de Béarn.

On chercherait en vain, aujourd'hui le monument qui fut élevé à Orthez sur le tombeau de Gaston Phœbus. Les calvinistes l'ont détruit comme tous les monumens de la piété, comme tous les monumens funeraires qui existaient dans les lieux où ils ont dominé.

18 Nous venons de voir que ce fut dans l'église des Dominicains d'Orthez que le corps de Gaston Phœbus fut déposé. M. Faget de Baure (1) est, ainsi que plusieurs autres écrivains, notre garant à ce sujet. Cependant Dom Vaissete, qui cite Froissard, indique le lieu de la sépulture dans l'église des Cordeliers de la même ville. L'église des Dominicains fut détruite en 1564 par les ordres de Jeanne, reine de Navarre. L'abbé Poeydavant dit à ce sujet (2):

« Cependant la reine travaillait encore à l'étendre, (la Réforme) en fondant sur les ruines des monumens pieux qui déposaient de l'antiquité de la religion catholique en Béarn, des établissemens nouveaux, destinés à en effacer le souvenir par le changement de l'ancienne doctrine Par une lettre dont les jurats d'Orthez, et Solon, ministre, furent porteurs, il fut enjoint aux Jacobins de cette ville de quitter leur couvent et d'aviser ainsi que bon leur semblerait, aux moyens de se procurer une autre habitation. Il n'y avait pas à balancer. La reine déclarait être dans le dessein d'employer celle qu'ils occupaient à l'emplacement d'un collége. Un pareil ordre frappa d'étonnement ces religieux, qui formaient une communauté composée de plus de cent membres. En effet, où se loger et que devenir après un congé aussi militaire? Ils implorèrent la clémence du comte de Grammont (3). Ils lui représentèrent qu'étant établis dans Orthez depuis 340 ans, par la munificence et libérale piété des anciens souverains du Béarn, ancêtres de la reine, ils avaient constamment vécu sous les loix de leur institut et de la soumission qu'ils avaient rendue à leurs princes comme leurs plus fidèles sujets; ils ajoutèrent qu'ils voulaient y persévérer nonobstant la rigueur des nouveaux édits de la reine, suppliant néanmoins le lieutenant-général, d'avoir égard à leur situation en leur fournissant le moyen de trouver ailleurs un asile. Le comte leur assigna le couvent des cordeliers d'Orthez qu'ils acceptèrent (4). Comme ils craignaient, avec raison, d'être insultés au sortir du couvent par la populace huguenote, ils supplièrent aussi le lieutenant de les dérober par ses ordres aux insolences qu'une pareille occasion pourrait leur attirer. Heureusement ils trouvèrent dans sa protection la sauvegarde et le secours qu'ils en avaient espéré. »

Dans la suite, le couvent des Cordeliers lui-même fut profané par les sectaires. Une inscription fastueuse avait été placée au-dessus du grand portail de celui

(1) *Essais hist. sur le Béarn*, 303.

(2) *Hist. des troubles survenus en Béarn*, 1, 232 *et seqq.*

(3) Supplique des Jacobins d'Orthez à M. de Grammont, sur l'ordre de quitter leur couvent, du 16 décembre suivant.

(4) Ordre de M. de Grammont rendu le même jour.

des Dominicains pour annoncer qu'il avait été transformé en académie enseignante. On y lisait une inscription en vers, mélange singulier de protestantisme, d'idées mythologiques, et du mauvais goût du temps : « Jadis, selon cette inscription, les eaux bourbeuses du Styx, jointes à celles du Léthé, souillèrent et ensevelirent dans l'oubli, l'éclat et la pureté de l'ancienne doctrine, placèrent dans cette maison les suppôts de l'enfer pour en chasser les filles du ciel; mais Jupiter (le tout-puissant) a fait éclore Minerve (la sagesse) dans la personne de Jeanne d'Albret, qui a conjuré et mis en fuite les enfans des ténèbres; qui, victorieuse de l'ignorance et des erreurs, rappelant les sciences bannies, les muses exilées, fait remonter les esprits par le cours des études, vers la source des véritables connaissances. Par cette influence puissante, on voit couler du haut des Pyrénées les ondes clairvoyantes, les fontaines pures de la vérité, où les Béarnais altérés vont enfin étancher leur soif. Ainsi la célèbre princesse Jeanne fait revivre dans Ortbez, la gloire d'Athènes, les vertus de ses aïeux, la splendeur de sa patrie, et mérite de s'acquérir dans tous les cœurs une réputation immortelle. »

19 Nous avons plusieurs fois montré ce que furent les Juifs dans la province de Languedoc et dans les lieux voisins ; à ce sujet, nous renverrons aux Additions et Notes des tomes IV, V, VI et VII.

20 Le château des papes à Avignon n'est plus aujourd'hui qu'une caserne. Il fut bâti sur un rocher escarpé. Ses vastes tours s'élancent dans l'air à une grande hauteur, et flanquent sa vieille enceinte. L'art des fortifications au XIVe siècle a épuisé ses ressources dans cet édifice, et l'intérieur est disposé de manière à être encore défendu contre les assaillans qui seraient parvenus à y pénétrer. On sait que le pape Benoit XIII y soutint un siége assez long contre le maréchal de Boucicault. On doit remarquer surtout les machicoulis, ou plutôt les arcatures à coulisses qui défendent les courtines. L'œil aperçoit d'abord une vaste ouverture ogivale; derrière elle, existe un mur en retraite, éloigné d'environ 70 centimètres. Que l'on suppose une attaque formée contre l'une des courtines, et dix ou douze échelles appuyées aux murs, et chargées de soldats qui livrent un assaut à la place ; aussitôt une poutre ayant toute la longueur de la courtine, armée de longues dents de fer, et rendue plus pesante par les pierres dont elle est chargée, s'échappe de l'arcature ou machicoulis, tombe parallèlement au mur, atteint, meurtrit et écrase, à la fois, quatre-vingts ou cent soldats. Aucun de ceux qui étaient montés sur les échelles ne peut échapper. Que l'on renouvelle l'attaque, et le même moyen de défense est employé.

Des mineurs qui auraient voulu saper le pied de la muraille auraient de même été écrasés par la chute de ses poutres. Les murs des courtines ont une épaisseur considérable. On a appuyé à la forteresse une église sur laquelle une autre est bâtie. La première est à deux nefs, la seconde n'en a qu'une. Aujourd'hui pour loger les soldats, on a partagé ces églises en cinq étages.

Des peintures précieuses que les uns attribuaient au Giotto, les autres au Giottino, couvrent en partie les murs d'une tour, et de l'église. La vue de ces objets n'a pas arrêté les Wandales de notre siècle, et l'on a abandonné à une soldatesque ignorante ces chefs-d'œuvre de l'art ancien. Voici ce que disait, à ce sujet, en 1835, M. Mérimée (1) :

« Les peintures de la tour sont fort détériorées, mais ce qui en reste est encore admirable. Quelques têtes, par leur noblesse et leur grâce exquise, approchent de bien près de la manière de Raphaël. Les figures sont longues, raides, couvertes de draperies collantes et plissées; on sent encore la sècheresse du style des peintres grecs; mais ce défaut est bien racheté par la naïveté des poses et la vérité des expressions. L'absence de toute convention académique, cette simplicité qui n'est jamais triviale, sont des qualités trop rares et trop éminentes pour ne pas faire excuser bien des incorrections. D'ailleurs, les fautes de dessin, de perspective, sont si grossières et si évidentes, il paraît si facile de les corriger, qu'on ose à peine les remarquer. Ce sont des négligences qu'éviterait un écolier et qui ne portent pas atteinte au mérite de l'artiste. Au contraire, elles font ressortir avec plus d'éclat ses belles qualités, que l'art moderne n'a jamais surpassées.

» Le mortier enlevé par place laisse voir sur l'appareil du mur le trait des figures esquissées au crayon rouge, avant l'application du mortier sur lequel elles sont peintes. »

» Les couleurs ne me paraissent pas avoir beaucoup changé, à l'exception des verts qui sont devenus noirâtres et presque de la même teinte uniforme, quelle qu'ait été leur valeur primitive.

» Au reste, ce n'est pas le temps qui a le plus endommagé ces belles fresques. Depuis la Restauration, le palais des papes sert de caserne. En 1816 ou 1817, un régiment corse y était logé. Les soldats, en qualité d'Italiens, avaient le goût des belles choses et savaient les exploiter. Des Français auraient balafré les saints ou leur auraient mis des moustaches. Les Corses les vendirent. Une industrie s'établit dans le corps. Elle consistait à détacher adroitement la couche mince de mortier, sur laquelle la fresque est appliquée, de manière à obtenir des petits tableaux qu'on vendait aux amateurs. De cette manière, un assez grand nombre de têtes ont disparu. Celles qui restent ne sont pas probablement les plus importantes, et cependant il est impossible de les regarder sans admiration. Aujourd'hui la tour est fermée et l'on prend soin que les dégradations ne puissent se renouveler, mais le bâti-

(1) Notes d'un voyage dans le midi de la France, 147 *et seqq.*

ment est vieux et lézardé; on prévoit que le temps viendra où il sera nécessaire de le démolir. Alors ne pourra-t-on pas faire ce que faisaient les soldats corses, mais encore avec plus de soins et de précaution?

» Des fresques de l'église, il ne reste plus que deux voussures de l'apside, représentant les prophètes de la Bible et la Sybille qui prédit la venue du Christ. Ils sont tous debout, droits comme des soldats sous les armes, et disposés les uns au-dessus des autres, comme les statues dans les voussures des portails gothiques. Chacun a son nom écrit au-dessus de sa tête. Ces peintures sont parfaitement conservées. Les draperies sont d'une grande richesse, et l'artiste paraît avoir voulu imiter les étoffes brochées d'or et de soie, qu'on tirait alors de l'Orient. Les têtes, belles et nobles, expriment ce calme religieux, si convenable à des personnages bibliques; mais, à tout prendre, je ne retrouve pas là ce caractère de grandeur naïve si frappante dans les peintures de la tour. Je ne reconnais pas la même main, les mêmes couleurs, les procédés matériels sont perfectionnés, mais non la puissance d'imitation et le talent. Les Corses ont fait preuve d'un goût fin et délicat en donnant la préférence aux fresques noires, sur ces prophètes brillans d'or et d'azur.

» La portion de voûte où ils sont représentés sert actuellement de dortoir à quarante chasseurs d'Afrique. Jusqu'à présent ils ont respecté les prophètes, mais je tremblais en pensant qu'au premier jour ils pouvaient se lasser d'avoir un dais orné de saints, et essayer de le retoucher à leur manière. J'ai demandé qu'on fermât cette salle de même que la tour. Le château est si vaste qu'on trouverait facilement le moyen de loger autre part les quarante chasseurs. »

21 Sous l'autorité des comtes issus de la maison de Bourbon, les habitans de Castres durent jouir d'une liberté presque complète, et leurs seigneurs trouvèrent une résistance, presque continuelle, à leurs volontés et à leurs exigences. Nous croyons ne pouvoir mieux faire connaître les lois, les coutumes, les habitudes des citoyens de Castres, qu'en rapportant ici un extrait des registres de 1350 et de 1380, intitulé : *Ordonnances consulaires.*

Extraits des registres de 1350 *et de* 1380, *intitulés :*

ORDONNANCES CONSULAIRES (1).

Anno Domini M. ccco quinquagesimo die decima tertia mensis marcii ordinaciones inferius scriptæ fuerunt per me Durandum Jordani protocolem publicum civitatis Castrensis in platea ejusdem civitatis in modum qui sequitur.

CHASSE.

Deffense d'avoir furets à qui n'a clapiers.

Manda hom de part del bayle dels cossols de la vila las ordenansas fachas per los cossols.

(1) Communiquées par M. Belhomme.

Premieirament que neguna persona de qualque condicio sia habitan dins la cieutat de Castras o en las pertenensas non ause tener fur ni fura dins son hostal de cui non seria ni de fora, se no per ana cassier am claper seus propriis; ni autre no lauze portar per la vila ni deforas, se no era per mandamen daquel de qui seria lo fur e per cassar o foronar en los clapers daquel per cujus mandamen lo portaria e en la manieira desotz declarada aisso en pena de LX. s. de tornes donadors a la cort e del fur o fura encorregut a donnar a voluntat des cossols.

Deffense expresse de fureter au clapier d'autrui sous peine de 60 sols tournois à diviser entre deux s'il y a deux délinquans.

Item que neguna persona de qual condicio que sia non ause furonar en autrui claper en las pertenensas de la dicha cieutat, ni autra persona furonan accompagnar; sotz la pena dessus dicha meteyssa.

Deffense de porter furets dans la ville si ce n'est ostensiblement et à découvert.

Item que neguna persona de qual condicio que sia non ause portar furs per la dicha cieutat ny en las pertenensas; se no quel portes publicamen deforas ab castanels senes tota cuberta de manieira que hom pogues conoisser, sentir o auzir lo fur, o bezer lespleg en lo qual seria portats; sotz aquela pena meteyssa.

Item que neguna persona de qual condicio que sia non auze accompanhar per la dicha cieutat ni dedins las pertenensas qualque persona portan furs en autra manieira que dessus es declarada, que el o els en pogues vezer, conoisser, o sentir; sotz la pena desus dicha.

Deffense de porter des lapins dans la ville d'une manière furtive et de prendre des colombes.

Item que neguna persona habitans en la dicha cieutat ni en las pertenensas de qualque condicio que sia non ausa portar ni far portar conilhs intran per la dicha cieutat, se no publicamen e descubert; e aiso, intro en lostal on deouran los digs conilhs demorar; sotz pena de XX. s. de tor. e dels conilhs encorreguts a donar a voluntat dels cossols.

Item que neguna persona non ause cassar ni prene colombs ab filats ni ab autras thesuras sotz pena LX. s. e els filats encorreguts a donar ab voluntat des cossols.

PÊCHE.

Deffense de se livrer à son exercice sans permission.

Item que neguna persona privada ni estranha dayssi avan no ause pescar ni far pescar ab Bagab, Marga, Barchanelas, ni ab Garnial en *Agot* ni en *Durenque* (1) negun barbeu, trucha, cabeds, en neguna partida dins senhoria de Castras ni de sas pertenensas senes licentia dels predigs senhors cossols sotz la pena de X. s. pa-

(1) L'Agoût et la Durenque, rivières qui traversent la ville de Castres.



adors per cascuna begadas e dels peys, e de las theuras ab quel prendria que serian encorregudas a volont dels predigs senhors.

FILLES DE JOIE, FEMMES PUBLIQUES.

Deffense aux femmes publiques d'entrer dans la nouvelle enceinte de la ville si ce n'est le samedi et les jours de foire, mais alors elles doivent paraître sans voile avec le chaperon ou couvre chef, à la façon des hommes, et porter une ceinture rouge dont les proportions sont désignées, ou un cordon de forte dimension. Deffense à elles, ces jours là, de toucher au pain, fruits ou autres objets exposés en vente, sous des peines encourues par ce seul fait.

Item que neguna femna venal non auze intrar delins la vila en neguna partida dins los balats naous, e no lo dissaptde o a dias de fieyras, e que adonx porto apayro de home e ane senes vel, o en coffas, e que orto correg vermelh del ampled 7 poutz ho un funios be res e que non auso issyr adonx per carrieira drecha de t Johan per far bordel, ni als digts dias, non auzo ocar pa, frucha, ni autra causa, exceptat una daquelas a cal compratz per autras los viures sen estar dins la ila e ne auzo far bordel en negun loc foras de Belaela sotz pena de LX. s. o de corre la vila de la femnà e de a rauba sobirana ni negun no las auze reculhir dins son ostal per manjar ni per beoure ni per far ab los nepna malvestat sotz la dicha pena.

ORDONNANCES ET RÈGLEMENS RELATIFS AUX VÊTEMENS ET PARURES.

Deffense aux dames qui ne seraient point femmes de chevalier, de docteur ès-lois, ou du sénechal, de porter ou rattacher à leurs vêtemens des ornemens qui sont spécifiés.

De part de madona la comtessa de Vendomis e de Castra fazam saber a tota persona las ordenensas fachas e ordenadas per los senhors cossols del dig loc ab voluntat de lor cosselh las quals ordenansas so aquestas :

Premieiramen que neguna dona que habite en la predicha ciutat de Castras ni dins los dex, de calque condicio que sia daquesta hora en avan no auze portar en son cap, ni en sa rauba negun arnés en que aia or ni argen ni perlas ni botos de lambre ni de cristalh, si donx non era molher de cavalier ho de doctor en leys, ho en decrets, ho del senechal, ho del jutge de madona, et aisso sotz la pena de LX. s. tornes applicadors a la cort e de larnes que seria encorregut a donar per amor de Dieu a la volontat dels predigs senhors cossols.

Item que neguna dona habitan de Castras ni de sas pertenensas de calque condicio que sia non ause dayssi avan mettre ni portar en neguna de sas raubas neguna folradura de menuts vayrs, si donx non era molher de cavalier, ho de doctor en leys, o en decrets, mas que qui ny a las ne aja ostadas de dedins VIII jorns sotz la pena de LX. s. donadors a la cort e las folraduras encorregudas a donar per amor de Dieu a la voluntat dels predigs senhors cossols.

Item que neguna persona, sia home o sia femna, que sia habitan de Castras ni de sas pertenensas daissi avan no ause portar en sa rauba ni en capayro negun obratge dor ni dargen si donx non era en cayrel o en cordura necessaria ni ause portar botos de lambre ni de christalh, ni ause portar en las pans de la rauba pel ni pens de vayrs, ni de gris ni de cats, ni negun persial ni sercle trats de pels daniels del ample de quatre dets, ho de drap tot pla daquest metheis ample sotz la pena de LX. s. t. e la rauba que seria encorreguda a donar per amor de Dieu a la vountat dels predigs senhors cossols so es que qui ny a que no aja hostat dins VIII jorns per damnamen so es sotz la dicha pena.

Item que neguna dona no auze portar marga de garda corps que sia mas longa de 11 palms prenen mesura del mieg del bras en aval en penden mas empero que puesca metre en sa marga penden de menuts vayrs si si far ho vol et aysso sotz pena de LX. s. a toto dona que haia daytal rauba; si portar las vols las aia o mettre en lestamen dessus dit e en autra guisa no las auze portar sotz pena de LX. s. t. e la rauba que seria encorreguda a donnar per àmor de Dieu a volontat dels predigs senhors cossols.

Item que negun home habitan de Castras ni del dex, non ause permettre a sa molher de portar negun arnes dessus devedat ni far encontra las ordenensas desus dichas sotz la pena meteysa.

Ordonnance au sujet des visites chez les femmes relevées de couches. Deffense d'aller chez elles les jours de dimanche et de fête, à moins de parenté, ni les autres jours, à moins que la maladie n'en soit le motif.

Item que neguna dona de Castras ni de sas pertenensas no ause visitar neguna jasen a dimengue ni a festa ni ad autras jorns, si donx non era malaute, si donx no era mayres, sors, aujolas, conhadas, cosinas germanas, ho segondas, ho comayres dels effan de que jayriau sotz pena de XX. s. t. donadors a la cort.

Deffense de donner à autres qu'au compere et à la comere, des gateaux qu'on appelait trois de six, à peine de XX. s. d'amende.

Item que neguna dona que aia jaguts de effan non ause donar ni far estrenhar de fogaissets III de VI a neguna autras personas mas tan solamen al compayre e a la comayre de que aura jagut, sotz pena de XX. s. t. donadors a la cort.

Deffense de donner à un filleul, ou à une filleule, au delà de cinq sols de petits tournois.

Item que neguna home ni femna de Castras ni de sas pertenensas no ause donar ni estrenar a negun filhol o filhola que faisse hotra la soma de V sols tor. petits, sotz la pena de LX. s. t. donadors a la cort.

Deffense d'inviter à la cérémonie du baptême au delà d'un certain nombre de personnes, qui est fixé.

Item que neguna dona que ane baptejar filhol o filhola non ausc menar ab si III adempratz al may, mas IIII do-

nas de bas la partida del filhol e autras quatre de bas la partida de la comayre sotz pena de xx. s.

Deffense de rien acheter à des personnes étant affectées de la ladrerie, et de les loger. Lesdits malades obligés de porter pour signal un linge blanc, rattaché à leur col.

De part del baille dels cossols de la vila de Castras manda hom a tota persona de Castras e de sas pertenensas que dayssi avan no auze participar ni conversar, manjar, beure, ni re ovrar en negun loc ab lor malautes de la malautia dels **Meyels de Stanila** ni auze de lor comprar porx, truezas, motos, galinas ni negun autres bestials ni victuals, ni auze de lo lojar negun bestial caval ni azen, ni els nol auze prestar a negu sotz pena LX. s. exigidors e levadors dels digs malautes que ho farian e de tots autres que de lor so comprarian ni lor comprar farian e la causa comprada que seria encorreguda a la cort a volontat dels senhors cossols a donar per amor de Dieu, ho donar a lor ordenancio. Item que negun malaute de malautia ni autre qu'y benga aqui per estar no auze intrar dins la dicha vila si donx que porte per senhal 1 drap blanc al col e las tabastelas el cabas en la forma que fan a Tholosa, ni auzo tan seran dins la vila toear ni mazancerar neguna causa victual sotz pena de corre la vila.

MARCHANDISES, VENTES.

Deffense à qui n'a prêté serment aux consuls de s'interposer dans les ventes pour faire des estimations.

Que negun home de la ciutat de Castras ni de sas pertenensas no se auze entremetre de fags de coratacge ni de far degun mercat de degunas personas qu'en prenga re per se ni per autre arestat ni a presen, sotz pena de LX. s. tor. se no aquels que an jurat als senhors cossols e qui pres naura que o redda en aquel que aura compras lo coratacge sots la pena desus dicha.

Deffense aux barbiers de tenir sur leur établi le sang qu'ils vendaient ou qui était là pour enseigne.

Que degun barbier non auze tener sang sur son taulier mas dedins lobrador sotz pena de v. s. de tor.

ARTS ET MÉTIERS.

Deffense de faire des ouvrages de cire sans y laisser une ouverture par dessous, afin de se convaincre de l'état intérieur, soumis à l'inspection de deux vérificateurs.

Que neguna persona non ause far emagenas do cera per vendre mas tot de una cera aital dins coma deforas, e que sian ubertas de sotz, so es a saber aquelas que seran cavas sotz pena de de x. s. tor. donadors a la cort, e de la obra encorreguda a donar a volontat dels cossols. Sa regardar los digs obratges de la cera sos aquestis sotz sobre panzats et deputats Joh. Chatbert et Mathie Conegut.

Règlemens relatifs aux mélanges des laines, et fabrication des draps. Défense d'employer des laines de Périgord et des bourres pour les draps.

Que neguna persona de la ciutat de Castras ni de las pertenensas non ause far degun drap de lanas de Peyragort a Castras ni foras Castras ni ause far drap de borra sotz pena de siex s. tor. donadors a la cort, e de la lana que se metra en obra e dels draps quen serias fays encorreguts a ardre o a donar per amor de Dieu a volontat dels cossols, empero daquo ques penchenat o filat de ladicha lana dono licentia de metre en drap de dex canas tant solamen mas que meto en cada orieta teyssen tres fiels destopas o al cap e a la co mieg pala testut de fiel destopas e no en autra maniera sotz la pena desus dicha.

Quels draps de la dicha lana am mescla e senes mescla fags o fazedors segon la dicha ordenanssa no sian sagelats. Ni degun nols ause portar a las fieiras de Tolosa, de Pamias, de Montaniac, de Pezenas, ni de Vilamaina. En aquela pena meteyssa e dels draps encorreguts ad ardre tirar, e a donar per amor de Dieu a volontat dels cossols,

Ordonnances concernant les draps de Rodez.

Que neguna persona no ause metre drap de Rodez en ban en la pena meteyssa el drap encorregut a ardre, tirar o donar per amor de Dieu a volontat dels cossols.

Item que negun drap de Rodez no sia sagelat en pena de x s. tor. per cada drap quels paguès, sol quels sagelaria et aquel de qui serian escrivian de fags que no los porto a las dichas fieras sots la dicha pena.

PAIN BÉNI.

Ordonnance qui règle la quantité de farine qu'on peut y mettre.

De part del bayle et dels cossols de la vila de Castras manda hom a tota persona de la vila de Castras de calque condicio sia que devia far lo pa senhat que dayssi avan no lo auze far major de una cartonada de flor de farina ni ause donar ni far donar brondel ni pessa a neguna persona mas tan solamen a daquel que deura far lo pa senhat per avan lo cal brondel no sia pas excessiu e tot aysso manda hom sotz pena v s. pagadors a la cort per cascuna persona que contrafaria.

En totas aquestas causas dessus dichas ni contengudas remenero lols cossols a lor plenier poder de creisser e de merniar e del tot anullar a lor voluntat las penas comesas remanen en lor vertut.

En rappelant ici le souvenir des comtes de Castres et des coutumes des habitans de cette ville, nous ne pouvons laisser dans l'oubli l'hommage rendu par Alienor de Montfort, la veille de Notre-Dame de septembre 1323, au roi de France, de tout ce qu'elle possédait de la vicomté de Paris, de toute sa terre d'Albigeois, de Castrais, Narbonnais, Rasez et Agadais, se réservant la faculté de pouvoir assigner jusqu'à la somme de 1000 livres de rente annuelle à Jean, son fils, sur une partie de ces terres. Voici cet acte d'hommage :

« Karolus dei gratia Francorum et Navarræ rex, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris nos litteras infra scriptas vidisse in hac verba. A très haut, tres puissant et tres excellent, et son tres chier et redoupté seigneur, à monseigneur Charles, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, Alienour de Montfort, comtesse de Vandosme, vostre humble fame, se recommande à genois à vostre hautesce et à vostre grace, mon tres chier et tres redoupté seigneur, comme ie tiegne de vostre royal maieste sous homage lige aus us et aus coustumes de France, c'est à sçavoir de la vicomté de Paris, toute la moie terre d'Albigeois, de Castrois, de Narbonois, de Rodois et d'Agadois, en la seneschaussée de Carcassonne et pour grace especial, et pour ce que les enfans que Diex otroyant ysiront, et seront engendres de Jean de Vandosme, mon chier fils, de son lial mariage se Diex avoit fait commandement de lui auant que de moi peussient et deussent avoir de ladite terre de la partie, laquelle ledit Jehan selon lesdites coustumes pouvoit ou deuvoit avoir ou point, auquel il me serviroit iusques à la somme de mil livres tournoises dannuel rente. Ie dite contesse vueil et consente, que ledit Jehan mon fils pour lui et pour les siens, s'il plait a votre royal maiesté, soit mis en vostre foy et en vostre homaige de ladite partie, laquelle segont comme dessus dit selont lesdites coustumes pouvoit et devoit avoir par la succession de moi, c'est à sauoir iusques à la somme de mil livres de tournois d'annuel rente dessus expressées. Sauf et retenu à moi tout le cours de ma vie durant en la dite terre et sus la dite terre, pour laquelle ledit Jehan doit faire le dit homaige tous les hom........ haute et basse seigneurie et toute iuridiction, et tout le gouvernement de cette terre et tout les fruits et emolumens et toutes les autres choses à telle terre appartenans et que ie dite comtesse puisse engagier et obliger la dite terre pour accomplir mon testament après ma mort, tant loutre temps que mon testament soit accomplis et bien payes et pour mes autres necessites, selon qu'il me plairoit à ma vie, et en toutes guises faire toute ma volonté des fruits et des emolumens et avoir le regiment et le gouvernement tant de cette terre toute paisiblement tant en la forme et en la manière que ie le fais, et puis et de y faire à présent, et que ceste foy et homage don dit Jehan mon fils ne me puisse ni ne me doit porter ni faire nul préiudice en riens ni en nulles des choses, que iay à moi sauvées et retenues en la forme et en la manière que dessus est dit et devise, ni que le dit Jehan ne puisse ni ne doive vendre, aliéner ni engager ni nuls fruits ni émolumens, ni autres choses recevoir, ni exploitier de ladite terre, ni homages recevoir ni à moi nul empêchement faire, ni mettre es choses par moi sauvées et retenues, ni nules dicelles durant le cours de ma vie de moi ditte comtesse ni après au suit comme est dit sauve et retenu dessus, pourquoi mon tres chier et tres redoupté seigneur, ie dite contesse supplie et requiers à la vostre royal maiesté, qu'il vous plaise a cette may supplication et requeste à recevoir le dit Jehan mon fils de la dite partie de la dite terre iusques a la somme de mil livres tournoises d'annuel rente en vostre foy et en vostre homage sauves les retenues et conditions dessus nommées par moy et devisés, et que avant mon très cher seigneur que vous preigniez ni receviez a home le dit Jehan, mon fils, de la partie de la terre iusques à la ditte somme de mil livres de tournois vous veulliez donner et outroier vos lettres ouvertes et pendans à mon procareur pour moy, lequel ie envoy pour ce especialement a la vostre royal maieste, esquelles vos lettres, mon tres chier et redoupté seigneur, vous plaise ceste moie lettre faire registrer et mettre, et que vous, mon tres chier seigneur, toutes ces choses veuillez confermer de vostre pouvoir et de vostre royal autorité et vous plaire, mon tres chier et tres redoupté seigneur, à recevoir cest homage du dit Jehan, mon fils, en la forme et en la manière que dessus, et ce par aucune aventure mon tres chier et tres redoupté seigneur, ne vous plaisoit ces choses desus dites confermer ni faire valables ie retieng et vuil que l'homage doudit Jehan mon fils ne vous plaise mie a recevoir, et que ceste moie supplication et requeste soit denulle valūe et ou cas et es choses dessus dites ne me puisse ni ne me doive porter nul préjudice en quelque chose que ce soit, en tesmoing desquelles choses ie ay scellé ces lettres de mon scel, lesquelles furent faites en mon chastel de Bretoncourt le mescredi, veille de Notre-Dame de septembre, l'an de grace mil trois cens vingt et trois. »

22 La Chronique Romane de Montpellier nous apprend que l'empereur Sigismond arriva dans cette ville le 4 du mois d'août 1415, et qu'il en partit pour aller trouver le roi d'Aragon à Salses, le jour de la fête de Notre-Dame. Le 23 décembre suivant il revint à Montpellier ; les détails que la chronique donne sur les entrées de ce souverain sont pleines d'intérêt. Il était parti de Constance où était assemblé le concile, afin de rétablir l'unité dans le gouvernement de l'Église. Il entra dans la ville de Montpellier avec l'archevêque de Rheims, légat près du concile, et accompagné du grand duc de Hongrie, d'un prince infidèle ou turc, son prisonnier, de cent cavaliers allemands ou hongrois, et d'un grand nombre de docteurs en droit canon et en droit civil. *Les seigneurs consuls et ouvriers*, les consuls de mer, les bourgeois, marchands et autres hommes de considération de la ville montèrent à cheval et furent le recevoir. Il fut harangué par Pierre Patara, docteur ès-lois, et assesseur des consuls, précédé des ménétriers, des membres de la cour du palais et du bayle et des curiaux de la *Part-Antique*. Les quatre ordres de saint Benoît et de saint Firmin suivaient les cours de justice. Le cortége entra par la porte de St-Gilles et fut à Notre-Dame des Tables. A la porte de cette église l'empereur descendit de cheval et fut reçu par l'évêque de Maguelonne et les chanoines du chapitre de cette église ; il fit sa prière devant le grand autel de la Vierge et sortit par la porte qui existait du côté du plan, ou place du Consulat. Remonté à cheval, il parcourut une grande partie des rues qui étaient tapissées et couvertes de tentes. Il reçut les présens de la ville qui lui étaient offerts par les consuls. Ces présens consistaient en vins blanc et rouge, en gâteaux et en épices.

Lors de sa seconde entrée dans Montpellier, les consuls furent le recevoir hors des portes, et le rencontrèrent à Celle-Neuve. Voici le texte excessivement curieux de la chronique romane de Montpellier :

« Dimars al vespre, après vespras à XIII daost, intret lemperador rey dOngria a Montpellier, que era partit de Costansa ont se es tengut longuamen et encara se contunia lo sanct cosselh general sobre la union de nostre sancta mayre glieysa, car el a tant trebalhat en la causa am lajutori de Nostre Senhor, que papa Johan XXIII e papa Enori de Roma que se fazia apelar papa Gregori an renunciat al papat : e vay sen a Narbona e daqui a Salsas ont se deu encontrar am lo rey dArago et am mosseu Peyre de Lunas papa Benezets que se fay apelar per far si podon que lo dich mossen Peyre de Lunas eyssamen resigne al papat, afin que la sancta union se complicasta : et intreron amb el mossenhor larchivesque de Rems que es legat en lo dich sant cossel per lo rey de Fransa, hum gran duc de son réalme dOngria, hum rey de Turquia enfizel que menava preysonier, e cent cavaliers Alamans et Ongres. Amb diverses autres senhors evesques, maistres en teulogia, doctors en decrets et en leys, e dautres valens gens que se dis que ero plus de mil rossis, et yssiron hi davant entro al plan de la Beguda de Salazo los senhors cossels, obriers, cossols de mar, senhors borzezes, merchans et autres valens homes de vila que eron plus de C. à caval, et a la reculhida mossen Peyre Patara, doctor en leys, assessor de cossols fes la arengua, menant davant elos los menestriers am dos trompils vengron, après los senhors curials de las corts del palays et de mossenhor lo bayle, et en après los senhors curials de la Part Antiqua. Las processions dels quatre ordes de sant Benezecbtz e de sant Fermy e de totas las autras glieysas, et intret leu per lo portal Sant-Gilí, e per l'Agulharia, tot dreg a Nostra Dona de Taulas, e daqui descavalquet, et à lintrada de la glieysa foron mossenhor lavesque de Magalona am los canonges per lo receuilhir, et anet vijolar a lautari mager de Nostra Dona, et issic per la porta de la Glieysa que es devers lo plan del cossolat, e tornet montar à caval e monta sen devers la Pelyssaria, devant sant Fermi devers la Fabraria, e discendet sen per la draparia de sancta Cros, per Castel Monto, per la Canabassaria e per lo plan dEnsivada e gira vers lo canton e per la Carbonaria e torna en l'Agulharia e pren la traversa vers lostal que fonc den Johan Lop, e daqui en la part de Lay, e venc ferir a la porta Sobeyrana de la sala et intra sen car aqui tornet, e de tot aquest circuit non y ac palm que totas las carrieyras non fossan totas cubertas de telas e noblamen parat davant totz los hostals que non hy falhia res ; e daqui los senhors cossols acompanhats dels autres senhors sen vengron al cossolat, e tantost pesseron de trametter li present vins blanxs et vermelhs, cera roia, tortisses blanxs et especias, loqual present présenteron los senhors sen Johan de Conquas, sen Arnaut de Talhapa, sen Loys Perdiguier e sen Pons Alaman, e quant venc lendema mati, torneron los senhors cossols a del per fayre li la reverencia, e troberon que el yssia de la capela que avia auzida la messa, et volia montar a caval, per ana sen, car la se comptava que la nuech passada aven agudo letra que lo jorn de Nostra Dona que sera dema lo dich rey dArago seria a Salsas que es a sept leguas de Narbona, per que dis al doctor mossen Peyre Patara que fezes brev, escuzan se que si agues temps de demorar el lo escoutaria tot al lonc, e preseron comjhat, e non feron pas ben al cossolat que volian montar à caval per lo accompanhar, que auziran los lanfils et el venc e passet per aqui, e qui mays poc monteron a caval et acompanheron lo, e quant foron deforas el lur donet comjhat, e torneron sen. . . . .

« Dimecres a hora de vespres a XXIII de dezembre, intret in Montpellier lodich mossenhor emperador rey de Ongria que tornava de Narbona de la dicha legacion, et avia dirnat lo jorn davant et aquela nuech jagut a sant Guilhem del Désert, per so que labat lo avia covidat e luy lo avia passar : e los senhors cossols et obriers acompanhatz de autres senhors de vila, sy ysseron al davant, et en après los senhors curials de la part de lay, et en après aquelos de los part de lay, e davant lespital de Cela nova lo encontreron e li feyron la reverencia, e mossenhor lo seneschal de Belcayre los presentet, e mossen Peyre Patara doctor en leys fes larengua, et el los escoutet graciosamen, et los certifiquet de bocos que nos avian la union toto entieyro, e intret sen e venc sen dirnar à la sala : veritat es que penso que se era estalvat en Fransa, fonc lo cosselh que los senhors cossols non meneron ges de menestriers, ni eyssamen los senhors curials : e cant el ac dirnat que era a die falhit, anet tot simplamen a pe am petit de gens à la gleyza de sant Benezech, e lo dijous grand mati, el se segon a caval e quatre o cinc, a pe sen anet a sant Benezech et en lautari mager noblament portes de totz los relequiaris auzic tres messas, et ausidas las dichas tres messas, intret sen defra lo collegi : e tot daut e de bas visitet tot lostal, cloquiers, campanas, e partent daqui tornet sen, et anet visitar los frayres Menors, et après sen intret tornan a la sala, et en lo porgue mossen Peyre Patara am los senhors cossols li dit que volian anar amb el di li plagues ipetit a part, et el intret sen en la cambra de paramen de mossenhor de Magalona et aqui mossen Peyre Patara li expliquet lo fach de la pencion de la cambra del papa, e lo que y avia procesit maistre Peyre Guiraut, et aqui renderen li la supplication sobre aquel fac, et el la pres e la baylet al senescal de Belcayre e li comes que larrendes, e que los senhors cossols li tremezesson en Avinho hun home per sollicitar la causa : daqui el sen intra per dirnar que encaras non eran doas horas, car lo se dizia quel el dizia quel volia anar jazer a Nemze, e los senhors cossols am lo doctor vengron sen al cossolat, e manderon querre lurs cavalcaduras, e monteron a caval, et aneron sen a la sala per acompanhar lui, e troberon que el avia dirnat, e volia cavalcar, et acompanheron lo entro.... e daqui prezeron combat, e torneron sen. »

FIN DES NOTES ET ADDITIONS DU SEPTIÈME VOLUME

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES.

I.

Statuts de la ville de Gaillac, arrêtés en 1221. par un conseil de quatorze notables, et confirmés par le roi Philippe le Bel, en 1288.

Nos Ant. Setgerii, licenciatus in legibus, conciliarius et judex Albigesii, vidimus in archivis domus communis loci de Galhaco privilegia, libertates, consuetudines, etc., quarum tenores servati sequuntur.

Si aliquis de dicta villa fuerit baiulus domini regis vel aliorum condominorum dicte ville, quod ipse teneatur solvere et contribuere communibus taliis et expensis sicut alii homines et mulieres solvere et contribuere tenerentur.

Item quod ullus habitator Galhaci non det pedagium in toto comitatu Tholosano, vendere quin veniat nec vadat quia per comites Tholosanos quondam bone memorie habitatoribus fuit concessum.

Item quod ullus homo nec mulier in ingressu seu excitu Galhiaci non det nec solvat aliquid de sale nec de blado, nec de vino, exceptis extraneis, quin dant et solvant unum obolum turonensem in porta communi et copum bladorum qui est quedam mensura in loco vocato *a la pila*, ubi bladum mensuratur.

Item quod omnes domini religiosi et donati eorumdem et capellani et clerici de omnibus possessionibus que eisdem quoquo modo obvenerunt, vel devenerint in posterum teneantur collectis et communibus expensis dicte ville contribuere et solvere, secundum quod veteres possessores consueverunt ad conservationem consulum ville Galhaci.

Item quod baiuli domini regis seu aliorum condominorum de aliquo clamore coram eis facto non possint cognoscere nec definire, absolvendo nec condemnando nisi per superiorem esset cognitum et discussum.

Item quod baiuli domini regis vel aliorum condominorum, vel aliquis officialis domini regis noluit habere seu exigere aliquos fidejussores ab habitatoribus quum causam exponere teneantur quare peterent fidejussores et alii et si justa causa esset qua prestarentur fidejussores ad cognitionem consulum, non debeant retinere aliquem captum ob aliquam causam, exceptis homicidio, murtro et latrocinio probato vel alio tali crimine, cujus presumptiones violente fuissent. . . . .

Item quod consules, possint unum, vel duos, vel plures, cum necessitas vel utilitas ville hoc requiret, presentare ad officium notarii publici creandum seu faciendum, et quod senescallus seu ejus locum tenens faciat, creet eos notarios, dum tamen sufficientes fuerint ad officium notarii peragendum; qui notarii sic creati et alii dicte ville debeant recipere de instrumentis confectis, seu conficiendis ad cognitionem legitimam consulum.

Item quod dictus senescallus seu ejus locum tenens nullum publicum notarium in dicta villa possit ponere, seu creare, sine consensu consulum dicte ville.

Item quod quando aliquis notarius publicus in dicta villa moriatur vel ab officio deponatur, quod consules, papiros et protocolla capiant ex alicui notario, dicte ville sufficienti tradant in presentia judicis domini regis quod dictus judex consentiat in traditione et ordinatione per dictos consules facienda.

Item quod consules eligant quatuor decim probos viros de concilio secreto eorumdem dicte ville et quod jurent et jurare teneantur eisdem consulibus esse obedientes et servare omnes consuetudines, usus et libertates dicte ville, salvo tamen jure domini regis et aliorum condominorum et eisdem dare bonum concilium et legale et tenere secretum et quod teneantur venire ad dictos consules quotiescumque vocabuntur per eosdem, ut dictis consulibus videbitur expedire; et si venire noluerint, quod teneantur inobedientes in duobus solidis turonensibus applicandis dictis consulibus, et hoc nisi justam causam haberent et legitimam non veniendi ad dictos consules.

Item quod universitas dicte ville et omnes de universitate convenientes jurent et jurare teneantur dictis consulibus tenere, servare et custodire consuetudines, usus, libertates et franchesias dicte ville, salvo tamen jure Domini regis et aliorum condominorum et quod si aliquem viderint damnum dantem vel sciverent, quod per suum juramentum teneantur dictis consulibus nuntiare.

Item quod dicti consules ponant inspectores et gardiatores tabernorum ad inspiciendum mensuras cum quibus vinum venditur et in vindemiis portatur, et quod dicte mensure sint bone et legales, et si apparuit quod non essent bone nec legales, quod

tenentes easdem ponantur et compellantur ad solvendum sexaginta solidos turonenses.

Item quod dicte pene applicentur Domino nostro regi et aliis condominis et pauperibus dicte civitatis, et decem et octo denarios turonenses dictis consulibus, dum fuerit per eosdem consules culpabilis repertus.

Item quod dicti consules ponant inspectores seu gardiatores in ponderibus in pannis qui fiunt in dicta villa, ad inspiciendum caneldram et mairamen et tonellos factos et in theolariis....

Item quod dicti consules possint per se, cum consilio discretorum virorum et procerum dicte ville, facere in dicta villa, et ejus pertinentiis statuta et ordinationes prout eisdem videbitur faciendum ad utilitatem dicte ville....

Item quod si aliquis captus fuerit curiales Domini regis in dicta villa seu pertinentiis ejusdem et per judicium consulum liberatus seu absolutus fuerit, in dicta villa hactenus extitit usitatum quod *nihil pro carceragio solvere teneatur*, et quod sit immunis et liber ab omni salario scripturorum sicut a carceragio, ex quo apparebit ipsum injuste fuisse captum.

Item quod si bona venirent in commissum, vel alio modo Domino regi, vel condominis ejusdem dicte ville ab aliquo de dicta villa seu pertinentiarum ejusdem; quod intra annum et diem ponerent extra manum suam; item de donibus et personis religiosis.

Item quod panni de lecto, nec vestimento propria alicui, nec instrumenta necessaria ad artificium suum aut animalia aratro deputata, pro aliquo debito privato pignorentur.

Item quod si aliquis vel aliqua de dia uvas, vel fructus, alienos in gremio vel in sinu, in manibus, vel in capacio, in capello de feltro vel de palea, vel si copiat alienam paleam vel herbam de prato alieno vel olera hortorum non clausorum, vel intraverit vel transitum fecerit per alienum campum in quo bladum sit, vel per alienam vineam, pratum sive hortum, vel fructus aliquos acceperit, debeat puniri in decem et octo denarios turonenses applicandos dictis consulibus, et quod debeat damnum emendare ad legitimam cognitionem consulum, damnum passo.

Item quod si aliquis, vel aliqua, fuerint in adulterio deprehensi per Baiulum domini regis vel ejus locumtenentem, vocatis uno vel duobus de consulibus dicte ville, ita quod si illi que fuerint deprehensi in dicto adulterio invenirentur nudi vel induti in loco suspecto, debeant ambo currere nudi per villam, manibus non legatis, vel dare sexaginta solidos turonenses pro cursu redimendo, electione data eisdem in dicto adulterio deprehensis et quod alia pena eis non imponatur in personis seu rebus eorumdem; imo postquam villam cucurrerint vel redemerint cursum suum, sexaginta solidi domino regi et aliis condominis applicantur.

Item cum gentes venient ad vindemias, quod veniant et redeant libere et secure, quamdiu dictum mercatum et vindemie durabant, absque omni pignoratione et arresto: quod non sit licitum Baiulo dicte ville nec aliis curialibus, inferre eis damnum nec rebus suis apportatis vel adductis, nisi persona veniens tala quid commiserit propter quod deberet puniri in corpore, ad arbitrium consulum.

Item quod aliquis officialis domini regis in dicta villa Gallhaci seu ejus pertinentiis non subjiciat aliquem hominem seu mulierem accusatum de aliquo crimine, questionibus seu tormentis, nisi prius habita cognitione et deliberato consilio cum consulibus; nec dictum accusatum abstrahere presumat de dicta villa, sed quod si in dicta villa vel pertinentiis ejusdem delinqueret, puniatur, et si innocens fuerit dicti criminis, per sententiam dictorum consulum (ut moris est) absolvatur in dicta villa.

Item quod Bajulus vel ejus locum tenens nec aliquis officialis curialis pro clamore suo seu justitia, seu proprio debito suo, sive pro alio debito privatorum non possit aliquem arrestare, bannire nec aliter compellere, nisi mandetur, et cognitione habita per superiorem.

Item quod Bajulus et servientes dicte ville et notarii jurens et jurare teneantur, in principio regiminis consulum senescallo, vel judici aut coram locatenenti dicti loci, ad requestam dictorum consulum, inviolabiliter tenere et observare omnes usus, consuetudines, Libertates, Franchesias et Statua dicte ville, et si contraveniant, quod quilibet puniatur in centum solidis domino regi et aliis condominis applicandis.

Item quod cum Pons de novo inchoatus fuerit in flumine Tarni apud Galhacum per habitatores ibidem ad honorem domini et utilitatem totius terre, quem perfici non potest sine auxilio vicinorum qui maximam utilitatem reportant et nihil voluerint dare pro tam laudabili opere, petant consules quod ville circumstantes compellantur dare et contribuere dicto operi et compellentur per dictos senescallos Tolose et Carcassone...

II.

Acte par lequel Aimery, vicomte de Narbonne, donne à Isaac Ben Levi, un terrain pour y bâtir.

(1227 [1])

Al nom de santa Trinitat, lo Payre, lo Fil et lo Sant-Esperit. Lan que hom contava milla deux cens vingt sept regnant , Ay

1 L'acte relatif au fait é dans nos Additions sous a été conservé par Doat. N us en donnons ici un autre que ce savant investigateur de nos historiens n'a point connu; il est tiré d'une coll ction peu considérable intitulée : *Actes originaux pour ervir à l'histoire de France.*

meric. . . . . . ., vesconte de Narbona, a donat e autrejat, dona et autreje a tu Isaac Ben Levi, Jusieu de Narbona, un pati que confina, de Cers a lostal de B. Astorgua, Jusieu de Narbona, e dautre, la cortada den Vidal, Jusieu de Narbona, et lo poyra bastir, venre, cambiar coma plus al pla es dit dedins les-tablement de lan mila deus cens de x e sept. Solamen deu pagar a nos et a casdun dels nostre que succedent cascun an, una copa de blat, cadan, à la festa de sant Miquel.

III.

Ordonnances faites par le conseil des Prudhommes et par les trois cours de Narbonne, portant que ceux qui feraient faillite, ou délaissement de leurs biens seraient pris et arrêtés par leurs créanciers, excepté les Juifs qui ne le seraient point, ni ne pourraient être contraints par leurs débiteurs.

(1228 [1].)

Al nom de santa non departibla Trinitat, en lan de nostre senhor cant hom comtava mille deux cens vingt-un, renhant Lodoyc rey, a tots aquels que aquestas causas sia manifestet, que adesquinar lengan del desemparament dels bes cresus, que moutas vegadas demos deu tors es acostumat a far, so es assaber aiustat lo cossel dels proshommes de la ciutat et del borc, de las tres cors de Narbona, so es assaber de monsenhor larcevesque, e del vescomte, e de labat de sant Paul de un corage e de una valentat lestabliment es aitals : que calque deutar per causa de prestet, o de comanda, o de cabal assi lieurat o per procuratio assy fayta o per causa de companhia, o per tutela, o per autras causas devant son jutie sera menat, o desempara sos bes et jurara non podes de pagar, la cort tenga aquel per dex dias e puensas apele dex o doutze proshomes de la villa e lieure aquel al cresedor, o als cresedors, el aquels puescan tenir aquel deutor de la vila en lurs maisos embucias e a pan e ad aiga ; si doncas aquel deutor que aura desamparats sos bes manifestament no prova dis quaranta dias, que senes colpa o perduts sos bes perque no pot pagar ; mais als estraughns sia tengut aissi co es tengut en la cieutat lor o els castel, et que sobre lo iurament daquel no puesca esser faits engan, e que dins un mes, que aura desemparats sos bes venriam autres cresedors, aquels ab las primiers tengam la persona del desamparavant en aquela maniera que es dit de sobre en aissi, que segon que auran el deute, aquel que pueiscan venria meta elas despessas el plaig, el cal lo deutor empero per causa de fizansa no sia lieurats al cresedors, si dons no era proat, quel ages auda o recebuda alcuna part daquel deute lo fil familias fasens ab voluntat del payre sie tenguts en a que la meissa forma lo emancipat el molerat sia tengut aissi cols autres las molers del desemparavant lurs bes recobren tot lor dot enteirament els autres bes extra dot dona son de nuptias fachas a la femna del marit o creis o gasanhalatas femnas devant dichas no sion lan a causa daco ad a que las femnas ni als marits no sen pagats los deutes, si empero la dot sera en aver nombrat et las movents causas seran trobadas els bes daquel marit que aura desamparat sia pagada la femna del dot daquelas causas moblas, mais si no eran trobadas aquelas causas moblas, mais si no eran trobadas aquelas causas mobils, la cort ab cossel dels proshomes lieura a la femna tant dels bes del marit no mobils, que puesca aver aquela femna dan en an daquelas rendas de las honors per cascus mille sols en aissi per aquela meteisse rason ; mais, si per avantura, alcun sera amenat foras, las tres corts se desamparara sos bes e iurara aquela cort lieura lo cors del desamparavant et cressedors, a la fizansa. Aquest establiment sestenda a las causas endevenidoires, e en la presen, mais non en las passadas, las molers daquels que enans daquest establiment auran desamparats los bes e auran jurat receubuda sentencia ab alcun cresedors dels marits, o apres aquest establiment aura desemparats los bes, et iurat no puesca sobre la recebuda sentencia dalcun esser ; a qui nadus los Jeusieus no sian lieuvrats als cresedors fils deutors dels Jeusieus als Jeusieus, mais en la cort pes dex dias lo Jeusieu deutor al Crestian a qualque desemparara sos bes sia tengut, el Crestian deutor al Jeusieu la moler del Jeusieu pleideian ab los cresedors dels Jeusieus desemparants segon la forma del establiment en totas causas las molers des Crestians desemparans plaidaions ab los Jeusieus la forma devant dicha seguian.

[1] Troisième *Thalamus* de Narbonne.

IV.

Acte des consuls de la ville de Narbonne qui accorde la mise en liberté du juif Abraham Crescas, arrêté pour dettes.

(1238 [1].)

Al nom de santa e non despartibla Trinitat, lo Payre, lo Fil et lo Sant-Esperit, los cossols de la vila de Narbona an ordenat que lo Jusieu Abraham Crescas, pres pel deutes que as del sen Joan en Barte seria mes en libertat mas que pagues dins lo mes lo digut aldit Joan en Barte. Para ques lo establiment aytal que foc fait lan de nostre senhor, MCCXXVIII. qualcun Jusieu no sia pres per causa de deutes, mas que pagues et que sos bes sian vendus si no a autramen poder de pagar lo cresedor. Et aytal et estat fait lan de nostre senhor MCCXXXVIII.

[1] Tiré d'un recueil intitulé : *Actes originaux pour servir à l'histoire*. Charte XXII.

V.

Déclaration faite en la cour des consuls de Montpellier, portant que ceux qui passeraient avec des bateaux chargés de marchandises des Juifs ou Sarrazins devant le grau de Narbonne, sans payer la leude aux collecteurs, seraient contraints par la cour de Montpellier de la payer au port de Lates.

(1253 [1].)

Si barcas o autres lins portans merces o Sarrasins ou Jusieus e autras causas de que leuda se deia donar, o alcuna daquelas de que leude se deia donar, al Gra de Narbona, e passa lo Gra o deuant lo Gra de Narbona li leudiers dels senhors de Narbona devon a qui demandar la leuda e pendre a qui se poden. et si alcuna barca o alcun lin passava, en qualque maneyra sia de nueyts o de dias que no aurent pagada la leuda, e venra a Lates li leudier dels senhors de Narbona, e lurs messages puscan venir a Lates, e aqui demandar e penre lo leuda, e si auconi fasia contrast puscan sen clamar a la cort de Lates et de Montpellier so es assaber a la cort en que sots la cal devrian respondre a quil que devrian la leuda si contrats i fasia a la leuda sian cresuts lo cartulari del lin, e si lo cartulari no era a pareyssens sian cresuts lo nauchier per son sagrament e sil nauchier nil cartolari, no eran appartissen que li leudier puescon proar e si no proavan, o no volian proar sian cresuts lo mercadier per son segrament e si barca o lin passava al gra de Narbona, o devant lo gra ses iusta et ses saubuda des leudiers aquel lin ou aquelas barchas venran a Lates los leudiers puescon a qui metre un hom que demanda ad aquels la leuda, et penre si donar lay volra, et si donar nolai volon que aquel o pusca far saber als leudiers dels senhors de Narbona, que vengon penre la leude. Aquels declarament font fayts a Montpellier en presencia den Arnaud de Cantobre cavalier tenent luec den Guillem de Rocafueil et tent luec per lo senhor rey dAragon a Montpellier et en presencia del senhor en Ramon de Concas baile de Montpellier, et en presencia dels cossols de Montpellier, den Guilhem de Crussols, e den Joan de la Casa, e den Toset Dausac, e den Bernat Ricart, e den Bernart de Montanac, e den Peyre de Salleles, e den Peyre Garric, e den Joan Guiraud, e den Peyre Gaufre, e den Bernart Dicus Lo Fe, e den Guillem Bertomeu, e den Pos Garnier, e en presencia den Guillem Bernat de lEstable, e den Guiraud dEmpurias cossols de Narbona. e en presencia den Ramon de Lac legista, e den Bernat Blancart Sos, viguiers del senhor nAmalric de Narbona, e en presencia de mayestre Ramon Gaufre, et den Peyre Arnaud de Naissa baile de la cort del senhor archevesque de Narbona liqual vengron a Montpellier per esclarciment, e per endressament de la leude sobre dicha, e en toutes aquestas causas Ramon Salva et enteyra tota dreichura et senharia del senhor rey dAragon e sa voluntat en tot e per tot, et daysso foran guirintiers en Guiraud de la Barthe, en Guillem Lamber de Montpellier, en Peyre Esteve de Pug de Narbona, en Ramon Jordan de Groichan, en Joan Mercadier public de Narbona notarii quaysso escris et legil a Montpellier en la cort del davantdits cossols de Montpellier en lan avant hom comtava mille deux cens cinquoante tres, regnant lo rey Lodovic, tres dias en las kalendas de mars.

[1] Premier *Thalamus* de Narbonne.

Fondation de l'Académie, ou Ecole de poésie de la Gaie-Science, à Barcelonne, par don Juan I[er] d'Aragon [1].

« Nos Johannes Dei gratia rex Aragonum, etc. Quot et quantus amor, origo fuerit subscripte Sciencie, sui vocaboli nomen prestantis, per quem unigenitum Dei filium, ad sumovendum primi parentis noxam, carnem ex virginali utero suscepisse, et multa alia mirifica facta fuisse perlegimus mentis nostre cellula revolventes, et ipsius Sciencie, que uno Amoris vocabulo Gaya, vel grandiosa et alio nomine inveniendi sciencia nuncupatur, efectum et scienciam arbitrantes que purissimo honesto (sic) et naturali nitens eloquio rudes erudit, inertes exitat ebetes mollit, doctos allicit.... corrigit, occulta elicit, obscura lucidat; cor letificat, exitat mentem, sensum clerificat atque purgat, parvulos et juvenes haustu sui lactis mellifluus nutrit, et attrahit faciens eos in puerilibus annis anticipare modestiam senectutis, et ante capescere mentem gravissimam quam possint annorum etate canescentem numerosa edocens eos, ut in ipso ætatis juvenilis fervore mores legitime temperentur. Senes delectabili recreacione confovens morum gravitate venustos quarum in pristina sentirent juventute utrosque dulci modulanime gaudii premium recreans et delectans. Hec nempe que morum est aula virtutum socia honestatis, conservatrix et custos ac virtutis peritus inimica, cujus utilitas lucet magnificentur virtutis apparet opperacio arridet fructuosa vitalia jubens noxia prohibens, errata dirigens, terrena removens, celestia persuadens non solum in sermone, sed etiam in virtute amoris mediocris et minoris corrigens reformans et informans exules foret. afflictos relevat consolatur et tristes et illos ad propria ultra mitendos colligit, quos sui dogmatis et filios recognoscit nutritosque et amaritudinis erectos uberibus imbutosque nectare suavissimi fontis sui per eorum delectabilia carmina auditum mulcibilia in noticiam et gratiam injicit regum, prelatorum, principum, et magnatum medio-

[1] Instrumento à còpia del sacado de un tomo en cuarto miscællaneo, cubiertas de pergamino, que se halla en la biblioteca de la santa iglesia de Sevilla bajo la E. Y. tab. 129, no 7o (1316). Serventa Guitard, cartas latinas.

-rium, et etiam inferiorum Amoris vocaboli nominatione atrahimur et aliis predictis inducimur et movemur excellentia dicte Sciencie. Attenta precipit quod predicta et ab iis jugiter me merita attolli concessionem et autoritatem dare et facere infrascriptis. Quamobrem supplicantibus nobis humiliter per subscriptos, vobis dilecto et fidelibus nostris Jacobo Marti, milite, et Ludovico de Averceno cive Barchinone quos ad hujusmodi Scienciam promovendam credimus firmiter debitum habere propositum vestra condicione attenta, et quod obsequio credimus nedum surculos, sed ramos etiam in ejus ortulo collegistis flores, et fructus uberrime afferentes, vobis eisdem Jacobo et Ludovico ad augmentationem dicte Sciencie et ut nostri dilecti et fidelis regnicole nobiles milites cives generosi et alii quos delectavit circa presentem laborare Scienciam, possint per amplius, in eadem proficere, et ad id locum ac facultatem habeant oportunium, ipsaque quoque Sciencia magis subtiliter practicari doceri ac adisci valeat in civitate Barchinone predicta, secundum veram et approbatam artem, omni depulso errore, ad laudem et gloriam omnipotentis Dei et gloriosissime Virginis Matris sue, ad quorum laudem et gloriam per opifices sciencie hujus multa fieri et concinni esperamus, tenore presentium, vos dictos Jacobum et Ludovicum peritos admodum in hac Sciencia, per infrascriptis preferimus, ac vos magistros et defensores ejusdem Sciencie facimus et creamus, vobisque concedimus et autoritatem plenissimam damus posse, quod singulis annis die seu festo beate Marie mensis Martii possitis, et liceat vobis libere et impune festum commemoracionem ac solennitatem per hujusmodi Scienciam celebrare, et facere ac fieri et celebrari etiam facere, nec non tenere sigillum in quo imaginis beatæ Marie virginis, angelis Gabrielis et obumbratio sancti Spiritus, sub nostri regalis signi pallio figurentur, et talem et non aliter volumus sit hujus sigilli impressio ut sic in eo Beate Virginis conceptio denotetur. Possitis insuper, vobisque licet, omnia carmina opera sive dictamina vobis per illos, qui se volent peritos in hac Sciencia titulari die qua fiet dicta solemnitas, præsentanda judicare, corrigere et emendare, ac si vobis videbitur illa autorisare et reprobare ac reicere seu etiam refutare, et illis carminibus sive operibus; que dicti sigilli impressione digna videbitis, ipsam impressionem apponere lucide valeat de eorum excellencia et composicione vel operacione condigna et Jocalia perpredicatis assignanda dicto festo beate Marie virginis, seu sequenti die dominica, pericioribus in hac Sciencia ac quibus volueritis et vobis videbitur dare tradere et assignare dictum titulum celebracioni solemnitatis et festi hujusmodi sint presentes ordinaciones nec minus quascumque per predictis et infrascriptis libere facere quas ad ea noveritis oportunas. Positis inquam omnia alia facere que alii et magistri aut prefecti huic Sciencie in civitatibus Parisiensi et Tolose ac aliis civitatibus et locis consueverunt et possint facere Scienciam exercere nos enim illas et illa cum fuerint per eos facte et facta nunc pro tunc, et contra laudamus approbamus autorisamus et eciam confirmamus, dum tamen per eas et ea jura et regalie nostre aliquatenus non sedantur. Mandantes per hanc eamdem de certa sciencia et expresse gubernatori generali nec non gubernatori Cathalonie principatus vicario subvicar.... conciliariis, et probis hominibus Barchinone, et aliis universis ac singulis oficialibus et subditis nostris, ad quos spectat presentibus et futuris, quatenus creacionem concessionemque nostras hujusmodi, et alia omnia supra dicta..... Pleniorem observent tenaciter observarique faciant, vobisque si et quoties fuerint requisiti, assistans oficialis permissi insuper premissis affectui deducendis servandis eciam et tenendis concilio.... Et favore efficaciter et solerter nil in contrarium ullatentur presumptari in cujus rei testimonium hanc jussimus fieri nostro pendenti sigillo munitam dat. »

Lettres-patentes de don Martin, roi d'Aragon, relativement aux écoles de la Gaie-Science [1].

Nos Martinus, Dei gratia rex Aragonum, etc. Quoniam sola Sciencia dicitur summa nobilitas in hac vita, cum per eandem teologus regnum adquirat celeste; per eam legista jam statuat, jubeat vendicet, puniat ac interpretetur clarissimè; per eandem ac etiam canonista, ecclesie robur firmissimum et fidei ortodoxe columpna immobilis, solvat quascumque ambiguas questiones, et facta causarum predubia dirimat; per eam ulterius moderator humane nature, naturalisque sciencie inquisitor sagacissimus phisicus, valida corpora in sanitate plenaria auxiliis phisice perconservet, et egra ad pristinam temperantiam peroptatam reducat; per eam astrologus perspicaci coruscans ingenio dispositiones celestium corporum intueatur et cursus inspiciat planetarum, cœlique jam signa duodecim contempletur, stellas connumeret, zodiacum atque spheram firmamento in ipso proprio intellectu comprendat unde se dicit plenariè de futuris judicare jam posse; per eam interea aritmeticus numeros colligat, et in isto non modicum glorietur; per eam mensuras geometra amplectens, triangulos atque quadriangulos recte designet; per eam jam musicus modulamina vocum eructet perdulcia, per eam orator alliciens ejus colloquia vocis munimine gloriose corroboret, nec non et habeat copiam dicendorum, et dulci sermone suabilique exordio et affabili ratione animos alienos, utiliter atrahat ad se ipsum; per eam nec minus dialecticus veritatem et falsitatem inquirat; per eam grammaticus recte loquatur; rectè et aret cum penna; per eam respublica gubernetur, cultus

[1] *Archiv. de la Cor. de Aragon. Pecu. 2. Regis Martini, fol. 71. 6.*

justicie immoletur, timida prælia committantur; per eam terribiles machine erigantur, et hostium expulsiva propugnacula construantur; per eam navalia renoventur, et publicè libertatis quies ambita atque confinium populorum benevolentie reformentur; per eam postremo alià universa, que toto sub orbe intra laudabilis rationis septa geruntur, exitu concludantur felici. Quid ergo tam dulcius, quid tam jocundinus, quid tam utilius esse debet quam Scientiam per amplecti. Porrò universos et maximè nostros fideles subditos sciencie et doctrina ac aliis moribus virtuosis continue militantes, favore et gratiis atque donis prosequimur, sepius ut ad predicta vel aliqua ex eisdem habenda ferventius animentur, cum ex scientificis viris et regna et terre reluceant. Quia et etiam Barchn. in urbe quæ fertilitatis ut ager assiduitate culture fecundior fructus uberrimos proferens viros virtutum proflua ubertate fecundos producit, quorum fecunditas gratiosa in alios affluenter effunditur, parvos magnificans, rudes erudiens et debiles virtuosos efficiens, sint viri quamplures, qui inter alia Scientie docmata circa precepta et practicam oratoriæ facultatis, qua principum atque regum jam gratia capitur, lingua perudis acuitur, et possessor ejusdem de infimis ad honoris fastigia sublevatur, sub rithmis atque metris et prosis mensuratione sub certa protensis, exercitate precipue per eosdem et que inde vulgariter Sciencia Gaya vocatur sic modo insudant laudibili, quod carnina corumdem, modo Parisios modo Tholosam, hujusmodi et aliarum quarumlibet actium optima quippe gymnasia, ut illa corrigi valeant destinata ab inde remittuntur sepissime laudis corona penitus illustrata, tamquam ab incude malleo atque lima dicte amene seu Gayæ Scienciæ quibuslibet vitiis exinde relegatis pertracta fideliter atque purè, unde et civitas Barch. predicta, cui non parum afficimur, cum ipsa jam semper extiterit ac existat peravida, pervigil et attenta in illis que celebrem ad honorem et regiæ domus nostre augmentum tunc dicerentur et possint spectare non modicum commendatur, quod nobis ad placitum cedit permagnum, tenore presentis, ut illi civitatis pretense et alii universi, qui inibi dicte amene seu Gayæ-Scienciæ nunc vel de cetero vaccare curaverint, melius ad eandem habendam et practicam ipsius exercendam induci tunc valeant, communitati eorum et ipsis necnon rectoribus et defensoribus ac manutentoribus ejusdem amene seu Gaye-Sciencie quadraginta florenos auri de Aragonia annuales, sub conditione inferius posita, ut ex ipsis jocalia infrascripta emantur generosius ducimus concedendos, quos in atque super emolumentis et juribus universis officii Bajulie civitatis Barchinone jam dicte etiam assignamus mandantes serie cum presenti Bajulo civitatis ejusdem, præsenti atque futuro, et cuilibet alii, ad quem hoc spectet quovismodo, quatenus in hoc festo Pentescostes venienti de proximo, et etiam singulis annis de cetero termino in eodem, rectoribus et defensoribus ac manutentoribus ante dictis, dictos quadraginta florenos convertendos per ipsos in jocalia infrascripta, nostro Thesaurii executoria seu mandato ad istud nullatenus expectato, exsolvat, plenarie recuperaturus ab ipsius apocas de soluto in quarum priori contextus hujusmodi penitus inseratur, in reliquis quidem specialis solemmodo mentio habeatur. Nos enim tenore presentis, nostro racionali magistro, vel alii cuicumque super jam dictis à Bajulo antè dicto compotum auditore jubemus, quod tempore ratiocinii ipsius dictos quadraginta florenos in suo recipiat compoto supradicto, nullam eidem pro isto questionem facturus. Volumus autem et tradimus in mandatis dictis rectoribus ac manutentoribus prefate amene seu Gaye-Sciencie, quod ex dictis quadraginta florenis, illud vel illa jocalia argenti vel auri, que proinde videbuntur eisdem emenda emant, totaliter illi vel illis eorum, qui juxta precepta et leges dicte amene seu Gaye-Scientie aliqua carmina, vel etiam opera secundum ipsorum judicium melius aliis ediderint texuerint, fecerint seu ordinaverint in honorem et gloriam aliqualem et brevium hinc adquisita, penitus conferenda et danda per eos, quia eisdem super jam dictis plenarie vices nostras cum ista committimus, nobis ipsis expressius retinentes, et concessionem hujusmodi condicione sub ista etiam facientes, quod dicti rectores et defensores ac manutentores prefate amene seu Gaye-Sciencie nominari et eligi ac secari et poni a Nobis omnino nunc et de cetero habeant. Sin autem presentem viribus et affectu carere nos volumus, quam in memoriam et testimonium premissorum fieri fecimus, nostro sigillo pendenti munitam. Datum Cesar-Auguste prima die Madii anno à nativitate Domini millessimo trecentessimo nonagessimo octavo, regnique nostri tertio.

Matias vice canallarius. — Dominus Rex mandavit mihi Jacobo Tavaschani. Vidit eam Dominus Rex. — Berengarius Sarta.

VI.

Lettres du roi Charles, contenant le contrat de mariage entre Jean, comte d'Armagnac et de Rodez, et Béatrix de Clairmont.

(1327 [1].)

Charles par la grace de Dieu roy de France et de Navarre; savoir faisons a tous presens et advenir que au traictie du mariage de nostre amé et feal Jehan comte d'Armagnac et de Rodés, et de nostre chere cousine damoiselle Béatrix de Clarmont a esté ordonné et accordé par lesdits comte et damoiselle en la presence de nous et de nostre conseil, en la maniere qui sensuit, premierement, que ledit comte

[1] Doat, tom. 184. Titres d'Armagnac, de Feix, etc., tom. 20.



d'Armagnac et de Rodés aura ladite damoiselle Béatrix de Clarmont à femme se saincte église si accorde et teudra, durant le mariage, toutes les terres heritages et autres biens que ladite damoiselle a apresent et aura au temps advenir ne elle n'en pourra ordonner durant le mariage parderrement, volonté, ne pour contract entre vifs ou entre morts ou autrement, que lesdits héritages ou terres viennent, ou soient transportez audit comte d'Armagnac, ne pour moyen, ne sans moyen, ne droitement, ne par oblique, ne en aucuns du lignage dudit comte, si ce nestoit ses enfans dudit mariage; de rechief ladite damoiselle sera douée dudit comte de cinq mille livres de rente tournoises a asseoir par coustume du pais, ou six mille liurres tournoises a value de terre auesques justice haute et basse, fiefs et arriere fiefs, et rendra en ce mesme douaire a sa vie pour sa habitation les biens cy dessous nommez, outre ce sans prix, c'est assauoir le manoir de Gac, le chastel de Lauson, le chastel de Cabrespine avec leurs appartenances, toutes fois les appartenances hors des cloisons et enceintes desdits manoirs et chasteaux seront baillées en prix selon la maniere desusdite et sera au choix d'icelle damoiselle de prendre les cinq mille livres par coustume ou les six mille livres tournoises a volue comme dit est. Et est a entendre que justice, fiefs et arriere fiefs seront comptez en prix selon coustume de pays, ou selons valeur de terre lequel que elle choisira et cestui douaire elle aura après le docez du comte a sa vie soit remariée ou non une fois, ou plusieurs, lequel douaire sera assis dès maintenant le mariage solemnisé en la comté de Rodés excepté la ville de Rodés et les appartenances lesquelles appartenances ledit comte d'Armaignac et de Rodés dit et afferme estre teles comme sensuit, et estre confrontées es lieux ensuivans, c'est assavoir avec la chastellenie de Cambalais, la chastellenie de Calmont, la chastellenie de Mont-Buisseur, la chastellenie de Loson, et la chastellenie de Vales, et si ainsi estoit en la comtée de Rodés ne peut estre trouvée lassicste cy-dessus devisée, elle sera parfaite au plus près de ladite comtée en choses, et des choses, lesquelles seront clairement et certainement dudit comte d'Armaignac, et esquelles elle choisira excepté la cité d'Anse, et le chastel de la Verdons et leurs appartenances, et des maintenant le mariage solemnisé seront bailliez commissaires pour aller sur les lieux de par nous pour enquerre savoir, et declairer le lieu et la valeur iusques à la somme dessus nommée, et maintenant que ces choses seront seues il sera desclairé, dit, et prononcé par nous ou par nos successeurs roys de France par decret royal, lesquelles choses sont de douaire, et si ladite damoiselle survit après la mort dudit comte elle sera en saisine et en possession dudit douaire ainsie declairié et prononcé comme dessus est dit et en la maniere, et en la forme et tant ainsie comme le mort saisist le vif, selon la coustume de France et si le cas advenoit que le comte trespassat avant la damoiselle, et avant que l'assise feust faite ou avant la declaration, prononciation, et decret dessusdit, elle aura et tendra et sera en possession et en saisine selon ladite coustume que le mort saisit le vif de toutes les rentes, profits et issues de ladite comté de Rodés, et des choses de ladite comté, iusques a tant que le douaire sy soit assis, et declairez si comme dessus est dit, et au cas que elle ne pourroit iouir desdits fruits, prouffits, ou yssues, et de la possession de iceux pour aucuns empeschemens qui y eussent esté mis ça en dariers par ledit comte, ou par ceux dont il a cause, elle tiendra les fruits, et les yssues, et les prouffits de la comté d'Armagnac, et de Fezensac, et en sera en possession et en saisine par semblable maniere que dessus est dit iusques a tant que ladite assiete soit faite, et declairée derrechef. Je il ont fils ly ainsnez quand il sera en l'aage de vingt ans vivant le comte son pere aura des biens dudit comte pour provision deux milles livres tournoises chacun an a prendre en certain lieu par la main du fils et un chastel derechief se il avenoit que ladite damoiselle trespassat avant que ledit comte, et ils neussent que filles et ledit comte se mariat autrefois, et eust fils, l'ainée fille aura vingt mille livres tournoises et chascunes des deux de autres filles des devant dits comte, et damoiselle aura quinze mille livres tournoises en deniers sauve auxdites trois filles et a toutes les autres se plus en y auoit leur droit de succession dudit comte tel comme droit, us et coustume de pais veult; et au cas que lesdites trois filles voudroient venir, et vendroient a la succession dudit comte avec autres hoirs, elles rapporteront ledit argent et toutes ces choses promist ledit comte par son serment, lequel il fist en nostre presence touchié corporellement les saints evangiles, a faire accomplir, et garentir et en obligea soy, ses hoirs, et ses biens, et en donna pleiges Amauric de Narbonne, seigneur de Talairan, Bertran de Cardilhac seigneur de Beillo, Vuygier de Mainaut, seigneur de Mainaut, Odels Mastaren, Guibellin de Sales, Loant de Rodés, Guillaume Perron de Gondent chevaliers, et il, et chascun pour le tout, obligerent a ce eulx et leurs biens et leurs successeurs, et prosmistrent lesdites choses comme pleiges et principaux vendeurs sur l'obligation de tous leurs biens et renoncierent a toute exception, deffense, cavillation, barre boquel, delay faite que il pourroient avoir de droit, ou de coustume, soit benefice d'ordre la ou li principaulx est presens, ou benefice de division, et a touts privileges de pape, ou de roy, ou quelque autre benefice que ce soit de droit commun, ou espetial, et toutes ces choses par serment touchié corporellement les saints evangiles, et nous a la requeste supplication et instance desdits comte et damoiselle de leurs volontés, et consentements louons approuvons, et de nostre authorité royale confermons de certaine science par la teneur de ces presentes lettres, toutes

les choses des susdites, et chascune d'icelles, et y avons mis et mettons nostre decret royal par lequel nous voulons, et decernons des maintenant toutes lesdites choses et chascune estre fermes et valables a tousiours, non contrester droits ou coustumes contraire, lesquels droits ou coustumes contraires de icelle mesme d'authorité et decret, nous avons osté et ostons doutant en cest cas et de nostre dite authorité, et plain pouvoir royals suppleons tout deffaut, qui y pourroit estre tout pour ce que l'on n'y auroit mis gardée solemnité de droit, ou de coustume comme en quelqu'autre maniere que ce soit, et pour ce que toutes ces choses et chascune d'icelles soient fermes, et estables a tousiours nous avons fait mettre nostre scel en ces presentes lettres, donné en nostre maison du Montil delz Pont Sainte Naissance, lan de grace mil trois cens vingt et sept au mois de May.

VII.

Lettre de Philippe de Valois au sénéchal de Carcassonne pour faire rendre justice au comte de Foix.

(1329 [1].)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti salutem dilectus et fidelis noster comes Fuxi nobis fecit exponi conquerendo quod licet ipse murum Carcassonæ, in quo delati super crimine hæresis, et inde condemnati detinentur, nec reparare nec etiam hujusmodi reparationi contribuere teneatur, vos nihilhominus seu commissarii vestri ad hoc minus juste compellitis eundem. Ex quo comes ipse, vel ejus procurator ad curiam nostram dicitur appellasse. Omissa igitur appellatione hujusmodi, quam curia nostra non admicit mandamus vobis quatenus, si vocato procuratore nostro cum cæteris evocatis, ita esse constiterit, a dicta compulsione desistenses, et desisti facientes, dicto comiti bona sua, sic quæ propter hoc capta, vel saisita tenentur, restitui faciatis in dilate. Datum Parisiis quarta die Maii. Anno domini millesimo trecentesimo vicesimo nono.

Dom Vaissete n'aurait peut-être pas dû oublier aussi les lettres par lesquelles le roi ordonna, en 1324, de rendre au comte de Foix les domaines confisqués sur lui. Voici ces lettres :

Lettres de Charles IV par lesquelles il ordonne au sénéchal de Toulouse d'ôter la main du roi des terres du comte de Foix.

(1324 [2].)

Noverint universi et singuli, quod magister Jacobus Camela procurator ut dixit vice ac procuratorio nomine egregii viri domini comitis Fuxi constitutus in aula nova regia Castri Narbonensis Tholosa coram nobili et potenti viro domino Johanne de Tua domine de Monchiaco castro, milite domini nostri regis, senescallo Tholosæ et Albiensi ibidem pro tribunali sedente exibuit ac præsentavit vice ac nomine prædictis dicto domino senescallo quasdam patentes litteras regias sigillo domini nostri regis, ut prima facie apparebat, more regio inpendenti sigillatas, non vicinatas, non abolitas, sed omni suspicione carentes per dominum nostrum regem ad relationem domini Alfonsi de Yspania emanatas quarum tenor talis: est. Karolus dei gratia Franciæ et Navarræ rex senescallo Tholosæ, vel eius locum tenenti salutem. Mandamus vobis, quatenus si prout intelleximus executionem arresti super Tholosæ per curiam nostram lati pro domino Novalliarum, et contra comitem Fuxi, quantum ad ressaysinam terræ, et locorum ejusdem domini Novalliarum feceritis manum nostram regiam in comitatu Fuxi appositam, et officiales per vos ibidem appositos visis præsentibus amoveatis seu amoveri faciatis, et fructus, ac reditus inde subdicta regia manu perceptos eidem comiti, vel ejus gentibus deliberetis, seu deliberari faciatis deductis vadiis consuetis officialium prædictorum non enim est intentionis nostræ, quod pro emenda nostra nec pro emenda damnorum interesse, et aliorum, quæ dictus dominus Novalliarum a dicto comite petit, seu petere intendit dicta manu regia in dicto comitatu quod ad præsens remaneat, seu etiam teneatur, sed quod super prædictis fuit eisdem domino Novalliarum vocatis evocandis debitum justitiæ complementum, per hanc autem manus nostræ amotionem eandem manum nostram regiam in quibusdam certis locis dicti comitatus Fuxi, quæ dilectæ consanguinæ nostræ comitissæ Fuxi ratione sui data litii, seu donationis propter nuptias assignata esse dicuntur, appositam nolumus amoveri. Datum apud Turrine de Grogino, decima nona junii, anno domini millesimo trecentesimo vigesimo quarto. Quibus litteris exhibitis, ac præsentatis dictus magister Jacobus vice ac nomine quibus supra dictum dominum senescallum istanter requisivit, ut ipse dominus senescallus juxta continentiam ac tenorem dictarum litterarum regiarum dictis manum, ac officiales in dicto comitatu authoritate regia per ipsum, seu ejus locum tenentem, aut deputatas ab eis appositas incontinenti amoveret, seu amoveri faceret, et fructus ac redditus inde sub dicta regia manu perceptos eidem domino comiti, vel ejus gentibus deliberaret, seu deliberari faceret, et dictus dominus senescallus obtulit separatum complere contenta in litteris supra dictis facta sibi fide, quod executio, arresti quantum ad ressaysinam fuerit facta de quibus requisivit dictus magister Jacobus vice ac nomine prædictis sibi recipi, fieri ac tradi publicum instrumentum. Actum fuit hoc in aula prædicta, decima octava die mensis julii. Anno domini millesimo trecentesimo vigesimo quarto regnante domino Karolo Dei gratia Franciæ et Navarræ rege.

[1] Titres d'Armagnac, de Foix, tom. xx.

[2] Doat, t. 183, titres d'Armagnac, Rodez, Foix, t. 19, p. 257.

VIII.

Acte par lequel Gaston, comte de Foix et vicomte de Bearn, donne à Roger-Bernard, son frère, la vicomté de Castelbon, la terre d'Urgel et les baronies de Montcade et de Castelvieil.

(1329 [1].)

Anno Christi Incarnationis millesimo trecentesimo vicesimo nono, videlicet die Mercurii post festum beatorum apostolorum Petri et Pauli regnante domino Philippo Franciæ regi, et Domino Dominico Apamiarum episcopo. Noverint universi quod cum egregius et potens vir dominus Gasto inclitæ recordantis comes Fuxi vice comes Bearni et Marciani, et Castriboni quondam ut dicitur in suis ultimo testamento ac voluntate suprema dimisisset, ac reliquisset nobili viro Rogerio Bernardi, filio suo, jure hæreditariæ institutionis pro sorte, et parte sua, et legitima portione sibi competentibus, ac competere debentibus in bonis, et hæreditate ejusdem domini comitis, ac vice comitis quondam videlicet vice comitatum Castri-Boni et terram Urgelleti, et baronias de Monte Cattiano de Castro veteri, et etiam villas, et loca de Lernia de Comba Lerniæ, de valle Ferreria, nec non et loca, seu illud quod habebat in villa de Podio Ceritano, et in comitatu Ceritaniæ et Conflenti, cum omnibus juribus dominationibus, et pertinentiis locorum, et villarum prædictarum, et etiam in alia terra Cataloniæ ad ipsum dominum comitem quondam pertinentia et pertinere debentia quoquomodo, et quæ ipse dominus comes quondam tempore quo vivebat tenebat, et possidebat, ac tenere debebat exceptis, et sibi retentis ante omnia dumtaxat Castro de Sono, et terra Donesani, et valle de Andorra cum juribus, et pertinentiis suis, tali tamen pacto et retentione factis in præmissis, quod dictus nobilis vir Rogerius-Bernardi, et sui successores dictum vicecomitatum, terras, baronias et alia loca Cataloniæ quæ tamen ab alio in feudum minime tenentur, nec recognoscantur, nec recognosci ab aliquo consueverunt teneri, teneret et tenere haberet, et se tenere recognosceret, ac teneretur nunc et in perpetuum in feudum ab spectabili et potenti viro domino Gastone comite Fuxi, filio ejusdem domini comitis, et vicecomitis quondam, fratreque ejusdem nobilis viri Rogerii Bernardi, et suis successoribus Fuxi comitibus, et quod pro ipsis vicecomitatum Castri Boni, et terris, et baroniis prædictis cum juribus, et pertinentiis suis prædictis exceptis suisque ab alio in feudum tenentur, dictus nobilis vir Rogerius Bernardi, et sui successores facerent, et facere tenentur dicto domino comiti fratri suo, et suis successoribus Fuxi comitibus perpetuo homagium, et fidelitatis juramentum et omnia alia universa, et singula præstare, et facere, quæ bonus vassalus domino suo præstare, ac facere debet, et tenetur, præfatus dominus Gasto nunc comes Fuxi, ac vice comes Bearni, et Marciani gratis, consulte, et spontanea voluntate, ac mente certificatus de jure suo plenarie, et instructus non suasus, vel seductus ab aliquo seu aliquibus, quo habito tractatu, et consilio cum pluribus nobilibus, et amicis, ac officialibus, et de consilio suis ibidem præsentibus vice comitatum Castri-Boni, et baronias villas et terras prædictas, et alia loca superius expressata, quæ sunt in Catalonia, et quæ idem dominus comes nunc præsidens, vel alius seu alii pro eo, et ejus nomine detinent, et detinuerunt a tempore mortis citra domini Gastonis quondam comitis Fuxi, cum juribus et pertinentiis suis juxta ordinationem testamentoriam, et voluntatem quæ super eis factæ dicunt per ipsum dominum comitem, et vicecomitem quondam in dicto suo ultimo testamento dicto nobili viro Rogerio Bernardi præsenti pro se, et suis successoribus recipienti in quantum potuit, tradidit, liberavit, dimisit penitus, et concessit cum omnibus et singulis juribus, juridictionibus deveriis, et pertinentiis suis quibuscumque per ipsum nobilem virum Rogerium Bernardi, et suos deinceps et in perpetuum habenda, tenenda, et possidenda, pro omni sua, suorumque voluntate inde perpetuo facienda cum hoc præsenti publico instrumento in perpetuum valituro sub pactis et retentionibus infrascriptis eidem domino comiti, et suis specialiter retentis, exuens et denudans idem dominus comes Fuxi nunc præsidens de jure, et de facto de dicto vicecomitatu Castri-Boni, et de villis, terris, baroniis, et locis prædictis, quæ sunt ultra portus in Catalonia exceptis ut dictum est Castro de Sono et terra Donesani et valle de Andorra cum juribus suis et ipsum Rogerium Bernardi præsentem investivit de dictis vicecomitatu Castri-Boni terris, villis, baroniis, et locis sæpedictis juxta sæpedictum ordinationem testamentoriam dicti domini comitis et vicecomitis quondam volens idem dominus comes Fuxi, et expresse consentiens, et mandans, quod idem nobilis vir Rogerius Bernardi per se, vel alium, seu alios ejus nomine possit, et valeat, et eidem licitum sit recipere sua propria authoritate ipsius domini comitis, ac suorum licencia alia, seu alicujus alterius minime petita, habita, seu obtenta et non eis possessionem, et saisinam, vel quasi corporalem ac naturalem, seu civilem, et quamcunque aliam vicecomitatus, terrarum, villarum, baroniarum et locorum prædictorum cum juribus, pertinentiis ac deveriis suis prædictis universis pro omni voluntate sua, et suorum ex nunc facienda, et ea habere, libere, tenere, ac possidere pacifice, et quiete, excepto dumtaxat, quod idem dominus comes retinuit sibi, et suis de voluntate dicti Rogerii Bernardi, et expresso consensu, quod idem nobilis vir Rogerius Bernardi, et sui dictum vicecomitatum Castri-Boni, et terras, villas, ac baronias, et loca prædicta eos, seu ea videlicet quæ sunt de franco alodio, et quæ a nullo alio

[1] Doat, t. 184, titres d'Armagnac, de Foix, etc., t. 20.

tenentur in feudum, seu teneri in feudum ab alio appareant, teneat et recognoscat se tenere et etiam sui successores a domino comite supra dicto, et successoribus suis, et pro eis faciant et præstent dicto domino comiti Fuxi, et suis homagium, et fidelitatis juramentum quod bonus vassallus facere, ac præstare debet, et tenetur domino suo bono, et fideli, mandans in super idem dominus comes serio præsentis instrumenti sub retentionibus prædictis et præcipiens hominibus nobilibus, et innobilibus vicecomitatus baroniarum, villarum, terrarum ac locorum prædictorum ultra portus exceptis locis retentis licet absentibus et mihi notario infrascripto prædictis absentibus stipulanti, et recipienti, ut dicto Rogerio Bernardi fratri suo faciant homagium, et præstent fidelitatis juramentum, sicut comitibus Fuxi, et vicecomitibus Castri-Boni, seu dominis locorum prædictorum, et cuilibet eorum actenus facere, et præstare consueverunt, ipse vero dominus comes dictos nobiles et innobiles, et eorum successores ex nunc ut tunc a fidelitate, homagio, et juramento quibus sunt, et erant eidem astricti tenore hujus instrumenti absolvit, liberavit, et deinceps omnino ex certa scientia quittavit, subsequenter ibidem nobilis vir Rogerius Bernardi prædictus recipiens a domino Gastone comite, et vicecomite prædicto dictum vicecomitatum baronias, villas, terras, ac loca prædicta sub retentionibus prædictis factis per dictum dominum comitem, ut superius continetur. Quibus certificatus de eis, et de omni jure suo gratuito animo et spontanea voluntate et expresse consentiit et suum assensum præstitit in præsentia mei notarii et testium infrascriptorum recognovit, et in veritate confessus fuit domino comiti Fuxi prædicto præsenti, recipienti ac stipulanti pro se, et successoribus suis Fuxi comitibus se tenere et tenere debere de dicto domino comite Fuxi, et successoribus suis comitibus in feudum omnia et singula loca prædicta sibi tradita, et deliberata per dictum dominum comitem, illa videlicet quæ sunt, et esse consueverunt de franco alodio, et quæ a nullo in feudum tenentur nec appareant teneri in vicecomitatu baroniis, et terris, villis et locis prædictis, ac si nunc expressarentur specialiter, et exprimarentur recognoscens etiam idem Rogerius Bernardi dicto domino comiti præsenti se esse vassalum ejusdem domini comitis, et suorum successorum pro prædictis vice comitatu, baroniis, terris, villis, et locis, scilicet pro hiis tantum quæ sunt in vicecomitatu, baroniis, terris, villis et locis prædictis de franco alodio quæ a nemine tenentur, nec teneri debent, nec teneri consueverunt temporibus retroactis, et pro eis quæ sunt de franco alodio, idem Rogerius Bernardi dicto domino comiti pro se et suis successoribus fecit homagium flexis genibus, et junctis manibus positis intermanus ejusdem domini comitis oris osculo fœderis interveniente, et juramentum fidelitatis eidem præstitit, promittens idem Rogerius Bernardi dicto domino comiti, et suis pro et de prædictis recognitis, et quæ sunt de franco alodio in vicecomitatu, baroniis, terris et locis prædictis ultra portus exceptis hiis, quæ superius sunt retenta esse dicto domino comiti, et successoribus suis verus, legalis, bonus et fidelis vassallus, et illam legalitatem, fidelitatem, et valentiam facere, servare, et tenere pro se, et successoribus suis quam bonus, fidelis, verus et legalis vassalus debet servare, tenere, et facere suo bono domino, et fideli, et membra et corpus ejusdem domini comitis, et successorum suorum custodire, bona fide, et quod ipse, et sui successores facient dicto domino comiti, et suis similem recognitionem, et homagium quandocumque fuerint per ipsum dominum comitem, et ejus successores requisiti, in super præfatus dominus comes facit a dicto nobili viro Rogerio Bernardi dictam recognitionem, promissionem, et homagium supradictum promisit eidem Rogerio Bernardi præsenti, et successoribus suis esse bonus, verus, et fidelis dominus, et legalis et illam fidelitatem, legalitatem, et valentiam facere, tenere, et servare, quam bonus, verus, legalis et fidelis dominus debet servare, facere et tenere suo bono, vero et fideli vassallo. Actum est Varillis anno et die quibus supra horum omnium sunt testes nobiles viri domini Petrus Arnaldi de Castro Verduno, Sicardus de Lordato miles, Theobaldus de Levis Penna, Raymondus de Duroforti, Bernardus de Padialt, Bertrandus de Bardis, Maurinus de Abbatia domicelli, magistri Bernardus Boneti, Jacobus Camela judices comitatus Fuxi, Petrus Floquerii burgensis Apamiarum, et magister Petrus Joleri notarius publicus Apamiarum et comitatus Fuxi, qui de prædictis requisitus cartam recepit, et in suo protocolo notavit, vice cujus, et mandato ego Bernardus Acoquati notarius publicus Apamiarum, et comitatus Fuxi juratus, et substitutus ejusdem magistri Petri Joleri hanc cartam præsentm scripsi, et in præsentem formam redegi. Ego Petrus Joleri notarius prædictus me subscribo et signum meum quo utor in publicis hic appono, et signo.

Donatio villæ Montispessulani comiti Andegavensis facta.

(Juin 1351 [1].)

Johannes Dei gratia Francorum rex, et si regalem excellentiam deceat esse vivificam, et virtute largitatis, et benevolentiæ prædotatam erga liberos tamen paternæ affectione cogente exuberare liberalius et gratiosius consuerit, nam eo etiam amplius erexit liberorum devotio et reverentia ad parentes quod se per parentes ipsos sentiunt amplioribus donis et gratiis honorari, nos qui ad carissimum filium nostrum secundo genitu Ludovicum comitem Andegavensem, quem cum inclytæ infantissa Johanna filia secundo genita illustris principis Petri Dei gratia re-

1 Fontanieu, portefeuille, [illegible]9.

gis Aragoniæ consanguinei, nostri carissimi, habita dispensatione apostolica intendimus matrimonialiter copulare habentes singularis et paternæ dilectionis affectum; notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod eidem filio nostro tanquam benemerito et liberis qui nascentur ex matrimonio per ipsum cum dicta Johanna, ut præmittitur contrahendo, et eorum posteris et descendentibus per rectam lineam ab eisdem, damus et concedimus perpetuo, et in hæreditatem perpetuam de nostra certa scientia ac liberalitate regia, et donamus donatione pura irrevocabili inter vivos, et titulo dictæ donationis transferrimus in eumdem villam, seu castrum Montispessulani, videlicet illam partem dictæ villæ quam carissimus dominus et genitor noster cujus anima in domino quiescat, ab inclyto Jacobo rege Majoricarum quondam acquisivit et emit, tituloque emptionis habuit ab eodem, damus insuper modo simili dicto filio nostro Castrum seu villam de Latis, Magalonensis diœcesis per dictum genitorem nostrum emptam a rege quondam Majoricarum prædicto, et quidquid infra dictas villas seu Castra, et infra bajulias dictorum locorum, villarum seu castrorum Montispessullani et de Latis, Metas, territorium districtum et juridictiones habemus ratione vel causa emptionis præstare cum omnimodo juridictione alta, media, et bassa, mero et mixto imperio, vassalis, feudis et retraofeudis, homagiis juridictionibus, majoribus et minoribus, palatiis et turribus, salsibus, fortalitiis, domibus, censibus, lendis, ponderibus, taxiis, cartis, furcis, molendinis, saltis et incultis, pratis, stagnis, aquibus, pontibus, ripariis, garunnis, balneis, stusfis piscatoribus, coustumis, usagiis, redditibus, deneriis, emolumentis, exilibus et provensibus, et cum omnibus, et singulis aliis honoribus, nobilitatibus, prærogativis, præminentiis, castris, fortalitiis, territoriis, et districtibus dictorum locorum, castrorum seu villarum Montispessullani, et de Latis, et aliorum superius et inferius, expressorum et contentorum sibi expressis, et cujuslibet eorumdem, et cum omnibus, et quibuscumque aliis et singulis, eorumdem, locorum, Castrorum, seu villarum et aliarum expressorum et non expressorum et cujuslibet eorum ut præmittitur, juribus et pertinentiis universis, damus etiam et donamus dictis comiti et descendentibus ab eodem omnia alia jura, rationes, et actiones quascumque personales, reales, mixtas, utiles, directas, et anomales, juris et rei persecutores et alias quascumque et qualescumque appellatione quacumque, et quocumque nomine censeantur, quæ et quas habemus vel habere possumus, vel ad nos possunt, vel debent quomodolibet pertinere in locis castris, et villis prædictis Montispessulani, et de Latis, et aliis quolibet eorumdem, seu ratione vel causa ipsorum, vel alterius ex eisdem, et in bajuliis, castris, fortalitiis, districtibus, territoriis, metis, juridictionibus et aliis nominatis, et expressatis et non expressatis infradictas duas bajulias situatis et quolibet eorumdem seu ratione, vel causa ipsorum, vel alterius ex eisdem ratione emptionis prædictæ, damus insuper et donamus comiti et descendentibus sæpefatis omnia alia, et singula bona, et res quascumque corporales, et incorporales, et jura quæcumque, et inquibuscumque rebus consistentia quæ et quas dictus genitor noster emit vel nos datis et præmissum est dictum filium nostrum tenore præsentium investimus, et in omnium et singulorum omnimodam possessionem vel quasi filium et comitem possimus ante dictum, nullum jus nobis vel nostris successoribus in proprietate, vel alicujus eorum penitus retinendo illis tantum exceptis quos inferius specialiter retinemus, dictumque filium nostrum verum possessorem, ac dominum prædictorum per nos datorum et donatorum constituimus, et procuratorem facimus in rem suam, promittentes pro nobis et successoribus nostris regibus Franciæ dictum filium et ab ipso ut præmittitur descendentes, in prædictis per nos sibi donatis, et quolibet prædictorum defendere in judicio, et extra contra quascumque personas, cujuscumque preeminentiæ, gradus, vel conditionis existant sibique et ab eo descendentibus, sæpefactis volumus de evictione teneri, si forsan prædicta vel aliquod ex eis evincerentur a dicto filio vel a descendentibus memoratis, dantes dicto filio plenam, et liberam potestatem, licentiam, authoritatem et speciale mandatum recipiendi et apprehendendi realem et corporalem possessionem, seu quasi naturalem et civilem dictorum locorum, villarum, castrorum ac juridictionum, fortalitiorum et aliorum superius et inferius expressorum infradictas duas bajulias districtus, juridictiones et metas absque quacumque alia licentia, requisitione, vel authoritate et nostro, nostrumque locum tenentis, senescalli, officiariorumque aliorum præsentium vel futurorum assensu minime requisito, volumus etiam et concedimus quod dictus filius noster in dictis villis, locis, castris, juridictionibus, districtibus seu voluntate propria et authoritate ponat constituat, ac ponere, constituere possit et officiarios et gubernatores libere, sicut verus ipsorum dominus absque impedimento quodcumque dantes in mandatis omnibus vassallis, habitatoribus, hominibus, et tenementariis dictorum locorum, castrorum, villarum et territoriorum basjuliarum, ac districtuum et cujuslibet ipsorum tam baronibus, militibus, consulibus, quam aliis quibuscumque, ut dicto filio nostro, et ab eo descendentibus ut est dictum, sicut vero domino absque alterius expectatione mandati defunctibus, proventibus, juribus, exitibus, redditibus, deneriis, censibus et quibuscumque emolumentis ipsorum integraliter et plene respondeant, et satisfaciant de eisdem, sicut dicto genitori et nobis, et dicto regi, quondam Majoricarum consueverunt et debebant, hactenus respondere, ac eis obediant in omnibus pareant et intendant, nec non homagiis, fidelitates, juramenta et

alia denaria, consueta, prout tenentur, præstant, quavis contradictione submota, quos sic aliis homagiis, fidelitatibus et juramentis quibus nobis ratione præmissorem tenebantur astricte, absolvimus et quittamus in prædictis tamen villis seu Castris Montispessulani et de Latis superioritatem ressorti, et homagia et alia jura quæ in eis et aliis habebamus et habebant nostri prædecessores reges Franciæ, ante emptionem prædictam nobis, et nostris successoribus specialiter retinemus, et si forsan quod Deus avertat ex dicto matrimonio non nascerentur liberi, velubi nascerentur et ipsi, vel liberi ipsorum ab ipsis descendentes per rectam lineam in posterum morerentur quandocumque sine liberis naturalibus et legitimis perdictam lineam descendentibus, ordinamus et volumus quod in dictis casibus, et quolibet ipsorum omnia et singula prædicta per nos donata ad nos et successores nostros reges Franciæ, qui erunt pro tem pore libere revertantur ad quorum memoriam et firmitatem perpetuo valitur. Præsentes fecimus litteras sigilli nostri appensione muniri salvo in aliis jure nostro, et quolibet in omnibus alieno. Datum apud Sanctum Andænum prope sanctum Dyonisium in Francia anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo mense junio.

IX.

Fragmens de la letra que Mossenhor Ratier de Belfort fo trat en parlamen [1].

Pro parte procuratoris nostri generalis, pro nobis et dilectorum nostrorum consulum civitatis de Monte Albano, nomine consulatus et nostri parlamenti curiæ extitit expositum graviter conquærendo, quod Raterius de Belloforti miles suà ductus voluntate in ordinatà, sub umbrà seu colore officii tenentis senescalli Caturcensis, etc............

Nam dictus Raterius, auctoritate suà proprià, et absque consensu dictorum consulum et quam pluri morum aliorum dictæ patriæ quos hoc negotium principaliter concernebat, certum tractatum cum carissimo consanguineo nostro comite Armaniaci, nomine dictorum consulum et aliorum dictæ patriæ fiinivit atque fecit, sub eo colore quod inimici seu prædones ibidem tunc existentes, ab ipsà patrià recederent. et ab inferendis dampnis in càdem cessarent per unum annum continuum, mediantibus decem et octo mille franci auri per gentes dictæ patriæ præfato comiti reddendis et solvendis sub cujus tractus colores, dictus Raterius habitatores prædictæ civitates pluries instigavit ut, summam duorum millium francorum auri per eorum portione, occasione dicti tractatus solverent, minans eis de multis dampnis et inconvenientibus insequendis, si defectus intervenirt in solutionem dictorum duorum millium francorum quos pro dictorum consulum portione, assignatos seu ordinatos fuisse pretendebat. Videns autem quod ipsam summam suprà dictos consules et habitatores ipsius civitatis levare non poterat, cum in prædictis nullatenùs concessissent nec consentirent, præfatum comitem et nonnullos alios instigavit ut, præfatis consulibus et habitatoribus dictæ civitatis et locorum circum vicinorum dampna et incommoda facerent in hanc partem. Ad ejus Raterii consilium et suggestionem, bastardus de Landorra, et quam plures sui in hàc parte, complices, prædones, fautores, sequaces et malfactores, more hostili et prædonio cum armis, in loco de Curvo-rivo convenerint, et spatio trium hebdomadarum, vel circiter, continue remanserunt multaque dampna habitatoribus dictæ civitatis intulerunt homines ipsius civitatis hostiliter capiendo incarcerando, ad redemptiones compellando, vulnerando, pecutiendo, animalia et alia bona rapiendo, ac eos dampnificando taliter, quod ab omni labore, per unum mensem et ultrà, per violentiam cessaverunt. In quibus maleficiis perpetrandis, decem mercatores prædictæ civitatis de Monte Albano, per dictum Bastardum et suos complices, capti et arrestati fuerunt, et suis mercatoriis, quas ad locum de Riolà deferebant, seu ducebant, summam quinquagentorum francorum auri ex ultrà valentibus, depredati..........

Primereà præfatus Raterius concepto per eum adversus Johannem del Griffol et Bernardum Cavarii habitatores, dum vivebant, prædictæ civitatis rancoris malevolentiæ et odii capitalis fomine, eosdem Johannem et Bernardum per potentiam prædicti sui locumtenentis officii aut dampnabiliter ex injustè capi et incarcerari; ac questionibus et tormentis inhibuit poni, et tandem absque causà rationabili, sive justà, sub velamine justitiæ, supplicio tradi, suspendi et mori fecit dampnabiliter et iniquè et cùm Bernardus et Johannes à gravaminibus sibi in hàc parte per dictum Raterium illatis, appellarent, et super eadem appellatione magister Bertrandus de Pradellis notarius publicus Montis Albani publicum recepisset instrumentum, in cujus odium idem Raterius præfatum notarium in Castro regio Montis Albani viliter incarceravit, et longo tempore detinuit mancipatum. Dictusque comes Armaniaci, tunc locumtenens regius in partibus occitanis, sciens dictos Bernardum et Johannem fuisse contra justiciam morti condamnatos et executos ipsos a patibulo amoveri et in loco sacro poni et sepeliri fecit et precepit. Dictus etiam Raterius de permissis nostris contentus, Johannem Plantavina Burgensem Montis Albani, qui cum prædictis Johanne et Bernardo, de ipsius Raterii præcepto, captus fuerat, duris questionibus et tormentis, quadraginta diebus et ampliùs, poni fecit ad finem solum, quod vi tormentorum, nonnullos probos et honestos dictæ civitatis

1 Archives de la ville de Montauban, liasse 9, numéro 86. — M. Devals aîné : Un dernier mot sur Montauban, pendant les guerres des Anglais, au XIV[e] siècle.

habitatores de certis criminibus contrà veritatem accusaret, ut eorum bona confiscarentur, dicens quod, facta per dictum Johannem accusatione, ipsum Johannem a dictis carceribus faceret liberari.........

Cumque dicti consules anno MCCCLXIX certos probos ac sufficientes viros in consules dictæ civitatis elegissent, electione tanquam justâ et rationabili, sub sigillo ejusdem consulatus approbatâ prout eisdem consulibus ex eorum privilegiis et ex consuetudine diutiùs observata, facere licuerat et licebat; præfatus Raterius de dicta electione certificatus, quam pluribus suis in hac parte fautoribus associatus, ad Domum-Comunem dictæ civitatis Montis-Albani impetuose accedens, præfatis consulibus precepit, ut eosdem consules noviter sic electos revocarent, et alios quos dictus Raterius nominaret, in consules eligerent et assumerent, alioquin ipsos per fenestras præcipitari, aut infra dictam domum interfici faceret. Et quia dicti consules hoc facere recusarunt, attendentes sibi ex parte nostrâ fuisse inhibitum, ne aliquos familiares vel affines Anglicorum et inimicorum nostrorum in consules dictæ civitatis eligerent, idem Raterius, vi et potentiâ suis, claves loci in quo erant privilegia et sigillum dicti consulatus, ab eisdem consulibus amovit, ac rejectis et amotis dictis consulibus de novo sic electis, alios consules quales sibi placuit posuit et instituit. Litteras super his fieri faciendo quas sigillo dicti consulatus sigillavit. Et una cum his, Johannem de Fagiis tunc consulem Monti-Albani capi; incarcerari et ad tormenta foris poni fecit, imponens ei certam proditionem de quâ, contrà ipsum Johannem non potuit aliquid reperiri, ab ipsoque Johanne certam magnam pecuniæ summam extorsit et traxit, et hoc mediante, carcere liberavit. Nec non quomdam vocatum legales impresionari et torqueri, absque quâcumque causâ, fecit et precepit ad finem solum quod, dictum Johannem de Fagiis et plures alios de civitate probos et divites de proditione accusaret a quibus financias traheret et extorqueret, quas traxit et extorsit, et finaliter eumdem legales, contra justitiam et absque causa rationabili suspendi et mori fecit, et ejus bona sibi appropriavit. Et quamvis dictus legales, qui nonnullos probos viros dictæ civitatis vi tormentorum accusasse dicebatur, eosdem accusatos, dum ad ultimum supplicium ducebatur, excusasset, prout per instrumentum publicum suprà his confectum plenius cavebatur et cavetur, dictus tamen Raterius ab eisdemsic excusatis probis et benevolis certas magnas pecuniarum summas per corruptionem traxit et extorxit......

Præfatus Raterius suâ perversâ voluntate motus Geraldam relictam defuncti Johannis de Orgolio, post ipsius Johannis decessum, in quâdam camerâ domus ipsius Geraldæ, prisionariam detinuit et arrestavit, petens ab eâ viginti tres marchas argenti quas dictus Raterius dicebat, se pridem eidem defuncto Johanni in deposito tradidisse, ipsamque Geraldam adeò metu prisionis et detentionis compulit, quod ipsa Geralda de dictis vigintis tribus marchis argenti cum eodem Raterio firmavit et composuit, ac etiam ab ipsa, pro certis expensis quas idem Raterius se dicebat, occasione ista, fecisse, quadraginta francos auri traxit et extorsit, pluresque alias injurias et oppressiones sibi fecit et intulit, absque causâ rationabili sive juxtâ. Et quia dicta Geralda sentiens se de prædictis gravatam, ad nos seu dictum patruum nostrum appellavit Raterius, in odium appellationis, nonnullos comestores et consumptores in hospitio et bonis dictæ Geraldæ posuit et instituit, qui ibidem, de præcepto ipsius Raterii, remanserunt quousque dictus Raterius de prædictis extitit integraliter exsolutus......

Ac etiam uxorem defuncti Petri Meruli modo consimili exheradavit, ipsamque uxorem, cùm eam à domo suâ compelleret, adeò percussit et male tractavit, quod ipsa quæ prægnans erat, propter hoc aggravata, peperit abortivum........

Prætereà, cum Guillelmus Delcassans, burgensis Montis Albani, circà annum Domini MCCCLXX, cum Anglicis et inimicis nostris in loco de Moissaco moram trahens uxori suæ mandasset, ut ad ipsum ad dictum locum accederet; ad cujus mandatum ipsa uxor, obtenta primitus super his sufficiente licentia ad ipsum Guillelmum maritum suum accessisset, præfatus Raterius, licentia prædicta non obstante, bona quæcumque dictæ uxoris, et quæ sibi pro dote sua fuerant assignata, vi et potentiâ suis illicitis, absque causa rationabili cepit et arrestavit et sibi applicavit......

Lectos etiam in xenodochiis seu hospitalibus dictæ civitatis Montis Albani, ad pia opera pro sustentione pauperum ordinatos, per potentiam suam ab ipsis hospitalibus amovit et ad se retinuit, *et ad huc retinet.*

. . . .

Præfatus Raterius suâ inordinatâ cupiditate motus, erga dictum patruum nostrum tunc in dictis partibus occitanis locum tenentem regium intantam procuravit, quod ipse patruus in omnia bona mobilia et immobilia defuncti magistri Arnaldi de Riblayo certis de causis confiscata eidem Raterio dedit et intulit, pro quorum bonorum valore et estimatione, ultra dicta bona mobilia magni valoris, prædictus de Raterius Claram de Seguino relictam dicti defuncti Arnaldi ad summam octingentorum francorum vi et metu dicti Raterii, componere et super ista compositione certum instrumentum fieri concordare compulit. Cumque tractu comp..... prædicta clara ad amicorum suorum persecutorem certas litteras dicti patrui uostri senescallo et judici ordinario dictæ civitatis Montis Albani directas, per quas eisdem senescallo et judici mandabatur prædicta bona dicti defuncti magistri Arnaldi eidem claræ liberè restitui, ac dicto notario prædictum instrumeutum super dictâ compositione confectum, seu receptum cancellarii obtinuisset, ac eas eidem Rateriò presentasset; idem Raterius prædictas litteras irreverenter suscipiens eisdem obtemperare contempsit et prædictum instru-

mentum à manibus dicti notarii per vim eripuit et amovit, ipsamque claram ad plenariam satisfactionem litteris prædictis et certis appellationibus per eamdem claram emissis non obstantibus vi et potentiâ sui illicitis compulit indebite et injuste : undè dicta clara cum suis liberis penitus exheredata dies suas miserabiliter finivit.....

Dona etiam nonnullis habitatoribus dictæ civitatis Montis Albani per dictum dominum et genitorem nostrum ad vitam concessa ; per impressionem officii sui, aut in odium aliquorum nostrorum habitatorum abstulit, ea certis aliis personis ad cujus libitum, certis litteris dicti patrui nostri non obstantibus, conferendo. Et cum dictus patruus nostris, consulibus et habitatoribus concessas fuisse, ab ipsis consulibus et habitatoribus summam ducentorum florenorum sibi promitti fraudulenter procuravit et quamvis eosdem consules et habitatores de summâ prædictâ quitasset, ipse tamen post modum eisdem consulibus minatus fuit jus quod sibi occasione prædictæ promissionis comptenter pretendebat, cedere bastardo de Armaniaco aut aliis patriam discurrentibus.....

Et insuper, quamvis ipse Raterius qui, per potentiam sui locumtenentis officii consul dictæ civitatis fieri procuraverat, jurasset, ut ceteri dictæ civitatis consules, vinâ extranea in prædictam civitatem pro viri.... non permittere transportari, ipse tamen Raterius contrà juramentum proprium venire non formidans, vina juridictionis de Rayneriis ad dictam civitatem Montis Albani transferri et adduci fecit et procuravit.

Cumque dictus patruus, in anno MCCCLXXVIII, circa festum S. Magdalenæ, omnia arreragia ratione subsidiorum per dictos habitatores debita, eisdem habitatoribus quitasset et remisisset, ipse Raterius ab ipsis habitatoribus centum francos et ultrà de dictis arreragiis traxit et extorsit, et a dictis habitatoribus et locorum circumvicinorum quadrigas, fena, ligna et quam plura alia bona violenter et absque aliquali satisfactione extorsit et suis usibus applicavit. Hospitiaque et domos nonnullorum pupillorum et viduarum dictæ civitatis, à viginti annis citra, absque locagiorum solutione occupavit *et adhuc occupat*. Ac consulibus dictæ civitatis qui, super promissis dicto patruo nostro conquesti fuerunt, minatus fuit quod ipsos suspendi faceret, aut ipsos in corporibus atque bonis dampnificaret et gravaret..... Insuper dictus Raterius, per potentiam officii sui, et absque causâ rationabili Raymundum Poncii, Laurentium Tangonii, Geraldum de Caolli et Petrum de Cumba capi fecit et carcerari, ipsosque sic in carceratos longo spatio detinuit, donec cum eodem Raterio pro eorum liberatione ad certam magnam pecuniæ quantitatem firmaverunt et composuerunt......

Dictus etiam Raterius, anno MCCCLXXIX per nonnullos suos fautores, complices, et malefactores diversis annorum generibus armatos, cuidam de Belloforti emittentes loco de Lobejaco et de insulâ Madida, more hostili, discurrere fecit et procuravit; animalia bovina, lanigera et porcenia capiendo, bonaque habitantium dictorum locorum deprædando, ac ipsos habitatores ad dictorum bonorum suorum redemptiones compellendo et ab eis certas finantias extorquendo....

Pluraque alia dampna, minas et injurias habitatoribus et incolis dictæ civitatis et locorum circumvicinorum fecit et intulit. Aliaque crimina et maleficia quam plurima sub umbra justiciæ, ac perpotentiam et impressionem officii sui locumtenentis senescalli Caturcensis, aut indebite et injuste per se et jus complices quorum factum gratum et ratum habuit. Perpetravit et commisit, justitiâ manifeste abutendo murtra et homicidia, roberias et rapinas committendo et multipliciter delinquendo.

Vobis et vestrum cuilibet tenore præsentium, committimus et mandamus quatenus Raterium de Belloforti militem suprà nominatum ad ejus personam et per manus appositionem, si requiri et applicari valeat, sui autem ad ejus domicilium, si quod in regno nostro habeat, *et ad illud* sit accessus securus. Alioquin in locis et domibus in quibus morari et comissari consuevit seu etiam comissatur, nec nonubi crimina et maleficia supra dicta fuisse dicuntur perpetrata et comissa ac alibi in locis publicis, voce præconis, meliori modo quo fieri polerit, adjornanetus aut faciatis adjornari, et in dicta nostra parlamenti cariâ, ad certam, et compelentem diem ordinariam, vel extraordinariam nostri futuri proximo parlamenti personaliter compareat, etc.......

Datum Parisiis in parlamento nostro, penultimâ die julii anno MCCCLXXXI et regni nostri primo.

Per laïcos in camerâ. DE CESSIES.

X.

Durant l'impression de ces Notes, nous avons retrouvé quelques autres actes qui mentionnent des propriétés, et surtout des *ouvroirs* ou boutiques, données à des Juifs, qui vinrent s'établir à Narbonne, sous la protection d'Aymeric et de Marguerite. Nous n'avons pas cru devoir mettre ici ces actes particuliers, tous semblables à celui qui est rapporté sous le n° II. On voit par ces chartes, et par une foule d'autres, que les Juifs de la province furent spécialement protégés par les princes qui possédaient ce pays. On a vu, dans le texte de cette Histoire, et dans les Notes que nous y avons ajoutées, que l'épiscopat languedocien prit presque toujours les Juifs sous sa protection, et ce fut cette protection qui fournit aux rabbins de la province la tranquillité nécessaire pour composer de nombreux ouvrages que l'on possède encore.

FIN DES PREUVES DES ADD. ET NOTES DU SEPTIÈME VOLUME.

TABLE GENERALE

DES NOMS ET DES MATIERES.

A.



B.

C.

F.

H.

I.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

W.

X.

Y.

TABLE

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

FIN DES TABLES DU SEPTIÈME VOLUME.

ERRATA

DES NOTES DU TEXTE DE DOM VAISSETE.

Page 427, col. 2, ligne 44; note XIII, lisez : note XVIII.

DES ADDITIONS ET NOTES.

Pages 48, col. 1, ligne 56; et lueuh et pres, lisez : et luenh et pres.
49, col. 1, ligne 8; elgingh, lisez : el ginghn.
Ibid, ligne 10; laujzors, lisez : lauzors.
Ibid, ligne 31; niant dit noel, lisez : mant dit noel.
col. 2, ligne 16; après le vers :

Vos veyam say tant gent garnits

Ajoutez :

De plazentz sos e de bels dits.

54, col. 1, ligne 15; quo, lisez : que.
59, col. 1, ligne 2; canzo, canso.
60, col. 1, ligne 35; en 1478, lisez : en 1498.
col. 2, ligne 34; corompareu, lisez : corompamen.

